fss
B252
c12

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COUTUMES GÉNÉRALES D'ARTOIS,

AVEC DES NOTES:

Par Mᵉ ADRIEN MAILLART, Avocat au Parlement.

A. 4.

A PARIS,
Chés NICOLAS GOSSELIN, dans la Grande Salle du Palais, du côté de la Court des Aides, à l'Envie.

ET

JACQUE QUILLAU, Imprimeur-Juré-Libraire de l'Université, rue Galande, prés la rue du Fouare.

MDCCIV.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE.

Digitized by Google

PRÉFACE.

LE rang conſidérable, que la Province d'Artois tient entre celles qui compoſent le Païis Coutumier, fait eſpérer que le Public agréra l'Ouvrage qu'on lui préſente; puiſqu'il poura s'en former des notions, & des régles; au moins générales; pour l'éclairciſſement des afaires d'Artois.

L'expérience nous aprend que ces afaires ſont diféremment décidées au Parlement, & dans les autres Tribunaux; ſelon que l'on y établit, que l'on y ſuppoſe, ou que l'on y convient des principes, qui doivent ſervir à leur déciſion.

Ainſi l'on croid que ces Notes contribueront à fixer la Juriſ-prudence, pour cete Province; quand même les réſolutions, qu'on y a priſes, ne ſerviroient que de raiſons de douter.

De ces Notes, les unes ſont fondées ſur les Maximes générales du Roiyaume; d'autres ſur les Loix particuliéres de l'Artois, des Païis-Bas, & ſur les Coutumes voiſines qui ſont de réalité, auſſi-bien que celles d'Artois; le reſte eſt apuiyé ſur les diſpoſitions de Droit, & ſur les ſentimens des Docteurs.

L'on trouvera, à la tête de cet Ouvrage, une *Carte Chorographique* du Reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, & des Environs; afin que le Lecteur ait une idée ſenſible du Païis, dont il étudiera les Coutumes.

Le Boulenois eſt placé dans cete Carte; parcequ'avant 1477, c'étoit un Fief mouvant de l'Artois.

Cete Carte eſt l'ouvrage de M^r de *l'Iſle*, Géographe, de l'Académie Roiyale des Sciences; on lui doit cete juſtice, qu'il n'a épargné ni recherches, ni peines, pour la rendre correcte; l'heureuſe exactitude, qu'il y a aportée, répond à celle que le Public ſçait être ſoigneuſement gardée par M^r de l'Iſle, ſon pére, dans ce qui paſſe par ſes mains, où il échape peu de choſes à ſa diligence.

M^r de l'Iſle a bien voulu rendre compte, au Public, de ſon travail, dans un Avertiſſement qui eſt inſéré ci-aprés.

L'on a mis, ſur trois colomnes, les trois Textes des Coutumes générales d'Artois; afin qu'en un inſtant, l'on puiſſe en voir la diférence; ce qui eſt en Italique, dans les derniers Textes, n'étoit pas dans les précédens: cela ſeul peut ſervir pour la découverte des raiſons des additions, & des changemens; car il n'y a pas eû de procés verbaux de rédaction des Coutumes générales d'Artois.

Il doit y avoir un ancien *Texte* des Coutumes, qui avoient lieu en Artois, dés le temps du Roi S. Louis; car il en fut rédigé un, en exécution d'un Traité fait, le 12 Juillet 1315, entre le Roi Louis X, & Mahaut, Comteſſe d'Artois; mais on n'a pû le recouvrer.

Digitized by Google

Le *Texte* de 1509 a été imprimé ſur une copie collationée à toutes les éditions qu'on en a pû recouvrer ; nomément à une qui a été faite, à Hêdin, en 1517, à la fin des Notes de *de Bours*, ſur Montrœuil, 1507.

Le *Texte* de 1540 a été imprimé ſur une copie collationée à celle qui eſt dans les Regiſtres du Conſeil Provincial d'Artois ; il avoit dêja été imprimé in-douze, en 1541, ſur la permiſſion que le Conſeil d'Artois en avoit accordée, le 17 Mars 1540.

Le *Texte* de 1544 a été imprimé ſur une copie fidélement collationée à l'original, qui eſt dans les Archives du Conſeil d'Artois, par un des premiers Magiſtrats de cete Juriſdiction, auquel on en eſt redevable, auſſibien que de pluſieurs êclairciſſemens qui ſont dans les Notes.

Les trois Textes ſont ſuivis d'une *Cronologie* hiſtorique de la Province d'Artois ; le Lecteur en retirera une idée des diférentes Dominations, auſquelles ce Païis a été ſujet ; & cela ne lui ſervira pas peu pour conoître quel eſt le Droit, qui doit être principalement ſuivi en Artois ?

Les *Notes*, que Charle *du Molin* a faites ſur les Coutumes d'Artois, rédigées en 1509, & en 1544, entrent dans cet Ouvrage ; nomer cet Auteur, c'eſt en faire l'éloge ; il naquit à Paris, le .... 1500 ; & il y décéda le 27 Décembre 1566.

Si l'on done l'époque du décés de cet Auteur, & de Ceux qui ſeront només ci-aprés ; c'eſt afin que l'on ſe ſouviene des Maximes générales, qui avoient lieu dans le temps, & dans les endroits, où ils écrivoient.

L'on trouvera auſſi les *Notes*, que François *Bauduin* a faites ſur les Coutumes d'Artois, omologuées en 1540 ; ces Notes ont été indiquées par M. Berroyer, *en ſa Bibliotéque des Coutumes ; au mot, Artois.* Bauduin naquit, à Arras, le 1 Janvier 1520 ; il étoit fils d'Antoine Bauduin, Avocat Fiſcal à la Gouvernance d'Arras ; ce ſçavant Home poſſédoit éminemment les Arts Libéraux, l'Hiſtoire, & le Droit ; il décéda, à Paris, le 24 Octobre 1573.

Voici le titre du Manuſcrit, que l'on a, des Notes de Bauduin ; il paroît avoir été écrit au 16ᵉ ſiécle.

Breves, & dilucidi Commentarii, in Conſuetudines Comitatûs Artheſii ; per Franciſcum Balduinum, Atrebat. αἴχου, ϗ ἀπέχου ; c'eſt à dire, *Prenés, & laiſſés.*

Pluſieurs perſones ont augmenté ces Notes ; mais l'on a mis, au pied, celles que l'on n'a pas crû originales.

Le *Commentaire* Latin, que Nicolas *Goſſon*, Avocat au Conſeil Provincial d'Artois, a fait ſur les 26 premiers Articles des Coutumes d'Artois, omologuées en 1544, eſt ici placé dans ſon rang : il avoit, à la vérité, dêja été imprimé, à Anvers, en 1582 ; mais les exemplaires en étoient devenus tres rares : cet Auteur naquit, à Arras, le .... 1506 ; il étoit tres-ſçavant, & grand amateur de l'équité naturéle ; Goſſon mourut, à Arras, la nuit du 25 au 26 Octobre 1578.

Digitized by Google

Un des premiers Magiſtrats au Conſeil Provincial d'Artois, aſſûre que Goſſon avoit travaillé ſur les 201 Articles des Coutumes d'Artois; mais l'on n'a pû recouvrer ces Obſervations.

L'on a *traduit*, en François, le Commentaire de Goſſon; afin que tout le monde puiſſe profiter des lumiéres de cet excellent Juriſ-conſulte.

L'*on* a joint, à cela, des *Notes*, que l'on ça faites ſur le Commentaire de Goſſon, & ſur tout le Texte des Coutumes générales d'Artois, omologuées en 1544.

Tel eſt le Livre que l'on done au Public; s'il eſt perſuadé du zéle, & de la droiture des intentions de l'Auteur, il ſuppléra aiſément aux fautes qui pouroient s'y rencontrer.

L'on a marqué les *Livres*, & les *Titres*, à la ſuite des citations, tirées du Droit Civil, & Canonique; afin que ceux qui voudront les vérifier, ne ſoient pas obligés de recourir aux Tables de leurs Livres.

L'*Ortographe*, que l'on a ſuivie dans ce travail, ne paroîtra pas extraordinaire à ceux qui voudront bien entendre que l'on s'eſt preſcrit, pour régle, *d'ortographier, ſelon l'Etymologie, les mots François, qui en ont une certaine, dans nôtre Langue, ou dans une autre; pourvû que la prononciation n'en ſoit pas bleſſée.*

L'on n'a pas crû devoir obſerver les Crémens, ou les létres ajoutées; parcequ'on les eſtime inutiles; l'on ne void pas, par exemple, que l'on prononce autrement *donner*, que *donation*; cependant, ſelon l'uſage, *donner*, eſt êcrit avec deux *n*; au lieu que *donation* ne l'eſt qu'avec un: ainſi l'on a êcrit, dans ces Notes, *doner*, avec un *n*, auſſi-bien que *donation*; puiſque l'un & l'autre vient de *donare*;

Cete obſervation ſufit pour faire voir que, dans le François, les crémens ne rendent pas les ſyllabes bréves; c'eſt pourtant la ſeule raiſon qu'on rende des crémens.

Si l'on a doné le nom de *Notes*, aux obſervations inſérées dans cet Ouvrage; au lieu de lui doner celui de *Commentaire*; ç'a êté pour ſe diſpenſer de faire des Diſſertations ſur les Queſtions: on ne les a pourtant réſolûes, qu'aprés avoir peſé les raiſons de douter, & de décider; & l'on a obſervé, dans les citations, quelles êtoient les opinions contraires?

L'on a cité, dans le cours de cet Ouvrage, pluſieurs *Chartes*, *Coutumes*, *& Jugemens*, qui n'ont pas encore êté imprimés; ces piéces ſont véritables; ainſi les citations, qui en ſont faites, rendent l'Ouvrage parfait en ſoi.

Il auroit êté naturel de métre, à la fin de ce Livre, une *Liſte* des Lieux, ſur leſquels le Conſeil Provincial d'Artois exerce une Juriſdiction médiate, ou immédiate; l'on s'eſt doné des mouvemens, pour cela, qui, juſqu'à préſent, ont êté infructueux; il y a lieu d'eſpérer que les Magiſtrats, entre les mains deſquels réſide la diſcipline publique, procureront ce dénombrement à l'Artois; come ils peuvent le procurer à tous les autres Païs de leur Reſſort.

Digitized by Google

Cete Liſte ſerviroit à deux choſes : elle fixeroit les Juriſdictions ; & elle indiqueroit les Lieux ſujets aux Coutumes.

La Liſte, qui eſt à la fin des Coutumiers d'Artois, imprimés in-douze, eſt trop fautive, pour pouvoir être miſe ici ; même en attendant.

Il ſeroit à ſouhaiter que quelqu'un donât au Public, l'Ouvrage de M^r *des Maſures*, décédé le 17. Septembre 1638 ; cela contribueroit beaucoup à l'éclairciſſement des Uſages d'Artois ; l'on reconoîtra cet Ouvrage, qui eſt entre les mains des Héritiers de l'Auteur, au Titre ſuivant, qui en a été extrait.

Remarques, & Obſervations, tant ſur La Coutume générale d'Artois, Pratique y obſervée, que d'autres Lieux de ces Païs-Bas, confirmées par pluſieurs Arrêts des Courts Souveraines, Sentences des Juges Provinciaux, Déciſions de Droit, come autrement.

Compoſees, & recueillies par Pierre des Maſures, *Ecuiyer, Licentié ès Droits, Procureur Général dudit Païs, & Comté d'Artois,*

Diviſees en quatre Livres.

L'on convie auſſi Ceux des Magiſtrats d'Artois, & des Avocats au Parlement, ou au Conſeil d'Artois, qui ont des Notes ſur ces Coutumes, pour leur uſage particulier, de les rendre publiques ; afin que les Maximes de ce Païs ſoient, dans la ſuite, auſſi conûes, qu'elles ſemblent avoir été enſevelies, dans l'obſcurité, par le paſſé.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT DE Mr DE L'ISLE, sur la Carte d'Artois.

LORSQUE Mr Maillart ût réſolu de donner ſes Commentaires ſur la Coutume d'Artois, il crût, avec raiſon, qu'il manqueroit quelque choſe à ſon Livre, s'il n'y mettoit une Carte qui fiſt voir l'Etendue de la Province en général, & celle des Juriſdictions en particulier: il ſuffiſoit à ſon deſſein, que les Villes, Bourgs, Châteaux, Villages, & Hameaux fuſſent exactement marquez dans leurs reſſorts, & que les noms fuſſent écrits dans leur véritable orthographe, & d'une manière à n'être pas méconnus de ceux qui les chercheroient; deux choſes, dont le manquement rend, d'ordinaire, les Cartes particuliéres tres défectueuſes. La connoiſſance qu'il avoit aquiſe de ce païs-là, tant par lui même, que par un grand nombre de papiers originaux qu'il en avoit vûs, le mettoit en état de redreſſer lui même beaucoup de fautes qu'il trouvoit ſur les Cartes qui en ont parû; mais l'exactitude, qu'il cherche en toutes choſes, ne lui permettoit pas d'en demeurer là, & il ſouhaitoit que les lieux ſe trouvaſſent dans leur véritable poſition, & dans la juſte diſtance qu'ils doivent avoir les uns des autres; ce qui eſt l'ouvrage d'un Géographe, qui entraine avec ſoi beaucoup de difficultez, à la réſolution deſquelles ſes autres affaires ne lui permettoient pas de s'appliquer auſſi ſerieuſement qu'il ût été néceſſaire. Pour cela s'étant adreſſé à moi, je me fis un plaiſir de contribuer à ſon deſſein, & d'y apporter toute la diligence qu'il me ſeroit poſſible.

J'avois ramaſſé avec ſoin beaucoup de morceaux qui regardoient ou ce Païs-là, ou les environs, levez par différens Ingénieurs; je les ai conferez les uns avec les autres; & j'ai reconnu qu'ils n'étoient pas tous d'une égale bonté, comme il arrive aſſez ſouvent; j'ai joint tous ces morceaux pour tâcher d'en faire un corps, & pour ſuppléer par d'autres memoires, à ce qui manquoit à l'intégrité de ce Corps; j'ai conſulté en particulier, & conjointement avec Mr Maillart, un grand nombre de gens du Païs, les uns d'un quartier, & les autres d'un autre, & ſouvent pluſieurs d'un même canton, pour voir ſi leurs dépoſitions étoient conformes entr'elles; & quand je les ai trouvé différentes en quelque choſe, j'ai tâché de ne me pas laiſſer tromper dans le choix que j'en devois faire.

Je me ſuis auſſi ſervi des Obſervations Aſtronomiques; &, à ce que je crois, fort utilement. La pluſpart de ceux, qui font des Cartes particuliéres, les négligent entiérement; fondez ſur ce que ceux qui ſe ſervent de ces Cartes, ſe mettent fort peu en peine de la hauteur du Pole, ou de la longitude d'une Place; & que, pourvû que les diſtances, & les ſituations des places entr'elles, ſoient obſervées; il importe peu à quelle partie du Ciel répondent ces endroits de la Terre: Et je conviens que ce n'eſt pas là le principal objet d'une Carte particuliére; mais, outre qu'il eſt du devoir d'un Géographe de placer les Provinces, & les Villes, dans les véritables endroits qu'elles occupent dans le monde, c'eſt que

Digitized by Google

quand on n'auroit pour but, que la diſpoſition des lieux à l'égard les uns des autres, il eſt abſolument néceſſaire d'avoir égard aux Obſervations; étant moralement impoſſible de faire une Carte particuliére ſans difformité, quand on n'a pas ce ſecours, ou que l'on néglige de s'en ſervir.

La preuve de ce que j'avance eſt aſſez aiſée; car les chemins d'un lieu à l'autre, détournant les uns plus, les autres moins, les diſtances de ces lieux, priſes ſur l'eſtime des voyageurs, ou des gens du païs, ne ſont pas toujours bien proportionnées entr'elles, &, pour peu d'erreur qu'il ſe trouve dans cette proportion, la grande quantité de diſtances qu'on eſt obligé d'employer dans la conſtruction d'une Carte, qui eſt d'une étendue un peu conſidérable, cauſe, à la fin, de grands égaremens, & des difficultez qu'on ne peut applanir, qu'en corrigeant indifféremment toutes les diſtances, ou en faiſant tomber cette correction ſur des endroits, qui ne ſont peut-être pas ceux qui en auroient beſoin.

Dans cet embarras, les Obſervations Aſtronomiques ſont d'un grand ſecours; car ces Obſervations déterminant la hauteur du Pole, & la différence des Méridiens, elles ſervent comme de points fixes, qui donnent la véritable diſtance d'une ville à l'autre; diſtance qui n'eſt pas ſujette aux petites erreurs accumulées, qui ſe trouvent dans les Itinéraires, quand ils ſont employez tous ſeuls.

Les Opérations Géométriques contribuent auſſi beaucoup à lever ces difficultez, car les diſtances, qui en réſultent, étant en ligne droite, & exemtes des détours des chemins, ſervent de chaſſis à la Carte que l'on veut décrire: Alors, en employant les Itinéraires, on ne peut guéres s'éloigner de la ſituation des lieux que l'on y place; ainſi une Carte, faite avec tous ces ſecours, doit être plus conforme à ce qui eſt dans la nature, non ſeulement par raport au Ciel, mais même par raport aux différentes parties dont elle eſt compoſée; & il eſt ſur que l'on y trouvera mieux ſon compte, quelque uſage que l'on veuille en faire.

Si l'on trouve ces avantages dans celle-ci, le Public en ſera redevable à l'Académie Royale des Sciences, les latitudes d'Abbeville & de l'Abbaye de Blangy prés de S. Pol, ayant été obſervées par M^r^ Caſſini, & les longitudes & latitudes de Dunkerke & de Calais, l'ayant été par Mr de la Hire.

Il eſt vrai que de ces quatre places, il n'y a que celle de Blangy qui ſoit en Artois; mais comme l'Académie s'eſt aſſurée depuis longtems de la grandeur d'un degré par raport aux meſures connues, il eſt aiſé, quand on a quelques endroits fixez par des Obſervations, d'en fixer d'autres aux environs, dont on ſçait la diſtance, & d'en donner, au moins à quelque choſe prés, la longitude & la latitude; ſurtout ſi l'on veut auſſi employer les voyes de la Géométrie; & c'eſt principalement en cela que je ſuis redevable à Mr de la Hire, qui, pour la perfection de cette Carte, a bien voulu me communiquer les opérations Géométriques qu'il a faites dans ce païs-là, lorſqu'il y eſt allé par ordre du Roy, à l'occaſion de la Méridiene de Paris.

C'a été par le moyen de ces Opérations que j'ai connu la valeur des lieues d'Artois, & leur proportion avec les degrez d'un grand Cercle; car ayant appris

par

Digitized by Google

par là, la distance en toises de Dourlens à S. Pol, à Avesne, à Béthune, à Aire, & celle de toutes ces Villes entr'elles ; sçachant d'ailleurs le nombre de lieues compriſes entre ces Villes, j'ai reconnu que la lieue d'Artois étoit de 2250 toises. Je sçai que, dans le païs, on compte dans une lieue, plus de toises que je ne lui en donne là ; mais il faut entendre que la lieue, dont je parle, se mesure en droite ligne, & que si on vouloit compter le nombre de toises, qui se trouveroit en arpentant le long des chemins, il y en auroit beaucoup plus, à cause des frequens tours, & détours des chemins : Que si l'on ne prenoit que 2250 toises en mesurant les chemins avec leurs détours ; on il faudroit mettre plus de lieues dans un degré, ou l'on étendroit les païs beaucoup plus qu'ils ne le sont en effet.

Non seulement Mr de la Hire m'a communiqué la position de certaines Places déterminées par ses Opérations, mais même les alignemens qu'il a pris de plusieurs autres lieux à droite, & à gauche ; ce qui m'a donné des rumbs de vent exacts, & m'a beaucoup servi à rectifier les Itinéraires, & à placer avec plus de sureté, certains lieux où il n'avoit pas eu occasion de faire des Observations. J'etois en peine de fixer la position de la Capitale de la Province, où je ne trouvois pas que personne eût fait aucune Observation. Mr de la Hire m'en a fourni le moyen sur ; car m'ayant donné la valeur de l'angle formé par des lignes tirées du moulin de Noyelle-vion à Arras & à l'Abbaye du Mont S. Eloy ; & la distance de ce moulin & de cette Abbaye à Arras m'étant connue, je n'ai pas eu de peine à placer Arras, & à lui donner sa véritable position.

Il y avoit une chose à appréhender pour ces alignemens, que dans les endroits où l'Observateur ne s'est pas rendu en personne, & où il a eu besoin de s'en raporter à un Tiers, pour sçavoir quelle étoit la Ville ou le Village qu'il voyoit de loin avec son telescope ; le Païsan, ou autre, qu'il a consulté, ne lui eût nommé un lieu pour un autre, ou par ignorance, ou par malice ; mais je me suis assuré là-dessus, en conferant les distances Itinéraires que j'ai ramassées de ce païs, pour voir si elles n'avoient rien de contraire au résultat de ces Opérations ; & alors j'ai reconnu non seulement l'utilité des Opérations, mais encore que les Païsans avoient été fideles en nommant les lieux dont on étoit en peine.

Une chose agréable dans cette Carte, sont les grands chemins. Ceux que les Romains ont faits dans ce Païs, comme dans le reste de leur Empire, sont encore presque tous en leur entier ; & ils y sont nommez, comme en beaucoup d'autres endroits de la Gaule Belgique, Chaussées de Brunehaut, *parcequ'on croit communément que c'est cette Reine qui les a fait faire ; & je ne m'amuserai pas à réfuter cette opinion populaire : Celui qui mene d'Arras à Terouenne est tres beau, & n'est presque pas endommagé. Il y a prés du Mont-hulin une Croix, nommée* la Croix des Sept Voyes, *à cause de sept chemins qui se séparent en cet endroit : ils subsistent encore, & conduisent en differens endroits du païs. J'ai marqué toutes ces anciennes routes, aussi-bien que les nouvelles, que l'on a faites depuis, mais qui ne sont ni si droites, ni si belles que les anciennes. Il y en a plusieurs tant des anciennes que des nouvelles, qui ont été plantées d'arbres, par*

ordre du Roy ; j'ai diſtingué celles qui le ſont, de celles qui ne le ſont pas.

Mais ce qu'il y a de plus eſſentiel ſur cet article, eſt que les Itinéraires anciens reviennent parfaitement à la ſituation que j'ai donnée aux Villes ; par exemple, la Table de Peutinger, & l'Itinéraire d'Antonin conviennent que Nemetacum, *qui eſt Arras, eſt éloigné de Térouenne, de 22 lieues Gauloiſes: la Table de Peutinger en met 24, de Caſſel, qu'elle appelle* Caſtellum Menapiorum, *à Boulogne, qu'elle nomme* Géſoriac, *& l'Itinéraire d'Antonin en met 9 de Térouenne à Caſſel. Toutes ces diſtances reviennent parfaitement avec celles que j'ai miſes entre ces Villes, en faiſant les lieues Gauloiſes, de 1500 pas Romains, comme les Auteurs en conviennent ; & en ſuppoſant les milles, de 74 au degré, comme il réſulte des Obſervations de l'Académie, & de la proportion des pas Romains anciens avec les toiſes de Paris ; ce qui eſt prouvé par la meſure de la Terre de Mr Picard, & par d'autres Ouvrages de l'Académie.*

A l'égard de Géſoriac, *on m'objectera peut-être que ce n'eſt pas une opinion généralement reçûe, que ce ſoit la même place que Boulogne, & que Malbranq, qui a donné un ſi bel Ouvrage ſur les Morins, & qui étoit natif du païs, prétend que Géſoriac n'eſt autre que le village de* Sori-k, *prés de S. Omer ; & ſur la difficulté qui réſulte de cette opinion, que Géſoriac n'auroit donc pas été un Port, parceque Soriek eſt fort éloigné de la mer, il répond que la mer venoit autrefois juſques là, & il tâche de le prouver: Mais cet Auteur n'a pas eû aſſés d'égard à l'Itinéraire d'Antonin, ni à la Table de Peutinger; quoique ce ſoient les monumens les plus authentiques qui nous ſoient reſtez pour éclaircir les chemins Romains dont il parle beaucoup ; puiſque Malbranq eſt entierement contraire à ces Auteurs en cet endroit-là ; Peutinger dit poſitivement que Géſoriac s'appelle auſſi Boulogne,* Geſoriacum, quod nunc Bononia. *Et il eſt difficile que ce paſſage, qui eſt clair, & déciſif, ait été interpolé ; car les diſtances de Caſſel, & de Térouenne à Géſoriac, qui ſont non ſeulement dans Peutinger, mais auſſi dans Antonin, ne peuvent convenir qu'à Boulogne, & en aucune maniére à Soriek. Ajoutez à cela qu'il reſte encore des anciens chemins de Térouenne à Boulogne, & de Caſſel à Boulogne par S. Omer, au lieu qu'il n'y en a point qui aille de Soriek à Caſſel, ni de Soriek à Térouenne.*

Une autre choſe qui donne de l'agrément au païs, ſont les Canaux que l'on y a faits en grand nombre & dans le voiſinage. J'ai tâché de les répréſenter tels qu'ils ſont aujourd'hui ; ce qui m'a donné beaucoup de peine, à cauſe des grands changemens qui y ont été faits de tems à autre. Au reſte j'oſerois aſſûrer que le Canal de Calais, ou la Nouvelle Riviére, celui de Douai, tel qu'il eſt aujourd'hui, & pluſieurs autres, n'ont été marquez juſqu'ici, dans aucune Carte qui ait paru.

Et non ſeulement il y a eû à travailler ſur les Canaux, ou les Riviéres artificielles, pour parler de la ſorte, mais ſur celles-là même qui n'ont point d'autre cours que celui que la nature leur a donné. Il n'y a qu'à voir la Haute & Baſſe

Digitized by Google

Deule, la Louane, & quelques autres, auſquelles on trouvera, dans ma Carte, un Cours tout différent de celui qu'elles ont dans les autres. On en avoit omis pluſieurs, que j'ai marquées ici, & j'en ai ſupprimé d'autres que l'on avoit ſuppoſées.

Comme une des choſes des plus eſſentielles d'une Carte, eſt que les noms y ſoient écrits correctement, je m'y ſuis appliqué; & Mr Maillart, qui a vû une infinité de Titres, & qui ſçait l'étymologie d'une bonne partie de ces noms propres, m'a ſervi de guide ſur cet article, les gens du païs ont auſſi contribué aux corrections de ces noms; & l'on en a corrigé plus de cent.

Si l'on examinoit, à la rigueur, la poſition des Bourgs, & des Villages dans les Cartes qui ont paru juſqu'ici, peut-être n'en trouveroit-on pas une qui fût bien; mais pour ne parler que des Corrections ſenſibles, il y avoit au moins 160 de ces Places, dont la poſition faiſoit une difformité conſidérable.

Pour l'intégrité de la Carte, on trouvera ici près de 200 Villages ou Hameaux, qui avoient été négligez dans les autres. On y verra les noms de pluſieurs petits païs, comme du païs de Brédenarde, de celui de Langle, du Ternois, du Marquenterre, du païs de l'Alleue, qui ne ſe trouvent pas ſur les Cartes ordinaires, ou qui ſont marquez dans des endroits où ils ne doivent pas être; mais d'un autre côté, l'on a retranché une quarantaine de Villages, qui ſont ſuppoſez, ou au moins tranſportez de ſi loin, & dont les noms ſont tellement altérez, qu'ils n'ont pû être reconnus par ceux qui demeurent ſur les lieux.

C'eſt une autre perfection de la Carte, de donner du relief aux Places qui le méritent, & de laiſſer les autres dans leur petiteſſe; c'eſt ce que j'ai tâché de faire dans celle-ci, en écrivant les noms des lieux les plus conſidérables, en plus gros caractéres, & les autres d'un caractére plus petit. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on pût exécuter la même choſe dans toutes les Cartes, mais dans celles d'Artois qui ont paru juſqu'ici, on m'a fait remarquer une infinité de fautes contre cette regle, & que pluſieurs Bourgs, qui ſont d'une grandeur comparable à celle des Villes, n'y ſont marquez que comme de ſimples Villages, ou même comme des Hameaux.

Il y a quelques Franc-alleus dans ce païs-là; on les appelle Terres de l'Empire, *j'ai eu ſoin de les diſtinguer par un E capital.*

Pour ce qui eſt des diviſions que j'ai miſes dans la Carte, & de l'étenduë que j'ai donnée à chaque Juriſdiction, je me ſuis conformé à ce qui en eſt imprimé, ſi ce n'eſt que des gens du païs, qui étoient mieux inſtruits, m'y ayent fait apporter quelques changemens; au reſte il ſeroit aiſé de remédier aux fautes que l'on pourroit avoir faites ſur cet article, & difficile de marquer cela à la rigueur; car comment diſtinguer un Village, qui ſera de trois Bailliages différens? un autre, dont les deux tiers ſeront d'un Bailliage, & l'autre tiers d'un autre? d'autres enfin qui ſeront en litige entre deux Juriſdictions?

Digitized by Google

APPROBATION.

J'Ai lû, & examiné par l'Ordre de Monſeigneur le Chancelier, le Commentaire, ſur la Coutume d'Artois, compoſé par Mᵉ Adrien Maillart, Avocat au Parlement de Paris. Cet Ouvrage, auquel l'Auteur s'eſt appliqué, avec tant d'étude, & tant de ſoin, depuis pluſieurs années, eſt tres digne d'être imprimé; Car, outre les éclairciſſemens, qu'il donne, ſur pluſieurs Articles de cette Coutume, peu entendue juſqu'à préſent; il donne encore, au Public, les trois Textes des Rédactions qui en furent faites en 1509, 1540, & 1544, avec le Commentaire ſur cette même Coutume de 1540, fait par Mᵉ François Bauduin, grand, & célébre Juriſconſulte du Pays d'Artois, piéce rare, & conſidérable: Et parceque le Commentaire de Mᵉ Nicolas Goſſon, ſur les 26 premiers Articles de la même Coutume d'Artois, imprimé, à Anvers, il y a ſix vingts ans, ne ſe trouvoit plus, il ſera auſſi compris dans ce Volume, avec la Traduction qu'il en a faite en François: Enfin, il a ajouté une Cronologie Hiſtorique du Pays d'Artois, avec une Carte Géographique du Reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, afin qu'il ne manque rien à cet excellent Ouvrage. Fait à Paris ce 27 Avril 1702.

Signé, Issaly.

PRIVILÉGE DU ROI.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre, à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut: Nôtre Amé Adrien Maillart, Avocat au Parlement de Paris, Nous a fait remontrer, que s'étant appliqué, depuis pluſieurs années, à travailler à une nouvelle Edition de la Coutume de la Province d'Artois, il auroit deſſein de faire part au Public, de ſon travail, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége, ſur ce néceſſaires; Nous lui avons permis, & accordé; permettons, & accordons, par ces Préſentes, de faire imprimer *La Coutume de la Province d'Artois, avec les Notes de Mᵉ Ch. du Molin, & Fr. Bauduin, le Commentaire Latin de Mᵉ Nic. Goſſon*, qu'il a *traduit en François, avec des Notes*, par tel Imprimeur qu'il voudra choiſir, en telle forme, marge, caractére, en un, ou pluſieurs volumes, conjointement, ou ſéparément,

Digitized by Google

& autant de fois que bon lui ſemblera, pendant le temps de douze années conſécutives, à compter du Jour de la date des Préſentes ; de le faire vendre & diſtribuer par tout nôtre Royaume : Faiſant défenſes à tous Libraires-Imprimeurs, & autres, d'imprimer, vendre, & diſtribuer ledit Livre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'Impreſſion étrangére, & autrement, ſans le conſentement de l'Expoſant, ou de ſes ayans Cauſe, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, applicable, un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, domages, & intérêts ; A la charge d'en métre, avant de l'expoſer en vente, deux Exemplaires en nôtre Bibliothéque Publique, un autre dans le Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, de faire imprimer ledit Livre dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en beau caractére, & papier, ſuivant ce qui eſt porté par les Réglemens des années mil ſix cens dix-huit, & 1686, & de faire enregiſtrer les Préſentes és Regiſtres de la Communauté des Libraires de nôtre bonne ville de Paris ; le tout à peine de nullité d'icelles, du contenu deſquelles nous vous mandons, & enjoignons de faire jouir l'Expoſant, ou ſes ayans Cauſe, pleinement, & paiſiblement, ceſſer, & faiſant ceſſer tous troubles, & empêchemens contraires. Voulons que la Copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée au commencement, ou à la fin dudit Livre, ſoit tenue pour dûement ſignifiée ; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos Amés, & Féaux Conſeillers, & Sécretaires, foi ſoit ajoutée, come à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier, ou Sergent, de faire, pour l'exécution des Préſentes, toutes Significations, Défenſes, Saiſies, & autres Actes requis, & néceſſaires, ſans demander autre Permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres, à ce, contraires : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné, à Verſailles, le ſeptiéme jour de Mai, l'an de Grace mil ſept cens deux, & de nôtre Regne le cinquante-neuviéme.

PAR LE ROI, en ſon Conſeil.

Signé, LECOMTE, *avec Paraphe.*

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, conformément aux Réglemens. Fait à Paris, ce 11e jour de Mai 1702.

Signé, P. TRABOUILLET, *Syndic.*

Digitized by Google

ORDRE DE L'OUVRAGE.

Carte Géographique du Reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, & des Environs; *par Mr Guillaume de l'Iſle, Géographe, de l'Académie Roiyale des Sciences.*

Textes des Coutumes générales d'Artois, rédigées en 1509, & omologuées en 1540, & 1544.

Cronologie Hiſtorique d'Artois; *par Me Adrien Maillart, Avocat au Parlement de Paris.*

Notes de Charle du Molin, ſur les Coutumes Générales d'Artois, de 1509, & 1544.

Notes de François Bauduin, ſur les Coutumes Générales d'Artois, omologuées en 1540.

Commentaire Latin de Nicolas Goſſon, ſur les 26 premiers Articles des Coutumes Générales d'Artois, omologuées en 1544.

Traduction Françoiſe de ce Commentaire de Goſſon; *par le même Me Maillart.*

Notes ſur cete Traduction, & ſur tout le Texte des Coutumes Générales d'Artois, omologuées en 1544; *par le même.*

TEXTE

Digitized by Google

TEXTE
DES ANCIENES,
ET
NOUVELLES COÛTUMES GÉNÉRALES
D'ARTOIS.

RÉDACTION DU 23. JUIN 1509.

PREMIERE OMOLOGATION DU 26. DÉCEMBRE 1540.

SECONDE OMOLOGATION DU 3. MARS 1544.

1. CHARLES, *par la divine Clémence, Empereur des Romains, tousjours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sécille, de Maillorcque, de Sardaine, des Yſles, Indes, & Terre-Ferme, de la Mer Occéane, Archiduc d'Auſtrice, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Geldres, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, & de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, de Ferrette, de Haguenaults,*

1. Cette Omologation des Coûtumes Générales d'Artois, eſt enrégiſtrée au 2. volume des Placards du Conſeil d'Artois, depuis le fol. 78. juſqu'au fol. 88. d'où ce Texte a été tiré en 1702.

2. La Rédaction de 1509. contient 144. Articles.

3. L'Omologation de 1540. contient 147. Articles

4. Et l'Omologation de 1544. contient 101. Articles.

5. Les Articles, & les Mots ajoutés, dans chaque Omologation, ſont marqués en Italique.

1. CHARLES, *par la divine Clémence, Empereur des Romains, tousjours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sécille, de Maillorcque, de Sardaine, des Yſles, Indes, & Terre-ferme, de la Mer Occéane, Archiduc d'Auſtrice, Duc de Bourgoingne, de Lothric, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Geldres, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, & de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, & de Zuyphen, Prince de Zirave: Marquis du S. Empire, Seigneur de Friſe, de Salins, de Malines, des Cité, Villes, & Pays d'Utrecht, d'Ovéryſſel, & de Groeningen, & Dominateur en Aſie, & en Affricque. A tous ceulx*

1. Ce Texte eſt imprimé ſur une Copie, tres éxactement tirée, en 1702. du Cayer original, qui eſt au Gréfe du Conſeil Provincial d'Artois.

1. Le Texte de cete Rédaction eſt tiré du Coûtumier Général, imprimé à Paris, chez l'Angelier, en 1552, & il a été corrigé ſur l'Edition faite a Hédin, en 1517, chez Bauldrain Verquin, laquelle eſt à la fin des Notes de *Burſius*, ſur Monſtrœuil, 1507.

2. Le Traité, fait entre *Mahaut*, Comteſſe d'Artois, & les Nobles du même Pays, lequel eſt contenu dans les Létres du Roi Philipe le Long, V. du nom, de Juillet 1319. nous indique que le Roi avoit fait rédiger & ſceller un Recueil des Coûtumes d'Artois, & que cete Comteſſe, ſuivant ſes ofres du 12. Juillet 1315. étoit obligée, par ce Traité, de faire ramaſſer celles, qui avoient été en uſage, du temps du Roi S. Loys, c'eſt à dire, avant le 25. Août 1270.

3. Mais l'on n'a pû recouvrer ces Recueils.

4. Voyés les Chartes d'Artois. *Layette Bapaume*, N. 28. 29. 31. 43. 79. & 95. Hiſt. de France, *ed dict. Ann.* M. Leibnitz. *Cod. Jur. Gent. Part.* 1. N. 43. *f.* 3.

Digitized by Google

1509. 1540. 1544.

de Namur, & de Zuytphen, Prince de Sivave, Marquis du S. Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes, & Pays d'Utrecht, d'Ovéryssel, & de Groeningen, & Dominateur en Asie, & en Afrique. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Salut.

2. *Comme, pour obvier aux abus procédans de la diversité des Coustumes, dont l'on use en nos Pays de Pardeça, & pourveoir aux inconvéniens qui en sourdent, entant que souventefois, on trouve, en un meisme Lieu, Coustumes contraires, & aussi éviter la despense qu'il convient faire aux Parties, pour vérifier les Coustumes, Nous ayons, par nostre Ordonnance de l'an trente ung dernier: commandé que toutes les Coustumes de nosdicts Pays de Pardeça fussent réduictes, & rédigées par escript, accordées, & décrétées, Et il soit que, en suivant ce, nos Amez, & Féaulx les Gouverneur, Président, & Gens de nostre Conseil Provinchial, ordonné en Artois, ayent recouvré, & Nous envoyé le Quoyer des Coustumes Générales de nostredict Pays, & Conté d'Artois, dés piéça advisées, rédigées, & mises par escript, par anchiens Coustumiers, & aprés Serment solemnel, par Eulx fait, veues, lues, consenties, & accordées, par les Estats de nostredict Pays d'Artois, pour ce faire assquices présentes Lettres verront, Salut.*

2. *Comme, pour le bien, avanchement, & abbréviation de la Justice, en nostre Pays, & Conté d'Artois, Ressors, & Enclavemens d'icellui, mesmes pour obvier à pluisseurs abus, & inconvéniens, qui parcidevant y sont commis, & advenus, à cause de la diversité, & contrariété des Coustumes, dont les Parties se souloient ayder en leurs procez, faisans aucunes fois apparoir, par Tesmoins, Coustumes de tout contraires l'une à l'autre.*

3. *Et afin de subléver nosdicts Subgectz, des fraiz, & despens qu'ilz souloient avoir, pour vériffier lesdictes Coustumes, Aprés que les Estats de nostredict Pays d'Artois, & pluisieurs anchiens Coustumiers, & Practisiens eussent veu, visité, consenti, & accordé les Coustumes Générales dudict Pays, lesquelles Nous ont esté envoyées par noz amez, & féaulx les Gouverneur, Président, & Gens de nostre Conseil d'Artois.*

4. *Nous eussions, le xxvj^e^ jour de Décembre l'an XV^c^ quarante, de nostre certaine science, auctorité, & plaine puissance, décrété, approuvé, & auctorisé lesdictes Coustumes Générales d'Artois, Sans préjudice toutesfois des Coustumes Générales, & Locales des Baillaiges, Chastellenies, Villes, Terres, & Seignouries particulières de nostredict Pays, & en réservant à Nous, & à noz Successeurs*

1509. 1540. 1544.

ſemblés, en noſtre Ville d'Arras, le vingt-quatrieſme jour de Novembre dernier paſſé, pour, par Nous, être décretées, approuvées, & auctorisées.

3. *SAVOIR FAISONS, Que, Nous, ces choſes conſidérées, Deſirans pourveoir auxdits abus, au bien, avanchement, & abbréviation de la Juſtice, aprés avoir fait bien, & duement viſitter, reveoir, & éxaminer ledit Quoyer des Couſtumes, par leſdicts Gouverneur, Préſident, & Gens de noſtre Conſeil d'Artois, & depuis, par nos tres chiers, & féaulx les Préſident-Chief, & Gens de noſtre Privé Conſeil, Avons, de noſtre certaine ſcience, auctorité, & plaine puiſſance, déclaré, ordonné, ſtatué, & décreté, déclarons, ordonnons, ſtatuons, & décrettons, par ceſdictes Préſentes,* que *doreſnavant on gardera, obſervera, & entretiendra, pour Couſtumes Générales de noſtredict Pays, & Conté d'Artois, les Points, & Articles, qui s'enſuivent.*

Contes, & Conteſſes d'Artois, l'interprétacion, changement, ampliation, ou reſtrinction d'icelles, ſelon que verrions convenir au bien de la Choſe publicque de noſtredict Pays, comme plus à plain eſt contenu en noz autres Lettres Patentes ſur ce expédiées.

5. *Et il ſoit, que depuis eſt venu à noſtre cognoiſſance, que par leſdictes Couſtumes Générales, par Nous décrétées, n'eſt aſſez pourveu, A cauſe que parcidevant, és cas non décidez par leſdictes Couſtumes d'Artois, l'on avoit recours aux Couſtumes Générales de* France, *auſquelles ledict Pays eſtoit lors ſubgect, Et que partant, actendu que leſdictes Couſtumes dudict Royaulme de France, enſemble le Reſſort d'icellui, depuis ſont abroguez, Il ſeroit tres utile, pour le repos, & ſeurté de noſdicts Subgectz, & obvier à toutes occaſions de procés, adjouſter, auſdictes Couſtumes, par Nous décrétées, aucuns Pointz, & Articles, dont l'on a notoirement, & publicquement uſé en Juſtice, & termination des procés, à Nous envoyez par leſdicts de noſtre Conſeil d'Artois, & par aucuns anchiens Practiſiens, & Couſtumiers dudict Pays, recueillez, rédigez par eſcript, & meurement veuz, & viſitez, en préſence de l'un de noz Conſeilliers dudict Conſeil d'Artois.*

6. *SAVOIR FAISONS, Que, Nous, ces choſes conſidérées, Deſirans pourveoir au bien de la Juſtice, & Choſe*

Digitized by Google

1509. | 1540. | 1544.

publicque de noſdictz Subgectz, & Pays d'Artois, Aprés que noſtre tres chier, & féal couſin Chevalier de noſtre Ordre, Gouverneur, & Capitaine Général de noz Pays, & Contéz de Flandres, d'Artois, de Lille, Douay, & Orchies, le Conte du Rœux, ſuyvant noſtre Ordonnance, a envoyé, & communiqué leſdictz Pointz, & Articles, aux Eſtats de noſtredict Pays, & Conté d'Artois, Leſquelz aſſembléz, en nombre compétent, en l'Abbaye de Saint Vaaſt, en noſtre Ville d'Arras, le xvij^e^ jour de Décembre anno *XV^c^ quarantetrois, les ont leuz, viſitez, & accordez, & iceulx joinctz, & adjouſtéz auſdites Couſtumes Générales, par Nous décrétées, és Lieux, & ſoubz les Rubricques, que leur aſſemblé qu'ilz duiſoient eſtre adjouſtéz, Et les Nous ont envoyé en ung Quoyer, Pour, par ung Volume, & tous enſemble (afin d'éviter obſcurité, abuz, ou confuſion) eſtre décrétéz, & approuvez, lequel Quoyer a eſté reveu, viſité, & debatu par nos tres chiers, & Féaulx, les Chief-Préſident, & Gens de noſtre Privé Conſeil, en la préſence des Députez deſdictz de noſtre Conſeil d'Artois, pour ce mandez, par Ordonnance de noſtre tres chiere, & tres amée Seur, la Royne Douaigiere de Hongrie, Régente, &c. Par l'advis, & délibération d'icelle noſtre Seur, & deſdictz de noſtre Privé Conſeil.*

Digitized by Google

1509.

COUSTUMES GÉNÉRALES

DE LA

CONTÉ D'ARTOIS.

TITRE I.

PRIMES.

DES DROIS DES SEIGNEURS, TANT FONCIERS, VISCONTIERS, COMME DE LA HAULTE JUSTICE.

ARTICLE I.

LE Seigneur Foncier, à cauſe de ſa Seignorie, qui eſt Baſſe Juſtice, a Congnoiſſance de Judicature, par ſes Hommes Cottiers, de tout ce qui concerne la Deſſaiſine, & Saiſine des Héritages de Lui tenuz, & mouvans.

1540.

(TITRE I.)

PREMIERS.

DES DROIS DE SEIGNEURS, TANT FONCIERS, VISCONTIERS, COMME DE LA HAULTE JUSTICE.

(ARTICLE I.)

QUE le Seigneur Foncier, à cauſe de ſa Seignourie, qui eſt Baſſe Juſtice, a Congnoiſſance, & Judicature, par ſes Hommes Cottiers, de tout ce qui concerne la Deſſaiſine, & Saiſine des Héritages de Lui tenuz, & mouvans.

1544.

7. Avons, de noſtre certaine ſcience, auctorité, & plaine puiſſance, Déclairé, Ordonné, Statué, & Décrété, Déclairons, Ordonnons, Statuons, & Décrétons par ces Préſentes; Que doreſnavant l'on gardera, obſervera, & entretiendra, pour Couſtumes Générales de noſtredict Pays, & Conté d'Artois, Reſſors, & Enclavemens d'icellui, les Poinz, & Articles, qui s'enſuyvent.

COUSTUMES GÉNÉRALES

DU PAYS,

ET

CONTÉ D'ARTOIS,

RESSORS,

ET ENCLAVEMENS.

(TITRE I.)

PREMIERS.

DES DROIS DE SEIGNEURS, TANT FONCIERS, VISCONTIERS, COMME DE LA HAULTE JUSTICE.

(ARTICLE) I.

QUE le Seigneur Foncier, a cauſe de ſa Seignourie, qui eſt Baſſe Juſtice, a Congnoiſſance, & Judicature, par ſes Hommes Cottiers, de tout ce qui concerne la Deſſaiſine, & Saiſine des Héritages de Lui tenuz, & mouvans.

CONFE'RENCE.

Voyés les Articles 1. 3. 9. 11. 14. 15. 16. 18. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 30. 31. 36. 43. 46. 51. 71. 74. 75. 101. 109. 116. 117. 118. 123. 135. 136. 158. 167. 191. 192. 193.

1509.

II.

Le Seigneur n'a point de Congnoiſſance, Cohertion, & Judicature de Délictz, dont l'amende excéde cincq ſolz, Fors en l'infraction de ſa Juſtice, dont l'amende eſt de 60. ſolz pariſis.

III.

Le Seigneur Foncier a droit de Foraige, tel que de deux Lotz, du fons de Vin, ou autres Bruvaiges, qui ſe vendent à détail, és Lieux de ſon Ténement.

IV.

Le Viſcontier, oultre les Droiz de Foncier, par ſes Hommes Féodaulx, a Congnoiſſance, Judicature, & Pugnition de ſang, juſqu'à 10. ſolz pariſis, incluſivement, Saulf le Banniſſement.

V.

La Juſtice de Viſconte ſe extend és Flotz, Flégards, Chemins, & Voiries, eſtans alencontre des Ténemens de ſon Fief: En fachon que ſe les Héritaiges d'un coſté, & d'autre, ſont à Lui, ou de Lui tenuz, telles Voyes, & Chemins, & ce qu'il en croiſt, & tout le Droit de Juſtice, & Seignorie d'iceulx, Lui appartiennent. Et ſi les Héritaiges de l'un des coſtez, ſont

1540.

II.

Le Seigneur *Foncier* n'a point de Congnoiſſance, Cohertion, & Judicature des Délictz, dont l'amende excéde cinq ſolz, Fors en l'infraction de ſa Juſtice, dont l'amende eſt de ſoixante ſolz pariſis.

III.

Le Seigneur Foncier a droit de Foraige, tel que de deux Lotz, du fons de Vin, ou autres Bruvaiges, qui ſe vendent à détail, és Lieux de ſon Ténement.

IV.

Le Viſcontier, oultre les Droiz de Foncier, par ſes Hommes Féodaulx, a Congnoiſſance, Judicature, & Pugnition de ſang, juſques à *ſoixante* ſolz pariſis, incluſivement, *& du Larron, juſques à la Mort, & autres pugnitions en deſſoubz incluſivement*, Saulf le Banniſſement.

V.

La Juſtice de Viſconte ſe extend és Flotz, Flégards, Chemins, & Voiries, eſtans alencontre des Ténemens de ſon Fief: En fachon ſe les Héritaiges d'un coſté, & d'autre, ſont à Lui, ou de Lui tenuz, telles Voyes, & Chemins, & ce qui *y* croiſt *du tout*, le Droit de Juſtice, & Seignourie d'iceulx, Lui appartiennent. Et ſi les Héritaiges de l'un des coſtez, ſont

1544.

II.

Le Seigneur Foncier n'a Congnoiſſance, Cohertion, & Judicature des Délictz, dont l'amende excéde cincq ſolz, Fors en l'infraction de ſa Juſtice, dont l'amende eſt de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 1. 8. 11. 55.

III.

Le Seigneur Foncier a droit de Foraige, tel que de deux Lotz, du fons de Vin, ou autres Bruvaiges, qui ſe vendent à détail, és Lieux de ſon Ténement.

Voyés l'Art. 7.

IV.

Le Viſcontier, oultre les Droiz *du* Foncier, par ſes Hommes Féodaulx, a Congnoiſſance, Judicature, & Pugnition de ſang, juſques à ſoixante ſolz pariſis, incluſivement, & du Larron, juſques à la Mort, & autres pugnitions endeſſoubz incluſivement, Saulf le Banniſſement.

Voyés les Art. 1. 5. 8. 7 8. 9. 10. 11. 31. 32. 33. 35. 37. 48. 51. 52. 54. 59. 60.

V.

La Juſtice de Viſconte ſe extend és Flotz, & Flégardz, Chemins, & Voiries, eſtans alencontre des Ténemens de ſon Fief: En fachon, ſe les Héritaiges d'un coſté, & d'autre, ſont à Lui, ou de Lui tenuz, telles Voyes, & Chemins, & ce qui y croiſt du tout, le Droit de Juſtice, & Seignourie d'iceulx, Lui appartient; Et ſe les Héritaiges de l'un des coſtez, ſont ſeule-

Digitized by Google

1509.

tenuz ſeulement dudict Seigneur Viſcontier, ladicte Juſtice s'extend en la Moictié ſeulement deſdicts Chemins, & à l'endroit d'iceulx Ténemens.

VI.

Le Viſcontier, en ce qui eſt de ſon Ténement, a droit d'Afforer, Aſſavoir, que, par ſes Hommes, Il met le pris au Vin, & autres Beuvraiges: Et ſi a le regard, & eſgard ſur les Vivres, & autres Denrées, qui ſe vendent és Mectes de ſa Seignorie, Et a la correction, & pugnition d'iceulx Vivres, & Marchandiſes, s'elle y eſchiet, juſques à ſoixante ſolz pariſis: Et ſi a auſſi le regard, & eſgard des Meſures; Mais ſi elles ſont trouvées faulſes, & mauvaiſes, ledict Seigneur Viſcontier les doit renvoyer à ſon Hault Juſticier, & pour en prendre la pugnition, & les juſtifier, Saulf audict Seigneur Viſcontier ſon amende de ſoixante ſolz, pour avoir uſé deſdictes Meſures.

1540.

ſeulement tenuz dudict Seigneur Viſcontier, ladicte Juſtice s'extend en la Moictié ſeulement deſdicts Chemins, & à l'endroit d'iceulx Ténemens.

VI.

Le Viſcontier, en ce qui eſt de ſon Ténement, a droit d'Afforer, Aſſavoir, que, par ſes Hommes, Il meet le pris au Vin, & autres Beuvraiges: Et ſi a le regard, & eſgard ſur les Vivres, & autres Denrées, qui ſe vendent és Mectes de ſa Seignourie: Et la correction, & pugnition d'iceulx Vivres, & Marchandiſes, *ſi* elle y échéet, juſques à ſoixante ſolz pariſis: Et ſi a auſſi le regard, & eſgard des Meſures: Mais ſi elles ſont trouvées faulſes, & mauvaiſes, ledict Seigneur Viſcontier les doit renvoyer à ſon Hault Juſticier, pour en prendre la pugnition, & les juſtifier, Saulf audict Seigneur Viſcontier *une* amende de ſoixante ſolz, pour avoir uſé deſdictes Meſures.

1544.

ment tenuz dudict Seigneur Viſcontier, ladicte Juſtice s'extend en la Moictié ſeulement deſdicts Chemins, & à l'endroit d'iceulx Ténemens.

Voyés l'Art. 4. ſes Conferences, & le 71.

VI.

Le Viſcontier, en ce qui eſt de ſon Ténement, a droit d'Afforer, Aſſavoir, que, par ſes Hommes, Il meet le pris au Vin, & autres Beuvraiges: Et ſi a le regard, & eſgard ſur les Vivres, & autres Denrées, qui ſe vendent és Mectes de ſa Seignourie; & la correction, & pugnition d'iceulx Vivres, & Marchandiſes, s'elle y eſchiet, juſques à ſoixante ſolz pariſis: Et ſi a auſſi le regard, & eſgard des Meſures: Mais ſi elles ſont trouvées faulſes, & mauvaiſes, ledict Seigneur Viſcontier les doit renvoyer à ſon Hault Juſticier, pour en prendre la Pugnition, & les juſtiffier, Saulf audict Seigneur Viſcontier ſon amende de ſoixante ſolz, pour avoir uſé deſdictes Meſures.

Voyés les Art. 1. & 7.

VII.

Que toutes Perſonnes vendans Vin, ou autre Beuvraige, ne peuvent vendre ledict Vin, ou Beuvraige, que premierement, il ne ſoit afforé, par le Seigneur Viſcontier, ſon Bailli, ou Lieutenant, & pris aſſiz, ſur paine de ſoixante ſolz pariſis d'amende, Et aprés le pris aſſiz de ne vendre ledict Vin, ou autre Beuvraige, à

Digitized by Google

1509.

1540.

1544.

plus hault pris, A péril de pareille amende, pour chacune fois que l'on s'ingereroit faire le contraire, à applicquer audict Seigneur Viſcontier.

Voyés les Art. 3. & 6.

VII.

Pour les Fourfaictures, & Entreprinſes, contre les Droiz de ſa Seignorie, il y a amende de ſoixante ſolz pariſis.

VII.

Pour les Fourfaitures, & Entreprinſes, contre les Droiz de ſa Seignourie, il y a amende de ſoixante ſolz pariſis.

VIII.

Pour les Fourfaitures, & Entreprinſes, contre les Droiz de ſa Seignourie, il y a amende de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 2. 4. 11. 13. 19.

VIII.

Au Viſcontier appartiennent les Droiz d'Eſpaves, Hoiries, & Succeſſions de Baſtardz, qui meurent Inteſtatz, non délaiſſans Héritier légitime de leur chair.

VIII.

Au Viſcontier appartiennent les Droiz d'Eſpaves, Hoiries, & Succeſſions de Baſtards, qui meurent Inteſtatz, non délaiſſans Héritier légitime de leur chair.

IX.

Au Viſcontier appartient[1] les Droiz d'Eſpaves, Hoiries, & Succeſſions de Baſtars, qui meurent Inteſtatz, non délaiſſans Héritier légitime de leur chair.

[1] Liſés, *appartiennent.*

Voyés les Art. 150. 201.

X.

Si Aucun prend quelque choſe, trouvée eſpave, en quelque Seignourie, ſans le conſentement du Seigneur Viſcontier, ou ſes Officiers, & ſans le avoir dénonché, en dedens vingt-quatre heures, Il commect amende de ſoixante ſolz pariſis envers ledict Seigneur Viſcontier.

Voyés les Art. 8. 11. 13. 19.

IX.

Les Seigneurs Fonciers, & Viſcontiers, pour l'infraction de leur Juſtice, de leur Seignorie, ont amende de ſoixante ſolz.

IX.

Les Seigneurs Fonciers, & Viſcontiers, pour l'Infraction de leur Juſtice, *tenue* de leur Seignourie, ont amende de ſoixante ſolz.

XI.

Les Seigneurs Fonciers, & Viſcontiers, pour l'infraction de leur Juſtice, & Seignourie, *Ilz* ont amende de ſoixante ſolz *pariſis.*

Voyés les Art. 2. 4. 8. 13. 19.

X.

Au Hault Juſticier, à cauſe

X.

Au Hault Juſticier, à cauſe

XII.

Au Hault Juſticier, à cauſe

Digitized by Google

1509.

de ſa Seignorie, & Haulte Juſtice, loiſt faire Edictz, & Statutz, és Mectes d'icelle, mettre, & impoſer amende arbitraire : Et ſi a Congnoiſſance, par ſes Hommes, de tous Criſmes, & Fourfaictures ; Meſmes, de Rapt, Murdre, Archin, & tous autres Crimes, de Droit de Confiſcation.

XI.

Quiconcques exploicte, en Seignorie d'Aultruy, ſoit Haulte Juſtice, ou Viſcontiere, ſans requerre Congié, ou Aſſiſtenee, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz, au prouffit d'iceluy Seigneur, où Il exploicte.

XII.

Tous Seigneurs, quelque Juſtice qu'ilz ayent, és Mectes de leurs Ténemens, pœuvent, par Edictz, & Publication, faite, à l'Egliſe Parrochiale du Chief-lieu de la Seignorie, faire Commandemens à leurs Vaſſaulx, & Cheulx, qui tiennent Héritaiges Mouvans de leurs Seignories, de bailler, endedens quarante jours, par eſcript, & Déclaration, leurs Héritaiges, & Terres Cottiéres, de Main ferme, & les Charges, dont ils ſont chargez : Pareillement, de faire Rapport, Dénombrement de leurs Fiefz, tenans d'icelles leurs Seignories ; Et loiſt, auſdicts Seigneurs, leſdicts quarante jours paſſez, par

1540.

de ſa Seignourie, & Haulte Juſtice, loiſt faire Edictz, & Statutz, és Mectes d'icelle, mettre, & impoſer amende arbitraire : Et ſi a Congnoiſſance, par ſes Hommes, de tous Criſmes, & Fourfaictures; Meſmes, de Rapt, Murdre, Archin, & *de* tous aultres Crimes, & Droit de Confiſcation.

XI.

Quiconques exploicte, en Seignourie d'Aultruy, ſoit Haulte Juſtice, ou Viſcontiere, ſans requer*ir* Congié, ou Aſſiſtence, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz *pariſis*, au prouffit du Seigneur, où Il exploicte.

XII.

Tous Seigneurs, quelque Juſtice qu'ilz aient, és Mectes de leurs Ténemens, pevent, par Edictz, & Publication, faicte, à l'Egliſe Parrochiale du Chief-lieu de *leur* Seignourie, faire Commandemens à leurs Vaſſaulx, & Ceulx, qui tiennent Héritaiges Mouvans de leurs Seignouries, de bailler, endedens quarante jours, par eſcript, & Déclaration, leurs Héritaiges, & Terres Cottieres, de Main ferme, & les Cherges, dont ilz ſont chergez : Pareillement de faire Rapport, & Dénombrement de leurs Fiefz, ten*uz* d'icelles leurs Seigno*u*ries; Et loiſt, auſdicts Seigneurs, leſdicts quarante jours paſſez, par

1544.

de ſa Seignourie, & Haulte Juſtice, loiſt faire Edictz, & Statuz, és Mectes d'icelle, mectre, & impoſer amende arbitaire [1]; Et ſi a Congnoiſſance, par ſes Hommes, de tous Criſmes & Fourfaitures, Meſmes, de Rapt, Murdre, Archin, & de tous autres Criſmes, & Droit de Confiſcation.

[1] Liſés, *arbitraire.*

Voyés les Art. 4. 16. 19. 37. 51.

XIII.

Quiconques exploicte, en Seignourie d'Autruy, ſoit Haulte Juſtice, ou Viſcontiere, ſans requerre Congié, ou Aſſiſtence; Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, au prouffit du Seigneur, où Il exploicte.

Voyés les Art. 5. 8. 11. 19.

XIV.

Tous Seigneurs, quelque Juſtice qu'ilz aient, és Mectes de leurs Ténemens, pevent, par Edictz, & Publication, faite, à l'Egliſe Parrochiale du Chief-lieu de leur Seignourie, faire Commandemens à leurs Vaſſaulx, & Ceulx, qui tiennent Héritaiges Mouvans de leur Seignourie, de bailler, endedens quarante jours, par eſcript, & Déclaration, leurs Héritaiges, & Terres Cottieres, de Main ferme, & les Charges, dont ilz ſont chargez : Pareillement de faire Rapport, & Dénombrement de leurs Fiéfz, tenuz d'icelles leurs Seignouries ; Et loiſt, auſdicts Seigneurs, leſdicts quarante jours paſſez, par

Digitized by Google

1509.

faulte de Dénombrement, Rappors, Déclarations deſſuſdictes, prendre, ſaiſir, & mectre, en leurs Mains, leſdictes Terres, & Fiefz, & les tenir, tant, & juſques à ce qu'ilz ayent furny le Dénombrement, & Déclaration.

XIII.

Item, & ſe le Propriétaire d'iceulx Fiefz, ou Héritages, offre, au Seigneur, effectuellement, ou à ſon Bailli, ou Lieutenant, és Mectes de leur Seignorie, leſdictes Déclarations, ou Dénombremens, ſoit que iceulx Dénombremens ſoient ſouffiſans, ou recepvables, ou non; le Seigneur, ſon Bailli, ou Lieutenant, eſt tenu de leur accorder Main levée d'iceulx leurs Fiefz, ou Héritaiges ſaiſiz, s'ilz le requierent, en payant les Miſes de Juſtice: Au ſurplus, ſur la réception, ou débat deſdictes Déclarations, ou Dénombremens, leur pœult eſtre Jour aſſigné, pardevant les Hommes dudict Seigneur, pardevant leſquelz, Ilz ſont entiers de les ſouſtenir vaillables: Pour faire leſquelz Contredictz, & Débatz, iceulx Seigneurs les pœuvent retenir, en leurs Mains, quarante jours: Et, leſdicts quarante jours expirez, ledict Seigneur eſt tenu bailler *Récipiſſé*, endedans aultres quarante jours, s'il en eſt requis, aux deſpens du Requérant; N'eſtoit qu'il y euſt Contredit baillié par le-

1540.

faulte de Dénombrement, Rapports, & Déclarations deſſuſdictes, prendre, ſaiſir, & mectre, en leurs Mains, leſdictes Terres, & Fiefz, & les tenir, tant, & juſques à ce qu'ilz ayent furny de Dénombrement, & Déclaration.

XIII.

Item, & ſi le Propriétaire d'iceulx Fiefz, & Héritaiges, offre, au Seigneur, effectuellement, ou à ſon Bailli, ou Lieutenant, és Mectes de leur Seignourie, leſdictes Déclarations, ou Dénombremens, ſoit qu'iceulx Dénombremens ſoient ſouffiſans, ou rechevables, ou non; le Seigneur, ſon Bailli, ou Lieutenant, eſt tenu de leur accorder Main levée d'iceulx leurs Fiefz, ou Héritaiges ſaiſiz, s'ilz le requiérent, en payant les Miſes de Juſtice: Au ſurplus, ſur la réception, ou débat deſdictes Déclarations, ou Dénombremens, leur peult eſtre Jour aſſigné, pardevant les Hommes dudict Seigneur, pardevant leſquelz, Ilz ſont entiers de les ſouſtenir vaillables: Pour faire leſquelz Contredictz, & Débatz, iceulx Seigneurs les pevent retenir, en leurs Mains, quarante jours: Et leſdicts quarante jours expirez, ledict Seigneur eſt tenu bailler *Récépiſſé*, endedens aultres quarante jours, s'il en eſt requis, aux deſpens du Requérant; N'eſtoit qu'il y euſt Contredit baillié par le-

1544.

faulte de Dénombrement, Rappors, & Déclarations ſuſdictes, prendre, ſaiſir, & mectre, en leurs Mains, leſdictes Terres, & Fiefz, & les tenir, tant, & juſques à ce qu'ilz aient furny de Dénombrement, & Déclaration.

Voyés les Art. 15. 17. 18. 37.

XV.

Et ſi le Propriétaire d'iceulx Fiefz, & Héritaiges, offre, au Seigneur, effectuellement, ou a ſon Bailli, ou Lieutenant, és Mectes de leur Seignourie, leſdictes Déclarations, ou Dénombremens, ſoit que iceulx Dénombremens ſoient ſouffiſans, ou recevables, ou non; le Seigneur, ſon Bailli, ou Lieutenant, eſt tenu de leur accorder Main levée d'iceulx leurs Fiefz, ou Héritaiges ſaiſiz, s'ilz le requierent, en payant les Miſes de Juſtice: Au ſurplus, ſur la réception, ou débat deſdictes Déclarations, ou Dénombremens, leur peut eſtre Jour aſſigné, pardevant les Hommes dudict Seigneur, pardevant leſquelz, Ilz ſont entiers de les ſouſtenir vaillables: Pour faire leſquelz Contredictz, ou Débatz, iceulx Seigneurs les pevent retenir, en leurs Mains, quarante jours: Et *aprés* leſdicts quarante jours expirez, ledict Seigneur eſt tenu bailler *Récépiſſé*, endedens autres quarante jours, s'il en eſt requis, aux deſpens du Requérant; N'eſtoit qu'il y euſt con-

Digitized by Google

1509.

dict Seigneur, ou ſon Procureur, ſur ledict Dénombrement, & Déclaration, Ouquel cas, ledict Seigneur n'eſt tenu bailler *Récipiſſé*, juſques à ce qu'il ſera décidé du Contredict: Et s'il n'y a aulcun Contredict, endedens leſdicts ſeconds quarante jours expirez; ledict Dénombrement, & Déclaration, demeure pour recheu, & accordé.

1540.

dict Seigneur, ou ſon Procureur, ſur ledict Dénombrement, & Déclaration, Auquel cas, ledict Seigneur, n'eſt tenu bailler *Récépiſſé*, juſques à ce qu'il ſera décidé du Contredict: Et s'il n'y a aucun Contredict, endedens leſdicts quarante jours expirez, ledict Dénombrement, & Déclaration, demeure pour receu, & accordé.

1544.

tredit baillé par ledict Seigneur, ou ſon Procureur, ſur ledict Dénombrement, & Déclaration: Ouquel cas, ledict Seigneur n'eſt tenu bailler *Récépiſſé*, juſques à ce qu'il ſera décidé du Contredit: Et ſe il n'y a aucun Contredit, endedens leſdicts quarante jours expirez, ledict Dénombrement, & Déclaration, demeure pour receu, & accordé.

Voyés les Art. 14. 17. 18. 27. 37.

XVI.

Tous Seigneurs, ayans Haulte Juſtice, Viſcontiere, ou Fonciere, pevent faire ſaiſir les Héritaiges, tenuz d'Eulx, pour leurs Rentes, Foncieres & Seigneuriales, non payées: Et faire les fruiz ſiens, aprés que les Propriétaires auront ſouffert trois Cryées, & Publications eſtre faites, par trois Jours de Dimenches, en ſortant de l'Egliſe du Lieu, où leſdicts Héritaiges ſont ſituez, ſans y créer oppoſition: Aprés leſquelles trois Criées faites, ledict Seigneur peut uſer deſdicts Héritaiges, comme de ſa propre Choſe, ou les bailler à nouvelle Rente, tant que leſdicts Arriéraiges de Rente ſoient purgées par le Propriétaire deſdicts Héritaiges: Auſquelles ſaiſines, paravant leſdictes trois Cryées, Ilz doivent eſtre receuz à oppoſition, s'ilz le requierent, & avoir Main levée deſdicts Héritaiges ſaiſiz, en namptiſſant, ou baillant Caution, ſubjecte à la

Digitized by Google

1509. 1540. 1544.

Juſtice dudict Seigneur, pour les Arriéraiges prétenduz.

Voyés les Art. 19. 25. 30. 31.

XVII.

Le Vaſſal, tenant pluſieurs Fiefz, d'un Seigneur, à cauſe d'une meſme Seignourie, eſt tenu bailler, ſeulement, ung Dénombrement de tous ſes Fiefz, & une ſeule Déclaration de ſes Terres Cottieres; & en lever, s'il lui plaiſt, ung ſeul Récépiſſé; Et ſi doit paſſer, par ung ſeul Serment de Fidélité, en ſa Vie, non obſtant mutacion de Seigneur, Auquel Il n'eſt tenu bailler nouvel Dénombrement, ne faire nouveau Serment de Fidélité.

Voyés les Art. 14. 15. 18.

XIV.

Se ung Seigneur, ayant ſaiſi aucuns Héritages, par faulte de Dénombrement, recheupt les fruictz deſdictz Héritaiges, ainſi ſaiſis, Il ne faict leſdictz fruictz ſiens; Mais eſt tenu en rendre compte, au Propriétaire, en Lui baillant ſon Dénombrement, & purgeant de tous deſpens, tant pour la Saiſine, comme pour avoir meſſonné, receupt, & gardé les fruictz.

XIV.

Sy ung Seigneur, ayant ſaiſi aulcuns Héritaiges, par faulte de Dénombrement, *a receu* les fruictz deſdictz Héritaiges, ainſi ſaiſiz, Il ne faict leſdicts fruictz ſiens; Mais eſt tenu en rendre compte, au Propriétaire, en Luy baillant un Dénombrement, *en* purgeant tous deſpens, tant pour la Saiſine, comme pour avoir meſſonné, receu, & gardé les fruictz *deſdicts Héritaiges.*

XVIII.

Se ung Seigneur, ayant ſaiſy aucuns Héritaiges, par faulte de Dénombrement, a receu les fruiz deſdicts Héritaiges, ainſi ſaiſiz, Il ne fait leſdicts fruiz ſiens; Mais eſt tenu en rendre compte, au Propriétaire, en luy baillant ſon Dénombrement, en purgeant tous deſpens, tant pour la Saiſine, comme pour avoir meſſonné, receu, & gardé les fruiz deſdicts Héritaiges.

Voyés les Art. 14. 15. 17.

XV.

Tous Juſticiers indifféremment, par Eulx, ou leurs Commis, peuvent pourſieuvir les amendes, vers Eulx commiſes, par prinſe, & détention des Perſonnes de Ceulx qui les fourfont, & ne

XV.

Tous Juſticiers indifféremment, par Eulx, ouleurs Commis, peuvent pourſ*uivre* les amendes, vers Eulx commiſes, par prinſe, & détention des Perſonnes de Ceulx, qui les fourfont, & ne con-

XIX.

Tous Juſticiers indifféramment, par Eulx, ou leurs Commis, pevent pourſuyr les Amendes, vers Eulx commiſes, par prinſe, & détention des Perſonnes de Ceulx, qui les fourfont, & ne con-

Digitized by Google

1509.

conſentent, ſe bon ne leur ſemble, eſlargiſſement, n'eſt en namptiſſant, ou en baillant Caution ſubjecte, pour icelle; Deſquelles les Hommes deſdictz Juſticiers, ont la Congnoiſſance, & Judicature.

XVI.

Se Héritages ne ſont relevez, & droicturez, en dedans les Jours, pour ce introduitz; A ſçavoir, le Fief, en dedans quarante Jours, & les Cotteries, & Mains-fermes, en dedans ſept Jours, Ilz reviennent, de plain Droict, à la Table du Seigneur, dont ilz ſont tenus, Qui a Droict de Régaler, prendre, & applicquer, à ſon prouffit, les prouffitz d'iceulx.

1540.

ſentent, ſi bon ne leur ſemble, eſlargiſſement, n'eſt en namptiſſant, ou en baillant Caution ſubjecte, pour icelles; Deſquelles les Hommes deſdictz Juſticiers ont la Congnoiſſance, & Judicature.

XVI.

Si Héritaiges ne ſont relevez, & droicturez, en dedans les Jours, pour ce introduictz; A ſçavoir, le Fief, en dedans quarante Jours, & les Cotteries, & Mains-fermes, en dedens ſept Jours, Ils *demeurent*, de plain droict, à la Table du Seigneur, dont ils ſont tenuz, Qui a Droict de Régaler, prendre, & appliquer, à ſon prouffict, les prouffictz d'iceulx.

1544.

ſentent, ſe bon ne leur ſemble, eſlargiſſement, n'eſt en namptiſſant, ou en baillant Caution ſubjecte, pour icelles; Deſquelles les Hommes deſdicts Juſticiers ont la Congnoiſſance, & Judicature.

Voyés les Art. 2. 4. 8. 11. 13. 16.

XX.

Se Héritaiges ne ſont relevez, & droicturez, endedens les Jours, pour ce introduiz; Aſſavoir le Fief, endedens quarante Jours; Et les Cotteries, & Mains fermes, endedens ſept Jours, Ilz reviennent, de plain droit, à la Table du Seigneur, dont ilz ſont tenuz, Qui a Droit de Régaler, prendre, & applicquer, à ſon prouffit, les prouffiz d'iceulx.

Voyés les Art. 21. 23. 24. 25. 31. 71. 92. 101.

XXI.

Le Vaſſal, par Déſadveu, commect, & fourfaict ſon Fief, au prouffit de ſon Seigneur, Combien que tel Seigneur n'ait Haulte Juſtice.

Voyés les Art. 11. 14. 15. 17. 18. 37.

XXII.

Il eſt loiſible, à tous Seigneurs, de recevoir tous Reliefz, qui ſe préſentent, pour une meſme Choſe, par pluſieurs Perſonnes, prétendans Droit; Sans ce qu'ilz ſoient ſubmis à Reſtitucion d'aucuns deſdicts Reliefz, à Ceulx, qui ſeroient évincheZ de la Choſe, par Eulx, relevée.

Voyés les Art. 20. 23. 24 25.

Digitized by Google

1509.

XVII.

Se le Seigneur a ſouffert ung Héritier d'aulcun Fief, Cotterie, ou Main ferme, joyr, An, & Jour, depuis le treſpas du dernier Poſſeſſeur des Héritaiges, de Luy tenus, ſans les avoir droicturés : Pour deuement procéder à la Régale d'iceulx, Il Lui convient, & eſt requis, qu'il les ſaiſiſſe préalablement, & icelle Saiſine, ſignifie à l'Occupeur des Héritaiges, Et ſe il y a oppoſition, aſſigne jour à l'Oppoſant : Et, ſi l'Héritier vient, & offre à payer le Droict de Relief, Il doit obtenir Main-levée de tel Héritaige ſaiſi, en purgeant les deſpens: Mais, s'il y a oppoſition, ou contredict par l'Héritier, & qu'il requiert Main-levée, Il doibt l'avoir, en namptiſſant le Droict de Relief, prétendu par le Seigneur: Aultrement, ſe il ne paye, ou namptiſſe, effectuellement, le Droict de Relief, prétendu par ledict Seigneur, auparavant que ledict Héritaige ſoit deſpouillé, icelluy Seigneur fait la deſpoulle, ſienne.

1540.

XVII.

Si le Seigneur a ſouffert ung Héritier d'aulcun Fief, Cotterie, ou Main-ferme, joyr An, & Jour, depuis le treſpas du dernier Poſſeſſeur des Héritaiges, de Luy tenus, ſans les avoir droicturez, Pour deuement procéder à la Régalle d'iceulx, Il Lui convient, & eſt requis, qu'il les ſaiſiſſe préalablement, & icelle Saiſine ſignifie à l'Occupeur des Héritaiges, Et, s'il y a oppoſition, aſſigne jour à l'Oppoſant: Et, ſi l'Héritier vient, & offre à payer le Droict de Relief, Il doibt obtenir Main-levée de ſes Héritaiges ſaiſiz, en purgeant les dépens; Mais, s'il y a oppoſition, ou contredict par l'Héritier, & qu'il requiert Main-levée, Il *le* doibt avoir, en namptiſſant le Droict de Relief, prétendu par le Seigneur: Aultrement, ſi il ne paye, ou namptit, effectuellement, le Droit de Relief, prétendu par ledit Seigneur, auparavant que ledict Héritaige ſoit deſpouillé, icelluy Seigneur faict la deſpoulle, ſienne.

1544.

XXIII.

Si le Seigneur a ſouffert ung Héritier d'aucun Fief, Cotterie, ou Main ferme, joyr, An, & Jour, depuis le treſpas du dernier Poſſeſſeur des Héritaiges, de Lui tenuz, ſans les avoir droicturé, Pour deuëment procéder à la Régale d'iceulx, Il Lui convient, & eſt requis, qu'il les ſaiſiſſe préalablement, & icelle Saiſine ſigniffie à l'Occupeur des Héritaiges, Et s'il y a Oppoſition, aſſigne jour à l'Oppoſant, Et, ſi l'Héritier vient, & offre à payer le droit de Relief, Il doit obtenir Main-levée de tel Héritaige ſaiſy, en purgeant les deſpens; Mais, s'il y a Oppoſition, ou Contredit par l'Héritier, ou qu'il requiert Main levée, Il le doit avoir, en namptiſſant le droit de Relief, prétendu par ledict Seigneur. Autrement, s'il ne paye, ou namptiſt, effectuellement, le Droit de Relief, prétendu par ledict Seigneur, auparavant que ledict Héritaige ſoit deſpoullé, icellui Seigneur fait la deſpoulle, ſienne.

Voyés les Art. 20. 22. 92. 113.

XXIV.

Se Quelcun délaiſſe aucun Héritaige, tenu de quelque Seigneur, dont Aucuns ne ſe veullent fonder Héritiers; Si ſont les Créditeurs admis à faire créer Curateurs auſdicts Biens, & Héritaiges, pour eſtre payez de leur Deu; lequel Curateur ſera tenu faire, ou lieu de

Digitized by Google

1509. 1540. 1544.

l'Héritier, tous devoirs, vers le Seigneur: Et ſi ledict Curateur differoit ce faire, ou qu'il ne fuſt encoires créé, le Créancier du Deffunct, pour éviter la Régale, pourra faire leſdicts devoirs, vers ledict Seigneur, Et de ce qu'il aura desbourſé, il aura ſon Recouvrier, préalablement, ſur les Biens de la Curatelle.

Voyés les Art. 92. 111.

XXV.

Se Aucun Seigneur joyſt d'aucuns Héritaiges, tenuz de Lui, comme réuniz à ſa Table, & au Gros de ſon Fief, par faulte d'Homme, Serment de Fidélité, Droiz, & Devoirs non faiz, ou pour Rentes non payées; tel Seigneur ne peut demander aucunes Rentes, pour les Années, eſquelles Il a joy deſdicts Héritaiges réuniz: Mais, en cas que le Seigneur n'ait eſté payé de ſes Arriéraiges précédens ladicte Réunion; icellui Seigneur peut demander leſdicts Arriéraiges, qui eſtoient eſcheuz lors, & ou temps que ladicte Réunion a eſté faite, au Propriétaire, ou ſon Héritier, qui vouldroit reprendre ledict Héritaige.

Voyés les Art. 10. 12. 30.

XVIII.

Le Mary, Poſſeſſeur d'un Fief, à cauſe de ſa Femme, combien que, auparavant leur Mariaige, ait icelluy relevé, Néantmoins il eſt tenu payer au Seigneur, dont il eſt mouvant, Relief de Bail

XVIII.

Le Mary, Poſſeſſeur *du* Fief, à cauſe de ſa Femme, combien que *Elle*, auparavant leur Mariaige, ait icelluy rélevé, Néantmoins il eſt tenu payer, au Seigneur, dont il eſt mouvant, Relief de

XXVI.

Le Mary, Poſſeſſeur du Fief, à cauſe de ſa Femme, combien que Elle, auparavant leur Mariaige, ait relevé icellui, Néantmoins il eſt tenu payer au Seigneur, dont il eſt mouvant, Relief de Bail

Digitized by Google

1509.

ſeulement,ſelon la nature du Fief,&ne doibt aucunChambellaige : Mais, ſe le Fief eſt Héritaige à la Femme, pendant,& conſtant ledit Mariage,il n'eſt deu que ungRelief, & ung Chambellaige, pour le fois: Et de tous Fiefz, dont Elle auroit eſté ſaiſie, une fois, Elle n'eſt tenue de les relever derechief, aprés le treſpas de ſon Mary.

1540.

Bail ſeulement, ſelon la nature du Fief, & ne doibt aucun Chambellaige ; Mais,ſy le Fief eſt *eſchen* à laFemme, pendant, & conſtant ledict Mariaige, il n'eſt deub, que ung Relief, & ung Chambellaige,pour le *Fons* : Et de tous Fiefz, dont Elle auroit eſté ſaiſie,une fois, Elle n'eſt tenue les relever derechief, aprés le treſpas de ſonMary.

1544.

ſeulement, ſelon la nature du Fief, & ne doit aucun Cambellaige : Mais,ſi le Fief eſt eſcheu à la Femme, pendant, & conſtant ledit Mariaige, il n'eſt deu que ung Relief, & ung Cambellaige pour leFons:Et de tousFiefz, dont Elle auroit eſté ſaiſie, une fois, Elle n'eſt tenue les relever derechief, aprés le treſpas de ſon Mary.

Voyés les Art. 27. 86. 87. 88. 134. 158.

XXVII.

Ledict Seigneur peut, par ſes Officiers, ſaiſir, & mettre, en ſes Mains, le Fief, de Luitenu, par faulte dudict Relief de Bail, trois Mois aprés le Mariaige conſommé, & faire les fruitz ſiens, comme Il fait, pour le Relief principal du Fief.

Voyés les Art. 1. 4. 20. 23. 37.

XIX.

Aux Seigneurs, deſquelz Héritaiges ſont tenus, en Fief, pour leur droit Seignoral de la Vente, Eſchange, ou Tranſport d'icheulx, ſont deuz Quints deniers de la ſomme, à laquelle monte la Vente, ſe Vente y a; ou de la Priſie, qui ſe fait par les Hommes duSeigneur,ſe c'eſt Don, ou autre Aliénation, ſans aſſignation de pris:Et ſe l'Héritaige ſe vendoit, certaine ſomme,francz deniers, au Seigneur eſt deu le droict de Francz deniers,que on dit Venterolles,qui porte auſſi le Quint des droitz Seignoraulx de la ſomme aſſiſe.

XIX.

Aux Seigneurs, deſquels Héritaiges ſont tenuz, en Fief, pour leur Droict Seignourial de la Vente, *Don*, Eſchange, ou Tranſport de iceulx, ſont deubs *le* Quint denier de la ſomme, à laquelle monte la Vente, ſi Vente y a;ou de laPriſée,qui ſe fait par les Hommes du Seigneur,ſi c'eſt Don, ou autre Aliénation, ſans aſſignation de pris : Et ſi l'Héritaige ſe vendoit, certaine ſumme, francqs deniers,au Seigneur eſt deub le droit de Francqs deniers, que on dit Venterolles, qui porte auſſi le Quint des droicts Seignoriaulx de la ſomme aſſize.

XXVIII.

Aux Seigneurs, deſquelz Héritaiges ſont tenuz, en Fief, pour leur droit Seignourial de la Vente, Don, Eſchange, ou Tranſport d'iceulx, ſont deuz le Quind denier de la ſomme, à laquelle monte la Vente, ſe Vente y a;ou de laPriſée,qui ſe fait par lesHommesduSeigneur, ſi c'eſt Don, ou autre Alienation, ſans aſſignation du pris : *Laquelle Priſée ſe fait aux deſpens dudict Seigneur* : Et ſi l'Héritaige ſe vendoit,pour certaine ſomme, francs deniers, au Seigneur eſt deu le droit du Franc denier, que l'on dit Venterolles, qui porte auſſi

gitized by Googl

1509. 1540. 1544.

le Quind des Droiz Seigneuriaulx de la ſomme aſſiſe.

Voyés les Art. 29. 32. 47. 53. 66. 67. 68. 69. 178. 91. 191. 193.

XXIX.

Leſquelz Droitz Seigneuriaulx, par ladicte Couſtume, ſe doivent purger par les Vendeurs, qui ſont tenuz en acquitter les Acheteurs, vers le Seigneur Fſodal; N'eſt que les Venditions ſoient faites, Francs deniers, ou que autrement ait eſté dit, & convenu entre les Contrahans: Saulf, és Choſes, qui doivent Entrée, & Iſſue; que lors Chacun eſt tenu à ſes Droiz; Aſſavoir le Vendeur, de la Moitié, pour l'Iſſue, & l'Acheteur, de l'autre Moitié, pour l'Entrée, Le Seigneur entier de ne accorder la Saiſine, à l'Acheteur, ou la Tenue de Droit, que, préalablement, Il ne ſoit contenté de ſes Droiz.

Voyés l'Art. 28. & les Conférences.

XX.

Le Seigneur, ſupposé que, par Temps ſuffiſſant, pour acquerir Droit réel, par Preſcription, ayt joy, ou Aultruy, ſoubs ſa Main, de ung Héritaige, venu à ſa Table, ou ſaiſy, par faulte d'Hommes, Hommaiges, Droits, & Debvoirs non faicts, ou Rentes non payés; Néantmoins Il ne peult preſcripre, ou Soy enſaiſiner, par longue joyſſance, contre ſon Vaſſal: Mais demeure Icelluy, nonobſtant ledict Laps de Temps, entier, à Relever, Droicturer, ou faire ung debvoir, au re-

XXX.

Le Seigneur, ſuppoſé que, par Temps ſouffiſant, pour acquerre Droit Réel, par Préſcription, ayt joy, ou Autruy, ſoubz ſa Main, de ung Héritaige, venu à ſa Table, ou ſaiſy, par faulte d'Homme, Hommaige, Droiz, & Devoirs, non faiz, ou Rentes non payées, Néantmoins Il ne peut préſcripre, ou Soy enſaiſiner, par longue Joyſſance, contre ſon Vaſſal; Mais demeure Icelhui, non obſtant le laps du Temps, entier à Relever, Droicturer, ou faire ſes Devoirs, au-

Digitized by Google

1509.

XX.

Il eſt loiſible, au Seigneur Viſcontier, ayant Ung, ou pluiſeurs Hommes Féodaulx, pour ſervir ſa Court, & Juſtice, pour icelle ſa Juſtice maintenir, & éxercer, bailler, en Fief, Partie de ſon Fief, & Héritaige, ſans que, pour ce, Il ſoit tenu requerre le Conſentement du Seigneur, dont Il tient iceluy ſon Fief; Et, pour telle Aliénation, n'eſt deu à iceluy Seigneur, aucun Droit Seignoral, ſe, pour ce faire, ledict Seigneur ne prend aulcuns deniers; Ouquel cas, ledict Bail en Fief, doit eſtre recongnu, en la Court de ſon Souverain, auquel ſera deu les Droictz Seignoraulx, tel que du Quint denier, des deniers, que l'on délivre pour ledit Bail: Et ſi eſt nul ledict Bail, ainſi fait, s'il n'eſt recongnu, pardevant, ou appellé, ledit Seigneur Souverain.

1540.

gard d'icelluy ſon Seigneur.

XXI.

Pareillement ne peult le Vaſſal preſcripre, contre ſon Seigneur, Acquiſition de Droit, en ce qu'il concerne la Haulteur de ſa Juſtice, & Seignourie d'icelle; Mais, entant qu'il touche Rentes, Redevanches, ou Servitude, le Vaſſal peut preſcripre contre ſon Seigneur.

XXII.

Il eſt loiſible, au Seigneur Viſcomtier, ayant Ung, ou pluſieurs Hommes Féodaulz, pour ſervir ſa Court, & Juſtice, pour icelle ſa Juſtice maintenir, & éxercer, bailler, en Fief, Partie de ſon Fief, & Héritaige, ſans que, pour ce, il ſoit tenu requerre le conſentement du Seigneur, dont Il tient icelluy ſon Fief; Et, pour telle Aliénation, n'eſt deu, à icelluy Seigneur, aulcun Droict Seignourial, ſe, pour ce faire, ledict Seigneur ne prend aulcuns deniers; Auquel cas, ledict Bail en Fief, doibt eſtre recongnu en la Court de ſon Souverain, auquel ſera deu les Droitz Seignouriaulz, tel que du Quind denier, des deniers, que l'on délivre pour ledit Bail: Et ſi eſt nul ledit Bail, ainſy faict, s'il n'eſt recongnu pardevant, ou appellé, ledict Seigneur Souverain.

1544.

regard d'Icellui ſon Seigneur.

Voyés les Art. 10. 23. 25. 71. 72. 75. 101. 135. 194. 200.

XXXI.

Pareillement ne peut le Vaſſal préſcripre, contre ſon Seigneur, Acquiſition de Droit, en ce qui concerne la Haulteur de la Juſtice, & Seignourie d'Icellui; Mais, entant qu'il touche Rentes, Redevances, ou Servitude, le Vaſſal peut préſcripre contre ſon Seigneur.

Voyés l'Art. 30. *& les Conférences.*

XXXII.

Il eſt loiſible, au Seigneur Viſcontier, ayant Ung, ou pluſieurs Hommes Féodaulx, pour ſervir ſa Court, & Juſtice, pour icelle ſa Juſtice maintenir, & éxercer, Bailler, en Fief, Partie de ſon Fief, & Héritaige; Sans que, pource, Il ſoit tenu requerre le conſentement du Seigneur, dont Il tient icellui Fief, Et, pour telle Aliénation, n'eſt deu, à icellui Seigneur, aucun Droit Seigneurial, ſe, pour ce faire, ledict Seigneur ne prend aucuns deniers; Ouquel cas, ledict Bail en Fief, doit eſtre recongneu en la Court de ſon Souverain, Auquel ſera deu Droiz Seignouriaulx, telz que du Quind denier, des deniers, que l'on délivre pour ledict Bail; Et ſi eſt nul ledict Bail, ainſi fait, s'il n'eſt recongneu, pardevant, ou appellé, ledict Seigneur Souverain.

Voyés les Art. 4. 28. 33. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 53.

Digitized by Google

1509.

XXI.

Ung Seigneur Viſcontier, ayant, ſeulement, ung Homme de Fief, pœult emprunter, à ſon Seigneur Souverain, aulcuns Hommes de Fiefz, pour faire ſes Jugemens; lequel Seigneur Souverain eſt tenu Les Luy preſter, aux deſpens dudict Requérant.

XXII.

Quiconques a Droict de Terrage, ſur aulcuns Héritaiges, à Luy appartient l'amende de 60 ſolz pariſis, ſur Ceulx, qui ſont deffaillans de payer ledict Droict; Jaçoit que les Terres, ſur leſquelles ſe prend ledict Droict de Terraige, ne ſoyent tenus de Luy, & n'ait Juſtice, ſur leſdictes Terres, à cauſe de ſondict Terraige.

XXIII.

Ung Seigneur Viſcontier pœult avoir une Fourque, à deux Pilliers, pour faire Juſtice des Larrons.

XXIV.

Les Seigneurs, leurs Baillis, & Lieutenans, en baillant la Saiſine d'aulcuns Fiefz, & Héritaiges, tenus d'Eulx, & en Relevant aulcuns Fiefz, & Héritaiges, pœuvent enjoindre à Ceulx, à qui Ilz baillent ladicte Saiſine, de bailler leurs Dénombremens, & Déclarations, en

1540.

XXIII.

Ung Seigneur Viſcontier, ayant, ſeulement, ung Homme de Fief, peult emprunter, à ſon Seigneur Souverain, aulcuns Hommes de Fief, pour faire ſes Jugemens, lequel Seigneur Souverain eſt tenu Les Luy preſter, aux deſpens dudit Requérant.

XXIV.

Quiconques a Droit de Terraige, ſur aulcuns Héritaiges, à Luy appartient l'amende de ſoixante ſols pariſis, ſur Ceulx, qui ſont deffaillans de payer ledict Droit; Jaçoit que les Terres, ſur leſquelles ſe prend ledit Droit de Terraige, ne ſoient tenuz de Luy, & ne ayt Juſtice ſur leſdites Terres, à cauſe de ſondit Terraige.

XXV.

Ung Seigneur Viſcontier peult avoir une Fourcque, à deux Pilliers, pour y faire Juſtice des Larrons.

XXVI.

Les Seigneurs, leurs Baillifs, & Lieutenans, en baillant la Saiſine d'aulcuns Fiefz, & Héritaiges, tenus d'Euls, & en Relevant aulcuns Fiefs, & Héritaiges, peuvent enjoindre à Ceulz, à qui Ils baillent ladicte Saiſine, de baillier leurs Dénombremens, & Déclara-

1544.

XXXIII.

Ung Seigneur Viſcontier, ayant, ſeulement, ung Homme de Fief, peut emprunter, à ſon Souverain Seigneur, aucuns Hommes de Fiefz, pour faire ſes Jugemens; Lequel Seigneur Souverain eſt tenu Les Lui preſter, aux deſpens dudict Requérant.

Voyés les Art. 1. 4. 16. 19. 27.

XXXIV.

Quiconques a Droit de Terraige, ſur aucuns Héritaiges, à Lui appartient l'amende de ſoixante ſolz pariſis, ſur Ceulx, qui ſont déffaillans de payer ledict Droit; Ja-ſoit que les Terres, ſur leſquelles ſe prend ledict Droit de Terraige, ne ſoient tenues de Lui, & ne aient [1] Juſtice ſur leſdictes Terres, a cauſe de ſondict Terraige.

[1] Liſés, *air.*

Voyés les Art. 62. 63.

XXXV.

Ung Seigneur Viſcontier peut avoir une Fourcque, à deux Pillers, pour y faire Juſtice de Larrons.

Voyés l'Art. 4.

XXXVI.

Les Seigneurs, leurs Bailliz, & Lieutenans, en baillant la Saiſine d'aucuns Fiefz, & Héritaiges, tenuz d'Eulx, & en Relevant aucuns Fiefz, & Héritaiges; pevent enjoindre, à Ceulx, à qui Ilz baillent ladicte Saiſine, de bailler leurs Dénombremens, & Déclarations, en-

Digitized by Google

1509.

dedans 40. Jours.

XXV.

Les Seigneurs Haulx Juſticiers, ou Viſcontiers, pœuvent contraindre leurs Hommes de Fiefz, de leur faire Foy, Hommage, & Serment de Fidélité, en dedans 40 Jours, aprés la Sommation, ou Publication, à l'Egliſe, ou Brethecque du Chief-Lieu; Aprés leſquelz 40 Jours, par faulte deſdictz Foy, Hommage, & Serment de Fidélité, peuvent ſaiſir iceulx Fiefz, & faire les fruictz d'iceulx, ſiens.

XXVI.

Tous Officiers, ou Viſcontiers, ont droict d'Ayde, ſur leurs Hommes de Fiefz, & Vaſſaulx, quand leur Filz Aiſné rechoeupt l'Ordre de Chevalerie, ou que leur Fille Aiſnée ſe marye, & en l'un des deux cas ſeulement: Laquelle Ayde eſt telle, que les Reliefs deſdictz Fiefz, ſans Chambellage; Laquelle Ayde ſe doit demander, & pourſieuvir, par évocation, & non autrement.

XXVII.

En Artois, on ne uſe point de Margaigne.

XXVIII.

En Artois, on ne uſe point de Aubainte.

1540.

tions en dedens quarante Jours.

XXVII.

Les Seigneurs Haulx Juſticiers, ou Viſcontiers, peuvent contraindre leurs Hommes de Fief, de leur faire Foy, Hommaige, & Serment de Fidélité, endedens quarante Jours, aprés la Sommation, ou Publication, *faite* à l'Egliſe, ou Brétecque du Chief-Lieu; Aprés leſquels quarante Jours, par faulte deſdicts Foy, & Hommaige, & Serment de Fidélité, peuvent ſaiſir iceulx Fiefz, & faire les fruicts d'iceulx, ſiens.

XXVIII.

Tous *Haultz Juſticiers*, & Viſcontiers, ont Droit d'Ayde, ſur leurs Hommes de Fiefz, & Vaſſaulz, quant leur Fils Aiſné rechoipt l'Ordre de Chevalerie, ou que leur Fille Aiſnée ſe marie, & en l'un des deux cas ſeulement; Laquelle Ayde, eſt telle, que les Reliefs deſdits Fiefz, ſans Cambellaige; Laquelle Ayde ſe doibt demander, & pour*ſuivre* par évocation, & non aultrement.

XXIX.

En Artois, on ne uſe point de *Mort-Gaige*.

XXX.

En Artois, on ne uſe point de *Aulbanité*.

1544.

dedens quarante Jours.

Voyés les Art. 14. 16. 17. & 18.

XXXVII.

Les Seigneurs Haulx Juſticiers, & Viſcontiers, pevent conſtraindre leurs Hommes de Fiefz, de leur faire Foy, Hommaige, & Serment de Fidélité, endedens quarante Jours, aprés la Sommation, ou Publication, faite, à l'Egliſe, ou Bretecque du Chief-Lieu: Aprés leſquelz quarante Jours, par faulte deſdictes Foy, Hommaige, & Serment de Fidélité, pevent ſaiſir iceulx Fiefz, & faire les Fruiz d'iceulx, ſiens.

Voyés les Art. 17. 25. 30.

XXXVIII.

Tous Haulx Juſticiers, & Viſcontiers, ont Droit d'Ayde, ſur leurs Hommes de Fiefz, & Vaſſaulx, quant leur Filz Aiſné rechoit l'Ordre de Chevallerie, ou que leur Fille Aiſnée ſe marie; & en l'un des deux cas ſeulement: Laquelle Ayde eſt telle, que les Reliefz deſdicts Fiefz, ſans Cambellaige: Laquelle Ayde ſe doit demander, & pour*ſuyr*, par évocation, & non autrement.

Voyés les Art. 16. 23. 26. 158.

XXXIX.

En Artois, on ne uſe point de Mort Gaige.

Voyés les Art. 68. 69. 70.

XL.

En Artois, on ne uſe point de Aulbanité.

Voyés les Art. 92. 149. 150. 194.

Digitized by Google

1509.

XXIX.

Les Poſſeſſeurs d'aulcuns Fiéfz, non ayans Juſtice, & Seignorie, à cauſe deſdictz Fiefz, ne pœuvent bailler leſdictz Fiéfz, ou Partie d'iceulx, en Arentement, ſans le congie de leur Seigneur.

1540.

XXXI.

Les Poſſeſſeurs, *ou Propriétaires*, d'aulcuns Fiefz, non ayans Juſtice, & Seignourie, à cauſe deſdicts Fiefz, ne peuvent baillier leſdicts Fiefz, ou Partie d'iceulx, en Arrentement, ſans le congé de leur Seigneur.

1544.

XLI.

Les Poſſeſſeurs, ou Propriétaires d'aucuns Fiefz, non ayans Juſtice, & Seignourie, à cauſe deſdicts Fiefz, ne pevent bailler leſdicts Fiefz, ou Partie d'iceulx, en Arrentement, ſans le Congie de leur Seigneur.

Voyés l'Art. 32. & les Conférences.

XLII.

Et ſi, de fait, le Propriétaire dudict Fief, le bailloit, en Arrentement, ou Surcens, Ce n'empeſche le Seigneur, qu'Il ne puiſt prendre, ſaiſir, & prouffiter dudict Fief, s'il le trouve ouvert; Et ce, ſans la charge dudict Bail, fait, par ledict Vaſſal, ſans ſon Congie, & Conſentement; Nonobſtant quelque Laps de Temps, que ledict Bail auroit eſté fait, Puis qu'il n'eſt Recongneu en ſa Court, ou autre Souverainne, Et que, d'Icellui, ledict Seigneur puiſt prétendre juſte Cauſe d'ignorance.

Voyés l'Art. 32. & les Conférences.

XXX.

Tous Arentemens, baillez, par aucuns Seigneurs, de Partie de leurs Fiefz, ne ſont tenus, ne réputéz Réaliſés, pour contraindre les Acheteurs d'icelles Seignories, à les entretenir, s'ilz ne ſont ramenéz, à Congnoiſſance, & Réaliſés, pardevant les Hommes deſdicts Seigneurs, ou pardevant le Souverain, iceulx Seigneurs appelléz.

XXXII.

Tous Arrentemens, bailliés, par aulcuns Seigneurs, de Partie de leurs Fiefz, ne ſont tenus, ne réputez Réalizez, pour conſtraindre les Achepteurs d'icelles Seignouries, à les entretenir, s'ils ne ſont ramenés, à Congnoiſſance, & Réalizez, pardevant les Hommes deſdicts Seigneurs, ou pardevant leurs Souverains, iceulx Seigneurs appellés.

XLIII.

Tous Arrentemens, bailléz, par aucuns Seigneurs, de Partie de leurs Fiefz, ne ſont tenuz, ne réputéz Réaliſéz, pour conſtraindre les Acheteurs d'icelles Seignouries, à les entretenir, s'ilz ne ſont amenéz à Congnoiſſance, & Réaliſéz, pardevant les Hommes deſdicts Seigneurs, ou pardevant leur Souverain, iceulx Seigneurs appellez.

Voyés l'Art. 32. & les Conférences Art. 71. 75.

Digitized by Google

1509. | 1540. | 1544.

XLIV.

Tous Arrentemens ſont partables, par égale Porcion, entre les Héritiers des Prendeurs, ou de leurs Ayans cauſe, eſdicts Arrentemens; N'eſt qu'ilz ſoient, Nommément, bailléz, pour les tenir en Fief, Ouquel cas, leſdicts Arrentemens ſortiſſent Nature de Fief.

Voyés les Art. 76. 106.

XLV.

Les Seigneurs, deſquelz les Héritaiges Arrentiz ſont tenuz, ne ſont abſtrains de accorder, ſe bon ne leur ſemble, les Arrentemens, que leurs Vaſſaulx font des Fiefz, qu'Ilz tiennent d'Eulx, quant leſdicts Vaſſaulx n'ont, en leurſdicts Fiefz, aucune Juſtice, & Seignourie, Viſcontiere, ou Fonciere.

Voyés l'Art. 32. & les Conférences.

XLVI.

Mais ſe leſdicts Arrentemens ſont faiz d'Héritaiges Cottiers, leſdicts Seigneurs ſont tenuz les accorder, en leur baillant quelque gracieuſe Recongnoiſſance annuelle, pour la Rente, que le Bailleur retient à ſon prouffit; Et a, oudit cas, le Seigneur, duquel leſdicts Héritaiges arrentiz ſont tenuz, Deux Hommes, tenans de Lui, pour Ung; Aſſavoir, le Bailleur, pour la Rente qu'il retient, & le Prendeur, pour le Fons deſdicts Héritaiges Arrentiz; Et devra l'Homme de la Rente, & Surcens, pareil Relief, &

1509.

XXXI.

Le Seigneur Viſcontier a Congnoiſſance des Beſtes, trouvées en nouvelles Eſteulles, & de Puys à Marle, non reſtoupez ; & ſi pœult faire Bans d'Aouſt, & de Mars.

1540.

XXXIII.

Le Seigneur Viſcontier a Congnoiſſance des Beſtes, trouvées és nouvelles Eſteulles, & des Puis à Marle, non reſtouppez : Et ſy pœult faire Bans d'Aouſt, & de Mars.

1544.

Droit, que l'Homme du Fons.

Voyés l'Art. 32. & ſes Conférences, Art. 102.

XLVII.

Pour l'accord deſdicts Arrentemens, ne ſont denz aucuns Droiz Seigneuriaulx, auſdicts Seigneurs Féodaulx; N'eſt qu'il y ait aucuns deniers deſbourſſez, ou promis, par leſdicts Prendeurs, au prouffit deſdicts Bailleurs, pour parvenir auſdicts Arrentemens; Ou que ledict Surcens, ou Arrentement, fuſt à Rachat, par Convention des Parties; Eſquelz cas, ſeroit deu Droit Seigneurial, à l'advenant du Pris aſſiz, pour ledict Rachat.

Voyés les Art. 28. 29. 32. 66.

XLVIII.

Le Seigneur Viſcontier a Congnoiſſance des Beſtes, trouvées és nouvelles Eſteulles, & des Puys à Marle, non reſtouppéz ; Et ſi peut faire Bans d'Aouſt, & de Mars.

Voyés les Art. 5. 49. 50.

XLIX.

Amendes de nouvelles Eſteulles, ſont de Vingt ſolz pariſis, Et pour Puys à Marles, non reſtouppéz, ſont de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 48. 50.

L.

Et ſe dient nouvelles Eſteulles, juſques trois Jours aprés les Ablayz emportez, hors du Camp, où ilz ont creuz.

Voyés les Art. 48. 49.

Digitized by Google

1509.

XXXII.

Quiconques Picque, Feult, ou Haüe, en aulcuns Flégars, Voyes, ou Chemins, & coppe Branches, ou Arbres, eſtans en Iceulx, ou Emprend, ou fait Exploit, ſur aultruy Seignorie, Il eſchet, en amende de ſoixante ſolz Pariſis, envers le Seigneur, auquel appartient la Juſtice Viſcontiere.

XXXIII.

Les Seigneurs Haultz Juſticiers, Viſcontiers, n'ont Molin, Tor, Ver, ou autre Choſe Bannier, à cauſe de leurs Seignories ſe, par Faict eſpécial, ſoit par Lettres de Dénombrement, *Récipiſſé*, ou longue Joyſſance, Ils ne font apparoir leur appartenir.

XXXIV.

Nul ne pœult prétendre avoir Relief, ou Droictz Seignoraulx, pour lez Fiefz, ou Partie d'iceulx, qu'Il baille, en Arrentement, ſans le conſentement du Souverain Seigneur, s'Il n'a Juſtice, ou Seignorie, à cauſe de ſondict Fief.

XXXV.

Beſtes, ou Gens, trouvez en dommaige, eſchéent en

1540.

XXXIV.

Quiconcques Picque, Feult, ou Haut, en aucuns Flégards, Voyes, ou Chemins, & coppe Branches, ou Arbres, eſtans en Iceulx, ou Emprend, ou fait Exploit ſur aultruy Seigneur, Il eſchéet, en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers ledict Seigneur, auquel appartient la Juſtice Viſcontiere.

XXXV.

Les Seigneurs Haultz Juſticiers, Viſcontiers, *ou Fonciers*, n'ont Mollin, Tor, Ver, *ne* aultre Choſe Banniere, à cauſe de leurs Seignouries, ſe, par Faict eſpécial, ſoit par Lettres, Dénombremens, *Récipiſſez*, ou longue Joyſſance, Ils ne font apparoir leur appartenir.

XXXVI.

Nul ne pœult prétendre avoir Relief, ou Droiz Seignouriaulx, pour *raiſon de ſes* Fiefz, ou Partie d'iceulx, qu'Il baille, en Arrentement, ſans le conſentement du Souverain Seigneur, s'Il n'a Juſtice, ou Seignourie, à cauſe de *ſeſ*dicts Fiefz.

XXXVII.

Beſtes, ou Gens, trouvez en dommaige, eſchéent en

1544.

LI.

Quiconques, Picque, Fœult, ou Haut, en aucuns Flégardz, Voyes, ou Chemins, & Coppe Branches, ou Arbres, eſtans en Iceulx, ou Emprend, ou fait Exploict ſur Seignourie d'Aultruy, Il eſchiet, en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers ledict Seigneur, auquel appartient la Juſtice Viſcontiere : *Comme auſſi fait Ceſtui, qui arrache, ou deſplante aucun Arbre, és Bois, ou autres Lieux.*

Voyés les Art. 5. 58.

LII.

Les Seigneurs Haulx Juſticiers, Viſcontiers, ou Fonciers, n'ont Molin, Tor, Ver, ne autre Choſe Banniere, à cauſe de leurs Seignouries, ſe, par Fait eſpécial, ſoit par Lettres, Dénombremens, *Récépiſſéz*, ou longue Joyſſance, Ilz ne font apparoir Leur appartenir.

Voyés les Art. 61. 71.

LIII.

Nul ne peut prétendre avoir Relief, ou Droiz Seignouriaulx, pour Raiſon de ſes Fiefz, ou Partie d'iceulx, qu'il baille en Arrentement, ſans le Conſentement du Souverain Seigneur, s'Il n'a Juſtice, ou Seignourie, à cauſe de ſeſdicts Fiefz.

Voyés l'Art. 32. & les Conférences.

LIV.

Beſtes, ou Gens, trouvez en Dommaige, eſchéent en

Digitized by Google

1509.

amende de cinq ſolz, envers le Seigneur Viſcontier.

XXXVI.

Beſtes, trouvées, en nouveaulx Taillis, ou Plantis, au deſſoubz de trois Ans, eſchéent en amende de 60. ſolz pariſis, envers le Seigneur Viſcontier; Avœc de rendre l'Intereſt, &. Dommaige: Et trouvéez és Bois de plus grande éaige; amende de cinq ſolz.

XXXVII.

Quiconques abbat ung Eſtallon, ou Arbre, Il eſchet en amende de 60 ſolz pariſis, envers le Seigneur.

1540.

amende de cinq ſols, vers le Seigneur Viſcontier.

XXXVIII.

Beſtes, trouvéez en nouveaulx Taillis, ou Plantis, au deſſoubs de trois Ans, eſchéent en ſoixante ſolz pariſis d'amende, envers le Seigneur Viſcontier; Avecq de rendre l'Intereſt, & Dommaige; Et trouvées és Bois de plus grande éaige, en amende de cinq ſols.

XXXIX.

Quiconcques abat ung Eſtallon, ou Arbre, Il eſchet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur *Viſcontier.*

1544.

amende de cincq ſolz *pariſis*, vers le Seigneur Viſcontier.

Voyés les Art. 55. 57.

LV.

Beſtes, trouvées en nouveaulx Taillichs, ou Plantiz, audeſſoubz de trois Ans, eſchéent en ſoixante ſolz pariſis d'amende, envers le Seigneur Viſcontier; Avec de rendre l'Intereſt, & Dommaige; Et trouvées és Bois de plus grant éaige, en amende de cincq ſolz *pariſis.*

Voyés les Art. 2. 51. 54. 58. 59.

LVI.

L'on ne peut mettre, en Paſture, aucunes Beſtes à laines, és Maretz Communs, A paine de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 54. 55.

LVII.

Quant quelque Bergier, ou Garde des Beſtes, maine ſon Troppeau, ou Beſtes, ſur Terres, ou Bois d'Autruy, & fait Dommaige, Il commeſt l'amende de ſoixante ſolz pariſis; Pour laquelle amende, ſe pourront prendre les Beſtes.

Voyés les Art. 54. 55. 58.

LVIII.

Quiconques abat ung Eſtallon, ou Arbre, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur Viſcontier.

Voyés les Art. 51. 55. 59.

1509. 1540. 1544.

XXXVIII.

Se Aulcun deſpoulle aulcun Héritaige, ou Partie d'icelluy, oultre le gré, volunté d'icelluy, auquel ledict Héritaige appartient, Il eſchiet en amende de 60. ſolz pariſis, envers le Seigneur, ayant Juſtice Viſcontiere oudict Héritaige.

XXXIX.

Se Aulcuns ſont, à quelque Molin, ou Four, Banniers, & ſont trouvez, ayant Molu, ou cuict quelque Choſe, à aultre Molin, ou Four, Ilz eſchient, envers Ceulx, auſquelz Ilz ſont Banniers, en amende de 60. ſolz pariſis, & ſe perdent la farine, & ce qu'ilz ont cuyt, envers Celuy, auquel appartient ledict Molin, ou Four; Jaçoit que n'ait aulcune Juſtice, à cauſe dudit Molin, ou Four.

XL.

Si Aulcun deſpoulle aulcun Héritaige, ou Partie d'icelluy, oultre le gré, & volonté de Icelluy, auquel ledict Héritaige appartient, Il eſchéet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur, ayant Juſtice Viſcontiere audict Héritaige.

XLI.

Si Aulcuns *Submis* aux Molins, ou Fours, Banniers, ſont trouvéz, ayans molu, ou cuyt quelque Choſe, à aultre Molin, ou Four, Ils eſchéent, envers Ceulx, auſquels Ils ſont Banniers, en amende de ſoixante ſols pariſis: Et ſe perdent la Farine, & ce qu'ils ont cuyt, envers Celluy, auquel appartient ledict Molin, ou Four; Jaçoit que *Il* n'ait aulcunne Juſtice, à cauſe dudict Molin, ou Four.

LIX.

Qui Arrache une Bourgne, ou Eſpine, reputée pour Bourgne, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur Viſcontier; Mais, ſi le Cas, pour les Circonſtances d'icelluy, requiert plus grande Punition, la Congnoiſſance ſera à Ceſtui des Seigneurs, ſoit Viſcontier, ou Hault Juſticier, qu'il appartiendra.

Voyés les Art. 51. 55. 58.

LX.

Se Aucun deſpoulle aucun Héritaige, ou Partie d'icellui, oultre le gré, & volunté de Celluy, auquel ledict Héritaige appartient, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur, ayant Juſtice Viſcontiere audict Héritaige.

Voyés les Art. 5. & 72.

LXI.

Se Aucun [1], Submis aux Molins, ou Fours, Banniers, ſont trouvéz avoir Molu, ou Cuyt quelque Choſe, à autre Molin, ou Four, Ilz eſchéent, envers Ceulx, auſquelz Ilz ſont Banniers, en l'amende de ſoixante ſolz pariſis, Et ſi perdent *le Sacq*, Farine, ou ce qu'ilz ont Cuyt, envers Cellui, à cui appartient ledict Molin, ou Four; Ja ſoit qu'*Il* n'ait aucune Juſtice, à cauſe dudict Molin, ou Four.

[1] Liſés, *Aucuns*.

Voyés les Art. 51. 72.

Digitized by Google

1509.

XL.

Les Poſſeſſeurs d'aulcunes Terres labourables, chargiez de Droict de Terraige, ne pœuvent Amaſſer, Apréer, ne mettre en uſaige de Paſture, ſans le Gré, & Conſentement d'Icelluy; ou Ceulx, auſquelz ledict Droict de Terraige appartient : Et ſe leſdictz Poſſeſſeurs laiſſent leſdictes Terres à Rietz, Celuy, ou Ceulx, auſquelz ledict Droict de Terraige appartient, pœuvent, aprés que leſdictes Terres auront eſté, trois Ans, à Rietz, labourer, ou faire labourer icelles Terres, les aſſementer, & icelles deſpoullier; ſans que leſdictz Poſſeſſeurs les puiſſent ravoir, en payant Fer, & Semence; Aprés laquelle deſpoulle, leſditz Poſſeſſeurs les polront ravoir, en le déclarant auſdictz Ayans le Droict de Terraige, auparavant qu'Il [1]ait commenchie à labourer, aprés ladicte deſpoulle.

[1] Liſés : *qu'Ils ayent.*

1540.

XLII.

Les Poſſeſſeurs d'aulcunes Terres labourables, chargiez de Droit de Terraige, ne *les* pœvent Amaſer, Apraier, ne métre en uſaige de Paſture, ſans le Gré, & Conſentement d'Icelluy, ou Iceulz, auſquelz ledict Droit de Terraige appartient : Et ſe leſdicts Poſſeſſeurs laiſſent leſdictes Terres à Riéz, Icelluy, ou Iceulz, auſquelz ledict Droit de Terraige appartient, pevent, aprés que leſdictes Terres, auront eſté trois Ans, a Riéz, labourer, ou faire labourer icelles Terres, les aſſemencher, & icelles deſpoulller; Sans ce que leſdicts Poſſeſſeurs les puiſſent ravoir, en payant Fer, & Semenche : Aprés laquelle deſpoulle, leſdicts Poſſeſſeurs les pourront ravoir, en le déclarant auſdicts Ayans ledict Droit de Terraige, auparavant qu'Il*s ayent* commenché à labourer, aprés ladicte deſpoulle.

1544.

LXII.

Les Poſſeſſeurs d'aucunes Terres labourables, chargées de Droit de Terraige, ne les pevent Amazer, Aprayer, ne mectre en uſaige de Paſture, ſans le Gré, & Conſentement de Cellui, ou Ceulx, auſquelz ledict Droit de Terraige appartient; Et ſi leſdicts Poſſeſſeurs laiſſent leſdictes Terres à Riéz, Cellui, ou Ceulx, auſquelz ledict Droit de Terraige appartient, pevent, aprés que leſdictes Terres auront eſté, trois Ans, à Riéz, labourer, ou faire labourer icelles Terres, & les aſſemencher, & Icelles deſpoulller, Sans ce que leſdicts Poſſeſſeurs les puiſſent ravoir, en payant Fer, & Semence; Aprés leſquelles deſpoulles, leſdicts Poſſeſſeurs les pourront Ravoir, en le déclairant auſdicts Ayans ledict Droit de Terraige, auparavant qu'Ilz aient commenché à labourer aprés ladicte deſpoulle.

Voyés les Art. 34. 61. 63.

LXIII.

Le Poſſeſſeur d'aucune Terre, chargée de Terraige, auparavant aucune Choſe lever, eſt tenu évocquer le Terrageur; A paine de ſoixante ſolz pariſis d'amende, pour chacun Camp, au prouffict de Ceſtui, auquel ledict Terraige appartient, ſoit qu'Il ait Seignourie, ou non; Mais, quant ledict Droit de Terraige appartient à pluiſſieurs Particuliers, ſouffit évocquer l'un

Digitized by Google

1509. 1540. 1544.

des Terrageurs ; Et pour l'obmiſſion , & faulte que deſſus , n'y a que une ſeule amende de ſoixante ſolz pariſis , à partir entre-Eulx, à l'advenant de ce que Chacun d'Eulx prend audict Terraige.

Voyés les Art. 34. 62.

XLI.

Quiconque bat Aultruy, de Main, ou Puing, garnie de Baſton, ou autre Choſe, ſans Sang, il y a amende de vingt ſols : Et ſi frappe de Main, ou Puing, non garnie, ſans Sang, Il eſchet en amende de dix ſolz.

XLIII.

Quiconques bat Aultruy, de Main, ou Poing, garny de Baſton, ou aultre Choſe, ſans Sang, il y a amende de vingt ſols : Et s'*Il* frappe de Main, ou Poing, non garnye, ſans Sang, Il eſchiet en amende de dix ſols.

LXIV.

Quiconques bat Autruy, de Main, ou Poing, garny de Baſton, ou autre Choſe, ſans Sang, il y a amende de vingt ſolz *pariſis*. Et s'Il frappe de Main, ou Poing, non garny, ſans Sang, Il eſchiet en amende de dix ſolz *pariſis*.

Voyés les Art. 4. 10.

LXV.

Les Sergans, [1] *& Officiers de Juſtice , ſont creuz, par leur Serment , pour amendes de cincq ſolz pariſis , & endeſſoubz.*

[1] Liſés *Sergeans*, comme au 1141

Voyés les Art. 1. 54. 55.

XLII.

En Permutation, ou Eſchange d'Heritaiges , n'y a nuls Droicts, tenus d'une meſme Seignorie, s'il n'y a récompenſe de deniers; Mais s'ilz ſont tenus de divers Seigneurs , il y a Droictz Seignoraulx.

XLIV.

En Permutacion, ou Eſchange d'Héritaiges , n'y a nuls Droits, tenuz de une meſme Seignourie, s'il n'y a récompenſe de deniers; Mais s'ils ſont tenus de divers Seignories , il y a Droiz Seignouriaulx.

LXVI.

En Permutacion, ou Eſchange d'Héritaige [1], n'y a nulz Droiz , tenuz d'une meſme Seignourie, s'il n'y a Récompenſe de deniers ; Mais s'ilz ſont tenuz de divers Seigneurs , il y a Droiz Seignouriaulx.

[1] Liſés, *d'Héritages, tenus d'une même Seigneurie, n'y a nuls Droits, s'il n'y a.*

Voyés les Art. 28. 29. 47. 76. 132. 133.

LXVII.

Quant Héritaiges ſont venduz , ſoubz Faculté de

Digitized by Google

1509.

TITRE II.

De la Maniere de Acquerir Ypothecque ſur Héritaiges.

Des Droictz Seignoraulx, Pour ce, Deuz au Seigneur,

Avec auſſi de Acquerir Droict Réel, en Lieux d'Héritaiges Patrimoniaulx.

De la Condition, & Nature d'iceulx Héritaiges, tant en Succeſſion, qu'en Retraicte, Quand ilz ſont Vendus.

XLIII.

Se aulcune Ypothecque eſt créé, ou aſſiſe, ſur Fief pour Rente, Viagére, ou Héritaige, ſoit à Rachat, ou Non; le Seigneur, pour l'accord de l'Ypothecque, pour ſon Droict Seignoural, a le Quint denier de la Somme principale de la Conſtitution de la Rente; eu égard pour quelle Rente, l'Héritaige eſt ſubmis, ou Ypothecqué.

XLIV.

Mais ſe l'Héritaige ſe vendoit, à la cerge de telle Rente, aprés ladicte Ypothecque faicte, & Droictz Seignoraulx payez, ſeulement ſe payeront Droits Sei-

1540.

TITRE II.

De la Maniere d'Acquerir Ypotecque ſur Héritaiges.

Des Droits Seignouriaulx, Pour ce, Deubs au Seigneur.

Avecq Auſſi de Acquerir Droit Réel, en Lieux, & Héritages Patrimoniauls.

De la Condition, & Nature d'iceulx Héritaiges, Tant en Succeſſion, qu'en Retraicte, Quant ils ſont Vendus.

XLV.

Si aulcunne Ypotecque eſt créé, ou aſſize, ſur Fief, pour Rente, Viagere, ou Héritiere, ſoit à Rachapt, ou Non; le Seigneur, pour l'accord de l'Ypotecque, que pour ſon Droit Seignourial, a le Quind denier de la Somme principalle de la Conſtitution de Rente; eu regard pour quelle Rente, l'Héritaige eſt ſubmis, ou Ypotecqué.

XLVI.

Mais ſe l'Héritaige ſe vendoit, à la charge de telle Rente, aprés ladicte Ypothecque faite, & Droits Seignouriaulx payéz, ſeullement ſe payeront Droits

1544.

Rémérer, Se le Vendeur uſe de telle Faculté, Il ne doit, pour ce, nouveau Droit Seignourial, Comme auſſi ne ſont deuz Droiz Seignouriaulx, pour Rachat de Rentes ypothéquées.

Voyés les Art. 28. 29.

TITRE II.

De la Maniere d'Acquerir Ypotecque ſur Héritaiges.

Des Droiz Seignouriaulx, Pour ce, Deuz au Seigneur;

Avec auſſi d'Acquerir Droit Réel en Héritaiges Patrimoniaulx.

De la Condition, & Nature d'iceulx Héritaiges, tant en Succeſſion, que en Retraite, Quant ilz ſont Vendus.

LXVIII.

Se aucune Ypotheque eſt créé, ou aſſiſe, ſur Fiefz, pour Rente, Viagiere, ou Héritiere, ſoit à Rachat, ou Non, le Seigneur, pour l'accord de l'Ypotheque, pour ſon Droit Seignourial, a le Quind denier de la ſomme principale de la Conſtitution de Rente; eu Regard, pour quelle Rente, l'Héritaige eſt ſubmis, ou Ypothequé.

Voyés les Art. 1. 28. 29. 36. 47. 67.

LXIX.

Mais ſi l'Héritaige ſe vendoit, à la Charge de telle Rente, aprés ladicte Ypotheque faite, & Droiz Seignouriaulx payez, ſeulement ſe payeroient Droiz

Digitized by Google

1509.

gnoraulx, pour le Reſtat de la Vendue; Et ſe feroit déduction des Droictz, ſelon le contingent de la conſtitution de ladicte Rente.

XLV.

Se ſeureté, & Ypothecque ſe aſſiet, ſur aulcun Héritaige, pour Choſe, ou Somme, non courant à Rente, le Seigneur n'eſt tenu l'accorder, Fors que pour Temps préfix, non excedant Vingt ans; pour laquelle ne ſont deuz, au Seigneur, aulcuns Droictz Seignoraulx.

XLVI.

Pour acquerir Droict réel, en aulcuns Héritaiges, ſoit à Title de Succeſſion, Don, Achat, Eſchange, ou aultre Aliénatif, il eſt requis faire Appréhenſion de Faict; A ſçavoir, entant qu'il touche Succeſſion, les Relever des Seigneurs immédiatz, deſquelz ilz ſont tenus, & mouvans; Mais, à aultre Title, il les fault appréhender, en évocquant Cheulx, à qui ce touche, par Deſſaiſine, & Saiſine, faicte pardevant les Hommes, & en la Court du Seigneur, dont telz Héritaiges ſont tenus; Ou par Miſe de Faict, par la Juſtice du Seigneur, ou aultre Souveraine, & Compétente, Tenue, & Décrétée de Droict: Aultrement, ſans Appréhenſion

1540.

Seignouriaulx, pour le Reſtat de la Vendue; Et ſe feroit déduction des Droits, ſelon le contingent de la Conſtitution de ladicte Rente.

XLVII.

Si ſureté, & Ypotecque ſe aſſiet, ſur aulcuns Héritaiges, pour Choſe, ou Somme, non courant à Rente, le Seigneur n'eſt tenu l'accorder, Fors que pour *le* Temps préfix, non excedant Vingt ans; pour laquelle ne ſont deubz au Seigneur, aulcuns Droicts Seignouriaulx.

XLVIII.

Pour acquerir Droit réel, en aulcuns Héritaiges, ſoit à Tiltre de Succeſſion, Don, Achapt, Eſchange, ou aultre Aliénation, il eſt requis faire Appréhenſion de Faict; A ſçavoir, entant qu'il touche Succeſſions, les Relever des Seigneurs immédiats, deſquels ils ſont tenus, & mouvans; Mais, à aultre Tiltre, il les fault appréhender, en évocquant Ceulx, à qui ce touche, par Deſſaiſine, & Saiſine, faicte pardevant les Hommes, & en la Court du Seigneur, dont telz Héritaiges ſont tenus; Ou par Miſe de Faict, par la Juſtice du Seigneur, ou aultre Souveraine, & Compétente, Tenue, & Décrétée de Droit: Autrement, ſans Appréhenſion par Relief,

1544.

Seignouriaulx, pour le Reſtat de la Vendue; Et ſe feroit déduction des Droiz, ſelon le Contingent de la Conſtitution de ladicte Rente.

Voyés l'Art. 68. & ſes Conférences.

LXX.

Se Seureté, & Ypotheque, ſe aſſiet, ſur aucun Héritaige, pour Choſe, ou Somme non courrant à Rente, le Seigneur n'eſt tenu l'accorder, Fors que pour Temps préfix, non excedant Vingt Ans; Pour laquelle ne ſont deuz, au Seigneur, aucuns Droiz Seignouriaulx.

Voyés les Art. 68. 69. 71.

LXXI.

Pour Acquerir Droit Réel, en aucuns Héritaiges, ſoit à Tiltre de Succeſſion, Don, Achat, Eſchange, ou autre Aliénation, il eſt Requis faire Appréhention de fait; Aſſavoir, entant qu'il touche Succeſſions, les Relever des Seigneurs immediatz, deſquelz ilz ſont tenuz, & mouvans; Mais, à autre Tiltre, il les fault appréhender, en évocquant Ceulx, à cui ce touche, par Deſſaiſine, & Saiſine, faite pardevant les Hommes, & en la Court du Seigneur, dont telz Héritaiges ſont tenuz; Ou par Miſe de Fait, par la Juſtice du Seigneur, ou autre Souveraine, & Compétente, Tenue, & Décrétée de Droit: Autrement, ſans Appréhention

Digitized by Google

1509.

par Relief, ou Miſe de Faict, ou par Deſſaiſine, ou Saiſine, Nul ne pœult valablement, par Succeſſion, ne Aultrement, Tranſmettre, ou Tranſporter Héritage, de ſon Chief, en aultre Perſonne.

XLVII.

Quiconques demeure Paiſible d'aulcune Cherge, ou Redevance, Annuelle, Réelle ou Perſonnelle; ou Got, ou Poſſeſſe, paiſiblement, d'aulcun Héritaige, Droict Réel, ou Perſonnel, Corporel, ou Incorporel, à Title, ou ſans Title, par le Temps, Terme, & Eſpace de Vingt Ans continuelz, & enſuyvans l'ung l'autre, entre Parties Préſentes, Eagées, & non Privilégées; contre Abſens, Trente Ans, & l'Egliſe, Quarante Ans; tel Poſſeſſeur, par Preſcription, ou longue Joiſſance, Acquiert le Droict de la Choſe; Tellement que Nul, aprés ledict Temps expiré, n'eſt receppvable à faire pourſieute contre tel Poſſeſſeur.

1540.

Miſe de Faict, ou par Deſſaiſine, ou Saiſine, Nul ne pœult vaillablement, par Succeſſion, ne Aultrement, Tranſmettre, ou Tranſporter Héritaige, de ſon Chief, en aultre Perſonne.

XLIX.

Quiconque demeure Paiſible d'aulcune Cherge, ou Redevenche, Annuelle, Réelle, ou Perſonnelle; ou *Joyt*, ou Poſſeſſe, paiſſiblement, d'aulcun Héritaige, Droict Réel, ou Perſonnel, Corporel, ou Incorporel, à Tiltre, ou ſans Tiltre, par le Temps, Term', & Eſpace de Vingt Ans continuelz, & enſſuivans l'un l'aultre, entre Parties Préſentes, Eaigées, & non Privilégiéz, contre Abſens, Trente Ans, & l'Egliſe, Quarante Ans; Tel Poſſeſſeur, par Préſcription, ou longue Joyſſance, Acquiert le Droict de la Choſe; Tellement que Nul, aprés ledict chepvable à faire pourſuitte Temps expiré, n'eſt recontre tel Poſſeſſeur.

1544.

par Relief, Miſe de Fait, ou par Deſſaiſine, & Saiſine, Nul ne peut vaillablement, par Succeſſion, ne Autrement, Tranſmettre, ne Tranſporter Héritaiges, de ſon Chief, en autre Perſonne.

Voyés les Art. 1. 20. 22. 23. 24. 26. 72. 74. 75. 101. 102. 10 -104.

LXXII.

Quiconques demeure Paiſible d'aucune Charge, ou Redevance, Annuelle, Réelle, ou Perſonnelle, ou Joyſt, ou Poſſeſſe, paiſiblement, d'aucun Héritaige, Droit Réel, ou Perſonnel, Corporel, ou Incorporel, à Tiltre, ou ſans Tiltre, par le Temps, Terme, & Eſpace de Vingt Ans continuelz, & enſuyvans l'un l'autre, entre Parties Préſentes, Eaigez, & non Prévilegiez; Contre Abſens, Trente Ans, & l'Egliſe, Quarante Ans, Tel Poſſeſſeur, par Preſcription, ou longue Joyſſance, Acquiert le Droit de la Choſe; Tellement que Nul, aprés ledit Temps expiré, n'eſt Recevable à faire Pourſuyte contre tel Poſſeſſeur.

Voyés les Art. 30 31. 52. 194. 200.

LXXIII.

Il n'y a point [1] *Preſcription des Biens Immeubles, ne Actions, Réelles, ou Perſonnelles, Moindre de Vingt Ans.*

[1] Ajoutés, *de.*

Voyés les Art. 20. 72. *& leurs Conférences.*

Digitized by Google

1509.

XLVIII.

Sentences, Promeſſes, Teſtamens, & généralement toutes Obligations Perſonnelles, Ne engendrent Saiſine, Ypothecque, ou Réaliſation, ſur les Héritaiges du Condemné, Promettant, Teſtateur, ou Oblégie.

XLIX.

Mais, pour valablement Charger, & Ypothecquer Héritaiges, Il eſt requis que ce ſe fache par l'Une des Trois Voyes, à ce introduictes; A ſçavoir, par Miſe de Faict, & Tenue de Droict; par Rapport d'Héritaige, faict en la Main du Seigneur, dont il eſt tenu, en la Préſence de ſes Hommes; Ou en faiſant, ſur iceluy Héritaige Aſſeir, & mettre la Main du Roy, ou d'autre Juſtice Souveraine, En évocquant la Partie, à qui ce touche, & le Seigneur, dont telz Héritaiges ſont tenus, & mouvans.

L.

Et pour Vendre, Charger Nommément, ou Aliéner ſon Héritaige Patrimonial, Il eſt requis l'Une des trois Voyes, pour ce, introduictes, par la Couſtume; A ſçavoir, que ce ſoit par le Gré, & Conſentement de l'Héritier Apparent; Ou que ce ſoit par Remploy; A ſçavoir, en Remployant les

1540.

L.

Sentences, Promeſſes, Teſtamens, & généralement toutes Obligations Perſonnelles, Ne engendrent Saiſine, Ypothecque, ou Réalization, ſur les Héritaiges du Condempné, Prometteur, Teſtateur, ou Obligé.

LI.

Mais, pour vaillablement Cherger, & Ypothecquer Héritaiges, Il eſt requis que ce ſe faiche par l'Une des trois Voyes, à ce introduites; Aſſçavoir, par Miſe de Faict, & Tenue de Droict; par Rapport d'Héritaiges, faict en la Main du Seigneur, dont il eſt tenu, en la Préſence de ſes Hommes; Ou en faiſant, ſur icelluy Héritaige, Aſſeoir, & mettre *noſtre* Main, ou d'aultre Juſtice Souveraine, En évocquant la Partie, à qui ce touche, & le Seigneur, dont tel Héritaige eſt tenu, & mouvant.

LII.

Et pour Vendre, Chergier Nommément, ou Aliéner ſon Héritaige Patrimonial; Il eſt requis *obſerver* l'Une des trois Voyes, pour ce, introduites, par la Couſtume; Aſſçavoir, que ce ſoit par le Gré, & Conſentement de l'Héritier Apparant; Ou que ce ſoit par Remploy; Aſſçavoir, en Remployant les De-

1544.

LXXIV.

Sentences, Promeſſes, Teſtamens, & Généralement toutes Obligations Perſonnelles, Ne engendrent Saiſine, Ypotheque, ou Réaliſation, ſur les Héritaiges du Condempné, Promecteur, Teſtateur, ou Oblégie.

Voyés les Art. 1. 68. 69. 70. 71. 75.

LXXV.

Mais, pour Vaillablement Charger, ou Ypothecquer Héritaiges, Il eſt Requis, que ce ſe face par l'Une des Trois Voyes, à ce introduites; Aſſavoir, par Miſe de Fait, & Tenue de Droit; Par Rapport d'Héritaige, fait en la Main du Seigneur, dont il eſt tenu, en la préſence de ſes Hommes; Ou en faiſant, ſur icelluy Héritaige, Aſſeoir, & mectre noſtre Main, *comme Conte d'Artois*, ou d'autre Juſtice Souveraine, En évocquant la Partie, à qui ce touche, & le Seigneur, dont tel Héritaige eſt tenu, & mouvant.

Voyés les Art. 1. 68. 69. 70. 71. 167.

LXXVI.

Et pour Vendre, Charger Nommément, ou Aliéner ſon Héritaige Patrimonial, Il eſt requis Obſerver l'Une des trois Voyes, pour ce introduites, par la Couſtume; Aſſavoir, que ce ſoit, par le Gré, & Conſentement de l'Héritier Apparant; Ou que ce ſoit par Remploy; Aſſavoir, en

Digitized by Google

1509.

Deniers de la Vendue deſdicts Héritaiges, en Héritaiges de telle Nature, & Valeur, & ſortiſſant la Coſte, & Ligne, comme l'Héritaige vendu; Ou Tierchement, que telle Vente, Charge, ou Aliénation, ſoit faicte, par Néceſſité, jurée par le Vendeur, & prouvée, ſouffiſamment, par deux Teſmoings, dignes de crédence.

LI.

Héritaiges, procédans, à Aulcun, de la Succeſſion de ſes Prédéceſſeurs, ou par Luy Ratraictz, remis à Coſte, & Ligne, ſont réputez Patrimoniaulx, ſoit qu'ilz ſoyent tenus, en Fief, ou Cotterie.

LII.

Chaſcun pœult vaillable-

1540.

niers de la Vendue deſdicts Héritaiges, en Héritaiges de telle Nature, & Valleur, & ſortiſſant la Coſte, & Ligne, comme l'Héritaige vendu; Ou Tierchement, que telle Vente, Cherge, ou Aliénation, ſoit faitte, par Néceſſité, jurée par le Vendeur, & prouvée, ſuffiſamment, par deux Teſmoings, dignes de crédence.

LIII.

Héritaiges, procédans, à Aulcun, de la Succeſſion de ſes Prédéceſſeurs, ou par Luy Retraictz, remis à Coſte, & Ligne, ſont réputez Patrimoniaulz, ſoit quy ſoient tenus, en Fief, ou Cotterie.

LIV.

Chaſcun pœult vaillable-

1544.

Remployant les Deniers de la Vendue deſdicts Héritaiges, en Héritaiges de telle Nature, & Valleur, & ſortiſſant la Cotte, & Ligne, comme l'Héritaige vendu; Ou Tiercement, Que telle Vente, Charge, ou Aliénation, ſoit faite, par Néceſſité, Jurée par le Vendeur, & prouvée, ſouffiſamment, par Deux Teſmoings, dignes de crédence.

Voyés les Art. 44. 77. 81. 84. 108. 134. 187. 189.

LXXVII.

Et ſouffiſt du Conſentement de l'Héritier principal Apparant, par [1] *l'Aliénation des Fiefz Patrimoniaulx, ſans qu'il ſoit, avec ce, requis, le Conſentement des autres Héritiers Apparans à ſuccéder au Quind deſdicts Fiefz: Mais, quant aux Héritaiges Patrimoniaulx Cottiers, eſt requis le Conſentement de tous les Héritiers Apparans; Autrement n'auroit lieu, que pour la Part, & Portion de Ceulx, qui auroient, à ce, baillé leur Conſentement.*

[1] Liſés, Pour.

Voyés le Art. 76. 81. 84. 187. 189.

LXXVIII.

Héritaiges, procédans, à Aucun, de la Succeſſion de ſes Prédéceſſeurs, ou, par Luy, Rattraiz, remis à Cotte, & Ligne, ſont réputez Patrimoniaulx, ſoit qu'ilz ſoient tenuz, en Fief, ou Cotterie.

Voyés les Art. 118. 123.

LXXIX.

Chacun peut vaillable-

Digitized by Google

1509.

ment, Donner, en Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, à ſon Héritier apparent, ſes Fiefz, Terres, & Héritaiges Patrimoniaulx : Et les Seigneurs, dont telz Fiefz, & Héritaiges, ſont tenus, ne pœuvent demander, pour l'Appréhenſion de tel Don, que Double Relief, ſelon la Nature du Fief, & Héritaige, & ung Chambellaige, s'ilz ſont appréhendez du vivant du Donateur ; Aultrement, ſe le Donateur attend les appréhender, juſques aprés le Treſpas d'iceluy Donateur, Il ne doit que Simple Relief, & Chambellage.

LIII.

Héritaige, appréhendé à Title d'Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Patrimonial au Donatoire, qui ne le pœult Vendre, Engaigier, ny Aliener, Fors que en la maniere que deſſus.

1540.

ment, Donner, en Advanchement d'Hoirie, & Succeſſion, à ſon Héritier apparant, ſes Fiefz, Terres, & Héritaiges Patrimoniaulz : Et les Seigneurs, dont tels Fiefz, & Héritaiges, ſont tenus, ne pœuvent demander, pour l'Appréhenſion de tel Don, que Double Relief, ſelon la Nature du Fief, & Héritaige, ung Chambellaige, s'ils ſont appréhendez du vivant du Donnateur ; Aultrement, ſi le Donnataire attend les appréhender, juſqu'aprés le Trépas d'icelluy Donnateur, Il ne doibt, que Simple Relief, & Chambellaige.

LV.

L'Héritaige, appréhendé à Tiltre d'Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Patrimonial au Donnataire, qui ne le pœult Vendre, Engaiger, ny Alliéner, Fors que en la maniere que deſſus.

1544.

ment, Donner en Avanchement dHoirie, & de Succeſſion, à ſon Héritier apparant, ſes Fiefz, Terres, & Héritaiges Patrimoniaulx, *& d'Acqueſt* : Et les Seigneurs, dont telz Fiefz, & Héritaiges ſont tenuz, ne pevent demander, pour l'Appréhention de tel Don, que Double Relief, ſelon la Nature du Fief, & Héritaige, & ung Cambellaige, s'ilz ſont appréhendez du vivant du Donnateur ; Autrement, ſi le Donnataire attend, à les appréhender, juſques aprés le Treſpas d'icellui Donnateur, Il ne doit que Simple Relief, & Cambellaige.

Voyés les Art. 20. 22. 26. 27. 71. 80. 81. 82. 83. 85. 86. 109. 133.

LXXX.

Que Dons, faiz en avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, ſoient de Fiefz Patrimoniaulx, ou d'Acqueſt, s'entendent que ce ſoit, à la charge du Quind aux Puiſnez ; Et, quant aux Dons, faiz des Cotteries, ſe doit entendre pour la part du Donnataire, qu'Il pourroit avoir ab inteſtat.

Voyés l'Art. 79. *& ſes Conférences; & les Art.* 94. 106.

LXXXI.

L'Héritaige appréhendé à Tiltre d'Avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Patrimonial au Donnataire, qui ne le peut Vendre, Engaiger, ny Aliéner, Fors que en la Maniere que deſſus.

Voyés les Art. 76. 138. 189.

Digitized by Google

1509.

LIV.

Le Donataire, par Appréhenſion de Don, en Advancement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Capable des Debres du Donateur, contractées auparavant l'Appréhenſion dudict Don.

LV.

Au Propriétaire de pluſieurs Fiefz, ou Héritaiges Patrimoniaulx, Ayant pluſieurs Héritiers, eſt loyſible, de leur Gré, & Conſentement, faire Partage, & Diviſion d'iceulx ſes Fiefz, & Héritaiges; Sans, toutes-voyes, iceulx Fiefz Diviſer, ou Démembrer, & iceulx Héritiers, aprés ſon Treſpas, pœuvent appréhender, chaſcun ſa Part, & Portion; Et n'eſt deu, au Seigneur, que Droict de Relief.

1540.

LVI.

Le Donnataire, par Appréhenſion du Don, *faict* en Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Capable des Debtes du Donnateur, contractées auparavant l'Appréhenſion dudict Don.

LVII.

Au Propriétaire de pluſieurs Fiefz, ou Héritaiges Patrimoniaulx, Ayant pluſieurs Héritiers, eſt loyſible, de leur Gré, & Conſentement, faire Partaige, & Diviſion d'iceulx ſes Fiefz, & Héritaiges; Sans, toutes-voyes, iceulx Fiefz Diviſer, ou Démembrer, & iceulx Héritiers, aprés ſon Treſpas, pœuvent appréhender, chacun ſa Part, & Portion; Et n'eſt dû, au Seigneur, que Droict de Relief.

1544.

LXXXII.

Le Donnataire, par appréhention du Don, fait en Avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Capable des Debtes du Donnateur, contractées auparavant l'Apprehenſion dudit Don.

Voyés les Art. 79. & 187.

LXXXIII.

Se ledit Donnataire eſt pourſuy, pour les Debtes du Donnateur, Il a ſon Recouvrier ſur icellui Donnateur, pour leſdites Debtes, Se bon lui ſemble; N'eſt que, par ladite Donnation, le Donnataire ſoit Chargé de purger les Debtes, ſans Reconvrier.

Voyés l'Art. 82.

LXXXIV.

Au Propriétaire de pluſieurs Héritaiges Patrimoniaulx, Ayans [1] pluſieurs Héritiers, eſt loiſible, de leur Gré, & Conſentement, faire Partaige, & Diviſion d'iceulx ſes Fiefz, & Héritaiges; Sans, toutes-voyes, iceulx Fiefz, Diviſer, ou Deſmembrer; Et iceulx Héritiers, aprés ſon Treſpas, peuvent Appréhender, chacun ſa part, & Portion; Et n'eſt deu, au Seigneur, que Droit de Relief.

[1] Liſés, *Ayant.*

Voyés les Art. 76. 80. 82. & 133.

LXXXV.

Le Propriétaire d'aucuns Héritaiges Acquis, en peut faire Partaige, à ſes Héritiers Apparans, ſans

Digitized by Google

1509.

1540.

1544.

leur conſentement ; Pour, par leſdits Héritiers, y venir, aprés le Treſpas du Partageur, en payant Relief, ſeulement ; Lequel Partaige eſt tenu pour Tiltre Univerſel.

Voyés les Art. 133. 187.

LVI.

La Femme, ſans Gré, & Conſentement de ſon Mary, ne pœult Contracter.

LVIII.

La Femme, ſans Gré, & Conſentement de ſon Mary, ne pœult Contracter.

LXXXVI.

La femme, ſans *le* Gré, *Auctorité*, & Conſentement de ſon Mary, ne peut Contracter, *ne diſpoſer de ſes Biens, par Teſtament, Ne autrement ; N'eſtoit qu'Elle fuſt Marchande publique ; Ouquel cas, pour le fait de ſa Marchandiſe, ſeulement, Elle peut Contracter ; Et, au ſurplus, Ne peut Diſpoſer de ſes Biens, par Teſtament, Ne autrement, ſans l'Auctorité de ſon Mary.*

Voyés les Art. 26. 27. 87. 88. 89. 134.

LXXXVII.

La Femme, dés qu'Elle eſt Fiancée, ne peut Contracter, ne Diſpoſer de ſes Biens, par Teſtament, Ne autrement, comme dit eſt, Sans l'Auctorité de ſon Fiancé.

Voyés l'Art. 86. & ſes Conférences.

LXXXVIII.

Le Mary, ſans le Sceu de ſa Femme, peut Eſter en Jugement, pour Pourſuyr, & Deffendre les Actions Poſſeſſoires de ſadicte Femme, & toutes ſes Actions Perſonnelles, ou Ypothéquaires ; Mais, pour, Denement, Intenter les Actions

Digitized by Google

1509.

LVII.

L'Homme ne pœult avancer ſa Femme, ne la Femme ſon Mary, par Diſpoſition Teſtamentaire.

LVIII.

Il eſt loyſible, à Chaſcun, Légater, & Donner, par Teſtament, &, non aultrement, Sans appeller ſon Héritier, les Fruicts, Prouffitz, & Revenues, de Trois Ans, de Partie, ou de tous ſes Fiefz, ſoient Patrimoniaulx, ou aultres; pour, par le Légataire, en joyr, incontinent aprés le Treſpas dudict Teſtateur.

LIX.

Il eſt permis, à ung Chaſcun, Donner, par Diſpoſition derniere, & non aultrement, au deſceu, & Sans le Conſentement de ſon Héritier, ung Quint de tous ſes Fiefz, par Don d'Aulmoſne; pour, par le Légataire, en joyr paiſiblement, comme de ſa Choſe.

1540.

LIX.

L'Homme ne pœult advanchier ſa Femme, ne la Femme ſon Mary, par Diſpoſition Teſtamentaire, *Ne aultrement.*

LX.

Il eſt loyſible, à Chacun, Legatter, & Donner, par Teſtament, & non aultrement, Sans appeller ſon Héritier, les Fruicts, Proufficts, & Revenus, de Trois Ans, de Partie, & de tous ſes Fiefs, ſoient Patrimoniaulx, ou aultres; pour, par le Légataire, en joyr, incontinent aprés le Treſpas dudict Teſtateur.

LXI.

Il eſt permis à Chaſcun, Donner, par Diſpoſition derniere, & non aultrement, au deſceu, & ſans le Conſentement de ſon Héritier, ung Quind de tous ſes Fiefz, par Don d'Aulmoſne; pour, par le Légataire, en joyr paiſiblement, comme de ſa Choſe.

LXII.

Le Mort Saiſit le Vif,

1544.

Petitoires Réelles, ou Nom de ſadite Femme, eſt requis qu'Elle ſoit en Cauſe; Parce que, de Lui ſeul, le Mary ne peut ce faire.

Voyés l'Art. 119. 314.

LXXXIX.

L'Homme ne peut advancher ſa Femme, ne la Femme ſon Mary, par Diſpoſition Teſtamentaire, Ne autrement.

Voyés les Art. 110. 133. 135.

XC.

Il eſt loiſible, à Chacun, Légater, & Donner, par Teſtament, Et Non autrement, Sans appeller ſon Héritier, les Fruiz, Prouffiz, & Revenues, de Trois Ans, de Partie, ou de tous ſes Fiefz, *& autres Héritaiges*, ſoient Patrimoniaulx, ou autres; Pour, par le Légataire, en Joyr, incontinent aprés le Treſpas dudit Teſtateur.

Voyés les Art. 76. 91. 92. 187.

XCI.

Il eſt permis à Chacun, Donner, par Diſpoſition derniere, Et non autrement, au deſceu, & ſans le Conſentement de ſon Héritier, ung Quind de tous ſes Fiefz, par Don d'Aulmoſne; Pour, par le Légataire, en joyr paiſiblement, comme de ſa Choſe.

Voyés les Art. 83. 91. 187.

XCII.

Le Mort Saiſit le Vif, ſon

Digitized by Google

1509.

1540.

ſon plus Prochain Héritier, Habille à Lui ſuccéder ; En faiſant les Droitz, & Devoirs, à ce, pertinens.

1544.

plus Prochain Héritier, Habille à Lui ſuccéder ; En faiſant les Droiz, & Devoirs, à ce, pertinens.

Voyés les Art. 20. 22. 23. 94. 98. 99. 105. 106. 112. 136. 139. 149. 151. 153.

LX.

Repréſentation N'a lieu, en Matiere de Succeſſion.

LXIII.

Repréſentation N'a lieu, en Matiere de Succeſſion.

XCIII.

Répréſentacion N'a lieu, en Matiére de Succeſſion.

Voyés les Art. 92. 91. 105. 106.

LXI.

En Succeſſion de Pére, ou de Mére, en Héritages Féodaulx, ſoient Patrimoniaulx, ou d'Acqueſte, au Filz Aiſné, appartiennent tous iceulx Fiefz, à la charge du Quint, tant ſeulement, qui ſuccéde, & eſchiét, à Tous les Puiſnez, par égalle Portion, ſe appréhender le vœullent.

LXIV.

En Succeſſion de Pére, ou de Mére, en Héritaiges Féodaulx, ſoient Patrimoniaulx, ou d'Acqueſt, au Fils Aiſné, appartiennent tous iceulx Fiefz, à la cherge du Quind, tant ſeullement, qui ſuccéde, & eſchiét à Tous les Puiſnez, par égalle Portion, ſi appréhender le veullent.

XCIV.

En Succeſſion de Pére, ou de Mére, en Héritaiges Féodaulx, ſoient Patrimoniaulx, ou d'Acqueſt, au Filz Aiſné, appartiennent tous iceulx Fiefz; A la charge du Quind, tant ſeulement, qui ſuccéde, & eſchiét, à Tous les Puiſnez, par égale Porcion, Si appréhender le veullent.

Voyés les Art. 95. 97. 98. 101. 102. 103. 104.

LXII.

Fiefz Ne ſe Quintent, ſinon en Succeſſion de Pére, & de Mére.

LXV.

Fiefz Ne ſe Quintent, ſinon en Succeſſion de Pére, & de Mére.

XCV.

Fiefz Ne ſe Quintient, ſinon en Succeſſion de Pére, & de Mére, *Et non, en Succeſſion de Grand Pére, ou Grand Mére, Ny autrement.*

Voyés l'Art. 94. *& les Conférences.*

LXIII.

En Succeſſion de Fief, le Maſle fourcloſt la Femelle, en pareil Degré.

LXVI.

En Succeſſion de Fiefz, le Maſle fourcloſt la Femelle, en pareil Degré.

XCVI.

En Succeſſion de Fiefz, le Maſle *exclud* la Femelle, en pareil Degré.

Voyés les Art. 97. 98. 99. 100.

LXIV.

Se ung Treſpaſſé ne délaiſſe que Filles, l'Aiſnée a pareil Droict, és Fiefz, comme auroit l'Aiſné Filz.

LXVII.

Si ung Treſpaſſé ne délaiſſe que Filles, l'Aiſnée a pareil Droit, és Fiefz, comme auroit l'Aiſné Filz.

XCVII.

Se ung Treſpaſſé ne délaiſſe que Filles, L'Aiſnée à pareil Droit, és Fiefz, comme avoit l'Aiſné Filz.

Voyés l'Art. 94. *& les Conférences.*

Digitized by Google

1509.

LXV.

Le Fief, procédant d'Acqueſte, ſuccéde au prochain Héritier dudict Acqueſteur; Sans avoir regard, s'Il eſt prochain dudict Acqueſteur, du Coſté Paternel, ou Maternel; Sauf que, en un meſme Degré, le Marle exclud la Femelle.

LXVI.

En Succeſſion de Fief, eſchéant en Ligne Collatéralle, à l'Aiſné Marle, en pareil Degré; ou, en deffault de Marle, à l'Aiſnée Femelle, appartient iceulx Fiefz; Et ſans charge de Quint.

LXVII.

Le Marle, en Ligne Collatéralle, ſoit qu'Il ſoit l'Aiſné de la Femelle, ou non, en Succeſſion de Fief, fourcloſt la Femelle, en pareil Degré.

LXVIII.

Pour acquerir Droict Réel, Propriété, en Héritaiges ſuccédéz, & eſcheuz, il eſt requis les Relever, ou Appréhender, ſoit le Gros du Fief, ou le Quint, ou Portion d'iceluy, & les Droicturer des Seigneurs, dont ilz ſont tenus, & mouvans.

LXIX.

Le Quint, ou Portion de

1540.

LXVIII.

Le Fief, procédant d'Acqueſt, ſuccéde au prochain Héritier dudict Acqueſteur; Sans avoir regard, s'Il eſt Prochain dudict Acqueſteur, du Coſté Paternel, ou Maternel; Saulf que, en ung meſme Degré, le Maſle exclud la Femelle.

LXIX.

En Succeſſion de Fief, eſchéant en Ligne Collatéralle, à l'Aiſné Maſle, en pareil Degré; ou, en deffaulte de Maſle, à l'Aiſnée Femelle, appartient iceulx Fiefz; Et ſans charge *dudict* Quind.

LXX.

Le Maſle, en Ligne Collatéralle, ſoit qu'Il ſoit l'Aiſné de la Femelle, ou non, en Succeſſion de Fief, fourcloſt la Femelle, en pareil Degré.

LXXI.

Pour acquerir Droict Réel, *&* de Propriété, en Héritaiges ſuccédéz, & eſcheuz, il eſt requis les Relever, ou Appréhender, ſoit le Gros du Fief, ou le Quind, ou Portion d'icelluy, & les Droicturer des Seigneurs, dont ils ſont tenus, & mouvans.

LXXII.

Le Quind, ou Portion de

1544.

XCVIII.

Le Fief, procédant d'Acqueſt, ſuccéde au prochain Héritier dudit Acqueſteur; Sans avoir regard, s'Il eſt prochain dudit Acqueſteur, du Coſté Paternel, ou Maternel; Saulf que, en ung meſme Degré, le Maſle exclud la Femelle.

Voyés les Art. 71. 105.

XCIX.

En Succeſſion de Fiefz, eſchéant en Ligne Collatéralle, à l'Aiſné Maſle, en pareil Degré; ou, en deffault de Maſle, à l'Aiſnée Femelle, Appartiennent iceulx Fiefz; Et ſans charge de Quind.

Voyés les Art. 96. 98. *&* 100.

C

Le Maſle, en Ligne Collatéralle, ſoit qu'Il ſoit l'Aiſné de la Femelle, ou non; en Succeſſion de Fiefz, forcloſt la Femelle, en pareil Degré.

Voyés les Art. 96. 98. 99.

CI.

Pour acquerir Droit Réel, & de Propriété, en Héritaiges ſuccédez, & eſcheuz, il eſt requis les Relever, ou Appréhender, ſoit le Gros du Fief, ou le Quind, ou Porcion d'icellui, & les Droicturer des Seigneurs, dont ilz ſont tenuz, & mouvans.

Voyés les Art. 20. 22. 23. 24. 30. 102. 103. 104. 135.

CII.

Le Quind, ou Portion de

Digitized by Google

1509.

Quint, ſe doit droicturer, à pareil Relief, & Droicture, comme le Relief principal.

LXX.

Se aulcuns des Puiſnez délaiſſent à appréhender leur Part, & Portion de Quint; Telle part, non appréhendée, demeure au Gros du Fief.

LXXI.

Se le Quint, ou Portion de Quint, relevé, ou appréhendé, ſuccéde à l'Aiſné, comme à l'Héritier du Puiſné, Mort ſans Hoir, en Ligne directe, iceluy Quint, ou Portion de Quint, Ne ſe réconſolide au Gros du Fief; Mais demeurent Fiefz nouveaulx, comme ils eſtoient és Mains du Puiſné, & à pareilz Droictz, & Reliefz.

LXXII.

Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, tant de Ligne Directe, comme Collatéralle, ſuccédent aux plus Prochains Héritiers du Lez, & Coſté, dont ils viennent, ou procédent.

1540.

Quind, ſe doibt droicturer, à pareil Relief, & Droicture, comme le Relief principal.

LXXIII.

Si aulcuns des Puiſnez délaiſſent à appréhender leur Part, & Portion de Quind; Telle part, non appréhendée, demeure au Gros du Fief.

LXXIV.

Si le Quind, ou Portion de Quind, relevée, ou appréhendée, ſuccéde à l'Aiſné, comme à l'Héritier du Puiſné, Mort ſans Hoirs, en Ligne directe, icelluy Quind, ou Portion de Quind, ne ſe réconſolide au Gros du Fief; Mais demeurent Fiefz nouveaulx, comme ils eſtoient és Mains du Puiſné, & à pareilz Droictz, & Reliefz.

LXXV.

Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, tant de Ligne Directe, comme Collatéralle, ſuccédent aux plus Prochains Héritiers, du Léz, & Coſté, dont ils viennent, ou procédent.

1544.

Quind, ſe Droicture, à pareil Relief, & Droicture, comme le Relief [1] Principal; *Et eſt chacune Portion tenue, à Pareille Prérogative, comme le Principal.*

[1] Liſés, Fief.

Voyés l'Art. 101. ſes Conférences, & l'Art. 45.

CIII.

Se Aucuns des Puiſnez délaiſſent à appréhender leur Part, & Portion de Quind; Telle part, non appréhendée, demeure au Gros du Fief.

Voyés l'Art. 94. & ſes Conférences.

CIV.

Se le Quind, ou Portion de Quind, relevé, ou appréhendé, Succéde à l'Aiſné, comme à l'Héritier du Puiſné, Mort ſans Hoir, en Ligne directe; icellui Quind, ou Portion de Quind, ne ſe réconſolide au Gros du Fief; Mais demeurent Fiefz Nouveaulx, comme ilz eſtoient és Mains du Puiſné, à pareilz Droiz, & Reliefz.

Voyés les Art. 94. 103. 118.

CV.

Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, tant de Ligne Directe, comme Collatéralle, ſuccédent aux plus Prochains Héritiers, du Léz, & Coſté, dont ilz viennent, ou procédent: *Et, eſdits Héritaiges Patrimoniaulx, l'on n'a regard à la Double Ligne; Mais, ſeulement, à la Ligne, dont l'Héritaige procéde: Autre choſe eſt des Meubles, Catheulx, Debtes, Acqueſtz, & Géné-*

Digitized by Google

1509.	1540.	1544.
		ralement pour Tous Biens, Non tenans Cotte, ne Ligne; Parceque, lors, la Duplicité ſe conſidére, Et a lieu Double Ligne.
		Voyés les Art. 92. 108.
LXXIII.	LXXVI.	CVI.
Héritiers, en pareil Degré, ſuccédent, en Cotteries, & és Meubles, en égalle Portion.	Héritiers, en pareil Degré, ſuccédent, en Cotteries, & és Meubles, en égale Portion.	Héritiers, en pareil Degré, ſuccédent, en Cotterie, & és Meubles, *par* égale Porcion.
		Voyés les Art. 77. 80. 92.
LXXIV.	LXXVII.	CVII.
En Succeſſion de Filz, ou de Filles, en deffaulte d'Hoir deſcendant en Ligne Directe, les Pére, & Mére ſont leurs Héritiers, en Toutes Choſes; Sauf en Héritaiges Patrimoniaulx, qui ne remontent point.	En Succeſſion de Fils, ou deFilles, en deffaulte d'Hoir, deſcendant *de* Ligne Directe, les Pére, & Mére ſont leurs *Hoirs, &* Héritiers, en Toutes Choſes: Saulf en Héritaiges Patrimoniaulx, qui ne remontent point.	En Succeſſion de Filz, ou deFilles, en deffaulte d'Hoir, deſcendant de Ligne Directe, les Pére, & Mére ſont leurs Héritiers, en Toutes Choſes; Saulf en Héritaiges Patrimoniaulx, qui ne remontent point.
		Voyés les Art. 92. 105. 108. 150.
LXXV.	LXXVIII.	CVIII.
Tous Héritaiges Patrimoniaulx ſieuvent Coſte, & Ligne.	Tous Héritaiges Patrimoniaulx ſuyvent Coſte, & Ligne.	Tous Héritaiges Patrimoniaulx ſuyvent Cotte, & Ligne.
		Voyés les Art. 76. 92. 98. 105.
LXXVI.	LXXIX.	CIX.
Quiconque donne, à ſon Héritier apparent, en Avancement d'Hoirie, & de Succeſſion, aulcuns Héritaiges, & retient ſon Viaige, en iceulx, ne doibt aucun Droict, pour le Viaige retenu, aux Seigneurs, dont ilz ſont tenus, & mouvans.	Quiconques donne, à ſon Héritier apparant, en Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, aulcuns Héritaiges, & retient ſon Viaige, en iceulx, ne doibt aulcun Droict, pour le Viaige retenu, aux Seigneurs, dont ils ſont tenus, & mouvans.	Quiconques donne, à ſon Héritier apparant, en Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, aucuns Héritaiges, & retient ſon Viaige, en iceulx, ne doit aucun Droit, pour le Viaige retenu, aux Seigneurs, dont ils ſont tenuz, & mouvans.
		Voyés les Art. 79. 80. 82. 138.
LXXVII.	LXXX.	CX.
Se ung Poſſeſſeur d'aulcuns Fiefz, ou Héritaiges, va de Vie, à Treſpas, ſans	Si ung Poſſeſſeur d'aulcuns Fiefz, ou Héritaiges, va de Vie, à Treſpas, ſans	Se ung Poſſeſſeur d'aucuns Fiefz, ou Héritaiges, va de Vie, à Treſpas, ſans délaiſſer

Digitized by Google

1509.

délaiſſier aulcuns Héritiers, en Ligne Directe ; Mais délaiſſant, ſeulement, Oncle, ou Couſin Germain ; l'Oncle précede, & exclud les Couſins Germains, en Succeſſion deſditz Fiefz, & Héritaiges.

LXXVIII.

Se Aulcun ſe vœult porter Héritier d'un Treſpaſſé, par Bénéfice d'Inventoire, Il eſt tenu faire faire Inventoire de tous les Biens Meubles, Catheux, Debtes, & Héritaiges du Treſpaſſé ; Et d'iceulx faire bonne, juſte, & léalle Priſerie, &, d'icelle Priſerie, bailler bonne, & ſeure Caution, pour en rendre Compte, à Ceulx, & pardevant Ceulx, qu'il appartient.

1540.

délaiſſer auleuns Héritiers, en Ligne Directe ; Mais délaiſſant, ſeulement, Oncle, & Couſin Germain ; l'Oncle précéde, & exclud les Couſins Germains, en la Succeſſion deſdicts Fiefz, & Héritaiges.

LXXXI.

Si Aulcun ſe veult porter Héritier d'ung Treſpaſſé, par Bénéfice d'Inventoire, Il eſt tenu faire faire Inventoire de tous les Biens Mœubles, Catheuls, Debtes, & Héritaiges du Treſpaſſé ; Et d'iceulx faire bonne, juſte, & léalle Priſerie, &, d'icelle Priſerie, baillier bonne, & ſeure Caution, pour en rendre Compte, à Ceulx, & pardevant Ceulx, qu'il appartient.

1544.

aucuns Héritiers, en Ligne Directe ; Mais délaiſſant, ſeulement, Oncle, & Couſin Germain, l'Oncle précéde, & exclud les Couſins Germains, en la Succeſſion deſdicts Fiefz, & Héritaiges.

Voyés les Art. 52. 94. 99.

CXI.

Se Aucun ſe veult porter Héritier d'un Treſpaſſé, par Bénéfice d'Inventoire, Il eſt tenu faire faire Inventoire de tous les Biens Meubles, Catheulx, Debtes, & Héritaiges du Treſpaſſé ; Et d'Iceulx faire bonne, juſte, & léale Priſerie ; Et, d'icelle Priſerie, bailler bonne, & ſeure Caution, pour en rendre Compte, à Ceulx, & pardevant Ceulx, qu'il appartient.

Voyés les Art. 14. 91. 112. 113. 114. 115. 139. 160. 183. 187.

CXII.

Le Lignaigier, ſe fondant Héritier Simple, fourcloſt l'Héritier, par Bénéfice d'Inventoire, & ſe peut Abſtenir des Meubles, Cathelz, & Acqueſtz, &, ſeulement, Appréhender les Fiefz, & Héritaiges Patrimoniaulx du Deffunct ; Et, par ce, peut ledit Héritier, par Bénéfice, délaiſſer leſdits Meubles, Cathelz, & Acqueſtz, en continuer, en ſondit Bénéfice, en payant les Debtes du Deffunct, & en deſcharger ledit Héritier Simple, ſi avant que les Biens dudit Bénéfice pevent porter : Mais, ſi ledit Ayant obtenu

Digitized by Google

1509.

1540.

1544.

Bénéfice, délaiſſe leſdits Meubles, Catheulx, & Acqueſtz, Ilz demeurent vacans; Et y convient pourveoir de Curateur, juſques à ce qu'ilz ſoyent appréhendez; Car, en Artois, il n'y a nulz Héritiers Néceſſaires.

Voyés l'Art. III. & ſes Conférences.

LXXIX.

Ung Héritier, par Bénéfice d'Inventoire, n'eſt tenu aux Debtes, & Contractz du Treſpaſſé, ſinon auſſi avant que ledict Inventoire, & Priſerie porte; Mais ſe ledict Héritier a, par ſon Inventoire, Priſerie, & Compte, recellé aucuns Biens du Treſpaſſé, dont Il ait proffité, Il eſt réputé Héritier Simple; Et ſi eſt tenu à toutes Debtes.

LXXXII.

Ung Héritier, par Bénéfice d'Inventoire, n'eſt tenu aux Debtes, & Contractz du Treſpaſſé, ſinon auſſi, avant que ledict Inventoire, & Priſerie porter*a*; Mais ſi ledict Héritier a, par ſon Inventoire, Priſerie, & Compte, recelé aulcuns Biens du Treſpaſſé, dont Il ait Prouffict*é*, Il eſt réputé Héritier Simple, & *Il* eſt tenu à toutes *les* Debtes.

CXIII.

Ung Héritier, par Bénéfice d'Inventoire, n'eſt tenu aux Debtes, & Contractz du Treſpaſſé, ſinon, auſſi avant que ledict Inventoire, & Priſerie portera; Mais, ſi ledict Héritier a, par ſon Inventoire, Priſerie, & Compte, recelé aucuns Biens du Treſpaſſé, dont Il a prouffité, Il eſt réputé Héritier Simple, & ſi eſt tenu à toutes les Debtes.

Voyés l'Art. III. & ſes Conférences; & l'Art. 163.

LXXX.

Les Créanciers ont Faculté, pour le bien dudict Bénéfice, rehaulchier la Priſerie des Héritaiges, & Biens du Treſpaſſé, faicte par le Sergeant, toutes fois que bon Leur ſemble, auparavant le Compte rendu.

LXXXIII.

Les Créanchiers ont Faculté, pour le bien dudict Bénéfice, réhaulcher, la Priſerie des Héritaiges, & Biens dudict Treſpaſſé, faicte par le Sergeant, toutesfois que bon Leur ſemble, auparavant le Compte rendu.

CXIV.

Les Créanciers ont Faculté, pour le bien dudict Bénéfice, rehaulcher la Priſerie des Héritaiges, & Biens dudict Treſpaſſé, fait [1] par le Sergant, [2] toutes fois que bon Leur ſemble, auparavant le Compte rendu.

[1] Liſés *Faite.*
[2] Liſés *, Sergent*, comme au 65.

Voyés l'Art. III. & ſes Conférences.

LXXXI.

Ung, Ayant obtenu Bénéfice d'Inventoire exclud ung aultre plus prochain, d'autre, ou ſemblable Bénéfice, pour ſa Diligence.

LXXXIV.

Ung, ayant obtenu Bénéfice d'Inventaire, exclud ung Aultre plus Prochain, d'aultre, ou ſemblable Bénéfice, pour ſa Diligence.

CXV.

Ung, aiant obtenu Bénéfice d'Inventoire, exclud ung Autre plus prochain, d'autre, ou ſemblable Bénéfice, pour ſa Diligence.

Voyés l'Art. III. & ſes Conférences.

Digitized by Google

1509.

TITRE III.

Touchant le Faict de Ratraicte d'Héritaiges Patrimonialx vendus.

LXXXII.

Se Aulcun vend ſon Héritaige, ſoit Patrimonial, ou autre, Fief, ou Coterie; il eſt loyſible au Seigneur, par puiſſance de Fief, de ratraire, & ravoir, à ſa Table, auparavant la Saiſine, par Luy, ſon Baillif, ou Lieutenant, baillée, ou la Tenue de Droict, accordée; En rembourſant l'Acheteur, du Prix de la Vendue, des Fraiz, & loyaulx Couſtemens.

1540.

TITRE III.

Touchant le Faict de la Ratraicte des Héritaiges Patrimonialx vendus.

LXXXV.

Si Aulcun vend ſon Héritaige, ſoit Patrimonial, ou aultre, Fief, ou Cotterie; il eſt loyſible, au Seigneur, par Puiſſance de Fief, de ratraire, & *réunir*, à ſa Table, auparavant la Saiſine, par Luy, ſon Bailly, ou Lieutenant, baillée, ou la Tenue, de Droict, accordée; En rembourſant l'Achepteur, du Pris de la Vendue, des Frais, & léaulx Couſtemens.

1574.

TITRE III.

Touchant le Fait de la Ratraitte des Héritaiges Patrimonialx venduz.

CXVI.

Se Aucun vend ſon Héritaige, ſoit Patrimonial, ou autre Fief, ou Cotterie; il eſt loiſible, au Seigneur, par Puiſſance de Fief, de *le* ratraire, & réunir, à ſa Table, auparavant la Saiſine, par Lui, ſon Bailli, ou Lieutenant, baillée, ou la Tenue de Droit, accordée; En rembourſſant l'Acheteur, du Pris de la Vendue, & des Fraiz, & léaulx Couſtemens.

Voyés les Art. 10. 25. 117. 118. 119. 121. 122. 124. 125. 192.

CXVII.

Leſquels Seigneurs pévent retenir, en leurs Maint, les Deſſaiſines, que font les Vendeurs deſdits Héritaiges venduz, l'eſpace de Quarante Jours, pour délibérer ſe Ilz veullent uſer de ladite facullté, qu'Ilz ont de Rattraire leſdits Héritaiges, ou non; Aprés leſquelz Quarante Jours, leſdits Seigneurs ſont privez, & fourclox, pour ceſte fois, de uſer de ladite Rattraite; Et, en cas de Miſe de Fait, peut uſer de Rattraite, tant que la cauſe ſoit entiere, & non conteſtée, par Deffence péremptoire; Combien que les Quarante Jours fuſſent expirez du Jour de ladite Miſe de Fait.

Voyés l'Art. 116. *& ſes Conſtrances.*

Digitized by Google

1509. 1540. 1544.

CXVIII.

Héritaiges, Rattraiz par Puiſſance de Fiefz, ſont Réuniz, & Réconſolidez au Fief Principal, & Sortiſſent, en Toutes Choſes, la Nature d'icelluy; Mais, ſi le Seigneur achetoit le Fief de ſon Vaſſal, ou qu'il Lui fuſt eſcheu, par Hoirie, & Succeſſion, il demeure en ſa prémiere Nature: & du tout Séparé, comme il eſtoit auparavant, ſans eſtre Réuny; Et ainſi ſeroit-il, ſe le Vaſſal achetoit le Fief, dont le ſien eſt tenu, & mouvant.

Voyés l'Art. 104.

CXIX.

Le Mary, ou Nom de ſa Femme, peut Rattraire les Héritaiges procédans du Lez, & Costé d'Elle, pour eſtre Patrimoniaulx à ſadite Femme.

Voyés les Art. 26. 86. & leurs Conférences.

CXX.

Le Mary peut Condicionner, en faiſant quelque Acqueſte, que ce ſera pour Lui, & ſa Femme, le Dernier Vivant, Tout Tenant, Et n'eſt, par ce, répuré avoir avanché ſadite Femme.

Voyés les Art. 89. 133.

CXXI.

Le Seigneur peut uſer de ſondit Droit, & Faculté de Ratraire; Comme auſſi fait le Lignager, ſur les Héritaiges, ayans eſté venduz par Decret de Juſtice, au plus offrant, & dernier Enchériſſeur.

Voyés les Art. 190. 191. 192.

1509. 1540. 1544.

LXXXIII.

Item eſt auſſi loyſible, au Proeſme du Vendeur, ratraire, en dedans l'An de la Saiſine, baillée à l'Acheteur, tous Héritaiges Patrimoniaulx dudict Vendeur ; Pour les remettre à Coſte, & Ligne ; Et ſortiſſent telz Héritaiges, Nature d'Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, & Aliénation des Ratrayans.

LXXXIV.

Il eſt permis, au Proeſme, & Lignagier, ſur le Seigneur Ratrayant, par Puiſſance de Fief, ratraire, & reprendre telz Héritaiges Patrimoniaulx, en dedans l'An de la Ratraicte, faite par ledit Seigneur.

LXXXVI.

Item eſt auſſy loyſible, au Proeſme du Vendeur, ratraire, en dedens l'An de la Saiſine, baillée à l'Achepteur, tous Héritaiges Patrimoniaulx dudict Vendeur, Pour les remettre à Coſte, & Ligne ; Et ſortiſſent telz Héritaiges, Nature d'Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, & Aliénation des Ratrayans.

LXXXVII.

Il eſt permis, au Proeſme, & Lignaigier, ſur le Seigneur Ratrayant, par Puiſſance de Fief, ratraire, & reprendre telz Héritaiges Patrimoniaulx, endedens l'An de la Ratraicte, faicte par ledict Seigneur.

CXXII.

Si le Seigneur à Appointé du Droit Seignenrial, à Lui deu, Reçeu or, & argent, ou baillé Souffrance d'icellui ; Combien que l'Acheteur ne ſoit encoires ſaiſi, ledit Seigneur ne peut plus uſer dudit Droit de Ratraite.

Voyés l'Art. 23.

CXXIII.

Eſt auſſi loiſible, au Proeſme du Vendeur, rattraire, endedens l'An de la Saiſine, baillée à l'Acheteur, tous Héritaiges Patrimoniaulx dudict Vendeur, Pour les remettre à Cotte, & Ligne ; Et ſortiſſent *Iceulx* Héritaiges, Nature d'Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, & Aliénation des Rattraians.

Voyés les Art. 1. 36. 78. 81.

CXXIV.

Il eſt permis, au Proeſme, & Lignaigier, ſur le Seigneur Rattrayant, par Puiſſance de Fief, rattraire, & reprendre telz Héritaiges Patrimoniaulx, endedens l'An de la Rattraite, faite par ledict Seigneur.

Voyés l'Art. 116. & ſes Conférences.

CXXV.

Le Proeſme, & Lignaigier, ne peut Rattraire, ſur l'Acheteur, Portion des Héritaiges Patrimoniaulx, venduz par ſon Parent ; Ja-ſoit que le Seigneur puiſt Rattraire, par puiſſance, de Fief, Ce qui eſt

Digitized by Google

1509.

LXXXV.

Le Proeſme, & Lignagier a Droict de ratraire les Héritaiges Patrimoniaulx du Vendeur, procédans du Coſté, dont Il luy eſt Proeſme, & Lignagier, ſeulement; & non les Héritaiges eſtans de pure Acqueſte au Vendeur.

LXXXVI.

En Ratraicte Lignagiere, le Premier, & le plus Diligent fourcloſt tous Autres; Jaçoit qu'ilz ſoyent plus Prochains en Lignage, que le Ratrayant.

1540.

LXXXVIII.

Le Proeſme, & Lignaigier a Droict de ratraire les Héritaiges Patrimoniaulx du Vendeur, procédans du Coſté, dont Il lui eſt Proeſme, & Lignaigier, ſeullement; & non les Héritaiges eſtans de pure Acqueſte au Vendeur.

LXXXIX.

En Ratraicte Lignaigiere, le Premier, & le plus Dilligent fourcloſt tous *les* Autres; Jaçoit qu'Ils ſoient plus Prochains en Lignaige, que le Ratrayant.

1544.

de ſon Tènement; Ains convient, audit Proeſme, Rattraire Tout le Patrimoſne, vendu à ung Acheteur, en Lui délaiſſant les Acqueſtz, ſe Aucuns eſtoient venduz avec ledit Patrimoſne.

Voyés les Art. 116. 124.

CXXVI.

Le Proeſme, & Lignaigier a droit de Rattraire les Héritaiges Patrimoniaulz du Vendeur, procédans du Coſté, dont Il lui eſt Proeſme, & Lignaigier, ſeulement; & non les Héritaiges eſtans de pure Acqueſte au Vendeur.

Voyés les Art. 105. 108. 124.

CXXVII.

En Rattraicte Lignaigiere, le Prémier, & le plus Diligent, fourcloſt tous les Autres, Jaſoit qu'Ilz ſoient plus Prochains en Lignaige, que le Rattrayant: *Pourveu que ce ſoit pour Lui, & non pour Autre, afin de demourer ledit Héritaige en Ligne.*

Voyés les Art. 78. 91. 105. 151.

CXXVIII.

Et, pour eſtre tenu, & réputé Diligent, afin de povoir exclure autre Lignaigier, eſt requis faire Offre, Judiciaire, aux Acheteurs, des Deniers Principaulx de l'Achat, & de quelque Somme Raiſonnable, pour les frais, & leaulx Couſtemens.

Voyés les Art. 127. 129. 130. 131.

Digitized by Google

1509.

LXXXVII.

Tous Ratrayans Lignagiers, vœullans avoir les Fruictz, Prouffitz, & Emolumens des Héritaiges qu'Ilz vœullent ratraire, doivent, en dedans l'An, à l'Acheteur de tel Héritaige, faire Offre, effectuelle, des Deniers Principaulx de la Vente, & d'aulcune Somme, pour les Fraiz, & léaulx Couſtemens; Et, ſur le reffus de le recepvoir, fait par la Partie, leſditz Ratrayans, doivent Conſigner leſditz principaulx Deniers, Fraiz,

1540.

XC.

Tous Ratrayans Lignaigiers, voulans *acquerir* les Fruictz, Prouffictz, & Emolumens de *l'*Héritaige, qu'Ils veulent ratraire, doibvent, endedens l'An, à l'Achepteur de tel Héritaige, faire Offre, effectuelle, des Deniers Principaulx de la Vente, & d'aulcunne Somme, pour les Fraiz, & léauls Couſtemens; Et ſur le refus de le recevoir, faict par la Partie, leſdicts Ratrayans doivent Conſigner leſdicts principaulx Deniers, Fraiz,

1544.

CXXIX.

Mais, pour eſtre tenu Diligent, au regard des Acheteurs, Souffit de leur faire ledit Offre, hors Jugement, Et, en leur Reffus de le Recevoir, & vouloir accepter, ſe pourveoir, en Juſtice Compétente, en dedens l'An.

Voyés les Art. 127. 128. 130. 131.

CXXX.

Se l'Acheteur, Adjourné, en cas de Rattraite, conſent, auparavant Deffenſes proposées, d'eſtre Rembourſé, & Recongnoiſtre, au Proeſme, & Lignaigier; icellui Lignaigier Rattraiant doit, Promptement, furnir les Deniers Principaulx, Droiz Seignouriaulx, & autres loyaulx Couſtemens, A la diſcretion de Juſtice; Autrement, tel Lignaigier doit eſtre débouté d'icelle Rattraite.

Voyés l'Art. 128. *& ſes Conférences.*

CXXXI.

Tous Rattrayans Lignaigiers, veullans acquerre les Fruiz, Prouffiz, & Emolumens de l'Héritaige, qu'Ilz veullent Rattraire, doivent, en dedens l'An, à l'Acheteur de tel Héritaige, faire Offre, effectuelle, des Deniers Principaulx de la Vente, & d'aucune Somme, pour les Fraiz, & leaulx Couſtemens; Et, ſur le reffuz de le recevoir, fait par la Partie, leſdits Rattrayans doivent Conſigner leſdits Principaulx Deniers, Fraiz, &

Digitized by Google

1509.

& Léaulx Couſtemens, en la Main du Juge, pardevant lequel ledit Ratraict eſt requis.

LXXXVIII.

En vraye, & pure Eſchange, & Permutation d'Héritaige, il n'y a point de Ratraict de Proximité.

TITRE IV.

De la Nature des Héritaiges Acqueſtez, ſoyent Féodaulx, ou Cottiers.

LXXXIX.

Chaſcun pœult, valablement, Vendre, Engager, Donner, ou Aliéner, ſes Biens, Fiefz, Terres, & Héritaiges, par Luy acqueſtez, Ou, à Qui, que bon Luy ſemble, Sauf la Femme au Mary, & le Mary à la Femme; &, Généralement, Diſpoſer, par Diſpoſition Teſtamentaire, ou Aultres, de tous Acqueſts, & Conqueſtz.

1540.

& Léaulx Couſtemens, en la Main du *Seigneur*, pardevant lequel ladicte Ratraicte eſt requiſe.

XCI.

En vraye, & pure Eſchange, & Permutation d'Héritaiges, il n'y a point de Ratraicte de Proximité.

TITRE IV.

De la Nature des Héritaiges Acqueſtez, ſoient Féodaulx, ou Cottiers.

XCII.

Chaſcun pœult, valablement, Vendre, Engaiger, Donner, ou Aliéner ſes Biens, Fiefz, Terres, & Héritaiges, par Luy acqueſtez, Ou, & à Qui, que bon Luy ſemble; Saulf la Femme au Mary, & le Mary à la Femme; &, Généralement, Diſpoſer, par Diſpoſition Teſtamentaire, ou Aultres, de tous Acquéts, & Conquéts.

1544.

Léaux Couſtemens, en la Main du Juge, pardevant lequel ladite Ratraite eſt requiſe.

Voyés les Art. 116. 128. 129. 130.

CXXXII.

En vraye, & pure Eſchange, & Permutacion d'Héritaige, il n'y a point de Ratraite de Proximité.

Voyés les Art. 28. 66.

TITRE IV.

De la Nature des Héritaiges Acqueſtez, ſoyent Feodaulx, ou Cottiers.

CXXXIII.

Chaſcun peut, vaillablement, Vendre, Engaiger, Donner, ou Aliéner ſes Biens, Fiefz, Terres, & Héritaiges, par Luy acqueſtez, Ou, &, à Qui que bon Lui ſemble; Saulf la Femme au Mary, & le Mary à la Femme; Et, Généralement, Diſpoſer, par Dixpoſition Teſtamentaire, ou Autre, de tous Acqueſtz, & Conqueſtz.

Voyés les Art. 76. 79. 84. 85. 89. 110.

CXXXIV.

L'Homme a, comme Mary, & Bail de ſa Femme, l'Adminiſtration, & Gouvernement des Biens, & Héritaiges de ſadite Femme, & en peut licitement, & ſans le conſentement d'Elle, entant qu'il touche les Meubles, Uſer à ſa Volunté, Sans que, aprés le Déséz de ſon Mary, Elle puiſt impugner leſdites Diſpoſition, ou A-

Digitized by Google

1509. 1540. 1544.

liénation ; Néantmoins ledit Mary ne peut Diſpoſer des Héritaiges de ſadite Femme, ſans l'Exprez Conſentement d'Elle ; Ne auſſi Diſpoſer de ſes Meubles, par Teſtament, & Derniére Volunté, au préjudice de la Part, & Portion, qui demeureroit à ſadite Femme, aprés ſon Treſpas, ſans l'Exprés Conſentement d'icelle ſa Femme.

Voyés les Art. 88. 137. 139. 153.

X C.

En Acquiſition d'Héritaige Féodal, le Mary eſt ſeul Acqueſteur ; Et ſe la Femme N'eſt Saiſie actuellement, Elle ne pœult, en iceulx, quéréler Droict de Propriété.

X CIII.

En Acquiſition d'Héritaiges Féoda*ulx*, le Mary eſt ſeul Acqueſteur : Et ſi la Femme N'eſt Saiſie actuellement, Elle ne pœult, en iceulx, queréller Droict de Propriété.

CXXXV.

En Acquiſition des Héritaiges Féodaulx, le Mary eſt ſeul Acqueſteur : Et ſe la Femme N'eſt Saiſie actuellement, Elle ne peut, en iceulx, quéreller Droit de Proprieté.

Voyés les Art. 30. 89. 101. 134. 136. 137. 183. 185.

XCI.

En Acquiſition d'Héritaiges Cottiers, ou de Main-Ferme ; Jaçoit que la Femme n'ait eſté préſente à telle Acquiſition, & Saiſine, ne mis la Main au Baſton ; Néantmoins Elle eſt Acquétereſſe comme ſon Mary ; Et Tranſmet, aprés ſon Treſpas, la Moitié d'iceulx Héritaiges, à ſes plus prochains Héritiers.

XCIV.

En Acquiſition d'Héritaiges Cottiers, ou de Main-Ferme ; Jaçoit que la Femme n'ait eſté préſente à telle Acquiſition, & Saiſine, ne mis la Main au Baſton ; Néantmoins Elle eſt Acqueſtereſſe, comme ſon Mary ; Et Tranſmet, aprés ſon Treſpas, la Moitié d'iceulx Héritaiges, à ſes plus prochains Héritiers.

CXXXVI.

En Acquiſition des Héritaiges Cottiers, ou de Main-Ferme, Jaſoit que la Femme n'ait eſté préſente à telle Acquiſition, & Saiſine, ne mis la Main au Baſton ; Néantmoins Elle eſt Acqueſtereſſe, comme ſon Mary ; Et Tranſmect, aprés ſon Treſpas, la Moictié d'iceulx Héritaiges, à ſes plus Prochains Héritiers.

Voyés les Art. 88. 134. 183. 185.

CXXXVII.

La Femme Veſve, en Appréhendant, aprés le Décés de ſon Mary, la Moictié des Cotteries, par Lui Acquiſes, ou des Fiefz, ſi avant qu'Elle en ſoit Ac-

Digitized by Google

1509.

XCII.

Toutes Donations d'Héritaiges, ſont reputez Acquetz au Donnataires, Sauf Donations en Avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, ſe les Héritaiges, donnez, ſont appréhendez en vertu deſdictes Donations.

TITRE V.

Des Biens Mœubles; A qui ils Doivent Appartenir en Succeſſion? Et Quelle Choſe eſt Réputée Mœuble?

XCIII.

Au Survivant des Deux Conjoinctz par Mariage, compéte, & appartient, à l'encontre des Héritiers du Prémier Morant, la Moytié de Tous les Biens Mœubles, Catheux, délaiſſez au Jour d'iceluy Treſpas; A la charge de la Moytié des Debtes; Sauf, & réſervé les Obſéques, & Funérailles d'iceluy Prémier Morant, qui ſont à la charge des Héritiers Mobiliaires du Prémier Morant.

XCIV.

Toutes Rentes, par Lettres, Viagéres, ou Héritaiges, à Rachat; ſoit que pour icelles, il y ait Main aſſiſe,

1540.

XCV.

Toutes Donnations d'Héritaiges ſont réputées Acqueſts aux Donnataires; Saulf Donnations en Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, ſi les Héritaiges, donnez, ſont appréhendez, en vertu deſdittes Donnations.

TITRE V.

Des Biens Mœubles; A qui ils Doibvent Appartenir en Succeſſion? Et Quelle Choſe eſt Réputée Mœuble?

XCVI.

Au Survivant de Deux Conjoints par Mariage, compéte, & appartient, allencontre des Héritiers du Prémier Mourant, la Moitié de Tous les Biens Mœubles, délaiſſer, au Jour d'icelluy Treſpas; A la cherge de la Moitié des Debtes; Saulf, & reſervé les Obſéques, & Funérailles d'icelluy Prémier Mourant, qui ſont à la Cherge des Héritiers Mobiliaires du Prémier Mourant.

XCVII.

Toutes Rentes, par Lettres, Viaigiéres, ou Héritiéres, à Rachapt; ſoit que, pour icelles, y ayt Main

1544.

queſtereſſe avec ſon Mary, ſe Submette à payer Moitié des Debtes de ſondict Mary.

Voyés les Art. 88. 134. 135. 139. 153. 170. 183. 185.

CXXXVIII.

Toutes Donnations d'Héritaiges, ſont réputez Acqueſtz aux Donnataires; Saulf Donnation en Avanchement d'Hoiries, & de Succeſſion, Se les Héritaiges donnez, ſont Appréhendez, en vertu deſdictes Donnations.

Voyés les Art. 79. 80. 81. 82 83.

TITRE V.

Des Biens Mœubles, A Cui ilz Doivent Appartenir en Succeſſion? Et Quelle Choſe eſt Réputée Meuble?

CXXXIX.

Au Survivant de Deux Conjoinctz par Mariaige, compéte, & appartient, alencontre des Héritiers du Prémier Mourant, la Moictié de tous les Biens Meubles, délaiſſez au Jour d'icellui Treſpas; A la charge de la Moictié des Debtes; Saulf, & reſervé les Obſéques, & Funérailles d'icellui Prémier Mourant, qui ſont à la charge des Héritiers Mobiliaires du Prémier Mourant.

Voyés les Art. 83. 134. 135. 136. 137. 143. 183. 185. 187.

CXL.

Toutes Rentes, par Lettres, Viagiéres, ou Héritiéres, à Rachat; Soit que, pour icelles, y ait Main aſſi-

Digitized by Google

1509.

ou Rapport d'Héritaiges, ſont réputez pour Biens Mœubles; Mais Rentes Héritiéres ſans rachat, Ypothecquées, ſur aucuns Héritaiges, ſont réputez Immeubles, & tiennent Nature, & Condition dudict Héritaige.

XCV.

Bledz verdz, & aultres Adveſtures, juſques au My-May, ſont réputez Héritaige; Et aprés, ſont réputez Catheux.

XCVI.

Bois, à Coppe ordinaire, eſt réputé Immeuble, & Héritaige, s'il n'eſt ameubly, & coppé; Mais Blancz-Boys, non ſeyans à Coppe ordinaire, ſont réputez Catheux.

1540.

aſſize, ou Rapport d'Héritaiges, *ou Non*, ſont réputées, pour Biens Mœubles: Mais Rentes Héritiéres, ſans Rachapt, ypothecquées, ſur aulcuns Héritaiges, ſont réputées Immeubles, & tiennent Nature, & Condition dudit Héritaige.

XCVIII.

Bledz verdz, & aultres Adveſtures, juſques à My-May, ſont réputez Héritaiges; Et aprés, ſont réputez Catheulz.

XCIX.

Bois, à Coppe ordinaire, eſt réputé Immeuble, & Héritaige, s'il n'eſt à meubly, & coppé; Mais Blancqs-Bois, non ſéans, à Coppe ordinaire, ſont réputez Catheulz.

1544.

ſe, ou Rapport d'Héritaige, ou Non, ſont réputées pour Biens Meubles; Mais Rentes Héritiéres, ſans Rachat, ypothequées ſur aucuns Héritaiges, ſont réputez Immeubles, & tiennent Nature, & Condition dudict Héritaige.

Voyés les Art. 16. 25. 68. 69. 70. 75. 88. 134. 152. 153. 183. 185. 187.

CXLI.

Bledz verdz, & autres Adveſtures, juſques au My-May, ſont réputez Héritaiges; Et aprés, ſont réputez Catheulx.

Voyés les Art. 105. 111. 113. 144. 146.

CXLII.

Preſtz, faiz, à Cenſiers, par Priſée, & Eſtimation, ſont Meubles, pour eſtre partiz comme Meubles; Mais point les Preſtz, non eſtimez, ne priſez; Pour leſquelz doit eſtre prins Regard au Jour du Treſpas du Preſteur, pour eſtre réputez Héritaige, ſe le Treſpas eſt advenu devant le My-May; Et Cathelz, ſe le Treſpas eſt advenu depuis ledict My-May, avant le Pied coppé.

Voyés l'Art. 141. *& ſes Conferences.*

CXLIII.

Bois, à Coppe ordinaire, eſt réputé Immeuble, & Héritaige, s'il n'eſt ameubly, & coppé; Mais Blans-Bois, non ſéans, à Coppe ordinaire, ſont réputez Catheulx.

Voyés l'Art. 146.

Digitized by Google

1509.

XCVII.

Granges, Eſtables, & Mareſcauchies, ſont Catheux; Mais Maiſons Manables, Cateaux, Portes, Cours, & Colombiers, ſont Héritaiges.

XCVIII.

La Croiſie, Eſtace, Arbre, Gayolle, & le Giſant du Molin à Vent, ſont reputez Héritaiges; Et le demourant, Mœuble: Et en Molin à Eawe, la Maiſon, le Befroy, le Giſant, & le Rayére, ſont réputez Héritaiges, & le Demourant, Mœuble.

XCIX.

Catheux, en Matiére de Succeſſion, ſortiſſent Nature de Mœubles.

C.

L'Héritier, ſuccédant en Manoirs amaſéz, & aultres Héritaiges, pœult avoir, & retenir les Granges, Mareſchauchies, & autres Biens, reputez Catheux, eſtans eſdictz Manoirs, en payant, à l'Héritier Mobiliaire, à qui elles appartiennent, la Valeur, & Priſerie d'icelles, qui ſe doibt eſtimer, comme ſe le tout eſtoit démoly, en un Mont; Et ne les pœult-on démolir, ſans, premier, avoir ſommé l'Héritier deſdictz Manoirs, de payer ladicte Priſerie.

1540.

C.

Granges, Eſtables, & Mareſchauſſées, ſont Catheuls; Mais Maiſons Manables, Châteaulz, Portes, Cours, & Coulombiers, ſont Héritaiges.

CI.

La Croiſée, *Eſtan*, Arbre, Gayolle, & le Giſant d'*un* Mollin à Vent, ſont réputez Héritaiges; & le demourant, Mœuble: Et, en Mollin à Eaue, la Maiſon, & Beffroy, le Giſant, & le Rayére, ſont réputez Héritaiges; & le Demourant Mœuble.

CII.

Catheuls, en Matiére de Succeſſion, ſortiſſent Nature de Mœubles.

CIII.

L'Héritier, ſuccédant en *ung* Mannoir amazé, & aultres Héritaiges, pœult avoir, & retenir les Granges, Mareſchauchées, & aultres Biens réputez Catheuls, eſtans eſdits Manoirs, en payant, à l'Héritier Mobiliaire, à qui elles appartiennent, la Valleur, & Priſerie d'icelles; qui ſe doibt eſtimer, comme ſi le tout eſtoit démoly, en ung Mont; Et ne les pœult-on démolir, ſans, prémier, avoir ſommé l'Héritier deſdits Manoirs, de payer ladite Priſerie.

1544.

CXLIV.

Granges, Eſtables, & Mareſchaulcées, ſont Catheulx; Mais Maiſons Manables, Chaſteaulx, Portes, Fours, & Coulombiers, ſont Héritaiges.

Voyés les Art. 62. 147. 160.

CXLV.

La Croiſée, Eſtache, Arbre, Gaiolle, & le Giſant d'un Molin à Vent, ſont reputéz Héritaiges; Et le demeurant, Meuble: Et, en Molin à Eaue, la Maiſon, & Belfroy, le Giſant, & le Rayére, ſont réputez Héritaiges, & le Demeurant, Meuble.

Voyés les Art. 52. 61. 146. 152.

CXLVI.

Catheulx, en Matiére de Succeſſion, ſortiſſent Nature de Meubles.

Voyés les Art. 141. 142. 143. 144. 145. 152.

CXLVII.

L'Héritier, ſuccédant en Manoirs amaſez, & autres Héritaiges, peut avoir, & retenir les Granges, Mareſchaulſées, & autres Biens, réputez Catheulx, eſtans eſdicts Manoirs, en payant, à l'Héritier Mobiliaire, à Cui elles appartiennent, la Valeur, & Priſerie d'Icelles; Qui ſe doit extimer, comme ſe le tout eſtoit démoly, en ung Mont; Et ne les peut-on deſmolir, ſans, premier, avoir ſommé l'Héritier deſdicts Manoirs, de payer ladicte Priſerie.

Voyés les Art. 141. 142. 144. 145.

Digitized by Google

1509.

CI.

En Matiére de Succeſſion, entre Cohéritiers, on N'eſt tenu de faire Rapport de ce qu'On auroit eu, en Avanchement d'Hoirie, ou Aultrement, de Celuy, dont procéde la Succeſſion.

CII.

Religieux, ou Religieuſes, Profés, ſont réputez Morts civilement, & ne peuvent venir à Succeſion.

CIII.

En matiére de Succeſſion,

1540.

CIV.

En Matiére de Succeſſion, entre Cohéritiers, on N'eſt tenu de faire Rapport de ce que On auroit eu *par* advanchement d'Hoirie, ou aultrement, de Celluy, dont procéde la Succeſſion.

CV.

Relligieuls, ou Relligieuſes, Profez, ſont réputez Morts civillement, & ne peuvent venir à Succeſſion.

CVI.

En matiére de Succeſſion,

1544.

CXLVIII.

En Matiére de Succeſſion, entre Cohéritiers, on N'eſt tenu de faire Rapport de ce que On auroit eu, par Advanchement d'Hoirie ou Autrement, de Cellui, dont procéde la Succeſſion.

Voyés les Art. 79. 91.

CXLIX.

Religieulx, ou Religieuſes, Profez, ſont réputez Morts civilement, & ne pevent venir à Succeſſion, *ne la Religion pour Eulx; Et, ſe, auparavant leur Profeſſion, Ilz. n'ont Diſpoſé de leurs Biens, iceulx Biens, ſoient Meubles, ou Immeubles, Succédent, & Appartiennent à leurs Héritiers,* ab inteſtat; *Sans ce que le Monaſtere y puiſt prétendre aucun Droit Succeſſif, ny Autre.*

Voyés les Art. 91. 133. 151.

CL.

Baſtars ne ſuccédent à Pére, Mére, ne autres leurs Parens; Saulf à leurs Enfans, ou Nepveux, Deſcendans d'Eux, en Ligne Directe, par Mariaige.

Voyés les Art. 9. 107. 201.

CLI.

Les prochains Parens des Eveſques, Prélats, & autres Gens d'Egliſe, Séculiers, leur Succédent, ab inteſtat, *& non les Egliſes.*

Voyés les Art. 91. 149.

CLII.

En matiére de Succeſſion,

Digitized by Google

1509.

les Biens Mœubles ſieuvent le Corps.

C IV.

Aprés le Treſpas de l'Un des Conjoinctz, au Survivant compéte, & appartient la Moytié des Mœubles délaiſſiez, au Jour du Treſpas du prémier Morant, & l'autre Moitié, aux plus prochains Héritiers dudict prémier Morant.

C V.

Le Marle eſt réputé Eagé, atteindant l'éage de Quinze Ans, & la Femelle, atteindant l'Eage de Douze Ans, & non ainchois; Et Eulx, venus à tel Eage, pœuvent Contracter, & Diſpoſer de leurs Biens, comme les Eagez; Sans que, pour ce, il ſoit requis faire Emancipation.

1540.

les Biens Meubles ſuivent le Corps.

CVII.

Aprés le Treſpas de l'Un des Conjoincts, au Survivant compéte, & appartient la Moictié des Meubles, délaiſſez, au Jour du Treſpas du Prémier Mourant, & l'aultre Moictié, aux plus Prochains Héritiers dudit Prémier Mourant.

CVIII.

Le Maſle eſt réputé Eaigé, atteindant l'Eaige de Quinze Ans, & la Femelle atteindant l'Eaige de Douze Ans, & Non *auparavant*: Et Euls, venus à telle Eaige, peuvent Contracter, & Diſpoſer de leurs Biens, comme les Eaigez; Sans que, pour ce, il ſoit requis faire Emancipation.

1544.

les Biens Meubles ſuyvent le Corps, *& ſon Principal Domicile.*

Voyés les Art. 139. 140. 142. 15[illegible]. 185. 185. 187.

CLIII.

Aprés le Treſpas de l'Un des Conjointz, au Survivant compéte, & appartient la Moictié des Meubles, délaiſſez, au Jour du Treſpas du Prémier Mourant, & l'autre Moictié, aux plus Prochains Héritiers dudit Prémier Mourant.

Voyés les Art. 89. 92. 134. 136. 137. 139.

CLIV.

Le Maſle eſt réputé Eaigé, *à l'Eaige de Quatorze Ans Completz*, & Attaindant l'Eaige de Quinze Ans. Et la Femelle, *à l'Eaige de Unze Ans Completz*, & Attaindant l'Eaige de Douze Ans; *A l'éffect de vuyder hors de Bail, & de Prendre, & Parcevoir les Fruiz, & Prouffiz de leurs Biens, & Héritaiges; Pour d'iceulx Fruiz povoir Diſpoſer; Mais, entant qu'il touche d'Eulx povoir Obliger, Vendre, Charger, ou Aliéner leurſdits Biens, & Héritaiges, ſans Auctorité de Curateur, & Decret de Juge Compétent, au regard des Immeubles; eſt requis que le Maſle ait Attaint l'Eaige de Vingt Ans Completz; & la Femelle l'Eaige de Seize Ans, auſſi completz: N'eſtoit que, paravant ledit Eaige, Ilz fuſſent liez de Mariaige, Que lors*, ou Eulx venuz à tel

Digitized by Google

1509.

TITRE VI.

A qui il eſt Loyſible Avoir Bail de Mineurs d'Ans? Et de Condition du Bail: Et quand Mineurs ſont Réputez Eaigez?

CVI.

Le Dernier Vivant de Deux Conjoinctz, pœult emprendre le Bail, & Gouvernement de leurs Enfans, pendant la Minorité d'Iceulx.

CVII.

Se leſdictz Pére, & Mére emprenoyent la Charge de leurſdictz Enfans, ou Nom, & Qualité de Tuteurs légitieſmes, & non à Tiltre de Bail; En œ cas, les Levées, & Prouffitz des Héritaiges, demeurent au Prouffit d'iceulx Enfans, deſquelles leſdictz Pére, & Mére ſeront tenus de rendre Compte, au prouffit d'iceulx, Eulx venus en Eage.

CVIII.

L'Homme, ou la Femme, en ſe remaryant, Une, ou Pluſieurs fois, Ne perdent le Droict de Bail, qu'Ils ont, pour leurs Enfans Mineurs.

1540.

TITRE VI.

A qui il eſt Loyſible Avoir Bail des Myneurs d'Ans? Et de la Condition du Bail; Et Quant Myneurs Sont Réputez Eaigez?

CIX.

Le Dernier Vivant des Deux Conjoints, pœult emprendre le Bail, & Gouvernement de *ſes* Enfans, pendant la Minorité d'Iceuls.

CX.

Si leſdits Pére, & Mére, emprenn*ent* la Cherge de leurſdits Enffans, ou Nom, & *en la* qualité de Tuteurs Légitimes, & non à tiltre de Bail; En ce cas, les Levées, & Prouffi*cts* des Héritaiges, demeurent au Prouffi*ct* d'iceulx Enffans; deſquels leſdi*cts* Pére, & Mére ſero*ient* tenus de rendre Compte, au prouffi*ct* d'Iceulx, Euls venus en Eaige.

CXI.

L'Homme, ou la Femme, en ſe remariant, Une, ou Pluſieurs fois, Ne perdent le Droi*ct* de Bail, que Ils ont, pour leurs Enffans Mineurs.

1544.

Eaige, *Ilz* pevent Contracter, & Diſpoſer de leurs Biens, comme les Eaigez; Sans que, pour ce, il ſoit requis faire Emancipation.

Voyés les Art. 76. 133. 155. 160.

TITRE VI.

A qui il eſt loiſible Avoir Bail de Mineurs d'Ans? De la Condition du Bail, Et Quant Mineurs ſont réputez Eaigez?

CLV.

Le Dernier vivant de Deux Conjoinctz, peut emprendre le Bail, & Gouvernement de ſes Enfans, pendant la Minorité d'Iceulx.

Voyés les Art. 154. 156. 157. 158. 160.

CLVI.

Se leſdits Pére, & Mére emprenoient la Charge de leurſdits Enfans, ou Nom, & en la Qualité de Tuteurs Légitimes, & Non à Tiltre de Bail, En ce cas, les Levées, & Prouffiz des Héritaiges, demeurent au Prouffit d'iceulx Enfans, deſquelz leſdits Pére, & Mére ſeront tenuz de rendre Compte, au prouffit d'iceulx, Eulx venuz en Eaige.

Voyés les Art. 154. 160.

CLVII.

L'Homme, ou la Femme, en ſe remariant, Une, ou Pluſieurs Fois, Ne perdent le Droit de Bail qu'Ilz ont, pour leurs Enfans Mineurs.

Voyés les Art. 155. 160. 177.

Digitized by Google

1509.

1540.

1544.

CLVIII.

Lequel ayant emprins le Bail deſdits Mineurs, s'Il veult prouffiter des Fruiz de leurs Héritaiges, & les faire Siens, durant ſon Bail, doit relever leſdits Héritaiges, des Seigneurs, dont ilz ſont tenuz, en ladite Qualité de Bail; Pour lequel Relief, eſt deu, audict Seigneur, un ſimple Relief ſans Cambellaige; Et ce, oultre, & pardeſſus le Relief, & Cambellaige, que leſdits Héritaiges doivent, pour le Relief, que fait ledit Baillıſtre, ou Nom deſdits Mineurs, pour le Fond, que leur appartient.

Voyés les Art. 22. 26. 71. 167.

CIX.

Pour ce qu'il ſemble que la Couſtume d'Artois, ſur le Faict du Bail des Mineurs, poeut, en aucun cas, eſtre trop préjudiciable auſdicts Mineurs; Pource que Celuy, qui auroit le Bail, auroit tous les Biens Mœubles, Debtes, Catheux deſdicts Mineurs, ſans en rendre Compte; enſemble les Fruictz, Proufitz, & Revenues des Héritaiges d'iceulz Mineurs, eſcheuz durant ledict Bail. Les Couſtumiers ont adviſé poſer ladicte Couſtume, ainſi qu'il s'en enſuit.

CXII.

Pour ce qu'il ſamble que la Couſtume d'Artois, ſur le Fait du Bail des Myneurs, peult, en aulcuns cas, eſtre trop préjudiciable auſdits Myneurs; Pource que Celluy, qui auroit le Bail, auroit tous les Biens Meubles, Debtes, & Catheuls deſdits Myneurs, ſans en rendre compte; enſemble les fruitz, prouffictz, & revenus des Héritaiges d'iceuls Myneurs, eſcheus durant ledit Bail; *Nous avons ordonné, que ladite Couſtume s'obſervera, ainſy qu'il s'enſuyt.*

CLIX.

Pour ce qu'il ſemble que la Couſtume d'Artois, ſur le fait du Bail des Mineurs, peut, en aucuns cas, eſtre trop préjudiciable auſdits Mineurs; Pour ce que Celluy, qui auroit le Bail, auroit tous les Biens Meubles, Debtes, & Cathelz deſdits Mineurs, ſans en rendre Compte; Enſemble les Fruiz, Prouffitz, & Revenus des Héritaiges d'iceulx Mineurs, eſcheuz durant ledit Bail; Nous avons Ordonné que ladite Couſtume ſe Obſervera, ainſi qu'il s'enſuyt.

Voyés l'Art. 160.

CX.

Le Pére, & la Mére d'aulcuns Enfans Mineurs d'Ans, ou, en deffault de ce, le plus Prochain dudict Mineur-aiſné, de quelque

CXIII.

Le Pére, & la Mére d'aulcuns Enffans Myneurs d'Ans, ou, en deffault de ce, le plus Prochain dudit Mineur-aiſné, de quelque coſ-

CLX.

Le Pére, & la Mére d'aucuns Enfans Mineurs d'Ans, ou, en deffaulte de ce, le plus Prochain dudit Mineur-*aiſné*, de quelque Coſté

Digitized by Google

1509.

coſté que ce ſoit, pourra avoir le Bail d'iceluy Mineur ; En quoy faiſant, Il ſera tenu faire faire, par la Juſtice, Inventoire, & Priſerie des Biens Mœubles, Debtes, & Catheux, appartenans audict Mineur ; ſur leſquelz, préallablement, ſe prendront, & payeront toutes les Debtes Pures perſonnelles, deubes par iceluy Mineur ; Durant lequel, ledict Bailliſeur ſera tenu Gouverner, Alimenter, Entretenir, & Mettre à l'Eſcolle, ou autrement faire Adreſchier ledict Mineur, ſelon ſon Eſtat, Et, en fin, dudict Bail, en Ayant prins iceluy, eſt tenu rendre quitte, & indempne ledict Mineur, de Toutes Debtes Pures Perſonnelles, Sans comprendre le Rembourſement des Rentes ; Meſmes, là où il n'y auroit Mœubles ſouffiſans pour payer leſdictes Debtes ; Et tous les Edifices, & Amaſſemens bien entretenus: Avœc, ſera tenu rendre Compte, & Reliqua deſdicts Biens Mœubles, Debtes, & Catheux, leſdictes Debtes pures, & perſonnelles payées ſur iceulx : Et quant aux Fruictz, & Levées des Héritaiges dudict Mineur, & Cours de Rente, Viagiéres, ou Héritieres, s'aucunes en a ledict Mineur, qui eſcherront durant ledict Bail, ledict Ayant le Bail les fera ſiens, en purgeant le cours des Rentes Foncieres, ou aultres Ypothecquées, ſur iceulx Héritaiges, avœc tou-

1540.

té que ce ſoit, pourra avoir le Bail d'Icelluy Mineur, En quoy faiſant, Il ſera tenu faire faire, par la Juſtice, Inventoire, & Priſerie des Biens Meubles, Debtes, & Catheuls, appartenans audit Myneur ; Sur leſquelz, préalablement, ſe prendront, & payeront Toutes les Debtes Pures Perſonnelles, deues par icelluy Myneur ; Durant lequel *Bail*, ledit Bailliſeur ſera tenu Gouverner, Alimenter, Entretenir, & Mettre à l'Eſcole, ou, aultrement, faire Adreſchier ledit Mineur, ſelon ſon Eſtat ; Et, enfin dudit Bail, *ledit* Ayant entreprins icelluy Bail, eſt tenu rendre Quitte, & Indemné ledit Myneur, de Toutes Debtes Pures Perſonnelles, Sans comprendre le Rembourſement des Rentes, Méme, là où il n'y auroit Mœubles ſouffiſans pour payer leſdites Debtes ; & tous les Edifices, & Amazemens, bien entretenus : Avec, ſera tenu rendre Compte, & Relicqua deſdits Biens Mœubles, Debtes, & Catheulz, leſdites Debtes Pures, & Perſonnelles payées ſur iceuls. Et, quant aux fruictz, & Levées des Héritaiges dudit Myneur, & Cours des Rentes, Viaigiéres, ou Héritiéres, s'aulcunnes en a ledit Mineur, qui échéront durant ledit Bail, ledit Ayant le Bail les fera ſiens, en Purgeant les Cours des Rentes Foncières, ou aul-

1544.

que ce ſoit, pourra avoir le Bail d'icellui Mineur ; En quoy faiſant, Il ſera tenu faire faire, par la Juſtice, Inventoire, & Priſerie des Biens Meubles, Debtes, & Cathelz, appartenans audit Mineur ; Sur leſquelz, préalablement, ſe prendront, & payeront toutes les Debtes Pures Perſonnelles, deues par ledit Mineur ; Durant lequel Bail, ledit Bailliſſeur ſera tenu Gouverner, Alimenter, Entretenir, & Mettre à l'Eſcole, ou, Autrement, faire Adreſſer ledit Mineur, ſelon ſon Eſtat ; Et, en fin dudit Bail, ledit Aiant entreprins icellui Bail, eſt tenu rendre Quicte, & Indempne ledit Mineur, de toutes Debtes Pures Perſonnelles, Sans comprendre le Rembourſement des Rentes ; Meſmes, là où il n'y auroit Meubles ſouffiſans, pour payer leſdites Debtes ; Et tous les Ediffices, & Amazemens bien entretenuz : Avec ce, ſera tenu rendre Compte, & Reliqua deſdits Biens Meubles, Debtes, & Cathelz, leſdites Debtes Pures Perſonnelles, payées ſur Iceulx ; Et quant aux Fruiz, & Levées des Héritaiges dudit Mineur, & Cours des Rentes Viaigiéres, ou Héritiéres, s'aucunes en a ledit Mineur, qui eſcherront durant ledit Bail, ledit Ayant le Bail les fera ſiens, En purgeant le Cours des Rentes Fonſieres, ou autres Rentes Ypothéquées, ſur

Digitized by Google

1509.

tes autres Cherges, dont leſdictz Héritaiges pourront eſtre chergez.

TITRE VII.

Comment les Vefves Femmes ſe doivent Conduyre Aprés le Treſpas de Leurs Mariz, ſoit, en l'Appréhenſion des Mœnbles ; Ou de Leur Douaire Couſtumier, ou Convenenchie, & de la Nature d'Iceulx.

CXI.

La Femme, aprés le Treſpas du Mary, a la Faculté de pooir renonchier aux Biens Mœubles delaiſſez, au Jour du Treſpas d'Iceluy ; Et ce, endedans Quarante Jours, à compter du Jour dudict Treſpas, ou de la Sceute de la Mort de ſon Mary.

CXII.

En renonchant, actuellement, & par Dict de Juſtice, auſdicts Mœubles, endedans leſdicts Quarante Jours, Elle n'eſt Capable, ne Pourſieuvable des Debtes de ſon Mary, N'eſtoit qu'Elle y fuſt Obligié.

1540.

tres *Rentes* Ypotecquées, ſur iceuls Héritaiges ; avecq toutes aultres Cherges, dont leſdits Héritaiges pourroient eſtre chergies.

TITRE VII.

Comment les Vefves Femmes ſe Doibvent, & Pœuvent *Conduire*, *Aprés le Treſpas de Leurs Marys, ſoit, en l'Appréhenſion des Mœubles, Ou de leur Douaire Couſtumier, ou Convenancé, Et de la Nature d'Iceuls.*

CXIV.

La Femme, aprés le Treſpas du Mary, a la Faculté de pouvoir Renonchier aux Biens Mœubles, delaiſſez au Jour du Treſpas d'Icelluy ; Et ce, endedens Quarante Jours, à compter du Jour dudict Treſpas, ou de la Sceute de la Mort de ſon Mary.

CXV.

En Renonchant, actuellement, & par*devant* Juſtice, auſdicts Mœubles, endedens Quarente Jours, Elle n'eſt Capable, ne Pourſuyvable des Debtes de ſon Mary ; N'eſtoit qu'Elle y fut obleigie.

1544.

iceulx Héritaiges, avec toutes autres Charges, dont leſdits Héritaiges pourroient eſtre Chargez.

Voyés les Art. 111. 139. 181. 187.

TITRE VII.

Comment les Vefves Femmes ſe Doivent, & Pevent Conduire, Aprés le Treſpas de Leurs Marys, Soit, en l'Appréhenſion des Meubles, Ou de Leur Douaire Couſtumier, ou Convenanché, & de la Nature d'Iceulx.

CLXI.

La Femme, aprés le Treſpas du Mary, à la Faculté de povoir Renoncher aux Biens Meubles, & *Acqueſtz* délaiſſez, au Jour du Treſpas d'Icellui ; Et ce, en dedens Quarante Jours, à compter du Jour dudit Treſpas, ou la Sceute de la Mort de ſon Mary.

Voyés les Art. 88. 134. 135. 136. 137. 139. 153. 183. 185.

CLXII.

En renonchant, actuellement, & pardevant Juſtice, auſdits Meubles, & *Acqueſtz*, en dedens Quarante Jours, Elle N'eſt Capable, ne Pourſuyvable des Debtes de ſon Mary ; N'eſtoit qu'Elle y fuſt Obligée.

Voyés l'Art. 167. *ſes Conférences, & les Art.* 163. 164. 165.

CLXIII.

Se la Femme, pendant les Quarante Jours, qu'Elle a, pour Déliberer, Receloit, ou Tranſportoit aucuns Biens, Elle ſeroit Submiſe aux Debtes de ſon Mary, comme Immiſcée és Biens,

Digitized by Google

1509.

CXIII.

La Femme, pendant leſdicts Quarante Jours, pœult demourer en la Maiſon de ſon feu Mary, & uſer des Biens, tant en Vivres, comme aultrement, Uſuablement, ſans en tranſporter Aulcuns.

CXIV.

Se la Femme, pendant iceulx Quarante Jours, ne a renonchie Solennellement, Elle eſt Capable, & Pourſieuvable des Debtes de ſon Mary.

CXV.

La Femme a la Faculté, aprés le Treſpas de ſon Mary, prendre ſon Droict de Douaire Couſtumier, ou Douaire Préfix, & Convenanchie; Mais le Douaire Préfixe, & Convenanchie, n'eſt aulcunement Privilegié; Ains eſt reputé pour Simple Debte Perſonnelle; pour venir à la Contribution des Biens du Mary, non plus avant qu'unCréanchier, en cas de Rompture.

CXVI.

LaDouairiere, pour prouffiter du Douaire Couſtu-

1540.

CXVI.

La Femme, pendant leſdicts Quarante Jours, pœult demourer en la Maiſon de ſon feu Mary, & uſer des Biens, tant en Vivres, comme aultrement, Uſuablement, ſans en tranſporter Aulcuns.

CXVII.

Si la Femme, pendant iceulx Quarante Jours, ne a renonché Solemnellement, Elle eſt Capable, & Pourſuyvable des Debtes de ſon Mary.

CXVIII.

La Femme à la Faculté, aprés le Treſpas de ſon Mary, prendre ſon Droit de Douaire Couſtumier, ou *ſon* Douaire Préfix, & Convenancé: Mais le Douaire Préfix, & Convenancé, n'eſt aulcunement Prévilegié; Ains eſt reputé pour Simple Debte Perſonnelle; pour venir à la Contribution des Biens du Mary, non plus avant, que ung Créanchier, en cas de Roupture.

CXIX.

La Douairiere, pour prouffiter duDouaireCouſ-

1544.

Nonobſtant la Renonciation, qu'Elle pourroit avoir faite, ou feroit aprés.

Voyés l'Art. 113.

CLXIV.

La Femme, pendant leſdits Quarante Jours, peut demourer en la Maiſon de ſon feu Mary, & uſer des Biens, tant en Vivres, comme autrement, Uſuablement; Sans en tranſporter Aucuns.

Voyés l'Art. 161. *& ſes Conférences.*

CLXV.

Se la Femme, pendant iceulx Quarante Jours, n'a renonchéSolempnellement, Elle eſt Capable, & pourſuyvable des Debtes de ſon Mary.

Voyés les Art. 137. 139. 153. 183. 185. 187.

CLXVI.

La Femme a la Faculté, aprés le Treſpas de ſon Mary, prendre ſon Droit de Douaire Couſtumier, ou ſon Douaire Préfix, & Convenanché: Mais le Douaire Préfix, & Convenanché n'eſt aucunement Prévilegié; Ains eſt réputé pour Simple Debte Perſonnelle; pour venir à la Contribution des Biens du Mary, non plus avant que ung Créancier, en cas de Rompture.

Voyés les Art. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181.

CLXVII.

La Douaigiere, pour prouffiter du Douaire Couſ-

Digitized by Google

1509.

mier, eſt tenue de faire Appréhenſion de Faict, en appellant l'Héritier, & les Seigneurs, dont les Héritaiges, ſur quoy il eſt aſſis, ſont tenus, & mouvans ; Et ne pœult lever, ne cœuiller, ou prouſiter de ſondict Douaire, ſe, en iceluy, n'eſt Tenue, & Décrétée ; Mais le Décret ſe rétrotraict à l'Appréhenſion.

CXVII.

La Femme, en appréhendant la Moitié des Mœubles, aprés le Treſpas de ſon Mary, n'eſt point fourcloſe de ſon Droict de Douaire Couſtumier ; Mais, en faiſant telle Appréhenſion des Mœubles, Elle ſe Submet aux Debtes.

1540.

tumier, eſt tenue de faire Appréhenſion de Faict, en appellant l'Héritier, & les Seigneurs, dont les Héritaiges, ſur quoy *il ſe aſſiet*, ſont tenus, & mouvans ; Et ne pœult lever, ne cœuillier, ou prouffiter de ſondict Douaire, ſi, en icelury, *Elle* n'eſt Tenue, & Décrétée ; Mais le Décret ſe retraict à l'Appréhenſion.

CXX.

La Femme, en appréhendant la Moictié des Mœubles, aprés le Treſpas de ſon Mary, n'eſt point forcloſe de ſon Droit de Douaire Couſtumier ; Mais, en faiſant telle Appréhenſion des Meubles, Elle ſe Submet aux Debtes.

1544.

tumier, eſt tenue de faire Appréhenſion de Fait, en appellant l'Héritier, & les Seigneurs, dont les Héritaiges, ſur quoy il ſe aſſiet, ſont tenuz, & mouvans ; Et Ne peut lever, ne cueillir, ou prouffiter de ſondit Douaire, ſe, en icellui, Elle N'eſt Tenue, & Décrétée ; Mais le Decret ſe Rattrait à l'Appréhenſion.

Voyés les Art. 71. 75.

CLXVIII.

La Femme, en prendant ſon Droit Préfix, Se prive du Couſtumier.

Voyés l'Art. 166.

CLXIX.

Pour Appréhenſion de Douaire Couſtumier, n'eſt deu Droit Seigneurial, aux Seigneurs, dont les Terres ſont tenues.

Voyés les Art. 26. 158.

CLXX.

La Veſve n'a Droit de Douaire, ſur les Biens d'Acqueſtz de ſon Mary deffunct ; ſi, ſur iceulx Biens, Elle prend la Moictié, comme Acqueſtereſſe, ſoit ſur Fief, ou Cotterie.

Voyés les Art. 135. 136. 137. 138. 167. & leurs Conférences.

CLXXI.

La Femme, en appréhendant la Moictié des Meubles, aprés le Treſpas de ſon Mary, n'eſt point fourcloſe de ſon Droit de Douaire Couſtumier ; Mais, en faiſant telle Appréhention des Meubles, Elle ſe Submect aux Debtes.

Voyés les Art. 139. 153. 172.

Digitized by Google

1509.

CXVIII.

Prémiére Femme, aprés le Treſpas de ſon Mary, a Droict de Douaire, ſur tous les Héritaiges Féodaulx, d'Acqueſtes, ou Patrimoniaulx, & ſur Tous les Héritaiges Cottiers, deſquelz ſon Mary, pendant icelle leur Conjunction, aurcit eſté Saiſy; Soit ores que telz Héritaiges ayent eſté Vendus pendant icelle leur Conjunction, ou que, d'iceulx, Il ne ſoit Mort ſaiſy.

CXIX.

Le Droict de Douaire, és Fiefz, eſt la Moytié des proffitz d'Iceulx, &, en Terre Cottiere, le Tierch, pour en joyr, la vie durant, d'Elle, ſeulement.

CXX.

Se les Héritaiges, chargiez de Droict de Douaire, ſont rapportez, ou ypotheequez, pour aulcune Redevanche annuelle, créée, & aſſiſe, ſur iceulx Héritaiges, auparavant le Mariage; la déduction d'icelle Rente, ou Redevanche, ſe doit faire: Pareillement, des Rentes Foncieres, & du Droict de Douaire, ſe aulcun y avoit, ſur iceulx Héritaiges, précédens; Et, ſur le réſidu des prouffitz deſdictz Héritaiges, ſe pœult prendre, & cœuller ledict Droict de Douaire, comme dit eſt: Mais, le premier Douaire

1540.

CXXI.

Prémiere Femme, aprés le Treſpas de ſon Mary, à Droit de Douaire, ſur Tous les Héritaiges Féodaulx, d'Acqueſte, ou Patrimoniaulx; & ſur Tous les Héritaiges Cottiers, deſquelz ſon Mary, pendant icelle leur Conjonction, auroit eſté Saiſy; Soit ores que telz Héritaiges ayent eſté vendus, pendant icelle leur Conjonction, ou que, d'iceulx, Il Ne ſoit Mort Saiſy.

CXXII.

Le Droit de Douaire, és Fiefz, eſt *de* la Moictié des Prouffictz d'iceulx; Et, en Terre Cottiére, le Tierche, pour en jouyr, la vie durant d'Elle, ſeullement.

CXXIII.

Si les Héritaiges, chergiez de Droict de Douaire, ſontRapportez, ou Ypothecquez, pour aulcunnes Redevance Annuelle, créé, & aſſize, ſur iceulx Héritaiges, auparavant le Mariaige, la déduction d'icelle Rente, ou Redevanche, ſe doibt faire: Pareillement, desRentes Fonſſiéres, & du Droict de Douaire, ſi aulcun *en* y avoit, ſur iceulx Héritaiges, précédens: Et, ſur le Réſidu des Prouffictz deſdits Héritaiges, ſe peult prendre, & cœuillier ledict Droict de Douaire, comme dict eſt; Mais, le prémier Douaire

1544.

CLXXII.

La Prémiere Femme, aprés le Treſpas de ſon Mary, à Droit de Douaire, ſur Tous les Héritaiges, Féodaulx, d'Acqueſt, ou Patrimoniaulx, & ſur Tous les Héritaiges Cottiers, deſquelz ſon Mary, pendant icelle leur Conjonction, auroit eſté Saiſy; Soit ores que telz Héritaiges ayent eſté venduz, pendant icelle leur Conjonction, ou que, d'iceulx, Il ne ſoit Mort ſaiſy.

Voyés les Art. 176. 184.

CLXXIII.

Le Droit de Douaire, és Fiefz, eſt de la Moictié des Prouffiz d'iceulx; &, en Terre Cottiére, le Tiers, pour en joyr, la Vie durant d'Elle, ſeulement.

Voyés les Art. 167. 174.

CLXXIV.

Se les Héritaiges, chargez de Droit de Douaire, ſont rapportez, & ypothequez, pour aucune Redevance Annuelle, créé, & aſſiſe, ſur iceulx Héritaiges, auparavant le Mariaige, la déduction d'icelle Rente, ou Redevance, ſe doit faire; Pareillement, des Rentes Fonſiéres, & du Droit de Douaire, ſe aucun en y avoit, ſur leſdits Héritaiges, précédens [1] Et, ſur le Reſidu des Prouffiz deſdits Héritaiges, ſe peut

[1] Liſés, *Pareillement, des Rentes Foncieres, & du Droict de Douaire, ſe aucun en y avoit de précédens, ſur leſdicts Héritaiges; Et*

Digitized by Google

1509.

mort, ou les Rentes eſtainctes, icelle Femme revient à ſon plain Droict.

CXXI.

Mais, quant aux Ypothécques ſubſéquentes, & durant le Mariaige, ce ne l'empeſche, en la perception entiere de prendre Douaire, N'eſtoit qu'Elle euſt appréhendé les Mœubles; auquel cas, Elle les debvroit.

CXXII.

Seconde Femme prend pareil Droict de Douaire, tant és Fiefz, comme és Héritaiges Cottiers, comme fait la Prémiere; Fors que, s'il y avoit Enfans vivans, au jour du Treſpas de la Prémiere Femme, les Héritaiges, poſſeſſez, durant le prémier Mariaige, ne ſont ſubmis au Droict de Douaire, pour ladicte Seconde Femme; Et ainſi des Subſéquentes.

1540.

mort; ou les Rentes eſtainctes, icelle Femme revient à ſon Plain Droict.

CXXIV.

Mais, quant aux Ypothécques ſubſéquentes, & durant le Mariaige, ce ne l'empeſche, en la perception enthiére de prendre Douaire; N'eſtoit qu'Elle euſt appréhendé les Mœubles; auquel cas Elle les debveroit.

CXXV.

Seconde Femme prend pareil Droit de Douaire, tant és Fiefz, comme és Héritaiges Cottiers, comme fait la Prémiere; Fors que, ſi il y avoit Enffans vivans, au jour du Treſpas de la Prémiere Femme; les Héritaiges, poſſeſſez, durant le prémier Mariaige, ne ſont ſubmis au Droict de Douaire, pour ladicte ſeconde Femme; Et ainſy des Subſéquentes.

1544.

prendre, & cueiller ledit Droit de Douaire, comme dit eſt; Mais le prémier Douaire mort, ou les Rentes eſtaintes, icelle Femme revient à ſon plain Droit.

Voyés les Art. 68. 173. 175.

CLXXV.

Mais, quant aux Ypothécques ſubſéquentes, & durant le Mariaige, ce ne l'empeſche, en la perception entiére de prendre Douaire, N'eſtoit qu'Elle euſt appréhendé les Meubles; ouquel cas, Elle les devroit.

Voyés les Art. 68. 174.

CLXXVI.

Seconde Femme prend pareil Droit de Douaire, tant és Fiefz, comme és Héritaiges Cottiers, comme fait la Prémiere; Fors que, s'il y avoit Enfans vivans, au jour du Treſpas de la Prémiere Femme, les Héritaiges, poſſeſſez, durant le Prémier Mariaige, Ne ſont ſubmis au Droit de Douaire, pour ladite ſeconde Femme; Et ainſi des Subſéquentes; *Ores que les Enfans terminaſſent, paravant le Pere, conſtant ledit Second Mariaige: Toutes voyes, autre Choſe ſeroit, ſi, au Jour de la Conſommation d'icellui Second Mariaige, les Enfans du Précédent Mariage eſtoient décédez; Parce que, oudit cas, Elle auroit, par tout, Douaire, comme ladite Prémiere Femme.*

Voyés les Art. 172. 181.

Digitized by Google

1509.

CXXIII.

Pareillement, la Femme, en Soy remaryant, ne perd point ſon Droict de Douaire.

CXXIV.

La Douagiere, aprés l'Appréhenſion de ſon Droict, s'il plaiſt à l'Héritier, doit faire, à ſes deſpens, Partage, & Limitation des Héritaiges, & faire deux Cayers, dont l'Héritier aura le Choix, & Option.

CXXV.

Se le Treſpaſſé délaiſſe diverſes Maiſons, ſur Héritaiges Féodaulx, l'Héritier pœult prendre, & choiſir celle, que mieulx Luy plaiſt, & le Douairiere a le choix, aprés iceluy Héritier, prendre l'une des Autres, pour y demouter, ſa vie durant, tant ſeulement; A le cherge de l'entretenir de Pel, Latte, de Clouſture, & Couverture.

CXXVI.

Se le Treſpaſſé ne délaiſſe que une Maiſon, en Fief, l'Héritier eſt tenu de bailler, en icelle, à ladicte Douairiere, Demeure de

1540.

CXXVI.

Pareillement, la Femme, en Soy remariant, ne perd point ſon Droict de Douaire.

CXXVII.

La Douairiere, aprés l'Appréhenſion de ſon Droict, s'il plaiſt à l'Héritier, doibt faire, à ſes deſpens, Partaige, & Limitation des Héritaiges, & faire deux Cayers, dont l'Héritier aura le Choix, & Obtion.

CXXVIII.

Si le Treſpaſſé délaiſſe diverſes Maiſons, ſur Héritaiges Féodaulx, l'Héritier peult prendre, & choiſir celle qui mieulx Luy plaiſt; & la Douairiere a le choix, aprés icelluy Héritier, *de* prendre l'une des aultres, pour y demourer, ſa vie durant, tant ſeullement; A la cherge de l'entretenir de Pel, Latte, de Cloſture, & Couverture.

CXXIX.

Si le Treſpaſſé ne laiſſe que une Maiſon en Fief; l'Héritier eſt tenu de bailler, en icelle, à ladite Douairiere, Demeure de

1544.

CLXXVII.

Pareillement, la Femme, en Soy remariant, ne pert point ſon Droit de Douaire.

Voyés l'Art. 157.

CLXXVIII.

La Douaigiere, aprés l'Appréhenſion de ſonDroit, s'il plaiſt à l'Héritier, doit faire, à ſes Deſpens, Partaige, & Limitacion des Héritaiges, & faire deux Quayers, dont l'Héritier aura le Choix, & Option. *Et pourra pareillement ladite Douaigiere faire, à Ses deſpens, leſdits Quayers, ſe bon Lui ſemble; Sans ce que l'Héritier le puiſt empeſcher; Dont, comme deſſus, l'Héritier aura le Choix, & Option.*

Voyés les Art. 28. 179.

CLXXIX.

Se le Treſpaſſé délaiſſe diverſes Maiſons; ſur Héritaiges Féodaulx, l'Héritier peut prendre, & choiſir celle, qui mieulx Lui plaiſt, & la Douaigiere a le Choix, aprés icellui Héritier, de prendre l'une des autres, pour y demourer, ſa vie durant, tant ſeulement; A la charge de l'entretenir de Pel, Latte, Cloture, & Couverture.

Voyés les Art. 178. 180.

CLXXX.

Se le Treſpaſſé ne délaiſſe que une Maiſon, en Fief, l'Héritier eſt tenu de bailler, en icelle, à ladite Douaigiére, Demeure de la

Digitized by Google

1509.

la Moytie, ou faire, à ſes deſpens, Maiſon, & Demeure, & en Fief, ſouffiſant, ſelon l'eſtat de la Veufve, eu regard à la Maiſon, delaiſſee, par iceluy feu ſon Mary, & à l'Equipolent de ſaPart, qu'Elle y pooit avoir, A la cherge de l'entretenir, comme deſſus.

CXXVII.

Seconde Femme a Droict de Douaire, ſur Héritaiges, tant Féodaulx, comme Cottiers, venus, à ſon Mary, ſoit par Succeſſion, ou Acqueſte, depuis le Treſpas de ſa prémiere Femme, & dont Il a poſſeſſé, durant ſon ſecond Mariage; Et ainſi des autres Mariages enſuyvans.

TITRE VIII.

Des Pooirs, & Auctoritez des Executeurs de Teſtamens.

CXXVIII.

Exécuteurs de Teſtament, & Derniére Volunté de Treſpaſſez, Ne ſe pœuvent, vaillablement, entremectre de telle Execution, Sans avoir fait Appréhenſion, judiciaire, des Debtes, délaiſſez par le Treſpaſſé, & dont Ilz ſont tenus rendre Compte.

1540.

la Moictié, ou faire, à ſes deſpens, Maiſon, & demeure, & en Fief, ſouffiſſant, ſelon l'Eſtat de la Veſve, eu regard à la Maiſon, délaiſſée par *ledit* feu ſon Mary, & à l'Equipollent de ſa Part, qu'Elle y povoit avoir; A la cherge de l'entretenir, comme deſſus.

CXXX.

Seconde Femme a Droict de Douaire, ſur Héritaiges, tant Féodaulx, comme Cottiers, venus, à ſon Mary, ſoit par Succeſſion, ou Acqueſte, depuis le Treſpas de ſa Prémiere Femme, & dont Il a poſſeſſé, durant ſon ſecond Mariaige; Et ainſy des aultres Mariaiges enſſuyvans.

TITRE VIII.

Des Povoirs, & Auctoritez des Executeurs de Teſtament.

CXXXI.

Exécuteurs de Teſtament, & Derniére Vollunté de Treſpaſſez, Ne ſe peuvent, vaillablement, entremettre de telle Execution, Sans avoir fait appréhenſion, judiciaire, des *Biens*, délaiſſez par le Treſpaſſé, & dont Ils ſont tenus rendre compte.

1544.

Moictié, ou faire, à Ses deſpens, Maiſon, & Demeure, & en Fief, ſouffiſant, ſelon l'eſtat de la Veſue; eu Regard à la Maiſon, délaiſſée, par ledit feu ſon Mary, & à l'Equipollent de ſa Part qu'Elle y povoit avoir; A la charge de l'entretenir, comme deſſus.

Voyés l'Art. 179.

CLXXXI.

Seconde Femme a droit de Douaire, ſur Héritaiges, tant Féodaulx, comme Cottiers, venuz, à ſon Mary, ſoit par Succeſſion, ou Acqueſt, depuis le Treſpas de ſa Prémiere Femme, & dont [1] Il a poſſeſſé, durant ſon Second Mariaige; Et ainſi des autres Mariaiges enſuyvans.

[1] Liſés, *Que.*

Voyés les Art. 170. 176.

TITRE VIII.

De Povoirs, & Auctoritez d'Executeurs de Teſtament.

CLXXXII.

Exécuteurs de Teſtament, & Derniére Volunté de Treſpaſſez, Ne ſe pevent, vaillablement, entremectre de telle Exécution, Sans avoir fait Appréhenſion, Judiciaire, des Biens, délaiſſez par le Treſpaſſé; Et dont Ilz ſont tenuz Rendre compte.

Voyés les Art. 71. 75. 111. 169.

Digitized by Google

1509.

TITRE IX.

Comment ? Et à qui, le Créanchier d'ung Treſpaſſé pœult adréchier pour eſtre payé de ſon Deu ?

Quelz Héritaiges ſont Submis aux Debtes du Treſpaſſé ?

CXXIX.

Le Créanchier d'ung Treſpaſſé pœult, pour eſtre payé de ce qui luy eſt deu, adréchier contre la Veufve d'Iceluy demeurée à Mœubles.

CXXX.

Le Créanchier d'ung Treſpaſſé, adreſſe contre l'Héritier des Immœubles, pour toute la Debte.

CXXXI.

L'Héritier Immobiliaire du Treſpaſſé, pourſieuvi, par le Créanchier du Treſpaſſé, doibt eſtre acquitié, par l'Héritier Mobiliaire, ſoit ſa Veufve, pour l'appréhenſion de ſa Portion des Mœubles, & autre Héritier Mobiliaire dudict Treſpaſſé, en les ſommant, en la Pourſieute qui ſe feroit.

1540.

TITRE IX.

Comment ? Et à qui les Créanciers d'un Treſpaſſé, peuvent adreſchier, pour eſtre Payez de [1] *ſon deu ?*

Et *Quels Héritaiges ſont Submis aux Debtes du Treſpaſſé ?*

[1] Liſés, *Leur.*

CXXXII.

Le Créanchier d'un Treſpaſſé pœult, pour eſtre payé de ce qui luy eſt deu, adreſchier, contre la Veſve d'Icelluy, Demourée *és* Mœubles.

CXXXIII.

Le Créanchier d'un Treſpaſſé, adreſſe, contre l'Héritier des Immeubles, pour Toute *ſa* Debte.

CXXXIV.

L'Héritier, Immobiliaire du Treſpaſſé, pourſuyvy, par le Créanchier du Treſpaſſé, doit eſtre acquitté par l'Héritier Mobiliaire; ſoit ſa Veſve, pour l'Appréhenſion de ſa Portion des Mœubles, *ou* aultre Héritier Mobiliaire dudict Treſpaſſé ; en les ſommant, en la Pourſuilte quy ſe feroit.

1544.

TITRE IX.

Comment ? Et à Cui, les Créanciers d'un Treſpaſſé pevent adreſſer, pour eſtre payez de leur Deu ?

Et Quelz Héritaiges ſont Subuis aux Debtes du Treſpaſſé.

CLXXXIII.

Le Créancier d'un Treſpaſſé, peut, pour eſtre payé de ce que lui eſt deu, adreſſer, contre la Veſve d'Icellui, Demourée és Mœubles, *Pour la Moitié de ſa Debte.*

Voyés les Art. 137. 139. 153.

CLXXXIV.

Le Créancier d'un Treſpaſſé, adreſſe *bien* contre l'Héritier des Immeubles, pour Toute ſa Debte.

Voyés les Art. 24. 92. 114. 186. 187. 189.

CLXXXV.

L'Héritier Immobiliaire du Treſpaſſé, pourſuy, par le Créancier du Treſpaſſé, doit eſtre acquitté par l'Héritier Mobiliaire, ſoit ſa Veſve, pour l'Appréhenſion de ſa Portion des Meubles, ou autre Héritier Mobiliaire dudit Treſpaſſé ; en les ſommant, en la Pourſuyte qui ſe feroit.

Voyés les Art. 137. 139. 153. 187. 189.

CLXXXVI.

Les Héritiers Immobiliaires d'un Treſpaſſé, ſont, en leur Regard, ſubmis, à purger les Debtes d'icellui

Digitized by Google

1509.

CXXXII.

Héritiers d'ung Treſpaſſé, Mobiliaires, ſont Capables des Debtes, Contractz du Treſpaſſé, & acquitier l'ung l'autre, par eſgalle Portion; Mais le Créanchier pœult adreſchier contre ung ſeul Héritier, pour toute ſa Debte, Sauf, audict Pourſieuvy, ſon Recouvrier, ſur les autres Cohéritiers, à Chaſcun ſa Part, & Portion.

CXXXIII.

Se l'Héritier ne appréhende que Héritaiges Patrimonialx; combien qu'il ſoit tenu, aux Créanchiers, en ſoy portant tel, Payer, Entretenir, & Accomplir les Debtes, Contractz, & Obligations du Treſpaſſé, Deuement contractées, en ayant

1540.

CXXXV.

Héritiers d'un Treſpaſſé, Mobiliaires, ſont Capables des Debtes, & Contracts du Treſpaſſé, & acquitter l'Un l'Aultre par Egalle Portion; Mais le Créanchier pœult adreſchier contre Ung ſeul Héritier, pour Toute ſa Debte; ſaulf, audit Pourſuyvy, ſon Recouvrier, ſur les aultres Héritiers, à Chacun ſa Part, & Portion.

CXXXVI.

Si l'Héritier ne appréhende que Héritaiges Patrimoniauls; combien qu'il ſoit tenu aux Créanchiers, en ſoy portant tel, payer, entretenir, & accomplir les Debtes, Contracts, & Obligations du Treſpaſſé, Deuement Contractées, en ayant

1544.

Treſpaſſé, ſelon leur Contingent, en la Succeſſion.

Voyés l'Art. 184.

CLXXXVII.

Héritiers d'un Treſpaſſé, Mobiliaires, ſont Capables des Debtes, & Contractz du Treſpaſſé; *Comme auſſi ſont les Héritiers des Acqueſtz, Cathelx, ou autres Biens diſponibles, Où qu'ilz ſoient ſieuez; leſquelz Héritiers ſont tenuz.* Acquitter l'un l'autre, par égale Portion; Mais le Créancier peut adreſſer, contre ung ſeul Héritier, pour toute ſa Debte; Saulf, audict Pourſuy, ſon Recouvrier, ſur les autres Cohéritiers, à Chacun ſa Part, & Portion.

Voyés les Art. 76. 81. 133. 160. 185. 189.

CLXXXVIII.

Poſſeſſeurs, ou Propriétaires d'aucuns Héritaiges, ou de Partie d'iceulx, affectez, au Payement de quelque Rente Ypothequie, ſont Submis, &, pour le tout, Ypothequairement, au Payement deſdictes Rentes, & tant qu'Ilz en ſeront Occupeurs.

Voyés les Art. 68. 69. 70. 75. 140.

CLXXXIX.

Se l'Héritier ne appréhende que Héritaiges Patrimoniaulx; combien qu'Il ſoit tenu, aux Créanciers, en ſoy portant tel, doit [1] payer, entretenir, & accomplir les Debtes, Contractz,

[1] Liſés, de payer.

Digitized by Google

1509.

ſon Recouvrier, contre l'Héritier Mobiliaire, comme dict eſt : Néantmoins, en appréhendant ſeulement, les Héritaiges Patrimoniaulx, Il N'eſt tenu de entretenir, & garandir la Vente, & Cherge de l'Héritaige Patrimonial, que le Treſpaſſé auroit Vendu, ou Chargie, ſans Obſervation de l'une des Trois Voyes, comme Debte non deuement contractée.

1540.

ſon recouvrier, contre l'Héritier Mobiliaire, *que* dit eſt ; Neantmoins, en appréhendant, ſeullement, les Héritaiges Patrimoniauls, Il N'eſt tenu de Entretenir, & Garantir la Vente, & Cherge de l'Héritaige Patrimonial, que le Treſpaſſé auroit Vendu, ou Chergié, ſans Obſervation de l'Une des Trois Voyes, comme Debte Non duement contractée.

1544.

& Obligations du Treſpaſſé, Deuement Contractées ; en ayant ſon Recouvrier, contre l'Héritier Mobiliaire, comme dit eſt ; Néantmoins, en appréhendant, ſeulement, les Héritaiges Patrimoniaulx, Il n'eſt tenu d'entretenir, & garandir la Vente, & Charge de l'Héritaige Patrimonial, que le Treſpaſſé auroit vendu, ou Chargé, ſans Obſervance de l'Une des Trois Voyes ; comme Debte non Deuement Contractée.

Voyés les Art. 76. 81. 184. 185. 187.

CXXXIV.

Se Héritaiges criéz, & ſubhaſtéz, ſont chergéz de Ypothecque, de ſomme, pour une fois, ou courant à Rente, Viagiére, ou Héritiére ; Et le prix, à quoi demeure l'Héritaige, par le dernier Rencheriſſeur, n'eſt ſuffiſant, pour furnir aux Ypothécques ; Toutes-voyes iceulx Héritaiges, demouréz par Decret, demeurent deſchargiez deſdictes Charges, & Ypothécques, en payant les deniers de la Vente de la Demeure dudict Decret.

CXXXVII.

Si Héritaiges criez, & ſubhaſtez, ſont chergiez de Ypothécque de ſomme, pour une foys, ou courant à Rente, Viaigiére, ou Héritiere ; & le pris, à quoy demeure l'Héritaige, par le dernier Renchériſſeur, n'eſt ſouffiſſant, pour furnir aux Ypothécques ; Tou*jours* iceulx Héritaiges, demeurez par Decret, demeurent deſchargez deſdites Charges, & Ypothécques, en payant les deniers de la Vente de la demeure dudit Decret.

CXC.

Se Héritaiges, Cryez, & ſubhaſtez, ſont chargez de Hypothécque de Sommes, pour une fois, ou courant à Rente Viaigiére, ou Héritiere, & le Pris, à quoy demeure l'Héritaige, au dernier Renchériſſeur, n'eſt ſouffiſant, pour furnir aux Ypothécques ; Toutesfois iceulx Héritaiges, demeurez par Decret, demeurent deſchargez deſdictes Charges, & Ypothécques, en payant les deniers de la Vente de la Demeure dudit Decret.

Voyés les Art. 68. 69. 70.

CXCI.

Le Seigneur, pour ſes Rentes Seignouriales, & Droits Seignouriaulx, fait, à préferer, ſur les deniers de la Demeure dudit Decret, à tous Créanciers, Ypothecaires, ou Autres.

Voyés les Art. 16. 20. 22. 23. 24. 28. 29.

Digitized by Google

1509.

CXXXV.

L'Achepteur, & dernier Encheriſſeur d'Héritage, vendu par Decret, oultre ce qu'Il le pœult retenir, pour Luy, & à ſon proffit, Luy eſt loyſible, en vuidant ſes Mains, des Deniers de la Vendue; Auparavant la Saiſine, par luy prinſe, Déclarer ſon Command: Pœult iceluy Command, ſoy faire ſaiſir des Héritaiges, ainſi vendus; Sans que, pour ce, ſoient deuz, au Seigneur, Droictz Seignoraulx, aultres que ceulx, à quoy pœult monter la demeure par Decret.

CXXXVI.

Il eſt loyſible acheter Héritaige, pour Luy, ou ſon Command, en déclarant ſon Command, lorſque la Saiſine ſe fera; Pourveu, pour ladicte Déclaration, ne ſoient payez aulcuns Deniers, auquel cas, ſeroient deuz Doubles Droicts Seignoraulx.

TITRE X.

Touchant Acqueſtes de Fiefz;

Et Quelles Gens Doivent le Droit de Nouvel Acqueſt?

CXXXVII.

Se Perſonnes Non Nobles Acqueſtent, ou poſſeſſent Fiefz, ou Nobles Té-

1540.

CXXXVIII.

L'Achepteur, & dernier encheriſſeur d'Héritaige, vendu par Decret, oultre ce qu'Il le peult retenir, pour Luy, & à ſon prouffict, Luy eſt loyſible, en widant ſes Mains, des Deniers de la Venduë, auparavant la Saiſine, par Luy prinſe, Déclarer ſon Command *recepvable; Et, pour icelle Déclaration de Command,* pœult icelluy Command, ſoy faire ſaiſir des Héritaiges, ainſy vendus; Sans que, pour ce, ſoient deubs, au Seigneur, Droicts Seignouriaulx, aultres, que ceulx, à quoy pœult monter la demeure par Decret.

CXXXIX.

Il eſt loyſible achepter Héritaiges, pour Luy, ou ſon Command, en Déclairant ſon Command, lorſque la Saiſine ſe fera; Pourveu *que*, pour ladite Déclaration, ne ſoient payez aulcuns Deniers, auquel cas, ſeroient deus Doubles Droicts Seignouriaulx.

TITRE X.

Touchant Acqueſtes de Fiefs,

Et Quelles Gens Doibvent Droict de Nouvel Acqueſt?

CXL.

Si perſonnes Non Nobles, Acqueſtent, ou Poſſeſſent Fiefs, ou Nobles

1544.

CXCII.

L'Acheteur, & dernier Rencheriſſeur d'Héritaige, vendu par Decret, oultre ce qu'Il le peut retenir, pour Lui, & à ſon prouffit; Lui eſt loiſible, en vuydant ſes Mains, des Deniers de la Vendue, auparavant la Saiſine, par Lui prinſe, Déclairer ſon Command recevable; Et, pour icelle Déclaration de Command, peut icellui Command ſoy faire ſaiſir des Héritaiges, ainſi venduz; Sans que, pour ce, ſoient deuz, au Seigneur, Droiz Seignouriaulx, autres que Ceulx, à quoy peut monter la Demeure par Decret.

Voyés les Art. 1. 26. 75. 76. 116. 193.

CXCIII.

Il eſt loiſible acheter Héritaiges, pour Lui, ou ſon Command, en Déclairant ſon Command, lorſque la Saiſine ſe fera; Pourveu que, pour ladite Déclaration, ne ſoyent payez aucuns deniers; Ouquel cas; ſeroient deuz Doubles Droiz Seignouriaulx.

Voyés l'Art. 192. & ſes Conférences.

TITRE X.

Touchant Acqueſtz de Fiefz;

Et Quelles Gens Doivent Droit de Nouvel Acqueſt?

CXCIV.

Se Perſonnes Non Nobles, Acqueſtent, ou Poſſeſſent Fietz, ou Nobles Ténemens,

Digitized by Google

1509.

nemens, telles Perſonnes ſont ſubmiſes, au Droict de Nouvel Acqueſt; lequel Droict ſe prend, & liéve, par le Conte d'Artois; Et ſe prend, & cœuille icelluy Droict, de Vingt ans, en Vingt ans, & non plus ſouvent: Lequel Droict de Nouvel Acqueſt ſe pœult préſcripre contre le Conte d'Artois, aprés que ung Non Noble aura joy deſdictz Fiefz, ou Nobles Ténemens, par l'eſpace de Quarante ans, ſans ce que ledict Droict Luy ait eſté demandé.

CXXXVIII.

Eſt deu iceluy Droict de Nouvel Acqueſt, par leſdicts Acqueſteurs, & Poſſeſſeurs Non Nobles, tel que, de trois années, l'une.

CXXXIX.

Droict de Nouvel Acqueſt eſt Perſonnel; en ſachon telle, que ſe le Fief va de Main Non Noble, en la Main du Noble, la Terre n'eſt, partant, chergée d'iceluy Droict.

CXL.

Si une Perſonne, Non Noble, a acquis aulcun Fief, en ayant payé, par Lui, le Nouvel Acqueſt, Il demeure, pour Luy, & ſes Hoirs, Francq, à perpetuité, dudict Nouvel Acqueſt, pour rai-

1540.

Ténemens, telles Perſonnes ſont ſubmiſes, au Droict de Nouvel Acqueſt; Lequel Droict ſe prend, & liéve, par le Conte d'Arthois, & ſe prend, & cœulle icelluy Droict, de Vingt Ans, en Vingt Ans, & Non plus ſouvent, Lequel Droict de nouvel Acqueſt Se pœult Preſcripre contre le Conte d'Artois, aprés que ung Non Noble aura joy deſdicts Fiefz, ou Nobles Ténemens, par l'eſpace de Quarante Ans, ſans ce que ledit Droict Luy ait eſté demandé.

CXLI.

Et eſt deu, icelluy Droict de Nouvel Acqueſt, par leſdicts Acqueſteurs, & Poſſeſſeurs Non Nobles, tel que, de Trois Années, l'Une.

CXLII.

Droit de Nouvel Acqueſt eſt Perſonnel; en ſachon telle, que, ſi le Fief va de Main Non Noble, en la Main du Noble, la Terre n'eſt, partant, chergie d'icelluy Droict.

CXLIII.

Si une Perſonne, Non Noble, a acquis aulcuns Fiefs, en ayant payé, par Luy, le Nouvel Acqueſt, Il demeure, *par* Luy, & ſes Hoirs, Francq, à perpetuité, dudit Nouvel Acqueſt, pour

1544.

Telles Perſonnes ſont ſubmiſes, au Droit de Nouvel Acqueſt; Lequel Droit ſe prend, & liéve par *Nous, comme* Conte d'Artois; Et ſe prend, & cueille icellui Droit de Vingt Ans, en Vingt Ans, & non plus ſouvent; Lequel Droit de Nouvel Acqueſt ſe peut preſcripre contre *Nous, ou Nos Succeſſeurs* Contes d'Artois, aprés que Ung non Noble aura Joy deſdits Fiefz, ou Nobles Ténemens, par l'eſpace de Quarante Ans, ſans ce que ledit Droit Luy ait eſté demandé.

Voyés les Art. 40. 72. 195. 196. 197. 198.

CXCV.

Et eſt deu icellui Droit de Nouvel Acqueſt, par leſdits Acqueſteurs, & Poſſeſſeurs non Nobles, tel que, de Trois Années, l'une.

Voyés les Art. 194. 196. 197.

CXCVI.

Droit de Nouvel Acqueſt eſt Perſonnel; En ſachon telle, que, ſe le Fief va, de Main non Noble, en la Main du Noble, la Terre n'eſt, partant, chargée d'icellui Droit.

Voyés l'Art. 194. *& ſes Conſéquences.*

CXCVII.

Si une Perſonne, non Noble, a acquis aucuns Fiefz, en ayant payé, par [ ] Lui, le Nouvel Acqueſt, Il demeure, par [ ] Lui, & ſes

[ ] Liſés, Leur.

1509.

ſon dudict Fief; Car ledict Nouvel Acqueſt n'eſt deu que une fois.

CXLI.

Item, Qu'une Perſonne Noble, de Mére, ſeulement, eſt Franc dudict Nouvel Acqueſt, auſſi avant que une Perſonne Noble, de par Pére; En ſachon qu'on dit, que la Mére Anobliſt l'Enfant; Mais, en matieres d'Impoſitions, & d'Aydes, convient eſtre Noble, de par Pére.

CXLII.

Perſonne Noble, faiſant, & exerçant choſe dérogant, à ſa Nobleſſe, eſt aſſéable, taillable, & contribuable, à toutes Tailles, Aydes, Subſides, & autres Impoſtz.

CXLIII.

Néantmoins, en ſoy déportant de ſon Eſtat, & Maniere de Vivre, dérogant audict Eſtat de Nobleſſe, pœult retourner à la Franchiſe de ſa Nobleſſe; Sans que, pour ce, Luy ſoit néceſſaire avoir réabilitation de ſa Perſonne, nonobſtant la Longueſſe de Temps, qui n'eſtainct ſadicte Nobleſſe, & Franchiſe; Poſé que ladicte Longueſſe fuſt de vingt ans, ou plus.

1540.

raiſon dudict Fief: Car ledict nouvel Acqueſt n'eſt deu que une fois.

CXLIV.

Item, que une perſonne Noble, de *par* Mére, ſeullement, eſt francq dudict nouvel Acqueſt, auſſi avant que une Perſonne Noble, de par Pére; En fachon que, *audit cas*, la Mére Anoblit l'Enfant: Mais en matiére d'Impoſition, & d'Aydes, convient eſtre Noble, de par Pére.

CXLV.

Perſonne Noble, faiſant, & exerchant choſe dérogante, à ſa Nobleſſe, eſt aſſéable, taillable, & contribuable, à Toutes Tailles, Aydes, Subſides, & aultres Impoſts.

CXLVI.

Néantmoins, en ſoy déportant de ſon Eſtat, & Maniére de vivre, déroguant audict Eſtat de Nobleſſe, pœult retourner, à la Franchiſe de ſa Nobleſſe; Sans que, pour ce, Luy ſoit néceſſaire avoir Réabilitation de ſa Perſonne; nonobſtant la Longueſſe de Temps, qui n'eſtaint ſadicte Nobleſſe, & Franchiſe; Pozé que ladicte Longueſſe ſoit de Vingt Ans, ou plus.

1544.

Hoirs, franc, à perpétuité, dudit Nouvel Acqueſt, pour raiſon dudit Fief; Car ledit Nouvel Acqueſt n'eſt deu que une fois.

Voyés l'Art. 194. & ſes Conférences

CXCVIII.

Item, que, une Perſonne, Noble, de par Mére, ſeulement, eſt Franc dudit Nouvel Acqueſt, auſſi avant que une Perſonne Noble, de par Pére; En fachon que, oudit cas, la Mére Anobliſt l'Enfant; Mais, en matiere d'Impoſitions, & d'Aydes, convient eſtre Noble, de par Pére.

Voyés l'Art. 194. ſes Conférences, & l'Art. 201.

CXCIX.

Perſonne Noble, faiſant, & exerçant Choſe dérogant, à ſa Nobleſſe, eſt aſſéable, taillable, & contribuable, à toutes Tailles, Aydes Subſides, & autres Impoſtz.

Voyés les Art. 198. & 200.

CC.

Néantmoins, en Soy déportant de ſon Eſtat, & Maniére de Vivre, Dérogant audit Eſtat de Nobleſſe, peut retourner à la Franchiſe de ſa Nobleſſe; Sans que, pour ce, Lui ſoit néceſſaire avoir réhabilitacion de ſa Perſonne; Nonobſtant la longueur de Temps, qui n'eſtaint ſadite Nobleſſe, & Franchiſe; Poſé que ladite longueur ſoit de Vingt Ans, ou Plus.

Voyés les Art. 29. 31. 71. 199.

Digitized by Google

1509.

CXLIV.

En Artois, Baſtardz, iſſuz de Noble Génération, de par Pére, & leurs Enfans, ſont tenuz, & réputez Nobles, joyſſans de Prévileges des Nobles, en toutes choſes.

REDACTION.

Ces préſens Articles, qui avoient eſté Adviſez, Rédigez, & mis par eſcript, par Anchiens Couſtumiers de ladicte Conté d'Artois, pour ce évocquiez, aprés Serment, par Eulx, Solennellement, fait, ont eſté veuz, leuz, conſentiz, & accordez par les Eſtatz d'icelle Conté d'Artois, pour ce faire, aſſemblés, en la Ville d'Arras, le Jœudi XIIIe jour de Jung, l'an *mil cinq cent & neuf*. Par Nous Robert de *Melenn* Baron, Seigneur de Ronny, Gouverneur d'Arras, Conſeillier, & Chambellan de Noſtre tres Redoubté Seigneur, & Prince, Monſeigneur l'Archeduc d'Auſtriche, Conte de Flandres, & d'Artois; Et Maiſtre Jehan Caullier, Conſeiller, & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel d'iceluy Seigneur, Commiſſaires d'iceluy Seigneur, en ceſte Partie; A ce, par Nous, appellez, Révérends Peres en Dieu, Meſſeigneurs les Eveſques d'Arras, & Abbé de Sainct Vaſt, pour Nous aſſiſter, & compaigner, *Sans* préjudice aux Couſ-

1540.

CXLVII.

En Arthois, Baſtards, iſſus de Noble Génération de par Pere, & leurs Enfans, ſont tenus, & réputez Nobles, joyſſans de privilége de Nobleſſe, en toutes choſes.

OMOLOGATION.

1. *Tous leſquels Poincts, & Articles, & Chacun d'euls, Voulons, & Ordonnons eſtre Gardez, Entretenus, & Obſervez, pour Loy Perpétuelle, & Généralles Couſtumes, en, & partout Noſtredict Pays, & Conté d'Arthois, Reſſors, & Enclavemens d'Icelluy; tant en Jugement, que dehors; Auſſybien és cauſes, préſentement, introduittes, & pendantes, indéciſes, & Succeſſions eſcheues, & dévolues, que és autres, qui ſe pourront intenter cy-aprés, ou eſcheoir.*

2. *Et que, pour l'Avenir, ne ſera beſoing les vériffier, que par Extraict ſoubſigné du Greffier de Noſtredict Conſeil d'Artois, en payant, ſeullement, pour chacun Article de Couſtume, ſix deniers tournois.*

3. *Deffendant à tous nos Subjets dudict Pays, & Conté d'Arthois, de quelque Auctorité, ou Condition qu'Ils ſoyent, Advocats, Conſeillers, & Procureurs des Parties, de introduire, en Temps Advenir, alleguer, poſer, ou veriffier aultres Couſtumes Généralles*

1544.

CCI.

En Artois, Baſtardz, yſſuz de Noble Génération, de par Pére, & leurs Enfans, ſont tenuz, & réputez Nobles, joyſſans de Prévilege de Nobleſſe, en Toutes Choſes.

Voyés les Art. 9. 150.

OMOLOGATION.

1. *Tous leſquelz Pointz, & Articles, & Chacun d'iceulx, Nous Voulons, & Ordonnons, eſtre Gardez, Entretenuz, & Obſervez, pour Loy Perpétuelle, & Générales Couſtumes, en, & par Tout Noſtredict Pays, & Conté d'Artois, Reſſors, & Enclavemens d'Icelluy, tant en Jugement, que Dehors, & auſſi bien en Cauſes*, Préſentement, *introduites*, & pendans *indéciſes*, & *Succeſſions* eſcheues, *& dévolues, que és autres, qui ſe pourront intenter cy-aprés, ou à eſcheoir.*

2. *Et que, pour l'Advenir, ne ſera beſoing les vériffier, que par Extrait, ſoubzſigné du Greffier de Noſtredict Conſeil d'Artois, ou d'autre Greffier de Noz bonnes Villes, ou Baillaiges, en payant ſeulement, pour chacun Article deſdictes Couſtumes, ſix deniers tournois.*

3. *Deffendant à tous noz Subjectz de Noſtredict Pays, & Conté d'Artois*, & Autres, *de quelque* Qualité, *Auctorité, ou Condition, qu'Ils ſoient, Advocatz,*

Digitized by Google

1509.

tumes Générales, & Locales des Bailliages, Chaſtellenies, Villes, Terres, & Seignories Particulieres dudict Comté d'Arthois; Faict, ſoubz les Saings des Soubz ſignez, préſens à ladicte Aſſemblée, l'An, & Jour deſſus dictz.

1540.

d'icelluy Pays, ou Conté, que celles deſſus ſpécifiées.

3. *Réſervant, à Nous, & à Nos Succeſſeurs, Contes, & Conteſſes d'Arthois, l'Interprétation, Changement, Altération, Ampliation, ou Reſtriction, de noſtre préſente Deſclaration, Ordonnance, Statut, & Decret, ſelon que Verrons convenir au bien de la Choſe Publique de noſtredict Pays.*

4. *Sy donnons, en Mandement, auſdicts Gouverneur, Préſident, & Gens de Noſtre Conſeil, en Arthois, que ceſte Noſtre préſente Déclaration, Ordonnance, Statut, & Decret, afin que Nul n'en puiſſe prétendre Ignorance, Ils publient, en leur Conſiſtoire, &, illecq, les faicent Enrégiſtrer, par le Greffier de Noſtredict Conſeil; &, ce faict, Ils, Nos Gouverneurs, Baillis, Mayeurs, Gens de Loy, & tous Aultres Nos Juſticiers, & Officiers, les entretiennent, & faicent entretenir, de poinct, en poinct, ſelon leur forme, & teneur.*

5. *Le Tout, toutes voyes,* Sans *préjudice des Couſtumes Généralles,* Locales *des Bailliaiges, Chaſtellenyes, Villes, Terres, & Seignouries Particulieres de Noſtredict Pays, & Conté d'Arthois; Leſquelles ſeront, par Nous, approuvées, accordées, & décrétées:*

6. *Car ainſi Nous plaiſt-il.*

7. *En Teſmoings de ce, avons faict mettre noſtre Seel, à ces Préſentes;*

8. *Donné en noſtre Ville de Namur, le* Vingt-ſeixiéme

1544.

Conſeilliers, & Procureurs des Parties, de Introduire, en Temps Avenir, Alléguer, Poſer, ou Vériffier, autres Couſtumes Générales d'icellui Noſtre Pays, & Conté d'Artois, Reſſors, & Enclavemens d'Icellui, que celles, cy-deſſus, ſpécifiées.

4. *Réſervant, à Nous, & à Noz Succeſſeurs, Contes, & Conteſſes d'Artois, l'Interprétacion, Changement, Altéracion, Ampliacion, ou Reſtriction, de Noſtre préſente Déclaration, Ordonnance, Statut, & Decret, ſelon que Verrons convenir, au Bien de la Choſe Publicque de Noſtredict Pays.*

5. *Si donnons, en Mandement, à Noſdicts Gouverneur, Préſident, & Gens de Noſtredict Conſeil, en Artois, que ceſte Noſtre Préſente Déclaration, Ordonnance, Statut, & Décret, Ilz publient, en leur Conſiſtoire, &, illec, les facent enregiſtrer, par le Greffier de Noſtredict Conſeil, afin que Nul n'en puiſt prétendre ignorance.*

6. *Et, ce fait, Ilz, Noz Gouverneurs, Bailliz, Mayeurs, Gens de Loy, & Tous Autres Noz Juſticiers, & Officiers, Cui ce regardera, les entretiennent, & facent entretenir, de point, en point, ſelon leur forme, & Teneur.*

7. *Le Tout, toutes-voyes,* Sans *préjudice des Droiz, & Couſtumes Générales, & Locales des Baillaiges, Chaſtellenies, Villes, Ter-*

Digitized by Google

1509. 1540. 1544.

Jour de Décembre, *l'An de grace*, Mil Cincques Cent Quarante, *de noſtre Empire le vingt & uniéme, & de nos Regnes de Caſtille, & Aultres, le vint-cinquiéme*, Et en bas eſtoit eſcript, *Par l'Empereur, en ſon Conſeil*, & plus bas, *Signé*, VERREYKEN, & Séellées en laqs de ſoye de chyre rouge.

res, & Seignouries Particuliéres de Noſtredict Pays, & Conté d'Artois, Reſſors, & Enclavemens d'Icellui, leſqueles ſeront, par Nous, Approuvées, Accordées, & Décrétées.

8. *Et pour ce que, de ceſdictes Préſentes, l'on pourra avoir à faire, en pluſieurs, & divers Lieux de Noſtredict Pays d'Artois, Nous voulons que, à la Copie collacionnée, & ſignée, par ledict Greffier de Noſtredict Conſeil d'Artois, plaine Foy ſoit adjouſtée, comme au préſent Original.*

9. *Car ainſi Nous plaiſt-il.*

10. *En Teſmoing de ce, Nous Avons fait meƈtre Noſtre Séel à ceſdictes Préſentes.*

11. *Donné, en noſtre Ville de Bruxelles, le* Tiers *jour de* Mars, *l'An de grace*, Mil Cincq Cens Quarante-quatre, *de Noſtre Empire, le vingt-cinquiéme, & de Noz Regnes de Caſtille, & Aultres, le vingt-neuviéme.* Collation faite.

Par l'Empereur en ſon Conſeil.

L. DE ZOÉTE, *avec Paraphe.*

Ces Préſentes ont eſté Publiées, au Conſiſtoire, & par Jour des Plais du Conſeil Provincial d'Arthois, en la préſence des Officiers Fiſcaulx dudiƈt Conſeil, de Pluiſieurs Advocatz, Procureurs, & Aultres, en grant Nombre, y aſſamblez, le Mardy *vingt-troiziéme Jour de Novembre, quinze cens quarante ſix*, Par moy Greffier dudit Conſeil Soubſigné.

A. DE LATRE, *avec paraphe.*

Digitized by Google

CRONOLOGIE HISTORIQUE
DES
SOUVERAINS
DE LA PROVINCE D'ARTOIS,
DES
PROPRIÉTAIRES
DU PAYS D'ARTOIS,
ET
DES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DES PAYS BAS,
depuis que ces Provinces ont été poſſédées
par la Maiſon d'Autriche.

1. UN Hiſtorien, plûtôt qu'un Juriſconſulte, doit parler de l'Origine d'un Païs, & des Souverains d'une Province; Néantmoins la Conoiſſance de l'Hiſtoire conduit, quelquesfois, à la déciſion des Points de Droit, fondés, ſouvent, ſur le Crédit, ſur l'Autorité des Perſones, & ſur les différentes Circonſtances des Temps, & des Lieux. C'eſt dans cette veue, que l'on done, ici, une Idée générale de la Province d'Artois, des Perſones, qui l'ont poſſédée, ſoit en Souveraineté, ſoit en Propriété; & de Celles, qui ont gouverné les Païs Bas, ſous l'Autorité de la Maiſon d'Autriche: Parceque ces Gouverneurs Généraux ont fait des Réglemens, ſoit au Nom des Souverains, ſoit ſous le leur propre, qui ſont Regiſtrés au Conſeil Provincial d'Artois, & dans les autres Siéges de la Province.

2. L'Artois eſt, aujourd'hui, borné, au Midy, par la Picardie; à l'Occident, par le Boulenois, & le Païs Reconquis, qui faiſoient, autrefois, Partie de l'Artois; au Septentrion, par la Flandre, dont l'Artois eſt ſéparé par la Riviere d'Aa, par le Neuf-Foſſé, & par la Lys; l'Artois eſt borné, à l'Orient, par le Hainault, & par le Cambréſis. Quoi que la circonférence de l'Artois ſoit fort inégale, Néantmoins, réduction faite, ce Païs peut avoir environ 20. Lieues de long, ſur autant de large.

3. Les Gaules avoient, pour Limites, les Alpes, la Mer Méditerranée, les Pyrenées, l'Océan, & le Rhein. Elles étoient diviſées en trois Parties principales. L'*Aquitaine*, étoit au delà de la Loire; la *Celtique*, étoit entre la Loire, la Seine, & la Marne; & la *Belgique*, entre la Seine, la Marne, le Rhein, la Mer, qui aborde la Hollande, & l'Océan.

4. *Belgius* fameux Capitaine des Gaulois, qui paſſa, autrefois, juſqu'en Macédoine, étoit, probablement, de la Belgique.

5. Entre tous les Peuples des Gaules, Ceux de la Belgique paſſoient pour les plus Courageux; Ils avoient differents Noms; & la Plûpart étoient ſortis de la Germanie, préſentement, nomée Allemagne.

Digitized by Google

6. Parmi les Peuples de la Gaule Belgique, il y en avoit Un, qu'on nomoit, *Atrebates*, c'étoient les Habitans d'Arras, & de ſes Dépendances.

7. Quelques-uns ont prétendu, qu'on diviſoit alors les *Atrebates*, en trois: *Adarctenſes*, depuis la Cité d'Arras, juſqu'à la Lys; *Auſtrebates*, depuis la Ville d'Arras, juſqu'à Bapaume, & à la Riviere d'Autie; & *Oſtrebates*, depuis Douai, juſqu'auprés de Valencienes. [a]

8. Il faloit que les Habitans d'Arras fuſſent conſidérables; Puiſque, dans la Ligue, faite, par les Peuples de la Gaule Belgique, pour arrêter les Conquétes de Cæſar, les Artéſiens promirent de fournir Quinze Mille Homes; encore que Ceux d'Amiens n'en euſſent accordé que Dix Mille.

9. Quoique les Artéſiens euſſent été, avec les Habitans de Vermandois, & de Tournai, lorſque les Troupes de Ceux-ci furent taillées en pieces, par Cæſar, prés de la Sambre, ce Vainqueur ne laiſſa pas de leur permétre de reſter dans leur Pays, ſous le Commandement d'un de leurs Habitans, nomé *Coninius*, qui veut dire, *Royal*, & qui avoit beaucoup de Crédit dans le Pays, & aux Environs. [b]

10. Ce *Coninius* ſervit utilement Cæſar, qui, pour récompenſer ſon Zéle, & la Fidélité des Habitans d'Arras, conſerva leurs *Loix*, & leurs *Coûtumes*, les affranchit d'Impots, & ſoûmit à leur Ville, les Morins, qui habitoient le Ponthieu, Montreuil, & le Diocéze de Térouane, diviſé, aujourd'hui, en ceux de Boulogne, Saint-Omer, & Ypres, érigés en 1559. Les Morins s'étoient, pluſieurs fois, révoltés contre Cæſar.

11. L'on prétend qu'en l'Année 728. de la Fondation de Rome, l'Empereur Auguſte diviſa la Gaule Belgique, en Trois; en Belgique proprement *dite*, qui étoit la Partie Occidentale, juſqu'à la Mozelle: en Germanie *Supérieure*, dont la Capitale étoit Mayence; & en Germanie Inférieure, dont la Capitale étoit Cologne.

12. Sous Conſtantin, la Gaule Belgique proprement Dite, fut ſubdiviſée en Belgique, *Prémiere*, & *Seconde*. La Ville de *Tréves* fut établie Capitale de la Prémiere, & celle de *Rheims*, Capitale de la Seconde.

13. L'Artois fut compris dans la Seconde Partie de la Gaule Belgique, proprement Dite; & Il a, toujours, été de la Province Eccléſiaſtique de Rheims, juſques en l'Année 1559. qu'il en fut démembré, & mis ſous l'Archévéché de Cambray, qui fut, alors, érigé en Métropole, par Bulle du Pape Pie IV. du 12. Mai 1559. à la réſerve de quelques Portions de l'Artois, qui ſont des Diocéſes d'Amiens, & de Boulogne, leſquelles ſont reſtées de la Province de Rheims.

14. L'on fait, ici, reſſouvenir, que l'on a ſuivi la Diviſion du Gouvernement civil, dans celle du Monde Crétien.

15. Méſerai [c] dit, que le Bourg d'Aubigni, préſentement diviſé en Deux [d] croid devoir ſa Fondation, à *Albinus*, qui prit le Nom d'Empereur, en l'An 156. Il fortifie cete Opinion, par deux Tombeaux d'Ouvrage Romain, que cet Auteur dit étre élévés le long du Grand Chemin, qui paſſe prés d'Aubigni.

16. Il n'y a, cependant, aucune Tradition de cela, ſur les Lieux, en 1702.

17. Il eſt vrai qu'il y a, à Aubigni, deux petites Montagnes, qui font la ſéparation d'Aubigni-le-Comte, & d'Aubigni-la-Marche, & que, ſur l'Une de ces Montagnes, il y avoit, autrefois, une Tour, qu'on croyoit avoir été bâtie par Cæſar, & d'où l'on dé-

[a] *Mallebranq. de Morinis, Lib. 2. Cap. 57. Scolia ad Lib. 5. C. 5.*

Le Pére Mallebranque, Jeſuite, natif de la Ville d'Aire, Neveu de Marie Caveſel, Fondatrice de l'Egliſe des Jéſuites d'Aire, a fait une Sçavante Hiſtoire *de Morinis*, qui finit en 1553. Temps de la deſtruction de Teroüane, Capitale des Morins: Les trois Volumes, qui ſont imprimés, ne vienent que juſqu'en l'Année 1113. L'on a trouvé que le Surplus, conſiſtant en 129. Chapitres, étoit au Noviciat des Jéſuites de Tournai, en 1702. Ce que l'on dit ici, afin que la Mémoire ne ſe perde point, du reſte de ce ſçavant Ouvrage, & que quelqu'un ſoit excité à le donet au Public.

[b] *Adriani Scriecklii Rodorni, Originum, Rerumque Celtic. & Belgicar. Libri 23. Ypris. Belleri. 1615. Lib. 1. Morinacum.*

[c] Orig. des Franc. *ad Ann.* 156.

[d] Chartes d'Artois, *Laye* Aubigni *Ci-deſſous.* Cronol. Hiſt. Prepr. d'Art. *Robert. I.*

Digitized by Google

couvroit la Campagne, juſqu'à Arras, le long du chemin de Saint Pol.

18. Cete Tour, nomée *le Vieux Château*, a été démolie, en 1691; mais l'on n'y a rien trouvé qui reſſentit le monument Romain.

19. L'on aſsûre que les Artéſiens, & Ceux du Diocéſe de Téroüane, ont reçû les inſtructions de la foi catholique, environ l'an 260, par le miniſtére de S. Fuſcien, & de S. Victorice, martyriſés, à Amiens, en 302; & que le Pape Denis comprit les Paroiſſes, *c'eſt à dire*, les Evêchés d'Arras, & de Cambrai, dans la diviſion du Monde crêtien, que ce Pape fit, en 308.

20. Une tradition, que S. Jérome [a] a autoriſée, nous apprend, qu'en 371, il tomba, en Artois, une pluie, mêlée de laine; & que ce mêlange engraiſſa tellement les Terres, qu'il fut appellé *Manne*, à l'éxemple de celle, dont Dieu nourrit ſon Peuple, dans le deſert [b]. L'on conſerve, dans la Catédrale d'Arras, une ancine chaſſe, où l'on dit qu'il y a de cete laine;

21. La tradition de la Ste *Chandéle*, qui eſt actuélement conſervée, en une Chapelle, vis à vis l'Hôtel de Ville d'Arras, n'eſt pas à mêpriſer; elle ſubſiſte depuis l'année 1105; l'on aſsûre qu'elle fut donée, par la Vierge, pour guérir les Habitans d'Arras, d'un feu ardent.

22. L'on dit auſſi, qu'en 390, S. *Diogéne*, ſacré Evêque d'Arras, par S. *Nicaiſe*, Archevêque de Reims, fit bâtir, en la Cité d'Arras, une Egliſe, qu'il dédia, à Nôtre-Dame: Cet Evêque eût, en 408, la tête coupée, par les Vandales; qui mirent la Belgique, à feu, & à ſang.

23. La Ville d'Arras a eû, de tout temps, des Manufactures conſidérables d'étoffes, dont les vêtemens étoient mis, autrefois, entre les parures les plus magnifiques: Elle avoit, encore, ſur la fin du 15e Siécle, vers 1480, des Manufactures de Tapiſſerie de haute-liſſe, & de Serge de laine, ou de Saiyéterie; aux Ouvriers deſquelles Manufactures, Louis XI accorda pluſieurs Priviléges, dans ſa Charte de Nouvelle Commune, du mois de Juillet 1481, regiſtrée au Parlement de Paris, le 28 Aouſt ſuivant.

24. Les François, qui habitoient au delà du Rhin, paſſoient ſouvent ce fleuve, ravageoient les Gaules, &, ſurtout, la ſeconde Belgique. Il eſt parlé d'Eux, dans l'Hiſtoire, pour la premiére fois, environ l'An 255, ſous l'Empire de Valérien: Les Succeſſeurs de cet Empereur leur laiſſerent une partie de la Premiére, & de la Seconde Belgique: l'on dit qu'aprés cet abandon, Ils créérent, en 420, pour leur Roi, *Warmund*, ou *Pharamond*, [c] fils de *Marcomir*, un de leurs Capitaines.

ROIS DE FRANCE.

25. *Pharamond* eſt *donc* compté pour le premier Roi héréditaire de France; l'on dit qu'il régna 8 ans, & qu'il eût *Clodion*, de ſa Femme *Argote*: Quelques-uns diſent que ce Roi n'a jamais paſſé le Rhin; & que ce fut, ſeulement, ſous ſes ordres, que les François forcérent les Romains, à leur doner quelques Places de la Belgique; Néantmoins les Uns diſent qu'il fut enterré à Folembrai, prés de Chauni, en Picardie; les Autres, au *Monticule*, prés de Reims; d'autres, ſur le *Tramont*, qui eſt une des Montagnes de Voge; & d'autres à *Frankenberg* [d].

26. *Clodion*, *Claudius*, ou *Chlogion* le Chevelu, ſecond Roi, ſuccéda, en 428, à Pharamond. Il paſſa dans la Belgique, &, n'étant pas ſatisfait des Terres, que les Romains avoient accordées à ſes Prédéceſſeurs, Il s'avança juſqu'à la riviére de Somme; *Majorien*, & *Ætius*, profitérent de l'occaſion d'une nôce [e] que les François célébroient, dans leur Camp, aſſis le long de la Canche, au Lieu, où eſt à préſent le *vieil*

[a] *Suplem. Cron. Euſeb.* Apud *Atrebatas*, *Lana*, è *Cœlo*, *Pluvia mixta*, *defluit*.

[b] *Exod. C. 16. V. 15.*

[c] S. Proſper, qui fleuriſſoit en 410, le nome, *en ſa Cronique*; ainſi le ſilence de S. Gregoire de Tours n'eſt pas conſidérable.

[d] Voyés le R. P. Mabillon, dans le Journ. de Dombe, Aouſt 1702. p. 248. ſeroit-ce *Franchimont*, prés de Spa?

[e] Voyés une pareille ſurpriſe, 1. Macab. C. 9. V. 41.

Digitized by Google

Hêdin [a], en Artois ; & ils y batirent Clodion, qui ne laiſſa pas de s'emparer, dans la ſuite, de Boulogne, de Téroüane, d'Amiens, & d'Arras.

27. L'on prétend qu'au lit de la mort, Clodion recommanda ſa Femme, & ſes trois Enfans, à *Méroüée*, qu'on croid avoir été ſon Gendre ; que Méroüée les prit, en ſa protection, aprés le décés de Clodion, arrivé en 448, & que les François, conſidérans que Méroüée avoit beſoin d'une Puiſſance abſolûe, l'élûrent pour Roi ; l'on ajoute que les Enfans de Clodion, devenus en âge, furent obligés de ſe contenter des Paiys d'Artois, de Cambreſis, d'Hainaut, de Loraine, & d'Alſace : Que le Premier de ces Enfans, nomé *Auberon*, eſt la Tige de la Maiſon d'*Alſace* ; Que le Second s'appelloit *Regnaud*, & le Troiſiéme *Rancaure*, de qui deſcendoient les Seigneurs de Flandre, de Tournai, de Cambrai, & d'Arras, qui furent exterminés par Clovis I, en haine de ce qu'Ils avoient aſſiſté *Syagrius*, fils de *Gillon*, dans la guerre, que celui-ci avoit eûe contre Clovis, qui, par ce moiyen, unit toutes ces Seigneuries, à la Courone [b].

28. Méroüée eſt compté pour le 3ᵉ Roi de France, & pour le Chef de la premiére Race de nos Rois ; L'on prétend qu'Il commença à régner, en 448, & qu'il mourut, en 458.

29. *Childeric* I [c], 4ᵉ Roi, ſuccéda a Méroüée ſon pére ; Il décéda, en l'année 481 ; Il fut enterré prés de Tournai, ſur le grand chemin, & l'on trouva ſon tombeau, à Tournai, en bâtiſſant la Maiſon du Curé de S. Brice, dans l'année 1653.

30. Childeric I, ayant, en 460, été obligé de ſe réfugier vers Baſin, Roi de Turinge : Du-

[a] L'on entend ainſi l'*Helenam* de *Sydonius*, *ad Majorianum*.

M. de Valois, *Notit. Gall.* E. p. 186. & du Chêne, *To.* 2. *Hiſt. Franc. p.* 466. joignant *Vicum*, avec *Helenam*, en ont fait *Lens* ſur la *Deule*, qui étoit nomé *Lens*, dés le temps de Charle-Chauve.

Méſerai joint auſſi ces deux mots, & en fait *Houdain*, ou *Hollebain*. Hiſt. de France, p. 208.

L'on croid, néant-moins, que le *Vicus-Helena* eſt le vieil-Hêdin, ſitué à une lieue, audeſſus de l'endroit, où le Ternois tombe dans la Canche ; & qu'il doit ſon Origine à Hélene, femme de Conſtance-Chlore, & mére de Conſtantin-le-Grand, laquelle ayant été répudiée par ſon Mari, ſe retira en ce Lieu, où Elle fit bâtir un Château, qu'Elle noma, *Vicus-Helena*, Ville d'Hélene. Ce nom fut changé dans la ſuite, en celui de *Hêdin*.

Le *Vieil-Hêdin*, eſt ainſi nomé, à cauſe du nouvel Hêdin, bâti, en 1554, par Philibert-Emanuel, Duc de Savoie, Lieutenant-Général des Paiys-Bas, ſous Marie d'Autriche, Gouvernante pour Philipe II ; & ce, aprés la deſtruction de l'ancien Hêdin, pris, ſur les François, le 28 Juillet 1553.

Mallebranc. de Morinis To. 1. *Lib.* 2. *C.* 15. *Dict. Hiſt. Geograph. & Poet. de LLoidius ; Londini.* 1686. *Helena, vel Helene.*

[b] *Greg. Turon. Hiſt. Franc. Lib.* 2. *C.* 42.

[c] Childeric, & Chilperic ſont, quelquefois, confondus enſemble.

En Langue Celtique, Teutonique, ou Tioiſe, & même en Romaine-Ruſtique, nomée Romance, qui eſt l'ancienne Langue Françoiſe, & l'on écrivoit *Hilderic*, ou *Hilperic*.

L'*H* ſe prononçoit, alors, come *K*, ou *G*, par ex. *Gahem*, *Gem*, pour *Hem*, qui veut dire Maiſon, *Villa*, & d'où ſont venus les mots de Hamel, de Hameau, d'Hamelet. *Henſchen. de Tribus Dagobert. apud Bolland. To.* 3. *April.* ci-deſſous, Art. 144. N. 17. p. 814.

L'on nome *Roman*, la Langue, dont les François ont commencé d'uſer, aprés avoir quité, vers la fin du huitiéme Siécle, la Celtique, ou Tioiſe, & le Latin.

Le Roman, eſt ce que l'on nome, aujourd'hui, le *François*. Ménage. *Etymol.* Romans.

Les Romains impoſoient, aux Vaincus, la néceſſité de parler la Langue Latine. *Auguſtin. de Civit. Dei*, *Lib.* 19. *C.* 13.

Mais, come il étoit difficile aux Peuples, de quiter leur Langue Maternéle, les Peuples en conſervoient la pluſpart des Termes ; par ex. le mot de *Pécule* étoit Gaulois, *L. Si* 19. §. 3. *D. de Jure dot.* 23. 3.

Dans les Gaules, le mêlange de la Langue Celtique, de la Teutonique, ou Tioiſe, & de la Latine, produiſit, à la fin, une troiſiéme Langue, qui eſt la Françoiſe : De ſorte qu'il eſt difficile de découvrir les Etymologies Françoiſes, ſans poſſéder le Latin, l'Allemand, ou le Flamand, qui ne différent que de Dialecte, & que l'on croid être les reſtes du Celtique, & de l'ancien Saxon ; l'on dit que ces Langues ſe ſont conſervées en Baſſe-Bretagne, & dans la Province de Galle en Angleterre.

Voyés les Origines Celtiques de *Schreckius*, de *Vrée*, Scéaux de Flandre, *ad Ann.* 1237. *M. du Cange*. Gloſſ. Latin, Préface. D. *Pezron*, Antiq. des Celtes.

Digitized by Google

ROIS DE FRANCE.

rant ſa retraite, *Gillon*, Capitaine Romain, fut élû Roi des François, Il Régna depuis 460. juſqu'en l'Année 468. que Childeric I. fut rétabli; quoi que Gillon ait, toujours, tenu quelques Places, juſques à ſon décés, arrivé en 480.

31. A Childeric I. ſuccéda Clovis I. [a] ſon Fils, 5e Roi, qui fut baptiſé, en 490. par S. Remi, Archevêque de Rheims, & inſtruit, par S. Vaſt, qui fut établi Evêque d'Arras, & de Cambrai.

32. En l'Année 583. *Vandulfe*, arriere-Succeſſeur de S. Vaſt, transféra le Siege Epiſcopal d'Arras, à Cambrai, où ce Siége reſta juſqu'en 1095. que l'Egliſe d'Arras recouvra ſes Evêques particuliers, dont le prémier fut *Lambert*.

33. Clovis I. décéda le 27. Novembre 511. & fut enterré, à ſainte Géneviéve, lez-Paris. Ste Clotilde, ou Chrothechilde, ſa Femme, décéda le 3. Juin 545.

34. Le Royaume de Clovis I. fut partagé entre ſes quatre Fils. Le Bâtard *Tiéri* I. eut le Royaume de *Rheims*, autrement de *Mets*, ou d'*Auſtraſie*. Le Royaume d'*Orleans* échut à *Clodomir*. *Childebert* I. 6e Roi, décédé ſans Enfans, le 23. Décembre 558. eut, en partage, le Royaume de *Paris*, & *Clotaire* I. [b] eut celui de *Soiſſons*, ſous lequel l'*Artois* étoit compris.

35. Tiéri I. Roi de Mets, laiſſa, en 534. le Royaume, à *Téodebert* I. ou Tibert, ſon Fils unique, qui mourut le.... 548. ſon Fils Thibaut, ou *Théobalde*, mourut, ſans Enfans, le .... 555. Et, par ce décés, le Royaume d'Auſtraſie fut réuni dans Clotaire I. qui devint, auſſi, par le décés de ſes autres Fréres, ſeul Roi de toute la France; Clotaire I. 7e Roi, décéda le.... 561.

36. Le Royaume fut, encore, Partagé, entre les quatre Enfans de Clotaire I. *Chérébert*, 8e Roi, fut Roi de Paris; Il décéda le 7. May 567. *Gontrand*, qui décéda le 28. Mars 593. avoit eu le Royaume de *Bourgogne*. *Sigebert* I. Mari de Brunehaut, fut Roi d'Auſtraſie, & *Chilperic* I. 9e Roi, Epoux de Frédégonde, eut le Royaume de *Soiſſons*.

37. Sigebert I. animé par Brunehaut, aſſiégea Chilperic I. dans Tournai, campa, avec une Partie de ſon Armée, à *Vitri*, en Artois, qui eſt à deux Lieuës de Doüai, où Il receut le Serment des Seigneurs Neuſtriens, qui l'y avoient reconu pour Roi, en l'élevant, ſur un Bouclier, ou Pavois, ſelon l'ancien Uſage: Mais, le.... 575. Frédégonde, ayant fait aſſaſſiner Sigebert I. par deux Bourgeois de Téroüiane, obligea les Auſtraſiens de lever le Siége de Tournai, & de ſe joindre aux Troupes de Sigebert I. qui étoient reſtées à Vitri, où Chilperic I. ſe tranſporta, & ramena, à ſon obéiſſance, les Neuſtriens, qui l'avoient quité. Sigebert I. fut, d'abord, enterré au Palais Royal de *Lambre*, prés de Doüai, &, enſuite, transféré à S. *Medard*, de Soiſſons. Ce fut, à Vitri, où Chilperic I. fit nourir ſon Fils, Clotaire II. crainte qu'on ne le fit périr, ainſi qu'on avoit fait ſes autres Enfans.

38. *Childebert* II. ſuccéda à Sigebert I. ſon Pére, au Royaume d'Auſtraſie, &, enſuite, Il fut fait Roi de Bourgogne, à la place de Gontran ſon Oncle. Childebert II. décéda le.... 596. *Théodebert* II. ou Tibert, ſon Fils Aîné, eut l'Auſtraſie, *Tiéri* II. ſon Puiné, eut la Bourgogne; Ils moururent tous deux, en 613. par les pratiques de Brunehaut, leur Ayeule. Tiéri II. laiſſa ſon Royaume à *Sigebert* II. Mais Celui-ci régna peu; car le... 613. Clotaire II. le fit mourir, à même temps que Brunehaut.

39. Chilperic I. tué, prés de Chéles, le 28. Mars 584. par les intrigues de Frédégonde, laiſſa le Royaume à *Clotaire* II. ſon Fils, 10e Roi, âgé de 4. à 5. ans, qui, en 613. ſe trouva ſeul Roi de toute la France. En 627. Il créa *Lyderic* de Buc, ſon Gendre, Grand Foreſtier de Flandre. [c] Lyderic étoit Fils du Prince de Dijon, en Bourgogne, & avoit épouſé Yone, Fille de Clotaire II. Ce

[a] C'eſt d'où vient le nom de *Louis*.
[b] L'on prononceroit aujourd'hui, *Lotaire*.
[c] *Mallebranq. de Meriu. Lib.* 3. *C.* 9. *To.* 1. *p.* 303. dit que ce fut en 621.

ROIS DE FRANCE.

Roi dona; en 622. l'Auſtraſie à Dagobert I. ſon Fils, & décéda le 28. Septembre 628.

40. *Dagobert* I. 11e Roi, ſuccéda à Clotaire II. ſon Pére. Il dona, en 628. à ſon Frére *Charibert*, Une partie de l'Aquitaine, dont il ſe réſerva, cependant, la Souveraineté. Dagobert I. décéda le 18. Janvier 638. *Stile nouv.*

41. *Sigebert* III. Fils Ainé de Dagobert I, fut Roi d'Auſtraſie, dés l'Année 632. ſe voyant ſans Enfans, & ſans eſpérance d'en avoir d'*Imnichilde*, ſa Femme, il adopta *Childebert*, Fils de *Grimoald*, Maire de ſon Palais. Aprés quoi, il eut un Fils, nomé *Dagobert* II. Sigebert III. décéda le 1. Février 655. *Stile nouv.*

42. Dagobert II. n'avoit que 4. ans, lorſque ſon Pére mourut. Ainſi il fut aiſé à Grimoald de le faire tondre, & réléguer en Irlande; puis, de le faire paſſer pour mort. A la place de Dagobert II. Grimoald mit ſon Fils, Childebert, qui régna depuis 655. juſqu'en 656. qu'il fut dépouillé de l'Auſtraſie, par la Reine *Batilde*, qui gouvernoit la France, à cauſe de l'imbécilité ſurvenue, dés 654. à ſon Mari, Clovis II. aprés la mort duquel, cete Princeſſe fit paſſer, en 656. l'Auſtraſie, à *Childeric* II. ſon 2d Fils.

43. *Clovis* II. [a] Fils Ainé de Dagobert I. ſuccéda à ſon Pére, ſous la Régence de Nantilde ſa Mére. Il fut le 12e Roi. Les Chartes de S. Bertin [b] ſupoſent qu'il lui accorda des Priviléges: Mais on n'a pas veu ſa Charte, quoi qu'on en ait veu d'autres, ou ceſſe de Clovis II. eſt énoncée. Clovis II. décéda le 3. janvier 655.

44. *Clotaire* III. 13e Roi, commença à régner ſous la Régence de Batilde, ſa Mére, conjointement avec laquelle, le 1. Fevrier de la 6e Année de ſon Régne, *c'eſt-à-dire*, 662. ce Roi confirma, à *Créſci*, un Echange, fait entre S. Momelin, Evéque de Noyon, & S. Bertin. [c] Clotaire III. décéda le.. 672.

45. Ebroin, Maire de Palais, mit, alors, ſur le Trone de Neuſtrie, *Théodoric*, ou Tiéri III. 3e Fils de Clovis II. Mais ce Roi, qui eſt le 14e en nombre, fut enfermé, quelque temps aprés, dans l'Abbaye de S. Denis en France, *c'eſt-à dire*, en 673.

46. Childeric II. Roi d'Auſtraſie, fut mis à ſa place, & fut le 15e Roi paiſible de toute la France, depuis 673. juſqu'en 675. qu'il fut aſſaſſiné, auſſi-bien que la Reine *Biléchilde*, ſa Femme. Ils ſont enterrés à S. Germain des Prés, à Paris. On n'a pas veu le Privilége, que les Chartes des Rois ſuivans énoncent avoir été accordé, par Childéric II. à S. Bertin.

47. Aprés la mort de Childéric II. les Auſtraſiens firent revenir, d'Irlande, Dagobert II. Il régna, en Auſtraſie, depuis 676. juſqu'au 23. Décembre 680. qu'il fut aſſaſſiné, à *Eſcurei* [d] prés de Dam-Villiers, contigu au Pays de *Woivre*, à 3. lieuës de *Stenai*. L'on célébre la fête de Dagobert II. le 2. Septembre. Par le décés de Dagobert II. l'Auſtraſie fut jointe, au reſte du Royaume, dans Tiéri III.

48. Quelques Mois aprés la mort de Childeric II. les Neuſtriens tirérent, de l'Abbaye de S. Denis, *Tiéri* III. 15e Roi. Il ne fut pas plûtôt remonté ſur le Trône, en 676. qu'il rappela *Ebroin*, lequel, pour ſe venger de quelque animoſité particuliere, accuſa, injuſtement, S. *Leger*, Evéque d'Autun, d'avoir participé à l'aſſaſſinat de Childeric II. Ce Prélat fut condamné dans une Aſſemblée d'Evéques, où il fut dégradé, & livré à *Crodebert*,

[a] Quelquefois nomé, *Cloraire*. Cron. S. Bénigne.

[b] Cete Abbaye fut établie, en 626. d'abord à S. Momelin, à demi lieue de Saint-Omer, puis, à l'endroit où elle eſt préſentement, Et ce, par le Conſeil de Saint Omer, Evéque de Térouane, & par la liberalité d'Adroald, qui fit pluſieurs largeſſes à cete Abbaye. Sa Charte eſt donée à Aix, entre Pernes, & S. Pol, datée du 6. Septembre de la onziéme Année du Régne du Roi Clovis II. *c'eſt à dire*, 649. Dans une Aſſemblée d'Evéques, tenue le 18. Mai de la ſixiéme Année du Régne de Clotaire III. *c'eſt à dire* 662. S. Omer exemta l'Abbaye de Sithieu, Sithieu, ou de S. Bertin, de la Juriſdiction Epiſcopale,

[c] Quelques-uns diſent, que Clotaire III. a commencé de ſouſcrire les Chartes, depuis l'imbecilité ſurvenue à ſon Pére. *Malebrang.* Cron. *ad An.* 659. *Miræus*, *Cod. ad Ann.* 1065. *Mabill.* de *Re Diplomat. Lib.* 2. *Cap* 26. qui raporte la C. 2. de Folquin, reçû Religieux, à S. Bertin, en 948. En ce cas, faut mettre, en 660. la 6. Année de Clotaire III.

[d] *Scorius*, in Saltu Vaurenſi, à tribus milliaribus Sataniaco. *Bolland.* April. To. 3. Exegeſi. N 28. P. 1x.

Comte

Digitized by Google

Comte du Palais, qui lui fit, à regret couper la tête, le 2 Octobre 680, ſur un côteau contigu à la forêt de Lucheu, en Picardie, au Dioceſe d'Arras, en un endroit où il y a encore aujourd'hui une Chapéle [a]; S. Leger fut enterré en un petit Oratoire d'un Village nomé *Sereu*; qui fait actuélement un canton de Lucheu; l'on ne ſçait à préſent où étoit ſituée cete Chapéle: ſelon la tradition il y en avoit cependant une auprés de la riviére. Deux ans & demi aprés, il en fut tranſferé dans l'Abaïe de S. Maixant en Poitou.

49. Le Roi Tiéri III ſe perſuada qu'en faiſant les actions pieuſes, qui lui avoient été preſcrites, par le Clergé de France, Il pouroit expier la faute, qu'Il avoit faite de ne s'oppoſer pas aux violences d'Ebroin; C'eſt pourquoi, en 686, Il fonda l'Abbaïe de S. Jean au Mont, prés Térouane, en Artois, qui eſt preſentement (1702) a Ypre, en Flandre, à cauſe de la deſtruction de Terouane, arrivée, en 1553, par les ordres de Charle-Quint.

50. Le Roi Tiéri III fit, auſſi, de grandes largeſſes à l'Abbaïe de S. Vaſt d'Arras, commencée par S. Vaſt même, & achevée par S. Aubert; Et, le 23 Octobre de la 10e année de ſon régne, *c'eſt à dire*, en 682, à Compiégne, Il confirma l'acquiſition, que S. Bertin avoit faite, du Bacq-Attin, prés Montrœuil. Il décéda le 691.

51. Clovis III, 16e Roi, ſuccéda à Tiéri III ſon Pére. Et, le 1 Juin de la premiére année de ſon Régne, *c'eſt à dire*, 691, Clovis III, conjointement avec la Reine *Clotilde* ſa Mére, confirma tous les Priviléges accordés à S. Bertin, par les Rois Clotaire III & Childeric II ſes oncles, & par le Roi Tiéri III ſon Pére. Il décéda, ſans Enfans, le 696.

52. Childebert III, 17e Roi, ſuccéda à Clovis III ſon frére: Il décéda le 15 Avril 711. les Chartes de S. Bertin en énoncent une de ce Roi; Mais on ne l'a pas vûe.

53. Dagobert III, 18e Roi, ſon fils ainé, fut mis ſur le Trône, par Pépin, Maire de Palais: Il décéda le 716. Pépin étoit mort, dés le 16 Décembre 714. Il avoit gagné une Bataille conſidérable, le 687, contre Ebroin, à *Tertri*, ſur Daumignon, prés S. Quentin.

54. Aprés le décés de Pépin, la Charge de Maire fut partagée en deux: La Mairie de Neuſtrie fut occupée par *Raimfroi*; & celle d'Auſtraſie, par Charle-Martel, né de *Pépin*, & d'*Alpaïde*, que Pépin avoit épouſée, durant ſon Mariage, avec *Plectrude*; Et, come, aprés le décés de Dagobert III, il faloit, à chacun de ces Maires, un Roi, *Raimfroi* tira, d'un Monaſtere, *Daniel*, fils de Childeric II, qu'il noma *Chilperic* II, 19e Roi. Charle Martel, de ſon côté, dona le titre de Roi, à *Clotaire* IV fils de Tiéri III; aprés quoi Il vainquit Raimfroi, en Cambreſis, le 20 Mars 718; Mais, à cauſe du décés de Clotaire IV, Martel conſerva la Roiyauté à Chilperic II, qui, en la 3e année de ſon Régne, *c'eſt à dire*, en 719, confirma les Priviléges que l'Abbaïe de S. Bertin avoit eûs des Rois Clovis II ſon ayeul, Clotaire III, & Tiéri III, ſes oncles, Childeric II ſon pére, Clovis III, & de Childebert III, ſes couſins. Chilperic II décéda le 721.

55. Aprés le décés de Chilperic II, Charle-Martel fit monter, ſur le Trône, le fils de Dagobert III, nomé *Tiéri* IV, dit de Chéle, 20e Roi. Le 3 Mars de la premiére Année de ſon Régne, *c'eſt à dire*, en 721, à Soiſſons; ce Roi confirma, à l'Abbaïe de S. Bertin, les Priviléges, que lui avoient accordés les Rois Clovis II ſon biſayeul, Clotaire III, & Childeric II, ſes *grands* oncles, Tiéri III, & Childebert III, ſes ayeuls, & Chilperic II, ſon couſin. Tiéri IV décéda le 22 Octobre 737.

56. Depuis lors, il y eût un Inter-régne juſqu'en 744, que Childeric III, fils de Tiéri IV, fut établi 21e Roi. En cete qualité, il confirma, à l'Abbaïe de S. Bertin, par Charte, donée à Créci, le 23 Avril de la prémiére Année de ſon Régne, *c'eſt à dire*, en 744, les Priviléges, qui lui avoient été accordés par Tiéri IV, ſon *pére*: Mais ce Prince fut

[a] Mézerai, *ad An.* 679, dit que ce fut dans la Foreſt d'*Yveline*, qui eſt prés Montfort-l'Amauri; Mais la Tradition eſt pour l'Artois; Elle eſt autoriſée par les anciens Actes du Martyre de S. Leger, imprimés dans du Cheſne, To. 1 de l'Hiſtoire de France.

Digitized by Google

déposé, tondu, & enfermé dans l'Abbaïe de S. Bertin, où il décéda le 754. Cete déposition fut faite, en une Assemblee des François, tenue à Soissons, en Mars 751, *Stile ancien*. Childeric III avoit un fils, nomé *Tiéri*, qui, à même temps que son pére, fut tondu, & enfermé dans l'Abbaïe de Fontenéle-S. Vandrille, Diocése de Rouen.

57. *Pepin*-le-Bréf, 22e Roi, fils de Charle-Martel mort à Créci sur Oise, auprés de Noiyon, le 741, fut élu Roi, dans la même Assemblée, par les François, & couroné le 1 Mai 752.

58. Pépin décéda, à S. Denis, en France, le 24 Septembre [a] 768. Quelques-uns disent qu'Il fut enterré, à S. Pierre d'*Aire*, en Artois, avec la Reine *Berte*, sa femme; au moins les Chanoines de cete Collégiate montrent, encore aujourd'hui, les longs ossemens de cette Princesse, avec ceux qu'Ils disent être de son Mari.

59. Cependant ceux de l'Abbaïe de S. Denis, en France, soutienent qu'ils ont le Corps du Roi Pépin.

60. Deux de ses fils, Charle-Magne, & Carloman, avoient été sacrés Rois, avec leur pére, par le Pape Etiéne III, dans l'Abbaïe de S. Denis en France, le 28 Juillet 754; Charle-Magne fut Roi de Neustrie, & d'Aquitaine; Carloman, d'Austrasie [b]: Mais Carloman décéda le Novembre 790; & Charle-Magne devint le 23e Roi de toute la France. Charle I, dit le Grand, dona, en 793, le Gouvernement, & le Titre de *Grand Forestier* de Flandre, avec la survivance, en faveur des Enfans, à un Descendant de *Lideric* de Buc, nomé *Lideric II*, ou d'*Arlebek*, de qui vinrent les Comtes de Flandre. Charle-Magne vainquit les Saxons, en 794, & en transporta le tiers, dans les côtes maritimes de Flandre, qui étoient mal peuplées, toutes couvertes de bois, & de marécages; Tels sont les Ancestres des Habitans de Dunkerke, Nieuport, Ostende, Bruge, l'Ecluse, &c. Charle-Magne confirma les Priviléges de S. Bertin, par Charte donée, à *Angeac* [c], à demi-lieue de Châteauneuf, sous Charente, en Angoumois, au mois de Juillet de la premiere année de son Régne, *c'est à dire*, 769; Et, par Charte donée, dans cete Abbaïe, le 16 Mars de la 20e année de son Régne, *c'est à dire*, 788. *Stile ancien*, ce Prince, qui prenoit alors, la qualité de Roi de France, de Lombardie, & de Patrice de Rome, accorda, aux Religieux de cete Abbaïe, le droit de chasse, pour couvrir leurs Livres, faire des aumusses, & des ceintures. Il avoit été sacré, à Rome, Empereur d'Occident, le jour de Noël de l'Année 800, par le Pape Leon VIII [d]; Il décéda le 28 Janvier 814.

61. *Louis* I, dit le Débonaire, 24e Roi, né le 778, succéda à Charle Magne son pére; Il fut dégradé, à la sollicitation de Lotaire son fils, dans une Assemblée Générale, tenue, à Compiégne, en 833, & même, enfermé dans S. Médard de Soissons: Il fut rétabli, l'année suivante, & décéda le 20 Juin 840.

62. Aprés la sanglante Bataille donée, entre les trois Enfans de ce Prince, à Fontenai, prés d'Auxerre, le 18 Avril 841, les Etats de Louis le Débonaire furent partagés, entre ces trois Princes, par 120 Seigneurs, assemblés, d'abord à Coblents, puis à Tionville; les lots en furent tirés, au sort, par ces mêmes Princes, à

[a] R. P. Mabillon, *de Re Diplom. Lib.* 2. *C.* 26. §. 2. *N.* 11. dit, 9 Octobre.

[b] Les Annales de S. Bertin disent qu'ils furent sacrés le 8 Octobre 768; le premier, à Noiyon, & l'autre à Soissons. *Voyés* le Continuateur de Frédegaire.

[c] *Andiaco*. Voyés M. de Valois, *Not. Gall.* Jocundiacum, & en sa Dissertation, *Andiacum*. R. P. Mabillon, *de* Re Diplom. *Andiacum*.

Ce qui détermine à placer *Andiacum*, à Angeac, dans le Texte, c'est qu'en la premiere année de son Régne, date de cete Charte, Charle-Magne étoit en Aquitaine, & à *Angoulême*, qui est à 4 lieues & demie au dessus d'Angeac, Domaine engagé, annéxé à la Duché de la Valére, & possédé (1702) par Mad. la Marquise de Pompadour.

[d] Stile Moderne, *du* Molin, sur Paris, Tit. 1. N. 27.

Digitized by Google

ROIS DE FRANCE.

Verdun, au Mois d'Aouſt 843.

63. Ce partage fut fait d'une maniére ſi authentique, que l'*Eſcaud*, qui fut alors établi pour borne des Souverainetez de la France, & de l'Empire, ſert encore aujourd'hui de limite, ou de *Déſoyeure* [a] entre ces deux Puiſſans Etats.

64. Le Royaume d'Occident, ou la France Occidentale, échût à *Charle-Chauve* 25e Roi, né le 13. Juin 823. de *Judith*, ſeconde Femme de Louis le Debonaire; Ce Royaume s'étendoit le long de la *Mer* Océane, depuis l'Eſpagne, juſques à l'Embouchure de l'Eſcaud : puis, de la Source de ce Fleuve, le long du Hainault, juſques à la Meuze, à côté de Rocroi ; & de la Source de cete Riviere, en gagnant la Saône, le long du Rhône, juſques à la *Mer* Méditerranée.

65. Le partage de *Louis* fut la Germanie, juſques au Rhein, avec quelques Villages en deça.

66. *Lotaire* eut, avec le titre d'Empereur, le Royaume d'Italie, la Provence, & Tout ce qui étoit entre les Etats de ſes Fréres.

67. Avec l'appui de Louis de Germanie, & le Conſentement tacite de Louis le Bégue, Fils de Charle-Chauve, *Baudouin*, dit *Bras de Fer*, Grand Foreſtier de Flandre, vint, en 862. juſqu'à Senlis, où *Judith*, Fille de Charle-Chauve, Veuve d'Adolph, Roi d'Angleterre, traveſtie en Home, ſe jeta entre les bras de Baudouin, qui l'emmena, d'abord, ſur les Etats de Lotaire, puis en Flandre, où Il l'épouſa.

68. La Puiſſance paternéle ne fut pas, en cete occaſion, ſecondée de la Fortune; Car les Troupes, que Charle-Chauve envoya, contre Baudouin, furent, deux fois, taillées en piéces, prés de l'Abbaye du *Mont-S.-Eloi*, en Artois; la 1ere fois, du côté de la Cenſe de *Bétonval*, & la 2de, du côté d'*Acq*. Enflé de ces Victoires, Baudouin fit pendre 13. des Principaux Officiers, qu'Il avoit fait Priſonniers.

69. Charle-Chauve ne pouvant venir à bout du Raviſſeur, par les Armes, eut recours à l'Egliſe : Il fit renouveller, dans une Aſſemblée de Prélats, tenue, à Senlis, les Peines Civiles, & Canoniques, contre les Raviſſeurs. Baudouin, & Judith y furent excommuniés, & ils en furent ſi effraiez, qu'Ils allérent, à Rome, ſe jeter aux pieds du Pape Nicolas I. pour rentrer dans le ſein de l'Egliſe.

70. Ce Pape, pénétré de compaſſion, intercéda, pour eux, auprés de Charle-Chauve, & de la Reine *Hermentrude* : Le Roi conſentit à la Réhabilitation de leur Mariage, qui fut célébré, de nouveau, à Auxére. Ce fut, à cet occaſion, que Charle-Chauve leur dona le Droit Héréditaire de la Comté de Flandre, avec Réſerve des Droits de Souveraineté, de Reſſort, & des Cas Royaux. [b] Depuis cela, l'on a conſidéré la Flandre, come une Comté-Pairie du Royaume.

71. *Arras* étoit, dés lors, la Ville Capitale de cete Comté de Flandres.

72. Ce que l'on vient de dire, eſt ſelon l'Opinion commune : Car, ſi l'on en croid M. le Procureur Général de la Gueſle, [c] Arras n'étoit pas compris dans cete Ceſſion, Il faiſoit Partie du Vermandois, que l'on n'eſtime, cependant pas avoir jamais paſſé le Cogeul ; juſqu'où, ſeulement, s'étendoit la Prévoté de Pérone, avant la Guerre de 1521. [d]

[a] *Sciſſura.* Séparation. Hainault. 1619. C. 127. Art. 1.

[b] *Oudegherſt. Cronique*, C. 20. *Mailebranq. de Moranis.* To. 1. Cap. 18.

Quelques-uns donent pour bornes, à cete Flandre, l'Eſcaud, la Meuſe, & la Somme.

Mais on ne croid pas qu'elle comprit l'Amienois, ni le reſte, en remontant la Somme, & tirant de-là au Cogeul: & l'on eſt perſuadé que cete Comté faiſoit partie du Vermandois.

[c] Pag. 26. & ſuiv. des Contredicts, pour le Comté de S. Pol.

[d] C'eſt ainſi qu'il faut entendre l'Art. 2. du Traité, fait a Pérone, en Janvier 1199. entre le Roi Philippe-Auguſte, & Baudouin IX. Comte de Flandres, puis Empereur.

Tota Terra, quæ eſt de Flandriâ, & de Attrebatenſio, quæ non movet de Vromandiâ, redibit ad me.

Cete Séparation de la Propriété d'avec la Souveraineté d'Artois, done lieu aux deux colomnes ſuivantes.

SOUVERAINS D'ARTOIS.

1. CHARLE-Chauve, 25e Roi de France, fut Couroné Empereur, à Noël, 876. Il décéda à Briord ~~en Brelle~~, & fut inhumé à Nantua, dans le Bugey, le 6. Octobre 877. il avoit épouſé *Hermentrude*, en prémieres Nôces, aprés le décés de laquelle, arrivé le 16. Octobre 869. il épouſa *Richilde*. Charle-Chauve jouit, durant onze Années, de l'Abbaye de S. Vaſt d'Arras, à l'Abbaye duquel ce Prince fit accorder l'Exemtion, par ſix Archevêques, 25. Evêques, du nombre deſquels étoit Jean Evêque de Cambrai, & 11. Abbés, tous aſſemblés à Verberie, en 869. Charle-Chauve donoit auſſi le Temporel des Abbayes, à des Laïques, qui prenoient le Titre d'*Abbés*; ſans ſe mêler pourtant du Spirituel, qu'ils faiſoient adminiſtrer par des *Prevots*, ou par des *Prieurs*.

2. Louis II. dit le Bégue, 26e Roi, né le 1. Novembre 843. ſuccéda, à Charle-Chauve ſon Pére, dans l'Empire, & dans le Royaume de France. Il décéda, à Compiégne, le 12. Avril 879. Il laiſſa *Louis*, & *Carloman*, d'*Anſgarde*, qu'il avoit, à la vérité, épouſée, mais au Mariage de laquelle, Charle-Chauve n'avoit pas conſenti. *Alix*, Femme de le Bégue, étoit enceinte de *Charle-Simple*; lors que Louis le Bégue décéda.

3. *Louis* III. & *Carloman* 27es Rois, furent couronés, nonobſtant le vice de leur Naiſſance, &, par le Partage, qu'ils firent, à *Amiens*, en 880. la Neuſtrie échût à Louis, & Carloman eut l'Aquitaine, & la Bourgogne. Louis de Germanie ne voulut pas Les reconoître. Il s'avança pour les batre; Mais Il devint leur Ami, aprés leur avoir parlé, & qu'Ils Lui euſſent abandoné la Moitié du Royaume de Lorraine. Come Louis de Germanie s'en retournoit, il tailla en pieces, dans le *Hainault*, une Bande de Normans. Il décéda à Francfort, le 20. Jan-

PROPRIETAIRES D'ARTOIS.

1. L'ON omet ici les Comtes d'Arras, antérieurs à Baudouinle Féret. [a]

2. En conſéquence de l'Accord fait avec Charle-Chauve, le Mariage de *Baudouin, Bras de Fer*, & de *Judith*, fut réhabilité, en 864. à Auxére. Baudouin I. prémier Comte de Flandre, décéda à Arras, le 879. Il fut enterré à S. *Bertin*, Mais ſon Cœur, & ſes Entrailles furent portées à S. Pierre de Gand. Judith décéda le Elle fut enterrée à S. Pierre de Gand. Ils laiſſerent, à *Raoul*, ou Rodolphe, leur Fils Puiſné, la Seigneurie de Cambrai.

3. *Baudouin* II. dit le Chauve, 2d Comte de Flandre, ſuccéda à ſes Pére, & Mére. Il jouit des Revenus des Abbayes de S. Vaſt, & de S. Bertin. Il mourut, à Gand, le 10. Septembre 917. Il laiſſa, d'*Elſtrude* ſa Femme, Fille d'*Elfride*, Roi d'Angleterre, *Arnoul*, & *Adolphe*. Ce dernier fut Comte de Boulogne, & de S. Pol, ou de Ternois, & jouit de l'Abbaye de S. Bertin. Il décéda, ſans Enfans, le 13. Novembre 933. Eſtrude, Veuve de Baudouin le Chauve, mourut le 9. Juillet 929. Elle fut enterrée, à S. Pierre de Gand, prés de ſon Mari, qu'Elle y avoit fait porter, Parcequ'on *ne recevoit la Sépulture d'aucune Femme, à S. Bertin*, & qu'Elſtrude vouloit être enterrée auprés de ſon Mari.

4. *Arnoul* I. dit le Grand, ou le Vieil, 3e Comte de Flandre, ſuccéda à Baudouin II. ſon Pére; *Adéle*, ou *Alix*, ou *Atléte*, ou *Aleyt*, ou *Adélaïde*, [b] Fille de *Herbert*, Comte de Vermandois. Elle mourut le 10. Octobre 960. Elle fut enterrée à S. Pierre de Gand. Arnoul I. décéda le 27. Mars 964.

[a] Du Cheſne. Béthune Liv. 1. C. 1.
Depuis cet endroit juſques à celui de Louis VIII c'eſt à dire, depuis 864. juſqu'en 1180. l'on a ſuivi la Cronologie M S. des Annales de l'Abbaye de S. Bertin, à S. Omer, ſur leſquelles elle a été vérifiée, en 1702.
[b] Ces Noms ſont ſynonimes.

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

vier 882. Les Normans, qui étoient des Pirates, venus de Nort-végue, ravagérent le Hainault, la Flandre, le Boulenois, l'Artois, & réduiſirent *Arras*, dans un état ſi pitoyable, en 880. que les Habitans furent obligés de ſe réfugier à Beauvais, & Ailleurs, De ſorte que la Ville d'Arras fut deſerte durant plus de 30. années. Aprés le décés de Louis III. ſans Enfans, arrivé le 3. Aouſt 881. Carloman reſta ſeul Roi juſqu'au 6. Décembre 884. qu'il fut tué, par un Sanglier, dans la Foreſt d'Yveline, prés de Montfort-l'Amauri.

4. *Louis*, dit le Faineant 1er, [a] 28e Roi, ſuccéda à Carloman ſon Pére: Mais il décéda le 884. peu aprés avoir été dépoſſédé, & enfermé à S. Denis en France.

5. *Charle* III. dit le Gras, 29e Roi, 3e Fils de Louis Roi de Germanie, & Petit-Fils de Louis le Debonaire, fut ſacré Roi de France, le 884. Il décéda le 5. Décembre 887. Le 12. du mois de Janvier 888. les François élurent, pour 30e Roi, *Odon*, ou *Eude*, Comte d'Angers, & de Paris, Tuteur de Charle-Simple. Eude mourut, à la Fére en Picardie, le 3. Janvier 898.

6. Tandis qu'Odon régnoit, *Hérbert*, Comte de Vermandois, *Pépin*, Comte de Senlis, *Baudoüin* II. dit le Chauve, Comte de Flandre, *Foulque*, Archevêque de Rheims, Abbé de S. Vaſt, & de S. Bertin, & pluſieurs autres Seigneurs firent ſacrer pour 31e Roi, *Charle-Simple*, né le 17. Septembre 879. Fils Poſthume de Louis le Bégue, & ce, le 28. Janvier 893. ce qui cauſa une Guerre continuéle entre les Partiſans de ces deux Rois. [b]

[a] Ce devroit être Louis IV. mais on ne le compte pas, à cauſe de quoi quelques-uns tienent, qu'il n'a pas eu le Titre de Roi.

[b] En ce temps, les Seigneurs particuliers (Car les Roturiers n'avoient pas le Droit de Guerre) ſe faiſoient la Guerre avec plus de cruauté, & de dégât, que les Rois mêmes. Ils s'efforçoient d'uſurper quelques Terres, les uns ſur les autres; Ainſi, durant le double Régne de Char-

PROPRIETAIRES D'ARTOIS.

5. En l'Année 958 Arnoul I. céda la Comté de Flandre, à *Baudouin* III. dit le Jeune, ſon Fils, 4e Comte: Mais ce Fils décéda, de la petite vérole, à Berg-S. Winoc, le 1. Janvier 961. Il fut enterré, à S. Bertin, & Il laiſſa *Arnoul* II. de *Mahaut*, ou Matilde, Fille de *Hermand*, Duc de Saxe, laquelle convola, en ſecondes Nôces, avec *Godefroy*, Comte d'Ardene, Seigneur d'Eenham, ou d'Aloſt, dont Elle eut *Godefroy*, *Gocelon*, & *Eſelon*. Mahaut décéda le 1009. & fut enterrée à S. Pierre de Gand.

6. Arnoul II. ſuccéda à Baudouin III. ſon Pére, par la ſollicitation d'Arnoul I. ſon Ayeul, qui, pour cet effet, fit valoir aux Flamans, la Régle; *Le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain Deſcendant, habile à lui ſuccéder.* Arnoul II. décéda à Gand, le 30. Mars 988. Il fut enterré, à S. Pierre de Gand, Il avoit doné la Seigneurie de Camphin, Chatellenie de l'Ille, & de *Harnes*, en Artois, à l'Abbaye de S. Pierre de Gand, qui en jouit actuellement (1702.) *Arnould* II. n'ayant pas voulu reconoiſtre la Royauté de *Hugue Capet*, avoit été dépouillé de tout l'Artois, & des Places de deſſus la Riviere de la Lys, qui ne Lui furent rendues, qu'aprés avoir fait Homage à Hugue Capet. La Veuve d'Arnoul II. nomée *Roſéle*, ou *Lutgarde*, ou *Suzane*, Fille de *Bérenger*, Roi d'Italie, prenoit le Titre de Reine, du vivant du Comte, ſon Mari; Ce qui a été uſité long-temps, par les Filles de Rois, qui avoient épouſé des Maris, qui n'étoient pas Rois. Lutgarde convola, en ſecondes Nôces, avec *Robert* II. 38e Roi de France; Elle décéda à Compiégne le 26. Janvier 1003. & fut enterrée à Gand.

7. *Baudouin* IV. dit le Barbu, ou le Debonaire, 6e Comte, ſuccéda à ſon Pére, Il décéda le 27. May 1031. *Ogine* de Luxembourg, ſa Femme, âgée de 50. Ans, accoucha, publiquement, de *Baudouin* V. dit de l'Ille, dans une Tente,

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

7. Aprés le décés d'Eude, & du vivant de Charle-Simple, *Robert* I. dit le Fort, 32e Roi, Frére d'Eude, fut ſacré, le Dimanche 30. Juin 922. Mais il fut tué, prés de Soiſſons, dans une Bataille, que Charle-Simple y gagna ſur lui, le 5. Juin 923.

8. A la place de Robert I. quelques François élurent pour 33e Roi, *Raoul*, Duc de Bourgogne, dans une Aſſemblée, tenue, à Soiſſons, le 13. Juillet 923. Charle-Simple, enfermé, pour la 2de fois, dans Pérone, par Herbert Comte de Vermandois, y décéda le 7. Octobre 929. & fut enterré à S. *Fourſi* de Pérone. Ce même Herbert empécha le Roi Raoul, d'être envélopé, par les Normans, nouvellement deſcendus du Nort, & que ce Roi avoit pourſuivis, juſques dans un Bois, prés de *Fauquemberg* en Artois. Raoul décéda à Auxerre, le 11. Juillet 936.

9. A ſa place, *Louis* IV. dit d'Outremer, parcequ'il avoit été élevé en Angleterre, né le 920. fut Couroné 34e Roi, à Laon, le 19. Juin 930. Il étoit Fils de Charle-Simple, & d'*Ogine* d'Angleterre. Il mourut à Rheims, d'une chute de deſſus ſon cheval, le 10. Septembre

PROPRIETAIRES D'ARTOIS.

dreſſée au Milieu du Grand Marché d'Arras, le 1014. Elle décéda, le 1030. & fut enterrée à S. Pierre de Gand.

8. *Baudouin* V. ſurnomé de l'Ille 7e Comte, ſuccéda à Baudouin IV. ſon Pére. Il épouſa la Fille du Roi Robert II. à Amiens, le 1027. Il fit bâtir S. Pierre de l'Ille, où Il fut enterré, aprés ſon décés, arrivé le 1067. Ce Prince s'aquita, au contentement des François, des Tutéles des Rois Henri I. & de Philippe I. C'eſt par raport à la Tutéle de ce dernier, qu'il prenoit la qualité de *Procureur*, & de *Bail* de Philippe Roi de France. *Adéle*, ſa Femme mourut le 1. Septembre 1071. Elle eſt enterrée dans la Noble Abbaye de *Méeſſen*, ou Mécines, ou Meſſines, au Diocéſe d'Ypre, qu'elle avoit fondée, en 1060.

9. *Baudouin* VI. 8e Comte de Flandres, ſuccéda à Baudouin V. ſon Pére : Il prit le ſurnom de *Mons*, Parce que le Comté de Hainault Lui vint par *Richilde*, ſa Femme, Fille de *Renier* IV. & Veuve d'*Herman* Comte d'Ardéne. Il décéda le 1070. & fut enterré à l'Abbaye d'Hanon, où il avoit mis des Religieux. Il avoit bâti le Château du Vieil-Hédin, & fermé le Parc, qui eſt auprés. Richilde, Veuve de Baudouin VI. décéda dans l'Abbaye de Mécines, le 1084.

10. *Arnoul* III. 9e Comte de Flandre, dit le Simple. ſuccéda à Baudouin VI. Il fut tué dans une Bataille, donée entre le Comte *Robert* I. ſon Oncle, & Lui, le jour de la Chaire S. Pierre, 22. Février 1071. *Stile ancien*, à Bavincove, prés Caſſel; Il fut enterré, à S. Bertin.

11. *Robert* I. dit le Friſon, 10e Comte de Flandre, & Comte d'Oſtfriſe, Frére de Baudouin VI. ſuccéda à Arnoul III. ſon Neveu. Il décéda le 1093. Il fut enterré à Caſſel, où Il avoit fondé des Canonicats.

le-Simple, & d'*Odon*, Raoul Comte de Cambrai, Frére de Baudouin le Chauve, Comte de Flandre, prit, ſur Herbert, Comte de Vermandois, Pérone, & S. Quentin, leſquelles Herbert reprit, avec l'aide d'Eudes, dont il ſuivoit alors le parti. Ce même Herbert ſe ſaiſit d'Arras, ſur Baudouin le Chauve, qui ſuivoit le parti de Charle-Simple.

Bien plus, les Gentils-Homes étoient en uſage de ſe faire la Guerre les uns aux autres, pour vanger leurs injures mutuéles, & celui qui avoit tué, ou offenſé un autre, avoit, à dos, toute la Famille de l'Offenſé.

Ce fut à cette occaſion qu'on fit la Paix, ou la *Tréve de Dieu*, qui fut Ordonguée au Concile de Clermont, en 1095.

Par cete Tréve, il étoit défendu de ſe méfaire les uns aux autrés, depuis le Mercredi, Soleil couché, juſqu'au Lundi, Soleil levé.

Dans la ſuite, les Souverains défendirent la Guerre entre leurs Sujets, auſſi long temps, qu'ils en auroient eux-mêmes ſur les bras.

Enfin, par Edit des 9. May, & 6. Juin, 1415. Charles VI. défendit abſolument les Guerres particulieres.

Voyés *Tor. Hiſt. extrà de Treuga.* l. 34 *Gr.* Conférences des Ordonances, Liv. 12. Tit 5. *Mézeray* ad ann. 1041. Du *Cange*, Gloſſ. *Guerra Regis, Treuga.* 24. Diſſertat. ſur S. Louis, de Joinville, Pag 330, Edit. 1668.

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

954. Il laiſſa deux Fils, Lotaire, & *Charles* I. Duc de Lorraine.

10. *Lotaire*, 35ᵉ Roi, né de *Gerberge* de Saxe, le 941. fut ſacré, à la place de Louis IV. ſon Pére, le 13. Novembre 954. Il décéda le 2. Mars 986. Ce Roi ayant apris le décés d'Arnoul I. Comte de Flandre, réduiſit à ſon obéiſſance, toute la Flandre Gallicane, & Arras, en particulier.

11. Louis V. dit le Faineant 2ᵈ, 36ᵉ Roi de France, né d'*Emme* d'Italie, ſuccéda à Lotaire ſon Pére: Mais Il décéda, ſans Enfans, le 21. Juin 987.

12. Les François, fâchés de ce que Charle de France, Duc de Lorraine, avoit fait Homage de la Lorraine, aux Empereurs, donérent l'excluſion à ce Prince, quoi que plus prochain Héritier, & Ils élurent, à ſa place, *Hugue Capet*, 37ᵉ Roi, Petit-Fils du Roi Eude. Il fut Couroné à Noyon, le 3. Juillet 987. & Il décéda le 24. Octobre 996.

13. *Robert* II. 38ᵉ Roi, né le 971. d'*Adélaide* de Guyene, ſuccéda à Hugue Capet ſon Pére, du vivant duquel il avoit été Sacré le 988. Il inſtitua l'Ordre des Chevaliers de l'Etoile, en 1022. Il décéda à Melun, le 20. Juillet 1031. Il avoit fait couroner *Hugue* ſon Ainé; Mais ce Fils décéda avant lui, à Compiégne, le 1. Septembre 1026.

14. *Henri* I. ſon 2ᵈ Fils, né de *Conſtance* de Provence, le 1005. & 39ᵉ Roi, lui ſucceda. Il avoit été ſacré du vivant de ſon Pére, le jour de la Pentecôte, 14. Mai 1027. Il décéda le 12. Aouſt 1060.

15. Henri I. avoit fait couroner à Rheims, pour 40ᵉ Roi, *Philippe* I. ſon Fils, & d'*Anne* de Ruſſie, le jour de la Pentecôte, 23. Mai 1059. & Il le laiſſa ſous la Tutéle de *Baudouin* V. dit de l'Ille, Comte de Flandre, qui avoit auſſi eu ſoin de Henri I. Le Roi Philippe I. décéda le 30. Juillet 1108. Il fut enterré à l'Abbaye de *Fleuri*, ou de S. Benoiſt ſur Loire.

PROPRIETAIRES D'ARTOIS.

Il avoit épouſé *Gertrude*, Fille de *Bernard*, Duc de Saxe.

12. *Robert* II. dit le Jeune, ou de Jéruſalem, 11ᵉ Comte, ſuccéda à Robert I. ſon Pére, qui l'avoit aſſocié avant ſon décés Il mourut, d'une chute, le 5. Décembre 1111. Il avoit épouſé *Clémence*, Fille de *Guillaume* I. dit le Grand, Comte de Bourgogne, Sœur du Pape Calixte II. & de Lambert, Abbé de S. Bertin. Elle convola en ſecondes Nôces, avec *Godefroi*, Duc de Brabant. Elle décéda le 28. Avril 1129. dans la Noble Abbaye de *Bourbourg*, qu'Elle avoit fondée avec ſon premier Mari, le 1102. Ce fut à leur Requeſte, que le Pape Paſchal II. exemta cete Abbaye, de la Juriſdiction Epiſcopale, le 8. Avril 1106. en confirmant ce que Jean, Evéque de Térouane, avoit déja fait. Clémence avoit auſſi fondé l'Abbaye d'Avénes, prés de Bapaume, le Cete Abbaye eſt préſentement au Château de Bellemote, prés d'Arras.

13. *Baudouin* VII. dit Hapkin, Hapieule, Hachéte, ou à la Hache, 12ᵉ Comte, ſuccéda à ſon Pére, Robert II. Il décéda, ſans Enfans, le 15. Juin 1119. dans l'Abbaye de S. Bertin, revêtu de l'habit de Religieux. Il avoit épouſé *Agnés* de Bretagne, Fille d'*Alain*: Mais Il en fut ſéparé, à cauſe de parenté.

14. *Charles* I. dit le Bon, 13ᵉ Comte de Flandre, Fils de *Canut* IV. dit le Sᵗ, Roi de Danemarc, & d'*Alix*, Fille de *Robert* le Friſon, ſuccéda à Baudouin VII. ſon Couſin Germain Maternel. Et, le 2. Mars, Jour des Cendres, 1127. ce Prince fut tué dans l'Egliſe de S. *Donas* de Bruge, par les nomez *Vande Strate*, Bourgeois de Bruge, Gens puiſſans, qui étoient fâchez de ce que Charles I. avoit fait ouvrir deux de leurs Greniers, & fait vendre leur Bled aux Pauvres, à moins qu'ils n'en vouloient. Cet Aſſaſſinat fut vengé par le Roi Louis VI. Charles I. n'eut point d'Enfans, de

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

16. *Louis* VI. dit le Gros, 41e Roi, né de *Berte* de Hollande, le 1031 ſuccéda à Philippe, ſon Pére. Il fut Couroné, à Orleans, le 2. Aouſt 1108. Il décéda, à Paris, le 1. Aouſt 1137. & ce, aprés *Philippe*, ſon Fils, qu'il avoit fait couroner, le 14. Avril, Jour de Pâques 1129. &, aprés le décés duquel, Il fit Sacrer ſon 2d Fils, Louis VII. à Rheims, par Innocent II. le 25. Octobre 1131.

17. Louis VII. dit le Jeune, 42e Roi de France, né d'*Adélaïde* de Savoye, le 1120. répudia, au Concile de Beaugenci, tenu en 1150. *Stile ancien*, *Eléonore*, Fille de Guillaume IX. Duc d'Aquitaine, &, par ce moyen, Il perdit l'occaſion d'unir l'Aquitaine à la Courone. *Henri* II. lors Duc de Normandie, puis Roi d'Angleterre, épouſa cete Eléonore, qui ne mourut que le 31. Mars 1204. Elle fut enterrée dans l'Abbaye de Font-Evraud. Louis VII. décéda le 20. Septembre 1180. Il fut enterré à l'Abbaye du Barbeau ſur Seine, à une lieue & demie au deſſus de Meleun.

18. *Philippe* II. dit Auguſte, 43e. Roi, né d'*Alix* de Champagne, le 22. Aouſt 1165. ſuccéda à Louis VII. ſon Pére, qui l'avoit fait ſacrer Roi, à Rheims, le jour de la Touſſaints 1179. L'Archevêque de cete Ville obtint, alors, le Privilége de ſacrer les Rois de France. Dans un voyage, que Louis VII. & Philippe d'Alſace, 16e. Comte de Flandre, avoient fait enſemble en Angleterre, où ils avoient été viſiter le Tombeau de S. *Thomas* de Cantorberi, Ils projetérent le Mariage de Philippe-Auguſte, avec *Iſabelle*, ou Iſabeau de Hainault, Niéce de Philippe d'Alſace, deſcenduë, en Ligne Directe Féminine, de Charle de France, premier Duc de Loraine. Ce Mariage fut célébré, à *Bapaume* en Artois, le Lundi aprés la *Quaſimodo*, 28. Mars 1180. Et, en ſa faveur, auſſi bien qu'en conſidération de ce que Louis VII. & Philippe-Auguſte conſentirent, alors, que Philippe d'Alſace demeureroit en poſſeſſ-

PROPRIE'TAIRES D'ARTOIS.

Sybanilde-Marguerite, Fille de Regnaut, Comte de Clermont.

15. La Comté de Flandre fut âjugée, par le Roi Louis VI. à *Guillaume* Cliton, Fils de Robert, dit Courtehoſe, Duc de Normandie : Ce Guillaume, 14e Comte, étoit Oncle, à la mode de Bretagne, de Charles I. Il mourut, devant Aloſt, d'un coup d'Arbaléte, le Aouſt 1128. Il fut enterré à S. Bertin. Guillaume I. avoit épouſé *Sibile*, Fille d'Humbert, Comte de Vertus.

16. Par le décés de Guillaume de Normandie, *Tiéri* I. 15e Comte, Fils de Tiéri d'Alſace, Duc de Loraine, & de *Gertrude*, Fille de Robert le Friſon, & Neveu, à la mode de Bretagne, de Guillaume, devint paiſible Poſſeſſeur de la Flandre ; Il épouſa, en prémiéres Nôces, la Veuve de Charle-Bon, dont Il eut une Fille. Cete Veuve mourut, le 1134. &, l'Année d'aprés, Tiéri épouſa *Sibile*, Fille de Foucaut, ou de *Foulques* IV. Comte d'Anjou, Roi de Jéruſalem, le 1140. Il fonda l'Abbaye de Clair-Marais, où S. Bernard mit *Goufroi*, pour prémier Abbé. Tiéri envoya, à ſon retour de Jéruſalem, une partie du Sang de N. S. J. C. à l'Egliſe de S. Baſile de Bruge, par *Leonius* Abbé de S. Bertin ; A cauſe de cela, ceux de Bruge prient annuélement, l'Abbé de S. Bertin, d'aſſiſter à la Proceſſion, qu'Ils font, le 3. Mai. Sibile, Femme de Tiéri, mourut, le 1165. Religieuſe à S. Lazare de Jéruſalem. Tiéri d'Alſace décéda, le 12 Xbre 1168. à Graveline, qu'il avoit fait bâtir, & qui étoit nomé *S. Wilbrode*, ou *Gravelingahem*, Il fut enterré, à S. Gilles de *Watenes*.

17. *Philippe* d'Alſace, 16e Comte, Fils de Tiéri, & de Sibile, ſuccéda à ſon Pére, qui, dés le 1157. lui avoit abandoné le Gouvernement, à cauſe des quatre Voyages, qu'il avoit faits, en la Terre Sainte. Philippe d'Alſace maria Margue-

ed by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS. *PROPRIETAIRES D'ARTOIS.*

ſion du Vermandois, même au cas que ſa Femme décédât ſans Enfans; le Comte Philippe d'Alſace dona, à Iſabeau ſa Niéce, la Propriété d'*Arras*, de S. *Omer*, d'*Aire*, de *Hédin*, de *Bapaume*, & de *Lens*, avec les Homages de *Boulogne*, de *S. Pol*, de *Guine*, de l'*Illers*, d'*Arde*, de *Richebourg*, & de Tous les Lieux, qui ſont en deça du *Neuf-Foſſé*, y compris l'Avoüerie de Bétune. Cet aſſignat fut confirmé en 1191. par le Partage de la Succeſſion de Philippe d'Alſace, fait entre Marguerite, & Baudouin IV. de Hainaut, ſon Mari, d'une part; *Mahaut* de Portugal, Veuve Doüairiere de Philippe d'Alſace, de ſeconde part; & Louis VIII. Fils d'Iſabeau, & de Philippe-Auguſte, de troiſiéme part. Le Roi Philippe-Auguſte vint alors réſider au vieil Hédin, & Il accorda, en 1191. aux Bourgeois de cete Ville, le Droit de Commune,[a] qui leur fut renouvellé par Louis VIII. à Lens, en 1216. par Robert I. Comte d'Artois, en 1248. par *Oton*, Comte de Bourgogne, à Auxonne, le 6. Octobre 1330. & par *Charle-Quint*, en Juin 1530.

19. Telle eſt l'Epoque de la Province d'Artois, que l'on croid avoir été compoſée d'une partie du Pays des Anciens Atrebates, d'une partie de la Flandre, & d'une portion du Vermandois. [b] L'Echange que l'on prétend avoir été fait par Philippe-Auguſte[c] peu de temps aprés qu'il eut acquis l'Artois, du Droit de Régale, qui lui appartenoit ſur l'Egliſe d'Amiens, contre l'Homage qu'il devoit à cete Egliſe, pour raiſon de l'Artois, ne paroît pas vrai-ſemblable; Car l'on ne void aucune preuve, que l'Artois ait jamais relevé de la Cathédrale d'Amiens. Il rite, ſa Sœur, avec *Baudouin* IV. Comte de Hainaut, qui étoit arriere-Petit Fils de *Baudouin* V. dit de l'Ille, dont Elle étoit auſſi arriere Petite-Fille; ſon Frére lui dona, en dot, 500. Florins de rente, à prendre ſur le Domaine de Bapaume. Philippe d'Alſace avoit épouſé, à Beauvais, dés l'Année 1156. *Elizabeth*, Fille de Raoul I. 2d Comte de Vermandois, de la ſeconde Race; cete Eliſabeth devint Comteſſe de Vermandois, par le décés de Raoul II. ſon Frére, dernier Comte de Vermandois, qui avoit épouſé Marguerite d'Alſace, Femme, en ſecondes Nôces, de Baudouin IV. Comte de Hainaut, & Sœur de Philippe d'Alſace, par le décés duquel, Ils devinrent Comte, & Comteſſe de Flandre, & Baudouin fut conu ſous la déſignation de Baudouin VIII. par raport aux Comtes de Flandre. Philippe d'Alſace, prit la qualité de *Comte de Vermandois*, non ſeulement du vivant de ſa Femme, Mais encore aprés qu'Elle fut décédée, ſans Enfans, le 1182. & cela ſous prétexte de la Donation, qui lui en avoit été faite par Louis VII. confirmée par Philippe-Auguſte. Mais, par l'Avis des Eſtats, qui étoient alors aſſemblez à Compiégne, le Roy contredit cete donation. Neantmoins, en 1184. il y eut accord entre ces Princes, par lequel Philippe d'Alſace céda à Philippe-Auguſte, les Comtez de Vermandois, & d'Amiens, à la réſerve de S. Quentin, de Pérone, & de leurs Dépendances, dont Il joüit, ſa Vie durant. De ſorte qu'aprés le décés de Philippe d'Alſace, arrivé le 1. Juin 1191. à Ptolemaïde en Syrie, d'où ſon corps fut transféré dans l'Abbaye de Clairvaux, à la Sollicitation de *Mahaut* de Portugal, ſa Veuve, Philippe-Auguſte réunit, à la Courone, les Comtez de Vermandois, de Valois, & d'Amiens.

18. Aprés le décés de la Reine Iſabeau, arrivé en 1189. ſon Fils Louis VIII. prit, du vivant de ſon Pére, le Titre

[a] Mallebranq, *de Morin. lib. 10. C. 39.*

[b] Loerius, *Chron. Belgic. ad Ann. 867. & 1180. pag.* 225. & 339. Oudegherſt, C. 131. dit qu'il y eut, en 1296. une Tranſaction ſur les Limites de Flandre, & d'Artois, mais on ne l'a pas vuë

Les Chartes d'Artois, *Laye*, Artois, N. xii. énoncent une vœue Judiciaire d'Artois faite, en 1293.

Ce pouroit bien être ſur ce plan, que la Tranſaction auroit été faite en 1296.

[c] Second Journ. des Aud. Liv. 4. C. 46.

Digitized by Google

eſt bien vrai qu'en 1185. le Roi Philippe-Auguſte céda, à l'Egliſe d'Amiens; le Droit de Procuration, qui lui étoit dû, à la charge, qu'il ſeroit déchargé de l'Homage qu'il devoit, à cete Egliſe, à cauſe du Comté d'Amiens, dont il devint Poſſeſſeur, par la Tranſaction, paſſée en 1184. entre lui, & Philippe d'Alſace, Parcequ'il n'étoit pas ſeant que le Roi relevât de ſes Sujets, & que cete Ceſſion du Droit de Procuration avoit été étenduë, à l'exemtion de la Régale : Mais cela n'a jamais regardé l'Artois. La Reine Iſabeau mourut en couches, à Paris, le 15. Mars 1189. Aprés ſon décés, Philippe-Auguſte épouſa, à *Amiens*, *Yſemberge* de Danemarc, ſœur du Roi Canut VI. Elle y fut couronée Reine, le 13. Aouſt 1193. Il la répudia d'abord : Mais il la reprit, ſur les remontrances du Clergé. Elle fut enterrée à S. Jean de Corbeil, en 1236. Il avoit épouſé *Agnés* de Méranie, en 1196. durant ſon divorce, & les deux Enfans qu'il en eut, furent déclarez légitimes, à cauſe de la bone foi de leur Mére. Cete Dame mourut de triſteſſe, en 1202. à Poiſſi, où Elle s'étoit retirée. Le 27. Juillet 1214. Philippe-Auguſte gâgna la fameuſe bataille du Pont à Bovines, prés de Tournai; Il décéda à Mante, le 14. Juillet 1223.

20. Louis VIII. 43ᵉ Roi, né d'Iſabeau de Hainaut, le 5. Septembre 1187. épouſa, en l'année 1200. *Blanche* de Caſtille, qui décéda le 30. Novembre 1251. Elle fut enterrée à Maubuiſſon, prés de Pontoiſe. Lens, Bapaume, & Hédin avoient été aſſignez en Douaire, à cete Reine. Louis VIII. fit le Traité de Meleun, au mois d'Avril 1225. avec *Ferrand* de Portugal, lors priſonnier à Paris, & *Jeanne* Comteſſe de Flandre, ſa femme, par lequel, entre autres choſes, l'on convint, que les Comtes & Comteſſes de Flandre ne pouroient jamais faire de Fortereſſes nouvelles, ni reparer les vieilles, ſituées deçà l'Eſcaud, ſinon par le congé du Roi, & de ſes Successeurs. Il confirma, en 1211. la Juriſdiction Contentieuſe des Maire, & Eſchevins de la Ville d'Arras, qui l'avoient euë de ſon Pére, en 1194. [a] Elle leur fut ratifiée par Robert I. Comte d'Artois, le 12 Mars 1248.

19. Baudouin V. en qualité de Comte de Hainaut, & IX. en celle de Comte de Flandre, puis Empereur, fut Comte de Flandre, aprés le décés de Marguerite d'Alſace, ſa Mere, arrivé le 1194. Ce Prince, chagrin du démembrement de l'Artois, fait en faveur de ſa Sœur, la Reine Iſabeau, & profitant de la diſcorde, qui étoit entre Richard I. Roi d'Angleterre, & Philippe-Auguſte, prit, en 1198. Saint-Omer, & Aire, courut, & pilla tout, juſqu'à la Riviere d'Oiſe; &, par la Paix de Pérone, faite au Mois de Janvier 1199. [b] *ſtile ancien*, les Villes de Saint-Omer, & d'Aire, avec les Homages de Guine, d'Arde, de l'Illers, de Richebourg, & de la Gorgue, avec ce qui eſt de l'Avoüerie de Bétune, en deça du Neuf-Foſſé, fut doné au Comte de Flandre, [c] & le reſte demeura à Louis VIII. avec clauſe de retour à Baudouin, à l'égard de tout ce qui étoit de Flandre, & d'Artois, & qui n'étoit pas de la Mouvance du Vermandois, au cas que Louis VIII. décédât ſans Enfans.

20. Mais, lors du Mariage de Jeanne, ſeconde Fille de Baudouin IX. avec Ferrand de Portugal, Louis VIII. recouvra tous ces Lieux, qui lui reſtérent, par le Traité fait, avec Philippe-Auguſte, le 24. Fevrier 1211. entre Lens, & Pont-à-Vendin. [d]

21. Par Teſtament du Mois de Juin 1225. Louis VIII. aſſigna, pour partage, à ſon ſecond Fils, *le Pays d'Artois*, [e]

[a] Locrius, p. 374. Spicileg. *Acher.* To. 2. pag. 361.
[b] Chartes d'Artois. *Leye*, Artois. H. Oudegherſt, C. 93. DuCheſne, *Bétune*, Preuves, Liv. 3. C. 1. p. 80. Mallebranq. Lib. 11. C. 11. p. 401. *Leibnitz. Cod. Jur. Gent.* Part. 1. N. 1. où il y a erreur. 1099. *pour* 1199.
[c] Ci-deſſus, page 83. d
[d] Chartes d'Artois, Mallebranq. Liv. 11, C. 15.
[e] *Terram Atrebatenſem.*

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

ceſſeurs Rois de France. [a] Louis VIII. fut couroné le 6. Aouſt 1223. Il décéda le 12. Novembre 1226. à Montpenſier en Auvergne. Entre neuf Enfans qu'il laiſſa, Il avoit Louis IX. & *Robert* I. Comte d'Artois.

21. Louis IX. dit S. Louis, 44e Roi, né de Blanche de Caſtille, à Poiſſi, le 25. Avril 1215. jour de S. Marc, fut ſacré, à Rheims, le premier Dimanche des Avents, jour de S. André 29. Novembre 1226. [b] Et, le 1234. il épouſa, à Sens, *Marguerite* de Provence, qui décéda le 20. Décembre 1295. Il mourut de la maladie contagieuſe, devant Tunis, le 25. Aouſt 1270. Saint Louis, à l'inſtance du Roi Philippe-le-Bel ſon Petit-Fils, fut canoniſé en 1297. par le Pape Boniface VIII. qui en fit, deux fois, l'éloge en chaire.

22. *Philippe* III. dit le Hardi, 45e Roi, né de Marguerite de Provence, le dernier Avril 1245. fut ſacré, à Rheims, le 30. Avril 1271. par l'Evéque de Soiſſons, à cauſe du décés de l'Archevéque de Rheims. Il unit la Comté de Toulouſe, à la Courone. En premiéres nôces, Philippe-Hardi avoit épouſé *Iſabelle* d'Arragon, dont il ne reſta que *Philippe-le Bel*, & *Charle*, Comte de Valois. Cete Reine mourut à Coſence en Calabre, le 23. Janvier 1270. *Stile ancien.* Le Aouſt 1274. Philippe-Hardi fut remarié avec *Marie* de Brabant, dont il eut *Louis* Comte d'Evreux, *Marguerite de France*, Reine d'Angleterre, & *Blanche*, Comteſſe d'Hainaut, puis Reine de Bohéme. Philippe-Hardi décéda, à Perpignan, le 15. Octobre 1285. Marie de Brabant, ſa ſeconde Femme, mourut le 10. Janvier 1321. & fut enterrée aux Cordeliers de Paris.

23. *Philippe* IV. dit le Bel, 46e Roi, né d'*Iſabeau d'Arragon*, le 1268. épouſa, à Paris, le 16. Aouſt 1284. *Jeanne* de Navarre, ſa Couſine au 3e Degré, Fille unique, & Héritiére de Henri, Roi de

[a] Oudegherſt. Croniq. de Flandre. C. 107.
[b] *Contre*, M. Du Cange, ſur Joinville, qui dit, 1. Décembre,

PROPRIETAIRES D'ARTOIS.

ainſi qu'Il avoit été doné à Iſabeau, ſa Mére, à la charge du Doüaire ſur Bapaume, Lens, & Hédin, envers la Reine Blanche, ſa Femme, & de Réverſion, à la Courone, en cas de defaut d'*Hoirs*, c'eſt-à-dire, de *Mâles*, & de *Femeles*; Cet aſſignat fut confirmé, & délivré, par le Roi S. Louis, IX. du nom, au Mois de Juin 1237. à Robert, qui ſe trouva lors, étre le Frére, qui le ſuivoit. Ce Prince, & ſes Deſcendans, ont pris la qualité de *Comtes* d'Artois.

COMTES D'ARTOIS.

22. *Robert* de France, dit le Bon, & le Vaillant, né de Blanche de Caſtille, le 1216. eſt donc le Ier Comte d'Artois; Il prit, pour Armes, l'Ecu de France, qui étoit ſemé de Fleurs-de-Lis, ſans Nombre, que les Rois portoient, avant la réduction qui en fut faite à trois, par le Roi Charles V. Robert I. chargea cet Ecu, d'un Lambel à trois Pendans, ſur chacun deſquels il mit trois Châteaux d'or, qui étoient les Armes de ſa Mére, Blanche de Caſtille. Robert I. épouſa, en premiéres Nôces, au mois de Juin 1233. *Marie*, Fille de *Jeanne* Comteſſe de Flandre, & de *Ferrand* de Portugal; [a] en ſecondes Nôces, il épouſa *Mahaut*, Fille de *Henri* II. Duc de Brabant, de Loraine, & de Marie de Suabe, Fille de l'Empereur Philippe; Mahaut, en ſecondes Nôces, épouſa *Guy* II. de Chaſtillon, Comte de S. Pol, dont Elle eut des Enfans. Elle fut enterrée à Cercamp, le 28. Septembre 1288. Ce fut à Gui II. & à Mahaut, ſa Femme, qu'au Mois d'Avril 1271. Robert II. Comte d'Artois, dona la moitié du Bourg d'Aubigni, & de ſes Dépendances. [b] Cete Partie d'Aubigni fut nomée, dans la ſuite,

[a] Mallebranq. de Morinis, To. 3. Liv. 11. C. 44.
[b] Chartes d'Artois, Laye. Aubigni, & Buſquet. Cote 1. *Du Cheſne*, Preuves de Chaſtillon, Liv. 3. C. 8, p. 87.

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS. *COMTES D'ARTOIS.*

Navarre, Comte de Champagne, & de Brie, & de *Blanche* d'Artois, fille de Robert I. Il fut ſacré à Rheims, le 6. Janvier 1286. Il réünit à la Courone, la Champagne, la Brie, l'Angoumois, & la Marche; Il porta le Titre de Roi de Navarre, à cauſe de ſa Femme, Laquelle décéda, le 6. Avril 1305. à Paris, où Elle fonda le Collége de Navarre, ou de Champagne, Philippe-le-Bel décéda, à Fontaine-bleau, le 29. Novembre 1314. Il laiſſa, entre autres, *Louis*-Hutin, *Philippe*-le-Long, Charle-Bel, ſucceſſivement Rois de France, & *Iſabelle*, Epouſe d'*Edouard* II. Roi d'Angleterre.

24. Louis X. dit Hutin, 47ᵉ Roi de France, né de *Jeanne* de Navarre, le 3. Octobre 1289. fut couroné Roi de Navarre, le 1. Octobre 1307. & Roi de France, le 3. Aouſt 1315. Il décéda le 15. Juin 1316. De ſon premier lit, il eut *Jeanne*, Femme de Philippe, Comte d'Evreux, & il laiſſa groſſe, *Clémence* de Hongrie, ſa ſeconde femme.

25. Jean I. 48ᵉ Roi, Fils poſthume de Louis-Hutin, naquit le 14. Novembre 1316. Il ne vécut que huit jours.

26. *Philippe* V. dit le Long, 49ᵉ Roi de France, né de *Jeanne* de Navarre, le 1293. ſuccéda à Jean ſon Neveu, Il avoit été Régent, durant la groſſeſſe de la Reine Clémence. Philippe V. fut couroné le Dimanche 9. Janvier 1317. malgré les brigues d'Eude IV. Duc de Bourgogne, qui prétendoit que *Jeanne* de France ſa Femme devoit ſuccéder à ſon Frére: Philippe V. décéda à Fontaine-bleau, le 2. Janvier 1321. *Stile ancien.* Il laiſſa, de *Jeanne* de Bourgogne ſa Femme, entre autres Enfans, *Jeanne*, Ducheſſe de Bourgogne, Marguerite, Comteſſe de Flandre, & *Iſabelle* Femme de Guigue XIII. Dauphin de Vienois, puis de Jean de Falcogney.

27. *Charle* IV. dit le Bel, 50ᵉ Roi, né de Jeanne de Navarre, le 1294. ſuccéda à Philippe-le-Long ſon Frére. Il fut ſacré le 11. Fevrier 1322. Il décéda à *Aubigni-la-Marche*, à cauſe des Comtes de la Marche-Bourbon, dans leſquels elle paſſa. Les Enfans de Robert I. Comte d'Artois, furent, Robert II. *Blanche*, Epouſe *de Henri* le Gras, Roi de Navarre, & Comte de Champagne, qui eurent pour Fille unique, *Jeanne*, Femme de Philippe-le-Bel. *Robert* I. acquit, en 1244. les Terres que *Matieu* de Montmorenci, & *Marie* Comteſſe de Pontieu, & de Montrœüil ſa Femme, poſſédoient en Artois, ſuivant leurs Létres, données à Epinoi, l'An 1244. le Jeudi aprés la S. Jacques. [a] Robert I. avoit refuſé, en 1239. la Courone Impériale, [b] que le Pape Grégoire IX. Lui avoit offerte, pour doner plus d'éfficace aux Cenſures, que ce Pontife avoit fulminées contre l'Empereur Fréderic II. Et Robert d'Artois dit, lors de ce refus, fait de l'avis du Roi, & des Barons, ou Grands Seigneurs du Royaume; Qu'il Lui ſufiſoit d'étre Frére d'un auſſi Grand Roi, que l'étoit celui de France, eſtimé par les François, plus excellent qu'aucun Empereur.

23. Notre premier Comte d'Artois, à l'âge de 33. Ans, fut tué, auſſi-bien que le Seigneur de Couci, en pourſuivant les Fuyards, dans Maſſoure en Egypte, le Jour des Cendres 9. Février 1249. *Stile ancien.*

24. *Robert* II. Comte d'Artois, nomé l'Illuſtre, le Bon, & le Noble, né le fut tué, à la Bataille de Courtrai, le Mercredi 11. Juillet 1302. [c] Jour de la Tranſlation de S. Benoiſt, & enterré, d'abord, en l'Abbaye des Dames de Groeningue, prés Courtrai, d'où Mahaut le fit transférer à Maubuiſſon, prés Pontoiſe. Il avoit receu, magnifiquement, à Arras, le Roi Philippe-Hardi, en l'Année 1271. Le Pape Martin IV. & le Roi *Philippe-Hardi* établirent, en 1285. Robert II. Ré-

[a] Art. 27 de la Cout. d'Hédin. Chart. d'Artois, *Laye*, Pontieu. Cotes 3. 5. 6. *Locrius, ad Ann.* 1244. Mallebranq. *Lib.* II. *C.* 52;
[b] Sainte Marte, Hiſt. Généal. Liv. 12, C. 1,
[c] 9. Juin, ſelon Mézeray.

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

Vincenne le 1. Mars 1328. Ce Roi fut ſéparé de *Blanche* de Bourgogne ſa Femme, à cauſe de parenté, & de ce que *Mahaut* d'Artois, Mére de Blanche, avoit été Maraine de LuiCharle IV. Cete Reine Blanche mourut à Maubuiſſon. *Marie* de Luxembourg, Fille de l'Empereur Henri VII. ſeconde Femme du Roi Charle-Bel, décéda, à Iſſoudun, le 1324. La troiſiéme Femme du Roi Charle-Bel fut *Jeanne* d'Evreux, décédée à Brie-Comte-Robert, le 4. Mars 1370.

28. *Philippe* VI. dit de Valois, 51e Roi, né de Charle Comte de Valois, & de *Marguerite* de Sicile, le 1293. étoit Petit-Fils du Roi Philippe-Hardi, Il ſuccéda, à Charle-Bel ſon Couſin Germain, Il fut ſacré, le 28. Mai, jour de la Trinité 1328. Il mourut à Nogent-le-Roi, le 22. Aouſt 1350. Ce Prince fut déclaré Roi, par les Eſtats du Roiaume, à l'excluſion d'Edoüard III. Roi d'Angleterre, Fils d'Iſabelle, qui étoit Fille de Philippe-le-Bel, du Chef de Laquelle, ce Roi conteſta la Courone à Philippe de Valois, Couſin Germain de ſa Femme; Sous prétexte que la Ligne Collatérale ne pouvoit pas ſuccéder, tant qu'il reſtoit quelque Mâle, en la Ligne Directe, dans laquelle Il étoit: Mais Il en fut debouté, Parceque leRoyaume de France ne tombe pas en quenoüille. [a] Edouard fit homage, pour la Guiene, à Philippe de Valois, dans le chœur de l'Egliſe d'Amiens, le 6. Juin 1329. Philippe de Valois épouſa, en premiéres Nôces, *Jeanne* de Bourgogne, dont il eut, entre autres, le Roi *Jean* II. *Philippe*, Duc d'Orleans, & *Marie*, Ducheſſe de Brabant; En ſecondes nôces, Philippe VI. avoit été marié à *Blan-*

[a] Lex Salica, Tit. 62 de Alode. C. 6. Scriecxius, *Origin. Celtic.* Ind. 2. *Sala.*

Terra Salica. *la Terre Conquiſe.* Salica Lex: *Is Haligen Wet.* Conquiſitionum Lex, vel Lex de acquiſitione. *La Loi des Conquêtes, la Loi des Pays conquis.* Sala, *Shael*; Scytis, & Celtis, *id* quod eſt ab abſtractione, ab extractione, à deductione, & quicquid abſtractum, à parte unâ, adjectum, & acquiſitum eſt *alteri.*

COMTE D'ARTOIS.

gent du Royaume de Sicile, durant la priſon, dans laquelle *Pierre* d'Arragon tenoit *Charles* II. d'Anjou, dit le Boiteux, Couſin Germain Paternel du Comte d'Artois. En Septembre 1265. *Mahaut* de Brabant, & Gui II. de Chaſtillon, ſon ſecond Mari, cédérent le Bail d'Artois, à Robert II. [b] Au Mois de Juin 1293. l'Artois fut chargé d'un Epervier, à chaque Relief, à cauſe de quoi l'on a dit, *la Comté d'Artois, & le Fief de l'Epervier.* [c]

25. Le 16. Avril 1296. le Roi Philippe-Hardi, dona, à Robert II. la Commiſſion d'aller en Aquitaine, & en Gaſcogne, y recevoir les Homages, & tous les autres devoirs que le Roi y recevroit, s'Il y étoit en Perſone. [d] Au Mois de Septembre, 1297. l'Artois fut érigé en Pairie, avec pareils Honeurs que la Duché-Pairie de Bourgogne. [e] Robert II. fut marié trois fois; 1. à *Aimée* de Courtenai, Dame de Conches, le 1259. Elle mourut à Rome, le 1275. Elle laiſſa *Philippe* d'Artois, Seigneur de Conches, & *Mahaut* d'Artois, Comteſſe de Bourgogne; 2. à *Agnés* de Bourbon, Veuve d'*Hugue* IV. Duc de Bourgogne; 3. à *Marguerite* de Hainaut, Fille de *Jean*, & de *Philippine* de Luxembourg. *Philippe* d'*Artois*, Fils Ainé de Robert II. épouſa *Blanche* de Bretagne, le 29. Septembre 1281. &, par le Contrat de Mariage, contenu dans les Létres de Philippe-Hardi, du Mois de Juillet 1280. *Robert* II. aſſigna, pour le Doüaire de Blanche de Bretagne, ſa Bru, 1000 livres *tournois* de Rente, à prendre en la Comtée d'Artois, & avec

[b] Du Chêne, Chaſtillon. Preuves. Liv. 3. C. 8. p. 86. Chop. de Dom. Liv 3. Tit. 7. N. 6. Sainte-Marte, Liv 12. C. 13.

[c] Chartes d'Artois, *Laye*, Artois. N. 2. Le 24. Mai 1530. Charle-Quint dona l'Iſle de Malte aux Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, ſous le devoir ſeulement, d'un Epervier, ou Faucon, payable, chaque Année, au Vice-Roi de Sicile. *Hiſt.* de Malte de Naberat, Liv. 10. C. 7. Priviléges de l'Ordre, Liv. 3. p. 990.

[d] Chartes d'Artois. *Laye*, Artois. N. 84.

[e] Chartes d'Artois. *Laye*, Artois. N. 3. & 4.

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS. *COMTES D'ARTOIS.*

che de Navare, petite Fille du Roi Louis X.

29. *Jean* II. 52e Roi, né de Jeanne de Bourgogne, le 1311. ſuccéda à Philippe VI. ſon Pére. Il fut ſacré, à Rheims, le 26. Septembre 1350. avec *Jeanne* de Boulogne ſa ſeconde femme, qui étoit auparavant Veuve de Philippe de Bourgogne. Le Roi Jean épouſa, en premiéres Nôces, *Bone* de Luxembourg, Sœur de l'Empereur Charle IV. décédée le 11. Septembre 1349. &, en ſecondes Nôces, *Jeanne* de Boulogne, Mére de Philippe de Bourgogne, 6e Comte d'Artois, décédée le 1360. Le Roi Jean II. fut pris priſonier à la Bataille de Poitiers, le 19. Septembre 1356. & délivré en execution du Traité, conclu à Bretigni prés Chartres, le 4. Mai 1360. Le Roi Jean mourut à Londre, le 8. Avril 1364. Il y étoit retourné en partie, pour exciter le Roi Edouard III. à ſe croiſer contre les Infidéles.

30. *Charle* V. dit le Sage, 53e Roi, né de Bone de Luxembourg, le 21. Janvier 1336. *Stile ancien*, ſuccéda au Roi Jean, ſon Pére; Il fut ſacré, le 19. Mai, jour de la Trinité, 1364. Il épouſa *Jeanne* de Bourbon. Il déclara les Rois de France, Majeurs, à 14. ans, par Edit du Mois d'Aouſt 1374. Regiſtré au Parlement, le 20. Mai 1375. [a] Il décéda le 16. Septembre 1380. Il laiſſa deux Fils, ſçavoir *Charle* VI. & Louis, Duc d'Orleans.

31. *Charle* VI. 54e Roi, né de *Jeanne* de Bourbon, fut ſacré le Dimanche 28. Octobre 1380. Et le Juillet 1385. ce Roi épouſa *Iſabeau* de Baviere, à Amiens, où elle étoit venuë, ſous prétexte du pélerinage du Chef S. Jean, dont les Allemans étoient alors tres-dévots. Il en eût douze Enfans; Cete Reine mourut le 30. Septembre 1435. Charle VI. décéda le 20. Octobre 1422.

32. *Charle* VII. 55e Roi, né d'Iſabeau de Baviere, le 22. Fevrier 1402. *Stile ance*, la Tierce Partie de toute ſa Terre de *Damfront*, &, auſſi, de ſa Terre de *Conches*, & la Moitié de toute ſa Terre de *Berri*, qui venoit à Philippes, du Chef de ſa Mére, *Fut accordé que ce ledit Philippe mouroit*, avant *ledit Comte d'Artois, ſon Pére, & laiſſoit Lignié, engendrée, & née dudit Mariage, & de ladite Blanche, icelle Lignié auroit, à droit de Héritage, ladite Terre de Dampfront, avec toute l'autre Terre, apartenant audit Philippe, & de la Succeſſion de ſa Mére; ſauf, à ladite Demoiſelle, ſon Douaire, tant come Elle vivroit; Et encore, outre, arroit icelle Lignié, à droit de Héritage, 4000. liv. de Terre, à Tournois, à perpétuité, à prendre en ladite Comtée d'Artois, eſquelles 4000. liv. de Terre ſeront compriſes les 1000. liv. de Terre, que ladite Damoiſelle doit avoir pour ſon Douaire . . . . en ladite Comtée d'Artois.* Philippe d'Artois mourut, avant ſon Pere, le 11. Septembre 1297. des bleſſures qu'il avoit receues à la Bataille de *Furne*, le Aouſt 1297. Sa Femme Blanche décéda le 19. Mars 1327. & Ils furent enterrez, l'Un, & l'Autre, aux Jacobins, à Paris: Ils laiſſerent *Robert* III. Comte de Beaumont-le-Roger, *Marguerite*, Femme de *Louis* de France, Comte d'Evreux, *Jeanne* d'Artois, Comteſſe de Foix, & *Marie*, Comteſſe de Namur.

26. En Artois, les Enfans ne Répréſentent pas leurs Péres, & Méres, dans les Succeſſions de leurs Ayeuls, [a] Ainſi, *Mahaut*, Fille de Robert II. née le ſuccéda à ſon Pére, à l'excluſion de Robert III. ſon Neveu, Elle fut 3e Comteſſe d'Artois, &, décéda le 27. Octobre 1329. Mahaut avoit épouſé Eude, ou *Oton*, ou Otelin, ou Odon IV. Comte de Bourgogne, la Veille de la Pentecoſte 1291. dont, entr'autres Enfans, Elle eut *Jeanne*, Femme du Roi Philippe V. & *Blanche*, Fem-

[a] Cet Edit eſt dans Fontanon. To. 2. *Liv.* 1. Tit. 1. p. 828. & dans M. Leibnits, *Cod. Jur. Gent. Part.* 1.

[a] Art. 93.

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

cien, ne fut ſacré à Rheims, que le 17. Juillet 1429. Parceque, ſous prétexte que, par le Traité de Troye, fait au mois de Mai 1420. Charles VI avoit privé ſon Fils, de la Courone, qu'il avoit donée à *Henri* VII. Roi d'Angleterre, & à *Catherine* de France ſa Femme, les Anglois poſſédoient preſque toute la France, d'où cependant ils furent peu à peu chaſſez. Charle VII. épouſa *Marie* d'Anjou, Fille de Louis II. Roi de Naple, décédée le 29. Novembre 1463. Charle VII. mourut le 22. Juillet 1461.

33. *Louis* XI. 56e Roi, né de Marie d'Anjou, à Bourge, le 6. Juillet 1423. ſuccéda à Charle VII. ſon Pére; Il revint de Bruxelle, où il s'étoit retiré prés de Philippe-le-Bon. Il fut ſacré, le 15. Aouſt 1461. &, le 25. Juin 1436. Il avoit épouſé, à Tours, *Marguerite* Stuard, Fille du Roi d'Ecoſſe, décédée le 1445. puis *Charlote* de Savoye, à Namur, le

1451. Louis XI. mourut le 29. Aouſt 1483. Ce Roi accorda, à la Ville d'Hédin, une abolition générale, au mois de Mars 1476. Regiſtrée au Parlement, le 11. Aouſt 1476. & une ſemblable, à la Ville d'Arras, de tout ce qui s'étoit paſſé durant les guerres, par Létres du mois de Mars 1476. Regiſtrées au Parlement, le 15. Mai 1478. Ce Prince accorda auſſi à la Ville d'Arras, un delai pour payer ſes détes, par Létres du 14. Juillet 1477. Regiſtrées au Parlement, le 4. Mai 1478. Au Mois de Juillet 1481. le Roi Louis XI. dona à la Ville d'Arras, qu'il noma *Franchiſe*, une tres-belle Charte, en 62. Articles, Regiſtrée au Parlement, le 28. Aouſt 1481. [a] Cete Charte érige l'Echevinage d'Arras, en Siége Royal, & en rend le Scel, Royal. Le Roi Louis XI. érigea l'Artois, en Siége Royal, Sénéchauſſée, & Province, en Novembre 1477. par Létres Regiſtrées au Parlement, le 17. Mai 1478. Ce Prince érigea le Boulenois, en Sénechauſſée, par Létres du 18. Avril 1477. Regiſtrée au Parme de Charle-Bel [a] Oton décéda, à Canteleu, le 1303. Le 30. Juin 1315. Mahaut, en qualité de Pair de France, Scella, avec cinq autres Pairs, la Semonce, faite par l'Ordre du Roi Louis X. à Robert III. Comte de Flandre, accuſé de Rébellion, pour comparoitre en Parlement. [b] Mahaut ſoufrit beaucoup de Robert III. ſon Neveu. Dabord, celui-ci prétendit l'Artois, du Chef de ſon Pére: Mais, aprés qu'on eut juſtifié, qu'il n'y avoit pas de Répréſentation en Artois, Il fut débouté, par Jugement arbitral, rendu, à Aſniéres, le 9. Octobre 1309. par Philipes IV. qui, pour le dédomager, lui dona le Comté de Beaumont-le-Roger en Normandie, que Philippe de Valois érigea, en Pairie, au Mois de Janvier 1328. Robert III. renouvella ſon procés, ſous la Régence, & ſous le Régne du Roi Philippe V. Pour raiſon de ce procés, la Tante, & le Neveu s'en rapportérent au Roi, lequel, en plein Parlement, âjugea encore, à Mahaut, la Comté d'Artois, ce qui, du conſentement des Parties, fut Omologué, en Parlement, au Mois de Mai 1318. Robert III. conſentit l'éxécution de cet Arreſt, le Dimanche de devant l'Aſcenſion, *c'eſt-à-dire*, le 28. Mai 1318. Elle fut auſſi, garantie le même jour, par ſix Princes du Sang. Nonobſtant cela, ſe ſervant du crédit qu'il avoit auprés du Roi Philippe VI. dont Il avoit épouſé la Sœur *Jeanne* de Valois, & dont Il avoit ſoutenu la Cauſe, en pleins Etats, pour la Maſculinité, contre Edoüard III. Roi d'Angleterre, Robert III. obtint, du Roi, qui étoit, pour lors, à Amiens, une Commiſſion, le 7. Juin 1329. adreſſante à huit Conſeillers du Parlement, auſquels il étoit mandé d'Informer des Faits y contenus. 1°. Que, par le Traité de Mariage de Philippe d'Artois,

COMTES D'ARTOIS.

[a] Second Vol. des Ordonances de Louis XI. Fol. 7. 7. 118. & 304. ad 323.

[a] Il faut que Robert, dont il eſt parlé dans la Tranſaction faite, entre la Comteſſe, & les Nobles d'Artois, ſoit décédé avant ſa Mére. Ci-deſſus, Page 1. Col. 1. N. 2.

[b] *Cod. Juris Gent. Parte* 1. *N.* XXXIX. & XLVI.

Digitized by Google

lement [a] le 26. Janvier 1478. Puis le Roi démembra le Boulenois, de l'Artois; Il en fit Homage à Nôtre-Dame de Boulogne, par Létres du mois d'Avril 1478. aprés Pâques, Regiſtrées au Parlement, le 18. Aouſt 1478.

34. *Charle* VIII. 57e Roi, né le 30. Juin 1470. de *Charlote* de Savoye, ſuccéda à Louis XI. ſon Pére; Il fut ſacré le 5. Juin 1484. &, le 16. Décembre 1491. [b] il épouſa, à Langéz en Touraine, *Anne* de Bretagne, qui avoit été fiancée, par paroles de préſent, à *Maximilien* I. lors veuf de *Marie* de Bourgogne, duquel le Comte de Naſſau étoit Procureur, par commiſſion du 23. Mars 1489. Mais le mariage d'Anne de Brétagne, & de Maximilien fut reſolu, à cauſe, entre autres choſes, qu'une grande Dame, dont les Etats mouvoient de la Courone, n'avoit pû valablement contracter Mariage, ſans le conſentement du Roi, auquel on ne doit pas doner des Sujets deſagréables; & céla avec tant plus de raiſon, que, par Traité du 31. Aouſt 1488. Charle VIII. avoit ſtipulé de François II. Duc de Bretagne, que ſes Filles ne ſeroient point mariées, ſinon par l'avis, & ſous le bon plaiſir du Roi. *Charle* VIII. en qualité d'Empereur d'Orient, de Roi de Naple, & de Jéruſalem, étant dans Rome, ſous le Pontificat d'Alexandre VI. y fit exercer la Juſtice, en ſon nom, durant le mois de Janvier 1495. *ſtile ancien.* Le Roi étoit entré à Rome le 31. Décembre 1494. Il mourut, à Amboiſe, le 6. Avril, veille de Pâques-Fleuries, 1497. *ſtile ancien.*

35. *Louis* XII. 58e Roi, arriere-petit Fils de Charle V. né à Blois, le Mars 1492. de Charle d'Orleans, & de *Marie* de Cleve, ſuccéda à Charle VIII. ſon Couſin, & de Blanche de Bretagne, il avoit été accordé, que la Comté d'Artois apartiendroit à Philippe, & à ſes Enfans, en cas qu'Il décédât, avant ſon Pére. 2°. Que ces Létres avoient été fourfaites, ou ſupprimées, par Mahaut. Là-deſſus, pluſieurs Témoins furent entendus, qui dépoſerent que ces faits étoient véritables, & l'on produiſit même pluſieurs Létres fauſſes, qu'on vouloit faire paſſer pour les véritables, & qui contenoient une Donation, entre vifs, de la Comté d'Artois, à Philippe de Conches, Fils Ainé de Robert II. & Pére de Robert III. que cete Donation avoit été publiée, lors de la célébration du Mariage, faite en la Paroiſſe de S. Euſtache à Paris, afin que les Contractans fuſſent enſaiſinez des choſes donées. Là-deſſus, Mahaut décéda; Ce qui obligea Robert III. d'obtenir, du Roi Philippe VI. une Commiſſion, le Jeudy aprés Noël, *c'eſt à-dire*, le 28. Décembre 1329. pour propoſer ſon Droit, contre la Reine *Jeanne* de Bourgogne, Veuve du Roi Philippe V. nonobſtant tous Arreſts, & Tranſactions contraires. Mais, par le décés de cete Reine, arrivé le 21. Janvier 1330. *Eude* IV. Duc de Bourgogne, & *Jeanne* de France, Fille du Roi Philippe V. ſoûtinrent le procés, &, par Arreſt interlocutoire, rendu par Philippe de Valois, en ſon Grand Conſeil, le Jeudi 30. Aouſt 1330. Il fut ordoné que le Duc de Bourgogne, au Nom de ſa Femme, ſeroit admis à faire Homage de la Comté-Pairie d'Artois, auſſi-bien que du Fief de de l'Epervier: Et néantmoins permis à Robert, Comte de Beaumont, de faire aſſigner le Duc, & la Ducheſſe de Bourgogne, pour défendre, à ſa demande, en deſiſtement; à l'effet de quoi, il y eut une Commiſſion délivrée le jour de la Touſſaints, *c'eſt-à-dire*, le 1. Novembre 1330.

27. Come les Piéces, produites, en cete Inſtance, pour fortifier le Droit du Comte de Beaumont, y avoient été ſoupçonées de faux; le Roi Philippe VI. repréſenta à

[a] Second Vol. des Ordonances de Louis XI. Fol. 114. & 141.

[b] Du Tillet, Annot. ſur la premiére Branche de Bourg. p. 116. D'Argentré, Hiſt. Liv. 12.

Digitized by Google

SOUVERAINS D'ARTOIS.

au quatriéme degré : Il fut ſacré par l'Archevéque de Rheims, Robert Briçonnet, le 27. Mai 1498. Il avoit épouſé, en 1476. *Jeanne*, Fille de Louis XI. de laquelle Il fut ſéparé, par les Commiſſaires Apoſtoliques ; &, le 8. Janvier 1499. Il épouſa *Anne* de Bretagne, Veuve de ſon Prédéceſſeur ; aprés le décés de laquelle, le Roi Louis XII. convola en troiſiémes nôces, avec *Marie* d'Angleterre, à Abbeville, le 9. Octobre 1514. Il décéda le premier Janvier ſuivant.

36. *François* I. 59e Roi, né, à Cognac, le 12. Septembre 1494. de Charle d'Angoulême, & de Louiſe de Savoye, ſuccéda à Louis XII. ſon Oncle, dont il épouſa la Fille, nommée *Claude*, le 18. Mai 1514. Il fut ſacré, à Rheims, le 25. Janvier 1514. *Stile ancien.* Ce Roi fut fait priſonier à Pavie, le 24. Fevrier 1524. *Stile ancien.* Il céda par le Traité de Madrid du 14. Janvier 1525. *Stile ancien*, la Souveraineté d'Artois, à Charle-Quint, dont les Succeſſeurs en ont été en poſſeſſion, juſqu'aux Réductions des Villes d'Arras, de Hédin, de Lens, & de Bapaume, à l'obéiſſance de la France, à qui ces Villes ſont reſtées par le Traité des Pyrenées, fait le 7. Novembre 1659. Le Juillet 1530. François I. épouſa *Eléonor* d'Autriche, Veuve d'Emanuel I. Roi de Portugal, & Sœur de Charle-Quint : Il décéda le 31. Mars 1547. Au moyen de la ceſſion de la Souveraineté d'Artois, faite par François I. à Charle-Quint en 1525. les Rois de France n'ont plus été en poſſeſſion de recevoir l'Homage de cete Comté ; Néantmoins, parceque les Traités de 1659. & de 1678. ont réuni, à la Courone de France, la Souveraineté, & la Propriété de l'Artois, l'on continuera une Généalogie des Rois de France.

ROIS DE FRANCE.

37. Henri II. 60e Roi, Fils de François I. né le dernier Mars 1518. de *Claude* de Fran-

COMTES D'ARTOIS.

Robert d'Artois ſon Beau Frére, qu'il ne faloit pas qu'un Prince ſe ſervit de telles Piéces : Mais, loin de prendre la choſe en bone part, Robert III. ſoûtint qu'il n'étoit point fauſſaire, & qu'il combatroit Celui qui le diroit. Indigné de cete conduite, en premier lieu, le Roi Philippe VI. fit faire le procés aux Témoins du Comte de Beaumont ; *Jeanne de Divion*, qui avoit mené cete intrigue, & qui avoit eu beaucoup d'accés auprés de *Tiéri* d'Irrechon, Prevoſt d'Aire, Evéque d'Arras, & Secretaire de Robert II. Artois, fut convaincue d'avoir fait écrire les fauſſes Létres, & d'y avoir appendu des Sceaux véritables, qu'Elle avoit *deſſeurés*, c'eſt-à-dire, détachez avec un fer chaud, d'une Létre, par laquelle Robert II. avoit créé une Rente viagére au profit d'un Bourgeois d'Arras. [a] Pour réparation dequoi, Elle fut brûlée à Paris, le 6. Octobre 1331. *Jeanne du Pré-Deſquénes*, ſa Damoiſelle ſuivante, fut auſſi condamnée au feu, pour avoir aidé à ſa Maîtreſſe, par Arreſt du 21. Mai 1335. qui étoit le Lundi avant l'Aſcenſion, *c'eſt ainſi que l'Arreſt eſt daté.* En ſecond lieu, le Roi décerna Ajournement perſonel, pour raiſon du faux, en plein Parlement, le 23. Mars 1330. contre le Comte de Beaumont, & par Arreſt du Mercredi avant Pâques Fleuries, *c'eſt à dire*, du 19. Mars 1331. Ce Prince fut condamné au baniſſement hors du Royaume, ſes biens confiſquez. Bien plus, par Létres du 7. Mars 1336. Robert III. fut déclaré l'Ennemi mortel du Roi. [b] Voyant qu'on vouloit inſtruire ſon procés, Robert III. ſe retira d'abord dans les Pays-Bas, puis en Angleterre, où il excita Edouard III. (qui Lui dona le Comté de Richemont) à faire la guerre à Philippe de Valois. Il décéda à Londre,

[a] Croniq. de Fland. C. 68. Page 116.

[b] Le Procés Criminel, fait à Robert d'Artois, & à ſes Complices, eſt en 2. Vol. dans les Regiſtres du Parlement.

Digitized by Google

ROIS DE FRANCE.

ce, fut ſacré le 28. Juillet 1547. Il contracta mariage, le 27. Octobre 1533. avec *Caterine* de Médicis, Fille unique de Laurent de Médicis, Duc d'Urbin, & de Madeléne de la Tour : Il décéda le 10. Juillet 1559.

38. *François* II. 61e Roi de France, & d'Ecoſſe, à cauſe de *Marie* Stuard ſa Femme, ſuccéda à ſon Pére. Il naquit le 20. Janvier 1542. *Stile ancien*, de Caterine de Médicis. Il mourut le 25. Décembre 1560.

39. *Charle* IX. 62e Roi, né le 27. Juin 1550. de Caterine de Médicis, ſuccéda à François II. ſon Frére, & aprés avoir été ſacré le 15. Mai 1561. Il décéda le 30. Mai 1574.

40. Henri III. 63e Roi, né le 19. Septembre 1551. de Caterine de Médicis, fut, aprés le décés de Charle IX. ſon Frére, ſacré le 15. Fevrier 1575. ayant été auparavant élû Roi de Pologne, le 9. Mai 1573. Il fut tué à S. Cloud, le premier Aouſt 1589. Il avoit inſtitué l'Ordre du Saint Eſprit, au mois de Décembre 1578.

41. *Henri* IV. de Bourbon, Roi de Navarre, 64e Roi, né le 13. Décembre 1553. d'*Antoine* Roi de Navarre, & de *Marguerite* d'Angoulême, Sœur du Roi François I. deſcendant, au 10e Degré, de S. Louis, par Robert de France, Comte de Clermont, 5e Fils de ce Roi, & Couſin au 11e Degré canonique, de Henri III. ſuccéda à ce Prince ; Henri IV. ne fut ſacré, à Chartre, que le 27. Février 1594. à cauſe des pratiques de la Ligue. Henri IV. fut tué à Paris, le 14. Mai 1610. Il avoit épouſé, en prémieres Nôces, *Marguerite* de France, Fille d'Henri II. &, le 17. Décembre 1600. il avoit épouſé, à Lyon, *Marie* de Médicis, Fille de *François* III. Grand Duc de Toſcane, décédée à Cologne, le 3. Juillet 1642.

42. Louis XIII. 65e Roi, né à Fontaine-bleau, le 27. Septembre 1601. de Marie de Médicis, fut ſacré le 17. Octobre 1610. aprés le décés d'Henri IV. ſon Pére. Le

COMTES D'ARTOIS.

le 1343. laiſſant, de *Jeanne* de Valois ſa Femme, décédée à Paris, le 9. Juillet 1363. entre-autres Enfans, *Jean* d'Artois, auquel, en 1350. Philippe de Valois, ſon Oncle, dona la Comté d'Eu, confiſquée ſur Raoul II. de Néle, Conétable de France.

28. *Jeanne* de Bourgogne, 4e Comteſſe d'Artois, née le ſuccéda à Mahaut ſa Mére, Elle fonda, en 1323. le Collége de Bourgogne à Paris ; Elle épouſa, en 1305. le Roi Philippe V. Et comme Elle alloit prendre Poſſeſſion de l'Artois, cete Reine Douairiére décéda à Pérone, le 21. Janvier 1330.

29. *Jeanne* de France, 5e Comteſſe d'Artois, née le Epouſe d'Eude IV. Duc de Bourgogne, ſuccéda à la Reine Jeanne ſa Mére. Elle épouſa, en 1318. le Duc de Bourgogne, qui mourut à Sens, le 1349. Elle décéda le 1347.

Philippe de Bourgogne, leur Fils, né le mourut, avant l'Un, & l'Autre, le Aouſt 1346. Il laiſſa, entre-autres, de *Jeanne* de Boulogne, ſa Femme, *Philippe* II. Duc de Bourgogne, dont le Roi, & la Reine eurent le Bail.

30. *Philippe* II. Duc de Bourgogne, 6e Comte d'Artois, né, le 1347. ſuccéda à *Jeanne* de France, ſon Ayeule ; Il décéda, âgé de 14. Ans, le 21. Novembre 1361. Il avoit été Fiancé avec *Marguerite* de Flandre, Fille de Louis de Nevers.

31. *Marguerite* de France, 7e Comteſſe d'Artois, née le étoit la ſeconde Fille du Roi Philippe V. & Veuve de *Louis* de Créci, 23e Comte de Flandre, qu'elle épouſa le 22. Juillet 1320. & qui fut tué à la Journée des Clercs, ou à la Bataille de Créci, en Pontieu, le 26. Aouſt 1346. Elle ſuccéda, à Philippe de Bourgogne, ſon arriére Neveu ; Elle mourut le 13. Juillet 1382.

32. *Louis* de Male, 8e Comte d'Artois, ainſi nomé, d'un Village, prés de Bruge,

Digitized by Google

ROIS DE FRANCE.

25. Novembre 1615. Il épouſa, à Bordeaux, Anne d'Autriche, Fille de Philippe III. Roi d'Eſpagne. Louis XIII. décéda le 14. Mai 1643.

43. LOUIS XIV. ſurnomé le Grand, 66e Roi, né le 5. Septembre 1638. d'Anne d'Autriche, a ſuccédé à Louis XIII. ſon Pére. Il a été ſacré le 7. Juin 1654. Il avoit épouſé *Marie-Téréſe* d'Autriche, Infante d'Eſpagne, le 9. Juin 1660. Cete pieuſe Reine décéda le 30. Juillet 1683. Louis XIV. eſt devenu *Souverain, & Propriétaire* de la Province d'Artois; la Proprieté de l'Artois avoit été ſéparée de la Courone de France, par la ceſſion de toute la Flandre (dont l'Artois [a] faiſoit alors partie) que fit Charle-Chauve en 863. à Baudouin-Bras-de-fer, & à Judith de France. La Souveraineté de l'Artois avoit été démembrée de la France, par la ceſſion que François I. en avoit faite à Charle-Quint, en l'an 1525.

COMTES D'ARTOIS.

tampe, & de Gien, les Seigneuries de Salins, & de Maline, &c. Philippe-Hardi établit, à l'Ille, le 5. Février 1385. [a] une *Chambre*, qui a été la Source de la Chambre des Comptes, & des autres Juriſdictions Extraordinaires des Pays-Bas.

34. Jean de Bourgogne, 10e Comte d'Artois, né le 28. Mai 1371. étoit nomé *Comte de Nevers*, du vivant de ſon Pére. Il ſuccéda à Marguerite de Flandre, ſa Mére. Il fut ſurnomé l'*Intrépide*, ou *Sans peur*. Le 10. Avril 1385. Il épouſa, à Cambrai, *Marguerite* de Baviere, Fille d'*Albert*, Comte d'Hollande, & de Hainaut. Le Duc Jean fut fait Priſonier, le 25. Septembre 1396. par les Turcs, contre leſquels il commandoit une Armée; Et, le 23. Novembre 1407. Il fit aſſaſſiner *Louis* de France, Duc d'Orleans, 2d Fils de Charle V. prés de la Porte Barbéte à Paris. Jean de Bourgogne fut aſſaſſiné lui-même, a Montereau-faut-Yonne, le 17. Septembre 1419. Le Duc Jean avoit Inſtitué le Conſeil Provincial de Flandre, le 7. Aouſt 1409. [b] & ce Conſeil a été la ſource du Grand Conſeil de Maline. Il y eut un Traité de Paix, fait à Arras, au Mois de Septembre 1414. entre le Roi Charle VI. le Dauphin Louis, ſon Fils, d'une Part; & le Duc Jean, d'autre. [c] Ce Traité fut publié, à Paris, le 24. Février 1415.

35. Philippe le Bon, 11e Comte d'Artois, né le 30. Juin 1396. ſuccéda à Jean ſon Pére: Il épouſa, en 1411. *Michéle* de France, Fille de Charle VI. &, le 30. Novembre 1424. il convola, en ſecondes Nôces, avec *Bone* d'Artois, Veuve de ſon Oncle. Le 10. Janvier 1429. *Stile ancien*, Il épouſa *Iſabeau* de Portugal: Lors de ce troiſiéme Mariage, Philippe-le-Bon inſtitua l'Ordre de la Toiſon d'or, dont la Charte ne fut expediée, que le

SUITE DES COMTES D'ARTOIS.

où Il naquit, le 25. Novembre 1330 épouſa *Marguerite* de Brabant. Les Comtés de Flandre, & d'Artois, furent réunies dans ce Prince. Il décéda à Saint-Omer, le 9. Janvier 1384.

33. *Marguerite* de Flandre, 9e Comteſſe d'Artois, née le Fille-Unique de Louis de-Male, lui ſuccéda, Elle épouſa le Duc Philippe-Hardi, Fils du Roi Jean II. Ce Duc étoit né à Pontoiſe, le 15. Janvier 1341. Il décéda le 27. Avril 1404. Marguerite de Flandre, qui renonça à ſa Communauté, mourut le 16. Mars 1405. Ce Prince, & cete Princeſſe poſſédérent la Duché de Bourgogne, les Comtés de Bourgogne, de Flandre, d'Artois, de Nevers, de Retel, d'E-

[a] Voyés ci-deſſus, Page 83. N. 69.

[a] Plaards de Flandre, 1. Vol. P. 2 4.
[b] Prémier Vol. Plic. de Flandre, Page 2 8.
[c] Comin. Cron. de Flandre C. 80. & 81.

Digitized by Google

COMTES D'ARTOIS.

27. Novembre 1431. Ce fut avec Philippe-le-Bon, que les Ambaſſadeurs de Charle VII. firent le Traité d'Arras, du 21. Septembre 1435. ratifié par le Roi, le 10. Décembre d'aprés, par le Dauphin Louis XI. à Bruſſelle, le 28. Janvier ſuivant, aprés avoir été omologué par le Concile de Bâle, le 5. Novembre 1435. Ce Traité fut Regiſtré au Parlement de Paris, le 24. Janvier 1435. *Stile ancien.* Philippe-le-Bon, prit le Titre de *Par la Grace de Dieu*, aprés le décés de Philippe I. Duc de Brabant, dont Il avoit hérité ce Titre, qui lui fut confirmé, par Déclaration de Charle VII. du 28. Janvier 1448. Ce Prince mourut, à Bruge, le 15. Juillet 1467. & la Ducheſſe Iſabeau, ſa Veuve, le Décembre 1473.

36. *Charle-Hardi*, dit le *Juſticier*, 12e Comte d'Artois, né le 10. Novembre 1433. ſuccéda à Philippe-le-Bon, ſon Pére, Il fut marié trois fois; la premiére, à *Caterine* de France, Fille de Charle VII. la ſeconde, à *Iſabeau* de Bourbon, dont Il eut *Marie*, ſa Fille unique; & la troiſiéme, à *Marguerite* d'Yorc, Sœur d'Edoüard IV. Roi d'Angleterre. Charle-Hardi fut tué devant Nanci, le 5. Janvier 1476. *Stile ancien;* Il avoit acheté, en 1472. la *Guéldre*, d'Arnoul d'Egmond. Par Létres du Mois de Décembre 1473. Charle-Hardi établit, à Maline, un Parlement, qui y ſubſiſta, juſqu'au décés de ce Prince.

La Guerre du Bien Public fut terminée avec Charle-Hardi, par la Paix, ſignée, à Conflans léz Paris, le 5. Octobre 1465. Regiſtrée au Parlement le 12. ſuivant, & par celle faite à S. Maur des Foſſets, prés Paris, le 29. Octobre 1465. Regiſtrée au Parlement, le 15. Novembre. Pluſieurs diférens de Louis XI. & de Charle-Hardi, furent auſſi terminez par les Traitez, faits à Pérone, le 14. Octobre 1468. Regiſtré au Parlement, le 2. Mars ſuivant; au Crotoi, le 3. Octobre 1471. & par la Tréve de 9. Ans, faite le 13. Septembre 1475. à Soleure.

37. Marie de Bourgogne, 13e Comteſſe d'Artois, née le 13. Fevrier, 1456. *ſt. an.* ſuccéda à Charle, ſon Pere; Elle fut mariée le 12. Aouſt 1477. avec Maximilien I. d'Autriche, né le 1459. Il étoit Fils de l'Empereur Frédéric III. Marie de Bourgogne mourut d'une chute de Cheval, le 25. Mars 1481. *ſt. an.* Elle laiſſa deux Enfans, *Marguerite*, & Philippe. Maximilien fut élû Roi des Romains, le 21. Fevrier 1485. *Stile ancien*, & devint Empereur, le Aouſt, 1493. Il décéda, le 22. Janvier 1519. La Tréve faite à Lens, le 8. Septembre 1477. le Traité fait à *Arras*, le 23. Décembre 1482. Regiſtré au Parlement, le 10. Février ſuivant, furent conclus entre Louis XI. & l'Empereur Maximilien. Ceux de *Francfort*, du 22. Juillet 1489. de *Senlis*, du 23. Mai 1493. Regiſtré au Parlement, le 4. Juin, & de Vandeüil en Cambreſis, du 12. Juin 1493. furent conclus entre Charle VIII. & Maximilien I.

38. Philippe d'Autriche, dit le Beau, [a] né le 23. Juin 1478. eſt le 14e Comte d'Artois. Il ſuccéda, à Marie, ſa Mére Il épouſa *Jeanne*, fille de *Ferdinand* V. Roi d'Arragon, & d'*Iſabelle*, Reine de Caſtille, du Chef de laquelle, Il fut, en 1506. Couroné Roi de Caſtille, de Leon, & de Grenade. Philippe-le-Beau fit homage, en perſone, de la Flandre, de l'Artois, & du Charolois, à Gui de Rochefort, Chancelier de Louis XII. à Arras, le 5. Juillet 1499. &, le 4. des même Mois, & An, les Cas Royaux d'Artois avoient été arrétés, en la Cité d'Arras, entre ces Princes, par Gui *Bué*, Prevôt Royal de Beauquéne, pour le Roi; & par du Blioul, Secrétaire de Philippe. [b] Ce Prince décéda à Burgos, en Eſpagne, le 25. Septembre 1506. Philippe-le-Beau laiſſa la Garde de *Charle*, Duc de Luxembourg, ſon Fils, au Roi

[a] Ou Croiſi Conſeils.
[b] Mémoires de l'Hôpital, p. 223.
1. Reg. aux Placards du Conſeil d'Artois, Fol. cxi.

Digitized by Google

Louis XII. qui s'en aquita dignement. Pour empêcher Maximilien I. de gérer la Garde Noble de Philippe-le-Beau, ſon Fils, il y eut un Traité fait, à Gand, le 20. Juillet 1484. entre Charle VIII. d'une part, & quelques Seigneurs des Pays-Bas, au Nom de Philippe-le-Beau. Ce Prince en fit un Autre, à Paris, le 2. Aouſt 1498. avec Louis XII. au ſujet des Homages qu'il devoit faire au Roi, pour les Comtés de Flandre, d'Artois, & de Charolois.

SOUVERAINS COMTES D'ARTOIS.

1. CHarle d'Autriche, XV. Comte d'Artois, ſi conu dans l'Hiſtoire, ſous le nom de *Charle-Quint*, nâquit le 24. Février 1500. Il fut élévé ſous le Titre de *Duc de Luxembourg*, & ſous la Curatéle de *Louis* XII. par *Guillaume de Croy*, Seigneur de Chiévre. En 1515. René, Comte de Naſſau, Epoux de Claude de Chalons, Sœur, & Héritiere de *Philibert*, Prince d'Orange, fit homage, au Roi François I. au Nom du même Charle d'Autriche, des Comtés de Flandre, d'Artois, & de Charolois; Mais la Souveraineté lui en ayant été cédée par le Traité de Madrid, du 14. Janvier 1525. *ſtile ancien*, Charle-Quint, ni ſes Succeſſeurs, n'ont plus rendu cet Homage. Charle-Quint fut élû Empereur, le 22. Juin 1520. & Couroné par Clément VII. à Boulogne, le 24. Fevrier 1529. *ſtile ancien.* [a] Et, aprés avoir uni, en ſa Perſone, l'Empire, l'Eſpagne, la Sicile, Naple, le Milanois, les Pays-Bas, &c. Charle-Quint réſigna, à Bruſſelle, les

[a] A cauſe de quoi, quelques Létres de ce Prince furent datées depuis ce temps, de la maniére ſuivante. *De Notre Empire, le . . . .* Le Placard du 12. Mai 1530. portant Création du Conſeil d'Artois, eſt daté: *De Notre Empire le prémier.* Il y en a d'autres, où l'on continua de dater, depuis l'Election de ce Prince, faite en 1520. P. E. l'Omologation de la Coutume de Maline, qui eſt du Mois de Juillet 1535. eſt daté *De Notre Empire, le 15.* qui eſt le 15. de l'Election, & le 5. du Couronement. L'Omologation de la Coûtume d'Artois, du 3. Mars 1544. eſt datée du 25. de l'Empire: ainſi la date eſt depuis l'Election, & non depuis le Couronement.

Pais-Bas, à Philippe II. ſon Fils, le 25. Octobre 1555. Le 16. Janvier 1556. l'Empereur réſigna, à ce Fils, dans la même Ville, le Surplus de ſes Etats, avec réſerve d'une Penſion, de cent Mille Ecus d'Or, ou de 12000 Ducats, aprés quoi Il paſſa, en Eſpagne, au Mois de Septembre 1556. Il ſe retira dans le Monaſtére de S. Juſt: Charle-Quint renvoya, à Henri II. l'Ordre de S. Michel, qu'Il avoit porté, juſqu'à ce remerciement, ſous prétexte qu'il n'étoit plus en état d'en faire la Régle. Il décéda le 21. Septembre 1558.

2. Le Roi d'Eſpagne, *Philippe* II. XVI. Comte d'Artois, né de Charle-Quint, & d'*Iſabeau* de Portugal, le 21. Mai 1527. prit, à Arras, Poſſeſſion de l'Artois, come Héritier préſomtif de ſon Pére, le 11. Aouſt 1549. Il mourut à Madrid, le 13. Septembre 1598.

3. *Philippe* III. né le 14. Avril 1578. étoit l'Héritier préſomtif de Philippe II. ſon Pére; Il ne lui ſuccéda, cependant pas dans les Pays-Bas; Parcequ'enſuite de ſon conſentement du 4. Mai 1598. le Roi Philippe II. ſon Pére, par Létres Patentes du 6. des mêmes Mois, & An, les avoit donés, avec le Comté de Bourgogne, à *Iſabelle-Claire-Eugénie*, ſa Fille, XVII. Comteſſe d'Artois, en faveur du Mariage de cete Princeſſe, avec l'Archi-Duc *Albert*, Fils de l'Empereur *Maximilien* II. *à la charge* de Réverſion à la Courone d'Eſpagne, en *cas de diſſolution de ce Mariage, ſans Hoirs.* Les Archi-Ducs Albert, & Iſabelle-Claire-Eugénie, furent proclamés Souverains des Pays-Bas, le 24. Novembre 1599.

4. L'Archi-Duc *Albert*, décéda, ſans Enfans, le 13. Juillet 1621. Ainſi *Philippe* IV. XVIII. Comte d'Artois, né le 1605. devint alors Souverain des Pays-Bas, & par conſequent, Comte d'Artois. Les Placards furent publiés, & la Monoie frapée, en ſon nom. Par la Paix des Pyrenées du 7. Novembre 1659. [b] Phi-

[b] Art. 35. & 41.

Digitized by Google

SOUVERAINS COMTES d'Artois.

lippe IV. céda, à Louis XIV. Roi de France, la Propriété, & la Souveraineté de l'Artois, à la réſerve de *Saint-Omer*, d'*Aire*, & de leurs Dépendances, & Il conſentit que les choſes, qu'il cédoit, fuſſent réunies à la Courone de France. Philippe IV. mourut le 17. Septembre 1665.

5. Charle II. XIX. & dernier Comte d'Artois, de la Maiſon d'Autriche, né le 16. Novembre 1661. céda au Roi, le Reſte de l'Artois, par le Traité de Nimégue, du 17. Septembre 1678. Par le décés du Roi Charle II. arrivé le 1. Novembre 1700. eſt finie la Ligne Maſculine Ainée de la Maiſon d'Autriche, qui régnoit en Eſpagne depuis 1506. En vertu du Teſtament fait par ce Prince, le 2. Octobre 1700. *Philippe* de Bourbon, Duc d'Anjou, Fils de Louis, Dauphin de France, & Petit-Fils de Louis le Grand, a été proclamé Roi, à Madrid, le 24. Novembre 1700. ſous le Nom de Philippe V.

6. Louis XIV. Roi de France, & de Navarre, XX. Comte, & Souverain d'Artois, a réuni, en ſa Perſone, la Souveraineté, & la Propriété de tout l'Artois, qui, ſelon l'opinion commune, avoient été ſéparées depuis l'an 863. [a]

OBSERVATIONS.

1. Le Démembrement de l'Artois, fait, depuis la guerre de 1635. produiſit quatre choſes, qui ne doivent pas être ignorées.

2. La *premiére*, qu'encore que, par la Capitulation d'Arras, du 9. Aouſt 1640. il eut été ſtipulé que les Officiers du Conſeil d'Artois ſeroient maintenus dans la Ville d'Arras; & qu'en conſequence, cete Juriſdiction y ait toûjours exercé la Juſtice; Néantmoins, quelques Officiers du Conſeil d'Artois, s'étant retirés, aprés la la Réddition de la Ville d'Arras, dans celle de Saint-Omer, y exercérent, au Nom du Roi d'Eſpagne, la même Juriſdiction qu'on y exerçoit à Arras, au Nom du Roi.

3. Cela dona lieu aux Dénominations du *Conſeil d'Artois, ſéant à Arras*, & du *Conſeil d'Artois, ſéant à Saint-Omer*.

4. Mais, par la Réduction de Saint-Omer, à l'Obéiſſance du Roi, faite le 22. Avril 1677. le Conſeil d'Artois, ſéant à Saint-Omer, s'évanoüit.

5. La *ſeconde*, qu'à l'éxemple de la Retraite de quelques Officiers du Conſeil d'Artois, qui furent en exercer la Juriſdiction, à Saint-Omer, ſur leurs ancienes Proviſions, quelques Officiers de la Gouvernance d'Arras ſe retirérent immédiatement aprés, à Bétune, où ils reſtérent juſqu'au 29. Aouſt 1645. que cete Ville fut miſe ſous l'Obéiſſance du Roi; Ces Officiers ſe retirérent enſuite, à Douai, où Ils en éxercérent la Juriſdiction, ſur ce qui dépendoit de cete Gouvernance, & qui étoit ſitué aux environs de Douai, & de Cambrai; Mais cela ceſſa par la Réduction de la Ville de Douai, à l'Obéiſſance du Roi, arrivée le 6. Juillet 1667.

6. La *troiſiéme*, qu'aprés que la Ville de Lens eut été ſoumiſe à la France, le 3. Octobre 1647. le Roi d'Eſpagne Philippe IV. transféra les Officiers de ce Bailliage, à Douai, où, juſqu'en 1667. ils éxercérent auſſi la Juriſdiction du Bailliage de Lens, ſur ce qui en étoit ſitué, entre Douai, & l'Ille.

7. La *quatriéme*, que la Réſerve de Saint-Omer, & d'Aire, faite par l'Eſpagne, en 1659. a doné lieu à deux diférentes Dénominations de l'Artois; L'on a apellé, l'*Artois Cédé*, le Pays, qui avoit été cédé au Roi, par le Traité des Pyrenées, L'on a nomé, l'*Artois Réſervé*, ce que le Roi d'Eſpagne en avoit gardé, par ce même Traité; les Limites de ces deux Parties de l'Artois furent réglées par les Sub-

[a] Voyés ci deſſus, Page 83. & 99.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

délégués des Commiſſaires des deux Rois, dans un Procés Verbal, clos le 17. Juillet 1664. [a]

GOUVERNEURS GE'NE'RAUX DES PAYS-BAS.

1. LES Gouverneurs Généraux établis dans les Pays-Bas, ſoit avant, ſoit depuis la ceſſion de la Souveraineté, faite en 1525. ont, durant le temps de leur adminiſtration, fait pluſieurs Réglemens: Ainſi il n'eſt pas inutile d'en raporter les Noms, & fixer les Années, durant leſquelles Chacun d'eux a gouverné.

2. I. Aprés le décés de Charle-Hardi, arrivé le 5. Janvier 1476. *Stile ancien*, *Adolphe* de Cléve, Seigneur de Ravéſtein, Frére de *Jean*, Duc de Cléve, & Gouverneur particulier d'Arras, fut chargé du Gouvernement Général des Etats de *Marie* de Bourgogne, juſques au Mariage de cete Princeſſe, avec l'Archi-Duc Maximilien, célébré, à Gand, le 12. Aouſt 1477.

[a] Il y a une infinité de choſes néceſſaires à ceux, qui veulent avoir conoiſſance de l'Artois, dans les Procés Verbaux, dreſſés, pour régler les Limites des deux Souverainetés, en Artois, en Flandre, Hainaut, & Luxembourg, en éxécution des Traités de Paix de 1559. 1598. & 1659.

Le premier de ces Procés Verbaux, a été commencé le 6. Septembre 1559. & a été clos le 6. Octobre 1561.

Les Commiſſaires étoient *pour le Roi*. Jean de *Monchi*-de-Senerpont, Lieutenant-Général, & Gouverneur de Picardie. Pierre *Seguier*, Préſident au Parlement, & Nicolas *Du Pré*, Maitre des Requêtes.

Pour le Roi d'Eſpagne. Jean de *Launoi* de-Molembais, Grand-Bailli de Hainaut. Pierre *Aſſel*-de-Nave, Préſident au Conſeil d'Artois; Jean *Aux-Trues*, Conſeiller à Maline, & Philippe *Raulin*, Conſeiller au Conſeil d'Artois.

Le ſecond de ces Procés Verbaux, commença le 2. Novembre 1660. & fut clos le 20. Octobre 1662. Les Commiſſaires en étoient, *pour le Roi*, M. Honoré *Courtin*, Maitre des Requêtes, & M. Claude *Talon*, Intendant en Artois M. Florent *Parmentier*, Procureur pour le Roi T. C. *Pour le Roi d'Eſpagne*. M. Euſtache *Walthe m*, Préſident au Conſeil de Luxembourg, & M. Antoine *Collins*, Préſident au Conſeil d'Artois, à Saint-Omer. M. Adrien *De Vienne*, Procureur pour le Roi Catholique.

GOUVERNEURS GE'NE'RAUX des Pays-Bas.

3. II. *Englebert*, Comte de Naſſau fut commis au Gouvernement Général des Pays-Bas, par l'Archi-Duc Maximilien, qui partoit, pour aller ſe faire Elire, & Couroner Roi des Romains, depuis le Janvier 1485. *Stile ancien*, jour du départ de l'Archi-Duc, juſques à ſon retour, qui fut le Juin ſuivant; Englebert fut, enſuite, Lieutenant Général durant le Gouvernement d'*Albert* de Saxe.

4. III. *Albert* de Saxe, dit le Courageux, Fils de *Frédéric*, dit, le Pacifique, Duc de Saxe, fut établi Gouverneur Général des Pays-Bas, le 1489. par l'Archi-Duc *Maximilien*, qui partoit pour l'Allemagne. Il reſta dans le Gouvernement, juſqu'en 1499. que Philippe-le-Beau adminiſtra par Soi-même. Albert de Saxe mourut à prés d'Emdem en Friſe, le 1500.

5. IV. Le 1501. *Englebert*, Comte de Naſſau fut rétabli Gouverneur par l'Archi-Duc Philippe. Il en fit les fonctions juſques à ſon décés, arrivé le dernier Mai 1503. Sous ce Gouvernement, l'Archi-Duc *Philippe*, & *Jeanne* d'Arragon ſa Femme partirent, le 23. Mai 1502. pour aller, en Eſpagne, d'où Philippe revint dans les Pays-Bas, en 1503.

6. V. *Guillaume* de Croy, Seigneur de Chiévres, Marquis d'Arſcot, fut établi, le 1506. Gouverneur Général par *Philippe*-le-Beau, qui retournoit en Eſpagne. Guillaume de Croy n'adminiſtra ſeul que juſque'au 28. Mai 1507. Mais Il fut Lieutenant Général ſous *Marguerite* d'Autriche, juſques à ſon décés arrivé à Worme, le 1521. Cete Princeſſe avoit auſſi, pour Lieutenant Général, *George* de Saxe, Fils d'Albert, 3e Gouverneur Général des Pays-Bas.

7. VI. *Marguerite* d'Autriche, Fille de *Maximilien*, & de *Marie* de Bourgogne, naquit le 10. Janvier 1480. Elle fut fiancée, avec le Dauphin, qui a regné ſous

Digitized by Google

GOUVERNEURS GENERAUX DES PAIS-BAS.

le Nom de Charle VII. le 24. Décembre 1482. par le Traité d'Arras ; Cete Princeſſe fut reçûë, en qualité de *Dauphine*, par le Parlement, à Paris, le 2. Juin 1483. Elle fut mariée, à Amboiſe, avec *Charle* VIII. le 30. Juillet 1483. Elle fut élevée come ſon Epouſe juſques en 1491. que ce Roi épouſa *Anne* de Bretagne. En 1493. cete Princeſſe fut remiſe a Maximilien I. ſon Pére, qui l'envoya par mer, en Eſpagne. Le Avril 1496. *ſtile ancien*, Marguerite épouſa *Juam* d'Arragon, dont Philippe-le-Beau ſon Frére avoit épouſé la Sœur : Aprés le décés de Dom Juan, arrivé le 4. Octobre 1497. Marguerite fut mariée avec *Philibert* II. Duc de Savoye, le 27. Octobre 1501. Aprés la mort de ce Duc, arrivée le 10. Septembre 1504. cete Princeſſe fut établie, par l'Empereur Maximilien I. ſon Pére, *Gouvernante* des Païs-Bas, au Nom du Roi d'Eſpagne ſon Neveu, Elle en prit Poſſeſſion le 18. Mai 1507. & Elle ne quita que, par ſon décés, arrivé à Maline, le premier Décembre 1530. aprés avoir conclu le Traité de Cambrai, entre la France, & l'Eſpagne, le 5. Aouſt 1529.

8. VII. *Charle*, Comte de Lalaing gouverna, depuis le décés de Marguerite d'Autriche, juſques à l'arrivée de Marie d'Autriche ; ce qui dura environ 7. Mois.

9. VIII. Marie d'Autriche, Fille de Philipe-le-Beau, & de *Jeanne* d'Arragon, Sœur de Charle-Quint, & Veuve de *Loüis* II. Roi d'Hongrie, née le 13. Septembre 1503. fût, nomée en 1531. Régente des Païs-Bas, pour ſon Frére, avec lequel Elle s'en retourna en Eſpagne, l'An 1556. où Elle décéda à Burgos, le 18. Octobre 1558.

10. IX. *Emanuel Philbert*, Duc de Savoye, gouverna ſous Philippe II. & ſous *Marie* d'Autriche : Mais il gouverna ſeul depuis le départ de Marie d'Autriche, Il fut rappellé le 1559.

11. X. Philipe II. avant partir pour l'Eſpagne, ainſi qu'il fit le Aouſt 1559. convoqua, à Gand, les Etats Généraux des Pays-Bas, devant leſquels Il déclara Gouvernante des Païs-Bas, ſa Sœur illégitime, *Marguerite* d'Autriche, (Fille de Charle-Quint, & de *Marguerite* Van-Geſte) Femme d'*Octave Farnéſe*, Duc de Parme, &, auparavant, Veuve d'*Alexandre* de Médicis, premier Duc de Toſcane ; Philippe II. lui dona un conſeil, dont Il fit Chef, *Aléxandre* Perrénot Evéque d'Arras, premier Archevéque de Maline, & Cardinal de Granvéle. Durant l'Adminiſtration de cete Princeſſe, les nouveaux Archevéchez, & Evéchez furent établis dans les Païs-Bas ; le Concile de Trente y fut publié, en ce qu'il n'étoit pas contraire aux Uſages : les troubles, qui ont doné l'étre à la République des Provinces-Unies, s'y formérent ; Cete Princeſſe fut rappellée en 1567. & décéda à Ortone, au Roïaume de Naple, le Janvier 1587.

12. XI. *Ferdinand Alvarez* de Tolède, Duc d'Albe, Marquis de Coria, Comte de Sanneterre, prit Poſſeſſion du Gouvernement Général des Pays-Bas, le 28. Aouſt 1567. Ses manieres rigoureuſes, loin de calmer les Eſprits, achevérent de ruiner, dans les Païs-Bas, les affaires d'Eſpagne, Il fut rappellé le Décembre 1573. & mourut, âgé de 74. ans, à Liſbone en Portugal, le 1582.

13. XII. *Louis* de Réqueſcénes, Grand Commandeur de Caſtille, Fils de Dom *Juam* de Zuniga, & d'*Etiénéte* de Réqueſcénes, prit Poſſeſſion de ce Gouvernement le 1573. & mourut, à Bruſſelle, âgé de 60. ans, le 5. Mars 1576.

14. XIII. Le Conſeil d'Etat, ſéant à Bruſſelle, compoſé de *Pierre-Erneſt*, Comte de *Mansfeldt*, de Comte de Berlaymont, de *Viglius*, Chef-Préſident, de Criſtofe d'*Aſſonville*, & de *Louis* del-Rio gouverna juſqu'à l'Arrivée de Dom-Juam d'Au-

Digitized by Google

GOUVERNEURS GE'NE'RAUX DES PAYS-BAS.

triche, &, en cete qualité, ce Conſeil d'Etat caſſa tout ce que *Jérome de Roda*, ſoi-diſant Gouverneur Général, avoit fait.

15. XIV. *Jean d'Autriche*, Fils Illégitime de Charle-Quint, &, come on a cru, de *Barbe* de Blomberg, né le 24. Fevrier 1545. prit Poſſeſſion du Gouvernement Général le Fevrier 1577. Il mourut de la peſte, au Camp de Bouge, le premier Octobre 1578.

16. XV. *Aléxandre Farnéſe*, Duc de Parme, Epoux de *Marie* de Portugal, Petite-Fille du Roi *Emanuel*, ſuccéda à Dom Juam, qui le ſubrogea en ſa place, par Létres du 29. Septembre 1578. Il mourut, à S. Vaſt d'Arras, le 2. Décembre 1592.

17. Sous ce Gouvernement, & en l'année 1579. Partie des Provinces des Pays-Bas, revoltées déz 1566. contre l'Eſpagne, reſterent enſemble, &, come elles s'unirent les Unes aux Autres, pour ne former qu'une ſeule République, l'on a doné le nom de *Provinces-Unies*, à la *Guelдre*, qui comprend *Drent*, & *Zutphen*; à la *Hollande*, à la *Zélande*, aux Seigneuries d'*Utrecht*, de *Friſe*, d'*Ovériißel*, & de *Groeningue*, dont cete République eſt compoſée; & les Etats Généraux de ces Provinces-Unies ſe ſont ſi bien maintenus, que l'Eſpagne, par le Traité de Munſter [a] du 30. Janvier 1648. a été obligée de Les reconoitre pour Libres, & Souverains.

18. XVI. *Pierre-Erneſt*, Comte de Mansfeld, Fils d'*Erneſt*, & de *Dorotée*, Comteſſe de Solmes, gouverna, par inter-régence juſqu'en Janvier 1594.

19. XVII. *Erneſt*, Archiduc d'Autriche, Fils de l'Empereur *Maximilien* II. & de *Marie* d'Autriche, Frére de l'Empereur Rodolphe, prit Poſſeſſion du Gouvernement Général des Pays-Bas, le 30. Janvier 1594. Il y reſta juſqu'à ſon décés, arrivé à Bruſſelle, le 21. Fevrier 1595.

20. XVIII. *Pierre-Enriquez* de Toléde, Comte de Fuente, Gouverna par inter-régence, juſqu'au 11. Fevrier 1596.

21. XIX. *Albert*, Cardinal d'Autriche, Archevêque de Toléde, & Frére d'Erneſt, fut inſtallé dans le Gouvernement des Pays-Bas, le 16. Fevrier 1596. En partant, pour aller en Eſpagne, épouſer l'Infante *Iſabelle-Claire-Eugénie*, Il laiſſa, au Cardinal *André* d'Autriche, ſon Couſin, la Commiſſion de Gouverneur, le 15. Septembre 1598.

22. XX. *André*, Cardinal d'Autriche, Evéque de Conſtance, & de Brixen, Fils de l'Archiduc Ferdinand, lequel étoit Fils-Puiné de l'Empereur Ferdinand I. Gouverna depuis le 15. Septembre 1598. juſqu'au 1. Septembre 1599. que les Archiducs Albert, & Iſabelle-Claire-Eugénie revinrent d'Eſpagne, & prirent Poſſeſſion de la Propriété des Pays-Bas.

23. XXI. *Iſabelle-Claire-Eugénie*, Infante d'Eſpagne, devint, par le décés de l'Archiduc Albert, ſon Mari, arrivé le 13. Juillet 1621. Gouvernante Générale des Pays-Bas, au Nom de Philippe IV. ſon Neveu; Elle mourut le 1. Décembre 1633.

24. XXII. *Franciſco* de Moncada, Marquis d'Ayétone, Comte d'Oſſone, & Grand Sénéchal d'Arragon, Gouverna depuis le décés de l'Archiducheſſe Iſabelle, juſqu'à l'arrivée du Cardinal Infant: Il décéda le 10. Aouſt 1635.

25. XXIII. *Ferdinand* d'Autriche, Frére légitime de Philippe IV. dit le *Cardinal Infant*, & Archevêque de Toléde, prit Poſſeſſion du Gouvernement Général des Pays-Bas, le 3. Novembre 1634. Il décéda à Bruſſelle le 9. Novembre 1641.

26. XXIV. *Franciſco* de Mello, Comte d'Aſſumar, Fils de Franciſco, & d'*Eugénie* de Portugal-Bragance, fut inſtallé dans le Gouvernement Général des Pays-Bas, le 16. Janvier 1642. Il quita le 24. Septembre 1644. & Il décéda, à Madrid, le 18. Novembre 1651.

27. XXV. *Emanuel* de Moura, Corte-Réal, Marquis de Caſtel-Rodrigo, prit

[a] Art. 1.

Digitized by Google

GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

Poſſeſſion du Gouvernement des Pays-Bas, le 20. Octobre 1644. qu'il quita en 1647. Il mourut à Madrid le 30. Janvier 1661.

28. XXVI. *Leopold*, Archi-Duc d'Autriche, Evéque de Straſbourg, & de Paſſau, Land-Grave d'Alſace, Fils de l'Archi-Duc *Charle*, & de *Marie* de Baviere, & Petit-Fils de l'Empereur Ferdinand I. fut Inſtalé dans le Gouvernement Général, le 17. Avril 1647. Il en ſortit le 8. Mai 1656. & mourut, à Vienne, en Autriche, le 21. Novembre 1662.

29. XXVII. *Juan* d'Autriche, Grand-Prieur de Caſtille, Fils naturel du Roi Philippe IV. & de
Calderone, prit Poſſeſſion du Gouvernement Général des Pays Bas, le 11. Mai 1656. Il le quita le 1. Mars 1659. Il décéda, à Madrid, le 17. Septembre 1679.

30. XXVIII. *Louis* de Benavides, Carillo, & Toledo, Marquis de Fromeſta, & de Caracéne, commença ſon Gouvernement Général, le 14. Décembre 1659. qu'il finit le 29. Octobre 1664. & Il décéda, à Madrid, le 6. Janvier 1668.

31. XXIX. *Franciſco* de Moura, Corte-Réal, Marquis de Caſtel-Rodrigo, Fils d'Emanuel, & d'*Eléonore* de Mello, prit Poſſeſſion du Gouvernement Général, le 6. Novembre 1664. & quita le 19. Septembre 1668. Il décéda, à Madrid, le 29. Novembre 1675.

32. XXX. *Inigo-Melchior-Ferdinand* de Velaſco, & Terar, Duc de Frias, Fils de *Bernardo*, & d'*Iſabelle* de Guſman, Conétable de Caſtille, & de Léon, fut inſtalé le 12. Janvier 1669. Il ſortit du Gouvernement, le 8. Juillet 1670. & il décéda le

33. XXXI. *Juam-Domingo* de Zuniga, & Fonſéca, Comte de Monterei, & de Fuente, Marquis de Tarracone, &c. commença à Gouverner les Pays-Bas, le 17. Juillet 1670. Il finit le 10. Février 1675. Il décéda le

34. XXXII. *Carlos* de Guréa, Arragon, Borjia, Marquis de Luna, Duc de Villa-Hermoſa, Fils de *Fernando*, & de *Louiſe* d'Arragon, prit Poſſeſſion, le 16. Février 1675. Il quita le 14. Octobre 1680.

35. XXXIII. *Alexandre* Farnéſe, Prince de Parme, Frére de Rainuce II. Duc de Parme, commença à Gouverner les Pays-Bas, le 14. Octobre 1680. Il quita le 1. Avril 1682. Il eſt mort à Madrid, le 1687.

36. XXXIV. *Oton-Henri* de Carétto, Chevalier de la Toiſon d'or, Marquis de Grana, fut inſtalé dans le Gouvernement Général des Pays-Bas, le 1. Avril 1682. Il décéda, à Bruxelle, le 19. Juin 1685.

37. XXXV. *Franciſco-Antonio* de Agourto prit Poſſeſſion, le 20. Juin 1685. par *Interim*, qui dura juſquau 29. Décembre de la même année, auquel temps, il eut le Titre de *Marquis de Gaſtanaga*, & la Commiſſion de Gouverneur Général des Pays-Bas, de laquelle Il prit Poſſeſſion, à Bruxélle, le 1. Février 1686. ſon Pouvoir finit le 26. Mars 1692.

38. XXXVI. *Maximilien-Emanuel*, Duc-Electeur de Baviere, Fils de *Ferdinand-Marie-François-Ignace Wolfgang*, Duc de Baviere, & de *Henriete-Adélaïde* de Savoye, eſt né le 11 juillet 1662. Il avoit épouſé, en premiéres Nôces, *Marie-Antoinéte* d'Autriche, née le & décédée le 24. Décembre 1692. Elle étoit Fille de l'Empereur *Léopold-Ignace* I. & de *Marguerite-Téréſe* d'Autriche, Fille de Philippe IV. Roi d'Eſpagne, née le 12. Juillet 1651. morte le 11. Mars 1673. M. l'Electeur de Baviere a épouſé, en ſecondes Nôces, *Téréſe-Charlote* Sobieſxa, née le 4. Mars 1676. Elle eſt Fille de Jean III. dit Sobieſxi, Roi de Pologne, mort le 17. Juin 1696. & de *Marie* de la Grange-d'Arquien, Fille d'*Antoine* de la Grange, lors Marquis, puis Cardinal d'Arquien, & d'*Henriéte* de la Chaſtre. M. L'Electeur de Ba-

Digitized by Google

GOUVERNEURS GENE'RAUX DES PAYS-BAS.

viére, prit Poſſeſſion du Gouvernement Général des Pays-Bas, le 26. Mars 1692. Il partit de Bruxelle, pour retourner en Baviére, le 23. Mars 1701. ſans quiter le Gouvernement, lequel eſt éxercé, en ſon abſence, Sous le Titre de *Commandement Général*, par

39. Dom *Iſidore* de la Cuéva, & Benavides, *né le* 1650. Marquis de *Bedmar*, & d'Aſſentar, Comte de Villa-Nova, Seigneur des Villes de Sennoren, de Barreyno, & de Sabrigoſſo, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie Cuiraſſiers, Gardes Ancienes de Caſtille, Commandeur de Torcajo de las Torres, dans l'Ordre de S. Jaque, Gentilhome de la Chambre de Sa Majeſté, & Grand d'Eſpagne, qui a commencé à éxercer le Commandement Général des Pays-Bas, le 23. Mars 1701. La Femme de ce Commandant Général, nomée *Emanuela* d'Acuña, Fille unique, & Héritiere du Marquis d'Aſſentar, eſt décédée en Couches à Bruxelle, le 13. Juillet 1702.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES
SUR LE PLACARD
DE
L'EMPEREUR CHARLE-QUINT,
QUI OMOLOGUE
LES COÛTUMES GÉNÉRALES D'ARTOIS.
DU 3. MARS 1544.

Le Texte en eſt ci-deſſus, depuis la page 1. *juſqu'à la page* 5. *Colomne* 3.

1. CE Placard n'eſt, à la vérité, qu'une ſeule, & même choſe, en toutes ſes parties; Puiſque l'Empereur n'y a, en vûë, que de doner force de Loi, aux Coûtumes Générales d'Artois; Cependant, pour la facilité des Citations, on l'a diviſée en trois; L'on a nomé, *Placard*, la premiére Partie, qui eſt depuis le commencement, juſqu'au Texte de la Coûtume; L'on a apellé, *la Coûtume*, les 201. Articles, dont le Texte eſt compoſé; Et l'on a doné le nom d'*Omologation*, à ce qui eſt à la fin.

2. Chopin [a] cite ce Placard, pour montrer que les Coûtumes doivent être ſtables.

Au Nombre 1.

3. *Charles.* C'eſt l'Empereur Charle-Quint, 15e Comte d'Artois. [b]

4. *Duc de Bourgogne.* En 1544. Charle-Quint ne poſſédoit pas la Duché de Bourgogne; Puiſqu'immédiatement aprés la mort de Charle-Hardi, dernier Duc de Bourgogne, arrivée le 5. Janvier, 1476. *ſtile ancien*, le Roi Louis XI. s'en étoit mis en poſſeſſion, à Titre de Réverſion, à la Courone, par defaut d'Héritiers Mâles. [c]

5. *De Lothrich*, c'eſt-à-dire, de *Lorraine*: Les Ducs de Brabant ſont obligés, lorſqu'ils prénent poſſeſſion de ce Duché, de faire ſerment de porter les Armes de Lorraine, pour faire voir qu'Ils y ont Droit, comme deſcendus de *Gerberge* de France, Fille de Charle I. Duc de Lorraine; C'eſt pourquoi, en qualité de Duc de Brabant, Charle-Quint a pris, ici, & ailleurs, celle de Duc de *Lorraine*, ou de *Lotherich*, ou de *Lothier*, ou de *Lohier*, c'eſt la même choſe. [d]

6. *D'Artois.* Aprés que l'Artois eut été diviſé de la Flandre, en faveur du Mariage d'Iſabeau de Hainaut, avec le Roi Philippe-Auguſte, ce Prince établit le Bailli d'Arras, Chef de la Juſtice du Pays d'Artois; & ç'a été principalement, en conſidération de cete qualité, que, par Arreſt rendu, ſur Piéces reſpectives, le 8. Novembre 1701. le Roi a ordoné qu'aux Proceſſions, & Cérémonies publiques, & en toutes autres occaſions, où il s'agiroit de Rang, & de Séance, les Officiers du Conſeil d'Artois, lorſqu'ils ſeroient en Corps, précéderoient, à la verité, le Grand Bailli d'Artois: Mais, quand Ils ne

[a] *De Comm. Francic. Conſ. Libell. P.* 1. *N.* 1.
[b] Cronologie, Page 101.
[c] Voyés les Traités de Madrid, 1525. Article 3. 4. de Cambrai, 1529. Art. 2. Crépi. 1544. Art. 21. 28.
[d] Voyez touchant ce point, les Hiſtoriens de Brabant, & Zypeus, *Hiſtor.* Brabantia.

Digitized by Google

ſeroient point en Corps, que le Grand Bailli les précéderoit tous, de Particulier à Particulier, à l'exception du ſeul Premier Préſident du Conſeil d'Artois, qui auroit la Préſéance ſur Lui, en toutes ſortes de cas.

7. L'Artois eſt ſitué au deça de l'Eſcaud; par conſéquent il eſt du Reſſort ancien de la Courone de France, & n'a jamais relevé de l'Empire. [a]

8. L'Artois, fut érigé en Province, & Senéchauſſée Royale en 1477. [b] Le nom de Province lui eſt reſté, mais celui de Senéchauſſée s'eſt évanoui, en conſéquence du Traité de Paix, fait, à Arras, le 14. Décembre 1482. [c] qui a remis les Choſes, en l'état où elles étoient au Jour du décés de Charle-Hardi: Cependant, depuis 1482. le Bailli d'Arras ne laiſſa pas que de porter le Titre de *Senéchal*, durant quelque temps.

9. L'Artois a été compris dans les Dix-ſept Provinces des Pays-Bas, lors de l'Union, que Charle-Quint en a faite, le 4. Novembre 1549. & de la Donation des Pays-Bas, faite en 1598. par Philippe II. à *Iſabelle Claire-Eugénie* [d]

Au Nombre 2.

10. *Reſſorts.* En général, le *Reſſort* eſt l'étendue des Lieux, où l'on a la faculté d'éxercer une Juriſdiction, médiatement, ou immédiatement: Cependant, *Reſſort* eſt pris communément, pour le Droit de conoître, par appel, des Affaires déja jugées dans une autre Juriſdiction. [e] Il y a, préſentement, en Artois, deux ſortes de Reſſorts; les Anciens, & les Nouveaux.

11. Les *Anciens* Reſſorts d'Artois ſont les Lieux, ſitués, à la verité, hors de l'Artois; mais qui ſont tenus, cependant, médiatement, ou immédiatement, de la Comté d'Artois: Car, en Artois, Seigneurie, & Juſtice ſont réciproques, *c'eſt à dire*, que celui, qui a la Seigneurie ſur un Fonds, y a auſſi la Juriſdiction: [f] p. e. *Véron* prés de *Rue*, à deux lieues d'Abbeville, *Berg*, *Verton*, *Merlimont*, prés d'*Etaple* ſur la Mer, ſont des anciens Reſſorts d'Artois, Parcequ'ils relévent de Beauraims: *Baillon*, prés d'Amiens, en eſt auſſi; parcequ'il reléve du Château d'Arras: de méme *Bourjonval* prés de Pérone; parcequ'il reléve d'Havrincourt. Ces anciens Reſſorts ſont ſujets, de plein droit, aux Coutumes Générales d'Artois, Omologuées en 1544. au défaut de leurs uſages locaux.

12. Les Nouveaux Reſſorts d'Artois, ſont les lieux, ſur leſquels la Juriſdiction médiate, ou immédiate, a été attribuée à quelques Juriſdictions d'Artois, p. ex.

13. Un Arreſt du 7. Décembre 1596. fait reſſortir le Pays de l'*Allœue*, dans les Affaires ordinaires, à la Salle Abbatiale de Saint Vaſt d'Arras, &, de-là, au Conſeil Provincial d'Artois; &, dans les cas non décidés par les Coutumes du Pays de l'Allœue, l'on ſuit celles de S. Vaſt, puis, celles d'Artois.

14. Par Déclaration du 28. Aouſt 1671. Regiſtrée au Conſeil Provincial d'Artois, [g] le Roi a uni le Pays de l'Allœue, en ce qui concerne les Centiémes, & autres Impoſitions, aux Etats de l'Ille, auſquels Sa Majeſté en a attribué la Juriſdiction, en premiére Inſtance, &, par appel, au Conſeil d'Artois, qui Juge ces appellations, en dernier reſſort: Parceque ce ſont des matieres qui ſont de la Compétence naturéle des Elcus, dont le Conſeil d'Artois juge toutes les affaires, par Arreſt.

15. Par Déclaration du 11. Février 1664. Régiſtrée au Conſeil Provincial d'Artois, [h] les Appellations des Villes, Bailliages, & Châtellenies de *Dunkerke*, *Graveline*, & *Bourbourg*, ſont attribuées au Conſeil

[a] Cronolog. Hiſt. N. 63. page 83. 4. Janvier 1531. aux Placards de Fland. Vol. 1. p. 800.
[b] Ci-deſſus, Cronol. N. 33. p. 95.
[c] Article 9. Plac. de Brab. Vol. 3. p. 619.
[d] 4. Vol. des Plac. de Brab. p. 431. Cronol. Hiſt. N. 3. p. 101.
[e] Du Molin, ſur Bourb. Art. 1.
[f] Ci-deſſous, Notes ſur Goſſon. Tit. 1. Part. 2. N. 3. ſur Artois, Art. 1. 4. 6. 12.
[g] 6. Regiſtre aux Comm. Fol. 660.
[h] Fol. 353. du 6. Reg. aux Comm.

Digitized by Google

d'Artois : Elles doivent y eſtre Jugées de la méme maniere qu'elles l'étoient au Conſeil Provincial de Flandre : De ſorte qu'és cas non décidés, par les Ordonances, & par les Coutumes, obſervées dans ces Lieux, il faut avoir recours aux Uſages de Flandre, & non pas à ceux d'Artois, qui ſont tres différens : Car les uſages généraux de Flandre ont le Droit Romain, pour Fondement : Il y ſert de Loi, dans les Cas non décidés : Au lieu que les Uſages Généraux d'Artois ont, pour principe, l'anciene Juriſprudence du Royaume, laquelle y ſert de Loi, dans les Cas non décidés, par les Coutumes des Lieux.

16. L'on diſtingue entre l'Echevinage, & le Bailliage de Dunkerke. L'Echevinage, qui comprend la Ville, & Banlieue, ſuit les Coutumes de la Ville de Bruge : Il y en a Acte de Notoriété, délivré, par le Magiſtrat de Dunkerke, le 12. Mai 1618. ces Coutumes ont été omologuées le 26. Aouſt 1609.

17. Le Bailliage de Dunkerke eſt compoſé des Lieux de Grand-Saintes, Petit-Saintes, de la Branche de Coudekerke, de Ghivelde, d'Arembouſcapel, & de Zuitcote : Ces lieux ont été démembrés de Bergue-Saint-Winoc ; C'eſt pourquoi ils en ſuivent les Coutumes, omologuées le 29. Mai 1617.

18. La Ville, & le Bailliage de Graveline, ont une Coutume non omologuée, à la verité ; Mais qui eſt obſervée : Elle a été Regiſtrée au Conſeil Provincial d'Artois, le 1. Décembre 1671.

19. La Ville, & le Bailliage de Bourbourg ont des Coutumes, omologuées le 26. Aouſt 1615. [a]

20. *Enclavemens.* En général, Les Enclavemens ſont des Lieux, télement bornés de toutes Parts, que l'on ne peut en ſortir, ſans paſſer par des Lieux différens de ceux d'où l'on ſort. [b] Les Enclavemens, dont il eſt ici parlé, ſont de deux ſortes ; les Enclavemens, par Privilége, & les Enclavemens Naturels.

21. Les Enclavemens par *Privilége* ſont les Lieux ſitués en Artois, qui n'y reſſortiſſoient pourtant pas avant 1521. ni en premiére Inſtance, ni par appel : Mais bien aux Juriſdictions Royales de Beauquéne, de Montrœuil, de Dourlens, de S. Ricquier, de Pérone, d'Amiens, & du Parlement : C'eſt ce qu'on apelloit l'*Artois Royal.* [c] Ces Lieux ſuivoient, au défaut de leurs Coutumes, celles des endroits où ils reſſortiſſoient : Mais, come le Placard du 12. Mai 1530. ſoumet tous ces Lieux Privilégiés à la Juriſdiction du Conſeil d'Artois, ces Enclavemens, par Privilége, doivent ſuivre les Coutumes Générales d'Artois, dans les cas non décidés par les Leurs particulieres ; puiſque Charle-Quint l'ordone ainſi, dans ce Placard de 1544.

22. Les Enclavemens *Naturels*, autrement només *Enclaves de France en Artois*, ſont des Lieux, ſitués dans la Circonférence de l'Artois, leſquels étoient, cependant, dans la Mouvance de quelques Seigneuries ſituées hors de l'Artois, lors de la Ceſſion de 1525.

23. Ces Enclavemens naturels ne ſuivoient pas, alors, les Coûtumes d'Artois ; puiſqu'ils ne reſſortiſſoient pas aux Juriſdictions de cete Comté : Ces Lieux ſuivoient, au contraire, les Coûtumes des Endroits, où ils reſſortiſſoient.

24. Mais, come François I. avoit cédé les Enclavemens, [d] à la réſerve de 16. Villages du Boulenois, le Conſeil d'Artois a ſoutenu que la Juriſdiction lui appartenoit ſur ces Enclavemens de France, en Artois : Et, par Placards des 14. Avril 1556.

[a] L'on a fait traduire, en François, les Coutumes de Bergue, de Bourbourg, de Bruge, de Gand, & la Table générale du Coutumier de Flandre, ſur lequel M. Vanden Hane, Avocat au Conſeil Provincial de Flandre, a fait de ſçavantes Notes

[b] L'Homeau, Liv. 2. C. 35.

[c] L'on conjecture, que c'eſt à cauſe de cete Juriſdiction immédiate, éxercée ſur l'Artois, par les Juges de Picardie, que l'on confondoit autrefois, l'Artois, dans la Picardie, & que l'on nomoit les Artéſiens, *Picards. Cod Juris Gent* Part. 1. N. 42. 43. §. 7. Cent Nouvelles. 73. & 94.

[d] Cambrai, 1529. Art. 10. 11. 12. Crépi, 1544. Art. 17.

Digitized by Google

& 17. Octobre 1561. [a] Charle-Quint, & la Ducheſſe de Parme ont enjoint, au Conſeil d'Artois, de ſe maintenir en la Poſſeſſion des Enclavemens; leſquels furent, cependant, entiérement adjugés, à chacun des deux Rois, reſpectivement, par leurs Commiſſaires réciproques, dans le Procés Verbal des Limites, dreſſé en exécution du Traité de Paix, fait au Château-Cambreſis, en 1559.

25. Ce ſont ces Enclavemens, que Charle-Quint a ſoumis aux Coûtumes Générales d'Artois, qu'Il a confirmées en 1544.

26. Voici la Liſte des Enclavemens de France, en Artois; Villers au Flos, Haravène, Vaux, Nœuf, Cenſe de Drucas, & le Hamel, prés de Faukemberg.

27. Par Arreſt du 26. Fevrier 1698. rendu à la Grand'Chambre, au raport de M. A. Portail, il a été ordoné que le Seigneur, & les Habitans de Villers au Flos, ſeroient apellés dans un procés qui y étoit pendant; & que les Parties conteſteroient plus amplement, pour ſçavoir ſi le Village de Villers au Flos, [b] & la Cenſe de Capi, devoient eſtre régis par la Coûtume de Perone? ou par celle d'Artois?

Au Nombre 3.

28. *Les Etats.* Les Etats d'Artois ſont une Aſſemblée du Clergé de la Province, de la Nobleſſe, *c'eſt-à-dire*, des Nobles, qui y poſſedent au moins une Terre à Clocher; & du Tiers Etat, *c'eſt-à-dire*, des Villes de la Comté d'Artois, légitimement convoqués, chaque année, par le Roi, auquel ſeul appartient le Droit de le faire, ſuivant le Placard du 12. Janvier 1664. [c] & les Régles de Droit. [d] Et ce, pour déliberer ſur les néceſſités de la Province, & ſur les Subſides, qui peuvent y être levés.

29. L'on ne void point l'Origine des Etats d'Artois; L'on peut l'attribuer à la Compoſition de 14000 liv. que firent les Habitans d'Artois, avec le Roi Charle V. le 1. Décembre 1368. [e] pour leur Part de la Contribution annuële aux frais de la Guerre, [f] Car, pour lever, chaque Année, cete ſomme de 14000 livres, qui a toûjours été nomée l'*Anciene Aide*, ou *Compoſition* d'*Artois*, il a bien falu que les Etats d'Artois ſe ſoient aſſemblés annuélement.

30. Par le Traité du 17. Mai 1579. arrêté, à Arras, entre le Roi Philippe II. & les Députés des Provinces d'Artois, d'Hainaut, de Lille, Doüai, & Orchies, les Peuples de ces Pays ne peuvent être Taillés, Gabellés, ni Impoſés, que par le Conſentement des Etats de chaque Province. [g]

31. Par Placard du 7. Avril 1599. toutes les cauſes, & différens, qui ſont entre les Etats d'Artois, ou leurs Receveurs Généraux, contre les Fermiers des Impoſts, [h] ſont atribués, en premiére inſtance, au Conſeil d'Artois, auſſi-bien que les excés commis par les Officiers de Juſtice, prépoſés à la levée des Impoſitions, par Placard du 12. Janvier 1664. [i]

32. Les Etats d'Artois pretendent qu'en deffendant, Ils ne ſont pas Juſticiables du Conſeil d'Artois; Ils ſoutienent qu'Ils ont, pour ſeul Juge, le Conſeil d'Etat: Sur ce principe, Ils y ont fait renvoyer pluſieurs Cauſes.

33. Cependant il y a Létres du 6. Fevrier 1635. qui permétent, au Conſeil d'Artois, d'ordoner ce qu'Il trouvera à propos ſur l'exception déclinatoire des Députés des Etats d'Artois. [l]

[a] 4. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Artois, Fol. 25. & 161.

[b] Il y a Sentence renduë au Conſeil d'Artois, le 13. Octobre 1568. en matiere perſonéle, contre Marie de Lœuwagne, de Villers-au-flos.

Villers-au-flos eſt dans la Mouvance immédiate d'Athie, & médiate du Château de Péronne.

[c] Art. 7. & 18.

[d] *Tot. Tit. D. de Colleg.* 47. 22.

[e] Fol. 236. du 3. Reg. aux Plac. Chartes d'Artois, Laye, *Artois* G. G. XXXIV.

[f] Grand. Conſ. des Ordonances, Liv. 10. Tit. 18. §. 1.

[g] *Cod. Belgic* Addit. Art. 20.

[h] 3. Mémoriaux du Conſeil d'Artois, Fol. 277.

[i] Art. 23. Ce Placard n'a été fait que pour l'Artois Réſervé.

[l] Mémor. du Conſeil d'Artois, 3. Reg. Fol. 260.

Digitized by Google

34. Par la ſeconde Réponſe au Cayer du 11. Juin 1666. le Roi a accordé, par proviſion, aux Députés Ordinaires d'Artois, préférablement à tous Juges, la conoiſſance des Procez, & des differens, concernans la Levée des Impoſitions, & Centiémes.

35. *Couſtumes Générales.* L'on conoît trois compilations des Coûtumes Générales d'Artois. [a] La *Premiére*, du treize Juin 1509. qui fut rédigée par les Etats d'Artois; Mais qui n'a jamais été Omologuée.

36. La *Seconde*, qui eſt la même que la précédente, avec trois Articles de plus, & pluſieurs mots âjoûtés: Elle a été Omologuée par Charle-Quint, le 26. Décembre 1540.

37. Et la *Troiſiéme*, qui fut Omologuée, par cet Empereur, le 3. Mars 1544. a 54. Articles plus que celle de 1540. outre les mots ajoûtés. C'eſt celle qui eſt préſentement obſervée.

Au Nombre 4.

38. *Sans préjudice, &c.* De-là réſultent deux Points.

39. Le premier, qu'il y avoit, en 1540. des Coûtumes Locales en Artois. En effet, il n'y a guére de Province, dans le Royaume, où il y en ait plus: car il y a peu de Villes, & peu de Lieux, en Artois, qui n'ayent des Coûtumes Locales, rédigées par écrit, en differens temps, & la Pluſpart, dans le même Temps que celles du Reſſort du Bailliage d'Amiens, par ex.

40. En 1496. l'on rédigea les Coûtumes d'Amiens. [b] Et les Coûtumes Locales d'*Heuchin*, en Artois, furent rédigées le 7. Septembre 1496.

41. La Lecture des Coûtumes d'Heuchin montre qu'en ce Temps-là, les Supérieurs envoyoient un état des Uſages les plus fréquentés dans le Reſſort, afin de faciliter la Rédaction des Coûtumes Locales.

42. En 1507. le Roi Louis XII. fit travailler à la Rédaction des Coûtumes Générales, & Locales du Bailliage d'Amiens, &, ſoit en cete Année, ſoit dans les ſuivantes, la Pluſpart des Coûtumes Locales d'Artois furent rédigées, & envoyées à Amiens, où il y en a encore actuellement un nombre conſidérable dans les Mains du Dépoſitaire des anciens Minutes du Greffe du Bailliage d'Amiens. [c] Le 25. Octobre 1559. il y fut mis un Inventaire de ces Coûtumes Locales, qui avoit été dreſſé par deux Procureurs, que le Bailli d'Amiens avoit commis à cet effet.

43. Si l'on porta tant de Coûtumes Locales d'Artois, à Amiens, en 1507. ce fut parceque, dans les Létres du 2. Avril 1506. avant Pâque, le Roi Louis XII. avoit préciſement defendu qu'aucuns Seigneurs, Barons, Comtes, nomément celui d'*Artois*, Pairs, Prélats, & autres Privilegiés, puſſent, dans la ſuite, alléguer aucune Coûtume Particuliére, ou Locale, en leur Terres, Baroneries, Comtés, & Seigneuries; ains fuſſent ſujets aux Coûtumes des Siéges principaux; à moins que ces Coûtumes Locales n'euſſent été veuës, accordées, & rédigées, par écrit, en l'Aſſemblée des Siéges principaux du Bailliage d'Amiens.

44. Le Procés Verbal du 4. Octobre 1507. prouve que le grand Nombre des Coûtumes Locales du Bailliage d'Amiens, nomément de celles d'Artois, obligea le Lieutenant Général d'Amiens, de ſurſeoir à la Publication, juſqu'à nouvel Ordre du Roi, ou des Commiſſaires Députés à la Rédaction des Coûtumes.

45. L'on eſtime que ce ſont là les Raiſons principales, pour leſquelles les Coûtumes Locales d'Artois ſont en vigueur, nonobſtant la clauſe des Létres du 2. Avril 1506. car, puiſqu'il n'a pas tenu à Ceux qui avoient ces Coûtumes Locales en Artois, de les faire publier au Bailliage d'Amiens, qui étoit le Siége principal; & qu'Ils les avoient envoyées au Greffe de ce Bailliage, ſuivant l'Ordonance des Commiſſaires, du 26. Octobre 1507. Ces

[a] Voyés ci-deſſus, Texte, page 1. col. 1. Note 2.

[b] Voyés le Procés Verbal du 4. Octobre 1507. à la fin de la Cout. d'Amiens.

[c] En 1702. C'eſt M. Michel Martin, Procureur, & Notaire Royal.

Digitized by Google

Coûtumes Locales ſont réputées avoir été publiées à leur égard, ce qui les met hors de la peine prononcée par ces Létres.

46. Le 28. Octobre 1507. les Commiſſaires du Roi firent publier les Coûtumes d'Amiens, *ſans* préjudice des Coûtumes Locales, qui n'étoient pas encore expédiées; parceque partie ne leur avoit pas encore été délivrée, & que l'autre n'étoit pas en bone forme. Auſſi les Commiſſaires ordonérent que les Coûtumes Locales ſeroient rédigées par écrit, & envoyées au Bailliage d'Amiens, dans le Carême ſuivant, pour leur être, enſuite, envoyées, & aprés, être ordoné ce que de raiſon.

47. La Pluſpart de Ceux, qui avoient des Coûtumes Locales, en Artois, les envoyérent, pour lors, au Greffe du Bailliage d'Amiens, où elles ſont encore.

48. Les 7. Octobre 1531. [a] & 4. Octobre 1540. [b] Charle-Quint ordona que les Coûtumes de tous les Pays-Bas fuſſent rédigées par écrit, pour être enſuite Omologuées, aprés avoir été examinées: Les Habitans de quelques Lieux de l'Artois firent, en vertu de ces Placards, rédiger leurs Coûtumes Locales, dont quelques-unes furent dépoſées au Greffe du Conſeil Provincial d'Artois; p. ex. celles de l'Abbaye du Mont-Saint-Eloi, en 1535. Et c'eſt en éxécution d'iceux que la Coûtume d'Artois fut Omologuée le 26. Décembre 1540. pour la premiére fois.

49. Le ſecond Point, qui réſulte de l'énonciation, faite en cet endroit du Placard du 3. Mars 1544. *Que* les Coûtumes Générales d'Artois avoient été Omologuées le 26. Décembre 1540. *ſans* préjudice des Locales, *eſt*, que les Coûtumes Locales du Pays d'Artois n'ont pas laiſſé de ſubſiſter, & d'avoir lieu, même à l'excluſion des Coûtumes Générales, depuis le 26. Décembre 1540. Parce que, 1°. Elles ne furent pas lors abrogées. 2°. Les Coûtumes Générales ne doivent ſervir de Loi, qu'au deffaut des Locales. [c]

50. L'Omologation des Coûtumes Générales d'Artois, faite le 3. Mars 1544. n'a pas anéanti les Coûtumes Locales; Puiſque cete Omologation a été ordonée, *ſans préjudice des Locales.* [d]

51. La clauſe: *Leſquelles ſeront par Nous approuvées, accordées, & décrétées*, qui eſt a la fin de ce *ſans préjudice*, n'eſt pas reſtrictive; Autrement la vigueur de ces Coûtumes auroit été en ſuſpens, juſques à ce qu'elles euſſent été Omologuées, ou non? contre la qualité principale d'une Loi, qui eſt d'être certaine. [e] Cete Clauſe eſt ſeulement démonſtrative du deſſein que l'Empereur avoit que ces Coûtumes Locales fuſſent Omologuées: Car le Relatif, *qui*, n'eſt pas toûjours conditionel, & reſtrictif; Il eſt ſouvent démonſtratif. [f]

52. Quand le Roi Philippe IV. a abrogé les Coûtumes Locales de Luxembourg, non Omologuées, Il s'eſt ſervi, dans ſon Omologation du 8. Avril 1623. d'une Clauſe tres préciſe, qui eſt que, dans l'Année de la Publication des Générales, les Locales ſeroient abrogées, *de plein droit*; à moins qu'elles ne fuſſent décrétées dans ce Temps-là: Cete Clauſe n'eſt pas dans l'Omologation des Coutumes d'Artois, faite le 3. Mars 1544. Loin de cela, il y en a une contraire, tres vague, & tres indéfinie, & par conſéquent peu conſidérable. [g]

53. Depuis le 3. Mars 1544. les Coutumes Locales d'Artois, Omologuées, ou non Omologuées, ont eu force de Loi; Pourveu qu'elles ayent été rédigées par écrit, par les Habitans, & Officiers des

[a] Fol. 56. du 1. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois. 1. Plac. de Fland. p. 751. Ci-deſſus, Texte, page 2. col. 2.

[b] Fol. 63. du 2. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois. 1. Plac. de Flan. p. 767.

[c] L. 80. D. de R. J.

[d] Ci-deſſous, *Omologation* ſans préjudice.

[e] Goſſon, ſur Artois, *Rub.* n. 7.

[f] *L. 2. D de Heredit. inſt. L. 28. §. 5. L. Si thum. 6 D. de Legat. 1. §. 30. 1.*

[g] Goſſon, ſur Artois, Art. 14. N. 1, *Zypæus Not. jur. Belg. Lib. 6. Tit. 3. N. 7.*

Lieux, ſans qu'elles ayent été rejetées, ſous prétexte, Et que l'Edit Perpétuel de 1611. avoit ordoné la Rédaction des Coutumes des Pays Bas, & leur envoi, au Conſeil Privé, pour y eſtre décrétées, [a] & que, le 22. Décembre 1668. le Conſeil d'Artois avoit reſolu, que les Coutumes Locales d'Artois, ne ſeroient plus admiſes, à moins qu'elles ne fuſſent Omologuées; Car l'Edit Perpetuel de 1611. ni les Placards précédens, ne défendant pas de ſe ſervir des Coutumes non Omologuées, le Conſeil d'Artois eſt cenſé n'avoir pas voulu abroger des uſages rédigés, par l'Ordre du Souverain; Mais avoir voulu avertir les Peuples de les faire Omologuer, afin de les rendre certains.

54. Auſſi l'Edit Perpétuel du 12. Juillet 1611. [b] le Placard du 14. Décembre 1616. [c] & la 3e Réponſe au Cayer des Etats d'Artois du 23. Janvier 1661. ont conſideré, come des Autorités égales, les Coutumes Non décrétées, mais obſervées Publiquement, & celles, qui ſont Omologuées.

55. Bien plus, depuis 1668. le Conſeil d'Artois a jugé ſelon les Coutumes Locales non Omologuées, & dont on ne prouvoit pas une Obſervation contraire; il y en a pluſieurs Jugemens.

56. Le Parlement a auſſi autoriſé les Coutumes Locales d'Artois non décrétées, par pluſieurs Arreſts: Un des plus récens a été rendu à la ſeconde, au Raport de M. de Vrevin, le 4. Juillet 1702. pour la Coutume Locale de la Ville de Saint-Omer. [d]

57. En général, le défaut d'Omologation vicie, ſi peu, les Coutumes, qu'en France, il n'y en a guére, qui ſoient Omologuées par le Roi: La Coutume de Paris même ne l'eſt pas.

58. Or, ſi, en France, une Coutume Locale eſt ſuffiſament Omologuée, pour eſtre dépoſée au Greffe d'un Parlement, ou d'un Siége principal; de même, dans les Pays-Bas, nomément en Artois, une Coutume eſt ſuffiſament Omologuée, lorſqu'elle eſt dépoſée au Greffe de la Juriſdiction Provinciale, ſuivant les Létres patentes du 2. Avril 1506. & l'Edit Perpétuel de 1611. [e]

59. Au reſte, il y a pluſieurs Coutumes Locales en Artois, qui ont été Omologuées en différens temps.

60. Les Coutumes de l'Abbaye de *Ham* ont été omologuées le 9. Avril 1570.

61. Les Coutumes du Pays de l'*Angle* ont été décrétées le 25. Juin 1586.

62. Celles de la Ville de *Bétune* ont été Omologuées au Mois de Février 1621.

63. Les Coutumes du Bailliage de *Hédin*, & des Lieux en dépendans, ont été décrétées le 20. Juillet 1627.

64. Celles de la Sénéchauſſée de *S. Pol* ont été Omologuées le 21. Mai 1631.

Au Nombre 5.

65. *Par ci-devant*, &c. Cet endroit établit un Fait certain, qui ſert à décider bien des Queſtions; C'eſt que, juſqu'en l'Année 1521. [f] commencement de la Guerre, entre François I. & Charl.-Quint, les Ordonances de nos Rois, & les Réglemens de la Court, avoient lieu, *de plein droit*, en Artois: Car ce Pays n'étoit, alors, qu'une Comté-Pairie, dont les Appellations reſſortiſſoient *droit* au Parlement; Les Cas Royaux étoient portés, en premiére Inſtance, devant les Prevots Royaux de Beauquéne, de Montrœuil, de Dourlens, de S. Ricquier, & de Pérone, ou aux Bailliages d'Amiens, & de Vermandois, chacun à leur égard. La Juriſdiction du Prevoſt de Beauquéne étoit même ſi conſidérable en Artois, que ce Juge faiſoit ſa réſidence, & exerçoit ſa Juriſdiction en la Cité d'Arras, aprés l'avoir exercée auparavant, au Grand-Val, à un quart de lieue d'Arras.

66. La Juriſprudence des Arreſts n'avoit lieu, en Artois, que dans les Cas

[a] Art. 1.
[b] Art. 24.
[c] Art. 6.
[d] Art. 45. Artois, Art. 40. Notes. N. dernier.
[e] Art. 1.
[f] Placard du 23. Juin 1530. Art. 15.

Digitized by Google

non décidés par les Coutumes particulieres des Lieux, ou par celles des Siéges principaux ; p. ex. on diſoit, *ſelon la Coutume d'Artois, celle de la Prevoſté de Beauquéne, du Bailliage d'Amiens, & la Coutume Générale du Royaume.* Il y en a une énonciation, bien préciſe, dans un Arreſt du 5. Avril 1446. avant Pâque, rendu entre le Duc de Bourgogne, l'Abbaye de S. Vaſt, & la Ville d'Arras, au ſujet de la Confiſcation des biens des Bannis. [a]

67. C'eſt ſur ce principe, que les Traités de Cambrai, 1529. [b] de Crépi, 1544. [c] & du Château-Cambreſis, 1559. [d] ont conſervé les Habitans d'Artois, dans les Priviléges, qu'ils avoient ſous la Souveraineté de France.

68. Par Létres du 13. Mai 1531. Charle-Quint a conſervé le Clergé d'Artois, dans les Droits qu'il avoit ſous la Souveraineté de la France. [e]

69. Par Arreſt rendu à la 4. au Raport de M. Bertaut, le 31. Juillet 1684. l'Artois a été déclaré ſujet à la Régle *de Publicandis*, Regiſtrée au Parlement dés l'Année 1493. [f]

70. Par Arreſt rendu au Conſeil d'Etat, le 30. Juin 1688. l'Artois a été déclaré ſujet au Concordat, arrété entre le Pape Léon X. & le Roi François I. Regiſtré au Parlement le 22. Mai 1517. [g]

71. Du temps que l'Artois reſſortiſſoit au Grand Conſeil de Malines, l'Appel come d'abus y étoit receu, de la même maniere dont il eſt receu en France. [h]

72. De là l'on tire deux principes néceſſaires dans la Réſolution des affaires d'Artois.

73. 1°. *Dans les cas non décidés par les Coûtumes d'Artois, par les Placards, & les Réglemens qui y ſont Regiſtrés, il faut ſuivre les Ordonances, & les Réglemens anciens, qui avoient lieu au Parlement de Paris, avant l'Année* 1521. *Et cela, par Droit de Retour.* [i]

74. Le 2d Principe eſt que: *Les Ordonances de nos Rois, & les Réglemens de la Court, faits depuis l'Année* 1521. *ne ſervent pas de Loix en Artois, à moins qu'Ils n'y ſoient regiſtrés, ou qu'Ils ne ſoient acceſſoires au Droit qui étoit obſervé, en France, avant* 1521.

75. Parceque les Capitulations des Villes, les Réponſes aux Cayers des Etats, les Déclarations, & les Arreſts, rendus en conſéquence, nomément les Létres Patentes du 16. Décembre 1651. [l] conſervent l'Artois dans les mêmes Droits qu'il avoit ſous la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche ; durant lequel temps, les Ordonances, & les Réglemens, faits en France, depuis la Guerre de 1521. ne pouvoient plus avoir lieu en Artois ; Puiſqu'il n'étoit plus, au moins de fait, ſous la Souveraineté de France.

76. C'eſt pourquoi l'on tient, ici, que la Juriſprudence du Royaume, introduite depuis 1521. & qui déroge à l'anciene, ne doit pas avoir lieu en Artois, dans les cas non décidés, au préjudice de l'anciene Juriſprudence du Royaume : Parcequ'encore un coup, les Uſages, introduits en France, depuis 1521. n'ont pû être étendus ſur un Pays qui n'étoit plus de France.

77. *Obvier.* Voici quelles étoient ces occaſions de Procés : Une Perſonne ſoûtenoit que les cas non décidés, par les Coûtumes Générales d'Artois, devoient être réglés par les Coûtumes Générales de France, come on faiſoit durant que

[a] Artois, Art. 12. *Confiſcation*, Notes.
[b] Artic. 32.
[c] Artic. 26.
[d] Artic. 5.
[e] Fol. 24. du 1. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois. Pinſon, Invent. des Indults. p. 869.
[f] Pinſon, des Indults. p. 874.
[g] Journ. du Palais.
[h] Voyés Wames. *de Jure Pont To.* 1. *Conſ.* 21. N. 13. Criſtin. *Vol.* 1. *Deciſ.* 46. Zypeus, *Juris Pont. Lib.* 1. *Tit. de Reſcript. Lib* 1. *Conſu't.* 1. *N.* 6. Gudelin. *de Jure Noviſſ Lib.* 6. *C.* 8 *N.* 9.
[i] Criſtin. *Vol.* 6. *de Conſue. Artef L.* 16. *I.* 19. *D. de Capt.* 49. 15. *Capitulo* 60. *X. de Appell.* 1 28.
[l] Fol. 349. du Reg. aux Mémor. du Conſeil d'Artois.

Digitized by Google

l'Artois étoit ſujet à la France: L'on oppoſoit, à cete Perſone, que l'Artois n'étoit plus ſujet à la France, & que, par conſequent, dans les Cas non décidés par les Coûtumes d'Artois, il ne faloit plus avoir recours à celles de France: Pour obvier à cete difficulté, Charle-Quint a ajoûté, aux Coûtumes d'Artois, des Articles, dreſſés ſur les Jugemens, rendus durant que l'Artois étoit ſujet à la France, & fondés, la pluſpart ſur l'anciene Coûtume d'Amiens, &, par ce moyen, en levant les doutes, il a doné force de Loi, aux Uſages de France, dont on ſe ſervoit alors en Artois, dans les cas non décidés.

78. L'on vient de dire que ces Articles ajoûtés ſont tirés, la pluſpart, des Coûtumes d'Amiens, vérifiées en 1507. Parce que le Bailliage d'Amiens avoit toûjours été *le* Siége principal, où l'Artois reſſortiſſoit, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, pour les Cas Royaux; à la Réſerve de l'Artois, qui comprend le Bailliage de Bapaume, & la Châtellenie d'Havrincourt: Car cete Partie relevoit, pour les Cas Royaux, du Bailli de Vermandois, & de la Prevôté de Pérone. [a]

79. L'on obſerve, ici, que Charle-Quint n'a pas abrogé, en Artois, les Coûtumes Générales de France, quoique l'Artois ne fut plus ſujet à la France; Il n'a fait qu'ajouter quelques-unes de ces Coûtumes Générales de France, à celles d'Artois; De ſorte qu'Il a laiſſé, tacitement, à la déciſion des Maximes de France, celle des Cas qui ſe préſenteroient, & qui ne ſeroient pas décidés par les Coûtumes d'Artois, ni ancienes, ni ajoutées.

80. En effet, quoique l'Artois fut ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, l'on y a ſuivi les uſages de France, dans tous les Cas non décidés par les Coûtumes d'Artois, & par les Placards regiſtrés au Conſeil d'Artois: [b] Même à l'excluſion de la Juriſprudence du Grand Conſeil de Maline.

81. Parceque cete Juriſprudence étoit fondée ſur le Droit Romain, qui ſert de Loi, dans les Cas non décidés par les Coûtumes de Maline, ſuivant leur Omologation du Mois de Juillet 1535.

82. Or le Droit Romain diffère, en bien des chefs, du Coûtumier, qui eſt la Baſe, & des Coûtumes d'Artois, & des Coûtumes Générales de France, auſquelles on avoit recours, en Artois, dans les Cas non décidés.

83. C'eſt encore la raiſon pourquoi, à la réſerve des Matiéres, qui dépendent des Placards, & des Réglemens regiſtrés en Flandre, & en Artois; dans les cas non décidés par les Coutumes d'Artois, l'on ne doit pas avoir recours aux Coutumes de Flandre, préférablement à celles de France; Parceque la Flandre ſe ſert du Droit commun, dans les cas non décidés par les Coutumes de ſon Reſſort, [c] au lieu que l'Artois eſt un Pays purement Coutumier, & du Reſſort ancien de la France; Les Coutumes d'Artois approchent bien plus des ancienes de Picardie, que de celles de Flandre.

84. *Publiquement*, &c. Puiſque les Articles, ajoutés de nouveau, aux Coutumes Générales de France, ne ſont que le précis de la Juriſprudence, qui étoit alors obſervée en Artois, il s'enſuit que ces Articles ne doivent pas paſſer pour un Droit nouveau; Mais ſeulement pour un Droit acceſſoire, & interprétatif du Droit ancien. [d] C'eſt pourquoi Charle-Quint a voulu que les Coutumes Omologuées le 3. Mars 1544. euſſent lieu dans les cas échûs pour lors. [e]

85. *Conſeil d'Artois*. Le Conſeil Pro-

[a] Cronol. Hiſt. N. 72. p. 83.
[b] Voyés Ci-deſſus, Notes ſur le Placard. N. 71.

[c] Omologat. de Lille-Bailliage. 1565. Tournai. 1552. Bruge-Ville. 1619. Bruge-Féodale. 1667. Bergue. 1617. Bourbourg. 1615. Gand. 1563. Namur. 1682.
[d] Chopin, *de Comm. Gallic. Part.* 1. N. 1. Louet, *C. Som.* 10.
[e] Omologation, *& auſſi-bien.*

vincial d'Artois a été crée, par l'Empereur Charle-Quint, le 12. Mai 1530. le Pouvoir, les Stiles, & les Prérogatives, en ont été déclarées, par différens Placars, Déclarations, & Réglemens, tant de ce Prince, que de ſes Succeſſeurs de la Maiſon d'Autriche; Et le Conſeil d'Artois jouit, actuellement, des mêmes Droits, & uſe des mêmes Stiles, à moins qu'il n'y ait été dérogé, par des Ordonnances, & des Réglemens qui y ayent été Regiſtrés.

86. Mais pour doner une Notion, plus particuliére, des Droits du Conſeil Provincial d'Artois, l'on obſerve que le Conſeil Provincial d'Artois réunit, en ſoi, tous les Droits de Juriſdiction, & de Reſſort, que les Juges Royaux de dehors l'Artois y éxerçoient avant 1521. Les autres Bailliages, apartenans au Roi, en ſont pourtant les Juſtices Ordinaires, & Royales; Parceque la maxime eſt telle, que dés l'inſtant qu'une Seigneurie paſſe d'un Sujet, dans le Roi, la Juſtice, atachée à cete Seigneurie, devient Royale. [a]

87. Cependant les Juſtices Royales Ordinaires d'Artois n'ont pas plus de Droit préſentement, qu'elles appartienent au Roi, qu'elles en avoient quand elles appartenoient au Comte d'Artois, lorſqu'Il étoit Vaſſal de France, à moins que l'Atribution ne leur en ait été faite depuis; Et cela à cauſe du Placard du 12. Mai 1530. portant Création du Conſeil Provincial d'Artois. [b]

88. Non ſeulement les Officiers du Conſeil Provincial d'Artois, ſont éxemts de tous Impots, & autres Charges Publiques; Mais encore Ils ſont en Poſſeſſion de la *Nobleſſe* perſonéle, & de la Qualité d'Ecuyers, [c] à l'exemple de Ceux du Conſeil Provincial de Flandre, qui en jouiſſent, ſuivant leur Acte de Notorieté du 13. Juillet 1695.

89. Bien plus, la queſtion de ſçavoir, ſi la Nobleſſe des Conſeillers Provinciaux eſt tranſmiſſible? eſt actuellement apointée au Conſeil Privé des Pays-Bas, qui a déclaré tranſmiſſible, la Nobleſſe des *Préſidens* de ces Juriſdictions.

90. Le Conſeil Provincial d'Artois conoit ſeul, & à *l'excluſion* de tous les Juges Inférieurs, en premiére Inſtance, de toutes les Affaires Civiles, & Criminéles, qui, avant la Guerre de 1521. étoient portées, en premiére Inſtance, & *privativement* aux Juges d'Artois, devant les Juges Royaux, ou autres, qui n'étoient point de l'Artois. [d]

91. Le Conſeil Provincial d'Artois conoit, en premiére Inſtance, à l'excluſion de tous autres, du Poſſeſſoire des Bénéfices ſitués en Artois, [e] par Placard du 5. Juillet 1530. & de l'entérinement des Létres de Grace, en matiére Criminéle, [f] & du crime, pour raiſon duquel il y a Conflit. [g]

92. Le Conſeil d'Artois conoit, en premiére Inſtance, par prévention ſur les Juges Inférieurs, de tous les cas, dont conoiſſoient, par prévention, les Juges Royaux, & autres du dehors de l'Artois, avant 1521. [h]

93. Les Affaires, dont les Juges Royaux devoient conoitre, par prévention, en Artois, ſont ſpécifiées dans le Concordat du 4. Juillet 1499. fait entre Louis XII. & Philippe-le-Beau, 14e Comte d'Artois. [i]

94. L'on en excepte, à préſent, la ſoûmiſſion au Scel Royal; [l] Parcequ'il n'y a plus de deux ſortes de Sceaux en Artois, le Scel Royal y eſt confondu avec le

[a] Cronolog. Hiſtor. Souverains d'Artois, N. 33. p. 95. Ordon. de Blois, Art. 152.
[b] Ci-deſſous, N. 90.
[c] *Juriſprud Heroica*. 1688. *Art.* 1. §. 12. *Auctar. ad Art.* 1. *poſt.* §. 14.
[d] 12. Mai. 1530. Art. 3. 23. Juin 1530. Art. 15. 16.
[e] Fol. 13. du 1. Reg. au Plac. du Conſeil d'Artois.
[f] 23. Juin 1530. Art. 21.
[g] 8. Décembre 1531. Art. 2.
[h] 12. Mai 1530. Art. 3. 23. Juin 1530. Art. 16.
[i] Fol. 3. du 1. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois.
[l] Ci-deſſous, Art. 1. Notes ſur le Texte.

Digitized by Google

Comtal, en ſorte que le Scel d'Artois, d'aujourd'hui, a l'empreinte du Comtal.

95. L'on en excepte auſſi tous les autres Cas, qui, par les Placards, & Ordonances poſtérieures, regiſtrées en Artois, ſont de la compétence des Juges Royaux Ordinaires.

96. Le Conſeil d'Artois conoît, en premiére Inſtance, à la place des autres Juges inférieurs, des Cas où il s'agit d'obvier à multiplication de Procés. [a] Ce qui a lieu, principalement, dans les Affaires, où l'on eſt obligé d'intenter une même action contre différentes Perſones, demeurantes en différentes Juriſdictions, ou de la Revendication, ou Ypotéque, ou Propriété de différens Héritages, ſitués en différentes Juriſdictions, indépendantes les unes des autres; Mais dont l'une reſſortit immédiatement, au Conſeil d'Artois. [b]

97. Le Conſeil d'Artois conoît des Appellations Civiles, & Criminéles, interjetées des Juges inférieurs de l'Artois; [c] De ſorte que l'on ne peut pas porter un Appel au Parlement, à moins qu'il n'ait paſſé au Conſeil Provincial d'Artois.

98. Les Placards diſent: *Toutes, & Chacunes les Appellations*: Ce qui comprend celles d'incompétence, auſſi-bien que les autres: Cependant, par Arreſt rendu, à l'Audiance de la Grand'Chambre, le 23. Avril 1701. la Court a prononcé ſur un Appel, qualifié come de Juge incompétent, interjeté du Bailli de Hédin, ſans avoir paſſé au Conſeil d'Artois; Elle a confirmé la Sentence du Bailli de Hédin, devant lequel les Parties ont été renvoyées ſur le fonds, qui étoit la validité d'une Miſe de Fait, exploitée à la Requéte d'un Exécuteur Teſtamentaire, ſauf l'Appel au Conſeil d'Artois.

99. Le Conſeil d'Artois juge, ſans Reſſort, & par Arreſt, les Matiéres Criminéles; [d] Ce qui lui a été confirmé par la Déclaration du 15. Fevrier 1641. car elle ne ſoumet, à l'appel au Parlement de Paris, que les Jugemens rendus au Conſeil d'Artois, en matiére Civile.

100. De ſorte, qu'aprés, le Conſeil d'Artois n'exécute plus le Placard du 10. Juillet 1531. [e] quoique doné pour lever les doutes qu'il avoit propoſés à l'Empereur.

101. Ce Placard ſoumet, à l'appel, les Jugemens, où le Conſeil Provincial d'Artois prononce des Banniſſemens, des Amendes, au profit du Prince, en matiére de délits, des Amendes Honorables, [f] & Pécuniaires; des Pélerinages, [g] & d'autres peines ſemblables; Aulieu, qu'autrefois, &, ſelon ce Placard, le Conſeil d'Artois ne décidoit pas, par Arreſt, ces ſortes d'affaires. [h]

102. L'on obſerve, en cet endroit, trois Choſes.

103. La Premiére, que, par Létres du 18. Avril 1486. aprés Pâque, [i] le Roi Charle VIII. dona, pour deux Ans, au Gouverneur-Sénéchal d'Arras, & aux Maire, & Echevins d'Arras, le Droit de métre à exécution, leurs Sentences Criminéles, *nonobſtant* l'Appel, contre les Voleurs, & Aſſaſſins de grands chemins.

104. La ſeconde, que, par un Uſage, qui a eu lieu autrefois, en France, [l] & qui eſt actuellement obſervé en Allemagne, [m] & en Italie, [n] la Pluſpart des

[a] 12. Mai 1530. Art. 4. 23. Juin. 1530. Art. 24.

[b] *L. 1. D. de quib. reb.* 12. 2. *& ibi Mornac.* Ordonances du Conſeil de Brab. du 13. Avril 1604. Art. 479. au Coutum. de Brab. p. 1156. Court Féodale de Brab. Art. 59. & *ibi* Criſtin.

[c] 12. Mai 1530. Art. 2. 23. Juin 1530. Art. 17.

[d] 23. Juin 1530. Art. 19.

[e] Fol. 50. du 1. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois.

[f] *Eſcondit*, du Cange, Gloſſ. Lat. *Excondicere.*

[g] *Voyages*, Limbourg. Art. 260. 1. Septembre 1316. Traité entre Philippe-le-Long, & Robert, Comte de Flandre, Art. 1. *Cod. Juris Gent Part* 1. *pag.* 90. Placard de Flandre, Vol. 1. p. 80. Vol. 2. p. 72. Vol. 3. p. 222.

[h] L'on en a veu des Jugemens, entre-autres, Un du 9. Octobre 1561.

[i] Chartes d'Artois, *Artois.* W. en 1702. *Domaine*, XL.

[l] Mézerai, *ad Ann.* 1120.

[m] 30. Juin 1548. §. 4. *& 5. Part.* 3. *Tit.* 18. *apud Goldaſt. Conſtit. imper. Te.* 2.

[n] Voyés *Clarus*, *Lib.* 5. §. *fin. Q.* 94.

Hauts-Juſticiers des Pays-Bas, jugent, les Uns, à la charge de l'Appel aux Conſeils Provinciaux, les Autres, par Arreſt, ſans Reſſort, ni Appel, Toutes les affaires, dans leſquelles Ils prononcent des peines afflictives *Corporéles*; Pendant que tous les autres Jugemens ſont rendus, à la charge de l'Appel; [a] Par raport à quoi, dans un Placard du 9. Juillet 1570. [b] Charle-Quint avoit confirmé chaque Pays, dans l'uſage où il étoit, en matiére d'Appel Criminél.

105. Mais le Droit de juger les affaires Criminéles, nonobſtant l'Appel, a été abrogé à l'égard des Juriſdictions des Pays-Bas, qui reſſortiſſent, ſoit au Parlement de Tournai, ſoit au Conſeil Provincial d'Artois, par l'enregiſtrement de l'Ordonnance Criminéle, du Mois d'Aouſt 1670. [c] qui veut, *ſagement*, que l'Accuſé, & ſon Procés, ſoient envoyés en la *Court*, ſi la Sentence porte condamnation de peine *Corporéle*, de Galéres, de Banniſſement Perpétuel, ou d'Amende Honorable, pour y être Jugé: Parcequ'on ne ſçauroit prendre trop de précautions, quand il s'agit de la vie d'un Home. [d] L'on ne peut pas concevoir coment on laiſſe Maîtres de la vie, ou de la mort des Sujets du Roi, des Juges, auſquels on ne confie pas le droit de décider, en dernier Reſſort, une matiére civile de cinq ſols.

106. La troiſiéme Remarque, que l'on fait ici, eſt que nos Anciens ne nomoient *Sentences Criminéles*, que Celles qui [e] contenoient des peines afflictives Corporéles; De ſorte que, quand on vouloit y comprendre celles, qui banniſſoient, ou qui condamnoient, en une Amende Honorable, il faloit les y énoncer, en termes précis.

107. A l'occaſion de la date d'*avant*, ou d'*aprés Pâque*, des termes de *ſtile ancien*, & de *ſtile nouveau*, dont on s'eſt déja ſervi, & dont on ſe ſervira encore dans les dates des quatre premiers Mois des Années, antérieures a 1575. & qui provient de ce que l'on commença, ſous la ſeconde Race de nos Rois, à métre à Pâque, le premier jour de l'An; l'on obſerve, ici, que, de même que, par Edit du Mois de Janvier 1563. Charle IX. avoit ordoné que l'Année commenceroit, en France, de Janvier, en Janvier. [f] Auſſi depuis le premier Janvier 1575. on compte de Janvier, en Janvier, dans les Pays-Bas, ſuivant le Placard du 16. Juin 1575. [g]

108. Le Retranchement des dix jours, qui avoit été fait, en France, du 9. au 20. Décembre 1582. [h] par Déclaration du Mois de Novembre 1582. fut fait, dans les Pays-Bas, du dix au 21. Février 1583. en vertu du Placard du 10. Janvier 1583. [i]

109. Les François ne datoient pas, par les Années, durant la premiére Race de nos Rois; ſi l'on trouve des dates des Années, dans des Livres de ce temps, ou les titres ſont ſuppoſés, ou elles y ont été interpolées: L'on a commencé, dans le 9e Siécle, à dater par les Années, les Actes concernans les Affaires particuliéres: Il ſe trouve des Chartes, datées par les Années, concernantes les affaires publiques, dés le commencement du 9e Siécle. Les Bulles ont commencé à contenir les Années, depuis Leon IX. qui fut élû en 1048. *Stile ancien.* [l]

110. Le Conſeil d'Artois peut Juger, par Arreſt, toutes les Appellations inter-

[a] Luxembourg. Tit. 4. Art. 3. Liege. Art. 31. & 44. Cambrai. Tit. 27. Art. 5. Tournai. Tit. 12. Art. 3. Bruge-Ville, Tit. 31. Art. 10. Bruge-Féodale, Tit. 2. Art. 6. Capitulation de Dunkerke, du 24. Juin 1658. Art. 6.
[b] Art. 28. Placard. de Brab. Vol. 2. p. 399.
[c] Tit. 26. Art. 6.
[d] Juven. *Verſu* 199.
[e] Placard de la Gouvern. d'Arras, du 14. Décembre 1546. Art. 174. Manuſcrit ſur le Placard du 10. Juillet 1531.
[f] Art. 29.
[g] Fol. 299. du 4. Reg. aux Placards du Conſeil d'Artois. Plac. de Fland. Vol. 2. p. 127. Zip. *Not. Lib 7 Tit 7.*
[h] G. Conf. des Ordon. Liv. 3. Tit. 5. §. 8.
[i] 5. Reg. du Conſeil d'Art. Fol. 382. Placards de Flandre, Vol. 2. p. 729.
[l] Mabillon, *de Re Diplom. Lib* 2. *C.* 25 *&* 26.

Digitized by Google

jetées des Elûs d'Artois, [a] &, à l'occaſion de ce Droit, il juge, par Arreſt, en vertu de ſa Sentence du 8. Mars 1650. toutes les Appellations interjetées des autres Juges, en matiére de Tailles, & d'Impots, toutes les affaires portées au Conſeil d'Artois, en premiére inſtance, qui ſont de la compétence des Elûs d'Artois; & entr'autres, celles qui concernent les qualités de *Meſſires*, de *Chevaliers*, & d'*Ecuyers*.

111. Les Appellations de tous les Jugemens rendus par le Conſeil d'Artois, en matiére civile, autres que celles ci-deſſus ſpécifiées, étoient portées au Grand Conſeil de Maline, tandis que l'Artois étoit ſous la Domination de la Maiſon d'Autriche: [b] Mais, par Déclaration du 15. Février 1641. Elles ſont atribuées au Parlement de Paris. [c]

112. Le Conſeil Provincial d'Artois peut faire éxécuter, [d] nonobſtant, & ſans préjudice de l'Appel, tant en Principal, Interêts, Fruits, Domages-interêts, que Dépens, les Jugemens interlocutoires, réparables en définitif, Ceux qui ſont rendus en matiére de Complainte, Sommaire, & Proviſoire, & les Définitifs, même en matiére réelle, s'ils n'excédent pas, en principal, 500 livres, payables, ſoit en Deniers, ſoit en Eſtimation. [e]

113. Autrefois, le Conſeil d'Artois nomoit Trois Perſones, au Prince, qui en choiſiſſoit Une, à qui il donoit les Offices de Conſeillers, de Procureur, ou d'Avocat Généraux au Conſeil d'Artois, quand ils venoient à vacquer; [f] Mais, par Edits du Mois de Février 1692. & 1693. & Déclarations donées en conſéquence, toutes les Charges d'Artois, de Judicature, ou non, ont été renduës Vénales, & Héréditaires.

114. Les Habitans du Reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, qui demeurent, ſoit en Flandre, ſoit en Artois, ont le Droit de ne pouvoir étre traduits, en premiére Inſtance, ailleurs que devant leurs Juges Naturels, même ſous prétexte de *Committimus*, Gardes-Gardienes, Garantie, formèle, ou ſimple, d'Identité d'interêts, de Sçeau attributif de Juriſdiction, d'Exécution de Jugemens, rendus contre leurs Auteurs, ni en quelqu'autre maniére que ce ſoit.

115. Ce Droit leur apartient en vertu des Conceſſions de nos Rois, antérieures à la Ceſſion de la Souveraineté. [g]

116. L'Article 34. de la Charte accordée par le Roi Louis XI. à la Ville d'Arras au Mois de Juillet 1481. y eſt précis; Et l'Article 54. donc, aux Habitans d'Arras, en demandant, Droit de *Committimus*, aux Requêtes du Palais à Paris.

117. Les Habitans d'Artois ont été maintenus, par la Maiſon d'Autriche, dans ce beau Droit, de ne pouvoir être jugé en premiére Inſtance, que par leurs Juges naturels. [h]

118. Et Ils y ont été conſervés depuis la Soumiſſion de l'Artois à l'Obéiſſance de la France, tant, par les Déclarations du Roi, [i] que par les Arreſts du Parlement.

119. L'on ne doneroit point indirectement atteinte à ce Droit, ſi l'on renvoyoit l'Execution des Arreſts à des Juges d'Artois, au lieu de les renvoyer, come l'on fait quelquefois, à des Juges, qui ne ſont pas de cete Province.

120. A l'exemple des Officiers du Conſeil Provincial de Flandre, [l] par Arreſt

[a] 23. Juin 1530. Art. 20.

[b] 12. Mai 1530. Art. 5. 23. Juin 1530. Art. 17. 10. Juillet 1531. Art. 2. & 3.

[c] Fol. 302. du 3. Reg. aux Mém. du Conſeil d'Artois. G. C. des Ordonances, Liv. 1. Tit. 13. §. 8. Voyés ci-deſſous, Notes ſur Goſſon, Rubr. *Civile*. M.

[d] 12. Mai 1530. Art. 6. 23. Juin 1530. Art. 18. 8. Décembre 1531. Art. 3.

[e] 10. Octobre 1618. 31. Octobre 1620. 1. Mars 1622. Les Supérieurs ne donent pas de Défenſes d'éxécuter ces Jugemens.

[f] 12. Mai 1530. Art. 9.

[g] Décembre 1288. Oudegherſt. C. 128. 6. Mars 1394. Chart. d'Artois, *Artois*, N. 44. 47. 55. 67. 69. *Sergens*, N. 17. 25. Juillet 1349. & dates ſuivantes. Placard de Brab. Vol. 1. p. 214. Plac. de Fland. Vol. 1. p. 48. 50. &c.

[h] 9. Mai 1548. Fol. 112. du 9. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois.

[i] 23. Aouſt 1661. Reg. au Parlement. 7. Septembre 1661. Art. 1.

[l] 16. Janvier 1497. 16. Septembre 1662. Knobaert ſur Gand, Rub. 1. Art. 2 Oſter. 6.

Digitized by Google

du 1. Juillet 1690. Ceux du Conſeil d'Artois ont été maintenus, dans le Droit de ne pouvoir être Traduits, en premiére Inſtance, ailleurs qu'au même Conſeil, qui eſt aujourd'hui diſtingué en deux Chambres Semeſtres.

121. Toute la Compagnie du Conſeil d'Artois eſt compoſée de deux Préſidens, de deux Chevaliers d'Honeur, de 15. Conſeillers, & d'un Chancelier Provincial; ſçavoir d'un Premier Préſident, de deux Chevaliers, & de ſix Conſeillers d'anciene Création; de deux Conſeillers créés au Mois de Janvier 1678. pour deux Perſones, qui avoient été Conſeillers au Conſeil d'Artois, ſéant à Saint-Omer; de Sept, par Déclaration du Mois de Janvier 1687. d'un Second Préſident, & d'un Chancelier, par Edit du Mois de Fevrier 1693.

122. Les Habitans du Reſſort du Parlement de Tournai ont, auſſi, le Droit de n'être pas traduits en premiére Inſtance, par Déclaration du Mois de Novembre 1671.

123. Le Droit de réclamer ſa Juriſdiction naturéle, n'a pas lieu, en matiére de Saiſie-arreſt de Meubles, ou de Saiſie réele des Immeubles, ou d'arreſt au Corps, dans les Villes privilégiées: Car l'Arreſt fonde la Juriſdiction. [a]

124. Ce Droit [b] avoit été accordé, au Mois de Novembre 1493. [c] aux Bretons; Mais il n'eſt pas bien en vigueur, aujourd'hui, parmi Eux.

125. François I. accorda la même Choſe aux Habitans de *Dombe*, prés de Lyon, au Mois de Novembre 1523. lorſqu'Il en agréa le Serment de fidélité.

126. La conoiſſance de la Régale eſt attribuée au Parlement de Paris, privativement à toutes autres Juriſdictions, [d] par les Déclarations antérieures à la Ceſſion de la Souveraineté ſur l'Artois, & ſur la Flandre, au deça de l'Eſcaud; C'eſt pourquoi le Privilége de n'être traduit, en premiére Inſtance, ailleurs que devant les Juges Naturels, n'a pas lieu, en matiere de Régale, ainſi qu'il a été jugé par Arreſts rendus au Conſeil Privé, le 30. Mars, & au Conſeil d'Etat, le 12. Mai 1694. à l'égard des Bénéfices vacans en Régale, ſitués ſous le Reſſort du Parlement de Tournai.

127. L'on eſtime la même choſe à l'égard de la Conoiſſance de l'éxécution, & de l'Interpretation des Brevets de Nominations, ou de Penſions, accordées par le Roi, laquelle appartient au Grand Conſeil.

Au Nombre 6.

128. *Sous les Rubricques*, c'eſt-à-dire, *ſous* les Titres convenables: Il y a, cependant, des Articles tres-mal placés, p. ex. le 154. qui devroit être le 160. ſuivant même le Titre 6. de l'Omologation de 1544.

129. Pour conſerver quelque Ordre, l'on a nomé, *Rubrique*, l'Inſcription des Coûtumes d'Artois, & *Titre*, Chacune des dix Parties, qui diviſent ces Coûtumes.

130. *Nôtre Privé Conſeil*; C'eſt le Conſeil, qui étoit tenu par la Gouvernante Générale des Pays-Bas, au nom de Charle-Quint: Voici une notion de l'Origine de cete Juriſdiction, & du Grand Conſeil de Maline, où reſſortiſſoient autrefois les Appellations Civiles ordinaires interjetées du Conſeil d'Artois.

131. Les anciens Ducs de Bourgogne, Comtes de Flandre, & d'Artois, conoiſſoient, ſouvent en qualité d'*Arbitres*, des Cauſes de leurs Vaſſaux, & Tenanciers, quoique, naturélement, ces Cauſes dûſſent être portées devant les Juges Ordinaires; Ils en commétoient l'Inſtruction à une eſpece de Conſeil Ambulatoire, qui étoit prés de leurs Perſones; L'on en a veu une Sentence du 8. Septembre 1390. [a]

132. Le 5. Février 1385. le Duc Philippe-Hardi, IX. Comte d'Artois, créa le *Con-*

[a] Plac. de Flandr. Vol. 1. p. 797. Gand. Rub. 4. Art. 6. & ibi Knobaert, Criſtin ſur Brux. Art. 10. & 64.
[b] *L.* 2. §. 1. D. *de Judic.* 5. 1.
[c] Art. 9. d'Argentré, à la fin de ſa Coûtume.
[d] Fontanon, Livre 3. Tit. 1. Déclar. du 10. Février 1673. Bouchel, *Régale.*

[a] Archiv. de S. Bertin. Regiſtr. Arque. J. J.

Digitized by Google

ſeil de Flandre, qu'Il établit, à Lille. [a] Il atribua la Juriſdiction contentieuſe, à une Partie de ce Conſeil, & à l'autre, la Conoiſſance des Comptes de ſon Domaine.

133. Le 17. Aouſt 1409. le Duc Jean diviſa le Conſeil de Flandre, en deux; Il en laiſſa une Partie à Lille, avec le titre de *Chambre des Comptes*, où elle eſt encore préſentement, pour les Pays-Bas François: Ce Prince établit l'autre à *Gand*, pour y éxercer la Juriſdiction contentieuſe, ſur toute la Flandre, à la charge de l'*appel* au Parlement de Paris, [b] indiſtinctement, & non pas, lorſqu'il s'agiſſoit de 15000 livres, come il eſt écrit dans un Livre, qui a paru dans le 17e Siécle. [c]

134. Au reſte, pour conoître quels étoient les Réglemens de la *Court*, le Procureur du Conſeil de Flandre devoit les demander, chaque Année, au Procureur, que le Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, entretenoit au Parlement, [d] dont, par conſéquent, les Arrêtés lioient les Habitans de Flandre, quoiqu'ils ne fuſſent pas Regiſtrés en Flandre; Puiſque le Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, ſoi-même, ſe chargeoit de les faire Publier, chaque Année dans la Juriſdiction, qui s'y exerçoit en ſon Nom.

135. Par le Traité, fait à Arras, le 10. Décembre 1435. Regiſtré au Parlement, le 24. Janvier ſuivant, [e] le Roi Charle VII. avoit, durant ſa vie, déchargé le Duc Philippe-le-Bon, de toute Sujétion, Homage, Reſſort, & Souveraineté.

136. Il faloit auſſi que ce Duc fit décider, en dernier Reſſort, les Appellations interjetées des Juges du Comté de Namur, qu'Il avoit acquis, en 1429. du Duché de Brabant, qu'Il avoit eu, en 1430. des Comtés de Hollande, de Zélande, & de Friſe, dont Il étoit devenu Propriétaire en 1434. & de la Souveraineté deſquelles Provinces la France n'étoit pas en poſſeſſion.

137. Ces raiſons excitérent Philippe-le-Bon, en 1455. de doner, au Grand Conſeil, qui étoit auprés de ſa Perſone, la faculté de conoître, en dernier Reſſort, des Appellations interjetées des Juges ordinaires de Flandre, d'Artois, &c. [f]

138. Le Parlement de Paris ne tint pas compte de cet établiſſement: Car le 20. Février 1457. Il jugea l'Appel, qui y avoit été interjeté, du Grand Conſeil du Duc de Bourgogne. [g]

139. Par le Traité, fait à Pérone le 14. Octobre 1468. Regiſtré au Parlement, le 2. Mars ſuivant, il fut convenu que ce Grand Conſeil ſubſiſteroit durant la Vie du Duc Charle-Hardi, & que les Vaſſaux, & Tenanciers de ce Prince, qui étoient du Reſſort du Parlement de Paris, auroient la liberté de ſe pourvoir, ſoit au Parlement, ſoit à ce Grand Conſeil. [h]

140. Au Mois de Novembre 1473. Charle-Hardi, dernier Duc de Bourgogne, établit une Partie de ſon Grand Conſeil, à Maline, ſous le Titre de *Parlement*, pour y décider, en dernier Reſſort, les Appellations des Juges de tous les Pays-Bas, même de Ceux qui étoient du Reſſort de France, [i] Mais ce Parlement ne ſubſiſta que juſqu'au 5. Janvier 1476. *ſtile ancien*, date de la mort de ce Prince.

141. Avant partir pour l'Eſpagne, & par Placard du 22. Janvier 1503. [l] Philippe I. Roi d'Eſpagne, diviſa, en deux, le Grand Conſeil des Pays-Bas; Il en mit une partie, à Bruſſele, ſous le Titre de *Conſeil Privé*, & l'autre à Maline, ſous le Titre de *Grand Conſeil*: Ces deux Ju-

[a] Plac. de Fl. Vol. 1. p. 234. Juriſpr. Her. Art. 1. §. 16.
[b] Art. 39. 44. Plac. de Fl. Vol. 1. p. 238. & ſuiv.
[c] *Scaligerana*. Charolois.
[d] Placards de Fland. Vol. 1. Art. 44. p. 238. & ſuiv.
[e] Art. 28. Plac. de Brab. Vol. 3. p. 600.
[f] Heuter. *Philipp. Bon*, *ad Ann.* 1455. Miræus, & Locrius, *ad Annum* 1455.
[g] 5. Vol. des Reg. du Parlement. Voyés ces Reg. au 3. Févr. 1385.
[h] Voyés l'Art. 63. du Traité du 14. Décembre 1482. Plac. de Brab. Vol. 3. p 616.
[i] Plac. de Brab. Vol. 4. p. 321.
[l] Plac. de Brab. Vol. 4. p. 328. Locrius. *Chron. Brig. ad Ann.* 1503.

Digitized by Google

risdictions ont, *Chacune*, à leur égard, éxercé les Droits de Supériorité ſur l'Artois, tant qu'il a été ſous la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche; les Stiles du Parlement, ou du Grand Conſeil de Maline, ſont même Regiſtrés au Conſeil Provincial d'Artois. [a]

[a] Fol. 109. du 2. Reg. aux Placards.

NICOLAI GOSSONIS, JURISCONSULTI CLARISSIMI, AD CONSUETUDINES ATREBATESIAS COMMENTATIO.

ANTUERPIÆ,
Apud ÆGIDIUM RADÆUM.
M. D. LXXXII.
Cum Privilegio.

LECTORI, S.

NICOLAUS GOSSO, *noſtrâ memoriâ, Vir bonus, & eruditus, jam ſenior, dabat ſe privato ſtudio, & ſcriptioni, ut, quæ, ingenio, & labore, & vario rerum uſu, didicerat, Poſteris traderet.*

1. *Suſceperat autem jura, & Conſuetudines ſuæ Gentis, Commentariis, ad juſti, & æqui normam, explanare, atque illuſtrare.*

2. *Interea Bellum Civile oritur, &, ut fit in mutationibus, cùm plaraque decernerentur ad Civitatum ſecuritatem, lectus eſt ad Munus publicum invitus, communi Superiorum, & totius Populi ſuffragio.*

3. *In quâ Provinciâ ſedulò verſanti evenit, quod olim multis Magnis, ac Præſtantibus, in Republ. Viris, ut potentiâ & factione Adverſariorum oppreſſus ſit.*

COMMENTAIRE, SUR LES COUTUMES D'ARTOIS; PAR NICOLAS GOSSON TRES-CE'LE'BRE JURISCONSULTE.

A ANVERS,
Chez GILLES RADE'E.
M. D. LXXXII.
Avec Privilége.

AU LECTEUR, SALUT.

NICOLAS GOSSON, qui vivoit de nôtre temps, Home habile, & de bones mœurs, s'étoit apliqué, en ſa Vieilleſſe, à l'Etude particuliére, & à écrire, afin de laiſſer, à la Poſtérité, le fruit de ſon Travail, & d'une longue Expérience.

1. Il avoit entrepris d'éclaircir le Droit, & les Coûtumes de ſon Pays, par des *Commentaires*, [A] conformes à la Raiſon, & à l'Equité.

2. Mais la *Guerre Civile* [B] ſurvint, &, come, dans ces ſortes de Changemens, l'on fait pluſieurs Réglemens pour la ſûreté des Villes, Il fut, malgré Soi, du commun conſentement des Supérieurs, & de tout le Peuple, choiſi pour remplir une des Charges publiques. [C]

3. Il s'acquitoit éxactement de ſon Emploi; Ce qui excita le Crédit, & la Puiſſance de ſes Ennemis, ſous leſquels Il *ſuccomba*, [D] ainſi qu'autrefois, pluſieurs grands, & conſidérables Perſonages, à qui l'on avoit confié le ſoin de la République.

Digitized by Google

4. *Itaque captum opus imperfectum reliquit. Quod tamen qualecunque eſt, in lucem damus. Ut, quemadmodum in Patriâ, toto vitæ curſu, plurimis virtutibus, & beneficiis princeps floruit, Ita etiam, eo ſublato, aliqua, ex ſcriptis, prodeat vicaria utilitas, Cùm vivus, moriens, & mortuus, prodeſſe Reip. voluerit.*

4. C'eſt pourquoi Il laiſſa ſon Ouvrage imparfait: Nous le métons néanmoinsau jour, tel qu'il eſt, afin que, come, durant le cours de ſa vie, Il a été tres-recommandable dans ſon Pays, par ſes vertus, & par les bons offices, qu'il y a rendus, ſes Ecrits puſſent encore, aprés ſon décés, produire quelque utilité, à ſa Patrie, Puiſqu'il a voulu la ſervir, en vivant, en mourant, & aprés ſa mort.

5. *Tu Lector, quidquid erit, boni conſule, & Vale.*

5. Adieu, Lecteur, profitez de ce qu'il y a de bon dans cet Ouvrage.

NOTES
SUR
L'AVIS AU LECTEUR.

1. [A] *Commentaires.* Chopin [a] cite ce que Goſſon a dit ſur l'Article 8. N. 2. de nôtre Coûtume d'Artois.

2. [B] *Guerre civile.* L'on parle, ici, des troubles des Pays-Bas, commencés en 1565. & finis par la Paix de Munſter, concluë le 30. Janvier 1648. [b]

3. [C] *Charges Publiques.* Goſſon fut le ſecond des 15. Députés, qui ſe nomérent, *Tribuni Plebis Atrebatenſis*, choiſis, de l'ordre de Dom *Juam* d'Autriche, par le Sieur de Capre Gouverneur d'Arras, & par les Magiſtrats, pour empêcher les factions, qui s'y faiſoient en faveur de l'Union, qui avoit été concluë le 10. Janvier 1577. entre la plûpart des Etats, & des Villes des Pays-Bas, contre les Eſpagnols. [c]

4. [D] *Il ſuccomba.* Il en eſt fait mention par Petit, Auteur Contemporain, & du Pays, dans ſon Hiſtoire des troubles des Pays-Bas. [d]

5. Mais come cet Auteur étoit un des Mécontens, l'on a crû devoir raporter, ici, la Sentence du 25. Octobre 1578. afin que l'on ſcache, au juſte, le ſujet de la Mort de Goſſon, qui étoit le Conſeil des Quatorze autres Députés, ainſi qu'on l'apprend d'une Rélation, écrite, dés le Mois d'Octobre 1578. & dreſſée ſur les Piéces du procés.

6. *Veu le Procés criminel fait, pour Juſtice, allencontre de M. Nicollas Goſſon, priſonnier, ici préſent, chargie, attaint, & convaincu d'avoir eſté Autheur, & Promoteur de pluſieurs Aſſemblées illicites, Factions, & Séditions, advenuës en ceſte Ville d'Arras; de Soy eſtre abrogie, & attribué Juriſdiction, Puiſſance, & Authorité, au préjudice des Hauleurs, & Prééminences de ceſte Ville; d'Avoir diffamé la Bourgeoiſie notable, & aultres Gens de bien de ladicte Ville, De eſtre de diverſes Factions; Et impoſé que les Aulcuns eſtoient* Joanniſtes; [e] *les aultres*

[a] *De Privileg. Ruſti. Lib. 2. Parte 1 C. 5. N. 1.*

[b] Art. 1. Placards de Brab. Vol. 1. p. 693. de Fland. Vol. 3. p. 1293. *Ci deſſus*, Cron. Hiſt. Gouvern. N. 16. p. 105.

[c] Petit. Hiſt. des Troubles, Vol. 1. p. 620. 687. 688. & 691.

[d] To. 1. p. 691.

[e] *C'eſt à dire*, Partiſans de Dom *Juam* d'Autriche, Gouverneur Général des Pays-Bas, pour Philippe II. Roi d'Eſpagne, dont il étoit Frére naturel. Cron. Hiſt. N. 15. p. 105.

Digitized by Google

Allenchonniſtes, [a] *tenans le party du Franchois; les aultres bons* Patriotz, [b] *qui ſont termes factieux, & ſéditieulx; d'Avoir imposé, aux Sieurs du Magiſtrat, divers Crimes, faulſement, & contre vérité, & d'avoir eu, en mépris, l'Autorité ſupréme, tant de Meſſieurs du Conſeil d'Artois, que dudit Magiſtrat; les Informations ſur ce faites, & tenues; Confeſſions, Dénégations, & Variations dudit Priſonnier; Recollement, & Confrontations des Teſmoings: Oys la Concluſion contre Luy prinſe par Monſieur le Lieutenant Général; & celle en droit dudit Sieur Lieutenant, & dudit Priſonnier.*

7. *Meſſieurs, eu ſur ce conſeil, & advis, à la ſemonce, & conjure dudit Sieur Lieutenant, ont comdemné, & condemnent ledit* Goſſon *priſonnier, eſtre mis au dernier ſupplice par l'eſpée, au devant de la Halle Eſchevinalle de ceſte Ville:* Prononché *le 25e d'Octobre* 1578. *préſent ledit Goſſon, lequel s'eſt porté pour Appellant.*

8. Cete Sentence, confirmée, au Conſeil d'Artois, le même Jour, fut executée la Nuit ſuivante.

[a] *C'eſt à dire*, Partiſans du Duc d'Alençon: C'étoit *François* de Valois, Duc d'Anjou, & d'Alençon, Frére du Roi Henri III. que les Mécontens des Pays-Bas avoient pris pour Protecteur, en Aouſt 1576. Il y alla en perſone, en 1578. &, le 20. Aouſt, Il receut, à Anvers, le Titre de Défenſeur de la Liberté des Pays-Bas. Il décéda le 10. Juin 1584.

[b] Patriots, *c'eſt à dire*, Républicains.

GOSSO,

AD RUBRICAM CONSUETUDINUM ARTESIENSIUM.

CONSUETUDINES GENERALES Arteſiæ, &c.

1. *ARteſienſis Provincia, Galliæ Belgicæ pars, tùm invictis Burgundiæ Ducibus inclyta, tùm Atrebatibus, & Morinis, liberis Populis, antiquâ virtute, ac fide, commendatâ; jampridem Tribus Ordinibus eſt commiſſa, utpotè Nobilibus, Eccleſiaſticis, & Civitatum Primoribus, qui Libertatem ejus, & Privilegia diligenter, & conſtanter tueantur. Eâ Lege, à Philippo, Arteſio Comite, eodémque, inferioris Galliæ, & Hiſpaniarum potentiſſimo Rege, vel more Majorum ſuſcepta eſt: Dividitur, autem, in varias, latéque patentes Præfecturas; quæ* Gubernationes, Balliviæ, Caſtellaniæ, Seneſcalliæ, *Baroniæ*, Scabinatus, *Præpoſituræ vulgò dicuntur; quibus, quidem, ſua cuique ſubſunt Inferiores aliæ, atque aliæ Juriſdictiones; Omnium verò ſumma Juriſdictio, quæ quondam fuit Regni Franciæ, ab ejus Coronâ, vel tranſactâ Pace, cum Carolo*

TRADUCTION DU COMMENTAIRE DE GOSSON, SUR LA RUBRIQUE DES COUTUMES GE'NE'RALES d'Artois.

Couſtumes Générales d'Artois, &c.

1. LA Province d'Artois eſt une partie de la Gaule *Belgique*. [A] Elle eſt renomée, à cauſe des Invincibles Ducs de *Bourgogne*. [B] Elle eſt recommandable par l'ancienne Valeur, & Fidélité des Artéſiens, & des Morins, Peuples libres. Il y a long-temps, que l'Adminiſtration en eſt commiſe aux trois Etats, qui la compoſent, la *Nobleſſe*, le *Clergé*, & le *Tiers Etat*, qui en maintienent les Libertés, & les Priviléges, avec beaucoup de fermeté, & d'éxactitude. *Philippe* [C] Comte d'Artois, & en même temps, tres-puiſſant Roi d'Eſpagne, & des Pays-Bas, en a pris Poſſeſſion, à cete condition, ſuivant l'ancien Uſage. Cete Province eſt diviſée en différentes Juriſdictions étendues; Elles ſont ordinairement nomées, *Gouvernances*, [D] *Bailliages*, [E] *Châtelenies*, [F] *Sénéchauſſées*, [G] Baronies, *Echevinages*, [H] Prevotés; Toutes ces Juriſdictions en ont Chacune

Digitized by Google

Quint. auguſto Imperatore, dudum ademta, ſeparata, & in Corpus hujus Provinciæ redacta eſt. Huic itaque ſummæ Juriſdictioni Cæſarea illa Majeſtas Senatoriam Sedem inſtituit, in qua unus Præſes, & ſex Conſiliarii, Judicum funguntur officio, appellatione, in negocio Criminali, ſemotâ, in Civili autem receptâ; Ex quo ſatis oſtendit, & ſupremam eſſe Arteſiæ Juriſdictionem, & eam, Sibi, ſuiſque Succeſſoribus licere, majori Senatui ſummittere, vel in materiâ criminali, *juſtâ ſuadente causâ.*

d'Inférieures. La Juriſdiction ſupérieure en étoit ancienement le *Parlement de Paris*, [I] mais en ayant été démembrée, & ſéparée de la Courone de France, par la *Paix*, *faite* [K] depuis quelque temps, avec l'Empereur Charle-Quint; elle a été *réunie* [L] au Corps de cete Province. Pour éxercer cete Juriſdiction Supérieure, cet Empereur a établi un Conſeil, compoſé d'un Préſident, & de ſix Conſeillers, qui jugent, *ſans* Appel, en matiére Criminelle, & à la charge de l'*Appel*, en matiére *Civile* [M] Cela fait conoître, & que la Juriſdiction d'Artois eſt Supérieure, & que l'Empereur, & ſes Succeſſeurs peuvent, pour de juſtes raiſons, la ſoumétre à une Court Souveraine, même en matiére *criminelle*.[a]

2. *Deindè, cùm hæc Provincia Jure ſcripto, pariter, & non ſcripto*, id eſt, *Conſuetudinibus, iiſdemque incertis, & vagis regeretur, ut hæ certæ Leges fierent, rectiùſque, in hac parte, judicare liceret, eas confirmavit, & pro Legibus obſervari juſſit. Dicuntur tamen Jus non ſcriptum, quod antea Moribus, & tacito Populi conſenſu, introductæ, receptæque fuerint. Quæ cùm vim, atque authoritatem Legum obtineant, earum profectò ſcientia, tam ad Conſilium, quàm ad Judicium eſt admodum neceſſaria. Siquidem, in omni deliberatione, quæſtiones ferè, vel difficiles, & obſcuræ incidunt, & verſantur circà Conſuetudines; Ex quo ſatis intelligi poteſt, quantum earum explanatio conferre poſſit iis, præſertim, quibus longo uſu, atque exercitatione, nondum perſpectæ ſunt. Cæterùm, unaquæque res, de quâ tractandum eſt, Definitione, & Origine altiùs repetitâ, plenius intelligetur: Hinc igitur, ut Omnibus innoteſcant, bonis avibus auſpicemur.*

2. Dans la ſuite, cete Province étant régie également par le *Droit écrit*, [N] & non écrit, *c'eſt à dire*, par des Coûtumes incertaines, & vagues; pour doner, à ces Coûtumes, la force des Loix, ſur le fondement deſquelles on pût porter des Jugemens plus ſolides; Elles ont été confirmées par ce Prince, qui a ordoné qu'elles fuſſent obſervées comme Loix. On les appelle cependant encore, *Droit non écrit:* Parcequ'auparavant elles avoient été admiſes, & introduites par les Mœurs, & par le Conſentement tacite du Peuple. De ſorte que, come elles ont force, & autorité de Loix, leur Conoiſſance eſt néceſſaire, tant aux Avocats, qu'aux Juges. En effet, dans toutes ſortes d'affaires, il peut ſurvenir des Queſtions tres difficiles, & tres obſcures, par raport aux Coûtumes; C'eſt pourquoi leur éclairciſſement eſt tres utile à Ceux principalement, à qui la Pratique, & une longue Expérience ne les ont pas encore aſſez fait comprendre. Mais afin de faire entendre plus aiſément, les matiéres, dont on doit traiter, l'on en reprendra, de plus haut, la Définition, & l'Origine, en commençant ſous d'heureux auſpices.

3. *Principio, ut univerſa teſtatur Antiquitas, Genus humanum diſperſum, ac*

3. Toute l'*Antiquité* [O] nous enſeigne qu'au commencement, le Genre Humain

[a] Cela n'eſt-il pas arrivé par l'Ord. de 1670. Tit. 26. Art. 6? Voyés, ci-deſſus, p. 119. & 120.

Digitized by Google

vagum, naturali ratione tantùm vixit: Deinde capit privatis & domiciliis, & moribus uti; Mox in Civitates aggregatum, & Regiones, communibus Inſtitutis, & Legibus, rectum, & conſervatum eſt. Omnes verò ha vivendi Rationes, ſive Conſuetudines, ſive Leges appellentur, à divinâ Providentiâ profecta ſunt, nimirum quæ, Hominibus conſervandis, iisque ſuppeditandis tam neceſſariis, nequaquam defuit: Unde perſpicuum eſt ab eodem fonte Leges, & Conſuetudines emanaſſe, eoque tantum differre, quod Hæ, tacitâ conſenſione Populi, rebus tamen, & factis patefactâ, introducuntur, Illæ verò, expreſſo Legiſlatoris decreto.

diſperſé, & errant, vécut ſelon la ſeule Raiſon naturéle; Enſuite Il commença à ſe ſervir de Demeures, & d'Uſages particuliers; Enfin s'étant aſſemblé dans des Villes, & dans des Provinces, Il fut régi, & conſervé par des Statuts, & des Loix Communes: Qu'on appelle ces maniéres de vivre, ſoit *Coûtumes*, ſoit *Loix*; Elles ſont toujours une Emanation de la Providence Divine, qui n'a jamais manqué à la Conſervation des Homes, & à leur fournir le néceſſaire: D'où il ſuit que les Loix, & les Coûtumes ont un même Principe, & qu'elles different ſeulement en ce que les Coûtumes ont été introduites par le Conſentement tacite du Peuple, manifeſté par les Actions, & par les Affaires; Au lieu que les Loix doivent leur naiſſance à l'Autorité expreſſe du Légiſlateur.

4. *Conſuetudo verò Juriſconſultis, eſt* Jus *moribus Populi introductum, tacito Ejus conſenſu, per Annos plurimos approbatum, & pro Lege* obſervatum. *Tres ſunt autem noſtræ Conſuetudinis ſpecies, Alia, Juri conſentanea, ut, quæ ſuorum Cuique Mobilium, & Quæſitorum permittit liberam Diſpoſitionem; Alia, contraria; ut quæ vetat Alienationem Patrimonialium; Alia, eſt præter Jus, ut ferè ſunt quæ tractant de Jure Dominatuum, & Juriſdictionum, & quæ de Jure Viduarum, ut infra latiùs ſingula explicabuntur.*

4. Selon les Juriſconſultes, la Coûtume eſt un *Droit introduit par les Mœurs du Peuple*, [P] Droit *approuvé par le Conſentement tacite du Peuple, qui l'a obſervé come Loi.* Nôtre [Q] *Coûtume* ſe diviſe en trois Eſpeces; l'Une, conforme au Droit; Come eſt celle qui accorde, à chacun, la libre Diſpoſition de ſes Meubles, & de ſes Acquêts: l'Autre, contraire au Droit; Telle qu'eſt celle qui défend l'Aliénation des Propres; Et la troiſiéme, eſt *outre le Droit* [R]; come ſont préque tous les Articles, qui traitent du Droit des Seigneuries, & des Juſtices, & du Droit des Veuves, ainſi qu'il ſera expliqué ci-aprés plus au long.

5. *Hæc diffinitio convenit, non tantùm Conſuetudinibus à Principe confirmatis, ſed & aliis,* ſolo *Conſenſu Populi approbatis, quæ etiamnum plurimæ ſunt, &* obſervantur *in hac Provinciâ; modò legitimè* probentur; *Ad hoc tamen impetratâ licentiâ adverſus Edictum, ne aliæ, quàm quæ Decreto comprehenſæ ſunt, proponantur. Etenim Conſuetudo, in ſuâ Regione, habetur pro Lege, & Jure communi; Quo uno verbo, variæ Quæſtiones, diverſarumque Opinionum*, & *Allegationum acervi reſolvuntur. Veluti, an poſſit Con-*

5. Cete Définition convient, non ſeulement, aux Coûtumes confirmées par le Prince; Mais encore aux autres, qui ne ſubſiſtent que ſur le Conſentement du Peuple, dont il y en a encore pluſieurs *obſervées en cete Province*, pourveu qu'elles ſoient légitimement prouvées, & que l'on ait cependant obtenu, auparavant, *Diſpenſe* [S] contre le Placard, qui défend d'alléguer d'autres Coûtumes, que celles qui ont été Omologuées. Car chaque Coûtume tient *lieu de Loi, & de Droit commun dans ſon étenduë.* Ce mot ſeul tran-

Digitized by Google

ſuetudo ſcriptis Legibus derogare? an Juriſdictionem inducere? an Fiſcum, Clericos, Minores, Furioſos, Extraneos pariter obligare? & alia id genus; Nam, cùm Legis, & Conſuetudinis pares ſint cauſæ, & effectus, ſi hæc à Legibus præſtantur, à Conſuetudine eadem quoque effici neceſſe eſt. Quid ſi alius, quàm qui Conſuetudine continetur, incidat Caſus, licebit ne ad ejus deciſionem, à ſimili Jus dicere? Ita ſanè, ut à pari ratione Legis, modo tamen Conſuetudo, præter Legem conſonet rationi. Quandoquidem utriuſque, ſive imperando, ſive prohibendo, eadem eſt natura, & virtus: Atque etiam, ab ipſâ cauſâ, & effectu Conſuetudinis, pendet ſolutio hujus Controverſiæ, Num extendatur extra ſuum Territorium? Nam, cum Populi conſenſus author ſit Conſuetudinis, ejuſque authoritas, ut Legiſlatoris, definiatur Provinciâ, aut Juriſdictione ſuâ, profectò ejus fines excedere nequaquam poteſt: finitâ enim cauſâ finitum habet effectum. Quàm iniquus, imò ridiculus cenſeretur Legiſlator, qui, ſuâ Lege, aut Conſtitutione, conaretur Alios, quàm Subditos obligare! Juſtinianus ille Imperator, Legiſlatione adeò nobilitatus, curavit quidem ſuas Leges promulgari, & obſervari, Sed in ſuis tantum, non in alienis Provinciis. Vis enim illa taciti conſenſûs Populi, neque major eſt Principis authoritate, neque vigor Conſuetudinis fortior eſt virtute Legis. Itaque ſatis conſtat Conſuetudines, ut Leges, ſuis finibus contineri, nec amplius extendi poſſe.

che une infinité de Queſtions, d'Opinions, & d'Allégations différentes; par Exemple; Si la Coûtume peut déroger aux Loix écrites? ſi la Coûtume peut attribuer la Juriſdiction? ſi la Coûtume oblige également le Fiſc, les Clercs, les Mineurs, les Furieux, & les Etrangers? & autres ſemblables; Car come les Cauſes, & les Effets de la Loi, & de la Coûtume ſont ſemblables, ſi la Loi opére ces Choſes, Il eſt d'une conſéquence néceſſaire que la Coûtume en face de même: Que s'il arrive un Cas non décidé par la Coûtume; ſera-t-il permis de le décider par une Loi ſemblable? Ouy ſans doute, Et cela par argument tiré de l'égalité de raiſon; pourveu qu'outre, & pardeſſus la Loi, la Coûtume ſoit conforme à la Raiſon. Car Elles ont toutes deux la même nature, & la même force, ſoit en ordonant, ſoit en défendant. De la cauſe, & de l'effet de la Coûtume, dépend la réſolution de la Queſtion de ſçavoir, ſi la Coûtume s'étend hors de ſon Territoire? Car, come le Conſentement du Peuple a doné lieu à la Coûtume, & que ſon Autorité, ainſi que celle du Légiſlateur, eſt reſtrainte à ſon Pays, ou à ſa Juriſdiction, ſans doute que la Coûtume n'en peut pas outrepaſſer les bornes? En effet, une Cauſe limitée ne peut produire qu'un effet borné. Qu'un Légiſlateur ſeroit injuſte, ou plûtôt ridicule, ſi, par ſa Loi, ou par ſon Ordonance, Il eſſayoit d'obliger d'Autres, que ſes Sujets! l'Empereur Juſtinien, ſi célébre par ſes Ordonances, eut, à la verité, ſoin que ſes Loix fuſſent publiées, & obſervées; Mais dans ſon *Empire*, [T] ſeulement, & non pas au delà; or la Vertu du conſentement tacite du Peuple n'eſt pas plus grande que l'Autorité du Prince, ni la Force de la Coûtume plus conſidérable que celle de la Loi. D'où il ſuit aſſez que les Coûtumes, auſſibien que les Loix, ſont renfermées dans leurs Limites, & ne s'étendent pas au dehors.

6. Eâdem operâ, diluuntur Queſtiones, ex variis Civitatum Conſuetudinibus, & Statutis emergentes. Ut quæ ex municipali Conſuetudine Sancti Odomari, jubente om-

6. L'on réſoud, de la même maniére, les Queſtions qui naiſſent des différentes Coûtumes, & Statuts de pluſieurs Villes. Par Ex. celle qui naît de la Coûtume de

Digitized by Google

nia defuncti Prædia emphyteutica, ubicunque ſint, in duas Partes dividi, unamque partem Heredibus Paternis attribui, alteram Maternis; nulla habitâ ratione, unde ſint profecta? Item quæ ex Statuto Municipii Yprenſis, omnia Bona tribuenti, duorum Conjugum ſuperſtiti: Et ſi quæ alia ſimiles controverſiæ, à ſimili occaſione emergant, eodem argumento protinùs diſſolventur. Ejuſmodi enim Conſuetudines, & Statuta, pro naturâ rerum, & poteſtate Conſtituentium, ſanè ſunt intelligenda, intráque ſuos fines retinenda, & obſervanda.

Saint Omer, qui ordone que tous les biens Roturiers du Défunt, en quelques endroits qu'ils ſoient ſitués, ſoient partagés en deux; que les Héritiers Paternels en ayent une Moitié, & les Héritiers Maternels l'Autre; ſans avoir égard d'où ces Biens Roturiers viennent? Il en eſt de même de la queſtion, qui reſulte de la Coûtume de la Ville d'*Ypre*, [V] laquelle atribue tous les Biens au Survivant des deux Conjoints: Ces difficultés, & les autres ſemblables, doivent être décidées par la même raiſon. En effet les Coûtumes, & les Statuts doivent être entendus ſelon la nature des choſes, & la puiſſance, & l'autorité de ceux qui les ont établies, & par conſéquent, elles ne peuvent être obſervées, que dans leurs Reſſorts, où elles doivent être reſtraintes.

7. Sed alia identidem occurrit Controverſia magnæ difficultatis; Si quando aliud ſuadeant verba Conſuetudinis, aliud Æquum, & Bonum; Cuinam potius adhærendum? Aliis non videtur à verbis, ne latum unguem, ut aiunt, diſcedendum: Aliis, non tam ſtricti Juris, quàm Juſtitiæ Studioſis, Conſuetudo, nedum ſcripta Lex, ab æquitate nunquam videtur ſejungenda. Si (exempli gratiâ) quis emit Fundum, cujus adeptus eſt, traditione poſſeſſionem, nullâ habitâ mentione, quod eſſet obnoxius Duodecimæ (quod oneris vulgus Terragium *appellat) bonâ fide collegit fructus, Domino hujus ſervitutis minimè vocato: quibus demeſſis fructibus, hoc Juris ſtatim reſcivit, & paratus eſt ſolvere: An inciderit in pœnam 60. Solid. indictam Conſuetudine? Aliud ſtricti Juris aſſertori, aliud Æquitatis ſtudioſo, videri ſolet: Inquiet Ille; Fundus ita obnoxius eſt; cum hoc ſuo onere tranſiit in Emptorem, etiam ignorantem; quod meſſuerit, quòd aſportaverit fructus in horreum, non evocato Domino duodecimæ, attribuit ei Conſuetudo hanc pœnam 60. Sol. abſque ullâ diſtinctione. Exoritur, ex alterâ parte, ratio Juſtitiæ Studioſo: quòd habuit Juſtam ignorantiæ Cauſam; Demeſſuit, bonâ fide; ut reſcivit, ſtatim paratus eſt ſolvere, & can-*

7. Il ſurvient, de Temps en Temps, une Queſtion conſidérable; Sçavoir ſi, lorſque les Termes de la Coûtume portent à une déciſion différente de celle qui réſulte de l'Equité; Il faut s'attacher aux Termes de la Coûtume, plûtôt qu'à l'Equité? Il y en a qui tienent qu'il ne faut aucunement s'écarter des Termes: d'Autres, qui ſuivent la Juſtice, plûtôt que le Droit étroit, diſent que la Coûtume, &, à plus forte raiſon, la Loi écrite, ne doit jamais être ſéparée de l'Equité. *Par exemple*: ſi quelqu'un a acheté un Héritage, dont il ait pris poſſeſſion par Saiſine, ſans aucune mention qu'il fut ſujet au Douziéme, (vulgairement appellé *Terrage*,) duquel Héritage Il ait, de bone foi, cœuilli les Fruits, ſans avoir évoqué le Terrageur; &, qu'aprés la recolte, ayant eu conoiſſance de ce Droit, Il ſoit prêt de le payer; encourera-t-il l'amende de 60. ſols, établie par la Coûtume? l'*Obſervateur* du Droit étroit ſoutiendra le contraire de celui qui aime l'Equité. *Le Premier* dira que l'Héritage eſt chargé de cete maniére, qu'il a paſſé, avec ſa charge, dans l'Acheteur, même ignorant: Que dés-là qu'Il a moiſſoné, qu'il a emporté les Fruits dans ſa Grange, ſans avoir évoqué le Terrageur, la Coû-

Digitized by Google

ditionem ſervitutis agnoſcere. Ex adverſo reſpondebit Ille : Debuerat Emptor Venditorem, aut Vicinos ſciſcitari, an Fundus, hujuſmodi onere, teneretur : Imo verò, inquiet, Juſtitiæ ſtudioſus, Libertas, ipſo Jure, præſumenda erat, non Servitus. Ita ſanè inquiet ille, ſed nùm iſtud excuſat à pœnâ Conſuetudinis, ut non committatur, niſi dolo, aut culpâ ? Quod ſi ita ſit, ſimili prætextu, Meſſores nunquam non excuſabuntur. Sic, in plerisque controverſiis circa Conſuetudines, ex alterâ parte, ſtrictum Jus ; ex alterâ, Æquitatis ratio, inter ſe pugnare videntur. Quâ quidem diſſentione, & aliis ſimilibus dijudicandis, optimum, & facile præceptum eſt, ut primas teneat Æquitatis ratio, ad eamque, velut ad fontem veri Juris, germanæque Juſtitiæ, tota res referatur, temperetur, & exigatur. Sic habebitur, id quod exquiritur, rectum, & æquabile Judicium.

tume donc, au Terrageur, cete amende de 60. ſols, ſans aucune diſtinction. *Celui*, qui s'aplique à l'Equité, dit, pour ſes raiſons, que l'Acheteur a eu juſte Cauſe d'ignorance, qu'il a moiſſoné, de bone foi, que, dés le moment qu'Il en a eu conoiſſance, Il a été prêt de payer, & de reconoître la qualité de la Redevance. *L'autre* repliquera que l'Acheteur devoit s'informer du Vendeur, ou des Voiſins, ſi l'Héritage étoit ſujet à cete charge ? *Loin* de cela, dira l'Amateur de la Juſtice, Il devoit préſumer pour la Liberté, & non pour la Servitude : d'*Accord*, inſiſte l'autre, Mais eſt-ce que cela l'excuſe de l'amende coûtumiere? N'encourt-on cete amende que par Dol, ou par faute ? que ſi cela eſt ainſi, Ceux, qui dépouilleront les Héritages, ſe couvriront toujours d'un prétexte *ſemblable ?* Ainſi dans la plûpart des Queſtions Coûtumieres, d'un côté, le Droit étroit ; de l'autre, la raiſon d'Equité ſemblent ſe contrarier. *Dans* cete conteſtation, & autres ſemblables, le plus sûr, & le plus facile, eſt de doner le premier rang à la raiſon d'*Equité*, [X] de régler, ſuivant elle, toutes les Matiéres, parcequ'elle eſt la ſource du Droit véritable, & de la bone Juſtice. Par ce moyen l'on aura ce qu'on demande, c'eſt-a-dire, un Jugement juſte, & ſage.

8. Suborietur, fortaſſis, & alia dubitatio ; an Conſuetudo aliqua, ex his quæ Decreto firmata ſunt, per Deſuetudinem poſſit, vel per contrariam Conſuetudinem abrogari ? Etenim illud receptum eſt, ut Leges, non tantùm Legiſlatoris ſuffragio, ſed etiam tacito conſenſu Populi, per Deſuetudinem, aut contrariam Conſuetudinem, abrogentur ; Proinde videretur, eodem modo, licere noſtras Conſuetudines abrogari, cùm pro Legibus habeantur : Aliud tamen cenſendum eſt, neque Deſuetudine, neque contrariâ Conſuetudine, præſertim generali, abrogari poſſe. Nempe quod, eodem Principis decreto, interdicta eſt Contrariarum introductio, & allegatio, ut quæ, alioqui, Judicia redderent incerta,

8. Un autre Doute eſt de ſçavoir, ſi quelques-uns des Articles, qui ont été confirmés par le Prince, peuvent être abrogez par un non Uſage, ou par une Coûtume contraire ? Car l'on convient que les Loix peuvent être abrogées, non ſeulement par l'autorité du Légiſlateur ; mais encore par un non uſage, ou par une Coûtume contraire ; D'où il ſembleroit ſuivre que nos Coûtumes pouroient être anéanties par cete voye ? l'On eſtime pourtant, au contraire, qu'une Coûtume ne peut être abolie, ni par un non Uſage, ni par une Coûtume contraire, ſurtout ſi celle-ci eſt générale. Car le Placard, qui a Omologué les Coûtumes, a défendu d'en introduire, ni d'en alléguer

Digitized by Google

magno Reip. detrimento, Cujus quidem plurimum refert Leges, & Conſuetudines, certas, & indubitatas manere. Sed quoniam hæ Conſuetudines; ut jam diximus, vim, naturamque Legis obtinent, an earum ignorantia, ut Juris, debeat obeſſe, videamus? modo prius dixerimus, quânam ratione, in compendiis, noceat Juris ignorantia? Cum ejus ſcientiam vix aſſequantur legum ſtudioſi. Martianus J. C. videtur hanc rationem indicare, quod ipſum Jus finitum, & poſſit, & eſſe debeat. [a] *At quiſpiam, eſto ſanè, inquiet, Leges tamen ſunt admodum difficiles, ut plerumque lateant vel Prudentiſſimos; Latinè ſcriptæ ſunt, à Paucis intellectæ; Quinetiam tot Commentariis, tam variis opinionibus obrutæ, ut, in mediis tenebris, vix Doctis eluceſcat earum verus intellectus: Quocircà Paulus J. C. Martiani cauſam illam interpretatus, refert Labeonem hoc ita accipiendum exiſtimaſſe, ſi Juriſconſulti copia haberetur, vel ſuâ prudentiâ quis inſtructus eſſet, vel quòd aliàs facilè potuerit ſcire.* [b] *Huc pertinet quod, in pleriſque, Leges imitantur Jus, & Naturale, & Gentium; quodque, à naturâ, Notiones, omnium animis, indita ſunt, quibus, cuique diſcernere licet æquum, ab iniquo; Item Quid honeſtum? Quid turpe? Quod ſuum cuique tribuendum: Itaque tam Conſuetudinum Decretarum, quàm Legum ignorantia (quatenus iis dictationibus rationis conſentaneæ ſunt) meritò imputatur, & omnium ſimiliter, quas ignorantiæ reus facilè potuerit ſcire, idque pro qualitate Perſonarum, varietate negociorum, aliarumque circunſtantiarum, circunſpecti Judicis arbitrio dijudicandum.*

de *contraires.* [Y] ſans cela, les Jugemens ſeroient rendus incertains, au grand préjudice du Public, qui a intérêt que les Loix, & les Coûtumes ſoient certaines, & indubitables: Mais, parcequ'ainſi que nous l'avons déja dit, ces Coûtumes ont vigueur, & nature de *Loi* [Z], Voyons ſi leur ignorance, come celle du Droit, doit nuire? Et éxaminons, auparavant, la raiſon pourquoi l'ignorance de Droit eſt préjudiciable, quand il s'agit de gagner? Veu que Ceux, qui s'appliquent à l'apprendre, n'en acquierent pas toujours la conoiſſance. Le Juriſconſulte Marcien ſemble en doner cete raiſon, que le Droit peut, & doit être borné. Quelqu'un dira, qu'encore que cela ſoit vrai, Cependant les Loix ſont tres-difficiles; Qu'elles trompent les plus Habiles; Qu'elles ſont écrites en Latin; entendues de peu de Perſones; Davantage qu'elles ſont envelopées de tant de Commentaires, & d'Opinions différentes, qu'à peine, au milieu de ces ténébres, les Perſones Sçavantes peuvent-elles en prendre le véritable ſens? Le Juriſconſulte Paul, éxaminant la raiſon du Juriſconſulte Marcien, raporte que Labeon croyoit qu'il faloit l'entendre de cete maniere, *Pourveu* que l'on puiſſe avoir la faculté de conſulter des Juriſconſultes; ou qu'on puiſſe être inſtruit par ſes propres conoiſſances; ou qu'on puiſſe d'ailleurs ſçavoir facilement *les choſes.* Ajoutez à ces moyens, que les Loix imitent, en pluſieurs choſes, le Droit naturel, & des Gens, & que la Nature a doné, à tous les Homes, aſſés de lumiéres, pour diſcerner le bien, d'avec le mal; Ce qui eſt honeſte d'avec ce qui ne l'eſt pas; & ce qu'il faut rendre à chacun. C'eſt pourquoi l'ignorance des Coûtumes décrétées, lorſqu'elles ſont conformes à la raiſon, n'excuſe pas plus que l'ignorance des Loix, & des autres choſes que l'on doit, & peut ſçavoir facilement; Ce qui doit être laiſſé à l'arbitrage du Juge prudent, qui aura égard à la qualité des Perſones, à la diverſité des Affaires, & aux autres Circonſtances.

[a] L. In omni parte, D. de Juris, & Facti Igno. 22. 6.

[b] L. Regula eſt, D. de Juris, & Facti Igno. 22. 6.

Digitized by Google

9. *Ex his etiam manifeſtum eſt, has Conſuetudines, jam Juris eſſe, non Facti; eaſque, nullâ probatione, apud Judices indigêre, quas eis non licet ignorare. Attamen, Decreto continetur Edictum de Articulis Conſuetudinum, ad inſtructionem Cauſæ, producendis, vel quòd pleriſque nondum ſatis perſpecta ſunt, vel quòd Cauſæ, ad ſupremos Judices, extrà Provinciam devolvuntur, appellatione, qui ſecuriores fiant earum editione. Quid autem ſi Conſuetudinis prætermitteretur editio, vel allegatio, an ſupplêre debeat Judex? An proferre quod ſciat Conſuetudini, & publico Juri contrarium? Uſque adeo ſanè aſtrictus non videtur illo editionis edicto, quin ſupplêre, quod Juris eſt, poſſit, & ſecundùm Conſuetudinem judicare; Nam Lege perpetuâ cavetur,* [a] *quæ deſunt Advocatis Partium, hæc Judicis officio ſupplenda, & quæ Juris, & Æquitatis ſunt, vel diſſimulatâ hujuſmodi formulâ, Judicio eſſe proferenda. Hinc Scævola, cum Quis paratus eſſet reſtituere Filio, maternam Hereditatem, & fructus perceptos, modò haberetur eorum ratio, quos in Eum erogaverat, conſultus, an Filius, perſeverans petere Hereditatem, doli mali exceptione ſummovendus foret? Reſpondit, etſi non excipieretur (ut exigeret Edictum, ſeu Formula Juris,) nihilominùs Patri ſubveniendum eſſe; Adeò formulis præſtat æquitatis ratio!*

9. Dés-là, il eſt clair, que les Coûtumes ſont de Droit, & non de Fait, Qu'il n'eſt pas beſoin de les prouver devant les Juges; Parcequ'il ne leur eſt pas permis de les ignorer. Le Placard a, cependant, enjoint d'alléguer les Articles de Coûtume, qui doivent ſervir pour l'Inſtruction d'une affaire, Soit, parceque la plûpart ne les conoiſſent pas encore aſſez; Soit, parceque les Cauſes ſont portées, par Appel, hors de la Province, devant des Juges Supérieurs, qui ſont, par-là, *plus en état* [AA] de s'en inſtruire. Mais ſi l'on ométoit de produire, ou d'alléguer la Coûtume? le Juge devroit-il la ſupléer? ou prononcer ce qu'il ſçauroit être contraire à la Coûtume, & au Droit écrit? Il ſemble que le Juge n'eſt pas ſi fort aſtraint à ce Placard, concernant la production des Articles, qu'Il ne puiſſe ſuppléer ce qui eſt de Droit, & juger ſelon la Coûtume. Car il y a une Loi, qui ordone aux Juges de ſuppléer, ce que les Avocats des Parties ont oublié, & de prononcer, dans leurs Jugemens, ce qui eſt de Droit, & d'Equité, ſans s'arréter à cete formalité. *Scevola* en uſa ainſi dans l'eſpéce ſuivante. Un Pére étoit preſt de rendre, à ſon Fils, la Succeſſion maternelle. & les Fruits qu'il en avoit perçûs; pourveu qu'on lui tint compte de ceux qu'il avoit employés pour l'utilité de ſon Fils; Il étoit queſtion de ſçavoir, ſi le Fils, continuant de revendiquer la Succeſſion entiére, ne devoit pas étre debouté par l'Exception de Dol? & Il répondit, qu'encore que le Pére ne ſe fut pas ſervi de cete exception, ainſi que le requeroit l'Edit, ou la Formule de Droit; Cependant il faloit en aider le Pére; Tant la raiſon d'Equité l'emporte ſur les Formalités!

10. *Interdum autem varietas Locorum, Contractûs, Actoriſque, & Rei, queſtionem parit, cujuſnam Loci ſpectanda Conſuetudo? Quæ quidem dubitatio hâc diſtinctione reſolvitur; Si de Jure, ex ipſo Contractu, agatur, ex Conſuetudine Regionis, in quâ negocium geſtum eſt; caveri.*

10. Quelquefois la différence des Lieux, du Contrat, du Demandeur, & du Défendeur, fait naitre la Queſtion de ſçavoir, de quel Lieu il faut ſuivre la Coûtume? *Cete Queſtion* [BB] eſt réſolue par cete diſtinction: Si l'Action eſt intentée, pour raiſon du Droit, qui naît du Contrat même; Il faut ſuivre la Coûtume du Pays, où l'affaire a été faite. S'il s'agit de la Procédure, il faut obſerver l'Uſage du

[a] L. 1. Ut quæ deſunt. C. 2. 11. L. Fin. D. de Peti. Here. §. 3.

Digitized by Google

Si de Ordine Litis exequendæ, uſum Fori ſpectandum eſſe; Sin de Re tractetur, Loci ipſius Conſuetudinem, proculdubiò, ſervari oportet. [a]

11. *Succedunt aliæ multæ Quæſtiones ad naturam quidem Conſuetudinis non ſcriptæ magis ſpectantes; Veluti, quanto Tempore inducatur Conſuetudo? nondum enim hoc, certâ Lege, definitum eſt; Domitius Ulpianus, ait,* [b] *Conſuetudinem diuturnam, pro Lege, obſervandam eſſe; ex quo videtur intellexiſſe induci Conſuetudinem, Decem, aut Viginti Annis. Eodem ſpectat quod ab Hermogeniano dicitur, Longa, &, per annos plurimos, obſervata,* [c] *& quod inſcribitur C. Quæ ſit longa Conſuetudo? Julianus autem ait,* [d] *Conſuetudinem inveteratam, pro Lege cuſtodiri; Unde videtur cenſuiſſe, ad eam inducendam, requiri Tempus, cujus initii non extat memoria;* [e] *Huic ſuffragatur quod Imperator Conſtantius, ad Proculum ſcribens, ait; Conſuetudinis, uſuſque longævi, non vilem eſſe authoritatem; quo verbo,* longævi, *certè innuitur Tempus excedens Hominis memoriam. Eadem eſt Pauli ſententia* [f] *ſcribentis, Conſuetudinem, aut rerum perpetuò ſimiliter judicatarum Autoritatem, Vim Legis obtinêre; Quod quidem videtur naturæ Conſuetudinis magis convenire; & ita Ulpianum ſenſiſſe,* [g] *cum inveterata dicuntur, & diuturna, & longa, & per annos plurimos obſervata,*

[a] L. Si fundus, D. de Evic. 21. 2.
[b] L. Diuturna, D. de Legibus. 1. 3.
[c] L. Sed & quæ, D, eo. 1. 3.
[d] L. De quibus cauſis, D. eod. 1. 3.
[e] L. Conſuetudinis, C. quæ ſit longa conſuet. 8. 53.
[f] L. An uſusfructus, in fi. D. de Uſuf. & quema. quis uta. 7. 1.
[g] L. Nam Imperator, D. de Legib. 1. 3.

Lieu où l'on plaide: Que s'il s'agit de la Choſe même; il faut, ſans doute, ſe conformer à la Coûtume du Lieu, où elle eſt ſituée.

11. Il y a pluſieurs autres queſtions; mais qui concernent plûtôt la Coûtume non écrite: Par exemple, de ſçavoir combien de Temps il faut pour introduire une Coûtume? Car cela n'a pas encore été déterminé par aucune Loi. Ulpien dit que la Coûtume anciene doit être obſervée come Loi; Et ainſi il ſemble avoir été d'avis que la Coûtume s'établit par l'eſpace de Dix, ou de Vingt Années. Ce qui approche de ce qui a été dit par Hermogénien, que la Coûtume doit être longue, & avoir été obſervée pendant pluſieurs années, & ce qui eſt écrit au Titre du Code, *Quæ ſit longa Conſuetudo*? Pour ce qui eſt de Julien, Il dit que la Coûtume Invétérée doit être regardée come Loi, par où il ſemble avoir crû, que pour établir une Coûtume, il faloit un temps immémorial: Ce ſentiment eſt ſoutenu par ce que dit l'Empereur *Conſtance*, écrivant à *Proculus*, que l'Autorité de la Coûtume, & d'un Uſage tres ancien, n'eſt pas à mépriſer; leſquels mots, *tres ancien*, marquent un Temps, qui ſurpaſſe la mémoire des Homes: Tel eſt le ſentiment de Paul, qui témoigne que la Coûtume, ou l'Autorité des choſes perpétuellement jugées de la même maniére, ont force de Loix; ce qui ſemble convenir davantage à la nature de la Coûtume; Ulpien l'a crû ainſi; puiſque l'on appelle *Invétéré*, & *Long*, ce qui a été obſervé pendant pluſieurs Années.

Digitized by Google

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE
DE GOSSON,
A LA RUBRIQUE.

Au Nombre 1.

1. [A] *Belgique.* L'Artois eſt de la Gaule Belgique ſeconde, dont Reims étoit la Ville Capitale. [a]

2. [B] *Bourgogne.* Le premier Duc de Bourgogne, qui ait poſſédé l'Artois, a été *Eude* IV. Duc de Bourgogne. [b]

3. Ce ſont, probablement, les Ducs de Bourgogne de la derniere Race, que Goſſon qualifie d'*Invincibles*, c'eſt à dire, *de Tres Puiſſans* : En effet leur Puiſſance étoit devenue ſi conſidérable, que Charle-Hardi vouloit faire ériger ſes Etats, en Royaume.

4. [C] *Philippe.* C'eſt Philippe II. Roi dEſpagne. [c]

5. [DE] *Gouvernances.* Il n'y a plus, aujourd'hui, de différence, entre les *Gouvernances*, & les *Bailliages* ; Parceque les Gouverneurs des Villes n'en ſont plus les Grands Baillis nés, come Ils l'étoient autrefois : Car on n'appelloit les Bailliages, *Gouvernances*, qu'à cauſe que ces Juriſdictions avoient les Gouverneurs à leur Tête ; Au lieu qu'on appelloit *Bailliages*, celles dont le Chef avoit le Titre de *Grand Bailli* : De ſorte que, ſous les anciens Comtes d'Artois, p. ex. on appelloit *Bailliage d'Arras*, ce qui a été nomé, dans la ſuite, *Gouvernance d'Arras* : Mais c'étoit une différence de Nom ; Jamais les Droits des Bailliages, & des Gouvernances, n'ont été différens, que par raport à leurs Reſſorts naturels ; p. ex. la Gouvernance de Bétune reléve de celle d'Arras ; Ainſi qu'on diſe *Bailliage*, qu'on diſe *Gouvernance* ; c'eſt la même choſe.

6. [F] *Châtellenies.* Une des plus conſidérables Châtellenies Subalternes d'Artois, c'eſt celle d'Havrincourt, érigée, autrefois, en Baronie, & à préſent, en Marquiſat : Elle eſt ſur les Confins du Vermandois, & du Cambreſis. [d]

7. [G] *Sénéchauſſées.* La Sénéchauſſée Subalterne, la plus étendue d'Artois, eſt celle du Comté de S. Pol : Le Comté d'Epinoi reléve de celui de Saint Pol, encore qu'il ait été érigé en Principauté, & que, pour la Juſtice, Epinoi reléve immédiatement, par appel, au Conſeil d'Artois.

8. [H] *Echevinages.* Les Echevinages ſont les Seigneuries, & les Juſtices, que les Villes, & les autres Lieux ont, dans la plus grande Partie de l'Artois, par conceſſion des Seigneurs, qui leur ont accordé le Droit de *Commune* : On appelle le Corps des Officiers de l'Echevinage, le *Magiſtrat*, le *Corps de Ville*, l'*Hôtel de Ville*. L'Echevinage eſt ordinairement compoſé du Grand Bailli, du Maire, Mayeur, du Prevôt, ou autre Officier du Seigneur, des Echevins, du Conſeiller-Penſionaire, du Procureur de Ville, & du Greffier : Au ſurplus ces mots *Echevins*, & *Juges*, ne ſont réciproques que dans les Villes, où les Echevins ont

[a] *Notit. Veter.* Dans Du Cheſne, To. 1. *Hiſt. Franc.* Château-Cambreſis, 1559. Art. 13. Plac. de Fland. Vol. 2. p. 40. Locrius, *Chron. Belg.* p. 618. Ci-deſſus, Cronol. Hiſt. p. 76. Col. 2. N. 13.

[b] Ci-deſſus, Cronol. Hiſt. p. 98. Col. 2. N. 19.

[c] Cronol. Hiſt. p. 101. Col. 2. N. 2.

[d] Ci-deſſus p. 83. N. 72. p. 89. Col. 2. N. 19. p. 147. N. 83.

Digitized by Google

la Juſtice, & non ailleurs : Et c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'interprétation générale que quelques-uns y donent. [a]

9. [I] *Le Parlement de Paris.* Il y a, dans le Latin, *Le Royaume de France* ; Mais on l'a traduit hiſtoriquement, afin que la Notion n'en fut pas ſi vague. [b]

10. [K] *La Paix faite.* La Souveraineté de l'Artois fut cédée, en 1525. à Charle-Quint, par le Roi François I. [c]

11. [L] *Réunie.* Le 12. Mai 1530. Charle-Quint a créé le Conſeil Provincial d'Artois, [d] Et c'eſt de cete maniére qu'il faut entendre ce que Goſſon dit, que la Juriſdiction Supérieure a été unie à l'Artois.

12. [M] *Civile.* Les appellations du Conſeil Provincial d'Artois ſont, quelquesfois, portées au Grand Conſeil à Paris ; C'eſt quand des Perſones, qui y ont leurs Cauſes commiſes, ont été Parties, ou ſont intervenues dans des affaires, jugées au Conſeil Provincial d'Artois ; p. ex. M. le Cardinal de Boüillon, Abbé de S. Vaſt d'Arras, M. le Cardinal d'Eſtrées, Abbé d'Anchin, & du Mont-Saint-Eloi, & l'Ordre de Cluni, ont une Evocation Générale de leurs cauſes au Grand Conſeil : Mais ils ne peuvent pas y porter les affaires d'Artois, en premiére Inſtance, à cauſe des Priviléges de la Province, confirmés par la Déclaration du 23. Aouſt 1661. [e].

Au Nombre 2.

13. [N] *Droit Ecrit.* L'Artois eſt un Pays Coûtumier : Ainſi il n'a jamais été régi par le Droit Romain, come Loi : Le Droit Civil a pû y ſervir de raiſon, come il fait en toutes autres Provinces du Pays Coûtumier : Auſſi l'Empereur Charle-Quint n'a pas laiſſé, à la *déciſion* du Droit commun, les Cas non décidés par la Coûtume d'Artois, Omologuée en 1544. quoiqu'il l'ait laiſſée dans l'Omologation de la plûpart des Coûtumes des Pays-Bas, nomément de la Ville de Lille, du 1. Décembre 1533.

14. Cete Clauſe eſt, cependant, inſérée en la Coûtume Locale du Bailliage de Hédin, [f] Omologuée le 20. Juillet 1627. Mais elle n'eſt point dans les autres Coûtumes Locales d'Artois, qui ont été confirmées par les Princes.

Au Nombre 3.

15. [O] *L'Antiquité.* M. Puffendorf done, à peu prés, la même idée, de la maniére de vivre des prémiers homes, dans ſon *Introduction* à l'Hiſtoire de l'Europe.

Au Nombre 4.

16. [P] *Peuple.* Il eſt donc Auteur de la Coûtume.

17. [Q] *Nôtre Coûtume.* Voici coment l'on définit la Coûtume d'Artois. *C'eſt le Droit Commun de la Province d'Artois, rédigé par les Trois Etats, & Autoriſé par le Souverain Comte d'Artois.*

18. [R] *Outre le Droit.* Ce qui eſt *outre* le Droit, n'eſt pas dé-favorable, p. ex. le Droit de Patronage eſt outre le Droit ; Puiſque, de Droit commun, la Collation libre des Bénéfices appartient à l'Evêque Diocéſain ; [g] Mais le Droit de Patronage n'eſt pas contre le Droit, Puiſqu'il a été accordé pour exciter la piété des Fidéles, à faire du Bien aux Egliſes.

Au Nombre 5.

19. [S] *Diſpenſe.* L'Uſage réſiſte au ſentiment de Goſſon, en ce point ; Car l'on n'obtient point de Létres de Relief, contre la défence d'alléguer d'autres Coûtumes Générales que celles qui ont été Omologuées : Cete défenſe a été faite par Charle Quint, à la fin de l'Omologation du 3. Mars 1544.

20. Auſſi Goſſon [h] n'a-t il pas fait mention de cete diſpenſe, quand il a parlé des Coûtumes non Omologuées.

21. [T] *Son Empire.* C'eſt en la Loi *Cunctos*, 1. Cod. *de Summâ Trinit.* l. 1.

Au Nombre 6.

22. [p. 131. l. 1re] *De S. Omer.* Le Bailliage de S. Omer a une Coûtume Locale non

[a] Valeſiana, Paris, 1695. p. 88. N. Dans une Charte.
[b] Ci-deſſus, Notes ſur le Placard, N. 65. & ſuiv. p. 115. & ſuiv.
[c] Ci-deſſus, p. 97. & 101.
[d] Ci-deſſus, p. 118. N. 86.
[e] Ci-deſſus, p. 121. N. 114. & ſuiv.
[f] Art. 51.
[g] Can. 10. 16. Q. 7.
[h] Sur Artois. Art. 14. N. 1.

Digitized by Google

Omologuée; & la Ville de S. Omer une Autre, qui n'eſt pas Omologuée non plus: Celle dont Goſſon parle, en cet endroit, eſt la Coûtume Locale de la Ville de S. Omer: [a] Elle a été vérifiée le 31. Mars 1612.

23. [V] *D'Ypre.* La Ville d'Ypre eſt en la Flandre Flamingante. La Coûtume en a été Omologuée par les Archi-Ducs Albert, & Iſabelle-Claire-Eugenie, le 12. Avril 1619. Elle eſt contenuë dans le Coûtumier Général de Flandre, doné au Public, avec des Notes, par M. *Vanden-Hane.* [b]

24. L'on n'a rien trouvé dans cete Coûtume qui eut du raport avec ce que dit Goſſon, ſi ce n'eſt qu'elle [c] done, au Survivant, la propriété des Conquêts Féodaux, à la charge de doner, aux Héritiers du premier mourant, la moitié du prix; les autres Biens s'y partagent par moitié.

25. La Ville d'Ypre reſſortiſſoit, autrefois, au Conſeil Provincial de Flandre; Elle a été ſoumiſe à l'Obéiſſance du Roi, le 25. Avril 1678. Elle reſſortit, préſentement au Parlement de Tournai: Et, par Edit du Mois de Mars 1693. le Roi a créé un Bailliage, & Siége Royal en la Ville d'Ypre.

26. La Juriſdiction ſupérieure, éxercée préſentement à Tournai. a été créée, ſous le Titre de *Conſeil*, par Edit du Mois d'Avril 1668. Mais elle a été décorée de la Dignité de Court de *Parlement* par Edit du Mois de Février 1686. [d]

27. L'on ne peut ſe pourvoir, par Caſſation, contre les Arreſts rendus au Parlement de Tournai; Mais, ſeulement, par Réviſion, en vertu de l'Edit du Mois d'Avril 1688. [e] qui veut auſſi, qu'à ces Réviſions aſſiſtent *Six* Conſeillers au Conſeil Provincial d'*Artois*, & *Deux* Profeſſeurs en Droit Civil de l'Univerſité de *Douai*.

Au Nombre 7.

28. [X] *Raiſon d'Equité.* Il faut que la raiſon d'Equité ſoit fondée ſur les Loix, & non pas ſur l'imagination: Autrement Chacun forgeroit une Equité, telle qu'il Lui plairoit; auquel cas tout dépendroit du caprice, & non de la Loi. [f] L'Equité eſt un Droit, dont la Loi Ecrite n'a point parlé, Mais qui doit être puiſé dans une autre Loi.

Au Nombre 8.

29. [Y] *De Contraires.* C'eſt en l'Omologation du 3. Mars 1544. *Diffendant.*

30. [Z] *De Loi.* L'Omologation eſt une eſpece d'Adoption que le Prince fait de la Coûtume: Et, par cete confirmation, le Prince conſidére come ſien, l'Ouvrage de ſon Peuple. [g]

Au Nombre 9.

31. [A A] *Plus en état.* Les Coûtumes ſont de Droit; Mais l'Allégation en eſt de Fait; Parcequ'elle eſt ſujéte à contredit; C'eſt pourquoi, dans les Procés par écrit, le Parlement de Paris ne ſupplée point les Articles de Coûtumes, qui n'ont pas été cités, en premiére Inſtance, *Il* veut que les Articles allégués, pour la premiére fois, en cauſe d'appel, ſoient, ou avoués de part, & d'autre, ou joints, par production nouvelle, come ſi c'étoient des Titres.

Au Nombre 10.

32. [B B] *Cete Queſtion.* Pour être inſtruit à fonds des Raiſons de décider les différens Membres de la Diſtinction de Goſſon, il eſt bon de lire Burgundius, *ad Conſuetudines Flandriæ*, Edition de 1701. à Bruxelle, chez Dobbeleer, *in quarto*.

[a] Art. 45.
[b] Ci-deſſus, p. 111. a.
[c] Ypre, Ville, Rub. X. Art. 15. & 40.
[d] Voyés l'Hiſt. du Parlement de Tournai, de M. Pinaut des Jaunaux. 1701.
[e] Art. 1.
[f] Du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 41. 1580. Art. 51. Gloſ. 2. N. 87. Cujas, *ad Lib. 2. de Feudis.*
[g] *L. 1. §. 2. in fin. D. de Veter. Jure.* 1. 17.

Digitized by Google

GOSSO,

AD

TITULUM PRIMUM.

PRIMA PARS.

De Jure Dominorum

1. *Hoc primo titulo, agitur de Jure, & varietate, tam Dominorum, quàm Dominatuum, ſeu Juriſdictionum; A quibus? & quomodo? in Arteſiâ Jus dicatur, & adminiſtretur? De his, ordine, dicturi ſumus, modò priùs qualis ſit noſtra Provincia Reſp. viderimus. Ariſtoteles tres aut* [a] *Reipublica eſſe ſpecies. Una eſt quæ unius principatu regitur, ut Reſpublica Gallorum, Anglorum, Siculorum, &c. βασιλεία, Græcis, Regnum, Latinis dicta, eaque cenſetur optima, modò tamen Princeps, Rex, vel Imperator detur, tali Principatu, Regno, vel Imperio dignus; id eſt, ſapientiâ, & virtute, longè omnium præſtantiſſimus, Qui, velut nauta peritiſſimus, Rempub. ut navim, benè gerere, & ad portum fœliciter deducere poſſit; Quique meminerit ſe Hominem, ſéque Populo, non Populum ſibi datum eſſe, Leges, & Jura, dignitatem, decus, ſalutem Reipub. ſibi eſſe commiſſa; Quique intelligat neminem, neque vi, neque induſtriâ, tantas res, ſine Hominum adjumentis, exequi poſſe, parvúque eſſe arma foris, niſi ſit & conſilium domi. Huic autem gubernationi opponitur Tyrannis, quæ, non ratione, & prudentiâ imperat, ſed impetu, & libidine, quæque imbecilles, ignavos, & ſtolidos, aut mercede, aut favore, ad dignitates, præmia ſcientiæ, &*

[a] Eth. Lib. 8. Cap. 10.

COMMENTAIRE

DE

GOSSON,

SUR LE TITRE PREMIER.

PREMIE'RE PARTIE.

Des Drois des Seigneurs

1. IL s'agit, dans ce Titre premier, du Droit, & de la difference, tant des Seigneurs, que des Seigneuries, ou des Juſtices: Par qui? & coment? la Juſtice eſt adminiſtrée, & rendue en Artois? Nous en parlerons, dans ſon ordre, aprés avoir, auparavant, examiné, quelle eſt la Police de nôtre Province? Ariſtote dit qu'il y a trois eſpéces de Républiques, l'Une, qui eſt gouvernée par l'autorité d'un ſeul, come la République des François, des Anglois, des Siciliens, &c. Les Grecs la noment βασιλεία, les Latins *Regnum*. On tient que c'eſt la meilleure; pourveu que l'on trouve un Prince, un Roi, ou un Empereur, digne d'une telle Principauté, d'un tel Royaume, ou d'un tel Empire; C'eſt à dire, qui excélle, par deſſus les autres, en Sageſſe, & en Vertu, qui, à l'exemple d'un Pilote, tres expérimenté, puiſſe bien gouverner la République, come un Vaiſſeau, & la conduire heureuſement au Port: Qui ſe ſouviene qu'il eſt Home, qu'il a été doné au Peuple, & que le Peuple ne lui a pas été doné, que les Loix, & le Droit, la Dignité, l'Honneur, & la Conſervation du Public lui ont été confiés: Qui compréne que perſone ne peut, ni par force, ni par induſtrie, réuſſir en des affaires ſi importantes, ſans le ſecours des Homes, & que c'eſt peu de choſe d'avoir des Armées au dehors, ſi l'on n'eſt muni d'un bon Conſeil chez ſoi. A ce Gouvernement, eſt oppoſé la Tyrannie, qui ne commande, ni par raiſon, ni par prudence; Mais par fougue, & par paſſion, qui éléve, ou par intereſt particulier, ou par ſollicitation, les foibles, les pareſſeux, & les ſtupides, aux Dignités, qui ſont, cependant les Récompenſes de la Science, & de la

Digitized by Google

virtutis, evehit. Altera Reipu. ſpecies eſt, quæ Optimatum conſilio, judicióque adminiſtratur, ut Venetorum, Genuenſium, Græcè, ἀριστοκρατία, Latinè, Optimatum poteſtas: *Quæ quidem adminiſtratio pleriſque beatior, fœliciorque videtur, cùm vix unus, ex multis millibus, reperiatur, tam excellenti ingenio, ſapientiâ, & virtute, qui rectè poſſit omnia gubernare: Id autem multò rectius, faciliuſque præſtetur plurium prudentiâ, & judicio, qui ſtrenuè gerant perſonam Reip. ejúſque utilitatem, ac dignitatem ſic tueantur, ut, quidquid agant, ad eam referant, ſui lucri prorsùs obliti. Huic adminiſtrationi contraria eſt, Paucorum Poteſtas, qui non Reip. ſed compendii ſui causâ, agunt omnia; à quibus ampliores expectant largitiones, iis munera publica conferunt; nullâ Perſonarum, dignitatum, ſcientiarum, & virtutum habitâ ratione; quâ nulla major pernicies, aut peſtis Reip. afferri poteſt. Alia verò ſpecies eſt, quæ complurium Hominum, inter ſe conſimilium, cœtu gubernatur, ut Helvetiorum, Lucenſium, τιμοκρατία, Græcis,* Cenſu poteſtas, *Latinis dicta; eáque minimè contemnenda, ſi, Lege, Moribus, & inſtitutis, agatur. Huic, è regione, poſita eſt Poteſtas Popularis, quæ, Legibus, inſtitutiſque neglectis, vel ignorantiâ, vel impetu, iniquè gerit negotia Reip. privatum ſpectans emolumentum. Porro, qui reguntur* τιμοκρατία, *ſeu* δημοκρατία, *dignitatem, ut vitæ civilis finem, libertate metiuntur; Qui* ἀριστοκρατία, *in ſcientiâ, & virtute, fœlici-*

Vertu. *L'autre* eſpece de République eſt celle qui eſt gouvernée par l'avis, & par la prudence des Nobles, come eſt celle des Venitiens, & des Génois; On l'appelle, en Grec, ἀριστοκρατία, & en Latin, *Optimatum poteſtas.* Cete Adminiſtration paroît, à quelques-uns, la meilleure, & la plus heureuſe; parcequ'a peine, entre pluſieurs milliers de Perſones, peut-on en trouver une, d'un Génie ſi ſublime, d'une Sageſſe, & d'une Vertu, ſi accomplies, qu'elle puiſſe ſeule, parfaitement, gouverner toutes choſes. Ce qui ſeroit, pourtant, mieux fait, & plus facilement, par la prudence, & par le diſcernement de pluſieurs, qui ſoutiendroient courageuſement le Public, & qui en défendroient l'utilité, & la dignité, ſi bien, que, ſans avoir égard à leur intéreſt particulier, ils raporteroient toutes leurs actions à la République. Ce Gouvernement eſt contraire à la Puiſſance de peu de Perſones qui font toutes choſes, non pour le Bien Public, mais pour leur utilité particuliere, qui donent les Charges à ceux de qui Ils attendent des préſens plus conſidérables, ſans avoir égard aux Perſones, à leur Dignité, aux Sciences, ni aux Vertus; Ce qui eſt, cependant, la corruption la plus peſtilenciéle que le Public puiſſe ſouffrir, puiſqu'on ne ſçauroit lui faire plus de préjudice. *Et la* troiſiéme eſpece de République eſt celle, qui eſt gouvernée par une Aſſemblée de pluſieurs Homes égaux: Elle eſt nomée, par les Grecs, τιμοκρατία, & *Cenſu poteſtas*, par les Latins; Telle eſt celle des Suiſſes, & des Luquois. Elle n'eſt point à mépriſer, pourveu qu'elle ſoit éxercée, conformement aux Loix, aux Coûtumes, & aux Maximes. A celle-ci, eſt oppoſée la Puiſſance Populaire, qui, en négligeant les Loix, & les Statuts, gouverne les Affaires Publiques, par ignorance, ou par violence, & dans la ſeule veue de l'intéreſt particulier. *Au* ſurplus, Ceux, qui ſont gouvernés par la *Timocratie*, ou *Démocratie*, font conſiſter leur Dignité, dans la Liberté, qui eſt la fin de la Vie Civile: Ceux, qui ſe ſervent de l'*Ariſtocratie*, mettent le bonheur public dans la Science, & dans la

Digitized by Google

tatem civilem conſtituunt: Qui unius Principatu gubernantur, ii dignitatem ponunt in facultatibus, & generis nobilitate. Age verò, quænam eſt adminiſtrandæ noſtræ Reip. conſtitutio? hæc profectò. Jam olim rerum ſummam, id eſt, ſui Juris, Libertatiſque tutelam, Triplici hujus Provinciæ Ordini, Equitum ſcilicet, Sacerdotum, & Optimatum commiſit, ſèque totam hujus Principi regendam, unà cum Ordine Senatorio tradidit; Quinetiam, more Majorum, in hac regione comparatum eſt, ut judicia, plurium conſilio, exerceantur: *Ex quo intelligitur, Populum Arteſiæ, primis temporibus, elegiſſe, uſque perpetuo ſtatuiſſe, Optimatum prudentiâ, Conſilio, & Judicio, potiſſimùm gubernari: Quamvis enim Comes Arteſiæ, ſit Supremus Dominus, & Princeps, ejuſque ſit ſuprema, aliarumque ſuarum Juriſdictionum proprietas, ad Eum tamen* non *ſpectat Juris dicendi Officium, neque ad alios inferiores Dominos ejus Vaſſallos. Sed, in ſingulis Territoriis, Oppidis, ac Præfecturis, Vaſſallorum Cœtus juriſdictionis munus exequitur: Itaque hujus Provinciæ Princeps, aliique inferiores invicem Domini, & Vaſſalli, in ſuis quique Territoriis, aut Imperii, aut Juriſdictionis ipſius proprietarii, Judices quidem non ſunt; ſed ſacramenti, fidei, rectique Judicii exactores, & quaſi Præſides, cuſtodeſque Legum, & Juſtitiæ; Atque etiam Princeps, præter cæteros, habens generalem illam omnium Supremam Juriſdictionem, & autoritatem, aliarum tanquam ſpectatricem, & emendatricem, eam certè Juriſprudentum Senatu, velut Collegâ, in re tam arduâ, ſibi accerſito, curat exercêri. Ex utrâque igitur laudabiliori ſpecie Reipub. ex eâ videlicet, quæ unius præſidio, & eâ, quæ Optimatum conſilio regitur, hujus noſtræ Provinciæ conflatur, & efficitur optima, ac tutiſſima gubernatio.*

Vertu; Pour ce qui eſt de Ceux, qui ſont gouvernés par la *Monarchie*, Ils tirent leurs dignité, des Richeſſes, & de la Nobleſſe. Voyons maintenant, la maniére, dont nôtre République eſt gouvernée? La voici. Il y a tres long-temps que le Peuple d'Artois a confié la pleine adminiſtration, c'eſt à dire, la défenſe de ſes Droits, & de ſa Liberté, aux trois Etats de cete Province, ſçavoir, de la Nobleſſe, du Clergé, & du Tiers Etat, & s'eſt entierement doné au Prince, & à ſon Conſeil, pour en être gouverné. Bien plus, par un ancien uſage, introduit dans ce Pays, les Jugemens y ſont rendus, par l'Avis de pluſieurs *Perſones*; [A] d'Où il ſuit que, dans les premiers temps, le Peuple d'Artois a choiſi, & a établi, pour toujours, d'être gouverné par la Prudence, le Conſeil, & le Sentiment des Principaux: Car, encore que le Comte d'Artois ſoit Seigneur, & Prince Souverain, & qu'il ſoit Propriétaire de la Juriſdiction Supérieure, & des autres Inférieures, qui lui appartienent; Cependant l'éxercice de la Juſtice ne lui appartient pas, ni aux Seigneurs Inférieurs ſes Vaſſaux: Mais, dans chaque Territoire, Ville, & Bailliage, une Aſſemblée de Vaſſaux, ou de Bourgeois choiſis, rend *la Juſtice*. [B] De ſorte que le Prince de cete Province, & les autres Seigneurs, & Vaſſaux Inférieurs, ſont, Chacun dans leur Territoire, Propriétaires de la Seigneurie, & de la Juſtice, ſans être Juges, pour cela; Ils ſont *ſeulement* [C] les Conjureurs du Serment, de la Fidélité, & d'un Jugement équitable, & come les Préſidens, & les Conſervateurs des Loix, & de la Juſtice. Le Prince a auſſi, pardeſſus les autres, cete Juriſdiction, & cete Puiſſance Souveraine, qui eſt come l'Examinatrice, & la Réformatrice des autres Juriſdictions, qu'il a ſoin de faire éxercer par un *Conſeil*, rempli de Juriſconſultes, qui lui ſervent come de Collégues, dans une affaire ſi importante. D'où il ſuit que le Gouvernement de nôtre Province eſt formé des deux meilleures eſpéces de République; Sçavoir de celle, qui eſt régie par la Protection d'un ſeul, & de celle qui eſt conduite par le Con-

Digitized by Google

2. *Sed Alicui forteſſe videtur etiam* τιμοκρατία *gubernari. Cum plerique Vaſſalli, Curiarum Pares, alioqui Juris, & Legum imperiti, ſint Judices; Cujuſmodi ferè ſunt & urbium Cives ad judicium Electi. At hìc ſanè non tantùm ſpectandum eſt, Qui judicent? ſed Quomodo? & quâ authoritate? Licèt enim qui judicia exercent, præditi non ſint ſcientiâ civili, iis tamen, vel juratis, incumbit* Juriſperitos *conſulere, &, ex jure, ſententias proferre. Hinc Urbes celebriores habere ſolent* Conſiliarios *Juriſperitos, qui Magiſtratibus aſſideant, & ſecundùm Leges moderentur Judicia. Similiter Domini Majores, in ſuis Territoriis, Præfectos inſtituunt, qui diligenter curent Jus, & Leges, Conſuetudinéſque, Juriſprudentum conſilio, rectè obſervari, ut ſi aliter, quàm oportuerit, judicetur, non Magiſtratui, ſed Conſiliariorum imperitiæ imputetur;* [a] *Porro, quæcunque, in illis inferioribus Curiis, agitantur, quonam ordine, & conſilio, quâ ſinceritate, & fide? quanam Juſtitiâ, æquitate, & diligentiâ, jus ab Eis adminiſtretur, & reddatur? omnia hæc, à ſublimiori Senatu, velut è ſpeculâ, circunſpiciuntur, & expenduntur. Cæterum, ſi quid iniquitatis, pravitatis, prævaricationis, colluſionis, calumniæ, aut aliarum, id genus, ſordium percipiatur, ſtatim, cum ſeveritate, ut res expoſcit, hujuſmodi peſtes Reip. coercentur, reprimuntur, & exterminantur. Hæ ſunt profectò partes* Præſidialis *Curiæ; Sed ad rem propriùs accedamus.*

3. *Omne Jus, Conſuetudine introductum, vel ad Perſonas ſpectat, vel ad Res,*

[a] L. Hoc edictum, D. Quod quiſque, 2. 2.

ſeil des Principaux; Ce qui en rend l'adminiſtration tres bone, & tres sûre.

2. Il ſemblera peut-être, à quelqu'un, qu'elle eſt gouvernée, auſſi, par la Timocratie. Puiſque la pluſpart des Vaſſaux, Pairs des Courts, ſont Juges, quoique, d'ailleurs, peu ſçavans dans le Droit, & dans les Loix. Come ſont, à peu prés, les Bourgeois [a] des Villes élûs pour juger. Mais il ne faut pas tant regarder Ceux, qui jugent, que la maniére, & le Conſeil, qu'ils ſuivent, en jugeant. Car, encore que Ceux, qui éxercent la Juſtice, ſçachent peu de Droit, ils doivent, néantmoins, ſous leur Serment, conſulter des *Avocats*, [D] & rendre des Jugemens conformes au Droit. C'eſt ce qui fait que les Villes, les plus conſidérables, ont coûtume d'avoir des Conſeillers-Penſionaires, qui ſiégent auprés des Magiſtrats, & qui en conforment les Jugemens aux Loix. De même, les Principaux Seigneurs établiſſent, dans leurs Juriſdictions, des Baillis, qui ont un ſoin éxact de faire bien obſerver le Droit, les Loix, & les Coûtumes, ſelon l'avis des Avocats, afin que ſi l'on juge autrement qu'il ne faut, cela ne ſoit pas imputé aux Magiſtrats, mais au peu de capacité des Conſeillers. Au reſte, tout ce qui ſe fait, dans ces Juſtices Inférieures; De quelle maniére? Avec quel Conſeil, quelle Sincérité, Fidélité? quelle Juſtice? équité? & éxactitude? on y rend, & adminiſtre la Juſtice? tout cela eſt éxaminé par la Court Supérieure, qui les regarde, & les conſidére, come du haut d'un Befroi, ou d'une Tour: Que ſi l'on y reconoît de l'injuſtice, de la dépravation, de la prévarication, colluſion, calomnie, ou autres corruptions ſemblables, ces ſortes de peſtes ſont, auſſi-tôt, arrêtées, réprimées, & anéanties, avec ſévérité, ſelon l'éxigence des cas: Cela regarde, ſans doute, les fonctions du Conſeil Provincial. Mais approchons-Nous, plus prés, de nôtre Sujet.

3. Tout le Droit, introduit par la Coûtume, concerne ou les Perſones, ou les

[a] *Echevins.*

Digitized by Google

vel ad Actiones. Ad Perſonas, veluti Conſuetudines, quæ de Parentibus & Liberis, de Pupillis & Minoribus, eorumque Tutoribus, & Curatoribus tractant; Item quæ de Marito, & Uxore; de Nobilibus, & Ignobilibus, & aliis Idgenus. Ad actiones maximè ſpectare videntur Articuli de Jure Dominorum, déque Dominatuum, ſivè Juriſdictionum *varietate tractantes. Ad res verò pertinent, de naturâ Prediorum urbanorum, & ruſticorum, aliarúmque rerum ſtatuentes. Quæ omnia, inter ſe, alioqui, diverſa, pleriſque Articulis paſſim miſcentur; Nam, qui de Rebus, & Perſonis, iidem fere ſimul, & de Actionibus conſtituunt; Quod cum ita ſit, de ſingulis, vel ad evidentiorem materiæ totius intellectum, nonnihil compendiosè diſſerendum eſt.*

Choſes, ou les Actions. Les *Perſones*, par ex. les Articles qui parlent des Aſcendans, & des Deſcendans; des Pupilles, des Mineurs, de leurs Tuteurs, & Curateurs; du Mari, & de la Femme; des Nobles, & des Roturiers, & autres ſemblables. Quant aux actions, elles ſont principalement l'objet des Articles, qui traitent du Droit des Seigneurs, & de la différence des Seigneuries, ou des Juſtices. Et pour ce qui eſt des *Choſes*, elles ſont réglées par les Articles, qui concernent les Manoirs, les Héritages Champêtres, & autres choſes. Encore que tout cela ſoit tres différent, il ne laiſſe cependant pas d'être mêlé l'un avec l'autre, en pluſieurs Articles; Car ceux, qui traitent des Choſes, & des Perſones, parlent préque, à même temps, des Actions; Cela étant ainſi, il eſt à propos de traiter, en peu de mots, de chacune en particulier, pour un plus grand éclairciſſement de toute la matiére.

4. *Nam omnes Homines naturâ naſcuntur liberi; Uſu tamen, apud omnes pleraſque Gentes venit, ut qui, bello, ab hoſtibus caperentur, eorum fierent ſervi, ejuſdemque eſſent conditionis qui, ex iis, naſcerentur; Hinc tria Hominum genera enata ſunt. Alii enim libertate potiuntur, Alii ſervitute premuntur; Alii, eo vinculo, manumiſſione, liberati, Libertini dicuntur,* [a] *Primitùs autem in ſervos, quaſi non eſſent in numero Hominum, vitæ, neciſque poteſtas penès Dominos fuit; Unde in eos, crudeliter actum eſt, uſque ad D. Pii Antonini imperium; Qui tandem, rei veritate perſpectâ, nempe quod Domini & Servi, ex iiſdem Hominibus, & elementis, orti, & aliti, iiſdem animis, ab eodem principio, conſtarent, eodémque cælo fruerentur, Quodque ſervitus, fortunæ, aut neceſſitati, potius quàm vitio, imputanda foret; ſummâ æquitate, & ſeveritate vetuit, in eos, ut in alios, omnem ſævitiam, aſperitatem, violationem, & in-*

4. Selon la Nature, tous les Homes naiſſent libres: l'Uſage avoit, cependant, introduit, chez la pluſpart des Nations, que ceux qui ſeroient pris en Guerre, par leurs Ennemis, en ſeroient les Eſclaves, & que ceux, qui en naîtroient, ſeroient de condition ſemblable. C'eſt ce qui avoit doné lieu de dire, qu'il y avoit trois ſortes d'Homes: Que les uns jouiſſoient de la Liberté, Que les autres étoient Eſclaves, Et que les troiſiémes, délivrés de ce Joug, par la Manumiſſion, étoient des Affranchis. Les Maîtres avoient, au commencement, Droit de Vie, & de Mort ſur leurs Eſclaves, come ſi ceux-ci n'euſſent pas été du nombre des Homes; De ſorte qu'on les traita aſſez cruélement juſqu'à l'Empire d'Antonin le Pieux, qui, ayant fait attention ſur la vérité de la choſe, c'eſt à dire, ſur ce que les Maîtres, & les Eſclaves, étoient compoſés, & entretenus, des mêmes Elémens; que les uns, & les autres, n'avoient qu'un même Principe, qu'ils reſpiroient un même air; Et qu'il faloit imputer la Servitude au malheur, ou à la néceſſité, plûtôt qu'à blame; Il défendit, tres ſévérement, & avec tres grande équité, d'éxercer aucune rigueur,

[a] §. Manumiſſio. *de Libert.* Inſt. Lib. 1. §. L. 1. D. de His, qui ſui Juris ſunt, 1. 6.
§. Servi. *de Jure Perſo.* Inſt. Lib. 1. 3. L. Manumiſſiones. D. de Juſti. & Jure. 1. 1.

Digitized by Google

juriam. [a] *Quemadmodum verò Servi, Jure Gentium, ſunt in poteſtate Dominorum; ita, Romanorum jure proprio, conſtitutum eſt, ut Liberi ſint in poteſtate Patris,* [b] *& ex Filiis Nepotes. Avo mortuo, recidant in Filiorum poteſtatem, & Ceteri deinceps.* [c] *Ut omnia igitur inter Dominos, & Servos, Patres & Filios-familias ritè agerentur, permulta Leges, & Conſtitutiones latæ ſunt; ut, quæ redactæ in* Titulos, *de Jure Perſonarum, de Statu Hominum, de Ingenuis, de Libertinis, de Iis, qui ſui, vel alieni juris ſunt, Quibus ex cauſis manumittere non licet, de Patriâ poteſtate, de Adoptionibus, & Emancipationibus, de Operis Servorum, de Obſequiis Libertorum, de Operis eorum, de Jure patronatûs, de Servis fugitivis; & ſi qui alii ſunt, ejuſdem generis, Tituli; Verùm, his omnibus Legibus, & Conſtitutionibus, in hac Provinciâ, haud quaquam propriè locus eſt, hic enim deſunt Perſonarum ſervitutes, patriæ in filios poteſtates, adoptiones, emancipationes, jura patronatûs; Siquidem univerſi Homines Arteſii, divinâ quâdam providentiâ, naturali potiuntur libertate, Liberique parentum, ſui ſunt juris, naturâque emancipati; Pro Servis autem jure gentium, tameſſi jure diverſo, utimur Famulis, & Ancillis, ad tempus, mercede conductis; Loco patriæ poteſtatis, competit parentibus, Cuſtodia, Tutela, & Cura liberorum, ad ætatem, Conſuetudine, aut Lege definitam: Vice Patronorum, & Libertorum, ſunt apud nos Domini, & Vaſſalli, Emphyteutici, Cenſuales, Vectigales, quibus omnibus, præſcripta Jura, ex variis rerum figuris, & circunſtantiis, poſſunt aliquoties accommodari; Fingamus, exempli gratia, Dominum, propter feudi*

[a] L. 1. D. de Iis, qui ſui vel alieni. juris. 1. 6.
[b] L. 2. eod. 1. 6.
[c] L. Item, cum ſeq. L. Nepotes. D. eo. 1. 6.

inhumanité, outrage, violence, ou injuſtice, contre les Eſclaves, non plus que contre les autres Homes. De la même maniére que le Droit des Gens avoit mis les Eſclaves en la puiſſance de leurs Maîtres, le Droit Romain particulier avoit ordoné que les Enfans fuſſent en la puiſſance du Pére, qu'aprés la mort de leurs Ayeuls, les Petits-Enfans fuſſent mis ſous la puiſſance de leur Pére, & ainſi des autres Deſcendans. Et afin que les choſes ſe paſſaſſent dans l'ordre, entre les Maîtres, & les Eſclaves, les Péres, & les Enfans de Famille; l'on fit pluſieurs Loix, & Ordonances, téles que ſont celles qui ſont rédigées ſous les *Titres*, du Droit des Perſones, de l'Etat des Homes, des Perſones nées Libres, des Afranchis, de Ceux qui ſont à eux, ou à Autrui, de Ceux, à qui il n'eſt pas permis d'Afranchir; de la Puiſſance Paternéle, des Adoptions, & Emancipations: des Oeuvres des Eſclaves, des Devoirs des Afranchis, de leurs Ouvrages, du Droit de Patronage, des Eſclaves Fugitifs, & autres Titres ſemblables. Toutes ces Loix, & Ordonances n'ont proprement pas lieu dans cete Province: Car il n'y a point, ici, de Servitudes des Perſones; point de Puiſſance Paternéle, d'Adoptions, d'Emancipations, ni de Droits de Patronage. En effet, par une ſpéciale Providence Divine, tous les Homes d'Artois jouiſſent de la liberté naturéle, les Enfans y jouiſſent de leurs Droits, & y ſont émancipés par la Nature: Cependant, au lieu des Eſclaves du Droit des Gens, Nous Nous ſervons de Valets, & de Servantes, loués, pour un certain temps; Au lieu de la Puiſſance Paternelle, les Parens ont le Bail, la Tutéle, & la Garde des Enfans, juſqu'à l'âge marqué par la Coûtume, ou par la Loi: A la place des Patrons, & des Affranchis, il y a, parmi Nous, des Seigneurs, & des Vaſſaux, des Preneurs à Rentes, des Cenſitaires, & des Taillables, à tous leſquels, les Titres de Droit, ci-deſſus marqués, peuvent, quelquefois, être appliqués, ſelon les différentes circonſtances des Affaires. Feignons, par ex. que le Seigneur ait beaucoup mal-

Digitized by Google

controverſiam, in vaſſallum atrociter ſæviſſe, qui, propterea, contendat feudum ſuum, ab ejus Domini mancipio, omnino liberari, & abſolvi; adducere, certè, licebit, in argumentum, quod Ulpianus, ex Conſtitutione D. Pii, ad Ælium Martianum, refert, [a] *quem ſervum Dominus, duriùs quàm æquum eſſet, habuerit, vel quem, infami injuriâ, affecerit, eum, ab ejus poteſtate, omnino liberandum, & eximendum eſſe: Unde, à pari, vel majori ratione, colligetur, ob hujuſmodi atrocitatem, in vaſſallum, ejus feudum, à dominante illo, auferendum, & abſcindendum. Itaque Leges quidem illas juvat legere, tùm propter uſum accommodatitium, tùm propter antiquitatem, ſcitú jucundiſſimam.*

traité ſon Vaſſal pour un différent de Fief; Si ce Vaſſal ſoutient, qu'à cauſe de cela, ſon Fief doit être déchargé, & affranchi de la Mouvance de ce Seigneur, Il pourra ſe ſervir de la raiſon qu'Ulpien tire de l'Ordonance de l'Empereur Antonin, à Ælie Marcien, qui eſt que, ſi le Maître a maltraité ſon Eſclave, beaucoup plus que de raiſon, ou bien lui a fait une injure conſidérable, cet Eſclave doit être entiérement délivré, & affranchi de ſa Puiſſance. De-là l'on inférera que, par raiſon ſemblable, ou plus grande, à cauſe de ce mauvais traitement, la Mouvance du Fief du Vaſſal, doit être diſtraite, & *démembrée* [E] du Fief du Seigneur dominant. C'eſt pourquoi, il eſt à propos de lire ces ſortes de Loix, ſoit parceque l'on peut s'en ſervir, ſoit parceque leur Antiquité eſt bone à ſçavoir.

§. *Jam de Rebus agamus; Nam earum univerſitas, quæ noſtro in commercio ſunt, duobus generibus continetur. Alia enim ſunt Corporea,* [b] *quæ tangi poſſunt; veluti Prædium, Domus, Arbor, Aurum, Argentum, Veſtis, &, id genus, innumera; Alia Incorporea ſunt, quæ tangi non poſſunt; quales ſunt quæ, in jure, conſiſtunt, ut Juriſdictio, Hereditas, Uſusfructus, Feudum, in jure Dominatûs, & percipiendi redditus, conſiſtens, vulgo dictum Ærium. Item Servitutes, ſivè prædiales, ſivè perſonales, ſivè mixtæ, & quæcunque Obligationes. Alia rurſum diviſio eſt earum rerum; Quædam enim, Jure naturali, Communia ſunt Omnium, ut Aer, Ventus, Aqua, Mare;* [c] *Quædam publica: veluti, Flumina, Portus, Jus, in eis, piſcandi: Quædam Univerſitatis; veluti quæ, in Civitatibus, & Pagis, ſunt, Stadia, Vici, Plateæ, Vada, Paſcua, & ſi qua alia communia ſunt Civitatum, aut Pagorum;* [d] *Alia denique res ſunt Singulorum, variis ex cauſis, acquiſitæ,* [e] *Aut vetere Occupatione, ut qui, quondam,*

§. Parlons, préſentement, des Choſes: Les Choſes, qui ſont dans le Commerce, ſont de deux ſortes: Les unes ſont Corporelles, qui peuvent être touchées, par ex. un Héritage, une Maiſon, un Arbre, de l'Or, de l'Argent, des Habits, & une infinité d'autres: Les Autres ſont Incorporelles, qui ne peuvent pas être touchées, telles que ſont celles qui conſiſtent en Droit, come la Juſtice, une Succeſſion, un Uſufruit, un Fief, conſiſtant, ſeulement, dans un Droit de Seigneurie, & de perception de Rentes, vulgairement nomé, *Fief en l'Air*; les Servitudes, ſoit Prédiales, Perſonelles, ou Mixtes; & toutes ſortes d'Obligations. Une autre Diviſion des Choſes eſt que, Quelques unes ſont Communes, par le Droit naturel, come l'Air, le Vent, l'Eau, & la Mer: d'Autres ſont Publiques, par ex. les Riviéres, les Ports, & le Droit d'y Pêcher. Quelques-unes appartienent aux Communautez, par ex. dans les Villes, & dans les Villages, les Promenades, les Rues, les Places, les Mares, les Paturages, & autres choſes communes aux Villes, & aux Villages: D'autres choſes, enfin, appartienent aux Particuliers, qui les ont acquiſes à différens Titres; Ou par une anciene Poſſeſſion; Tels que ſont ceux, qui ſe ſont, les premiers, emparés des Terres vaines, & va-

[a] L. 2. D. de His, qui ſui, vel alieni juris ſunt, 1. 6.
[b] L. Summa rerum. §. Quædam, D. de Rerum diviſione. 1. 8.
[c] L. Quædam. D. eod. 1. 8.
[d] L. In tantum. §. Univerſitatis. D. eo. 1. 8.
[e] Cicero, Offic. Lib. 1.

in vacua, priores venerunt, quæ antea nullius in bonis erant; Aut victoriâ, ut qui bello potiti sunt, resque hostiles occuparunt, Aut Lege; veluti quæ, titulo Successionis, dispositione Consuetudinis, obvenerunt; Aut Pactione; ut quæ, Emtione, Permutatione, Donatione, Emphyteusi, Feudo, aliôve contractu, adepta sunt. Aut Conditione; ut quæ ex eventu conditionis, contractui appositæ, revertuntur. Aut Sorte: ut cui res controversa obtigit, controversiâ sorte diremtâ; Caterum, quæ, Singulorum sunt, in tres species dividuntur; Alia quidem sunt immobiles, alia mobiles, alia mixtæ; Immobiles sunt; veluti Domus, Porta, Columbarium, Hortus, Pratum, Ager, Sylva, Jus, ad rem immobilem, ex Emtione, Donatione, Permutatione, aut alio contractu, quæque, ipsâ Consuetudine, immobilia denotantur, in Molis, & vento, & aquâ, versatilibus. [a] *Mobiles verò, ut Aurum, Argentum, Stannum, Vestes, Linteamina, Equi, Boves, Pecudes, & hujusmodi res innumerabiles; Eodem numero sunt Nomina, Pensiones annuæ redemtitiæ, Cultura, & Segetes, quæ, certo pretio, aut numero, æstimatæ, mutuo datæ sunt Colonis.* [b] *Mixtæ, quæ, diverso intuitu, modò naturam sequuntur mobilium, modò earum, quæ soli sunt, conditionem; hæc* Castellæa *vocat Consuetudo;* [c] *ut Arbores cedua, demta quercu, Horrea, stabula, segetes, à decimâ quintâ die mensis Maii, & quæ in Molis, aeriis, & aquariis, mobilia, Consuetudine, reputantur.* Si quidem hæc omnia mixta, in successione, quoad Heredes, *mobilium jure censentur,* [d] *Alioqui retinent rerum, quibus adhærent, naturam.*

[a] Artois, Art. 145.
[b] Artois, Art. 140. 141. 142.
[c] Artois, Art. 111. 112. 141. 142. 143. 144. 147.
[d] Artois, Art. 146.

gues, qui n'appartenoient auparavant à perſone; Ou par Victoire; come ſont ceux qui ont pris les Biens de leurs Ennemis, à Titre de Guerre: Ou par la Loi; come les choſes, qui, par la diſpoſition de la Coûtume, ſont échuës, à Titre de Succeſſion: Ou par Convention; come ſont celles qui ont été acquiſes, à Titre d'Achat, d'Echange, de Donation, de Priſe à rente, de Fief, ou d'autres Contrats. Ou par Condition; come ſont celles qui échéent, par l'événement d'une condition, inſérée dans un Contrat. Ou par le Sort; par ex. les choſes qui tombent à un Particulier, par la fin d'une difficulté terminée au Sort; Les Choſes des Particuliers ſont de trois eſpéces: Les immobiliaires, les mobiliaires, & les mixtes: Les Immobiliaires ſont, par ex. une Maiſon, une Porte, un Colombier, un Jardin, un Pré, un Champ, un Bois, le Droit que l'on a, ſur une choſe Immobiliaire, en vertu d'un Achat, d'une Donation, d'un Echange, ou d'autres Contrats, & les choſes, qui, par la Coûtume, ſont Immeubles, dans les Moulins à Vent, & à Eau. Les Choſes Mobiliaires ſont, par ex. l'Or, l'Argent, l'Etain, les Habits, le Linge, les Chevaux, les Bœufs, les autres Beſtiaux, & une infinité d'autres choſes ſemblables: De ce nombre ſont les Créances exigibles, les Rentes annuéles rachetables, les Labours, & Semences, eſtimées à prix certain, & à nombre fixe, prêtées aux Fermiers. Les Mixtes, qui, ſelon differens reſpects, ſuivent, tantôt la Nature des choſes Mobiliaires, tantôt la Condition des Immobiliaires. La Coûtume les appelle *Catenx*, par ex. les Bois à coupe, à la réſerve du Chéne, les Granges, les Etables, les Bleds, depuis le 15. Mai, & ce qui eſt reputé Meuble, dans les Moulins à Vent, & à Eau. En effet tous ces Biens Mixtes ſont réputés Meubles, en Succeſſion, *quant aux Héritiers*, Autrement ils retienent, & *ſuivent la nature* [F] *des Choſes, ſur leſquels ils ſont.*

6. Supereſt, ut de reliquâ parte noſtri juris, dicendum ſit, in quâ quidem Actiones continentur; Quæ non alia ſunt, quàm quæ

6. Il reſte à traiter de la derniére Partie de nôtre Droit, contenant les Actions, Nous n'avons point d'autres actions, que

Digitized by Google

jure ſcripto introducuntur, ad perſequendum, videlicet judicio, quod ſibi debetur. Omnium verò actionum, tria ſunt genera; [a] *In rem, quæ* Rei vendicatio; *In perſonam, quæ* Condictio; *In rem, & in perſonam, quæ* Mixta *appellatur. Porrò in rem actio eſt, quâ, rem noſtram, ab alio occupatam, per Judicem repoſcimus, & ſemper eſt adverſus eum qui poſſidet; veluti ſi Dominus feudalis, à morte Patris tui, fundum, ab ejus feudo profectum, vacuum, quaſi ad priſtinum ſuum jus reverſum, occupaverit, quem & ſubinde alteri, de novo, in feudum conceſſerit; Etenim, ex Conſuetudine, tibi adverſus poſſidentem, competit actio, ad fundum illum, perſoluto honorario, vendicandum, & recipiendum, etſi viginti annis poſſederit; cum cauſam habeat à Domino, cui, in Vaſſallos, aut Emphyteutas, uti non licet præſcriptione.* [b] *In perſonam actio eſt, quâ, cum eo, experimur, qui, vel ex contractu, vel ex maleficio, aliiſve quibuſdam modis ad faciendum aliquid, vel dandum, obligatus eſt nobis, & adverſus eundem, aut ejus heredem; huic actioni ſemper eſt locus;* veluti ei, quæ, ex Conſuetudine, *datur creditoribus, contra quemlibet, ex heredibus debitoris, in ſolidum; &* ei actioni, quæ, inter ſe, aliis in alios, *cuique, pro ſua portione, competit;* [c] *Itaque actio perſonalis ſemper intendit rem alienam oportere nobis dari; realis, autem, rem noſtram nobis reſtitui; Aliæ denique actiones, tam in rem, quàm in perſonam, promiſcuè competunt, ut Familiæ herciſcundæ, Communi dividundo, Finium regundorum; Rurſum dividuntur actiones; Nam quædam ſunt rei perſequutoriæ;* [d] *ut ferè ſunt actiones, & in rem, & in perſonam, comparatæ; quædam ſunt ad pœnam perſequendam, ut quæ Dominis, ex Conſuetudine, competunt, ad pœnam, ex delicto, vel*

celles qui ſont introduites par le Droit Ecrit, pour pourſuivre en Jugement, ce qui Nous eſt dû. Toutes les actions, ſont de trois ſortes. La réele, qui eſt la *Revendication*. La Perſonelle, qui eſt la *Condiction*. La réele, & la perſonelle, qui eſt nomée l'action *Mixte*. L'Action réele eſt celle, par laquelle Nous demandons, en Juſtice, une choſe qui Nous appartient, & qui eſt cependant détenuë par un autre : Elle eſt toûjours éxercée contre Celui qui poſſéde, p. ex. ſi le Seigneur dominant, aprés la Mort de vôtre Pere, s'eſt mis en poſſeſſion, à Tiltre de Réverſion, de l'Héritage vacant, qui eſt dans ſa Mouvance, & l'a doné, dans la ſuite, en Fief, à un Autre, Vous avez, en vertu de la Coûtume, une action contre le Poſſeſſeur, aprés le payement du Relief, pour revendiquer, & retirer cet Héritage, quand même Il l'auroit poſſedé, durant Vingt Ans; Parcequ'il tire ſon Droit, du Seigneur, qui ne peut pas ſe ſervir de la Préſcription, contre ſes Vaſſaux, ou Tenanciers. L'action perſonelle eſt celle, que nous intentons contre celui qui eſt obligé de Nous faire, ou doner quelque choſe, ſoit par Contrat, par Delit, ſoit de quelque autre maniére. Cete action peut, toujours, être intentée contre l'Obligé, ou ſon Héritier; par ex. celle que la Coûtume dóne aux Créanciers contre Chacun des Héritiers du Débiteur, *ſolidairement* : & Celle, que les Cohéritiers ont, les uns contre les autres, Chacun pour leur part, & portion. De ſorte que l'action perſonelle tend toujours à Nous faire avoir quelque choſe, qui appartient à Autrui; Au lieu que l'action réelle a, pour but, de Nous faire rendre la choſe, qui Nous appartient. Enfin les actions Mixtes, ſont partie réeles, partie perſonelles; Come celles de Partage de Succeſſion, de Communauté, & de Bornage. L'on diviſe encore autrement les actions. Les Unes ont, pour objet, une Choſe; come ſont preſque toutes les actions réelles, ou perſonelles : D'autres ont une peine, en vue; come celles que la Coûtume done, aux Seigneurs, pour l'amende encourue, par Delit, ou *Quaſi-*

[a] *Inſti. de Actionib. 4. 6.*
[b] Artois, Art. 30. 31.
[c] Artois, Art. 187.
[d] *§. Sequens illa diviſio. Inſtitu. Eo. 4. 6.*

Digitized by Google

quaſi *commiſſam*; [a] *Quædam mixtæ ſunt, quæ ad rem ſimul, & pœnam exercentur; veluti actio, ex Conſuetudine, ad reſtitutionem arborum, è ſylvâ, furtim, cæſarum, & ad pœnam. Sunt & aliæ actiones, quæ quanquam præſtationes perſonales continent, ſemper tamen adverſus poſſidentem competunt; ut actio ad retrahendum, ex causâ proximitatis, fundum antiquum.* [b] *Item de tigno junctо, quod metûs causâ, &c. Ideoque actiones* in rem ſcriptæ, *nuncupandæ videntur.*

Delit; Quelques-unes ſont Mixtes, *c'eſt à dire*, ont, pour but, une Choſe, & une Peine, tout-enſemble; Telle eſt l'action, que la Coûtume done contre Celui, qui, furtivement, a coupé, & enlevé des Arbres, afin de l'obliger à la reſtitution de ces Arbres, & au payement de l'Amende. Il y a d'autres actions, qui, à la vérité, tendent à des Preſtations perſonelles; Mais qui peuvent, cependant, être toujours intentées contre le Poſſeſſeur; Par ex. l'action pour retraire, à Titre de proximité, un Héritage propre; l'action pour faire retirer les Bâtimens, ou les Matériaux d'un Voiſin; l'action de Crainte; c'eſt pourquoi ces Actions peuvent être nomées, *Réeles écrites.*

7. *Cæterum, hîc reperies quaſdam actionum exequendarum formas, à jure ſcripto omnino alienas; Tametſi, enim, Domino, adverſus heredem vaſſalli, honorariis exigendis, competit actio, viâ tamen juris, ſi jubeat, relictâ, poteſt dominus, intra annum, à morte vaſſalli, feudum illud ingredi, fructúſque, ut ſuos, percipere, id nullo Judice concedente.* [c] *Similiſque eſt executionis privata licentia, in ſaccum, & farinas, in panes, & caſearias placentas eorum, qui aliis, quam quibus molis, & furnis, obnoxii eſſent, molitum, aut coctum curarint;* [d] *Atque etiam aliæ ſunt, noſtrâ Conſuetudine, actionum executiones, multò quidem tolerabiliores; ut fundorum prehenſiones, quæ, per immediatorum Dominatuum Judices, ad ſolutionem cenſuum, ſeu penſionum fieri ſolent, inſtante Domino, aut ejus* Procuratore. *Item, quæ ad exigenda honoraria, poſt annum à morte vaſſalli; Similes ſunt & eæ, quæ, propter moram catalogi clientelarii deferendi, exercentur. Itidem, quæ jubentur ob juſjurandum fidei non præſtitum, lapſis, ab interpellatione, quadraginta diebus.* [e]

7. Au reſte, vous trouverez, ici, quelques Actions entiérement différentes de celles, qui ſont introduites par le Droit écrit. Car, encore, par ex. que le Seigneur puiſſe intenter une Action, contre l'Héritier du Vaſſal, pour les Droits, & Devoirs, qui Luy ſont deus, cependant le Seigneur peut, s'il lui plaît, laiſſer, là, la voïe de Droit, &, dans l'Année du décés du Vaſſal, ſe mettre en poſſeſſion du Fief, & en percevoir les fruits, ſans aucune permiſſion du Juge. Come auſſi eſt ſemblable à cete éxécution, le Pouvoir que l'on a d'arrêter, de ſon autorité privée, le Sac, & la Farine, le Pain, & la Pâtiſſerie de Ceux qui ont été moudre, ou cuire à d'autres Moulins, & Fours, que ceux, auſquels ils ſont Sujets. Il y a bien d'autres Actions, dans nôtre Coûtume, qui commencent par l'éxécution, & qui ſont beaucoup plus ſupportables: Telles ſont les Saiſies des Héritages, faites par les *Juges* des Seigneuries immédiates, faute des Cens, & Rentes, non payées, à la Requête du Seigneur, ou de *ſon Procureur*; Ou pour éxiger les Droits, & Devoirs, aprés l'Année de la Mort du Vaſſal; les Saiſies, qui peuvent être faites, faute de Dénombrement non baillé, ſont ſemblables, auſſi-bien que celles, qui ſont faites, faute de Preſtation de Serment de Fidélité, aprés les quarante jours écoulés, depuis la Sommation. Mais on parlera ci-

[a] Artois, Art. 8. 11. 13. 19.
[b] Artois, Art. 121. 123.
[c] Artois, Art. 20.
[d] Artois, Art. 61.
[e] Artois, Art. 14. 16. 37.

Digitized by Google

Sed, de iis omnibus prælibatis, & ſigillatim, & latiùs, ſuis locis, dicetur.

8. *Primùm, Dominatus, & Juriſdictio, eorumque jura, ſeſe offerunt explicanda, quæ, cum à feudis proficiſcantur, ut de iis priùs dicendum ſit, methodi ratio depoſcit.* Feudum, *igitur, eſt rei immobilis conceſſio, & traditio liberalis, jure dominatûs, & juriſdictionis, reſervato, ſub fidelitate, ſervitiique honeſti præſtatione. Verùm unde ejus origo, magna, inter Scriptores, controverſia eſt; Alii, à Conſuetudine Mediolanenſi, & Comenſi, ſeu Lombardienſi, emanaſſe putant, non à Legibus Romanorum, quod, in iis, de feudo nulla mentio. Alii, à veteſtis eorum moribus, originem traxiſſe credunt, quod hic Populus, olim,* tùm Legibus, tùm moribus, *regebatur; quodque, apud eum, eſſent clientelæ, & patrocinia, ab uſu feudorum parum admodum diſſidentia. Temporibus enim illis antiquis, apud Romanos, Germanóſque, & Gallos, Cùm plerique,* ut ait Cæſar, *vel magnitudine tributorum, vel potentiorum inſolentiâ, premerentur, ſe, ſuáque, Nobilibus, & Principibus, in clientelam dicabant, qui eos diligenter tuerentur, injuriáque prohibêrent: Ita, & hi, Patroni, ac illi, Clientes, repente fiebant, Quinetiam Principes illi Regionum, & Pagorum, inter ſuos, jus dicebant, controverſiaſque dirimebant; ut apud nos, ferè, Domini, per ſuas Curias, inter ſuos ſubditos, & Vaſſallos. Et, hâc opinione, ut veritati magis conſentaneâ, minuitur ſuperior, communiſque vulgarium Doctorum ſententia, vel hac potiſſimùm ratione: Quòd Conſuetudines illæ Mediolanenſes, imperante Conrado, vel Friderico, annum circiter* 1137. *ab* Oberto Hortenſio, *Homine privato, de-*

aprés, de ces choſes plus amplement, & en particulier, quoiqu'on les ait touchées ici.

8. Il faut d'abord expliquer ce que c'eſt que *Juſtice*, & *Seigneurie*: & come l'une, & l'autre doivent leur Origine, aux Fiefs, l'Ordre demande que l'on parle, premiérement, des Fiefs. *Le Fief* eſt une Conceſſion, & une Donation, gratuitement faite, d'une choſe Immobiliaire, ſous la réſerve de la Seigneurie, & de la *Juſtice*, à la charge de la Fidélité, & d'un devoir honête: C'eſt une grande queſtion, entre les Ecrivains, que celle de ſçavoir, d'où les Fiefs tirent leur Origine. Les Uns croyent que les Fiefs ſont fondés ſur la Coûtume du Milanois, de Come, ou de Lombardie, & non point ſur les Loix Romaines; Parce-qu'il n'y eſt fait aucune mention des Fiefs: Les Autres eſtiment que les Fiefs tirent leur Origine, des anciennes Mœurs des Romains; A cauſe que ce Peuple étoit, autrefois, régi par les Loix, & par les Coûtumes, & qu'il reconoiſſoit des Clientéles, & des Patronages, qui ne ſont pas beaucoup éloignés des Coûtumes Féodales. Dans ces anciens temps, chés les Romains, Allemans, & François, *au raport de Ceſar*, lorſque la pluſpart étoient accablés par la quantité des Tributs, ou par l'Ambition des plus Puiſſants, Ils ſe mettoient, & leurs Biens, ſous la protection des Nobles, & des Princes, qui Les protégeoient exactement, & les défendoient contre toutes inſultes. Ceux-ci, par ce moyen, devenoient Patrons, & ceux-là Cliens: Bien plus, les Chefs des Contrées, & des Bourgades, rendoient la Juſtice, à Ceux, qui en dépendoient, & Ils en décidoient les difficultés, à peu prés, de la même maniére que font, à préſent, parmi Nous, les Seigneurs, par leurs Courts, entre leurs Tenanciers, & leurs Vaſſaux. Ce ſentiment, come plus conforme à la raiſon, & ce qui ſuit, affoibliſſent beaucoup la force du premier, & l'Opinion commune de la pluspart des Docteurs: *Que* ces Coûtumes du Milanois, ont ſeulement été rédigées, & miſes, au jour, par *Obert du Jardin*, Home privé, vers l'*An* 1137. [G] ſous l'Empire de

Digitized by Google

mum conſcripta, & edita fuerunt, anteà, huic, & aliis Provinciis, incognita; quanquam hæ quidem, multò ante, feudis uterentur: Quibus alioqui feudis concedendis, non ſolùm antiqua illa clientela, ſed etiam vetus mos Romanorum, manucaptis agris, per Centurias aſſignandis, cauſam præbuiſſe videtur: Siquidem olim conſueverant Romani, devictis hoſtibus, agros occupatos, inter Centuriones, dividere, qui rurſus eos, inter Milites, dividebant: Itidem, moris erat fundos limitrophos dimenſos, ac certis regionibus, limitatos, veteranis Militibus conferre, iiſque beneficiis, vel fide, jurejurando, ſancitâ, eos, hoſtibus arcendis, longiúſque ſummovendis, & aliis obſequiis, obſtringere. Ex his, veri quoque ſimile eſt, Arteſiam, olim, ita fuiſſe comparatam, ut qui principalia Caſtra, eorúmque Territoria, clientelari fide, acceperant, ea rurſus in Pagos, & Territoria, diviſerint, paribúſque Titulis, aliis Clientibus conceſſerint; qui ſubinde alii aliis feuda, & emphyteoſes, certis legibus, conditionibus, & pactis, vel hac noſtrâ Conſuetudine, retentis, & approbatis, contulerunt. Hinc illa ipſa Caſtrorum, Præfecturarum, Pagorum, Territoriorum, & Juriſdictionum, invicem, ſuperiorum, & inferiorum, ſeries, diſtinctè, & rectè, conſtituta. Cuinam ergo uſui nobis futuræ ſunt Conſuetudines Mediolanenſes, totúſque Tractatus feudorum, poſterioribus libris Codicis additus? Num his aſſiduè inhærentes, olei, & operis jacturam, ut aiunt, facturi? Plerique Doctores cenſuerunt eas, ut alias leges, in Judiciis, ad cauſarum Feudalium deciſionem, valere, modò nè ſit Regionis alia Conſuetudo; Sed Is fortaſſis, in Italiâ, eo ducti,

Conrad, ou de Fréderic, & qu'elles étoient inconues, avant ce temps-là, dans les autres Provinces, quoique, long-temps auparavant, les Fiefs y fuſſent déja en uſage: Non ſeulement ces anciennes Clientelles, mais encore l'Uſage ancien des Romains de diſtribuer, à leurs Troupes, les Terres, priſes ſur les Ennemis, ſemblent avoir donné l'Origine aux Conceſſions Féodales: Car les Romains avoient, autrefois, coûtume, aprés avoir vaincu leurs Ennemis, d'en diſtribuer les Terres, aux Capitaines, qui les diviſoient, enſuite, entre les Soldats. C'étoit pareillement l'Uſage de dôner, aux anciens Soldats, les Terres Frontiéres, meſurées, & diſtinguées, par tenans, & aboutiſſans, & de les charger de ces Conceſſions, avec Serment qu'ils en éloigneroient les Ennemis, & qu'ils s'acquiteroient d'autres devoirs. Cela fait dire, qu'il eſt vraiſemblable que l'Artois a été, autrefois, réglé de téle maniére, que Ceux, qui avoient pris, en Fief, les Châteaux principaux, & leurs Dépendances, les ont enſuite diviſés en Villages, & Terroirs, & les ont diſtribués à d'autres Vaſſaux, ſous les mêmes Titres; Que ces derniers les ont donés, en Fief, ou en Roture, à d'Autres, ſous certaines Loix, Conditions, & Conventions, que nôtre Coûtume a retenuës, & approuvées. C'eſt de-là que procéde cete Subordination, ſi bien, & ſi diſtinctement établie, entre les Châteaux, les Bailliages, les Villages, les Terroirs, & les Juriſdictions, Supérieures, & Inférieures, les unes aux autres. De quoi pouront donc Nous ſervir les Coûtumes du Milanois, & tout le Traité des Fiefs, ajouté aux derniers Livres du Code? Eſt-ce que Ceux, qui s'y appliqueront, perdront leur temps? Quelques Docteurs ont crû qu'elles pouvoient, ainſi que les autres Loix, ſervir, en Jugement, pour la déciſion des Cauſes Féodales; Pourveu que la Coûtume du Lieu n'y fut pas contraire; Ils ſe réglent, peut-être, ſur l'Italie, ſous prétexte que pluſieurs Déciſions conviennent aux Coûtumes du Milanois, aux Loix, & Uſages Féodaux de quelques autres Provinces d'Italie, &

Digitized by Google

quòd illis Conſuetudinibus Mediolanis, & aliarum Italiæ Provinciarum, Uſibus, & Legibus Feudorum, multa conveniunt, quodque alii ab aliis, occaſione vicinia, ſibi mutuari, & accommodare conſueverint, quæ, ad ſuos cuique uſus, facere videntur; At verò illis, & noſtris nihil demum commune eſt; Imo ſi conferantur, ut, Qui, ex uſu Mediolanenſi, in feudum dare poſſint; Quæ ſtatuuntur, ſi de feudo controverſia fuerit? Quibus modis feudum amittatur? Item, quæ de ejus Naturâ, Succeſſione, Alienatione, Conſtitutione., Inveſtiturâ, Probatione; hæc omnia, &, id genus, alia, noſtris, aut contraria, aut longè diverſa, reperias. Ex quo palam eſt, Conſuetudines, Libris feudorum congeſtas, controverſiis hîc decidendis, minimè accommodari poſſe: Quod quidem ſatis declarat etiam Obertus, Feudorum Libr. 2. cujus, ad Anſelmum filium, hæc verba ſunt: Cauſarum feudalium, aliæ dirimuntur, Jure Romano, aliæ verò Legibus Longobardorum, aliæ autem, ſecundum Regni Conſuetudinem. *Deinde paulò poſt:* Uſum tamen Feudi, qui, in noſtris Partibus, obtinet, exponere tibi neceſſarium duxi. *Atque adhuc ibidem:* Strenuus, *ait*, Legiſperitus, ſicubi caſus emerſerit, qui, Conſuetudine Feudi, non ſit comprehenſus, abſque calumniâ, uti poterit Lege ſcriptâ. *His enim, & ſuperioribus verbis, facilè colligitur, ad Feudalium cauſarum deciſionem primò, ſuæ cujuſque Regionis ſpectandam Conſuetudinem, eâ verò deficiente, ad Jus civile revertendum eſſe. Nec ideò tamen omninò negligenda eſt eorum lectio; affert enim legentibus ſuos fructus; notitiam videlicet eorum; quæ apud Mediolanos, geruntur, & communium rationum, &* Sententiarum, *quæ Libris illis, continentur, cognitionem.*

que les uns empruntent des autres, à cauſe du Voiſinage, ce qui leur ſemble plus propre, & plus convenable à leurs mœurs. Mais il n'y a rien, du tout, de commun, entre ces Coûtumes-là, & les Nôtres. Au contraire, ſi on les confére les unes avec les autres, par ex. ſi l'on conſidére les Uſages des Fiefs du Milanois, qui réglent Ceux, qui peuvent doner en Fief? les Titres concernans Ce qui doit être fait, lorſqu'il eſt queſtion d'un Fief? De quelle maniere un Fief peut être perdu? Quelle en eſt la Nature? la Succeſſibilité? l'Aliénabilité? l'Etabliſſement? l'Inveſtiture? la Preuve? tout cela, & d'autres choſes ſemblables, ſeront trouvées entiérement contraires, ou différentes de nos Uſages: D'où il ſuit que les Coûtumes, ramaſſees dans les Livres des Fiefs, ne peuvent pas ſervir à la déciſion des Queſtions de nos Coûtumes. Ce qu'Obert, ſoi-même, déclare au ſecond Livre des Fiefs, où Il adreſſe ces termes à Anſelme ſon Fils. *Des Cauſes Féodales, les Unes ſont décidées par le Droit Romain, d'Autres par les Loix des Lombards, & les autres par les Loix du Royaume.* Et peu aprés: *J'ai cependant crû néceſſaire, de Vous marquer l'Uſage des Fiefs, qui avoit lieu parmi nous.* Dans la ſuite il dit, qu'*un ſçavant Juriſconſulte peut, ſûrement, ſe ſervir de la Loi écrite, lorſqu'il ſe préſente un Cas, qui n'eſt point décidé, par la Coûtume Féodale.* De ce diſcours, & du précédent, il eſt aiſé de conclure, que, pour la déciſion des Cauſes Féodales, il faut, premiérement, conſidérer la Coûtume de chaque Pays, & qu'à ſon défaut, l'on doit avoir recours au *Droit Civil.* [H] Il ne faut pas négliger, cependant, la lecture des Livres des Fiefs, les Lecteurs en retirent un avantage, ſçavoir la conoiſſance de ce qui ſe paſſe parmi les Milanois, & une Notion des Lieux communs, & des *Maximes*, [I] qui ſont contenuës dans ces Livres.

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE
DE GOSSON,
AU TITRE PREMIER.
PARTIE PREMIERE.

Au Nombre 1.

1. [A] *Perſones.* Si l'on excepte le Conſeil Provincial d'Artois, l'Election, & les Eaux-Forêts, toutes les autres Juriſdictions d'Artois ſe diviſent en trois; *Sçavoir*, en Homage, en Cotiére, & en Echevinage; l'On nome, *Homage*, la Juſtice éxercée, par les Homes Féodaux, dans les Bailliages, & dans toutes les Juſtices Seigneuriales, qui ſont, au moins Vicontiéres. L'on done le nom de *Cotiére*, ou *Fonſiére*, à la Juriſdiction du Seigneur, qui n'a, dans ſa Mouvance, que des Roturés. Et l'on appelle *Echevinage*, la Juriſdiction, éxercée par les Maire, & Echevins, dans les Villes, & dans les autres Lieux, qui ont le Droit de *Commune*.

2. [B] *Rend la Juſtice.* L'éxercice de la Juſtice, appartient tellement aux Homes de Fief, ou Cotiers, [a] que les Officiers du Roi ne peuvent pas en remplir les fonctions, à moins qu'Ils n'ayent, à même temps, la qualité d'Homes de Fiefs, ſuivant, même, le Réglement du 2. Novembre 1700. [b]

3. Ce qu'il y a de particulier dans les Juſtices annéxées aux Fiefs d'Artois, c'eſt qu'encore que le Seigneur n'ait ni Conjure, ni l'éxercice de la Juſtice, en la Court de ſon propre Fief; cependant ce Seigneur eſt Juge dans la Court du Seigneur, dont il eſt Vaſſal; de ſorte qu'il a une fonction publique, dans la Court de ſon Seigneur, & ſur ce qui en dépend, laquelle il ne peut pas avoir en la Siéne propre.

4. Les Homes des Fiefs doivent être appellés au ſervice des Plaids, par le Procureur de la Juriſdiction, à tour du Role, qui en a été dreſſé, par le Bailli, ou ſon Lieutenant, ſuivant le Placard de la Gouvernance d'Arras du 14. Décembre 1546. [c] ſelon lequel on croid qu'il faut interpréter la convocation des Homes de Fiefs, attribuée aux Baillis, par le Réglement du 2. Novembre 1700. [d]

5. Cependant, afin que la Juſtice ſoit renduë avec plus de conoiſſance, le Réglement du 2. Novembre 1700. [e] a préféré les Homes de Fiefs Gradués, à ceux qui ne le ſont point.

6. Les Homes de Fiefs, ne peuvent prononcer aucuns Jugemens, s'ils n'ont été conjurés auparavant par le Bailli, ou ſon Lieutenant; *Voilà une telle Affaire, je vous conjure d'y faire Droit*: Sans cete Conjure, le pouvoir des Homes de Fiefs reſte habituel, & ne peut produire aucun effet: De ſorte que les Jugemens, & les Actes Judiciaires, rendus ſans légitime Conjure préalable, ſont nuls. [f]

7. [C] *Ils ſont ſeulement*, &c. Les Sei-

[a] Placard de la Gouv. d'Arras du 14. Décembre 1546. Art. 20.
[b] Art. 2.
[c] Art. 26.
[d] Art. 3.
[e] Art. 3.
[f] Stile du Parlem. Part. 3. Tit. 18. §. 6. Placard du 14. Décembre 1546. Art. 20. & 21. Réglem. du 2. Novembre 1700. Art. 1. & 5.

Digitized by Google

gneurs ne peuvent, perſonellement, conjurer; leurs Baillis, ou leurs Lieutenans, ſeuls, peuvent le faire.

Au Nombre 2.

8. [D] *Des Avocats, &c.* Quand un Procés eſt inſtruit, dans une Juſtice Homagére, Fonſiére, ou Echevinale, les Homes de Fiefs, ou Cotiers, ou les Echevins, l'envoyent en *Avis*; c'eſt à dire, *à* quelque Avocat, qui n'a pas travaillé dans l'Affaire: Celui-ci done ſa Conſultation écrite, en forme de Jugement; ſi l'Affaire eſt grave, on en conſulte pluſieurs; puis les Juges rendent un Jugement conforme à cet avis, s'Ils le trouvent juſte.

Au Nombre 4.

9. [E] *Démembrée.* Le Seigneur, qui outrage ſon Vaſſal, ne doit être privé de la Mouvance, que durant la vie de l'un des deux [a]; à moins que, pour des Cauſes graves, le Juge ne prononce, nomément, la Commiſe de la Propriété; Et cela doit, à plus forte raiſon, avoir lieu, en Artois, lorſque le Fief dominant eſt propre, au Seigneur, qui excéde le Vaſſal; Parceque, ne le pouvant aliéner, que par l'une des trois voyes, écrites en l'Art. 76. de la Coûtume, il ſemble que le Seigneur ne peut perdre que l'uſufruit, par ſon crime.

10. L'Hiſtoire fournit un exemple de l'Exemtion Viagére de l'Homage; c'eſt dans le Traité, fait à Arras, le 21. Septembre 1435. Regiſtré au Parlement de Paris, le 24. Janvier ſuivant; où Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, & XI. Comte d'Artois, fut déchargé de l'Homage perſonel, envers Charle VII. [b]

Au Nombre 5.

11. [F] *Et ſuivent la Nature.* Ceci ſert d'Interprétation, à l'Art. 146. de la Coûtume d'Artois.

Au Nombre 8.

12. [G] *Vers l'Année* 1137. Si les Livres des Fiefs ont été compilés en 1137. c'étoit donc ſous l'Empire de Lotaire II. Car Conrad III. n'a commencé à régner qu'en 1139. & Fréderic I. dit Barberouſſe, qu'en 1152.

13. Au ſurplus l'on eſt perſuadé que ce Recueil a été fait par différentes Perſones, & en différens temps: *Cujas* [c] en atribue le premier Livre, à Gérard le *Noir*.

14. L'uſage des Fiefs eſt tres ancien en France; l'on en trouve des traces dans le huitiéme Siecle. [d]

15. [H] *Au Droit Civil.* Indépendament de la Queſtion de ſçavoir, ſi le Droit des Fiefs ne doit pas l'emporter ſur le Droit Civil, en matiére Féodale? L'on tient, ici, que les Cas non décidés, par la Coûtume d'Artois, ſoit en matiére Féodale, ſoit en autres, doivent être réglés par le Droit général Coûtumier de la France, avant que d'avoir recours au Droit Civil. [e]

16. [I] *Maximes.* Il y a une infinité de Régles, dans les Livres des Fiefs, qui ſervent à l'interprétation directe de la Coûtume d'Artois, quelque choſe qu'en diſe Goſſon; par ex. la Coûtume d'Artois ne prononce la Commiſe, que dans le cas du Deſaveu Féodal [f]. Mais s'il arrivoit, en Artois, un des autres cas de Commiſe, ſpécifiés dans les Livres des Fiefs, [g] eſt ce que l'on ne déclareroit pas la Commiſe encouruë? la raiſon la requéreroit.

17. C'eſt pourquoi l'on eſtime que les Cas Féodaux, non réſolus par la Coûtume d'Artois, ni par les Coûtumes de France, peuvent être réſolus par le Droit des Fiefs, come par une raiſon ſpéciale écrite, & cela, avant que d'avoir recours au Droit Romain.

[a] Voyés *Lib. 2. Feud. Tit. 26. §. 5. N. 5* Carondas, Liv. 2. Rép. 17.
[b] Art. 28.
[c] *Ad Tit de Feud*
[d] Du Cange, *Gloſſ. Lat Beneficium, Feudum.*
[e] Notes ſur le Placard du 3. Mars 1544. ci-deſſus. p. 116. N. 73.
[f] Artois, Art. 21.
[g] Liv. 1. Tit. 17.

Digitized by Google

GOSSO,

AD

TITULUM PRIMUM CONSUET. ARTES.

SECUNDA PARS.

De Juribus Dominorum, tam Fundiariorum, Vicuariorum, quàm Altæ Juſticiæ. h. d.

1. *PRo declaratione hujus Rubricæ, advertendum eſt, in regimine Arteſiæ, variàs eſſe Juriſdictiones: Quædam enim Eccleſiaſticæ, quædam Seculares:* Eccleſiaſticæ *ſunt, ut ſumma illa poteſtas Pontificiæ Sedis, & cæteræ Inferiores, tàm Ordinariæ, quàm Delegatæ.* Secularium *verò, quædam Perſonales, quædam Reales, ſivè Feudales; Dicuntur* Perſonales, *quæ in perſonis reſident, & quæ perſonis conferuntur, ut ſuprema illa poteſtas Regia, cui ſubſunt, ad eamque inferiores omnes, ſubindè gradatim, devolvuntur. Et quæ, ab eâ inſtitutæ ſunt, ut Camera Conſilii, in hac Provinciâ; Sedes Electionis; & quæ, ut viſum eſt Principi, negotiis exigentibus, delegantur.* Reales *autem, ſive* Feudales *ſunt, quæ Feudorum Nobilium ratione, & naturâ, competunt, prout attribuit, & determinat Conſuetudo. Quarum, quidem, feudalium Juriſdictionum, ad hoc inſtitutum noſtrum ſpectantium, tres ſunt poſitiones: Una eſt, Simplex Juriſdictio, quam* Fundiariam *vocant, quòd videlicet intrà fines ſuorum, à ſeque dependentium fundorum continetur. Altera eſt Mixta, ſeu Media Juriſdictio; quæ vulgò dicitur,* Seigneurie Vicontiere, *quòd extra ſuos, &, à ſemetipsâ, dependentes fundos, extenditur in vicos, & vias, & loca publica,* non *quòd dominus*

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR

LE TITRE PREMIER DE LA COUT. D'ARTOIS,

SECONDE PARTIE.

Des Drois de Seigneurs, tant Fonciers, Viſcontiers, comme de la Haulte Juſtice.

1. POur l'intelligence de ce Titre, l'on obſerve qu'il y a différentes Juriſdictions, dans l'ordre Politique d'Artois. Les Unes ſont Eccléſiaſtiques, les Autres ſont Séculieres. Les Juriſdictions *Eccléſiaſtiques* ſont, par ex. la Souveraine puiſſance du S. Siége, & les autres Inférieures, tant Ordinaires, que Déléguées: Des Juriſdictions *Séculieres*, quelques-unes ſont Perſonelles; d'autres ſont Réeles, ou Féodales. Les *Perſonelles* ſont celles, qui réſident dans les Perſones, & qui ſont conférées à des Perſones; come la Souveraine Puiſſance Royale, à laquelle toutes les Juriſdictions inférieures ſont ſoûmiſes, & ſe terminent par degrés. Par ex. les Juriſdictions, qui ont été établies par l'autorité Royale, come, en cete Province, la Chambre du Conſeil, le Siége de l'Election, & d'Autres, qu'il plaît an Prince d'*établir*, [A] ſelon l'éxigence des cas. Les Juriſdictions Réelles, ou *Féodales*, ſont celles, qui exiſtent, par raport à la nature des Fiefs Nobles, de la maniére qu'elles ſont attribuées, & réglées par la Coûtume: Selon nôtre ſujét, il y a trois eſpéces de Juriſdictions Féodales; la Premiére eſt la baſſe Juſtice, apellée, *Fonſiére*; parcequ'elle eſt rénfermée dans les bornes des Héritages, & qui la compoſent, & qui en dépendent. La Seconde eſt la Moyene Juſtice, nomée vulgairement, *Seigneurie Vicontiere*, parcequ'elle s'étend ſur ſes Héritages, ſur ceux qui en ſont Mouvans, ſur les Villages, ſur les Chemins, & les Lieux Publics; & non pas à cauſe que le Seigneur

Digitized by Google

ejus vicem gerat Comitis, ut Plerique putant. Alia eſt mera Juriſdictio, quam nuncupant Altam Juſtitiam, *quòd major, & ſublimior eſt authoritas ejus. Et hæ certè, unà, omnes ditiones, rectè Feudales appellantur; Quia ſunt Qualitates nobiles, quæque Feudo ſuo Nobili adhærentes, ut materiæi forma, ſubjecto accidens, vel ut acceſſorium ſuo principali. Itaque Juriſdictiones iſtæ feudales, à ſuo quæque* Nobili *Feudo*, neque *ſeparari, neque extra terminos ſuos conſiſtere poſſunt, ut infra ſigillatim, & latius, ſuis locis declarabitur.*

Vicontier tient la place du Comte, come pluſieurs le croyent : La troiſiéme eſt la Juriſdiction pure, & véritable, elle eſt nomée, *Haute Juſtice*; à cauſe que ſon pouvoir eſt grand, & élevé : Toutes ces Juriſdictions ſont, juſtement, appelées *Féodales*, [B] Parceque ce ſont des qualités nobles, *attachées*, chacune, à leur *Fief*, come la forme à la matiére, l'accident au ſujet, ou l'acceſſoire au principal. C'eſt pourquoi ces Juriſdictions Féodales *ne* peuvent être ſéparées de leurs Fiefs *Nobles*, ni s'étendre au delà de leur conſiſtence, come il ſera plus amplement montré ci-aprés, en particulier.

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE DE GOSSON,
AU TITRE PREMIER,
PARTIE SECONDE.

1. [A] *D'Etablir.* Sur ce fondement, le Roi Louis XIV. 20e Comte d'Artois, a créé des Maîtriſes des Eaux, Foreſts, en Artois; Sçavoir, à Hédin, par Edit du Mois de Février 1692. à Tournehem, à Saint-Omer, à Arras, & à Bapaume, par Edit du Mois d'Aouſt 1693. & Déclaration du 5. Février 1694.

2. Par Edit du Mois de Septembre 1691. regiſtré au Parlement de Paris, le 21. Novembre, & en celui de Tournai, le 26. Octobre de la même Année, le Roi a créé un Bureau des Finances à l'Ille, dont le pouvoir s'étend en Artois, à l'égard des matiéres, qui concernent le Domaine du Roi, & la réception de la Foi Homage de tous les Fiefs mouvans du Roi.

3. [B] *Féodales.* De ſorte que l'on retient, encore, en Artois, l'ancien uſage de France, qui étoit que Haute, Moyene, & Baſſe Juſtice ne vouloient dire autre choſe, que Grande, Moyene, & Petite Seigneurie. [a]

[a] Loiſeau, des Seigneuries, C. 10. N. 13. ci-deſſus, p. 110. N. 11.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE I.

Que le Seigneur Foncier, à cauſe de ſa Seignourie, qui eſt Baſſe Juſtice, à Congnoiſſance, & Judicature, par ſes Hommes Cottiers, de tout ce qui concerne la Deſſaiſine, & Saiſine des Héritages, de Lui tenuz, & mouvans.

CONFÉRENCE.

Voyés les Articles 2. 3. 9. 11. 14. 15. 16. 18. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 30. 31. 36. 43. 46. 52. 71. 74. 75. 105. 109. 116. 117. 118. 123. 135. 136. 158. 167. 191. 192. 193.

NOTES
DE BAUDÜIN,
SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE I. 1544. ART. I.

1. *Quæ ſunt de baſſâ Juriſdictione ponit Bartol.* in L. Imperium, D. de Juriſd. omni Jud. [2. 1.] *Juſticiæ verbum, linguâ vernaculâ*, Juſtice, *ſignificat tàm rerum judicatarum executionem, quàm cognitionem: Et illius, quam communiter*, Juſtice, *appellant, tres ſunt ſpecies.*

2. *Prima appellatur*, Haulte Juſtice; *eſtque cauſarum omnium criminalium Juriſdictio, atque earumdem judicialis Executio; quarum quidem cauſarum punitio eſt corporalis, & non pecuniaria.*

3. *Secunda eſt dicta*, Moyenne Juſtice des Seigneurs Viſcontiers; *appellata*, Moyenne, *ratione cognitionis, & executionis cauſarum mediocrium: Puto, autem, cauſas mediocres eſſe, quæ mixti ſunt imperii, cui, ut ait J. C.* in d. L. Imperium, *etiam Juriſdictio ineſt; Quod, quidem, Imperium mixtum eſt, ſi reſpicias ad merum illud Judicis officium, quod loco actionis imploratur.*

4. *Tertia ſpecies eſt*, Baſſe Juſtice, *de quâ*, in hoc §. & aliquot ſeqq. *quæ poſſet Juriſdictio appellari; quia eſt accuſationum & actionum omnium cognitio. Ad hanc, propriè, civilium cauſarum cognitio, & deciſio pertinet.*

5. *Animadvertendum tamen eſt, non obſervatâ ſuperiori diviſione juriſdictionum, quas* juſtitias *dicimus, extendi harum juſticiarum appellationem, atque aliter explicari, ut hodie*, la Baſſe Juſtice, principalement, ſert pour conſerver les Droits des Seigneurs Fonciers, & partant, auſſi, en cet endroit, *vulgò, etiam à Practicis appellatur*, Juſtice Fonciere.

6. *Domini Fundiarii*, ou Seigneurs Fonciers, *generaliter dici, & appellari poſſunt, Directi Domini*: le Seigneur Direct, auquel, à cauſe dû fonds, eſt dû quelque Droit, ſoit Féodal, Cenſuel, ou Emphyteotique; *Uſus tamen, qui, in his appellationibus, plurimum potaſt, retinuit, atque etiamnum, retinet ſpecialem appellationem Fundiarii, ſive* Foncier: *ob quam etiam vulgò dicitur*, que le Cens ſe doit, à raiſon du fond, lequel ſeul eſt affecté, *Licèt etiam alia jura afficiant non ſolùm fundum*, le fond de la Terre; *verùm etiam totam Superficiem ipſam. Atque hinc eſt, quod Dominus Directus omnino impedire mutationem, aut deteriorationem rei Emphyteuticæ poteſt; Non tamen Dominus Fundiarius, aut Cenſualis; cui ſufficere debet, ſi fundus*, c'eſt à dire le fond de la Terre demeure; lequel ſeul fond lui eſt obligé, *&, directi Dominii jure, ad eum pertinet.*

7. De tout ce qui concerne la Deſſaiſine, & Saiſine. *Conſuetudo harum Inveſtiturarum, ſeu Saiſinarum, antiquiorſ, & lon-*

Digitized by Google

giori uſu, recepta eſt, quàm quod vulgò exiſtimetur : Nam, & tempore Juſtiniani, expreſsè id requirebatur, quòd poſſeſſio alicujus rei cenſualis emtæ traderetur, &, nominatim, transferretur, per eum, qui adminiſtrationi rerum cenſualium, à Principe, commiſſus erat, ut habet Juſtin. Nov. conſtit. 17. circà medium. [C. 3. §. 1.].

8. *Nihilominus tamen hodie id vulgatum eſt :* Qu'il ne prend Saiſine qu'il ne vœult, Tellement qu'il n'y a peine, ni amende, pour n'avoir demandé, du Seigneur, la ſaiſine, ou inveſtiture. *Et, quemadmodum hodiè, id neceſſe non eſt, ita nec iis emolumentis gaudebis, quæ ſecum adfert inveſtitura; Scilicet, excluſionem retractûs; Nam currit retractûs jus tantiſper, dum inveſtituram acceperis, quâ acceptâ, annus, ab inveſtiturâ, computandus tantum, ad retrahendum competit*

9. *Porro, & quamvis inveſtituram, & ſaiſinam non acceperit novus emtor, ſeu acquiſitor rei; cognoſcere tamen debet Dominum ſuum, & ſolvere jura dominicalia, quæ deberi, & dari poſſunt, & conſueverunt, pro ſaiſinâ*, Car il n'eſt loiſible de renonchier à ce qu'il nous appartient, que ſans préjudice du droit d'autrui. *L. pen. Cod. de Pact.* [2. 3.]

10. *Prætereà, animadvertere debemus non eſſe tutum, aut conſultum, etiamſi non requiratur, omittere, ſeu negligere ipſam ſaiſinam;* Car, auparavant la ſaiſine, le Contrat demeure en pure perſonalité : De ſorte *quòd ſi venditor eamdem rem rurſus alteri venderet, Secundus emtor, propter traditionem, aut ſaiſinam, præferretur,* come ayant devant acquis la choſe. *Quod verum eſt, ſi, bonâ fide, rem emerit.*

GOSSO,
AD
ARTICULUM PRIMUM.
CONSUET. ARTES.

Dominus fundiarius, ſuæ dominationis causâ, quæ infima eſt Juriſdictio, cognoſcit, & judicat, per ſuos Homines Cotterios, quidquid concernit Traditionem, & Inveſtituram Herediorum, ab eo, pendentium, & moventium. h. d.

1. *CUm, hâc primâ Conſuetudine, detur Fundiaria Juriſdictio, quæ & minima dicitur, ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus exerceri non poſſet.* [a] *Itaque Dominus fundiarius Officiarios inſtituere poteſt, ut Præfectum, ſeu Vicarium, quem dicunt Locitenentem; Actuarium, Procuratorem, Nuntium, ſivè Apparitorem; quorum operâ, & miniſteriis, Cenſuarii Homines adjuti, judicium, quoad inveſtituram prediorum, exerceant. Licebit-ne, igitur, apud Eos, loco* manualis inveſtituræ, *experiri, in* rem Miſſione, *ad conſequendum Jus, in cenſualibus fundis? Ita ſanè videtur; Nam, ſi quis impe-*

[a] L. Cui juriſdictio. D. de Juriſdict. omnium Judi. 2. 1.

COMMENTAIRE
DE
GOSSON,
SUR L'ARTICLE I.
DE LA COUT. D'ARTOIS.

1. CEt Article premier done la Juriſdiction fonſiére, qui eſt auſſi nomée *la Baſſe Juſtice*, ainſi il ſemble qu'il a accordé, à même temps, les choſes, ſans leſquelles cete Juſtice ne peut être exercée. C'eſt pourquoi le Seigneur Fonſier peut établir des Officiers, come Bailli, Lieutenant, Gréfier, Procureur, Sergent, pour aider les Homes Cotiers à adminiſtrer la Juſtice, en ce qui concerne la Saiſine des Héritages. Il eſt, ſans contredit, permis, au lieu du *Raport* d'*Héritage*, [A] d'agir, devant eux, par *Miſe de fait*, pour acquerir Droit réel, ſur les Héritages Roturiers? De ſorte que, ſi quelqu'un vouloit empécher, & ataquer la Priſe de Poſſeſſion faite de la choſe, il faudroit aſſigner aux Parties,

dire, & impugnare vellet figuratam rei traditionem, oporteret Partibus, apud Pedaneos, assignare diem, ad litis cognitionem, & decisionem. Eâdem, profectò, ratione, licet eis, in rem Missionem decernere, & de causâ, quocunque titulo, sivè Successionis, sivè Emtionis, & cujusvis Alienationis, cognoscere, & judicare. Cui consequens est incidens cognitio de viribus contractuum, & testamentorum, alienationem continentium; Adeò, in hac parte, latè patet fundiaria Jurisdictio. Quid si agat quis, actione in rem, ad fundum, ditioni fundiariæ subjectum, coram superiori Judice, an sit remissioni ad inferiorem locus? Istud est juri consentaneum, Quia cuique sua Jurisdictio servanda est; Dummodò nè subsit legitima recusationis causa, ex his, videlicet, quæ, diligenter, notantur à Speculatore, *& Joanne* Ferrario. [a] *Quibus addenda sunt aliæ singulares, & huic subjectæ materiei congruæ. Nempè, quòd inferioris Curiæ Judicia non sunt perpetua; quod Judices sunt Juris, Consuetudinis, & Styli, omnino imperiti, Qui forte nesciunt, nec legere, nec scribere; Quòd illic nulli sint Procuratores, tractandis litibus idonei, quòd Vicarius sit, etiam, Juris, & Practices inscius; Nec habeat Curia fidelem, & expertum Actuarium: Unde fit, ut acta omnia sint inepta, & confusa, quibus improbatis, & rejectis, necesse est revocare Partes, ad lites, ex integro, Peritorum consilio, inchoandas, magno earum, & Reipublicæ detrimento; Iis autem causis recusationum probatis, nequaquam remittendæ sunt partes à Curiâ, viris, ad lites instruendas indoneis, instructâ. Vice, autem, versâ, si constet, inferiorem Curiam, juri dicundo, bene instructam esse,* jour devant ces Juges Pédanées, pour l'inſtruction, & la déciſion du Procés. Par la même raiſon, il leur eſt permis de décerner des Commiſſions de Miſe de Fait, de conoître, & décider de la cauſe qui y a doné lieu, à quelque Titre que ce ſoit, de Succeſſion, d'Achat, ou de toute autre ſorte d'Aliénation. Par conſéquent ils peuvent, incidamem, conoître de la Validité des Contrats, & des Teſtamens, qui contienent les Aliénations. Tant il eſt vrai, qu'à cet égard, la Juſtice Fonſiére eſt fort étenduë? [a] Que ſi l'on intente, devant un Juge Supérieur, une action réele, pour raiſon d'un Héritage, ſitué en la Juſtice Fonſiére, il y aura lieu à demander le Renvoi, devant le Juge Inférieur, conformement à la diſpoſition de Droit; Parcequ'il faut conſerver, à chacun, ſa Juriſdiction; Pourveu qu'il n'y ait aucune Cauſe légitime de récuſation, du nombre de celles qui ont été exactement remarquées par le *Speculateur* & Jean *Ferrari*, auſquelles il faut en ajouter d'autres particuliéres, & convenables à nôtre ſujet. Par ex. Si la Juriſprudence des Juſtices Inférieures n'eſt pas certaine, à cauſe que leurs Juges ne ſçavent ordinairement ni Droit, ni Coûtume, ni Procédure, ſouvent même ni lire, ni écrire. S'il n'y a point de Procureurs capables de conduire les Procés: Si le Lieutenant ignore, come il arrive ſouvent, le Droit, & la Pratique; Si les Greffiers de ces ſortes de Juſtices ne ſont ni fidéles, ni expérimentés; Ce qui fait que les Actes ſont mal rédigés, & confus; de ſorte que, ſans y avoir égard, il faut faire recommencer, aux Parties, leurs Procés tout de nouveau, par le Conſeil de Perſones habiles, & cela, au grand domage du Public, & des Parties. Lorſque ces moyens de récuſation ſont prouvés, il ne faut point renvoyer les Procés, d'une Juriſdiction, où ils ont été commencés, à des Perſones incapables de les bien inſtruire. Au contraire, s'il paroît que le Siége inférieur a tout ce qui lui faut, pour l'éxercice de la Juſtice, le

[a] Tit. de Recuſationib.

[a] Loiſeau, des Seign. C. 10. N. 43.

Digitized by Google

remiſſio minimè deneganda eſt : in quo plurimùm valet Curiæ ſuperioris arbitrium. Quid, autem, ſi fundi Emtor, & Venditor adeant ſuperioris Curiæ Vicarium, & Vaſſallos, ut, coram eis, tranſigant, cum rei traditione, contractum, an eis id liceat expedire ? Id planè fieri non poſſe certum eſt ; Quia fundus emtus, à venditore, *in* manum *Domini*, à quo *movetur*, repo-nendus *eſt*, *Qui*, *coram Curiæ ſuæ Judicibus, emtori tradat fundum, & poſſeſſionem ejus. Sed, etſi contrahentes, in eum Superiorem, conſentirent, inutilis, tamen, eſſet venditæ rei traditio, ut ab eo facta, qui rem non haberet, in manu, & in quem privatorum conſenſus non poſſet conferre Juriſdictionem hanc realem, Territorio ſuo, ſemper, adhærentem. Eâdem, etiam, ratione, non poteſt Curia ſuperior, in fundos, à fundiariâ ditione, dependentes, manum injicere, ad ſolutionem reliquorum, aut aliâ de causâ, Conſuetudine, ad hoc, introductâ ; Hoc, enim, ſoli proximo Domino conceſſum eſt ; Idque, non ſolùm, pro reliquis ſuis ; Verumetiam, pro ſolutione reliquorum ſupercenſuum, Homini ſuo, debitorum ; Cùm, ab ipſo, uterque moveatur, canon, & fundus.*

Renvoi ne doit point être dénié. Ce qui dépend beaucoup de la prudence de la Court Supérieure. Que ſi le Vendeur, & l'Acheteur d'un Héritage, vont trouver le Lieutenant, & les Vaſſaux de la Court Supérieure, afin de paſſer, devant eux, un Contrat, contenant le Raport d'Héritage, Cela leur ſera t-il permis ? Il eſt certain que cela ne ſe peut pas ; Parceque l'Héritage acheté doit être remis, par le *Vendeur*, entre les *Mains* du Seigneur, *dont* il eſt Mouvant, lequel, en préſence des Officiers de ſa Juſtice, doit délivrer l'Héritage à l'Acheteur, & l'en mettre en poſſeſſion. Bien plus, quand même les Contractans auroient conſenti de faire ces Devoirs devant le Supérieur, la Saiſine de la choſe vendue ne laiſſeroit pas d'être nulle, come donée, par celui, qui n'auroit pas l'Héritage en ſa main, & auquel le Conſentement des Particuliers n'auroit pû attribuer cete Juriſdiction réele, qui eſt toujours attachée à ſon Territoire. Par la même raiſon, la Court Supérieure ne peut pas ſaiſir les Héritages, mouvans de la Seigneurie Inférieure, faute de payement d'Arrérages, ou pour autre cauſe, introduite par la Coûtume ; Car cela eſt ſeulement permis au Seigneur immédiat ; & cela, non ſeulement pour ſes Arrérages, Mais encore faute du payement des Arrérages des Surcens, dûs à ſon Tenancier, Parceque l'Héritage, & la Rente ſont, également, dans ſa Mouvance.

2. *Cùm, autem, ad Dominum, ratione feudi, ſpectet Juriſdictio, mirum eſt, cur ei non liceat eam exercere ? Sanè quemadmodum tres ſunt adminiſtrandæ Reip. ſpecies, ut* Monarchia, *quando Unius arbitrio regitur* ; Ariſtocratia, *quando Optimatum conſilio* ; Democratia, *quando Plebeis committitur : Ita ſunt tres judicandi formæ ; Alia, quæ unius judicio expeditur, quæ poteſt appellari* Monarchica ; *Alia, quæ plurium Juriſprudentum conſilio, quæ* Ariſtocratica *dicitur* ; *Alia, quæ per Illiteratos, ferè, exercetur, habito tamen Ju-*

2. Mais, puiſque la Juſtice appartient au Seigneur, à cauſe de ſon Fief, il y a lieu de s'étoner de ce qu'il ne lui eſt pas permis de l'éxercer. Cependant, de même qu'il y a trois maniéres d'adminiſtrer la République, la *Monarchie* ; quand elle eſt régie par un ſeul ; l'*Ariſtocratie*, quand elle eſt confiée à la prudence des Nobles, & la *Démocratie*, lorſqu'elle eſt commiſe au Peuple ; Auſſi, y a-t-il trois maniéres de juger ; L'une, par la déciſion d'un ſeul, & qu'on peut appeller *Monarchique*. La ſeconde, par l'Avis des Juriſconſultes, qui peut être nomée *Ariſtocratique* : Et l'autre, qui eſt éxercée par des perſones preſque non Lé-

Digitized by Google

riſperitorum conſilio, quæ Democratica *vocetur. Ex quibus tribus formis, ratio juris dicendi compoſita eſt, in Arteſiâ, quæ, longè, optima cenſetur; Cùm, hoc ſeculo, non detur vir, tantâ ſapientiâ, & virtute, præditus, qui ſolus norit, & poſſit omnia. Itaque magni, illius Caroli quinti, regia, imperatoriáque Majeſtas, ad illius Arteſienſis formæ exemplum, voluit, ac decrevit, ſuam, hîc, regiam, & ſupremam juſticiam, per Senatum provincialem, exerceri.*

3. *Sed ad rem: Fundi venditor enuntiavit eum emphyteuticum, cùm eſſet reverà feudum; Emtor, à minimâ curiâ, inveſtitur, cùm eſſet à mediâ inveſtiendus: Decem poſt annis, mortuo venditore, proximus, idemque heres ejus, experitur actione retractûs, quòd inveſtitura, ut ab incompetenti, eſſet nulla: Excipit emtor enuntiationem illam à defuncto venditore, & quòd, probabili errore, ductus, inveſtituram ſuſceperat à minimâ Curiâ, quod iſte heres, non magis quàm defunctus, impugnare poſſet: Actor contra; Debuiſſe emtorem cautiùs mercari, eumque errorem nocere* non [a] *poſſe. Planè mihi videtur, cùm Venditor cauſam erroris, occaſionemque præbuerit petendi, à fundiariis Judicibus, inveſtituram, idque, fraude, egiſſe præſumatur, eò quòd haberet inſtrumenta feudi, idque celaſſe compendii ſui cauſâ, heredem, ex eo, proficere non debere: Siquidem, in hoc contractu bonæ fidei, omnia erant, à venditore, patefacienda, ut ne quid prorſus, quod ipſe noſſet, emtor ignoraret: Illa, igitur, inveſtitura erronea, reſcripto Principis, adverſus venditorem, & heredes ejus, confirmanda eſt; Aut ipſe heres, exceptione doli, ſummovendus; Alioqui, propter dolum defuncti, ad id quod intereſſet, evictione teneretur.*

[a] Non, delendum eſt; Actoris enim intereſt, ut error iſte noceat emtori. A. M.

trées, de l'Avis cependant, d'Avocats, & on l'a nomée, *Démocratique*. Deſquelles trois maniéres, l'ordre de rendre la Juſtice s'eſt formé en Artois, & il paſſe pour le meilleur; puiſqu'en ce Siecle, l'on ne peut trouver un Home, doué d'une Sageſſe, & d'une Vertu ſi grande, qu'il puiſſe ſeul conoître tout. C'eſt pourquoi l'Empereur Charle-Quint, conformement à cet uſage, a voulu que ſa Juſtice Supérieure fut, ici, éxercée par un Conſeil Provincial.

3. Mais retournons à nôtre propos. Le Vendeur d'un Héritage ayant déclaré que ce Fonds étoit une roture, quoiqu'il fut, effectivement, un Fief, l'Acheteur en fut ſaiſi par le Seigneur Fonſier, quoiqu'il dût en être inveſti par le Seigneur Vicontier; Dix ans aprés, le Vendeur étant décédé, ſon Héritier intente l'action de retrait; Il ſe fonde ſur ce que la Saiſine, donée par un Seigneur incompétent, eſt nulle; l'Acheteur oppoſe la déclaration du Vendeur, & dit, qu'excité, par une erreur excuſable, il s'eſt fait ſaiſir, par le Seigneur Fonſier, & que l'Héritier ne pouvoit pas, plus que le Défunt, ataquer cete Saiſine. Au contraire, le Demandeur replique que l'Acheteur a dû acheter plus ſûrement, & que cete erreur pouvoit lui nuire. Il me ſemble que, come c'eſt le Vendeur, qui a doné lieu à l'erreur, & qui a fait naitre l'occaſion de demander la Saiſine aux Juges Fonſiers, ce qu'il eſt préſumé avoir fait dans un eſprit de fraude, puiſqu'il avoit les Titres du Fief pardevers lui, & qu'il ne les a celés, que pour ſon utilité particuliére, l'Héritier ne peut pas en profiter. En effet, dans ce Contrat de bone foi, tout devoit être éclairci par le Vendeur, puiſque, par ſon moyen, l'Acheteur devoit avoir les mêmes lumiéres que le Vendeur. Deſorte que cete Saiſine erronée doit être confirmée par Létres du Prince, contre le Vendeur, & ſes Héritiers, ou bien l'Héritier doit être déclaré non recevable, par l'exception de dol. Autrement, à cauſe du dol du Défunt, l'Héritier ſeroit tenu des domages intereſts, que l'Acheteur ſoufriroit, à raiſon de cete éviction. Pour ce qui eſt

Digitized by Google

Quod verò, ad verum Dominum attinet, emtor, eo caſu, nihilominus cogitur, ab eo, petere inveſtituram, eique ſolvere laudemia, aut retractui dominico, ſi eo uti, preciumque, & impenſas reſtituere velit, conſentire: ſalvâ, tamen, emtori, adverſus heredem venditoris, ad id quod intereſt, actione: Hac eâdem, proculdubio, ratione, Proximis ejuſdem Generis, ad annum uſque, ab inveſtiturâ, competit retractus; Quia nihil eſt, hic, quod neque vero Domino, neque aliis Propinquis, & Cognatis venditoris, imputari poſſit.

du véritable Seigneur, l'Acheteur n'en eſt pas moins tenu de lui demander la Saiſine, de lui payer ſes rentes, & de conſentir au Retrait féodal, en cas que le Seigneur veüille l'éxercer, en rendant le prix, & les frais; ſauf le recours de l'Acheteur, pour ſes domages-intéreſts, contre l'Héritier du Vendeur. Par la même raiſon, les autres Parens, du Côté, & Ligne du Vendeur, pouront éxercer le Retrait lignager, dans l'année de la Saiſine; Parcequ'il n'y a rien, ici, qui puiſſe être imputé au vrai Seigneur ni aux autres Parens, & Proches du Vendeur.

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE DE GOSSON,
A L'ARTICLE PREMIER.

Au Nombre 1.

1. [A] *DU Raport d'Héritage.* Perſone ne peut acquerir Droit réel, ſoit d'Ypotéque, ſoit de Propriété, ſur un Héritage, ſitué en Artois, que par les voies introduites par la Coûtume. [a]

2. L'on acquiert Droit réel,

3. Par *Preſcription*, [b] *c'eſt à dire*, que celui, qui joüit d'un Héritage ſitué en Artois, pendant un temps ſuffiſant à preſcription, en acquiert la Propriété, ſans s'être fait réaliſer ſur cet Héritage.

4. Par *Miſe de fait*, tenuë, & décrétée de Droit, [c] Ce qui ſe fait en cete maniére.

5. Celui qui a Droit Perſonel ſur des Fonds, en vertu d'un Titre, ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort, obtient une Commiſſion [d] du Juge immédiat de la ſituation, ou du Supérieur, ſi les Héritages ſont ſitués ſous différentes Juſtices immédiates, [e] en vertu de laquelle Commiſſion, un Sergent met le Demandeur, en la poſſeſſion réele de l'Héritage, pour en joüir à tel titre; Il aſſigne jour à l'Occupeur, ſoit Fermier, ſoit autre; Car, en ce cas, l'Occupeur répréſente le Propriétaire, qu'on appelle, *Partie directe*, & le Seigneur immédiat, pour accorder, ou debatre la Miſe de fait, Voir ordoner que le Demandeur ſera tenu, & décrété de Droit, en la poſſeſſion de l'Héritage, pour en joüir à tel Titre, *C'eſt à dire*, que le Demandeur fait aſſigner la Partie directe, & le Seigneur, pour voir dire qu'il

[a] Artois, Art. 1. 68. 69. 70. 71. 75. 167. Edit perpét. de 1611. Art. 24.
[b] Artois, Art. 30. & 72.
[c] Artois, Art. 75. 167. & 182. Somm. rur. Liv. 1. Tit. 2. N. de Miſe de Fait.
[d] *Lex Baiuv.* Tit. 12. C. 1.
[e] Ci-deſſus, Notes ſur le Placard de 1544. N. 96. p. 119. Ordonance du Mois d'Aouſt 1669. Tit. 2. Art. 1. Tit. 3. Art. 5. Voyés Artois, Art. 74. & 75. Notes.

a eu droit de ſe faire métre en la poſſeſſion de fait des Héritages. [a]

6. La Miſe de fait ſert pour acquerir, non ſeulement la Propriété, ou l'Uſufruit d'un Héritage; Mais, encore, l'ypotéque. [b]

7. 3°. L'on acquiert Droit réel, ſur des Héritages, ſitués, en Artois, par *Raport d'Héritage*, c'eſt à dire, par *Déſaiſine*, & *Saiſine*, ou par *Déveſt*, & *Veſt*, ou par *Iſſue*, & *Entrée*, ou par *Deshéritance*, & *Adhéritance*, Adhéritement, & Deshéritement, *Exfeſtucation*, & *Infeſtucation*, [c] ce ſont des maniéres Synonimes; le Raport d'Héritage ſe fait, en cete maniére.

8. Celui qui a aliéné ſes Héritages, ou ſon Procureur ſpécial, ſe tranſporte devant le Bailli, ou Lieutenant [d] de chaque Seigneurie de la ſituation, entre les mains duquel il remet, en préſence de deux Homes de Loi, c'eſt à dire, de deux Eſchevins, ou de deux Homes de Fiefs, ou Cotiers, la propriété des Héritages dépendans de cete Seigneurie, en faveur de l'Acquereur; &, pour cet effet, il leur met un Rameau, une Branche, ou un Bâton, entre les mains [e]: & c'eſt ce qu'on appelle *Déſaiſine*, &c. Le Bailli, ou Lieutenant, remet ce Rameau, &c. entre les mains de l'Acquéreur, pour joüir des Héritages, en vertu du Titre, paſſé entre Lui, & ſon Auteur; C'eſt ce qu'on nome *Saiſine*.

9. C'étoit la *Tradition* des Romains, qui étoit la ſeule voïe pour tranſmettre la propriété. [f]

10. Le Raport d'Héritage ſert auſſi, pour doner ypotéque [g]; il retient, en ce cas, le nom de raport d'Héritage, au lieu qu'en aliénation de propriété, le raport d'Héritage s'appelle ordinairement *Saiſine*.

11. 4°. L'on acquiert Droit réel d'ypotéque ſur des Héritages, ſitués en Artois, par la *Main-aſſiſe*. Ce qui ſe fait en cete maniére. Un Créancier, auquel le Débiteur a accordé le pouvoir de faire aſſeoir la Main de Juſtice ſur ſes Biens, pour ſûreté de ſa Créance, obtient une Commiſſion du Juge immédiat, ou médiat, ſelon les cas ſpecifiés ci-deſſus, [h] en vertu de laquelle un Sergent aſſeoit la Main du Seigneur immédiat, ou celle du Roi, come Souverain d'Artois, ou d'autre Juſtice, le cas y échéant, ſous le Reſſort médiat de laquelle l'Héritage eſt ſitué, pour ſûreté de la créance: Il aſſigne le Débiteur, & le Seigneur, pour conſentir ou debatre la Main-aſſiſe, & voir ordoner qu'elle tiendra.

12. L'on peut acquerir Droit réel ſur les Héritages ſitués en Artois, par le *Relief*: C'eſt quand l'Héritier, le Donateur en avancement d'hoirie, ou le Bailliſtre, relévent l'Héritage, du Seigneur immédiat, pour en jouir à titre d'Héritier, de Donateur, de Mari, ou de Bail. [i]

13. Les Offices des Notaires, Huiſſiers, & Sergens, ſont affectés par privilége, aux malverſations, par Placard du [l]

14. Le *Fiſc*, enfin, acquiert Droit réel ſur des Héritages, ſitués en Artois, dés le moment que les Propriétaires ont fait ſerment de recevoir les deniers du Prince, ſuivant l'Edit perpétuel de 1611. [m]

15. Ces Notions paroiſſent néceſſaires pour l'intélligence de Goſſon, ſur cet Article, ſur pluſieurs autres, [n] du Texte entier de la Coûtume d'Artois, & des autres Coûtumes, où le ſeul conſentement, contenu même dans un Acte autentique, ne done pas les Drois réels, come ſont les Coûtumes de Boulenois, Pontieu, Amiens, Pérone, Mont-Didier, Roye, & autres de Réalité.

[a] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 16.
[b] Artois, Art. 71. 75. & 167.
[c] Artois, Art. 29. *Entrée*, Notes.
[d] Artois, Art. 37. 75. 116.
[e] Artois, Art. 136.
[f] 10. *Cod. de Pact.* 2. 3. *L.* 16. *Cod. de Rei vendic.* 3. 32.
[g] Artois, Art. 75.
[h] Art. 1. N. 5. p. 161.
[i] Artois, Art. 20. 22. 26. 71. 79. 80. 158.
[l] 3. Reg. aux Mémor. du Conſ. d'Art. fol. 143. & 149.
[m] Art. 24. L. 38. D. de Reb. aut. Jud. 42. 5.
[n] Goſſon, ſur Artois, Art. 23. N. 8. & 9.

Digitized by Google

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE PREMIER.

1. *Foncier.* Le Seigneur Fonſier eſt celui qui n'a, dans ſa Mouvance, que des Héritages Cotiers, ou Roturiers, ou de Main-Ferme; Car s'Il y avoit, ſeulement, un Fief, Il ſeroit Seigneur Vicontier. [a]

2. *Seignourie*, ou *Seigneurie.* C'eſt ici, le Droit de Supériorité, que le Seigneur Fonſier a ſur les Héritages Roturiers, ou Cotiers, ou de Main-Ferme.

3. Le Fief ſimple, qui n'a point d'Héritages Cotiers, dans ſa Mouvance, n'a point de Seigneurie, puiſqu'il n'a rien ſur quoi il puiſſe l'éxercer, ni par conſéquent point de Juſtice. [b] Notés que l'inféodation peut lui doner la juſtice ſur ſon Domaine.

4. *Baſſe Juſtice.* Donc, en cete Coûtume, *Seigneurie, & Juſtice ſont réciproques*, [c] & la *Mouvance régle le Reſſort:* De ſorte que l'Argument eſt concluant, en Artois: *Cet Héritage eſt dans la Seigneurie d'un Tel;* Donc *il eſt dans la Juſtice d'un Tel.* [d] Quoique cete conſéquence ne ſoit pas juſte préſentement, en France, où *Fief*, même Noble, & *Juſtice* n'ont rien de commun. [e]

5. Sur ce Principe, lorſque le Roi Louis XI. démembra, de l'Artois, la Mouvance du Comté de Boulenois, & la dona à l'Abbaye de Nôtre-Dame de Boulogne, qui eſt aujourd'hui la Catédrale, Il en réſerva, au Parlement, nomément, le Reſſort, & la Juſtice immédiate, come il paroît par les Létres du Mois d'Avril 1478. Regiſtrées, au Parlement, le 18. Aouſt 1478. [f] Sans cete réſerve, les Jugemens des Officiers du Roi, au Comté de Boulenois, auroient Reſſorti, par appel, devant ceux de cete Abbaye, come ceux des Officiers du Comté de Boulenois, reſſortiſſoient, auparavant, devant ceux de la Comté d'Artois.

6. Par Arreſt du 12. Juillet 1700. Le Conſeil d'Etat-Privé a ordoné, que les Appellations des Officiers de *Ruminghem*, enclavé de toutes parts, en Artois, au Bailliage de Saint-Omer, Reſſortiroient, à l'avenir, à Bailleul en Flandre, d'où reléve le Fief de Ruminghem.

7. *A cognoiſſance.* Le Juge d'un Seigneur a la conoiſſance de tout ce qui concerne les Droits réels, ſoit de Propriété, ſoit d'Ypotéque, à l'égard des Héritages, qui ſont en ſa Mouvance immédiate, ſans que le Juge Supérieur puiſſe l'avoir; Si ce n'eſt en cas de refus, [g] ou lorſque les Héritages ſont ſitués en différentes Juriſdictions; [h] Ou quand le Fief du Seigneur immédiat eſt ouvert, & poſſédé par le Seigneur Dominant, à Titre de Régale, où de Saiſie Féodale, Ou quand le Seigneur immédiat n'a pas de Juſtice exercée.

8. Autrefois, la Soumiſſion, par Contrat, ſaiſiſſoit immédiatement le Juge Supérieur; & l'uſage de cete acceptation [i] a eu lieu pendant long-temps en Artois; Mais, préſentement, les Juges Inférieurs en demandent l'abrogation, leurs principales Raiſons ſont 1. la diſtraction de Juriſdiction, laquelle eſt directement contraire au Privilége, qu'ont les Habitans d'Artois, de ne pouvoir être traduits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en premiére Inſtance, ailleurs que devant leurs Juges Naturels; & à la nature des Juriſdictions

[a] Beauquéne, 1507. Art. 6. Artois, Art. 33.
[b] Artois, Art. 41. 45.
[c] Artois, Art. 12. 16.
[d] Ci-deſſus, Notes ſur le Placard de 1544. Reſſorts, N. 11. p. 110. Sur Goſſon, Tit. 1. Part. 2. N. 3. p. 155.
[e] Brodeau, ſur Paris, Art. 51. N. 14. & 16.
[f] Fol. 134. du Regiſt. coté F. qui eſt le 2. Vol. des Ordonances de Louis XI.
[g] Lille, Baillage, Tit. 1. Art. 64.
[h] Ci-deſſus, Art. 1. Notes ſur Goſſon, N. 5. p. 161.
[i] Criſtin. ſur Maline. Tit. 6. Art. 7.

Digitized by Google

d'Artois, qui, étant réeles, ne dépendent pas de la volonté des Juſticiables. [a] 2. La confuſion du Scel du Comte d'Artois, avec le Royal, dont la difference avoit cependant doné lieu aux Soumiſſions au Scel Royal. [b] 3. La Diminution des Droits des Juſtices, & des Juges Inférieurs. 4. La Déclaration du 26. May 1686. qui l'a abrogée, ſous le Reſſort du Parlement de Tournai. 5. L'Ordonance du Mois d'Avril 1667. [c] qui conſerve l'Ordre des Juriſdictions. 6. Que le Conſentement des Particuliers ne peut pas déroger aux Juſtices; parcequ'elles ſont de Droit public.

9. Quand l'Acquiſition des Droits réels eſt pourſuivie, en la Juſtice Supérieure, chaque Seigneur immédiat doit y être appellé, pour y conſentir, ou débatre cete Acquiſition. Parceque c'eſt, effectivement, dans lui, que réſident les Droits réels d'un Héritage ſitué en Artois. [d]

10. *Congnoiſſance.* C'eſt à dire, l'*Inſtruction*, & l'Examen [e] qui ſont attachés au Droit d'éxercer la Juſtice.

11. *Judicature.* C'eſt le Droit de décider une Affaire pendante entre des Parties; & c'eſt en quoi conſiſte, principalement, la Juriſdiction, le Pouvoir, & l'Autorité du Juge. [f]

12. *Par.* Donc le Seigneur Fonſier ne peut pas juger ſoi-même; il faut que ce ſoient ſes Tenanciers, conjurés par le Bailli, le Prevoſt, le Mayeur, ou le Lieutenant. [g]

13. Cet uſage eſt conforme à celui de Lombardie, où les Vaſſaux jugent, dans la Court du Seigneur, les Différens de ceux qui en dépendent, ſoit perſonélement, ſoit réelement. [h]

14. Si le Lieutenant eſt Home Cotier, Il poura ſervir de Juge, quand le Chéf conjurera. [i]

15. Depuis l'Edit du Mois de Mars 1693. le Bailli, & le Lieutenant d'une Juſtice Seigneuriale ſont obligés de ſe faire recevoir en la Juſtice Royale Supérieure, & les autres Officiers, dans les Juſtices où ils éxercent; à condition de ſe faire immatriculer au Gréfe de la Juſtice Royale Supérieure immédiate, où Reſſortiſſent les Appellations de la Juſtice Seigneuriale, à peine de faux, par conſéquent de nullité, & de 500 liv. d'amende.

16. L'on croid qu'avant cet Edit, les Baillis, & Lieutenans des Juſtices Seigneuriales d'Artois n'étoient pas obligés de ſe faire recevoir dans la Juſtice Royale Supérieure [l], puiſque l'Ordonance d'Orleans n'étoit pas Regiſtrée en Artois, & que le Serment, qu'ils prétoient entre les mains de celui qui les pourvoyoit, ſuffiſoit.

17. Mais, même avant cet Edit, tous les Officiers des Seigneurs devoient en avoir une Commiſſion écrite, & Regiſtrée au Gréfe de leur Juſtice, afin que leur Qualité fut certaine.

18. Le 25. Juin 1676. [m] le Conſeil d'Artois ordona, qu'à l'*avenir*, les Proviſions de Grand Vicaire de l'Evêque d'Arras y ſeroient Regiſtrées, aprés avoir été ſignées de l'Evêque, de ſon Sécrétaire, & de deux Témoins.

19. En cas du légitime empêchement, ou du déport du Bailli, Lieutenant, Procureur Fiſcal ou d'Office, ou du Gréfier, l'on croid que les fonctions peuvent en être faites, par un autre Particulier, commis par les Officiers, qui prétera Serment, pour cet effet. [n]

20. Mais come il n'y avoit pas, autrefois, de Réglemens en Artois, à l'égard des Réceptions des Officiers, l'on croid

[a] Les autorités en ſont raportées par du Molin, ſur Bourb. Art. 1. N. 2.
[b] Ci-deſſus, Notes ſur le Placard. N. 94. p. 118. & 119.
[c] Tit. 6.
[d] Goſſon, Art. 1. N. 1. p. 159. Artois, Artois, Art. 75. & 167.
[e] Du Cange, Gloſſ. Latin. *Cognitio Placiti.*
[f] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Judicatura.*
[g] Ci-deſſus. Notes ſur Goſſon, Rubr. 1. Part. 1. Note B. p. 152.
[h] L. 1. Feud. C. 8. L. 2. C. 26. 55. 79. 81.
[i] Réglement du 2. Novembre 1700. Art. 1. 3.
[l] Loiſeau, des Offices des Seign. Liv. 5. C. 2. N. 31. 79. 80. 88.
[m] Fol. 785. du 6. Reg. aux Comm. du Conſeil d'Artois.
[n] Ordon. de 1670. Tit. 6. Art. 7.

Digitized by Google

que ce qui a été fait, de bone foi, avant la publication de l'Edit de 1693. au Conſeil d'Artois, doit ſubſiſter; quand même l'on ne raporteroit, ni Proviſions de ceux, qui ont agi en qualité d'Officiers, les Seigneurs ne donant, quelquefois, que des Pouvoirs, de Parole; ni Enregiſtrement de ces Proviſions, ni Preſtation de Serment des Commis, pourveu qu'ils ayent, tous, fait leurs fonctions publiquement. [a]

21. Les Officiers des Juſtices Seigneuriales peuvent être remerciés par le Seigneur, en termes honétes, & ſans en marquer d'autres raiſons, que ſa volonté: Mais ſi le Seigneur aporte, dans ſon remerciement, des Motifs, qui bleſſent la réputation de ſes Officiers, le Remerciement n'aura pas lieu, à moins qu'il ne leur ait fait faire leur Procés. En l'un, & en l'autre cas, le Seigneur doit, même avant le remerciement, leur rendre la Somme qu'ils lui ont donée, ou à ceux, des faits deſquels il eſt tenu, ou les Taxes qu'ils ont payées.

22. Il y a Réglement au Bailliage d'Arras, du 31. Mai 1694. qui fait défenſes, aux Seigneurs, de doner les Offices de leurs Juſtices, à leurs Domeſtiques, & à ceux-ci, d'en faire aucuns Actes, à peine de nullité.

23. *Ses Hommes.* Il faut au moins trois Homes, [b] pour faire un Jugement Civil, & Cinq, pour en faire un Criminel, dans une Juſtice Royale d'Artois; l'on croid la même choſe à l'égard de la Seigneuriale; Si ce n'eſt où il y a Uſage, ou Coûtume Locale, qui n'en requiert que deux: Cet Uſage peut être prouvé par les anciens Jugemens.

24. Autrefois, il ſuffiſoit, & l'on ne requéroit pas, en Artois, que l'Echevin, l'Home de Fief, ou Cotier, ſçût lire, & écrire, ſa qualité lui ſuffiſoit pour étre Juge; & ſa marque témoignoit ce qu'il avoit fait; [c] Mais depuis le 12. Novembre 1687. que l'Ordonance de 1667. eſt obſervée en Artois, les Juges doivent ſçavoir écrire, à peine de nullité. [d]

25. L'éxercice de la Juſtice eſt une Charge impoſée aux Propriétaires: De ſorte que le Seigneur peut les en décharger, malgré eux, ainſi que l'on a fait en Picardie; ces Propriétaires devroient, à la rigueur, éxercer la Juſtice à leurs dépens, tant en Matiére Civile, que Criminéle, [e] les Aveux même le portent: Cependant l'uſage des Epices a lieu, dans les Juſtices d'Artois, auſſi-bien qu'ailleurs. Cete Charge eſt impreſcriptible, [f] ces Homes doivent y être appellés, & s'Ils ne vienent pas, leurs Héritages peuvent être ſaiſis, faute de Devoir non fait: Les Homes peuvent éxercer la Juſtice par Procureurs. [g] Mais les Pairs de France, doivent l'éxercer, en Perſone, au Parlement, [h] où Mahaut, Comteſſe d'Artois étoit appellée, & aſſiſtoit avec les autres Pairs. [i]

26. *Cottiers.* C'eſt à dire, *Roturiers, Cenſitaires*; Car *Roture, Cenſive*, & *Coterie*, ſont la même choſe: Il y en a Enqueſte par Turbe, faite à Arras, le 10. Mars 1491. par un Conſeiller au Parlement, au ſujet de la Terre d'Oiſi. [l]

27. *Concerne.* De ſorte que les Homes Cotiers, conjurés par le Bailli, ou Lieutenant, peuvent recevoir les Contrats d'Aliénation des Héritages Cotiers, [m] &, en ce cas, les Contrats donent les Droits réels ſur les Héritages, ſitués en la Juſtice, exer-

[a] L. 3. D. *de Off. Prætor.* 1. 14.
[b] S. Omer-Baill. Art. 15. Hédin, Art. 21. 22. Réglem. du 2. Novemb. 1700. Art. 1. & 2.
[c] Voyés le Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 13. où les Marques reconuës, ſont auſſi Privilégiées, que les Signatures reconuës.
[d] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 2. & 14. Tit. 22. Art. 18. Tit. 26. Art. 5. & 8.
[e] Bauduin, ſur Artois, 1540. Art. 10. 1544. Art. 12. *à la fin.*
[f] Artois, Art. 31.
[g] Amiens, 1507. Art. 75.
[h] Loiſeau, de Seign. C. 6. N. 60. Som. rur. Liv. 1. Tit. 82.
[i] Cronol. Hiſt. *Propriétaires.* N. 86. p. 95.
[l] Chambre des Comptes à Paris. *La Fert.* Pour l'Etymologie du mot de *Coterie.* Voyés M. Du Cange *Gloſſ. Lat. Cota. Cotagium. Cotarius.* Ménage, Diction. *Cotereaux.*
[m] Goſſon, Art. 1. N. 1. p. 159.

cée par ces Homes, pourveu que la Déſaiſine ſoit faite alors entre les mains du Bailli, ou Lieutenant, qu'il en ſaiſiſſe l'Acquereur, [a] & que les Homes, duëment conjurés, en rendent témoignage.

28. Cela eſt bien plus utile aux Acquereurs, & aux Créanciers, que les Contrats paſſés devant Notaires.

29. Cependant il y a eu des Arreſts, rendus au Conſeil, les 15. Décembre 1693. 3. Aouſt 1694. & 5. Septembre 1698. regiſtrés au Conſeil d'Artois, qui ont fait défenſes à tous les Homes Féodaux, ou Cotiers, & Echevins, à la reſerve de ceux de la Ville d'Arras, de recevoir aucuns Actes publics, à peine de nullité, & de 300 livres d'Amende.

30. Les mêmes Arreſts maintienent les *Gens* de Loi, *c'eſt à dire*, les Homes Féodaux, Cotiers, ou Echevins, en la Poſſeſſion de recevoir les Teſtamens, & Ordonances de derniére Volonté.

31. Les Gens de Loi, ſont en cete poſſeſſion, de temps immémorial; Elle ne leur a pas été ôtée par l'Edit Perpétuel de 1611. [b] quoique l'on n'y ait exprimé que les Notaires, les Curés, ou Vicaires, [c] Parceque cet Edit n'eſt conçû qu'en termes énonciatifs, & non pas en mots reſtrictifs.

32. Auſſi les Gens de Loi ont été conſervés dans la Poſſeſſion de recevoir des Actes de derniére Volonté, par Interprétations des 17. Aouſt 1621. & 18. Novembre 1631.

33. Et un Arreſt, rendu, à la 4, au Rapport de M. de Seré, le 4. Février 1698. a confirmé un Teſtament, receu par le Lieutenant, & deux Homes de Fiefs de la Seigneurie d'*Ablain-S.-Nazare*, en Artois, le 23. Juillet 1683.

34. Les Diſpoſitions de derniére Volonté, reçûës par les Gens de Loi, ne ſont point ſujétes aux formalités de l'Edit Perpétuel de 1611. Parceque ces Formalités ne ſont preſcrites qu'aux Diſpoſitions reçûës par les Notaires, Curés, ou Vicaires, De ſorte que, pour la Validité des Teſtamens, & des Codiciles, reçûs par les Gens de Loi, il ſuffit qu'ils ſoient ſignés, de la maniere dont les Jugemens le ſont. [d]

35. Il y a Arreſt, rendu au Conſeil, le 18. Mars 1698. qui maintient les Echevins du Pays de l'Alloeue, dans le Droit, & dans la Poſſeſſion, de conoître de toutes les Affaires Civiles, Criminéles, & de Police, même de recevoir, par deux d'entre-eux, toutes ſortes de Contrats ſervans au Commerce de la Vie Civile.

36. Il y a un Uſage, en Artois, qui eſt tel. L'Acheteur ne ſigne pas le Contrat de Vente, ni le Bailleur le Bail à Ferme, ou à Loyer, il n'y a que la Donation, que le Donateur, & le Donataire, doivent ſigner, ou déclarer pourquoi ils ne le font pas? Rien n'oblige les Notaires de faire ſigner les Parties, que dans les Teſtamens, ſelon l'Edit Perpétuel de 1611. Art. 12. Néantmoins les inconvéniens, qui peuvent reſulter de cet uſage, donent lieu de ſouhaiter que les Articles 84. de l'Ordonance d'Orleans, 165. & 166. de celle de Blois, ſoient éxécutés en Artois.

37. *La Deſſaiſine, & Saiſine.* En particulier, la Déſaiſine, & Saiſine, eſt ce qu'on appelle, *Raport d'Héritage.* [e]

38. Mais, en général, la Déſaiſine, & Saiſine comprenent, ici, toutes les manieres dont on acquiert, ou l'on perd les Droits réels ſur un Héritage, ſitué en Artois, à Titre, ſoit de Propriétaire, ſoit de Créancier.

39. L'acquiſition des Droits réels eſt néceſſaire à l'Acquereur, afin qu'il deviene Propriétaire de l'Héritage, & aux Créanciers, afin d'y avoir Ypotéque; [f] Sans cela, l'Héritage reſte en la Perſone de l'Aliénant, ou du Débiteur, [g] dont le

[a] Artois, Art. 37. 75.
[b] Art. 12.
[c] Anſelm. *ad Edict. Perpet. Art.* 12. §. 33.
[d] Artois, Art. 27. Officiers. Notes.
[e] Artois, Art. 75. Ci-deſſus, Art. 1. Notes ſur Goſſon N. 7. p. 162.
[f] Notes ſur Goſſon, Art. 1. N. 5. Bauduin, ſur Artois, Art. 1. N. 10.
[g] *L.* 13 *Cod de Rei Vend.* 3. 32. Ci-deſſus, p. 182. f.

Digitized by Google

Conſentement ne done point les Droits réels, ſur un Héritage ſitué en Artois, [a] où les Contrats, ni les Sentences n'emportent point Ypotéque. [b]

40. *Et Mouvant.* Le Seigneur ne peut conoître [c] de ce qui concerne la Déſaiſine, & Saiſine des Héritages, qu'à l'égard de ceux qui ſont dans ſa Mouvance immédiate; Parceque ſon pouvoir ne s'étend pas hors de ſa Seigneurie. [d]

[a] Artois, Art. 71.
[b] Artois, Art. 74.
[c] Goſſon, ſur Artois, Art. 1. N. 1. p. 158. 159.
[d] *L. 1. §. 1. D. de Jur. d. 2. 1.*

TEXTE DE L'ARTICLE II.

Le Seigneur Foncier n'a Congnoiſſance, Cohertion, & Judicature des Déliƈtz, dont l'amende excéde cincq ſolz, Fors en l'infraction de ſa Juſtice, dont l'amende eſt de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 1, 8, 11, 55.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE II. 1544. ARTICLE II.

1. FOrs en l'infraction de ſa Juſtice. *Hæc exceptio, paulò poſt, repetitur* [a], *& nititur ſummâ æquitate, jurique ſcripto omninò conformis eſt. Quod quidem jus ſcriptum omnibus Magiſtratibus permittit, ſecundùm jus ſuæ poteſtatis, juriſdiƈtionem ſuam deffendere, pœnali judicio.* [b]

[a] Artois, Art. 8. 11. & 13.
[b] L. 1. D. Si Quis Jus Dicenti non Obtemper. 2. 3.

GOSSO; AD ARTICULUM SECUNDUM CONSUET. ARTES.

Dominus fundiarius non cognoſcit de deliƈtis, quorum mulƈta excedit quinque ſolidos: Niſi cum infringitur ejus Juriſdiƈtio, quo caſu, mulƈta eſt ſexaginta pariſiorum. h. d.

1. *HOc ſecundo Capite, fundiaria Juriſdiƈtio, quoad pœnam pecuniariam, limitatur ad quinque aſſes* pariſios, *exceptâ infraƈtione, cujus causâ extenditur ad ſexaginta. Quæ, quidem, pœna*

COMMENTAIRE DE GOSSON, SUR L'ARTICLE SECOND DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. PAr cet Article 2d la Juſtice fonſiére, quant à l'amende pécuniaire, eſt bornée à 5. ſols *pariſis*; à la réſerve de l'infraction, pour raiſon de laquelle, elle eſt de ſoixante. Cete amende de cinq ſols eſt la

quinque ſolidorum eſt, apud nos, minima; ut, olim, apud Italos, minima mulcta erat ovis unius; quæ, maſculino genere, dicebatur ovis: Poſteà verò, Lege Aterinâ, conſtituti fuerunt pro eâ, in oves ſingulas, eris deni, ut refert Gellius. [a] *Hâc, etiam, Conſuetudine, videtur inſtituta hæc minima mulcta, caſtigandæ, atque emendandæ eorum ſocordiæ gratiâ, quorum animalia damnum dare ſolent vicinis;* [b] *ut, poſthac, iis cuſtodiendis attentiores fiant, & correctiores; Itaque ſi ab animali, ſine cuſtodiâ, damnum detur, in hortis, pratis agriſve alienis, ea committitur pœna quinque pariſiorum, fundiario exolvenda, ſalvâ proprietario, ad id quod intereſt, actione; & de utroque, ſanè, ad fundiarium, jus dicendi ſpectat. Idem, de minimis quibuſcunque damnis in ſylvâ, ab animalibus, ſinè cuſtode, datis, dicendum eſt. Quid autem de pœnâ quinque librarum, Edicto Principis, ſuperindictâ, adverſus arborum, in ſylvis, putatores? cognoſcétnè, de eâ, hæc infima Juriſdictio? Atqui ejus eſt notio acceſſorii, cujus eſt rei principalis; Certum, verò, eſt, hanc pœnam extraordinariam, ordinariæ, ſuperadditam, & acceſſoriam eſſe; ideóque juri conſentaneum eſt, licere ditioni fundiariæ de utrâque jus dicere.*

moindre que Nous ayons; come, autrefois, chez les Italiens, la plus petite amende étoit d'un Mouton; Mais dans la ſuite, il fut ordoné, par la Loi *Atérina*, qu'on doneroit dix deniers, aulieu d'un Mouton, ſelon *Gellius*. Nôtre article ſemble n'avoir introduit cete modique amende, que dans la veuë de punir, & de réprimer la négligence de Ceux, dont les Beſtiaux cauſent du domage à leurs Voiſins; Afin de les rendre, à l'avenir, plus exacts, & plus ſoigneux à les garder. De ſorte que, ſi un animal, non gardé, cauſe du domage dans les Jardins, Prés, ou Héritages d'Autrui; Cete amende de cinq ſols pariſis doit être payée au Seigneur fonſier; ſauf, au Propriétaire, ſon action, pour ſes domages-intéreſt; Et la conoiſſance de l'une, & de l'autre, apartient, au Seigneur Fonſier. Il faut dire la même choſe de tous les petits domages cauſés, dans les Bois, par les animaux non gardés. Que ſera-ce de l'amende de cent ſols prononcée par le *Placard* [A] du Prince, outre la coûtumiére, contre ceux, qui coupent des arbres dans les Bois? La Baſſe Juſtice en conoîtra-t-elle? Il eſt ſûr que la conoiſſance de l'acceſſoire appartient à celui, qui conoît du principal. Or il eſt conſtant que cete amende extraordinaire a été ajoûtée à l'amende ordinaire, & qu'elle en eſt acceſſoire; De ſorte qu'il eſt juſte que le Bas Juſticier puiſſe conoître de l'une, & de l'autre.

2. *Quæret aliquis, Si plurium Proprietariorum plura animalia, in prædiis alienis, deprehenduntur, an totidem pœnæ quot Domini? Sanè diſtinguendum eſt, Aut omnia, unius cuſtodis negligentiâ, eò venerunt; Aut ſingula, ſingulorum Dominorum ſocordiâ, prodierunt; Priore caſu, una tantùm deberetur pœna; altero, totidem quot Domini, propter præſumtam cujuſque negligentiam. Sed etſi animalia, ex uno, in aliud, atque aliud, pratum, ſubinde, prodeant, & paſcantur, totidem pœnas quot prata exigi poſſe cenſendum eſt, Cum varietas Locorum, ut Perſonarum,*

2. *Quelqu'un demandera*; ſi pluſieurs beſtiaux appartenans à différens Propriétaires, étant pris dans les Héritages d'autrui, il eſt dû autant d'amendes, qu'il y a de Propriétaires? il faut diſtinguer. Ou tous ces beſtiaux y ſont venus, par la négligence d'un ſeul Gardien, ou chacun de ces beſtiaux y a été, par la négligence de chaque Propriétaire. Au premier cas, il ne ſeroit dû qu'une ſeule amende: Au ſecond cas, il en eſt dû autant qu'il y a de Propriétaires différens: Puiſque tous ſont également cenſés négligens. Si les beſtiaux paſſent, & paiſſent, de Pré, en Pré, il ſera dû autant d'amendes, qu'il y a de Prés; Parce que la diverſité des Lieux, come celle des

[a] Noctium Atticarum, Lib. II. C. I.

[b] Artois, Art. 55. ſur la fin.

Digitized by Google

& Temporum inducat varietatem actuum: Quæ, tametsi, omnes, simùl, excedant modum jurisdictionis, eas tamen licet cumulare, & unâ actione experiri. [a] *Occurrit alia dubitationis species; Opilione ovium, ruri, obdormiente, grex, in alienas segetes, evagatus est; expergefactus Opilio, eum statim, ut æquum erat, non revocavit, sed longiùs, ac diutiùs, ire, & pascere permisit; an duplici pœnâ teneretur? Utrâque profectò teneri videtur; alterâ, quinque parisiorum, propter negligentiam, ad fundiarium; alterâ, sexaginta, propter dolum, ad superiorem, spectante; Ubi, enim, diversa ratio, diversum jus statuendum est.* Alius, itidem, se offert càsus: *Dùm, aliàs, iste Opilio, juxta iter, gregem custodiret, aspiciens Episcopum, magno stipatum satellitio, hâc transeuntem, effusè capit ridêre, causamque rogatus, respondit, Apostolorum inopiam, sibi in mentem venisse, quasi ridiculam, ejus magnificentiæ collatam: At illi, olim, (inquit Episcopus) tantùm spiritales erant, Nos, autem, sumus & Domini temporales. Cui pastor, vellem (ait) abs te hoc unum discere: Cùm tua Domini temporalis anima rapietur, quónam abitura spiritalis Episcopi? Intereà hujus colloquii, pars gregis, in alienum territorium, proripuit; vocatur in jus Opilio, ut mulctam solvat sexaginta; excipit colloquium Episcopi (cui parendum erat) impedimento fuisse: Quærebatur eóne excusandus foret? Quamvis, enim, pœna sexaginta solidorum, Consuetudine, indicta sit, cùm, ex alio, in aliud Territorium, ad depascendum, grex deducitur;* [b] *hoc sanè intelligendum est, si dolo ageretur; Opilio, verò, hic, negligentiæ, tantùm, reus est; idcirco, à majore illâ mulctâ, absolvendus; sed non à minimâ; Cum illud impedimentum, ad eluendam omnem*

Personnes, & des Temps, produit une différence d'Actes. Bien plus, encore que ces amendes, jointes ensemble, excédent le pouvoir de la Basse Justice, il est, cependant, permis de les accumuler, & de les demander par une seule action. *Voici une autre espéce de doute.* Pendant qu'un Berger dormoit aux champs, son Troupeau se répandit dans les bleds d'Autrui. Le Berger, à son réveil, ne le rappella pas, come il le devoit, il le laissa, au contraire, aller, & paître, longtemps, d'un côté, & d'autre; Scavoir si ce Berger devoit deux amendes? Il semble qu'oui: l'une, de cinq sols parisis, envers le Seigneur Fonsier, à cause de sa négligence: l'autre, de soixante, à cause de son Dol, payable au Seigneur Supérieur: Car, où il y a diversité de raison, il faut doner differentes décisions. *Voici un autre cas.* Une autre fois, ce Berger, gardant son Troupeau, le long d'un grand Chemin, vit un Evêque, qui passoit, par-là, suivi d'un nombreux Cortége, il se prit à rire de toutes ses forces: Et come on lui en demanda le sujet: C'est (répondit le Berger) que la Pauvreté des Apôtres me paroît ridicule, quand je fais réflexion à la Magnificence de ce Prélat: Mais (reprit l'Evêque) les Apôtres n'étoient que pour le Spirituel; Et nous autres, nous somes, à même temps, Seigneurs Temporels. Obligés-moi, repliqua le Berger, de me dire où ira vôtre ame d'Evêque Spirituel, lorsque celle de Seigneur Temporel sera damnée? Durant cete Conversation, une partie du Troupeau se jeta sur les Terres d'Autrui: On assigne le Berger, pour payer l'amende de 60. sols. Pour défenses, il dit qu'il avoit été détourné par la Conversation de l'Evêque, à qui il faloit obéir. L'on demandoit si celà devoit lui servir d'excuse? Car, encore que l'amende de 60 sols soit prononcée, par la Coûtume, lorsq'un Troupeau est mené paître sur les Terres d'Autrui, cela doit s'entendre quand il y a du Dol; Or ce Berger est seulement coupable de négligence; Donc il doit être déchargé de cete grosse amende, mais non pas de la petite; Parceque cet empêchement n'est pas suffisant

[a] L. Idem. D. de Jurisdic. Omnium Ju. a. r.
[b] Artois, Art. 57.

Digitized by Google

culpam, non ſit legitimum. Caterùm, de bipedibus, idem quod de quadrupedibus, ſentiendum eſt, ut ſi anſeres, Gallinæ, ſive noſtrates, ſive Indicæ, aut alia id genus, turmatim, in damno, deprehendantur, earum Dominus, propter negligentiam, & mulctâ quinque aſſium, & damno reſtituendo, eſt obnoxius. De columbis verò, quia, ex conſuetudine, evolare, & revolare ſolent, nec interdiù contineri conſueverunt, quid juris? Hic variæ opiniones: Alii, enim, putant, ſi quid damni, in alienis agris, jam nunc ſatis, comeſto ſemine dederint, à mulctâ earum Dominos excuſari, Quia non eſt quod eis inculpetur. [a] *De eo tamen damno, quatenus poſſet probari verſum in rem eorum, teneri. Alii, quòd, vix, daretur, hîc, facultas probationis; Cùm tamen, ſit omnibus notiſſimum columbarum turmas comedere ſemina, & ſuis pullis auferre, magno Colonorum, & Reipub. damno: certè, Edicto providendum eſſe, ut qui habeant columbas, eas, domi, tempore ſementis, alant, & contineant; Alioquin liceat Colonis, ſeminibus agrorum ſuorum tuendis, illas, impunè, retibus capere, vel miſſilibus impetere; Cùm, aliter, nec arcêri, nec apprehendi, nec expelli, & abduci queant: Et quod, eodem edicto, rectè caveretur adverſus eos, qui, in ſuis ſylvis, cuniculos, aliaſque feras habere, & cuſtodire volunt, ut Vicinis liberum ſit, fructibus agrorum ſuorum ſervandis, illas, quibuſcunque jaculis, interficere, aut retibus, aut laqueis, in ſuo, intercipere; Cùm, tali ferarum pernicies non poſſit, alio modo, providêri. Alii, denique, cenſebant dominos columbarum, in damno, tempore ſementis, repertarum, teneri mulctâ quinque pariſiorum, & ad reſtitutionem damni; Quodque ſit utrunque probabile: Alterum, teſtimonio Appa-*

[a] L. Quoties, D. Si quadrupes paupe, §. 1.

pour ôter toute la faute. Au reſte, il faut dire la même choſe des Bêtes à deux pieds, que des Animaux à quatre pieds. Come ſi des *Oies*, [B] des Poules, ſoit du Pays, ſoit d'Inde, ou autres ſemblables, étant en troupe, ſont priſes en domage, leur Propriétaire, à cauſe de ſa négligence, ſera ſujet, & à l'amende de Cinq ſols, & à la réparation du domage. Mais que dira-t-on des Pigeons, qui ont coûtume d'aller, & de revenir, & qu'on ne tient pas enfermés durant le jour? Là-deſſus, il y a différentes opinions: les Uns croyent que s'ils ont cauſé du domage ſur les Terres d'Autrui, qui ſont Emblavées, pour en avoir mangé la Semence, les Propriétaires ne doivent pas d'amende, parcequ'on ne peut leur rien imputer; Que cependant ils ſeront tenus de ce Domage, à proportion de ce qu'il pourra être prouvé, qu'ils en auront profité. Les Autres ſoutienent que, come cete Preuve ſeroit tres difficile, encore qu'il ſoit, cependant, tres notoire, que les volées de Pigeons mangent, & emportent la Semence pour leurs petits, au grand préjudice du Public, & des Laboureurs; l'on devroit, par une Ordonance, enjoindre, à ceux, qui ont des Pigeons chés eux, de les y retenir, & nourir, durant les Semailles; Autrement, qu'il ſeroit permis aux Laboureurs, pour la conſervation de leurs Semences, de les prendre, avec des Filets, ou de les tirer à coups de Fuſil; Parcequ'on ne peut, autrement, les arréter, chaſſer, ni détourner. La même Ordonance ſeroit, à même temps, contre ceux qui veulent avoir, & garder des *Lapins*, [C] ou d'autres Bêtes Fauves, dans leurs Bois; & permétroit aux Voiſins, pour la conſervation des Fruits de leurs Terres, de les y tuer, avec toutes ſortes d'armes, ou de les y atraper avec des Filets, & des Lacets; Parcequ'on ne peut, autrement, ſe métre à couvert du domage de ces Bêtes. Les Derniers, enfin, eſtimoient que les Propriétaires des Pigeons trouvés en Domage, durant les Semailles, étoient tenus de l'amende de cinq ſols pariſis, & de la réparation du domage; que l'un, & l'autre pouvoit être prouvé; l'un, par le ra-

Digitized by Google

riteris, aliorúmve qui viderint columbas alicujus, in eo damno, undéque advolarint, aut quo revolaverint, aut aliàs cujus ſint colore plumarum, & aliis quibuſlibet indiciis; Alterum, deinde, probari poſſe aiebant, non inſubtili ratione, pro numero, & tempore, quantum ſeminis comeſtum fuerit, unius, ſcilicet, ad decuplum, æſtimatione, ut agri fertiles, in Arteſiâ, ſolent afferre, pluſquam acceperint, nec poſſe Dominos earum, libero volatu, & revolatu, excuſari; Nam ſatis negligentiæ, aut culpæ eſt adverſus eos, quòd, eo tempore ſementis, columbas ſuas, cibis datis, non continuerint domi ſuæ; Quorum ſententia mihi melior, ac verior eſſe videtur. Quod, autem, ad eos attinet, qui, in ſylvis ſuis, alunt cuniculos; Ego, quidem, exiſtimo, unicuique, jure communi, licêre fructus agrorum ſuorum, adverſus omnes feras, quibuſcunque modis, impunè, defendere, jaculis interficere, ſagittis configere, retibus, aut laqueis capere. Dummodo, in ſuo, quiſque id faciat; Neque enim veriſimile eſt Principem, ſuis Edictis, ſuper venatione, volaiſſe naturali, neque juri gentium, aliorum damno, derogatum iri. Sed, cùm, Edictis illis Principum, venandi jus, aliis interdictum ſit, aliis conceſſum, Num his, peditibus, vel equitibus, ire agere licet impunè, cum famulis, & canibus, per ſegetes, aut agros jam ſatos, invitis eorum dominis? Minimè gentium; Sed incidunt in pœnam ſexaginta pariſiorum, Quia non ſolius negligentiæ, (propter quam minima pœna debetur) Rei ſunt; Sed, etiam, doli, cujus causâ, indicta eſt, aliâ Conſuetudine, [a] pœna ſexaginta pariſiorum; Itidem tenentur ad reſtitutionem damni.

[a] Artois, Art. 54.

port du Sergent, ou d'autres, qui auroient veu les Pigeons d'un Tel, en tel domage, voler d'un tel endroit, ou s'en retourner en tel Lieu; ou des Pigeons d'un tel plumage, ou par autres differens indices; L'autre, par un raiſonement ſubtil, que l'on pouvoit ſçavoir la quantité de bled qu'ils auroient mangé, eu égard au nombre, & au temps, par proportion d'un pour dix; come les bones Terres d'Artois ont accoûtumé de rendre plus qu'elles n'ont receu; Sans que les Propriétaires puſſent s'excuſer ſur la liberté qu'ont les Pigeons d'aller, & de revenir: Car on peut leur oppoſer aſſés de négligence, & de faute, de ne les retenir pas à la Maiſon, ni de ne leur doner pas à manger, durant les Semailles. Le Sentiment de ceux-ci me paroît le meilleur, & le plus véritable. A l'égard de ceux, qui nouriſſent des Lapins, dans leurs Bois, pour Moi je crois que, de Droit commun, il eſt permis, à chacun, de défendre les Fruits de ſes Héritages, contre toutes les Bêtes ſauvages, & cela par toutes ſortes de moyens, ſoit en les tuant, ſoit en les attrapant, avec des Filets, & des Lacets; Pourveu que chacun le face ſur ſon Héritage; Car il n'eſt pas vrai-ſemblable, que par les Placards ſur la *Chaſſe*, [D] le Prince ait voulu déroger au Droit Naturel, ou des Gens, au préjudice d'Autrui. Mais, come, par ces Ordonances des Princes, le Droit de Chaſſer eſt défendu aux Uns, & permis aux Autres, ſera-t-il permis à ces derniers, d'aller Chaſſer, impunément, à pied, ou à cheval, avec leurs Valets, & leurs chiens, au travers des Bleds, & des Terres déja enſemencées, malgré les Propriétaires? point du tout: Loin de cela, ils encoureront l'amende de 60. ſols pariſis, parcequ'ils ne ſont pas ſeulement coupables de négligence, pour raiſon de laquelle ſeule, la petite amende eſt duë; Mais encore de dol, à cauſe duquel la Coûtume a établi cete autre amende de 60 ſols pariſis. Ils ſont, outre cela, tenus de la réparation du domage.

3. *Verum enim vero, huic fundiariæ dictioni competit authoritas eum coercendi, ſeu puniendi, qui manum, ſivè poteſtatem*

3. Cete Juſtice Fonſiére a auſſi l'autorité de réprimer, ou de punir celui, qui en a enfraint la Main, ou le Pouvoir, & cela

ejus effregerit, uſque ad pœnam ſexaginta ſolidorum; Ut ſi quis, è fundo, propter moram ſolvendi reditûs, aliâve de causâ, Juſtitiæ manu, capto, aliquid fructuum perceperit, eâ, nondum, revocatâ, neque ſuſpensâ, incidit in eam pœnam ſexaginta ſol. Similiter, qui animal captum, propter mulctam, ex manu Apparitoris, eripuerit, in eandem pœnam incurrit qui hanc vim commiſerit; Atque etiam, ſi quis, irâ percitus, in Judices hujus Curiæ, officio ſuo, fungentes, palàm ingeſſerit injurias, poſſet ab eis corrigi, & coerceri, ſaltem uſque ad pœnam ſexaginta ſolidorum: Quia hujuſmodi injuriis, in eos coram, ingeſtis, non minus offenditur Juſtitia, quàm infractione manûs ejus. Verùm, quoties lege agitur cum illis, qui mulctas, hac conſuetudine, comprehenſas, commiſerint, Judices has lites, de plano, & quàm celerrimè poſſunt, dirimere debent.

juſqu'à 60. ſols pariſis d'amende; Par Ex. Celui-là encourt l'amende de 60. ſols pariſis, qui, ſans mainlevée, ou ſurſéance préalable, cueille quelques fruits d'un Héritage ſaiſi, faute de payement des arrérages de rentes, ou pour autre cauſe; Pareillement, celui qui enléve, des mains du Sergent, un Animal, pris pour l'amende, encourt la même peine, pour avoir fait cete violence. Et même, ſi quelqu'un, tranſporté de colére, diſoit publiquement des Injures aux Juges de cete Court, qui feroient leurs fonctions, il pouroit être repris, & puni par eux, au moins juſqu'à concurrence de l'amende de 60 ſols pariſis. Car, par ces Injures, proférées contre-eux, la Juſtice n'eſt pas moins offenſée, que par l'infraction de leur autorité. Au ſurplus, toutes les fois qu'on agit contre ceux, qui ont encouru ces amendes coûtumiéres, les Juges doivent en décider ſommairement.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON,

ARTICLE SECOND.

Au Nombre 1.

1. [A] *Par le Placard*, &c. Ce Placard eſt du 7. Juillet 1547. [a] Il défend, à toutes Perſones, de couper, abbatre, arracher, faire degât, d'emporter, par Eux, leurs Familles, ou Serviteurs, aucuns Bois croiſſans, petits, & à coupe, ou grands, dans les Bois d'**Autrui**; à peine des amendes coûtumiéres d'**Artois**, réparation du domage, &, *par deſſus*, d'amende arbitraire; la premiere fois, de cinq Florins Carolus d'or, la ſeconde, de dix Carolus, & la troiſiéme, d'être punis come Larrons, avec Clauſe que ceux qui n'auroient point dequoi payer les amendes, ſeroient fuſtigés. [b]

[a] 2. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 221.

Au Nombre 2.

2. [B] *Oies*, &c. Le Propriétaire d'un Héritage peut tuer les Oies, Canes, ou autres Bêtes Volatiles, qu'il trouve en domage; Mais il doit les laiſſer ſur le lieu, ou devant l'Héritage; auquel cas il n'a point

[b] De même, l'Ordonance des Gabelles du Mois de Mai 1680. T. 17. A. 8. Aux Chartes d'Artois, Laye, Ville d'Arras. N. 45. il y a Létres du 1. Mars 1342. qui défendent, par proviſion, la Commutation des peines pécuniaires, prononcées par les Echevins d'Arras, en peines Civiles, & Criminéles.

Digitized by Google

d'action en réparation du domage : Parcequ'il s'eſt ſatisfait : De ſorte que s'il veut être indamniſé du domage qu'il a ſouffert, il doit les amener en Juſtice, au moins quelques-unes. [a]

3. [C] *Des Lapins*, &c. Ceux qui ont des Lapins, ont Droit de Garéne, ou non : S'ils ont Droit de Garéne, les Voiſins peuvent tuer les Lapins ſur leurs Terres ; [b] Mais ils ne peuvent pas prétendre de Domages-Interreſts : Parcequ'en nouriſſant des Lapins, ceux, qui ont Droit de Garéne, uſent de leur Droit, & ainſi ils ſont cenſés ne faire tort à perſone. [c]

4. Si ceux, qui ont des Lapins, n'ont pas Droit de Garéne, ils ſont obligés de les exterminer, & de payer les domages-intéreſts des Voiſins ; Quand même ils conſentiroient que les Voiſins les tuent, & qu'ils allégueroient que le Terroir les produit : Parceque ce dernier Fait n'eſt point probable : L'on préſume, au contraire, que le Lapin y a été mis du commencement, & les Voiſins ne doivent pas ſe précautioner contre des Sauvagines, que leur Voiſin n'a pas le Droit d'avoir. Arreſt à la 4. M. de Murat Rap. du 27. Aouſt 1697. Confirmatif de la Sentence renduë au Conſeil d'Artois, le 10. Décembre 1693.

5. [D] *Sur la Chaſſe.* Il y a, en Artois, un tres beau Réglement pour la Chaſſe, & même pour le Droit de Suite du Gibier, dans un Placard du 28. Juin 1575. [d]

6. L'Ordonance des Eaux, & Forêts du Mois d'Aouſt 1669. dont le Titre 31. traite de la Chaſſe, a été regiſtrée, en Artois, le 11. Mai 1683. [e]

[a] Montargis, C. 4. Art. 18. Orleans, Art. 162.
[b] La Peirére, Déciſ. de Bordeaux, C. n. 31.
[c] L. 55. D. de R. J. 50. 17.

[d] 4. Reg. aux Plac. fol. 300.
[e] 7. Reg. aux Comm. du Conſeil d'Artois, fol. 491. & ſuiv.

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE II.

1. *Congnoiſſance.* [a]

2. *Cohertion*, ou *Cohercition.* C'eſt le pouvoir de punir les délinquans, par peine, ſoit pécuniaire, ſoit afflictive : [b] Mais, ici, le Fonſier n'a droit de les punir, que d'une peine pécuniaire.

3. *Judicature.* [c]

4. *Délicts*, ou des *quaſi* délits : En général, le mot de *Délit* comprend tout ce qui eſt fait, ou dit, contre le Droit : Il y en a de deux ſortes ; les légers, & les atroces, només *crimes* : c'eſt aux premiers que nôtre Article s'applique.

5. *Amende.* Amende, en général, veut dire *Peine* : Il y en a de deux ſortes ; la Pécuniaire, *c'eſt à dire*, qui eſt éteinte, en donant de l'argent, ou d'autres effets : & l'Honorable, ou Réparation ; quand une perſone eſt obligée, perſonélement, de demander pardon à Juſtice ; C'eſt ce que nos Anciens nomoient *Eſcondits.* [d]

6. L'amende Honorable ſe fait, ou à feu, ou ſans feu ; *c'eſt à dire*, ou le condamné porte une Torche allumée, ou non : l'amende honorable à feu, s'appelle *in figuriis* ; celle ſans feu, eſt nomée, *ſéche.*

7. L'Admonition, & le Blâme, ſont des eſpéces d'amendes honorables : Mais pas ſi

[a] Ci-deſſus, Art. 1. *Congnoiſſance*, p. 164. n. 10.
[b] Lexicon. *Coherctio.*
[c] Ci-deſſus, Art. 1. Judicature, p. 164. N. 11.

[d] Du Cange, Gloſſ. *Excondicere.* Ci-deſſus, Notes ſur le Placard du 3. Mars 1544. N. 109. p. 119. f.

Digitized by Google

conſidérables, & ordinairement l'Admonition ſe fait à huis clos.

8. C'eſt de l'amende pécuniaire, dont nôtre Article parle.

9. *Cinq ſols.* Ajoûtés *pariſis*, comme on a ajoûté aux Articles 54. & 55. où il n'y avoit que cinq ſols, come ici. [a]

10. La néceſſité d'appliquer cet Article ſecond, au moins à un ſeul cas, qui ſoit énoncé dans la Coûtume d'Artois, done lieu de dire que l'addition eſt juſte; afin que la diſpoſition de cet Article puiſſe être vérifiée, & qu'elle ne ſoit, ni inutile, ni illuſoire: Mais, s'il y avoit un ſeul Article, dans toute la Coûtume, qui prononçât l'amende de 5. ſols; l'on ne ſuppléroit pas, ici, le *Pariſis*, L'on diroit que l'Article ne parle, ici, que de cinq ſols tournois; Parcequ'en matière de payement, le terme indéfini doit toûjours être reſtraint à la moindre eſpece. [b]

11. *Fors.* C'eſt à dire, *ſi ce n'eſt, excepté, hormis.* De ſorte que cette prépoſition, *Fors*, fait une exception à ce qui eſt dit auparavant. [c]

12. *L'Infraction.* Rupture, violement, mépris. [d]

13. *L'amende.* Le Seigneur Fonſier peut faire empriſoner pour être payé de cete amende. [e]

14. *De ſoixante ſols.* Cete exception eſt encore écrite dans les Articles 8. 11. 13. 19. & 51. & l'amende, duë à cauſe de l'infraction, eſt commune aux trois ſortes de Juſtices, Haute, Moyene, & Baſſe. [f]

15. Il n'y avoit, autrefois, en France, que Paris, & Tours, où l'on batit Monoie, ayant cours par tout le Royaume. La Monoie, frapée au Coin des Seigneurs particuliers, ne couroit que dans leurs Seigneuries, ou de ceux avec qui ils étoient en Confédération expreſſe pour cela. La Monoie, frapée à Paris, étoit plus forte d'un *Quart* en *Sus*, ou d'un *Cinquiéme* au total, que celle de Tours, & on la nomoit *Pariſis*: La Monoie, frapée à Tours, étoit nomée, *Tournois*, le Sol pariſis valoit 15. Deniers tournois, & le Sol tournois 12. Deniers tournois; Le Florin, ou le Franc Pariſis, qui étoit de 16. ſols, valoit 20. ſols Tournois. [g]

16. De ſorte que, dans le Compte numéraire, l'on avoit le choix de ſtipuler le Pariſis; mais, ſi l'on exprimoit *Sols*, & *Livres*, ſeulement; cela s'entendoit des *Tournois*; [h] l'Ordonance de 1667. [i] a abrogé cete difference du Pariſis, & du Tournois, ſans préjudice du paſſé, & l'on ne peut, à préſent, ſtipuler en France que la Livre Tournois, celle du Pariſis y ſeroit inutile, & ſeroit réduite au Tournois.

17. A l'égard de l'Artois, come, de tout temps, on y a ſuivi, les anciens Uſages de France, dans les cas non décidés, [l] la monoie numéraire naturéle d'Artois a toujours été le Tournois, qu'on appelloit même, *Monoie Royale*, avant la ceſſion de 1525. pour diſtinguer la Monoie d'Artois, d'avec celle que les Comtes de Flandre faiſoient courir, & qui étoit plus forte du quart en ſus: Il y en a Titre du 16. Juillet 1447. à la Chambre des Comptes de Lille; C'eſt un Arrentement de 284. Meſures de Terres ſiſes au Pays de l'Angle en Artois, fait, à la charge de 4. ſols Monoie d'*Artois*, ou *Royale*, que le Preneur devoit payer annuellement, pour chaque Meſure, à la Recepte de Saint-Omer.

18. Quand le Pariſis étoit ſtipulé, en Artois, l'on y augmentoit le Tournois du Quart en Sus: Il y en a preuve dans le Compte du Domaine de Lens, rendu pour l'Année 1401. [m]

[a] Goſſon, Art. 2. au Commenc. p. 167. N. 1.
[b] Du Molin, ſur Paris 1510. Art. 54. 1580. Art. 77. Gloſ. 1. N. 20.
[c] Du Cange, Gloſſ. *Foris* Furetiere, *Fors.*
[d] Du Cange, *Infractura*, Furetiere, *Infraction*, vient d'*infringere*, Briſer.
[e] Artois, Art. 19.
[f] Amiens, 1507. Art. 99. & 103.
[g] Du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſſ. 6. N. 1. Brod. ſur Paris, Art. 76. N. 4.
[h] Du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 54. 1580. Art. 77. Gloſ. 1. N. 20.
[i] Tit. 27. Art. 18.
[l] Ci-deſſus, Notes ſur le Placard de 1544. N. 65. p. 115. N. 123. p. 134.
[m] Hiſt. de Montmor. Preuves. Liv. 3. C. 8. p. 158. Ci-deſſous, Art. 2. Notes, N. 32. p. 176.

Digitized by Google

19. La Ceſſion de l'Artois, faite en 1525. n'a rien altéré à la Monoie. Dans toutes les affaires d'Artois, Charle-Quint ne parle que, par Sols, & Livres, *Tournois*, p. ex. dans les Placards des 12. Mai, 23. Juin 1530. & autres ſuivans; Et, même, l'on nomoit *Livre Artois*, la Livre Tournois, pour la diſtinguer du Florin de Flandre de 20. Patars valant 25. Sols Tournois, & de la Livre de Flandre, qui eſt de 10. Patars, ou de 12. Sols 6. Deniers Tournois.

20. L'on peut voir, pour la différence de Monoies Numéraires des Pays-Bas, le Placard du 25. Juin 1601.

21. L'Edit Perpétuel de 1611. [a] rejéte la preuve par Témoins des faits excédans 300 livres *Artois*.

22. Cependant, le Commerce conſidérable, & néceſſaire, qui a été entre l'Artois & le ſurplus des Pays-Bas, depuis la Ceſſion de 1525. avoit introduit l'uſage de la Monoie de Flandre en Artois, de telle maniére que l'on confondoit, dans le Commerce, la Livre Artois, avec le Florin Flandre: Mais les Princes ne ſont jamais entrés là dedans; Ils ont toûjours diſtingué la Monoie d'Artois, de celle du ſurplus des Pays-Bas, & ces Princes ſeuls pouvoient en régler le cours.

23. Auſſi, dés l'inſtant que la Ville d'Arras eut été ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi, le 9. Aouſt 1640. elle reprit l'uſage de la Monoie Tournois; Ce qui a été ſuivi dans tout l'Artois Cédé: Le Conſeil d'Artois en a délivré des Actes de notoriétés, les 28. Janvier 1680. 18. Février 1684. & 29. Avril 1693. De ſorte que la Demande faite par les Etats d'Artois, en leur Cayer du 23. Janvier 1661. *que la Monoie d'Artois fut ſemblable à celle du Royaume*, n'étoit qu'une plus grande précaution.

24. A l'égard de l'Artois réſervé, la Capitulation d'Aire du 31. Juillet 1676. [b] a accordé, à cete Ville, & à ſon Bailliage, que le payement des détes ſeroit fait en Monoie, pareille à celle, dans laquelle ces détes avoient été contractées.

25. Par Ordonance du 23. Janvier 1679. le Roi voulut que, pour l'*avenir*, la Monoie de France eut cours, dans les Villes d'Aire, Saint-Omer, Régale-Téroüane, & leurs Dépendances, cédées à Sa Majeſté, par le Traité de Nimégue du 17. Septembre 1678 [c]: Mais, qu'à l'égard du *paſſé*, les détes ſeroient payées ſur le pied de la Monoie de Flandre, & ſur celui qu'elle avoit cours, lorſque les détes avoient été contractées. Ce qui fut publié au Mois de Février 1679.

26. Par Arreſt, rendu au Conſeil d'Etat, le 17. Juillet 1684. les Redevances, & Rentes Fonſieres, créées avant le Mois de Février 1679. doivent être payées, dans les Baillialiages d'Aire, Saint-Omer, & leurs Dépendances, en Monoie de France, avec l'augmentation d'un cinquiéme, pour les proportioner à la Monoie de Flandre, ſur le pied de laquelle elles avoient été créées avant 1679.

27. De ſorte que, pour avoir une juſte idée de la maniére dont on doit acquiter les détes créées, durant la domination de la Maiſon d'Autriche, dans l'Artois, tant cédé, que réſervé, il faut uſer de quelques diſtinctions.

28. Si la déte a été créée dans l'Artois Réſervé, elle doit être acquitée à raiſon de 25. ſols Tournois, pour livre Artois: Parceque l'uſage étoit, avant 1679. de donet 20. Patars de quinze deniers Tournois piéce, pour la livre Artois; & cet uſage a été ratifié par le Roi, dans la Capitulation de 1676. & dans l'Ordonance de 1679.

29. Si la déte a été créée dans l'Artois Cédé, durant la Domination de la Maiſon d'Autriche, il faut ſub-diſtinguer, ou elle a été créée en Monoie de Flandre, ou en Monoye d'Artois.

30. Si la déte a été contractée en Monoie de Flandre, elle doit être acquitée en Monoie de Flandre, à 25. ſols Tournois, le Florin: car *Convenances vainquoient, alors, la Loi.*

31. Si la déte a été créée en Monoie d'Artois, quand même on auroit uſé des mots de *Florins*, de *Florins-Carolus d'or*; de

[a] Art. 19.
[b] Art. 31.
[c] Art. 11.

Florins de 20. *Patars*, la créance doit être éteinte en Monoie de 20. ſols Tournois pour livre, ou Florin, Artois; Parceque les noms de Florins, & de Carolus, ont été donés, indiféramment, à la livre; & jamais les Princes des Pays-Bas n'ont reconu d'autre Monoie d'Artois, que la livre de 20. ſols Tournois, & le ſol de 12. deniers. De ſorte que l'on doit préſumer que l'on n'a doné que cela, lors de la création de la déte; & la preuve du fait contraire n'eſt pas admiſſible, Parcequ'elle eſt contre la Police Royale, obſervée, de tout temps, en Artois.

32. L'on ne ſçait, par quel principe, le Pariſis eſt, à préſent, en Artois, moins que le quart en ſus, ou que le 5ᵉ au total, come il étoit autrefois, [a] & qu'il eſt encore, à préſent, en France; Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que l'uſage conſtant, & uniforme, eſt que, dans l'Artois Cédé, le Pariſis n'eſt qu'un 8ᵉ en ſus, p. ex. l'amende de 60. ſols Pariſis n'eſt que de 3. livres 7. ſols 6. den. & non pas de 3. livres 15. ſols, come à Paris; Et, dans l'Artois Réſervé, le Pariſis eſt le 8ᵉ en ſus, de la Monoie de Flandre: De ſorte que l'amende de 60. ſols Pariſis, y eſt de 4. l. 7. ſ. 9. d. obole Tournois.

[a] Notes ſur cet Art. 2. p. 174. N. 18.

TEXTE DE L'ARTICLE III.

Le Seigneur Foncier a droit de Foraige, tel que de deux Lotz, du fons de Vin, ou autres Bruvaiges, qui ſe vendent à détail, és Lieux de ſon Ténement.

Voyés l'Article 7.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE III. 1544. ART. III.

1. LE Seigneur Foncier a Droit de Foraige. *In Prafecturâ Sancti-Audomarenſi aliter uſus obtinet. Nam, ut dicitur.* Art. 5. *Conſuet.* de Saint-Omer, le Droit d'Afforaige, pour le regard des fonds des Vaiſſeaux, appartient à l'Home de Fief, ſur lequel leſdits Vaiſſeaux ſont mis, diſtribués, & vendus.

2. *Antiquis, planè, incognitum fuit hoc jus afforagii; cujus ſanè rei teſtis eſt locus Ciceronis*, in Oratione pro Marco Fonteïo [a] *qui quidem Fonteïus, cum Romæ accuſaretur, ob hæc nova, & ante nunquam tributorum, ac vectigalium jura, Toloſæ, impoſita, atque exacta, Cicero ipſe fatêri non dubitavit eſſe iſtud novum, atque atrox crimen, & avarum; Ideò, quantum potuit, crimen iſtud, à Fonteïo, repellere conatus eſt.*

[a] Num. 9.

3. *Sed, hodiè, Domini privatorum Locorum, ex innatâ quâdam libidine regnandi, ac veriùs, Subditos opprimendi, multa ſervitutum barbarorum genera, in Rempinvexerunt, veluti*, les Droits d'Afforaige, de Bannier, d'Herbaige, Eſtellaige, *&, quod maximè execrandum*, du cœuillage, *præterea alias multas ſervitutes, omnium Barbarorum Tyrannidem ſuperantes, ut in ſeqq. vidêre eſt.*

4. Deux Lotz du Fons. *Conſuetudo Bethunienſis paulò alitèr habet, ut vidêre eſt* Art. 5. *His oneribus, atque etiam graviſſimis impoſitionibus, tametſi gravemur, attamen neſcio qui, ad ſubtilitatem, omnia, potiùs quàm ad veritatem, reducentes, hoc conſuetudinarium onus augêre, & gravius, ſuâ interpretatione, reddere conamur. Acutè, enim, & ſubtiliter, me herculè, in*

Digitized by Google

vaſe, ſeu dolio, duo extrema reperiunt, ſcilicet, deux fons, *c'eſt à ſçavoir*, les deux bouts, & extremités; *&, quod pro uno quoque extremo, pendendi, & perſolvendi ſint duo Loti, ſicque, pro uno quoque Dolio, quatuor amphoræ, ſeu Loti debezentur. Quæ ſanè interpretatio, in ſe*, & ſi vera eſſet, *ut certè eſſe poſſet diligenter examinanti*; [a] *quia tamen odio non caret, quod ſanè ſemper reſtringendum eſt*, communem uſum *ſequi debemus, qui ſubtilem illam interpretationem, in gratiam Fundiariorum, nondum admiſit.*

[a] S. Pol, 1631. Tit. 1. Art. 2.

GOSSO,

AD

ARTICULUM III.

CONSUET. ARTES.

COMMENTAIRE

DE

GOSSON,

SUR L'ARTICLE III.

DE LA COUT. D'ARTOIS.

Dominus fundiarius jus habet foragii, quod eſt duorum Lottorum, pro fundo vini, aut aliorum poculentorum, quæ, minutatim, in ſuâ juriſdictione venduntur. h. d.

2. *Æquivoca dictio, in quâlibet oratione, ſivè Latinâ, ſive Gallicâ, ferè parit ambiguitatem, Unde, plerùmque, variæ ſuboriuntur opiniones, litiumque ſeminaria. Hujuſmodi, ſanè, eſt, in hâc Conſuetudine, nomen iſtud, Latinè, fundus, Gallicè*, fondz, *Quod quidem variis modis accipitur, Tùm pro prædio, ſive urbano, ſive ruſtico, ut Celſus Juriſc.* [a] *In fundo alieno, quem imprudens emeras, ædificaſti. Tùm pro infimâ parte, ſeu fundamento cujuſque vaſis, ut apud Tullium*, Sera, in fundo, parcimonia: *Quâ, quidem, verâ, & propriâ ſignificatione, cujuſque dolii unicus eſt fundus: Verùm, apud artifices doliorum, & alios omnes, Gallicè loquentes, uſitatum eſt hoc* nomen *pro utrâque cujuſque dolii extremâ parte, ut, in ſingulis, duo ſint fundi. Cujus varietatis occaſione, non uno modo obſervatur Conſuetudo: Etenim alii, in pleriſque Locis, Domini, pro ſingulis doliis, quatuor, ut aiunt, lota, exigunt; Alii, verò, aliis in locis, æquiores Domini, duobus contenti ſunt. Quocirca, ubi id juris quatuor, pro unoquoque dolio, quaſi duos fun-*

[a] L. In fundo, D. de Rei vendi. 6. 1.

1. EN quelque diſcours que ce ſoit, François, ou Latin, un mot équivoque produit, preſque toujours, de l'ambiguité; ce qui donc lieu à des opinions différentes, & eſt une pépiniére de Procés. De cete nature eſt, en cet Art. le mot Latin *Fundus*, en François, *Fonds*: Ce nom a différentes ſignifications; Tantôt il eſt pris pour un Héritage, ſitué, ſoit à la Ville, ſoit aux Champs: Auquel ſens, le Juriſconſulte *Celſus* dit; *Vous avés bâti ſur le fonds d'autrui, que vous aviés acheté mal à propos.* Quelquefois, il ſignifie la partie inférieure, ou le fonds de chaque Vaiſſeau; En laquelle notion, Ciceron dit, *Qu'il eſt bien tard d'épargner, lorſque l'on eſt au fonds*: Selon laquelle ſignification, qui eſt la véritable, & propre, il n'y a qu'un ſeul fond dans chaque Toneau. Cependant les Toneliers, & tous les autres, qui parlent François, appellent *Fonds*, chacune des deux extrémités du Toneau, de ſorte qu'il y a deux fonds, dans chaque Toneau; A l'occaſion de cete différence, le préſent Article eſt obſervé bien différemment. Car, en pluſieurs Lieux, les Seigneurs éxigent quatre Lots de chaque Toneau: Tandis, qu'en d'autres Lieux, les Seigneurs, plus équitables, ſe contentent de deux. C'eſt pour cela que, dans les Lieux, où ce Droit à été levé

Digitized by Google

dos habente, præscriptum tempore, cujus initii non extat memoria, ibidem ità utendum, atque observandum est; In casibus autem dubiis, id est, ubicunque, pro dolio, quatuor, cessat præscriptio: tunc juri, & rationi consentaneum est, ex æquo, & bono, hujus Consuetudinis, intellectu, duo tantùm, pro quolibet dolio, deberi: Nimirum Statuta, & Consuetudines, ex verborum proprietate, & naturâ, non ex fictione, neque ex artificum opificio, interpretari, & intelligi oportet. Ex his, planè, suggeritur quæstio, *An id vectigalis, seu tributi, pro dolio vini, aut cerevisiæ venalis, solvendum sit in specie? an pecuniâ, secundum pretium minutæ venditionis? Istud, quidem, in specie persolvendum esse, nec Propolam, pecuniâ, solvere cogi posse, nemini dubium est; Nisi aliud, inter eum, & Dominum, conventum fuerit: Nam, ut aliud pro alio, invito creditore solvi; Ita, aliud pro alio, invito debitore, exigi non potest: At, si Dominus, sub finem anni, tandem, peteret vectigal istud, pro doliis, anno ante usque, minutatim, venditis, non protinùs liberaretur Tabernarius, nè quidem si Dominus ipse interpellatus, & in morâ accipiendi constitutus fuisset; Imo verò, exolvere, salario tamen Judicis arbitrio, pro venditione portionis tributariæ, deducto, teneretur. Hoc quoque addendum est: Si Propola, judicio, ageret cum Domino, ut suum jus, in specie, de singulis doliis teneretur, actutum, recipere, Dominus, autem, exciperet solutionem, in specie, sibi inutilem fore, aut quòd abstemius, aut quod febricitans, vino uti prohiberetur, nec invenire posset emtorem, ob idque peteret, Propola, Judicis officio, juberi, suum jus, unà cum vino suo, vendere, post deinde, pecuniâ, solutura: Certè* de temps immémorial, à raiſon de quatre Lots pour chaque Toneau, come s'il y avoit deux Fonds, il faut continuer de la même maniére: Mais dans le doute, *c'eſt à dire*, quand la préſcription n'eſt pas pour le payement des quatre Lots, par Toneau, le Droit, & la raiſon veulent que, par une équitable interprétation, il ſoit dû ſeulement deux Lots de chacun fond. Car les Statuts, & les Coûtumes doivent être entenduës ſelon la *Propriété*, [A] & la nature des mots, & non pas ſelon la Fiction, ni la fantaiſie des Artiſans. *C'eſt ce qui donne lieu à une autre queſtion*; Sçavoir ſi cete ſorte d'Impôt, ou de Tribut, ſur le Vin, ou ſur la Biére vénale, doit être payé, en eſpéce, ou en argent, ſelon le prix de la vente en détail? Il eſt, d'abord, certain que ce Droit doit être payé en eſpéce; & que le Cabaretier ne péut pas être contraint de le payer, en argent, S'il n'a été autrement convenu entre le Seigneur, & lui. Car, de-même qu'on ne peut pas payer une choſe pour une autre, malgré le Créancier; Auſſi ne peut-on pas demander une choſe pour une autre, malgré le Débiteur. Mais, ſi le Seigneur, à la fin de l'Année, demandoit le Droit de Forage pour les piéces, venduës, en détail, durant l'Année, le Tavernier n'en ſeroit point libéré, quand même le Seigneur auroit été ſommé, & mis en demeure de le recevoir: Loin de cela, le Cabaretier ſeroit obligé de le payer, à la déduction de ſes Salaires, à régler par le Juge, pour la Vente, en détail, de la portion du Breuvage, duë pour le Droit. Il faut encore ajouter que, ſuppoſé que le Marchand plaidât, contre ſon Seigneur, pour l'obliger à recevoir ſon Droit, en eſpéce, de chaque Toneau, d'abord qu'il eſt en perce; & que le Seigneur ſoutint que le payement, en eſpéce, lui ſeroit inutile, ſoit à cauſe qu'il ne boit pas de Vin, ſoit parcequ'étant malade de la Fiévre, on lui en a défendu l'uſage, & qu'il ne pouroit pas trouver d'Acheteur; au moyen de quoi il demanderoit que le Cabaretier fut condamné, par le Juge, de vendre ce Vin, avec le ſien, pour lui en payer, enſuite, la valeur, en argent, Il ſemble-

Digitized by Google

videretur, iis, & ſimilibus exemplis, æquo, & bono, conſulendum eſſe Domino. Nè, alioqui, malitiis hominum indulgeretur.

2. *Addubitabit fortaſſe quiſpiam, forma-ne illa*, aliud pro alio, invito creditore ſolvendi, *præſcribi poſſit? & è converſo*, aliud pro alio exigendi, invito debitore? *Id, ſanè, certo certius eſt, in merâ facultate eſſe creditoris, aliud, pro alio, accipere, ut eſt in merâ voluntate, & libertate debitoris, aliud pro alio non exolvere. Ea, verò, quæ ſunt meræ facultatis, minimè præſcribuntur, quantumvis longo tempore, illud, aut illud, ſolutum fuerit: Actus, enim, agentium non operantur ultra ſuam intentionem; Creditor, autem, pro vino, pretium ejus accipiens, & debitor, ita, ſolvens, non videntur id agere, ut ſpeciem, & reditûs naturam, commutent, & intervertant in futurum: At ſi creditor pecuniam, pro debitâ ſpecie, caperet invitus, ac, deindè, ſequeretur poſſeſſio, ad idoneum uſque tempus, eo caſu induceretur præſcriptio: Nimirùm actus ille ſolutionis, invito, facta, radicem agere, vigoremque, poſſeſſioni, dare potuit, ad præſcriptionem. Eâdem quoque ratione, Si debitor argentei ſolarii, pro eo, volens (ut aiunt) nolens, ſpeciem exolveret, idque, viginti annis, pergeret, ità, & quatenùs ſolutum eſſet, præſcriberetur.*

roit qu'en ce cas, & en d'autres ſemblables, l'équité voudroit, que l'on favoriſât le Seigneur, crainte, qu'autrement, l'on n'autoriſât la malice des Homes.

2. Quelqu'un doutera peut-être, ſi cete maniére de *payer une choſe pour une autre, malgré le Créancier*, eſt ſujete à préſcription? auſſi-bien que celle d'*éxiger une choſe pour une autre, malgré le Débiteur*? Il eſt tres certain, qu'il eſt en la pure faculté du Créancier, de recevoir une choſe, pour une autre; demême qu'il eſt en la pure volonté, & liberté du Débiteur, de ne payer pas une choſe pour une autre. Or les choſes de pure faculté, ne ſont pas ſujétes à préſcription, quoiqu'il y ait long-temps qu'on ait payé cela, ou cela: Car les actions des Homes n'opérent pas au de là de leur intention, le Créancier, en recevant, au lieu de Vin, le prix d'icelui, & le Débiteur, payant ainſi, ne ſont pas conſés le faire, pour changer, & intervertir, à l'avenir, la nature, ni l'eſpéce de la Redevance. Que ſi le Créancier recevoit, malgré ſoi, de l'Argent, pour l'eſpéce, qui lui ſeroit duë; & que la poſſeſſion ſuivit, pendant un temps ſuffiſant; En ce cas, la préſcription auroit lieu. Car cet Acte de payement, fait, à une perſone, malgré elle, peut prendre racine, & doner lieu, à la poſſeſſion, de produire la Préſcription. Par la même raiſon, ſi un Débiteur payoit, malgré ſoi, en eſpéce, une Redevance, qu'il ne devroit qu'en argent, & continuoit, ainſi, durant 20. Années, cete maniére de payer ainſi, ſeroit ſujéte à préſcription.

3. *Aliud, porro, circa ea, quæ ſunt meræ facultatis, dubium eſt, Plerumque enim, accidit, ut pecunia certa, pro ſpecie, diutiſſimè, ſolvatur. An, id genus, diuturna ſolutiones, obligationem inducant ita ſolvendi in futurum? Et certè, ſi ità uſum, & obſervatum fuerit, à tempore, cujus initii non extat memoria, præſcriptioni, adverſus meram facultatem locus eſſe videtur; Maximè, quando, ad hoc, concurrunt circunſtantiæ, & præſumtiones, Nempè, quòd partes, ſuo, utriuſque, commodo ſic convenerint & quòd, reverà, utrique*

3. Voici un autre doute touchant les choſes qui ſont de pure faculté. Il arrive ſouvent, que depuis un tres long-temps, l'on paye en argent ce qui eſt dû en eſpéce. Sçavoir ſi ces ſortes de payemens obligent à payer ainſi à l'avenir? Si l'on en a uſé de cete maniere, de temps immémorial; Il ſemble qu'il y a lieu à la préſcription, contre ce qui eſt de pure faculté; Sur tout, quand il y a concours de circonſtances, & de préſomtions; Sçavoir que les Parties, pour la commodité de l'une, & de l'autre, ſont ainſi convenues, & qu'en effet, cela eſt

Digitized by Google

ſit uſui. Exempli cauſa, aiunt, Duaci, ex unoquoque dolio vini, particulatim, venalis, vectigali ſex quartaria deberi, idque pecuniâ, non ſpecie, ſolvi jàm olim ſolère; quod utrique, ſanè, commodiſſimum eſſe manifeſtum eſt. Siquidem Propola, eo vectigali, unà cum ſuo, in ſpecie, vendendo, quæſtum facit ſuum. Et ſimiliter creditori utilius eſt, quàm ſi, in ſpecie, accipiendum foret. Eo, igitur, caſu, & ſimilibus, poſſeſſio illa immemorabilis præſcriptionem inducit, etiam, adverſus ea, quæ ſunt meræ facultatis, meritóque cenſetur habere vim conſtituti. Hùc, etiam, accedit, quod nonnulli avidiores Domini proponunt, ex ſingulis cereviſiarum decoctionibus, vectigal ſibi deberi, quod, linguâ vernaculâ, vocant, Gambage, *De quo, tamen, conficto vectigali, nuſquam quicquam reperitur in Conſuetudinibus Arteſiæ: Unde cenſendum eſt eos, qui iſtud juris exigunt, hoc ipſum, vi, metuſve cauſâ, aut falsâ quâdam perſuaſione, iniquè, & in fraudem, uſurpaſſe.* [a] *Ideóque non puto id vectigalis, jure, exigi, neque conſiſtere poſſe, quia contra jus publicum, & legem perpetuam cauſam prohibitionis habentem; Niſi, tamen, aut juſto titulo, aut longâ Conſuetudine* locali, *aut præſcriptione longiſſimâ, quæſitum, manifeſtè probaretur.*

d'uſage pour l'un, & pour l'autre. Par ex. l'on dit qu'à Douai, il eſt dû ſix Quartes de chaque Toneau de Vin, vendu en détail; & que, depuis tres long-temps, elles ſont payées en argent, & non en eſpéce, ce qui eſt tres avantageux pour l'un, & pour l'autre; Puiſqu'en vendant ce Droit, avec ſon Vin, le Marchand fait ſon profit: Et, d'un autre côté, cela eſt bien plus utile au Créancier, que s'il lui faloit recevoir ſon Droit en eſpéce. En ce cas, donc, & en d'autres ſemblables, la poſſeſſion immémoriale produit la Préſcription, même contre ce qui eſt de pure faculté; & c'eſt avec raiſon, qu'elle a force d'établiſſement. Il en eſt, à peu prés, de même, de ce que diſent quelques Seigneurs avides que, de chaque Braſſin de Bierre, il leur eſt dû un Droit, nomé vulgairement de *Gambage*, [B] duquel prétendu Droit, l'on n'a jamais trouvé rien dans les Coûtumes d'Artois: ce qui fait dire que ceux, qui exigent ce Droit, l'ont injuſtement, & frauduleuſement, uſurpé, par force, crainte, ou autre mauvaiſe perſuaſion. C'eſt pourquoi, je ne crois pas que ce Droit puiſſe être raiſonablement demandé, ni favoriſé, à cauſe qu'il eſt contre le Droit public, & contre une Loi perpétuéle, qui a une cauſe prohibitive. A moins que l'on ne prouve, cependant, que, par un juſte Titre, ou par Coûtume *Locale*, duement obſervée, ou, enfin, par une tres longue préſcription, ce Droit a été acquis.

4. *Caterùm alia ſuccedit, huic ſubjecto, affinis difficultas. Eò quià Locus, in quo reponerentur dolia vini, & cubiculum, in quo daretur, & biberetur vinum, diverſæ eſſent juriſdictionis, Dominus Loci, in quo dolia, petit vectigal, quod ſint in fundo ſibi ſubdito; Alter Dominus cubiculi, ad ſe ſpectare contendit, quòd vinum, in ſuâ ditione detur, & bibatur. Enimverò, juri magis congruit, deberi Domino fundi, in quo eſſent dolia, & undè hauritur vinum, quià nihil refert quò, inde, feratur, & poteretur; nec poteſt Dominus cubiculi, quin vinum, in eo, bibatur, magis impe-*

4. Voici une difficulté approchante du ſujet. Sous prétexte que le lieu où étoient les Toneaux de Vin, & la Chambre, où le Vin ſe vendoit, & ſe beuvoit, étoient de Juſtices différentes, le Seigneur du Lieu, où étoient les Toneaux, demandoit le Droit, à cauſe qu'ils étoient dans un Lieu, qui dépendoit de lui; Le Seigneur de la Chambre prétendoit qu'il lui apartenoit, ſous prétexte que le Vin eſtoit livré, & bû dans ſa Seigneurie. Il eſt plus juſte que ce Droit ſoit dû au Seigneur du fonds où ſont les Toneaux, & d'où l'on tire le Vin; Parcequ'il importe peu où le Vin ſoit emporté, & bû? Et le Seigneur de la Chambre ne peut pas, plus, empécher

[a] C. Vectigalia nova imponi non poſſe. 4. 62.

Digitized by Google

dire, quàm, ſi ad aliam quamlibet ſuæ ditionis domum, portaretur, & in eâ biberetur.

5. *Verùm ille Fundiarius, vir delicatioris palati, aliam movet liticulam. Namque petit, ac precipit, pro vectigali, vinum, ex medietate dolii, ſibi hauſtum iri. Id, autem, ei deberi negat Propola, excipitque, ad ſe, potius, quod eſt optimum, ſpectare, quo ſuos hoſpites imbuere, & allicere poſſit; Fundiarius, verò, diſſimulans, non eò,* inquit, *medium, quod melius ſit, expeto; Sed quia meracius; Sunt* (ait) *qui exiſtimant vinum, quod in ſummo eſt, ut oleum, & quod in imo, ut mel, eſſe melius; Planè, ſi, cum illis,* ait Propola, *ſentias, tibi dabitur, pro vectigali, vinum, partim quod in ſummo, partim quod in imo eſt; mihi, verò, ut æquum eſt, medium ſervabo. Sciebat, enim, Propola, vini, olei, & mellis, diverſam eſſe naturam. Nam vinum, quod in medio conſiſtit, optimum eſt, quia quod in ſummo eſt, aere, & quod in imo, facis vicinia, læditur; Oleum, autem, quod ſuperius eſt, humore purgato, precioſius eſt; ut mel, in imo, ſuavius, quia ponderoſius. Unde ſatis conſtat ſpeciei debitorem, in dubiis caſibus, mediocrem ſolvendo, liberari.*

qu'on y boive le Vin, que s'il étoit porté, & bû, dans toute autre Maiſon de ſa Seigneurie.

5. Mais ce Seigneur Fonſier, Home d'un goût délicat, intente un autre petit Procés: Car il demande, & ordone que, pour ſon Droit, on lui tire du Vin, du milieu du Toneau. Le Cabaretier ſoutient que cela ne lui eſt pas dû, que le meilleur Vin lui apartient bien plûtôt, afin d'attirer, & d'engager ſes Hôtes. Le Fonſier ruſé dit qu'il ne demande pas le Vin du milieu, parcequ'il eſt le meilleur; Mais parcequ'il eſt plus pur; Il y en a, *dit-il*, qui croyent que le Vin du haut de la piéce reſſemble à l'huile; & que celui, qui eſt au fonds, eſt meilleur que le miel. Si cela eſt ainſi, *dit le Cabaretier*, l'on vous donera, pour vôtre Droit, du Vin, partie du haut, partie du bas, & je garderai celui du milieu pour Moi, come de raiſon; Car ce Marchand ſçavoit que le Vin, & l'Huile étoient de nature différente, & que le Vin du milieu eſtoit le meilleur, parceque celui, qui eſt audeſſus, eſt altéré par l'air, & celui, qui eſt en bas, eſt gâté par la lie; au lieu que l'Huile, déchargée de ſa craſſe, nageant au deſſus, eſt la meilleure; de même que le Miel du fond eſt plus doux, parcequ'il eſt plus peſant: D'où il ſuit aſſés que, dans le doute, le Débiteur d'une eſpéce, eſt libéré, par le payement de la moyene eſpéce.

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE
DE GOSSON.
ARTICLE III.

Au Nombre 1.

1. [A] *Selon la propriété, &c.* Cependant, en matiére de Coûtumes, l'argument eſt concluant, lorſqu'il eſt tiré de la *commune maniére de parler.* [a]

2. En effet, c'eſt le Peuple qui a introduit les Coûtumes: C'eſt, donc, ſelon le langage du Peuple, qu'il faut les interpréter.

3. Au ſurplus, toutes les Coûtumes Voiſines, & Locales d'Artois, diſent qu'il y a deux fonds dans chaque Piéce [b]: Donc la Coûtume d'Artois l'a entendu ainſi; Cependant la faveur de la libération fait que l'on s'en raporte, la-deſſus, à l'Uſage.

[a] Gui Pape, Tract. de Negar. Act. fol. 35.
[b] Amiens, 1507. Art. 73. 1567. Art. 183. Boulenois, Art. 45. Hédin, Art. 15. S. Pol. Tit. 1. Art. 2.

Au Nombre 3.

4. [B] *De Gambage.* En la Coûtume de Boulenois, le Droit de Gambage eſt de 4. Lots de Biére, par chaque Braſſin. [c]

5. Ce Droit de Gambage eſt nomé *Droit de Chenelles*, ou de *Tenelles*, en quelques Coûtumes Locales d'Artois; p. ex. en celles du Mont-Saint-Eloi, [d] où il eſt fixé à deux Lots, pour chaque Braſſin.

6. L'on eſtime que ce Droit, & les autres, qui ſont encore plus exorbitans, peuvent être exigés, en Artois, lorſqu'il y a *Titre*, ou poſſeſſion *preſcrite*: Parceque les Droits Seigneuriaux y dépendent de la Convention, ou de la Preſcription, avant que d'être réglés par la Coûtume. [e]

[c] Boulenois, Art. 45.
[d] S. Eloi, Art. 11.
[e] Artois, Art. 52. & 72. Chop. *de Comm. Gallie, Conſuet. præcept. Pari.* 1 & 5.

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE III.

1. *Foraige.* C'eſt à dire, *Proviſion alimentaire*; car *Fourage* vouloit dire, autrefois, *aliment.* [a] *Fouriers*, *Pourvoyeurs*: Ou bien, le Forage eſt le Droit de percer. [b]

[a] Du Cange, *Gloſſ. Lat.* Fodrum, Foragium, Forare.
[b] Ménage, Dict. Etym. Franc. *Forage*, *de* Forare.

2. *Deux Lots.* Le Lot d'Arras tient environ trois chopines de Paris. Le Pot, & le Lot, ſont la même choſe.

3. *Du Fons.* Toutes les Coûtumes voiſines diſent qu'il y en a deux à la Piece; Cependant l'uſage d'Artois a interprété ce mot, *Fons*, par celui de *Piéce*: excepté où il y a Coûtume, ou Obſervance contraire.

Digitized by Google

4. L'on nome, ici, *Piéce*, ou Toneau, un Muid de 280. pintes, meſure de Paris: le Droit de Forage doit être pris ſur les autres Piéces, plus, ou moins grandes, à proportion.

5. *Bruvaiges*, c'eſt à dire *Boiſſons*. Ce mot comprend toutes ſortes de Liqueurs, qui ſe boivent, come Vin, Eau de vie, Cidre, Biére, &c. [a]

6. *Se vendent*, c'eſt à dire, *quand* les Piéces de Boiſſons qui ſont dans des Caves, ou Céliers, ſitués dans la Seigneurie du Fonſier, y ſont percées, pour être vendues en détail; Sans entrer dans la queſtion de ſçavoir ſi la Boutique, où la Boiſſon ſe vend, eſt de la Seigneurie, ou non? [b]

7. *A détail*, c'eſt à dire, *à Pot*, & à Lot, ou à d'autres moindres Meſures.

8. De ſorte que, ſi la Boiſſon eſt vendue en Gros, ſi elle n'eſt pas debitée, le Droit de Forage ne peut pas être prétendu par le Seigneur. Quand même ce ſeroit un Cabaretier, qui vendroit des Piéces de Boiſſon en gros. Car l'incluſion du cas de la vente en détail, eſt l'excluſion du cas de la vente en gros.

9. *Ténement*. C'eſt à dire de ſa Mouvance, de ſa Dépendance, & de ſa Seigneurie, dans l'endroit qui eſt tenu, qui reléve de la Seigneurie Fonſiére. [c]

10. Aucun vin ne peut être vendu en gros, ni en détail, en quelque lieu de l'Artois que ce ſoit, à moins qu'il n'ait été étapé [d] en la Ville d'Arras, *c'eſt à dire*, poſé dans la Halle au Vin, & vendu en icelle, afin que les Bourgeois puiſſent en faire leurs proviſions, que la Ville en ſoit plus marchande, & fréquentée, & que les monopoles ſoient empéchées.

11. Ce beau Droit a été confirmé par le Duc Charle-Hardi, le 17. Septembre 1473. par le Roi Louis XI. dans ſa Charte du Mois de Juillet 1481. [e] par Charle-Quint, le 12. Mai 1531. & par Louis XIV. au Mois de Juin 1662. [f]

12. L'on a veu une Sentence, rendue à la Gouvernance d'Arras, le 18. Janvier 1684. qui condamne Hubert Riquier, Cabaretier à *Hébuterne*, en 30. Florins d'amende, & en confiſcation de la valeur de deux piéces & demie de Vin, par lui vendus, & diſtribuées en ſa Maiſon, ſans avoir été étapées à Arras, qui eſt cependant plus éloigné qu'Hébuterne, des Lieux d'où vienent les Vins.

[a] *Bouragium*, Cron. Senon. *Lib.* 3. *C.* 5. d'Acheri. *Spicileg. To.* 3. P. 334. 337.
[b] Goſſon, Art. 3. N. 4.
[c] Du Cange, Gloſſ. Latin. *Tenementum. Tenetura. Tennia. Tenére.*
[d] Menage, Dict. *Eſtape.*
[e] Art. 32.
[f] Fol. 409. du 6. Reg. aux Comm. du Conſ. d'Artois.

TEXTE DE L'ARTICLE IV.

Le Viſcontier, oultre les Droiz du Foncier, par ſes Hommes Féodaulx, a Congnoiſſance, Judicature, & Pugnition de ſang, juſques à ſoixante ſolz pariſis, incluſivement, & du Larron, juſques à la Mort, & autres pugnitions endeſſoubz incluſivement, Saulf le Banniſſement.

Voyés les Art. 1. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 13. 32. 33. 35. 37. 48. 51. 52. 54. 59. 60.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE IV. 1544. ARTICLE IV.

1. *Articulus hic amplior eſt in Conſuetudinib. Localib. maximè in Conſuet. Andomar. Art. 7. facit & Articulus 25. harum Conſuet. Gen.* [a]

2. Sauſf le Banniſſement. *Jus ſcriptum duas ſpecies exilii ponit*, Deportationem *in Inſulam, undè egredi non licebat*; & Relegationem, *quæ ſatis conformis eſt* à noſtre Banniſſement: *Erat enim, relegare, interdicere, alicui, aliquâ Civitate, aut Loco. Deportatio, ſolùm fieri poterat, per Præſidem Provinciæ.* [b] *Cum itaque, inferioribus Judicibus, aut Magiſtratibus, non fuerit permiſſum, exilio, quem multare, non mirum eſt ſi idipſum, hodiè, Viſcomerio denegetur, cùm, ſoli alto Juſticiario, ſit reſervatum exilium, ſeu bannitio*, Comme ung Acte, & ung Exploict de Souveraine Juſtice, & Seigneurie.

[a] 1544. Art. 35.

[b] L. Relegatorum 7. §. interdicere 10. D. de Interd. & Releg. 48. 22.

GOSSO, AD ARTICULUM IV. CONSUET. ARTES.

Dominus Vicuarius, ultra jura Fundiarii, cognoſcit, ac animadvertit, per ſuos Homines Feudales, de Sanguine uſque ad ſexaginta pariſios incluſivè, & de Fure, uſque ad Mortem, & alias minores pœnas incluſivè, demto Banno. h. d.

1. *Fundiariæ ditionis cognitio, in pœnalibus pecuniariis, extenditur ad quinque pariſios; ſpeciatim, tamen, adverſus effractores, ſeu-commentores ejus, ut ante dictum eſt, ad ſexaginta. Media, verò, Juriſdictio, quæ, hâc noſtrâ conſuetudine, vocatur*, Seigneurie Vicontiére, *quòd in Vicos porrigatur, &, de quâ, nunc jam, tractandum eſt, in delictis, vel quaſi, ad aris ſexies denos profertur, & adverſus fures, exilio demto, uſque ad extremum ſupplicium. Tametſi prior pars hujus conſuetudinis, de ſanguineo vulnere, expreſſim, loquatur; Nihilo tamen minus tribuit, mediis Judicibus, authoritatem, non ſolùm puniendi reos ſanguinei vulneris, verùm etiam aliud quodcunque delictum, quo reus arbi-*

COMMENTAIRE DE GOSSON, SUR L'ARTICLE IV. DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. LA conoiſſance de la Juſtice Fonciére, n'excéde pas l'amende de cinq ſols pariſis; Elle s'étend, cependant, par privilége juſqu'à celle de ſoixante, come l'on a dit, contre ceux, qui l'enfraignent, ou qui la mépriſent: Mais la moyene Juſtice, nomée, par nôtre Article, *Seigneurie Vicontiere*, parcequ'elle s'étend ſur les chemins, & de laquelle il faut parler préſentement, s'étend, dans les delits, ou *quaſi* delits, juſqu'à l'amende de 60 ſols pariſis, & contre les Larons, juſqu'au dernier Supplice, à la réſerve du Banniſſement. Encore que la premiere partie de cet Article parle, nomément, de la bleſſure à ſang, elle ne laiſſe pas, pour cela, d'atribuer, aux moyens Juſticiers, le pouvoir de punir,

Digitized by Google

trio eorum, meritò meritus eſſet hanc pœnam ſexaginta pariſiorum : Veluti, ſi quis alteri, jactu lapidis, aut ictu baculi, tumorem fecerit ; itemque, ſi quis equum, bovem, aliudve alienum animal, dolo malo, pravóque animo, percuſſerit ; certè liceret, mediis Judicibus, eum mulctare pœnâ ſexaginta ſolidorum, ac ſi Hominem vulneraſſet ; Nimirùm, in delictis, ſimùl expenduntur animus, & affectus : Idcircò tale delictum, in quadrupedem, commiſſum, reſpectu malitiæ, ex animo perpenſæ, quodammodò exæquatur delicto, in hominem, commiſſo. Quinetiam, ſi quis, animo adeò perverſo, & immani, proprium equum, enſe, medium transfoderet, ob id facinoris, rectè, plecteretur mulctâ ſexaginta ſolidorum; Intereſt, enim, Reipublicæ, delicta non manere impunita, & ne quis, improbè, rebus ſuis abutatur. Quid mali, aut detrimenti, quæſo, Reipublicæ causâ, non coercendum eſt? Si quis, olim, apud Romanos, deſidiâ, vel animi torpedine, proprios fertiles agros reliquiſſet incultos ; Si arbores, vineaſque frugiferas, & equos, aut boves, neglectui habuiſſet ; Si quis Uxorem, Liberos, & Servos, malè, nimiſque duriter, tractaſſet : in eos, tanta vecordiæ, ac negligentiæ, reos, è veſtigio, Cenſoriis Legibus, animadvertebatur ; Idem quoque, hodiè, ſedulò, cenſendum, & animadvertendum eſt ; Uſque adeò, Reipublicæ indemnitati, totis nervis, incumbere, & conſulere oportet. Sed & ſi Pupillus, pubertati proximus, quenquam percuſſerit, mulctari poſſet ad ſexaginta pariſios, Quòd, eâ ætate, nempe decem annorum cum dimidio, cenſetur doli capax, quamvis ad præſtandum juramentum non ſit idoneus ; Aliud, enim, in alio, atque alio,

non ſeulement, ceux qui ont bleſſé à ſang; Mais encore tout autre delit, pour raiſon duquel ils jugeroient à propos de condamner le coupable à l'amende de 60 ſols pariſis. Par ex. ſi, d'un coup de Pierre, ou de Bâton, quelqu'un avoit fait une contuſion, à un autre; De même, ſi, par malice, & méchanceté, quelqu'un bleſſoit un Cheval, un Bœuf, une Vache, ou quelqu'autre animal, qui ne lui appartiendroit point; ſans doute qu'il ſeroit permis, aux moyens Juſticiers, de le condamner en l'amende de 60 ſols, de même que s'il avoit bleſſé une perſone. Car, dans les delits, l'on conſidére l'eſprit, & la paſſion; De ſorte qu'on compare ce delit, commis, de guet appens, envers une Bête, à peu prés, à celui qui auroit été commis à l'égard d'un Home. Bien plus, ſi quelqu'un étoit aſſes mauvais, & aſſes cruel, pour paſſer ſon épée au travers du corps de ſon propre Cheval; pour ce delit, il ſeroit, juſtement, condamné en l'amende de 60. ſols. Car il eſt de l'intéreſt Public, que les delits ne demeurent pas impunis, & que perſone n'uſe, mal à propos, de ce qui lui appartient, Quel mal, ou quel domage, ne faut-il pas punir, par raport au Public? Autrefois, chés les Romains, ſi quelqu'un, par pareſſe, & par nonchalance, laiſſoit, en friche, de bones Terres qui lui appartenoient; S'il négligeoit de cultiver ſes Arbres, & ſes Vignes, quoique fécondes; S'il n'avoit pas ſoin de ſes Beſtiaux; Si quelqu'un maltraitoit, extraordinairement, ſa Femme, ſes Enfans, & ſes Eſclaves, l'on puniſſoit, auſſi-tôt, ſelon les Loix des Cenſeurs, ceux qui ſe trouvoient coupables de cete baſſeſſe d'ame, & de cete négligence. On doit, aujourd'hui, avoir les mêmes ſentimens, & uſer des mêmes peines; tant il eſt important de s'appliquer, & pourvoir, de toutes ſes forces, à la Sûreté publique! Si même, un Pupille, qui approcheroit de la puberté, bleſſoit quelqu'un, il pourroit être condamné en l'amende de 60. ſols pariſis; Parcequ'à cet âge, ſçavoir de dix ans & demi, il eſt cenſé capable de malice, encore qu'il ne ſoit pas propre à prêter Serment: Car le Droit eſt différent, ſelon les

juris est, Nam jusjurandum tribus comitatum esse oportet; Veritate, Judicio, seu Discretione, & Justitiâ; quæ, quidem, in pubere, vix, reperiuntur; multo minùs, in eo, qui, nondum, attigit pubertatem. Itidem, ad sexaginta usque, mulctaretur Præceptor, qui Discipulum vulneraret; Quia nimia illa sevitia, culpæ, imputaretur. [a] *Et, si quis, etiam oneratus, transiens, negligenter, lubricum iter, in alium, idem iter euntem, caderet, eumque in lapidem impelleret, ex eâ culpâ, & damno, & pœnæ sexaginta solidorum, pariter, obnoxius esset.* [b] *Porrò, si telum, aliundè, quàmè loco jaculatorio, emissum, aliquem vulneraverit; qui jaculatus esset, damno, ac pœnâ teneretur: Quia culpæ assignaretur quòd non prospexisset quò telum incideret: At, si è jaculatorio emissum esset, imputaretur ei, qui, per eum locum intempestivè, iter egisset. Planè, si quis, palestrâ legitimâ, brachium adversario fregerit, excusaretur quòd damnum gloriæ, & virtutis causâ, non injuriarum gratiâ, datum esset.* [c] *Item quæsitum est, si alter, irâ concitus, alteri colaphum impegerit, mox eum, quoque, baculo suo, deindè, gladio, percusserit, An, totidem pœnis, percussor plectendus sit? Et certè, ità puniendum juri consentaneum est. Nam plura delicta, concurrentia, minimè efficiunt, ut ullius impunitas detur: Neque enim delictum, ob aliud delictum, imminuit pœnam.* [d]

[a] L. Præceptoris, D. Ad Legem Aquiliam. 9. 2.
[b] L. Item si obstetrix, §. Sed & si per lusum, D. ad Legem Aqui. 9. 2.
[c] L. Quâ actione, §. Si quis in colluctatione, D. ad Legem Aqui. 9. 2.
[d] L. Nunquam, D. de Priv. Delict. 47. 1.

2. *Caterùm, hujus Consuetudinis alterâ parte, agitur de mediorum Judicum, in fures, potestate, ad ultimum usque supplicium, exceptâ tamen deportatione: Cujus exceptionis, in causâ esse videtur, angustia Territoriorum; siquidem, relegatio, sive temporaria, sive perpetua, fieri solebat, in Insulas, ditioni Judicum, sub-*

différentes espéces. En effet, le Serment doit être accompagné de trois choses; Sçavoir, de la Vérité, du Jugement, ou de la Discrétion, & de la Justice, qui, se rencontrans fort rarement dans le Pubére, à plus forte raison, ne se trouvent point dans celui, qui ne l'est pas encore. Par la même raison, l'on condamneroit en l'amende de 60. sols, un Maître, qui blesseroit son Ecolier; Parceque cete rigueur trop grande passeroit pour faute. Si quelqu'un chargé, & passant négligemment par un chemin glissant, tomboit sur un autre, qui marcheroit par le même chemin, & le poussoit contre une pierre, il pouroit être condamné en l'amende de 60. sols, pour raison de cete faute, & au domage. Si, par un trait d'Arbalêtre, tiré d'ailleurs, que du Lieu destiné à cet éxercice, un Particulier en blessoit un autre, il encourroit l'amende, & seroit tenu des domages, Parcequ'on lui imputeroit à faute, de n'avoir pas pris garde, où il jetoit son trait. Mais si le trait avoit été lancé du Lieu des Exercices, on imputeroit au Blessé, d'y avoir passé à contre-temps. Si, dans une Lute légitime, quelqu'un rompoit le bras, à son adversaire, il seroit excusable, Parceque ce domage seroit arrivé, non par malice; mais pour avoir voulu faire paroître sa valeur, & acquerir de la gloire. L'on a aussi demandé, si un Home, en colére, donoit, à un autre, d'abord, un Souflet, ensuite, un coup de Bâton, & puis, s'il le frapoit de son épée, devroit autant d'amendes? Selon les Régles de Droit, il doit être puni de cete maniére. Car plusieurs delits, commis à même temps, ne produisent l'impunité d'aucun; Ni un delit ne diminue pas la peine duë pour raison d'un autre delit.

2. Au reste, dans la 2de partie de cet Article, il est traité du Pouvoir que les moyens Justiciers ont sur les Larrons, jusqu'au dernier supplice, à la réserve, néantmoins, du Bannissement. La raison de cete exception semble être le peu d'étendue de Territoire. Car, autrefois, la *Rélégation*, temporaire, ou perpétuéle, avoit coûtume d'être assignée en des Illes, sujétes à la Jurisdiction

Digitized by Google

jectus. Illius verò tantæ potestatis ratio censetur, ut nusquàm non essent Judices furtis coercendis, ut Reipublicæ perniciosis. Quod cùm ita esset, variæ, in fures, statutæ, sanctæque fuerunt pœnæ: Nam, apud Athenienses, Lege Draconis antiquiore, supplicio capitis puniebantur; Posteà, Lege Solonis, mitiùs actum est in eos; Cum eâ cautum esset, furtum, pœnâ quadrupli, esse vindicandum; Lege, autem, Duodecim Tabularum, ex manifestis furibus, Liberi verberabantur; Servi, autem, verberibus cæsi, è saxo præcipitabantur; Impuberes, sanè, virgis afficiebantur, Judicum arbitratu: E diverso, furta, apud veteres Ægyptios, & Lacedemonios, impunita erant; modo, nè ob turpe lucrum, neve ad libidinem alendam, fierent; verùm, ad exercitium, & animi solertiam: Sed, enim, Marcus Cato, de peculatûs impunitate, conquestus, Fures, aiebat, furtorum privatorum, in nervo, & compedibus, vitam agunt; fures Publici, in auro, & purpurâ. Denique, apud Romanos, pro temporum, & morum varietate, in usum venêre Deportatio, Relegatio in Insulas desertiores, Damnatio in Metallum, in Opus metalli, ad Bestias, ad Ludum Venatorium, ad Furcas. Hâc verò nostrâ tempestate, fures, quatenùs meruerunt, Judicum arbitratu puniuntur, verberibus, cauterio, exilio, vel temporario, vel perpetuo, vel, supplicio mortis, ad Furcas.

des Juges. La Raiſon d'une ſi grande autorité eſt, qu'il ne ſçauroit y avoir trop de Juges, pour punir les Larrons, ſi pernicieux au Public. C'eſt pourquoi l'on avoit établi diverſes peines contre les Larrons. Chés les Aténiens, par une anciene Loi de Dracon, ils étoient punis du dernier ſupplice; Dans la ſuite, par la Loi de Solon, ils étoient traités plus doucement; Car elle puniſſoit le Larcin, par la peine du quadruple. Mais, par celle des douze Tables, ceux des Voleurs publics, qui étoient nés Libres, étoient batus de verges, & les Eſclaves, aprés avoir été fuſtigés, étoient précipités du haut d'un Rocher; Pour ce qui étoit des Impubéres, ils étoient fouétés, ſelon la prudence des Juges. Au contraire, chés les anciens Egyptiens, & chés les Lacédémoniens, les Larcins étoient impunis; Pourveu que ce ne fut pas pour en faire un gain ſordide, ni pour entretenir la débauche; Mais bien pour s'exercer, & pour faire voir ſon adreſſe. *Marc-Caton*, ſe plaignant de l'impunité du Péculat, diſoit que ceux, *qui voloient les Particuliers, paſſoient leur vie dans les Priſons, & dans les Fers; Mais que ceux, qui pilloient le Public, vivoient dans l'opulence, & dans la grandeur.* Enfin, chés les Romains, ſelon la difference des temps, & des mœurs, vinrent, en uſage, la Déportation, la Rélégation dans les Illes les plus deſertes, la Condamnation aux Mines, au Travail des Métaux, aux Bêtes, au Combat contre les Bêtes, & au Gibet. Pour ce qui eſt de nôtre Temps, ſelon l'arbitrage des Juges, les Larrons ſont punis du Fouet, de la Flétriſſure, du Banniſſement, ſoit à temps, ſoit perpétuel, ou du Supplice de Mort au Gibet.

Digitized by Google

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE IV.

Voyés Montreœuil, 1507. Art. 43.

1. *LE Viſcontier.* Dés le moment qu'un Seigneur a un Home de Fief, c'eſt à dire, qu'il a un Fief dans ſa Mouvance, il a Seigneurie Vicontiére. [a]

2. Le Seigneur Vicontier eſt le moyen Juſticier, de la Compétence duquel eſt la conoiſſance des actions pures perſonelles Civiles: Il peut, auſſi, doner Poids, & Meſures, Tuteurs, & Curateurs, faire Inventaire; [b]Et cela, quand même ce ſeroit, dans le Chef-Lieu de la Seigneurie Vicontiére: Car ce Chef-Lieu fait partie de la Seigneurie, il eſt par conſéquent ſoumis à la Juſtice Vicontiére: Ce qui a lieu, à plus forte raiſon, quand c'eſt un autre, que le Seigneur, qui demeure ſur le Chef-Lieu.

3. *Oultre.* Suppoſé qu'il n'y ait point de Seigneur Fonſier dans une Terre, le Seigneur Vicontier doit avoir, éminemment, les Droits atribués au Fonſier: Mais, s'il y en a un, le Vicontier n'aura pas les Droits de la Seigneurie Fonſiére, qui ne peuvent être, ni multipliés ſur les Tenanciers, ni uſurpés ſur les Seigneurs Fonſiers, que par une Poſſeſſion préſcrite.

4. *Féodaulx.* Donc la Juſtice du Viconte eſt exercée, & appartient aux Homes de Fiefs, & non pas aux Homes Cotiers, que le Vicontier peut avoir, dans ſa Seigneurie: De ſorte que la Déſaiſine, & Saiſine, & la Saiſie Seigneuriale des Coteries, ou Roturres, mouvantes de la Seigneurie Vicontiére, doivent être faites en préſence des Homes de Fief, & non des Homes Cotiers, qui ne doivent point deſſervir les Plais de la Juſtice du Viconte; puiſqu'il y a des Vaſſaux, pour l'éxercer.

5. *Pugnition de Sang.* Donc la Juſtice Vicontiére peut informer, & décréter contre le Délinquant, &, aprés l'avoir condamné en l'amende de 60. ſols pariſis, le condamner en des domages-intéreſts, & dépens, ainſi que de raiſon: Car ce ſont des acceſſoires, qui accompagnent la condamnation à l'amende: Mais, ſi le cas requiert plus que l'amende de 60 ſols, les Juges de la Seigneurie Vicontiére, doivent, aprés avoir receu l'amende, faire mener le Coupable devant les Homes de la Haute Juſtice. [c]

6. *Incluſivement.* C'eſt à dire, *que* la Juſtice Vicontiére peut prononcer l'amende de 60 ſols pariſis, & non pas ſeulement celle de 59 ſols pariſis, & en deſſous.

7. *Larron.* Par *Larron*, l'on entend le Voleur qui prend en cachéte, [d] & par le *Voleur*, l'on a l'idée de celui, qui prend à la vuë du Propriétaire, ou d'autre: Mais, dans cet Article, le Larron comprend le Voleur.

8. *Mort.* Et pour faire Juſtice des Larrons, le Vicontier peut avoir une fourche à deux pilliers. [e]

9. *Saulf.* Veut dire: *excepté, horſmis, à la réſerve.*

10. *Le Banniſſement.* Les Coûtumes de 1509. & 1540. n'ôtoient point, au Vicontier, le droit de bannir: Ce Seigneur pouvoit donc en uſer: Auſſi le Seigneur Vicontier d'Inchi donoit, par aveu, au Château d'Arras, le droit de bannir: Il y en a dénombrement du 25.

[a] Artois, Art. 32. 33. Beauquéne, 1507. Art. 6. Montr œüil, 1507. Art. 50.
[b] Bacquet, de Juſt. C. 2. N. 4. Loiſel, Inſt. Liv. 2. Tit. 2. R. 44.
[c] Artois, Art. 6. & 59.
[d] Iſidor, *Lib* 10 Orig. *L.*
[e] Artois, Art. 35.

Digitized by Google

Juillet 1502. [a] Mais l'on croid que, come le pouvoir de bannir fait partie du Droit Public, les Vicontiers, qui l'avoient avant 1544. ne l'ont plus eu depuis; Parceque la Coûtume leur a ôté ce pouvoir, par cet Article.

11. Réguliérement, les Juges, qui ne décident point, en dernier Reſſort, ne peuvent, à préſent, bannir que de leur Reſſort: Mais, parceque le Bailliage d'Arras eſt le Siége principal du Comte d'Artois, les Juges du Bailliage d'Arras ont le Droit de bannir hors de la Comté d'Artois. [b]

12. L'on a veu Arreſt du 5. Avril 1446. avant Pâque, qui ſuppoſe valable, un Banniſſement, à perpétuité hors le Royaume, prononcé par le Bailli d'Amiens. [c]

13. Il y a Placard du 5. Juillet 1570. [d] qui permet, aux Hauts Juſticiers des Pays-Bas, de bannir hors des Pays du Roi, dans les Crimes d'Héréſie, & de Léſe-Majeſté.

14. Les Bannis, par Jugement Prevôtal, ou Préſidial, qui ne gardent point leur Ban, doivent être condamnés aux Galéres, à Temps, ou à Perpétuité: & les Bannis, par Arreſt, doivent être punis, ſelon la prudence des Juges, en vertu de la Déclaration du 31. May 1682.

[a] Chartes d'Artois. *Lett.* Dénombremens.
[b] Ci-deſſous, Art. 12. Notes ſur le Texte, *Confiſcation.*
[c] Ci-deſſus, Notes ſur le Placard du 3. Mars 1544. N. 66. page 116.
[d] Art. 63. p. 388. du 2. Vol. des Plac. de Brab.

TEXTE DE L'ARTICLE V.

La Juſtice de Viſconte ſe extend és Flotz, & Flégardz, Chemins, & Voiries, eſtans alencontre des Ténemens de ſon Fief: En fachon, ſe les Héritaiges d'un coſté, & d'autre, ſont à Lui, ou de Lui tenuz, telles Voyes, & Chemins, & ce qui y croiſt du tout, le Droit de Juſtice, & Seignourie d'iceulx, Lui appartient; Et ſe les Héritaiges de l'un des coſtez, ſont ſeulement tenuz dudict Seigneur Viſcontier, ladicte Juſtice s'extend en la Moictié ſeulement deſdicts Chemins, & à l'endroit d'iceulx Ténemens.

Voyés l'Art. 4. ſes Conférences, & le 72.

NOTES DE BAUDÜIN

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE V. 1544. ART. V.

1. ES Flotz, & Flégardz, Chemins, & Voiries. *Adde, & alia loca communia, & publica, quod nominatìm additum eſt in Conſuetudine Audomarenſi, quæ eſt conformis huic generali; & ratio hujus Articuli eſt*, c'eſt à ſçavoir qu'il n'y a plus apparent Juſticier deſdits Lieux que le voiſin, & prochain Seigneur: *Cui ſanè applicari poteſt, & hìc, optimè, convenit Lex:* quæ Religioſis adhærent, Religioſa ſunt. *Neque verò ſolùm ſe extendit Juſtitia Viſconteria in Loca communia propinqua, & adhærentia; Verùm etiam in Loca, quæ, ex poſt facto, accreſcunt, & adjiciuntur, ut ad id quod per alluvionem accreſcit. Ita tenet Curt. Mart. in Conſ. 56. Tametſi Jaſon contrarium teneat, Conſil. 146. 1. Vol. nihil, tamen, adferens ad confirmandam hanc contrariam opinionem: immò eſt indubitata Regula; quod* quale jus habemus in re principali, tale jus, etiam, nos habêre debere in eo ipſo quod, per alluvionem, accreſcit. *Hinc etiam eſt quod hypotheca, aut etiam ſervitus fundi ipſius, hoc eſt*, du

Digitized by Google

fond de Terre s'étend à l'accés, & accroiſſement d'alluvion. L. *Item* ſi fundi. §. hinc Vicinus. D. de Uſufr. [7. 1.] *Immò, & quod amplius eſt, jure ſcripto nominatim decidi-tur, quòd Juriſdictio alicujus nova Juſtitiæ pertineat ad proximum Juſtitiarium; quemadmodum Inſula contigua, aut propinqua Italiæ, ſunt Juriſdictionis, ſeu, ut aiunt, Reſſortûs Italici* L. Inſulæ, D. de Jud. [5. 1.] *Tametſi, jure, poſſit proprietas novæ Inſulæ acquiri per eum, qui priùs occupaverat, & divinnerat.*

2. En fachon, ſe les Héritaiges. *Hæc declaratio, ſeu diſtinctio poteſt aptiſſimè probari, jure ſcripto.* §. Inſulæ, Inſt. de Rer. diviſ. [2. 1.] *ubi dicitur:* Inſula in Flumine nata, ſiquidem, &c. *Itaque*, ſi deux Viſcontiers *ambigerent de finibus Juriſdictionis alicujus medii inter ſe loci*, Fauldroit, devant toutes choſes, avoir égard à l'étenduë, & longueur du bord, des prochains Ténemens; *&, ſecundùm eos fines, partiri, & dividere inter eas, medii illius Loci Juriſdictionem, ſervatâ tamen, eâdem, utrinque, latitudine, & æqualitate.*

GOSSO, AD ARTICULUM QUINTUM CONSUET. ARTES.

Juriſdictio Vicuarii extenditur in Vada, Plateas, Itinera, & Vicos, apud fundos, à ſuo feudo, pendentes: Ita ut, ſi heredia, utrimque, ab ipſo moveantur, tota eorum Juriſdictio, & Dominatus, ad eum ſpectet. At ſi heredia, tantùm uno latere, ab eo moveantur, ejus Juriſdictio, ad dimidium tantùm itinerum, extendetur. h. d.

1. *Iſte loquendi modus*, la Juſtice de Viconte, *innuere videtur, Ditionem mediam vocari*, Seigneurie Vicontiére, *quòd Dominus vicem gerat Comitis, Quanquam hoc quidèm prorsùs alienum eſt à rei veritate; Cum, ab hâc mediâ ditione, longè diſtet dignitas illa Comitum, & Principum. Rectiùs, autem, ac verius, appellatur*, Vicontiére, *à Vico: Nempe quòd ipſa Ditio verſatur, non ſolùm in propriis prædiis dominorum, aliiſque ab eis dependentibus, verumetiàm, extenditur in vicos contiguos, ut antè dictum eſt. Sed & aliæ ſunt, in hoc articulo, dictiones obſcuræ ſignificationis, veluti*, Flotz, *vel, ut aliqui ſcribunt*, Fros, Flégardz, Chemins, Voiries, *quas non abs re fuerit, interpretari. Nam dictio hæc*, Flotz, *à* fluo, *ſeu, à* fluctu *aquarum, ducta videtur; continet, enim, Flumina, Torrentes, Rivos, Stagna, Vada, Fontes, &*

COMMENTAIRE DE GOSSON, SUR L'ARTICLE V. DE LA COUT. D'ARTOIS.

1. CEte maniére de parler, *la Juſtice de Viconte*, ſemble marquer que la moyene Seigneurie eſt nomée, *Seigneurie Vicontiére*, à cauſe que le Seigneur tient la place du Comte; quoique cela ſoit entiérement éloigné de la verité; Puiſque cete dignité de Comtes, & de Princes, n'a guére de relation avec cete moyene Seigneurie. Elle eſt donc, plus juſtement, nomée, *Vicontiére*, *à vico*. Parceque cete Seigneurie ne s'étend pas ſeulement ſur les propres Héritages du Seigneur, & ſur les autres, qui en dépendent; Mais encore ſur les Chemins voiſins, come il a été dit ci-devant. Il y a encore, en cet article, quelques mots d'une ſignification obſcure; Come *Flots*, ou ainſi que d'autres écrivent, *Fros*, [A]Flégards, & *Chemins*, *Voiries*, dont l'interprétation ne ſera pas hors de propos. Ce mot, *Flots*, ſemble venir de *Fluo*, ou du cours des eaux; Car il comprend les Riviéres, les Torrens, les Ruiſſeaux, les E-

Digitized by Google

Foſſas aquarum. Vocabulum, autem, illud, Flégard, *ſignificat omnia loca, uſui communi, & publico, addicta, quæ, ad cuſtodiam, nec ſepibus, nec foſſis egent, cùm, perpetuò, pateant omnibus utenda, & fruenda. Illa, verò, nomina,* Chemins, & Voiries, *non, de privatis ſervitutibus ruſticorum prædiorum, cujuſmodi ſunt via, iter, actus, aliæque id genus prædiorum causâ, ſed de publicis, & communibus itineribus, & viis, accipienda ſunt. Cæterùm latitudines itinerum, & viarum, ſivè in porrectum, ſivè in anfractum, id eſt, ubi flexum iter, aut via, uſu, & conſuetudine definiuntur:* [a] *Alioquì, boni judicis arbitrio, determinandæ, ac ſtatuendæ ſunt. Planè, cùm de jure dominico, & populari, in locis illis, & communibus, & publicis, nuſquàm quicquàm, ſcriptis legibus, cautum, aut definitum reperiatur, quod noſtris moribus conveniat; Nè earum, quidem, rerum, nempè, viarum, vicorum, platearum, itinerum, aliorúmque, id genus, locorum, uſui publico, & communi, relictorum, dominia diutiùs eſſent incerta, & confuſa, nèvè improbis uſurpationibus, & contentionibus, perpetuò manerent obnoxia, & tandem hnic malo Reipublicæ mederetur; Conſenſus Populi, naturali ſagacitate ductus, hanc introduxit Arteſiam Conſuetudinem, quâ publicis in locis, rectiſſimè, diſtinguntur, ac diſterminantur jura; idque non ſolùm inter Dominum, & Populum; Sed etiam inter diverſorum Dominorum vicinas Ditiones: Nam, cùm prædia fundi, medium, ſeu mixtum Imperium, habentis, confinia ſunt, vicis, plateis, aliiſve locis publicis, ex alterutrâ parte; æquiſſimum fuit, cenſeri dimidiam partem ejuſdem Domini eſſe, quoad proprietatem, cujus ſunt prædia contigua, ſivè ejus propria, ſivè, à ſuo nobili feudo,*

[a] L. Cento. §. Si locus, D. de Servitu. Ruſt. 8. 3.

tangs, les Fontaines, les Marets, & les Foſſés d'eau. Le mot de *Flégard*, ſignifie tous les Lieux, deſtinés à l'Uſage commun, & public, qui n'ont pas beſoin de haies, ni de foſſés, pour être conſervés, à cauſe que l'uſage, & la joüiſſance en ſont continuélement ouverts à tout le Monde. Les noms de *Chemins*, & *Voiries*, ne doivent pas être pris pour les Sentiers, les Chemins de Chevaux, de Charois, & autres ſervitudes particuliéres des Héritages champêtres, Mais pour les Chemins, & Voies publiques, & communes. Au reſte, les largeurs des Chemins, & des Voies, ſoit en droiture, ſoit en détournant, *c'eſt à dire*, lorſque les Chemins, ou les Voies ſe courbent, ſont fixées par l'uſage, & par la Coûtume; *ſinon*, [B] elles doivent être déterminées, & réglées à l'arbitrage du Juge. Et come, à l'égard du droit que le Seigneur, & le Peuple peuvent avoir ſur ces Lieux communs, & publics, on ne trouve, dans les Loix écrites, rien de fixé, ni d'établi qui conviene à nos Mœurs; afin que la propriété de ces choſes, ſçavoir, des Voies, des Rues, des Places, & autres Lieux publics ſemblables, laiſſés pour l'Uſage commun, & du Public, ne fut pas longtemps confuſe, & ne devint pas incertaine, ni ne demeurât pas continuélement expoſée aux mauvaiſes uſurpations, & prétenſions; & afin qu'il fut remedié au mal que le Public pouvoit en reſſentir, le Conſentement du Peuple, guidé, par la lumiére naturéle, a introduit cet article de la Coûtume d'Artois, par lequel les droits, ſur les Lieux publics, ſont parfaitement réglés, & diſtingués; & cela, non ſeulement, entre le Seigneur, & le Peuple; mais encore entre les Seigneurs voiſins de différentes Seigneuries. Car, lorſque les Héritages d'un Fief, qui a la moyene Juſtice, ſont contigus, d'un côté ſeulement, aux Rues, Places, & autres Lieux publics, il a été tres équitable de croire que la propriété de la moitié de ces Lieux publics appartenoit au Seigneur, dont les Héritages, ſoit propres, ſoit dépendans de ſon Fief Noble, étoient contigus à ces Lieux publics; & que l'uſage de cete moi-

dependentia ; uſum verò hujus dimidiæ omnibus eſſe communem, & publicum. Nimirùm, dimidia illa pars viæ publicæ, præſumitur, ex illis prædiis, deſumta, uſuique publico, accommodata fuiſſe, retentâ, nihilominus, Domino, proprietate ſoli, in eâ, quoque, juriſdictione reſervatâ. Sed & ſi, ex utroque latere, prædia unius Domini, ſint confinia vicis, aliiſve locis publicis, idem, ſanè, de toto ad totum, *quod de* parte ad partem, *juris ſtatuendum eſt. Proindè licet Dominis in vicis, plateis, itineribus, aliiſque locis publicis, plantare, fodere, figere, id quoque aliis permittere, modò nè quod fiat, publico uſui, ſit impedimento.*

tié étoit public, & commun à tout le Monde. Car cete moitié de la Voie publique eſt cenſée avoir été priſe ſur ces Héritages voiſins, & appliquée à l'uſage public ; avec réſerve, néantmoins, au Seigneur, de la propriété du fond, & de la Juſtice. De ſorte que, ſi les Héritages d'un même Seigneur, ſont, des deux côtés, contigus aux Rues, ou autres Lieux publics, il eſt certain qu'il faut dire la même choſe, à l'égard du *tout au tout*, que ce que l'on dit de la *partie à la partie*. C'eſt pourquoi il eſt permis aux Seigneurs, de planter, fouïr, & picquer ſur les Rues, Places, Chemins, & autres Lieux publics, & de le permétre à d'autres, pourveu que tout cela n'empéche pas l'uſage public.

2. Illud autem quæſitum eſt, ſi quis, in vico, aut in plateâ publicâ, vel in fundo alieno, ædificaverit, aut plantam ſuam poſuerit, an ædificium, vel planta, ſtatim fiat Domini? Et quibuſdam videtur, è veſtigio, ejus fieri, & plantam, & ædificium, Quia ſolo inædificatum, & plantatum, ipſi ſolo cedit. Alii verò diſtinguendum putant, ſi ædificator ſciens, in publico, vel privato alieno, ædificaverit; Secùs autem ſi ignorans, & bonâ fide id fecerit: Sed & plantam Proprietario privato, ſeu publico, ita demum cedere, ubi planta radices egerit; Et verior eſt hæc ſententia. [a]

2. L'on a demandé, lorſque quelqu'un a bâti, ou planté ſur la Rue, ou ſur la Place publique, ou dans le Fonds d'autrui, ſi le Bâtiment, ou Plant, apartenoit, dés l'inſtant, au Propriétaire ? Quelques-uns ont crû, d'abord, que ce qui avoit été planté, & l'Edifice, devenoient le bien des Propriétaires. Parceque ce qui eſt bâti, ou planté, ſuit le fond, ſur lequel il eſt. D'autres croyent qu'il faut diſtinguer entre celui qui a, ſciemment, bâti ſur l'Héritage d'autrui, ou du Public; & celui qui l'a fait, par ignorance, & de bone foi : Pour ce qui eſt de ce qui eſt planté, il n'apartient au Propriétaire, ſoit public, ſoit particulier, que lorſqu'il a pris racines; Et ce ſentiment eſt le plus véritable.

[a] L. 7. §. Ex diverſo ſi quis, & §. Si alienam, D. de Acq. rerum dom. 41. 1.

3. Alia, jamdudum, orta eſt controverſia inter mediæ ditionis Dominum, & Pagi Univerſitatem: Cujnam, viarum publicarum incumbit onus reficiendarum? Aliis, etenim, videtur iſtud oneris incumbere Univerſitati, quòd viæ publicæ maximè ſint omnium uſui, & commodo, ut ducendis, ac reducendis pecoribus, iiſdem, quoque, eo loci paſcendis; Item, equis, cum vehiculis, vomeribus, plauſtris, eundis, ac redeundis; Qui, verò, commodum ſentit, onus ferat æquum eſt: Addunt, in favorem Dominorum, quòd partem prædiorum ſuorum viis publicis conjunctorũ, uſui publico, jamolim,

3. Il y a long-temps, qu'il s'eſt élevé un différent, entre le Seigneur Vicontier, & la Communauté d'un Village, pour ſçavoir qui eſt chargé de la réparation des Chemins publics ? Les Uns croyent que cela regarde la Communauté ; Parceque les Chemins publics ſont, principalement, pour l'uſage, & la commodité de tout le monde, come, pour mener, & ramener les Beſtiaux, & les y faire paître, pour aller, & venir avec des Chevaux, des Charétes, des Charues, & des Chariots. Or celui, qui tire le profit, doit ſuporter le domage. Ils ajoutent, en faveur des Seigneurs, que ceux ci ſont préſumés avoir doné autrefois,

Digitized by Google

præſtitiſſe præſumuntur, ſolâ proprietate, ſibi, cum ditione, reſervatâ, & ex eo ſublevari debere. E diverſo, Alii putant Dominos, in viis, itineribuſque publicis, varios fructus, variaque emolumenta percipere, veluti, ex arboribus, tam natis, quàm inſitis; [a] *item ex pœnis pecuniariis, ob delicta, vel quaſi, in eis commiſſa, & alia multa, præter communes omnium utilitates; idcirco, eos ad viarum, & itinerum publicorum inſtructiones potiùs teneri.* [b] *Alii, denique, cæteris, ut mihi videtur, meliùs, ac veriùs cenſent:* [c] *Cùm itinera, viæque publicæ, nullius in bonis eſſe credantur, Jure quoque gentium vacent omnibus, & uſui omnium æquè ſubjaceant, omnes cujuſque Territorii Incolas, ad eas inſtructiones, abſque ullo perſonarum diſcrimine, pro ſuâ quemque facultate, obligari; Idem, etiam, juris eſt, extruendis, purgandiſque puteis; Itemque vadis, & aliis rebus, Vicinia, vel Univerſitati communibus, & neceſſariis; Eâdem ratione, muneribus iſtis adſcribendi ſunt Nobiles, & Sacerdotes, cùm ſint propter communem omnium utilitatem, & neceſſitatem. Sed etſi res, imminente bello, exigat, ut adversùs hoſtium inſidias, & incurſiones, extruantur propugnacula, prominentia, & ſubterranea, viæ vicinales, & publicæ intercludantur, foſſis opponantur obſtacula, parentur arma, ceteraque munitiones, ad tutelam, neceſſaria: ad hæc, certè omnes, pariter, tenentur; nimirùm, ad uniuſcujuſque ſecuritatem, & neceſſitatem; In illis, verò, rebus, vel locis communibus, & publicis, aliquid fieri, quo damnum, vel incommodum irrogetur, neutiquam permittitur; ut, ſi viæ planæ fuerint, clivoſæ fiant, aut ex mollibus aſperæ, aut anguſtiores ex latioribus, aut paluſtres ex ſiccis,*

une partie de leurs Héritages contigus, pour en former les chemins publics, & s'être ſeulement réſervés la Propriété, & la Seigneurie; & que, par cete conſidération, ils doivent être liberés. D'autres eſtiment, au contraire, que puiſque les Seigneurs perçoivent différens revenus, & émolumens ſur les Chemins, & ſur les Voies publiques; profitans, par exemple, des Arbres qui y ſont venus, ou qui y ont été plantés, des amendes encourues, à cauſe des delits, ou *quaſi* delits commis ſur ces Lieux publics, & de pluſieurs autres choſes, contre l'utilité commune de tout le Monde, les Seigneurs ſont tenus plûtôt à l'entretien des Voies, & des Chemins. Le Sentiment de quelques-autres, enfin, me paroît le meilleur, & le plus véritable, qui eſt, qu'attendu que les Chemins, & les Voies publiques, ſont cenſées n'appartenir à perſone; que, ſelon le Droit des Gens, elles ſont ouvertes à tout le Monde, & ſujétes à l'uſage commun; *Tous les Habitans* [C] de chaque Territoire, ſans aucune différence de perſones, ſont obligés à ces réparations, chacun ſelon ſes facultés. C'eſt la même raiſon, pour la conſtruction, ou le nétoyement des Puis, des Mares, & des autres choſes néceſſaires, & communes à la Communauté, ou au Voiſinage. Sur le même principe, les Nobles, & les Prêtres doivent être ſujéts à ces Charges; parcequ'elles ſont pour l'utilité, & pour la néceſſité commune de tous. Si l'occaſion ſe préſente, à cauſe du péril de la Guerre, & pour ſe défendre contre les Courſes, & les Embuches des Ennemis, de bâtir des Forts, élevés, ou ſouterrains, de boucher les Chemins Voiſinaux, ou Publics, de ſe clôre de Foſſés, d'acheter des Armes, & d'autres Munitions néceſſaires pour la défenſe, tous les Habitans ſont également tenus d'y contribuer; Puiſque c'eſt pour la ſûreté, & la néceſſité d'un chacun. Il n'eſt pas permis de faire rien dans ces choſes, & dans ces Lieux communs, & publics, qui puiſſe cauſer du domage; Par ex. ſi les Chemins ſont unis, ils ne doivent pas être rendus raboteux, rudes, étroits, marécageux, d'u-

[a] L. Summa rerum §. ex autem, D. de Rerum diviſ. 1. 8.
[b] L. Litora, D. de Contrah. emt. 18. 1.
[c] L. Ad inſtructiones, Cod. de Sacro Eccle. 1 2.

Digitized by Google

neque aliud quicquam quo uſus, in publicis locis, deterior fiat. Hactenùs de viis, itineribus, aliiſque terrenis locis publicis, Nunc jàm de communibus, & publicis aquarum locis tractandum eſt. Siquidem ſimilis, quæ in terris, in aquis eſt varietas; Aliæ, enim, privatæ ſunt, Aliæ publicæ: quæ, verò, privatæ ſunt, ut eſſe poſſunt, & quæ fluunt, veluti Flumina, Amnes, Rivi, Torrentes; & quæ non fluunt, ut Lacus, Stagna, Foſſæ; hujuſmodi privatæ nihil omnino differunt à cæteris locis privatis; De utriſque ſanè quilibet Proprietarius ſuo utitur arbitratu, dùm, nè utendo, uſui noceat publico; In publicis, autem, aquis, ſive ſtagnantibus, ſive fluentibus, dominicum jus habetur, ut in viis, itineribuſque publicis. Quemadmodum, enim, Vicinales viæ publicæ, itineráque publica, cenſentur, ex prædiis, agriſve confiniis, deſumta; ita & alvei, fundique fluminum, ex fundis Conjunctis, quaſi abrepta videntur. Ideòque voluit Conſuetudo iſtuc juris media Ditionis, in publicis amnibus, & ſtagnis, perindè atque, in viis, itineribuſque publicis, obſervari, ut Domini utrimque prædiorum, ſint totius alvei, & utriuſque ripæ, Domini: Sin prædiorum, ex unâ, & prædiorum, ex alterâ parte, diverſi ſunt Domini, ſuam uterque ditionem, ad fluminis dimidium, extendat. Itaque licet illis, intra ſuæ ditionis metas, in aquis publicis, piſcari, jaculari, venari, aucupari, &, quibuſlibet artibus, piſces, aliaſve aquaticas feras, inſectari; Quod quidem aliis illicitum, ac prohibitum eſt, ſub pœnâ ſexaginta pariſiorum. Illud, planè, quæſitum eſt, ſi Dominus dimidiæ partis, jactu retis, alvei dimidiam præterierit, &, ex alterâ parte, piſces interceperit, an incurrat pœnam Conſuetudinis, larges, & ſecs qu'ils étoient, & l'on ne doit pas y faire autre choſe, qui puiſſe détériorer l'uſage de ces Lieux publics. C'eſt aſſés parlé des Voies, des Chemins, & des autres lieux publics terreſtres; Il faut traiter, préſentement, des Lieux aquatiques, publics, & communs. Car la même différence, qui eſt ſur la Terre, ſe trouve dans les Eaux; les Unes ſont particuliéres, & les autres publiques; de celles qui ſont, ou peuvent être particuliéres, les unes ont un cours, come les Fleuves, les Riviéres, les Ruiſſeaux, les Torrens; les autres dorment, come les Lacs, les Etangs, & les Foſſés. Ces ſortes d'eaux particuliéres ne différent, en rien, des autres lieux particuliers; chaque Propriétaire uſe, à ſa volonté, des unes, & des autres, pourveu qu'il ne nuiſe pas à l'uſage du public. Dans les Eaux publiques, ſoit dormantes, ſoit courantes, le Seigneur a la Seigneurie, come ſur les Chemins, & les Voies publiques. Car, de la même maniére, que les Voies, & les Chemins publics contigus ſont cenſés avoir été démembrés des Héritages voiſins; de même les lits, & les fonds des Riviéres, ſont réputés avoir été ſéparés des Terres contigues; c'eſt pourquoi la Coûtume a voulu que ce Droit de la Juſtice Vicontiére eut lieu ſur les Fleuves, & les Etangs publics, de même que ſur les Voies, & les Chemins communs; En ſorte que les Seigneurs des Héritages des deux côtez, fuſſent Seigneurs de tout le lit, & de l'une, & l'autre rive: Que ſi les Héritages de l'un, & de l'autre bord, ſont à differens Seigneurs, la Juſtice de chacun d'Eux s'étendra juſqu'au milieu de la Riviére; il leur eſt permis, à chacun, dans les bornes de leurs Ténements, de pécher dans les Eaux publiques, d'y tirer, chaſſer, tendre aux Oiſeaux, &, par toute ſorte d'autres moyens, y pourſuivre les Poiſſons, & les autres animaux aquatiques; ce qui eſt deffendu aux autres, à peine de 60 ſols pariſis. L'On a demandé ſi le Seigneur, qui jeteroit ſon filet au delà de la moitié qu'il a dans le lit de la Riviére, & qui en aménéroit du Poiſſon, encoureroit l'amende coû-

Digitized by Google

ne ſtatutam ? Sunt, ſanè, quibus videtur jus iſtud piſcandi in publicis fluminibus, [a] *inter Dominos partiarios eſſe individuum, & commune, & promiſcuè quò deſtinatum eſt, utrique impunè uti licere, Accedit quod hujuſmodi feræ, volucres, & piſces, jure gentium, ſtatim fiunt occupantis?* [b] *Alii autem, quorum probatior eſt ſententia, cenſent, hâc conſuetudine, juri ſcripto, jurique gentium derogari, eoque jactu retis, ultra fines, emiſſo, ſtatuam pœnam committi. Neque enim putandum eſt individuum, & commune eſſe, quod, expreſſâ conſuetudine, determinatum eſt.*

4. *Sed, an Proprietariis prædiorum, quæ circà alluunt flumina, liceat ripas reficere, & inſtructionibus munire? Etenim ripa eſt quæ flumen continet, naturalem rigorem curſûs ſui tenens. Cùm, ergo, ripæ fluminum publicorum ſint publicæ, videtur Proprietariis prædiorum conjunctorum, licere, plantis arborum, aliiſve modis, munire, adverſus impetum, & incrementum aquarum; Nam, ſi, in litore, cujus non diſſimilis conditio eſt, ædificare liceat, multò magis permiſſum eſt munitionem ripis adhibere? Neque enim exiſtimatur, in flumine publico, factum, quod in muniendâ ripâ factum eſt, ſed quod in aquâ factum eſſet. Denique, ſi quid in flumine factum, ad ejus, qui feciſſet, utilitatem ſpectaret, hoc ei permaneret, modò curſus aquæ non impediretur, neque deterior fieret; quod rationi conſentaneum eſſe videtur: Atrebateſiâ tamen Conſuetudine, ut ſua cuique ſervetur juriſdictio, aliter moderatum, cautumque eſt. Nam flumina, eorumque alveos, fundos, & ripas, quatenùs ha pleniſſimum flumen continent, ad media ditionis Dominos ſpectari voluit, atque, etiam, prohibuit, nè quis, abſque eorum licentiâ, aliquid, in locis illis, faciat, ne riparum quidem muniendarum causâ.*

[a] §. Flumina, Inſti. de Re diviſ. 2. 1.
[b] §. Feræ, eod. 2. 1.

5. *Alia autem difficilis profectò, & fre-*

tumiére ? Quelques-uns conviennent que le droit de pécher dans les Riviéres publiques, eſt indivis, & commun, entre les differens Seigneurs, qui y ſont contigus; & qu'il leur eſt permis d'en uſer, indifféremment, ſur tels endroits qu'ils jugent à propos; outre que, par le droit des Gens, ces ſortes de ſauvagines, ſoit Oiſeaux, ſoit Poiſſons, appartiennent à celui, qui les prend. D'autres, dont le ſentiment eſt plus probable, croyent, que, par le jet du filet hors du Ténement, l'on encourt l'amende coûtumiére; Car l'on ne peut pas dire que ce qui a été limité, par un article précis, ſoit reſté commun, & indivis.

4. Eſt-il permis, aux Propriétaires des Héritages contigus aux Riviéres, d'en réparer les rives; & de les fortifier de digues ? Car la Rive eſt ce qui retient la Riviére, & qui en reſſerre le cours naturel : De ſorte que, puiſque les bords des Riviéres publiques, ſont publics; il ſemble qu'il eſt permis, aux Propriétaires des Héritages contigus, d'y planter des Arbres, & de les renforcer, de toutes maniéres, contre l'impétuoſité, & le débordement des Eaux. En effet, s'il eſt permis de bâtir, ſur le bord de la Mer, dont la condition ne paroît pas différente; à plus forte raiſon eſt-il permis de fortifier les bords des Riviéres ? Et l'on ne peut pas dire que ce qui a été fait pour renforcer un rivage, a été fait dans une Riviére publique; mais ſeulement ce qui auroit été fait dans l'Eau : Enfin, ſi ce qui a été fait, dans l'Eau, étoit utile à celui qui l'auroit fait, cela lui demeureroit, Pourveu que le cours de l'Eau n'en fut point empêché, ni détérioré; Ce qui ſemble conforme à la raiſon. La Coûtume d'Artois en a, cependant ordoné autrement, afin de conſerver, à chacun, ſa Juriſdiction : Car elle a voulu que les Riviéres, & leurs lits, les fonds, & les rives, entant qu'elles contienent la Riviére entiére, fuſſent ſous la direction des Seigneurs Vicontiers, & elle a deffendu, à qui que ce ſoit, d'y faire rien, ſans leur permiſſion, pas même pour en fortifier les bords.

5. Il y a une autre queſtion difficile, &

Digitized by Google

quens exoritur controverſia inter Dominos Vedaſtianos Atrebates, & Accolas fluminis, quod Scarpum vocant; Aſſerunt, enim, illi, ad ſe hoc flumen, unà, cum totâ, in eo, ditione, & ripis, utrimque ſpectare; Addunt, pratereà, ſpatium quinque pedum in plano, ſecundùm utramque ripam, velut appenditium eſſe flumini, Ditionique ſuæ, ut, in eo ſpatio, ſicut nec in ripis, & alveo fluminis, nemini liceat, ipſis inconſultis, aliquid facere, ſub pœnâ ſexaginta ſolidorum.

6. *E contrario, Accolæ, præſertim quorum* Miſcellaneæ *Ditioni prædia fluvio confinia ſubſunt, eam, ad alvei medium punctum, extendi aiunt, & ita Conſuetudine determinatum, ac definitum eſſe: Porrò ſuſtinent omnes conjunctorum prædiorum Poſſeſſores, flumina, extrà naturales ripas, minimè egredi, neque in aliena extendi poſſe; Quin etiam exiſtimant, in ſuo cuique licere, extrà hujus fluvii, ut cæterorum, ripas ædificare, plantare, aggeres extruere, aut aliud quid facere, ne alioqui prædium ſuum depopuletur, incremento rapidiori, fluxu aquarum, aut ut aliàs quiſque ſuis rebus, abſque accolentium detrimento, conſulat: Cùm ita ſanè, & jure gentium, & civili, & conſuetudine, definitum ſit.*

7. *Ad hæc autem Domini Vedaſtiani (ut ſæpius eâdem ſpecie litis audivi) paucis reſpondent; In illo toto flumine, omne Imperium, & juxta ripas ejus, ſpatium quinque pedum, circa cujuſcunque Ditionis prædia, ſeſe habere, vel ex privilegio, vel præſcriptione legitimâ, ſcilicet longâ poſſeſſione, cujus initii non extat memoria; ut nec, in eo ſpatio, cuiquam liceat arbores plantare, nec aliud, ſecundùm ripas, habere, aut facere, quo iter navigii impediatur; & quòd, multotiès, contradictorio judicio, ſic obtinuêre: Nec mirùm, cùm Lege duodecim Tabularum, cautum fuerit, ut qui*

fréquente entre M.M. de S. Vaſt d'Arras, & les Voiſins de la Riviére de Scarpe: Ceux-là ſoûtienent que cete Riviére leur appartient, avec toute Juſtice, en icelle, & ſur les bords des deux côtés: Outre cela, ils ajoûtent que, le long de chacune des rives, il leur faut un eſpace de *cinq pieds* [D] en pleine terre, come étant une dépendance de la Riviére, & de leur Seigneurie; en ſorte que, ni dans cet eſpace, ni ſur les bords, non plus que dans le lit de la Riviére, perſone ne peut faire aucune choſe, ſans leur permiſſion, à peine de 60 ſols pariſis.

6. Au contraire, les Voiſins, ſurtout, ceux de la Seigneurie de *Miolans*, dont les Héritages tienent à la Riviére, diſent que cete Seigneurie s'étend juſqu'au milieu du lit; & que cela eſt ainſi réglé, & déterminé par la Coûtume: Tous les Poſſeſſeurs des Héritages contigus ſoûtienent auſſi que les Riviéres ne peuvent pas ſortir hors de leur rives naturéles, ni s'étendre ſur les Héritages d'autrui: Ils diſent, à même temps, qu'il eſt permis, à chacun, de bâtir hors des rives de cette Riviére, auſſi-bien que des autres, d'y planter, d'y faire des digues, ou autre choſe, pour empêcher leurs Héritages d'être ruinés par les débordemens des Eaux; que chacun doit pourvoir à la conſervation de ſon bien, pourveu que ce ne ſoit pas au préjudice des Voiſins; & que cela eſt ainſi réglé par le droit des Gens, par le droit Civil, & par la Coûtume.

7. A cela M.M. de S. Vaſt répondent en peu de mots, come j'ai ſouvent oui dire dans la même eſpéce; Qu'ils ont toute Juſtice ſur cete Riviére, &, le long des bords d'icelle, un eſpace de cinq pieds ſur les Héritages de quelque Seigneurie que ce ſoit; Et cela, ou par privilége, ou par preſcription légitime, fondée ſur une poſſeſſion immémoriale; De ſorte que perſone ne peut planter des arbres dans cete eſpace, ni avoir, ou faire autre choſe, qui empêche la facilité de la navigation: & qu'il a ſouvent été jugé ainſi par jugement contradictoire: Ce qui ne doit pas ſembler étrange, Puiſque, par la Loi des douze Tables, il avoit été ordoné que celui, qui plante-

Digitized by Google

arbores plantaret juxta agrum vicini, relinqueret ſpatium quinque pedum, quò ire agere, utrique Domino, liceret, Et idem faciendum eſſe, Caium Juriſconſultum cenſuiſſe.

roit des arbres le long des Héritages de ſon Voiſin, laiſſeroit un eſpace de cinq pieds, par lequel l'un, & l'autre Propriétaire pouroient aller, & venir : Ce que le Juriſconſulte *Caïus*, avoit eſtimé devoir être obſervé partout.

8. *Accola verò, adverſariorum rationibus, nihil commoti; eas, aliis argumentis, confutare nituntur. Nàm, quòd allegant privilegium, hoc planè inficiantur, quod ne ullam quidem veri præ ſe fert ſimilitudinem; Cùm Principi non liceat, cuiquam invito, jus ſuum auferre, quod alteri donare velit. Quod porrò Domini Vedaſtiani proponunt præſcripſiſſe, hoc itidem pernegant Accolentes; imò, contrà (inquiunt) docebitur, ſua quemque prædia, tam urbana, quàm ruſtica, uſque ad ripas fluminis, palàm, & quietè, ut ſua, perpetuò, poſſediſſe. Et ſanè, quorum, in prædiis contiguis, mixtum eſt imperium, idipſum, tùm ſuâ naturâ, tùm Conſuetudine politicâ, non ſolùm, ad ripas fluvii, verum etiàm, ad medium ejus profertur, neque præſcriptioni eſt, in contrarium, locus, ut infra latiùs, ac dilucidiùs, explanabitur.*

8. Les Riverains, ſans ſe laiſſer ébloüir par ces raiſons, tâchent de les réfuter par d'autres argumens. Car, en premier lieu, ils nient abſolument le privilége qu'on leur oppoſe; atendu qu'il n'a aucune vraiſemblance; Puiſqu'il n'eſt pas permis, au Prince, d'ôter le droit d'une perſone, malgré elle, pour le doner à une autre. A l'égard de la preſcription alléguée par M.M. de S. Vaſt, les Voiſins ſoûtiénent auſſi qu'il n'y en a point; Nous ferons voir, diſent-ils, que chacun a toûjours poſſédé, publiquement, & paiſiblement, ſes Héritages, tant Manoirs, que champêtres, juſqu'aux bords de la Riviére: Quant à ceux, qui ont la Juſtice Vicontiére ſur les Héritages contigus, ils ſoûtienent qu'elle s'étend, non ſeulement juſqu'à la rive, mais même juſqu'au milieu de la Riviére, ſoit par la qualité de cete Seigneurie, ſoit par la Coûtume; enſorte qu'il ne peut pas y avoir lieu à la preſcription contraire, come il ſera montré plus amplement, & plus clairement dans la ſuite.

9. *His rationibus utrimque adductis, & collatis, ſatis apparet, quàm ſit difficilis controverſia deciſio; ubi verò plurimum difficultatis, ibi eſſe ſolet opinionum varietas. Attamen, quid, in hac re, ſentiam (meliori judicio ſemper ſalvo) paucis deprometur. Verùm ad hoc quatuor diligenter notanda ſe offerunt. Primum, quod Lege, vel Conſuetudine, limitatum, ac definitum eſt, hoc minimè tranſgrediendum. Alterum, Ripas, terminos fluviorum cenſeri; cum, primùm, à plano vergere incipiunt; planum prædii, è converſo, conſque verſùs flumen extendi, & comprehendi. Tertium eſt, Quotieſcunque aliquid fieri permittitur in publico, ita accipiendum eſſe, ut, ſine injuriâ cujuſque*

9. Ces raiſons, confrontées les unes aux autres, font aſſés voir combien la réſolution de cete queſtion eſt difficile: Et, ordinairement, où il y a plus de difficultés, il y a plus d'opinions différentes: Je ferai voir, cependant, quel eſt mon ſentiment ſur cete affaire, ſauf néantmoins toujours un meilleur avis. Il y a, là-deſſus, quatre obſervations à faire. La premiére, que l'on ne peut aucunement outrepaſſer ce qui a été limité, & réglé par la Coûtume. L'autre, que les bords ſont cenſés être les limites des Riviéres; & qu'on nome *les bords*, auſſi-tôt que le plein de la Terre commence à pancher du côté de la Riviére; qu'ainſi le plein de l'Héritage, comprend, & s'étend juſqu'aux bords, du côté de la Riviére. La troiſiéme remarque, eſt, que toutes les fois qu'il eſt permis de faire quelque choſe, dans un endroit public,

Digitized by Google

fiat. Quartum denique eſt, cuique licere, in ſuo, ripas, contra impetum fluminis, munire, dùm, nè ob id, navigii iter impediatur, & nè aliter aqua fluat, quàm priore æſtate fluere conſueverat. Quibus (ut vera ſunt) datis, & conceſſis, ceſſante privilegio (cujus etiam probandi neceſſitas incumberet Vedaſtianis) juri conſentaneum eſt, ubi prædia, utrimque confinia, ab eis dependentia ſunt, totam Ditionem, in toto flumine, ad eos ſpectare; At, ſi, ex alterutrâ parte, prædia conterminia, ſint alterius Domini, cujus tamen feudum moveatur à Cœnobio: Hìc opus eſt diſtinctione: ejuſne Feudi mixta ditionis conceſſione, reſervatum fuerit mixtum illud imperium? Aut, ſi, poſſeſſione, cujus initii non extat memoria, præſcriptum ſit: utroque, profectò, caſu, totius amnis tota Ditio Vedaſtiana cenſenda eſt: Cùm, ex illâ immemorabili poſſeſſione, & præſcriptione, præſumatur, inter Dominum, & Vaſſallum, conſenſionem, vel conſtitutum imperium, interveniſſe; alioqui, inter diverſos, præſcriptioni minimè obnoxium eſſet imperium. Cæterùm, quod ad ripas attinet, ſimilis diſtinctio poteſt accommodari, ut, ſi prædia ſimplicia, utrimque ſint Vedaſtiana, aut reſervatum, in eorum conceſſione, fuerit ſpatium quinque pedum, aut præſcriptione quæſitum, à tempore, ſcilicet, cujus initii nulla eſſet Hominum memoria: Utroque, ſanè, caſu, ad illos ſpectaret, ſecundùm ripas, ſpatium illud quinque pedum. Siquidem, ex illâ immemorabili poſſeſſione, inducereturpræſumtio conventionis, inter Dominos, & Subditos. At, ſi prædiorum confiniùm Proprietarii, alterius eſſent ditionis, ad illos, eo caſu, neque jure proprietatis, neque jure ſervitutis, neque præſcriptionis, vel uſucapionis, ſpectaret,

cela doit être entendu, pourveu que cela ne face point de tort à perſone. La quatriéme, enfin, eſt qu'il eſt permis, à chacun, de garantir ſon Héritage contre l'impétuoſité de la Riviére; Pourveu que la navigation n'en ſoit pas empêchée, & que l'Eau coure, toûjours, de la même maniére qu'elle faiſoit l'Eté précédent. Ces principes accordés, come vrais, le privilége ceſſant, dont M. M. de S. Vaſt ſont obligés de fournir la preuve, la diſpoſition de Droit eſt que, quand les Héritages, contigus des deux côtés, ſont dans leur mouvance, la Seigneurie entiére leur appartient double ſur toute la Riviére. Que ſi les Héritages contigus de l'un, ou de l'autre côté, dépendent d'un autre Seigneur, dont le Fief ſoit, cependant, en la mouvance de l'Abbaye; il faut diſtinguer, ſi, dans la conceſſion de cete Seigneurie Vicontiére, cete Moyene Juſtice a été réſervée? Ou ſi elle a été acquiſe par preſcription, fondée ſur une poſſeſſion immémoriale. Dans l'un, & dans l'autre cas, la Seigneurie de toute la Riviére eſt cenſée appartenir à l'Abbaye de S. Vaſt; Parceque cete poſſeſſion immémoriale, & cete preſcription, font préſumer qu'entre le Seigneur, & le Vaſſal, il y a eu, originairement, une convention qui a réglé cete Juſtice: Mais entr'autres Perſones, la Juſtice ne ſeroit point ſujéte à la preſcription. Au reſte, en ce qui concerne les rives, on peut y appliquer une diſtinction ſemblable; De ſorte que, ſi les Héritages ſimples [a] d'un côté, & d'autre, dépendent de S. Vaſt; Ou que, dans leur Conceſſion, l'on ait réſervé cet eſpace de cinq pieds; Ou qu'il ait été acquis par preſcription immémoriale; En tous ces cas, il eſt ſûr que cet eſpace de cinq pieds leur appartiendroit le long des bords. Car cete poſſeſſion immémoriale feroit préſumer une convention entre les Seigneurs, & les Tenanciers. Mais, ſi les Propriétaires des Héritages contigus dépendoient d'une autre Seigneurie, cet eſpace de cinq pieds, le long de la Riviére, ne leur appartiendroit ni à titre de Propriété, ni de Servitude, ni à titre de Preſcription, ou d'Uſucapion:

[a] C'eſt à dire, les Rotures.

Digitized by Google

juxta flumen ſpatium illud quinque pedum; Tùm, quòd flumina, legibus, & conſtitutionibus Principum, ripis ſuis determinata ſunt: Tùm, quòd Lege duodecim Tabularum, & Jure civili, ſummota eſt quinque pedum præſcriptio, ſeu uſucapio, ut jurgiorum eſſet finis. [a] *Non obſtat, igitur, quòd Vedaſtiani, in Vaſſallos, alioſve ſubditos, plures, contradictorio judicio, ſententias obtinuerint. Quia ſententia, inter alios lata, aliis aliena ditionis, præjudicare non poſſunt. Item, nihil obeſt, quòd plantis, juxta ripas, inſitis, aut natis, poſſet via, ſecundùm ripas, impediri, Quia non protinus impediretur iter navigii, cùm ipſum navigium, deorsùm, & ſurſum, remis liberè agi poſſit; Nec denique, Cœnobiarchæ, & Monachis, prodeſſe poteſt, quod eorum ſervi, cimbis trahendis, ire, per conterminos agros, ſoliti ſunt; Quia præſumendum eſt, ità, permiſſum, vel toleratum, jure familiaritatis, & vicinalis amicitiæ, non obligationis causâ. Sed & ſi, dùm prædia, olim, darentur in emphyteuſim, reſervatum fuiſſet ſpatium quinque pedum, hoc proculdubio jampridem eſſet abſumtum, &, rapinâ fluminis, deperditum, ut facilè, mathematicâ ratione, colligi, & æſtimari poteſt: Ex eo, nempè, quòd aqua fluminis, creberrimè, altior, citatior, vehementiorque facta, undique cavare, & abripere ſolet prædiorum terras; ut nemo dubitet flumen, quinquaginta annorum intervallo, ripas ſuas, in agros contiguos, utrimque, multò ampliùs quinque pedibus, dilatare.*

[a] L. Quinque pedum, Cod. Finium regundorum. 3. 39.

10. *Alia ſubinde occurrit quàm difficillima quæſtio: Poſſit ne jus mediæ Ditionis, in Vicis, aliiſque Locis publicis, è regione prædiorum, ab eâ dependentium, poſſideri, &, longâ poſſeſſione, præſcribi? Sunt qui putant, poſſeſſioni, & præſcriptioni, locum eſſe, ob ejus negligentiam, qui, intra* tant parceque les Riviéres ſont bornées de leurs rives, ſelon les Loix, & les Ordonnances des Princes: que parceque, par la Loi des 12. Tables, & par le Droit civil, on a banni la Preſcription, ou l'Uſucapion des cinq pieds, afin de finir les différens qui en réſultoient. La quantité de Jugemens contradictoires obtenus par ceux de S. Vaſt, contre leurs Vaſſaux, & leurs Tenanciers, ne peut donc pas ſervir de préjugé; Parceque les Jugemens, rendus entre d'autres Perſones, ne peuvent pas nuire à celles qui ſont d'une Seigneurie différente: L'on ne peut pas, non plus, dire que les arbres, plantés, ou venus ſur les bords, pouroient empêcher de cheminer le long des rives; Car cela ne ſeroit pas un obſtacle à la navigation, Puiſqu'en montant, & en deſcendant, l'on peut naviger librement à la rame. Les Abbé, & Religieux, ne peuvent, enfin, tirer aucun avantage de ce que leurs Domeſtiques ont accoûtumé, en tirant leurs Bateaux, de paſſer par les Héritages contigus. Parcequ'on doit préſumer que cela a été permis, ou toléré, par droit de Familiarité, & de Liaiſon entre Voiſins, plûtôt que par obligation. Et ſi l'on avoit réſervé cet eſpace de cinq pieds, lorſqu'on a doné, autrefois, les Héritages, à rente, ſans doute que cet eſpace auroit été ruiné, & perdu depuis ſi longtemps, pour avoir été miné par la Riviére, ainſi qu'il peut être prouvé par raiſon Matématique. Car, dés-là que l'Eau de la Riviére eſt ſouvent plus groſſe, plus rapide, & plus violente, elle a coûtume de caver, & d'emporter les terres des Héritages, De ſorte que perſone ne doute que, dans un eſpace de cinquante ans, une Riviére s'étend, d'un côté, & d'autre, plus de cinq pieds, ſur les Héritages Riverains.

10. Voici une autre queſtion fort difficile. C'eſt de ſçavoir, ſi le Droit de Moyene Juſtice, peut être perdu, par *Préſcription*, [E] & acquis par longue poſſeſſion, deſſus les Ruës, & les autres Lieux publics, qui ſont vis-à-vis des Héritages qui en dépendent? Il y en a qui croyent qu'il y a lieu à la Poſſeſſion, & à la Préſcription, a cauſe

ſuæ ditionis metas, pateretur alium exercere juriſdictionem; Siquidem, Legibus (inquiunt) & Conſtitutionibus, cautum eſt, omnia, quæ in noſtro commercio ſunt, poſſideri, & præſcribi poſſe: Itidem, Atrebateſiâ Conſuetudine, [a] *res omnes, ſivè mobiles, ſivè immobiles, tùm reales, ſivè perſonales, tùm corporeas, ſivè incorporeas, præſcriptioni, ſine ullo diſcrimine, eſſe obnoxias; Hoc firmant* Sententiarum *exemplis; idque juri, & rationi conſentaneum eſſe; nè, ſcilicet, earum rerum dominia, diù, & fermè ſemper, incerta eſſent. Alii, autem, quorum melior, potiorque ſententia eſt, aliud ſentiunt: Nempe, quòd hæc noſtra conſuetudo continet politicam ordinationem, ad tollendas iniquas, & turbulentas, ditionum uſurpationes: nè, alioqui, fiat earum confuſio, magno Reipublicæ detrimento; Cujuſmodi politicis conſtitutionibus, ut neceſſariis, rerum ordinibus conſervandis, neque legali, neque conſuetudinariâ, præſcriptione derogatur: Exemplo eſt, Conſtitutio, ſuper collatione tributorum, quæ dicitur* Carolina: *Edictum quoque decumanum, ſuper ſolutione, & collectione decimarum; Namque, id genus, Edicta, neque præſcriptionem, neque poſſeſſionem admittunt in contrarium. Quinetiam, ad materiam præſcriptionis hinc, penitùs, tollendam, hæc ipſa conſuetudo ditiones, à ditionibus, in locis publicis, dividit, &, veluti æquilibrio, ſecundùm confinia cujuſque ditionis prædia, diſterminat, limitatque. Verum enim verò, ea, quæ Lege, vel Conſuetudine, deſignata, finitaque ſunt, earum profectò rerum dominia incerta eſſe non poſſunt; Unde ſequitur hujuſmodi, in publicis locis, imperia, minimè uſucapioni eſſe obnoxia. Nimirùm ejus cauſa eſt incertitudo dominiorum,* [b] *quâ quidem ceſſante, ceſſet uſucapio neceſſe eſt. Planè, huic affine, conſentaneumque eſt, quod, in Diœceſium, & Parœchiarum,*

de la négligence de celui qui ſoufriroit qu'un autre exerçât la Juſtice dans l'étenduë de ſa Juriſdiction; Car, diſent-ils, les Loix, & les Ordonances veulent que tout ce qui eſt dans le Commerce, puiſſe être poſſédé, & préſcrit; & même, la Coûtume d'Artois ſoumet, à la Préſcription, toutes Choſes, ſans diſtinction, Mobiliaires, Immobiliaires, Rééles, Perſonéles, Corporéles, & Incorporéls. Ils confirment leur opinion, par les *Préjugés*, & diſent que cela eſt conforme au Droit, & à la raiſon; afin que la Propriété des choſes ne ſoit pas long-temps, & preſque toujours incertaine. D'autres, dont le ſentiment eſt meilleur, ſont d'avis contraire. Car nôtre préſent Article contient une Ordonance de Police, afin d'ôter toutes ſortes d'uſurpations injuſtes, & turbulentes, de Seigneuries, qui ne manqueroient pas de cauſer beaucoup de confuſion, au grand domage du Public; Auſquelles Loix politiques, come néceſſaires à la conſervation des choſes dans l'ordre naturel, il n'eſt point dérogé par aucune Préſcription Légale, ni Coûtumiére: L'exemple en eſt dans l'Ordonance faite ſur la contribution aux Impots, qu'on nome la *Caroline*. [F] l'Edit Décimal touchant le payement, & la levée des *Dîmes*. [G] Car ces ſortes d'Edits ne ſoufrent point de Poſſeſſion, ni de Préſcription contraires. Bien plus, pour ôter entiérement tout prétexte de Préſcription, ce même Article diviſe les Seigneuries, les unes d'avec les autres, ſur les Lieux publics, &, par une juſte proportion, il les régle, & les fixe, par les bornes de chaque Seigneurie. Or la Propriété de ce qui a été borné, & marqué par la Coûtume, ou par la Loi, ne peut pas, à coup ſûr, être incertaine. D'où il ſuit que ces ſortes de Juriſdictions, dans les Lieux publics, ne ſont point du tout ſujétes à l'uſucapion. Car la cauſe en eſt l'incertitude des Propriétés, laquelle ceſſant, il eſt neceſſaire que l'uſucapion ceſſe. Il en eſt de même de ce que le Droit Canon n'admet point de Préſcription, contre les Limites des Diocéſes, ni des Paroiſſes; & cela, dit-on, pour éviter la con-

[a] Art. 72.
[b] L. 1. D. de Uſucap. 41. 3.

Digitized by Google

finibus, jure Pontificio, cautum eſt, non admitti præſcriptionem, idque, causâ evitandæ (ut aiunt) confuſionis. [a] *Neque, verò, abſimile eſt, quod, in Provinciarum confiniis, præſcriptioni non eſſe locum, veriſſimum eſt. Verùm, autem, hîc, non ſolùm, non permittitur uſucapio, ſeu præſcriptio, ſed uti res iniqua illicita, Reique publicæ damnoſa prohibetur: Nam, & aliâ Conſuetudine, vetitum eſt, ne quis ditionis actus, in alienâ ditione, exerceat, ſub pœnâ ſexaginta ſolidorum. Quotieſcunque, autem, aliquid, Lege, Statuto, vel Conſuetudine, interdicitur, ſub pœnâ; hoc nequaquàm poteſt acquiri præſcriptione. Obſecro, finge, potentiorem, cujus feudum, ab Atrebatenſi Præfecturâ, moveretur, qui, ſuis finibus, minimè contentus, proferat, exerceatque ditionis actus, in ditione alterius Feudi, à Divo Vedaſto, dependentis, idque, centum annis, factum, toleratumque fuerit; præſcriberetur nè alterius feudi Imperium? Minimè gentium: Nam ditio hæc cohæret dignitati ipſius feudi, ab alterutrâ, vel ab utrâque parte, conjuncti; à quo, quidem, nobili feudo, dignitas Imperii, neque, ab ipsâ dignitate Ditio, in locum publicum extenſa, neutiquam avelli poteſt. Atqui, natura non patitur, à ſuo ſubjecto, propriam abeſſe qualitatem: Sed & ipſe potentior, neque agnitus eſſet vaſſallus Vedaſtiana dignitati, pro aliena ditionis jure ità uſurpato, neque, eâ qualitate, & causâ, eſſet poſſeſſor. Nihilominùs, enim, pars illa permaneret in Regiâ fundatione, & ſub Cœnobii dignitate, & Juriſdictione; cùm nihil in eam eſſet præſcriptum, neque poſſeſſum: Sic, eadem res, ſimul, à Caſtro Atrebatenſi, & ab Abbatiâ ſancti Vedaſti, moveretur: quod non magis fieri poteſt, quàm, ut, cùm aliquid habeam, alius quoque habere videatur. Hinc ſatis conſtat quàm iniqua, & abſurda eſſet, vel confuſione impoſſibili, talis, in alienâ ditione, uſurpatio.*

[a] C. Quicunque, 44. 16. Quæſt. 1.

fuſion. L'on a auſſi tres grande raiſon de dire, qu'il n'y a pas lieu à la Preſcription contre les Bornes des Provinces. Or, dans cete eſpéce, non ſeulement l'uſucapion, ou la preſcription n'eſt pas permiſe; Mais encore elle eſt défenduë, come une choſe inique, injuſte, & préjudiciable au Public. Car, par un autre Article, il eſt défendu d'éxercer aucun Acte de Juſtice dans la Seigneurie d'autrui, à peine de 60 ſols d'amende. Or, toutes les fois que la Loi, un Statut, ou la Coûtume défendent quelque choſe, ſous une peine, cete choſe ne peut jamais être acquiſe par la préſcription. *Supposés*, s'il vous plait, un Home Puiſſant, dont le Fief ſera dans la Mouvance du Baillage d'Arras, qui, ne ſe contentant point de ſes Limites, s'étend, & éxerce des Actes de Seigneurie, ſur un autre Fief dépendant de l'Abbaye de S. Vaſt; & que cela ſe ſoit ainſi fait, & toléré, cent Ans durant: La Juſtice de cet autre Fief ſera-t-elle preſcrite, pour cela? point du tout: Car cete Seigneurie eſt attachée à la dignité de ce Fief voiſin, ſoit d'un côté ſeulement, ſoit de tous les deux; &, duquel Fief Noble, la dignité de la Juſtice ne peut pas plus être démembrée, que la Seigneurie, étenduë ſur le lieu public, peut être ſeparée de la dignité même. Or la nature ne ſoufre pas qu'une qualité propre ſoit ſéparée de ſon ſujet. Bien plus, cet Home puiſſant ne ſeroit point reconu à Home de l'Abbaye de S. Vaſt, pour ce droit de Seigneurie d'autrui ainſi uſurpé; &, dés-là, il ne ſeroit pas cenſé en être *poſſeſſeur* [H]: Car cete partie n'en demeureroit pas moins, pour cela, de Fondation Royale, ſous la Mouvance, & la Juriſdiction de l'Abbaye; Parcequ'on n'auroit rien preſcrit, ni poſſedé contre elle. De ſorte que cete même choſe dépendroit, à même temps, & du Château d'Arras, & de l'Abbaye de S. Vaſt; Ce qui ne peut pas plus ſe faire, qu'il peut arriver que vous ayés, à même temps que moi, une choſe que j'aurois. D'où il ſuit aſſés que cete uſurpation, ſur la Seigneurie d'autrui, eſt inique, abſurde, & d'un mélange impoſſible.

Digitized by Google

11. *Sed, hâc ipsâ Ditionum disterminatione, ac finitione, haud immeritò summoti, subinterdictique sunt usurpationum actus: Nam, cùm earum rerum dominia certa, indubitataque sunt, nemo (nisi iniquo, perversoque furandi animo,) quicquam alienæ ditionis intercipere possit. Rectè, sanè, scribit Sabinus, non tantùm rerum moventium, quæ auferri occultè, & surripi possunt, sed fundi quoque, & ædium, fieri furtum;* [a] *Atque, etiam, quod, magis, inopinatum est, refert Colonum, furti condemnatum, qui, prædio, quod conduxerat, vendito, possessione ejus, Dominum intervertisset:* [b] *Nimirùm actus boni, an mali sint? ab ipsâ mente bonâ, vel malâ, discernuntur. Ut, si mens conscia mali, rem alienam, mobilem, seu immobilem, contrectet, eamque detineat, invito Domino, reus sit furtivæ iniquitatis. Scio equidem, Jurisconsultis, furtum, in rebus, duntaxat, mobilibus, non, in his, quæ soli sunt, committi; Philosophis verò, juxtà ac Theologis, utrisque in rebus contrahi censetur, utpote cùm à mente perversâ pendeat utrumque. Quicunque, igitur, alienum, sciens, prudensque, abripit, ac detinet, sivè mobile, sive immobile, illius, profectò, mala mens, malusque animus est. Quis, obsecro, ut inscius, à pravitate, excusabitur, qui jus alienæ Ditionis interceperit? cùm sit hoc juris, certis finibus, limitatum; Hinc jus alluvionis, in fundis limitatis, non habet locum; Quia fines eorum semper certi sunt.* [c] *Similiter, in lacubus, & stagnis, si interdum excrescant, non agnoscitur jus accrescendi, terminis eorum undique patentibus.* [d] *Adeò bona fides, sincera-ve conscientia, ipsarum quoque rerum veritas, semper amica legibus!*

[a] Au. Gell. Noct. Attic. Lib. 11.
[b] Facit L. Penult. C. Loca. 4. 65.
[c] L. in Agris, D. de Acqui. Rerum Dom. 41. 1.
[d] L. Laçus. D. Eod. 41. 1.

11. Cete distinction, & cete séparation de Seigneurie, a, justement, éloigné, & détruit les actes d'entrepriſes; Car, come la Propriété de ces choſes est certaine, & conſtante, perſone ne peut rien prendre ſur la Seigneurie d'autrui, ſi ce n'eſt dans un eſprit d'injuſtice, & l'envie de dérober. *Sabinus* a raiſon de dire, que le vol peut être commis ſur un Fond, & ſur des Maiſons, auſſi-bien qu'à l'égard des Choſes Mobiliaires, qui peuvent être priſes, & enlevées en cachéte; Et, ce qui eſt de plus ſurprenant, il raporte qu'un Fermier fut condamné come Voleur, pour avoir vendu l'Héritage affermé, & par-là, en avoir ôté la poſſeſſion au Propriétaire. En effet, pour ſçavoir, ſi les actions ſont bones, ou mauvaiſes? il faut éxaminer ſi elles ſont faites dans une bone, ou dans une mauvaiſe intention? De ſorte que, ſi par mauvais deſſein, l'on s'empare de la choſe d'autrui, ſoit Mobiliaire, ſoit Immobiliaire, & ſi on la retient, malgré le Propriétaire, l'on eſt coupable du crime de Vol. Je ſçais bien que les Juriſconſultes diſent, que le Vol ſe commet, ſeulement, à l'égard des Effets Mobiliaires, & non pas ſur les Immobiliaires. Mais, ſelon les Philoſophes, & les Théologiens, le Vol ſe commet également ſur les unes, & ſur les autres; Parceque l'un, & l'autre procédent d'un mauvais eſprit. Quiconque vole, & retient donc ſciemment, le bien d'autrui, ſoit Meuble, ſoit Immeuble, a, ſans doute, une intention, & une inclination mauvaiſe. Poura-t-on jamais s'empécher d'accuſer de malice celui qui entreprend ſur la Seigneurie d'autrui; Puiſque le Droit en eſt limité par de certaines bornes? C'eſt ce qui fait que le Droit d'Alluvion n'a pas lieu dans les Héritages bornés; Parceque leurs Limites ſont toujours certaines. Il en eſt de même à l'égard des Lacs, & des Etangs, lorſqu'ils vienent, quelquefois, à croître; l'on n'y reconoît point de Droit d'accroiſſement, Parceque leurs bornes paroiſſent de toutes parts; Tant les Loix aiment la bone foi, la ſincérité, & la verité, dans toutes choſes!

Digitized by Google

12. *Sed, forsan, quis addubitet, An totius Feudi nobilis possessio, & longâ possessione, dominium ejus acquiri possit? Hoc ita sanè fieri posse, si totum, cum suâ ditione, possideatur, verissimum est. Veluti, si quis, ut vassallus, à Domino superiore, agnitus, prædio feudario potiatur, jurisdictionem ejus per subvassallos exerceat: Si, ab ipsis, ut Dominus agnoscatur, & sic, palam, spatio Consuetudine, limitato, & distincto, utatur fruaturque pro suo; ita demum feudi nobilis præscriberetur Dominium. At, si Dominus vicinus, extrà suos fines, Ditionem suam, in alienâ, exerceat, fodiat, figat, plantet arbores, earum ramos amputet, arboresve eruat, aut quid aliud agat diutiùs; Non protinus alieni feudi nobilis acquirit dominium, tùm quòd hujusmodi actus, sub pœnâ, prohibiti, & illiciti, nullius sunt momenti ad præscriptionem, nedum ad possessionem; Tùm quòd feudum, cui, Ditionis inhæret dignitas, ut quid individuum, non potest, ex parte, possideri; Nisi tamen eatenùs, à subditis, ut Dominus, & apud Superiorem, ut vassallus, agnoscereturs; quo in casu, procul dubio daretur præscriptioni locus. Verum autem, quamdiu nobilis feudi Dominus, apud superiorem, totius manet vassallus, consequens est tamdiu totius retineri possessionem, & dominium; nè, alioquì, forma, seu qualitas, à substantiâ, vel accidens à subjecto, contra naturam divellatur. Enimverò, quemadmodum nullam possessionem, nisi corpore, & animo, nanciscimur; ità nullam, nisi in quâ utrumque, in contrarium, actum esset, amittimus. [a] Planè quam possessionem Dominus, corpore, & animo, nactus est, eam retinere potest: non solùm animo, sed etiam corpore; utpote qui, per suos Vassallos, Emphyteutas, & Subditos, possessioni corporali incumbere videtur: Hi namque, dum Vicis, Locisque publicis, à dominico prædio*

[a] L. Quemadmodum, D. de Acqu. vel omitt. poss. 41. 2.

12. Quelqu'un demandera, peut-être, si la poſſeſſion, & la propriété de tout un Fief Noble, peuvent être acquiſes par longue jouiſſance? Il eſt tres vrai que cela peut ſe faire; Pourveu que tout le Fief ſoit poſſédé avec ſa Seigneurie. Par ex. Si quelqu'un, reconu come Vaſſal par le Seigneur Supérieur, jouit d'un Héritage Féodal, & en éxerce la Juſtice par ſes Vaſſaux; S'il eſt reconu par eux, pour Seigneur, & s'il en jouit come du ſien, publiquement durant le temps limité, & réglé par la Coûtume; Pourlors il préſcrira la Propriété de ce Fief Noble. Mais, ſi un Seigneur Voiſin éxerçoit, au-de-là de ſes Limites, ſa Seigneurie ſur celle d'un autre, s'il y fouiſſoit, picquoit, & plantoit des Arbres, les ébranchoit, les abbatoit, ou s'il y faiſoit quelqu'autre choſe, durant long-temps; il n'acquéreroit pas, pour cela, la Propriété du Fief Noble: Tant parcequé ces ſortes d'Actes illicites, & défendus, ſous une peine, ne ſont d'aucune conſéquence, pour la préſcription, ni même pour la poſſeſſion; Que parcequ'un Fief, auquel la dignité de Seigneurie eſt atachée, étant une choſe individuë, ne peut être poſſédée en partie; ſi ce n'eſt entant que le Poſſeſſeur ſeroit reconu pour Seigneur par ſes Vaſſaux, & Tenanciers; & pour Vaſſal par le Supérieur; auquel cas il y auroit, ſans doute, lieu à la préſcription. Au ſurplus, tant que le Propriétaire, d'un Fief Noble, en demeure Vaſſal, à l'égard du Supérieur; il eſt d'une conſéquence néceſſaire, qu'il retient la poſſeſſion, & la propriété de tout ce Fief; Autrement la forme, ou la qualité, ſeroit ſéparée de ſon ſujet, & l'acceſſoire de ſon principal, contre la nature des choſes. En effet, de même que nous n'acquérons point de poſſeſſion, ſi ce n'eſt de Corps, & d'Eſprit; Auſſi n'en perdons-nous pas, à moins que l'un, & l'autre ni concourent: La poſſeſſion que le Propriétaire a acquiſe, de Corps, & d'Eſprit, peut être retenuë, par lui, non ſeulement d'Eſprit, mais encore de Corps. Et il ſemble que l'on eſt en poſſeſſion corporelle par ſes Vaſſaux, Rentiers, & Tenanciers. De ſorte que tant que ceux-ci

desumtis, utuntur fruuntur, dumque ei omnia præstant, exhibentque jura, & ministeria; non immeritò retinetur corporea possessio; cùm, & per colonos, & inquilinos, per amicos, & hospites, per procuratores, & vicarios, per servos, & liberos nostros, possideamus. [a] *His, igitur, satis superque constat, Feudum Nobile, quasi individuum, nisi totum, usurpari, seu præscribi non posse.*

jouissent des Rues, & des Lieux publics, démembrés du Domaine du Seigneur, & qu'ils lui payent tous les Droits, & lui en font les Devoirs; la possession corporelle est justement retenuë; puisque nous possédons bien par nos Fermiers, Locataires, Amis, Hôtes, Procureurs, Agens, Parens, Domestiques, & par nos Enfans. Ce que dessus justifie assés qu'un Fief Noble, come individu, ne peut être usurpé, ni préscrit, qu'en entier.

[a] L. Si idem, §. & per colonos, D. de Acqui. poss. 41. 2.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON, ARTICLE V.

Au Nombre 1.

1. [A] *Frocs: Flots*, & *Frocs* ne sont pas synonimes. Les Flots sont effectivement des greniers, des mares, ou des amas d'Eau: Mais les *Frocs* sont les *Flégards*, ou autres Places publiques incultes; nomées, en d'autres Lieux, le *Riêts*, le *Friche*. [a]

2. [B] *Sinon.* Par la Coûtume de Hédin, [b] un Chemin *Royal*, & les autres de semblable longueur, doivent avoir, de large, 40. pieds de Roi; un Chemin *Vicontier*, 30. pieds: un Chemin *Forain*, 15. pieds: un Chemin *Volontaire*, dû à issue de Ville, 12. pieds: une *Sente*, cinq pieds: & une *Pied-sente* deux pieds & demi.

3. L'Ordonance des Eaux, & Forests du Mois d'Aoust 1669. [c] veut que les Chemins Royaux ayent 72. pieds de large, dans les Forests.

Au Nombre 3.

4. [C] *Tous les Habitans*, Cela est bon pour tous les Chemins Vicontiers, suivant le Placard du 14. Décembre 1588. [d] Mais les grands Chemins Royaux d'Artois doivent être réparés aux dépens des Etats, suivant la réponse faite, par le Roi, le 16 Mars 1692. au 12e. Article du Cayer des Etats; A moins qu'il n'y ait Quelqu'un qui y léve un péage; Auquel cas, le Propriétaire de ce péage doit réparer les Chemins, suivant l'Ordonance des Eaux, Forests de 1669. [e]

Au Nombre 5.

5. [D] *Un espace de cinq pieds*, &c. La Riviére de Scarpe est présentement navigable, d'Arras à Douai: Ainsi les Propriétaires des héritages, qui abordent à cete Riviére, sont obligés, par l'Ordonance des Eaux, Forests de 1669. [f] de laisser le long des bords, 24. pieds, au moins, de large, pour Chemin Royal, & train de chevaux; sans qu'ils puissent planter haies, ni tenir clôture, plus prés de 30. pieds, du côté que

[a] Du Cange, Gloss. Latin. *Fraustum, Frocus.*
[b] Art. 42.
[c] Tit. 28. Art. 1. & 2. Loisel, Instit. Liv. 2. Tit. 2. Rt. 58.
[d] Placards de Fland. Vol. 1. p. 428. Vol. 2. p. 414.
[e] Tit. 29. Art. 5.
[f] Tit. 28. Art. 7.

Digitized by Google

les Bateaux ſe tirent, & de dix pieds, de l'autre côté.

Au Nombre 10.

6. [E] *Préſcription*, La Seigneurie Ruyére peut être acquiſe par convention : Donc elle peut être acquiſe par préſcription [a] Puiſque la Coûtume ne défend pas cete acquiſition de Juſtice, & de Seigneurie Ruyére, par préſcription. Auſſi cete Seigneurie eſt un droit incorporel, Donc elle eſt ſujéte à préſcription. [b]

7. Goſſon convient qu'on peut acquerir, par préſcription, toute la Seigneurie, & la Juſtice ; [c] *Donc*, on peut en acquerir une partie ; car l'argument eſt concluant, du Tout à la Partie. [d]

8. [F] *La Caroline*, eſt une Ordonance faite par le Roy Charle VI. le 31. Octobre 1409. adreſſée aux Elûs d'Artois, Boulenois, S. Pol, Reſſorts, & Enclavemens, qui veut que les Habitans de cete Election ſoient tenus payer, & contribuer aux Aides, & Tailles, Ordinaires, & Extraordinaires, és *Paroiſſes*, Hameaux, & Villages, où les terres à labeur, qu'ils tienent à Cens, Ferme, Dimage, & Terrage, ſont ſituées : De ſorte que cete Ordonance a déclaré que la Taille étoit *réele* en Artois.

9. Le Placard du 9. Septembre 1569. pour la levée du Centiéme denier, rend auſſi, réelles, les Tailles, & les Centieſmes. [e]

10. Le Placard du 3. Novembre 1636. Regiſtré au Conſeil d'Artois [f] y eſt encore formel : De ſorte qu'en Artois, cet argument eſt concluant. Tel Héritage paye la Taille, & les Centiémes, à une telle Paroiſſe ; *Donc*, cet Héritage eſt de telle Paroiſſe.

11. [G] *Dîmes*, Il y a pluſieurs Placards qui réglent la levée des Dimes en Artois.

12. Le premier du 1. Octobre 1520. Regiſtré à la Gouvernance d'Arras le 13. ſuivant. [g]

13. Le 2d. du 10. Mars 1523. regiſtré à la Gouvernance d'Arras, le 9. Juillet 1524. [h]

14. Le 3e. du 20. Juillet 1553. regiſtré au Conſeil d'Artois. [i]

15. Le 4e. du 12. Juillet 1557. regiſtré au Conſeil d'Artois. [l]

16. Le 5e. du 28. Juillet 1568. regiſtré au Conſeil d'Artois. [m]

17. Outre cela, les Déclarations des 29. Janvier 1686. 30. Juillet 1690. & l'Edit du Mois d'Avril 1695. ſont regiſtrés en Artois : Mais l'éxecution de cet Edit y a été ſuſpendue par Arreſt, rendu au Conſeil d'enhaut, le 5. Septembre 1701. Regiſtré au Conſeil d'Artois le 10. Novembre ſuivant. [n]

18. Cependant, à cauſe de la Régle certaine, que, dans les cas non décidés, par les Coûtumes, & par les Placards regiſtrés en Artois, il faut avoir recours aux anciens Uſages généraux de France, l'on a, toujours, tenu que les Habitans d'Artois, & non pas les Décimateurs, devoient loger le Curé ; ſans avoir été touché de quelques Jugemens, peu uniformes, qui ont ordoné, tantôt aux Habitans, tantôt aux Décimateurs, de prouver qui avoit logé le Curé ? Car ces Jugemens ne peuvent avoir pour motifs, que les Placards proviſoires des 28. Mars 1611. & 2. Octobre 1613. & que le Placard du 30. Juillet 1672. Mais ces Placards ne ſont pas Regiſtrés en Artois, ains ſeulement en Flandre [o] Le motif du Droit commun François eſt, qu'outre le payement des Dimes, le Peuple Juif logeoit encore les Prêtres. [p]

[a] Du Molin. *de Uſur.* Q. 19. N. 101.
[b] Artois, Art. 72. Loiſeau de Seign. C. 4. N. 64.
[c] Art. 5. Goſſon, N. 12. p. 203.
[d] L. 76. D. *de Reivend* 6. 1. Goſſon ſur Artois, Art. 5. N. 12.
[e] 5. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, Fol. 81. 94. 96.
[f] 8. Reg. aux Plac. Fol. 311.
[g] Fol. 155. 156. du 1. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois.
[h] Et au Conſeil d'Artois, 1. Reg. Fol. 156.
[i] Fol. 256. du 3. Reg. aux Plac.
[l] Fol. 60. du 4. Reg. aux Plac.
[m] Fol. 269. du 4. Reg. aux Plac.
[n] Fol. 804. du 12. Reg. aux Commiſſ.
[o] Voyés ſur cete matiére, Criſtin. *Vol.* 2. *Deciſ.* 28 Zyp. *Jurif Pont. de Ædif Eccleſ.* L. 16. L. *ult.* D. *de Alim.* 34. 1. L. 8. §. 5. D. *de Tran. act.* 2. 15. Gerſon, *de Viſitat. Prælator.* ℣. *Item de Preſbite. atq; Domo.*
[p] Num. C. 18. ℣. 1, 20, 21, 24.

19. [H] *Poſſeſſeur.* Si celui, qui s'eſt mis en poſſeſſion, y eſt reſté, durant un temps ſuffiſant à préſcription, il aura acquis les Droits réels, ſur la partie qu'il aura poſſédée: [a] Parceque l'on acquiert Droit réel, par preſcription en Artois: Mais ce Poſſeſſeur ſera tenu de doner cete partie qu'il poſſéde, par aveu, à l'Abbaye de Saint Vaſt; A moins qu'il ne l'ait portée à la Gouvernance d'Arras, depuis un temps ſuffiſant à preſcription: & que la Gouvernance ne le revendique: Car, de même qu'un particulier, peut preſcrire, contre un autre particulier toute, ou partie de la propriété de quelque choſe, qu'il eſt capable de poſſéder: Auſſi un Seigneur peut acquerir une mouvance, par preſcription, contre un autre Seigneur, même contre l'Egliſe, par 40. ans [b] Puiſque ce Seigneur eſt capable de la poſſéder.

[a] Artois, Art. 30. d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 271. *Seigneurie.* N. 6. & 7.

[b] Artois, Art. 71.

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE V.

1. *A Juſtice.* Ajoûtés, *& la Seigneurie:* Car ce ſont deux choſes inſéparables, de leur nature, en cete Coûtume: De ſorte que, dés le moment qu'une Perſone a la Juſtice ſur un Lieu, elle y a, en même temps, la Seigneurie, & réciproquement; [a] A moins que, par convention, ou poſſeſſion duement preſcrite, [b] la Juſtice, & la Seigneurie ne ſoient diſtinguées l'une de l'autre: Car, en matiére de Juſtice, & de Seigneurie, il n'y a que la relation active, & paſſive d'entre le Seigneur, ſes Vaſſaux, & Tenanciers, qui ſoit impreſcriptible en Artois. [c]

2. *Se extend.* Pourveu que, par titre, ou poſſeſſion preſcrite contraire, un autre n'ait point la Juſtice, & la Seigneurie Ruyére: Car, en ce cas, la Seigneurie Vicontiére eſt reſtrainte dans ſes Ténemens, & ne s'étend point ſur les Lieux publics: De ſorte qu'il peut fort bien y avoir un Seigneur Ruyer, & un Seigneur Vicontier. [d]

3. *Flotz.* Ce ſont toutes les Eaux, ſoit courantes, ſoit dormantes, deſtinées à l'uſage public [e]; Car les Abreuvoirs, les Mares, les Greniers d'Eau, les Etans, les Viviers, les Réſervoirs, & les Pécheries, qui ſont aux Particuliers, n'apartienent point au Seigneur Vicontier, il ne peut pas y pêcher ni y planter: Ce Seigneur n'y a que le Droit de Directe, de Seigneurie, & de Juſtice, & non pas celui de propriété utile ordinaire.

4. L'Ordonance des Eaux-Foreſts du Mois d'Aouſt 1669. [f] déclare la Propriété de tous les Fleuves, & Riviéres, portans Bateaux, de leurs fonds, ſans artifice, ni ouvrage de main, faire partie du Domaine de la Courone; Nonobſtant tous titres, & poſſeſſions contraires; Sauf les Droits de Péches, Moulins, Bacs, & autres Uſages, que les particuliers peuvent avoir, par titres, & poſſeſſions valables, auſquels ils ſont maintenus.

5. Il y a, en Artois, pluſieurs Riviéres navigables: La Lys l'eſt, de ſon fonds, ſans artifice, ni ouvrage de Main, depuis Aire. La *Scarpe*, & la *Deule*, n'ont été rendues navigables que par ouvrage de

[a] Artois, Art. 1. Notes ſur le Texte. N. 4. p. 163.
[b] Ci-deſſus, Notes ſur Goſſon, Art. 5. N. 6. p. 205.
[c] Artois, Art. 30. 31.
[d] Artois, Art. 51. Amiens, 1507. Art. 74. & Oppoſ. Art. 86.
[e] Artois, Art. 5. Note A. ſur Goſſon. p. 204.
[f] Tit. 27. Art. 41.

Digitized by Google

main: l'*Autie* ne porte point Bateaux, d'une Ville à l'autre, come doit porter une Riviére navigable de ſon fonds: La *Canche* eſt navigable, de ſon fonds, depuis Hédin, juſqu'à Montreuil, & à la Mer: l'ancien *Aa* ſépare la Flandre d'avec l'Artois, & il eſt navigable depuis Saint-Omer, juſques à la Mer, par delà Graveline.

6. *Flégards.* C'eſt la même choſe que *Frus*, *Frou*, & *Friche*: ce nom comprend les Places communes, & les Carrefours des grandes Rues des Villages. [a]

7. *Chemins.* Ce ſont les Paſſages publics d'un Lieu à un autre; Il y en a de différentes ſortes; les Royaux, & les Vicontiers.

8. Les Chemins Royaux ménent d'une bone Ville, à une autre bone Ville: P. ex. d'Arras à Bétune: Ils ſont au Roi, tant pour la Juſtice, & Seigneurie, que pour la Propriété. [b]

9. Il y a Placard du
regiſtré au Conſeil d'Artois, [c] qui ordone d'entretenir les Chemins, en leur largeur, & grandeur.

10. Il y en a un autre du 14. Avril 1556. [d] qui ordone, aux Huiſſiers, de faire réédifier les Chemins, & racommoder les Courans d'Eau, aux dépens des Propriétaires.

11. Les Chemins Vicontiers ſont les Paſſages, qui conduiſent d'un Village, à un autre; &, de Droit commun, ils appartienent aux Vicontiers; A moins que, par titre, ou poſſeſſion préſcrite, quelqu'autre n'en ait la Juſtice, & la Seigneurie Ruyére.

12. *Voiries.* Voirie eſt la voie qui conduit d'un Village, ou d'un lieu habité, dans les Terres, ou qui rend dans les Chemins, Royaux, ou Vicontiers.

13. Mais les Chemins de ſervitudes, & les Pié-Sentes, qui ſont au travers des Héritages, n'appartiénent point au Vicontier, qui ne peut point y planter, ils font partie des Héritages, au travers deſquels ils paſſent.

14. Par l'énonciation de ces quatre mots, *Flotz*, *Flégards*, *Chemins*, & *Voiries*, la Coûtume a doné, au Vicontier, la Juſtice, & la Seigneurie, ſur tous les Lieux publics, & deſtinés à l'uſage commun.

15. Et on l'a étendu aux Egliſes, & aux Cimetiéres.

16. De ſorte que l'on a dit que les Lieux Sacrés, & Religieux, étoient dans la Juſtice, & dans la Seigneurie du Vicontier, les Ténemens duquel abordoient à l'Egliſe, ou au Cimetiére; Quand même il y auroit un Chemin, ou une Place publique, entre deux. [e]

17. Si les Ténemens de différens Seigneurs abordent, par différens endroits, à l'Egliſe, ou au Cimetiére, ou aux Chemins, qui y joignent; ces lieux Sacrés, & Religieux, ſeront cenſés être dans la Juſtice, & dans la Seigneurie de chacun de ces Vicontiers, par proportion Géométrique, & à concurrence de ce qu'ils y abordent.

18. Les Seigneurs Vicontiers, dont les Ténemens abordent à l'Egliſe, auront, préférablement aux autres Seigneurs Vicontiers, dont les Ténemens n'abordent pas à l'Egliſe, les Droits Honorifiques de l'Egliſe, aprés les Fondateurs, Curés primitifs, Patrons, & Hauts Juſticiers; [f] Mais ils ne pouront jamais les avoir avant ceux-là; Parceque les Droits Honorifiques ſe réglent, entre différentes Perſones, par la qualité de leurs Droits, & non point par la Poſſeſſion.

19. Les Hauts, & Moyens Juſticiers, qui n'abordent pas à l'Egliſe, peuvent, auſſi, avoir les Droits Honorifiques, aprés tous ceux qui viénent d'être déſignés, s'ils ont Titre, ou Poſſeſſion preſcrite pour cela.

20. L'on croid la même choſe à l'égard des ſimples Gentilshomes, s'ils prétendent les Droits Honorifiques, ſeulement aprés tous les autres.

[a] Boulenois, Art. 29. & 41. Ragueau, Indice. Flégarts. Du Frêne, ſur Amiens, Art. 185. Note A. ſur Goſſon, Art. 5. p. 204.

[b] Lib. 5. *Feud.* C. 9. Som. Rur. Liv. 1. Tit. 85. Loiſel, Inſt. Liv. 2. Tit. 2. N. 5. & 8. Lille, Baill. Tit. 1. Art. 17.

[c] Fol. 195. du 3. Reg. aux Plac.

[d] Fol. 15. v. du 4. Reg. aux Plac.

[e] Goſſon ſur Artois, Art. 14. N. 19. Art. 19. N. 10.

[f] Maréchal, des Droits Honorifiq. Tit. 16. & 20. Notes, ſur Goſſon, Art. 14. N. 12.

Digitized by Google

21. *Alencontre.* Vis à-vis, ou le long de la Seigneurie du Vicontier.

22. *A Lui.* A cauſe du Domaine de ſon Fief Vicontier; auquel cas, & au ſuivant, les Lieux communs ſont cenſés avoir été démembrés entiérement du Domaine du Vicontier, &, par conſéquent, la propriété lui en reſte, ſauf l'uſage au Public.

23. *Tenus.* Donc, en matière de Juſtice, & de Seigneurie, le Vicontier a le même Droit, en vertu de ſa mouvance, qu'à cauſe de ſon Domaine: En effet, tous les Héritages, qui ſont dans la Mouvance d'un Seigneur, ſont préſumés avoir fait partie, & avoir été démembrés du Domaine, & du Gros de ſon Fief.

24. *Telles Voyes, & Chemins.* Ajoûtés, *Flotz, & Flégardz.* Car le Droit Coûtumier défére, au Vicontier, la Juſtice, & la Seigneurie, ſur les Flots, & les Flégards, auſſi-bien que ſur les Voies, & les Chemins, tant par Eau, que par Terre. [a] C'eſt donc, ici, un des cas de la Régle: *Ce qui eſt énoncé au commencement, eſt cenſé répété à la fin.* [b]

25. *Et ce qui y croiſt*: ajoûtés, *ſoit naturélement*, ſoit y étant *planté*; De ſorte que les Arbres, qui ſont ſur les Lieux communs, & le Poiſſon, qui eſt dans les Eaux publiques, appartienent au Vicontier ſeul, qui peut, de Droit commun, y arracher, couper, élaguer, épincer, ou ébrancher les Arbres, & pécher le Poiſſon. [c]

26. Puiſque ce qui croît deſſus les Lieux communs, appartient au Vicontier, il s'enſuit qu'il y a une eſpéce de Propriété, outre la Juſtice, & la Seigneurie, [d] En conſéquence, Perſone ne peut, ſans ſa permiſſion, y planter, ni bâtir, ni étaler de la Marchandiſe, ni y dreſſer une Danſe, un Jeu de Paume, de Boule, de Quille, &c. [e]

27. *Appartient*: de Droit commun; pourveu que Perſone n'ait acquis cete Juſtice Ruyére, à l'endroit de la Seigneurie du Vicontier, par titre, ou poſſeſſion preſcrite contraire, qui vaut titre: Surtout quand elle eſt immémoriale. [f]

28. Par Arreſt du 27. Mars 1700. rendu au Grand Conſeil, au raport de M. Poncet, Il a été Jugé qu'un Seigneur Vicontier d'Artois pouvoit planter ſur les crétes de ſes Héritages, en dedans ſes terres, encore que ce fut le long des bords d'un Chemin, dont un autre avoit la Seigneurie Ruyére.

29. *En la moitié*: Et l'autre moitié appartient au Vicontier, dont la Seigneurie éſt ſur les Héritages de l'autre côté.

30. *Et à l'endroit.* Vis-à vis, ou le long de la Seigneurie Vicontiére. De ſorte que la Juſtice Vicontiére s'étend ſur les lieux publics, à proportion de l'eſpace, dont la Seigneurie Vicontiére y aborde, & non plus avant; A moins que, par titre, ou poſſeſſion preſcrite contraire, elle ne s'étende, plus loin, que les Ténemens: Auquel cas, ce ſera une Seigneurie Ruyére.

[a] Amiens, 1507. Art. 74.
[b] L. *Titia* 134. D. de V. O. 45. 1.
[c] Artois, Art. 51. Lille, Bailliage, Tit. 1. Art. 9. 10. 11. 17.
[d] §. 52. Inſtit. *de Rer. Div.* 2. 1.
[e] Amiens, 1507. Art. 86. & 104.
[f] Art. 5. Note E. ſur Goſſon, N. 6. p. 205.

TEXTE DE L'ARTICLE VI.

Le Viſcontier, en ce qui eſt de ſon Ténement, a droit d'Afforer; Aſſavoir, que, par ſes Hommes, Il meet le pris au Vin, & autres Beuvraiges: Et ſi a le regard, & eſgard, ſur les Vivres, & autres Dentées, qui ſe vendent és Mectes de ſa Seignourie; & la correction, & pugnition d'iceulx Vivres, & Marchandiſes, s'elle y eſchiet, juſques à ſoixante ſolz pariſis: Et ſi a auſſi le regard, & eſgard des Meſures: Mais ſi elles ſont trouvées faulſes, & mauvaiſes, ledict Seigneur Viſcontier les doit renvoyer à ſon Hault Juſticier, pour en prendre la pugnition, & les juſtiffier; Saulf, audict Seigneur Viſcontier, ſon amende de ſoixante ſolz, pour avoir uſé deſdictes Meſures.

Voyés les Articles 3. & 7.

Digitized by Google

NOTES
DE Me CHARLE DU MOLIN.
SUR L'ARTICLE SIXIE'ME
DE LA RE'DACTION DE 1509.

1. DEs Meſures. *Hoc etiam ſpectare ad Dominos locorum, habentes ſaltem mixtum imperium, tenet Guido Papæ, dicens ita obſervari, in Deciſ. Delphin.* 490.

Avertiſſement.

2. Du Molin dit qu'il fait cete Note ſur l'Article 5. de la Rédaction de 1509. quoique cet Article en ſoit effectivement le 6. C'eſt parcequ'il s'étoit ſervi de quelque Edition, où l'Article 5. de la Rédaction de 1509. avoit été omis ; p. ex. de l'Edition de 1552. mais l'Article 6. de l'Omologation de 1544. eſt effectivement l'Article 6. de la Rédaction de 1509. come il paroît par l'exemplaire de 1517. & le 6. de l'Omologation de 1540.

3. Cela a doné lieu de reculer, d'un Article, cete Note de du Molin, ſur la Coûtume d'Artois de 1509.

NOTES
DE BAUDÜIN,
SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE VI. 1544. ART. VI.

1. A Droit d'afforer. *Conſuetudo Audomarenſis dicit*, qu'il y a deux manières d'afforaiges. *L'une eſt du fond de Vaiſſeaux, qui appartient au Seigneur Foncier : l'autre eſt celle de préſent, qui ſe fait par la Juſtice, ſçavoir ſi le Breuvraige eſt bon, pour entrer au corps de l'Homme, & à quel prix vendre ſe doit?* [a]

2. Pour en prendre la pugnition. *Quæ ſanè punitio non alia eſt jure ſcripto, ut Imperator Hadrianus conſtituit*, [b] *quàm in Inſulam deportatio, & dupli præſtatio illius quod, falsâ, & iniquâ menſurâ, venditum fuerit. Adde etiam quod, jure ſcripto, diverſis reſpectibus, hi falſarii, menſurarum corruptores, crimen extraordinarium perpetrant. Quare notandum eſt hic, quod ex uno, eodemque crimine* [c] *pluribus, ac diverſis Juſticiariis, competat animadverſio.* L. Numquam, D. de Privat. delict. [47. 1.] *Cum itaque hic falſarius incurrit tam publicum, quàm privatum judicium, permittere non debet Judex*, que le procés extraordinaire, & privé, ſoit préjudiciable au Public.

3. Le Seigneur [d] Viſcontier a droit d'afforer ſur la Seigneurie Foncière, & ce, par ſes Hommes ad ce conjurés par Lui, [e] ſon Bailli, ou Lieutenant ; leſquels, pour ré-

[a] L'Evêque d'Arras a, de chacune Piéce de Vin, qui ſe vend à détail, en la Cité, quatre Lots de Vin,

[b] *L. Penult. D. Ad L. Cornel. de falſ.* 9. 22.

[c] Il y a, dans le Manuſcrit, *prins en pluſieurs endroits* ce que l'on en ôte ; parceque cela n'a pas de ſens.

[d] L'on ne croid pas que ceci ſoit de Baudüin.

[e] Le Seigneur ne peut pas conjurer ; car l'afforage eſt un Acte de Juſtice.

Digitized by Google

tribution, ont, ordinairement, demi Lot dudit Beuvraige, une trenche de Fromage, un pain, &, en Hiver, un fagot.

4. Encore, ledit Seigneur Viſcontier a regard ſur tous autres vivres, qui ſe vendent en ſa Seigneurie, & en peut faire correction, juſqu'à 60 ſols pariſis: Mais, ſi l'on trouvoit les meſures trop petites; pour les réputer faulſes, & mauvaiſes, icelui Seigneur Viſcontier les doit renvoyer à ſon Haut Juſticier, pour en faire pugnition; ſaulf à ſoi faire payer de l'amende de 60 ſols pariſis.

GOSSO,
AD
ARTICULUM SEXTUM
CONSUET. ARTES.

COMMENTAIRE
DE GOSSON,
SUR L'ARTICLE VI.
DE LA COUT. D'ARTOIS.

Vicarius, intra ſuæ Ditionis limites, poteſt, per ſuos Homines, probare, & conſtituere pretium, vino, & cæteris poculentis; Tum animadvertere in cibaria, & merces, quæ, in ſuo Dominatu, divenduntur; In quibus, ſi quid comperiatur vitii, pœna eſt ſexaginta ſolidorum: Animadvertit & in menſuras; quæ ſi falſæ reperiantur, ad altum Juſtitiarium remittendæ ſunt; ſalvâ, Domino Vicuario, mulctâ ſexaginta Pariſiorum, pro ipſarum uſu. h. d.

1. *QUamvis, ea lege nati ſunt homines, eaque habent naturæ principia, ut conſulant, inſerviantque humanæ ſocietati; Plerique tamen mercatores, vinum, oleum, zythum, aliaſque res, ad alimoniam ſpectantes, quanti plurimi poſſunt, nullâ, quanti emerint, habitâ ratione, vendere contendunt, vel ultra juſti pretii dimidiam; Mox, ſi quid in eis latet vitii, id, omninò, malâ fide, celant, emtoreſque, ſuâ calliditate, circumveniunt; Nonnulli, porrò, ſuas merces, iniquo pondere, falſiſque menſuris, diſtribuunt. Quibus, quidem, malis, avaritiæ, ſcilicet, aſtutiæque, & iniquitati venditorum, coercendis, & expellendis, apud Romanos, æquitatis, & juſtitiæ obſervantiſſimos, creati erant Cenſores, Ædiles, Curules, & Cereales; qui, potiſſimùm, annonam curarent popularem, quique cibaria, poculenta, aliaſque res, quibus conſiſteret alimonia, probarent, eiſque juſta pretia conſtituerent: Qui, denique, menſuras corrigerent, vaſa minuta frangerent. Planè, qui iis Magiſtratibus*

1. QUoique tous les Homes ſoient nés, pour entretenir, entre eux, la ſociété Civile, & que la naturé leur ait inſpiré ce principe; Néantmoins la plûpart des Marchands ne laiſſent pas de vendre le vin, l'huile, la biére, & les autres choſes, qui regardent les alimens, le plus cher qu'ils peuvent, même audelà de la moitié du juſte prix, ſans avoir égard à ce qu'ils les ont achetées; Bien plus, s'ily a quelques défauts, ils ſont d'aſſés mauvaiſe foi pour les cacher, & pour tromper adroitement ceux qui les achétent. Quelques uns même débitent leurs marchandiſes, à faux poids, & fauſſes meſures. Pour rémédier à ces deſordres; *c'eſt à dire*, à l'avarice, à la fineſſe, & à l'iniquité des vendeurs; les Romains, obſervateurs tres exacts de la juſtice, & de l'équité, avoient créé des Cenſeurs, des Ediles, Curules, & Céréales, qui avoient, principalement, ſoin des proviſions du Peuple, qui eſſayoient le manger, le boire, & toutes les autres choſes neceſſaires à la nouriture; qui enfin jaugeoient les méſures, & briſoient celles qui n'étoient pas aſſés grandes: Ceux qui exerçoient ces Offices, étoient

Digitized by Google

fungebantur, omnigenis vendentium inſidiis, & iniquitatibus, ſedulò proſpiciebant. Hac eadem munera, eidem uſui Reipublicæ, jamolim, & Platonis Legibus, inſtituta erant; adeò ſemper fuit, quàm potiſſima popularis annonæ cura! Itaque Populus Arteſienſis, exemplo illorum, monitus, divino alioqui ſpiritu inductus, hanc optimam, Reique publicæ, conſultiſſimam, conſuetudinem introduxit. Nimirùm, poteſtatem, atque authoritatem, quam, Cenſorio, Edilitioque Magiſtratui, tribuunt Leges Romanæ, eandem mixto noſtrati Imperio, mediævæ Ditioni, ſalubriter, concedit hæc noſtra Conſuetudo. Verùm, autem, apud Romanos, potus, ad victum hominum, neceſſarius multiplex erat; veluti vinum, zythum, ramum hydromeli, œnomeli, & alia, id genus, artificioſa poculenta. Apud Arteſios, verò, duo potiſſima ſunt; vinum, & cereviſia, hordei farinâ, lupulo admixto, confecta [a]: *Vini tamen, variæ ſunt qualitates, pro varietate Regionis, & cujuſque territorii; ut ſunt, quæ advehuntur ex Galliâ, Hiſpaniâ, & Germaniâ. Itidem, Cereviſiæ multifariæ ſunt: Aliæ, enim, ſimplices, aliæ duplices; ut ſunt Martia, Meniana, Anglica, aliæque fortiores, & quaſi eſculentæ. Quæ, quidem, potionum genera, pro qualitate, ſubſtantiâ, & bonitate cujuſque æſtimanda, pretioque, cenſenda ſunt. Advectis, igitur, vini doliis, intra mixti Imperii metas, antequam veneat, cujuſque dolii vinum explorandum eſt, cujus qualitatis? cujus regionis? & bonitatis? Inquirendum quoque eſt diligenter, quanto communi pretio conſtat, unde adductum eſt vinum? quot impenſis? & vectigalibus? habenda etiam eſt ratio familiæ Negociatoris. Quibus omnibus accuratè perpenſis, unà cum lucro rationabili, conſtituendum eſt pretium: Alioqui daretur Mercatoribus appellandi juſta occaſio. Quid, obſecro, ſi Judices pretium iniquum, multóque amplius conſtituerent; eſſet ne appellationi Populari locus? Quemadmodum pro eo quod Reipublicæ intereſt, cuique datur actio popularis; ita ſanè, adversùs Sententiam Reipublicæ dam-*

[a] L. Si quis Vinum, D. de Tritico, & vino legato. 33. 6.

tres attentifs à tous les tours, & les ſupercheries des vendeurs. De pareilles Charges, deſtinées au même uſage Public, avoient été établies, longtems auparavant, par les Loix de Platon; Tant on a toujours eu ſoin des vivres du Peuple! Donc à l'exemple de ces Anciens, & inſpiré de Dieu, le Peuple d'Artois a introduit cet Article, ſi équitable, & ſi utile au Public; & il accorde, ſagement, à nôtre moyene Juſtice, ou Seigneurie, la puiſſance, & l'autorité, que les Loix Romaines atribuoient aux Cenſeurs, & aux Ediles. Les Romains avoient différentes ſortes de boiſſons, néceſſaires à la vie des Homes, come le vin, la biére, l'ydromel, l'œnomel, & autres ſortes de breuvages artificiels: Maïs, en Artois, il y en a particulierement de deux ſortes; ſçavoir, le vin, & la biére, faite de farine d'orge, mélée avec du houblon. Les qualités du vin ſont différentes, ſelon la diverſité des Pays, & des Terroirs; come ſont les vins amenés de France, d'Eſpagne, & d'Allemagne: De même il y a pluſieurs ſortes de biéres, les ſimples, les doubles, p. ex. de Mars, de Menin, d'Angleterre, & pluſieurs autres ſortes, & nouriſſantes; Ces différentes boiſſons doivent être eſtimées, & apprétiées, par raport à leur qualité, ſubſtance, & bonté. Lors donc qu'il y a du vin arrivé dans l'étendue d'une Juſtice Vicontiére, avant de le métre en vente, il faut viſiter chaque piéce, pour voir de quelle qualité? Pays? & bonté, il eſt? il faut auſſi s'informer exactement, quel en eſt le prix, au Lieu d'où le vin a été amené? combien il a couté de frais, & d'impots? il faut encore avoir égard à la famille du Marchand: Tout cela bien examiné, & joint au gain raiſonable, que le Marchand doit faire, il faut y métre le prix. Autrement l'on doneroit, aux Marchands, juſte ſujet d'appeller. Que ſi, p. ex. les Juges y avoient fixé un prix exceſſif, & injuſte, ſeroit il permis à tout Particulier d'en appeller? De la méme maniére qu'en tout ce qui concerne le Public, l'action populaire eſt ouverte à chacun, auſſi eſt il permis, à Tous, d'appeller d'une Sentence préjudiciable au Public: Car le droit d'ap-

Digitized by Google

noſam, unicuique competit Popularis appellatio: Nimirùm jus appellandi, actionis eſt ſpecies. Cùm ergo interſit Reipublicæ, rebus ad annonam pertinentibus, juſtum imponi pretium; proculdubiò, Vaſſallis ipſis, juris, & juſtitiæ politicæ miniſtris, incumbit, ſuper juſtâ æſtimatione vini, ſummariè, ut dicitur, & de plano cognoſcere; ne longiùs, à ſcopo juſtæ æſtimationis, aberretur. Cùm autem, è diverſis, ac longinquis Regionibus, advehantur, diverſæ qualitatis, & ſuavitatis, vina; quæſitum eſt, liceatne iis, qui Juriſdictioni præſunt, adveri pretii inquiſitionem rogare, & ſi opus eſt, compellere mercatores, eorumve inſtitores, aut negotiorum geſtores, ut emtionum pretia, & vecturarum impendia, ante præſtito ſolemniter jurejurando, aſſerant; ſalvâ tamen Magiſtratui liberâ arbitrandi pretii facultate? Hujus profectò rei ratio, Reique publicæ utilitas, & veritatis, utcunque perſcrutandæ, & aſſequendæ, neceſſitas, ſimul ſuadere videntur, ita rectè, ad juſti pretii ſummariam cognitionem, & conſtitutionem procedendum eſſe [a]. *Si verò quidam eorum, aliud, atque aliud, dixerint; Magiſtratus, in tali aſſertionum varietate, quod rei naturæ convenientius, quodque veritati, & æquitati, proximius compererit, id, ſuo arbitrio, ſequetur.*

2. *Planè Mercator bonus, Lutetiâ profectus, Atrebatum, magnâ vini penuriâ, viginti dolia advexit, qui, cùm ſciret alios currus vini, ingenti numero, in itinere adeſſe, ſilentio tamen, ſua vina, quàm potuit plurimo, vendidit; poſtridie verò ejus diei, aliis curribus advectis, vina, dimidio minoris, quàm pridie, vaneunt. Queruntur priores emtores ſe, dolo, & calliditate, circumventos, vel ultra dimidiam juſti pretii deceptos; Conſulunt Advocatos, num ſit hic reſciſſioni locus? Aliis ita ſanè videtur, quòd primus ille Mercator, aſtutiâ, & fraude contraxerit, celando Atrebates, quod vini ingens mox adeſſet copia; Atqui lege cautum eſt, venditorem bonæ fidei, ea omnia patefacere emtori debere, quæ venalium rerum augeant, vel minuant,*

[a] Facit L. Ob carnem, §. Si teſtes, D. de Teſti. 22. §.

peller eſt une eſpéce d'action. Come il eſt de l'intéreſt public, qu'il ſoit impoſé un prix juſte aux vivres; ſans doute qu'il eſt du devoir des Vaſſaux, qui ſont les adminiſtrateurs de la Juſtice, & de la Police, de conoître ſommairement de la juſte apprétiation du vin; afin de ne s'éloigner pas, fort, du but d'une eſtimation raiſonable. Quand on a amené, de différens Pays éloignés, des vins, de qualité, & de goût différent; l'on a demandé s'il étoit permis aux Officiers, pour en ſçavoir le véritable prix, de le demander aux Marchands? &, s'il en étoit beſoin, de les contraindre à le déclarer, auſſibien que leurs Agens, & Facteurs, pour affirmer, par ſerment, quel étoit le prix de l'achat? & les frais de voiture? ſauf toujours, au Magiſtrat, la liberté d'en fixer le prix? Il me ſemble que la conſéquence de la choſe, l'utilité publique, & la néceſſité de chercher, & de s'aſſurer de la verité, le requiérent ainſi; & que c'eſt un moyen ſûr de parvenir à une conoiſſance ſommaire, & parfaite, & à la fixation d'un juſte prix: Que ſi les uns diſent d'une façon, & les autres d'une autre; dans cete diverſité de déclarations, le Juge poura ſuivre ce qui lui paroîtra plus convenable à la nature de la choſe, & ce qu'il trouvéra approcher, le plus, de la vérité, & de l'équité.

2. Un gros Marchand, parti de Paris pour Arras, durant une grande diſéte de vin, y en amena 20. piéces: Il ſçavoit qu'il en venoit un grand nombre de chariots chargés; Il n'en dit mot, & vendit les ſiens le plus qu'il pût: Le lendemain arrivérent ces chariots, qui firent baiſſer les vins de la moitié du prix du jour précédent; Les premiers acheteurs ſe plaignent d'avoir été trompés, par dol, & par fineſſe, même au-delà de la moitié du juſte prix; Ils conſultent les Avocats, pour ſçavoir s'il y a lieu à la reſciſion? Les uns diſent qu'oui? Parceque ce premier Marchand à contracté par fineſſe, & par fraude, en taiſant, à ceux d'Arras, qu'il arriveroit inceſſament une grande quantité de vins. Or la Loi veut que le vendeur de bone foi déclare, à l'acheteur, tout ce qui peut augmenter, ou dimi-

Digitized by Google

æſtimationem [a]. *Alii autem aliud juris cenſent: Nempè quòd Mercator ille, diligentiâ, & celeritate ſuâ, prævertit alios, meritòque lucrifecit prior, penuriæ urbis ſubveniendo: Hujuſmodi enim diligentiæ, ac celeritati, jura favent; Quorum quidem ſententia, præceptis Civilibus, & Prætoriis, convenit; Illorum verò juri Gentium, & ſummæ æquitati conſentanea eſt* [b]: *Utraque igitur, diverſâ æſtimatione, probabilis eſt. Quid porrò, in eâ ambiguitate, faciat Judex? Videtur utique potiùs ſcriptis Legibus adhærendum; niſi, in eâ quæſtione, mandaretur à Principe, jus illud Gentium, ſive ſummam illam æquitatem ſervari: Judex enim, beneficio Principis, Prætoriâ authoritate fretus, abſque ullâ dubitatione, amplecteretur æquitatem illam, in bonæ fidei contractibus, tantoperè deſideratam; eóque magis, ſi pretium vini, ſecundùm illam caritatem jam eſſet conſtitutum, ne quid detrimenti acciperet Reſpublica; quodque iſtud celandi genus non ſit viri boni, & ingenui, ſed aſtuti potiùs, fallacis, & callidi.*

3. *Cæterùm, ad corporis curationem, non ſolùm potus ſpectat, verumetiam cibus; Siquidem valetudo conſervatur earum rerum notitiâ, & obſervatione, quæ ſoleant, vel prodeſſe, vel obeſſe; Plurimùm verò intereſt Reipublicæ, corporum ſanitati providere. Ideoque cibaria venalia diligenter inſpicienda, probandæque ſunt; ſalubriane humano corpori, an nociva ſint? Siquidem, putrefactione, aut malignitate ciborum, veluti carnium, piſcium, aliarumve eſcarum, variæ ægritudines generantur; Qualis enim ciborum, & potuum ſubſtantia, talis efficitur, ex eis, ſuccus, & ſanguis: Nam cibus, & potus, priore in ſtomacho digeſtione, in ſuccum vertuntur, cujus fex retrimenta ſunt: Alterâ verò digeſtione, ſuccus ille, ad jecoris curam tranſmiſſus, hujus calore, fit ſanguis; quod autem ſupereſt, cholera rubra, & nigra, & urina ſunt. Aliâ denique digeſtione,*

[a] L. 1. D. de Edil. Edic. 21. 1.
[b] L. Bona fides, D. Depoſiti. 16. 3.

nuer l'eſtimation des choſes vénales. Les autres ſont d'avis contraire. Parceque ce Marchand, par ſa diligence, & ſa promtitude, a prévenu les autres; il a donc juſtement gagné, le premier, en ſoulageant la diſéte de la Ville. Et le Droit a égard à ces ſortes de diligence, & de promtitude: Le ſentiment de ces derniers eſt fondé ſur les régles du Droit Civil, & du Préteur; & l'avis de ceux-là eſt conforme au Droit des gens, & à la grande équité: Ces deux opinions ſont donc probables, par différentes raiſons. Que fera le Juge, en ce doute? Il ſemble qu'il doit plutôt s'arrêter aux Loix écrites; à moins que le Prince ne lui ordonât de ſuivre le Droit des gens, & la grande équité; Car le Juge, revêtu de l'autorité du Préteur, par les Létres du Prince, embraſſeroit, ſans doute, cete équité, ſi déſirée dans les Contrats de bone foi; ſurtout ſi ce prix étoit déja fixé, à cauſe de cete grande cherté de vins; afin que le Public ne ſoufrit aucun préjudice; D'ailleurs, cete ſorte de ſilence n'eſt pas d'un Home droit, & ſincére; mais plutôt d'un perſonage adroit, fin, & trompeur.

3. Au reſte, non ſeulement le boire, mais encore le manger, eſt néceſſaire à l'entretien du corps; Car la ſanté eſt conſervée par la conoiſſance, & par l'attention ſur les choſes qui ont coutume de profiter, ou de nuire; Et il eſt de la derniére conſéquence pour le Public, de pourvoir à la ſanté du corps; C'eſt pourquoi il faut examiner ſoigneuſement, & eſſayer ſi les choſes mangeables, expoſées en vente, ſont ſaines? ou *nuiſibles* [A] au corps humain? Car la pourriture, & la malignité des viandes, come de la chair, du poiſſon, & des autres alimens, engendrent différentes maladies: En effet, telle qu'eſt la ſubſtance des viandes, & des boiſſons, tel eſt le ſuc, & le ſang, qui en proviénent: Car le boire, & le manger, ſont convertis en ſuc, dans la premiére digeſtion, qui ſe fait en l'eſtomac; & de la lie, ſe forment les excremens: Dans la 2de digeſtion, ce ſuc devient ſang, par la chaleur du foye, où il eſt porté, & le ſuperflu devient bile rouge, & noire, & urine: La 3e

Digitized by Google

ſanguis ipſe, ad venas, delegatus, in eis quaſi defœcatur, & naturæ cujuſque partis nutriendæ aſſimilatur; quæ ſuperſunt ſordities, per occultos meatus, evaneſcunt; Quæ cùm ita ſint, ſatis intelligi poteſt, quam ſit neceſſarium, ut publicæ conſulatur ſanitati, cibaria, & poculenta venalia, accuratè inſpici, ac probari.

digeſtion, enfin, diſtribue ce ſang dans les veines, où il ſe purifie, & ſe rend propre pour la nourriture de chaque partie; ce qui en reſte, compoſe les humeurs, & les ſéroſités, qui s'évacuent par les pores: Les choſes étant ainſi, l'on void aſſez combien il eſt néceſſaire, pour pourvoir à la ſanté du Public, d'examiner, & d'eſſayer exactement les viandes, & les boiſſons, expoſées en vente.

4. *De Piſcibus interdum oritur magna difficultas. Cùm Piſcatores quinquaginta marinorum piſcium corbes attuliſſent, & venales expoſuiſſent; Qui Ædilium munere fungebantur, inſpectos, ſtatim ut vitiatos damnare volebant; Piſcatores verò aiebant, adhuc bonos, & ſalubres; Rogant Dominos Ediles priùs conſulant rerum peritos; mox advocantur Medici, tum Phyſici, tum Empyrici, & parabilium eſcarum Artifices, qui, inſpectis, exploratiſque piſcibus, odore, tactu, & ſapore; Reſponderunt* Phyſici, *ex Hippocrate, & Galeno, omnium ferè piſcium naturam eſſe frigidam, & humidam, phlegmatiſque generativam; tùm eorum eſum duræ eſſe digeſtionis; eoſque magis perniciosos, qui jam veteres à captu facti ſunt, odore, ſapore, & ſubſtantiâ, deteriores, quales eſſe dixerunt expoſitos; itaque eos cenſuerunt eſſe damnandos.* Empyrici *autem opinati ſunt, Phyſicos ſanitatis ſtudio ſedulò cenſuiſſe; Attamen ſeſe dicebant experientiâ didiciſſe, humidum, & frigidum, aere calefacto, paucis diebus corrumpi; è converſo frigidum, & ſiccum, diutiùs aſſervari; Id ſanè animadvertendum, jam inde à captione piſcium, aerem Aquilonium, ſiccum, & frigidum fuiſſe; nimirum à Septentrione continuò agitatum; ideoque Piſces expoſitos, aliquantulum vetuſtate deteriores, non delicatis quidem, ſed robuſtis adhuc non inutiles fore putaverunt. Quid* cibariorum Artifices? *Aſſerebant piſces iſtos non*

4. Il arrive quelques fois de grandes difficultés à l'égard du Poiſſon. Des Pêcheurs ayant amené 50. paniers de Poiſſon de Mer, qu'ils avoient expoſés en vente; les Eſchevins, aprés l'avoir viſité, trouvérent qu'il étoit gâté, & voulurent d'abord le faire jeter come tel: les Pêcheurs ſoutinrent au contraire, qu'il étoit bon: & priérent M. M. les Eſchevins de conſulter, auparavant, des Experts. On fit venir auſſitôt des Médecins, tant Naturaliſtes, qu'Empyriques, & des Traiteurs, Chacun deſquels examina, & conſidéra le poiſſon, le ſentit, le toucha, & le gouta. Les Médecins *Naturaliſtes* répondirent, ſelon Hippocrate, & Galien, que preſque tout le poiſſon eſt naturélement froid, humide, & flegmatique; Que la digeſtion s'en fait difficilement: Que plus il y a de temps qu'il eſt pris, plus l'odeur, le goût, & la ſubſtance en ſont mauvaiſes: Que le poiſſon, en queſtion, étoit de cete ſorte; par conſéquent ils concluoient à ce qu'il fut défendu. Les *Empyriques* opinérent, que les Naturaliſtes avoient parlé en gens, qui avoient un ſoin particulier de la ſanté; qu'ils avoient cependant apris, par expérience, que l'humide, & le froid, ſe corrompoient, en peu de jours, durant la chaleur; Qu'aucontraire le froid, & le ſec ſe conſervoient plus longtemps: Qu'il faloit prendre garde, que, depuis la pêche de ce poiſſon, le Vent, qui avoit toûjours été au Nord, avoit été ſec, & froid; De ſorte, qu'ils déclarérent que le poiſſon en quéſtion, quoiqu'un peu altéré par la longueur du temps, ne laiſſeroit pas d'être bon pour les perſones robuſtes; quoiqu'il ne fut pas propre pour les délicats. A cela les *Traiteurs* ſoutenoient que ce poiſſon n'étoit

Digitized by Google

adeò inſalubres; verùm adhuc variis condimentis, cum aquâ, vino, oleo, porris, anetho, & ſimilibus, præparari, & refici poſſe. Quibus variis Medicorum ſententiis accuratè perpenſis, Electi Cives, Ædilium munere fungentes, nè tam periculoſum, in corporibus humanis, fieret experimentum; nè etiam Piſcatoribus gravior eſſet jactura, neve deferendæ annonæ deeſſent; piſces illos damnarunt; jactura tamen dimidio Reip. ferendo. Sic interdum, ex æquo, & bono, temperandum eſt judicium; Maximè quando Perſonæ operæ, & meritis, aſſiſtit favor Reip. ut, in hac ſpecie, annonæ, ſive ſitonia neceſſitas interpellabat. Privilegiarii planè, adverſus arreſta, eſſe deberent, eoque favore digni, qui, ad Urbes, annonæ publicæ neceſſaria deferunt; cum eorum operâ, & negotiatione, ſubleventur Cives, aut fame, aut nimiâ caritate. Hinc, ad caſtra Militum, eſculenta, poculenta, veſtes, aliaque advehentes neceſſaria, ab arreſtis, cæteriſque moleſtiis liberantur. Non abſimile Privilegium fertur, in Luſitaniâ, ſervari; ut, qui ſiſti juſſus eſt, ſi triticum ſe ferre teſtificetur, clamore hoc Hiſpanico, traho el trigo, eum ſtatim liberum dimittit actor, alioqui malè mulctandus à Populo; Adeò benè meriti, & privilegio digni cenſentur annonæ publicæ deſervientes [a]! *Eodem ſanè ſpectat, Auguſto menſe, feria meſſis conceſſa; ne judiciis, & litibus agendis, Agricolæ, Meſſores, & Glandilegi, non poſſent liberè, metendis agrorum fructibus, inſervire; neve hominibus, ad lites, & contentiones, occupatis, momentanea metendi opportunitas pereat, cæleſti benignitate conceſſa* [b]: *Cum autem, legibus, propter annonam publicam, & meſſem, cautum ſit, nè circa eam occupati, ad judicia, tempore meſſis, venire com-*

pas encore ſi mal ſain, & que même il pouvoit être accommodé, & rétabli par différens aſſaiſonemens, avec de l'eau, du vin, de l'huile, des oignons, des herbes fines, & autres choſes ſemblables. Aprés avoir peſé ces différens avis des Médecins, les Eſchevins rejetérent ce poiſſon, & en firent-porter moitié de la perte à la Ville; Afin que, d'un côté, l'on ne fit pas une expérience ſi dangereuſe, ſur le corps humain; & que, de l'autre, les Pécheurs ne perdiſſent pas trop, & ne ceſſaſſent point d'amener des proviſions dans la Ville. C'eſt ainſi qu'il faut, quelques fois, tempérer les Jugemens par l'équité, & par la juſtice; ſurtout, quand l'intéreſt Public eſt joint au travail, & au mérite des perſones; come en cete eſpéce, où le beſoin de proviſions, & de vivres, le requeroit. Ceux qui ménent dans les Villes, les choſes néceſſaires à la vie, ne devroient pas aſſurément y pouvoir être *arrêtés* [B]; & ils mériteroient bien cete grace; puiſque, par leur travail, & par leur négoce, ils rémédient à la faim, & à la diſéte des Habitans. C'eſt pour cete raiſon, que ceux qui ménent, à l'armée, des vivres, des breuvages, des habits, & d'autres choſes ſemblables, ne peuvent pas être arrêtés, ni inquiétés. L'on dit qu'en Portugal, il y a un pareil privilége; en ſorte, que ſi celui qui eſt arrêté, s'écrie en Eſpagnol, *traho el trigo*; celui qui l'a arrêté, eſt obligé de le quiter, ſans quoi il ſeroit maltraité par le Peuple. Tant il eſt vrai, que l'on eſt obligé, & que l'on doit accorder des Priviléges, à ceux qui s'appliquent à fournir le Public, de proviſions! C'eſt pour cete raiſon que l'on accorde les vacances, durant le mois d'Aouſt; afin que l'inſtruction, & le Jugement des Procés, n'empêchent point les Laboureurs, les Moiſſoneurs, & les cueilleurs de fruits, de s'appliquer uniquement à la Moiſſon, & que tandis que les homes s'appliqueroient à leurs procés, & à leurs différens, ils ne perdiſſent l'occaſion de faire la récolte, qui leur ſeroit préſentée par le Ciel. Or, puiſqu'en conſidération des proviſions publiques, & de la Moiſſon, les Loix ont exemté ceux qui y étoient oc-

[a] L. 1. D. de Feriis. 2. 12. L. Omnes dies. C. eod. 3. 12.

[b] L. Omnes Judices, C. eod. 3. 12.

Digitized by Google

pellantur [a] : *Mirum eſt quod ex eâdem ratione, ſiſtendorum hominum, præſertim rei ruſticæ addictorum, actus, ſicut judicia, non quieſcunt ; Hujuſmodi enim actibus, non minùs à meſſe, & rebus ruſticis, quàm judiciis, diſtrahuntur Agricolæ, Meſſores, & Glandilegi : Iiſdem ſanè legibus, ferias propter meſſem concedentibus, ſiſtendorum illorum actus, ut & judicia prohibentur, Siquidem privilegia æſtimantur à cauſâ* [b].

5. *Sed magis ad rem, & quæſitu dignum eſt, an jus pretii, vino, & cereviſiæ conſtituendi, præſcribi, ſeu præſcriptione tolli poſſit ? Nonnullis poſſet hoc juris videri, à præſcriptione, minimè exemtum eſſe, cum noſtrâ Conſuetudine* ; Omnia, ſine ullo diſcrimine, ſive realia, ſive perſonalia, corporea, ſive incorporea, ſubjecta ſunt præſcriptioni. *Aliud autem hic, aliâ ratione, cenſendum eſt, Nam facultas, ſeu authoritas pretii, rebus illis venalibus, præſtituendi, nullâtenus præſcribitur ; Quia non ſolùm, ex naturâ, conditione, & qualitate mixti Imperii ; ſed etiam ab ejus formâ, & ſubſtantiâ procedit ; ut juris dicendi ſpecies, huic Ditioni mediæ innata, & individua ; quod & aliâ ſpeciali Conſuetudine ſtatuitur* [c]. 6. *Aliud porrò juris habet hæc Ditio mixta, circa* menſuras; *Earum namque rerum, quas metitur Arteſia, quædam ſolidæ ſunt ; ut aurum, argentum, lapis, lignum, cera : Quædam ſolidæ quidem, ſed minutulæ, & cumulatitiæ ; ut hordeum, triticum, avena : Quædam, denique res, liquidæ ſunt, ac fluidæ ; ut vinum, oleum, lac, mel, cereviſia. Cæterùm, Quæ ſolidæ ſunt, ſtateris, gravitate ſuâ, dijudicantur : Quæ verò fluidæ, vaſis cavis, menſurantur : Quæ autem aridæ ſunt, & in cumulum aggregativæ, modò librantur, modò vaſculis metiuntur, ut & res liquidæ utroque modo poſſunt : Mixtæ igitur Ditionis Judices, velut fungentes*

[a] L. 4. D. de Feriis. 2. 12.
[b] L. Privilegia. D. de Privil. Cred. 42. 5. alias 6.
[c] Artois, Art. 7.

cupés, de comparoître dans les Tribunaux, il y a lieu de s'étoner de ce que, de même que les Jugemens ſont tenus en ſurſéance, durant la Moiſſon, l'on ne ſurſoit pas auſſi les Arrêts ? ſurtout, contre les Payſans ; Car les Laboureurs, les Moiſſoneurs, & les cueilleurs de fruits, ne ſont pas moins détournés de leurs moiſſons, & du travail de la campagne, par les Arrêts, que par les procés. De ſorte que les Arrêts ſont, auſſi bien que les Jugemens, défendus par les Loix qui accordent les *vacances*, [C] à cauſe de la récolte ; Car les priviléges ſont conſidérés par raport à leur cauſe.

5. Mais retournons à nôtre propos ; C'eſt une queſtion curieuſe de ſçavoir, ſi le droit d'impoſer le prix au vin, & à la biére, peut être ôté par preſcription ? Quelques-uns pouroient être d'avis que ce droit ne ſeroit pas exemt de la preſcription ; Puiſque nôtre Coûtume ſoumet, à la preſcription, *Toutes choſes, réeles, perſonéles, corporéles, ou incorporéles, ſans aucune différence.* Il faut cependant croire le contraire, par une autre raiſon ; Car le droit, ou le pouvoir de métre le prix, à ces choſes vénales, n'eſt aucunement preſcriptible ; il eſt fondé non ſeulement ſur la nature, la condition, & la qualité de la Juſtice Vicontiére ; Mais encore ſur la forme, & ſur la ſubſtance, come une eſpéce de la Juriſdiction, qui eſt naturéle, & individuë à cete moyene Seigneurie, Ce qui eſt ordoné par un autre article *précis* [D]. 6. Cete Seigneurie Vicontiére a encore un autre droit ſur les *Meſures* ; Car, des choſes qui ſe meſurent en Artois, il y en a qui ſont ſolides ; come l'or, l'argent, la pierre, le bois, la cire : Quelques unes ſont ſolides, à la vérité ; mais ménues, qui ſe mettent par monceaux ; come l'orge, le froment, l'avoine : D'autres enfin ſont liquides, & fluides ; p. ex. le vin, l'huile, le lait, le miel, la biére : Les choſes ſolides ſont meſurées avec des balances ; les fluides, dans des vaiſſeaux créux ; les séches, & cumulatives ſont, quelques fois, péſées, quelques fois meſurées, de même que les choſes liquides. Les Juges de la moyene Seigneurie, faiſans les fon-

Digitized by Google

ædilitio munere, omnes omnium rerum menſuras inſpicere, & originalium collatione explorare poſſunt, juſtæ ſint? an injuſtæ? Et, ſi quæ reperiantur iniquæ, & falſæ, reus, ex eo quod falſis uſus eſt in hoc Territorio, cogitur, Domino, ſexaginta ſolidos exolvere; poſteà falſæ menſuræ, reſtitutis inquiſitionum impenſis, ad Superiores remittuntur, qui, de falſi crimine, cognitionem mixtæ Ditionis excedentè, cognoſcant, & judicent.

7. *Exiſtit autem hîc ſubdifficilis quæſtio,* Nùm *diverſis judiciis, reus, ob unum idem delictum, pluribus pœnis pecuniariis mulctari poſſit? Pleriſque ſanè delictis, pœnæ corporis afflictivæ, aut Legibus, aut Conſuetudine, aut Statuto, impoſitæ ſunt. Hodie tamen, omnes ferè ſunt arbitrariæ, ſeu Judicum arbitrio commiſſæ* [a]; *qui, quodam benignitatis temperamento, habitâ perſonarum, & rerum, aliarumque circunſtantiarum ratione, eas æſtiment, ac moderentur. Interdum autem pœnæ, præſertim pecuniariæ, Lege, vel Conſuetudine, vel Statuto, ſic expreſſim imponuntur, ac determinantur, ut, ab eis, in judicando, nunquam recedendum ſit: Veluti, quæ, Arteſiâ Conſuetudine* [b], *pro animalibus in alieno cuſtoditis, vel neglectis; quæ pro arboribus, aut earum ramis, in alienâ ſylvâ, cæſis; quæ pro vulnere, ad ſanguinis fuſionem, ſtatutæ, ac definitæ ſunt. Hujuſmodi profectò expreſſæ pœnæ in Judiciis obſervandæ ſunt* [c]. *Quamvis autem ſemel condemnatus, & afflictus, non ſit regulariter, ex eodem delicto, iterum plectendus; hoc tamen non eſt perpetuum; Plaraque enim delicta, pœnâ ſemel ſolutâ, non ſatis eluuntur; aut quòd plures noxias contineant; ut ſi quis alium, convitiis, ſimul, & verberibus, affecerit: Aut quòd reus, in diverſis diverſorum judiciorum Leges commiſerit; veluti Clericus, qui, in Laicâ Ditione,*

[a] L. Reſpiciendum, D. de Pœnis. 48. 19.
[b] Art. 54. 64.
[c] L. Licet, 5. fin. D. Nautæ. Caup. 4. 9.

ctions des Ediles, peuvent viſiter les meſures de toutes choſes, & les confronter aux étalons, pour ſçavoir ſi elles ſont juſtes? ou non? Et ſi l'on en trouve de mauvaiſes, & de fauſſes, le coupable, pour s'en être ſervi, dans ce Territoire, eſt tenu de payer 60. ſols au Seigneur: aprés quoi, & le rembourſement des frais, les fauſſes meſures ſont envoyées aux Juges Supérieurs, pour conoître, & juger du crime de faux, dont la conoiſſance excéde le pouvoir de la moyene Juſtice.

7. Il y a encore ici une queſtion tres difficile; *Sçavoir*, ſi un coupable peut, par différens Jugemens, être condamné en pluſieurs peines pécuniaires, pour raiſon d'un même délit? Les Loix, les Coûtumes, & les Statuts, fixent les peines corporéles, afflictives, pour la plûpart des crimes; cependant elles ſont, aujourd'hui, preſque toutes arbitraires, & laiſſées à la diſcrétion des Juges; qui, avec un certain tempérament de douceur, les appliquent, & les modérent, par raport aux perſones, aux affaires, & aux autres circonſtances. Quelquesfois les peines, ſurtout les pécuniaires, ſont cependant impoſées, & déterminées, ſi expreſſément, par la Loi, la Coûtume, ou le Statut, que l'on ne peut jamais s'en écarter dans les Jugemens; p. ex. les amendes que la Coûtume d'Artois établit, & fixe pour les animaux trouvés dans les Héritages d'autrui, à garde faite, ou ſans garde; pour les arbres coupés, ou ébranchés, dans les Bois d'autrui; pour les playes juſqu'à effuſion de ſang; il faut, ſans doute, prononcer préciſément ces peines, dans les Jugemens. Or, quoique celui qui a été une fois condamné, & châtié, ne doive réguliérement pas être puni encore une fois pour le même délit; cela n'eſt cependant pas toujours vrai; Car la plûpart des délits ne ſont pas aſſés effacés par la ſatisfaction d'une ſeule peine; ſoit parcequ'ils contienent pluſieurs fautes; p. ex. ſi quelqu'un a batu, & invectivé contre un autre, à même temps: ſoit à cauſe que le coupable à violé, à même temps, différentes Loix de différens Tribunaux, p. ex. un Eccléſiaſtique, qui a

Digitized by Google

ſanguinem alicui fecerit, tenetur Domino, pœna ſexaginta ſolidorum [a] : *Rursùs, aliâ Juris communis pœnâ plectendus, remittitur ad ſuum Judicem ordinarium; Vel quòd prioris Ditionis multa levior eſt quàm pro delicti gravitate : Exemplo eſt, iniquarum menſurarum ſpecies, hac noſtrâ Conſuetudine conſcripta.*

bleſſé quelqu'un à ſang, ſous la Juſtice Laïcale, encourt l'amende de 60 ſols envers le Seigneur. Outre cela, il doit être renvoyé à ſon Juge ordinaire, pour être puni de la peine prononcée par le Droit commun : Ou quand la peine des premiers Juges eſt au deſſous de la gravité du délit ; téle qu'eſt l'eſpéce des mauvaiſes meſures contenue en cet Article.

8. *Occurrit hîc, & alia non diſſimilis inſpectio:* Lucius *Sempronium, ex inſidiis, percuſſit ad ſanguinem, deprehenſus à mixtis Judicibus, pœnâ ſexaginta ſolidorum multatus eſt; deinde, à Superioribus captus, & convictus, excipit rem judicatam, & ex eodem maleficio, neminem deuùs eſſe judicandum; Replicat accuſator eum, ultra pœnam, in mediâ Ditione ſtatutam, in aliam extraordinariam incidiſſe, quam neque cumulare, neque infligere potuerunt medii Judices. Ideoque eum extraordinariè meritò eſſe puniendum, Ne ſcilicet maleficii atrocitas maneret impunita : Id planè videtur Juri, & Conſuetudini conſentaneum; ſiquidem, pœnâ illâ ſexaginta ſolidorum, Conſuetudine ſtatutâ, non tollitur, in atrocioribus, pœna juris* [b].

8. Voici une autre diſcuſſion ſemblable: *Lucius* bleſſe, deguet appens, Sempronius, juſqu'au ſang : il eſt arrêté par les Moyens Juſticiers, & condamné à l'amende de 60 ſols ; il eſt, enſuite, pris, & convaincu par les Juges Supérieurs : il excipe de la choſe jugée, & ſoûtient que perſone ne peut être jugé, deux fois, pour raiſon d'un même délit : L'accuſateur replique, qu'outre l'amende, prononcée dans la Moyene Juſtice, l'accuſé a encore mérité une peine extraordinaire, que les Moyens Juſticiers n'ont pû cumuler, ni infliger ; de ſorte qu'il doit être puni extraordinairement, de crainte que l'atrocité du crime ne demeure impunie : Ce qui ſemble conforme au Droit, & à la Coûtume : puiſque la peine de Droit n'eſt pas remplie dans les crimes graves, par cete amende coûtumiére de 60 ſols.

9. *Ex affini ſpecie ſimilis oritur quæſtio:* Titius, *à* Mœvio, *ad ſanguinis fuſionem, vulneratus, vehementer ægrotat; Interim* Mœvius *pœnam, pro ſanguine fuſo, impoſitam, Ditioni mixtæ, cogitur exolvere; Poſt deinde, ex eo vulnere moritur* Titius; *tandem* Mœvius, *impetratâ, & decreto firmatâ remiſſione, aliam viginti librarum pœnam Fiſco perſolvere damnatus eſt : Quæritur an ſit ad pœnam ſexaginta ſolidorum exactam, ut indebitam, condictioni locus? quòd* pœna minor, *ut aiunt*, à majore abſumatur. *Utraque planè meritò ſoluta eſſe videtur, Quia, in diverſis Ditionibus, variis de cauſis, diverſæ, pro gravitate, & menſurâ delictorum, irrogantur pœnæ. Quemadmodum enim reus falſi, in menſuris, commiſſi, ſexaginta ſolidorum*

9. Il ſe préſente une queſtion pareille, d'une eſpéce approchante : *Titius*, bleſſé juſqu'au ſang, par *Mœvius*, tombe griévement malade : *Mœvius* eſt cependant contraint de payer, à la Seigneurie Vicontiére, l'amende impoſée pour l'effuſion de ſang ; Dans la ſuite, *Titius* meurt de cete bleſſure ; *Mœvius* obtient, & fait entériner des Létres de rémiſſion, & eſt condamné de payer, au Fiſc, une autre amende de 20 livres. L'on demande, s'il y a lieu à la répétition de l'amende de 60 ſols, payée, come de choſe non duë ? Parcequ'on dit ordinairement que, *la groſſe amende abſorbe la petite.* Il ſemble que l'une, & l'autre ont été payées, juſtement ; Car on prononce, différentes peines, en différentes Juriſdictions, ſelon la griéveté, & la grandeur des crimes. Et de même que le coupable de faux, ſur les meſures, aprés

[a] L. Placet, Cod. de Sacroſ. Eccleſ. 1. 2.
[b] L. Quoties, D. de Act. & Obl. 44. 7. L. Qui ſepulcro. C. de Sep. vio. 9. 19.

Digitized by Google

pœnâ, mixto Imperio, ſolutâ, remittitur ad merum Imperium, pro gravitate criminis, puniendus; Ita ſanè vulneris cruenti reus, ſexaginta ſolidis mixta Ditionis Domino exolutis, rursùm à Superiore, pro criminis gravitate, plectendus eſt, ut ante diximus: Qui namque Juriſdictioni præeſt, de ſimilibus ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet [a]. Similis verò caſus eſt, qui, eâdem, vel majore ratione, nititur, quique ejuſdem eſt effectus.

[a] L. Non poſſunt, D. de Legib. l. 3.

10. *Cæterùm, quod Conſuetudo inſpectionem menſurarum mixtæ tribuit Juriſdictioni, hoc producendum eſt ad omnes rerum ſpecies, quas Homines, vel pondere, vel aliâ quâlibet menſurâ, æſtimare, vel dijudicare ſolent; quinetiam, quas, aut ulnarum, aut virgarum, aut perticarum longitudine, aliiſque variis modis, menſurant; Quarum tamen omnium, & menſurarum, & ponderum inſpectio, & exploratio, mediæ Ditioni conceditur, vel ad pœnam ſexaginta pariſiorum; Si quid reperiatur iniquitatis, cujus correctio, ſi gravior exigatur, ad altius Judicium transfertur.*

10. Au reſte, l'inſpection des meſures, que la Coûtume done à la Moyene Juſtice, doit être étendue à toutes les choſes, que les Homes ont coûtume d'eſtimer, & de régler par le poids, ou par toute autre meſure, même celles qu'ils meſurent à l'aune, à la verge, à la perche, & autrement; & encore que la viſite, & l'examen de toutes ces meſures, & poids, ſoit accordé à la Juſtice Vicontiére, pour prononcer l'amende de 60 ſols, contre les Contrevenans; cela n'empêche pas que ſi l'on y aperçoit de la fraude, dont la punition doive être plus grande, la conoiſſance n'en appartiene au Juge Supérieur.

11. *Sed cùm, in agrorum, prædiorumque emtionibus, & venditionibus, Geometria verſetur, operæpretium eſt ejus rationem quandam, obiter, exhibere. Siquidem terrarum dimenſio, certo perticarum numero, expediri ſolet: Earum autem, in variis Regionibus, varia eſt longitudo: Namque, apud Pariſios, pertica eſt vigintiquinque pedum; apud quoſdam eſt viginti; Apud alios, duodeviginti: In aliis demum pleriſque Provinciis, longitudo pertica eſt, duorum & viginti pedum; quæ ſanè frequentior, uſuque latiùs patet; Qualis eſt quæ, in Arteſiâ, receptior, uſitatiorque habetur. Hac nimirùm, quadratim ducta, quadringentos octoginta quatuor pedes quadratos efficit; Hic verò numerus centuplatus, quadraginta octo millia & quadringentos abſolvit pedes quadratos; & hæc ſanè quantitas eſt jugeri Arteſienſis; quod, centum per-*

11. Mais, come la Géométrie a lieu dans les ventes, & dans les achats des Héritages, il eſt à propos d'en dire quelque choſe en paſſant. L'on a coûtume de meſurer les Terres, par une certaine quantité de Perches, qui ne ſont pas égales en longueur, par tout. A Paris, la Perche eſt de 25. pieds; en quelques Lieux, elle eſt de 20. pieds; en d'autres, de 18. pieds; dans la plûpart des Provinces, la longueur de la Perche eſt de 22. pieds, c'eſt la plus fréquente, & la plus uſitée. Téle eſt celle qui eſt la plus reçûe, & la plus en uſage dans l'Artois. Cete Perche tirée en quarré, fait 484. pieds quarrés; lequel nombre étant multiplié par cent, produit 48400. pieds quarrés; & c'eſt l'Arpent d'Artois, qui contient cent

tici's quadratis conſtare, usûs eſt notiſſimi. Iſtud tamen obſervandum eſt, ordei quinquegrana efficere pollicem; decem pollices pedem Atrebatium; undecim verò pollicibus conſtare pedem Arteſienſem; eoque uti Geometras in Arteſiâ; Unde conſequens eſt, perticarum ſingulos pedes undecim pollices complecti. Cùm autem, in variis Præfecturis, aut Regionibus, variæ ſunt menſuræ; hinc plurimæ oriuntur quæſtiones; verbi gratiâ, *Fundo centum jugerum vendito, cùm alia eſſet menſura, in loco contractûs, alia, ubi eſt fundus; oritur inter contrahentes controverſia, quânam menſurâ præſtaretur? utrum Loci contractûs, an Regionis, ſeu Præfecturæ, in quâ eſt ager venditus? Mihi videtur, quia dictum non eſſet, nec apertiùs ab emtore ſtipulatum, Regionis menſuram ſequi oportere; Siquidem res, certo loco ſolvendæ, ſecundùm menſuram ejus loci præſtari, & exolvi conſueverunt; quamvis neque dictum, neque conventum eſſet; ea nimirum præſumitur fuiſſe mens contrahentium. Occurrit etiam hic alia non diſſimilis quæſtiuncula; veluti cùm diverſæ, in eâdem Præfecturâ, exiſtunt menſuræ, quænam potiùs amplectanda eſt? Et magis eſt receptiorem, uſitatioremque accommodari; quandoquidem, in ambiguitate æquivoci, vel analogi, nemo non amplectitur quod uſu receptius eſt.*

Perches quarrées, come il eſt d'uſage tres notoire. Il faut auſſi obſerver que cinq grains d'orge font le pouce, que le pied d'Arras eſt de 10. pouces; que celui d'Artois eſt d'onze, & que c'eſt celui-ci dont les Arpenteurs ſe ſervent en Artois; d'où il ſuit que chaque pied de la Perche contient 11. pouces. Or, come les *meſures* [E] ſont différentes dans différens Bailliages, & Pays, il en naît pluſieurs difficultés, p. ex. on vend un Héritage de cent Arpens, & il y a dans le Lieu où le contrat eſt paſſé, une meſure différente de celle du lieu où l'Héritage eſt ſitué: Cela done lieu à la queſtion de ſçavoir quelle eſt celle qu'il faut ſuivre? Si ce ſera la meſure du Lieu du contrat? Ou de l'endroit, & du Bailliage de la ſituation? Il me ſemble que s'il n'en a pas été parlé, & ſi l'acheteur ne s'eſt pas fait éclaircir, il faut ſuivre la meſure de la ſituation; Car les choſes payables dans un certain lieu, ont Coûtume d'être livrées, & acquitées à la meſure de cet endroit: encore qu'il n'en ait été rien dit, ni ſtipulé; Et l'on préſume que téle a été l'intention des Contractans. Il ſurvient encore ici une autre petite queſtion pareille. Sçavoir, lorſque, dans la même Juriſdiction, il y a différentes meſures, quelle eſt celle qu'il faut ſuivre? Et il eſt plus à propos de prendre celle qui eſt la plus reçûe, & la plus uſitée. Car, dans les choſes équivoques, & à double ſens, chacun ſuit ce qui eſt le plus en uſage.

12. *Sed etſi fundo, ut viginti jugeram vendito, conjunctæ, vel intermediæ ſint viæ publicæ; ambigitur an in menſuram computarentur? Certè non video, quamobrem in modum, niſi cautum fuerit, cedere debeant; quia nullius ſunt, ſed Jure gentium, omnibus vacant, nec loca religioſa, vel ſacra, item nec litora, nec alia loca publica, quæ in nullius bonis ſunt. Si quæ autem, in fundo vendito, ſint foſſæ, valles, tumuli, colles, aut montes, eorum profectò concava, aut convexa, dimenſione comprehendi oportet.*

12. Si un Héritage eſt vendu pour 20. Arpens, & qu'il y ait, au travers, ou le long d'icelui, des chemins publics; l'on doute ſi ces chemins ſeront compris dans le meſurage? Je ne vois pas pourquoi ces chemins ſeroient partie du meſurage? s'il ne l'étoit nomément ſtipulé; Parcequ'ils n'appartiénent à perſone, ils ſont ouverts à chacun, par le Droit des Gens, ſelon lequel, les Lieux Religieux, & Sacrés, les bords de la Mer, & les autres Lieux publics ne ſont à perſone. Si, dans l'Héritage vendu, il y a quelques foſſés, quelques vallons, éminences, collines, ou montagnes, tout doit être meſuré, par raport à ſa convéxité, ou concavité.

Digitized by Google

13. *Hinc alia cognata ſpecies difficilem parit controverſiam*: veluti, cùm Sempronius fundum, certo pretio, vendidiſſet, eumque ſitu, & contiguis deſignaſſet, *adjecit* continentem undecim jugera; *mox, admenſione, decem jugera, duntaxat comperiuntur; Emtor petit, quanto minoris, pretium reſtitui; Venditor ait fundum, ut certum corpus, ſitu, & contiguis deſignatum, vendidiſſe; non ad menſuram, neque pretio, ad ſingula jugera, conſtituto; ideoque plus, aut minus, emtoris damno, aut compendio cedere: Emtor allegat, verbis expreſſim adjectis, dictum eſſe undecim jugerum; Venditor contrà, quod adjecerit undecim eſſe jugerum, causâ demonſtrationis. Quid juris? Hîc profectò aliud aliis, atque aliis videri poteſt; Sunt enim qui exiſtiment, quando, in venditione, modus dictus eſt, ſi minus inveniatur, hoc venditorem ſupplêre, vel quanto minoris reſtituere teneri* [a]; *Iſtud verò ſanè intelligendum eſt*, Si verba ſatis apertè ſonent contrahentes, bonâ fide, ita conveniſſe; *Alioqui modus, ſimpliciter pronunciatus, magnam dubitationem inducit, causâ nè demonſtrationis, an causâ numerationis, tot jugerum præſtandorum accipiatur? Quæ quidem ambigua difficultas ſæpè contingit ex formulis Notariorum; alius quidem his utitur verbis*: Lucius, uno pretio vendit fundum, illis, & illis vicinis, contiguum, tot jugera continentem: *Alius ſcribit*, Mævium, certo pretio vendere decem jugera, uno fundo, conſiſtentia, *Alius, aliis ſimilibus verbis, dubiam relinquit mentem contrahentium, nullâ de pretio, ad menſuram, aut ad corpus, mentione expreſſâ. Itaque, in formulis, id genus, ambiguis, diligenter, vel ad amuſſim, inveſtiganda, inſpiciendaque eſt, quænam verior, & rationi convenientior ſit intentio contrahentium? Oldradus* [b] *hanc difficultatem, iſtâ diſtinctione, dirimendam cenſet: Aut verba*, inquit, *denotant ad menſuram*

[a] L. Si in emtione, D. de Act. Emti. 19. 1.
[b] Conſil. 132.

13. Une eſpéce approchante done lieu à une queſtion difficile. *Sempronius* ayant vendu, moyenant certain prix, un Héritage, *ſelon ſa ſituation, ſes tenans, & aboutiſſans*, ajoûta, *contenant* 11. *Arpens*. Par la meſure il ne s'en trouva que dix; l'Acheteur demanda la reſtitution du prix, à proportion: Le Vendeur ſoûtint qu'il avoit vendu l'Héritage, come un corps certain, que, pour cet effet, il l'avoit déſigné par ſituation, bouts, & côtés, & qu'il ne l'avoit pas vendu à la meſure, ni mis le prix pour chaque Arpent; de ſorte que le plus, ou le moins regardoit l'Acheteur. Celui-ci allégue qu'il avoit été dit, en termes précis, que l'Héritage contenoit 11. Arpens. Le Vendeur repliqua, que cela n'avoit été ajoûté que par maniére de démonſtration: Que faire? Les uns ſont d'un avis, les autres d'un autre. Il y en a qui eſtiment que, quand la meſure eſt ſpécifiée dans la vente, qu'elle doit être fournie par le Vendeur, s'il s'en trouve moins, ou que le prix doit être rendu à proportion: Mais cela doit s'entendre, *pourveu que les termes faſſent voir clairement, quelle a été l'intention des Contractans*: Autrement l'énonciation ſimple de la meſure done ſouvent lieu de douter ſi elle a été faite par maniére de démonſtration? ou pour ſpécifier la quantité d'Arpens, qui devoit être livrée? Cete difficulté conſidérable provient ſouvent des Actes des Notaires; Car l'un ſe ſert de ces termes: *Lucius, moyenant un tel prix, a vendu un Héritage, tenant à tels, & tels, contenant tant d'Arpens*: Un autre écrit que: *Mævius, moyenant certain prix, a vendu dix Arpens, contenus en une ſeule piéce*. Celui-ci ſe ſervant de ſemblables termes, laiſſe, en ſuſpens, l'intention des Contractans; parcequ'il ne ſpécifie point le prix, par rapport à la meſure, ni à la piéce. C'eſt pourquoi, dans ces ſortes de clauſes ambigues, il faut chercher, & regarder exacteiment, quelle a été l'intention des Parties, la plus vraie, & la plus conforme à la raiſon? *Oldrade* croid qu'il faut réſoudre cete difficulté par une diſtinction: Les termes, *dit-il*, marquent que la choſe

Digitized by Google

contractum esse, aut ad corpus: Sed hec distinctio, casibus quidem expressis, non autem ambiguis, satisfacit: Bartolus [a], *ut mihi videtur, longè melius; Existimat, enim, tùm demum prædia ad mensuram vendita videri, si, in lege venditionis, exprimatur, in fundo esse tot jugera; aliàs prædia uno pretio simpliciter vendita; tametsi adjiciatur tot jugerum esse, censet istuc, demonstrationis, ac designationis causâ adjectum esse. Nimirum, sicut, in venditione prædiorum, nullâ qualitatis mensuræ habitâ mentione, præsumuntur contrahentes, de frequentiore, & usitatiore intellexisse, & convenisse: Ita, in vendendo fundo, si dictum, conventumque non fuerit, emtum, & venditum, pretio jugeri ad jugerum constituto; vel quod venditor pronunciatam præstaret quantitatem; conjecturâ sanè omnes ducuntur, ad rem speciatim designatam, sive ad corpus demonstratum, situ, & vicinis, contractum esse; Quandoquidem receptior, usitatiorque est hujusmodi emtio, & venditio. At si contrahentes, vel pretio, vel mensurâ dissentirent, nullus esset contractus; Neque enim quisquam vendere compellitur, si aut pretium, aut mensura ei displiceat* [b].

a été vendue, ou à la meſure, ou à la piéce. Mais cete réſolution s'applique bien aux cas exprimés, & non pas aux douteux: *Bartole*, ce me ſemble, a beaucoup mieux penſé. Car il eſtime que les Héritages ſont cenſés avoir été vendus à la meſure, lorſqu'il eſt porté, dans le Contrat de vente, qu'il y a tant d'Arpens dans la piéce: qu'il en eſt autrement des Héritages vendus ſimplement, moyenant un ſeul prix, encore que l'on y ajoûte, *de tant d'Arpens*; parceque cela eſt ajoûté par maniére de démonſtration, & de déſignation: En effet, de même que, dans la vente des Héritages, faite ſans exprimer la qualité de la meſure, les Contractans ſont cenſés s'en être raportés à la plus fréquente, & à la plus uſitée; de même, ſi en vendant un Héritage, il n'a pas été dit, ni convenu, qu'il étoit vendu, & acheté, à *raiſon de tant l'Arpent*, ou que le Vendeur fourniroit la meſure qu'il énonçoit; chacun ſuppoſe que l'on a contracté par forme de déſignation, ou bien, par démonſtration d'une piéce déſignée par bouts, & côtez; Puiſque cete maniére de vente eſt la plus reçûe, & la plus uſitée. Que ſi les Contractans ne convenoient ni du prix, ni de la meſure, le Contrat ſeroit nul; Car perſone n'eſt obligé de vendre, lorſque le prix, ou la meſure ne lui plaiſent pas.

14. *Quanquam autem, in Arteſiâ, terrarum idem ſit modus, Item rerum, quæ ſtateris penduntur, idem pondus, & liquidorum æqualis mensura; granorum tamen, & leguminum, tot ferè ſunt mensuræ, quot Præfecturæ: Unde profectò varia naſcuntur fraudes, lites, & moleſtiæ; Atqui Negotiatores exteri nequeunt, in alienis Præfecturis, varias, & ignotas menſuras, collatione, ſive æſtimatione ſuarum, dijudicare. Propterea, ſi quis Bethunio Mercatori, vendendo frumentum, ſciens menſuram ſuam, Bethunienſi, eſſe minorem, affirmaſſet æqualem eſſe; poſt, minùs mercis datum in-*

14. Encore qu'en Artois, la meſure des Terres ſoit, par tout, la même, que le Poids ſoit égal, quant aux choſes qui ſe vendent à la Balance, & que la meſure des choſes liquides ſoit ſemblable; Cependant, à l'égard des grains, & des légumes, il y a preſque autant de meſures différentes, qu'il y a de Bailliages: ce qui produit beaucoup de fraudes, de procés, & de chagrins: Car les Marchands de dehors ne peuvent pas régler les différentes meſures des autres Bailliages, à eux inconues, par la confrontation, ni la proportion des leurs: Que ſi quelqu'un, qui vendroit du bled à un Marchand de Bétune, ſçachant que ſa meſure eſt moindre que celle de Bétune, affirmoit cependant, qu'elle eſt égale; ſi, dans la ſuite, il ſe trouvoit moins de Marchandiſe,

[a] In L. Julianus. §. Si Titius. D. de Act. Emti. 19. 1.

[b] L. Imperatores. D. de Contr. Emt. 18. 1.

Digitized by Google

veniretur, Certè, vel de dolo daretur actio; quia decipiendi causâ certiorasset, vel agi posset ex emto; quod & Trebatius scribit.

15. *Illud etiam quærendum est, an liceat meri Imperii Dominis, vetare, sub pœnâ sexaginta solidorum, vel decem librarum, nè quis alius, quàm Ditionis suæ, mensuris, triticum, hordeum, aut aliud metiatur; nève quis alias mensuras domi habeat, sub eâdem pœnâ? Sunt qui opinentur licere, ad evitandas fraudes, vel ad tuendam, & conservandam Ditionum authoritatem. Quod, & hac Consuetudine, videtur caveri, cùm Dominis illis concedatur cognitio, & judicium mensurarum. Aliud autem est juri magis consonum; quia habere æqua pondera, justas mensuras, iisque, bonâ fide, metienda metiri, mera est facultatis, ac libertatis humanæ, quod nullâ Consuetudine prohibitum est. Quod* & Paulus, *Jurisc. censuit* [a].

16. *Memini etiam hoc aliquando contigisse: Quidam Albigniacensis territorii Colonus, habens mensuras Atrebatiæ urbis, authentico stigmate obsignatas, & Albigniacenses simul justas, & probatas, à Procuratore Fiscali, in jus vocatus est, tanquam reus pœnæ sexaginta parisiorum, vel decem librarum; Excipit reus æquitatem mensurarum utriusque, & Atrebatiæ, & Albiniacæ ditionis. Insistit Syndicus, Atrebatiam ditionem nihil habere authoritatis in Albiniacensi Præfecturâ. Contra urgentiùs instat colonus, Regiæ Majestatis esse urbis Imperium, ejusque authoritatem, totâ Artesiâ, pro mensuris, esse diffusam. Ideoque omnibus ubicunque locorum, in hac Provinciâ, uti liberum esse. Quæritur uter potiore causâ, & jure niteretur? Hic profectò, propter varias Hominum sententias, vix absolutè responderi potest: Ego tamen puto, præscriptis rationibus potiorem causam Coloni.*

[a] Argumento est. L. Arbi. 5. de eo. D. de Dolo malo, 4. 3. & ibi Glo.

l'on pouroit le poursuivre, du chef de dol; Parcequ'il n'a fait sa déclaration en cete maniére, que pour tromper; Ou bien l'on pouroit l'ataquer par raport à la vente; ce qui est autorisé par *Trebatius*.

15. Il faut aussi demander, s'il est permis, aux Seigneurs Vicontiers, de défendre, sur peine de 60 sols, ou de 10 livres d'amende, de mesurer, dans l'étendue de leurs Justices, le bled, l'orge, ou autres choses, avec d'autres mesures, que celles de leurs Seigneuries, ni même d'en avoir d'autres chez soi, sous la même peine? Il y en a qui croyent que cela est permis, pour obvier aux fraudes, ou pour soutenir, & conserver le pouvoir des Seigneurs: Ce que cet Article semble autoriser, puisqu'il accorde à ces Seigneurs, la conoissance, & la judicature des mesures. Le contraire est, cependant, plus conforme au Droit: parcequ'il est libre, à chacun, d'avoir de bons poids, & des mesures justes, & de s'en servir de bone foi; ce qui n'est défendu par aucune Ordonance: Tel a été l'avis du Jurisconsule *Paulus*.

16. Je me souviens que l'espéce suivante est arrivée autrefois. Certain Fermier, demeurant sous le Bailliage d'Aubigni, avoit des mesures de la Ville d'Arras, flétries de la marque; Il en avoit, aussi, d'Aubigni, justes, & étalonées. Il fut assigné à la requéte du Procureur Fiscal, pour se voir condamner en l'amende de 60 sols parisis, ou en celle de dix livres. Le Deffendeur se défend par la justesse des mesures, soit d'Arras, soit d'Aubigni. Le Procureur Fiscal replique que la Justice d'Arras n'a aucun pouvoir sur le Bailliage d'Aubigni; Le Laboureur insiste que la Justice de la Ville appartient au Roi, dont l'autorité, à l'égard des mesures, s'étendoit par tout l'Artois; de sorte que l'on pouvoit s'en servir dans tous les Lieux de cete Province: L'on demande qui des deux a la meilleure cause, & soûtient le meilleur droit? Les sentimens différens font, qu'à peine, l'on peut répondre absolument en cete espéce: Je crois, pourtant, que la cause du Fermier est la meilleure, par les raisons qui ont été rapportées cidessus.

17. *Mirabitur, forsitan, aliquis, cùm tam variæ aridorum, scilicet granorum, & leguminum mensuræ noceant Reip. cur tandiu toleretur hæc intolerabilis varietas? Ex eâ sanè quàm innumera prodeunt fraudes, controversiæ, vexationes, illicitaque exactiones, & molestiæ, nemo est qui ignoret! Siquidem Negociatoribus ambiguam perplexitatem, Dominis tam mixtæ, quàm meræ Ditionis, vel eorum Officialibus, præbet occasionem Incolas inquietandi, eosque injustè mulctandi; quinetiam multùm difficultatis afferunt Quæstoribus Principum, & Dominorum, colligendis granorum redditibus; Iis etiam inde occasio datur, ultra modum, à Collatoribus exigendi. Sed quibus tandem imputanda est hæc negligentia Reip. consulendi? Nimirum iis qui Civitatum, & rerum Atrebatesiarum administrationi præsunt? utpote qui omnes curas, omnia studia, & consilia, in eam conferre deberent, & de his omnibus, quæ ad Reip. utilitatem spectant, referre ad Principem, vel ad Ordines, ut Edictis, eorum authoritate latis, Reip. consulatur. Siquidem, turpe est Magistratuum munere fungentibus, ante, quæ sua, quàm quæ Reip. sunt, perquirere, & ita gerere, quasi quæstum faciant. Sed his de rebus aliis in locis, ut ad quemque articulum spectare videbitur, obiter aliquid adscribere licebit.*

17. L'on s'étonera, peut-être, de ce que l'on tolére si long-temps cete différence insuportable, dans les mesures de grains, & de légumes; Veu qu'elle est si nuisible au Public, & que tout le Monde sçait qu'elle cause une infinité de fraudes, de procés, de véxations, d'éxactions illicites, & d'inquiétudes, qui en provienent. En effet, elle jéte les Marchands dans une perplexité continuéle; & done lieu aux Seigneurs tant Viscontiers, que Hauts Justiciers, & à leurs Officiers, d'inquiéter les Habitans, & de les condamner injustement à l'amende: Elle aporte, aussi, beaucoup de difficulté, aux Receveurs des Princes, & des Seigneurs, dans la recepte des rentes en grains; & fournit occasion, aux Collecteurs, d'en lever beaucoup plus qu'il n'en est dû. Mais à qui faut-il imputer cete négligence, de ne pourvoir pas, là dessus, au bien public? C'est à ceux qui sont prépossés au Gouvernement des Villes, & des affaires d'Artois. Ils devroient y doner tous leurs soins, leurs applications, & leurs conseils, & rendre compte, au Prince, ou aux Etats, de toutes ces choses, qui regardent le bien public; Afin que par de bones Ordonances, publiées en leurs noms, il fût pourvû à la sûreté du Publique. C'est unochose honteuse, que des Officiers cherchent leur utilité, plûtôt que celle du Public; & se comportent de téle maniére, qu'ils n'ont que le gain pour objet. Mais l'on parlera de cela, en d'autres endroits, selon qu'il y aura lieu de le faire sur les Articles suivans.

Digitized by Google

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE
DE GOSSON.
ARTICLE VI.

Au Nombre 3.

1. [A] *Viſibles.* Il y a Placard du 4. Aouſt 1628. qui fait défenſes de mener des vivres corrompus, & non ſains. [a]

Au Nombre 4.

2. [B] *Arrêtés.* La plûpart des Villes, & des Endroits des Pays-Bas, qui ont Juſtice réglée, ont le Droit *d'Arrêt*; c'eſt à dire, que les Créanciers ont le pouvoir de faire arrêter leurs débiteurs trouvés en la Ville, ou dans la Juſtice, dont ceux-ci ne ſont pas, pour ſûreté de leurs créances; de telle maniére que l'arrêté eſt conduit en Priſon, s'il ne done caution, demeurante ſous la Juſtice, pour ſûreté de toute la créance, pour raiſon de laquelle il a été arreſté; Sauf à plaider, enſuite, ſur le fonds: Cela s'appelle, *Arrêter à la Loi Privilégiée.* [b]

3. La Ville d'Arras jouit de ce Droit d'arrêt[c]; Et il a été confirmé par Arreſt rendu, à la Tournelle Civile, le 11. Mars 1692.

4. L'Arrêt a lieu contre tous les Forains, *c'eſt à dire*, contre tous ceux qui ne demeurent pas ſous la Juſtice, qui a le Droit d'arrêt; Quand même ils demeureroient ſous des Coûtumes qui n'admétent pas le droit d'Arrêt: Parcequ'en matiére d'arrêt, chacun eſt ſoumis à la Juriſdiction, dans laquelle il ſe trouve; il doit en ſuivre les Loix [d]

5. [C] *Vacances.* Par la Déclaration du Roi, du 15. Septembre 1696. les Officiers du Conſeil d'Artois ſont obligés, les jours non fériés, d'entrer depuis l'avant-veille de Noel, juſqu'au lendemain des Rois: depuis le Dimanche de la Quinquageſime, juſqu'au lendemain des Cendres; depuis Pâques Fleuries, juſqu'à la *Quaſimodo*: & les vacances générales durent depuis le 16. Aouſt compris, juſqu'au 1. Octobre inclus.

6. Ce qui déroge au Placard du 23. Juin 1530. [e]

Au Nombre 5.

7. [D] *Précis.* Mais un autre Seigneur Vicontier peut acquerir, par preſcription, le droit de faire afforer les vins ſur le Ténement d'un autre Seigneur Vicontier: car il pouroit l'acquerir par convention. [f]

Au Nombre 11.

8. [E] *Meſures.* Selon un procés verbal du ... Octobre 1561. fait en l'Echevinage d'Arras, par le Procureur Général d'Artois, toutes les Meſures d'Artois ont été jaugées, par raport au lot d'Arras.

9. *Arras.*

Le Mencaud, ou la Raſiére de bled. 42. lots.
Le Mencaud d'avoine . . . . 101. lots.

10. *Saint-Omer.*

Le Mencaud au bled . . . . . 63. lots.
Le Mencaud d'avoine. 65. lots 1. pinte. $\frac{1}{2}$

11. *Aire.*

Le Mencaud au bled . . . . . 50. lots.
Le Mencaud d'avoine . . . . 50. lots.

[a] Fol. 204. du 8. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Art.
[b] Pecquius, *de Jure Sis.* Ordonance de 1667. Tit. 34. Art. 5.
[c] Stile de l'Eſchevinage d'Arras.
[d] Ci-deſſus, Notes ſur le Placard, Art. 123. p. 122. *Coutre*, du Fréne, ſur Amiens, Ville, Art. 29.
[e] Art. 9.
[f] Art. 5. Notes ſur Goſſon, N. 6. p. 205.

12. *Bétune.*

Le Mencaud au bled . . 38. lots 1. pinte.
Le Mencaud d'avoine. . 62. lots. 2. pinte.

13. *Lens.*

Le Mencaud au bled . . 44. lots. 1. pinte.
Le Mencaud d'avoine . . 46. lots 3. pintes.

14. *Bapaume.*

Le Mencaud au bled. . . . . 42. lots
Le Mencaud d'avoine. . . . 62. lots.

15. *Saint-Pol.*

Le Mencaud au bled . . 73. lots 3. pintes.
Le Mencaud d'avoine . . 138. lots. 1. pinte.

16. *Perne.*

Le Mencaud au bled. . . . 52. lots.
Le Mencaud d'avoine. . 92. lots. 2. pintes.

17. *Hédin.*

Le Mencaud ou ſextier au bled. . 79. lots. 2. pintes.
Le Mencaud à l'avoine . . . . 101. lots.

18. *Lillers.*

Le Mencaud au bled. . . . 39. lots. $\frac{1}{2}$
Le Mencaud à l'avoine. . . 39. lots. $\frac{1}{2}$

19. *Auxi-Chateau.*

Le Mencaud, ou ſextier au bled. . 98. lots. 1. pinte.
Le Mencaud à l'avoine. . . . .

20. *Aubigni.*

Le Mencaud au bled. . . . 42. lots.
Le Mencaud à l'avoine. . . 50. lots.

21. *Saint-Venant.*

Le Mencaud au bled. . 31. lots & demi.
Le Mencaud à l'avoine. 42. lots & demi.

22. *Dunkerke.*

Le Mencaud, ou Raſiere de Mer, au bled. . . . 95. lots. $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{4}$ de boiſtel.
Le Mencaud à l'avoine. . . . .

23. *Bergue.*

Le Mencaud, ou Raſiére au bled. . 68. lots. . . . . 3. pintes.
Le Mencaud, ou Raſiére à l'avoine. . .

24. *Bourbourg.*

Le Mencaud, ou la Raſiére au bled. . .
Le Mencaud, ou la Raſiére à l'avoine.

25. *Graveline.*

Le Mencaud, ou la Raſiére au bled. . .
Le Mencaud, ou Raſiére à l'avoine. . .

Lieues.

26. Suivant le Rouge-Livre, de la Court-le-Comte, ou Gouvernance d'Arras.

27. La *Lieue* commune *d'Artois* eſt de *Mille* verges de longueur.

28. La *Verge* commune d'Artois eſt de 20. pieds.

29. Le *Pied* d'Artois eſt de 11. pouces.

30. Ainſi, une Lieue commune d'Artois a 20000. pieds d'Artois de longueur.

31. Ces 20000. pieds d'Artois, à 11. pouces pour pied, font 3055. Toiſes, 3. pieds 4. pouces, à raiſon de 6. pieds pour toiſe, & de 12. pouces pour pied.

32. En Flandre, come la verge; & la meſure de terre montent à un cinquiéme, plus que celles d'Artois; l'on compte, ordinairement, une Lieue de Flandre, avec l'augmentation du cinquiéme de celle d'Artois; de ſorte que la lieue commune de Flandre a 3818. toiſes. $\frac{3}{4}$ de long.

Meſure de Terres, & de Bois.

33. Il faut diſtinguer, en Artois, entre la meſure de Terre, & celle des Bois.

34. La meſure des terres labourables du Pays d'Artois, appellée, *la petite Meſure*, eſt de 100. verges, ou perches, pour arpent: la verge de 120. pieds Artois, & le pied de 11. pouces.

35. La meſure du bois, ou la *grande Meſure*, eſt compoſée de 100. verges, la verge de 121. pieds, & le pied de 11. pouces Artois.

36. Au Bailliage de Hédin, un Journel ne contient que 62. verges & demie.

37. Une Meſure, une Mencaudée, & un Arpent, ſont la même choſe.

38. Un Bonier contient quatre meſures.

39. L'Ordonance des Eaux & Foreſts de 1669. [a] veut que la meſure des bois ſoit de 12. lignes pour pouce; de 12. pouces pour pied; de 22. pieds pour perche; & de 100. perches pour Arpent.

40. Mais cela n'empêche pas que les Particuliers n'en puiſſent achéter, & vendre à d'autres meſures; car *Convenances vainquent la Loi.*

[a] Tit. 27. Art. 14.

Digitized by Google

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE VI.

1. *Le Viſcontier.* Ce n'eſt pas le Seigneur qui peut afforer ; mais ce ſont ſes Vaſſaux, conjurés par le Bailli, ou par le Lieutenant : car l'afforage eſt un acte de Police, qui appartient aux Juges ordinaires de la Court Vicontiére : puiſque l'exercice de la Police alimentaire leur appartient, come faiſant une partie de la Juſtice Vicontiére.

2. Puiſque l'afforage eſt un acte de Juriſdiction, il s'enſuit qu'il ne peut pas être fait hors de la Seigneurie : car le pouvoir du Juge ne s'étend point hors des bornes de ſa Juſtice [a].

3. *D'afforer.* Ceſt à dire, de métre un prix ; car, en ancien François, *Feur*, ſignifie, *prix*, & *proportion.* [b]

4. *Hommes.* Car l'afforage eſt un acte de Juſtice, qui ne peut être exercé que par les Juges, qui ſont les Homes en Artois ; Mais il faut que ces Homes ſoient conjurés par le Bailli, ou par le Lieutenant, pour faire l'afforage.

5. *Beuvraiges,* Qui doivent être vendus en détail ; car les vins, & les autres boiſſons, qui ſont vendues en gros, ne ſont point ſujétes à l'afforage.

6. *Eſgard.* La veue, l'œil, l'inſpection, l'examen, & l'eſſai des Vivres, qui doivent être vendus en détail, ſur la Seigneurie Vicontiére, appartienent aux Juges de cete Juſtice, pour voir s'ils ſont propres au corps ?

7. *Denrées.* Ce ſont les Marchandiſes ordinaires qu'on vend dans les Boutiques, ou ſur les Marchés, pour l'entretien du Ménage ; come bled, foin, bois, chandéle, &c. [c] on les nome ainſi, parcequ'on les achéte ordinairement à deniers comptans. [d]

8. *Méttes.* Bornes, Limites, Confins: ici : *és méttes*, ſignifie, *dans l'étendue* de la Moyene Juſtice, ou de la Seigneurie Vicontiére. [e]

9. *Fauſſes.* Donc les Juges de la Moyene Juſtice peuvent informer ; &, décréter pour raiſon de cete fauſſeté, &, ſi elle leur paroît prouvée, ils peuvent condamner le coupable, à l'amende de ſoixante ſols, envers le Seigneur Vicontier.

10. *Renvoyer.* Donc les Juges de la Seigneurie Vicontiére n'ont que l'inſtruction du faux ; mais pour le punir ſelon la gravité du cas, ils ſont obligés de faire conduire le coupable, dans les priſons du Haut Juſticier, ou d'y envoyer les faux poids, & les fauſſes meſures, qui ont été ſaiſis ; & s'ils ne le font pas, le Procureur Fiſcal de la Haute Juſtice peut les faire condamner en quelques peines arbitraires, come fauteurs du crime de faux : outre cela, le Procureur Fiſcal peut, à ſa Requête, pourſuivre celui qui a uſé des faux poids, & des fauſſes meſures.

11. *Juſtiffier.* C'eſt à dire, en faire Juſtice ; car non ſeulement, le Haut Juſticier peut prononcer telle peine qu'il juge à propos, contre celui qui a vendu à faux poids, & à fauſſes meſures ; mais encore, il peut faire exécuter le Jugement, lorſqu'il n'y a pas lieu à l'appel.

12. La peine ordinaire de ceux qui vendent à faux poids, & à fauſſes meſures, c'eſt que les Poids, & les meſures ſont briſées ;

[a] L. ult. D. *de Juriſd.* 2. 1.

[b] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Afforare. Fodrum. Forare. Forragium. Forum.*

[c] Furetiére. *Denrées.*

[d] Ménage. Etymol. *Denrées.*

[e] Cy-deſſous Art. 12. *és meſtes*, intra metas.

Digitized by Google

le Marchand eſt condamné en une amende arbitraire, & interdit, pour quelque temps, de vendre de ce dont il aura débité à faux poids, & à fauſſes meſures.

13. Mais s'il y a des circonſtances plus graves, les peines ſeront plus grandes.

14. *Son amende.* Le Vicontier peut faire prononcer, en ſa Juſtice, l'amende de 60. ſols; & faire renvoyer, à même tems, le coupable au Haut Juſticier: ou bien, il peut faire faire le procés par le Haut Juſticier, & demander l'amende de 60. ſols, qui eſt toûjours cenſée compriſe, en la plus groſſe amende prononcée par le Haut Juſticier, contre le coupable; De ſorte que le Vicontier eſt bien fondé de la demander au Receveur du Haut Juſticier, qui auroit reçû la groſſe amende.

TEXTE DE L'ARTICLE VII.

Cauponibus non licet vendere vina, aut alia poculenta, niſi priùs probata ſint, & appretiata à Domino, vel ejus Officiariis, ſub pœnâ ſexaginta ſolidorum pariſiorum: Tum pretio impoſito, cariori vendere non liceat, ſub eâdem pœnâ, ſingulis vicibus, ipſi Domino Vicuario applicanda. h. d.

Que toutes Perſonnes vendans Vin, ou autre Beuvraige, ne peuvent vendre ledict Vin, ou Beuvraige, que premierement, il ne ſoit afforé, par le Seigneur Viſcontier, ſon Bailli, ou Lieutenant, & pris aſſiz, ſur paine de ſoixante ſolz pariſis d'amende; Et aprés le pris aſſiz, de ne vendre ledict Vin, ou autre Beuvraige, à plus hault pris, A péril de pareille amende, pour chacune fois que l'on s'ingéreroit faire le contraire, à applicquer audict Seigneur Viſcontier.

Voyés les Articles 3. & 6.

GOSSO;

AD

ARTICULUM VII.

CONSUET. ARTES.

1. *ISta Conſuetudo, quoad vini deguſtationem, & pretii taxationem, quaſi appendix præcedentis eſſe videtur; ipſa enim prævia Conſuetudo tribuit, mixti Imperii Dominis, Jus inſpiciendi, & deguſtandi vinum venale, eique pretium imponendi; hæc verò apertiùs tribuit authoritatem explorandi, & pretium conſtituendi; Quin etiam adjicit prohibitionem, antequam æſtimetur, diſtribuendi, & pluris æſtimatione vendendi, utrumque ſub pœnâ ſexaginta ſolidorum.*

2. Hîc movetur quæſtiuncula. *Mixti nè Imperii Dominis incumbat cura explorandi advectiones doliorum, ſeque, invocatos, ad Cauponum cellas conferendi? an*

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE VII.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. CEt Article, quant à l'eſſai du Vin, & à l'impoſition du prix, ſemble être une ſuite du précédent: Car l'Article ci-deſſus atribue aux Seigneurs Vicontiers, le droit de viſiter, & d'eſſayer le Vin vénal, & d'y métre le prix: Et le préſent Article done, en termes plus précis, le pouvoir de l'éxaminer, & d'y impoſer un prix; il ajoute auſſi la défenſe de le débiter, avant qu'il ſoit afforé, & de le vendre d'avantage, l'un, & l'autre, ſous l'amende de 60 ſols pariſis.

2. *On fait naître ici une petite queſtion*; Sçavoir, ſi les Seigneurs Vicontiers ſont obligés d'épier l'arrivée des piéces, & de ſe tranſporter, ſans en être requis, dans

ed by Googl

contrà, Caupones eis denuntiandi neceſſitate teneantur? Certè, cùm iſti Caupones interdicti ſint venditionibus, antequam deguſtentur vina; multò magis advecta ſibi dolia vini, Dominis Edilibus denunciare tenentur; Sicut, & qui agros, decimis, aliiſve portionibus agrariis, obnoxios poſſident; ii, antequam fructus evehant, denuntiare debent ſegetes jam demeſſas, & evectioni paratas; pœnis alioqui, vel Edictis Principum, vel Conſuetudine Regionum inditis, plectendi.

3. Huic affinis citatur quæſtio: *Si plures ſint conjunctim fundi ejuſdem Domini, an ſingulis denuntiandum ſit? Una ſanè denuntiatio, alicui eorum facta, ſufficere videtur; ne ſit alioqui deterior Oenopolarum conditio. Idem ſtatuit Arteſienſis Conſuetudo* [a]; *nempe, ſatis eſſe unum ex pluribus Dominis agraria portionis interpellari.*

4. Hinc aliud enaſcitur dubium; *Utrum mixtæ Ditionis Dominus, factâ ſibi unicâ denunciatione, adeò in morâ conſtituatur; ut extemplo liceat Oenopolis, impunè, ſua vina, vel convento, vel communi pretio, venditare? Quando agitur, de morâ, ad periculum interitûs rei, vel ad commiſſionem pœnæ, vel ad periculum ejus, quod intereſſet propter moram, reſtituendi; regulariter ſufficit una interpellatio* [b]: *Habet enim vim Edicti peremtorii; præſertim in extrajudiciariis; At, in propoſito, cùm agatur, inter Subditum, & Judices; ex eâ interpellatione, & in morâ conſtitutione, non ſtatim nata eſt, ſubdito, licentia venditandi, antequam deguſtetur, & æſtimetur vinum; ſed potiùs, ad remedium appellationis tranſeundum eſt: Hoc enim appellans, iniqua recuſationis correctionem, & quod intereſt, rectiſſimè conſequetur; ut ſi vinum interim acuerit, vel mucorem*

[a] Art. 63.
[b] L. Si nemo, 82. D. de V. O. 45. 1. L. Quod te. 5. D. Si certum petatur. 12. 1.

les Caves des Cabaretiers? ou ſi, au contraire, les Taverniers ſont tenus de les avertir? Puiſque ces Cabaretiers ne peuvent vendre, avant que les Vins ayent été goutés; à plus forte raiſon ſont-ils obligés d'avertir M. M. les Officiers, qu'il leur eſt arrivé des piéces de vin. De même que ceux, qui poſſedent des Héritages ſujets à *Dime* [A], ou à Champart, avant que d'enlever les Fruits, ſont tenus d'avertir que les fruits ſont abbatus, & prêts à être chariés; Autrement, ils encourent les amendes, prononcées par les Ordonances des Princes, ou par la Coûtume du Pays.

3. *Voici une queſtion approchante.* S'il y a pluſieurs Co-Seigneurs d'un même Héritage, faudra-t-il les avertir chacun en particulier? La dénonciation, faite à un ſeul, ſemble devoir ſuffire; Autrement, la condition des Marchands de vins ſeroit tres deſavantageuſe; la Coûtume d'Artois l'ordone ainſi, en diſant que c'eſt aſſés d'évocquer un ſeul des Co-Seigneurs Champartiers.

4. *De là naît un autre doute:* Sçavoir, ſi le Seigneur Vicontier eſt tellement conſtitué en demeure par un ſeul avertiſſement, qu'immédiatement aprés, il ſoit permis, impunément, aux Marchands de Vins, de les vendre, ou au prix qu'il leur plaira, ou au prix commun? Réguliérement une réquiſition ſeule ſuffit, quand il s'agit d'un retardement, d'où s'enſuivroit la perte de la choſe, ou l'échéance d'une peine, ou du danger de reſtituer le domage qui ſeroit cauſé par la demeure: Car cete ſommation a force d'Edit péremtoire, ſurtout, dans les affaires extrajudiciaires. Mais, dans l'eſpéce propoſée, come il s'agit d'une affaire, qui eſt entre le Seigneur, & le Vaſſal, cete Sommation, & Conſtitution en demeure ne donent pas, dans l'inſtant, au Cabaretier, la permiſſion de débiter ſon Vin, avant qu'il ſoit gouté, & apprétié; il doit plûtôt avoir recours à la voie d'appel; & l'Appellant aura cela, qu'il fera corriger le refus injuſte, & qu'il obtiendra des domages-interêts; De ſorte que ſi, durant ce temps-là, le Vin s'eſt aigri, ou moiſi,

Digitized by Google

contraxerit, vel ſi diſtribuendi, & lucrifaciendi, propter moram, dolo commiſſam, occaſio, quam Feſti epulationes obtuliſſent, perierit. Aliud autem Juris, ſi pœna, in Dominos, vel Judices, Conſuetudine, propter moram, conſtituta eſſet; Eo enim caſu, eâ pœnâ pariter plecterentur. Sed, & ſi de negotiis, ad eos propriè ſpectantibus, ageretur; veluti de honorariis, de laudemiis, vel de reditibus, in ſpecie, vel eſtimatione recipiendis, aut aliis, id genus, rebus, ab eis quoque privatim expediendis; nihilominus Domini, ut cæteri Creditores, interpellationibus, in morâ, ſuo damno, conſtituerentur.

5. Alius caſus in quæſtionem incidit: *Dives Agricola, habens potui quotidiano, in cellâ, vinum, Sole ſtatim Libram ingrediente*, id eſt, *menſe Septembri, minutatim, ut ſolebat, omiſſâ denunciatione, & judiciariâ æſtimatione, aliquantulum vini diſtribuit, pretio Loci hujus communi, aut convento; utrum in pœnam ſexaginta pariſiorum incidiſſet? Certè, ſecundùm ea quæ propoſita ſunt, in pœnam Conſuetudinis incurriſſe videtur; ipſa namque Conſuetudo, ſine ullo diſcrimine, vetat, niſi priùs æſtimatum, venditari. Verùm de hac re*, id eſt, *de vini venalis deguſtatione, & pretii conſtitutione, plura, in ſuperiorem articulum, differuimus; unde aſſumere licebit quæ huc pertinere comperientur.*

ou le temps de la vente s'eſt perdu, à cauſe, p. ex. que la Fête s'eſt paſſée. Ce ſeroit autre choſe, ſi la Coûtume avoit prononcé une amende contre les Seigneurs, & les Juges, qui ſeroient en demeure; Car il faudroit auſſi la déclarer encourue, par leur retardement: Que s'il s'agiſſoit d'affaires, qui les concernaſſent en particulier, come de Reliefs, de Lods, ou de Rentes, à recevoir en eſpéce, ou en eſtimation, & autres choſes ſemblables qui devroient être réglées par eux, come particuliers; ils ne laiſſeroient pas, quoique Seigneurs, d'être conſtitués en demeure, & à leurs riſques, par des Sommations.

5. *Un autre cas tombe en queſtion.* Un riche Laboureur, qui avoit du Vin en cave, pour ſon uſage ordinaire, le Soleil *entrant* [B] dans le Signe de la Balance, *c'eſt à dire*, au Mois de Septembre, vend, come il avoit coûtume, quelque peu de Vin en détail, ſans avertir, ni avoir fait apprétier ſon Vin, qu'il débite au prix courant, ou convenu; encourt-il l'amende de 60 ſols pariſis? Selon ce qui eſt propoſé, il ſemble qu'il encourt l'amende coûtumiére; Car la Coûtume défend, ſans diſtinction, le débit d'aucune choſe, qui n'ait été apprétiée auparavant. On a parlé amplement de cete matiére, *c'eſt à dire*, de l'eſſai, & de l'apprétiation du Vin, ſur l'Article précédent, où l'on poura puiſer ce qui ſera néceſſaire en cet endroit.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON,

ARTICLE VII.

Au Nombre 2.

[A] 1. A *Dime.* Suivant le Placard du 20. Juillet 1553. les Débiteurs de la Dîme ſont tenus d'avertir les Dîmeurs, que les fruits ſont prêts d'être enlevés: & ſi les Dîmeurs ne paroiſſent point

Digitized by Google

les Débiteurs peuvent emmener les fruits, en laiſſant la Dîme ſur le Champ.

Au Nombre 5.

2. [B] *Entrant.* Le Soleil eſt entré, en cete année 1702. dans le Signe de la Balance, ſur le Meridien d'Arras, le 23. Septembre, à 2. heures 11. minutes.

3. Ceux qui ont marqué la mort de Hugue, Fils du Roi Robert II. 38e Roi, [a] ſe ſont exprimés [b] come Goſſon fait ici :

[a] Cronol. Hiſt. p. 87. Col. 1. N. 13.
[b] Glaber Rodulphus, Hiſt. Lib. 3.

Leone preſſo, Virgo Solem ceperat
Tua cum membra dirus pallor occupat.
Denis diebus ſorte fit lux ſeptima ;
Te Patri fama perdidiſſe nuntiat.

Mais cete maniére de dater, par l'entrée du Soleil dans les Signes, n'eſt pas de la derniére exactitude. Car, p. ex. ſelon les ſupputations Aſtronomiques, le Soleil n'eſt entré dans le ſigne de la Vierge, que le 18. Aouſt 1026. au lieu que ceux qui ont daté le décés de Hugue le Grand, par cete entrée, ont ſuppoſé qu'elle avoit été faite le 16. C'eſt par raport à cete maniére vulgaire qu'on a fixé ce décés, au 1. Septembre, & non pas au 3 [c].

[c] Ci-deſſus, Cronol. Hiſt. p. 87. Col. 1. N. 13.

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE VII.

Voyés Amiens, 1507. Article 72.

1. *Vendans.* En détail : car les Marchands en gros ne ſont point obligés de faire métre le prix au Vin, ni aux Breuvages, & Boiſſons, qu'ils vendent en piéces.

2. *Son Lieutenant.* En ce qui concerne l'exercice des Droits de la Juſtice, & Seigneurie, les Baillis, ou Lieutenans, ſont les Procureurs nés du Seigneur [a]. De ſorte que le Seigneur eſt obligé d'agréer ce qu'ils font, ſoit quand ils reçoivent les Déclarations [b], ſoit quand ils reçoivent les Reliefs, & les Raports d'Héritages ; ou qu'ils conſentent à la délivrance des Droits réels. [c]

3. Ce n'eſt ni le Seigneur, ni le Bailli, ni le Lieutenant, qui métent le prix au Vin, & aux Boiſſons ; ce ſont ſeulement les Homes Féodaux de la Juſtice Vicontiére. [d]

4. Ces Homes de Fief ne peuvent métre le prix au Vin, ni aux autres Boiſſons, qui doivent être vendues en détail, qu'à la conjure du Bailli, ou du Lieutenant : Mais jamais à celle du Seigneur, qui n'a plus l'exercice d'aucun Droit de ſa Juſtice en Artois.

5. *Et prix aſſiz.* Afin que les Homes de la Juſtice Vicontiére puiſſent fixer un prix raiſonable, le Cabaretier doit leur doner un Pain, & un Lot de Vin ; d'autres ajoutent, un morceau de Fromage, plus un fagot, en Yver. [e]

6. *A plus hault prix.* A moins que le Cabaretier n'ait fait augmenter, par les Juges de la Court Supérieure, le prix fixé par les Officiers du Seigneur Vicontier : Car, pour lors, la premiére taxe ne ſubſiſte plus : Mais avant qu'elle ait été réformée, elle ſubſiſte, nonobſtant l'appel ; veu que c'eſt un Réglement de Police, & les Réglemens de Police ſont exécutoires par proviſion, ſans préjudice de l'appel. [f]

[a] Artois, Art. 10. 15. 36. Des Mares, Deciſ. 304. & 312. Loüet. Létre O. Somm. 4.
[b] Artois, Art. 15.
[c] Artois, Art. 36. & 71.
[d] Artois, Art. 6. Voyés Notes ſur Goſſon, Tit. 1. Part. 1. N. 6. p. 150.
[e] Amiens, 1507. Art. 72. Ci-deſſus, p. 209.
[f] Ordonance de 1667. Tit. 17. Art. 3.

TEXTE DE L'ARTICLE VIII.

Pour les Fourfaitures, & Entreprinſes, contre les Droiz de la Seignourie, il y a amende de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 2. 4. 11. 13. 19.

NOTES
DE BAUDÜIN,
SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE VIII. 1544. ART. VII.

ENtreprinſes. *Iſtud accipi debet*, pour un Acte, ou Exploit, *Non autem pro ſolâ voluntate, aut intentione, quæ ſanè non videtur ſubmittenda mulctæ, quæ factum requirit*; c'eſt à dire, ſi, de faict, elle n'a entreprins contre les Droits Seigneuriaux: *Quare omninò id mihi videtur quod qui inventus eſt ire, aut tendere*, à un aultre Molin eſtrangier, n'eſt tenu vers ſon Seigneur Bannier, & qu'il n'appert avoir entreprins contre les Droits de ſa Seigneurie: *Verum id, quidem, in gravioribus delictis, puniri voluntatem pro facto; ut in crimine Perduellionis, Raptûs, Homicidii, &c.* [a]

[a] L. *Cujuſque* 4. D. ad L. Jul. Maj. 48. 4. L. *Si quis non dicam* 5. Cod. *de Epiſcopis*. l. 3.

GOSSO, AD ARTICULUM OCTAVUM CONSUET. ARTES.

Propter Commiſſa, in Jura Dominationis, mulcta eſt ſexaginta ſolidorum.

1. CUm *Plerique, contemtis Legibus, vel rapaci avaritiâ, vel inſolenti ambitione, aut aliâ quâvis petulantiâ, in vetita niterentur*; *Populus, reprimendis, coercendiſque eorum improbitatibus, hanc, tacito conſenſu, introduxit Conſuetudinem pœnalem*; *quâ, quidem, Magiſtratus ſuam authoritatem, Juris, & Juſtitiæ adminiſtrationem, & executionem, tueretur; itaque, ſi quis Nuntium, officio ſuo fungentem, interpellarit; ſi in Jus vocatum exemerit; ſi quis debitorem, arreſto impedi-*

COMMENTAIRE DE GOSSON, SUR L'ARTICLE VIII DE LA COUT. D'ARTOIS.

1. COme la Plûpart s'adonent à ce qui eſt défendu, & cela au mépris des Loix, par une avarice violente, une ambition démeſurée, & toute autre ſorte d'éfronteries; Pour réprimer, & arrêter ces malignités, le Peuple, par un conſentement tacite, a introduit cet article pénal, en vertu duquel, le Magiſtrat peut défendre ſon autorité, l'adminiſtration, l'exécution du Droit, & de la Juſtice. De ſorte que ſi quelqu'un a troublé un Sergent, qui faiſoit ſa charge, s'il a détourné une perſone de comparoître en Jugement; s'il a fait

Digitized by Google

tum, vel Reum criminis, apprehenſum eripuerit; ob hujuſmodi, injuria facta, non ſolùm committitur ſexaginta pariſiorum pœna; verùm etiam graviori locus eſt, pro gravitate delictorum. Sed ſi Apparitores injuſtè exequantur, vel bona, Reis debendi, ultra modum, abripiant; An liceat eis reſiſtere, dubitatum eſt? Et hanc dubitationem augent Edicta, pœnas in eos, qui Juſtitiæ præceptis reluctantur, conſtituentia. Bartolus, & Baldus [a] *rectè cenſent obſiſtere licêre; nempe quòd iniquus Executor, vel qui mandati fines egreditur, uterque habetur ut Privatus, cujus vis, vel exceſſus impunè repellatur. Quod tamen intelligendum putarim, ſi executionis eſſet evidens iniquitas, vel exceſſus; Alioqui tutius eſſet oppoſitionis, ſive appellationis remedium.* Alia ſuboritur, vice versâ, quæſtio; *Nuntius, officio ſuo functus, conatur conjicere manus, in eum, qui, palam, Hominem occiderat; Is autem, armis inſtructus, acriter obſiſtit; convocat Nuntius, &, nomine Juſtitiæ, jubet adſtantes auxilientur; Alii ſuccurrunt; Alii recuſant; Reus criminis, inter pugnandum, nititur evadere; Inſtant Auxiliares, & Nuntius; Tandem Reus apprehenditur, mortiferè tamen vulneratus; unde paulò poſt moritur; An, de homicidio, tenerentur Auxiliares, & Nuntius, dubitatum eſt? Reſpondi, cùm plurimum interſit Reip. manum Juſtitiæ ſemper invictam eſſe, idque, ad neceſſariam ejus tutelam, accidiſſe conſtet; non videri quod eis imputandum ſit.* [b] *Cæterùm Alii, qui Apparitoris clamore, & juſſu neglectis, à Juſtitiâ tuendâ defecerunt, ii profectò, extraordinariâ pœnâ, multandi ſunt. Memor ſum egregiæ Sententiæ, jam olim, Bethuniæ, adversùs eos, latæ, qui, cùm vim ſcelerati Raptoris, in*

[a] In L. Prohibitum. C. De Jure fiſci. 10. 1. L. penult. C. de Execut. 7. 53.
[b] L. 1. & 2. C. de Iis qui latro. 9. 39.

ſauver une perſone, arrêtée pour déres, ou pour crime, il encourt, non ſeulement, l'amende de 60. ſols Pariſis, Mais encore, il peut être puni plus ſévérement, ſelon la qualité des délits: que ſi les Sergens exécutent mal à propos, ou enlévent, d'une maniére injurieuſe, les biens d'un Débiteur; l'on a douté s'il étoit permis de leur reſiſter? Et ce doute eſt augmenté par les Ordonances qui établiſſent des peines, contre ceux qui *reſiſtent* [A] aux ordres de la Juſtice. Bartole, & Balde, ſont juſtement d'avis, qu'il eſt permis de réſiſter; Parceque le mauvais executeur, & celui qui outrepaſſe ſa commiſſion, ſont conſidérés come des Particuliers, dont il eſt permis de repouſſer impunément les excés; Ce que je croirois devoir être entendu, au cas que l'exécution fut évidemment tortionaire, & injurieuſe: autrement il ſeroit plus ſûr de ſe ſervir du remède de l'oppoſition, ou de l'appel: [a] *Voici une queſtion oppoſée.* Un Sergent, qui faiſoit ſon devoir, tâchoit de ſe ſaiſir d'un Particulier, qui avoit tué publiquement un Home; celui-ci, bien armé, reſiſte fortement; le Sergent crie, & conjure les aſſiſtans de lui préter ſecours, au nom de la Juſtice; quelques-uns ſecourent, d'autres refuſent: le coupable tâche de s'échaper, en ſe débatant; Ceux qui prétoient ſecours, & le Sergent preſſent vivement; Enfin le Criminel fût arrêté, bleſſé cependant à mort, dont il mourut peu aprés. L'on a douté ſi les Auxiliaires, & le Sergent étoient coupables d'homicide? J'ai été d'avis, qu'on ne leur pouvoit rien imputer; Puiſqu'il importoit beaucoup au Public, que la force demeurât toûjours à la Juſtice; & qu'il étoit conſtant que cet homicide n'étoit arrivé, qu'en lui prétant un ſecours néceſſaire. Quant à ceux, qui, s'étans mis peu en peine, des cris, & des commandemens du Sergent, n'ont pas voulu aider à la Juſtice; ſans doute, qu'ils doivent être punis d'une peine extraordinaire: Je me ſouviens d'une belle Sentence renduë, il y a déja du temps, à Bétune, contre Ceux, qui pouvans arrêter la violence qu'é-

[a] Voyés l'Edit Perpétuel du 12. Juillet 1611. Art. 6.

Digitized by Google

Mulierem honeſtam, propulſare potuiſſent, non propulſaverint; Omnes, in Jus, à Regio Procuratore, vocati ſunt; mox, causâ cognitâ, in venerationem Juſtitiæ, condemnati fuerunt, aperto capite, flexiſque genibus, palam, in Judicio, ignaviæ ſuæ pœnitere, veniamque deprecari; eòque ampliùs, quilibet eorum, decem librarum pœnâ, mulctatus eſt. Siquidem injuſtitiæ ſpecies duæ ſunt Ciceroni [a]; *Una eorum qui inferunt, Altera eorum, qui, ab iis, quibus infertur, cùm prohibêre potuiſſent, non prohibuerint injuriam: Rectiſſimè nimirùm Stoicis placet*, Homines, Hominum causâ, eſſe genitos, ut alii aliis opitulari teneantur.

2. Non abſimile eſt; *Præfectus Urbi, famoſum Latronem inſectatus, beatum Franciſcum obvium, ut refert* Jaſon Maynus[b]; *rogat, hac nè, tranſiiſſet fugiens Latro? hic, Vir pius, revolvens animo, ſi indicaret, cauſam mortis præſtaret, &, ſanguine ejus, contaminaretur; aut ſi negaret vidiſſe, Reus eſſet mendacii; Tandem utroque (ut viſum eſt) evitando, alteram manum immittens in alterius manicam*, hàc, *inquit*, non tranſiit Latro: *Sic, eluſo Urbi Præfecto, ſalvus factus eſt furcifer ſceleſtiſſimus. Hinc oriuntur quæſtiones, Laudi nè? an vitio danda ſit hæc diſſimulatio? & cui pœnæ ſit obnoxia? Hic opus diſtinctione: Nam, ſi Reus criminis inquiratur à Privato, ei non cogeris indicare; Sed ſi à Judice, vel alio, publicam authoritatem habente, inveſtigetur; vitio certè verteretur diſſimulatio: Nimirum, qui celaret Judicem, videretur, de manu ejus, Reum criminis eripuiſſe, & in pœnam eorum, qui reos eripuerint, incidiſſe.* Alia ad hanc rem ſe offert ſpecies; *Bubulco, ſub arbore patulâ, dormiente, vaccæ ejus in ſylvam abierunt* [c]; *quiſpiam Privatus, mixti Imperii Domino aſſentari cupiens, eas domum*

[a] Offic. Lib. 1.

[b] In L. Omne, D. de Condict. cau. dat. cau. non [illegible] 4.

[illegible] eſt cité par Chopin, de *Privil. Part.* 1. C. 5. N. 3.

xerçoit un raviſſeur infame, à l'égard d'une honête femme, ne l'avoient pourtant point empêchée; Ils furent tous pourſuivis à la Requête du Procureur du Roi; &, en conoiſſance de cauſe, ils furent, pour l'honeur de la Juſtice, condamnés à faire réparation de leur lâcheté, nuë tête, à genoux, publiquement, dans l'Auditoire, & à demander pardon: Outre cela, Chacun d'eux fût condamné à l'amende de dix livres. Car il y a deux eſpéces d'injures, au raport de Cicéron; l'une de ceux qui outragent: & l'autre de ceux qui pouvans empêcher des perſones d'être inſultées, ne l'empêchent cependant pas; Auſſi les Stoïciens diſoient juſtement, que *les Homes étoient nés les uns pour les autres, & qu'ils étoient obligés de ſe prêter un ſecours mutuel.*

2. *Voici un cas approchant.* Le Prevôt de la Ville, pourſuivant un fameux Voleur, rencontra *S. François*, [B] au raport de *Jaſon Maynus*; Il lui demanda ſi le voleur n'avoit point paſſé par là? CeS. home, refléchiſſant en ſoi-même, que s'il enſeignoit ce voleur, il ſeroit cauſe de ſa mort, & ſeroit ſouillé de ſon ſang; & que, s'il dénioit l'avoir veu, il cométroit un menſonge; pour éviter l'un, & l'autre (ainſi qu'on a crû) mêtant une de ſes mains, dans la manche de l'autre, il dit que le voleur n'avoit point paſſé par-là: Le Prevôt ayant ainſi été joué, ce ſcélérat fut ſauvé. Delà naiſſent ces queſtions: Si cete diſſimulation eſt louable? ou blamable? & à quelle peine elle eſt ſujéte? Il eſt néceſſaire de diſtinguer ici. Si un Particulier demande des nouvelles d'un Criminel, vous n'êtes pas obligé de le lui indiquer: Que ſi c'eſt un Juge, ou une perſone ayant l'autorité publique, ce ſilence eſt criminel; En effet, qui cache, au Juge, un criminel, ſemble le retirer de ſes mains, & encourir, parce moyen, la peine de ceux qui en retirent les Criminels. *Une autre eſpéce s'offre à ce ſujet.* Un vacher dormant ſous un arbre épais, ſes vaches s'en furent au bois; Un particulier, deſirant faire ſa court au Seigneur Vicontier, les ména chez

Digitized by Google

ejus deduxit; ſtatim Proprietarius eò profectus, reperit illum Privatum, abſente Domino, & boves, in Corte, palantes; unde, annuente Privato, ſalvo jure Domini, reduxit eas; mox miſit Uxorem, cum nummis, Domino ad ſatisfaciendum; quod quidem ipſe Dominus, aliundè conceptâ indignatione, & quaſi vindictæ occaſionem nactus, recuſavit: poſt deindè, querimoniam novitatis, duplici perturbatione, ad duplicem multam, intentavit adverſus Proprietarium ſubditum ſuum; Alterum, propter bovem, in ſylvâ, paſtum; Alterum, propter earum, eo inconſulto, reductum. Hinc dua moventur quæſtiones; An Privato competat jus animal capiendi, in alieno, damnificum? Et utrum, hoc caſu, duplex pœna ſit commiſſa? Memini ad Superiorem reſpondiſſe. Quanquam Domino fundi, ad quatuor & viginti horas, detur authoritas capiendi; Privato tamen, nullatenùs in alieno, eſſe permiſſum; Quia non ſit crimen publicum, pro quo cuique liceat experiri; Cui conſequens eſt, captionem illam nullius eſſe momenti. Ad ſolutionem verò alterius quæſtionis, Reſpondi, ex illo animalium reductu, ſecundùm ea quæ proponerentur, ne ullam quidem videri pœnam committi; quòd nulla eſſet prehenſio, privatâ manu, facta; tum quòd bonâ fide, non dolo, reducta eſſent; eo nempe, qui abegerat, conſentiente; tum quòd Dominus, ſummo jure, in Subditos agendo, ſummâ injuriâ uti cenſeatur? Neque enim Dominis, in Subditos, magis quam Judicibus, in Reos, prætextu Juſtitiæ, conceditur uti privatâ vindictâ; Imo verò talis vindictæ appetentia, omnibus in rebus, arcenda, propellendaque eſt; in adminiſtratione præſertim Juris, & Juſtitiæ: Nam, & qui aliis dominantur, & qui Juri dicundo præſunt, perſimiles Legum eſſe debent; quæ permittendo, vetando, aut judicando, non libidine vindictæ,

ce Seigneur : Auſſitôt le Propriétaire y va; Il trouve ce Particulier (en l'abſence du Seigneur) & ſes vaches errantes dans la court, d'où il les emmene, du conſentement du Particulier, ſauf les droits du Seigneur : Il envoye incontinent ſa femme, avec de l'argent, pour ſatisfaire le Seigneur; ce que celui-ci refuſe, ayant du chagrin d'ailleurs, contre ce Propriétaire, & croyant avoir trouvé l'occaſion de s'en vanger. Ce Seigneur intente complainte contre ce Propriétaire; il articule deux troubles, & conclut à deux amendes : l'une, à cauſe des vaches, qui avoient été paître dans le bois; l'autre, pour les avoir remmenées, ſans ſa permiſſion; Delà deux queſtions: Un Particulier à-t-il droit de prendre un animal, qui fait domage, dans l'héritage d'autrui? Et, dans l'eſpéce propoſée, y a-t-il eu deux amendes encouruës? Je me ſouviens d'avoir réſolu ſur la premiére, qu'encore que le Propriétaire eut le droit d'arrêter le bétail, durant 24. heures; néanmoins cela n'étoit aucunement permis à un Particulier, ſur l'héritage d'autrui : Parceque ce n'eſt pas un délit public, dont la pourſuite ſoit permiſe à chacun; D'où il ſuit, que cete priſe eſt nulle : Pour la ſolution de l'autre quéſtion, j'ai répondu que, pour cete repriſe des beſtiaux, il n'étoit dû aucune amende; ſoit parceque la ſaiſie, faite par ce Particulier, étoit nulle; ſoit parcequ'on les avoit été reprendre de bone foi, & non par dol; puiſque ç'avoit été du conſentement de celui qui les avoit emmenées; outre que le Seigneur, qui uſe de toute la rigueur du Droit, envers ſes Sujets, eſt cenſé les traiter avec injure. Il n'eſt pas permis aux Seigneurs, à l'égard de leurs Sujets, plus qu'aux Juges, envers les Criminels, de ſe ſervir du manteau de la Juſtice, pour aſſouvir leur vengeance particuliére; Il faut banir, & chaſſer de toutes les affaires, cete démangeaiſon de ſe vanger; & ſurtout de l'exercice de la Juſtice. Car ceux, qui commandent aux autres, & qui rendent la juſtice, doivent reſſembler aux Loix; leſquelles, ſoit en commandant, ſoit en défen-

Digitized by Google

ſed æquitate, & modeſtiâ ducuntur: Neque enim vindictæ causâ, vel dolo malo, cuiquam licet, cum alterius injuriâ, ſuis commodis inſervire. Valeant igitur dolus, & vindicta! laudentur æquitas, & moderatio, quæ jubent, inter Bonos, bene agier, & ſine fraudatione!

dant, ſoit en décidant, ſont guidées par l'équité, & par la modeſtie, & point du tout par le deſir de vengeance. Il n'eſt, en effet, permis à qui que ce ſoit, de faire ſes affaires, au préjudice d'autrui, par vengeance, ni par dol: Loin d'ici donc la fourberie, & la vengeance! Vivent l'équité, & la modération, qui veulent qu'on en agiſſe bien, & ſans ſupercherie!

3. Ex diverſo dubium occurrit. *Juventus cujuſdam Pagi ſolebat, ſingulis annis, in ſylvâ Domini, ſuccidere, & aſportare quatuor arbores, ad ſedile Citharœdorum, die Dedicationis, extruendum; tractu temporis, Incolæ omnes dictitabant id, jure, ſibi licere; Dominus contrà, jure ſuo, adversùs eos, tuendo, experitur interdicto uti poſſidetis*, id eſt, *retinendæ poſſeſſionis, vel querimoniâ novitatis; Excipiunt Incolæ præſcriptionem tanti temporis, cujus initii non extaret memoria: Arguit Dominus actor, nullam potuiſſe præſcriptionem induci; cùm nulla fuerit Reis adepta poſſeſſio: Si quidem, in actis, nullâ aliâ veriſimili ratione, quàm gratiâ, captis, & toleratis (qualis eſt arborum, & ramorum ſuccisio, ad Feſta diei celebritatem) non poteſt, niſi Domino contradicente, acquiri poſſeſſio: Inſtant Rei Incolæ, poſſeſſionem, cujus initii non extat memoria, vice conſtituti, valere; Denique, cognitâ causâ, ſecundùm Dominum actorem, pronunciatur ſententia* [a]. *In ſimili ſpecie, apud* Paponem, *relatum quoque eſt arreſtum; eique viſum eſt Senatum, eâ ratione, motum fuiſſe, quòd ſervitus prædio conſtitui non poſſet, quæ non reſpiceret alterius commoditatem; quod accipiendum eſſet de rei ad rem, non de ſervitute rei ad perſonam conſtituendâ* [b]. *Sed, aliâ meliori ratione, ſubnixa eſt hæc ſententia; nempe quòd illa arborum ſecatio præſumenda eſt, ab initio, fuiſſe precaria, & gratuita; quam poſſeſſionis causam ſibi Incolæ non potuerunt immutare. Nihil obeſt, quod diuturna, immemorabilis-ve poſſeſſio habet vim conſtituti, vel tituli,*

3. *Voici un doute contraire.* La jeuneſſe d'un certain Village avoit coutume, tous les ans, de couper quatre arbres dans les bois du Seigneur, & de les amener, pour en dreſſer, au jour de la Dédicace, un ſiége élevé, aux Joueurs d'inſtrumens. Dans la ſuite des temps, tous les Habitans diſoient que cela leur apartenoit de droit: le Seigneur au contraire, défendant le ſien, intente complainte contr'eux; les Habitans alléguent la poſſeſſion immémoriale: le Seigneur ſoutient qu'il n'a pû y avoir de preſcription, puiſque les Défendeurs n'avoient jamais été en poſſeſſion: Car les Actes, qui, vrai ſemblablement, n'ont commencé que par grace, & tolérance, (come eſt la coupe des arbres, & des branches, en l'honeur de la Fête) ne peuvent produire la poſſeſſion, que du jour que cela s'eſt fait, malgré le Seigneur. Les Habitans répliquent, que la poſſeſſion immémoriale, vaut titre; enfin en conoiſſance de cauſe, le Seigneur gagne ſon procés. *Papon* [C] raporte un Arreſt rendu dans une eſpéce ſemblable; & il lui paroît que ce qui a touché la Court, a été que l'on ne pouvoit pas impoſer de ſervitude ſur un héritage, à moins que ce ne fut en faveur d'un autre héritage; *c'eſt à dire*, de choſe à choſe, & non pas d'un héritage à une perſone. Mais ce jugement eſt fondé ſur une meilleure raiſon; ſçavoir, que cete coupe d'arbres doit être préſumée avoir éte précaire, & *gratuite* [D], du commencement; De ſorte que les Habitans n'ont pû changer cete cauſe de leur poſſeſſion: N'importe que la poſſeſſion immémoriale vaut établiſſement, titre, & privilége; Parceque,

[a] L. Hoc jure, §. ductus aquæ D. de Aqua plu. & æſti. 43. 20.

[b] L. Ut pomum decerpere, D. de Servi. 8. 1.

Digitized by Google

vel privilegii ; *Quia ubicunque cauſa poſſeſſionis præſumitur precaria, aut gratuita, ubi etiam alioqui actus, ut illiciti, eſſent, ſtatutâ pœnâ, prohibiti ; ut arborum cæſarum ; neque ſervitutis conſtitutioni, neque alterius juris, poteſt ullatenùs dari locus. Eodem caſu, diverſa eſt opinio inter* Cynum, *&* Cepollam ; *Hic namque, non inſubtili ratione, tradit hoc juris arborum, in nemore alieno, cædendarum, acquiri poſſe longâ poſſeſſione, cujus initii non extet memoria ; allegando ſcilicet, vel ſervitutem conſtitutam, vel privilegium, aut alium quemvis idoneum, & rei, quâ de ageretur, aptum titulum ; modò tamen probaretur longiſſima poſſeſſio ; quandoquidem ex eâ longiſſimæ poſſeſſionis probatione* [a] *videretur, præſumtione juris, ante allegatus, cum eâ, titulus ſatis probatus ; Ille autem* Cynus *ait* [b], *uſumfructum eſſe impoſititiam, interpolatamque ſervitutem, quæ, tempore, quantovis longo, acquiri non poteſt ; eodem alioqui ſpatio temporis amittendâ. Ejuſdem, ut melioris ſententiæ, ſunt* Odofredus, Dynus, Placentinus, & Jacobus Ravennas [c]. *Nihil obeſt quod, longiſſimâ poſſeſſione probatâ, titulus ei adjectus, habeatur, juris præſumtione, ſatis probatus ; propterea quod huic præſumtioni non poteſt eſſe locus, ubi, precariæ poſſeſſionis reſiſtit contraria præſumtio ; nec in actibus, tanquam illicitis, indictâ pœnâ prohibitis ; quòd nullius eſſent momenti, neque ad præſcriptionem, neque ad acquirendam poſſeſſionem. Cæterùm, aliis pluribus modis committitur in alienam Juriſdictionem, veluti re, quantitate, perſonâ, loco, & tempore. Re ; cùm Dominus fundiarius venali vino imponeret pretium, cùm Dominatûs titulum ſibi ſimpliciter vendicaret ; vel cùm partem fundi concederet infeudum ; aut alia faceret, quæ mixti Imperii propria ſunt.* Quantitate ; *Si medius*

par tout, où l'on préſume que la cauſe eſt précaire, ou gratuite, par tout où les actes, come illicites, ſont défendus, ſous une amende coutumiére, telle que l'eſt la coupe des arbres [a], il ne peut y avoir lieu à l'établiſſement d'une ſervitude, ni d'autre droit. Dans le même cas, il y a diverſité d'opinions, entre *Cynus*, & *Cepolla*. Celui-ci témoigne, par une raiſon délicate, que ce droit de couper des arbres, dans les bois d'autrui, peut être acquis par poſſeſſion immémoriale ; ſçavoir en alléguant, ou l'établiſſement d'une ſervitude, ou un privilége, ou tout autre titre ſuffiſant, & conforme à la matiére, dont il s'agit ; pourveu que la poſſeſſion immémoriale ſoit prouvée ; Car cete longue poſſeſſion ſembleroit ſuffiſante, par préſomtion de droit, pour la preuve du titre allegué. Pour ce qui eſt de *Cynus*, il dit que l'uſufruit eſt une ſervitude diſcontinue, qui doit être établie, & laquelle ne peut s'acquerir par quelque temps que ce ſoit ; encore qu'elle puiſſe cependant ſe perdre, par le laps de temps. De cet avis, qui eſt le meilleur, ſont *Odofredus, Dynus, Placentinus, & Jacobus Ravennas.* N'importe que, par préſomtion de droit, la preuve de la longue poſſeſſion emporte celle du titre y joint, & allégué ; Parceque cete préſomtion ne peut avoir lieu, quand il y a préſomtion contraire d'une poſſeſſion précaire, qui y réſiſte : Elle n'a point lieu, non plus, dans les actes défendus, ſous une peine, come illicites ; à cauſe qu'ils ne ſont d'aucun effet, ni pour la preſcription, ni pour acquerir la poſſeſſion. Au reſte, l'on peut entreprendre ſur la Juriſdiction d'autrui, en pluſieurs maniéres, come en matiére, en quantité, en perſone, en lieu, & en temps. En *Matiére* ; p. ex. Si le Seigneur Fonſier impoſoit le prix, au vin Vénal : S'il prenoit le titre de la Seigneurie ſimplement ; S'il inféodoit partie de ſon Domaine ; ou faiſoit quelqu'autre choſe, qui fut propre à la Seigneurie Vicontiére. En *Quantité* ; Si le Seigneur Vicontier

[a] Glo. in L. 2. C. de Servitut. 3. 34.
[b] In L. fin. C. de Præſcrip. long. temp. 7. 33.
[c] Apud Cynum. L. Si aquam, C. de Servitu. & aquâ. 3. 34.

[a] Artois, Art. 51. 58.

Digitized by Google

Dominus, pro ſimplici vulnere, graviorem ſexaginta exigat; cum pœna, Conſuetudine ſtatuta, ejus arbitrio augeri non poſſit: Si, quâ verò circunſtantiâ, gravius in delictum, arbitrio Judicis animadvertendum; ad Superiorem remittendus eſſet Reus, qui, delicto, arbitratu ſuo, commenſuraret pœnam. Perſonâ; *cùm Dominus inferior Superioris partes agere niteretur; vel qui Nuntium Superioris temerè conjiceret in carcerem; aut qui aliud injurium committeret in Superiorem.* Loco; *ut ſi quis, in alieno Territorio, exerceret Juriſdictionem, inconſulto ejus Domino; ſi Reum fugientem, in alienâ Ditione, caperet, non impetratâ veniâ.* Tempore; *ſi quando Judex Superior, auditâ partis leſæ querelâ, de delicto, vel negligentiâ, vel diſſimulatione Inferioris, prætermiſſo, cognoſcere cœperit; nihilominus tamen ipſe inferior Judex, ſic præventus, de eodem adhuc cognoſcere, & Superiori obeſſe vellet; Pro quibus quidem, & ſingulis, in Superiorem illatis injuriis, Inferiores, à Superioribus, meritò plectèrentur. Similiter, Qui, adventu ſuo, feſtivam Choream turbaverit; Qui, contemto, de ponendis armis, Edicto, ſua deponere noluerit; Qui Choream, contra Edictum, interciderit; Qui pilam, in ramos arborum ſuſpenſam, abſque veniâ conciderit; Qui ludum ſphæræ, aut aliud ludorum genus, inconſulto Domino, introduxerit; Eorum quilibet ſexaginta pariſiorum pœnâ tenetur; Iis enim, ut aliis antè citatis caſibus, contemnitur, vel uſurpatur authoritas Domini.*

exigeoit une amende, plus forte que celle de 60 ſols, pour une ſimple bleſſure; puiſque la peine, fixée par la Coûtume, ne peut être augmentée ſelon la fantaiſie de ce Seigneur. Que ſi les circonſtances requiérent que le Juge puniſſe, plus ſévérement, le délit; le coupable doit être renvoyé au Juge Supérieur, pour proportioner la peine au délit. En *Perſone*; Quand le Seigneur inférieur exerce les fonctions du Supérieur; ou ſi l'Inférieur jétoit témérairement en priſon, le Sergent de l'inférieur; ou commétoit quelqu'autre inſulte contre ſon Supérieur. En *Lieu*; come ſi quelqu'un exerçoit ſa Juriſdiction, ſur le Territoire d'autrui, ſans la permiſſion du Seigneur: S'il arrêtoit, ſans permiſſion, ſur la Seigneurie d'autrui, un Criminel, qui ſe ſauveroit. Par raport au *Tems*; Si lorſque le Juge Supérieur, aprés avoir oui la plainte de la Partie offenſée, & avoir commencé de conoître d'un délit, abandoné, par la *négligence* [E], ou par la diſſimulation de l'Inférieur; celui ci néanmoins, ainſi prévenu, vouloit conoître du méme fait, & réſiſter au Juge Supérieur: Pour leſquelles injures, & chacunes d'icelles, faites par les Inférieurs à leurs Superieurs, les Inférieurs ſeroient punis juſtement par les Supérieurs. Pareillement, celui qui trouble la Danſe, par ſon arrivée; Qui, ſans permiſſion, abat l'oiſeau ſuſpendu aux branches d'arbres; Qui dreſſe un jeu de boules, ou autres ſemblables, ſans congé du Seigneur; Chacun d'eux doit encourir l'amende de 60. ſols pariſis. Car, par ces actions, auſſibien que par celles ſpécifiées ci-deſſus, l'on mépriſe, ou l'on entreprend ſur l'autorité du Seigneur.

by Google

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE
DE GOSSON;
ARTICLE VIII.

Au Nombre 1.

1. [A] *Qui réſiſtent.* L'Ordonance criminéle du Mois d'Aouſt 1670. [a] enjoint aux Huiſſiers, & aux autres Officiers, chargés de l'exécution des Mandemens de Juſtice, de dreſſer procés verbal des rébellions, de le remétre és mains du Juge, à l'Ordonance duquel, on a fait rébellion, qui doit en envoyer le double au Procureur Général du Reſſort; afin que celui-ci done ordre que le procés extraordinaire ſoit fait aux Réfractaires, ſuivant l'Ordonance de 1667. [b].

2. La même Ordonance enjoint auſſi, aux Officiers d'Etat, & de Juſtice, de préter main forte à l'execution des Ordonances de Juſtice.

Au Nombre 2.

3. [B] *S. François.* Ce Saint nâquit, à ce qu'on prétend, en 1160. il décéda le 4. Octobre 1226. C'eſt le Fondateur d'un Ordre conſidérable de Religieux, préſentement diviſé en pluſieurs Branches.

4. S. François étoit tres *Scavant*; &, déz ſa jeuneſſe, il avoit été élevé dans les Sciences, & dans la Téologie [c].

Au Nombre 3.

5. [C] *Papon.* Cet Arreſt du 14. Aouſt 1555. fut rendu contre les Habitans de Chaigni en Bourgogne [d].

6. La raiſon de cet Arreſt eſt, qu'en la Coûtume de la Duché de Bourgogne, il n'y a point de ſervitude ſans Titre, nomément dans les Bois [e].

7. [D] *Et gratuite.* Loin de cela, le commencement d'une poſſeſſion n'eſt jamais préſumé précaire, ni gratuit; parceque, réguliérement, Perſone ne done rien pour rien [f].

8. Dans le fait particulier, la poſſeſſion de couper des arbres, & des branches, le jour de la Fête, eſt une ſervitude: Or, en cette Coûtume d'Artois, les Servitudes s'acquiérent ſans Titre, par une poſſeſſion de 20. ans, entre préſens; 30. ans, entre abſens; & 40. ans, contre l'Egliſe [g].

9. [E] *Négligence.* Par l'Ordonance criminéle de 1670. [h] les Juges Royaux Supérieurs ne peuvent prévenir les Juges Royaux inférieurs, à moins que les Inférieurs n'ayent été, trois jours, ſans informer, ni décréter: Ce qui s'obſerve entre les Juges non Royaux, Supérieurs, & Inférieurs. Mais les Juges Royaux peuvent prévenir les non Royaux, qui n'ont pas décrété dans les 24. heures, aprés le crime commis; le tout, ſans préjudice aux Coûtumes locales.

[a] Tit. 10. Art. 14. 15. 16.
[b] Tit. 27. Art. 7.
[c] Matieu Paris, *Hiſt. Angl.* Henr. VI. *ad ann.* 1227.
[d] Papon, Liv. 14. Tit. 3. Art. 6.
[e] Bourg. Duché, Tit. 13. Art. 2.
[f] Everard. Conſ. 119. N. 30.
[g] Art. Art. 31. & 72.
[h] Tit. 1. Art. 7. 8.

Digitized by Google

NOTES
SUR LE TEXTE,
ARTICLE VIII.

1. *Fourfaitures.* Fourfait, Forfait, & Forfaiture, ſont des Synonimes qui déſignent tout ce qui eſt fait hors des régles, ou contre raiſon [a].

2. *Entreprinſes.* Les entrepriſes ſont, ici, les attentats commis par des Perſones, particuliéres, ou publiques, contre l'autorité, & les Droits de la Seigneurie, & de la Juſtice d'autrui [b].

3. *Les Droiz.* Les Droits de la Seigneurie ſont les priviléges, les prérogatives, les autorités, & les prééminences attachées à la Seigneurie, ou à la Juſtice.

4. Les Droits de la Seigneurie, & de la Juſtice, ſoit Fonſiére, ſoit Vicontiére, ſont ſpécifiés en différens Articles de la Coûtume [c].

5. *De la Seignourie.* Ou de la Juſtice; Car, en cete Coûtume, Seigneurie, & Juſtice ſont réciproques.

6. Cet Article s'entend de quelque Seigneurie que ce ſoit, Haute, Moyene, & Baſſe; Car ce mot, *Seignourie*, eſt indéfini, & les mots indéfinis comprénent tous les cas, où ils peuvent être appliqués [d].

7. *Amende.* Pour le recouvremene de laquelle amende de 60 ſols pariſis, celui qui a forfait, ou entrepris contre les Droits de la Seigneurie, & de la Juſtice, peut être arrêté priſonier, ſinon obligé d'y doner Caution [e]; le tout aprés y avoir été condamné [f], ou pris en flagrant délit, s'il n'en eſt pas juſticiable, & n'y peut pas doner Caution.

[a] Du Cange, Gloſſ. Latin. *Forisfacere.* Artois, Art. 2. Notes ſur le Texte, N. 4. p. 173. Artois, Art. 19.
[b] Furetiére, *Entrepriſes.*
[c] Artois, Art. 3. 11. 13. 51.
[d] L. Si, 23. D. *de Servit. Pred. Urb.* 8. 2.
[e] Artois, Art. 19. Amiens, 1507. Art. 99. & 103. Beauquéne, 1507. Art. 5.
[f] Reſtrict. de Beauquéne, 1507. Art. 5.

TEXTE DE L'ARTICLE IX.

Les Notes de Goſſon, ſur cet Article IX. ſont à l'Article X.

Au Viſcontier appartient [i] les Droiz d'Eſpaves, Hoiries, & Succeſſions de Baſtars, qui meurent Inteſtatz, non délaiſſans Héritier légitime de leur Chair.

[i] Liſés, *Appartienent.*
Voyés les Art. 150. 201.

NOTES
DE BAUDÜIN,
SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE VIII. 1544. ARTICLE IX.

1. LEs Droiz d'Eſpaves. *Iſtud Jure Civili improbatum eſt tamen, Conſtitutione Dioclet. & Maxim. qua, Fiſci, inteſtatorum bona eſſe confirmat; ſublatis omnium Civitatum juribus in contrarium.* L. 1. Cod. de Bonis Vacant. (Lib. 10. Tit. 10.)

Est & alia Constitutio Imperatoris Frederici, quæ bona Externorum intestatorum, Episcopo Loci applicat, ut in Pauperum usum distribuantur, excluso Fisco [a]. *Ut tamen ad hanc nostram Consuetudinem aliquid adferamus, quod Jure Scripto expressum sit, Imperator Justin. singulari quodam casu, ipsum Loci Dominum, in Successione Externorum præfert : Nam Nov. Constit.* 144. *voluit ut prædii Dominus, in quo Rusticus, Samaritanorum errore infectus, defunctus est, ab illo relicta capiat, & Fisci locum obtineat ; ut potequi &, pro illo publicis (sic enim ait) satisfaciat tributis.*

2. Par la Coûtume Locale de Saint-Omer [b], les Seigneurs Viscontiers n'ont droit és Espaves, que jusqu'à 60 sols parisis.

3 *Joannes Faber testatur Gallos appellare* Espaves, choses esgarées, & desquelles l'on ignore le vrai Propriétaire. *Quæ sanè res, propterea sunt Domini ipsius Loci ; quemadmodum olim ad ipsum Principis Fiscum pertinebant. In hoc autem Articulo rectè specialiùs videntur dici* Espaves.

4. *Qui verò sunt incogniti, eorumque Parentes ignorantur, aut Consanguinei, similes sunt iis qui, in* L. L. *nostris, Expositi dicuntur. Tamen ut plurimùm, & communiter accipimus, qui non habent Heredem legitimum habilem ad succedendum :* Ce qui se pratique par aulcuns si étroitement que, selon leur advis, le Patrimoine, deffaillante la Ligne dont il procéde, est *reputé* Espave ; *pour* l'applicquer aux Seigneurs Viscontiers, fourcloans tous aultres Parens d'aultre Ligne, & Costé qu'ils soient, en ce cas, du tout reputés Estrangiers, & inhabiles à succéder.

5. Et Successions de Bastars. *De Jure Civili, hæc Consuetudo solùm haberet locum in Bastardis, natis ex incesto concubitu, qui non habent aliquod Jus Consanguinitatis, Affinitatis, aut aliquod Proximitatis : Immò indigni reputantur appellatione Filii.* Auth. *Ex complexu.* Cod. de Incæst. Nupt. *quoad alios Bastardos, qui Naturales Filii, Jure Civili appellantur, quique Spurii Latinis dicuntur, hi, & Matri, & Fratribus succedunt* [c]. *Quare hæc Consuetudo derogaret Juri Scripto ; ideò quòd generaliter deficientibus Filiis, ex se, legitimo Matrimonio, procreatis, hos intestatos existimat ; &, generaliter post Filios, vocat* le Seigneur Viscontier. *Quemadmodum etiam, & Locali Consuet. Atrebat.* [d] ou lieu du Seigneur Viscontier, s'appelle le Prince : *Ipsa etiam Localis Consuetudo Bethunienſis* [e], que, és mectes de la Ville, le vrai, & Souverain Seigneur de Bethune est seul Viscontier.

6. *Ad majorem intelligentiam hujus Art. sciendum est si bona dictorum Bastardorum sunt mobilia, pertinent* au Seigneur Viscontier du Lieu, *ubi Bastardus decessit habens ibidem domicilium* [f] : Car, par la Coustume Générale, les mœubles suivent le Corps [g] ; *Si sunt bona immobilia*, situés en divers Lieux, ou Territoires, chacun Seigneur polra prendre ce qui est és mectes de sa Seigneurie [h].

7. *Nunc videndum est quibus conditionibus Domini acquirat bona vacantia ? aut commissa ? aut etiam confiscata ? cum Confiscatio pertineat ad altum Justitiarium, ut habetur Art.* X. *in fi* [i].

8. Et, en premier lieu, semble que, si ce sont Fiefs, qui, par Droict d'Espaves, s'acquiérent au Seigneur du Lieu, Droict de de Relief y eschiet deu au Seigneur Féodal : Et s'il advenoit que ce fust ung arriere-Fief, le Viscontier, Seigneur médiat, à la poursuite du Seigneur Féodal immédiat, seroit tenu en wider ses mains, & le mectre en la main habile, & idoine ; Car autrement feroit un grand tort audit Seigneur immédiat, & en sourderoit une grande absurdi-

[a] Auth. *Omnes, Cod. Comm. de Success.* 6. 58.
[b] Bailliage, 1509. Art. 41.
[c] L. *Hac parte.* L. Si *Spurius.* D. *Vndè Cognati.* 38. 8.
[d] Art. 31.
[e] Art. 17.
[f] L'on croid le contraire. Voyés Art. 9. Notes sur le Texte, N. 5. p. 243.
[g] Artois, Art. 152.
[h] Voyés l'Art. 3. de la Charte d'Arras, Juillet 1481.
[i] De 1540. Art. XII. de 1544.

Digitized by Google

té, & contrarieté ; attendu que perſone ne peut étre Vaſſal de ſon vaſſal ; pour raiſon d'une même Clientéle, & dépendence Féodale ; Vrai eſt que, en ce cas, ne ſont deus Droicts de Reliefs, que pour ladicte widenge ſeulement, & non pas pour la premiére acquiſition, qui eſt de nul effect.

9. D'avantaige eſt à noter que le Seigneur Viſcontier, ou bien, Hault Juſticier, en cas de Confiſcation, ſera ſubmis aux debtes, come vrai Héritier [a], & Succeſſeur [b].

10. Oultre, ne faut ométre que les biens acquis par les Droits d'Eſpaves, Confiſcation, ou Commiſe, ſont réputés Acqueſtes auſdits Seigneurs [c].

11. *Non délaiſſans Héritier légitime.* Cet Héritier légitime, qui fourcloſt le Seigneur Viſcontier, eſt le Fils, ou Nepveu [d], légitime, ou aultrement duement légitimé.

12. La Couſtume particuliére de Saint Pol adjouſte ici encore quelque modification [e] ; Sçavoir eſt, *que* ſi le Baſtard eſt allié par Mariage, la Femme ſurvivante a la moitié des biens mœubles, debtes, & acquéts, en ce qui ſeroit partable ; Et autant le Mari ſurvivant, ſi la Femme eſtoit *Baſtarde* : Cette modification, jachoit qu'elle ayt eſté omiſe par noſtre Couſtume générale, ſi a-t-elle généralement lieu au Comté d'Arthois, où la Communauté des Meubles, & Acqueſts, du moins Cottiers, entre les Conjoints, eſt en uſage [f].

[a] Seulement juſqu'à concurrence de ce qu'il en amendera. *A. M.*

[b] L. 2. *Cod ad L. Jul de Vi publ.* 9. 12 *L Si. Ut propin. Cod de Bonis proſcript.* 9. 49.

[c] Du Molin ſur Paris 1510. Art. 30. 1580. Art. 43. Gloſ. 1. N. 200.

[d] C'eſt à dire, *Petit-Fils*, ou *Petite-Fille.*

[e] C'étoit l'Art. 57. de S. Pol, 1507. qui n'a pas été mis en celle de 1631. Voyés-en pourtant le Tit. 4. Art. 1. & 8.

[f] Artois, Art. 26. 27. 120. 135. 136. 137. 139. 161.

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE IX.

1. *AU Viſcontier.* Et non pas au Seigneur Haut Juſticier ; quoiqu'à Paris, les Epaves, & les ſucceſſions des Bâtards appartienent au Haut Juſticier [a].

2. *Appartient.* Tant, ſi longtems que le Propriétaire ne reclame point les Epaves : Car, dés le moment qu'il les reclame, il doit les ravoir [b], ou la valeur ; ſans intéreſts, ſi ce n'eſt du jour de la demande ; à cauſe de la bone foi du Seigneur ; pourveu que le Propriétaire n'en ſoit point exclus, par la preſcription coutumiére, laquelle ſeule peut lui être oppoſée ; Car, en Artois, il n'y a point de preſcription moindre de 20. ans [c].

3. *Les Droiz.* Les Droits d'Epaves ſont, en Artois, le pouvoir qu'a le Seigneur Vicontier de vendiquer, & de gagner les effets mobiliaires, animés, ou inanimés, trouvés ſur ſa Seigneurie ; quand on ne ſçait pas à qui ils appartienent.

4. *D'Eſpaves.* Nos Anciens confondoient les Epaves, avec les *Eſtrayûres*, *Eſtrayers*, *Eſtragéres*, *Eſtrabers* [d] ; &, quoiqu'*Eſtrayures*, ſignifiât proprement ce que l'on nome aujourd'hui *Aubaine* ; Cependant, on l'étendoit àtoutes ſortes d'*Eſ-*

[a] Du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs. Liv. 8. C. 1. Bacquet, de Juſt. C. 3. N. 9.

[b] Amiens, 1507. Art. 77.

[c] Artois, Art. 73. Voyés en les limitations, dans les Notes.

[d] Du Cange. Gloſſ. Lat. *Extraicturæ. Epavia.*

Digitized by Google

choites, ſoit à titre de confiſcation, & deſhérence, ſoit autrement.

5. Parmi les Droits d'Epaves d'Artois, l'on comprend ici les effets des ſucceſſions Mobiliaires, vacantes par deſ-hérence, & trouvées dans la Seigneurie Vicontiére [a] : Ce ſont des eſpéces d'Epaves ; puiſque le Propriétaire en eſt ignoré. Ces effets ſont pris par Droit de Seigneurie, & de Juſtice ; C'eſt pourquoi l'on tient que chaque Seigneur Vicontier prend ceux qu'il trouve ſous ſa Juſtice [b] ; Sauf que celui du domicile du défunt profite ſeul de toutes les actions mobiliaires, attachées à la perſone du Créancier, qui eſt décédé ſans héritiers ; Les Seigneurs contribuent aux détes, chacun à proportion du profit, & non au delà; puiſqu'ils ne ſuccédent qu'à titre particulier, & non point à celui d'héritier ; Quoiqu'autrefois, le Seigneur ne payât aucunes détes [c] ; Mais ſeulement celui qui achétoit de lui les biens confiſqués [d].

6. L'on ne comprend point les Aubaines, parmi les Epaves d'Artois ; Parcequ'en Artois, il n'y a point d'Aubanité [e].

7. L'on ne met pas non plus, au nombre des Epaves, les immeubles, ſitués en Artois, vacans par des-hérence ; Parceque, faute d'avoir été relevés dans les delais preſcrits par la Coûtume [f], ces héritages ſont réunis, de plein droit, à la Table du Seigneur, dont il ſont tenus immédiatement ; & ils ne peuvent en être démembrés que par les Créanciers [g], que par l'héritier, ou par celui qui le répreſente [h] ; De ſorte que nôtre Coûtume, done, au Seigneur direct, ſoit Fonſier, ſoit autre, ce que la Coûtume de Paris défere au Haut Juſticier [i].

8. Cete réſolution eſt ſoûtenuë par Amiens, 1567. [l] qui done, au Haut Juſticier, les meubles vacans par deſ-hérence, & les immeubles, aux Seigneurs immédiats.

9. *Succeſſions de Baſtars.* Ce que Montrœuil 1507. appelle, *Extrayeure de Batards* [m].

10. L'on n'eſtime point qu'il ſoit néceſſaire que les trois conditions, que quelques-uns demandent à Paris [n], concourent en Artois, pour la délation des biens des Bâtards, au Viſcontier ; avec d'autant plus de raiſon que des Auteurs graves ſont d'avis que le concours de ces trois conditions n'eſt pas néceſſaire en aucun Endroit [o].

11. *Inteſtat.* Parcequ'en matiére de ſucceſſion, l'on a recours à la diſpoſition de l'Home, avant que de ſe ſervir de celle de la Loi [p].

11. Puiſque les Bâtards jouiſſent des Droits Civils, qu'ils ſont les chefs, & le commencement de leur famille, ils peuvent teſter [q]. Cependant, autrefois en France, les diſpoſitions des Bâtards malades, ſoit entre vifs, ſoit à cauſe mort, étoient nulles; ſous prétexte qu'elles étoient faites en fraude des Seigneurs [r], ſans le conſentement deſquels ils ne peuvent pas en diſpoſer, dans quelques Coûtumes Locales d'Artois [s].

13. Encore aujourd'hui la plus-part des Coûtumes des Pays-Bas anéantiſſent les teſtamens des Bâtards, faits ſans permiſſion du Prince [t].

14. *Légitime.* C'eſt la même choſe des Légitimés par le Prince, du conſentement du Pére, avec clauſe de pouvoir ſuccéder : puiſque le Prince peut doner, à qui il lui plaît, les Droits Civils, & par conſéquent la ſucceſſibilité.

[a] Ci-deſſous, Art. 12. *Confiſcation.*
[b] Tot. Tit. Cod. *de Bonis vac.* Bacq. de Deſher. C. 1. N. 1. Contre, Baudüin, A 9 ci-deſſus. p. 241. N. 16.
[c] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 95. N. 11. Liv. 2. Tit. 15.
[d] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 67, N. 10.
[e] Artois, Art. 40.
[f] Art. 20.
[g] Art. 24.
[h] Art. 30. & 71.
[i] Paris, Art. 167.
[l] Art. 252.
[m] Art. 44. Ci-deſſus. Art. 9. N. 4. p. 242.
[n] Bacq. de Juſt. C. 23. de Bâtard. C. 8.
[o] Du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs. Liv. 8. C. 1.
[p] §. 7. Inſtit. *de Hered. quæ ab inteſt* 3. 1. L. 89. D. de R. J.
[q] Artois, Art. 150.
[r] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 95. N. 10.
[s] Lillers, Art. 1.
[t] Louvain, Tit. 16. Art. 2. Anvers, Tit. 45. Art. 1. Maſtric, Tit. 41. Art. 6. Nivelle, Art. 43.

Digitized by Google

15. Bien plus, en haine du Fiſc, le ſurvivant des deux Conjoints ſuccéde au prémourant, qui décéde Bâtard, ou ſans héritiers; Car il y a une eſpéce de parenté, entre les Conjoints, aſſés ſuffiſante pour exclure le fiſc [a], qui ne doit venir qu'aprés tous les autres; quand même ceux-ci n'auroient qu'un droit coloré, & qu'une eſpéce de Parentéle.

[a] Tor. Tit. *Vnde Vir, & Vxor.* D 38. 11. Cod. 6. 18. Bacq. de Des-her. C. 4. du Pleſſis. 2. de Conſult. Comment. ſur Paris, Art. 167. 330. Gudelin. *de Jure noviſſ* Lib. 2. C. 16. Criſtin. Vol. 6. Deciſ. 62. N. 16. Artois, Art. 28. Tranſport. Notes.

TEXTE LATIN DE L'ARTICLE IX.

Vicuario competunt jura Spavorum, Hereditatum, & Succeſſionum Baſtardorum ab inteſtato; ſi prolem legitimam non reliquerint. h. d.

TEXTE DE L'ARTICLE X.

Si quis ejuſmodi rem, in aliquo Dominatu, capiat, abſque conſenſu Domini Vicuarii, aut Officiariorum ejus, & denuntiatione intra viginti quatuor horas, committit mulctam ſexaginta ſolidorum pariſinorum erga dictum Dominum Vicuarium.

Si Aucun prend quelque Choſe, trouvée Eſpave en quelque Seignourie, ſans le conſentement du Seigneur Viſcontier, ou ſes Officiers, & ſans le avoir dénonché, en dedens vingt-quatre heures, Il commeſt amende de ſoixante ſolz pariſis envers ledict Seigneur Viſcontier.

Voyés les Art. 8. 11. 13. 19.

GOSSO,
AD
ARTICULOS IX. & X.
CONSUET. ARTES.

1. *Hujus, alteri conjungendæ, Conſuetudinis intellectus pendet ex cognitione hujuſce Gallicæ dictionis*, Eſpaves; *cujus dubia, & obſcura ſignificatio difficultatem parit; Hæc verò dictio quibuſdam ducta videtur à verbo* pavêre, *quod ſignificat* trepidare, *&* magno timore percelli; *Hinc videre licet animalia, vehementiùs terrefacta, ſubitò, relictis domibus, longiùs aufugere, & revertendi neſcia, paſſim oberrare: eodem ſenſu Vergilius* [a].

Tum pavidæ, tectis Matres ingentibus errant.

[a] Li. Æneï. 2. ℣. 489.

COMMENTAIRE
DE
GOSSON,
SUR LES ARTICLES IX. & X.
DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. L'Intelligence de ces deux Articles joints enſemble, dépend de la conoiſſance de ce mot François: *Epaves*, dont la ſignification douteuſe, & obſcure, fait de la difficulté. Ce mot ſemble, à quelques-uns, venir du verbe: *pavêre*, qui ſignifie, *trembler*, & être frappé d'une grande peur. *Ainſi*, l'on void les animaux extrêmement épouventés, laiſſer ſubitement leurs Etables, s'enfuir, & errer çà, & là, ſans avoir envie d'y retourner: Dans ce ſens, Virgile a dit,

L'on ne void, au Palais, que Dames effarées.

Digitized by Google

Itidem columbæ in columbario pavefactæ, & evolatæ, vulgò dicuntur espavisées : *At melius quod Budæus* [a] *scribit, apud Romanos olim, Magistratus fuisse, qui eas res, nullius dominio mancipatas, quæ*, adespotæ, *Græcè dicuntur, investigarent, & in fiscum Cæsaris induci curarent; Quod quidem juris, hac Artesiâ Consuetudine, mixti Imperii Dominis conceditur. Et, ex his porro animatis rebus, hæc dictio transfertur etiam ad res inanimatas, quæ cujus sint? nescitur. An verò ista Consuetudo possit à mixti Imperii Dominis, & Judicibus, salvâ, ut aiunt, conscientiâ, custodiri, dubitatum est? Plerisque enim omninò iniqua esse videtur; vel quòd Lege canonicâ, & divinâ improbetur; vel quòd nullâ æquabili ratione fulciatur; imò naturali repugnet æquitati; adeóque eorum sententia magis corruptela, quàm Consuetudo censetur : cui Clau.* Cantiuncula *Jurisconsultus astipulatur :* [b] Cùm Domini Terrarum, *ait*, quicquid fortè fortuna aberrans, vel deperditum est, intra suos fines, seu casses compererint, mox suum esse, etiam contrà voluntatem proprietarii asserunt; id profectò furti, vel latrocinii vitio, seu Tyrannidi magis adscribendum, quàm Juri. *Eodem pertinet quod* Dionysius Halicarnasseus [c] de *adventu* Herculis *in Italiam scribit. Qui, cum in agro Palantino pascuorum copiam nactus esset, ibi suas boves dimisit; eo juxtà itinere fesso dormiente; Loci hujus Tyrannus, cui nomen erat* Cacus, *aliquot illius boves, velut oberrantes in suo territorio repertas, abegit; paulò post excitus* Hercules, *ubi eas deesse sensit, mox suspicatus abreptas à Tyranno fuisse, eum adiit, num viderit boves errantes rogat? Ille negat vidisse; Interim, quæ, in spelunca la-*

L'on dit aussi, que les pigeons qui sont effarés, & qui volent çà, & là, dans le Colombier, sont *épavisés*. Mais j'aimerois mieux le sentiment de Budé, qui dit qu'autrefois, chez les Romains, il y avoit des Magistrats, qui recherchoient les choses qui n'appartenoient à persone, & que les Grecs appellent, *Sans maître*; Que ces Magistrats avoient soin de les faire tourner au profit de l'Empereur. Ce Droit est accordé aux Seigneurs Viscontiers, par cet Article de la Coûtume d'Artois : & des choses animées, ce nom a été étendu aux inanimées, dont on ignore le maître. L'on a douté si cete Coutume pouvoit être observée par les Seigneurs Viscontiers, & leurs Juges, sans blesser leur conscience ? La plus-part des Autheurs croient qu'elle étoit injuste; soit à cause qu'elle est reprouvée par la Loi Divine, & Canonique; soit parcequ'elle n'est fondée sur aucune raison d'équité; que loin de cela, elle répugne à la justice naturéle; De sorte que, selon leur sentiment, l'on doit la considérer come une corruption, plutôt que come une Coûtume : Le Juris-Consulte Claud. *Cantiuncula*, est de cet avis ? *Quand*, dit-il, *Les Seigneurs des Terres croyent que tout ce qui se trouve égaré, ou perdu par hazard, sur leurs Terres, ou dans leurs filets, est incontinent à eux, malgré la volonté du propriétaire; il faut attribuer cela à la tyrannie, au vol, ou au brigandage, plutôt qu'au Droit.* Ce que Denys d'Halicarnasse a écrit sur l'arrivée d'*Hercule* en Italie, approche de ce sujet : *Hercule*, ayant trouvé de beaux pâturages dans la plaine voisine du Mont-Palatin, il y fit paître ses vaches; & come il étoit fatigué, il s'endormit auprés d'elles. Le Tyran de ce Lieu, nomé, *Cacus*, en emmena quelques-unes, sous prétexte qu'elles étoient égarées sur son Territoire; Peu de temps aprés, *Hercule* se réveilla, & s'étant apperçû qu'il n'avoit pas son compte, il soupçona, d'abord, le Tyran de les lui avoir prises; il fut le trouver, & lui demanda s'il n'avoit pas vû passer ses vaches ? le Tyran dit que non. Sur ces entrefaites, celles, qui étoient dans la caverne, firent co-

[a] De Asse. Li. 4.
[b] De Of. Jud. Lib. 1. Cap. 4.
[c] Origi. Roma. Lib. 1.

tebant, mugitu se prodiderunt; Tyrannus tamen ipse non veritus est, quasi jure bonorum vacantium, velle invito Hercule, *boves ejus retinere; unde, percitus irâ, Tyrannum prostravit, suasque boves vi recepit, & abduxit; quod eximiæ laudi totâ Regione datum est. Hinc satis intelligitur istud alieni usurpandi genus, ut iniquum, olim, à divo* Hercule, *reprobatum fuisse. Alii autem, quorum melior est sententia, Consuetudinem hanc existimant rationi consentaneam, & Reipublicæ necessariam; tùm quòd eâ cavetur, ne res vacantes, ac deperditæ, à quibuscunque arripi, aut celari queant; & qui amiserint, sciant quos adeant? & à quibus res amissas recipiant? nimirùm à Dominis Terrarum, juri dicendo, justitiæque administrandæ Præsidibus; tùm quòd ipsi Domini, ex officio, publicari curent res deperditas, ut audiant, & certiores fiant Proprietarii; hæc igitur Consuetudo, sanè intellecta, æquitati, & justitiæ, conjuncta est.*

noître par leurs mugissemens, le lieu où elles étoient. Nonobstant cela, le Tyran n'eut pas de honte de vouloir encore retenir ces vaches, malgré *Hercule*, sous prétexte du droit d'Epaves. Cela outra *Hercule*, qui tua le Tyran, reprit par force ses vaches, & les remmena. Ce qui fut beaucoup loué dans tout le Pays. Cete action fait assés conoître que le grand *Hercule* regardoit, come une chose déraisonable, cete maniére d'usurper le bien d'autrui. D'autres, dont le sentiment est meilleur, estiment que cete Coûtume est conforme à la raison, & nécessaire au Public; soit parcequ'elle empêche que les choses égarées, & perduës, ne puissent être prises, ni cachées par qui que ce soit; & que ceux, qui les auront perdues, sçachent à qui s'adresser? & de qui recouvrer leurs pertes? Sçavoir des Seigneurs des Terres, qui sont les Chefs de l'Administration de la Justice; soit parceque les Seigneurs mêmes sont obligés de faire publier les choses perdues; afin que les Propriétaires puissent en être informés, & en avoir des nouvelles. De sorte que cet Article, bien entendu, est fondé sur l'Equité, & sur la Justice.

2. *Quæritur autem utrum ista Consuetudines, etiam de rebus immobilibus intelligantur? Hæc enim dictio*, Espaves, *conjuncta Successionibus Vulgò quæsitorum, quibus ferè continentur immobilia, satis innuit ad ea, ratione simili, procedere; nam & prædia tam urbana, quàm rustica, non adita, aut relicta, censentur vacua; ut quæ jam non habeant Dominum; ea, igitur, ut vacua, Dominus, in suâ ditione, posset vendicare. Quod tamen juxta Consuetudinem, de prædiis ad mensam Dominî, reversis, moderandum putarim; ut aut qui reliquerint, aut eorum defunctorum Heredes, quotiescunque adire velint, admittantur.*

2. L'on demande si ces Articles doivent comprendre les Choses immobiliaires? Et ce mot, *Espaves*, joint aux Successions des Bâtards, où il y a ordinairement des immeubles, insinue assez, qu'ils doivent y être étendus. Car les héritages, tant enclos, bâtis, ou non [a], que champêtres, qui ne sont pas appréhendés, ou qui sont abandonés, sont censés vacans, come n'ayant point de Maître; De sorte que le Seigneur peut revendiquer, come vacans, ceux qui sont situés sous sa Jurisdiction; Ce que je croirois pourtant devoir être moderé, selon l'article qui parle des héritages *réunis* [b] à la table du Seigneur; afin que ceux qui les ont abandonés, ou leurs héritiers puissent les reprendre, toutes les fois, qu'ils le voudront.

[a] Manoirs; leur opposé sont les Terres Champétres.

[b] Artois, Art. 20. 30.

Digitized by Google

3. *Quid de Theſauro, intra metas mixti Imperii, reperto? Iſta queſtio certè cùm definitione, & diſtinctione, diſſolvenda eſt: Siquidem Theſaurus, ut ſcribit Paulus Juriſconſultus* [a], *eſt vetus quædam depoſitio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam Dominum non habeat; ſic enim fit ejus qui invenerit, quod non alterius ſit; alioqui, ſi quis aliquid, vel lucri causâ, vel metûs, vel cuſtodiæ, condiderit ſub terrâ, non eſt theſaurus; quæ ſanè definitio, hac diſtinctione, pateſiet; Nam aut quis in ſuo invenit, & ſuus eſt; Aut, in alieno, datâ operâ, & Domini ſoli, pariter efficitur; Aut in alieno fortè fortunâ inventus eſt; quo caſu partim Repertoris, partim Domini ſoli eſſe* Leo *Imperator conſtituit* [b]. *Itidem ſi, in Locis Fiſcalibus, vel Publicis, Religioſis-ve, datâ operâ, inventus eſt, mixti Imperii hujus Loci Domino cedit; Sin, caſu fortuito, contigerit, Inventori dimidia pars, & Domino altera cedat, Conſuetudini, & Juri congruit* [c]. *Planè repertus, in alieno, datâ operâ, theſaurus, ſoli Domino cedit; Quia non licet, invito, vel ignorante Domino, in fundum ejus ingredi, & in eo, theſauros perſcrutari; At ſi arando, fortè fortunâ, inventus ſit in alieno; cùm id fieret permiſſu, vel mandato Domini; æquum eſt partem Domino concedi; Quia theſaurus in fundo ejus eſſet; & alteram partem Inventori, quòd operâ, & facto ejus, è viſceribus terræ, apparuit theſaurus. Idem, ſi in Locis Publicis, Sacris, aut Religioſis, inventus fuerit, ſtatuendum eſt: Quamvis enim Loci Sacri, aut*

[a] L. Numquam, D. de Rerum diviſione, 1. 8.
[b] L. Unica, C. de Theſaur. 10. 15.
[c] L. 3. D. de Jure fiſci. 49. 14.

3. Que dira-t-on d'un tréſor trouvé dans l'étendue de la Juſtice Viſcontiére? Il faut réſoudre cete queſtion par une définition, & par une diſtinction. *Le Tréſor*, ſelon le Juriſconſulte *Paul*, eſt un dépoſt ancien d'éfets cachés, dont on n'a point de mémoire, de ſorte qu'il n'a plus de *Maître*; Par ce moyen, ce qui n'apartient pas à autrui, eſt acquis à celui qui le trouve: ſans cela, ſi quelqu'un cache, en terre, quelque choſe, dans la vûe du gain, ou par crainte, ou pour la garder, ce n'eſt pas un tréſor. Cete définition ſera éclaircie par cete diſtinction. Car, Ou l'on trouve ce tréſor dans ſon héritage; &, en ce cas, il apartient à celui qui le trouve: Ou dans le fond d'autrui, de deſſein *prémédité* [A], & le tréſor apartient alors au Propriétaire du fond: Ou il eſt trouvé par hazard, dans l'héritage d'autrui; &, en ce cas, le tréſor eſt partagé entre le Propriétaire, & celui qui la trouvé: ſelon l'Ordonance de l'Empereur *Leon*. Pareillement ſi un tréſor eſt trouvé, de deſſein prémédité, dans des Terres Domaniales, Publiques, ou Religieuſes [a], il appartient au Seigneur Viſcontier de ce Lieu; ſi c'eſt par hazard, le Seigneur en a la moitié, & celui qui la trouvé, l'autre: ce qui eſt conforme à la Coûtume, & au Droit. Que ſi le tréſor eſt trouvé, de deſſein prémédité, ſur le fond d'autrui, la propriété en eſt dévolue au Propriétaire de ce fond; car il n'eſt pas permis d'entrer ſur la terre d'autrui, ni d'y chercher des tréſors, à ſon inſçû, ou malgré lui. Que ſi, en labourant l'on découvroit un tréſor dans l'héritage d'autrui; come cela ſe feroit par la permiſſion, ou par l'ordre du Propriétaire, il ſeroit juſte d'en doner une moitié au Propriétaire; à cauſe que le tréſor ſe ſeroit trouvé dans ſon héritage; & l'autre moitié à celui qui l'a trouvé; Parceque c'eſt par ſon travail, & par ſon fait que le tréſor a été découvert dans les entrailles de la terre. Il faut ordoner la même choſe, ſi le tréſor a été trouvé dans des endroits Publics, Sacrés, ou Saints: Car

[a] Lieux deſtinés à la Sépulture humaine.

Digitized by Google

Religioſi, nullius in bonis ſint; quodammodo tamen ejus eſſe videntur, in cujus fundo ſunt, & cujus Majores in eis, aut ſacra ſolemnia conſtituerunt, aut ſepulchra ſibi elegerunt; Hoc enim, ex Caii *Juriſconſulti reſponſo, colligi poteſt* [a]. *Quicquid igitur in Locis Sacris, & Religioſis, reperitur, ſit ejus, cujus eſt fundus, in quo ſita ſunt ſacra illa Loca, & religioſa; ſi tamen ab eo, vel ejus conſenſu, cujus eſt fundus. Cæterùm, dicitur theſaurus, quicquid aſſervatur in uſum futurum, ut, naturâ duce, ſibi providet apes, formica, & vulpes.*

encore que les Lieux ſacrés, & religieux, n'appartienent à perſone, il ſemble cependant qu'ils appartienent, en quelque maniére, à celui dans le fond duquel ils ſont, & dont les Ancêtres y ont fait des fondations, ou élû leur ſépulture. C'eſt ce qui peut ſe récueillir de la réſolution du Juris-Conſulte *Caius*. Tout ce qui eſt donc trouvé dans ces Lieux ſacrés, & religieux, appartient à celui, ſur le fonds duquel ces Lieux ſacrés, & religieux, ſont ſitués, Pourveu, cependant, que ce ſoit, ou par lui, ou de ſon conſentement. Au reſte on appelle *Tréſor*, tout ce qui eſt gardé pour l'avenir : à l'exemple des abeilles, des fourmis, & des renards, qui font leurs proviſions, par un inſtinct naturel.

4. Planè mihi nuper de theſauro incidit forenſis hujuſmodi controverſia : *Mulier vidua, Vicino ſuo, legaverat domum, aliiſque alia multa bona; quicquid autem ſupereſſet, Atrebatiis Pauperibus reliquerat; aliquot annis poſt à morte Teſtatricis, Vicinus ille theſaurum, in vetuſto pariete domûs, reperit; Unde certiores facti Curatores Pauperum, vocant, in Jus, Vicinum legatarium; petunt, pii legati causâ, repertam pecuniam, Pauperibus adjudicari; Reſpondet legatarius, in domo ſuâ, reperiſſe theſaurum; eumque, Juris diſpoſitione, ſuum eſſe; Inſtabant Pauperum Curatores, Teſtatricem domum legaſſe, non pecuniam, in eâ, reconditam; neque eam, Jure theſauri, cenſendam, quæ nova eſſet, non vetus pecunia: Legatarius contra, eam veterem cenſeri, cujus neſciretur Dominus. Tandem, auditis utrinque rationibus, Arteſienſis Camera, pecuniam repertam, Pauperibus adjudicavit* [b]. *In quâ quidem diſceptatione dirimendâ, profectò Judices humaniorem, ut mihi videtur, ſententiam elegerunt; tum quòd reperta pecunia erant* Philippi *argentei, qui, ab hinc quadraginta annis, fuſi eſſent, tum quòd certaret Legatarius de causâ, ultrà legatum domûs, in-*

4. *Il me tomba dernierement le procés ſuivant, touchant un tréſor.* Une veuve avoit légué une maiſon à ſon voiſin, & beaucoup d'autres biens à d'autres; & elle avoit laiſſé le réſidu de ſes biens, aux Pauvres d'Arras; Quelques années aprés la mort de la Teſtatrice, ce voiſin trouve un tréſor dans une vieille muraille de la Maiſon : Ce que les Adminiſtrateurs de la Pauvreté ayans appris, ils font aſſigner ce voiſin Légataire, & demandent que le tréſor trouvé ſoit ajugé aux Pauvres, come faiſant partie du legs pieux : Le légataire répond qu'il a trouvé ce tréſor en ſa Maiſon; que, par la diſpoſition du Droit, il lui appartient : les Adminiſtrateurs repliquent que la Teſtatrice avoit légué la Maiſon, & non pas l'argent qui y étoit caché; qu'on ne pouvoit pas regarder cet argent come un tréſor; puiſque c'étoient des eſpéces nouvelles, & non pas des ancienes. Le légataire inſiſte que l'argent eſt ancien, puiſqu'on en ignore le Propriétaire. Sur ces raiſons de part & d'autre, le Conſeil d'Artois ajugea l'argent trouvé, aux Pauvres. Il me ſemble que, dans la déciſion de cete affaire, les Juges ont ſuivi le ſentiment le plus équitable; Soit parceque les eſpéces trouvées étoit des *Philippus* [B] d'argent, frapés depuis 40. années : ſoit à cauſe que le légataire vouloit encore gagner, outre le legs de la Maiſon; ſoit enfin, parceque

[a] L. 5. D. de Religioſ. 11. 7.
[b] Chopin, ſur Paris, Lib. 1. Tit. 1. N. 30.

Digitized by Google

crativâ, & quòd ea, in Pauperes, erat mens Teſtatricis.

5. *Non abſimilis olim propoſita eſt quæſtio, apud* Phraoten, *Orientalis Indiæ Regem, ut* Philoſtratus, *in vitâ* Apollonii, *poeticè deſcriptâ, refert* [a]. *Nam, cùm ſuum quiſpiam agrum vendidiſſet, Emtor, paulò poſt, in eo, thęſaurum invenit; Venditor vendicat, quòd fundum vendidiſſet, non pecuniam abſconditam; Emtor, quòd, in ſuo, theſaurum reperiſſet, ſuum eſſe: Utriuſque demum rationibus auditis, &, de theſauri naturâ, variis opinionibus intellectis; quòd aliis donum fortunæ, aliis beneficium Deorum; aliis denique vetus pecunia terris abſcondita; Rex ille, perpenſis omnibus, auditoque* Apollonii *ſapientis conſilio; Quia Venditor compertus eſſet iniquus, & ſuperbus; Emtor verò modeſtus & juſtus, ei theſaurum adjudicavit; exiſtimans ille Rex, donum, ſeu beneficium Dei, magis bonorum eſſe, quàm malorum. Sic olim Reges, & Principes, Judicum fungebantur officio; liteſque, Sapientum conſilio, dirimere ſolebant: Sic* Aratus *Sicyonius, Sicyone urbe, clandeſtino introitu, è manibus Tyranni, quinquaginta poſt annis, ab eo receptâ; controverſiis, inter eos, qui alienas Poſſeſſiones, tam longo ſpatio, tenebant, & eos, qui ſuas amiſerant, & vendicabant, dirimendis, adhibuit ſibi, in conſilium, quindecim Principes, Juris, & ſapientiæ ſtudioſos, cum quibus, ut* Cicero, Offic. Lib. 2. ſcribit, *cauſas cognovit, & humanioribus ſententiis terminavit.* Alia porrò ſpecies aliam ſuggerit quæſtionem; *Cùm errans animal à Domino mixtæ Ditionis, jam à tribus menſibus, captum eſſet, ac, pro ſuo, poſſeſſum; tandem venit Proprietarius, venaicat repertum animal; Dominus contrà dicebat, in ſuo Territorio errans deprehendiſſe, ac*

[a] Philoſtrat. Lib. 2.

téle étoit l'intention de la Teſtatrice, à l'égard des Pauvres.

5. Une queſtion ſemblable fut propoſée autrefois, devant *Phraote*, Roi de l'Inde Orientale, au raport de *Philoſtrate*, dans la Vie d'*Apollonius*, écrite en vers. Quelque temps aprés qu'un home eut vendu ſon champ, l'acheteur y trouva un tréſor, qui fut revendiqué par le vendeur; ſous prétexte qu'il avoit vendu un héritage, & non pas l'argent qui y étoit caché: l'acheteur ſoutint que ce tréſor étoit à lui; puiſqu'il l'avoit trouvé ſur ſon héritage. Enfin aprés avoir oui les raiſons de l'un, & de l'autre; & examiné les opinions différentes ſur la nature des Tréſors; les Uns diſans que c'étoit un don de la fortune; les Autres, un préſent des Dieux; les Autres enfin, un ancien dépoſt confié à la Terre; le Roi, ayant peſé toutes ces raiſons, & pris l'avis du ſage *Apollonius*, ajugea le tréſor à l'acheteur, parceque le vendeur avoit paru mauvais, & ſuperbe; au lieu que l'acheteur étoit modeſte, & bon; ce Roi croyant que le préſent, ou le bienfait de Dieu, appartenoit aux bons, plutôt qu'aux méchans. C'eſt ainſi qu'autrefois les Rois, & les Princes faiſoient l'office de Juges, & avoient coutume de décider les procés, par le conſeil des Sages. C'eſt ainſi qu'*Aratus* le Sicyonien, aprés avoir délivré, par adreſſe, la ville de Sicyone, des mains du Tyran, qui l'avoit tenue 50. ans durant, ſe ſervoit, pour décider les procés qui étoient entre ceux qui avoient poſſedé le bien d'autrui, durant un ſi longtems, & ceux qui les avoient perdus, & qui les revendiquoient, du conſeil de quinze des Principaux, qui étoient tres ſages, & verſés dans le Droit; Avec leſquels, au raport de Ciceron, *Livre ſecond des Offices*; il prit la conoiſſance des affaires, & les termina par des Jugemens tres doux. *Une autre eſpéce fournit une autre queſtion*; Une béte épave eſt poſſédée par le Seigneur Viſcontier, durant plus de trois mois; le Propriétaire vient enfin, qui revendique ſon animal retrouvé. Ce Seigneur dit qu'il l'a trouvé errant ſur ſa Terre, qu'il la poſſédé co-

trium menſium ſpatio, pro ſuo, poſſediſſe; idcirco, jure ſuæ Ditionis, ſibi quæſitum eſſe; nè ſcilicèt diutiùs incertum eſſet hujus animalis Dominium. Quid, in hac ſpecie, ſtatuendum eſſet, inter Juriſconſultos, hæſitatum eſt? Nam alius aiebat, hac Conſuetudine, ne ullo quidem ſpatio temporis, definitum eſſe, quo animal errans, in alieno Territorio, deprehenſum, hujus Loci Domino, qui id ceperit, acquiratur; neque uſucapionem extendi; ſed magis, ut rem admodum odioſam, reſtringi debere [a]. *Planè, quæcunque animalia errantia, pavore turbata, opinabatur, quocunque in loco ſint, Proprietariorum eſſe, non eorum qui ceperint, ac detinerent; alioqui, invito Domino, detinentes, reos eſſe furti; multò magis quod, Proprietario jam agnito, malæ fidei efficerentur Poſſeſſores. Alius autem exiſtimabat ſubintelligendum eſſe ſpatium quadraginta dierum; uti Feudis adeundis, aliâ Conſuetudine, præſcribitur; aut ſupplendum illud idem ſpatium temporis, quod aliarum Provinciarum Conſuetudine, paribus cauſis, introductum eſt: Quod ſi Proprietarius, intra hoc ſpatium quadraginta dierum, tribus interim Edictis, è publico loco, pronunciatis, non apparuerit; hujuſmodi errantia, quaſi nullius ſint, vel pro relictis habita, efficiuntur Domini, in cujus Territorio fuerint inventa, occupata, & tot diebus, proſuis, ab eo, poſſeſſa. His, ergo, diverſis utrinque opinionibus, accuratè perpenſis, equidem cenſui haſce Conſuetudines, quoad alienarum rerum uſucapionem, & præſcriptionem, odioſas eſſe, easque ſtrictim accipiendas; ut eatenus Dominis mixta Ditionis acquirantur aliena, quatenus exiſtant bonæ fidei Poſſeſſores; Itaque, mixti Imperii Dominus,*

[a] §. Ideoque, de Rerum Diviſi. Inſtit. 2. 1.

me ſien depuis plus de trois mois; qu'ainſi, il en a acquis la propriété, par le Droit de ſa Seigneurie; afin que la propriété de cete béte ne fut pas incertaine plus longtems. Les Juriſconſultes balancérent ſur ce qui devoit être ordoné dans cete eſpéce. L'un diſoit que cete Coûtume ne limitoit aucun temps, dans lequel la propriété de l'animal épave fût acquiſe au Seigneur, ſur la Terre duquel il avoit été trouvé; que l'uſucapion ne devoit pas être étendue; que loin de cela elle devoit être reſtrainte, come odieuſe; Qu'il croyoit que les animaux errans, & épouvantés, appartenoient toûjours aux Propriétaires, en quelque endroit que ces bêtes fuſſent; & non pas à ceux qui les avoient priſes, ou qui les retenoient: que les retenir malgré le Propriétaire, c'étoit être coupable de larcin; d'où, à plus forte raiſon, il concluoit que les Seigneurs devenoient poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, dés-là qu'ils avoient conoiſſance du Propriétaire. Un autre étoit d'avis qu'il faloit ſuppléer l'eſpace de 40. jours; ainſi qu'il eſt preſcrit par un autre *article* [a], pour le rélief des Fiefs: ou qu'il faloit limiter cet eſpace de temps, par celui qui étoit introduit, en pareils cas, dans les Coûtumes des autres Provinces [b]. Que ſi le Propriétaire ne paroiſſoit pas dans ces 40. jours; & que durant iceux, l'on eût fait faire *Trois* publications de ces Epaves; elles devoient être cenſées n'être plus à perſone, avoir été abandonées, & come téles, appartenir au Seigneur, ſur le Territoire duquel elles avoient été trouvées, & par lequel elles avoient été poſſédées durant tant de jours. Aprés avoir exactement peſé ces différentes raiſons, j'ai crû que ces Coûtumes, qui tendoient à l'uſucapion, & à la preſcription du bien d'autrui, étoient odieuſes; que, come téles, elles devoient être reſtraintes de téle maniére, que les choſes d'autrui ne devoient être acquiſes aux Seigneurs Vicontiers, qu'autant qu'ils reſtoient poſſeſſeurs de bone foi. De ſorte que ſi le Seigneur Vicontier, qui a recueilli, de

[a] Artois, Art. 20.
[b] Lille, Sale, Tit. 1. Art. 27.

Digitized by Google

qui, bonâ fide, animalia, aut alia vacantia, quasi in nullius bonis, aut pro relictis habita, usurperit; si deinde, justâ probatione, cujus sint? resciverit; ea, Proprietario, restituat, æquum est [a]. *Nimirum quilibet, Christi sacris initiatus, bonam fidem agnoscere debet* [b]. *Sunt autem qui circà hanc materiam disceptant, stante Statuto, quod animal oberrans captum, amittatur spatio quadraginta dierum, an interpolatum compleretur hoc tempus? Cui quidem dubitationi distinctè respondetur: Si in odiosis, ut hìc; tempus diversum minimè cumulari; in favorabilibus, conjungi posse; Atqui tempus, in odiosis, habetur pro formâ, & conditione: secùs, in favorabilibus, ut in causis libertatis, & pietatis, quæ favore pares habentur* [c].

bone foi, des animaux, ou autres choſes égarées, come ſi elles n'appartenoient à perſone, ou qu'elles fuſſent abandonées, vient, dans la ſuite, à ſçavoir certainement quel en eſt le Maître; il eſt juſte qu'il les lui rende. Car toute perſone, imbue des principes du Chriſtianiſme, doit reconoître la bone foi. Il y en a qui diſputent pour ſçavoir ſi, ſuppoſé qu'il y eut un Statut, qui ordonât que la propriété de la bête épave fut perdue par le laps de 40 jours; ce temps s'écouleroit, nonobſtant une diſcontinuation intermédiaire? L'on réſoud ce doute par une diſtinction: S'il s'agit de matiéres odieuſes, come eſt celle-ci, les temps ne ſe joignent point: dans les choſes favorables, ils ſe réuniſſent. Car, en matiére odieuſe, le temps tient lieu de formalité, & de condition; & le contraire s'obſerve en matiére favorable, p. ex. dans les cauſes pieuſes, & d'Etat; qui méritent une faveur ſemblable.

[a] L. Si. D. Pro ſuo 41. 10. Bar. in Extravag. in verb. ad denunciationem.

[b] C. Novit. Extrà, de Judiciis. 2. 1.

[c] L. Paulus, D. de Libe. cau. 40. 12. L. Servus, qui Teſtament. 5. D. de Sta. Lib. 40. 7. Jaſon in l. Quidam æſtima. D. Si certum petat. 12. 1.

6. Alia verò exurgit quæſtiuncula id genus: *Cùm hoſtes, incurſione, cepiſſent cujuſdam Coloni equos, & boves, eoſque, ex Arteſiâ, in Galliam abduxiſſent; Milites Arteſii illos, continuò alacriter in Galliam uſque, perſecuti ſunt; quibus in fugam verſis, equos, & boves reduxerunt in Arteſiam: equi verò, frenis, & vinculis exoluti, naturâ ſagaces domicilii, evaſerunt manus Militum, rectáque, ad priſtinum ſtabulum reverſi ſunt; Milites adeunt Colonum; equos iſtos, ut ſuos, jure belli, vendicant; Contrà excipiebat Colonus, tametſi eos, ab hoſtibus, eripuiſſent; quia tamen manus eorum evaſerant, & domum ſuam, naturâ duce, redierant; eos, ut antea, jure poſtliminii, ſuos eſſe* [d]. *Ad hujus deciſionem reſpondi: Quia jus poſtliminii fingit ea, quæ ab hoſtibus capta fuerunt, & poſtea, ad priſtinum limen,*

6. *Voici une autre petite queſtion.* Les Ennemis ayant pris, dans une courſe, les chevaux, & les vaches d'un Laboureur, & les ayant emmenés d'Artois en France; auſſitôt les Soldats d'Artois les pourſuivirent vivement juſqu'en France; & les ayant mis en déroute, ils ramenérent, en Artois, les chevaux, & les vaches: les chevaux, délivrés par ce moyen, ſans bride, & ſans licol, s'échapent des mains des Soldats: & ſuivans leur inſtinct naturel, ils retournent à leur anciene écurie. Les Soldats vont trouver le Fermier, Ils revendiquent ces chevaux, come leur appartenans, par droit de guerre; le Cenſier dit qu'encore que les Soldats euſſent ôté ces chevaux aux Ennemis; cependant, atendu qu'ils leur étoient échapés, & qu'ils étoient retournés dans ſa Maiſon, par le ſeul inſtinct naturel; lui Cenſier en avoit recouvré la propriété, come auparavant, par droit de retour: Pour la réſolution de cete queſtion, j'ai répondu que le droit de retour feignoit que ce qui, aprés avoir été pris par les Ennemis, retournoit à ſon ancien Lieu, étoit

[d] L. Poſtliminium, L. Hoſtes, D. de Cap. & Poſtlim. 49. 15. 6. Si ab hoſtib. Quibus mod. jus pa. pot. ſol. Inſt. 1. 12. & 5. Item ea quæ, de Rerum div. Inſtit. 2. 1.

Digitized by Google

reverſa, neutiquam capta fuiſſe; quoquo modo igitur equi evaſerint, & ad ſuum Dominum pervenerint, priſtinam Conditionem receperunt; ad eundem, ut anteà, ſpectantes.

7. *Hâc porrò Conſuetudine ſancitum eſt, hereditates, & ſucceſſiones*, id eſt, *omnia bona, ſivè mobilia, ſivè immobilia, eorum, qui, non ex Viro, & Uxore ejus, nati ſunt; qui vulgò* Baſtardi *vocitantur; ut vacantia, mixtæ Ditionis Fiſco, in quâ ſita ſunt, cedere: Horum autem, quibus inteſtatis Parentes, & qui Parentibus non ſuccedunt, multifaria eſt natura, & conditio; Alii enim naturales ſunt, qui ex concubinatu; veluti, ex Soluto, & Solutâ, geniti, quos inter nuptiæ poſſent celebrari; Alii, qui, ex Muliere omnibus proſtitutâ, incerto Patre, concipiuntur; hos Spurios vocat* Caius *Juriſconſultus; Alii Inceſtuoſi, ex Cognatis; Alii Nefarii, ex Deſcendentibus; Alii, Adulterini, ex adulterio, procreati; Qui quidem omnes, ex damnato, & nefario coitu, etiam* Spurii *appellantur; Illegitimi verò omnes*, Nothi, *græcâ dictione, nuncupantur. Cæterùm, qui tantùm Naturales ſunt, Parentibus ſuis, ſine legitimâ prole, mortuis, Jure Civili, ſuccedunt in duabus unciis*, id eſt, *in ſextâ parte totius hereditatis; ad reliqua autem bona aſciſcuntur Cognati proximi; At ſi qui ſupereſſent Legitimi*[a], *ſecluderentur naturales: Qui tamen ex bonis paternis arbitrio Judicis alerentur; Matri autem, eodem Jure Scripto, ſuccedunt naturales unà cum legitimis; modò Mater non ſit illuſtris* [b]. *Quinetiam Spuriis* Hieronymus [c] *concedit ſucceſſionem Matris; quia ſemper certa eſt Mater; Inceſtuoſis autem, & Nefariis,*

[a] Novel. 79. Quibus modis nat. effi. legit. §. Si quis autem, & §. Si quis igit.
[b] L. Si qua illuſtris Mulier, C. eod. §. 27.
[c] Diſt. 34. C. Vidua.

cenſé n'avoir jamais été pris. Qu'en conſéquence, de quelque maniére que les chevaux ſe fuſſent échappés, & étoient retournés chez leur Maître, ils avoient recouvré leur premiére condition à ſon égard; & qu'ils lui appartenoient come auparavant,

7. Au ſurplus, cet Article IX. ajuge, au Domaine de la Seigneurie Vicontiére de la ſituation, les Hoiries, & les Succeſſions, *c'eſt à dire*, tous les Biens meubles, ou immeubles de Ceux, qui ne ſont pas nés d'un Mariage légitime, & només ordinairement *Baſtards*; come étans des biens vacans. Or il y a pluſieurs ſortes de perſones, auſquelles les Parens ne ſuccédent pas *ab inteſtato*, & qui ne ſuccédent point à leurs Parens. Les uns appellés *Naturels*, ſont ceux qui ſont nés d'un concubinage, qui étoit entre deux perſones libres, & qui pouvoient étre Mariées enſemble; les autres només *Spuries*, par le Juriſconſulte *Caius*, ſont Ceux qui doivent la naiſſance à une Mére abandonée à pluſieurs perſones, & dont, par conſéquent le Pére eſt incertain; les *Inceſtueux*, ſont ceux qui ſont iſſus de Parens collatéraux. Les *Abominables*, naiſſent des Parens en ligne directe; les *Adulterins*, ſortent d'un adultére; Toutes ces ſortes de perſones, nées d'une conjonction illégitime, & criminéle, ſont auſſi nomées *Spuries*; & tous les Illégitimes enſemble, ſont appellés *Nothi*, par les Grecs. Au reſte les Enfans, *Naturels* ſeulement, ſuccédent, par le Droit Civil, à leurs Pére, & Mére, décédés ſans enfans, pour deux portions, *c'eſt à dire*, pour un ſixiéme de toute la maſſe de l'hérédité; & le ſurplus eſt déféré aux Collatéraux: Mais s'il y avoit des Enfans légitimes, les Baſtards n'auroient rien que les alimens, qui leur ſeroient donés ſur les biens Paternels, à l'arbitrage du Juge: A l'égard des Méres, le Droit écrit admétoit à leur ſucceſſion, les Enfans naturels, également avec les légitimes, pourveu que la Mére ne fût pas de la premiére qualité. Bien plus, Saint Jerome accorde, aux *Spuries*, la ſucceſſion de leur Mére; parceque la Mére eſt

Digitized by Google

& Adulterinis, ut indignis, denegantur Parentum ſucceſſiones, & alimenta [a]; *Sed Pontifices, nihil humani, à ſe alienum, putantes; alimenta eis ſuppeditari voluit* [b]; *Fratres autem naturales, ſive germani, ſive conſanguinei, ſive uterini, non extantibus legitimis, invicem ſuccedunt. Similiter, & ſpurii Fratres ex eâdem Matre, mutuò admittuntur in ſucceſſionem* [c]: *Secus inter eos, qui eſſent ex eodem Patre, & diverſis Meretricibus; quia Lex, quoad Patrem, eis non aſſiſtit; Hæc de Illegitimorum ratione, & modo ſuccedendi, Jure ſcripto; quæ, tametſi Uſu, & Conſuetudine, ſint abrogata; Quia tamen Juris ſcripti ſunt, & ſcitu jucunda, & honeſta; hic obiter aſcribenda eſſe duxi; vel, ut eorum collatione, lucidior ſit hujus Conſuetudinis intellectus; ac oppoſita, juxtà ſe poſita, magis eluceſcant. Hâc igitur Conſuetudine, ſcriptis Legibus, & Conſtitutionibus derogatoriâ, illorum ſanè omnium, qui thoro illegitimo nati ſunt, & inteſtati, ſine Liberis legitimis, moriuntur; tam mobilia, quàm immobilia, ut vacantia, mixti Imperii fiſco cedunt: Sed mirum eſt quàm variæ fuerint, introducendis Conſuetudinibus, Hominum ſententiæ; hæc enim Illegitimis adimunt quæ ſcriptæ Leges, eis, juſtâ ratione, tribuunt; Aliâ autem Conſuetudine, eis privilegia nobilitatis concedunt* [d], *quæ juſtiſſimæ Leges adimunt.*

[a] Novel. 79. Quibus modis effi. §. fi.
[b] C. Cùm haberet, de Eo qui dux. in ux. quam. Extrà, 4. 7.
[c] L. Si ſpurius, D. Unde Cogna. 38. 8. §. ſi adversùs, Inſtit. de Nup. 1. 10.
[d] Artois, Art. 201.

toûjours certaine: A l'égard des Inceſtueux, des Abominables, & des Adultérins; atendu qu'ils ſont indignes, on leur ôte non ſeulement les Succeſſions de leurs Péres, & Méres; mais encore, on leur dénie les alimens; Cependant, les Canoniſtes, moins inhumains, ont voulu qu'on leur donât des alimens: Les Fréres naturels, ſoit Germains, ſoit Conſanguins, ſoit Utérins, ſe ſuccédent les Uns aux Autres, à défaut d'enfans légitimes, de même les Fréres *Spuries*, nés de la même Mére, ſe ſuccédent réciproquement; Mais il n'en eſt pas de même de ceux, qui, quoique nés d'un même Pére, ſont ſortis de différentes Femmes; Parceque la Loi ne les favoriſe pas, par raport au Pére. Telles ſont les maniéres, & les ſucceſſibilités preſcrites, par le Droit écrit, à l'égard des Baſtards; & quoiqu'elles ſoient abrogées par l'Uſage, & par la Coûtume; Cependant, parcequ'elles ſont du Droit écrit, & qu'elles ſont bones à ſçavoir; j'ai crû pouvoir les ſpécifier ici en paſſant: ſoit afin que leur Conférence rende cet Article plus clair; ſoit à cauſe que les choſes oppoſées, miſes l'une devant l'autre, s'éclairciſſent d'avantage. De ſorte que, par cet Article, qui déroge, aux Loix, & aux Ordonances du Droit écrit, les meubles, & les immeubles de tous ceux qui, nés d'une conjonction illégitime, décédent ſans enfans légitimes, & *ab inteſtato*, ſont dévolus, comme vacans au Domaine du Seigneur Vicontier. Il y a lieu de s'étoner de la diverſité des ſentimens des Homes, dans l'établiſſement des Coûtumes; les *unes* [C] ôtent aux Baſtards, ce que les Loix écrites leur atribuent par bones raiſons; & les autres leur accordent les Priviléges de Nobleſſe, qui leur ſont ôtés par les Loix les plus juſtes.

8. *Planè ſciendum eſt Illegitimos, juſto ſubſequente matrimonio, & natalibus reſtitui, & ſuccedere, & ſucceſſores habere, Juris authoritate; idem de putativo, ſive præſumto matrimonio, ſtatuendum eſt* [e].

[e] C. Tanta vis, Extrà. Qui Filii. 4. 17. C. Quia nobis, Eodem. 4. 17.

8. Il faut ſçavoir que les Illégitimes recouvrent les Droits de la naiſſance par un Mariage ſurvenant; que de droit ils ſuccédent, & qu'on leur ſuccéde: Il faut dire la même choſe du Mariage putatif, ou préſumé.

Digitized by Google

9. *Illegitimi verò, reſcripto Principis, natalibus reſtituti, non perinde ſuccedunt, atque, Legis beneficio, reſtituti* [a]; *Hi enim, ut verè Legitimi, ſuccedunt, eis quoque, ut verè Legitimis, ſucceditur; Illi autem, qui Principis authoritate, in Legitimorum familiam aſciſcuntur; quatenus eorum Pater, & Mater, Agnati, & Cognati, conſenſerint, ſuccedunt; eiſque eatenùs mutuò ſucceditur. De hujuſmodi autem reſtitutione, apud Juriſconſultos, nulla mentio; propterea quod adoptionibus, & arrogationibus idem præſtaretur: hodie verò, in Arteſiâ, nullus eſt adoptionum, neque arrogationum uſus.*

9. Les Illégitimes, qui recouvrent les Droits de naiſſance par Létres Patentes du Prince, ne ſuccédent pas réguliérement, come ceux qui ſont légitimés par un Mariage ſurvenant: Ceux-ci ſuccédent come effectivement légitimes, & on leur ſuccéde de même. Pour ce qui eſt de ceux qui ſont mis au rang des Légitimes, par l'autorité du Prince, ils ne ſuccédent qu'autant que leurs Pére, Mére, & Parens y ont conſenti; & on ne leur ſuccéde, réciproquement, que de cete maniére: L'on ne void aucunes traces de cete eſpéce de Légitimation dans les écrits des Juriſconſultes; parceque les adoptions, & les arrogations opéroient la même choſe que les Létres Patentes; Mais les adoptions, & les arrogations ne ſont point uſitées en Artois.

10. Sed hîc emergit diſceptationis occaſio, in hujuſmodi ſpecie: *Solutus, ex Solutâ ſuſceptis Liberis, aliam ducit Uxorem, ex quâ etiam ſuſcipit Liberos; eâ deinde mortua, revertitur ad Concubinam, & cùm eâ contrahit matrimonium. Quæſitum eſt, an Filii, ante medias nuptias, excepti, ſubſequente, cum Concubinâ, matrimonio, eſſent legitimi? Qui negabant, opinabantur ſubſequens matrimonium fingi ad priorem congreſſum retroagi, quodque una, eademque affectio, jam inde uſque ad contractum, præſumatur continuata* [b]; *In hac verò ſpecie, illa prima affectio intermiſſa fuit; ideoque eos fieri non potuiſſe Legitimos; cùm ceſſante cauſâ, ceſſet effectus neceſſe eſt; Hanc ſuam opinionem aliâ fulciebant ratione; nempe quoties actus, inter duo extrema, alioqui facilè conjungenda, ſubjicitur; hujuſmodi interventus impedit extremorum conjunctionem; Unde conſequens eſt, Liberos ex Concubinâ, ante interventum matrimonium, conceptos, non poſſe legitimos fieri. Verùm autem, qui affirmativam tuerentur* [c], *aiebant ſuffice-*

10. *Voici une eſpéce qui done lieu à une grande diſpute.* Un Home libre, aprés avoir eu des Enfans d'une Femme libre, épouſe une autre Femme, dont il a des Enfans: Aprés la mort de celle-ci, Il reprend ſa Concubine, & l'épouſe; On demande ſi les Enfans, nés avant le Mariage intermédiaire, ſont *Légitimes*? [D] Ceux, qui ſoûtenoient la négative, diſoient que le Mariage ſurvenant ne produiſoit la Légitimation, que parceque la célébration du Mariage étoit cenſée avoir été faite dés la premiére conjonction, & que depuis cete conjonction, juſqu'au Mariage, il y avoit toujours eu une affection égale; ce qui ne pouvoit pas avoir lieu dans cete eſpéce; où cete premiére affection avoit été interrompue par le premier Mariage: De ſorte que ces Enfans ne pouvoient pas devenir légitimes; puiſque l'effet doit ceſſer, lorſque la cauſe ceſſe. Ils appuyoient leur ſentiment ſur une autre raiſon, qui étoit que, toutes les fois qu'un Acte intervenoit entre deux extrémités, tres faciles à joindre d'ailleurs; l'intervention de cet Acte empêchoit la jonction des deux extrémités: De ſorte que les Enfans, nés d'une Concubine, avant la célébration du premier Mariage, ne pouvoient pas devenir légitimes: Mais ceux, qui ſoûtenoient l'affirmative, diſoient qu'il ſuffi-

[a] Authent. Item ſinè, C. de Natural. Lib. 5.27.
[b] L. Hæredes, in fi. D. de Teſtam. 28. 1.
[c] Bal. in L. Cum decem, 71. D. de Solut. 46. 3.

Digitized by Google

reutriuſque temporis extremum, conjunctioni idoneum fuiſſe; ſcilicet tempus illud prioris coïtûs, & diem contracti matrimonii; & verior eſt hæc ſententia. Non obſtat, quod affectus debeat eſſe continuus; quia, tranſlatitiâ fictione, cenſetur fuiſſe continuus; ſatis quoque eſt extrema ad conjunctionem eſſe idonea. In propoſitâ igitur quæſtione, fiſco mixtæ Ditionis nulla competit vendicatio; eſt etiam actio fiſci res odioſa; matrimonii verò longè favorabilior.

soit que les deux extrêmités du temps, fuſſent propres à s'unir; ſçavoir le temps de la premiére conjonction, & celui du jour du Contrat de Mariage: Et cet avis eſt le plus véritable. Ce n'eſt pas une bone raiſon, de dire que l'affection doit être continue; parcequ'elle eſt cenſée l'être par fiction; D'ailleurs, c'eſt aſſez que les deux extrémités ſoient propres à être jointes: De ſorte que, dans cete eſpéce, le Domaine du Seigneur Vicontier n'a rien à prétendre; d'ailleurs l'action du Fiſc eſt odieuſe; & celle du Mariage eſt beaucoup plus favorable.

11. Alia ſuboritur quæſtio; *An prædium, alicui, & ſuis heredibus legitimis, datum, comprehendat etiam Spurios, aut Nothos, aut Naturales, à Principe, natalibus reſtitutos?* Oldrado, & Baldo [a] *placet non contineri; quorum ſententiam ſanè intelligendam puto; niſi conſenſu Patris impetrata fuerit à Principe reſtitutio; eo enim caſu præſumeretur mens Donatoris, ut ſecluderetur Fiſcus.*

11. *Voici une autre queſtion qui ſe préſente.* Sçavoir, ſi le fond doné à quelqu'un, & à ſes Héritiers légitimes, eſt auſſi déféré aux *Spuries*, ou aux *Nothes*, ou aux Naturels, légitimés par le Prince? *Oldrade*, & *Balde* ſont d'avis que non: Je crois qu'ils ont raiſon; à moins que la légitimation du Prince n'eût été obtenue du conſentement du Pére; Car, en ce cas, l'on préſumeroit que le Donateur auroit voulu exclure le fiſc.

12. Frequens dubitatio eſt; *An Filii, ante impetratum reſtitutionis beneficium, ſint etiam legitimi, qui ſuccedant? & quibus ſuccedatur? & magis eſt, ut mihi videtur, eodem beneficio contineri, favore reſtitutionis.*

12. *L'on demande ſouvent.* Si les Enfans nés avant les Létres de Légitimation obtenues, ſont auſſi cenſés légitimes? S'ils ſuccédent? & ſi on leur ſuccéde? Et il eſt plus à propos, ſelon mon avis, qu'ils jouiſſent de cete grace.

13. *Cùm Regiis reſtitutionum literis contineatur, ſuccedendi Jus, impetrantibus, conceſſum, vel inconſultis Parentibus; jamdiu dubitatum eſt, utrum earum literarum vigore ſic reſtituti, ſuccederent Parentibus* inteſtatis? *Plerùmque ſanè videre licet veteres quaſdam formulas, in reſcriptis Principum, è ſtylo Notariorum retineri; quæ tamen nullatenus obſervantur; ſed aliud Juris, uſu contrario, receptum, uſitatumque eſt; ut, in propoſito, certum eſt, apud Arteſios, natalibus, beneficio Principis, reſtitutos, iis duntaxat qui conſenſerint, poſſe ſuccedere; quod & Juri ſcripto conſentaneum cenſet* Baldus [b]; *alioquì videretur, contra mentem Principis, auferri Jus alteri quæſitum.*

13. Lorſque, par les Létres de Légitimation, le Prince accorde le droit de pouvoir ſuccéder, ſans le conſentement des Parens, l'on a douté ſi ces Légitimés ſuccédoient à leurs Parens, décédés *ab inteſtato?* L'on void ſouvent, dans les Létres de Chancélerie, de vielles clauſes, qui y ſont retenues par l'ignorance des Sécrétaires, & qui cependant, ne ſont aucunement obſervées; loin de cela, le contraire eſt reçû, & uſité; Come dans cete eſpéce, il eſt certain qu'en Artois, les Légitimés, par le Prince, peuvent ſuccéder ſeulement à ceux qui y ont conſenti; ce que Balde croid conforme au Droit écrit; Autrement le Droit acquis à autrui, lui ſeroit ôté, contre l'intention du Prince.

[a] In C. Natural. Authen. Quib. mod. natu. effic. ſui. Nov. 79.
[b] In Authen. Præterea, C. de Nat. Lib. 5. 27.

Digitized by Google

14. Alia quæſtio propoſita eſt ; *Cùm Maritus, conſtante matrimonio, ex aliâ Muliere, ſuſcepiſſet Liberos ; an eis donare, & legare liceret ? Reſpondi, tametſi, Arreſto Senatûs Francorum, Judicatum fuerit, ex ſententiâ* Angeli Aretini *non poſſe ; cùm tamen non ſit quod Spuriis imputetur ; quodque eos, pauperie, aut fame, necare, ab omni humanitate alienum eſſet ; magis eſt ut, Canonicâ benignitate, alantur à Parentibus, donationeſque, & legata eis facta, quatenùs alimentis eorum ſufficiant, valere* [a].

[a] §. Vulgo quæſitos, Inſtit. de Leg. Agn. ſuc. 3. 2. Et §. Ne, in Authen. quib. Mod. nat. effi. ſui. Nov. 79. C. 13. C. Cum haberet, de Eo qui durit in mat. 4. 7.

15. *Amplius eſt quod* Joannes Papo *ſcribit, Spurium, Pontificis Romani, & Regis Galliæ beneficio, juri legitimo, reſtitutum ; quanquam ejus Mater aliis pluribus proſtituta fuiſſet ; ad ſucceſſionem Patris, Agnatorum, & Cognatorum jure ſecluſo, admiſſum fuiſſe : Sed huic ſententiæ equidem cauſam fuiſſe putarim, quòd illius Spurii Pater, eum eatenus reſtituendum poſtulaſſet. Quid ſi, mortuo Patre, Nothus, authoritate Principis, ingenuitati reſtitueretur ? hic proculdubio opus eſſet conſenſu Proximorum ; alioqui non ſucceſſurus* [b].

16. *Interdum autem de Naturalibus, de Spuriis, deque aliis Illegitimis alendis, occurrit quæſtio, Pater-ne, an Mater, alere teneatur* [c] ? *Etenim ordo Naturæ innuere videtur, prioribus annis, Infantem, à Matre, alendum eſſe ; utpotè cui alimentum idoneum dederit natura ; deinde, à Patre, ſuſcipiendus eſt Infans ; & annis totidem, ſuis impenſis alendus ; itidem poſtea viciſſim educandus ; cùm uterque, naturali jure, ad eam educationem æquè teneatur* [d] ; *Dummodò tamen Matris nobilitas, aut infirmitas, aut ageſtas aliud non ſuadeat ; tum Pater ſuſcipere, & ſuo ſum-*

[b] Bar. Bal. & Jaſon, in L. Gallus, §. & quid ſi tantum, D. de Lib. & Poſt. 28. 2.
[c] L. Nec filium, C. de Patri. poteſt. 8. 47.
[d] L. 1. §. Jus naturale, D. de Juſtit. & Jure. 1. 1.

14. *On a propoſé une autre queſtion.* Sçavoir, ſi un Mari, qui, durant ſon Mariage, auroit eu des Enfans d'une autre Perſone, pouvoit leur doner, ou léguer quelque choſe ? J'ai répondu, qu'encore que, par Arreſt du Parlement de Paris, il ait été jugé que cela ne ſe pouvoit pas, ſelon l'avis d'*Angelus Aretinus* ; Cependant, come on ne pouvoit rien imputer à ces Adultérins, & qu'il étoit contre l'humanité de les faire mourir de diſéte, ou de faim ; il étoit plus juſte, ſelon la douceur du Droit Canon, qu'ils fuſſent nouris par leurs Péres ; & que les donations, & les legs, qu'ils leur auroient faits, ſubſiſtaſſent juſqu'à concurrence des alimens néceſſaires.

15. Bien d'avantage, *Jean Papon*, [E] témoigne qu'un Bâtard légitimé par le Pape, & par le Roi de France, avoit été admis à la ſucceſſion de ſon Pére, & de ſes Parens ; quoique ſa Mére ſe fut abandonée à pluſieurs. Je crois que la raiſon de ce Jugement fut tirée de ce que le Pére avoit demandé, pour ce ſujet, la légitimation de ce Bâtard : Que ſi, aprés le décés du Pére, le Bâtard ſe faiſoit légitimer ; ſans doute qu'il auroit beſoin du conſentement des Parens ; ſinon, il ne ſuccéderoit point.

16. On demande quelquefois, qui, du *Pére*, ou de la Mére, doit nourir les Bâtards ? L'ordre naturel ſemble inſinuer que dans les premiéres années, l'Enfant doit être nouri par la Mére, à qui la Nature a doné un aliment propre pour cet effet : qu'enſuite, il doit être nouri, autant d'années par le Pére, & ainſi de même, par l'un, & par l'autre, tour à tour : puiſque le droit naturel les ſoûmet également à cete nouriture : A moins que la nobleſſe de la Mére, ſon infirmité, ou ſa pauvreté ne ſuggérent le contraire ; car, pour lors, le Pére doit ſe charger de l'En-

Digitized by Google

tu, puerum alendum curare teneretur; attamen ſi utrique ad hoc ſuppeterent facultates, id oneris, diſtributivè, Patri, & Matri pariter incumberet; In hac igitur difficultate, pro perſonarum, & rerum conditione ſtatuendum eſt.

17. *Quid ſi Filius, Patre ſpurio, & Uxore Natus, moriatur, relicto Patre ſpurio? Quemadmodum enim Filius ſuccederet Patri; è converſo, ac viciſſim, ei ſuccedat Pater aquiſſimum eſt; quod &* Bartolo *placuit* [a].

18. Aliud oritur non abſimile dubium; *Uxor naturalis moritur, Viro legitimo relicto; an hujus Mulieris bona Marito ſuccedent? an fiſco? Ratio dubitationis eſt, quòd, noſtrâ Conſuetudine, fiſcus mixtæ Ditionis ſuccedat bonis Naturalium, ſine Liberis morientium; Verumtamen, in hac ſpecie, tametſi Uxor naturalis eſſet; quia tamen, viro legitimo conjuncta eſſet, effecta eſt legitima: Siquidem, jure cautum eſt, Uxorem ſequi conditionem Mariti; idcirco fiſcus, hic, ſuccedere non poteſt; hoc rectiſſimè tradunt* Angelus, Decius, & Alciatus [b].

17. Si le fils Légitime d'un Bâtard décéde avant ſon Pére, il eſt juſte que ſon Pére lui ſuccéde, de même qu'il auroit ſuccédé à ſon Pére, ſelon l'avis de *Bartole.*

18. *Voici un doute approchant.* Une Bâtarde, mariée à un Légitime, vient à mourir ſans Enfans; On demande ſi ſes Biens doivent appartenir à ſon Mari, ou au fiſc? La raiſon de douter ſe tire de nôtre Article, qui défére au fiſc, les biens du Bâtard qui décéde ſans Enfans: Cependant, dans cete eſpéce, encore que la Femme fut Bâtarde, elle a été légitimée par ſon Mariage avec un Légitime. Car le droit veut que la Femme ſuive la condition du Mari. C'eſt pourquoi le fiſc ne lui ſuccédera point. C'eſt le ſentiment équitable *d'Angélus*, de *Décius*, & d'*Alciat.*

[a] *In L. fi. D. de Iis quib. ut indignis.* 34. 9.
[b] Ang. In Authent. Quom. nat. effic. ſui, §. Q. vero. Nov. 79. Dec. In L. 2. de Reg. Jur. 50. 17. Alc. in L. ſpecioſ. D. de Verb. ſigni. 50. 16.

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE
DE GOSSON,
ARTICLE IX. & X.

Au Nombre 3.

1. [A] *DEſſein prémédité.* Qui uſe d'art magique, ou de ſuperſtition, pour trouver des Tréſors, doit être pourſuivi criminélement, & puni ſelon la prudence des Juges; conformément à l'Edit du Mois de Juillet 1682. contre le Poiſon, & les Superſtitions, Regiſtré au Conſeil d'Artois [a].

[a] Art. 1. & 2. Bacq. *de Juſt.* C. 32.

Digitized by Google

Au Nombre 4.

2. [B] *Philippus.* Les *Philippus* d'argent ont été frapés au coin de Philippe II. Roi d'Eſpagne, en 1557. pour la premiére fois; *c'eſt à dire*, la 2e. année aprés que ſon Pére ſe fut démis de ſes Etats en ſa faveur [a]; Ainſi, quand même le procés, raporté par Goſſon, ſeroit arrivé en 1578. qui eſt l'année de ſa mort, il n'y auroit toûjours eu que 21. ans depuis la fabrication des *Philippus*, dont il parle; Et cet eſpace n'eſt pas ſuffiſant pour conſidérer, come Tréſor, l'argent trouvé parmi les démolitions d'une muraille [b].

Au Nombre 10.

3. [C] *Sont légitimes.* La queſtion de ſçavoir ſi les Enfans, nés d'un Mariage intermédiaire, ſont légitimes? ne paroît pas ſi difficile que celle de ſçavoir ſi, ſupoſé que les Enfans, nés avant le Mariage intermédiaire, ſoient legitimés par un Mariage ſurvenant, ils emportent le Droit d'aîneſſe [c]?

4. Sans entrer dans les différens ſentimens, l'on tient que les Enfans du Mariage intermédiaire ont le Droit d'aîneſſe, à l'excluſion des Légitimés: Parcequ'ils ſont les *premiers*, qui ayent acquis les Droits Civils; veu qu'au jour de leur naiſſance, ceux qui ont été légitimés depuis, ne les avoient pas encore; ils ne les ont eus enſuite que par fiction: Or la fiction n'opére jamais la rétroaction, au préjudice d'un Tiers [d].

5. Cete queſtion parut ſi difficile dans le 14e. Siécle, aux Avocats du Parlement de Paris, que, recourans au Jugement des Partiteurs, ils furent d'avis, que le Droit d'aîneſſe devoit être partagé en deux; ſçavoir, entre l'Aîné du Mariage intermédiaire, & l'Aîné légitimé [e].

Au Nombre 15.

6. [D] *Jean Papon.* L'Arreſt, dont parle Papon, eſt de l'année 1393. pour le Bâtard de Charle d'Eſpagne [f].

Au Nombre 16.

7. [E] *Du Pére.* L'Uſage eſt certain, au Parlement de Paris, que le Pére doit ſe charger de l'Enfant, depuis qu'il eſt né, le faire nourir, élever en la Religion Catolique, Apoſtolique, & Romaine, & en aporter Certificat à Mr. le Procureur Général: Parceque la Mére eſt cenſée avoir ſuffiſament ſatisfait à ſon obligation, en métant l'Enfant au Monde, aprés l'avoir porté 9. Mois.

8. Mais ſi le Pére n'eſt pas ſolvable, l'on en charge la Mére, ou le Pére d'icelle; s'il a conſenti à la conjonction de ſa fille; Sauf ſon recours contre le Pére, même mineur; & cela afin que l'Enfant ne périſſe point.

9. Le Placard du 28. Octobre 1541. [g] ne permet la Légitimation des Sacriléges, & des Adultérins, que de l'exprés conſentement du Prince, ou de ſa grace ſpéciale.

[a] Les *Philippus* ſont figurés dans le Placard du 27. Mars 1627.

[b] Coquille, Q. 7.

[c] *Pour la Négative.* Panorm. *ad C. 6.* Extrà. 4. 17. Zyp. *Not. Jur. Lib. 5. Tit. 9. N. 10.* M. le Brun, *des Succeſſ.* Liv. 1. C. 2. Sect. 1. Dift. 1. N. 23. Liv. 2. C. 2. Sect. 1. N. 15.
Pour l'Affirmative. Du Molin, ſur Paris 1510. §. 8. 1580. §. 13. Gloſ. 1. N. 35. Tiraq. *ad L. Si unquam.* ℣. *Suſceperit.* N. 64. Gail. 2. Obſ. 141. N. 3. M. Baudin. M-S. *ad Tit.* Extrà. *Qui Filii.* 4. 17. N. 39.

[d] C. 8. *de Reſcript. in 6.* 1. 3.

[e] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 95. Art. 3.

[f] Papon, Liv. 21. Tit. 3. Art. 10. & 11.

[g] Art. 24.

Digitized by Google

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE X.

Cet Article ſemble avoir été tiré du 77. d'Amiens 1507.

1. *SI aucun.* Quand même celui, qui retient l'Epave, ne ſeroit point ſujet à la Juſtice du Vicontier, dans laquelle il a trouvé l'Epave, il ſeroit Juſticiable des Homes de cete Seigneurie ; il pouroit y être pourſuivi, & condamné à la reſtitution de l'Epave, & à l'amende Coûtumiére ; Parceque c'eſt un eſpéce de délit : Or, en matiére de délit, l'on eſt Juſticiable de la Juriſdiction, ſur laquelle on le commet [a].

2. *En dedens 24. heures.* Donc, tant que les 24. heures ne ſont pas écoulées, celui, qui a trouvé l'Epave, peut la retenir ; & à l'inſçû du Seigneur, ou de ſes Officiers, la métre és mains du Propriétaire, come le Droit Divin l'y oblige [b].

3. Mais, aprés les 24. heures, celui, qui a trouvé l'Epave, ne peut pas la rendre à celui qui s'en dit le Propriétaire ; & s'il le fait, ilencourt l'amende de 60 ſols Pariſis ; à moins qu'il ne l'ait rendue, du conſentement du Vicontier, ou de ſes Officiers.

4. Que ſi celui, qui a trouvé l'Epave, la remet au Seigneur, à ſon Receveur, ou à ſes Officiers, aprés les 24. heures ; ſa bone foi le met à couvert de l'amende ; qui ne doit être declarée encouruë, aprés les 24. heures, que quand l'Epave n'a été remiſe entre les mains du Seigneur, qu'aprés une ſommation judiciaire, faite depuis l'échéance des 24. heures.

[a] L. 1. Cod. *ubi de Crim.* 3. 15. Ordonance de 1670. Tit. 1. Art. 1.

[b] Exod. C. 23. ℣. 4. Levit. C. 6. ℣. 3. Deut. C. 22. ℣. 1. & 4.

TEXTE DE L'ARTICLE XI.

Domini Fundiarii, & Vicuarii, pro infractione ſuæ Juriſdictionis, & Dominatûs, mulctam conſequuntur ſexaginta ſolidorum pariſinorum. h. d.

Les Seigneurs Fonciers, & Viſcontiers, pour l'infraction de leur Juſtice, & Seignourie, *Ilz* ont amende de ſoixante ſolz *pariſis.*

Voyés les Art. 2. 4. 8. 13. 19.

GOSSO,
AD
ARTICULUM XI.
CONSUET. ARTES.

1. *CUjuſque Ditionis authoritas variis infringitur modis : ſiquidem Nun-*

COMMENTAIRE
DE
GOSSON,
SUR L'ARTICLE XI.
DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. L'Autorité de chaque Juſtice eſt enfrainte de differentes maniéres. En

Digitized by Google

tiis, præcepta Judicum exequentibus, Plerique reſiſtunt; Alii, factis; ut, qui gladiis, aut jaculis, eos percutiunt; Alii, convitiis; ut qui eos inſectantur contumeliis, & minacibus verbis; Alii, malo conſilio; ut qui Reis, neſcio quid mali perſuaſerit, quominùs pareant Juſtitiæ; quod perinde eſt, ac ſi reluctantibus opitularentur; Alii, ſimulando, aut celando, quo in Reos impediatur, aut eludatur executio. Quibus omnibus, ac ſingulis infractionum modis in quamlibet Juriſdictionem, committitur pœna ſexaginta pariſiorum: Interdum verò in id genus effractores, pro delictorum atrocitate ſeveriùs animadvertendum eſt, atque pœna delictis commenſurandæ ſunt [a]; *in quo tamen accuratè reſpiciendum eſt, nè quid ſeveriùs, aut mitiùs, quàm cauſa depoſcit, committatur; qui quidem modus, inter eos fines ſervabitur, ſi modò, circunſtantiarum habeatur ratio* [b]; *Nempe, Cauſarum, Perſonarum, Locorum, Temporum, Qualitatis, Quantitatis, & Eventûs.*

effet, la plûpart font rébellion aux Sergens, qui mètent, à exécution, les Mandemens des Juges : les Uns par voies de Fait; come Ceux qui tirent l'Epée, ou des Armes à feu contre les Sergens : il y en a qui les accablent d'injures, & de menaces: les autres, par mauvais conſeils; come ſont ceux qui ſuggérent aux délinquans, de n'obéir pas à la Juſtice; ce qui eſt la même choſe, que s'ils aidoient à ceux qui feroient rébellion: Et d'autres, par diſſimulation, ou réticence, au moyen dequoi ils empêchent, ou éludent l'exécution des Jugemens : Toutes, & chacune de ces maniéres d'infractions, contre chaque Juriſdiction, donent lieu à l'amende de 60 ſols pariſis : Il faut, quelquesfois, agir plus ſévérement contre ces ſortes d'Infracteurs, proportioner les peines aux délits; & prendre exactement garde de n'ordoner rien de plus ſévére, ni de plus doux, que ce que le cas le requiert. L'on ne manquera point de tenir ce juſte milieu, ſi l'on conſidére bien les circonſtances; ſçavoir, des cauſes, des perſones, des lieux, des temps, de la qualité, de la quantité, & de l'évenement.

2. Cauſarum; *ut ſi Reo, cum Apparitore, mandatum exequente, capitalis eſſet inimicitia; quòd ipſe Rei Fratrem occidiſſet; eo caſu, cum Reo, qui Nuntium verberaſſet; mitiùs ageretur, propter juſtam doloris, & iracundiæ cauſam*; Permultùm enim intereſt, *ait Cicero*, utrum perturbatione aliquâ animi? *quæ plerunque brevis eſt, & ad tempus*, an conſultò, & cogitatò fiat injuria? *Leviora enim ſunt, quæ, repentino aliquo motu animi, fiunt, quàm quæ meditata, & præparata inferuntur.*

2. *Des Cauſes*, p. ex. s'il y avoit une inimitié capitale entre le Délinquant, & le Sergent, qui métroit à exécution le Mandement du Juge; à cauſe que le Sergent auroit tué le frére du Délinquant; en ce cas, on traiteroit plus doucement celui qui auroit frapé le Sergent, à cauſe de ſa douleur, & de ſa juſte colére; *Il importe beaucoup*, dit Ciceron, *de ſçavoir, ſi une injure eſt faite durant quelque agitation d'eſprit*, qui ordinairement dure peu, *ou ſi c'eſt de deſſein prémédité?* Car les délits, commis dans un premier mouvement, ſont moins énormes que ceux qui ſe font de propos délibéré.

3. Perſonæ *verò, dupliciter, conſiderantur; eorum videlicet, qui deliquerunt, & eorum, in quos delictum fuerit; aliter enim, ut ſcribit* Claudius Saturninus, *ex iiſdem facinoribus, Servi, quam Liberi*;

3. L'on conſidére les *Perſones* de deux maniéres : Car il s'agit, ou de celles qui ont commis le délit; ou de celles, contre qui il a été commis: l'on punit autrement les Eſclaves, que les Libres, dit *Claudius Saturninus*, pour raiſon des mêmes crimes; Et la peine de Celui, qui a oſé s'é-

[a] L. Reſpiciendum. D. de Pœnis. 48. 19.
[b] L. Aut facta, D. Eodem. 48. 19.

Digitized by Google

& aliter, qui quicquam in Dominum, vel Parentem ausus est, quàm qui in Extraneum, vel in Magistratum, vel in Privatum: Proinde severior esset Judex in eum, qui nequiter, in ejus ad executionem Delegatum, quicquam ausus esset; quàm in eum, qui Apparitori reluctatus esset; in quâ etiam reluctatione, ætatis habendam esse rationem, idem Saturninus *censet.*

lever contre son Seigneur, ou contre son Pére, doit être différente de celle d'un Home, qui auroit offencé un Etranger, un Magistrat, ou un Particulier: De sorte que le Juge doit traiter plus sévérement celui qui, méchamment, à fait quelque chose à celui qui étoit porteur du Mandement du Juge; que s'il avoit fait rébellion à un Sergent: dans laquelle rébellion, il faut aussi avoir égard à l'âge. C'est encore l'avis du même *Saturninus.*

4. *Planè efficit circunstantia* Loci, *ut idem maleficium gravius, aut remissius puniatur; Nam, qui, in Urbe, vel in ipsâ, Judiciorum Aulâ, resisterent Apparitoribus; & qui, in eos, violentas inferrent manus; profectò, graviori pœnâ, afficerentur, quàm si idem fecissent Ruri; Hinc Reges, & Principes, Constitutionibus suis, pœnas exasperant in eos, qui armis, in Aulâ suâ, digladiati sint. Ex diverso, si Apparitor, egressus fines mandati, injurias inferret cuiquam in propriâ domo, graviorem, quàm si alibi, mereretur pœnam.*

4. La circonstance du *Lieu* fait aussi que le même délit est puni plus sévérement, ou plus doucement: car ceux qui, dans la Ville, ou dans l'Auditoire même, se rébelleroient contre les Sergens, & les maltraiteroient, seroient punis d'une peine plus grande, que s'ils l'avoient fait à la Campagne: C'est pourquoi les Rois, & les Princes prononcent, dans leurs Ordonances, des peines plus grandes contre ceux qui se batent dans la Court du Prince: Au contraire, si un Sergent, sortant des bornes de sa Commission, maltraitoit une Personne en la propre Maison de celle-ci; il mériteroit un châtiment plus grand, que si ç'étoit ailleurs.

5. Tempore *etiam, discernuntur maleficia, & eorum pœnæ; gravius enim, multóque acerbius puniretur, qui, noctu, eriperet Reum, de custodiâ Nuntiorum, quàm qui, mediâ luce, idem fecisset.*

5. Le *Temps* distingue aussi les délits, & leurs peines; Car on puniroit plus griévement, & plus rigoureusement, celui, qui, de nuit, ôteroit un Criminel des mains des Sergens, que s'il le faisoit en plein midi.

6. *Similiter*, Qualitate *distinguuntur facinora; Siquidem leviores sunt Justitiæ manûs effractiones, quæ sine armis fierent, quàm quæ cum armis, & majore violentiâ, committerentur; Hinc atrocitate differunt,* ait Lex, *rixæ à grassaturis; expilationes à furtis; à violentiâ petulantiæ. Verumenimverò, in delictis, qualitatum varietas magis apparebit, ex sententiâ Demostenis, latinâ,* Haloandro *interprete, factâ;* Non enim *(ait ille)* plaga iram concitavit; sed ipsa facti indignitas; neque tam Ingenuis grave est cædi; quanquam grave est; quàm per contumeliam cædi; *Siquidem multa Is, qui alium cædit, admittere po-*

6. La *Qualité* distingue pareillement les crimes: Car les infractions de la main de Justice, faites sans armes, sont bien moins graves, que si elles étoient faites avec des armes, & à force ouverte. C'est pour cela, *dit la Loi*, que les Rixes, ou démêlés, différent des Assassinats; les Brigandages, des Larcins; & les emportemens, de la violence. Le sentiment de *Démosténe*, traduit par *Haloander*, fera conoître parfaitement la différence de qualités dans les délits: *Ce n'est pas tant*, dit-il, *la blessure, qui a excité la colére, que l'indignité du fait: Il n'est pas si rude aux Personnes bien nées, d'être frapées, quoique cela soit sensible; que de l'être indignement?* En effet, celui, qui frape un autre, peut faire plusieurs

teſt, quorum magnam partem Is, qui, verberibus, affectus eſt, habitu corporis, vultu, vociferatione; nunc ut contumeliam inferens; nunc ut Inimicum ſe gerens; nunc pugnum ducens; nunc in malam cedens; alteri renuntiare, ac repraſentare nequit; ſed eas qualitates, tum ex ejus, qui paſſus fuerit, querimoniâ, tum ex eorum teſtimoniis, qui eas injurias viderint, vel audierint inferre, æſtimabit bonus Judex, pœnâque pro facinoris atrocitate, afficiet Reum.

7. *Similiter*, Quantitate, *delicta graviora ſunt, aut leniora* [a], *Nam qui centum aureos furatus eſt, gravius, quàm, qui decem ſurripuerit, puniendus eſt; Itidem qui Gregem; acerbius, quàm qui, Ovem unam abigeret, plecteretur.*

8. Eventus *denique multùm ſpectandus eſt* [b]; *ut qui Reum mortis, è manibus Apparitoris, eripere conatus eſt; id efficere tamen non potuerit, multò leniùs eſſet puniendus, quàm, qui, re ipsâ, manum Juſtitiæ ſpoliaſſet; Quamvis enim Lex, non minùs in eum, qui, occidendi Hominis causâ, cum telo, ambulaverit; quàm in eum, qui occiderit, animadvertat; nihilominùs, apud Nos, effectus (ut aiunt) punitur, non affectus* [c]: *Sed hoc vulgare dictum, ſanè quidem intelligendum eſt; modò ne ſit in gravioribus; ut in crimine læſæ Majeſtatis, in raptu Virginum; & in quibus Lex pœnam ſtatueret affectibus, conatu expreſſis; Sed, & qui, in capitalibus maleficiis, ad exteriores, & proximos actus proſilierit, arbitrio Judicis, ut cæteris exemplo ſit, puniendus eſt; quanquam non fuerit ſecutus effectus: Verùm huic ambiguæ quæſtioni illam diſtinctionem adhibent* Cynus, *& alii Veteres, quam &* Bartolus *probat* [d].

[a] L. fi. in pri. D. de Abig. 47. 14.
[b] L. diur. D. ad Leg. Cornel. de Sica. 48. 8. L. Is qui cum telo. C. eodem. 9. 16.
[c] L. Quiſquis, C. ad Legem Jul. Ma. 9. 8. L. Si quis non dicam, C. de Epiſc. & Cle. 1. 3.
[d] In d. L. Si quis non dicam. 1. 3.

9. *Non obſtat quod Lege cautum eſt, neminem pati cogitationis pœnam; Hoc*

choſes; ſoit par la poſture du corps; ſoit par le regard affreux, par les cris, tantôt en outrageant; tantôt en ſe montrant ennemi juré, en menaçant du poing, en frapant ſur la jouë; ce que le maltraité ne peut ni raporter, ni répréſenter aux Officiers: Mais le Juge prudent remarquera toutes ces qualités, & en punira le Délinquant, ſelon la gravité du délit; ſoit ſur la plainte de l'offenſé, ſoit ſur les dépoſitions de ceux qui ont veu, ou qui ont entendu faire les mauvais traitemens.

7. La *Quantité* rend auſſi les fautes plus grandes, ou plus petites; Car Celui, qui a volé cent Ecus d'or, eſt plus puniſſable que celui qui n'en a volé que dix: & Celui, qui a enlevé un Troupeau, doit être plus puni que Celui qui n'a dérobé qu'une Brebis.

8. Enfin, l'on doit bien faire attention à l'*Evénement*: Car Celui, qui a tâché d'enlever un Criminel, à la Juſtice, & qui n'a pû en venir à bout, eſt moins puniſſable que celui qui l'a effectivement ôté des mains de la Juſtice. Et encore que la Loi ne châtie pas moins ſévérement Celui, qui s'eſt promené avec des armes, dans la vûë de tuer un Home, que Celui qui l'a tué: Cependant, parmi Nous, on punit (dit-on) l'effet, & non pas l'intention: lequel Proverbe doit cependant être entendu du cas où il ne s'agit point de crimes graves; p. ex. de Léze-Majeſté, de Rapt, & d'autres, contre leſquels la Loi prononce des peines, dés-là qu'on a fait des efforts pour les commétre, Bien plus, dans les Crimes Capitaux, Celui qui a eſſayé de métre ſes projets à exécution, doit être puni à l'arbitrage du Juge, encore que l'effet ne s'en ſoit pas ſuivi; afin qu'il ſerve d'exemple aux autres. C'eſt la diſtinction qu'apportent, ſur cete difficulté, *Cynus*, & les autres Anciens, & qui eſt approuvée par *Bartole*.

9. Quoique la Loi diſe que Perſone n'eſt puni pour avoir penſé: Car cela doit être

Digitized by Google

enim accipiendum, dummodò, malè ſibi conſcius, cogitationis cancellos non egrediatur [z].

10. *Quæro, ſi quis in Apparitorem, occidendi causâ, paraſſet inſidias, quem cùm ex intervallo percepiſſet, & celeriter, cum telo, inſecutus, aſſequi, nec telo ferire potuerit; quia citiùs aufugiſſet Apparitor; num, propter eas inſidias, puniendus Inſidiator? Profectò, cùm ad actum, mala cogitationis indicativum, proſilierit; eum, extrà ordinem, puniendum eſſe nemini dubium eſt.*

11. *Quid autem ſi propiùs aſſecutus, telum, ad eum interimendum, emiſerit, quem tamen non attigerit? Reſpondi, quantò proximior actus, eo graviori, in eum, pœnâ animadvertendum eſſe.*

12. Alius, ex alio, caſus venit in mentem; *Hoſtiarius, ad exequendum mandatum, unà cum ſervo, adiit Colonum, reum debendi; Servus ad executionem vult equos abducere; Filius Coloni, cuſtos equorum, enſe diſtricto, arcet hinc Hoſtiarii ſervum; Interea Colonus pater, procul hinc, modeſtè alloquebatur Hoſtiarium; Huc intervenit Vicinus, qui, ad eum, uſus eſt joco petulanti; ſic, impeditâ eâ executione, rediit, & conqueritur Hoſtiarius; Camera verò, ad ejus relationem, & querelam, decernit, in illos, apprehenſionis mandatum; Itaque Pater, Filius, & Vicinus apprehenduntur, adducuntur, in carcerem, nullo diſcrimine, conjiciuntur, ac detinentur; ita factum ſponte confitentur; mox, unâ eademque ſeveriore, infamiam irrogante, ſententiâ, condemnantur; nullâ circunſtantiarum habitâ ratione. Hîc dubitatur an licuerit apprehenſionem illam decernere, abſque aliâ, quàm relatione Adverſariorum, inquiſitione? Alii aiunt, pro citatione ſimplici, fidem, Hoſtiariorum reſcriptis, adhibendam eſſe; &, eâdem ratione, querimoniis eorum credendum eſſe putant: Alii autem contrà, & meliùs, eis, in propriâ causâ, minimè credendum eſſe; multò minùs in materiâ criminali, in quâ exigun-*

[z] L. Cogitationis, D. de Pœnis. 48. 19.

reſtraint à celui, qui n'eſt pas ſorti hors des bornes de la penſée.

10. Je demande ſi celui, qui s'eſt mis en embuſcade, dans la vûe de tuer un Sergent, & qui, l'ayant apperçu, de loin, a couru aprés Lui, avec des armes, ſans pouvoir le joindre, ni le bleſſer; Parceque le Sergent couroit mieux que Lui; Si celui-là, dis-je, ſera puni come aſſaſſin, à cauſe de ce guet appens? Perſone ne doute qu'il ne doive être puni extraordinairement; puiſque ſon action à fait conoître ſa mauvaiſe intention.

11. Que ſera-ce; ſi l'ayant aproché de plus prés, il a tiré ſur lui pour le tuer, & ne la pourtant pas touché? j'ai répondu que plus l'action a été prochaine, plus il doit être puni ſévérement.

12. *Une Eſpéce en fait venir une autre en penſée*: Un Huiſſier, & ſon Record, vont pour métre une Commiſſion, à exécution, contre un Cenſier débiteur: le Record veut emmener les Chevaux: le Fils du Fermier, qui gardoit les Chevaux, tire l'épée, & repouſſe le Record: cependant le Pére entretenoit honétement l'Huiſſier, loin de là. Il ſurvint un Voiſin, qui ſe mit à railler l'Huiſſier; De ſorte que l'exécution fut empêchée de cete maniére; l'Huiſſier s'en retourna, & dona ſa plainte: Sur ſon raport, & ſur cete plainte, le Conſeil décreta priſe de corps contr'eux: de ſorte que le Pére, le Fils, & le Voiſin furent arrêtés, amenés, & mis en priſon, ſans diſtinction. Ils confeſſérent le fait, & par un ſeul, & même Jugement, rigoureux, & infamant, ils furent condamnés, ſans avoir égard aux circonſtances: L'on doute ici ſi cete priſe de corps a pû être décrétée ſur le procés verbal ſeul des parties adverſes, ſans autre information? Les uns tienent que ſi l'on doit ajouter foi aux raports des Huiſſiers, en matiére d'aſſignation ſimple; il faloit auſſi les croire ſur leurs plaintes. D'autres eſtiment mieux, au contraire, qu'ils ne doivent point être crûs dans leur propre cauſe; & ſurtout en matiére criminéle; où l'on demande des

Digitized by Google

tur clarissima probationes: Idcirco, eo casu, paratoriâ opus erat inquisitione; alioqui hujusmodi Satellites essent sibi Testes, & Judices.

13. *Sed magis dubitatur an illi omnes essent, unâ, & eâdem aquè severâ sententiâ, condemnandi? Colonus ille pater, senex, vir bonus, refraganti Filio, neque opem tulerat, neque refragationi ejus consenserat; quid igitur erat meritus? Item Vicinus ille vix propter jocum, aut levissimè deliquerat; quânam ergo ratione, pari pœnâ, adeò summo Jure, summâve injuria, damnati sunt? Id profectò potuit contingere propter aliorum fortè iniquitatem, in Justitiæ authoritatem delinquentium; vel quòd omissâ circunstantiarum consideratione, omnes unius, ejusdemque delicti participes, unâ eâdemque pœnâ, afficiendi visi sint. Cæterùm quàm rectè à Marcello scriptum est* [a], *respiciendum esse, ne quid severiùs, quàm res exposcit, statuatur; sunt enim, ex circunstantiis, ulciscendi, puniendique modi.*

14. Aliud in dubitationem succedit: *Fundus Vassalli, propter moram solvendi solarii, prehensus est; Venit Proprietarius, satisfacit Domino, & salariis Justitiæ; revertitur, revocatione manûs omissâ; colit fundum ut liberum, Procurator autem Domini venit, occasione ad quæstum subtiliter nactâ; statim agit ad pœnam sexaginta parisiorum propter Justitiæ manûs infractionem; quòd ea expresim, ut oportebat, revocata non fuisset. Super hac difficultate consultus respondi; Procuratorem illum minimè audiendum esse; prehensionis enim causâ cessante, ejus quoque effectus cesset, necessarium est. Nam Dominus, & Judices, reliqua solariorum, salariaque sua accipiendo, tacitè, vel reipsâ censentur prehensionem revocasse; alioqui, quod accepissent, decipere hoc quidem fuisset; non judi-*

[a] L. Respiciendum, D. de Pœnis. 48. 19.

preuves tres claires: de sorte qu'en ce cas, il faloit une Information préalable; autrement ces sortes de *Satellites* [A] seroient leurs Juges, & leurs Témoins.

13. Mais on doute bien plus, si eux tous devoient être condamnés, par le Jugement, à la même peine? ce Pére Fermier, Home âgé, & honête, qui n'avoit ni aidé, ni consenti à la rébellion de son Fils: Qu'est-ce qu'il avoit mérité? le crime du Voisin n'étoit pas aussi fort considérable, sous prétexte de sa raillerie: par quelle raison ont-ils donc été tous Trois condamnés à la même peine, si rigoureusement, & si outrageusement? Cela s'est peut-être fait, pour réprimer la méchanceté des autres réfractaires, aux ordres de la Justice. Ou bien parceque, sans examiner les circonstances, on les a considérés come coupables du même délit, & par consequent, sujets à la même peine: Au reste, que *Marcellus* a écrit justement qu'il ne faloit ordoner rien de plus rigoureux, que ce que le cas requéroit! Car les circonstances fournissent les tempéramens de la vindicte, & de la punition.

14. *L'on propose un autre doute.* L'héritage du Ténancier ayant été saisi faute de rentes non payées, le Propriétaire vient, qui satisfait le Seigneur, & paye les frais: il retourne sans avoir demandé mainlevée; il cultive son Héritage come libre: le Procureur du Seigneur, qui croid avoir trouvé une occasion de gagner adroitement quelque chose, le poursuit aussitôt, pour faire condamner ce Propriétaire, en l'amende de 60. sols parisis, sous prétexte de l'infraction de la main de Justice, qui n'avoit pas été lévée, expressément come il faloit. Consulté sur cete difficulté, j'ai répondu que ce Procureur étoit non recevable; Parceque la cause de cete saisie cessante, il étoit d'une conséquence nécessaire que l'effet en cessât aussi: Car le Seigneur, & les Officiers recevans les arrérages des rentes, & leurs frais, sont censés avoir tacitement doné main-levée de la saisie, qui s'ensuit de leur reception même. Autrement, ils auroient trompé en recevant, &

Digitized by Google

care. Nihil obeſt quod Dominicæ prahenſionis ea eſt vis, & natura, ut afficiat fundum prahenſum, uſque ad ejus revocationem; quod quidem juſtâ, non nimis callidâ interpretatione, accipiendum eſt; ne aliàs detur locus trito proverbio, ſummum jus, ſumma injuria; *in quo etiam caſu ſupplenda, adjuvandaque eſt ſimplicitas, ſive ignorantia perſonarum. Siquidem exuberantia illa bonæ fidei, quæ in negotiis, inter Dominum, & Vaſſallum, exigitur, ſummam deſiderat æquitatem.*

ils n'auroient pas jugé. Ce n'eſt pas une raiſon de dire que la forme, & la nature de la ſaiſie Seigneuriale eſt téle qu'elle affecte le fond, juſqu'à la main-levée; Car cela doit être entendu, non pas ſelon une interprétation ſophiſtique; mais juſte; afin de ne doner pas lieu au proverbe vulgaire: que *le Droit exact eſt une grande injuſtice.* De ſorte qu'en ce cas, il faut ſuppléer, & & aider à la ſimplicité, ou à l'ignorance des Perſones: Car cet excés de bone foi, ſi deſirée dans les affaires qui ſe font entre le Seigneur, & ſon Vaſſal, requiert une grande équité.

15. Incurrit hîc, & alia inſpectio: *Si, ad inſtantiam Privati, alterius ſegetes, Ditionis authoritate, impediantur, vel prahendantur, cum inhibitione pœnali de non metendo; an Adverſarius, oppoſitione, conſervetur in ſuâ poſſeſſione; ut, impunè, poſſit ſegetes metere, & in horreum transferre? Huic ſanè quæſtioni hæc adhibenda diſtinctio eſt; Aut enim fit, hujuſmodi prahenſio, virtute authenticæ obligationis, ad ſecuritatem ſolvendæ mercedis, cum prohibitione pœnali vim ſuam retinente; eo caſu nihil contra inhibitionem attentandum eſt: Aut fit ex ſimplici contractu locationis; ut ex ſolvendæ mercedis præſtetur idonea cautio, vel ex aliâ obligatione, vel quaſi ad aliud conſequendum; tunc Poſſeſſor, oppoſitâ exceptione, conſervatur in poſſeſſione; Nimirum alia eſt vis, & natura mancipationis, ſive prahenſionis, pro Jure dominicæ Ditionis; alia ejus, quæ fieret ad inſtantiam, & cauſam privatam; Illa enim afficit ad revocationem uſque; hæc verò minimè rem prahenſam aſtringit. Itaque ſi pœnalis inhibitio, ex authenticâ obligatione, violetur; effractor pœnâ, ex præcepto impoſitâ, teneretur: E diverſo, dominica manûs Violator mulctaretur pœnâ ſexaginta ſolidorum, Conſuetudine ſtatuta* [a]; *Enimverò quibuſcunque Judicibus datur poteſtas in Subditos contumaces, niſi præceptis eorum paxant, indicendi pœnam, qualem fert Loci Conſuetudo; Alioqui non poſſet retineri Juriſdictionis authoritas; Planè ſciendum eſt omnibus Judicibus permiſſum eſſe, cauſâ*

15. *Il ſe préſente, ici, autre choſe à examiner.* Sçavoir, ſi, à la requête d'un Particulier, les Moiſſons d'un autre ſont, de l'autorité du Juge, arrêtées, ou ſaiſies, avec défenſes de les Moiſſoner; le Saiſi, par l'oppoſition qu'il y formera, ſera conſervé en ſa poſſeſſion; en ſorte qu'il puiſſe impunément couper les grains, & les emmener dans ſa grange? Il faut diſtinguer: Si cete ſaiſie eſt faite en vertu d'un Bail autentique, pour ſûreté des Fermages, avec défenſes d'y attenter; en ce cas, il ne faut rien faire contre les défenſes: Si la ſaiſie eſt faite en conſéquence d'un ſimple Bail, à l'effet de doner caution ſuffiſante, pour ſûreté des Fermages, ou en vertu d'une autre obligation, ou pour quelqu'autre ſujet, le Saiſi ſe conſerve en ſa poſſeſſion, par ſon oppoſition: Car il y a différence entre la ſaiſie Seigneuriale, & la Particuliére: la ſaiſie Seigneuriale affecte le fond juſqu'à la main-levée; & la ſaiſie, faite a la requête d'un Particulier, n'oblige pas l'héritage. De ſorte que l'infraction des défenſes, faites en vertu d'une obligation autentique, ne ſoumet le Réfractaire, qu'à la peine portée par le Commandement: au lieu que le Réfractaire de la ſaiſie Seigneuriale encourt l'amende Coûtumiére de 60 ſols. Car tous les Juges ont le pouvoir de prononcer l'amende Coûtumiére, contre ceux qui n'obéiſſent pas à leurs ordres; Autrement l'autorité Judiciaire ſeroit inutile: Au ſurplus, il eſt bon de ſçavoir, que tous les Juges peuvent remétre, ou modé-

[a] L. 1. D. Si quis Jus dicen. non obtemp. 2. 3.

Digitized by Google

paupertatis, aliâve legitimâ, indictam pœnam minuere, vel remittere.

16. *Quocirca frequens, inter Poſſeſſionum, ac Juriſdictionum Redemtores, oritur controverſia*; Species hujuſmodi eſt: *In Territorio conducto, commotâ rixâ, plures vulnerati ſunt; poſt deinde, finitâ Redemtoris conductione, multa, ob illata vulnera, commiſſa, tandem inſtante fiſci Procuratore, adjudicantur fiſco; eas novus Redemtor petit; veluti ſuæ conductionis tempore devolutas, & ceſſas: alter autem Redemtor, cujus redemtione pendente, in rixâ, commiſſa ſunt vulnera, pœnas illas ad ſe ſpectare contendit, Anceps igitur dubitatio eſt, cujus temporis, earum pœnarum acquiſitio eſſet? utrum ſtatim cùm vulnera fuerint illata? an cùm lis ſuper eis conteſtaretur? an cùm res judicata foret?* Baldus, & Jaſon, *rixarum, & vulnerum tempus inſpiciendum eſſe tradunt; quod, ex illatis vulneribus, ſtatim Redemtori competat, ex Conſuetudine conductio, ad multas commiſſas: qui verò habet actionem, jam rem ipſam habere videtur.* Guido Papa *autem, &* Molineus *contra exiſtimant, ſpectandum eſſe cùm res judicaretur, quòd multa, ut ſentiunt, non debeantur, niſi adjudicata ſint; Alii multas acquiri putant Redemtori, cùm lis ſuper eis conteſtaretur; Siquidem, litis conteſtatione, quæritur actio tranſlatitia, & perpetua, quæ, aliàs, quaſi ſepulta, ac inutilis fuiſſet; Hæc autem diſceptatio, à tantis Viris, varietate opinionum, ſuam quæque rationem habentium, agitata, ſic intelligi, conciliarique poſſe videtur; ut ſi primus Conductor, pro ſuo tempore, intenderit actionem, pœnæ commiſſæ ei cedant; quibus neglectis, eas proſequendo, ſibi conſequetur novus Redemtor. Cæterùm hujuſmodi pœnales actiones, Jure ſcripto, ſunt annales; ut quæ lapſu anni extinguuntur; ut ſcribit* Bartolus [a], *& hanc opinionem ſequitur* Guido Papa [b]: *Sed eorum ſententia adverſaria eſt Praxis Arteſiæ, quæ pœnales actiones ad annos viginti uſque exercere ſolet* [c].

[a] In L. Un. D. Si quis Jus di. non obtem. 2. 3.
[b] Guid. Quæſt. 359.
[c] Artois, Art 73.

rer, à cauſe de la pauvreté, ou d'autre ſujet légitime, l'amende encourue.

16. Il arrive, à cete occaſion, de la difficulté entre les Fermiers des Terres, & des Juſtices: *En voici l'eſpéce.* Pluſieurs ont été bleſſés dans une querelle arrivée ſur un Territoire affermé. Aprés la fin du Bail, les amendes ſont déclarées encourues, à la Requête du Procureur d'Office. Le nouveau Receveur les prétend, come échues, & ajugées de ſon temps; l'ancien Fermier ſoutient qu'elles lui appartienent, come dûes, à cauſe des bleſſures faites dans la querelle, arrivée durant ſon Bail: Cete queſtion douteuſe, eſt donc de ſçavoir en quel temps on dira que ces amendes auront été acquiſes? Sera-ce dés le moment que les bleſſures ont été faites? Ou lorſque le procés a été intenté pour raiſon d'icelles? Ou lorſqu'elles ont été ajugées? *Balde, & Jaſon* tiennent qu'il faut avoir égard au temps de la querele, & des bleſſures: à cauſe que, dés le moment que les bleſſures ont été faites, la Coûtume done une action au Receveur, pour exiger les amendes encourues: Or celui qui a l'action, ſemble avoir la choſe: *Gui Pape, & Du Molin* croyent, au contraire, qu'il faut regarder le temps de l'adjudication: Car, diſent-ils, les amendes ne ſont point dues, ſi elles ne ſont ajugées: D'autres eſtiment que les amendes ſont acquiſes au Receveur, dés le moment qu'on intente procés pour les avoir: car l'effet du procés eſt de tranſmétre, & perpétuer les actions, qui, ſans cela, ſembleroient enſevelies, & inutiles. Cete difficulté traitée, & agitée par de ſi grands Perſonages, qui ont chacun leurs raiſons, ſemble pouvoir être entendue, & conciliée de cete maniére: Si le premier Receveur, durant ſon Bail, a exercé l'action; les amendes lui appartienent: Que s'il les a négligées, le nouveau Receveur, qui en fera les pourſuites, en profitera. Au reſte, ces ſortes d'actions Pénales ſont annales par le Droit écrit, & s'éteignent par le laps d'un année, ſelon *Bartole*, & *Gui Pape*: Mais leur ſentiment eſt contraire à la Pratique d'Artois, ſelon laquelle on a coutume d'exercer les actions Pénales juſqu'à 20. ans.

Digitized by Google

17. Huic materiei alia adjicitur ſpecies: *Cùm, die Feſtâ convivali, choreis ducendis, & ſpectandis, Populus undequaque convenerat, Dominus, ut rixis, & cædibus occurreretur, in commune juſſit, ab omnibus, gladios, & arma deponi; quod, cùm omnibus ferè, optimum, & conſultiſſimum videretur; quiſpiam ſceleratus, & rixoſus Nebulo, contemto juſſu Domini, noluit gladium deponere; Ob id, Magiſtratus eum apprehendere conatur; Contrà, Nebulo iſte, gladio è vaginâ directo, acriter reluctatus eſt, & cui alii plures ei ſimiles auxiliantur, eumque, de manu publicâ, vi eximunt: Qui cùm in eâ violentâ reluctatione vulneratus fuerit, vocat in jus Dominum, ad ejus, quod intereſt vulneris accepti, reſtitutionem; Unde variæ emergunt quæſtiuncula; An mediis Dominis Terrarum liceat Populum, Edicto publico, enſibus, & armis interdicere? Cui reſpondendum, imminente rixarum, & homicidiorum periculo, id eis procul dubiò licêre, & in contumaces pœnam ſexaginta ſolidorum imponere. Dominis porrò Altioris Juſtitiæ, vel ad pœnam decem librarum permiſſum eſt, hujuſmodi rixas, & cædes Edicto coercere.* Item ex eâdem ſpecie reſultat quæſtio, *Utrum Reo crimini, ſi lædatur, dum Magiſtratui, aut Miniſtris ejus, reſiſtit, detur ad id quod intereſt actio? de quâ aliàs conſultus reſpondi: Si Reus vulneratus fuerit cum telo, Juſtitiæ Miniſtris reſiſtendo; culpæ ejus vulnera meritò eſſe imputanda; quòd eorum, ac damni dederit occaſionem, modò tamen Juſtitiæ Miniſtri, fines mandati diligenter obſervarent.*

17. *Voici une autre eſpéce ſur cete matiére.* Le Peuple s'étant aſſemblé de toutes parts, un jour de Fête, & de réjouiſſance, pour danſer, & voir danſer: afin d'obvier aux querelles, & aux bateries, le Seigneur ordona que chacun mit ſon épée, & ſes armes, dans un certain endroit; ce qui parut tres bon, & tres prudent, à preſque toute l'Aſſemblée: Un certain Fripon, méchant, & querelleux, au mépris des ordres du Seigneur, ne voulut pas quiter les armes, pour raiſon de quoi les Officiers voulurent l'arrêter; mais ce Garniment, ayant tiré l'épée, fit une rude rébellion, & s'échapa des mains des Officiers, à la faveur de pluſieurs autres ſes ſemblables, qui lui prêtérent ſecours. Ce Méchant, ſe voyant bleſſé dans cete action, fit aſſigner le Seigneur pour les domages-intereſts réſultans de ſes bleſſures. Ce qui dona lieu à pluſieurs queſtions, Sçavoir s'il étoit permis, aux Seigneurs Vicontiers, de défendre les épées, & les armes, par une Ordonance publique? A quoi il faut répondre, que cela leur eſt ſans doute permis, dans un péril éminent de quérelles, & d'homicides; & qu'ils peuvent prononcer l'amende de 60. ſols contre les Réfractaires. Au ſurplus, les Hauts Juſticiers ont droit d'empêcher ces ſortes de quérelles, & bateries, par l'amende de 10. *livres* [B]. *L'autre queſtion eſt de ſçavoir,* ſi le Criminel qui eſt bleſſé, lorſqu'il fait rébellion aux Magiſtrats, & aux Sergens, a une action de domages-intereſts? Sur quoi ayant été conſulté, j'ai répondu, que ſi le Criminel avoit des armes, lorſqu'il a été bleſſé en réſiſtant à la Juſtice; il devoit s'imputer les bleſſures qu'il y avoit reçûes, puiſqu'il y avoit doné lieu; pourveu, cependant, que les Officiers de Juſtice ſe fuſſent contenus exactement dans les bornes de leur Commiſſion.

18. *Quid ſi Repugnans fuerit, à Magiſtratu, vel ab ejus Miniſtris interfectus? Idem ac de ſuperiore caſu dicendum cenſui: etenim, Lege duodecim Tabularum, Furem nocturnum licet occidere, diurnum verò, ſi cum telo ſe defendat: ita rectiſſimè ſcribit* Baldus [a]. *Hoc tamen intelligen-*

18. Que diroit-on, ſi le Réfractaire avoit été tué par les Officiers, ou par les Sergens? j'ai crû qu'il faloit en dire la même choſe, que du cas précédent. Car, par la Loi des XII. Tables, il eſt permis de tuer le Voleur de nuit; & celui de jour, s'il ſe défend avec des armes: Come *Balde* dit

[a] L. Si ut allegas. C. Ad. L. Corn. de ſicar. 9. 16.

Digitized by Google

dum, ſi cum moderamine inculpatæ prehenſionis, & tutelæ factum ſit. Siquidem, ut ait Horatius [b].

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines,
Quos ultra, citraque nequit conſiſtere rectum.

Adverte tamen, hîc agendum, ut non, utique Privatis, cedat manus publica; plurimùm namque Reipublicæ refert, ſigna ejus ſemper ſupereſſe victricia [c]. *Quero, ſi præceptum, de gladiis dimittendis, nullâ appoſitâ pœnâ, factum eſſet?* Gloſſæ, & Doctoribus *viſum eſt ejus Contemtores, arbitrio Judicis eſſe puniendos.*

19. Huic affinis eſt hæc dubitatio: *Si quis, contemto de ponendis armis Edicto, rixam in alios concitaverit, eoſque vulneraverit; quânam pœnâ eſſet afficiendus? Reſpondi, totidem pœnis, quot delictis commiſſis, afficiendum eſſe; unâ propter contemtum Edictum, aliis pro numero Vulneratorum.*

20. Contingit alia frequens quæſtiuncula: *Feudo, propter aditionem, & alia jura nondum præſtita, prehenſo; Proprietarius ſolvit jus aditionis, ingreditur, & colit feudum; Procurator fiſci queritur infractam manum Juſtitiæ; quòd reſtaret prehenſum propter feudi Declarationem non exhibitam; Reſpondi, prehenſionem non potuiſſe, eo reſpectu, conſiſtere; prioris enim cauſa, poſterioris excludit cauſam; cùm, ante aditionem, Heres, nondum Vaſſallus, apud Dominum, agnitus ſit, neque receptus ad præſtandam declarationem; Siquidem, hac in re, non prepoſterè, ſed, pro legitimo ordine cauſarum, procedendum eſt; &, in quálibet prehenſione, cauſa ejus inquirenda, & ſcienda eſt, ut ei ritè ſatisfieri poſſit; hanc verò Prehenſores edere tenentur. Quinimo prehenſiones inſinuando, cauſas earum ſpecialiter exprimere debent; alioqui inutiles eſſe videntur; quaſi formâ, quæ dat eſſe rei, deficiente.*

[a] Lib. 1. Sat. 1. ℣. 106.
[b] L. Nemo Martyres, C. de Sacroſ. Eccleſ. 1. 2.

fort bien: ce qui doit être néanmoins entendu, au cas que cela ait été fait dans une défenſe legitime, & avec toute la modération requiſe dans les priſes de corps. Car, come dit *Horace*:

Dans un juſte milieu, le Sage ſe meſure:
Le plus, come le moins, altére la droiture.

Prenés garde cependant, que la force demeure toujours a la Juſtice, & point aux Particuliers; Car il eſt de l'intéreſt Public, que les étendars de la Juſtice ſoient toûjours victorieux. Que ſi l'Ordonance de quiter les armes ne contenoit aucune peine, *la Gloſe*, & les *Docteurs* ont crû que les Réfractaires devoient être punis à l'arbitrage du Juge.

19. *Voici une queſtion approchante.* Si, au mépris de la défenſe du port d'armes, quelqu'un avoit levé queréle contre d'autres, & les avoit bleſſés; de quelle peine devroit-il être puni? J'ai répondu qu'il avoit encouru autant d'amendes, qu'il avoit commis de délits; ſçavoir, une pour le mépris de l'Ordonance, & autant d'autres, qu'il avoit bleſſé de Perſones.

20. *Il arrive ſouvent une petite queſtion*: Un Fief étant ſaiſi faute de reliefs, & devoirs non faits, le Propriétaire paye le Droit de relief, ſe met en poſſeſſion, & laboure le Fief: le Procureur d'Office dit que la main de Juſtice eſt enfrainte; parceque le Fief reſtoit ſaiſi faute de dénombrement non baillé; J'ai répondu que cete ſaiſie ne pouvoit pas ſubſiſter, ſous ce prétexte; Car la cauſe de la ſaiſie excluoit ce ſecond prétexte; puiſqu'avant le relief, l'héritier n'étoit pas encore conû pour Vaſſal, par le Seigneur, & ne pouvoit, par conſequent, pas être reçû à doner ſon dénombrement; Or il faut, agir en ces matiéres, non pas à rebours, mais dans l'ordre ordinaire; Et dans toute ſaiſie, il faut en ſçavoir la cauſe, afin d'y ſatisfaire; ainſi les Saiſiſſans ſont tenus de les déclarer. Bien plus, les ſignifications des ſaiſies doivent en contenir ſpécialement les cauſes; autrement elles ſont nulles, faute de formalité, qui done l'étre à la choſe.

Digitized by Google

21. Alia vulgaris quæstio : *Si quis debitorem, executione captum, exemerit; utrum, eo debitore, aquè idoneo, statim redintegrato, quoad Creditorem liberetur? an debitum ei nihilominùs exolvere teneatur? Alii, ut* JoannesFaber, *&* Jason, *in odium delicti, aiunt teneri; Alii contrà; quia, redintegratione habitâ, nihil amplius interest Creditoris. Hîc hæsitans* Chassaneus, *cogitandum, ac deliberandum censet; equidem puto magis adhærendum* Fabro, *&* Jasoni, *quòd qui, violentiâ, debitorem apprehensum eripuit, videatur quodammodo in creditorem deliquisse, &, quasi loco erepti debitoris, obligationem contraxisse.*

22. Eodem spectat sæpiùs incidens quæstio; *Dominus, à quo multa prædia, solario, ei subdita, moventur, molas, quas habebat æreas, in redditum viginti mensurarum frumenti annuum,* Titio *concessit; de honorariis nullâ mentione factâ; à morte* Titii, *Dominus, ab ejus hærede, petit jus additionis; Negat hæres deberi, Dominus jubet molas prehendi; Hæres, nonobstante prehensione, pergit uti frui; Dominus queritur infractam manum Justitiæ, pœnam sexaginta solidorum commissam; Hæres* Titii *replicat, prehensionem illam nullius esse momenti; cùm nullum, neque ex Conventione, neque ex Consuetudine, deberetur honorarium; Dominus è contrario; cùm prædia sibi, solario, subjecta, etiam, & honorario esse submissa; alia verò æstimationis decimam debere; & idem jus hîc, à simili, statuendum esse; Hæres autem molas ait contractu, redditu, formâ, & substantiâ, ab aliis plurimùm differre; ideóque idem jus hîc censeri non posse. Quid juris? Respondi, cùm ipse contractus sit stricti juris; neque ex conventione, neque Consuetudine, deberetur honorarium; prehensionem, causâ deficiente, nullius esse momenti.*

21. *Voici une autre question Triviale.* Si quelqu'un avoit délivré un Débiteur arrêté; seroit-il libéré, envers le créancier, par le rétablissement qu'il auroit fait à l'instant, de ce Débiteur solvable, dans la prison? Ou bien est-il tenu au payement de la Créance, nonobstant cela? les Uns, come *Jean Faber*, & *Jason*, disent qu'il reste obligé, en haine du délit: les Autres estiment le contraire; parceque le Créancier n'a plus d'intérest au moyen du rétablissement. *Chasseneuz* croid qu'il faut y penser, & en déliberer. Je suis d'avis qu'il faut s'attacher à *Faber*, & à *Jason*; à cause que celui, qui a ôté, par force, un Débiteur arrêté par la Justice, semble avoir offensé le Créancier, & avoir contracté une obligation, au lieu du Débiteur délivré.

22. *Il arrive souvent une question approchante.* Un Seigneur, qui a plusieurs Terres Roturiéres en sa mouvance, donc à Rente, à *Titius*, des Moulins à vent, à la charge de 20. mesures de bled, par an, sans parler de Droit de relief; Aprés le décés de *Titius*, le Seigneur demande le Droit de relief, à l'héritier, qui dénie en devoir: le Seigneur fait saisir le Moulin; nonobstant cete saisie, l'héritier continue de jouir: le Seigneur se plaint de l'infraction de la main de Justice, & demande l'amende de 60 sols. L'héritier de *Titius* soutient que la saisie est nulle; puisqu'il ne doit aucun relief, ni en vertu du Bail à rente, ni en vertu de la Coûtume; le Seigneur, au contraire, prétend que les héritages, qui lui doivent des rentes, lui doivent, à même temps, un relief: & que ceux, qui ne lui doivent pas de rentes, lui payent le dixiéme de la valeur; & qu'il faut, ici, argumenter par identité de raison: l'héritier replique que le Moulin différe des autres héritages, en plusieurs maniéres; en Contrat, en Rente, en Ferme, & en Subitance; & parconséquent, qu'il n'y avoit pas de parité de raison; Que dire à celà? J'ai répondu que la saisie étoit nulle; parceque ce Contrat étoit de Droit étroit, & que le relief n'étoit dû, ni par la Convention, *ni par la Coûtume.*

Digitized by Google

NOTES
SUR
LE COMMENTAIRE
DE GOSSON.
ARTICLE XI.

Au Nombre 12.

1. [A] *Satellites.* Par l'Ordonance de 1670. [a] les Procés Verbaux des Sergens ſervent d'Informations, &, ſans répétition des Sergens, ni de leurs Témoins; *c'eſt à dire*, ſans les avoir ouïs par forme de Dépoſition, ſur les Faits articulés, dans les Procés Verbaux, les Juges peuvent décerner ajournement perſonel contre les Réfractaires: Mais, ſi le cas requiert Priſe de Corps; elle ne peut être décernée, à moins que les Sergens, & leurs Témoins n'ayent été répétés; ſi ce n'eſt en matiére d'Eaux & Foreſts; au cas que l'uſage du Siége en ſoit tel.

[a] Tit. 10. Art. 6.

2. Par l'Ordonance du Mois de Juillet 1681. [b] les Procés Verbaux des Commis, & Gardes, duement faits, & affirmés en Juſtice, ſont crûs, juſqu'à l'Inſcription en aux.

Au Nombre 17.

3. [B] *De dix livres.* Ou autre arbitraire; Car les amendes de Police ſont arbitraires, dans le Juge du Haut Juſticier, lorſqu'elles ne ſont point fixées par la Loi [c].

[b] Pour les Fermes, Tit. 10. Art. 19.
[c] Ci-deſſous, Art. 12. *Arbitraire.*

NOTES
SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE XI.

1. *Iſcontiers.* Et à plus forte raiſon les Hauts Juſticiers; Puiſqu'ils poſſédent éminemment tous les Droits des Moyens, & des Bas Juſticiers [a]: Auſſi les Hauts Juſticiers ſont-ils compris dans l'Article 99. d'Amiens, 1507. d'où cet Article 11. ſemble être tiré. Cependant nôtre Article n'a pas ici compris les Hauts Juſticiers; & cela pour faire voir qu'ils peuvent prononcer une amende plus forte que celle de 60 ſols contre les Infracteurs de leurs Juriſdictions [b].

2. *L'Infraction.* La Juſtice, & la Seigneurie, ſont enfraintes, ordinairement, par la Rébellion à l'exécution des Commiſſions, & des Jugemens; par le Bris de ſaiſie, ordinaire, ou Seigneuriale, &c.

3. L'amende d'Infraction peut être en-

[a] Loiſeau, de Seign. C. 8. N. 28.

[b] Artois, Art. 12.

Digitized by Google

courue par les Perſones, qui ne demeurent point ſur la Seigneurie enfrainte, quand elles ſont Réfractaires aux Ordonances de cete Juſtice; ou qu'elles en briſent la ſaiſie, dans les cas où ces Perſones étoient obligées d'obéir à ces Mandemens, & de déférer à la ſaiſie: p. ex. lorſqu'une Perſone, demeurante dans une Juſtice différente, a été condamnée, & exécuteé pour les arrérages de Rentes Fonſiéres, dûs à la Seigneurie.

4. *Ils.* Ce Pronom démonſtratif eſt inutile, en cet Article; puiſque le Nominatif du Verbe *Ont*, eſt *Seigneurs*, qui eſt au commencement de ce même Article.

5. *Ont amende.* Non ſeulement les Seigneurs ont le Droit de demander l'amende de 60 ſols pariſis, pour l'Infraction de leur Juſtice, & de leur Seigneurie: Mais ils ont encore le pouvoir de faire réparer le trouble; *c'eſt à dire*, rétablir les choſes en l'état, où elles étoient auparavant l'Infraction: C'eſt ce qu'Amiens, 1507. [a] appelle *réintégrer la main de Juſtice.*

[a] Art. 99.

TEXTE DE L'ARTICLE XII.

Au Hault Juſticier, à cauſe de ſa Seignourie, & Haulte Juſtice, loiſt faire Edictz, & Statuz, és Mectes d'icelle, mectre, & impoſer amende arbitaire [1]; Et ſi a Congnoiſſance, par ſes Hommes, de tous Crimes, & Fourfaitures, Meſmes, de Rapt, Murdre, Archin, & de tous autres Criſmes, & Droit de Confiſcation.

[1] Liſez, *arbitraire.*

Voyés les Art. 4. 16. 19. 37. 52.

NOTES
DE Me CHARLE DU MOLIN;
SUR ARTOIS, 1544. ARTICLE XII.

1. MUrdre, Arſin. *Vetus editio*; §. 10. *habet* Larcin.

2. Et droit de confiſcation. *Confiſcati, nulle crimine, nec Majeſtatis quidem, etiam Divine, excepto; à Fiſcalibus orta ſunt exceptiones læſæ Majeſtatis* [a].

[a] Voyés le contraire, ci-deſſous, Art. 12. *Confiſcation.* Notes.

NOTES
DE BAUDÜIN,
SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE X. 1544. ARTICLE XII.

1. A *Cauſe de ſa Seignourie, &c.* Fault ichi toutesfois entendre que ceſté puiſſance de faire Edits, & Statuts, ne provient, ni dépend tellement de Haulte Juſtice, qu'elle doibt eſtre réputée de Juſtice; en prenant ce mot de *Juſtice*, pour ce qu'il eſt

Digitized by Google

dict és Loix Latines. *Juriſdictio, vel merum Imperium.* Car, à la verité, & en parlant proprement, lors ſeulement Juſtice a lieu, quant il y a queſtion, au différent entre quelques Parties, & que le Juge rend à chacun ſon droit: Mais quand il ſe faict aulcun Edict, ou Statut; n'y a aulcune forme de procés, ou Jugement contradictoire: dont appert que ce n'eſt Acte, ou Exploict de Juſtice, prinſe, & entenduë, comme dict eſt; ains eſt de pure, & ſimple Seigneurie; & ſe faict, non pas comme d'un Juſticier, ou Juge; mais comme d'un Souverain Seigneur, ou aultrement; Ce que j'ai bien voulu annoter, pour aultant que vulgairement l'on erre en ce poinct; & que improprement la puiſſance de faire Edicts, ou Statuts, s'attribue à la Juſtice, dont ſe polroit ſuivre grande abſurdité; ſçavoir eſt que l'Edict, ou Statut n'appartiendroit à chacun; puiſque les aultres Exploicts, & Actes de Juges, ne pœuvent être à aultrui préjudiciables.

2. *Mettre, & impoſer amende.* Puiſque nos Coûtumes font ſi ſouvent mention des amendes, fault un peu ſçavoir ce qui eſt anchiennement ordonné de Droict, ſur le faict des amendes pécunaires, qui ſont en Latin, appellées, *Multæ.*

3. Et en premier lieu, eſt notoire que le droict d'impoſer amendes eſt introduit par la Loi des XII. Tables; & ne fut jadis permis, que au Magiſtrat de Rome. Dont appert que, de Droict Civil, ceux qui n'avoient publique, ou pécuniaire Juriſdiction, ne pouvoient impoſer amende; n'étoit que, par faict eſpecial, il leur fut permis: Quant eſt de la quantité des amendes, les Anciens Romains ne ſouloient, en icelles, excéder trente bœufs, & deux moutons, qu'ils eſtimoient à 312. Drachmes, que nous pouvons réduire, a noſtre monnoye courante, à 30. écus d'or.

4. *Et droict de Confiſcation. Vulgare iſtud eſt dictum:* Qui confiſque le corps, il confiſque les biens; *Mais* il eſt de bien grande conſéquence, & crains fort qu'il ne ſoit aultant contraire au bien public, qu'aux Ordonnances, & Conſtitutions de Juſtinien: pour aultant que ſouvent les Seigneurs pourchaſſent le corps, pour les biens; & ne cherchent moyen de condamnation, que pour la confiſcation; au grand, & intolérable préjudice des poures, & innocens Enfans; Dont eſt que ſont tant eſtimés les Priviléges d'aulcunes Villes, par leſquels confiſcation n'a lieu; comme en nôtre Ville d'Arras, en la Ville de l'Ille, & de Saint-Omer; ſi non qu'en deux cas, ſçavoir, Héréſie, & Léze-Majeſté.

5. La premiére Coûtume, de confiſquer les biens de ceux qui eſtoient executés, ſemble jadis avoir eſté introduicte par les Athéniens, qui en faiſoient grande pratique, ainſi que bien il appert, *Ex Oratione Demoſthenis contrà Ariſtocratem;* Ce que depuis ont enſuivi les Romains; aulcunes fois, bien rigoureuſement; les aultres-fois plus humainement, ſelon les volontés des Princes lors régnans. *Julius Cæſar* ne confiſquoit entiérement les biens, que des Parricides; & des aultres Délinquans, ſeulement la moitié: les aultres Empereurs, ont d'avantaige pratiqué le prouffict de leur Fiſque; & voyant l'Empereur Hadrien que, pour ce, les Princes eſtoient grandement blaſmés, comme avaricieux; volluſt que la confiſcation fut applicquée au prouffict des Villes; & meiſmes ſi l'Executé avoit des Enfans beaucoup, leur rendoit entiérement les biens de leur Pére éxecuté; diſant qu'il aimoit mieux ſon Empire eſtre amplié d'Hommes, que d'argent. Ainſi le recite *Paulus-J.C. in L. Cum Ratio. §. ſi plures. 3. D. de Bon. damnat.* (48.20.) Démonſtrant bien qu'en toutes confiſcations, fault avoir pitié des Enfans, qui ne doivent porter l'iniquité du Pére; ne, pource, eſtre fruſtrés de ce qui leur appartient, & eſt deub de nature. Noſtre Empereur Juſtinien ne s'eſt contenté de la moderation de ladite confiſcation; ains tant a trouvé inique, & odieux, le droict de confiſcation ſur les Executés, que géneralement a deffendu avoir lieu, au préjudice des Enfans, ou Parens, juſqu'au 3e. degré, comme il eſt porté par ſa Conſtitution authentique. *Bona Damnatorum, Cod. de Bon. Proſcript.* [9.49.]

Digitized by Google

& n'a excepté que le ſeul crime de Léze-Majeſté ; pour lequel, de tout temps, y a confiſcation.

6. Pour retourner à noſtre prétendu ; ſur ladite confiſcation, ſe doibt prendre les miſes de Juſtice, qui ont eſté faictes à cauſe dudit procés ; excepté les miſes de Judicature, *Parcequ'elles ſont aux déſpens des Hommes* ; Et ſi ledit Exécuté n'avoit aulcuns biens ; Ce neantmoins ledit Hault Juſticier eſt tenu faire leſdites miſes à ſes dépens ; ſaulf la Judicature, qui eſt auſſi à la charge deſd itsHommes [a].

[a] En la Juſtice dont ils ſont Vaſſaux : Car les Homes de la Haute Juſtice ne doivent pas la Judicature dans le ſiége d'appel. P. Ex. Les Homes de Saint Vaſt doivent la Judicature, à la Salle Abbatiale ; Mais non pas au Conſeil d'Artois.

GOSSO,

AD

ARTICULUM XII.

CONSUET. ARTES.

Alto Juſtitiario, ſuæ Dominationis, & Altæ Juſtitiæ causâ, licet facere Edicta, & Statuta, in limitibus ejus, impoſitâ pœnâ arbitrariâ ; Tum cognoſcit, per ſuos Vaſſallos, de omni Crimine ; etiam de Raptu, Cæde, Incendio, & aliis ; & habet jus Confiſcationis.

1. *AMpla eſt, & grandis argumenti hac Conſuetudo ; largitur autem, triaſanè quam eximia privilegia, Altis Judicibus Arteſiis ; Primum, eis Edicta edicendi, Statuta ſtatuendi, Leges, pro ſuis Territoriis, condendi, jus, poteſtatemque tribuit : iiſque, ſuis Legibus, Edictis, aut Statutis, arbitrariam indicendi pœnam authoritas datur. Alterum eſt, Jus de* quibuſcunque *Criminibus cognoſcendi, judicandi, & animadvertendi. Tertium verò eſt, jus bonorum confiſcandorum : de quibus privilegiis, ad interpretationem Conſuetudinis, ſigillatim tractandum eſt. Quæcunque igitur Alti Judices Arteſii, cognoſcentes decreverint, vel Edicto præceperint ; ea, pro Legibus, vel Statutis, in ſuo cujuſque Territorio, cuſtodiri neceſſe eſt, vel ſub pœnâ, præceptis illis, indictâ. Cæterùm, initio rerum, hæc ſumma poteſtas, in Principes, à Populis collata erat : Exactis deinde Principibus, Populus Rom. multis annis eâ, condendi Leges, publicâ authoritate uſus eſt ; tunc temporis Urbes, muris, & Legibus fundaverunt, quibus Cives gubernarentur, eaſque, tabellis inſcriptas,*

1. CEt Article eſt étendu, & de grande importance : il done, aux Hauts Juſticiers d'Artois, trois beaux Priviléges : Le *premier*, de faire des Edits, d'introduire des Statuts, d'établir des Loix, ſur leurs *Territoires*, & d'impoſer des peines arbitraires ; par leurs Edits, & Statuts. Le *ſecond*, eſt le droit de conoître de *Toutes ſortes* de Crimes, de les juger, & de les punir. Le *troiſiéme*, eſt le droit de Confiſcation : De tous leſquels Priviléges, il faut traiter en particulier, pour l'interprétation de cet Article. Ainſi tout ce que les Hauts Juſticiers d'Artois ordonent, ou enjoignent, par leurs Ordonances, doit être obſervé, come Loi, & come Statut, dans l'étendue du *Territoire* [A] de chacun d'eux, ſous les peines portées par ces Réglemens. D'abord, cete Puiſſance conſidérable avoit été donée par les Peuples, aux Princes : dans la ſuite, le Peuple Romain ayant chaſſé les Rois, exerça, durant pluſieurs années, ce pouvoir Public d'établir les Loix ; Aprés quoi, il entoura ſes Villes, de murailles, il fit des Loix, pour gouverner les Citoyens, qu'il expoſa écrites, ſur des Tables, pendues

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XII

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

Digitized by Google

pro Roſtris proponebant, quò poſſent apertiùs perſpici, intelligi, & memoriæ mandari; Hodie autem, quod iniquum, ac malum eſt, in Archivis conduntur Edicta, quaſi verò ea latêre, &, à Populo ignorari, utile ſit Reipublicæ. Poſtea, cùm Populus, in tantâ Hominum turbâ, difficile conveniſſet, neceſſitas ipſa coegit, Reipublicæ curam, ad Senatum deducere: Itaque Senatus Rempublicam, diù, feliciterque, adminiſtravit; Rursùm tamen, ut variæ ſunt res Mortalium, Populus, depoſito Senatu, Principem ſibi conſtituit, in eumque omnem contulit poteſtatem. Sic varius, ac mutabilis Populus, omnes Reipublicæ ſpecies expertus eſt; nempe βασιλείαν, id eſt, *Regnum, ſive Unius Principatum;* ἀριστοκρατίαν, id eſt, *Optimorum, ſive Optimatum Poteſtatem; &* τιμοκρατίαν, id eſt, *Cenſu poteſtatem; poſtremò potiùs elegit, Unius conſilio, ac poteſtate gubernari. Quam quidem Reipublicæ ſpeciem optimam cenſet* Ariſtoteles; *modò Princeps ille reverà ſit Rex; qui, ex ſeſe, ſit idoneus, & ſufficiens; qui omnibus bonis præcellat; quique, ſcientiâ, & virtute, præditus, non ſuum, ſed eorum, quos regit, commodum meditetur. Verùm autem Populus Arteſius, inſigni prudentiâ, & libertate, ut veriſimile eſt, ſeſe Principi ſummiſit; eâ tamen Lege, ut Ariſtocraticè, non Unius Conſilio, aut Judicio regeretur;* Hinc videre licet, Juris, & Juſtitiæ adminiſtrationem, ad Vaſſallos, non ad Dominos pertinere: *Itidem, in Civitatibus hujus Provinciæ, non Gubernatoris, neque Majoris, ſed Civium electorum conſilio, & judicio regitur, & adminiſtratur Reſpublica; Adjecit Populus, & hanc conditionem, ut ſua Privilegia, Conſuetudines, Statuta, & Libertates, ſedulò, & perpetuò conſervarentur; Princeps igitur hujus Provinciæ, Dominationem adeundo, promittit, jurejurando ſolemniter præſtito, ea omnia integra, &*

aux *Roſtres* [B], afin que chacun pût les voir, les entendre, & les retenir. Au lieu qu'aujourd'hui, ce qui eſt injuſte, & mauvais, on les garde dans les Archives; come s'il étoit avantageux, au Public, qu'elles fuſſent cachées au Peuple, & qu'il les ignorât. Dans la ſuite, le Peuple étant devenu ſi nombreux, qu'il auroit été difficile de l'aſſembler tout entier; l'on fut obligé de confier le ſoin de la République, au Sénat, qui l'adminiſtra long-tems heureuſement: Enfin (ſelon la volubilité des choſes humaines) le Peuple dépoſa le Sénat, & ſe dona un Prince, auquel il tranſmit toute ſa puiſſance: De ſorte que ce Peuple variable, & changeant, paſſa par toutes les eſpéces de Républiques: Sçavoir, par la *Baſilique*, c'eſt à dire, par la Royale, ou le pouvoir d'un Seul; par l'*Ariſtocratie*; c'eſt à dire, *par* le Conſeil des Principaux; & par la puiſſance Populaire, ou la *Timocratie*: Enfin, il aima mieux être gouverné par l'avis, & par l'autorité d'un Seul; laquelle eſpéce de Gouvernement, *Ariſtote* croid être la meilleure; pourveu que ce Prince ſoit veritablement Roi; que, de ſoi-même, il ſoit capable, & ſuffiſant, & qu'il excelle par deſſus les bons: Qu'il ſoit doué de ſcience, & de vertus: qu'il s'applique, non pas à ſon intérêt; mais à celui de ceux qu'il régit. Le Peuple d'Artois, par une prudence effective, & une entiére liberté, come il eſt vrai-ſemblable, s'eſt ſoûmis à un ſeul Prince; à condition d'être gouverné Ariſtocratiquement, & non par l'avis, ni le jugement d'un Seul: D'où il eſt permis de conclure, que l'*Adminiſtration du Droit, & de la Juſtice, appartient aux Vaſſaux, & non pas aux Seigneurs.* Semblablement, dans les Villes de cete Province, les affaires ſont conduites par l'avis, & par le Jugement des *Eſchevins* [C], & non point par celui du Gouverneur, ni du Maire. Le Peuple a auſſi ajouté cete condition, que ſes Priviléges, Coûtumes, Statuts, & Franchiſes, lui ſeroient conſervées exactement, à toûjours. Et le Prince, en prenant poſſeſſion de cete Province, jure, ſolemnélement, de les y conſerver toûjours, dans leur

Digitized by Google

illibata ſe perpetuò conſervaturum, ideóque Rex, illius Ariſtocratici regiminis exemplo, in hac Provinciâ, Senatum inſtituit, qui Jus, & Juſtitiam, pro Regiâ Majeſtate, exerceat, Privilegiis Provinciæ, & Ordinariorum Judicum juribus ſemper ſalvis.

2. *Illis porrò tribus Reipublicæ ſpeciebus, aliæ tres contrariæ, ſingulæ ſingulis, opponuntur; veluti Regno, Tyrannis; Optimatum Poteſtati, Paucorum Potentia; Cenſu Poteſtati, Popularis Poteſtas: Nam Rex, prudentiâ, & ratione, regit, nullius indigus rei, non quærens quæ ſua ſunt; ſed quæ, ad eorum, quos regit, utilitatem; Tyrannus autem, non ratione, ſed ſuâ libidine, exercet Principatum, & quæ, ad ſuum commodum ſpectant, ſemper intendens. Quod ſi Dominus, Vaſſalis, & Emphyteutis, ut ſervis, & captivis utatur, ut Plerique ſolent; Tyrannidi aſcribendum eſt; ut quod Patres, apud* Perſas, *Filiis ſuis utuntur pro ſervis, tyrannicum, & ab honeſtate alienum cenſetur; Itidem, ſi Princeps, aut Militum Præfectus, Cives, & Agricolas, à Militibus ſuis, impunè damnificari, & vexari patiatur; Tyrannidis notâ purgari non poteſt; unde ſæpiùs oriuntur ſeditiones; & furor Populi, Tyrannis exigendis, vel opprimendis, accenditur; &, ſi fugientes hunc evaſerunt furorem, mox arces eorum, portis, muris, turribus, & foſſis extructæ, & ſibi, ad exercendam Tyrannidem, nidificatæ, deſtruuntur, ac funditùs evertuntur; ut illorum memoria deleatur, ac prorsùs extinguatur; Adeò res deteſtabilis, odioſa, & formidoloſa eſt Tyrannis; etenim, ut ſæviens peſtis, devaſtat Urbes, & agros; ut leo rugiens, quærit quos trucidet, ac devoret inſatiatus humano ſanguine! Sententia certè veriſſima eſt, nullam tam immanem, & horrendam eſſe luem, aut peſtem, quæ non hominibus ab homine naſcatur.* Sed ad rem: *Etenim illarum trium Reipublicæ ſpecie-*

entier. De ſorte qu'à l'exemple de ce Gouvernement Ariſtocratique, le Roi a établi un Conſeil, en ce Pays, pour exercer la Juſtice, au nom de ſa Majeſté Royale, ſans doner aucune atteinte aux Priviléges de la Province, & aux Droits des Juges Ordinaires.

2. Il y en a Trois autres tout contraires, qui leur ſont oppoſés. p. ex. La Tyrannie, au Régne: la Faction de peu de Perſones, à l'Autorité des Principaux: & la Puiſſance Populaire, à la Timocratie: Car un Roi gouverne par prudence, & par raiſon, ſans avoir beſoin de rien, ſans avoir égard à ce qui le régarde, & ne ſongeant uniquement qu'aux intéreſts de ceux qu'il gouverne: Au lieu que le Tyran ſe ſert de ſon pouvoir, ſelon ſa paſſion, & non par raiſon, n'ayant que ſon intêreſt ſeul en vûë. Que ſi le Seigneur ſe ſert de ſes Vaſſaux, & Ténanciers, come de ſes Eſclaves, & Captifs, ainſi que font la plûpart; cela tient de la Tyrannie; C'eſt pourquoi l'on conſidére come Tyrannique, ou inhumain, l'Uſage qu'ont les *Perſes*, de ſe ſervir de leurs Enfans, come d'Eſclaves. Pareillement ſi le Prince, ou le Commandant ſoufre que les Soldats véxent, & maltraitent les Bourgeois, & les Laboureurs; ils ne peuvent pas ſe laver du crime de Tyranni: De-là vienent les Séditions, par-là eſt allumée la fureur des Peuples, pour exterminer les Tyrans; & ſi ceux-ci échappent à cete fureur, auſſi-tôt leurs Châteaux, quoique munis de portes, de murs, & de foſſés, & conſtruits, pour ſervir de rempart à leur Tyrannie, ſont détruits, & entiérement ruinés, afin d'abolir, & d'en éteindre entiérement la mémoire. Tant il eſt vrai que la Tyrannie eſt une choſe déteſtable, odieuſe, & redoutable! Car, ſemblable à une peſte cruelle, elle ruine les Villes, & les Champs; & come un Lyon rugiſſant inſatiable du ſang humain, elle cherche qui elle étranglera, & dévorera! Que cete penſée eſt bien véritable, qu'il n'y a point de contagion, ni de peſte, que les homes ne cauſent aux autres homes! *Mais retournons à nôtre propos.* On trouve différens exemples de ces trois eſpéces de Républi-

Digitized by Google

rum ſimilitudines, & quaſi exempla quædam reperiuntur; Nam Patris ſocietas ad Liberos, præſe fert quandam Regni effigiem; Nati enim, curæ ſunt Patri; hinc ſedulò eis parare ſtudet ea quæ ſuppeditent, & ad victum, & ad cultum: & cùm Pater, prudentiâ præditus, rerum cauſas, & earum progreſſus intelligat, & Liberorum vitæ curſum provideat, eis, ad eam degendam, præparat res neceſſarias; &, ut ſummatim dicam, quicquid agit, & meditatur Pater, ad Liberorum ſuorum commodum referre ſolet; Ità ſanè Rex bonus, prudens, & juſtus, omnia ad utilitatem Reipublicæ confert; ſiquidem Regni totius adminiſtratio, ad eorum commodum, qui commiſſi ſunt, non ad eorum, quibus committitur, gerenda, exercendaque eſt: namque Rex pro Populo creatus eſt, non Populus pro Rege. Item ſocietas, ſive œconomia Viri erga Uxorem, Optimatum poteſtati aſſimilatur: Nimirùm Vir, in domo, dominatur, præcipit agenda quæ ſunt honeſta, & utilia; è diverſo, quæ turpia ſunt, & illicita prohibet; ardua, & difficilia negotia, intùs, & foris curat; Uxor verò ſatagit obire quæ ſunt Mulierum. Quod ſi Vir omnia domûs negotia gerit, hoc Paucorum poteſtati rursùm aſſimilatur; Præterea Fratrum ſocietas utique ſimilis eſt Cenſu poteſtati, quæ, per multos mediocres viros, exercetur; cui opponitur Popularis poteſtas, in quâ, velut in domo, ſine Domino, æquales ſe omnes gerunt, & ex æquo vivunt. Ex his itaque ſatis conſtat, in privatis domibus, & ſocietatibus, ſpecierum Reipublicæ exempla, & imagines inveniri, & proferri.

3. *Cæterùm Altis Judicibus, hujus Conſuetudinis authoritate, licet, ad utilitatem Reipublicæ, Edicta proferre; veluti quibus conviviorum luxuries comprimeretur; quibus Convivarum, in nuptiis, & repotiis, numerus definiretur: Item, alia, Juvenum, quibus domi non deeſt menſa Parentum, ſuperfluis ſumtibus cohibendis, & damnandis. Nimirùm olim Magiſtratibus Romanis curæ erant Juvenes, & eorum patrimonia; ne, his profuſis, miſeram ſubirent*

ques. La Société du Pére avec ſes Enfans, eſt une eſpéce de la Royauté: D'abord que les Enfans ſont nés, le Pére en a ſoin, & s'applique, uniquement, à leur procurer la nourriture, & l'éducation; Et come le Pére prudent examine la ſuite des choſes, & prévoit le cours de la vie de ſes Enfans, il leur prépare ce qui leur eſt néceſſaire pour la paſſer; & pour le dire en un mot, le Pére a coutume de raporter à l'utilité de ſes Enfans, tout ce qu'il fait, & tout ce qu'il penſe. De même, un Roi bon, prudent, & juſte, raporte tout au bien du Public; Car toute l'adminiſtration d'un Royaume doit être faite, pour le bien de ceux qui ſont Gouvernés, & non pour le profit de ceux qui régiſſent. Puiſqu'un Roi eſt créé pour le Peuple, & non le Peuple pour le Roi. La Société, ou l'œconomie du Mari envers la femme, reſſemble à l'Ariſtocratie. En effet, le Mari commande en ſa Maiſon, il ordone ce qui eſt honéte, & utile; & défend, au contraire, ce qui eſt honteux, & illicite; il a ſoin des affaires difficiles, au dedans, & au déhors. Et la Femme s'acquite de ce qui eſt du devoir des femmes. Que ſi le Mari fait tout entierement à la Maiſon, cela reſſent la faction du petit nombre. La Société Fraternéle tient de la Timocratie, exercée par pluſieurs perſones de condition médiocre, à laquelle la faction Populaire eſt opposée. Dans laquelle Société Fraternéle, tout le Monde vit également, come Perſones égales, en une Maiſon, où il n'y a point de Maître. D'où il ſuit que l'on trouve des exemples, & des images des eſpéces de Républiques dans les Maiſons, & Sociétés particulieres.

3. Au reſte, en vertu de cet Article, les Hauts Juſticiers peuvent faire des Edits, pour le bien public; p. ex. pour réprimer le luxe dans les *Feſtins* [D]; pour fixer le nombre des Conviés aux Nôces, & aux Lendemains; pour empêcher la débauche des jeunes Gens, qui ont la Table de leurs Parens. En effet, les Magiſtrats Romains avoient ſoin des jeunes Gens, & de leurs biens, & ils les empêchoient de faire des dépenſes ſuperflues, afin qu'ils ne tombaſſent

Digitized by Google

egeſtatem. Et, cùm Jus ſit, benè, & honeſtè vivendi norma, Legibus tradita, & præſcripta; operæpretium eſſet, Edicto præſcribere, quibus veſtibus, & ornamentis, pro qualitate, conditione, & varietate Perſonarum, uti liceat? eorum enim, ut in pleriſque rebus, habenda ratio eſt, & expendere, quam quiſque gerat perſonam? Id certè, *ut ait Cicero*, maximè quemque decet, quod eſt cujuſque ſuum maximè? *In hoc igitur oportet unumquemque, ſuæ perſonæ qualitatis, & facultatis Judicem eſſe, &, ut ſcenici, veſtes aptas, & proprias, ſibi accommodare*: Carolus Quintus *Imperator, ad hanc rem veſtiariam, optimas tulit Leges* [a]; *eas poſſent Altiores Domini, in ſuo quiſque Territorio, pronuntiare, eiſque, ut novis Legibus, authoritatem præſtare. Non diſſimili ratione lata fuerat, apud Romanos, Lex Oppia, ad corrigendam, Mulierum, in cultu, & veſtitu, ſuperfluitatem; eâ enim cavebatur, ne qua Mulier, plus ſemunciâ auri, haberet; ne veſtimento verſicolore uteretur; ne junctо vehiculo, in Urbe, veheretur.*

4. Liſias, *ille antiquus Orator, aſſerit*, Draconem *hanc Legem tuliſſe; ut, qui otia ſectarentur, & neſciretur unde victus eis pararetur? accuſarentur, & ſuppliciis afficerentur, illis ad aliquas operas compellendis; Hanc Legem, deſidiæ tollendæ, ut Reipublicæ neceſſariam, liceret Altis Dominis renovare, eique, in ſuo Territorio, authoritatem dare: Quemadmodum enim Romani, tum ſuæ Genti condendæ, tum Reipublicæ gubernandæ, Leges, à Græcis petierunt, & accommodarunt; ita debent Altiores Domini, ex antiquis, vel antiquatis Legibus, eas deligere, & in lucem reducere, quæ, pro tempore, & moribus Hominum, Reipublicæ adminiſtrandæ convenire videantur; aliarum enim Regionum Leges, etiam aliis commodiſſimæ ſunt; Nimirùm, apud Ægyptios, Lex* Pharaonis, *quo regnante*, Moſes, *cum Suis, egreſſus eſt Ægyptum, optima Lex erat, & quæ, apud Arteſios, pro Lege recipiatur, & obſervetur, digniſſima; ut ſinguli quotannis profi-*

[a] Placard du 7. Octobre 1531. Tit. 15.

point en diſéte. Et puiſque les Loix ont preſcrit la maniére de vivre bien, & honêtement, il ſeroit à propos de fixer, par un Edit, les *Habits* [E], & les Ornemens, ſelon la qualité, la condition, & la différence des Perſones: Car il faut y avoir égard, auſſi-bien en ce cas là, qu'en pluſieurs autres. *Ce qui eſt propre à chacun*, dit Ciceron, *lui convient toûjours fort bien.* Il faut donc que chacun ſoit juge de ſa qualité, & de ſes facultés; &, à l'éxemple des Comédiens, ne prene que les habillemens qui lui ſont propres: l'Empereur *Charle-Quint* a fait de belles Loix ſur les vêtemens; les Hauts Juſticiers pouroient les publier, chacun dans ſon Territoire, & leur doner une nouvelle vigueur. On avoit fait, chez les Romains, par la même raiſon, la Loi *Oppia*, pour bannir l'excés des Femmes, dans leurs vêtemens, & dans leurs parures. Cete Loi défendoit à une femme, de porter plus d'une demie-once d'or; de ſe ſervir de vêtemens de couleur différente; & de voiture, à deux chevaux, dans la Ville.

4. *Liſias*, cet ancien Orateur, aſſure que *Dracon* avoit ordoné que les Perſones oiſives, dont on ne conoîtroit pas les facultés qui les faiſoient ſubſiſter, ſeroient déférées, & punies; & cela, pour les obliger à travailler. Cete Loi, come néceſſaire au Public, pour bannir l'oiſiveté, pouroit être renouvellée, & autoriſée par les Hauts Juſticiers, chacun dans ſon Territoire. Car de même que les Romains, pour le fondement de leur Etat, & le gouvernement de leur République, demandérent des Loix, aux Grecs, & s'en ſervirent; Auſſi, les Hauts Juſticiers doivent choiſir, parmi les anciénes Loix, & métre au jour, celles qu'ils eſtimeront convenables au gouvernement Public, par raport au temps, & aux Mœurs. Les Loix des autres Pays ſont auſſi tres utiles; p. ex. chés les Egyptiens, la Loi de *Pharaon*, ſous le Régne duquel *Moyſe* ſortit d'Egypte, avec les Hébreux, étoit une bone Loi, & qui mériteroit d'être reçûe, & obſervée en Artois; A ſçavoir que, tous les ans, chacun déclarât

Digitized by Google

rentur unde viverent? Cujates eſſent? quod qui non feciſſent, & vitæ ſuæ juſtam rationem non reddidiſſent, exilio plecterentur [a]: *quâ quidem Lege ſanè inculpatâ, ab Ægyptiis petitâ, ſemper uſi ſunt Athenienſes; quod, ut eleganti, & mirabili exemplo, pateſiat;* Menedemus, & Aſclepiades, *ut refert* Athenæus [b], *ambo Juvenes Philiſophiæ ſtudioſi, egenis Parentibus orti, ab Areopagis vocati, & unde viverent? rogati, cùm nihil in cenſu haberent; hi, ad probandam, reddendamque juſtam vitæ ſuæ rationem, Piſtorem quendam teſtem produxerunt, qui, jurejurando aſſeruit, illos, unâquâque nocte, in piſtrinum deſcendere, & pro operis, drachmas utrumque ſingulas ferre; unde Senatus admiratus, ducentas eis drachmas, ob virtutem, decrevit. Tali profectò Lege, cohiberentur Deſidioſi, Cauponantes, luxui, luxuriæque diditi, Latrones, Fures, eorumque Receptatores, Validi Mendicantes, & alii ejus generis Flagriones Reipublicæ perniciosi. Porrò, cùm olim, apud Romanos, Magiſtratus, frequentiùs quàm decêret, in convivüs verſaretur, & ex eo, in ſuſpitionem veniſſet favoris, erga ſuos Convivas; quod in judiciis eſt periculoſum; tales perverſi mores cauſam Antiæ Legi dederunt; quâ quidem cautum erat, ne, qui Magiſtratum gerebant, paſſim, & apud omnes convivarentur; ne nimia eſſet eorum cum aliis familiaritas; & ne, quoad cœnam, niſi ad certas perſonas itaret Magiſtratus; Indecorum eſt enim, valdeque vitioſum, eos, qui Magiſtratu funguntur, apud omnes paſſim, & ubique convivari, & cauponari; multò magis quòd ipſi perſonam Civitatis gerunt. Itaque ſibi, ſuæ qualitatis, ac dignitatis Judices eſſe debent; & ea, quæ perſonæ conveniunt, ſedulò obſervare, & cuſtodire;*

avec quoi il vivoit? d'où il étoit? & que Celui qui ne le feroit pas, & qui ne rendroit pas compte de ſa vie, ſeroit banni. Les Athéniens ſe ſont toûjours ſervis d'une Loi ſi ſalutaire, qu'ils avoient empruntée des Egyptiens, come je le vais faire voir par un fort bel exemple conſidérable. *Ménédemus*, & *Aſclepiades*, au raport d'*Athenée*, iſſus de pauvres Parens, s'appliquoient à l'étude de la Philoſophie; les Aréopages les firent venir devant eux, & leur demandérent où Ils prenoient dequoi vivre? puiſqu'ils n'avoient aucuns biens; Eux, pour rendre un compte exact de leur vie, & le prouver, produiſirent, pour témoin, un Boulanger, qui aſſûra, par ſerment, que ces jeunes Gens venoient, toutes les nuits, travailler en ſa Boulangerie, & emportoient chacun une Dragme, pour leur ſalaire: le Conſeil admirant cela, leur fit doner 200. Dragmes, à cauſe de leur vertu. Une telle Loi retiendroit, ſans doute, les Pareſſeux, les Débauchés, les Dépenſiers, les Larrons, les Voleurs, & leurs Receleurs, les *Mandians Valides* [F], & les autres Libertins ſemblables, ſi pernicieux au Public. Au ſurplus, autrefois chez les Romains, le Magiſtrat ſe trouvoit dans des Feſtins, plus ſouvent qu'il n'étoit convenable, & ſe rendoit, par là, ſuſceptible du ſoupçon de favoriſer ceux qui lui donoient à manger; ce qui étoit tres dangereux pour la République; une Coûtume, ſi déréglée, dona lieu à la Loi *Antia*, par laquelle il fut deffendu à ceux qui étoient Officiers, d'aller manger, çà, & là, chez tout le Monde; afin qu'ils ne fuſſent pas ſi familiers avec les autres, & que les Magiſtrats ne pûſſent aller manger que chez certaines Perſones: Il eſt, en effet, tres mal honête, & tres dangereux, de voir des Officiers, & principalement ceux qui gouvernent les Affaires de la Ville, banqueter, & buveter, en toutes ſortes d'endroits, de tous côtés, & chez tout le Monde indifferemment. Ils doivent donc être juges de leur propre Qualité, & Dignité, obſerver, & garder, exactement, ce qui convient à leur Caractére, ſe ſouvenans toû-

[a] Herod. Lib. 2. Plutarc. in Solo.
[b] Lib. 4. Cap. 20.

Digitized by Google

memores Jura, & Leges, fidei ſuæ, eſſe commiſſa. Quæ cùm ita ſint, &, ex malis moribus, bonæ Leges oriantur, hodierni Magiſtratuum mores exigunt Antiam *Legem illam renovari, & promulgari:*

5. *Hanc equidem, & alias hujuſmodi Leges antiquas recenſui, ut ſublimiores Magiſtratus, eò moniti, ex antiquis optimis Legiſlatoribus, Leges decerpere ſtudeant, & ſuæ Reipublicæ, malis moribus corrigendis, accommodare; præſertim ubi deſunt Leges, & Conſuetudines; ut in materiâ plantandi arbores, & ſepes, juxta agrorum, & prædiorum confinia; unde, inter Vicinos, variæ, ac multæ oriuntur controverſiæ; quarum deciſiones, deficiente normâ, admodum difficiles ſunt; Opus eſt igitur, in Arteſiâ, novas Leges ferre, vel antiquis, ad hoc, Legibus, novam dare authoritatem: Etenim, Lege duodecim Tabularum, huic negotio, commodè proſpectum eſſe videtur;* Si quis, *ait Lex,* ſepem ponat in confinio, terminum non excedat; ſi murum, pedem relinquat; ſi domum, pedes duos; ſi foveam, quantum id profundum eſſet; ſi puteum, paſſum; Si arbores plantarentur, quinque pedes ab alieno loco ponantur; Et, quod in controverſiâ de finibus, quinque pedum non ſit præſcriptioni locus; *Hæ certè Leges, moribus, & rebus Arteſiæ, rectè poſſunt accommodari, eaſque liceret Altioribus Dominis, in ſuâ Juriſdictione, renovare, & promulgare. Quinetiam Alti Judices, proſpectum habentes, infinitas lites, infinitis, & frivolis dilationibus protelari, poſſent, iſtis anfractibus reprimendis, litibus inſtruendis, & concluendis, præfigere terminum; ut is, per quem ſteterit, à cauſâ cadat: Cui non abſimilis eſt Duaci Stylus in arreſtis. Sic olim Lex* Pompeia *ſuccinctam Judiciorum* jours que le Droit, & les Loix ſont confiées à leur bone foi. Ce qui étant ainſi, & les mauvaiſes Coûtumes donantes occaſion à de bones Loix, les mœurs des Magiſtrats d'aujourd'hui requiérent que cete Loi *Antia* ſoit renouvellée, & publiée.

5. J'ai parlé de cete Loi, & des autres ſemblables, quoiqu'anciénes; afin qu'avertis, par ce moyen, les Magiſtrats les plus élevés ſe ſervent des Loix de ces Anciens Légiſlateurs excellens, & les appliquent à la correction des mauvaiſes mœurs du Public; ſur tout, dans les cas où il n'y a ni Loix, ni Coûtumes; p. ex. en matiére de planter des Arbres, & des Haies, le long des confins des Champs, & des Héritages; ce qui produit différens procés entre les Voiſins, dont la déciſion eſt difficile, faute de régle. Il eſt donc néceſſaire de faire de nouvelles Loix en Artois; où d'y renouveller les Anciénes. La Loi des XII. Tables ſemble avoir aſſés pourveu à ces cas. *Si quelqu'un*, dit-elle, *plante une Haie, à l'extrémité de ſon Héritage, qu'il n'excéde point les bornes de ſon Champ; s'il y fait un mur, qu'il laiſſe un pied; ſi c'eſt une Maiſon, qu'il laiſſe deux pieds: S'il fait un Foſſé, qu'il laiſſe autant d'eſpace, qu'il y aura de profondeur: S'il creuſe un Puï, qu'il laiſſe un pas de diſtance; & que les Arbres, qu'il plantera, ſoient éloignés, de cinq pieds, de l'Héritage d'autrui: Et qu'en matiére de limites, on ne puiſſe preſcrire contre l'obligation de laiſſer les cinq pieds.* Ces Loix peuvent juſtement être appliquées aux Uſages, & aux Affaires d'Artois; & il ſeroit bien permis, aux Hauts Juſticiers, de les renouveller, & de les publier dans leurs Juriſdictions. Bien plus, ſi les Hauts Juſticiers faiſoient attention, ſur ce qu'une infinité de procés ſont prolongés par une infinité de *détours inutiles* [G], pour abolir ces détours, ils pouroient fixer un terme, dans lequel les procés ſeroient inſtruits, & conclus, & ordoner que celui, qui n'y ſatisferoit point, perdroit ſa Cauſe. Le Stile de *Douai* [H] en matiére d'Arreſts, en approche fort. C'eſt ainſi qu'autrefois la Loi *Pompeïa* avoit établi une Inſtruc-

Digitized by Google

formam præscripserat ; nempe, ut priùs quàm causa ageretur, citati Testes, per triduum, audirentur ; dicta eorum Judices consignarent ; quartâ die, adesse omnes juberentur, ad audiendum Accusatorem, duabus horis, Reum, tribus. Eâdem controvertendi compendia, in aliâ quâcunque materiâ, ritè, & facilè possent, magno Reipublicæ commodo, observari ; nimirùmeò tendunt omnes Leges, ut suum cuique Jus, quam fieri possit, expeditissimè tribuatur.

tion sommaire des Procés Criminels ; sçavoir, que les Témoins seroient entendus, trois jours durant, avant que la Cause fut plaidée ; que les Juges rédigeroient leurs dépositions ; que le quatriéme jour, tout le Monde paroîtroit, pour oüir l'Accusateur, pendant deux heures, & l'Accusé, durant trois. La même abbréviation des Procés pouroit être gardée, facilement, & justement, en toute autre sorte de matiére, au grand bien du Public. Car tout le but des Loix est de faire rendre, au plûtôt, à chacun, ce qui lui appartient.

Reliqua ad hunc Articulum intercederunt.

Le Reste du Commentaire de Gosson, sur cet Article, a été perdu.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XII.

Au Nombre 1.

1. [A] *Territoire.* La différence qu'il y a entre *Territoire*, & *Terroir* ; C'est que le *Territoire* se dit, lorsqu'il s'agit de Justice : Et *Terroir*, quand il est question de réalité, & de situation ; p. ex. l'on dit que l'Abbaye du Mont-St. Eloi est située sur le Territoire de la Gouvernance d'Arras ; Parceque cette Abbaye est du Bailliage d'Arras ; & l'on dit que l'Abbaye d'Estrun est sur le Terroir d'Estrun, Parceque'elle est située sur cete Paroisse [a].

2. [B] *Rostres.* Les Rostres étoient une Tribune aux harangues, dressée à Rome, avec les proues des Vaisseaux pris sur les Ennemis [b], d'où les Personnes qualifiées faisoient des discours au Peuple Romain : L'on affichoit les Ordonances, à cete Tribune, afin de les rendre publiques.

3. [C] *Echevins.* Le mot *Echevin*, vient du Flamand, *Schauwen*, ou *Scaffen*, qui signifie, *veiller*, *examiner* attentivement, *soigner* : Ce qui fait conoître que le devoir des Echevins, est d'être appliqués à procurer, de toutes leurs forces, l'avantage du Public ; Il peut aussi venir d'*Escheper*, qui veut dire *Elû* : Parceque les Echevins sont ordinairement élûs à la pluralité des voix [c]. D'autres dérivent Echevins de l'Hébreu [d].

Au Nombre 3.

4. [D] *Festins.* Par le Placard du 7. Octobre 1531. registré au Conseil d'Artois [e],

[a] Furetiére, *Territoire, Terroir.*

[b] Tite-Liv. 1. *Décad.* Lib. 8. Lexicon, *Rostra.*

[c] Cristin, sur Brusselle, Art. 11. N. 3. Ménage, Etym. Franc. *Eschevin.* Schrœckius, Ind. 2. *Scabini, Curatores.*

[d] Cujas, *Ad Lib.* 1. *de Feud.* Tit. 1. §. *Similiter.*

[e] Fol. 65. du 1. Reg. aux Plac. du Conseil d'Artois, Tit. 9. & 10.

Digitized by Google

les Kermeſſes, & Dédicaſſes, doivent être ſolemniſées dans un même jour, en chaque Pays, & ne doivent durer qu'un ſeul jour : L'on ne peut prier que 20. Perſones, à chaque Feſtin de Nôces, qui ne doit durer que depuis le jour, juſqu'au lendemain midi.

5. [E] *Les Habits.* Il y a pluſieurs Placards en Artois, contre le Luxe ; entr'autres, des 30. Janvier 1545. & 28. Mai 1546. Mais le tout eſt fort bien réglé par l'Edit du mois de Mars 1700.

Au Nombre 4.

6. [F] *Mendians Valides.* Pour obvier aux abus, qui ſe gliſſent parmi les Pauvres, le Placard du 7. Octobre 1531 [a]. a fait une infinité de Réglemens, l'un deſquels eſt que chaque Lieu nouriſſe ſes Pauvres ; ce qui eſt conforme aux anciens Decrets, & aux Capitulaires de nos Rois [b]. De plus, il y a des Déclarations tres-exactes, contre les Mendians, & les Vagabons, des 25. Juillet 1700. & 27. Aouſt 1701.

Au Nombre 5.

7. [G] *De délais inutiles.* L'Ordonance du Mois d'Avril 1667. obſervée en Artois, depuis le 12. Novembre 1687. retranche la plûpart des délais, dont Goſſon ſe plaint ici.

8. [H] *Le Stile de Douai.* La Coûtume de la Ville de Douai, Omologuée le 16. Septembre 1627 [c]. done 3. jours, à l'Arrêtant, & 15. jours, à l'Arrêté, pour inſtruire leurs Cauſes.

9. Le Bailliage de Douai, & Orchie, a une Coûtume, rédigée en Juillet 1550. qui n'eſt pas Omologuée ; mais qui eſt obſervée : Il y en a Acte de notoriété, délivré par les Officiers du Bailliage de Douai, le 10. Janvier 1696.

[a] Tit. 8.
[b] *Lib.* 1. *Cap.* 118. & les Notes de M. Baluze.
[c] C. 18. Art. 13.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XII.

1. *Hault Juſticier.* Le Haut Juſticier, en Artois, eſt le Seigneur, qui, à cauſe de ſa Seigneurie, a le Droit de conoître, & de juger, par ſes Homes Féodaux, dûement conjûrés, toutes les affaires Civiles, & Criminéles, qui arrivent dans l'étendue de ſa Juſtice, & Seigneurie, à la réſerve des cas Royaux [a].

2. *Loiſt.* Il eſt permis au Haut Juſticier, de faire des Edits, & Statuts [b].

3. *Edictz & Statutz.* Politiques. *Ce* ſont des Ordonances, par leſquelles les Bailli, & Homes de Fief de la Haute Juſtice font des Réglemens de Police, pour être obſervés dans l'étendue de leur Haute Juſtice.

4. Le Haut Juſticier a donc la Police, en Artois ; à la réſerve de ce qui en eſt attribué au Vicontier ; il l'a ſur les Arts, & Métiers. Il y en a Arreſts, pour les Maire, & Echevins d'Arras [c] ; l'un au Conſeil d'Etat, du 21. Février 1673. l'autre à la 5e, au raport de M. Briçonnet, du 7. Février 1703.

5. *Meſtes.* Dans les Bornes, dans les Limites, ſur toute l'étendue de la Haute Juſtice [d].

6. *Amende arbitraire.* Dans les cas, où il n'y en a point de fixée, par la Loi, ou par la Coûtume : *Car*, ſi l'amende étoit prononcée par la Loi, ou par la Coûtume ; le Haut Juſticier ne pouroit pas l'augmenter : Veu, qu'en ce cas, le Haut Juſticier n'eſt pas auteur, mais exécuteur de la Loi ; il applique le Droit, & la régle, au fait, & à l'eſpéce arrivée [e] ; il déclare la peine encourue.

7. *Par ſes Hommes.* Féodaux : *Car* la Haute Juſtice eſt exercée par eux, & non point par les Homes Cotiers, qui ſont

[a] Loiſeau, des Seign. C. 10. N. 21.
[b] *Lucet.* Artois, Art. 14. *Loiſt.*
[c] Artois, Art. 5. 6. Hédin, Ville, Art. 2.
[d] Artois, Art. 6. & 14. Note 3. ſur le Texte.
[e] L. 8. Cod. *ad. L. Jul. de Vi Publ.* 9. 12.

Digitized by Google

dans la Seigneurie du Haut Juſticier [a].

8. La propriété de la Juſtice eſt reſtrainte [b], à l'égard du Seigneur, au *Pouvoir* d'établir un Bailli, un Lieutenant, un Procureur Fiſcal, ou d'Office, un Greffier, & des Procureurs, pour l'adminiſtration de la Juſtice, & des Notaires, pour la réception des Actes: a l'*Honeur* de percevoir tous les Droits honorifiques de la Juſtice, & nomément, celui que les publications ſoient faites de par Lui, ſon Bailli, ou Lieutenant; & au *Profit* de recevoir les amendes, les Confiſcations, les Droits Caſuels, & autres Emolumens attribués, à chacun d'Eux, par la Coûtume [c].

9. *De tous Criſmes.* Excepté des cas Royaux, & privilégiés, dont une grande partie eſt énoncée en l'Ordonance Criminéle de 1670 [d]. obſervée, en Artois, depuis le 1. Janvier 1671. laquelle on croid avoir ſuffiſament dérogé à toutes les Ordonances précédentes, regiſtrées en Artois, nomément au Concordat du 4. Juillet 1499. & à cet Article 12. Puiſque l'Ordonance de 1670. a abrogé, expreſſément, toutes Ordonances, Coûtumes, Loix, Statuts, Réglemens, Stiles, & Uſages différens, & contraires [e].

10. *Meſmes.* Il y a lieu de s'étoner de cete énonciation; car, de temps immémorial, *Incendie*, *Rapt*, *& Meurtre*, étoient cas de Haute Juſtice [f]: l'énonciation en avoit, cependant, paru néceſſaire, à cauſe que bien des Auteurs diſent que ces trois Crimes ſont cas Royaux [g].

11. *Rapt.* Le Rapt, eſt l'enlévement d'une Perſone, d'un Lieu en un autre, dans le deſſein d'en jouir [h].

12. Il y a deux ſortes de *Rapts*; celui de *Violence*, & celui de *Subornation* [i], l'un eſt auſſi pernicieux que l'autre [l].

13. A l'occaſion du Rapt de violence, ou de ſubornation, & des Mariages, l'on obſerve, ici, que l'Artois étoit autrefois, régi par les Placards des 4. Octobre 1540. & 23. Novembre 1623. mais il l'eſt préſentement par les autres Loix du Royaume.

14. Il y eut Arreſt du 28. Juin 1657. rendu à l'Audience de la G. C. qui enjoignit, à l'Official d'Arras, de prononcer, à l'avenir, conformément aux Loix, & aux Ordonances du Royaume; & cela à l'occaſion d'un Mariage, contracté à Table, en préſence du Curé, mais ſans Bénédiction Nuptiale.

15. Le 29. Juillet 1670. le Conſeil d'Artois ordona que les Articles 40. 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonance de Blois, & la Déclaration du 19. Décembre 1639. ſeroient exécutées en Artois.

16. Enfin les autres Déclarations, & Réglemens, concernans les Mariages, ont été regiſtrés en Artois; nomément l'Arreſt du 27. Aouſt 1692. les Edits, & Déclarations des Mois de Mars, 15. Juin, & Décembre 1697.

17. *Murdre.* Le Meurtre eſt un Homicide fait de guet appens, & ſans que l'Homicidé s'y ſoit préparé [m].

18. L'Homicide eſt l'Acte, par lequel une Perſone eſt tuée, & miſe à mort.

19. Il y a deux ſortes d'Homicides; le *Meurtre*, qui eſt l'effet d'un Aſſaſſinat prémédité, d'un guet appens [n].

20. L'Homicide, qui eſt l'Acte, par lequel une Perſone eſt tuée, & miſe à mort, ſoit dans une quéréle, ſoit par haſard: Il y en a de deux ſortes.

21. L'Homicide volontaire, qui eſt lorſqu'une Perſone, qui ſe bat contre une autre, lui done des coups mortels, dans la vûe de la tuer, & la met à mort en effet.

22. L'Homicide involontaire, eſt l'Acte, par lequel une Perſone eſt miſe à mort, par une autre, qui n'avoit point deſſein de la tuer.

23. L'Homicide, commis avec quelque choſe que ce ſoit, dans une défenſe légitime

[a] Artois, Art. 4. *Féodaux.* N. 4. p. 188.
[b] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 3. N. 4.
[c] Loiſeau, de Seign. C. 4. N. 13. *ad 16.*
[d] Tit. 1. Art. 11. Stil. Parlam. Part. 1. C. 29.
[e] Fin de l'Ordonance de 1670.
[f] Stil. Parl. Part. 1. C. 31.
[g] Voyés Bornier, ſur l'Art. 11. Tit. 4. de l'Ordonance de 1670.
[h] *Clarus*, Lib. 5. §. *Raptus.* N. 1.
[i] L. 1. Cod. de *Raptu Virg.* 9. 13.
[l] L. 1. §. D. *de Servo corrupto.* 11. 3.
[m] Stil. Parlam. Part. 1. C. 31.
[n] Tot. Tit. Extrà *de Homicid.* 5. 12. Du Cange, Gloſſ. Lat. *Mordrum*, *Meurdrum.*

Digitized by Google

de la vie, & lorſqu'on court riſque de la perdre, eſt cenſé involontaire, & par conſéquent rémiſſible [a].

24. Sur ce principe, par Arreſt rendu, à la Tournéle Criminéle, le 7. Septembre 1701. au raport de M. Godard; un Particulier, qui avoit tué, à coups de Couteau pointu, un autre, qui le tenoit au colet, dans un Lieu, d'où il ne pouvoit s'échaper, ne fut condamné qu'au banniſſement, pour 9. ans, hors du Bailliage de *Luſarche*, où le cas étoit arrivé, & de la Ville, Prévoté, & Vicomté de *Paris*, en 10. livres d'amende envers le Seigneur, & en 500 liv. d'intérêts civils envers la Veuve, encore qu'il n'eût pas de Létres de Grace; car, en France, *Les peines ſont arbitraires.*

25. *Arſin.* C'eſt *l'incendie*, c'eſt à dire, l'*Acte*, par lequel une Perſone met le feu dans les Héritages, ou dans les Biens d'un autre, de deſſein prémédité: l'on nome cete Perſone, *Incendiaire*, *Boute-feu.*

26. Si une Perſone met le feu, par cas fortuit, il eſt tenu, ſeulement, des domages-intéreſts; & s'il y en a pluſieurs, par la négligence deſquelles l'Incendie eſt arrivé; ou s'il eſt incertain qui d'elles y a doné lieu? elles ſont condamnées, *ſolidairement*, aux domages-intéreſts; parceque c'eſt une eſpéce de délit [b]; Cete ſolidité a été jugée par Arreſt du 4. Aouſt 1696. au raport de M. Merault, à la 5e.

27. *Confiſcation.* Le droit de Confiſcation eſt *la capacité d'acquerir les Biens mobiliaires, ou immobiliaires trouvés* [c] *ſur l'étendue de la Haute Juſtice, appartenans à une Perſone, exécutée à mort, naturéle, ou civile*, en vertu d'un Jugement rendu, *par des Juges, qui ſont dans la même Souveraineté, que* celle où les Biens ſont trouvés.

28. Par *Mort Civile* l'on entend, ici, le banniſſement perpétuel hors du Pays, & Comté d'Artois [d], ou les Galéres perpétuéles; Parceque ce ſont deux peines qui ôtent les Droits Civils d'Artois, ſans eſpoir, de les recouvrer, s'il ne plaît au Prince.

29. L'on dit, *hors du Pays, & Comté d'Artois.* Car les anciens Jugemens, rendus en la Gouvernance d'Arras, & au Conſeil d'Artois, qui baniſſent, à perpétuité, hors de l'Artois, prononcent, à même temps, la confiſcation; l'on en a veu des Jugemens rendus, au Bailliage d'Arras, les 22. Mai 1546. 18. Mars 1592. 23. Mars 1602.

30. Mais, en France, le banniſſement perpétuel n'emporte pas confiſcation, à moins que ce ne ſoit hors du Royaume [e].

31. Par Charte d'Eude IV. Duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, 5e Comteſſe d'Artois, ſa Femme, donée au Mois de Juillet 1335. & acceptée par les Maire, & Echevins d'Arras, au Mois d'Aouſt ſuivant [f], les Biens des Bourgeois d'Arras, ou de leurs Enfans, ſont exemts de la confiſcation; même les Biens des Forains, ou non Bourgeois; ſi leurs Héritiers au 5e dégré, ſont Bourgeois, & les reclament dans le Mois.

32. Mais, ſelon un Concordat, omologué par Arreſt du 28. Juin 1379 [g], les Biens des Forains ſont indiſtinctement confiſcables.

33. La Charte du Roi Louis XI. de Juillet 1481. [h] ne déclare ſujets, à la confiſcation, les Biens des Bourgeois d'Arras, que dans le ſeul cas du Crime de Léze-Majeſté.

34. La naiſſance, ni la demeure ne font pas le Bourgeois d'Arras; c'eſt l'admiſſion [i] à la Bourgeoiſie, faite par les Maire,

[a] Ordonance de 1670. Tit. 16. Art. 2. Déclaration du 22. Novembre 1683.

[b] L. 1. §. 17. D. *de His qui. ff.* 9. 3. L. 9. D. *de Incend.* 47. 9.

[c] Voyés Mainard, Quæſt. Liv. 4. C. 55. Bacq. de Juſt. C. 11. N. 15. C. 13. N. 7. Brod. Tronſon, & les Comm. ſur Paris, Art. 183. Chopin, ſur Paris, Liv. 1. Tit. 1. N. 4. *Contre*, Loiſel, Inſtit. Liv. 6. Tit. 2. §. 20. Hainault, 1619, C. 124, Art. 15.

[d] Ci-deſſus, Art. 4. Note 10. ſur le Texte, *Banniſſement*, p. 189.

[e] Brod. ſur Paris, Art. 183. N. 19.

[f] Chartes d'Artois. *Arras*, cotes 10. & 56.

[g] Art. 22.

[h] Art. 3. au 2. *Vol.* des Ordonances de Louis XI. au Parlement, à Fol. 304. *ad* 321. Voyés la Note 136. ſur cet Art. 12. & Bourbon, Art. 390.

[i] Chop. *de Morib. Pariſ.* Lib. 2. Tit. 7. N. 3.

Digitized by Google

& Echevins, ſuivie de la demeure à Arras, durant un an [a].

35. Par Charte de Philipe-Hardi, 9e Comte d'Artois, datée du 3. Mai 1384. [b] les Biens des Perſones, condamnées, par les Mayeur, & Echevins de Saint-Omer, ne ſont point ſujets à confiſcation [c]; ce que l'on croid devoir être interprété par la Charte d'Arras; & l'une, & l'autre, dans le cas, où les Meubles ſont trouvés, & les Immeubles ſont ſitués dans les Pays, qui appartenoient aux Princes, qui ont accordé l'exemtion de la confiſcation: Puiſqu'ils n'avoient pas le pouvoir de remétre une choſe, qui ne leur appartenoit point, & qui étoit ſur le Territoire d'autrui.

36. Par Placards des 21. Mai 1535. & 20. Novembre 1549. les confiſcations, pour Crimes d'Héréſie, & de Léze-Majeſté Humaine, ſont attribuées au Prince, à l'excluſion des Hauts Juſticiers [d].

37. Lorſqu'un Immeuble eſt ajugé, au Prince, par confiſcation, le Prince peut en vider ſes mains, ou le retenir: &, en ce dernier cas, *ou* il peut doner un Home vivant, & mourant; *ou* récompenſer le Seigneur immédiat, ſuivant le Placard du 20. Novembre 1549. [e]

[a] Charte de Philippe-Auguſte, 1194. Art. 37. Arreſt du 28. Juin 1379. Art. 23. Chartes d'Artois, Laie, Ville d'Arras, N. 48.
[b] Chartes d'Artois, Saint-Omer. Cote 100.
[c] Voyés Lille, Ville, Art. 24.
[d] Fol. 165. du 1. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois. Fol. 151. du 3. Reg. 1. Vol. des Plac. de Fland. p. 153.
[e] Art. 2. 3. 5. & 6. *Contre*, Goſſon, ſur Artois, Art. 14. N. 12.

38. Ce n'eſt pas en vertu du Placard du 20. Novembre 1549. ſeulement, que la confiſcation des Biens ſitués en Artois, pour crime de Léze-Majeſté, appartient au Prince; c'eſt en vertu des anciens uſages de France [f]; ſur le fondement deſquels uſages, la Terre de *Liencourt*, relevante d'Avéne-le-Comte, en Artois, fut déclarée appartenir au Roi, par la rébellion du Vicomte de *Poix*, & de ſa Femme: &, come telle, cete Terre fut donée à *Marguerite* de France, 7e Comteſſe d'Artois, par Charle V. lors Régent du Royaume, au Mois de Septembre 1360. [g]

39. L'Ordonance du mois d'Aouſt 1539. ne fait qu'expliquer l'ancien uſage de France; ainſi l'on tient, qu'en Artois, les Biens confiſqués, pour crime de Léze Majeſté, ſont exemts de ſubſtitution.

40. L'Edit du Mois d'Aouſt 1679. [h] ajuge, au Roi, la confiſcation des Duéliſtes.

41. Les confiſcations, ajugées pour fauſſetés commiſes au Scél Royal de quelque Juriſdiction que ce ſoit, appartiénent à Monſieur le Chancelier, qui eſt le Protecteur de la Foi des Sceaux Royaux [i].

42. Par la Déclaration du Mois de Mars 1680. les Falſificateurs des Létres, & Sceaux de la Grande Chancélerie, & de celles des Parlemens, doivent être punis de mort.

[f] Bacq. *de Juſt.* C. 11. N. 12.
[g] Chartes d'Artois, *Avéne-le-Comte*. Cote. 1.
[h] Art. 13. Voyés l'Avertiſſement de M. le Maître, ſur Paris, imprimé en 1700. où il cite un Arreſt du 23. Juin 1700. qui l'ajuge aux Hauts Juſticiers.
[i] Brod. ſur Paris, Art. 183. N. 27.

TEXTE DE L'ARTICLE XIII.

Quiconques exploicte, en Seignourie d'Autruy, ſoit Haulte Juſtice, ou Viſcontiére, ſans requerre Congié, ou Aſſiſtence; Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, au prouffit du Seigneur, où Il exploicte.

Voyés les Art. 2. 8. 11. 19.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XI, 1544. ARTICLE XIII.

1. *Iste Articulus, in effectu, repetitur inferiùs, Art.* 34. [a]; &, ici, fault notter, que l'Exploict, fait en la Seigneurie d'aultrui, eſt nul; comme faict ſans Povoir. Et à ce propos, *Conferri poteſt quod dicit J. C. Paul. in L. ult. D. de Juriſd. omn. Jud.* [2. 1.] *Extrà Juriſdictionem Jus dicenti impunè non paretur: Idem & ſi ſupra Juriſdictionem ſuam velit Jus dicere: Nam ita ſe res habet, niſi Juriſdictionum, Dominiorum, & Poſſeſſionum limites ſtudiosè obſerventur, ordo ipſe politicus planè confundetur; atque iſthac Civilis Juſtitiæ œconomia extinguetur.*

2. Pour l'intelligence [b] de quoi fault ſçavoir, que tous Officiers de Juſtice, de quelques Seigneuries qu'ils ſoient, ſont tenus, quand ils veuillent faire quelque Exploict, en la Seigneurie d'aultrui, ſoit adjournement, en action perſonnelle, réelle, ou quelque aultre, & doivent requerre, au Seigneur Viſcontier, ou Hault Juſticier, aſſiſtence de faire ledict Exploict [c], à peine de 60. ſols Pariſis, au prouffict deſdicts Seigneurs.

3. Bien entendu que n'eſt beſoin requerre aſſiſtence, à ung Seigneur Foncier; parcequ'il n'a droict de telle amende de 60. ſols pariſis.

4. Mais, où ladicte aſſiſtence n'auroit eſté requiſe, n'eſt pourtant vicieulx ledict Exploict; ce néantmoins pouroit prendre ledict Seigneur, tel Officier, & le retenir, juſqu'à temps qu'il euſt furni l'amende, ou donné Caution ſuffiſante és mectes de ladicte Seigneurie.

5. Davantaige, ſi la Seigneurie, là où l'on voldroit faire ledict Exploict, n'eſtoit ſubmiſe, médiatement, ou immédiatement, au Seigneur, ayant baillé la Commiſſion à l'Officier; ledict Officier, en requérant ladicte aſſiſtence, doit faire apparoir de ſa Commiſſion, contenante Clauſe réquiſitoire; &, ſur icelle, tel Seigneur, ou Juſtice, requiſe de bailler telle aſſiſtence, doibt décerner Commiſſion itérative, qui ſe mect à éxécution, par le Sergent dudict lieu, avec tel Officier: Et ſi c'eſt un lieu, où il ne ſe deſpeſche Commiſſion itérative, ſouffiſt d'eſtre adſiſté de tel Officier.

[a] Artois, 1544. Art. 51.
[b] Cet endroit, juſqu'à la fin, ſemble n'être pas de Baudüin.
[c] Abrogé par l'Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 10.

GOSSO,

AD

ARTICULUM XIII.

CONSUET. ARTES.

Quicunque exequitur, in alterius Dominatione, Altâ, vel Vicuariâ, non rogatâ veniâ, vel aſſiſtentiâ; incidit, erga eum, in mulctam ſexaginta ſolidorum Pariſienſium. h. d.

1. *Cum interſit Reipublicæ, munerum publicorum non confundi ordinationem, & ſuam cuique Juriſdictionem conſervari; hæc Conſuetudo prohibet, ne quis*

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XIII.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. IL eſt de l'intérêt public, que l'ordre des fonctions ne ſoit pas confondu, & que chacun ſoit maintenu en ſa Juriſdiction; C'eſt pourquoi cet Article défend

Digitized by Google

Judicium exerceat, in alieno territorio; niſi veniâ, à Domino territorii, priùs impetratâ [a].

1. Hîc verò dubitatur; *Si unius Præfecturæ Nuntius, veniâ, ab Uxore Præfecti abſentis, petitâ, mandatum executus fuerit, an valeret executio, ſive in Jus vocatio? namque poſſet Reus excipere executionem Apparitoris, in alienâ Ditione, actum eſſe Privati; licentiâ, ab eo, qui haberet poteſtatem conferendi, non impetratâ; Actor contra, licuiſſe veniam, ab Uxore Præfecti abſentis accipere, & ex eo, ſe Conſuetudinis ſolemnitati ſatisfeciſſe: Mihi profectò, quamvis, ſummo Jure, executio poſſit impugnari; quòd Mulier, in Judiciis, non audiatur* [b], *viſum eſt ex æquo, & bono valere; & ita utimur.*

d'éxercer la Juſtice ſur le Territoire d'Autrui, ſans en avoir, auparavant, obtenu la permiſſion du Seigneur du Lieu.

2. *L'on doute, en cet endroit.* Si, aprés avoir requis congé de la Femme du Juge, qui ſeroit abſent, un Sergent exécutoit ſa Commiſſion; l'exécution, ou l'ajournement vaudroient? Car le Défendeur pouroit ſoûtenir que l'Exploit du Sergent, fait en la Seigneurie d'autrui, eſt un Acte particulier; quand la permiſſion a été donée par une perſone, qui n'avoit pas droit de l'accorder. Le Demandeur, au contraire, dira que le congé a pû être demandé à la Femme du Juge abſent, & qu'on a ſatisfait par-là, à la Coûtume. Il m'a ſemblé qu'encore que, ſelon la rigueur du Droit, l'Exploit pût être attaqué, à cauſe que l'exercice de la Juſtice n'eſt pas commis aux Femmes; cependant il étoit bon, ſelon l'équité; & tel eſt nôtre uſage.

3. Suboritur aliud dubium; *Cùm Superioris Apparitor, intra metas Inferioris executus eſſet, inconſulto Inferioris Præfecto, incidiſſet ne in pœnam hujus Conſuetudinis? Reſpondi, cùm iſta Conſuetudo neminem excipiat, pœnaque indicta ſit; ne Dominus inferior alioqui deſpectus videretur; Superioris Nuntium, propter negligentiam, aut contemtum, à pœnâ Conſuetudinis, minimè excuſatum iri; executionem tamen valere puto; quia publicâ authoritate niteretur; tametſi enim Superioris Nuntius veniam petere teneatur; ſatis eſt petiiſſe; ſive concedatur, ſive denegetur; quia, ex urbanitate, & honeſtate, magis quàm neceſſitate, petenda eſt ea licentia. Aliud autem Juris, ſi Nuntius eſſet paris, aut omnino vicina Juriſdictionis; ei enim exequi, niſi veniâ priùs impetratâ, minimè liceret; eâ idcirco, à paris Imperii Domino, denegatâ, adeundus eſſet Superior, ab eoque obtinenda Commiſſio; cùm hujuſmodi venia conceſſio ſit in Domini cujuſque Ditionis arbitrio; neque alioqui ſubſiſteret, eo caſu,*

3. *Voici un autre doute.* Si le Sergent du Juge Supérieur avoit exploicté en la Juriſdiction de l'Inférieur, ſans le congé du Juge Inférieur, auroit-il encouru l'amende prononcée par cet Article? J'ai répondu, que, come cet Article n'exceptoit perſone, de la peine y contenue, le Sergent du Seigneur ne pouvoit pas être excuſé de l'amende, qu'il avoit encourue, ou par ſa négligence, ou par ſon mépris; autrement le Seigneur Inférieur ſembleroit mépriſé; Je crois pourtant que l'exploit eſt bon; parcequ'il eſt revêtu de l'autorité publique: Car encore que le Sergent du *Supérieur* [A], ſoit tenu de requérir le congé; c'eſt aſſés qu'il l'ait demandé, ſoit qu'on le lui accorde, ou qu'on le lui refuſe: En éfet, c'eſt la civilité, & l'honéteté, plûtôt que la néceſſité, qui obligent à demander cete permiſſion. Ce ſeroit autre choſe, ſi le Sergent étoit immatriculé, dans une Juriſdiction égale, ou tout à fait voiſine; car il ne lui ſeroit pas permis d'exploiter, ſans avoir obtenu congé préalable; de téle maniére que, s'il lui étoit refuſé, il faudroit ſe pourvoir au Supérieur, & en obtenir la permiſſion: car l'octroi de ce congé dépend entiérement de la volonté du

[a] Jo. Fab. in L. 2. C. de Of. Præ. Urb. 1, 28.

[b] Nunc; Olim enim Mulier, v. g. Par Franciæ, Juriſdictionem exercebat. *Supra.* p. 95. N. 86. & p. 165. N. 25. *Vide* C. 4. Extrà, de Arbitris, 2. 23.

mandati executio ; quandoquidem actus, Lege, vel Consuetudine, adjectâ pœnâ, prohibitus, nullius est momenti : nimirum actus, adjectâ pœnâ, prohibetur, ut illicitus ; quod autem illicitum est, Lege, & Moribus improbatur [a].

4. Alia, ex aliâ specie, difficilis quæstio. *Hostiarius Cameræ Artesiensis, intra metas inferioris Domini, venia neglectâ petitione, mandatum exequitur ; Dominus, propter pœnam commissam, impresentiarùm jubet eum apprehendi ; dubium est an legitima sit apprehensio ? Alii aiunt non licere, Dominis inferioribus, in Apparitores Regios, manus injicere ; Alii contrà ; quia Consuetudo prohibet indistinctè ; Equidem censeo apprehensionem esse legitimam ; tum quòd huic Consuetudini consentanea est ; tùm quòd, aliâ Consuetudine, cavetur* [b], *Dominis, pœnas, in suâ Ditione, palam commissas, apprehensione Delinquentis, persequi licêre ; quanquam hoc Judicium, coram Judicibus Regiis, in Dominos inferiores, esset periculosum ; cùm Superiores ferè Jurisdictionem, authoritatemque suam, in detrimentum Inferiorum, proferri percupiunt ; eòque fortassis ducerentur, Joannis Fabri opinione* [c] ; *quòd Superiores, de suorum Nuntiorum delictis, munere suo fungendo, cognoscere debeant ; prætermissâ Bartoli, & Guidonis Papæ contrariâ meliori sententiâ ; quod Judices inferiores, in Superiorum Apparitores, animadvertere possunt* [d].

[a] Bart. in L. Prætor ait. §. D. de No. ope. nunt. 39. 1.
[b] Art. 19.
[c] In L. 2. C. de Of. Præf. Ur. 1. 28.

5. *Cùm bona Defunctorum, plerisque locis, modò privatim, modò publicè, describerentur ; dubitatum est, an Inventarii confectio esset Juris publici ? an privati ? Respondi, Reipublicæ, plurimùm, interesse, bona Defunctorum, solemni repertorio, des-*

[d] In L. Officialis, C. de Offic. Rect. Provinc. 1. 40. *Voyés l'Edit perpet. de 1611. Art. 6. & les Notes.*

Seigneur de chaque lieu ; Sans cela l'exploit seroit nul ; parcequ'un Acte défendu par la Loi, ou par la Coûtume, sous une peine, est nul ; atendu que ce qui est défendu, sous une peine, est illicite ; & ce qui est illicite, est réprouvé par la Loi, & par les Coûtumes.

4. *Une autre espéce fournit une question difficile.* Un Huissier du Conseil d'Artois exploite une Commission dans l'étendue d'une Seigneurie Inférieure, sans en avoir demandé congé. Le Seigneur, pour l'amende encourue, ordone qu'il soit arrêté sur le champ. On doute si cet arrêt est légitime ? Les uns disent qu'il n'est pas permis, aux Seigneurs Inférieurs, de faire arrêter les Huissiers Royaux. Les autres soutienent le contraire ; parceque l'Article défend indistinctement. Pour moi, je crois que l'arrêt est dans les régles [a] ; soit parcequ'il est conforme à cet Article ; soit à cause que, par un autre Article, il est permis, aux Seigneurs, de poursuivre, par l'empriſonement du Délinquant, le recouvrement des amendes, commises publiquement dans leurs Justices. Cet avis seroit pourtant délicat pour les Seigneurs Inférieurs, devant les Juges Royaux ; car les Supérieurs tâchent souvent d'étendre leur Jurisdiction, & leur autorité, au préjudice des Inférieurs ; & ils y seroient peut-être excités par l'opinion de *Jean Faber*, qui dit que les Supérieurs doivent conoître des délits commis par leurs Huissiers, qui font leurs *Fonctions* [B]. Sans avoir égard au sentiment contraire de *Bartole*, & de *Gui Pape*, qui est le meilleur, & selon lequel les Juges Inférieurs peuvent punir les Sergens des Supérieurs.

5. Come, dans la plus-part des Lieux, l'on inventorioit les biens des Défunts, tantôt en particulier, tantôt en public ; l'on a douté si la confection de l'Inventaire étoit de Droit public ? ou de Droit particulier ? J'ai répondu que le Public avoit grand intérêt à ce que les biens des Défunts fussent inventoriés solemnélement ; afin de

[a] L'on croid le contraire, *Note* 26. sur le Texte de cet Art. 13. p. 293.

Digitized by Google

cribi, ut Heredum, Vidu atum, & Creditorum jura ſerventur, idque Judicibus incumbere; ideóque repertorii confectionem, actum eſſe publicum; id eſt, *Juriſdictionis, qui non poſſit, in alienâ Ditione, inconſulto Domino, impunè exercêri. Quod ſanè intelligendum eſt de hereditate vacante, aut de, non idoneâ ſolvendo, ſuſpectâ.*

conſerver les droits des Héritiers, des Veuves, & des Créanciers; & que cela régardoit les Juges; Qu'en conſéquence, la conféction de l'Inventaire étoit un Acte public, c'eſt à dire, de Juriſdiction; qui ne pouvoit être impunément exercé, dans la Seigneurie d'autrui, ſans la permiſſion du Seigneur; ce qui doit être entendu, quand la ſucceſſion eſt vacante; ou quand elle eſt ſoupçonnée d'inſolvabilité.

6. Quid ſi Apparitor, veniâ ad citandum impetratâ, fecerit inventarium bonorum alicujus Defuncti, non impetratâ ad hoc licentiâ? an inciderit in pœnam Conſuetudinis? Reſpondi, cùm teneretur Apparitor edere mandatum; veniam cenſêri, pro tenore exaquendo, conceſſam; nam, quod Præfectus editionem mandati non petierit, ei imputandum eſt.

6. Que ſi le Sergent, aprés avoir demandé la permiſſion de faire les aſſignations, faiſoit l'Inventaire des biens d'un Défunt, ſans en avoir nomément requis le congé, encoureroit-il l'amende Coûtumiére? J'ai répondu que le Sergent, étant obligé de réprésenter ſa Commiſſion, il étoit cenſé avoir obtenu la permiſſion pour l'éxécution entiére. Et ſi le Bailli n'a pas demandé la répréſentation de la Commiſſion, il doit ſe l'imputer.

7. Cervus, graviter vulneratus, in aliquo Territorio deprehenditur, &, ab eo qui reperit, aſportatur, inconſulto Domino; quæſitum eſt, an impunè licuerit auferre? Reſpondi: Cervum, jure naturæ, & civili, eſſe Occupantis, non Domini illius Territorii, prætextu Conſuetudinis ei vacantia bona, quæ Eſpaves *dicuntur, tribuentis; quia dictio,* Eſpaves, *dicitur de rebus, quæ alicujus fuerunt, & cujus modò ſint neſcitur? non de feris, quæ nullius unquam fuerunt; ideóque impunè potuit auferre qui priùs occupavit.*

7. Un Cerf, dangereuſement bleſſé, eſt pris ſur un Territoire, & emporté par celui qui l'avoit trouvé; & cela ſans la permiſſion du Seigneur: L'on demande s'il a eu droit de le faire? J'ai répondu que, ſelon le droit naturel, & le droit Civil, le cerf appartenoit au premier, qui s'en emparoit, & non pas au Seigneur du Lieu; ſous prétexte de l'Article, qui lui atribuoit les biens vacans, només Eſpaves [a]; Car ce nom *Eſpaves*, s'entend des choſes, qui ont été à quelqu'un, dont on n'a cependant aucune conoiſſance; & non pas des bêtes ſauvages, qui ne furent jamais à perſone; de ſorte que celui, qui l'avoit pris le premier, l'avoit pû enlever, ſans pouvoir en être recherché, ni puni.

8. Cùm Plures, in loco Sacro pugnantes, alii alios vulneraſſent, quærebatur an Domino Laico licêret, in eos, eo Loci, manum injicere? Plerique putant, delicti, in Loco ſacro, admiſſi, cognitionem ſpectare ad Judicem Eccleſiaſticum; Alii contrà, & meliùs, opinantur, notionem ad Judices Laicos pertinere [a]. *Quod, & magis con-*

8. Pluſieurs perſones s'étant batues, & bleſſées les unes les autres, dans un lieu Sacré, l'on demandoit s'il étoit permis, au Seigneur Laïc, de les arrêter en ce Lieu? La plus-part croyent que la conoiſſance du délit, commis dans un lieu Sacré, appartient au *Juge d'Egliſe* [C]. Les autres eſtiment mieux au contraire, qu'elle appartient aux Juges Laïcs; ce qui eſt plus con-

[a] Cy. in L. Præſenti. C. de Iis, qui ad Eccleſ. confug. 1. 12.
Bar. in L. Si cui. D. de Accuſat. 48. 2.
Salicétus, in Auth. Item nulla Communitas, Cod. de Epiſc. & Cler. 1. 3.

[a] Artois, Art. 9. & 10.

Digitized by Google

ſentaneum eſt Arteſiæ Conſuetudini; utpote quæ proximam Ditionem mediam profert in Loca Publica, ſive Sacra, ſive Prophana [a]. *Non obſtat, quod Loca, Deo dicata; ut Ædes ſacræ, Cœmiteria, aliaque religioſa Loca, nullius in bonis ſunt; Quia Conſecrationes, Dedicationeſque Locorum intelliguntur, mediorum Dominorum Ditione Conſuetudinariâ ſemper ſalvâ: Itaque Reus vulneris cruenti, in Loco ſacro illati, à mixtæ Ditionis Domino prehenſus, multâ, ſeu pœnâ, Conſuetudine indictâ, plectendus eſt. Quid ſi Reus eſſet Clericus, qui exciperet privilegium Clericorum; an ad Sedem Eccleſiaſticam ſtatim remittendus? Videtur licère Laico Judici, de delicto Clerici, priùs cognoſcere; quatenùs, in Legem, aut Statutum, commiſerit Laicorum, eique multam, ſalvo privilegio, irrogare, & eum detinere, quòuſque pœnam, & expenſas perſolverit; id enim eſt quod vulgò dicitur*, Laico Judici, in Reum Clericum, licere, de caſu privilegiato cognoſcere; deinde eum, pro delicto communi, ad ſuum Judicem Eccleſiaſticum remittere; *priùs tamen exhibito Clericatûs elogio.*

9. *Lis aliquando ſuborta eſt inter Epiſcopum Atrebatenſem, & Collegium Canonicorum; quòd hi, in Cœmiterio ſancti Nicaſii, Ditionem exercuiſſent; Namque proponebat Epiſcopus, Locum illum, ſepulturis conſecratum, ſuo Territorio comprehenſum: Collegium contrà excipiebat, Templum, & totum, hoc circa, Locum, ſepeliendis communem, ſuæ Juriſdictionis eſſe, non Epiſcopi; Addebant actus poſſeſſorios palam geſſiſſe; Reſpondebat Epiſcopus, non licere Inferioribus Juriſdictionem Superioris uſurpare; neque Inferiorem poſſe, in præjudicium Superioris, ſeſe alteri ſummittere. Caterùm, in eâ quæſtione, cùm utrique Parti deeſſet titulus, & tituli documentum, ad conjecturas utrimque recurrendum erat; in quo denique prævaluerunt præſumtiones*

[a] *Artois, Art.* 5. Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 2, Art. 8. p. 79. Edit. de 1701.

forme à la Coûtume d'Artois, *Qui étend la Juſtice Vicontiére ſur les Lieux Publics, qui y ſont contigus, ſoit Sacrés, ſoit Profanes.* N'importe pas que les Lieux dédiés à Dieu, come ſont les Egliſes, les Cimetiéres, & les autres lieux Religieux, ne ſont à perſone: car les Conſécrations, & les Dédicaces de ces Lieux ſont cenſées avoir été faites, ſans préjudice de la Juſtice Coûtumiére des Seigneurs Vicontiers. De ſorte que le coupable d'une playe à ſang, faite dans un lieu Sacré, pris par le Moyen Juſticier, peut être puni de l'amende Coûtumiére: Que ce ſeroit-ce ſi le Délinquant étoit Clerc, & excipoit du privilége de Cléricature? devroit-il être renvoyé à la Juſtice d'Egliſe? il ſemble qu'il eſt permis, au Juge Laïc, de conoître d'abord du délit du Clerc; &, entant qu'il a enfraint la Loi, ou le Statut des Laïcs, de le condamner à l'amende; ſauf ſon privilége; & de l'arrêter juſqu'à ce qu'il ait payé l'amende, & les frais: c'eſt ce qu'on dit ordinairement: *Que le Juge Laïc peut conoître du cas privilégié, commis par le Clerc, puis, le renvoyer à ſon Juge d'Egliſe*, aprés qu'il aura, néantmoins, montré ſes Létres de Clericature.

9. Il y a eu autrefois procés entre l'Evêque, & le Chapitre d'Arras, parceque le Chapitre avoit fait des Actes de Juſtice ſur le Cimetiére de S. Nicaiſe. L'Evêque ſoûtenoit que ce lieu, deſtiné aux ſépultures, étoit compris en ſon Territoire: Le Chapitre, au contraire, diſoit que l'Egliſe, & tous les lieux d'alentour, deſtinés aux ſépultures communes, étoient de ſa Juſtice, & non pas de celle de l'Evêque: Il ajoutoit qu'il en avoit exercé publiquement des Actes de poſſeſſion. L'Evêque repliquoit qu'il n'étoit pas permis, aux Inférieurs, d'uſurper la Juſtice du Supérieur, ni que l'Inférieur ne pouvoit pas, au préjudice de ſon Supérieur, ſe ſoumétre à un autre. Au reſte, dans cete queſtion, come les deux Parties manquoient de Titres, & d'enſeignemens, il falut recourir aux conjectures, de part, & d'autre: en quoi prévalurent enfin les préſomtions de l'Evê-

Epiſcopi ; Nempe, quòd eſſet universalis Dominus Civitatis [a] *; itaque ejus intentio, Jure communi, fundata, rejiciebat, in Collegium, onus probandi ; quod cùm præſtare non poſſet, ulterò ceſſit Epiſcopo ; quòd habêret, à Rege, Juriſdictionem, eâque ratione, fundatam Jure communi* [b].

10. *Dominus, Apparitori alterius Ditionis, exequendi mandati veniam petenti, recuſat ; Quid agat Judex, vel Actor, dubitabatur ? Reſpondi : Quamvis Judices, favore Juris, & Juſtitiæ, alii aliis ſuffragari debeant, mutuiſque indigeant auxiliis ; Nihilominùs alter, alterius Nuntio, veniam exequendi, in ſuâ Ditione, recuſare poteſt ; quia pendet à liberâ ejus voluntate, quæ cogi nequit ; ſive injuſtè, ſive juſtè recuſaverit* [c] *; quandoquidem par in parem non habet imperium. Conſultum eſt igitur, eo caſu iniquitatis, adire Superiorem ipſius recuſantis, qui decernat mandatum ſubſidiarium ; cujus authoritate, Nuntius ejus, veniâ, ex urbanitate, petitâ, ſive conceſſâ, ſive negatâ, exequetur, ſupplendâ vice prioris* [d]. *Tametſi enim Superioris Nuntius, licentiam exequendi, rogare debeat ab Inferiore ; hujuſmodi petitio Superioris, urbanitatis eſt, non neceſſitatis : nimirùm Superioris Nuntius, factâ petitione, protinùs exequitur, ſive annuerit Inferior, ſive non* [e].

[a] Innocent. in C. Nimis, de Jurejur. 2. 24.
[b] Bald. in C. Significaſti, de Reſcript. 1. 3. C. Inter Fili. Si de feudo defuncti fuerit controverſ. 2. 26.
[c] C. Innotuit, Extrà, de Elect. 1. 6.
[d] L. Ille à quo, §. tempeſtivum, D. de Trebel. 36. 1.
[e] *Placard du 9. Juillet 1531. Tit. 2. Art. 19. du 14. Décembre 1546. Art. 49.*

que ; parcequ'il étoit le *Seigneur Univerſel* de toute la Cité ; De ſorte que ſa prétenſion, fondée ſur le droit Commun, rejetoit la preuve du contraire, ſur le Chapitre, qui, ne l'ayant pû faire, céda volontairement à l'Evêque ; parceque celui-ci tenoit ſa Juſtice, du Roi ; laquelle étoit, par cete raiſon, fondée ſur le droit Commun.

10. Si un Seigneur refuſoit, à un Sergent d'un autre Juſtice, le congé d'exploiter ; l'on demande ce que feroit le Juge, ou le pourſuivant ? j'ai répondu qu'encore que les Juges doivent s'aider les uns les autres, en faveur du Droit, & de la Juſtice, & ſe prêter un ſécours mutuel ; Cependant l'un pouvoit réfuſer, au Sergent de l'autre, le congé d'exploiter en ſa Seigneurie ; Parcequ'il dépend de ſa libre volonté, qui ne peut être contrainte, ſoit que l'on refuſe injuſtement, ou avec raiſon. Puiſqu'un égal n'a point de Juriſdiction ſur ſon égal. L'on a donc conſeillé, en ce cas de réfus injuſte, d'aller trouver le Supérieur du refuſant, pour obtenir, de lui, une Commiſſion ſubſidiaire, en vertu de laquelle ſon Sergent, aprés avoir demandé permiſſion, par civilité, exploite ; ſoit que la permiſſion ait été refuſée, ou accordée ; ce qui ſupplée le congé qui devoit être accordé d'abord. Car, encore que le Sergent du Supérieur ſoit tenu de demander, à l'Inférieur, congé d'exploiter ; cete demande, cependant, du Supérieur, n'eſt que d'honéteté, & non pas de néceſſité ; puiſqu'auſſitôt que le Sergent du Supérieur a requis la permiſſion, il peut exploiter ; ſoit que l'Inférieur l'accorde, ou ne l'accorde pas,

NOTES SUR GOSSON,

ARTICLE XIII.

Au Nombre 3.

1. [A] DU *Supérieur.* Par le Placard du 8. Juillet 1531. [a] & celui du 14. Décembre 1546 [b], pour obvier aux abus, qui ſe pouroient commétre par les Huiſſiers, & Sergens, ſoit du Conſeil d'Artois, ſoit

[a] Tit. 2. Art. 19.

[b] Art. 49.

ed by Googl

du Bailliage d'Arras ; avant métre, à exécution, aucunes Commiſſions, dans l'étendue de ces Juriſdictions, les Huiſſiers, & Sergens doivent montrer leurs Commiſſions, aux *Loix* des Lieux, & demander aſſiſtance ; aprés quoi, ſoit qu'on l'accorde, ſoit qu'on la réfuſe, les Huiſſiers, & les Sergens peuvent paſſer outre, ſans avoir beſoin d'être aſſiſtez par les Sergens du Lieu.

Au Nombre 4.

2. [B] *Qui font leurs fonctions.* Par le petit Placard du 8. Juillet 1531 [a]. le Conſeil d'Artois peut conoître des affaires Civiles, & Criminéles des Huiſſiers, au même Conſeil, par raport à leurs fonctions, & non en autres cauſes.

3. Le Placard du 14. Décembre 1546 [b]. attribue le même Droit, aux Officiers de la Gouvernance d'Arras, ſur les Sergens du Grand Bailli d'Arras, qui avoit ce droit, en vertu d'un Arreſt du 28. Juin 1379. lequel ſoumétoit, en autres cauſes, ces Sergens, domiciliés à Arras, aux Maire, & Echevins [c] ; Mais les Officiers des Lieux peuvent inſtruire le procés contre les Sergens, ſauf le jugement aux Juges, dont ceux-ci ont mis les Jugemens à exécution [d].

Au Nombre 8.

4. [C] *Au Juge d'Egliſe.* Il y a, dans les Regiſtres du Conſeil d'Artois [e], un Placard proviſoire daté du
& obtenu par l'Evêque d'Arras, touchant les affaires, dont ſon Official peut conoître, même contre les Perſones Laïques.

5. Par Déclaration du 26. Janvier 1680. Regiſtrée au Conſeil d'Artois le 9. Juillet 1680. aucun Eccléſiaſtique ne peut être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licencié en Droit Canon [f].

6. Il y a Déclaration du 22. Mai 1680. qui étend celle du 26. Janvier 1680. aux Docteurs & aux Licenciés en Téologie.

7. Par Déclaration du 17. Aouſt 1700. les Evêques ſont maintenus au Droit d'inſtituer, & de deſtituer les Officiaux, Vicegérens, & Promoteurs, même Forains ; à quelque titre, & en quelque maniére qu'ils ayent été pourveus ; même à titre onéreux.

[a] Art. 4. Ordonance du Mois d'Aouſt 1670. Tit. 1. Art. 11.
[b] Art. 45.
[c] Chartes d'Artois ; Laye, Ville d'Arras. N. 48.
[d] Edit Perpétuel de 1611. Art. 6.
[e] 3. Reg. aux Plac. Fol. 1.
[f] Voyés le Conc. de Trente, *Seſſ.* 24. *de Ref.* C. 16. Ordonance de Blois, Art. 45.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XIII.

Voyés Amiens, 1507. Article 103.

1. *Quiconques.* Ce Pronom relatif eſt général, & diſtributif ; *c'eſt à dire*, qu'il comprend les Clercs, les Laïcs, les Mâles, les Feméles, les jeunes, les vieux, les Perſones publiques, les Particuliers ; de ſorte qu'en cet Article, il s'applique à tous ceux, qui, ſans congé, ni aſſiſtance, font, ſur la Juſtice d'autrui, des exploits qu'ils ne devroient point y faire.

2. Ce mot, *Quiconque*, comprend donc, non ſeulement, les Sergens, qui exploitent en la Seigneurie d'autrui ; mais encore toutes autres Perſones, ſoit Juges, ſoit Notaires, qui, hors de leur Territoire, ſont conſidérés come Perſones Privées.

3. *Exploicte.* En vieux François, *Exploiter*, *Expléter*, ſignifie, *faire quelque choſe* ; *Exploit* eſt Synonime avec *Action*, & *Acte* : L'on dit encore qu'un Général fait de beaux, & de grands Exploits, quand il fait de belles Actions.

4. Aujourd'hui le mot d'*Exploit*, ſemble reſtraint, & limité à tous les Actes faits par les Huiſſiers, & Sergens, de quelque nature qu'ils ſoient, depuis, & compris la plus petite ſignification ; juſque, & compris

Digitized by Google

les Actes contenus dans un grand Récrit, ou Procés verbal de Saiſie, Seigneuriale, ou Réele, de Criées, de Miſe de fait, & de Main-aſſiſe. [a]

5. Un même Procés verbal, ou grand Récrit de Main aſſiſe, ou de Miſe de fait, de Saiſie Seigneuriale, ou Réele, & de Criées, contient pluſieurs Actes; p. ex.

6. Le Procés verbal de *Miſe de fait* contient la miſe en poſſeſſion, l'aſſignagnation, à la Partie directe, & au Seigneur, pour la voir décréter.

7. Le Procés verbal de *Main aſſiſe* contient l'appoſition de la Main du Prince, ou du Seigneur, & les Aſſignations à la Partie directe, & au Seigneur.

8. Le Procés verbal de *Saiſie réele*, & *Criées*, contient le Commandement, la Perquiſition de Meubles, la Saiſie réele, la Signification, la Miſe à prix, la ſignification, les quatre Criées de Bretéque, & d'Egliſe, & les Significations.

9. Chacun de ces Actes eſt un *Exploit*, qui doit être revétu, en l'original, & en la copie, de toutes les formalités preſcrites, par la Coûtume, par les anciens Placards, & par les nouvelles Ordonances, au fur, & à meſure, qu'il eſt fait; Au moins, depuis le 12. Novembre 1687. que l'Ordonance de 1667. eſt obſervée en Artois, l'on ne peut plus faire valider tous les différens Exploits par une ſeule ſignature, miſe à la fin du Procés verbal, come l'on faiſoit autrefois; ſi ce n'eſt quand ils ſont faits, à même inſtant, & tout de ſuite [b].

10. Jugé, en la Coûtume d'Artois, à la 5. au raport de M. Meraut, le 11. Juin 1701. nonobſtant le Réglement fait par le Conſeil d'Artois, le 6. Juin 1669. [c] & le Certificat de quelques Procureurs au Conſeil d'Artois, qui appelloient *Oeuvres de Loi*, ces différens Exploits; quoique les œuvres de Loi ſoient une expreſſion générique, qui comprénent, par conſéquent, toutes les formalités preſcrites par les Coûtumes, pour l'acquiſition des Droits réels [d], & qui doivent être gardées par les Juges, & Officiers, auſſi-bien que par les Sergens, qui, par ces Exploits, ne font qu'une partie de ce qui eſt néceſſaire à la tradition des Droits réels.

11. En effet, le Placard du 8. Juillet 1531. omologatif des Stiles du Conſeil d'Artois, nome *Exploits*, les Actes, faits par les Huiſſiers, en matiére de Miſe de fait, & de Main aſſiſe, auſſi-bien qu'en toutes autres affaires [e].

12. Le Placard du 14. Décembre 1546. en fait autant [f], à l'égard des Actes faits par les Sergens du Bailliage d'Arras: il uſe de ces mots, *pour reſcrire de leurs Exploits*; ce qui fait conoître que le Récrit, ou le Procés verbal, ou la Relation, contient les Exploits.

13. L'on eſtime auſſi que ce Verbe, *Exploitle*, empêche les Juges étrangers de Juger, & les Notaires, d'inſtrumenter hors de leur Reſſorts; ſi ce n'eſt du congé du Seigneur, du Bailli, du Lieutenant, ou du plus ancien Officier des Lieux; auquel cas l'on ſe ſert de ces termes, *come en Terre empruntée*.

14. Par Acte de notoriété du 1. Février 1686. les Commiſſions, & Jugemens des Requêtes de l'Hôtel, du Palais, & du Châtelet, ne peuvent être miſes à exécution, en Artois, ſans autoriſation du Conſeil d'Artois; ce qui a été confirmé, dans le cas d'une Sentence des Requêtes du Palais, par Arreſt rendu au Conſeil, le 21. Mars 1689. [g] & le ſera, probablement, dans les cas des autres Sentences, lorſqu'il s'en préſentera.

15. Dans les Lieux, où les Charges de Notaires ſont héréditaires, & fixées, l'on ne croid pas que le Seigneur ſeul, ni ſes Officiers, puiſſent doner, à d'autres, le pouvoir d'inſtrumenter: Il faut que ces Notai-

[a] Artois, Art. 16. Notes ſur le Texte, Art. 190. Notes.
[b] *Uno contextu*. Ordon. de 1667. T. 33. Art. 7.
[c] Art. 12.
[d] Edit Perpét. de 1611. Art. 24.
[e] Tit. des Huiſſiers 2. Art. 8. 15. & 18. Edit. Perpét. de 1611. Art. 6.
[f] Art. 28. 30. 32. 33. 38. 41. 42. 44. 46.
[g] Fol. 441. v°. du 9. Reg. aux Comm. du Conſ. d'Artois.

Digitized by Google

res étrangers ayent auſſi le conſentement des Notaires héréditaires ; parceque cela les regarde plus que qui que ce ſoit.

16. L'on eſtime que les Notaires au Châtelet de Paris peuvent inſtrumenter en Artois, ſans congé, ni aſſiſtance ; parcequ'ils ont ce pouvoir, par les uſages de France, antérieurs à la Guerre de 1521. ſçavoir en vertu des Ordonances de Janvier 1302. & d'Avril 1510. aprés Pâque [a] : Or les anciens uſages de France ont encore lieu en Artois, quand il n'y a pas été dérogé par des Loix contraires.

17. Les Notaires Royaux d'Artois peuvent recevoir des Actes, dans tout le Reſſort du Conſeil d'Artois, ſans demander congé, ni aſſiſtance, à qui que ce ſoit.

18. L'Ordonance du Mois d'Avril 1667. obſervée en Artois, depuis le 12. Novembre 1687. a beaucoup reſtraint le préſent Article 13. lorſqu'elle a voulu [b] que les ajournemens pûſſent être donés, devant tous Juges, ſans Commiſſion, ni Mandement ; encore que les Ajournés euſſent leur domicile, hors le Reſſort des Juges, devant qui ils ſont aſſignés.

19. Et par l'Ordonance Criminéle du Mois d'Aouſt 1670. [c] obſervée en Artois, depuis le 1. Janvier 1671. tous les Decréts, délivrés en matiére Criminéle, peuvent être mis à exécution, en tous lieux, ſans demander congé, ni Paréatis.

20. Hors ces cas, exceptés par les Ordonances, l'on eſtime que cet Article doit ſubſiſter, ſurtout en matiére de ſignification de Jugement, & d'exécution ; Parceque les Exceptions confirment la Régle.

21. *Viſcontiére.* L'on croid la même choſe, à l'égard de la Seigneurie *Fonſiére*, dans les cas, où les Officiers d'icelle ont Droit de conoître des affaires, à l'occaſion deſquelles on fait les Exploits. p. ex. un Juge Supérieur décérne une Commiſſion de Miſe de fait, ſur un Héritage ſitué en la Juſtice Fonſiére, le Sergent doit demander congé, au Seigneur Fonſier, pour la métre à exécution, dans la Juſtice Fonſiére : Parceque, naturélement, le Bas Juſticier eſt compétent pour conoître de cete matiére réele ; donc on doit lui en demander congé, ou aſſiſtance ; puiſqu'on le dépouille de ſa Juſtice, en ce cas.

22. *Requerre.* Requerir ; c'eſt *Demander* permiſſion, ou ſecours, congé, licence, faculté de faire l'exploit.

23. *Aſſiſtance.* L'aide, le ſecours du Sergent, ou d'autres Officiers de la Seigneurie, en préſence deſquels on fait l'exploit.

24. Les Huiſſiers de la Chancélerie dArtois peuvent, en vertu de la Déclaration du 17. Septembre 1696. exploiter, dans tout le Reſſort, & faire toutes ſortes d'exploits, ſans demander congé ; Mais les autres Huiſſiers s'y oppoſent.

25. *Et amende.* Et ſi le Sergent fait pluſieurs exploits, en un même jour, ſur la même Seigneurie, il encourt autant d'Amendes ; Parceque ce ſont pluſieurs mépris qu'il témoigne [d].

26. Le Seigneur ne peut pas arrêter, pour cete amende, ſous prétexte de l'Article 19. de la Coûtume d'Artois : Il n'a que la voie d'action, devant le Juge du Sergent [e].

[a] Fontanon, To. 1. Liv. 4. Tit. 2. Ci-deſſus, p. 116.
[b] Tit. 2. Art. 10.
[c] Tit. 19. Art. 14.

[d] Imbert. Inſtit. For. Fran. Liv. 1. N. 7. Bacquet. *de Juſt.* C. 26. N. 3. & 4.
[e] Imbert. Inſtit. for. Lat. Liv. 1. C. 5.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XIV.

Tous Seigneurs, quelque Juſtice qu'Ilz aient, és Meſtes de leurs Ténemens, pevent, par Edictz, & Publication, faite, à l'Egliſe Parrochiale du Chief-Lieu de leur Seignourie, faire Commandemens, à leurs Vaſſaulx, & Ceulx, qui tiennent Héritaiges Mouvans de leur Seignourie, de bailler, endedens quarante Jours, par eſcript, & Déclaration, leurs Héritaiges, & Terres Cottiéres, de Main ferme, & les Charges, dont ilz ſont chargez : Pareillement, de faire Rapport, & Dénombrement de leurs Fiéfz, tenuz d'icelles leurs Seignouries ; Et loiſt, auſdicts Seigneurs, leſdicts quarante jours paſſez, par faulte de Dénombrement, Rapors, & Déclarations ſuſdictes, prendre, ſaiſir, & meƈtre, en leurs Mains, leſdictes Terres, & Fiefz, & les tenir, tant, & juſques à ce qu'Ils aient furny de Dénombrement, & Déclaration.

Voyés les Art. 15. 17. 18. 37.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XII. 1544. ARTICLE XIV.

1. POur [a] éviter la confuſion des Droicts Féodeaulx, & aultres appartenances, tant des Seigneurs, que Vaſſaulx ; auſſi que chacun puiſſe clairement diſcerner le ſien de l'autrui ; & en cas de débat, en avoir preuve preſte ; il a été bien ordoné que, en toutes nouvelles inveſtitures, & ſaiſines, ſoient faictes deux atteſtations, ou eſcriptures ; Sçavoir eſt, premiérement, de l'adveu, & reception en Foi, & Homage : *Item*, de la déclaration pléniére de la choſe Féodale, avec touttes ſes appartenances, & dépendances ; ce que nous appellons *Dénombrement* ; jaçoit qu'il contienne l'adveu des choſes dénombrées.

2. Quant eſt de l'effect & vertu du dénombrement, il ne peult faire aulcune foi, s'il n'eſt accepté, & approuvé du Seigneur. Et pour faire foi de l'acception, ne ſuffiroit être ſigné, & ſcellé du Seigneur : Car encores y eſchéroit denégation, à la charge d'aultre preuve : mais doibt être en forme authentique, ſoubſcrit, & ſigné de deux Notaires [b].

3. *Faire Commandemens à leurs Vaſſaulx*. Principalement à ceux qui ſont nouveaux, & n'ont encores baillé aulcun dénombrement. Mais, quant eſt de l'ancien Vaſſal, ne doibt que la bouche, & les mains, à ſon nouveau Seigneur ; & ſuffict, s'il a faict, une fois, ſon debvoir, de furnir ſon dénombrement, du moins pour être, par aprés, aſſeuré à l'encontre de la Saiſine ; Mais ſi le Seigneur ne le ſçauroit recouvrer, & en auroit affaire ; à juſte cauſe, polroit agir contre ſon Vaſſal, afin d'avoir derechef, dénombrement, ou aultres anciens papiers, qui concernent l'eſtat du Fief. *L. Titius hæres. L. Si creditor, D. de Act. emti.* 19. 1. *L. inſtrumenta Cod. de Fideicom.* [6. 42].

4. *Prendre, Saiſir.* Par ceſte Saiſine, le Seigneur ſera vrai poſſeſſeur du Fief ſaiſi, & adminiſtrateur d'icelui, auſſi de tous les Droix, appartenances, & dépendences : De ſorte qu'il polra ſaiſir aultres Fiefs, en temps, s'ils ſont ouverts ; & recevoir à foi, & Homaige, les nouveaux Vaſſaulx : Mais ne faict les fruits ſiens ; ains en doibt rendre compte, icelui dénombrement baillé.

5. Touchant le Serment de fidélité, que doibvent faire leſdits Vaſſaulx, ledit Sieur, ſon Bailli, ou Lieutenant, eſt tenu de les faire ſommer de prêter ledit Serment, en dedans 40. jours, aprés ladite ſommation ; Et ſi ledit Vaſſal ne ſatisfaict à ladicte ſommation, le Seigneur poeult ſaiſir tel Fief ; &, du jour

[a] L'on ne croid pas que ces Notes ſoient de Baudüin.

[b] On croid le contraire. Not. au Texte de l'Art. 14.

Digitized by Google

d'icelle ſaiſine, faire les fruits ſiens, tant que ledit ſerment ſoit fait, & purgie; & encore, en le purgeant, paravant avoir mainlevée dudit Fief, convient payer les miſes d'icelle ſaiſine, montantes a xxviii. ſols, dont le Bailli en a les xii. & demi; & les Hommes le reſte, & avecq ce, faut payer pour ledit ſerment, x. ſols audit Bailli, & iii ſols aux deux Hommes, eſtans préſens à la réception d'icelui ſerment.

GOSSO,

AD

ARTICULUM XIV.

CONSUET. ARTES.

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XIV.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

Omnes Domini, qualemcunque Juſtitiam habeant, in ſuis Limitibus; poſſunt, Edictis, & Proclamationibus, ad Parœchialem Eccleſiam ſuæ Dominationis, factis, jubere, ſuis Vaſſallis, & aliis, qui poſſident Heredia moventia, ab eorum Dominatu, ut intra quadraginta dies, ſcripto, exhibeant Declarationem ſuorum Herediorum, & Terrarum Cotteriarum, Manûs-firmæ, & earum Onera. Similiter, Relationem, & Dinumeramentum Feudorum, ab eâ Dominatione, moventium; Quibus quadraginta diebus tranſactis, licet, ipſis Dominis, ob defectum non dati Dinumeramenti, prænendere ipſas Terras, & Feuda, & ipſa detinere, donec præſtiterint Dinumeramentum, & Declarationem. h. d.

1 *NOn ſolùm Patronorum, & Clientum, verùm etiam Reipublicæ, plurimùm intereſt, prædia, tam urbana, quàm ruſtica, ſigillatim, enumerari; quo titulo? feudi-ne? an cenſûs? conceſſione, poſſideantur? Hinc, apud Gallos, Regiâ Conſtitutione, prohibitum eſt, ne Prædiorum Venditiones, Donationes, Permutationes, & alii Contractus, à Tabellionibus excipiantur, quorum qualitates, ſitus, & reditus, aliáque onera, non diſtinctè, ac ſedulò declarentur; ut, quæ, Patronis, à Clientibus debeantur; utrique, vitandis litibus, perſpecta ſint; Etenim jurium, inter eos, ignorantiâ, plerùmque lites oriuntur: Ideoque Conſuetudo iſta tribuit, Dominis, authoritatem compellendi Clientes, ad exhibendam Feudorum, & Cenſuum diſtinctam declarationem. Scitu tamen dignum*

1. IL eſt de l'intérêt, non ſeulement, des Seigneurs, des Vaſſaux, & Tenanciers; mais encore du Public, que les Héritages, *Manoirs* [A], ou Champêtres, ſoient déclarés en détail, à quel titre ils ſont poſſédés? ſi c'eſt de Fief? ou de Roture? C'eſt à cauſe de cela, qu'en France, il eſt défendû, par une Ordonance du Roi [a], aux Notaires, de recevoir aucunes Ventes, d'Héritages, donations, échanges, & autres Contrats, à moins que les qualités, la ſituation, les Cens, & les autres Charges, ne ſoient déclarées diſtinctement, & exactement; & ce, pour éviter les procés; & afin que l'on ſçache d'abord, quelles ſont les redevances Seigneuriales: car l'ignorance de ces Droits produit ſouvent des procés, entre les Seigneurs, les Vaſſaux, & les Tenanciers; C'eſt pourquoi nôtre Article, done, aux Seigneurs, le pouvoir de contraindre leurs Vaſſaux, & Ténanciers, à leur bailler déclaration diſtincte des Fiefs,

[a] 1539. Art. 180. Février 1549. Art. 15. 1579. Art. 180.

Digitized by Google

eſt, aliam eſſe noſtratium Feudorum, & Cenſualium naturam; aliam Mediolanenſium. Quemadmodum enim, Mediolanenſi Provinciâ, Emphyteuſes, & Feuda, naturam, & conditionem, aſſumunt à Conſuetudinibus illius Provinciæ; ita noſtratia reguntur ſecundùm Conſuetudines hujus Atrebateſii Comitatûs: Omnes enim Conſuetudines; ſive ſcriptæ, & Decreto Principum firmatæ; ſive non ſcriptæ, neque, authoritate Regiâ, probatæ; in ſuâ quæque Juriſdictione[a], habentur pro Jure Communi; *Namque Leges, & Jura, quæ, Libris Feudorum, continentur; veluti*, Qui Feudum dare poſſunt? & qui non? & qualiter acquirantur? & retineantur? qui ſuccedant Feudis? quibus modis? & quibus cauſis amittatur Feudum? *item* de Jure Feudorum alienandorum; denique omnigenâ eorum, apud Mediolanos, naturâ, *& quæ id genus alia, libris illis, præſcribuntur, longè, à Moribus noſtris, aliena, diverſaque ſunt; Nimirùm, apud Nos, alia, atque aliæ ſunt rationes Feudum concedendi, amittendi, alienandi, retinendi: Tota denique Feudorum hujus Provinciæ natura differt à conditione Mediolanorum; ut, collatis utriuſque Provinciæ Conſuetudinibus, videre eſt. Tametſi enim feuda hæc noſtra, à Clientelis Veterum, originem duxiſſe videantur, quarum Cæſar, in Commentariis, & Dionyſius Halicarnaſſeus, in Antiquitatibus, meminerunt; Jam inde uſque, Feuda, quoad jus Succedendi, Vendendi, Permutandi, Donandi, Cedendi, & aliud cujuſcunque juris, pro Moribus, & Conſuetudinibus noſtris, omnigenam ſuam naturam aſſumſerunt. Hinc vulgò fertur*, Feuda, apud Nos, ut apud Gallos, inſtar Patrimonialium, eſſe redacta; *Non ideo tamen, quòd olim hujus Provinciæ Feuda fuerint, Conſuetudinibus, vel Conſtitutionibus Mediolanis, obnoxia, vel accommodata; Num quid unquam potuit moribus Arte-*

[a] Notés. La Juſtice réglé la Coûtume. De ſorte que cet argument eſt bon. *Un tel Héritage eſt dans une tèle Juſtice, qui ſuit tèle Coûtume.* Donc *tel Héritage eſt régi par tèle Coûtume.* A moins qu'il n'y ait une poſſeſſion, uniforme, contraire.

& des rotures. Il eſt bon de ſçavoir que la nature de nos Fiefs, & de nos Rotures, eſt différente de celle des Fiefs, & des Rotures du Milanois. Car, de la même maniére, que, dans le Milanois, les Rotures, & les Fiefs tirent leur nature, & leur condition, des Coûtumes de cete Province; auſſi les nôtres ſont-ils réglées ſelon les Coûtumes de cete Comté d'Artois. *En effet toutes les Coûtumes, ſoit écrites, & confirmées, par décret du Prince* [a], *ſoit non écrites, ni approuvées, par l'autorité Royale, tiénent lieu de Droit Commun, chacune dans leur Juriſdiction.* Les Loix, & les Droits contenus dans les Livres des Fiefs, p. ex. *Ceux qui peuvent inféoder? Coment on acquiert? On retient? & l'on ſuccéde en Fief? De quelles maniéres? & pour quelles cauſes, on perd le Fief? de l'aliénation des Fiefs: & de toute la nature d'iceux, dans le Milanois*, & autres choſes ſemblables, contenues en ces Livres, ſont fort éloignées de nos Uſages; En effet il y a, parmi Nous, d'autres maniéres d'inféoder, de perdre, d'aliéner, & de retenir un Fief: Toute la nature enfin des Fiefs de cete Province différe de la condition de ceux du Milanois; come on peut le voir par la Conférence des Coûtumes de l'une, & de l'autre Province. Car encore que nos Fiefs ſemblent tirer leur origine, des Clientéles des Anciens, dont ont parlé Céſar, dans ſes Commentaires, & Denis d'Halicarnaſſe, en ſes Antiquités; depuis ce temps-là, cependant, nos Fiefs ont tiré toute leur nature, de nos Mœurs, & de nos Coûtumes, quant au Droit de ſuccéder, de vendre, d'échanger, de doner, de céder, & à l'égard de tout autre Droit: de-là vient qu'on dit ordinairement que les *Fiefs, parmi Nous, auſſi bien qu'en France, ſont réduits, à l'exemple des autres biens Patrimoniaux.* Ce n'eſt pas à dire, pour cela, que les Fiefs de cete Province ayent été autrefois ſujets, ni réglés, par les Coûtumes, & les Ordonances du Milanois: Car qu'eſt-ce qu'il peut jamais y avoir eu de commun,

[a] Goſſon, ſur la Rubr. N. 5. p. 129. ci-deſſus, p. 113.

Digitized by Google

ſia, cum Mediolanis, eſſe commune? Fortaſſis enim Arteſienſes, Mediolanenſibus, antiquiores ſunt. Caterùm mea fert opinio, cuique Provinciæ, ſuas Conſuetudines, ſui Populi conſenſu, introductas, ac receptas fuiſſe [a]. Sed ad rem propiùs accedendum. *Vaſſallus, intra quadraginta dies à publicatione, tenetur exhibere catalogum, eoque, diſtinctè, ac dilucidè, declarare Feudorum quantitatem, ſitum, quibus Vicinis contigua? quanti adeunda, titulo univerſali, ſeu ſucceſſionis? quanti, titulo ſingulari? honorario par ſubſidium, ad Militiam Filii, aut ad dotem Filiæ Dominî;* Item *Fidelitatem, Juris, & Juſtitiæ, cum Paribus Curiæ, judiciariam exercitationem, & alia obſequia, Conſuetudine, introducta, profiteri. Illud verò, de catalogo exhibendo, præceptum, intra ſpatium quadraginta dierum, reſtringi non poteſt; cum ea limitatio, velut pro formâ, Conſuetudine, præſcripta ſit, & ad pœnam manûs injectionis; Feudorum autem, Arteſiâ Conſuetudine, duo ſunt genera? Quædam enim ſunt ſimplicia; quorum videlicet ratione, nulla competit Juriſdictio; Alia verò ſunt, quibus annexa eſt Juriſdictio; quorum quidem triplex ratio eſt: nam Aliorum Juriſdictio eſt Fundiaria; Aliorum eſt Viatoria, ſeu Media; Aliorum Sublimis, ſive Alta nuncupatur; Earum, verò, ſua cuique jura, Conſuetudinibus ſunt attributa.*

[a] L. De quib. D. de Legi. 1. 3.

2. *Conſuetudine autem Comitatûs Sancti Paulini, duæ aliæ ſunt ſpecies Feudorum; Aliud enim eſt Ligium; cujus ratione præſtatur fidelitas Domino, contra omnes; Aliud eſt Semi-ligium; pro quo promittitur fides, Superioribus exceptis; Eo quoque differunt quod Ligiorum honoraria, ſunt decem librarum; Semi-ligiorum, ſexaginta ſolidorum, & pro* Campo-Martio *dimidium: Niſi tamen aliud conventum, aut præſcriptione fuerit quæſitum; honorarii*

entre les Uſages d'Artois, & du Milanois? Peut-être même les Uſages d'Artois ſont-ils plus anciens que ceux du Milanois? Au reſte, je crois que les Coûtumes de chaque Province y ont été introduites, & reçûes, du conſentement de ſes Peuples [a] *Mais il faut revenir à nôtre ſujet.* Dans les 40. jours de la publication, le Vaſſal eſt tenu de bailler ſon Dénombrement, & d'y déclarer, diſtinctement, & clairement, la quantité des Fiefs, leurs ſituations, leurs bouts, & côtés; combien ils doivent de Reliefs, à titre univerſel, ou de ſucceſſion? combien, à titre particulier? pareil droit d'aide, lorſque le Fils du Seigneur eſt fait Chevalier, ou pour la Dot de la Fille aînée du Seigneur: Semblablement, la fidélité, le ſervice des Plaids, *c'eſt à dire*, l'adminiſtration Judiciaire du Droit, & de la Juſtice, avec les autres Pairs de la Court, & les autres devoirs portés par la Coûtume. Ce Statut de doner le Dénombrement, dans l'eſpace de 40. jours, ne peut pas être reſtraint; car cete fixation eſt preſcrite, par la Coûtume, come une formalité, & ſous peine de ſaiſie. Selon la Coûtume d'Artois, il y a de deux ſortes de Fiefs. Les uns ſont *Simples*; ſçavoir ceux, pour raiſon deſquels on n'a aucune Juriſdiction; les autres, ſont ceux qui ont la *Juſtice* annéxée: & ceux-ci ſe diviſent en trois: Les uns ont la Juſtice Fonſiére; les autres ont la Juſtice Vicontiére, ou la Moyene; & les troiſiémes, la Haute Juſtice. Les Fonctions de chacune de ces Juſtices ſont réglées par les Coûtumes.

2. La Coûtume du Comté de *Saint Pol* [B], admet deux autres eſpéces de Fiefs. L'un eſt le Fief lige, pour raiſon duquel l'on promet fidélité, au Seigneur, contre tous: L'autre eſt demi-lige, pour lequel on promet la fidélité contre tous, à l'exception des Supérieurs. Ils différent en ce que les Reliefs des Fiefs liges ſont de dix livres; ceux des demi-liges, de 60 ſols, & moitié de *Chambellage*; Pourveu que le contraire n'ait pas été réglé, ou par convention, ou par preſcription: car partie

[a] Goſſon, Tit. 1. Part. 1. N. 8. & la Note H. Ci-deſſus, p. 149. 150. 153.

Digitized by Google

enim pars præſcribi poteſt, ut eatenùs, pro Campo-Martio, dimidia conventi, vel præſcripti, Conſuetudine San-Paulinâ debeatur; ut, in Arteſiâ tertia pars accedit honorariis. Verùm autem honoraria, generali Conſuetudine, indefinita, incertaque ſunt; Unde varia, inter Dominos, & Vaſſallos, oriuntur controverſiæ; Namque Patroni, eorumque Officiales, adulatione quæſtuariâ, quanto poſſunt, ampliora, & graviora, exigunt; Vaſſalli contrà, quàm poſſunt, leviora proponunt; Quæ cum ita ſint, hujuſmodi lites, melioribus documentis, & probationibus deciduntur.

du Relief peut être preſcrite. De ſorte que dans la Coûtume de Saint-Pol, le Chambellage eſt dû, juſqu'à concurrence de la moitié du droit de Relief établi par convention, ou par la Coûtume; de la même maniére que, dans la Coûtume d'Artois, le tiers eſt ajoûté aux Reliefs. Les droits de Reliefs ne ſont point déterminés, ni fixés dans la Coûtume Générale d'Artois; ce qui fait naitre différens procés entre les Seigneurs, & les Vaſſaux: les Seigneurs, & leurs Officiers, par une envie de gagner, exigent les droits de Reliefs, les plus grands, & les plus conſidérables, qu'ils peuvent; les Vaſſaux, au contraire en offrent de tres modiques; les choſes étant ainſi, ces ſortes de procés ſe décident par les meilleurs titres, & preuves.

3. Si dubitetur, cujus naturæ ſit fundus? feudi ne? an cenſûs? ei incumbit neceſſitas probandi qui proponit Feudum; quia Feudum titulus eſt ſpecialis, qui non præſumitur, niſi probetur; alioqui allodialis, ſive cenſualis, cenſendus eſt, & æqualiter dividuus inter Coheredes [a].

3. Si l'on doute de quelle nature eſt l'Héritage féodal, ou roturier? Celui qui ſoûtient qu'il eſt Fief, doit le prouver: car le Fief eſt un titre particulier, qui ne ſe préſume point, s'il n'eſt juſtifié. Autrement on doit le conſidérer come allodial, ou roturier, & partageable également entre les cohéritiers.

4. Quæritur autem, quibus modis probetur, prædium eſſe Feudum? ſane quàm plurimis; veluti, catalogis Proprietarii, à Domino Superiore ſuſceptis; tùm catalogis, ab ipſo Domino Superiore, coram Sublimioribus exhibitis; item libris Feudorum antiquis, & aliis quibuſcunque inſtrumentis, de eo, quod ſit Feudum, mentionem facientibus. Porrò, ſi quis, teſtimoniis, probaretur, diuturno tempore, obſequia, pro prædio, tanquam Feudo, præſtitiſſe; licet non conſtaret inſtrumentis; ſtaretur tamen poſſeſſioni, & famæ.

4. On demande de quelle maniére on prouve qu'un Héritage eſt féodal? Il ſe prouve de pluſieurs; come par les Dénombremens du Propriétaire, reçûs par le Seigneur dominant; par les Dénombremens que le Seigneur dominant a doné, à ceux de qui il reléve; par les anciens Terriers, & par toutes ſortes d'autres titres, faiſant mention que tel Héritage eſt féodal. Au reſte, ſi l'on prouvoit, par Témoins, que quelqu'un, durant longtemps, auroit, pour cet Héritage, fait les devoirs féodaux; l'on s'arrêteroit à la poſſeſſion, & au bruit commun, encore que cela ne parut point par les titres.

5. Quid ſi catalogus à Patrono impugnetur, quod omiſſus ſit quinque ſolidorum annuus reditus, quem neget Emphyteuta? hic profectò, probationis onus incumbet Patrono; quia fundus omnis, naturâ, præſumitur à reditu, & ſervitutibus, liber: *probare au-*

5. Que diroit-on, ſi le Seigneur attaquoit le Dénombrement, à cauſe de l'omiſſion qui y auroit été faite d'une Rédevance annuele de cinq ſols? & laquelle rédevance ſeroit déniée par le Ténancier? le Seigneur doit ici prouver ce Droit: Car *Tout Héritage, de ſa nature, eſt préſumé libre, & exemt de ſervitude, & de rente.* Il poura le prouver

[a] Artois, Art. 44.

Digitized by Google

tem licebit, catalogis, inter eos, ante receptis; vel censuum libris, & aliis instrumentis; aut solutione redditûs, pluribus annis, factâ [a] : *Namque solvendo, quis videtur agnoscere bonam fidem, & fateri se debere quod solverit; adeo solventi nocet solutio!*

par les déclarations reçûes entr'eux auparavant : par les Livres aux Censives, & par autres Titres, ou par le payement de la redevance, fait durant plusieurs années. Car en payant, chacun est censé reconoître la bone foi, & avouer qu'il doit ce qu'il paye; de sorte que le payement nuit à celui qui le fait.

6. Cùm, inter Dominum, & Vassallum, mutua sit obligatio; quibus de causis Vassallus amitteret Feudum, iisdem amitteret Patronus Dominium; his consequens est, si Domini, suâ, in suos, abutantur potestate, eis liceret se, ab eâ, subducere. Sic, Lege duodecim Tabularum, Patronus, qui Clienti fraudem fecerit, sacer habetur. Sic, Jure Civili, Servus, à Domino suo, in infirmitate relictus, efficitur liber [b]. *Itaque Pactis, & Legibus, inter Dominos, & Vassallos, conventis, & juratis utrimque, bonâ, ac sincerâ fide, standum est.*

6. Come l'obligation est réciproque entre le Seigneur, & le Vassal; les causes pour lesquelles le Vassal perdroit son Fief, doivent faire perdre la Seigneurie au Seigneur. De sorte que, si les Seigneurs abusoient du pouvoir qu'ils ont sur leurs Vassaux, il seroit permis à ceux-ci, de se soustraire de leur Mouvance; ainsi, selon la Loi des XII. Tables, le Patron qui trompoit son Client, étoit réputé abominable. Ainsi le Droit Civil affranchit l'Esclave, abandoné durant sa maladie par son Maître. Il faut donc s'en tenir aux Conventions, & aux Loix, dont les Seignéurs, & leurs Vassaux sont convenus ensemble de bone foi.

7. Scitû dignum est, quod olim, apud Gallos, Principatus, Ducatus, Comitatus, & Marchionatus, electis Viris, precariò concedi solebant [c] : *Post deinde* Hugo Capetus, *Regno Galliæ adepto, primus omnium, eas dignitates, Feudi nomine, Generosis magnisque Viris concessit, easque perpetuas, ac hereditarias fecit; ut, his tantis beneficiis, Procerum illorum animos sibi devinciret: Regnoque securiùs potiretur. Quid si earum Dignitatum catalogus exigatur? an singula membra, singulæque portiunculæ, sigillatim declarandæ sint, quærebatur? Cùm forma catalogi, Patronis à Clientibus exhibendi, nusquam reperiatur, neque Lege, neque Consuetudine, definita; Equidem puto satisfactum iri, si Vassallus Feudum, tam latè diffusum, & principalia ejus membra, declaraverit, quatenus Domini supremi interfit ea nosse; Neque enim æquum esset, Vassallos tantarum*

7. Il est bon de sçavoir qu'autrefois, en France, on avoit coûtume de doner les Principautés, les Duchés, les Comtés, & les Marquisats, à des Homes choisis, pour en jouir à titre de Précaire. Dans la suite, *Hugue Capet*, étant parvenu à la Courone de France, fut le premier, qui accorda ces Dignités, sous le titre de Fiefs, à des Personages braves, & distingués; il les rendit perpétuels, & héréditaires, afin de se concilier la bienveillance de ces Grands Seigneurs, par des bienfaits si considérables, & de jouir plus sûrement de la Royauté. Que si l'on demandoit le Dénombrement de ces Dignités, faudroit-il en déclarer tous les membres, jusqu'aux moindres parties, en détail? Come la forme, dans laquelle le Dénombrement doit être presenté par les Vassaux, aux Seigneurs, ne se trouve prescrite par aucune Loi, ni Coûtume; je crois que le Vassal y satisfait suffisamment, lorsqu'il déclare un Fief si étendu, & ses parties principales, autant qu'il est de l'intérêt du Seigneur dominant de les conoître. Il ne seroit pas juste que les Vassaux de Dignités si con-

[a] L. 2. D. de Probat. 23. 2. Arg. L. Litib. de Agric. & Cens. Cod. 11. 67.

[b] L. 2. D. Qui sine manumiss. ad libert. perve. 40. 8.

[c] Connan. Commen. Jur. Civil. Lib. 2. C. 9.

Digitized by Google

Dignitatum, ad negotium tam difficile, ac impoſſibile, à Superioribus, aſtringi. Cùm, inter eos, ſummo Juri, prævaleat æquitatis exuberantia.

8. *Planè, cùm Dominus, & Vaſſallus, mutuâ fide, ac benignitate, ſint conjuncti, ex æquo ſanè, & bono, tenentur, alter alteri, ſua exhibêre documenta, velut, quodammodo, inter eos* communia; *ut ſua utrique, mutuis auxiliis, innoteſcant jura: Juxta illam auream ſententiam* Inter Bonos, bene agier oportere, & ſine fraudatione; *id eſt*, ex fide bonâ; *cujus nomen latiſſimè patet, in iis quoque omnibus verſatur, quibus vitæ ſocietas continetur. Etenim recti Judicis eſt, in exhibendis catalogis, arbitrari quid, quemque, cuique, præſtare oporteat?* Verbi gratiâ, *cùm Vaſſallo, ratione feudi ſui, mille jugera pendant ſolarium, ſive terrarium; dubitaretur, an ea ſigillatim, catalogo ſint exprimenda? Mihi quidem non videtur; quia ſatis eſt Patrono innoteſcere, quo in territorio ſita ſint jugera? & quotâ parte fructuum debeatur ſolarium? alioqui nullus eſſet catalogorum neque modus, neque finis. Quæ ſententia elici, & firmari poteſt ex antiquis ampliorum Feudorum profeſſionibus, & vetuſtis earum exemplaribus, in Archivis Comitis Artebateſii, repoſitis: Nimirum, in illis, caput Feudi magnifici, quantitate, qualitate, ſitu, & contiguis, elucidatur; cætera ejus Membra, paucis verbis, attinguntur; Quod ſanè intelligendum eſt, quando ſolarium, ex fructibus prædiorum, vel cenſus, aut reditus, unà cum prædiis, à dinumerante moverentur; at ſi, ab eodem dominante Feudo Patroni, continuò dependerent prædia, cum oneribus ſupercenſualibus, ſigillatim, exprimenda forent.*

8. Le Seigneur, & le Vaſſal, étant liés enſemble, d'une foi, & d'une amitié réciproque, l'équité les oblige à ſe communiquer leurs Titres l'un à l'autre, come étant *Communs* [C], en quelque maniére, entr'eux; afin que ce ſecours mutuel les inſtruiſe de leurs droits reſpectifs; ſuivant cete belle Maxime; *Que* les Bons *doivent en bien agir, & ſans fraude*, c'eſt à dire, *de bone foi*; dont le nom s'étend bien loin, & a ſa rélation à tout ce qui compoſe la Société Civile. Un bon Juge, en matiére de Dénombrement, doit déclarer ce que chacun doit faire; p. ex. Si, ſous prétexte que mille arpens de terre payent le droit de Champart, à un Vaſſal, à cauſe de ſon Fief, l'on doutoit, s'il devroit le déclarer en détail? pour Moi je croirois que non; parceque c'eſt aſſez au Seigneur, de conoître en quel Terroir ces mille arpens de terre ſont ſitués? & à quel quotité le Champart eſt dû? autrement les Dénombremens n'auroient ni méſure, ni fin: cet avis ſe peut tirer, & confirmer par les Dénombremens anciens des Fiefs conſidérables, & par les copies ancienes qui en ſont dans les *Chartes* [D] de la Comté d'Artois: car, dans ces Dénombremens, le Chef-Lieu d'un grand Fief eſt clairement repris par quantité, qualité, ſituation, bouts, & côtés: le reſte des dépendances y eſt déclaré en peu de mots: ce qu'il faut entendre quand le Champart à prendre ſur les fruits des Héritages, ou les Cenſives, ou Rentes, ſont, auſſi bien que les Héritages, dans la mouvance de ce Vaſſal; Mais ſi ces Héritages dépendoient immédiatement du même Fief du Seigneur dominant, le Vaſſal devroit les ſpécifier en détail, avec leurs charges Surcenſiéres.

9. *Diviſione Feudi cenſualis inter Coheredes factâ; cum, ſua quiſque partis declaratione, agnoſceret portionem cenſûs; arguebatur, à Patrono, ſolidam penſionem ag-*

9. Un Héritage Roturier ayant été partagé entre des cohéritiers, & chacun d'eux, par la déclaration de ſa portion, s'étant chargé d'une partie du Cens, le Seigneur ſoutenoit que chacun d'eux devoit

Digitized by Google

noſcendam. Quid Juris? Alii aiunt, Alii negant; ſed meliùs hac diſtinctione reſolvitur [a]. *Si, quidem penſio, ratione directi Dominii, debeatur; cùm fundo diviſibilis eſt penſio, & cujuſque admittenda eſt ſolutio, & agnitio, ex æquâ portione; Aut annua penſio, abſque ullâ Ditione, conſtituta eſt; eo caſu in ſolidum tenentur poſſeſſores; & eo jure, pro Arteſiâ Conſuetudine, utimur* [b]. *Quemadmodum enim Fundiaria penſio naturam aſſumit à formâ Conſtitutionis; ut, ſi in ſignum Ditionis, dividua ſit ut fundus; ſecùs, in ſolidum debeatur: Ita fundorum natura dependet à Conſuetudine; quæ autem, præter Conſuetudinem, pactis privatis introducuntur, ea extraordinaria, & à natura Feudorum aliena cenſentur.*

[a] Arg. C. Conſtituta, Extra, de Relig. Dom. 3. 36. & notat. in L. Moſchis, D. de Jure Fiſci. 49. 14.

[b] Artois, Art. 187.

10. Quocirca frequens exoritur quæſtio; *Nobiles Vaſſalli, ſuis catalogis, ferè deſcribunt, multa jura ſe habere, præter Conſuetudinem; Velut honoraria, & laudimia graviora, quàm quæ Conſuetudine ſtatuta, & finita ſunt; operas diurnas, mulctas, ſervitutes; ut ad molas, ad furnum, & alia id genus inſolita, & exorbitantia; tenetur-ne Superior Dominus impugnare? an ea, ſuo commodo cedentia; diſſimulare? hic, profectò, Superior Dominus, velut Judex, abſque ſimulatione, debet ea iniquitatis arguere, & rejicere; alioqui Judex iniquus, & in alios, fraudulenta, & iniqua exactionis Reus, meritò cenſeretur; Ad hoc, Superioris Patroni intentio inniteretur Jure communi; rejiceretur que, in talia dinumerantes, omnis iniquitatis præſumtio: Atqui onera inſolita, exorbitantia, & à Conſuetudine aliena, præſumuntur, per vim, aut per metum extorta, & pro quibus, velut illicitis, & vitioſis, non eſt præſ-*

reconoître la Cenſive en entier; que faire? les uns diſent qu'oui, les autres que non: mais il vaut mieux diſtinguer. Si la redevance eſt dûë, en reconoiſſance du Domaine direct; la Cenſive eſt diviſible, à même-temps que le fond; & il faut en admétre le payement, & la reconoiſſance, par portions égales. Si la redevance annuéle a été créee, ſans raport à la Seigneurie; en ce cas, les Poſſeſſeurs en ſont tenus ſolidairement. Et tel eſt nôtre Uſage, ſelon la Coûtume d'Artois. Car, de la même maniére que la redevance Fonſiére tire ſa nature, de la forme de ſa création; de ſorte que ſi elle a été créée pour marquer la Seigneurie, elle eſt diviſible come l'Héritage; ſi non, elle eſt dûe ſolidairement: auſſi la nature des Héritages dépend de la Coûtume: de ſorte que les choſes introduites par des conventions patticulieres, outre la Coûtume, ſont cenſées extraordinaires, & étrangéres à la nature des Fiefs.

10. *Il naît ſouvent une queſtion à ce ſujet*: Les Vaſſaux Nobles déclarent preſque toûjours dans leurs Dénombremens, qu'ils ont pluſieurs droits, outre la Coûtume; p. ex. des Reliefs, & des Lods, plus forts que ceux qui ſont établis, & reglés par la Coûtume; des corvées, des amendes, des ſervitudes, come de Moulins, & de Fours Bannaux, & autres droits extraordinaires, & exorbitans. Le Seigneur dominant eſt-il obligé de les blâmer? ou bien les paſſera-t-il ſous ſilence, come étant à ſon avantage? ſans doute que le Seigneur dominant, come Juge, doit, ſans diſſimulation, les blâmer d'injuſtice, & les rejeter; autrement ce ſeroit un mauvais Juge, & qui paſſeroit juſtement pour complice d'une exaction injuſte, & frauduleuſe, ſur autrui: le blâme du Seigneur ſeroit, en cela, fondé ſur le droit commun; & l'on rejeteroit la préſomtion de toute l'iniquité, ſur ceux qui feroient de pareilles déclarations: L'on préſume que les charges extraordinaires, exorbitantes, & inconues à la Coûtume, ont été extorquées par force, ou par crainte; & pour leſquelles, come étant illicites, & vitieuſes, il n'y a pas

Digitized by Google

criptioni locus [a]. *Quamvis porro Dominus Superior iniquus, commodi ſui causâ, admitteret ea vitia, nullum inde Subditis afferretur præjudicium; quia res, inter alios acta, aliis non præjudicat: nihilo-tamen minùs, id genus iniqui exactores, talium inſtrumentorum, licet falſorum, prætextu, ſuam protegunt iniquam uſurpationem.*

lieu à la preſcription. Au reſte, encore qu'un injuſte Seigneur dominant admît ces défauts à cauſe du profit qui lui en reviendroit, cela ne feroit cependant aucun préjudice aux Vaſſaux, & Tenanciers : car ce qui eſt fait, entre quelques-uns, ne nuit pas aux autres : ces ſortes d'exacteurs injuſtes ne laiſſent pas cependant de défendre leurs mauvaiſes uſurpations, ſous prétexte de tels tiltres, quoique faux.

11. *Advertendum eſt quod, Conſuetudinibus Gallorum, nomine honorarii, exigitur ferè duplex reditus prædiorum; Laudimia verò ſunt etiam ferè pretii pars duodecima; apud Noſtrates, quoad Feuda, pro laudativo, debetur precii quinta pars* [b]; quoad alia non Feudalia, non definitur, Conſuetudine Arteſiæ; ſed relinquitur pactis, & conditionibus, inveſtituris, & catalogis prædiorum, appoſitis.

11. Il faut obſerver que, ſelon les Coûtumes de France, on demande ordinairement pour Relief, le double de la rente de l'héritage : & que les Lods, & Ventes y ſont preſque toûjours la douziéme partie du prix : Parmi Nous, quant aux Fiefs, il eſt dû la cinquiéme partie du prix pour les Lods : Quant aux Héritages non *Féodaux, cela n'eſt pas réglé par la Coûtume d'Artois. Mais cela eſt laiſſé aux conventions, & aux conditions repriſes dans les premiéres ſaiſines, & dans les déclarations des Héritages.*

[b] Artois, Art. 28. & les Confér.

12. *Quid ſi qua Privatorum prædia, Fiſco Regis, ſint adjudicata? utrum, in ea, Domino, ex aliquâ causâ, competat manus injectio? Subdito non licere, ab executione, in Regem, inchoare palam eſt; Sed agendum eſt ſupplicationis viâ; ut ea prædia, in manum, ut aiunt, privatam, abdicare placeat; in quo audiendus eſt Patronus; quia non licet, neque convenit Regi, Vaſſallus eſſe Vaſſalli ſui; Ita cautum eſt Regiâ Conſtitutione Caroli Pulchri; quæ tametſi Hiſpaniarum Regem, Atrebateſium Comitem, non teneat; ejus tamen rationi ſummittitur Regia Majeſtas.*

12. Que ſi les Héritages des Particuliers ſont adjugés au Domaine du Roi, le Seigneur pourra-t-il, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les faire ſaiſir ? il eſt certain qu'il n'eſt pas permis, au Sujet, de commencer par l'execution, contre le Roy : mais il doit agir par requête; afin qu'il plaiſe, à ſa Majeſté, mettre ces Héritages, en des mains particuliéres, come on dit; en quoi le Seigneur doit être écouté; parce-qu'il n'eſt pas convenable au Roi, d'être Vaſſal de ſon Vaſſal : cela eſt ainſi reglé par Ordonance du Roi Charle-le-Bel : & encore qu'elle n'oblige pas le Roi d'Eſpagne, Comte d'Artois; cependant ſa Majeſté doit avoir égard aux *motifs* [E], de cete Loi.

13. *Quid de prædiis, in Mortuas Manus, redactis, quæ non ſunt, Principis authoritate, & Judicis decreto, vocatis vocandis, Mortuis Manibus addicta? Si à privatis Patronis deriventur, iis, ad excuſſionem, competit actio: Si à Regio Feudo pendeant, ab Officialibus Regiis exequenda eſt, è mortuis Manibus, prædiorum illorum excuſſio.*

13. Que ſera-ce des Héritages tombés à des Gens de Main-Morte ? qui s'en ſont mis en poſſeſſion ſans l'autorité du Prince, & ſans Ordonance du Juge, renduë avec Partie compétente ? Si ces Héritages relévent de Seigneurs particuliers; ceux ci ont action pour leur en faire vider leurs mains. Que s'ils ſont en la mouvance du Roi; c'eſt à faire, aux Officiers Royaux, à en faire vider les mains aux Gens de Main-Morte. Il

[a] 1. Quæſt. 1. C. Nullus. 10. Quæſt. 3. C. Quia cognovimus. Innocen. C. Si diligenti, de Præſcript. 2. 26.

Digitized by Google

Jam olim (ut aiunt) Rex Gallorum, cogendis pecuniis, ad bellum ſuſtinendum, alcumiſtico ingenio, juſſit, Edicto publico, adjectâ gravi pœnâ, ab omnibus Prælatis, catalogos omnium bonorum exhiberi ; ut ſcilicet Nova Quæſita innoteſcerent, cogerenturque, è ſuis Mortuis Manibus, in Vivas, ea excutere ; qui quidem, negotio redimendo, Eccleſiaſtici omnes, magnam vim auri, & argenti, in ærarium Regis, contulerunt.

y a déja quelque temps, dit-on, que le Roi de France, dans la vûë d'amaſſer de l'argent, pour ſoutenir la Guerre, & par un eſprit ingénieux, ordona, par Edit, que tous les Prélats euſſent à doner un état de tous leurs biens, afin de conoître tous les nouveaux acquêts ; & que les Eccleſiaſtiques fuſſent obligés de s'en défaire entre les mains de perſones de commerce ; Pour le rachapt de laquelle affaire, les Eccleſiaſtiques portérent, au Tréſor Royal, une grande ſomme d'argent.

14. *Hic notandum eſt, eas res, ad ærarium Cæſaris, propriè ſpectare, quæ, in privato cujuſque Principis patrimonio ſunt ; quod* Regis Domanium *vulgò dicitur ; Res verò Fiſci dicuntur, quæ, ad Regis dignitatem, & Rempublicam tuendam, attributæ ſunt ; Jus autem Regni, vel deferendi, vel adimendi, antiquitùs apud Gallos, fuit penès Comitia Populi ; tunc vigebat hæc Lex aurea,* Salus Populi, ſuprema Lex eſto ; *tum etiam, Lege Salicâ, cautum fuit, ne Regia poteſtas ad Mulieres transferretur.* Ad rem redeo: *Cùm Vaſſallus catalogum exhibuiſſet, ei, quem Anteceſſores exhibuerant, concordatum ; recuſat Patronus ; quia non ſatis ampla eſſet declaratio Subfeudorum ; Replicabat Vaſſallus, ab Anteceſſoribus Patroni, approbatum eſſe ; Quærebatur, an juſta eſſet cauſa recuſandi? Reſpondi non licere Patrono, quod Anteceſſores probaſſent, reprobare, niſi, ex prætenſo defectu, evidens utrique eſſet præjudicium.*

14. Il faut ici obſerver qu'il y a certaines choſes qui regardent proprement le Tréſor du Prince ; ce ſont celles qui compoſent le bien particulier de chaque Prince ; & on le nome ordinairement, le *Domaine du Roi* : Pour ce qui eſt des choſes Fiſcales, elles ſont deſtinées au ſoutien de la Dignité Royale, & à la défence du Public. Autrefois le droit de doner, ou d'ôter le Royaume, en France, réſidoit dans les Aſſemblées du Peuple ; pour lors cete belle Loi dorée étoit en vigueur ; *que le ſalut du Peuple ſoit la premiére Loi.* Il étoit auſſi défendu par la Loi Salique, que le Royaume tombât en quenouille. *Mais je retourne à mon ſujet.* Un Vaſſal ayant préſenté un Dénombrement conforme à celui que ſes Ancêtres avoient préſenté ; le Seigneur le blâma, à cauſe qu'il ne contenoit pas une déclaration aſſés ample des Arriere-fiefs. Le Vaſſal ſoutint qu'il avoit été approuvé par les Prédéceſſeurs du Seigneur : l'on demandoit ſi c'étoit une juſte cauſe de blâme ? j'ai répondu que le Seigneur ne pouvoit pas blâmer ce que ſes Devanciers avoient approuvé ; à moins que le prétendu défaut ne fit un préjudice conſidérable à l'un, & à l'autre.

15. *Cliens agnovit prædium ſuum, à nobili Feudo* Seii *Patroni, dependere : poſteà, ab alio Domino, in Jus vocatur, ut profiteatur illud prædium ſuum, à ſuo nobili Feudo procedere ; excipit Cliens, à Feudo* Seii *Patroni moveri ; Inſtat contrà iſte actor ; Tandem Cliens Reus evincitur, nullâ denunciatione factâ* Seio *Patrono ante agnito ; Quere-*

15. Un Particulier avoit avoué que ſon Héritage étoit dans la Mouvance du Fief Noble de *Seïus* ; aprés quoi un autre Seigneur le fit aſſigner, pour voir dire que cet Héritage dépendoit de ſon Fief Noble : Le Particulier dit qu'il étoit en la Mouvance du Fief de *Seïus* : le Demandeur inſiſta, & gagna ſon procés ; ſans que ce Particulier en eût dénoncé la demande à *Seïus*. L'on

Digitized by Google

batur, an effet evictioni locus? Respondi, si Cliens evictus, pendente lite, denunciasset, absque dubio, teneretur, de evictione, prior agnitus Patronus. Quinetiam, omissâ denunciatione, si Cliens suscipere vellet onus probandi, quod Jus Ditionis esset evincentis, locus esset evictioni: dummodò statim ageretur ab evictione [a]. *Secùs si diù differretur, & interim periisset facultas probandi; quod, & in emtione admitteretur.*

16. Ex hac ancipiti quæstiunculâ; *Nùm dies termini computetur in termino? Suboriuntur, non absimili occasione, quæstiones; an dies publicationis præcepti, de catalogis, intra quadraginta dies, exhibendis, eo dierum numero comprehendatur? Itidem, an dies exhibitionis, seu præsentationis catalogi, computetur, quadraginta diebus, ad probationem, vel contradictionem, præscriptis? ad earum resolutionem respondendum puto* [b]. *Quamvis regulariter tempus statim labitur de momento ad momentum; usu tamen communi, dies, à quo præfigitur terminus, non computatur; sed, ab eo die demto, numeratur dierum præscriptio, seu limitatio.*

17. Nascitur alia difficultas ex hac specie: *Dominus accepit, à Vassallo, prædiorum ejus catalogum, plerisque partibus expungendum, & augendum; labuntur, absque ullâ contradictione, dies quadraginta; dubitabatur, an effet locus beneficio restitutionis in integrum* [c]? *Alii aliud censent; Mihi autem videtur, licet Patronus, lapsu quadraginta dierum, præsumatur tacitè catalogum approbasse, idque Juris, seu Consuetudinis dispositione; si tamen gravi, seu notabili lasione afficeretur, beneficio restitutionis in integrum, ex clausulâ generali juvaretur.*

[a] Bal. Consil. 37. Panor. in Cle. Sæpe, de Verb. Sig. 5. 11.
[b] Bal. in L. Eos, 5. fin autem. C. de Appel. 7. 62.
[c] L. 1. D. Ex quib. caus. Major. 4. 6.

18. *Est autem notatu congruum, quod, in catalogis, apponi solet clausula, his verbis;* saulf le plus, ou le moins. *Et in literis Re-*

demandoit s'il y avoit lieu à la garantie? J'ai répondu, que si le Particulier avoit dénoncé, durant le procés; sans doute le premier Seigneur seroit tenu de le garantir; bien plus, sans dénonciation, si le Particulier vouloit se charger de la preuve que le droit de Seigneurie appartient à celui qui la reclamé, il y auroit lieu à la garantie; pourveu qu'on intentât aussi-tôt l'action de garantie. Ce seroit le contraire, si l'on tardoit long-temps. Et ce, à l'exemple de ce qui seroit admis en matiére d'achat.

16. *De cete petite question douteuse: Si* le jour du terme fait partie du *terme*? Naissent, par occasion semblable, les questions suivantes: *Si* le jour de la publication du commandement, de doner son Dénombrement dans 40. jours, est compris dans ce nombre de jours? *Pareillement*, si le jour de l'exhibition, ou de la répréſentation du Dénombrement, est compris dans les 40. jours fixés par la Coûtume, pour l'accorder, ou debatre? Je crois qu'il faut répondre, qu'encore que réguliérement le temps échée de moment, en moment, cependant, selon l'usage commun, le jour, d'où commence le terme, n'est pas compté. Mais la prescription, ou l'échéance se compte depuis ce jour non compris.

17. *Une autre difficulté naît de cete espéce.* Le Seigneur a reçû, de son Vassal, un Dénombrement d'Héritages, qui doit être corrigé, & augmenté en la plûpart des Articles; 40. jours s'écoulent cependant sans contredit. L'on doute s'il y a lieu au bénéfice de restitution en entiér? Les uns sont d'une opinion, & les autres d'une autre; pour Moi, j'estime qu'encore que, par le laps de 40. jours, le Dénombrement soit tacitement présumé reçû par le Seigneur; & cela par la disposition du Droit, ou de la Coûtume: néantmoins, si le Seigneur en soufroit une lésion considérable, ou notable, il seroit aidé du bénéfice de restitution en entiér, en vertu de la clause générale.

18. Il faut remarquer la clause, qui a coûtume d'être insérée dans les Dénombremens, en ces termes: *Sauf le plus, ou*

Digitized by Google

ceptorum, saulf nostre droit, & l'aultruy en tout; *Utraque certè videtur superflua; nam prior, his verbis*, saulf le moins, *excludit ea, de quibus non fuit actum, nec cogitatum; Subsequentibus verò*, saulf le plus, *esset protestatio contraria facto, nullius momenti: cùm, inter Dominum, & Vassallum, eorum, quæ continentur catalogo, inducatur obligatio, & probatio; alterâ clausulâ, eximuntur ea, de quibus nulla, in præcedentibus facta esset mentio. Verùmtamen iste clausulæ, alioqui inutiles, innuere videntur, inter Clientes, & Patronos, ex æquo, & bono agendum esse.*

19. Alia species, aliam parit quæstionem. *Cliens, catalogo suo, adjecit, sibi, in Templo, Jus certæ sedis competere; cui refragatur Patronus; Cliens contra allegat diuturnam possessionem; hîc hæsitatum est, an, in Loco sacro, acquireretur possessio? Adducebatur, pro parte negativâ, quod divini Juris esset, nullius in bonis esse* [a]: *Item, quod Ædes, Deo dedicatæ, non possunt alienari, nec obligari, neque, in eis, Dominium, neque possessio acquiri; cùm non sint in commercio Hominum: Iis, pro parte affirmativâ, opponebatur Usus* [b] *tanti temporis, cujus initii non esset memoria; & quod, in Templis, multa essent, Usui hominum accommodata, & venalia; ut sedes, expensis hominum, compactæ, & alia id genus, in Templis, animo retinendi, non dedicandi, composita. Quibus variis rationibus, & ambiguitatibus, liceret ne cuiquam acquirere, & habere Jus in Templo? Camera, variis sententiis, alios, de sedibus in Templo, certantes, non audiendos, alios manutenendos, judicavit* Cæterùm, *cùm, in Templis, multa sint, quæ à Laicis possideri videntur, quasi non sacra, sed pro-*

[a] §. Nullius, Instit. de Rerum divis. 2. 1.
[b] §. Sacræ res, Instit. cod. 2. 1.

le moins; & celle-ci, qui se met dans les Létres de récépisse: *Sauf nôtre droit, & l'autrui, en tout*: l'une, & l'autre clause semble superflue: car la premiére: *Sauf le moins*, exclud les choses, dont on n'a ni parlé, ni pensé. Et les termes suivans, *Sauf le plus*, sont une protestation, contraire à ce qui se fait, laquelle est parconsequent nulle; Puisque ce qui est contenu, dans le Dénombrement, produit une obligation, & sert de preuve entre le Seigneur, & le Vassal. L'autre clause sert à retrancher les choses, dont il n'a été fait aucune mention dans les précédentes: néanmoins ces clauses, quoiqu'inutiles, montrent toujours qu'il faut traiter, de bone foi, les affaires d'entre les Seigneurs, les Vassaux, & les Tenanciers.

19. *Une autre espéce fournit une autre question. Un* Particulier insére, dans son Dénombrement, qu'il a droit d'avoir un Banc dans l'Eglise; le Seigneur blâme cet Article. Le Particulier allégue la possession ancienne. On a ici douté, sçavoir si l'on acqueroit possession dans un Lieu sacré? Pour la négative, on disoit que ce qui étoit de droit Divin, n'appartenoit à persone; come aussi que les Eglises dédiées à Dieu, ne pouvoient être ni aliénées, ni obligées: & qu'on n'y pouvoit acquerir ni propriété, ni possession; puisqu'elles n'étoient point dans le commerce des homes: On leur objectoit, en faveur de l'affirmative, l'usage d'un temps immémorial; que, dans les Eglises, il y avoit plusieurs choses destinées à l'usage des homes, & vénales; come les Bancs faits aux dépens des Particuliers, & autres choses semblables; & cela dans la vuë de les garder, & non pas de les dédier: Sur ces raisons, & ambiguités différentes, sçavoir, s'il étoit permis, à quelqu'un, d'acquerir, & d'avoir droit dans l'Eglise? Le Conseil à décidé, par quelques Jugemens, qu'il faloit en maintenir les uns, & déclarer les autres non recevables: Au reste, come il y a, dans les Eglises, plusieurs choses, qui paroissent être possédées par les Laïcs, à cause qu'elles semblent non sacrées, mais profanes: &

Digitized by Google

phana, & ut ratio habeatur ordinis, & honestatis, sua cuique possessio servetur, *equitati consentaneum est.*

20. *Vassallus, professione suâ, quædam prædiola prætermisit, quædam, minori quantitate, præscripsit; an quæ deessent, & quæ superessent, mensæ Domini cederent, quærebatur? distinctione, solvenda quæstio est; Aut Vassallus omisit quædam, negligentiâ, aut ignorantiâ, aut dolo malo; prioribus modis; reformatione, sine pœnâ, opus est; si posteriore, amitterentur, fraude, prætermissa; Atqui fraudulenta prætermissio æquiparatur denegationi; & de æquipollentibus idem judicium.*

afin d'avoir égard au rang, & à l'honêteté; l'équité veut que la *possession* [F] soit conservée à chacun.

20. Un Vassal ayant oublié dans son Dénombrement, quelques petits Héritages, & ayant mis une consistance moindre, dans quelques autres; l'on demandoit si l'excédant, & le restant, seroit réuni à la table du Seigneur? une distinction résoud la question: *On* le Vassal a omis, par négligence, & par ignorance? ou bien par dol? dans les premiers cas, il ne seroit nécessaire que de redresser le Dénombrement, & cela sans aucune amende: Au dernier cas, les choses omises par fraude, seroient perdues; car le silence frauduleux est comparé à un désaveu; & l'on porte le même jugement, dans les choses équipollentes.

21. *In materiâ professionis, seu declarationis prædiorum exhibendæ, ambigebatur, inter Patronum, & Clientem, uter eorum esset actor? aiebat Cliens publicationem, ad exhibendum, esse initium judicii; ideóque, Patronum agere partes actoris. Contrarium verò sustinebatur à Patrono, & rectè sanè: Quia Dominus, ex eâ interpellatione, sive publicâ, sive privatâ, actor dici non potest; cùm Cliens, eâ, in jus non vocetur, neque dies ei ad judicium assignetur; ipse autem, exhibendo catalogum, in judicio petit, & concludit, ut recipiatur, & probetur; quod actoris est proprium. Quid si, à contradictione, & contestatione, lis interrupta fuerit; utrum exhibitio pro non factâ habeatur, ut, absque novâ publicatione, sit prehensioni locus? Sunt qui putant, rem esse integram; quia, per interruptionem, quod actum est, nullius est momenti, & quod interruptio utriusque, imputatur negligentiæ. Sed si causa, beneficio Principis, restitueretur; quod, pendente interruptione, actum effet, hoc sortiretur effectum; Alii autem, & melius opinantur quod, ante manûs in-*

21. En matiére de Dénombrement, ou de déclaration baillée, l'on doutoit qui, du Seigneur, ou du Vassal, & Tenancier, étoit demandeur? le Propriétaire disoit que la publication pour fournir les déclarations, & dénombremens, étoit le commencement du procés; de sorte que le Seigneur faisoit l'office de demandeur: le Seigneur soutenoit, avec justice, le contraire. Car cete Sommation, ou cete publication, ne peut pas le faire passer pour demandeur; puisque le Client n'étoit point assigné: loin de cela, que le Client, donant son Dénombrement, demandoit en Jugement, & concluoit à ce qu'il fut reçû, & approuvé; ce qui étoit le caractére véritable du demandeur; que si, depuis le contredit, & la contestation, le procés étoit *interrompu* [G], la présentation seroit-elle censée n'avoir pas été faite; de sorte qu'il y eût lieu à la saisie, sans une nouvelle publication préalable? il y en a qui croyent qne la chose est entiére; parce qu'au moyen de la péremtion, ce qui a été fait, est nul; & l'interruption est imputée à la négligence de l'un, & de l'autre. Que si, cependant, le procés étoit rétabli par Létres du Prince; ce qui auroit été fait durant l'interruption, sortiroit effet. Les autres pensent mieux au contraire, qu'il seroit nécessaire d'une nouvelle publication avant de pouvoir

Digitized by Google

jectionem, opus esset novâ publicatione, quod, priori exhibitione, satisfactum esset Edicto precedenti.

22. *In quâlibet Parœchiâ ferè sunt plures Domini, quorum Fenda nobilia, aut ab eis profecta, alia sunt Ædi contigua, alia, passim in territorio, longè distantia: Hinc oritur quæstio, an, à quibuscunque Dominis, Edicta, de exhibendis catalogis, vel reditibus exolvendis, publicari possint, pro foribus Templi, inconsulto Domino Fundatore, seu Conditore? Hîc varia sunt opiniones; memini P. Assetum, quondam interdicto uti possidetis, adversus Abbatissam Avennensis Monasterii, câ de causâ, expertum esse, & formulâ, seu causâ cecidisse; quod mihi videtur rectè judicatum; quia Consuetudo, conceptis verbis, dat, omnibus, eam facultatem; idem tribuit 163 Consuetudo, ad publicationes, in materiâ executionis, & subhastationis, peragendas.*

saisir : parcequ'on auroit satisfait à la publication précédente, par la premiére présentation du Dénombrement.

22. Il y a souvent plusieurs Seigneurs dans chaque Paroisse, des Fiefs Nobles desquels, ou des dépendances d'iceux, les uns sont contigus à l'Eglise, & les autres en sont fort éloignés, come situés de côté, & d'autre, sur le Terroir : ce qui done lieu à la question de sçavoir, si toutes sortes de Seigneurs peuvent, sans le congé du Seigneur, qui a fondé, ou qui a bâti, faire publier, à la porte de l'Eglise, les Commandemens de fournir les dénombremens, ou de payer les arrérages des rentes ? il y a là-dessus différentes opinions. Je me souviens que P. Asset perdit autrefois, le procés de complainte qu'il avoit formée, à ce sujet, contre l'Abbesse d'Avéne ; ce qui me paroit bien jugé. Car la Coûtume done cete faculté, en termes précis, à tout le monde : Et l'Article 16. ordone la même chose, à l'égard des publications, qui doivent être faites dans les saisies, & criées.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XIV.

Au Nombre 1.

1. [A] *Manoirs.* L'on appelle présentement *Manoirs* [a], les Héritages, soit de Ville, soit de Campagne, sur lesquels il y a actuélement, ou bien, où il y a eu, autrefois, des Bâtimens, qui ont été enclos pour l'usage d'un Pére de Famille : De-là vienent les Noms d'Héritages *amasés*, ou *non amasés* ; d'*Anciens*, & de *Nouveaux* Manoirs : Les Enclos, & les Terres Champêtres, sont opposées les unes aux autres : & leur difference est puisée dans le Droit Romain [b].

[a] Du Cange, Gloss. Lat. *Manerium*. S. Pol, Tit. 4. Art. 5. Hédin, Art. 32. 33. 37.

[b] L. 19. §. 8. D. de V. Si. 50. 16. *Prædium* Urbanum, *Prædium* Rusticum.

Au Nombre 2.

2. [B] *De Saint Pol.* C'étoit l'Article 21. de S. Pol, 1507. mais la Coûtume réformée en 1631. ne parle point de Fief Lige ; elle dit seulement [c], que tous Fiefs se relévent par 60. sols Parisis, & moitié de Chambellage ; ce qui doit s'entendre, lorsqu'il n'y a pas de Titre contraire ; car, en matiére de Droits Seigneuriaux, les Titres sont préférés aux Coûtumes [d].

3. Pour ce qui est de la Coûtume d'Hédin, omologuée en 1627 [e]. Elle spécifie plusieurs sortes de Fiefs tenus, p. ex. en Pairie,

[c] Tit. 2. Art. 8.

[d] *Chop.* de Comm. Part. 1. Q. 5.

[e] Art. 26.

Digitized by Google

demi Pairie, plein Lige, demi Lige, quart de Lige, &c.

Au Nombre 8.

4. [C] *Communs.* Tous Titres ſont communs, entre le Seigneur, & le Vaſſal; mais celui-ci doit ſatisfaire le premier [a].

5. [D] *Chartes.* Nos Anciens Rois faiſoient mener, avec eux, dans les voyages, les Titres de la Courone; ces Titres furent enlevés par les Anglois, en 1194. come Philipe-Auguſte paſſoit prés de Blois. Et ce Roi en fit recueillir des copies, pour redreſſer le Tréſor de ſes Chartes [b].

6. Les Chartes d'Artois contienent des Titres tres-conſidérables; & le Tréſorier en doit être choiſi par le Prince, qui fait choix de la capacité, & de la prud'homie des Tréſoriers des Chartes. Cet Officier eſt un membre de la Compagnie du Conſeil d'Artois, auſſi bien que le ſont les Avocat, & Procureur Généraux, & leurs Subſtituts, le Greffier, le Receveur des Exploits, le premier Huiſſier, & le Chappelain; aucun de ces Officiers n'a, cependant, voix déliberative, dans les Jugemens du Conſeil d'Artois; il n'y a que ceux que l'on a énoncés ci-deſſus [c].

7. Au Parlement de Paris, M. le Procureur Général eſt le Tréſorier des Chartes de la Court, on ne lui en met, pour cet effet, que la clef entre les mains, come à un dépoſitaire; Il en prête cependant le Serment à la Chambre des Comptes.

8. Par Arreſt du Conſeil, rendu au raport de M. Trudaine, Maître des Requêtes, le 29. Janvier 1700. la Commiſſion de Tréſorier des Chartes d'Artois a été déclarée n'avoir pas été compriſe dans les Edits de 1692. & 1693. qui ont créé, en Titres d'Office, la plus-part des Charges d'Artois.

Au Nombre 12.

9. [E] *Aux motifs.* L'Ordonance, dont Goſſon veut parler, n'eſt pas de Charle IV. dit le Bel, 50e. Roi de France, elle fut faite, en 1302. par Philippe IV. dit le Bel, 46e Roi [d].

10. Remarqués ici que les Loix des Princes voiſins, fondées ſur l'equité, peuvent ſervir de raiſons pour décider [e].

Au Nombre 19.

11. [F] *La poſſeſſion.* [f] Par Arreſt rendu au Grand'Conſeil, le 18. Aouſt 1701. au raport de M. Dreux, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, la veuve d'un Gentilhome, qui poſſédoit pluſieurs Fiefs, ſitués dans l'étendue d'une même Paroiſſe de la Province d'Artois; mais dont la mouvance d'aucun n'abordoit, ni à l'Egliſe, ni au Cimetiére, a été maintenue dans tous les Droits honorifiques, aprés le Curé primitif, & Haut-Juſticier; nomément dans celui d'avoir ſon banc fermé, & à queue, à la main gauche, où il étoit; & dans celui de faire ſoner, durant ſix ſemaines, aprés le décés de ceux de ſa Famille.

12. Un des principaux Droits de celui des Seigneurs, qui eſt Maître du Chœur, eſt d'aſſigner, dans icelui, téles places qu'il juge à propos, aux autres perſones qualifiées, qui n'en ont pas.

13. La faculté d'aſſigner les places, dans la Nef, regarde le Curé, & les Parroiſſiens. Il n'y a pas de complainte à cet égard.

Au Nombre 21.

14. [G] *Interrompu.* La péremtion de trois ans, *qui ne peut être oppoſée que par le défendeur*, n'a pas lieu en Artois; puiſque l'Ordonance de Rouſſillon de l'année 1563 [g]. n'y eſt pas regiſtrée, ſuivant l'Acte de notoriété, que le Conſeil d'Artois en a délivré, le 24. Novembre 1691.

15. Mais il y a, en Artois, l'*Interruption*

[a] Paris, Art. 44. Goſſon, ſur Artois Art. 18. N. 4.
[b] Hiſt. de France, *ad Ann.* 1194.
[c] p. 122. N. 131.

[d] Stile du Parl. 3. Part. Tit. 34. §. 3. Brod. ſur Paris, Art. 67. N. 10. Contre, le Placard du 20. Novembre 1549. Sur Artois, Art. 12. Confiſcation, Note 37. p. 284.
[e] L. 6. §. 2. D. de Excuſ. 27. 1.
[f] Touchant l'Antiquité des Droits honorifiques de l'Egliſe, dûs aux Seigneurs. *Voyés Cap. Caroli Magni.* Lib. 1. C. 142. *Caroli Calvi.* Tit. 40. C. 8. *& ibi notat.* à Baluſ. La Faille, Annales de Toulouſe, *Ad ann.* 1303. p. 27. Artois, Art. 5. Note 18. ſur le Texte. p. 207.
[g] Article 15.

Digitized by Google

annale, qui vaut péremtion; de ſorte que ſi l'on eſt un an, ſans faire de procédure, dans une affaire commencée par Commiſſion, ou par Exploit, & qui n'eſt pas appointée; cete procédure eſt conſidérée come non faite; ſuivant le Placard du 8. Juillet 1531. [a] & les Actes de notoriété, délivrés en conſéquence par le Conſeil d'Artois; & nomément ſuivant celui du 9. Octobre 1678. ſelon lequel les actions commencées par Requêtes, répondues par le Juge, d'un *Vient*, ou de *ſoient Parties appellées*, ou d'autres maniéres, ne tombent pas en interruption.

[a] Tit. des Plaid. 6. Art. dern. Artois, Art. 73. Notes.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XIV.

Voyés Amiens, 1507. Art. 22.

1. *Tous.* Qui dit tout, n'excepte rien [a]; de ſorte que chaque Seigneur, Haut Juſticier, Vicontier, ou Fonſier, peut faire faire les Commandemens Généraux permis par cet Article, pour obliger ſes Vaſſaux, ou Tenanciers, à fournir leurs Dénombremens, & Déclarations.

2. *Quelque Juſtice* [b].

3. *Es meſtes.* Limites, Bornes, & Métes ſont la même choſe [c]. L'on obſerve qu'encore que, dans les premiers temps, *Marche* voulut dire *Limite*, *Frontiére* [d]; cependant il a ſignifié, dans la ſuite, *Pays*, *Contrée*; L'on en a veu une infinité d'exemples du 15. ſiécle [e].

4. *Ténemens.* C'eſt à dire, *de* leurs mouvances, & dépendances [f].

5. *Pevent.* Il eſt donc en la liberté des Seigneurs, d'uſer, ou non, de la faculté, qui leur eſt déférée par cet Article [g]. Les Seigneurs ne ſont pas obligés de s'en ſervir, s'ils ne le veulent: Au ſurplus, les Seigneurs peuvent faire faire des Commandemens particuliers, aux Vaſſaux, de fournir leurs Dénombremens, & aux Tenanciers, leurs Déclarations, dans les 40. jours ſuivans; les Officiers des Seigneurs peuvent même les en avertir, lorſqu'ils donent les Droits réels aux Vaſſaux, & Tenanciers [h].

6. *Faite.* Par le Curé, s'il veut la faire: car l'Edit du mois d'Avril 1695. [i] n'ôte point, aux Curés, la liberté de faire les publications; il les décharge ſeulement de la néceſſité de les faire: Or, ce qui a été introduit, en faveur de quelqu'un, ne doit pas lui faire préjudice [l].

7. Mais ſi le Curé ne veut point faire la Publication, ou, ſans Lui en parler, l'on peut la faire faire, par le Sergent de la Seigneurie, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, célébrée en la Paroiſſe du Chef-Lieu de la Seigneurie, ſuivant le même Edit de 1695. & la Déclaration du 16. Décembre 1698.

8. *A l'Egliſe Parrochiale.* Quand même cete Egliſe Paroiſſiale ne ſeroit pas dans la Seigneurie de celui qui veut faire faire les Publications [m].

9. *Du Chef-Lieu.* Le Chef-Lieu d'un Fief, nomé, en quelques endroits, la *Mote Seigneuriale*, le *principal Manoir*, *l'Hôtel Seigneurial*, le *Lieu Seigneurial*, le *Chéſe*, la *Court*, eſt l'endroit où le Seigneur eſt cenſé réſider, & avoir le Siége de ſa Seigneurie; quand même ce Lieu ne ſeroit plus bâti [n].

[a] C. 1. *Diſt.* 19. ℣. Dicendo.
[b] Artois, Art. 1. Note 4. p. 168.
[c] Artois, Art. 12. Note 5. ſur le Texte. p. 281.
[d] Du Cange, *Marcha.*
[e] Cent Nouv. 35. 39. 42.
[f] Artois, Art. 3. Note 9. ſur le Texte. p. 183.
[g] Lexicon, *Poſſe.*
[h] Artois, Art. 36.
[i] Art. 32.
[l] L. 25. D. *de Legib.* 1. 3.
[m] Artois, Art. 16. Notes ſur le Texte.
[n] Artois, Art. 15. *Chef-Lieu.* Notes.

Digitized by Google

10. *Seignourie.* Quand même les dépendances de cete Seigneurie ne feroient pas de la Paroiſſe du Chef-Lieu : De ſorte qu'en cete matiére, les Publications, faites dans la Paroiſſe du Chef-Lieu, ſont cenſées ſuffiſantes, pour avertir des Vaſſaux, & des Tenanciers, qui n'en ſont point.

11. *Vaſſaulx.* Les *Vaſſaux*, réguliérement, ſont ceux qui poſſédent des Fiefs, en la Mouvance des Seigneurs: & les *Tenanciers*, ceux qui ſont Propriétaires d'Héritages non Féodaux, dépendans d'un Seigneur; mais ces deux noms ſont quelquefois confondus [a].

12. *En dedans 40. jours.* Quoique le Commandement de fournir l'aveu, le raport, le Dénombrement, la Déclaration, ait été fait, ſoit à l'Egliſe, ſoit au Domicile du Vaſſal, du Tenancier, ou de l'Occupeur, ſoit au moment de la délivrance des Droits réels; il faut toûjours un delai de 40. jours, au Propriétaire, pour fournir ſon Dénombrement, aux Officiers du Seigneur.

13. *Et Déclaration.* La Coûtume d'Artois nome *Déclaration*, le Cayer, qui contient l'énumération des Héritages non Féodaux, & qui eſt fourni, par le Tenancier, au Seigneur [b].

14. La Chambre des Comptes nome *Déclaration*, le Cayer, qui doit être fourni, par chaque Bénéficier, ou Chef de Communauté, des Héritages amortis poſſédés par les Gens de *Main-morte*, dans la Mouvance du Roi; afin que, de temps en temps, l'on puiſſe ſçavoir par qui tous les fonds du Royaume ſont poſſédés? Si les Biens Eccléſiaſtiques ſont ſitués en l'étenduë d'une Seigneurie particuliére, ils doivent auſſi y être donés par Déclaration [c].

15. *Héritaiges.* Réguliérement, *Héritage*, ſignifie un Immeuble réel, & effectif, ſoit Féodal, ſoit non Féodal [d]; Mais, en Artois, *Héritage* eſt ſouvent confondu avec un fond non Féodal; il eſt oppoſé, en cete qualité, à Fief [e]: cela doit pourtant être pris par raport aux endroits où il en eſt parlé: car, quelquesfois, nôtre Coûtume énonce *Héritage*, come le genre de Féodal, & de non Féodal [f].

16. *De Main ferme.* Les Héritages de Main-ferme étoient proprement, ce que l'on nome, à préſent, des Immeubles pris par des *Baux à vie*, ſoit d'une, ſoit de pluſieurs Perſones: Aujourd'hui, les *Main-fermes* ſont, ou des Emphytéoſes, ou des Priſes à rentes fonſiéres-Seigneuriales [g].

17. *Et les charges.* Non ſeulement les charges fonſiéres, dont les Héritages non Féodaux ſont tenus, envers les Seigneurs, à qui les Tenanciers en donent les Déclarations, doivent être ſpécifiées dans le raport; mais encore les autres charges, ſoit purement fonſiéres, ſoit anciénes Redevances, auſquelles les Héritages ſont ſujets envers d'autres, auſſi-bien qu'envers le Seigneur; & même les ypotecques, quoique la cauſe n'en ſoit ni fixe, ni perpétuéle: Car il eſt de l'intéreſt du Seigneur, de conoître la qualité intérieure, & extérieure des Héritages, qui ſont dans ſa Mouvance; afin de les exploiter, avec leurs charges, les cas y échéans.

18. De ſorte que ces termes, *& les charges, dont ils ſont chargés*, étant ici indéfinis, ils doivent avoir lieu dans tous les cas, où les Héritages ſont chargés envers qui que ce ſoit.

19. Auſſi l'Article n'ajoûte t il point, *envers la Seigneurie*, quoiqu'il diſe, pluſieurs fois, *de leur Seigneurie*. Ce qu'il n'auroit point manqué de faire, s'il n'eut deſiré que l'énonciation des charges Seigneuriales [h].

20. *Dénombrement.* Réguliérement, on nome *Dénombrement*, le Cayer doné, au Seigneur, par le Vaſſal, de la conſiſtance de ſon Fief.

[a] Artois, Art. 31. Vaſſal.
[b] Lhommeau, Liv. 2. C. 12.
[c] Bacq. d'*Amortiſſem.* C. 56.
[d] Feſtus, *Heredium.*
[e] Artois, Art. 15. 16. 36. 84. 110. 133.
[f] Artois, Art. 28. 135. 136.
[g] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Manu-firma.* Artois, Art. 20. Notes.
[h] Goſſon, ſur Artois, Art. 15. N. 7. d'Argentré, ſur Bret. Art. 266. Et il enfait une Bannie, N. 2.

Digitized by Google

21. *Et loiſt.* Et il eſt permis, les Seigneurs peuvent [a].

22. *Paſſés.* Et non devant: car ce delai de 40. jours eſt doné au Propriétaire, afin qu'il ait le loiſir, & le temps, de dreſſer ſon Dénombrement, ou ſa Déclaration.

23. *Saiſie.* Le Seigneur doit faire ſaiſir les Héritages, par ſon Bailli, ou Lieutenant, en préſence, au moins, de deux Homes de ſa Court [b]; &, en ce cas, il n'a pas beſoin de Commiſſion; puiſque les Officiers font eux-mêmes la ſaiſie: mais ſi c'étoit un Sergent, même de la Seigneurie, qui ſaiſiroit, il lui faudroit une Commiſſion: car Perſone ne peut commencer par l'éxécution, que le Juge même, ou un autre, par ſon ordre précis.

24. *Mettre en leurs mains.* Sans être obligé d'y établir Commiſſaire; *car* nôtre Article ne le dit pas, come le dit la Coûtume de Paris [c]; outre cela, ſi le Seigneur eſt tenu de la ſolvabilité, au moins notoire [d], & de la renomée du Commiſſaire; il peut, pour éviter à procés, exploiter les Héritages, par ſes mains; afin d'en rendre compte plus facilement, aprés l'offre du raport [e]: Car la ſaiſie Seigneuriale faute de raport, n'emporte pas perte de fruits [f].

25. *Qu'ils ayent.* Ceci ſe raporte aux Vaſſaux, & aux Tenanciers; & non pas aux Seigneurs; quoique réguliérement le Pronom démonſtratif, *il*, ſe raporte au Nominatif du Verbe précédent, ou au nom qui lui en ſert: de ſorte qu'en ce cas, & en d'autres ſemblables, il faut avoir égard à la matiére, & au ſens, plûtôt qu'a la conſtruction. L'on obvie aux équivoques, quand on repéte les noms, au lieu de ſe ſervir des Pronoms.

[a] Artois, Art. 12. Loiſt. ci-deſſus. p. 281.
[b] Saint-Omer, Baill. 1509. Art. 45.
[c] Art. 9.
[d] Artois, Art. 18. Notes ſur le Texte.
[e] DuMol. ſur Paris, 1510. §. 6. 1580. §. 9. Gloſſ. 7. N. 3. 13. & 15.
[f] Artois, Art. 18.

TEXTE DE L'ARTICLE XV.

Et ſi le Propriétaire d'iceulx Fiefz, & Héritaiges, offre, au Seigneur, effectuellement, ou à ſon Bailli, ou Lieutenant, és Mectes de leur Seignourie, leſdictes Déclarations, ou Dénombremens; ſoit que iceulx Dénombremens ſoient ſouffiſans, ou recevables, ou non; le Seigneur, ſon Bailli, ou Lieutenant, eſt tenu de leur accorder Main levée d'iceulx leurs Fiefs, ou Héritaiges ſaiſiz, s'Ilz le requiérent, en payant les Miſes de Juſtice: Au ſurplus, ſur la récéption, ou débat deſdictes Déclarations, ou Dénombremens, leur peut eſtre Jour aſſigné, pardevant les Hommes dudict Seigneur, pardevant leſquelz, Ilz ſont entiers de les ſouſtenir vaillables: Pour faire leſquelz Contredictz, ou Débatz, iceulx Seigneurs les pevent retenir, en leurs Mains, quarante Jours: Et *aprés* leſdictz quarante Jours expirez, ledict Seigneur eſt tenu bailler *Récépiſſé*, endedens autres quarante Jours, s'Il en eſt requis, aux deſpens du Requérant; N'eſtoit qu'il y euſt contredit baillé, par ledict Seigneur, ou ſon Procureur, ſur ledict Dénombrement, & Déclaration: Ouquel cas, [a] ledict Seigneur n'eſt tenu bailler *Récépiſſé*, juſques à ce qu'il ſera décidé du Contredit: Et ſe il n'y a aucun Contredit, endedens leſdicts quarante jours expirez, ledict Dénombrement, & Déclaration, demeure pour receu, & accordé.

[a] *Liſés*, Auquel cas.

Voyés les Art. 14. 17. 18. 27. 36.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XIII. 1544. ARTICLE XV.

1. *Et ſi le Propriétaire.* Ou s'ils ſont pluſieurs Propriétaires, l'un d'eux peult offrir plain Dénombrement, pour obtenir Main-levée, & ne le peult réfuſer le Seigneur Féodal; puiſqu'il faict ſes debvoirs, ſi avant qu'il lui eſt poſſible.

2. *Accorder main levée.* Videlicet, *plaine*, & entiére; auſſi en tant qu'il touche les Articles du Dénombrement débatus, & blâmés; de ſorte que le Vaſſal ſoit remis, & reintégré en ſon premier état, auquel il eſtoit au jour de la Saiſie.

3. Ce néantmoins le Seigneur Féodal n'eſt tenu accorder la mainlevée, pour le regard de la choſe non comprinſe au Dénombrement; pour laquelle ne ſemble avoir baillé aulcun Dénombrement, & ne l'a encores avoué tenir de ſondit Seigneur; tellement que par telle Saiſie, *Utile dominium Vaſſalli ſuſpenditur, & quodam modo interrumpitur.* Ores il eſt certain, que pour obtenir main-levée de quelque choſe ſaiſie, il fault avouer le Seigneur, ou bien déſavouer, ſous le danger du Commis, en cas que le deſaveu ſoit trouué faulx.

4. *S'ils le requiérent.* Ici apert que, aprés le Dénombrement, incontinent offert, & baillé, la main-miſe ne ſe léve incontinent, & (ut dicitur) *ipſo jure*; mais qu'il eſt encore néceſſaire, que de faict, le Seigneur oſte l'empêchement de ſa main miſe de ſaiſie, & qu'il ſoit requis de ce faire, en cas qu'il en ſeroit négligent.

5. *Et s'il n'y a aulcun contredit.* Leſdits 40. jours expirés, ledit Dénombrement, & Déclaration, demeure pour receue, & accordée: jaçoit auſſi que, pendant leſdits 40. jours, le Vaſſal n'ait interpellé ſon Seigneur: Car ce n'eſt requis par la Couſtume: & le terme, de Droit préfix, eſt ſuffiſant interpellateur pour mettre, & conſtituer quelqu'un en demeure, & deffault.

GOSSO,

AD

ARTICULUM XV.

CONSUET. ARTES.

Et ſi Proprietarius ipſorum Feudorum, & Herediorum, offerat Domino, realiter, aut ejus Baillivio, vel Locum-tenenti, intra Dominationis metas, dictas declarationes, & enumeramenta; ſive ſint ſufficientia, & admittenda, ſive non; Dominus, aut ejus Baillivius, ſeu Locum-tenens, tenetur eis concedere manum levatam ipſorum Feudorum, & Herediorum præhenſorum, ſi ita poſtulent; ſolvendo expenſas Juſtitiæ. Deinde, ſuper receptione, aut impugnatione dictorum enumeramentorum poteſt eis aſſignari dies, coram Hominibus dicti Domini; ubi erit eis integrum ſuſtinere tanquam valida: Pro quibus enumeramentis notandis, ipſi Domini habent quadraginta dies, quibus exactis, tenentur dare *Recepiſſe*, intra alios quadraginta dies, ſi rogentur, expenſis rogantis; niſi contradictum eſſet ab ipſo Domino, aut ejus Locum-tenente, ipſis enumeramentis: Quo caſu, dictus Dominus non tenetur dare *Recepiſſe*, donec, de contradicto, deciſum ſit. Et ſi, intra dictos quadraginta dies, nihil ſit contradictum; ipſum dinumeramentum habetur pro accepto, & admiſſo.

1. *Hic, offerentibus, & excipientibus catalogos, multifariè proſpectum*

COMMENTAIRE

DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XV.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. L'On a ici pourveu, de différentes maniéres, a ceux qui offrent, & qui

Digitized by Google

eſt; quippe, ad liberationem prædii, propter moram catalogi, à Domino, prahenſi, opus eſſe traditur, exhibitione catalogi, & impenſarum ſolutione; idque, à Proprietario, vel ab ejus ſpeciali Procuratore. Quod ſi denegaretur manûs avocatio, daretur, Clienti, juſta appellandi cauſa, ad correctionem inique denegationis; & damni, ex eâ illati, reſtitutionem; manus enim illa, ſtatim atque facta eſt agnitionis oblatio, revocanda eſt, nullâ cognitione antehabendâ, ſit-ne catalogus, ſuis numeris, abſolutus, an non? Quia, ad manûs injecta revocationem, ſatis eſt, qualemcunque exhibêri, contradictionibus, & exceptionibus ſalvis, in Judicio hinc inde proponendis; Planè, adimpugnandum, datur Patrono, ſpatium quadraginta dierum; quibus, abſque contradictione, lapſis, catalogus, hujus Conſuetudinis diſpoſitione, cenſetur receptus, & probatus.

reçoivent les Dénombremens. Car on dit que, pour la main-levée de l'Héritage ſaiſi, faute de Dénombrement; il eſt beſoin d'offrir ce Dénombrement, & de payer les frais: & cela, par le Propriétaire, ou par ſon Procureur ſpécial: Que ſi la main-levée étoit refuſée, le Propriétaire auroit juſte ſujet d'en appeller, pour faire reformer ce mauvais refus, & avoir la réparation du domage qu'il en auroit ſouffert. Car dés-là que l'aveu eſt offert, la Saiſie doit être levée, ſans entrer dans la queſtion de ſçavoir, ſi le Dénombrement eſt ſuffiſant, ou non? parceque, pour la main-levée de la ſaiſie, il ſuffit de préſenter un Dénombrement tel quel; ſauf les contredits, & débats; qui doivent être propoſés, de part & d'autre, en Jugement. L'on done, au Seigneur, une eſpace de 40. jours, pour fournir ſes blâmes, lequel étant écoulé, ſans contredit, le Dénombrement eſt cenſé reçû, & approuvé, en vertu de cet Article.

2. *Cùm, in Judicio, Patroni Delegatus, ſive Commiſſarius, qui* Baillivus, *ſeu* Loci-tenens, *vulgò, appellatur, catalogum cujuſdam Clientis excepiſſet; eumque, à quadraginta diebus, ſine contradictione, lapſis, ad Dominum miſiſſet, in quo ipſe, cùm quædam addenda, & quædam expungenda comperiſſet, vocavit, in Jus, Clientem, ut correctioni conſentiret; Excipit Cliens lapſum quadraginta dierum; Replicat Patronus mandatum dediſſe de petendis, non de probandis catalogis; cujus difficultatis deciſio eſt* [a]; *Quemadmodum hoc negotii, ex parte Clientis, expediri poteſt per Procuratorem; Ita, ex parte Patroni, per Delegatum; & cujus conſenſus, ſive tacitus, ſive expreſſus, juxtà atque conſenſus Domini, operatur; Non obſtat ſi, tunc temporis, eodem Pago, Dominus eſſet præſens domi; Satis enim eſt quod abeſſet Judicio; cùm in eo, à Clientibus, ritè proferantur catalogi;*

2. Le Délégué, ou le Commiſſaire du Seigneur, nomé vulgairement *Bailli*, ou *Lieutenant*, ayant reçû, en Juſtice, le Dénombrement d'un certain Propriétaire, ne l'envoya, au Seigneur, qu'aprés avoir laiſſé écouler les 40. jours, ſans avoir blâmé ce Dénombrement; le Seigneur y ayant remarqué quelques choſes, à ajoûter, & à ôter, fit aſſigner le Propriétaire, pour conſentir à la correction de l'aveu; le Propriétaire excipa du délai des 40. jours paſſés: le Seigneur dit qu'il avoit doné pouvoir pour requerir les Dénombremens, & non pour les blâmer: Voici la réſolution de cete difficulté: De la même maniére que, de la part du Propriétaire, cete affaire pouvoit être faite par Procureur; auſſi pouvoit-elle être gérée par le Commis du Seigneur: le conſentement duquel Commis, ſoit tacite, ſoit exprés, opére la même choſe, que celui du Seigneur: Et cela, quand même le Seigneur auroit, pour lors, été, en ſa maiſon, dans le même Village: Car il ſuffit qu'il n'ait point été au Siége de Juſtice, où cependant, les Propriétaires offrent réguliérement leurs Dénombremens. Autre choſe eſt en

[a] 5. Sed etiam. Tit. Per quos fiat inveſt. in Feud.

Digitized by Google

aliud Juris in Sacerdotiis impetrandis [a]: *Epiſcopus enim, præſens in Urbe, adeundus eſt, non Vicarius ejus; namque, præſentiâ Pontificis, ceſſat Vicarii poteſtas.*

3. *Quiſpiam dixerit, fines mandatorum, & delegatorum, à Mandatariis, & Delegatis, diligenter obſervandos eſſe; Sed hoc ſanè intelligendum eſt, in mandatis, & delegationibus, ad gerenda negotia, vel privata, vel extrajudiciaria; ut quæ pendeant à voluntate conſtituentium; Aliud autem Juris eſt, in mandatis, & delegationibus, quoad officia publica judiciaria exercenda, & exequenda; Quippe quæ non dependeant omnino à voluntate, & intentione Conſtituentium; ſed vigorem quoque aſſumunt à communi opinione Populi. Item, ſi Abbas Monachum præficiat Prioratui, vel Præpoſituræ; ut vocant, exceptâ, ſeu reſervatâ prædiorum, & aliorum bonorum locandorum poteſtate; hujuſmodi exceptio, ſeu limitatio, non impediret quominùs locationes, ab eo contractæ, valerent; Quia utriuſque adminiſtratio, ſuâ naturâ, & Juris diſpoſitione, libera eſt; cui derogare non potuit Abbas, in præjudicium aliorum; quanquam, erga eum, obligetur Religioſus quoad obedientiam; Neque enim illarum adminiſtrationum poteſtas dependet ſolùm à voluntate Abbatis; ſed etiam, à communi æſtimatione Populi, vires accipit. Cùm igitur Prior* Albiniacenſis, *ſub hujuſmodi limitatione inſtitutus, decimas quaſdam locaſſet, & earum conductor, in rem, mitteretur; Abbas Monaſterii* Sancti Eligii *locationem illam impugnavit nullitatis; causâ tandem controversâ, utrimque diligenter inſtructâ, contractus locationis, rejectâ limitatione, à Præfecturæ Atrebatenſis Curiâ, decreto firmatus eſt.*

[a] C. Cum in Eccleſ. de Preb. in Sexto. §. 4.

4. Occurrit alia ſpecies; *Cliens, recognitionis inſtrumento, confeſſus eſt honorarium Feudi eſſe ſexaginta ſolidorum Pariſiorum; cùm reverà eſſet dumtaxat quindecim ſolidorum; ut ex antiquo profeſſionis*

matiére de réquiſitions Bénéficiales; il faut aller trouver l'Evêque, s'il eſt ſur le Lieu, & non pas ſon Vicaire. Car la préſence de l'Evêque fait ceſſer le pouvoir du Vicaire.

3. Quelqu'un dira que les Mandataires, & les Commis, doivent ſe renfermer exactement dans les bornes de leurs Procurations, & Commiſſions. Mais cela doit s'entendre des Procurations, & des Commiſſions, données pour faire des affaires, ſoit particuliéres, ſoit extraordinaires; car elles dépendent de la volonté de ceux qui les ont données; Mais non pas des Procurations, & Commiſſions, données pour exercer, & acquiter des fonctions publiques judiciaires; car elles ne dépendent point, tout à fait, de la volonté, ni de l'intention de ceux qui les donent; mais elles ſont auſſi réglées ſelon l'opinion commune du Peuple. De même, ſi un Abbé commétoit un Religieux, à un Prieuré, où à une Prevôté, come on l'appelle, & ne lui donoit pas, à même-temps, la faculté d'affermer les Héritages, & les autres biens; cete exception, ou limitation, n'empêcheroit point que les Baux à Ferme, faits par ce Religieux, ne ſubſiſtaſſent; car l'une, & l'autre adminiſtration eſt libre, & de ſa nature, & de diſpoſition de Droit; & c'eſt à quoi l'Abbé n'a pû déroger, au préjudice des autres; quoique le Religieux ſoit obligé, envers lui, par l'obéiſſance: En effet, le pouvoir de ces Adminiſtration ne dépend pas ſeulement de la volonté de l'Abbé; il eſt encore réglé par la commune croyance du Peuple. C'eſt pourquoi le Prieur d'*Aubigni*, établi ſous une réſerve pareille, ayant affermé quelques Dîmes; & le Preneur voulant s'y faire métre de fait; l'Abbé du *Mont Saint-Eloi* argua ce Bail, de nullité. Mais, la choſe inſtruite, & débatue exactement de part, & d'autre, le Bail fut confirmé, ſans avoir égard à la reſtriction; & cela, par Jugement rendu en la Court du Bailliage d'Arras.

4. *Une autre eſpéce ſe préſente.* Un Propriétaire, dans ſon aveu, avoit reconu que le Relief du Fief étoit de 60. ſols Pariſis; quoiqu'il ne fût en effet que de xv. ſols, come il paroiſſoit évidemment par l'ancien Dénom-

Digitized by Google

documento manifeſtum erat; Dubitatur, an rectè petat Cliens, iſtum errorem, veritate commutari? & an eſſet, eo caſu, præſcriptioni locus? Reſpondi errorem illum, cùm facti eſſet, non poſſe veritati præjudicare; dummodo abſit præſcriptio; quæ quidem, pro iis, procedit, & acquiritur, quæ continentur catalogo; non obſtante proteſtatione, vulgatis verbis, Saulf le plus, ou le moins, *&* de le croiſtre, ou diminuer: *Alioqui ſemper eſſet incertus catalogus; quanquam planè conſtat, de iis, quæ catalogis continentur, inter Dominum, & Clientem, contrahi fidem, & obligationem; quod ſatis innuitur ex Conſuetudine; quod catalogus, ut verus, & ſuis numeris abſolutus, habeatur; ſi, in Judicio, receptus, intra quadraginta dies, non impugnetur; etiam ſi pleraque in eo erronea contineantur; Attamen liceret Patrono, ab erroribus gravioris præjudicii, reſtitutionem in integrum, ex clauſulâ*, ſi juſta cauſa videbitur, *impetrare; qui, ad eorum petendam correctionem, alioqui non eſſet audiendus.*

brement : l'on doutoit ſi le Propriétaire pouvoit faire reformer cete erreur ? & s'il y avoit lieu à la fin de non recevoir ? J'ai répondu que cete erreur étant de fait, elle ne pouvoit pas nuire à la vérité ; pourveu qu'il n'y eût pas de preſcription, qui avoit lieu, & qui couroit dans les matiéres contenues dans le Dénombrement, nonobſtant la proteſtation, faite en ces termes ordinaires, *Saufle plus, ou le moins, & de le croître, ou diminuer* ? autrement le Dénombrement ſeroit toûjours incertain ; quoiqu'il ſoit ſûr que le Dénombrement fait foi, & tient lieu d'obligation, entre le Seigneur, & le Propriétaire, pour ce qui y eſt contenu. Ce qui ſe tire aſſés de cet Article, qui veut que le Dénombrement ſoit réputé vrai, & parfait, s'il n'eſt point blâmé dans les 40. jours, aprés qu'il aura été reçû en Jugement, quand même il y auroit pluſieurs erreurs : Le Seigneur peut cependant ſe faire reſtituer contre les erreurs, qui lui font un préjudice conſidérable ; & cela ſous la clauſe ; *S'il paroît qu'il y a eu juſte cauſe de l'obtenir* : autrement le Seigneur n'eſt pas recevable à demander la réformation du Dénombrement.

5. *Cùm* Sempronius, *Feudi ſui media Juriſdictionis, catalogum exhibuiſſet Domino Superiori*; Georgius, Sempronii *Vaſſallus, petit audiri, ad impugnandum ejus catalogum; quæritur an eſſet admittendus? Reſpondi, in declaratione Feudorum exhibendâ, non de Jure, inter Dinumerantem, & alium Tertium, controverſo, tractandum eſſe: Sed de Jure, inter Dominum, & Vaſſallum duntaxat contentioſo, abſque ullo præjudicio Tertii; ideoque Georgii oppoſitionem minimè admittendam eſſe.*

5. *Sempronius* ayant offert le Dénombrement de ſon Fief Vicontier, à ſon Seigneur dominant ; *George*, Vaſſal de *Sempronius*, demande d'être admis à blâmer ce Dénombrement : l'on demande s'il y eſt recevable ? J'ai répondu qu'en matiére de délivrance de Dénombrement, il ne faloit pas traiter du Droit qui étoit contentieux, entre celui qui le devoit, & un Tiers ; ains ſeulement du droit qui devoit être fixé entre le Seigneur, & le Vaſſal ; ſans aucun préjudice du Droit d'un Tiers ; &, par conſéquent, que l'oppoſition de *George* n'étoit pas recevable.

6. *Defuncti Vaſſalli plures Heredes multorum Feudorum, aliorumque prædiorum ejus, unà omnes, omnium honoraria, Domino perſolvunt; Dominus provocat eos, ad diviſionem prædiorum, ſucceſſione, inter eos, communium; eoſque, de exhibendis, intra quadraginta dies, catalogis, inter-*

6. Un Vaſſal décéde, & laiſſe pluſieurs Héritiers, qui tous enſemble payent, au Seigneur, les droits de Reliefs, pour tous les Héritages Féodaux, ou Roturiers : le Seigneur les fait aſſigner pour diviſer, entr'eux, les Héritages échûs par cete ſucceſſion commune, & doner chacun un Dénombrement, dans les 40. jours, nonobſtant quoi,

Digitized by Google

pellat : nihilominùs Heredes omnia indiviſa poſſident. Dubitabatur, an Heredes cogerentur dividere, & eorum quiſque, ſuum catalogum exhibere ? Alii aiunt, intra certum tempus, cogi poſſe ; quia Dominorum plurimùm intereſt Feuda, à ſuis dominantibus Feudis, dependentia, diſtinctè ſibi agnita eſſe ; & quis, cujuſque Feudi, ſuus ſit Vaſſallus ? noſſe, vel ad obſequia, officia in Judicio, & alias feudales præſtationes, quibus obnoxia ſunt feuda, exhibendas [a] : *Alii autem contra opinantur, Jure communi, Coheredibus licere Feuda, & prædia omnia, indiviſa poſſidêre, & in communione manêre ; quodque omnes, quaſi unus, poſſunt fidem præſtare, catalogos, obſequia, officia, & quaſcunque feudales præſtationes miniſtrare, & expeditè exequi : Quod cuique, quoties libuerit, liberum eſt Familiæ erciſcundæ Judicio, vel Communi dividundo experiri ; ad hoc autem, contra hanc liberam facultatem cogi non poſſe, contendunt ; Quod quidem Juri magis conſentaneum eſſe videtur.*

7. Stephanus *habens, cum* Laurentio, *fundum communem, ab ipſo hypotheca datum Creditori, Patrono exhibet ſuæ partis declarationem, quam fatetur, duobus ſolidis annuis, dumtaxat, obnoxiam ; Patronus dicit addendum, quod ſit etiam hypotheca obnoxia ; ne, alioqui, tacito conſenſu, in eâ parte, periiſſet hypotheca* [b]. Stephanus *contra excipit, partem ſuam non potuiſſe, ſine conſenſu, factove ſuo, neque alienari, neque obligari ; Dubitabatur an factum* Laurentii *afferret*, Stephano, *præjudicium ? Reſpondi, cùm fundus eſſet communis, & pro indiviſo, poſſideretur ; hypothecam, Juris diſpoſitione, in toto, & quâlibet parte fundi, comprehenſam eſſe* [c] ; *Hoc tamen durum, & ab equitate alienum eſt ; Quamvis enim utriuſque pars, in fundo indiviſo, ſit confuſa ; mente tamen diſcerni poteſt ; ut pars unius, non ſit pars alterius* [d] : *eo ta-*

les Héritiers continuent de jouir par indivis. L'on doutoit ſi les Héritiers pouvoient être obligés à partager, & à doner chacun leur Dénombrement ? Les uns diſoient qu'ils pouvoient y être contraints dans certain témps ; parcequ'il étoit de l'intérêt des Seigneurs, que les Fiefs, dépendans de leurs Seigneuries, fuſſent avoués diſtinctement ; & de conoître quel étoit le Vaſſal de chaque Fief : par raport aux devoirs, aux ſervices de plais, & aux autres charges, auſquelles les Fiefs ſont ſujets, & qui doivent être acquitées par le Vaſſal. Les autres croyoient, au contraire, que le Droit commun permétoit, aux Héritiers, de poſſéder par indivis, les Fiefs, & tous les Héritages, & de reſter en Communauté ; que tous, comme un ſeul, pouvoient prêter la foi, acquiter les devoirs, charges, & fonctions Féodales, & doner Dénombrement. Qu'à la vérité, il étoit permis, à chacun, de demander partage d'une ſucceſſion, ou d'une communauté, toutes les fois, qu'il lui plaiſoit : mais qu'il ne pouvoit pas y être contraint. Ce qui paroît plus conforme au Droit.

7. *Etiene*, & *Laurent*, poſſedent un Héritage par indivis. *Laurent* ypotéque cet Héritage à un Créancier. *Etiene* offre le Dénombrement de ſa portion, au Seigneur, où il déclare qu'elle eſt ſujéte à deux ſols de rente anuéle ſeulement. Le Seigneur dit qu'il faut ajouter qu'elle eſt ypotéquée ; de crainte que le conſentement tacite ne décharge de l'ypotéque, cete partie. *Etiene*, au contraire, ſoutient que ſa portion n'a pû être alienée, ni obligée, ſans ſon conſentement, ni ſans ſon fait. L'on doutoit ſi le fait de *Laurent* portoit préjudice à *Etiene* ? J'ai répondu, qu'atendu que le fonds étoit commun, & poſſédé par indivis, l'hypotéque s'y étendoit en tout, & en partie, ſelon la diſpoſition de droit : Mais cela eſt rude, & contraire à l'équité ; car encore que l'indiviſibilité rende incertaine, la portion de l'un, & de l'autre ; ces portions ſont pourtant diſtinguées mentalement ; en ſorte que la part de l'un n'eſt pas celle de l'autre. Nous ſuivons ce-

[a] L. 1. D. Famil. erciſ. 10. 2. in verb. coheredibus volentibus.
[b] L. Si conſenſerit, 1. D. Quib. mod. hipo. ſol. 20. 6.
[c] L. Si quis, 6. §. Si fundus, D. Commun. divid. 19. 3.
[d] dicto 3. Si fundus communis.

men ſummo Jure utimur; ut, in hoc, alterius factum, alteri inſcio afferat præjudicium. Sed huic iniquo præjudicio occurrendum eſt, communi dividundo actione contra Socium, & Creditorem; ut, factâ diviſione, pars ejus, qui nihil egit, nec conſenſit, liberetur [a].

8. Suboritur alia quæſtio; *Cùm plures ejuſdem Ditionis eſſent Patroni, contigit, inter eos, diſcordia, apud quem manerent catalogorum tabulæ? cui diſſolvendæ diſtinguendum eſt* [b]. *Si, ex æquis partibus eſſent Domini, nec, inter eos, conveniret, apud quem potiùs ſervarentur inſtrumenta; eorum diſſenſio, ſorte, dirimenda eſſet; At ſi quis, ex majore parte, Dominus eſſet; apud eum manent æquum eſt, qui cæteris deſcriptum, & recognitum faciat* [c]; *&, cùm res poſtulaverit, tabulas exhibêre teneatur; plerumque enim authenticæ rationes neceſſariæ ſunt, ad inſtruenda, & probanda, quæ poſteà emergunt, ad notitiam ejus, ſpectantia.*

[a] L. Julianus, §. idem. Celſus, D. de Act. Emt. 19. 1.

[b] L. Si quæ ſunt cautiones, D. Fami. erciſc. 10. 2.

[c] L. Pomponius, §. videamus, D. Fami. erciſc. 10. 2.

pendant la rigueur de Droit; en ſorte qu'en ce cas, le fait de l'un nuit à l'autre, qui n'en ſçait rien. Mais il faut remédier à ce domage injuſte, en formant une demande en partage contre le Co-propriétaire, & ſon Créancier; afin que, par le moyen du partage, la portion de celui qui n'a rien fait, ni promis, ſoit *libérée* [A].

8. *Il ſe préſente une autre queſtion.* S'il y a pluſieurs Co-ſeigneurs d'une même Seigneurie, qui d'entr'eux ſera dépoſitaire des Dénombremens? il faut diſtinguer: S'ils étoient les Seigneurs, par égales portions, & ne convenoient pas de celui d'entr'eux, qui devroit garder ces Titres, il faudroit décider leur difficulté par le ſort: mais ſi l'un d'eux en avoit une portion plus grande, il devroit avoir les Titres, à la charge d'en doner une reconoiſſance à ſes Conſorts, & de les répréſenter, quand le cas le réquéreroit; car ſouvent les Titres autentiques ſont néceſſaires pour l'inſtruction, & la preuve des affaires qui arrivent.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XV.

Au Nombre 7.

1. [A] *Libérée.* Un Arreſt, rendu à la 2de des Enquêtes, au raport de M. Chaſſepot de Beaumont, le 3. Février 1699. a décidé qu'en la Coûtume d'Artois, l'ypotéque, acquiſe, par un Créancier, ſur les biens, que ſon Débiteur poſſédoit, par indivis, avec ſes autres Cohéritiers, avoit été reſtrainte, & limitée, de plein Droit, ſur les portions de ces Immeubles, échûes à ce Débiteur, par le partage ſubſéquent: En conſéquence les Cohéritiers déchargés de l'action ypotécaire intentée contre eux [a].

2. Lon croid que ſi, par le partage, l'on avoit aſſigné, au Débiteur, d'autres biens que ceux qui étoient ypotéqués, au Créancier, par les œuvres de Loi; ce Créancier n'auroit pas laiſſé d'avoir l'action ypotécaire ſur les Héritages échûs aux autres

[a] Artois, Art. 188. Notes.

Digitized by Google

Cohéritiers juſqu'à concurrence de la portion que la Coûtume en auroit déférée au Cohéritier: Parceque le Droit réel, une fois acquis, ne peut pas être anéanti par le fait des Héritiers; il le ſeroit pourtant, ſi le partage éteignoit l'ypotéque; car il ne peut pas la transférer ſur les Immeubles échûs au Débiteur, ainſi qu'il ſe pratiqueent France [a]; parcequ'il n'y a pas d'ypotéque ſur un Héritage ſitué en Artois, à moins qu'elle n'y ait été aſſiſe par les Oeuvres de Loi [b].

[a] Voyés Loüet, & Brod. H. So. 11. & 20.
[b] Artois, Art. 75. Edit perpét. de 1611. Art. 24.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XV.

Voyés Amiens, 1507. Article 23.

1. *LE Propriétaire.* Quand il ne s'agit que de Raport, de Dénombrement, & de Déclaration, nôtre Coûtume appelle *Propriétaire*, le Poſſeſſeur d'un Héritage, féodal, ou non: Parcequ'elle ſuppoſe qu'il a été reconu à Home; L'on ſuppoſe qu'on ne demande point de Raport, à celui qui n'a pas acquis les Droits réels [a], puiſque le Seigneur ne le conſidére pas come Propriétaire [b].

2. *Effectuellement*, c'eſt à dire, *réellement*, & de fait: De ſorte que l'offre labiale d'un Raport ne ſuffit pas; il faut en délivrer un, au Seigneur, à ſes Officiers, ou à ſon Procureur; ſi l'on eſt en Juſtice réglée pour cela; &, à ſon refus de l'accepter, le dépoſer au Gréfe; ſans ſe contenter d'en ſignifier copie [c]; car il n'y a que la réception, ou la conſignation, qui purgent la demeure, & le retardement.

3. *Lieutenant* [d].

4. *Es méttes de leur Seignourie.* Le Propriétaire n'eſt pas obligé d'offrir ſon Raport; ni le Seigneur, de l'accepter, hors de l'étendue de la Seigneurie, d'où reléve l'Héritage dont le Raport eſt doné.

5. Ce Raport doit être doné, & reçû au Chef-Lieu de la Seigneurie: car cet endroit eſt cenſé le Domicile du Seigneur [e]; de même que le Lieu du Bénéfice eſt cenſé le domiciſe du Bénéficier [f].

6. L'on croid la même choſe, en matiére de Foi, Homage, Payement de Droits, Service de plais, réquiſition de conſentement, & des autres devoirs; Le Propriétaire n'eſt pas obligé de les faire, ni de les acquiter ailleurs qu'au Chef-Lieu, qu'en la Court de ſon Seigneur; ni le Seigneur de les recevoir, en d'autres endroits [g]; parceque préſentement tous les Droits Seigneuriaux ſont plus réels, que perſonels [h].

7. Si le Chef-Lieu ancien eſt ruiné, & que le Seigneur en ait fait bâtir un autre, ſur la même Seigneurie; mais dans un endroit différent; le Propriétaire ſera tenu d'y acquiter les devoirs, & les Droits; car c'eſt, effectivement, cet endroit, qui eſt la Court du Seigneur [i].

8. Au cas, cependant, qu'il y ait procés intenté, entre le Seigneur, & le Propriétaire, pour raiſon de la ſaiſie Seigneuriale faute de raport, & que ce procés ſoit pendant en une Juſtice Supérieure; le Raport ſera, pour éviter le circuit, & la multiplication de procés [l], valablement offert, & délivré au Procureur, qui occupera dans ce procés, pour le Seigneur; & le Seigneur ſera tenu de fournir ſes blâmes, en la même Juriſ-

[a] Artois, Art. 36.
[b] Amiens, 1507. Art. 22. 23.
[c] L. 19. Cod. *de Solut.* 8. 43.
[d] Artois, Art. 7. 10. 36. 116.
[e] Paris, Art. 63. 64. Tours, Art. 110.
[f] Ordonance de 1667. Tit. 15. Art. 3.
[g] Paris, 1510. Art. 45. 1580. Art. 63. & les Comment. Du Pleſſis, de Fiefs, Liv. 1. C. 2.
[h] Du Molin ſur Paris, §. 1. Gloſ. 5. N. 2.
[i] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 45. 1580. §. 63. N. 3. 4. Artois, Art. 15. Note 22. ſur le Texte. p. 320.
[l] Placard du 23. Juin, 1530. Art. 24.

Digitized by Google

diction ; ſans qu'il ſoit bien fondé à en demander le renvoi, en ſa Juriſdiction, pour les y fournir. *Jugé*, au Bailliage d'Hédin, le 30. Octobre 1690.

9. *Dénombrement.* Nôtre Coûtume ne preſcrit point les formalités du Raport ; il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit, ni en Parchemin, ni devant Notaires ; quoiqu'il doive y être à Paris [a], depuis la réformation de 1580.

10. Sur ce principe, par Sentence, rendue, en la Gouvernance d'Arras, le 5. Juin 1699. confirmée, en ce chef, au Conſeil d'Artois, le 12. Aouſt 1700. un Seigneur a été debouté du blâme qu'il avoit propoſé contre un Raport, ſous prétexte qu'il n'étoit point paſſé devant Notaires, ou autres Perſones publiques: Le motif de cete réſolution eſt que le raport devient un Acte autentique, par l'offre, & le *récépiſſé* : ainſi il n'a pas beſoin d'une double autenticité.

11. Le raport doit être ſigné du Propriétaire, ou de ſon Procureur ſpécial ; &, en ce dernier cas, la Procuration doit être délivrée en minute, ou dépoſée au Greffe, afin qu'elle ne ſe perde pas.

12. Cependant l'uſage ancien de l'Artois, en toutes ſortes d'affaires, étoit de tranſcrire les Procurations, dans les Actes faits en conſéquence, & de les délivrer enſuite aux Procureurs, en minute. De ſorte qu'en ce cas, la bone foi étoit pour l'énonciation. Mais come cet uſage peut doner lieu à des inconvéniens, il a beſoin d'être réformé, & de faire place à l'uſage, qui fait dépoſer la minute de la Procuration, avec celle de l'Acte paſſé en conſéquence ; lorſque cete Procuration n'a pas déja été dépoſée auparavant ailleurs.

13. *Ou non.* Ceci tranche une queſtion conſidérable excitée en d'autres Coutumes, ſçavoir ſi le raport, tel quel, produit la main-levée de la ſaiſie faute de Raport ? car nôtre Article décide que le Propriétaire peut demander main-levée de la ſaiſie faute de raport, dés l'inſtant qu'il en a offert un, ſuffiſant, ou non [b] ?

[a] Paris, Art. 8.
[b] Comment. ſur Paris, Art. 2.

14. Le Propriétaire peut avoir main-levée de la ſaiſie des Héritages non compris en ſon raport, & qui lui ſeront indiqués par le Seigneur, en forme de blâme : car, en matiére de déſaveu, le Poſſeſſeur doit jouir par proviſion [c] ; ſauf la commiſe, ſi c'eſt un Fief, dont on deſavoue la mouvance : quant aux Héritages non féodaux, le déſaveu n'emporte pas commiſe [d], il n'y a lieu qu'à des domages-intéreſts [e].

15. *S'ils le requiérent.* Si le Propriétaire, qui a offert un raport, demande la main-levée de la ſaiſie faute de raport non baillé, il doit l'avoir, ſinon il poura appeller du refus : cete main-levée n'eſt pas, de plein Droit ; elle a beſoin d'être requiſe.

16. *En payant* [f]. Come ce n'eſt pas faute de payement des frais de Juſtice, que le Seigneur a fait ſaiſir ; puiſque ces frais n'étoient pas encore dûs, lorſque la ſaiſie a été faite ; mais que c'eſt ſeulement faute de raport non offert ; le Seigneur ne peut pas refuſer la main-levée de la Saiſie ; ſous prétexte que le Propriétaire ne lui offre pas les frais ; il doit les coucher, en dépenſe, dans le compte des fruits, s'il en a perçûs ; ſinon ſe pourvoir par action : car le Gérondif n'emporte condition, que quand il a doné lieu à la ſaiſie, ou à l'action, & non pas quand il n'y a pas doné lieu, & qu'il n'y eſt qu'accidentel : p. ex. *Si je fais ſaiſir, faute de payement de* 1000 *livres, & que l'on face main-levée, en payant, Je ne ſuis pas obligé de doner main-levée, avant que d'être payé ;* parcequ'en ce cas, le défaut de payement eſt la cauſe de la ſaiſie [g].

17. Il y a pourtant un cas, où le gérondif emporte condition, quoiqu'il ne ſoit point la cauſe principale de l'action : c'eſt quand on eſt condamné à ſe déſiſter de la poſſeſſion d'une choſe, en rembourſant ; car on n'eſt pas obligé de ſe déſiſter, qu'on n'ait été payé des ſommes, des eſpéces, des

[c] Paris, Art. 45.
[d] Paris, Art. 43. Du Pleſſis, des Fiefs, Liv. 6.
[e] Pérone, Art. 98. Artois, Art. 21. Vaſſal.
[f] Artois, Art. 18. *En purgeant.* Notes ſur le Texte,
[g] Du Molin, ſur Paris 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 7. 1510. §. 3. 1580. §. 35. Glol. 2.

impenſes, & des améliorations, dont le rembourſement eſt ordoné; parceque l'immeuble ſert de gage ſpécial; le rembourſement done un Droit réel, ſur la choſe; donc on y a droit de retenuë [a].

18. *Juſtice.* Les frais de Juſtice, de régie, & tous les autres qui ont été faits, à l'occaſion de la Saiſie ſeigneuriale faute de raport, doivent être levés par privilége; & préférence ſur les fruits des fonds ſaiſis; & ſi ces fruits ne ſont pas ſuffiſans pour les acquiter, le Seigneur peut les demander par voie d'action; pour raiſon de ces frais, circonſtances, & dépendances, le Seigneur a privilége ſur les fonds ſitués en ſa Seigneurie: Car ces frais ſont acceſſoires aux Droits Seigneuriaux, à l'occaſion deſquels ils ont été faits; ſans que le Seigneur ait pû s'empêcher de les faire; puiſque c'eſt l'obſtination du Propriétaire qui a doné lieu au procés.

19. Mais le Seigneur n'a pas de privilége ſur les fonds mouvans de ſa Seigneurie, pour la reſtitution des fruits enlevés, clandeſtinement, & ſans force, par ſon Sujet, ſur ces fonds ſaiſis; parcequ'il a dû veiller, à ce que ces fruits ne fuſſent pas enlevés [b].

20. *Aſſigné.* Si le Propriétaire eſt aſſigné, en la Juſtice du Seigneur, pour voir blâmer ſon raport, la pourſuite y poura être faite, à la Requête, ou du Seigneur, ou de ſon Procureur [c]; Mais ſi les blâmes, ou les contredits ſont fournis ailleurs, le Seigneur doit en faire les pourſuites; Car ſon Procureur y eſt cenſé Perſone étrangére, & il ne peut être obligé d'y plaider [d].

21. Encore que le Mari, & la Femme, ſoient non communs en biens, & que la Femme en jouiſſe ſeparément, la pudeur du ſéxe a cependant introduit qu'elle puiſſe plaider par Procureur; pourveu que ce ſoit par ſon Mari. Jugé en la Coûtume d'Artois, le 6. Aouſt 1698. par Arreſt rendu à la Grand-Chambre au raport de M. le Nain.

22. *Pardevant.* En ce qui concerne les Droits Seigneuriaux, la Court du Seigneur eſt la Juriſdiction légitime; ſans que le Droit de ne pouvoir être traduit ailleurs, ait lieu en cete matiére [e].

23. *S'il en eſt requis.* Donc ſi le Seigneur, ni ſes Officiers ne ſont pas requis de délilivrer le *Récépiſſé*, ils ne peuvent point obliger à le prendre; car ne prend quitance qui ne veut [f].

24. *Ou ſon Procureur* [g].

25. *Pour recen.* Ceci n'eſt que comminatoire; de ſorte que, come toutes peines requiérent déclaration [h]; ou il faut que le Propriétaire face rendre un Jugement, qui tiéne ſon raport, pour approuvé; ou bien qu'il atende que l'excluſion des blâmes réſulte de la preſcription Coûtumiére; Car, en Artois, il n'y a point de preſcription moindre de 20. ans [i].

[a] Ordonance de 1667. Tit 27. Art. 9.
[b] Du Pleſſis, des Fiefs, Liv. 5. C. 4.
[c] Artois, Art. 15. *Procureur.* Artois, Art. 23. *Saiſiſſe.* Loiſel, Inſtit. Liv. 5. Tit. 3. §. 5. Ordonance de 1667. Tit. 24. Art. 11. Artois, Art. 25. N. 24. p. 320.
[d] M. Le Page, ſur Bar. Tit. 2.
[e] Cambreſis, Tit. 1. Art. 77. Lhomeau, Liv. 2. C. 4. Ordonance de 1667. Tit. 24. Art. 11. de 1669. Tit. 4. Art. 24. Artois, Art. 15. Note 20. ſur le Texte, p. 320.
[f] Artois, Art. 17. S'il lui plaît.
[g] Artois, Art. 15. Note 20. *Aſſigné.* p. 320.
[h] Loiſel, Inſtit. Liv. 6. Tit. 2. §. 3. Coquille, Q. 43. 44.
[i] Artois, Art. 73.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XVI.

Cuncti Domini habentes, vel Altam Juſtitiam, vel Vicuariam, vel Fundariam, poſſunt ſæſire Heredia, ab iis, pertinentia, propter redditus Fundiarios, & Dominicos, non exolutos; & facere fructus ſuos, poſtquam Proprietarii paſſi fuerint tres Proclamationes, ternis diebus Dominicis, in egreſſu Eccleſiæ, in quo ſita ſunt heredia, ſine oppoſitione. Quibus proclamationibus peractis, dictus Dominus poteſt uti, dictis Herediis, tanquam re ſuâ; vel tradere, in novum redditum; donec debiti redditus perſoluti ſint à Proprietario. Ita tamen ut, his Sæſinis, ante tres Proclamationes, admitti debeant ad oppoſitionem; ſi id rogent; & habêre manum levatam, conſignando, aut dando Cautionem. h. d.

Tous Seigneurs, ayans Haulte Juſtice, Viſcontiére, ou Fonciére, pevent faire ſaiſir les Héritaiges, tenuz d'Eulx, pour leurs Rentes, Fonciéres & Seigneuriales, non payées; Et faire les fruiz ſiens, aprés que les Propriétaires auront ſouffert trois Cryées, & Publications eſtre faites, par trois Jours de Dimenches, en ſortant de l'Egliſe du Lieu, où leſdicts Héritaiges ſont ſituez, ſans y créer oppoſition: Aprés leſquelles trois Criées faites, ledict Seigneur peut uſer deſdicts Héritaiges, comme de ſa propre Choſe; ou les bailler à nouvelle Rente; tant que leſdicts Arriéraiges de Rente ſoient purgées par le Propriétaire deſdicts Héritaiges: Auſquelles ſaiſines, paravant leſdictes trois Cryées, Ilz doivent eſtre retenuz à oppoſition, s'Ilz le requiérent, & avoir Main levée deſdicts Héritaiges ſaiſiz; En nampiſſant, ou baillant Caution, ſubjecte à la Juſtice dudict Seigneur, pour les Arriéraiges prétenduz.

Voyés les Art. 19. 25. 30. 31.

GOSSO,
AD
ARTICULUM XVI.
CONSUET. ARTES.

1. QUamvis, *ſecundùm Prætoris Edictum*, de in Jus vocando, *inſtituenda ſit omnis actio; neque, Jure communi, ab executione, liceat inchoare Judicium* [a]; *nihilominùs, hac, & aliis Arteſiæ Conſuetudinibus, quaſi privilegiis, permiſſum eſt Dominis, cum ſuis Judicibus, in prædia, à ſe dependentia, uti manûs injectione; & id, quatuor potiſſimùm de cauſis, fieri ſolet; veluti, propter moram exhibendi catalogos; propter ſolaria, & honoraria, tempore, & loco, non ſoluta; tum propter moram*

[a] L. 1. C. de Execut. rei Judi. 7. 53. L. Si nulla, D. de Re Judic. 42. 1.

COMMENTAIRE
DE GOSSON,
SUR L'ARTICLE XVI.
DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. ENcore que, ſelon l'Edit du Préteur, toute action doive commencer par ajournement; & que le Droit commun ne permète pas de commencer un procés, par l'exécution; cet Article, cependant, auſſi-bien que pluſieurs autres de la Coûtume d'Artois, par une eſpéce de privilége, donne, aux Seigneurs, le droit de faire ſaiſir, par leurs Juges, les Héritages, qui ſont dans leur Mouvance: ce qui ſe fait d'ordinaire, pour quatre cauſes principales. Sçavoir, faute de Déclarations non baillées; faute de Rentes Seigneuriales, & Reliefs non payés, en temps, & lieu; & faute de foi.

Digitized by Google

præstandæ fidelitatis ; His verò duabus causis posterioribus , Domini faciunt prædiorum manucaptorum fructus suos ; duabus autem prioribus causis ; videlicet propter catalogos , & reditus non solutos , aut reliquias eorum ; fructuum ratio , à Dominis ipsis , reddenda est , deductis impensis. Quæ quidem forma Judicii , ab executione, instituendi, cùm sit, Juri communi, contraria, odiosa censetur , & restringenda [a].

2. Ad , hujus Consuetudinis , majorem interpretationem, occurrunt variæ species, & difficultates , cum earum solutionibus: *Dominus , injectione manûs , vendicat fundum , ut ad mensam , propter honorarium , & redituum reliqua non soluta , reversum , & consolidatum; Opponunt se, Publius , propter supercensum, & Alius, ob antiquum reditum ; denique reliqua omnia fundiaria multò majora sunt ; justâ æstimatione fundi. Quid Juris ? opinatus sum, Dominum , tam pro honorario , quàm pro reliquorum solutione , & solarii continuatione, præferendum. Caterùm, eâ Lege , licuit ei, Opponentibus, cedere fundum , qui, inter se , discuterent uter esset prior ?*

3. Alius advenit casus ; *Pendentibus , fundi , ob censuum reliqua , manucapti , publicationibus , absente Proprietario, Creditor , Missione factâ, in ipsum fundum , hypothecæ accipiendum , sese proclamationibus opposuit , offerens reliqua , & Judicii expensas ; Dubitabatur , an deferendum esset oppositioni ejus ? Equidem deferendum esse existimavi : nam, cùm licuisset Creditori, Jus aditionis exolvere , ad evitandum summum Jus Regaliæ ; multòmagis admittendus est ad solutionem reliquorum ; ne , suo damno , Dominus alioqui feciſſet fructus suos ; vel , ternis publicationibus , ad Regaliam perveniſſet , fundo , non obstante institutâ actione hypothecariâ , ad mensam Domini revoluto. Verùm autem, si Emtor fundi , cùm , statim à morte Venditoris, in eum , authoritate Judicis , mitteretur , herede vocato ; eo casu, non esset Regaliæ locus ; nec deberetur honorarium ; quia Em-*

[a] L. Quod verò , D. de Legib. l. 3.

non prétée: En ces deux derniers cas, les Seigneurs gagnent les fruits des Héritages saisis : mais dans les deux premiers , sçavoir faute de Dénombrement non baillé , & faute de payement des *Rentes* [A] , ou des arrérages , le Seigneur doit rendre compte des fruits , déduction faite des frais. Cete maniére de commencer un procés par l'exécution, étant contraire au Droit commun, est odieuse , & doit être restrainte.

2. *Il se présente ici plusieurs espéces , & plusieurs difficultés, avec leurs résolutions, pour l'interprétation de cet Article.* Le Seigneur revendique, par saisie , un Héritage come réuni , & consolidé, à son Domaine, faute de Reliefs , & d'arrérages de Rentes non payés. *Publius* s'oppose, pour un surcens , & un autre , pour une redevance anciene. Tous les arrérages de ces Rentes fonsiéres excédent, de beaucoup, la valeur de l'Héritage : Que faire ? J'ai été d'avis que le Seigneur devoit être préféré , tant pour les Reliefs , que pour le payement des arrérages , & la continuation de la Rente Seigneuriale. Au reste , le Seigneur peut , à ces conditions, céder l'Héritage, aux Opposans; sauf à discuter entr'eux qui sera préféré ?

3. *Il est arrivé un autre cas.* Durant les Criées d'un Héritage saisi pour arrérages de censives ; en l'absence du Propriétaire , un Créancier ypotécaire sur cet Héritage, s'oppose aux Criées , & offre les arrérages, avec les dépens. L'on doutoit s'il faloit déférer à cete opposition , ou s'il ne le faloit pas? J'ai crû qu'il devoit y être déféré: car come il eut été permis, au Créancier, de payer le Droit de Relief , pour éviter le Droit rigoureux de Régale; il doit, à plus forte raison , être admis au payement des arrérages ; de crainte qu'à son préjudice, le Seigneur ne gagnât les fruits ; ou ne parvint , aprés les trois Criées , à la Régale , atendu la réunion à la Table du Seigneur , nonobstant l'action ypotécaire. Que si , incontinent aprés la mort du Vendeur , l'Acheteur d'un Héritage y étoit mis de fait , par l'autorité du Juge, l'Héritier appellé ; en ce cas, il n'y auroit pas lieu à la Régale , & il ne seroit pas dû de Relief ; car le Vendeur seroit ad-

Digitized by Google

tor offerretur, & reciperetur, loco defuncti, ſolvendis laudemiis. Mirum eſt autem quod hic, heredis conſenſus, qui nec adiit, nec ullum habeat Jus in fundo, in eo tamen Jus tribuat, quod non habet, Emtori: ſic tamen obſervatur generalis Conſuetudo. In Præfecturâ autem Odomarenſi, eodem caſu, utrumque ſolvendum eſt, honorarium, ſcilicet, & laudativum; quod rationi magis congruit. Sed, neque ſilentio pretereundum eſt, eam eſſe vim hujus Conſuetudinis, ut, tribus publicationibus rite peractis, fundi conſolidentur; quanquam Plerique decretum interpoſitum iri volunt.

mis à payer les lods, & reçû au lieu du Défunt. Il y a lieu de s'étoner que ce conſentement de l'Héritier, qui n'a pas relevé, & qui n'a aucun *Droit* [B] ſur l'Héritage, y done, cependant, à l'Acheteur, un droit qu'il n'a point. C'eſt pourtant de cete maniére que l'on obſerve la Coûtume générale. Au Bailliage de Saint-Omer, l'on paye, en ce cas, l'un, & l'autre. Le Relief, & les lods; ce qui eſt plus conforme à *la raiſon* [C]. Il ne faut point paſſer ſous ſilence qu'en vertu de cet Article, les Héritages ſont réunis aprés trois Publications duement faites; encore que la plûpart veulent qu'il y ait un Decret interpoſé.

4. Proprietarius aliquorum ſupercenſuum petit, à Juſtitiâ Domini, fundos eis obnoxios, pro ſolutione reliquorum, manucapi; annuit Juſtitia, & manum injecit. Quærebatur, an valeret executio? cenſuimus iſtud Juris injiciendæ manûs, ad Dominum, cum Judicibus ſuis, tantùm ſpectare, in fundos proximè ſibi ſubditos; quod, cùm ſit, à Jure communi, alienum; hoc minimè extendendum; ſed potiùs reſtringendum; Uſu tamen venit, in Comitatu ſancti Pauli, ut Domini, cum Judicibus ſuis, eo caſu, accommodent manûs injectionem. Identidem Nonnulli faciunt, in Arteſiâ; eâ ratione ducti, quòd, à ſuâ Ditione, fundi, cum ſupercenſibus, dependeant; idquoque, ex uſu, Reipublicæ, eſſe videatur; quod ſi ita compertum ſit, huic extenſioni minimè repugnandum eſt.

4. Le Propriétaire de quelques ſurcens demande, à la Juſtice du Seigneur, permiſſion de ſaiſir les Héritages qui en dépendent; & cela, pour le payement des arréarages; la Juſtice lui accorde; & ce Créancier fait ſaiſir. L'on demandoit ſi l'exécution étoit valable? Nous avons été d'avis que ce Droit de ſaiſir appartenoit au Seigneur, & à ſes Homes ſeulement, ſur les Héritages, qui ſont dans leur Mouvance immédiate, & qu'étant contraire au Droit commun, bien loin d'être étendu en faveur d'autres, il devoit plûtôt être reſtraint: Cependant, au Comté de Saint-Pol, l'uſage a introduit qu'en ce cas, le Seigneur, & ſes Homes, accordent la permiſſion de ſaiſir: Quelques-uns le font pareillement en Artois, fondés ſur cete raiſon, que les Héritages, auſſi bien que les ſurcens, ſont dans la dépendance de leur Seigneurie; & que cela ſemble utile au Public: ce qui étant ainſi, on ne doit point réſiſter à cete extenſion.

5. Injectio manûs, ex quâlibet cauſâ, intra ſeptem dies, ex uſu, & ſtylo, inſinuanda eſt Occupanti; qui ſi, in alieno Territorio, diverſatur; petenda eſt, à Domino, aut ab ejus Præfecto, ad inſinuationis executionem, licentia; hoc ſi recuſaretur, mox ad Superiorem recurrendum eſſet. Cæterùm, ad eam difficultatem evitandam, Proprietarii, ad electionem domicilii, in eodem Territorio, cogendi ſunt, ex cautione, & proviſione Præfectorum.

5. La ſaiſie, faite pour quelque cauſe que ce ſoit, doit, ſuivant l'uſage, & le ſtile, être ſignifiée, dans les ſept jours, à celui qui l'a faite; & au cas qu'il demeure ſur un Territoire étranger, il faut demander la permiſſion, au Seigneur, ou à ſon Bailli, de faire l'Exploit d'inſinuation; & s'ils la refuſoient, il faudroit ſe pourvoir devant le Supérieur. Au reſte, pour éviter cete difficulté, il eſt de la prudence des Baillis, d'obliger les Propriétaires, d'élire domicile, dans l'étendue de la Seigneurie [a].

[a] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 6. Art. 10.

Digitized by Google

6. Fundo, propter reditus non ſolutos, & declarationem non exhibitam, manucapto; opponit ſe Proprietarius, petens manûs avocationem, ſatis dando pro reliquis; hic Dominus, quoad manûs avocationem, propter reditus non ſolutos, debet conſentire, & aſſignare diem Opponenti, ad procedendum in materiâ totius captionis; fundo tamen, in manu Domini, manente, quoad declarationem nondum exhibitam. Sic diſtinctè agendum eſt in manu-captione, diverſis cauſis, inſtitutâ.

7. Quod ſi Dominus recuſaret avocationem manûs, Offerenti quæ Juris ſunt, & Conſuetudinis; appellandum eſſet, & impetrandum mandatum, cum clauſulâ, ad manûs avocationem, præſtando Cautionem, ſi agatur de ſolariis non ſolutis; ſi de catalogo non exhibito; ipſum exhibendo; Sin propter honorarium non ſolutum, id ipſum deponendo, quod à Domino peteretur.

8. Dominus, propter moram aditionis, & ſolutionis reliquorum, manucepit fundum; unde paulò poſt avocatur manus, nullâ aſſignatione factâ; paucis hinc poſt diebus, rursùm idem fundus, iiſdem prehenditur cauſis; nihilominùs Proprietarius colit fundum, abſque licentiâ; Dominus agit querelâ novitatis, ad pœnam, & poſſeſſionem retinendam; Reſpondi, fundatam eſſe intentionem Domini, non obſtante priore illâ manucaptione, cujus lis omninò ſublata fuerit; Aliud dicendum, ſi ſupereſſet prioris cauſa; aut ſi fuiſſet, appellatione, ſuſpenſa; quo caſu, non licuiſſet aliquid innovare.

9. Cùm, inter Dominum, & Vaſſallum, de pretio reliquorum, in ſpecie, ſuborta eſſet controverſia; cenſuimus ea, ſecundùm commune cujuſque anni pretium, eſſe ſolvendum; Quia præſumitur quod Dominus, ſingulis annis, vendidiſſet; Adde quod, inter Dominum, & Vaſſallum, inter Dominum, & Conductorem, ſubeſt neſcio quod

6. Un Héritage ayant été ſaiſi faute de payement d'arrérages, & de Déclaration non baillée; le Propriétaire s'oppoſa, & requit Main-levée, en ſatisfaiſant pour les arrérages; le Seigneur doit accorder la Main levée, pour les Rentes non payées; & aſſigner jour, à l'Oppoſant, pour procéder aux fins de la ſaiſie; l'Héritage demeurant toûjours, cependant, entre les mains du Seigneur, faute de Déclaration non baillée. C'eſt ainſi qu'il faut ſe comporter, quand la ſaiſie eſt faite à pluſieurs fins.

7. Que ſi le Seigneur refuſoit Main-levée, au Propriétaire, qui offriroit ce qui eſt de Droit, & de Coûtume; il faudroit en apeller, & obtenir Commiſſion, avec la clauſe de Main-levée, en donant caution, s'il s'agit de cenſives non payées; en baillant la Déclaration, au cas qu'il s'en agiſſe; en conſignant le Relief non payé, ſi la ſaiſie a été faite pour ce Droit, demandé par le Seigneur.

8. Le Seigneur, à cauſe du retardement de l'adition d'hérédité, & du payement des arrérages, fait ſaiſir l'Héritage: Quelques temps après, il done Main-levée, ſans aucune aſſignation: Peu de jours enſuite, le même Héritage eſt ſaiſi pour les mêmes cauſes; le Propriétaire laboure néanmoins ſon Héritage, ſans permiſſion; le Seigneur intente complainte, & requiert l'amende coûtumiére: j'ai répondu que la prétenſion du Seigneur étoit bien fondée, nonobſtant cete premiére ſaiſie, dont le procés avoit été entiérement éteint. Il faudroit dire autre choſe ſi la premiére ſubſiſtoit; ou ſi elle avoit été ſuſpendue par appel; car, en ces cas, il n'auroit pas été permis de rien innover.

9. Sur la difficulté mûë, entre le Seigneur, & le Vaſſal, touchant l'apprétiation des arrérages payables en eſpéces; nous avons été d'avis, qu'elle devoit être faite, ſelon le *prix commun* [D] de châque année: parcequ'on préſume, que le Seigneur a vendu, en châque année, au Vaſſal, les eſpéces, dans leſquelles la Rente devoit être payée. Ajoutés qu'entre le Seigneur, & le Vaſſal, entre le Maître, & le Fermier,

Digitized by Google

vinculu mamicitiæ, & favoris; ideoque, inter eos, utendum eſt æquitate, potiùs quàm rigore Juris.

il y a je ne ſçais quel lien d'amitié, & de faveur, qui done lieu à traiter, entr'eux, ſelon l'équité, plûtôt que ſelon la rigueur de Droit.

10. *Ex aliâ causâ, quippe honorarii, & reditûs non ſoluti, fundus prehenſus, publicatus, & mensæ Domini, conſolidatus eſt; Quia tamen reditui literatorio obnoxius, & hypotheca datus erat; ipſe Dominus, acceptis juribus debitis, eum tradidit Creditori poſſidendum, reditu, & reliquis ſuis percipiendis. Quo quidem titulo, Creditor poſſedit quinquennio; Tandem venit Heres, ſolvit jus aditionis, ingreditur fundum, propriâ authoritate; Creditor ait ſe poſſidere loco Domini, cui non debeat auferri poſſeſſio, niſi honorario, & reliquis, quæ ipſe, nomine Heredis futuri, exolverat, ante reſtitutis; quid Juris? Reſpondi Creditori competere querimoniam novitatis.*

10. Pour un autre ſujet, ſçavoir, faute de Relief, & de Rentes non payées, un Héritage eſt ſaiſi, crié, & réuni à la Table du Seigneur: Cependant, come cet Héritage étoit ypotéqué, à la ſûreté d'une Rente conſtituée; le Seigneur, aprés avoir reçû les Droits qui lui étoient dûs, le dona à poſſéder au Créancier, pour percevoir ſa Rente, & ſes arrérages. Le Créancier poſſéde cet Héritage, cinquante ans durant, à ce titre: l'Héritier vient enfin; Il paye le droit de Relief, &, de ſa propre autorité, il ſe met en poſſeſſion de l'Héritage: le Créancier dit qu'il poſſéde à la place du Seigneur, qui ne pouvoit être dépoſſédé qu'aprés la réception du Relief, & des arrérages que lui Créancier avoit payés, au nom de l'Héritier préſomtif. Que faire? j'ai répondu que le Créancier pouvoit intenter la complainte.

11. *Præterea, cùm fundus, manu Juſtitiæ Domini, captus, ob reliqua non ſoluta, quatuor proclamationibus ritè factis, & majus pretium offerenti, adjudicatus ſit; perinde eſt ac ſi Dominus, in novum reditum, conceſſiſſet; ut ſit, Proprietario, vel Heredi ejus, recuperandi locus. Et quamvis, ſtylo Curiæ Senatûs Regii [a], & Præfecturæ Atrebatenſis [b], manucaptio prædiorum ſignificanda ſit, coram duobus Teſtibus; in Pagis tamen ſit ſine Teſtibus; & ita, apud Ruſticos, utitur, & valet; Si tamen fieret, in alienâ Juriſdictione, abſque licentiâ Domini, actus prehenſionis eſſet inutilis.*

11. Lorſqu'un Héritage ſaiſi, à la Requête du Seigneur, pour arrérages non payés, eſt ajugé, au plus offrant, aprés quatre criées dûement faites; c'eſt la même choſe que ſi le Seigneur l'avoit baillé à nouveau Cens; en ſorte que le Propriétaire, ou ſon Héritier, peuvent le reprendre; & encore que, ſelon le *Stile* [E] de la Court du Conſeil Royal, & du Bailliage d'Arras, la ſaiſie des Héritages doive être ſignifiée, en préſence de deux témoins; dans les Villages, cependant, cela ſe fait ſans témoins: les Payſans en uſent ainſi, & cela eſt valable: ſi néanmoins, elle étoit faite, dans une Juriſdiction étrangére, ſans permiſſion du Seigneur, l'Acte de ſaiſie ſeroit nul.

[a] Placard du 8. Juillet, 1531. Tit. 2. Art. 8.
[b] Placard du 14. Décembre 1546. Art. 44.

12. *Regius Procurator mancipari curavit fundos, pro reliquiis plurium annorum; Opponit ſe Proprietarius, petens manum avocari, ſatisdatione ſecundùm Conſuetudinem; inſiſtit Procurator, quòd teneatur Opponens reliquias deponere; quarum, Privilegio Regis, fiduciariam habeat adju-*

12. Le Procureur du Roi fait ſaiſir des Héritages, pour les arrérages de pluſieurs années: le Propriétaire s'oppoſe, & demande main-levée, en baillant caution, ſuivant la Coûtume: Le Procureur du Roi ſoûtient que l'Oppoſant doit conſigner les arrérages, qui ſeront touchés par proviſion, ſuivant le privilége du Roi: L'Oppo-

Digitized by Google

dicationem; Opponens contra, quòd Procurator elegiſſet viam Conſuetudinis, ſecundùm eam eſſe procedendum, & quod Princeps ſummittat ſe Legibus; Reſpondi quod Princeps retinet privilegium conſignationis, & vindiciarum, quâcunque viâ procedatur.

13. *Si Dominus, tanquam Proprietarius, occupet fundum, aut partem ejus; Reſpondi, cùm hujuſmodi occupatio ſit actus privatus, Proprietario competere, intra annum, interdictum uti poſſidetis.*

14. *Dominus, pro cenſu non ſoluto, die cedente, egit querimoniâ novitatis, intra annum, ab interpellatione publicâ, ſed poſt annum, à die ceſſâ; Reſpondi Dominum, annali exceptione, ſummovendum.*

15. Aliud dubium exoritur; *cùm Dominus, die ſancti Remigii, ſuum Coactorem deſtituiſſet, poſteà tamen ei, bonâ fide, ſolverunt plures prediorum Poſſeſſores; an liberarentur? Reſpondi, ſi deſtitutio illius Coactoris non fuerit publicata, aut iis, qui ſolverunt, nunciata; cum, bonâ fide, & probabili ignorantiæ causâ, exolverint, liberari.*

16. *Cùm Coactor deſtitutus, rationem quorumdam redituum reddidiſſet, eorum poſtea evictus eſſet; Reſpondi Dominum, de evictione, teneri. Qui prætendebat ſolarium ſibi competere, interpellavit Poſſeſſores, & inhibêri fecit, nè alii ſolverent; Reſpondi, ex eâ interpellatione, & inhibitione, competere interdictum uti poſſidetis, Io. Fabri ſententiâ.*

17. *Solutio operarum, quas* Corouees *dicunt, in pecuniâ, per multos annos, facta, non affert præjudicium Domino, quin poſſit earum præſtationes reales exigere; Idem de caponibus, & aliis annuis ſpeciebus; Aliud Juris, ſi, per modum facultatis, ſolutio facta eſſet, annis, ad præſcriptionem, limitatis.*

18. *Quid, ſi Conventus, pro reliquiis plurium annorum, fiat, tertio, aut quarto edicto, contumax? an actor, ad Jusjurandum,*

ſant dit au contraire, que le Procureur du Roi ayant choiſi la voie de la Coûtume, il faloit procéder ſelon icelle; & que le Prince ſe ſoûmetoit aux Loix: j'ay répondu que le Prince retenoit toûjours le privilége de la Conſignation, & de la Proviſion, de quelque maniére qu'on agît.

13. Si le Seigneur, en qualité de Propriétaire, s'empare d'un Héritage, ou de partie d'icelui; j'ai répondu, que, puiſque cete invaſion étoit un Acte privé, le Propriétaire pouvoit, dans l'année, ſe pourvoir par complainte.

14. Le Seigneur, pour cens non payés, au jour de l'échéance, intenta complainte, à la vérité, dans l'année de la ſommation générale; mais aprés l'année de l'échéance: J'ai répondu que le Seigneur étoit non recevable.

15. *Voici un autre doute*, Quoiqu'un Seigneur eût deſtitué ſon Receveur, au jour de S. Remi, pluſieurs Tenanciers, néanmoins, payerent, de bone foi, à ce Receveur, depuis la S. Remi: ont-ils été libérés? J'ai répondu que, ſi la deſtitution de ce Receveur n'avoit pas été publiée, ni dénoncée, à ceux qui avoient payé, ils étoient libérés; puiſqu'ils avoient payé, de bone foi, & dans une ignorance probable.

16. Un Receveur ayant été deſtitué, coucha, en compte, quelques Rentes, qu'il fût enſuite obligé de rendre. J'ai répondu que le Seigneur devoit le garentir. Celui qui prétendoit une Rente fonciére, ſomma les Poſſeſſeurs, & leur fit défendre de payer à d'autres: j'ai répondu que, ſelon l'avis de Jean *Faber*, cete Sommation, & ces défenſes donoient lieu à la complainte.

17. L'acquit des travaux, només *Corvées*, fait en argent, pendant pluſieurs années, n'empêche point le Seigneur, de les demander en eſpéce: il en eſt de même des chapons, & autres redevances en eſpéce: il faudroit dire le contraire, ſi, par maniére de convention, le payement en avoit été fait en argent, durant un tems ſuffiſant à preſcription.

18. Si celui, qui eſt aſſigné, en payement des arrérages de pluſieurs années, faiſoit défaut, le Demandeur pourroit-il être ad-

Digitized by Google

loco probationis, admittendus eſſet? Aiunt Cameram aliter judicaſſe, & ab actore, quod deberentur, probandum eſſe; Alii aiunt, quod olim, in Curiâ Beloquernecâ [a], *vel è ſtylo, admittebatur Actor ad juramentum; quod & adhuc obſervatur in Senatu Atrebatenſi; idque pro poſſeſſione, & ſolutione reliquiarum, ſalvo jure proprietatis; actio enim ad reliqua, perſonalis eſt; ideòque Actor, eo caſu, admittendus ad juſjurandum, vice probationis.*

mis à ſon ſerment, au lieu de preuve? L'on dit que le Conſeil l'a jugé autrement, & que le Demandeur devoit prouver qu'ils lui étoient dûs: d'autres raportent, qu'autre-fois, en la Prévôté de Beauquéne, l'uſage étoit d'admétre le Demandeur, à ſon ſerment; ce qui eſt encore obſervé au Conſeil d'Artois: & cela à l'égard de la poſſeſſion, & du payement des arrérages, ſans préjudice au Droit de Propriété: Car l'action des arrérages eſt perſonéle; c'eſt pourquoi le Demandeur peut être reçû, en ce cas, à ſon ſerment, pour toute preuve.

19. *Cùm Dominus manum injeciſſet fundo, ſuccisis fructibus, & in denos acervos coactis; eos abſtulit Proprietarius; quærebatur, an incidiſſet in pœnam manûs infractæ? Reſpondi ſecundum propoſitum, incidiſſe; Quia, fundo prehenſo, &, in manu Domini, exiſtente, non licet, eo inconſulto, aliquid auferre; nam, & cum fundo, quæ, in eo, ſunt, videntur manui Juſtitiæ affecta eſſe. Quod, & Molinæo rectè placuit.*

19. Le Seigneur ayant ſaiſi un Héritage, lorſque les fruits étoient *coupés*, & ramaſſés, en diſeaux, le Propriétaire les enleva: l'on demandoit s'il avoit encouru l'amende de ſaiſie enfrainte? j'ai répondu qu'il l'avoit encourue; parceque, dés le moment qu'un Héritage eſt ſaiſi, & mis en la main du Seigneur, l'on n'en peut rien enlever, ſans ſa permiſſion; car ce qui eſt ſur l'Héritage, ſemble avoir été ſaiſi avec le fond: tel eſt l'avis de du Molin, qui eſt juſte [a].

20. *Quod autem, ad ſolutionem ſolariorum, attinet, moris eſt, in Arteſiâ, iis exolvendis, & recipiendis, publicè, diem nuntiare; quando verò id fiat? Dominorum arbitrio relictum eſt. Si verò publica illa nuntiatio, ſive interpellatio, fieret longiùs poſt à termino ceſſo, Debitores, ſolvendo communi pretio, in ipſo termino, vel in ipſâ die, ſolvendo nuntiatâ, vel in rei naturâ, liberarentur. Verùm tamen, illâ nuntiatione, ſeu interpellatione publicâ, non excluditur nuntiatio, ſive interpellatio particularis, ad domum cujuſque Debitoris, ſi ita Dominis videretur.*

20. Quant au payement des Rentes ſeigneuriales, l'Uſage eſt, en Artois, de faire publier le jour qu'elles doivent être payées, & reçûes: & il eſt, en la liberté des Seigneurs, d'en marquer le tems. Si néanmoins cete ſommation publique ſe faiſoit tres-long-tems aprés le terme échû; les Débiteurs ſeroient libérés, en payant au prix courant, ſoit au jour de l'échéance, ſoit au jour marqué pour la publication, ou bien en nature: & cete publication, ou ſommation publique, n'empêche pas les Seigneurs, s'ils le jugent à propos, de faire des ſommations particuliéres au domicile de chaque Débiteur.

21. *Cùm plures eſſent cenſuum fundiariorum Heredes, & Partiarii, dubitabatur*

21. Y ayant pluſieurs Héritiers, ou Conſors, co-propriétaires de Rentes ſeigneu-

[a] Voyés ci-deſſus, p. 111. N. 21. p. 115. N. 65. Au contraire, en la Coût. de Pontieu, Art. 87. le Tenancier eſt receu, une fois en ſa vie, à jurer, qu'il a payé les Arrérages.

[a] Sur Paris, 1510. Art. 52. 1580. Art. 74. Gloſ. 1. N. 50. 51. Suivant, quoi, l'on reſtraint le droit de Saiſie Seigneuriale, ſur les Fruits coupés, & non emportés, au ſeul cas de celle qui eſt faite, faute de Cens, & Rentes, non payées; Car, en tous autres cas, les Fruits coupés ſont Meubles. Voyés la Loi dern. à la fin. D. *de Requir.* 48. 17. Du Pleſſis, ſur Paris, des Cenſives, Liv. 1. C. 2.

Digitized by Google

an cogerentur unum deligere, & committere, cui, pro omnibus, exolveretur? Ita sanè Juri consentaneum visum est; quia non debet jus Successionis, inter plures Heredes, detrimento esse Proprietariis, aut Possessoribus prediorum; id videtur innuere Consuetudo de jure Terrarii, ubi satis est unum de multis evocari [a]. *Et, si quod prædium, ad mensam Patroni, reversum est; ipse, & Heredes ejus eo uti debent, ut boni Patres familias: quia non sunt Domini incommutabiles; ideoque non liceret eis cedere arbores, frugiferas, aliasque non ceduas.*

[a] Artois, Art. 63.

riales, l'on doutoit s'ils étoient obligés d'en choisir, & nomer un, auquel on pût payer pour tous? cela est conforme au Droit: car le droit de succession, entre plusieurs Héritiers, ne doit pas être à charge aux Propriétaires, & Possesseurs des Héritages: c'est ce que semble insinuer l'Article du Droit de *Terrage*, où il suffit d'en évoquer un seul, entre plusieurs: que si le Seigneur réunit quelque Héritage à sa Table; lui, & ses Héritiers, doivent en user en bons Péres de famille: parcequ'ils ne sont pas Seigneurs incommutables: de sorte qu'il ne leur seroit pas permis de couper des Arbres fruitiers, ni d'autres bois, qui ne seroient pas à coupe ordinaire.

22. *Colonus, finitâ locatione, dùm tractaretur de novâ, inter eos, contrahendâ; culturam, & sementem, interea, peregit, & aliam Villam conduxit; quæsitum est utrùm, ante messem, licêret ei, fructus impedire, ad cautionem recipiendi salarii, pro culturâ, & semente? Ita sanè videtur, ex æquitate, permissum; favore scilicet Agricolarum, culturæ, & sementis; sine quibus ager, incultus, & inanis, mansisset, Reipublicæ detrimento; aut posset Colonus, eo casu, fructuum uti retentione.*

22. Un Fermier, aprés la fin du Bail, pendant qu'on parloit de le renouveller, laboura, & sema; aprés quoi il prit une autre Cense, à Ferme: L'on a demandé s'il lui étoit permis de saisir les fruits, auparavant la Moisson, pour sûreté de ce qui lui étoit dû, à cause de ses labours, & semences? l'équité semble accorder cete permission, en faveur des Laboureurs, labours, & semences; sans quoi, la terre seroit demeurée en friche, au domage du Public: le Fermier pourroit même, en ce cas, retenir les fruits. [a]

[a] Ordon. de 1667. Tit. 27. Art. 9.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XVI.

Au Nombre 1.

1. [A] DEs *Rentes*. La saisie, faute du payement des arrérages des Rentes seigneuriales, emporte perte de fruits, en Artois [a]; lorsque le Propriétaire n'y a pas formé opposition, durant les trois Criées, nécessaires pour parvenir à la réunion.

Au Nombre 3.

2. [B] *Aucun Droit*. A la vérité, l'Héritier n'a aucun Droit réel, sur les Héritages non relevés; mais il y a un Droit personel, en vertu de la régle, *le Mort saisit le Vif* [b]; & c'est, en conséquence de ce Droit, qu'il doit consentir à ce que la réalité soit donée à l'Acheteur [c].

3. [C] *A la raison*. Et par conséquent la Coûtume de Saint-Omer doit être suivie en la Coûtume Générale: En effet, l'on tient que, si l'Acheteur n'a pas acquis les Droits réels, ou traité avec le Seigneur, ni

[a] Artois, Art. 16.

[b] Artois, Art. 92.

[c] Amiens, 1507. Art. 12.

Digitized by Google

ne lui a pas fait conoître ſon Contrat, avant le décés de ſon Vendeur, celui-ci décéde, revêtu de l'Héritage; qu'en conſéquence il eſt dû un Relief, outre les Ventes.

4. Par Arreſt rendu, à la troiſiéme des Enquêtes, au raport de M. Leſcalopier, le 31. Mai 1702. il a été décidé que le Relief, & les Ventes étoient dûes en cete eſpéce. 11. Janvier 1694. Procuration d'une Mére, à ſon fils, & à ſa fille mariée; pour vendre deux Maiſons ſiſes à Bétune. Le 20. Contrat dreſſé, & ſigné par le fils, & la fille; le Mari de laquelle, qui étoit en qualité, ne ſigna que le 29. lendemain du décés de la Mére. L'Arreſt décide que le Relief étoit dû, par le décés de la Mére; & les Ventes, à cauſe du Contrat. Il deboute les Acheteurs des Létres, qu'ils avoient priſes contre le payement du Relief, & des Ventes, du chef de choſe non duë.

5. Dans le cas, où le Vendeur ſeroit décédé avant que le Contrat fût venu à la conoiſſance du Seigneur; il faut examiner ſi c'eſt par la faute de l'Acheteur, que le Vendeur eſt décédé ſaiſi? De ſorte que ſi l'Acheteur a pû avoir ſon Contrat, & en doner conoiſſance au Seigneur, avant le décés du Vendeur; il doit payer le Relief, ſans répetition, outre les Lods, qui ſeront payés, par qui il appartiendra.

6. Si c'eſt par la faute du Vendeur, ou de ſes Héritiers, ou par la briéveté du temps, ou par le défaut de perfection du Contrat, le Relief eſt à la charge de la ſucceſſion: & ſi l'Acheteur eſt obligé de le payer, il faut qu'il en ſoit indamniſé par les Héritiers.

7. Au ſurplus, l'on n'a point veu d'Article en la Coûtume de Saint-Omer, où il ſoit décidé que le Relief, & les Ventes ſoient dues au cas du décés du Vendeur, avant la ſaiſine de l'Acheteur. *Au Nombre*

8. [D] *Le prix commun.* L'Edit perpétuel du 12. Juillet 1611. [a] & l'Ordonance du Mois d'Avril 1667. [b] veulent que, dans tous les Lieux, où il y a Marché, l'on face un prix commun des fruits vendus pendant chaque Semaine.

Au Nombre II.

9. [E] *Le Stile.* Les termes généraux des Placards des 8. Juillet 1531. [c] & 14. Décembre 1546. [d] donent lieu de dire, que les ſaiſies, même Seigneuriales, doivent être ſignifiées en quelque Lieu qu'elles ſoient faites, en préſence de deux témoins; parceque ni les Lieux, ni les Perſones ne diſpenſent pas de l'obſervation des Ordonances; le Prince ſeul peut le faire.

[a] Art. 23.
[b] Tit. 31. Art. 6.
[c] Tit. 2. Art. 8.
[d] Art. 44. Artois, Art. 13. Note 1. ſur le Texte, p. 292. Artois, Art. 190. Notes.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XVI.

Voyés Amiens, 1507. Art. 85. Montreuil, 1507. Art. 23.

1. A *Tans Juſtice.* [a]

2. *Saiſir.* Par leurs Officiers. [b]

3. *Les Héritaiges.* Roturiers, ou non féodaux; *car* les Fiefs ne doivent point de rente ſeigneuriales; & ſi quelquesfois ils ſe trouvent chargés de rentes envers le Seigneur, c'eſt à titre de convention, contre la nature des Fiefs; & ainſi ce ne ſont pas des rentes ſeigneuriales, faute de payement deſquelles on puiſſe faire ſaiſir ſeigneurialement; à moins que le titre ne le porte: En ce cas, convenances vainquent la Loi.

4. *Tenuz d'Eulx.* Car à l'égard des Héritages, qui ne ſont pas tenus du Seigneur, ils ne peuvent être ſaiſis ſeigneurialement; mais ſi le Seigneur a obtenu condamnation de ces arrérages non payés, il poura, come tout autre Créancier perſonel le pou-

[a] Artois, Art. 1. Note 4. ſur le Texte, p. 165.
[b] Artois, Art. 16. & 27. Notes ſur le Texte de l'Art. 14. N. 24. S. Omer, Baill. 1509. Art. 45.

Digitized by Google

roit, faire ſaiſir les fruits des Héritages, qui ne ſont pas dans ſa Mouvance ; il poura même les faire ſaiſir réélement ; ſuppoſé que les arrérages dûs montent à une ſomme aſſés conſidérable, & qu'il n'y ait aucuns meubles ſuffiſans pour leur payement.

5. *Rentes.* Et à plus forte raiſon pour les Cenſives; puiſqu'elles ſont la marque de la Seigneurie, bien plus que les Rentes.

6. L'on nome, ordinairement, *Cenſive*, & *Cens*, ce qui eſt payé, au Seigneur, en reconoiſſance de ſa Seigneurie, plûtôt que dans la veue d'intéreſt ; & l'on appelle ordinairement *Rente*, ce qui égale, à peu prés, la valeur du revenu du fond, lors de la conceſſion, & qui eſt plûtôt pour l'intereſt du Seigneur, que pour une reconoiſſance; quoique ſouvent la reconoiſſance y ſoit comprile ; auquel cas, la Rente eſt ſeigneuriale.

7. De-là vienent les mots de *menues* Rentes, & de *groſſes* ; de Rentes, ſujétes à amodération ; & de Rentes, qui n'y ſont pas ſujétes.

8. Toutes ces diſtinctions ſont bien réglées, en Artois, par le Placard du dernier Octobre 1587 [a]. & par le Réglement du 29. Juillet 1661 [b]. qui nome *menues* Rentes, celles qui n'égalent point le 14e du revenu annuel de l'Héritage, qui en eſt chargé.

9. *Foncières & Seigneuriales.* Cet *&* eſt ici conjonctif : De ſorte que, pour procéder à la réunion d'une roture, il ne ſuffit pas que la Rente, duë au Seigneur, ſoit fonſiére ; il faut, à même temps, qu'elle ſoit ſeigneuriale.

10. La moindre Rente eſt toujours la Seigneuriale, les autres ne ſont que Fonſiéres : quand même elles ſeroient toutes dûes au Seigneur [c].

11. *Faire les fruits ſiens.* C'eſt à dire, *gagner les fruits* ; non pas purement, & ſimplement, mais conditionélement ; au cas que Perſone ne s'oppoſe à la ſaiſie, durant les trois criées ; car ſi quelqu'un s'oppoſe avant la fin de ces trois criées, le Seigneur doit rendre compte, ou faire rendre compte des fruits, s'il en a perçus ; mais ſi la troiſiéme criée a été faite, ſans oppoſition, qui ait été formée, ni pour lors, ni auparavant ; les fruits ſont, dés-là, acquis incommutablement au Seigneur : de ſorte qu'il n'eſt pas obligé de les rendre, à celui qui vient purger les cauſes de la ſaiſie, & demander main-levée, même avant la Sentence de réunion.

12. *Propriétaires.* Ou les Créanciers : *Car* ils ont intéreſt que le Seigneur ne gagne pas les fruits des Héritages de leur Débiteur [d].

13. *Trois criées.* Le Seigneur ne peut pas faire procéder aux Publications des Héritages ſaiſis, ſans avoir auparavant fait ſignifier la ſaiſie à l'Occupeur ; afin qu'il done, ou face doner ordre, au payement des cauſes de la ſaiſie, ſinon la procédure ſeroit nulle [e].

14. Un Seigneur, qui craind que ſa procédure ne ſoit nulle, peut en faire une nouvelle, ſans ſe départir de la premiére [f]; en ajoutant Droit ſur Droit ; mais il n'aura les frais que d'une ; quand même les deux ſaiſies ſe trouveroient valables dans la ſuite.

15. *Dimenches.* Ces trois Dimanches doivent être conſécutifs, de 8ne. en 8ne. & ſi l'on manquoit à publier durant un ſeul, il faudroit recommencer de tout ; Car, en matiére de criées, les temps ne ſe joignent point [g].

16. *L'Egliſe.* C'eſt à dire, A l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, par identité de raiſon tirée des Placards des 8. Juillet 1531 [h]. & 14. Décembre 1546 [i].

17. *Héritaiges.* Saiſis ; *Quand* même ces Héritages ſeroient ſitués en une Paroiſſe differente de celle du Chef-Lieu de la Seigneurie [l].

18. *Oppoſition.* Si les Propriétaires, ou les Créanciers forment oppoſition à la ſaiſie,

[a] Art. 5.
[b] Art. 7. 8. 9.
[c] Du Mol. ſur Paris, 1510. Tit. des Cenſ. N. 3. Art. 51. 1580. Art. 73. Gloſ. 1. N. 15.
[d] Artois, Art. 24.
[e] Artois, Art. 23.
[f] Contre Goſſon, ſur Artois, Art. 16. N. 8. p. 324.
[g] Montrœul, 1507. Stile, Art. 48.
[h] Tit. 11. Art. 4.
[i] Art. 118.
[l] Artois, Art. 14. Note 8. ſur le Texte, p. 309.

Digitized by Google

ou à l'une des trois criées, le Seigneur ne gagne pas les fruits.

19. Donc, ſi l'oppoſition n'eſt pas formée avant la fin de la troiſiéme criée, le Seigneur gagne les fruits, depuis le jour de la ſaiſie, faute de payement des arrérages de Rentes Seigneuriales; quand même le Propriétaire s'oppoſeroit, dans la ſuite, à la réunion; *car* ce qui eſt permis dans un tems, eſt cenſé ne l'être plus aprés l'échéance de ce tems [a].

20. *Faites.* Ajoutés, *& une Sentence de réunion des Héritages ſaiſis, à la table du Seigneur*: car l'uſage a introduit cete formalité, afin que le Seigneur ne dépouillât pas, ſans Jugement, ſon Tenancier, de la poſſeſſion, & de la propriété de l'Héritage.

21. *Propre choſe.* A la charge cependant d'en uſer en bon Pére de famille: car la proprieté, que le Seigneur acquiert par le Jugement de réunion, n'eſt que temporaire, & ne doit ſubſiſter que juſqu'à ce que le Tenancier, ou ſes ayans cauſe, viénent offrir les arrérages [b].

22. *Ou les bailler.* Si le Seigneur a énoncé, dans le Bail à nouvelle rente, que les Héritages ont été réunis, à ſa Table, faute de Rentes non payées; le Preneur, ou le nouvel home, n'aura pas de recours contre le Seigneur, pour l'obliger à le faire jouir; au cas que l'ancien Tenancier viéne à payer les arrérages, & à reprendre l'Héritage; parceque le nouvel home a été inſtruit du vice de la choſe.

23. Mais ſi le Seigneur n'a pas énoncé, dans le Bail, que l'Héritage qu'il done à nouvelle Rente, a été réuni faute de payement des arrérages; ou ſi l'on ne juſtifie pas que le preneur en a eu conciſſance d'ailleurs; pour lors, au cas que le preneur viéne a être évincé, par le payement des cauſes de la Saiſie, (& lors il n'eſt pas obligé de ſe déſiſter, qu'on ne lui ait rembourſé les améliorations qu'il a faites de bone foi [c],) le Preneur aura ſon recours contre le Seigneur; Parceque le Seigneur a tû la véritable qualité de la choſe baillée à nouvelle Rente.

24. *Soient purgées.* Et le Propriétaire eſt reçû à purger les cauſes de la Saiſie, quand il veut; même aprés le temps de la preſcription Coûtumiére: car il n'y en a point entre le Seigneur, & le Tenancier, pour raiſon des Héritages, qu'ils poſſédent, à Titre de Seigneur, & de Tenancier [d].

25. *Saiſines.* Pour *Saiſies.* Suivant le Placard du 8. Juillet 1531 [e].

26. *En namptiſſant.* Au Gréfe de la Seigneurie, tous les arrérages prétendus, ſans être reçû à les conſigner en papier; car il faut conſigner, pour purger effectivement les cauſes de la Saiſie; ſauf à examiner, dans la ſuite, ſi ce que le Seigneur demande, eſt dû? au lieu qu'à Paris, la conſignation de trois années emporte main-levée [f].

27. *Subjecte.* Afin que cete caution ſoit de plus facile convention [g]. En Artois [h], tous les Demandeurs, qui ne demeurent pas dans l'étendue d'une Juriſdiction, peuvent être obligés à doner caution, pour les dépens, eſquels ils pouroient ſuccomber; ſuivant les Placards des 8. Juillet 1531 [i], & du 14. Décembre 1546 [l]. qui permétent, aux Parties, de s'obliger réciproquement à élire domicile, dans la Juriſdiction, où ils plaident.

[a] L. 1. & 2. *Cod. de his qui in Exil.* 10. 59.
[b] Artois, Art. 30. Notes 5. & 6. ſur le Texte.
[c] Ordonance de 1667. Tit. 27. Art. 9.
[d] Artois, Art. 30.
[e] Tit. 11. Art. 2. Artois, Art. 18. Saiſine.
[f] Paris, Art. 75.
[g] L. 1. D. *Si quis in Jus vocat.* 2. 4.
[h] Artois, Art. 19.
[i] Tit. 6. Art. 10.
[l] Art. 11. Voyés Artois, Art. 16. Goſſon. N. 5. p. 323.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XVII.

Le Vaſſal, tenant pluſieurs Fiefz, d'un Seigneur, à cauſe d'une meſme Seignourie, eſt tenu bailler, ſeulement, ung Dénombrement de tous ſes Fiefz, & une ſeule Déclaration de ſes Terres Cottiéres; & en lever, s'il lui plaiſt, ung ſeul Récépiſſé, Et ſi doit paſſer, par ung ſeul Serment de Fidélité, en ſa Vie; nonobſtant mutacion de Seigneur. Auquel Il n'eſt tenu bailler nouvel Dénombrement, ne faire nouveau Serment de Fidélité.

Voyés les Articles 14. 15. 18.

DU MOLIN, SUR ARTOIS, 1544.

ARTICLE XVII.

SEulement un ſeul Dénombrement. *Id eſt, in uno volumine, continente diſtinctam ſingulorum feudorum deſcriptionem; id quod Dominus directus juſtè exigere poteſt.*

GOSSO,

AD

ARTICULUM XVII.

CONSUET. ARTES.

Vaſſallus, tenens plura Feuda, ab uno Domino, unius Dominationis causâ, tenetur, tantùm, dare unam Enumerationem omnium Feudorum, & unicam Declarationem ſuarum Cotteriarum; & accipere, ſi vèlit, unum *recepiſſe*. Tùm, uno ſacramento fidelitatis, ſatisfacit, in vitâ; etiam ſi mutetur Dominus, cui non tenetur præbere novam enumerationem, neque novum jusjurandum. h. d.

1. *CUm Patroni, apud ſe, habeant Feudorum dominantium catalogos, quibus, & dependentia contineantur; dùm petunt quod ipſi habent, iniquum petere videntur; tametſi autem eadem eſſent feuda, novo inſtrumento, deſcripta; non tamen eadem, Perſonis, & confiniis; ſed, iis mutatis, diverſa fiunt; Ideoque voluit Conſuetudo id oneris, quibuſcumque Vaſſallis, imponi; unuſquiſque, ſemel in vitâ, catalogum exhibeat Patrono; quo, Feuda, novatis confiniis, & quantitate, melius agnoſcantur.*

COMMENTAIRE

DE

GOSSON,

SUR L'ARTICLE XVII.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. LEs Seigneurs ayant, pardevers eux, les Dénombremens de leurs Fiefs dominans, dans leſquels les dépendances ſont compriſes; lorſqu'ils demandent ce qu'ils ont, il ſemble qu'ils requiérent une choſe injuſte. Mais encore que ce ſoient les mêmes Fiefs, qui doivent être repris dans les Dénombremens nouveaux; ce ne ſont cependant pas les mêmes, par raport aux Poſſeſſeurs, & aux bouts, & cotés; dont le changement a rendu, en quelque maniére, les Fiefs différens: c'eſt pourquoi la Coûtume a voulu obliger chaque Vaſſal, de donner une fois en ſa vie, un Dénombrement au Seigneur; afin que les Fiefs ſoient mieux

Digitized by Google

2. Pedius, *catalogo, plurium Feudorum cuique, duos Vicinos proximos aſcripſerat; Patronus autem, in eo, tertium Vicinum proximum deſiderari dictitabat*; Pedius *contra, per duos; unumquodque Feudum ſatis deſignari, & agnoſci; Dubitabatur, an, eâ parte, catalogus eſſet idoneus, & recipiendus? Reſpondi, cùm, nullâ Conſuetudine, cautum reperiatur, quibus? & quot Vicinis proximis? unumquodque Feudum declarandum ſit? hoc ad Jus commune referendum eſſe; planè, ſcripto Jure* [a], *formâ cenſuali, ſeu catalogo Vaſſalli, cavetur, ut nomen fundi cujuſque, quo in pago ſit? quos duos Vicinos proximos habeat? & quot jugerum ſit? declaretur. Ideoque* Pedii *catalogus, quoad hoc, idoneus, & recipiendus videtur; Praxi tamen, ſive uſu, veniſſe palam eſt, ut tres ſaltem Vicini proximi adjiciantur; Nonnulli verò, & non inſcitè quidem, cenſent hoc, Judicis arbitrio, relinquendum.*

[a] L. Formâ cenſuali, D. de Cenſibus. 50. 15.

3. Sempronio *abſente, Patronus manucapit Feudum ejus, quòd, intra dies quadraginta, non eſſet ei editus catalogus; creatur Curator percipiendis fructibus; aliquot poſt annis decedit non ſolvendo; & nemo extitit ei Heres. Deinde revertitur* Sempronius; *mox edito catalogo, injectâque manu revocatâ, petit fructuum reſtitutionem; Patronus excipit, agendum contra Curatorem, aut ejus Heredem.* Sempronius *ait eum inopem deceſſiſſe, neque ei Heredem extitiſſe; quodque Patrono imputandum ſit, qui non commiſerit Curatorem idoneum: Replicat Patronus, quod idoneus eſſet dum crearetur; &, ſi poſtea lapſus eſt facultatibus,* Sempronii *eſſe damnum, non ſuum* [b]; *hîc, ad quem periculum pertineret, dubitatum eſt: Reſpondi, cùm Patronus hic, per alium*

[b] L. Ita autem, 5. geſſiſſe, D. de Admi. tutorum. 26. 7.

reconus, par le renouvellement des Tenans, & aboutiſſans, & par la quantité.

2. *Pedius* avoit doné deux voiſins, à chacun de pluſieurs Fiefs contenus dans ſon Dénombrement; Le Seigneur ſoutenoit qu'il faloit un troiſiéme tenant: *Pedius* diſoit, au contraire, que chaque Fief étoit aſſés deſigné, & reconu par deux. L'on doutoit ſi, de ce chef, le Dénombrement étoit ſuffiſant, & recevable? j'ai répondu, que puiſqu'il n'y avoit aucun Article, qui ſpécifiât par combien de bouts, & de côtés, il faloit qu'un Héritage fut indiqué, l'on devoit avoir recours au Droit Commun. Or le Droit écrit requiert que la déclaration d'une cenſive, ou le Dénombrement du Vaſſal, contiéne le nom de chaque Héritage; le Village ſur lequel il eſt ſitué; deux des bouts, & cotés; & la quantité d'arpens: de ſorte que, de ce chef, le Dénombrement de *Pedius* ſemble ſuffiſant, & recevable. Il eſt cependant notoire que la pratique, ou l'uſage, ont introduit que l'on ſpécifiât 3. confins d'un Héritage: d'autres laiſſent cela à l'*Arbitrage* [A] du Juge.

3. Pendant l'abſence de *Sempronius*, le Seigneur en fit ſaiſir le Fief, faute de Dénombrement non baillé dans les 40. jours: il y fit établir un Commiſſaire, pour la perception des fruits: quelques années aprés, ce Commiſſaire décéda inſolvable, & perſone ne s'en porta Héritier. Dans la ſuite, *Sempronius* revient, & aprés avoir auſſitôt preſenté ſon Dénombrement, & obtenu main-levée, il demande la reſtitution des fruits; le Seigneur ſoutient que *Sempronius* doit ſe pourvoir contre le Commiſſaire, ou contre ſon Héritier. *Sempronius* dit que le Commiſſaire eſt décédé pauvre, & qu'il n'a pas eu d'Héritiers: que c'eſt la faute du Seigneur de n'avoir pas établi un Commiſſaire ſolvable, le Seigneur replique que le Commiſſaire étoit ſolvable lors de ſon établiſſement, de ſorte que s'il étoit tombé, depuis ce temps-là, dans l'indigence, c'étoit un malheur pour *Sempronius*, & non pas pour lui: l'on a ici douté ſur qui devoit tomber cete perte? j'ai répondu que le Seigneur étoit cenſé avoir fait lui mê-

Digitized by Google

gesserit, perse gessisse videtur; inopiam defuncti, periculum ejus esse, non Sempronii.

4. Julianus *omnia prædia sua feudalia, & censualia; uno, eodemque professionis instrumento; priori parte, feuda, & subsequenti, censualia; distinctè complexus est: hoc impugnat Dominus; quòd prædia diversa natura debeant, diversis catalogorum instrumentis, exhiberi; Professor contra, posse, eodem instrumento, contineri, serie distincta? Respondi, Consuetudine satis expressum, feudalium, & censualium diversa instrumenta, à Vassallo, edenda esse; quanquam prædiorum diversa natura catalogus, eodem instrumento, volente Domino, plerùmque recipiatur.*

5. Cornelius *plura Feuda, eodem Territorio, sita, à diversis tamen dominantibus Feudis, eodem loci dependentia, & simul distinctè, eodem instrumento, retulit; Dominus hoc refellit, quòd oporteat, diversis instrumentis, edere catalogos Feudorum, quæ, à diversis Superioribus, proficiscuntur. Contra sustinet* Cornelius, *catalogum idoneum, & recipiendum esse; quòd, chartâ eâdem, justa, ac diversa declaratio diversorum Feudorum, clarè, distinctèque fieri potest, & ita sanè intelligenda esse verba Consuetudinis; Quid Juris? Si verba pressiùs inspiciantur, diversitas catalogorum, à diversitate Feudorum Dominantium, metienda est. Quot igitur sunt Feuda superiora, totidem edenda sunt catalogorum instrumenta.*

6. Proximis duabus illis speciebus resolutis, etiamnùm dubitabatur, *An Patronis, sive eorum Actuariis, lucri sui causâ, liceret, pluribus instrumentis, plures catalogorum acceptilationes exscribere, & proferre, non requirentibus Vassallis? Respondi, liberum, ac integrum esse, Vassallis, uno, an pluribus instrumentis, velint, sibi*

me, ce qu'il avoit fait faire par un autre, & par conſéquent, que l'indignéce du défunt tomboit ſur *lui* [B], & non pas ſur *Sempronius*.

4. *Julien* ayant compris, bien diſtinctement, dans un ſeul Dénombrement, tous ſes Héritages Féodaux, & Roturiers, les Fiefs, au commencement, & les Rotures enſuite; le Seigneur le blâma, en ce que les Héritages de nature différente doivent être baillés par différens Dénombremens; *Julien* au contraire, ſoutient qu'ils peuvent tous être repris dans un ſeul Dénombrement, lorſqu'ils y ſont bien diſtingués. J'ai répondu que l'Article marquoit aſſés que le Vaſſal devoit doner différens Dénombremens des Fiefs, & des Rotures; encore que ſouvent le Seigneur veuille bien recevoir un ſeul Dénombrement des Héritages de différente nature.

5. *Cornelius* ayant diſtinctement repris, en un ſeul Dénombrement, pluſieurs Fiefs, ſitués ſur un même Terroir, mouvans cependant de différens Fiefs dominans, aſſis au même lieu, & appartenans au même Seigneur; le Seigneur le refuſa, diſant qu'il faloit autant de Dénombremens ſéparés, qu'il y avoit de Fiefs mouvans de différentes Seigneuries: *Cornelius* ſoutint, au contraire, que ſon Dénombrement étoit ſuffiſant, & recevable; parceque la diſtinction des Fiefs, & des Seigneuries, paroiſſoit clairement par le cayer du Dénombrement; & que c'étoit de cete maniére qu'il faloit entendre l'Article: Que dire là-deſſus? Si l'on s'attache aux termes; il faut régler la pluralité des Dénombremens, par la pluralité des Fiefs dominans. De ſorte qu'il faut autant de déclarations, qu'il y a de Seigneuries différentes.

6. *Aprés la réſolution des deux eſpéces précedentes, l'on doutoit encore*, ſi les Seigneurs, ou leurs Gréfiers, pouvoient, dans la vûë de gagner, expédier autant de *Récépiſſés*, qu'il y avoit de Dénombremens; ſans que les Vaſſaux les demandaſſent? j'ai répondu qu'il étoit, en la liberté des Vaſſaux, de demander un ſeul, ou pluſieurs *Récépiſſés*, pour les Dénombremens ſepa-

Digitized by Google

acceptilationes proferri; idque, verbis Conſuetudinis, eſſe conſentaneum.

7. A nonnullis olim dubitatum eſt; *An Imperii agnitio deberetur Pontifici Romano? Nam, cùm Federicus Ænobardus Imperator, triplici coronâ decoratus eſſet; nempe, Mediolani, ferreâ; quòd Imperium, figurâ ferreâ, deſignetur; Aquiſgrani, argenteâ, quòd Imperium Germanorum inferius ſit Auguſtali Dignitate; Romæ, aureâ; quòd Imperatorum effigies minimo aureo inſculpatur. Quam quidem auream, cùm Adrianus Pontifex Romanus, Federico Imperatori, contuliſſet, exiſtimavit ſe, ex eo, Imperium, vice beneficii, contuliſſe, ut ſe Patronum gloriari non dubitarit; Longè autem aliud ſentiendum, ac ſpectandum eſt; Ad ſtabiliendum enim univerſi Orbis ſtatum, duo munera, in Terram, è Cælo, demiſſa; Imperium, & Sacerdotium; hoc, ad rerum divinarum adminiſtrationem; illud verò ad humanarum rerum gubernationem. Quibus quidem duabus functionibus totus regitur, & conſiſtit Mundus; ſunt enim velut duæ columnæ totius Eccleſiæ, ſeſe, mutuis auxiliis, fulcientes, ſuper angularem lapidem, perpetuò, radicatæ; eo tamen dignius eſt Sacerdotium, quod ſpiritualibus, Imperium verò, humanis rebus, inſerviat. Inter ſe porrò, utrum majus, an minus? nullum dubium, neque certamen incidere poteſt; utrumque Neminem præter Deum, agnoſcente Superiorem; nihilominùs, ex ambitione illâ, diſſidium, bellumque exortum eſt Lernæum, inter Imperatores, & Pontifices Romanos.*

8. Aliâ, magis ad rem, occurrit ſpecies; *Etenim* Alphenus, *olim Feudum ſuum ignobile, pluribus ſigillatim conceſſit in cenſum; eâ Lege, ut, ex ſingulis cenſibus, honoraria, & laudimia, cauſis eorum occurrentibus, ei, heredibus quoque ſuis, deberentur; deinde Heres* Alpheni *adiit Feudum, ejus catalogum exhibet Præfecto, ab*

rés; & que cela étoit conforme aux termes de l'Article.

7. *Quelques-uns ont douté autrefois*, Si la reconoiſſance de l'Empire étoit duë au Pape? Car l'Empereur Féderic Barberouſſe reçût trois Courones; Sçavoir, à Milan, celle de Fer, ce qui marque l'Empire: à Aix-la-Chappelle, celle d'argent; à cauſe que l'Empire d'Allemagne eſt au-deſſous de la dignité d'Auguſte. Et à Rome, celle d'Or; parceque les figures des Empereurs ſont gravées ſur une petite médaille d'Or. Et attendu que le Pape *Adrien* [C], avoit doné cete Courone d'Or à l'Empereur Féderic, il crût ſi bien lui avoir conféré l'Empire, par une grace ſpéciale, qu'il ne fit point de difficulté de s'en dire le Maître. Il faut pourtant bien avoir d'autres ſentimens: car, pour aſſurer l'ordre de tout l'Univers, le Ciel a fait deux préſens à la Terre; l'*Empire*, & le *Sacerdoce*: celui-ci, pour gouverner les choſes Spirituéles, & celui-là, pour conduire les affaires Temporéles: ces deux Etats réglent, & ſoutiénent le Monde entier; ce ſont come les deux Colomnes de toute l'Egliſe, qui s'affermiſſent par un ſecours mutuel, & qui ſont fondées, pour toujours, ſur la Pierre Angulaire. Le *Sacerdoce* eſt néanmoins le plus digne, en ce qu'il eſt deſtiné aux choſes Spirituéles; au lieu que l'*Empire* ne regarde que les affaires Humaines: Au reſte, il ne peut y avoir aucun ſujet de douter, ni de diſputer, pour ſçavoir lequel eſt le plus grand? ou le plus petit? l'un, & l'autre, ne reconoiſſant que Dieu pour Supérieur: c'étoit cependant cete ambition, qui avoit doné lieu à la diſcorde, & à la guerre éternelle, qui a été entre les Empereurs, & les Papes.

8. *Voici une autre eſpéce plus approchante de nôtre ſujet. Alphenus* avoit autrefois doné ſon *Fief Roturier* [D], à pluſieurs Particuliers, en Cenſive, à condition que, dans les cas y échéans, les Reliefs, & les Lods lui ſeroient dûs, & à ſes Héritiers, pour chaque arrentement: dans la ſuite, l'Héritier d'*Alphenus* reléve le Fief, il préſente ſon Dénombrement, au Bailli, qui

toque obtinet receptionis inſtrumentum; nihilominùs, hujus rei inſcius Patronus, omnia jura, veluti honoraria, & laudimia ſingularum partium, ut antehac, poſſi let annis quinquaginta; Denique alius Succeſſor offert catalogum, præcedenti, conſentaneum; Patronus impugnat, aſſerens jura Ditionis omnia, ad ſe, non ad profeſſorem, ſpectare, eaque, ſibi, longâ poſſeſſione, præſcripta eſſe; quòd præcedens inſtrumentum, fraudulentâ ſubtilitate, interceptum fuiſſet; quòdque alii, atque alii ſubinde Heredes occultaverint, ac celaverint illud; Vaſſallus autem profeſſor contra inſtit, catalogum priorem, à Præfecto Patroni, expeditum, perinde valere, ac ſi Patronus dediſſet; quia Præfectus, ad hoc inſtitutus, vicem gerit Patroni; *aitque præſcriptionem nihil obſtare; quòd ea, quæ Ditionis ſunt, à Patronis, in Vaſſallos, neque à Vaſſallis, in Patronos, præſcribi non poſſint, Quid Juris? Tametſi percepti fructus, longâ poſſeſſione, præſcripti fuerint; Jus tamen illud Ditionis, à Domino, præſcribi contra Vaſſallum, Conſuetudine prohibente, non potuit* [a]; *Neque enim præſumendum eſt illud prius inſtrumentum, dolo, fuiſſe obtentum; quia dolus non præſumitur, niſi, à proponente, probetur. Ideoque cenſuimus catalogum eſſe recipiendum; eò magis quod jamdudum, inter eos, ita conventum, contractumque fuiſſe conſtaret.*

[a] Artois, Art. 31.

9. Succedit, ad aliam partem Conſuetudinis, alia ſpecies, *Nam dives Feudorum, aliud habens à Præfecturâ Atrebatenſi, aliud à Lenzeâ, aliud ab Avennenſi, omnia pariter ab Rege, & Comite Artebateſio, dependentia; interpellatur, ab uniuscujuſque Curiæ Præfecto, de juramento fidelitatis præſtando, &, quod Juris eſt, exolvendo; excipit Vaſſallus ſe, Curiæ Atrebatiæ Præfecto, juramentum fidelitatis præſtitiſſe, &, quod ſolitum eſſet, exolviſſe: Seque, unicâ fidei præſtatione, ubique Cu-*

lui en done ſon *Récépiſſé*. Nonobſtant quoi, le Seigneur, qui n'en ſçavoit rien, jouit, pendant 50. ans, come auparavant, de tous les Droits; p. ex. des Reliefs, & des Lods de chacune de ces portions arrentées; Un autre ſucceſſeur, enfin, offre un Dénombrement conforme au premier, qui eſt blâmé par le Seigneur, lequel aſſure que tous ces Droits de Seigneurie lui appartiénent, & non point au Vaſſal: Qu'il les a preſcrits, par une longue jouiſſance: que le premier Dénombrement avoit été reçû par ſupercherie, & que pluſieurs Héritiers ſucceſſivement l'avoient caché, & célé. Le Vaſſal ſoutient, au contraire, que le premier Dénombrement ayant été reçû par le Bailli du Seigneur, c'eſt la même choſe que ſi le Seigneur l'avoit reçû; parcequ'en *ce cas, le Bailli répréſente le Seigneur*: Que la preſcription ne peut pas nuire; parcequ'en ce qui concerne la Seigneurie, il ne peut point y avoir de preſcription entre le Seigneur, & le Vaſſal. Que dire là-deſſus? Encore que les fruits ayent été preſcrits, par la longue poſſeſſion, le Droit de Seigneurie, cependant, n'a pû être preſcrit par le Seigneur, contre le Vaſſal, au préjudice de la défenſe faite par la Coûtume; & il n'eſt pas à préſumer que le premier *Récépiſſé* ait été ſurpris par dol, qui d'ailleurs ne ſe préſume point, à moins qu'il ne ſoit juſtifié. De ſorte que nous avons été d'avis que le Dénombrement devoit être reçû; & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'il étoit conſtant que la choſe avoit été ainſi concluë, & arrêtée entr'eux, il y avoit long-temps.

9. *Voici une autre eſpéce ſur l'autre partie de l'Article.* Un Home riche poſſédoit un Fief, dans la Mouvance du Bailliage d'Arras, un autre, dans celle de Lens, & un autre, dans celle d'Avéne-le-Comte; & tous, par conſéquent, dans la Mouvance du Roi, come Comte d'Artois. Il eſt ſommé, par le Bailli de chaque Court, de préter le Serment de fidélité, & de payer ce qui eſt de droit. Le Vaſſal ſoutenoit qu'il avoit prêté le Serment de fidélité, au Bailli de la Gouvernance d'Arras, & payé les droits accoutumés. Que la preſtation de cete ſeule foi,

Digitized by Google

riarum Regiarum Hominem aſtrictum eſſe, & quod Conſuetudo præſtationem fidei exigit à Vaſſallo, ſemel in vitâ tantummodò; Præfecti contra, inſiſtunt verba Conſuetudinis, ſanè intelligenda, pro Feudis, ab uno, eodemque Caſtro, proficiſcentibus; & quod, in quâlibet eorum Curiâ, præſtandum eſt fidei juramentum; Dubitatur cui potiùs adhærendum? Mihi videtur Vaſſallus jurejurando, Patrono ſuo, ſemel, præſtito, liberari; quòd ea fidei præſtatio, utriuſque perſonam reſpicit; & ita eſſe verba Conſuetudinis accipienda. Qui autem Domino ſuo jurat fidelitatem, hoc in mente habeat, incolume, tutum, honeſtum, utile, facile, poſſibile; *& quod, in his,* conſilium, & auxilium, *rogatus præſtabit; Dominus verò, in his omnibus, vicem, fideli ſuo, reddere debet, ex mutuâ, inter eos, beneficiariâ, ſeu Feudali obligatione; ut amplius præſcribitur, præſtandæ fidei formâ.* Lib. Feud. 2. Cap. 6.

le rendoit Home dans toutes les Courts du Roi; & que la Coûtume n'obligeoit le Vaſſal qu'à une ſeule preſtation de foi durant ſa vie. Les Baillis inſiſtoient, au contraire, que les termes de la Coûtume devoient s'entendre des Fiefs, qui ſont dans la Mouvance d'un ſeul, & même Château; mais que le Serment de fidélité devoit être prêté dans chacune des Courts différentes. L'on a demandé qui avoit raiſon? Il me ſemble que le Vaſſal eſt libéré par la preſtation d'une ſeule foi, faite à ſon Seigneur: car cete preſtation ne regarde que la Perſone de l'un, & de l'autre: & c'eſt ainſi qu'il faut entendre les termes de l'Article. Il faut que celui, qui jure la fidélité à ſon Seigneur, ait dans l'eſprit, qu'il le *conſervera, défendra, reſpectera, qu'il lui ſera utile, aiſé, qu'il lui rendra les choſes, poſſibles, & prêtera aide, & conſeil* en toutes ces choſes, lorſqu'il en ſera requis. Le Seigneur doit rendre le réciproque à ſon Vaſſal, à cauſe de l'obligation mutuéle qui reſulte du lien féodal; ainſi qu'il eſt décrit plus amplement au Livre 2. des Fiefs, Chap. 6.

10. *Aliud autem juramenti genus eſt, de Judicio, ſincerâ fide, ſecundum Legem, & Jura, facinndo; quod, in Curiis, præſtant Vaſſalli, à Dominis adjurati.*

10. Mais il y a une autre eſpéce de Serment, que les Vaſſaux, duëment conjurés par leurs Seigneurs, ſont obligés de prêter? [E] A ſçavoir, qu'ils rendront, de bone foi, la Juſtice, ſelon la Loi, & le Droit.

11. *Boni Judices, quatuor caſibus anciipites, animique moleſtiis affecti, hùc illùc, variis opinionibus, diſtrahuntur;* Primò, *quoties aliud ſcripta Lex præcipit; aliud æquitas ſuadère videtur:* Secundò, *quando, allegatis, & probatis, adverſatur eorum conſcientia, ſeu veritas ipſa rerum, quæ privatim ſibi comperta eſt, repugnat probationibus:* Tertiò, *ubi probationes utriuſque Partis, ut plerùmque evenire ſolet, adeò ſunt æquales, ut, quam cui præferas, ignores:* Quartò, *quando probationibus Partium, de rei veritate, cui innitatur judicium, non liquet ſatis.*

11. Il y a quatre cas, où les bons Juges ſe trouvent fort embaraſſés par la diverſité des opinions. 1°. Quand la Loi écrite ordone une choſe; & que l'équité inſinuë le contraire. 2°. Quand leur conſcience eſt oppoſée aux choſes alléguées, & prouvées; c'eſt à dire, quand, en qualité de Particuliers, ils ſçavent que la choſe eſt contraire aux preuves. 3°. Quand les preuves des Parties ſont télement égales, come il arrive ſouvent; qu'on ignore celles qui doivent être préférées? 4°. Quand les preuves des Parties ne ſont pas aſſés évidentes pour y aſſeoir un Jugement ſolide.

12. *Cæterùm, ubi aliud Lex, aliud Æquitas jubet* [2]; *cautum certè eſt, in omnibus rebus, præcipuam eſſe Juſtitiæ, æquitatiſque*

12. Au reſte, quand la Loi ordone une choſe, & l'équité une autre; il eſt plus ſûr d'avoir égard, en toutes ſortes d'affai-

[2] L. Placuit, D. de Jud. 5. 1.

Digitized by Google

ſcriptæ, quàm ſtricti Juris rationem; ut, ſi, de ſceleribus puniendis, agatur; ea, æquitatis obſervandæ gratiâ, ſeptem modis, ſive circunſtantiis, conſideranda ſunt; nempe causâ, perſonâ, loco, tempore, qualitate, quantitate, eventu; *ut eleganter ſcribit Claudius Saturninus Juriſconſultus* [a]. *In aliis verò civilibus cauſis, etiam eadem, & , idgenus, aliæ circunſtantiæ, quæ negotium contingunt, expendendæ ſunt; quæ non ſint, à ratione ſcriptæ Legis, diſparatæ; Exempli loco, & doctrinæ, ad ampliorem hujuſce difficultatis explicationem, accommodari poteſt pulchra facti ſpecies, à Triphonino Juriſconſulto, Lib. Diſput. 9. propoſita* [b]. *Verùm ita ſanè, ex æquitate judicandum, ut Judices, nihil ex arbitrio ſuo faciant, neque nimiùm ingenio indulgeant ſuo; ſed juxtà Leges, & Jura, citra odium, & favorem, ſincerâ mente, & perpetuâ voluntate, cuique tribuendi quod ſuum eſt, pronuncient.*

[a] L. Aut facta, D. de Pœn. 48. 19.
[b] L. Bona fides, D. Depoſiti. 16. 3.

13. *Rursùm, quoties Judicis conſcientia, ſeu veritas rei, privatim ei cognita, repugnat probationibus; quid agat optimus Judex? diù, multumque anceps hæſitat. Omiſſis utique diſputationibus, eo caſu Judex, communi opinione, definiendis controverſiis, judicare omninò tenetur, ſecundùm allegata, legitimè, & plenè probata; nullâ conſcientiæ, ſeu veritatis, privatim cognitæ, habitâ ratione; quia Judex, publicâ autoritate, fungitur, eóque non, ex ſuâ privatâ conſcientiâ, judicat: ita ſcribunt Alb. Bart. & alii Juriſperiti* [c]. *Nam Judices, ut Publicæ Perſonæ, uti debent publicâ informatione, & ſcientiâ, fidemque adhibêre his tenentur, quæ ſibi, ut Judicibus, nota ſunt; non his, quæ norunt ut Privati. Si tamen Judex exiſtimet, vel dubitet, ei non licêre, publicâ autoritate, contra conſcientiam judicare; conſultiùs, ac tutiùs videretur, eo caſu, alium Judicem*

[c] L. Illicitas, §. veritas. D. de Off. Præſidis. 1. 18. L. 1. C. Ut quæ deſunt Advo. 2. 11.

res, à la Juſtice, & à l'équité écrite, plûtôt qu'au Droit étroit: p. ex. s'il s'agit de la punition des crimes, l'équité ſuggére ſept circonſtances, auſquelles on doit faire attention: Sçavoir, *la Cauſe, la Perſone, le Lieu, le temps, la qualité, la quantité, & l'événement*; come dit élégamment le J. C. Claude *Saturninus*. Dans les affaires Civiles, il faut conſidérer les mêmes circonſtances, ou d'autres ſemblables, qui concernent l'affaire; lorſqu'elles ne ſont pas contraires à la raiſon de la Loi écrite; & pour un plus grand éclairciſſement de cete difficulté, l'on peut ſe ſervir, par maniére d'exemple, & d'enſeignement, d'une belle eſpéce propoſée par le Juriſconſulte *Triphonin*, au Livre 9. de ſes Diſputes. Mais il faut télement juger ſelon l'équité, que les Juges ne facent rien de leur Chef, & ne s'en fient pas trop à leurs eſprits: car ils doivent prononcer, ſuivant les Loix, & le Droit, ſans haine, & ſans envie de favoriſer l'une des Parties plûtôt que l'autre; dans un eſprit droit, & avec une ferme volonté de rendre, à chacun, ce qui lui appartient.

13. En ſecond lieu, lorſque la conſcience d'un Juge, ou la vérité de la choſe, qui lui eſt conuë come Particulier, eſt contraire aux preuves; il doit, en bon Juge, examiner longtemps ce qu'il a à faire? & laiſſant, là, toutes les diſputes, en ce cas, il doit, ſelon l'opinion commune, en décidant les procés, juger ſelon les concluſions régulières, pleinement prouvées: ſans avoir égard à ſa conoiſſance particuliére, ni à la vérité de la choſe, qu'il ſçait come Particulier. Car le Juge n'a ſon pouvoir que de l'autorité publique; &, dés-là, il ne juge pas ſelon ſa propre conoiſſance particuliére. C'eſt le ſentiment d'*Alberic*, de *Bartole*, & des *autres* Docteurs. Les Juges, come Perſones publiques, doivent ſe ſervir de l'enquête, & de la conoiſſance publique, & ajoûter foi à ce qui leur eſt conu come Juges, & non pas à ce qu'ils ſçavent entant que Particuliers. Si cependant le Juge eſtimoit, ou doutoit qu'il ne lui fût pas permis, en vertu de l'autorité publique, de juger contre ſa propre ſcience, il feroit bien de ſe ſubſtituer, ou commétre

Digitized by Google

ſubſtitui, aut delegari; ne alioqui judicans, contra dictamen conſcientiæ, fieret reus judicio.

14. *Quoties denique Actoris, & Rei probationes, adeò pares exiſtunt; ut quæ, cui præponderet, cuive potiùs adhærendum ſit? vel à doctiſſimis, diſcerni non poſſit; hîc profectò multa circunſpicienda, & æquâ lance, circunſtantiis omnibus, expendenda ſunt; & quod tandem, æquo, & bono, magis conſentaneum videbitur, ſequendum eſt.*

15. *Verùm autem ſi, ex inſtrumentis, & teſtibus hinc inde productis, de rei veritate, non ſatis conſtat, abſolvendus eſt Reus: Hùc tamen incurrit difficultas; Actore non probante, Reus-ne, à petitionibus Actoris? an, ab obſervatione Judicii, ſit abſolvendus? cui ſolvenda hæc adhibenda diſtinctio eſt; Quando Actoris nulla probatio facta eſt, nec ei fuit terminus, ad probandum, ſtatutus; eo caſu, Reus, ab obſervatione Judicii, ſive ab inſtantiâ, abſolvendus eſt; aut ſtatuto, ad probandum termino, nihil probavit Actor; Reus, ab ejus petitionibus, definitivè abſolvendus eſt; ſi tamen, nullo termino ad probationem dato, Reus à Judice, ſimpliciter, abſolveretur; eo caſu, definitivè, ſive abſolutè, cenſeretur Reus abſolutus: ut ſcribunt Albe. Cy. Bart. & alii Doctores* [a].

[a] In L. Admonendi, D. de Jurejur. 12. 2.

un autre Juge en ce cas; de peur de ſe rendre coupable de ce Jugement; s'il jugeoit contre les lumiéres de ſa conſcience.

14. Toutes les fois que les preuves du Demandeur, & celles du Défendeur ſont ſi égales, que les plus habiles même ne peuvent point diſcerner celles qui doivent être ſuivies, & qui ſont les plus concluantes; il faut examiner exactement les affaires dans toutes leurs circonſtances; & ſuivre cependant, ce qui eſt plus conforme à l'*équité*. [F]

15. Que ſi néanmoins la vérité de la choſe ne paroît pas aſſez par les titres, & par les témoins produits de part, & d'autre, il faut décharger le défendeur: Voici pourtant une difficulté. Sçavoir, ſi, quand le Demandeur ne prouve point; le Défendeur doit être déchargé des prétenſions du Demandeur? ou ſeulement de la procédure? Pour décider cete queſtion, il faut diſtinguer; lorſque le Demandeur n'a fait aucune preuve, & n'a pas eu de terme fixé pour la faire; en ce cas, le Défendeur doit être déchargé de la procédure, ou de l'inſtance. Que ſi, aprés avoir eu un temps pour faire ſa preuve, le Demandeur n'a rien juſtifié; le Défendeur doit être déchargé définitivement de la demande. Si néanmoins, il n'y avoit point eu de délai accordé pour les preuves; & que le Défendeur fût abſous ſimplement par le Juge; en ce cas, le Défendeur ſeroit cenſé déchargé, définitivement, ou abſolument, de la demande. C'eſt l'avis d'*Alberic*, de *Cynus*, de *Bartole*, & des autres Docteurs.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XVII.

Au Nombre 2.

1. [A] *L'Arbitrage.* L'Ordonance du mois d'Avril 1667 [a]. veut que ceux qui font demande de quelque choſe, pour raiſon d'un Héritage, ſoient tenus, à peine de nullité, de déclarer, par leur premier Exploit, le Bourg, Village, ou Hameau, le Terroir, & la Contrée, où l'Héritage eſt ſitué; les nouveaux Tenans, &

[a] Tit. 9. Art. 3. 4.

Digitized by Google

aboutiſſans, du côté du Septentrion, du Midi, de l'Orient, & de l'Occident, & la nature de l'Héritage, au temps de l'Exploit ; *en ſorte* que le Défendeur ne puiſſe ignorer, pour quel Héritage il eſt aſſigné ?

2. Donc ſi l'Héritage eſt ſi bien déſigné, que le Défendeur ne puiſſe ignorer pour quel Héritage il eſt aſſigné ; il n'y a pas de nullité dans l'Exploit, où quelques-unes de ces formalités ne ſont pas repriſes ; car le motif de la Loi a été rempli.

Au Nombre 3.

3. [B] *Sur lui.* Voici la diſtinction que l'on peut faire, en ce cas : *ou* le Commiſſaire, établi à la perception des fruits de l'Héritage ſaiſi Seigneurialement, étoit notoirement ſolvable, lorſqu'il a été établi ; ou il ne l'étoit pas.

4. Si le Commiſſaire étoit notoirement ſolvable ; le Seigneur n'eſt pas tenu de l'inſolvabilité, qui eſt ſurvenue depuis : parceque, dans cet établiſſement, il a ſuivi la foi publique ; & il n'eſt pas tenu, en cete occaſion, d'une tres-grande diligence ; puiſque c'eſt le Propriétaire, qui a doné lieu à la ſaiſie Seigneuriale ; faute d'avoir ſatisfait à ſes obligations.

5. Si le Commiſſaire étoit notoirement inſolvable ; le Seigneur eſt tenu des domages intérêts qui en réſultent ; ſauf ſon recours contre les Officiers ; s'ils ont établi ce Commiſſaire, ſans ſa participation [a].

Au Nombre 7.

6. [C] *Adrien.* Le Pape Adrien IV. courona l'Empereur Féderic I. dit Barberouſſe, à Rome, le 13. Juin 1155.

Au Nombre 8.

7. [D] *Fief Roturier.* L'on nome, ici, *Fief Roturier*, celui qui n'a ni Juſtice, ni Seigneurie ; *c'eſt à dire*, qui eſt ſans mouvance [b] : ce Fief Roturier ne peut pas devenir Noble ; c'eſt à dire, acquerir des mouvances, par le Bail à Cens, où à Rentes Seigneuriales, du gros du Domaine du Fief, ſans le conſentement du Seigneur dominant [c] ; Mais ſi le Seigneur, ou ſes Officiers, y ont conſenti une fois ; les Baux à Cens, où à Rentes Seigneuriales, ſubſiſtent ; &, de Roturier que le Fief étoit auparavant, il devient Fief Noble. De ſorte qu'en Artois, il eſt permis, aux Seigneurs, de doner la Juſtice, & la Seigneurie, au Fief roturier.

Au Nombre 10.

8. [E] *De prêter.* Il n'y en a point d'Article précis, dans la Coûtume générale d'Artois : mais cela ſuit aſſés de ceux [d], qui atribuent l'exercice de la Juſtice aux Homes, qui poſſèdent des Héritages dans la Seigneurie ; *Car* ſi le Seigneur doit faire exercer ſa Juſtice par ſes Homes ; il eſt d'une conſéquence néceſſaire que ceux-ci ſoient obligés de l'exercer : autrement la Commiſſion de la Juſtice, octroyée aux Seigneurs, ſeroit illuſoire.

9. Au ſurplus, les Homes ne ſont obligés de déſervir les plaids ; *c'eſt à dire*, d'exercer la Juſtice, que quand ils en ſont requis, ou leurs Procureurs, qu'on nome *Servans* [e], & ils n'en peuvent pas être requis tous les jours : car cela fatigueroit les Homes de Fief, & les détourneroit de leurs affaires ; Mais ſeulement de quinzaine en quinzaine, ou d'autres tems, fixés par les Titres [f].

Au Nombre 14.

10. [F] *L'équité.* L'équité veut que quand le Droit du Demandeur, & celui du Défendeur paroiſſent également établis ; l'on décharge le Défendeur ; car, lorſque les choſes ſont égales ; la cauſe du Poſſeſſeur, c'eſt à dire de celui à qui l'on demande, eſt toujours la meilleure [g].

[a] Du Molin, ſur Paris 1510. Art. 6. 1580. Art. 9. Gloſ. 7. N. 13. & 15. Ci-deſſous, p. 342. N. 3.
[b] Artois, Art. 41. Amiens, 1567. Art. 17.
[c] Artois, Art. 142. 53.
[d] Artois, Art. 1. 4. 6. 12.
[e] Court Féodale de Brabant, Art. 445
[f] Amiens, 1507. Art. 75.
[g] C. 65. de R. J. in 6.

Digitized by Google

Voyés Amiens, 1567. Art. 22. & 24.

1. *Vaſſal.* L'on en dit autant du *Tenancier*, qui poſſéde différentes Coteries, ou Rotures, dans l'étenduë d'une même Seigneurie, ou de différentes Seigneuries, appartenantes à un même Seigneur; De ſorte qu'on doit y ſuivre ce qui eſt dit en cet Article, & dans les Notes, à l'égard du Vaſſal.

2. *A cauſe d'une.* Donc, ſi le Vaſſal tient différens Fiefs, d'un même Seigneur, à la vérité, mais à cauſe de différentes Seigneuries; le Vaſſal ſera tenu de fournir autant de dénombremens ſéparés, qu'il y aura de Seigneuries dominantes différentes; Car, come les Droits des Fiefs, ſont à préſent plus réels, que perſonels [a]; ils doivent être acquités ſéparément, envers chaque Seigneurie, à qui ils ſont deus; afin que le Seigneur, venant à aliener une de ces Seigneuries, ne ſoit point obligé de morceler ſes Titres, ni de les extraire.

3. *Ung Dénombrement.* De ſorte qu'un même Cayer contiendra la deſcription des différens Fiefs mouvans de la même Seigneurie.

4. *Et une ſeule.* Le Seigneur peut demander que la Déclaration des Rotures, tenuës immédiatement de lui, ſoit ſéparée du dénombrement des Fiefs.

5. Mais pour ce qui eſt des Terres Cotiéres, mouvantes d'un des Fiefs du Vaſſal, & qui n'y ont pas été réunies; quoi qu'écheues, au Vaſſal, à autre titre, qu'à celui de réunion, ou de retrait Féodal; le Vaſſal n'eſt pas tenu d'en fournir une Déclaration ſéparée; il peut, & doit même, pour la conſervation de ſes Fiefs, métre les Rotures, dans les dépendances du Fief, d'où elles ſont mouvantes.

6. Les Héritages ſitués en Artois, acquis par le Seigneur dominant, retienent leur qualité de Rotures, ou d'arriére-Fiefs, qu'elles avoient auparavant [b]; à moins que le Seigneur acquereur ne déclare qu'il veut en éteindre les qualités, & qu'il veut que les acquiſitions ſoient réunies au gros de ſon Fief [c].

7. *S'il lui plaiſt.* Donc s'il ne lui plaiſt pas, le Vaſſal ne ſera pas obligé de retirer *Récépiſſé* de la déclaration qu'il aura fournie [d].

8. *Récépiſſé.* Le Vaſſal, qui done pluſieurs Dénombremens, & Déclarations, à un même Seigneur, n'eſt pas obligé de prendre de *Récépiſſé*, s'il ne veut: Mais au cas qu'il en veuille, il faut lui expédier autant de *Récépiſſés* qu'il y a de Seigneuries, auſquelles il a fourni les Raports: car il ne faut point confondre les Titres d'une Seigneurie, avec ceux d'une autre.

9. De ſorte que, ſi tous les Fiefs, & Héritages étoient dans une même Seigneurie; le Propriétaire ne ſeroit néceſſité de prendre qu'un ſeul *Récépiſſé*; quoiqu'il eût doné pluſieurs Dénombremens, & Déclarations.

10. *Nouvel.* Le Vaſſal, ou le Tenancier, eſt tenu de reconoître ſon Seigneur, une fois en ſa vie, à ſes dépens; c'eſt pourquoi il eſt tenu des frais du Raport, & du Serment de fidelité [e].

11. Si le Seigneur, ayant perdu le Raport, oblige le Propriétaire de lui en fournir un autre; celui-ci, quoiqu'il l'ait déja doné, ſera tenu de le fournir encore; mais aux dépens du Seigneur.

12. A S. Pol [f], le Raport eſt dû, à chaque mutation de Seigneur.

13. *Ne faire.* Ceci eſt contraire à la

[a] L'Homeau, Liv. 2. C. 5.

[b] Contre, Paris, Art. 53.
[c] Artois, Art. 118.
[d] Artois, Art. 15. S'il en eſt requis.
[e] L'Homeau, Liv. 2. C. 12. Loiſel, Inſtit. Liv. 4. Tit. 3. Nr. 46.
[f] S. Pol 1631. Tit. 1. Art. 3.

Digitized by Google

plûpart des Coûtumes anciennes du Royaume [a].

14. Mais nôtre Article eſt cependant conforme au Droit-Canon [b]; dont la raiſon eſt que le Serment de fidelité, étant perpétuel à l'égard de celui qui l'a prêté; il l'oblige, ſa vie durant, envers tous les Propriétaires du Fief dominant: un nouveau Serment ne l'obligeroit point davantage; & ainſi il ſeroit inutile de le prêter; car il ne faut pas multiplier les êtres ſans néceſſité.

[a] Paris, 1510. Art. 47. 1580. Art. 65.
[b] C. 14. *Extrà, de Jurejur.* 2. 24. Amiens, 1507. Art. 24.

TEXTE DE L'ARTICLE XVIII.

Se ung Seigneur, ayant ſaiſy aucuns Héritages, par faulte de Dénombrement, a receu les fruiz deſdicts Héritages, ainſi ſaiſiz, Il ne fait leſdicts fruiz ſiens; Mais eſt tenu en rendre compte, au Propriétaire; en lui baillant ſon Dénombrement; en purgeant tous deſpens, tant pour la Saiſine, comme pour avoir meſſonné, receu, & gardé les fruiz deſdicts Héritaiges.

Voyés les Art. 14. 15. 17.

NOTES DE BAUDŬIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XIV. 1544. ARTICLE XVIII.

1. *Il ne faict leſdicts fruiz ſiens.* Ce néantmoins, puiſqu'il en a l'adminiſtration, pœult bien vendre les fruits périſſables; à la charge, toûjours, de rendre compte; ſi comme pœult un Créancier, poſſédant quelque Terre ypotéquée, ou aultre poſſédant comme ſequeſtre. *L. ult. D. de Requir. Reis.* [48. 17.]

2. *En rendre compte, au Propriétaire.* Et auſſi *Reliqua*; Ce qui eſt de néceſſaire conſéquence: car, à la reddition des comptes, on annéxe le payement de ce qui demeure en reſte: Et s'il y a eu Député Commiſſaire au Fief ſaiſi, ſera ledit Commiſſaire tenu, au Vaſſal, ayant offert ſon Dénombrement, & obtenu main-levée, rendre compte, & *Reliqua*; voire auſſi de ſa *coulpe legére*; tout ainſi comme un Créancier, qui poſſéde quelque choſe ypotéquée. Et c'eſt une Régle générale, en Droit, que *Tous, ayans la charge du bien d'Autrui, ne pœuvent eſtre négligens, que à leur propre d'hommage, & intéreſt.*

3. Quant au Seigneur Féodal, s'il a duëment, & de bonne foi, député Commiſſaire, au Fief ſaiſi; ne devera eſtre tenu, que de ſon dol, ou fraude: Mais s'il n'avoit député Garde, & Commiſſaire; ni ſouffert que le Vaſſal labourât, & cultivât ſes terres; ains laiſſé la choſe à Riéts; eſt bien raiſon qu'il porte tout l'intéreſt du Vaſſal, auſſi avant qu'il en eſt cauſe, ſoit par ſon dol, coulpe, ou négligence.

4. Bien eſt vrai que ceux qui n'ont charge de la garde, & adminiſtration de la choſe d'autrui; mais ſeulement quelque détenue, à leur privé prouffict; ſi comme Créanchiers, qui, de droict, ſont mis en poſſeſſion par la coûtumace du Débiteur, *ex* 1°. *& 2°. Decreto*, ne ſont tenus que de leur dol, & non de négligence; pour aultant qu'ils ne ſont que leur affaire privée; & n'ont prins aulcune charge pour aultrui. *L. in venditione, §. de Tempore. L. Prætor ait. §. eſt præterea. D. de Bon. Auth. Jud. poſſid.* [42. 5.]

5. Pour pratiquer icelui Article, où les Seigneurs ont toujours faculté de pouvoir ſaiſir les Héritaiges d'eulx tenus, pour eſtre payés de leurs arrérages des Rentes, dont ſont chargiés leſdicts Héritaiges; eſdictes Saiſines, fault garder la forme avant

Digitized by Google

dicte ; & encores s'il ne vœult uſer de telle Saiſine, il pœult faire publier leſdicts Héritaiges chargés, par trois Dimanches, en l'Egliſe du Lieu Seigneurial, ſuivans l'un l'autre, & ſortant de l'Egliſe, que les Héritaiges qu'il faict nommer, ſont en ſes mains, par faulte de rentes non payées.

GOSSO,

AD

ARTICULUM XVIII.

CONSUET. ARTES.

COMMENTAIRE

DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XVIII.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

Si Dominus, ſæſitis quibuſdam Herediis, ob defectum Enumeramenti, perceperit fructus, eos non facit ſuos ; Sed tenetur reddere rationem, Proprietario ; cùm dabit ſuam Enumerationem ; purgando expenſas, tam propter ſaiſinam, quàm propter meſſem, & cuſtodiam fructuum.

1. INtellectui hujus, occurrit hæc ſpecies ; *Morte Patris, Feudum ſuccedit Pupillo : mox, à Matre, ſolvitur Honorarium. Interpellatur de præſtatione juramenti, & de exhibitione Catalogi intra dies quadraginta ; interim moritur Mater, Pupillo, ſine Tutore, derelicto ; Patronus, lapſis quadraginta diebus, jubet, jure Regaliæ, aſportari fructus Feudi. Hìc ambigitur, an edere Catalogum teneretur ætas Pupillaris? an ad præſtationem juramenti ? & utrùm Regaliæ jus, in eum, poſſit exerceri? Ad hæc reſpondi ; cùm Minor conditionem ſuam meliorem, non deteriorem, facere poſſit ; quæ ſibi utiliageſta ſunt, jure, cautum eſt valere ; Quæ autem obligationem, aut alienationem inducunt, ea contrahere prohibetur ; Ideóque, ad editionem Catalogi, non eſt cogendus Minor ; nè Feuda ejus, iniquis ſervitutibus, obligentur* [a]. *Quod ad præſtationem juramenti attinet : hoc requirit ſcientiam, æquum, ab iniquo, diſcernendi ; cujus Pupillus, vel Minor quatuordecim annis, non eſt capax ; meritò, igitur, ab eâ præſtatione, excuſandus eſt Minor* [b]. *Ex his conſequens eſt, adverſus eum, non poſſe Regaliæ Jus exerceri ; Sed opus eſſet ei antèà petere, & curare Tutorem dari ; cui liceret, & catalogum edere, & juramentum*

1. *VOici une eſpéce propre pour l'intelligence de cet Article.* Un Fief échoit, à un Pupille, par le décés de ſon Pére. La Mére paye auſſi-tôt le Relief : Elle eſt ſommée de prêter le Serment, & de bailler Dénombrement dans les 40. jours. Cependant la Mére meurt, & laiſſe le Pupile ſans Tuteur. Au bout des 40. jours, le Seigneur ordone qu'on lui apporte les fruits, par droit de Régale. L'on doutoit, en ce cas, ſi le Pupile étoit tenu de doner un Dénombrement, de prêter Serment, & ſi le droit de Régale pouvoit être exercé contre lui ? J'ai répondu, qu'attendu que le Mineur pouvoit faire ſa condition meilleure, & non pire, le Droit vouloit que ce qui avoit été fait, pour ſon utilité, ſubſiſtât. Mais qu'il lui étoit défendu de faire tout ce qui emportoit obligation, ou aliénation ; de ſorte que le Mineur ne pouvoit pas être contraint à bailler de Dénombrement ; crainte que ſes Fiefs ne fuſſent aſſujétis à des ſervitudes injuſtes. Quant à la preſtation de Serment, elle requiert la faculté de diſcerner le bien, d'avec le mal ; dequoi un Pupille, ou un Mineur de 14. ans, n'eſt pas capable : deſorte que le Mineur doit avoir ſouffrance. D'où il ſuit que le droit de Régale ne peut pas être exercé contre lui. Il faudroit auparavant lui faire créer un Tuteur, qui pouroit doner le Dénombrement, & pré-

[a] L. Contra juris, D. de Pactis. 2. 14.
[b] L. Qui juraſſe, D. de Jurejur. 12. 2. L. 1. C. de Falſis. 9. 22.

Digitized by Google

fidelitatis, nomine Minoris, præstare; Alioqui Dominus, indefenso Minori, omnia restituere cogeretur.

2. Aliud contigit; *Julius*, catalogo *suo, asserebat alteram partem fundi esse censualem; alteram Feudalem; Patronus contra, totum esse Feudum dicebat; concludens ratione perjurii, jure confiscationis, sibi totum adjudicandum esse. Quid juris? Respondi; quia Patronus non probasset Vassallum, dolo malo asseruisse, partem fundi esse censualem; non esse confiscationi locum; Atqui pœna confiscationis, non nisi dolo malo, committitur; qui non præsumitur, nisi probetur.*

3. Virginius, *de catalogo edendo, interpellatus, fidem facit Patrono, de legitimo, ad spatium trimestre, impedimento; ut, ab editione catalogi, interim excusetur; Patronus tamen jubet, fundis ejus, manum admoveri; Virginius, à trimestri reversus, exhibet catalogum, petitque manum levari, & omnes fructus, cum eo quod interest, sibi restitui; quòd omnino iniqua fuerit ea fundorum suorum prahensio; ad hoc Patronus offert revocare manum, & reddere perceptos fructus, deductis, cum salario injectæ manûs, impensis; Quid hîc dicendum? Certè Virginii intentia, juri* [1], *consona esse videtur; quia Patronus, legitimo obstante impedimento, sibi insinuato, non debuit injicere manum fundis Vassalli; sed potiùs in reditum ejus differre.*

4. Ad hanc alia se offert hypothesis; *cùm, inter Dominum, & Vassallum, de quantitate, & oneribus rei emphyteuticæ, disceptaretur petebat Patronus; instrumentorum editionem; obsistebat Vassallus, quòd arma nemo tenetur Adversario ministrare; Dubium erat, an teneretur Vassallus, sive Emphiteuta, exhibere? Respondeter le Serment de fidélité au nom du Mineur; autrement le Seigneur seroit obligé de restituer, au Mineur non défendu, tout ce qu'il en auroit eu, sous ce prétexte.*

2. *Il est arrivé autre chose. Jule* assûroit, dans son Dénombrement, qu'une partie de son Héritage étoit en roture, & que l'autre étoit en Fief: le Seigneur soutenoit que tout étoit Fief; concluant, à cause du parjure, à ce que tout lui fut ajugé par droit de Commise, que faire? J'ai répondu qu'il n'y avoit point lieu à la confiscation; veu que le Seigneur ne prouvoit point que le Vassal eut affirmé, par dol, qu'une partie étoit roture: car la peine de la commise n'a lieu, que quand il y a du dol, qui n'est jamais présumé, à moins qu'il ne soit prouvé [1].

3. Virginius, *sommé* de bailler son Dénombrement, justifie, au Seigneur, d'un empêchement légitime de trois Mois, durant lequel il devoit être dispensé de la délivrance de son Dénombrement; nonobstant ce, le Seigneur fait saisir les Héritages. Au bout de trois Mois *Virginius* vient, offre son Dénombrement, & demande main-levée, avec restitution des fruits, & tous domages-interests; à cause que cete saisie de ses Héritages étoit tout-à-fait injuste. Là-dessus, le Seigneur offre main-levée, & la restitution des fruits, à la déduction des frais de saisie, & des salaires. Que dire en cete espéce? La prétension de *Virginius* semble conforme au Droit; car, au préjudice de l'empêchement légitime, duement dénoncé, le Seigneur n'a pas dû saisir les Héritages de son Vassal, dont il a, plûtôt, dû attendre le retour.

4. *Une autre espéce s'offre aprés celle-là.* Pendant que le Seigneur, & le Vassal disputoient sur la quantité, & sur les charges d'une roture; le Seigneur demandoit communication des titres? Le Vassal soutenoit que persone n'étoit tenu de fournir des armes contre soi-même. Le doute étoit, si le Vassal, ou le Tenancier, seroit obligé de

[1] L. 3. §. Si ad diem, D. de Re milit. 49. 16. L. Si quis, D. Si quis cau. 2. 11. L. Scire oportet, §. sufficit, D. de Excus. Tutorum. 27. 7.

[1] Artois, Art. 21. Texte, *Desaveu.* Note 6.

Digitized by Google

runt Speculator, & Joannes Fab. *quod æquum eſſet à Patrono poſtulatum; nempe quòd Emphiteuta teneatur inſtrumenta contractûs edere Patrono* [a].

5. Aliæ emergunt, ex aliâ ſpecie, Quæſtiones; *Patronus, reddendâ fructuum, ex agro, ratione, propter moram exhibendi Catalogi, manucapto; petebat, pro impenſis, in culturam, ſementem, & meſſem, viginti librarum deductionem; Vaſſallus, ſeu Cliens excipiebat, omnes fructus vix tanti valere; quia cultura, ſementis, & meſſis non fuerint, tempore ſuo, facta; quòdque Patroni permiſſu, vel negligentiâ, bona pars fructuum, à Glandilegis, ſurrepta, aſportataque fuerit; & quòd hac damna eſſent imputanda Patrono, qui eandem, quam rebus ſuis, non adhibuerit diligentiam; Patronus contra, dicebat ſe hoc negotii mandaſſe diligenti Colono, qui agrum illum, eâdem, ac ſuum, coluit, & ſeminavit, induſtriâ; & ſi ſterilitas in ſegetem contigit, ſibi imputari non debere; quia tempeſtate, aut Cæli intemperie, contigerit. Quid hîc ſtatuendum ſit, dubitatur? etenim Patronus, in agri manucaptione, lucrum facere non debet, impenſis cultura faciendis; ſed eas fieri curare tenetur, boni patris familias arbitratu, & bonam fidem præſtare, eandemque, in agriculturâ, quàm in ſuis, diligentiam adhibêre. Itaque ſi, à Cliente, probatum fuerit, agrum, tempore ſuo, cultum non fuiſſe, unde ſterilis factus ſit; alioqui fertiliſſimus plus dimidio redditurus; hujus damni, ſive Patroni, ſive Coloni culpâ, dati, ratio habenda eſt* [b]. *Itidem, ſi probaverit Cliens Glandilegos, permiſſu, vel negligentiâ Patroni, bonam partem fructuum ſurripuiſſe, & aſportaſſe;*

[a] Tit. de Locato. §. 25. §. Nunc aliqua. §. Præjudicial. nu. 8. in verſ. Sed quid ſi nih.

[b] L. Et in tot. id videt. D. de Impenſis in reb. dot. factis. 25. 1.

repréſenter ſes titres ou non? le Spéculateur, & Jean *Faber*, ont répondu que le Seigneur demandoit une choſe juſte; ſçavoir, que le Tenancier étoit obligé de communiquer, au Seigneur, les titres, & les Contrats.

5. *D'autres queſtions naiſſent d'une eſpéce différente*; dans *le compte* que le Seigneur rendoit des fruits qu'il avoit perceus, ſur un Champ ſaiſi, faute de dénombrement non baillé; le Seigneur couchoit, en dépenſe, 20. livres, pour les labours, ſemences, & moiſſon: le Vaſſal, ou le Propriétaire diſoit, qu'à peine les fruits valoient cete ſomme; parceque les labours, ſemences, & moiſſon, n'avoient pas été faites en leur temps; que, par la tolérance, ou par la négligence du Seigneur, une bone partie des fruits avoit été volée, & enlevée par les Glaneurs; que ces domages devoient être imputez au Seigneur; qui n'avoit pas apporté la même diligence là-deſſus, qu'en ſes affaires propres. Le Seigneur ſoutenoit, au contraire, qu'il avoit doné le ſoin de cete affaire, à un Laboureur exact, qui avoit labouré, & ſemé cet héritage, avec la même attention, que les ſiens; que ſi la ſtérilité étoit arrivée ſur les Emblavûres; cela ne devoit pas lui être imputé; mais bien à la ſaiſon, ou à l'intempérie de l'air. L'on doute ce qui doit être ordoné en ce cas? Il eſt certain que le Seigneur ne doit pas gagner, à cauſe de la ſaiſie, ou des frais de culture; qu'il a dû avoir ſoin que les frais en ayent été faits, au dire d'un bon pére de famille; agir de bone foi; & y apporter la même diligence, que dans ſes affaires propres: de ſorte que ſi le Propriétaire prouvoit que l'heritage n'auroit pas été labouré dans ſon temps, ce qui l'auroit rendu ſtérile, de tres fertile qu'il étoit, & capable de rendre une moitié plus; il devroit être tenu de rendre compte de ce domage, cauſé par la négligence, ſoit du Seigneur, ſoit du Laboureur. Semblablement, ſi le Propriétaire prouvoit que, par la tolérance, ou par la négligence du Seigneur, les *Glaneurs* [A] auroient dérobé,

Digitized by Google

hoc damnum Patronus præſtare cogetur, quaſi culpâ ejus datum [a]. *Earum autem impenſarum, quæ, in culturam tempeſtivam, factæ fuerint, velut neceſſariarum, deductio, ſeu diminutio fiet, æſtimatione peritorum Agricolarum; etiamſi, caſu fortuito, vel ſementis, vel ſeges, vel meſſis, abſque negligentiâ Patroni, perierit.*

6. Affinis eſt hæc ſpecies; *Patronus, prædio Mutiano, propter moram exhibendi catalogum, prehenſo, ædificium in eo ruens, quod refectum, aut fulcitum habere, Clienti, admodùm utile erat; quia neque reficere, neque fulcire curaſſet, totum corruit: quæſitum eſt, an Patronus, de eo quod intereſt Clienti, teneretur* [b]? *Certè tanti damnandus eſt, quanti interfuerit Clientis, ædificio ruenti fulciendo, aut reficiendo, impenſas fieri neceſſarias; ut quæ in ſe haberent neceſſitatem impendendi; At ſi nulla fuiſſet neceſſitas, alio Jure cenſeretur* [c]; *Impenſæ porrò neceſſariæ ſunt, quibus non factis, agrorum, manu Domini, captorum, fructus minuerentur; veluti aggeres, aquis pluviis arcendis, facere, in prædiis prehenſis; vetera ædificia reficere, aut fulcire; &, in univerſùm, quæcunque, fructuum percipiendorum causâ, factæ ſunt, neceſſariis impenſis continentur; Utiles autem impenſæ cenſentur, quæ utiliter factæ ſunt, & quæ rem efficiunt meliorem: veluti pecora, ſtercorandis prædiis, imponere; quarum deductio ſummam habet æquitatis rationem.*

[a] L. Et in totum, D. de Imp. in reb. dot. factis. 25. 1. cum l. ſeq.
[b] L. 1. 2. 3. & 4. D. eodem. 25. 1.
[c] L. Impenſæ, D. de Verb. Signi. 50. 16.

ou enlevé une bone partie des fruits; le Seigneur ſeroit tenu de reparer ce domage, come étant arrivé par ſa faute. Mais la déduction, ou la diminution des frais de culture, faite en temps dû, come néceſſaires, ſera priſée au dire de Laboureurs experts; encore que, par cas fortuit, & ſans la négligence du Seigneur, les ſemences, ou les emblavûres auroient été perduës.

6. *Voici une autre eſpéce approchante.* Un Seigneur fait ſaiſir le fond *Mutien*, faute de dénombrement non baillé; il y avoit deſſus un bâtiment, menaçant ruine, que le Propriétaire avoit grand intérêt de reparer, ou d'étayer; mais qui tomba, à cauſe que le Seigneur n'avoit pas pris le ſoin de le faire reparer, ou étayer: l'on a demandé ſi le Seigneur étoit tenu des domages, interêts, envers le Propriétaire? Il doit aſſurément être tenu de payer autant que le Propriétaire a été obligé de dépenſer néceſſairement, à cauſe que l'édifice n'a pas été reparé, ni étayé; mais ce ſeroit autre choſe, s'il n'avoit pas été néceſſaire de reparer, ou d'étayer ce bâtiment. Au ſurplus les dépenſes néceſſaires ſont celles, par le défaut deſquelles, les fruits des Héritages ſaiſis, à la Requête du Seigneur, ſont diminués; come de faire des digues, pour détourner les eaux de pluie, des héritages ſaiſis; de reparer, ou d'étayer les édifices; & en général, tout ce qui eſt fait par raport à la perception des fruits, eſt mis au nombre des dépenſes néceſſaires. Les dépenſes utiles ſont celles, qui rendent la choſe meilleure; par exemple, de métre des beſtiaux, pour engraiſſer les héritages; & le rembourſement de ces ſortes de dépenſes, eſt tres équitable.

Digitized by Google

Le Commentaire de Gosson, par M. Ch. Magnin, a été publié dans le Journal général de l'Instruction publique, 1844, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

NOTES SUR LE TEXTE
DU PREMIER LIVRE.

1. Ad Deum laudandum, qui de vili terra nobis tantum fecit, et de nihilo ad imaginem suam creavit, et ad similitudinem suam, et ad gloriam suam, et ad honorem suum, et ad servitium suum, et ad cognitionem suam, et ad amorem suum, et ad fruitionem suam, et ad possessionem suam, et ad hæreditatem suam, et ad societatem suam, et ad regnum suum, et ad gaudium suum, et ad beatitudinem suam, et ad vitam æternam.

Ce passage est cité par Gosson, p. 1 v°, col. 1, et par Jean de Vitry, p. 1, col. 1. Il est extrait du traité de Hugues de Saint-Victor, *De Sacramentis christianæ fidei*, lib. I, pars I, cap. II, *De operibus Dei*, dans lequel on lit : « Ad Deum laudandum, qui de vili terra nobis tantum fecit, et de nihilo ad imaginem suam creavit, et ad similitudinem suam, et ad gloriam suam, et ad honorem suum, et ad servitium suum, et ad cognitionem suam, et ad amorem suum, et ad fruitionem suam, et ad possessionem suam, et ad hæreditatem suam, et ad societatem suam, et ad regnum suum, et ad gaudium suum, et ad beatitudinem suam, et ad vitam æternam. »

cher, dans la dépenſe de ſon compte, les journées, & vacations, qu'il a employées à la culture, ou à la recolte des Héritages ſaiſis, & dont il ne gagne pas les fruits; parceque le Seigneur n'eſt pas un mercenaire; il ſuffit qu'il ſoit rembourſé des dépenſes qu'il a faites, & payé du travail qu'il a fait faire par ſes Gens, ſes Chevaux, & ſes Harnois, come tout autre Laboureur le ſeroit.

10. Mais le Commiſſaire, s'il y en a eu un d'établi, poura ſe faire payer de ſes journées, & vacations, à l'arbitrage des Juges, par raport au travail qu'il a fait, ou fait faire.

11. *Les fruiz.* Le Seigneur, ou le Commiſſaire, peuvent vendre les fruits des Héritages ſaiſis faute de Dénombrement; car ce ſont choſes périſſables; & rendre, ſeulement, compte du prix; Mais ſi les fruits ne ſont pas encore vendus, ils doivent être rendus au Propriétaire, qui peut, en ce cas, les exiger en eſpéces; parceque c'eſt ſon bien.

TEXTE DE L'ARTICLE XIX.

Tous Juſticiers, indifféramment, par Eulx, ou leurs Commis, pevent pourſuyr les Amendes, vers Eulx, commiſes, par prinſe, & détention des Perſonnes de Ceulx, qui les fourfont; Et ne conſentent, ſe bon ne leur ſemble, eſlargiſſement, n'eſt en nampтiſſant, ou en baillant Caution ſubjecte, pour icelles; Deſquelles les Hommes deſdicts Juſticiers ont la Congnoiſſance, & Judicature.

Voyés les Art. 2. 4. 8. 11. 13. 16.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XV. 1544. ARTICLE XIX.

1. *Par prinſe, & détention.* De Droit, ladite voye de faict eſt, quaſi partout, diſtrictement deffendue, & fault procéder civilement, par action, ou jugement: Mais nos Couſtumes ont baillé quelque prérogative, aux Seigneurs, ſur leurs Hommes, de povoir, de leur authorité privée, faire pluſieurs Exploits de Juſtice; dont vient les ſaiſies, prinſes, & détentions des Perſonnes.

2. *On en baillant caution.* Ceſte exception, ou modification, eſt de Droit eſcript; par lequel eſt dict que, pour un legier meffaict, ne fault empriſonner quelqu'un, s'il eſt preſt de bailler caution: *Niſi tum grave ſcelus eum admiſiſſe conſtet, ut neque Fideiuſſoribus, neque Militibus committi debeat.* Ut ait *J. C. in L. Divus Pius, D. de Cuſtod. & exhibit. Reor.* [48. 3.]

3. *Caution ſubjecte.* Car aultrement, de bailler caution non ſubjecte, ce ſeroit caution pour néant; ce qui eſt auſſi de Droit eſcript. *L. 1. D. Si quis, in jus vocatus, non ierit. 2. 5.*

Digitized by Google

GOSSO;

AD

ARTICULUM XIX.

CONSUET. ARTES.

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XIX.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

Omnes, ſine exceptione, Juſtitiarii, poſſunt, per ſe, & ſuos, perſequi mulctas, erga ſe, commiſſas, captione, & detentione eorum, qui commiſerunt; Nec conſentiunt liberationi, niſi conſignando, aut dando Cautionem, ipſis obnoxiam; De quibus Vaſſalli ipſorum Dominorum cognoſcunt, & judicant. h. d.

1. *Hîc, notatu non inutile, quod, ex quocunque delicto, in alterum commiſſo, dua quaſi contrahuntur obligationes* [a]; *Altera, civilis Privata, altera, criminalis Publica; hanc Fiſci, vel Officii Procurator, Accuſatoris vice fungens, exequitur; illam verò laſa Pars exercet. Caterùm olim, moris erat Neminem, ſine Accuſatore, in jus vocari, & puniri* [b]: *Quicunque etiam accuſationem intendebant, ad pœnam Talionis inſcribere ſe tenebantur; ut Calumniantium audacia compeſceretur. Sed hac jam dudùm, ab Aulâ, ut dicitur, receſſerunt; Hodie namque, aliis tribus, aut quatuor modis, proceditur ad cognitionem, & correctionem delictorum* [c]; *nempe eorum, in flagranti maleficio, Apprehenſione; aut Inquiſitione contra eos, ſecundùm denuntiationem ſceleris admiſſi; vel ipſius Judicis officio; vel Parte graviter laſâ, per Nuntium, ſiſtente Reum, ad Judicem, ſecùm unà deducendum* [d]. *Planè Reus, in flagranti crimine, non ſolùm, ab Apparitoribus, & aliis Juſtitiæ Miniſtris; ſed etiam, à quolibet Privato, prahendi poteſt, ad Judicem confeſtim adducendus; & ſi maleficium, pœnâ corporali, plectendum videatur; in carcerem conjiciendus eſt Reus* [e]. *Verùmtamen ſi, nuntiato Judici, tandem compertum foret, denuntiationem falſam, ſeu calumnioſam fuiſſe, Denun-*

1. IL n'eſt pas inutile de remarquer ici que chaque délit, commis envers un autre, produit deux obligations; l'une Civile-privée, & l'autre Criminéle-publique: Que celle-ci eſt pourſuivie par le Procureur Fiſcal, ou d'Office, faiſant les fonctions d'accuſateur: & que la Partie offenſée exerce la premiére. C'étoit anciénement l'uſage que perſone n'étoit traduit en Juſtice, ni puni, ſans accuſateur: Quiconque intentoit une accuſation, ſe ſoûmétoit à la peine du Talion; & cela afin que la témérité des Calomniateurs fût réprimée. Mais il y a longtemps que cela a été abrogé: & l'on procéde, aujourd'hui, de trois, ou quatre maniéres, à la conoiſſance, & à la punition des délits. Sçavoir, par la priſe des Délinquans, en flagrant délit, ou par Information contre eux, en conſéquence de la dénonciation d'un crime commis; ou de l'Office du Juge même; ou quand une Partie, griévement bleſſée, fait mener, avec elle, devant le Juge, le Criminel, qu'elle a fait arrêter par un Sergent. Un Malfaiteur peut être pris en flagrant delit, non ſeulement par les Sergens, & autres Miniſtres de la Juſtice; mais encore par tout autre Particulier; à la charge qu'il ſera conduit ſur le champ, devant le Juge; & au cas que le délit paroiſſe mériter une peine corporéle, le Coupable doit être mis en Priſon: que s'il paroiſſoit, enfin, au Juge, que la dénonciation eſt fauſſe, & calomnieuſe, le

[a] Bart. in L. 2. D. de Adul. 48. 5.
[b] L. Libell. D. ad Turpil. 48. 16.
[c] L. 1. D. ad Turpil. 48. 16.
[d] Edit Perpét. de 1611. Art. 38. Ord. de 1670.
[e] L. 9. C. de Malefic. 9. 18.

Digitized by Google

tiatorutique, pœnâ extraordinariâ, & expensis, litis plectendus, ac damnandus esset, Bartoli sententiâ [a]. *Quod ad Inquisitionem spectat; cùm nihil Homini charius, ac pulchrius famâ; non est à Judicibus, adversùs quenquam temerè, ineunda inquisitio; nisi priùs de crimine, auditâ voce publicâ, quæ à fide dignis, & gravibus Viris* [b], *non, à Sycophantis, & Malevolis, orta fuerit; ne qua, Insontibus, & integris alioqui Viris, irrogetur infamiæ nota; neve quoque, istud potiùs, Judicis temeritati, aut calumniæ, aut procacitati imputetur* [c].

[a] In L. Ab accusation. §. Nuntiatores, D. ad Turpil. 48. 16. L. Senatus. D. eodem, ad Turpil. 48. 16.

[b] C. Qualiter, & quando, Extrà, de Accusat. 5. 1.

[c] C. Inquisitionis, Extrà, de Accusat. 5. 1.

2. Ad ampliationem, ex mente Consuetudinis, valet hæc species; Aufidius, *vir multis, infestus*, Laurentium *plurimis convitiis, coram Domino, & aliis probis Hominibus afficiebat; quæsitum est, an, propter hoc delictum, incidisset* Aufidius, *in pœnam, prahensione, seu reali citatione, prosequendam? Ex* Alciati *sententiâ, distinctè respondendum est: Aut objicitur, quod publicè interest agnosci; veluti si quis spurium, vel sceleratum verè, appellaverit: Eo casu, non teneretur actione injuriarum; quia publicè refert Spurios agnosci, ut ab honoribus arceantur; sicut, & facinorosos Homines, quos Lex, pœnali gladio, persequitur, caverique ab eis jubet* [d]; *Aut quis improperat alicui delictum, cujus insons omnino est; & si verum esset, hoc palam sciri, nihil Reipublicæ referret; eo casu, in eum competeret actio injuriarum, meritòque plectendus pro modo delicti. Itaque, superiore specie,* Aufidius *ille teneatur actione injuriarum, & ad pœnam, cujus consequendæ gratiâ, locus est prahensioni; alioqui Dominus injustitiæ meritò arguere-*

[d] L. Eum qui. D. de Injur. 47. 10.

Dénonciateur devroit être puni d'une peine extraordinaire, & condamné aux dépens du procés, suivant le sentiment de *Bartole*. A l'égard de l'Information, come l'home n'a rien de plus cher, ni de plus précieux, que sa réputation, les Juges ne doivent pas informer témérairement contre qui que ce soit; ils doivent, auparavant, avoir entendu parler du crime, par des Persones graves, & dignes de foi; sans s'arrêter au bruit que des Calomniateurs, & Mal-veillans, auroient pû faire courir; & cela, afin de ne point noter d'infamie, des Innocens, ni des Persones d'une réputation intégre d'ailleurs: ce qui pouroit même être imputé à la témérité, à la calomnie, ou à la méchanceté du Juge.

2. *Voici une espéce, pour éclaircir d'avantage l'esprit de cet Article. Aufidius*, Home dangereux, accabloit *Laurent*, de plusieurs injures, devant le Seigneur, & d'autres honêtes Gens. L'on demandoit, si, pour raison de ce délit, *Aufidius* avoit encouru une peine, qui pût être poursuivie par prise de corps, ou par ajournement personel? Selon l'avis d'*Alciat*, il faut répondre, en distinguant; ou il s'agit d'une injure, dont le Public a intéreſt d'être instruit; p. ex. si quelqu'un en a appellé un autre, *Bâtard*, ou *Scélérat*; en ce cas il ne seroit pas tenu de l'action d'injure; parceque le Public a intéreſt que les Bâtards soient conus; afin qu'ils ne soient pas admis aux Charges: le Public a aussi intéreſt que les Méchans soient conus; puisque la Loi ordone de s'en garder, & les poursuit avec le glaive de la peine. Si quelqu'un reprochoit, à un autre, un crime, dont il seroit tout à fait innocent: & lequel, quand même il seroit véritable, le Public n'auroit pas intéreſt de sçavoir; en ce cas, l'action d'injures pouroit être intentée; & celui, qui les auroit proferées, devroit justement être puni, selon la griéveté du crime. De sorte que, dans l'espéce proposée, cet *Aufidius* est sujet à l'action d'injure, & à une peine; pour la poursuite de laquelle il y a lieu à la prise de corps. Autrement le Seigneur seroit, à bon droit, argué

Digitized by Google

tur; Nam qui, cum poſſit, injuriæ non obſiſtit, tam eſt in vitio, quàm ſi Parentes, aut Amicos deſerat. Duo enim ſunt injuſtitiæ genera, unum eorum qui inferunt, alterum eorum, qui, ab iis quibus infertur, ſi poſſunt, non propulſant injuriam [a].

d'injuſtice : car celui, qui ne s'oppoſe pas à une injure, lorſqu'il le peut, eſt auſſi coupable que s'il abandonoit ſes Parens, & ſes Amis : En effet, il y a deux eſpéces d'injuſtice ; l'une de ceux qui attaquent ; & l'autre de ceux qui ne repouſſent pas, lorſqu'ils le peuvent, l'injure, qui eſt faite à un autre.

[a] Cic. Offic. Lib. 1. Ci-deſſus, p. 233. N. 1.

3. *Quid ſi provocator alterius, ad duellum, impetraverit, à Principe, ut ubicunque, ſibi invicem, obvii facti ſint, eis liceat, paribus armis, conſerere manus; alter eorum, commiſſo duello, vulneratus fuerit in alicujus Territorio? an, qui vulnus intulit, Reus ſit pœnæ ſexaginta pariſiorum? Alii aiunt, licentiâ Principis excuſari; nimirùm, quod fit, Lege permittente, vitio verti non poteſt; Alii autem contra: Quandoquidem Monomachia, omni jure, Divino, Pontificio, & Civili, prohibetur, cui Principis Edicto derogari non poteſt.*

3. Quand celui qui appelle un autre, en *Duel* [A], a obtenu, du Prince, qu'ils puiſſent ſe batre, avec armes pareilles, en quelque endroit qu'ils ſe rencontrent ; ſi l'un des deux eſt bleſſé ſur le Territoire d'un Seigneur, dans le Duel, qui y ſera arrivé ; celui, qui aura bleſſé, aura-t-il encouru l'amende de ſoixante ſols pariſis ? Les uns diſent qu'il eſt excuſé par le congé du Prince : parceque ce qui ſe fait avec la permiſſion de la Loi, ne peut pas être domageable : les autres ſoutiénent le contraire ; parceque le Duel eſt défendu par toutes ſortes de Droit, Divin, Canonique, & Civil ; à quoi il n'a pû être dérogé par le congé du Prince.

4. Eodem ſpectat hæc ſpecies : *Cauponantes vino poti, concitatis inter ſe rixis, alii ab aliis, partim vulnerati, partim occiſi ſunt; & neſcitur quorum ictibus interemti, aut vulnerati fuerint? noctu enim, luminibus extinctis*, Andabatarum *more, pugnarant. Ex illis verò Nonnulli apprehenſi, & in carcerem conjecti ſunt. Quærebatur, an, pro ſingulis vulneratis, & occiſis, ſingula, ab ipſis Reis, pœnæ ſexaginta pariſiorum, mediæ Ditioni deberentur? Ita ſanè videtur ex mente Conſuetudinis; quibus pœnis exolutis, homicidiorum Rei, ad Superiorem, ſunt remittendi, qui in eos, uti res exigit, animadvertat.*

4. L'eſpéce ſuivante a du raport à la précédente : des Débauchés, pleins de vin, ſe querélérent, & en vinrent aux mains : dans cete queréle, les uns furent bleſſés, & quelques autres tués ; ſans ſçavoir, par les coups de qui, ces homicides, ou ces bleſſures, avoient été faites ? car ils s'étoient batus de nuit, aprés avoir éteint les lumiéres, ſuivant l'uſage des Gladiateurs. Quelques-uns d'eux furent pris, & mis en Priſon. L'on demandoit ſi chacun de ces Coupables devoit, à la Seigneurie Vicontiére, autant d'amendes de 60. ſols pariſis, qu'il y avoit eu de Perſones bleſſées, & tuées ? Il ſemble qu'oui ; & que, ſuivant l'eſprit de cet Article, aprés le payement de ces amendes, ils doivent être remis entre les mains du Supérieur, pour être punis, par lui, ſuivant l'exigence du cas.

5. *Hic verò in mentem venit, quod vulgò fertur, gulâ Plures interfici quàm gladio, quod paulò ampliùs, hoc epigrammate, Mihi deſcriptum iri placuit.*

5. Il me vient, ici en penſée, ce qu'on dit ordinairement, qu'il y a plus de Gens tués par l'ivrognerie, que par l'épée ; ce que j'ai décrit, un peu plus au long, en cete Epigramme.

Marti, cum *Baccho*, jamdudum quæſtio magna eſt,

Mars, & Baccus, jaloux, diſputent, de tout temps,

Digitized by Google

An gladio plures, quàm ebrietate cadant?

Me duce, *Mars inquit*, ceduntur mille Cohortes,
Per Mare, per Terras, funditur, enſe, cruor.
Me ſine, *Bacchus ait*, friget *Mars*; at mea vina
Noctes, atque dies, prælia dira movent.
Mars, ergo, & *Bacchus*, duo ſunt crudelia monſtra;
Quàm plures Homines poſſit, utrumque necat.

6. *Nemini enim dubium eſt ebrietatem, rixis, ſeditionibus, homicidiis, cædibus, aliiſque malis, cauſam præbere; ut ſanitatis, & vitæ pernities, omniumque vitiorum Lerna verè dicatur; Idcirco Medicorum ille Princeps* Hypocrates *ait, Homines, gulæ, ventrique deditos, nunquam rectè valere, neque longævos eſſe.* Romulus, *Romanorum primus Imperator, ſanitatis, & ſalubritatis publicæ ſtudioſus, Legem tulit, ut*, in Antiquitatibus, ſcribit Dionyſius Halicarnaſſeus, *de Mulieribus ebrioſis, deque Viris, nimio vini potu, debacchantibus inſaniâ, ultimo ſupplicio, puniendis; Hodie verò uſque adeò graſſatur iſta Hominum pernities, ut non queat, Legibus ullis, coercêri: Optandum planè eſt, has Regiones, tot malis coercendis, Clitorio, Arcadiæ fonte, allui, in quo labra proluerent omnes, abſtemiique fierent, ſententiâ Naſonis, his verſibus, expreſſâ.*

Clitorio quicunque ſitim de fonte levavit,
Vina fugit, gauderque meris abſtemius undis [a].

7. Lacædemonii, *edocendis filiis temperantiam, & modeſtiam*, Anacharſis *Philoſophi conſilio, ſolebant eis oſtendere ebrioſos, eorumque indecoros, ridiculos, & turpes actus, & geſtus; ut, iis conſpectis, tædem fugerent animalem vitioſitatem; Quàm*

[a] Ovid. 15. Metam. v. 327.

Pour montrer qui, des deux, a détruit plus de Gens?
Mars ſoûtient que ſon fer, ſur la Terre, & ſur l'Onde
A donné le trépas à la moitié du Monde:
Bacchus dit que, ſans lui, Mars ſeroit ſans honeur.
Qu'il anime, lui ſeul, le plus timide cœur:
C'eſt ainſi qu'acharnés à dépeupler la Terre
Ils ne ſongent tous deux qu'à nous faire la Guerre.

6. Perſone ne doute que l'*ivrognerie* [B], ne done lieu aux queréles, aux ſéditions, aux homicides, aux aſſaſſinats, & à d'autres maux; de ſorte qu'on l'appelle juſtement, la ruine de la ſanté, & de la vie, & l'hidre de tous les vices. C'eſt pourquoi *Hippocrate*, le Prince des Médecins, dit que les Homes, ſujets à l'ivrognerie, & à leur ventre, ne ſont jamais en bone ſanté, & ne vivent pas longtemps. *Romulus*, premier Roi des Romains, ſoigneux de la ſanté, & de l'utilité Publique, fit une Loi (au raport de Denis d'Halicarnaſſe, dans ſes Antiquités) qui puniſſoit, du dernier ſupplice, les Femmes ſujétes au vin, & les Homes, qui étoient aſſez fols pour en prendre trop. Mais aujourd'hui, cete peſte des Homes eſt ſi fort en vogue, qu'elle ne peut être arrêtée par aucune Loi. Il ſeroit à ſouhaiter que, pour métre ordre à tant de deſordres, la Fontaine de *Clitor*, qui eſt en Arcadie, coulât au travers de ces Pays-ci, que tout le Monde y mouillât les lévres, & devint abſtéme, ſelon ce que dit Ovide dans ces Vers.

Qui, des Eaux de Clitor, a gouté la nature
Au meilleur Vin, bien-tôt, ſçait préférer l'eau pure.

7. Les Lacédémoniens, pour enſeigner à leurs Enfans, la tempérance, & la modeſtie, ſuivant l'avis du Philoſophe *Anacharſis*, avoient coûtume de leur montrer des Perſones yvres, & de leur en faire obſerver les actions, & les maniéres indécentes, & honteuſes; afin qu'une téle vûë leur donât de l'averſion, pour une bruta-

dignas, obſecro, luit pœnas iſte, qui primus, in Scythiam, vinum adduxerat! ubi enim Plerique incautiùs bibiſſent, eorum Parentes, & Propinqui, videntes eos continuò vacillantes, titubantes, ac, velut inſanos; arbitrati ſunt Mercatorem venenum advenisſe, & vendidiſſe, confeſtimque in eum corruerunt, multiſque plagis interfecerunt; Atque utinam, hoc noſtro ſeculo, multos haberemus Xenocrates, *qui iſtud intemperantiæ, & ebrioſitatis vitium, temperantiæ, & ſobrietatis virtute, & honeſtate, commutarent. Is etenim Philoſophus, cum* Polemo, *juvenis Athenienſis, impudens, ebrioſus, & Sodales ejus temulenti omnes, in Gymnaſium ejus, temerè introiiſſent, elegantem de temperantiâ habuit concionem; quâ quidem Omnes iſtos, omnibus vitiis deditos, ad frugalitatem, vitaque probitatem, & honeſtatem revocavit; Verùm, unde paulò digreſſi, ad ſubjectum revertamur.*

8. Huc etiam pertinet hæc ſpecies; *Quidam, vino potus, ac temulentus, eundo titubans, ſibi obvium Puerum impulit, ac vulneravit; apprehenditur, ut Reus pœnæ ſexaginta pariſiorum; excuſat, quòd ebrietate, non dolo, neque culpâ contigerit; quòdque inebriari humanum ſit, & Conſuetudine non omnino vitioſum; ideoque nihil eſſe quod ei debeat imputari: è diverſo autem Dominus inſiſtit ebrietatem, culpæ ejus, imputandam eſſe, quâ inde uſque titubationis impulſus, & vulneris occaſionem præſtiterit: ſiquidem proſpicere debuerat multorum malorum cauſam eſſe ebrietatem, & ab eâ, ut mala vitentur inde futura, cavendum eſſe. Dubitabatur, an eo caſu procedat hæc noſtra Conſuetudo? ita profectò viſum eſt; Delinquitur enim, aut propoſito, aut impetu, aut caſu; nam, & ſi Reus hic, neque propoſito, neque tumultu, per ebrioſitatem deliquerit; ipſe tamen caſu deliquit, nempe titubatione, temulen-*

lité ſi horrible. Que celui-là fut juſtement puni, qui le premier mena du Vin en Scytie! car come Pluſieurs en eurent bû inconſidérément; leurs Parens, & leurs Voiſins les voyans ainſi chanceler, trembler, & preſque inſenſés; ils crurent que ce Marchand leur avoit amené, & vendu du poiſon; ils ſe jetérent auſſi-tôt, ſur lui, & le tuérent, à force de coups. Plût à Dieu que nous euſſions, en ce Siécle, pluſieurs *Xenocrates*, qui changeaſſent ce vice d'intempérance, & d'yvrognerie, en modération, & frugalité! Un jour que *Polemon*, jeune Home d'Athéne, effronté, & yvrogne, avec ſes Camarades pleins de vin, entra inconſidérément dans l'Ecole; ce Philoſophe fit, ſur la tempérance, un diſcours ſi touchant, qu'il ramena tous ces Débauchés, à la frugalité, & à un genre de vie ſage, & honête. Mais retournons au ſujet, d'où nous nous ſomes un peu écartés.

8. *Voici encore une eſpéce approchante.* Un Home plein de Vin, chancelant en marchant, pouſſa, & bleſſa un Enfant, qui étoit en ſon chemin: Il fut arrêté, comme ſujet à l'amende de 60. ſols pariſis: Il s'excuſa, ſur ce que cela étoit arrivé par yvreſſe, & non par dol, ni faute; ſur ce que c'eſt une foibleſſe de l'Home, de s'enyvrer, & que cela n'eſt pas tout à fait blâmé par l'uſage: de ſorte qu'il n'y avoit rien qui pût lui être imputé. Le Seigneur, au contraire, ſoûtenoit que l'yvreſſe devoit être imputée à faute, en tant qu'elle avoit produit le chancélement, & doné occaſion à la bleſſure: Que ce Particulier devoit conſidérer que l'yvreſſe étoit la ſource de pluſieurs deſordres; & qu'il ne faloit jamais s'enyvrer, pour éviter les maux qui pouvoient en arriver. L'on doutoit ſi nôtre Article auroit lieu en ce cas? Et cela a ſemblé ainſi; car on manque, ou par délibération, ou par emportement, ou par haſard: Or, encore que ce Particulier n'ait délinqué, ni par délibération, ni par un premier mouvement, dans ſon yvreſſe, il a cependant manqué par haſard; ſçavoir en chancelant, & en s'yvrant par ſa faute:

Digitized by Google

tiâ, vel culpâ ejus contractâ : per vinum verò lapſis minuenda quidem gravior pœna, non remittenda.

9. Alius talis caſus. *Præceptor, Diſcipulo ingenuo, lectionem non ſatis attentè audienti, nimio verbere eum percuſſit, & ad ſanguinis effuſionem vulneravit. Quærebatur an pœna ſexaginta ſolidorum committeretur; &, pro eâ, eſſet apprehenſioni locus? tum quia, non faciundæ injuriæ animo, percuſſerit; tum quod moris eſt, virgis, quos erudit Præceptor, caſtigare, corrigendi, emendandique gratiâ. Quid juris? Reſponſum eſt, ex Juliani ſententiâ, caſtigationem leviorem, dumtaxat, Docentibus concedi; nimiam, verò, ſævitiam, eorum culpæ aſſignari; Ideoque locum eſſe capioni, propter mulctam Conſuetudine ſtatutam.*

à la vérité, le vin ſert bien pour faire diminuer la peine ; mais non pas pour en exemter.

9. *Il ſe préſente ici un autre cas.* Un Maître ayant fouété trop rudement, & bleſſé juſqu'au ſang, ſon Ecolier, qui n'étoit pas aſſez attentif à ſa leçon ; l'on demandoit s'il avoit encouru l'amende de 60. ſols ? & s'il pouvoit être arrêté pour la payer ; tant parcequ'il n'avoit pas frapé dans la vûë de faire injure ; que parceque l'uſage permet, au Maître, de fouéter ſes Ecoliers, pour les corriger, & les reprendre. Que dire ſur cela ? J'ai répondu, ſuivant l'avis de *Julien*, que ceux qui enſeignoient n'avoient le droit de châtier que tres légérement ; que leur trop grande rigueur étoit conſidérée come une faute. De ſorte qu'il y avoit lieu à la priſe de corps, établie par l'Article, pour ſureté de l'amende.

10. Caſſius, & Pedius, *altercando in Eccleſiâ, in rixam concitati, uterque alterum percuſſit, ac vulneravit; cujus eſſet cognitio delicti, ad Judicem-ne Eccleſiaſticum? an ad Laicum ſpectaret? magna quæſtio fuit, Alii enim dicebant ad Eccleſiaſticum ſpectare; quia Locus Deo conſecratus, commercio, & Juriſdictione Laicorum exemtus eſt; Alii verò aliud ſentiebant, nempe fundum Eccleſiarum ad Juriſdictionem eorum ſpectare, quorum prædia Eccleſiis ſunt contigua; & ita obſervatum in Arteſiâ, à tempore, cujus initii non extat memoria; cui conformis, & verior eſt Bart. ſententia* [a]; *Ad eum igitur Dominum pertinet, cujus prædia Templis proximiora ſunt, & pœna Conſuetudine ſtatuta.*

10. *Caſſius* & *Pedius*, diſputant dans l'Egliſe, ſe querélérent, ſe frapérent, & ſe bleſſérent l'un l'autre ; Ce fut une grande queſtion de ſçavoir, à qui la conoiſſance de ce délit appartiendroit ? ſi ce ſeroit au Juge d'Egliſe, ou au Juge Laïc ? Les uns diſoient que c'étoit au Juge d'Egliſe, parcequ'un Lieu conſacré à Dieu, eſt exemt du commerce, & de la Juſtice des Laïcs : Les autres étoient d'avis, au contraire, que le fond des Egliſes étoit de la Juſtice de ceux dont les Ténemens étoient contigus aux Egliſes : & qu'on l'obſerve de cete maniére en Artois, de temps immémorial ; à quoi eſt conforme l'avis ſûr de Bartole. De ſorte que la conoiſſance du délit en queſtion, & l'amende coûtumiére appartienent au Seigneur, dont les Ténemens ſont plus proches de l'Egliſe.

[a] In L. Si cui, D. de Accuſ. 48. 2.

11. Alia ſpecies occurrit : Panetius, & Pegaſus, *commotâ inter ſe rixâ, uterque graviter vulneratus eſt : jubet Dominus utrumque prehendi, ut Reos pœnæ ſexaginta ſolidorum*; Panetius *ait, nihil quod ei imputetur commiſiſſe; quia vim vi neceſſitate coactus, cum moderamine inculpatæ tutelæ repulerit, ad ſui corporis tuitio-*

11. *Une autre eſpéce ſe préſente ici. Panetius*, & *Pégaſus*, ayant pris queréle, ſe bleſſérent dangereuſement l'un l'autre. Le Seigneur ordone de les arrêter tous deux come ſujets à l'amende de 60. ſols. *Panetius* dit, qu'il n'a rien fait qui puiſſe lui être imputé ; & que ſans ſortir hors des bornes d'une défenſe légitime, il a été contraint, pour ſe garantir, de repouſſer la

Digitized by Google

nem ; Procurator Juſtitiæ contrà inſiſtit, quod, in rixâ, uterque, in alterum, irruerit ; Quid juris ? Reſpondi, ſi Panetius, *aggreſſione, & impetu Adverſarii, coactus fuerit, tuendo ſe, eum offendere ; non incidit in pœnam Conſuetudine ſtatutam ; Nam, Jure ſcripto, & naturali, vim vi repellere licet, intra fines moderatæ, & inculpatæ tutelæ.*

force par la force. Le Procureur d'Office ſoûtient au contraire, qu'ils ſe ſont attaqués l'un l'autre dans la queréle : Que faire ? J'ai répondu que ſi *Panétius*, par l'aggreſſion, & l'attaque de ſon Adverſaire, avoit été néceſſité de le bleſſer, en ſe défendant ; il n'avoit point encouru l'amende coûtumiére ; car, ſelon le Droit écrit, & le Droit naturel, il eſt permis de repouſſer la violence par la force ; pourveu que l'on ne ſorte pas des bornes d'une défenſe légitime, & irréprochable.

12. Inſurgit hîc alia *ſpecies. Cùm Plures, pilâ palmariâ, luderent ; Unus eam, manu ſuſceptam, magnâ vi contorſit ad eum, qui pilam mittebat in tectum ; non hunc quidem, ſed alium ex Sociis percuſſit, aceum quoque graviter vulneravit. Quærebatur ; an Aquiliâ, & pœnâ teneretur Conſuetudine ſtatutâ ? Ex* Cicerone *reſponſum eſt, ludendi quendam eſſe modum, quem ultra non liceat excedere* [a] ; *Ideoque, ſi, acriore jactu pilæ, Socium vulneraverit, Aquiliâ, & pœnâ ſexaginta ſolidorum teneatur aquum eſt ; id enim culpâ, magis, quàm caſu, factum eſſe videtur.*

12. *Une autre eſpéce s'offre ici.* Pluſieurs jouant à la Paume, un d'eux la reçût avec la main, & la renvoya, avec violence, à celui qui jétoit les bales ſur le toit : cete bale ne toucha pas celui-là ; mais elle frapa un des Camarades, & le bleſſa griévement : L'on demandoit s'il étoit ſujet à des domages-intéreſts, & à l'amende coûtumiére ? L'on a répondu, avec Cicéron, qu'il y avoit une maniére de jouer, qu'il n'étoit pas permis d'excéder ; de ſorte que ſi ce joueur avoit bleſſé ſon Camarade, pour avoir joué trop fort ; il étoit juſte de le condamner aux domages-intéréts, & en l'amende coûtumiére ; car il paroît que cela s'eſt fait plûtôt par faute, que par haſard.

[a] L. Si ex pla. §. Si. D. ad Leg. Aquil. 9. 2.

13. *Item, qui jaculo, ſeu alio quocunque telo, in incertum miſſo, aliquem vulneraverit, etiam Aquiliâ tenetur ; proſpicere enim debuerat quò telum perveniret ; Qui, cùm omnia, quæ oportuit, non obſervaverit, culpâ carere non potuit* [b] ; *Nam culpa ab eo exigenda eſt, qui cogitare, & prævidere potuerit aliquem forſan eo Loci eſſe, quò jaculabatur.*

13. Celui qui, avec une Fléche, ou tout autre Trait tiré en l'air, a bleſſé quelqu'un, eſt auſſi tenu des domages-intéreſts ; car il a dû prévoir le Lieu où le Trait tomberoit : De ſorte que n'ayant pas conſidéré tout ce qu'il faloit, il ne peut pas ſe dire exemt de faute : En effet, la faute doit être imputée à celui qui a dû penſer, & prévoir qu'il pouroit y avoir quelqu'un, à l'endroit où il viſoit.

14. *Cùm duo ſimul iter facerent, amboque graviter vulnerati reperti ſunt, neque intelligi poteſt, uter utrum aggreſſus fuerit ? uter-veſque adeò oppreſſus, ut ſe tueri, & percutere aggreſſorem coactus fuerit ? Quid, hic, faciat Judex, in dubio eſt ? Certè conjecturis agendum eſt* [c] ; *ut ſi alter*

14. Si deux Perſones voyageoient enſemble, & ſe trouvoient toutes deux bleſſés, ſans qu'on pût ſçavoir laquelle des deux auroit attaqué, ou ſeroit demeurée ſur la défenſive ? il eſt certain qu'un Juge ſeroit fort embaraſſé de prononcer : Il faudroit, en ce cas, agir par conjectures : de ſorte que ſi l'un des deux étoit un méchant,

[b] L. Si purator, in fi. D. ad L. Aquiliam. 9. 2.
[c] Arg. eſt L. 1. §. Cum arie. D. Si quadr. paup. 9. 4.

Digitized by Google

esset Vir improbus, rixosus, & cujus anteacta vitæ pravitas suaderet malitiam; ipse præsumeretur pugnæ, & vulnerum author fuisse, & occasionem totius damni dedisse.

15. *Si Servus, mandato Domini exequendo, aliquem percusserit; an uterque, Mandator, & Mandatarius, in ipso actu possent, propter pœnam, apprehendi? Respondi, nihil interesse, per se quis faciat? an per alium? utrumque enim æquiparatur, sive per Epistolam, sive per Nuntium fuerit mandatum* [a]; *Itaque, hujus Consuetudinis authoritate, liceret utrumque pariter, in ipso actu, apprehendere.*

16. *Si propter viæ difficultatem; & iniquitatem, vel propter Aurigæ culpam, aut si currus plùs justo oneratus, in Aliquem eversus fuerit; damni, injuriæque in eum agetur; scilicet utili actione Legis Aquiliæ* [b]; *ascribendum enim culpæ est, quod currum, in viam nimis iniquam, duxerit, quodque imperitiâ, vel negligentiâ ejus, aliquem vulneraverit, ex eoque tenetur, pœnâ Consuetudine statutâ, & propter quam in eum rectè manus injicerentur.*

17. *Reus, propter pœnam Consuetudine statutam, cùm non possit ibi, ubi apprehensus, detentusque est, satisdare* [c], *paratus tamen sit satisdationem, sive cautionem præstare, alio in Territorio ejusdem Provinciæ; an esset audiendus, quæsitum est? Respondi admittendum esse; modò præstet idoneum Fidejussorem. Quod si Officiarius Procurator, pro rei qualitate, recusat evidenter idoneum; eo casu, damni, & injuriarum actione, eum teneri; quia, vexandi Adversarii causâ, non accepisse censeretur. Sed, & si ad probandam cautionem, constitutis arbitris in alterutram partem, iniquum arbitrium redderetur; perinde ab eis, atque à Judicibus posset appellari; Si verò acceptus, medio tempore, seu pendente lite, facultatibus laberetur, ex integro esset cavendum* [d].

[a] Bal. in L. Mult. Cod. Si quis alter. 4. 50.
[b] L. 1. §. Ait Prætor, D. Si quadru. paup. 9. 1.
[c] L. Si fidejuss. §. Si necess. D. Qui satisd. cogantur. 2. 8.
[d] L. Si ab arbitrio, in fi. D. Eodem. 2. 8.

& un queréleur, & qui, par sa conduite passée, seroit présumé capable de cete action, il seroit présumé l'auteur du démêlé, & des blessures, & avoir doné lieu à tout le diférend.

15. Si un Domestique, en exécutant les ordres de son Maître, frapoit quelqu'un, pouroient-ils tous deux être arrêtés pour l'amende? J'ai répondu qu'il n'y a pas de différence, entre faire soi même, & faire par autrui. De sorte qu'ils pouroient être arrêtés l'un, & l'autre, en vertu de cet Article.

16. Si, à cause de la difficulté, ou de la méchanceté d'un chemin, ou par la faute du Chartier, ou par la surcharge, un Chariot verse sur quelqu'un, l'on poura agir contre lui, pour les domages-intérests: car on doit lui imputer à faute, d'avoir mené son chariot par un chemin trop mauvais, & d'avoir blessé une Persone, par maladresse, ou par négligence; & il encourt l'amende coûtumiére, pour raison de laquelle il peut être arrêté.

17. Un Particulier, arrêté pour l'amende coûtumiére, ne pouvant trouver de Caution dans l'endroit où il a été arrêté, offre d'en doner une suffisante, dans une autre Justice de cete même Province: L'on a demandé s'il étoit recevable? J'ai répondu qu'oui; pourveu qu'il donât une Caution solvable; que si le Procureur d'Office refuse la Caution, il est *tenu* [C] des domages-intérêts; car il est censé ne refuser cete Caution, que dans la veue de véxer la partie: que si pour décider de la solvabilité de la Caution, l'on s'en étoit raporté à des Arbitres, & que leur avis fut injuste, l'on pouroit en appeller, come l'on feroit des Juges. Que si la Caution reçûë devenoit insolvable durant le procés; il faudroit doner une nouvelle Caution.

Digitized by Google

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XIX.

Au Nombre 3.

1. *Duel.* L'on diſtingue entre *Rencontre*, & *Duel*; la rencontre eſt un combat de Perſones ennemies, à la vérité; mais qui ſe batent dans un Lieu, où ils ſe rencontrent enſemble, ſans deſſein prémédité.

2. La conoiſſance de la Rencontre appartient aux Juges ordinaires.

3. Le Duel eſt un combat de Perſones, qui ſe batent dans un Lieu, dont elles ſont convenues, pour cet effet. La conoiſſance en appartient aux Courts Supérieures.

4. Le Duel eſt défendu par les Loix divines, & humaines [a].

5. Le Duel étoit autrefois ordoné par les Princes, & par les Courts Supérieures, dans les cas douteux; & celui, qu étoit le vainqueur, gagnoit ſa cauſe [b]. Le dernier Duel public, qu'il y ait eu en France, entre gens d'un même parti; eſt celui de la Chaſtaigneraye, & de Jarnac, en 1547. [c]

6. Il y a pluſieurs Placards, dans les Pays-Bas, contre les Duéliſtes, nomément des 21. Octobre, 15. Novembre 1596. [d] dernier Février 1610. [e] 14. Mars 1636. [f] & 3. Mars 1667. [g]. Mais la plus grande partie des queſtions, qui peuvent naître, en matiére de Duel, ſont ſagement décidées par l'Edit de Louis le Grand, au mois d'Aouſt 1679. & la Déclaration du 14. Décembre ſuivant.

[a] Tot. Tit. *Extrà*, de Cleric. pugnant. 5. 14.
[b] Stil du Parl. Part. 1. C. 16. Du Cange, *Gloſſ. Duell.*
[c] Hiſt. de Fr. *ad an.* 1547.
[d] 3. Vol. des Plac. de Brab. p. 280.
[e] 7. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Art. Fol. 117.
[f] 8. Reg. Fol. 298.
[g] Placards de Fl. 2. Vol. p. 704. 4. Vol. page 1386.

Au Nombre 6.

7. *L'Yvrognerie.* Les Princes de la Maiſon d'Autriche ont fait pluſieurs belles Loix, pour réprimer l'yvrognerie.

8. Par les Placards des 7. Octobre 1531. 3. Janvier 1545. & 22. Juin 1589. [h] l'on ne peut tenir Tavernes hors des Rues, & des Chemins Royaux.

9. Les Dimanches, & les Fêtes, l'on ne peut doner à boire durant la Grand-Meſſe, & les Vépres.

10. Les Homicides, commis durant l'yvreſſe, doivent être punis, d'abord, du jeûne au pain, & à l'eau, 40. jours durant, pour l'yvrognerie; & enſuite, pour l'homicide; ſans que cela libére de la peine extraordinaire.

11. Les Létres de Rémiſſion des homicides, commis les jours de Dédicace, doivent contenir que c'eſt à tel jour que le cas eſt arrivé.

12. Les Cabaretiers, chez qui un homicide ſera arrivé, ne pouront tenir Cabaret, durant le temps qu'il plaira aux Juges leur fixer; ils peuvent même être bannis.

13. Les Baillis, Bourg-meſtres, Echevins, Greffiers, Huiſſiers, Sergens, ou autres ſemblables Officiers, ne peuvent tenir Cabaret.

14. C'eſt à cauſe de la fréquence de l'yvreſſe dans les Pays-Bas, nomée, par quelques-uns, innocente [i], que la plûpart des Coûtumes déclarent nuls, les Contrats faits au Cabaret, par ceux qui n'y logent pas; à moins qu'on n'y perſiſte le lendemain [l].

[h] 1. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Artois, Fol. 65. 3. Reg. Fol. 19. 6. Reg. Fol. 700.
[i] *Burgund. ad Conſ. Fl. Prolog. N.* 5.
[l] Berg. Rub. 8. Art. 28. Bourbourg. Rub. 7. Art. 124 Bruge, Ville, Tit. 29. Art. 1.

Digitized by Google

Au Nombre 17.

15. [C] *Il eſt tenu.* L'on croid, au contraire, que le Procureur de la Seigneurie n'eſt pas tenu de recevoir une Caution qui ne demeure pas ſous la Seigneurie, à cauſe des termes de la Coûtume [a]; & des inconvéniens qui peuvent en réſulter.

[a] Artois, Art. 16. & 19. Voyés, ci-deſſus, p. 331.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XIX.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 5.

1. *INdifféramment.* C'eſt à dire, quelque Seigneurie qu'ils ayent; ce qui comprend les Hauts Juſticiers, les Vicontiers, & les Seigneurs Fonſiers.

2. *Par Eulx.* Les Seigneurs peuvent agir, en leurs noms, pour avoir payement de l'amende; parceque c'eſt un Droit utile; cete action peut être intentée dans la Juſtice du Seigneur, qui a été mépriſé; parcëque cela fait partie des droits de la Seigneurie [a].

3. Les Seigneurs peuvent auſſi, agir par leurs Procureurs d'Office, en leurs Juſtices, pour les droits utiles de leurs Seigneuries. [b].

4. *Ou leurs Commis.* Les Fermiers, & les Receveurs des Seigneurs, peuvent demander le payement des amendes; parceque ce ſont des droits utiles, qui peuvent être cédés, & dont la régie peut être faite par d'autres, que par les Seigneurs.

5. *Pourſuyr*, ou *pourſuivre. Demander, requérir:* Les Seigneurs ne peuvent pas, de leur autorité privée, faire empriſoner celui, qui a encouru l'amende; il faut qu'ils faſſent rendre un Jugement qui l'y condamne par corps; car toutes peines requiérent déclaration [c].

6. *Détention.* Puiſque les Fonſiers peuvent faire empriſoner ceux qui ont encouru les amendes, envers leur Seigneurie, il s'enſuit qu'ils peuvent avoir des Priſons: car la conceſſion d'une choſe emporte celle de toutes les autres, ſans leſquelles la choſe accordée ſeroit inutile [d].

7. Cete contrainte par corps n'a pas été abrogée par l'Ordonance de 1667 [e]; parceque l'amende ſeigneuriale eſt la peine d'un délit, ou d'une eſpéce de délit.

8. Ce qui concerne les Priſons, les Priſoniers, & les Géoliers, ou Chepiers, eſt réglé par l'Ordonance criminéle du Mois d'Aouſt 1670. [f]

9. *Des Perſones.* Les Mineurs, les Septuagénaires, les Femmes, & les Filles, peuvent être condamnés, & arrêtés pour l'amende ſeigneuriale, prononcée contre eux; car c'eſt la peine d'une eſpéce de délit.

10. *Fourfont.* Commétent, encourent [g].

11. *En namptiſſant.* En conſignant réelement, & de fait, au Gréfe de la Juſtice, qui a condamné, à l'amende, les Perſones arrêtées, ou entre les mains du Sergent.

12. L'Edit du Mois de Février 1689. concernant les Conſignations des Juſtices Royales, a été regiſtré au Conſeil d'Artois, le 13. Décembre 1691. ainſi il faut l'y ſuivre, & les Déclarations rendues en conſéquence, en ce qu'il déroge aux Placards des 8. Juillet 1531. [h] 25. Juin 1601. & Réglement du 10. Mai 1672. qui doivent être obſervés pour le ſurplus.

13. Mais les Receveurs des Conſignations,

[a] L'Homeau, Liv. 2. C. 4. Artois, Art. 19.
[b] Artois, Art. 15. Procureur.
[c] *Jul. Clar. Lib.* 5. §. *fin. q.* 51. *N.* 40. *Addit.* Artois, Art. 8. Note 7. ſur le Texte, p. 240. Artois, Art. 15. Reçeu.
[d] L. Ult. D. de Offi. ejus, l. 21.
[e] Tit. 34.
[f] Tit. 13. Voyés le Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 24.
[g] Artois, Art. 8. Note 9. ſur le Texte, p. 240. Art. 21. Fourfait.
[h] Tit. 36. Nantiſſemens.

Digitized by Google

créés par cet Edit, ne peuvent pas demander que les ſommes, dont la conſignation eſt ordonée, par les Juges des Seigneurs, & non Royaux, leur ſoient miſes entre les mains; parceque cet Edit n'eſt que pour les Juſtices Royales; les Seigneuriales ne pouvant être dépouillées de leurs droits [a].

14. *Subjecte.* A la Juſtice du Seigneur, au profit de qui l'amende a été prononcée [b]; afin que la Caution puiſſe être de facile convention; & que, pour en avoir payement, le Seigneur ne ſoit pas obligé d'aller plaider en une Juſtice étrangére; ce qui arriveroit ſi la Caution n'étoit pas demeurante en celle du Seigneur: parceque ce cautionement ne produit qu'une action pure perſonéle, pour laquelle les Habitans d'Artois ne peuvent être traduits en premiére inſtance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ailleurs que devant leurs Juges naturels [c].

15. *Deſquelles.* Les Homes du Seigneur, auquel l'amende Seigneuriale eſt due, ont la conoiſſance des amendes, empriſonemens, conſignations, cautionemens, fidéjuſſions, & de tout ce qui en dépend: parceque ce ſont des Droits ſeigneuriaux, dont la pourſuite doit réguliérement être faite en la Juſtice du Seigneur, à qui ils ſont dûs [d].

[a] Journ. des Audiences, To. 1. Liv. 6. C. 11. To. 2. Liv. 5. C. 34.
[b] L. 1. D. *Si quis in Jus.* 2. 5. Artois, Art. 16. 19. 111.
[c] Ci-deſſus, Placard du 3. Mars 1544. Conſeil d'Artois, N. 114. p. 121.
[d] Artois, Art. 15. Par devant.

TEXTE DE L'ARTICLE XX.

Se Héritaiges ne ſont relevez, & droicturez, endedens les Jours, pour ce introduiz; Aſſavoir, le Fief, endedens quarante Jours; Et les Cotteries, & Mains-fermes, endedens ſept Jours; Ilz reviennent, de plain droit, à la Table du Seigneur, dont ilz ſont tenuz; Qui a Droit de Régaler, prendre, & applicquer, à ſon prouffit, les prouffiz d'iceulx.

Voyés les Art. 21. 23. 24. 25. 31. 71. 92. 101.

NOTES DE BAUDÜIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XVI. 1544. ARTICLE XX.

1. *Relevéz, & droicturéz* [a]. *Iſte Articulus videtur propriè loqui* des Droix Seignouriaux, & Reliefs pécuniaires [b]; car quand eſt de la Saiſie, par faulte d'Home, & de n'avoir faict Foi, & Hommaige, il y a aultre Article ſpécial, [Artois, Art. 37.]

2. *Conſiſtendo itaque in terminis noſtri Articuli*, Nous parlerons ſeulement des Reliefs, & debvoirs pécuniaires, pour leſquels non faits, & non payés, pœult ſaiſir, & remectre le Ténement à ſa Table, auſſibien que par faulte d'Homme, attendu la diſpoſition de cet Article.

3. Toutesfois, en France, l'on tient, & practique que, ſi le Vaſſal eſt en foi; pour les ſeuls Droits pécuniaires, non payés, l'on ne pœult uſer de Saiſie: Mais les fault demander civilement par action, & pourſuivir; ce que, à la verité, eſt raiſonable, & ſerois aſſés enclin à l'enſuivre;

[a] Contre, Saint-Pol, Tit. 1. Art. 4. le temps mentioné en cet Art. *interpellat pro homine, quo lapſo, feudum apertum, eſt in manu Domini.*
[b] Toutesfois, s'il attendoit que le Poſſeſſeur ait poſſédé un an, ſans relever, ne poiroit incontinent uſer de Régale; ains ſera tenu attendre 40. jours aprés la ſaiſine.

Digitized by Google

n'eſtoit que noſtre Couſtume porte aultrement; & ne ſe pœult ainſi limiter; vrai eſt, toutesfois, que, du moins, la pouvons-nous reſtraindre aux Droits de Reliefs, & Debvoirs, qui ſont de la nature du Fief; ſi comme ſont les Reliefs ordinaires: tellement que, s'il eſtoit deu, au Seigneur, quelqu'autre choſe, comme une Rente annuelle, donée, ou légatée ſur le Fief, il ne ſeroit loiſible, oudit Nom, uſer de Saiſie, ou Régale.

4. Davantaige, ne ſeroit encores aſſés, que le Droit deu, ſoit Féodal; n'eſt qu'il ſoit auſſi ordinaire, & ſelon la nature des Fiefs: de ſorte que, ſi en l'inféodation, il eſtoit, par eſpécial, convenu de quelque Penſion annuelle, que le Vaſſal payeroit; pour icelle, non payée, le Seigneur ne polroit ſaiſir: & ce, ſelon l'advis, & opinion de pluſieurs, auſquels la voie de Saiſie a ſemblé fort odieuſe, & à reſtraindre, le plus que ſeroit poſſible.

5. *Et les Cottiéres.* Les autres Couſtumes ne baillent, au Seigneur Cenſuel, pour les arrérages cenſuels, ou lods, & ventes, non payées, ſelon la Couſtume du Lieu, que Droit d'Arreſt, avec établiſſement de Commiſſaires; ce que ne fait le Seigneur, Poſſeſſeur, comme fait la Saiſie.

6. *Ils reviennent de plain droit*, Avecq leurs appartenances, & dépendances: De ſorte que le Seigneur en polra, du tout, uſer comme du ſien; ſçavoir eſt, juſqu'à ce que le Propriétaire ait fait ſes debvoirs, & recouvert ſon Fief.

7. Si toutesfois le Vaſſal, ayant relevé, s'abſentoit, le Seigneur n'auroit cauſe de ſaiſir; s'il n'eſtoit que quelque Putatif, n'ayant relevé, volluſt poſſéder le Fief en ſon nom; auquel cas polra ſaiſir au préjudice dudit Putatif.

8. *Droict de Regaller.* Ce Droict emporte puiſſance de dépouiller, & abbatre tous les Fruits de l'Héritaige, & eſt une eſpéce de perception aſſés barbare, & incivile, ſans, en rien, épargner un Vaſſal.

9. Ici fault préſuppoſer, que tous les Fiefs ſe doivent relever, endedans 40. jours, du jour du trépas du dernier Poſſeſſeur, par l'Héritier, ou autre Parent, habille à ſuccéder; à faulte dequoi leſdits Fiefs reviennent Propres audit Seigneur, comme ſa Seigneurie; à tel effect que s'il y a aulcuns Ablais, Adveſtures, ou aultres Biens croiſſans, ſur tels Fiefs, ledit Seigneur les pœult prendre, & emporter, comme ſon propre; & s'appelle telle voie, *Régaller les biens*.

GOSSO.

AD.

ARTICULUM XX.

CONSUET. ARTES.

Si, pro Herediis, Relevia, & alia debita Jura non præſtentur, intra dies, ad hanc rem, præſcriptos: Nempe, pro Feudo, intra quadraginta dies, & pro Coteriis, intra ſeptem dies; Ipſa reveniunt, *pleno jure*, ad Menſam Domini, unde tenentur; Qui, jure Regaliæ, poteſt capere, & vertere, in ſuum commodum, fructus ipſorum. h. d.

1. *CUm oppoſita, invicem collata, magis elucéſcant; ad rem faciet collata Conſuetudo Gallorum; etenim, generalieorum Conſuetudine, ſancitum eſt, morte Proprietarii, omnibus fundis, & fundiariis juribus, ejus Heredem inveſtiri; nullâ*

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XX.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. COme les choſes oppoſées, quand elles ſont conférées enſemble, s'éclairciſſent davantage; il eſt à propos de raporter ici quelle eſt la Coutume de France? La Coutume générale de *France* [A] veut donc que, dés le moment du décés du

Digitized by Google

ſoluti, vel non ſoluti honorarii, habitâ ratione; Conſuetudine autem Arteſiæ, morte Parentis, ejus herediis non inveſtitur proximus Heres; niſi demùm ſolutis honorariis. Verùm iſta Conſuetudo, Feudis adeundis, & honorariis exolvendis, quadraginta dies præſtituit; cæteris verò, dies ſeptem dumtaxat imperitur; ut, lapſu quadraginta dierum, Feuda; & ſeptem dierum, cætera prædia, pleno jure, *revertantur ad menſam Domini.*

Propriétaire, ſon Héritier ſoit ſaiſi de tous les héritages, & droits fonſiers; ſans avoir égard ſi le relief a été payé, ou non? au lieu, que par la Coutume d'Artois, l'Héritier le plus proche n'eſt ſaiſi des héritages par le décés de ſon Parent, *qu'aprés* [B] le payement des droits de relief. Le préſent article a fixé un delai de 40. jours, pour l'acceptation des Fiefs, & le payement des reliefs: mais il n'accorde que ſept jours pour les autres héritages, deſorte que, les 40. jours paſſés pour les Fiefs, & ſept, pour les autres héritages, ils retournent de *plein droit*, à la Table du Seigneur.

2. Hîc inſurgit quæſtio; *An ſtatim, à die mortis, currat tempus quadraginta dierum, pro Feudis; & ſeptem dierum, pro aliis? an à die ſcientiæ, ſeu notitiæ, labatur dierum illorum utrumque Tempus? Æquitati, ſanè, magis conſentaneæ eſſe videtur eorum ſententia, qui cenſent utrumque tempus, à die ſcientiæ, labi; non à die mortis; vel à die, ſaltem, quo Heres ſcire debuerit; Ubi enim probabilis ignorantia eſt, ibi culpa, ſive negligentia eſſe non poteſt* [a]. *Aliquis dixerit ſe, diebus illis, adverſâ valetudine, impeditum fuiſſe; vel quia non licuerit tutò iter metiri, per tempus Belli, & inſidias Latronum, aut alio, ſe prohibitum, legitimo impedimento: An ei exceptiones id genus patrocinentur? Ita profectò videtur; quia juſtum impedimentum excuſat à morâ; ſaltem, ex juſto impedimento, tanquam ex juſtâ cauſâ, Heredi daretur in integrum reſtitutio. Sed, & ſi Heres, Minor annis, eſſet ſine Tutore; à lapſu temporis, & Regalia, reſtitueretur in integrum* [b]. *Itidem, Heres, abſens Reip. cauſâ, juvaretur beneficio reſtitutionis; Siquidem, impedito agere, impedimento legitimo, non labitur tempus præſtitutum ad aliquid agendum.*

2. *L'on demande*, Si le delai de 40. jours, pour les Fiefs, & de ſept, pour les autres héritages, court dés le jour du décés? ou du jour que l'on en a conoiſſance? l'*avis* de ceux-là eſt le plus conforme à l'équité, qui croyent que l'un, & l'autre delai ne court que du jour de la *conoiſſance* [C], ou plûtôt, du jour que l'Héritier a dû ſçavoir; & non pas du jour du décés. Car où l'ignorance eſt probable, il ne peut y avoir ni faute, ni négligence. Si quelqu'un dit que, durant ces delais, il n'a pû venir, ſoit à cauſe d'une maladie, ſoit parceque les chemins n'étoient pas ſûrs durant la guerre, ou à cauſe des embuches des Voleurs; ſoit à cauſe de quelqu'autre obſtacle légitime; ces ſortes d'exceptions lui ſerviront-elles? cela paroît ainſi; car un juſte empêchement excuſe du retardement; &, tout au moins, cet obſtacle légitime feroit reſtituer l'Héritier, come pour un juſte ſujet. Que ſi l'Héritier étoit mineur d'ans, & n'avoit point de Tuteur, il ſeroit reſtitué contre le laps de ce tems, & contre la Régale; comme auſſi l'Héritier abſent, pour le ſervice public, ſeroit aidé du bénéfice de reſtitution. En effet le temps fixé, pour faire quelque choſe, ne court point contre celui qui eſt empêché d'agir, par un *empêchement* [D] légitime.

[a] Glo. & Doct. in C. Licet de Suppl. Negl. Prælat. l. 10.

[b] L. Et Artilicinus in fi. D. de Servi. ruſt. præd. §. 3. L. 2. §. Si quis, D. Si quis cautio. 2. 11.

3. *Non obſtat, quod tempus, in favorem alicujus conceſſum, regulariter ei labitur,*

3. L'on a beau dire que le temps, accordé, en faveur de quelqu'un, court,

Digitized by Google

etiam ignoranti, & impedito [a] ; *quod ſanè intelligendum eſt, quando tempus daretur in merum favorem, non ad convincendam illius negligentiam; Adde quod tempus, à Lege, vel Statuto, præfixum, in quo requiritur factum Hominis, hoc non currit ignoranti, Baldi, & Jaſonis opinione* [b].

même contre les Ignorans, & les Perſones empêchées ; car cela ſe doit entendre, quand le tems eſt accordé en leur pure faveur, & non pour les convaincre de négligence. Ajoutés que le temps fixé par la Loi, ou par un Statut, où le fait de l'home eſt requis, ne court pas contre l'Ignorant ; ſelon l'avis de *Bartole*, & de *Jaſon*.

4. *Præterea, quod dicitur Feuda, intra quadraginta; & alia Prædia intra ſeptem dies, non adita, ad Menſam Domini*, pleno jure, *reverti; his quidem verbis*, pleno jure, *ſignificatur totale jus in re, & prædia integra, & ſine ullâ diminutione, reverti; ut Jaſon, & alii Doctores interpretantur* [c]; *Ut ſi Pontifex concederet Eccleſiam*, pleno jure, *cenſeretur eam donaſſe, in ſpiritualibus, & temporalibus, cum omni jure Epiſcopali; Quinetiam ſi, in contractu, apponerentur hæc verba*, fundum, pleno jure, ſpectare, *remitteretur jus hypotheca, alioqui competens contrahenti* [d].

4. D'ailleurs, quand on dit que les Fiefs, non relevés dans 40. jours, & les autres héritages dans ſept jours, retournent, de plein droit, à la Table du Seigneur ; par ces mots, *de plein droit*, l'on fait conoitre que tout le droit dans la choſe, & que les héritages entiers, revienent ſans aucune diſtinction ; ainſi que Jaſon, & les autres Docteurs l'interprétent: de ſorte que ſi un Evêque donoit une Egliſe, avec le *plein droit*, il ſeroit cenſé l'avoir donée, avec les droits ſpirituels, & temporels, & le droit Epiſcopal ; bien plus ſi, dans un Contrat, l'on métoit ces mots : *Que l'héritage appartient de plein droit*, le droit d'ypotéque que le Contractant y auroit d'ailleurs, ſeroit remis.

5. *Iſta verò Conſuetudo, Patronis introducta, ſupplemento, ſubintellectu-ve hujus clauſulæ, temperanda ſanè eſt*; Donec adſit, appareat, vel adeat Heres: *Ne ignorent Patroni Feuda, alia-ve Prædia, non ſimpliciter, & abſolutè; ſed commutabiliter, ad ſe, reverſa; quibus, tanquam boni Patres-familias, utantur-fruantur.*

5. Cet article, introduit en faveur des Seigneurs, doit, ſans doute, être limité par le ſupplément, ou en ſous-entendant cete clauſe : *Juſqu'à ce que l'Héritier ſe préſente, paroiſſe, & reléve* ; afin que les Seigneurs n'ignorent point que les Fiefs, & autres Héritages, ne leur retournent pas ſimplement, & abſolument ; mais commutablement, & qu'ils en joüiſſent come de bons Péres de famille.

6. *Verùm autem jus, hac noſtrâ Conſuetudine, Patronis, in Feuda, & prædia Vaſſallorum, & Clientum, attributum, non multùm differt à jure Regaliorum, quod eſt penès Reges, & Principes, in prædia, & poſſeſſiones Eccleſiaſticarum Dignitatum, morte Antiſtitum, aut alio quovis*

6. Le droit attribué par cet article aux Seigneurs ſur les Fiefs, & ſur les héritages de leurs Vaſſaux, & Tenanciers, ne différe pas beaucoup du droit de Régale, que les Rois, & les Princes ont ſur les Héritages, & les biens des Dignités Eccléſiaſtiques, vacantes par le décés des Prélats, ou autrement. Car, puiſque les donations

[a] C. Quia diverſitatem, de Conceſſ. præb. 3. 8. L. 1. Cod. de Annal. præſcript. 7. 40.
[b] Bart. in L. Gener, D. de Iis qui not. infam. 3. 2. In L. Quamdiu, Cod. Qui admit. 6. 9.
[c] In L. Si ita ſtipulat. D. de Ver. Obl. 45. 1.
[d] Alex. Lib. 2. Conſ. 208. *quod incipit*, Viſo ſummario.

Digitized by Google

modo, vacantium. Nam, cùm Eccleſiarum, totius Regni Gallorum, immenſa donationes, in dotem, ſeu fundationem earum, ab ipſis Regibus, & Principibus, profectæ ſint; non mirum quod eis reſervatum fuerit jus præcellentioris Patronatûs; quod Regaliorum Jus *nuncupatur; cujus ratione, & prærogativâ, Reges, quamdiu vacant magnarum Dignitatum Sedes; prædiorum, & poſſeſſionum omnium Adminiſtrationem ſuſcipiant, fructuumque perceptionem ſibi vendicant, iiſque ſuo arbitrio, utantur-fruantur; quoad alius novus Antiſtes, ritè, ac legitimè creatus, inſtitutus, & in poſſeſſionem introductus fuerit, deinde Regi fidelitatis juramentum præſtiterit, hujus Literas exceperit, quas Regiis Ratiociniis inſcriptas curaverit, & à Dominis Rationalibus mandatum de tollendâ manu Regiâ, Diſpenſatoribus commiſſis, ediderit; Ita demum liberam poſſeſſionem conſequitur novus Antiſtes. Verùmenimverò, non abſimili modo, Patroni, Vaſſallorum, & Clientum defunctorum prædia omnia, à quadraginta, aut ſeptem diebus, vacantia, ſibi, cum fructibus, vendicant; iiſque ut ſuis, ac propriis, donec adierit hæres, arbitrio boni, frugique Viri, uti-frui, permiſſum eſt.*

7. *Cùm Patroni, & Vaſſalli, mutuâ benevolentiâ, teneantur; inter eos, æquitatis, & bonæ fidei exuberantiâ, uti convenit; Plerique tamen Patroni, ſummo jure, invadunt Vaſſallorum, & aliorum Subditorum bona vacantia, & hanc dubitationem ſuſcitarunt; an Domini, lapſis, à morte Vaſſalli, diebus additionis, poſſint, Regaliorum jure, intra annum, exigere reliqua redituum, etiam quorum dies ceſſerat ante mortem Vaſſalli? Reſpondi ad reliqua redituum, ſtatim à die ceſſâ, Proprietario quæſitam actionem; eamque, à morte ejus, continuò ad Heredem, ſicut ad alia perſonalia debita, fuiſſe tranſmiſſam.*

immenſes, faites aux Egliſes de tout le Royaume de France, pour leur dotation, ou fondation, ſont venuës des Rois, & des Princes; il ne faut pas s'étoner de ce qu'on leur a réſervé ce droit de Patronage ſi conſidérable, qu'on nome *le droit de Régale*; à raiſon, & par la prérogative duquel, auſſi long-temps que les Siéges des grandes Dignités ſont vacans, les Rois ont l'adminiſtration de tous les héritages, & poſſeſſions d'icelles, perçoivent les fruits, & en joüiſſent à leur volonté, juſqu'à ce qu'un nouveau Prélat, bien, & duement pourvû, inſtitué, & mis en poſſeſſion, aprés avoir prêté ſerment de fidélité au Roi, dont il prend des Létres adreſſantes à la Chambre des Comptes, ait repréſenté aux Commiſſaires établis, la Commiſſion de M. M. des Comptes, qui fait main-levée de la ſaiſie du Roi. C'eſt de cete maniére dont un nouveau Prélat obtient la poſſeſſion libre de ſon Bénéfice: & c'eſt à peu prés de cete maniére que les Seigneurs devienent propriétaires de tous les héritages, & des fruits d'iceux, lorſque les fonds ne ſont pas relevés, ou dans les 40. jours, ou dans les ſept jours, depuis les décés des Vaſſaux, & des Tenanciers; & qu'il leur eſt permis d'en uſer à leur volonté, comé de leur bien propre, & en bons péres de famille.

7. Come une amitié réciproque unit le Seigneur, & le Vaſſal, la bienſéance veut qu'il régne, entr'eux, beaucoup d'équité, & de bone foi; la plûpart des Seigneurs, cependant s'emparant, avec rigueur, des biens de leurs Vaſſaux, & Tenanciers, ſous prétexte qu'ils ne les ont pas relevés, ont doné lieu à ce doute; ſçavoir, ſi les Seigneurs, aprés l'écheance des délais pour relever, peuvent, à la faveur du droit de Régale, demander les arrérages des revenus de ces biens, échûs avant le décés du Vaſſal? J'ai répondu que le Propriétaire avoit une action pour demander ces arrérages, dés le jour de leur échéance; & que cete action avoit été tranſmiſe, dés le moment du décés du Vaſſal, dans ſon Héritier, comé toutes les autres actions perſonéles:

Digitized by Google

Itaque reliqua illa, nihil ad Fiscum, aut jus Regaliorum, spectare; sed ea dumtaxat, quorum dies, à morte Vassalli, cessisset.

desorte que ces arrérages n'auront aucun rapport avec le droit de Régale; mais seulement ceux qui étoient échûs depuis le décés du Vassal.

8. Si qua prædia, à feudo Vassalli vendicato, proximè dependentia, nondum tamen, solutione honorarii, adita essent: Ambigebatur, an Superiori Domino, jure Regaliorum, liceret, prædiis illis, admovere manum, vel ad revocationem eorum, vel ad exigendum honorarium? Respondi istud ab Heredibus non deberi; nisi petitâ, & concessâ demum investiturâ. Interim tamen, dum vacarent, liceret Superiori, jus Regaliorum exequenti, manum prædiis illis apponere, & fructus percipere; ut qui, morâ proximi, Vassalli ejus loco successerit.

8. Si quelques héritages, dépendans immédiatement du Fief du Vassal, qui est réuni, n'avoient point encore été relevés, par le payement du relief; l'on doutoit si, par droit de Régale, il étoit permis, au Seigneur dominant, de saisir les héritages? d'en doner mainlevée? & d'en recevoir le relief? J'ai répondu que les Héritiers du Vassal ne pouvoient pas le faire, à moins qu'ils n'eussent demandé, & obtenu la saisine; & que, tandis que le Fief seroit ouvert, il étoit permis au Seigneur dominant, qui exerçoit la Régale, de saisir ces héritages, d'en percevoir les fruits; parcequ'il tenoit la place de son Vassal, tant que l'Héritier présomtif étoit en demeure.

9. Prædio ad mensam reverso, quærebatur, an Patrono permissum esset, arbores, in eo, cædere? horreaque, & stabula diruere? quasi ea sua sint, Consuetudine disponente; quod ad se, pleno jure, sunt reversa, recepta, & consolidata? Respondi, verbotenùs, ita videretur; At si mens inspiciatur, luce clariùs apparebit non licere; Quod si Patronus exciderit; ea omnia restituere cogetur; quia Dominus temporarius, & mutabilis, percipiendis fructibus consuetis, ut bonus paterfamilias; donec veniat heres. Sicut Emtor fundi patrimonialis; quia non sit Dominus incommutabilis, & perpetuus, pendente anno retractûs, non potest, neque arbores, cædere, neque ulla ædificia destruere, neque aliter uti-frui, quàm bonus paterfamilias.

9. Un héritage étant retourné en la main du Seigneur, l'on demandoit s'il étoit permis, à ce Seigneur, d'y couper des arbres, d'abatre les granges, & les étables, come lui appartenans en vertu de cet article; & à cause qu'ils étoient réunis, & consolidés, de plein droit, à son domaine? J'ai répondu qu'à prendre les choses à la Létre, on en jugeroit ainsi; mais que si l'on considéroit l'esprit de l'article, il paroîtroit clair, come le jour, que cela ne se pouvoit faire: desorte que si le Seigneur le faisoit, il seroit obligé de restituer le tout; parcequ'il n'est Propriétaire que pour un temps, & pour percevoir les fruits accoutumés, jusqu'à ce que l'Héritier viene. De même l'Acheteur d'un héritage Propre, n'étant pas Propriétaire incommutable, & permanent, durant l'année de retrait, il ne peut point, pendant icelle, couper les arbres, démolir les bâtimens, ni joüir autrement que doit faire un bon pére de famille.

10. Cùm Coactor rationem reddidisset, reliquis multorum redituum, in acceptum computatis, nondum tamen ab eo acceptis; & interea aliquot prædia, iis reditibus, obnoxia, ad mensam Domini revertuntur, eaque in novam dedit emphyteusim. Quid

10. Un Receveur ayant couché dans le compte qu'il rendoit, les arrérages de plusieurs rentes, qu'il n'avoit pas encore reçûs, & quelques-uns des ces héritages, sujets à ces rentes, étant retournés à la Table du Seigneur, qui les dona à nouvelle ren-

Digitized by Google

faciat Coactor? Videtur, pro reliquis computatis, reverà tamen non acceptis, agendum, vel cum Domino, qui, prædiis adſe reverſis, loco Debitorum ſucceſſerit; vel cum Debitoribus illis, qui, dum poſſederint, reliquias quaſi contraxerunt.

teçon demandoit ce que devoit faire le Receveur? il ſemble que, pour les arrérages, dont il s'eſt chargé, ſans les avoir reçûs, ce Receveur peut agir, ou contre le Seigneur, qui, par la réunion des héritages a ſuccédé à la place des Débiteurs; ou contre les Débiteurs mêmes, durant la poſſeſſion deſquels ces arrérages étant échûs, ils étoient devenus leur déte perſonéle.

11. *Cùm Patronus fundum, non aditum, vendicaſſet hypothecæ obnoxium, & in eum, ut poſſeſſorem, Creditor, ad agnitionem literarii reditûs, & ſolutionem reliquorum, ageret; Patronus excipit ſe paratum deſiſtere, modò ſibi, à Creditore, ſolverentur honorarium, & reliqua reditûs fundiarii. Quærebatur, an eâ exceptione tutus eſſet Patronus? Reſpondi, cùm honoraria, ſolarii reditus, eorumque reliquiæ, cæteris oneribus præferantur, exceptionem idoneam eſſe.*

11. Un Seigneur ayant réuni, faute de relief, un Héritage ſujet à une ypotéque, il eſt ataqué come Détenteur, en reconoiſſance de la rente, & payement des arrérages; le Seigneur ofre de déguerpir, pourvû que le Créancier lui paye ſon relief, & les arrérages de ſa rente Seigneuriale: l'on demandoit ſi cete exception étoit juſte? J'ai répondu qu'elle étoit ſuffiſante, puiſque les reliefs, les rentes fonſiéres, & leurs arrérages étoient *préférés* [E] à toutes autres charges.

12. Alia ſpecies, unde frequens oritur controverſia; *Dominus fundum, adſe reverſum, locat, juſtâ mercede, in tempus legitimum; tandem venit Heres, ſolvit honorarium, interpellat Conductorem, ut cedat; excipit Conductor titulo nondum finitæ conductionis poſſidere; hæſitatum eſt, an Heres locationi ſtare teneretur? Alii opinantur Heredem eâ locatione teneri; quòd Dominus eſſet Proprietarius; quòd, ſuo jure utendo, potuerit fundum, bonâ fide, locationi dare* [a]; *quodque, ſimili ratione, poteſt Emtor, pendente anno retractûs, emtum fundum locare, cui ſtare teneatur Proximus, qui fundum retractu conſequeretur; Alii verò, quorum probabilior eſt ſententia, aliud ſentiunt; quemadmodum enim fundus, inquiunt, propter moram ſolvendi honorarii,* pleno jure, *revertitur ad Menſam Domini, eodem modo, ad Heredem, ſoluto honorario, revertatur æquum eſt, quo jam inde, ei, fundo ſuo, plenè, ac liberè, uti-frui liceat; ne ipſe Heres, præter fructuum hactenus amiſſionem, graviore alioqui damno, per eam locationem, afficeretur.*

12. *Une autre eſpéce, qui produit ſouvent des procès, eſt celle-ci:* un Seigneur afferme, pour un temps raiſonable, & moyenant un prix juſte, un héritage revenu à ſon Domaine; l'Héritier vient enfin, qui paye le relief, & ſomme le Fermier de quiter. Le Fermier dit que ſon bail n'eſt point encore fini: l'on a douté ſi l'Héritier étoit obligé d'entretenir le bail: les uns eſtiment qu'il y eſt obligé, à cauſe que le Seigneur étoit Propriétaire, & qu'en uſant de ſon droit, il avoit pû de bone foi, affermer l'héritage. Que par la même raiſon, l'Acheteur pouvoit, durant l'année du retrait, affermer l'héritage acheté, & que celui qui le retiroit étoit tenu d'en entretenir le bail. D'autres, dont le ſentiment eſt plus probable, ſont d'avis contraire: car de même, diſent-ils, que, faute de payement du relief, l'héritage retourne, de plein droit, à la Table du Seigneur: il eſt juſte auſſi qu'il reviene de plein droit, à l'Héritier, qui a payé le relief, à qui, depuis ce moment, il eſt permis de joüir librement de ſon héritage; de crainte, qu'outre la perte des fruits, cete ferme ne face un tort trop conſidérable à l'Héritier.

[a] L. Sed & ſi quis, D. Quemadmo. teſt. aperiantur. 29. 3. Not. Bart. in L. Filiofamilias. §. Si vir in quinquen. D. Sol. Matrimonio. 24. 3.

Digitized by Google

13. *Nihil obſtat, quod horum verborum,* pleno jure, *vis ipſa declarat Patronum, fundi, ad ſe reverſi, eſſe Proprietarium; Quia, ad hanc Conſuetudinem, moderandis verbis illis, ſubintelligendum, ſupplendumque eſt,* quod fundus menſæ Patroni, tantiſper, ſit annexus, donec adeat Heres; *quibus verbis ſatis innuitur fundum, unde adveniſſet; eò, id eſt, ad ipſum Heredem, protinus revolvi; quod ſupplementum, ſeu moderamen Patronus, & Conductor proſpicere debuerant, non potuiſſe fundum amplius, in præjudicium Heredis, elocari; neque evictioni, ſi Conductor expellatur, locum eſſe; quæ quidem ſententia eò confirmatur, quod, Edicto, de Pace initâ Gandavi ſervandâ, Exules, ad bona ſua,* pleno jure, *reſtituti, ea, locationibus, omninò libera, & abſoluta, receperunt: Quod porrò Emtor poſſit fundum, retractui adhuc obnoxium, alteri dare locationi; Iſtud alienum eſt à quæſtione; aliud enim eſt jus Emtoris; aliud eſt jus Patroni.*

13. Il ne faut pas dire, pour cela, que par la force de ces mots : *de plein droit*, le Seigneur eſt Propriétaire de l'héritage, qui lui eſt retourné ; car, pour la limitation de cet article, il faut ſouſentendre, & ſuppléer que l'héritage n'eſt annéxé, que pour un inſtant, à la Table du Seigneur, juſqu'à ce que l'Héritier le reléve ; leſquels termes marquent aſſez que l'héritage retourne d'où il eſt venu ; c'eſt à dire à l'Héritier, auſſi-tôt qu'il l'a relevé : lequel ſupplément, ou reſtriction, le Seigneur, & le Fermier ont dû conſidérer, &, en conſéquence, comprendre que le bail ne pouroit pas ſubſiſter pour un temps plus long, au préjudice de l'Héritier ; ſans qu'il y ait lieu à la garantie, au cas que le Fermier ſoit expulſé. Cet avis eſt confirmé par le Placard de la *Pacification* [F] de Gand, ſelon lequel les Bannis rappellés furent remis, de plein droit, en leurs biens, & les recouvrérent abſolument, & ſans charge de bail. Quant à ce que l'Acheteur peut affermer un héritage qui eſt encore ſujet au retrait, il ne s'en agit pas ici ; car le droit de l'Acheteur, & celui du Seigneur ſont bien différens.

14. *Interdum Patronus, & Heres Vaſſalli, de qualitate honorarii, minimè, convenire poſſunt; Patrono reditum unius anni, quod dicitur* relief à merci, *exigente; Herede verò aliud offerente; quid agat Heres, eâ, inter eos, pendente controverſiâ? hîc certè, nè interim Patronus, Regaliæ jus exequeretur, conſultiùs eſt ut Heres petat æſtimationem fieri reditûs annui; offerendo ſolutionem, vel ſatisdando de ſolvendo, ſecundùm æſtimationem annui reditûs; modò depoſitio; ſalvâ, de vero, inter eos, jure, controverſiâ; Quale verò? aut quantum ſit honorarium? facti quæſtio eſt; in quo neceſſitas probandi potiùs incumbit Patrono; utrique tamen hîc opus eſt probatione; nimirùm qui meliùs, ac lucidiùs probaverit, is obtinebit.*

14. Quelquesfois le Seigneur, & l'Héritier du Vaſſal ne peuvent pas convenir de la qualité du relief ; le Seigneur demandant le revenu d'une année, qu'on appelle *relief à merci* ; & l'Héritier en offrant un autre ; que fera l'Héritier pendant cete conteſtation ? crainte que, durant ce temps-là, le Seigneur n'exerce la Régale, il eſt plus à propos que le Vaſſal face faire l'eſtimation du revenu d'un année, qu'il en offre le payement, ou done caution de payer ſuivant l'eſtimation de l'année du revenu, ou la conſigne, ſans préjudice du procés : C'eſt une queſtion de fait, de ſçavoir de quelle qualité ? & de quelle quantité eſt le relief ? en quoi le Seigneur eſt chargé de la preuve : l'un & l'autre doivent pourtant la faire ; car celui-là gagnera ſa cauſe, dont les preuves ſeront les meilleures, & les plus claires.

15. *Vaſſallus, in Regione hoſtili, bello adhuc ſeviente, moritur; deinde, duobus*

15. Un Vaſſal décéde dans un Pays, qui ſert de téatre à la Guerre : la Paix ſe fait

Digitized by Google

annis poſt, Bellum Pace commutatur ; Heres, loco Fiſci, ſtatim ingreditur poſſeſſionem prædiorum ; Dubitabatur an ſupereſſet tempus aditionis ? quod eſt, pro Feudis, quadraginta dierum ; & tempus Regalie, quod in prædia vacantia competit, ſpatio unius anni à morte Vaſſalli ? Reſpondi, jura, inter Dominum, & Vaſſallum, durante bello, ſuſpenſa fuiſſe [a] *; & prædia non adita, jure Fiſci, penes Regem extitiſſe ; Bello autem extincto, jura illa, inter Patronum, & Vaſſallum, revixiſſe ; & ſupereſſe palam eſt, ut Patrono liceat, à Bello pace finito, lapſis quadraginta diebus, uti jure Regaliorum ; Mors enim Vaſſalli, fictione juris, reducitur ad diem Pacis initæ, & publicatæ.*

[a] Artois, Art. 72.

16. *Defuncto Proprietario, fundus, propter moram aditionis, reverſus eſt ad menſam Domini ; interim Legatarius fructuum trium annorum mittitur in poſſeſſionem, & admittitur. Quæſitum eſt, an, eo trium annorum ſpatio, liceat, Domino, jus directi Dominii, in aliquo, exercere ; modò ne impediatur Legatarii uſus-fructus ; ut cædere quercus, aliaſque arbores infrugiferas ? Reſpondi, Patronum, eo caſu, non eſſe Dominum incommutabilem ; cùm heres, quandocunque velit, fundum adire poſſit ; Ideoque ei licet uti-frui, & agere, præter legatum uſumfructum, quatenus bono, & frugi Patrifamilias permittitur ; ut arbores cædere, quæ, ad ſummum ætatis, pervenerint, alias, earum locis, ſubſtituendo ; in ſummâ, quicquid interea fructuario acquiri non poteſt, Patrono acquiratur, æquum eſt.*

17. *Heres, à morte Defuncti, diebus quadraginta lapſis, antequam honorarium perſolverit, ingreſſus eſt feudum ad ſe devolutum, idque titulo ſucceſſionis poſſidebat ; Quæſtionis erat, an Patrono competeret, adverſus heredem, interdictum retinendæ poſſeſſionis, quod dicitur, quæri-*

deux ans aprés ; l'Héritier ſe met auſſi-tôt en poſſeſſion des héritages, à la place du Fiſc : l'on doutoit s'il y auroit, encore, lieu au delai de relief, qui eſt de 40. jours pour les Fiefs, & à la faculté de Régale, que le Seigneur peut exercer ſur les Héritages non droiturés, dans l'année du décés du Propriétaire ? J'ai répondu que les droits entre le Seigneur, & le Vaſſal, étoient demeurés en ſuſpens durant la Guerre, & que les Héritages, non relevés, avoient appartenu au Roi, par droit de confiſcation ; qu'aprés la Guerre, ces droits avoient repris leur vigueur ; & avoient ſubſiſté : de ſorte que le Seigneur pouvoit, aprés le delai de 40. jours, écoulé depuis la Paix, uſer du droit de Régale : car, par fiction de droit, la mort du Vaſſal eſt cenſée n'être arrivée qu'au jour de la publication de la Paix.

16. Un héritage retourne au domaine du Seigneur, faute d'avoir été relevé, aprés le décés du Propriétaire : cependant le Légataire du revenu des trois ans y eſt mis de fait, & décrété ; l'on a demandé ſi, durant cet eſpace de trois années, le Seigneur pouvoit faire quelqu'acte de Propriétaire, qui ne fit pas de tort à l'uſufruit du Légataire ? par ex. couper des chênes, & d'autres arbres non fruitiers ? J'ai répondu qu'en ce cas, le Seigneur n'étoit pas Propriétaire incommutable ; puiſque l'Héritier pouvoit droiturer l'Héritage quand bon lui ſembleroit : de ſorte que le Seigneur ne pouroit, outre, & par deſſus l'uſufruit, joüir que come il eſt permis à un bon Pére de famille ; par ex. couper des arbres qui ſeroient ſur le déclin de leur âge, en en métant d'autres à la place : en un mot il eſt juſte que le Seigneur ait tout ce que l'uſufruitier ne peut point avoir.

17. Aprés le delai de 40. jours échûs depuis le décés du Vaſſal, & avant que de payer le relief, l'Héritier s'empare du Fief qui lui eſt échû, & le poſſede à titre de ſucceſſion. La queſtion étoit ſi le Seigneur pouvoit intenter l'interdit poſſeſſoire, qu'on appelle *complainte* [G] *de nouvelleté* ? il

Digitized by Google

monia novitatis? *Ita ſanè viſum eſt; Quia feudum, quadraginta poſt diebus, à morte Vaſſalli, non aditum, revertitur ad menſam Domini*, pleno jure, *in eumque continuò, transfertur poſſeſſio; in quâ, proculdubio, Patronus, occupatione Heredis, ante aditionem, & honorarii ſolutionem, perturbatur; idcircò dubium non eſt, quin ei liceat, adverſus Occupantem, eo interdicto, intra annum, à lapſu quadraginta dierum, experiri.*

18. Sequens dubitatio erat; *Si Heres ille, fundum, privatâ, ingreſſus, authoritate; interim, aut herbam ſubſecuiſſet, aut ramos arborum amputaſſet, pœnam ſexaginta ſolidorum commiſiſſet? Reſpondi eum, ac ſi, in alio penitùs alieno, fundo, ramos amputaſſet, in pœnam incidiſſe, quia penès Patronum eſſet fundus.*

19. *Item, cùm Emphyteuſis eſſet finita; Nihilominùs in morâ deſiſtendi fuit Emphyteuta; quamobrem directus Dominus, in eum, agebat, interdicto retinendæ poſſeſſionis; In dubio verſabatur, an iſta actio, jure, innixa eſſet?* Senatuſculum *Arteſium, in ſimili caſu, adverſus Emphyteutam, etiam emphyteuſi finitâ, non competere interdictum retinendæ poſſeſſionis; ſed actione præceptoriâ, ut deſiſtat, agendum eſſe cenſuit.*

ſemble que cela doit être ainſi; car l'Héritage, qui n'eſt pas relevé dans les 40. jours, aprés le décés du Vaſſal, retourne, de plein droit, à la Table du Seigneur; dans lequel la poſſeſſion eſt transférée auſſi-tôt; &, dans laquelle poſſeſſion, le Seigneur eſt, ſans doute, troublé, par l'invaſion du Vaſſal faite avant la droiture, & le payement du relief: deſorte qu'il n'y a point de doute que le Seigneur ne puiſſe intenter complainte contre l'Héritier qui s'en eſt emparé dans l'année, à commencer depuis l'échéance des 40. jours.

18. *Le doute ſuivant étoit de ſçavoir*; Si cet Héritier, qui, de ſon autorité privée, s'eſt emparé de l'Héritage, avoit cependant coupé de l'herbe, ou ébranché les arbres, ſeroit ſujet à l'amende de 60. ſ. pariſis? J'ai répondu que l'amende étoit encouruë, de même que s'il avoit fait cela dans un Héritage entierement étranger; parceque l'Héritage appartenoit au Seigneur.

19. Aprés la fin du bail emphytéotique, l'Emphyteutaire eſt en demeure de ſe déſiſter, à cauſe dequoi le Seigneur vouloit intenter complainte: le doute étoit de ſçavoir ſi cete action étoit fondée en Droit? le Conſeil d'Artois, en cas pareil, a décidé que complainte n'échéoit point contre l'Emphyteutaire, même aprés la fin du bail à rente; mais quil faloit ſe pourvoir par ſommation, & action, à ce qu'il eût à ſe déſiſter.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON,

ARTICLE XX.

Au Nombre 1.

1. [A] DE *France*. Le Mort ſaiſit le Vif, ſon hoir plus proche, & habile à lui ſuccéder [a].

[a] Artois, Art. 92. Paris, Art. 318. *Ibid.* Les Comment.

2. [B] *Qu'aprés*. En faiſant les Droits, & devoirs, à ce, pertinens [b]; *c'eſt à dire*, en aquerant les droits réels ſur les Héritages déférés au Vivant, par le Défunt.

[b] Artois, Art. 92.

Digitized by Google

3. Quoïque l'Héritier ne ſoit pas ſaiſi des Droits réels d'un Héritage, ſitué en Artois, qu'il n'a pas relevé ; il y a cependant les Droits perſonels ; par la régle, *le Mort ſaiſit le Vif* ; en vertu de laquelle, l'Héritier peut ſe dire ſaiſi contre tous autres que contre le Seigneur ; il tranſmet, dans ſes ayans cauſe, la faculté d'acquerir les Droits réels [a].

Au Nombre 2.

4. [C] *Conoiſſance.* Les delais ne courent, en Artois, que du jour de la conoiſſance, nomée la *Sceute*, par nôtre Coûtume [b].

5. [D] *Empêchement.* Deux Arrêts rendus, l'un au Conſeil, au raport de M. Turgot, le 31. Juillet 1699. l'autre à la 2de des Enquêtes, au raport de M. d'Averdoin, le 20. Aouſt 1700. ont jugé, en Artois, que l'abſence, cauſée par Lettre de cachet, étoit un empêchement légitime, qui interrompoit toutes preſcriptions, même en matiére Bénéficiale ; quoiqu'on n'eût pas obſervé les formalités preſcrites aux proteſtations, par le Droit Canon [c].

Au Nombre 11.

6. [E] *Préférés* [d].

Au Nombre 13.

7. [F] *Pacification.* Cete Pacification fut arrêtée à Gand, le 8. Novembre 1576. entre *Dom* Juan d'Autriche, & les Etats de Brabant, Flandre, Hainault, &c. [e]. Le Placard, doné en conſéquence, par le Roi Philipe II. eſt du 17. Février 1577.

8. Cete Pacification de Gand fut ſuivie d'une autre, faite à Arras, le 17. Mai 1579. ratifiée par Placard du 13. Septembre 1579. [f].

9. L'article, dont Goſſon veut ſe ſervir, eſt le 10. il ne parle pas, à la vérité, nomément de bail ; mais il ordone la réintégrande, *de plein droit* [g].

10. Cete Pacification fait conoître que Goſſon écrivoit ce Commentaire, peu avant ſa mort, arrivée le 25 Octobre 1568. [h].

11. [G] *Complainte.* Par Arreſt rendu, en la Coûtume d'Artois, à la des Enquêtes, ſur procés par écrit, le 21 Aouſt 1674. la complainte, intentée par un Seigneur, en cas pareil, a été déclarée valable ; quoiqu'il ne s'agit que d'une rente fonſiére, qui n'avoit pas été relevée : Parceque les rentes fonſiéres ſont de véritables immeubles coutumiers, en Artois [i].

[a] Artois, Art. 24. 136.
[b] Artois, Art. 161.
[c] Clem. *Romana.* 3. *de Appellat.* 2. 14.
[d] Artois, Art. 25. Notes ſur le Texte. Demander.
[e] Petit, Hiſt. des Troubles des Pays-bas, To. 1. p. 605. 763. Placards de Brab. 4. Vol. p. 586. & 602.
[f] Placards de Brab. Vo. 1. p. 602.
[g] Touchant les Baux faits par les Uſufruitiers, en Artois. Voyés la Note ſur l'Edit Perpét. de 1611. Art. 8. 2.
[h] Voyés, ci-deſſus, p. 127.
[i] Artois, Art. 140.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XX.

Voyés Amiens, 1507. Art. 18.

1. *Heritaiges.* Les Héritages ſont pris ici, génériquement, & compréhent tous les immeubles, ſoit feodaux, ſoit roturiers, ſoit réels, ſoit fictifs ; pourvû que ces Héritages ſoient des immeubles coutumiers.

2. *Relevés.* Relever des Héritages, c'eſt les retirer des mains du Seigneur, où ils ſont tombés par la mort, naturéle, ou civile, de Celui, qui en étoit revétu.

3. Originairement, les Fiefs, & les autres Héritages, ont été donés par les Seigneurs, à des Particuliers, à la charge de certains devoirs, & droits, & de ne pouvoir paſſer d'une perſone en une autre, que

Digitized by Google

par le canal du Seigneur [a], ce qui a lieu en Artois, même en directe, tant à l'égard des Fiefs, que des Rotures : De sorte que tous les immeubles y tombent, à chaque mutation, dans les mains du Seigneur ; & aucuns Héritiers, ni Légataires ne peuvent s'en dire saisis, qu'ils ne les ayent retirés de là; c'est ce qu'on appelle *racheter*, *relever*.

4. *Droicturez*. Droiturer : *c'est* reconoître son Seigneur, avoüer que l'Héritage, vacant par le décés de celui, dont on a les droits, est dans la mouvance d'un Seigneur [b]. De là l'on a fait *Directe*, *Droiture*, pour la *Mouvance* d'un Seigneur immédiat, *active*, & *passive*; ou pour la *Reconoissance* Seigneuriale *immédiate*.

5. *Jours*. Les jours fixés aux reliefs des Fiefs, & des Rotures, sont utiles ; ils ne courent point contre ceux qui ne sçavent, ni ne peuvent pas sçavoir le décés de leur Auteur, ni contre ceux qui sont empêchés de venir relever ; quand même ils pouroient envoyer une procuration à quelqu'un, pour relever ; car l'on n'est pas obligé de confier ses affaires à autrui.

6. *Cotteries*, *& Main-fermes* : C'est à dire, *les* Héritages non féodaux [c].

7. *Ils reviennent*. Cela est bon entre le Seigneur, & l'Héritier, ou le Donataire ; car à l'égard de tous autres, l'Héritier peut se dire saisi de l'Héritage, qu'il n'a pas relevé [d].

8. *De plain droit* : C'est à dire, sans que le Seigneur soit obligé de faire saisir les Héritages, ni de faire autre chose que de déclarer, à celui qui s'en est emparé, qu'il veut en joüir, à titre de Régale [e].

9. Au Comté de S. Pol, les Héritages ne revienent pas, de plein droit, il y faut saisir faute de relief ; même dans l'an & jour [f].

10. Le Seigneur doit, en Artois, déclarer sa volonté, dans l'an, & jour, de l'ouverture de l'Héritage ; s'il laissoit passer l'an, & jour, il ne pouroit gagner les fruits, sous prétexte de relief non fait, qu'aprés avoir fait saisir, préalablement, l'Héritage [g].

11. Bien plus, si le Seigneur, qui n'auroit pas déclaré sa volonté, laissoit dépouiller les fruits par l'ayant cause du Défunt, il ne pouroit pas les demander, dans l'année, sous prétexte du droit de Régale ; parceque tant que le Seigneur dort, le Vassal veille [h].

12. *Régaler* : C'est à dire, *gagner* les *fruits* : ce verbe *Régaler*, s'est introduit, dans les Coutumes, par raport à la Régale que nos Rois ont sur les Archevêchés, & Evêchés du Royaume ; *c'est à dire*, au Droit qu'ils ont de gagner les fruits de ces Bénéfices durant la vacance [i].

13. La Régale, que le Seigneur exerce durant l'ouverture, ou la saisie, n'empêche pas le Vassal, de jouir des Droits honorifiques atachés au Fief [l].

14. *Applicquer*. Durant cete vacance, & cete jouissance, à titre de Régale, le Seigneur est censé Propriétaire [m].

15. Mais si le Seigneur ne veut pas user de Régale, ni de saisie, il peut obliger l'ayant cause du Défunt, à lui payer le droit de relief, ou à renoncer à l'Héritage, aprés un delai raisonable pour déliberer; afin que la propriété des choses ne soit pas, longtemps, en suspens [n].

16. Si, aprés cete renonciation, ou l'expiration des délais pour délibérer, le Seigneur dispose des Héritages, le Propriétaire poura toujours y rentrer, en purgeant les causes de la réunion [o].

[a] Voyés Paris, Art. 33.
[b] Du Cange, Gloss. Lat. *Dextras dare*.
[c] Artois, Art. 14. Note 16. sur le Texte. p. 310.
[d] Du Molin, sur Paris, Art. 1, Glos. 4. N. 27.
[e] Amiens, Art. 18.
[f] S. Pol. Tit. 1. Art. 3.
[g] Artois, Art. 23.
[h] Paris, Art. 61. Gosson sur Artois, Art. 22, N. 5.
[i] Du Cange, Gloss. *Regalia*. Rusé, Auberi, & Pinson, des Régales.
[l] Du Molin, sur Paris, 1510. §. 37. 1580. Art. 55. Glos. 10. N. 3.
[m] Du Molin, sur Paris, §. 1. Glos. 4. N. 23.
[n] Paris, Art. 24. & 33. Ord. de 1667. Tit. 7.
[o] Artois, Art. 30. 31.

Digitized by Google

Vaſſallus, abnegatione, committit Feudum, in commodum Domini; quamvis talis Dominus non habeat Altam Juſtitiam.

Le Vaſſal, par Déſadveu, commet, & fourfait ſon Fief, au prouffit de ſon Seigneur; Combien que tel Seigneur n'ait Haulte Juſtice.

Voyés les Art. 12. 14. 15. 17. 18. 37.

GOSSO, AD ARTICULUM XXI. CONSUET. ARTES.

1. *SI fides, etiam Hoſti data, ſervanda eſt; multò magis Vaſſallus, jurejurando, aſtrictùs Patrono, ei ſe benignum, & fidelem, præſtare tenetur; ſiquidem fundamentum benignitatis, juſtitiæque eſt ipſa fides*; id eſt, *ut ſtoicè exprimit* Cicero, dictorum, conventorumque conſtantia, & veritas; *quam quidem fallere, etiam Perduellionibus datam, ſemper, apud Romanos, turpe fuit, & ſceleſtum; de quo luculentum exemplum relictum eſt. Cùm* Regulus, *à Pœnis captus, Romam miſſus eſſet, ut ageret de commutandis Captivis, fidemque dediſſet Se rediturum; cum precibus, & obſecrationibus Uxoris, & Liberorum, detineretur; maluit ad carcerem, & mortem redire, quàm fidem, hoſti datam, fallere; non mirum igitur eſt quod iſta Conſuetudo, in eum, qui Patronum abnegaverit, feudi amiſſionem inducit; quandoquidem abnegare Patronum, malâ fide, quaſi fidem fallere eſt.*

2. Cæterùm, *ut Vaſſallus, amiſſione feudi, plectatur, quatuor interveniant neceſſe eſt*; primum, *quod probetur prædium, de quo ageretur, eſſe feudum*; alterum, *quod amiſſionis cauſa ſubſit*; tertium, *quod Vaſſallus ſit major quatuordecim annis*; quar-

COMMENTAIRE DE GOSSON, SUR L'ARTICLE XXI. DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. SI la foi donée, même à un Ennemi, doit être gardée; à plus forte raiſon le Vaſſal doit-il ſe montrer bon, & fidéle envers ſon Seigneur, auquel il eſt lié par ſerment: puiſque la bone foi eſt le fondement de la douceur, & de la juſtice; c'eſt à dire, come s'exprime, ſtoïquement, *Cicéron*, que la foi eſt la *Stabilité, & la Vérité des choſes dites, & convenuës*: Les Romains ont toujours regardé, come une choſe honteuſe, & criminéle, de violer la foi donée, même à des Traîtres; & nous en avons un bel exemple. *Régulus* ayant été pris par les Cartaginois, fut envoyé, par eux, à Rome, pour y traiter de l'échange des Priſoniers, ſur la parole, qu'il avoit donée, de retourner: il ne pût réuſſir; &, ſans ſe laiſſer émouvoir par les priéres, ni par les ſupplications de ſa femme, & de ſes enfans; il aima mieux retourner en priſon, & à la mort, que de violer la foi qu'il avoit donée à l'Ennemi. Il ne faut donc pas s'étoner de ce que cet article prononce la perte du Fief, contre celui qui deſavouë ſon Seigneur: puiſque deſavouer, de mauvaiſe foi, ſon Seigneur, c'eſt preſque violer ſa foi.

2. *Au reſte*, il eſt néceſſaire que quatre choſes concourent pour qu'un Vaſſal puiſſe être puni de la perte de ſon Fief: 1°. Il faut qu'il ſoit prouvé que l'Héritage, dont il s'agit, eſt féodal; 2°. Qu'il y ait ſujet de commiſe: 3°. Que le Vaſſal ſoit majeur

Digitized by Google

tum, *quod eo ſit ingenio, qui ſciat prædium eſſe Feudale.*

3. *Triplex autem abnegatio eſt; Una perſonæ, & rei; ut ſi abneget Vaſſallus Feudum, nec à Patrono, nec ab ejus Feudo ſuperiore, proficiſci; Altera negatio eſt perſonæ dumtaxat*; id eſt, *quod Patronus, ipſe, ſit Dominus Feudi dominantis. Tertia denegatio eſt rei tantùm; uti, dato quod Actor ſit Patronus; ratione tamen ſit Feudi alterius, quàm prætenſi; quo caſu, Vaſſallus excuſatur; illis verò prioribus, locus eſt pœnæ commiſſi.*

4. Titius, *manucapioni Feudi ſui oppoſitus*, Lucio *Patrono inſtante, in jus vocatur; concludit* Lucius, *ut manucapio, Judicis decreto, firmetur; & ſi* Titius *negaverit Feudum manucaptum, à Feudo ſuo proficiſci, declararetur, virtute Conſuetudinis, admiſſum*; Titius *contrà, negando, litem conteſtatus eſt; deinde, causâ utrimque inſtructâ; cùm ſatis conſtaret prædium, de quo agebatur, eſſe Feudum; quodque, contra inficiationem, dependebat à Feudo* Lucii *Patroni, & quod* Titius *Vaſſallus eſſet Major annis viginti, qui ſcire potuerat prædium manucaptum, eſſe Feudum; denique Judex, perpenſis omnibus, pronunciat, juxtà Conſuetudinem, Feudum*, Lucio *Patrono, admiſſum: Rursùm verò* Titius, *in causâ appellationis, Principis reſcripto, allegat ſe, neque dolo, neque culpâ, ſed probabili ignorantiæ causâ, denegaſſe Feudum ſuum, à Feudo* Lucii *Patroni manaſſe; ſaltem juſtam dubitationis Occaſionem habuiſſe, quæ ignorantia debeat æquiparari. Econtrarìò, dicebat* Lucius *Patronus, conteſtando, in judicio, denegationem, conſultò, & cogitatò, ut fieri convenit, factam eſſe*, Titiumque *Vaſſallum, ignorantiâ, cum viginti amplius annos natus eſſet, excuſari non poſſe; Item quod ſcire potuerit, ac debuerit Feudum, morte Patris, ſibi devolutum; idque à* Lucio *profectitium; & quod negationis iniquæ, & irrevocabilis, delictum, jam, in Judicio, commiſſum fuiſſet? Sic, in ambiguo, verſabatur appella-*

de 14. *ans* [A]. 4°. Qu'il ait aſſés d'eſprit pour ſçavoir que l'Héritage eſt féodal.

3. Il y a trois ſortes de deſaveux : un de la perſone, & de la choſe ; p. ex. ſi le Vaſſal dénie que ſon Fief ne reléve, ni du Seigneur, ni de la Seigneurie dominante : le ſecond eſt de la perſone ſeulement, c'eſt à dire, que le Seigneur ſoit Propriétaire du Fief dominant. Le troiſiéme deſaveu eſt de la choſe ſeulement : quand l'on convient que le Demandeur eſt Seigneur ; mais que c'eſt en conſéquence d'un autre Fief, que de celui qu'il veut. En ce dernier cas, le Vaſſal eſt excuſé : mais il y a lieu à la Commiſe dans les deux autres.

4. *Titius* s'étant oppoſé à la ſaiſie de ſon Fief, eſt aſſigné à la requête de *Lucius*, ſon Seigneur ; qui conclud à ce que la ſaiſie ſoit décrétée, ou déclarée valable : & qu'au cas que *Titius* dénie que le Fief ſaiſi ſoit dans la mouvance de *Lucius*, le Fief ſoit déclaré commis, en vertu de cet article. *Titius*, au contraire, conteſte, en déniant : le procés eſt inſtruit de part, & d'autre, & come il paroiſſoit aſſés que l'Héritage, dont il s'agiſſoit, étoit Fief ; que, malgré le deſaveu, il dépendoit du Fief de *Lucius* ; & que le Vaſſal *Titius* étant majeur de 20 ans, avoit pû ſçavoir que l'Héritage ſaiſi étoit Fief ; le Juge ayant peſé toutes ces raiſons, déclara le Fief commis au profit du Seigneur, ſuivant la Coutume. En cauſe d'appel, *Titius* obtint des Létres de Prince, il allégua que ç'avoit été par ignorance probable, ſans dol, ni faute, qu'il avoit dénié que ſon Fief fût dans la mouvance de celui de *Lucius* : ou, à tout le moins, par un juſte ſujet de doute, qui pouvoit paſſer pour ignorance. Le Seigneur ſoûtenoit que le deſaveu avoit été fait, en conteſtant, en jugement, mûrement, & de propos délibéré ; que le Vaſſal ne pouvoit pas s'excuſer ſur ſon ignorance, puiſqu'il étoit majeur de plus de 20. ans ; D'ailleurs que *Titius* devoit, & pouvoit ſçavoir que le Fief, qui lui étoit échû par le décés de ſon Pére, étoit dans la mouvance de *Lucius* : & que le deſaveu injuſte, fait en Juſtice, étoit devenu un délit irrévocable. C'étoit dans cete incer-

Digitized by Google

toriæ litis deciſio ; Alii dicebant, litem appellatione ſuſpenſam ; licere ante ſententiam pœnitere ; quodque ſatis non conſtaret Titium, *dolo, vel culpâ, denegaſſe ; & quod ſubeſſet dubitandi occaſio ; Alii autem, quorum melior ſententia, dicebant, quæ fierent in Judiciis, eò præparata, mediataque afferri, ideoque nec ignorantiæ, nec pœnitentiæ, locum eſſe. Denique, perpenſis omnibus, conventum eſt in confirmationem Sententiæ, juxtà Conſuetudinem, pronunciatæ.*

titude que rouloit la cauſe d'appel : les uns diſoient que le procés étant ſuſpendu par l'appel, il étoit permis de ſe repentir, avant le Jugement ; que d'ailleurs il ne paroiſſoit point aſſés que *Titius* eut deſavoué, par dol, ou faute : qu'en effet il avoit eu juſte ſujet de douter : les autres, de meilleur avis, eſtimoient que ce qui étoit fait en Juſtice, y étant apporté tout préparé, & tout digéré, il n'y avoit point lieu au repentir, ni au prétexte d'ignorance : enfin toutes choſes bien conſidérées, il fut réſolu de confirmer la Sentence renduë ſelon cet article.

5. Sciendum verò eſt, *quoties, inter Dominum, & Vaſſallum, oritur Controverſia, à quo dependeat Feudum? debet Vaſſallus, ne in pœnam hujus Conſuetudinis incidat, litem ei denuntiare, quem Patronum ſibi eſſe putat, ut eam ſuſcipiat, ac tueatur ; qui ſi agnoſcat eum, ratione ejuſdem Feudi, Vaſſallum ſuum ; eâ cautione, vitabitur pœna commiſſi, alioquin periculoſa.*

5. *Il faut ſçavoir* que, toutes les fois qu'il naît un procés entre un Seigneur, & un Vaſſal, ſur la Mouvance d'un Fief, le Vaſſal, pour ne pas encourir la peine prononcée par cet Article, doit dénoncer le procés à celui qu'il croid être le Seigneur ; afin qu'il prene ſon fait, & cauſe, & le défende ; & ſi celui-ci l'avoue à Vaſſal, pour raiſon du Fief en queſtion ; le Vaſſal évitera, par cete précaution, la peine de la commiſe, qui eſt, d'ailleurs, dangereuſe.

6. Marſilius *emit prædium ; à quo autem dependeat, prorsùs incertum eſt? quid agat Emtor, ut Jus in re habeat? an à Domino, in cujus Territorio ſitum eſt? an à Principe? liberum enim eſt à quo petat ; Quia nemo eſt, qui docere, aut probare queat à ſuo dependêre ; equidem, eo caſu, conſultiùs, actutiùs, putarem, à Principe, ratione Caſtri ejus propinquioris, petere, & accipere prædii illius veſtituram ; namque Principis intentio, aliis deficientibus Dominis, fundata eſt, Jure communi ; cùm certum ſit omnia prædia, ab illâ ejus Ditione ſupremâ, dependêre, quodque decreto Judicis, authoritate, & conſenſu Principis, interpoſito, Jus in re, ſine dubio, quæreretur Emtori ; Sin, ab alio Domino, inveſtiretur Emtor, cujus intentio nullo inniteretur*

6. *Marſilius* achéte un Héritage, dont la Mouvance eſt incertaine ; que fera l'Acheteur, pour y aquérir le droit réel ? ſe pourvéra-t'il pardevant le Seigneur, ſur le Territoire duquel il eſt ſitué? ou par devers le Prince? car il eſt, en ſa liberté de ſe pourvoir où bon lui ſemblera ; puiſque perſone ne peut juſtifier que cet Héritage eſt dans ſa Mouvance ? en ce cas, je croirois qu'il ſeroit plus ſûr de ſe pourvoir par devers le Prince, à cauſe de ſon Château le plus proche ; pour demander la ſaiſine de cet Héritage. Car, au défaut d'autres Seigneurs, la prétenſion du *Prince* eſt fondée ſur le Droit commun ; puiſqu'il eſt certain que tous les Héritages dépendent de ſa Seigneurie Souveraine [a] : de ſorte que le droit réel ſeroit aquis à l'Acheteur, par le conſentement du Prince, & le decret du Juge : que ſi l'Acheteur étoit ſaiſi par un autre Seigneur, dont la prétenſion ne ſeroit fondée

[a] Meaux, Art. 154. 158. L'Hommeau, Liv. III. C. 21.

documento, Proximus forsan, multis annis post, non obstante tali investiturâ frustrariâ, ut à non Domino expeditâ, evinceret Emtorem, actione retractûs; nisi tamen probaretur universum Territorium, in quo situm esset pradium, ab illo, dependêre; eo enim casu, Jure communi [a], *fundaretur ejus intentio, ad Emtoris securitatem.*

[a] Artois, Art. 5. Voyés ci-dessus, p. 207.

7. Simo, *mandato Judicis, mittitur in Feudum, emtione comparatum; petit, in Judicio, contra Venditorem, & Dominum, ut putabat, in jus vocatum, missionem decreto confirmari; eo verò statu, causa alter opponit se, tanquam verum Dominum; sustinetque jus decreti consentiendi, vel impugnandi, ad se, non ad alium quemquam, spectare; Hic hasitatum est, an Emtor cogeretur alterutrum, pendente, inter eos, controversiâ, approbare, vel improbare? Si alterius consensum acceptaret, ex eoque, decretum interponeretur; post deinde, altero vincente, opus esset novo consensu, & decreto, prioribus revocatis; fortassis etiam Emtor argueretur iniqua denegationis Patroni, ad pœnam commissi; Ideoque potiùs causa, erga Emtorem, suspenderetur, usque ad litis, inter Patronos, decisionem; & eo Jure, & Stylo, utuntur in Judiciis.*

sur aucun titre; peut-être que plusieurs années aprés, un proche Parent du Vendeur viendroit évincer l'Acheteur, par l'action de retrait, nonobstant une saisine aussi nulle que celle-là, come donée par celui qui n'est point Seigneur; si ce n'étoit que l'on prouvât, néanmoins, que tout le Terroir, sur lequel l'Héritage seroit assis, est dans la Mouvance de ce Seigneur; car, en ce cas, la prétension du Seigneur seroit fondée sur le Droit commun, pour la sûreté de l'Acheteur.

7. *Simon* est mis de fait, à titre d'achat, sur un Héritage, en vertu de la commission du Juge; il demande, en Jugement, que la mise de fait soit décrétée avec le Vendeur, & celui qu'il croyoit le Seigneur; ils avoient été assignés pour cet effet. La cause en cet état, un autre s'oppose, en qualité de véritable Seigneur, & soûtient que le droit de consentir, ou de debatre le decret, lui appartient, & non à aucun autre. Là-dessus l'on a douté si, durant cete contestation de Fief, l'Acheteur étoit obligé d'en avouer l'un, & de desavouer l'autre? si l'Acheteur acceptoit le consentement de l'un, & qu'en conséquence la mise de fait fût décrétée, dans la suite, l'autre gagnant sa cause, il faudroit un nouveau consentement, & un nouveau decret, les premiers demeurans nuls; peut-être même que l'on agiroit en desaveu contre l'Acheteur, come soupçoné de desaveu; de sorte qu'il vaut mieux suspendre la procédure de mise de fait, jusqu'à la décision du procés, entre les Seigneurs; & l'on en use ainsi, dans la Pratique, en Jugement, suivant le Droit, & l'Usage.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XXI.

Au Nombre 2.

1.[A] DE 14. *ans.* Si le Vassal, né en Artois, qui a desavoué, est, à la vérité, Majeur de 14 ans, auquel temps il peut paroître en Jugement sans Curateur [a]; mais Mineur de 25 ans, il poura

[a] Artois, Art. 154. Notes.

Digitized by Google

être reſtitué contre le deſaveu qu'il aura formé mal à propos ; parceque, préſentement, les Majeurs coutumiers, mais Mineurs de droit, ſont reſtituables contre ce qu'ils ont fait par imprudence.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXI.

Voyés Amiens. 1507. Art. 70.

1. *LE Vaſſal* : C'eſt à dire, *celui* qui poſſéde un Fief : de ſorte que le Tenancier ne commet pas ſa Coterie, ni ſa Roture, par deſaveu : la raiſon de différence eſt que le Vaſſal, qui deſavouë, viole la foi-homage, ſous laquelle le Fief a été originairement doné à ſes Auteurs ; au lieu que le Tenancier, qui deſavouë, ne cherche qu'à éluder le payement des droits utiles qu'il doit [a].

2. Le Tenancier, qui deſavouë, ne doit pas, à la vérité, perdre ſa roture ; mais il doit être condamné, pour l'infraction de la Seigneurie [b], en autant d'amendes qu'il dénie de Ténemens, ou de piéces de terre, outre les domages, intérêts, & dépens [c].

3. *Deſadven.* Le deſaveu eſt la dénégation, faite par une Perſone, en Jugement, que ſon Héritage ſoit en la Mouvance d'un Seigneur.

4. Si le Vaſſal avouë une partie du Fief, & dénie l'autre, il eſt cenſé agir par ignorance probable, plûtôt que par mépris, ni dans la vûë d'offencer ſon Seigneur ; puiſque le reſpect étant une choſe indiviſible, le Vaſſal en marque autant, à ſon Seigneur, pour la partie avouée, qu'il lui en marqueroit, s'il avouoit le tout : c'eſt pourquoi le Vaſſal ne perd pas la partie deſavouée [d].

5. Jugé à la 3e. au raport de M. Maingui, le 13 Décembre 1698. par *hors de Court*, ſur la demande en commiſe, que le Seigneur avoit formée.

6. Si le Vaſſal, qui deſavouë, avouë le Roi, à même temps, ou met en cauſe le Seigneur, dont il prétend relever ; le deſaveu n'eſt pas cenſé déraiſonable ; & tant que ce Vaſſal n'eſt pas abandoné par ceux qui l'ont reclamé, il ne perd pas ſon Fief : mais dés là qu'il eſt abandoné, le Vaſſal doit avouer ; ſinon il perd ſon Fief ; ſans qu'il y ait lieu au repentir, s'il eſt Majeur de 25 ans : parceque le repentir n'éface pas le délit [e].

7. *Commett.* Commétre, en matiére coûtumiére, *ſignifie*, quelquefois, quand il eſt verbe neutre, *encourir une peine* [f] ; quelquefois, quand il eſt actif, il veut dire, *faire quelque choſe, contre les régles de Droit.* Cependant le plus grand uſage en a reſtraint la ſignification, à la perte d'un Héritage, qui réſulte du mépris, ou deſaveu que l'on fait, de ſon Seigneur [g].

8. *Four-faitt.* Four-faire, *ſignifie*, ordinairement, *offencer*, & *nuire* [h] : il veut dire même, quelquefois, *quiter*, & *abandoner*, ſe *deſiſter*, & *déguerpir* [i] ; mais, en cet Article, *four-faire*, ſignifie, perdre ſon Fief, par délit féodal.

9. *Son Fief* ; & non ſon Héritage, qui n'eſt pas féodal : parceque le Tenancier, qui deſavouë la Mouvance de la Roture, ne viole pas la foi envers ſon Seigneur ; puiſque ce n'eſt pas la foi qui l'atache à ce Seigneur [l] ; il n'y a que le Vaſſal qui doive

[a] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 52. 1580. §. 74. Gloſ. 1. N. 169. Du Pleſſis, des Fiefs, Liv. 6. *in fin.*
[b] Artois, Art. 8.
[c] Artois Art. 15. Note 14. ſur le Texte, p. 319.
[d] Du Pleſſis, des Fiefs, Liv. 6.
[e] L. 25. *in fin. D. de Furt.* 47. 2. Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 30. 1580. §. 43. N. 27.
[f] Ménage Etymol. Franc. *Commiſe.* Bourbon. Art. 490.
[g] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Committere.*
[h] Artois, Art. 8. p. 240. Art. 19. p. 358. N. 10.
[i] Du Cange, *Foris-facere.* Ménage, *Fourfaire.*
[l] Paris, Art. 43.

Digitized by Google

la foi à ſon Seigneur [a].

10. *Seigneur.* La Commiſe féodale, qui arrive par deſaveu, eſt au profit du Seigneur immédiat, qui eſt deſavoué : parceque le deſaveu réſoud le Contrat, qui eſt entre lui, & le deſavouant.

11. C'eſt la différence qu'il y a, entre la commiſe, & la confiſcation : celle-là appartient au Seigneur immédiat ; quand il ne ſeroit que Vicontier ; & la confiſcation au Haut Juſticier [b].

12. Il y a encore d'autres cas que le deſaveu, qui donent la commiſe au Seigneur immédiat ; ils ſont tous compris ſous le nom générique de *Félonie* [c].

13. Quand un Vaſſal, ou un Tenancier, offence conſidérablement ſon Seigneur : le Seigneur a droit de demander la commiſe des Héritages, féodaux, ou non, qui ſont en ſa Mouvance; cela eſt fondé ſur l'ingratitude qui réſoud l'inféodation, ou le bail à cens, qui ſont des eſpéces de donations : mais les Héritages, qui ne ſont pas dans cete Mouvance, appartienent, les cas y échéans, à titre de confiſcation, au Haut Juſticier [d] ; quoique ce ſoit pour raiſon d'un crime commis envers le Seigneur des autres Héritages.

14. La Commiſe féodale emporte la réunion de l'Héritage commis, au gros du Fief dominant ; atendu la réſolution de l'inféodation, ou du bail à cens, qu'elle cauſe ; c'eſt pourquoi l'Héritage commis appartient au Propriétaire du Fief dominant, & non à l'Uſufruitier, ſi ce n'eſt à l'égard des fruits : cependant come cet Héritage étoit un bien éfectif du Propriétaire, qui l'a commis ; & que, par la Commiſe, il paſſe dans le Seigneur, c'eſt un acqueſt dans celui-ci [e] ; quand même le Fief dominant lui ſeroit un Propre [f] ; mais cet acqueſt ne tombe pas en communauté.

15. La propriété de l'Héritage confiſqué appartient, au contraire, à l'Uſufruitier : parceque la confiſcation eſt un fruit de la Haute Juſtice [g].

16. L'ypotéque ne peut être aſſiſe ſur un Héritage, ſitué en Artois, que du conſentement du Seigneur, qui eſt cenſé en avoir, par là, démembré une partie [h] : c'eſt pourquoi l'on tient que la Commiſe n'empêche pas que les biens commis ne ſoient ſujets aux ypotéques ; quoiqu'ils ne ſoient pas ſujets aux détes perſonéles, come les biens confiſqués y ſont ſujets [i].

[a] Artois, Art. 37.
[b] Artois, Art. 12.
[c] Du Cange, *Felo. Felonia.* Amiens, 1507. Art. 70. Du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 30. 1580. §. 43. Louet, & Brod. F. Som. 4.
[d] Artois, Art. 12. Confiſcation.
[e] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 30. 1580. §. 43. N. 186.
[f] Voyés, Artois, Art. 118.
[g] Du Pleſſis, ſur Paris, des Fiefs. Liv. 8. C. 2. p. 67.
[h] Artois, Art. 69. & 75.
[i] Voyés M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 28.

TEXTE DE L'ARTICLE XXII.

Licet, omnibus Dominis, accipere omnia Relevia, quæ offeruntur, pro unâ, eâdemque re, à Pluribus prætendentibus Jus; Nec tenetur, ad reſtitutionem quorumdam Releviorum, erga Eos, qui, de re aditâ, evincerentur. h. d.

Il eſt loiſible, à tous Seigneurs, de recevoir tous Reliefz, qui ſe préſentent, pour une meſme Choſe, par pluiſſieurs Perſonnes, prétendans Droit ; Sans ce qu'Ilz ſoient ſubmis à Reſtitucion d'aucuns deſdicts Reliefz, à Ceulx qui ſeroient évinchez de la Choſe, par Eulx, relevée.

Voyés les Art. 20. 23. 24. 25.

Digitized by Google

GOSSO;

AD

ARTICULUM XXII.

CONSUET. ARTES.

1. *Ista Conſuetudo apertam iniquitatem continere videtur; Nam quid, ab æquitate naturali, magis alienum eſſe poteſt, quàm, quod indebitum, ſcienter accipere, & retinere? Idcirco enim ſolvitur honorarium, ut, qui ſolverit, ad agendum, petitione rei Hereditariæ, habilis habeatur; quandoquidem, à morte Defuncti, Jus ad rem non transfertur in Heredem; niſi demùm perſoluto honorario* [a]; *quod cùm ſit liquidum, & certum; velut ſolarii, aut ſimplum, aut duplum, aut fructus, ſeu reditus unius anni; quod dicunt* relief à merci; *quod potiùs à* mercede *appellaretur, ab eo ductum, quòd* ſit merces, ſeu reditus unius anni; *ſolutione verò unius, habet Dominus quod ſibi debetur* [b]; *Neque autem ratio naturalis patitur, ut ſemel ſolutum, & acceptum, iterùm accipiatur, & retineatur. Juſtum enim eſt,* ut Socrates definit, *ſi quis, aliquid, ab aliquo, acceperit, reddere; ſcilicet de quo ſemel ſatisfactum fuerit. Itidem* Symonides; *juſtum eſt, inquit, ea, quæ unicuique debeantur, tribuere.*

[a] Art. 92.
[b] Plato de Juſto, L. 1.

2. Ediversò, *dicet Patronus, verbis expreſſis, cautum eſſe, ut quotquot Heredes adire, & honorarium ſolvere velint; ſive vincant, ſive ſuccumbant, nullo diſcrimine, cedant omnia lucro Patronorum: Sanè quidem; ſi verba Conſuetudinis obſerves; At, ſi rationem naturalem, ſinceram-ve conſcientiam conſideres, ut vir bonus, & juſtus; cùm ceſſet cauſa debiti, & accepti; profectò reſtituendum videbitur quod ſolverint evicti; Siquidem æquitas eſt judicium animi, ex verâ, & naturali ratione, peti-*

COMMENTAIRE

DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XXII.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. CEt article paroît contenir une injuſtice manifeſte : car que peut il y avoir de plus contraire à l'équité naturéle, que de recevoir, & de retenir, ſciemment, une choſe non dûë ? en effet, ſi quelqu'un paye le relief, c'eſt afin d'être rendu capable d'agir, par action réele, ſur l'immeuble de la ſucceſſion ; à cauſe que, dans le cas du décés du Propriétaire, le droit réel n'eſt tranſmis, dans l'Héritier, que par le payement du relief : ce droit de relief eſt liquide, & certain, p. ex. c'eſt le ſimple, ou le double de la rente ; ce ſeront les fruits, ou le revenu d'une année, appellé *relief à merci*, qui ſeroit mieux nomé *à mercede* ; puiſque c'eſt la Ferme, ou le revenu d'une année : de ſorte que, par le payement d'un ſeul relief, le Seigneur a tout ce qui lui eſt dû ; & la raiſon naturéle ne ſouffre point que ce qui a été, une fois, payé, & reçû, ſoit reçû, une autre fois, & retenu : Il eſt juſte, dit *Socrate*, que ſi quelqu'un a reçû quelque choſe, d'un autre, il la lui rende ; ſçavoir, lorſqu'il en a été ſatisfait une fois. Et, ſelon *Simonide*, il eſt juſte de rendre, à chacun, ce qui lui eſt dû.

2. Le Seigneur dira, *au contraire*, qu'il eſt établi en termes exprés, que les Seigneurs profitent de tous les reliefs payés par les Héritiers qui veulent relever ; & cela, ſans diſtinction, ſoit qu'ils gagnent, ſoit qu'ils perdent. Cela eſt ſans doute bon, ſi l'on ſuit les termes de l'article ; mais ſi l'on conſidére la raiſon naturéle, & la droite conſcience, come tout home, bon, & juſte, doit faire ; il ſemble que le relief doit être reſtitué à ceux qui ſont évincés ; puiſque, pour lors, ceſſe la cauſe de la déte, & de la réception : en effet, l'équité eſt une opération de l'eſprit, fondée ſur la raiſon natu-

Digitized by Google

tum, ſapienter diſcernens quid fieri, aut non fieri, oporteat? neque verò unquam utilitas ſejungenda eſt ab honeſtate; Rursùm, ad hoc, Patronus inquiet, quia hoc emolumentum attribuit Conſuetudo, ſibi ſecuram eſſe conſcientiam. Sed etſi, inquit Paulus *Apoſtolus* [a], *ei omnia licerent; non omnia tamen ei expediebant; qui verò omnia, commodis ſuis, non bonæ fidei, metitur, hic ſi ſibi adeò indulgeat, is, ſanè, Juſtitiam naturalem colere non poteſt; Quàm rectiſſimè igitur præcipiunt Philoſophi, qui vetant,* ait Cicero [b], *quicquam agere, quod dubites æquum ſit? an iniquum? Æquitas enim lucet ipſa per ſe; dubitatio, autem, cogitationem ſignificat injuriæ.*

[a] 1. Corint. Cap. 6. ℣. 12. Cap. 10. ℣. 23.
[b] Offic. Lib. 1.

3. Cæterùm, *ita moribus Arteſiæ comparatum eſt, ut prædia, morte Proprietarii, ad Menſam Domini, ſive ad Caput, vel ad fontem, & originem, unde prodeunt,* pleno jure; *ut ſuprà dictum eſt* [c], *revolvantur, ut hinc, ab unanimis Heredibus, unius honorarii ſolutione, repetenda, recipiendaque ſint. At, ſi, inter diverſos, oriatur controverſia; unuſquiſque, ut* habilis, vel ad agendum, vel ad excipiendum habeatur; *ſolutione honorarii, tenetur agnoſcere Patronum. Neque verò, ſolutionis honorarii tanta vis eſt, ut, ejus ratione, prædia ſint agnoſcentis, & ſolventis; ſed ei attribuitur Juris Hereditarii tranſmiſſio; quatenus doceat ſe verum Heredem eſſe; ſed, & ſi, in rebus Hereditariis, perturbetur, vel impediatur; ei, intra annum à morte Defuncti, competit interdictum uti poſſidetis, ſeu retinendæ poſſeſſionis; vel, intra decennium, interdicto recuperandæ poſſeſſionis, agnitus Heres, experiri poteſt.*

[c] Art. 20. p. 359.

4. *Quid porrò ſi Heres, mandato Judicis, in rem Hereditariam, miſſus, petat in Judicio, contra Patronum, & Reum directum, miſſionem decreto firmari; longiore tamen tractu litis, prætermiſſo Patrono, in Reum* réle, & véritable, qui preſcrit ſagement ce qu'il faut faire, ou non? & jamais l'utilité ne doit être ſeparée de l'honêteté : le Seigneur oppoſera, encore, à cela, que ſa conſcience eſt en ſûreté, puiſque la Coûtume lui attribuë ce profit; mais, dit l'Apôtre S. Paul, encore que tout ſoit permis, tout n'eſt pas pour cela convenable. Celui qui meſure tout, par l'avantage qui lui revient, & point par l'honêteté, ne peut pas ſuivre la juſtice naturéle; car il a trop de complaiſance pour ſoi-même. Que ces Philoſophes là ſont bien, dit *Ciceron*, qui défendent de faire ce qu'on doute être équitable, ou mauvais! l'équité paroît d'elle-même; mais le doute marque que l'on croid, au moins, qu'il peut y avoir de l'injuſtice.

3. *Au ſurplus*, il eſt de l'uſage d'Artois, que, par le décés du Propriétaire, les Héritages retournent à la Table du Seigneur, come au chef, à la ſource, & à l'endroit, d'où ils ont été démembrés; & cela, de plein droit, come il a été dit ci-deſſus. Bien entendu que les Héritiers, qui ſont d'accord entr'eux, peuvent les retirer de-là, moyenant le payement d'un ſeul relief. Mais s'il ſurvient procés entre pluſieurs Héritiers, chacun d'eux eſt tenu de reconoître le Seigneur, par le payement du relief, *pour devenir habile à agir, ou à défendre.* Le payement du relief n'a pas, pour cela, tant de vertu, qu'il done les Héritages à celui qui les droiture, & qui paye le relief : cela lui atribuë ſeulement la tranſmiſſion du droit de propriété, autant qu'il juſtifiera qu'il eſt Héritier effectif; & même, ſi aprés avoir relevé, il eſt troublé, & empêché dans les biens de la ſucceſſion, il peut intenter la complainte dans l'année du décés du défunt, l'Héritier même, une fois reconu, peut l'intenter dans les dix ans.

4. Si, en vertu d'une Commiſſion du Juge, l'Héritier, qui a été mis de fait, dans un Héritage de la ſucceſſion, conclud en jugement contre le Seigneur, & la Partie directe, au decret de la Miſe de fait, &, dans la ſuite, laiſſe là le Seigneur, & pour-

Digitized by Google

directum, tantummodò, peragatur actio; in quâ, objectum sit Actori, neque honorarium solvisse Patrono; neque ullam, cum eo, litem esse pendentem; quodque, viâ missionis, ad Jus in re quærendum, opus est in directam partem, & Patronum simul assequi decretum; dubitationis est, an Judex, iis non obstantibus, laudet missionem Actoris, jure quoad Patronum salvo? Respondi missionem Actoris, non-obstantibus objectis, decreto firmandam esse; dummodò, de Jure ejus, alioquin satis liqueat; Quamvis enim ea sententia, ut res inter alios acta, non præjudicet Patrono, *neque tribuat jus in re; Judex tamen inter Partes, causâ cognitâ, potest, & debet jus dicere.*

suive seulement contre la Partie directe, qui oppose au Demandeur le défaut de payement du relief, & l'interruption de la cause à l'égard du Seigneur; come aussi, que pour acquérir droit réel, par voie de mise de fait, il faut la faire décréter avec la Partie directe, & le Seigneur, à même temps : l'on doutoit si, nonobstant cela, le Juge confirmeroit la mise de fait du Demandeur, sauf le droit du Seigneur? J'ai répondu que la mise de fait du Demandeur devoit être décrétée, sans avoir égard à ces objections, pourvû que son droit fût, d'ailleurs, bien établi. Car encore que ce Jugement, come étant rendu entre Parties étrangéres, ne préjudicie pas au Seigneur, ni n'attribuë point les droits réels; cependant le Juge, aprés l'instruction de l'Instance, peut, & doit prononcer entre les Parties.

5. Heres, à morte Vassalli, ad honorarium, sex mensibus usque post, solutum, fructus Feudi interim percepit; quamvis ad Mensam Domini, jam, pleno jure, esset reversum; quæstionis est, an Dominus, ab Herede, perceptos, fructus, jure posset reposcere? Respondi, cùm Dominus, Vassallo dormitante, seu negligente, *percepit, ante solutionem honorarii; eos sanè facit suos; Econversò, cùm dormiente, seu patiente Domino, Heres collegit fructus; eos itidem faciat suos æquum est; & ita utimur in Artesiâ, juxta Consuetudinem Burgundiæ,* Dum Patronus dormit, vigilat Vassallus, & econversò; *quæ, pro naturali ratione, & æquitate, apud Nos observatur; quamquam diversa ratio est; perceptio enim Patroni innititur aperto jure Consuetudinis; perceptio verò Vassalli, Patrono dormitante, sustinetur tacito, & præsumto ejus consensu, æquitate ita suadente.*

5. Un Héritier ne paye le relief que six mois aprés le décés du Vassal; il avoit cependant perçû les fruits du Fief, quoique réuni, de plein droit, à la Table du Seigneur; la question est de sçavoir, si le Seigneur a le droit de répéter les fruits perçus par l'Héritier? J'ai répondu, que, de même que le Seigneur gagnoit les fruits qu'il percevoit, avant le payement du relief, & tant que le Vassal dormoit, & étoit négligent; aussi lorsque, durant que le Seigneur dort, ou tolére, l'Héritier cœuille les fruits, il est juste que celui-ci les gagne : & nous en usons ainsi en Artois, suivant la Coûtume de Bourgogne [A], *tant que le Seigneur dort, le Vassal veille*; & *réciproquement:* laquelle est observée, parmi Nous, à cause de son équité, & de sa raison naturéle : quoique la raison soit différente : car la perception du Seigneur est appuyée sur le droit précis de la Coûtume; au lieu que la perception du Vassal, faite tandis que le Seigneur dort, n'est fondée que sur le consentement tacite, & présumé de celui-ci; ce qui est inspiré par l'équité.

Digitized by Google

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XXII.

Au Nombre 5.

1. [A] *Bourgogne.* Cete régle : *tant que le Seigneur dort, le Vassal veille*; n'eſt pas écrite dans les Coûtumes des Duché, & Comté de Bourgogne; & M. Taiſant ne s'en ſert, ſur la Coûtume de la Duché, que come d'une Maxime vulgaire [a]; mais cete Maxime coutumiére eſt inſerée dans la Coûtume de Paris [b].

[a] Tit. 3. Art. 3. Not. 1.
[b] Art. 61. Loiſel, Liv. 4. Tit. 3. R. 244.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 20. Bruge, Court-Féodale, 19. Septembre 1667. Rubr. 12. Art. 6.

1. *Loiſible.* La différence qu'il y a entre une choſe *loiſible*, ou *licite*; & une, qui eſt *permiſe*; c'eſt que ce qui eſt licite, peut être ſûrement pratiqué, ſans l'autorité de la Loi; Au lieu qu'on ne pouroit pas ſe ſervir de ce qui eſt permis, ſi l'on n'en avoit pas le congé [a], ſoit de la Loi, ſoit de celui qui a l'autorité d'en accorder l'uſage.

2. Au ſurplus, le Seigneur peut refuſer le Relief, s'il ne lui paroît pas que celui, qui ſe préſente, ait un titre, au moins coloré, pour ſuccéder [b].

3. *Seigneurs.* Immédiats des Héritages qui doivent être relevés : car le Seigneur, qui n'auroit pas la Mouvance immédiate d'un Héritage, ſeroit obligé de reſtituer le droit de Relief, qu'il en retireroit, ſoit à celui qui l'auroit payé, ſoit au Seigneur, ou à ſes ayans cauſe.

4. *Tous Reliefz.* Les droits de Relief ne ſont pas fixés en cete Coûtume : De ſorte qu'il faut avoir recours aux Titres, ou à la Poſſeſſion, pour la qualité, & la quantité du Relief : que s'il n'y a ni titres, ni poſſeſſion, le Seigneur ne peut pas prétendre de droit de Relief; parceque les droits utiles ne ſont pas de la nature de la Seigneurie, en Artois : Bien plus, ceux qui ſont établis par Titre, ſont ſujets à la preſcription [c].

5. Dans le cas où il n'eſt pas dû de droits de Reliefs, il faut toujours payer les frais de Juſtice, aux Officiers du Seigneur.

6. Cet Article 22. eſt contraire à l'ancien Uſage du Royaume, ſelon lequel le Seigneur ne devoit recevoir Perſone, à homage d'un Fief, dont il en avoit ſaiſi un autre, qui étoit prêt d'en remplir les devoirs féodaux, ainſi qu'il avoit été jugé par Arreſt rendu par Philipe-Auguſte, le Juillet 1216. entre Blanche, Comteſſe de Champagne, & le Comte de Briene [d].

7. *Meſme choſe.* Immobiliaire-Coûtumiére, ſoit féodale, ſoit non féodale; car les choſes, purement mobiliaires, ne doivent pas de Relief : puiſqu'elles n'ont pas d'aſſiéte certaine; mais pour ce qui eſt des immobiliaires-coûtumiéres, rééles, ou fictives, come les Rentes-non-rachetables-ypotéquées, elles ſont toutes ſujétes à Reliefs, en Artois.

8. *Prétendans Droit.* A cet immeuble coû-

[a] *Tertull. de Monogam. in Princip.*
[b] *L. ult. Cod. de Ed. divi Had. Toll. 6. 33.*
[c] Artois, Art. 31. 72.
[d] Du Tillet, Recueil des Rois, To. 2. p. 28.

Digitized by Google

tumier. Chez les Romains, ceux qui prétendoient avoir droit, à quelque ſucceſſion, en demandoient, au Préteur, la poſſeſſion, de laquelle ils pouvoient, cependant, être évincés par ceux qui avoient meilleur droit [a].

9. Quant aux Pays Septentrionaux coûtumiers; ancienement l'on étoit néceſſité de relever l'Héritage, ſur lequel on prétendoit avoir droit, à titre de ſucceſſion; car come, par le décés du Propriétaire, la propriété de l'Héritage paſſoit dans le Seigneur; Nul ne pouvoit exercer les droits réſultans de cete propriété, ſans l'avoir reçûe du Seigneur, qui en étoit le dépoſitaitaire [b].

10. C'eſt pourquoi la Coûtume d'Amiens, 1507. [c] diſoit que, Perſone ne pouvoit faire déſaiſine d'Héritages, au profit d'autrui, ſans les avoir relevés au préalable.

11. La Coûtume de Luxembourg [d], omologuée le 8. Avril 1623. dit que, *par* le Relief, l'on acquiert le droit de pouvoir intenter, & conſerver les actions qu'on prétend au Fief relevé.

12. La Coûtume de Namur, omologuée le 2. Mai 1682. [e] exclud, par le défaut de Relief, la repréſentation de l'Enfant, dans le Fief, qui eſt échû, à ſon Pére, par ſucceſſion collatérale; Elle ne done auſſi les fruits à l'Héritier collatéral, que du jour du Relief, ſi un autre Héritier en eſt en poſſeſſion.

13. De-là, il ſuit que la Réalité emportoit, autre-fois, la Perſonalité; & que celui, qui n'avoit pas les droits perſonels, ne pouvoit pas exercer les réels, même en Artois [f].

14. Mais, dans la ſuite, l'on a fait réfléxion, que puiſque les droits réels ne reſtoient qu'à celui, qui avoit le meilleur droit Perſonel; il faloit conſidérer les droits perſonels, come le Principal; & les réels come l'Acceſſoire; indépendamment deſquels, il étoit juſte qu'une Perſone pût exercer les droits perſonels, ſans avoir, auparavant, acquis les réels; & que le défaut des droits réels ne pouvoit être allégué que par le Seigneur ſeul, & non par autres, même Héritiers préſomtifs; à l'égard deſquels l'Héritier pouvoit ſe dire ſaiſi, & exercer, contre eux, toutes les actions d'un véritable Propriétaire [g].

15. Il y en a actes de notoriété, délivrés par le Conſeil d'Artois, les 2. Juillet 1682. & 30. Juillet 1698.

16. Et par Arreſt rendu à la 5e. au raport de M. de la Porte, le 9. Juillet 1689. une Héritiére en ligne directe, a été réintégrée en la poſſeſſion, & jouiſſance d'une Succeſſion immobiliaire d'Artois; quoiqu'elle n'eût pas relevé les Héritages, & qu'au contraire, celui qui en étoit en poſſeſſion, eût fait le Relief.

17. *Evinchez.* Par d'autres Héritiers, plus habiles, que ceux qui ont relevé les Héritages.

18. La raiſon pourquoi le Seigneur n'eſt pas obligé de rendre les Reliefs à ceux qui n'avoient pas les meilleurs droits Perſonels, eſt parceque le Droit de Relief eſt dû pour l'inveſtiture, & la ſaiſine, que le Seigneur a donée à celui, qui l'a requiſe; lequel doit s'imputer d'avoir demandé une ſaiſine, qu'il ne pouvoit point ſoûtenir par les droits Perſonels [h].

[a] *Ulpian. in Fragm. Tit.* 28. §. *ult.*
[b] Artois, Art. 71.
[c] Art. 20. Berg-Saint-Winox, 29. Mai 1617. Court-Féodale, Rubr. 2. Art. 1.
[d] Tit. 3. Art. 12.
[e] Art. 95. Voyés Bretagne, 1581. Art. 540.
[f] Goſſon, Art. 22. N. 3. p. 378.
[g] Du Molin, ſur Paris, §. 1. Gloſ. 4. N. 27. Stil. Parl. Part. 1. C. 28. §. 6.
[h] Loiſel, Liv. 4. Tit. 3. §. 40.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XXIII.

Si le Seigneur a ſouffert ung Héritier d'aucun Fief, Cotterie, ou Main-ferme, joyr, An, & Jour, depuis le treſpas du dernier Poſſeſſeur des Héritaiges, de Lui tenuz, ſans les avoir droicturé; Pour deuëment procéder à la Régale d'iceulx, il Lui convient, & eſt requis, qu'Il les ſaiſiſſe préalablement, & icelle Saiſine ſigniffie à l'Occupeur des Héritaiges; Et, s'il y a Oppoſition, aſſigne jour à l'Oppoſant; Et, ſi l'Héritier vient, & offre à payer le droit de Relief, Il doit obtenir Main-levée de tel Héritaige ſaiſy, en purgeant les deſpens; Mais, s'il y a Oppoſition, ou Contredit par l'Héritier, ou qu'Il requiert Main-levée, Il le doit avoir, en namptiſſant le droit de Relief, prétendu par ledict Seigneur. Autrement, s'Il ne paye, ou namptiſt, effectuellement, le Droit de Relief, prétendu par ledict Seigneur, auparavant que ledict Héritaige ſoit deſpoullé, icellui Seigneur fait la deſpoulle, ſienne.

Voyés les Art. 20. 22. 92. 122.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XVII. 1544. ART. XXIII.

1. *SI le Seigneur a ſouffert.* Lequel, quand il dort, le Vaſſal veille à ſon prouffit, & pœult, librement, joyr de ſon Fief; ſans ce que le Seigneur, qui n'a fait aulcune ſaiſine, en puiſſe aulcune choſe demander; & partant, au cas préſent, ne ſera l'Héritier, pour la joyſſance, tenu de payer aulcune choſe.

2. *Offre à payer le droit.* Si la ſaiſie avoit été généralement faicte pour pluſieurs Reliefs non payés; ne ſuffiroit, pour avoir Main-levée, que le nouveau Vaſſal offrit, ſeulement, le Relief; mais doibt offrir les arrérages des autres: aultrement, pour raiſon d'iceux, polra le Seigneur dénier la Main-levée; attendu que la cauſe de la ſaiſie n'eſt encore, du tout, évacuée; & même, que plus eſt, de Droit [a], la choſe hypotéquée ſe pœult retenir, par un Créanchier, pour une pure debte perſonnelle. *L. Un. Cod. Etiam ob Chirograph. pecun. pign. retineri poſſe.* [8. 27.]

3. Et jaçoit que cela ſe doibt entendre, pour le regard du Debteur, qui y eſt ſubmis, & perſonnellement obleigié: Néantmoins, quant eſt de noſtre retenuë de Fiefs, ſemble, ſoubs correction, qu'elle avoit lieu, non ſeulement contre ung Vaſſal, qui ſeroit ſubmis perſonnellement auſdicts arrérages, comme Héritier, ou aultrement; mais auſſi pour le regard d'ung autre, qui ne ſeroit obleigié; comme un ſingulier Succeſſeur, Légataire, ou Achepteur; Pour aultant que la ſaiſie Féodalle ne concerne la Perſonne; ains pluſtoſt la choſe ſaiſie; & au regard d'icelles, les Reliefs ſont réels [b].

4. Vrai eſt toutesfois que, en ce cas, l'Achepteur auroit ſon recours pour les arrérages qu'il auroit payés: Et outre que, quand il auroit payé ſon Relief, qu'il doibt, de ſon chief, & en ſon nom, & purgié toute ſa demeure, la retenue que ſe fera, pour reſte des autres droicts prétendus, ne doibt emporter le guaing des fruits, au préjudice du Vaſſal; mais, ſeulement, quelque aſſûrance d'hypotéque: De ſorte que le Seigneur ſera tenu décompter, à la diminution du ſort principal des Relief prétendus, les fruits, par lui, perceus.

[a] L. 1. §. *Cùm autem*, D. *de Solut.* 46. 3. *L. Si non ſortem.* §. *Si centum*, D. *de Cond. indeb.* 12. 6.

[b] Artois, Art. 28. 29. Notes.

Digitized by Google

GOSSO,

AD

ARTICULUM XXIII.

CONSUET. ARTES.

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XXIII.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

Si Dominus paſſus eſt Heredem alicujus Feudi, aut Cotteriæ, uti-frui, per annum, & diem, à morte ultimi Poſſeſſoris Herediorum, à ſe moventium, non aditorum; Ut rectè procedatur ad Regaliam ipſorum; expedit primò, ut manum injiciat, & id ſignificet Poſſeſſori; Et, ſi ſe opponat, diem ei aſſignet; Tum ſi veniat Heres, & offerat relevium; debet obtinere manum liberam, purgando expenſas; Sed ſi ſit oppoſitio, vel contradictio, ex parte Heredis; & requirat manum levari; id obtinebit, conſignando Relevium; Alias, niſi ſolvat, aut conſignet prætenſum Jus Relevii, antequam prædium ſit demeſſum; ipſe Dominus facit meſſem ſuam.

1. *PRo variis Patronorum, & Clientum* [a] *moribus, variæ Conſuetudines, tacito conſenſu Populi, introductæ ſunt; nam Patroni alii, in Clientulos, præſtant ſe liberales, & benignos; cum eis, in ſolutione ſolariorum, aliorumque debitorum, remiſſè, & moderatè agentes; alii verò Patroni illiberales, & ſordidi, avidiores ad quæſtum, Clientes, iniquis exactionibus, & innumeris moleſtiis, miſerè vexant, & infeſtant.*

1. LEs mœurs différentes des Seigneurs, & des Cliens, ont donè lieu à différentes Coûtumes, autoriſées par le conſentement tacite du Peuple : car il y a quelques Seigneurs qui ſont généreux, & doux à l'égard de leurs Cliens; & qui les traitent doucement, & agréablement, quand il s'agit du payement des rentes Seigneuriales, & d'autres détes; au lieu qu'il y en a quelques autres malhonêtes, avares, & avides du gain, qui véxent, & qui maltraitent leurs Vaſſaux, & Tenanciers, par des actions injuſtes, & par une infinité de chicanes.

2. Ediversò, *Clientes, Alii ſimplices, qui, ſuâ ſponte, & bonâ fide, ſolaria, aliaque jura agnoſcunt, & ſolvunt; Alii verò ingrati, iniqui, adeoque difficiles, qui, neque reditus fundiarios, neque alia jura, aut obſequia, niſi coacti, perſolverent. Itaque Populo, divinâ, ut aiunt, virgulâ duce, neceſſarium viſum eſt, varias introduci Conſuetudines, alias mitiores, alias duriores; ut Patronis, ubi ſuaderet occaſio, duriùs, aut remiſſiùs, agere liceret in Clientes moroſiores. Exemplo eſt hac*

2. *D'un autre côté,* Il y a des Propriétaires ſi ſimples, que, de bone foi, & de bone volonté, ils reconoiſſent, & payent les rentes Seigneuriales, & les autres droits: il y en a auſſi des ingrats, méchans, & chicaneurs, qui ne payent les rentes fonſiéres, les autres droits, & charges; que quand ils y ſont contraints, c'eſt pourquoi, conduit par l'Eſprit divin, le Peuple a trouvé néceſſaire d'introduire différens articles, les uns plus doux, les autres plus ſévéres; afin que les Seigneurs pûſſent, ſelon l'occaſion, traiter plus rudement, ou plus doucement, leurs Vaſſaux, & Tenanciers capricieux: cet Article en eſt un exemple: *car* il permet

[a] Si l'on a traduit le mot Latin, *Cliens*, par le mot François *Client*; C'a été pour éviter le mot de *Sujet*, qui eſt aujourd'hui réſervé à chaque Régnicole, par raport au Roi. C'a été auſſi pour éviter la Périphraſe, de *Vaßaux*, & de *Tenanciers*, qui vienent naturélement ſous le nom de *Cliens*, en matiére Féodale.

Digitized by Google

Conſuetudo ; quâ quidem Patronis, qui, ſuâ benignitate, toto Anno, à ſeptem, vel quadraginta diebus, additioni ſolemni præfixis, jus Regaliæ prætermiſerint ; permittit, in Feuda, etiamnum vacantia, manûs injectionem ; quâ rurſum in contumaces, ad jus, ut dicunt, Regaliæ, fiat regreſſus.

aux Seigneurs, qui ont eu l'honêteté de laiſſer écouler l'année depuis l'échéance des 40. jours, ou des ſept jours, fixés à l'appréhenſion ſolemnéle des Héritages féodaux, ou roturiers ; ſans uſer du droit de Régale ; de ſaiſir les Héritages encore vacans ; afin qu'ils puiſſent, par là, recouvrer le droit de Régale, contre les défaillans.

3. *Pleriſque in Provinciis, Conſuetudine cautum eſt, ut quantùm temporis, Feudum vacuum ; id eſt, ſine Domino ; poſſederit Vaſſallus ; tantumdem poſtea Dominus Feudum illud poſſideat, & fructus ſuos faciat ſine Vaſſallo* [a].

3. L'uſage eſt, en pluſieurs Provinces, que le Seigneur jouiſſe du Fief ouvert, auſſi longtemps que le Vaſſal a été ſans le relever.

4. *Quod dicitur, antequam Patronus, Regaliorum jus exequatur contra annalem Poſſeſſorem, agendum eſſe manûs injectione ; &, ſi obſiſtat oppoſitio, diem Obſiſtenti aſſignandam eſſe ; ita ſanè intelligendum ; ut ſi Reus, eo die, impugnare velit manum injectam ; petatque fiduciariam, ſive ſubſidiariam poſſeſſionem, lite pendente ; eo caſu, deponendum eſt honorarium, à Domino, prætenſum ; at ſi Interceſſor, ſive Opponens, Feudum relinquat, in manu Domini ; deponere minimè tenetur ; Interea verò Dominus percipiet fructus, eoſque faciet ſuos, Reo tandem ſuccumbente ; Sin ſuperaret Reus, omnes e contrario fructus, & damna, ſimul cum expenſis litis, Patronus, ei reſtituere, cogeretur.*

4. Quant à ce qu'on dit, qu'auparavant que le Seigneur puiſſe exercer la Régale contre le Poſſeſſeur d'an & jour, il doit procéder par ſaiſie ; &, s'il y a oppoſition, aſſigner l'Oppoſant : cela doit être entendu de téle maniére, que ſi l'Oppoſant veut debatre la ſaiſie, ce jour là, & demander la jouiſſance proviſoire durant le Procés ; il doit, en ce cas, conſigner le relief prétendu par le Seigneur ; il ne ſera pas obligé de conſigner : mais, en atendant, le Seigneur percevra les fruits, qui lui demeureront, ſi le Vaſſal perd ſon procés : mais ſi celui-ci gagne, le Seigneur ſera obligé de rendre, au Vaſſal, tous les fruits, avec domages, & dépens.

5. *Nonnulli planè, ex his verbis, in fine Conſuetudinis*, autrement, s'il ne paye, ou namptiſt, *&c. falsâ, pro verâ opinione, putaverunt, ad proponendam oppoſitionis cauſam, omninò deponendum eſſe honorarium ; cùm id tamen, ſolùm, fieri debeat, dum peteretur fiduciaria poſſeſſio, lite pendente ; alioqui Patronus utrumque haberet in manu ; quod eſſet iniquum, & abſurdum ; Verùmenimverò, ut vitetur periculum amiſſionis fructuum, cauſâ progrediente ; ſi res dubia ſit, conſultiùs eſt conſignare.*

5. Sous prétexte de ces mots qui ſont à la fin de l'article : *Autrement s'il ne paye, ou namptiſt, &c.* quelques-uns prenant le faux pour le vrai, ont crû que, pour être admis à dire les cauſes de l'oppoſition, l'on devoit abſolument conſigner le relief : quoique cela ne doive être fait, ſeulement, que quand on demande la proviſion durant le procés. Autrement le Seigneur auroit l'un, & l'autre en main ; ce qui eſt inique, & abſurde : au ſurplus, ſi le procés dure longtemps, & que la choſe ſoit douteuſe, le plus ſûr eſt de conſigner, afin d'éviter le riſque de la perte des fruits.

[a] Hainaut 1533. C. 77. Art. 17. en cas de vente, ou don de Fief, non relevé ; Mais cela a été omis dans l'Art. 8. du C. 103. de 1619. dont l'Art. 5. ne done les Fruits, que juſqu'au Relief.

Digitized by Google

6. Hùc pertinet hæc ſpecies: *Præfectus, anno, à morte Vaſſalli, jam elapſo, prehendit Feudum vacans, locationi datum, ob honorarium non ſolutum; Colonus ad Præfectum venit, rogat quantum ſit honorarium? cui Præfectus reſpondet ſe neſcium eſſe, & adeundum Coactorem Domini; adit igitur eum, & affert, ad Præfectum, ſcedulam ſolutionis honorarii, & reliquorum; quem tamen dom non reperit; mox reverſus Præfectus juſſit, jure Regaliorum, fructus è fundo colligi, & aſportari. Quid juris quæſitum eſt? Inter diſputandum, ſuper hac quæſtione, dictum eſt manucaptionem Feudi, niſi, demum, ſignificatione factâ Poſſeſſori, nullius eſſe momenti; Item, quod inſinuatio Alicui, in alienâ Juriſdictione, facta, non impetratâ, à Domino, exequendi mandati licentiâ, nulla omninò eſt; quaſi à Privato, in alieno Territorio, facta. Secùs autem de eâ executione mandati, quæ facta eſſet intra metas Juriſdictionis; quia non vitiaretur, omiſſâ petitione veniæ; nihilominùs, Executor pœnæ eſſet obnoxius, propter contemtum Domini, ex negligentiâ ejus, præſumtum.*

6. *Voici une eſpéce qui eſt propre en cet endroit*: Plus d'une année aprés le décés du Vaſſal, & faute de reliefs non payé, le Bailli ſaiſit un Fief ouvert, lequel étoit baillé à ferme. Le Cenſier vient trouver le Bailli, lui demande de combien eſt le relief? le Bailli répond qu'il n'en ſçait rien, & qu'il faut aller trouver le Receveur du Seigneur; le Fermier y va, & apporte la quitance du payement du relief, & des arrérages; mais il ne trouve pas le Bailli: celui-ci, retourné chés ſoi, ordone que les fruits ſoient cueillis, & enlevés par droit de Régale: l'on a demandé ce que l'on devoit faire là-deſſus? En agitant cete queſtion, l'on a dit que la ſaiſie d'un Fief étoit nulle, quand elle n'avoit pas été ſignifiée au Poſſeſſeur; que la dénonciation faite, à quelqu'un, ſur une Juriſdiction étrangére, ſans avoir obtenu, du Seigneur, le congé d'exploiter la Commiſſion, étoit entiérement nulle, come faite par un Particulier dans la Juſtice d'autrui: mais qu'il n'en étoit pas de même de l'exécution de la Commiſſion faite dans les limites de la Juriſdiction; parcequ'elle ne ſeroit pas annullée par le défaut de congé; quoique le Sergent fût ſujet à l'amende, à cauſe du mépris du Seigneur, que ſa négligence fait préſumer.

7. Ad ſolutionem verò præcipuæ quæſtionis reſpondendum, *Quod ſi Præfectus ignoret quantum pro honorario, & reliquis debeatur? hoc certè ei imputandum eſt; nam qui Feudum prehendit, ſcire debet prehenſionis cauſam, quantumque pro honorario, & reliquis ſimul, debeatur. Porrò, manûs injectione jam factâ, & Colono inſinuatâ; quamvis, ceſſante oppoſitione, & ſatisfactione, ſummo jure, liceat exequi jus Regaliæ; dilatio, tamen, competens, arbitratu boni Viri, eo caſu, concedenda eſt Colono, ad certiorandum Proprietarium, aut Vicarium ejus; ut veniat ſatisfacturus; at ſi Heres longiùs abeſſet, debuiſſet hoc negotii mandare alicui in Territorio agenti; namque Dominus, Juſtitia-ve ejus non tenetur alii, quàm Poſſeſſori, ſignificare manûs injectionem; Si tamen ipſe Poſſeſſor,*

7. *Au ſurplus*, il faut répondre à la queſtion principale, que ſi le Bailli ignoroit combien il étoit dû pour le relief, & pour les arrérages, c'étoit ſa faute; car celui, qui ſaiſit un Fief, doit ſçavoir les cauſes de la ſaiſie, & combien il eſt dû pour le relief, & pour les arrérages: d'ailleurs, quand la ſaiſie eſt déja faite, & dénoncée au Fermier; la rigueur de droit permet, à la vérité, de procéder à la Régale, nonobſtant l'oppoſition, & le payement: mais il faut, cependant, accorder, au Fermier, un delai ſuffiſant, à l'arbitrage d'un honéte Home, pour avertir le Propriétaire, ou ſon Agent, afin qu'il viene ſatisfaire. Que ſi l'Héritier étoit trop éloigné, il auroit dû charger, de cete Commiſſion, quelqu'un, ſur les lieux; car le Seigneur, ni ſa Juſtice ne ſont pas tenus de ſignifier la ſaiſie, à d'autres, qu'au Poſſeſſeur. Que ſi le Poſſeſſeur

Digitized by Google

paratus esset exolvere, nomine Heredis absentis, Præfectus non posset recusare; alioqui constitueretur in morâ; Nimirùm, Præfectus, ad hoc, vice fungitur Domini; neque enim Heres teneretur, extrà Territorium [a], *deferre honorarium; absente igitur Domino, & ejus Vicario, sufficeret, in ipso Territorio, Hominibus Justitiæ, honorarii, & reliquorum offerre solutionem.*

8. *Quid si Patronus, à manûs injectione, aut à fructibus, Regaliorum jure, semel perceptis, passus est Heredem ingressum, & spatio anni possidere? Quamvis Nonnullis videatur quod liceat Domino vendicare fundum, quasi ex re judicatâ; verius tamen est rursùs procedendum viâ manucapionis, cui Heres, annalis possessor, intercedere possit, offerendo honorario, cum reliquis, & expensis; à simili ratione, in Consuetudine satis expressâ.*

9. *Anno, à die mortis Vassalli præterito; Patronus, jam appetente messe, manum injicit in Feudum; quod Colono significatum est; qui respondit se brevi nuntiaturum Authori suo; interim Dominus collegit, & in horreum asportavit, omnes fructus; statim venit Heres, offert honorarium, petit fructuum restitutionem, & manûs revocationem; Dominus allegat, suo jure, fructus asportasse, & suos fecisse, quod Vassallus, ante messem, non exolverit honorarium; Vassallus contrà queritur non habuisse tempus idoneum ad oppositionem, & exolutionem, à manûs injectione; quod dari oportuerit saltem unius diei; & ita sanè intelligenda esse verba Consuetudinis; neque enim malitiis Hominum indulgendum est. Quæritur, an Heredis, ab insinuatione manucaptionis, diligentiâ, satisfactum sit Patrono? Plerisque visum est Patronum, summo jure, fructus quæsiisse; nisi tamen, Principis beneficio, juvaretur He-*

[a] Auvergne, C. 22. Art. 4. Château-neuf, Art. 17. La Marche, Art. 180. Melun, Art. 24. Paris, Art. 63. 64. Poitou, Art. 23. Tours, Art. 110.

étoit prêt de payer, au nom de l'Héritier absent, le Bailli ne pouroit pas le refuser, autrement, il seroit constitué en demeure. Car le Bailli tient, en cela, la place du Seigneur; & l'Héritier n'est pas obligé de porter le relief hors du Territoire; de sorte qu'en l'absence du Seigneur, ou de son Agent, il suffiroit d'offrir le payement du relief, & des arrérages, aux Homes de la Justice, sur le Territoire même.

8. Que sera-ce, si le Seigneur, depuis la main-levée, ou la perception des fruits faite, une fois, par voie de Régale, souffre que l'Héritier entre en possession, & jouisse l'espace d'une année? Encore qu'il semble, à quelques-uns, que le Seigneur peut revendiquer l'Héritage, à titre de chose jugée; il est cependant plus véritable, qu'il faut procéder de rechef par voie de saisie, à laquelle l'Héritier, Possesseur d'an, & jour, puisse s'opposer, en offrant le relief, les arrérages, & les dépens; & cela par une raison semblable, qui est assés exprimée dans l'article.

9. Aprés l'échéance de l'année, depuis le décés du Vassal, le Seigneur saisit le Fief à la veille de la moisson: ce qui est signifié au Fermier, qui répond qu'il le fera sçavoir incessament à son Maître; cependant le Seigneur cueille les fruits, & les fait tous amener dans sa Grange: l'Héritier vient aussitôt, offre le relief, demande main-levée, & la restitution des fruits. Le Seigneur soûtient qu'il a eu droit d'enlever les fruits, & qu'il les a gagnés; puisque le Vassal n'a pas payé le relief, avant la moisson: le Vassal se plaint de n'avoir pas eu un temps suffisant, depuis la saisie, pour s'opposer, & payer: qu'il faloit, au moins, lui doner le delai d'un jour: que les termes de l'article devoient être entendus de cete maniére; & qu'il ne faloit pas favoriser la malice des Homes: l'on demande si, par la diligence que l'Héritier a faite, depuis la dénonciation, le Seigneur a été satisfait? La plûpart ont été d'avis que, selon la rigueur de droit, le Seigneur avoit gagné les fruits; à moins que l'Héritier n'obtint des Létres du Prin-

Digitized by Google

res ; quia ſibi vigilaverit, ac proſpexerit Patronus ; occaſione longioris moræ ipſius Heredis : Ideoque tutiùs eſſe, ad hoc, reſcriptum Principis impetrare ; Mihi autem videtur Vaſſallum, ad exolutionem honorarii, audiendum eſſe, & ad fructuum recuperationem, perinde ac ſi, eodem momento, apparuiſſet, & obtuliſſet ; nam qui, intra eundem diem, venerit, cenſetur, idoneo tempore, veniſſe ; Siquidem verba hæc, in fine Conſuetudinis, quod Dominus facit fructus ſuos ; niſi Heres, ante meſſem, honorarium exolverit, vel depoſuerit ; *intelligenda ſunt, ſi Heres, fuerit in morâ, à ſignificatione manucapionis ; alioqui Dominus, inſinuatione, ad domum Heredis abſentis, factâ, confeſtim auferret fructus contra mentem Conſuetudinis ; cujuſmodi ſubtilitates, ab æquis Judicibus, non admittuntur.*

ce : parceque le Seigneur avoit veillé, & avoit ſongé à ſoi, à l'occaſion du long retardement de l'Héritier ; de ſorte que le plus ſûr étoit d'obtenir, du Prince, des Létres de reſtitution : pour moi, il me ſemble que le Vaſſal eſt recevable au payement du relief, & au recouvrement des fruits, de même que s'il avoit paru, & offert dans le moment ; car celui qui vient, dans le même jour, eſt cenſé venir en temps ſuffiſant. Et ces mots, qui ſont à la fin de l'article, *Autrement, s'il ne paye, ou namptiſt, effectuellement, le droit de relief, prétendu par ledit Seigneur, auparavant que ledict Héritage ſoit dépoullé, icelui Seigneur fait la dépoulle ſienne*, doivent être entendus, au cas que l'Héritier ait été en demeure depuis la ſignification de la ſaiſie ; autrement, ſous prétexte de la ſignification faite à la maiſon de l'Héritier, qui ne s'y trouveroit point, le Seigneur enleveroit auſſi-tôt les fruits, contre l'eſprit de l'article ; ce ſont là des ſubtilités que les bons Juges n'admétent pas.

10. Item quærebatur, *ſi Dominus, anno poſt elapſo, protinùs, jure Regaliæ, fundi vacantis auferret fructus ? Reſpondi, quod eo caſu, adverſus eam ſpoliationem, locus eſſet beneficio Reintegrandæ, ſive interdicto unde vi ; Rursùm dubitabatur, ſi, ante juris Regaliorum executionem, aut manucaptionem, ſeparati eſſent fructus à ſolo, nondum tamen ex agro ablati ; an Domino liceret eos, vel auferre, jure Regaliorum, vel manucaptione, comprehendere ? Sunt ſanè qui exiſtimant, Heredi, quæſitos fructus, à ſolo ſeparatos, in prejudicium juris Regaliorum, & manûs injectionis ; contrarium tamen verius eſt ; nam cùm fructus ſecti, adhuc, ſunt in agro vacante, & ad menſam Domini, pleno jure reverſo, poſſunt à Domino, vel auferri jure Regaliorum, vel manucaptione comprehendi.*

10. *L'on demandoit encore* ; Si, aprés l'année, le Seigneur pouvoit enlever, par droit de Régale, les fruits du Fief ouvert ? J'ai répondu qu'en ce cas, il étoit ſujet à l'action de Réintegrande. L'on doutoit, de plus, ſi le Seigneur pouvoit enlever, par droit de Régale, ou comprendre, dans ſa ſaiſie, les fruits coupés, à la vérité ; mais qui n'avoient pas, encore, été enlevés du champ ? il y en a qui croient que les fruits ſont acquis à l'Héritier, au préjudice de la Régale, & de la ſaiſie, dés là qu'ils ſont coupés ; le contraire eſt cependant plus véritable ; car puiſque les fruits coupés ſont encore ſur le champ non relevé, & retourné, de plein droit, à la Table du Seigneur ; ils peuvent être *enlevés* [A], par droit de Régale, ou être compris dans la ſaiſie.

11. Quærebatur, *etiam, ſi honorarium, in ſpecie, deberetur, veluti frumento ; cujus temporis fieret æſtimatio ? an mortis Vaſſalli ? an cùm peteretur ? Reſponſum eſt, quanti tunc eſſet, cùm,*

11. *L'on demandoit auſſi*, au cas que le relief fût dû en eſpéces ; par ex. en bled ; en quel temps l'eſtimation en ſeroit faite ? ſi ce ſeroit au temps du décés du Vaſſal ? ou lorſqu'il étoit demandé ? L'on a répondu que la valeur devoit en être réglée par ra-

Digitized by Google

ab Herede, peteretur inveſtitura. Item cujus Loci pretium ſequendum foret? Reſpondi, quanti in Territorio feudi dominantis. [a]

12. Alia ſpecies huc pertinet: *Vaſſallus, Domino recuſante honorarium, quia diceret multò majus, quàm quod offerebatur, deberi. Quid faciat Heres? Reſpondi, ſi, ante manucaptionem feudi, adeat Superiorem, coram eo diem aſſignatam curet, ibique deponat honorarium, à Patrono ſuo pretenſum; quo fiduciâ, poſſideat feudum; hinc ulteriùs, viâ juris, procedatur, ſuper controverſâ honorarii quantitate, vel qualitate; Sin poſt manûs injectionem; in foro ejus conſignandum, ac procedendum eſt; quoniam, manucaptione, cenſetur Patronus perveniſſe ad cognitionem controverſiæ; honorario verò conſignato, adjudicanda eſt Heredi poſſeſſio; &, Patrono, conſignatum honorarium; jure controverſo, inter eos, ſalvo, expenſis, in diffinitivam, reſervatis.*

13. *Preterea, cùm Patronus, in plura prædia, manus injeciſſet, eaque, ut vacantia, publicaſſet; Heres, pro pretenſo honorario, quod dicunt* relief à merci, *offerebat mercedem, cum Colono, conventam; contra inſiſtebatur à Patrono, quòd ei deberentur fructus, in ſpecie, aut eorum æſtimatio; Reſpondi, nihil ampliùs à Patrono exigi poſſe* [b]; *quia merces ipſa eſſet juſtus reditus annuus, & juxta quam, æſtimatio fieret reditûs prædiorum. Sanè verò reditus iſte annuus, ſecundùm hanc ipſam mercedem, non in dies ſolutioni determinatos, ſed præſenti die, perſolvendus eſt, unà cum expenſis manucaptionis, & publicationum.*

14. Suborta eſt alia quæſtio; *Cùm feudum* Mævio *ſucceſſiſſet*, Sempronio *Patrono vivente; ipſe Patronus, honorario nondum ſoluto, moritur; Vidua ejus, omnium mo-*

[a] Voyés l'Edit perpétuel de 1611. Art. 23. Ord. de 1667. Tit. 30.

[b] Voyés les Notes ſur l'Edit perpétuel de 1611. Art. 8. Paris, Art. 56.

port au temps, où l'Héritier demandoit la ſaiſine, enſuite on a voulu ſçavoir par raport à quel lieu, il faudroit fixer le prix? J'ai répondu que c'étoit par raport à celui du Fief dominant.

12. *Il y a une autre eſpéce qui doit être placée en cet endroit*: Un Vaſſal offre le relief; le Seigneur le refuſe, diſant qu'il en faut un plus grand: que fera l'Héritier? J'ai répondu, que s'il ſe pourvoyoit devant le Supérieur, avant la ſaiſie, il devoit avoir ſoin d'y faire aſſigner le Seigneur, à jour certain, & d'y conſigner le relief prétendu par le Seigneur: aprés quoi, l'Héritier devoit jouir du Fief, & procéder, par les voies de droit, ſur la qualité, ou la quantité contentieuſe du relief: mais ſi c'étoit aprés la ſaiſie, il faudroit conſigner, & procéder en la Juſtice du Seigneur; car, par la ſaiſie, le Seigneur eſt cenſé avoir pris conoiſſance du procés: lorſque le relief eſt conſigné, la poſſeſſion doit être ajugée à l'Héritier, & la conſignation délivrée au Seigneur, ſans préjudice de leur procés, les dépens réſervés en définitif.

13. Un Seigneur ayant ſaiſi pluſieurs Héritages, & les ayant faits crier, come abandonés, l'Héritier, pour le relief prétendu, qu'on appelle *relief à merci*, offroit le prix du bail convenu avec le Fermier: le Seigneur ſoûtenoit au contraire, que les fruits lui étoient dûs, en eſpéces, ou à leur eſtimation: J'ai répondu, que le Seigneur ne pouvoit rien demander davantage; parceque le fermage étoit le juſte revenu d'une année, &, ſelon lequel, on feroit l'eſtimation du revenu des Héritages; mais ce revenu d'une année, liquidé, par rapport au fermage, doit être payé, non pas au jour du terme doné au Fermier; mais dans l'inſtant, avec les dépens de la ſaiſie, & des criées.

14. *On a fait une autre queſtion*: Un Fief étant échû à *Mævius*, du vivant de *Sempronius*, qui étoit le Seigneur; ce Seigneur décéde avant que le relief lui eût été payé: ſa Veuve demeurée en tous biens,

Digitized by Google

bilium Domina, petebat honorarium, velut mobile debitum, quod obveniſſet, vivo Marito; Heres contra, adſe ſpectare inſiſtebat, nec debitum eſſe, ante ſolemnem aditionem; Ad hanc, diſtinctione, reſpondendum putavi; Si Heres non fuiſſet, à Patrono vivente, receptus, de honorario, poſt habitâ fide, ad heredem ſpectare; at ſi heres, à Patrono, admiſſus fuiſſet, habitâ fide de honorario ſolvendo; eo caſu, inter mobilia computandum eſſe, & ad Viduam ſpectare.

meubles, demande le relief, come une créance mobiliaire échûë du vivant du Marie l'Héritier, au contraire, ſoutenoit que le relief lui appartenoit, & qu'il n'étoit point dû avant l'appréhenſion ſolemnéle? J'ai répondu là-deſſus en diſtinguant: que ſi *Mavius* n'avoit pas été reçû par *Sempronius*; & que ſi celui-ci ne s'en étoit point attendu à ſa foi, pour le relief; ce relief *appartenoit* [B] à l'Héritier: Mais que ſi l'Héritier *Mavius* avoit été admis par le Seigneur, qui en avoit ſuivi la foi, touchant le payement du relief; en ce cas, le relief étoit compris dans les meubles, & appartenoit à la Veuve.

15. Aliud contigit; *Lapſo anno, à morte Vaſſalli; cum Patronus manum injeciſſet in feudum ejus, opus erat eam ſignificare Poſſeſſori; & ſi nullus poſſideret, inſinuandum fuerat ei, qui jus petere, & conſequi potuiſſet; Id autem ita accipiendum, quando quis, uno anno, poſſediſſet, à morte poſterioris Vaſſalli; alioqui Feudum illud vacans cenſeretur, abſque ullâ manucapione, ad Menſam Domini revolutum.*

15. *Il eſt arrivé autre choſe:* Une année aprés le décés du Vaſſal, le Seigneur ayant fait ſaiſir le Fief, il faloit le ſignifier au Poſſeſſeur; & ſi Perſone ne poſſédoit, il faloit le dénoncer à celui qui pouvoit y acquerir, & demander droit: Mais il faut entendre cela, quand quelqu'un a été en poſſeſſion annale, depuis le décés du dernier Vaſſal; autrement ce Fief ouvert ſeroit cenſé retourner à la Table du Seigneur, ſans aucune ſaiſie.

16. Plerùmque evenire ſolet; *Prædia, morte Vaſſalli, vacantia, locationi data eſſe, quorum Dominus, Regaliorum jure, colligat, & aufferat fructus; hic verò dubitatur, an Dominus conductori, teneatur ſeminis, & cultura impenſas reſtituere? Nobis viſum eſt, cùm eſſent, omninò, neceſſariæ; eas, æſtimatione Peritorum, reſtituendas; aliud Juris, ſi Proprietarius ea prædia habuiſſet in manu, qui impenſas feciſſet, eaſve fieri curaſſet.*

16. *Il arrive* ſouvent que, lors du décés du Vaſſal, des Héritages ſont affermés; & que cependant le Seigneur en enléve les fruits, par droit de Régale. L'on doute, en cet endroit, ſi le Seigneur eſt obligé de rendre, au Fermier, les labours, & ſemences? Nous avons été d'avis qu'elles devoient être reſtituées, à dire d'Experts, puiſqu'elles étoient, abſolument, néceſſaires: Ce ſeroit autre choſe, ſi le Propriétaire avoit fait, ou fait faire, à ſes frais, ces dépenſes, faiſant valoir ces Héritages par ſes mains.

17. *Quid autem, ſi Colonus, decreto Judicis, conſenſu Patroni, interpoſito, poſſideret? num liceret ei fructus retinere, ſolvendo mercedem Patrono, durante locatione? hoc ſanè æquum Pleriſque videri poteſt; verius tamen eſt, prædia illa, eo caſu, pleno jure, in manus Patroni eſſe reverſa; decreto illo Judicis non obſtante; quia conſenſus Patroni, ad hoc, adhibitus, intelligitur,*

17. Que ſi le Cenſier y avoit été mis, de fait, par le Juge, du conſentement du Seigneur, pour ſureté de l'exploitation de ſon Bail; lui ſeroit-il permis de retenir les fruits, & de payer ſon fermage au Seigneur, durant le Bail? La plûpart ſont d'avis qu'oui: Il eſt cependant plus véritable qu'en ce cas, les Héritages ſont retournés, *de plein droit* [C], dans les mains du Seigneur; nonobſtant le Decret de la Miſe de fait: car le conſentement du Seigneur a été prêté à ce Decret, ſans préjudice du droit de Seigneurie,

Digitized by Google

jure Patronatûs, Homine deficiente, ad menſam revertendi, ſemper ſalvo [a].

18. *Sed ſi Proprietarius fundi, ad Menſam Domini, reverſi, fructus invectos in horreum Domini, privatâ authoritate, abſtulerit; hîc, profectò, non committitur pœna ſexaginta ſolidorum, ratione Juſtitiæ manûs infractæ; cùm Juſtitiæ manus non interfuiſſet; quinimò demeſſi fructus, ut proprii, in horreum ſuum, & ſuo juſſu, advecti erant; ideoque non eſt locus pœnæ, ratione manûs infractæ; Alia autem ſimilis pœnæ committendæ ratio ſubeſſe videtur; videlicet, cùm Dominus, jure, & authoritate Dominicæ Ditionis, vendicaſſet eos fructus; an non inciderit Spoliator in pœnam ſexaginta pariſiorum, propter infractam illam Ditionis authoritatem, vel ob illatam, in res Domini; violentiam; Ita procul-dubiò cenſendum eſt; nam, ad hujuſmodi violentiæ coercionem, aliâ Conſuetudine, cautum eſt* [b], *ſi quis fructus, ex alieno fundo, abſtulerit, incidat in pœnam ſexaginta pariſiorum; multò ergo magis, eâdem pœnâ, mulctandus eſt, qui, ex horreo alieno, fructus abripuerit; idque, ex eâdem ratione, & mente illius Conſuetudinis; nam quoties, ut ſcribit Ulpianus* [c], *aliquid unum, aut alterum introductum eſt; bona occaſio eſt, & cætera, quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè Juriſdictione, ſuppleri; Itidem cùm, in aliquo caſu, ut ait Julianus, ſententia alicujus Legis, aut Senatuſconſulti, manifeſta eſt, Is qui Juriſdictioni præeſt, ad ſimilia procedere, atque ita Jus dicere debet* [d].

19. *Tametſi autem, mortuo Vaſſallo, Feudum revertatur ad Menſam Domini; tamen, Domino patiente Heredem uti-*

[a] On croid le contraire, Note b, ſur le N. 13. ci-deſſus, p. 388.

[b] Art. 60.

[c] L. Nam ut ait Pedi. D. de Legibus. r. 3.

[d] L. Non poſſunt, Eod. l. 3. *Cela eſt bon dans les Matiéres favorables; & non dans les Odieuſes; où l'on ne peut pas argumenter, par identité de Raiſon. Goſſon, ſur Artois, Art. 25. N. 6.*

ni du droit de reverſion à la Table du Seigneur, à défaut d'Home.

18. Si le Propriétaire d'un Héritage, retourné à la Table du Seigneur, enl ve, de ſon autorité privée, les fruits ſérés dans la grange du Seigneur, il n'encourt point l'amende de 60. ſols, à cauſe de l'infraction de la main de Juſtice; puiſque la main de Juſtice n'y avoit pas été miſe; loin de cela, les fruits avoient été menés dans la grange du Seigneur, come les ſiens propres, & par ſon ordre ſeul: de ſorte qu'il n'y avoit pas lieu à l'amende, à cauſe du bris de ſaiſie. Mais il ſemble qu'il a encouru une amende pareille: car puiſque le Seigneur, par le droit, & l'autorité de ſon pouvoir ſeigneurial, a revendiqué ces fruits; pourquoi eſt-ce que l'Expoliateur n'encoureroit pas l'amende de 60. ſols pariſis, à cauſe de cete infraction de l'autorité ſeigneuriale? ou à cauſe de la violence qu'il a faite au Seigneur? Il faut, ſans doute, le croire ainſi: car, pour réprimer cete violence, un autre Article ordone, que ſi quelqu'un *dépouille* [a] des fruits, ſur l'Héritage d'autrui, il encourt l'amende de 60. ſols Pariſis: de ſorte qu'à plus forte raiſon, celui-là encourt la même amende, qui enléve des fruits, de la grange d'autrui: & cela par la même raiſon, & le même eſprit de cet Article: car toutes les fois, dit Ulpien, qu'une choſe, ou une autre ont été établies; c'eſt une bone occaſion pour ſuppléer, par interprétation, ou par Juſtice, les autres choſes qui ont la même utilité: Pareillement, dit Julien, quand la déciſion d'une Loi, ou d'un Réglement, eſt claire, en un cas; le Juge doit l'étendre aux cas ſemblables, & décider de la même maniére.

19. Encore que le Fief retourne à la Table du Seigneur, aprés le décés du Vaſſal; cependant, ſi le Seigneur laiſſe jouir l'Héri-

[a] Artois, Art. 60.

Digitized by Google

frui Feudo, à manu ejus, nondum recepto; is certè facit fructus suos, ut bonæ fidei Possessor; etiam primo anno à morte Vassalli: Atqui, Domino dormiente, fructus mortui Vassalli accrescunt Heredi ejus vigilanti, & econversò; sin Dominus uti velit suo jure, sive intra, sive post annum, à morte Vassalli; necessarium est insinuet Heredi possidenti; vel, jure Regaliæ, intra annum, prehendat Feudum, cum fructibus; alioqui, pro perceptione fructuum, intra annum, ei, adversùs Heredem, non competeret interdictum Uti possidetis; quia præsumeretur Heres, tacito consensu, tacitâ-ve liberalitate Domini, possedisse.

20. Huc adducitur alia, non minùs difficilis, quàm speciosa species: *Patronus, cum Emtore plurium prædiorum, de laudimiis transactione factâ, & de pretio convento habitâ fide, paulò post vendidit suum nobile Feudum, cujus ratione deberentur hæc laudimia; post deinde, Emtor prædiorum, ad quærendum jus, in eis, & ne, vacantium prædiorum, Regaliæ jure, fructus auferentur, agit missione reali; vocat in Jus novum Dominum, qui consentiat, vel, si libuerit, improbet missionis decretum; Is verò declarat, in Judicio, se uti velle retractu Feudali; quod quidem Actor satagit, pluribus argumentis, refellere; nempe quod de laudimiis transegerit cum eo Patrono, à quo habet jus novus hic Patronus; quòd neque aliud, neque plus juris, quàm à quo habuit, habere possit; tum quòd elapsi essent quadraginta dies à decreto* prædiorum sibi adjudicato, *quos intra, Patronus tenetur uti jure retractûs; alioqui posthac repellendus; cùm* Decretum habeat vim depositionis Feudorum *in manu Patronorum; à quâ quidem depositione, sive fictâ, sive naturali, quadraginta diebus, limitatur Feudalis retractus; ut, aliâ Artesiensi Consuetudine, definitum est* [2]. *Econtrariò, novus iste Patronus argumentatur transactionem allegatam merè personalem, esse; quod Emtor Feudi Nobilis, ut aliâ Con-*

[2] Art. 117.

tier, du Fief qui n'eſt pas encore droituré, l'Héritier gagne les fruits, comme Poſſeſſeur de bone foi; même durant la premiére année de la mort du Vaſſal: car tant que le Seigneur dort, l'Héritier, qui veille, gagne les fruits, & réciproquement: Que ſi le Seigneur veut uſer de ſon droit, ſoit pendant, ſoit depuis l'année de la mort du Vaſſal, il eſt néceſſaire qu'il dénonce dans l'année, à l'Héritier Poſſeſſeur, qu'il veut jouir du Fief, & des fruits, par droit de Régale; autrement, il ne pouroit pas intenter la complainte, dans l'année, contre l'Héritier, au ſujet de la perception des fruits; parceque l'Héritier ſeroit préſumé avoir poſſédé, du conſentement tacite, ou par la libéralité du Seigneur.

20. *Voici une eſpéce qui n'eſt pas moins difficile, que belle.* Un Seigneur convient des Lods, & Ventes, avec l'Acheteur de pluſieurs Héritages, & lui done terme pour les payer: Peu aprés il vend ſon Fief Noble, à cauſe duquel les Lods étoient dûs. Dans la ſuite, l'Acheteur de ces Heritages, pour acquerir droit réel, & éviter la perte des fruits, par droit de Régale, s'y fait métre de fait; il aſſigne le nouveau Seigneur, pour conſentir, ou debatre le Decret de la Miſe de fait. Celui-ci déclare en jugement, qu'il veut exercer le Retrait Féodal: ce que le Demandeur tâche d'éluder par pluſieurs raiſons: Sçavoir, qu'il a tranſigé ſur les Lods, avec le Seigneur, dont le nouveau tiroit ſon droit: Que le Nouveau Seigneur ne pouvoit avoir plus de droit que l'autre: Que 40. jours s'étoient écoulés depuis que les Héritages lui avoient été ajugés par Decret: Que le Seigneur étoit obligé d'exercer le retrait dans cet e ſpace, qu'autrement, il devoit en être débouté: *Parceque le Decret avoit force de Déſaiſine des Fiefs* entre les mains des Seigneurs, laquelle déſaiſine, ſoit feinte, ſoit réele limitoit le Retrait Féodal à 40. jours, ainſi qu'il étoit contenu en un autre Article de cete Coûtume. Ce nouveau Seigneur, au contraire, ſoûtient que la tranſaction alléguée eſt purement perſonéle: Que, ſelon un autre Article, l'*Acheteur* d'un Fief Noble n'eſt pas obligé

Digitized by Google

ſuetudine cautum eſt [a], *contractibus perſonalibus, cum Venditore, ſive Authore ſuo, habitis, minimè teneatur; quòd ſuum eſt conſentire decretum interpoſitum iri, & tradere jus in re; non ſui Venditoris; qui nihil amplius habet juris in dominante Feudo; denique ait non emiſſe, eâ Lege, ut hic Emtor prædiorum, ab eo, gratis inveſtiretur; ſed ut, deinceps, omnibus uteretur fruereturque emolumentis. Quid, in hac ancipiti controverſiâ, ſtatuendum, in dubio eſt animus? namque, ex parte novi Patroni, uſqueadeo urgent argumenta, ut, ſummo jure, nitatur ejus intentio; ex aliâ parte autem ſuadet æquitas, quod Emtoribus licet, etiam ante emtionem perfectam, de laudimiis tranſigere cum Patronis; quod Actor, bonâ fide, id fecerit cum eo, qui, tunc temporis, erat Patronus; quod iſte novus, loco ejus, eſſet ſubrogatus; quod Patronus, Authore ejus, eâ tranſactione, cenſetur, Actori, jam inde, jus, in prædiis illis, conſenſiſſe, & tradidiſſe; Itaque magis eſt, æquitas, hîc, præferatur ſummo juri; miſſio, quoque, Actoris, firmetur Judicis decreto; ſolvendo tamen, novo Patrono, ſua totius pretii laudimia; ipſi verò Actori, pro parte laudimiorum, veteri Patrono ſolutâ, condictione, causâ datâ, causâ non ſequutâ, adverſus eum, reſervatâ.*

[a] Art. 43.

d'entretenir les Contracts perſonels faits avec ſon Vendeur, ou ſon Auteur [a]: que c'eſt lui qui doit conſentir le Decret de la Miſe de fait, & doner droit réel, & non pas ſon Vendeur, qui n'a plus de droit au Fief dominant, Qu'enfin, il a acheté, pour jouir de tous les émolumens, & non pas à condition d'enſaiſiner gratuitement le Demandeur: l'Eſprit a peine à ſe déterminer ſur cete difficulté: car les raiſons ſont ſi preſſantes du côté du nouveau Seigneur, que ſa prétenſion eſt fondée ſur le Droit étroit: de l'autre côté, l'équité inſinue, qu'il eſt permis aux Acheteurs de traiter des Lods, avec les Seigneurs, même avant la perfection de l'achat; ce que l'Acheteur a fait de bone foi avec celui qui étoit Seigneur pour lors. De plus, le nouveau Seigneur eſt ſubrogé à la place de l'autre. D'ailleurs, par ce Traité, l'ancien Seigneur eſt cenſé avoir conſenti, & doné, au Demandeur, le Droit réel ſur les Héritages. Il eſt donc plus juſte que l'équité ſoit ici préférée à la rigueur du Droit; & que la Miſe de fait du Demandeur ſoit décrétée par le Juge, en payant, néantmoins, les Lods de tout le prix: ſauf le recours du Demandeur contre l'ancien Seigneur, pour la répétition de ce qu'il lui a payé; & cela, en vertu de la Condiction pour cauſe non effectuée.

[a] Artois, Art. 43.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON,

ARTICLE XXIII.

Au Nombre 10.

1.[A] ENlevés. L'on eſtime, au contraire, que, dés le moment que des fruits ſont ſéparés du fonds, quand même ils ne ſeroient pas, encore, enlevés, ils ſont meubles; puiſqu'ils ne tienent plus au fond, par les racines, ni par la tige, qui ſeules les faiſoient réputer immeubles, par ceſſion; Il y en a même eu, qui ont crû que les fruits, pendans par les racines, étoient cenſés cueillis, lorſque quelques-uns du même champ étoient déja coupés [a], mais l'on n'eſt pas de leur avis: l'on ſe tient à la régle, qui veut que ce qui eſt pendant, par les racines, face partie du

[a] Du Molin, ſur Paris, §. 1. Gloſ. 8. N. 42.

Digitized by Google

fond, dans les cas non décidés au contraire [a].

Au Nombre 14.

2. [B] *Appartenoit.* L'on eſtime que le Relief eſt dû, au Seigneur, dés le moment du décés du Propriétaire: parcequ'il eſt dû par la Mutation; & c'eſt dés ce jour qu'il y a mutation: l'Adition, ou le Relief, qui ſont faits, long-temps aprés, y ont un effet rétroactif [b]; en conſéquence l'on croid que l'action, pour le demander, tombe en la Communauté du Seigneur dominant, dés le jour du décés du Propriétaire Vaſſal; & que cete action fait partie de cete Communauté.

Au Nombre 17.

3. [C] *De plein Droit.* L'on croid, au contraire, que le Seigneur ſaiſiſſant ne peut demander que les Fermages: parceque la ſaiſie Seigneuriale ne fait que le ſubroger à la place du Seigneur [c].

[a] L. 44. D. *de Rei Vend.* 6. 1. Orleans, 1583. Art. 50.
[b] Paris, Art. 33. L. 138. L. 174. D. *de R. J.* Goſſon, ſur Artois, Art. 26. N. 2.
[c] Paris, Art. 56.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXIII.

Voyés Beauquene, 1507. Article 20.

1. *Souffert.* 1°. Le Seigneur eſt cenſé ſouffrir le Vaſſal, quand il lui a laiſſé faire acte de Vaſſal, en ſa Court; il en eſt de même, du Tenancier; & outre, quand il en a reçû quelques droits, ou devoirs [a].

2. 2°. Le Seigneur eſt cenſé ſouffrir l'Héritier, en la jouiſſance des Héritages ouverts, où eſt l'Héritier; lorſqu'il ne lui dénonce pas, au moins par un ſimple Acte, dans l'An, & Jour, qu'il veut uſer de la Régale, faute de relief non fait.

3. Si l'Héritier n'a pas poſſédé, par an, & jour, l'Héritage ouvert, ſoit par lui, ſoit par ſon Fermier, ou ayant cauſe; le Seigneur eſt cenſé avoir été, ſoi-même, en poſſeſſion; en conſéquence, il peut uſer de la Régale; même aprés l'an, & jour, qui ſe ſont écoulés depuis l'ouverture de l'Héritage: parcequ'en ce cas, la diſpoſition de nôtre Article ceſſe; puiſque la poſſeſſion de l'Héritier, durant l'an, & jour, ne s'y trouve pas.

4. *Ung Héritier.* C'eſt la même choſe d'un Donataire en avancement d'hoirie; puiſqu'il doit un relief de propriété, à cauſe de la mutation arrivée par la Donation [b].

5. *Fief, Cotterie, ou Main-ferme.* Ceci fait conoître que tous les Héritages, régis par la Coutume d'Artois, ſoit Féodaux, ſoit non Féodaux, ſont ſujets à relief; au lieu qu'à Paris, il n'y a que les Fiefs échûs en Collatérale, qui doivent être relevés [c].

6. *An, & Jour.* C'eſt l'effet de la poſſeſſion annale, paiſible, & publique, de déférer l'action poſſeſſoire, au Poſſeſſeur, qui y eſt maintenu, juſqu'à ce qu'un autre juſtifie que la propriété de l'immeuble poſſédé, lui appartient [d].

7. *Le Tréſpas.* C'eſt à dire, *depuis* la mort *naturéle*: L'on croid cependant la même choſe, à l'égard de la mort civile: parceque la Fiction opére autant, dans le cas feint, que la Vérité a de vertu dans le cas véritable [e].

8. *Poſſeſſeur.* C'eſt à dire, de celui qui poſſédoit, à Titre de Propriété; car le décés des Poſſeſſeurs, à titre d'Uſufruit, ou d'Adminiſtration; tels que ſont le Mari, le Baillıſtre, & la Douairiére [f], ne cauſe pas de

[a] Amiens, 1507. Art. 32.
[b] Artois, Art. 79.
[c] Paris, Art. 33.
[d] *Tot. Tit. Uti poſſ.* D. 43. 17. Cod. 8. 6. Paſquier, Rech. Liv. 4. C. 30. Ord. de 1667. Tit. 18. Art. 1.
[e] *Alte-ſerr. de Fict. Tract.* 1. C. 2.
[f] Artois, Art. 16. 158. & 167.

Digitized by Google

mutation : le ſeul changement de Droit, ſur la propriété, done lieu à l'ouverture : &, par conſéquent, à la Régale, ou à la Saiſie, faute de relief.

9. *De lui tenuz.* Immédiatement : *car* c'eſt, au Seigneur immédiat, & direct, que ſont dûs les Droits de relief : cependant, ſi le Fief de ce Seigneur étoit ouvert, & que le Seigneur médiat en jouît à titre de Régale, ou de ſaiſie féodale, il répréſenteroit le Seigneur immédiat ; & ce qu'il feroit, ſeroit cenſé être fait par le Seigneur direct.

10. *Droiturè.* C'eſt à dire, *relevés.* l'Héritier doit, auſſi, avouer que les Héritages ſont dans la Mouvance du Seigneur [a].

11. *Deuement.* Cet Adverbe [b] eſt de formalité ; & les conditions, qui l'accompagnent, doivent être obſervées exactement ; ſinon l'Acte eſt nul : ce qui eſt ici confirmé par les termes ſuivans : *Il lui convient, & eſt requis.*

12. *Régale.* C'eſt à dire, *au* gain des fruits de l'Héritage non relevé [c].

13. *Saiſiſſe préalablement.* C'eſt à dire, *que* le Seigneur face ſaiſir les Héritages non relevés, à ſa requête, & à la pourſuite de ſon Procureur, s'il le veut ; par ſon Bailli, ou Lieutenant, en préſence de deux Homes de ſa Court, ſans Commiſſion ; & cela avant s'en mêtre en poſſeſſion.

14. Il y a Arreſt du 16. Janvier 1690. à la Grand-Chambre, qui a déclaré nulle, une ſaiſie féodale faite au nom du Procureur Fiſcal ſeul, en la Coûtume d'Amiens.

15. L'Uſufruitier, ou le Fermier, peuvent, auſſi, faire ſaiſir, ſous le nom du Seigneur Propriétaire, & pourſuivre à leurs diligences.

16. *Signiffie.* C'eſt à dire, *face* ſignifier par le Sergent de la Seigneurie, ou autre deuement autoriſé : l'on croid même que le Sergent de la Seigneurie, auſſi-bien que tout autre, doit être muni d'une Commiſſion, pour ſignifier la ſaiſie Seigneuriale à l'Occupeur ; parceque cete ſignification done la perfection à la ſaiſie : de ſorte qu'elle eſt plus conſidérable qu'un ſimple ajournement : car puiſqu'elle tend à la dépoſſeſſion de l'Héritier, c'eſt une véritable exécution ; ainſi elle ne doit pas être faite ſans Commiſſion, ou Mandement de Juſtice [d].

17. *L'Occupeur.* C'eſt à dire, à celui qui eſt en la poſſeſſion naturéle de l'Héritage non relevé ; ſoit que cet Occupeur ſoit le Propriétaire, le Fermier, la Douairiere, l'Uſufruitier ; ſoit qu'il ſoit Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ou non [e].

18. Les termes : *pour duement ; il lui convient ; & eſt requis* : qui ſont en cet Article, donent lieu de tenir, ici, que la ſignification, à l'Occupeur, doit être accomplie dans ſes propres termes : qu'en conſéquence, la ſignification faite à l'Héritier préſomtif, qui ne ſeroit pas Occupeur, ne ſeroit pas valable [f] ; car les ſolemnités, preſcrites par les Coûtumes, doivent être obſervées à la létre [g].

19. L'on eſtime, encore ici, que les ſignifications des ſaiſies Seigneuriales, & les aſſignations donées en conſéquence aux Oppoſans ; en un mot, toute la procédure qui eſt faite, en cete matiére, par un Sergent, doit être recordée de deux Témoins : parcequ'elle contient autre choſe qu'un ſimple ajournement [h].

20. Cete procédure, faite par un Sergent, doit être controlée dans les trois jours que chaque exploit eſt fait, aux termes de l'Edit du mois de Février 1696. qui a établi la néceſſité du controle en Artois, à commencer au 1. Avril ſuivant : mais il n'a commencé à être exécuté, à Arras, que le 2. Mai 1702. Le Controle eſt tres utile, & obvie aux antidates de longtemps : Les Etats d'Artois ont cependant obtenu un Arreſt du Conſeil, le 13. Mai 1698. ſelon lequel il ſera, à la fin, aboli

[a] Artois, Art. 20. Droiturés, Note 4. p. 370.
[b] *Debité. Rité.*
[c] Artois, Art. 20. *Régale.* p. 362. 363. 370.
[d] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 10. *ibid.* Bornier. Som. rur. Liv. 1. Tit. 3.
[e] Artois, Art. 188.
[f] Artois, Art. 188. Note.
[g] 1. Journ. des Audiances, Liv. 1. Cap. 13.
[h] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 2. Art. 8. du 4. Décembre 1546. Art. 44. Ci-deſſus, p. 325. N. 11. p. 329. N. 9. E.

Digitized by Google

en Artois. Peut-être le bien public le fera-t-il continuer,

21. Quoique le Controle diſpenſe les Sergens, de la néceſſité des Témoins, qui leur étoit impoſée par l'Ordonance de 1667 [a]. il ne les décharge pas de l'obligation des Témoins, preſcrite par les ancienes Ordonances, aux Exploits de ſaiſies, féodales, réeles, de Criées, d'appoſitions d'Affiches, &c. ſuivant la Déclaration du 21. Mars 1671.

22. *Oppoſition.* Formée, ſoit par l'Héritier, ſoit par les Créanciers, ſoit par l'Uſufruitier, ſoit même par le Fermier, ou par tout autre Agent: car, en cete matiére, chacun peut faire le bien de cet Héritier [b].

23. L'oppoſition peut être formée, entre les mains du Sergent, lorſqu'il ſignifie la ſaiſie: il eſt obligé de la recevoir, & d'en doner Acte: Elle peut être, auſſi, formée par un ſimple exploit: mais cet exploit doit être revêtu de toutes les formalités preſcrites, aux ſimples ajournemens, par l'Ordonance de 1667. par les Edits, & Réglemens du Controle.

24. *L'Oppoſant.* Parlant à ſa Perſone, ou à ſon vrai Domicile, ſoit naturel, ſoit élû par l'Acte d'oppoſition; ſinon l'exploit eſt nul.

25. L'on eſtime, auſſi, que cete aſſignation doit être recordée de deux Témoins; parcequ'elle fait partie de la procédure de la ſaiſie Seigneuriale.

26. *L'Héritier.* Ou toute autre Perſone pour lui; parceque quand il s'agit de l'utilité d'une Perſone, chacun peut agir pour l'abſent [c]; l'on peut s'en faire fort.

27. *Et offre.* L'Héritier doit donc offrir le relief; &, ſur le refus, il doit conſigner celui qui eſt prétendu: enſuite demander main-levée en la Juſtice du Seigneur; &, ſi elle lui eſt refuſée, en appeller.

28. *En purgeant.* C'eſt à dire, à la charge de payer les dépens, lorſqu'ils ſeront liquidés: car la main-levée ne peut pas être refuſée, faute de payement des dépens: puiſque ce n'étoit pas, à cauſe de ces dépens, que le Seigneur avoit fait ſaiſir [d].

29. *Prétendu.* Sauf à diſcuter, dans la ſuite, en Juſtice réglée, ſi le relief, prétendu par le Seigneur, étoit celui qui étoit dû par l'Héritier?

30. De ſorte que l'on done toujours la proviſion au Seigneur, ſuivant la régle, *Un* Seigneur de Paille mange un Vaſſal d'Acier [e].

31. *La dépoulle ſienne.* C'eſt à dire, *que*, faute d'offres, ou de conſignation du relief prétendu par le Seigneur, le Seigneur gagne les fruits incommutablement; quand même le relief offert, & conſigné par l'Héritier, ſe trouveroit, dans la ſuite, celui qui étoit effectivement dû: *car* la proviſion doit toujours être donée au Seigneur.

32. Cependant, ſi le relief, déclaré valable, a été offert, & conſigné en vertu d'Ordonance de Juſtice, par l'Héritier, avant la recolte; & ſi cet Héritier a demandé main-levée de la ſaiſie avant cete récolte; le Seigneur doit être condamné aux domages-intéreſts de l'Héritier; dans leſquels entrera la perte des fruits que l'Héritier a ſoufferte: car la Coûtume n'eſt pas un lien d'iniquité; Elle eſt préſumée ne doner les fruits, au Seigneur, que lorſqu'il a raiſon.

[a] Tit. 2. Art. 2.
[b] *Tot. Tit. D. de Negot. Geſt.* 3. 5.
[c] *L.* 1. *D. de Negot. Geſt.* 3. 5.
[d] Artois, Art. 15. *en payant*, Note 16. p. 319. Art. 16. En namptiſſant, p. 331. Art. 18. En purgeant, p. 347.
[e] Loiſel, Inſtit. Liv. 4. Tit. 3. R. 25. 90.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XXIV.

Si quis, cujus Nemo velit ſe gerere Heredem, relinquat aliquod Heredium detentum à Domino; admittuntur Creditores, ad creandum Curatorem, ut ſui crediti ſolutionem accipiant. Qui Curator tenebitur, vice Heredis, præſtare debita obſequia Domino: At ſi ipſe Curator moraretur id facere; vel nondum creatus eſſet; Creditor Defuncti, ad vitandam Regaliam, poterit præſtare obſequia Domino; &, ſi quid de ſuo præbuerit, recuperabit ſuper bonis Curatelæ, h. d.

Se Quelcun délaiſſe aucun Héritaige, tenu de quelque Seigneur, dont Aucuns ne ſe veullent fonder Héritiers; Si ſont les Créditeurs admis à faire créer Curateurs auſdicts Biens, & Héritaiges, pour eſtre payez de leur Deu; lequel Curateur ſera tenu faire, ou [a] *lieu de l'Héritier, tous devoirs, vers le Seigneur: Et ſi ledict Curateur différoit ce faire; ou qu'Il ne fuſt encoires créé; le Créancier du Deffunct, pour éviter la Régale, pourra faire leſdicts devoirs, vers ledict Seigneur, Et de ce qu'Il aura desbourſé, Il aura ſon Recouvrier, préalablement, ſur les Biens de la Curatelle.*

[a] Liſés, *au.*

Voyés les Art. 92. 112.

GOSSO;

AD

ARTICULUM XXIV.

CONSUET. ARTES.

1. *Hæc, pro Lege, Conſuetudo, aquitatis temperamento, nititur, contra nimiam Regalia Patronorum aſperitatem; utpote quæ, non ſolùm Creditoribus, contra illud Juris Regaliorum, benignè proſpicit; verùmetiam Pupillis non habentibus tutorem, Heredibus abſentibus, & aliis quibuſcunque ſucceſſionem ignorantibus; cùm, ejus beneficio, permittatur Creditoribus, & Cæteris, quorum intereſt, loco Heredis, honoraria, & reliquias perſolvere Patrono; qui aliàs potuiſſet omnes fructus bonorum, quaſi vacantium, auferre, & in rem ſuam convertere, magno Hereditatis detrimento; & hoc ita ſcitè in Patronos introductum eſt; ne quâ, ſibi, nactâ occaſione, Patroni jus illud Regaliorum, in Hereditariis bonis, ſubitò, exequerentur.*

2. *Sciendum verò eſt varia eſſe bona va-*

COMMENTAIRE

DE

GOSSON,

SUR L'ARTICLE XXIV.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. CEt article eſt une Loi, qui contient un tempérament d'équité, contre la trop grande rigueur du droit de Régale des Seigneurs; car il pourvoit, non ſeulement aux Créanciers, contre ce droit de Régale; mais encore aux Pupiles qui n'ont point de Tuteur, aux Héritiers abſens, & à tous les autres qui ignorent l'ouverture d'une ſucceſſion; puiſque cet article permet aux Créanciers, & aux autres Intéreſſés, de payer, à la place de l'Héritier, les reliefs, & les arrérages dûs au Seigneur, qui, ſans cela, pouroit enlever les fruits des biens réputés vacans, & les convertir à ſon uſage, au grand préjudice de l'héréditté: ce qui a été, ſagement, établi contre les Seigneurs, pour les empêcher de procéder à la Régale des biens des ſucceſſions, toutes les fois qu'ils croiroient en avoir trouvé l'ocaſion.

2. Il faut ſçavoir qu'il y a pluſieurs ſor-

Digitized by Google

cantia ; Alia enim ſunt Reorum abſentium; quæ ſolent annotari, & obſignari ; ut, ſi redierint, ſeque intra annum purgaverint [a], *ea bona, refuſis impenſis, integra recipiant ; aut, ſi non redierint, cogantur in fiſcum ; Alia eorum bona, qui ſolvendo non ſunt, cenſentur vacantia ; quibus, ob id, quoque jam obnoxiis Creditoribus, Curator, à Magiſtratu, conſtituendus eſt, ex conſenſu majoris partis Creditorum ; qui, omnia bona, ſigillatim, deſcribat ; eaque, mox, auctione publicâ, diſtrahat ; deinde actiones, diligenter, proſequatur ad ſolutionem, vel excuſſionem ; denique quicquid egerit, fecerit, & geſſerit, omnia ſcripto mandentur ; ut de omnibus, & ſingulis, exactam rationem reddat ; &, quod reliquum fuerit, hoc, inter Creditores, ritè diſtribuatur.*

[a] L. 1. Cod. de Requi. Reis. §. 40. Ord. de 1670. Tit. 17. Art. 26.

3. *Sed nec mirandum eſt hodie, frequens eſſe hoc Hominum genus non ſolvendo ; namque, his temporibus, Multi, invicem pecunias mutuò dantes, & accipientes, Utrique, lucrifaciendi causâ, unde plerumque contingit Utroſque, ſuis fortunis, dilabi. Etenim, qui accipiunt, alienis pecuniis, rem domeſticam, ſplendidè, ſuſtentantes, opiparis conviviis, exquiſitæ ſupellectili, preciosis veſtibus, aureis ornamentis, & aliis id genus ſumtibus immenſis, nullum adhibent modum ; hinc, proculdubiò, ſibi contrahunt inopiam ; & ſic quidem evenire ſolet, ut qui, uſuris, dant pecunias, uſurarum ſuarum meritò pœnas luant, Atque utinam profuſiores iſti audirent, & memoriæ inſculperent, Satyricam hanc cantionem.*

——quis, enim, te deficiente crumenâ,
Et creſcente gulâ, manet exitus ? ære paterno,
Ac rebus merſis in ventrem, fœnoris, atque
Argenti gravis, & pecorum, agrorumque capacem [b].

[b] Juven. Saty. 11. ℣. 97.

tes de biens vacans : 1. ceux des Accuſés abſens, qu'on a coutume d'annoter, & de ſaiſir ; afin qu'ils puiſſent les recouvrer, à la déduction des frais, au cas qu'ils ſe répréſentent, & ſe purgent *dans l'année* [A]. Que ſi les Accuſés ne ſe répréſentent point, ces biens ſont acquis au Fiſc : 2. la ſeconde eſpéce des biens vacans, eſt celle des biens des Inſolvables : on les conſidére come vacans ; parceque, du conſentement de la plus grande partie des Créanciers, auſquels ces biens ſont obligés, le Juge y crée un Curateur, qui en fait un Inventaire en détail, & qui, auſſi-tôt, les fait vendre publiquement, pourſuit diligemment les actions, ſoit pour avoir payement, ſoit pour la diſcuſſion ; qui, enfin, écrit tout ce qu'il fait, & gére, pour rendre un compte exact du tout ; afin que ce qui en reſte, ſoit diſtribué aux Créanciers, ſelon les régles de Droit.

3. Il ne faut pas s'étoner de ce que le nombre de ces ſortes de Perſones inſolvables eſt aujourd'hui ſi grand : car, en ce temps-ci, il y a bien des Prêteurs, & des Emprunteurs ; les uns, & les autres, dans la vûë du gain ; ce qui cauſe, ſouvent, la ruine des uns, & des autres : car ceux qui empruntent, entretienent ſplendidement leur famille, avec l'argent d'autrui ; ils font des repas magnifiques, ils achetent de riches meubles, des habits ſomtueux, des bijoux, & font des dépenſes immenſes de cete nature, ſans y garder aucune régle ; ce qui produit, ſans doute, leur ruine : laquelle entraîne celle des Créanciers, car il arrive ſouvent que ceux qui prêtent à uſure, ſouffrent juſtement la peine dûë à leurs *uſures* [B]. Plût à Dieu que ces mauvais Ménagers entendiſſent bien, & ſe ſouvinſſent toujours de ce trait ſatyrique.

A peine a-t'on vendu ſes Troupeaux, ſon verger,
Qu'on voudroit, mais trop tard, devenir ménager :
Quand on a tout mangé, dis-nous, quelle reſſource ?
A quoi ſert l'appétit, ſans argent dans la bourſe ?

Digitized by Google

4. *Apud Perſas, maximo vitio ducebatur mentiri, pejerare, & debere; quibus etiam, cùm videretur, pecuniarum, ad uſuram, mutuationem, in causâ eſſe tot Hominum decoctorum; Edicto vetitum eſt*, Ne quis, cuiquam, mutuò daret pecunias; *adeoque porrò, apud Ægyptios, turpe erat mori non ſolvendo, ut lege cautum eſſet*, Nę quis ſepeliretur mortuus Debitor, niſi conſenſu Creditorum; *ut Filii, aut Cognati, ſepeliendi Parentis deſiderio, inducerentur, ad eum, Ære alieno, liberandum.*

4. Les Perſes avoient en horreur le menſonge, le parjure, & les dêtes; & conſidérans que les prêts uſuraires étoient cauſe qu'il y avoit tant de Banqueroutiers; ils défendirent par Edit, *que Perſone ne prêtât d'argent*: & c'étoit une choſe ſi honteuſe, chés les Egyptiens, de mourir inſolvable, qu'il y étoit *défendu d'enterrer un Débiteur, ſi ce n'étoit du conſentement de ſes Créanciers*, pour obliger, par ce moyen, les Enfans, ou les Parens du Débiteur, à en payer les dêtes, dans la vûe de leur procurer la ſépulture.

5. *Alia autem vacantia ſunt eorum bona, qui non habent Heredem, & Creditoribus obnoxia ſunt; ubi demum Proximiores in jus vocati, ut hereditatem adeant, vel repudient, eam repudiaverint; quibus ita declaratis, vacantibus conſtituendus eſt Curator, qui officii ſui partes expleat.*

5. La troiſiéme ſorte de biens vacans eſt celle des biens de ceux qui n'ont pas d'Héritiers, & qui ſont affectés à des Créanciers: car auſſi-tôt que les Héritiers préſomtifs, aſſignés pour accepter, ou renoncer à la ſucceſſion, ont renoncé; il faut y établir un Curateur, qui s'acquite de ſon devoir.

6. *Cùm* Lucius *debitor, foro ceſſiſſet; duo quoque Curatores, redigendis, & diſtrahendis bonis ejus, conſtituti eſſent; quærebatur, utrum Uterque, in ſolidum, agere, & conveniri poſſet? Utrumque profectò, agere & conveniri poſſe reſponſum eſt. Sed, & ſi alter nihil attigerit, alter ſolus exercuerit; Utrumque ſimiliter in ſolidum conveniri poſſe ſcribit Caſſius* [a].

6. *Lucius* ayant fait faillite, l'on créa deux Curateurs, pour le recouvrement, & la vente de ſes éfets; l'on demandoit ſi l'un, & l'autre pouvoient ſolidairement agir, & défendre, pour le tout? l'on a répondu qu'oui: bien plus, que quand même un ſeul n'auroit rien géré, & que l'autre auroit fait tout, ils pouvoient être pourſuivis tous deux également, ſelon *Caſſius*.

7. Eſt præterà quæſitum, *an quis, invitus, Curator Bonorum creari poſſit? Idem Caſſius, eodem ſanè ſcribit, Neminem invitum fieri Curatorem bonorum; itaque voluntarium eſſe quærendum; niſi tamen, ex causâ neceſſitatis, & arbitratu Judicis, hoc procedat, ut invitus Curator bonis vacantibus conſtituatur* [b].

7. *L'on a encore demandé*, ſi quelqu'un pouvoit, malgré ſoi, être créé Curateur à des biens vacans? *Caſſius* écrit que non; de ſorte qu'il faut en chercher un volontaire; à moins que le cas n'arrive d'en créer un forcé; ce qui ſera fait, par l'autorité du Juge.

8. Illud autem ſciendum eſt, *quod diſtribuendis nummis, ex diſtractione vacantium bonorum, redactis, multi Creditores, Juris privilegio, ceteris præferebantur; veluti, Qui, cùm Tutor non eſſet, pro Tutore negotia geſſiſſet; Qui, ob reſtitutionem ædificiorum, vel navis fabricandæ causâ, credidiſſet; Qui funeratus eſſet; Sponſa, Quæ dotem dediſſet; & Qui, tacitis hypo-*

8. *Il faut ſçavoir*, que, par le privilége de Droit, pluſieurs Créanciers étoient préférés aux autres, dans la diſtribution des deniers provenans de la vente des biens vacans; p. ex. celui, qui, n'étant pas Tuteur, n'avoit pas laiſſé de faire les affaires, come Tuteur; celui qui avoit prêté ſon argent pour réparer des bâtimens, ou pour bâtir un vaiſſeau; les frais de ſépulture, la Femme, pour ſa Dot; & Ceux qui avoient des yporéques tacites: mais tous ces Pri-

[a] L. 1. D. de Curatore bonis dando. 42. 7.
[b] L. 2. Eod.

Digitized by Google

thecis, inniterentur [a]; *Planè hæc omnia prævilegia*, diuturno uſu contrario, *apud Nos, protinùs exoleverunt.*

9. *Superſunt verò hodie Privilegiarii, vel, tacitâ hypothecâ, ſecuri Creditores; Fiſcus Principis, Reſpublica, Viduæ, pro dote Conſuetudinariâ; & Domini prædiorum locatorum, pro mercede, ſuper fructibus, quorum perceptione, hæc debeatur; quod eſt æquiſſimum; iis enim fructibus ipſa merces contineri videtur.*

10. *Plerùmque, in diſtractione vacantium bonorum, incidit occaſio ſeparationis eorum inter Creditores; maximè cùm Debitor ſit Heres alterius; veluti Debitorem quis habuit* Sempronium; *is vitâ functus eſt; ei Heres extitit* Mevius; *non eſt hic idoneus ſolvendo; patitur bonorum venditionem; huic ſeſe opponunt Creditores* Sempronii; *dicunt enim ſibi ſufficere ejus bona; & Mevii Creditores, bonis ejus, contentos eſſe oportere; æquum ſanè eſt, eo caſu, Creditores* Sempronii *ad ſeparationem bonorum admitti; ut ſeparatim, cujuſque bona, ſeu pecunia, ex eorum venditione, redacta, Creditoribus præſtetur* [b].

11. *Cùm bona Defuncti, quaſi vacantia haberentur; Filius adiit Hereditatem; Creditores autem oppoſuerunt ſuſpitionem, quod non eſſet ſolvendo; ideoque eum, ſine ſatisdatione, non eſſe admittendum; Filius Heres contra dicebat, ſe, ſatisdationis neceſſitati, minimè ſubjiciendum eſſe* [c]; *Quid juris? Planè viſum eſt, in recenti aditione Hereditatis, audiendos Creditores, qui ſuſpectum eum poſtularent; verùm autem ſi paſſi ſint eum, in Hereditate, morari; nec poſſent quicquam criminis in eum objicere, neque malæ, aut callidæ verſationis, in rebus Hereditariis; certè non eſt Heres, ad eam ſatisdationis neceſſitatem,*

[a] L. Si ventri, L. Quod quis. D. de Privileg. Cred. 42. 5.
[b] L. 1. D. de Separatio, bonorum. 42. 6.
[c] L. Si Creditores, D. de Privil. Cred. 42. 5.

viléges ont été bannis de l'Artois, par un *ancien uſage* [C] *contraire.*

9. Il y a cependant, encore aujourd'hui, des Créanciers privilégiés, ou qui ont ypotéque tacite; le Fiſc, le Public, les Veuves, pour leur Doüaire Coutumier, & les Propriétaires des Héritages, pour leur *fermage* [D], ſur les fruits, à raiſon duquel ce fermage eſt dû; ce qui eſt tres-équitable; car ces fruits ſemblent contenir le fermage même.

10. Dans la diſtribution des biens vacans, il arrive ſouvent occaſion de les partager entre les Créanciers; ſurtout lorſque le Débiteur eſt devenu l'Héritier d'un autre Débiteur; p. ex. un Créancier a *Sempronius* pour Débiteur; celui-ci décéde; *Mevius* en devient l'Héritier; celui-ci eſt inſolvable; il ſoufre la vente des biens; les Créanciers de *Sempronius* s'y oppoſent, & diſent que les biens de leur Débiteur ne ſont pas ſuffiſans pour les payer; & que les Créanciers de *Mevius* doivent ſe contenter des biens de leur Débiteur. Il eſt juſte, en ce cas, que les Créanciers de *Sempronius* ſoient admis à la ſéparation des biens; afin que les Créanciers de chaque Débiteur touchent les deniers qui proviendront de la vente des biens de leur Débiteur [a].

11. L'on conſidéroit les biens d'un Défunt, come vacans, lorſque le Fils du Défunt accepta la ſucceſſion; les Créanciers s'oppoſérent, ſous prétexte qu'il étoit inſolvable; & lui demandérent Caution; le Fils Héritier diſoit qu'il n'étoit point obligé de doner caution: que faire? l'on a été d'avis de déclarer les Créanciers bien fondés; attendu qu'ils s'étoient oppoſés dans l'inſtant de l'acceptation; mais s'ils l'avoient ſoufert en poſſeſſion de l'hérédité, & ne pouvoient lui objecter aucun crime, ni malverſation dans les biens de la ſucceſſion; les Créanciers ne pouroient point obliger le fils à doner caution, ſi néanmoins le Juge lui

[a] Voyés Artois, Art. 73. Note 2.

Digitized by Google

compellendus ; ſi tamen, quaſi ſuſpectus, ſatiſdare juſſus, decreto Judicis non obtemperaret, bona venumdari permitterentur.

12. Sæpiùs occurrit hæc ſpecies ; *Debitor, ære alieno gravatus, ſenſim labitur facultatibus ; interea vigilantiores Creditores, ſolicitationibus, quod, ſibi deberetur, ab eo, recipiunt ; mox Alii, de ea fractione, certiores facti, curant bona illius, ut vacantia, annotari, obſignari ; ut poſtea Creditoribus, ſicut moris eſt, venumdentur, & pro portione, diſtribuantur ; Adhæc, in jus vocantur vigilantiores illi ; ut quod perceperint, referant in communionem ; quòd, in fraudem aliorum Creditorum, id feciſſent ; nempe qui certò ſciebant illum Debitorem omnino inopem, & non ſolvendo. Econtrariò, aiunt Rei, quod percepiſſent, non eſſe revocandum, neque in commune referendum ; quoniam id geſſerint, diligentiâ, & bonâ fide ; non in fraudem aliorum Creditorum ; quod, Jure civili, permittitur quibuſcunque, vigilando, conditionem ſuam meliorem facere* ; vigilantibus enim, *ait Lex*, Jura ſubveniunt ; *Actores contra inſiſtunt, Reos fraude excuſari non poſſe, qui certò ſcierint inopiam, & jacturam Debitoris ; cui non licuerit, per gratificationem, Reis, quod eis deberetur, in fraudem aliorum, exolvere ; tum nihil eſſe quod imputetur Actorum negligentiæ, qui fractionis illius probabilem ignorantiæ cauſam habuerint* [a]. *Quæſitum eſt, an revocari, & in commune referri oporteat quod Rei perceperunt ? Reſponſum eſt, ſi, tunc temporis, latitans, aut fugitivus eſſet ; cenſeretur jam inde facultatibus fractus fuiſſe* [b] ; *cui conſequens eſſet, quod perceptum, revocandum, & in commune referendum ; At ſi Debitor nondum latitaſſet, nec fugitivus eſſet ; vel, ſi juſtè, & non malâ fide, exegerint ; eorum ſanè vigilantiæ potiùs, quàm fraudi, aſcriberetur exactio. Cæterùm in eâ ordonoit d'en doner, & qu'il ne le fit pas ; l'on permetroit la vente des biens.*

12. *Voici une eſpéce qui arrive tres-ſouvent* : Un Débiteur, accablé de détes, tombe, inſenſiblement, dans l'indigence ; cependant les Créanciers, les plus vigilans, en reçoivent leurs créances, par leurs ſoins : auſſi-tôt d'autres Créanciers, avertis de cete faillite, ont ſoin de faire ſaiſir, & annoter les biens de ce Débiteur, come vacans ; afin de les faire vendre, & que, ſuivant l'uſage, le prix en ſoit diſtribué aux Créanciers, par contribution. On fait aſſigner les Créanciers diligens, pour raporter à la maſſe, ce qu'ils ont touché, ſous prétexte qu'ils l'avoient fait en fraude des autres Créanciers ; puiſqu'ils ſçavoient certainement, & la pauvreté, & l'inſolvabilité du Débiteur. Les Défendeurs diſoient au contraire, que ce qu'ils avoient reçû, ne pouvoit leur être ôté, ni n'étoit pas ſujet à raport ; parcequ'ils avoient agi de bone foi, & par diligence ; & non point pour frauder les autres Créanciers ; que le Droit Civil permétoit, à tout le monde, de faire ſa condition meilleure, par ſon exactitude : car, dit la Loi, *le Droit favoriſe les diligens* : les Demandeurs ſoutenoient que les Défendeurs ne pouvoient point ſe laver de la fraude ; puiſqu'ils avoient une conoiſſance parfaite de l'indigence, & de la faillite, ou rupture du Débiteur, auquel il n'avoit pas été permis de payer les uns, par gratification, au préjudice des autres : qu'on ne pouvoit, d'ailleurs, oppoſer rien aux Demandeurs, qui avoient eu juſte ſujet d'ignorer cete faillite. L'on a demandé ſi les Défendeurs devoient raporter, à la maſſe, ce qu'ils avoient reçû ? L'on a répondu, que ſi le Débiteur étoit, pour lors, *caché* [E], ou en fuite, il étoit, dés lors, cenſé avoir manqué ; qu'en conſéquence ce qu'il avoit payé devoit être révoqué, & raporté à la maſſe : que ſi le Débiteur n'étoit point encore caché, ni en fuite ; & que les Défendeurs en euſſent exigé leur payement, ſans malice, ni mauvaiſe foi ; cela devoit être imputé à leur vigilance, plûtôt qu'à la four-

[a] L. Pupillus, D. Quæ in fraud. Cred. 42. 8.

[b] *Ord. de 1673. Tit. 11. Art. 1. Les Placards des 7. Octobre 1531. Tit. 7. 4. Octobre 1540. Art. 2. 29. Juillet 1655. regiſtré au Conſ. Provinc. de Flandre, le 5. Septembre 1655. Déclarat. de Novemb. 1702.*

Digitized by Google

Debitorum fractione, apud Inſulenſes, & Duacenſes, alius eſt iniquior uſus; ut priores quidem perſecutione, vel oppoſitione, poſterioribus præferantur.

13. *Præterea animadvertendum eſt, poſſe quæri, cùm prædia vacantia, ad Menſam Domini, reverſa, defectu honorarii, multis quoque reliquiis obnoxia; an Patronus, antequam, de utroque, ei ſatisfactum fuerit, conſentire teneatur publicæ venditioni? Reſpondi, quemadmodùm Creditor, incumbens hypothecæ, vel pignori; venditioni prædii, ſibi hypothecæ dati, aut pignoris, non tenetur conſentire; niſi, priùs, debitum ei perſolvatur* [a], *vel de ſolvendo ſatisdetur; ita Patronus, prædiorum, iis de cauſis, ad ſe, reverſorum, ſubhaſtationem pati minimè compellendus eſt; niſi, priùs, honorarii, & reliquiarum, ei, fiat ſolutio; vel niſi, de utroque ſolvendo, detur idonea cautio; ſiquidem prædia illa, ſic, ad menſam, reverſa; ſunt, ei, vice pignoris, aut hypothecæ; Attamen ſi Creditor, ad ſubhaſtationem ageret, offerendo omne debitum ex pretio venditionis perſolutum iri Patrono, audiendus videretur; nimirùm ſatisdationi æquipararetur iſta conditio.*

14. *Quoties verò jacet Hereditas oneroſa, Judices, ex officio, debent, ad ſecuritatem Creditorum, & quorum intereſt, apponere, bonis, manum Juſtitiæ; eorumque Repertorium, & venditionem publicam, quatenus ſervari non poſſint, facere; aut potiùs Curatorem dare, qui hæc, & alia Hereditatis negotia gerat, & cum quo agant Creditores, ad agnitionem debitorum; qui, intra annum, rationem reddat de eâ, & de reliquo præſtando; publicatione priùs factâ; quò certiores fiant Creditores.*

15. *Debitor, gravi morbo, laborans, non inſcius inopiæ ſuæ, Uni, ex Creditoribus, in ſolutum dederat Oves, Boves, Jumenta, & Currus; paulo poſt moritur; jacet one-*

[a] Ord. de 1667. Tit. 27. Art. 9.

berie. Au reſte, il y a à l'*Iſle, & à Doüai*, [F] un uſage tres-mauvais, en cas de faillite des Débiteurs; c'eſt, que les premiers Saiſiſſans, ou Oppoſans, ſont préférés aux autres.

13. Il faut, outre cela, ſe ſouvenir, que, dans le cas où les Héritages vacans, réunis à la Table du Seigneur, faute de reliefs, ſont chargés de beaucoup d'arrérages; l'on peut demander ſi le Seigneur eſt obligé de conſentir à la vente publique de ces Héritages, avant d'avoir été ſatisfait, pour l'un, & pour l'autre? J'ai répondu que, de même que le Créancier, qui étoit en poſſeſſion d'un fond, qui lui étoit ypotéqué, ou engagé, n'étoit point obligé d'en conſentir la vente, avant d'avoir été payé de ſa créance, ou reçû caution ſuffiſante; auſſi le Seigneur n'étoit pas tenu de conſentir à l'adjudication par decret, des Héritages qui lui étoient retournés; à moins qu'on ne le payât, ou qu'on ne lui donât caution de lui payer le relief, & les arrérages: car les Héritages, ainſi réunis, lui tienent lieu de gage, ou d'ypotéque. Cependant, ſi le Créancier ofroit au Seigneur, de le faire payer de toute ſa créance, ſur le prix de la vente judiciaire, il y ſeroit recevable; car cete ofre vaut caution.

14. Toutes les fois qu'une ſucceſſion chargée de détes, eſt vacante, les Juges doivent, d'office, pour la ſûreté des Créanciers, & des Intéreſſés, métre le ſcellé ſur les éfets, en faire inventaire, & vendre publiquement ceux qui ſont périſſables, ou plûtôt établir un *Curateur* [G], qui face cela, & les autre affaires de l'hérédité jacente; contre lequel Curateur, les Créanciers puiſſent agir, en reconoiſſance de leurs créances; ce Curateur doit, dans l'année, rendre compte de ſa geſtion, & payes le ſurplus aux Créanciers, aprés une dénonciation publique; afin d'avertir les Créanciers.

15. Un Débiteur, accablé d'une maladie dangereuſe, conoiſſant ſon inſolvabilité, donc, en payement, à un de ſes Créanciers, des moutons, des vaches, des chevaux, & des chariots; il décéde peu aprés;

Digitized by Google

rosa, ac damnosa Hereditas : Quæsitum est, an, quod accepisset ipse Creditor, revocandum esset ? ne melioris conditionis esset, quàm cæteri Creditores? Respondi, quamvis non satis constaret Defunctum, consilium fraudandi, habuisse ; Tamen, quia ipse sciebat se alios habere Creditores, & universa ferè bona sua, per gratificationem, tradidisset ; præsumendum est fraudandorum aliorum Creditorum suorum consilium habuisse ; ideoque, etsi ille Creditor, ignorasset animum fraudandi, quod percepit, revocandum est. [a]

[a] Ci-dessus, p. 400.

16. *Vocatus ad Judicem, ut Fratris defuncti Hereditatem adire, vel repudiare teneretur ; &, si repudiasset, Curatorem bonis vacantibus nominaret, eo-ve id recusante, Judicis officio, provideretur ; dicebat ille se, ad hoc, præcisè non teneri ; volens tamen, consentiebat committi Curatorem ; Actor contra, alterutrum fieri contendebat ; quòd interesset Creditorum, & Reipublicæ ; satisque temporis eum habuisse ad deliberandum ; cùm ab hinc tribus mensibus jaceret Hereditas ; ideoque Reum esse condemnandum adire, vel repudiare, intra alios quindecim dies ; Reus autem dicebat, Curatore constituto, nihil amplius interesse Creditorum, adeat ? an repudiet Reus ? aliud verò Juris, si ageretur inter Heredes ; Visum est, si non subsit alia differendæ aditionis, & repudiationis, causa legitima, alterutrum esse faciendum.* [b]

[b] Ci-dessous, p. 404. 405. N. 16. & 17.

17. Illud sciendum ; *si Filius fundos Patris defuncti, ad Mensam Domini, reversos, de integro caperet in reditum ; liceret, Creditoribus, Jus aditionis, & reliquias exolvere, & curare creari Curatorem, quo venderentur fundi, non obstante, eorum, prætextu novi tituli, apprehensione.*

18. *Pendente lite, ad retractum fun-*

sa succession endettée, & onéreuse, demeure vacante ; l'on a demandé si ce que le Créancier avoit reçû, devoit être raporté ? afin qu'il ne fût pas d'une meilleure condition que les autres ? J'ai répondu qu'encore qu'il ne paroisse point allés que le Défunt ait eu envie de frauder ses autres Créanciers ; cependant, come il sçavoit qu'il avoit d'autres Créanciers ; & que, par prédilection, il avoit doné presque tous ses biens, à ce Créancier ; l'on devoit présumer cete envie de frauder ; de sorte que le Créancier étoit obligé de raporter ; quand même il n'auroit pas participé à cet esprit de fraude.

16. Un Frére est assigné pour accepter la succession de son Frére, ou y renoncer ; &, en cas de renonciation, nomer un Curateur ; ou en voir nomer un d'office, par le Juge ; l'Héritier présomtif dit qu'il n'est pas tenu précisément à cela ; qu'il consentoit pourtant à la création d'un Curateur : le Demandeur, au contraire, soûtenoit qu'il devoit faire l'un, & l'autre ; parceque l'intérêt des Créanciers, & du Public, le requéroit ainsi. Que l'Héritier avoit eu assés de temps pour délibérer ; puisque la succession étoit ouverte depuis trois mois : de sorte que le Défendeur devoit être condamné à accepter, ou à renoncer, dans quinzaine : le Défendeur repliquoit qu'aprés l'établissement d'un Curateur, les Créanciers, ni le Public, n'avoient plus d'intétêt qu'il acceptât, ou qu'il renonçât ; que ce seroit autre chose, si la question étoit agitée entre des Cohéritiers ? L'on a été d'avis que l'Héritier présomtif *devoit* [H] faire l'un, ou l'autre ; pourvû qu'il n'eût point de cause légitime, pour différer davantage l'acceptation, ou la renonciation.

17. Il faut sçavoir que, quand même le Fils prendroit, a nouvelle rente, les Héritages de son Pére, réunis à la Table du Seigneur ; il seroit permis, aux Créanciers, de payer le droit de relief, & les arrérages, & d'y faire créer un Curateur, pour vendre ces biens ; nonobstant le prétexte de la repriſe de ces Héritages, à nouveau titre.

18. Un procés est pendant entre un Ache-

Digitized by Google

di, contra Emtorem nondum inveſtitum, moritur Venditor ; Dominus manucapit fundum, pro reliquis non ſolutis, & propter Hominis, ut aiunt, defectum ; quæritur quid agat Proximus? an lucrum fructuum ſit amiſſurus à die recognitionis ? puto, in ancipiti quæſtione, tutius eſſe viam planiorem ſequi ; ut offerantur honorarium, & reliquia ſimul ; ut occurratur Regaliorum ſummo Juri ; Sin recuſet Patronus ; utendum eſt oppoſitione, deponendo reliquias, & honorarium ; quod ſi non admittat, ad iniquitatem ejus corrigendam, appellandum eſt.

teur, non encore enſaiſiné, & un Retrayant lignager ; le Vendeur décéde ; le Seigneur ſaiſit l'Héritage, faute d'home, & d'arrérages non payés : l'on demande ce que doit faire le Parent ? & s'il doit perdre les fruits? je crois que, dans une queſtion délicate, il faut prendre le chemin le plus ſûr ; qu'en conſéquence, il faut offrir le relief, avec les arrérages, & éviter la Régale, par ce moyen : que ſi le Seigneur refuſe, il faut s'oppoſer, & conſigner les arrérages, avec le relief : que s'il ne veut pas les recevoir, il faut en appeller, afin d'avoir raiſon de ſon injuſtice.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON.

ARTICLE XXIV.

Au Nombre 2.

1. [A] *Dans l'année.* La procédure, qui doit être faite, quand un Criminel ne ſe répréſente pas, eſt réglée, par l'Ordonance Criminéle du Mois d'Aouſt 1670. [a] regiſtrée au Conſeil d'Artois, & au Parlement de Tournai : & l'Accuſé, qui ſe répréſente dans les cinq ans, aprés le Jugement, recouvre ſes biens, déduction faite des frais [b].

Au Nombre 3.

2. [B] *Uſures.* Guillaume le Breton, Auteur du 13. Siécle [c], marque qu'au 12e. Siécle, les Habitans de la Ville d'Arras ſe plaiſoient à l'uſure. *Au Nombre* 8.

3. [C] *Ancien uſage.* [d] L'on eſtime qu'encore à préſent, celui qui a prêté de l'argent, pour acheter une Terre ſituée en Artois, y a un privilége ; pourvû que le Titre de la créance contiéne qu'l'argent doit être employé en l'achat de cete Terre ; & que mention ſoit faite dans les quitances de payement, paſsées devant Notaires, que les deniers payés proviénent de l'emprunt fait d'un Tel, par tel Contrat ; car, pour lors, ce Débiteur ne poſséde l'Héritage qu'à la faveur de cet emprunt [e]. D'ailleurs, l'Arreſt du 6. Juillet 1690. pour la forme des ſubrogations, eſt regiſtré au Conſeil d'Artois [f].

4. Mais, ſi ce privilége n'eſt pas réaliſé ; ou ſi la ſaiſine n'a pas été donée à l'Acheteur, pour jouir du fond acheté, aux termes de ſon Contrat, ou autres Actes, dans leſquels il ſera parlé de cet emploi, ce privilége reſte en pure perſonalité ; il n'a pas droit de ſuite contre le tiers Détenteur ; à moins que le privilége ne lui ait été conu dans le moment de ſon acquiſition : car, pour lors, il ne pouroit pas preſcrire contre ſon titre, qui marqueroit que le privilége ſeroit encore ſubſiſtant.

[a] Tit. 17.
[b] Tit. 17. Art. 18.
[c] Philippid. *Lib.* 2. *& fœnore gaudens;* Touchant l'argent des Mineurs, baillé à intéreſt, voyés la Charte de Juillet 1481. pour Arras, Art. 28. le Placard du 1. Juin 1587. Art. 21. Arras, Ville, Art. 35. 36. 37. Clem. 1. *de Uſur.* §. 5. Bretagne, 1581. Art. 719.
[d] Voyés, ci-deſſus, Art. 1. Notes ſur Goſſon, p. 161. 162. Voyés les Créances privilégiées, en Artois, dans les Notes, ſur l'Art. 24. p. 407. N. 16. 17. ſur le Texte du Tit. 2. & de l'Art. 191. *à préférer.*
[e] Artois, Art. 76. Remploi.
[f] Fol. 602. du 9. Reg. aux Comm.

Digitized by Google

Au Nombre 9.

5.]D] *Fermage.* Ce privilége, ſur les fruits, pour les fermages de l'année, a été accordé, aux Propriétaires d'Artois, par Placard du 6. Aouſt 1589. [a]

Au Nombre 12.

6. [E] *Caché.* L'Ordonance du Mois de Mars 1673. répute la faillite, ou banqueroute ouverte, du jour que le Débiteur s'eſt retiré; ou que le Scellé a été appoſé ſur les effets [b]. Cete Ordonance n'eſt, à la vérité, ni regiſtrée, ni obſervée en Artois; cependant le motif en ſert à confirmer le ſentiment de Goſſon.

7. Les Placards des 7. Octobre 1531. [c] & 4. Octobre 1540. déclarent nulles, les aliénations, & ceſſions faites depuis la banqueroute; ils prononcent le dernier ſupplice contre les Banqueroutiers frauduleux, & ſoumétent les Femmes, aux détes de leurs Maris Banqueroutiers; ſi elles ſe ſont mêlées, publiquement, de Marchandiſe, avec eux.

8. Une Déclaration du Mois de Novembre 1702. déclare nulles les ceſſions faites par les Marchands, dans les dix jours, qui précedent leur faillite, publiquement conue.

9. Cete Déclaration veut, auſſi, que les Obligations, & Actes, qu'ils paſſeront devant Notaires; & les Sentences, qui ſeront obtenues contr'eux, auſſi dans les 10. jours avant leur faillite, n'acquiérent aucune ypothéque, ni préférence ſur les Créanciers Chirographaires.

10. Selon le Placard du 20. Octobre 1541. [d] un Créancier ne peut être contraint à faire une remiſe, pareille à celle qui a été faite par les autres Créanciers.

11. [F] *A Lille, & à Douai.* L'on croid, cependant, que les Placards doivent avoir lieu à Lille, à Douai, & dans les Villes ſemblables; parceque ce ſont des Loix publiques, qui dérogent à tous Uſages contraires, & à plus forte raiſon à ceux qui ne ſont pas fondés ſur une diſpoſition préciſe.

Au Nombre 15.

12. [G] *Curateur.* Le plus diligent des Créanciers peut obtenir une Commiſſion, du Juge du Domicile du Défunt; quand même les Biens ſeroient ſitués ailleurs; car la Tutéle, & la Curatéle, ſont Perſonéles, en vertu de laquelle Commiſſion, il peut faire aſſigner les plus proches Parens du Défunt, pour doner leur avis ſur la création d'un Curateur. Cete aſſignation eſt donée pour ſe rendre chés le Procreur du Roi, ou du Seigneur; & par le Réſultat de l'Aſſemblée, qui y eſt tenue, & ſur les Concluſions de cet Officier, le Curateur eſt créé par le Juge.

13. L'on fait, a peu prés, la même procédure pour faire créer un Tuteur [g].

14. Mais, dans la plûpart des Villes, & des Lieux des Pays-Bas, où il y a Echevinage, les Echevins des Villes doivent doner des Tuteurs aux Pupiles; même ſans en être requis; à cauſe de quoi ils ſont només, *Souverains Avoués, Commis à la garde Orpheline, Sur-Tuteurs.* Et, en cete qualité, ils font rendre compte, aux Tuteurs, de temps, en temps, avant la fin de la Tutéle, & font employer les deniers oiſifs [f]: ce qui rémédie à l'inconvénient qui réſulte de l'adjud cation des intéreſts des deniers, qui, de temps en temps, paroiſſent oiſifs, laquelle n'eſt prononcée, en France, contre le Tuteur, que quand il rend ſon compte aprés la Tutéle finie [g].

Au Nombre 16.

15. [H] *Devoit.* Le Conſeil d'Artois a délivré un Acte de notoriété contraire au

[a] Fol. 16. du 6. Reg. aux Placards du Conſeil d'Artois.
[b] Tit. 11. Art. 1.
[c] Ci-deſſus, p. 400.
[d] Art. 30.

[e] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 17. L. Un. Cod. *Ubi pet. Tut.* 5. 32. *L.* 14. *D. de Teſta. Tut.* 26. 2. L. 27. D. *de Tut. & Curat. dat.* 26. 5. *Vanden Hane*, ſur Gand, Rubr. 22. Art. 26.
[f] Maline, Tit. 19. Gand, Rubr. 22. Art. 21. Charte pour Arras, de Juillet 1481. Art. 28. Arras, Ville, 1507. Art. 35. 36. 37. Berg-S. Winox. Rub. 22. Art. 28. Bruge, Ville, Tit. 30. Art. 20. 21. 22. Bourbourg. Tit. 14. Art. 10. & 14.
[g] L. 14. Cod. *de Adm. Tut.* 5. 37. *L.* 1. 5. *ult.* D. *de Tutela.* 27. 3. Hédin, Ville, Art. 3.

Digitized by Google

ſentiment de Goſſon, le 11. Fevrier 1679. Mais le ſentiment de cet Auteur a été ſuivi par Arreſt rendu de relevée, à la Grand-Chambre, le 12. Février 1700. ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat Général Portail.

16. De ſorte qu'en Artois, auſſi-bien qu'ailleurs, l'Héritier préſomtif doit abſolument accepter, ou renoncer, aprés l'expiration des délais pour délibérer; s'il eſt ataqué en qualité d'Héritier; & cela, ſoit en vertu de la régle, le *Mort ſaiſit le Vif* [a], qui eſt preſque auſſi ancienne que la Monarchie [b], ſoit en vertu de l'Ordonnance de 1667 [c]. obſervée, en Artois, depuis 1687.

17. La regle; *Car, en Artois, il n'y a nuls Hoirs néceſſaires* [d], n'a pas plus de force que celle-ci: *Nul ne ſe porte Héritier, qui ne veut* [e]; Car l'une, & l'autre ne tendent qu'à empêcher les Héritiers préſomtifs, d'être Héritiers effectifs, malgré eux: Or la ſeconde régle n'empêche pas l'obligation d'accepter, ou de renoncer, lorſqu'on en eſt requis. Donc la premiére ne l'empêche pas non plus.

[a] Artois, Art. 92.
[b] *Edict. Clotar. II. in Synod. Pariſ. 5. an. 615. apud Sirmond. Concil. Gall.* To. 1. p. 475.
[c] Tit. 7. Tit. 9. Art. 2.
[d] Artois, Art. 112.
[e] Paris, Art. 316.

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE XXIV.

CEt *Article ſemble tiré de Berri*, 1540. [a] *& avoir ſervi de modéle, à Paris*, 1580 [o]. *Il peut auſſi avoir été puiſé dans le Commentaire de du Molin, imprimé, en* 1539 [c].

1. *Délaiſſe*: Par ſa mort, car la foi dure juſque la; quand même le Fief ſeroit ſaiſi réélement [d].

2. *Tenu.* Donc il peut y avoir, en Artois, des Héritages, qui ne ſoient pas tenus de quelque Seigneur; & c'eſt ce qu'on nome *Alleu* [e]; mais on croid qu'il ne doit y avoir aucun Franc-Alleu en Artois, ſans titre; & que la poſſeſſion immémoriale ne les autoriſe point; parceque l'on ne preſcrit pas les Droits de la Seigneurie [f].

3. De ſorte que l'on eſtime que la régle: *nulle Terre ſans Seigneur* [g], a lieu en Artois; en effet, l'on n'y reconoit, ordinairement, que deux ſortes d'Héritages, les féodaux, & les non féodaux [h].

4. *Aucuns*: c'eſt à dire, *les* Héritiers préſomtifs: lorſqu'une ſucceſſion eſt ouverte, l'on ne peut y faire créer de Curateur; à moins que tous les Héritiers préſomtifs du premier degré n'ayent renoncé; parceque, ſaiſis de la ſucceſſion, ils doivent en être dépoüillés par la renonciation: pour cet éfet, ces Héritiers préſomtifs doivent être aſſignés, pour voir déclarer les titres exécutoires ſur eux; &, ſi les delais pour délibéret ſont écoulés, ils ſont néceſſités de prendre qualité: s'ils renoncent, l'on peut faire créer un Curateur; mais la procédure pouroit être déclarée nulle, ſi l'on avoit fait faire cete création, avant d'avoir fait appeller tous ceux du premier degré.

5. Quant aux Héritiers du ſecond degré; c'eſt à dire, à ceux qui ne ſont ſaiſis de la ſucceſſion, que par la renonciation des préſomtifs, l'on n'eſt pas obligé de les faire appeller pour prendre qualité; car ſi ceux-ci renonçoient encore, il faudroit faire appel-

[a] Tit. 9. Art. 82.
[b] Art. 34.
[c] Sur Paris, 1510. Art. 18. 1580. Ar. 28. Gloſ. 1. N. 20. *Tot. Tit. D. de Curat. bon.* 42. 7.
[d] Orleans, 1583. Art. 3.
[e] Paris, Art. 68.
[f] Artois, Art. 31.
[g] Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 1. R. 14.
[h] Goſſon, ſur Artois, Art. 25. N. 5.

Digitized by Google

ler ceux du troiſieme, & ſur le refus de ceux-ci, les Héritiers du quatriéme; ce qui iroit à l'infini; dont il faut éviter le progrés.

6. *Ne ſe veullent.* Les Héritiers préſomtifs doivent donc déclarer qu'ils ne veulent pas être Héritiers; *Or* déclarer qu'on ne veut pas être Héritier, c'eſt renoncer effectivement [a]; cete abſtention déſaiſit les Héritiers préſomtifs, du droit qu'ils avoient en la ſucceſſion en vertu de la régle, *le Mort ſaiſit le Vif* [b].

7. *Créditeurs.* Les Créanciers, ſoit perſonels, ſoit ypotécaires, ſoit privilégiés [c]: Car le mot de *Créanciers* comprend tous ceux qui ont intérêt que le Seigneur ne gagne pas les fruits des Héritages ouverts [d].

8. *Curateurs.* Quand il y a pluſieurs Curateurs créés, dans les régles; le premier créé eſt préféré.

9. *Leur deu.* Leurs créances. *Le* Curateur, à une ſucceſſion vacante, répréſente le Défunt; puiſque l'on peut faire déclarer les Titres executoires ſur lui, & le contraindre au payement des détes de la ſucceſſion, juſqu'à concurrence des biens, dont il doit rendre compte dans le temps qui lui ſera fixé; ſinon, il ſera tenu de payer en ſon nom: *Car* tout home qui doit un compte, & qui ne veut pas le rendre, eſt réputé Débiteur.

10. Tout ce qui a été fait, de bone foi, par le Curateur, ou avec Lui, doit ſubſiſter; car il eſt alors conſidéré come un diligent pére de famille [e].

11. *Différoit.* Si le Curateur néglige de payer les droits, & d'acquiter les devoirs, dûs au Seigneur, à cauſe de l'ouverture de l'Héritage, qui appartient à la ſucceſſion vacante; il doit être condamné aux domages-intérêts de la ſucceſſion [f].

12. *Créé.* Les formalités, néceſſaires à la création des Curateurs, ſont écrites dans le Placard du 8. Juillet 1531 [g].

13. L'on ne croid pas que les Officiers des Conſeils Provinciaux puiſſent être admis aux curatéles des ſucceſſions vacantes; & ce par identité de raiſon, tirée du Placard du 15. Septembre 1679 [h]. qui défend, aux Magiſtrats Provinciaux, ſous peine de perte de leurs Offices, d'accepter aucune Execution Teſtamentaire, de dreſſer des Teſtamens, des Contrats de mariage, & des Partages; ſi ce n'eſt entre leurs proches Parens.

14. Ce Placard n'eſt pas, à la vérité, regiſtré en Artois; mais il doit y être de quelque conſidération; puiſqu'il interprete celui du 16. Décembre 1622. qui défend, aux Conſeillers, d'aider, de leurs avis, même les Cliens qu'ils avoient, avant que d'être en Charge [i].

15. *La Régale.* La perte des fruits: *l'on* croid la même choſe à l'égard de la ſaiſie, faute de rapport: de ſorte que, pour empêcher que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Seigneur ne méte la main aux Héritages de la ſucceſſion vacante; non ſeulement le Curateur; mais encore tout autre Intereſſé, peut payer le relief, les arrérages des rentes Seigneuriales, prêter la foi-homage, ſi elle eſt requiſe, doner le rapport; ſi mieux n'aime le Seigneur doner ſouffrance, juſqu'à ce qu'il y ait un Propriétaire; ce qu'il n'eſt pourtant pas obligé d'atendre; à moins que le Propriétaire actuel ne ſoit Mineur [l], coutumier [m]; auquel cas, le Seigneur doit lui faire créer un Tuteur, avant faire aucune procédure féodale contre lui [n].

16. *Son recouvrier*: c'eſt à dire, *ſon* recours: & parceque le Créancier, qui

[a] L. 8. D. *ad S.c. Tertyll.* 38. 18.
[b] Artois, Art. 92. Note 15. ſur Goſſon, Art. 24. N. 16. p. 402. 404.
[c] Voyés Artois, Art. 1. Note 2. & ſuiv. ſur Goſſon, p. 161. 162. Artois, Art. 24. Note 12. ſur Goſſon p. 404. Artois, Art. 25. *Demander*, Note 5.
[d] L. 10. D. *de V. S.* 50. 16.
[e] L. 2. §. 1. D. *de Curat.* 42. 7.
[f] Comm. ſur Paris, Art. 34.
[g] Tit. 17.
[h] Plac. de Fl. 2. Vol. p. 96.
[i] Fol. 248. du 7. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Art. Placard du 12. Mai 1530. Art. 10. du 23. Juin 1530. Art. 13.
[l] Paris, Art. 41. 42.
[m] Artois, Art. 154.
[n] Voyés Goſſon, ſur Artois, Art. 24. N. 1. Art. 25. N. 2.

Digitized by Google

a acquité les droits, & devoirs dûs au Seigneur, a fait le bien de la choſe ; il eſt préféré ſur les fruits ; & s'ils ne ſuffiſent, ſur le fond [a], tant que cet immeuble appartient à la Curatéle : car dés qu'il n'y appartient plus, le Créancier privilégié n'y a plus de droit de ſuite ; à moins que la créance ne ſoit réaliſée [b], ou conue à l'Acquereur, dans le moment de ſon acquiſition.

17. Le privilége ſubſiſte, pourtant, ſur les deniers qui en ſont provenus ; & le Créancier privilégié peut être colloqué deſſus, ſoit à la premiére diſtribution, ou à l'ordre, ſoit à la diſtribution, qu'il peut faire refaire à ſes dépens, tant que ſon action n'eſt pas éteinte par la preſcription coutumiére [c] ; & cela, quand même le Créancier privilégié ne ſe ſeroit pas oppoſé au decret : car, en Artois, pour être colloqué ſur le prix, il n'eſt pas néceſſaire de s'oppoſer au decret.

[a] *Tot. Tit. D. de Impenſ. in reſ. dot.* 25. 1.
[b] Artois, Art. 188.
[c] Artois, Art. 190. 191. Notes. Cout. Bleue de Normandie, Art. 141.

TEXTE DE L'ARTICLE XXV.

Si Dominus fruatur quibuſdam Herediis, à ſe moventibus, tanquam ſuæ Menſæ, & Corpori ſui Feudi, reunitis, propter defectum Hominis, Sacramentum Fidelitatis, Jura, & Obſequia, non præſtita, aut Reditus non ſolutos ; Is Dominus non poteſt exigere aliquos reditus, pro annis, quibus, Heredium poſſedit ; Sed, ſi quid ei deberetur, ante ipſam unionem ; id petere poteſt à Proprietario, aut ejus Herede, qui iſtud Heredium reſumere volet. h. d.

Se aucun Seigneur joyſt d'aucuns Héritaiges, tenuz de Lui, comme réuniz à ſa Table, & au Gros de ſon Fief, par faulte d'Homme, Serment de Fidélité, Droiz, & Devoirs non faiz, ou pour Rentes non payées ; tel Seigneur ne peut demander aucunes Rentes, pour les Années, eſquelles Il a joy deſdicts Héritaiges réuniz : Mais, encas que le Seigneur n'ait eſté payé de ſes Arriéraiges précédens ladicte Réunion ; icellui Seigneur peut demander leſdicts Arriéraiges, qui eſtoient eſcheuz lors, & ou [a] *temps, que ladicte Réunion a eſté faite, au Propriétaire, ou ſon Héritier, qui vouldroit reprendre ledict Héritaige.*

[a] Liſés, *au.*

Voyés les Art. 20. 22. 30.

GOSSO; AD ARTICULUM XXV. CONSUET. ARTES.

1. *CUm Feuda, cæteraque prædia, triplici ratione, ut ſupra memoratum eſt, reverterentur ad Menſam Dominorum, & inter eos, exigeretur exuberantia bonæ fidei ; dubitabatur utrùm ipſi Domini, prædia, revoluto jure, poſſidentes, fructus quoque, ex eis percipiendo, ſuos interim facientes ; poſſent, ſimul cum perceptis fru-*

COMMENTAIRE DE GOSSON, SUR L'ARTICLE XXV. DE LA COUTUME D'ARTOIS.

1. COme les Fiefs, & les autres Héritages retournoient au domaine du Seigneur en trois cas ; (ainſi qu'il a été dit ci-*deſſus* [A], & come l'on requéroit une abondance de bone foi, entre les Seigneurs, leurs Vaſſaux, & Tenanciers ; l'on doutoit ſi ces mêmes Seigneurs, jouiſſant, par droit de réunion, & gagnant les fruits

Digitized by Google

ctibus ejuſdem temporis, exigere ſolutionem penſionum? Itaque, tacito conſenſu Populi, introducta, Decretoque Principis firmata eſt hæc Conſuetudo; quâ definitum eſſe conſtat, fructus, velut, bonâ fide, perceptos, ad Patronos pertinere; & ejus temporis penſiones, cum fructibus, eſſe confuſas; alioqui cederent Patronis duæ ſimul cauſæ lucrativæ; quod eſſet, ab omni jure, alienum, & abſurdum; nimirùm, cauſâ ceſſante, ceſſet effectus, neceſſe eſt.

qu'ils percevoient, pouvoient auſſi demander le payement des rentes, qui échéroient durant qu'ils jouiſſoient? C'eſt pourquoi cet Article, qui a été introduit par le conſentement tacite du Peuple, & confirmé par le Prince, décide que les fruits perçûs, de bone foi, appartiénent au Seigneur qui les a cueillis; & que les arrérages des rentes échûes durant ce temps-là, doivent être compenſés avec eux: Si cela n'étoit point, les Seigneurs profiteroient doublement; ce qui ſeroit abſurde, & hors de raiſon; puiſque quand la cauſe ceſſe, il eſt néceſſaire que l'effet ceſſe auſſi.

2. *Heres Defuncti petit Feudum Avitum, ad Menſam Domini reverſum, offerendo ei honorarium; ſimul quoque ſibi vendicat fructus à ſolo ſeparatos, nondum tamen ablatos, & perceptos; excipit Patronus fructus Feudi jam ſuos feciſſe, quòd coluerit fundum, in eo-que ſeverit frumentum; tum quod ſecuerit ſegetem, ut Poſſeſſor bonæ fidei; addebat, in percipiendis fructibus, magis ſpectari jus corporis, ſive fundi, ex quo percipiuntur fructus; quàm ſeminis, ex quo orirentur. Econtrario dicebat Heres, Patronum, quoad prædia, ad ſuam Menſam, reverſa, Fructuario æquiparari; cui non aliter, atque fructuario, uti-frui licet Feudis, ad ſuam Menſam, revolutis; Fructuarii verò non fieri fructus, antequam, ab eo, collecti, perceptique fuerint; Patronus autem negat ſe, omnibus modis, poſſe Fructuario comparari; imò, ſe potiùs haberi, loco Proprietarii, & bonæ fidei Poſſeſſoris; cujus quidem fructus fiunt, quoquo modo fuerint à fundo ſeparati; Porrò ſubjungebat Heres, quod, ſtatim lapſis quadraginta diebus à morte Parentis, cùm Minor eſſet quatuordecim annis, abſque Tutore; tunc temporis hoc ſciens Patronus, malâ fide, vendicaſſet Feudum; cùm debuerat Minori petere Tutorem, ante vendicationem, aut Regalia executionem, Quid juris? Reſ-*

2. L'Héritier d'un Défunt demande un Fief patrimonial réuni à la Table du Seigneur, en lui offrant le relief; il revendique, à même temps, les fruits qui étoient à la vérité, coupés; mais qui n'étoient point encore enlevés, ni perçûs: le Seigneur dit qu'il a déja gagné les fruits; parce qu'il a labouré l'Héritage, & y a ſemé du bled; que d'ailleurs il a coupé le grain, come Poſſeſſeur de bone foi: Il ajoutoit qu'en matiére de perception de fruits, l'on conſidéroit le droit réel, ou de l'Héritage, qui avoit produit les fruits, plûtôt que la ſemence, d'où ils étoient ſortis: l'Héritier diſoit au contraire, qu'à l'égard des Héritages réunis à la Table du Seigneur, le Seigneur étoit comparé à l'Uſufruitier; qu'il ne lui étoit permis de jouir, que come un Uſufruitier, des Fiefs réunis à ſa Table; & que l'Uſufruitier ne gagnoit les fruits, que lorſqu'ils étoient cueillis, & perçûs. Le Seigneur ſoutenoit que la comparaiſon n'étoit pas juſte; que, loin de cela, il tenoit la place d'un Propriétaire, & d'un Poſſeſſeur de bone foi, qui gagnoient les fruits, dés qu'ils étoient ſéparés du fond: l'Héritier ajoutoit qu'immédiatement aprés l'échéance des 40. jours, depuis le décés de ſon Pére, durant ſa minorité de 14. ans, & ſans qu'il eût de Tuteur, le Seigneur, qui n'ignoroit point cela, avoit revendiqué le Fief, de mauvaiſe foi; au lieu qu'il devoit faire créer un Tuteur au Pupile, avant la réunion, ou l'exercice du droit de Régale: Que faire? Je croirois qu'il fau-

Digitized by Google

pondendum putaverim, ſi probaretur Heredem, tunc temporis, fuiſſe Minorem indefenſum; fructus nondum perceptos ejus eſſe, non Patroni; quia non fuiſſet Patronus, eo caſu, Poſſeſſor bonæ fidei; non enim ratio obtinendæ poſſeſſionis; ſed origo nanciſcendæ exquirenda eſt; alioqui, eſſent Patroni, ut Poſſeſſoris bonæ fidei, & plus juris, quàm Fructuarius habentis [a].

[a] Notes ſur Goſſon, Art. 23. N. 17. p. 389.

3. Illud etiam memoriâ tenendum eſt, *Archiepiſcopos, Epiſcopos, Archidiaconos, Diaconos, Canonicos, Sacellanos, Priores, Præpoſitos, & Parœchos; hos quidem omnes, Fundationum, ſive Poſſeſſionum Eccleſiaſticarum, eſſe Fructuarios; idcircò, morientibus illis, dùm fructus, à ſolo tantùm ſeparati, non tamen percepti; ut frequenter ſolet evenire; hi, profectò, ad eorum Heredes non tranſmittuntur; ſed reſervantur Succeſſoribus Eccleſiaſticis; fructus enim agrorum fiunt Fructuariorum; quatenus, ante obitum, collecti, perceptique fuerint; in Proprietariis autem rerum aliud eſt juris, ut ſuperiùs dictum eſt* [a].

4. Inſurgit alia ſpecies; *Fundus, defuncto Proprietario, ad Menſam Domini reverſus eſt; tandem, lapſis, à morte, viginti annis, vendicat Heres fundum, offerendo honorarium Domino; excipit Dominus eum non eſſe audiendum, niſi reliquiis priùs exolutis; Heres rurſùm opponit præſcriptionem, viginti annorum lapſu, à morte Parentis; ad hoc Patronus dicit, quia vacaſſet Hereditas, eâ ratione, non habuiſſe cum quo experiretur; quodque non valenti agere non cucurriſſet præſcriptio; Heres rurſum dicebat ſe, jam inde à morte Parentis, adiiſſe Hereditatem, apprehenſione aliorum bonorum mobilium, & immobilium, cum quo Patronus agere poterat, ſi quæ reliquiæ penſionum deberentur, à morte Parentis, intra ſpatium viginti annorum. Siquidem fundi, ad Menſam, reverſi, etiam ad ſo-*

[a] Ci-deſſus, p. 327. N. 19.

droit répondre que s'il étoit prouvé qu'en ce temps là, le Mineur n'étoit point défendu; les fruits, qui n'étoient pas encore enlevés, apartenoient à l'Héritier; & non au Seigneur; car, en ce cas, le Seigneur n'avoit pas été de bone foi. En effet, il ne faut pas demander quel eſt le moyen d'acquérir une poſſeſſion? mais ce qui done lieu à l'acquerir? Si cela n'étoit pas, le Seigneur gagneroit les fruits, à l'exemple du Poſſeſſeur de bone foi, come ayant plus de droit qu'un Uſufruitier.

3. *Il faut ſe ſouvenir*, que les Archevêques, Evêques, Archidiacres, Diacres, Chanoines, Chappelains, Prévôts, & Curés, ſont tous Uſufruitiers des Fondations, ou des Bénéfices Eccléſiaſtiques: de ſorte que, quand ils décédent, lorſque les fruits ſont ſeulement coupés, ſans être encore enlevés, ainſi qu'il arrive ſouvent, ces fruits n'appartiénent point à leurs Héritiers; mais ils ſont réſervés à leurs Succeſſeurs dans les Bénéfices: car les fruits des terres ne ſont gagnés, par les *Uſufruitiers* [B], qu'autant qu'ils ſont cueillis, & perçûs par eux; autre choſe eſt à l'égard des Propriétaires, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

4. *Voici une autre eſpéce*: Un Héritage eſt réuni à la Table du Seigneur, par le décés du Propriétaire; 20. ans aprés l'Héritier vient le redemander, en offrant le relief au Seigneur: le Seigneur le ſoutient non recevable, à moins qu'il ne paye, à même temps, les arrérages échûs auparavant: l'Héritier oppoſe la preſcription des vingt années échûes depuis le décés de ſon Parent. Le Seigneur répond que la preſcription n'avoit pas couru contre lui; parceque, come la Succeſſion avoit été vacante, il n'avoit pû ſe pourvoir contre perſone. L'Héritier repliquoit qu'il avoit accepté l'Hérédité, depuis le décés de ſon Parent, par la poſſeſſion des autres biens meubles, & immeubles; qu'ainſi le Seigneur avoit pû, durant les vingt années échûes depuis le décés, agir contre l'Héritier, s'il prétendoit qu'il lui fût dû quelques arrérages: Car, nonobſtant la réverſion à la Table, les Héritiers ſont tenus

Digitized by Google

lutionem reliquiarum, ſi quæ deberentur, Heredes, tenentur; ſi ergo Patronus actionem, viginti annis, neglexerit; propter negligentiam, locus eſt præſcriptioni; ſicuti enim, non valenti agere, non currit præſcriptio; ita valenti agere, àcontrario ſenſu, currat æquum eſt; Rursùm dicebat Patronus, ſibi, Conſuetudine, cautum eſſe, ut quandocumque offerat ſe Heres, reliquias, quæ, dum fundus reverſus eſſet, deberentur; exolvere cogeretur; & interim ſuſpenſam eſſe præſcriptionem; ad hoc Heres aiebat ceſſare præſcriptionem, quamdiu Patronus non haberet cum quo agere poſſet; velut, cùm Proprietarius fundi reverſi deceſſerit ſine Herede, cum quo experiretur Patronus, ad ſolutionem reliquiarum; hic autem habuit Patronus, quem proſequi, toto viginti annorum ſpatio, potuiſſet; Ideoque, propter negligentiam, præſcripta eſt ejus actio; Aliud juris etiamnùm allegat Patronus; nempe ſibi eſſe loco pignoris, fundum, ad menſam ſuam, redactum; Contra, adhuc, inſtat Heres; ſi, loco pignoris, poſſediſſet Patronus, reliquiarum tenùs, fieret fructuum compenſatio, &, quiſupereſſent, reſtituendi forent. Quid ergo, in hac diſceptatione, tot argumentis, utrimque, pugnantibus, ſtatuendum ſit? admodùm difficile eſt. Equidem arbitror, extante Herede, cum quo Patronus agere potuerit, locum eſſe præſcriptioni; & Conſuetudinem hanc ita ſanè intelligendam eſſe,

de payer les arrérages, qui peuvent être échûs auparavant: de ſorte que ſi le Seigneur avoit gardé le ſilence, durant ces vingt années, ſa négligence auroit doné lieu à la preſcription: car de même que la preſcription ne court point contre celui qui ne peut pas agir; auſſi eſt-il juſte que la preſcription courre contre celui qui peut agir. Le Seigneur ajoutoit que l'article ordonoit, à l'Héritier, de payer les arrérages qui étoient échûs, au moment de la réverſion; & cela, quand l'Héritier ſe préſentoit pour reprendre l'Héritage; que la preſcription dormoit juſqu'à ce temps-là. A quoi l'Héritier répondoit que la preſcription ceſſoit, à la vérité, quand le Seigneur n'avoit perſone contre qui il pût agir; par exemple, lorſque le Propriétaire du fond réuni, étoit décédé, ſans Héritiers, que le Seigneur pût pourſuivre pour le payement des arrérages; mais que, dans cete eſpéce, il y avoit eu une Perſone, à laquelle il avoit pû demander les arrérages, durant les vingt années. De ſorte que l'action du Seigneur étoit preſcrite, à cauſe de ſa négligence. Le Seigneur allégue un autre moyen; ſçavoir, que l'Héritage réuni lui ſervoit de gage: l'Héritier ſoutient que, ſi le Seigneur avoit poſſédé l'Héritage, à titre de gage, il faloit compenſer les fruits avec les arrérages, juſqu'à concurrence, & lui en rendre le ſurplus: Il eſt tres difficile de décider quelque choſe ſur cette queſtion, agitée par différentes raiſons également preſſantes: Je crois pourtant que, s'il y avoit un Héritier, avec qui le Seigneur pût agir, il y a lieu à la preſcription, & que cet article doit être expliqué de cete maniére.

5. Occurrit alia ſpecies: *Proprietarius deceſſit, relicto fundo, ſibi jamdudum in emphyteuſim, conceſſo; abſtinuit Heres, tribus annis; quia forſitan ſterilis erat fundus; Patronus verò, intra annum, à morte Defuncti, vendicat ſibi fundum; Heres tandem petit ſimul fundum, & fructuum reſtitutionem; excipit Patronus ſibi honorarium deberi, & fructus feciſſe ſuos; Client*

5. *Une autre eſpéce ſe préſente.* Un Propriétaire décéde, & laiſſe un Héritage qu'il tenoit à rente, depuis long-temps: l'Héritier s'abſtient trois ans durant; parceque peut-être, l'Héritage étoit en friche: Le Seigneur ſe met en poſſeſſion de l'Héritage, dans l'année, aprés le décés du Défunt. L'Héritier demande, enfin l'Héritage, & la reſtitution des fruits: le Seigneur ſoutient, qu'il lui eſt dû un relief, &

Digitized by Google

contra, fundum, ad ſe, emphyteuſeos titulo, ſpectare; de quâ non tractat, nec diſponit Conſuetudo, Quinimò loquitur de fundis ad Menſam Domini, ſive Hominis, ſive juramenti, defectione, revolutis; vel propter reditus non ſolutos; quæ quidem verba, Feudis, & cenſualibus, potiùs conveniunt, quàm fundis emphyteuticis; Patronus autem dicebat Conſuetudinem, abſque ullo diſcrimine, loqui de omnibus fundis, quâcumque causâ, à ſuo nobili Feudo, dependentibus, Quæſitum eſt quid juris? Reſpondi, cùm, Arteſiâ Conſuetudine, duo ſint dumtaxat Herediorum genera; alia enim ſunt Feudalia, alia cenſualia; his omnia contineri; cui conſequens eſt Patronum feciſſe ſuos fructus.

qu'il a gagné les fruits : l'Héritier, au contraire, prétend que l'Héritage lui appartient à titre d'emphitéoſe, de laquelle la Coûtume ne parle point ; mais, ſeulement, des Héritages réunis à la Table du Seigneur, faute d'Home, ou de preſtation de Serment, ou de Rentes non payées, leſquels termes convenoient aux Fiefs, & aux rotures, plûtôt qu'aux Héritages emphitéotiques : le Seigneur repliquoit que l'article parloit, ſans diſtinction, de tous les Héritages dépendans de ſon Fief Noble, à quelque titre que ce fût. L'on a demandé ce qu'il y avoit à décider ? J'ay répondu que la Coûtume d'Artois ne reconoiſſoit que deux ſortes d'Héritages ; ſçavoir les féodaux, & les roturiers : que le préſent article envelopoit toutes ſortes d'Héritages ; & qu'en conſéquence, le Seigneur avoit gagné les fruits.

6. Sed, & illud ſciendum eſt; *Quamvis natura contractus emphyteutici, quem*, in reditum, contractum, *vocat Arteſia lingua, aliquâ ex parte tranſmutetur; tamen emphyteuſis manet; quod ſanè intelligendum eſt; niſi tamen ea mutarentur, quæ, ad ſubſtantiam, originis-ve rationem, ſpectant; unde, cùm contractus emphyteuſeos, eò inventus fuerit, ut, meliorationis causâ, res concederetur : ſi penſio legitima, ſcilicet quæ fructibus reſponderet, creata ſit; notiſſimos ejus terminos excedi, & ideò, ſeu moderationem, ſeu remiſſionem mercedis, in eo, propter ſterilitatem, vel ob aliud damnum, alio caſu fortuito, illatum, fieri; &, amiſſâ emphyteuſi, non tamen meliorationes amitti, tradunt Interpretes* [a].

6. *Il faut ſçavoir, auſſi*, qu'encore que la nature du Contrat emphitéotique, que le langage d'Artois appelle, *Arrentement, ou Bail à rente*, ſoit changé en quelque partie ; il reſte, cependant une véritable emphitéoſe : ce qui doit être entendu, à moins qu'on n'en change les clauſes eſſentiéles : De ſorte que le Bail emphitéotique ayant été inventé, afin qu'on donât des Héritages, dans la vûe que le Preneur les amélioreroit : Si la rente égale le revenu, les Interprêtes diſent, que ce n'eſt pas un emphitéoſe ; qu'en conſéquence on peut demander modération, ou *remiſe* [a], à cauſe de la ſtérilité, ou de quelqu'autre domage, qui ſeroit arrivé ſur l'Héritage, même par cas fortuit ; & que la perte de l'emphitéoſe n'emporte pas celle des améliorations.

7. Lucius, *Debitor centum librarum, tradidit, Creditori, fundum hypothecæ poſſidendum, quoad ei exolveret ea centum; Creditor fundi fructus percepit, quatuor annis, centum libris æſtimatos. Quæſtionis eſt, an Lucio liceret condicere fundum, ut, perceptis fructibus compenſatis, hypothe-*

7. *Lucius*, débiteur de cent francs, donne, au Créancier, un Héritage pour le poſſéder à titre d'engagement ; juſqu'à ce qu'il lui eût payé les cent livres : le Créancier perçoit les fruits, durant quatre années, & ces fruits ſont eſtimés cent francs. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi *Lucius* peut revendiquer ſon Héritage, come étant libéré de l'en-

[a] Bart. & Alii in L. 1. C. de Jure Emph. 4. 66.

[a] Placard du 31. Octobre 1587. Réglem. du 29. Juillet 1661.

Digitized by Google

câ liberatum? Hic certè Mihi videtur habendam eſſe rationem fructuum perceptorum; & eatenùs, cum debito, compenſandum; eo tamen, quod Creditoris intereſt credita pecunia, deducto; ſed de naturâ emphyteuſeos, cenſûs, in reditum, ſive in ſolarium, contractûs, & id genus aliorum, loco ſuo, latiùs dicetur.

gagement, par la compenſation des fruits perçûs? Il me ſemble que le Créancier doit tenir compte des fruits, & les compenſer, à concurrence avec la déte; déduction préalablement faite, cependant, de *l'intéreſt* [C] de la ſomme. Mais nous parlerons, plus amplement, dans ſon lieu, de la nature de l'emphitéoſe, du Bail à cens, du Bail à rente fonſiére, & d'autres ſemblables.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON,

ARTICLE XXV.

Au Nombre 1.

1. [A] *CI-deſſus.* C'eſt dans le Texte des Articles 16. 20. 23. voyés tous ces cas ſpécifiés, dans l'Article 30. voyés auſſi l'Article 37.

Au Nombre 3.

2. [B] *Uſufruitiers.* L'on diſtingue deux ſortes d'Uſufruitiers; ſçavoir, ceux qui ne perçoivent les fruits, qu'à cauſe des *charges* qu'ils acquitent; p. ex. les Bénéficiers, qui ne gagnent les fruits de leurs Bénéfices, que parcequ'ils en font les offices: & les Uſufruitiers de *Droit*, qui perçoivent les fruits, indépendament des charges qui peuvent y être [a].

3. Ceux qui ne gagnent les fruits, qu'à cauſe des charges qu'ils acquitent, partagent les fruits de l'année, à proportion de ce qu'ils ont déſervi durant cete année, à la compter de Janvier en Janvier [b]; encore que leur uſufruit finiſſe avant la récolte. Si ce n'eſt dans les Lieux, & dans les Chapitres, où celui-là gagne les fruits de toute l'année, qui ſe trouve revêtu du Titre, à certain jour fixé pour cela.

4. Ceux qui gagnent les fruits indépendament des charges; p. ex. la Doüairiére, l'Uſufruitier, &c. ne partagent point les fruits, s'ils ne ſont revêtus du droit de les cueillir, au jour que ces fruits ſont ſéparés du fond: car c'eſt de ce jour, que les fruits commencent à faire une propriété ſéparée [c].

5. Mais, les fruits apartienent aux Uſufruitiers de Droit, dés le moment qu'ils ſont coupés; quand même le jour du fermage, dû pour raiſon de ces fruits, ne ſeroit pas encore échû lors de la fin de l'uſufruit de droit; car le terme n'eſt doné au Fermier, que pour lui faciliter les moyens de payer [d]. *Au Nombre* 7.

6. [C] *De l'intéreſt.* Le Créancier, qui poſſede un Héritage, pour ſûreté de la ſomme qu'il a prêtée, doit imputer les fruits ſur le principal, ſans prétendre d'intérêts de la ſomme qu'il a prêtée; à moins qu'il ne l'ait demandée judiciairement, avec les intérêts; ou requis, au moins, ces intéreſts, quand la ſomme lui eſt dûe en vertu d'un titre autentique; & qu'il n'en ait obtenu une Sentence adjudicative: ou bien, ſi n'ayant pas demandé les intérêts, le Juge avoit doné au Débiteur, un delai de payer, & cependant l'intéreſt: car les intérêts, qui ont une fois commencé de courir légitimement, ne ceſſent que par leur remiſe, ou l'extinction du principal.

7. Si le ſentiment de Goſſon étoit ſuivi, l'on introduiroit un mort gage, en Artois, contre la prohibition de la Coûtume [e].

[a] *Ratione Juris, Ratione oneris.*
[b] Louet, & Brod. A. Som. 11.
[c] Artois, Art. 23. Note 1. ſur Goſſon, N. 10. p. 392.
[d] L. 58. D. *de Uſufr.* 7. 1. & *ibid.* Mornac.
[e] Artois, Art. 39.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XXV.

Voyés Normandie, Art. 114.

1. *Comme réuniz.* La réunion ne ſe fait pas de plein droit, aprés l'an, & jour ; il faut d'abord une ſaiſie ſignifiée [a] ; enſuite trois publications, & une Sentence de Réunion [b].

2. L'on croid que cete Réunion doit être faite à l'égard des Fiefs, auſſi-bien que des Rotures ; quoique l'Article 16. ne la preſcrive qu'aux Rotures ; parcequ'il y a même raiſon à l'égard des Fiefs, dont un Héritier a été en poſſeſſion, pendant an & jour, ſans les avoir relevés, ni avoir été à la foi pour eux [c].

3. *Table.* La Table du Seigneur eſt éfectivement ſon Domaine [d].

4. *Gros de ſon Fief.* C'eſt le principal, la plus conſidérable, & la plus grande partie du Fief [e] ; c'eſt le domaine du Seigneur, dont l'uſufruit eſt joint à la propriété ; au lieu que le Seigneur n'a que la directe des Mouvances, dont les Vaſſaux, & Tenanciers ont l'utilité continuéle.

5. *Demander.* Parceque les rentes Seigneuriales ſont des Charges rééles, qui, doivent être acquitées ſur les fruits de chaque année, & ſe confondent en la perſone du Seigneur, qui ſe trouve, pendant ſa jouiſſance, Créancier de la rente, & Débiteur, come gagnant les fruits [f].

6. Le Seigneur eſt auſſi obligé, durant ſa jouiſſance, s'il reſte de quoi, chaque année, aprés la déduction de ſes rentes annuéles courantes, & les frais de labours, ſemences, & récolte, d'acquiter les arrérages courans des rentes non rachetables, même des rachetables ypotéquées deſſus les Héritages dont il jouit ; parcequ'à ſon égard, les Héritages ont été cenſés aliénés aux Créanciers, de ſon conſentement juſqu'à concurrence de ces rentes [g] ; ainſi il ne peut pas jouir au préjudice des Créanciers, qui n'ont acquis ypotéque que de ſon conſentement.

7. Mais le Seigneur aura ſon recours contre le Propriétaire, pour les arrérages des rentes rachetables, qu'il payera : car elles ſont principalement perſonéles ; & ce n'eſt que pour la facilité de l'exécution, & la ſûreté de leur payement, qu'elles ſont conſidérées come rééles, lorſqu'elles ont été ypotéquées [h].

8. *Il a joy.* Quand même le Seigneur diroit qu'il n'auroit perçû autuns fruits ; car ſa poſſeſſion lui tient lieu de perception de fruits.

9. *A eſté faite.* Parceque les arrérages échûs avant la Saiſie, ou la Régale, ſont tombés en pure perſonalité, & devenus une déte perſonéle de celui qui jouiſſoit des Héritages come Propriétaire.

10. Ces arrérages tombent ſi bien en perſonalité, que ſi le Seigneur ne les demandoit pas durant qu'il jouit, il pouroit en être exclus par la preſcription coutumiére.

11. *Qui.* Ce *qui* eſt démonſtratif, & non pas limitatif ; c'eſt à dire, que le Seigneur n'eſt pas obligé d'atendre qu'on viene retirer l'Héritage, de ſes mains, pour demander les arrérages échûs avant ſa jouiſſance ; il peut les demander auparavant ; puiſque c'eſt une déte perſonéle, dont le terme eſt échû.

12. Mais ce *qui* fait voir que, come les profits de Fief ſont réels [i], le Seigneur

[a] Artois, Art. 20. 23.
[b] Artois, Art. 16. Note 13. p. 330.
[c] Artois, Art. 1. 23. & 37.
[d] Du Cange, Gloſſ. *Menſa.*
[e] Du Cange, *Gloſſ.* Groſſus, *apud J. C. Anglos.*
[f] Loiſel, Inſt. Liv. 4. Tit. 2. R. 19. L. 2. Cod. *de Solut.* 8. 43.
[g] Paris, Art. 28.
[h] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 30. 1580. §. 45. Gloſ. 1. N. 119. *de Uſur.* N. 199. d'Argentré, ſur Bret. 1581. Art. 177. Voyés Goſſon, ſur Artois, Art. 20. N. 11. p. 365. 389.
[i] Paris, Art. 24.

Digitized by Google

peut demander les anciens arrérages à celui qui vient retirer l'immeuble, de ſes mains; quand même ce ſeroit un Succeſſeur à titre ſingulier : mais celui-ci auroit recours contre l'Héritier, pour le rembourſement des rentes qu'il auroit payées au Seigneur; puiſqu'il n'eſt pas obligé aux détes de ſon Auteur.

TEXTE DE L'ARTICLE XXVI.

Le Mary, Poſſeſſeur du Fief, à cauſe de ſa Femme, combien que Elle, auparavant leur Mariaige, ait relevé icellui; Néantmoins, Il eſt tenu payer, au Seigneur, dont il eſt mouvant, Relief de Bail ſeulement, ſelon la nature du Fief, & ne doit aucun Cambellaige : Mais, ſi le Fief eſt eſcheu à la Femme, pendant, & conſtant ledit Mariaige; il n'eſt deu que ung Relief, & ung Cambellaige, pour le Fons : Et de tous Fiefz, dont Elle auroit été ſaiſie, une fois, Elle n'eſt tenue les relever dérechief, aprés le treſpas de ſon Mary.

Voyés les Art. 27. 86. 87. 88. 124. 158.

NOTES DE BAUDŬIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XVIII. 1544. ART. XXVI.

1. *LE Mari, Poſſeſſeur du Fief.* Ici giſt la raiſon de ce préſent article, qui eſt la poſſeſſion que le Mari acquiert és choſes de ſa Femme, ayant l'entiére adminiſtration d'icelles, à ſon prouffit. Dont s'enſuit que ſi, par eſpécial, il étoit convenu que le Mari n'auroit rien és biens de ſa Femme, leſquels demeureroient comme auparavant le mariage, en ſa poſſeſſion, adminiſtration, & ſans altération d'Homme, en ſorte qu'on le puiſſe prendre : n'auroit lieu la raiſon de ce préſent article, qui eſt que le Mari régulierement acquiert droit ſur la Femme, & és biens d'icelle, avec tel pooir, que la Femme ne pœult riens, ſans ſon Mari, & Bail, comme eſtant en la puiſſance de ſondit Mari, & eſt inhabile à tous debvoirs, & ſervices féodaulx : parceque le Seigneur, du Mari, comme de nouvel Homme, & Vaſſal, requiert foi, & hommaige, avecq nouveau Relief; comme auſſi d'ung Gardien, & Bailliſtre, que faict les fruits ſiens; & par ſa puiſſance, & authorité, rend inhabile le Mineur, à tous ſervices féodaulx.

2. Mais lorſqu'ils ne changent de main, par le mariage, comme les Fiefs du Mari propres, aultre choſe eſt : car, pour iceux, n'eſt deu aulcun nouveau Relief.

3. Et de telles quelles raiſons fault coulourer ce préſent article, lequel eſt aſſés inique, & mal favoriſant au mariage; en tant qu'il le charge de nouveau Relief. Dont auſſi n'a eſté reçû par la Couſtume de ſaint Omer [a]; où l'on a eu plus d'eſgard à l'odieuſe exaction de nouveau Relief, qu'en aultre lieu d'Arthois; où meſmes quand il n'y a pas de Relief, l'on a controuvé aultre charge, ſi comme, en l'Eſchevinaige d'Arras : *Si* ung Forain, & non Bourgeois, s'allie avecq une Bourgeoiſe, doibt payer un quart des biens que ſadite Femme apporte en mariage, ſoubmis audit Eſchevinaige; tout ainſi que, ſi comme par ſucceſſion, ou aultrement, les biens d'ung Bourgeois eſchoiroient à ung Forain [b].

4. *Il n'eſt deu que ung Relief.* Qui ſe payera par le Mari faiſant la foi-hommaige; puiſque la Femme eſt inhabile à ce faire, comme dit eſt. Tellement que ne prouffiteroit d'être authoriſée par le Mari; car il ne la peut habiliter au préjudice d'autrui; & s'il advenoit que le Seigneur, de ſon bon gré, la reçœupt, & lui accorde la ſaiſine, ſemblera bien l'habiliter, & approuver ſa perſonne. *L. quidam conſulebat 3. D. de*

[a] Saint-Omer, Baill. Art. 44.
[b] Voyés Artois, Art. 40. Notes.

Re Jud. [42. 1.] tellement que le Mari ne lui ſera plus ſubject. Toutesfois ſi la Femme convoloit à de ſecondes nopces, la premiére réception, & inveſtiture, ſolemnellement faicte, ne proufficteroit guéres ; attendu qu'elle ne ſembleroit eſtre faicte que pour oſter l'inhabilité lors préſente ; & non pour aultre, par aprés ſurvenante. *L. Boves.* 39. §. *hoc ſermone. D. de V. S.* [50. 16.] *L. Semper in ſtip. D. de R. J.* [a]

[a] Si, toutes-fois, la Mére, en ſa Vidnité, avoit relevé les biens procédans, tant de ſon côté, come de ſon Mari ; au nom de Bailliſtre de ſes Enfans ; ſe remariant, ne ſeroit tenu le Mari, faire quelque Relief : & ainſi ſe pratique. *Piſſem.*

5. *Ung Cambellaige.* Ce droit, qu'on prend régulieremeat, il ſemble que jadis ſe devoit donner au Chambellan du Seigneur ; dont y a encore quelques indices aux uſaiges féodaux de Lombardie.

6. *Elle n'eſt tenuë relever.* C'eſt à dire, *payer* aucuns Reliefs ; mais ce neantmoins ſera le plus ſeur faire dérechief la foi, & hommaige au Seigneur ; attendu que ce ſerment de fidélité auroit du tout tranſporté, & transféré ſon Fief, és mains de ſon Mari, ſans retention de foi, qu'elle avoit aulcunes-fois faicte.

GOSSO;

AD

ARTICULUM XXVI.

CONSUET. ARTES.

COMMENTAIRE DE GOSSON,

SUR L'ARTICLE XXVI.

DE LA COUTUME D'ARTOIS.

Maritus, Poſſeſſor Feudi dotalis ; tametſi Uxor, ante Nuptias, relevium ſolverit ; nihilominùs tenetur exolvere, Domino, relevium Bailliæ, ex naturâ Feudi, ſine Cambellagio : Sed ſi Feudum proveniat Uxori, pendente conjugio ; unum tantùm relevium debetur cum Cambellagio, ratione Fundi ; Et, de quibuſcunque Feudis Uxor ſemel ſæſita fuerit, non tenetur, denuò, ſolvere relevium, à deceſſu Mariti.

1. *HAbet Maritus, conſtante Matrimonio, prædiorum Uxoris, Feudalium, & non Feudalium, adminiſtrationem ; Matrimonium verò eſt, ut Modeſtinus ait* [a], conjunctio Maris, & Fœminæ ; conſortium omnis vitæ ; divini, & humani Juris communicatio ; *quamobrem Maritus, Feudorum, quibus Uxor, ante nuptias, inveſtita eſſet, honoraria Dominis exolvere tenetur ; cui conſequens eſt, fidelitatis, & obſequiorum, loco Uxoris, præſtatio : Hanc definitionem Matrimonii hic aſcribendam cenſui ; ut expendatur, quàm ſanctè, & piè, de Matrimonio, ſenſerint Juriſconſulti ; quanquàm nondum eis lux veræ Religionis affulſiſſet ; Eamdem definitionem accommodant Canonici Juris Authores* [b] ; *Definiunt enim Matrimonium*, eſſe

[a] L. 1. D. de Ritu Nupt. 23. 2.
[b] 27. Quæſt. 2.

1. LE Mari, pendant ſon Mariage, a l'adminiſtration des Héritages de ſa Femme, féodaux, ou non féodaux : Or le Mariage, come dit *Modeſtin*, eſt *l'union d'un Home, avec une Femme ; une ſocieté durant toute leur vie, & une communication réciproque de tout droit divin, & humain.* De ſorte que le Mari eſt tenu de payer, aux Seigneurs, les Reliefs des Fiefs, dont la Femme a été ſaiſie avant le Mariage : ce qui emporte la preſtation du Serment de fidélité, & des devoirs, à la place de la Femme : J'ai crû devoir raporter cete définition du Mariage ; afin de montrer ici avec combien de ſainteté, & de piété, les Juriſconſultes ont parlé du Mariage ; quoiqu'ils ne fuſſent point encore éclairés des lumiéres de la véritable Réligion. Les Canoniſtes ſuivent auſſi cete définition : Car ils diſent que le Mariage eſt *l'union du*

Digitized by Google

Viri, & Mulieris, conjunctionem; individuam vitæ Consuetudinem continentem; cum divini, & humani, Juris communicatione; *Istud verò, ab initio Mundi, à Deo optimo, maximo, in Paradiso, institutum est; Sponsione porrò initiatur, consensu rati-habetur, & copulâ perficitur.*

2. *Vir, antequam, pro Feudis Uxoris, honorarium solvisset, moritur; deinde Vidua secundas contrahit nuptias; Quæsitum est, an secundus Maritus, utrumque honorarium; unum pro Defuncto, alterum pro semetipso, exolvere teneretur? Alii aiunt, pro Defuncto, non deberi; quia juramentum fidelitatis non præstitisset; contrarium tamen verius est; quia præstatio fidei non esset causa debendi honorarii, sed potiùs Matrimonium, cum Muliere, à Patrono, Feudum tenente, & Feudi ejus adepta administratio.*

3. *Cùm Mulier vidua, intra annum luctûs, secundas contraxisset nuptias, quæstionis erat, an, Jure Civili, reprobaretur Matrimonium? Responsum est non reprobari; sed infamiam irrogari; Jus autem Pontificium, fœmineo sexui, benignum, à tali pœnâ, Mulieres exemit; quod melius sit nubere, quàm uri.*

4. *Maritus, Fratri suo, dono inter vivos, dedit infrugiferas arbores, in prædiis Uxoris, extantes, à morte ipsius Donatoris percipiendas; moritur Maritus, petit Donatarius, ab Uxore viduâ, prædiorum, illis arboribus consitorum, proprietariâ, licentiam cædendarum; hoc denegat Vidua; mox in jus vocatur; petit Donatarius sibi licentiam cædendarum arborum concedi; excipit Vidua Maritum defunctum, in fraudem consortii conjugalis, eas arbores donasse, quod satis innuit donationis collatio in tempus mortis; id enim æquiparatur testamentariæ dispositioni, vel donationi causâ mortis; cùm sit eadem ratio prohibendi; nè scilicet fieret fraus, humana, in-*

Mari, & de la Femme, dans la vûe de demeurer ensemble, durant toute leur vie, avec communication de tout droit divin, & humain. Dieu a institué le Mariage, dés le commencement du monde, & cela dans le Paradis Terrestre; au surplus, le Mariage est commencé par les promesses; il est ratifié par le consentement; & accompli par la consommation.

2. Un Home décéde, avant d'avoir payé le Relief, pour les Fiefs de sa Femme; la Veuve convole à de secondes Noces; l'on a demandé si le second Mari devoit deux Reliefs? un pour le Défunt, & l'autre pour lui? Les uns disent qu'il n'en doit point pour le Défunt, sous prétexte qu'il n'a pas prêté le Serment de fidélité: le contraire est cependant plus véritable; car la prestation de la foi, n'est pas le titre de la dête du Relief; c'est le Mariage avec la Femme, qui tient un Fief en la Mouvance du Seigneur; & l'administration du Fief que le Mari a acquise [a].

3. Une Femme ayant convolé à de secondes Noces dans l'année du deuil; la question étoit si le Mariage étoit condamné par le Droit Civil? L'on a répondu qu'il n'étoit point condamné; mais qu'il la soumétoit à l'infamie. Le Droit Canon, cependant, traitant doucement les Veuves, les a exemtées de cete peine, à cause qu'il vaut mieux se marier, que bruler.

4. Un Mari done, entre vifs, à son Frére, des Arbres, *non fruitiers* [b], qui étoient sur des Héritages de sa Femme, à prendre aprés le décés du Donateur: le Mari décéde; le Donataire demande, à la Veuve, la permission de couper les Arbres: la Veuve la refuse; elle est assignée pour souffrir couper les Arbres: la Veuve dit que ç'a été en fraude de la Communauté, que le Mari a doné ces Arbres; ce qui résulte assez de ce que la donation ne doit avoir lieu, qu'aprés le décés du Donateur: car cela ressent la disposition Testamentaire, ou la donation, à cause de mort; vû que c'est la même raison de prohibition; pour em-

[a] Ci-dessus, p. 389. N. 14. 391. N. 2.
[b] Només Blans-Bois, Artois, Art. 143.

Digitized by Google

ter Conjuges, ſocietati; Donatarius contra, replicat hanc eſſe donationem inter vivos, bonâ fide, factam; quòd Maritus ſit Dominus bonorum Uxoris, ſaltem mobilium, & eorum quæ, jure mobilium, cenſentur; Quæſitum eſt, an valeret hujuſmodi donatio? Reſpondi, quàmvis Maritus, conſtante Matrimonio, cenſeatur Dominus mobilium, & immobilium Uxoris; hoc ſane quidem intelligendum eſt, ratione adminiſtrationis, quam Maritus exerceat, ut bonus Paterfamilias, ſine fraude conſortii, inter Virum, & Uxorem, initi; quodque hujuſmodi donatio arborum, in tempus mortis collata, præſumenda eſt in fraudem Conſuetudinis, & communionis inter Conjuges.

pêcher que les Conjoints ne fraudent la Communauté. Le Donataire replique que cete donation entre vifs a été faite de bone foi; que le Mari eſt le maître des biens de la Femme, au moins des meubles, & de ceux qui ſont réputés tels. L'on a demandé ſi cete donation étoit valable? J'ai répondu, qu'encore que, durant le mariage, le Mari fut cenſé le maître des meubles, & des immeubles de ſa Femme; cela devoit cependant s'entendre, par raport à l'*adminiſtration* [A], que le mari devoit exercer come un bon Pére de famille, ſans fraude de la ſociété conjugale; d'ailleurs que cete donation d'arbres, différée au temps du décés du Donateur, étoit préſumée faite en fraude de la Coutume, & de la Communauté.

5. Ut autem planiùs intelligatur, quod vulgò fertur, Maritum eſſe Dominum mobilium, & quæſitorum, cum Uxore, communium; animadvertendum eſt, eam communionem, ex parte Uxoris, non exerceri, conſtante Matrimonio; ſed, ex parte Mariti, dumtaxat, adminiſtrari; ut cui, de bonis communibus vendendis, donandis, permutandis, aut quomodòlibet diſponendis, conceſſa eſt libera facultas; modò id faciat Maritus, ut bonus Paterfamilias; alioqui liceret, Uxori, jus communionis opponere, &, à Judice, bonorum communium ſeparationem expoſcere, aut aliàs bonorum communium adminiſtrationi provideri; communio igitur, quæ, quoad Uxorem, in habitu eſt, pendente Matrimonio; ſi res ipſa exigat; ut malè verſante Marito; in actum deduci poteſt, conſtante, ſicut ſoluto Matrimonio; quod, ex definitione Nuptiarum, authore Modeſtino Jureconſulto, præſcriptâ, ſatis colligi, & neceſſariò concludi poteſt.

5. Afin qu'on entende plus clairement ce qu'on dit ordinairement, *que* le Mari eſt le maître des meubles, & des conquêts de la Communauté, il faut remarquer que cete Communauté dort, de la part de la Femme, pendant le mariage: mais que l'adminiſtration entiére en appartient au Mari ſeulement: qui, à cauſe, de cela, peut librement vendre, doner, échanger, ou autrement diſpoſer des biens de la Communauté: pourvû que le Mari s'y comporte en bon Pére de famille: autrement la Femme pouroit oppoſer ſon droit de Communauté, demander, au Juge, la ſéparation des biens communs, ou qu'il fut pourvû autrement à l'adminiſtration des biens de la Communauté; de telle maniére que la Comunauté, qui, durant le Mariage, n'eſt qu'habituéle, dans la Femme, peut devenir actuéle, ſi le cas le requiert; p. ex. ſi le Mari fait mal ſes affaires: ce qu'on peut conclure de la définition des nôces, que Modeſtin a donée.

6. Dixerit aliquis; Maritus, ratione adminiſtrationis Feudorum Uxoris, honorarium debet Patrono: Item habens jus Tutelæ Hereditariæ Feudorum Minoris, uſque ad quintumdecimum ætatis annum, tenetur honorarium exolvere; Iſtud, à ſimili ratione, videtur ad Tutores porrigendum; verùm autem hic non ſubeſt eadem ratio; nam Maritus, & Tutor Hereditarius

6. Quelqu'un dira, que ſi le Mari doit un Relief au Seigneur, à cauſe de l'adminiſtration des Fiefs de ſa Femme; que ſi le Gardien des Fiefs du Mineur de 15. ans eſt obligé de payer le Relief; la même raiſon ſoûmet les Tuteurs, à un pareil Relief; mais ce n'eſt pas la même choſe: car le Mari, & le Bailliſtre gagnent les fruits: ce que

Digitized by Google

faciunt Uterque fructus ſuos ; Tutores autem ſimplices non faciunt ; ad eos igitur non extenditur iſta Conſuetudo ; Ratio enim, & æquitas, cauſæ ſunt extenſionis ; *quibus ceſſantibus, non eſt extendenda Conſuetudo, neque Lex, neque Statutum* [a].

7. *Pater, Filiæ, Feudum dedit, in cauſam Matrimonii, eamque inveſtivit ; deinde, jam facta Proprietaria, nupſit* Lucio ; *dubitatum eſt, an Patrono deberetur honorarium? Reſpondi, ſi Matrimonium ſperabatur cum* Lucio, *minimè deberi ; at ſi tunc incertum eſſet, cui nuberet Proprietaria ; deberetur ; in hoc enim caſu, non ſubeſt conditio*, ſi inde ſequantur Nuptiæ ; *in illo autem intelligendum ſanè eſt*, ſi ſequatur Matrimonium.

[a] Goſſon, ſur Artois, Art. 23. N. 18. p. 390.

8. *Sciendum planè eſt, ut hoc tutelarium honorarium debeatur, tria eſſe neceſſaria ; primum, quod Sponſa, purâ, & abſolutâ donatione ſit inveſtita ; alterum, quod ſit Domina, ſeu Proprietaria Feudi ; tertium, quod, pro more Regionis, Matrimonium ſit perfectum.*

Hîc Author deſiit, morte affectus vij. Calend. Novemb. Anno CIↃ. IↃ. CXXVIII.

ne ſont pas les ſimples Tuteurs : de ſorte que cet article ne peut pas être étendu juſqu'à eux. *La Raiſon, & l'Equité ſont les cauſes de l'Extenſion* ; & lorſqu'elles ne ſe rencontrent point, il ne faut étendre ni Coutume, ni Loi, ni Statut.

7. Un Pére donc, à ſa Fille, en faveur de mariage, un Fief, dont il lui donne la ſaiſine ; aprés l'acquiſition de la propriété, elle épouſe *Lucius* : l'on demandoit s'il étoit dû un Relief au Seigneur ? J'ai répondu que, ſi le mariage de *Lucius* étoit propoſé, lors de la donation ; il n'en étoit point dû ; qu'au contraire il en étoit dû un, s'il étoit incertain, à qui la fille ſeroit mariée, lorſqu'elle a été ſaiſie du Fief donné ? car, en ce cas, on ne peut pas ſous-entendre la condition : *Si le mariage s'enſuit :* au lieu que, dans le premier cas, la ſaiſine n'eſt cenſée donée que dans la vûë que le mariage ſe fera.

8. Il faut encore ſçavoir que trois choſes ſont néceſſaires, pour que ce Relief de Bail ait lieu : 1°. que la Femme ait été enſaiſinée par une donation pure, & abſoluë. 2°. Qu'elle ſoit maîtreſſe, ou propriétaire du Fief : 3°. Que le Mariage ait été célébré ſelon l'uſage du Pays.

L'Auteur finit ici ; parcequ'il mourut le 26. [a] *Octobre 1578.*

[a] C'étoit la nuit du 25. au 26. Ci-deſſus, p. 117.

NOTES SUR LE COMMENTAIRE DE GOSSON,

ARTICLE XXVI.

Au Nombre 4.

1. [A] *L'Adminiſtration.* Dans la queſtion, poſée par Goſſon, l'on ſuppoſoit que le droit de diſpoſer des Cateux, qui ſont ſur les Propres de la Femme, fait partie de la Communauté ; puiſqu'on ne blâme, ici, la diſpoſition, faite par le Mari, des Blancs-Bois, qui étoient ſur les Propres de la Femme ; que parceque l'effet en étoit différé juſqu'aprés le décés du Mari.

2. L'on eſtime, cependant, le contraire ; parceque les Cateux n'entrent point en Communauté [a] : donc le droit d'en diſpoſer n'y entre pas non plus. Il n'y a qu'en matiére de ſucceſſion, que les Ca-

[a] Artois, Art. 134. 139. 146. Contre, Saint-Pol. 1631. Tit. 4. Art. 3.

Digitized by Google

teux ſoient réputés meubles ; ils reſtent immeubles en tous autres cas [a].

3. De ſorte que ſi le Mari avoit abatu des Cateux, ſur les Propres de ſa Femme; Celle-ci, ou ſes ayans cauſe, en auroient leur récompenſe ſur les effets de la Communauté, & ſubſidiairement ſur les Propres du Mari ; come ayant diminué, par là, la valeur du fond [b].

4. Réciproquement, ſi le Mari avoit abatu des Cateux, ſur ſes Propres ; il en auroit récompenſe ſur la Communauté ſeulement.

[a] Artois, Art. 146. Goſſon, ſur Artois, Tit. 1. Part. 1. N. 5. p. 146.

[b] Voyés Paris, Art. 232. Artois, Art. 89. & 133.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXVI.

Voyés Amiens, 1507. Article 16. & 17.

1. *Poſſeſſeur.* Donc, s'il y a clauſe, dans le Contrat de Mariage, ou Traité anténuptial; que la Femme joüira ſéparément de ſes biens ; le Mari ne doit pas de Relief de Bail ; puiſqu'il n'eſt pas poſſeſſeur des Fiefs de ſa Femme [a].

2. *Du Fief.* Cet Article eſt odieux ; puiſqu'il impoſe une charge au Mariage ; ainſi il faut le reſtraindre dans ſes termes ; en conſéquence, on croid que le Mari ne doit pas de Relief de Bail, aux Seigneurs, pour les rotures ſituées en Artois ; quoiqu'elles en ſoient chargées aux mutations [b].

3. *Femme.* Le Mari doit Relief de Bail pour le premier Mariage de ſa Femme, auſſi-bien que pour le ſecond : parceque nôtre Coûtume parle indéfiniment [c].

4. *Auparavant.* Si le Fief eſt échû à la Femme, avant le Mariage, elle doit un Relief de Propriété ; ſi elle ne l'a pas payé, c'eſt une déte perſonéle, qui tombe en la Communauté, & que le Mari doit payer, outre le Relief de Bail ; car ces deux Reliefs n'ont rien de commun.

5. *Relief de Bail.* Le Relief de Bail eſt égal à celui de propriété ; ainſi le Mari doit payer, au Seigneur, la même ſomme, qu'il payeroit, ſi le Fief lui étoit échû par ſucceſſion.

6. *Cambellaige.* Le droit de Chambélage ſe paye, à préſent, au Seigneur, à raiſon du tiers, ou de la moitié du Relief, ſelon les titres, & la poſſeſſion ; au lieu que ce n'étoit, autrefois, qu'une libéralité exercée par le Vaſſal envers le Chambélan du Seigneur, en reconoiſſance des ſervices qu'il en avoit reçûs, lors de la preſtation de foi-homage [d].

7. *Le fons.* Et non pas pour *la foi* : car, come le Mari doit aller à la foi, tant pour les Fiefs, dont ſa Femme étoit ſaiſie, avant ſon Mariage, que pour ceux qui échoient depuis, à la Femme; le Mari devroit un Chambélage, dans l'un, & dans l'autre cas ; ſi le Chambélage étoit dû préciſément pour la foi. L'on peut donc dire que le Chambélage n'eſt dû, en Artois, que pour la propriété [e].

8. Lorſqu'un Fief échoit à une Femme, durant ſon Mariage ; à même temps que la Propriété lui eſt dévolue, la poſſeſſion en paſſe dans le Mari ; c'eſt pourquoi il n'eſt dû qu'un Relief [f].

9. *Saiſie.* Soit devant, ſoit durant le Mariage; ou même ſon Mari pour elle; d'où il ſuit, qu'encore que le Relief de Propriété ne ſerve pas au Mari ; le Relief de Pro-

[a] Louet, & Brod. R. 45. Voyés M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 37. Ci-deſſus, p. 414.

[b] Artois, Art. 20.

[c] Voyés Paris, Art. 36. 37. 38. 39. *contre*, du Frêne, ſur Amiens, Art. 89.

[d] Du Cange, *Gloſſ.* Cambellanus. Comment. ſur Paris, Art. 63.

[e] Artois, Art. 79.

[f] Amiens, 1507. Art. 16.

Digitized by Google

priété, fait par le Mari, ſert à la Femme [a].

10. *N'eſt tenue.* Mais ſi elle n'a jamais fait la foi, ſoit avant, ſoit durant le Mariage; elle doit aller, à la foi, aprés le décés de ſon Mari; quand même celui-ci y auroit été; parceque la foi étant perſonéle, celle que le Mari a faite, eſt éteinte.

[a] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 25. 1580. §. 36. & ſuiv. Gloſ. 1. N. 11. Artois, Art. 136.

TEXTE DE L'ARTICLE XXVII.

Ledict Seigneur peut, par ſes Officiers, ſaiſir, & mettre, en ſes Mains, le Fief, de Luy tenu, par faulte dudict Relief de Bail, trois Mois aprés le Mariaige conſommé, & faire les fruiz ſiens, comme Il fait pour le Relief principal du Fief.

Voyés les Art. 1. 4. 20. 23. 37.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXVII.

1. *Officiers.* Et non par ſoi-même; ce qui explique les art. 14. 18. 23. où l'afaculté de ſaiſir eſt donée au Seigneur.

2. La ſaiſie, faite par le Bailli, ou le Lieutenant, en préſence de deux Homes, ne doit pas être précédée de Commiſſion, ni recordée de deux Témoins; parceque c'eſt un Acte judiciaire fait par les Juges [a]. En général, l'Acte judiciaire n'a pas beſoin de la ſignature des Parties [b].

3. Le premier point a été jugé le 13. Aouſt 1700. au raport de M. Fraguier, à la 1re des Enquêtes, en confirmant les Sentences rendues, au Conſeil d'Artois, le 13. Janvier 1696. & au Bailliage d'Arras, le 1. Aouſt 1676.

4. *Trois Mois.* Il y a double raiſon de ce délai. 1°. Afin que le Mari préne conoiſſance des affaires, & de la qualité des biens de la Femme.

5. 2°. Afin que le Seigneur ne trouble pas la ſolemnité des Nôces, par une ſaiſie féodale.

6. Il y a pluſieurs exemples des égards que l'on doit avoir pour les nouveaux Mariages [c]: ils font conoître que la bienſéance doit être obſervée dans les Actes de Juſtice, & que l'envie d'inſulter ne doit pas y régner [d].

7. Les trois mois de nôtre article ſont continus; ils ne courent que du lendemain de la célébration du mariage: parceque le jour du terme n'eſt pas compris dans le terme [d].

8. *Conſommé.* Quant aux formalités; ſans qu'il ſoit néceſſaire de la conſommation charnéle; car c'eſt la célébration du mariage qui fait paſſer la Femme, & ſes biens, ſous la puiſſance du Mari [e], & non la conſommation; qui, d'ailleurs, ſe préſume, dés là que les Conjoints ont été ſeuls enſemble [f].

9. Le Relief de Bail eſt une charge de la Communauté [g]; mais ſi le Relief eſt du revenu d'une année, il ſera payé par ceux qui profiteront des fruits [h]; de ſorte que ſi le Mari n'en profitoit pas, ſans ſa faute; il ne ſeroit pas juſte qu'il payât le Relief: c'eſt pourquoi, ſi le mariage ne duroit pas juſqu'à la récolte; & ſi la Femme percevoit les fruits; ce ſeroit elle qui devroit ce Relief du revenu d'une année, ſans répétition contre la ſucceſſion de ſon Mari.

[a] Artois, Art. 1. Note 23. ſur le Texte p. 165. Artois, Art. 14. Note 23. ſur le Texte, p. 311.
[b] Bardet, To. 1. Liv. 1. C. 7.
[c] *Deut. C.* 20. ℣. 7. *Capitul. Lib.* 6. *C.* 5.
[d] Doüai, Ville, C. 18. Art. 3. Comment. ſur Paris, Art. 160. L. 2. L. 3. D. *de In Jus. Voc.* 2. 4.
[d] *L.* 41. *L.* 42. *D. de V. O.* 45. 1. Goſſon, ſur Artois, Art. 14. N. 16. p. 304.
[e] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 25. 1580. §. 36. Gloſ. 1. N. 9.
[f] *Tacit. Annal. Lib.* 11. *C.* 27.
[g] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 25. 1580. §. 36. Gloſ. 1. N. 10.
[h] Brod. ſur Paris, Art. 37. N. 51.

Digitized by Google

10. Quand le Relief du revenu d'une année a été payé par le Mari ; ſi le Mari décéde avant d'avoir fait la récolte, ſa ſucceſſion aura recours contre la Femme, pour la répétition de la ſomme, qui aura été avancée pour le Relief d'une année.

11. *Biens.* De ſorte que la Saiſie, faute de Relief de Bail, emporte perte de fruits en Artois, contre la diſpoſition d'Amiens, 1507 [a].

12. *Principal.* Le Relief principal eſt celui de propriété, faute duquel le Seigneur gagne les fruits [b].

[a] Art. 15.
[b] Artois, Art. 20. 25.

TEXTE DE L'ARTICLE XXVIII.

Aux Seigneurs, deſquelz, Héritaiges ſont tenuz, en Fief; pour leur droit Seignourial de la Vente, Don, Eſchange, ou Tranſport d'iceulx, ſont deuz le Quint denier de la ſomme, à laquelle monte la Vente, ſe Vente y a; ou de la Priſée, qui ſe fait par les Hommes du Seigneur; ſi c'eſt Don, ou autre Alienation, ſans aſſignation du pris: *Laquelle Priſée ſe fait aux deſpens dudict Seigneur*: Et ſi l'Héritaige ſe vendoit, pour certaine ſomme, Francs deniers; au Seigneur eſt deu le droit du Franc denier, que l'on dit Venterolles, qui porte, auſſi, le Quind des Droiz Seignouriaulx de la ſomme aſſiſe.

Voyés les Art. 29. 32. 47. 53. 66. 67. 68. 69. 178. 191. 192. 193.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XIX. 1544. ARTICLE XXVIII.

1. *Aux Seigneurs.* Si ce Seigneur n'avoit que la ſimple propriété du Fief dominant, & que l'uſufruit en fut diſtraict; ſans doubte que, le quint denier ſeroit deub audict Uſufructier: come auſſi lui ſont deubs tous les prouffictz, & émolumens des reliefs. Et, qui plus eſt, ſi le Seigneur Propriétaire, en retrayant, par puiſſance Féodalle, le Fief vendu, confondoit, & aboliſſoit le Droict de Quint denier; le debvroit rendre, & payer audict Uſufructuaire; au préjudice duquel il ne peult abolir, remétre, ou quiter aucun Droict Féodal [a].

2. *En Fief.* Si c'eſt Genſive, ou Coterie, *ils ſont auſſi deubs Lods, & Ventes* [b]: Mais régulierement ce n'eſt que le Douxieſme denier: & fault noter qu'il y a encores différence entre ventes cenſuelles, & féodalles. Car le Droit de la vente du Fief, eſt proprement partie du prix; ſçavoir eſt, le Quint denier, & auſſi en eſt la dénomination; & partant ſe paye par le Vendeur, & ſe déduit ſur la maſſe du prix total: Mais les Lods, & Ventes cenſuelles, ne ſont aulcunement partie du prix; jaçoit que l'on les taxe, ſelon la quantité du prix; ſçavoir eſt aultant que porte la Douxieſme partie; & partant les doibt payer l'Acheteur, du ſien; demourant le prix franc, & entier au Vendeur [c].

3. *De la Vente. Scilicet* vaillable, & qui a ſorti ſon effect, tel que depuis n'ait été réſolue, ou annéantie: car aultrement ne ſeroient deubs Droix Seignouriaux, à cauſe

a] Papon, *Conſuet. Borbon.* §. 395.
b] L'on croid le contraire; Note 1. ſur le Texte de l'Art. 28. p. 424.

[c] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 23. N. 6. 1580. §. 33. Gloſ. 2. N. 6. Dans les cas, où les Coteries ſont ſujétes aux Lods, & Ventes, l'uſage d'Artois eſt de les déduire ſur la choſe; come il ſe pratique dans les ventes des Fiefs, en vertu de nôtre Article 28. A. M.

Digitized by Google

d'une vente, qui eſt nulle; Et, ſi d'adventure payés eſtoient, ſe polroient redemander comme indeubs: Et n'y a différence, ſi le Contract eſt réſolu par Sentence, ou aultrement, *ipſo Jure*? Si la Vente eſtoit faicte ſoubs le pacte de ce qui eſt dict en Droict: *Addictio in diem*, Sçavoir eſt que ſi, endedans le temps préfix, il y en a qui veuille bailler plus grand prix, le Contract ſoit nul: Incontinent que le Contract eſt faict, vrai eſt qu'ils ſont deubs Droicts Seignouriaulx: mais ſous la même condition que s'il ne ſe trouve un plus offrant, lequel y venant, ſera ſeul ſubmis auſdicts Droix Seignouriaulx; car ſon ſeul achapt eſt vaillable: Et meſme ſi le premier Achepteur, par l'enchére, & offre de plus grand prix, dérechef recouvroit la choſe, ſeroit un tierche, & nouvel achapt. L. *Itemque*. §. *Si quis extiterit*, *D. de In diem addict.* [18. 2.] mais ſeul ſubmis auſdicts Droix Seignouriaulx: Et aultant en fault-il dire, ſi le Contract eſt réſolu, & du tout annéanti par le pact, & condition de la Loï Commiſſoire: mais s'il n'eſtoit reſcindé que pour le regard de la future Obligation de Droix Seignouriaulx, procédante dudict Contract, demoureroit en ſon entier: Vraï eſt que, pour ladicte reſciſion, ne ſeroient deubs nouveaux Droix; du moins ſi elle dépend, & ait ſa cauſe originalle, & néceſſaire, dudict premier Contract; comme ſi quelque Fief eſtoit vendu à rachapt; du rachapt, qui n'eſt que partie du premier Contract, en éxécution d'icelle, ne ſeroient deubs Droix Seignouriaulx: Mais où la reſciſion du Contract ſeroit volontaire, & n'auroit cauſe néceſſaire de quelque condition dudict premier Contract; ains ſeroit ſurvenue, du bon plaiſir des Contrahans; ſeroient deubs, aux Seigneurs, doubles Droix, comme de deux vrais Contracts: Attendu meſme, que la Vendition, une fois faicte, & parfaicte, ne ſe pœult, au plaiſir des Contrahans, par aprés, s'annéantir, comme ſi jamais faicte ne ſeroit. *L. 2. 3. D. de Reſcind. Vend.* [18. 5.] & pourtant la reſciſion emporte une eſpéce de nouvelle aliénation. Toutesfois, où la vendition n'euſt eſté parfaicte, & acomplie de tous points, léz, & coſtés, ains ſeulement en partie, poſé que le Fief ſoit vendu, & livré, mais le prix non payé; ſerois d'advis qu'il ſeroit loiſible reſcinder tel Contract, par Actes ſemblables, en rendant ledict Fief; & que pour telle reſciſion, qui ne contient nouvel Contract; ains ſeulement, renonciation d'icelui à tous permiſe; n'eſtant préjudiciable que à ung Droict futur, & non pas deu encore, ou acquis; ne ſeroient deubs nouveaux Droicts Seignouriaux, & non aultres que ceux qui procédent du premier Contract; leſquels ja deubs, & acquis au Seigneur, ne lui pœuvent eſtre oſtés par une voluntaire diſtraction, laquelle eſt ſurvenuë, la choſe n'eſtant entiére; laquelle, certes, ſi entiére eſtoit, & que le Contract fuſt encores és ſimples termes de conſentement, ſans aulcune livraiſon, me ſembleroit bien raiſonnable que les Contrahans fuſſent auſſi enthiers de pouvoir librement, & franchement, renoncher audict Contract; ſans ce que le Seigneur en puiſſe aulcune choſe prétendre; attendu que la Loi permet ceſte libre renonciation, par laquelle, toutes précédentes conventions ſont anihillées, & pour non faictes. *L. 2. D. de Reſcind. vend.* [18. 5.] *L. 1. Cod. Quando licet ab Emt. reced.* [4. 45.] §. *ult. Inſtit. Quib. mod. toll. oblig.* [3. 30.] Et que le Seigneur, du ſimple accord, n'acquiert vaillablement que le Droit; du moins, qu'il ne ſoit pareillement ſubmis à réſolution, ainſi que le Contract meſme [a]: N'eſtoit que le Contract euſt eſté accepté par le Seigneur, & uſé de ſon droict. De ſorte que, en ſon regard, la choſe ne ſoit plus entiére, & que ſi lors, les Contrahans vouloient quitter le Contract, y auroit grande ſuſpicion de fraude, & mauvaiſe foi, qui ne leur doibt prouffiter. *L. Ne ex dolo. D. de Dolo malo.* [4. 3.]

4. *Eſchange* [b]. Voire de tel Héritai-

[a] Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 22. 1580. Art. 33. Gloſ. 3. N. 10.

[b] L'on ne croid pas que ceci, juſqu'à la fin, ſoit de Baudüin.

Digitized by Google

ge, qui n'eſt tenu d'une même Seigneurie; aultrement ne ſeroient deubs aulcuns droix Seigneuriaux [a], comme il eſt clairement porté peu aprés en l'article 66.

5. *Tranſport d'iceulx.* Aultre choſe ſeroit de ſimple tranſport de la ſeule action pour acquérir un Fief: & ainſi en l'art. 192. il eſt dict qu'ils ne ſont deubs, qu'une fois, droicts Seigneuriaux, ſi l'on achepte l'Héritage, pour lui, ou ſon Command; ſi l'on déclaire ſon Command, lorſque la ſaiſine ſe baillera; & que pour ladite déclaration ne ſont payés aulcuns deniers.

6. Touchant le quint denier pour l'accord de l'hypotecque créée, & aſſiſe ſur Fief, pour quelque rente, en parlerons en l'art. 68.

7. *De la ſomme à laquelle.* Sans avoir égard aux aultres frais, miſes, & deſpens faits en contractant: mais de telle ſomme qu'elle a été premierement convenuë, & arreſtée. De ſorte que ſi, par aprés, le Vendeur, de ſa bonne grace, quittoit partie du prix convenu; cela ne ſeroit préjudiciable aux Seigneurs, ni diminutif des droicts Seigneuriaux; n'étoit que telle rémiſſion ſeroit faicte ſans fraulde, & réformant le Contrat, à juſte cauſe; & parceque, à la vente, le prix étoit exceſſif: mais auſſi, au contraire, à même raiſon, ſi, par tel moyen, le prix eſtoit hauſſé, & augmenté; ce prouffict iroit au Seigneur, à l'augmentation de ſes droicts.

8. Oultre fault noter que jaçoit que cet article ne faict mention que de la ſomme convenuë, neantmoins le payement eſt auſſi requis, auparavant que le Seigneur puiſſe demander ſon quint denier, qui ſe doibt prendre, & déduire ſur le prix.

9. Aultre choſe eſt des Lods, & ventes d'une terre cottiére vendue; car ne ſont partie du prix; & ſe doivent par l'Achepteur comme deſſus eſt dit [b].

10. Toutesfois ſi la vendition eſt faicte conditionnellement, ou à certain jour; cependant ne les polroit-on demander, ſi le prix n'eſtoit ja payé; car combien que les droicts, & ventes ne ſoient partie du prix; ce neantmoins, puiſqu'elles ſe réglent, & prendent leur taxe ſelon la quantité du prix, ne ſe doivent payer devant la condition du jour de l'achapt; attendu que ce jour, puiſqu'il eſt aulcunement diminutif du prix, ſemble tacitement eſtre auſſi appoſé au payement deſdits Lods, & Ventes; & aultrement, ſeroit contre toute raiſon, & intention de la Couſtume, en payant plus qu'il n'eſt deub; plus (*inquam*) *ratione temporis.* Car comme celui qui paye tard, paye moins; ainſi qui paye devant, paye plus, & davantage: & ſi ne pœult le Seigneur, en ce cas, rejetter le delai de payement; attendu qu'il n'a droit que ſelon la convention des contractans, à laquelle il ſe doibt reigler: & auſſi eſt vrai-ſemblable que le prix eſt autant plus grand pour le delai dudit payement, & partant auſſi plus grandes les Lods, & ventes, au prouffict du Seigneur. Donc, à conſéquent, ne pœult-il bonnement blâmer le faict, dont il a prouffité [c].

11. Certes comme le Seigneur ne pœult incontinent, & devant le jour de payement du prix, contraindre l'Achepteur au payement des lods, & ventes; auſſi n'eſt-il pas tenu, devant, bailler la ſaiſine à l'Achepteur. Dont eſt que les Achepteurs, pour avoir incontinent ladite ſaiſine, ont accouſtumé de payer leſdits droicts, pour s'aider des proufficts, & droicts d'icelle, qui ſont grands.

12. *Que on dict Venterolles.* Ventes, en Franchois [d] ſont les droicts, & proufficts deubs au Seigneur, quand quelque terre de ſon Ténement, ſe vend; dont eſt déduit ce diminutif, *Venterolles*, que on appelle plus ſouvent en *France*, en cas de Fief, *Requint*, qui eſt deub d'avantaige, quand l'Achepteur prend, à ſa charge, les droicts Seigneuriaux, pourtant qu'il eſt

[a] Guid. Pap. Q. 46. 47. 48.

[b] Baudüin ſur Artois, Art. 28. N. 2. p. 422. Voici une Note marginale que l'on a trouvée. *Le Seigneur* ne peult, incontinent, & devant le jour du payement des Lods, contraindre l'Acheteur, ou Vendeur, au payement: auſſi n'eſt-il tenu devant, bailler la *Saiſine*.

Mais l'on croid le contraire, ſi la poſſeſſion de fait a été priſe. A. M.

[c] L. *quod in fundo.* §. *Si Mulier*, D. *de Jure Dot.* 23. 3.

[d] Du Molin, ſur Paris 1510. §. 24.

Digitized by Google

vrai-ſemblable, que audit nom, il a eu meilleur marché, & à plus vil prix; lequel ſeroit aultrement dommageable au Seigneur, pour la diminution de ſes droicts de vente; n'eſtoit qu'on eſtimaſt ladite charge être de l'Achepteur; laquelle auſſi, de droict, eſt réputée pour partie du prix; comme la charge du Vendeur, pour partie de la choſe; dont nos Couſtumes ont eſtimé, en l'Achepteur, ladite charge de payer les droicts Seigneuriaulx, autant que la cinquiéme partie du quint deſdits droicts.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXVIII.

Voyés Amiens, 1707. Art. 31. 1567. Art. 33. 34.

1. *EN Fief.* Donc ſi les Héritages Vendus, Donés, Echangés, ou Tranſportés ſont Roturiers, Cotiers, & *non* Féodaux, le quint denier, n'eſt pas dû au Seigneur: Car l'argument, à ſens contraire, eſt tres-concluant en matiére de Coûtume & de Loi [a].

2. Auſſi la Coutume ne charge-t'elle, des lods, les Rentes, que quand elles ſont ypotéquées ſur Fief [b].

3. Les Droits Seigneuriaux ne ſont dûs qu'en vertu d'une Loi expreſſe; puiſqu'ils ne ſont pas de l'eſſence de la relation d'entre le Seigneur, & le Tenancier [c].

4. En Artois, les lods, & ventes des Rotures doivent être réglés 1°. par les Titres, 2°. la Poſſeſſion, 3°. les Coutumes locales, 4°. la Coutume Générale; & ſi les lods ne ſont pas dûs en vertu des trois premiers; ils ne le ſont pas en vertu du quatriéme Titre; parcequ'encore un coup, les ventes ne ſont pas dûës, quand, ni les Titres, ni la Poſſeſſion, ni la Coûtume n'en établiſſent pas [d].

5. L'on a vû des notes ſur une Charte accordée au mois d'Octobre 1245. par *Martin*, Abbé de ſaint Vaſt, & par *Robert* Avoué d'Arras, Sire de Bétune, aux Habitans du Pays de l'Allœuë qui marquent bien que la Coûtume Générale d'Artois ne charge pas les Rotures, de lods, & ventes, en cas d'aliénation entre vifs.

6. Au ſurplus la Ceſſion, la Vente, le Don, & l'Echange des actions rééles, qui tendent à la revendication d'un Fief, ne ſont pas ſujets aux Droits Seigneuriaux: parceque la Ceſſion de l'action ſur un Fief, n'eſt pas la Ceſſion d'un Fief [e].

7. *Droit Seignourial.* Encore que ces termes, *Droit Seigneurial*, comprénent généralement tous les droits qui doivent être acquités par les Vaſſaux, & Tenanciers, envers les Seigneurs; & par conſéquent les reliefs, les foi-homages, les raports, &c. cependant nôtre Coutume en reſtraint, ici, la ſignification, aux Droits dûs au Seigneur, à l'occaſion des mutations entre Etrangers [f].

8. Les Droits Seigneuriaux ſont auſſi només *Lods*; *parce*qu'en les recevant, le Seigneur loüe, & agrée [g], le changement de Propriétaire, cauſé par la diſpoſition de l'Home.

9. *De la Vente*, &c. Nôtre article ne dit pas, *de la ſaiſine donée*, ſur la vente, ſur le don, ſur l'échange, ou ſur le tranſport du Fief: mais *de la vente*. De ſorte que, dés le moment qu'il y a Vente, Don, Echange, Tranſport, qui ſont exécutés, & parfaits, par la priſe de poſſeſſion; les Droits Seigneuriaux ſont dûs; ſans que les Parties puiſſent s'en déſiſter, au préjudice

[a] L. 1. D. *de Off. ejus.* 1. 21. Everard. *Conſ.* 81.
[b] Artois, Art. 68.
[c] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 51. 1580. §. 73. Gloſ. 1. N. 14. 1510. §. 52. 1580. §. 74. Gloſ. 3. N. 4. Brod. ſur Paris, Art. 47. N. 1. Art. 176. N. 12.
[d] Chop. ſur Paris, Liv. 1. Tit. 3. N. 5. Traité des Lods. C. 2.
[e] Du Mol. ſur Paris. 1510. §. 22. 1580. §. 33. Gloſ. 2. N. 33.
[f] Artois, Art. 19. 68. 69. 70. 71.
[g] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Laudes.*

Digitized by Google

du Seigneur, qui eſt cenſé avoir aſſiſté à la poſſeſſion de fait, priſe en vertu d'un de ces Contrats; &, ſans le conſentement duquel, l'on ne peut par conſéquent pas les anéantir [a].

10. Selon le droit Romain, les Parties qui avoient fait un Contrat, pouvoient le réſoudre, ſans que perſone pût s'en plaindre [b].

11. Selon l'ancien Droit coutumier, tant que le Contrat n'étoit point reconu en la Court du Seigneur; c'eſt à dire, tant que la déſaiſine n'étoit pas faite, le Seigneur ne pouvoit pas demander les Droits Seigneuriaux, ni même que les Parties reconûſſent leur Contrat [c].

12. Selon Amiens, 1507 [d]. que l'on conſidéroit come la générale d'Artois, dans les cas non décidés; lorſque l'acquereur *entroit* dans l'actuéle poſſeſſion, & jouiſſance des Héritages, le Seigneur pouvoit contraindre les Parties, au payement des Droits Seigneuriaux; ou à ſe déſiſter du Contrat.

13. L'on eſtime qu'entre ces diſpoſitions, celles d'Amiens, 1507. doit être ſuivie en Artois; à cauſe des termes de nôtre article, qui attachent l'obligation de payer les Droits, a la *perfection* de l'acte [e]. On ne peut pas dire qu'un acte ne ſoit pas parfait, quand il eſt ſuivi de poſſeſſion, qui eſt l'execution de la convention.

14. D'ailleurs, un Contrat de vente eſt parfait, dés là que les Parties ſont convenues que l'un vend, à l'autre, une choſe, moyenant un certain prix [f].

15. La Donation eſt parfaite, ſi elle eſt entre vifs, par l'acceptation ſuivie de tradition: ſi elle eſt à cauſe de mort, par la déclaration de la volonté du Propriétaire, revétue des ſolemnités preſcrites par les Loix.

16. L'Echange eſt parfait, dés le moment que deux Parties convienent que l'une aura une choſe, à condition que l'autre lui en donera une autre.

17. Le Tranſport eſt parfait, auſſi-tôt qu'une perſone céde une choſe à une autre, moyenant les conditions convenues entre elles.

18. La raiſon de l'ancien Droit étoit que la réalité devoit être conſidérée come le principal: au lieu que le nouveau droit ne la conſidére que come un acceſſoire; puiſqu'en effet celui, qui a les droits perſonels, peut obliger le Seigneur à lui doner les Réels [g].

19. *Vente.* Et non pas de la promeſſe de vendre; à moins qu'elle ne ſoit ſuivie de la poſſeſſion; *car* pour lors c'eſt une véritable vente, à l'égard du Seigneur [h].

20. Par Arreſt rendu, à l'Audience de la Grand-Chambre, le Vendredi 19. Juillet 1697. jugé que la promeſſe de vendre, moyenant le prix convenu, obligeoit les Parties à paſſer Contrat; quand la choſe étoit encore en la puiſſance du Vendeur; ſans que l'Achéteur pût s'en dégager, par des domages-intérêts, come le Vendeur pouvoit faire, quand il n'étoit plus le maître de la choſe [i].

21. *Don.* Soit entre Vifs, ſoit à cauſe de mort; car nôtre Coutume ne diſtingue pas; ainſi nous ne devons pas diſtinguer.

22. De ſorte que l'on tient que le Seigneur peut demander les Droits Seigneuriaux, pour tous les Fiefs [l], qui paſſent d'une perſone en une autre, à titre de donation entre vifs, ou à cauſe de mort, ou à titre de legs, qui marche, de pas égal, avec les donations à cauſe de mort.

23. L'on excepte les Donations, en avancement d'hoirie, qui ne doivent que le Re-

[a] L. 75. *D. de R. J.*
[b] L. 35. *D. de R. J.* Criſtin. ſur Maline, Tit. 10. Art. 5. N. 8.
[c] Som. Rur. L. 1. Tit. 72.
[d] Amiens, 1507. Art. 31. 1567. Art. 33. 34.
[e] Voyés du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. 8. 78. Gloſ. 1. N. 12.
[f] §. 3. *Inſtit. de Emt.* 3. 24.
[g] Artois, Art. 22. Notes. 13. 14. p. 381.
[h] Du Pleſſis, ſur Paris, de Cenſiv. Liv. 2. p. 96.
[i] Voyés du Molin, ſur Paris, 1510. . . 55. 1580. . 78. Gloſ. 1. N. 78. 82.
[l] *Contre*, Paris, Art. 76. 78. 84. 87. Voyés Artois, Art. 74. *Teſtamens.* Notes.

Digitized by Google

lief préſentement [a] ; au lieu qu'autrefois elles étoient ſujétes au quint denier de l'évaluation ; come il réſulte de la remiſe qui en fut faite, le 30. Janvier 1399. par Philippe Hardi IX. Comte d'Artois, à Jaque de Mont-morenci, & Philippe de Meleun ſa Femme, *Donataire*, en avancement d'hoirie, de Hugue de Meleun ſon Pére, de quelques biens féodaux ſitués en Artois [b].

24. *Eſchange.* De Fiefs, tenus de différentes Seigneuries, qui même appartienent à un même Seigneur : car, quand les Fiefs échangés ſont mouvans immédiatement d'un même Fief dominant, il n'eſt pas dû de Droits Seigneuriaux en Artois [c] ; même au Roi, ſous prétexte des Edits, & Déclarations des 20. Mars 1673. Février, & 20. Juillet 1674. 13. Mars, & 1. Mai 1696. quoique regiſtrées au Conſeil d'Artois ; parceque l'exécution en a été révoquée, à l'égard de l'Artois, par Arreſt, rendu au Conſeil d'Etat, le 11. Février 1698.

25. *Tranſport.* Ce mot eſt ici mis pour faire voir que, de toutes les aliénations des Fiefs, il eſt dû des Droits Seigneuriaux aux Seigneurs : car ce mot *Tranſport* équipole à celui-ci *Aliénation* [d].

26. Nonobſtant cela, l'on eſtime qu'en Artois, auſſi bien qu'ailleurs, il n'eſt pas dû de lods, quand la Femme prend en payement de ſes dot, & conventions matrimoniales, des Fiefs, qui étoient propres, ou acquêts, ou conquêts dans ſon Mari ; parceque le lien du mariage la fait conſidérer come Propriétaire des biens de ſon Mari, durant le mariage : d'ailleurs elle ne lui eſt pas tout à fait étrangére ; puiſqu'elle peut lui ſuccéder [e]. De plus c'eſt une aliénation réſultante d'un accommodement de famille, qui eſt tres-néceſſaire de part & d'autre.

27. Mais cete Femme ſera ſujéte au Relief de propriété, pour les Fiefs de ſon Mari, qui n'ont pas été acquis durant le mariage ; parceque ce Relief eſt dû pour chaque mutation, même en directe.

28. Par Arreſt rendu, en la Coutume d'Artois, le 6. Septembre 1696. au raport de M. le Boindre, à la 1re jugé, 1°. que les Héritages donés par le Pére, en payement *de la dot*, étoient propres : 2°. que les Héritages donés par le Pére, en payement de l'argent prêté, étoient acquêts.

29. De ſorte qu'au premier cas, il n'eſt pas dû de lods ; mais ſeulement le Relief.

30. L'on croid la même choſe au ſecond cas ; à cauſe de la proximité des Perſones, & de ce que les Enfans ont une propriété anticipée ſur les biens de leur Pére, dont ils ſont les Héritiers préſomtifs.

31. *A laquelle monte,* C'eſt à dire que les lods ne ſont dûs que du prix principal ; & non pas des ſommes payées, pour parvenir au Contrat, ou pour l'exécuter ; p. ex. des deniers à Dieu, ou deſtinés à œuvres pieuſes [f], des frais, & loyaux couts ; tels que ſont ceux des préſens faits aux Courtiers, & Entreméteurs, des frais de Contrat, du Pot de Vin raiſonable, des Epingles de la Femme, du Decret, du Raport d'Héritage, de la Miſe de fait, &c. parceque ce ne ſont que des acceſſoires du Contrat.

32. Par Arreſt rendu en la Grand-Chambre, au Raport de M. Guillard, le 19. Juillet 1693. jugé, en la Coutume de Paris, qu'un pot de Vin de 1200 liv. ſur une acquiſition de 30000 liv. ne faiſoit pas partie du prix principal ; en conſéquence l'Acquereur déchargé de l'action ypotécaire intentée contre lui, à concurrence de ces 1200 liv. il avoit payé les 30000 liv. de ſurplus à des Créanciers antérieurs à celui qui exerçoit l'action ypotécaire contre lui.

33. Le pot de Vin, ni les Epingles, ne ſont pas cenſées faire partie du prix

[a] Artois, Art. 79.
[b] Du Chéne, Montmor. Preuves, Liv. 3. C. 8. Artois, Art. 29. Note 1. p. 427.
[c] Artois, Art. 66.
[d] L. 1. Cod. *de Fund. dot.* 5. 23.
[e] Tot. Tit. *Unde Vir, & Ux.* D. 38. 11. Cod. 6. 18. Artois, Art. 9. *Légitimes.* Note 15. p. 244. Du Pleſſis, de Cenſiv. Liv. 2. Sect. 1. p. 95. & les Notes.
[f] Brodeau, ſur Paris, Art. 76. N. 26.

Digitized by Google

principal, quand ils n'excédent pas les deux ſols pour livre [a].

34. *Par les Hommes.* Donc la Juſtice naturéle des conteſtations, qui arrivent au ſujet des lods & ventes, eſt celle de la Seigneurie immédiate des Héritages ſujets aux Droits Seigneuriaux [b].

35. *Aux deſpens.* L'eſtimation ſe fait aux dépens du Seigneur, ſans répétition; parceque c'eſt le Titre, en vertu duquel il peut demander une certaine ſomme; *or* tout Créancier doit faire liquider ſes prétenſions, & en répreſenter le Titre.

36. Par la même raiſon, l'on eſtime que quand les Fiefs vendus moyenant un ſeul prix, ſont mouvans de différens Seigneurs, les Seigneurs ſont obligés de faire faire la ventilation, à leurs dépens.

37. Celui qui demande une nouvelle eſtimation, la fait faire à ſes dépens, ſans répétition [c]; la Partie peut en avancer les frais, & en prendre un executoire de rembourcement.

38. *Francs deniers.* En Artois, les ventes, même judiciaires, ne ſont jamais réputées faites, *francs deniers au Vendeur*, ainſi qu'il a été atéſté, par le Conſeil d'Artois, les 20. Mai 1681. & 24. Novembre 1688 [d]. de ſorte que le Seigneur eſt colloqué ſur le prix pour ſes Droits Seigneuriaux [e].

[a] Notes ſur l'Edit Perpét. de 1611. Art. 8. n. 4.
[b] Artois, Art. 19. Nouv 15. p. 359. L. 1. Feud. C. 10. 26. L. 2. Feud. C. 16. 20. 79.
[c] Comm. ſur Paris, Art. 184. Ord. de 1667. Tit. 10. Art. 5.
[d] *Contre*, du Frêne, ſur Amiens, Art. 35. N. 4.
[e] Artois, Art. 191. Ci-deſſus, p. 421. c.

TEXTE DE L'ARTICLE XXIX.

Leſquelz Droiz Seignouriaulx, par ladicte Couſtume, ſe doivent purger par les Vendeurs, qui ſont tenuz en acquitter les Acheteurs, vers le Seigneur Féodal; N'eſt que les Venditions ſoient faites, Francs deniers; ou que, autrement, ait eſté dit, & convenu entre les Contrahans: Saulf, ès Choſes, qui doivent Entrée, & Iſſue; que, lors, Chacun eſt tenu à ſes Droiz; Aſſavoir le Vendeur, de la Moitié, pour l'Iſſue; & l'Acheteur, de l'autre Moitié, pour l'Entrée. Le Seigneur entier, de ne accorder la Saiſine, à l'Acheteur, ou la Tenue de Droit; que, préalablement, Il ne ſoit contenté de ſes Droiz.

Voyés l'Art. 28. & les Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXIX.

1. *Vendeurs.* Ceux-là ſont Vendeurs, qui aliénent quelque choſe par un Contrat, dans lequel quelque autre choſe fait fonction de prix: Mais à l'égard des *Donations*, la choſe reſte, dans le droit commun, qui charge l'Acquéreur du payement des Droits [a].

2. Il y en a un Jugement précis, rendu au Conſeil d'Artois, le 1591. dans le cas de la Donation; pour une Donatrice, contre un Donataire [b]. Les profits de Fiefs ſont réels [c]; ainſi, quoique cet Article ſoûmére les Vendeurs aux ventes; cependant le Seigneur peut les demander à l'Acheteur; ſauf ſon recours contre ce Vendeur. Jugé en la Coûtume d'Amiens [d], ſemblable à la nôtre, par Arreſt du 9. Mars 1700. rendu à la 5e au raport de M. Loiſeau, confirmatif d'une

[a] Boer. in §. 3. Tit. des Fiefs, *ad Bitur.*
[b] Criſtin. Vol. 1. Déciſ. 164. N. 11.
[c] Paris, Art. 24. Artois, Art. 29. qui ſont tenus.
[d] Amiens, Art. 37.

Sentence rendue au Bailliage d'Amiens, le 13. Juillet 1689.

3. *Contrahans.* Parceque convenances vainquent la Loi [a].

4. *Entrée, & iſſue* [b].

5. *La Saiſine.* [c].

6. *Tenue de Droit* [d]. Les droits Seigneuriaux ſont réels [e], juſqu'à ce que le Seigneur ait accordé la propriété réele,

7. Mais ſi le Seigneur a accordé les droits réels à l'Acheteur, ſans ſe réſerver ſes droits, il a perdu ſon privilége ; & pour lors il doit exercer ſon action contre le Vendeur, dont il a ſuivi la foi ; puiſque c'eſt ce Vendeur qui eſt chargé du payement des droits Seigneuriaux.

8. Lorſque le Seigneur void un nouvel Acquéreur en poſſeſſion d'un Fief, il a lieu de préſumer que le précédent Propriétaire a quité le Fief ; en conſéquence il peut faire ſaiſir, féodalement, le Fief, come vacant par la déſertion du précédent Poſſeſſeur, & en gagner les fruits, ſi le nouvel Acquereur n'en vient pas payer les droits Seigneuriaux, avant la réunion ; Car on ne croid pas qu'un nouvel Acquéreur ait plus de privilége qu'un Héritier, qui eſt obligé de relever l'Héritage, ou d'y renoncer [f].

[a] Loiſel, Liv. 3. Tit. 1. §. 1.
[b] Artois, Art. 1. Note 7. ſur Goſſon, p. 162.
[c] Artois, Art. 1. Note 8. ſur Goſſon, p. 162.
[d] Artois, Art. 1. Note 5. ſur Goſſon, p. 161. Artois, Art. 167. Amiens, 1507. Art. 68. 1567. Art. 147.
[e] Paris, Art. 24.
[f] Artois, Art. 20. 23. Note, p. 370. 394.

TEXTE DE L'ARTICLE XXX.

Le Seigneur, ſuppoſé que, par Temps ſouffiſant, pour acquerre Droit Réel, par Préſcription, ayt joy, ou Autruy, ſoubz ſa Main, de ung Héritaige, venu à ſa Table ; ou ſaiſy, par faulte d'Homme, Hommaige, Droiz, & Devoirs, non faiz, ou Rentes non payées ; Néantmoins Il ne peut préſcripre, ou Soy enſaiſiner, par longue Joyſſance, contre ſon Vaſſal ; Mais demeure Icellui, nonobſtant le laps du Temps, entier à Relever, Droicturer, ou faire ſes Devoirs, au regard d'icellui ſon Seigneur.

Voyés les Art. 20. 23. 25. 71. 72. 75. 101. 135. 194. 209.

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XX. 1544. ARTICLE XXX.

1. *PAr temps ſouffiſant.* Qui eſt de dix à ving ans, comme il eſt plus amplement déclairé en l'Art. 72. ci-aprés. Mais s'il eſtoit queſtion de temps immémorial, comme de cent ans, pendant leſquels le Seigneur féodal auroit poſſédé le Fief comme ſon propre ; cette préſente Couſtume n'auroit lieu ; attendu que telle preſcription a droit de conſtitution. *L. Hoc jure, §. Ductus aquæ, D. de Aquâ quotit. & eſtiv.* [43. 20.] dont eſt ce que l'on dict que, par l'inveſtiture, faicte paſſé cent ans, l'on ne pœult convaincre une Terre eſtre Fief, ou ſubmiſe à telle autre condition.

2. *Venus à ſa Table, ou ſaiſy par faulte d'Homme.* Sans avoir égard au cas ici ſimplement & ſingulierement ſpécifié ; comme ſi ce faict eſtoit par maniére d'exemple, qui ne doibt reſtraindre, ou limiter la régle ; Me ſemble que généralement toute preſcription entre Seigneur & le Vaſſal, qui polroit déroger, & préjudicier à la conſtitution, ou ſubſtance du Fief, eſt défendue, & prohibée ; ſoit que la choſe vienne en la main du Seigneur, par ſaiſie, ou aultrement : Car neantmoins y a tousjours l'empeſchement de la Relation féodale, entre le Seigneur, & le Vaſſal, qui ne pœult

Digitized by Google

eſtre confondue ; & eſt la vraye , & unique raiſon de la Couſtume, que preſcription n'a lieu entre le Seigneur , & le Vaſſal : D'avantaige que ainſi , généralement ſe doibt entendre l'Article préſent, aſſés appert par l'Article ſubſéquent, qui porte , en termes généraux , que le Vaſſal ne pœult preſcrire aulcunement contre ſon Seigneur, acquiſition de droict , au préjudice de ſa Juſtice , & Seigneurie. Dont s'enſuit, à pareille raiſon, que le Seigneur auſſi ne pœult aulcunement preſcrire contre ſon Vaſſal , acquiſition de droit , en ce qui concerne la ſubſtance du Fief , & Droicts d'icelui ; ſuivant ce qui eſt dict que *pareille , & correſpondante, doibt eſtre la déciſion des Corrélatifs* : & jaçoit que, en parlant hors des termes de nos Couſtumes , & ſelon les uſages féodaulx de Lombardie, le Seigneur polroit , par temps légitime, preſcrire le Fief de ſon Vaſſal , ou partie d'icelui ; en le poſſédant comme ſon propre domaine , en qualité de vrai Propriétaire , non pas de Seigneur féodal ; Néantmoins aujourd'hui ne me ſemble ce aſſés conforme à nos Couſtumes ; & , par icelles, preſcription non ſeulement n'a lieu, ſi le Seigneur poſſédoit le Fief comme ſaiſi, & en qualité de Seigneur féodal : car, en ce , n'y a quelque difficulté : mais auſſi quand l'auroit poſſédé en qualité de vrai Propriétaire , & comme ſon propre domaine : & au contraire que le Vaſſal ne pœult rien preſcrire à l'encontre des droicts de ſon Seigneur , en poſſédant ſon Fief comme *francq Alleu* , & du tout exemt de toute condition féodalle.

3. J'y ſuis recors d'un *Queritur*, aultrefois propoſé ; Sçavoir ſi le Seigneur féodal médiat polroit, par récognitions , & droictures à lui faictes, preſcripre la Seigneurie directe de la choſe tenue, & baillée , en arrentement par ſon Vaſſal, Seigneur immédiat de ladite choſe ? & me ſemble que preſcription n'y échoit ; puiſqu'en ce cas , preſcription ne polroit avoir lieu que ce ne ſoit en effect par Seigneur féodal contre ſon Vaſſal, & à la diminution , & démembration du gros du Fief, auquel eſt uni tout ce qui en dépend , & demeure partie d'icelui , tant qu'il n'eſt démembré , & exproprié : De ſorte que telles dépendances, en cet endroict, ſont de même nature , & condition féodalle. Or du nombre d'icelles eſt la choſe baillée en arrentement, à raiſon de laquelle neantmoins le Bailleur demeure homme , & en foi , comme devant , vers ſon Seigneur ; tout ainſi que du réſidu de ſon Fief, & noble Ténement: tellement que, en ce regard, ſemble que tous baulx en ont été faits ; parquoi tout ainſi que le Seigneur ne pœult preſcrire, contre ſon Vaſſal , le Fief ; ne polra-t'il auſſi preſcrire telles dépendances d'icelui ; ſçavoir eſt partie dudit Fief, deuement baillée en arrentement, ſans démiſſion de foi ; laquelle partant ne pœult eſtre dicte vrayement aliénée, démembrée, ou diſtraite du gros du Fief ; ains retient toujours ſa premiére nature , & qualité féodalle , qui eſt impreſcriptible , entre le Seigneur, & le Vaſſal ; entre leſquelles ne pœult eſtre altérée, changée , ni diminuée par laps de temps : & ſuppoſé que l'ung deſdits Seigneurs féodaulx d'un même Fief puiſſe, à l'encontre de l'autre , par preſcription, acquérir l'entiére Seigneurie directe ; toutesfois cela ne proufficteroit au cas préſent, où bien eſt vrai qu'il y a deux Seigneurs féodaulx ; mais ce eſt en degré, & ſubordination ; tellement que chacun d'eux, en ſon regard, & en droict, eſt ſeul, & entier Seigneur , & ſi n'ont riens commun par enſemble, & partant demourent tousjours és termes de Seigneur, & Vaſſal reſpectivement, & de choſe féodalle.

4. Davantaige, à noſtre propos, font bien les termes de ce préſent article (*ou autruy ſous ſa main*) dénotant aſſés que, par une erronée, & abuſive inveſtiture, ou ſaiſine, à aultrui baillée, le Seigneur ne pœult emprendre quelque nouveau droict à ſoy ſur le Fief; du moins celui qui appartient au Vaſſal, & eſt de ſon Ténement; & ne pœult eſtre démembré, au préjudice dudit Vaſſal, qui n'a riens démérité, ni faict riens pour fruſtrer le vrai Seigneur, de ſes droicts, & Seigneuries immédiates; le fait du Tenant en

arrentement, & la récognition volontaire, ou payement d'icelui vers ung aultre, qui, en ce regard, ſeroit pur eſtranger, ne nuiſent pas : car, quand il ſe euſt peu, par laps de temps, *exempter* des *droicts pécuniaires*, & de quelques penſions annuelles; ſi n'a-t'il toutesfois peu faire que la choſe n'ait retenu ſa premiere nature, & qualité, & qu'elle n'ait demeuré tenue de ſon vrai & naturel Seigneur : & encores moins, a-t'il peu, par ſes telles quelles erronées récognitions & ſolutions, transférer à aultrui, aulcune poſſeſſion dudit droit direct, & Seigneurie immédiate de ſondit Seigneur, ſans l'adveu, fait, & conſentement d'icelui. *L. Id quod noſtrum. D. de R. J.* Comme auſſi ung arriere Vaſſal ne pœult, par tel moyen, priver ſon vrai, & immédiat Seigneur, de ſes droicts féodaulx, ou les transférer à aultrui : car il ne pœult bailler, à aultrui, ce qu'il n'a point. Or il eſt bien vrai qu'il ne poſſede, ou détient la ſupériorité féodale de ſon Seigneur.

5. *Il ne pœult preſcrire.* C'eſt à dire, qu'il ne pœult, par preſcription, acquérir droict, qui ſeroit préjudiciable, ou domageable à la ſubſtance du Fief de ſon Vaſſal; mais aultre choſe ſeroit ſi la preſcription tendoit à la nouvelle conſtitution.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XXX.

Voyés Amiens, 1507. Art. 18.

1. *Supposé.* C'eſt à dire, *Encore que : Quand même.* De ſorte que cet Adverbe eſt ampliatif, & non pas conditionel [a].

2. *Droit Réel* [b].

3. De ſorte que, par la preſcription, le Poſſeſſeur eſt cenſé avoir un Contrat valable, du Propriétaire; & une Saiſine en forme, du Seigneur; En effet, il n'y a pas de meilleur Titre que la Preſcription, pour conſerver un Poſſeſſeur dans la jouiſſance de l'Immeuble qu'il a commencé de poſſéder, en vûë d'en être le Propriétaire [c].

4. *Preſcription.* Même de plus de cent ans; pourvû que les ayans cauſe du Vaſſal, ou du Tenancier, puiſſent prouver que les Auteurs du Seigneur, ou du nouvel Home, avoient commencé de poſſéder l'Héritage, dont il ſeroit queſtion, à titre de réunion. Car perſone ne peut preſcrire contre ſon Titre, pas même par mille ans [d], ni changer les cauſes de ſa poſſeſſion [e].

5. *Ou Autruy ſous.* De ſorte que la Réſolution du Droit du Seigneur, emporte l'annéantiſſement de celui de l'Acquéreur [f].

6. D'où il ſuit qu'en ce cas, la bone foi du Tiers Acquéreur ne peut pas lui ſervir de Titre, pour acquérir la Preſcription Coutumiére; ſauf ſon recours contre le Seigneur; s'il n'a pas été inſtruit du vice de Saiſie, ou de Réunion, attaché à l'Héritage qu'il en a eu; car s'il en a eu conoiſſance, il n'a pas de recours [g].

7. *Venu.* De plain droit, & à titre de Régale, faute de Relief [h].

8. *Saiſi.* Même réuni au gros du Fief dominant, & doné à nouvel Home [i].

9. *Soy Enſaiſiner.* C'eſt à dire, acquérir une Propriété incommutable, & non réſoluble; parceque le Seigneur, qui ſe met, à

[a] Paris, Art. 92. 95. 118. 155. 173. 240. 317. 319. 340.
[b] Artois, Art. 1. Note 3. ſur Goſſon. p. 161.
[c] Artois, Art. 72.
[d] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 7. 1580. §. 12. N. 15. *de Uſur.* N. 202. 268.
[e] L. 19. D. *de Acq. Poſſ.* 41. 2. Papon, Liv. 12. Tit. 3. Art. 21.
[f] 1. *Feud.* 13. Voyés Paris, 1510. §. 7. 1580. §. 12. & les Comment.
[g] *Horat. Lib.* 2. *Ep.* 2. *v.* 18. Artois, Art. 16. Notes 22. 23. ſur le Texte. p. 338.
[h] Artois, Art. 20.
[i] Artois, Art. 16. 23. 25. 37.

Digitized by Google

Titre de Seigneur, en poſſeſſion de l'Héritage dépendant de lui, n'en eſt que le Gardien [a].

10. *Vaſſal*, ou Tenancier [b] ; car l'Article parle de *Rentes non payées:* Ce qui ne doit ordinairement s'entendre que des Rotures, & Biens non Féodaux ; & non pas des Fiefs, à la nature deſquels répugne la Rente ; De ſorte que quand un Fief ſe trouve chargé de Rentes ; l'on dit que ce ſont de véritables Rentes fonſiéres, qui ne ſont pas du tout Seigneuriales [c].

11. *Son Seigneur.* Mais ce Seigneur peut acquérir la propriété de l'Héritage, qui eſt dans ſa Mouvance, par la preſcription coûtumiére ; s'il s'en eſt mis en poſſeſſion, à autre titre qu'à celui de Seigneur ; c'eſt à dire, come tout autre Etranger pouvoit faire, en vertu d'Achat, de Donation, de Legs, ou d'autre Titre tranſlatif de propriété [d].

[a] Amiens, 1507. Art. 19. 1567. 20.
[b] Artois, Art. 14. Note 11. ſur le Texte. p. 310.
[c] Du Mol. ſur Paris, *de Cenſu.* N. 3. Du Pleſſis, de Franc-Aleu, Liv. 2. C. 1.
[d] Montargis, C. 1. Art. 9. Du Mol. ſur Blois, Art. 37.

TEXTE DE L'ARTICLE XXXI.

Pareillement, ne peut le Vaſſal préſcripre, contre ſon Seigneur, Acquiſition de Droit, en ce qui concerne la Haulteur de la Juſtice, & Seignourie d'Icellui ; Mais, entant qu'il touche Rentes, Redevances, ou Servitude, le Vaſſal peut préſcripre contre ſon Seigneur.

Voyés l'Article 30. & ſes Conférences.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXI. 1544. ARTICLE XXXI.

1. *NE peut preſcrire contre ſon Seigneur.* Mais peut bien préſcrire contre ſon Convaſſal, l'entiére Seigneur utile : comme auſſi où il y auroit deux Seigneurs féodaux ; l'ung, contre l'autre, polroit préſcripre l'entiére Seigneurie directe: car toute telle préſcription ne tend à quelque dérogation, ou détriment de la ſubſtance féodale.

2. *En ce qui concerne.* C'eſt à dire, en ce qui tend à la dérogation de la Seigneurie féodale, ou exemtion du Fief [a] : mais en ce qui concerne la conſervation d'icelui, peut bien préſcription avoir lieu ; comme ſi le Vaſſal ſe volloit garantir du Commis.

3. *Entant qu'il touche rentes.* Il y a bonne raiſon que l'on puiſſe préſcrire la debte des redevances ja eſcheues, & ſemblables arrérages, comme autres actions perſonelles, & choſe qui n'a plus rien commun avec la ſubſtance du Fief : Mais je n'entens aſſés comment le Vaſſal pœult, *comme ſemble voloir dire cet Article*, préſcrire le droict de quelque rente, ou ſervitude féodalle ; attendu que c'eſt partie ſubſtantielle du Fief [b].

4. Quant eſt de la préſcription des Droitz & reliefs, ja eſcheus, ne fault que 10. ans, ſuivant la Coûtume générale poſée en l'Article 49. [72. de 1544.] de Droict eſcript, 30. ans, comme une action perſonnelle.

5. Et fault, ici, noter l'erronée, & mal entendue pratique de pluſieurs qui diſent, & maintiénent que, de droict, l'on ne pœult

[a] *L. Comperit, & ibi D. D. Cod. de Præſcript.* 30. *vel* 40. 7. 39. Molin. *ad Conſ. Pariſ.* 1510. §. 7. *Cap. Cum non liceat, & ibi Gloſs. Extrà de Præſcript.* 2. 26.
[b] *Boer. ad Bitur. Tit.* 3. *de Præſcript.* §. 3. 4. *Vide Mol. ad Conſ. Pariſ.* 1510. §. 7. N. 14. *Papon. in Bleſ. Tit.* 4. *Art.* 37.

Digitized by Google

demander Arrérages, que de 29. ans; *quasi* le surplus estoit préscrit? car cela est faux: & à la vérité, de droict, l'on pœult demander aussi de 30. ans; attendu que le cours de la prescription ne commence, sinon quand la debte est ja eschete, & se pœult demander. *L. 1. Cod. de Annali except.* [7. 40.] & n'est parfaite, que le dernier jour ne soit accompli.

6. Posé donc, que l'onme doibt, par an, le 1. jour de Janvier; la préscription d'icelle ne commenche, sinon qu'elle est ja deue, & escheue audit 1. jour de Janvier, & n'est accomplie qu'aprés les 30. ans ensuivans passés, & finis; pendant lesquels n'ai rien demandé.

7. Mais si, auparavant le dernier an du tout passé, & accompli, la demandoye; je ne vois point pourquoi on ne polroit demender arrérages de 30. ans, qui me sont deubs, & ne sont encores préscripts; veu que la 30e année de la prescription n'est accomplie.

8. Tout ainsi que le Seigneur ne pœult prescrire, contre son Vassal, pour les causes prédites; tout ainsi ne pœult le Vassal prescrire contre son Seigneur, en ce qui concerne l'essence, & la Hauteur de la Justice, & Seigneurie d'icelui Seigneur: Assçavoir, tel Vassal ne pœult prescrire, que son Ténement ne soit d'icelle Seigneurie; ne pœult prescrire de ne point faire Serment de fidélité, & autres debvoirs dépendans d'icelle Hauteur, & Seigneurie.

9. Mais entant qu'il touche les rentes, & autres servitudes que polroit debvoir tel Vassal, ad cause de sondit Ténement; il pœult bien préscrire contre son Seigneur.

10. Voires si tel Seigneur avoit laissé jouir son Vassal paisiblement, 20. ans, sans avoir relevé; ne le pœult contraindre à relever; & polroit tel Vassal excepter de l'avoir prescript. [a].

11. Ce néantmoins, incontinent le trépas de tel Vassal advenu, ledit Seigneur ne seroit forclos d'user de son droit Seigneurial, pour régale, saisie, ou autrement, comme dessus est dit, pour estre payé du droit de relief, par celui qui seroit habile à y succéder par le trépas dudit Décédé.

[a] 2. *Feud.* 22. §. *Si quis. per* 30.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXXI.

Voyés Amiens, 1507. Article 64. 1567. Art. 164. Et le Procés Verbal sur icelui. Beauquéne, 1507. Art. 4. Anjou, Art. 440. Maine, Art. 451.

1. *Pareillement.* A la Létre, cet adverbe est de réciprocité; c'est à dire qu'il fonde la décision qui le suit, sur les raisons qui servent de base à la résolution qui précéde cet adverbe.

2. Sur ce principe, par Arrest rendu, en la Coutume d'Artois, à la 3e. au raport de M. Maingui, le 19. Décembre 1697. l'on a censé répétée cete clause; *Sans délaisser enfans*, à l'endroit, où l'on donoit tous les éfets de la Communauté, au Mari, aprés la dissolution du mariage; quoique cete clause ne fût insérée que dans la stipulation qui les déféroit à la Femme.

3. Cependant lorsque le sens des deux décisions est complet, l'on tient que l'adverbe, *Pareillement*, n'a pas plus de force que celui, *Item*: & qu'il n'est que continuatif d'un même discours, & non pas répétitif d'une disposition semblable [a].

4. *Le Vassal.* La suite de l'Article, où il est parlé de *Rentes*, fait voir que *Vassal* comprend ici le *Tenancier*; c'est à dire, le Possesseur de la Roture, aussi-bien que celui d'un Fief [b].

5. *Asquisition de Droit.* C'est à dire, l'exemtion, la décharge, & l'immunité, sous prétexte du défaut de prestation des

[a] Du Mol. sur Paris 1510. §. 57. 1580. §. 55. Glos. 1. N. 12. Comment. sur Paris, Art. 266.

[b] Ci-dessus, p. 310. N. 10. p. 431. N. 10.

Digitized by Google

droits révérentiels, au Seigneur, durant un temps ſuffiſant à preſcription.

6. *Haulteur de la Juſtice, & Seignourie.* C'eſt à dire, l'obligation de déſervir les plaids en la Court de ſon Seigneur, quand on en eſt requis; le Reſſort à cete même Juſtice; la Foi-Homage, le Serment de fidélité, l'obligation de doner un Aveu, un Dénombrement, une Déclaration; parceque ce ſont tous droits Révérentiels, qui ſont atachés eſſentiélement au Fief dominant, qui en marquent la ſupériorité, & qui n'en peuvent être ſéparés [a].

7. Mais un Seigneur peut acquérir, ſur un autre Seigneur, partie, ou toute la ſupériorité que celui-ci a ſur des Héritages [b]: parceque la Coutume n'établit l'impreſcriptibilité qu'entre le Seigneur, & ſon Vaſſal, ou Tenancier.

8. *Mais.* Cete conjonction eſt adverſative, & corrective; c'eſt à dire, qu'elle eſt ſuivie d'une diſpoſition contraire à la diſpoſition dont elle eſt précédée.

9. *Rentes, Redevances, ou Servitude.* La Coutume d'Artois ne dit pas *arrérages*; come il y a dans Amiens, 1507 [c]. laquelle ne doit avoir lieu que pour l'avenir [d]: De ſorte que l'on tient ici que le fond du droit des rentes, des redevances, & des ſervitudes, même ſeigneuriales, eſt ſujet à la preſcription paſſive en Artois [e], come il y eſt ſujet à l'active [f]; tout Héritage y eſt préſumé libre de ſervitudes [g]; Et l'on poſe, pour principe, que *la Preſcription peut opérer la décharge de tous les droits utiles*, au Vaſſal, ou au Tenancier, contre le Seigneur; p. ex. la libération du relief, du cens, des rentes Seigneuriales, &c.

10. La Maxime, *nulle Terre ſans Seigneur* [h], n'a ici aucune application: parcequ'une Terre n'en ſera pas moins ſans Seigneur, pour n'être pas ſujéte aux droits utiles; puiſque les droits révérentiels impreſcriptibles feront toujours conoître qu'une Terre dépend d'une telle Juſtice, d'une telle Seignourie [i]; p. ex. le Fief ſera toujours ſujet à la foi-homage; & la roture à la déclaration, au ſervice de plaids, &c.

11. Cela fait voir le peu de ſolidité de la maxime que; *le cens eſt impreſcriptible* [l]; ſur le fondement pourtant de laquelle on charge, à Paris, de cens pareil à celui qui eſt payé par les Terres voiſines [m], un Héritage, qui n'en a jamais payé.

12. Il y a pluſieurs Coutumes, en France, où l'on convient que le cens, & le fond des autres droits utiles eſt preſcriptible, & ces Coutumes ne ſont pas conçûës en des termes plus forts que nôtre article [n].

13. L'on a vû pluſieurs dénombremens, & déclarations, où des Biens roturiers, ſitués en Artois, étoient déclarés ne devoir pas de rentes ſeigneuriales, ou de cenſives.

14. Sur ce principe, par Sentences rendues au Conſeil d'Artois, les 3. Novembre 1687. & 12. Juin 1698. des Seigneurs ont été déclarés non recevables en leurs demandes, afin de payement de rentes Seigneuriales, qu'ils juſtifioient par Titres; mais auſquels l'on oppoſoit la preſcription.

15. Par Arreſt rendu, au Raport de M. de la Mouche, à la 5e, le 5. Juillet 1696. confirmatif des Sentences rendues, au Bailliage d'Arras, le 11. Septembre 1692. & au Conſeil d'Artois, le 8. Mai 1694. deux piéces d'Héritages, qui ne devoient, ni cens, ni rentes, ont été déchargées du terrage Seigneurial prétendu deſſus, & juſtifié par d'anciens Titres, auſquels la preſcription étoit oppoſée.

[a] C. 11. *Extrà, de Preſcript.* 2. 26.
[b] Ci-deſſus p. 205. 208. Berri, Tit. 11. Art. 4. Comm. ſur Paris, Art. 123.
[c] Amiens, 1567. Art. 164.
[d] Procés verbal de la Cout. d'Amiens.
[e] Artois, Art. 72.
[f] Artois, Art. 52.
[g] Ci-deſſus, p. 299. N. 5.
[h] Loiſel. Liv. 2. Tit. 2. Rg. 2. M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 124.
[i] Artois, Art. 31. haulteur.
[l] Paris, Art. 124. Loiſel, Liv. 4. Tit. 2. Rg. 3.
[m] Bacq. Inſtruct. des Francs Fiefs. C. 3. N. 8.
[n] Auvergne, C. 17. Art. 2. Anjou, Art. 440. Bourbon, Art. 22.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XXXII.

Il eſt loiſible, au Seigneur Viſcontier, ayant Ung, ou pluſieurs Hommes Féodaulx, pour ſervir ſa Court, & Juſtice, pour icelle ſa Juſtice maintenir, & éxercer, Bailler en Fief, Partie de ſon Fief, & Héritaige; Sans que, pource, il ſoit tenu requerre le conſentement du Seigneur, dont Il tient icellui Fief: Et, pour telle Aliénation, n'eſt deu, à icellui Seigneur, aucun Droit Seigneurial, ſe, pour ce faire, ledict Seigneur ne prend aucuns deniers; Ouquel [a] cas, ledict Bail en Fief doit eſtre recongneu en la Court de ſon Souverain; Auquel ſera deu Droiz Seignouriaulx, telz que du Quind denier des deniers, que l'on délivre pour ledict Bail; Et ſi eſt nul ledict Bail, ainſi fait, s'il n'eſt recongneu, pardevant, ou appellé, ledict Seigneur Souverain.

[a] Liſés, *Auquel.*

Voyés les Art. 4. 28. 33. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 53.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXXII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 27. 30. 31. Paris, Art. 51. 52. 54. 55. Montreuil, 1507. Art. 94.

1. *Viſcontier.* Et à plus forte raiſon au Haut-Juſticier; puiſqu'il poſſéde éminemment tous les droits du Vicontier [a].

2. *Ayant ung.* Ce Gérondif eſt conditionel; & ſe réſoud en cete propoſition: *ſi le Vicontier a* [b]. En éfet ſi le Vicontier n'a pas, au moins, un Home de Fief, dans ſa dépendance; il n'a ni Court, ni Juſtice Vicontiére; ainſi il n'a pas beſoin de ſe faire des Homes pour exercer une Juſtice qu'il n'a pas.

3. *En Fief.* Et à plus forte raiſon, le Vicontier peut-il bailler partie du domaine de ſon Fief, en Roture, pour ſe faire des Tenanciers; puiſqu'il a Juſtice, & Seigneurie [c]. Mais les Tenanciers du Vicontier ne déſerviroient pas ſa Court; parcequ'elle ne peut être déſervie, que par des Homes féodaux, ou poſſédans Fiefs [d].

4. *Partie.* Et non tout, afin qu'il ne retiéne pas un Fief en l'air [e].

5. On limite cete partie à la moitié du gros du Fief, que le Vaſſal poſſéde au ſçû de ſon Seigneur [f]: De ſorte que ſi le Vaſſal a une fois inféodé, ou baillé à rente, une moitié de ſon Fief, & l'a portée, par aveu, à ſon Seigneur; il poura en inféoder, ou arrenter, une autrefois, la moitié du ſurplus; & ainſi du reſte; parcequ'il eſt toujours vrai de dire que le Vaſſal ne done en Fief, ou en Roture, que partie du Gros de ſon Fief.

6. *Recongneu.* C'eſt à dire, *approuvé*; & cete approbation eſt libre dans le Seigneur dominant; qui ne peut pas être contraint à reconoître, ni approuver l'inféodation, ni le bail à cens, fait, à prix d'argent, par ſon Vaſſal, du Gros du Fief ſervant.

7. De ſorte qu'en ce cas, c'eſt à dire, quand il y a des deniers débourſés, des deniers d'entrée, le Seigneur dominant peut faire deux choſes.

8. 1°. Le Seigneur peut agréer le Contrat purement, & ſimplement, ou même tacitement; &, pour lors, la partie démembrée reſte dans la mouvance de celui qui a fait le démembrement; parceque ce qui a plû une fois, ne peut plus déplaire [g].

9. L'approbation tacite ne ſe tire pas de

[a] Artois, Art. 4. 12.
[b] Voyés, ci-deſſus, p. 319. N. 16.
[c] Artois, Art. 41. 45. 53.
[d] Artois, Art. 4.
[e] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Minuere.*
[f] L. 43. D. *de Uſufr.* 7. 2. L. 164. *in fi.* D. *de V. S.* 50. 16.
[g] C. 21. *de R. J. in 6.*

Digitized by Google

la réception des Droits Seigneuriaux faite ſans proteſtation [a]; mais de la réception de l'aveu, où la partie démembrée eſt couchée come arriére Fief; elle ſe tire auſſi de toute autre reconoiſſance de l'arriére-inféodation, ou arrentement.

10. 2°. Le Seigneur dominant peut obliger les Parties à ſe déſiſter du Contrat, ou à lui payer ſes Droits Seigneuriaux; & en ce cas, à reconoître que la partie démembrée, à titre d'inféodation, ou de roture, devient un nouveau Fief; qui doit être tenu de la Seigneurie dominante, à pareils Droits, & Reliefs qu'eſt tenu le Gros du Fief, dont le démembrement a été fait [b]: auquel cas la rente, réſervée par le Vaſſal, eſt un véritable ſurcens.

11. La réſerve des Droits Seigneuriaux faite par le Vaſſal, ſur la partie démembrée eſt nulle, lorſque le Seigneur dominant retient la Mouvance ſur la partie démembrée; parcequ'il ne peut pas y avoir deux Droits Seigneuriaux, à même temps, ſur le même Héritage [c].

12. D'où il ſuit que le Seigneur dominant n'eſt pas obligé d'agréer le démembrement, même fait dans les formes, ſous prétexte qu'on lui ofre ſes Droits Seigneuriaux, pour raiſon des deniers d'entrée, qui ont été reçûs par le Vaſſal; parceque ce démembrement eſt une véritable vente; or le Vendeur ne peut pas ſe réſerver la Mouvance ſur ce qu'il vend, ſous prétexte de l'ofre des Droits Seigneuriaux [d]. Jugé en la Coutume d'Artois, par Arrêts des 30. Décembre 1672. & 21. Mai 1692.

13. Les deniers d'entrée ne font pas préſumer que les Parties ont voulu vendre plûtôt que bailler en Fief, ou à Rente; à moins que ces deniers n'égalent la valeur de la moitié de la partie démembrée [e].

14. De ſorte que quand les deniers d'entrée n'égalent pas la valeur de la moitié de la partie démembrée; le Seigneur peut, à la vérité, prendre les Droits Seigneuriaux, ſur les deniers reçûs; mais il ne peut pas conſerver la Mouvance ſur cete partie; il eſt obligé de la laiſſer en arriére Fief, ou en arriére Cenſive; parcequ'en ce cas le Contrat n'eſt pas cenſé être une Vente, mais une Inféodation, ou un Bail à cens; car l'on eſtime les Contrats, par la partie prépondérante [f]. La numération fait préſumer la vente; ainſi le Bailleur, & le Preneur ſont obligés de prouver que les deniers d'entrée n'égalent pas la valeur de la moitié.

15. *Eſt nul.* A l'égard du Seigneur dominant, qui peut exploiter le Fief de ſon Vaſſal, avec les parties qui en ont été démembrées; en cas d'ouverture du Fief du Vaſſal, qui a démembré [g].

16. Mais le Bailleur, & le Preneur doivent exécuter ce Bail en Fief, ou à cens; parcequ'ils ſont obligés d'entretenir leurs conventions perſonéles [h]; quoique l'Acheteur du Fief du Bailleur ne ſoit pas néceſſité d'entretenir le Bail reſté en pure perſonalité [i]; parcequ'il eſt Succeſſeur à Titre ſingulier, & le Succeſſeur à Titre ſingulier n'eſt pas obligé de tenir les faits de ſon Prédéceſſeur, lorſqu'ils n'ont pas été réaliſés.

[a] d'Argentré, ſur Bret. Art. 345. Gloſſ. 4. N. dem.
[b] Amiens, 1507. Art. 30. Artois, Art. 46. 104.
[c] Du Mol. ſur Paris. *des Cenſ.* Rub. N. 5.
[d] Sur cete matiére, voyés *Lib.* 2. *Feud.* C. 55. Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 41. 1580. §. 51. Le Maître, des Fiefs. C. 4. Chop. ſur Paris, Liv. 1. Tit. 4. N. 13. d'Argentré, ſur Bret. Art. 345. Gloſ. 4. N. 5. Brodeau, ſur Paris, Art. 13. N. 21. Du Pleſſis, de Fiefs, Liv. 9.
[e] Paris, Art. 143. 145.
[f] Du Pleſſis, du Retrait lign. C. 7. Sect. 1. *Echange.*
[g] Paris, Art. 52. Artois, Art. 42.
[h] 2. *Feud.* C. 8.
[i] Artois, Art. 41. 43. 85.

TEXTE DE L'ARTICLE XXXIII.

Ung Seigneur Viſcontier, ayant, ſeulement, ung Homme de Fief, peut emprunter, à ſon Souverain Seigneur, aucuns Hommes de Fiefz, pour faire ſes Jugemens; Lequel Seigneur Souverain eſt tenu Les Lui preſter, aux deſpens dudict Requérant.

Voyés les Art. 1. 4. 16. 19. 27.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE XXXIII.

Voyés Montrœuil, 1507. Art. 50. Beauquéne, 1507. Art. 60.

1. *Seulement.* Car le Vicontier, qui a seulement un Home de Fief pour Vassal, a commencement de Court, & de Justice; & come, pour l'éxercer, il faut régulièrement trois Homes [a]; il est juste que le Vicontier en emprunte à son Seigneur dominant, qui lui a doné cete Justice: Car celui qui done l'éxistence, à une chose, doit fournir de quoi la conserver.

2. L'on ne croid pas que le Vicontier puisse emprunter des Homes, de son Compagnon; c'est à dire, d'un autre Vicontier, qui releveroit du même Seigneur que lui; quoique cela soit permis à Montrœuil [b]; parceque la Coûtume d'Artois ne done la faculté d'emprunter, que de son Seigneur; & non pas de son Compagnon. Or les Coûtumes doivent être observées selon leurs décisions formèles.

3. *Souverain Seigneur.* C'est à dire, *Seigneur* immédiat, dominant, ou suserain.

4. Les Homes peuvent aussi être empruntés, du Bailli, ou du Lieutenant du Seigneur dominant: parcequ'ils en sont les Procureurs nés en cete matière [c].

5. *Aucuns.* Ce Pronom relatif est indéfini, & fait voir que le Seigneur dominant est obligé de fournir, à son Vassal, autant d'Homes que ce Vassal en requiert, pour éxercer sa Justice.

6. Mais une chose extraordinaire, c'est qu'en vertu de cet Article, les Pairs, & Compagnons du Vassal, & qui ne dépendent aucunement de lui, sont néanmoins obligés de lui rendre service; si leur Seigneur commun le leur ordone.

7. Le service que les Pairs du Seigneur dominant rendent, dans la Court de leur Compagnon, leur tient lieu de celui qu'ils doivent dans la Court de leur Seigneur; c'est pourquoi ils sont appellés à l'un, & à l'autre service, p. ex. de 15ne en 15ne, si tel est le delai de la Court; & au cas qu'on les eût envoyés déservir les Plaids dans la Court d'un Co-Vassal, ils ne peuvent être obligés de les déservir dans la Court du Seigneur, que la quinzaine suivante.

8. *Il peut.* S'il est appellé, à la Court du Seigneur, d'un Jugement rendu en celle du Vassal, les Homes de Fief, empruntés du Seigneur dominant, ne pouront pas assister au Jugement, qui sera rendu en la Justice du Seigneur; parcequ'ils ont ouvert leur Avis en la Court Inférieure.

9. Si le Seigneur inférieur n'a pas de Justice éxercée, il peut faire faire les Actes ordinaires, & extraordinaires de sa Justice, dans la Court du Seigneur dominant.

10. Cet Inférieur peut même être obligé de les y laisser faire; pourvû qu'il y soit appellé, pour la conservation de ses Droits [d].

11. Le Seigneur inférieur n'a pas de Justice éxercée, quand il n'a ni Bailli, ni Lieutenant, ni Grésier, ni Procureur d'Office, ou pour les Parties, ni Sergent [e], ou qu'il lui manque quelques-uns de ces Officiers; Car chacun d'eux est nécessaire à l'éxercice actuel de la Justice.

[a] Artois, Art. 1. Note 23. sur le Texte, p. 165.
[b] Montrœuil, 1507. Art. 50.
[c] Artois, Art. 7. 10. 15. 29. 36. 116.
[d] Montrœuil, 1507. Art. 27.
[e] Ci-dessus, p. 158.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XXXIV.

Quiconques a Droit de Terraige, ſur aucuns Héritaiges, à Lui appartient l'amende de ſoixante ſolz pariſis, ſur Ceulx, qui ſont déffaillans de payer ledict Droit; Ja-ſoit que les Terres, ſur leſquelles ſe prend ledict Droit de Terraige, ne ſoient tenues de Lui, & ne aient [1] Juſtice ſur leſdictes Terres, à cauſe de ſondict Terraige.

[1] Liſés, *ait.*
Voyés les Art. 62. 63.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXIV. 1544. ART. XXXIV.

1. *Droit de Terraige.* Le Droit de Terrage eſt de huit du cent [a]. *

[a] L'on croid que la cotité doit en être réglée par l'Uſage. Artois, Art. 72. A. M.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XXXIV.

Voyés Amiens, 1507. Art. 79. 80. 115.

1. *Droit de Terraige.* Le droit de Terrage, & celui de Champart, ſont la même choſe; Ce droit eſt la faculté qu'une perſone a de percevoir, en gerbes, une certaine portion des grains dépouillés ſur la piéce de terre qui y eſt ſujéte [a].

2. La quantité du droit de Terrage n'eſt pas fixée, en Artois, plus que celle de la Dixme: Elle y eſt réglée d'abord par la poſſeſſion preſcrite [b]; à ſon défaut, par les Titres; s'il n'y a pas de Titres autentiques, par la poſſeſſion préſente, qui eſt préſumée conforme au Titre [c].

3. Un Arreſt du 29. Juillet 1695. rendu à la 2de des Enquêtes, au raport de M. Guillaume, a rejeté la demande afin d'être admis à faire preuve du fait, qu'en Artois, la cotité commune de la Dîme étoit de 8. du cent; & que celui qui vouloit la payer ſur un moindre pied, & celui qui la prétendoit à un taux plus haut, étoient chargés de la preuve des faits qu'ils avançoient.

[a] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Agrarium. Campi-pars. Terragium. Tertia.*

[b] Artois, Art. 72. Ci-deſſus, p. 205. N. 11. & ſuiv.

[c] Du Mol. Conſ. 50. N. 38.

4. Et en conſéquence, les offres de payer la Dîme ſur le pied de 7. du cent, faites par les Poſſeſſeurs, furent déclarées valables; quoique cete cotité ne parut pas établie par une poſſeſſion preſcrite; parceque le Décimateur ne raportoit pas de Titre, en vertu duquel il pût l'exiger ſur un plus haut pied.

5. Le Terrage eſt une Redevance, groſſe, & extraordinaire; c'eſt pourquoi le Terrageur ne peut pas le prétendre ſur une piéce de terre, dont le Terrage n'a pas été levé depuis un temps ſuffiſant à preſcription; ſous prétexte que les terres, dans leſquelles cete piéce eſt enclavée, ſont ſujétes au Terrage, & que cete piéce n'eſt chargée d'aucun Cens, ni Rentes envers le Seigneur.

6. Le Terrage eſt Seigneurial, ou non.

7. Le Terrage eſt réputé Seigneurial, lorſque l'Héritage n'eſt chargé d'aucune autre Redevance envers le Seigneur, dans la Mouvance, duquel, l'Héritage eſt ſitué. [d].

8. Le Terrage n'eſt pas Seigneurial,

[d] Loiſel, Liv. 4. Tit. 2. R. 3. Louet. C. So. 29. 21.

Digitized by Google

lorſque l'Héritage, qui en eſt chargé, eſt, à même temps, ſujet à une Cenſive.

9. En Artois, le fond du droit de Terrage, même non Seigneurial, n'eſt pas purgé par le Decret, qui eſt toûjours cenſé fait, à *la charge des Rentes fonſiéres, & des anciénes Redevances* ; ce qui comprend toutes les Rentes non rachetables [a].

10. Le Terrage, auſſi-bien que la Dîme, ne tombe pas en arrérages [b] ; car, on compare le Terrage à la Dîme [c]. Come on ne done pas de quitance ni de l'un, ni de l'autre, le ſilence du Terrageur, ou du Décimateur, tient lieu de quitance ; Si le Terrageur, ou le Décimateur n'a pas intenté la Complainte entre les deux recoltes, il ne peut pas lever pluſieurs Terrages, ou Dîmes, ſur une recolte, ſous prétexte qu'il n'en a pas levé, aux recoltes précédentes.

11. Si un Héritage eſt vendu à la charge des Rentes fonſiéres, & anciénes Redevances ; mais avec l'expreſſion d'une Rente fonſiére, qui eſt privative, & excluſive d'une autre ; au cas que cete Rente, excluſe par la dénomination de l'autre, ſoit demandée par le Créancier, l'Acheteur ſera obligé de la continuer ; parceque les Héritages paſſent avec leurs charges réeles [d] : mais il aura ſon recours contre le Vendeur, ſi la la Rente demandée excéde celle qui a été exprimée.

12. Jugé, en la Coûtume d'Artois, par Arreſt du 2. Avril 1696. rendu à la 4e, au raport de M. Baüin, dans l'eſpece d'une vente faite, *à la charge des Rentes fonſiéres, & des anciénes Redevances ; notamment d'un droit d'acquit.*

13. Le Seigneur demandoit un droit de Grand *Gave*, ou de Gaule, qui ne pouvoit pas ſubſiſter avec celui d'*Acquit*, lequel avoit été exprimé ; parceque le droit d'acquit étoit la rente payée au Seigneur, en reconoiſſance de ce que les Poſſeſſeurs avoient été déchargés du grand Gaule, moyenant la mention du droit d'Aquit, & peut-être la numération de quelques deniers [e].

14. Le droit de Gaule, ou plûtôt de Gavéne, étoit, originairement, la reconoiſſance que les Vaſſaux, & Tenanciers des Egliſes payoient, en bled, avoines, poules, argent, ou autres choſes, à quelques Seigneurs, qui étoient les Avoués de ces Egliſes, pour les garantir des inſultes de leurs Ennemis, durant que les Guerres particuliéres étoient tolérées. [f].

15. Le droit de Gave s'impoſoit, en quelques endroits, chaque année, à proportion des fruits cueillis ſur les Héritages qui en étoient chargés ; de ſorte que ce n'étoit pas toûjours la même cotité qui étoit levée.

16. En Artois, le Terrage n'eſt pas plus privilégié que la Dîme [g] : de ſorte que le Champart peut être laiſſé ſur le Champ, pour le Terrageur, qui ne vient pas, aprés qu'il a été appellé, aſſiſter au compte des gerbes, & à la réception de ſon droit [h].

17. Mais, en France, le Terrage Seigneurial doit être mené en la grange Champartereſſe du Seigneur ; pourveu qu'elle ſoit ſituée dans l'étendue de la Seigneurie, d'où reléve l'Héritage [i].

18. *Payer.* Ceux qui n'évoquent pas le Terrageur doivent une amende ; quoiqu'ils laiſſent le Champart ſur le Champ [l].

19. L'on tient, cependant, ici, que ceux qui n'évoquent pas le Terrageur, ni ne laiſſent pas le Champart, n'encourent qu'une amende ; parceque l'une, & l'autre faute n'ont pour but qu'un ſeul délit, qui eſt celui de priver le Terrageur, de ſon droit.

[a] *Contre*, Paris, Art. 355. 357.
[b] Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 7. 1580. Art. 12. Gloſ. 7. N. 38. Arreſt du 13. Septembre 1672. au Journ. du Palais, 3. Part.
[c] Louet. C. So. 19. 21. N. 44. des Addit. Létre D. So. 9.
[d] *Tot. Tit. Cod. Sine cenſu.* 4. 47.
[e] Du Cange, Gloſſ. Latin. *Gavena, Mareſcalcia.*
[f] *Gavéne*, en Langue Flamande, eſt la même choſe que *Préſent*, en François.
[g] Montreuil, 1507. Art. 33.
[h] Artois, Art. 63.
[i] Amiens, 1507. Art. 79. Ci-deſſus, p. 323. 328. 386.
[l] Artois, Art. 63.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XXXV.

Ung Seigneur Viſcontier peut avoir une Fourcque, à deux Pillers, pour y faire Juſtice de Larrons.

Voyés l'Article 4.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXV. 1544. ARTICLE XXXV.

1. *Deux Pillers.* Par ceſt Article, l'on peult cognoiſtre la différence du Hault Juſticier, allencontre du Viſcontier; pour ce que le Viſcontier peult ſeulement dreſſer deux Pilliers, au Lieu patibulaire; mais le Hault Juſticier en peult avoir trois.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXXV.

Voyés Beauquêne, 1507. Article 2.

1. *Peut avoir.* Puiſque la Coutume done, au Vicontier, le Droit de punir, de mort, les Larrons [a]; il eſt bien juſte qu'elle lui accorde le pouvoir d'avoir un Gibet, ou une Fourche, pour les y atacher; car, qui done une choſe, eſt cenſé doner tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſerver [b].

2. *Une Fourcque.* L'érection des Fourches patibulaires a été introduite, afin que l'idée du ſupplice, qui y eſt atachée, détournât les Méchans, de l'envie de mal faire [c].

3. *Pillers.* Réguliérement les pilliers ne doivent pas être plantés dans les Villes, Villages, ni Lieux habités; afin que l'horreur atachée à leur aſpect, ne frape pas les Habitans, d'une terreur continuéle [d].

4. C'eſt pourquoi, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire dûëment preſcrit; le Vicontier doit ériger les Pilliers de ſa Juſtice, ailleurs que hors de l'enceinte des Villes, & Lieux habités; mais il doit les métre le long du chemin: car c'étoit là, où l'on faiſoit autrefois juſtice [e]; & c'eſt d'où la vûë de ces Pilliers peut fraper les mal-intentionés qui paſſent par là.

5. Le Seigneur peut obliger le Propriétaire d'un Champ commode pour y planter ſes Pilliers, à lui vendre ce Champ, moyenant un prix raiſonable [f]; car l'érection des Fourches patibulaires fait partie de l'utilité publique.

6. Qui répare les Fourches patibulaires, dans l'an & jour de leur chûte, eſt cenſé ne faire rien de nouveau: c'eſt pourquoi il le peut ſans Létres du Prince, ni conſentement de ſon Seigneur [g].

7. Mais ſi le Seigneur a laiſſé paſſer l'an & jour, il a perdu ſa poſſeſſion; & il doit obtenir des Létres adreſſantes au Juge Róyal ſupérieur, à l'éfet de redreſſer les Fourches; s'il apert, le Seigneur ſupérieur préſent, ou dûement appellé, qu'il ait Juſtice Vicontiére [h].

[a] Artois, Art. 4.
[b] L. 2. D. *de Juriſd.* 2. 1.
[c] *Horat. Lib.* 1. *Ep.* 16.
[d] L. 2. §. 12. D. *Ne quid.* 44. 8.
[e] *Lipſius, de Cruce.*
[f] Alexand. *ad L.* 2. *N.* 29. *D. Soluto Matrim.* 24. 3.
[g] Chaſſ. ſur Bourg. de Juſtices. §. 8. le peut faire redreſſer.
[h] Chop. ſur Anjou, Art 39. N. 3. Bacq. *de Juſt.* C. 9. N. 3. Le Grand, ſur Troye, Art. 123. Zypœus, *Not. Juris Belg. Lib.* 10. *Tit.* 1. *N.* 23.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XXXVI.

Les Seigneurs, leurs Bailliz, & Lieutenans, en baillant la Saiſine d'aucuns Fiefz, & Héritaiges, tenuz d'Eulx, & en Relevant aucuns Fiefz, & Héritaiges; pevent enjoindre, à Ceulx, à qui Ilz baillent ladicte Saiſine, de bailler leurs Dénombremens, & Déclarations, endedens quarante Jours.

Voyés les Art. 14. 16. 17. & 18.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXXVI.

1. *Bailliz* [a]. Il y a des cas, où les Officiers ont plus de pouvoir que le Seigneur; c'eſt quand les Droits Réels ſont acquis en la Juſtice du Seigneur, par miſe de fait, main aſſiſe, ou raport d'Héritage; car le Seigneur n'en peut pas expédier les Actes; il faut que ce ſoient ſes Homes, à la conjure du Bailli, ou du Lieutenant du Seigneur.

2. Le Relief doit, à la vérité, être expédié par les Officiers du Seigneur [b]; mais la ſeule note, que le Seigneur en tient à côté de ſon Regiſtre, fait foi en Juſtice; quand l'Acte de Relief n'eſt pas raporté; car le Seigneur fait alors une fonction publique.

3. *Enjoindre.* Et cete injonction vaut le commandement général, ou la ſommation particuliére, que le Seigneur peut faire aux Propriétaires de doner leur raport [c]: De ſorte que ſi, dans les 40. jours, qui ſuivent cete injonction, les Propriétaires ne fourniſſent pas leur raport, le Seigneur peut faire ſaiſir les Héritages faute de raport, ſans autre ſommation préalable.

[a] Bacq. *de Juſt.* C. 17. N. 2. Artois, Art. 7. 10. 115. 116. Ci-deſſus, p. 386.

[b] Artois, Art. 71.

[c] Artois, Art. 14. 15.

TEXTE DE L'ARTICLE XXXVII.

Les Seigneurs Haulx Juſticiers, & Viſcontiers, pevent conſtraindre leurs Hommes de Fiefz, de leur faire Foy, Hommaige, & Serment de Fidélité, endedens quarante Jours, aprés la Sommation, ou Publication, faite, à l'Egliſe, ou Bretecque du Chief-Lieu: Aprés leſquelz quarante Jours, par faulte deſdictes Foy, Hommaige, & Serment de Fidélité, pevent ſaiſir iceulx Fiefz, & faire les Fruiz d'iceulx, ſiens.

Voyés les Art. 17. 25. 30.

NOTES DE BAUDÜIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXVII. 1544. ART. XXXVII.

1. *Pevent ſaiſir iceulx Fiefz.* Voires auſſi de leur authorité privée; car c'eſt ung exploit domanier, & de leur Juſtice: néantmoins, en ce cas feront les Seigneurs, plus honneſtement, d'en uſer comme dit la Loi, *Non ſolum, D. de Ritu Nupt* [23.2.] *optimo Judicis auxilio*: moyennant qu'il adviſent que ce ſoit ung Juge compétent; aultrement la ſaiſie ſeroit nulle, comme faicte par celui qui n'auroit aulcun pooir; & l'Exploict du Sergent garni de telle Commiſſion, invalide, & inutile:

Digitized by Google

& ſi ne prouffícteroit que le Sergent voldroit dire avoir faíct ſondíct Exploíct, comme ſimple Procureur du Seigneur féodal : puiſque, à la vérité, il n'appert avoir eſté telle leur intention ; oultre laquelle ne pœuvent les Exploícts avoir aulcune vertu. *L. Si certum D. Si certum pet.* [12.1.]

2. Quant eſt des Commiſſions pour ſaiſir, pœuvent eſtre générales, tant au regard des choſes, que des Poſſeſſeurs ; en ſpécifiant ſeulement la perſonne du Seigneur, impétrant de telle Commiſſion : vrai eſt que M. Lizet, Premier Préſident en la Court de Parlement à Paris, a vollu debatre cet Uſaige; &, de faíct, en l'an 1526. *eſtant lors Advocat en ladite Court* ; ſous telle qu'elle couleur, enfraint icelles Commiſſions générales : & la Court du Parlement condeſcendit à ſa fantaſie.[a] Toutesfois, à la vérité, ſemble avoir eſté ung abus; & n'y a cauſe pour laquelle telle Commiſſion debveroit eſtre caſſée, & l'Impétrant debouté; attendu que le Seigneur, s'il veut, n'a beſoing d'aulcune Commiſſion, pouvant faire la ſaiſie, de ſon propre, & privé Droíct Seigneurial : N'y fait rien de dire que la Commiſſion, par ſa Généralité, ſoit incertaine ; Car quand ainſi ſeroit, néantmoins toujours l'exécution d'icelle ſeroit aſſés certaine, particuliére, & ſpécifiée ; puiſque chacune choſe aura ſa propre ſaiſie, & que chacune ſaiſie ſe doit ſignifier au Poſſeſſeur : Doncques quelle folie ſeroit-ce de faire plus grands dépens, en pluſieurs Commiſſions, à la foule du pouvre Subject, & de cercher pluſieurs voyes ; puiſque la choſe ſe pœult faire par une. *L. Ult. Cod de Donat.* [5.3.]

3. *Saiſir iceulx Fiefz.* En la ſaiſie deſquels ſeront comprins toutes les Appendances, & Dépendances d'iceulx Fiefs, & autres Droicts poſſeſſoires ; jaçoit que d'iceulx ne ſoit faicte aulcune mention. *Arg. L. Si Venditor* 38. *cum. L. ſeq. L. Julianus, cum L. L. ſeqq. L. Si Creditor* 52. *D. de Act. Emti.* [19.4.]: vrai eſt toutesfois que les mœubles du Fief ne tombent en ſaiſie ; car ils n'ont rien commung avecq le Fief, & ſont ſéparés, & diviſés. *L. Julianus. in fi. cum L. ſeq. L. Si Fundum mihi D. de Act. emti.* [19.4.] *L. Fundus. D. de Fundo inſtr.* [33.7.]

4. Quant eſt de la Perſonne du Vaſſal, il eſt cler qu'elle ne pœult eſtre aulcunement ſaiſie ; attendu qu'aujourd'hui la ſervitude de nos Fiefs eſt réelle, & non perſonnelle; affectant, ſuivant, & obleigeant la Terre, & non pas la Perſonne ; n'eſtoit que ce fut un Fief lige, qui obleige, & aſſubjectit la Perſonne meſme.

5. *Faire les fruits d'iceulx, ſiens.* Sçavoir eſt les naturels ; en les cœuillant en temps, & réfondant les miſes, & deſpens d'iceulx, faits auparavant par le Vaſſal, leſquels préalablement ſe doibvent déduire.

6. Quant eſt des fruits civils, que nous appellons, proprement, *Obventions*, ou *Advenuës* ; comme penſions, ou ſalaires, appartiendront auſſi au Seigneur féodal ; comme auſſi bien ſont comprins ſoubs la ſimple dénomtiation des fruits, & équiparés aux fruits naturels. *L. Prediorum. L. Uſura vicem. D. de Uſur.* [22.1.] mais y a différence en la perception, & acquiſition d'iceulx ; en tant que, aux naturels, y a perception ; & quant aux civils, y a eſchéaige : de ſorte que les naturels s'acquiérent quand ils ſont cœuillis ; & fault noter que ſi, ſucceſſivement, ils eſchoient, comme és loüaiges de maiſons ; qu'ils s'acquéreront pour la ratte du temps eſcheu.

7. Fault auſſi noter que ſi y a rente, qui ſe doibt, à cauſe des fruits naturels ; que icelle, en ce cas, ſera réputée fruit naturel; & pour l'acquiſition d'icelle, l'on aura égard au temps de la collection deſdits fruits. *L. Fructus. L. Defuncta. D. de Uſufr.* [7.1.]

[a] Cet Arreſt eſt daté du 13. Mai 1550. dans Brodeau, ſur Paris, Art. 1. N. 18. Voyés, ci-deſſus, p. 311. N. 23. Du Pleſſis, des Fiefs, Liv. 5. c. 3.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XXXVII.

1. *Vſcontiers.* Et non pas les Seigneurs Fonſiers ; car ils n'ont pas de Vaſſaux, de Francs-Homes, ni d'Homes de Fiefs ; leſquels ſeuls doivent la foi-homage [a].

2. *Hommes de Fiefz.* Vaſſaux, Majeurs, au moins coutumiers ; c'eſt à dire, les Mâles, âgés de 15. ans ; & les Filles, de 12. ans commençans [b] ; car, pour la preſtation de ſerment, il faut être capable de diſcernement ; & les Mineurs ne ſont pas cenſés en avoir.

3. De ſorte que, pour la foi, le Seigneur eſt tenu de bailler ſouffrance aux Mineurs coutumiers, ſi elle lui eſt demandée par le Tuteur ; & cete ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure [c].

4. Si la ſouffrance n'eſt pas demandée ; la ſaiſie emporte perte irrévocable des fruits, au profit du Seigneur ; ſauf le recours du Mineur, contre ſon Tuteur, même inſolvable.

5. A l'égard des autres droits, & devoirs atachés au Fief, come du relief, du raport, du ſervice de plaids, &c. le Seigneur n'eſt pas tenu bailler ſouffrance ; ces devoirs doivent être acquités par le Tuteur, s'il y en a un.

6. Et s'il n'y en a pas, le Seigneur peut en faire créer un [d] ; *car* tous les autres devoirs peuvent être faits par Procureur ; au lieu que la foi eſt perſonéle.

7. *Foy, Hommaige, & Serment de fidelité.* Préſentement ces trois termes ſemblent ſynonimes quant à l'éfet ; car on les conſidére come l'Acte, par lequel le Vaſſal prend Dieu à témoin, de la fidélité qu'il promet au Seigneur, de qui il tient un tel Fief ; qu'il lui portera honeur, reſpect, & fera tels ſervices qu'ont accoutumé faire les Poſſeſſeurs de ſemblables Fiefs [e].

8. L'on diſtinguoit, autrefois, entre la foi-homage, & le ſerment de fidélité ; la foi-homage envelopoit le baiſer ; mais le ſerment de fidélité ne le contenoit pas ; l'homage étoit prété par les Nobles, poſſeſſeurs des Fiefs, & le ſerment de fidélité étoit prété par les non Nobles, poſſeſſeurs des Fiefs [f], ſur leſquels ils ne demeuroient pas : car les non Nobles, qui demeuroient ſur leurs Fiefs, devenoient Nobles [g].

9. La Coutume d'Artois ne preſcrit pas la maniére, dont la foi-homage doit être faite : De ſorte qu'il faut ſe rapporter là deſſus, 1°. A la poſſeſſion preſcrite. 2°. Aux titres. 3°. Aux Coutumes locales, & voiſines. 4°. A la Coutume de Paris [h], qui, dans les cas non décidés par celles d'Artois, doit y être de quelque conſidération.

10. La foi-homage, le raport, & le ſervice de plaids, doivent être réglés par la Coutume du Fief dominant ; car c'eſt là, où ils ſont acquités ; ils ne peuvent pas l'être ailleurs, ſans le conſentement réciproque du Seigneur, & du Tenancier [i].

11. La ſaiſie Seigneuriale, & les autres profits de Fiefs, doivent être réglés par la Coutume de l'Héritage ſervant ; car c'eſt là, où ils échéent, & où la ſaiſie eſt faite [l].

12. Le contraire eſt obſervé en Flandre ; où les Fiefs, & ce qui les concerne, ſont réglés, en toutes ſortes de cas, & à l'égard de toutes ſortes de perſones, par la Coutume du Fief dominant, ou de leur Court

[a] Loiſel, Inſt. Liv. 1. Tit. 1. R. 29. Somme rur. Liv. 1. Tit. 83. Artois. Art. 1. p. 163.
[b] Artois, Art. 154. Paris, Art. 32. 268. Ci-deſſus, p. 185. 372. 374.
[c] Paris, Art. 41. 42.
[d] Ci-deſſus, p. 396. N. 1. p. 408. N. 2.
[e] Somm. rur. Liv. 1. Tit. 82.
[f] M. De Lauriere, ſur Paris, Art. 3.
[g] Som. rur. Liv. 2. Tit. 1. N. 28. M. de Lauriere, ſur Paris, Art. 268.
[h] Paris, 1580. Art. 63. *Lib. 2. Feud. C. 7.* Som. rur. Liv. 1, Tit. 82. N. 3. Du Cange, *Hominium fidelitas.*
[i] Paris, Art. 64. *Burgund. ad Conſ. Fland. Tract. 3. N. 20. 28. 29. Tract. 7. N. 7.*
[l] Louet, Lét. C. So. 42. 49. F. So. 17. Le Prêtre, Cent. 2. C. 45.

Féodale ; & non point par celle de leur ſituation [a].

13. 40. *jours.* Donc, ſans ſommation, ni publication, ni ce delai de 40. jours, l'on ne peut pas faire ſaiſir, faute de foi-homage.

14. *La Sommation.* Faite à perſone, ou domicile du Propriétaire, ou au Chef-lieu du Fief ſervant : car, en matiére féodale, le Chef-lieu eſt le vrai domicile du Vaſſal; de même que le Bénéfice eſt celui du Bénéficier [b].

15. L'on croid auſſi que l'avertiſſement, doné dans l'Acte de Relief, vaut ſommation ; & que les delais courent depuis ce temps-là [c].

16. *A l'Egliſe.* Du chef-lieu du Fief dominant ; a l'exemple de la publication faite pour les raports [d].

17. *Ou.* Cet *ou* eſt ici disjonctif ; En ſorte qu'il ſuffit de faire la ſommation, ſoit à la perſone, ſoit au domicile ; *ou* de faire faire la publication à l'Egliſe ; ou de la faire faire à la Bretéque ; l'on n'eſt pas néceſſité de faire les trois choſes enſemble, avant de faire ſaiſir.

18. *Bretecque.* C'eſt à préſent le lieu où ſe font tous les cris publics : autrefois c'étoient des bâtimens élevés dans les Villes, d'où l'on batoit les Ennemis ; & come *Bretéquer* ſignifioit alors *Eſcarmoucher*, & combatre à couvert ; l'on appelloit ces lieux, des *Bretéques* [e].

19. *Chef-Lieu.* Du Fief dominant [f]; & non pas de chacun des Fiefs ſervans.

20. *Pevent ſaiſir.* C'eſt à dire, peuvent faire ſaiſir par leurs Officiers ; car, à la vérité, quand il s'agit de régaler, dans l'année de l'ouverture, le Seigneur peut le faire, de plein droit, & de ſon autorité privée [g] : Mais dés-là qu'il ne peut pas gagner les fruits ſans ſaiſie, il faut qu'il ſuive les voies de droit.

21. Si la ſaiſie, faute de foi-homage, eſt faite aprés l'année de la ſommation, elle eſt nulle : car cete ſommation eſt alors périe [h].

[a] Aloſt, Art. 36. Berg-S.-Winox, Court Féodale. Rub. 10. Art. 1. Gand, Rub. 12. Art. 1. Rub. 20. Art. 3. Rub. 24. Art. 2. Rub. 26. Art. 12.
[b] Ordonance de 1667. Tit. 15. Art. 3. 13. Ci-deſſus, p. 320.
[c] Artois, Art. 36.
[d] Artois, Art. 14.
[e] Du Cange, Gloſſ. Latin, *Bratachia.*
[f] Artois, Art. 14.
[g] Artois, Art. 16. 20. 23. 27.
[h] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 6. Art. 10.

TEXTE DE L'ARTICLE XXXVIII.

Tous Haulx Juſticiers, & Viſcontiers, ont Droit d'Ayde, ſur leurs Hommes de Fiefz, & Vaſſaulx, quant leur Filz Aiſné rechoit l'Ordre de Chevallerie, ou que leur Fille Aiſnée ſe marie ; & en l'un des deux cas ſeulement : Laquelle Ayde eſt telle, que les Reliefz deſdicts Fiefz, ſans Cambellaige : Laquelle Ayde ſe doit demander, & pour*ſuyr*, par évocation, & non autrement.

Voyés les Art. 16. 23. 26. 158.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXVIII. 1544. ART. XXXVIII.

1. *Rechoit l'Ordre de Chevallerie.* Pour quelque confortement de ce droit d'aide, il me ſouvient que *Lex. Un. Cod. de Auro coronato. Lib.* 10. 74. conceſſe que, par cette Couſtume, il ſe polroit introduire que chacun Subject ſeroit tenu à conférer quelque aide, quand le Prince recevroit ſa Couronne ; au lieu dequoi, aujourd'hui, les Haut-Juſticiers, ou Viſcontiers, ont acquis, ſur leurs Hommes, droict d'aide, quand

Digitized by Google

leur Fils, pour l'honneur de la maiſon, reçoit l'Ordre de Chevalerie, & ce pour fornir aux frais & miſes, que convient faire pour la reception dudit Ordre.

2. *Ou que leur Fille.* Dionyſ. Halicarnaſſ. *récite que*, jadis, par l'Ordonnance de *Romulus*, premier Roi de Rome, les Vaſſaux, qui lors eſtoient appellés proprement *Clients*, devoient conférer quelque choſe, pour le Dot de la Fille de leur Seigneur, ou Patron; quand elle prendroit eſtat de mariaige; dont appert que ce droict d'aide n'eſt de nouveau uſurpé.

3. *Aiſnée.* Aultre choſe ſeroit de la Sœur: ne fault, de légier, emplier, hors les termes de la Couſtume, ce droict d'aide odieulx; attendu meſme qu'il y a toute aultre raiſon en la Sœur, qui ne doibt eſtre néceſſairement dotée par le Frere, comme la Fille par le Pére [a].

4. *Des deux cas ſeulement.* Aultres Couſtumes ici ajoutent deux autres cas; eſquels eſt deu ce droict d'aide; ſçavoir, pour la *ranchon du Seigneur* [b], qui eſt aſſés raiſonnable: & *Voyage d'Oultre-Mer*, qui pœult eſtre tolérable, moyennant que le voyage tranſmarin ſoit à bonne, & juſte cauſe, comme pour la deffenſe du bien public, des Chreſtiens, & rebouttement des Infidéles: mais où il fauldroit aider quelque folle ſuperſtition du Seigneur, vœuillant faire quelque pélerinage d'Oultre-Mer, il n'y auroit raiſon de fouler le pouvre Subject.

[a] L. 1. *Cod. de Dot. prom.* 5. 11.
[b] C. 1. §. *Si Delator. Que ſit prin. Cauſ. Emanc. amitt.* Auvergne, C. 25. Art. 2.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XXXVIII.

1. *ONt* [a]. Quand même ce ſeroit une Femme, qui ſeroit Propriétaire de la Haute-Juſtice, ou de la Seigneurie Vicontiére: car, en Artois, les Femmes, & les Filles ſont capables de poſſéder les Fiefs [b]; & par conſéquent elles peuvent profiter de tous les Droits honoraires, & utiles, qui y ſont atachés.

2. Si le Fief eſt en uſufruit, lorſque le Droit d'aide échoit; ce Droit appartiendra à l'Uſufruitier; parceque l'uſufruit envelope tous les profits utiles des Fiefs [c], du nombre deſquels eſt le Droit d'aide.

3. *Droit d'ayde* [d]. L'Etimologie du nom d'*Aide* prouve que le Droit d'aide a ſon principe dans l'obligation, où ſont les Inférieurs, de ſervir leurs Supérieurs, dans les preſſans beſoins de ceux-ci: Delà vient le Droit de Taille aux quatre cas [e], que quelques-uns diſent devoir être aboli préſentement [f].

4. *Leurs Hommes de Fiefz, & Vaſſaux.* C'eſt à dire, *ſur* les Poſſeſſeurs des Fiefs tenus immédiatement de leur Seigneurie; & non pas ſur les Tenanciers; c'eſt à dire, ſur les Poſſeſſeurs des Héritages non féodaux: *car*, en matiére de Droits Seigneuriaux, il ne faut pas s'écarter des termes de la Coutume [g]; même ſous prétexte d'identité de raiſon.

5. Il y en a qui diſtinguent entre *Home* de Fief, & *Vaſſal*: ils appellent *Home* de Fief, *le* Roturier, qui eſt Propriétaire d'un Fief: & ils nomment *Vaſſal*, le Noble, qui poſſéde un Fief [h]; mais à préſent les Fiefs n'annobliſſent pas; &, par le moyen du Droit de nouvel acqueſt, ou plûtôt de

[a] Voyés la Commune d'Abbeville, 1184. Art. 29. Hiſt. Cronol. des Mayeurs d'Abbeville, C. 18.
[b] Artois, Art. 99.
[c] Du Mol. ſur Paris, §. 1. Gloſ. 1. N. 2.
[d] *Gregor. Turon. Hiſt. L. 6. C. 45.* Som. rur. Liv. 1. C. 86. Du Cange, Gloſſ. Lat. *Auxil. Charitativum Subſidium Donativum. Tallia legitima.*
[e] La Marche, Art. 128.
[f] Loiſeau, de Seign. C. 3. N. 49.
[g] Chop. *de Feud. Andegav. Lib. 2. C. 1. Tit. 3. N. 2.* Ci-deſſus, p. 418.
[h] Chop. *de Dom. Lib. 3. C. 26.*

Digitized by Google

Francs-Fiefs [a], les Roturiers, auſſi-bien que les Nobles, ſont capables de poſſéder les Fiefs ; ainſi l'on ne met plus de différence entre les Vaſſaux, & les Homes de Fiefs.

6. *Leur Fils.* Donc ſi le Seigneur ſoi-même reçoit l'ordre de Chevalerie, il ne peut pas lever le Droit d'aide ; parcequ'il ne faut pas êtendre les diſpoſitions coutumiéres, d'un cas à un autre, en matiére de Droits Seigneuriaux [b].

7. *Aiſné.* Celui-là eſt le Fils aîné, qui auroit les Droits d'aîneſſe dans la ſucceſſion de ſon Pére, ſi celui-ci décédoit lorſque le Fils reçoit l'ordre de Chevalerie ; encore que ce Fils ne ſoit pas le premier né, ou qu'il ne ſoit même plus vivant lors du décés du Pére.

8. *Recboit.* Ce verbe eſt juſte: car nul ne naît Chevalier d'un Ordre, pas même les Fils de Roi [c], mais les Perſones de la Haute Nobleſſe naiſſent Chevaliers.

9. *L'Ordre de Chevallerie.* En quelque Pays que ce ſoit ; pourvû, & que cet Ordre ſoit approuvé, & qu'il ſoit doné par un Souverain de l'Artois, ou, de ſon conſentement, ſoit exprés, ſoit tacite, par un Prince de ſes Alliés : car, en Artois, Perſone ne peut ſe dire Chevalier qu'il n'ait été créé tel par le Souverain de cete Province, ſuivant les Placards des 23. Septembre 1595 [d]. & 14. Décembre 1616 [e].

10. Il y a trois ſortes d'Ordres de Chevalerie : celle des *Loix* : celle d'*Epée*, & celle d'*Aſſociation*, la Chevalerie des *Loix* eſt annéxée à certaines Charges, qui donent le Titre de Chevaliers, à ceux qui en ſont honorés ; come à la Charge de Chancelier ; à celles de Premiers Préſidens dans les Courts Supérieures, & dans les Conſeils Provinciaux ; par conſéquent dans celui d'Artois [f] : ces Chevaliers peuvent prendre la qualité de *Meſſires*.

11. Tout Chevalier étoit anciénement appellé *Monſeigneur*.

12. La Chevalerie d'*Epée* étoit donée autrefois par les Princes, ou les Grands Seigneurs, avant, ou aprés quelque exploit conſidérable de Guerre ; elle pouvoit ſe doner à un même Chevalier, par différentes perſones, l'un aprés l'autre, ainſi qu'il s'obſerva aprés la Bataille gagnée, à Ceriſole, le 14. Avril 1544 [g]: la Chevalerie d'Epée ſe donoit, quelquesfois, à l'occaſion des Fêtes ſolemnéles; &, en tous les cas, pour encourager les Perſones à bienfaire; ou pour les récompenſer de leurs belles actions [h]: d'autres la prenoient ſouvent eux-mêmes, avant d'aller à quelque expédition.

13. Cete même Chevalerie étoit auſſi conférée par le Prince, qui donoit l'accolade à ceux qu'il honoroit de cet Ordre.

14. Cete Chevalerie cauſoit une dépenſe conſidérable ; ainſi elle a doné lieu au Droit d'Aide féodal [i].

15. Ces Chevaliers d'Epée peuvent prendre la qualité de *Meſſires*.

16. Le Roi d'Eſpagne ſe fait ſoi-même Chevalier d'Epée [l].

17. La Chevalerie d'*Aſſociation* eſt l'éfet de la réception d'une Perſone dans un Ordre de Chevalerie approuvée ; elle ſe diviſe en deux.

18. La Chevalerie *Réguliére*, qui eſt approuvée par le Pape ; p. ex. l'Ordre de Malte. Ces Chevaliers ſont només Fréres.

19. Et la Chevalerie *Séculiére*, qui eſt autoriſée par un Prince : ces Chevaliers d'aſſociation ſéculiére peuvent prendre la qualité de *Meſſires* [m].

20. L'Artois reconoît quelques Ordres de Chevalerie d'aſſociation ſéculiére, qu'on énoncera ici par ordre cronologique.

21. L'Ordre de la Toiſon d'Or a été autrefois tres-uſité en Artois : cet Ordre a été établi par Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, le 10. Janvier 1429. il a été réglé

[a] Artois, Art. 194.
[b] L. 99. D. *de V. Obl.* 45. 1.
[c] Loiſeau, des Ordres, C. 6. N. 33.
[d] Art. 3.
[e] Art. 8.
[f] Juriſpr. Heroic. *Auct. ad 1. part. Edicti 1616.* p. 102. Plac. du 14. Novembre 1643.
[g] Meſerai, *ad ann.* 1544.
[h] Juriſprud. Heroic. Art. 8. §. 34.
[i] Loiſeau, des Ordres, C. 6. N. 43. 23.
[l] Juriſp. Her. art. 8. N. 36.
[m] Juriſp. Her. art. 8. §. 32.

Digitized by Google

par des Statuts du 27. Novembre 1431. & confirmé par les Papes [a].

22. Le Duc de Bourgogne eſt le Chef de cet Ordre, ſuivant l'inſtitution [b] : & quoique cete Duché ait été unie à la Courone, dés 1476. aprés la mort de Charle-Hardi; & que, dans le Traité de 1544. Charle-Quint ait renoncé aux prétenſions qu'il avoit ſur la Duché de Bourgogne [c]; cependant, ſous prétexte que le mariage projeté, dans le Traité de 1544. entre *Charle*, lors ſecond Fils de François I. & *Marie*, Fille de l'Empereur, n'avoit pas été accompli, à cauſe du décés de ce Prince, arrivé en 1545. les Rois d'Eſpagne ont toujours pris le Titre de *Ducs de Bourgogne*, & la qualité de *Chefs de la Toiſon d'Or*; Philippe II. réſerva expreſſément cete derniére qualité dans la ceſſion des Pays-Bas, qu'il fit, à ſa Fille, le 6. Mai 1598 [d].

23. Et loin que nos Rois ſe ſoient oppoſés à la qualité de *Chefs de la Toiſon d'Or*, priſe par les Rois d'Eſpagne : au contraire, ils en ont reçû cet Ordre, come fit François I. en 1516. François II. & Charle IX. en 1559.

24. C'eſt ſur le fondement de cete poſſeſſion, que Philippe V. Roi d'Eſpagne, & premier de la Maiſon de *France-Bourbon*, prit ſoi même l'Ordre de la Toiſon d'Or, à Verſailles, le 2. Décembre 1700.

25. Les Chevaliers de la Toiſon d'Or ont, entr'autres priviléges, ceux d'avoir leurs cauſes commiſes dans les Courts Supérieures, & d'être exemts des Impôts, & Centiémes [e].

26. Le ſecond Ordre Séculier de Chevalerie d'aſſociation, qui ſoit conu en Artois, par raport à la France, eſt celui de *ſaint Michel*, inſtitué à Amboiſe, par le Roi Loüis XI. le 1. Aouſt 1469 [f].

27. Le troiſiéme eſt celui du *ſaint Eſprit*, créé, à Paris, par le Roi Henri III. le 1. Janvier 1579.

28. Ces deux Ordres s'appellent les *Ordres du Roi*.

29. Le quatriéme Ordre eſt celui de *ſaint Loüis*, créé Militaire, par le Roi Loüis-le-Grand, au mois d'Avril 1693. cet Ordre eſt compatible avec ceux de ſaint Michel, & du ſaint Eſprit, & la Grand-Maîtriſe en eſt unie à la Courone.

30. Un Edit du mois de Novembre 1701. a créé 200. Chevaliers héréditaires dans les Provinces de Flandre, Artois, Hainaut, avec la prérogative, lorſqu'ils auront une Terre à clocher, d'être appellés, de droit, aux Etats d'Artois, & de Cambreſis.

31. *Fille.* Légitime, ou légitimée par mariage ſurvenant : car, quand la Loi parle d'Enfans, elle ne ſonge qu'aux légitimes, & non pas aux naturels [g].

32. Si la Propriétaire du Fief ſe marie, elle ne peut pas exiger le Droit d'aide : car la Coutume ne le dit pas; & d'ailleurs la Seigneurie, qu'elle poſſéde, eſt préſumée lui fournir dequoi ſatisfaire aux frais de ſon mariage.

33. *Se marie.* Nôtre Coutume parle juſte; car ce ſont les Contractans qui ſe marient; le Prêtre eſt ſeulement un Miniſtre commis, par la Loi, pour recevoir leur conſentement, pour le ſanctifier, & l'élever à la dignité de Sacrement [h].

34. Le Droit d'aide n'eſt dû, au Seigneur, que quand ſa Fille aînée ſe marie en premiéres nôces; & non pas en ſecondes : car le Seigneur n'eſt pas, pour lors, obligé de la doter : cete Fille eſt ſortie de deſſous la puiſſance paternéle, par le premier mariage; elle eſt paſſée en celle de ſon premier Mari, par le décés duquel elle

[a] Heuter. Philipp. Bon. Cont. de la Croniq. de Fl. C. 107. Bouchel, *Bibliot. Franc. Chevalerie.*
[b] C. 1.
[c] Art. 28.
[d] Art. 14. Ci-deſſus, p. 101. N. 3.
[e] Criſtin, Vol. 2. Deciſ. 167. N. 3. Zyp. *Not. Lib. 2. Tit. 8. N. 41. Juriſprud. Hér. Art. 8. §. 59.* Auctar. pag. 169.
[f] Touchant l'Ordre de l'Etoile, voyés, ci-deſſus, p. 87. Col. 2. N. 13.
[g] L. 6. D. *de His qui ſui.* 1. 6. L. 44. D. *de Ritu Nupt.* 23. 2. Chop. *de Feud. Andegav. Lib.* 2. C. 1. *Tit.* 3. *N.* 2.
[h] Goſſon ſur Artois, Art. 26. N. 1. p. 415.

Digitized by Google

eſt devenue libre [a] ; ſi ce n'eſt quand elle eſt mineure de 25. ans : en ce cas, elle ne peut pas convoler à de ſecondes noces, ſans le conſentement de ſes Pére & Mére.

35. Il faut que l'Ordre de Chevalerie ait été reçû ; ou que le mariage ait été fait, afin qu'il y ait lieu au Droit d'aide : la ſimple eſpérance ne ſuffit pas : car quand les Coutumes parlent de quelques cas, elles les ſuppoſent parfaits.

36. L'identité de motifs ne permet pas d'étendre le cas du Mariage, à celui de la Profeſſion Religieuſe : car l'on n'arguminente pas d'un cas à un autre, en matiére de droits Seigneuriaux, ni autre odieuſe [b].

37. *Seulement.* De ſorte que le droit d'Aide ne peut jamais être levé deux fois par un même Seigneur ; s'il a été levé pour la Chevalerie du Fils aîné, il ne peut pas l'être pour le Mariage de la Fille aînée.

38. Puiſque nôtre Coûtume fait dépendre le payement du droit d'Aide, de l'événement de la vie du Seigneur ; il s'enſuit que le Vaſſal peut être obligé à le payer pluſieurs fois, au cas que, durant la vie du Vaſſal, il arrive pluſieurs mutations de Seigneurs, chacun deſquels marieroit une Fille, ou feroit recevoir l'Ordre de Chevalerie, à ſon Fils aîné [c].

39. De même, que l'on ne croid pas que les termes de la Coûtume puiſſent être étendus d'un cas à un autre, en matiére d'aide ; auſſi n'eſtime-t-on pas qu'ils puiſſent être reſtrains, ſous prétexte de ceſſation des motifs de la Coûtume.

40. C'eſt pourquoi l'on tient que les Redevables du droit d'Aide ne peuvent pas ſe diſpenſer de le payer, ſous prétexte que le Seigneur n'a pas fait de dépenſe pour faire ſon Fils aîné Chevalier, ni pour marier ſa Fille aînée.

41. *Sans.* Le Chambélage n'eſt deu qu'aux mutations de propriété du Fief ſervant [d]. Or il n'y a pas de changement de propriété, quand le droit d'Aide eſt payé.

42. *Par Evocation.* C'eſt à dire, par action intentée, en la Juſtice du Seigneur, contre le Vaſſal redevable du droit d'Aide.

43. *Et non autrement.* Donc le Seigneur ne peut pas faire ſaiſir, féodalement, le Fief de ſon Vaſſal ; & encore moins en gagner les fruits, faute du droit d'Aide.

44. Si pourtant ce droit excéde le revenu du Fief, & qu'il ne puiſſe pas être acquité des fruits d'une année ; le Seigneur peut faire ſaiſir réellement le Fief de ſon Vaſſal, en vertu de la condamnation, au droit d'Aide, qu'il aura obtenue.

[a] 1. Cor. C. 8. ℣. 39. Loüet. M. So. 18.
[b] Goſſon, ſur Artois, Art. 26. N. 6. p. 418.
[c] *Contre*, Amiens, 1567. Art. 189.
[d] Artois, Art. 26. 158.

TEXTE DE L'ARTICLE XXXIX.

En Artois, on ne Uſe point de Mort-Gaige.

Voyés les Art. 68. 69. 70.

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXIX. 1544. ARTICLE XXXIX.

1. *Mort-gaige.* Mortgaige eſt appellé une eſpéce de gaige, qui a perdu ſa condition, & vertu naturelle. Sçavoir eſt de décompter les fruitz à la diminution du ſort principal : ce qui eſt aſſés ſemblable à ce que proprement, & mêmes nos J. C. appellent, *ἀντίχρησις L. Si is qui bona. D. de Pignor.* [20. 1.]

2. Et pour entendre, en ſomme, les principaux points de cete matiére, convient noter que, de droit Civil, le Créancier doibt décompter, à la diminution du ſort princi-

pal dû, tous les fruits de la choſe, qu'il tient en gage, perceus, ou qui percevoir ſe doibvent. *L.* 1. 2. *Cod. de Pign. Act.* [4.24.] *L.* 1. *Cod. de Pact. Pign.* [8.35.] Et ne ſeroit vaillable le pact, come uſuraire, lequel, ſans juſte cauſe d'intéreſt, ſe feroit au contraire; & eſt bien poſſible que ce ſeulement à vollu deffendre, & abolir ce §. préſent.

3. Certes, à juſte cauſe, & pour la récompenſe de l'intéreſt, & dommaige, que l'on ſupporte par le défaut de l'argent preſté, pœult bien, de droict écript, & en toute raiſon, le Créancier convenir, & appliquer, à ſon prouffit, tous les fruicts de la choſe engaigée, ſans en rien deſcompter, juſqu'au rembourſement de la debte. *L. Si is qui bona.* §. 1. *D. de Pign.* [20.1.]. *L. Si pecuniam. D. de Pign. Act.* [13.7.] *L. Si ea lege, Cod. de Uſur.* [4.32.]

4. Comme auſſi le Vendeur pœult, licitement, prendre les fruits de la choſe vendue, juſqu'au payement du prix convenu, & en récompenſe du domaige que lui faict l'Acheteur, pour le délai dudit payement. *L. Cum venderem, D. Locati.* [19.2.] Et ſi, en cet endroit, l'on prend, Mortgaige, on ne voit point pourquoi l'on ne en polroit uſer.

5. Et ſi l'on pœult bailler argent à rente, en ſtipulant certain revenu juſqu'au rembourſement entier du ſort principal; à meſme raiſon doibt eſtre loiſible, au lieu de ladicte rente, ſtipuler les fruits de la choſe engagée; ce que le Droict Civil a permis, voires auſſi quand ledit revenu excéderoit la quantité des légitimes uſures. Vrai eſt que l'Empereur Juſtinien, en ſes Loix [a], a un peu vollu reſtraindre, & limiter, & tempérer la convention de Mortgaige; ſçavoir eſt, que ſi, ſuivant icelle, le Créanchier auroit perceu ſeulement les fruits, ſept ans, que ne ſeroit tenu décompter aulcune choſe: mais ſi la Mortgage duroit outre ſept ans; que lors la moitié de tous les fruicts perceus ſe debvroient décompter à la diminution du ſort principal; & en ce cas y a bone raiſon, qui le veut bien prendre, & entendre: car, puiſqu'il eſt vrai-ſemblable que les fruits d'un Mortgage ne ſeroient moindres que l'uſure centiéme, qui eſt environ au denier 8. a ſemblé à Juſtinien équitable, de ce réduire à l'uſure ſemiſſe, qui eſt au denier 18. car il ne permettoit l'uſage de plus grande uſure. *L. Ult. Cod. de Uſur.* [4.32.] en ordonnant que, du moins, aprés ſept ans, quand les fruits du Mortgaige commencheroient eſtre quaſi égaux au ſort principal, & que n'y auroit apparence d'autre luition par rembourſement; l'on décompteroit la moitié des fruits perceus; & autrement auſſi-bien ſans décompter, aprés que l'uſure, ou revenu, auroit ſurmonté le ſort principal, ne reſteroit [b] aulcune obligation.

6. Pour retourner à noſtre propos, je veux conclure qu'il y a bone raiſon que le Mortgaige uſuraire, & trop exceſſif, n'eſt en uſaige: Mais où il y auroit juſte cauſe de récompenſer l'intéreſt, je n'entens pourquoi on le debvroit rejeter. Il me ſemble que, de legier, on ne doibt empêcher les Contracts, qui ſont légitimes, & néceſſaires à la Communauté des Hommes. Certes, en la Chaſtellenie de Lille, chacun pœult, par Teſtament, diſpoſer de ſes Fiefs, & Héritages, en ligne directe, à titre de Mortgaige, & ſans deſcompte.

7. Ledict Article emporte la ſignification que, en Artois, on n'uſe point de Mortgaige; c'eſt à dire, que la Couſtume ne permet pas d'emprunter argent, & que, pour ſeureté de la reddition d'icelui, l'on puiſt bailler les Héritaiges, en jouiſſance des fruits, & prouffits, juſqu'à la reddition entiére deſdits deniers. Ce qui ſe trouve auſſi raiſonable; attendu que tels Contracts ſont participans d'uſure, qui eſt prohibée, de Droict Canon.

[a] L. *Si eâ Lege. L. Si eâ Pactione, Cod. de Uſur.* 4. 32.

[b] *L. Uſuræ, Cod. de Uſur.* 4. 32. *Nov. Conſtit.* 121. 138.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XXXIX.

1. *On ne uſe*. Ces termes négatifs ne ſont pas ſeulement déſignatifs d'un ſimple uſage ; ils ſont encore prohibitifs : de ſorte qu'ils ſe réſoudent en cete propoſition, *l'on ne doit point uſer.*

2. Le *Gage* eſt une choſe donée, par une Perſone, à une autre, pour la ſureté de ce que celle-ci a prété, ou peut prétendre.

3. Ce nom comprend le gage, & l'ypotéque : cependant l'uſage reſtraint ordinairement l'ypotéque, à la ſûreté donée ſur les Immeubles : De là vient le Brocard: *Meubles n'ont point de ſuite par ypotéque* [a]; quoique, quelquefois, le nom de *Gage* reſte à la ſûreté Immobiliaire.

4. Il y a deux ſortes de gages: le Vif-gage, & le Mort-gage.

5. Le *Vif-gage*, eſt celui qui s'aquite de ſes iſſûes ; c'eſt a dire, dont la valeur des fruits eſt imputée au ſort principal de la ſomme, pour ſûreté de laquelle le gage a été doné

6. Tout gage eſt préſumé vif [b].

7. Le *Mort-Gage*, nomé *Contrat pignoratif*, Engagement, *Vente* par engagement, *Engagére*, Gagére, *eſt* celui qui ne s'acquite pas de ſes iſſûes; c'eſt à dire, dont les fruits ne ſont pas imputés ſur le principal de la ſomme, pour ſûreté de laquelle l'engagement a été doné : mais ils ſont gagnés irrévocablement par le Créancier engagiſte [c].

8. La prohibition du Mort-gage eſt fondée ſur le Droit Canon [d] ; qui le permet pourtant, à celui qui, pour ſûreté de la dot de ſa Femme, a reçû un Immeuble en gage [e] ; afin qu'il puiſſe ſuporter les charges du Mariage.

9. Lorſqu'un Fief, poſſédé par un Laïc, dépend de l'Egliſe, & qu'il eſt doné, à titre de Mort-gage, par ce Laïc, à cete Egliſe, qui lui prête de l'argent ; l'Egliſe n'eſt pas obligée d'imputer, au ſort principal, les fruits de ce Fief [f].

10. Par Bulle de Grégoire IX. de l'année 1127. [g], l'Abbaye de S. Bertin, dans Saint-Omer en Artois, a le droit de gagner les fruits des Héritages, qui lui ſont donés à titre de Mort-gage.

11. L'aliénation du Domaine de la Courone n'eſt jamais réputée qu'un engagement ; quelque clauſe qu'il y ait, au contraire, dans les adjudications.

12. Il y a pluſieurs Lieux hors de l'Artois, où le Mort gage eſt uſité en toutes ſortes de cas [h] ; par ex. en Anjou, au Maine, en Touraine, dans le Pays de Vaës, & Dendermonde [i]. Il y a d'autres endroits, où le Contrat pignoratif n'a lieu qu'en quelques cas [l].

13. Le Pays de *l'Allœue*, reſſortiſſant au Conſeil Provincial d'Artois, eſt en poſſeſſion immémoriale, accompagnée de Titres, d'uſer du Mort-gage, en toutes ſortes de cas ; & entre toutes ſortes de Perſones, même de ne payer que 4. deniers d'iſſûe, & 4. deniers d'entrée, pour chaque Contrat de Mort-gage ; pourveu que le Mort-gage ne dure pas plus de 30 ans : car s'il ſubſiſtoit d'avantage, les droits Seigneuriaux en ſeroient dûs come d'une vente, en vertu des Arreſts du Grand-Conſeil, rendus, à Maline, le 24. Décembre 1636. & à Paris, le 25. Septembre 1696. au raport de M. Dreux.

14. Le Mort-gage eſt toléré à Arras, pour y éluder la Coûtume locale de cete Ville [m], qui défend de créer des rentes ſur les Maiſons : Voici come cela ſe pratique. Un

[a] Loiſel, Liv. 3. Tit. 7. R. 1.
[b] *L.* 21. §. 2. *D. de Pign.* 20. 1. Som. Rur. Liv. 1. Tit. 14.
[c] Cujas, 3. Obſ. 35. Som. rur. Liv. 1. Tit. 25.
[d] C. 1. 2. 8. *Extrà de Uſur.* 5. 19.
[e] C. 16. *Extrà. de Uſur.* 5. 19.
[f] C. 1. & 8. *Extrà. de Uſur.* 5. 19.
[g] Mallebr. de Morin, *To.* 3. *Lib.* 11. *C.* 33.
[h] Louet, & Brod. Létre P. So. 9. 10. & 11.
[i] Zyp. Not. *Lib.* 4. *Tit.* 12. *N.* 29.
[l] Lille, Salle. Tit. 13. Art. 7. Tournai, Tit. 11. Art. 33. 35.
[m] Arras, Ville, Art. 45.

Digitized by Google

Home vend ſa Maiſon, avec faculté de la racheter : puis il la reprend à loyer, moyenant une ſomme par an, qui eſt juſtement l'intéreſt de l'argent qu'il a prêté.

15. L'on peut conſidérer, come une eſpéce de Mort-gage, le droit de doner l'argent des Mineurs, à Maîne, accordé à la Ville d'Arras, par la Charte du Mois de Juillet 1481. [a]; puiſque les Mineurs ont le droit de retirer, aprés leur Majorité, un fond, qui leur a produit, annuélement, des intéreſts.

16. Dans les Lieux, où le Mort-gage eſt uſité, ce Contrat a diférens éfets.

17. 1°. La propriété de la choſe engagée reſte toûjours dans celui qui la done en gage, ou dans ſes Héritiers, & Ayans cauſe : mais il n'en peut pas retirer la poſſeſſion, de l'Engagiſte ; à moins qu'il ne paye les cauſes de l'engagement.

18. 2°. L'Engagiſte ne peut pas acquérir, par preſcription, la propriété de la choſe engagée ; quand même, lui, & ſes Ayans cauſe, la poſſéderoient, durant mille ans, & plus [b].

19. 3°. L'Engagiſte eſt obligé de garder la choſe engagée, juſqu'à ce que le Débiteur ait la volonté, & le pouvoir de la retirer ; ce que nos Anciens appelloient, *à ſes bons Points*, & *aiſemens* ; ou de purger les cauſes de l'engagement ; ſans que le Créancier puiſſe la faire vendre, pour être payé de ſon principal : il peut auſſi aliéner le droit d'uſer du Mort-gage ; à la charge que l'Acquéreur ſera ſujet aux mêmes conditions que l'étoit ſon Auteur.

20. 4°. Les fruits de la choſe engagée appartiénent au Créancier, en pur gain ; ſans être obligé de l'imputer au principal de ſa créance.

21. 5°. Le Créancier eſt tenu de toutes les dépenſes, auſquelles eſt ſoumis un Uſufruitier ; mais le Propriétaire eſt tenu de rendre les groſſes réparations [c].

22. 6°. L'on ne peut pas uſer des termes, *Vendre, & Engager, ni aliéner à titre de Mort-gage* ; mais bien de ceux-ci ; *Bailler, Doner, & Délaiſſer, à titre de Mort-gage.*

23. Jugé par Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 15. Mars 1695. confirmée, au Grand Conſeil, à Paris, le 25. Septembre 1696.

24. 7°. L'on ne peut pas ſtipuler que le Débiteur ne rentrera dans l'Héritage, doné en gage, que de certain temps, en certain temps : nonobſtant telle ſtipulation, le Débiteur peut y rentrer toutes les fois qu'il le veut ; en rembourſant le ſort principal, les labours, & ſemences, impenſes, & améliorations [d] ; qui ſont eſtimées ſur le pied, ou *à demeurer.* Car toute convention qui ôte, au Débiteur, la faculté de ſe libérer, eſt contre les bones mœurs.

25. C'eſt ce qui fait que, nonobſtant la clauſe inſérée dans une conſtitution de rente, que l'on ne poura la racheter, ſans avertir le Créancier, p. e. un Mois auparavant ; afin qu'il cherche un emploi ; le Créancier eſt obligé de recevoir le rembourſement, auſſi tôt qu'il lui eſt offert ; ſinon l'on peut faire ordoner la conſignation ; &, du jour qu'elle ſera faite, les arrérages ceſſeront.

[a] Ci-deſſus, p. 403. N. 2. C. 4. au pied, Maîne. *Minoritas.*
[b] Du Molin, *de Uſur.* N. 202. N. 268.
[c] Paris, Art. 262.
[d] Du Molin, *de Uſur.* N. 385. *A Sande, Definit. Friſicâ.* 11. *Libro* 3. Tit. 12.

TEXTE DE L'ARTICLE XL.

En Artois, on ne Uſe point de Aulbanité.

Voyés les Art. 92. 149. 150. 194.

DU MOLIN, SUR ARTOIS, 1509. ARTICLE XXVIII.

1. *EN Artois, on ne uſe point de Aulbanité,* Nec ergo Rex debet uti, contra Arteſienſes, armis. *Au Traité de Paix.*

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXX. 1544. ARTICLE XL.

1. *Albanité.* Le Droict d'Albanité eſt que Eſtrangiers, & Bannis n'ont droict de ſucceſſion [a] : comme, de droict Civil, ceux qui n'eſtoient Citoyens de Rome, appellés *Peregrini*, ne pouvoient ſuccéder. *L. 1. Cod. de Hered. Inſtit.* [6.24.] & ſemble que la premiére introduction de cette Albanité a eu quelque raiſon ; ſçavoir eſt, quand elle ne ſe pratiquoit que contre les Ennemis, & Barbares, avec leſquels l'on n'avoit rien commun, ni en Juſtice, ni en conféderation ; & que avoit quelque couleur de talion ; comme aujourd'hui l'uſaige des Répréſailles ; pour, & autant qu'en loing Pays eſtrange, l'on ne faiſoit droict à ceux d'autres Pays, touchant ſucceſſions, qui, de droict commun, leur appartenoient.

2. Mais aujourd'hui, en France, on uſe bien cruellement de cette aulbanité ; ſçavoir, eſt contre tous Eſtrangiers, qui ne ſont de la Couronne de France, & n'ont Lettres de Naturalité. Vrai eſt que les plus raiſonnables Juges Royaux tempérent ce droict, qui n'ait lieu pour le regard des biens-meubles acquis au Royaume.

3. Par le *dernier* Traité de Cambrai [b], cette aulbanité, entre les Franchois, & cheux de ces Pays-Bas, fut caſſée, annullée, & du tout miſe au néant ; en deffendant à tous, bien étroittement, que doreſnavant, ne ſeroit plus en uſaige, entre leſdits Pays. Et ſuivant ce, quand la Terre de *Derchi*, ſituée au Comté de Marle, eſcheuë à Madame *Gilles* de Berlaymont, demeurante en Haynault, fut ſaiſie, en l'an 1534. ſoubs ombre des Lettres Royaux, en la forme commune, en matiére d'aulbaine, baſtardiſe, ou eſpaves ; de ce advertie *Marie*, Dame de Vendoſme, de laquelle étoit tenue ladite Terre de Derchi, démonſtra, au Roi, l'abolition du Droict d'Aulbanité ; tellement que lui octroya les Lettres Patentes de main-levée ; en impoſant, ſur ce, perpétuel ſilence à ſon Procureur Général ; lequel neantmoins ne déſiſta d'empêcher l'entérinement deſdites Lettres Royaux ; tant que, en l'an 1539. la Reine Doüaigiére de Hongrie, Gouvernante de ces Pays de par deçha, fut contrainte d'en parler au Roi, à Compiégne ; où fut conclû que ladite Dame de Berlaymont ſeroit remiſe, & réintégrée, en la poſſeſſion, & joyſſance de ladite Terre, & Seigneurie de Derchi : mais encore non contens, les Gens du Roi ont depuis ſuſcité nouveau Procés contre ladite Dame de Berlaymont, pour ladite Terre de Derchi, ſoubs la meſme couleur dudit prétendu Droict d'Aulbanité ; & ne ſcais comment il en eſt widé ; tant y a que j'ai aulcunement oui dire de l'Advocat du Roi en Parlement de Paris, qu'il ne tenoit grand compte dudit Traicté, pour le regard de l'abolition dudit Droict d'Aulbanité ; & toutesfois n'étoit lors queſtion que d'aulcuns livres d'un Eſcolier de Paris, natif de Brabant, qui avoient eſté par lui légués aux Pouvres. Ce que je récite, afin que chacun entende l'iniquité dudit Droict d'Aulbanité, lequel n'a admis le Comte d'Artois afin de ne s'enrichir du bien d'autrui.

[a] Papon, Tit. du Droict d'Aubanité. Art. 1.
[b] Art. 20.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XL.

1. *On ne uſe.* C'eſt à dire, *l'on* ne doit point *uſer* [a].

2. *D'Aulbanité.* En France, celui-là eſt Aubain, qui eſt né ſous une autre Souve-

[a] Ci-deſſus, p. 444. N. 4.

Digitized by Google

raineté, que celle du lieu, où il a du bien, ou dans lequel il décéde [a].

3. En Haynaut [b], le Droit d'Aubaine eſt exercé par les Hauts-Juſticiers, qui en ſont en poſſeſſion, ſur les biens de ceux qui n'y ſont pas nés.

4. Le Droit d'Aubaine pouroit bien avoir ſon principe dans le Droit d'*Application*, dont uſoient les Romains; en vertu duquel ceux, qui donoient l'hoſpitalité à des Etrangers, qui décédoient chés eux, en prenoient les biens [c]; & ce Droit ne paroît avoir été abrogé qu'en 1222. par Féderic II. [d]: il l'avoit déja été en Ecoſſe par le Roi Guillaume, qui régna depuis 1165. juſqu'en 1214 [e].

5. L'excluſion, que la Coutume d'Artois done, au Droit d'Aubaine, à l'égard des biens ſitués, & trouvés ſous ſon Reſſort, eſt fondée ſur la néceſſité, où étoient les Habitans d'Artois, d'avoir différentes alliances, avec les Sujets des différens Souverains, dont ils étoient environés [f].

6. Peut être même cete exemtion a-t'elle eû ſon principe dans les Partages faits par Charle-Magne, en 806. & 810 [g]. & par Louis-le-Débonaire, en 817. & 837. où cete exemtion réciproque eſt reſpectivement accordée à tous les Sujets de ces Princes.

7. Par Charte du mois de Novembre 1463. regiſtrée au Parlement, le 5. Mars 1463 [h], le Roi Louis XI. a conſervé les Habitans de Tournai, natifs, ſoit de l'Empire, ſoit d'ailleurs, dans l'exemtion du Droit d'Aubaine.

8. L'exemtion du Droit d'Aubaine, établie par la Coutume d'Artois, a été étendue réciproquement entre les François, & les Habitans des Pays-Bas, par les Traités faits à Cambrai [i], en 1529. & à Crépi, en 1544 [l].

9. Quoique cete réciprocité n'eût pas été trop bien gardée, par la France [m], au commencement; elle l'a été réligieuſement dans la ſuite, à l'égard des Artéſiens: &, en 1608. deux Artéſiens furent admis à la ſucceſſion de leur Frére, décédé Lieutenant Particulier à Bourge [n].

10. Quant aux autres Perſones natives des Pays-Bas, elles étoient réputées Aubaines en France; à moins qu'elles n'y euſſent obtenu des Létres de Déclaration, par leſquelles le Roi les avouoit pour ſes Sujets: mais cela ne profitoit pas à leurs Parens demeurans hors de la Souveraineté du Roi [o].

11. L'exemtion réciproque du Droit d'Aubaine a été plus d'uſage entre les François, & les Hollandois, en vertu des Traités de 1662. 1678. & 1697. & les Articles des deux derniers Traités, concernans cete matiére, ont été regiſtrés au Parlement, en vertu des Déclarations des 9. Janvier 1685. & 23. Juin 1698.

12. Par Arreſt rendu le 30. Décembre 1699. au raport de M. le Doux, à la G. C. un Hollandois, demeurant lors actuélement en Hollande, a été admis à la ſucceſſion de ſon Frére, *non commerceant*, décédé en France.

13. Par Sentence rendue, à la 2de. des Requêtes du Palais, le 4. Septembre 1698. ſur les Concluſions de M. de la Brife, lors Subſtitut de M. le P. G. des Enfans nés en Hollande, de Religionaires ſortis du Royaume, *par* permiſſion du Roi, furent déclarés Hollandois; &, come tels, admis à recueillir les biens de leurs Pére, & Mére, régis par les Loix du Royaume.

14. L'exemtion du Droit d'Aubaine, établie par la Coutume d'Artois, a été

[a] Du Cange. Gloſſ. Latin. *Albanus, Legem ſuam componere.*
[b] 1619. C. 124. Art. 4.
[c] Cicer. 1. *de Oratore. N.* 177.
[d] *Ad calcem Feudor. Auth. Omnes, ad L.* 10. *Cod. Comm. de Succeſſ.* 6. 58.
[e] *Statut. Willelm. C.* 30. *Art.* 4. *& Kneus, Veteres Leges Scotiæ.*
[f] Contre l'Exemtion du Droit d'*Aubaine*. Voyés Jaligni ſur Vitri, Art. 72.
[g] Baluſ. *Capitul. Tom.* 1. *Col.* 444. 574. 689.
[h] 1. Vol. des Ordonances de Louis XI. E. Fol. 37. V.
[i] Cambrai, 1529. Art. 10.
[l] Crépi, 1544. Art. 24.
[m] Bauduin. Ci-deſſus, p. 451.
[n] Manuſcr. ſur cet Art.
[o] Bacq. du Droit d'Aubaine.

Digitized by Google

confirmée par Arreſt du 29. Février 1654 [a].

15. Le Droit d'Aubaine a été aboli, entre les Sujets du Roi, & ceux de M. le Duc de Lorraine, par Déclaration du 15. Mars 1702 [b].

16. La plûpart des Coutumes des Pays-Bas établiſſent une eſpéce de Droit d'Aubaine, quand les biens d'un Bourgeois paſſent à un, qui ne l'eſt pas, par mariage, ou autrement; ou quand un Bourgeois quite ſa Bourgeoiſe: cela ſemble tiré du Droit Romain, qui déféroit, au corps des Décurions, le quart des biens de ceux de cete Compagnie, qui paſſoient à ceux qui n'en étoient pas [c].

17. Dans tous les Pays-Bas, la ſeule demeure ne fait pas le Bourgeois; il y a même des Lieux, où la naiſſance ne done pas la Bourgeoiſie: il faut que l'on ſoit reçû Bourgeois, par les Maire, & Echevins, & tel eſt l'uſage à Arras [d].

18. Cete eſpéce d'Aubaine eſt nomée Droit d'*Iſſue*; Droit de *Récart*, Droit d'*Eſcas*, Droit d'*Eſcart*; Droit de *Quart Forain*: l'on eſtime que le mot *Eſcas* eſt plus étimologique; car, en ancien Gaulois, *Scatement* veut dire *Taxe* [e]: le nom de Droit d'*Iſſue* eſt auſſi fort énergique.

19. La plûpart des Coutumes de Flandre fixent ce Droit au 10e. denier [f].

20. La Ville d'Arras eſt en poſſeſſion de ce Droit d'Eſcas [g]: & quand les biens d'un Bourgeois paſſent à un qui ne l'eſt pas, elle prend le quart des immeubles ſitués dans l'étendue de l'Echevinage d'Arras, & la moitié des meubles; c'eſt ce qu'on appelle, par corruption: *Droit de Quart Forain*.

21. Le Droit d'Eſcas n'a pas lieu ſur les biens *Subſtitués*: car la pleine propriété n'en appartenoit pas au Défunt: Jugé aux Enquêtes, le 11. Aouſt 1694. ſur Procés par écrit, contre la Ville d'Arras.

22. Ce qu'on limite: *pourvû* que celui, qui a ordoné ce Fideicommis, n'ait pas été Bourgeois: car s'il l'a été, & que le dernier, qui eſt appellé au Fideicommis, ne ſoit pas Bourgeois; il eſt vrai de dire que les biens d'un Bourgeois paſſent à un non Bourgeois; & en conſéquence qu'ils ſont ſujets au Droit d'Eſcas.

23. La Ville d'Aire jouit du Droit d'Eſcas, à raiſon du 5e. denier.

24. Celle de Bapaume perçoit le Droit d'Eſcas, à raiſon du 10e. denier.

25. La Ville de Bétune jouit du Droit d'Eſcas, à raiſon du 7e. denier.

26. Celle de S. Omer eſt en poſſeſſion du Droit d'Eſcas, à proportion du 8e. denier.

27. La Ville de S. Pol en Artois en a été privée par Arreſt rendu à la 1re. des Enquêtes, au raport de M. Dorieu, le 12. Janvier 1700. ſous prétexte que la Coutume de cete Ville n'étoit pas omologuée [h].

[a] 1. Journ. des Audiences, Liv. 7. C. 34.
[b] Voyés l'Art. 16. de la Déclarat. du 8. Avril, 1599. en faveur des Ouvriers employés par Brandlei, au deſſeichement des Marais.
[c] L. 1. 2. Cod. *Quando, & à Quib.* 10. 34.
[d] Ci-deſſus, p. 283.
[e] Limbourg, Art. 61.
[f] Berg-S-Win. Rub. 5. Bourbourg. Rub. 17. Art. 4. Bruge, Ville, Tit. 2. Gand, Rub. 5. Graveline, C. 4. Art 4.
[g] Ci-deſſus, p. 414.
[h] Voyés, ci-deſſus, p. 113. 114. depuis le N. 38. juſqu'au 58.

TEXTE DE L'ARTICLE XLI.

Les Poſſeſſeurs, ou Propriétaires d'aucuns Fiefz, non ayans Juſtice, & Seignourie, à cauſe deſdicts Fiefz; ne pevent bailler leſdicts Fiefz, ou Partie d'iceulx, en Arrentement, ſans le Congié de leur Seigneur.

Voyés l'Art. 32. & ſes Conférences.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXXI. 1544. ARTICLE XLI.

1. *On ayans juſtice.* A raiſon de laquelle, & en faveur de Juſtice ſeigneuriale, & fonciére, & pour l'accroiſſement d'icelle, la libre diſpoſition d'arrentir eſt ampliée; de ſorte que tel arrentement tiendra au préjudice du Seigneur féodal; lequel y ſeroit ſubmis, en cas que le Fief retourneroit à ſa Table; & aura, à cauſe d'icelui, l'Arrentiſſeur, droicts féodaulx, & ſeigneuriaulx; comme auſſi eſt dict peu aprés, en l'Art. 36. [c'eſt le 53. de 1544.]

2. *Ne peuent bailler.* Cet Article ſera bien raiſonnable, ſi nous entendons que l'on ne pœult, ſans Juſtice, ou conſentement du Seigneur, arrentir partie de ſon Fief; en tant que ce [a] ſeroit préjudiciable au Seigneur; lequel ne doibt eſtre ſubmis à l'entretenement d'un tel arrentement, en cas de ſaiſie, ou autre réunion féodale: comme auſſi, audict cas, ne ſeroit tenu payer, & acquitter les rentes, charges, & ypotéques non inféodées, conſtituées ſur le Fief, par le Vaſſal, ſans ſon conſentement, *Item*, nonobſtant tel arrentement, lui doibt le Vaſſal pleine foi, & homage, avec autres Droicts couſtumiers, comme devant.

3. Mais où il ne ſeroit queſtion de l'intéreſt du Seigneur ſouverain, faut confeſſer que tel arrentement eſt vaillable; & tiendra pour le regard des Contrahans, & leurs Hoirs, comme il eſt dit des inféodations ci-deſſus [b]; ſelon la naturelle liberté de nos biens, moyennant que ce ne porte préjudice à aultrui. *L. In re mandatâ. Cod. Mandati* [4. 35.]

4. Faut noter, en oultre que, l'arrentement eſt différent de l'inféodation, en tant que ſemble une eſpéce d'emphyteoſe; de ſorte que le Fief, ſimplement arrenti, perd la nature, & condition de Fief; dont eſt que tous arrentemens ſont également partables entres Cohéritiers; n'eſt qu'il ſoit dict que ledict arrentement ſe tiendra en Fief; auquel cas ſeroit plûtôt inféodation, que arrentement [c].

5. Et ce que avons dict que *arrentement* eſt eſpéce d'emphytéoſe; n'eſt que pour monſtrer aulcunement la différence d'icelui, & de l'inféodation. Car fault entendre que *arrentement* n'eſt aulcunement ſemblable à l'emphytéoſe: ſi l'on regarde l'origine, elle eſt diverſe; l'une fondée en Droict écrit; l'autre en Couſtume. L'arrentement emporte entiére aliénation; de ſorte qu'il ne demeure, à icelui, dont il procéde, aulcun Droict direct, & n'a aultre choſe que la penſion, & revenu annuel; & s'il n'a aulcun droict de retour, ou commis, par faulte d'icelle penſion non payée, ni aulcun prouffict, en l'aliénation dudict arrentement.

6. Mais en emphytéoſe, le Baillant demeure Seigneur direct; de ſorte qu'il pœult eſtre préféré à un Eſtrangier Acheteur, & où ne voldroit eſtre préféré, a droict, & prouffict du 50e. denier de la rente [d]: & ſi le Canon annuel n'eſt payé par trois années, lachoſe retourne audict Seigneur emphytéotique, avec les proufficts de toutes les méliorations [e].

[a] Cela.
[b] Artois, Art. 32.
[c] Artois, Art. 44.
[d] *L. Ult. Cod. de Jure Emphit.* 4. 66.
[e] *L.* 1. *Cod. de Jure Emphit.* 4. 66. *Vide Cap. Poſſeſſ. Extrà. De Locato.* 3. 18.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE XLI.

Voyés Amiens, 1507. Article. 27. 30. & 31.

1. *Poſſeſſeurs.* Qui ont commencé leur poſſeſſion, dans la vûë de devenir Propriétaires: car à l'égard de ceux qui n'ont pas commencé à poſſéder dans l'eſprit de Propriétaires; p. ex. le Fermier, l'Uſufruitier, l'Engagiſte, &c. ils ne peuvent pas doner, à rente, le domaine du Fief qu'ils poſſédent; parcequ'ils ne ſont pas Poſſeſſeurs, mais Occupeurs: & s'ils le donent à rente; ce Bail à rente ne ſubſiſte que durant le temps de leur poſſeſſion.

2. L'on en excepte les Eccléſiaſtiques; quand ils obſervent toutes les formalités, dans les arrentemens qu'ils font.

3. *Non ayans.* Donc, dés-là que le Propriétaire d'un Fief a Juſtice, & Seigneurie [a], il peut bailler, à cens, & rente, le domaine de ſon Fief, ſans en demander congé à ſon Seigneur [b]; qui ne peut pas s'en plaindre: au cas que la rente répréſente le fond [c]; c'eſt à dire qu'elle égale à peu prés, le revenu annuel de l'Héritage.

4. *Leſdits Fiefz.* C'eſt à dire, *le domaine du Fief*: car celui, qui baille à rente, doit toujours ſe réſerver le Fief; il peut ſe jouer de ſon Fief, juſqu'à démiſſion de foi [d].

5. *Ou Partie.* L'argument eſt bon du tout à la partie [e]; mais non pas de la partie, au tout.

6. *Arrentement.* Ou Bail à cens. Bail à rente, à canon, à ſurcens, à rente fonſiére, c'eſt la même choſe [f]; mais nôtre Art. 41. parle d'un Bail à rente Seigneuriale; l'Art. 44. conſidére les Héritages, pris à rente ſeigneuriale, come des Rotures. Et l'Art. 46. traite des ſurcens; c'eſt à dire, des Rotures données à rente, par le Tenancier.

[a] Artois, Art. 1. p. 163. N. 3.
[b] Artois, Art. 45. 53.
[c] Montreuil, 1507. Art. 93.
[d] Amiens, 1567. Art. 26.
[e] L. 76. *D. de Rei vendic.* 6. 1.
[f] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Arrenditia. Arrentare.*

7. L'arrentement *eſt* un Contrat, par lequel un Particulier done à un autre, la propriété de quelque immeuble; à condition qu'on lui en payera, annuélement, une rente: quand l'arrentement eſt Seigneurial; il ſe fait à la charge que le Preneur, & ſes ayans cauſe tiendront l'Héritage, du Bailleur, à tels, & tels Droits, & devoirs Seigneuriaux.

8. *Congie.* Le Vaſſal, qui a Juſtice, peut bailler, à cens, tout, ou partie du domaine de ſon Fief; pourvû que ce ſoit ſans fraude; c'eſt à dire, pourvû que la rente égale à peu prés le revenu de la partie donée à rente [g]; & que le Bailleur ne préne pas des deniers conſidérables pour parvenir au Bail: car ſi la rente réſervée ne valoit pas à peu prés le revenu; ou s'il y avoit bourſe déliée; le Bail à rente ſeroit cenſé don, ou vente; & en ce cas, la partie démembrée releveroit du Seigneur; come ſi elle avoit été éclipſée par don, ou par vente [h].

9. *Seigneur.* Lorſque le Vaſſal, qui n'a pas de Juſtice [i] a doné, à rente, le gros de ſon Fief, ou une partie; le Seigneur peut faire trois choſes.

10. Ce Seigneur peut demander que la partie arrentée, même à juſte rente, & ſans argent, reléve de lui, a pareils Droits, que le Fief dont elle a été éclipſée [l].

11. Le Seigneur peut, auſſi, demander que le Bail ſoit déclaré nul; au moins à ſon égard; en ſorte qu'en cas d'ouverture de Fief, le Seigneur exploitera tant le ſurplus du domaine du Fief ſervant, que [m] la partie donée à rente.

[g] Montreuil, 1507. Art. 93.
[h] Artois, Art. 28. *Tot. Tit. Cod. Plus valere quod agitur.* 4. 22.
[i] Artois, Art. 1. p. 163. N. 2. 3. 4. Voyés, ci-deſſus, p. 435. N. 12. & ſuiv.
[l] Amiens, 1567. Art. 31. d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 344. Gloſ. 1. N. 12.
[m] Paris, Art. 52.

Digitized by Google

12. Le Seigneur peut enfin agréer le Bail à rente ; &, en ce cas, ſon Vaſſal qui n'avoit, auparavant, ni Juſtice, ni Seigneurie, acquiert, dés ce moment, Juſtice, & Seigneurie ; puiſqu'il a une Mouvance, par le moyen de ce Bail à rente [a].

[a] Artois, Art. 1. p. 163. N. 3.

TEXTE DE L'ARTICLE XLII.

Et ſi, de fait, le Propriétaire dudict Fief, le bailloit, en Arrentement, ou Surrens; Ce n'empeſche le Seigneur, qu'Il ne puiſt prendre, ſaiſir, & prouffiter dudict Fief; s'Il le trouve ouvert; Et, ce ſans la charge dudict Bail, fait, par ledict Vaſſal, ſans ſon Congie, & Conſentement; Nonobſtant quelque Laps de Temps, que ledict Bail auroit eſté fait; Puiſqu'il n'eſt Recongneu, en ſa Court, ou autre Souveraine, Et que, d'Icellui, ledict Seigneur puiſt prétendre juſte Cauſe d'ignorance.

Voyés l'Art. 32. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XLII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 24. Paris, 1580. Art. 52.

1. *De Fait.* Et non pas de Droit, à cauſe de la prohibition de l'Article 41. ci-deſſus.

2. *Dudict Fief.* Servant, qui eſt ſans Juſtice, ni Seigneurie.

3. *Et prouffiter dudict Fief.* Tant de la partie gardée par le Vaſſal, que de celle qu'il a baillée à rente [a].

4. *Dudict Bail.* Puiſqu'à l'égard du Seigneur, ce Bail à rente eſt cenſé n'avoir pas été fait.

5. *De temps.* Même de plus de cent ans; car le Bail à rente, fait par le Vaſſal, qui n'a pas de Juſtice, eſt contre l'autorité du Seigneur dominant; auquel cas il n'y a pas de preſcription [b].

6. *Souveraine.* Si le Bail à rente d'une partie du Fief non Noble, eſt fait en une Court Supérieure, le Seigneur doit y conſentir; il ne ſuffit pas qu'il y ſoit appellé; car l'approbation de ce Bail eſt de libre volonté [c].

[a] Paris, Art. 52. 59.
[b] Artois, Art. 30. 31.
[c] Artois, Art. 45.

7. *D'Ignorance.* L'Ignorance de fait eſt toûjours préſumée, s'il n'apert du contraire [d].

8. La ſcience, & la patience du Seigneur dominant, n'emportent pas ſon conſentement tacite au Bail à rente; à moins que le Seigneur n'ait été en droit de le contredire, & ne l'ait pas fait.

9. Ce conſentement tacite eſt préſumé par diférentes maniéres; p. ex. lorſque le Seigneur jouit, par ſes mains, ou par celles de ſes Commiſſaires, du Fief ſervant ſaiſi, ou mis, en ſa main, faute de Droits, & de Devoirs non faits; ſans jouir, à même temps, des parties baillées à rente: quand le Seigneur doute récépiſſé du Dénombrement, ou Raport, où les parties démembrées ſont couchées en arriére-mouvance: lorſqu'il reçoit la déſaiſine, & ſaiſine de ces parties démembrées, come d'arriére-mouvances, &c [e].

[d] L. 22. D. *de Prob.* 22. 3.
[e] Voyés, ci-deſſus, p. 434. 435. N. 9. & ſuiv.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XLIII.

Tous Arrentemens, baillez, par aucuns Seigneurs, de Partie de leurs Fiefz, ne ſont tenuz, ne réputez Réaliſez, pour conſtraindre les Acheteurs d'icelles Seigneuries, à les entretenir, s'ilz ne ſont amenez à Congnoiſſance, & Réaliſez, pardevant les Hommes deſdicts Seigneurs, ou pardevant leur Souverain, iceulx Seigneurs appellez.

Voyés l'Art. 31. ſes Conférences, & les Art. 71. 75.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXXII. 1544. ART. XLIII.

1. *Acheteurs.* Ledict Article done à congnoiſtre que ung Seigneur pœult bailler partie de ſon Fief, en arrentement : mais la Couſtume a bien vollu bailler à entendre ſi ung tel Seigneur ayant faict quelque arrentement, & aprés vendoit ſa rente, & Fief Seigneurial ; que tel Achepteur ne ſeroit tenu à l'entretenement dudict arrentement; n'eſtoit que, auparavant ladite vente, le Seigneur euſt amené, à congnoiſſance, ledict arrentement pardevant les Hommes féodaulx, ou le réaliſé, & amené à cognoiſſance, pardevant le Seigneur ſouverain.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XLIII.

1. *Tous.* Qui dit *tout*, n'excepte rien[a]: ainſi les Inféodations, les Baux à cens, à rentes Seigneuriales, ou à ſimples rentes non rachetables, ſont compris dans cet Article.

2. *Seigneurs.* Ce nom eſt relatif : car il ne peut pas y avoir de Seigneurs, qu'il n'y ait, à même temps, des Perſones, ou des choſes, ſur leſquelles ils puiſſent exercer leur Seigneurie : c'eſt pourquoi la diſpoſition de cet Article doit s'entendre des arrentemens faits par les Hauts-Juſticiers, Vicontiers, & Fonſiers, auſſi-bien que par les Propriétaires des ſimples Fiefs.

3. *Réaliſés.* C'eſt à dire, que les parties démembrées, par arrentement, du domaine d'un Fief, ne ſont pas cenſées en être éclipſées, même à l'égard des Acheteurs de ce Fief, que les Droits réels n'en ayent été donés au Preneur, par les Officiers, & les Homes du Vaſſal Bailleur, qui a démembré ; ou de Celle qui y eſt ſupérieure : par-ceque juſqu'à ce temps, le Droit du Preneur eſt reſté en pure perſonalité : or les Droits perſonels ſuivent la Perſone, & non pas le fond [b].

4. *Acheteurs.* Pourvû que ces Acheteurs ayent acquis les Droicts réels ſur le Fief acheté ; car s'ils ne les avoient pas acquis, ſoit par le raport d'Héritage, ſoit par la miſe de fait ; la propriété de ce Fief vendu reſteroit dans le Vendeur; ainſi l'Acheteur ne pouroit pas évincer le Preneur à rente.

5. L'on croid la même choſe à l'égard des Echangiſtes, ou des Ceſſionaires : puiſque ce ſont des eſpéces d'Acheteurs [c].

6. Les Donataires ſont ſujets aux détes, même perſonéles, contractées avant leur donation [d] ; ainſi ils ſont obligés d'entretenir le Bail en Fief, ou à rente

[a] C. 1. ℣. *Dicendo. Diſt.* 19. *Cujas.* 14. *Obſ.* 17. 18. *Obſ. C.* 26.

[b] L. 1. §. 16. D. *Ad S-C. Trebell.* 36. 1. Boulenois, Art. 117.

[c] Artois, Art. 28. 66. 67.

[d] Artois, Art. 82.

Digitized by Google

non réaliſé ; ſauf leur recours, contre le Donateur, s'il y échet [a].

7. Si l'arrentement a été fait, moyénant une certaine reconoiſſance, qui égale, à peu prés, le revenu annuél, déduction faite des charges, c'eſt un remploi ; ainſi l'Hétier des ſeuls propres d'Artois eſt obligé de l'entretenir [b] ; mais cet Héritier peut le faire déclarer non valablement contracté, ſi la rente retenue n'égale pas à peu prés le revenu.

8. *A les entretenir.* De ſorte qu'en vertu de cet Article, les Succeſſeurs ſinguliers ſont de meilleure condition que leurs Auteurs ; même à l'égard du fond qu'ils tiénent d'eux ; contre la régle [c], qui ne veut pas qu'on ait plus de droit que ſon Auteur.

9. La raiſon de nôtre Article eſt que les actions perſonéles paſſives ne paſſent pas dans le Succeſſeur à titre ſingulier ; mais ſeulement les rééles : or le Bail à rente, non réaliſé, ne peut produire qu'une action perſonéle contre le Bailleur, aux os duquel elle eſt atachée [d].

10. *Hommes.* Tout arrentement doit être réaliſé, ou devant le Juges du Fief, dont le démembrement a été fait ; ou devant ceux du Seigneur ſupérieur, ſinon il reſte en pure perſonalité.

11. Le Bail à rente done droit à la choſe ; ainſi l'on eſtime que le Preneur peut ſe faire réaliſer, par miſe de fait, ſur l'immeuble pris à rente ; pourvû qu'il en ait le conſentement du Bailleur [e], & celui du Seigneur intéreſſé.

12. *Appellés.* Car les Droits réels ne peuvent pas être donés ſur un bien ſitué en Artois, ſans le conſentement du Seigneur, ou lui dûement appellé [f].

[a] Artois, Art. 83.
[b] Artois, Art. 76.
[c] L. 175. D. *de R. J.*
[d] *Gail.* 2. *Obſ.* 124. *N. ult.*
[e] Placard du 8. Juillet, 1531. Tit. des Ypotéques, 16.
[f] Artois, Art. 71. 75.

TEXTE DE L'ARTICLE XLIV.

Tous Arrentemens ſont partables, par égale Porcion, entre les Héritiers des Preneurs, ou de leurs Ayans cauſe, eſdicts Arrentemens ; N'eſt qu'Ilz ſoient, Nommément, bailléz, pour les tenir en Fief ; Ouquel [a] *cas, leſdicts Arrentemens ſortiſſent Nature de Fief.*

[a] Liſés, *Auquel.*
Voyés les Art. 76. 106.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XLIV.

1. *Partables.* C'eſt à dire, *partageables* : de ſorte que les parties d'un Fief, démembrées à titre d'arrentement, ſont rotures dans les Preneurs.

2. Ce que l'on doit entendre du cas, où le Bail à rente eſt fait dans les formes, & ſubſiſte tel qu'il a été fait : car ſi le Bail à rente a été fait par une perſone, qui n'avoit pas droit de le faire ; & que le Seigneur dominant veuille que la partie démembrée reléve de lui, à pareils droits que le Gros du Fief, dont le démembrement a été fait [a] ; pour lors la partie, priſe à rente, ne ſera plus roture dans le Preneur ; ce ſera un Fief, en toutes ſortes de cas ; qui ſera tenu, du Seigneur dominant, à pareils droits, prérogatives, & charges que le Fief, dont le démembrement a été fait.

3. *Par égale.* C'eſt de cete maniére dont les rotures ſont partagées en Artois [b].

4. Si le Bail à rente porte que l'immeuble, doné à rente, à la charge d'être tenu en

[a] Amiens, 1507. Art. 30.
[b] Artois, Art. 106.

Digitized by Google

roture, appartiendra, en ſucceſſion, à l'un des Enfans, même à l'aîné ; celui-ci devra l'avoir ; mais come le Bailleur n'eſt cenſé avoir pourvû, par là, qu'à la conſervation de l'Héritage en ſon entier ; celui qui le prendra, ſera obligé de doner récompenſe à ſes Cohéritiers ; & cela à l'exemple de celui qui prend les Fiefs de dignité, leſquels ne peuvent être partagés à cauſe de leur indiviſibilité naturéle [a].

5. *Des Preneurs.* Donc, à l'égard des Bailleurs, l'arrentement eſt féodal ; quand la partie, baillée à rente, a été éclipſée d'un Fief ; de ſorte qu'en ce cas, le Droit de percevoir la rente ſera conſidéré come un Fief, ou come partie d'un Fief, en la ſucceſſion du Bailleur, & de ſes ayans cauſe [b].

6. L'obligation des Preneurs, en matiére d'arrentement, eſt réele : elle n'eſt perſonéle que pour les arrérages : ainſi les Preneurs peuvent s'en libérer, en abandonant l'Héritage pris à rente [c], & payant les arrérages échûs juſqu'au jour du déguerpiſſement [d].

7. Si l'arrentement eſt Seigneurial, il eſt diviſible entre les Héritiers.

8. Si l'arrentement eſt un ſurcens non Seigneurial ; il eſt indiviſible de ſa nature [e] ; un pied de terre répond pour le tout.

9. *Nommément.* Ceſt à dire, en termes formels. *Je* vous done tel Héritage à rente ; à condition que vous le tiendrés en Fief [f].

10. De cet Article 44. l'on conclud qu'en Artois, tout immeuble eſt préſumé roturier, s'il n'apert du contraire [g].

11. *En Fief.* C'eſt un Contrat particulier que celui-ci : car il répugne à la nature d'un Fief, d'être chargé d'une rente ; de ſorte que cete rente ne ſera pas Seigneuriale ; elle ſera ſujete à toutes les régles preſcrites aux rentes non Seigneuriales ; ce ſera pour lors un véritable ſurcens [h].

12. Ces Fiefs Roturiers ſont appellés Fiefs *abrégés*, ou *reſtraints* [i].

[a] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 2. Sec. 1. N. 70.
[b] Artois, Art. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.
[c] Amiens, 1507. Art. 34. Paris, Art. 99. Artois, Art. 188.
[d] Loiſel, Liv. 4. Tit. 2. R. 1. Goſſon, ſur Artois, Art. 14. N. 9. p. 301.
[e] Artois, Art. 188.
[f] Artois, Art. 76. *Nommément.*
[g] Goſſon, ſur Artois, Art. 14. N. 3. Ci-deſſus, p. 298.
[h] Du Mol. ſur Paris, Rub. des Cenſ. N. 3. du Fréne, ſur Amiens, Art. 71.
[i] Amiens, 1567. Art. 71. Pontieu, Art. 4.

TEXTE DE L'ARTICLE XLV.

Les Seigneurs, deſquelz les Héritages arrentiz ſont tenuz, ne ſont abſtrains de accorder, ſe bon ne leur ſemble, les Arrentemens, que leurs Vaſſaulx font des Fiefz, qu'Ilz tiennent d'Eulx ; quant leſdicts Vaſſaulx n'ont, en leurſdicts Fiefz, aucune Juſtice, & Seignourie, Viſcontiére, ou Foncière.

Voyés l'Art. 32. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XLV.

1. *Semble.* Cete clauſe eſt de pure faculté : elle done, au Seigneur, le droit de refuſer, au Vaſſal, qui n'a pas de Juſtice, & au Preneur, l'agrément qu'ils demandent pour le Bail à rente, qu'ils ont paſſé enſemble, du domaine du Fief ſervant, & ſimple [a], & celà ſans que le Seigneur ſoit obligé de rendre raiſon de ſon refus, ni puiſſe y être obligé par le Supérieur.

2. *Les arrentemens.* Quand même ces arrentemens ſeroient faits à juſte rente :

[a] Goſſon, ſur Artois, Art. 14. N. 1. p. 295.

Digitized by Google

Parceque le Seigneur n'eſt pas obligé de doner une Mouvance, ni par conſéquent une Seigneurie, à ſon Vaſſal, qui n'en a point.

3. *Des Fiefs.* Du Domaine des Fiefs ſimples : *Car* l'on ne done pas, à rente, le titre des Fiefs ; le Vaſſal doit, ou l'aliéner, ou le réſerver.

4. *Quand.* Donc, quand les Vaſſaux ont un Fief Noble, leurs Seigneurs ſont obligés d'agréer les Baux à rentes Seigneuriales, que les Vaſſaux ont faits, à juſte rente, & ſans fraude [a].

[a] Artois, Art. 32. 41. 42. 53.

TEXTE DE L'ARTICLE XLVI.

Mais ſe leſdicts Arrentemens ſont faiz d'Héritaiges Cottiers, leſdicts Seigneurs ſont tenuz les accorder, en leur baillant quelque gracieuſe Recongnoiſſance annuelle, pour la Rente, que le Bailleur retient à ſon prouffit ; Et a, oudit [a] *cas, le Seignour, duquel leſdicts Héritaiges arrentiz ſont tenuz, deux Hommes, tenans de Lui, pour Ung ; Aſſavoir, le Bailleur, pour la Rente qu'Il retient, & le Prendeur, pour le Fons deſdicts Héritaiges arrentiz ; Et devra l'Homme de la Rente, & Surcens, pareil Relief, & Droit, que l'Homme du Fons.*

Liſés, *audit.*

Voyés l'Art. 32. ſes Conférences, & l'Art. 102.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XLVI.

1. *D'Héritaiges cottiers.* C'eſt à dire, *non féodaux*, & tenus immédiatement d'un Seigneur.

2. De ſorte que cet Article ne parle plus des arrentemens, faits par les Vaſſaux, du Domaine de leurs Fiefs ; mais des Baux à rente fonſiére, ou à ſurçens, faits par des Tenanciers, des Héritages non féodaux, qu'ils poſſédent en la Mouvance d'un Seigneur.

3. *Accorder.* Les Seigneurs n'ont pas de peine à agréer les Baux à rente fonſiére : car cela leur done, & plus de Tenanciers, & plus de droits [a].

4. *Annuelle.* Cete reconoiſſance annuéle n'eſt pas de l'eſſence de la Mouvance : ainſi, quoiqu'elle ſoit Seigneuriale, elle eſt ſujéte à preſcription [b].

5. Cete reconoiſſance annuéle doit être ſtipulée par l'Acte de réaliſation du ſurcens ; elle ne le peut pas être depuis, malgré le Bailleur : Parceque le cens ne peut être impoſé que dans la tradition de la choſe qu'on en charge [c]. De ſorte que, ſi, dans l'Acte de réaliſation, le Seigneur n'a pas réſervé de redevance annuéle ; la rente devra pareille redevance annuéle, à celle que le fond doit.

6. *Hommes.* Cotiers : car, de Tenancier, que le Bailleur étoit, lorſqu'il poſſédoit la Roture, il ne devient pas Home de Fief, ſous prétexte de la rente qu'il ſe réſerve ſur la Roture qu'il aliéne à titre d'arrentement [d] ; quand même cete rente porteroit Lods, & Ventes, à l'égard du Bailleur : car cela ne peut paſſer que pour une convention particuliére, & ne diſpenſe pas des droits ordinaires, envers le Seigneur primitif.

7. *Fons.* Cet Héritage, doné à rente fonſiére, reſte toujours chargé des mêmes cens, & rentes Seigneuriales, envers le Seigneur ; quoique ce Seigneur ait encore

[a] Pontieu, Art. 88. 89.
[b] Artois, Art. 31.
[c] Argum. C. 3. 7. 10. 15. *Extrà. de Cenſib.* 3. 39.
[d] Pontieu, Art. 89. 90. Brodeau, ſur Paris, Art. 76. N. 9.

Digitized by Google

un cens ſur la rente fonſiére, retenue par le Tenancier Bailleur.

8. *Et droit.* [a].

9. La rente de Bail d'Héritage eſt non rachetable de ſa nature; par conſéquent, c'eſt un immeuble coûtumier en Artois [b]. Elle n'eſt pas purgée par le Decret; & elle eſt miſe au nombre des anciénes Redevances, ainſi qu'une rente non rachetable, créée pour ſoulte de partage.

[a] Artois, Art. 32. & 102.

[b] Artois, Art. 140.

TEXTE DE L'ARTICLE XLVII.

Pour l'accord deſdicts Arrentemens, ne ſont deuz aucuns Droiz Seignouriaulx, auſdicts Seigneurs Féodaulx; N'eſt qu'il y ait aucuns deniers desbourſez, ou promis, par leſdicts Prendeurs, au prouffit deſdicts Bailleurs, pour parvenir auſdicts Arrentemens; Ou que ledict Surcens, ou Arrentement, fuſt à Rachat, par Convention des Parties; Eſquelz cas, ſeroit deu Droit Seignourial, à l'advenant du Pris aſſiz, pour ledict Rachat.

Voyés les Art. 28. 29. 32. 66.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XLVII.

1. DEs *arrentemens.* Dont il a été parlé dans l'Article 46. *c'eſt-à dire,* des Baux, à rente fonſiére, faits par les Tenanciers, de leurs Rotures, ou Coteries [a].

2. Si les véritables, & purs arrentemens ne ſont pas ſujets aux droits Seigneuriaux, ils ne ſont pas non plus ſujets aux retraits, lignager, ou Seigneurial; puiſque ces Retraits n'ont lieu qu'en vente, ou en Contrats équipolens à vente. [b].

3. *Droit ſeignourial.* Suppoſé que les Rotures baillées à rente, rachetable, à la vérité; mais moyenant promeſſe, ou numération de deniers d'entrée, fuſſent ſujétes aux ventes, en vertu, ou des Baux à cens, ou de la Coûtume locale, ou de la poſſeſſion preſcrite: car, ſi ces Coteries étoient régies par la Coûtume générale d'Artois, le Seigneur ne pouroit pas exiger plus de droit ſeigneurial; ſous prétexte du Bail à rente fait en la maniére énoncée en cet Article; qu'il pouroit en exiger, à cauſe de la vente de ces Rotures; puiſque les Coteries, régies par la Coûtume d'Artois, ne doivent pas de droit ſeigneurial [c].

4. Dans le cas, où le droit ſeigneurial eſt dû, des Baux à rente, rachetable, ou non rachetable; le Seigneur peut demander ce droit, dés-là que le Preneur entre en poſſeſſion; ſans qu'il ſoit obligé d'atendre, ni que la rente ſoit rachetée, ni que les deniers promis, ſoient payés: car, à l'égard du Seigneur, c'eſt la mutation, cauſée par la priſe de poſſeſſion [d], qui lui produit ſes Droits; & la foi du Preneur, ſuivie par le Bailleur, tient lieu de payement du prix, à l'égard du Seigneur [e].

5. Lorſque la rente, ſtipulée par le Bail d'un Héritage ſujet à des droits ſeigneuriaux, eſt non rachetable; ſi elle vient à étre aliénée, les droits ſeigneuriaux ſont dûs au Seigneur, come ſi le fond, ſur lequel elle eſt à prendre, étoit aliéné; car, entre le Seigneur, & le Bailleur, la rente non rachetable repréſente le fond [f].

6. En Artois, le Bailleur n'eſt plus Propriétaire du fond, ſur lequel il doit prendre la rente non rachetable; c'eſt le Preneur [g]; au lieu que, chez les Romains, le Bailleur reſtoit Propriétaire; & le Preneur n'avoit que la poſſeſſion [h].

[a] Paris, Art. 78.

[b] Artois, Art. 66. N. 13. Art. 116. 123.

[c] Artois, Art. 28. & 68.

[d] Amiens, 1507. Art. 31. Voyés, ci-deſſus, p. 425. N. 13.

[e] Voyés Goſſon, ſur Artois, Art. 23. N. 14. pp. 389. & 393.

[f] Paris, Art. 87.

[g] Du Mol. ſur Paris 1580. Art. 41. 1580. §. N. Gloſ. 2. N. 29. Rub. des Cenſ. N. 36.

[h] L. 1. D. *Si Ager vectigalis.* 6. 3.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XLVIII.

Le Seigneur Viſcontier a Congnoiſſance des Beſtes, trouvées és nouvelles Eſteulles, & des Puys à Marle, non reſtouppez; Et ſi peut faire Bans d'Aouſt, & de Mars.

Voyés les Art. 5. 49. 50.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XLVIII.

1. *Nouvelles Eſteulles.* L'Eſteulle[a], ou le Chaume, eſt la tige qui reſte attachée à la Terre, aprés que le bled en a été ſéparé.

2. Nouvelles Eſteulles ſont les Champs, dont il n'y a pas trois jours qu'on a emporté la dépouille [b].

3. Nôtre Coutume prononce l'amende de 20. ſols pariſis, contre le Propriétaire des bêtes trouvées dans les nouvelles éteulles [c]; parceque ces trois jours ſont donés aux Pauvres, pour glaner, ou ramaſſer les épics de bled oubliés, ou laiſſés, dans le Champ; & pour laiſſer, à ces Pauvres, le loiſir de ramaſſer ces éteulles; afin de s'en chauffer.

4. On dit *laiſſées*; car, par l'ancienne Loi, les Laboureurs ne devoient pas faire glaner pour eux, ni couper le chaume juſqu'à la terre; mais ils devoient laiſſer cela pour les Pauvres, & les Etrangers [d].

5. Il ſuit, de la raiſon de cet Article, que même le Propriétaire du champ dépouillé encourt l'amende de 20. ſols pariſis, envers le Seigneur Vicontier, ſi ſes bêtes ſont trouvées ſur ſon champ, dans les trois jours qui ſuivent l'enlévement de la dépouille; parceque ce n'eſt pas en ſa faveur, que cet Article ne veut pas que les bêtes ſoient menées dans le champ dépouillé, devant ces trois jours; mais en faveur des Pauvres.

6. *Reſtouplez.* Dans les Lieux, où le fumier eſt rare, & où les terres ſont froides, l'on ſe ſert, pour échaufer les terres labourables, d'une eſpéce de craie, tirée hors de la terre, qu'on épanche ſur ces terres: cete craie eſt appellée *Marle*, Mail, *Marne* [e].

7. Les Gaulois s'en ſont toujours ſervi, auſſi bien que les Anglois, & les Grecs [f].

8. L'on tient que la Marle échaufe plus que le Fumier; parceque la force du Fumier deſcend, & celle de la Marle monte [g].

9. L'on fait un trou, en forme de Puis, dans le lieu, où l'on croid qu'il y a de la Marle, au deſſus duquel on dreſſe un carré élevé d'environ quatre pieds, ſur lequel on poſe un Tourniquet, pour tirer la Marle, de dehors la Terre; ce carré entier eſt appellé *Atachement*; & la foſſe, d'où l'on tire la Marle, eſt nomée *Marliére* [h].

10. L'embouchure des Puis à Marle eſt extrémement étroite, n'ayant pas ordinairement plus de quatre pieds de Diamétre; mais ces Puis ſont trés-profonds, & trés larges au fond; parceque lorſque les Ouvriers trouvent une bone veine de Marle, ils s'étendent, en largeur, ſous terre, ils y Chambrent; & y font des Logemens; ainſi la chûte, dans un de ces Puis, eſt extrémement dangereuſe, ſoit pour les Perſones, ſoit pour les Beſtiaux: ſurtout des bêtes à laine: car ſi l'une y tombe, il a lieu d'ap-

[a] *Stipula.*
[b] Artois, Art. 50. Amiens, 1507. Art. 113. 114. 1567. Art. 245. Pontieu, Art. 105. S. Pol. 1631. Tit. 1. Art. 8. S. Omer. Bail. 1509. Art. 19. 1531. Art. 43.
[c] Artois, Art. 49.
[d] Levit. C. 23. ℣. 22. Deut. C. 24. ℣. 19.
[e] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Marla.* Marga.
[f] Plin. *Hiſt. Nat. Lib.* 17. *C.* 6. 7.
[g] Mornac. *ad L.* 28. *D. ad L. Aquil.* 9. 2. Du Mol. *de Individ. Part.* 3. *N.* 307. ſur Amiens, 1507. Art. 114. 1567. Art. 246.
[h] Du Cange, Gloſſ. Lat. Marlerix.

Digitized by Google

préhender que toutes les autres ne la ſuivent[a].

11. Pour obvier aux inconveniens, qui peuvent arriver de ces Puis à Marle non rebouchés, ou rétoupés, la Coutume veut que le Vicontier veille à ce qu'ils ſoient rebouchés; & lorſqu'il en trouve un, qui ne l'eſt pas; il peut condamner le Propriétaire à le reboucher, & à l'amende de 60. ſols pariſis, faute de l'avoir fait; quand même il ne ſeroit pas arrivé d'accident par ce défaut de rétoupement; parceque cete amende eſt pour punition de la négligence du Propriétaire; ſauf ſon recours, contre ceux qu'il auroit chargés de le faire.

12. Le Maître eſt tenu de tous les accidens cauſés par les choſes qui lui appartienent; lorſque ces accidens ſont arrivés, ou par la malice, ou par la négligence, ou par l'impéritie des perſones qu'il employe à faire ce qu'il ne fait pas ſoi-même[b]; car il a tort de confier ſon ouvrage à ceux qui n'en ſont pas capables.

13. Outre l'amende de 60. ſols pariſis établie[c] contre le Propriétaire du Puis à Marle non bouché, aprés que l'atachement a été ôté de deſſus le Puis; ce Propriétaire eſt encore tenu des domages-intérêts des Particuliers, qui ſoufrent du domage, par le défaut du rétoupement; il faut qu'il paye la valeur de la choſe qui y eſt tombée, ſi elle eſt endomagée: ſauf à lui à en faire ſon profit, ſi bon lui ſemble[d].

14. Mais ſi l'atachement eſt encore ſur le Puis à Marle, lorſque l'accident arrive; pour lors il n'y a aucune action contre le Propriétaire[e]: parceque l'atachement eſt un avertiſſement perpétuel de ne pas approcher de là, & de n'en laiſſer rien approcher[f].

15. Ce qui vient d'être dit des Puis à Marle non rétoupés, a lieu pour tous les autres trous, faits en terre, pour en tirer quelque choſe; p. ex. de la Pierre, ou Moilon, de la Terre, de l'Argile, du Sable, &c.

16. L'Ordonance de 1669. pour les Eaux, Forêts[g], dit que *Ne ſeront tirées Terres, Sables, & autres Matériaux, à ſix toiſes, prés des Riviéres navigables, à peine de 100. liv. d'amende.*

17. L'on eſtime que cete défenſe doit avoir lieu auſſi à l'égard des grands chemins; parceque, dans l'un, & dans l'autre cas, cete fouille peut faciliter la ruine de la Riviére, & du Chemin, par l'éboulement des terres; ſi ce n'eſt que l'amende ſera arbitraire pour la fouille du chemin, ou pour la fouille qui eſt faite auprés du chemin: parceque ces amendes, déterminées par la Loi, ſont pénales, & elles ne peuvent avoir lieu qu'en leur cas.

18. *Bans.* Ban eſt un ancien mot Gaulois qui ſignifie: *Proclamation publique*[h].

19. De ce mot vient celui de *Bans*, pour les publications de Mariage; celui de *Ban*, & *Arriere-Ban*, pour la convocation des Vaſſaux, & arriére-Vaſſaux du Prince, qui doivent le ſervir dans la Guerre.

20. Par la Capitulation de la Ville d'Arras, ſignée le 9. Aouſt 1640. ratifiée par Louis XIII. le 12.[i], les Nobles, & autres poſſédans Fiefs, és Ville, Cité, & Gouvernance d'Arras, ſont déchargés du Ban, & de l'Arriére-Ban, ſuivant leurs anciens Priviléges.

21. Ce Privilége eſt fondé ſur l'Art. 27. de la Charte de nouvelle Commune, accordée à la Ville d'Arras, par le Roi Louis XI. au mois de Juillet 1481. regiſtrée au Parlement, le 28. Aouſt 1481.

22. L'on a auſſi doné le nom de *Ban* aux choſes publiques, ou dévouées au Public; ainſi l'on a dit qu'*une* choſe étoit donée à Ban, ou abandonée, lorſqu'elle étoit laiſſée à la merci du Public; *qu'une*

[a] Du Frêne ſur Amiens, Art. 246.
[b] L. 7. §. 4. D. *Nauta.* 4. 9. L. 1. D. *Furti.* 47. 5.
[c] Artois, Art. 49.
[d] Exod. C. 21. ℣. 33.
[e] Amiens, Art 246.
[f] L. 28. §. 1. D. *ad L. Aquil.* 9. 2.
[g] Tit. 27. Art. 40.
[h] *Petrus Lombard. Sum. Lib.* 4. *Diſt.* 28. Cujas, *ad C.* 27. *Extrà. de Sponſalib.* 4. 2. Du Cange, Gloſſ. Lat, *Bannum.*
[i] Art. 8.

Digitized by Google

choſe étoit bannale, ou banniére, lorſqu'elle étoit deſtinée au ſervice du Public; p. ex. un Moulin bannal; & l'on a nomé *Banniere*, l'étendart ſous lequel les Habitans des Villes, & des Paroiſſes, & les Vaſſaux des Seigneurs devoient ſe ranger, pour ſe diſtinguer les uns des autres [a].

23. L'on a appellé *Ban*, toute peine prononcée par les Juges [b]; & dans les derniers temps, en cete occaſion, le nom de Ban eſt reſté, à la peine d'être chaſſé de l'étendue d'une Juriſdiction, laquelle étoit nomée *Ban*; d'où vienent les mots de *Banlieuë*, *Bannir*, *Banniſſement*, *For-bannir*.

24. Selon l'Edit du mois d'Avril 1702. le Droit de Ban-vin eſt la faculté de vendre le Vin de ſon crû, durant 40. jours de l'année, pendant leſquels nul autre n'en peut vendre dans la même Juriſdiction [c].

25. *D'Aouſt.* Les Bans d'Aouſt ſont des Ordonances faictes à cri public, au nom du Vicontier, par ſes Officiers, portant défenſes de charier, ſans permiſſion, durant les jours de Dimanches, & de Fêtes, ni de couper les bleds en verd, de charier avant le Soleil levé, ni aprés le Soleil couché [d]:

[a] Du Cange, Gloſſ. *Auri-flamma*, *Banera*, *Bannereti*.
[b] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Bannum*, *Bannileuga*.
[c] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Bannum-vini*.
[d] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 88. Pontieu, Art. 106. l'Ille, Salle, Tit. 1. Art. 13. Boulenois, Art. 40. Du Cange, Gloſſ. Lat. *Bannum Auguſti*.

Ce Ban d'Aouſt eſt nomé *Nagdeden*, dans la Charte accordée par Baudouin, Comte de Guine, & Chatelain de Bourbourg, à l'Abbaye de ſaint Bertin, le 9. Avril 1228 [e].

26. Mais, ſous prétexte que la roſée peut corrompre les grains enlevés, avant Soleil levant, & aprés Soleil couchant; le Vicontier ne peut pas, en Artois, défendre de charier, avant le lever du Soleil, ou aprés le coucher du Soleil; parceque, par Létres du mois d'Octobre 1414 [f]. le Roi Charle VI. a permis de charier, avant le lever, & aprés le coucher du Soleil; en évoquant les Champarteurs, s'il y en avoit, &, par identité de raiſon, les Décimateurs.

27. *Et de Mars.* Les Bans de Mars ſont les Ordonances, faites au nom du Seigneur Vicontier, par ſes Officiers, où l'on enjoint, à chacun, de découvrir les bornes de ſes Héritages, de relever les Foſſés, de boucher ſes Jardinages, & autres entrées, & iſsûes ſur les Champs; afin que les bêtes n'y aillent pas; come auſſi de ne plus mener ſes beſtiaux dans les Prés, &c.

28. A l'égard des Porcs, les Prés ſont défenſables en tout temps [g], à cauſe qu'ils bouleverſent la terre, & coupent les racines des herbes.

[e] Du Chêne, Preuves de Guine. L. 5. C. 1. l'on en a vû l'Original en 1702.
[f] Chartes d'Artois, *Laie* Artois. K. Nombre 8.
[g] Nivernois. C. 14. Art. 1.

TEXTE DE L'ARTICLE XLIX.

Amendes de nouvelles Eſteulles, ſont de Vingt ſolz pariſis; Et pour Puys, à Marles, non reſtouppez, ſont de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 48. 50.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XLIX.

Voyés Amiens, 1507. Art. 113. 114.

1. *Amendes.* Outre les domages-intérêts des Particuliers qui ont ſoufert quelque perte, à cauſe que le Pui à marle, dont l'attachement étoit ôté, n'étoit pas bouché [a].

2. Les domages-intérêts n'ont rien de commun avec les amendes. Car les premiers ne tendent qu'à la réparation du tort ſoufert par la Partie; & les amendes, qu'à la ſatisfaction de la vengeance publique: De ſorte que les unes n'empêchent pas les autres. [b].

[a] Artois, Art. 48.
[b] L. 2. §. 1. D. *de Priv. delict.* 47. 1.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE L.

Et ſe dient nouvelles Eſteulles, juſques trois Jours aprés les Ablayz emportez, hors du Camp, où ilz ont creuz.

Voyés les Art. 48. 49.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE L.

Voyés Amiens, 1507. Art. 113.

1. *Ablayz.* C'eſt à dire, les dépouilles d'un champ, de quelque eſpéce de grains qu'elles ſoient [a]. Quand elles ſont ſur pied, elles ſont nomées *avéties.*

2. Le mot d'*Ablais* vient de *Bled*, qui eſt un terme générique, lequel comprend toutes ſortes de gros grains, froment, ſeigle, méteil, avoine, orge, &c. [b].

3. *Emportez.* Et non pas ſeulement liés [c]. Saint Pol 1631. [d] n'appelle, *nouvelles éteulles*, les Champs dépouillez de nouveau, que durant les trois jours, qui ſuivent celui, auquel les dépouilles ont été miſes en dixaines, ou en monceaux, en digeaux, ou coigeaux.

4. De ſorte que, dans cete Coûtume de Saint-Pol, contraire, en cela, à la nôtre, il eſt permis de méner ſes beſtiaux dans les Champs nouvellement dépouillés; pourveu qu'il y ait plus de trois jours que les grains ſoient en digeaux, ou coiſeaux; quand même ils ſeroient encore ſur le Champ.

5. Mais ſi les beſtiaux font du tort aux grains, le Propriétaire des beſtiaux ſera obligé de réparer le domage [e].

6. La défenſe de métre des beſtiaux avant l'échéance des trois jours, aprés la dépouille, eſt en faveur des Pauvres [f]; & come les Pauvres glanent de l'avoine, & des Trémois [g], auſſi-bien que du froment; l'on eſtime que, ni le Propriétaire, ni d'autres, ne pouront pas, avant les trois jours, métre leurs beſtiaux dans les terres, ſur leſquelles l'on a dépouillé de l'avoine, & d'autres trémois, ſans encourir l'amende de 20. ſols pariſis.

[a] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Abladium.*
[b] Du Cange. *Bladum.* Artois, Art. 141.
[c] Amiens, 1507. Art. 113.
[d] Tit. 1. Art. 8.
[e] Inſtit. *Si Quadrup.* 4. 9.
[f] Artois, Art. 48.
[g] Artois, Art. 141. Notes.

TEXTE DE L'ARTICLE LI.

Quiconques Picque, Fœult, ou Haut, en aucuns Flégardz, Voyes, ou Chemins, & Coppe Branches, ou Arbres, eſtans en Iceulx, ou Emprend, ou fait Exploict ſur Seignourie d'Aultruy; Il eſchiet, en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers ledict Seigneur, auquel appartient la Juſtice Viſcontiére: *Comme auſſi fait Ceſtui, qui arrache, ou deſplante aucun Arbre, és Bois, ou autres Lieux.*

Voyés les Articles 5. 58.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LI.

Voyés Amiens, 1507. Art. 100. Pontieu, Art. 99.

1. *Quiconques.* Ce relatif eſt diſtributif, & ſe réſoud, en ces termes: *Chacun de ceux* [a]. De ſorte que, ſi pluſieurs Per-

[a] Voyés, ci-deſſus, p. 413. N. 11.

Digitized by Google

ſones, indépendantes les unes des autres, ſont enſemble quelque choſe, ſur un endroit public ; ils encourent chacune une amende; parceque chacune d'elles commet un *quaſi* délit.

2. L'on croid, cependant, que ſi pluſieurs Perſones ſont commandées par un ſeul Home, pour picquer, fouir, houer, ou ébrancher, dans un Lieu public ; le Seigneur ne peut prétendre qu'une ſeule amende [a] ; parceque ces différens Ouvriers n'ont pas intention de faire tort ; le *quaſi* délit retombe ſur celui qui les a commandés. De ſorte que s'ils ſont condamnés ſolidairement, avec lui, en vertu de la régle : *En* délit point de *Garand* [b] ; celui qui les a mis en œuvre, doit les acquiter de tout.

3. *Picque.* Picquer, veut dire, *mètre quelque choſe en terre* [c] ; ſoit dans la vûe qu'elle préne racine, ou non.

4. *Fœult.* Fouit [d] : celui-là fœult, qui creuſe un certain Lieu, & qui en met la terre dehors.

5. *Haut.* C'eſt à dire, *Hone* : houer, hauwer ; c'eſt labourer un Lieu, avec une houe, une béche, un louchet, &c. Il faut dire la même choſe de celui qui y laboureroit avec une charue [e].

6. *Flegards*, &c. [f].

7. *Ou Arbres.* Nôtre Coûtume n'eſt pas ſi rude que le Droit Civil [g], qui puniſſoit, come Larons, ceux qui coupoient les Arbres, & les Vignes.

8. *Emprend*, C'eſt à dire, entreprend.

9. *Eſchiet.* A moins que ce ne ſoit pour quelque néceſſité publique : auquel cas celui qui couperoit un Arbre, qui releveroit un foſſé, pour faciliter le paſſage, le long d'une Riviére, le long d'un Chemin, impraticable d'ailleurs ; ne devroit aucune amende ; parceque la néceſſité publique, qui n'a pas de Loi, doit l'emporter ſur l'utilité particuliére.

10. *En amende.* Outre la reſtitution du bois qu'il a coupé aux Arbres ; parceque ce bois apartient au Vicontier.

11. Si, en un même temps continu, l'on coupe différens Arbres, l'on ne doit qu'une ſeule amende: parceque ce n'eſt qu'un ſeul délit continué ; mais ſi l'on en coupe pluſieurs, à différentes repriſes, l'on échét en autant d'amendes, qu'il y a de repriſes.

12. Outre l'amende de 60. ſ. pariſis, prononcée en cet Article, les Délinquans ſont tenus des domages-intérêts des Parties, & de la reſtitution de qui ils ont enlevé.

[a] Artois, Art. 54. Note 4. p. 472.
[b] Loiſel, Liv. 6. Tit. 1. Rt. 8.
[c] *Figere.* Du Cange, Gloſſ. Lat. *Picator. Pico. Picagium.*
[d] *Fodere.*
[e] Hédin, Art. 6. *Paſtinare.*
[f] Artois, Art. 5. p. 204. N. 1. p. 207. N. 6.
[g] L. 2. D. *Arb. furt. caſ.* 47. 7.

TEXTE DE L'ARTICLE LII.

Les Seigneurs Haulx Juſticiers, Viſcontiers, ou Fonciers, n'ont Molin, Tor, Ver, ne autre Choſe Banniére, à cauſe de leurs Seignouries ; ſe, par Fait eſpécial, ſoit par Lettres, Dénombremens, *Récépiſſez*, ou longue Joyſſance, Ilz ne font apparoir Leur appartenir.

Voyés les Art. 61, 72.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXXV. 1544. ART. LII.

1. *Banniére.* C'eſt une nouvelle ſervitude jadis incognue, que pluſieurs uſurpent ſur leurs Subjects, par laquelle ils ſont tenus, au prouffict du Seigneur,

Digitized by Google

aller cuire à ung Four, ou uſer d'ung Molin, ou ſubmétre leurs Vaches au Taureau du Seigneur, & leurs Truyes au Ver, ou Pourceau du Seigneur : lequel droit a tant ſemblé barbare, qu'il n'eſt réputé avoir quelque choſe commune avec la juſtice de Dieu : de ſorte que l'acquiſition d'icelui ſe doibt aultrement, & par eſpécial, prouver, quaſi de choſe diverſe, & du tout eſtrange : Et ſuivant ce, ai aulcunes fois délibéré que le Fils aiſné, emportant quelque Fief, pour ſon Droict préciput, & avantaige d'aîneſſe, ne doibt, par enſemble, auſſi emporter, par préciput, le Four, & Molin banniers, qui y ſeroient ; veu qu'il n'eſt aulcunement cohérent, & partant doibt eſtre également partable entre tous les Cohéritiers, du moins l'eſtimation d'icelui.

2. *Ou longue joyſſance.* Comme ſi, par 20. ans, l'on a cuit, ou molu, à ſon Four, ou Molin, comme banniers, & nommément en telle qualité : aultrement ſervitude par preſcription ne s'acquiert ; n'eſt que l'uſaige, & joyſſance ait eſté en termes de ſervitude, & ſans contredict [a].

3. D'avantaige, faut ici noter que cette Couſtume traitant la preſcription d'une ſervitude, parle, en termes *généraux*, de longue joyſſance : *Ut & ipſi noſtri J-C. de longâ, vel diuturnâ. L. Si quis diuturno. D. Si ſervitus Vend.* [8. 5.] *L. 1. inſi. D. de Aquâ pluv. arcend.* [39. 3.] laquelle les Empereurs ont déclairé eſtre de 10. ou 20. ans, comme il eſt dict de la preſcription des choſes corporelles. *L. 1. Cod. de Servit. & Aquâ.* [3. 14.] Mais noſtre Couſtume d'Artois en général requiert 20. ans, comme il eſt contenu ci-aprés en l'Art. 49. [72. de 1544.]

[a] *L. Vlt. D. Quemad. Servit. amitt. 8. 6. Secus eſſet ſi id, Jure familiaritatis ſieret. L. qui Jure famil. 41. D. de Acq. Poſſ. 41. 2.*
L'on croid le contraire. Voyés Artois, Art. 52. Note 14. p. 468. Art. 72. Notes.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LII.

1. *Molin.* Soit à vent, ſoit à bras, à cheval, ou à eau [a], ſoit pour moudre bled, ſoit pour faire de l'huile, du Tan pour les Cuirs, à fouler, à brai pour braſſer, à papier, à poudre, &c.

2. Come le brai, c'eſt à dire, le ſcourgeon, le ſoucrion, ou l'orge, broyé pour faire de la biere, gâte les Moulins à bled ; le Seigneur ne peut pas obliger d'aller moudre le brai, à ſon Moulin, à moins qu'il n'en ait de deſtiné au brai ; ou bien qu'il ne ſoit en poſſeſſion preſcrite de faire moudre le brai à ſon Moulin.

3. *Tor.* Taureau bannal, que le Seigneur a pour couvrir les Vaches de ceux qui demeurent en ſa Seigneurie ; & ce, moyenant certaine récompenſe qu'il en retire.

4. *Ver.* Verat ; un Porc entier, pour couvrir les Truies.

[a] Artois, Art. 145.

5. *Ne autre choſe banniére.* Bannale [b]. *L'on* conclud, de cet endroit, que tous les Droits ſeigneuriaux, de quelque nature qu'ils ſoient, peuvent être acquis par preſcription, puiſqu'ils ne ſont pas de pire condition que les bannalités : car les unes, & les autres ſont des ſervitudes [c].

6. *A cauſe de leurs Seignouries.* De ſorte que le Droit de bannalité n'eſt pas de la ſubſtance de la Seigneurie ; c'eſt une ſervitude qui empêche des Particuliers d'avoir les choſes qui leur ſont utiles, & de les aller chercher où ils veulent.

7. D'où il ſuit qu'à moins que le Droit de bannalité n'ait été déclaré être tenu en Fief, dans les aveux donés par les Propriétaires du Fief, auquel il eſt appliqué ; ce Droit n'appartient pas à l'Aîné, ainſi que fait le Fief ; mais il eſt partagé come

[b] Louet, Létre M. So. 17. Artois, Art. 48. p. 463. N. 18. & ſuivans.
[c] Artois, Art. 72. *Droit Incorporel.*

Digitized by Google

une roture [a], ſi mieux n'aime l'aîné en doner récompenſe aux Héritiers des roturres.

8. *Par fait eſpécial.* C'eſt à dire, *expreſſément.*

9. *Par Lettres.* C'eſt à dire, *par des Titres.* Le Titre juſtificatif de la bannalité doit avoir au moins 20. ans de date, avant la conteſtation, qui en eſt formée [b], pour en exclure la ſuſpicion; mais ſi c'eſt un titre primordial, & onéreux, il doit être executé dés l'inſtant de ſa date.

10. Du Molin [c] requiert au moins 30. ans; mais c'eſt parceque la Coutume de Paris requiert au moins 30. ans, pour la preſcription ſans Titre; au lieu que la nôtre n'en deſire que 20. entre Préſens [d].

11. *Dénombremens.* A lui donés come Propriétaire, par ceux qu'il prétend être ſujets à la bannalité.

12. *Récépiſſez.* Que les Officiers du Seigneur donent du dénombrement baillé à ce Seigneur, par celui qui prétend la bannalité; dans lequel dénombrement, ce Vaſſal, ou Tenancier, aura déclaré, en temps non ſuſpect, qu'il a tel droit de bannalité ſur tous, ou partie de ſes Redevables.

13. De ſorte que les déclarations donées par le Vaſſal, à ſon Seigneur, en temps non ſuſpect, font foi pour ce Vaſſal contre ſes Redevables: pourvû qu'elles ſoient autentiques; & qu'elles ne ſoient pas détruites par des titres contraires; car, pour lors, le raport ne done pas la propriété des choſes déclarées [e].

14. *Joyſſance.* De 20. 30. & 40. ans [f], d'où il ſuit que le Droit de bannalité, quoique ſervitude, peut être acquis ſans titre, par la preſcription, en cete Coutume; quoiqu'en celle de Paris, le Droit de bannalité ne puiſſe pas être acquis ſans titre [g].

15. La raiſon de diférence eſt qu'en la Coutume de Paris, la ſervitude active ne peut jamais être acquiſe par poſſeſſion, même de 100. ans [h]; au lieu que, dans la Coutume d'Artois, la ſervitude active peut être acquiſe par une poſſeſſion capable de produire la preſcription coutumiére [i].

16. Par Arreſt rendu en la 2de des Enquêtes, le 29. Aouſt 1698. au raport de M. le Clerc de Leſſeville, confirmatif de la Sentence rendue, au Conſeil d'Artois, le 26. Octobre 1696. jugé qu'en Artois, il n'étoit pas néceſſaire de raporter un titre primordial de la bannalité; mais que la ſeule poſſeſſion ſuffiſoit [l].

17. Puiſqu'en Artois le Droit de bannalité peut être acquis par longue jouiſſance, il eſt bien juſte qu'il puiſſe être perdu par longue diſcontinuation [m].

18. Par la régle: *Tant poſſédé, Tant preſcrit:* ceux-là ſont ſujets à la bannalité, qui ont uſé de la choſe bannale durant un temps ſufiſant à preſcription; ſans diſtinction, s'ils ſont dans la Banlieuë? ou dans la Seigneurie du Propriétaire de la bannalité? parceque nôtre Coutume ne parle point de Banlieuë; & il ne paroît pas naturel que des Gens, qui ſe ſont bien trouvés, durant un longtemps, d'une choſe bannale, ſe plaignent enſuite qu'elle eſt trop éloignée d'eux [n].

19. Encore que les perſones ſujétes au Droit de bannalité, ſoient obligées de ſe ſervir de la choſe bannale du Propriétaire; & qu'à cet éfet, ce Propriétaire bannier puiſſe empêcher les Meuniers, les Boulangers, & autres, de venir chaſſer ſur les terres ſujétes à la bannalité.

20. Néanmoins aprés que ceux qui ſont ſujets à la bannalité, ſe ſont mis en état de ſe ſervir de cete choſe; & que le Propriétaire ne la leur done pas; ils peuvent en chercher une autre [o].

[a] Artois, Art. 44. & 106. Ci-deſſus, p. 467. N. 1.
[b] Artois, Art. 72. Voyés Paris, Art. 71.
[c] Du Molin, ſur Paris, 1510. §. 5. 1580. §. 8. *Dénombrement.* N. 22.
[d] Artois, Art. 72. 73.
[e] Ci-deſſus, p. 315. N. 11.
[f] Artois, Art. 72.
[g] Paris, Art. 71. 72.
[h] Paris, Art. 186.
[i] Artois, Art. 31. p. 433. N. 9. Art. 72. Charges Incorporel.
[l] Du Mol. Conſ. 50. N. 37.
[m] L. 25. D. *de R. J.*
[n] L. 18. *Inſt. D. de Acq. poſſ.* 41. 2.
[o] Artois, Art. 61. N. 4. Ponticu, Art. 98.

Digitized by Google

21. Le Propriétaire du droit de Bannalité peut empêcher les Meuniers Etrangers, de chaſſer, & quêter ſur ſa Terre, ſans ſa permiſſion : il peut auſſi empêcher les obligés à la bannalité, d'avoir, ſans ſa permiſſion, en ſa Terre, des choſes dont il en a de bannales [a].

22. Le bannier n'eſt tenu d'aller au Moulin, ou au Four bannal, que pour moudre le grain, qu'il a acheté, ou qu'il a amené dans l'étendue de la Bannalité; ou pour cuire le pain néceſſaire pour la nourriture de ſa famille, ou qu'il veut vendre dans l'étendue de la Bannalité [b]: mais le bannier ne peut être empêché d'acheter de la farine, dehors de la Bannalité : il peut même acheter du bled ailleurs, & le faire moudre où il voudra, auſſi-bien qu'en faire cuire la pate; pourvû qu'il vende le pain, qui en proviendra, hors de la Bannalité.

23. L'on n'eſtime pas que le Propriétaire bannier puiſſe empêcher les Boulangers étrangers de venir vendre du pain ſur ſa Bannalité, ſous prétexte que cela détourne ſes Redevables, de cuire, ou de moudre à ſes Four, ou Moulin, Bannaux; parceque le Bannier ne doit pas priver ſes Redevables, d'un commerce fondé ſur l'humanité : mais le pain vénal qui ſera aporté ſur cete Bannalité, ſera ſujet à la Police du Vicontier [c].

24. Tous ceux qui demeurent dans l'étendue de la bannalité, y ſont ſujets; Eccléſiaſtiques, ou Nobles [d]; parceque ſi le Propriétaire du droit de bannalité peut empêcher ceux qui demeurent dans ſa Seigneurie, d'avoir une choſe ſemblable à celle qu'il a bannale; à plus forte raiſon peut-il obliger d'uſer de ſa choſe bannale; autrement cete faculté d'empêcher l'uſage d'une choſe, ſemblable à celle dont il a la bannalité, lui ſeroit inutile.

25. Néanmoins les Perſones, ſujétes à la bannalité, peuvent avoir, dans leurs Maiſons, des Fours, & y faire de la paticerie, pour leur uſage; & non pas pour faire cuire du pain de ménage, blanc, bis, ou Bourgeois.

[a] Brod. ſur Paris, Art. 71. N. 15.
[b] Bacq. *de Juſt.* C. 29. N. 34.
[c] Artois, Art. 6.
[d] Artois, Art. 61. *Aucuns.* Le Prêtre, Cent. 3. C. 25.

TEXTE DE L'ARTICLE LIII.

Nul ne peut prétendre avoir Relief, ou Droiz Seignouriaulx, pour Raiſon de ſes Fiefz, ou Partie d'iceulx, qu'Il baille en Arrentement, ſans le Conſentement du Souverain Seigneur; s'Il n'a Juſtice, ou Seignourie, à cauſe de ſeſdicts Fiefz.

Voyés l'Art. 32. & ſes Conférences.

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXXVI. 1544. ARTICLE LIII.

1. NE *peut.* Ledit Article donne à entendre, que ceux qui baillent leurs Fiefs en arrentement, ou partie d'iceux, n'y pœvent appoſer, & prétendre droits de reliefs, ni droits ſeigneuriaulx, ſans le conſentement du Souverain Seigneur : entendu toutes-voyes, que tel Bailleur n'ait Juſtice, & Seigneurie, ad cauſe de ſeſdits Fiefs.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LIII.

1. *Prétendre.* Et quelque réſerve que le Vaſſal d'un Fief non Noble, face des Droits ſeigneuriaux; la partie démembrée relevera du Seigneur dominant du Fief non Noble, dont le démembrement a été fait, à tels devoirs que le Fief relevoit avant qu'il fût éclipſé; s'il plaît au Seigneur [a]; à moins que le Bailleur, & le Preneur ne réſiliſſent du Bail à rente ſeigneuriale.

2. *Sans le conſentement.* Parceque le Propriétaire du Fief ſimple ne peut pas ſe faire une Mouvance, ſans l'aveu de ſon Seigneur [b].

3. Le Seigneur immédiat doit prendre garde à ne point doner ſon conſentement, au Bail à rente fait, par ſon Vaſſal, Propriétaire d'un Fief non Noble; même ſans deniers déboutſés, ou à juſte rente; dans lequel celui-ci ſe réſerve la Mouvance de l'Héritage baillé à rente; parcequ'auſſi-tôt que ce Vaſſal a une Mouvance, il a Seigneurie; puiſqu'il y a de la dépendance entre lui, & le Preneur; & dés-là qu'il a Seigneurie, il a Juſtice [c]: de ſorte que ce Vaſſal pourra, dans la ſuite, ſans le conſentement de ſon Seigneur, bailler à rente ſeigneuriale, le reſte de ſon domaine; puiſque, pour lors, ce Bail à rente ſera fait par le Propriétaire d'un Fief, qui aura, au moins, Juſtice fonſiére.

4. *S'il n'a Juſtice.* Donc ſi le Vaſſal a Juſtice, & Seigneurie, il peut prétendre Reliefs, & Droits ſeigneuriaux, pour raiſon des arrentemens qu'il fait, ſans le conſentement de ſon Seigneur [d].

5. Le Vaſſal ne peut faire, ni un Fief, ni une Roture, du Gros de ſon Fief, qu'il vend: car la partie vendue doit relever de celui dont relève le Gros du Fief, d'où elle a été démembrée [e].

6. Sur ce principe, par Arreſt rendu au raport de M. à la G. C. le 21. Mai 1692. confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 27. Octobre 1689. jugé que la réſerve de la Mouvance, faite ſur des Héritages vendus le 20. Mai 1579. par le Seigneur de Berle, à condition d'être tenus de lui en roture, étoit nulle: & que cete Mouvance devoit appartenir au Roi, Seigneur de Lens, de qui relevoit la Terre de Berle, d'où les Héritages vendus avoient été démembrés.

[a] Artois, Art 32. Lib. 2. *Feud.* C. 27. §. 9.
[b] Artois, Art. 41. 42. 43. 45.
[c] Artois, Art. 1. p. 163. N. 3. 4.
[d] Artois, Art. 32.
[e] Artois, Art. 28. Voyés, ci-deſſus, p. 435. Not.

TEXTE DE L'ARTICLE LIV.

Beſtes, ou Gens, trouvez en Dommaige, eſchéent en amende de cincq ſols *pariſis*, vers le Seigneur Viſcontier.

Voyés les Art. 55. 57.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXXVII. 1544. ART. LIV.

1. *Eſchéent.* Quant eſt de l'action pour le dommaige [a], que a la partie intéreſſee, fault, une fois en brief, noter que, tant de l'ancienne Loi de Moyſe, & de Solon Légiſlateur d'Athénes, que de droict Civil, y a action pour dommaige, qui s'appelle, en droict, *Pauperies*, ſous faculté de quitter la choſe, pour l'intéreſt, ſi quelque beſte a faict dommaige contre ſa nature : mais ſi elle l'a faict ſelon ſa couſtume naturelle; comme ſi un Pourceau mange des glands qu'il a trouvés; de droict Civil, audict nom, n'y a nulle action; n'eſtoit que le Seigneur de la beſte en fût coupable; ouquel cas, ſi ſes beſtes n'ont fait dommaige, comme s'il auroit envoyé ſes Pourceaux en ſon Jardin, pour manger les glands, qui de mon arbre y eſtoient chûs, & tombés; & ce devant trois jours, leſquels, de droict, me ſont donnés pour cueillir leſdicts glands [b] :

[a] *Damnum autem an ſiat in æſtimatione, quæ eſt tempore damni dati? An verò quæ poſſit in poſterùm valere? ut, ſi in triticum viride, &c.* Boer. *ad Conſ. Bitur. Tit.* des Couſt. pred. §. 1. *exiſtimat quod, tempore damni dati, non futuri, eventus, ſpectatur. L. Ex hac. D. Si quadrupes paup.* 9. 1.

[b] *L.* 1. *D. de Glande legend.* 43. 28.

pour ledict dégaſt, & dommaige, y a, & compéte action de par la Loi, qui eſt *Aquilia. L. Ult. D. Ad L. Aquil.* [9. 2.]; aultrement le Seigneur deſdicts Pourceaux n'eſt tenu du dommaige; mais bien en tant, & ſi avant qu'il ſeroit enrichi dudit pâturage [c].

2. S'il eſt que, en une Terre, les beſtes n'ayent fait dommaige, par ta coulpe, ou de ton Paſteur; y a action, qui s'appelle, en droict, de *Paſtu pecoris*; & ce ſous la faculté de quitter la beſte pour l'intéreſt; attendu qu'il eſt, ichi, plus queſtion du délict du Seigneur, que de la beſte.

3. Cette amende s'entend pour les cas non prohibés par les autres Couſtumes [d] : parceque, par la Couſtume poſée audict article, n'eſt deu au Seigneur Vicontier, que cinq ſols pour bêtes, ou Gens trouvés en dommaige; & toutes-voyes, tant par autre Couſtume précédente, que ſubſéquente, ſe trouve, en aulcuns cas, pour dommaige, eſtre deubs 60 ſols d'amende.

[c] *L. Qui ſervandarum,* 14. *D. de Præſcript. Verb.* 19. 5.

[d] C'eſt à dire, par les autres Articles de nôtre Coutume, qui ſont, p. e. les 48. 55. 56. 57. A.M.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LIV.

1. *Beſtes.* De quelque nature qu'elles ſoient; ſoit qu'elles vivent ordinairement ſeules; come les chiens, &c. ou qu'elles ſoient conduites pluſieurs enſemble [a]; come les moutons, & brebis, vulgairement nomées, blanches bêtes, ou bêtes à laine, troupeau.

2. *Ou Gens.* Perſones, pauvres, ou riches; jeunes, ou vieilles; mâles, ou femêles; car l'article ne diſtingue pas : donc nous ne devons pas diſtinguer.

3. *Trouvés.* Soit par le Sergent, ſoit par la perſone, à laquelle le domage eſt fait; crainte que, durant le temps que cete perſone iroit querir le Sergent; ce qui a fait le domaige, n'échape [b]; bien entendu que le Proprietaire doit incontinent mener la bête, qui a fait domage, devant les Officiers, ou devanteeux dentre eux qu'il rencontrera; ſinon, à la fouriére; *c'eſt à dire*, dans une

[a] §. 13. *Inſtit. de Lege Aq.* 4. 3.

[b] Arg. L. 10. §. 16. D. *Qua in fraud. Cred.* 42. 8.

étable, ou écurie, destinée, à cet éfet, par le Seigneur, ou par sa Justice.

4. *En dommaige.* Sans qu'il y ait malice de la part des Personnes, qui sont trouvées en domage; ni de la part de ceux qui gardent les bêtes; par exemple, un Particulier, pour acourcir son chemin, passera au travers d'une piéce de terre ensemencée; un Berger ne prenant pas garde à son troupeau, donera lieu, par sa négligence, à ce troupeau, de manger, & brouter l'herbe d'un pré [a], &c.

5. *Viscontier.* Outre la réparation du domage envers le Particulier, auquel le tort aura été fait [b].

6. De cet Article, qui parle de dégât fait, par mêgarde, dans des héritages [c]; il suit que si le Propriétaire de l'animal, qui a cause le domage, sans le fait de l'home, trouve plus d'avantage à l'abandoner, qu'à réparer le tort, il peut le faire.

7. Il y a certaines bêtes qu'il est permis de tuer, lorsqu'elles sont trouvées en domage; come les oies, les canes, & les autres volailles [d]; autrement il faudroit faire plus de frais qu'elles ne vaudroient [e].

8. Mais il faut les tuer sur le lieu, en présence de témoins, s'il se peut; afin de faire voir que c'est à cause du domage qu'elles faisoient, qu'on les a tuées: l'on peut aussi faire assigner le Maître, pour être condamné à des domages-intérêts; s'il vouloit profiter de ces animaux tués.

9. Quoique nôtre Coutume ne prescrive rien pour l'usage des colombiers [f]; il ne s'ensuit pas qu'on puisse construire des colombiers, en Artois, ainsi qu'on veut; il faut être dans le cas du Placard du 31 Aoust 1613; au surplus le colombier à pied est une marque de Seigneurie; à moins que les loix de l'investiture, ou l'usage des Lieux, ou la possession prescrite, n'autorisent un Particulier, d'avoir un colombier a pied [g].

10. Si les pigeons causent du domage sur les terres, qui ne sont pas dans la censive du Propriétaire des pigeons; il sera tenu de ce domage; parcequ'il est contre le bon sens, que les animaux d'un home puissent causer impunément du domage, sur les héritages d'autrui [h].

11. L'on dit: *qui ne sont pas dans la censive:* car si elles y étoient, les Propriétaires des terres ne pouroient pas s'en plaindre; parceque la présomtion est que le Seigneur n'a baillé ces terres, à cens, qu'a la charge de soufrir les pigeons; car ils pouvoient y être nouris durant que ces terres étoient encore unies au gros du fief [i]: mais ces Propriétaires peuvent chasser les pigeons, de dessus leurs terres, sur tout au temps des semences, nomées *convraines*, en Artois.

12. L'estimation du domage est faite par raport à la valeur de la chose endomagée, au temps du dégat; & non pas eû êgard à ce qu'elle auroit pû valoir dans la suite: de sorte que si le domage est causé dans une piéce de bled, au mois de Mars; l'on regarde la valeur de ce bled verd, en ce temps là; & non pas ce que le bled auroit pû valoir au temps de la moisson [l]: parceque ce bled pouvoit être endomagé d'une autre maniére, depuis le temps de l'estimation jusqu'à la moisson [m].

13. Cete estimation est faite, non pas par raport à ce que la chose est prisée par le Possesseur; mais eû égard au prix commun [n]: de sorte que si j'estime ce domage, fait en mon pré, 30 liv. quoique communément il n'aille qu'à 10 liv. il sera seulement estimé 10 liv.

[a] Voyés, ci-dessus, p. 169. N. 2.
[b] §. 1. *Inst. Si Quad. paup.* 4. 9. *Instit.*
[c] *Instit. Si quadrupes.* 4. 9.
[d] Orleans, Art. 162. Du Molin sur Lodun, Art. 5.
[e] *L.* 9. *Cod. de Annon.* 10. 16.
[f] Voyés Paris, Art. 69. 70. ci-dessus, p. 817. N. 37. & suiv.
[g] Brod. sur Paris, Art. 69. 70. N. 5.
[h] Voyés, ci-dessus, p. 171.
[i] Ausanet, sur Paris, Art. 69. 70.
[l] *Boer.* sur Berri. Coutumes prédiales §. 1. L. 21. D. *de Injur.* 47. 10.
[m] L. 21. D. *Fam. ercisc.* 10. 2.
[n] L. 33. D. *Ad L. Aq.* 9. 2.

Digitized by Google

Beſtes, trouvées en nouveaulx Taillichs, ou Plantiz, audeſſoubz de trois Ans, eſchéent en ſoixante ſolz pariſis d'amende, envers le Seigneur Viſcontier; Avec de rendre l'Intéreſt, & Dommaige; Et, trouvées és Bois de plus grant éaige, en amende de cincq ſolz *pariſis*.

Voyés les Art. 2. 51. 54. 58. 59.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LV.

Voyés Amiens, 1507. Article. 55.

1. *Taillichs*. Les Bois-taillis ſont appellés *Breüils*, en pluſieurs endroits [a]; quoique *Breüil* ſoit proprement un parc fermé [b].

2. *Trois ans*. La raiſon pourquoi l'amende eſt plus forte pour le domage cauſé aux jeunes bois-taillis, & autres jeunes plantes, que pour celui cauſé aux bois de plus grand âge; c'eſt parceque ces arbres étant tres-foibles, à cauſe de leur jeuneſſe, ils ſont bien moins en état de réſiſter aux animaux, que les plus âgés.

3. Pour ce qui eſt des Perſones, qui font du dégat dans les bois d'autrui, outre l'amende coutumiére [c], il y a un Placard de Charle-Quint, du 7. Juillet 1547 [d], qui les condamne à l'amende de cinq florins, pour la premiére fois; à celle de dix florins, pour la ſeconde fois, applicables, un tiers au Sergent, ou au Dénonciateur; l'autre tiers aux Bailli, & Gens de Juſtice des Lieux, où l'adjudication en ſera faite; & qui ordone qu'a la troiſiéme fois, ils ſoient punis come Larons. Ceux qui ne ſont pas en état de payer les amendes pécuniaires, ſont fuſtigés de verges. Les Chefs de Famille ſont tenus de répondre du fait de leurs Enfans, ou de leurs Familles [e].

4. *Cinq ſols*. Cete amende de cinq ſols pariſis eſt la ſeule dont le Seigneur Fonſier puiſſe conoître en Artois [f], outre celle qui réſulte de l'infraction de ſa Juſtice.

5. Les bêtes chevalines font moins de tort aux jeunes arbres, que les bœufs, les vaches, & veaux; car celles-là paiſſent l'herbe, & ne mangent pas les branches; mais celles-ci s'élevent en haut, & broutent les jeunes branches; c'eſt pourquoi l'on peut permétre de mener les bêtes chevalines dans les Bois de 3. ans; mais on ne doit y mener les autres, que quand les Bois ont quatre ans.

[a] Bodr. ſur le Maine, Art. 40.
[b] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Brolium*.
[c] Artois, Art. 54. 58.
[d] Fol. 102. & 289. du 3. Reg. aux Placards du Conſeil d'Artois. Ci-deſſus, p. 476. N. 8.
[e] Ordonance de 1669. Tit. 27. Art. 34. Artois; Art. 57. Note 7. p. 475.
[f] Artois, Art. 2. p. 174. N. 9. 10.

TEXTE DE L'ARTICLE LVI.

L'on ne peut mettre, en Paſture, aucunes Beſtes à laines, és Maretz Communs, A paine de ſoixante ſolz pariſis.

Voyés les Art. 54. 55.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LVI.

Voyés Amiens, 1507. Art. 89. 104. Amiens, Ville, Art. 10.

1. *Beſtes à laine*. Ce ſont les Brebis, les Moutons, & les Béliers [a].

2. Telle eſt la diſpoſition de l'Ordonance des Eaux, Forêts de 1669 [b]. laquelle joint

[a] Pline, *Hiſt. Lib.* 8. *C.* 47. *Lib.* 18. *C.* 17. *Pecora.*
[b] Tit. 19. Art. 13.

Digitized by Google

les Chévres, aux bêtes à laine ; la raiſon eſt que la chaleur de ces animaux déſſéche la tige des herbes, la brûle, & l'empêche de croître [a].

3. Il faut encore y ajouter les Pourceaux : parcequ'ils gâtent les racines des herbes, en les fouillant, & bouleverſant avec leurs grouins. Il y en a une diſpoſition expreſſe dans l'Art. 8. de la Coutume locale de la Principauté d'Epinoi en Artois, rédigée le 24. Septembre 1507 [b].

4. *Marez communs.* Les Marais communs, ou les Prés communs, ſont deſtinés pour la nourriture des bêtes chevalines, des Bœufs, des Vaches, & des Veaux ; les Marais ſont partie des Lieux publics, & les Paſſans peuvent y faire paître leurs beſtiaux [c].

5. Les Marais ſont préſumés appartenir aux Communautés des Lieux, ſur le terroir deſquels ils ſont : en conſéquence, les Habitans peuvent y picquer, fouir, houer, faire paître leurs beſtiaux, y faire hots, palées, galons, molingues, tourbes, & vades ; quand même la ſurface des eaux appartiendroit à des Particuliers ; & tel eſt l'uſage général des Marais de Flandre, & d'Artois.

6. De ſorte que lorſque les Marais vienent à ſe deſſécher, les Particuliers perdent leur Droit de pêche ; puiſqu'ils n'avoient propriété que deſſus l'Eau ; car la perte d'une choſe tombe ſur le Propriétaire [d] : cete propriété des Eaux ne ſe change pas en celle de fond ; parceque celle du fond apartient à la Communauté.

7. L'Arreſt rendu le 6. Juillet 1702. à la 1re. des Enquêtes, au raport de M. Leſcalopier, n'a débouté des Communautés d'Artois, de la poſſeſſion immémoriale, où elles étoient, du fond de trois parties de Marais, & n'a commué la propriété de la ſuperficie de ces Marais deſſéchés par le canal fait de Lens à Lille, en celle du fond ; que parceque ces Communautés avoient avoué que la propriété de trois boiſſelées de Marais deſſéchés, avant le ſurplus, apartenoit aux Propriétaires des Eaux ; d'où l'on a inféré que la propriété du ſurplus du fond de ces Marais appartenoit à ces Propriétaires des Eaux.

8. Cet argument n'eſt cependant pas concluant ; car il eſt de la partie en tout.

9. Quoiqu'il en ſoit, la poſſeſſion immémoriale vaut titre en Artois ; il n'y en a point de meilleur pour acquérir une propriété [e] ; Et qui a le ſol, n'a le deſſus, & le deſſous, que quand il n'y a pas de titre, ni de poſſeſſion contraire [f].

10. *A peine.* Quelque nombre de bêtes, & de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſoient priſes en domage ; car lorſqu'elles appartienent à une même perſone, ou lorſqu'appartenantes à pluſieurs, elles ſont commiſes à la garde d'une ſeule perſone ; il n'eſt dû qu'une amende [g] ; parcequ'il n'y a qu'un ſeul *quaſi* délit commis, ou par le Propriétaire, ou par le Garde.

11. Le domage, ſoit à garde faite, ſoit par négligence, doit être payé, par chacun des Propriétaires, à proportion du nombre de ſes beſtiaux ; ſauf leur recours, s'il y échet, contre le Garde.

[a] Varro. *Lib.* 1. *de Re Ruſt. C.* 2. Plin. *Hiſt. Lib.* 8. *C.* 50. *Lib.* 12. *C.* 17.
[b] *Columela*, *Lib.* 2. *C.* 18.
[c] Voyés Hédin, Art. 3. 6.
[d] *L.* 9. *Cod. de Pigne. Act.* 4. 24.
[e] Paris, Art. 187. Tot. Tit. *D. de Superfic.* 43. 18.
[f] Chalons, Art. 143. 144.
[g] Montargis, Tit. 4. Art. 13. Chaumont, Art. 103. Le Grand, ſur Troye, Art. 169. Gloſ. 3. Ci-deſſus, p. 466. N. 2.

TEXTE DE L'ARTICLE LVII.

Quant quelque Bergier, ou Garde des Beſtes, maine ſon Troppeau, ou Beſtes, ſur Terres, ou Bois d'Autruy, & fait Dommaige, Il commeſt l'amende de ſoixante ſolz pariſis ; Pour laquelle amende, ſe pourront prendre les Beſtes.

Voyés les Art. 54. 55. 56.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LVII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 87. Montrœuil, 1507. Art. 19.

1. *Garde des beſtes.* Ce Garde-Bêtes, eſt nomé *Paſtre*, dans l'Ordonance de 1669. Paſteur [a].

2. *Maine.* Ou conduit : *c'eſt* ce qu'on apelle, *dommage à garde faite*; auquel cas on n'en eſt pas quite, en abandonant la bête, qui a fait le domage ; parceque le fait du Berger, ou du Pâtre, produit une action perſonéle contre lui [b].

3. *Son Troppeau.* Cela ſe dit, proprement, des bêtes à laine [c].

4. *Beſtes.* Come Bœufs, Vaches, qui ſont apellées *bêtes aumailles* [d] ; chevaux, porcs, chévres, &c.

5. *Et.* Cet *&* eſt conjonctif : de ſorte que celui qui mêne des bêtes ſur les terres, ou dans les bois d'autrui, n'encourt pas l'amende de 60. ſols pariſis ; à moins qu'il n'y cauſe du domage.

6. *Fait dommaige.* Ce ſont les bêtes qui le font : mais ce Garde-bêtes eſt cenſé faire, ſoi-même, le domage, lorſqu'il y done occaſion [e] ; ou lorſque, le ſçachant, il ne l'empêche pas [f].

7. *Pour laquelle amende.* Enſemble pour les domages-intérêts. De ſorte qu'en ce cas, les Maîtres, ou Propriétaires des beſtiaux, & les Péres de famille, demeurent reſponſables, civilement, des fautes de ceux qui gardent leurs beſtiaux [g] ; ſauf le recours des Propriétaires des beſtiaux, contre les Gardes.

[a] Tit. 19. Art. 6. 7. 9. *à Paſcendo.*
[b] Maſuer. *de Expenſ. Tit.* 35. *N.* 15. Ci-deſſus, p. 463. N. 12.
[c] §. 18. *Inſtit. de Legat.* 2. 20. *Grex.*
[d] Sens, Art. 147. Aumailles, *Almalia.* Ce ſont des bêtes, qui peuvent être engraiſſées pour la nourriture de l'Home. M. Ménage, Etym. *Aumailles.*
[e] L. 30. §. 3. D. *ad L. Aq.* 9. 2.
[f] L. 45. D. *Ad L. Aq.* 9. 2.
[g] Ordonance de 1669. des Eaux, For. Tit. 19. Art. 13. Artois, Art. 48. N. 12. p. 463.

TEXTE DE L'ARTICLE LVIII.

Quiconques abat ung Eſtallon, ou Arbre, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur Viſcontier.

Voyés les Art. 51. 55. 59.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XXXIX. 1544. ARTICLE LVIII.

1. *Abat* [a]. De Droit Civil, ceux qui abatent, ou coupent ung Arbre, & principalement les Vignes, doibvent eſtre pugnis, come Larrons. *L.* 2. *D. Arbor. furt. caſ.* [47. 7.]

[a] Lillers, Art. 51. S.-Omer, Art. 22.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LVIII.

Voyés Montrœuil, 1507. Art. 56.

1. *Eſtallon.* Etallon ſignifie, proprement, un patron, un modéle, un échantillon.

2. Ici, Etalon, veut dire un *Bailliveau*,

Digitized by Google

c'eſt à dire un Arbre réſervé dans la coupe d'un Bois-Taillis, pour croître en futaie.

3. Bailliveau vient du mot, *Bailli*, qui ſignifie *Gouverneur*, Gardien, Conſervateur, Défenſeur [a]: or les Bailliveaux ſont deſtinés pour conſerver les hautes futaies.

4. L'Ordonance de 1669. [b] enjoint aux Propriétaires, de régler la coupe de leurs Bois-taillis, à dix années, avec réſerve de 16. Bailliveaux, en chacun arpent; ils ſont obligés d'en réſerver dix, dans chaque vente ordinaire des Bois de haute futaie; ils peuvent diſpoſer, à leur profit, des Bailliveaux, laiſſés dans les taillis, aprés que les Bailliveaux y ſont reſtés 40. ans; & des Bailliveaux laiſſés dans les futaies, aprés 120. ans.

5. Nos Anciens confondoient le bois d'Etallon, avec celui de Mérien, ou Mérin [c]; c'eſt à dire, *propre* à métre en œuvre de Charpenterie, de Tonélerie, de Boiſſélerie, Charronage, ou de Vigne; l'on croid que le bois de Mérien eſt la même choſe que celui de *Marmenteau*, qui eſt bois de haute-tige, non ſujet à coupe ordinaire; & qu'on l'appelle *bois de touche*, quand il ſert à la décoration d'une Terre, ou d'un Héritage [d].

6. Au ſurplus, le nom d'*Eſtallon* demeuroit aux Bailliveaux, juſqu'au ſecond âge du bois-taillis; c'eſt à dire, durant les 20. années qui ſuivoient la coupe: l'on les nomoit enſuite *Pérots*, depuis 20. juſqu'à 30. & depuis 30. juſqu'à la fin, on les appelloit *Tayons* [e].

7. *En amende.* Outre la reſtitution de la valeur de l'Arbre [f].

8. Le Placard de Charle-quint, du 7. Avril 1554. *avant Pâque* [g], défend à toutes Perſones, d'abatre, ou faire abatre, ni d'emporter aucuns bois croiſſans, & à coupe, petits, ou grands, és bois d'autrui; ſous les peines ſpécifiées par le Placard de 1547. Et il enjoint au Prévoſt des Maréchaux d'Artois, de ſe ſaiſir des Délinquans; & à tous Juges, de décréter contre eux. [h].

[a] Du Cange, Gloſſ. Lat. *Bajulus. Baillivus.*
[b] Tit. 26. Art. 1.
[c] Amiens, 1507. Art. 83.
[d] Furetiére, Ménage, *Mairrein*, *Marmenteaux*, *Merrain.*
[e] Montrœuil, 1507. Art. 56.
[f] L. 2. L. 8. D. *Arbor. furt. caſ.* 47 2.
[g] Fol. 202. & 289. du 3. Reg. aux Placards du Conſeil d'Artois. Ci-deſſus, p. 473. N. 4.
[h] Artois, Art. 55. 57.

TEXTE DE L'ARTICLE LIX.

Qui Arrache une Bourgne, ou Epine, réputée pour Bourgne, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur Viſcontier; Mais, ſi le Cas, pour les Circonſtances d'icellui, requiert plus grande Pugnition; la Congnoiſſance ſera à Ceſtui des Seigneurs, ſoit Viſcontier, ou Hault Juſticier, qu'il appartiendra.

Voyés les Art. 51. 55. 58.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LIX.

Voyés Montrœuil, 1507. Art. 34.

1. *Qui arrache.* C'eſt la même choſe, à l'égard de celui qui déplace, ou qui change la borne; parceque l'un, & l'autre ont intention d'obſcurcir les bornes des Héritages [a]: ce qui ne doit pas être; car dés-là qu'une borne a été plantée; elle ne peut plus être déplacée, que du conſentement mutuel des voiſins.

2. *Bourgne.* Borne, ſigne, qui ſépare les Héritages les uns des autres [b].

[a] L. 9. *in fi. D. de Term. moto.* 47. 21.
[b] *Terminus. Limes.*

Digitized by Google

3. Depuis que le droit des Gens a introduit la réalité de ces mots, le *Tien*, le *Mien*; il a été néceſſaire de métre des marques capables de diviſer les fonds, les uns des autres : ces marques ont été appellées *bornes*, *limites*; parcequ'elles empêchent le Propriétaire d'un Héritage d'empiéter ſur celui de ſon Voiſin; & come la concorde eſt entretenue entre les Voiſins, par le moyen des bornes, les Payens faiſoient un Dieu des bornes [a], dont ils célébroient la Fête le 22. Février.

4. Ce jour-là, les Voiſins ornoient les bornes, qui ſéparoient leurs Héritages; ils dreſſoient un ſacrifice; ils mangeoient enſemble, & chantoient les louanges de ce faux Dieu [b].

5. Les Payens puniſſoient les Déplanteurs de bornes, come des Perturbateurs du repos public; premiérement de 50. écus d'or d'amende, enſuite du banniſſement contre les perſones libres, & de la peine capitale contre les Eſclaves [c].

6. Les livres ſacrés défendent le changement des bornes [d] : ce qui a été ſuivi par nos anciens Gaulois, & François [e]; leſquels décidoient, par le duel, les queſtions douteuſes qui naiſſoient à cete occaſion.

7. *Ou Eſpine.* Il en eſt de même de toutes les choſes qui tienent lieu de bornes; come Haies, Arbres, Pieux, Buiſſons, &c.

8. *Mais, ſi le cas.* De ſorte que, conformément au Droit Romain [f], l'on peut uſer de la voie criminéle, contre les Arracheurs, ou Déplanteurs de bornes; ceux qui en ſont coupables, peuvent être punis de peine arbitraire, outre le rétabliſſement de la borne, & l'amende de 60. ſols pariſis.

9. Les Juges établis pour le fait des Eaux-Forêts du Roi [g], doivent conoître, privativement à tous autres, de l'aſſiéte, motion, & changement des bornes, & limites, dans les bois du Roi.

10. Lorſque quelqu'un a empiété ſur l'Héritage de ſon Voiſin; ou il l'a fait de bone foi, ou de mauvaiſe foi; il l'a fait de bone foi, lorſqu'il a un titre qui l'a induit en erreur; il l'a fait de mauvaiſe foi, quand il ne raporte pas de titre.

11. Celui qui a empiété, de bone foi, ne doit les fruits que du jour de la demande; au lieu que celui qui la fait de mauvaiſe foi, les doit du commencement de ſa poſſeſſion [h].

[a] *Deus terminalis.*
[b] Ovid. Faſt. 2. *Terminalia.*
[c] L. 9. D. *de Term.* 47. 21.
[d] Deut. C. 19. ℣. 14.
[e] *Lex Alam. Tit.* 84. *Lex Bajuvar. Tit.* 14. *Baluſ. Capit. To.* 1. *Col.* 80. 123.
[f] Tot. Tit. D. *de Term. moto.* 47. 21.
[g] Ordonance de 1669. Tit. 1. Art. 2.
[h] L. 4. §. 2. D. *Fini. regund.* 10. 1.

TEXTE DE L'ARTICLE LX.

Se Aucun deſpoulle aucun Héritaige, ou Partie d'icellui, oultre le gré, & volunté de Celluy, auquel ledict Héritaige appartient, Il eſchiet en amende de ſoixante ſolz pariſis, envers le Seigneur, ayant Juſtice Viſcontiére audict Héritaige.

Voyés les Art. 5. & 72.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LX.

1. *Deſpoulle.* La même choſe étoit défendue par le droit divin [a], dépouiller un Héritage, c'eſt en cueillir les fruits qui y ſont crûs.

2. Ce qu'on étend ici aux coupes de bois-taillis, aux tontures des Prés; puiſque ce ſont les fruits des Héritages, ſur

[a] Deut. C. 23. *in fi.*

Digitized by Google

leſquels ils croiſſent, & dont ils font un revenu ordinaire, ainſi que les bleds, & trémois, qui croiſſent ſur un Héritage.

3. *Oultre* [a]. *Car* ſi c'étoit de ſon gré, & conſentement, il n'y auroit aucune amende [b], ni aucun domage-intéreſt; puiſque l'on ne fait pas de tort à celui qui veut bien ſoufrir la choſe, qui pouroit lui cauſer du domage.

4. Et ſur ce principe, l'on eſtime que, ſi quelqu'un dépouilloit l'Héritage d'un autre, à ſon inſçû, lequel, venant à le ſçavoir, ne s'en plaindroit pas; le Seigneur ne pouroit pas prétendre l'amende coutumiére; parcequ'elle ne lui eſt dûe, que lorſque la dépouille eſt faite contre le conſentement formel du Propriétaire; de ſorte qu'on peut dire, en ce cas, que la conoiſſance, jointe à la ſoufrance, vaut conſentement, & procuration [c].

5. *En amende.* Outre, & par deſſus la reſtitution des choſes enlevées; ou de leur valeur [d]; ſur laquelle reſtitution l'on déduira, par équité, la dépenſe faite pour la dépouille; parceque celui qui a dépouillé n'a pas fait cete dépenſe, dans la vûe de la doner, ni de la perdre; cete dépenſe devoit être faite par le Propriétaire; ainſi celui-ci ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui [e].

[a] *Prater.*
[b] C. 27. *de R. J. in 6.*
[c] *Tot. Tit. D. Rem rat. hab.* 46. 8.
[d] Artois, Art. 55.
[e] *Arg. L.* 38. *D. de Hered. Petit.* 5. 3.

TEXTE DE L'ARTICLE LXI.

Se Aucun [1], Submis aux Molins, ou Fours, Banniers, ſont trouvez avoir Molu, ou Cuyt quelque Choſe, à autre Molin, ou Four, Ilz eſchéent, envers Ceulx, auſquelz Ilz ſont Banniers, en l'amende de ſoixante ſolz pariſis; Et ſi perdent *le Sacq*, Farine, ou ce qu'Ilz ont Cuyt, envers Cellui, à Cui appartient ledict Molin, ou Four; Ja-ſoit qu'Il n'ait aucune Juſtice, à cauſe dudict Molin, ou Four.

[1] Liſés, *Aucuns.*
Voyés les Art. 52. 72.

NOTES DE BAUDUIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XL. 1544. ART. LXI.

1. *Submis. Hic rursùs nova illa ſpecies ſervitutis bannariæ, de quâ vide integram deciſionem Guidonis Papæ* 298.

2. *Perdent.* Par la Couſtume locale de S. Pol [a], cette peine n'eſt adjoutée; & bien ſuffict l'amende de 60. ſols; comme, à la vérité, ſemble bien devoir ſuffire; attendu que c'eſt ichi une ſervitude barbare, & exorbitante de la commune nature, & condition des autres ſervitudes; car, de droict, qui eſt tenu à quelque ſervitude, n'eſt tenu de faire quelque choſe; ains ſeulement ſouffrir le faict d'ung autre. *L. Quoties §. Servitus D. de Servit.* [8. 1.]

[a] S. Pol, 1631. Art. 17. Tit. 1. dit le contraire, auſſi-bien que le 60. de S. Pol, 1507.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXI.

Voyés Amiens, Art. 101.

1. *Aucun.* Aucuns; ſans diſtinction de qualité, Nobles, ou Roturiers; Clercs, ou Laïcs, parcequ'où la Loi ne diſtingue pas, nous ne devons pas diſtinguer [a].

[a] Artois, Art. 52. N. 24. p. 469. Brod. ſur Paris, Art. 81. N. 34.

Digitized by Google

2. Néanmoins, ſi un Gentilhomme, ou autre poſſédant Fief, dans l'étendue de la bannalité, qui conſumeroient beaucoup de pain, vouloient bâtir un Four chés eux; crainte que, par le tranſport, les pâtes ne fuſſent gâtées, ils pouroient le faire [a]; mais, en ce cas, ils ſeroient tenus de payer, au Bannier, le Droit de Cuiſſon; afin de ne lui pas cauſer de préjudice.

3. *Banniers.* C'eſt à dire, *Bannaux* [b].

4. *Ou Four.* Néanmoins, ſi aprés y avoir atendu 24. heures, ils ne peuvent pas moudre leur grain au Moulin, ni cuire leur pain au Four, ils peuvent aller ailleurs, ſans craindre de perdre leurs grains, ou pains, ni d'encourir l'amende de 60. ſols [c]; car les néceſſités naturéles, auſquelles ces choſes rémédient, ne peuvent pas ſoufrir un plus long retardement, & celui qui eſt ſujet à la bannalité, eſt crû à ſon ſerment d'avoir attendu [d].

5. Bien plus, à l'égard de la pâte, l'on eſtime que le Fournier du Four bannal, qui ne l'auroit pas fait cuire, en temps convenable, & qui, par conſéquent, l'auroit laiſſée gâter, ſeroit reſponſable des domages-intérêts.

6. *Et ſi.* Et outre, & par deſſus cete amende, ils perdent le ſac, la farine qu'ils ont été moudre ailleurs; ou ce qu'ils ont cuit ailleurs.

7. *Qu'ils ont cuyt.* Ajoutés, *ou moulu*; d'où il ſuit qu'on ne peut pas arrêter le redevable, lorſqu'il porte ſon bled moudre, ou ſon pain cuire, ailleurs; parceque juſqu'à ce qu'il l'ait fait, il peut ſe repentir, & s'en revenir au Four, ou au Moulin, bannaux; mais on peut ſeulement l'arrêter aprés que le bled a été moulu, ou le pain cuit; car c'eſt pour lors que la contravention eſt parfaite.

8. *Celui.* C'eſt à dire, au profit du Propriétaire du Droit de bannalité.

9. *Jaçoit.* Encore que le Bannier n'ait pas de Juſtice, à cauſe de ſon Droit de bannalité; *d'où* il ſuit que le Droit de bannalité peut être poſſédé par toutes ſortes de perſones, come une rente fonciére; ſans qu'il ſoit un ſigne de Seigneurie, ni de Juſtice.

10. De ſorte que cet argument ne vaut pas, *Il a le Droit de bannalité*; donc *il a celui de Seigneurie*, ou *de Juſtice.*

11. *Qu'il n'ait aucune Juſtice.* En ce cas, les Actes de Juſtice néceſſaires pour raiſon du Droit de bannalité, doivent être faits devant les Officiers du Seigneur, d'où reléve le Droit de bannalité [e].

12. Come cet Article eſt tres-odieux, en ce qu'il admet une confiſcation dans un cas, où il ne devroit échoir qu'une ſimple amende coutumiére; il s'enſuit que ſa diſpoſition ne peut pas être étendue hors de ſon cas.

13. De ſorte que le Propriétaire du Droit de bannalité ſur autres choſes, que ſur les Fours, & Moulins, ne poura pas les confiſquer, pour raiſon des contraventions faites à ſon Droit de bannalité.

14. Par exemple, celui qui a un Etallon, un Taureau, un Verat, bannaux; ne poura pas confiſquer les Vaches, ni les Truies de ceux qui ſe ſeront ſervis d'autres que des ſiens; mais il poura les faire condamner à l'amende coutumiére de 60. ſols, pour la fourfaiture [f]; outre la reſtitution des Droits de bannalité, come s'ils avoient uſé de ſa choſe bannale.

15. Si le Bannier reçoit celui qui a contrevenu, à uſer de la choſe bannale, ſans ſe réſerver, en termes exprés, l'amende, ou la confiſcation, encourues par la contravention; il ne poura plus les demander dans la ſuite; parceque recevant le Droit de bannalité, il eſt cenſé avoir remis la peine de la contravention [g].

16. La bannalité n'eſt que ſuſpendue durant le mauvais état de la choſe bannale: & elle revit, lorſque la choſe bannale eſt remiſe en état, avant que la preſcription

[a] Brod. ſur Paris, Art. 81. N. 34.
[b] Artois, Art. 52.
[c] Loiſel, Liv. 2. Tit. 2. R. 22. Artois, Art. 52. N. 20. p. 468.
[d] Tours, Art. 13.
[e] Artois, Art. 19. p. 359. N. 15.
[f] Artois, Art. 8.
[g] *L. ult. D. de Eo quod certo.* 13. 4.

Digitized by Google

coûtumiére ait été acquiſe [a]; Jugé, en la Coutume d'Angoumois, à la 3me. au rapport de M. le Boiſtel, le 11. Juillet 1702.

[a] Bourbonois, Art. 539. 540.

TEXTE DE L'ARTICLE LXII.

Les Poſſeſſeurs d'aucunes Terres labourables, chargées de Droit de Terraige, ne les pevent Amazer, Aprayer, ne mectre en uſaige de Paſture, ſans le Gré, & Conſentement de Cellui, ou Ceulx, auſquelz ledict Droit de Terraige appartient; Et, ſi leſdicts Poſſeſſeurs laiſſent leſdictes Terres, à Riez; Cellui, ou Ceulx, auſquelz ledict Droit de Terraige appartient, pevent, aprés que leſdictes Terres auront eſté, trois Ans, à Riez, labourer, ou faire labourer icelles Terres, & les aſſemencher, & icelles deſpouller; Sans ce que leſdicts Poſſeſſeurs les puiſſent ravoir, en payant Fer, & Semence; Aprés leſquelles deſpoulles, leſdicts Poſſeſſeurs les pourront ravoir, en le déclairant auſdicts Ayans ledict Droit de Terraige, auparavant qu'Ilz ayent commenché à labourer aprés ladicte deſpoulle.

Voyés les Art. 34. 61. 63.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XLI. 1544. ARTICLE LXII.

1. *Amazer.* Come auſſi, de droit Civil, le Propriétaire ne pœult aulcunement changer la fourme de la choſe, au préjudice, & ſans le conſentement de l'Uſufrutuaire. *L. Inter quos. §. damno, in fi. D. de Damno infecto* [39. 2.] *L. Neratius. D. de Uſu, & Habit.* [7. 8.] *L. Sed ſi quid. §. Proprietatis dominus, & L. ſeq. D. de Uſufr.* [7. 1.] *Papon, Liv. 13. Tit. 2. Arr.* 12.

2. *Poſſeſſeurs.* Toutesfois ſera bien raiſonnable que ces fruits ſoient décomptés pour la diminution du terraige non payé, en l'acquit, & décharge deſdits Poſſeſſeurs, & Propriétaires.

3. Oultre fault noter que, au cas de préſent, nos Couſtumes ne font différence ſi les fruits ſont dépouillés, & perceus, ou non? ce que, de droit écrit, ne ſe trouvera; mêmement l'Uſufructuaire ne faict les fruicts ſiens que aprés les avoir cueillis, & perceus; & ſi auparavant il décédoit, l'Héritier n'avoit aucun droict de les percevoir. *§. Is verò. Inſtit. de Rer. diviſ.* [2. 1.] & ne polroit du Propriétaire autre choſe demander que fer, & ſemence [a].

[a] *Vide Mol.* ſur Paris, §. 1. Gloſ. 5. N. 91. 92. 93. & 101. L. *Per colonum. Cod. de Agricol.* 11. 47. *L.* 3. *D. de Cenſib.* 50. 15.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 80. Montrœuil, 1507. Art. 32.

1. *Poſſeſſeurs.* C'eſt à dire, *les Occupeurs*; quand même ils ne ſeroient pas Propriétaires: car les Uſufruitiers, ou Fermiers, ſont ſoumis à la régle preſcrite par cet Article, auſſi-bien que les Propriétaires.

2. *Terraige.* Parceque le Terrage eſt une rente fonciére impoſée nomément ſur les grains d'un Héritage; de ſorte que cete rente ſeroit inutile, ſi l'on n'y ſemoit pas de grains [a].

3. L'on croid que la diſpoſition de cet

[a] Artois, Art. 34. 63. Du Mol. ſur Paris, §. 2. Gloſ. 2. N. 6.

Digitized by Google

Article ne peut pas être étendue aux autres rentes fonsiéres, même Seigneuriales; parceque cet Article eſt contre la liberté naturéle, qui permet de faire ce qu'on veut, de ſon bien [a].

4. *Pevent.* Et s'ils le font, ils peuvent être contraints de remétre les terres, en l'état où elles étoient auparavant : ſi mieux les Poſſeſſeurs n'aiment racheter le fond du droit de Terrage, à dire d'Experts; auquel cas le Terrageur ſera pleinement indemniſé : car ce rachat doit être eſtimé au denier fort; c'eſt à dire, ſur le pied de 10. ou 12. pour cent.

5. *Amazer.* Faire Maiſon [b], Edifices, Bâtimens, ſur la Terre chargée de terrage.

6. *Aprayer.* Métre, en Pré, les Terres labourables; parceque, dans tous ces cas, les Poſſeſſeurs font préjudice au Terrageur, en ce qu'ils le privent de ſon Droit de terrage, ou de champart [c].

7. Le Droit Romain défendoit, à l'Uſager, de changer la nature de la choſe, qui lui avoit été donée en uſage; quand même ce changement auroit dû la rendre meilleure [d].

8. D'où il ſuit que le Droit du Terrageur eſt plus avantageux que celui du Décimateur : car le Décimateur ne peut point empêcher le Propriétaire, de bâtir ſur ſon Héritage, d'en faire un Pré, ou une pâture. La raiſon de la différence eſt en ce que l'Héritage, chargé de terrage, eſt cenſé n'avoir été doné, au Propriétaire, qu'à la charge d'être ſemé en grains; au lieu que le Décimateur ne peut percevoir la dîme, que ſur les fruits que l'Occupeur juge à propos de ſemer ſur ſon Héritage.

9. L'on eſtime pourtant que, ſi le Poſſeſſeur retiroit des fruits, non ſujets à dîme, d'un Héritage, dont il auroit changé la ſurface, & dont, avant le changement, les fruits étoient ſujets à la dîme; les nouveaux fruits y ſeroient ſujets auſſi, par un motif d'équité, tiré de la Déclaration du mois de Février 1657 [e]. & des Arrêts rendus en conſéquence.

10. *A riez.* C'eſt à dire, à rejet. *Les* terres ſont à riets, lorſqu'elles ſont laiſſées en friche, lorſqu'elles ſont abandonées, & pour ainſi dire rejetées, ſans qu'elles ayent été labourées, ni enſemencées, durant trois ans conſécutifs.

11. Les Riets de Los, ſitués en Artois, prés de Lens, ſont fameux par la bataille de Lens, donée le 20. Aouſt 1648.

12. L'on appelle *Terres aſſolées*, celles dont le ſol, ou le fond de la terre, eſt ſemé en bled, de trois ans, en trois ans.

13. Une bone terre doit être, une année, en jachére, ou labeur; l'autre année, en bled; & l'autre année, en Mars, & Tremois; c'eſt à dire, en grains, qui ſont ſemés au Printemps [f]; lorſque cet ordre eſt changé, l'on dit que la Terre eſt deſſolée.

14. *Fer, & Semence.* Labours, & ſemences; & quand même les Terres ne ſeroient pas enſemencées; il ſuffit que le Terrageur y ait mis le fer, pour labourer, y ait doné une premiére raie, pour en exclure le Poſſeſſeur; lequel doit s'imputer ſa négligence de ne les avoir pas labourées, avant que le Terrageur l'ait fait.

15. La raiſon de l'Article eſt afin que le Terrageur, qui a commencé de labourer, ſoit indemniſé, par cete dépo ille, de la perte qu'il a faite de ſon terrage, durant les trois années que l'Héritage n'a pas été ſemé [g].

16. *Déclairant.* Par une ſimple ſommation; &, ſi, au préjudice, le Terrageur ne laiſſe pas de labourer; il faut lui doner aſſignation en complainte, pour le trouble que fait le Terrageur au Propriétaire, dans la poſſeſſion de l'Héritage, que le Terrageur n'a eue qu'en vertu de la diſpoſition de la Coutume, & ſous les modifications qui y ſont contenues.

17. *Commenché.* Car ſi les Terrageurs

[a] *Contre*, Amiens, 1507. Art. 81.
[b] Artois, Art 144. Notes. Ci-deſſus, p. 465. N. 6.
[c] L. 39. §. 2. D. *de Damno infecto.* 39. 2.
[d] L. 7. *in fi.* L. 8. D. *de Uſufr.* 7. 1. L. *Ult.* D. *de Uſu.* 7. 8. L. 17. *Cod. de Agricol.* 11. 47.
[e] Bibliot. Can. *Dimes.*
[f] Artois, Art. 141. Notes Ci-deſſus, p. 465. N. 6.
[g] Amiens, 1507. Art. 80.

Digitized by Google

avoient commencé, les Poſſeſſeurs ſeroient exclus, durant cete année, de la jouiſſance de leur Héritage.

18. *Deſpoulle.* Ou autres dépouilles ſuivantes, en quelque nombre que le Terrageur les ait faites; de ſorte que ſi le Terrageur a fait plus de 20. 30. 40. dépouilles; il ne peut pas, pour cela, exclure le Propriétaire, qui ofre de labourer ſon Héritage; parcequ'il ne s'en eſt pas mis en poſſeſſion, dans un eſprit de Propriétaire; mais dans la vûe de le rendre, quand il ſeroit demandé, conformément à cet Article; d'ailleurs, il n'y a pas de preſcription qui méte le Terrageur à couvert de cete revendication; puiſqu'il tient lieu de Seigneur en cete occaſion [a].

[a] Artois, Art. 30.

TEXTE DE L'ARTICLE LXIII.

Le Poſſeſſeur d'aucune Terre, chargée de Terraige, auparavant aucune Choſe lever, eſt tenu évócquer le Terrageur; A paine de ſoixante ſolz pariſis d'amende, pour chacun Camp, au prouffiƈt de Ceſtui, auquel ledit Terraige appartient, ſoit qu'Il ait Seignourie, ou non; Mais, quant ledit Droit de Terraige appartient à pluiſſieurs Particuliers, ſouffit évocquer l'un des Terrageurs; Et pour l'obmiſſion, & faulte que deſſus, n'y a que une ſeule amende de ſoixante ſolz pariſis, à partir entre-Eulx, à l'advenant de ce que Chacun d'Eulx prend audiƈt Terraige.

Voyés les Art. 34. 62.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXIII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 79.

1. *Lever.* Sur la piéce de Terre, chargée de Terrage.

2. *Evocquer.* C'eſt à dire, *appeller*, pour venir compter les gerbes; & ſi le Terrageur, ou ſes Commis, ne vienent pas, l'Occupeur peut laiſſer le droit de Champart ſur le Champ: il n'eſt pas obligé de le mener en la grange du Terrageur; quand même le Champart ſeroit ſeigneurial [a].

3. *Le Terrageur.* Ou celui qui eſt en ſa place, Fermier, ou Commis; pourveu qu'ils demeurent dans la Paroiſſe, où le Champ eſt ſitué; car, pour l'acquit de tous les droits réels, les Redevables ne ſont pas tenus de ſortir hors de leur Territoire [b].

4. *Pour chacun Camp.* Pour chacune piéce de terre; quand même elles ſeroient contigues les unes aux autres; car dés-là qu'elles ſont ſéparées par des bornes, ou des tenans diférens; ces piéces de terres ſont des diférens Champs.

5. Chaque piéce de terre eſt préſumée avoir quatre bornes; une du côté de l'Orient, une du côté du Midi, une du côté de l'Occident, & une du côté du Septentrion [c]: ainſi lorſque l'Héritage eſt chargé d'un certain droit, par chaque borne, chaque piéce doit quatre de ces droits.

6. *Particuliers.* C'eſt à dire, à *Pluſieurs* Copropriétaires du droit de Terrage.

7. *Terrageurs.* Quand même le Terrageur évoqué n'y auroit que la plus petite partie: parcequ'on ſatisfait, à la Coûtume, en en appellant un ſeul.

8. *Deſſus.* D'évoquer le Terrageur, ou l'un des Terrageurs; lorſqu'il y en a pluſieurs, ou le Commis de l'un d'entre eux: car, en ces ſortes de matiéres, les Agens repréſentent les Propriétaires [d].

9. Les amendes coûtumiéres ne tom-

[a] Artois, Art. 34.
[b] Paris, Art. 63. 64. Artois, Art. 15. *et mettes.* p. 318. N. 4.
[c] Ordonance de 1667. Tit. 9. Art. 4.
[d] Artois, Art. 19. p. 358. N. 4.

Digitized by Google

bent pas dans la Ferme ; à moins que cela, ou les profits de la Juſtice ne ſoient ſtipulés par le Bail [a].

[a] Papon, Liv. 13. Tit. 9. Art. 4.

10. *A partir entre eux.* A partager entre les Copropriétaires du droit de Terrage.

TEXTE DE L'ARTICLE LXIV.

Quiconques bat Autruy, de Main, ou Poing, garny de Baſton, ou autre Choſe, ſans Sang ; il y a amende de vingt ſolz *pariſis* : Et s'Il frappe de Main, ou Poing, non garny, ſans Sang, Il eſchiét en amende de dix ſolz *pariſis*.

Voyés les Art. 4. 19.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXIV.

Voyés Amiens, 1507. Art. 90. Montrœuil, 1507. Art. 42.

1. *Sans ſang.* C'eſt à dire, que du coup doné, il ne ſorte pas de ſang ; quand même il s'en ſeroit formé une boſſe, une tumeur ; mais s'il y avoit du ſang répandu, l'amende ſeroit de 60 ſols pariſis [a].

2. *Vingt ſols pariſis.* Au profit du Seigneur Vicontier, auquel la conoiſſance de ce délit appartient, auſſi bien que l'amende de 20 ſols, & celle de 10 ſols pariſis, pour les coups donés, ſans main garnie [b].

3. Outre l'amende, il y a encore les domages-intérêts des Parties ; leſquels ſont ajugés, eu égard à la qualité de la Perſone, qui a été frapée.

4. La vengeance de ces injures legéres doit être pourſuivie par la voie d'action ſeulement, & non par informations, ni voie extraordinaire.

5. Doner un ſouflet, c'eſt commétre une offenſe plus grave, que celle de doner un coup de poing [c] ; Parceque c'eſt traiter en Enfant, celui qu'on inſulte : Donc, il faut ajuger de plus gros domages-intérêts, à celui qui reçoit un ſouflet, qu'à celui qui a reçû un coup de poing [d].

[a] Artois, Art. 4. Montrœuil, 1507. Art. 42.
[b] Artois, Art. 4. 64.
[c] *Clarus, Addit. ad §. 1. N. 12.*
[d] *Arg. L. 11. D. de Pœn. 48. 19.*

TEXTE DE L'ARTICLE LXV.

Les Sergans, [a] & Officiers de Juſtice, ſont creuz, par leur Serment, pour amendes de cinq ſolz pariſis, & endeſſoubz.

[a] Liſés, *Sergeans*, comme à l'Art. 114.

Voyés les Art. 2. 54. 55.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXV.

Voyés Amiens, 1507. Art. 87. Montrœuil, 1507. Art. 58.

1. *Les Sergens, & Officiers de Juſtice.* Quand même il n'y en auroit qu'un : de ſorte que ſi un Sergent, ou un Home de Fief, ou Cotier, déclaroit avoir pris une Perſone, ou une bête, en domage ; l'on condamneroit, ſur cete déclaration, la Perſone, ou le Propriétaire de la bête, à l'amende de 5. ſols pariſis, & outre cela, aux domages-intérêts : tant à cauſe de la difficulté de la preuve, dans ces ſortes de délits :

Digitized by Google

quoique, réguliérement, un témoin, & rien, ſoient la même choſe [a]; que parceque ce ſont des Officiers publics, la Relation deſquels eſt crûe, juſqu'à inſcription de faux.

2. *En deſſoubz.* C'eſt à dire pour les cas, dans leſquels cete amende de 5. ſols pariſis, ou de moindre, ſomme, eſt ajugée par la Coûtume [b].

3. Mais s'il y a pluſieurs Sergens, ou Officiers de Juſtice, qui ſe ſoient ſaiſis des beſtiaux, trouvez dans des Taillis au deſſous de trois ans, & qui puiſſent rendre témoignage de tous les autres cas, où l'on âjuge une amende plus groſſe que celle de 5. ſols pariſis; pour lors ils ſont crûs, tant pour l'adjudication de l'amende de 60. ſols, que pour les domages-intérêts; parceque la preuve eſt compléte [c].

4. Le 19. Décembre 1702. le Parlement de Paris enjoignit à tous Huiſſiers, Sergens, Archers, & autres Officiers de Juſtice, d'obſerver les Arreſts, & Réglemens de la Court; & en conſéquence, leur fit défenſes d'arrêter aucunes Perſones, dans les Maiſons, à heure indûe, pour détes civiles; ni de les arrêter le jour, dans les Maiſons, chez ces Perſones, pour détes civiles, ſans permiſſion des Juges, ſous téles peines qu'il appartiendroit [d].

[a] L. 9. §. 1. Cod. *de Teſtib.* 4. 20.
[b] Artois, Art. 54. 55.
[c] Math. C. 18. ℣. 16.
[d] Voyés, ci-deſſus, p. 233.

TEXTE DE L'ARTICLE LXVI.

En Permutacion, ou Eſchange d'Héritaige [1], n'y a nulz Droiz, tenuz d'une meſme Seignourie, s'il n'y a Récompenſe de deniers; Mais s'ilz ſont tenuz de divers Seigneurs, il y a Droiz Seignouriaulx.

[1] Liſés, *d'Héritages, tenus d'une même Seignourie, n'y à nuls Droiz, s'il n'y a.* Voyés les Art. 28. 29. 47. 76. 132. 133.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XLIV. 1544. ART. LXVI.

1. *Recompenſe.* Auquel cas ſera deu [a], le droit Seigneurial du quint denier ſeulement, pour la ratte deſdits deniers débourſés, qui ſe debvra payer par celui qui les rechoit; lequel, en ce regard, répréſente ung Vendeur: Il faut noter que, nonobſtant telle récompenſe de deniers, le Contract n'eſt reputé qu'une vraye permutation.

2. *Droits Seignouriaulx.* Sçavoir du quint denier de la valeur, & priſie du Fief eſchangé, ſelon qu'il eſt dit, ci-deſſus en l'Article 19. [b]

[a] Papon, ſur Bourb. Art. 395.
[b] C'eſt le 28. de l'Omologation de 1544. autre preuve que Bauduin a écrit ſur l'Omologation de 1540. Voyés les Notes ſur l'Art. 92. de 1544.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LXVI.

1. Il y a une tranſpoſition dans cet Article: il faut lire; *En permutacion, ou eſchange d'Héritaiges, tenuz d'une même Seignourie, n'y a nuls droits, s'il n'y a récompenſe de deniers; Mais, &c.*

2. *Eſchange.* L'échange eſt une convention, par laquelle une Perſone done une choſe, à quelqu'un, qui lui en done une autre [a].

[a] *de Rer. Permut. Extrà.* 3. 19. D. 19. 4. Cod. 4. 64. Ci-deſſus, p. 425.

Digitized by Google

3. L'on dit que l'échange eſt un contrat, & un diſtrat : en effet, c'eſt un achat, entant qu'on acquiert la poſſeſſion de l'héritage pris en échange ; & c'eſt une vente, en ce qu'on abandone la propriété de l'héritage donné en échange.

4. La choſe, priſe en échange, devient, en matière de diſpoſition, de la nature de celle donée en échange ; de ſorte que, ſi la choſe, donée en échange, eſtoit propre ; celle qui eſt priſe, ſera propre dans l'Acquéreur [a] ; ce qui eſt le vrai cas de la règle : *Ce qui eſt ſubrogé, prend la nature de la choſe, à la place de laquelle il eſt ſubrogé* [b].

5. Mais elle ne devient pas, en ſoi-même, de la nature de la choſe échangée ; de ſorte que ſi un fief eſt échangé contre une roture, il ne deviendra pas roture [c] ; parceque ce changement ne ſçauroit être fait que du conſentement du Seigneur, & de ſa Juſtice.

6. Ainſi les Héritiers patrimoniaux ne ſeront pas obligés d'entretenir l'échange d'un fief, contre une roture ; ni celui d'une roture contre un fief ; car le remploi du prix de l'héritage aliené doit être fait en héritage de pareille nature [d]. Notés que celui qui change ſes biens de nature, doit n'être pas malade de la maladie dont il decéde [e].

7. L'on ne requiert pas une égalité Phyſique dans l'échange, la morale ſuffit ; ainſi l'Héritier patrimonial ne pourra pas ataquer l'échange, ſous prétexte que l'héritage acquis ne ſera pas, tout à fait, d'une valeur pareille à celle de celui qui a été baillé ; pourvû qu'il n'y ait pas de fraude, Parceque cete modique plus value, eſt compenſée avec la commodité, ou l'utilité que l'Echangiſte eſt préſumé avoir retirée de l'échange.

8. Mais s'il y a eû des deniers reçûs pour parvenir à l'échange, & que ces deniers excedent la valeur de la moitié du fond [f] ; c'eſt une vraie vente juſqu'à concurrence de la ſomme reçûe ; de ſorte que, l'échange eſt nul, à cete proportion, s'il n'eſt accompagné de l'obſervation de l'une des trois voies preſcrites, par la Coutume d'Artois, à la vente, que l'on veut faire entretenir par l'Héritier, qui ne prend que les ſeuls propres d'Artois [g].

9. *N'y a nulz droiz.* De lods, & ventes [h], ni de relief ; il faut ſeulement paiyer les frais dûs aux Officiers de la Juſtice, qui ont doné les droits réels.

9. *S'ils ſont tenuz d'une même Seignourie.* Parceque, pour lors, il eſt cenſé n'y avoir pas eû de mutation de Propriétaire, à l'égard du Seigneur ; puiſque les deux Propriétaires échangiſtes étoient tous deux ſes Homes [i].

11. *Deniers.* Donc, s'il y a récompenſe de deniers, au deſſous de la moitié de la valeur du fond, laquelle excéde, cependant, le droit d'entrée, ou le pot de vin, qu'on eſtime ici, aux 2 ſols pour livre ; le droit Seigneurial ſera dû à proportion de la ſomme débourſée ; lequel droit devra être paié par celui qui recevra la ſomme ; parcequ'il repréſente un Vendeur, à cet égard : encore que le contrat ne ſoit toujours qu'un échange, & non pas une vente ; & par conſéquent, qu'il n'y ait pas lieu au retrait féodal, ni au lignager [l], même à concurrence des deniers déboursez ; car l'on conſidére les Contrats, par ce qui y régne d'avantage : ici, l'échange l'emporte ſur la vente ; puiſque la moitié n'eſt pas même achetée.

12. *Mais.* Si les héritages échangés ſont tenus de differentes Seigneuries, les droits ſeigneuriaux de chaque héritage échangé ſont dûs, à chaque Seigneur, ſur le pied de la priſée, qui ſera faite par Experts, de la valeur des héritages échangés, aux dépens

[a] Paris, Art. 143.
[b] L. 17. D. *de Legat.* 2. 31. 1. L. 23. D. *de Adim.* 34. 4.
[c] du Molin, ſur Amiens, 1507. Art. 28.
[d] Artois, Art. 76.
[e] la Thaumaſſ. Déciſ. Liv. 7. C. 13.
[f] Paris, Art. 145.
[g] Artois, Art. 76.
[h] Artois, Art. 28.
[i] Voyés, ci-deſſus, p. 426. N. 24. p. 435. N. 14. p. 461. N. 2.
[l] Artois, Art. 132.

de chaque Seigneur [a], parcequ'en ce cas, il y a vraie mutation de Propriétaire, à l'égard des Seigneurs.

[a] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 4. N. 42. Ci-deſſus, p. 427. N. 35.

TEXTE DE L'ARTICLE LXVII.

Quant Héritaiges ſont venduz, ſoubz Faculté de Rémérer; Se le Vendeur uſe de telle Faculté, Il ne doit, pour ce, nouveau Droit Seignourial; Comme auſſi ne ſont deuz Droiz Seignouriaulx, pour rachat des Rentes ypothéquées.

Voiyés les Art. 28. 29. 68. 69.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXVII.

1. *Faculté de rémérer.* C'eſt une clauſe appoſée dans un contrat de vente d'un héritage, par laquelle il eſt ſtipulé, que le Vendeur, ſes Hoirs, & ayans cauſe, peuvent retirer l'héritage vendu, dans le temps convenu; en rembourſant le prix reçû, tous frais, & loyaux coûts, impenſes néceſſaires, & utiles; dont la liquidation doit être faite aux dépens du Retraiyant.

2. Cela eſt appellé, *Retrait conventionel, Vente à faculté de rachat, de rémérer.* Pactum de Re retro vendendâ [a].

3. La faculté de rémérer n'empêche pas que la vente ne ſoit parfaite, des l'inſtant du contrat; de ſorte que, par raport au Vendeur, le domaine de la choſe vendue paſſe, dés ce temps là, dans l'Acquéreur [b].

4. D'où il ſuit que les droits Seigneuriaux ſont dûs, au Seigneur, dés le moment de la vente; & qu'ils lui ſont acquis incommutablement; ſans qu'il ſoit obligé de les reſtituer, lorſque le Vendeur, ou ſes ayans cauſe uſent de la faculté de rémérer [c].

5. Celui qui uſe de la faculté de rémérer ſe met à la place de celui, auquel il avoit vendu en conſéquence; il doit entretenir le bail fait par ce dernier.

6. La déciſion de nôtre Coutume paroît plus conforme au Droit, que celle des Arrêts rendus en la Coutume de Paris, où il n'eſt pas parlé des droits dûs à l'occaſion des ventes à faculté de rachat; parceque la vente à faculté de racheter ſortit éfet, tant qu'elle ſubſiſte; or les lods ſont dûs de toutes les ventes, qui ont eû éfet irrévocable, ſoit pour un temps, ſoit pour toujours.

7. Les mêmes Arrêts jugent cependant qu'en Paiys de Namtiſſement, les droits Seigneuriaux ſont acquis incommutablement au Seigneur, en vente à faculté de rémérer [d].

8. Lorſque la faculté de rémérer eſt limitée à certain temps, le Vendeur, qui a laiſſé écouler le temps, peut, aprés icelui, exercer la faculté; a moins qu'aprés le terme de rémérer expiré, l'Acquéreur n'ait fait ordonner, en Juſtice, le Vendeur préſent, ou dûement appellé, que, faute, par le Vendeur d'avoir rembourſé le prix, dans le temps porté par le contrat, il ſera déchû de la faculté à lui accordée; & en conſéquence, que l'héritage demeurera incommutablement à l'Acquéreur [e].

9. Lorſque l'Acquéreur n'a pas fait cete diligence; la faculté de racheter peut être exercée contre lui, tant & ſi long temps

[a] L. 2. *Cod. de Pact. inter Emtor.* 4. 54.
[b] L. 2. D. *de In diem. addict.* 18. 2. *L.* 1. D. *de Lege commiſſ.* 18. 3.
[c] Voiyés du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 1. N. 49. Louet, & Brod. 9. 12. Artois, Art. 28. p. 424. N. 9.
[d] 1. Journ. des Audiences, Liv. 2. C. 128.
[e] Louet, & Brod. V. So. 12. N. 11. Le Prêtre, Arrêts célébr. & de la 5. p. 111. & XCII. 1. Journ. des Audiences, Liv. 7. C. 4.

Digitized by Google

qu'elle n'eſt pas preſcrite par le laps de 20. 30. & 40. ans, ſuivant les Articles 72. & 73. de la Coutume d'Artois: & téle eſt la Juriſprudence des Arrêts, dont quelques-uns ont été rendus en la Coutume d'Artois.

10. La raiſon de cete Juriſprudence eſt, que la faculté de racheter dans cinq ans, eſt une peine comminatoire; or toute peine comminatoire n'a pas lieu, & n'eſt pas réputée commiſſoire, ni réſolutoire, à moins qu'elle ne ſoit déclarée téle par le Juge [a].

11. *Droit.* Ni celui qui lui rétrocéde l'Héritage; parceque ce n'eſt pas un nouvel achat; mais l'exécution du premier Contrat [b].

12. Lorſque, faute de payement du prix de la vente, le Vendeur demande, en vertu d'une Clauſe, qui eſt dans le Contrat, que la vente ſoit déclarée nulle; & en conſéquence, à rentrer dans la poſſeſſion de l'Héritage vendu; ce n'eſt pas une faculté de réméter; mais c'eſt un diſtrat, pour lequel il n'eſt pas dû un nouveau Droit ſeigneurial; la vente eſt cenſée faite dans la vûe de s'en départir, au cas que le prix n'en ſoit pas payé [c].

13. Mais ſi le Vendeur demandoit que la choſe vendue lui fut ajugée, ſur, & à tant moins du prix qui lui en ſeroit dû; pour lors ce ſeroit un nouvel achat, & non pas une réſolution du premier Contrat; & en ce cas, l'Acheteur, quoiqu'ancien Vendeur, devroit les Droits ſeigneuriaux.

14. *Ypothéquées.* Lorſque le Débiteur rachéte la rente, rachetable ypotéquée, il ne doit pas de Droits ſeigneuriaux, ſuivant nôtre Article [d]; parcequ'il n'y a aucune mutation; le rachat emporte ſeulement l'extinction d'une obligation principalement perſonéle, &, par acceſſion, l'extinction de l'ypotéque acquiſe pour ſûreté de l'obligation perſonéle.

15. Cela fait moins de doute préſentement que toutes rentes, conſtituées à prix d'argent, ſont rachetables de leur nature; de ſorte que le Débiteur eſt cenſé racheter, en vertu de la condition de rachat, qui, préſentement, eſt toûjours ſous-entendue dans toutes ſortes de Contrats de conſtitutions de rente.

16. D'où il ſuit, à ſens contraire, que le rachat des rentes ypotéquées, non rachetables de leur nature, eſt ſujet aux Droits ſeigneuriaux, ſi l'Héritage, qui en eſt chargé, y eſt ſujet [e]; & ſi ces Droits n'ont pas été payés, lorſque les rentes non rachetables ont été ypotéquées [f].

[a] Loiſel. Liv. 6. Tit. 2. №. 3.
[b] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 22. 1580. §. 33. N. 12. 1510. §. 55. 1580. §. 78. Gloſ. 1. N. 47.
[c] Du Mol. ſur Paris, 1510, §. 22. 1580. §. 33. Gloſ. 1. N. 20.
[d] Voyés Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 59. 1580. Art. 83. N. 3. Artois, Art. 140. Notes.
[e] Paris, Art. 78. 84. 87.
[f] Artois, Art. 68. *Ou non.* Notes.

TEXTE
DU TITRE SECOND,
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES D'ARTOIS.

De la maniére d'acquérir Ypotecque ſur Héritaiges.
Des Droiz Seignouriaulx, pour ce, Deuz au Seigneur;
Avec auſſi d'Acquérir Droit Réel en Héritaiges Patrimoniaulx.
De la Condition, & Nature d'iceulx Héritaiges, tant en Succeſſion, que en Ratraite, Quant ilz ſont Venduz.

NOTES SUR LE TEXTE DU TITRE II.

1. *Ypothécque.* Il y en a qui ont doné le nom de *Gage*, aux Meubles donés, par le Débiteur au Créancier, pour ſûreté de ſa prétenſion: & celui d'*Ypotéque*, à l'immeuble, ſoit réel, ſoit fictif, du Débiteur, qui ſert de ſûreté au Créancier [a].

2. Cependant l'on a confondu l'ypotéque, avec l'obligation; même à l'égard des dépendances d'Artois.

3. Ainſi, dans la vente faite au mois de Février 1282. du Comté de Guine, mouvant d'Artois, au Roi Philippe III. dit le Hardi, Arnoul III. qui eſt le Vendeur, expoſa qu'il étoit obligé à pluſieurs détes, ſous l'*ypotéque* ſpéciale, & expreſſe de tous ſes biens *meubles*, & immeubles [b]: Au lieu de dire, *ſous* l'obligation expreſſe de tous biens.

4. C'eſt pourquoi l'on appliquera, quelquesfois, aux Obligations Perſonéles, régies par la Coutume d'Artois, ce qui eſt dit, en Droit, des ypotéques conventionéles.

5. En Artois, l'on n'a point de privilége ſur les meubles, à moins qu'ils n'ayent été affectés lors de leur tradition; & que cete affectation n'ait été regiſtrée: encore cete affectation doit être renouvellée tous les ans, & celle des bêtes à laine, de deux ans, en deux ans [c]: dans tous les autres cas, les meubles n'ont pas de ſuite par ypotéque, lorſque, dans leur tradition, l'on a ſuivi la foi du Débiteur [d].

6. L'Ypotéque, en Artois, eſt *un Droit réel, que le Créancier a ſur l'immeuble coutumier, ſoit réel, ſoit fictif, de ſon Débiteur; en conſéquence duquel, il peut être payé, ſur le prix provenant de cet immeuble; du jour qu'il y a acquis le Droit réel; en vertu duquel Droit, il peut demander que l'Acquéreur du même immeuble, qui n'a pas acquis les Droits réels deſſus cet immeu-*

[a] Iſidore, *Lib. 5. Orig. C. 25.* Cujas, *ad Tit. de Pignor. D. 20. 1. Cod. 8. 14.*
[b] Mallebranq. *de Moſinis, To. 3. p. 646.*
[c] Réglement du 22. Décembre 1668. fait par le Conſ. d'Artois. *Zyp. Not. Jur. Belg. Lib. 4. Tit. 4. de Pignorat. Act. N. 2.*
[d] Paris, Art. 176. 177.

Digitized by Google

ble, avant lui, ſoit tenu de lui payer ſa créance exigible, ou de lui continuer ſa rente, ainſi que le Débiteur auroit été obligé de faire : ſi mieux n'aime l'Acquéreur abandoner, en Jugement, l'immeuble, pour être vendu ſur un Curateur à cet Héritage déguerpi, ou abandoné ; & le prix, en provenant, être diſtribué, par ordre de privilége, entre les Créanciers privilégiés ; par ordre d'ypotéque entre les Créanciers ypotécaires ; & par contribution, entre les Créanciers perſonels d'une même Perſone ; ou par bénéfice de ſéparation, entre les Créanciers de différentes Perſones.

7. En France, tout Home, qui préte de l'argent, à un autre, n'acquiert pas ypotéque, pour cela, ſur les biens du Débiteur ; il n'acquiert, par là, que l'action perſonéle ; la réele ne vient, en France, que de l'autenticité de l'Acte, paſſé ſous ſcel Royal, ou Seigneurial, où l'obligation perſonéle eſt contenue ; &, dans les Pays de Nantiſſement, l'ypotéque n'eſt produite réguliérement que par les œuvres de Loi [a].

8. L'on dit que l'*ypotéque eſt un Droit réel* ; d'où il ſuit qu'elle reſte toujours ſur le fond, en quelques mains qu'il aille [b] ; parceque la choſe paſſe, avec ſes charges, dans le Poſſeſſeur [c].

9. L'aliénation de l'immeuble, ypotéqué en conſéquence de l'obligation perſonéle, ne libére pas le Débiteur, de l'obligation de payer ; parceque l'action ypotécaire ne détruit pas la perſonéle ; elle y eſt acceſſoire ſeulement [d].

10. De ſorte qu'il eſt en la liberté du Créancier, de ſe faire payer par le Débiteur originaire, ou par ſes Héritiers, ou par ſes Légataires univerſels ; ou de pourſuivre le Tiers Détenteur ; ſauf le recours de celui-ci, contre ceux là : ſans que l'action perſonéle, qu'il exercera contre le Débiteur, ou ſes Héritiers, l'empêche d'intenter l'ypotécaire, contre le Tiers Détenteur [e].

11. L'on dit, *que le Créancier* ; pourvû que ce ſoit d'une ſomme liquide, ou de quelque prétenſion certaine, fondée ſur des Titres, par leſquels l'Obligé [f], ou ſes Auteurs, ayent *accordé*, aux Créanciers, la faculté d'acquérir les Droits réels, ſur ſes biens, ſoit par Raport d'Héritage, ſoit par Main aſſiſe, ſoit par Miſe de fait ; & ces Clauſes ne ſont guére omiſes dans les Actes des Notaires.

12. Sur ce principe, par Arreſt du 11. Juin 1701. rendu à la 5me, au raport de M. Merault, la permiſſion de ſe faire métre de fait, accordée, par le Conſeil d'Artois, le 26. Juillet 1696. pour de ſimples prétenſions, à la ſûreté deſquelles le Débiteur n'avoit pas accordé les Droits réels, a été infirmée ; la Miſe de fait, exploitée en conſéquence, déclarée nulle ; nonobſtant l'allégation que l'uſage étoit tel préſentement en Artois [g].

13. L'on dit : l'*immeuble coutumier, ſoit réel, ſoit fictif* : parcequ'il y a des immeubles de deux ſortes : les vrais immeubles, qui ſont les Héritages [h] : & les fictifs, qui ſont des Droits, & des meubles, qui devienent immeubles par fiction.

14. Par ex. les Offices héréditaires ſont, en France, des immeubles par fiction ; & l'on peut acquérir ypotéque deſſus, ſuivant la Déclaration du mois de Février 1683 [i]. A l'égard des Offices régis par la Coutume d'Artois, quoiqu'on ne les eſtime pas immeubles, lorſqu'ils ne ſont pas inféodés ; l'on croid pourtant, à cauſe de cete Loi, qu'on peut y acquérir ypotéque, qui ſera purgée par le Sceau, lequel vaut Decret.

15. Les rentes rachetables ypotéquées,

[a] Edit perpét. de 1611. Art. 24.
[b] *L.* 17. *D. de Pign.* 20. 1. *L.* 18. *Cod. Eod.* 8. 14.
[c] *L.* 67. *D. de Contrab. Emt.* 18. 1. *L.* 12. *Cod. de Diſtract. pign.* 7. 28.
[d] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 30. 1580. §. 43. Gloſ. 1. N. 109. *de Uſuris*, N. 119. d'Argentré, ſur Bret. 1581. Art. 177.
[e] L. 10. L. 11. L. 55. D. *de V. S.* 50. 16.
[f] Placards, du 8. Juillet 1531. Tit. 16. du 14. Décembre 1546. Art. 125. Réglem. du Conſeil d'Artois, du 27. Janvier 1595. au Fol. 4. du 3. Reg. aux Mém. du Conſ. d'Artois. L'Ille-Salle, Titre de Main-aſſiſe, 23. Art. 1. Amiens, Art. 143. Ci-deſſus, Art. 1. p. 162. N. 11. ci-deſſous, p. 496. N. 9. *Contre*, Vermandois, Art. 122.
[g] Artois, Art. 13. p. 292. N. 10.
[h] *Prædia.*
[i] Artois, Art. 75. *Héritages*, Note 8. Titre 5. *Meubles*. Notes.

Digitized by Google

ſont meubles en Artois [a]. Ainſi, quoiqu'une rente rachetable ſoit ypotéquée, l'on ne peut y acquérir ypotéque deſſus; come on pouroit le faire deſſus tous les Droits immobiliaires réaliſés; & cela même ſous prétexte que cete rente ypotéquée a une aſſiéte certaine [b]; & que le Créancier peut engager le gage [c]; parceque la régle eſt générale, que meubles n'ont point de ſuite par ypotéque [d].

16. L'on dit: *de ſon Débiteur*; ſous le nom duquel vient celui contre lequel on a des actions, & des prétenſions à exercer [e]; pourvû que ce Débiteur ait accordé la faculté d'acquérir les Droits réels [f].

17. L'on dit: *du jour qu'ils auront acquis les Droits réels*: ſuivant la régle: le *Premier, en date, paſſe devant* [g].

18. Les Créanciers ypotécaires ſont néanmoins obligés, en Artois, de laiſſer colloquer, devant eux, les détes privilégiées; quand même elles ne ſeroient pas ypotéquées; pourvû que l'Héritage, ſitué en Artois, apartiene encore au Débiteur, lorſqu'il eſt vendu: ces détes privilégiées ſont [h],

19. Les frais de Juſtice.

20. Les frais de Criées.

21. Les frais funéraires, & par conſéquent,

22. les frais de la maladie, dont le Débiteur eſt décédé.

23. les frais des obſéques, & funérailles.

24. Les Droits ſeigneuriaux.

25. Les frais faits pour conſerver, ou pour métre la choſe, entre les biens du Débiteur.

26. Les labours, ſemences, ou autres ouvrages utiles, faits en la choſe du Débiteur.

27. Le Créancier d'une ſoûte de partage de l'Héritage vendu; parceque cete portion n'a été laiſſée qu'à condition de payer la ſoûte de partage [i].

28. Le Vendeur, pour le reſtant du prix, quoiqu'il ne ſe ſoit pas fait réaliſer ſur l'Héritage vendu; parceque cet Héritage n'a paſſé dans la perſone du Débiteur, qu'à la charge que le prix en ſeroit payé [l].

29. Ceux qui ont prêté leurs deniers, pour faire que l'Héritage ſoit entre les biens du Débiteur [m].

30. Les Créanciers chirographaires du Défunt, qui ont obtenu le bénéfice de ſéparation de ſes biens, d'avec ceux de ſon Héritier.

31. Ces ſortes de Créanciers ne ſont pas només *ypotécaires*, mais *privilégiés* [n].

32. Le prix des Fermes des Terres, eſt privilégié, pour une année ſeulement, ſur les fruits y cueillis; & cela en vertu d'un Placard de Philippe II. du 31. Juillet 1589. pour l'Artois: Mais les labours, & ſemences paſſent devant [o].

33. Pour ce qui eſt des ypotéques tacites, les Coutumes d'Artois n'en reconoiſſent aucunes, ni pour Dot, ni pour Donation, en faveur de mariage, ni pour Conventions matrimoniales, ni pour Douaire préfix, ni pour *Reliqua* de Compte de Tutéle.

34. L'on prétend qu'un Arreſt du 4. Septembre 1684. rendu au raport de M. Fraguier Conſeiller en la G. C. a colloqué une Fille, du jour de la Sentence du Senéchal de Pontieu, qui avoit nomé ſon Pére, Tuteur, ſur le prix de la Terre de *Caveron*, Bailliage d'Hédin, pour le *Reliqua* du

[a] Artois, Art. 140.
[b] L. 23. D. *de V. S.* 50. 16.
[c] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 102. N. 24.
[d] L'Ille-Salle, Art. 1. Tit. 23. Artois, Art. 188. *Notes* Ci-deſſus, p. 489. N. 5.
[e] L. 103. D. *de V. S.* 50. 16.
[f] Ci-deſſus, p. 490. N. 11. 12.
[g] *Cap.* 54. *de R. J. in* 6.
[h] Placards, du 8. Juillet 1531. Tit. 11. Art. 8. de 1546. Art. 123. Voyés les Notes 3. 4. ſur Goſſon, Art. 24. p. 403. ſur le Texte de l'Art. 191. *à préférer*. M. Pinault, Recueil de Tournai, Arreſt 46.
[i] Du Molin, ſur Amiens, 1507. Art. 65.
[l] Brod. ſur Louet. H. So. 21. N. 9.
[m] Voyés pourtant Goſſon, ſur Artois, Art. 24. N. 8. & les Notes 3. & 4. p. 403. M. Pinault, Arrêts 51, 125.
[n] L. 5. 6. 7. D. *Qui potiores*. 20. 4.
[o] L. 7. D. *In quib. cauſ.* 20. 2. Doüai, Ville, C. 5. Art. 6. Goſſon, ſur Artois, Art. 16. N. 22. p. 328. Voyés p. 162. ou le Placard du 31. Juillet 1589. eſt daté, par erreur, du 6. Aouſt 1589. à la p. 404. N. 5.

Digitized by Google

Compte de ſa Tutéle : mais cela réſiſte à l'Article 74 [a]. de la Coutume d'Artois.

35. L'on dit : *qui n'a pas acquis les Droits réels avant lui* ; parcequ'il n'y a que l'acquiſition des Droits réels, faite par un Acquéreur, ſur l'Héritage acquis, qui dépouille l'aliénant, de la propriété d'un Héritage ſitué en Artois [b].

36. De ſorte que l'Aliénant peut ypotéquer, & vendre derechef l'Héritage par lui aliéné ; & ceux, au profit deſquels cet immeuble aura été chargé, ou aliéné poſtérieurement, ſeront préférés au plus ancien Acquéreur ; pourvû qu'ils ayent acquis les Droits réels avant lui ; ſauf ſon recours contre l'Aliénant.

37. Si aucun des deux Acquéreurs n'a acquis les Droits réels ; pour lors on préfére celui qui eſt en poſſeſſion [c].

38. Si aucun des deux n'eſt en poſſeſſion; pour lors, on préfére celui qui a agi le premier : parceque celui qui veille, fait ſa condition meilleure [d].

39. L'on dit : *ſi mieux n'aime* : parceque le Tiers Détenteur n'eſt pas obligé perſonélement envers le Créancier ; il ne l'eſt qu'à cauſe de la choſe [e] ; & toute perſone pourſuivie par l'action réele, peut ſe libérer, en abandonant la choſe, pour raiſon de laquelle elle eſt pourſuivie [f]; car l'action réele ne peut être intentée que contre celui qui poſſéde [g], ou contre celui qui, par dol, ou fraude, ceſſe de poſſéder: parceque ſon dol lui tient lieu de poſſeſſion, à l'égard du Demandeur [h].

40. Le Tiers Détenteur de bone foi, gagne les fruits, à cauſe de ſa bone foi : Mais dés là qu'il eſt ataqué en déclaration d'ypotéque, il ceſſe d'être en bone foi [i] ; c'eſt pourquoi, encore qu'il déguerpiſſe, il eſt tenu de doner, à celui qui l'ataque, les fruits, par lui perçûs, depuis le jour de la demande ſeulement ; ſoit qu'il ait conteſté, ou non : parceque la mauvaiſe foi ne remonte point : c'eſt à dire, que la mauvaiſe foi, commencée le jour de la demande, n'eſt pas, en cas de conteſtation, cenſée avoir commencé, du jour de l'acquiſition [l].

41. L'on dit : *en Jugement* : c'eſt à dire, *le Juge ſéant en ſon Siége*, pardevant lequel le Poſſeſſeur, ou ſon Procureur, compare à cet éfet : parceque le délaiſſement, par ypotéque, eſt un Acte d'importance, qui libére le Détenteur, d'une action [m]; mais cela n'a lieu que lorſque le Créancier ne veut pas accepter le déguerpiſſement : car s'il le veut bien, cet abandon peut être fait par un Acte paſſé devant Notaires [n].

42. L'on dit : *Curateur* ; car come une choſe ne peut être ſans Maître, l'on done à celle qui eſt abandonée, un Curateur, lequel eſt cenſé Propriétaire : ce Curateur ne répréſente pas celui qui délaiſſe ; puiſqu'on ne done point de Curateur à une Perſone, qui eſt préſente, & qui agit : à cauſe de quoi, les parens de celui, qui délaiſſe, ne peuvent pas retraire la choſe abandonée, vendue par, ou ſur le Curateur [o].

43. En Artois, l'ypotéque coûtumiére ne peut être acquiſe que par les œuvres de Loi, qui ſont le raport d'Héritages, la Miſe de fait, ou la Main-aſſiſe, & par la Preſcription : de ſorte que l'Artois ne reconoît pas d'ypotéque tacite [p].

44. Le Raport d'Héritage imite la Tradition des Romains [q].

45. La Main-aſſiſe reſſemble au Gage judiciaire.

46. La Main-aſſiſe n'avoit lieu autre-

[a] L. 3. *Cod. de Sent. & interloc.* 7. 45. Artois, Art. 74. ne engendrent, Notes. Art. 166. Goſſon, ſur Artois, Art. 24. N. 8. p. 398. & 403.
[b] L. 20. Cod. *de Pact.* 2. 3. Baudüin, ſur Artois, Art. 1. N. 10. p. 157. p. 161. p. 166. N. 39.
[c] L. 128. D. *de R. J.* C. 65. *de R. J. in 6.*
[d] L. 24. D. *Quæ in Fraud. Cred.* 42. 8.
[e] L. 2. Cod. *Si Unus*, 3. 32.
[f] L. 27. §. 1. D. *de Rei vendic.* 6. 1.
[g] L. 25. §. 1. D. *de Oblig.* 44. 7.
[h] L. 73. L. 192. D. *de R. J.* C. 36. *de R. J. in 6.*
[i] L. 27. §. 7. D. *de Hered. petit.* 5. 3.
[l] *Contre*, Paris, Art. 102. 103. quand il s'agit de Rente.
[m] Paris, Art. 109.
[n] Loiſeau, du Déguerp. Liv. 5. C. 1. N. 7.
[o] Paris, Art. 153.
[p] Artois, Art. 1. Note 3. & ſuiv. ſur Goſſon, p. 161. Voyés les p. 398. N. 8. p. 403. N. 3.
[q] Loiſeau, du Déguerp. Liv. 3. C. 1. N. 4.

Digitized by Google

fois, en Artois, que pour faire acquérir ypotéque aux Créanciers des Rentes, ou des Droits exigibles lorſqu'ils en avoient ſtipulé la faculté par leurs Titres.

47. La Miſe de fait imite le Gage Prétorien.

48. Ancienement, en Artois, la Miſe de fait étoit le moyen, dont ſe ſervoient ceux qui avoient un Droit perſonel ſur une choſe, par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement, pour y acquérir les Droits réels.

49. Au reſte, l'ypotéque acquiſe par la Main-aſſiſe, ſemble la plus rude; parceque c'eſt le Sergent exploitant, qui eſt cenſé poſſéder le gage judiciaire [a], ou le fond, ſur lequel la main du Roi, ou du Seigneur, eſt aſſiſe.

50. Par la Main-aſſiſe, l'Héritage du Débiteur eſt mis en la main de la Juſtice, pour ſûreté de la créance du Créancier.

51. Mais la Main-aſſiſe ne dépoſſéde pas plus le Propriétaire, que fait, en ypotéque, le Raport d'Héritage, ou la Miſe de fait [b].

52. L'on diſtingue, en France, deux ſortes d'Ypotéques; la générale, & la ſpéciale.

53. La générale, eſt celle que le Créancier a préſentement, en vertu d'un Acte autentique, ſur tous les biens de ſon Débiteur, préſens, & à venir, ſans aucune déſignation particuliére.

54. La ſpéciale, eſt celle que le Créancier a ſur les Héritages du Débiteur, només, & déſignés dans l'Acte, en vertu duquel le Créancier a acquis les Droits réels.

55. L'éfet de l'ypotéque ſpéciale eſt, que le Créancier peut agir contre le Tiers Détenteur, ſans être obligé de diſcuter le principal Obligé, ni ſes Héritiers: au lieu que le Créancier, qui n'a que l'ypotéque générale, eſt tenu de diſcuter le Débiteur, avant d'agir contre le Tiers Détenteur; à la charge que ce dernier lui indiquera les Héritages du Débiteur, & lui avancera les deniers, pour faire la diſcuſſion [c]: bien entendu que ſi l'ypotéque générale eſt antérieure à la ſpéciale, elle ſera préférée [d]; parceque la générale eſt acquiſe ſur tous les biens, avant que la ſpéciale ait été acquiſe ſur une partie [e].

56. Le privilége de l'ypotéque ſpéciale eſt fondé ſur cete maxime: *Que ce qui eſt exprimé en particulier, a plus de force que ce qui ne l'eſt qu'en termes généraux* [f]: car l'on eſt cenſé avoir vendu l'Héritage, chargé nomément, à concurrence de la ſomme pour la ſûreté de laquelle on l'a affecté [g].

57. Mais, en Artois, l'on ne reconoît pas d'ypotéque générale: toute ypotéque ordinaire y eſt ſpéciale: parcequ'elle ne peut être acquiſe, à moins que le Créancier, ou un Procureur pour lui, ou la Juſtice n'ait été miſe en poſſeſſion, n'ait été ſaiſie de chaque piéce d'Héritage, ſur laquelle on veut acquérir les Droits réels; & ce, ſoit par les Officiers du Seigneur, ſoit par un Huiſſier exploitant, en vertu de la Commiſſion d'un Juge compétent [h].

58. D'où il ſuit qu'en Artois, le Créancier ypotécaire n'eſt pas obligé à la diſcuſſion; il peut agir directement contre le Tiers Détenteur [i], pourvû que ſa créance ſoit ypotéquée valablement.

59. C'eſt par raport à cela, que, dans un Acte de notoriété du 1675. le Conſeil d'Artois a déclaré que les Créanciers des Rentes ypotécaires, s'adreſſoient valablement aux Occupeurs [l] des biens affectés; que les reconoiſſances, qu'ils en tiroient, amiablement, ou par jugement, étoient bones, qu'elles empéchoient, & interrompoient le cours de la preſcription;

[a] L. *Si plures*, 74. §. 1. D. *de Evict.* 21. 2. L. 2. *Cod. Si in Cauſ. Jud.* 8. 23.

[b] Voyés, ci-deſſus, p. 161. 162.

[c] *Nov.* 4. C. 2. Loiſeau, du Déguerp. Liv. 3. C. 8.

[d] L. 2. L. 12. §. 10. D. *Qui potiores*, 20. 4. Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 70. Apoſtilles, N. 9.

[e] L. 147. D. *de R. J.*

[f] *Can.* 6. *Diſt.* 6. *Bald. ad L. Libert.* 2. *Cod. de Servo pign.* 7. 8.

[g] Angoumois, Art. 17. Artois, Art. 76. *Nomément.*

[h] Artois, Art. 71. 75.

[i] Artois, Art. 188.

[l] Les Occupeurs, ſont ceux qui poſſédent, à quelque titre que ce ſoit, au nom des Débiteurs, ou de leurs Héritiers. Artois, Art. 23. *Occupeur.*

Digitized by Google

même à l'égard des Obligés, ou de leurs Héritiers [a].

60. *Héritaiges.* Tenus en Fief, ou en Roture, ou en Aleu : car l'ypotéque peut être acquiſe ſur toutes ſortes d'immeubles coutumiers, ſoit réels, ſoit fictifs, ſoit corporels, ſoit incorporels.

61. *Seignouriaux.* Il eſt dû des Droits au Seigneur, pour l'acquiſition des Droits réels ſur les Héritages ſitués dans ſa Mouvance : la raiſon eſt que le fond ypotéqué eſt cenſé aliéné à proportion de la ſomme empruntée [b].

62. L'on dit : *cenſé*, ce qui fait voir que ce n'eſt qu'une fiction : car l'acquiſition de l'ypotéque ne dépoſſede pas le Propriétaire, elle ſert ſeulement pour empêcher de vendre, au préjudice du Créancier ypotécaire, ainſi que le Conſeil d'Artois l'a déclaré par Acte de notoriété du 14. Mars 1673 [c].

63. *Patrimoniaulx.* C'eſt à dire, *propres*, venans, ſoit du côté paternel, ſoit du maternel ; ſoit qu'ils ayent été acquêts, ou propres, dans la perſone du Défunt : de ſorte que l'Héritage patrimonial, en cet endroit, eſt celui dont la propriété eſt acquiſe par une Perſone, ſoit à titre ſucceſſif, ſoit de donation en avancement d'hoirie [d].

64. *Nature.* Pour ſçavoir s'ils ſont meubles ou immeubles ? acquêts ? conquêts ? ou propres ? s'ils ſont propres ? naiſſans ? ou anciens ? paternels ? ou maternels ?

65. *Ratraite.* Retrait, ſoit de demi denier, lignager, ou féodal [e].

[a] *Contre*, à Paris, M. le Prêtre. Arrêtés de la 5. p. 31.
[b] Angoumois, Art. 17.
[c] Voyés l'Ille-Salle. Titre de Main-aſſiſe, Art. 3.
[d] Artois, Art. 76. 138.
[e] Artois, Tit. 3.

TEXTE DE L'ARTICLE LXVIII.

Se aucune Ypothéque eſt créé, ou aſſiſe, ſur Fiefz, pour Rente, Viagiére, ou Héritiére, ſoit à Rachat, ou Non ; le Seigneur, pour l'accord de l'Ypothéque, pour ſon Droit Seignourial, a le Quind denier de la ſomme principale de la Conſtitution de Rente ; eu Regard, pour quelle Rente, l'Héritage eſt ſubmis, ou Ypothéqué.

Voyés les Art. 1. 28. 29. 36. 47. 67.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XLV. 1544. ARTICLE LXVIII.

1. *Sur Fiefz.* En pluſieurs Lieux ceſt Article n'a lieu ez Fiefs, ſeulement ; mais encore és Terres Cenſives, ou Coteries, que l'on charge de quelque rente ; & en ce y a un peu plus de raiſon, pour le grand intéreſt du Seigneur Cenſuel : car, pour le regard de la charge de ladite rente, la terre, ci-aprés, ne ſe vendra tant ; & partant auſſi, ſeront les Lods, & Ventes moindres ; leſquels ſeuls, le Seigneur Cenſuel peut avoir pour le principal prouffict de tout ſon droict : mais le Seigneur Féodal a d'avantaige, toujours ſes Reliefs francs, & entiers.

2. *Pour rente viagiére, ou héritiére.* En ce, n'y a difference, & ſe n'a-t-on régard ſi le droict eſt réel, ou perſonel ? car ce eſt pour la réaliſation d'icelui, à qui les droicts Seignouriaux ſont, ici, deubs. Certes, ſi la terre eſtoit baillée à la charge, ſeulement, de quelque rente retenue ſur icelle : l'opinion d'Aulcuns eſt que, pour le regard de ladite retenue, ne ſont deubs droicts ſeignouriaux ; mais bien quand ledit droict retenu ſeroit vendu ; & en ce, y a grande équité, & juſte limitation de ceſt Article, qui contient un droict aſſés odieux, & onereux.

3. *Soit à rachat, ou non.* Ceſte confuſe, & indiſtincte indétermination m'a toujour

ſemblé aſſés eſtrange, eſtimant qu'il ſeroit bien équitable de diſcerner, en ceſte affaire, les rentes rachetables, & en icelles ordoner ce que peu aprés eſt dit en l'Article 46 [a]. que pour l'ypotéque de ſomme non courant à rente, ne ſont deubs aucuns droicts ſeignouriaux : Car, à la vérité, il y a aſſés pareille raiſon, en une ſomme courante à rente rachetable, & n'y a le Seigneur auleun juſte intéreſt, du moins ſi le rachapt eſt legier, & apparent, come au denier 12. ou 14. Et attendu que nous accordons que quand le Fief, chargé de ceſte rente, ſe vendra, ſeront deubs droicts Seignouriaux, tant du prix de la terre, que de la rente ; puiſque telle rente doibt eſtre réputée pour choſe mobiliaire priſe en vente, pour tel prix qu'elle eſt rachetable : come, *je vends un Fief, mille Florins, & à la charge de 25. Florins, au rachapt du denier 12. que devant avoye créé ſur mondit Fief. En effet, ſemblerai l'avoir vendu pour mille trois cent Florins* ; deſquels termes, il apert, qu'il ne doibt challoir, au Seigneur, ſi le Vaſſal pœult rémunérer, & aſſeurer ſon Créanchier, tant qu'il détient ſon argent : auſſi qu'il eſt aſſés inique, qu'un pauvre Propriétaire ne trouvant ſimple preſt d'une ſomme pour une fois, &, par telle néceſſité, contrainct de prendre ſomme courante à rente, doibve payer le quint, au Seigneur, de ladite rente. Laquelle eſt vrai-ſemblable que, incontinent, il rachétera : Mais de toutes ces modifications, convient nous en raporter aux Princes, & Juges, auſquels appartient la déclaration, & changement des Couſtumes.

4. Quant eſt des rentes courantes, convient, en brief, ſçavoir la raiſon, & fondement d'icelles, afin que, témérairement, ne les réprouvions, ſoubs couleur de quelque nouvelle Juſtice Evangélique. Noſtre-Seigneur *Jeſus-Chriſt*, ſuivant la Loi naturelle, ne veut point que l'on ſe puiſſe enrichir par injure, ou domage fait à aultrui ; & partant come il eſt défendu d'exiger l'Uſure, qui n'eſt deue; ainſi, bien a permis d'éxiger, ſuppléer, & demander l'intéreſt, du moins, ſi avant que le Debteur en eſt cauſe, & le pœult bien payer. Dont apert que nos rentes, par Létres, peuvent eſtre licites, ſi elles n'excédent les méttes de charité, & ne ſont à la foule, ou oppreſſion d'autrui ; mais pluſtoſt à ſon aide, & prouffict. Auſſi ne contiénent quelque gain déraiſonable, ains ſeulement la juſtice, & récompenſe de l'intéreſt, lequel ſe doibt eſtimer ſelon les affaires, & circonſtances des Perſones.

5. Noſtre Juſtinien parlant des uſures, en général, pour les réduire au juſte, & apparent intéreſt, pour le regard duquel elles ſont licites, a ordoné que vulgairement, l'on puiſſe pratiquer l'uſure, qui eſt appellée *Semis. L. Ult. §. Cæteros. Cod. de Uſur.* [4. 32.] ; laquelle Pline, au 14. Livre de ſes Hiſtoires, dict eſtre bien petite, & légiére, civile, & raiſonable, & eſt aſſés conforme à nos rentes rachetables, au denier 16. ſi eſt-elle toutesfois un peu moindre ; attendu qu'elle n'atteint le ſort principal qu'en 16. ans, & 8. Mois. Aux Marchands, ſpécialement, Juſtinien a permis l'uſure appellé *Beſſis*, qui eſt un peu moindre qu'au denier 12. Et toutesfois, *aujourd'hui*, eſt à un chacun permiſe, non ſans grand blâme de noſtre avarice.

6. Pour faire court, un Créanchier, qui eſt Chreſtien, devant toutes choſes, aura eſgard à l'indigence de ſon Debteur, & ne lui demandera que la raiſon, & ce qu'il pœult bien payer, pour récompenſe de ce qu'il a prouffité des biens d'aultrui, *& que le Créanchier en eſt intéreſſé*. Ce que ne doibt eſtre réputé uſure ; puiſque ce n'eſt gaignage indeu; ains, ſeulement, la récompenſe de l'intéreſt, encores limité en la Loi, de charité, qui ne foule, en aucune choſe, le Debteur, & au beſoing le ſecoureroit, quand il n'y auroit aucun eſpoir, ou apparence de récompenſe.

7. Certes, aux Loix divines, où l'uſure eſt défendue, Dieu uſe de termes qui ſignifient une eſpéce de méchante uſure, qui eſt oultre raiſon, & charité, & contient la fraude, & mauvaiſe intention d'ung Avaricieux, ou inique Créanchier, auſſi la foule, & oppreſſion du Debteur : car, maintenant

[a] C'eſt le 69. de l'Omologation de 1544.

Digitized by Google

il l'appelle, en Hebreu, *Toch*, qui emporte une clandeſtine intention d'endomager, & oppreſſer aultrui. *Aliàs*, il la nome *Neſchech*, ce qui ſignifie, proprement, *mordre*, ou *ronger*; ce que bien appartient aux Uſuriers, qui dévorent les pouvres Debteurs [a]: Aulcunes-fois il uſe du nom de *Tharbith*, qui emporte quelque excés, outre raiſon, & charité; ce qui eſt proprement dit, en Grec πλεονεξία: Et ainſi, audit Lieu, l'ont tranſlaté les 70. Tranſlateurs de Grece.

8. *Pour l'accord de l'ypotecque.* Laquelle par lui accordée, ſera le Seigneur ſubmis à ladicte rente, en cas de ſaiſine féodale, ou aultre ſemblable réunion; voires où il l'auroit ſimplement accordé, & approuvé, ſans demander droicts Seigneuriaux. *Arg. L. Si Fidejuſſor. §. Fin. D. de Fidejuſs.* [46.1.] Moyenant qu'il ait ce fait come Seigneur féodal. *L. Caius. D. de Pignor. Act.* [13.7.] *L. Titia. 87. D. de Legatis*, 2°. 31.

9. *Le quind denier de la ſomme principalle.* Donc ce quint denier ſe debvra payer par le Prendeur, & conſtituant la rente, qui rechoit cete ſomme principalle; du moins s'il eſt ſubmis, & obleigié à l'ypotéque; aultrement, ſeroit la raiſon que ces droicts ſeignouriaulx ſeroient payés, par le Créanchier, auquel eſt deu la rente, pour ſeureté de laquelle, il a requis, & pourſuivi d'en avoir Main-aſſiſe; laquelle le Debiteur n'eſtoit tenu d'accorder à ſes dépens: & ce ai aulcunes fois délibéré en un cas, où l'Héritier, par la diſpoſition du Deffunct, eſtoit tenu d'aſſigner, à quelqu'un, une rente, pour raiſon de laquelle réaliſation, ſeulement, ſont deubs leſdicts droicts Seignouriaux; & ne doibt-on préſumer, de leger, que le Deffunct y ait vollu obligier ſon Héritier. *L. Unum ex Familia. D. de Legat. 1. 30. 1.*

[a] Hinc Uſura vorax, avidumque in tempore fœnus.
Lucain. *Pharſal.* Lib. 2. ℣. 181. Voyés ci-deſſus, p. 448.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXVIII.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 11.

1. *Eſt créée* [a]. Le terme, *Obligé*, dont ſe ſert le Placard du 8. Juillet 1531. [b] done lieu de dire que, le Curateur à la Succeſſion vacante, ne peut pas en ypotéquer les Héritages, ſoit par défaiſine, ou par conſentement à la miſe de fait, & que cela ne peut être fait que par l'Héritier ſeul: Il y en a Acte de notoriété, délivré par le Conſeil d'Artois, le 24. Novembre 1682. ce qu'on limite aux détes créées par le Défunt, qui n'a pas promis ypotéque; car, ſi le Curateur crée des détes utiles à ſa Curatéle, il peut accorder les droits réels ſur les biens d'icelle.

2. *Ou aſſiſe* [c].

3. *Sur Fiefs.* Et non pas ſur les Rotures, ou ſur les Coteries: parcequ'il n'eſt pas dû de droits ſeigneuriaux pour leur aliénation [d]: Ainſi, il n'en eſt pas dû, non plus, lorſqu'on les charge, ou ypotéque.

4. *Viagére.* La rente viagére eſt celle qui ne dure pas plus que la vie de la Perſone, à laquelle elle eſt dûe, ou des perſones compriſes dans le Contrat de création: car une rente viagére peut être ſtipulée à une, deux, ou trois vies, & ainſi du reſte: *c'eſt à dire*, en faveur d'une Perſone, de ſon Héritier immédiat, & de ſon Héritier médiat.

5. Il eſt permis d'acquérir des rentes viagéres, ou à fond perdu, au denier 8. 9. & 10. p. ex. l'on peut doner 10000 livres, pour avoir 1000 livres de rente viagére, par an [e].

6. *Héritiére.* Héritier ne veut pas ſeulement dire une Perſone, qui poſſéde quelque choſe, à titre ſucceſſif [f]; mais encore un Propriétaire, à quelque titre que ce

[a] Ci-deſſus, p. 161. §. 40. *Inſtit. de Rer. diviſ.* 2. 1.
[b] Tit. 16. ci-deſſus, p. 490.
[c] Ci-deſſus, p. 162.
[d] Artois, Art. 28. ci-deſſus, p. 424. N. 1. 2. 3. 4.
[e] Arreſt du 26. Aouſt 1687. au 11. To. du Journ. du Palais, 1. Edit.
[f] Artois, Art. 76. Héritier. Notes.

Digitized by Google

ſoit [a]: Et l'Ecriture ſe ſert du Verbe *Hériter*, pour dire, *acquérir la propriété* [b].

7. De ſorte que, par une rente Héritiére, l'on doit entendre celle, dont la propriété, eſt ceſſible à un Etranger, & tranſmiſſible dans l'Héritier, celle qui produit des arrérages, tant, & ſi longtemps qu'elle n'eſt pas amortie; en un mot, une rente perpétuéle juſqu'à ſon rachat.

8. *A rachat.* Toute rente conſtituée, à prix d'argent, eſt préſentement réputée rachetable, quelque ſtipulation contraire, qu'il y ait [c]; toute rente eſt préſumée conſtituée, à prix d'argent, à moins qu'il ne ſoit juſtifié du contraire; ou que la rente ne ſoit de la nature de celles dont il va être parlé.

9. *Ou non.* Come ſont les rentes fonciéres, celles qui ſont dûes aux Egliſes, aux Cohéritiers pour ſoulte de partage, pour douaire, & autres non conſtituées, à prix d'argent [d].

10. Encore que les Droits Seigneuriaux ſoient dûs pour la Conſtitution des Rentes non rachetables, créées à prix d'argent; neantmoins il n'en eſt pas dû pour les Rentes de bail d'Héritage [e]; Mais, lorſqu'elles ſont aliénées, ou rachetées de concert, les Droits Seigneuriaux en ſont dûs [f].

11. *Le Seigneur.* Immédiat; quand même l'ypotéque ne ſeroit pas créée en ſa Court, ou Juriſdiction, faute d'éxercice de ſa Juſtice, ou autrement; parceque c'eſt à lui que la Coûtume done les Droits Seigneuriaux [g].

12. *De l'Ypotécque.* Donc l'ypotéque ne ſçauroit être acquiſe ſur un Héritage, à moins que le Seigneur n'y ſoit appellé [h].

13. Ce Seigneur eſt tenu de conſentir à la création de l'ypotéque, lorſqu'on lui offre les Droits ſeigneuriaux, ſuppoſé qu'il lui en ſoit dû.

14. La raiſon, pour laquelle l'on ne peut pas, aujourd'hui, ypotéquer ſon Héritage ſitué en Artois, ſans le conſentement du Seigneur, eſt tirée de ce qu'anciénement l'on ne pouvoit pas aliéner ſes Héritages, ſans le conſentement de ſon Seigneur immédiat: & come, pour avoir ce conſentement, on lui a payé, dans la ſuite, les Droits de lods, & ventes; l'on a introduit qu'on lui payeroit ce même Droit, pour conſentir à l'ypotéque de l'Héritage: parceque l'ypotéque eſt une eſpéce d'aliénation [i].

15. *Seignourial.* La Coutume de Paris 1510. étoit ſemblable à celle d'Artois: elle vouloit que lorſqu'une rente étoit ſpécialement affectée ſur un Héritage, les Droits ſeigneuriaux en fuſſent payés par le Créanciers: mais elle fut abrogée par Arreſt du 10. Mai 1557 [l].

16. *Denier.* Parcequ'il s'agit de la charge d'un Fief; or, en aliénation de Fief, le Droit ſeigneurial eſt le quint denier [m].

17. C'eſt le Débiteur qui eſt le Vendeur de la rente, & le Vendeur eſt, en cete Coutume, tenu de payer les Droits ſeigneuriaux [n]: Ainſi c'eſt le Débiteur qui eſt obligé d'acquiter le quint denier dû au Seigneur pour l'ypotéque de la rente: de ſorte que ſi le Créancier l'avance, il a droit de le répéter du Débiteur, même avant le rachat: parceque c'eſt une créance ſéparée, qui ne peut pas être conſidérée come frais, & loyaux coûts, leſquels ne ſont ordinairement rembourſés, que dans le temps du rachat.

18. *Principale.* Et non pas des frais, & loyaux coûts, ni des arrérages, ni de la ſomme payée par le Créancier, pour parvenir à l'acquiſition de l'ypotéque: quoique le

[a] §. *Ult. Inſtit. de Hered. Qual.* 2. 19.
[b] Pſalm. 36. ℣. 11. *Hereditare.*
[c] *Extrav. Regimini, in Comm.*
[d] Artois, Art. 140. Notes. Ci-deſſus, p. 487.
[e] Artois, Art. 46. 47. p. 461.
[f] Paris, Art. 87.
[g] Artois, Art. 28.
[h] Artois, Art. 75. Artois, Art. 1. Notes ſur Goſſon, p. 161. M. Pinault, Arrêt 274. de Tournai.
[i] L. 7. *Cod. de Rebus Alien. non alien.* 4. 51. Angoumois, Art. 17. Ci-deſſus, p. 496. N. 61. 62.
[l] Du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 58. 1580. Art. 83. N. 3.
[m] Artois, Art. 28.
[n] Artois, Art. 29.

Digitized by Google

Créancier ait auſſi bien ypotéque, pour toutes ces choſes, lorſque mention en eſt faite dans la Commiſſion, & dans le Procés verbal, ou Rêcrit de Miſe de fait, ou de Main-aſſiſe, ou dans le Raport, que pour la ſomme principale : parceque ce ne ſont que des acceſſoires, qui ne font pas partie du prix.

§ 19. Si les Héritages du Débiteur, ſur leſquels l'on acquiert ypotéque, ſont ſitués dans la Mouvance de différens Seigneurs, il faudra payer, à chacun d'eux, le quint denier de toute la ſomme principale : parceque le principal eſt entiérement ypotéqué ſur chaque Héritage mouvant des différens Seigneurs : en éfet l'ypotéque eſt un Droit incorporel, qui ne peut pas être diviſé [a].

[a] L. 1. *Cod. de Luit. pign.* 8. 31. *L.* 2. *Cod. Si Unus ex plurib.* 8. 32. ci-deſſus, p. 316. N. 7.

TEXTE DE L'ARTICLE LXIX.

Mais ſi l'Héritaige ſe vendoit, à la Charge de telle Rente, aprés ladicte Ypothéque faite, & Droiz Seignouriaulx payez ; ſeulement ſe payeroient Droix Seignouriaulx, pour le Reſtat de la Vendue ; & ſe feroit déduction des Droiz, ſelon le Contingent de la Conſtitution de ladite Rente.

Voyés l'Art. 68. & ſes Conférences.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ARTICLE XLIV. 1544. ART. LXIX.

1. DE ladite Rente. *Idem, eâ ratione, ſi permutatur, vel donatur fundus, ad onus talis reditûs ; quia dictus reditus deducitur ; & non ſolvitur quintum de reſiduo ; quia nunquam ſolvitur bis reſpectu ejuſdem.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XLVI. 1544. ARTICLE LXIX.

1. *SI l'Héritaige ſe vendoit* [a]. Quant à la rente, ſi elle eſt à rachapt, ſe pœult rachepter ſans le conſentement du Seigneur ; & meſmes ne ſeront deubs, audit nom, Droicts ſeignouriaux nouveaux ; attendu que ce rachapt dépend d'une cauſe néceſſaire, qui, du commencement de la conſtitution, a eſté.

2. Mais ſi la rente eſtoit perpétuelle, & non à rachat, aprés l'accord de ladite ypotéque, baillée par le Seigneur, de ladite rente, & parfaite, elle ne ſe polroit rachepter au préjudice dudit Seigneur, & ſans ſon conſentement ; puiſque en icelle il a acquis ung Droict féodal à perpétuité, & ſans aulcune condition de réſolution : de ſorte que ſi elle revient és mains du Débiteur, ſeroient deubs nouveaux Droicts ſeignouriaulx : & néantmoins demeure ladite rente en ſon entier, & ſans confuſion, come ſi elle avoit eſté acquiſe par ung tiers, au regard du Seigneur. Et qui plus eſt auroit le Seigneur quelque raiſon de contraindre la Débiteur, en wider ſes mains ; attendu que, és mains dudit debteur, ſe polra facilement oublier, ou aultrement, de legier, ſe perdre. Auſſi que le Seigneur a intérêt, pour aultant que ladite rente, és mains dudit Debteur, ne changera d'Home, que par ſucceſſion, & en ſeront plus rares les Droicts Seignouriaulx.

[a] Donc, *à contrario*, ſi l'Héritage ſe vendoit ſans charge de ladite Rente ypotéquée, le Seigneur auroit les droits entiers de tout le prix. A. M.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE LXIX.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 12.

1. *Se vendoit.* Donoit, ou aliénoit: car ce ſont tous titres tranſlatifs de propriété, où la même raiſon milite, que dans la vente [a]; ce qui eſt tant plus juſte que cela tend à diminuer les Droits ſeigneuriaux, qui ne ſont pas favorables en matiére d'ypotéque; puiſque les fonds n'y ſont cenſés aliénés que par fiction: car le Débiteur en reſte toûjours Propriétaire [b].

2. *A la charge.* Donc, à ſens contraire, ſi l'aliénation eſt faite ſans aucune mention de la rente; les Droits ſeigneuriaulx ſeront dûs du total du prix; quand même la rente viendroit, dans la ſuite, à être continuée par l'Acquéreur, inquiété en déclaration d'ypotéque [c]; ou à être éteinte, des deniers provenans de la vente du fond ypotéqué; ſoit qu'ils euſſent été ſaiſis par le Créancier, ou à lui délivrés par le Vendeur: parceque ce ſont des cas que les Parties n'ont pas prévûs, & qui n'empêchent pas que la vente n'ait été parfaite, ſans charge de la rente.

3. Que ſi, dans le Contrat d'aliénation, & non pas par un autre poſtérieur, l'Aliénant conſent que, ſur le prix de la choſe cédée, la rente ypotéquée ſoit amortie; pour lors il ne ſera pas dû de Droits ſeigneuriaux du prix employé pour le rachat du principal de la rente, mais ſeulement du ſurplus; parcequ'en ce cas, la vente eſt véritablement faite à la charge de la rente.

4. Si le Seigneur, qui a reçû les Droits ſeigneuriaux d'une rente conſtituée, qui aura été ypotéquée, exerce le Retrait ſeigneurial, ou même le Retrait lignager, s'il eſt parent, ſur le Créancier de la rente, qui a acquis l'Héritage ypotéqué, moyenant une ſomme, & outre cela, à la charge de la rente, qui lui eſt dûë: ce Seigneur ne ſera pas obligé de rembourſer ces Droits ſeigneuriaux au Créancier de la rente, Acquéreur de l'Héritage ypotéqué: parceque c'eſt le Débiteur qui a payé, ou dû payer les Droits ſeigneuriaux, & non pas l'Acquéreur Créancier, qui doit être content du rembourſement, qui lui eſt fait par le Seigneur, du ſort principal de ſa rente, des frais, loyaux coûts, & de tout ce qu'il a payé, pour parvenir à l'achat du fond ypotéqué: parceque, pour lors, il eſt pleinement indamniſé.

5. *Reſtat.* Parceque le payement des Droits ſeigneuriaux fait lors de la création de l'ypotéque, eſt cenſé avoir diminué d'autant, ceux qui ſont dûs pour l'aliénation de la choſe ypotéquée.

6. En éfet la continuation de la rente, impoſée à l'Acquéreur, eſt cenſée faire partie du prix de la vente, qui en eſt moindre; or les Droits ſeigneuriaux ont été déja payés pour l'ypotéque de cete rente. Ainſi le Seigneur ne peut pas prétendre deux fois la même choſe [d].

7. De ce que, dans cete premiére vente, les Droits ſeigneuriaux ont été déduits, autrefois, au Seigneur, pour raiſon de l'ypotéque de cete rente, il s'enſuit que, ſi cet Héritage eſt revendu une, ou pluſieurs autres fois, à la charge de la même rente, le Seigneur aura les pleins Droits ſeigneuriaux, ſans qu'on puiſſe lui faire diminuer ceux qui ont été payés pour l'ypotéque de la rente; parcequ'il en a déja fait la diminution, lors de la premiére vente faite aprés la création de l'ypotéque.

8. *Vendue.* Du prix de la vente, ou de l'eſtimation de la choſe, dans tous les autres Contrats; laquelle eſtimation eſt faite aux dépens du Seigneur [e].

9. *Contingent.* Par raport à la ſomme

[a] Artois, Art. 28.
[b] Artois, Tit. 2. Note 61, 62. p. 494.
[c] Artois, Art. 188.
[d] *L. 55. D. de R. J.*
[e] Artois, Art. 28.

qui fait le principal de la rente : p. ex. *Mon Fief eſt chargé de* 500. *liv. de rente rachetable de* 10000. *liv. Je vends ce Fief,* 20000. *liv. à la charge de continuer la rente, ou de l'amortir ; je ne dois les Droits ſeigneuriaux que des* 20000. *& non pas des autres* 10000 *liv. parcequ'ils ont déja été payés.*

10. Mais ſi l'on chargeoit le Vendeur de payer une certaine ſomme, pour les arrérages ; les Droits ſeigneuriaux ſeroient dûs de cete ſomme : parcequ'ils n'ont jamais été payés pour icelle.

TEXTE DE L'ARTICLE LXX.

Se Seureté, & Ypothéque, ſe aſſiét, ſur aucun Héritaige, pour Choſe, ou Somme non courrant à Rente, le Seigneur n'eſt tenu l'accorder, Fors que pour Temps préfix, non excédant Vingt Ans ; Pour laquelle ne ſont deuz, au Seigneur, aucuns Droiz Seignouriaulx.

Voyés les Art. 68. 69. 72.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ARTICLE XLV. 1544. ARTICLE LXX.

1. NOn *courrant à rente.* C'eſt à dire, à payer pour une fois, ou d'une ſomme, dont le payement eſt diſtribué à pluſieurs termes. *Ut in Lege Si cum præfinitione, & ibi Dyn. Bartol. D. Quando dies legat. ced.* [36. 2.] *Philipp. Decius L. cum tempus, in princip. D. de Reg. Jur.*

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXX.

Voyés Amiens, 1507. Art. 69. Beauquêne, 1507. Art. 11.

1. N'*Eſt tenu.* Bien plus, le Seigneur peut, dans l'accord qu'il fera de l'ypotéque de la ſomme exigible, ſtipuler qu'en cas que l'Héritage reviéne en ſa main faute d'Home & de Droits non payés, il ne ſera pas obligé d'entretenir cete ypotéque, créée gratuitement ſur un Fief, qui, dans ce cas, revient en ſa main, par une cauſe antérieure à l'ypotéque : *c'eſt à dire,* par la réſolution de l'inféodation, cauſée par le défaut d'Home, ou de payement de Droits.

2. *Vingt Ans.* Parcequ'on préſume qu'en dedans ce temps, le Procés ſera fini, & la ſomme exigible payée.

3. Mais ſi l'ypotéque, créée pour une prétenſion, ou autre Droit exigible, n'eſt pas éteinte dans les 20. ans, le Seigneur peut demander les Droits ſeigneuriaux de l'eſtimation de la prétenſion, ou de la ſomme exigible : parceque ce qui eſt défendu durant un certain temps, eſt cenſé permis aprés ce temps [a].

4. Ce qu'on vient de dire, n'a pas lieu contre le Créancier, qui a fait ſes diligences pour avoir ſon payement, ou pour faire juger ſon Procés, dans les 20. ans : parcequ'à ſon égard, on ne lui peut rien imputer [b] ; mais il a lieu contre celui qui, dans les 20. ans, n'a pas pourſuivi ſérieuſement ſon payement, ou la déciſion de ſon Procés.

5. Lon dit : *ſérieuſement :* car s'il n'avoit fait qu'un ſimple commandement, ou quelques procédures, de temps en temps, pour éviter la péremtion, il ſeroit

[a] *L. 8. D. de Poſtul.* 3. 1.
[b] C. 41. *de Reg. J. in 6.*

Digitized by Google

obligé de payer les Droits ſeigneuriaux: parcequ'en ce cas, il n'a pas fait tout ce qu'il pouvoit faire pour être payé [a].

6. Il en ſeroit de même ſi, par novation, la premiére obligation étoit paſſée en une ſeconde, pour laquelle l'on voudroit acquérir ypotéque: parceque ce renouvélement d'obligation ſeroit cenſé être fait pour éviter le payement des Droits ſeigneuriaux qu'auroit produit l'ypotéque de la premiére obligation, ſi elle avoit ſubſiſté plus de 20. ans [b].

7. Quoique les Droits ſeigneuriaux n'ayent pas été payés au Seigneur aprés l'écoulement des 20. années, durant leſquelles ce Seigneur a conſenti à l'ypotéque, cete ypotéque ne devient pas nulle à l'égard du Débiteur, ni des autres Créanciers; ce retardement ne produit qu'une action au Seigneur, pour pourſuivre le payement de ſes Droits, ſinon faire déclarer l'Héritage déchargé de l'ypotéque: mais juſqu'à ce que l'ypotéque ait été déclarée réſolue, ſur la pourſuite du Seigneur, elle ſubſiſte toujours.

8. Cet eſpace de 20. ans ne court pas contre ceux qui ne peuvent pas agir [c].

9. Lorſqu'un Créancier a fait ſaiſir réélement les Héritages de ſon Débiteur, auſquels il a fait établir Commiſſaire, lequel eſt en poſſeſſion de fait, des Héritages ſaiſis, l'ypotéque, acquiſe, depuis la ſaiſie, & avant la main levée, eſt nulle, non ſeulement l'égard du ſaiſiſſant: mais encore à l'égard de tous les autres Créanciers chirographaires, qui ont plus d'intérêt que perſone, à maintenir la nullité: parceque la ſaiſie rééle eſt le gage judiciaire des Romains [d]. Or le Créancier, qui prenoit le gage judiciaire, n'étoit pas privilégié ſur l'Héritage, la permiſſion qu'il avoit de faire vendre les biens, profitoit à tous les Créanciers [e], & rendoit, égale la condition de tous les Créanciers, qui n'avoient pas été mis en la poſſeſſion de fait, avant le gage judiciaire [f].

10. De ſorte que la main-levée de la ſaiſie rééle, donée par le ſaiſiſſant, ne fera pas revivre l'ypotéque, au préjudice des Créanciers [g].

11. Mais ſi cete ſaiſie rééle périſſoit faute de pourſuites, durant un an [h]; ou ſi elle étoit déclarée nulle par défaut de formalité; ou injurieuſe, par défaut de cauſe, ou de capacité dans le ſaiſiſſant, ou dans le ſaiſi; pour lors la ſaiſie rééle ne nuiroit pas: parcequ'en tous ces cas, elle ſeroit cenſée n'avoir jamais été faite.

12. La raiſon de la premiére propoſition eſt que, par l'établiſſement de Commiſſaire, la poſſeſſion des Héritages ſaiſis paſſe dans le Commiſſaire, & n'eſt plus dans la perſone du ſaiſi: lequel, par conſéquent, ne peut plus, ni par ſoi, ni par Procureur, ni par la Juſtice pour lui, doner, à autrui, une poſſeſſion, qu'il n'a pas ſoi-même; vû que deux perſones ne peuvent pas, à même temps, poſſéder la même choſe pour le tout [i].

13. Le Commiſſaire eſt cenſé être en poſſeſſion des Héritages ſaiſis, du jour de l'enregiſtrement de la ſaiſie rééle. Mais il doit en faire un Bail judiciaire avant l'adjudication, & dépoſſéder, de fait, le ſaiſi; ou au moins lui faire ſignifier le Bail judiciaire, & former complainte contre lui; ſans cela, l'adjudication, ſans dépoſſeſſion de fait, eſt nulle. L'enregiſtrement a un éfet retroactif au jour de la ſaiſie rééle, s'il eſt fait dans la huitaine [l].

14. Il n'y avoit pas autrefois de Commiſſaires aux Saiſies Rééles en Artois: mais, en vertu du Placard du 8. Juillet 1531 [m].

[a] C. 24. *de R. J. in 6.*
[b] *Cap.* 1. *de Cambiis.* 7. *Decretal.* 2. 11. *doloſis*, &c.
[c] Artois, Art. 72. *Prévilégiéz.* Notes.
[d] *Tot. Tit. Cod. de Pign. Prator.* 8. 22.
[e] *L.* 12. *D. de Reb. Auct. Jud.* 42. 5. Voyés la Coût. Bleue de Normandie, Art. 147. *Contre*, Arreſt, 244. de Tournai, qui a doné Ypotéque à celui qui avoit ſaiſi réélement un Office.
[f] *L.* 6. §. 7. D. *Quæ in Fraud. Cred.* 42. 7.
[g] *L.* 29. *L.* 75. *D. de R. J.*
[h] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. des Plaidoyers, 6. Art. 10.
[i] L. 3. §. 4. D. *de Acq. Poſſ.* 41. 2. Buridan, ſur Vermandois, Art. 119.
[l] Arg. Art. 10. de l'Edit du Mois de Juillet 1689.
[m] Tit. des Subhaſt. 16. Ordonance de 1539. a Villers-coterets, Art. 77.

Digitized by Google

l'Huiſſier, qui avoit fait la ſaiſie, devoit établir un Commiſſaire, pour lever les fruits, & en rendre compte à qui il apartiendroit.

15. Les Huiſſiers étoient reſponſables de ce Commiſſaire; ainſi, afin de ne pas répondre du fait d'autrui, ils prenoient eux-mêmes ſoin des biens qu'ils avoient ſaiſis réélement : & cet uſage étoit toléré par le Conſeil d'Artois, qui en a délivré Acte de notoriété, le 2. Aouſt 1672.

16. Cete fonction a été ôtée, aux Huiſſiers, par Edit du mois de Juillet 1689 [a]. qui a créé des Offices de Commiſſaires aux Saiſies Rééles dans les Juſtices Royales.

17. Cet Edit ordone que les Commiſſaires ſeront établis à toutes les Saiſies Rééles, à peine de nullité, & qu'elles ſeront regiſtrées, au moins, dans la huitaine qu'elles auront été apportées au Commiſſaire [b].

18. Un Arreſt de la Court du 22. Juillet 1690 [c]. défend, aux Procureurs, à leurs Cleres, & aux Commis du Commiſſaire aux Saiſies Rééles, de prendre, directement, ni indirectement, aucuns Baux judiciairès des immeubles ſaiſis réélement, ou ſequeſtrés, par autorité de Juſtice, dans les Juriſdictions, où ils ſont établis, de s'en rendre cautions; ſi ce n'eſt à l'égard des biens, à la ſaiſie rééle deſquels, ils ſeront oppoſans en leurs noms; avec pareilles défences aux Mineurs de 25. ans, & aux ſeptuagénaires; le tout à peine de nullité.

19. *Ne ſont deux.* Si l'ypotéque eſt, indéfiniment, acquiſe pour ſûreté de la garantie d'un Héritage, vendu par le Poſſeſſeur de l'Héritage, ſur lequel l'ypotéque eſt aſſiſe : pour lors le Droit ſeigneurial en eſt dû, dés l'inſtant de la création de cete ypotéque; parceque la charge indéfinie équipole à la perpétuéle.

20. Mais ſi l'Acquéreur de l'autre Héritage reſtrainr, à 20. ans, ſa garantie, ſur l'Héritage reſté au Vendeur; il ne devra pas de Droit ſeigneurial.

[a] Regiſtré, au Conſeil d'Artois, le 13. Décembre 1691.

[b] Art. 8. 10.

[c] Regiſtré, au Conſeil d'Artois, le 22. Septembre 1690.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXI.

Pour Acquérir Droit Réel, en aucuns Héritaiges, ſoit à Tiltre de Succeſſion, Don, Achat, Eſchange, ou autre Aliénation, il eſt Requis faire Appréhention de Fait; Aſſavoir; Entant qu'il touche Succeſſions, les Relever des Seigneurs immédiatz, deſquelz ilz ſont tenuz, & mouvans; Mais, à autre Tiltre, il les fault appréhender, en évocquant Ceulx, à Cui ce touche, par Deſſaiſine, & Saiſine, faite pardevant les Hommes, & en la Court du Seigneur, dont telz Héritaiges ſont tenuz; Ou par Miſe de Fait, par la Juſtice du Seigneur, ou autre Souveraine, & Compétente, Tenue, & Décrétée de Droit: Autrement, ſans Appréhention, par Relief, Miſe de Fait, ou par Deſſaiſine, & Saiſine, Nul ne peut, vaillablement, par Succeſſion, ne Autrement, Tranſmettre, ne Tranſporter Héritaiges, de ſon Chief, en autre Perſonne.

Voyés les Art. 1. 19. 22. 23. 24. 26. 72. 74. 75. 101. 102. 103. 104.

DU MOLIN;

SUR ARTOIS 1509. ARTICLE. XLVI. 1544. ARTICLE. LXXI.

1. EN autre Perſonne. *Scilicet in præjudicium Creditorum, vel Tertiorum Emtorum; quia obligatio, & actio Perſonalis tranſit in Heredes, & contra Heredes, & ad Ceſſionarios.*

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN;

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XLVIII. 1544. ART. LXXI.

1. *Droit réel.* Cet Article eſt aſſez conforme au droict ancien [a], & naturel par lequel acquiſition faire ſe debvoit, par appréhenſion. *L. pen. de Acq. poſſeſſ.* [41. 2.] Et le Seigneur eſtoit, non pas le premier Contractant ; mais cellui auquel la choſe étoit, premiérement, de fait livrée. *L. Quoties. Cod. de Rei vendic.* [3. 32.] *L. Traditionibus. Cod. de Pact.* [2. 3.] Et ſuivant ce, les Latins ont appellé *Res mancipi, quòd videlicet manu-caperentur*, qui ſignifioit que l'acquiſition ſe faiſoit par l'appréhenſion.

2. Oultre, faut, ici, noter que la Couſtume locale particuliére de l'Eſchevinage d'Arras n'eſt aſſés conforme à la préſente généralle ; Car elle porte que tous Contracts d'Héritages [b], paſſés, & recognus pardevant Eſchevins, ſont, par ladite recognoiſſance ſeule, réaliſés ; & ceux, au prouffict deſquels ils ſont faicts, tenus, & réputés ſaiſis deſdits Héritages vendus, donés, ou eſchangés.

[a] *L. Filiam Fratris, D. ad Trebell.* 36. 1.

[b] Arras, Ville, Art. 41.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LXXI.

Voyés Amiens, 1507. Art. 65.

1. *Droit réel.* Il y a deux ſortes de Droits réels ; l'un eſt acquis par l'*ypotéque*, & l'autre par la propriété. L'Article 75. traite du 1er. ce 71e. parle du 2d. De ſorte qu'ici, le Droit réel eſt la propriété de la choſe [a]. Une Perſone peut avoir droit à la choſe [b] ; qui eſt le droit de ſe faire métre en poſſeſſion de la choſe, ſans avoir la propriété de cete choſe; le droit à la choſe eſt nomé, *Droit perſonel* ; le droit de la choſe, ou la propriété, eſt appellé, *Droit réel* [c].

2. *En aucuns Héritaiges.* De quelque nature qu'ils ſoient, Féodaux, ou Roturiers ; car l'on ne doit pas diſtinguer, quand la Loi ne diſtingue pas [d].

3. *De ſucceſſion.* De ſorte, qu'en cete Coutume, le Mort ne ſaiſit pas le Vif, du Droit réel, ou de la propriété, que le Mort avoit dans les Immeubles ; à moins que le Vif ne les appréhende de fait, ne s'en face métre en poſſeſſion, par le Seigneur, ou par la Juſtice, aprés qu'ils lui ſont dévolus [e].

4. Néantmoins le Mort ſaiſit le Vif, des Droits perſonels ; ſans que celui-ci, ait beſoin d'en faire aprehenſion de fait & les Droits perſonels ſont immeubles dans la ſucceſſion du Défunt, puiſqu'ils ont un Immeuble pour objet [f].

5. Les actions ſont réglées par l'objet qu'elles ont en vûe : elles ſont mobiliaires, ſi elles pourſuivent un meuble : & immobiliaires, ſi elles ont trait à un immeuble [g] : d'où il ſuit.

6. 1°. Que l'Héritier peut tranſmétre le droit de déliberer dans ſes Héritiers, ou ayans cauſe [h].

7. Nous n'obſervons pas le delai fatal d'un an, marqué par le Droit Romain : le droit de déliberer eſt tranſmis aux Héritiers ; quand même il y auroit plus d'un an

[a] *Jus in Re.*
[b] *Jus ad Rem.*
[c] *L. 30. Cod. de Pact.* 2. 3.
[d] Du Mol. *ad Tit. Cod. de Pact.* 2. 3.
[e] Artois, art. 20. 21. 24. 92.
[f] L. 19. *Cod. de Jure delib.* 6. 30. M. Pinault, Arrêt 272. de Tournai.
[g] Artois, Art. 88. Petitoires réeles, *Notes.*
[h] L. 19. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.

Digitized by Google

que la ſucceſſion ſeroit ouverte, au jour du décés de l'Héritier préſomtif: car l'Artois ne reconoît pas de preſcription, moindre de 20. ans [a].

8. Sur ce principe, par un Jugement ancien, doné en la Coutume d'Artois, ou en une ſemblable [b], le petit Fils a été admis à la ſucceſſion de ſon Ayeul, à l'excluſion d'un Collatéral; encore que le Fils n'eut pas relevé les Héritages qui lui étoient échus par le décés de ſon Pere.

9. 2°, Que l'Héritier, qui n'a pas appréhendé, de fait, les Héritages du Défunt, peut ſe metre en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion; & s'il y en a d'autres, qui y ſoient, il peut intenter complainte, quand même ces autres Héritiers les auroient appréhendés de fait [c].

10. Arreſt en la Coutume d'Artois, à la 5e au raport de M. de la Porte, le 9. Juillet 1689.

11. De ſorte qu'en matiére de ſucceſſion, il n'y a que le Seigneur qui puiſſe ſe plaindre du défaut d'appréhenſion de fait [d].

12. *Don.* Entre Vifs, ou à cauſe de Mort; car ce ſont les deux eſpéces, qui ſont trouvées ſous la vraie ſignification du terme, *Don*; quoique ce nom conviéne auſſi à tous les Contrats qui contiénent quelque remiſe de ce qui pouroit être exigé à la rigueur [e].

13. *Il eſt requis.* Donc, ſans appréhenſion de fait, nul ne peut acquérir les Droits réels ſur un Héritage [f]; parceque le Verbe, *Requérir*, eſt de formalité, & de néceſſité.

14. Par Acte de notoriété, délivré le 30. Décembre 1697; précédé, & ſuivi de ceux de la pluſpart des Juriſdictions inférieures, le Conſeil d'Artois a ateſté que les Donataires en avancement d'hoirie, même par Contrat de Mariage, n'acquéroient la propriété des choſes donées, que par le Relief, la Miſe de fait, ou la Main aſſiſe; ſans quoi cete propriété reſtoit toujours dans le Donateur.

15. *Appréhention de fait.* C'eſt la priſe de poſſeſſion réele, & actuéle, faite d'un Immeuble, par celui qui veut y acquerir Droit réel; & ce, du conſentement du Seigneur immédiat, ou lui dûement appellé [g].

16. *Aſſavoir.* Ce terme eſt énumératif [h], & fait conoître que, ce qui le ſuit, explique ce qui le précede: En effet, ce qui ſuit ce mot, dans nôtre article, explique, & raporte les différentes maniéres d'acquérir les Droits réels, ſur les Immeubles.

17. *Enfant.* Les Immeubles de la ſucceſſion doivent être relevez, des Seigneurs, dans la Mouvance immédiate deſquels ils ſont [i].

18. L'on peut acquérir Droit réel, à titre ſucceſſif, en ſe faiſant métre, de fait, dans les Héritages de la ſucceſſion: ce qui ſe pratique, principalement, en deux cas.

19. Le premier eſt, lorſque les Héritages ſont ſitués dans différentes Seigneuries: car alors, l'on s'en fait métre en poſſeſſion, en vertu d'une Commiſſion du Juge Supérieur de ces différentes Juriſdictions [l]; afin d'y faire vider, par un ſeul jugement, les oppoſitions qui pouroient être formées aux miſes de fait, & leſquelles il faudroit autrement faire vider dans chacune des différentes Juriſdictions des ſituations, ſi l'on étoit obligé d'y porter les différentes actions réeles, ou perſonéles, qui s'intentent à l'occaſion des miſes de fait, exploitées ſur les immeubles de la ſucceſſion [m].

20. Jugé par Sentence du Conſeil d'Artois du 30. Juillet 1691. confirmée par Arrêt du

[a] Artois, Art. 73. Mornac, *ad L. 1. §. Quod dictum eſt, D. de Separat.* 42. 6.
[b] Somm. Rur. Liv. 1. Tit. 78. N. 19. Artois, Art. 92. Saiſit.
[c] L. 14. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[d] Artois, Art. 23. 24. 92.
[e] Ricard, des Donat. C. 1. N. 1.
[f] Artois, Art. 71. Autrement.
[g] Artois, Art. 1. 75. 167.
[h] Voyés Bourbonois, Art. 209. Ricard, de la Répréſentation, C. 2. N. 29.
[i] Artois, Art. 20.
[l] Artois, Art. 1. p. 161. N. 5. p. 163. N. 7. 8. 9.
[m] Placard du 23. Juin, 1530. Art. 24. Court Feodale de Brabant, Art. 59. *ibi.* Criſtin. Chenu, Reglem. Tit. 12. C. 65.

Digitized by Google

pour une Impétrante de commiſſion de miſe de fait, priſe au Conſeil d'Artois, contre une autre femme, qui étoit Demandereſſe en renvoi devant les Officiers de la Ville, ou de la Gouvernance de Bétune, & Défendereſſe en reconoiſſance d'Ecriture, & ſur Miſe de fait.

21. Le ſecond cas eſt, lorſqu'un autre eſt actuélement en poſſeſſion des Héritages de la ſucceſſion : car alors, ou le Poſſeſſeur, ou l'Héritier, intente la complainte, à cauſe du trouble, qu'il ſoufre en ſa poſſeſſion, de fait, ou de droit; cete complainte peut être portée devant les Juges Royaux, en premiére inſtance, même au Conſeil d'Artois immédiatement [a] ; c'eſt pourquoi l'on y prend ordinairement ces ſortes de Commiſſions de miſe de fait.

22. *Autre Tiltre.* Soit de don, d'achat, de ceſſion, d'échange, ou d'autres eſpéces de maniére d'acquérir entre vifs.

23. *Il les.* C'eſt à dire, *les Héritages*, ſur leſquels on veut acquérir Droit réel.

24. *Fault.* Ce verbe impersonel emporte néceſſité abſolue ; de ſorte que, faute de ſatisfaire aux choſes qui le ſuivent, l'Acte eſt nul [b].

25. *En.* C'eſt ici un gérondif de néceſſité, & de formalité [c], dont le défaut emporte par conſéquent nullité.

26. *Evocquant.* C'eſt à dire, *en appellant* ceux qui y ſont intéreſſés ; & en les faiſant aſſigner devant le Juge, qui a décerné la Commiſſion, pour voir déclarer le Droit réel, bien & dûment acquis [d].

27. Il n'eſt pas néceſſaire d'appeller les Intéreſſés, à la priſe de poſſeſſion de l'Héritage, ſur lequel on veut acquérir le Droit réel, ni de les ſommer de s'y trouver, lorſque les Homes de Fiefs, ou le Sergent, métent, en poſſeſſion de l'Héritage ; il ſuffit, & l'uſage eſt tel, de métre premiérement le prétendant Droit, en la poſſeſſion de fait, d'en dreſſer Procés verbal, enſuite de ſignifier le tout, aux parties intéreſſées, avec aſſignation à comparoître devant le Juge, pour voir décréter la miſe de fait, ou la main aſſiſe [e].

28. *Par deſſaiſine, & ſaiſine.* Cela s'appelle, *Raport d'Héritage* [f].

29. La même Perſone peut être Procureur du Déſaiſiſſant, & de celui qui doit être ſaiſi ; ce Procureur ſe déſaiſit, au nom de l'Aliénant, ou du Débiteur ; & il eſt reſaiſi, par les Officiers, au nom de l'Acquéreur, ou du Créancier [g].

30. *Pardevant les Hommes.* Donc ſi le Seigneur, ou ſon Fermier, recevoit le raport d'Héritage, ou tenoit l'Acquéreur pour ſaiſi, les Droits réels ne ſeroient pas acquis : parceque c'eſt aux Officiers, que la Coutume done le droit de recevoir le raport d'Héritages [h], & non pas au Seigneur, qui n'y a pas d'autre intérêt que celui d'être ſatisfait de ſes Droits, leſquels ſont toujours cenſés réſervés dans le raport d'Héritage : c'eſt pourquoi il n'eſt pas néceſſaire d'y évoquer le Seigneur, répréſenté d'ailleurs par ſes Officiers, qui ſont à la tête des Homes, leſquels reçoivent ce raport d'Héritages.

31. *Sont tenuz.* Immédiatement. Ainſi par Arreſt du 14. Aouſt 1702. rendu, dans la Coutume d'Amiens, au raport de M. le Nain, à la G. C. la Saiſine, donée par les Officiers du Seigneur médiat, a été déclarée nulle ; & cela doit auſſi avoir lieu en Artois ; ſi ce n'eſt dans les cas, où les Droits réels peuvent être acquis dans la Court ſupérieure [i].

32. Lorſque le raport d'Héritage a été fait devant les Officiers du Seigneur médiat, hors des cas, où il peut y être fait, il eſt nul, à l'égard des Créanciers, qui ont intérêt qu'il ne ſubſiſte pas : *parceque*

[a] Placards, du 12. Maï 1530. Art. 6. du 23. Juin 1530. Art. 18.
[b] Lexicon *Calvini*, oportet.
[c] Ci-deſſus, p. 319. N. 16.
[d] L. 26. §. 9. D. *de Fidei. Libertat.* 40. 5. Artois, Art. 63. 75.
[e] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 16.
[f] Ci-deſſus, p. 162. N. 7.
[g] Du Mol. ſur Paris 1510. Art. 55. 1580. §. 78. Gloſ. 3. N. 27. Artois, Art. 75. Notes, *in fi.*
[h] Artois, Art. 1. 27. 43.
[i] Ci-deſſus, p. 504. N. 19.

Digitized by Google

toutes Perſones ſont bien fondées à alléguer des défauts contre un Acte, dont on ſe ſert contr'elles ; quand même la partie principale ne s'en plaindroit pas.

33. *Par Miſe de fait.* La Miſe de fait [a] eſt une eſpéce de ſaiſie réele ; puiſque, par ſon moyen, le Propriétaire eſt cenſé dépouillé de la poſſeſſion de ſes Héritages, à concurrence des cauſes de la Miſe de fait, de laquelle poſſeſſion ce prétendant droit eſt cenſé revêtu ; de ſorte que l'argument eſt bon, du Décret, à la Miſe de fait.

34. La Commiſſion de Miſe de fait doit être ſignée du Greffier, & ſcélée du ſceau ordinaire de la Juriſdiction ; l'un, ſans l'autre, ne ſuffit pas ; c'eſt le ſceau qui done force & vertu aux Actes qu'on veut métre à execution.

35. Le Placard du 13. Avril 1531 [b]. veut qu'aucunes Commiſſions ne ſoient dépêchées, ſi les Contrats ne ſont groſſoyés, ſignés, & ſcélés.

36. Le Placard du 16. Octobre 1594 [c]. fait défenſes de recevoir déſaiſine, doner ſaiſine, & décerner commiſſion de main aſſiſe, Executoires, ou autres, ſur des Contrats non groſſoyés, ſignés, & ſcélés, à peine de 10. ſols d'amende pour la premiére fois, & d'interdiction pour la ſeconde.

37. Le 29. Mars 1670. le Conſeil d'Artois fit défenſes de métre à execution, aucun Acte non ſigné, ni ſcélé [d].

38. L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 10. Novembre 1699. a défendu au Fermier des Droits du petit Sceau, établi par l'Edit du mois de Novembre 1696. de prendre aucuns Droits de ſcel, ni d'en faire aucunes fonctions, dans les deux Départemens de Flandre, ni dans les Provinces d'Artois, & de Hainault.

39. L'Arrêt rendu au même Conſeil d'Etat, le 17. Février 1699. a déchargé les Bailliages d'Artois, de l'établiſſement des Offices de Conſeillers-Gardes-Scel ; a maintenu les Grands Baillis, dans le droit, & dans la poſſeſſion de ſcéler tous les Jugemens, Actes, & Commiſſions, qu'ils ſcéloient avant l'Edit du mois de Novembre 1696.

40. Le Procés verbal de Miſe de fait, ou de Main aſſiſe, doit contenir élection de domicile, pour l'impétrant, à peine de nullité ; afin que ceux qui voudront lui faire ſignifier quelque choſe, ſçachent où s'adreſſer, & il y a des Arrêts qui ont déclaré nulles, des ſaiſies réeles, & des decrets, faute d'élection de domicile du Saiſiſſant [e].

41. Le Procés verbal doit contenir la Juriſdiction, où l'Huiſſier eſt immatriculé, & ſon domicile ; afin qu'on puiſſe lui faire les ſignifications qu'on trouvera à propos, & qu'on puiſſe ſçavoir s'il a caractére pour exploiter [f]?

42. Ce même Procés verbal, ou grand Récrit, doit être daté, ſignifié, & copie doit en être laiſſée aux Obligés, Occupeurs, ou Oppoſans, appellés communément *Parties directes*, & au Seigneur, à peine de nullité [g].

43. Il n'eſt pas néceſſaire que le Procés verbal ſoit ſignifié, & l'aſſignation donée, en même temps, aux Parties directes, & au Seigneur ; l'on peut aſſigner les Parties directes, & conteſter avec elles, puis aſſigner le Seigneur, pour voir décréter la Miſe de fait ; & le Jugement vaut, pourvû que le Seigneur ait été aſſigné, & ait pû comparoître, avant que le Jugement ait été rendu : car le Seigneur doit être partie dans le Jugement rendu avec la Partie directe, puiſque c'eſt en ſa perſone que réſident les Droits réels [h] ; & cela vaut mieux que l'uſage de faire décréter la Miſe de fait, ſéparément, avec les Parties directes, & le Seigneur : puiſqu'encore un coup,

[a] *Tot. Tit. D. Ex quib. cauſ. in poſſ.* 42. 4.
[b] 1. Reg. du Conſeil d'Artois, Fol. 80.
[c] Fol. 413. du 5. Reg. au Conſ. d'Artois.
[d] Voyés, du Frêne, ſur Amiens, p. 464.
[e] Ord. de 1667. Tit. 2. Art. 3. Tit. 33. Art. 1. 19. Gr. Conſ. des Ord. To. 2. Liv. 10. Tit. 2. §. 1. Gloſe.
[f] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 2.
[g] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. des Ypotéques, 16. Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 3. Réglem. au Conſ. d'Artois, du 17. Mai, 1668. Art. 12.
[h] Du Frêne, ſur Amiens, Art. 144. N. 6.

Digitized by Google

l'on ne peut acquerir Droit réel, ſans le Seigneur [a].

44. Ce Procés verbal doit être ſigné, en l'Original, & dans les Copies, qui en ſeront délivrées, tant aux Parties directes, qu'aux Seigneurs, par l'Huiſſier, en préſence de deux Témoins, dont les noms & domiciles ſeront déclarés, à peine de nullité [b]. Si le procés verbal contient diférens Exploits, chacun de ces Exploits doit être ſigné, à meſure qu'il eſt fait.

45. Ce Procés verbal doit être contrôlé dans trois jours, à cauſe que le Contrôle eſt établi en Artois, depuis le 1. Avril 1696. par Edit du mois de Février précédent [c], exécuté à Arras, depuis le 2. Mai 1696.

46. Encore que le Contrôle diſpenſe les Sergens de ſe faire aſſiſter de Témoins, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois d'Aouſt 1669. néanmoins le Contrôle ne décharge pas les Sergens de ſe faire aſſiſter de Témoins, dans les Exploits de Main-aſſiſe, ni de Miſe de fait : parceque ce ſont des eſpéces de ſaiſies réeles ; or, ſelon l'Arrêt du 30. Mars 1670. & la Déclaration du 21. Mars 1671. le Contrôle ne diſpenſe pas les Exploits de ſaiſies féodales, *réeles*, criées, & apoſitions d'affiches, des autres formalités de Recors, preſcrites par les Coutumes, & ancienes Ordonances.

47. S'il s'agit de ſe métre en poſſeſſion d'une Terre féodale, il ſuffit de ſe tranſporter ſur le chef-lieu [d], & de ſe faire métre de fait ſur un tel Fief, & ſes dépendances, ſans ſe tranſporter ſur chaque piéce, dont il eſt compoſé; quand même il y auroit des Rotures, qui n'y ſeroient pas réunies, pourvû qu'elles relevaſſent de ce Fief: parceque, pour lors, ce ſont des dépendances compriſes ſous le nom de Fief : Mais ſi l'on veut ſe faire métre de fait, ſur des Héritages cotiers, ou roturiers, ou allodiaux ; il faut ſe tranſporter ſur chaque piéce : parceque l'une ne dépend pas de l'autre [e].

48. *Souveraine, & Compétente.* Et, *eſt* conjonctif en cet endroit : d'où il ſuit qu'il ne ſuffit pas que la Juſtice, qui décerne la Commiſſion de Miſe de fait, ſoit ſouveraine, *c'eſt à dire*, ſupérieure ; il faut, outre cela, qu'elle ſoit compétente ; p. ex. la Commiſſion de Miſe de fait, obtenue immédiatement au Parlement, ſur un ſimple expoſé, ou ſur un Contrat, paſſé devant Notaires, & non pas ſur un Jugement de la Court, infirmatif du refus de la Commiſſion réele, ſeroit nulle : parceque le Parlement ne conoît pas, en premiére inſtance, ni lorſqu'il ne s'agit pas entre les mêmes Parties, de l'exécution de ſes Jugemens, des cauſes des Habitans du Païs d'Artois.

49. Bien plus, l'on eſtime que ſi, en infirmant une Sentence du Conſeil d'Artois, le Parlement ajugeoit quelque fond à une Partie, qui voudroit en acquérir, les Droits réels, l'on n'y pouroit pas obtenir une Commiſſion de Miſe de fait, ni y faire décréter celle qu'on auroit exploitée, en conſéquence de cet Arrêt : parceque l'acquiſition des Droits réels eſt une choſe entiérement diſtinguée de la condamnation perſonéle ; la diſcuſſion de laquelle acquiſition de Droit réel, doit, par conſéquent, être portée devant le Juge immédiat de la ſituation de la choſe ; quand même le Débiteur n'y demeureroit pas : parcequ'en action réele, il faut ſuivre le Juge de la choſe, & non pas celui du domicile [f].

50. Il faut dire la même choſe des Jugemens rendus en d'autres Juriſdictions de France, leſquels ne peuvent même être mis à exécution en Artois, ſans être munis d'une Commiſſion de la Grande Chancélerie, ou du Parlement ; au défaut de quoi, ils ne peuvent pas être exécutés en

[a] Voyés, Goſſon, ſur Artois, Art. 22. N. 4. p. 379.
[b] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. Huiſſiers 2. Art. 8. Réglem. du Conſeil d'Artois, du 6. Juin 1669. Ordonance de 1667. Tit. 2.
[c] Voyés, ci-deſſus, p. 394. 395.
[d] Ou principal Manoir, Artois, Art. 14. 37. Paris, Art. 18.
[e] Déclaration du 3. Septembre 1551. pour les Criées, Art. 1. Paris, Art. 245. 246. Ordonance de 1667. Tit. 9. Art. 2. 3. 4.
[f] Placard du 7. Octobre 1522. pour Flandre. Knobbaert, ſur Gand, Rub. 1. Art. 11. Obſer. 6.

Digitized by Google

Artois, ſans Commiſſion du Juge ordinaire des lieux, ou du Conſeil d'Artois, leſquels, en ce cas, ſe retiendroient juſtement, par la clauſe, *& en cas d'oppoſition, jour pardevant Nous*, la conoiſſance de l'exécution, même perſonéle, ou mobiliaire, de ces Jugemens [a].

51. *Tenue, & décrétée de Droit.* C'eſt à dire, *ſuivie* d'une Sentence, qui déclare que l'Impétrant a eu droit, a eu raiſon de ſe faire métre de fait, en la poſſeſſion de l'Héritage.

52. Cete Sentence eſt de tel éfet, que lorſqu'elle eſt obtenue, l'Impétrant a ypotéque, a droit réel, du jour du Procés verbal de la Miſe de fait, de la priſe de poſſeſſion; De ſorte que le decret ſe rétrotrait à l'appréhenſion [b].

53. D'où il ſuit que, ſi depuis le Procés verbal de Miſe de fait, & avant la Sentence de decret, une autre Perſone ſe fait métre de fait, dans les mêmes Héritages, & fait décreter ſa Miſe de fait, avant que le premier ait fait décréter la ſiene, le premier ne laiſſera pas d'être Créancier ypotécaire antérieur au ſecond [c].

54. Il en eſt de même ſi, entre le Procés verbal, & le decret de Miſe de fait, il y a une ſaiſie réele : car cela n'empêche pas que l'Impétrant ne ſoit Créancier ypotécaire, &, come tel, ne ſoit colloqué à la diſtribution du prix de l'Héritage; quand même il n'auroit eu le decret de ſa Miſe de fait, que depuis l'adjudication : mais en ce cas, il faut qu'il obtiene le Jugement avant pouvoir être colloqué.

55. *Tranſporter Héritages.* C'eſt à dire, *la propriété*, ou les Droits réels qu'il a ſur les Héritages [d] : car, pour ce qui eſt des Droits perſonels, il peut les tranſporter ſans aucune autre ſolemnité, que de celle de la ſimple convention perſonéle paſſée, devant Notaires, ou ſous ſignature privée.

56. Bien plus, le Propriétaire peut tranſporter, à autrui, le droit d'acquérir les Droits réels ſur ſes Héritages, ſoit en s'obligeant envers ce Créancier, ſoit en vendant ſon Héritage, ou autrement. Mais le tranſport doit être autentique.

57. *En autre Perſonne.* Quand même ce ſeroit dans un Héritier en ligne directe; car, en cete Coutume, le Mort ne ſaiſit pas le Vif, des Héritages; à moins que le Vif ne les reléve; parcequ'aprés le décés du Défunt, les Héritages retombent en la main du Seigneur, d'où il ſont cenſés ne pas ſortir qu'aprés que l'Héritier préſomtif les y a été prendre; ſoit tacitement, en s'en métant en poſſeſſion actuéle [e]; ſoit ſoit expreſſément, en les relevant.

58. L'on acquiert, au ſurplus, droit réel en Artois. 1°. Par Relief. 2°. Par Miſe de fait. 3°. Par Main-aſſiſe. 4°. Par Raport d'Héritage. 5°. Par Preſcription. 6°. Par Privilége fiſcal [f].

59. Le Conſeil d'Artois croid être, préſentement, en poſſeſſion de doner les Droits réels, ſur les biens, qu'il ajuge par Decret, ſous prétexte *que* l'adjudication porte, ordinairement, que le Decret, Poſſeſſion, & Saiſine de l'Héritage, ſont ajugés à l'Acquéreur; *que* l'autorité du Juge tient lieu de déſaiſine [g]; & *que* les adjudications ſont rendues publiques par leurs procédures.

60. Mais le contraire eſt plus conforme aux Régles; car ſi le Décret ne vaut que déſaiſine; il s'enſuit qu'il faut demander la ſaiſine au Seigneur, ou ſe faire metre de fait; & tel étoit, autrefois, l'uſage.

61. Par Arreſt rendu à la G. Chambre, au raport de M. Hennequin, le 1. Juin 1702. des Héritages, ſitués à Abbeville, & en Pontieu [h], ont été déclarés affectés à une ypotéque, créée par Sentence Conſulaire du 7. Octobre 1687. quoique vendus, par Decret, dés le 5. Juillet 1684. parceque l'Adjudicataire n'avoit pas pris de ſaiſine, ſur ſon adjudication. Mais en Artois, le

[a] Ci-deſſus, p. 121. p. 292. N. 14. Knobbaert, ſur Gand, Rubr. 1. Art. 31. Obſerv. 6.
[b] Artois, Art. 167. Boulen. Art. 109.
[c] Amiens, Art. 147.
[d] Pontieu, Art. 80.
[e] Artois, Art. 20. 23. 71. 92.
[f] Artois, Art. 1. Notes. p. 161. 162.
[g] Voyés l'Edit perpét. de 1611. Art. 36. Criſtin, Vol. 1. Deciſ. 240. N. 3. Du Molin, ſur Senlis, Art. 155. Goſſon ſur Artois, Art. 21. N. 20. p. 391. l'Ille, Ville, Art. 166. l'Ille-Bailli, T. 26. Art. 13. 14.
[h] Pontieu, Art. 5. Abbeville, Art. 7. & 8.

Digitized by Google

Decret purge les ypotéques, ſelon l'Art. 190.

62. Puiſque le ſeul Contrat perſonel ne transfére pas, dans la Perſone de l'Acquéreur, les Droits réels, ou de propriété, d'un Héritage ſitué en Artois ; il s'enſuit que l'Aliénant reſte Propriétaire [a], & que cete propriété paſſe à l'Héritier de l'Aliénant, & non dans l'Acquéreur ; Mais ils peuvent être contraints de la laiſſer acquérir par les voies introduites. [b].

63. Mais ſi l'Aliénant, ou ſes Héritiers, aliénent l'Héritage, avant que l'Acquéreur en ait été revêtu par les œuvres de Loi, cet Acquéreur ſera exclus de cet Héritage, par l'Acquéreur poſtérieur, qui en aura été revêtu le premier, par les œuvres de Loi. [c].

64. Sauf le recours du premier Aquéreur, contre l'Aliénant, ou ſes Héritiers, pour la reſtitution du prix, & de ſes domages-intérêts, auſquels l'Aliénant doit être condamné, par corps, come Stellionataire ; parce qu'il y a du dol à aliéner, au profit d'un ſecond, le fond, qu'on avoit aliéné au profit d'un premier [d].

65. Celui qui eſt en poſſeſſion d'un Héritage, à titre d'achat, ou à autre titre particulier, & qui n'y a pas acquis les Droits réels, n'a que les Droits perſonels ſur cet Héritage [e]: de ſorte que, lorſqu'il a aliéné, au profit d'un autre, il n'y a plus aucun Droit ; Car la vente le dépouille des Droits perſonels, & il ne retient pas les Droits réels, puiſqu'il ne les a jamais eûs.

66. D'où il ſuit que, ſi, dans la ſuite, il vend cet Héritage à un autre, ou s'il conſent à la création d'une ypotéque ; il ne fait rien ; & l'Acquéreur ne ſera pas tenu de l'ypotéque, ni de la vente ; quand même il n'y auroit pas ſoi-même acquis les Droits réels.

[a] §. 5. *Inſt. Inſtit. de Emtione.* 3. 24. Amiens, 1507. Art. 11. 1567. Art. 54. Ci-deſſus, p. 166. 167. Du Molin, ſur Montrœuil, 1507. Art. 79. ou 112.

[b] Artois, Art. 75. Goſſon ſur Artois, Art. 16. N. 3. p. 323. & p. 328. N. 2.

[c] L. 20. *Cod. de Pact.* 2. 3. *L.* 16. *Cod. de Rei vend.* 3. 32. Lille-Bailli. Tit. 12. Art. 4.

[d] *Tot. Tit. de Crim. Stell. D.* 47. 20. *Cod.* 9. 34.

[e] Lillers, Bailliage, Art. 4.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXII.

Quiconques demeure Paiſible d'aucune Charge, ou Redevance, Annuelle, Réelle, ou Perſonnelle, ou Joyſt, ou Poſſeſſe, paiſiblement, d'aucun Héritaige, Droit Réel, ou Perſonnel, Corporél, ou Incorporél, à Tiltre, ou ſans Tiltre, par le Temps, Terme, & Eſpace de Vingt Ans continuelz, & enſuyvans l'un l'autre, entre Parties Préſentes, Eaigez, & non Prévilégiez ; Contre Abſens, Trente Ans, & l'Egliſe, Quarante Ans ; Tél Poſſeſſeur, par Preſcription, ou longue Joyſſance, Acquiért le Droit de la Choſe ; Tellement que Nul, aprés ledit Temps expiré, n'eſt Recevable à faire Pourſuyte contre tel Poſſeſſeur.

Voyés les Art. 30. 31. 52. 194. 200.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1544. ARTICLE LXXII.

1. OU Perſonnelle. *Paſſivè, de quo poſſet inquietari.*

2. Droit réel, ou Perſonnel. *Activè, acquirendo fundum quem poſſidet, vel aditum quem ſuperare exigat* [a].

[a] L'on n'entend point ceci. N'y avoit-il pas *Vel aditum, quem Superior exigit, ſolvendo.* Mais cela ne ſerviroit que pour l'acquiſition des Droits Réels ; Car le payement du Relief ne donc pas les Droits perſonels. A. M.

Digitized by Google

1. *D'Aucune charge.* Il me ſemble que ces mots proprement ſe doibvent référer, & appliquer aux Debteurs de quelque rente annuelle, auſquels l'on ne demande rien, & pour laquelle l'on n'eſt inquiété, & pourſuivi par le Créanchier.

2. Come auſſi les mots ſuivans appartienent à ceux qui ont été paiſibles Poſſeſſeurs d'aulcun droict, ou redevance, qui leur a eſté payée ſans contredit, comme vrayement deuë; laquelle qualité de payement, en cette affaire, eſt requiſe, du moins par préſumption, quand il n'apert du contraire. *L. Cùm de in rem verſo. D. de Uſur.* [22. 1.]; aultrement s'il apparoiſſoit le payement, avoir eſté fait par donation, ou par aultre telle libéralité, n'y auroit obligation pour le futur. *L. Si certis annis Cod. de Pactis.* [2. 3.] *L. Creditori. Cod. de Uſur.* [4. 32.] *L. Quod de bonis.* §. *non idcirco. D. ad L. Aquil.* [9. 2.] Et audict cas, à juſte cauſe, l'on polroit objecter ce que dict Plaute le Comique, en quelque paſſage. *Quod dedi, datum nollem, inpoſterùm non dabo* [a].

3. Joyſt, ou poſſeſſe. *Videtur Legiſlator fuiſſe contentus quâvis poſſeſſione, cùm ſic ſimpliciter dixerit* (joyſt, ou poſſeſſe) *nec ullam diſtinctionem, aut poſſeſſionis differentiam inſpexiſſe: Paucis dic non ita eſſe intelligenda hac verba: cùm, in jure civili, ſemper requiratur poſſeſſio, non ſimplex, & nuda, ſed naturalis, & civilis.*

4. *Corporel, ou incorporel.* Ce que eſt bien conforme au droict eſcript, lequel ne fait aucune différence entre la preſcription d'une choſe corporelle, ou incorporelle. *L. 2. Cod. de Servit. & aquâ.* [3. 34.]

5. Et ſont diſtinctions, faulſement controuvées, des Docteurs, par leſquels l'on a mis en avant quelques ſervitudes, par eux appellées *diſcontinues*: à la preſcription deſquelles ils ont requis temps immémorial. Ce que, de droict, ne peut être prouvé, ſelon lequel toutes ſervitudes ſont également continues, pour le regard de leur nature, propriété, & condition. *L. Foramen. D. de Servit. urb. prad.* [8. 2.] & auſſi également diſcontinues, eu regard à l'uſaige, qui ne ſe pœult continuer ſans intervale: & y a texte formel, qui ne requiert que ſimplement longue jouiſſance, pour acquerre ſervitude, voire auſſi celle qui eſt vulgairement appellée diſcontinue [b].

6. Vû que, auparavant, il a dict des choſes mobiles, ou immobiles, la raiſon doit eſtre ſemblable en ce droict incorporel, qui n'eſt aultre choſe que choſe immobile, & une ſervitude. *Servitus enim eſt incorporalis; neque enim moveri poteſt, quæ quidem uſucapi poteſt*: ce que ne pœult auſſi avoir eſté dict, *de obligationibus, quibus præſcribitur* 30. *annorum ſpatio.*

7. *A Tiltre, ou ſans Tiltre.* Toutesfois, à bone foi, qui eſt le néceſſaire fondement de toute preſcription, & ſans laquelle la preſcription ſeroit réprouvée, come violente, & clandeſtine détenſion du bien d'autrui, qui ne pœult eſtre aulcunement excuſée, come eſtant directement contre toute raiſon, & conſcience.

8. *Leges civiles conſtituunt differentiam inter eum, qui titulo, rem poſſidet, & eum qui, nullo titulo, poſſidet; adeo ut velit poſſidentem ſinè titulo, rem* 30. *annis poſſediſſe, ad inducendam præſcriptionem; licèt aliquando, ubi ſcilicet juſtiſſima eſt cauſa erroris, error facti, pro titulo habeatur, ut in L. Quod vulgò. D. Pro Emtore* [14. 4.] *in L. pro Legato. 4. D. Pro Legato* [41. 8.] *Et in L. 3. D. Pro Soluto.* [41. 3.] *L. Hominem. D. Pro Suo.* [41. 10.] *quæ quidem longiſſima*

[a] Liſés: *Quod dedi, datum nollem; quod reliquum eſt non dabo*; Plaute, *Ciſtell. Act.* 2. *Scen.* 1. *v.* 30.

[b] Ung ayant ſervitude réele, ou autrement; pœult lui-même, & ſans l'authorité du Juge, rompre l'eſtoupement de ſon paſſage accoûtumé.

Digitized by Google

præſcriptio interrumpitur, per ſolam in jus evocationem. L. Ult. D. de Edilit. edict. [21.1.] *At uſucapio rerum mobilium, quæ triennio concluditur, licèt ipſo jure, lite conteſtatâ, non interrumpatur. L. poſt acceptum. D. de Rei vendic.* [6.1.] *tamen ipſo effectu, & ut præjudicet domino, interruptam eſſe notiſſimum eſt.*

9. *Mirabitur quiſpiam, cur hæc tam variam recipiant deciſionem juris? ſed mirandum non eſt. Primò enim, in uſucapione triennali, dicunt omnes Doctores eſſe favorem maximum, pro bonæ fidei poſſeſſore, naturaliter, & civiliter poſſidente: in longiſſimi vero temporis, putà 30. annorum, præſcriptione, verſari potiùs odium, ob negligentiam Domini* [a], *ſuas res uſucapere ſinentis, conſtitutum; quæ rationes faciunt ut una priùs, altera poſteriùs, interrumpatur præſcriptio.*

10. *Vingt ans.* A ſçavoir és choſes immobiles, à la preſcription deſquelles nous voulons venir par quelque titre: car en la preſcription des choſes immobiles, deſquelles n'avons quelque titre, eſt requis de droict, l'eſpace de 30. ans; auſſi és choſes mœubles, l'eſpace de trois ans.

11. *Continuels.* Car s'ils ne ſuivoient pas l'un l'autre, meſme ſi par l'eſpace d'ung an ſeulement, ladite preſcription étoit interrompue, conviendroit, de nouveau, la pourſuivre, pour en avoir les fruits, & jouiſſance. *Si tamen, fortuito caſu, poſſeſſionem rei uſucaptæ perdiderit, habet ad hoc actiones. Ut eſt in L. Si quis, Cod. de Præſcript. 30. ann.* [7.39.].

12. La preſcription interrompue eſt de nul effet: mais faut noter qu'il y a deux maniéres d'interruption; l'Une, qui du tout aboliſt, & anneantit tout le prouffict du temps paſſé; & ce ſe fait en deux ſortes. L'interruption naturelle eſt le défaut de ce qui eſt néceſſaire en toute preſcription [b], come la poſſeſſion, ou bone foi, L'interruption civile eſt, qui provient de quelque Acte judiciaire, come citation ou litiſconteſtation: & celle ne prouffite que audict Seigneur interrompant, ou ſon Hoir. *L. Inter quatuor. D. de Diverſis, & tempor. præſcript* [44.3.]

13. Il y a une aultre maniére d'interruption, qui ne fait que ſuſpendre, pour quelque temps, le cours de la preſcription, come pendant le temps que l'on ne peut agir, pour quelque empêchement légitime.

14. Préſentes. *Præſentes ſunt in eâdem Provinciâ; ſed abſentes, in aliâ. L. fi. Cod. de Præſcript. longi temp.* [7.33.]

15. Eagez. *Voluit hîc Legiſlator intelligere Minores, quibus, ut omnia reſtituantur, &, per leges, adverſus omnes contractus, indemnes ſervantur; ita in uſucapione, quibus nulla currit præſcriptio; intelligit etiam Milites, quibus etiam reſtitutio eſt legibus conceſſa. L. 1. Cod. Quib. non ob.* [7.33.] *Si eorum res, tempore quo ad caſtra ierunt, aut in expeditione ſunt, ſint ab aliquo uſucaptæ. §. Rurſus ex diverſo. Inſtit. de Act.* [4.6.]

16. De droict civil, l'on ne pœult commencher une preſcription contre les Mineurs d'ans, prodigues, & inſenſés: mais ſi devant deuëment commenché eſtoit, ſe polroit contre iceux parfaire. Voires auſſi que quand encores n'euſſent eſté nés. *L. Interdum. L. Etiam ei qui. D. de Minorib.* [4.4.] [c] Toutesfois eſtoient aprés ſecourus par preſcription. *L. Un. Cod. Si adverſus uſucap.* [2.36.] ce que voyant Juſtinien ne ſuffire, a mieux aimé les garder entiers, que pendant leur minorité, preſcription n'ait ſon cours, que aprés les ſecourir de reſtitution. *L. Ult. Cod. in quib. cauſ. in integr. reſtit. non eſt neceſſ.* [2.41.]

17. Prévilégiez. *Et his, qui Reip. cauſâ abſunt, parcere vult Legiſlator, qui hoc privilegio ſunt donati, ut intrà quadriennium (Olim annus utilis dabatur) à tempore reverſionis, vel ceſſantis impedimenti, Uſu-*

[a] *Odio petentis, & favore poſſidentis. C. 15. 16. Q. 3.*

[b] *Et eſt neceſſe totum impleri tempus, de momento ad momentum. Gloſs. L. Uſurpationis, D. de Diverſ. & temporalib. præſcript. & ibi Bartol.* [44.3.]

[c] *Contra Minores an currat præſcriptio? vide L. fin. Cod. In quib. cauſ. in integr. reſtit. non eſt neceſſ.* [2.41.] *L. Non eſt incognitum. Cod. Quib. non obſtat longi temp. præſcript.* [7.35.]

Digitized by Google

capientem, actione intentatâ, ab uſucapione repellant. Fiſci perſonam etiam hinc excipit, quià privilegiata eſt.

18. *Contre abſens.* Abſens, en droict, en cette matiére, ſont réputés ceux qui n'ont domicile en une meſme Provinche. *L. Ult. Cod. de Præſcript. longi temp.* [7. 33.] *vide L. Abſentem. D. de Verb. ſignif.* [50. 16.] [a]: s'il eſt que quelqu'un fut partie abſent, & partie préſent, faudroit, pour accomplir une preſcription, adjouſter, aux 20. ans, autant qu'il a eſté abſent, du moins juſqu'à 30. ans. Quant eſt des choſes, de la preſcription deſquelles eſt queſtion, l'on a égard où elles ſont ſituées.

19. *L'Egliſe, 40. ans.* Le Droict civil ne cognoiſt preſcription de plus long-temps, & vœult que, aprés 40. ans [b] il ne ſoit mémoire d'aucune action, ſoit de par le Prince, ou Egliſe: & ce que l'on dict que le Droict civil a excepté l'Egliſe Romaine, & lui a octroyé que, contre elle, n'y auroit preſcription que de cent ans, n'eſt véritable, ni approuvé de Droict civil, come plus amplement polrions déduire, ſi beſoin eſtoit.

20. Acquiert le Droict de la choſe. *Ut notant Bald. & Angel. ad §. 1. Inſtit. de Uſucap.* [2. 6.] [c]

[a] Imbert. Enchirid. Fol. 3.

[b] Faut entendre pour les choſes Eccléſiaſtiques, & ſpirituéles, non pour les privées, & patrimoniales des Gens d'Egliſe. *Felin. in Cap. Eccleſia. de Conſtit.* [1. 2.]

[c] *Conſuetudinaria hæc præſcriptio, iiſdem modis interrumpitur, quibus de Jure.*

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 63.]

1. *Paiſible.* Celui-là demeure paiſible d'une charge, à laquelle il étoit ſujet, quand on ne la lui demande point, & quand il a l'intention d'en être libéré.

2. La procédure, faite devant un Juge incompétent, ſeulement à cauſe des Parties, ou de la choſe, & non pas à cauſe de la Matiére, eſt valable pour l'interruption Civile [a]; Parceque celui qui fait quelque procédure, devant un Juge ordinaire, ne peut pas être dit négligent; & cependant c'eſt en haine des ſeuls négligens que la preſcription a été introduite [b].

3. Et de fait, lorſqu'une aſſignation eſt donée devant un Juge incompétent, à cauſe ſeulement du Domicile du Défendeur, ou de la ſituation de la choſe; & non pas à cauſe que le Juge ne peut pas conoître de la Matiére, l'on ne déclare pas la procédure nulle: l'on ne devroit pas même, décharger de l'aſſignation; Mais, ſi le Juge eſt Supérieur, ou plus qualifié, l'on ordone que les Parties ſe pourverront; & s'il eſt Inférieur, ou moins qualifié, l'on renvoye l'affaire devant les Juges qui en doivent connoître; ce qui ſuppoſe toujours l'exiſtence de l'action commencée par l'aſſignation: Puiſque, ſi elle ne ſubſiſtoit plus, l'on n'auroit que faire de la renvoyer, ni d'ordoner que les Parties ſe pourvoiront [c].

4. Si l'aſſignation eſt déclarée nulle; faute de quelques formalités, ou de l'Ordonance, ou de la Coutume, elle ne produit aucun effet [d]; par conſéquent elle n'interrompt pas la preſcription.

5. Une ſimple ſommation, dénonciation, & interpellation, *extràjudiciaire*, c'eſt à dire, non ſuivie d'aſſignation, n'eſt pas ſuffiſante pour interrompre la preſcription, à l'égard du Tiers Détenteur, qui a juſte ſujet de croire que la choſe, par lui achetée, eſt libre [e].

6. L'on dit, à l'égard du Tiers Déten-

[a] Du Mol. ſur le Stile du Parl. 7. Part. N. 102. Papon, Liv. 12. Tit. 3. Art. 24.

[b] C. 15. 16. Q. 3.

[c] Contre, Maſuer. *de Præſcript.* N. 9.

[d] L. 5. *Cod. de Legib.* 1. 14.

[e] Brod. ſur Paris, Art. 114.

Digitized by Google

teur ; car, pour ce qui eſt du Débiteur, ou de ſes Héritiers, un ſimple commandement, ou une ſommation de payer, & de ſatisfaire, ſufit ; puiſqu'ils ne peuvent pas ignorer le Titre, en vertu duquel on leur demande ; attendu qu'il eſt de leur fait perſonel, ou préſomtif ; *c'eſt à dire*, de l'Obligé, ou de celui que les Héritiers repréſentent.

7. Encore que l'interruption civile nuiſe à la preſcription, néantmoins elle ne ſert de rien, ſi elle eſt annéantie par la Péremtion d'inſtance: de ſorte que le temps même, durant lequel l'inſtance a ſubſiſté, ſert à la preſcription, conformément à l'Ordonance de Rouſſillon [a], dont le motif doit avoir lieu en Artois ; puiſque le Placard du 8. Juillet 1531. y introduit la péremtion d'un an, qu'on y appelle, *Interruption* [b].

8. Encore que l'interruption civile ne profite qu'à celui qui a intenté l'action ; néantmoins l'interruption naturéle profite à tous les autres [c] ; & lorſque la poſſeſſion d'une Perſone, a été interrompue naturélement, elle ne peut plus lui ſervir à la preſcription : de ſorte que, quand cete Perſone viendroit à réacquérir la poſſeſſion, depuis cete interruption, cete 2de poſſeſſion ne commenceroit la preſcription, que du jour qu'elle auroit réacquiſe ; parceque la poſſeſſion doit être continuéle, pour profiter à la preſcription ; & celle qui eſt interrompue par la dépoſſeſſion de fait, n'eſt pas continuéle [d].

9. L'on appelle *Interruption naturéle*, l'action, par laquelle une Perſone, *ou* ſe ſoûmet à une charge, qui lui eſt demandée, *ou* eſt dépoſſédée de fait.

10. Néantmoins, ſi une Perſone avoit perdu la poſſeſſion réele d'une choſe, & qu'elle l'eût recouvrée, par la voie de complainte ; l'interruption naturéle ne nuiroit pas ; elle ſeroit cenſée non arrivée ; & le Jugement de réintégrande ſeroit rétrotrait à la ſpoliation ; parceque la réintégrande reſtitue la poſſeſſion ôtée, & empêche qu'elle ne ſoit perdue [e].

11. *Charge*. Ce mot eſt entendu de toutes les choſes qu'une Perſone eſt obligée d'acquiter : En ce ſens, il comprend la rente ſeigneuriale, auſſi-bien que les rentes fonſieres, & les autres Droits : parceque ce ſont de vraies charges des fonds [f].

12. *Redevance, annuélle*. Seigneuriales ou non : car, où la Loi ne diſtingue pas, nous ne devons pas diſtinguer [g] ; & les termes indéfinis doivent être pris dans toute l'étendue de leur ſignification [h].

13. *Réelle*. Come eſt le Cens, la Rente ſeigneuriale, le Surcens, le Canon, le Droit de Gave, celui d'Acquit, de Pas de Cheval, la Rente de Bail d'Héritage, & les autres qui ſuivent le fond, en quelque Main qu'il paſſe, excepté la Dîme [i].

14. L'on peut métre, de ce nombre, les Droits d'ypotéque ; quoique l'obligation, qui en eſt l'origine, ſoit perſonéle, & que l'ypotéque ne ſoit qu'un Droit réel, par acceſſion, en tant qu'il ſoûmet le fond, à la ſûreté del'Obligation perſonéle. On nome les Droits d'ypotéque *Mixtes* ; parcequ'ils ont, pour objet, & la Perſone de l'Obligé, & ſes Fonds, qu'il ſuivent, ainſi que font les Droits puremens réels.

15. *On Perſonnelle*. Come ſont celles qui proviénent des Obligations, Contrats, ou Jugemens, & qui n'affectent pas le fond [l], à moins qu'elles n'y ſoient ypotecquées, ou réaliſées, par les œuvres de Loi [m] ; auquel cas, elles ſuivent le fonds [n], ſans ôter, pour cela, l'action perſonéle,

[a] Art. 15.
[b] Tit. des Plaidoyers, 6. Art. der. Ci-deſſus, p. 308. N. 14. & 15.
[c] L. 5. D. *de Uſurp.* 41. 3. Louet ſur du Mol. *de Publ. Reſign.* N. 355.
[d] L. 1. & 2. *Cod. de Præſcript.* 7. 33.
[e] L. 1. §. 4. D. *Uti poſſid.* 43. 17.
[f] L. 23. D. *de Servit. prad. urb.* 8. 2. Artois, Art. 31. *Rentes.* Note 9. p. 433.
[g] L. 8. D. *de Publician.* 6. 2.
[h] Arg. L. 44. D. *de Legat.* 1. 31. 1.
[i] *Tot. Tit. Cod. Sine Cenſu, vel Reliq.* 4. 74.
[l] L. 1. §. 16. D. *ad Sc. Trebell.* 36. 1. Artois, Art. 74.
[m] Artois, Art. 71.
[n] L. 17. D. *de Pignorib.* 20. 1. L. 18. *Cod. de pign.* 8. 14.

Digitized by Google

qui peut être exercée ſans préjudice à l'action ypotécaire [a].

16. *Ou joyſt.* Juſqu'ici, la Coutume a parlé de Celui, qui acquiert la libération de quelque charge, par preſcription; elle commence à parler, ici, de celui qui acquiert un droit, par la même preſcription.

17. *Jouir* veut *dire poſſéder* une choſe, naturélement, & pleinement; en avoir les fruits en ſa *diſpoſition* : C'eſt pourquoi, lorſqu'une Perſone eſt Propriétaire d'un fond, dont elle ne perçoit pas les fruits, l'on dit qu'*elle a du bien; mais qu'elle n'en jouit pas.*

18. Ainſi l'Arrêt du Lundi 9. Juillet 1696. rendu, à la Gr. Ch. ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, à préſent Procureur Général, a jugé que la ſeule Poſſeſſion civile, priſe d'un Bénéfice, par un Particulier, ſans être en celle de fait, qui eſt la jouiſſance actuéle, & la faculté de percevoir les fruits, n'excluoit pas le Régaliſte; parceque l'Ordonance de 1606. uſe du terme, *jouir* [b].

19. *Ou Poſſeſſe.* Come le Verbe, *Joyſt*, ne done l'idée que d'une Poſſeſſion naturéle; & comme il peut ſe faire qu'une Perſone ſoit dans une poſſeſſion civile, ou autre que naturéle, durant un temps capable de produire la preſcription; il étoit bien juſte que la Coutume ſe ſervît, aprés le Verbe limitatif, *Joyſt*, du Verbe général, *Poſſeſſe*; pour faire comprendre que ſon intention eſt que tous ceux qui ſont en quelque poſſeſſion que ce ſoit, acquiérent la propriété de la choſe par eux poſſédée en la forme, & maniére qu'ils l'ont poſſédée, & non plus avant [c].

20. *Poſſeſſer*, ou *poſſéder*, ſignifie *venir*, & avoir quelque choſe par devers ſoi, ſoit véritablement, ſoit par fiction : ce qui comprend toute ſorte de poſſeſſion, naturéle, civile, juſte, injuſte.

21. La poſſeſſion naturéle eſt la détention de quelque choſe, avec l'envie de l'avoir; mais non pas par les voies de Droit; téle eſt la poſſeſſion des Voleurs, des Précariſtes, des Locataires, &c.

22. Lorſqu'une choſe eſt poſſédée en vertu d'un Titre, capable de tranférer la propriété, come celle de l'Achéteur, &c; la poſſeſſion eſt civile.

23. La poſſeſſion eſt juſte, lorſqu'elle eſt fondée ſur un Titre, approuvé par le Droit, ſoit qu'il ſoit tranſlatif de propriété, ou non; come l'Achat, la Priſe à ferme, &c.

24. La Poſſeſſion eſt injuſte, lorſqu'elle n'eſt pas fondée ſur un Titre aprouvé par le Droit; téle eſt celle d'un voleur, &c.

25. *Paiſiblement.* Sans trouble [d].

26. *Héritaige.* Pris largement, ce Mot ſignifie tout le Bien, qu'une Perſone poſſéde, & qui n'eſt point acquis par ſon induſtrie; mais qui lui eſt échû à Titre ſucceſſif [e].

27. Dans cet Article, & dans tous les autres de la Coutume d'Artois, où il eſt couché; le mot d'Héritage n'eſt entendu que des fonds de Terre, & des Maiſons, tenues, ſoit en Fief, ſoit en Roture [f].

28. La raiſon, pourquoi le nom d'Héritage appartient, plus particuliérement, aux Fonds de Terre, & aux Maiſons, qu'aux autres Choſes [g], eſt parceque ce ſont des Biens, qui ſont ordinairement conſervés dans les Familles.

29. *Droit Réel.* Tel qu'eſt un Cens, une Rente ſeigneuriale, fonciére, une Ypotéque, une Servitude; car tout cela ſuit le fond, en quelques mains qu'il paſſe [h].

30. *Ou Perſonnel.* Come eſt une Obligation, une Rente conſtituée, & toute autre action, qui ne ſuit pas le fond de l'Obligé; mais qui eſt atachée à ſa Perſone [i].

[a] L. 8. *Cod. de Pign.* 8. 14. Ci-deſſus, p. 490. N. 9.
[b] Art. 27.
[c] Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 7. 1580. §. 12. Gloſ. 7. N. 34. d'Argentré, ſur Bret. Art. 271. *Seigneurs: N. 4. ad 7. Quantum poſſeſſum, Tantùm præſcriptum.*
[d] *Pacificè*, Artois, Art. 72. *paiſible.* Note. 1. p. 512.
[e] Artois, 1509. Art. 18. *Hiritagé* pour *échû. Heritager*, Echoir. Ci-deſſus, p. 496. N. 6.
[f] Feſtus, *Heredium.*
[g] *Cicero, Paradox ult. in fi.*
[h] L. 33. §. 2. D. *de Servit. prad. Ruſt.* 8. 3.
[i] Gail. 2. Obſ. 146.

Digitized by Google

31. Sur ce principe, l'on eſtime que ſi un Particulier, ou ſes Ayans cauſe, ont reçû, pendant un temps ſuffiſant pour preſcrire, les arrérages d'une rente; ils en ont acquis le Droit de propriété, ſans être tenu d'en raporter les Titres [a]; & cete rente eſt préſumée avoir créée, dans la forme preſcrite par la Coûtume, à moins qu'on ne juſtifie le contraire.

32. *Corporel.* Qui peut être touché, come, un Héritage, un Meuble, &c.

3. *Ou incorporel.* Come ſont le Droit de Juſtice, de Seigneurie [b], & toutes les ſervitudes [c], leſquelles peuvent être acquiſes, en cete Coûtume, par longue poſſeſſion ſans Titre [d], puiſqu'il n'y en a pas d'Article prohibitif; ainſi qu'il y en a un dans la Coutume de Paris [e].

34. En éfet les ſervitudes peuvent être acquiſes par preſcription; parceque la preſcription n'eſt pas un Titre tranſlatif de propriété, moindre que la convention [f]. Par Arrêt rendu, en la Coûtume d'Artois, le 3. Mars 1694. au raport de M. le Clerc de Leſſeville à la 5me. jugé que la preſcription avoit pû doner le Droit de Pâturage, ſur le Terroir d'une Paroiſſe, à un Habitant d'une autre Paroiſſe.

35. Un Seigneur peut, à la vérité, acquérir par preſcription, toute, ou partie de la Juſtice, & Seigneurie Ruyére, ſur une Seigneurie Vicontiére, poſſédée par une Perſone qui n'eſt, ni ſon Vaſſal, ni ſon Seigneur, pour raiſon de cete Seigneurie Vicontiére; car, pour lors, ils ſont cenſés être de véritables Etrangers [g].

36. Mais il ne poura pas acquérir, par preſcription, partie de la Juſtice, & de la Seigneurie, s'il n'a pas un Titre qui lui done un juſte commencement de poſſeſſion dans la vûe de devenir Propriétaire; car poſſédans, l'un come Seigneur, l'autre come Vaſſal, ils ne peuvent pas changer, à eux-mêmes, les cauſes de leur poſſeſſion [h]. La préſomtion eſt que la poſſeſſion a commencé, dans le Poſſeſſeur, en ſa qualité reſpective; à moins que le Poſſeſſeur ne prouve le contraire; parceque les qualités de Seigneur, & de Vaſſal, ſont les premiéres qu'on aperçoit en eux. Or il n'y a pas de preſcription entre le Seigneur, & le Vaſſal, quand ils poſſédent les Droits les uns des autres, en ces qualités [i].

37. En cet endroit, *Titre*, ſignifie l'Acte, en vertu duquel une Perſone poſſéde une choſe [l]; les Titres ſont de deux ſortes: Il y en a de tranſlatifs de Propriété; come l'Achat, la Ceſſion, la Donation, l'Echange, &c. [m]; Les autres ne le ſont pas, come la Priſe à loyer, le Précaire, l'Uſufruit, &c. Les Titres de la premiére eſpéce ſont appellés, *juſtes Titres* [n]; & eux ſeuls peuvent ſervir à acquerir la Preſcription [o]; les autres ſont injuſtes, quant à la tranſlation de Propriété; ils ne profitent pas au Poſſeſſeur, pour lui faire acquérir la Propriété, aprés une longue Poſſeſſion; parceque ces Titres n'ont pas été paſſés dans cete vûe.

38. C'eſt pourquoi l'on dit que ces ſortes de Poſſeſſions ne ſont que des *quaſi* poſſeſſions [p]. De ce nombre ſont les Poſſeſſions des Locataires, des Fermiers, des Curateurs, des Dépoſitaires, des Engagiſtes, des Emprunteurs, des Précariſtes, &c.

39. *Ou ſans Titre.* Car, pour lors, la longue Poſſeſſion lui ſert de Titre; auſſi y en a-t'il un Titre en Droit [q]: c'eſt pour

[a] Ci-deſſus, p. 299. Contre, Godefroi, *ad L. 28. Cod. de Pact.* 2. 3.
[b] Ci-deſſus, p. 205. N. 6. Lille-Salle. Tit. 1. Art. 16.
[c] *Inſtit. Lib.* 2. *Tit.* 3.
[d] Artois, Art. 52.
[e] Paris, Art. 186.
[f] Du Mol. *de Uſur.* N. 201. d'Argentré ſur Bret. Art. 273. N. 23.
[g] Ci-deſſus, p. 205. N. 6. 7. p. 206. N. 19. & 1. p. 208. N. 27. 30. p. 431. N. 11.
[h] L. 19. §. 1. D. *de Acq. Poſſ.* 41. 2.
[i] Artois, Art. 30. 31.
[l] L. 19. D. *de Acq. Poſſeſſ.* 41. 2. *L. 3. Cod. de Preſcript.* 7. 33.
[m] Artois, Art. 28.
[n] Paris, Art. 113.
[o] L. 13. §. 1. D. *de Publicianâ.* 6. 2. *L. Ad 25. Cod. de Locato.* 4. 65. Artois, Art. 39. Mort-gage, p. 450. N. 17.
[p] L. 10. §. 1. D. *de Acq. Poſſeſſ.* 41. 3.
[q] Dig. 41. 5. *Pro Poſſeſſore.*

Digitized by Google

cela qu'on dit que le Poſſeſſeur n'eſt pas tenu de raporter les Titres de ſa Poſſeſſion [a] : Parcequ'auſſi-tôt qu'il poſſéde, il a plus de Droit que celui qui ne poſſéde pas [b].

40. Ceux, dont la poſſeſſion ſeule peut produire la preſcription, doivent, autant qu'ils peuvent, n'en raporter pas les Titres, & alléguer, pour tout Titre, la preſcription ; laquelle eſt toujours cenſée juſte, & légitime, tant que, de part, ni d'autre, l'on ne raporte pas de Titres qui puiſſent la faire paroître vitieuſe [c] : car la preſcription n'eſt qu'une préſomtion de juſte Titre : & la préſomtion ceſſe, dés-là que la vérité paroît : parcequ'il faut toûjours revenir à la vérité, auſſi-tôt qu'elle paroît, quelque long-temps qu'on ait été ſans y avoir égard [d].

41. Puiſque nôtre Coûtume ne requiert pas de Titre, pour la preſcription de 20. 30. & 40. ans, établie en cet Article ; il s'enſuit qu'elle ne requiert pas de bone foi, dans le Poſſeſſeur ſans Titre, qui a acquis la Preſcription : Parceque le Titre, & la bone foi ſont deux correlatifs : de ſorte qu'où l'un n'eſt pas néceſſaire, l'autre ne l'eſt pas non plus [e].

41. L'on ne peut pas, ſous ce prétexte, dire que la Coutume favoriſe la mauvaiſe foi : parcequ'elle ne conſidére pas alors ſi le Poſſeſſeur eſt en bone, ou en mauvaiſe foi ? mais elle punit la négligence de celui qui a été, durant un ſi long temps, dans l'oubli de ſes Droits ; afin que la propriété des choſes ne reſte pas plus long-temps dans l'incertitude [f].

43. *Le temps.* C'eſt, ici, l'écoulement ſucceſſif de pluſieurs jours, depuis le commencement de la Poſſeſſion, juſqu'au dernier jour des 20. 30. & 40. années, requiſes à la Preſcription.

44. *Terme.* C'eſt, ici, le point, où finit la derniére des années, requiſes à la preſcription.

45. *Eſpace.* C'eſt, ici, l'intervale du temps, depuis le commencement de la poſſeſſion, juſqu'à l'acquiſition de la preſcription.

46. En matiére de preſcription, l'on ne compte pas d'un moment à autre ; mais de jour à autre [g].

47. *Vingt ans.* Le terme de vingt ans, fixé à la preſcription coutumiére d'Artois, eſt tres-ancien ; la Coutume en fut ateſtée come notoire, dans une enquête, par turbe, faite, à Arras, le 10. Mars 1491. par un Conſeiller au Parlement, & un Adjoint Avocat en la même Court, à l'occaſion de la Chaſtellenie d'Oiſi [h].

48. *Continuels.* C'eſt à dire, ſans interruption, naturéle, ou civile [i].

49. *Et enſuyvans l'un l'autre.* D'où il ſemble ſuivre que celui, qui auroit, continuélement, poſſédé, entre Préſens, une Choſe, dix Ans avant les grandes Guerres, puis durant toutes les Guerres, & enſuite dix ans aprés icelles, n'auroit pas preſcrit ; Parceque les Années de ſa poſſeſſion ne ſeroient pas continuéles [l]. Cependant le contraire eſt obſervé, & l'on joint les Temps ; L'on déduit ſeulement celui durant lequel la preſcription n'a pû courir.

50. Ainſi l'on ne doit pas dire que les Guerres interrompent le cours de la preſcription ; Mais que la preſcription dort, & eſt aſſoupie, durant les Guerres.

51. De ſorte que ces termes, *enſuyvans l'un l'autre*, ſe raportent ſeulement à la poſſeſſion, qui n'a pas été interrompue, naturélement, ou civilement.

52. *Préſentes.* Quoique le Droit répute

[a] L. 11. *Cod. de Petit. Hered.* 3. 31.
[b] L. 2. D. *Uti poſſidetis.* 43. 17.
[c] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 5. 1580. §. 8. Gloſ. Dénombr. N. 109. D'Argentré ſur Bret. Art. 266. C. 6. N. 5.
[d] Tertull. *de Veland. Virginib. in pr. C.* 19. *Extrà. de Præſcript.* 2. 26. Paris, Art. 118. Papon, Liv. 12. Tit. 3. Arr. 21.
[e] Bartol. *ad L.* 4. §. 7. *D. de Uſurp.* 41. 3.
[f] L. 7. *in fi. Cod. de Annali.* 7. 40. *C.* 15. 16. *Q.* 3. *Inſtit. Lib.* 2. *Tit.* 6. *C.* 5. *Extrà. de Præſcript.* 2. 26. Caſſiod. *Lib.* 5. *Varior. C.* 37.
[g] L. 3. §. 3. D. *de Min.* 4. 4. *L.* 6. *D. de Uſurp.* 41. 3.
[h] Ci-deſſus, p. 165. N. 26.
[i] Ci-deſſus, p. 512. 513. N. 2. 7. 9.
[l] L. 15. D. *de Diverſ.* 44. 3. Ci-deſſous, p. 519. N. 107.

Digitized by Google

ſeulement, *Préſens*, ceux qui ſont dans la même Ville, & dans la même Banlieue [a]. Néanmoins, en matiére de Preſcription, l'on appelle *Préſens*, ceux qui ſont d'une même Sénéchauſſée Royale, d'un même Bailliage Royal, & qui ſont ſous le Reſſort immédiat d'un même Juge, ayant ſeul les cas Royaux; Parcequ'ils ſont, alors, de facile convention.

53. Ainſi, come le Conſeil Provincial d'Artois eſt, quant aux cas Royaux anciens, le premier Juge Royal immédiat de toute la Province, & que les Baillifs d'Artois n'ont, aujourd'hui, que la conoiſſance qu'ils avoient avant 1521 [b]. à moins qu'elle ne leur ait été atribuée par les Ordonances poſtérieures au Placard du 12. Mai 1530. l'on répute *Préſens*, tous ceux, qui demeurent ſous le Reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, encore qu'ils habitent ſous différens Bailliages d'Artois, quoiqu'appartenans préſentement au Roi.

54. Et de ce, il y a Acte de notoriété délivré par le Conſeil Provincial d'Artois, le 30. Décembre 1697. en execution d'un Arrêt rendu en la Gr. Ch. au raport de M. le Nain, le 2. Septembre 1697.

55. *Eaigez.* C'eſt à dire, *Majeurs*: car *âge*, mis abſolument, eſt entendu de la majorité [c]; &, en Droit, le mot, *âge*, eſt entendu de l'âge parfaite de 25. Ans.

56. Les Agés, dont nôtre Coutume entend parler, ſont les Majeurs de 25. ans; *c'eſt à dire*, ceux qui ont 25. ans, & un jour, ou 26. ans commencés [d]: car ce n'eſt qu'en matiére d'honeur [e] que l'année eſt cenſée complète du jour qu'elle eſt commencée; auquel cas d'honeur, un Home, qui entre dans ſa 25. année, eſt cenſé Majeur de 25. ans.

57. L'on dit que *ces Majeurs de 25. ans ſont les Agés, dont la Coûtume d'Artois entend parler*: parcequ'encore qu'elle [f] diſe que le Mâle ayant 20. ans complets, & la Feméle 16. auſſi-bien que les Gens Mariés avant ces âges, peuvent aliéner leurs Héritages ſans decret du Juge, & ſans autorité de Curateur;

58. Néanmoins cela n'opére pas plus qu'une Emancipation, ou qu'une Diſpenſe d'Age: De ſorte que cela n'ôte que la nullité de la vente, impoſée à telles Aliénations, par le Droit [g]: Mais cela ne rend pas Majeurs, les Agés de 20. ans, & ne leur ôte pas le bénéfice de Reſtitution juſqu'à 35. ans [h].

59. L'on ſuit tant plus aiſément cete opinion, que la Coûtume d'Artois ne s'explique pas en termes naturels, & abſolus [i]; mais en mots fictifs; *Réputés: Emancipation*; ce qui marque que ce n'eſt que par fiction qu'elle a introduit cete majorité, pour faire ſortir les Enfans plûtôt de Bail [l]; & que, par conſéquent, elle ne détruit pas la Majorité de Droit.

60. Les Ayans cauſes du Mineur peuvent oppoſer la Minorité de leur Auteur [m].

61. Ceux qui alléguent la minorité, doivent la prouver [n]: parceque c'eſt un Privilége, & un Fait, qui n'eſt pas préſumé.

62. La preuve en peut être faite par Extrait Baptiſtaire, ou par Témoins [o].

63. Si une rente, ou un autre Droit, appartenoit, par indivis, à un Majeur, & à un Mineur; & que, par leur partage, le tout tombât dans le Lot du Mineur; l'on pouroit oppoſer la preſcription contre la moitié, que ce Majeur auroit eue, avant la ſignification du partage; parce-

[a] L. 5. L. 6. D. *de Procu.* 3. 2. *L.* 199. *D. de V. S.* 50. 16. *L.* 12. *Cod. de Præſcript.* 7. 33. & ibi Gloſſ. & Faber. *Nov.* 24. 25. 26.
[b] Ci-deſſus, p. 118. N. 86.
[c] L. 4. *Cod. Si Major.* 2. 46. *Nov.* 100. C. 2.
[d] L. 3. §. 3. D. *de Min.* 4. 4. *L.* 15. §. 6. *D. ad L. Jul. de Adult.* 48. 5.
[e] L. 8. *D. de Excuſat.* 50. 4.
[f] Artois, Art. 154. Chop. ſur Anjou. *de Utili, Lib.* 3. *Tit.* 5. *N.* 12.
[g] *De Prædiis, Cod.* 5. 71. *D.* 27. 9.
[h] Du Mol. ſur Artois, 1509. Art. 105. 1544. Art. 154.
[i] D'Argentré, ſur Bret. Tit. *de Min.*
[l] Amiens, 1507. Art. 46.
[m] L. 18. §. 5. L. 19. D. *de Min.* 4. 4.
[n] L. 9. *Cod. de Probat.* 4. 19.
[o] Ordonance de 1667. Tit. 20. Art. 7. 14.

que la Minorité eſt un Privilége, qui n'eſt communicable au Majeur, que dans le cas, où la reſtitution ne peut avoir un éfet entier à l'égard du Mineur, à moins que le Majeur ne ſoit reſtitué à même temps: car, pour lors, le Mineur reléve le Majeur, plûtôt que de ne l'être pas ſoi-même; à cauſe de quoi l'on dit que; *dans les choſes individues*, ou plûtôt, *indiviſibles, le Mineur relève le Majeur* [a].

64. *Et non Prévilégiez.* L'on ne peut pas comprendre, ſous ce nom, le Prince, ni les Mineurs, ni l'Egliſe; parceque la Coutume en diſpoſe particuliérement dans cet Article, & dans le 194.

65. L'on ne comprend donc, ſous ce mot, *Privilégiés*, que ceux auſquels cete régle de Droit peut être appliquée [b]; *la preſcription ne court pas contre ceux, qui ne peuvent pas agir.*

66. L'abſence, pour le ſervice du Roi, n'empêche pas le cours de la preſcription: parceque ces ſortes d'Abſens peuvent obtenir, du Roi, des Létres d'Etat, qui tienent toutes leurs affaires en ſurſéance, durant qu'ils ſont en ſervice [c]; ce qui empêche le cours de la preſcription: de ſorte que ceux, qui ne s'en ſervent pas, ſont cenſés vouloir reſter dans la diſpoſition du droit commun.

67. D'où il ſuit, qu'en matiére d'abſence, l'on ne garde pas la diſpoſition du Droit Romain [d].

68. Cependant l'on eſtime qu'un Ambaſſadeur n'eſt pas ſujet à la preſcription, durant ſon Ambaſſade; parcequ'il ne peut pas deſemparer le ſervice du Roi.

69. Pour ce qui eſt de ceux qui ſont dans le ſervice, l'on croit que s'ils ſervent en des Lieux, d'où ils puiſſent venir chés eux, durant les Quartiers d'Hiver, la Preſcription court contr'eux; parcequ'ils peuvent agir durant ces temps-là.

70. Ce ſentiment eſt ſoutenu par l'Ordonance de 1667 [e]. qui décide que la fin de non recevoir de 3. ans, contre l'appel des Sentences ſignifiées, avec ſommation d'en interjeter appel, court, tant contre les préſens, que contre les abſens, hors le Royaume pour le ſervice, & par les ordres du Roi.

71. Les Perſones, que le Reſpect empêche d'agir, ſont effectivement privilégiées; p. ex. un Fils, contre ſon Pére, ou ſa Mére; une Femme, à l'égard de ſon Mari [f].

72. Les Perſones, dont les actions ne ſont pas encore nées, ſont privilégiées; car la preſcription n'a lieu que du jour qu'une action eſt née [g].

73. D'où il ſuit, que la preſcription ne peut être opoſée, au Garanti, par le Garant, que du jour que ce Garanti eſt pourſuivi [h].

74. La preſcription ne peut être oppoſée à la Femme, que du jour du décés de ſon Mari, qui aura laiſſé poſſéder le fond ſujet au Douaire, par un autre; Parceque l'action du Douaire ne naît que du jour du décés du Mari [i].

75. Les Perſones, dont le Païs ſert de Téatre à la Guerre, & où il n'y a pas liberté d'aller, & de venir, à cauſe des incurſions des Amis, & des Ennemis, ſont privilégiées; & la preſcription dort, même entre ceux de même Parti; parcequ'ils ſont également détournés de la pourſuite de leurs Droits, par l'attention continuéle, qu'ils apportent à leur conſervation, & par l'appréhenſion de perdre leurs Titres, s'ils alloient les chercher, ou les portoient d'un endroit, à l'autre [l].

[a] M. Le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 1. N. 43, *L. 1. Cod. Si in Communi.* 2. 16.

[b] Criſtin, Vol. 4. Deciſ. 35. Edit perpét. de 1611. Art. 29. Tot. Tit. *Cod. in quib. cauſ. ceſſat.* 7. 34. 7. 35.

[c] Déclarat. du 23. Décembre 1702. Art. 1.

[d] L. 36. L. 39. D. *Ex quib. cauſ. Maj.* 4. 6.

[e] Tit. 27. Art. 14. Tit. 35. Art. 10. Ci-deſſus, p. 369. N. 5.

[f] Du Mol. ſur Bourb. Art. 28. Louet, & Brod. P. So. 1. N. 6.

[g] L. 1. §. 1. *Cod. de Annal.* 7. 40.

[h] L. 20. *Cod. de Evict.* 8. 45.

[i] Artois, Art. 172. Paris, Art. 127.

[l] *Cicero, Orat. 23. pro Murenâ.* C. 23. 16. Q. 4. Déclarat. du 6. Décembre 1663. Le Prêtre, Cent. 2. C. 61. Les Traités de Paix de Madrid, Art. 32. de Cambrai, Art. 28.

Digitized by Google

76. Encore que l'Artois ait ſervi de Téatre à la Guerre, commencée, avec l'Eſpagne, au Mois d'Avril 1635. & finie par la Paix des Pyrénées, publiée, à Arras, le 6. Avril 1660. & que les Habitans de cete Province ayent obtenu un Arrêt du Conſeil d'Etat, le 29. Juillet 1661. qui leur diminue les Arrérages de Rente, échûs, avant, & durant cete Guerre; il n'y a pas eu, cependant, de Déclaration qui ait décidé que la Preſcription y avoit été aſſoupie durant la même Guerre.

77. Cela n'empêche pas que la Preſcription n'a pas eu cours, en Artois, même entre ceux de même Parti, & entre les Habitans de la même Ville.

78. C'eſt ce qui a été atteſté par pluſieurs Actes de notoriété du Conſeil d'Artois, & entr'autres, des 2. Mars 1673. 2. Juillet 1678. 1. Avril, 29. Juillet 1680. 21. Juin 1683. 11. Juillet 1685. & 29. Mai 1688. Ces Actes de notoriétés ont été ſuivis d'une infinité d'Arrêts: un des plus récens a été rendu à la 1re, au raport de M. le Vaſſeur, le 6. Septembre 1702. [a]

79. Voici les autres Guerres qui ont été, depuis celle qui eſt finie en 1660.

80. Celle qu'on appelle ordinairement, *la Campagne de Flandre*; Parceque les François y conquirent pluſieurs Places; p. e. Lille, Tournai, Douai, &c. pour s'imdamniſer des Provinces ſujétes au Droit de Dévolution, appartenant à la Reine, & détenues par la Reine Régente d'Eſpagne [b].

81. Cete Guerre commença au Mois de Mai 1667. Il y en eut Déclaration, à Bruxelle, le 29. Mai, & elle finit par la Paix d'Aix-la-Chapelle, du 2. Mai 1668. publiée à Paris, le 30. en vertu de la Déclaration du 29.

82. Encore que l'Artois Cédé fut environé, durant cete Guerre, des Villes de Cambrai, Douai, Lille, Aire, & Saint-Omer, qui appartenoient, alors, à l'Eſpagne, & que les Chemins ne fuſſent pas trop ſûrs;

83. Néantmoins l'uſage du Conſeil d'Artois eſt de ne déduire pas cete année 1667. du laps de temps, requis pour preſcrire, à cauſe du peu d'eſpace que cete Guerre a duré.

84. L'on croid, cependant, que ſi la preſcription prenoit juſtement fin, dans cete année d'Hoſtilité, il faudroit la déduire de la preſcription; parcequ'on préſumeroit qu'une Perſone, qui auroit intenté ſon action en 1668. n'auroit été empêchée de l'exercer en 1667. que par la Guerre; au lieu que, dans le premier cas, la Préſomtion eſt que celui, qui n'a agi que quelques années aprés cete Guerre, n'en a été détourné que par ſa négligence.

85. La Guerre terminée en 1678. a commencé par Déclaration du 20. Octobre 1673. contre l'Eſpagne: elle a fini par la Paix faite à Nimégue, le 17. Septembre 1678. publiée à Paris, le 26. Décembre 1678. en vertu de l'Ordonance du 21. des mêmes Mois, & an.

86. Cete Paix a aſſûré le repos de l'Artois: car Aire, pris le 31. Juillet 1676. Cambrai, conquis le 5. Avril 1677. & Saint-Omer, le 23. Avril 1677. ſont reſtés au Roi [c]. L'on ne déduit pas le temps de cete Guerre, du cours de la preſcription, ſi ce n'eſt du côté d'Aire, de Saint-Omer, & de Cambrai; parceque le fort des armes étoit en ces Quartiers.

87. La Guerre commencée le 1. Aouſt 1681. contre l'Empire, & le 31. Octobre 1683. contre l'Eſpagne, finit par la Tréve, faite à Ratiſbone, le 15. Aouſt 1684.

88. L'on n'en déduit pas le temps en Artois; parceque cete Guerre de 1681. n'y a pas empêché la liberté des Chemins.

89. Non plus que la Guerre déclarée à l'Eſpagne, par Ordonance du 5. Avril 1689. & finie par le Traité fait à Riſwick, le 20. Septembre 1697. publié à Paris, le 4. Novembre ſuivant.

90. Les Interdits, pour cauſe de diſſipa-

[a] Le Parlement de Tournai décide que les Guerres, depuis 1645. juſqu'en 1694. n'ont pas interrompu la Preſcription, en Flandre.

[b] Voyés les Traités des Droits de la Reine, Stockmans, *de Jure Devolut.*

[c] Nimégue, 1678. Art. 9. 10. & 11.

Digitized by Google

tion, de démence, ou de fureur, ne ſont pas ſujets à la preſcription paſſive; parcequ'ils ne peuvent pas aliéner [a].

91. *Contre Abſens.* Ce ſont ceux qui ne ſont pas demeurans dans un même Bailliage Royal; quand même l'un d'Eux demeureroit dans le Lieu de la ſituation de la choſe litigieuſe [b].

92. Lorſque les Parties ont été préſentes, durant un temps, & abſentes, durant un autre; l'on compte entiérement le temps de préſence, & l'on double celui de l'abſence: & ſi ce double fait, avec le temps de préſence, un temps ſuffiſant pour preſcrire; la fin de non recevoir a lieu [c].

93. Lorſqu'il s'agit d'un Héritage, ou d'un Droit purement réel, l'on régle le temps de la preſcription, par la Coutume du Lieu de la ſituation; encore que le procés ſoit pendant ailleurs, & que l'une, ou les deux Parties demeurent ailleurs; parceque les Coutumes ſont réeles; or les Héritages ne ſont régis, que par les Coutumes, ſous leſquelles ils ſont ſitués [d].

94. La préſence, ou l'abſence, eſt réglée par le domicile des Parties entr'elles; parceque l'éloignement, ou la proximité du domicile, done, ou ôte la faculté d'agir plus aiſément [e].

95. S'il s'agit d'un Droit perſonel, l'on conſidére la Preſcription introduite par la Coutume du domicile des Parties; parceque les actions perſonéles ſuivent la Perſone [f].

96. *L'Egliſe.* Par raport aux Biens temporels qu'elle poſſéde: car le Temple ne peut pas être preſcrit par la longue Poſſeſſion: De ſorte que, par l'Egliſe, nôtre Article entend l'Etat du Clergé; parcequ'il eſt plus particuliérement dévoué au ſervice de l'Egliſe.

97. L'on étend les Priviléges de l'Egliſe, à toutes les Communautés Séculiéres, ou Réguliéres. Ainſi, en matiére de Preſcription, ce nom comprend les Hôpitaux, les Maladeries, les Ordres, Militaires, Séculiers, ou Réguliers; à moins que ceux qui prétendent devoir jouir de la Preſcription de 100. ans, ne raportent des Titres, omologués par les Princes de l'Artois; car la Preſcription, même des Biens Eccléſiaſtiques, eſt réglée par les Loix des Princes [g].

98. Les Communautés des Villes, ou des Villages, jouiſſent auſſi des Priviléges, atribués aux Egliſes [h].

99. Lorſque le Prélat, qui a commencé à laiſſer preſcrire les Biens de ſon Egliſe, ou de ſa Communauté, étoit mauvais Adminiſtrateur: (ce qui doit être juſtifié [i]) la Preſcription ne court que du jour de ſon décés: & en ce cas, elle court télement du jour de ſon décés, qu'elle n'eſt pas aſſoupie durant la vie de ſon Succeſſeur, qui ſeroit mauvais Adminiſtrateur [l].

100. Mais, ſi le mauvais Adminiſtrateur avoit aliéné, avec les formalités preſcrites; la Preſcription coureroit du jour du Contrat.

101. Si le Titre de l'aliénation des Biens de l'Egliſe eſt raporté, ſoit par le Poſſeſſeur, ſoit par l'Egliſe, & qu'il ne ſoit pas revêtu des formalités preſcrites, par les Canons, & par les Loix, pour la validité de l'aliénation de ces ſortes de Biens; la Preſcription de 40. ans, & de plus, ne ſert de rien; parcequ'elle eſt fondée ſur un Titre vitieux, & qui ne peut pas transférer la propriété [m].

102. Mais, lorſque le Titre n'eſt pas raporté, la ſeule poſſeſſion de 40. ans eſt

[a] D'Argentré, ſur Btet. Art. 266. C. 13. 14.
[b] Ci-deſſus, p. 516. 517. N. 52. 53. 54.
[c] Nov. 119. C. 8. Arrêt du 7. Aouſt, 1671. au 1. Journ. du Palais, p. 25.
[d] Gail. 2. Obſ. 124.
[e] L. 12. *Cod. de Præſc.* 7. 33. *L.* 1. *Cod. de Temper.* 2. 53. au 4. Journ. du Parlem. Liv. 5. C. 20. Arr. du 28. Juin 1682.
[f] Brod. ſur Paris, Art. 116. N. 2.
[g] C. 6. 16. Q. 4. C. 1. *de in Integr. reſtit. in 6.* 1. 28. *Epiſt. Ludov. VI. ad Caliſt.* 11. *S. P.*
[h] Ordonance de 1667. Tit. 35. Art. 7. Tronſon, ſur Paris, Art. 113. M. le Maître, ſur Paris, Tit. 6. C. 2. p. 162.
[i] C. 10. 16. Q. 4. C. 52. 11. Q. 3.
[l] Louet, & Brod. P. So. 1. N. 1. & 3.
[m] Papon, Liv. 12. Tit. 3. Art. 21. Bardet, Liv. 7. C. 38. To. 2. Ci-deſſus, p. 516. N. 40.

Digitized by Google

un Titre légitime pour acquérir les Biens de l'Egliſe ; tant parceque la Preſcription eſt un juſte Titre tranſlatif de propriété ; que parcequ'on préſume que la poſſeſſion a été transférée, de l'Egliſe, à la Perſone du Poſſeſſeur, dans toutes les régles [a].

103. Il en eſt de même, ſi le Tiers Détenteur a joui 40. ans, en vertu d'un Contrat, que lui a paſſé un Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, de laquelle il n'y a pas de veſtige, dans le Titre du Tiers Détenteur : car le bien d'autrui, & par conſéquent celui de l'Egliſe, peut être vendu ; donc l'Acheteur en acquiert la propriété par la Preſcription ; pourvû que ſon Contrat ne l'ait pas inſtruit qu'il achetoit le bien de l'Egliſe.

104. Les Eccléſiaſtiques ſont ſujets à toutes les régles, preſcriptes aux autres Particuliers, en ce qui concerne les Biens qu'ils poſſédent, de leur chef, ſoit par Droit de ſang, ſoit par acquiſition [b].

105. D'où il ſuit qu'on peut preſcrire, contre eux, par l'eſpace de 20. & 30. ans, non ſeulement leurs Biens patrimoniaux, ou d'acquêt ; mais encore les fruits de leurs Bénéfices ; parcequ'ils les gagnent à meſure que les fruits échoient [c].

106. Mais l'on ne preſcrit que par 40. ans, les fruits des Biens appartenans aux Hôpitaux, & aux Communautés ; parceque ces fruits n'appartienent point aux Adminiſtrateurs.

107. *Tel Poſſeſſeur.* Ou ceux qui ſont en ſon lieu, & à ſa place : car, en matiére de Preſcription, les temps ſont joints ; *c'eſt à dire*, que ſi j'ai poſſédé, entre préſens, dix ans durant, une choſe, que j'ai eue d'une Perſone, qui l'avoit poſſédée, entre préſens, autres dix ans durant ; j'ai acquis la propriété par Preſcription, fondée ſur les 20. années de poſſeſſion, tant de mon Auteur, que de Moi [d].

108. *Par Preſcription.* La Preſcription eſt l'*acquiſition* d'un Droit actif, ou paſſif, en conſéquence de la poſſeſſion uniforme, & continuéle, dans laquelle une Perſone, ou ſes Auteurs, ont été, à juſte Titre, ou ſans Titre, durant le temps fixé par la Coutume [e].

109. L'on ne peut accuſer la Preſcription, d'injuſtice ; parceque ſi la Loi done les Biens, elle peut les ôter, ainſi qu'il lui plaît [f].

110. L'on diſtingue entre la Preſcription ; & la Fin de non recevoir : la Preſcription vient d'être définie ; la Fin de non recevoir eſt une préſomtion de payement, tirée du ſilence du Créancier.

111. D'où il ſuit que celui, qui a acquis la Preſcription, n'eſt pas obligé de jurer qu'il devoit la choſe demandée ; parceque la Loi le déchargéant de ſon obligation, il eſt inutile de ſçavoir s'il y en avoit une, ou non ?

112. Mais celui, qui allégue la fin de non recevoir, doit jurer qu'il a acquité la déte ; ou qu'il croid qu'elle a été acquitée.

113. C'eſt ſur ces principes, que le Conſeil Provincial de Flandre ne déclare non recevables, les Demandeurs d'honoraires, & de ſalaires, aprés les deux ans, qu'à la charge que les Défendeurs affirmeront qu'ils ont payé les ſalaires demandés [g].

114. *Ou longue joyſſance.* Ces mots expliquent ce que c'eſt que la Preſcription, & font conoître qu'elle eſt le fruit, & l'éfet de la longue jouiſſance.

115. *Acquiert.* Acquérir, *en général*, c'eſt obtenir un Titre, qui done droit d'avoir une choſe, en propriété, ou en uſufruit : En cet endroit, ce verbe ſignifie *obtenir* la Tranſlation de la propriété, en la Perſone du Poſſeſſeur.

[a] Du Mol. *de Uſur.* N. 192. Conſil. 50. N. 38. Everard. Conſ. 187. ci-deſſus, p. 516. N. 40.
[b] Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 46. 1580. Art. 68. Gloſ. 2. N. 20.
[c] *Trident. Seſſ.* 25. *de Ref. C.* 2. *Seſſ.* 24. *de Ref. C.* 12. Brod. ſur Paris, Art. 123. N. 7. ci-deſſus, p. 409. N. 3. p. 412. N. 1. 2. 3. 4. 5.
[d] L. 2. §. 20. D. *Pro Emtore.* 41. 4. *Inſtit. Lib.* 2. *Tit.* 10. §. 10. *Edict. Theodor. C.* 12. *apud Caſſiodor.* ci-deſſus, p. 516. N. 49.
[e] D'Argentré, ſur Bret. Art. 164. *& preſcription.*
[f] *Cicero, Orat.* 12. N. 74. *Caſſiodore*, 5. *Var.* 37. *Can.* 1. *Diſt.* 8.
[g] Knobbaert, ſur Gand, Rub. 2. Art. 4. Obſ. 5. Ci-deſſus, p. 528. N. 36.

Digitized by Google

116. *Le Droit.* De ſorte que ſi c'eſt une libération, ou une exemtion, qui ait été poſſedée, elle eſt acquiſe; & c'eſt ce qu'on a nomé *Droit paſſif*, dans la définition de la Preſcription; au lieu que le *Droit actif*, eſt celui qui réſulte de la poſſeſſion d'un meuble, d'un immeuble, d'une ſervitude, &c.

117. *De la choſe.* Mobiliaire, ou Immobiliaire; car l'on ne reconoît pas la Preſcription de trois ans, introduite par le Droit Romain, pour les choſes mobiliaires, corporéles, ou incorporéles [a].

118. Une ſucceſſion vacante eſt impreſcriptible; puiſque perſone n'en eſt Propriétaire, & ne peut l'aliéner [b].

119. Un Curateur, à une ſucceſſion jacente, ne la poſſéde pas, dans la vûe d'en être le Propriétaire: ainſi il ne peut pas oppoſer la Preſcription, à l'Héritier, qui vient, aprés le temps de la Preſcription coutumiére, revendiquer l'hérédité jacente; Jugé, en la Coutume d'Artois, aux Enquêtes, le 31. Aoult 1694. & à la 5me. au raport de M. Briçonnet, le 4. Février 1701.

120. L'on ne perd pas la Nobleſſe, par Preſcription [c].

121. Come la Preſcription tire ſon éfet de la poſſeſſion, elle ne peut pas produire la propriété d'autre choſe, que de celle qui a été poſſédée [d].

122. *Tellement.* C'eſt ici un adverbe, qui ſert de conjonction, pour tirer une conſéquence, de ce qui a été dit auparavant: De ſorte que ce qui ſuit ici l'adverbe, *tellement*, ne ſert qu'à expliquer quel eſt l'éfet de la Preſcription.

123. *Nul.* C'eſt un pronom négatif univerſel, qui exclud toutes ſortes de Perſones, de la diſpoſition qu'il précéde, ou qu'il ſuit.

124. *Aprés le temps expiré.* Sçavoir de 20. ans, entre Préſens, de 30. ans, entre Abſens, & de 40. ans, contre l'Egliſe [e].

125. L'Egliſe preſcrit contre les Particuliers, par l'eſpace de 20. & 30. ans, ſelon les cas [f]; ce qui doit être étendu aux Mineurs, & aux Privilégiés; leſquels peuvent, pareillement, preſcrire les actions nées contr'eux,

126. *N'eſt recevable.* Donc la Preſcription doit être oppoſée, par maniére de fin de non recevoir; auquel cas c'eſt une exception péremtoire [g], qui peut être oppoſée, en tout état de cauſe; pourvû que ce ſoit avant le Jugement: car aprés, on n'y eſt plus recevable; Jugé, au Parlement de Tournai, le premier Décembre 1693 [h].

127. La Preſcription doit être alléguée, ſans qu'elle puiſſe être ſuppléée par le Juge, lequel ne peut ſuppléer que les moyens de Droit, qui peuvent être propoſés pour ſoutenir les demandes, & les défenſes; ſans pouvoir ſuppléer, ni les demandes, ni les exceptions, ni les défenſes [i].

128. *A faire pourſuite.* A moins que l'affaire ne fut dans un des cas, où la longue poſſeſſion ne peut pas produire la propriété; car ſi le Poſſeſſeur n'eſt pas habile à acquérir la propriété [l]; ſi celui, contre qui il poſſéde, ne peut pas aliéner [m]; & ſi la choſe poſſédée ne peut pas être preſcrite; la longue jouiſſance ne peut pas produire la Preſcription.

129. Les choſes, qui ne ſont pas dans le commerce, ne peuvent pas être preſcrites; parceque la Preſcription étant l'éfet de la poſſeſſion, elle ne peut pas avoir lieu, ſur une choſe qui ne peut pas être poſſédée; de ſorte que celui, qui ne peut pas acquérir la propriété d'une choſe, par con-

[a] Bugnion, *de Legib. Abrogat. Lib.* 1. *C.* 184. Voyés Amiens, 1567. Art. 163.
[b] Du Mol. ſur Paris, Art. 130. Apoſtille 6.
[c] Artois, Art. 200.
[d] L. 1. §. 5. D. *de Itin.* 43. 18. *L.* 18. *in fi. D. de Acq. poſſ.* 41. 2. ci-deſſus, p. 514. N. 19.
[e] C. 8. *Extrà. de Præſcr.* 2. 26.
[f] C. 3. *Extrà. de Præſcr.* 2. 26.
[g] Cujas, *de Diverſ. temp. præſcript.* d'Argentré, ſur Bret. Art. 265.
[h] M. Pinault, Recueil. Arrêt 9.
[i] Papon, Liv. 12. Tit. 3. Art. 25.
[l] Maſuer. *de Præſcr.* N. 1.
[m] L. 28. D. *de V. S.* 50. 16.

Digitized by Google

vention, ne peut pas l'avoir par Preſcription [a].

130. Ainſi une Perſone ne peut pas preſcrire une Egliſe, un Cimetiére, une Rue, une Place publique &c [b]. un Laïc ne peut pas preſcrire les dîmes Eccléſiaſtiques, à moins qu'il n'en ait d'inféodées.

131. Les choſes, qui ſont de droit naturel, ne ſont pas ſujétes à preſcription.

132. Ainſi un Inférieur ne preſcrit pas l'obéiſſance, qu'il doit à ſon Supérieur [c]; un Particulier ne preſcrit pas les Droits honorifiques, & révérentiéls, contre ſon Seigneur [d].

133. Les choſes, qui ſont de Droit divin, ne ſont pas preſcriptibles.

134. Ainſi la ſujétion au Droit d'être viſités, ne peut pas être preſcrite, par ceux qui doivent être viſités [e].

135. Encore que, ſelon le Droit Canon [f], la libération de la Procuration, dûe aux Viſiteurs, à cauſe de la viſite, ſoit impreſcriptible, ſous prétexte que la faculté de viſiter ne peut pas être preſcrite.

136. Néanmoins le Concile de Trente [g] décide, qu'où la Coutume eſt de faire la viſite gratuitement, cela doit être obſervé.

137. Le Domaine de la Courone eſt hors de l'ateinte de la Preſcription [h]; parcequ'il eſt inaliénable; & quelque aliénation qui en ſoit faite, c'eſt toujours avec la clauſe tacite de *Rachat perpétuel*, dont le Roi promet cependant, quelquesfois, de n'uſer qu'aprés un certain temps.

138. L'on appelle, *Domaine de la Courone*, ce qui y a été uni expreſſément, ou qui a été manié par les Receveurs du Domaine, dix ans durant, & qui eſt entré en ligne de compte, dans les Recetes du Roi [i].

139. Pour ce qui eſt des Biens du Prince, par exemple, les fruits du Domaine de la Courone, ils ſont ſujets à la Preſcription de 40. ans [l].

140. L'on tient communément que les Biens immeubles, poſſédés par un Prince, en qualité de Particulier, ſont unis, de plein droit, à la Courone, dés là qu'il y parvient, ou au cas qu'ils lui échoient durant ſon régne [m].

141. Mais cete commune opinion ne peut pas avoir lieu à l'égard des immeubles, qu'ils poſſédent, & qui ne relévent pas immédiatement de la Courone; parceque la bone fortune d'un Prince ne peut pas faire de tort à un Seigneur, qui ne doit pas, ſans ſon fait, être privé de ſa Mouvance [n].

142. De téle maniére que le Prince doit indamniſer le Seigneur, ou bien vider ſes mains, de l'immeuble qu'il poſſéde [o]: & au cas que le Prince en vide ſes mains, il le fait come Particulier: de ſorte qu'il doit obſerver les formalités preſcrites par la Coutume; & il ne peut, ni ſes Deſcendans, revenir contre l'aliénation, que par les remédes que le Droit a introduits, en faveur de tout le Monde; au lieu que les Biens de la Courone ne ſont jamais cenſés aliénés, qu'à la charge de Rachat perpétuel.

143. Le Roi Henri IV. Héritier, en ligne directe, de la Maiſon de Vendome, ayant jugé à propos de vendre pluſieurs Biens de la Maiſon de Navarre, dona une Déclaration, au mois de Mars 1590. par laquelle il marqua que ſon intention étoit que tous ſes Biens fuſſent déſunis, & ſé-

[a] C. 7. *Extrà. de Præſcr.* 2. 26. & *Gloſ. ad C.* 15. *ibid.* Ci-deſſus, p. 205. N. 6. p. 208. N. 27. 28. 29. 30.
[b] L. 3. D. *de Acq. Poſſ.* 41. 2. *L.* 9. *L.* 45. *D. de Uſucap.* 41. 3.
[c] C. 9. *Extrà. de Præſcr.* 2. 26.
[d] Artois, Art. 31.
[e] *Act. Apoſt. C.* 20. ℣. 28. *C.* 16. *Extrà. de Præſcript.* 2. 26.
[f] C. 11. & 16. *Extrà. de Præſcript.* 2. 26.
[g] Seſſ. 24. *de Ref.* C. 3.
[h] Bacq. d'Aubaine, C. 28. Coûtumes de Navarre, 1611. Art. 6.
[i] Ordonance de Fevr. 1566. G. C. des Ordonances, Liv. 10. Tit. 1. §. 18.
[l] Papon, Liv. 12. Tit. 3. Artois, Art. 194.
[m] Ordonance de Charle VI. du dern. Févr. 1401. Chop. *de Dom. Lib.* 1. *Tit.* 2. *N.* 9. *Contrà.* Zyp. Hiatus, C. 10.
[n] L. 11. L. 74. D. *de R. J.*
[o] Artois, Art. 32. Ci-deſſus, p. 184. N. 37.

Digitized by Google

parés du Domaine de la Courone, ſans pouvoir y être annéxés.

144. Le 17. Aouſt 1610. Ce Roi obtint, des Archiducs Albert, & Iſabelle, la permiſſion de vendre les Biens qu'il avoit ſous leur domination : aprés quoi Henri IV. fit vendre quelques portions de la Chatellenie d'Oiſi, (laquelle faiſoit partie de ces mêmes Biens) à différens Particuliers, és années 1602. & 1603. à l'égard du Gros de cete Terre, il dona ſa procuration à un Me. des Requêtes de Navarre, nomé le *Clerc*, qui, par Contrat du 4. Mars 1605. vendit le Gros de la Terre d'Oiſi, moyenant 95954. livres, à *Antoine* de Tournai, & à *Charlotte* de Franeau ſa femme, par la voie de néceſſité jurée, & affirmée par deux Témoins, dignes de foi, & *ayans bone conoiſſance des affaires de Sa Majeſté, en ſa Maiſon de Navarre; & non pour autrement frauder ſes Héritiers patrimoniaux.*

145. Les Succeſſeurs du Sieur de Tournai jouirent paiſiblement de cette Terre d'Oiſi, juſqu'en l'année 1663. qu'on leur fit répréſenter leurs Titres, aprés l'inſpection deſquels, cete Chatellenie fut érigée en Comté; nonobſtant quoi, il y eut Arrêt, rendu au Conſeil le 16. Juin 1693. qui ordona dérechef la répréſentation des Titres, laquelle fut faite : aprés quoi, il y eut des ofres, au Roi, de rembourſer les Acquéreurs, & de payer 100000. livres d'augmentation de finance.

146. Là deſſus, Arrêt au Conſeil Privé, le 16. Février 1694. par lequel le Roi dona Acte au Sieur Comte d'Oiſi, & aux Acquéreurs des Terres en dépendantes, de la répréſentation de leurs Titres, faite en conſéquence de cet Arrêt du Conſeil du 16. Juin 1693. &, ſans avoir égard à l'ofre de 100000. livres d'augmentation de finance ſur ces Terres, laquelle fut rejetée; le Roi maintint, & garda le Sieur Comte d'Oiſi, & les autres Particuliers Propriétaires, en la poſſeſſion, & jouiſſance de ce Comté, & des Terres en dépendantes; pour en jouir conformément à leurs Contrats, & Létres Patentes expédiées en conſéquence.

147. La faculté de racheter les Rentes conſtituées, eſt légale; *c'eſt à dire*, donée par la Loi; ainſi elle n'eſt pas ſujéte à la Preſcription [a] : Mais la faculté de racheter les Rentes de Bail d'Héritages eſt preſcriptible; parcequ'elle vient de la convention, & non pas de la nature du Contrat; or les actions, qui réſultent de la convention, ſont ſujétes à la Preſcription.

148. Les choſes, qui ſont de pure faculté, ne ſont pas preſcriptibles : de ſorte, p. e. que, ſi l'on a droit d'aller cuire à un Four; moudre à un Moulin, de faire paître ſes Beſtiaux dans un Marais, de paſſer par un tel Héritage, &c. l'on ne perd pas ce droit, en n'y allant pas; ſi ce n'eſt du jour de la contradiction; qui eſt lorſque, voulant uſer de ſon droit, l'on en eſt empêché [b]: Et ſi l'on doit quelque redevance pour raiſon de cete faculté, l'on ne peut pas s'en décharger, en ofrant de ſe déſiſter de ſon Droit de faculté : car le Contrat, qui a produit cete faculté, eſt ſinallagmatique, & ne peut être réſolu que par les Parties intéreſſées, ou que ſur la requiſition qu'en feroit l'une des Parties, aprés le refus que l'autre feroit de ſatisfaire à ſon Obligation.

149. L'action ſolidaire, tant & ſi longtemps qu'elle eſt exercée, contre un des Coobligés, ne peut pas être preſcrite par les autres Coobligés : parceque le fait de l'un, ou la ſommation faite à un ſeul d'entr'eux, nuit à tous les autres [c].

150. Les choſes qui ſont poſſédées, en vertu d'un Titre, qui n'eſt pas tranſlatif de propriété, ne ſont pas ſujétes à la Preſcription [d].

151. *Contre tel Poſſeſſeur.* Ou ſes Auteurs [e].

[a] Papon, Liv. 12. Tit. 3. Art. 11. ci-deſſus, p. 487. N. 15. Artois, Art. 140.
[b] Wames, *To. 1. Juris Pont. Conſ.* 134. N. 7.
[c] Artois, Art. 184. 187. Recueil de Tournai, Arrêts 1. 60. 99. 186.
[d] Ci-deſſus, p. 515. N. 37.
[e] Ci-deſſus, p. 519. N. 107. M. Pinault. Arrêts 1. & 60.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE LXXIII.

Il N'y a point [1] *Preſcription des Biens Immeubles, ne Actions, Réelles, ou Perſonnelles, Moindre de Vingt Ans.*

[1] Ajoutés, *de.*

Voyés les Art. 20. 52. 72. & leurs Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LXXIII.

1. *Moindre.* Et non pas de plus : car nôtre Coutume admet des preſcriptions de plus de 20. ans ; ſçavoir, celle de 30. entre abſens, & celle de 40. contre l'Egliſe, & le Prince [a].

2. *De vingt ans.* Sur ce principe, 1°. En Artois, le bénéfice de ſéparation des biens du Défunt, d'avec ceux de l'Héritier, demandé par les Créanciers, ou du Défunt, ou de l'Héritier, peut être requis, & accordé, aprés les cinq années, fixées, par le Droit Civil, à ce bénéfice [b]. Il y en a pluſieurs Arrêts ; un des plus récens, a été rendu, le 9. Septembre 1692. à la 2de des Enquêtes, au raport de M. de Foréts.

3. 2°. Les arrérages des rentes conſtituées ne ſont pas preſcrits, par une eſpace moindre de 20. ans [c].

4. Il y en a pluſieurs Arrêts ; l'un des plus récens eſt du 6. Septembre 1702. au raport de M. le Vaſſeur, Conſeiller à la 1re des Enquêtes.

5. L'on obſerve, ici, qu'en Artois, le taux des rentes dépend de la convention : de ſorte qu'il eſt permis d'y créer des rentes, au denier 14. 16. 18. &c. car l'Edit du mois de Décembre 1665. n'y eſt pas regiſtré.

6. Les intérêts des créances, dûes à raiſon de la vente des fonds, ou de la reſtitution des Fruits, ſont ajugés, en Artois, à raiſon du denier 20.

7. Depuis le Réglement du 29. Juillet 1661. les intérêts des créances ordinaires, ſont ajugés au denier 18.

8. En vertu de ce Réglement, & de la Déclaration du 23. Aouſt 1661. les Débiteurs ont diminution de la moitié des arrérages des rentes, & de la moitié des intérêts, échûs au 6. Avril 1660. jour de la Publication de la Paix, à Arras ; quand même il y auroit de ces arrérages, échûs avant le commencement des Guerres de 1635. ſur laquelle moitié, l'on impute tout ce que les Débiteurs ont payé durant les Guerres.

9. La proviſion de l'Home fait ceſſer celle de la Loi ; ainſi une Sentence du 19. Février 1686. rendue au Conſeil d'Artois, & confirmée par Arrêt rendu, à la 2de, le 27. Mai 1689. au raport de M. de Saint-Martin, a décidé que le Débiteur ne pouvoit pas profiter de la diminution, à lui faite, par ſon Créancier, durant les Guerres ; & de celle qui étoit faite par le Prince ; mais qu'il devoit opter [d].

10. Sous le Reſort du Parlement de Tournai, les intérêts ſont ajugés diféremment : ſçavoir au denier 16. pour la Flandre, au denier 18. pour Lille, & au denier 20. pour Tournai [e].

11. A Dunkerke, Graveline, & Bourbourg, les intérêts s'ajugent au denier 16. à l'ordinaire ; & au denier 18. pour le prix des fonds vendus, & des fruits reſtitués.

12. 3°. L'action de la dot n'eſt pas preſcrite, en Artois, par une eſpace moindre de 20. ans [f] ; Jugé, à l'Echevinage d'Ar-

[a] Artois, Art. 71. 194.

[b] L. 1. §. 3. D. *de Separat. Bon.* 42. 8. Ci-deſſus, Goſſon, Art. 24. N. 19. p. 399.

[c] Contre, le Placard du 5. Mars 1571. Art. 9.

[d] Voyés M. Le Prêtre, Arrêtés de la 5. p. 65.

[e] M. Pinault, Recueil de Tournai, Arrêts 119. 129. 242.

[f] Voyés Corbin, Loix de France, C. 113. qui eſt contre, Mornac. *ad L.* 33. *D. de Jure Dot.* 23. 3. Louet, & Brod. D. So. 29. Bardet, To. 1. Liv. 9. C. 2. & *ibi* les Notes de M. Berroyer.

Digitized by Google

ras, le 23. Octobre 1691. confirmé, au Conſeil d'Artois, le 4. Décembre 1691. & à la Tournelle Civile, le 21. Aouſt 1692.

13. Ce qui avoit été ateſté par Acte de notoriété, à la Gouvernance d'Arras, le 25. Janvier 1692. & par les Avocats du Conſeil d'Artois, le 3. Juin 1692.

14. 4°. L'on peut demander le payement d'une Létre de change, aprés 5. ans, nonobſtant l'Ordonance de 1673 [a]. qui n'eſt, ni regiſtrée, ni obſervée, en Artois, non plus que dans les Siéges en dépendans; Jugé par Sentence, au Conſeil d'Artois, le 25. Octobre 1692. confirmative de celle du Magiſtrat de Dunkerke; Quoique l'Ordonance de 1673. ſoit regiſtrée à l'Amirauté de Dunkerke.

15. Encore que la Coutume d'Artois ne reconoiſſe pas de preſcription moindre que celle de 20. ans; néantmoins, l'on ne laiſſe pas d'y avoir égard à des fins de non recevoir, fondées ſur un moindre eſpace de temps.

16. 1°. La Fin de non recevoir, tirée du ſilence de *Dix* ans [b], a lieu contre ceux qui veulent revenir, ſous prétexte de Léſion, Dol, Circonvention, Crainte, ou Violence, contre les Actes paſſés, en majorité, par Eux, ou par leurs Auteurs [c].

17. A l'égard de la reſtitution des Contrats paſſés en minorité; l'on tient, en France, qu'elle eſt preſcrite par le ſilence de dix ans, aprés la pleine majorité; c'eſt à dire, aprés l'âge de 35. ans parfaits, & accomplis; à cauſe de l'Ordonance de 1539 [d]. ce qui a lieu, à l'égard de l'Artois; quoique l'Edit de 1539. n'y ſoit pas regiſtré: parceque la Juriſprudence des Arrêts des Pays-Bas a égalé la reſtitution, du chef de Minorité, à celle qui étoit demandée, du chef des cas portés par l'Edit perpétuel de 1611. [e].

18. En effet, encore que l'Edit de 1510. qui a fixé le temps de reſtitution, à dix ans; ne parle pas des Mineurs; néantmoins les Commentateurs diſent qu'on étend la diſpoſition de cete Ordonance, à tous les cas ſemblables; entre leſquels la Minorité tient le premier rang. Or l'Edit de 1510. a lieu, en Artois, en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par les Ordonances poſtérieures [f].

19. Le bénéfice de reſciſion, ou de reſtitution, eſt réel; il peut être allégué contre les Poſſeſſeurs des Biens, & obtenu par tous ceux qui y ont intérêt; quand même ils ne ſeroient ni les Majeurs léſés, ni les Mineurs déçûs [g]; mais ceux, qui répréſentent le Reſtituable, ne peuvent pas être reſtitués contre le Contrat, aprés les dix ans de la ceſſation de l'empêchement; ſous prétexte de l'ignorance de ce Contrat [h]; parceque, ſi l'on veut profiter du bénéfice accordé à une Perſone; il faut lui ſuccéder dans les conditions qui y ſont attachées [i].

20. Mais s'il y avoit preuve écrite que la Perſone, qui a intérêt que le Contrat ſubſiſte, n'auroit pas agi, durant le temps de reſtitution, contre les Succeſſeurs du Mineur déçû, ou du Majeur léſé, ou trompé; afin qu'ils ne lui oppoſaſſent pas le bénéfice; l'on ne doute pas que ces Particuliers ne fuſſent reſtituables contre la fin de non recevoir; & cela, du chef de dol, & de la fraude, qui ſeroient découvertes dans les dix années, à compter du jour qu'ils en auroient recouvré la preuve écrite; p. ex. une Létre, par laquelle cete Perſone auroit mandé, à une autre, qu'elle ne veut pas pourſuivre les ayans cauſes d'un Tel, à moins que le temps de la fin de non recevoir ne ſoit paſſé; parcequ'ils pouroient s'en ſervir contre lui [l].

21. Pour concilier ce qui eſt dit, en

[a] Titre 5. Art. 21.
[b] Ordonance de 1510. Art. 44. Edit perpét. de 1611. Art. 29.
[c] Tot. Tit. D. *Ex quib. cauſ. Majores.* 4. 6.
[d] Art. 134.
[e] Art. 29.
[f] Art. 46. & *ibi.* Guenois, ſur la Conférence des Ordonances. ci-deſſus, p. 116. N. 74.
[g] Criſtin. Vol. 2. Déciſ. 121. N. 1.
[h] L. 13. §. 1. D. *de Acq. Poſſeſſ.* 41. 2. L. 4. §. 15. D. *de Uſurp.* 41. 3.
[i] L. 10. D. *de R. J.*
[l] *Arg.* L. 1. D. *de Dolo.* 4. 3. L. 63. §. 7. D. *Pro ſocio.* 17. 2.

Digitized by Google

Droit, qu'on ne reléve pas le Mineur, come mineur, mais come ſurpris [a], avec ce qu'on dit qu'on reſtitue le Majeur lézé, trompé, & ſurpris; d'où il ſemble ſuivre qu'il n'y a point de différence entre la reſtitution du Majeur, & celle du Mineur; puiſque l'une & l'autre ſont fondées ſur la léſion, le dol, &c.

22. L'on obſerve qu'il ſuffit, au Mineur, pour être reſtitué, d'alléguer le dol, la ſurpriſe, la perte, la léſion, ou qu'il n'a pas profité; ſans que le Mineur ſoit obligé de rien prouver: parcequ'on préſume que celui, qui contracte avec un Mineur, a eu envie de le ſurprendre [b]: auſſi la Loi dit qu'il lui ſuffit de *propoſer* la ſurpriſe.

23. De ſorte que ceux qui ont intérêt que l'Acte ſubſiſte, doivent juſtifier que le Contrat eſt tourné au profit du Mineur; qu'il n'en a pas diſſipé, ni perdu le prix [c]; parceque les Contrats faits avec les Mineurs, les Egliſes, & les Communautés, ſubſiſtent plus, par l'emploi, que par le conſentement des Parties.

24. Cependant, dans les Contrats fondés ſur les Obligations naturéles, l'on n'eſt pas obligé de juſtifier que le Mineur a profité, autrement que par l'énonciation, qui eſt dans le Contrat: parcequ'il eſt certain, dans le fait, que le Mineur a eu beſoin des choſes y contenues; ainſi la préſomtion eſt, dans le Droit, qu'il les a eues avec l'argent repris au Contrat; à moins qu'il ne juſtifie que ç'a été avec d'autres deniers; Ainſi un Mineur qui s'oblige pour ſes équipages, pour ſes alimens, &c. n'eſt pas réſtituable; à moins qu'il ne juſtifie, par écrit, qu'il les a payés d'ailleurs; & qu'ainſi l'énonciation n'eſt qu'un éfet de la ſurpriſe qu'on lui a faite.

25. Mais pour ce qui eſt du Majeur, l'on préſume toujours qu'il n'y a pas de ſurpriſe: & qu'il a fait, de ſon bien, ce qu'il a voulu: de ſorte qu'il doit prouver les cauſes de ſa reſtitution [d].

26. Néanmoins, ſi le Contrat eſt cauſé pour affaire, dont le Mineur ſe mêle, il n'eſt pas reſtituable; parcequ'on préſume que les choſes ſont tournées à ſon profit; p. ex.

27. Un Mineur, qui eſt Marchand, n'eſt pas reſtituable, contre les Obligations, qu'il a contractées, devant Notaires, ou par billets, ou par reception, pour raiſon des Marchandiſes dont il ſe mêle [e].

28. Un Mineur, qui n'eſt pas Marchand, & qui, même, eſt fils de famille, n'eſt pas reſtituable contre les Létres de change qu'il a tirées, endoſſées, ou acceptées. Jugé, à la G. C. au raport de M. le Doux, le 30. Aouſt 1702 [f].

29. Un Mineur, Home de Létres, qui employe les deniers empruntés, en achat de Livres, ou qui achéte des Livres, n'eſt pas reſtituable [g].

30. En un mot, tout Mineur, qui s'oblige pour ſon établiſſement, ou pour ſes nouritures, n'eſt pas reſtituable, ſi les dépenſes n'excédent pas ſa qualité; car ſi elles excédent, elles ſont réduites à une juſte proportion.

31. La fonction de Gardien eſt une eſpéce d'office public; & ſi le Mineur ſe rend Gardien de meubles; la réticence de ſon âge, à l'égard du Sergent, eſt une eſpéce de Dol; de ſorte qu'il n'eſt pas reſtituable, non ſeulement à l'égard de la garde des meubles ſaiſis ſur ſon Pére, qui eſt l'eſpéce de l'Arrêt du 12. Décembre 1625 [h]. mais à l'égard de ceux qui ſont ſaiſis ſur d'autres, ſuivant l'Arrêt, rendu, à la Tournelle Civile, le 19. Juin 1697. qui débouta le Mineur, des Létres, par lui obtenues, contre l'acceptation de la garde d'un cheval ſaiſi, le condamna à le répréſenter dans un mois, ou à payer les cauſes de la ſaiſie: quoiqu'il offrit, ſubſidiairement, de les payer juſqu'à concurrence de la valeur du cheval non répréſenté.

32. La même Fin de non recevoir de

[a] L. 11. §. 3. D. *de Min.* 4. 4.
[b] L. 11. §. 3. L. 44. D. *de Min.* 4. 4.
[c] L. 11. §. 6. D. *de Min.* 4. 4.
[d] L. 2. *Cod. Quib. ex cauſ. Maj.* 2. 54.
[e] Ordonance de 1673. Tit. 1. Art. 6. *ibi* Bornier.
[f] Note 4. c. ſur l'Art. 19. de l'Edit perpét. de 1611.
[g] M. Pinaut, Recueil de Tournai, Arrêt 256.
[h] Bardet, To. 1. Liv. 2. C 59.

Digitized by Google

dix ans a lieu contre les amendes ajugées pour délits cauſés dans les Bois [a].

33. La Fin de non recevoir de *Trois* ans a lieu contre les Fermiers des Impôts, & des Centiémes, depuis & compris l'année de leur Ferme : en ſorte que ce ne ſont que deux ans depuis la fin de leur Ferme ; & cela, ſelon la réſolution priſe aux Etats d'Artois, le 15. Octobre 1701 [b].

34. La fin de non recevoir de *Deux* ans a lieu contre les Avocats, Procureurs, Secrétaires, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Clercs, Notaires, Domeſtiques, & Ouvriers, qui n'ont pas demandé leurs honoraires, ou ſalaires ; contre les Marchands, pour choſes vendues en détail ; & contre les Cabaretiers ; faute, par eux tous, d'avoir fait demande judiciaire de leurs créances, dans deux ans, à compter du premier jour du ſervice rendu, ou de la livraiſon faite ; ſuivant le Placard du 4. Octobre 1540. ſuivi en Artois ; auquel, ainſi que l'Uſage le prouve, il n'a pas été dérogé par nôtre Article 73. ajouté en 1544. quoiqu'il y ſemble contraire [c].

35. C'eſt, à cete fin de non recevoir, qu'on fait alluſion, lorſqu'en déſignant un mauvais Payeur, l'on dit *que c'eſt un Home, qui paye du Placard.*

36. Encore que, ſelon le Placard du 4. Octobre 1540. aprés deux ans, il n'y ait pas d'action pour les créances ſpécifiées ci-deſſus ; néanmoins l'on ne doit pas décharger du ſerment, le Défendeur, s'il en eſt requis par la Partie ; & l'on doit lui faire affirmer que la choſe demandée a été payée : parceque cete fin de non recevoir n'eſt qu'une préſomtion de payement, tirée du ſilence du Demandeur ; laquelle ceſſe, déslà que celui, qui eſt attaqué, ne dit pas, *j'ai payé* ; ou *je crois que le Créancier a été payé* [d] : Il eſt de la derniére injuſtice de vouloir avoir le bien, ou la peine d'autrui, pour rien ; & de refuſer d'être Juge en ſa propre Cauſe.

37. C'eſt pour cela que la délation du ſerment eſt le plus malheureux recours qu'une Perſone puiſſe avoir ; vû qu'il eſt probable que celui, qui oſe bien faire un menſonge, ſera capable de faire un parjure [e].

38. Encore que, ſelon le Placard de 1540. & la Coutume de Paris, les Taverniers n'ayent pas d'action [f] : Néanmoins le Défendeur doit jurer qu'il a payé, ou qu'il croid que la créance a été payée, ou qu'elle n'eſt pas dûe ; ſinon le ſerment doit être référé au Demandeur.

39. En conſéquence dequoi, par Arrêt rendu, à la Tournéle Civile, le 3. Juillet 1694, la Court ajouta, à la Sentence du Juge de Stenai, ces mots, *en affirmant* ; c'eſt a dire, par le Défendeur, qui étoit pourſuivi par un Cabaretier de ſon domicile, pour des dépenſes de bouche.

40. Lorſque le Défendeur ne jure pas, ou n'eſt pas en état de jurer, l'on référe le ſerment au Demandeur ; Jugé par Sentence du Conſeil d'Artois, confirmée, en ce chef, par Arrêt du 8. Juillet 1693. au raport de M. Leſcalopier, à la 1re. des Enquêtes.

41. Selon un Placard de la Reine de Hongrie, du 14. Février 1549. les deux ans ne courent contre les Procureurs, que du jour de la Sentence définitive rendue ſur chaque procés, où ils ont occupé [g].

42. Un Arrêt, rendu au Parlement de Tournai, le 24. Janvier 1693. deſire que le Procureur ait ceſſé d'occuper dans d'autres affaires [h].

43. Le Réglement du 28. Mars 1692. fait par le Parlement de Paris, eſt regiſtré au Conſeil d'Artois ; ainſi l'on croid que, dans les cas échûs depuis lors, les ſalaires des Procureurs des Juriſdictions d'Artois, doivent être réglés par ce Réglement, en

[a] Ordonance des Eaux-For. de 1669. Tit. 32. Art. 25.
[b] Art. 29.
[c] Voyés Paris, Art. 125. 126. & 127.
[d] Coût. d'Orleans, Art. 265. Brod. ſur Paris, Art. 125. Ordonance de 1673. Tit. 1. Art. 10. Ci-deſſus, p. 519. N. 112, 113.
[e] *Cicero, Orat.* 3. N. 46. *A. Gell. Lib.* 16. C. 7.
[f] Paris, Art. 185.
[g] Fol. 113. du 3. Reg. aux Placards du Conſeil d'Artois. Plac. de Fl. Vol. 1. p. 787.
[h] M. Pinaut, Recueil de Tournai, Arreſt 49.

Digitized by Google

ce qu'il eſt contraire aux Placards de 1540. & de 1549. Car les Loix poſtérieures dérogent aux précédentes.

44. Selon ce Réglement, les Procureurs ne peuvent demander leurs ſalaires, ſinon dans les 2. ans aprés le décés de leurs Parties, encore qu'ils occupent pour les Héritiers. Ils ne peuvent, non plus, les demander, deux années aprés leur révocation dans une affaire; encore qu'ils continuent d'occuper, pour les mêmes Parties, dans une autre : Si les affaires ne ſont pas jugées, les Procureurs ne peuvent pas demander leurs ſalaires, même à ceux pour qui ils occupent, au delà des ſix années précédentes.

45. Les fins de non recevoir ne peuvent pas être oppoſées aux Procureurs, lorſque les parties ſont arrêtées, ou ajugées; ou lorſqu'ils demandent leurs ſalaires, dans le temps qu'on leur demande les piéces; car, pour lors, ils propoſent leur demande, par voie d'exception.

46. Un Arrêt du 6. Septembre 1700. infirmatif de l'Ordonance [a], rendu au Conſeil d'Artois, le 27. Juillet 1695. a jugé qu'un Procureur au Conſeil d'Artois, ſeroit payé des ſalaires acquis par ſon Prédéceſſeur, pour avoir occupé dans une affaire jugée au Conſeil d'Artois, le 22. Mars 1687. en partie définitivement, & en partie interloquée; quoique le Prédéceſſeur ne fût décédé que le 26. Septembre 1691. & que la demande en frais ſalaires, n'eût été formée que le 15. Janvier 1694.

47. *Zypeus* [b], étend le Placard du 14. Février 1549. aux Avocats, & Praticiens.

48. Anſelme [c], par identité de raiſon, l'applique au dernier jour du ſervice rendu par les Domeſtiques, ou de la livraiſon des Marchandiſes vendues en détail.

49. Un Arrêt, rendu à la G. C. au raport de M. Philipe-de-Billi, le 31. Mai 1702. a décidé 1°. que les deux années ne devoient commencer que du dernier jour de la penſion fournie à un Particulier, à ſa Femme, & à ſa Fille. 2°. Que le Livre journal d'un Cabaretier faiſoit foi, quoiqu'il ne fût pas relié, ni même coté, come le deſire l'Ordonance de 1673 [d]. qui n'eſt pas obſervée en Artois.

50. Pour ce qui eſt des Marchandiſes livrées en gros, & de Marchand à Marchand, ou d'Ouvrier à Marchand, l'action n'en eſt éteinte que par la Preſcription coutumiére; parcequ'ils ne ſont pas préſumés payer manuélement, come les perſones qui ne font pas commerce ordinaire de la Marchandiſe dont il s'agit; & qui par conſéquent ne tirent pas de quitance des payemens; ni ne tienent pas de mémoire de ce qui leur eſt livré.

51. Encore que, ſelon le Placard de 1540. lorſque les parties ſont arrêtées par cédule, l'action n'en dure que dix ans [e]; néanmoins le contraire eſt obſervé *notoirement*; & l'on ne preſcrit contre ces ſortes d'arrêtés, que par 20. 30. & 40. ans, ſuivant l'Article 72. de la Coutume d'Artois.

52. La fin de non recevoir d'une *Année* a lieu contre le Parent, qui n'a pas retiré l'Héritage propre, vendu par un de ſa Famille, dans l'année de la déſaiſine, ou de l'adjudication par decret [f].

53. La fin de non recevoir d'une année a auſſi lieu contre ceux qui intentent complainte aprés l'année du trouble [g].

54. Elle court auſſi contre ceux (Majeurs, ou Mineurs, ſauf le recours de ceux-ci, contre leurs Tuteurs) qui ſont, un an, ſans pourſuivre leurs cauſes commencées par Exploits, ou Commiſſions, dans les Siéges d'Artois; ce qui eſt appellé *Interruption* [h].

55. L'éfet de l'interruption eſt tel, que

[a] Tous les Jugemens, rendus à l'Audience du Conſeil d'Artois, s'y appellent des Ordonances; & tous ceux qui ſont rendus ſur productions, ou épices, ſe noment des Sentences.
[b] *Not. Jur. Lib.* 1. *Tit.* 18. *N.* 2.
[c] Tribon. Belg. C. 3. §. 10.
[d] Tit. 3. Art. 3. §. 6.
[e] Placard du 4. Octobre 1540. Tit. 9. des *Salaires*. Voyés Alexandre, *Lib.* 6. *Conſ.* 73. N. 4.
[f] Artois, Art. 123. Edit perpét. de 1611. Art. 37.
[g] Ord. de 1667. Tit. 18. Art. 1.
[h] Ci-deſſus, p. 308. N. 14. p. 513. N. 7.

Digitized by Google

la cauſe, tombée en interruption, n'empêche pas le cours de la Preſcription : De ſorte que ſi, au bout de 19. ans de poſſeſſion entre Préſens, l'on intente une action en déſiſtement contre le Poſſeſſeur, & que cete cauſe ſoit diſcontinuée l'eſpace d'un an ; la Preſcription eſt comptée, come ſi l'inſtance n'avoit jamais été commencée ; de téle maniére que le temps, durant lequel le Procés interrompu a ſubſiſté, ſert à la Preſcription [a].

56. Un Acte de notoriété, délivré au Conſeil d'Artois, le 29. Octobre 1678. prouve qu'au même Conſeil, & aux autres Siéges de la Province, les différends, inſtruits par Requêtes, Réponſes, & Repliques, Dupliques, Tripliques, & Quadrupliques, ne tombent pas en péremtion, par le laps d'un an, aprés le dernier Ecrit apoſtillé, & ſignifié : au contraire que les Parties ſont reçûes, aprés diverſes années, d'en reprendre les erremens, à leur volonté ; pourvû que ce ſoit au deſſous de 20. ans, 30. ans, & 40. ans, ſelon les cas : qu'au contraire, les Procés ſur Rôle, ou Regiſtre, demeuroient *périmés*, & *interrupés*, quand ils n'étoient pas pourſuivis pendant une année ; à la réſerve de ceux qui étoient *conclus* en droit, ou appointés en *preuve*, l'enquête étant commencée [b].

57. La fin de non recevoir de 40. jours a lieu contre le Seigneur, qui ne veut pas rendre l'aveu, qui lui a été doné pour contredire [c].

58. Cete fin de non recevoir de 40. jours a auſſi lieu contre le Seigneur, qui veut uſer du retrait, lorſqu'il a eu, durant plus de 40. jours, le Contrat en ſes mains, pour l'examiner [d] : il en eſt de même ſi ſes Officiers l'ont gardé plus de 40. jours ; ou lorſque les 40. jours ſe ſont écoulés depuis l'adjudication par decret ; parcequ'elle vaut déſaiſine [e].

59. Cete fin de non recevoir de 40. jours avoit lieu, autrefois, contre la Femme qui n'avoit pas renoncé ſolemnélement, à la Communauté de ſon Mari, 40. jours aprés la conoiſſance qu'elle avoit eue du décés : ce défaut de renoncer, dans les 40. jours, la rendoit commune [f] : l'obſervation de cet uſage avoit été certifié par le Conſeil d'Artois, le 10. Mai 1688. mais l'Ordonnance de 1667 [g]. déroge à la Coutume, & done, à la veuve, trois mois utiles, depuis le décés de ſon Mari, pour faire Inventaire, & 40. jours aprés, pour délibérer, ſi elle acceptera la Communauté ? ou ſi elle y renoncera ? Jugé à la 2de, au raport de M. Pajot, le 11. Aouſt 1699. en confirmant la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 7. Avril 1696.

60. La fin de non recevoir de 15. jours eſt acquiſe contre ceux qui, aprés ce temps, veulent rendre, aux Vendeurs, les Chevaux, qu'ils prétendent ateints de pouſſe, morve, & courbature, ſuivant le Réglement fait, le 4. Juin 1677. [h] par les Maire, & Echevins d'Arras, qui y ſont les Juges de Police.

61. Le Grand-Bailli d'Arras, ou ſon Lieutenant, doit être appellé, & faire conjointement avec les Maire, & Echevins de la Ville d'Arras, les Réglemens généraux de Police, des Arts, & Métiers : mais lorſqu'il ne s'agit que de l'exécution, de l'application, ou inapplication de ces Réglemens, ou Statuts de Police, le Grand-Bailli n'y doit pas être appellé : cela eſt fondé ſur une Tranſaction, omologuée par Arrêt du 28. Juin 1379 [i]. confirmée au Conſeil d'Artois, le 11. Octobre 1675. & à la 5me le 7. Avril 1683. au raport de M. Bochart de Sarron, & ſur la Charte de nouvelle Commune d'Arras, donée par Louis XI. au mois de Juillet 1481 [l].

62. Selon le Droit Romain nouveau,

[a] Brod. ſur Paris, Art. 113. N. 14. Ci-deſſ. p. 513. N. 7.
[b] Ci-deſſus, p. 308.
[c] Artois, Art. 15.
[d] Artois, Art. 117.
[e] Artois, Art. 117. Goſſon ſur Arotis, Art. 23. N. 20. ci-deſſus, p. 391.
[f] Artois, Art. 161. 165.
[g] Titre 5.
[h] Art. 2.
[i] Art. 23. 26. 27. 28. Voyés, ci-deſſus, p. 281. N. 4.
[l] Art. 58. Voyés-en les Art. 1. 4. 5. 6. & ci-deſſus, p. 95. N. 33.

Digitized by Google

les Tiers Détenteurs pouvoient oppoſer la Preſcription de 30. ans, contre l'action ypotécaire : mais les Débiteurs, ni leurs Héritiers, n'en pouvoient oppoſer aucune : Juſtinien voulut que ces derniers pûſſent l'oppoſer, juſqu'à 40. ans [a] : ce qui a été ſuivi au Parlement de Paris [b] dans le cas, où l'ypotéque naît d'un Contrat, & non d'un Jugement : car à l'égard de l'action ypotécaire, qui réſulte d'un Jugement, elle y eſt preſcriptible par 30. ans.

63. Mais, en Artois, l'action ypotécaire eſt preſcrite, à même temps, que la perſonéle : parceque c'eſt un Droit mixte, & tout Droit mixte, réel, ou perſonel, eſt preſcrit, activement, ou paſſivement, par 20. 30. ou 40. ans, ſelon les Perſones, contre leſquelles l'on poſſéde [c].

[a] L. 7. *Cod. de Præſcript.* 7. 39.
[b] Louet, & Brod. H. So. 3.
[c] Artois, Art. 72.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXIV.

Sentences, Promeſſes, Teſtamens, & Généralement toutes Obligations Perſonnelles, Ne engendrent Saiſine, Ypothéque, ou Réaliſation, ſur les Héritaiges du Condempné, Promecteur, Teſtateur, ou Oblégie.

Voyés les Art. 1. 68. 69. 70. 74. 75.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE L. 1544. ART. LXXIV.

1. NE *engendrent ſaiſine.* Jaçoit que, de Droict eſcript, emportoient Droict d'ypotecque : & partant appert que, aujourd'hui, n'eſt en uſaige, tout le titre de Droict, *In quibus cauſ. Pignus tacitè contrahatur.* [20. 2.] & non ſeulement n'eſt vaillable la tacite ypotéque ; mais auſſi celle qui, par expreſſe convention, ſeroit accordée ; n'eſt qu'elle ſeroit convalidée par l'une des trois voies ſubſéquentes.

2. Cet Article donne clairement à entendre que tous Contracts perſonnels, ni Sentences, n'engendrent aulcune ſaiſine, ou ypotecque, ſur les Héritaiges de l'Obleigié. Toutesfois, par la Couſtume de l'Eſchevinaige d'Arras, tous Contracts, paſſés pardevant les Eſchevins d'Arras, engendrent réaliſation, ou ypotecque [a] : auſſi les Contracts du Roi [b].

[a] Arras, Ville, Art. 41.
[b] Edit perpét. de 1611. Art. 24.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXIV.

1. *Sentences.* L'Ordonance, faite à Moulins en 1566. qui a doné l'ypotéque aux Jugemens rendus en France [a], n'a pas lieu en Artois ; parcequ'elle a été faite en un temps où cete Province n'étoit pas ſous le Reſſort de la France, & elle n'y a pas été regiſtrée.

[a] Art. 54.

2. *Promeſſes.* Même *faites devant Notaires* : car l'on n'a jamais douté que les promeſſes faites ſous ſings privés, appellées vulgairement *Cédules*, n'emportoient pas d'ypotéque dans les Pays coutumiers : les Cédules n'ont ypotéque [b], en Fran-

[b] Ordonance de 1539. Art. 92. 93. Déclarat. de Décembre 1684. Art. 9.

ce, que du jour de leur reconoiſſance en Juſtice, ou devant Notaires, ou du jour de la Sentence, qui les tient pour reconues; ou du jour qu'elles ſont déniées, ſi elles ſont vérifiées dans la ſuite.

3. *Teſtamens.* L'uſage ordinaire a ataché l'idée de ce mot, aux Actes qui contiénent ce qu'on veut être fait aprés ſa mort, du bien, dont on décéde ſaiſi [a].

4. Cependant les Titres du moyen âge donent, quelquefois, le nom de *Teſtamens*, à toutes ſortes de diſpoſitions, entre vifs, gratuites, ou onéreuſes; p. ex. aux Donations, & aux Contrats de vente; de ſorte qu'en ce cas, *Teſtament*, veut dire *Inſtrument*, ou *Acte*, plûtôt qu'autre choſe [b].

5. A Paris, le Teſtament mutuel de deux Conjoints peut être révoqué par le Survivant, à l'égard des Biens qui lui appartiénent; lorſque ce Survivant n'a pas profité du Teſtament mutuel; en ce cas, le Teſtament ne vaut que pour les Biens du Prédécédé; cela ne diviſe pas l'Acte; puiſque le Teſtament mutuel eſt un double Teſtament, un Acte qui contient deux Teſtamens [c].

6. Mais lorſque le Teſtament mutuel a été approuvé par le Survivant, les choſes ne ſont plus entiéres, le Teſtament conjonctif paſſe en Contrat; de téle maniére que le Survivant ne peut pas faire une autre diſpoſition, ſous prétexte même de la réſerve, faite dans le Teſtament mutuel, de pouvoir le révoquer ſéparément; parceque cete faculté n'eſt que pour le temps, où les choſes ſeront encore entiéres; c'eſt à dire, au même état, où elles étoient lors de la date du Teſtament; & non pas pour le temps, où le Teſtament aura commencé d'être exécuté.

7. Sur ce principe, un Arrêt, rendu en la Coutume d'Artois, à la 1re des Enquêtes, le 6. Septembre 1696. au raport de M. le Boindre, a décidé que le Teſtament mutuel, fait le 29. Mars 1650. étoit devenu irrévocable, à l'égard de la veuve ſurvivante, laquelle, en conſéquence de ce Teſtament, avoit joui de l'uſufruit réſervé, au Survivant, dans ce Teſtament.

8. Bien plus, l'on eſtime que l'Aſſenne, ou l'avis de Pére, & de Mére, ou le Teſtament conjonctif, ou mutuel, de deux Conjoints, eſt irrévocable, aprés la diſſolution du mariage, en ce qui concerne les Efets de la Communauté; par argument contraire, tiré de l'Article 134. de la Coutume d'Artois [d]; quand même le Survivant ne voudroit pas profiter de ce don mutuel.

9. Le Teſtament empêche bien le Survivant, qui en profite, de faire aucune diſpoſition, qui puiſſe le détruire entiérement; mais il ne lui ôte pas la faculté de s'obliger, ni de contracter en bon Pére de Famille [e]; & les Héritiers inſtitués ſont obligés, ou de renoncer à ſa ſucceſſion, ou de payer les détes du Survivant, même contractées depuis la diſſolution du mariage. Jugé aux Enquêtes, ſur procés par écrit, le 11. Juillet 1691. en infirmant la Sentence du Conſeil d'Artois.

10. Le Survivant, qui jouit de l'uſufruit des Biens du prédécédé, en vertu d'un Teſtament mutuel, doit nourir les Enfans de leur lit, & les doter; ſans pouvoir s'en excuſer, ſous prétexte que les Enfans ont du bien d'ailleurs; Jugé, à Tournai, le 22. Novembre 1698 [f].

11. La qualité de *Veuve*, & *Demeurée en Biens*, priſe par la Femme ſurvivante, & celle de *Relict*, priſe par le Mari ſurvivant, font préſumer que le Survivant a exécuté

[a] *Ad Hebr.* C. 9. ℣. 10. Plin. *Lib.* 8. *Ep.* 18.
[b] Mabillon, *de Re Dipl. Lib.* 1. C. 3. N. 6. 10.
[c] Marculf. *Lib.* 2. *Form.* 17. Loüet, & Brod. T. So. 10. N. 4. Ricard, des Donat. Mut. 1. Traité, N. 257. 258. 277. 2. Journ. des Audiences, To. 2. Liv. 5. C. 6. Chenu, Cent. 2. Q. 81. Le Prêtre, Cent. 2. C. 14. Henrys, To. 1. Liv. 5. C. 4. Q. 34.

[d] Artois, Art. 134. *ſans l'expres.* Notes. Stockmans, Déciſ. 18. N. 3. Criſtin. Vol. 4. Déciſ. 12. Lille-Ville, Tit. des Teſtam. Art. 9. veut le Teſtam. de l'un des Conjoints s'éxécute ſur les biens de la Communauté.
[e] Du Mol. ſur Nivern. C. 27. Art. 12.
[f] Recueil d'Arrêts de Tournai, Arrêt 140.

Digitized by Google

le Teſtament ; lorſqu'il a diſpoſé, en cete qualité, des Biens du prédécédé.

12. Les Teſtamens ſont peu favorables dans les Pays Coutumiers, où l'on done le plus qu'on peut, aux Héritiers du ſang, qui ſont ſaiſis, par la Loi, des Biens du Défunt, incontinent aprés ſon décés [a].

13. Peut-être étoit-ce la raiſon pour laquelle les anciens Germains [b] n'en uſoient pas.

14. C'eſt pour cela que, dans les Pays Coutumiers, l'on tient que les Teſtamens ſont de Droit étroit, auſſi lorſqu'il s'agit de les interpréter, l'on favoriſe autant qu'on peut, les Héritiers du ſang, dont ils diminuent les biens [c]. L'on y tient auſſi, ſelon le Droit Romain [d], qu'il faut s'atacher tres-religieuſement, à la propre ſignification des mots, qui ſont contenus dans les Teſtamens, & qui ont un ſens parfait.

15. Une ſeule raiſon de bienſéance a autoriſé les Teſtamens ; Qui eſt que c'eſt la moindre choſe, qu'on doive aux Défunts, que d'exécuter leurs volontés, dans un temps, où eux-mêmes ne peuvent pas les remplir [e].

16. L'admiſſion, que le Droit coutumier a faite, des Teſtamens, n'a pas empêché qu'on n'y ait toujours tenu que les Teſtamens ne pouvoient pas, de plein droit, ôter, aux Héritiers du ſang, la qualité d'Héritiers, dont ils étoient ſaiſis par la Coutume, *le Mort ſaiſit le Vif* [f].

17. C'eſt pour cela qu'on a établi cete Régle : *Inſtitution d'Héritier n'a pas de lieu* [g] ; c'eſt à dire que, la qualité d'Héritier, donée dans un Teſtament, à une Perſone, ne fait pas devenir cete Perſone, Héritiére du Défunt ; parceque le Défunt ſaiſit, de plein Droit, les Héritiers du ſang de ſes biens ; Sauf, à l'Héritier inſtitué, & aux Légataires Teſtamentaires, à demander la délivrance de leurs Legs.

18. Si le Légataire, de ſon autorité privée, s'eſt mis en poſſeſſion de la choſe léguée [h], les Héritiers peuvent agir en déſiſtement contre lui, & l'obliger à raporter les fruits ; ſauf, à lui, à ſe pourvoir, dans la ſuite, en délivrance.

19. Mais ſi, à juſte titre de poſſeſſion, p. ex. de loyer, de prêt, &c. le Légataire poſſéde la choſe léguée, il n'eſt pas obligé de demander la délivrance d'une choſe qu'il a déja ; il uſe, pour lors, du Droit de *Rétention* de la poſſeſſion ; car le Droit perſonel de propriété eſt, en vertu du Teſtament, paſſé du Teſtateur, droit en la Perſone du Légataire [i].

20. Cete Régle, *Inſtitution d'Héritier n'a pas lieu*, eſt entendue de téle maniére, *que*, nonobſtant cete inſtitution, les Héritiers du ſang ſont ſaiſis, à la vérité, des biens du Défunt ; mais cela n'empêche pas qu'en vertu de cete inſtitution d'Héritier, l'Inſtitué ne deviéne Légataire univerſel ; de ſorte qu'il peut demander, aux Héritiers du ſang, la délivrance de tous les biens de libre diſpoſition du Teſtateur [l].

21. Bien plus, dans les Coutumes, qui permétent de diſpoſer de tous biens, entre Vifs ; *p. ex. à Paris* [m], ſi un Etranger eſt inſtitué Héritier, dans ſon Contrat de Mariage, par un autre ; il en aura tous les biens, propres, ou non, que l'Inſtituant laiſſera, lors de ſon décés [n].

22. Mais, en Artois, l'on ne croid pas que l'inſtitution contractuéle, en faveur du Mariage d'un autre, que de l'Héritier préſomtif, doive être entretenue par celui.

[a] Artois, Art. 92. Notes.
[b] Goldaſt. *Conſuet. Imp. Francof.* 1613. *Conſuet. Antiq. German. & Gal. ex Tacito. Tit.* 25. §. 1, & 2. Artois, Art. 108.
[c] Anſelm. *ad Edict. perpet.* Art. 17. §. 7.
[d] L. 69. D. *de Legat.* 3. 32. 1.
[e] C. 4. 13. Q. 2. L. 1. *Cod. de Sacroſ. Eccl.* 1. 2. Plin. *Lib.* 4. *Ep.* 10. *Quintil. Declam.* 308. Moliére, Pſiché, Act. 2. Scen. 4.
[f] Artois, Art. 92.
[g] Paris, Art. 299. Journal du Palais, infol. 1701. To. 2. p. 923. Arr. du 30. Aouſt. 1700.
[h] Du Pineau, Queſt. 5. Ricard, des Donat. Part. 2. N. 13. 14. Anſelm. *ad Edict.* Art. 11. §. 67. Addit. ſur Louet. L. So. 20. N. 12. & 20.
[i] L. 66. D. *de Furtis*, 47. 2.
[l] Paris, Art. 299.
[m] Paris, Art. 272.
[n] Arr. du 30. Aouſt 1700. 2e. To. du Journ. du Palais, 1701. p. 923.

Digitized by Google

qui ne prend que les ſeuls Propres d'Artois ; à moins que l'Héritier préſomtif n'y eût conſenti.

23. La Coutume de Pontieu [a], ne permet pas les donations, entre Vifs, ſans le conſentement de l'Héritier apparent. Et ce fut pour le ſuppléer, que, dans le Contrat de Mariage d'*Edéle*, Fille de *Bernard* de Saint-Valeri, en l'année 1178. [b] les Chevaliers, & les Bourgeois du Comte de Pontieu, conſentirent à l'inſtitution, qu'il y fit, de ſa Fille ; au cas qu'il décédât ſans Fils.

24. La principale diférence entre les Teſtamens, & les Codiciles, dans le Droit Romain, étoit celle qui réſultoit de ce que le Teſtament devoit contenir une inſtitution d'Héritier [c] : au lieu qu'on ne pouvoit pas doner, ni ôter une Hérédité par Codicile [d] ; mais l'inſtitution d'Héritier ne peut être faite, par Teſtament, dans les Païs Coutumiers ; ainſi l'on y a dit, qu'il n'y avoit pas de diférence entre les Teſtamens, & les Codiciles [e] ; & que nos Teſtamens n'étoient que des Codiciles [f].

25. D'où il ſuit que les formalités, requiſes pour la validité des Teſtamens, ſont néceſſaires pour celle des Codiciles ; ainſi que les Archiducs l'ont expreſſément décidé dans la Réponſe [g] qu'ils firent à la 5e propoſition de l'Official d'Anvers, le 18. Mars 1620.

26. Sous le nom de *Teſtamens*, viénent les *Diſpoſitions de derniere volonté* [h] ; ce qui comprend les *Codiciles*, & les Teſtamens qui ont la *Clauſe Codicillaire*, ſuivant la même 5e Réponſe.

27. L'on entend, *par Diſpoſitions de derniere volonté*, les Actes qu'une Perſone fait ſeule, pour avoir lieu aprés ſon décés.

28. De ſorte, qu'on ne peut s'empêcher de comprendre, ſous ce nom, *les Donations à cauſe de Mort*, qui ne contiénent pas l'Aceeptation, & l'Irrévocabilité : parceque ce ſont de véritables diſpoſitions de derniére volonté, qui peuvent être révoquées [i], tant que le Donateur vit [l] ; & qui ont été miſes au rang des Legs, par Juſtinien, aprés avoir mûrement examiné la queſtion de ſçavoir, ſi la donation, à cauſe de Mort, devoit être miſe au rang des derniéres volontés ? ou bien au nombre des Donations entre Vifs ? ou des Contrats ?

29. D'où il ſuit que les Donations, à cauſe de Mort, qui ne contiénent pas l'Irrévocabilité, ſont ſujétes à toutes les formalités des Teſtamens [m]. Jugé préciſément, au Conſeil d'Artois, au raport de M. de Beaurains, le 29. Novembre 1696.

30. En effet la véritable Donation, à cauſe de Mort, ne peut jamais paſſer pour un Contrat : car un Contrat eſt une convention qui oblige l'une des Parties envers l'autre [n].

31. Or la véritable Donation, à cauſe de Mort, n'oblige pas le Donateur, envers le Donataire, puiſqu'il ne peut pas être obligé à la délivrance de la choſe donée ; Et, ce qui eſt bien plus, il ne peut pas être exclus de la redemander ; même lorſqu'elle a été délivrée ; par conſéquent la véritable Donation, à cauſe de Mort, ne peut pas paſſer pour un Contrat.

32. Au contraire, la Donation, à cauſe de Mort, eſt un véritable Teſtament : car de même que l'effet d'un Teſtament eſt de priver l'Héritier, de la choſe léguée, dans le Teſtament ; auſſi l'effet d'une Donation, à cauſe de Mort, eſt de priver l'Héritier de la choſe donée [o].

[a] Art. 19. 20.
[b] Hiſt. Cronol. des Mayeurs d'Abbeville, C. 20. Art. 2.
[c] L. 1. D. *de Herod. Inſtit.* 28. 5.
[d] §. 2. Inſtit. *de Codic.* 2. 25.
[e] Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 4. Rg. 1.
[f] Chop. *de Morib. Pariſ. Lib.* 2. Tit. 4. N. 8. d'Argentré ſur Bret. Art. 570. Gloſ. 1. N. 1.
[g] Anſelme, *ad Edict. perp.* Art. 11. §. 21.
[h] Edit. perpét. de 1611. Art. 11. 12. & 15. ci-deſſous, P. 535.
[i] Clarus. §. Teſtam. Q. 75. N. 4. & Addit.
[l] L. 16. D. *de Mort. causâ.* 39. 6. L. 4. *Cod. de Donat. Causâ Mort.* 8. 57.
[m] Du Mol. ſur Blois, Art. 170. *Contre*, Anſelm. *ad Edict. perpet.* Art. 11. §. 6.
[n] L. 3. D. *de Oblig.* 44. 7.
[o] L. 1. D. *de Mort. causâ* Donat. 39. 6. Ricard, des Donat. Part. 1. C. 2. N. 37. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 10. Sect. 1. N. 11. Sect. 3. N. 2.

Digitized by Google

33. Un Arrêt du 6. Septembre 1702. rendu à la 4e, au raport de M. le Bégue de Majenville, a déclaré valable, quant aux Biens disponibles, une donation, entre Vifs, non revêtue des formalités Teſtamentaires, ni ſuivie de poſſeſſion; quoique faite par un Home, la veille qu'il partit pour aller entrer en Religion, où il fit Profeſſion un an aprés [a].

34. La Donation, entre Vifs, de Biens préſens, & à venir, acceptée, n'a pas beſoin des formalités Teſtamentaires. Elle n'eſt pas révocable, ſans cauſe [b]; quoiqu'elle ſoûméte le Donataire, aux détes, aux aliénations, & aux Legs particuliers; le tout fait ſans fraude, depuis la donation [c].

35. Un Arrêt rendu à la 2de, au raport de M. le Foüin, le 29. Aouſt 1702. confirmatif des Sentences rendues, à Saint-Omer, le 12. Aouſt 1697. & au Conſeil d'Artois, le 22. Décembre 1700. a ordoné l'exécution des Donations univerſéles, entre Vifs, faites du conſentement des Héritiéres apparentes; à la charge d'exécuter les Teſtamens de la Donatrice, & de ſa Sœur, & de payer les détes; quoique le Donateur n'eût pas acquis les Droits réels, ſur les choſes données, du vivant de la Donatrice. [d].

36. En Artois, où l'Edit perpétuel a lieu, le *Rapel* ne peut être fait que par un Contrat de Mariage, ou par un Teſtament; parceque c'eſt une véritable diſpoſition de derniére volonté, laquelle, par conſéquent, aux termes de l'Edit perpétuel, eſt nulle, faute de l'obſervation des ſolemnités preſcrites aux Teſtamens.

37. Avant de décider ſi un Teſtament eſt valable? L'on examine deux choſes. La premiére, ſi le Teſtateur a pû faire un Teſtament? Et la ſeconde, au cas qu'il ait eu la faculté de teſter, ſi le Teſtateur a fait ſon Teſtament, ſelon les régles preſcrites par la Coutume du Lieu, où il teſte [e]?

38. Le Teſtateur peut être empêché de faire un Teſtament, par le défaut de qualité, lequel eſt tiré de deux endroits; ou du défaut d'âge, ou de celui de faculté de diſpoſer.

39. L'on doit examiner la capacité du Teſtateur, avant de voir qu'elles ſont les diſpoſitions qu'il a faites [f]?

40. Le Verbe, *Diſpoſer*, comprend toutes ſortes d'Actes, par leſquels une perſone veut que ce qu'elle a en propriété appartiéne à une autre; par conſéquent le Verbe *Diſpoſer* envelope les Teſtamens.

41. De fait, l'on appelle les Teſtamens, & les autres Actes, faits en contemplation de la mort, *des Diſpoſitions de derniére volonté* [g].

42. La Feméle [h], âgée de 11. ans complets, & le Mâle âgé de 14. ans complets, peuvent, en Artois, diſpoſer des fruits de leurs immeubles; car ces fruits ſont des éfets mobiliaires; Donc l'on peut diſpoſer, à ces âges, des éfets mobiliaires; car l'argument vaut des Contrats, aux derniéres volontés [i], quand il n'y a pas de Loi, qui défende le contraire.

43. La Feméle, âgée de 16. ans complets, & le Mâle, âgé de 20. ans complets, peuvent, en Artois, contracter & diſpoſer de leurs biens immeubles: *Donc* ils peuvent, à ces âges, léguer par Teſtament, le quint de leurs Fiefs, & le revenu de trois années du ſurplus de leurs Propres, Féodaux, ou Roturiers [l].

44. Le défaut de faculté de diſpoſer, peut ſe rencontrer, dans un Teſtateur âgé, par raport à ſa perſone, ou par raport aux biens, dont il diſpoſe.

Par raport à ſa Perſone.

45. Si le Teſtateur eſt mort civilement, par profeſſion, ou condamnation [m]; s'il eſt en démence, ou en furie, il ne peut pas teſter; & le Teſtament, fait même avant ſon interdiction, eſt nul; au cas qu'il ſoit juſtifié qu'il ait été en démence, ou en furie, lorſque le Teſtament a été fait; dans le doute la preuve du fait de démence eſt admiſſible

[a] Voyés Paris, Art. 271. & les Comment. Brugeville, Tit. 15. Art. 1.
[b] Du Molin, ſur Bourbon, Art. 291.
[c] Contre, Bourb. Art. 210. Nivern. C. 27. Art. 12.
[d] Lille - Ville, Art. 45.
[e] L. 4. D. *qui Teſtam.* 28. 1.
[f] L. 14. D. *de Jure Codicill.* 29. 7.
[g] Artois, Art. 89. 91. 133. Edit perp. de 1611. Art. 12. Ci-deſſus, p. 534. N. 16.
[h] Artois, Art. 154.
[i] Everard. *Loco Leg.* 17.
[l] Artois, Art. 90. & 91.
[m] Artois, Art. 9. 150. 230. & les Notes.

Digitized by Google

par Témoins [a] ; quand même les Notaires auroient mis, dans le Teſtament, que le Teſtateur étoit ſain d'eſprit, & d'entendement ; parceque les Notaires ne peuvent pas, ſeuls, décider de l'aſſiéte de l'eſprit ; cela appartient auſſi à ceux qui fréquentent la Perſone ; il y en a pluſieurs Arrêts.

46. Un, à la G. C. du 10. Janvier 1696. ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau ; cet Arrêt eſt tant plus conſidérable, qu'il y avoit preuve litérale de l'exactitude outrée, que le Teſtateur apportoit dans ſes affaires Domeſtiques ; ce qui ſembloit exclure la preuve teſtimoniale.

47. Autre Arrêt du 17. Mai 1696. en la 2de des Enquêtes, au raport de M. Méliand, infirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 26. Avril 1694. qui avoit déclaré valable un Teſtament fait par une Veuve, au profit d'une Abbaye ſituée en Artois.

48. Autre Arrêt, rendu à la 5me au raport de M. Lucas de Muin, le 10. Avril 1702. dans la Coutume d'Artois.

49. Nous n'admétons pas, dit-on, les bons intervales [b], ſous prétexte que, tendans à détruire les Droits des Héritiers du ſang, qui ſont chers aux Légiſlateurs des Pays Coutumiers, les Teſtamens ſont odieux ; & par conſéquent reſtrictibles [c]. Néanmoins le contraire a été jugé, à Maline [d], & à Paris [e]; De ſorte qu'on eſtime qu'on doit déclarer valable, ou non valable, le Teſtament, fait par une perſone, qui n'eſt pas encore interdite, & qui a de bons intervales, par raport aux diſpoſitions raiſonables, ou déraiſonables, qui y ſont contenues [f].

50. Si le Teſtateur eſt interdit, pour cauſe de prodigalité, le Teſtament autentique, daté avant la procédure, faite pour parvenir à l'interdiction, eſt bon ; *parcequ'il* n'y a que la Sentence d'interdiction qui prive les Prodigues, de diſpoſer de leurs Biens [g].

Par raport à la choſe.

51. Le Teſtateur peut être empêché de diſpoſer; p. e. Si les Biens dont il diſpoſe ſont chargés d'un *Fideicommis*, qui ne ſoit pas encore fini ; c'eſt pourquoi l'on dit *qu'un Grévé ne peut pas, les Biens grévés* : parceque, come ils ne ſont pas en ſa diſpoſition [h] ; on ne les prend pas de ſa main ; mais en vertu de la diſpoſition du premier Teſtateur ; le Grévé ne ſert que de planche, & de degré, pour la Tranſmiſſion du Fideicommis, dans celui qui y eſt appellé aprés lui ; ainſi l'on ne peut charger de fideicommis, que celui à qui on laiſſe quelque choſe [i].

52. Par l'Edit perpétuel de 1611 [l]. les Archiducs veulent que le Placard de Philipe II. daté du 6. Décembre 1586 [m]. ſoit ponctuélement obſervé ; & en en rafraîchiſſant les principaux points, ils déclarent derechef, que les clauſes de Fideicommis, Subſtitution, Prohibition d'aliéner, ou autres Charges, qui ôtent la libre diſpoſition d'aliéner, à ceux à qui ils ſont laiſſés, contenues dans les Teſtamens, Donations, ou Contrats, *ne* peuvent *affecter* les Biens ainſi chargés, à moins que ces clauſes ne ſoient notifiées, & enregiſtrées aux Gréfes des Juſtices immédiates de la ſituation de chaque immeuble chargé, ſi ce ſont des Rotures ; & ſi ce ſont des Fiefs, au Gréfe de la Juſtice du Seigneur, dont ils relévent immédiatement ; avec injonction au premier, qui doit profiter de téles diſpoſitions, de faire faire l'Enregiſtrement, à peine de perdre la jouiſſánce du Bien Fideicommiſſé, au profit des Subſtitués, & autres

[a] Baſſet. Plaidoy. Liv. 5. Tit. 1. C. 7.
[b] L. 9. *Cod. Qui Teſtam.* 6. 24. *Valer. Max. Lib.* 8. C. 1.
[c] Mornac, *ad L.* 39. *D. de Judiciis.* §. 1. ci-deſſus, N. 12. 13. 14. p. 533.
[d] Criſtin. Vol. 4. Deciſ. 4. N. 4.
[e] Carondas, ſur la Som. Rur. Liv. 1. Tit. 103. B.
[f] Ricard., des Donat. Part. 1. N. 154.
[g] Voyés Gand, Rub. 25. Berg-S-Winox, Rub. 13.
[h] L. 83. D. *de Acq. Hered.* 29. 2.
[i] L. 9. *Cod. de Fideicom.* 6. 42.
[l] Art. 15.
[m] Placards de Fl. 2. Vol. p. 731.

Digitized by Google

en faveur desquels l'aliénation seroit interdite.

53. Le commencement de cete disposition de l'Edit de 1611. est conçû d'une maniére à faire dire que le Placard du 16. Décembre 1586. n'avoit jamais été observé, & en conséquence que les fideicommis, insérés dans des Actes passés, avant, ou depuis ce même Placard, devoient être exécutés, au préjudice des Créanciers; quand même les Clauses n'auroient eu éfet que depuis le Placard de 1586. pourvû que ç'eût été avant l'Edit perpétuel de 1611.

54. Mais l'on rend témoignage, à la vérité, en disant qu'on a vû un Testament, passé à Bétune, en Artois, le 15. Mai 1588. contenant plusieurs fideicommis, ratifié le 16. Mars 1589. par le Fils du Testateur, & renouvellé le 8. Septembre 1593. sur le dos duquel il y avoit écrit, de la main du Testateur : *Testament de Mre Charles de la Buissiere, par lui baillé en garde à son Curé, pour, aprés sa mort, être ouvert, & enregistré par le Gréfier de la Ville.*

55. D'où l'on infére que le Placard du 6. Décembre 1586. a été observé en Artois; quoiqu'on ne l'ait pas trouvé registré au Conseil d'Artois; puisque cinq ans aprés, un Testateur a ordoné l'enregistrement de son Testament, au Gréfe.

56. Cependant lorsque la question s'est présentée à juger, elle a été décidée en faveur du fideicommis, contre les Créanciers.

57. Il y en a Sentence rendue au Conseil d'Artois, le 31. Juillet 1676. confirmée par Arrêt rendu le 6. Juillet 1693. à la 4me. au raport de M. Morel.

58. Cet Arrêt a décidé, 1°. que les Enfans pouvoient se lier les mains, de leur vivant, du consentement de leurs parens, au préjudice des Créanciers, qu'ils auroient dans la suite.

59. 2°. Que les fideicommis, qui ont eu éfet avant l'Edit de 1611. sont valables, au préjudice des Créanciers antérieurs à cet Edit; quoique non enregistrés en vertu du Placard de 1586.

60. La disposition de l'Edit perpétuel de 1611 [a]. est tres juste, & tres-équitable; puisqu'elle sert à garantir les Créanciers de bone foi, des embuches secrétes qui pouroient leur être dressées, dans les Familles de leurs Débiteurs; c'est pour cela qu'Anselme [b] dit qu'elle n'a pas perdu sa force, par défaut d'execution.

61. Mais il semble que cete régle n'est pas nécessaire en Artois, où la disposition de cet Article a été parfaitement bien reçûe; car, en execution de cet Edit, l'on a, dés l'année 1613. enregistré les fideicommis, même au Conseil d'Artois.

62. La demande faite par les Etats d'Artois en 1661. que les fideicommis fussent nuls, seulement à l'égard des Créanciers postérieurs, à la Déclaration qu'il plairoit à sa Majesté faire là-dessus, & l'accord de cete demande fait par sa Majesté, le 23. Aoust 1661 [c]. n'ont pas été suivis de la Déclaration qu'on s'étoit promise; parce-qu'aparament le Roi ne voulût pas la faire délivrer, aprés avoir été instruit de la disposition de l'Edit perpétuel; ainsi cela ne peut nuire à la vérité des Faits, ni à la vigueur de la Loi.

63. Cet Article 15. de l'Edit perpétuel doit aussi prévaloir à la résolution prise, le 5. Octobre 1661. au Conseil d'Artois, que le défaut d'enregistrement des substitutions, & des fideicommis, ne les vitieroit, qu'à l'égard des détes contractées depuis la Publication de ce Réglement.

64. Aussi le Parlement a déclaré nuls, les fideicommis non enregistrés, en vertu de l'Edit de 1611. à l'égard des créances contractées avant leur enregistrement.

65. Il y a un premier Arrêt du 30. Avril 1683. par lequel la substitution, faite dans un Testament de 1609. a été déclarée nulle.

66. La même-chose a été ordonée, à l'égard d'un Testament de l'année 1607. par Arrêts des 21. Juin 1686. & 29. Mars 1689.

[a] Art. 15. *ibi.* Anselm. Ordonance de Moulins 1566. Art. 57. Déclarat. du 10. Juillet 1566. Art. 14.
[b] *Ad Edict. perpet.* Art. 15. §. 4.
[c] Art. 14.

Digitized by Google

67. Ces Arrêts ſont *précis*, & il n'y avoit pas d'autres queſtions mêlées.

68. Cependant il y en a qui diſent qu'un Arrêt, rendu en la 3e. des Enquêtes, au raport de M. le Boindre, le 26. Juin 1671. a décidé que le défaut d'enregiſtrement ne vitioit pas les fideicommis poſtérieurs à l'année 1611.

69. L'on prétend auſſi qu'un Arreſt rendu en la 2de. le 26. Aouſt 1696. au raport de M. Lucas de Muin, confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 20. Octobre 1693. a jugé que le défaut d'enregiſtrement ne vitioit pas les fideicommis antérieurs au Réglement de 1661. mais l'on ſçait auſſi qu'il y avoit trois queſtions à juger au Procés.

70. La premiére, ſi la Preſcription avoit couru durant les Guerres? [a] La ſeconde, ſi le titre de la créance étoit ſérieux? & la troiſiéme, ſi le défaut d'enregiſtrement vitioit le fideicommis? C'eſt pourquoi l'on répond à l'induction qu'on tire de cet Arrêt, qu'on ne ſçait ſur quoi la Court s'eſt déterminée, pour en inférer qu'il eſt, ou n'eſt pas conforme à l'Edit[b]; l'on ſeroit en éfet d'une fâcheuſe condition, s'il ſe faloit détacher de la régle, ſous prétexte d'un Arrêt, rendu, la plûpart du temps, dans des circonſtances, qui tirent l'eſpéce jugée, hors de la Régle.

71. L'induction tirée de l'Arrêt du 26. Aouſt 1696. ne perſuadera pas jamais ceux qui ſe tiénent fermes ſur les principes; 1°. Que la Preſcription a couru, en Artois, durant les Guerres [c], finies en 1660.

72. 2°. Que le défaut d'enregiſtrement des fideicommis, antérieurs au Réglement de 1661. ne vitie pas les fideicommis, à l'égard des détes contractées avant ce Réglement; puiſque l'Edit de 1611. y eſt contraire; que cet Edit a été exécuté; & que, pour le prouver, il n'y a qu'à ouvrir les Regiſtres du Conſeil d'Artois, & des autres Juriſdictions du Pays, où il y en a d'enregiſtrées, & qui par conſéquent ſont des Monumens écrits [d], qui détruiſent le témoignage du défaut d'exécution, que le Conſeil d'Artois a rendu, tant par le Réglement de 1661. que par ſes Actes de notoriété des 27. Juillet 1667. 22. Avril 1673. 2. Décembre 1678. 6. Juillet 1683. 7. Mai 1685. 6. Juin 1687. & autres.

73. Quant aux Païs-Bas reſtés à la Maiſon d'Autriche, la lecture du Placard du 16. Septembre 1673 [e]. inſinue que celui du 16. Décembre 1586. & le 15. Article de l'Edit perpétuel n'y avoient pas été obſervés avec exactitude; puiſqu'on y ordone de faire enregiſtrer, dans trois mois, les fideicommis lors ouverts, & dans quinzaine aprés la paſſation, ceux qui ſeroient faits à l'avenir; de quoi l'on charge les Officiers qui les auront reçûs, & les Subſtitués qui en auront conoiſſance; ſinon que les fideicommis n'auront point d'éfet contre les perſones tierces qui auroient traité avec les Grévés.

74. L'Edit perpétuel de 1611. veut que les Clauſes de fideicommis n'ayent éfet que trois fois, y compris l'inſtitution premiére, & au profit de trois perſones, en ce comptée la premiére inſtituée, ou chargée de fideicommis [f].

75. Ces mots, *Trois perſones*, prouvent que la ſubſtitution peut être conſommée dans un même degré; p. ex. ſi trois diférentes perſones, fréres, ou ſœurs, ſe ſuccédent les unes aux autres, dans le même fideicommis.

76. Par l'Interprétation de cet Edit, donée le 28. Novembre 1611 [g]. les Archiducs ont déclaré que l'Article 16. devoit être obſervé, non ſeulement au regard des fideicommis faits depuis la publication de l'Edit perpétuel; mais auſſi au regard des ſubſtitutions précédentes, qui n'étoient *pas* encore *ouvertes* au temps de cete publication.

[a] Artois, Art. 72. Non Previlégiéz.
[b] L. 13. *Cod. de Sent.* 7. 45.
[c] Artois, Art. 72. N. 75. p. 518. Voyés la Note [a] à côté du N. 78. p. 519.
[d] L. 1. *Cod. de Teſtib.* 4. 20.
[e] Placards de Fl. 4. Vol. p. 1458.
[f] Art. 16. Ordonance d'Orleans, 1560. Art. 59. de Moulins, 1566. Art. 57.
[g] Art. 7.

Digitized by Google

77. Ces mots : *qui n'étoient pas encore ouvertes*, donent lieu de former un argument à ſens contraire, & de dire : *Donc les ſubſtitutions, ouvertes avant l'Edit de 1611. ne ſont pas compriſes dans l'Edit ; Mais ſeulement celles qui ſont ouvertes depuis.*

78. Une ſubſtitution eſt ouverte, lorſque l'Appellé eſt ſaiſi du Droit de la recueillir, ſoit par le décés du Grévé, ſoit par l'échéance de la condition ; encore que l'Appellé ne ſoit pas encore en poſſeſſion ; car les Jugemens, qui interviénent, ne ſont que déclaratoires du droit ancien, & non pas atributifs d'aucun nouveau droit [a].

79. L'on a éclairci cet Edit, & cete Interprétation, de la maniére ſuivante. *Toutes* les ſubſtitutions graduéles, perpétuéles, ouvertes avant l'Edit perpétuel, doivent encore avoir éfet, dans trois Perſones, aprés l'Edit perpétuel ; ſans avoir égard à ce qui s'eſt paſſé auparavant ; & de ce, il y a Arrêt, au Grand Conſeil de Maline, du 29. Novembre 1649.

80. De plus, l'on ne comprend pas, entre ces trois Perſones, celle qui poſſédoit les Biens fideicommiſſés, au temps de l'Edit de 1611. quoique décédée depuis ; car il eſt vrai de dire, en ce cas, que le fideicommis n'a été ouvert, la premiére fois depuis l'Edit, que par ce décés : ainſi l'on ne commence à compter ces trois Perſones, qu'aprés la mort du fideicommiſſaire, qui, p. ex. eſt décédé en 1620. quoique le fideicommis ait été ouvert à ſon profit, dés 1600. il y en a pluſieurs déciſions.

81. Jugement rendu le 3. Avril 1661. en la Court Souveraine de Brabant [b].

82. Arreſt de la Gr. Ch. au raport de M. le 22. Juin 1671.

83. Arrêt de la 3me. des Enquêtes, au raport de M. de Saint Martin, rendu, en pleine conoiſſance de Cauſe, le 6. Aouſt 1681. ſuivi d'un Arrêt du Conſeil Privé, rendu le 25. Septembre 1686. au raport de M. Chamillart, lors Maître des Requêtes, à préſent Contrôleur Général des Finances, Miniſtre, & Sécrétaire d'Etat [1703.]

84. Cet Arrêt du 6. Aouſt 1681. infirme une Sentence rendue au Conſeil d'Artois, ſéant à Saint Omer, le 20. Février 1660. qui avoit jugé que les degrés, échûs avant l'Edit, devoient être compris dans l'Edit [c].

85. Il y a un Arrêt, conforme aux précédens, rendu au Parlement de Tournai, le 23. Décembre 1700 [d].

86. De l'Edit perpétuel, & de l'Interprétation de 1611. il ne ſuit autre choſe, ſinon que les fideicommis ordonés avant, ou depuis l'Edit, ne doivent avoir éfet que trois fois.

87. Mais cela ne décide pas que les ouvertures antérieures à l'Edit, doivent être comptées ; au contraire, le Verbe *n'auront* eſt futur, & fait comprendre que tous les fideicommis, ouverts avant l'Edit, doivent avoir trois éfets depuis l'Edit, *n'auront éfet que trois fois* : car ces fideicommis n'auroient pas éfet trois fois depuis l'Edit, ſi les ouvertures antérieures à l'Edit étoient comptées [e].

88. Et loin que cete queſtion ait été décidée, au contraire, par l'Interprétation donée le 10. Octobre 1623. à l'occaſion *d'Affetati* ; & par celle du 24. Janvier 1660. qui en aſſûre la légalité, ſur la Requête du Conſeil d'Artois ſéant à Saint Omer [f], le Grand Conſeil de Maline *aſſûre*, dans une Létre, écrite au Conſeil Privé de Bruxelle, le 24. Avril 1663. qu'il n'avoit pas trouvé ce doute éclairci par aucune réſolution du Roi, ni du Conſeil : de quoi ceux du Conſeil Privé conviénent aſſés, dans leur Létre du 25. Septembre 1665. en répondant que le Grand Conſeil de Maline peut décider, ainſi qu'il trouvera à propos ; & en lui déclarant que cete queſtion a déja été réſolue par differens Jugemens.

[a] Voyés Anſelme, *ad Edict. perpet.* Art. 16. §. 2. 1. Edit. Il change en la 2. qui eſt de 1665. Artois, Art. 92.

[b] Stockmans, Déciſ. 32. N. 3.

[c] Anſelm. Tribon. Belg. C. 94. & en la 2. Edit. du Comm. ſur l'Edit perp. Art. 16. §. 20.

[d] M. Pinault, Recueil de Tournai, Arrêt 294.

[e] L. 7. *Cod. de Legib.* t. 14.

[f] Placards de Brab. Vol. 4. p. 501. 506.

Digitized by Google

89. Le Fideicomis a ſon premier effet, dans le premier qui eſt chargé de le reſtituer, qu'on appelle l'*Inſtitué*; il opére ſon ſecond effet, dans celui qui ſuccéde au premier; & le troiſiéme effet eſt conſommé dans celui qui eſt appellé enſuite; de ſorte que les biens ſont de libre diſpoſition, dans le troiſiéme [a], ſuivant le Placard du 16. Mars 1620.

90. l'Edit perpétuel de 1611. [b] enjoint à ceux qui veulent charger, de ſubſtitutions ou de fideicommis, leurs biens de libre diſpoſition, d'expliquer clairement leurs intentions.

91. La clauſe, la plus ordinaire, du fideicommis, en Artois, eſt celle-ci. *Leſquels biens tiendront Cote, & Ligne*; c'eſt à dire que les biens, laiſſés à une Perſone, ſont abſolument affectés à ſa Famille, & doivent appartenir, néceſſairement, à celui, ou à ceux qui ſont ſaiſis de la Succeſſion du Grévé, en vertu de la Régle, *le Mort ſaiſit le Vif*; tant en Directe, qu'en Collatérale [c].

92. En conſéquence de cete clauſe, les biens ne ſont pas affectés à la famille du Teſtateur [d]; à moins qu'il ne l'ait dit, en termes exprés; auquel cas, il eſt cenſé y appeller chacun de ſes Parens, ſelon l'ordre des Succeſſions *ab inteſtato*: Mais les biens fideicommiſſés ſont attachés à la famille des Grévés, leſquels ſont tenus de laiſſer, à leurs Héritiers *ab inteſtato*, les biens qu'ils tiénent de la main du Teſtateur: car les prohibitions d'aliéner ne vitient que les aliénations, & les diſpoſitions, qui pouroient être faites par les Grévés; mais elles ne troublent pas l'ordre des Succeſſions [e]. Loin de cela, elles établiſſent un ordre néceſſaire de ſuccéder, qui ne peut pas être troublé par la renonciation des Grévés [f].

93. Sur ce principe, par Arrêt rendu, en la 5e, au raport de M. Briçonnet, le 4. Février 1701. Jugé, en la Coutume d'Artois, que la condition, *tiendront Côte, & Ligne*, impoſée à une ſomme de 3000. livres, aſſignée pour partage, par une Mére, à ſon Fils, dans ſon Teſtament du 28. Aouſt 1624. avoit emporté fideicommis, au profit des Collatéraux de ce Fils décédé ſans Enfans.

94. La délivrance du fideicommis ne peut pas être demandée avant le décés de celui qui en eſt chargé, parcequ'on ne ſuccéde pas à une Perſone vivante. Jugé au Parlement de Tournai, le 6. Mars 1694. [g]

95. Si la clauſe, *tiendront Côte, & Ligne*, eſt ſimple; la prohibition d'aliéner eſt conſommée par la délation des biens, au plus prochain Héritier; ſans qu'elle ſoit impoſée à celui-ci, ni à ſon Succeſſeur, parcequ'elle a eû ſon effet; & d'abord qu'une ſimple clauſe a eû une fois ſon effet, elle perd toute ſa force [h].

96. Mais ſi la clauſe eſt accompagnée de l'Adverbe, *à toujours*; pour lors elle opére trois fois; parceque l'effet de cet Adverbe ne peut être arrêté, que par la réduction de l'Edit perpétuel de 1611. [i]. Il faut que cete clauſe, *de Côte, & Ligne*, ſoit contenue, ou dans un Teſtament, ou dans une autre diſpoſition de derniére volonté.

97. Car, dans les autres Contrats, cete clauſe n'opére, que ce qu'opére la clauſe: *Propre à tel, & aux ſiens de ſon Côté, & Ligne*; c'eſt à dire un Réglement *ab inteſtato*, qui n'ôte pas, au Propriétaire de la choſe affectée à la côte, & ligne, la faculté de diſpoſer.

98. La raiſon de la différence eſt que,

[a] *Arg. Nov.* 159. C. 1. Anſelm. *ad Edict. perpet.* Art. 16. §. 2.
[b] Art. 17.
[c] Artois, Art. 108.
[d] L. 69. §. 3. D. *de Legat.* 2. 31. 1. *L. Ult. Cod. de V. S.* 6. 38. Wamef. *Cent. civ.* 6. *Conſ.* 68. *N.* 2. Covarruv. *To.* 2. *Pract. Reſol. C.* 38. *N.* 4. Clarus, §. *Teſtam. Q.* 76. *N.* 3.
[e] Wamef. *Cent.* 3. *Conſ.* 34. *N.* 4. *Cent.* 6. *Conſ.* 86. *N.* 7. *Conſ.* 100. *N.* 56. *Criſtin. Vol.* 1. *Deciſ.* 267. *Vol.* 4. *Deciſ.* 41. 45. *ad Conſuet. Mechl. Tit.* 11. *Art.* 4. *N.* 6. *Tit.* 16. *Art.* 24. *Add.* 2. Artois, Art. 92. *Saiſit.* Notes.
[f] Ci-deſſous, N. 123. p. 543.
[g] M. Pinault, Recueil de Tournai, Arrêt 32.
[h] Baſſet. To. 2. Liv. 8. Tit. 2. C. 12.
[i] Art. 16.

Digitized by Google

réguliérement, les Contrats ne ſont pas faits pour contenir des Fideicommis [a] ; mais des Conventions ; & au contraire, les Teſtamens en ſont le ſiége ordinaire : de ſorte qu'afin de ne pas confondre les droits des Contrats, avec ceux des Teſtamens, l'on ne conſidére, come Fideicommis, les clauſes d'un Contrat, que lorſqu'elles ne peuvent être autrement effectuées [b].

99. La clauſe : *Iceux Héritiers l'un de l'autre*, n'eſt réguliérement, qu'un Fideicommis au premier degré ; parcequ'elle ne défére, & ne réſerve les biens grévés, qu'au premier, qui les prend à titre ſucceſſif ; c'eſt une véritable ſubſtitution, ou Fideicommis réciproque [c].

100. La clauſe : *Retourneront*, ou *ſeront ſujets* à *réverſion*, emporte auſſi un Fideicommis au premier degré [d] ; Jugé, à la 1re des Enquêtes, le 1. Avril 1699. ſur les Concluſions de M. l'A. G. Portail.

101. La fameuſe queſtion, *Si les Enfans, mis en condition, ſont en diſpoſition ?* jugée diverſement, en France [e] ; eſt décidée affirmativement dans l'Edit perpétuel de 1611. [f] ; & en conſéquence, les Enfans mis en condition, ſont cenſés être en diſpoſition ; de ſorte, qu'en vertu de cete clauſe : *Au cas que mon Fils décéde, ſans Enfans, mes biens* retourneront *à Pierre*; Le Fils eſt chargé de Fideicommis, envers ſes Enfans, au préjudice deſquels, leur Pére ne peut pas les aliéner.

102. Les Biens, chargés de Fideicommis, ne peuvent pas être aliénés, pour payer les détes du Grévé ; même en vertu de Létres Patentes de Sa Majeſté, ſpéciales à cet effet, leſquelles ſont préſumées ſubreptices ; parceque n'appartenans pas au Grévé, les Biens Fideicommiſſés ne ſont pas ſujéts aux détes du Grevé [g].

103. Sur ce principe, par Arrêt, rendu à la Gr. Ch. à Paris, le 27. Juin 1681. ſur procés par écrit, évoqué de Maline, la vente judiciaire, faite par le premier ſubſtitué, des biens chargés de Fideicommis, dans un Teſtament du 28. Aouſt 1570. quoique ce fut en vertu de Létres Patentes, par lui obtenues, du Roi d'Eſpagne, Comte d'Artois, pour payer les détes des premiers Grévés, à été déclarée nulle ; Et en conſéquence, l'Acquéreur condamné à ſe déſiſter, & départir, de la poſſeſſion, & jouiſſance des biens, avec reſtitution des fruits, depuis le jour de la demande, envers les Héritiers des Fideicommiſſaires.

104. A plus forte raiſon, le Grévé ne les peut-il pas aliéner ſoi-même ; & s'il le fait, le Subſtitué, qui a une action perſonéle, en vertu du Teſtament, pour acquérir Droit réel, & revendiquer les biens du Teſtateur, par Miſe de fait [h], peut exercer cete action perſonéle contre le tiers Détenteur, qui n'a pas acheté, du véritable Propriétaire ; à moins que la preſcription ne méte le tiers Détenteur à couvert de l'action de ce Subſtitué.

105. Les anciens Praticiens d'Artois, prétendoient, pourtant, que lorſque le Teſtament n'étoit pas réaliſé, le tiers Détenteur ne pouvoit pas être inquiété ; parceque le Subſtitué n'avoit jamais eu droit de propriété en vertu de Teſtament, ſauf ſon recours contre le Grévé, pour être dédomagé de l'aliénation [i].

106. Mais l'opinion contraire a prévalu ; elle eſt fondée ſur ce qu'encore que le Subſtitué n'ait pas droit de propriété ſur les biens du Teſtateur, dont le Teſtament n'eſt pas réaliſé ; néantmoins, le Subſtitué a un droit perſonel, en conſé-

[a] Artois, Art 76. *Cote, & Ligne.*
[b] Wameſ. Cent. Civ. 2. *Conſ.* 6. *N.* 2. Cent. 5. *Conſ.* 14. *N.* 3. *Conſ.* 40. *N.* 3. Chop. *de Morib. Pariſ. Lib.* 2. *Tit.* 5. *N.* 10. Mornac, *ad L.* 9. *D. de Probat.* 22. 3. Henrys, To. 1. Liv. 5. C. 4. Q. 47. 48. Ricard, des Donat. 3. Part. N. 1429.
[c] Wameſius, & Henrys, *dict. loc.*
[d] Alexander, *To.* 2. *Lib.* 7. *Conſ.* 186. Peregrin. *de Fidecom. Art.* 1. 11. 16. 47. Stockmans, *Deciſ.* 43. N. 20. Carondas, Liv. 7. *Rép.* 2. Baſſet, To. 2. Liv. 8. Tit. 2. C. 9.
[e] Louet, & Brod. C. So. 46.
[f] Art. 18.
[g] L. 3. *Cod. Comm. de Legat.* 6. 43
[h] Artois, Art. 1. N. 5. p. 861. Amiens, 1507. Art. 11. 1567. Art. 54. Montreüil, 1507. Art. 111. & *ibi* Du Molin.
[i] Du Mol. ſur Montreüil, 1507. Art. 79. *Aliàs* 111.

quence duquel, il peut acquérir cete propriété, par la Miſe de fait : cete action lui done droit à la choſe, en quelque main que cete propriété paſſe [a].

107. Cete derniére opinion paroît plus juſte : parceque le droit perſonel *eſt* le principal, qui ne peut être anéanti par le réel, qui n'eſt qu'acceſſoire au perſonel [b].

108. L'on ne peut pas dire que le tiers Détenteur a les droits perſonels, du chef du Grévé ſon Vendeur, qui eſt propriétaire, quoique grévé ; parceque ces droits perſonels n'ont pas été purs, & ſimples dans le Grévé ; *mais* avec la charge de reſtitution ; ainſi ils ne peuvent être paſſés dans l'Acquéreur, qu'a cete charge.

109. Les biens Fideicommiſſés peuvent, à défaut de biens libres, être aliénés pour cauſe néceſſaire.

110. De ſorte que, ſi le Grévé n'a pas aſſés de biens libres, pour rendre, à ſa Femme, ſa Dot, lui payer ſon Douaire ; & ſi la Femme Grévée n'a pas aſſés de biens libres, pour fournir, à ſon Mari, une Dot convenable à ſa qualité ; ce qui s'en manque doit être pris ſur les biens chargés [c].

111. Les biens Fideicommiſſés ne ſont pas obligés, même ſubſidiairement, aux remplois des propres aliénés, ni aux indamnités ; parceque, ſurvenues depuis le Mariage, par le fait de la Femme, qui y a conſenti, elles n'ont rien de commun avec l'utilité publique, qui a affecté la Dot, & le Douaire, ſur les biens ſubſtitués [d].

112. Pour ce qui eſt des Donations faites par un des Conjoints, à l'autre, elles ne ſont pas priſes ſur les biens chargés, *même* ſubſidiairement ; parceque ce ne ſont que des titres purement gratuits.

113. Jugé, en la Coutume d'Artois, par Arrêt rendu en la Gr. Ch. le 22. Juin 1671. à l'égard d'un don de 50000 livres, fait en Contrat de Mariage, par le Mari, à ſa Femme.

114. Par Arrêt rendu à la des Enquêtes, le 24. Avril 1684. infirmatif, en ce chef, de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 16. Janvier 1682. les biens ſubſtitués, échûs à une Fille, du chef de ſon Pére, furent déchargés de la penſion viagére de 400 livres, qu'elle avoit donée à ſon Mari, en cas qu'il la ſurvêquit ; ce qui étoit arrivé : le Contrat de Mariage, paſſé ſous le Scel d'Artois, étoit du 20. Septembre 1679.

115. Si le Grévé n'a pas de quoi payer ſa nouriture, ſes vêtemens, ni ceux de ſa Famille, pendant le cours de la maladie, dont il décéde, ni ſa rançon aux Ennemis, il peut, à concurrence, charger les Biens fideicommiſſés ; parceque ce ſont toutes Cauſes pieuſes, & néceſſaires [e] ; les frais funéraires ſont auſſi une déte néceſſaire. Il y a Arrêt rendu, à Maline, le 6. Décembre 1598. qui le décide en termes formels pour les Alimens [f] ; ce qu'on limite aux ſeuls alimens fournis durant la maladie ; car quant aux autres, il faut meſurer ſa dépenſe à ſes revenus ; ſinon prendre de l'emploi.

116. La cauſe de l'eſclavage eſt ſi privilégiée, que la Femme *non* autoriſée, & le Mineur, peuvent *valablement* s'obliger, & vendre des immeubles, pour retirer ; la premiére, ſon Mari ; le ſecond, ſon Pére [g].

117. L'Héritier fideicommiſſaire a été condamné de payer le legs fait par le Grévé, à celui qui l'avoit gardé malade, par Arrêt du dernier Juillet 1631 [h].

118. Mais ſi la déte néceſſaire, dont il s'agit, eſt de la nature de celles qui doivent être acquitées par un autre ; pour lors l'on diſcutera les Biens de ce dernier, avant de toucher aux Biens chargés de fideicommis.

[a] Wameſ. *Cent. Civ. 6. Conſ. 77. N. 2.*
[b] Artois, Art. 22. p. 381. N. 14.
[c] L. 22. §. 4. D. *ad S-C. Trebell.* 36. 1. *Nov.* 39. C. 1. *Nov.* 108. C. 1. d'Olive, Liv. 3. C. 22.
[d] Ricard, des Subſtit. Traité 3. C. 13. Sect. 1. Part. 2. p. 502. Edit. de 1700.
[e] Louet, & Brod. F. So. 2. N. 18.
[f] Criſtin, Vol. 4. Deciſ. 47. N. 6. Vol. 5. Deciſ. 202.
[g] Ordonance de la Marine, en 1681. Tit. 6. Art. 12. 14.
[h] Bardet, To. 1. Liv. 4. C. 43.

Digitized by Google

119. On a ſoutenu qu'il y avoit différence entre la ligne directe, & la collatérale, en matiére de repriſe de la Dot, & du Douaire, ſur les Biens ſubſtitués ; l'on a dit que les ſubſtitutions, faites par des Collatéraux, ne ſoufroient pas détraction, pour la Dot, & le Douaire : & que celles, qui étoient faites par les Aſcendans, en ſoufroient.

120. La raiſon de différence, que l'on aporte, eſt que, tenus de doter, & de marier leurs Enfans [a], les Aſcendans ſont préſumés vouloir que les Biens qu'ils leur laiſſent, ſervent à cet éfet: *au* lieu que, n'étans pas obligés de marier, ni de doter leurs Parens, les Collatéraux ne ſont pas préſumés leur doner leurs biens pour ſe marier [b].

121. Néanmoins la fin de la Novelle 108. qui applique, aux fideicommis Collatéraux, les déciſions faites pour les fideicommis faits par les Aſcendans, a doné lieu de réſoudre ici, que les Biens fideicommiſſés en faveur d'un Collatéral, étoient affectés à la Dot, & au Douaire de la Femme du Collatéral, ou de celle de ſes ayans cauſe ; il y en a Arrêt du 3. Juillet 1675 [c].

122. Par Arrêt rendu à la G. C. le 21. Juin 1697. au raport de M. le Bouts, dans la Coutume de la Marche, la Dot, le Douaire, & les Conventions matrimoniales d'une *ſeconde* Femme furent ajugés ſur des Biens ſubſtitués en directe.

123. Celui, qui eſt appellé à un fideicommis graduel, & qu'il ne doit reſtituer qu'à celui qui ſe trouvera, au jour de ſon décés, ſon plus proche Héritier, dans la ligne des Biens fideicommiſſés, ne peut pas répudier ce fideicommis, ſoit gratuitement, ſoit à la faveur d'une récompenſe, lorſque ce fideicommis échoit [d]; ni même le doner à celui, qui eſt alors ſon Héritier apparent, ni le laiſſer aller à celui qui y ſeroit appellé, ſi le Renonçant étoit pour lors décédé ; en ſorte que le Grevé eſt ſaiſi néceſſairement du fideicommis ; il remplit ſon degré à l'éfet de la tranſmiſſion de la propriété, dans celui qui ſe trouve ſon plus proche Héritier au jour de ſon décés ; il ne peut ſe faire mort pour perſone ; & ſa renonciation ne peut le priver que de l'uſufruit, qui eſt libre en ſa perſone : parceque le fideicommis graduel ſuit l'ordre naturel des ſucceſſions ouvertes *ab inteſtato*, qui ne peut être troublé, du vivant du Grevé, au préjudice de celui qui ſera le plus proche Héritier de ce Grevé, lors du décés de celui-ci [e].

124. Un Arrêt du 30. Juin 1699. rendu à la 1re. au raport de M. de Viene, en confirmant la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 5. Juillet 1688. a jugé qu'une Sœur n'avoit pû répudier le fideicommis, qui lui étoit échû, par le décés de ſon Frére, en faveur de ſon Neveu, pour lors ſon Héritier apparent ; mais qui étoit décédé avant elle ; au préjudice de ſa Niéce, qui, au jour de ſon décés, s'étoit trouvée la plus proche Héritiére, habile à ſuccéder à ſa Tante.

125. Dans les Païs François, régis par le Droit écrit, l'on déduit la Légitime, & la Trébellianique [f]. Mais le Païs Coutumier ne conoît pas de Trébellianique [g]; il admet ſeulement la *Légitime*.

126. L'on ne peut pas gréver la légitime ; & ſupoſé qu'elle ait été grévée ſans cauſe, le Grévé en peut librement diſpoſer [h] : Bien plus les Créanciers du Grévé, antérieurs au décés du Pére, peuvent la demander ; parceque c'eſt le Bien de leur Débiteur, qui ne peut pas y renoncer à leur préjudice [i].

[a] L. 19. D. *de Ritu. Nupt.* 23. 6.
[b] Peleus, Q. 41. Criſtin. Vol. 4. Deciſ. 49. N. 8. Vol. 5. Deciſ. 202. N. 10.
[c] Au Journal du Palais.
[d] Ci-deſſus, N. 104. p. 541.
[e] §. 7. *Inſtit. de Fideicom.* 2. 22. Wamef. *Conſ. Civ.* 6. *Conſ.* 63. *N.* 3. Maynard, Liv. 2. C. 69. Ricard, des Subſtit. Traité 3. & 10. Part. 1. N. 747. Part. 3. N. 32. M. Pinault, Recueil, Arr. 294.
[f] Robert, Liv. 4. C. 17. Montolon, Arr. 127.
[g] Loüet, & Brod. R. So. 19. Contre, Arrêt du 14. Juillet 1618. dans du Frêne, ſur Amiens, preuves, C. 3.
[h] L. 30. L. 32. *Cod. de Inoff. Teſtam.* 3. 28.
[i] M. Le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 3. Sect. 2. N. 15. 16. 17. 18.

Digitized by Google

127. *L'Artois* a été, de tout temps, du Reſſort de la France, & au défaut des Us, & Coutumes des Lieux [a], l'on y a toujours ſuivi la Juriſprudence générale du Royaume, préférablement au Droit écrit, lequel eſt, au contraire, ſuivi, dans le reſte des Païs-Bas, au défaut des uſages locaux [b] : c'eſt pourquoi l'on tient ici qu'on ne peut pas déduire de Trébellianique en Artois ; parcequ'elle eſt inconue dans les Païs Coutumiers.

128. Quant à la *Légitime*, il y a plus de difficulté : c'eſt pour cela qu'il faut en traiter la queſtion un peu moins briévement.

129. La *Légitime* eſt la portion des Biens d'un Défunt, déférée par la Loi, à certains Héritiers préſomtifs, leſquels ſeuls auroient, de leur chef, eu tous ces Biens, ſans la donation entre vifs, ou les Diſpoſitions teſtamentaires que le Défunt a *faites*.

130. Dans les Païs Coutumiers, même dans les endroits, où il n'eſt pas parlé de légitime ; l'Arrêt du 10. Mars 167 [c], juſtifie qu'on y ſuit la Coutume de Paris, pour la quotité de la légitime, & qu'elle eſt la moitié de téle part, que chacun des Enfans eût eue, en la ſucceſſion de ſes Aſcendans, ſi ceux-ci n'euſſent pas diſpoſé entre vifs, ou par derniére volonté [d].

131. La légitime peut être priſe ſur les Biens de libre diſpoſition, meubles, acquêts, & conquêts, auſſi-bien que ſur les Propres.

132. En éfet, pour ſçavoir quelle elle eſt ? l'on fait une Maſſe de tous les Biens, qu'avoit celui, de la ſucceſſion duquel il s'agit, au jour de ſon décés, y compris les Efets donés entre vifs, dont il n'avoit plus la propriété.

133. On *déduit* les détes de la ſucceſſion, & les frais funéraires deſſus cete Maſſe ; puis on la partage en autant de Lots qu'il y a de légitimaires habiles ; Et, enſuite, dans la Coutume de Paris, l'on done la moitié de ce Lot, à celui qui demande la légitime [e].

134. Les Arrêts ont jugé que toutes les Donations ne devoient pas contribuer à la légitime ; mais ſeulement les derniéres ; parcequ'elles ſeules étoient cauſe qu'il n'y avoit pas de quoi ſatisfaire à la légitime [f] : de ſorte que ſi le dernier Donataire n'a pas de quoi remplir ſa légitime, à cauſe du retranchement ; il en prendra ce qui s'en défaudra, dans la précédente Donation, & toujours ainſi en remontant ; il y en a pluſieurs Arrêts.

135. Un à la 4me au raport de M. Ticquet, du 5. Février 1695.

136. Un à la Gr. Ch. au raport de M. du 16. Juin 1697. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais.

137. Celui, qui prend la légitime, n'eſt pas obligé d'entretenir le fideicommis, dont elle eſt chargée, ſuivant le Droit Romain [g], que l'on obſerve en France, à cet égard : mais cela doit être expliqué ; car, ou le pere a réduit ſon Fils, à la légitime ; ou il ne l'y a pas réduit ; s'il l'a réduit à ſa légitime, elle ne peut pas être grévée de fideicommis.

138. Si le Pére ne l'a pas réduit à la légitime ; mais s'il lui a ſubſtitué les Deſcendans de cet Enfant [h], dans *toute* ſa portion héréditaire, ou dans les Biens excédans ſa légitime, dont il lui a aſſigné l'uſufruit ; ce Fils, quoique grévé ſans cauſe, ou avec expreſſion de cauſe non prouvée ; *c'eſt à dire*, avec, & ſous l'éloge général : *pour des raiſons à lui conues* [i], ne peut pas

[a] Placard du 3. Mars 1544. ci-deſſus, p. 66. N. 76.
[b] Téle eſt la fin de l'Omologation de la plûpart des Coûtumes des Païs-Bas. Voyés Criſtin. Vol. 1. Déciſ. 245. 315. Anſelm. *ad Ed. perp. Art.* 16. §. 9. Zyp. *Juris Pont. Lib.* 3. *de Teſtam. Not. Juris, Lib.* 6. *Tit.* 2. N. 28.
[c] Au Journal du Palais.
[d] Paris, Art. 298. Ricard, des Donat. Part. 3. N. 1017.
[e] M. Le Brun, Liv. 2. C. 3. Sect. 5.
[f] M. Le Brun, *ibid.* Sect. 8. N. 20. Ricard, des Donat. Part. 1. N. 1114. Contre, M. Berger, de la Contribut. 1702. 1703.
[g] L. 32. *Cod. de Inoff. Teſtam.* §. 28.
[h] Godefroi, *ad L.* 6. *Cod. Ad. S. C. Trebell.* 6. 49.
[i] Voyés la Loi 16, §. 1, 2, & 3. *D. de Curatore fur.* 27. 10.

Digitized by Google

diſpoſer de la propriété de ſa légitime, & à même temps, jouir de l'uſufruit des Biens, que ſon Pére lui a aſſignés, pour ſon partage ; *tant* parceque cet uſufruit lui tient lieu de légitime, que parcequ'il ne peut pas, à même temps, approuver, & rejéter la diſpoſition de ſon Pére [a].

139. Ce qu'on croid être plus juſte que la déciſion de l'Empereur Zenon, qui veut que les fruits, perçûs depuis l'ouverture d'une ſucceſſion, ne tiénent pas lieu de légitime ; quand même le Teſtateur l'auroit dit [b] : auſſi l'on a reſtraint cete Loi, au ſeul cas, où d'autres Perſones, que les Enfans du Grevé, ſont appellées au fideicommis.

140. L'ancien Droit Romain vouloit que l'uſufruit tînt lieu de quarte falcidie, qui étoit la légitime des Héritiers étrangers [c].

141. Les Arrêts ont décidé que la ſubſtitution pouvoit être faite, ſans cauſe, ou pour cauſes générales non prouvées [d] ; il y en a un récent, du 9. Février 1693. au Rôle de Paris.

142. Lorſque le Pére a eu juſte raiſon de ſubſtituer la propriété de la légitime de ſon Enfant, auquel il a laiſſé l'uſufruit de ſes Biens ; ni le Subſtitué, ni les Créanciers, *même* antérieurs, ne peuvent pas demander la diſtraction de la légitime [e] ;

143. Il y en a pluſieurs Arrêts, & entr'autres ;

144. Un du 21. Janvier 1672. au raport de M. le Bouts, à la Gr. Ch. [f].

145. Un autre du 23. Aouſt 1697. au raport de M. du Tillet, Conſeiller en la 1re. des Enquêtes, infirmatif de la Sentence du Conſeil d'Artois.

146. Un autre du 17. Mars 1698. au raport de M. Doujat, à la Gr. Ch.

147. Par Arrêt rendu à la 4me au raport de M. Frézon de Blamont, le Vendredi 13. Décembre 1697. Jugé, 1°. que deux détes contractées, anterieurement au décés du Pére, par un Fils marié, & pluſieurs autres, faites depuis ce décés, prouvoient ſuffiſament la diſſipation, dont le Pére, & la Mére, avoient taxé leur Fils, dans leur ſubſtitution du 15. Juillet 1688.

148. 2°. Que les Creanciers, même antérieurs à l'Acte de ſubſtitution, ne pouvoient pas demander diſtraction de la légitime du Fils, auquel le Pére avoit laiſſé l'uſufruit de ſa portion héréditaire, dont il avoit ſubſtitué la propriété, au profit de ſes petits-Enfans, & à leur défaut, à la Sœur de leur Fils [g].

149. C'étoit en la Coutume de Tours, où il n'eſt pas permis d'avantager un de ſes Héritiers préſomtifs, au préjudice des autres [h].

150. Il y a deux ſortes de légitimes : la *Coutumiére*, & celle *de Droit*.

151. La coutumiére, ou la ſtatutaire, qu'on appelle, *réſerve coutumiére*, eſt la portion des Biens, déférée par la Coutume, aux Héritiers *ab inteſtato* ; & come le Défunt pouvoit avoir des Biens en différentes Coutumes, il peut auſſi y avoir différentes légitimes coutumiéres, dans une même ſucceſſion [i].

152. La légitime de Droit eſt la portion qui eſt déférée à certains Héritiers, par la Juriſprudence générale, fondée ſur le Droit Romain.

153. La légitime coutumiére ne tient pas lieu, en France, de la légitime de droit ; mais elle eſt imputée ſur la légitime de droit ; de ſorte que ſi le Défunt avoit doné, entre vifs, tous ſes Biens ; le retranchement, que l'Héritier *ab inteſtato* pouroit faire de ces Donations, en vertu

[a] L. 39. *in fi. D. de Oper. Libert.* 38. 1. Voyés Brod. ſur Paris, Art. 13. N. 42. M. Le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 3. Sect. 1. N. 36.
[b] *L. 6. Cod. Ad S-C. Trebell.* 6. 49.
[c] L. 18. D. *Ad S-C. Trebell.* 36. 1.
[d] 6. Journ. du Palais, Arrêts des 18. Janvier, & 30. Juin 1678.
[e] La Lande, ſur Orleans, Art. 274. N. 5. 1. Journ. des Audiences, Liv. 2. C. 146. Liv. 5. C. 15.
[f] Au Journal du Palais.
[g] Voyés Dupleſſis, des Succeſſ. Liv. 1. C. 3. Sect. 3.
[h] Tours, Art. 302. 303.
[i] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 93. 1580. §. 291.

Digitized by Google

de la Coutume, ſeroit imputée ſur la légitime de Droit [a].

154. Cela poſé, l'on demande ſi l'Artois reconoît une légitime?

155. Avant réſoudre cete queſtion, l'on fait trois eſpéces.

156. La premiére, d'un Pére, qui ne laiſſe que des propres, dans ſa ſucceſſion.

157. La ſeconde, d'un Pére, qui laiſſe des Propres, & des Biens de libre diſpoſition.

158. Et la troiſiéme, d'un Pére, qui ne laiſſe que des Biens de libre diſpoſition.

159. Ce qu'on dit du Pére, a lieu à l'égard de la Mére.

160. A l'égard de la premiére eſpéce; l'on tient que la demande eſt inutile; parceque la Coutume d'Artois partage les Biens propres, entre les Enfans d'un Défunt; elle done les quatre quints des Fiefs, à l'Aîné, & le quint, à tous les Puînés; elle diviſe les Rotures également, entre tous les Enfans; elle permet, au Défunt, de diſpoſer, par Teſtament, du quint des Fiefs, & du revenu de trois années de tous ſes propres [b].

161. Ainſi quelque choſe que le Pére face dans cete premiére eſpéce, les Enfans peuvent avoir ce que la Coutume leur défére; quand même le Pére l'auroit doné entre vifs; parcequ'ils ne ſont point obligés d'entretenir l'aliénation de l'Héritage patrimonial [c], faite ſans l'une des trois voies preſcrites par les Art. 76. & 189. de la Coutume; & ce que la Coutume leur done, leur tient lieu de légitime coutumiére, & de droit.

162. C'eſt la raiſon pour laquelle, par Acte de notoriété du 13. Octobre 1698. le Conſeil Provincial d'Artois, a ateſté que, dans la Province d'Artois, il n'y avoit pas de légitime, ſoit de la moitié de la portion héréditaire *ab inteſtato*, conformément à la Coutume de Paris, ſoit du tiers ſeulement, ſuivant le Droit écrit.

163. Pour la ſeconde eſpéce, l'on pouroit dire que, ſoit que la part des Propres, réſervée par la Coutume, aux Enfans, égale, ou non, la légitime de Droit, réglée à la moitié de tous les Biens trouvés lors du décés, les Donations antérieures compriſes, ſelon la Coutume de Paris; les Enfans ne peuvent pas les abandoner, pour demander une légitime de droit, ni les prendre, & prétendre le ſuplément ſur les Biens de libre diſpoſition; parceque la qualité de leur légitime a été fixée à cete part, par la Coutume; or la quotité de la légitime dépend de la Coutume.

164. C'eſt l'interprêtation que l'on a donée à l'Arrêt du 14. Janvier 1625 [d]. qui a jugé, en la Coutume de Boulenois, que les Enfans ne pouvoient pas prétendre le ſuplément de la légitime, ſur les Biens de libre diſpoſition; laquelle interprétation eſt fondée ſur le ſentiment des Docteurs [e].

165. Mais come cela eſt directement contraire à la Régle, qui dit *que les réſerves coutumiéres ne ſervent pas de légitime de Droit; mais qu'elles y ſont imputées.*

166. L'on eſtime qu'auſſi-tôt que l'on admet, en Artois, une légitime de Droit, il faut l'admétre avec ſes Régles, & dire que la légitime de Droit n'eſt pas déférée par le Teſtateur; mais par la Loi; ainſi que le Teſtateur, ni le Donateur, n'y peuvent pas doner ateinte.

167. C'eſt pourquoi l'on tient, ici, qu'en Artois, come dans les Païs Coutumiers reſſortiſſans au Parlement de Paris, & qui, de même que l'Artois, ne tirent pas leurs déciſions, du Droit Romain, dans les cas qu'elles ne décident pas, la légitime de Droit eſt la moitié de la portion *ab inteſtato*: de ſorte qu'outre la portion des Propres, déférée par la Coutume d'Artois, l'Enfant y aura encore la moitié de la portion des Efets diſponibles, laquelle il auroit eue *ab inteſtato*, ceſſans les donations & legs; ſur laquelle moitié on lui précomptera la valeur de la moitié des Propres

[a] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 3. Sect. 3. N. 18.
[b] Artois, Art. 90. 91. 94. 106.
[c] Artois, Art. 84. 85.
[d] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 3. Sect. 1. N. 40.
[e] Criſtin. Vol. 5. Deciſ. 204. N. 33.

Digitized by Google

qu'il a en vertu de la Coutume ; parceque c'eſt une réſerve coutumiére, qui doit être imputée ſur la légitime de Droit [a].

168. Dans la troiſiéme eſpéce, où il n'y a que des Biens de libre diſpoſition, en la ſucceſſion du Pére, ſi le Pére avoit laiſſé quelque choſe à ſon Enfant ; cela ne lui tiendroit pas lieu de légitime ; parceque, quand la Coutume [b] a permis, aux Propriétaires, de faire tel partage que bon leur ſemblera, entre leurs Cohéritiers, elle n'a pas prévû le cas de la légitime, ainſi qu'elle a fait, dans le cas, où il y a des Propres.

169. De ſorte que dans ce cas omis, l'on peut, conformément au Droit commun, permétre, à l'Enfant, d'agir en ſuplément de la légitime de Droit.

170. Et, à plus forte raiſon, lorſqu'en Artois, le Pére a diſpoſé de tous ſes Efets de libre diſpoſition, au préjudice de ſes Enfans ; l'on eſtime qu'on y devroit admétre une légitime de Droit, dont la quotité ſeroit réglée par la Coutume de Paris.

171. Et qu'en conſéquence, un Enfant pouroit, en Artois, demander ſa légitime, tant ſur les Biens libres, donés entre vifs par le Pére, que ſur ceux qu'il laiſſeroit au jour de ſon décés.

172. Encore que, par nôtre Coutume [c], chacun ait la libre diſpoſition des Biens qu'il a acquis.

173. Parceque la même raiſon, qui milite dans les autres Coutumes, a lieu en Artois : *qui* eſt que le droit naturel oblige les Péres à laiſſer quelque choſe à leurs Enfans [d], ſi ce n'eſt par forme de légitime, du moins c'eſt par maniére d'alimens ; car qui done l'être, doit doner de quoi le conſerver [e].

174. Il n'y a pas d'Article, dans toute la Coutume d'Artois, qui ôte préciſément la légitime aux Enfans ; donc on ne la leur peut pas ôter, ſous pretexte qu'elle done la faculté de diſpoſer des biens libres ; parceque cete diſpoſition doit être entendue *ſauf la légitime*, come eſt entendue la Coutume de Paris [f].

175. Quoique la plûpart des Coutumes du Royaume ne réglent rien touchant la légitime, puiſqu'il n'y en a que cinq, ou ſix qui en parlent ; néanmoins l'on y admet la légitime, *come* un ſecours équitable que le Droit civil a doné aux Enfans, en faiſant ce que leurs Pére, & Mére auroient dû faire.

176. Un Arrêt du premier Février 1620. [g] a décidé qu'il y avoit légitime, dans les Coutumes d'Amiens, & de Pontieu, dont les diſpoſitions ſont ſemblables à celles d'Artois.

177. Dans l'Arrêt rendu, en la Gr. Ch. le 22. Juin 1671. au raport de M. à l'occaſion de la Terre d'Auxi-Chateau-Artois, l'on a ſuppoſé qu'un Fils avoit une légitime à prendre ſur les Biens à lui aſſignés en partage par ſon Pére, quoique ces Biens fuſſent chargés de fideicommis perpétuel.

178. L'on a vû un Teſtament fait à Lille par un Home éclairé, le 16. Octobre 1658. qui marque que la légitime de Droit n'eſt pas d'uſage en Artois : & l'on a oui dire qu'il y avoit des Arrêts, qui avoient décidé que la légitime de Droit n'avoit pas lieu en Artois.

179. Mais come ces Arrêts peuvent être rendus ſur des circonſtances particuliéres : come d'ailleurs les Loix, & non pas les Préjugés, doivent ſervir de Régles, l'on eſtime que les exhérédations injuſtes, & ſans cauſe, come ſont celles qui privent les Enfans, de leur légitime, ne doivent pas avoir lieu en Artois, plus qu'ailleurs [h].

180. En éfet François Baudüin, décédé le 24. Octobre 1573. tient formélement que la légitime de Droit doit avoir lieu en Artois [i].

181. M. des Maſures, décédé, Procureur Général au Conſeil Provincial d'Artois, le Septembre 1638. parle de la légitime

[a] Du Pleſſis, des Succeſſ. Liv. 1. C. 3. Sect. 3.
[b] Artois, Art. 85. 133.
[c] Artois, Art. 133.
[d] L. 7. D. *de Bon. Dam.* 48. 20.
[e] Alexand. *Lib.* 6. *Conſ.* 134. *N.* 33. 34.
[f] Art. 172. & 291.
[g] Bouguier, R. N. 3.
[h] *L.* 3. *Cod. de Sentent.* 7. 45.
[i] Sur Artois, 1540. Art. 92. 1544. Art. 135.

Digitized by Google

des Deſcendans, come d'une choſe reconue en Artois [a].

182. De ſorte que l'on tient qu'en Artois, le Grévé peut répudier le legs univerſel des Biens de libre diſpoſition, qui lui a été fait, par ceux qui lui doivent des alimens, & prendre ſa légitime deſſus ; de même qu'il pouroit la lever ſur les Biens qu'il ſeroit chargé de reſtituer; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de Maline, du 1. Septembre 1571 [b].

183. L'eſpérance du fideicommis conditionel n'eſt pas tranſmiſſible aux Héritiers du Subſtitué, ſous condition [c] : de ſorte que, dans cete eſpéce, *Je* done mes Biens à mon Fils ; *& au cas qu'il décéde ſans Enfans, je lui ſubſtitue ſon Frére* ; ſi le Frére ſubſtitué décéde avant le Fils inſtitué, les Enfans de ce Frére ſubſtitué ne ſeront pas Héritiers fideicommiſſaires du Fils inſtitué; parceque ce n'eſt pas eux, auſquels le Teſtateur a voulu faire du bien, il n'a ſongé qu'au Subſtitué.

184. Le fideicommis devient caduc, lorſque le premier Subſtitué, par le canal duquel il doit paſſer dans un ſecond Subſtitué, décéde avant l'Inſtitué [d] : ainſi, dans cete eſpéce; *je done mes Biens à mon Fils, je lui ſubſtitue ſon Frére, &, à ce Frére, ſon Couſin* ; ſi le Frére décéde avant le Fils, le Couſin ne ſera pas Héritier fideicommiſſaire du Fils ; à moins que le Teſtament ne contiene la Clauſe Codicillaire ; auquel cas le Subſtitué vient à la ſucceſſion immédiate ; quand même le Teſtateur ſeroit décédé aprés l'Inſtitué.

185. C'eſt l'eſpéce de l'Arrêt rendu, à la Gr. Ch. au raport de M. Robert, le 13. Décembre 1698.

186. En ſecond lieu, le défaut de faculté de diſpoſer, par raport à la choſe [e], provient encore de la qualité des Biens, dont on diſpoſe : car s'ils ſont propres au Teſtateur, & qu'il ne laiſſe pas de Biens libres, il ne peut pas les charger de fideicommis ; parceque la Coutume les charge d'un autre fideicommis légal, envers les Héritiers du ſang [f].

187. De ſorte que ſi l'Héritier des Propres, nomé immobiliaire patrimonial, n'accepte, & n'appréhende que les Biens ſitués en Artois, qui ont été propres au Défunt, il n'eſt pas obligé d'entretenir le fideicommis [g].

188. Mais ſi l'Héritier des Propres, depuis l'ouverture de la ſucceſſion, a approuvé la volonté du Teſtateur, il doit l'accomplir en tout, & partout, quoique contraire aux Loix [h] ; pourvû que cete volonté ne contiene rien contre les bones mœurs ; auquel cas elle eſt conſidérée come nou écrite [i].

189. L'Héritier patrimonial ne peut pourtant pas révoquer le don, que le Teſtateur aura fait, du revenu de trois années de ſes Propres, & du quint datif de ſes Fiefs [l], ni ataquer le fideicommis, dont ce legs poura être chargé.

190. Aprés qu'on a reconu que le Teſtateur a pû faire un Teſtament, l'on conſidére ſi le Teſtament, paſſé en Artois, eſt ſelon les Régles preſcrites par le Droit de cete Province ?

191. Les Teſtamens nuncupatifs n'ont pas lieu, en Artois. Jugé par Arrêt du 4. Juillet 1702. rendu à la 2de, au raport de M. de Vrévins, en infirmant la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 5. Janvier 1700.

192. Il n'y a pas de diſpoſition, dans les Coutumes générales d'Artois, qui preſcrive les formalités des Teſtamens, des Codiciles, des Donations à cauſe de Mort, des derniéres diſpoſitions, ni des diſpoſitions de derniére volonté; c'eſt pourquoi il faut les puiſer ailleurs.

[a] Remarques ſur la Pratique d'Artois, en M-S. Liv. 3. C. 2. de l'Ypotéq.
[b] Criſtin. Vol. 5. Deciſ. 203. N. 17.
[c] L. 1. §. 7. *Cod. de Caduc. Toll.* 6. 51. Louet. F. So. 2.
[d] L. 47. D. *de Vulgari.* 28. 6.
[e] Ci-deſſus, N. 51. p. 536.
[f] Artois, Art. 108.
[g] Artois, Art. 76. 84. 189.
[h] L. 16. *Cod. de Teſtam.* 6. 23.
[i] L. 9. D. *de Cond. Inſtit.* 28. 7. L. 3. D. *de Cond. & Dem.* 35. 1.
[l] Artois, Art. 90. 91.

Digitized by Google

193. Les Teſtamens, & autres derniéres diſpoſitions, reçûes par les Gens de Loi, ſont valables [a].

194. Sur ce principe, par Arrêt rendu à la 4e des Enquêtes, au raport de M. Ferrand, le 4. Juin 1699. confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 12. Septembre 1691. un Teſtament paſſé à Mons, le 2. Avril 1688. devant deux Homes de Fiefs, a été déclaré valable [b].

195. Les Teſtamens reçûs [c], par les Curés, Vicaires, ou Notaires, doivent être ſignés, 1°. du Teſtateur, 2°. de deux Témoins, s'ils ſçavent écrire.

196. L'argument négatif vaut des Témoins Judiciaires, aux Teſtamentaires [d]; ainſi celui qui n'eſt pas un Témoin valable, en Jugement, ne l'eſt pas en un Teſtament.

197. Ainſi, autrefois, un Parent, ou un Allié, audelà du 2. degré collatéral, pouvoit être Témoin, & dans un Teſtament, & en Jugement: parceque la Parenté n'étoit pas prohibitive du Témoignage, au delà de ce 2e degré [e].

198. Mais à préſent, un Parent, ou un Allié, au 4e degré, ne peut porter témoignage, ni en Jugement, ni en Teſtament, ni en Contrat [f].

199. 3°. Le Teſtament doit faire mention de la cauſe, pour laquelle le Teſtateur, les Témoins, ou les uns, ou les autres, n'ont pas ſigné, & qu'ils en ont été interpellés.

200. Par Arrêt rendu à la 4e, au raport de M. Pécot, le 29. Avril 1702. un Teſtament paſſé à Arras, le 16. Février 1699. même à l'égard des Legs pieux, a été déclaré nul, faute d'interpellation; quoique la clauſe du défaut de ſignature, eût été exprimée; *Ayant ladite Teſtatrice, fait ſa marque, pour ne ſçavoir ſigner, à cauſe de la grande débilité de ſa vûe, & de ſa main.*

201. 4°. Outre cela, il faut, ſi le Teſtament eſt reçû par des Notaires, en Artois, que l'Acte en ſoit paſſé, devant deux Notaires; un ſeul ne ſuffit pas, quoiqu'il y ait deux Témoins; à cauſe que, ſelon le Placard de Charle-Quint, du dernier Octobre 1531. les Notaires ne peuvent recevoir aucuns Contrats, s'ils ne ſont deux enſemble; or l'Argument vaut des Contrats, aux Teſtamens [g].

202. Encore que le Teſtament, paſſé en Artois, ſoit reçû par deux Notaires [h], il ne laiſſe pas d'être nul, s'il n'eſt auſſi fait en la préſence de deux Témoins.

203. Le Teſtament peut être auſſi reçû par le Curé du Lieu, dans lequel le Teſtament eſt paſſé, ou devant le Vicaire, ou devant le Déſerviteur nomé par l'Evêque.

204. Mais le Teſtament doit être entiérement écrit, en préſence du Malade, au fur, & à meſure qu'il le dicte, par l'un des Notaires même, ou par le Curé, Vicaire, ou Déſerviteur, ou par autre, en leur préſence. Parceque ce n'eſt pas par raport à ce qu'ils ſçavent écrire, qu'on appelle ces Perſones publiques, à la réception d'un Teſtament; mais pour en autoriſer l'Acte, par leur préſence, & ſouſcription [i].

205. Les Teſtamens Olographes, ou autres, éſquels les formalités ne ſont pas trouvées, ſont valables; pourvû qu'ils ſoient d'une date antérieure à l'Edit de 1611. quand même le Teſtateur ſeroit décédé aprés l'Edit, ſuivant les Interprétations donées par le Conſeil Privé de Bruxelle, le 12. Janvier 1617. & le 27. Novembre 1623.

206. Les Teſtamens faits par les Pére, & Mére, ou Propriétaires, en forme de Par-

[a] Placard du 6. Décembre 1586. Art. 2. au 1. Vol. des Plac. de Fl. p. 73. Déclarat. du 16. Septembre 1673. 4. Vol. des Plac. de Fl. p. 1458. Anſelm. *ad Ed. perp. Art.* 11. §. 33. 54. Artois, Art. 1. Notes 30. 31. 32. 34. p. 166. M. Pinault, Arrêt de Tournai 27.

[b] Chartes de Haynaut, 1619. C. 32. Art. 11. C. 109. Art. 2.

[c] Edit perp. Art. 32.

[d] L. 20. §. 5. D. *Qui Teſtam.* 28. 1. Everard. *Loco legal.* 21. Ricard, des Donat. 1. Part. N. 1592.

[e] Artois, Art. 76. Notes.

[f] Ordonance de 1667. Tit. 22. Art. 31. Tit. 24. Art. 1.

[g] Everard. *Loc. Legali.* 17.

[h] Anſelm. *ad Edict. perpet.* Art. 12. §. 90.

[i] La Taumaſſiére ſur Berri, Tit. 18. Art. 12.

tage, entre leurs Enfans, ou Héritiers Préſomtifs, ne ſont pas ſujets à toutes ces formalités; parceque ce ſont des Partages, plûtôt que des Donations, & des Teſtamens [a].

207. Il y en a Enquête par Turbes, faite à Arras, le 28. Aouſt 1670 à l'égard du Partage fait entre les Enfans.

208. Touchant leſquels Partages, l'on cite, auſſi, une Interprétation du 3. ou du 10. Aouſt 1619. [b] qui eſt pourtant accuſée de ſuſpicion [c].

209. Mais s'il y avoit, dans le Partage, des Diſpoſitions faites en faveur des Etrangers, elles ſeroient viciées, elles ne vicieroient pas le Teſtament [d].

210. Quelques-uns ſoûtienent que les Teſtamens, contenans des Legs pieux, ſont valables, quant aux Legs pieux; encore qu'ils ne ſoient pas revêtus des formalités, pourvû que les Teſtamens ſoient rédigés par écrit: L'on en cite des Interprétations des 28. Juillet 1621. & 17. Octobre 1623 [e].

211. Cependant, par Arrêt du 29. Avril 1702. rendu à la 4e, au raport de M. Pécot, un Teſtament paſſé à Arras, a été déclaré nul, même quant aux Legs pieux.

212. Les Teſtamens Olographes n'ont pas lieu, en Artois, à cauſe de l'Edit de 1611 [f].

213. Mais lorſqu'au dos, il y a une Déclaration, que c'eſt un Teſtament, & que cete Déclaration eſt faite en préſence de deux Témoins, devant des Notaires, Curés, Vicaires, ou devant les Gens de Loi; qu'elle eſt ſignée du Teſtateur, & Témoins; ou contient la raiſon pourquoi elle n'eſt pas ſignée; le Teſtament Olographe, énoncé dans cete Déclaration, eſt bon, & valable; quand même la lecture n'en auroit pas été faite. Interprétation du 19. Juin 1638. [g].

214. Les Témoins peuvent être Légataires particuliers, ſelon la diſpoſition de Droit [h]; à laquelle l'Edit n'a rien qui déroge, come fait la Coutume de Paris [i]; laquelle étant pénale, en ce cas, ne peut pas être étendue hors de ſon Reſſort, contre la diſpoſition du Droit commun.

215. Il ne ſufit pas que les Notaires, Curés, ou Vicaires, ou Gens de Loi, qui reçoivent le Teſtament, déclarent que le Teſtateur, ou les Témoins, ont fait leur Marque [l]; il faut qu'ils diſent la raiſon pour laquelle ils n'ont fait que leur Marque; autrement ce Teſtament eſt nul, ſi ce n'eſt à l'égard des Legs pieux, qui ſubſiſtent. Interprétation du 12. Avril 1630, [m]

216. Le Teſtament doit contenir la date, par jour, par mois, & an, ſuivant le Placard du dernier Octobre 1531 [n]. ou au moins par conſéquence [o]; afin qu'on puiſſe ſçavoir en quel temps, il a été paſſé?

217. Ainſi nos Anciens vouloient que les Conventions, & les Actes Judiciaires non datés, fuſſent nuls [p].

218. Un Teſtament, dans lequel le Lieu, où il a été paſſé, n'eſt pas exprimé, eſt nul come ſuſpect; cete ſuſpicion reſulte du doute de ſçavoir ſi les formalités preſcrites par les Coutumes des Lieux, ont été obſervées dans le Teſtament? puiſqu'on ne peut pas conoître le Lieu où il a été reçû [q].

219. L'Edit perpétuel défend, aux Perſones publiques qui reçoivent des Teſtamens, de s'y laiſſer doner des Legs, ni à

[a] Artois, Art. 84. 85.
[b] Anſelm. *ad Edict. perpet. Art.* 11. §. 27.
[c] Placards de Brab. Vol. 4. p. 477. Coûtumier Général de Brabant, p. 1186.
[d] L. 21. *in fi. Cod. de Teſtam.* 6. 23. C. 37. *de R. J. in 6.*
[e] Anſelme, *ad Edict. perp.* Art. 11. §. 61. ci-deſſ. N. 200.
[f] Zyp. *Jur. Pont. Nov. Lib.* 3. *de Teſtam. N.* 14. & 20.
[g] Anſelme, *ad Edict. perpet. Art.* 11. §. 18.
[h] L. 20. D. *Qui Teſtam.* 28. 1. L. 22. *Cod. de Teſtam.* 6. 23.
[i] Paris, Art. 289.
[l] *Nov.* 90.
[m] Anſelm. *ad Edict. perpet. Art.* 11. §. 25. &c.
[n] Art. 5.
[o] Arrêt 27. de Tournai, du 13. Mai 1694. dans M. Pinault.
[p] *Lex Bajuwar. Tit.* 15. C. 13.
[q] Anſelme, *in Tribon. Belg. C.* 97. Ordonnance de Blois, Art. 167.

Digitized by Google

leurs Parens, juſqu'aux Couſins Germains, incluſivement ; quand même ces Legs ſeroient tres-modiques.

220. Suivant quoi, par Interprétation du 28. Juillet 1621. [a] un Legs de ſix Florins ſeulement, fait à un Curé, qui avoit reçû le Teſtament, fut déclaré nul.

221. Les Biens des Egliſes ſont ſéparés de ceux des Curés ; ainſi l'on ne doute pas que le Legs, fait à l'Egliſe, dans un Teſtament reçû par le Curé, ne ſoit valable; quand même l'uſufruit en reviendroit au Curé, pour le droit de déſerte [b].

222. La qualité des Curés eſt conûe, mais celle des Vicaires ne l'eſt pas ; ainſi l'on peut préſumer que celui qui en prend la qualité, ne l'eſt pas ; c'eſt pour obvier aux inconvéniens, qui en pouroient naître, que la Coutume de Paris [c] n'admet pas les Vicaires à recevoir les Teſtamens, à moins qu'ils n'ayent fait enregiſtrer leurs Létres de Vicariat, aux Greffes Royaux des Villes, où il y a des Juges Royaux, & en la Juſtice ordinaire des autres Lieux, où il n'y en a pas.

223. Nous n'avons pas de Loi ſemblable en Artois ; ainſi l'on n'y peut pas requérir cete formalité ; les Teſtamens reçûs par les Vicaires, dont la qualité ſera certaine, ſeront valables, pourvû que les autres formalités y ſoient obſervées; quand même les Létres de Vicariat de ces Vicaires n'auroient pas été regiſtrées.

224. Bien plus, dans l'incertitude où l'on eſt ſi une Perſone qui, dans un Acte, a pris une qualité, étoit effectivement, alors revêtue de cete qualité, l'on préſume pour l'énonciation ; à moins que le contraire ne ſoit juſtifié [d].

225. L'Edit perpétuel [e], veut que la Coutume de la ſituation des biens, dont on diſpoſe par Teſtament, ſoit ſuivie, touchant la qualité des Biens, ſi on en peut diſpoſer ? à quel âge ? & avec quelle forme, & ſolemnité ?

226. Mais cela ne regarde que les formalités intrinſéques du Teſtament, & non pas les extrinſéques [f] ; de ſorte que le Teſtament doit, d'abord, être revêtu des formalités preſcrites, à l'exiſtence d'un Teſtament, par la Coutume du Lieu, où il eſt paſſé, pour produire une action en délivrance ; mais pour ſçavoir ſi les Biens ont pû être légués, l'on conſidére les formalités preſcrites, aux diſpoſitions, par la Coutume de la ſituation [g].

227. Il y a une Interprétation au Conſeil de Bruxelle, du dernier Juin 1654. [h] qui déclare un Teſtament, fait à Bruxelle, avec les ſolemnités qui y ſont requiſes, valable, pour les Biens libres, ſitués dans un Païs, où il faloit d'autres formalités ; & qui décide que la diſpoſition de l'Edit perpétuel n'a lieu que dans les cas, où la qualité des Biens, ſitués ailleurs, empêche d'en diſpoſer; ou bien requiert certain âge, certaines formalités, ou ſolemnités, pour en diſpoſer ; auquel cas il faudroit obſerver ces formalités.

228. Par Sentence du 10. Mai 1701. rendue à la 2de des Requêtes du Palais, confirmée à l'Audience de la Gr. Ch. par Arrêt du Vendredi 22. Juillet 1701. ſuivant les Concluſions de M. l'A. G. Portail, le fideicommis univerſel fait dans un Teſtament paſſé à Lyon, le 1. Octobre 1668. ſelon les formalités du Droit écrit, a été déclaré enveloper le quint du Comté de Saint Pol en Artois.

229. Une Perſone native de Paris, où il n'eſt permis de diſpoſer du quint de ſes Propres, lorſqu'on a d'autres Biens libres, qu'à l'âge de 20. ans [i] ; y peut valablement teſter, à cet âge de 20. ans, du quint de ſes Fiefs ſis en Artois ; quoique régu-

[a] Anſelme, *ad Ed. perpet. Art.* 11. §. 61.
[b] Anſelme, *ad Edict. perpet. Art.* 11. §. 46.
[c] Art. 290. Ci-deſſus, p. 164. N. 18.
[d] Expilli, Arrêt 23. 1. Journ. des Audiences, Liv. 3. C. 11.
[e] Art. 13.
[f] Stockmans, Déciſ. 9. Note [a], ſur l'Edit perpet. Art. 13.
[g] M. Pinault, Recueil, Arrêt 296.
[h] Anſelm. *ad Ed. perp. Art.* 11. §. 89. Criſtin. *Vol.* 4. *Deciſ.* 5. *N.* 5. *Jo.* Faber, *ad L. Cunctos, Cod. de Summâ Trin.* 1. 1. Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 4. n. 3. 2. Journal des Audiences, Liv. 4. C. 3.
[i] Paris, Art. 293.

Digitized by Google

liérement la capacité de la Perſone doive être réglée ſelon la Coutume du Lieu de la naiſſance ; parceque, dans l'Edit perpétuel, en matiére de diſpoſition de derniére volonté, l'âge eſt réglé par la Coutume de la ſituation, & non pas par celle de l'origine [a].

230. Une interprétation du 11. Février 1621 [b], décide que l'âge ne doit être réglé par la Coutume de la ſituation, que pour les diſpoſitions de derniére volonté, & non pas pour les Contrats, dans leſquels il faut ſuivre, en Artois, la Régle générale de la naiſſance.

231. L'on ne peut pas, ſans inſcription de faux, demander à faire preuve teſtimoniale que les formalités, écrites dans le Teſtament, n'ont pas été obſervées. Arrêt à la 5me, au raport de M. de Maiſſac, le 28. Avril 1681. le Parlement de Tournai, à la faveur de l'inſcription de faux, a préféré le témoignage des Témoins, à l'énonciation Teſtamentaire, pour prouver que les Témoins n'avoient pas ſigné en préſence des Notaires, par Arrêt du 26. Juin 1694. [c] Mais cela eſt d'une périlleuſe conſéquence; & d'ailleurs contraire à la Régle. *Contre Ecrit, point de preuve teſtimoniale* [d].

232. L'on croid que la ſuggeſtion eſt une eſpéce de délit [e] ; qu'ainſi la preuve teſtimoniale des faits de ſuggeſtion eſt recevable [f]. L'Ordonance de 1667 [g]. n'ayant lieu que dans les Contrats, qui peuvent être paſſés, & non pas dans les cas qui ſentent le délit.

233. L'Edit perpétuel défend de faire aucune libéralité, entre vifs, ni à cauſe de mort, à ſes Tuteurs, Curateurs, ou Adminiſtrateurs, à leurs Femmes, ou à leurs Enfans, à peine de nullité [h].

234. Cela n'a pas lieu à l'égard des avantages faits aux Péres, Méres, Ayeuls, ou Ayeules, aux Fréres, & aux Sœurs ; encore qu'ils ſoient Tuteurs, Curateurs, ou Adminiſtrateurs ; parceque la tendreſſe naturéle les met à couvert de tous ſoupçons [i].

235. Cet Edit [l] amplifie, & renouvelle le Placard de Charle-Quint, du 4. Octobre 1540. par lequel tous avantages, entre vifs, ou à cauſe de mort, faits par Mineurs de 25. ans, de leurs immeubles, ou des rentes, & ſommes de deniers, qui chargent leurs immeubles, au profit de leurs Curateurs, Gardiens, ou Adminiſtrateurs, ou de leurs Enfans, ou de leurs Parâtres, Marâtres, ou de leurs Concubines, ſont déclarés nuls, & de nulle valeur [m].

236. La défenſe de cet Article a été étendue aux Pédagogues, par la Coutume de Paris [n] ; aux Monaſtéres d'un Ordre, dans l'un deſquels l'on veut ſe rendre Religieux, par l'Ordonance de Blois de 1579 [o]. ce que les Arrêts ont étendu aux Confeſſeurs ordinaires, aux Juges, durant qu'on a des Procés devant eux ; aux Avocats, & Procureurs, qui ont uſé de méchans artifices pour ſurprendre leurs Parties ; aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, & Gardes, à leurs Enfans, ou Héritiers préſomtifs ; ſi les avantages ont été faits durant les maladies, dont ſont décédés les Donateurs ſoignés par ces Perſones.

237. Ces mêmes Perſones ſont compriſes dans les défenſes de 1540. & de 1611. qui ont lieu en Artois ; parceque la même raiſon de prohibition y eſt [p].

[a] Edit de 1611. Art. 13.
[b] Fol. 203. des Mémor. du Conſeil d'Artois.
[c] M. Pinault, Recueil. Arrêt 29.
[d] Notes ſur l'Edit perp. Art. 19.
[e] Art. 14.
[f] *Tot. Tit. Cod. Si quis aliquem teſtari prohibuerit. D. 29. 6. Cod. 6. 34.*
[g] Voyés Ricard, des Donat. 3. Part. C. 1. Contre la Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 18. Art. 8. Voyés l'Ordon. de 1667. Tit. 20. Art. 2. 3.
[h] Voyés la Note [c.] ſur l'Art. 19. de l'Edit perpét. de 1611.
[i] L. 7. *Cod. de Curatore. §. 70. Nov. 94. C. 1.*
[l] De 1611. Art. 14.
[m] Tit. 7. des Mineurs.
[n] Art. 276. Ord. de 1539. Art. 131. Déclarat. du Mois de Février 1549. Art. 2.
[o] Art. 28.
[p] Artois, Art. 89. 199. Notes. L. 1. §. 1. D. *de Fonte. 43. 22.* Anſelm. *ad Ed. perp. Art. 14. §. 78. ad 84.* Ci-deſſus, p. 418. N. 6.

Digitized by Google

238. Les donations, faites aux Perſones prohibées, ne ſont pas nulles en tout, & par tout ; mais elles ſont réduites à une juſte proportion ; il n'eſt pas défendu de témoigner ſa reconoiſſance, à ceux qui ont ſoin de nous [a] : ainſi les donations, qui n'excédent pas les termes d'une juſte reconoiſſance, ſont valables, ſuivant l'Interprétation du 28. Novembre 1611 [b] : pour ſçavoir ſi elles excédent, ou non, il faut ſe régler ſur les Biens que le Donateur laiſſe ; de ſorte qu'encore que cela ſoit à l'arbitrage des Juges ; néanmoins on peut le liquider à la moitié de ce qu'un des Héritiers *ab inteſtato* auroit eu, toutes détes payées, s'il n'y avoit pas eu de donation [c].

239. Le legs univerſel, fait par un jeune Home à ſa Maîtreſſe, lorſque les choſes ſe paſſent dans la bienſéance, eſt valable ; jugé au Conſeil d'Artois, par Sentence du 7. Septembre 1695. exécutée.

240. Les diſpoſitions de derniére volonté, qui ſont nulles quant à la forme, ne devienent pas valables, par la déclaration que le Teſtateur fait, dans un Acte ſolemnel, & revêtu de ſes formes, qu'il veut que la diſpoſition nulle ſubſiſte ; parceque Perſone ne doit ſe choiſir un genre de teſter, qui ne ſoit conforme aux Loix [d].

241. Au contraire le Codicile peut être déclaré nul, & le Teſtament, auquel ce Codicile déroge, peut ſubſiſter [e].

242. Les diſpoſitions de derniére volonté, conformes aux Loix, ſubſiſtent, juſqu'à ce qu'elles ſoient révoquées, modérées, ou interprétées, par d'autres auſſi ſolemnelles.

243. Interprétation du 17. Novembre 1631 [f]. le Conſeil Privé de Bruxelle a décidé que les mêmes formalités ſont requiſes dans l'Acte, qui contient la révocation d'un legs, que dans le Teſtament, où il eſt fait.

244. Un Arrêt rendu à la Gr. Ch. le 27. Mars 1698. a jugé, dans la Coutume de Tours, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais, ſuivant les Concluſions de M. l'A. G. *Portail*, que la Clauſe dérogatoire, inſérée dans l'Acte de reconoiſſance, faite, par la Teſtatrice, devant Notaires, d'un Teſtament olographe, n'avoit pas obligé cete même Teſtatrice, d'y rappeller la Clauſe dérogatoire ; parceque la reconoiſſance, paſſée devant Notaires, où la Clauſe étoit inſérée, n'étoit pas revêtue des formalités preſcrites pour la validité des Teſtamens, & des Codiciles, par la Coutume de Tours, où cete reconoiſſance avoit été paſſée.

245. Lorſque le dernier Teſtament devient caduc, ou par l'indignité des Légataires univerſels, qui y ſont inſtitués, ou par leur décés, ou parcequ'il eſt fait par des Perſones, qui ſont injuſtement en colére, contre leurs Héritiers préſomtifs, ou parcequ'il eſt fait par ſuggeſtion ; le premier Teſtament ne revit pas ; parceque ceux, qui ſoûtienent le premier Teſtament, n'ont pas, pour eux, la derniére volonté du Défunt, revêtue des formalités ; laquelle eſt, cependant néceſſaire pour profiter d'un Teſtament.

246. Ainſi il faut uſer d'une diſtinction, en cete matiére : ou la révocation eſt faite, dans un Acte revêtu de ſes formes ; ou dans un Acte, qui n'eſt pas revêtu de ſes formes.

247. Si l'Acte de révocation n'eſt pas revêtu de ſes formes, le premier Teſtament ſubſiſte ; parceque ce qui eſt nul, par défaut de ſolemnités, ne produit aucun éfet, & eſt cenſé n'avoir jamais été [g].

248. Ainſi, par Arrêt rendu à la 4me au raport de M. Pécot, le 29. Avril 1702. le Teſtament paſſé à Arras, le 16. Février 1699. fut déclaré nul, & celui du 25. Aouſt 1695. déclaré valable, quant aux legs pieux, & particuliers.

249 Cet Arrêt déclare nul, le legs univerſel, laiſſé à la diſcrétion de l'Exécuteur Teſtamentaire, quoiqu'il offrit d'en faire la

[a] L. 27. D. *de Donat.* 39. 5.
[b] Art. 6.
[c] Arg. Paris, Art. 298.
[d] Brod. ſur Louet, R. So. 52. N. 1. 17.
[e] Henrys, To. 1. Liv. 5. C. 1.
[f] Anſelme, *ad Edict. perp. Art.* 14. §. 65. & 90.
[g] L. 22. D. *de Adim. Legat.* 34. 4. Ci-deſſus, N. 200. 211. p. 549. 550.

Digitized by Google

déclaration, & l'emploi, avec M. M. les Gens du Roi.

250. Si l'Acte de révocation eſt revêtu de ſes formes, il anéantit le premier Teſtament, dés le moment qu'il eſt fait; ſans entrer dans l'examen de ſçavoir ſi les diſpoſitions, contenues dans l'Acte de révocation, peuvent ſortir éfet, ou non? parcequ'en ce cas, cet Acte ne devient pas nul, mais caduc [a].

251. De ſorte que la Loi ne reconoît pas le Teſtament, qui n'eſt pas revêtu de ſes formalités; parceque c'eſt la forme, qui y done l'exiſtence [b].

252. Mais elle reconoît valable, le Teſtament qui eſt revêtu de ſa forme; quoiqu'il puiſſe devenir caduc; parcequ'il eſt en forme de Teſtament; bien entendu qu'elle n'en ſoutient que les diſpoſitions, qui ne lui ſont pas contraires; or come la révocation du premier Teſtament ne lui eſt pas contraire, elle la ſoutient; au lieu qu'elle vitie les diſpoſitions qui ne peuvent pas ſubſiſter avec les Régles qu'elle a établies.

253. L'on a dit, *par des Perſones qui ſont en colére injuſtement*; parceque les Teſtamens doivent être fondés ſur la pure libéralité des Teſtateurs, ſur l'eſtime, & ſur la conſidération qu'ils ont pour les Légataires; & non pas ſur la haine qu'ils portent à leurs Héritiers [c].

254. L'on reconoît que le Teſtament a été fait en haine de l'Héritier par les circonſtances: p. ex. ſi le Teſtateur a dit, dans le Teſtament, ou devant des Témoins dignes de foi, qu'il en uſoit ainſi à l'égard de ſon Héritier, pour des raiſons à lui conûes, qu'il n'a pas exprimées, & leſquelles, quand elles ſeroient exprimées, ne ſeroient pas dans la Novéle [d]: ſi le Teſtateur a fait ſon Teſtament, dans un temps voiſin de celui, où ſon Héritier préſomtif a fait quelque choſe de licite, contre le ſentiment du Teſtateur, &c.

255. Il y a un cas, où le dernier Teſtament, fait avec ſolemnité, ne révoque pas le précédent, fait avec pareilles ſolemnités; c'eſt lorſqu'il y a une Clauſe *dérogatoire* dans le premier Teſtament, laquelle n'eſt pas rappellée dans celui qui le révoque.

256. La Clauſe dérogatoire eſt une proteſtation que fait le Teſtateur, par laquelle il déclare que toutes les diſpoſitions qu'il fera dans la ſuite, dérogéantes à celle où cete Clauſe eſt inſérée, doivent être préſumées faites par ſuggeſtion; & par conſéquent nulles; à moins que cete Clauſe ne ſoit rappellée dans les derniéres diſpoſitions.

257. La Clauſe dérogatoire n'a pas été tout à fait inconûe aux Romains [e]; p. ex. *ce que je léguerai à Titius, je ne lui donerai pas*: puis on trouve un legs, dans le même Teſtament, Titius n'en peut pas demander la délivrance.

258. Les François ont reçû la Clauſe dérogatoire, come un moyen propre, pour ſe métre à couvert des perſuaſions, ou des menaces de ceux qui voudroient les obliger à faire un Teſtament [f].

259. Il y en a Arrêt rendu à la Gr. Ch. le 18. Juillet 1697. ſuivant les Concluſions de M. l'A. G. Dagueſſeau; & cet Arrêt eſt tant plus conſidérable que le dernier Teſtament étoit en faveur des parens Collatéraux, & fait dix huit jours aprés le premier, où il y avoit une Clauſe dérogatoire; mais de laquelle le Teſtateur ne parloit en aucune maniére, dans le dernier Teſtament.

260. Un Arrêt du 1. Mars 1695. à la Gr. Ch. ſur les Concluſions de M. l'A. G. Dagueſſeau, a décidé que le défaut de rappel de la Clauſe dérogatoire vitioit le Teſtament poſtérieur, & que le laps de 10. ans accompagné d'une volonté écrite, n'étoit pas ſuffiſant pour révoquer un Teſtament antérieur.

261. Il n'eſt pas néceſſaire que la Clauſe dérogatoire, qui eſt inſérée dans un premier

[a] §. 2. *Inſtit. Quib. mod. Teſtam.* 2. 17. *L.* 34. *D. de Legat.* 1. 30. 1. *L.* 20. *D. de Adim. Legat.* 34. 4.

[b] L. 9. §. 3. D. *Ad Exhib.* 10. 4.

[c] Cujas, *ad African. Tract.* 5. *To.* 1.

[d] *Nov.* 115. *C.* 3. *C. ult.* 17. Q. 4. Mornac. *ad L.* 29. §. 1. *D. de Probat.* 22. 3.

[e] L. 12. §. 3. D. *de Legat.* 1. 30. 1.

[f] Cujas, *Lib.* 14. *Obſ.* 7.

Digitized by Google

Teſtament, ſoit répétée mot à mot, dans celui qui révoque le premier; il ſuffit que la révocation en ſoit faite par *équipollence*, c'eſt à dire, par des termes qui facent conoître que l'intention du Teſtateur a été véritablement d'annuller le premier : ainſi cete révocation ſeroit bone ; *je révoque tous Teſtamens, & ſpécialement un, de la date duquel je ne me ſouviens pas, où il y a une Clauſe dérogatoire, dont je ne me reſſouviens pas.*

262. En éfet, tous diſcours qui expliquent parfaitement la choſe dont il s'agit, ſont cenſés la déſigner nomément; ce qui a été confirmé par les Arrêts [a].

263. La diſtinction, faite pour juger de la validité de la révocation, ne paroît pas bone. Car quand même le Teſtateur pouroit avoir aiſément, ſon premier Teſtament, il y a mille cas, où ſa prudence ne lui permet pas de fouiller, ni de faire fouiller dans l'endroit où il peut être.

264. La faveur du ſang a introduit que la révocation du Teſtament, où il y a une Clauſe dérogatoire, eſt valable; encore que cete révocation ne contiéne pas la Clauſe dérogatoire ; mais une ſimple déclaration que le Teſtateur veut mourir *ab inteſtato*; ce qui doit limiter l'Arrêt du 18. Juillet 1697 [b].

265. *Et généralement.* Il n'y a aucune Obligation, ni Jugement, qui done, à celui, en faveur duquel ils ſont expédiés, les droits réels ſur les Biens d'Artois [c].

266. L'on dit, *ſur les Biens d'Artois*; car, à l'égard des Pays, où les Actes paſſés devant Notaires, & les Jugemens, emportent ypotéque ; les Jugemens rendus en Artois, & les Obligations qui y ſont paſſées devant Notaires, y produiſent ypotéque : puiſque ces Actes y ſont autentiques; vû que l'on y reconoît le ſcel d'Artois, préſentement que cete Province eſt ſous la puiſſance du Roi ; & c'eſt la ſeule autenticité d'un Acte, paſſé ſous ſcel Royal, ou Seigneurial, qui done les droits réels ſur les Biens ſitués en France.

267. Ainſi les Contrats, paſſés en Normandie, non contrôlés, n'emportent, à la vérité, point d'ypotéque ſur les Biens ſitués en Normandie, ſuivant la Déclaration d'Henry III. du mois de Juin 1581. mais ils donent ypotéque ſur les Biens ſitués ailleurs qu'en Normandie.

268. Un Arrêt rendu à la G. C. au raport de M. Maunouri, le 24. Mars 1700. a doné ypotéque, à une Femme, ſur les Biens de ſon Epoux, ſitués à Paris, du dernier Octobre 1669. jour de leur Contrat de Mariage, paſſé devant Notaires à Arras.

269. *Ne engendrent.* Quand même ces Titres ſeroient de la nature de ceux qui produiſent des ypotéques tacites, en Droit; come les Contrats de Mariage, les délations, & acceptations de Tutéle ; parceque nôtre Coutume ne diſtingue pas; ainſi nous ne devons pas diſtinguer [d].

270. En éfet, il ne peut y avoir d'ypotéque, en cete Coutume, à moins qu'elle n'ait été établie, le Seigneur préſent, ou dûement appellé, qu'il n'ait été payé de ſes droits, même à l'égard des ſommes exigibles ypotéquées pour plus de 20. ans [e]. Or le Seigneur ne parle, ni dans les Contrats de Mariage, ni dans les Délations, ou acceptations de Tutéles, auſquelles on veut cependant doner les droits réels.

271. Les Contrats, & les geſtions de Tutéle, n'ont jamais produit que des actions perſonéles; *Donc* elles ne peuvent pas produire d'elles-mêmes, des actions rééles.

272. *Saiſine.* C'eſt à dire, *acquiſition de propriété* [f].

273. *Ypotéque.* Droit de ſuivre la choſe, entre les mains de ceux qui la poſſédent [g].

[a] L. 90. D. *de Legat.* 3. 32. 1. Guipape, Déciſ. 127. Louet, & Brod. T. So. 9. N. 3. Voyés au Journal du Palais, Arrêt du 18. Juillet 1673.

[b] Ci-deſſus, N. 259. p. 554.

[c] L. 1. D. *de Off. Praſ.* 1. 18. Voyés Artois, Art. 1. N. 39. p. 166.

[d] Goſſon, ſur Artois, Art. 24. p. 398. N. 8. & p. 403. N. 3.

[e] Artois, Art. 68. *ad* 75. M. Pinault, Recueil, Arrêt 274.

[f] Artois, Art. 1. N. 57. p. 166. ci-deſ. p. 503. N. 1.

[g] Artois, Tit. 2. N. 8. p. 490.

Digitized by Google

274. *Réaliſation.* Droit réel [a].

275. Quoique les Légataires étrangers ne ſoient pas, de plein droit, ſaiſis de leurs legs; & qu'ainſi il ſemble que le Légataire d'un fond particulier ne puiſſe pas agir en deſiſtement, ni en déclaration d'ypotéque, contre le Tiers Détenteur réaliſé, à qui l'Héritier aura vendu le fond légué; ſauf ſon action perſonéle contre l'Héritier [b]: Néanmoins parceque la propriété de la choſe léguée paſſe, de plein droit, dans le Légataire, qui ne doit en demander que la délivrance; c'eſt à dire, la poſſeſſion à l'Héritier [c]; l'on eſtime que le Légataire non réaliſé peut agir en déſiſtement contre le Tiers Détenteur du fond légué, quoique réaliſé; parceque l'Héritier n'a pas pû transférer, dans ce Tiers Détenteur, des Droits perſonels qu'il n'y avoit ſoi-même, qu'à la charge d'en faire délivrance au Légataire.

[a] *Jus in re.* Ci-deſſus, p. 503. N. 1.
[b] Du Mol. ſur Montrœüil, 1507. Art. 112.
[c] Ci-deſſus, N. 18. p. 533. N. 104. 105. 106. 107. 108. p. 541. 542.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXV.

Mais, pour Vaillablement Charger, ou Ypothecquer Héritaiges, Il eſt Requis que ce ſe face par l'Une des Trois Voyes, à ce introduites; Aſſavoir, par Miſe de Fait, & Tenue de Droit; Par Rapport d'Héritaige, fait en la Main du Seigneur, dont il eſt tenu, en la préſence de ſes Hommes; Ou en faiſant, ſur icellui Héritaige, Aſſeoir, & mectre noſtre Main, *comme Conte d'Artois*, ou d'autre Juſtice Souveraine; En évocquant la Partie, à qui ce touche, & le Seigneur, dont tel Heritaige eſt tenu, & mouvant.

Voyés les Articles 1. 68. 69. 70. 71. 167.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXV.

1. *Mais.* Cete diction eſt adverſative, & contient une diſpoſition contraire à celle qui la précéde [a].

2. *Pour.* Cete propoſition eſt Cauſative, & fait voir que ce qui la ſuit, eſt la cauſe finale de la diſpoſition [b].

3. *Vaillablement.* Cet adverbe eſt ſubſtantiel; de ſorte que les formalités qu'il requiert, pour l'accompliſſement de quelque Acte, doivent être entiérement obſervées; autrement l'Acte eſt nul [c].

4. *Charger.* Soumêtre, obliger à une condition onéreuſe, à un devoir, à une redevance, à une ſervitude, perpétuéle, ou temporaire.

5. *Ou.* Cete particule conjoint les choſes, qui ne ſont pas ſemblables, de leur nature [d]; elle approprie, aux mots, qui la ſuivent, une diſpoſition ſemblable à celle qui eſt apliquée aux termes qui la précédent, quoiqu'ils puiſſent être de différente nature.

6. *Héritaiges.* Propres, ou de libre diſpoſition; Féodaux, ou Roturiers; Réels, ou Fictifs; pourvû qu'ils ſoient coutumiers: Car la Coutume ne diſtingue pas; ainſi nous ne devons pas diſtinguer [e].

7. L'on peut acquérir ypotéque ſur une rente non rachetable, de ſa nature; pourvû qu'elle ſoit réaliſée ſur quelque fond.

8. Voici quelles ſont les formalités, qu'on croid devoir être obſervées, en ma-

[a] *Feſtus. Ad.* ci-deſſus, p. 433. N. 8.
[b] Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 27.
[c] L. 4. *Cod. Ad L. Jul. de Adult.* 9. & *Nov.* 1. *C.* 1. §. 1.
[d] *Feſtus. Vel.*
[e] L. 8. D. *de Publicianâ.* 6. 2.

Digitized by Google

tiére d'acquiſition de droit réel ſur un Office [a].

9. 1°. Une Commiſſion de Miſe de fait, ou de Main aſſiſe, obtenue du Juge du Lieu, où en eſt fait l'exercice, ſi c'eſt un Office Domanial, & Inféodé; ou du Domicile de l'Officier, ſi c'eſt un Office vénal [b].

10. 2°. Un Procés verbal de Miſe de fait, ou de Main aſſiſe.

11. 3°. La ſignification du tout, au Propriétaire pour partie directe.

12. 4°. Au Procureur du Roi de deſſus les Lieux, pour le Roi, come Seigneur.

13. 5°. L'enregiſtrement du Procés verbal de Miſe de fait, au Greffe de la Juriſdiction, où le principal exercice de l'Office eſt fait [c].

14. L'on ne croid pas que la ſeule ſaiſie réele d'un Office, done ypotéque ſur un Office, plus que ſur un autre immeuble; quoique cela ait été jugé ainſi, au Parlement de Tournai, le 28. Novembre 1698. [d]; loin de cela, la ſaiſie réele empêche que Perſone, ni même le Saiſiſſant, puiſſe acquérir ypotéque, ſur la choſe ſaiſie réellement [e].

15. Les Droits Seigneuriaux ne ſont pas dûs au Roi, pour l'acquiſition de l'ypotéque ſur un Office; parceque Sa Majeſté n'en prend pas, en cas de vente des Offices non inféodés, même venaux, & héréditaires.

16. Les Offices vénaux héréditaires ſont des Immeubles, quant aux Créanciers; ce ne ſont pourtant pas des Immeubles, dans la ſucceſſion de l'Officier; l'on eſtime, au contraire, qu'ils y ſont meubles, en Artois; parceque ce ſont des Droits incorporels, rachetables par le Roi: Or, en Artois, les Droits incorporels, rachetables, ſont meubles [f].

17. Sur ces principes, l'on réſoud, ici, que l'obſervation de l'une des trois voies, preſcrites par les Coutumes Générales d'Artois, pour la validité de l'aliénation des Propres [g], n'eſt pas néceſſaire dans l'aliénation d'un Office, dont un Fils, p. ex. a été revêtu, aprés le décés de ſon Pére, qui en étoit pourvû.

18. *Il eſt requis* [h].

19. *L'une.* Elles ne ſont donc pas requiſes toutes trois; ce ſont des alternatives, dont l'une ſatisfait autant que les trois enſemble [i].

20. *Trois voyes.* La Coutume en établit une 4me [l], qui eſt la Preſcription: mais la longue poſſeſſion n'acquiert les Droits réels, que ſur l'Héritage poſſédé, & non pas ſur les Héritages, ſur leſquels on aura perçû une rente, dont on rapportera les Titres primordiaux non réaliſés; parceque nul ne peut preſcrire contre ſon Titre [m].

21. L'on dit: *Dont on raportera*; car ſi l'on ne raporte que des Titres nouveaux, ou des Actes autentiques de poſſeſſion, qui portent qu'un tel a droit de prendre téle rente, ſur un tel Héritage; elle eſt préſumée y avoir été impoſée dans la tradition de l'Héritage; elle eſt cenſée fonſiére; ainſi le tiers Détenteur en ſera tenu, ſauf ſon recours contre ſon Auteur, s'il y échet.

22. *A ce introduites.* Encore qu'un Créancier n'ait pas acquis les Droits réels, ſur les Biens de ſon Débiteur, ce Débiteur n'eſt pas moins obligé de le payer en vertu de l'action perſonéle, dont il eſt tenu; parceque les Contrats non réaliſés n'en ſont pas moins perſonels [n]; les Biens du Débiteur y ſont auſſi obligés; parceque qui oblige ſa perſone, oblige acceſſoirement ſes Biens [o].

[a] Voyés, ci-deſſus, p. 490. N. 31.
[b] Artois, Tit. 5. *Réputée.* Notes.
[c] Déclarat. du mois de Févr. 1685. Art. 5. Elle eſt obſervée ſous le Reſſort du Parlement de Tournai. M. Pinault, Recueil, Arrêt 67.
[d] M. Pinault, Arrêt 242.
[e] Ci-deſſus, p. 501. N. 9. p. 508. N 54.
[f] Artois, Art. 140.
[g] Artois, Art. 76.
[h] L. 9. §. 3. D. *ad Exhib.* 10. 4. Ci-deſſus, p. 504. N. 13.
[i] L. 53. D. *de V. S.* 50. 16.
[l] Artois, Art. 31. 52. 72.
[m] Du Mol. *de Uſur.* Q. 18. N. 192. Plac. du 5. Mars 1571. Art. 8.
[n] Amiens, Art. 57. ci-deſſus, p. 490. N. 9.
[o] L. 1. *Cod. In quib. cauſ.* 8. 5. L. 9. *Cod. de Diſt. pign.* 8. 28. L. 194. D. *de R. J.* Som. rur. Liv. 1. Tit. 104. N. 8. 18.

Digitized by Google

23. L'Héritier médiat, ou immédiat, repréſente le Défunt, en tout, & par tout [a], auſſi bien dans les vices, & dans les dêtes, que dans les Biens [b]; ainſi il eſt obligé de payer toutes les dêtes perſonéles du Défunt, dûement contractées; parceque l'adition d'hérédité eſt un Contrat qui l'y oblige envers tous les Créanciers, Légataires, & Fidéicommiſſaires [c].

24. Les formalités, introduites par cet Article, pour l'acquiſition des ypotéques, ont paru ſi incommodes, à la Province d'Artois, que, dans le Cayer préſenté [d] à Sa Majeſté, & répondu le 24. Mars 1674. les Etats d'Artois en ont demandé l'abrogation, & la réduction du tiers des Droits ſeigneuriaux, pour l'acquiſition de l'ypotéque, qui ſeroit acquiſe par l'enregiſtrement des Contrats, dans les Lieux, qui ſeroient à ce deſtinés [e].

25. Le Roi renvoya cete demande à M. de Bérulle-du-Coudrai, Intendant; mais rien n'y fût ſtatué: cela tendoit cependant à rétablir les rentes conſtituées, ſelon leur véritable nature; car come elles ſont aujourd'hui rachetables, elles ne devroient pas payer de Droits ſeigneuriaux, auſquels elles n'avoient été aſſujéties, dans le temps qu'elles n'étoient pas rachetables de leur nature, que lorſqu'elles étoient ypotéquées; car alors elles devenoient rentes fonſiéres non rachetables [f]; ce qui n'arrive pas aujourd'hui, à cauſe que les rentes conſtituées ſont rachetables à toujours.

26. *Aſſavoir* [g]. Cet adverbe eſt explicatif, & énumératif; de ſorte qu'il applique, à ce qui le ſuit, la même diſpoſition, qui eſt établie, pour ce qui le précéde [h].

27. *Miſe de fait* [i].

28. *Et*. Cet *&* eſt conjonctif: de ſorte qu'il ne ſuffit pas de ſe faire métre en la poſſeſſion de fait de l'Héritage, il faut faire déclarer, par le Juge, qu'on a eu droit de s'y faire métre.

29. Si la Miſe de fait périſſoit, faute de procédures durant un an, le Créancier n'auroit pas d'ypotéque; parceque la Miſe de fait n'eſt qu'une procédure préparatoire, qui ne produit rien, ſi elle n'eſt ſuivie d'une Sentence.

30. S'il y a des procédures continuées avec des Oppoſans, ou avec la Partie directe, il n'y a pas d'interruption, par défaut de procédures avec le Seigneur, ou avec les autres, & réciproquement; parceque cete procédure étant indiviſible, elle ne peut pas ſubſiſter à l'égard de l'un, qu'elle ne ſoit cenſée continuée à l'égard de tous les autres, qui ſont Parties [l].

31. Si la procédure a été interrompue, & que, dans la ſuite, elle ſoit continuée, cete recontinuation ne pourra pas préjudicier aux Créanciers intermédiaires, qui auront acquis ypotéque avant cete recontinuation, & qui allégueront cete interruption; parcequ'elle leur a acquis un droit, dont ils ne peuvent pas être privés, ſans leur fait [m].

32. *Tenue de Droit*. C'eſt à dire, & une Sentence, qui déclare que le Créancier a eu droit de ſe faire métre dans la poſſeſſion de fait de l'Héritage, ſur lequel il veut acquérir ypotéque [n].

33. *Par Raport d'Héritage* [o].

34. *Du Seigneur*. C'eſt à dire, de ſa Juſtice [p].

25. *Dont il eſt tenu*. Immédiatement [q].

[a] *Nov.* 48. *L.* 178. *D. de V. S.* 50. 16.
[b] *Tot. Tit. Cod. de Uſucap. pro Hertde.* 7. 29.
[c] L. 6. D. *de His qui not. infam.* 3. 2.
[d] Art. 13.
[e] Suivant l'Edit du mois de Mars 1673. non exécuté, même en France.
[f] Voyés M. de Laurière, du Tènement de 5. ans. C. 2. Artois, Art. 140.
[g] *Scilicet. Videlicet.*
[h] Voyés M. Ricard., de la Répréſentat. C. 2. N. 29.
[i] Ci-deſſus, p. 161. N. 5. p. 492. N. 41. & ſuivans, p. 506. N. 33.
[l] 4. Journ. des Audiences, Liv. 8. C. 39. contre Brod. ſur Louet, L. So. 16.
[m] L. 27. §. 4. *ff. Ante. D. de Pact.* 2. 14.
[n] Ci-deſſus, p. 508. N. 31.
[o] Ci-deſſus, p. 162. N. 7. p. 166. N. 37. p. 505. N. 28. Ulpian. *in Fragm. Tit.* 19. §. 8. *Craſſo in Jure.*
[p] Ci-deſſus, p. 505. N. 30.
[q] Ci-deſſus, p. 505. N. 31.

Digitized by Google

36. *Si le Seigneur immédiat eſt inconu au Créancier*, la ſignification, faite au Procureur du Roi, ou à ſon Subſtitut, pour tous les Seigneurs abſens, ou inconus, ſupplée la ſignification au Seigneur immédiat; parceque le Roi eſt le ſouverain fiéfeux [a], de qui tous Héritages relévent, médiatement, ou immédiatement.

37. Jugé, en la Coutume d'Artois, par Arrêts rendus, à la 5me, le 18. Avril 1695. au raport de M. de Maiſſac, & à la 4me, au raport de M. de Jaſſaut, le 23. Juillet 1695.

38. Mais s'il y a preuve que le Créancier ſçavoit quel étoit le Seigneur immédiat; pour lors la ſignification au Roi ne ſuffiroit pas; ſoit parcequ'il ne faut recourir aux remédes extraordinaires, qu'au défaut des ordinaires; ſoit à cauſe qu'il ne faut pas négliger les formalités preſcrites, lorſqu'on peut les accomplir.

39. Lorſque les Héritages, ſur leſquels on veut acquérir les Droits réels, ne ſont pas ſitués dans différentes Seigneuries, dont l'une reſſortit immédiatement au Conſeil d'Artois, l'on ne peut pas y prendre de Commiſſion de Miſe de fait, pour acquérir ypotéque, ni même y agir en action perſonéle, ſous prétexte de l'acceptation à Juge, faite du Conſeil d'Artois, dans le Contrat, en vertu duquel l'on agit: car l'ordre des Juriſdictions eſt de Droit public. Jugé par Arrêts des 17. Décembre 1689. & 14. Février 1691. pour la Veuve, pour les Enfans de l'Acceptant, & pour l'Acceptant même [b].

40. *En la préſence.* Ceci eſt de néceſſité; Donc ſi le raport d'Héritage n'eſt pas fait en la Juſtice du Seigneur; il eſt nul, & ne peut pas produire de Droit réel [c].

41. *De ſes Hommes.* Féodaux, ou cotiers, ſelon la nature de la Juſtice [d].

42. *Noſtre main.* C'eſt à dire, de Charle-Quint, qui, par le moyen de l'omologation de ces coutumes, s'eſt approprié les uſages des Peuples d'Artois [e].

43. *Comme Conte d'Artois.* La main du Prince, qui a ſuccédé, ou qui ſuccédera, à la Comté d'Artois, peut être aſſiſe, ſur les Héritages qui y ſont ſitués; ſans conſidérer s'ils ſont Héritiers de Charle-Quint, ou non; Car il eſt toujours vrai de dire que le Prince, qui poſſéde l'Artois, eſt Comte d'Artois.

44. Mais il faut que la Commiſſion de Main-aſſiſe du Comte d'Artois, ſoit obtenue du Juge, qui a droit d'exercer la Juriſdiction ſpéciale de ce Comte d'Artois; p. ex. du Conſeil d'Artois, ou d'autres Juſtices patrimoniales de la Province, ſi les Héritages y ſont ſitués: car ſi cela n'étoit pas, la Main-aſſiſe ne ſeroit pas bone; puiſqu'il eſt des premiéres maximes d'acquiſition de Droit réel, que le Juge, qui n'a pas de Juriſdiction immédiate ſur un Héritage, n'y peut pas doner les Droits réels, à moins que ce ne ſoit par droit de Reſſort.

45. *Souveraine.* C'eſt à dire, médiate; car *Souverain* ne ſe prend pas, dans les Coutumes, pour un des atributs de la Majeſté du Prince; mais pour un de ceux du Seigneur médiat, Roi, ou non [f]: mais il faut que cete Juſtice Souveraine ſoit compétente; c'eſt à dire, qu'elle ait le droit de conoître immédiatement des Droits réels dont il s'agit [g].

46. *En évoquant.* Ce gérondif eſt de formalité; de ſorte qu'il eſt réſolu en cete propoſition, *pourvû qu'on évoque* [h].

47. *Ce touche.* Qui eſt le Propriétaire, s'il eſt conû, ſinon l'Occupeur [i], lequel eſt toujours certain.

48. *Et mouvant.* Immédiatement [l].

49. Le Créancier, qui veut être payé

[a] Meaux, Art. 154.
[b] Ci-deſſus, p. 163. N. 7. & p. 504. N. 19. p. 505. N. 31.
[c] Ci-deſſus, p. 505. N. 31.
[d] Ci-deſſus, p. 188. N. 4.
[e] Ci-deſſus, p. 138. N. 30.
[f] Artois, Art. 43.
[g] Ci-deſſus, p. 161. & 507. N. 48.
[h] Ci-deſſus, p. 505. N. 26.
[i] Artois, Art. 23. 188.
[l] Ci-deſſus, p. 161. N. 5. p. 163. N. 7. p. 497. N. 11. p. 505. N. 31. Du Mol. ſur Paris. §. 1. Glo. 4. N. 27. Chop. ſur Paris, *Lib.* 2. *Tit.* 6. *N.* 2.

de ſa créance, ne peut pas ſe métre en poſſeſſion de l'Héritage ypotéqué ; ſauf à lui à ſe pourvoir par ſaiſie réele, qu'il fera faire, ſur le Propriétaire, ou les repréſentans d'icelui.

50. Les formalités, établies par nôtre Coutume, pour l'acquiſition de l'ypotéque, ont été introduites, afin que les Créanciers des Poſſeſſeurs des Héritages fuſſent avertis des charges qui ſont deſſus, & n'euſſent pas ſujet de ſe plaindre dans la ſuite qu'ils ne les ſçavoient pas [a].

51. Afin que cete intention ſoit remplie, l'on croid que les Seigneurs, ou leurs Officiers, doivent tenir Regiſtre des raports d'Héritages, qui ſont faits dans leurs Juſtices, des Miſes de fait, & Main-aſſiſes, qui leur ſont ſignifiées ; ſoit qu'elles ſoient pourſuivies en leurs Juriſdictions, ou non ? afin que les Créanciers, ou Acquéreurs puiſſent conoître, au vrai, quelles ypotéques il y a ſur les Héritages, pour raiſon deſquels ils veulent contracter [b].

52. Faute de tenir ces ſortes de Regiſtres, les Officiers, qui ont l'exercice de la Juſtice, & ſubſidiairement les Seigneurs, doivent être condamnés aux domages-intérêts des Créanciers, qui ayant acquis ypotéque, n'ont pas été colloqués.

53. Ce qu'on limite, pourvû que le Créancier ait, avant de prêter ſon argent, ſommé le Seigneur, ou ſes Officiers, de lui communiquer ce Regiſtre, & que faute de le communiquer, il les rend garands, & reſponſables de la ſomme qu'il prêtera, & pour laquelle il acquérera ypotéque ; & non pas lorſque le Créancier a prêté ſon argent, & pris ypotéque, ſans s'enquérir des Regiſtres ; parcequ'en ce cas, la raiſon de la Coutume ceſſe ; le Créancier ne s'eſt pas ſoucié de conoître les ypotéques créées ſur les Biens de ſon Débiteur, il en a voulu ſuivre la foi.

54. Les Procurations, inſérées dans les Contrats, pour doner lieu, au Créancier, d'acquérir ypotéque, lorſqu'il lui plaira, ſont irrévocables ; par conſéquent elles n'expirent pas par le décés du Débiteur, qui les a donées [c].

55. D'où il ſuit que, même aprés le décés du Débiteur [d], le Créancier peut faire paroître un Procureur, en la Court du Seigneur ; lequel, en vertu de la Procuration contractuéle, ſe deſſaiſira de l'Héritage, ſur lequel le Créancier voudra acquerir ypotéque, en vertu du Contrat, où la Procuration ſera contenue.

56. Mais pour acquérir ypotéque, par Miſe de fait, ou Main-aſſiſe, aprés le décés de celui qui l'a conſentie, il faut d'abord, faire déclarer le Contrat exécutoire ; & quand cela ſera fait, ſe faire métre de fait, ou aſſeoir la Main ; puis en ſignifier le Procés verbal, aux Héritiers préſomtifs ; ou, s'ils ont renoncé, au Curateur, & les aſſigner, pour la conſentir, ou debatre ; parceque c'eſt, pour lors, une véritable procédure, qui doit être faite, ſuivant l'Ordonance de 1667. [e] avec des perſones intéreſſées, vivantes civilement ; & contre leſquelles le Titre de la Miſe de fait, ou de la Main-aſſiſe, doit être préalablement exécutoire.

[a] *L. Ult. Cod. de Crim. Stell.* 9. 34.
[b] Amiens, Art. 145.
[c] Du Mol. *Extric.* 3. *Labyr.* 16. *Legum.* N. 117. Voyés, ci-deſſus, p. 505. N. 30.
[d] Reims, Art. 181. Lille-Salle, Tit. 22. Art. 3.
[e] Tit. 26. Art. 2. Ci-deſſus, p. 496. N. 1. Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 13. Art. 2.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE LXXVI.

Et pour Vendre, Charger Nommément, ou Aliéner ſon Héritaige Patrimonial, Il eſt requis Obſerver l'Une des trois Voyes, pour ce, introduites par la Couſtume; Aſſavoir, que ce ſoit par le Gré, & Conſentement de l'Héritier Apparant; Ou que ce ſoit par Remploi; Aſſavoir en Remployant les Deniers de la Vendue deſdicts Héritaiges, en Héritaiges de telle Nature, & Valleur, & ſortiſſant la Cotte, & Ligne, comme l'Héritaige vendu; Ou Tiercement, Que telle Vente, Charge, ou Aliénation, ſoit faite, par Néceſſité, jurée par le Vendeur, & prouvée, ſouffiſamment, par Deux Teſmoings, dignes de crédence.

Voyés les Art. 44. 77. 81. 84. 108. 134. 187. 189.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509. ARTICLE. L. 1544. ARTICLE LXXVI.

1. DE l'Héritier apparant. *Scilicet Heredis propinqui; quod olim ſtatuit, ſeu approbavit Carolus Magnus, in Saxoniâ*; ut Teſtatur Bald. Conſ. 174. Lib. 5. *Adde quod, in his, etiam Mulier intelligitur; quicquid dicat Philippus Decius*, in L. 2. N. 45. D. de R. J. *Vidi, ante 350. annos, vetera inſtrumenta donationum, in quibus fiebat mentio Uxoris, Fratris, Filiorum, & Filiarum Donatoris, conſentientium.* Adde ſup. in Conſuet. Monſtrol. §. 62. cum ſeq.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LII. 1544. ART. LXXVI.

1. *ET pour vendre* [a] Le Droit naturel porte que ung chacun Seigneur puiſſe diſpoſer de ſa choſe, à ſon arbitraige, & la tranſporter, à qui bon lui ſemble. §. *Per traditionem. Inſtit. de Rer. diviſ.* [2. 1.] ſans aulcun contredit, ou empêchement; de ſorte qu'il eſt dit que ce ſeroit grande injure volloir oſter cete liberté naturelle à quelqu'un. *L. 2. D. Si quis à Parente.* [37. 12.] & en rend bon témoignage Ciceron, quand il dit, en l'Oraiſon pour Cécinna. *Firmiſſima noſtræ Civitatis fundamenta eſſe, ſui Quemque Juris dimittendi, & retinendi eſſe Dominum.* Ce néantmoins l'Empereur Juſtinien confeſſe qu'il advient aulcunes fois que ceſtui qui eſt Seigneur, n'a pouvoir d'aliéner, & ce pour cauſes aulcunes eſpéciales. *Inſtit. Quib. Alien. non licet.* [2. 8.]

2. Aujourd'hui, en général, la liberté d'aliéner patrimoine eſt du tout interdite, & ce, pour la conſervation des familles. Laquelle raiſon eſt ſuffiſente, & raiſonable. Témoing Ariſtote, au 2d de ſes Politiques, & récite que jadis, y a eu pareille Loi aux Locres, laquelle n'exceptoit que ung ſeul cas de pouvreté, & de néceſſité intervenue. Noſtre Couſtume, d'advantaige encore, excepte deux cas; mais qui emportent avec ſoi, une autre eſpéce de ſervitude, come eſt de requérir, & attendre le conſentement de l'Héritier apparent, ou de remploi.

3. *Charger nommément.* La diction de ce mot à baillé occaſion de coulleur, aux Cavillateurs, de trouver moyen, pour éluder, & fruſtrer la deffenſe, & prohibition de ceſte Couſtume, come celle qui ne def-

[a] Contre, Lillers, Art. 14. Eſchevinages, de S.-Omer, Art. 48. d'Aire, Art. 18. de Bétune, Art. 9. d'Arras, Art. 13. L'Allœue, Art. 11.

Digitized by Google

fendroit que de charger, & non en termes généraux. Auſſi qu'elle inſiſteroit, & qu'elle ne ſeroit faite que pour abolir une forme, & eſpéce de charge, & obligation, ſans avoir égard à l'effect [a]. Certes les bons Juges debveroient, ſoigneuſement, rejetter telles Sophiſtiqueries, & bien entendre ce que dit le J. C. *Paulus. In fraudem Legis facit, qui, ſalvis verbis, ſententiam ejus circonvenit.* Et auſſi, ce qui eſt deffendu par une voie, ne ſe doibt faire par une autre. *L. Qui ſub conditione. §. Si ſub. in verbo. Sed eſt verius. D. de Cond. inſtit.* [28. 7.]

4. *Son Héritaige patrimonial.* Soit Fief, ou Cotterie; car en ce, ne s'arrête point noſtre Couſtume généralle, & n'a eſgard que ſur le patrimoine, délaiſſant la liberté aux acqueſtes, come il eſt contenu en l'Art. 52. [133. de 1544.]

5. Vrai eſt, que par la Couſtume localle de Saint-Omer [b]. ceſte Couſtume générale n'a lieu, és Cotteries patrimonialles, ains ſeulement és Fiefs; & partant n'a ſeulement eſgard à la qualité, & condition patrimonialle; mais auſſi féodalle, laquelle jadis, fut ſuffiſante pour empeſcher la liberté d'aliéner. Car l'Empereur Féderic, & depuis Lothaire, ordonérent que, le Fief ne ſe polroit vendre, charger, ou obleiger par le Vaſſal, ſans le conſentement du Seigneur féodal, come il eſt aux uſages féodaux de Lombardie [c].

6. *De l'Héritier apparant.* L'Héritier apparent, en ceſte affaire, doibt eſtre réputé, non pas celui que l'on void le plus apparant, mais qui eſt, à la vérité, le plus prochain, come l'Enfant conceu, & eſtant encore au ventre de ſa Mére; au préjudice duquel, s'il ſe faiſoit aulcune aliénation, ne prouffiteroit avoir le conſentement du plus prochain Héritier, lors vivant, & apparent; puiſqu'à-la vérité, il y en auroit ung autre plus prochain; lequel même, de Droit, eſt réputé entre les nés, & vivans, quand il eſt queſtion de ſon prouffit; de ſorte qu'il a lors, auſſi droict de ſucceſſion. *L. Placet. D. de Liber. & Poſthum.* [28. 2.] *L. Ult. Cod. de Inſtitut. & Subſtit.* [6. 25.] *L. Utrumq. D. de Ventre in poſſ. mitt.* [37. 9.]

7. *Par remploy.* Ceſte deuxiéme voie n'eſt en uſage au Bailliage de Saint-Omer, & n'y a que les deux autres voies audit Bailliage [d]; du remploi n'eſt fait mention, qui eſt, toutesfois, la voie plus tolérable, & plus prouffitable aux Familles, & Maiſons; & faut noter qu'il ſuffit remployer, de bone Foi, le prix que l'on a receu, ſans ce qu'on ſoit tenu noméement racheter autant de terres que l'on en a vendu; moyenant toujours, que, au remploi, n'y ait aulcune fraude,

[a] *Argumentum, à contrario ſenſu, habet locum etiam in Statutis. Bald. ad L. 20. §. 6. D. Qui Teſtam. facere poſſ.* [28. 1.] *Conſuetudo vendendi, vel Ypotheca nominatim dandi fundum patrimonialem, ſub formâ, & ſolemnitate, per ipſum introductâ, à contrario ſenſu, permittit Ypotheca fundum ſubjici, conceſſione generali; dummodò bonâ fide id fiat, & ita hactenùs obſervata eſt Conſuetudo. Cum Sylvio.* Note Anonyme.

[b] S.-Omer-Baill. 1509. Art. 60. 61.

[c] *Lib. 2. Feud. C. 52. 53.*

[d] *S.-Omer. Baill. 1509. Art. 60.*

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXVI.

1. *ET.* Cete conjonction eſt, ici, continuative d'un même diſcours, & non pas répétive d'une même diſpoſition [a]; ainſi quoiqu'il s'agiſſe d'un Héritage, dans l'Article 75. ci-deſſus, auſſi bien que dans cet Article 76. il ne s'enſuit pas que l'Article 75. qui a preſcrit les formalités néceſſaires, à l'acquiſition des Droits réels, ſur un Héritage ſitué en Artois, de quelque nature qu'il ſoit, Propre, ou Acquêt, doive avoir lieu dans l'aliénation des Pro-

[a] Contre, du Pleſſis, ſur Paris. de Comm. Liv. 2. C. 4. Sect. 4.

Digitized by Google

pres, pour la validité de laquelle, l'Art. 76. preſcrit d'autres formalités.

2. L'Article 75. preſcrit les formalités néceſſaires à l'acquiſition des Droits réels; & le 76. fixe les ſolemnités requiſes à l'établiſſement de la tranſmiſſion des Droits perſonels, contre les Héritiers des ſeuls Propres d'Artois.

3. *Pour.* Cete prépoſition eſt finale, elle fait conoître la fin immédiate que les Contractans ſe ſont propoſée, en paſſant l'Acte dont il s'agit [a].

4. Ainſi une Perſone, qui céde ſon Héritage, moyénant de l'argent, a, pour fin immédiate de ſon action, la vente de ſon Héritage; de ſorte que, come la Coutume défend la vente de ſon Propre, à moins que l'une des trois voies n'y ait été obſervée; cete Perſone doit accomplir cete formalité, ſi elle veut obliger ſon Héritier patrimonial à entretenir cete ceſſion.

5. Mais celui qui emprunte une ſomme d'argent, pour la ſureté de laquelle il oblige généralement, tous ſes biens, ſans en déſigner aucuns, n'a, pour objet immédiat de ſon action, que ſon ſoulagement; de ſorte que, come la Coutume ne défend pas l'obligation générale de tous ſes biens, l'Héritier des Propres eſt obligé d'y ſatisfaire, par la régle générale des Succeſſions, Qui ſuccéde aux biens, doit payer les détes [b].

6. Quand même cete obligation devroit, dans la ſuite, produire l'aliénation des Propres; parceque nôtre Coutume ne défend pas, en général, l'aliénation, ou l'obligation des Propres: puiſqu'elle les permet, ſous de certaines conditions preſcrites par l'Article 76. mais elle interdit ſeulement celles qui ſont faites dans le deſſein formel d'aliéner les Propres, ou de les obliger ſpécialement; elle ne conſidére pas tant l'effet de l'Acte, que l'intention de l'Agent; ſi elle trouve cete intention accompagnée de l'envie forméle d'aliéner, ou d'obliger ſon Propre; elle la rejéte, à moins qu'elle ne ſoit revêtue des ſolemnités que la Coutume a preſcrites.

7. Si, au contraire, la Loi ne reconoît pas cete envie préciſe d'aliéner, ou d'obliger ſon Propre, dans l'Acte, qui a été fait; elle n'y touche pas; c'eſt à dire, qu'elle ne le vitie pas; parceque n'ayant pas de diſpoſition expreſſe, qui défende l'obligation générale de tous biens, elle laiſſe cete obligation à la diſpoſition du Droit commun, qui ſoûmet tous les Héritiers aux détes.

8. Sans qu'on puiſſe dire que, défendant l'obligation ſpéciale, elle défend la générale, ſous prétexte que la générale comprend la ſpéciale; parcequ'en matiére de Coutume, l'on n'argumente pas du cas exprimé, au cas non exprimé [c]; & ce qui eſt défendu par une voie, eſt permis par une autre [d].

9. Par ex. la Coutume d'Artois permet de diſpoſer, à cauſe de mort, du quint de ſes Propres féodaux; & elle ne le permet pas entre vifs, ſans l'obſervation de l'une des trois voies [e]. La Coutume de Paris permet de diſpoſer entre vifs, de tous ſes immeubles; & elle ne permet de diſpoſer à cauſe de mort, que du quint des Propres [f].

10. Ce que l'on acquiert appartient plus pleinement à l'Acquéreur, que ce qui lui échoit par ſucceſſion: c'eſt cete différence qui introduit, en beaucoup de Païs, la libre diſpoſition des Acquêts, & qui défend celle des Propres [g].

11. Et de fait l'on appelle en Artois: *Biens de libre diſpoſition, ou diſponibles*, les Acquêts, auſſi-bien que les Meubles; pour les diſtinguer des Propres, leſquels y ſont chargés d'une eſpéce de fideicommis légal envers les Héritiers [h].

[a] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 27.

[b] L. 3. §. *Ult. L.* 4. *D. Ex quib. cauſ. in poſſ.* 42. 4. *L.* 5. §. 2. *D. de Oblig.* 44. 7.

[c] Du Mol. ſur Paris, 1510. §. 13. 1580. §. 20. Gloſ. 1. N. 28.

[d] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 2. N. 19. Sect. 3. N. 72.

[e] Artois, Art. 76. 91.

[f] Paris, Art. 272. 292.

[g] *Joan. Faber. ad Proem. Inſtit. Alemanicus, N.* 7.

[h] Artois, Art. 108. 187.

Digitized by Google

12. *Vendre* [a].

13. Celui qui done une choſe, en payement, en transfére les Droits perſonels, à prix certain ; il veut que la Quitance donée par le Créancier Acquéreur, au Débiteur Vendeur, ſerve de prix ; l'on préſume que le Créancier a doné de l'argent au Débiteur, pour le prix de l'Héritage, qu'il en a acquis, & que ce Débiteur a redoné cet argent au Créancier, pour ſe libérer de la ſomme qu'il lui devoit ; ainſi la dation en payement eſt une véritable vente, qui n'en diffère que de nom, & qui doit, par conſéquent, ſubir les mêmes régles [b].

14. *Charger.* C'eſt obliger, c'eſt ſoumétre quelque perſone, ou quelque choſe, à une autre, ſoit par convention, ſoit par délit, ſoit par *quaſi* Contrat, ſoit par *quaſi* délit.

15. Ainſi celui qui oblige ſa Perſone, & ſes Biens, au payement d'une ſomme, charge ſa Perſone, & ſes Biens, de cete ſomme.

16. *Nommément.* C'eſt à dire, *Spécialement, expreſſément, en termes formels, & précis ; ſpécifiquement, particuliérement, en nomant la choſe qu'on veut déſigner* [c].

17. Ainſi, lorſque, pour ſûreté d'une obligation, le Propriétaire d'un Héritage le déſigne préciſément, qu'il aſſigne, qu'il affecte cet Héritage, en termes formels, à cete obligation, il le charge nomément ; quand même il ſe tromperoit dans les bouts, & côtés [d].

18. Cet adverbe, *nomément*, détermine, & limite le verbe, *charger*, qui le précéde, à la défenſe d'aſſigner ſpécialement une Obligation ſur un certain fond [e].

19. En conſéquence, l'on peut argumenter ainſi ; Pour *charger nomément ſon Propre ſitué en Artois, l'obſervation de l'une des trois voies, que preſcrit la Coutume d'Artois, eſt requiſe.* Donc, *pour charger généralement ce Propre, l'une de ces trois voies n'eſt pas requiſe* ; car ſi l'on avoit voulu défendre toutes ſortes de charges, ſoit générales, ſoit particuliéres, l'on ne ſe ſeroit pas aviſé de parler de la ſeule charge ſpéciale [f].

20. C'eſt ſur ce fondement qu'on eſt perſuadé que l'obligation générale de tous Biens, qui réſulte d'une convention, ou d'un délit, envelope les Propres d'Artois, quoique l'une des trois voies n'y ait pas été obſervée : parceque la Coutume ne ſe ſert pas indéfiniment du verbe, *charger* ; mais reſtrictivement, *charger nomément* ; d'où l'on infére que la Coutume ne défend que l'aſſignat ſpécial : parceque c'eſt le ſeul cas, où l'on puiſſe appliquer les termes de la Coutume, *charger nommément.*

21. Bien plus, feu M. des Maſures, Pr. G. au Conſeil Provincial d'Artois, décédé ſe Septembre 1638. dont le témoignage doit par conſéquent, être tres-conſidérable en cete matiére, tenoit que l'uſage n'appliquoit cete diſpoſition, *charger nomément*, qu'aux charges *non* rachetables ; & en conſéquence, que les Raports d'Héritages [g] n'étoient pas défendus ; quoiqu'ils fuſſent des charges nomées.

22. Les 15. Octobre 1664. & 15. Mai 1673. le Conſeil d'Artois a délivré des Actes de notoriété, de la reſtriction des termes de cet Article, *charger nommément*, au ſeul aſſignat ſpécial.

23. L'adverbe, *nomément*, doit ſignifier la même choſe dans l'Article 76. que dans le 44 [h]. car il n'eſt pas inutile [i].

24. Or dans le 44. il ſignifie *expreſſément*, & non pas *valablement.*

25. Par conſéquent, il ſignifie *expreſſément* dans l'Art. 76. & non pas *valablement* ; la force de l'adverbe, *valable-*

[a] Ci-deſſus, p. 427. N. 1.
[b] Artois, Art. 28.
[c] Artois, Art. 44.
[d] L. 9. §. 1. D. *de Contrab. Emt.* 18. 1. Voyés un modéle d'aſſignat ſpécial, dans du Chéne, Béthune. Preuves. Liv. 6. C. 1.
[e] Alexand. *Lib.* 5. *Conſ.* 22. *N.* 7.
[f] C. 4. *Diſt.* 25.
[g] pour des Rentes rachetables.
[h] Artois, Art. 44.
[i] L. 5. *in fi. D. de Captiv.* 49. 15.

Digitized by Google

ment, n'a pas été inconue aux Rédacteurs de la Coutume ; puiſqu'ils s'en ſont ſervis dans le cas, où ils ont établi des diſpoſitions générales parfaites [a] : ainſi l'on ne peut pas dire qu'ils ayent confondu, *nomément*, avec *valablement*.

26. La différence, qui eſt entre l'obligation générale, & la ſpéciale, n'eſt pas chimérique ; elle a ſervi de fondement à différentes déciſions des Loix, & des Coutumes [b].

27. Cela a excité les Docteurs à établir ſix différences entre l'obligation, ou l'ypotéque ſpéciale, & la générale [c].

28. Il y en a qui prétendent qu'un Arrêt du 4. Aouſt 1694. rendu en la 5me, au raport de M. de la Porte, entre les Créanciers de la Famille de Fruge, d'une part ; & l'Héritiére patrimoniale de cete Famille, d'autre part, a décidé que l'adverbe, *nomément*, vouloit dire, *valablement* ; que c'eſt en conſéquence de cela, que cete Héritiére patrimoniale à été déchargée des conſtitutions de rente, & des obligations, paſſées par ſes Auteurs ; come de detes *non* dûement contractées, faute d'y avoir obſervé l'une des trois voies preſcrites par les Coutumes d'Artois ; Art. 76. 81. & 189 [d].

29. Mais 1°. à cet Arrêt l'on oppoſe celui, qui a été rendu dans la même Chambre, au raport de M. Sevin, le 18. Février 1690. & qui a condamné un Gentilhome, en qualité d'Héritier patrimonial, à payer les détes du Défunt, contractées ſous l'obligation générale de tous biens.

30. 2°. Suppoſé que l'Arrêt du 4. Aouſt 1694. ne ſoit pas fondé ſur les raiſons particuliéres, qui ſeront expliquées ci-aprés ; & que cet Arrêt ait décidé la queſtion, come on le prétend.

31. L'on dit, ici, que les Loix, & non pas les Préjugés, doivent ſervir de régle [e] ; que l'induction tirée de cet Arrêt ne poura jamais perſuader, que *nomément*, qui veut dire, tant en Latin, qu'en François, *ſpécialement*, *en termes formels*, *ſignifie*, *valablement*.

32. La Province d'Artois a obtenu une Déclaration du Roi, le 19. Avril 1695. qui permet de créer des rentes, & de paſſer des Obligations, avec l'ypotéque de tous biens, même des patrimoniaux, ſans y obſerver l'une des trois voies, *à la réſerve de celles qui emporteront une entiére aliénation*.

33. Cete Déclaration n'a pas encore été regiſtrée au Parlement, à cauſe de l'oppoſition qui a été formée.

34. Pour avoir droit ſur cete oppoſition, les Parties ſe ſont retirées pardevers le Roi.

35. Feu Monſieur le Chancelier Boucherat a enjoint, aux Etats d'Artois, de raporter des Jugemens juſtificatifs de l'uſage par eux avancé, de ſoumétre les Héritiers patrimoniaux, aux détes contractées ſous l'obligation générale de tous biens.

36. Les Parties ont été verbalement renvoyées, d'abord devant M. Quentin de Richebourg, puis devant M. de Saint Contés, enfin devant M. Camus de Pontcaré, pour, ſur ſon raport, leur être fait droit, par Sa Majeſté.

37. Mais l'on dit que le reméde eſt pire que le mal, à cauſe de la Clauſe reſtrictive, *à la réſerve de ceux qui emporteront une entiére aliénation* ; laquelle ne tombe, dans cete Déclaration, que ſur les ſeuls Contrats de conſtitutions, que ſur les obligations, & ſur toutes les conventions, qui ne ſont pas tranſlatives de propriété ; puiſque c'eſt d'elles ſeules, dont parle cete Déclaration.

38. De ſorte qu'on peut dire que l'oppoſition fait du bien au Païs d'Artois, qu'elle donera lieu de dreſſer une Déclaration, où l'on interprétera l'Article, dont il s'agit, d'une maniére conforme à la notion, qui en réſulte.

39. Pour faire conoître la vérité de cete propoſition, *que le reméde, prop ſé dans cete Déclaration, eſt pire que le mal* ; il

[a] Artois, Art. 75. 79. 133.
[b] L. 2. L. 3. *Cod. de Servo pignori manum.* 7. 8. Anjou, Art. 162. Angoumois, Art. 16. 17.
[c] *Negusant. de Pign. 2. parte. 1. membro.*
[d] Ci-deſſus, p. 381. N. 16.
[e] C. 11. *Diſt.* 9. *L.* 13. *Cod. de Sent.* 7. 45.

n'y a qu'à faire voir les abſurdités que produit cete reſtriction, les inconvéniens, & les procés, qui en proviendront ; lorſqu'on voudra juſtifier quelles ſont les obligations, qui emportent une entiére aliénation.

40. Pour les répréſenter, l'on ſuppoſe un Home, qui n'a que pour dix mille livres de patrimoine ; & qui emprunte, en un même jour, ou en différens temps, de différentes perſones, une ſomme de dix mille livres ; ſçavoir, mille livres de chacune.

41. Dans cete eſpéce, il eſt vrai de dire que chacun de ces emprunts n'emporte pas une entiére aliénation, & que tous enſemble abſorbent le patrimoine. Que fera-t'on pour lors ? ſinon rien que de contraire à la Déclaration.

42. Car, ou l'on payera tous les Créanciers ; & , en ce cas, les obligations emporteront une entiére aliénation, contre les termes précis de la Déclaration.

43. Ou l'on fera perdre la créance des derniers, afin qu'elle n'emporte pas une entiére aliénation ; & pour lors l'on tombera dans une autre queſtion, qui eſt de ſçavoir à quoi l'on rédnira les créances ? afin qu'elles n'emportent pas une entiére aliénation ; ſi ce ſera à la valeur de la moitié, du tiers, du quart, du ſixiéme, ou d'une autre moindre partie des biens ? en ſorte qu'il ſuffiſe, de laiſſer, à l'Héritier des Propres, une tres-petite partie, pour dire que les obligations n'emportent pas une entiére aliénation.

44. Il ſemble que l'intention de la Déclaration eſt de déférer une partie du patrimoine à l'Héritier des Propres ; & ainſi qu'elle ne doit pas être entendue d'une vile partie ; mais d'une partie conſidérable ; p. ex. de la moitié ; autrement ce ſeroit éluder la Déclaration [a].

45. D'un autre côté, l'on dira que puiſque la Déclaration eſt en matiére odieuſe, il ſuffira de laiſſer une petite partie des Propres à l'Héritier, pour ſauver la diſpoſition de la Déclaration ; parcequ'il ſera vrai de dire que l'obligation n'emportera pas une entiére aliénation.

46. Ainſi, de quelque maniére qu'on décide cete queſtion, la déciſion énervera la Déclaration.

47. Il y a plus, l'on ſupoſe une perſone qui, n'ayant que pour 20000 livres de propres, emprunte 10000 livres, de différentes perſones ; en ce cas les obligations, n'emportans pas une entiére aliénation, ſont valables, aux termes de la Déclaration : dans la ſuite, les arrérages, les intérêts, les frais, & les dépens, acceſſoires à ces obligations, montent ſi haut, qu'ils abſorbent les 20000 livres de biens ; que fera-t'on ?

48. Si l'on paye les derniers Créanciers, ou tous les Créanciers, il eſt vrai de dire que ce ſera déroger à la Déclaration ; puiſque ce payement emportera une entiére aliénation.

49. Si l'on ne les paye pas ; pour lors la validité d'une créance, dûement contractée, ſera annéantie, par la ſuite des temps, contre la régle de droit [b].

50. Ce ſont là les inconveniens, qui réſultent d'une interprétation donée à une Coutume, qui s'explique aſſés, & d'elle-même ; puiſque l'adverbe *nommément* ne peut jamais être entendu, que de la déſignation particuliére d'un fond ; & par l'Uſage, puiſque, depuis les temps paſſés, juſqu'au procés de la Demoiſelle de Fruge, commencé en 1689. l'on n'avoit pas oui dire que l'Héritier patrimonial eût été déchargé des obligations générales du défunt [c].

51. Bien plus, M. des Maſures raporte un Jugement rendu au Conſeil Provincial d'Artois, en 1637. par lequel l'Héritier immobiliaire patrimonial de Mre François d'Oignie, Chevalier, Baron de Courière, fut condamné à payer les détes, pour raiſon deſquelles ce défunt avoit fait acquérir ypotéque à ſes Créanciers, par rapport d'Héritage ; c'eſt à dire, par ſon conſentement formel.

[a] L. 30. D. *de Legib.* 1, 3. *L. Ult. Cod. de Aſſeſſ.* 1, 51.

[b] L. 2. D. *de Itinere.* 43. 19. L. 85. §. 1. D. *de R. J.*

[c] L. 37. D. *de Legib.* 1. 3.

Digitized by Google

52. Les raiſons contraires ſemblent détruites par ce qui a été dit ci-deſſus.

53. Des Titres raportés, pour vérifier l'uſage d'obſerver l'une des trois voies, dans les obligations générales, il en faut ôter les contrats de vente; parcequ'ils ne ſont pas dans l'eſpéce, l'on n'a jamais douté qu'il ne falût obſerver l'une des trois voies dans les ventes.

54. Il en faut encore retrancher les conſtitutions de rentes, paſſées depuis 1689; parceque c'étoit durant le procés [a].

55. Aprés quoi il ne reſtera plus qu'un contrat du 17 Mai 1530, où une rente a été créée avec l'obſervation de l'une des trois voies; mais come il contenoit un aſſignat ſpécial ſur les Terres d'*Equerde*, *d'Enne*, *& de Fruge*; les contractans l'ont regardé come compris ſous la clauſe, *charger nommément*, énoncée en nôtre Art. 76, à laquelle ils ont crû devoir ſatisfaire, pour établir la validité de cet aſſignat ſpécial; quoique cela ne fût pas néceſſaire, ſi la rente étoit rachetable:

56. Le contrat du 14 Décembre 1563, contenoit une Procuration pour ſe deſſaiſir de ſes Biens, à concurrence de l'obligation; ainſi il marquoit une eſpéce d'envie que le Débiteur avoit de charger *nomément* ſon propre; parceque n'y ayant pas d'ypotéque générale en Artois; mais ſeulement une ſpéciale; le Procureur du Débiteur ne pouvoit pas ſe deſſaiſir des Propres du Débiteur, ſans les charger nomément; c'eſt pourquoi l'on y a obſervé l'une des trois voies, pour plus de ſûreté: car elle n'y étoit pas néceſſaire, come il va être montré.

57. L'on a auſſi raporté deux contrats paſſés, à Auxi-Château-Artois, les 9 Octobre 1590, & 15 Janvier 1591, où des rentes ont été créées ſous l'obligation générale de tous biens, par néceſſité, jurée par le Débiteur, affirmée, & ſignée par deux Témoins.

58. Mais ces deux piéces marquent une plus grande précaution; ſans, pour cela, détruire l'uſage contraire, établi par une infinité de contrats, où l'une des trois voies n'a pas été obſervée dans l'obligation générale de tous biens.

59. En conſéquence de ces termes, *Charger nommément*, il ſembleroit que, ſi, en vertu du pouvoir inféré dans l'obligation générale, de raporter les biens Patrimoniaux entre les mains du Seigneur, à l'effet d'y faire acquérir droit réel au Créancier, d'accorder le decret de la Miſe de fait, ou de la Main-aſſiſe, le Créancier faiſoit comparoître un Procureur du Débiteur, qui ſe deſſaiſiroit entre les mains des Officiers du Seigneur, juſqu'à concurence de la ſomme dûe; qui accorderoit, en Juſtice, le decret de la Miſe de fait, ou de la Main-aſſiſe: pour lors l'héritage ſeroit chargé nomément par le Débiteur; car, ſans le conſentement du Débiteur, le Créancier n'auroit pû acquérir ypotéque ſur un Immeuble ſitué en Artois [b]; ainſi, à prendre les choſes à la létre, cete charge ſeroit nulle, ſans l'obſervation de l'une des trois voies.

60. Cependant l'on tient ici que les termes *Charger nommément*, n'ont application qu'aux droits non rachetables; parceque ces termes ſont de l'anciene Coutume, au temps de la rédaction de laquelle, les aſſignats ſpéciaux étoient des immeubles [c]; delà ces termes ſont paſſés, par inadvertence, dans les omologations; ſans réfléchir que les rentes conſtituées, à prix d'argent, n'étant plus non rachetables de leur nature [d], les aſſignats, qui en étoient faits ſur des fonds, n'en emportoient plus l'aliénation.

61. Il y a Arrêt, rendu, à la 2de des Enquêtes, le 1 Août 1703, au raport de M. le Fouin, confirmatif d'une Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 25 Septembre 1696, qui déclare, ſujéte aux dêtes, l'héritiere patrimoniale des ſeuls propres d'Artois.

62. Cet Arrêt eſt tant plus conſidérable, qu'il n'a pas eû égard à la demande en ſurſéance juſqu'à la déciſion de l'inſtance générale pendante au Conſeil, qui a été rediſtribuée à M. Dernoton, Mc des Requêtes, le 20 Août 1703.

63. *Aliéner.* Ce Verbe comprend tous les Actes entre vifs, tranſlatifs de propriété; il renferme *vendre*, *échanger*, &c [e]; mais non pas *ypotéquer* [f].

[a] *Tot. Tit. Extrà, Ut Lite pend.* 2. 16.

[b] Ci-deſſus, p. 490. N. 11.

[c] Ci-deſſus, p. 800. N. 28, & 29. ci-deſſus, p. 564. N. 21, p. 566. N. 51.

[d] Artois, Art. 140, & les Notes.

[e] L 1. *Cod. de Fundo. Dot.* 7. 23. *Nov.* 7. *C.* 1.

[f] Banage, des ypotéques, C. 3. à la fin.

Digitized by Google

64. L'on dit, *entre vifs:* car les aliénations, par derniére volonté, ſont réglées par d'autres articles [a].

65. Encore que l'aliénation compréne la preſcription paſſive [b].

66. Néanmoins l'Héritier patrimonial ne peut pas valablement ataquer, en deſiſtement, l'Acquéreur d'un fond, qui n'a, pour titre de ſon acquiſition, que la preſcription; parcequ'il n'y a pas de meilleur titre pour acquérir: Nos anciens Rois diſoient que la preſcription étoit un titre valable, même contre l'Egliſe Romaine [c].

67. Mais ſi le Poſſeſſeur raporte, pour fondement de ſon acquiſition, un Titre, dans lequel l'une des trois voies n'aura pas été obſervée, la preſcription ne commencera à courir contre l'Héritier, que du jour de la conoiſſance qu'il a pû avoir du décés du défunt; parcequ'avant ce temps-là, cet Héritier n'a pû agir [d].

68. Celui qui eſt ſaiſi du droit de ſe porter Héritier d'un bien patrimonial, & qui renonce purement, & ſimplement à cete Hérédité, n'eſt pas obligé d'obſerver l'une des trois voies dans cete répudiation: car, en Artois, il y a nuls Héritiers néceſſaires [e]

69. *Héritaige.* Fond de terre [f]. En cet endroit, ce nom comprend, auſſi, toutes ſortes de biens, corporels, ou incorporels, réaliſés, qui ont une aſſiéte certaine; pourvû qu'ils ſortiſſent nature d'Immeubles [g], en matiére de ſucceſſion; car, pour lors, ils ne ſont pas de libre diſpoſition; de cete nature ſont les ſervitudes, les rentes non rachetables [h], &c.

70. *Patrimonial.* Propre, venu au Poſſeſſeur, à titre ſucceſſif, de retrait lignager, ou de don en avancement d'hoirie, du côté paternel, ou maternel [i]: tous acquêts ſont faits propres naiſſans à l'Héritier, qui premier les poſſéde à titre ſucceſſif, en directe, ou en colatérale.

71. Dans le doute, tous les biens ſont préſumés acquêts, & non propres, dans celui qui les poſſéde; à moins qu'on ne juſtifie qu'il les ait eûs, à titre ſucceſſif, de retrait lignager, ou de don en avancement d'hoirie; parcequ'un bien ne ſçauroit être propre, ſans avoir été acquêt auparavant; or l'on préſume qu'il n'a, dans le Poſſeſſeur, que la premiére qualité qu'il peut y avoir; à moins qu'on ne juſtifie qu'il y a la ſeconde [l].

72. *Obſerver.* Ce Verbe eſt de formalité, & come les ſolemnités donent l'être, à l'Acte, où elles ſont obſervées, il s'enſuit que l'Acte eſt nul, lorſque les formalités requiſes n'y ont pas été accomplies.

73. *L'une des trois voyes.* L'une des trois ſuffit [m].

74. Si un Particulier a promis de remploiyer le prix de la vente, faite par néceſſité jurée, cela done bien une action à l'Acquéreur, pour obliger le Vendeur à remploiyer [n]; mais cela ne produit pas d'action à l'Héritier des propres, pour attaquer la vente, aprés le décés du Vendeur; parcequ'à ſon égard, elle eſt valable; puiſqu'elle eſt revêtue d'une des ſolemnités preſcrites par la Loi.

75. Si l'adjudication, faite par le Juge, eſt fondée ſur un contrat non dûement célébré, elle eſt nulle; & l'Héritier des propres peut, ou en appeller, ou y être reçû oppoſant; pourvû que ſon action ne ſoit pas preſcrite par le temps écoulé, depuis le décés de celui dont il eſt Héritier, & qui a doné lieu à la vente judiciaire: Parceque, pour lors, ce qui eſt une fois vicieux, l'eſt toûjours [o]. De ſorte que ſi l'on fait déclarer le contrat nul, l'adjudication devient nulle auſſi; parceque l'effet doit ceſſer, quand le principe eſt détruit [p].

76. Lorſque l'une de ces trois voies n'a pas été obſervée dans la vente, dans l'aliénation, ou dans l'aſſignat ſpécial, l'Héritier des propres peut, aprés le décés de l'A-

[a] Ci-deſſous, Art. 90. 91. 133.
[b] L. 28. D. *de V. S.* 50. 16.
[c] To. 3. Spicileg. Acher. p. 148. *Ludov. VI, ad Calixt. Ep.* 19. ci-deſſus, p. 521. N. 109.
[d] L. 1. *Cod. de Annal.* 7. 40.
[e] 2. Feud. 38. Artois, Art. 112.
[f] *Predium.* Feſtus, *Heredium.*
[g] Coquille, Q. 238.
[h] Artois, Art. 140.
[i] 2. Feud. 80. Normandie, Art. 247. 334.
[l] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 1. Sect. 1. N. 2. Contre, 2. Feud. 15. Lille-Baill. Tit. 2. Art. 5. Normandie, Art. 109. de la Cout. Bleue.
[m] L. 53. D. *de V. S.* 50. 16.
[n] L. 2. D. *de Teſtam. Mil.* 29. 1. L. 108. D. *de Solut.* 46. 3.
[o] C. 18. *de R. J. in 6.* L. 210. D. *de R. J.* 50. 17.
[p] C. 60. *Extrà, de Appel.* 2. 28.

Digitized by Google

liénant, & dans les 20. ou 30. années requiſes, par la Coutume, pour agir; à compter du jour de ce décés, intenter ſon action contre l'Acquéreur, ou contre le Créancier, pour faire déclarer les Contrats nuls; ſans être obligé de reſtituer le prix de la vente, ni l'argent emprunté; parcequ'il n'eſt pas tenu des détes non valablement contractées [a].

77. Dans cete eſpéce, la reſtitution des fruits ne viendra que du jour du décés: parceque l'Héritier ne les pouvoit pas avoir, avant ce temps-là; quand même l'Héritage ſeroit reſté en la poſſeſſion du Défunt.

78. L'Héritier patrimonial n'eſt pas ſoûmis à la reſtitution du prix, que le Vendeur a contractée, en recevant le prix de l'Immeuble, qu'il a aliéné ſans l'obſervation de l'une des trois voies; parceque, come cete obligation générale n'eſt qu'acceſſoire à la ſpéciale; ſi celle-ci eſt annéantie, il faut que l'autre la ſoit auſſi [b].

79. L'Héritier patrimonial eſt obligé d'accomplir l'obligation du Défunt, qu'il a reconûe, ou qui a été déclarée exécutoire ſur lui, par un Jugement, qu'il a exécuté; quand même depuis l'exécution, il auroit interjété appel; parceque ce qui a plû une fois, ne peut plus déplaire [c]. Jugé à la Tournelle Civile, le 2. Juillet 1696. en confirmant la Sentence, rendue au Conſeil d'Artois, le 17. Septembre 1688.

80. Ce ſeroit autre choſe, ſi ayant interjeté appel, il payoit come contraint; parceque, pour lors, il eſt cenſé n'avoir jamais voulu exécuter le Jugement.

81. L'on incline naturélement à la décharge, & à la libération [d]; c'eſt pourquoi l'on reçoit facilement l'Héritier indéfini, qui juſtifie d'un Inventaire, à répudier les Biens libres ſitués en Artois, ou ailleurs; & à ſe tenir aux Propres ſitués en Artois; auquel cas on le décharge des détes non valablement contractées.

82. L'Héritier patrimonial, qui, ſans Inventaire, & doleuſement, ſe trouve ſaiſi de quelques effets de libre diſpoſition du Défunt, & ſurtout de ceux qui ſont Mobiliaires, eſt préſumé ſaiſi de tous; parceque les preuves de l'adition d'Hérédité ſont tres-difficiles [e]; ainſi la moindre qu'on en a, ſuffit [f]; de ſorte que cet Héritier patrimonial perd ſa qualité, à l'égard des Créanciers, ou des Acquéreurs des Biens du Défunt, leſquels il ne peut, par conſéquent, pas inquiéter, ſous prétexte du défaut de l'obſervation de l'une des trois voies.

83. Tout Héritier eſt ſaiſi, par la Coutume, des effets du Défunt [g]; ainſi celui, qui ſe trouve revêtu de ceux qui peuvent facilement être détournés, come ſont les Meubles, eſt préſumé les poſſéder, au titre qu'il doit les poſſéder; nonobſtant ſa renonciation, préſumée frauduleuſe; à moins qu'il ne raporte un titre particulier, en vertu duquel il poſſéde ces effets [h]; ou à moins qu'il ne prouve les avoir pris depuis ſa renonciation; auquel cas il eſt conſidéré come un Etranger [i], qui a volé; & il eſt quite, en raportant la valeur, avec les intérêts, depuis la Détention.

84. Lorſqu'en Artois, l'on trouve un Héritier patrimonial, ſaiſi d'Immeubles, tenans nature de Meubles, come ſont les Cateux, on le ſoutiendra Héritier univerſel, avec raiſon; à moins qu'il n'offre de les abandonner, ou d'en payer le prix; ou qu'il ne raporte un titre non ſuſpect; pour juſtifier qu'il s'en eſt accommodé avec l'Héritier mobiliaire, ou avec le Curateur à la ſucceſſion vacante des biens libres [l].

85. Parceque cet Héritier n'eſt préſumé avoir pris la qualité de Patrimonial, que

[a] Artois, Art. 189. L. 1. *Cod. de Pred. Decur.* 10. 33.
[b] C. 42. *de R. J. in 6. L.* 129. *D. de R. J.*
[c] C. 21. *de R. J. in 6.*
[d] L. 47. D. *de Oblig.* 44. 7.
[e] L. 3. D. *de Interr.* 11. 1.
[f] Godefroi, *ad L.* 25. *D. de Probat.* 22. 3. Artois, Art. 113.
[g] Artois, Art. 92. 136.
[h] L. 1. L. 2. *Cod. de Rep. Hered.* 6. 31.
[i] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 8. Sect. 2. N. 60. *ad* 63.
[l] Artois, Art. 147.

Digitized by Google

pour s'emparer impunément des biens de la ſucceſſion libre [a].

86. L'Héritier des Propres d'Artois, qui s'eſt mis en poſſeſſion des Propres, ou des Acquêts, ſitués dans des Coutumes, qui ne déchargent pas des faits du Défunt, l'Héritier des Propres eſt obligé d'entretenir la vente, l'aliénation, ou la charge nominale du Propre ſitué en Artois; parceque les Biens, ſitués dans les Coutumes, qui permétent l'aliénation des Propres, ſans formalité, ſont de libre diſpoſition entre Vifs; &, come tels, ils ſoûmétent celui qui les prend, à titre ſucceſſif, à l'exécution des Contrats du Défunt. Jugé, au raport de M. Ferrand, à la 4e par Arrêt du 4. Juin 1699. confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 7. Septembre 1691.

87. L'Héritier patrimonial eſt obligé d'entretenir la vente, l'aliénation, la charge ſpéciale des Propres, faites par le Défunt, pour cauſes néceſſaires, ſans l'obſervation de l'une des trois voies.

88. Par ex. l'Héritier, qui ne prend dans la ſucceſſion du Défunt, que les ſeuls Propres d'Artois, ſera obligé de reſtituer la dot de la Femme, de lui payer ſon Douaire préfix, & ſes conventions matrimoniales, de la laiſſer jouir du Douaire coutumier; à cauſe que la néceſſité du mariage a introduit la néceſſité de l'accompliſſement des conventions matrimoniales [b].

89. Pour ce qui eſt de la nouriture, & des alimens du Défunt, & de ceux de ſa famille; ſi les détes n'en ont pas été contractées, par néceſſité jurée, dans un Contrat, l'on eſtime que l'Héritier des Propres n'eſt pas tenu de les payer [c].

90. *Le gré.* Le propre mouvement, la libre volonté de l'Héritier préſomtif; ainſi le Mineur, qui aura conſenti à la charge ſpéciale, à l'aliénation de l'Héritage, poura être reſtitué, contre ce conſentement, du chef de Minorité; parcequ'il n'a pas le jugement aſſés formé, pour ſçavoir le tort qu'il ſe fait par la preſtation de ce conſentement.

91. Le Majeur, qui aura été forcé d'y conſentir, poura revenir contre ſon conſentement [d].

92. Cete formalité de n'aliéner ſon Héritage patrimonial, que du gré, & du conſentement de l'Héritier apparent, eſt un reſte de l'ancien uſage, introduit en France, vers le 9. ſiécle, de ne reconoître valables, aucune aliénation des fonds, faite par le Propriétaire; à moins qu'elle ne fut accompagnée du conſentement du Conjoint de l'Aliénant, s'il étoit marié; de ſes Enfans, s'il en avoit; de ſes Héritiers préſomtifs, de ſon Seigneur, ou de ſes Vaſſaux, auſquels on faiſoit même quelquesfois des préſens, pour avoir ce conſentement [e].

93. *Et conſentement.* Ecrit, car s'il n'eſt que teſtimonial, la preuve n'en ſera pas admiſe; parceque le Contrat, où il doit être trouvé inſéré, juſtifie qu'il n'y en a pas eû [f].

94. Le conſentement tacite ſuffit; parceque la Coutume ne requiert pas l'exprés, & dans tous les cas, où le conſentement exprés n'eſt pas deſiré, le tacite ſuffit; c'eſt en éfet un véritable conſentement [g].

95. Ainſi un Arrêt, rendu à la 4. le 17. Juin 1693. au raport de M. Morel, a jugé, en Artois, que la Donation ſolidaire de 500. livres de rente, rachetable de 8000 livres, faite par deux Sœurs, à leur Couſine paternéle, en faveur de ſon mariage, devoit ſubſiſter; parceque ces deux Sœurs étant Héritiéres apparentes, l'une de l'autre, elles étoient cenſées avoir conſenti à la donation l'une de l'autre.

96. Ce conſentement peut être prêté par le Procureur ſpécial de l'Héritier apparent,

[a] L. 1. D. *de Dolo.* 4. 3.
[b] Ci-deſſus, p. 542. N. 110. 111.
[c] Ci-deſſus, p. 542. N. 115.
[d] *Ex quib. cauſ. Majores, Cod.* 2. 54. D. 4. 6.
[e] Spicileg. Acher. Edit. 1655. To. 1. *Cron. Beſuenſe. poſt ann.* 1027. pag. 566. 567. 570. *poſt ann.* 1052. p. 574. 575. 577. 581. 582. 583. 585. 618. 629. 687. Aſſiſes de Jeruſal. C. 147.
[f] L. 1. *Cod. de Teſtib.* 4. 20.
[g] C. 2. *Extrà de His quæ fiunt à Prælato.* 3. 10. *L.* 12. *D. de Evict.* 21. 2. *L.* 5. *Cod. de Nupt.* 5. 4.

Digitized by Google

ayant pouvoir de conſentir à toute aliénation [a].

97. Ce conſentement peut être prêté aprés l'Acte [b] ; parceque la ratification vaut Procuration [c].

98. *De l'Héritier.* Ou de l'Héritiére : car *Héritier* eſt un nom génerrique, & appellatif, qui comprend, ſous ſoi, toutes les perſones qui ſuccédent à un autre ; ce qui regarde la Femele, auſſi bien que le Mâle [d].

99. D'où il ſuit que, même dans les Statuts, & dans les Coutumes, le nom maſculin comprend le féminin, lorſque le nom maſculin eſt commun, & appellatif ; au lieu qu'il ne le comprend pas, lorſqu'il eſt ſpécifique, & propre, come dans l'Article 99. de nôtre Coutume ; ainſi le nom de Fils ne comprend pas la Fille.

100. Encore que le nom d'*Héritier* conviene réguliérement à toutes les perſones, liées par le ſang, ſoit en directe, ſoit en collatérale, qui ſont les plus proches d'une perſone au jour de ſon décés [e].

101. Cependant quelquefois le mot *Hoir, Héritier*, eſt reſtraint aux Deſcendans ; par ex. dans cete Clauſe : *au cas qu'un tel décéde ſans Hoirs naturels légitimes* [f].

102. Le conſentement doit être prêté par l'Héritier, durant le temps qu'il eſt Héritier : car dés-là qu'il eſt devenu Propriétaire, le conſentement qu'il préte à l'aliénation, ou à la charge nominale, faite par ſon Auteur, n'eſt plus le conſentement de l'Héritier, mais du Propriétaire ; au moyen de quoi il ne peut pas valoir ſans le conſentement, & au préjudice de l'Héritier apparent de cet Héritier, devenu Propriétaire.

103. Les Feudiſtes égalent la ratification, faite par le Parent, de l'aliénation du Fief propre, que le Propriétaire a faite, au conſentement, qui y auroit été prêté dans le Contrat de vente [g].

104. Si le conſentement eſt doné aprés le décés ; il eſt vrai de dire que ce n'eſt plus le conſentement de l'Héritier apparent, mais du Propriétaire, lequel ne peut pas ſe priver de l'action en nullité, qu'il a contre le Contrat, ſans le conſentement de ſon Héritier apparent ; parceque cete action lui tient lieu de la choſe [h], à laquelle il ne peut renoncer que par l'une des trois voies.

105. En ce dernier cas, l'action, qui réſulte de la ratification de l'Héritier, ſera bone, pour l'obliger à payer ; parcequ'il ne peut pas venir contre ſon propre fait.

106. Mais elle ne paſſera pas contre ſon Héritier Patrimonial ; parcequ'il n'y aura pas conſenti.

107. La diſpoſition de cete Coutume eſt conforme au Droit, où l'aliénation de la choſe fideicommiſſée eſt valable, ſi les fideicommiſſaires y conſentent [i], & ne ſont pas obligés de reſtituer à autrui [l].

108. *Apparant.* Préſomtif. Celui, à qui, de droit, l'Héritage ſeroit déféré, ſi, dans le moment du Contrat, le Propriétaire décédoit [m] ; quand même cet Héritier, qui ſeroit lors apparent, ne le ſeroit plus au moment du décés de l'Aliénant ; ou ne ſeroit pas encore né ; pourvû qu'il fut conçû lors du Contrat [n].

109. Ce qu'on a dit de l'Enfant conçû, & non né, doit être entendu de celui, qui eſt venu avant terme, & qui n'a pas eû de vie, depuis ſa naiſſance ; car il eſt cenſé n'avoir jamais été au monde ; & par conſéquent il ne fait aucun tort au Contrat [o].

[a] L. 5. §. 3. D. *de Adm. Tut.* 26. 7.
[b] Du Mol. ſur Alexand. *Lib.* 7. *Conſ.* 189. *N.* 6.
[c] L. 12. §. 4. D. *de Solut.* 46. 3. *C.* 10. *de R. J. in* 6.
[d] L. 24. D. *de V. S.* 50. 16. Chaſſeneuz, ſur Bourg. Rub. IV. Art. 7. *des prochains Parens*, N. 11. Ci-deſſus, p. 496. N. 6.
[e] Artois, Art. 92.
[f] L. 17. §. *ult.* D. *ad S-C. Treb.* 36. 1. *Bened. Cap. Raynut. & Uxorem, nom. Adelaſ. N.* 655. *Criſtin. Vol.* 1. *Deciſ.* 127.
[g] 2. *Feud.* 39.
[h] L. 15. D. *de R. J.*
[i] L. 11. *Cod. de Fideicom.* 6. 42.
[l] Ci-deſſus, Art. 74. Note 123. p. 543.
[m] Du Mol. ſur Montargis, C. 15. Art. 2.
[n] L. 7. L. 26. D. *de Statu. hom.* 1. 5.
[o] L. 129. D. *de V. S.* 50. 16. L. 1. §. 1. D. *de Inſpic. Ventre.* 25. 4.

Digitized by Google

110. La néceſſité du conſentement de l'Héritier apparent, pour la validité de l'aliénation des Propres, eſt un reſte du Droit obſervé par les anciens François, Allemands, & Lombards, condamné par le Pape Gregoire IX. le 15. Octobre 1229 [a].

111. *Par remploi.* C'eſt à dire, par ſubrogation.

112. Encore que, pour ſubroger valablement un Créancier poſtérieur, à la place d'un antérieur, il ſoit néceſſaire que le Contrat d'emprunt, fait du dernier Créancier, face mention que les deniers empruntés doivent être remployés au rachat de la créance du précédent, & que, dans la Quitance du premier Créancier, il ſoit fait mention que l'argent provient du dernier, & qu'il eſt ſubrogé à la place du premier [b].

113. L'on ne croid pas néanmoins, que la même choſe ſoit requiſe, pour ſubroger valablement un acquêt, à la place d'un propre; & l'on tient que nôtre Article eſt exécuté, lorſque le Contrat eſt fait à la charge de remploi, en diſant dans le Contrat d'achat de l'Héritage, qu'on veut ſubroger, que les deniers provienent de l'Héritage aliéné.

114. Bien plus, l'on eſtime que, ſi par un Acte poſtérieur à l'aliénation du propre, le Poſſeſſeur déclare qu'il veut, & entend que l'Héritage, qui lui eſt libre, ſoit ſubrogé au lieu, & à la place de l'Aliéné, la ſubrogation ſera valable; parceque, pour lors, il y a un Héritage, à la place de l'Aliéné, au moyen de quoi l'Héritier des propres eſt hors d'intérêt.

115. L'on dit, *par un Acte poſtérieur*: car ſi c'étoit par un Acte antérieur à l'aliénation, la ſubrogation ne ſeroit pas valable; puiſque l'éfet ne peut pas être avant ſa cauſe; à moins que la ſubrogation ne fût répétée dans le Contrat d'aliénation, ou dans un Acte poſtérieur, auquel cas elle ſeroit valable.

116. Sur ce principe, par Arrêt du 23. Juin 1695. rendu à la 1e, au raport de M. de Lagni, en infirmant la Sentence rendue, au Conſeil d'Artois, le 22. Juillet 1693. la moitié du Fief de la Caulerie, a été ajugée aux plus prochains Héritiers des Acquéreurs, à l'excluſion de ceux de la ligne de la Femme, d'où procédoit une Ferme, ſiſe à Sailli au Bois, en Artois, que le Mari, & la Femme avoient vendue, aprés l'acquiſition du Fief de la Caulerie; ſans ſpécifier, dans le Contrat de vente, que le Fief de la Caulerie, qu'ils avoient acquis, leur tiendroit lieu de cete Ferme qu'ils aliénoient; quoiqu'ils euſſent déclaré, dans le Contrat d'acquiſition, que ce Fief leur tiendroit *lieu* de la Ferme, qu'ils avoient envie de vendre.

117. *Les deniers de la vendue.* A prendre ces termes à la rigueur, le remploi ne ſeroit pas valable, ſi le Vendeur ſubrogeoit un Héritage de libre diſpoſition, à la place du patrimonial aliéné; il faudroit qu'il employât préciſément, en achat d'Héritage, le prix de l'Héritage aliéné.

118. Mais l'on eſtime qu'il eſt permis, au Propriétaire, de ſubroger, par le Contrat, ou par un Acte poſtérieur, un Héritage de libre diſpoſition, à la place de l'Aliéné [c]; ce Propriétaire n'eſt pas obligé d'employer, en ce cas, le prix de la vente; parceque l'intention de la Coutume eſt parfaitement remplie, lorſqu'il y a, dans la ſucceſſion du Vendeur, un bien, qui tient lieu de celui, qui a été aliéné, & qui, en cete qualité, peut être appréhendé par l'Héritier des Propres.

119. *Nature.* Donc ſi l'Héritage aliéné eſt un Fief, il faut que l'Héritage acquis ſoit un Fief; & ſi au contraire l'Héritage aliéné eſt une roture, il faut que l'Héritage acquis ſoit une roture; mais cela n'empêche pas que le remploi ne ſoit valable, à l'égard de l'Acquéreur [d]; cela donne lieu ſeulement, aux Héritiers, de demander que l'Héritage ſubrogé ſoit partagé come l'auroit été l'Aliéné [e]; & cela nonobſtant

[a] 2. *Feud.* 39. *Specul. Saxon. Lib.* 1. *Art.* 34. *Collectio Conſuet. & Leg. Imper. Goldaſti. Francofurti.* 1613. p. 41.

[b] Dernuſſon, des Subrogat. Réglem. du 6. Juillet 1690.

[c] Recueil de Tournai, Arrêt 48.

[d] Ci-deſſus, p. 485. N. 6.

[e] Du Mol. ſur Anjou, Art. 255. 264.

Digitized by Google

les Arrêts, qui n'ont été rendus que dans des Coutumes, qui ne requiérent point de formalités, dans les aliénations entre vifs [a].

120. Si les Héritiers ratifient le remploi, ſans ſtipuler que l'Héritage ſubrogé ſera partagé come l'aliéné; ils partageront l'Héritage ſubrogé, ſelon ſa nature, & non ſelon celle de l'aliéné [b].

121. Ce mot, *nature*, regarde ici la qualité accidentéle de l'Héritage acquis: p. ex. la nature féodale, ou roturiére, & non pas la ſubſtance de l'Héritage; p. ex. d'un Pré, d'un Bois, d'une Terre labourable.

122. *Et valeur.* Donc ſi l'Héritage propre a été vendu; p. ex. 5000 livres, & que celui qui a été ſubrogé, n'en vaille que 4500. livres; l'aliénation poura être révoquée pour le tout; ſauf à l'Acquéreur à ſe venger ſur l'Héritage ſubrogé, par privilége à tous autres Créanciers; parcequ'en ce cas, l'Héritage n'eſt pas de même valeur.

123. L'Acquéreur, qui veut bien ſuppléer le ſurplus de la valeur, doit être écouté; de même que celui, qui eſt accuſé de lézion d'outre moitié, eſt reçû à ſuppléer le juſte prix [c].

124. Ce ſupplément poura, malgré l'Héritier, être employé par l'Acquéreur, en achat d'Héritages, qui tiendront pareille nature, & qualité, que l'aliéné, pour la ſûreté de l'acquiſition; à moins que cet Héritier n'offre recevoir ce ſupplément, du conſentement de ſon Héritier apparent, ou par néceſſité jurée: car, pour lors, de même que cet Héritier, devenu Propriétaire, pouroit aliéner le patrimoine; auſſi pouroit-il recevoir le prix du patrimoine; en éfet l'action n'a pas plus de privilége que la choſe même.

125. Cete égalité de valeur ne doit pas être priſe à la rigueur; mais ſelon l'uſage des Perſones prudentes; de ſorte que ſi le fond aliéné valoit, p. ex. 3000. livres, & que l'Héritage ſubrogé n'en valût que 2800 liv. l'on tiendroit le remploi valable; parceque le peu de différence de la valeur de l'Héritage vendu, eſt compenſé, par la commodité que le Vendeur a retirée, de l'aliénation, en acquérant un Héritage, qui étoit plus à ſa bien-ſéance, que celui qu'il a vendu.

126. Cete valeur doit être réglée par raport au temps du Contrat, & non pas par raport à celui qui a ſuivi [d]. De ſorte que ſi l'Héritage aliéné; p. ex. moyenant 3000 liv. a été rempli, par un autre de pareille valeur, le remploi eſt valable; quand même l'Héritage ſubrogé viendroit, dans la ſuite, à dépérir; parceque toute l'augmentation, & la diminution, qui arrivent à une choſe, regardent le Propriétaire [e].

127. *En ſortiſſant.* C'eſt à dire, *qui ſortira*; parcequ'au moyen du remploi, l'Héritage ſubrogé prend la place, & tient lieu de l'Héritage vendu; il appartient à la ligne, d'où l'Héritage vendu provenoit [f].

128. *La Cotte & Ligne.* En matiére de derniére volonté, ces mots établiſſent, en Artois, un fideicommis [g]; mais, dans cet endroit, ainſi que dans les autres Coutumes, où ils ſont écrits, ils ſignifient ſeulement l'affectation de l'Héritage, à la ligne d'où il ſort; & aux parens qui ſont dans cete ligne, d'abord en directe, puis en collatérale.

129. L'Héritage ſubrogé devient la même choſe que celui, en la place duquel il eſt ſubrogé; ainſi il eſt affecté, par cet Article, à la ligne, dont procédoit l'Héritage aliéné.

130. *Comme l'Héritaige vendu.* La maxime, *Ce qui eſt ſubrogé, prend la nature de ce, à quoi il eſt ſubrogé* [h], applique les mêmes régles, à l'Héritage ſubrogé, qu'à celui, en la place duquel il eſt

[a] Louet, & Brod. Létre. S. So. 10. N. 4.
[b] Cout. Bleue de Normandie, Art. 67. ci-deſſus, p. 485. N. 6.
[c] C. 3. *Extrà. de Emt.* 3. 17.
[d] M. le Prêtre, Cent. 1. C. 11. N. 6. 14.
[e] §. 3. *Inſtit. de Emt.* 3. 24.
[f] Artois, Art. 108.
[g] Artois, Art. 74. Teſtam. Notes 91. & ſuiv. p. 540.
[h] *Subrogatum ſapit naturam ſubrogati. L.* 18. *D. Quod metus*, 4. 2.

ſubrogé ; parceque la fiction opére autant dans le cas feint, que la vérité dans le cas vrai [a].

131. *Telle.* Cet adjectif eſt reſtrictif, & relatif, à ce qui eſt auparavant : ainſi il n'eſt pas raporté, en cet endroit, à la vente de toutes ſortes d'Héritages ; mais ſeulement à celle du patrimonial ; parceque c'eſt de cet Héritage ſeulement, dont il a été parlé au commencement de l'Article.

132. Il y a long temps que le remploi eſt uſité en Artois. Les 25. Aouſt, 17. Septembre, &, 3. Octobre 1368. Marguerite de France, VII. Comteſſe d'Artois, vendit, à l'Evêque, & au Chapitre d'Arras, le *Pooir* [b] *Maître Adam*, moyenant mille florins d'or, qui furent employés en l'achat du Roüage, & du Vinage d'Arras.

133. *Néceſſité.* Qui n'a pas de Loi [c].

134. La néceſſité, dont parle nôtre Coutume, ne doit pas être Phyſique [d], il ſuffit qu'elle ſoit morale ; c'eſt à dire, qu'une perſone ait beſoin, en éfet, d'emprunter, ou de vendre, pour métre ſes affaires dans un meilleur ordre.

135. Il eſt difficile d'entrer dans le détail d'une Famille, pour en conoître les véritables beſoins ; puiſque l'expérience nous aprend que celui qu'on croid à ſon aiſe, eſt quelquefois celui qui eſt le plus en néceſſité ; ainſi nôtre Coutume ſe raporte, pour la preuve du beſoin du Contractant, à ſon ſerment, & à celui de deux Témoins ; elle tient cete preuve télement autentique, qu'elle n'en admet pas une contraire [e].

136. Sur ce principe, un Arrêt du Gr. C. de Maline [f] a décidé que le Roi Louis XIII. êtoit obligé d'entretenir la vente, que le Roi Henri IV. avoit faite, par néceſſité jurée, à Rodrigue d'Evora, de la Baronie de *Rodes*, ſituée au Pays de Vaës ; encore que Sa Majeſté offrit de juſtifier que le Roi Henri IV. ſon Pére, n'avoit pas eû beſoin de vendre, & qu'elle offrit de reſtituer le prix reçû.

137. Puiſque cete néceſſité n'eſt que morale, & que la preuve en dépend du Vendeur, accompagné de deux Témoins [g] ; il s'enſuit que lorſque le Contrat ne contient pas l'affirmation du beſoin, ni la preuve de la néceſſité, l'on doit préſumer que le Contractant n'avoit pas beſoin de vendre ; parceque lorſque nous ne faiſons pas les déclarations, qui ne dépendent que de nous, nous ſommes cenſés n'être pas aux termes de ces déclarations [h].

138. D'où il ſuit que, ſi, aprés le Contrat parfait, l'Acquéreur faiſoit affirmer le Vendeur, ſur ſon beſoin ; s'il faiſoit preuve de ce beſoin, par deux Témoins, même en Juſtice ; cela ne vaudroit rien ; parceque le défaut d'affirmation, & de preuve de la néceſſité du Vendeur, trouvé dans le Contrat, produit une action en nullité, aux Héritiers ; laquelle ne leur peut pas être ôtée ſans leur propre fait [i] ; c'eſt ici le vrai cas de la Régle, *Ce qui eſt une fois vicieux, l'eſt toujours* [l].

139. Les termes, *qu'elle ſoit faite*, dont uſe nôtre Article, & qui déſignent un temps préſent, confirment ce ſentiment ; que la confirmation, & la preuve de la néceſſité, doivent donc être dans l'Acte même ; & le défaut en eſt ſi grand, que la preuve n'en peut pas être admiſe dans la ſuite.

140. *Souffiſamment.* Les dépoſitions de deux Témoins font preuve ſuffiſante de la néceſſité du Vendeur, lorſqu'elles portent que les Témoins ont bone conoiſſance des affaires du Vendeur, ſans s'expliquer d'avantage ; parcequ'il n'eſt pas raiſonable de faire le détail des affaires d'une famille,

[a] *Alteſerra, de Fict. Tract.* 1. *C.* 2. *N.* 2.
[b] C'eſt à dire Fief, *Seigneurie.* Gloſſ. Lat. Du Cange. *Podere Poteſtas.* Chartes d'Artois, Laie Artois, 19. piéce, marquée X.
[c] *Seneca Lib.* 9. *Controv. C.* 4. Loiſel. Liv. 6. Tit. 3. Rt. 14.
[d] L. 1. *Cod. de Pred. Decur.* 10. 33.
[e] L. 1. *Cod. de Teſtib.* 4. 30.
[f] *Criſtin. Vol.* 5. *Deciſ.* 2. *N.* 62. ci-deſſus, p. 523. V. 143.
[g] *Secundâ manu.*
[h] Arg. L. 21. L. 22. D. *de Cond. Inſtit.* 28. 7.
[i] Du Molin, ſur Sens, Art. 69.
[l] L. 29. D. *de R. J.*

Digitized by Google

ni d'en établir les beſoins, par le menu [a].

141. *Deux Teſmoings.* A Vendegies ſur Eſcaillon, locale de Hainaut, il faut quatre Témoins [b].

142. *De crédence.* De croyance, les Témoins ſont dignes de croyance : à moins qu'on ne juſtifie qu'ils ſont reprochables [c].

143. Les Parens, & Alliés du Vendeur, & de l'Acquéreur, juſqu'au 4e degré inclus, ne peuvent pas ſervir de Témoins, dans le Contrat, à cauſe de l'Ordonance de 1667 [d].

144. L'on a vû la Groſſe d'un Contrat paſſé à Arras, le 15. Avril, aprés Pâque, 1547. où la néceſſité de vendre étoit affirmée, par l'Oncle maternel du Vendeur de la Seigneurie du Vert-Bois, léz Montrœuil, ſituée en Boulenois ; mais, en ce temps-là, il n'y avoit pas encore d'Ordonance, en France, qui rejetât le témoignage des Collatéraux; l'on recevoit même celui du Frére, lorſqu'il n'étoit point l'Héritier préſomtif [e].

145. Le ſervice eſt volontaire, & non pas néceſſaire, parmi les Peuples Crêtiens; ainſi l'on croid que les Domeſtiques peuvent ſervir de Témoins ; pourvû qu'ils ne ſoient pas reprochables, d'ailleurs ; avec tant plus de raiſon, qu'il n'y a guéres de Gens, qui ſoient mieux inſtruits des beſoins d'une Famille, que ceux qui en manient les affaires, & qui y ſont continuélement employés.

146. Par raport à cela, le Clergé de Paris trouva, autrefois, fort mauvais que *Tibaud*, Archidiacre de Paris, eût interjeté appel, à Rome, de la Sentence rendue, au profit de l'Evêque de Paris, ſous prétexte que le Chanoine, qui l'avoit prononcée étoit *Commenſal* de l'Evêque; le Clergé marqua au Pape Innocent II. que cela étoit inoui, & téméraire [f].

147. Il eſt vrai que l'Ordonance de 1667. [g] veut que l'on face mention ſi le Témoin eſt Domeſtique ? mais elle n'en rejéte pas le témoignage, come elle fait celui du Parent.

148. Les anciens Bavarois, & Saxons, ſe ſervoient de la vente par néceſſité [h].

149. *Matieu* de Montmorenci, & *Marie*, Comteſſe de Montrœuil, & de Pontieu, vendirent, en 1244. à Robert I. Comte d'Artois, tout ce qu'ils poſſédoient audelà de la Riviére d'Autie, vers Hédin, à compter depuis l'endroit de cete Riviére, où eſt *Wavans*, au deſſus d'*Auxi-Château*, juſqu'au *Sauchoi*, vers *Douriers* [i].

[a] Juvenal. Saty. 3. ℣. 111.
[b] Art. 14.
[c] C. *Ult. Extrà. de Præſumt.* 2. 23.
[d] Tit. 22. Art. 11.
[e] Som. rur. Liv. 1. Tit. 106. N. 33. 36.
[f] Spicileg. Acher. To. 3. Edit. 1659. p. 161. *ad An.* 1132.
[g] Tit. 22. Art. 11. 14. Ordonance de 1670. Tit. 6. Art. 2.
[h] *Lex Bajuwar. Tit.* 13. *de Pign.* §. 1. *Lex Saxon. Tit.* 54. *de Trad.* §. 2.
[i] Ci-deſſus, p. 92. [a]

TEXTE DE L'ARTICLE LXXVII.

Et ſouffiſt du Conſentement de l'Héritier principal Apparant, par [1] *l'Aliénation des Fiefz Patrimonialx ; ſans qu'il ſoit, avec ce, requis le Conſentement des autres Héritiers Apparans à ſuccéder au Quint deſdicts Fiefz : Mais, quant aux Héritaiges Patrimonialx Cottiers, eſt requis le Conſentement de tous les Héritiers Apparans; Autrement n'auroit lieu que pour la Part, & Portion de Ceulx, qui auroient, à ce, baillé leur Conſentement.*

[1] Liſés, *Pour.*

Voyés les Art. 76. 81. 84. 187. 189.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LXXVII.

1. *Principal.* C'eſt à dire de celui auquel, de Droit, les quatre Quints des Fiefs appartiendroient *ab inteſtato*, ſi l'Aliénant décédoit, au moment qu'il fait l'aliénation.

2. La déciſion de cete premiére partie de l'Article n'eſt pas fondée, ſur ce que l'Héritier des quatre Quints ayant le plus grand intérêt à la choſe, ſon conſentement doit l'emporter ſur le défaut de celui des Puiſnés, qui, tous enſemble, n'ont qu'un Droit modique, par raport à l'Aîné [a]; car ſi cela étoit, il s'enſuivroit qu'en aliénation de roture, le conſentement du plus grand nombre des Héritiers préſomtifs emporteroit, avec ſoi, celui des autres, contre la déciſion expreſſe de la derniére partie de l'Article 77.

3. L'on obſerve, ici, qu'en Artois, le plus petit nombre des Créanciers, même par raport aux Créances, n'eſt pas obligé de ſuivre les réſolutions du plus grand nombre, ſelon le Placard du 20. Octobre 1541 [b]. contre la diſpoſition de Droit, & de l'Ordonance de 1673. non regiſtrée en Artois.

4. La déciſion de nôtre Article 77. eſt fondée ſur ce que l'Aîné eſt ſaiſi de tout le Fief, même du Quint, juſqu'à ce que les Puînés ayent accepté leur Quint [c].

5. *Apparant.* Au temps du Contrat [d]; ainſi le défaut de conſentement de celui, qui eſt Héritier préſomtif, au temps du Contrat, ſert à celui, qui ſe trouve le préſomtif, au temps du décés.

6. *L'aliénation.* Elle eſt priſe ici largement, & elle comprend toutes les eſpéces d'aliénation, dont il eſt parlé dans l'Article 76. *c'eſt à dire*, celles qui ſont faites à Titre ſingulier : car le partage, fait par le Poſſeſſeur, de ſon Fief propre, entre ſes Héritiers préſomtifs [e], ne valide pas par le conſentement qui y a été prêté par l'Héritier des quatre quints; parceque le conſentement de Tous y eſt requis; de ſorte qu'au cas de contradiction de la part des Puînés, il faut partager les biens propres *ab inteſtato*, ſans avoir égard au partage, qui a été fait par le Défunt.

7. Ainſi l'argument ne vaut pas toujours des Contrats, aux Teſtamens [f]; ſurtout dans les cas, où l'on dérogeroit à la Loi [g].

8. Pour ce qui eſt des acquêts, & des autres Biens diſponibles, le partage, fait entre les Enfans, eſt valable, quelque inégalité qu'il contiene; la légitime de droit réſervée [h]; parcequ'en Artois, le Pére peut avantager un Enfant, au préjudice des autres [i].

9. Il doit y avoir une différence réële entre celui qui vend, ou qui céde; celui qui achéte; & celui qui conſent.

10. Parceque nul ne peut être enſemble Agent, & Patient [l]; p. ex. perſone ne peut ſe baptiſer ſoi-même [m], ne peut ſe préſenter ſoi-même à un Bénéfice, dont il a le Patronage [n]; le Juge ne peut auſſi ſe nomer Tuteur [o].

11. D'où il ſuit, que ſi l'Héritier préſomtif a acquis, par achat, l'Héritage patrimonial, ſans le conſentement de celui qui eſt, aprés lui, Héritier préſomtif de l'Aliénant; l'acquiſition peut être ataquée par le 2d Héritier préſomtif, s'il en eſt

[a] L. 8. *Cod. Quibon. ceder.* 7. 71. Ordonance de Mars 1673. Tit. 11. Art. 6.
[b] Art. 30. de Létres de Répit. Placards de Fl. To. 1. p. 776. 2. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, Fol. 107. & ſuiv. Ci-deſſus, p. 404. N. 10.
[c] Artois, Art. 103.
[d] Du Mol. ſur Montrœüil, 1507. Art. 62. ci-deſſus, p. 511. N. 108.
[e] Artois, Art. 84.
[f] L. 20. *D. de V. S.* 50. 16.
[g] Everard, *Loco Legali.* 17.
[h] Ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[i] Artois, Art. 90. 91. 133.
[l] *C. ult. Extrà. de Inſtit.* 3. 7. *C.* 1. *Diſt.* 89. *L.* 9. *D. de Pact.* 2. 14.
[m] *C.* 4. *Extrà. de Baptiſmo.* 3. 42.
[n] C. 26. *Extrà. de Jure Patr.* 3. 38.
[o] *L.* 4. *D. de Tutorib. dat.* 26. 5.

Digitized by Google

Héritier effectif, au jour du décés de l'Aliénant.

12. La Donation, faite à l'Héritier préſomtif, en directe, & non en collatérale, eſt toujours préſumée faite en avancement d'Hoirie [a]; ainſi elle ne peut être ataquée par celui qui eſt le préſomtif Héritier au jour du décés; quand même la choſe donée en avancement d'Hoirie, à l'Héritier préſomtif, auroit été aliénée par le Donataire.

13. *La part.* Parcequ'elle peut être ſéparée, commodement, des portions de ceux qui n'ont pas conſenti.

14. Pour l'intelligence de la Régle: *l'Utile ne vitie pas l'Inutile* [b]; l'on diſtingue les choſes qui ſont téles, qu'elles peuvent être commodement ſéparées, ou par la nature, ou par la Loi, ou par le conſentement des Parties intéreſſées, d'avec celles qui ne ſont pas ſéparables de leur nature, ni par la Loi, ni par le conſentement des Parties intéreſſées: au premier cas, l'utile ne vitie pas l'inutile [c]; au ſecond cas, l'inutile vitie l'utile [d].

[a] Ci-deſſous, p. 581. N. 8. 9. p. 584. N. 3. Artois, Art. 138.

[b] C. 37. *de R. J. in 6.*
[c] L. 21. §. 10. D. *de Don.* 39. 5.
[d] L. 1. §. 17. D. *de Aquâ quot.* 43. 20. C. 17. *Diſt.* 45.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXVIII.

Héritaiges, procédans, à Aucun, de la Succeſſion de ſes Prédéceſſeurs, ou, par Luy, Rattraiz, remis à Cotte, & Ligne, ſont réputez Patrimoniaulx; ſoit qu'ilz ſoient tenuz, en Fief, ou Cotterie.

Voyés les Art. 118. 123.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LIII. 1544. ARTICLE LXXVIII.

1. *Rattraiz.* Ou bien par autrui, en ſon nom: De ſorte que le Fief, ratrait par le Mari, ou [a] nom de ſa Femme, ne ſera réputé entre les Acqueſtes, ou conqueſtes; mais ſera Propre, & Patrimonial à la Femme. Toutesfois, aprés le Mariage ſolu, la raiſon démonſtre que le Mari, ou ſes Héritiers, debveront ravoir la moitié du prix, & leaux couſtemens de ladite ratraite.

[a] Liſés, *au.*

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXVIII.

1. *Heritaiges.* C'eſt à dire, *Immeubles coutumiers*, quels qu'ils ſoient; réels, come les fonds de terre; ou fictifs, come les rentes non rachetables ypotéquées; car, pour ce qui eſt des Meubles, quelques précieux qu'ils ſoient, ils ne ſuivent ni cote, ni ligne [a]; quoique, dans la vente des Meubles précieux, l'on puiſſe admétre la reſtitution, du chef de léſion d'outre moitié [b].

2. *Succeſſion.* [c] Ou de donation en avancement d'hoirie, faite à un Héritier pré-

[a] Lille-Ville, Tit. 1. Art. 8. L. 71. §. 4. D. *de Legat.* 1. 30. 1.

[b] Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 22. 1580. Art. 33. Gloſ. 1. N. 47. Chop. ſur Paris, Liv. 1. Tit. 1. N. 2. Amiens, Art. 64.
[c] Normandie, Art. 247. Artois, Art. 138.

Digitized by Google

ſomtif, ſoit en directe, ſoit en collatérale : parcequ'elle opére la même choſe que la ſucceſſion [a]; quand même le Donataire renonceroit à la ſucceſſion du Donateur : car ce qui a été une fois accepté, en qualité d'Héritier préſomtif, a fait ſouche, & eſt devenu Propre ; cete qualité ne peut jamais être ôtée à la choſe donée, par celui qui l'a acquiſe en cete qualité, à cauſe que Perſone ne peut changer les cauſes de ſa poſſeſſion [b].

3. *Prédéceſſeurs.* Mâles, ou Feméles; quand même ces Biens auroient été des acquêts dans la Perſone des Prédéceſſeurs; car le changement de la Perſone produit, en ce cas, celui de la choſe [c].

4. *Rattraiz.* Par droit de proximité; l'*&*, eſt, ici, conjonctif, & non disjonctif; ce qui fait que les mots, *Remis à Cotte, & Ligne*, déterminent l'adjectif *Rattraiz*, aux Héritages retirés par droit de proximité [d]; car pour ce qui eſt des Héritages, retraits ſeigneurialement, ils ſont Propres, ou Acquêts, ſelon que le Fief, par puiſſance duquel ils ſont retraits, & auquel ils ſont réunis de plein droit [e], eſt Propre, ou Acquêt, dans la Perſone du Seigneur retrayant.

5. *Cotte, & Ligne.* C'eſt à dire, à la Famille, à laquelle les Héritages avoient été ôtés par la vente, qui en avoit été faite [f].

6. *Sont réputez.* Ce Verbe fictif, *réputé*, ne peut être apliqué qu'aux Héritages retraits; leſquels étant de vrais acquêts, ne ſont cenſés, tant en ſucceſſion, qu'en aliénation, être Propres, qu'en faveur du ſang: au reſte les Héritages, réputés patrimoniaux, ſont ſujets aux mêmes régles que les vrais Propres [g].

7. Quoique les Héritages retraits lignagérement, ou ſeigneurialement, dans le cas, où le Fief dominant eſt Propre, ſoient des Propres, tant en matiére de diſpoſition, que d'aliénation [h]; & qu'en conſéquence, le Retrayant ne puiſſe pas les aliéner, ſans l'obſervation de l'une des trois voies [i].

8. Cependant l'on eſtime que l'Héritier des Propres, qui prend ces Héritages, doit récompenſe, ou aux Héritiers Mobiliaires, ou aux Créanciers du Défunt, ou au Survivant, qui accepte la Communauté, pour le tout, ou pour moitié, ſelon les cas, à concurrence de la ſomme déboursée, pour parvenir à ce retrait [l]; parceque l'Héritier, pur patrimonial, ne peut jamais profiter d'aucune choſe conſidérable, ni qui ſubſiſte par ſoi-même, lorſqu'elle a été mobiliaire au Défunt; cependant il en profiteroit, s'il jouiſſoit, ſans récompenſe, d'un Héritage acquis des deniers du Défunt.

9. En effet, entant que l'Héritage a été payé, il eſt acquêt; & en tant qu'il a pû être retiré, il eſt Propre [m]; d'où il ſuit, qu'à concurrence de ce que cet Héritage eſt acquêt, il en eſt dû récompenſe; ſi mieux n'aime l'Héritier des Propres, l'abandoner come acquêt, dans le cas, où il trouvera que le Retrayant n'a profité de rien [n].

10. Cete réſolution eſt confirmée par toutes les Coutumes de Flandre, qui, à la vérité, déférent les Fiefs retraits, à l'Héritier féodal; mais à la charge de raporter le prix de l'achat, d'en doner récompenſe; ou de laiſſer partager le Fief, ainſi que le prix auroit été partagé [o].

11. Quoique cete réſolution paroiſſe bien établie, l'on prétend cependant qu'un Arrêt du 7. Septembre 1690. rendu à la 1 des Enquêtes, au raport de M. Gaudard, a décidé que l'Héritier mobiliaire ne pouvoit pas demander, à l'Héritier des Propres, la ſomme déboursée par le Défunt,

[a] Artois, Art. 81. & 138.
[b] L. 3. §. 19. D. *de Acq. poſſ.* 41. 2.
[c] L. 1. §. 1. D. *Si ex Noxali.* 2. 9.
[d] Artois, Art. 123.
[e] Artois, Art. 118.
[f] Ci-deſſus, p. 540. N. 91. Artois, Art. 108.
[g] *Alteſerra, de Fiction. Tract.* 1. C. 2.
[h] Artois, Art. 123.
[i] Artois, Art. 76. 77. 81. 189.
[l] Paris, Art. 139. 155.
[m] Coquille, Inſtit. Retrait lign. Art. dern.
[n] Brod. ſur Paris, Art. 139. N. 4. Sur Louet. R. So. 40. Som. rur. Liv. 1. Tit. 74. N. 20. Le Prêtre, cent. 3. C. 99. ci-deſſus, p. 577. N. 1.
[o] Berg-S.-Winox-Féodale. Rub. 8. Art. 7. 8. Bruge-Féodale. Rub. 3. Art. 7.

Digitized by Google

pour parvenir au retrait lignager [a].

12. Ce qui auroit pû être fondé ſur la règle, *Que* l'on ne partage les ſucceſſions, qu'en l'etat, o ùelles ſont trouvées au jour de leur ouverture [b].

13. Cela pouroit être confirmé par cete réfléxion, que l'on doit conſidérer l'Héritage retrait lignagérement, come une augmentation, & une amélioration, faite ſur les Propres, dont il n'eſt pas dû de récompenſe; parceque c'eſt un acceſſoire, qui ſuit la nature du principal [c].

14. Mais, nonobſtant ces raiſons, l'on tient ici que la récompenſe doit avoir lieu en Artois, auſſi bien qu'ailleurs: parceque,

15. 1°. Ces raiſons militent dans les Coutumes, qui admétent la récompenſe, auſſi bien que dans celles d'Artois; & cependant l'on y a admis la récompenſe: donc elle doit être auſſi admiſe en Artois [d].

16. 2°. Le cas de la récompenſe, prétendue par l'Héritier mobiliaire, du prix de l'Héritage retrait lignagérement, n'eſt pas nomément décidé par les Coutumes générales d'Artois.

17. Donc ce cas doit être réglé par les maximes générales, qui avoient lieu en France, avant l'année 1521 [e]. & qui admétoient la récompenſe, en matiére d'Héritage retrait [f].

18. Il eſt vrai que ces maximes ne ſpécifioient que le cas de la récompenſe dûe au Conjoint étranger: mais ſi la récompenſe eſt dûe au Conjoint, elle l'eſt auſſi à l'Héritier mobiliaire; puiſqu'il n'eſt pas moins injuſte que l'Héritier des ſeuls Propres profite des éfets mobiliaires du Défunt, qu'il eſt injuſte que le Conjoint lignager profite de la ſomme priſe, dans le fond de la Communauté, pour retirer un Héritage.

19. Au ſurplus, l'on ne conſidére point le retrait, come un acceſſoire aux Propres; on le regarde come un principal; qui n'eſt par conſéquent pas ſujet à ces régles; *l'Acceſſoire ſuit le principal: & l'Edifice ſuit le ſol.*

[a] Voyés du Frêne, ſur Amiens, Art. 178.
[b] L. 79. D. *ad L. Falcid.* 35. 2.
[c] L. 7. §. 11. D. *de Acq. rer. Dom.* 41. 1. C. 42. *de R. J. in 6.*
[d] L. 108. D. *de V. O.* 45. 1.
[e] Ci-deſſus, p. 116. N. 74.
[f] Galli, Stile du Parlem. Part. 5. Q. 84. Som. rur. Liv. 1. Tit. 74. N. 20. Paris, 1510. Art. 184.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXIX.

Chacun peut, vaillablement, Donner, en Avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, à ſon Héritier apparant, ſes Fiefz, Terres, & Héritaiges Patrimoniaulx, *& d'Acqueſt:* Et les Seigneurs, dont telz Fiefz, & Héritaiges ſont tenuz, ne pevent demander, pour l'Appréhention de tel Don, que Double Relief, ſelon la Nature du Fief, & Héritaige, & ung Cambellaige; s'ilz ſont appréhendez du vivant du Donnateur; Autrement, ſi le Donnataire attend *à* les appréhender, juſques aprés le Treſpas d'icelui Donnateur, Il ne doit que Simple Relief, & Cambellaige.

Voyés les Art. 20. 22. 26. 27. 71. 80. 81. 82. 83. 85. 86. 109. 133.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LIV. 1544. ARTICLE LXXIX.

1. *EN avanchement.* Ceſte qualité de donation, omiſe, ſe pœult bien préſumer, & entendre; du moins quand les perſones y ſont, & n'apert y avoir autre cauſe de doner. Toutesfois, pour oſter tout doubte, eſt le plus ſeur, nomément d'exprimer ainſi; pour obvier à la douteuſe queſtion, ſçavoir ſi le Donataire ſe

Digitized by Google

pœult ſe tenir à ſon don, & s'abſtenir de la ſucceſſion, pour eſtre quitte, & exemt des charges héréditaires : car pluſieurs ſont d'avis que ce faire ſe pœult, où la donation ſeroit ſimplement faite, & ſans expreſſe condition, & qualité d'Hoirie ; mais icelle nomément conditionée, apert bien que telle abſtention ne prouffícteroit, come faícte en fraude, & contre la condition de la donation.

2. *Double relief* [a]. En France, ceſte donation eſt trop plus favoriſée ; car, à raiſon d'icelle, n'eſt dû aucun relief, come ſi le Fief eſtoit eſcheu par le trépas, & ſucceſſion des Parens ; auquel cas, en France, on ne doit que les mains, & la bouche au Seigneur [b].

3. *Attend.* Ceſte attente n'eſt point ſans danger, pour la crainte de la mort du Donataire, lequel décédant avant l'appréhenſion, rend le don invalide, au regard de ſes Héritiers, auſquels ne ſe pœult tranſmétre ce qu'il n'a appréhendé. Oultre faut noter que jaçoit que l'appréhenſion ſe puiſt faire par le Donataire, aprés la mort, & décés du Donateur ; néantmoins que, pour ce faire, deuement, doibt eſtre le don accepté par le Donataire, vivant encores le Donateur, & perſiſtant en ſa premiére volonté.

[a] Lillers, Art. 16. S.-Omer, 1509. Art. 61. S. Pol, 1631. Tit. 2. Art. 2.

[b] En diréćte, bon ; mais, en collatérale, le Relief eſt dû. Paris, Art. 3. §. 26. 33. A. M.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXIX.

Voyés Amiens, 1507. Article 2.

1. *Vaillablement.* C'eſt à dire, avec aſſûrance que la choſe dont il s'agit, aura ſon éfet [a].

2. *Donner.* Pourvû que la donation ſoit acceptée du vivant du Donateur ; car il n'y a pas de donation, quand il n'y a pas d'acceptation [b] ; mais cete acceptation poura être faite par le Notaire, ou autre ſtipulant pour le Donataire abſent [c] ; cete donation, ainſi acceptée, ſera valable, pourvû qu'elle ne reſte pas pardevers le Donateur [d] ; autrement ce ſeroit *doner, & retenir*, qui ne vaut, ſauf en Contrat de mariage [e].

3. Le défaut d'acquiſition des Droits réels, par le Donataire, durant la vie du Donateur, n'eſt pas *doner, & retenir* ; encore qu'à cauſe de ce défaut, le Donateur ſoit reſté ſaiſi des Droits réels, ou de propriété ; parceque 1°. il a été deſſaiſi, par la donation, des Droits perſonels. 2°. Le défaut des Droits réels ne regarde que le Seigneur, & les Créanciers : de ſorte que les Héritiers du Donateur ſont obligés d'accorder les Droits réels, que ce Donateur veut acquérir [f].

4. La choſe, donée en avancement d'Hoirie, n'eſt pas ſujéte à raport : parceque les Héritiers ne ſont pas obligés de raporter, en cete Coutume [g] ; pourvû qu'il reſte aſſés de bien, dans la ſucceſſion directe deſcendante du Pére, ou de la Mére, Donateurs, pour acquiter la légitime de leurs Fils, ou Filles [h].

5. *D'Hoirie.* Et cete donation ſubſiſtera, quand même, aprés le décés du Donateur, le Donataire renonceroit à la ſuc-

[a] Académie Françoiſe. *Valablement.*
[b] Le Prêtre, Cent. 1. C. 43. ci-deſſus, p. 166. N. 36. p. 319. N. 12.
[c] Du Mol. *Conſ.* 60. *N.* 23.
[d] Paris, Art. 273. 274.
[e] Du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 161.
[f] Amiens, 1507. Art. 12. Lille-Ville, Art. 45. ci-deſſus, p. 535. N. 33. 35. contre S.-Omer-Baill. 1509. Art. 61. Gand, Rub. 12. Art. 1. & *ibi* Vanden-Hane. Bruge-Ville, Tit. 15. Art. 1. Berg-S.-Winox, Rub. 16. Art. 1. Courtrai, Rub. 14. Art. 1. & *ibi* Vanden-Hane. Voyés Knobbaert, ſur Gand, Rub. 4. Art. 16. Obſ. 5. Voyés Bourbon, Art. 209. 213.
[g] Artois, Art. 148.
[h] Ci-deſſus, p. 544. N. 130.

Digitized by Google

ceſſion, & ſe tiendroit à ſon don [a]; parceque cete donation n'eſt pas faite, par le Donateur, dans la vûe de charger ſon Héritier préſomtif; mais dans celle de l'obliger; or lorſque quelque choſe [b] eſt faite en faveur d'une Perſone, elle eſt cenſée l'être de la maniére qui lui ſera plus avantageuſe, & moins préjudiciable; d'où il ſuit que, come la renonciation à la ſucceſſion peut être plus avantageuſe au Donataire, la donation eſt cenſée avoir été faite en avancement d'Hoirie, avec permiſſion d'être convertie en ſimple, au cas que le Donataire ne juge pas à propos d'accepter le ſurplus de la ſucceſſion.

6. Mais, nonobſtant la renonciation, la choſe donée en avancement d'Hoirie, reſte propre dans le Donataire [c].

7. *Héritier.* En directe, ou en collatérale; pourvû qu'il ſoit préſomtif; car la Loi ne diſtingue pas; ainſi nous ne devons pas diſtinguer [d].

8. Toute donation, faite en directe à l'Héritier préſomtif, eſt préſumée faite en avancement d'Hoirie; quand même il n'en ſeroit rien dit dans le Contrat [e].

9. Au lieu qu'en collatérale cete donation en avancement de ſucceſſion, n'y eſt pas préſumée: il faut qu'il ſoit écrit que c'eſt en avancement d'Hoirie [f]; parceque la nature ne défére pas la ſucceſſion d'un collatéral à un collatéral; elle ne le fait qu'à défaut des Enfans; ainſi la donation, faite à un Collatéral, eſt cenſée être un éfet de la libéralité, plûtôt que l'acquit d'une déte naturéle.

10. *Apparant.* Au temps de la perfection de la donation; quand même il s'en trouveroit un autre plus prochain, au jour du décés du Donateur; parceque la qualité eſt conſidérée, par raport au temps, où l'Acte reçoit ſa perfection: de ſorte que, come les donations entre vifs ſont parfaites dés l'inſtant de l'acceptation, la donation entre vifs faite à celui qui ſe trouve lors Héritier apparent, eſt valable; quand même il y auroit, dans la ſuite, un autre Héritier apparent [g].

11. Il n'y a que le premier Héritier apparent qui puiſſe ſe plaindre de la donation en avancement d'Hoirie, faite, en directe, à un Héritier apparent, qui ne ſeroit pas le premier: le Seigneur ne poura pas, ſous prétexte que le Donataire n'eſt pas l'Héritier apparent de la choſe donée, demander les Lods; parcequ'il ſuffit que la choſe donée puiſſe être un Propre dans la Perſone du Donataire, pour exclure la demande du Seigneur [h].

12. L'on n'obſerve pas, en Païs Coutumier, ni par conſéquent en Artois, le Droit Romain [i], en ce qu'il déclare nulles, les convenances de ſucceder, accordées, par un Aſcendant, dans le Contrat de mariage de ſes Deſcendans; au contraire on les y ſoutient valables, ſur le fondement que, pour la ſûreté des Familles, les Contrats de mariages ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, qui ne ſont pas contre les bones mœurs du Païs, où ils ſont paſſés [l].

13. Mais ces inſtitutions contractuéles ne lient pas les mains, au Donateur, il peut agir come un bon Pére de Famille, il peut même faire des dons, & des legs particuliers modérés, quoiqu'il ne puiſſe rien aliéner, en fraude de la promeſſe qu'il a faite dans le Contrat de mariage [m].

14. *Et d'acqueſt.* Cete donation en avancement d'Hoirie, ne comprend pas tous les cateux; à moins qu'ils n'y ſoient nomément repris; parceque cete donation

[a] Paris, Art. 307.
[b] L. 23. D. *de Legib.* 1. 3.
[c] Ci-deſſus, p. 578. N. 2.
[d] L. 8. D. *de Publicianâ.* 6. 2.
[e] L. Un. Cod. *de Impon. lucrat.* 10. 35. Du Mol. ſur Paris, Art. 26. Paris, Art. 278. ci-deſſus, p. 577. N. 12.
[f] Voyés Amiens, 1507. Art. 2.
[g] Ci-deſſus, p. 571. N. 108. p. 576. N. 5.
[h] Du Molin, ſur Amiens, 1507. Art. 2.
[i] Brod. ſur Louet, S. So. 9. N. 3. L. 15. *Cod. de Pactis.* 2. 3.
[l] Mornac, *ad L.* 15. *Cod. de Pact.* 2. 3. Louet, & Brod. D. So. 64. R. So. 30. ci-deſſus, p. 533. N. 21. 22.
[m] Du Mol. ſur Auvergne, C. 14. Art. 31. ſur Bourbon. Art. 222. ci-deſſus, p. 535. N. 34.

eſt cenſée faite de ce que le Donateur auroit eu *ab inteſtato* [a] ; or il n'auroit pas eu tous les cateux, il n'en auroit eu que ſa part, s'il eût été Héritier mobiliaire [b].

15. *L'Appréhention.* L'appréhenſion eſt valablement faite, par le Relief de l'Héritage, à titre de donation en avancement d'Hoirie : parceque le Donateur ſe faiſant, quant à la choſe donée, mort, par cete donation, il done lieu au Relief dû en ſucceſſion [c] ; de ſorte, qu'en ce cas, le Relief produit les Droits réels dans le Donataire ; au préjudice deſquels le Donateur ne peut plus diſpoſer, au profit d'autrui, de l'Héritage doné.

16. Le Donataire pur, & ſimple, eſt un véritable Succeſſeur ſingulier ; par conſéquent, il n'eſt pas tenu des faits de ſon Prédéceſſeur ; ainſi il n'eſt pas obligé d'entretenir le Bail, *non* réaliſé, de la choſe qui lui a été donée ; à moins qu'il n'en ait été fait mention, nomément, dans la donation [d] ; mais ſi le Bail n'a pas été réaliſé, le Preneur aura recours, contre le Donateur locateur, pour ſes domages-intérêts, leſquels ſont ordinairement liquidés à un terme du loyer ; ſçavoir d'un quartier, à l'égard des Maiſons de Ville, & autres ſimples habitations ; & d'une année, à l'égard des Héritages pris à ferme, pour en retirer des fruits naturels, ou induſtriaux [e].

17. Si le Bail a été réaliſé, le Succeſſeur ſingulier ſera obligé de l'entretenir : car pour lors, le Preneur eſt cenſé Propriétaire de la ſuperficie durant le temps de ſon Bail [f].

18. La réaliſation du Bail, ſur une Maiſon d'habitation, n'empêche pas le Propriétaire, qui veut l'occuper ſoi-même, de demander la réſolution du Bail ; en offrant quelques domages-intérêts [g].

19. *Double Relief.* Quand même le Donateur retiendroit l'uſufruit de la choſe donée : parceque nôtre Coutume ne diſtingue pas.

20. Autrefois le Seigneur prenoit des Lods, pour les donations anticipées, même en directe [h].

21. Si la donation a été faite, à la charge de retour, envers le Donateur, au cas que le Donataire vint à décéder avant lui ; pour lors, il ne ſera pas dû de Relief, ni de Droits ſeigneuriaux : parceque ce cas eſt plûtôt la réſolution de la donation, qu'une nouvelle acquiſition [i].

22. Si le retour eſt ſtipulé en faveur du Donateur, ou de ſa Ligne, il ne ſera, pour lors, dû qu'un ſimple Relief : parceque ce retour eſt cenſé faire partie de la ſucceſſion ; or, en dévolution de Droit, par ſucceſſion, il n'eſt dû que le Relief [l].

23. *Nature.* Donc, ſi le Fief ne doit pas de Droit de Relief, le Donataire, qui relévera le Fief, n'en devra pas [m]. Si la choſe donée eſt ſujete à Relief, le Donataire doit le payer ; quand même il ne voudroit pas relever l'Héritage ; parceque ce Relief eſt un droit utile, qui échoit dés le moment que le Donataire entre en poſſeſſion de la choſe donée.

24. *Cambellaige.* C'eſt le Droit qui étoit payée autrefois, par reconoiſſance, aux Officiers du Seigneur [n].

25. *Appréhendez.* Si les Héritages donés en avancement d'Hoirie, ou autrement, ne ſont pas appréhendés ; c'eſt à dire, ſi les Donataires n'y acquiérent pas les Droits réels, ils ne les tranſmétent pas à leurs Héritiers ; mais ils tranſmétent, à ces Héritiers, les Droits Perſonels réſultans du Contrat de Donation, en vertu duquel, le Donateur peut être contraint à la tradition des choſes données, à y laiſſer acquérir les Droits réels : car c'eſt une régle générale, *que toutes ſortes de Droits Perſonels ſont, préſentement, tranſmis par le Mort, dans ſes Héritiers* [o] ; & c'eſt la raiſon

[a] Artois, Art. 80.
[b] Artois, Art. 146.
[c] Artois, Art. 71.
[d] L. 9. & *ibi* Godefroi, *Cod. de Locato.* 4. 65. Artois, Art. 43.
[e] Louet, & Brod. L. So. 4.
[f] L. 2. §. 1. D. *de Superficieb.* 43. 18.
[g] L. 3. *Cod. de Locato*, 4. 65. Louet, Brod. L. So. 4.
[h] Ci-deſſus, p. 426. N. 23.
[i] Artois, Art. 67.
[l] Artois, Art. 71.
[m] Artois, Art. 30. 31. ci-deſſus, p. 433. N. 9. Ci-deſſus, p. 425. N. 13. 15.
[n] Ci-deſſus, p. 419. N. 6.
[o] L. 1. *Cod. de His qui ante apert. tab.* 6. 52. & 59. *L.* 62. *D. de R. J.* Artois, Art. 92.

Digitized by Google

pourquoi la fin de nôtre Article permet, au Donataire, d'acquérir les Droits réels ſur la choſe donée, à titre de Donation, même aprés le décés du Donateur [a].

26. Si la Donation, en avançement d'hoirie, eſt faite à la charge de payer 100 liv. à pluſieurs Perſones, p. ex. au Mari, & à la Femme, & qu'il ne ſoit pas ſtipulé, que cete penſion ſera entiérement payée à la ſurvivante des Perſones; aprés le décés de l'une d'icelles, le Donataire ſera libéré de la moitié de cete penſion; parceque le droit d'acroiſſement n'a pas lieu, en matiére de Contrat [b].

[a] Ci-deſſus, p. 535. N. 35.

[b] L. 110. D. de V. Obl. 45. 1.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXX.

Que Dons, faiz en avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, ſoient de Fiefz Patrimonialx, ou d'Acqueſt, s'entendent que ce ſoit, à la charge du Quind aux Puiſnez; Et, quant aux Dons, faiz des Cotteries, ſe doit entendre pour la part du Donataire, qu'Il pourroit avoir ab inteſtat.

Voyés l'Article 79. & ſes Conférences, & les Art. 94. 106.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXX.

Voyés Montrœüil, 1507. Art. 69. *aliàs* 98.

1. *Quind.* Et cela ſeulement dans le cas, où la donation eſt faite, par les Aſcendans, aux Deſcendans du premier degré: car ſi elle eſt faite par les Ayeuls, à leurs petits Enfans, ou par des Collatéraux, à leurs Héritiers préſomtifs, les Puînés du Donataire ne peuvent rien prétendre au Fief, doné en avancement d'Hoirie; parceque les Fiefs ne ſe quintent que lorſqu'ils échoient au premier degré de la ligne directe deſcendante [a].

2. *Ab inteſtat.* La donation en avancement d'Hoirie eſt un partage, & une anticipation de ſucceſſion, plûtôt qu'une véritable donation [b]; c'eſt pourquoi, lorſqu'un Aſcendant done ſon Bien à ſes Enfans, l'on dit qu'*il ſe fait Mort pour Eux.*

3. Si le Donateur avoit ordoné que le Donataire, qui eſt ſon Héritier préſomtif, jouiroit de la choſe donée, ſans charge de quint, ni part dans les Rotures, Coteries, Cateux, Blancs-Bois, & Maréchauſſées; pour lors on diſtingueroit ſi la choſe donée étoit patrimoniale, ou acquêt, dans le Donateur?

4. Si la choſe donée étoit acquêt, la donation ſortiroit ſon entier éfet [c]; ſauf la légitime aux Enfans [d].

5. Si la choſe donée étoit patrimoniale, l'on ſubdiſtingueroit; ou l'Héritier, qui auroit été privé de ſon droit, par la donation, ſe tiendroit aux Propres; & en ce cas, il pouroit uſer de ſon droit, nonobſtant cete donation [e]; ou il ſeroit Héritier univerſel; & en ce cas, il ſeroit obligé d'entretenir les faits du Défunt [f].

6. Toutes ſortes de donations, faites par une perſone domiciliée en Artois, de biens ſitués en Artois, ſont bones & valables, quand même elles ne ſeroient pas inſinuées; parceque les Edits, qui ont établi en France [g], la néceſſité de les inſinuer,

[a] Artois, Art. 95.

[b] L. 56. *in fine*, D. *Ad L. Falcid.* 35. 1. *Lib.* 2. *Feud. Tit.* 14. Som. rur. Liv. 1. Tit. 75. N. 4.

[c] Artois, Art. 133.

[d] Ci-deſſus, p. 546. N. 16.

[e] Artois, Art. 76. 84. 189.

[f] Artois, Art. 187.

[g] Ces Ordonances ſont l'Art. 132. de l'Ordonance de 1539. Déclarat. de 1549. de Moulins, Art. 58. 17. Décembre 1611. Voyés Ricard, des Donat. N. 1078. & ſuiv.

Digitized by Google

ne ſont pas regiſtrés en Artois.

7. L'on dit : *domiciliée en Artois :* car ſi elles ſont faites ſous des Coutumes, où les Ordonances des Inſinuations ont lieu, l'on eſtime que les donations doivent être inſinuées au Greffe Royal du domicile du Donateur ; parcequ'en matiére de donation, la Perſone du Donateur eſt régie par les Coutumes du Lieu, où elle demeure.

8. Mais ſi les donations contienent des clauſes de retour, & de fideicommis, qui ôtent, au Donataire, la libre diſpoſition déférée ordinairement à un Propriétaire, par les Coutumes des Lieux, elles doivent être regiſtrées en Artois ; au moins quant à ces Clauſes de retour, & de reſtitution [a].

[a] Ci-deſſus, p. 536. N. 52. juſqu'au N. 72.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXI.

L'Héritaige, appréhendé à Tiltre d'Avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Patrimonial au Donnataire, qui ne le peut Vendre, Engaiger, ny Aliéner, Fors que, en la Maniére que deſſus.

Voyés les Art. 76. 77. 138. 189.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXXI.

Voyés Amiens, 1507. Art. 5.

1. *Patrimonial.* Quand même le Donataire renonceroit, dans la ſuite, à la ſucceſſion, & ſe tiendroit à ſon don : car la donation, acceptée en anticipation de ſucceſſion, eſt une véritable portion, déférée par un partage anticipé [a].

2. Quoique la donation pure, & ſimple, ſoit un Titre ſinguliér ; & qu'ainſi l'Héritage doné deviene acquêt dans le Donataire collatéral [b] ; néanmoins la donation, en avancement d'Hoirie, eſt un eſpéce de Titre univerſel ; puiſqu'elle ſoumet le Donataire, aux détes antérieures du Donateur, même pures perſonéles [c] ; au moins juſqu'à concurrence des choſes donées ; par conſéquent l'Héritage doné en avancement d'Hoirie doit être propre au Donataire, même collatéral [d].

3. C'eſt pourquoi l'Héritage, doné en avancement d'Hoirie, à un Collatéral, prend, dans le Donataire, la même qualité qu'il y auroit eûe, s'il lui étoit échû, en partage, par la ſucceſſion, *ab inteſtato*, du Donateur.

4. *Deſſus* [e].

[a] Ci-deſſus, p. 578. N. 2. p. 583. N. 2.
[b] Artois, Art. 138. ci-deſſus, p. 577. N. 12. p. 581. N. 8. & 9.
[c] Artois, Art. 82.
[d] Artois, Art. 138.
[e] Artois, Art. 76.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXII.

Le Donnataire, par appréhention du Don, fait en Avanchement d'Hoirie, & de Succeſſion, eſt Capable des Debtes du Donnateur, contractées auparavant l'Appréhenſion dudit Don.

Voyés les Art. 79. 138. & 187.

Digitized by Google

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ARTICLE LIV.

1. ESt capable. *Passivè, id est*, poursuivable: *& tenetur ea solvere: sed intelligendum usque ad concurrentiam donationis tantùm.*

LE MÊME DU MOLIN, SUR ARTOIS, 1544. ART. LXXXII.

1. ESt capable. *Passivè, id est*, poursuivable.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LVI.

1. *Est capable des debtes.* Voires aussi dez l'instant de ladite appréhension; posé que le Donateur ne seroit encore décédé: car, en ce regard, néanmoins, est réputé pour-Mort: & ainsi en a été décidé sur contredicts, au Conseil d'Artois, au prouffict du Sieur de Chernin, contre le Sieur de Boubers [a].

[a] La Tradition est que ce Jugement est du 1539. ci-dessous, N. 6.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LXXXII.

1. *Par appréhention.* Donc, à sens contraire, *avant* l'appréhension de la chose donée, le Donataire, en avancement d'Hoirie, ne peut pas être poursuivi pour les détes du Donateur.

2. Cete appréhension peut être faite en deux maniéres; ou en se metant en possession actuéle de la chose donée, ou en la relevant à titre de donation; en l'un, & en l'autre cas, le Donataire est tenu de payer les détes; parceque, dans ces deux cas, il est saisi de la chose donée; il l'est au moins de fait, dans le premier cas.

3. Delà il suit que le Donataire est tenu de payer les détes intermédiaires; c'est à dire, contractées depuis sa donation; mais avant l'appréhension de la chose donée: car le nom *d'appréhension*, signifie autant que celui de *prise de possession de fait.*

4. *Capable.* C'est à dire, qu'il peut être poursuivi [a]; même quand il ne seroit Donataire que d'éfets mobiliaires, qui n'ont pas de suite par ypotéque.

5. Dés le moment que le Donataire, en avancement d'Hoirie, est en possession, il peut être poursuivi; quand même le Donateur ne seroit pas encore décédé; quand même il n'auroit pas encore été discuté; parcequ'en prenant les biens donés, le Donataire se soumet aux détes personéles; c'est la chose, dont il se trouve saisi, qui le soumet aux détes, & non pas le Donateur, sauf à lui à déguerpir.

6. Jugé au Conseil d'Artois, entre le Sieur de Boubers, & le Sieur de Neuville, le 1539.

7. Si la donation, en avancement d'Hoirie, avoit été faite avec réserve d'usufruit par le Donateur, le Donataire, ou sa succession, s'il décédoit avant le Donateur, pouroit, même avant la réunion de l'usufruit; c'est à dire, avant le décés du Donateur, être poursuivi pour les détes antérieures à la donation; parceque s'il est Pro-

[a] Du Molin, sur Artois, 1509. Art. 54. 1544. Art. 82.

Digitized by Google

priétaire, dés l'inſtant de la Donation, il eſt ſujet aux détes, dés ce moment là.

8. Pourvû cepèndant que la choſe donée fût libre au Donateur, qui décéderoit aprés le Donataire; car ſi elle êtoit patrimoniale, le Donataire en avancement d'Hoirie, qui prédécéderoit, ne ſeroit ſujet qu'aux détes dûement contractées [a]; car il n'auroit jamais rien tenu de la main du Donateur.

9. Puiſque nôtre Coutume charge, des détes contractées avant l'appréhenſion du don, le Donataire en avancement d'Hoirie, l'on eſtime qu'il ne peut s'en libérer que par le payement, ou par la Preſcription; parceque ce ſont les deux ſeules voies, dont un Débiteur peut ſe métre à couvert des actions paſſives.

10. Ainſi l'on n'a garde d'admétre la diſtinction ſuivante. *Ou le Donataire a été attaqué, du vivant du Donateur, ou aprés ſon décés; s'il a été attaqué du vivant du Donateur, il doit payer: ſi aprés; ou le Donateur a laiſſé un Héritier ſolvable, ou non; s'il a laiſſé un Héritier ſolvable, le Donataire n'eſt pas tenu* [b].

11. Parcequ'encore un coup, nôtre Coutume done une action perſonéle aux Créanciers, contre le Donataire, lequel ne peut s'en délivrer, que par le payement, ou par la Preſcription, qui n'eſt pas moindre de 20. ans, en Artois [c].

12. *Des debtes.* Téles qu'elles ſoient, dûement contractées, ou non dûement contractées, perſonéles, ou ypotécaires,

13. Car la choſe donée eſt de libre diſpoſition au Donateur, ou non.

14. Si elle lui eſt de libre diſpoſition, le Donataire eſt tenu de payer toutes les détes antérieures à ſa donation, juſqu'à la concurrence de la valeur des éfets donés.

15. Si la choſe donée n'eſt pas de libre diſpoſition dans le Donateur, pour lors le Donataire doit payer les détes juſqu'à concurrence de la valeur des fruits échûs, au jour du décés du Donateur; quand même le Donataire renonceroit à la ſucceſſion libre du Donateur; parceque l'uſufruit cédé par le Donateur, eſt un bien libre en ſa Perſone, qui ſoumet par conſéquent ſon Héritier préſomtif, qui l'a accepté, au payement des détes, dont les biens libres ſont réguliérement chargés [d].

16. Un Arrêt du 7. Juillet 1699. rendu, au raport de M. Lucas de Muin, à la 2de des Enquêtes, a jugé que le Donataire de la Terre de Courcéle, ſituée au Bailliage de Lens en Artois, qui l'avoit relevée, en cete qualité, le 31. Aouſt 1615. êtoit obligé de payer, à concurrence de la valeur de cete Terre, les détes du Donateur, antérieures à la donation, quoique non ypotéquées ſur cete Terre, qui n'y fut aſſujétie que par Miſe de fait, le 26. Janvier 1665.

17. *Contractées.* Donc le Donataire n'eſt pas ſoumis de payer les legs faits par un Teſtament du Donateur, antérieurement à ſa donation; parceque ce ne ſont pas des détes contractées par le Donateur [e].

[a] Artois, Art. 189.
[b] du Frêne, ſur Amiens, Art. 52. N. 31
[c] Artois, Art. 73.
[d] Artois, Art. 187.
[e] L. 20. D. *de V. S.* 50. 16.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXIII.

Se ledit Donnataire eſt pourſuy, pour les Debtes du Donnateur, Il a ſon Recouvrier ſur icellui Donnateur, pour leſdites Debtes, Se bon Lui ſemble; N'eſt que, par ladite Donnation, le Donnataire ſoit Chargé de purger les Debtes, ſans Recouvrier.

Voyés l'Article 82.

ed by Googl

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LXXXIII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 6. Beauquêne, 1507. Art. 14.

1. *Recouvrier.* C'eſt à dire, *Recours* [a].

2. *Donnataire.* Ou ſes Héritiers; & ſi le Donataire eſt un des Héritiers, il a ſon recours contr'eux, pour chacun leur part, & portion, la ſiene confuſe en lui [b]; ſi quelques-uns des Cohéritiers ſont inſolvables, la part des inſolvables ſera également ſuportée par les ſolvables.

3. *Debtes.* La Coutume ne parle que des détes du Donateur, dont le payement eſt demandé au Donataire, en avancement d'Hoirie, & non pas de celles qui peuvent être dûes, par le Donateur, au Donataire.

4. Mais l'intention de la Coutume n'eſt pas de charger le Donataire, des détes du Donateur, ſinon par raport aux Créanciers; la Coutume conſerve le reſte dans le Droit commun, qui décide que les détes ſont à la charge des Héritiers, & non des Donataires [c].

5. Ainſi le Donataire peut garder les choſes donées, & demander le payement de ſes créances, au Donateur, ou à ſes Héritiers, leſquels ne pouront pas objecter que le Donataire a confondu, en ſoi, la créance, & la déte, par l'acceptation de la choſe donée; parceque c'eſt la Perſone du Donateur qui eſt principalement obligée au Donataire; laquelle Perſone peut, par conſéquent, toujours être pourſuivie, ou ſes Héritiers, qui repréſentent la Perſone du Défunt; la part du Donataire confuſe en lui, lorſqu'il accepte la ſucceſſion, ſans ſe tenir à ſon don: Si le Donataire ſe tient à ſon don, le Donataire poura recouvrer, ſur la ſucceſſion du Donateur, toutes les créances qu'il avoit à y prétendre, ſauf la légitime aux autres Enfans, s'il y échet [d].

6. Ce qu'on vient de dire n'a lieu que dans le cas, où la donation, en avancement d'Hoirie, n'eſt que d'une certaine choſe, mobiliaire, ou immobiliaire: p. ex. d'une téle Maiſon, ou de 1000 livres.

7. Car, lorſque la donation eſt de toute, ou de partie d'une eſpéce de biens préſens, & avenir, laquelle comprend une univerſalité; p. ex. de tous les Propres, de tous les Acquêts, de tous les Meubles, ou de moitié, du quart, ou du 6e, ou d'autre partie Aritmétique de tous, ou de partie de ces ſortes de Biens, chacune deſquelles eſpéces compoſe, dans nôtre Droit Coutumier, une univerſalité de Biens; pour lors, le Donataire, en avancement d'Hoirie, eſt ſoûmis aux détes, à concurrence de cete portion, ſans recours, pour raiſon de cete portion, contre les Héritiers des Immeubles, Propres, ou Acquêts; mais bien contre celui des Meubles [e]; parceque, pour lors, il eſt Héritier partiaire, plûtôt que Donataire particulier [f].

8. *Semble.* Car Perſone ne peut être obligé à pourſuivre en Jugement, les actions qui lui apartiénent, s'il ne s'en vante pas [g].

9. *Sans.* Auquel cas, il faut ſuivre ce qui eſt écrit; parceque le Donateur a pû impoſer, à ſa libéralité, téle condition qu'il a trouvée à propos [h]; convenances vainquant la Loi [i].

[a] Artois, Art. 187.
[b] L. 1. *Cod. Si certum pet.* 4. 2.
[c] L. 15. *Cod. de Donat.* 8. 54.
[d] 1. Journ. des Aud. Liv. 1. C. 68. ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[e] Artois, Art. 187.
[f] Ricard, des Donat. Part. 3. C. 11. N. 1526.
[g] L. 29. *Cod. de Pact.* 2. 3. Arrêt 128. de Tournai.
[h] *Tot. Tit. Cod. de Donat. quæ ſub mod.* 8. 55.
[i] Loiſel, Inſtit. Liv. 3. C. 1. R. 1.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXIV.

Au Propriétaire de pluſieurs Héritaiges Patrimoniaulx, Ayans [1] pluſieurs Héritiers, eſt loiſible, de leur Gré, & Conſentement, faire Partaige, & Diviſion d'iceulx ſes Fiefz, & Héritaiges; Sans, toutes-voyes, iceulx Fiefz, Diviſer, ou Deſmembrer; Et iceulx Héritiers, aprés ſon Treſpas, pevent Appréhender, chacun ſa part, & Portion; Et n'en eſt deu, au Seigneur, que Droit de Relief.

[1] Liſés, *Ayant*.

Voyés les Art. 76. 80. 82. 85. 133.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LVII. 1544. ART. LXXXIV.

1. *Au Propriétaire.* Le partage des choſes communes entre Cohéritiers, peu ſouvent ſe fait ſans différent [a]. Parquoi fait, ſagement, le Teſtateur, qui, pour obvier à ce, ne leur délaiſſe occaſion de procés, qui eſt bien accouſtumé de ſourdre de communauté, & bien indivis, come auſſi-bien le témoigne *L. Cum Pater. §. Dulciſſimis. D. de Legatis 2.* [31. 1.] & Juſtinien, en ſa Conſtit. auth. 18. & 109. a nomément, ſur ce point, ordoné, par quel bon moyen, le Pére Teſtateur polra faire ce partage entre ſes Fils, & dit que faire ſe doibt ſolemnellement, & appertement, avec ſa ſouſcription, ou bien de ſes Fils [b].

2. Aujourd'hui nos Couſtumes requierent, en tous vaillables partages, le conſentement des apparens Héritiers, auſquels le droict ſucceſſif, éz patrimoines, appartient, & ſans leur bon gré, ne leur pœult eſtre diminué, & eſchangé, ſuivant la régle vulgaire que *noſtre droict ne nous pœult eſtre oſté, ſans noſtre faict. L. Jus noſtrum. D. de R. J.* [50. 17.]

3. *Ou deſmembrer.* Ce que faire ne ſe pœult au préjudice, & ſans le conſentement du Seigneur: & faut entendre que deſmembration eſt dite en ceſt article, quand ung Fief ſe diviſe, & partit en pluſieurs Fiefs; jaçoit que ce ſoit ſoubs la recognoiſſance d'ung meſme Seigneur. Parquoi apert qu'en faiſant ledict partage, n'eſt loiſible que de partir, & diviſer les Terres féodales, demourant toujours la meſme tenûre, & antique Tiltre de Fief, & anchiene fidélité, en ſon entier; & partant faut-il diviſer les choſes féodales, ſans diviſer le Fief.

4. Il y a auſſi une aultre eſpéce de deſmembration, qui n'eſt de partie, ou portion de Fief ſubject; mais ſéparation du Fief, & Chief dominant, ſçavoir eſt quand le Vaſſal recognoiſt ſon Fief, d'aultre Seigneur, que du ſien; ce que pareillement faire ne ſe pœult, au préjudice, & ſans le conſentement du vrai, & naturel Seigneur. Toutesfois, pour avoir ce attenté, ne ſera incontinent le Fief commis, s'il n'y a aultre exprés deſaveu, ne ſoit éz Fiefs de Hommaiges liges.

5. *Droict de Relief.* Sçavoir eſt tel que l'on a accouſtumé payer éz ſucceſſions: mais il n'eſt rien deu pour le partage avant faict: come auſſi ne ſeroit deu aucun nouveau relief pour le partage, & diviſion, qui ſe feroit entre les Cohéritiers. Jaçoit meſme que tout le Fief, pour autant qu'il ne ſe pœult bonement diviſer, en traitant ce partage, ſeroit dévolu, & aſſigné à ung ſeul [c]; car ſuffict que l'intention des Co-

[a] S.-Omer, 1509. Art. 66. S.-Pol, 1507. Art. 36.

[b] *Vide L. 2. Cod. Quando & quib. quarta pars.* [10. 34.] *L. In Re communi. D. de Servit. prad. urban.* [8. 2.]

[c] Car telle vente; ou tranſport, de la part des autres, à ung ſeul, eſt néceſſaire. *Papon, Arr. 22. Tit. des Droits Seigneur.* &, en ce cas, ſi quelque part eſt évincée, icelui aura ſon Recouvrier contre les Cohéritiers. *L. Si Fratres, 7. Cod. Comm. utriuſque Jud.* [3. 38.]

Digitized by Google

héritiers eſtoit de faire partage, & diviſion, jaçoit que, par accident, la choſe ſeroit aultrement advenue; vrai eſt que ſi ceſte aſſignation du tout, à ung, ne procédoit d'une convention de partage, qu'il ſeroit dû nouveaux Droicts ſeigneuriaux; come ſi ung Cohéritier ſimplement vendoit, ou donoit ſa part, & portion qu'il a par indivis; attendu que c'eſt ici un Contrat, qui emporte nouvelle mutation d'Homme, & nouveau tranſport.

6. Davantage ne proufficteroit d'avoir, du commencement, parlé de diviſion, ſi l'on ne demeure en ces termes. Partant ſeroient deus nouveaux Droicts, ſi l'on divertiſſoit à autre forme, & eſpéce de Contract diſtinct, & ſéparé. Come ſi l'on métoit le Fief commun en criées [a], & que l'un des Cohéritiers ſoit le plus offrant, & dernier renchériſſeur. De ce n'y a aulcune difficulté, que, où l'on auroit ja fait partage, & diviſion, ſeroient deus nouveaux Droicts de relief, ſi ung Héritier tranſportoit, à l'autre, ſa part, & portion, qu'il tient ja ſéparée, diſtincte, & diviſée.

7. Ce préſent Article déclare qu'il eſt loiſible au Propriétaire de pluſieurs Fiefs, ou Héritaiges patrimoniaulx, ayans pluſieurs Héritiers, faire partaige, & diviſion d'iceulx Héritaiges, du gré, & conſentement deſdicts Héritiers; & combien que tels partages ayent eſté faits ſans tel conſentement deſdicts Enfans; tant parceque l'on ne polroit recouvrer de leurs perſonnes, ou qu'ils ſeroient en minorité; toutesfois les Seigneurs ne pœuvent empeſcher le relief, que veulent faire leſdicts Enfans, reſpectivement, de leurs aſſignations; pour aultant qu'il n'eſt nuls Héritiers néceſſaires, & que la Couſtume permet, au Seigneur, de recevoir, aultant de reliefs, qu'on lui preſente,

[a] Le contraire s'obſerve en Licitation. Paris, Art. 80. A. M.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXXIV.

Voyés Amiens, 1507. Article 11. qui eſt contraire, Beauquêne, 1507. Art. 27.

1. *Gré.* Les Héritiers ſont cenſés agréer le partage, fait entr'eux par le Défunt, lorſqu'ils ſont ſes Héritiers univerſels; c'eſt à dire, quand ils ne ſe tiénent pas aux ſeuls Propres, régis par la Coutume générale d'Artois [a]; ou lorſque chacun d'eux reléve la portion, qui lui a été aſſignée par le partage [b]; ou quand il s'en met en la poſſeſſion de fait.

2. Mais ſi l'un des Héritiers patrimoniaux ne veut pas entretenir le partage, les autres qui voudront l'entretenir, ſont obligés de partager *ab Inteſtato*, avec le refuſant; parceque tenant tout de la diſpoſition de la Loi, & rien de celle du Défunt, cet Héritier patrimonial n'eſt pas obligé d'en entretenir les volontés [c].

3. *Faire.* Cete faculté a été donée aux Propriétaires, afin de prévenir les conteſtations, qui pouroient arriver entre leurs Héritiers, au ſujet du partage de leurs biens, aprés leur decés [d]; c'eſt ce qui réſoud les Propriétaires, à faire, de leur vivant, l'office du Juge, & de l'Arbitre, auſquels les Cohéritiers ſeroient obligés d'avoir recours, aprés le décés de leur Auteur [e].

4. *Partaige.* Lequel peut être toujours révoqué par Teſtament, à moins qu'il ne ſoit fait dans le Contrat de Mariage de l'un de ſes Héritiers; auquel cas il eſt ir-

[a] Artois, Art. 187.
[b] *L. 75. D. de R. J.*

[c] Artois, Art. 189.
[d] *L. 8. Cod. de Inoff. Teſt.* 3. 28. *L.* 10. *L.* 21. *Cod. Famil. Erciſc.* 3. 36.
[e] *L. 7. Cod. de Curator. fur.* 5. 70.

Digitized by Google

révocable à l'égard de celui qui eſt marié, pour ce qui lui eſt aſſigné ; mais il peut être révoqué à l'égard des autres Cohéritiers ; parcequ'à leur égard, c'eſt un partage ordinaire [a].

5. Cete eſpéce de partage eſt appellé, *aſſene*, (aſſignat) ou *avis*, ce qui fait connoître que le partage, que le Propriétaire fait entre ſes Enfans, contient des aſſignations, faites avec mûre délibération, avis, & Conſeil [b].

6. Le partage d'un Pére, entre ſes Enfans, n'eſt pas ſujet aux formalités des Teſtamens [c].

7. *Deſmembrer.* Le démembrement ne regarde que le Seigneur ; de ſorte que ſi celui-ci veut bien agréer la diviſion, & l'éclipſement du Fief, fait, par le Teſtateur, entre ſes Héritiers, ceux-ci ſeront obligés de l'entretenir, ſi l'un d'eux le requiert: car le Seigneur, ſeul, ne peut pas les obliger d'entretenir le partage.

8. Les diviſions des Héritages féodaux, & Roturiers, ſont avantageuſes aux Seigneurs, en ce que chaque partie démembrée reléve d'eux, à pareils Droits, que faiſoit le total du Fief, ou de la Roture [d].

9. *Aprés.* Donc ce partage ne ſaiſit pas les Héritiers, d'aucun droit Perſonel ſur les biens aſſignés ; à moins que le Teſtateur ne ſe ſoit déſaiſi, de fait, de la poſſeſſion des Héritages.

10. D'où il ſuit que, ſi un Pére avoit aſſigné certains Biens en partage, à un de ſes Enfans, qui décéderoit, laiſſant des Enfans, ces Enfans ne pouroient pas prétendre la portion des Biens aſſignés à leur Pére, à l'excluſion de leurs Oncles, ou Tantes ; à moins qu'ils n'euſſent été rappellés par le Teſtateur, à ſa ſucceſſion.

11. *Treſpas.* Qui eſt la mort naturéle [e]; cependant, ſi le Partageant étoit mort civilement, les Héritiers pouroient appréhender leurs portions ; parceque le Droit Civil, qui défére les ſucceſſions, conſidére la Mort civile, auſſi-bien que la naturéle, pour la délation des ſucceſſions, qui eſt un Acte civil.

12. *Portion.* Laquelle eſt un Propre paternel, au Donataire, ſi l'Héritage lui eſt doné pour ſa part des Propres paternels ; quand même l'Héritage ſeroit maternel [f].

13. Cela arrive ſouvent dans les Teſtamens mutuels des Conjoints, leſquels, pour éviter le démembrement de leurs Héritages, les aſſignent, en entier, aux Héritiers, pour leur part, és ſucceſſions de Pére, & de Mére : car pour lors, ces Héritages ſont moitié paternels, & moitié maternels [g].

14. Si l'un des Cohéritiers eſt chargé, par le partage, de doner une ſomme d'argent, à l'autre, pour ſoulte de partage, l'Héritage aſſigné ne tiendra pas lieu d'Acquêt, dans cet Héritier, à concurrence de cete ſomme d'argent ; parceque ce n'eſt qu'un accommodement de famille, pour aſſurer le Cohéritier, dans la propriété du Propre, qui lui a été aſſigné [h].

15. Le Cohéritier, qui, en vertu du partage, fait, ou par le Défunt, ou par les Cohéritiers, à eû plus de fond que les autres, pour raiſon de quoi, il a doné de l'argent à ſes Cohéritiers, n'eſt pas obligé de payer les Droits Seigneuriaux, à concurrence de cete ſoulte ; parceque la part qu'il y avoit, atire à ſoi le reſte, & le fait être de même nature de Propre. Or, il n'eſt point dû de Lods, pour la tranſmiſſion des Propres ; mais ſeulement un ſimple Relief [i].

16. *Relief.* Parceque l'Héritage eſt appréhendé à titre de Succeſſion ; car le Teſ-

[a] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 1. N. 12, 13. 14.
[b] Som. rur. Liv. 1. Tit. 75. Hainaut, C. 31.
[c] Ci-deſſus, p. 549. N. 206.
[d] Artois, Art. 46. & 102.
[e] L. 29. §. 5. D. *de Liberis*, 28. 2. Artois, Art. 85. N. 15. p. 592.
[f] L. 10. §. 2. D. *Si quis Cautionib.* 2. 11. *L.* 22. *De de Legat.* 1. 30. 1. Artois, Art. 138.
[g] Carondas, *Lib.* 11. Rép. 40. ci-deſſus, p. 532. N. 5. 10.
[h] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 1. N. 36.
[i] Artois, Art. 71. Paris, Art. 26. 80.

Digitized by Google

tateur n'a fait que ce que ſes Héritiers auroient été obligés de faire.

17. Si les Héritiers avoient appréhendé leur part, du vivant du Partageant; pour lors le partage dégénéreroit en donation en avancement d'Hoirie, & ainſi ils devroient double Relief [a]; mais, en ce cas, *ils* tranſmétroient leurs droits de Propriété à leurs Héritiers, quand même ils décéderoient avant le Teſtateur.

[a] Artois, Art. 79. ci-deſſus, p. 579. & 591. N. 14.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXV.

Le Propriétaire d'aucuns Héritaiges Acquis, en peut faire Partaige, à ſes Héritiers Apparans, ſans leur conſentement: Pour, par leſdits Héritiers, y venir, aprés le Treſpas du Partageur, en payant Relief, ſeulement; Lequel Partaige eſt tenu pour Tiltre Univerſel.

Voyés les Art. 133, 187.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXXV.

Voyés Amiens, 1507. Art. 38.

1. *Apparans.* C'eſt à dire, préſomtifs: donc ſi ces Héritiers, ou quelqu'un d'entr'eux, n'étoient pas apparens, au moins, au moment du décés; il ſemble que non ſeulement ils ſeroient obligés de payer le relief; mais qu'ils devroient encore les Droits ſeigneuriaux, que le Seigneur a droit de percevoir, en cas de don, ou de legs [a]; de ſorte qu'à la rigueur, ſi des Perſones étoient rapellées à une ſucceſſion, de laquelle ils auroient été exclus *ab inteſtato*, elles devroient les mêmes Droits ſeigneuriaux, au lieu de relief: parcequ'elles ne ſeroient pas les Héritiers apparens.

2. Cependant l'équité ſuggére de diſtinguer, en ce cas, le rapel, qui eſt fait dans les termes de Droit, d'avec celui qui eſt hors les termes de Droit: Le rapel eſt dans les termes de Droit, lorſque la Perſone rapellée eſt dans la ligne directe deſcendante de la Perſone rapellante; ou bien lorſqu'elle eſt Fils, ou Fille du Frére du Rapellant, ou de ſa Sœur, en collatérale [b].

3. Lorſque le rapel eſt dans les termes de droit, les Rapellés ſont conſidérés come de véritables Héritiers, en tout, & par tout: come tels ils ſont ſaiſis de la portion, qui leur a été aſſignée par le Rapellant, qui a ôté, par ſa diſpoſition, l'obſtacle, qui les empêchoit de prendre la qualité d'Héritiers.

4. Mais lorſque le rapel eſt hors les termes de droit, les Rapellés ne ſont conſidérés que come des Légataires; come tels ils doivent demander délivrance de ce qui leur a été aſſigné.

5. Bien plus, ſi le Rapellant leur a doné au delà de ce dont il pouvoit diſpoſer, à cauſe de mort, on peut les réduire come on feroit d'autres Etrangers, à qui un Teſtateur auroit légué tous, ou partie de ſes Biens.

6. Si les véritables Héritiers jugent plus à propos, de laiſſer la qualité d'Héritiers à ces ſortes de Rapellés, que de leur doner celle de Légataires, afin de les faire contribuer aux charges de la ſucceſſion; ces ſortes de Rappellés ſont tenus de prendre la qualité d'Héritiers.

7. Cete doctrine [c] a été introduite pour expliquer, & décider les queſtions

[a] Artois, Art. 28.
[b] Artois, Art. 93. Note 25.

[c] Du Mol. ſur Lepreux, locale de Blois, Art. 6.

Digitized by Google

mûes à l'occaſion des rapels faits dans les Coutumes, qui n'admétent pas la répréſentation, *ab inteſtato* ; & elle a été trouvée ſi judicieuſe, qu'elle a été ſuivie [a].

8. Cela poſé, l'on dit que, lorſque le rapel eſt fait, en Artois, dans les termes de Droit, il n'eſt dû qu'un Relief par le Rapellé ; parcequ'en ce cas, le Rapellé eſt conſidéré, par les Juriſconſultes, come un véritable Héritier, ſaiſi, par la Coutume, des Droits Perſonels, ſur la portion qui lui a été aſſignée [b].

9. Mais, au ſecond cas, l'on eſtime que les Droits ſeigneuriaux ſont dûs, dés là que le Rapellé a demandé la délivrance de la portion qui lui a été donée ; quand même, dans la ſuite, les Héritiers préſomtifs voudroient que ce Rapellé fut Héritier : parceque le droit ne conſidére ce Rapellé, que come un véritable Légataire, dont la qualité ne peut par conſéquent pas être changée, par le fait des Héritiers préſomtifs, au préjudice du Seigneur.

10. *Partaige.* Qui eſt une diſpoſition de derniére volonté [c], à cauſe de quoi le partage peut être changé, en tout, ou en partie, par le partageant, avant ſon décés ; pourvû qu'il ne ſoit pas contenu dans un Teſtament conjonctif, paſſé en Contrat [d], ni dans un Contrat de Mariage.

11. *Sans.* Cete diſpoſition eſt un éfet de la régle : *Qui peut le plus, peut le moins* [e] ; car puiſqu'il eſt permis [f] de diſpoſer, par Teſtament, de ſes acquêts, même au profit des Etrangers ; à plus forte raiſon doit-il être permis, au Propriétaire, de partager ſes acquêts, entre ſes Héritiers préſomtifs, afin d'exercer ſa libéralité envers ceux d'entr'eux qu'il jugera à propos, & pour couper la racine aux conteſtations, qui pouroient naître entr'eux, aprés ſon décés, au ſujet du partage de ces mêmes biens.

12. Ce partage doit cependant être fait d'une téle maniére, que chacun des Enfans puiſſe toujours avoir ſa légitime de droit [g].

13. *Y venir.* A la portion qui a été aſſignée à chacun d'eux.

14. *Aprés.* Donc, à ſens contraire, ſi les Héritiers prenoient poſſeſſion des portions aſſignées, avant le décés du Teſtateur, ſi ce dernier ſe faiſoit mort pour eux, dés ſon vivant, ils devroient double relief, & un Chambélage [h].

15. *Treſpas.* Ce mot ſignifie, ordinairement, *la mort naturéle*, & non pas la mort civile : trépas, décés, paſſage de cete vie en l'autre [i] : nôtre Coutume uſe de ce terme, plûtôt que du générique, *Mort*; parcequ'elle ne préſume pas que ceux qu'elle régît, moureront civilement : toute mort civile, à la réſerve de la vie Monaſtique, ſupoſe un délit, que les Loix imputent peu à leurs Sujets [l] ; à moins qu'elles ne traitent du crime, en termes précis.

16. Cependant ſi le partageant meurt civilement, les partagés, qui appréhenderont leurs portions héréditaires aprés cete mort civile, ne devront que le relief, de même qu'aprés le décés naturel : parceque la Coutume, qui eſt un Droit civil, ne ſoufre, & ne reconoît pas de propriété de biens, dans les morts civilement : dés là qu'ils le ſont, elle leur ôte cete propriété, & elle la tranſmet dans ceux, qui, par la convention, ou par la Loi, l'auroient, ſi les Propriétaires étoient décédés naturélement.

17. Lorſque le droit de percevoir quelque choſe, eſt fondé ſur une cauſe naturéle ; p. ex. lorſque c'eſt une penſion ali-

[a] Brod. ſur Louet, R. So. 9. Arrêt du 9. Juin 1687. au Journal du Palais. M. le Brun, des Succeſ. Liv. 3. C. 8. Sect. 1. N. 51. Sect. 3. N. 15.
[b] Recueil de Tournai, Arrêt 131.
[c] *Lib. 7. Capitular.* 328. Baluſ. To. 1. Col. 1097.
[d] Le Veſt, Arrêt 232. Artois, Art. 134. *ſans l'exprés*, Notes. Ci-deſſus, p. 531. N. 6.
[e] C. 35. *de R. J. in 6.*
[f] Artois, Art. 133.
[g] Ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[h] Artois, Art. 79. N. 17. p. 591.
[i] Artois, Art. 84. N. 11. p. 590. Nos Anciens diſoient depuis le décés des Perſonages conſidérables, p. ex. *à tranſitu Sancti Martini*, depuis le décés de S. Martin. du Cange, Gloſſ. Lat. *Tranſitus. Gregor. Turon. Hiſt. Lib. 1. in fi.*
[l] L. 83. §. 5. D. *de V. Obl.* 45. 1.

Digitized by Google

mentaire, une rente viagére, ou autre choſe deſtinée à la ſubſiſtance du Poſſeſſeur; le Droit civil, qui laiſſe la vie naturéle à ce Poſſeſſeur, lui laiſſe, à même inſtant, le Droit de perception; parcequ'il lui eſt néceſſaire pour ſoutenir ſa vie naturéle [a].

18. Mais l'excédant eſt perçû par les Héritiers, ou les ayans cauſe de celui qui eſt mort civilement; & cela ſeulement durant la vie naturéle du Penſionaire.

19. Sur ce principe, un Arrêt, rendu le 29. Juillet 1695. en la Gr. Ch. au raport de M. Portail, a jugé que le Douaire n'étoit pas éteint par la mort civile; ainſi ſeulement par la mort naturéle; & en conſéquence les Débiteurs du Douaire furent condamnés de payer, aux Créanciers d'une veuve retirée en Hollande, à cauſe de la R. P. R. les arrérages, échûs, & à échoir, durant la vie de cete Veuve, du Douaire, qu'ils devoient à cete Veuve.

20. *Relief.* Parceque les Lots, aſſignés par le partage, ſont de véritables portions héréditaires, qui ſont recueillies à titre de ſucceſſion, auquel cas il n'eſt dû qu'un relief [b].

21. *Seulement.* Cet adverbe ne renferme que la décharge du double relief, & non pas du chambélage, lequel étant dû en ſucceſſion *ab inteſtato*, eſt dû, par identité de raiſon, en ſucceſſion partagée par le Défunt.

22. *Univerſel.* C'eſt à dire, de ſucceſſion [c]; de ſorte que les Héritiers préſomtifs du Défunt, qui ont été partagés par lui, ſont ſaiſis dés le moment de ſon décés, des parts aſſignées, ils les tranſmétent: & s'ils ne les ont pas appréhendées, ils tranſmétent le droit de les recueillir, à leurs Héritiers; ils peuvent prendre, & on peut leur doner la qualité d'Héritiers du Partageur [d].

23. Si le Défunt a partagé ſes éfets mobiliaires, ou d'autre nature, auſſi bien que ſes immeubles; les Partagés peuvent, aprés ſon décés, renoncer à la qualité d'Héritiers *ab inteſtato*, & prendre celle de Légataires univerſels; par ce moyen, ils ne ſeront tenus des détes du Défunt, qu'à concurrence de ce qu'ils en auront amendé; & come les fruits leur appartienent, du jour du décés [e]; il eſt vrai de dire qu'ils en ſont ſaiſis, de plein droit, ſans en demander la délivrance à perſone.

24. Nôtre Coutume n'eſt pas d'égalité; c'eſt à dire, qu'il y eſt permis d'avantager un de ſes Héritiers, au préjudice des autres, même en direéte; la légitime réſervée: ainſi l'on pouroit y agiter la queſtion de ſçavoir ſi, en ſucceſſion teſtamentaire, les Lots y ſont garands les uns des autres, ſans ſtipulation.

25. Lorſque le Teſtateur a doné quelque choſe, à quelques-uns de ſes Héritiers; qui eſt ce qu'on appelle *prélegs*; outre, & pardeſſus leurs portions héréditaires; ſi cet Héritier eſt évincé de ſon prélegs, il n'en aura pas de recours contre ſes Cohéritiers; parceque le recours ne peut pas avoir lieu pour une choſe, nonobſtant la privation de laquelle, le Cohéritier a encore une portion égale aux autres [f].

26. D'où il ſuit que ce Cohéritier aura ſon recours contre ſes Cohéritiers, en cas que l'éviction le prive d'une partie de ſa portion héréditaire *ab inteſtato*.

27. Quand le Teſtateur a fait des prélegs à chacun de tous ſes Cohéritiers, & qu'il leur a enſuite aſſigné, à chacun, leurs portions héréditaires, ou qu'il leur a laiſſé le reſte de ſes biens, à partager entr'eux [g]; il eſt cenſé avoir voulu que l'égalité régnat entr'eux; par conſéquent, en cas d'éviction d'un de ces prélegs, le Prélégataire évincé doit avoir ſon recours contre les autres Cohéritiers [h].

28. Lorſque le Teſtateur a aſſigné, à

[a] L. 8. L. 10. D. *de Capit. Minutis.* 4. 5. Louet, & Brod. L. So. 8. Artois, Art. 68. Viagiére.
[b] Artois, Art. 20. 71. 79.
[c] du Mol. ſur Amiens, 1507. Art. 38.
[d] L. 118. §. 1. D. *de R. J.* Artois, Art. 136.
[e] 4. Journ. des Audiences, Liv. 8. C. 43.
[f] L. 77. §. 8. D. *de Legat.* 2. 31. 1.
[g] L. 3. §. 4. D. *ad Sc. Trebell.* 36. 1.
[h] Cujas, *Lib. 8. Reſp.* Papin, *ad L. 77. §. 8. D. de Legat.* 2.

Digitized by Google

chacun des Héritiers, ſa portion héréditaire : celui, qui en eſt évincé, en tout, ou en partie, doit avoir ſon recours contre ſes Cohéritiers, la portion, dont il eſt tenu, confuſe en lui ; & en cas d'inſolvabilité de quelques-uns des Cohéritiers, la part des inſolvables doit étre régalée ſur les ſolvables [a] : parceque le Teſtateur n'a fait, de ſon vivant, que ce que le Juge auroit fait aprés ſon décés ; & come en partage fait aprés le décés, la garantie auroit lieu, il eſt juſte que le recours puiſſe être exercé, en cas de partage fait avant le décés [b].

29. C'eſt de cete maniére qu'on tempére le ſentiment de Gail [c], qui eſt que le recours n'a lieu qu'à concurrence de la légitime.

30. En tous ces cas, il faut que l'éviction ſoit forcée ; car ſi elle eſt volontaire, c'eſt à dire, ſi le Cohéritier s'eſt procuré ſoi-même cete éviction, il n'a pas de recours contre ſes Cohéritiers [d].

[a] L. 33. D. *Fam. erciſc.* 10. 2. M. le Brun, des Suc. Liv. 4. C. 1.

[b] L. 14. *Cod. Fam. Erciſc.* 3. 36.
[c] 2. Obſ. 116. N. 2.
[d] L. 25. D. *de Evict.* 21. 2.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXVI.

La Femme, ſans *le* Gré, *Auctorité*, & Conſentement de ſon Mary, ne peut Contracter, *ne diſpoſer de ſes Biens, par Teſtament, Ne autrement ; N'eſtoit qu'Elle fuſt Marchande publique ; Ouquel* [a] *cas, pour le fait de ſa Marchandiſe, ſeulement, Elle peut Contracter ; Et, au ſurplus, Ne peut Diſpoſer de ſes Biens, par Teſtament, Ne autrement, ſans l'Auctorité de ſon Mary.*

[a] Liſés, *Auquel*.

Voyés les Art. 26. 27. 87. 88. 89. 134.

NOTES DE BAUDÜIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LVIII. 1544. ARTICLE LXXXVI.

1. *Conſentement.* La Femme ne peut contracter, ſans l'auctorité de ſon Mari [a] ; néantmoins, *Joannes Faber* tient que, pour Contract, elle pœult eſtre convenue, & tenue par icelui, aprés le Mariage diſſolu [b] ; & ainſi a eſté jugé à Paris, par Arreſt allégué par M. Tiraqueau, au Livre *de Legib. Connub.*

2. Toutesfois l'on pouroit dire que, veu ceſte Couſtume, qui le deffend expreſſément, tel Contrat eſt nul, & ne pœult convalider par la mort de ſon Mari. *L. Quod ab initio. D. de R. J.* [c].

3. En Pays de Droit eſcript [d], la Femme n'eſt en la puiſſance de ſon Mari, & pœult convenir, & eſtre convenue, ſans l'authorité d'icelui. *L. ſi Uxorem, Cod. de Cond. Inſert.* [6. 46.] *ubi Faber.*

4. *Fœminas, jure noſtro, teſtari poſſe dubium non eſt ; & citiùs, etiam quàm maſculos,* 12. *ætatis anno ; cum, in maſculis,* 14. *requirantur ; mariti autem conſenſum, in eo requiri nullis legibus cavetur : illud unum,* ex Oratione Marci Portii Catonis, pro Lege Oppiâ, *refert Livius,* fœminas olim nullas res, ne privatas quidem, ſine autore, agere potuiſſe : ſed in Parentum, Fratrumque fuiſſe poteſtate. *A quâ tamen quaſi perpetuâ tutelâ liberabantur, cum in manus Viri conveniebant, incipiebantque tunc teſtamenti factionem, & ſe obligandi facultatem, habere. Quod jus, ab Athenien-*

[a] Arras, Eſchevinage, Art. 78.
[b] *Quod requiritur conſenſus Mariti, in Contractu Uxoris, hoc intelligendum in damnoſis, non in utilibus. Si Maritus ſit abſens, tunc ſatis eſt intervenire Judicis authoritatem, cum cauſæ cognitione. Boer. ad Bitur. Tit.* 1. §. 4. de ſon Mari.
[c] *Nec ſufficeret, ſi tacitè, & non expreſsè, Maritus conſentiret ; tamen ſufficeret, ſi vel poſt, vel antè conſentiret.*

[d] Papon, Liv. 7. Tit. 1. Art. 15. & 19.

Digitized by Google

ſibus acceperant Romani ; apud quos, Fœminis Tutores dabantur, ſinè quorum authoritate nihil agere poterant, quod ad bonorum adminiſtrationem ſpectaret. Quod tamen poſteà immutatum fuit : in multis enim Mulierum teſtamentis, quæ in his reperiuntur, nulla hujus tutoris, authoriſve facta mentio invenitur.

5. La Femme ne pœult contracter, n'eſtoit qu'elle fut Marchande publique. *Tunc enim non ſolùm ipſa, ſed & Maritus ipſius, ex contractu Uxoris, jure civili, inſolidùm teneretur, ſicut is, qui liberum hominem, ante ſervum, negociationi præfecerit, in eo, quod ejus rei nomine, cui præpoſitus fuerit, Contractum eſt, inſolidùm obligatur, actione, quæ appellatur* inſtitoria.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE LXXXVI.

Voyés Paris, 1510. Art. 114.

1. *LA Femme.* Mariée, & non point la Veuve : car, dés l'inſtant du décés du Mari, la Femme recouvre ſa liberté, ou plûtôt ſa capacité [a].

2. Parmi ceux qui font profeſſion de la Religion Crêtiéne, la Femme n'entre réguliérement, ſous la puiſſance du Mari, que dans le moment qu'ils ſe ſont épouſés publiquement par paroles de préſent ; c'eſt à dire, dans l'inſtant qu'ils reçoivent la Bénédiction Nuptiale [b] ; mais come il peut arriver que la Fiancée charge, ou aliéne ſes biens, au préjudice de ſon futur Epoux, la Coutume d'Artois, prévoyant cet inconvenient, a voulu que la Fiancée fût ſous l'autorité de ſon Fiancé. [c].

3. *Auctorité.* C'eſt l'approbation donée par un Supérieur, à ce que fait celui, qui eſt ſous ſa puiſſance [d].

4. *Conſentement.* C'eſt la conformité, qui ſe rencontre entre l'avis de diférentes Perſones ; de ſorte que, *conſentir*, ſignifie, vouloir la même choſe que celle qui eſt propoſée par quelqu'un.

5. Doû il ſuit, qu'à prendre les choſes à la Létre, lorſque le Mari, & la Femme ſignent, tous deux, un même Acte, dans lequel il n'eſt pas néantmoins exprimé que la Femme eſt autoriſée de ſon Mari ; cet Acte devroit valoir, même à l'égard de la Femme ; tant parceque le Mari, qui ſigne l'Acte, approuve aſſés ce que ſa Femme fait ; que parceque la Coutume d'Artois ne requérant pas un conſentement exprés, il ſemble que le tacite ſufit.

6. Cependant, par un uſage univerſelement reçû, & étendu, de la Coutume de Paris, à toutes celles, qui ne diſpoſent pas au contraire, l'Acte paſſé devant Notaires, ou ſous ſignatures privées, ſigné par le Mari, & par la Femme, où l'adjectif, *autoriſée* ne ſe trouve pas repris nomément, eſt nul à l'égard de la Femme [e].

7. Au lieu que l'autoriſation tacite de la Femme, faite, en Juſtice, par le Mari, rend la procédure valable contre la Femme [f]. La raiſon de différence eſt tirée de l'autorité des Jugemens.

8. *Mary.* Une des peines que Dieu impoſa à la premiére Femme, en punition d'avoir ſuccombé à la tentation du Serpent, fut celle de la ſoûmiſſion au Mari [g].

9. La puiſſance Maritale n'a pas été établie ſeulement parmi ceux qui avoient une conoiſſance du vrai Dieu, elle a encore été en vigueur chez la plûpart des Nations [h].

10. L'on ne pouvoit pas tenir les Femmes dans une plus grande ſujétion, que les

[a] Roman. C. 7. ¶. 2.
[b] Paris, Art. 220.
[c] Artois, art. 87. Auvergne, C. 14. Art. 28.
[d] *Leges Longobardor. Lib. 2. Tit. 10. §. 3. L. 3. D. de Autor. Tutor. 28. 3.*
[e] Paris, Art. 223.
[f] Paris, Art. 224. & les Comment.
[g] Geneſ. C. 3. ¶. 17. 1. Cor. 14. ¶. 34. Epheſ. C. 5. ¶. 23.
[h] Eſther, C. 1.

Digitized by Google

Romains les tenoient : car, Majeures, ou Mineures, Mariées, ou non, elles étoient en la puiſſance d'autrui : de maniére que les obligations, que celles, qui n'étoient pas Mariées, contractoient, ſans l'autorité de leur Tuteur, étoient nulles : les Femmes Mariées paſſoient en la puiſſance de leurs Maris [a].

11. Encore que la foibleſſe du Séxe, l'ignorance des affaires, & la facilité qu'il a, pour ſe laiſſer ſéduire, fuſſent les motifs, qui faiſoient déclarer nulles, les obligations contractées par les Femmes Majeures non Mariées, ſans l'autorité de leurs Tuteurs : néantmoins ce n'étoient pas des raiſons aſſés preſſantes, pour faire caſſer les Obligations contractées par les Femmes en puiſſance de Maris, non autoriſées ; ſi ce n'étoit dans le cas du Senatus-Conſulte Velleien ; c'eſt à dire, lorſqu'elles s'obligeoient pour autrui [b].

12. Le Droit Coutumier, ayant égard à la foibleſſe du Séxe, a déclaré nulles, toutes les conventions des Femmes Mariées, non autoriſées ; parcequ'elles n'ont pas plus de vouloir, & de nouloir, ſans l'autorité de leurs Maris [c], que les Religieux en ont, ſans celle de leurs Supérieurs [d].

13. Selon le Droit Romain, l'on déclaroit autrefois, en France, nulles, les Obligations, où la Femme avoit parlé, pour autrui, ou pour ſon Mari, ſans renoncer nomément aux bénéfices du Senatus-Conſulte Velleien, & de l'Autentique *Si qua Mulier* : Mais come cete renonciation étoit venue de ſtile, & qu'il n'y avoit guére d'Actes, où l'on ne la mit, l'on a crû que la Femme autoriſée pouvoit s'obliger, valablement, auſſi-bien pour autrui, que pour ſoi ; c'eſt pourquoi la néceſſité de cete renonciation à été abolie, en France, par la Déclaration d'Henri IV. du Mois d'Aouſt 1606. & en Artois, par Arrêt rendu à Maline, le 4. Novembre 1600. [e]

14. Le Statut du Senatus-Conſulte Velleien, eſt réel ; c'eſt à dire, qu'il n'affecte que les biens régis par les Coutumes, où il eſt en uſage, & non pas ceux, qui ſont ſitués en des Coutumes, où le Velleien n'eſt pas obſervé ; de ſorte que ſi une Femme eſt mariée, ou ſi elle a contracté en Païs, où le Velleien eſt en uſage, ſon Obligation ne ſera nulle, que ſur les Biens régis par ces Coutumes ; mais elle ſera valable ſur les Biens ſitués ſous les Coutumes, où la renonciation au Velleien n'eſt pas néceſſaire. [f].

15. *Ne peut.* Cete diſpoſition emporte nullité préciſe de ce qui eſt fait au contraire [g]. L'Acte paſſé par la Femme mariée, qui n'eſt pas autoriſée, de ſon Mari, ou par la Juſtice, à ſon refus, même lorſqu'elle eſt effectivement ſéparée de Biens d'avec lui, dans les cas, où l'Acte oblige les Immeubles, eſt nul ; cet Acte ne produit aucun effet Civil, ni en demandant, ni en défendant, tant pour le préſent, que pour l'avenir, même aprés le décés du Mari [h]. L'Acte, paſſé par la Femme, non autoriſée, prend vigueur, s'il eſt ratifié par elle, aprés la diſſolution du Mariage. [i]

16. *Contracter,* Ni diſtraire ; *car* les mêmes capacités, qui ſont requiſes pour doner l'exiſtence à un Contrat, ſont néceſſaires, pour ſon anéantiſſement ; d'où il ſuit que la Femme, non autoriſée, ne peut pas doner de quittance valable, ſi ce n'eſt en qualité d'agente de ſon Mari, & pour affaires de ſimple geſtion. [l].

17. La Femme, non autoriſée, ne peut pas eſter en Jugement, en demandant, ni en défendant, en matiére Civile : parceque l'on contracte en Jugement [m] ; de ſorte que le Jugement obtenu contre une Femme mariée, non ſéparée, ni autoriſée, eſt nul ; quand même, s'étant mariée durant le cours d'un procés, qu'elle ſoûtenoit en

[a] *Cicero, Orat.* II. *N.* 72. *Orat.* 23. *N.* 27. *Ulpian. in Fragm. Tit.* 12.
[b] *Tot. Tit. D.* 16. 1. *Cod.* 4. 29. Papon, Liv. 7. Tit. 1. Art. 15.
[c] Arras, Ville, Art. 10.
[d] *C. Ult. de Sepult. in* 6. 3. 11.
[e] Fol. 59. des Mémor. du Conſeil d'Artois.
[f] Berault, ſur Normand. Art. 338.
[g] Artois, Art. 25. Art. 71. *Ne peut.*
[h] Paris, Art. 223. L. 29. D. *de R. J.*
[i] Chopin, ſur Paris, *Lib.* 2. *Tit.* 1. *N.* 17.
[l] Everard, *Loco Legali* 19.
[m] L. 3. §. 11. D. *de Pecul.* 15. 1.

Digitized by Google

qualité de Fille majeure, elle auroit continué la procédure, en qualité de Fille Majeure ; quoiqu'elle fût effectivement Femme ; tant parceque cete procédure ne peut peut pas nuire au Mari ; que parceque celui, qui plaide contre elle, ne doit pas en ignorer le changement d'état [a].

18. Si, ſur ce qu'on auroit oui dire, l'on faiſoit aſſigner une Femme, en qualité d'autoriſée, ou de ſéparée, de ſon Mari, ou par Juſtice, & ſi elle défendoit en cete qualité, quoiqu'elle ne le fût pas ; la procédure, établie ſur ce fondement vitieux, ſeroit nulle ; & pour la rectifier, l'on pourroit faire aſſigner le Mari, pour autoriſer ſa Femme ; ou, à ſon refus, par Juſtice : parceque le défaut de qualité ne ſe couvre jamais ; ainſi l'on ne pouroit pas tirer de fins de non recevoir, contre la demande en autoriſation, de l'erreur commune, dans laquelle la Partie auroit imprudemment doné.

19. Le Mari eſt tenu des dépens, auſquels ſa Femme commune a été condamnée, par l'événement des procés qu'elle a pourſuivis ſous ſon autorité : c'eſt pourquoi les Maris prudens refuſent d'autoriſer leurs Femmes, ils les laiſſent autoriſer, par Juſtice, à la pourſuite de leurs Droits ; & en ce dernier cas, la condamnation de dépens ne tombe ni ſur le Mari, ni ſur les effets de la Communauté ; mais ſi le Mari à profité de la choſe, pour raiſon dequoi le procés eſt intenté ; il eſt juſte qu'il en ſuporte les charges ; & à proportion de ce dont il profite, il eſt chargé de contribuer à ces frais [b].

20. En matiére criminéle, ſi la Femme eſt partie Civile, elle peut eſter à droit, même ſans l'autorité de ſon Mari, ni de la Juſtice : parceque la pourſuite de la ſatisfaction des injures eſt du Droit des Gens ; ainſi ceux qui ſont capables de la communication de ce Droit, peuvent exercer cete pourſuite [c].

21. Si elle eſt accuſée, la Femme poura eſter à droit, ſans l'autorité de ſon Mari ; parceque la défence étant de pur droit naturel, élle ne reconoît que la Perſone pourſuivie ; à cauſe de quoi l'on dit que *Tous délits ſont perſonels* [d].

22. Si la Femme eſt condamnée en des Intérêts Civils, ou en des dépens. L'on diſtingue ; ou le Mari l'a autoriſée ; ce qu'il pouvoit faire, même en matiére de crime [e] ; ou il ne l'a pas autoriſée ; & en ce cas, ou elle jouiſſoit, avant le crime, de ſes Biens, ſéparément de ſon Mari ; ou elle étoit commune avec lui.

23. Lorſque le Mari a autoriſé ſa Femme pourſuivie criminélement, la condamnation, qui intervient contr'elle, peut être exécutée contre le Mari ; parcequ'il a ſuccombé dans la défenſe de ſa Femme, qu'il avoit entrepriſe : & ſi cete condamnation ne diſſoud pas la Communauté, elle ſera levée ſur les effets d'icelle ; ſans que lorſqu'elle viendra à être diſſoute, l'on puiſſe imputer, ſur la part de la Femme, ce qui aura été payé pour elle ; parceque c'eſt une pure déte mobiliaire, dont la charge tombe, par conſéquent, dans la Communauté ; & ſans que le Mari puiſſe s'en plaindre ; parcequ'autoriſant ſa Femme, il eſt cenſé avoir approuvé la cauſe de ſa pourſuite, au moins pour la condamnation Civile.

24. Lorſque le Mari a autoriſé ſa Femme, contre laquelle intervient une condamnation, qui diſſoud la Communauté, p. ex. la peine de Mort, & de Banniſſement perpétuel hors de l'Artois ; le Mari, à la vérité, poura être contraint de payer les ſommes pécuniaires : mais il aura ſon recours entier ſur la part de la Communauté qui apartient à la Femme, lors de ſa diſſolution ; & au cas qu'elle ne ſuffiſe pas, ſur ſes autres Biens, leſquels ne pouront appartenir au confiſcataire, que déduction faite de ces condamnations pécuniaires : parcequ'au même inſtant que la condamnation eſt exécutée contre la Femme, la Communauté eſt diſſoute, la Femme a une part effective dans les effets de la Commu-

[a] 3. Journ. des Audiences, Liv. 6. C. 5.
[b] L. 10. D. *de R. J.* Voyés Loiſeau, du Déguerpiſſ. Liv. 2. C. 4. Du Pleſſis, *de Comm.* Liv. 1. C. 5. Sect. 3. p. 78.
[c] Orleans, Art. 200.
[d] Le Prêtre, Cent. 2. C. 65. N. 12.
[e] §. 2. *Inſtit. de Injur.* 4. 4.

nauté, laquelle portion doit ſuporter les charges de la condamnation.

25. Lorſque la Femme ſéparée de Biens d'avec ſon Mari, eſt pourſuivie criminélement, ſoit qu'elle ſoit autoriſée, de ſon Mari, ou non; la condamnation ne peut pas être exercée contre le Mari: s'il la autoriſée, il ſera, à la vérité, obligé de payer; mais il aura ſon recours ſur les Biens de ſa Femme; parcequ'on doit imputer la défenſe, que le Mari a entrepriſe, à l'affection conjugale, & au deſir de voir déclarer ſa Femme innocente, plûtôt qu'au deſſein d'approuver l'action, dont ſa Femme étoit accuſée [a].

26. Lorſque la Femme commune, pourſuivie criminélement, n'a pas été autoriſée, par ſon Mari, la condamnation ne peut pas rejaillir ſur le Mari; à moins que ce ne ſoit pour une choſe volée, dont l'on juſtifiera que le Mari a profité, ſçachant qu'elle étoit volée [b].

27. Dans tous les cas, où la condamnation criminéle tombe ſur la Femme ſeulement, elle ne peut pas préjudicier au droit que le Mari a ſur les biens de ſa Femme.

28. Ainſi cete condamnation n'y peut être exercée, qu'aprés la fin de la jouiſſance des biens dotaux, que le Mari doit avoir; cete fin n'arrive que par la mort naturéle, ou civile, de l'un des deux Conjoints: aprés quoi la condamnation poura être exercée ſur les Biens de la Femme [c].

29. Mais durant la jouiſſance du Mari, l'on peut vendre les Biens de la Femme, à la charge de l'uſufruit du Mari, ſans être obligé d'attendre la diſſolution du mariage; parcequ'on ne fait alors, aucun tort au Mari; la propriété d'un fond peut fort bien être vendue, à la charge de l'uſufruit envers quelqu'un [d].

30. Le corps de la Femme condamnée, peut être empriſoné pour les dépens, & intérêts civils, eſquels elle a été condamnée criminélement; il y en a Arrêt du 5. Juin 1671 [e]. au lieu que la Femme condamnée par Jugement civil, ne peut être empriſonée durant le mariage; quand même il s'agiroit de ſtellionat; parcequ'en matiére civile, ou traitée civilement, la Femme eſt télement ſous la tutéle de ſon Mari, qu'elle ne peut s'en ôter; même en s'obligeant par corps, avec lui, lorſqu'il y a communauté entr'eux; parcequ'on préſume que ſon obligation eſt l'éfet de la complaiſance, plûtôt que d'une volonté libre; il y en eût une Déclaration du Roi, au mois de Juillet 1680. regiſtrée au Parlement le 23, Aouſt ſuivant, & à la Court des Aides, le 23. Février 1686 [f].

31. Encore que les Jugemens rendus pour fait de Marchandiſes, dont ſe mêlent les Marchandes publiques, ſéparément de leurs Maris, ſoient tres-civils; ils peuvent néanmoins être exécutés contr'elles, par corps, durant leur mariage; à cauſe de la foi publique, laquelle eſt ſi grande que la Marchande publique, qui fait commerce ſéparé de ſon Mari, oblige ſon Mari au payement des déres qu'elle contracte; encore qu'il ne face pas du tout de commerce; cependant pas par corps, ſuivant un Arrêt du 9. Février 1567. lequel paroît plus conforme à l'équité que ceux de 1581. & 1628. qu'on prétend avoir jugé la contrainte par corps contre le Mari; à cauſe dequoi l'on dit que *le Tablier de la Femme oblige le Mari* [g].

32. *Ne diſpoſer.* Ce verbe, précédé d'une négative, emporte la prohibition de faire quelque Acte que ce ſoit, entre vifs, ou à cauſe de mort.

33. *Biens.* Meubles, ou immeubles, droits, noms, raiſons, ou actions, mobiliaires, ou immobiliaires, or, argent, monoyé, ou non monoyé, ouvré, ou non ouvré; car le ſubſtantif, *Biens*, a le même

[a] L. 1. §. 12. *D. Si Quadrup.* 9. 1. L. 22. *Cod. de Pœn.* 9. 47.
[b] L. 55. D. *Pro Socio.* 17. 2.
[c] Du Mol. ſur Lorris, C. 5. Art. 5.
[d] Contre, le Prêtre, Cent. 2. C. 65.
[e] 2. Journ. du Palais, p. 457.
[f] 4. Journ. des Audiences, Liv. 3. C. 19.
[g] Chop. ſur Paris, Liv. 2. Tit. 1. N. 9. Louet, & Brod. F. So. 11. N. 4. les Comment. ſur Paris, Art. 234.

Digitized by Google

éfet parmi nous, que ceux de Famille, de ſubſtance, de facultés, & de fortune, avoient chés les Romains [a].

34. *Par Teſtament.* Ceci eſt une déciſion contraire à la Juriſprudence générale du Royaume, où l'on tient que la défenſe, faite à la Femme, de s'obliger ſans l'autorité de ſon Mari, ne s'étend pas à celle de faire un Teſtament; la raiſon de diverſité eſt tirée de ce que le verbe, *obliger*, dont ſe ſert la Coutume de Paris, ne s'étend pas aux Teſtamens; au lieu que le Verbe, *diſpoſer*, comprend les Actes à cauſe de mort, auſſi-bien que ceux d'entre vifs [b]

35. Le Teſtament fait par une Femme mariée, ſans l'autorité de ſon Mari, dans une Coutume, où cete autorité n'eſt pas néceſſaire, pour la validité du Teſtament de la Femme, eſt valable, même à l'égard des Biens ſitués dans les Coutumes, où cete autorité eſt néceſſaire: parceque les formalités des Teſtamens dépendent du lieu où ils ſont paſſés [c]. Mais ſi la Femme diſpoſe, hors de l'Artois, des biens ſitués en Artois, elle doit être autoriſée, à cauſe de l'Article 13. de l'Edit perpétuel du 12. Juillet 1611.

36. Il y a long-temps que la Femme ne peut teſter en Artois, ſans l'autoriſation de ſon Mari: Hugue I. de Chatillon, Comte de ſaint Pol, permit, à *Marie* d'Avéne, ſa Femme, de faire le Teſtament, qui eſt daté du Vendredi aprés le Dimanche de *Quaſimodo* 1211 [d].

37. *N'eſtoit.* Cete exception confirme la régle générale: Que Femme ne peut valablement s'obliger ſans l'autorité de ſon Mari.

38. *Marchande publique.* Celle qui fait marchandiſe ſéparée, & autre que celle que ſon Mari fait, lorſqu'il y a communauté de Biens: car s'il n'y en avoit pas, la Femme, qui feroit, pour ſon compte particulier, le même commerce que ſon Mari, ne laiſſeroit pas d'être Marchande publique.

39. La Femme, qui débite la Marchandiſe, dont ſon Mari ſe mêle, n'eſt pas réputée Marchande publique [e]; c'eſt proprement l'Agente de ſon Mari; de ſorte que le Mari eſt tenu des Billets qu'elle fait, ſans ſon autoriſation ſpéciale, pour raiſon des livraiſons à elle faites, par raport au commerce, & des Quitances qu'elle done du prix des Marchandiſes qu'elle vend; ce qui s'entend auſſi des Femmes des Artiſans; parceque ce ſont ordinairement elles qui reçoivent l'argent, & qui vont querir les matériaux [f].

40. Les Revendeuſes à la Toilete ſont miſes au nombre des Marchandes publiques; d'où il ſuit qu'elles peuvent être contraintes, par corps, à la reſtitution des choſes qu'on leur a données à vendre; ou à la livraiſon du prix qu'elles en ont reçû.

41. *Seulement.* Cet adverbe eſt taxatif, il reſtraint la faculté, que la Coutume accorde à la Marchande publique, à l'obligation qu'elle a éfectivement conſentie, pour raiſon de la Marchandiſe, dont elle ſe mêle; de ſorte qu'elle accepte valablement les Létres de Change tirées ſur elle, par les Correſpondans; elle s'oblige valablement à payer le prix des Marchandiſes qu'elle a achetées; à prendre celles qu'elle a achetées; à livrer celles qu'elle a vendues; à payer les loyers des Lieux qu'elle occupe, par raport à ſon commerce; quand même elle y demeureroit avec ſon Mari; car tout cela eſt attaché à la qualité de Marchande publique [g].

42. Mais la Marchande publique n'eſt pas valablement obligée à payer le contenu d'un Billet, cauſé pour employer en ſon commerce; à moins que, par ſon Regiſtre, il ne paroiſſe qu'elle a employé l'argent à ſon commerce: car la deſtination ne vaut pas emploi; & ſi le Mari nie que la Femme ait reçû cet argent, il ne ſera pas obligé de le payer; puiſque ce Billet n'eſt pas cauſé pour fait de Marchandiſe: lorſque

[a] L. 5. *Cod. de V. S.* 6. 38.
[b] Paris, Art. 234. L. 20. D. *de V. S.* 50. 16. Alexand. *in Rub. D. Soluto Matrim. N.* 16.
[c] 8. Journ. du Palais, p. 204.
[d] du Chêne, Chaſtillon. Preuves. Liv. 3. C. 5.
[e] Paris, Art. 235.
[f] *Tot. Tit. D. de Inſtit. Act.* 14. 3.
[g] L. 1. §. 1. D. *de Off. ejus cui Mand.* 1. 21.

Digitized by Google

le Mari convient que ſa Femme a reçû, il eſt obligé de payer ; parceque la communauté eſt enflée de cete ſomme ; & il ne ſeroit pas juſte que le Mari en profitât, ſans en payer les charges.

43. *Et au ſurplus.* Quoique cet adverbe ſemble inſinuer que, hors le cas de Marchandiſe publique, la Femme ne puiſſe faire aucun Acte valable, ſans l'autorité de ſon Mari ; cela n'empêche pas, néanmoins, que les obligations de la Femme mariée, non autoriſée, ne ſoient valables, lorſqu'elles ont, pour principe, une cauſe naturéle, la piété, ou le devoir [a].

44. Ainſi la Femme s'oblige valablement, pour les conventions matrimoniale, & profeſſion de la vie Monaſtique de ſes Enfans ; pour tirer ſon Mari, de priſon, lorſqu'il y eſt éfectivement ; car il ne ſuffit pas qu'il ſoit entre les mains des Sergens ; ou pour le juſtifier d'un crime capital, dont il eſt accuſé [b] ; pour récompenſer ceux, à qui elle a obligation éfective ; pourvû qu'il y ait de la proportion entre le ſervice, & la récompenſe [c] ; pour ſe doner, & à ſa Famille, des alimens, ou l'éducation [d].

45. Le Mari eſt tenu perſonélement des obligations, que la Femme commune, ou des Biens de laquelle il jouit, a contractées pour ſes alimens ; à moins qu'il n'affirme qu'il lui a doné d'ailleurs de quoi ſubſiſter ; moyenant quoi il eſt déchargé ; parcequ'un Mari n'a pas coutume de tirer quitance, de l'argent qu'il done à ſa Femme, pour ſa ſubſiſtance ; p. ex. lorſqu'elle va voyager hors de ſa Maiſon, ſoit pour les affaires du Mari, ſoit pour les affaires de la Femme, ſoit pour celles qui ſont communes entr'eux.

46. Mais s'il n'affirme pas, il doit payer ; parcequ'il eſt tenu de nourir, & d'alimenter ſa Femme [e].

47. A l'égard de la Femme, qui jouit ſéparément de ſes Biens, & Droits, quoique demeurante avec ſon Mari, l'on diſtingue : ſi elle n'a pas de quoi payer ſes alimens, le Mari doit le faire ; parceque le lien conjugal l'oblige de nourir ſa Femme ; ſi elle en a, le Mari ſera obligé de les avancer, ſauf ſon recours contre ſa Femme, ou ſes Biens ; réciproquement la Femme ſéparée, qui a du Bien, doit nourir ſon Mari, s'il n'en a point.

48. *Ses Biens.* Qu'elle a préſentement, ou ſur leſquels elle a un droit d'eſpérance ; de ſorte que la Femme mariée ne peut, ſans l'autorité ſpéciale de ſon Mari, conſentir, en qualité d'Héritiére apparente, à la vente, ou à la charge expreſſe de l'Héritage patrimonial [f] ; parcequ'elle ſe fait du tort par là ; en ce qu'elle ſe prive de la faculté de pouvoir ſuccéder à cet Héritage, aprés le décés de celui, qui l'a vendu, ou chargé nomément [g].

49. *Mary.* Les diſpoſitions, faites par la Femme non autoriſée, étans nulles, en leur principe ; il ſemble que la ratification que le Mari, & la Femme en font, n'oblige pas la Femme à les entretenir ; à cauſe que ce qui eſt une fois nul, l'eſt toujours ; cependant parceque ce n'eſt pas tant la foibleſſe du ſéxe, qui fait déclarer nul [h], l'Acte fait par la Femme non autoriſée, que le mépris de la puiſſance maritale ; l'on tient que cet Acte reprend ſa force, du jour de ſa date, lorſqu'il eſt ratifié, dans la ſuite, par le Mari, & par la Femme autoriſée : en ce cas, la ratification vaut procuration, & eſt rétroraite, au temps où l'Acte a été paſſé [i].

50. Ceux qui ont contracté avec une Femme non autoriſée, ne peuvent pas réſilir de l'Acte, quand le Mari veut bien le ratifier, & le faire ratifier par ſa Femme autoriſée pour cet éfet.

51. La Femme Majeure d'un Mari Mineur n'en eſt pas moins ſous ſa puiſſance ;

[a] Loüet, & Brod. R. So. 54. Addit. ſur le Prêtre, Cent. 1. C. 67.
[b] Loüet, & Brod. A. So. 9. N. 6. 32. Ci-deſſus, p. 542. N. 115. 116.
[c] Tiraq. *ad L. Si unquam. Donatione.* N. 30.
[d] Loüet. F. So. 30. les Comment. ſur Paris, Art. 223.
[e] C. 21. *Diſt.* 35.
[f] Artois, Art. 76.
[g] Contre, Chop. ſur Paris, *Lib.* 2. *Tit.* 1. *N.* 18.
[h] Le Prêtre, Cent. 2. Chap. 20. 4. Journ. du Palais, p. 469.
[i] L. 56. D. *de Judic.* & 1. C. 10. *de R. J. in* 6.

Digitized by Google

ainſi elle ne peut rien faire ſans en être autoriſée ; mais lorſqu'elle fait quelque choſe avec cete autorité, elle ne peut pas s'en plaindre. Si, en conſéquence de l'autoriſation, la Femme majeure a un recours contre ſon Mari mineur ; p. ex. dans le cas de l'aliénation des Propres de la Femme, dont le remploi eſt dû à la Femme par le Mari [a] ; le Mari ſera bien fondé à ſe faire relever de cete autoriſation, dans les 35 ans ; au moiyen dequoi, l'acte de la Femme, fondé ſur cete autoriſation, ſera anéanti.

52. Si le Mari ne peut pas être inquiété par ſa Femme ; il ne peut pas révoquer cete autoriſation ; parcequ'elle ne lui fait aucun tort : la Femme devoit examiner ſi le contrat qu'elle feroit come autoriſée, lui ſeroit avantageux, ou non [b] ?

53. L'autoriſation générale du Mari ne ſuffit pas pour rendre la Femme capable de paſſer tous les actes, pour raiſon deſquels elle eſt généralement autoriſée ; elle ne ſert que pour la régie : il faut une autoriſation ſpéciale pour chaque contrat [c], qui tend à l'aliénation de l'immeuble de la Femme ; parceque le Mari ne peut pas ſe dépouiller pour toujours, du droit de veiller ſur la conduite de ſa Femme, à cauſe que cela invite à mal faire [d] ; ainſi l'autoriſation conçûe en ces termes généraux, *pour vendre, s'engager, aliéner, s'obliger*, &c. eſt nulle. L'on peut, cependant, ſpécifier pluſieurs cas particuliers dans une ſeule Procuration, p. ex. autoriſer ſa Femme à l'éfet de vendre tels & tels héritages, de créer tant de rentes au profit d'une, ou de pluſieurs perſones, &c.

54. Cete eſpéce d'autoriſation générale ne donera pas, à la Femme, la faculté de faire d'autres Contrats, que ceux qui ſont naturélement compris ſous les termes, dans leſquels cete autoriſation ſera conçûe : parceque tout ce qui n'eſt pas exprimé, dans un acte, en eſt cenſé exclûs ; ce que les termes ne comprénent pas, eſt laiſſé à la diſpoſition du Droit commun [e] ; en conſéquence la Femme, autoriſée pour vendre un héritage, ne poura pas le doner, l'échanger, l'ypotéquer, ni y créer une rente, ou ſervitude ; parceque le Verbe, *Vendre*, ne ſignifie que bailler un fond, pour de l'argent : en ces matieres de droit étroit, l'on n'argumente pas du cas exprimé, au cas non exprimé, quoiqu'il y ait même, ou moindre raiſon [f].

55. Par Arrêt du 27 Mai 1702, rendu, à la Gr. Ch. au raport de M. Bruneau, jugé que la donation étoit nulle ; quoique faite par une Femme autoriſée par ſon Contrat de Mariage, à l'éfet de diſpoſer de ſes Biens, come ſi elle n'étoit pas mariée.

56. Un Arrêt, rendu à la 5e, le 21 Mars 1703, au raport de M. Guillart, a décidé que le rachat d'une rente, n'avoit pas été valablement fait entre les mains d'une femme ſéparée, & autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, & pour régir ſes biens.

57. La Femme ſéparée, & autoriſée à la pourſuite de ſes droits, peut eſter à droit en demandant, & défendant, ſans l'autorité de ſon Mari, même quant à ſes immeubles : pour ce qui eſt des Actes, l'on diſtingue ; s'il ne s'agit que de la régie de ſes Immeubles, & de la diſpoſition de ſes Meubles ; elle en eſt capable, ſans l'autorité ſpéciale du Mari ou de la Juſtice : ainſi elle poura vendre ſes Meubles, les doner entre vifs, ou par Teſtament ; elle poura faire des baux à ferme, pour trois, ſix, neuf années ; recevoir ſes revenus, doner quitance, ou faire remiſe de ſes droits mobiliaires.

58. Mais la Femme ſéparée ne poura pas, ſans l'autorité ſpéciale du Mari, ou de la Juſtice, s'obliger au paiyement d'une ſomme, qui ne paroîtra pas avoir été emploiyée à ſon profit ; tant modique ſoit-elle ; parceque cette ſomme affecte le fond ; ſans que le Créancier en puiſſe reſtraindre l'éfet aux meubles, & revenus échûs ; parceque dés-là que l'obligation de la Femme même ſéparée, non autoriſée, touche ſon Immeuble, elle eſt entiérement nulle [g].

[a] Paris, Art. 232.
[b] Le Prêtre, Cent. 2. C. 65. Montholon, Arr. 113. 3. Journ. du Palais, p. 1. 22. Juin 1673.
[c] Paris, Art. 223. 226. *& icelle par lui autoriſée.*
[d] Voiyés pourtant le 5. Journ. du Palais, page 97. Addit. de Ricard. 1. Partie, N. 361. Loüet, *de Com.* Art. 6. Sedan, Art. 47.
[e] L. 99. D. *de V. O.* 45. 1. Loiſel. Liv. 3. Tit. 1. R. 3.
[f] L. 11. §. 11. L. 13. D. *de Donat. inter.* 24. 1. ci-deſſus, p. 418. N. 6. p. 563. N. 8.
[g] Brodeau ſur Loüet, F. So. 30. N. 2. & 3. 4. Journ. des Aud. Liv. 3. C. 5.

Digitized by Google

59. Si la Femme commune a payé la ſome qu'elle devoit en vertu d'une obligation, où elle n'étoit pas autoriſée, le Mari peut répéter ce qu'elle a payé; parceque l'argent doné eſt un effet de la communauté appartenant au Mari; ainſi la Femme n'en peut pas diſpoſer, à l'inſçû du Mari; ſi elle eſt ſéparée, elle ne peut pas le répéter, parceque la choſe payée étant mobiliaire, la Femme en a pû diſpoſer, &, à plus forte raiſon, en payer ſes dêtes naturéles.

60. Si, durant la communauté, la Femme fait quelques épargnes, ou acquiſitions, tout cela apartient à la communauté, come préſumé fait du bien d'icelle. Auſſi tient-on que tout ce que la Femme amaſſe en particulier, apartient au Mari [a].

61. Un Arrêt rendu à l'Audience de la Gr. Ch. le 21 Janvier 1701, a jugé pour M. l'Archevêque de Bourge, que la Femme, mariée en Païs de Droit écrit, n'avoit pas beſoin de l'autoriſation de ſon Mari, pour teſter à droit, à l'égard de ſes Biens paraffernaux [b].

62. Il y a un uſage en Artois, qui eſt d'inſérer, dans les Contrats paſſés au nom d'autrui, les Procurations, & d'en rendre les originaux aux Procureurs: mais cet uſage eſt périlleux; ainſi il a beſoin qu'on y rémédie [c].

[a] Plaute, *Caſina*. Acte 2. Sc. 2. L. 51. D. *de Donat. int. Vir.* 24. 1.

[b] Ci-deſſus, p. 594. N. 3.

[c] du Mol. ſur Paris, 1510, §. 5. 1580. §. 8. Gloſ. 1. N. 48. ci-deſſus, p. 166. N. 36.

63. Un Arrêt du 6 Avril 1685, rendu à l'Audience de la Gr. Ch. de relevée, a décidé que le ſecond Notaire pouvoit ſigner une quitance 25 ans aprés ſa date; ſans que la preuve fût admiſſible que ce Notaire n'étoit pas préſent à la confection de l'acte.

64. Si l'acte a été délivré aux Parties, par le Notaire qui l'a ſigné ſeul, il peut être ſigné d'un ſecond Notaire; mais tant que cet acte ne l'eſt pas, il eſt nul, à cauſe du Placard du 31 Octobre 1531.

65. Si l'acte étoit reſté entre les mains du Notaire, qui l'auroit ſigné ſeul, & n'avoit pas commencé d'être executé par les Parties, il ne pouroit pas être ſigné en ſecond. Car alors le Notaire ne ſeroit préſumé l'avoir retenu, ſans l'avoir fait ſigner par un ſecond Notaire, qu'à cauſe que les Parties n'auroient pas voulu qu'il fût parfait.

66. Un Arrêt du 21 Février 1695, rendu à l'Audience de la Gr. Ch. a décidé qu'on n'étoit pas obligé de raporter la demande d'interêts, viſée dans une Sentence du 15 Septembre 1665; parceque les énonciations prouvent dans les choſes anciénes.

67. Si l'acte ſigné d'un ſeul Notaire, eſt une diſpoſition de derniere volonté; il eſt nul, à cauſe de la crainte de la ſuggeſtion; en ce cas il ne revalideroit pas par la ſignature d'un Notaire en ſecond, qui y ſeroit apoſée aprés coup [d].

[d] Ci-deſſous, p. 881. N. 17.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXVII

La Femme, dés qu'Elle eſt Fiancée; ne peut Contracter, ne Diſpoſer de ſes Biens, par Teſtament, Ne autrement, comme dit eſt, Sans l'Auctorité de ſon Fiancé.

Voyés l'Art. 86. *& ſes Conferences.*

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1544. ARTICLE LXXXVII.

ESt fiancée. *Hoc ineptum; quùm poſſit majus*; *videlicet diſcedere à Sponſalibus*. D. de Sponſalib. per tot.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXXVII.

Voyés Auvergne, C. 14. Art. 1. & 18. Sedan, Art. 119.

1. DEs. Immédiatement aprés; cet adverbe marque le moment qui ſuit la célébration des fiançailles; le motif de l'Art. fait tenir, ici, que la Fiancée paſſe ſous la puiſſance du Fiancé, dés le moment du Contrat de Mariage, s'il eſt antérieur aux Fiançailles [a].

2. *Fiancée.* Come les Rédacteurs de nôtre Coutume étoient Catholiques, ils

[a] *Contre* Everard, *Conſ.* 20.

Digitized by Google

ont entendu, & compris, ſous le nom de fiancée, la perſone, à qui l'Egliſe Romaine done ce nom; ſçavoir, celle qui a promis, en face d'Egliſe, de prendre un Home pour ſon Epoux [a], & non pas ſeulement celle qui a été promiſe par un Contrat de mariage.

3. *Comme dit eſt.* Dans l'Article précédent; de ſorte que la fiancée peut contracter, ſans l'autorité de ſon fiancé, dans tous les cas où la mariée peut faire des Actes, ſans celle de ſon Mari [b].

4. *Fiancé.* Quoique du Molin [c], avec ſa liberté ordinaire, inſulte à la diſpoſition de nôtre Coutume; néanmoins la raiſon de cete diſpoſition eſt juſte. La voici: le mariage n'a été convenu avec la Femme, que par raport au bien qu'elle paroiſſoit avoir, dans le temps qu'elle a été fiancée; ainſi il n'eſt pas juſte de laiſſer, à la fiancée, la diſpoſition d'en fruſtrer ſon futur Epoux.

5. Cete raiſon a paru ſi forte à quelques Docteurs François, que, même dans les Coutumes qui n'en diſpoſent pas, ils ont tenu que le Mari pouvoit révoquer les Actes faits par la fiancée, come paſſés en fraude de lui [d].

[a] *Tot. Tit. Extrà. de Sponſalib.* 4. 1.
[b] Arg. L. 134. D. *de V. O.* 45. 1. Ci-deſſ. p. 600. N. 43.
[c] Sur Artois, Art. 87.
[d] Everard, *Conſ.* 20. Charondas, & Guerin ſur Paris, Art. 223.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXVIII.

Le Mary, ſans le Scen de ſa Femme, peut Eſter en Jugement, pour Pourſuyr, & Deffendre les Actions Poſſeſſoires de ſadicte Femme, & toutes ſes Actions Peeſonnelles, ou Ypothéquaires; Mais, pour, Denement, Intenter les Actions Pétitoires Réelles, ou [1] *Nom de ſadite Femme, eſt requis qu'Elle ſoit en Cauſe; Parceque, de Lui ſeul, le Mary ne peut ce faire.*

[a] Liſés, *an.*
Voyés les Art. 119. 134.

DU MOLIN;

SUR ARTOIS, 1544. ARTICLE LXXXVIII.

1. OU Ypothécaires. *In conſequentiam Perſonalis mobilis: ſecùs, ſi, principaliter, agatur de reditu perpetuo reali, qui facit partem fundi.*

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXXVIII.

Voyés Paris, 1510. Art. 108. 113.

1. *Scen.* Donc, à plus forte raiſon, le Mari peut intenter, & défendre les actions mobiliaires, & poſſeſſoires de ſa Femme, malgré elle: parceque ce qui peut être fait, à l'inſçû d'une perſone, peut à plus forte raiſon, être fait malgré elle [a].

2. *Femme.* Entre laquelle, & le Mari, il y a communauté; ou bien, au cas qu'il n'y ait pas de communauté, lorſque le Mari jouit des Biens de ſa Femme, pour ſuporter les charges du mariage: car ſi la Femme jouiſſoit de ſes Biens, en qualité de non commune, ou de ſéparée, le Mari ne pouroit pas exercer les actions pures perſonéles, & poſſeſſoires de ſa Femme, ni défendre à celles qui ſeroient intentées; puiſqu'alors il n'en ſeroit pas le maître.

3. *Jugement.* Ou faire des Actes: car

[a] L. 32. D. *de Acq. rer.* 41. 1. *L.* 62. *D. de V. Ob.* 45. 1.

Digitized by Google

l'argument eſt bon, des Jugemens, aux Contrats [a].

4. *Poſſeſſoires.* Soit actives, ſoit paſſives; les actions poſſeſſoires actives ſont la faculté de demander d'être maintenu, & gardé dans la poſſeſſion d'un Héritage, en laquelle l'on a été troublé par voie de fait. Par les paſſives, l'on ſoutient qu'il n'y a pas lieu a la complainte, ou à la réintégrande, demandées par celui qui prétend que la Femme, ou ſes Auteurs, l'ont dépouillé d'un Héritage.

5. *Perſonnelles.* Actives, ou paſſives: les paſſives, ſont les défenſes, par leſquelles l'on ſoutient que la Femme ne doit pas certaines choſes, qui lui ſont demandées: les actions pures perſonéles ſont proprement, celles que la Coutume de Paris appelle *mobiliaires* [b].

6. *Ypotéquaires.* Ou mixtes; c'eſt à dire, partie perſonéles, parties réeles; mais actives ſeulement; & pour des rentes rachetables, ou ſommes exigibles ſeulement; car l'on ne croid pas que, s'agiſſant d'acquérir ypotéque, au nom de la Femme, ſur l'Héritage d'un tiers, pour des Droits non rachetables, le Mari puiſſe ſeul eſter valablement à droit; puiſque ces Droits non rachetables, ſont immobiliaires [c]; & c'eſt de cete maniére qu'il faut entendre la Note de du Molin ſur cet Article.

7. Pour ce qui eſt des actions ypotéquaires paſſives de la Femme, come elles ont directement trait ſur les immeubles de la Femme, le Mari ne peut pas y défendre, ſans que ſa Femme ſoit en cauſe; d'où il ſuit que l'ypotéque acquiſe ſur les Biens de la Femme, pour les détes d'icelles, eſt nulle, ſi elle n'a pas été ſignifiée au Mari, & à la Femme conjointement, ains ſeulement au Mari: de la même maniére que les criées du Bien de la Femme, faites ſur le Mari ſeulement, ou ſur la Femme non autoriſée, ſeulement, même pour détes de la Femme, ſont nulles: parcequ'un decret ne peut être fait, 1°. que ſur le vrai Propriétaire, & non pas ſur un ſimple Poſſeſſeur, tel qu'eſt le Mari. 2°. Sur une Femme non autoriſée [d].

8. La raiſon pourquoi nôtre Coutume permet, au Mari, d'exercer ſeul les actions mobiliaires, & ypotéquaires, actives, pour des droits rachetables, qui proviénent du chef de la Femme; c'eſt parceque ces actions ſont partie de la Communauté; de laquelle le Mari eſt le maître: pour ce qui eſt des poſſeſſoires, c'eſt parceque, durant le mariage, le Mari eſt poſſeſſeur des Biens de ſa Femme [e].

9. Encore qu'une ſucceſſion mobiliaire échûe à la Femme, qui tombe, de plein droit, en la Communauté, ſemble pouvoir être acceptée, ou rejetée par le Mari, ſans ſa Femme, come tout autre Droit mobiliaire: néanmoins, parceque l'acceptation d'une ſucceſſion mobiliaire, ſoumet la Femme Héritiére, aux détes du Défunt, & en afecte généralement les immeubles; l'on eſtime que la renonciation, ou l'acceptation d'une hérédité, même mobiliaire, dévolue à la Femme, ne peut pas être valablement faite par le Mari ſeul; que nonobſtant cete adition, ou cete renonciation, la Femme peut dérechef l'appréhender, ou y renoncer: & au cas qu'elle renonce, le Mari ſera tenu de rendre, aux autres Héritiers, ou aux Créanciers, ou au Curateur aux Biens vacans, ce qu'il a perçû en qualité de Mari de celle, pour laquelle il avoit pris la qualité d'Héritier; & cela ſans domages-intérêts contre le Mari [f].

10. L'on n'eſtime pas que la ratification tacite de la Femme ſubſiſte, en ce cas, ſous prétexte, p. ex. qu'elle s'eſt ſervie des éfets du Défunt: parceque, quand même elle auroit ratifié par écrit, cete ratification ſeroit nulle; à moins que la Femme n'eût été autoriſée, à cet éfet, par ſon Mari.

11. Dans les cas, où le Mari peut vala-

[a] L. 3. §. 11. D. *de Pecul.* 15. 1.
[b] Paris, Art. 233. Artois, Art. 160.
[c] Artois, Art. 140.

[d] M. le Maître, des Criées, C. 11. N. 22. Brod. ſur Louet. M. Somm. 25. N. 5. Papon, Liv. 7. Tit. 1. Art. 10.
[e] Artois, Art. 26. 27. 134.
[f] Louet, M. So. 25. L. 58. D. *Soluto Matr.* 24. 3.

Digitized by Google

blement eſter à droit, pour les actions de ſa Femme ; celle-ci ne peut pas ſe pourvoir contre les Jugemens, où ſon Mari a ſuccombé ; ils produiſent, contr'elle, l'exception de choſe jugée ; de ſorte que la Femme, qui craint la colluſion, peut, & doit être reçûe à intervenir dans les Procés, que ſon Mari ſoutient pour elle, & y propoſer les moyens qu'elle trouve convenables, pour parvenir à ſes fins [a].

12. Lorſque la Femme renonce à la Communauté d'entr'elle, & ſon Mari, elle n'eſt pas tenue de payer les frais, auſquels ſon Mari a été condamné, en ſoutenant les actions mobiliaires, & poſſeſſoires de la Femme, ni au Procureur, qui y a occupé pour lui ; parceque ce ſont détes de la Communauté, dont elle eſt déchargée par ſa renonciation, & pour raiſon deſquelles le Procureur ne peut pas retenir les Titres de ſes Biens ; Jugé, à l'Audiance de la Gr. Ch. le 2. Mars 1695.

13. *Deuement*. Cet adverbe veut dire la même choſe, que *valablement* : de ſorte que la procédure faite, avec, ou par le Mari, touchant les droits réels de la Femme, eſt nulle, dans ſon principe, ſi elle n'eſt faite avec la Femme.

14. *Intenter*. Ou défendre, ou en diſpoſer par Contrat.

15. *Pétitoires réelles*. C'eſt à dire, *toutes les actions immobiliaires* : Parceque le Mari ne peut nuire à la Femme, en ce qui en concerne les immeubles ; de ſorte que ſi le Mari avoit ſeul, ou ſans être avoué de ſa Femme, ſoutenu un procés pour les immeubles de ſa Femme, cela ne produiroit pas de fin de non recevoir contre elle.

16. Ces actions pétitoires réeles, ſont ainſi expliquées par la Coutume de Paris ; le Mari ne peut vendre, échanger, faire partage, ou licitation, charger, obliger, ni ypotéquer le Propre de ſa Femme [b].

17. Si le Mari a vendu l'immeuble de ſa Femme, ſans le conſentement de ſa Femme, elle peut, aprés la diſſolution de la communauté, agir en déſiſtement contre l'Acquéreur ; lequel ne poura pas ſe ſervir de la preſcription, ſi ce n'eſt depuis la diſſolution de la communauté ; parcequ'avant ce temps, la Femme n'ayant pas la poſſeſſion de ſon Bien, qui eſt en celle du Mari, elle n'a pas la faculté d'agir.

18. Pour ce qui eſt du recours de l'Acquéreur, l'on diſtingue : ſi la Femme accepte la communauté, elle ſera tenue, en ſon nom, & ſans recours, contre les Héritiers du Mari, de la moitié de la reſtitution du prix, & de celle des Domages-Interêts, qui doivent être ajugés à l'Acquéreur évincé ; parceque l'Eviction tirant ſon principe, d'une Obligation contractée par le Mari, durant la Communauté ; c'eſt une charge de cete même Communauté, de laquelle la Veuve, qui en prend ſa part, doit ſuporter la moitié [c].

19. Si la Femme renonce à la communauté, elle ne ſera tenue de rien ; de ſorte que pour éviter le procés, qui pouroit être mû aprés le décés du Mari vendeur, il a été reçû que le Mari même pouvoit, de ſon vivant, demander que la vente qu'il avoit faite du fond de ſa Femme, fut déclarée nulle, permis à lui d'y rentrer, en rembourſant le prix reçû, les impenſes, améliorations, & les domages intérêts raiſonables [d].

20. D'où il ſuit que nous ſomes, à préſent, bien éloignés de l'obſervation du vieux Proverbe, *le Mari ſe doit relever trois fois la nuit, pour vendre le Bien de ſa Femme* [e] ; lequel Proverbe avoit été condamné par les Papes.

21. Si, du conſentement de la Femme, le Mari a vendu le Bien de la Femme, il y en a qui prétendent diſtinguer, en Artois, ſur l'action qu'elle a pour être indemniſée de cete aliénation ; & ils diſent que, ſi le remploi a été ſtipulé, il doit y avoir lieu : parcequ'il faut exécuter les Contrats ; mais que

[a] du Mol. ſur Bourgog. Duché, C. 4. Art. 5.
[b] Paris, Art. 226.
[c] Artois, Art. 183.
[d] L. 3. *Cod. de Rei vendic.* 3. 22. Addit. ſur Louet, D. So. 19. *in fine*.
[e] Loiſel, Inſtit. Liv. 1. Tit. 2. R. 14. C. 10. *Extrà. de Conſuet.* 1. 4. C. 5. *Extrà. de Pign.* 3. 21.

s'il n'y a pas été ſtipulé, le remploi n'eſt pas dû à la femme; & pour juſtifier cete derniére propoſition, ils citent un Arrêt de la 4e, au raport de M. Merault, du 2. Juillet 1671. infirmatif de la Sentence rendue, au Conſeil d'Artois, le 29. Mars 1670. & qui a débouté la Femme, du remploi qu'elle prétendoit [a].

22. L'on tient, cependant, que le remploi doit être établi, en Artois, à l'égard de la Femme, & du Mari, de la même maniére qu'il a été introduit par la Coutume de Paris [b], dont la diſpoſition a été étendue aux autres Coutumes, dans leſquelles même, il y avoit eu des Arrêts, qui avoient exclu le remploi: parceque, 1°, la Juriſprudence excluſive du remploi, invitant à mal faire, en ce qu'elle favoriſe les avantages indirects des Conjoints, contre la prohibition expreſſe de la Loi, doit être corrigé; ſans qu'on puiſſe ſe ſervir des exemples anciens qui l'avoient autoriſée [c].

23. 2°. Parceque, lorſque l'Artois eſt ſujet à la France, ainſi qu'il y eſt préſentement, és cas non décidés, par ſes Coûtumes, l'on ſuit l'ancien Uſage de France; c'eſt à dire, ou la Juriſprudence du Parlement de Paris, ou la Coutume de Paris [d].

24. 3°. Le remploi a lieu aux Païs-Bas, où l'Artois reſſortiſſoit avant ſa réunion à la Courone [e].

25. Par Arrêt rendu à la 2de, au raport de M. Pajot, le 11. Aouſt 1699. infirmatif, en ce chef, de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 7. Avril 1696. les Héritiers du Mari ont été condamnés de rendre, à la Veuve, la moitié des deniers que le Mari avoit employés devant le Mariage, au payement des rentes affectées ſur ſes Immeubles.

26. Un autre Arrêt du 30. Juillet 1701. rendu à la 1re, au raport de M. Carrel, a donné, aux Héritiers de la Femme, contre le Mari, l'indemnité des détes, où elle s'étoit obligée durant la communauté, à laquelle ces Héritiers avoient renoncé. Les Perſones, & les Biens étoient regis par la Coutume d'Artois.

27. Dans la ſupoſition que le remploi, non ſtipulé, ſoit établi, en Artois; l'on dit, ici, qu'il doit, à l'égard du Mari, ou de la Femme, être prélevé, ſur la maſſe de la communauté, qui eſt préſumée ne s'être groſſie, ou conſervée, qu'au moyen du prix des Propres aliénés de l'un, ou des deux Conjoints: que ſi les effets n'en ſuffiſent pas, la Femme aura ſon recours ſur les Propres de ſon Mari; mais celui-ci ne l'aura pas ſur ceux de ſa Femme; parcequ'elle eſt préſumée n'avoir rien adminiſtré que par l'ordre de ſon Mari, lequel en doit, par conſéquent, répondre; au lieu que celui-ci eſt préſumé avoir tout dépenſé.

28. L'action, qu'on a pour demander le remploi des Propres aliénés, du conſentement de la Femme, eſt mobiliaire; parcequ'elle ne tend pas à faire ravoir, à celui, à qui elle apartient, les fonds aliénés; ains ſeulement le prix qu'ils ont été vendus, qui eſt mobiliaire: de la même maniére que l'action, que le Vendeur a, pour demander le prix de la choſe vendue, eſt mobiliaire; parceque l'une, & l'autre ne tendent qu'à avoir de l'argent, qui eſt mobiliaire [f].

29. D'où il ſuit que l'action de remploi, trouvée dans une ſucceſſion, appartient, non pas à l'Héritier, qui auroit ſuccédé à l'Héritage aliéné, s'il eût encore été dans la ſucceſſion: mais à l'Héritier mobiliaire; parcequ'on partage la ſucceſſion dans l'état, où elle eſt trouvée au jour du décés du Défunt [g].

30. Quoique l'action de remploi, ſoit mobiliaire, &, come téle, doive aparte-

[a] 4. Journ. du Palais, p. 358.
[b] Paris, Art. 232.
[c] Louet, & Brod. So. 30. N. 12. Paris, Art. 282. Artois, Art. 89. 133.
[d] Placard du 3. Mars 1544. *atendu*. Ci-deſſus, p. 116. N. 73. 74.
[e] Maline, Tit. 9. Art. 5. Brod. ſur Louet. R. So. 30. N. 4.
[f] Cujas, Conſul. 23. du Mol. ſur Paris, 1510. §. 13. 1580. §. 20. Gloſ. 3. N. 8. Ricard, des Donat. 2. Part. N. 189. Ci-deſſus, p. 503. N. 5.
[g] L. 73. L. 79. D. *ad L. Falcid.* 35. 2. Louet, & Brod. R. So. 30. N. 23. Ci-deſſus, p. 485. N. 6. p. 579. N. 12.

Digitized by Google

nir à l'Héritier mobiliaire : il y a, néantmoins, un cas, où cela n'a pas lieu ; qui eſt celui, où le Mari ayant été chargé de faire le remploi d'une ſomme apartenante à la Femme, & ne l'ayant pas fait, ſi ce Mari prétend prendre cete action de remploi, come un meuble, dans la ſucceſſion de l'Enfant, né de lui, & de ſa Femme, duquel il eſt Héritier mobiliaire, ou come un meuble, dans la ſucceſſion de ſa Femme, dont il eſt Donataire des meubles, dans les Coutumes qui permétent les donations entre Conjoints ; ce Mari en ſera exclus ; crainte que ſa négligence de n'avoir pas fait le remploi, ne lui profite.

31. Mais cete action de remploi appartiendra à celui des Héritiers de la Femme, ou de ſes Enfans, dans la ligne, en faveur de laquelle le remploi a été ſtipulé, qui auroit ſuccédé aux meubles, ſi le Pére n'avoit pas été vivant [a]. Il y en a Arrêt du 11. Juin 1695. au raport de M. le Nain, à la Gr. Ch. en la Coutume d'Amiens.

[a] Louet, & Brod. R. So. 44.

TEXTE DE L'ARTICLE LXXXIX.

L'Homme ne peut advancher ſa Femme, ne la Femme ſon Mary, par Diſpoſition Teſtamentaire, Ne autrement.

Voyés les Art. 120. 133. 135.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LIX. 1544. ARTICLE LXXXIX.

1. NE *peut*. De droict eſcript, tout don, & advanchement entre vifs, eſt prohibé entre le Mari, & la Femme ; mais non pas l'advanchement Teſtamentaire : meiſmement la donation entre vifs eſt convalidée par la mort de l'ung des Conjoints. *L. Cum hic ſtatus. 32. Cum L. ſeq. D. de Donat. int. vir.* [24. 1.]

2. Nos Coutumes aujourd'hui, trop plus curieuſement, & généralement, ont défendu tout advanchement entre les Conjoints, tant dons d'entre vifs, que par diſpoſition Teſtamentaire ; la raiſon de ceſte prohibition ſemble être que la Femme, aultrement, eſt aſſés advanchée, tant de droit de Douaire, que de Communauté des mœubles, & conqueſts ; dont ſe doibt bien contenter ; laiſſant le ſurplus aux vrais, & légitimes Hoirs du Mari. Et ſemble que nos Coutumes ayent aulcunement redoubté les inductions des Maraſtres, ou autres Femmes attrapantes à ſoi tout ; ce que jadis auſſi craignoit la Loi civille. *L. Non eſt enim D. de Inoff. teſt.* [5. 2.] [a].

3. *Ne peut advancher*. Il faut ici notter que toute maniére, & moyen d'advancher eſt deffendu par ce préſent Article ; tellement qu'il ne prouffiteroit chercher couleur, pour pallir quelque advanchement, ni auſſi mettre en avant quelque raiſon de debte, ſi aultrement elle n'eſtoit ſuffiſamment prouvée. *L. Qui teſtamentum. D. de Probat.* [22. 3.] [b].

4. Davantage faut ici notter l'efficace, & énergie de ce mot, *advancher*, qui dé-

[a] *Vide* Chaſſan, *ad Conſuet. Burg.* des Droits, & Apparten. §. 7. *Boer. ad Bitur.* des Mar. & Douaires. Gui Coquille, ſur Nivern. des Droits de Gens mariés, Art. 27.

[b] *Nec etiam executrix ſola, in Teſtamento fieri, aut per Maritum, nominari poteſt.* Boer. ad Conſ. Bitur. Tit. de Teſtam. §. 3. *niſi cum alio : immò non poteſt eam ſubſtituere Pupillo; niſi in bonis, quæ, aliundè, quàm ex Succeſſione paternâ, eſt habiturus.* Labbé, ſur Berri, Tit. 8. des Mariages, Art. 1, 1. To. du Notaire de Papon, Fol. 369.

Digitized by Google

monſtre qu'il ne fault avoir ici, eſgard qu'à l'effect, & conſéquence du don; ſoit qu'il ſoit fait, & prouffícte à la Femme, à qui le don ſe fait directement; ou aultrement ſoit par indirect. *L. Si Sponſus. §. generaliter. D. de Donat. int. vir.* [24. 1.]; come ſi le Mari donoit aux Parens de la Femme, auſquels elle doibt ſuccéder, ou au Fils d'icelle, qui n'eſt encores en age, pour avoir ſon patrimoine diſtinct, & ſéparé. *L. 3. §. verùm. D. de Donat. int. vir.* [24. 1.]

5. Brief l'advanchement, qui eſt ici interdit, eſt celui qui ſeroit domageable au Donateur, & prouffictable au Donataire; dont apert qu'il n'eſt deffendu, ici, de doner, à la Femme, ce qui n'advancheroit guéres la Femme; come joyaux, ornemens, & ſemblables choſes, qui ſe dépenſent ſans grand prouffict. *L. Quod autem. §. 1. D. de Donat. int. vir.* [24. 1.] ni pareillement de quitter, au prouffict de la Femme, ce que ne porteroit domage, ou diminution aux Biens du Mari; come s'il quittoit le Droit de ſon Légat, au prouffict de la Femme Héritière; car, par telle renonchiation, il ne diminue ſon patrimoine; jaçoit qu'il ne le veuille augmenter. *d. L. Si Sponſus. §. Maritus. D. de Donat. int. vir.* [24. 1.]

6. *Sa Femme.* Aultre choſe eſt de la fianchée ſeulement, laquelle il eſt bien loiſible d'advancher par diſpoſition Teſtamentaire, ou don d'entre vifs, moyenant que ce ſoit devant les nopces, & conſommation de mariage. *L. Si Sponſus. D. de Donat. int. vir.* [24. 1.] [a].

[a] *L. Inter eos. D. eod. L. Si Gaudentius. 86. & ibi D. D. de Contrab. Emt.* [18. 1.] *Auth. Sed hodie, ℣. pactis dotalium. Cod. ad L. Jul. de Adult.* [9. 9.] *Procedit, ità ut etiamſi Donationem factam Heredes ignorent; Uxor tamen non poſſit, tutâ conſcientiâ, ſervare, & impetratâ commiſſione, poterit cogi ad revelandum; quia Conſuetudo in Foro conſcientiæ obligat. Gloſſ. in Cap. Quæ Eccleſiar. Extrà. de Conſtit.* [1. 2.]

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE LXXXIX.

1. *L'Homme.* Les noms d'Home, de Femme, de Mari, dont la Coutume ſe ſert en cet endroit, font voir que ceux auſquels elle interdit la faculté de ſe faire aucun avantage, ſont des perſones, qui ont reçû la même Bénédiction Nuptiale [a].

2. Les donations entre vifs faites purement, & ſimplement entre les Perſones fiancées, & entre celles qui ont une pure eſtime, ou une pure amitié, l'une pour l'autre, ſont valables, ſoit que le mariage projeté fortiſſe éfet, ou non.

3. Les Teſtamens [b], ou diſpoſitions de derniére volonté, faites entre les mêmes perſones, ſont valables, lorſque le mariage n'eſt pas célébré entr'elles: car ſi elles ſe marioient, dans la ſuite, ſans rapeller, dans le Contrat de mariage, les avantages faits à cauſe de mort: alors les legs deviendroient nuls; parcequ'en matiére de Teſtamens, la capacité du Légataire ſe conſidére, non pas par raport au temps de l'Acte ſeulement, come dans les Contrats; mais encore par raport au temps du décés du Teſtateur.

4. L'on peut, en un Contrat de mariage, paſſé avant la Bénédiction Nuptiale, ſe faire tel avantage qu'on veut [c].

5. A l'égard de l'inégalité des avantages qui ſont faits, dans un Contrat de mariage, l'on diſtingue: où le futur, qui avantage l'autre, eſt Majeur, ou il eſt Mineur.

6. Si celui qui fait l'avantage à l'autre, eſt Majeur; pour lors la donation ſortit éfet; quand même il n'en recevroit aucune libéralité; parceque les Contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de con-

[a] L. 3. §. 1. D. *de Donat.* 24. 1.

[b] Chaſſeneuz, ſur Bourg. de Main-mortes. §. 10. N. 10. & 20.

[c] Chop. ſur Paris, Liv. 2. C. 3. N. 7.

Digitized by Google

ventions, qui ne ſont pas contre les bones mœurs ; or l'honêteté publique ne défend pas, à une perſone, d'exercer téle libéralité qu'elle veut, envers celle, avec qui elle doit paſſer ſa vie.

7. Si celui, de la part de qui l'on avance le futur conjoint, eſt Mineur ; l'on ſubdiſtingue ; ou il n'êtoit pas aſſiſté de ſes Parens ; ou il en êtoit aſſiſté.

8. Si le Mineur n'a pas êté aſſiſté de ſes Parens, lorſqu'il a paſſé le Contrat ; pour lors on réduit l'avantage inégal qu'il a fait, par raport, ou à l'avantage que le Mineur a reçû lui-même ; ou à l'honeur de l'Alliance [a].

9. Si les Parens ont parlé au Contrat de mariage, l'on ſubdiſtingue encore ; ou ce que le Mineur a porté en mariage, venoit d'eux ; ou non.

10. Si ce que le Mineur a porté en mariage, venoit des Parens, qui ont parlé dans le Contrat ; pour lors on ne réduit pas l'avantage inégal fait par le Mineur ; parceque cet avantage eſt cenſé faire partie de la donation des Parens, leſquels ont pû impoſer, à leur libéralité, téles conditions, que bon leur a ſemblé.

11. Si ce que le Mineur a porté en mariage, ne venoit pas de ſes Parens, qui ont parlé au Contrat ; pour lors on réduit l'avantage inégal, à une juſte proportion : parceque les Parens ont dû ſe conformer à l'uſage, lorſqu'ils ont fait dreſſer le Contrat de mariage du Mineur.

12. L'on ne peut pas, avant d'être marié, & dans un Contrat de mariage, ſe réſerver la faculté de s'avantager, durant qu'on ſera marié ; parceque c'eſt de même, de faire quelque choſe, dans un temps défendu, ou de la réſerver à faire, dans un temps défendu [b] : il ne faut pas que la donation ſoit le fruit du mariage ; mais des ſeules conventions matrimoniales.

13. *Ne peut.* Cela emporte une prohibition parfaite, qui vicie, qui annulle ce qui eſt fait au contraire [c] ; de ſorte que l'Héritier mobiliaire pouroit, quand même il y auroit conſenti, du vivant du Donateur, ataquer la donation faite au Conjoint, par celui auquel il auroit ſuccédé ; parcequ'il n'a pû renoncer à un droit non acquis [d] ; & cela quand même le Donateur auroit impoſé des peines à ſon Héritier, au cas que celui-ci contrevint à l'avantage.

14. Les diſpoſitions non défendues, contenues dans l'Acte, où l'avantage eſt fait au Conjoint, ont leur entier éfet ; parceque l'inutile eſt cenſé n'avoir pas êté écrit [e].

15. Mais ſi, aprés la mort du Conjoint, ſon Héritier, ſaiſi du Droit de révoquer la donation, ou le legs, ou l'avantage fait au Conjoint, veut qu'ils ſoient exécutés, & ce, par un Acte précis, & formel, fait principalement pour cela, & non pour autre choſe ; pour lors ces avantages vaudront, non pas come donations du Conjoint au Conjoint ; mais come avantages faits par l'Héritier au Conjoint.

16. S'il y a pluſieurs Héritiers, le conſentement de l'un ne fera valoir la donation qu'à ſon égard, pour ſa part, & portion, ſeulement ; parceque ce qui regarde pluſieurs ne peut les obliger, ſans leur conſentement [f].

17. Que ſi l'approbation de l'avantage indirect n'a êté faite par l'Héritier qu'en faiſant principalement autre choſe [g] ; p. ex. agiſſant come la ſuppoſant valable, l'Héritier eſt facilement relevé de cete approbation tacite, & énonciative ; car tout ce qui tend à détruire le Droit commun, doit être accompagné d'un conſentement exprés [h].

18. *Advancher.* [i] Ce Verbe ſignifie,

[a] Montolon, Arrêt 111.
[b] L. 4. *Cod. de Donat. ante.* f. 3. Louet, & Brod. O. So. 5. N. 10. R. So. 30. les Comm. ſur Paris, Art. 232.
[c] L. 5. *Cod. de Legib.* 1. 14. Artois, Art. 25. 71. 86.
[d] L. 1. §. 7. D. *de Succeſſ. Edict.* 38. 9. du Mol. ſur Vitri, Art. 99.
[e] C. 63. *de R. J. in 6.* Ci deſſus, p. 577.
[f] L. 46. *in fi. D. de Fact.* 2. 14. *L. 5. Cod. de Auctorit.* §. 59. Artois, Art. 77. 84.
[g] *Perfunctorie. L. 5. §. 1. D. Quod vi, aut clam.* 43. 24.
[h] L. 4. D. *de Servit. prad. urb.* 8. 2. Ci-deſſ. p. 616. N. 17.
[i] *Promovére.*

faire du bien à un autre : d'où, l'on pouroit inférer que le Don mutuel, introduit par la Coutume de Paris [a], n'étant pas conſidéré, tant pour une donation, que pour une permutation reſpective de l'eſpérance que les Conjoints ont de profiter aprés le décés du prémourant, de l'uſufruit des biens de la communauté, il devroit être toléré en Artois.

19. Cependant les termes de nôtre article ſont généraux [b] ; ils ne contiénent pas, ainſi que fait la Coutume de Paris, l'exception du Don mutuel ; ainſi l'on n'eſtime pas que le Don mutuel puiſſe avoir lieu entre des Gens domiciliés, en Artois ; parceque devenant, par le décés du prémourant, une véritable avance réele, au profit du Survivant, le Don mutuel tombe, & eſt compris ſous la prohibition générale de s'avancer : car, en matiére d'avantages indirects, l'on conſidére l'effet, bien plûtôt que l'intention.

20. De même que la Coutume de Paris a deux cas, où elle permet aux Conjoints de s'avantager [c] ; auſſi celle d'Artois tolére-t-elle, en deux occaſions, les avantages faits entre les Perſones mariées.

21. 1°. L'on peut, lorſqu'on acquiert un Héritage, ſtipuler que ce conquêt ſera pour le dernier vivant tout tenant [d] ; c'eſt à dire, que le Survivant aura, non ſeulement l'uſufruit ; mais encore la propriété de l'Héritage conquis ſous cete clauſe : parceque cete ſtipulation renfermant la même choſe que celle qui eſt acquiſe, elle comprend néceſſairement la Propriété ; puiſque c'eſt cete Propriété, qui eſt acquiſe ; & cela ſans récompenſe envers les Héritiers du Prémourant.

22. 2°. Quoique la Propriété du Fief acquis par le Mari ſeul [e], n'entre pas dans le partage de la communauté ; c'eſt à dire, encore que la Femme n'y préne rien ; néanmoins l'on peut, en paſſant le Contrat d'acquiſition, ſtipuler que le Fief acquis ſera commun, entre le Mari, & la Femme ; auquel cas, le Fief conquis ſera partagé, ſelon ſa nature, aprés la diſſolution de la communauté, entre le Survivant, & les Héritiers du Prémourant.

23. *Sa Femme, ne la Femme ſon Mari.* Ces Propoſitions, *le Mari ne peut avancer ſa Femme, ni la Femme ſon Mari*, juſtifient que la prohibition eſt faite par la Coutume aux Perſones, & qu'elle ne tombe ſur les choſes qu'accidentélement, en tant qu'elles ſont compriſes dans les avances faites de Mari à Femme ; puiſqu'on ne dit pas dans nôtre Article, *Les Héritages ne peuvent pas être donés par le Mari, à la Femme*, &c. ce Statut eſt donc perſonel.

24. D'où il ſuit, 1°. Que les Conjoints domiciliés, en Artois, ne peuvent pas s'avantager, entre Vifs ; non ſeulement à l'égard des immeubles, ſitués ſous les Coutumes générales de cete Province ; mais même par rapport à celles, qui ſont ſituées dans les Coutumes, où il eſt permis aux Conjoints, de s'avantager ; parcequ'ainſi qu'on vient dire, la défenſe de nôtre Article tombe directement ſur les Perſones ; auquel cas elle les empêche de profiter de la diſpoſition des autres Coutumes [f].

25. L'on a dit, *entre Vifs*, & non pas, *à cauſe de Mort* ; car l'Edit perpétuel de 1611. [g] veut que l'on ait égard à la Coutume de la ſituation, & non à celle du domicile, pour ſçavoir ſi l'on peut diſpoſer des biens.

26. Sur ce principe, par Arrêt rendu au Parlement de Tournai, le 25. Janvier 1701. le don de la Propriété de tous les Héritages ſitués en la Coutume de Valenciéne, fait, au Survivant, par deux Conjoints domiciliés en Artois, dans leur Teſtament mutuel, fut déclaré valable [h].

27. 2°. Que les Conjoints domiciliés, à Paris, & par tout ailleurs, où le Don mutuel, fait entre Vifs, eſt permis, peuvent

[a] Paris, Art. 280.
[b] L. 23. D. *de Servit.* 8. 2.
[c] Paris, Art. 280. 281.
[d] Artois, Art. 129.
[e] Artois, Art. 135.
[f] Brod. ſur Loüet. C. So. 42. N. 6. Ricard, du Don Mut. C. 7. N. 325.
[g] Art. 13.
[h] M. Pinault des Jaunaux, Recueil, Arrêt 296. Ci-deſſus, p. 551. N. 225. p. 599. N. 15.

Digitized by Google

valablement, comprendre dans celui qu'ils ont fait, l'uſufruit des conquêts ſitués en Artois [a].

28. *Teſtamentaire.* Et cela contre la diſpoſition du Droit écrit [b], où les donations, à cauſe de mort, les Legs, & les Inſtitutions d'Héritier étoient permiſes entre Conjoints; bien plus, encore que les donations, entre Vifs, faites, de Conjoint à Conjoint, y fuſſent annullées; néantmoins elles reprenoient force, par le décés du Donateur; & le Survivant donataire prenoit alors, à titre de donation, à cauſe de mort, ce qu'il n'avoit pû prendre, en vertu de la donation entre Vifs.

29. *Autrement.* [c] De ſorte que, ni directement, ni indirectement, ni ſous prétexte de prêt, ni de vente, ou par Perſone interpoſée, un Conjoint ne peut faire aucun avantage à l'autre.

30. Les reconoiſſances données par un Conjoint, à l'autre, ſont préſumées des donations; par conſéquent, elles ſont nulles: car qui ne peut pas doner, ne peut pas confeſſer [d]; à moins que ce qui eſt reconu, ne ſoit prouvé par d'autres piéces, que par la reconoiſſance.

31. Lorſque les Héritiers d'un Conjoint ſoupçonent que le Défunt a chargé le Donataire, ou le Légataire, de Fideicommis, envers l'autre Conjoint, ils peuvent, quand on leur demande la délivrance de la choſe donée, ou léguée, déférer le ſerment, que le Légataire ne prête point ſon nom, directement, ni indirectement.

32. Pour ſçavoir ſi la proximité du ſang, qui eſt entre la Perſone prohibée, & le Donataire, eſt un moyen ſuffiſant pour faire déclarer nulle, la diſpoſition faite à ce Donataire, il faut diſtinguer, en Artois; ou la Perſone prohibée eſt Parente du Donataire, en directe: ou elle ne l'eſt qu'en collatérale.

33. Si la Perſone prohibée n'eſt Parente du Donataire, qu'en ligne collatérale; pour lors la donation ne peut pas être ataquée, ſous prétexte d'avantage indirect: Parceque les Collatéraux n'ont pas de légitime à prétendre ſur les Biens les uns des autres, dans le Païs Coutumier; ainſi l'on ne peut pas dire que le don n'a été fait que dans la vûe qu'il paſſeroit, du Donataire, à la perſone prohibée [e].

34. Si la Perſone prohibée eſt parente, en directe, du Donataire, l'on ſubdiſtingue: ou c'eſt en ligne aſcendante; ou c'eſt en ligne deſcendante.

35. Si le Donataire eſt aſcendant de la Perſone prohibée; pour lors la donation eſt nulle; parceque les Enfans ſont appellés, par la nature, à la ſucceſſion de leurs Aſcendans, ſur laquelle ils ont même un Droit de légitime; l'on préſume que la donation n'a été faite à l'Aſcendant, que dans la vûe qu'elle paſſeroit, en tout, ou en partie, dans la Perſone prohibée.

36. Sur ce principe, un Arrêt du Mercredi 23. Avril 1698. rendu à la Gr. Ch. au raport de M. Joli de Fleuri, a jugé que le Legs univerſel, fait par la Femme, au profit de la Mére de ſon Mari, n'étoit pas valable; quoique, lors de la confection de l'Acte, la Mére donataire eût encore une Fille; laquelle, par conſéquent, auroit pû exclure l'idée, que le Legs n'avoit été fait qu'en conſidération de la Perſone prohibée.

37. De ſorte qu'on a, par cet Arrêt, corrigé la Juriſprudence, qui auroit pû être établie ſur le fondement d'un Arrêt contraire du 15. Mai 1649 [f], lequel avoit ſervi de baſe à une Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 19. Novembre 1694. qui a déclaré valable, un legs fait au Pére de la Perſone prohibée.

38. L'on eſtime que la donation faite à

[a] du Mol. *Conſ.* 53. N. 9. & ſuiv. Paris, Art. 280.

[b] L. 9. §. 2. L. 10. L. 11. L. 32. D. *de Donat. int. Vir.* 24. 1.

[c] Rebuffi, *in Concord. forma mandati.* Aliam, *aut aliàs quovis modo.* ci-deſſous, p. 615. N. 14.

[d] L. 27. D. *de Probat.* 22. 4. L. 37. §. 6. D. *de Legat.* 3. 32. 1.

[e] Chop. ſur Paris, Liv. 2. Tit. 1. N. 12. 8. Journ. du Palais, pag. 374. Arr. du 13. Juillet 1686.

[f] 1. Journ. des Audiences, Liv. 5. C. 9.

Digitized by Google

l'Aſcendant de la Perſone prohibée ſeroit valable, ſi la Perſone prohibée n'étoit plus vivante, lors de la donation : ſi la choſe donée étoit une penſion viagére, au profit de l'Aſcendant de la Perſone prohibée ; s'il étoit dit, dans l'Acte, que les choſes données ne pouroient pas être priſes, ni *ab inteſtato*, ni en vertu de la diſpoſition de l'Home, par la Perſone prohibée, dans la ſucceſſion du Donataire ; parcequ'alors la préſomtion ceſſeroit, que ç'auroit été en vûe de faire paſſer les Biens, dans la Perſone prohibée, que la donation auroit été faite.

39. Si le Donataire eſt Deſcendant de la Perſone prohibée ; pour lors on eſtime que les Art. 276. & 283. de la Coutume de Paris, réformée en 1580. temps, où l'Artois ne ſuivoit plus les nouvelles Coutumes de France, ne doivent pas être étendus en Artois, où l'Edit des 2des Notes n'eſt pas regiſtré ; & l'on croid que la donation, faite à un Aſcendant de la Perſone prohibée, eſt valable ; parceque les Biens des Enfans ne peuvent pas retourner aux Pére, Mére, & autres Aſcendans, que par un renverſement de l'ordre naturel [a] ; ainſi l'on ne préſume pas que la donation ait été faite à l'Enfant, en vûe que le fruit en paſſeroit à ſon Aſcendant ; l'on n'eſtimera pas que le Donateur ait dit, *il faut que je done ce Bien à l'Enfant de la Perſone prohibée, afin que, par ſon décés, la Perſone prohibée puiſſe y ſuccéder* ; l'anciene Juriſprudence du Palais, blâmée par du Molin [b] étoit conforme à nôtre reſolution.

40. L'on ne peut pas dire que c'eſt en conſidération de la Perſone prohibée, qu'on fait du bien à l'Enfant ; parceque le Donateur peut avoir de la conſidération perſonéle pour le Donataire ; & dés là il y a lieu de croire, que c'eſt cete derniére conſidération, come plus conforme à la raiſon, qui a excité ſa libéralité, plûtôt que la premiére [c].

41. L'on ne peut pas objecter que, puiſque le Droit Romain a défendu de doner aux Enfans de la Perſone prohibée [d], cela doit pareillement l'être en Artois ; parcequ'il y a bien de la différence entre le Droit Romain, & le Droit coutumier d'Artois ; chés les Romains, la propriété des choſes données au Fils, paſſoit dans le Pére, en conſéquence de la puiſſance paternéle ; au lieu que, dans l'Artois, la puiſſance paternéle ne done ni l'uſufruit, ni la propriété des Biens des Enfans, dont on doit leur rendre compte, lorſqu'ils ſont venus en âge ; le Droit de Bail n'ayant lieu que ſur les Biens, qui leur ſont échûs par le décés de celui qui les a fait tomber en Bail [e].

42. Et ce qui juſtifie que la ſeule délation des Biens des Enfans, faite en conſéquence de la puiſſance paternéle, à ceux, en la puiſſance deſquels ils étoient, étoit la raiſon pourquoi les Romains défendoient de doner aux Enfans de la Perſone prohibée ; c'eſt que la donation, faite aux Enfans de la Perſone prohibée, étoit valable, toutes les fois que la choſe donée ne paſſoit pas dans la Perſone prohibée [f].

43. Sur ce principe, par Arrêt rendu à la 4me le 7. Juin 1690, au raport de M. Portail de Chatou, les legs faits par la Femme, aux Enfans de ſon Mari, dans un Teſtament, où elle avoit été autoriſée par ſon Mari, ont été déclarés valables en Artois.

44. Par Arrêt rendu à la 5me au raport de M. Joiſel, le 20. Juillet 1702. infirmatif des Sentences rendues au Conſeil d'Artois, les 7. Novembre 1699. & 15. Février 1700. la penſion viagére de 150. florins, créée ſolidairement au profit du Fils de la Femme, par le Mari, & par la Femme, a été déclarée exécutoire, pour la moitié, ſur les Héritiers du Mari.

45. D'où il ſuit que, ſi la choſe donée au Parent collatéral, ou à l'Enfant de la Perſone prohibée, paſſe, par l'ordre des ſucceſſions, du Donataire, dans la Per-

[a] L. 15. D. *de Inoff. Teſtam.* §. 2.
[b] Sur Paris, 1510. Art. 156. N. der. Voyés du Pleſſis, ſur Paris, des Donat. C. 1. Sect. 2.
[c] L. 25. D. *de His, quib.* 34. 9.
[d] L. 3. §. 3. 4. D. *de Donat. int.* 24. 1.
[e] Artois, Art. 155. Notes.
[f] L. 3. §. 4. D. *de Donat. int. Vir.* 24. 1.

Digitized by Google

ſone prohibée ; on ne la peut pas évincer de celle-ci, ſous prétexte que la choſe eſt venue à un point, par lequel elle n'auroit pû commencer [a] ; parceque la Perſone prohibée ne prend, en ce cas, rien de la main de celui, à qui il lui étoit défendu de doner ; mais ſeulement de la main de ſon Parent, dont la Loi lui défére tous les Biens.

46. La défenſe de s'avantager réciproquement n'empêche pas les Conjoints, de ſe communiquer les marques d'honeur, dont l'un, ou l'autre ſont revêtus, ou qui ne ſeroient pas communicables par le mariage, mais ſeulement par la convention [b].

47. Ainſi la convention eſt valable, que les Héritiers de l'un des Conjoints ne pouront pas diſpoſer des Biens du prédécédé, ſans le conſentement de l'autre [c].

[a] L. 77. D. *de R. J.*

[b] L. Nuper. 42. D. *de Donat. int.* 24. 1.

[c] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 156. 1580. Art. 282. Voyés Bruge-Ville, Tit. 3. Art. 7. Voyés Artois, Art. 133. Notes.

TEXTE DE L'ARTICLE XC.

Il eſt loiſible, à Chacun, Légater, & Donner, par Teſtament, Et Non autrement, Sans appeller ſon Héritier, les Fruiz, Prouffiz, & Revenues de Trois Ans, de Partie, ou de tous ſes Fiefz, *& autres Héritaiges*, ſoient Patrimoniaulx, ou autres ; Pour, par le Légataire, en Joyr, incontinent aprés le Treſpas dudit Teſtateur.

Voyés les Art. 76. 91. 92. 187.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ART. LVIII. 1544. ART. XC.

1. INcontinent aprés. *Ergo de tribus annis proximè ſequentibus : nec poſſunt legari de tribus annis poſt aliquot annos ab obitu : & quod negligens perdat, & heres lucretur, vidi per teſtimonia* turbarum *utriuſque Partis, ſub hac conſuetudine : rerum Imperiti malè vocant ea teſtimonia* confuſa, *putantes Latiniùs loqui ſine Latino* [a].

[a] du Mol. inſulte donc à ſoi-même ; car il ſe ſert de l'expreſſion, *Confuſa Teſtimonia*, ſur Montrœuil, 1507. Art. 62. *enſuivans le Vendeur*,

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LX. 1544. ART. XC.

1. *DE Trois ans.* Ce légat des fruits de trois ans, ne peut être réputé que pour un ſeul légat en tout. *L. Cum ſinè præfinitione. D. Quando dies legat.* [36. 2.] de ſorte que, pour la ſterilité de l'une des trois années, ſe debveroit récompenſe par l'Héritier du revenu des autres. *L. Legatum. §. vini. D. de Annuis legat.* [33. 1.] *L. Ex eo vino, D. de Vino, trit. & oleo legat.* [33. 6.] come auſſi quand on auroit légaté certaine quantité de fruits. *L. Inter ſtipulantem. §. pro quo illud. D. de V. Obl.* [45. 1.] car tels légats ne ſone conditionels, come ſeroit un ſimple légat des fruits, qui croiſtroient. *L. Firmo. D. Quando dies leg. ced.* [36. 2.] duquel ne ſeroit rien deu, ſi la premiére, & prochaine année étoit ſterile, & que rien n'y creuſt,

L. Cum certus D. de Triti. vin. & oleo legat. [36. 6.] *L. Si creditor. §. verisimile. D. de Contrah. emt.* [18. 1.] car tel légat eſt conditionel ; ſçavoir s'il y croiſt quelque choſe, & ce en la premiére année, & prochaine. *L. Eum qui calendis. D. de V. Oblig.* [45, 1.] *L. Bonis, §. hoc ſermone. D. de Verb. Signif.* [50. 16.]

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XC.

Voyés Montreœuil, 1507. Art. 71. Beauquêne, 1507. Art. 25.

1. *A Chacun.* A qui il eſt permis de faire Teſtament [a].

2. *Legater.* Léguer ; légat, legs : ſi au lieu de dire : *je done, & légue*, le Teſtateur diſoit : *je veux doner, ou légner* : le legs n'en ſeroit pas moins valable ; parcequ'encore que dans les Contrats, le verbe, *je veux*, n'emporte qu'une ſimple envie, ou deſtination de faire quelque choſe ; néanmoins, dans les derniéres volontés, ce verbe dénote une diſpoſition parfaite [b].

3. *Et donner.* A qui l'on veut [c], excepté aux Perſones prohibées ; p. ex. à celles de qui l'on dépend [d], à celles qui ſont conjointes par mariage [e], ou par débauche [f] ; l'on ne peut rien doner à ces derniéres, que par forme d'Alimens, ou de Titre ſacerdotal, ou de Dot, ou de Donation en faveur de mariage ; encore tout cela doit-il être modéré, par raport aux facultés du Donateur.

4. Nôtre Coutume ne défend pas d'avantager un des Enfans, venans à la ſucceſſion des Aſcendans, au préjudice des autres, ainſi que fait celle de Paris [g] ; loin de cela, en Artois, les Héritiers, venans à la ſucceſſion, ne ſont pas tenus de raporter ce qu'on leur a doné [h] ; ainſi les Parens de la ligne directe aſcendante peuvent, en Artois, laiſſer, par préciput, à un de leurs Enfans, tout ce dont il leur eſt permis de diſpoſer ; & outre cela, cet Enfant avantagé aura encore, dans les Biens de ſon Parent aſcendant, tête part, qui lui en appartient, par la Coutume : ce qui a été introduit, dans cete Province, pour doner lieu aux Parens, & de réparer, entre leurs Héritiers, les bréches faites à l'égalité, par les Coutumes, en faveur des Aînés ; & de récompenſer ceux de leurs Enfans qui ont mieux mérité de leurs Péres, Méres, ou Ayeuls [i].

5. De ſorte que l'on n'obſerve pas, en Artois, la maxime : *Nul ne peut être Héritier, & Légataire d'une même Perſone* [l].

6. Il n'eſt pas néceſſaire, en Artois, à l'Héritier, auquel il a été légué, un préciput conſidérable, & excédant ſa portion héréditaire, de demander la délivrance de cet excédant, à ſes Cohéritiers ; parceque la régle des acceſſions [m], le ſaiſit de ſa part, dans cet excédant.

7. De ſorte que, pour éviter le circuit de Droit, qui eſt tres-inutile, l'on n'obſerve pas, en France, le Droit Romain, qui, ſous prétexte qu'il n'eſt permis à Perſone, de ſe rendre juſtice, donoit l'action de complainte à un Cohéritier, contre ſon Cohérier, lequel, en conſéquence du Teſtament, s'étoit ſaiſi de tout ſon Préciput [n].

8. Si le Légataire étranger peut uſer de

[a] Ci-deſſus, p. 535. N. 37. 38.
[b] L. 39. §. 1. D. *de Legat.* 3. 32. 1.
[c] L. 9. D. *de Mortis causâ donat.* 39. 6.
[d] Ci-deſſus, p. 552.
[e] Artois, Art. 89. 133.
[f] Louet, & Brod. D. So. 2.
[g] Paris, Art. 303.
[h] Artois, Art. 148.
[i] Geneſ. C. 48. ℣. 22. Som. rur. Tit. 75. Liv. 1. Amiens, Art. 57. Mont-didier, Art. 107. & les Commentateurs.
[l] Paris, Art. 300.
[m] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 2. N. 16.
[n] L. 1. §. 1. & 6. D. *Quod Legator.* 43. 3. ci-deſſus, p. 533. N. 18.

Digitized by Google

la rétention [a] ; pourquoi le Cohéritier, qui eſt ſaiſi, de Droit, n'en uſeroit-il pas [b] ?

9. Un Arrêt du 4. Février 1698. rendu à la 4me au raport de M. de Seré, infirmatif des Sentences de la Gouvernance d'Arras, & du Conſeil d'Artois, a décidé qu'une Mére avoit pû faire un legs univerſel de tous ſes Biens de libre diſpoſition, à ſes Puinés ; qu'ils en étoient demeurés ſaiſis ; & par ce moyen, que cete Mére avoit pû priver ſon Fils aîné, de la portion qu'il y auroit pû prendre *ab inteſtato*.

10. *Par Teſtament.* Ou par Codicile revêtu des formalités preſcrites pour la validité des diſpoſitions de derniére volonté, dans l'Edit perpétuel [c] ; l'uſage done le nom de *Teſtament*, à l'Acte qui eſt fait le premier, & celui de *Codiciles*, à ceux qui ſont faits pour éclaircir, reſtraindre, ou augmenter le Teſtament [d].

11. Suppoſé que l'on trouve deux Teſtamens de différentes dates, dont le dernier ne contiendroit pas la révocation du premier ; il faudroit accomplir toutes les diſpoſitions faites dans l'un & dans l'autre, qui ne ſeroient pas contraires à la Coutume, ni révoquées, ou expreſſément, ou tacitement par le dernier.

12. *Expreſſément* ; par ex. j'ôte, à un tel, le legs que je lui ait fait.

13. *Tacitement* ; lorſque l'un, & l'autre Teſtament contienent le legs d'une même eſpéce, mais différent en quantité ; p.ex. dans le premier Teſtament, il y avoit un legs d'un Arpent de Terre, ou de 6000 liv. & dans le ſecond, où il n'eſt point parlé du premier, il y a un legs ſeulement de la moitié, ou de moindre partie de l'Arpent de Terre, ou de la ſomme ; car, dans ce dernier cas, à cauſe de la diverſité d'intention, qui régne, dans les différentes diſpoſitions, l'on n'a pas égard au premier legs, mais ſeulement au ſecond [e].

14. *Et non autrement.* C'eſt à dire, que par d'autres Actes entre Vifs, non revêtus des formalités preſcrites aux Teſtamens, l'on ne peut pas doner l'Uſufruit, pendant trois années, de ſes Propres ſitués en Artois, pour en jouir aprés ſon décés : car cet Adverbe, *autrement*, précédé d'une négative, produit une Loi parfaite, qui vicie tout ce qui eſt fait au contraire [f].

15. Cet Article 90, eſt une exception à l'Article 76. Ainſi il doit être obſervé de la maniére dont il eſt conçû ; autrement il n'a plus de force : parceque quand la Coutume permet quelque choſe, à la charge qu'elle ſe fera d'une certaine maniére, elle la défend en tous autres cas [g].

16. *Sans appeller ſon Héritier.* Préſomtif, au temps de l'Acte, & par conſequent, malgré cet Héritier ; quand même il y ſeroit appellé ; parceque tout ce que l'on peut faire, ſans appeller quelqu'un, peut être fait malgré lui [h].

17. Le conſentement que l'Héritier préteroit au Legs de plus de trois années du revenu des Propres, & du Quint des Fiefs patrimoniaux, ne feroit pas valider ce Legs. Il ſeroit réductible à tous les biens diſponibles, à cauſe de mort : car la Coutume d'Artois n'a pas permis d'aliéner, par Teſtament, plus du Quint des Propres féodaux, & de trois années du revenu des Propres.

18. Sans que l'on puiſſe argumenter, à ſens contraire. *La Coutume permet de léguer le Quint, & trois années de revenu, ſans le conſentement de l'Héritier.* Donc *elle permet de léguer tous ſes Propres, du conſentement de l'Héritier.*

19. Car l'argument, à ſens contraire, n'a pas lieu, quand la diſpoſition de la Loi eſt conçûe en termes reſtrictifs, come ſont les Articles 90. 91. qui ne parlent que de

[a] L. 11. L. 16. D. *de Donat. int.* 24. 1. Louet, & Brod. H. So. 16. N. 12. Ci-deſſus, p. 533. N. 19.
[b] Artois, Art. 92. Saiſit.
[c] Art. 12. Ci-deſſus, p. 534. N. 24.
[d] Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 4. R. 1.
[e] L. 6. §. 2. L. 17. D. *de Adim. Legat.* 34. 4.
[f] *Aliter, aliàs.* L. 17. *in fi.* L. 18. D. *de Jurejur.* 12. 2. Tiraq. du Retrait lignager §. 8. Gloſ. 6. Ci-deſſus, p. 611. N. 29.
[g] Everard, *Loco legali.* 51. *à defectu formæ.*
[h] *L. 26. D. de R. J. & ibi Doctores.* Cideſſus, p. 592. N. 11.

Digitized by Google

Quint, & de trois annés de revenu; au lieu que l'Article 76. parle indéfiniment: *Son Héritaige.* De ſorte que ces termes: *Sans y appeller; ſans le conſentement*, ſe réſoudent en cete propoſition: *Même ſans y appeller*; ce qui exclud l'argument à ſens contraire.

20. Jugé en la Coutume d'Artois, par Arrêt du 31. Juillet 1702. à la 2de, au raport de M. le Clerc de Leſſeville, en confirmant la Sentence du Bailli d'Amiens, rendue le 7. Juillet 1701.

21. Quoiqu'en l'Article 76. la Coutume ait permis de charger nomément ſon Héritage patrimonial, ou Propre, en l'une des trois maniéres, qui y ſont repriſes.

22. Néantmoins nôtre Article ne rappelle, ici, que le conſentement de l'Héritier apparent, ſans dire que le remploi, & la néceſſité jurée ne ſont pas plus néceſſaires, au Legs du revenu des biens, pendant trois ans, que le conſentement de l'Héritier.

23. La raiſon de cete omiſſion eſt tirée de ce que les autres voies ne doivent moralement pas être obſervées dans ce don.

24. Car, à l'égard du remploi, le Teſtateur ne peut pas remploier la ſatisfaction d'exercer ſa libéralité, qui eſt pourtant le ſeul prix qu'il retire du Legs qu'il fait.

25. Et à l'égard de la néceſſité jurée, il n'y a jamais de néceſſité de doner [a]; ſi ce n'eſt dans les donations rémunératoires; leſquelles, ſur tout celles qui ſont pour avoir ſauvé la vie, ou l'honeur, au Donateur, ſont des récompenſes d'un excellent travail, plûtôt que des donations gratuites [b].

26. Si le Teſtament eſt nul, l'Héritier, même mobiliaire, n'eſt pas obligé de l'entretenir; parceque la forme fait ſubſiſter le Teſtament, bien plus que le Teſtateur [c].

27. Si, depuis le décés du Teſtateur, les Héritiers ſe ſont bien voulu ſoumétre indiſtinctement, à l'exécution du Teſtament; pour lors ils ſont obligés de l'exécuter, non pas en qualité d'Héritiers; mais en conſéquence de leur obligation perſonéle [d]; ſans qu'ils puiſſent venir contre le conſentement formel qu'ils y auroient prêté [e]; ſous prétexte qu'ils ne ſçavoient pas que le Teſtament fût nul; parceque c'eſt une ignorance de Droit, laquelle ne peut pas être alléguée par des Majeurs [f].

28. L'on a dit, *Indiſtinctement*: car ſi les Héritiers donoient ſeulement à un des Legataires, la choſe léguée, & qu'ils y exprimaſſent, par maniére de démonſtration, qu'elle a été léguée par le Teſtateur; il ne s'obligeroient pas à l'exécution de tout le Teſtament; parcequ'ils ſeroient cenſés lui faire préſent de cete choſe, plûtôt que de vouloir exécuter le Teſtament [g]: Or, ſuivant la maxime des Philoſophes, *les faits particuliers ne produiſent point de régle générale.*

29. *Les fruiz, prouffiz, & revennes.* C'eſt à dire *tout* le produit, ordinaire, extraordinaire, ou caſuel, qui échoit durant trois années; de ſorte, p. ex. que ſi, à cauſe des cas imprévûs, il n'y avoit rien à percevoir, le Légataire ne pouroit pas prétendre la récompenſe des années ſtériles, ſur celles qui ſuivroient la fin de ſon uſufruit; parceque le Legs n'eſt pas d'une certaine quantité de fruits, à prendre ſur ceux de chaque année; auquel cas il faudroit ſuppléer le défaut de l'année ſtérile, par les ſuivantes; mais d'une généralité de fruits, laquelle recevant augmentation, ou diminution, eſt ſujéte au hazard; l'Uſufruitier y eſt ſoumis, come le Propriétaire l'auroit été; car l'uſufruit général met l'Uſufruitier à la place du Propriétaire [h].

30. Le bénéfice des ſaiſies féodales, où il échet perte de fruits, appartiendra au Légataire du revenu pendant trois années:

[a] *L.* 18. *D. de Adim. Legat.* 34. 4.
[b] *L.* 34. §. 1. *D. de Donat.* 39. 6.
[c] Quintil. Déclamat. 308.
[d] *L.* 8. *D. de Inoff. Teſtam.* 5. 2.
[e] *L.* 16. *Cod. de Teſtam.* 6. 23. *L.* 2. *Cod. de Fideic.* 6. 42.
[f] *L.* 9. §. 5. & 6. *D. de Jur. & facti ignor.* 22. 6.
[g] *L.* 82. *D. de R. J.* Ci-deſſus, p. 609. N. 15.
[h] *L.* 178. §. 1. *D. de V. S.* 50. 16.

Digitized by Google

ainſi le Légataire poura les exercer ; pourvû qu'il faſſe inſérer, dans les procédures, le nom du Propriétaire [a] : mais les ſaiſies féodales, qui ne produiſent pas la perte des fruits, & qui ne tendent qu'à la conſervation des Droits honorifiques de la Seigneurie, ne peuvent être faites qu'à la requête du Propriétaire, & non pas à celle de l'Uſufruitier ; parcequ'il ne lui en doit rien revenir.

31. Quant aux fruits, dont la recolte n'eſt faite que de temps en temps ; p. ex. les Poiſſons des Etangs, les Bois-taillis ; à moins qu'il n'y en ait des coupes réglées par chaque année ; auquel cas le Légataire aura la coupe entiére, durant chacune de ſes trois années ; le Légataire du revenu de trois années ne les pourá percevoir qu'à proportion de ſon uſufruit ; p. ex. trois feuilles ſur les douze, ſupoſé que ce ſoit de 12. en 12. années, qu'on coupe les Bois-taillis ; le ſurplus de la coupe, ou de la pêche, qui ſont faites dans les années de l'uſufruit, n'en eſt pas le fruit ordinaire ; mais bien des précédentes, dans leſquels le Légataire du revenu de trois années n'a rien ; mais bien l'Héritier des immeubles [b].

32. Si les Biens, dont l'uſufruit a été légué, ſont affermés, le Légataire eſt obligé de ſe contenter du prix du Bail, ſans pouvoir dépoſſéder le Fermier ; parcequ'il ne peut pas deſaprouver les faits de celui, de la libéralité duquel il tient l'uſufruit [c].

33. Quoique nôtre Coutume ne permête de léguer que le quint des Fiefs ; & qu'ainſi il ſemble qu'il ne ſoit permis d'y diſpoſer que du quint de l'uſufruit de ces Fiefs, come il ſe pratique à Paris, où le legs général d'uſufruit eſt reſtraint au quint de l'uſufruit, à l'exemple de celui de propriété [d].

34. Néanmoins, parceque nôtre Article eſt général, qu'il permet indefiniment de léguer le revenu de ſes immeubles, pendant trois années ; & que toutes diſpoſitions générales doivent avoir autant d'étendûe que leur en donent les termes, dans leſquels elles ſont exprimées [e] ; l'on déclare valables les diſpoſitions de l'uſufruit triennal de tous les Propres, Féodaux, ou non, ſitués ſous les Coutumes générales d'Artois.

35. La donation indéfinie du revenu, pendant trois années, de tous les immeubles du Teſtateur, n'emporte pas cependant l'uſufruit entier de ceux, de la propriété deſquels il a valablement diſpoſé ; car le particulier déroge toujours au général [f].

36. *De trois ans.* Continuels, & non par intercallation ; *c'eſt à dire* que le Teſtateur ne peut pas valablement ordonner que le Légataire, & l'Héritier jouiront alternativement, chacun durant une année ; qu'ainſi l'uſufruit du Légataire ne finira qu'au bout de ſix années, deſquels l'Héritier jouira ; p. ex. de la 1re. de la 3e. & de la 5e. & le Légataire des 2de. 4. & 6e. parceque rien ne doit être fait par ſaut : D'ailleurs la Coutume veut que la jouiſſance du Légataire commence incontinent aprés le décés du Teſtateur ; ainſi l'on doit préſumer que c'eſt des trois années, qui ſuivent le décés, qu'elle a entendu parler [g].

37. *De Partie, ou de Tous.* Parceque ce qui eſt dit à l'égard du tout, convient aux parties, dont ce tout eſt compoſé [h].

38. *Et autres Héritaiges.* Roturiers, Allodiaux, Emphytéotiques, Rentes fonſiéres, & généralement de tous les Immeubles propres ; car, en cet endroit, le pronom, *autres*, comprend tout ce qui différe de ce qui a été ſpécifié auparavant [i].

[a] Paris, Art. 2. Ci-deſſus, p. 376. N. 14. 15. & 16. p. 394. N. 15.
[b] *L.* 44. *D. de Rei vendic.* 6. 1.
[c] *L.* 38. *D. de Oper. Libert.* 38. 1. *Nov.* 1. *C.* 3.
[d] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 4. N. 30.
[e] *L.* 1. §. 33. *D. de Vi, & de Vi,* 43. 16.
[f] *L.* 80. *D. de R. J.* Voyés pourtant la Loi 1. §. 17. *D. Ut Legator.* 36. 3.
[g] Beauquêne, 1507. Art. 25. Montrœuil, 1507. Art. 71.
[h] *L.* 76. *D. de Rei vendic.* 6. 1. *L.* 3. §. 24. *D. Ad Sc. Syll.* 29. 5.
[i] *L. Un. Verbo, alios. Cod. Ut actiones.* 4. 11.

39. Sur ces mots, *Fiefz, & autres Héritaiges*, la Coutume comprend tous les immeubles, qui peuvent être poſſédés; ainſi elle n'a ſpecifié nomément les Fiefs, que pour ôter toute ſorte d'ambiguité, de reſtriction, ou de doutes [a], qui auroient pû être formés, ſous prétexte que, chez les Feudiſtes, l'aliénation générale ne comprend pas les Fiefs [b].

40. Le legs de l'uſufruit de tous les propres, durant trois années, n'envelope pas celui des rentes conſtituées, qui ſont meubles [c]; à moins que cela ne ſoit nomément exprimé: parceque, par cete maniére de léguer, le Teſtateur eſt cenſé n'avoir voulu uſer que de la permiſſion accordée par cet Article [d], dans lequel il n'eſt parlé que des immeubles coutumiers.

41. *Ou autres.* Immeubles; quand même ils ſeroient de libre diſpoſition au Teſtateur, pour le tout, ou en partie.

42. Si le Teſtateur, qui, dans un Contrat de mariage, a reconu, pour ſon Héritier préſomtif, en tout, ou en partie, un Enfant, ou un autre Parent, ou qui a doné à autrui, tous, ou partie de ſes Biens, à la réſerve de l'uſufruit, ſa vie durant, légue enſuite l'uſufruit de ſes immeubles; le legs du revenu de tous les Biens n'envelopera pas plus les Biens donés auparavant, que les ſubſtitués; parceque le Teſtateur ne peut léguer l'uſufruit que des Biens, de la propriété deſquels il lui eſt permis de diſpoſer, ou de l'uſufruit deſquels la Coutume lui permet de diſpoſer; de ſorte que ne lui permétant de diſpoſer que de l'uſufruit de ſes Biens, elle lui ôte celle de léguer l'uſufruit des Biens ſubſtitués; ou de la propriété deſquels il a diſpoſé par Contrats d'entre vifs [e]; parceque ce ne ſont pas des Biens, qui lui appartienent pleinement; vû qu'il n'en a pas la libre diſpoſition.

43. *En joyr.* Le Légataire ne peut pas jouir du legs du revenu d'un immeuble, pendant trois années; à moins qu'il n'en ait fait apréhenſion de fait, conformément à l'Article 71. les Héritiers, & le Seigneur dûement appellés; parceque,

44. Du côté des Héritiers, tout legs eſt ſujet à délivrance; c'eſt à dire que le Légataire n'en étant pas ſaiſi par la Coutume, il doit le demander [f], a l'Héritier, ou à l'Exécuteur Teſtamentaire, qui aura été ſaiſi des Biens du Défunt, par les œuvres de Loi [g].

45. Et à l'égard du Seigneur, celui-ci a intérêt de ſçavoir, à quel titre ceux, qui ſont en poſſeſſion d'un Héritage, en jouiſſent; & il n'eſt pas obligé d'accorder le decret de la Miſe de fait, pour raiſon de ce legs, ſans être payé des Droits dûs par l'Héritier; parceque le Teſtateur ne lui a pû nuire.

46. Si cependant l'Héritier Majeur délivroit, par un Acte, le legs, ſans la participation du Seigneur; l'on eſtime que tant que le Seigneur ne feroit pas ſaiſir, le Légataire, pouroit jouir valablement; parceque l'Héritier auroit pû renoncer au Droit qui lui étoit acquis: pour ce qui eſt du Seigneur, tant qu'il dort, le Vaſſal, ou ceux qui ſont en ſa place, veillent; c'eſt à dire, gagnent les fruits [h].

47. Le Légataire du revenu, pendant trois années, ne doit point de Droits ſeigneuriaux, ni de relief, de ſon chef; parceque ce n'eſt pas une charge, qui excéde 20. ans [i]; & s'il lui en eſt demandé un par le Seigneur, du chef de l'Héritier, il doit le payer, pour éviter la perte des fruits; ſauf ſon recours contre l'Héritier, qui eſt tenu de l'indemniſer de ce qu'il aura ſouffert, faute du payement de Relief.

48. *Incontinent aprés.* Le Légataire,

[a] *L.* 81. *L.* 95. *D. de R. J.*
[b] 2. *Feud.* 26. §. 4.
[c] Artois, Art. 140.
[d] *L.* 31. §. 20. *D. de Edil. Edict.* 21. 1.
[e] Loüet, & Brod. *S.* So. 9. M. des Jaunaux, Recueil de Tournai, Arr. 263.
[f] Arras, Art. 34. Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 4. Fz. 13.
[g] Artois, Art. 182.
[h] Paris, Art. 61. Ci-deſſus, p. 380. N. 1.
[i] Artois, Art. 70.

Digitized by Google

qui allégue l'ignorance du Teſtament, & qui prétend que les trois années ne doivent commencer que du jour de ſa conoiſſance, ne doit pas être écouté ; parceque l'ignorance ne profite pas à celui qui veut gagner [a].

49. Et ſi le Légataire de l'uſufruit des Propres, durant trois années, qui auroit demandé la délivrance de ſon legs, étoit empêché de jouir de cet uſufruit, par le Douaire de la Veuve du Teſtateur, ou d'une précédente Veuve, ou par un autre uſufruit ; pour lors le Légataire ne pouroit profiter que de l'uſufruit de la partie, qui ne ſeroit pas chargée d'un autre uſufruit ; ſans pouvoir prétendre la totalité de l'uſufruit, aprés la fin des autres ; parceque celui qui eſt chargé, ne peut pas charger [b].

50. Mais ſi le Teſtateur laiſſe des Biens de libre diſpoſition, le Légataire demandera valablement la récompenſe du retranchement, que ſon uſufruit entier ſouffre, par l'uſufruit qui a une cauſe antérieure au ſien ; parceque cet uſufruit étranger ayant pû être légué, il doit être délivré par l'Héritier des Biens libres, ou en eſpéces, ou en eſtimation [c].

51. L'on a coutume d'agiter la queſtion de la récompenſe, dans le cas, où le Teſtateur laiſſe des Propres, & des Biens de libre diſpoſition, à un ſeul Héritier de tous ſes Biens, & décéde, aprés avoir doné de ſes Propres, au delà de ce dont il lui eſt permis d'en diſpoſer, par la Coutume.

52. Cete queſtion ne fait pas de difficulté dans nôtre Coutume ; parceque, par argument à ſens contraire, tiré de l'Article 189. celui qui prend des Biens libres dans la ſucceſſion du Défunt, eſt obligé d'entretenir les charges impoſées, par ce Défunt, ſur les Propres [d].

53. Ainſi, par Arrêt de la 4me rendu au raport de M. Ferrand, le 4. Juin 1699. confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 12. Septembre 1691. le legs de la Terre d'Auberlieu, qui étoit propre au Teſtateur, fut récompenſé, de tous les acquêts, & de tous les Biens de libre diſpoſition, ſitués, tant ſous les Coutumes générales d'Artois, que dehors d'icelles.

54. Dans les Coutumes, qui n'ont pas décidé la queſtion de la récompenſe ; p. ex. dans celle de Paris, on l'y a extrêmement agitée de part, & d'autre ; & s'il eſt permis de dire ſon ſentiment, parmi ceux qui ſe ſont déclarés là deſſus, l'on tient pour la récompenſe ; parceque les retranchemens, faits par les Coutumes, appartiénent aux Héritiers ; or les Biens de l'Héritier peuvent être légués ; donc il faut que celui-ci les délivre, ou qu'il en done la récompenſe, ou bien qu'il ne prene aucuns Biens libres de celui dont il ne veut pas accomplir les derniéres volontés [e].

55. Puiſque nôtre Coutume permet de diſpoſer, à cauſe de mort, du revenu de ſes Propres, pendant les trois années, qui ſuivent immédiatement le décés du Teſtateur ; il s'enſuit que le revenu des Propres, durant trois ans, eſt un Bien de libre diſpoſition, à cauſe de mort, dans le Teſtateur : donc ce revenu fait partie du legs univerſel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de l'exprimer ; parceque tout ce qui eſt de libre diſpoſition à cauſe de mort, tombe, de plein droit, dans le legs univerſel.

56. L'on ne peut pas oppoſer la déciſion de la Coutume du Bailliage de Lille en Flandre [f], voiſine de celle d'Artois, où il eſt dit que les profits des Fiefs, & Héritages, peuvent être donés, chargés, ou autrement diſpoſés, par Teſtament, en

[a] Tiraq. du Retrait Lignag. §. 35. Gloſ. 4. N. 27.
[b] *L.* 9. *Cod. de Fideic.* 6. 42. Ci-deſſus, p. 596. N. 61.
[c] *L.* 30. *in fi. D. de Legat.* 3. 32. 1.
[d] Voyés Criſtin. Vol. 3. Déciſ. 21. N. 4.
[e] *Pour la Récompenſe.* du Mol. ſur Auvergne, C. 12. Art. 41. Sur Montargis, Tit. 13. §. 2. du Pleſſis, ſur Paris, des Donat. Liv. 3. C. 1. Sect. 7. M. Pinaut, Recueil de Tournai, Art. 153. Artois, Art. 91. Quand. *Contre la Récompenſe.* du Mol. ſur Rheims, Art. 261. Ricard, des Donat. 3. Part. N. 1435. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 4. N. 16.
[f] Lille-Bail. Tit. 12. des Teſtam. Art. 4. Voyés Amiens, 1507. Art. 4.

Digitized by Google

uſant, par exprés, de ces mots : *profits*, & *revenus de trois ans* ; autrement qu'elles ſont nulles.

57. Parceque cete diſpoſition de la Coutume du Bailliage de Lille eſt une Loi pénale, contraire au Droit commun : elle doit par conſéquent être reſtrainte dans l'étendûe de ſon Territoire.

58. De plus, cete Coutume de Lille a été omologuée le 1. Juin 1565. ainſi elle ne peut pas avoir ſervi d'exemple à celle d'Artois ; puiſque celle-ci avoit été omologuée dés le 3. Mars 1544. bien plus cet Article 90. étoit déja le 58. dans la Rédaction de 1509.

59. Sur ce principe, par Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 10. Mai 1701. confirmée, le Vendredi 22. Juillet 1701. à l'Audience de la Gr. Ch. par Arrêt rendu, ſuivant les Concluſions de M. l'A. G. Portail, il a été décidé que le revenu, pendant trois ans, des Biens régis par la Coutume d'Artois, étoit entré dans le legs univerſel, ou plûtôt dans le fideicommis univerſel, dont la Mére du Teſtateur avoit été chargée par Teſtament paſſé à Lyon, le 1. Octobre 1668.

TEXTE DE L'ARTICLE XCI.

Il eſt permis, à Chacun, Donner, par Diſpoſition derniére, Et non autrement, au deſceu, & ſans le Conſentement de ſon Héritier, ung Quind de tous ſes Fiefz, par Don d'Aulmoſne ; Pour, par le Légataire, en joyr paiſiblement, comme de ſa Choſe.

Voyés les Art. 83. 91. 187.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509. ARTICLE. LIX. 1544. ARTICLE XCI.

1. PAr Don d'Aulmoſne. *Aliàs*, Quint datif ; & *intelligitur etiam in Legatario merè extraneo.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXI. 1544. ARTICLE XCI.

1. *UNg Quind.* De Droict civil, la liberté de Légater eſt quaſi une fois plus ample ; car l'Héritier ne pœult quereller, ni déduire, pour tout ſon droit, que ung quart, *& hoc per Legem Falcidiam.*

2. *De tous les Fiefz.* Ou cotteris, ou aultres Biens patrimoniaux, dont eſt, ici, queſtion [a] : car, és acqueſtes, la diſpoſition eſt trop plus libre, comme il ſera dit ci-aprés.

3. *Par Don d'Aulmoſne.* L'Uſaige commun ne s'arreſte à la qualité de ceſte clauſe ; & ſi n'a égard ſi le légat eſt fait à ung Riche, ou à ung Pouvre.

4. Certes nos Juriſconſultes ont eû regard aux Aulmoſnes, permettant, ſinguliérement, aux Maris, de doner, à leurs Femmes, pour en faire offrande à Dieu. *L. Si Sponſus. §. proindè. D. de Donat. int. Vir.* [24. 1.] Et ne voy pourquoi debvons eſtre tant tenus, & obleigiés à je ne ſçais quels nos Héritiers apparans, que, pour iceux, ſoyons empeſchez d'entendre libéralement à ce que Dieu nous a tant recommandé.

[a] S.-Omer, Art. 64. S.-Pol, 1507. Art. 37. Lillers, Art. 12.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE XCI.

Voyés Amiens, 1507. Art. 4.

1. *Permis.* Le commencement de cet Article, juſqu'à ces mots, *ſon Héritier*, eſt, en ſubſtance, la même choſe que celui du précédent: c'eſt pourquoi il faut réſoudre les dificultés, qui peuvent venir ſur le commencement de cet Article, par ce qui a été dit ſur le précédent, juſqu'à ces mots, *Sans appeller ſon Héritier.*

2. *A chacun.* Pourvû que ce ſoit à Perſone, ou à Communauté, capable; les Mendians, p. ex. ne ſont pas capables de legs immobiliaires, ni univerſels [a].

3. *Quind.* C'eſt à dire, la cinquiéme partie de ſes Fiefs; pourvû qu'ils ne ſoient pas chargés de fideicommis; parceque le Teſtateur ne peut pas doner, à cauſe de mort, les Biens, dont il n'a pas la propriété [b].

4. Bien que la Coutume ne diſe pas ſi le Quint datif comprend, ou non, le Quint du principal Manoir du Fief? néantmoins, come le principal Manoir du Fief a été principalement bâti pour loger le Propriétaire, & non pas les Comportionaires [c], leſquels, s'ils y logeoient avec le principal Propriétaire, pouroient, par ce moyen, cauſer de la diſcorde [d]; le Légataire du Quint datif ne peut pas demander part dans les principaux Manoirs, ni en prétendre récompenſe ſur le ſurplus du Fief, du Quint duquel il a ſeulement la délivrance.

5. Jugé, en la Coutume d'Amiens, par Arrêt du 16. Mai 1637. [e].

6. Quoique tout ce qui eſt accepté, à titre de legs, ſoit acquêt dans le Légataire; néantmoins, ſi les Aſcendans léguent le Quint datif, à leurs Deſcendans, qui, ceſſant cete donation, n'y ſeroient pas venus; le Quint datif ſera propre en la Perſone des Légataires; parceque les Aſcendans ne ſont pas tant cenſés exercer leur libéralité envers leurs Enfans, que vouloir leur augmenter leur portion héréditaire.

7. Jugé en la Coutume d'Amiens, par Arrêt du 3. Avril 1635. [f].

8. En conſéquence le Légataire en ligne directe, ne devra pas de Lods, pour l'appréhenſion de ſon Quint datif: mais il en ſera quitte, en payant le Relief [g].

9. Au lieu que le Légataire étranger doit les droits ſeigneuriaux, ou le Quint denier de la valeur de ce Quint datif [h].

10. L'Enfant légataire peut ſe métre en poſſeſſion du Quint datif, ſans être obligé d'en demander délivrance à ſon Aîné [i].

11. Si le Puiné eſt poſſeſſeur des deux Quints; ſçavoir du datif, en conſéquence de la diſpoſition de ſes Aſcendans; & de l'héréditaire, en vertu de la Coutume [l]; il poſſédera ces deux Quints, à un ſeul titre de Fief; & en conſéquence il ne ſera tenu de payer qu'un ſeul Relief, pour ces deux portions: & celà, en faveur de la conſervation de l'union, & en haine des démembremens; ce Relief de la portion du Fief eſt ſemblable à celui qui eſt payé pour le gros du Fief; mais auſſi, a-t-il, en revange, tous les mêmes droits qu'a le Poſſeſſeur du gros du Fief [m].

[a] Stile du Parlem. 5. Part. Q. 117.
[b] *L.* 9. *Cod. de Fidei.* 6. 42. Ci-deſſus, p. 536. N. 51. p. 618. N. 42.
[c] Paris, Art. 13.
[d] *L.* 26. *D. de Servit. urb.* 8. 2. *L.* 77. §. 20. *D. de Legat.* 2. 31. 1.
[e] du Frêne, ſur Amiens, Art. 57. 72. & le Chap. 2. de ſes Arrêts interprétatifs.
[f] du Frêne, ſur Amiens, Art. 60. Artois, Art. 79. 81. 85.
[g] Amiens, Art. 48. du Mol. ſur Amiens, 1507. Art. 2.
[h] Vis-ſur-Autie-Artois, 1507. Art. 5.
[i] Artois, Art. 103. *Notes.*
[l] Artois, Art. 94.
[m] Artois, Art. 46. & 102. du Frêne, ſur Amiens, Art. 180.

Digitized by Google

12. Le Légataire du Quint datif, quand même il ſeroit Héritier du Quint naturel, doit payer les détes, à proportion de ce Quint datif [a]; parceque c'eſt un legs univerſel partiaire, lequel eſt ſujet aux détes [b], au lieu que le legs particulier n'y eſt pas ſujet; mais ce Légataire aura ſon recours contre l'Héritier des meubles [c].

13. Si le Teſtateur charge le Légataire du Quint datif, de payer quelque choſe, à quelqu'autre; ce Légataire ſera obligé de le faire, à concurrence de la valeur de ſon legs; parceque c'eſt une charge qui ſuit le legs.

14. Si le Teſtateur ne légue pas, à la vérité, le quint datif; mais une ſomme d'argent, qui ne puiſſe pas être perçûe ſur les meubles, ni ſur les acquêts, ni ſur les biens de libre charge; ſoit parcequ'il n'y en a pas dans la ſucceſſion; ſoit parcequ'il n'y en a pas aſſez; pour lors l'Héritier des Propres ſera tenu, ou de payer ce legs, ou ce qui s'en défaudra; ou bien d'abandoner, au Légataire, le Quint datif: parceque ce quint étant de libre diſpoſition, à cauſe de mort, au Teſtateur, il eſt ſujet à l'accompliſſement de ſes derniéres volontés. Le Teſtateur eſt, en ce cas, cenſé avoir voulu léguer ce qui lui étoit libre, & n'avoir pas parlé du Quint, afin d'exciter l'Héritier des Propres, à ne pas ſoufrir le démembrement de ſon Fief; de ſorte qu'il n'eſt pas néceſſaire de léguer, en eſpéce, ou nomément, le Quint datif; il ſufit de le léguer, en valeur, ou en termes généraux [d].

15. Jugé, en la Coutume d'Artois, par Arrêt du 7. Septembre 1690. à la 1re, au raport de M. Gaudard.

16. Si le legs excéde la valeur du Quint datif, l'Héritier des Propres n'eſt pas obligé de délivrer cet excédant; mais s'il le délivre aprés le décés du Défunt; pour lors il n'y peut pas revenir; parcequ'il eſt préſumé avoir voulu faire honeur au Défunt.

17. S'il y avoit conſenti, du vivant du Teſtateur malade, le conſentement ne vaudroit rien; parceque nul ne renonce valablement à un droit non acquis; d'ailleurs le conſentement ſeroit préſumé extorqué [e].

18. La faveur de la conſervation des Fiefs, en leur entier, eſt ſi grande, que le Propriétaire des quatre Quints d'un Fief n'eſt pas obligé de délivrer, en eſpéce, le Quint datif; le Légataire doit ſe contenter du prix, en argent comptant, & non pas en autres immeubles; parcequ'il n'eſt pas obligé de prendre une autre eſpéce de fond; & ce, eû égard à la valeur du Quint, au temps, non pas de l'ouverture de la ſucceſſion; mais de la demande en délivrance; auquel temps il commence ſeulement, à avoir droit ſur la choſe; au lieu qu'auparavant, il n'avoit droit que contre la Perſone de l'Héritier, pour avoir délivrance de ſon legs [f].

19. Par identité de raiſon, ſi le Teſtateur a pluſieurs Fiefs patrimoniaux ſitués ſous les Coutumes générales d'Artois, il peut, non ſeulement, léguer le quint de chacun; mais il peut encore léguer un Fief entier de chaque ligne, & réunir, par ce moyen, en un ſeul Fief, tous les quints des Fiefs de chaque ligne, dont il peut diſpoſer, à cauſe de mort.

20. Dans le cas, où le Teſtateur a légué une plus grande portion, que celle dont il lui étoit permis de diſpoſer, & dont l'Héritier patrimonial a demandé la réduction; la récompenſe de cet excédant eſt dûe par l'Héritier, ou mobiliaire, ou des immeubles diſponibles, & même par le Légataire univerſel; parceque ceux qui prenent des Biens libres, ſont, dans cete Coutume, tenus de doner les Propres, ou leur valeur; ſans qu'ils puiſſent objecter qu'il n'y a pas de garantie en matiére de legs, ni que la

[a] Artois, Art. 187.
[b] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 1. N. 3. Ci-deſſus, p. 593. N. 22. 23.
[c] Artois, Art. 185.
[d] *L.* 51. *D. de Legat.* 2. 31. 1. Ci-deſſ. p. 619. N. 52. *Contre.* Amiens, 1507. Art. 4.
[e] *L.* 1. §. 7. *D. de Succeſſ. Ed.* 38. 9. Amiens, Art. 58. *ibi* du Frêne. du Mol. ſur Vitri, Art. 99. le Veſt, Arrêt 25. Ci-deſſus, p. 609. N. 13.
[f] Valois, Art. 83. *ibi* du Mol. Artois, Art. 147.

Digitized by Google

Coutume ne permet de diſpoſer que d'un quint, & non pas d'une plus grande portion ; qu'ainſi le Teſtateur a fait ce qu'il ne pouvoit pas, en léguant plus que le quint ; au lieu qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire ; car il pouvoit charger ſon Héritier des Biens diſponibles, de payer une ſomme d'argent, pour la récompenſe de cet excédant ; Parcequ'encore un coup, l'Héritier, ou le Légataire des Biens libres eſt, en cete Coutume, obligé d'entretenir les volontés du Défunt [a].

21. *Fiefz.* Donc, non pas des Rotures : car come cet Article contient une dérogation à l'Article 76. il faut prendre tout ce qui y eſt dit, pour limitatif, & reſtrictif ; & non pas pour démonſtratif ſeulement [b] ; de ſorte que, dans cete Coutume, il n'eſt pas permis de diſpoſer du quint des Rotures patrimoniales ; quoiqu'il y ſoit permis de diſpoſer de celui des Propres féodaux.

22. *Don d'aulmoſne.* C'eſt à dire, à titre de libéralité.

23. La commune notion, que l'on a du nom d'*aumône*, done lieu d'inférer ici ; *Donc l'on ne peut pas léguer le quint des Fiefs, à des Perſones notoirement aiſées* : puiſqu'on ne fait l'aumône qu'aux Pauvres [c].

24. Cependant le legs du quint des Fiefs eſt conſtament valable, ſans avoir égard à la qualité du Légataire ; à moins qu'il ne ſoit fait à un Conjoint, par mariage, par ſupériorité, ou par débauche : ainſi il faut ici montrer que le quint datif n'eſt appellé *quint d'aumône*, que par raport à l'ancien uſage du Royaume.

25. L'on remarque donc, qu'encore qu'il y ait des Perſones qui ayent appellé les ancienes Coutumes, *antiquas fabulas* [d], & qui ayent raillé les Juriſconſultes, ſur les narrations du progrés de Droit.

26. Néanmoins l'antiquité vénérable à qui nous devons la naiſſance, & nos lumiéres, n'a pas été télement bannie par les Modernes, qu'on n'en reconoiſſe des veſtiges, dans leurs Ouvrages ; par raport à quoi ceux qui avoient ſouffert qu'on traitât d'ancienes Fables, les uſages de leurs Ancêtres, nous en donent eux-mêmes des notions ; afin, diſent-ils, qu'on n'en ignore rien [e] ; l'on pouroit ajouter, *afin* que les termes anciens, inſérés dans les nouvelles Ordonances, fuſſent interprétés par les ancienes Loix : autrement ſi l'on néglige l'antiquité, les Modernes ne feront que conjecturer ſur tout ce qui en dépend [f].

27. Encore qu'on préne communément le nom d'*aumône*, pour la largeſſe faite à un Pauvre ; néanmoins ce mot renferme une idée plus ſimple, dans ſa véritable étymologie, dans ſon premier uſage, & enfin dans l'application que nos Ancêtres en ont faite.

28. Le mot *aumône* vient du Grec, ἐλεεῖν, qui ſignifie *miſereri* ; être touché de compaſſion ; & parceque la libéralité eſt ordinairement la Fille de la tendreſſe, puiſque naturélement l'on aime à ſecourir ſon prochain, à la conſervation duquel l'on eſt intérieuremeut excité [g], les *Grecs* donérent, d'abord, le nom d'*aumône*, à toutes les graces accordées aux Pauvres, puis aparament à celles faites à toutes autres Perſones [h].

29. Le *Droit Romain* défendoit aux Corps, & Communautés non approuvées, ou par les Loix, ou par les Ordonances, ou par les Réſolutions du Sénat, de s'aſſembler, ni de poſſéder quelque choſe [i] ; de ſorte que les Aſſemblées, ou les Egliſes Crêtiénes, qui n'étoient pas approuvées par les Loix, ne poſſédérent aucuns immeubles durant que ces Loix furent en vigueur ;

[a] Mornac, *ad L. Si.* 45. *D. de Legat.* 1. 30. 1. *L. Cum.* 77. §. *Evictis.* 8. *D. de Legat.* 2. 31. 1. *& ibi* Cujas. Journ. du Palais, Arrêt du 15. Juin 1673. Artois, Art. 90. & 187. Notes. Ci-deſſ. p. 619. N. 53.

[b] *L.* 12. *in pr. D. de Jud.* 5. 1. *L.* 69. *D. de Legat.* 3. 32. 1.

[c] Tiraq. *de Privileg. cauſa pia.*

[d] Juſtin. *Præm. Inſtit.* §. 3.

[e] §. 1. *Inſtit. de Teſtam.* 2. 10.

[f] *C.* 64. 12. *Q.* 2. *L.* 26. 27. & 28. *D. de Legib.* 1. 3.

[g] *L.* 3. *D. de Juſt.* 1. 1. *L.* 6. *D. de Appellat.* 49. 1.

[h] Voſſius. *Etymol. Eleemoſyna.*

[i] *Tot. Tit. D. Quod Cujus.* 3. 4. *de Colleg.* 47. 22. *L.* 8. *Cod. de Hered.* 6. 24. R. P. Mabill. *de Re Diplom. Lib.* 1. *C.* 3. *N.* 1.

Digitized by Google

quoique les Payens conûſſent la vérité de la Religion Crêtiéne, par les Miracles, que faiſoient ceux qui en êtoient, & que les Payens traitoient de Magiciens, & d'Impoſteurs, à cauſe de cela [a].

30. Mais depuis l'empriſonement de *Valerien*, chés les Perſes, arrivé environ l'an 260. ces Loix furent mal obſervées, & les Egliſes Crêtiénes commencérent à poſſéder quelques immeubles, dont la confiſcation fut ordonée en 302. par *Dioclétien*, & *Maximien*; mais mal obſervée dans les Gaules, où *Conſtance-Chlore* gouvernoit.

31. Huit années aprés, le Tyran *Maxence* rendit tout à l'Egliſe, en faveur de laquelle, aprés *Licinius*, *Conſtantin le Grand*, accorda, en 321. à chacun, la liberté de laiſſer, en mourant, à l'Egliſe Catolique, téle portion de ſes Biens qu'il voudroit [b]; de la même maniére que les Payens avoient permis de teſter en faveur des Dieux recoûs, & de leurs Prêtres [c].

32. Long-temps aprés, il s'introduiſit un Uſage ſi conſtant, de laiſſer quelque choſe aux Egliſes, que les *Conciles* ordonérent, aux Prêtres, d'exhorter les Malades de ſe confeſſer, & de laiſſer quelques legs, à l'Egliſe, ou aux Pauvres, pour le ſalut de leurs ames; cela fut pouſſé ſi avant, qu'on dénia le Viatique, & l'abſolution, à ceux, qui, avertis par les Prêtres, ne faiſoient aucuns legs pieux; ſous prétexte, que ne donant rien pour racheter leurs offenſes, ils étoient cenſés ne plus ſe ſoucier de leur ſalut, & mourir en deſeſpérés [d].

33. Cete Coutume dona, en partie, lieu aux grandes fondations, & aux legs conſidérables, qui furent faits aux Egliſes, & aux Lieux pieux, durant les 10. 11. 12. & 13mes Siécles; l'on y trouve, par tout, cete Clauſe en ſubſtance: *pour le rachat, pour le remède de mon ame, & de celles de mes Parens, je done tels, & tels Biens, en aumône, à téle Egliſe.*

34. L'heure incertaine de la mort ſurprenoit pluſieurs Perſones, qui n'avoient pas teſté, ni par conſéquent fait de legs à l'Egliſe; cela dona lieu, aux Seigneurs, de prétendre, par droit de confiſcation, les ſucceſſions mobiliaires des Inteſtats; ſous prétexte que la confiſcation des biens des Deſeſpérés leur appartenoit; dans quoi l'Angleterre n'entra pas néantmoins d'abord; car, en 1056. elle ordona que les Biens de l'Inteſtat ſeroient également partagés entre ſes Enfans [e].

35. Et d'autant que cela parût rude, on l'adoucit, & l'on ordona que les meubles de l'Inteſtat ne ſeroient ſujets à confiſcation, qu'au cas que le Décédé eut été, d'abord trois, puis quatre, enſuite huit, & enfin neuf jours, malade au lit, ſans vouloir ſe confeſſer; car s'il mouroit de mort ſubite, la Juſtice n'y avoit rien [f].

36. Cela n'empêcha pas les Eccléſiaſtiques, de prendre leur part des biens des Inteſtats, ils diſoient que les Malades, qui décédoient ſans Sacremens, ou ſans teſter, avoient eû envie de réchaper, plûtôt que le deſſein de ne pas les recevoir, ou de ne teſter pas; ainſi l'on faiſoit, aprés le décés des Inteſtats, ce qu'on préſumoit qu'ils auroient fait, s'ils avoient teſté; l'on faiſoit un Teſtament pour le Défunt [g].

37. D'abord les Eccléſiaſtiques voulûrent prendre tous les Biens des Inteſtats; puis ils ſe contenterent d'une portion [h], qu'on appliqua aux Egliſes, & laquelle fut appellée, *aumône*; de même que celle qu'on avoit coutume de laiſſer par Teſtament.

[a] *L.* 1. §. 3. *D. de Extraord. cognit.* 50 13.
[b] *L.* 1. *Cod. de Sacroſ. Eccleſ.* 1. 2.
[c] *L.* 20. §. 1. *D. de Ann. Legat.* 33. 1. Ulpian. *in Fragm. Tit.* 23. §. 5.
[d] du Cange, *Gloſſ. Lat. Eleemoſyna. Inteſtatus.*
[e] *Leges S. Eduardi Regis, in fine, in Concil. Angl.* Edit. 1639. *Londini.*
[f] Etabliſſ. de S. Louis, Liv. 1. C. 87. *ibi* du Cange. Matieu Paris, *ad Ann.* 1190.
[g] La Taumaſſ. à la fin de Lorris, C. 12. p. 708. & ſur Lorris, C. 13. Art. 9.
[h] To. 11. Concil. Part. 1. pag. 888. C. 24. Concil. Londin. An. 1268. Stile du Parlem. 5. Part. Q. 102. du Mol. ſur Auvergne, C. 12. Art. 55. Florens, *ad Lib.* 1. *Decretal. Tit.* 6. *de Elect.* 2. *Parte, pag.* 165. Edit. 1679.

Digitized by Google

38. C'eſt de là qu'eſt venûe l'immixtion que les Eccléſiaſtiques ont prétendûe dans les Teſtamens, & Ordonances de derniéres volontés.

39. En Angleterre [a], le Droit d'inteſtabilité eſt actuélement obſervé; c'eſt à dire, que ſi quelqu'un y décéde *ab inteſtato*, la libre diſpoſition de ſa ſucceſſion mobiliaire paſſe dans l'Ordinaire; ſon Prépoſe, nomé Juge Eccléſiaſtique, done la régie de cete ſucceſſion à qui bon lui ſemble, à telles charges qu'il lui plaît; cela s'appelle *Adminiſtration*.

40. Un Acte du Parlement d'Angleterre, daté du 6. Mars 1670. confirmé par le Roi Charle II. maintient les Ordinaires, dans le droit de doner l'adminiſtration des meubles, & des cateux de la perſone décédée *ab inteſtato*; même de celle qui a fait un Teſtament; mais dont l'exécution a été délaiſſée; il leur permet de prendre caution pour ſûreté de l'adminſtration; il charge l'Adminiſtrateur, de faire Inventaire, de pourſuivre le recouvrement des meubles, cateux, & actions de l'Inteſtat; de payer les détes, obſéques, funérailles, & legs; cet Acte veut que, du réſidu, il en ſoit doné un tiers à la veuve, & les deux tiers aux Enfans. Cet Acte n'étoit que pour ſept ans; mais on dit qu'il a été renouvellé dans les Parlemens ſuivans.

41. Ce droit d'inteſtabilité ne s'y étend pas ſur les fonds de terre, qui appartienent aux Héritiers.

42. Il y a long-temps que la France a ôté, aux Evêques, le droit d'inteſtabilité; & Beaumanoir [b] qui a écrit en 1283. dit que nonobſtant la prétenſion de l'Evêque, l'Héritier de l'Inteſtat a été maintenu.

43. Le nom d'*aumône* a donc appartenu d'abord aux legs faits aux Egliſes, & aux Lieux pieux [c]; de là vint qu'on dona le nom *d'Aumôniers* aux Teſtateurs, puis aux Exécuteurs Teſtamentaires; enſuite à ceux qui étoient Légataires: de là vint que l'*Aumônier* étoit oppoſé, par nos anciens au *Parçonier*, ou Partageant; c'eſt à dire, le Légataire à l'Héritier.

44. Et parceque les Egliſes ne pouvoient pas elles-mêmes faire valoir tous les Héritages, qu'on leur laiſſoit, elles les donoient en Fief, ou en Roture, à des Particuliers; l'on apelloit ces Infeodations, ou ces Baux à rentes, des *Aumôneries*, & les Poſſeſſeurs, des *Aumôniers* [d].

45. A l'exemple de cela, les Seigneurs particuliers donérent auſſi le nom d'*Aumôneries*, aux Conceſſions féodales, ou roturiéres, qu'ils firent; & le nom d'*Aumôniers* appartint auſſi, par ce moyen, à leurs Vaſſaux, & Tenanciers [e].

46. D'où il ſuit, que par le nom d'*Aumône*, nos Anciens, ont à la fin, entendu, non ſeulement la libéralité faite aux Egliſes, ou aux Pauvres; mais encore celle qui étoit exercée envers toutes ſortes de Perſones, de téle maniére que, par *Aumône*, ils ont entendu le bienfait, & la largeſſe des Latins [f].

47. L'on peut exercer ſa libéralité, & l'on peut faire du bien, aux Riches, auſſi bien qu'aux Pauvres; c'eſt ce qui a doné lieu de dire ici, que le quint des Fiefs, ſitués en Artois, peut être légué en aumône, aux riches, auſſi bien qu'aux pauvres [g].

48. Ces mots, *par don d'Aulmoſne*, ſont donc ſeulement démonſtratifs de l'origine, à laquelle le legs du quint doit ſon progrés, ils ne ſont pas limitatifs, reſtrictifs, conditionels, ni de formalité; parceque régulierement quand une Coutume veut qu'une Clauſe ſoit formele, elle ordone que mention en ſoit faite dans l'Acte; p. ex.

49. La Coutume du Bailliage de Lille vicie le legs du revenu de trois ans, s'il n'en eſt pas fait mention expreſſe [h].

[a] Voyés Lindwold, Provinciale Anglican. Oxon. 1679. p. 121.
[b] Coutumes de Beauvoiſis, C. 15. N. 13. Voyés-y les Notes de la Taumaſſ. ſur le C. 11. p. 392.
[c] Normandie, Art. 103. 140. 141. 142. Som. rur. Liv. 1. Tit. 103. Lille-Ville, Tit. 1. Art. 7. Tournai, Tit. 23. Art. 4.
[d] du Cange, *Gloſſ. Latin. Eleemoſyna libera.*
[e] Galand. du Franc-Aleu. *Leges Simon. Comit. Montisfort.*
[f] *Beneficium, munificentia.*
[g] Voyés Paris, Art. 292.
[h] Lille-Salle, Tit. 12. Art. 4.

Digitized by Google

50. La Coutume de Paris vicie le Teſtament, qui ne fait pas mention qu'il a été dicté, nomé, & relû, & de la cauſe pour laquelle il n'a pas été ſigné par le Teſtateur, & les Témoins [a].

51. L'anciene Coutume d'Amiens [b] vouloit que le Teſtateur uſât, par exprés, du mot, *quint*, s'il vouloit léguer le quint datif.

52. Jugé, ſelon nôtre réſolution, par Arrêt du 22. Juillet 1701. [c], touchant un fidei commis univerſel, fait dans un Teſtament, paſſé à Lyon, le 1. Octobre 1668. dont l'exécution avoit été ordonée par Sentence rendue à l'Audience de la 2de des Requêtes du Palais, le 1. Aouſt 1697. confirmée par Arrêt rendu à la Gr. Ch. au raport de M. Robert, le 13. Décembre 1698.

53. Par Sentence du 7. Juillet 1701, rendue au Bailliage d'Amiens, confirmée à la 2de des Enquêtes, le 31. Juillet 1702. au raport de M. le Clerc de Lelleville, le legs univerſel des Propres, régis par la Coutume d'Artois, a été réduit aux 3. années du revenu, & au quint des Propres féodaux [d].

54. Si le Teſtateur avoit fait pluſieurs legs particuliers, qui ne pûſſent pas être pris ſur les meubles, ni ſur les acquêts; ces legs particuliers pouroient être pris ſubſidiairement ſur le legs du quint des Propres féodaux; parceque ce legs eſt d'une portion de l'hérédité, qui reſſent le titre univerſel [e]; or le Légataire univerſel eſt tenu d'acquiter les legs particuliers, à concurrence de ſon legs [f].

55. *En joyr.* Ou en recevoir l'eſtimation, s'il plaît à l'Héritier; afin d'éviter le démembrement des Fiefs; & en cas que l'Héritier done de l'argent, au lieu de délivrer le quint, ce quint demeurera au gros du Fief, & ſera patrimonial à l'Héritier, de même que le reſte du Fief; parceque la choſe, non deſunie, reſte de la même nature, que celle à laquelle elle demeure unie [g].

56. *Comme de ſa choſe.* Aprés qu'il en aura demandé la délivrance, ſi le Légataire du quint datif n'eſt pas un Héritier préſomtif: car ſi c'en eſt un, il peut le relever du Seigneur, s'en métre en poſſeſſion, & en gagner les fruits, ſans en demander la délivrance à ſon Cohéritier, auquel le gros du Fief patrimonial appartient [h].

57. Si, aprés le décés du Teſtateur, & avant la demande en délivrance, le Légataire d'un legs pur, & ſimple, vient auſſi à décéder, il tranſmet, en vertu de la régle, *le Mort ſaiſit le Vif* [i], dans ſon Héritier, l'action pour demander ce legs, laquelle fait partie des Biens du défunt Légataire; de ſorte que le Droit coutumier a étendu à toutes ſortes de temps, & de perſones, la régle du Droit Romain, *Encore que l'hérédité ne ſoit pas acceptée: Cependant ſi l'Héritier décéde dans l'année, il tranſmet le Droit de délibérer, dans ſes Héritiers* [l].

58. Le Légataire du quint des Fiefs ne poura pas empêcher la Veuve du Teſtateur, d'y prendre la moitié des fruits, pour ſon Douaire, en vertu de la Coutume [m]; parcequ'elle eſt fondée en droit Commun, & Public, auquel le Teſtateur n'a pû déroger, par une diſpoſition particuliére [n]; parceque les charges ſuivent les Biens [o]: Mais s'il y a un Héritier, ou un Légataire univerſel des Biens libres, ils ſeront tenus de doner récompenſe à ce Légataire particulier de l'uſufruit, à proportion de la diminution qu'il ſouffrira [p].

[a] Paris, Art. 289.
[b] Amiens, 1507. Art. 4.
[c] Ci-deſſus, p. 551. N. 228.
[d] Voyés cet Arrêt, Ci-deſſus, p. 616. N. 20.
[e] *L.* 13. *Cod. de Hered. Inſtit.* 6. 24. Ci-deſſus, p. 593. N. 22. p. 622. N. 14.
[f] Paris, Art. 334. & *ibi* les Comment.
[g] du Mol. ſur Paris. §. 1. Gloſ. 1. N. 63.
[h] Voyés, ci-deſſus, p. 533. N. 18. 19.
[i] Artois, Art. 92.
[l] L. Un. *Cod. de His, qui ante apert.* 6. 52. Voyés ci-deſſus, p. 381. N. 12. Ci-deſſus, p. 630. N. 20.
[m] Artois, Art. 173.
[n] *L.* 38. *D. de Pact.* 2. 14. *L.* 55. *D. de Legat.* 1. 30. 1.
[o] *L.* 12. §. 1. *D. Fam. erciſc.* 10. 2.
[p] Ci-deſſus, p. 619. N. 52. 53.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE XCII.

Le Mort Saiſit le Vif, ſon plus Prochain Héritier, Habille à Lui ſuccéder; En faiſant les Droiz, & Devoirs, à ce, pertinens.

Voyés les Art. 20. 22. 23. 94. 98. 99. 105. 106. 112. 136. 139. 149. 151. 153.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXII. 1544. ART. XCII.

1. *Son plus prochain.* Sçavoir eſt légitime, & qui, de droit, ſuccéde *ab inteſtat*: autre choſe eſt d'ung Héritier étranger, appellé par Teſtament, & qui, de ſon chef, aultrement n'eſtoit habile à ſuccéder.

2. *En faiſant.* Ceſte clauſe qui ſemble emporter quelque condition [a], eſt, ici, adjouſtée outre la forme: car ailleurs, & meſmement en Artois, à Saint-Omer [b], ſeulement eſt dit: *le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain Héritier habile à lui ſuccéder.*

3. Tant y a que ceſte clauſe ne ſe pœult référer à la poſſeſſion, & ſaiſine, dont eſt, ici, principalement queſtion: ains ſeulement à l'acquiſition du droit réel, & de propriété des Héritages eſcheus par ſucceſſion, comme il eſt dit ci aprés.

4. Et à la vérité, aultrement le Mort ne ſaiſiroit le Vif, ſi, pour acquerre ſaiſine, ſeroit encores néceſſaire le relief, & appréhenſion.

5. Pourquoi me ſemble que ceſte clauſe ſe doibt référer, non pas au Vif ſaiſi: mais au Mort, qui veut ſaiſir autrui; pour monſtrer que non pas tous les Morts ſaiſiſſent les Vifs; ains ſeulement iceux, qui, aprés avoir fait leurs droicts, & devoirs de reliefs, & appréhenſion, ont acquis un droit réel, és choſes, la poſſeſſion, & ſaiſine deſquelles ils vœulent tranſmétre.

6. Cet Article a été de nouveau adjouſté, en l'an 1540. quand l'Empereur décréta ces Couſtumes [c].

7. Quand eſt de Droit écript, il eſt bien certain que la propriété ſe pœult tranſmettre, & quaſi continuer du Mort au Vif; du moins aux Héritiers qui ſont appellés, *ſui Heredes. L. In ſuis D. de Liber. & Poſth.* [28. 2.] § *Sui autem. Inſtit. de Hæred. quæ ab inteſt.* [3. 1.] Mais non pas à la poſſeſſion, & ſaiſine, qui n'a rien de commun avec la propriété. *L. Naturaliter.* §. *nihil commune. D. de Acq. poſſ.* [41. 2.] Et laquelle ſe doibt, réellement, & de fait, appréhender. *L. 3. D. de Acq. poſſeſſ.* [41. 2.]

8. Vrai eſt, toutesfois, que la néceſſité de ceſte appréhenſion a eſté aulcunes fois, de droit, remiſe. *L. Ea lege. Cod. de Cond. ob cauſ.* [4. 6.] *L. Raptores. Cod. de Epiſc. & Cler.* [1. 3.] *L. Un. Cod. de Raptu Virg.* [9. 13.] [d]

9. Donc, pour aujourd'hui, ne doibt ſembler du tout eſtrange, ſi la Couſtume générale eſt que le Mort ſaiſit le Vif; ce qui eſt de tel effet, que la poſſeſſion du Défunt ſe tranſmet, & continue au plus prochain Héritier; de ſorte que s'il eſtoit aulcunement troublé [e], lui ſeroit loiſible former, & intenter complainte en cas de ſaiſine, & nouvelleté [f].

[a] *Verba Gerundiva reſolvuntur in conditionem. L. Si tamen ex parte. Junc. Gloſſ. in Verbo Adeundo. D. de Acq. Hered.* [29. 2.]

[b] 1509. Art. 49. 50.

[c] C'eſt donc ſur Artois, 1540. que Bauduin a écrit, A. M.

[d] Voyés Chaſſan. des Succeſſ. §. 1. Tiraq. *Traité* le Mort ſaiſit le Vif.

[e] Toutesfois, ſi la choſe Héréditaire eſt poſſedée par autrui, ne peut agir *interdicto*, ains par le Commandement de ſe deſiſter de la joüiſſance, & poſſeſſion.

[f] *Quia nunc, ſinè ullo actu corporeo, poſſeſſio in Heredem continuatur proximiorem. Jo. Fab. §. Sui autem, Inſt. de Hered. quali.* [2. 19.] *idque ſtatim atque moritur; nec ullum poteſt dari medium, ſeu momentum, inter mortem Defuncti, & ſaiſinam Heredis. L. Cum Miles.* 30. *D. Ex quib. Cauſ. Mai.* [4. 6.]

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XCII.

1. LE *Mort*. Civilement, ou naturélement [a]; car la Loy ne reconoît pas, pour vivans, ceux qui, par leur zéle, ou par leur crime, en ont perdu la qualité; ainſi elle les dépouille de la propriété de leurs Biens.

2. Les Bannis à perpétuité hors de l'Artois [b]; les Condamnés aux Galéres perpétuéles, ou aux Priſons perpétuéles, donent, au moment de l'exécution de leur Jugement, ouverture à leurs ſucceſſions, dans les Païs, où il n'y a pas lieu à la confiſcation : car où la confiſcation a lieu, le droit de ſuccéder eſt inutile aux Parens [c].

3. Les Religieux, d'abord qu'ils ont fait Profeſſion, meurent civilement; parce-qu'ils renoncent au monde : par conſéquent ils donent ouverture à leurs ſucceſſions [d].

4. Les *Jéſuites*, qui ont fait leurs premiers vœux, dans une maiſon régie par l'Edit de 1603. perdent la propriété de leurs Biens, dés-là qu'ils ont fait le premier vœu, à la fin de leur Noviciat, & deux années aprés leur entrée; leur capacité doit être réglée par la Coutume du lieu de leur Noviciat [e]; le premier vœu des Jéſuites renferme celui de pauvreté; d'ailleurs le domaine des choſes ſeroit trop long-temps dans l'incertitude, s'il faloit atendre que les Jéſuites fiſſent, ou ne fiſſent pas, leurs derniers vœux.

5. Si les Jéſuites ſortent, dans les cinq années de leurs premiers vœux, ils peuvent reprendre leurs Biens, & recouvrer tous les droits de parenté.

6. C'eſt ainſi qu'on a reſtraint l'Article 5. de l'Edit du mois de Septembre 1603. regiſtré au Parlement de Paris, le 2. Janvier 1604. qui permétoit, aux Jéſuites congédiés, de rentrer dans leurs droits [f].

7. Si le Jéſuite, non engagé dans les Ordres ſacrés, eſt congédié aprés les cinq années de ſes premiers vœux; il peut, à la vérité, ſe marier, ſon mariage ſera revêtu des éfets civils, ſes Enfans lui ſuccéderont, & auront les droits du ſang communs avec leurs Parens; Et quoique leur Pére, qui aura été Jéſuite, ne puiſſe pas ſuccéder à ſes Parens, ſes Enfans peuvent pourtant le faire; ou de leur chef, en égal degré, ou par repréſentation, dans les Coutumes qui n'en ſont pas excluſives [g].

8. Les Jéſuites, qui ont fait leurs premiers vœux, dans les Païs-Bas, ſont, en quelque temps que ce ſoit, capables de ſuccéder aux Biens Meubles, & Immeubles, ſitués en Artois, & aux Païs-Bas, à cauſe du Placard de 1584. & de la Déclaration de 1672. [h].

9. Les Ermites font plus de difficulté: car, encore que, ſous prétexte que S. Paul, premier Ermite, laiſſa ſa Tunique à S. Antoine, les Canoniſtes ayent décidé que les Ermites pouvoient poſſéder des Biens [i]; néanmoins l'on a jugé que celui qui, durant 15. à 16. ans, avoit mené la vie d'Ermite, ne pouvoit pas être admis à la ſucceſſion de ſes Pére, & Mére [l].

10. D'où, par égalité de raiſon, l'on pouroit dire qu'un tel genre de vie feroit ouverture à la ſucceſſion; non pas, à la vérité, du jour de la véture, ou de la profeſſion; puiſque les Ermites n'en font pas;

[a] Sur cete Regle, le Mort ſaiſit le Vif. Voyés *Leg. Salicam, Tit. 62. de Alode. in Capitular. Reg. Edict. Klotarii I. An. 560. Capitular. Baluſ. To.* 1. pag. 318. Edit. 1677. Ci-deſſus, p. 405. N. 16.

[b] Ci-deſſus, p. 189. N. 12. p. 283. N. 29. 30.

[c] Ci-deſſus, p. 283. N. 31. 32.

[d] Artois, Art. 149. Notes, le Prêtre, Cent. 1. C. 28.

[e] Artois, Art. 149. Notes.

[f] Chenu, Cent. 1. Q. 117.

[g] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 2. Sect. 2. N. 8. & 13.

[h] Artois, Art. 149. Notes.

[i] *Gloſſa ad C. 12. 16. Q. 1. §. Gratiani, ad C. 8. 19. Q. 3.*

[l] Brodeau, ſur Louet, C. So. 8. N. 47.

Digitized by Google

mais aprés les cinq ans de perſévérance, dans cete vie extraordinaire, à l'exemple de l'excluſion de la reclamation contre les vœux, aprés les cinq ans [a].

11. Toutefois Chopin [b] dit que les Ermites ne ſont pas dépouillés de leurs Biens; à quoi l'on adhére ici, à l'égard des Biens qu'ils avoient avant l'élection de ce genre de vie, & de ceux qu'ils ont acquis depuis, par donation, ou achat; car quant à ceux qui leur échéent par ſucceſſion, ils ſont privés du droit de les recueillir; on leur ajuge ſeulement des penſions viagéres [c].

12. Réguliérement l'on ne devroit admétre, à la ſucceſſion d'une Perſone, que ceux à qui elle pouvoit ſuccéder [d]; ainſi un Religieux, fait Evêque, ſemble ne devoir pas laiſſer ſa ſucceſſion à ſes Héritiers du ſang; puiſqu'entant que Religieux, il ne peut pas leur ſuccéder [e]; néanmoins, parcequ'on permet, à ce Réligieux fait Evêque, d'acquérir des Biens en ſon nom, & non par forme de pécule; l'on défére, par un droit extraordinaire, la ſucceſſion d'un Religieux Evêque, aux Héritiers du ſang, à l'excluſion de ſa Catédrale, & de ſon Monaſtére [f].

13. *Saiſit.* Saiſir quelqu'un, c'eſt le rendre maître de la propriété du droit, dont on étoit revêtu; l'on n'a donc que faire de ſe chercher un Héritier dans cete Coutume, la Loi y pourvoit ſagement, & délivre, par ce moyen, le Propriétaire, de l'inquiétude, où il pouroit être de faire un bon choix [g].

14. De ſorte que, par le moyen de cete régle, le Mort tranſmet, de plein droit, dans ſon Héritier [h], tous les Droits perſonels, dont il étoit revêtu au moment de ſon décés, à la réſerve de ceux qui ſont éteints par la mort; p. ex. l'uſage, l'uſufruit, le Douaire, &c. ſans que, pour exercer ces droits tranſmiſſibles, l'Héritier ſoit obligé de faire, s'il ne veut, aucune déclaration.

15. L'Héritier n'eſt pas, pour cela, forcé d'exercer les Droits, dont il eſt ſaiſi; parceque nul n'eſt Héritier qui ne veut [i], ou come parlent les Coutumes des Païs-Bas, *il n'y a nuls Héritiers néceſſaires*; cete maniére de parler fait voir que perſone n'eſt obligée en Artois, de ſe porter Héritiére; au lieu que, chés les Romains, les Enfans, & les Eſclaves, inſtitués Héritiers, étoient des Héritiers néceſſaires [l]; ce qui donoit lieu, au Préteur, d'accorder, aux Héritiers ſiens, ou aux Enfans, le bénéfice d'abſtention, & aux Eſclaves, le bénéfice de ſéparation de leurs Biens, d'avec ceux du Défunt.

16. Cete régle, *n'eſt Héritier qui ne veut*; a été reçûe dans le Païs Coutumier, même à l'égard des Héritiers en ligne directe; afin de ne pas véxer, ni chagriner les Héritiers préſomtifs; leſquels ne faiſant difficulté de ſe porter Héritiers, qu'à l'égard des ſucceſſions obérées, auroient, s'il ne leur avoit pas été permis d'y renoncer, le deſagrément de voir leurs noms couchés dans des procédures, qui ſont ordinairement faites contre ces ſortes de ſucceſſions, & d'en payer même les dêtes.

17. Celui qui ſera ataqué en qualité d'Héritier, & qui aura eu tout le temps de délibérer, accordé par l'Ordonance de 1667 [m], ſera tenu de répondre préciſément s'il entend être Héritier du Défunt, ou non? ſans laiſſer, ainſi qu'on le pratiquoit en Artois, quelque temps avant cete Ordonance, une hérédité jacente, qu'on expolioit ſous le nom d'un Curateur à cete ſucceſſion; parcequ'il eſt de l'intérêt des Créanciers, & du Public, que la propriété des Biens ne demeure pas long-temps

[a] *Concil. Trid. Seſſ. 25. de Ref. C. 19.*
[b] *Monaſt. Lib. 2. Tit. 2. N. 25.*
[c] 1. Journ. des Audiences, Liv. 2. C. 32. Bardet, To. 2. Liv. 2. C. 10. Liv. 6. C. 24.
[d] *Nov. 89. C. 4.*
[e] Louet. C. So. 8.
[f] Louet, & Brod. E. So. 4. Zyp. Not. *Jur. Belg. Lib. 6. Tit. 3. N. 19.* Artois, Art. 151.
[g] Syrus, *Fragmenta, de Morte.* ℣. 76.
[h] Goſſon, ſur Artois, Art. 20. N. 17. Ci-deſſus, p. 367.
[i] Artois, Art. 112. Paris, Art. 316.
[l] *Inſtit. de Hered. Qual. 2. 19.*
[m] Tit. 7. Ci-deſſus, p. 402. N. 15. 16. 17.

Digitized by Google

incertaine [a] ; Jugé à l'Audience de la 4me le 7. Février 1692. dans la Coutume d'Artois, par Arrêt, qui ne déchargea les Héritiers préſomtifs, de la demande en repriſe, qu'en conſéquence de leur renonciation, & aprés les avoir condamnés aux dépens, juſqu'au jour de la ſignification de la renonciation.

18. Le plus proche Héritier, qui n'a pas relevé l'Héritage, lequel, au contraire, a été relevé par un Parent moins proche, doit néantmoins être maintenu, & gardé en la poſſeſſion de l'Hérédité [b] ; parceque l'acquiſition des droits réels, à titre de ſucceſſion, ne regarde que le Seigneur [c].

19. Le droit d'accepter une ſucceſſion eſt tranſmis, aux Collatéraux, en cete Coutume [d].

20. De ſorte que, tant en directe, qu'en collatérale, l'on a établi la régle, *qu'Encore qu'une ſucceſſion non acceptée, ne ſe tranſméte pas ; cependant le droit de déliberer ſe tranſmet aux Héritiers.* Le Droit Romain l'avoit établie ſeulement en ligne directe deſcendante [e].

21. En conſéquence de cete tranſmiſſion, ceux qui ſe déclarent Héritiers, du chef d'une Perſone décédée aprés un autre, ſont Héritiers médiats de ce premier décédé, ils ne peuvent, aprés, être exclus de cete ſucceſſion, que par la preſcription [f].

22. Cete preſcription ne peut être oppoſée à la pétition d'hérédité de l'Héritier préſomtif, que par celui qui poſſéde l'hérédité, en tout, ou en partie, dans l'envie d'en être le maître; ceux qui ne poſſédent pas avec cete envie ; p. ex. les Curateurs, ne peuvent pas preſcrire [g].

23. Le motif, qui a excité les Coutumiſtes a appliquer, aux Aſcendans, & aux Collatéraux, la régle que le Droit civil n'avoit introduite qu'en faveur de la ligne directe deſcendante, a été parceque la raiſon, qui militoit pour la tranſmiſſion en ligne directe, chés les Romains, milite, en Païs Coutumier, pour la tranſmiſſion en collatérale.

24. Le Droit Romain admétoit la tranſmiſſion en directe deſcendante ; parceque les Héritiers *ſiens*, même ignorans, étoient ſaiſis du droit qu'ils n'avoient pas répudié [h].

25. Cete raiſon a lieu, pareillement, dans les Héritiers collatéraux coutumiers, auſquels la régle, *le Mort ſaiſit le Vif* [i], done autant de droit, que celui de *Suité* en donoit, aux Enfans, chez les Romains. [l].

26. Encore que, par la diſpoſition du Droit Civil, l'Héritier ne puiſſe pas ſe dire poſſeſſeur des biens de l'hérédité, ſous prétexte qu'étant de fait, la poſſeſſion ne peut être acquiſe que par celui qui y eſt mis naturélement, ou actuélement ; ce qu'on appelle *appréhenſion de fait.* [m]

27. Néantmoins, parceque la Coutume uſe du verbe, *ſaiſir*, qui ſignifie revêtir, rendre Propriétaire ; par une interprétation favorable, tirée du même Droit Romain [n], l'on a tenu, en Païs Coutumier, qu'à l'égard de toute autre Perſone, que du Seigneur [o], la poſſeſſion des biens héréditaires paſſoit, auſſi-bien que le Droit de ſuccéder, de la Perſone du Défunt, en celle de l'Héritier, ſans appréhenſion de fait [p].

28. Puiſque le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain Héritier, il s'enſuit que le Légataire, ſoit particulier, ſoit univerſel,

[a] Goſſon, ſur Artois, Art. 24. N. 16. Ci-deſſus, p. 405. N. 15. 16.
[b] Ci-deſſus, p. 381. N. 14. 15. 16. d'Argentré ſur Bret. Art. 511.
[c] Boulenois, Art. 122.
[d] Artois, Art. 136. Ci-deſſus, p. 381. N. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. p. 503. N. 6. 7. 8. 9. Contre, *L. 7. Cod. de Jure deliber.* 6. 30.
[e] *L. Un. Cod. de His, qui antè aperi. Tab.* 6. 52. Ci-deſſus, p. 626. N. 57.
[f] Artois, Art. 72. Papon, Liv. 21. Tit. 1. Art. 4.
[g] Ci-deſſus, p. 522. N. 118. 119.
[h] Cujas, *ad L.* 18. 19. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[i] Artois, Art. 92.
[l] Stile du Parlem. 1. Part. C. 28. §. 6. Voyés, Ci-deſſus, p. 381. N. 14. 15. 16.
[m] *L.* 23. *D. de Acq. poſſ.* 41. 2.
[n] *L.* 30. *D. Ex quib. cauſ. Maj.* 4. 6.
[o] Artois, Art. 20. 23.
[p] Ci-deſſus, p. 381. N. 14. 15. 16. p. 503. N. 3. 4. 6. 7.

Digitized by Google

n'eſt pas revêtu, de Droit, de la propriété des choſes léguées ; parcequ'elle ne peut pas paſſer à même temps, & de plein droit, en deux différentes perſones [a].

29. Le Légataire n'a qu'une ſimple action pour demander la choſe qui lui a été léguée [b].

30. Tant que le Légataire ne forme pas ſa demande, les fruits de la choſe léguée qui appartiénent à l'Héritier, come à celui qui en eſt le véritable poſſeſſeur ; à moins que le legs ne tiéne lieu de légitime au Légataire ; auquel cas les fruits ſont dûs, du jour du décés du Teſtateur [c].

31. Bien plus, par Arrêt rendu à la 2de au raport de M. Chaſſepot de Beaumont, le 3. Février 1699. il a êté décidé que la tradition d'une Létre de rente léguée à des Religieuſes d'une Ville d'Artois, par le Teſtament d'une Novice, laquelle délivrance leur avoit êté faite par cete Teſtatrice, avoit ſaiſi les Religieuſes, de la propriéte de cete rente.

32. *Le Vif.* C'eſt à dire, celui qui, par ſa naiſſance, ou par ſa conception, eſt exiſtent, au moment du décés de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit [d].

33. La raiſon de cet Article eſt, qu'en quelque temps qu'une perſone accepte, l'acceptation en eſt cenſée faite dés le moment du décés du Défunt ; la nature des ſucceſſions ne ſouffre pas de vide [e] ; c'eſt à dire ne permet pas que, durant un certain temps, une ſucceſſion ne ſoit à perſone, & qu'aprés ce temps, elle ſoit à quelqu'un ; ainſi l'acceptation d'une ſucceſſion ne peut être faite que par une perſone, qui exiſtoit lors du décés de celui qui y a doné ouverture.

34. La poſſeſſion ne peut pas être continuée entre le Défunt, & celui qui n'êtoit, ni né, ni conçû, lors du décés d'une perſone ; ainſi celui-ci ne peut pas accepter la ſucceſſion immédiate [f] ; quand même ce ſeroit un Deſcendant du Défunt.

35. Le petit Fils, non conçû lors du décés de ſon Ayeul, ne peut pas en prendre la qualité d'Héritier immédiat ; même contre un Curateur à la ſucceſſion vacante du Défunt ; parceque le Curateur êtoit en poſſeſſion ; or celui qui poſſéde a, par le ſeul titre de ſa poſſeſſion, plus de droit que celui qui ne poſſéde pas [g].

36. A plus forte raiſon, le petit Fils, non conçû lors du décés d'une perſone, ne pouroit-il pas agir en déſiſtement contre un tiers Détenteur, qui ſe ſeroit emparé des Biens de la ſucceſſion, ſans Titre, ou à Titre injuſte ; parceque le fondement de ſa demande eſt la qualité d'Héritier, de laquelle il doit juſtifier avant tout [h] ; & faute de la prouver, il doit être débouté.

37. Lorſque le Demandeur ne juſtifie pas de ſa demande, il ne doit pas être écouté ; quand même le Défendeur ne montreroit aucun Titre valable de ſa poſſeſſion [i], & n'objecteroit autre choſe, ſinon qu'encore que la choſe ne ſoit pas à lui poſſeſſeur ; elle n'eſt pas pour cela au Demandeur ; car elle peut n'être, ni à l'un, ni à l'autre [l] ; auquel cas elle doit reſter au Poſſeſſeur, dont la cauſe eſt la moins défavorable [m].

38. Outre les Arrêts qui ſont dans nos Livres en aſſés grand nombre ; l'on en rapportera encore, ici, quelqu'autres, rendus contre le non conçû.

39. Le premier a été rendu à l'Audiance de la 5me le 22. Décembre 1688.

40. Par un 2d. Arrêt du 9. Juillet 1689. [n], la Court n'eût pas d'égard à la demande afin de permiſſion d'avoir Acte de notoriété de l'uſage, qu'on diſoit être obſervé en Artois, que celui qui avoit relevé un Héritage, en excluoit celui qui ne l'avoit pas

[a] *L.* 3. §. 4. *Inſtit. de Acq. poſſ.* 41. 2.
[b] §. 1. *Inſtit. de Legat.* 2. 20. Ci-deſſus, p. 533. N. 17. 18. 19.
[c] *Tot. Tit. D. Quod Legator.* 43. 3. Ricard, des Donat. Part. 2. N. 49. le Veſt. Art. 58. le Prêtre, Cent. 2. C. 89.
[d] Ci-deſſus, p. 571. N. 109.
[e] *L.* 59. *D. de Acq. Hered.* 25. 2. *L.* 138. *L.* 174. *D. de R. J.* Pontan. ſur Blois, Art. 87. *Donatione.* Henrys, To. 1. Liv. 5. C. 3. Q. 14.
[f] *L.* 7. *D. de Suis.* 38. 16.
[g] *L.* 2. *D. Uti poſſid.* 43. 17.
[h] *L.* 9. *Cod. Qui accuſare.* 9. 2.
[i] *C.* 3. *Extrà. de Cauſâ poſſ.* 2. 12.
[l] *L.* 15. *D. de Except. Rei Jud.* 44. 2.
[m] *L.* 128. *D. de R. J.*
[n] Ci-deſſus, p. 381. N. 16.

Digitized by Google

relevé ; parceque l'allégation de cet uſage étoit directement contraire à la diſpoſition de la régle, *le Mort ſaiſit le Vif*, établie en cet Article 92.

41. Le 3e a été rendu à la Gr. Ch. ſur les Concluſions de M. l'Av. G. d'Agueſſeau, le 11. Mars 1692. dans la Coutume de Paris.

42. Le 4e a été rendu, à la Gr. Ch. en la Coutume d'Artois, le 1. Avril 1697. ſur les Concluſions de M. l'Av. G. d'Agueſſeau.

43. Quoique le non conçû, lors du décés d'une perſone, n'en puiſſe être Héritier, il ne laiſſe pas d'avoir la faculté de retraire [a] ; la raiſon de la différence eſt tirée de ce qu'en ſucceſſion, il doit néceſſairement y avoir une continuation de poſſeſſion entre le Défunt, & l'Héritier, laquelle ne peut pas avoir lieu entre le Mort, & celui qui n'eſt pas conçû.

44. Au lieu qu'en retrait, la poſſeſſion ne paſſe pas directement, du Vendeur, dans le Retrayant ; ainſi la continuation en eſt faite entr'eux, par le moyen de l'Acheteur; ce qui ſuffit pour intenter l'action de retrait ; puiſqu'il n'y a aucun temps, où la poſſeſſion ne ſoit pas à quelqu'un ; come il y auroit dans la ſucceſſion immédiate, qui ſeroit acceptée par le non conçû, lors du décés du Défunt.

45. *Son plus prochain.* Celui-là eſt le plus proche Parent du Défunt, qui en eſt dans un degré moins éloigné que les autres [b] ; quand même il ſeroit au-delà du milliéme degré [c].

46. C'eſt de cete maniére qu'il faut entendre le *Etiam ſi longiſſimo gradu ſint*, dont ſe ſert Juſtinien [d] ; ſans le reſtraindre au 10. degré ; parceque le 10. degré, dont Juſtinien parle [e], n'eſt mis que par maniére d'exemple : *Etſi decimo gradu* ; & à cauſe qu'il arrive peu qu'une perſone n'ait pas de Parens plus proches qu'au 5. degré Canonique, qui eſt le 10. Civil.

47. Un exemple magnifique de cete ſucceſſion, au delà du 10. degré Civil, eſt fourni par Henry IV. qui a ſuccédé à la Courone de France, quoiqu'il ne fut Parent du Roi Henry III. qu'au 20. degré civil [f].

48. Il ne faut pas dire que cela n'eſt bon que pour les Royaumes, & les Fiefs de dignité ; parcequ'il n'y a pas de raiſon pour ces biens-là, qui ne milite pour les autres [g].

49. Les différentes perſones, qui ſont parentes au Défunt, dans le même degré, vienent ſous le nom de *ſes plus prochains* ; en conſéquence elles ſont appellées également à ſa ſucceſſion [h] ; à moins qu'à l'excluſion des moins avancées en âge, ou des Feméles, les Coutumes des Lieux ne déférent certains Biens, aux Aînés, ou aux Mâles ; p. ex. les Coutumes d'Artois, en collatérale, donent les Fiefs entiers, aux Aînés, ou aux Mâles [i].

50. Si ceux, qui ſont dans le plus prochain degré du Défunt, ne veulent pas en accepter l'hérédité ; pour lors ceux du degré d'aprés, peuvent prendre la qualité d'Héritiers, & ainſi des degrés ſuivans ; ce qui eſt contre la diſpoſition de l'ancien Droit Romain, qui déféroit au fiſc, les ſucceſſions non acceptées par les Héritiers préſomtifs ; ſous prétexte que les plus prochains étoient ſeuls appellés, & non pas les éloignés [l].

51. Puiſque la régle générale, *le Mort ſaiſit le plus prochain*, eſt reçûe dans tout le Païs Coutumier ; il s'enſuit qu'un Parent, d'un degré moins proche, ne doit pas être ſaiſi, concurremment avec le Parent du plus proche degré, qui eſt ſaiſi éfectivement ; de ſorte que les Coutumes qui excluent la ré-

[a] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 3. N. 8. & 9. Louet, & Brod. R. So. 38.
[b] *L. 92. D. de V. S.* 50. 16.
[c] Graveline, C. 6. Art. 10. Gudelin. *de Jure noviſſ. Lib.* 2. *C.* 15. *N.* 9. Louet, & Brod. F. So. 21.
[d] §. 3. *Inſtit. de Legit. Agnat. Succeſſ.* 3. 2.
[e] §. 5. *Inſtit. de Succeſſ. Cognator.* 3. 5.
[f] Ci-deſſus, p. 98. N. 41.
[g] Benedict. *ad C. Raynut. Uxorem. N.* 92. Bardet, To. 1. Liv. 3. C. 47.
[h] §. 5. *Inſtit. de Legit. Agnato. Succeſſ.* 3. 2.
[i] Artois, Art. 99.
[l] Ulpian. *in Fragm. Tit.* 26. *N.* 4. *Paul. Lib.* 4. *Sent. Tit.* 8. §. 3. *Inſtit.* §. 7. *de Leg. Agn.* 3. 2.

Digitized by Google

préſentation, ſont plus conformes à l'eſprit de cete régle, que celles qui l'admétent; puiſque la répréſentation fait concourir des Parens moins proches, avec des plus proches; p. ex. les petits Enfans du Défunt, avec les Enfans du Défunt, les Neveux du Défunt, avec les Fréres, & Sœurs du Défunt.

52. Cependant la raiſon de faveur, qui ne veut pas que des Enfans perdent doublement a la mort de leurs Pére, & Mére, les Corps, & les Biens, l'a emporté, dans la plûpart des Coutumes réformées les derniéres, ſur la rigueur de la régle: mais non pas en Artois, où la régle eſt inviolablement obſervée [a].

53. *Héritier.* Même fideicommiſſaire; parcequ'encore qu'il ne tiene pas la propriété, de la main du Défunt; cependant la poſſeſſion lui eſt tranſmiſe, par le décés du Grévé [b], dans lequel la propriété a été déclarée réſider, par Arrêt du Mardi 16. Juin 1699. à la Gr. Ch. ſur les Concluſions de M. l'A. G. Joli-de-Fleuri, en la Coutume de Paris.

54. Pourvû toutefois que le fideicommiſſaire ſoit Héritier préſomtif du Grévé, ou qu'il l'eût été du Grévant; s'il ne l'étoit pas, il ne ſeroit pas ſaiſi; mais il devroit demander délivrance; & juſqu'à ce, les fruits appartiendroient à l'hérédité du Grévé; parceque, pour lors, cete reſtitution n'eſt qu'une eſpéce de legs, dont les intérêts ne ſont dûs que du jour de la demande.

55. Encore que dans l'anciene Latinité, le nom ſubſtantif, *Heres*, déſignât un Propriétaire [c]; & qu'encore à preſent, dans la plûpart des Coutumes, il face la même fonction, & marque celui, qui a été ſaiſi, & adhérité par le Seigneur, ou par ſa Juſtice, d'un fond, qu'il auroit même acquis [d]; en conſéquence dequoi tout Immeuble réel, & éfectif, eſt appellé *Héritage*, les rentes perpétuéles, c'eſt à dire, tranſmiſſibles aux Héritiers, ſont nomées *Héritiéres* [e].

56. Néanmoins la plus commune idée du terme, *Héritier*, déſigne un Particulier, qui recueille, à titre univerſel, & par la Loi du ſang, les Biens d'une Perſone, morte naturélement, ou civilement [f].

57. D'où il ſuit que les Donataires univerſels, les Légataires univerſels, & les Confiſcataires, ne ſont pas de véritables Héritiers; puiſque la Loi du ſang ne leur défére pas les Biens du Mort; par conſéquent ils ne ſont pas tenus des charges de la ſucceſſion, au-delà de la valeur des Biens [g].

58. De ſorte que quand on dit qu'ils ſont au lieu des Héritiers [h]; cela doit être entendu, pour en exercer les actions, & non pas pour en être ſoumis aux charges; ſi ce n'eſt à concurrence de ce qu'ils amendent de la ſucceſſion.

59. Au lieu que les véritables Héritiers ſont tenus d'acquiter les charges de l'hérédité; même de leurs propres deniers, en cas d'inſuffiſance des Biens du Défunt, dont ils ſont cenſés avoir voulu honorer la mémoire [i]; à moins qu'ils ne ſe ſoient ſervis du bénéfice d'Inventaire, par lequel ils ſont exemts de payer les détes du Défunt, au-delà de la valeur de ſes Biens [l].

60. La Coutume d'Artois reconoît pluſieurs ſortes d'Héritiers; le Mobiliaire, & l'Immobiliaire.

61. L'Héritier mobiliaire eſt celui que la Coutume ſaiſit de tous les éfets mobiliaires du Défunt; en quoi ſont compris les rentes conſtituées, même ypotéquées, & les cateux [m].

62. L'Héritier immobiliaire eſt celui qui accepte, qui n'appréhende que les Immeubles du Défunt.

[a] Artois, Art. 93.
[b] Ci-deſſus, p. 543. N. 119.
[c] §. *ult. Inſtit. de Hered. qualit.* 2. 19. Ci-deſſus, p. 496. N. 6. p. 571. N. 98.
[d] Valenciene, 1619. Art. 22.
[e] Artois, Art. 133. 140.
[f] L. 24. L. 119. L. 138. L. 178. *D. de V. S.* 50. 16.
[g] Loüet, & Brod. D. So 54. Ci-deſſ. p. 593. N. 23.
[h] Bacq. *de Juſt. C.* 21. *N.* 76. Mornac *ad L.* 1. *Cod. de Inoff. Teſt.* 3. 28.
[i] *Nov.* 1. *C.* 2. §. 2. Valois, Art. 81.
[l] *L.* 22. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[m] Artois, depuis l'Art. 140. juſqu'au 147. Voyés l'Art. 187.

Digitized by Google

63. Si l'Héritier immobiliaire recueille tous les Héritages, propres, & d'acquêts; pour lors il n'a pas d'autre nom; s'il recueille ſeulement les Propres ſitués en Artois; en ce cas on le nome *Héritier-immobiliaire-patrimonial*; s'il ne prend que les Propres paternels, il eſt appellé *Héritier-immobiliaire-patrimonial-paternel*; quand il n'a que les Propres maternels, on le nome *Héritier-immobiliaire-patrimonial-maternel*.

64. La principale différence, qui eſt entre les Héritiers immobiliaires ſimplement, & les patrimoniaux : c'eſt que l'Héritier-immobiliaire-patrimonial n'eſt pas tenu des charges de la ſucceſſion, non dûement contractées par le Défunt [a]; au lieu que l'Héritier ſimplement immobiliaire y eſt obligé; ſauf ſon recours, pour le tout, contre l'Héritier des Meubles [b], qui eſt tenu de toutes les charges mobiliaires de la ſucceſſion; quand même elles ſeroient ypotéquées ſur les Immeubles.

65. Tous ces différens Héritiers ſont, chacun à leur égard, ſaiſis des différentes eſpéces de biens déclarées ci-deſſus; de ſorte qu'ils en gagnent les fruits, dés le moment du décés du Défunt; il n'y a que le Quint des Fiefs, qui demeure au gros du Fief, & dont le Fils aîné gagne les fruits, juſqu'à ce que les Puinés en ayent acquis les droits, ou par la Miſe de fait, ou par le Relief, ou par une poſſeſſion de fait; car ils ne ſont pas obligés d'en demander la délivrance à l'Aîné, qui les y tolére [c].

66. Mais ſi la Coutume défére, à une Perſone, plus d'une ſorte de biens; pour lors elle a l'option de répudier les uns, & de retenir les autres; car, en Artois [d], il n'y a nuls hoirs néceſſaires; quoique, ſelon le Droit Romain, l'on ne puiſſe pas accepter partie d'une hérédité, & répudier l'autre [e].

67. La raiſon de la différence eſt qu'en Païs coutumier, il y a pluſieurs patrimoines, dans la ſucceſſion d'un même Défunt; les Propres, les Acquêts, & les Meubles, qui conſtituent autant de différentes hérédités; au lieu que, dans le Droit Romain, il n'y avoit qu'un ſeul patrimoine, & par conſéquent qu'une ſeule hérédité [f].

68. Dans le cas, où il n'y a qu'un Héritier collatéral d'un côté; quoique, dans la ſucceſſion du Défunt, il y ait des biens d'un autre côté; il eſt permis, à l'Héritier de la ligne étrangére, d'accepter les biens de l'autre ligne, à l'excluſion du Seigneur Vicontier, qui, en ce cas, ne peut pas, ſous prétexte du Droit de deshérence, prétendre les biens de cete ligne, dans laquelle il n'y a pas d'Héritiers [g]; parcequ'on a, pour lors, préféré la raiſon de piété, qui défére les biens aux Parens, à celle de Droit, qui veut que, lorſqu'il n'y a pas d'Héritiers d'une ligne, pour en recueillir le patrimoine, ce patrimoine ſoit dévolu au Fiſc.

69. La même raiſon d'équité, qui a introduit la dévolution des biens d'une ligne, aux Parens de l'autre ligne, dans le cas, où il n'y a pas de Parens capables de les recueillir, doit, à défaut d'Héritiers, introduire la ſucceſſibilité réciproque entre Mari, & Femme, à l'excluſion du Fiſc, ou du Vicontier [h].

70. *Habille*. Un Parent eſt *habile* à être Héritier, à recueillir une ſucceſſion, quand il n'en eſt pas nomément empêché par la Loi : car l'Edit des ſucceſſions eſt prohibitoire; c'eſt à dire, que tous les plus proches Parens peuvent ſuccéder, lorſqu'ils n'en ſont pas empêchés par la Loi, au moment de l'ouverture de la ſucceſſion.

71. Ceux qui ne ſuccédent pas, ſont les Morts, naturélement, ou civilement; les Bannis à perpétuité, hors de l'Artois; ou

[a] Artois, Art. 76. 81. 189.
[b] Artois, Art. 184. 185. 186.
[c] Artois, Art. 103.
[d] Artois, Art. 112.
[e] *L. 19. D. de Acq. Hered.* 24. 2.
[f] *L.* 30. §. 1. *D. de Excuſat. Tutor.* 27. 1.
[g] Paris, Art. 330. Stil. du Parlem. Part. 5. Q. 87. & *ibi.* du Mol. M. Pinault des Jaunaux, Recueil de Tournai, Arrêt 297.
[h] *Tot. Tit. D. Unde Vir, & Uxor.* 38. 11. *Cod.* 6. 18. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 7. Ci-deſſus, p. 244. N. 15.

Digitized by Google

les Condamnés aux Priſons perpétuéles par Sentence de Juge, & non par Létres de cachet ; les Ermites, les Religieux, les Jéſuites [a] qui ont fait Profeſſion en France; les légitimement Deshérités ; les Homicides du Défunt ; ceux qui ne dénoncent pas les Homicides du Défunt aux Officiers publics ; Mais ils ne ſont pas, pour cela, obligés de ſe rendre Parties civiles. Jugé à la 2de, le 30. Janvier 1700. par Arrêt rendu, au raport de M. Faure.

71. Ceux qui ne ſont pas capables de ſuccéder, ne peuvent pas tranſmétre, à leurs ayans cauſe, le droit de ſuccéder [b].

73. Il faut diſtinguer à l'égard des Renonçans.

74. S'ils ont, même en minorité, renoncé à une ſucceſſion à écheoir ; car pour ce qui eſt des ſucceſſions échûes, ils en pourroient être relevés;& ce dans leur Contrat de Mariage, moyenant quelque choſe qui leur a été promiſe, ou qu'ils ont reçûe; ils ſont cenſés n'avoir renoncé, qu'en faveur de leurs Fréres, & Sœurs [c] ; en conſéquence, s'il n'y en a pas, au jour du décés du Pére, ou de la Mére, communs; ou ſi ceux qu'il y a, renoncent, les Renonçans par Contrat de Mariage, ſont habiles à ſuccéder ; ils ne peuvent pas être exclus par les Collatéraux, encore moins par le Fiſc [d].

75. Mais ſi les Héritiers préſomtifs, en directe, ou en collatérale, renoncent aprés le décés du Défunt ; pour lors ils ne ſont plus habiles ; & la ſucceſſion eſt déférée aux Parens du dégré ſuivant ; ſauf aux Créanciers du Renonçant, à diſcuter l'hérédité échûe : car l'on admet les Créanciers à diſcuter tous les droits échûs au Débiteur, lequel ne peut pas y renoncer à leur préjudice [e].

76. Les Sujets des Souverains Etrangers ſont habiles à ſuccéder aux biens, ſitués en Artois, où il n'y a pas d'Aubanité [f] : ces Etrangers peuvent, en vertu du Traité de Riſwick, de 1697. [g] diſpoſer entre Vifs, ou à cauſe de Mort, par vente, donation, &c. ſans permiſſion : au lieu qu'auparavant, & par la Déclaration du 5. Décembre 1679. les ventes faites par des Etrangers, de leurs biens ſitués dans le Royaume, étoient nulles, ſi elles n'étoient autoriſées par Létres patentes.

77. Les Abſens ne ſont pas inhabiles ; mais lorſqu'on ne ſçait pas où ils ſont; ou bien lorſqu'ils n'ont pas d'Agent ſur les Lieux, les Héritiers du même degré, s'il y en a ; ſinon ceux du dégré ſuivant, peuvent, même ſans atendre les ſept années d'abſence, appréhender toute la ſucceſſion, en donant Caution aux Officiers publics, de rendre, à cet abſent, ou à ſon ayant cauſe, lorſqu'il s'en préſentera, ſa portion héréditaire, ou toute l'hérédité, avec les fruits [h].

78. Et ſi l'on n'en a plus de nouvelles, les abſens ſont, à l'égard des partageans, cenſés Morts dés le moment du partage proviſoire : de ſorte que, depuis ce temps, les Partageans reſtent ſaiſis de la part des Abſens.

79. S'il n'y a pas eû de partage proviſoire, l'on diſtingue, à l'égard des Héritiers ; ou l'on n'a pas eû de nouvelles de l'Abſent, depuis ſon départ, ou l'on en a eû.

80. Si l'on en a eû, l'Abſent n'eſt réputé décédé, que du jour des derniéres nouvelles.

81. Si l'on n'en a pas eû, l'Abſent eſt réputé décédé, dés le jour de ſon abſence ; en conſéquence, l'on en partage la ſucceſſion entre ceux qui étoient lors ſes Héritiers préſomtifs.

82. Arrêt du 22. Mars 1688. rendu à la

[a] Ci-deſſus, p. 628. N. 4. Artois, Art. 149. Notes.
[b] du Pleſſis, ſur Paris, des Succeſſ. Liv. 1. C. 1.
[c] C. 7. *de Fact. in* 6. 1. 18. du Molin. *ad Conſil. Alexandr.* 29. *Lib.* 3.
[d] Loüet, & Brod. R. So. 17. & 18. le Prêtre, Cent. 1. C. 23.
[e] Loüet. R. So. 19. Ci-deſſus, p. 406. N. 7.
[f] Artois, Art. 40.
[g] Traité de Riſwick, 1697. Art. 22. regiſtré au Parlement le 2. Juillet 1698. avec la Déclarat. du 23. Juin 1698. Ci-deſſus, p. 524. N. 144.
[h] Hainault, 1619. C. 98. Bourbourg. Rubr. 2. Art. 15. Bruge-Ville, Tit. 12.

Digitized by Google

Gr. Ch. à l'Audiance de relevée [a].

83. Par Arrêt rendu en la 5e, au raport de M. Guillard, le 4. Septembre 1695. confirmatif de la Sentence rendue à l'Echevinage d'Arras, le 6. Mai 1689. dans la Coutume d'Artois, il a été jugé que l'Enfant, qui s'étoit abſenté, avant le décés de ſa Mére, étoit préſumé Mort avant elle; en conſéquence, l'on a ordoné que la ſucceſſion de la Mére reſteroit aux plus prochains Héritiers de la Mére; à la charge, par eux, de la reſtituer aux plus prochains Héritiers, au cas que, dans la ſuite, il y eût preuve certaine du jour du décés de ce Fils; ou à lui-même, en cas qu'il revint.

84. A l'égard des Créanciers, les Abſens ſont préſumés vivre juſqu'à cent ans; ainſi les Créanciers peuvent en exercer les droits, ſur les ſucceſſions ouvertes depuis leur abſence; ſauf aux Héritiers à montrer que les Abſens ſont décédés avant l'ouverture de ces ſucceſſions [b].

85. *En faiſant.* Ce gérondif ſemble emporter une condition, & ſe réſoudre en cete propoſition: *S'il fait*; en conſéquence l'Héritier préſomtif collatéral, qui, dans la Coutume de Namur [c], n'a pas relevé le Fief, qui lui eſt échû, ne tranſmet pas le droit de le reléver.

86. Néantmoins le gérondif ne marque, ordinairement, qu'une qualification, qu'une modification, qu'une obligation impoſée à celui, à qui la diſpoſition précédente a accordé quelque choſe; mais le défaut de l'accompliſſement de laquelle ne le dépouille pas du droit acquis par la diſpoſition: il produit ſeulement une action pour l'y contraindre [d].

87. Ce gérondif, *En faiſant*, eſt, ici, reſolu en cete propoſition: *A la charge que l'Héritier relevera les Héritages qui lui ſont échus, s'il veut y acquérir les droits réels* [e]; ce qui ne regarde que le Seigneur [f].

[a] M. de la Ville, Diction. A. Nombre 65.
[b] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 1. Sect. 1. N. 12.
[c] Namur, 1681. Art. 67. 74. 95. Ci-deſſus, p. 381. N. 12.
[d] Ci-deſſus, p. 319. N. 16. 17.
[e] Goſſon ſur Artois, Art. 22. N. 1.
[f] Ci-deſſus, p. 381. N. 14. p. 504. N. 9. 10. 11. Stile du Parlem. Part. 1. C. 28. §. 6.

TEXTE DE L'ARTICLE XCIII.

Répréſentacion N'a lieu, en Matiére de Succeſſion.

Voyés les Art. 92. 105. 106.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509. ARTICLE LX. 1544. ARTICLE XCIII.

1. DE Succeſſion. *Indiſtinctè, etiam in directis; quod eſt durum, & emendandum.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXIII. 1544. ARTICLE XCIII.

1. N'*A lieu.* L'uſaige commun prend ceſte couſtume auſſi généralement qu'elle eſt poſée; deſniant non ſeulement aux Héritiers, mais auſſi en ligne directe, aux

Digitized by Google

Nepveux, tout ſubſide de repréſentation, ſi nomément n'auroit eſté conditionée [a]; ce qui eſt aſſés inique, & contre toute raiſon de droit. Toutefois ſemble avoir eſté approuvé, paſſés ſont deux cens ans, & trente [b], en la perſone de Dame Mathilde, Fille de Robert Comte d'Artois, II. de ce nom, à laquelle, par Arrêt de la Court de Parlement en Paris, fut adjugée la Comté d'Artois, déboutant, & fourcloant ung Robert, nepveu dudict Robert, inſiſtant ſur ladicte repréſentation de ſon Pére avant décédé.

2. Néantmoins s'il eſt queſtion de partager par raiſon, & naturelle équité, trop mieux ſe prendroit ceſte couſtume ſelon l'ancien Droict eſcript; ſçavoir eſt, que repréſentation n'a lieu en ligne collatérale; en aboliſſant ſeulement telle repréſentation, qui, de nouveau, auroit eſté introduite par Juſtinien, és Enfans des Fréres prédécédés; en retenant toujours la repréſentation en ligne deſcendante, qui a toujours eſté, & eſt de Droict naturel, tant approuvé de Droict civil, que les Nepveux ſuccédans à leurs Ayeuls, doivent auſſi, en leur préjudice, uſer de repréſentation, s'ils ſont Enfans de pluſieurs prédécédés, & partir la ſucceſſion, non pas à compte de teſte; mais, come dit la Loi, *in ſtirpes. § Ult. Inſt. de Hered. quæ ab inteſt. def.* [3. 1.].

3. Et pour monſtrer que la repréſentation n'a pas eſté tant rejetée au Païs d'Artois, come il ſemble par ces termes généraux de ce preſent Article, encores pour le jourd'hui à ſaint Omer [c], a lieu és ſucceſſions mobiliaires, & cottiéres; non point ſeulement en la ligne directe, mais auſſi en collatérale; du moins ſi avant que Juſtinien l'a introduite.

[a] *Ancienne Note.* La Coutume n'a lieu, quand l'Héritier vient par repréſentation, *ex pacto, & promiſſione*; auquel cas doit appréhender ſa part, par miſe de fait, en y évoquant les proches Héritiers. Ce qui n'a lieu quand les autres Héritiers n'ont conſenti à ladite repréſentation contractuelle, pour le regard de Patrimoine: car pour les acquêts, n'eſt requis leur conſentement. Papon, Arr. 20. Tit. de Succeſſ. légit.

[b] Le 1. Jugement rendu contre Robert III. eſt du 9. Octobre 1309. Ci-deſſus. p. 95. ajoutés-y 230. ce ſont 1539. preuve que Bauduin a fait ces Notes ſur la Coutume omologuée le 26. Décembre 1540. car le terme *paſſés*, dont il ſe ſert, fait voir qu'il a dit 230. ans, au lieu de dire, *environ* 230. *ans*. A. M.

[c] S.-Omer 1509. Art. 55. 56.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XCIII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 37.

1. *Repréſentacion.* La repréſentation eſt *un* bénéfice, qui admet, à la ſucceſſion d'un Défunt, un Parent éloigné, concurremment avec un qui eſt plus proche [a].

2. *Ou bien* la repréſentation eſt une ſubrogation faite, en certains cas, des Enfans, à la place de leurs Aſcendans, morts naturélement, ou civilement, à l'éfet de leur déférer la portion d'une hérédité, que ces Aſcendans auroient eûe, s'ils avoient été vivans civilement, au jour de l'ouverture de cete ſucceſſion,

3. L'éfet de la repréſentation eſt de métre le Parent moins proche du Défunt, à la place de celui qui, s'il vivoit, & étoit capable, ſeroit le plus proche, ou entre les plus proches; & de doner, à ce moins proche Parent du Défunt, la même hérédité, ou la même portion d'hérédité, que le plus proche auroit eûe, s'il eût été vivant, & capable au jour du décés de celui de la ſuc-

[a] Ci-deſſus, p. 632. N. 51. Voyés la Taumaſſ. ſur Lorris, C. 15. Art. 4. ſur Berri, Tit. 19. art. 43. les Traités de la Repréſentation, par M. M. Ricard, & Guiné.

Digitized by Google

ceſſion duquel il s'agit.

4. De ſorte que la répréſentation ne fait que métre le Répréſentant, dans le degré du Répréſenté, elle le raproche, & lui done la portion du Répréſenté [a]; dés le moment que le Répréſentant eſt dans le degré du Répréſenté, il ſuccéde, de ſon chef; l'on a égard à ſes capacités, & non pas à celles de celui qu'il répréſente.

5. Bien plus, afin que le Répréſentant puiſſe venir à la ſucceſſion par répréſentation; il faut que le Répréſenté ſoit, du tout, incapable de ſuccéder : car ſi celui ci étoit habile à ſuccéder, il ſeroit ſoi-même revêtu de l'hérédité, par la Régle : *le Mort ſaiſit le Viſſon plus prochain* [b]; c'eſt pourquoi l'on dit, que *le Répréſentant ſuccéde au degré, & non pas à la perſone du Répréſenté* [c].

6. Les Morts, naturélement, ou civilement, peuvent être répréſentés; leur degré n'eſt pas plein, il eſt vide par l'incapacité, où ils ſont de ſuccéder [d].

7. Les Perſones, vivantes civilement au jour du décés de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, ne peuvent pas être répréſentées; parceque leur degré eſt rempli par une Perſone capable, & revêtue, par la Loi, du droit d'accepter l'hérédité, ou d'y renoncer.

8. Si la Perſone, vivante civilement, renonce, pour lors elle ne peut pas être répréſentée dans la ſucceſſion; parcequ'elle a conſommé le Droit d'hérédité qu'elle avoit; ce Droit ne peut pas être encore une fois exercé par une autre [e].

9. Si cete Perſone vivante civilement ne renonce pas, elle ne poura pas être répréſentée, tant qu'elle vivra; parceque, ſans ſon fait, elle ne peut pas être dépouillée du Droit de délibérer, qui lui eſt dévolu par la Loi.

10. Mais, aprés ſon décés, ſes Héritiers pouront venir, en deux maniéres, à la ſucceſſion, que la Perſone vivante n'aura ni acceptée, ni répudiée.

11. Ou *du chef de cete Perſone décédée*, ſans avoir délibéré; car, en ce cas, elle a tranſmis, dans leurs Perſones, le Droit de ſuccéder; auquel cas ils ſeront Héritiers médiats de celui de la ſucceſſion dont il s'agit, à laquelle ſucceſſion ils ne pouront venir qu'en qualité d'Héritiers du Tranſmétant, ſans être néceſſités d'avoir été vivans au moment du décés du premier Défunt.

12. Ou *de leur chef*; au cas que, conçûs au moment du décés du premier Défunt, ils ne ſoient pas exclus par des Parens plus proches; en ce cas ils ne vienent pas par repreſentation; & il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient Héritiers de celui qui étoit plus proche qu'eux.

13. C'eſt la difference qu'il y a entre la *Répréſentation*, & la *Tranſmiſſion*.

14. Sur le principe qu'on ne répréſente jamais qu'une Perſone morte naturélement, ou civilement.

15. Par Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 20. Décembre 1696. confirmée, en ce chef, par Arrêt rendu à la Gr. Ch. au raport de M. le Doux, le 30. Décembre 1699 [f]. les Enfans d'une Femme vivante en Hollande, lors de l'ouverture de la ſucceſſion d'un Hollandois établi en France, arrivé à Paris, en temps de Guerre, furent admis, par répréſentation de leur Niéce, à la ſucceſſion du Défunt, leur Oncle, concurremment avec les Fréres du Défunt.

16. La tranſmiſſion au contraire a toujours lieu, lorſque le Tranſmétant vivoit civilement, au moment du décés du Défunt.

17. L'on peut diviſer la répréſentation en légale, & en conventionéle.

18. La répréſentation légale eſt celle qui eſt introduite par la Loi, ou Coutumiére, ou Romaine; p. ex. la répréſenta-

[a] Paris, Art. 324.
[b] Artois, Art. 92. 136.
[c] Le Prêtre, Cent. 2. C. 19. Coquille, ſur Nivern. C. 34. Art. 11. Chaſſeneuz, & Taiſant, ſur Bourg.-Duché. Tit. 7. §. 10. & 19.
[d] *L. 7. D. de His qui ſui.* 1. 16.
[e] du Mol. ſur le Maine, Art. 241.

[f] Ci-deſſus, p. 452. N. 12.

Digitized by Google

tion directe, ou collatérale infinie, établie dans la ſucceſſion à la Souveraineté des Païs-Bas, par Charle-Quint, le 4. Novembre 1549 [a].

19. La repréſentation conventionéle eſt celle qui a lieu, en conſéquence de la diſpoſition de l'Home : elle eſt ordinairement nomée *rappel*.

20. La repréſentation légale, ou conventionéle, eſt encore double; l'une eſt directe deſcendante, & l'autre collatérale.

21. La repréſentation en ligne directe deſcendante, eſt celle qui rappelle les Deſcendans à la ſucceſſion des Aſcendans, dont ils ne ſont pas les plus proches Parens; p. ex. les petits Enfans à la ſucceſſion de leurs Ayeuls [b].

22. La repréſentation en ligne collatérale convie les Collatéraux éloignés à la ſucceſſion des Collatéraux; p. ex. les Neveux, à la ſucceſſion de leur Oncle, ou Tante.

23. Dans les Païs, qui admétent la repréſentation, celle de la ligne directe a lieu à l'infini [c]; c'eſt à dire, que les Deſcendans, en quelque degré qu'ils ſoient, ſont appellés à la ſucceſſion de leurs Aſcendans, au lieu, & à la place de leur Aſcendant, qui, s'il avoit vécu civilement, auroit eû la ſucceſſion dont il s'agiroit.

24. La repréſentation en ligne collatérale, par la diſpoſition du Droit Romain, n'a pas lieu au-delà du 3. degré civil; c'eſt à dire, qu'elle n'appelle que les Neveux, & Niéces, à la ſucceſſion du décédé.

25. Come cete repréſentation infinie, en directe, & du 1. au 2. degré Canonique en collatérale, a été introduite par le Droit Romain [d], elle a été nomée *repréſentation dans les termes de Droit*; au lieu que la repréſentation infinie, ou au-delà du 1. au 2. degré Canonique, en collatérale, établie différemment par quelques Coutumes [e], ou même par la diſpoſition de l'Home, eſt appellée *repréſentation hors les termes de Droit* [f].

26. Lorſque la repréſentation légale, ou conventionéle, eſt dans les termes de Droit, le Repréſentant eſt Héritier [g].

27. Quand la repréſentation eſt hors des termes de Droit, l'on diſtingue entre la légale, & la conventionéle.

28. La légale ſaiſit, de plein droit, le Repréſentant : elle a par conſéquent les mêmes prérogatives que celle qui eſt dans les termes de Droit.

29. La conventionéle eſt ſujéte à la demande en délivrance [h]; en conſéquence les fruits n'y ſont dûs que du jour de la demande.

30. *N'a lieu*. Ni en ligne directe, ni en ligne collatérale; parceque ſi nôtre Coutume ne diſtingue pas, nous ne devons pas diſtinguer : elle ſe ſert du terme indéfini, *repréſentation*, Donc elle exclud univerſélement toutes ſortes de repréſentations [i]; car les mots indéfinis ſont génériques, & comprenent, ſous eux, toutes les eſpéces qui en dépendent.

31. Nôtre Coutume retient encore l'ancien uſage de la France, où la repréſentation n'avoit ordinairement pas lieu, tant en directe, qu'en collatérale : ainſi il eſt bon de dire ici ce qu'on a trouvé touchant l'origine, & le progrés de la repréſentation, en France, & par conſéquent dans les Païs-Bas juſqu'à l'Eſcaud [l].

32. Encore que, le 16. Juillet 544. Juſtinien eut introduit la repréſentation infinie, en directe, & au 3. degré civil ſeulement, en collatérale [m].

[a] Placards de Brab. Vol. 4. page 427. 434. Anjou, Art. 224. 229.
[b] *Nov.* 118. *C.* 1.
[c] la Taumaſſ. ſur Beauvoiſis, C. 14. p. 397.
[d] *Nov.* 118. *C.* 3.
[e] Bretagne, Art. 559. Bourbon. Art. 306. Nivern. C. 34. Art. 19.
[f] du Mol. ſur Lepvroux, Art. 6.
[g] Ci-deſſus, p. 591. N. 3. Arrêt du 9. Janvier 1687. aux Journ. du Palais.
[h] Louet, & Brod. P. So. 24. R. So. 9. Ci-deſſus, p. 591. N. 4. 5.
[i] du Mol. ſur Auvergne, C. 24. Art. 62.
[l] Placards du 4. Janvier 1530. aux Placards de Flandr. Vol. 1. page 801. Ci-deſſus, p. 83. N. 70. p. 116. N. 73. p. 123. N. 133. & ſuiv.
[m] *Nov.* 118.

Digitized by Google

33. Cependant les François, qui étoient indépendans de Juſtinien, ne crûrent pas devoir ſuivre cete déciſion Romaine.

34. En éfet les ſeuls Seigneurs des Royaumes d'Auſtraſie, & de Bourgogne, l'examinérent dans leur Champ de Mars, ou dans leur Aſſemblée des Etats, tenue à *Andernak* [a], entre Bonn, & Coblents, le 1. Mars 595. & ils y admirent la répréſentation infinie en directe; mais ils rejetérent la répréſentation collatérale établie par Juſtinien: Childebert II. Roi d'Auſtraſie, & de Bourgogne, mit cete réſolution en Ordonance [b].

35. Puiſqu'en 595. l'Artois n'étoit pas du Royaume d'Auſtraſie; mais de celui de Soiſſons [c], dont Clotaire II. étoit Roi, auſſi-bien que du Royaume de Paris, par le décés de Chérébert, arrivé le 7. Mai 570.

36. Il ne faut pas s'étoner de ce que, dans le recueil des formules de différens Actes, dédié à Landri Evêque de Paris, & compilé vers l'année 650. ſoit par le Moine Marculfe, ſoit par un autre, l'on trouve des mentions, ou des modéles de rappel des Deſcendans, fait par des Aſcendans [d].

37. Car, encore un coup, cete Ordonance de Childebert II. n'a eu garde d'être obſervée ailleurs qu'en Auſtraſie, à cauſe du défaut de puiſſance du Prince, qui l'avoit faite, ſur le reſte de la France.

38. En effet, il auroit été inutile de doner des formules de rapel conventionel, ou Teſtamentaire, s'il y en avoit eû un légal; c'eſt à dire une répréſentation, établie par une Loi publique,

39. Puiſque, dans le Champ de Mars, tenu par Childebert II. la Répréſentation directe avoit, en 595. été établie en Auſtraſie, qui étoit étendue ſur une partie de ce qu'on nomme *Allemagne*, ſituée deçà le Rhin, & conquiſe par Clovis I.

40. Il y a bien plus lieu de s'étoner de ce que quand on voulût admétre, en Allemagne, la Répréſentation directe, par interprétation de la Régle, *le Mort ſaiſit le Vif ſon plus prochain*; cela parût une queſtion ſi douteuſe, à l'Empereur Oton I. [e] Prince tres-juſte, & aux Seigneurs de ſa Court, aſſemblés a *Steil*, en Weſtfalie, que ne voulant pas commétre les Seigneurs, & les Anciens, qu'on prétendoit choiſir pour Arbitres, cet Empereur trouva a propos, pour la décider, d'employer le Duel, qui ſervoit, auſſi bien que le Serment, à réſoudre les queſtions ambigues, & qui ne pouvoient être décidées par d'autres preuves [f].

41. Dans le Duel, qui fut doné en 942. la répréſentation directe eut obligation à la valeur du Champion qui la défendit: il fut vainqueur, & la répréſentation directe gagna ſa cauſe [g].

42. On a été long-temps, en France, & dans les Païs ſitués au-delà de l'Eſcaud, leſquels en dépendoient, ſans y admétre la répréſentation, non ſeulement en collatérale, mais même en directe; & Paſquier, un des meilleurs Antiquaires que nous ayons, dit préciſément que vers l'année 1341. il n'y avoit pas encore de répréſentation en directe; & par conſequent, qu'on n'y avoit pas encore dérogé à la régle générale: *le Mort ſaiſit le Vif ſon plus prochain* [h].

43. Loin que la répréſentation directe touchât nos anciens François, l'on void, au contraire, qu'ils préféroient les Fréres des Perſones décédées avec des Enfans, aux propres Enfans de ces Perſones décédées.

44. Ainſi, dans le partage fait à Tionville, en l'an 806. Charle-Magne voulut

[a] M. Bignon, Not. *ad nov. Conſtit. Antiq. Regum.* Ruinard. Notes ſur Frédegaire. C. 40. *Antonacum.*

[b] *Capitul. Baluſ.* 1677. *To.* 1. *p.* 17.

[c] Ci-deſſus, p. 79. N. 34.

[d] *Marculf. Lib.* 2. *C.* 10. *Lindembreg.* 55. *Sirmondi C.* 21. 22.

[e] De ſorte que l'on n'a pas égard pour le compte des Otons, au 8. des 12. Céſars.

[f] M. du Cange, *Duellum.*

[g] Witikind. *Monach. Corbei. Lib.* 2. *Rer. Saxonic. C.* 17. Sigebert. Cron. ad an. 942.

[h] Recherches, Liv. 4. C. 13.

Digitized by Google

que l'un de ſes trois enfans venant à décéder, les deux autres lui ſuccédaſſent; & il ne chargea les ſurvivans, de conſentir à ce que l'Enfant du décédé ſuccédât à ſon Pére, que dans le cas où cet Enfant auroit été élû par le Peuple, pour ſuccéder à ſon Pére [a].

45. On laiſſe aux Commentateurs des autres Coutumes, le ſoin d'examiner ſi le ſentiment de Paſquier eſt véritable ? ou non [b]? mais, pour ce qui eſt des Coutumes générales d'Artois, l'on poſe ici pour maxime, qu'on n'y admétoit aucune répréſentation légale, en directe : l'on en raportera des exemples fameux : l'un pour le Comté de ſaint Pol, l'autre pour la Comté d'Artois ; l'on touchera auſſi celui du Comté de Boulogne, quoiqu'il ne s'y agît de pas répréſentation, ni directe, ni collatérale civile ; parceque quelques-uns ont dit que la queſtion de la répréſentation y avoit été décidée ; ce qui n'eſt pourtant pas, ſi ce n'eſt celle de l'excluſion de la répréſentation collatérale au 5. degré civil ; ce qui eſt conforme au Droit.

46. Le Comté de ſaint Pol relevoit autrefois en plein Fief, du Comté de Boulogne, &, en Arriére-fief, de la Comté d'Artois; mais aprés qu'en 1476. ſtile ancien, Louis XI. ſe fut mis en poſſeſſion de l'Artois, & de Boulogne, il releva, en 1478. Boulogne, de Nôtre-Dame de Boulogne [c] ; & il conſerva ce Comté, nonobſtant la reſtitution de l'Artois, qu'il fit à Marie de Bourgogne ; pour indemniſer, en partie, cete Princeſſe, de la perte de la Mouvance de Boulogne, le Comté de Saint-Pol, qui n'étoit, avant cela, qu'un Arriére-fief de l'Artois, devint une Mouvance immédiate de la Comté d'Artois.

47. La Comté d'Artois, depuis la délivrance, qui en fut faite en 1237. a toujours relevé, en plein Fief, de la Courone, par un *Epervier* [d] ; & elle reſſortiſſoit immédiatement, en cas de Juriſdiction, au Parlement de Paris.

48. Cependant, lorſqu'il s'eſt agi, en différens temps, du partage des Seigneuries d'Artois, de Bologne, & de Saint-Pol, le partage en a été réglé par la maxime, *le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain* ; & l'on n'y a pas admis la répréſentation.

49. Pour ſuivre l'ordre Cronologique, l'on en cotera les exemples, ſelon celui des temps, où ils ſont arrivés.

Saint-Pol [e].

50. Du Mariage de *Gaucher* III. de Châtillon, & d'*Elizabét*, Comteſſe de Saint-Pol, fille aînée, & principale Héritiére de Hugue Camp-d'avêne, célébré le 1196. vinrent trois enfans. 1. Gui de Châtillon I. 2. Hugue de Châtillon II. 3. & Iſabeau de Châtillon. Gaucher III. décéda en 1219.

51. Gui de Châtillon I. fils aîné, décéda le Aouſt 1226. & laiſſa deux enfans d'Agnés de Douzi, ſa femme, 1. Gaucher IV. 2. Yoland.

52. Elizabét de Saint-Pol, Mére des trois enfans, du chef de laquelle venoit le Comté de S.-Pol, ne décéda que le 1232.

53. En conſéquence de la régle, *le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain*, & faute d'admiſſion de la répréſentation directe, Gaucher IV. ne ſuccéda pas à ſon Ayeule paternéle, dans le Comté de Saint-Pol ; mais cete Seigneurie fut dévolue, & recueillie par Hugue de Châtillon, ſecond fils d'Elizabét de Saint-Pol.

Boulogne [f].

54. Du mariage de Matieu d'Alſace, & de Marie de Boulogne, Abbeſſe en Angleterre, vinrent deux filles. 1. Ide d'Alſace. 2. Mahaut d'Alſace.

55. Ide d'Alſace épouſa, en 2de Nôces,

[a] *Capit. An.* 806. *Art.* 4. *ſ. Baluſ. To.* 1. *Col.* 442.

[b] Beauvoiſis, rédigé en 1283. C. 14. p. 80. *Car li Hoir, qui viennent en deſcendant, repréſente touſjours la perſonne don Pére, & de la Mére, du droict, qui pooit venir au Pére, & à la Mére en Deſcendant.*

[c] Ci-deſſus, p. 95. N. 33. Chartes d'Artois, Laie Boulogne. du Chêne, Chatillon. Liv. 3. C. 8. Preuves. Arrêt de la Chandeleur, 1259.

[d] Chartes d'Artois, Laie Artois, Cote 2. Ci-deſſus, p. 93. N. 24.

[e] du Chêne, Chatillon, Liv. 3. C. 1. 2. 3.

[f] du Chêne, Chaſtillon, Liv. 3. C. 8. & aux Preuves. Recueil de du Tillet. Boulogne.

Digitized by Google

Renaud II. de Dammartin.

56. Mahaut d'Alſace épouſa Henry I. de Lorraine, Duc de Brabant.

57. Du mariage d'Ide, Comteſſe de Boulogne, & de Renaud II. de Dammartin, vint une fille, nomée *Mahaut* de Dammartin.

58. Mahaut de Dammartin fut mariée à Philippe de France, fils de Philippe-Auguſte, dont vint *Jeanne* de Boulogne.

59. Jeanne de Boulogne épouſa Gaucher de Chatillon, & décéda ſans Enfans vivans, avant Mahaut de Dammartin, ſa Mére.

60. Du mariage de Mahaut d'Alſace, & d'Henri I. de Lorraine-Brabant, vinrent pluſieurs Enfans; Henri II. de Lorraine-Brabant, Godefroi, Marie, femme de l'Empereur Oton IV. Mahaud, femme 1. du Palatin du Rhin, 2. de *Florent*, Comte de Hollande; & Marguerite-Alix, femme de Guillaume, Comte d'Auvergne.

61. Henri II. de Lorraine-Brabant eut, de Marie de Suabe, entre autres, deux enfans, Henri III. de Lorraine-Brabant, & *Mahaud* de Brabant, veuve, en 1res nôces, de Robert I. Comte d'Artois, & épouſe, en 2des nôces, de Gui II. de Chatillon, Comte de Saint-Pol.

62. Aprés le décés de Mahaut de Dammartin, arrivé le 1259. & laquelle, au Mois de Février 1253. avoit doné, à cauſe de mort, à Mahaud de Brabant, ſa Niéce, à la mode de Brétagne, le quint du Comté de Boulogne [a]; il y eut procés pour le Comté de Boulogne, d'abord entre, 1°, l'Impératrice *Marie*, femme d'Oton IV. 2°, la Comteſſe d'Auvergne, *Couſine germaine* de Mahaud de Dammartin, 3° & Mahaud de Brabant, femme du Comte de Saint-Pol, *Iſſue de germaine*; mais par le décés de cete Impératrice, arrivé ſans enfans, le procés fut réduit entre la Tante, & la Niéce; la 1re, Couſine germaine de la Défunte, & la 2de, iſſue de germaine à la même Défunte.

63. Mahaud de Brabant prétendoit, qu'en vertu de la répréſentation, elle êtoit miſe à la place de ſon Pére, lequel, come Frére aîné, & Mâle, auroit exclus Marguerite-Alix, Comteſſe d'Auvergne, ſa Sœur.

64. La Comteſſe d'Auvergne repréſenta, 1°, qu'en collatérale, répréſentation n'avoit pas lieu; 2°, que quand même elle auroit lieu, elle n'êtoit pas étendue au delà du 3e dégré civil: en un mot, que les Couſins iſſus de germains, qui êtoient au 5e dégré civil, ne venoient pas à la ſucceſſion de leur Couſine, à l'excluſion de la Couſine germaine, qui n'en êtoit qu'au 4e dégré civil.

65. Ces raiſons excitérent Mahaud de Brabant, à ſe déſiſter de ſa prétenſion, & le Comté de Boulogne reſta à Marguerite de Brabant, Comteſſe d'Auvergne, & de Boulogne, qui le tranſmit dans Robert V. d'Auvergne-Boulogne, dont l'arriére-petite-fille, nommée *Jeanne*, porta les Comtés d'Auvergne, & de Boulogne, dans la Maiſon de Bourgogne-ancien, par ſon Mariage avec Philippe I. de Bourgogne, contracté le 26. Septembre 1338. par le décés de Philippe II. de Bourgogne, fils de Jeanne, arrivé ſans enfans, le 1361. *ſtile ancien*, le Comté de Boulogne retourna à Jean I. oncle de Jeanne.

66. Mais come Jeanne, épouſe du Duc de Berri, petite-fille de ce Jean I. fut décédée ſans Enfans, en 1423. *Marie*, niéce de Jean I. qui avoit épouſé, en 1388. Bertrand de la Tour, qu'on dit être deſcendu des Cadets de la Maiſon d'Auvergne, fut revêtue des droits que la Maiſon d'Auvergne avoit ſur le Comté de Boulogne, leſquels cete Marie tranſmit dans Bertrand I. de la Tour-d'Auvergne-Boulogne [b].

67. Mais come Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, par droit de bien ſéance, s'êtoit mis en poſſeſſion du Comté de Boulogne; il en reſta Propriétaire, par le Traité fait a Arras, en 1435 [c]. dans lequel le Roi Charle VII. ſe chargea de dédomma-

[a] Chartes d'Artois, Boulogne. Cote. 1. 5. 9.

[b] Sainte Marte. Hiſt. Généalog. Liv. 18. C. 16. & 17.

[c] Art. 25.

Digitized by Google

ger la Maiſon d'Auvergne, des droits qu'elle pouvoit y prétendre.

68. Aprés le décés de Charle-Hardi, arrivé le 5. Janvier 1476. *ſtile ancien*, Louis XI. ſe mit en poſſeſſion de Boulogne, il en démembra la Mouvance, de l'Artois, & dona, pour récompenſe, en Janvier 1477. *ſtile ancien*, le Lauraguais, érigé, lors en Comté, à Bertrand II. de la Tour, qui lui céda ſes droits ſur Boulogne [a].

69. Téle eſt la maniére, dont l'excluſion de la Répréſentation collatérale au 5. degré civil, déféra, à la Maiſon d'Auvergne, le Comté de Boulogne, & dont la Mouvance de ce Comté fut démembrée de l'Artois.

Artois.

70. Robert III. d'Artois, fut exclus de la ſucceſſion de Robert II. ſon Ayeul, décédé le 11. Juillet 1302. par Mahaut ſa Tante [b].

71. Nôtre Coutume n'eſt pas conçûe en termes prohibitifs; *Ne peut avoir*; mais ſeulement en termes indicatifs, *N'a lieu*: or quand les termes ne ſont pas prohibitifs; ains ſeulement indicatifs, ou diſpoſitifs, la diſpoſition de l'Homo fait ceſſer celle de la Loi [c].

72. Ainſi l'on ne doute pas que la Répréſentation conventionéle, ou le Rappel dans les termes de Droit, ſoit en directe, ſoit en collatérale, ne puiſſe être admiſe en Artois [d].

73. En effet, ſi l'on en croid du Molin [e], le plaiſir que les Aſcendans auroient d'uſer de ce rappel, à l'égard des Deſcendans des Enfans, qui contracteroient mariage, du conſentement de leurs Aſcendans, & de n'en uſer pas, à l'égard des Enfans de ceux, qui n'apelleroient pas leurs Aſcendans, à leurs Mariages; a exclû la Répréſentation, dans les Pays Septentrionaux de la France; & cela, afin d'exciter les Enfans, à ne ſe marier pas, ſans le conſentement de leurs parens, & à ne leur doner pas des Héritiers, malgré eux [f].

74. Mais ceux-là penſent plus juſte, qui diſent que l'excluſion de la répréſentation, provient d'une tres grande exactitude à obſerver la régle générale, *Le Mort ſaiſit le Vif ſon plus prochain* [g].

75. En Artois, le rappel peut être conſidéré, par raport aux termes, dans leſquels il eſt conçû; par raport aux Perſones rappellantes; par raport aux Perſones rappellées; par raport aux biens, ſur leſquels le rappel peut être exécuté; enfin par raport a l'acte, & à l'endroit de l'acte, dans lequel le rappel eſt fait.

76. Quant aux termes, dans leſquels le rappel eſt conçû, aux perſones rappellantes, & rappellées; il faut diſtinguer le Rappellant, qui rappelle ceux qui deſcendent de lui, d'avec celui qui rappelle ceux qui n'en deſcendent pas.

77. Si le Rappellant rappelle ceux qui deſcendent de lui; le Rappel aura lieu à l'infini;

78. Ainſi, par ex. Pierre rappelle tous les Enfans, qui naîtront de ſon Fils; pourlors tous les Deſcendans de ce Fils, ſoit du 1. ſoit du 2. ſoit des autres degrés, ſeront, les cas y échéans, admis à la ſucceſſion du Rappellant.

79. Parceque celui, qui uſe du Rappel, eſt cenſé ſe conformer au Droit Romain, qui admet, en directe, la Répréſentation à l'infini [h].

80. Si le Rappellant rappelle ceux qui ne deſcendent point de lui, mais d'un Collatéral; par ex. d'un Frére, d'une Sœur; pourlors on diſtingue; ou le rappel collatéral eſt fait dans un Contrat de Mariage, ou au dehors.

81. Si le Rappel eſt écrit dans un Contrat de Mariage; le Rappellant eſt préſu-

[a] Juſtel. Hiſt. d'Auvergne. Dupui, Droits du Roi. Catel, Mémoires de Languedoc.
[b] Ci-deſſus, p. 93. 94. 95. 96. 97. N. 25. & ſuivans.
[c] *L. 9. §. 2. D. de Tut. & Rationib. diſtrahend.* 27. 3.
[d] Everard. Conſ. 131.
[e] du Mol. ſur Boulenois, Art. 76.
[f] §. 5. *Inſtit. de Adopt.* 1. 11.
[g] Pâquier, Recherches, Liv. 4. C. 19. Ci-deſſ. p. 649. N. 42.
[h] *Nov.* 118. *C.* 1.

mé avoir eû en vûe tous les Deſcendans de ce Mariage ; & en conſéquence ils ſont tous cenſés rappellés ; quand même ils ſeroient hors les termes de Droit.

82. Mais ſi le Rappel eſt fait hors le Contrat de Mariage ; pour lors le Rappellant eſt préſumé avoir eû en vûe, la diſpoſition du Droit Romain ; en conſéquence le Rappel n'aura pas lieu en Collatérale, hors le 3e degré civil [a] ; à moins que cela ne ſoit nomément exprimé.

83. Quand même le Rappellant uſeroit du mot d'*Enfans*, qui eſt extenſif du 1. au 2. degré, parce qu'encore un coup, toute perſone, qui rappelle hors le Contrat de Mariage, eſt cenſée ne le faire, que pour réparer les bréches faites par la Coutume, au Droit Romain, auquel cete Perſone eſt préſumée vouloir ſe conformer [b].

84. A l'égard des biens, ſur leſquels le Rappel peut être exécuté, à l'égard de l'acte, où il eſt contenu, & de l'endroit de l'acte, où il eſt inſéré,

85. le Rappel eſt valable, quoique dénué de l'une des troi svoies introduites par l'Article 76. de la Coutume d'Artois, lorſque l'Héritier Patrimonial prend des biens de libre diſpoſition à cauſe de mort ; car le Rappel eſt un fait du Défunt, dont l'Héritier des biens libres eſt tenu [c].

86. Le Rappel, fait dans le Contrat de Mariage du Rappellant, eſt encore d'entrétien néceſſaire à l'Héritier purement Patrimonial d'Artois : quoique le Rappel ſoit dénué de l'une des trois voies, introduites pour l'aliénation des Propres, dans l'Article 76. parceque la néceſſité de contracter un mariage, pour le ſoutien de la République, & l'établiſſement des Familles, eſt un moyen auſſi valable, pour faire ſubſiſter un Rappel, ſans lequel l'on ne contracteroit pas le mariage, que le peut être la néceſſité, jurée par le Vendeur, & affirmée par deux Témoins, pour faire ſubſiſter une aliénation de Propres ſitués en Artois [d].

87. C'eſt ici le vrai cas de la régle ; *Les Contrats de Mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de Conventions, qui ne ſont pas contre les bones Mœurs* [e] ; c'eſt à dire, contre l'Honêteté, à l'égard de laquelle le Rappel ne péche aſſurément pas.

88. Encore que, dans l'ancien uſage de Paris, il n'y eût pas de Répréſentation, ni en Directe, ni en Collatérale ; cependant il y étoit permis d'accorder la Répréſentation aux enfans qui naîtroient du fils, ou de la fille, qu'on marioit [f].

89. Cet uſage dona lieu à la clauſe, que S. Louis fit inſérer dans le Contrat de mariage de *Blanche* ſa fille, avec *Ferdinand*, fils aîné d'Alfonſe X. Roi de Caſtille, fait le 1269. Elle contenoit qu'au cas que Ferdinand décédât avant ſon Pére, ſes Enfans le répréſenteroient [g].

90. Une clauſe ſemblable fut inſérée dans le Contrat de mariage, conclu le 20. Mai 1320. entre *Marguerite*, fille du Roi Philipe V. avec Louis de Créci, petit-fils de Robert de Bétune 23e Comte de Flandre.

91. L'on paſſe plus avant, & l'on tient que l'Héritier purement Patrimonial en Artois, eſt obligé d'éxécuter [h] la Répréſentation directe, ou collatérale, faite dans les termes de Droit ; c'eſt à dire, directe à l'infini, collatérale au 3. Degré civil, accordée par le Défunt, ſoit dans un Contrat de Mariage, ſoit dans un Teſtament.

92. Parceque la Nature nous excite, nous néceſſite à faire du bien à nos plus proches [i] : or lorſqu'une Perſone a fait quelque choſe par néceſſité, elle n'eſt pas blâmable ; elle a agi en Perſone prudente,

[a] *Nov.* 118. *C.* 5.
[b] du Mol. ſur Lepvroux, Art. 6.
[c] Artois, Art. 187.
[d] Ci-deſſus, p. 570. N. 88.
[e] Louet, & Brod. R. So. 30.
[f] des Mares, Deciſ. 238.
[g] Hiſto. de France, & de Flandre, *ad Ann.* 1269. & 1320.
[h] Contre Montargis, C. 15. Art. 8.
[i] *Cicero, Orat.* 1. *N.* 26. *Lib.* 4. *Epiſtol. Fam.* 9.

Digitized by Google

& ſage ; donc ce qu'elle a fait par néceſſité naturéle, doit ſubſiſter, auſſi-bien que ce qu'elle a fait par néceſſité morale ; la différence qu'il y a, c'eſt que la néceſſité morale n'étant pas préſumée, elle doit être jurée par l'Aliénant, & ateſtée par deux Témoins, en cete Coutume [a] ; au lieu que la néceſſité, qui provient de la nature, & de l'honêteté, eſt facilement préſumée : ainſi elle n'a pas beſoin de cérémonie, pour être prouvée.

93. La Coutume de Blois, conçûe en mêmes termes que la nôtre, réſoud que la répréſentation collatérale peut être accordée, ſans y appeller les Héritiers préſomtifs [b]. Il y a Arrêt du 24 Mars 1567 en faveur du rapel fait en Contrat de Mariage [c], dans l'anciéne Coutume de Paris, excluſive de la répréſentation collatérale.

94. Auſſi, dans l'affaire de Robert III d'Artois, & de Mahaut, ſa tante ; quand Robert eût allégué un rapel, inſéré dans le Contrat de mariage de ſon Pére ; Eude IV de Bourgogne, & ſa Femme, héritiére de Mahaut, n'alléguérent pas le défaut de pouvoir rapeller à un bien patrimonial, tel qu'étoit la Comté d'Artois ; mais ſeulement la fauſſeté de l'Acte [d],

95. Le rapel, dans les termes de droit, fait en Contrat de Mariage, non ſeulement ne peut pas être révocqué [e] ; parceque l'établiſſement d'une Famille eſt fondé deſſus ; mais encore il eſt tranſmiſſible aux Deſcendans ; il ſaiſit du jour du Contrat.

96. Il y a des Auteurs de poids, qui tienent que le rapel fait en Contrat de mariage, ne done que la ſucceſſibilité ; c'eſt à dire, la faculté de renoncer, ou d'accepter la ſucceſſion du Rapellant, dont on étoit exclus par la Coutume [f] ; cependant la faveur des mariages l'a emporté ſur la verité, & l'on a conſidéré le rapel fait en un Contrat de mariage, come une veritable inſtitution contractuéle d'Héritier, laquelle n'empêchoit pas, à la vérité, de diſpoſer entre-vifs, come un bon pére de famille, ni même de faire des Legs particuliers raiſonables ; mais qui lioit les mains, à l'égard des diſpoſitions univerſéles ; car elles ſont préſumées faites en fraude de l'inſtitution [g].

97. L'on ne doit pas diſtinguer entre l'éfet de la répréſentation, dans les termes de Droit, accordée dans le Contrat de mariage, à *l'endroit des portemens* ; c'eſt à dire, dans la clauſe, où la dot eſt écrite, ou dans celle immédiatement ſuivante ; & entre l'éfet de la répréſentation accordée *par une clauſe ſéparée des portemens*, qui eſt quelquefois écrite à la fin du Contrat ; ni, ſous prétexte de cete diſtinction, l'on ne peut pas, raiſonablement, dire 1°, que la répréſentation, inſérée à l'endroit des portemens, fait partie de la dot ; qu'en conſéquence, c'eſt une inſtitution contractuéle, qui ôte, aux Rapellans, la faculté de faire des diſpoſitions univerſéles. 2°, que la répréſentation miſe ailleurs, que parmi, ou qu'enſuite des portemens, n'eſt pas une inſtitution contractuéle, mais une ſimple diſpoſition de derniére volonté.

98. Car la nature d'un acte eſt la même, en quelque endroit que ſoit inſérée la convention [h].

99. Sur ces principes, 1°. le rapel, fait en Contrat de Mariage, caſſe le Teſtament antérieur du Rapellant ; à moins qu'il ne ſoit nomément, ou par équipollence, repris dans le Contrat de Mariage.

100. Jugé à la 5e, au raport de M. de la Mouche, le 30 Juin 1702, en confirmant la Sentence du 3 Décembre 1700, rendue au Conſeil d'Artois.

101. 2°. Le rapel fait en Contrat de Mariage, empêche le Rapellant, de faire des diſpoſitions univerſéles, ou conſidérables, au préjudice des Rapellés.

102. Jugé à la 2de au raport de M. le Fouin, le 14 Aouſt 1703 ; cet Arrêt ordone, à la vérité, l'éxécution d'une Sentence du 3 Aouſt 1694, qui faiſoit diſtraction du quint-datif, & de 3 années de revenu ; mais il n'y en avoit

[a] Artois, Art. 76.
[b] Blois, Art. 139. Amiens, 1507. Art. 57.
[c] Paris, 1510. Art. 129. le Veſt, Arrêt 90.
[d] Ci-deſſus, p. 95. 96.
[e] Bourbon. Art. 219. Everard. *Conſ.* 131. Louet, & Brod. R. So. 9. Bouguier. S. Som. 11.
[f] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 10. Sect. 1. N. 11.
[g] Ricard, de la Répréſent. C. 6. du Mol. ſur Bourb. Art. 222.
[h] *L.* 7. §. 12. *D. de Pact.* 2. 14.

pas d'appel ; & l'on n'avoit pas agité la queſtion de ſçavoir ſi le rapel empêchoit de diſpoſer des biens libres ?

103. Dans le même Contrat de Mariage, le Rapellant pouroit pourtant déclarer qu'il ne prétend pas ſe lier les mains par le rapel ; mais qu'il rapéle ſeulement, pour venir à ſa ſucceſſion, en l'êtat où elle ſe trouvera au jour de ſon décés, ſes dêtes, & ſes legs, même univerſels, acquités.

104. Le rapel fait hors le Contrat de Mariage, même par donation conçûe entre Vifs, & acceptée, peut être révoqué, come le pouroit être un Teſtament ; c'eſt une véritable diſpoſition derniére, qui ne déſaiſit le Rapellant, d'aucune choſe ; ainſi elle eſt ſujéte, en Artois, à toutes les régles des Teſtamens [a].

105. Un Arrêt du 23 Aouſt 1703, rendu à la premiére, au raport de M. de Viene, a décidé 1°. que le donataire entre vifs n'êtoit pas obligé d'acquérir les droits réels, avant le décés du Donateur, ſur les héritages donés [b].

106. 2°. Que cete clauſe ; *pour en jouir ſi-tôt le trépas du Donateur advenu*, emportoit rétencion d'uſufruit ; de ſorte que la poſſeſſion de fait, où êtoit reſté le Donateur, n'êtoit pas *doner & retenir*.

107. 3°. Que le Donataire particulier entre vifs d'une rente, qui eſt un éfet mobiliaire en Artois, n'êtoit pas obligé d'acquiter les Héritiers immobiliaires, des dêtes du Donateur [c].

108. Sans tradition feinte ; c'eſt à dire, ſans rétencion d'uſufruit, ou ſans poſſeſſion de fait, la donation entre vifs, ſeroit nulle en Artois, come ailleurs ; car ce ſeroit éfectivement, doner, & retenir [d].

109. Le rapel des Perſones, qui ſont hors les termes de Droit, fait, ſoit dans un Contrat de Mariage, ſoit dans tout autre Acte, ou derniére volonté, ne doit pas être entretenu par l'Héritier des ſeuls Propres d'Artois ; à moins qu'il ne ſoit accompagné du conſentement des Héritiers préſomtifs ; parcequ'en ce cas, les Rapellés ſont entiérement êtrangers au Rapellant, par raport à la ſucceſſibilité de Droit.

110. Si ce rapel, hors les termes de Droit, eſt revêtu des formalités preſcrites aux derniéres volontés, il vaut come legs univerſel.

111. L'effet principal de l'accord de la répréſentation, eſt de métre ceux qui ſont éloignés, à la place de leur Auteur, qui êtoit proche ; ainſi les Rapellés ſuccédent par ſouches, & non point par têtes ; c'eſt à dire, que les Rapellés n'ont, à eux tous, que la même portion qu'auroit eûe celui, à la place duquel ils ſont rapellés [e].

112. Et les Rapellés partageront, entre eux, cete portion déférée, du chef du Rapellant ; parcequ'ils ſuccédent de leur chef ; le rapel ne fait ſeulement que les rendre capables de ſuccéder ; le rapel léve l'obſtacle qui les empêchoit de ſuccéder [f] ; de ſorte que, ſi c'eſt un Ayeul, ou un Collatéral, qui les ait rapellés, l'ainé des Rapellés aura ſeul les Fiefs. [g].

113. Le rapel a paru ſi favorable en diréte, que quelques-uns ont tenu que le rapel fait d'une ſeule Perſone, devoit être étendu à tous ceux de la même Célule, quoique non rapellés [h].

114. Mais, come nôtre Coutume n'eſt pas d'égalité ; c'eſt à dire, qu'il y eſt permis, même en diréte, de faire du bien à l'un de ſes Héritiers préſomtifs, au préjudice des autres ; ſans même que celui, qui eſt avantagé, ſoit tenu de raporter, lorſqu'il vient à la ſucceſſion [i] ; à moins que cela ne ſoit nomément ordoné par le Défunt.

115. l'on eſtime que le rapel, fait, même en diréte, profite ſeulement, à ceux qui ſont nomément rapellés, & non pas à ceux, qui ſont dans le même dégré, ou dans la même célule : l'on préſume, pour lors, que le Rapellant n'a voulu exercer ſa li-

[a] Robert. *Rer. Jud.* Liv. 3. C. 16. Ricard, de la Répréſent. C. 6. ci-deſſus, p. 535. N. 36.

[b] Voiyés ci-deſſus, p. 381. N. 14. p. 504. N. 14. p. 580. N. 3. Amiens, Art. 54. Boulen. Art. 106. Montargis, C. 15. Art. 8.

[c] Voiyés Louet, & Brod. D. So. 54.

[d] Paris, Art. 273, 274, 275.

[e] le Perche, Art. 151. Papon, Liv. 21. Art. 10. 2. Journ. des Audiences, Liv. 3. C. 9. Nov. 118. C. 1.

[f] Tiraq. Traité, *le Mort ſaiſit le Vif*, Déclarat. 8. N. 2. 4.

[g] Artois, Art. 95.

[h] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 10. Sect. 3. N. 9.

[i] Artois, Art. 148.

Digitized by Google

béralité, qu'envers ceux, qu'il a nomément admis à ſa ſucceſſion [a].

116. La Coutume de Blois en a une diſpoſition préciſe [b].

117. Le rappel eſt un reméde extraordinaire, en vertu duquel, ceux qui ne ſont pas appellés, par la Loi, à la ſucceſſion d'une perſone, y ſont néantmoins admis, en conſéquence de la volonté du Défunt; or l'on n'a recours aux remédes extraordinaires, qu'à défaut des ordinaires [c].

118. Ainſi, quand les Rappellés deviénent Héritiers préſomtifs, par le décés de ceux qui étoient plus proches qu'eux, le rappel ceſſe; &, ſans avoir égard à la réprélentation, la ſucceſſion eſt partagée ſelon ſa nature [d].

119. Si cete ſucceſſion eſt féodale, elle appartient, pour le tout, au plus âgé Mâle de tous les petits-enfans; ſi elle eſt non féodale, la ſucceſſion doit être partagée, même entre les petits-enfans, à compte de têtes, & non par ſouches [e].

[a] du Mol. ſur Amiens, 1507. Art. 37.
[b] Blois, Art. 140.
[c] du Mol. ſur Blois, Art. 140.

[d] 1. Journ. des Aud. Liv. 3. C. 17. Paris, Art. 330. Nov. 118. C. 3. *in fi.*
[e] Artois, Art. 94. & 106. *Aſo. Summa. Cod. de Legit. heredib.* Chriſtin. Vol. 1. Deciſ. 194. N. 12. Goldaſtus, *Conſtit. Imper. Jus Camerale noviſſ. Tit.* 291. Maximil. II. 1500. C. 19. §. 1. Carolus V. *Spira.* 23. *April.* 1529. *apud Goldaſt. Conſtit. Imper. To.* 2. *p.* 159. *Francof.* 1643.

TEXTE DE L'ARTICLE XCIV.

En Succeſſion de Pére, ou de Mére, en Héritaiges Féodaulx, ſoient Patrimoniaulx, ou d'Acqueſt, au Filz Aiſné, appartiennent tous iceulx Fiefz; A la charge du Quind, tant ſeulement, qui ſuccéde, & eſchiét, à Tous les Puiſnez, par égale Porcion, Si appréhender le veullent.

Voyés les Art. 95. 97. 98. 101. 102. 103. 104.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXIV. 1544. ART. XCIV.

1. *AU Fils Aiſné.* Sçavoir eſt qui eſt habile à ſuccéder; aultrement ne ſeroit à compter. *L. Edicto. D. de Bonor. Poſſeſſ.* [37. 1.] Et où habile ſeroit, & toutesfois ſuccéder ne voudroit, ſi néantmoins demoureroit Chief du Nom, & des Armes de la Maiſon; ſerois d'advis que le plus Anchien, aprés lui ſuccédant, ne polroit prétendre aulcun droit de Préciput, & d'advantaige d'Aîneſſe; ains que la portion de l'Aîné, qui s'abſtient, accroîtroit à tous les autres puinés également; puiſqu'en ce cas, n'y a aulcune conjonction entr'eux. *L. Si liber Homo*, §. *Cum quis, de Hered. Inſtit.* [28. 5.] & que le droit de Primogéniture eſt une prérogative perſonelle, laquelle ne peut appartenir à aultre qu'à l'Aîné Fils: Et en ce y auroit moins de doubte, ſi l'Aîné s'abſtenoit, non pas ſimplement; mais come ſe fait communément, pour ſe tenir à ſon Droit, particuliérement à lui fait, qui vaut bien autant que le Droit de primogéniture; & en ce cas, outre la raiſon précédente, faut conſidérer que aultrement, en effect, ſe leveroient deux droits d'Aîneſſe, à la grande fraude des autres Puînés, & contre l'intention des Coutumes. Auſſi que l'Aîné s'abſtenant, pour la récompenſe qui lui eſt advanchie doit être compté come faiſant part, pour le regard des autres Héritiers ſuccédans, *L.* 1. §.

Digitized by Google

Adverſus 5. D. Si quid in fraudem Patroni. [38. 5.] Et jaçoit que celui qui prend argent pour quiter ſa Succeſſion, ne ſoit proprement Héritier; toutesfois ſon abſtention, ou telle omiſſion ne profite que au fiſq; car il commet, & eſchiet en l'Edit, *Si quis omiſſâ causâ Teſtamenti*, [29. 4.] *L. Fuit quæſtio Juris. D. de Acq. Hered.* [29. 2.] *L. 2. D. Si quis omiſſâ causâ Teſtam.* [29. 4.]

2. Oultre faut ici noter que le droit d'aîneſſe appartient, non ſeulement aux fils légitimes, mais auſſi aux illégitimes, qui ſont nés, & legitimés avant la naiſſance des autres; ſoit par le Mariage ſubſéquent, qui eſt, de Droit, favorable, aboliſſant la tache, & mémoire de Batardie, & Illégitimité. Mais ſi la Légitimation s'enſuivoit aprés la nativité des autres Enfans légitimes, ne leur debvroit préjudicier, & ne ſe polroit, par fiction de Droit, retraire au temps de la nativité dudit légitimé, pour fruſtrer les légitimes, de leur droit ja acquis [a].

3. *Ou d'Acqueſt.* Voire auſſi où l'Acqueſte ſeroit faite aprés la nativité dudit Fils aîné: car quand il eſt queſtion de l'effect dudit droit d'Aîneſſe, & de tous biens y ſujets; ne fault conſidérer que le temps, où ledit droit eſt d'éfficace; ſçavoir eſt aprés la mort du Pére, & Succeſſion eſcheuë, & dévoluë; & tel fut jadis le différent entre les deux Fils du Roi de Perſe *Darius*; ſçavoir eſt *Xerxés*, & *Artabazanes*. Xerxés étoit d'eaige puîné de la 2de femme de Darius, nomée *Atoſſa*; mais lors fut né, quand ſon Pére étoit Roi, dont prétendoit lui appartenir le Royaume. Au contraire, inſiſtoit Artabaſanes, come Aîné; jaçoit qu'il fut né quand ſon Pére n'eſtoit encores Roi. La déciſion de ce différent fut miſe en l'arbitrage de leur Oncle Artapharnes, lequel ſemble qu'il jugea pluſtoſt par affection que par droit; car il adjugea, audit Xerxés puîné, le Royaume, & acquieſcea audit jugement Artabaſanes; à quoi toutesfois nous ne nous arreſtons [b].

4. *Appartiennent.* Voires de telle ſorte que le Pére ne polroit oſter, ni diminuer ce droit de préciput, come auſſi porte nomément la Loi Moſaïque; la raiſon peut eſtre déduite de noſtre Droit civil; vû que ce Droit ne provient de la grande libéralité du Pére, ains de la proviſion de la Couſtume: & partant n'eſt ſubmis à l'arbitraige, & diſpoſition Teſtamentaire du Pére. *L. Si Arrogator. §. Sed Impuberi D. de Adopt.* [1. 7.] ni auſſi à ſa diſpoſition d'entre vifs; du moins ſi elle ſe faiſoit en la fraude du Droit d'aineſſe.

5. *Tous iceulx Fiefz.* Il ſemble que la raiſon naturelle doit limiter ceſte généralité, au cas auquel il y a autres biens ſuffiſans, pour la légitime portion des Puinés, qui doit eſtre préférée au droit d'aîneſſe, & prémiérement déduite: laquelle modération ne pœult que plaire à ceux qui s'arreſtent en raiſon [c]: car il faut prendre les Conſtumes, en telle ſorte, qu'elles ne puiſſe eſtre juſtement blâmées. *L. Sabinus. D. de Legat. præſtand.* [37. 5.] Et jaçoit que l'Uſage commun y eſt au contraire; néantmoins, peut-eſtre que la premiére intention fut conforme à la ſuſdite limitation: car puiſqu'elle adſtraint le droit d'aîneſſe aux Fiefs; démonſtre aſſés qu'elle n'entendoit fruſtrer les autres Puinés, de leur légitime, au prouffit de l'Aîné, pour laquelle préſuppoſoit ſuffire les Meubles, & cotteries, come auſſi communément eſt accouſtumé d'y ſouffir; Mais en cas autrement advenant, come de choſe bien rare, n'a rien diſpoſé; entendant que l'on debvroit ce wider ſelon la légitime, & naturelle raiſon de Droit eſcript: & certes autrement ce ſeroit une choſe bien abſurde, ou miſérable, que 10. ou 20. Enfans n'auroient, entr'eux, qu'un ſeul Quint [d] pour toute légitime, & ſeroient bien pou-

[a] Ci-deſſus, p. 258. N. 3. 4. 5.

[b] *Vide in hanc rem. L. 5. D. de Senator.* [1. 9.] *L. Moris. §. Sed utrum. D. de Pœnis* [48. 19.] *L. 2. §. in filiis. D. de Decurionib.* [50. 2.] *L. Si Senator. Cod. de Dignit.* [12. 1.] 2. *Feud.* 26.

[c] Ci-deſſus, p. 546. N. 167.

[d] Artois, Art. 194.

vres enfans d'un Pére bien riche : ce que Juſtinien répute intolérable en ſa Conſtit. auth. 18.

6. *A la charge du Quint.* Ce Quint, qui eſt une vraie partie du Fief, appartient aux Puiſnés, avec meſme portion des droits, & dépendances féodales : de ſorte que les Puinés auront auſſi un Quint des droits ſeigneuriaux ſur les Arriéres-fiefs.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE XCIV.

1. *EN ſucceſſion. Ab inteſtato.* Car ſi le Pére, ou la Mére avoient fait un partage, ou une diſpoſition de leurs acquêts ; le Fils aîné ne pouroit pas y contrevenir ; ſous prétexte que les quatre Quints ſont un droit d'aineſſe déféré par la Loi, auquel les Pére, & Mére ne peuvent pas déroger [a].

2. Parcequ'en cete Coutume, les Acquéreurs peuvent faire, de leurs acquêts, ce qu'il leur plaît [b], & par conſéquent, en avantager un de leurs enfans, au préjudice de l'autre ; pourvû qu'il y ait toujours la légitime de droit, c'eſt à dire la moitié de ce que chaque Enfant y auroit eû *ab inteſtato* [c].

3. *De Pére, ou de Mére.* Nobles, ou Roturiers ; car, en Artois, l'on a égard à la qualité des Biens, & non pas à celle des Perſones [d].

4. *En Héritaiges.* Ou des actions qui y ont trait ; car les actions ſont de la nature de ce qu'elles ont pour objet [e].

5. *Féodaulx.* Ou réputés féodaux, par preſtation des droits, & devoirs féodaux, faite, au Seigneur, durant un temps ſuffiſant à preſcription ; car, pour lors, le Seigneur, & le Tenancier, ſont cenſés avoir voulu inféoder, même ſans Contrat [f].

6. *Féodaulx.* Seulement : Car les Coteries, Rotures, Main-fermes, & les Allœux roturiers, ſont également partagés entre tous les Héritiers, ſoit en directe, ſoit en collatérale [g].

7. *Ou d'Acqueſt.* Ou de conquêt ; car encore que nôtre Coutume reconoiſſe une communauté entre Mari, & Femme, elle ne nome cependant guére *Conquêt*, ce qui eſt acquis durant la communauté, elle lui done ſeulement, ordinairement, le nom générique d'*acquêt* [h] ; de ſorte qu'en cete Coutume, la diſpoſition, touchant les acquêts, faite par l'Home, ou par la Loi, envelope les conquêts.

8. *Au Fils.* Ou à la Fille [i] ; mais non aux Deſcendans de cet Aîné, lorſque l'Aîné n'eſt pas vivant civilement, au moment de l'ouverture de la ſucceſſion [l] ; à moins qu'on ne leur ait accordé répréſentation ; car elle n'eſt pas de Droit, en cete Coutume ; à moins qu'elle n'y ait été ſtipulée [m].

9. Mais ſi la répréſentation a été accordée, les Deſcendans auront les mêmes quatre Quints des Fiefs, dans les ſucceſſions des Pére, & Mére de leur Pére, ou Mére, que ceux-ci auroient eûs, s'ils avoient vécu civilement au moment de l'ouverture [n].

10. *Aiſné.* Celui-là eſt l'Aîné, qui, de pluſieurs Enfans capables de ſuccéder, au jour de l'ouverture de la ſucceſſion aſcendante, dont il s'agit, ſe trouve, par la

[a] *Deut. C.* 21. ℣. 15. le Prêtre, Cent. 1. C. 82. N. 16. Louet, & Brod. E. So. 7. S. So. 10.
[b] Artois, Art. 133. Aſſiſes de Jéruſal. C. 149.
[c] Vrevins, ſur Chauni, Art. 73. Ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[d] du Mol. ſur Senlis, Art. 126. *Contre*, Anjou, Art. 254.
[e] du Mol. ſur Paris, 1580. §. 12. 1510. Art. 18. Gloſ. 1. N. 19. Ci-deſſus, p. 503. N. 5.
[f] Gloſſ. *ad Lib.* 2. *Feud. Tit.* 52. §. 1. Voyés Artois, Art. 44.
[g] Artois, Art. 44. & 106.
[h] Artois, Art. 133. 135. 136. 137.
[i] Artois, Art. 95.
[l] *Contre*, Paris, Art. 324.
[m] Artois, Art. 93.
[n] du Frêne, ſur Amiens, Art. 70. N. 6. & 9. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 5. Sect. 4. N. 11.

Digitized by Google

mort, naturéle, ou civile, ou renonciation gratuite de ceux qui le précédoient, avoir été le premier, revêtu des droits naturels, & civils, à l'égard de ſes Pére, & Méré [a].

11. Si l'aîné préſomtif n'a renoncé à la ſucceſſion, que pour ſe tenir à ſa Donation, celui qui le ſuivra aura les quatre quints; parceque les choſes données à l'aîné préſomtif, ne lui tienent pas lieu d'aſſignation des quatre quints en cete Coutume, où il n'eſt pas beſoin de raporter, pour venir à la ſucceſſion [b]; ainſi le droit d'aîneſſe n'eſt pas conſommé, par l'aîné, qui renonce; il peut donc être exercé une ſeconde fois, par celui qui ſuit l'aîné [c].

12. Si les Héritiers donent quelque choſe à l'aîné, pour prix de ſa renonciation, ou qu'ils ayent une part égale dans le prix de la renonciation; pour lors le droit d'aîneſſe ne peut pas être exercé, par celui qui ſe trouve l'Aîné aprés lui: parceque la reception du prix eſt une véritable vente du droit d'Aîneſſe, faite à tous les Cohéritiers [d].

13. Si l'Aîné préſomtif a renoncé gratuitement à la ſucceſſion ouverte, il ne fait aucune part, il eſt cenſé mort au moment de l'ouverture de la Succeſſion; en conſéquence les droits d'Aîneſſe peuvent être exercés par celui qui le ſuit [e].

14. *Appartienent.* A titre d'Héritier immobiliaire ſeulement; car il faut être Héritier pour profiter des prérogatives de l'Aîneſſe [f].

15. Les Fiefs appartienent à l'Aîné, même avant de les avoir acceptés, & appréhendés de fait, quant aux droits perſonels: car, pour ce qui eſt des réels, l'Aîné n'en eſt pas ſaiſi, tant qu'il n'a pas relevé les quatre quints, ou acquis les droits réels, par miſe de fait [g].

16. D'où il ſuit que, ſi avant d'avoir accepté de fait, les quatre quints, avant de s'y être immiſcé, ou d'y avoir renoncé, l'aîné décéde, le droit d'accepter les quatre quints, ou d'y renoncer, eſt un effet de la ſucceſſion de cet Aîné, qui ſera partagé, entre les Héritiers de cet Aîné, ſuivant la nature du Fief, & de ſa ſucceſſion [h].

17. Le droit d'Aîneſſe eſt ſi favorable, que tant que l'Aîné eſt en état de ſe marier, & que la Succeſſion n'eſt pas ouverte, il ne peut renoncer irrévocablement à ſon droit, mais ſi Majeur, il étoit engagé dans les Ordres majeurs, l'abandon de ſon droit, qu'il feroit à ſon puîné, ſeroit valable [i], quand même ce ſeroit du vivant du Pére; le tout, pourvû que ce fut dans le Contrat de Mariage du puîné, ou autre diſpoſition entre vifs; car ſi c'étoit en prétant ſon conſentement à la diſpoſition, que feroit ſon Pére, l'Aîné ne feroit rien; ſon conſentement ſeroit préſumé prêté, dans la vûe de ne pas déplaire à ſon Pére [l].

18. Quoique le droit d'Aîneſſe ſemble tres ancien, il n'avoit cependant pas lieu dans la Succeſſion de la Courone de France, ſous les deux premiéres Races; puiſqu'entre tous les partages faits en ce tems-là, Louis le Débonaire voulut abſolument en 817. que ſi quelqu'un de ſes trois enfans décédoit avec des enfans, le Peuple en élût un pour ſuccéder à ſon Pére, lequel élû ſeroit protégé par ſon Oncle [m];

19. Cependant les Aſſiſes de Jéruſalem, rédigées, pour la premiére fois en 1099. & qui contienent l'ancien uſage de France, à l'égard des Fiefs, donent tous les Fiefs à l'Aîné mâle: mais le droit d'Aîneſſe n'a-

[a] *Specul. Saxon. Lib.* 3. *Art.* 16. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 10. 1580. Art. 19. N. 1.
[b] Artois, Art. 148.
[c] Contre, Brod. ſur Louet, E. So. 7. N. 21.
[d] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 4. Sect. 6. Diſt. 1. N. 8. & 9.
[e] Louet, F. So. 1. Henrys, To. 1. Liv. 5. C. 4.
[f] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 2. Sect. 1. N. 18.
[g] Artois, Art. 71. 92.
[h] Artois, Art. 92. & 136.
[i] Louet, & Brod. E. So. 7.
[l] du Mol. ſur Vitri, Art. 99. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 2. Sect. 1. N. 40.
[m] *Diviſio facta An.* 817. *apud Baluſ. To.* 1. *Capitul. Col.* 578.

Digitized by Google

voit pas lieu entre les Feméles; l'Aînée avoit ſeulement le droit de choiſir un Fief, quand il y en avoit pluſieurs [a].

20. *Tous.* Afin de conſerver toujours les Familles dans leur ſplendeur originaire [b], & de conſerver les Poſſeſſeurs des Fiefs, en êtat de pouvoir rendre ſervice à la République, & défendre les frontiéres du Royaume.

21. *Iceulx.* Qui ſont dans la Succeſſion du Pére, ou de la Mére; de ſorte que l'Aîné des enfans eſt ſaiſi des Droits perſonels, non ſeulement ſur les quatre quints, mais encore ſur tous les Fiefs entiers, dont il gagne les fruits, juſqu'à ce que les Puînés ayent relevé leur quint, ou leur part du quint [c]; ou s'en ſoient mis en la poſſeſſion de fait.

22. C'eſt par droit de Succeſſion, & non de Préciput, qu'en cete Coutume, l'Aîné prend tous les Fiefs dans la Succeſſion; ainſi, il doit, ſous les modifications qu'elle fait [d], payer les détes, par contribution, ſur la valeur de ces Fiefs; puiſque c'eſt le contingent qu'il prend en la Succeſſion: car, dans nôtre Coutume [e], ſoit en directe, ſoit en collatérale, ſoit qu'ils ſuccédent également, ſoit qu'ils ſuccédent inégalement, les Héritiers payent les détes, à proportion de ce qu'ils amendent de la Succeſſion; & non par raport aux perſones des Héritiers, qui partagent également une même ſorte de biens [f].

23. *Fiefz.* Situés ſous les Coutumes générales d'Artois, quoique mouvans d'un Fief ſitué en autre Coutume; car, ſous les Coutumes générales de France, ſuivies en Artois, dans les cas non décidés, la ſituation régle le Fief ſervant [g], au lieu qu'en Flandre, la Mouvance régle le Fief ſervant, en ſucceſſion, diſpoſition, droits honoraires, ou utiles, actifs, ou paſſifs; en un mot, en tout, & par tout [h].

24. Les Fiefs ſont déférés à l'Aîné, pourvû qu'ils ayent appartenu, à celui, dont la ſucceſſion eſt ouverte, à titre de propriété légitime incommutable, & non reſoluble, du chef de minorité, de léſion, ou de défaut de qualité, dans le Vendeur; car s'ils ne lui appartenoient qu'à titre d'achat, ſujet à réſolution, de laquelle ſuivit la reſtitution des fruits, depuis le commencement de la poſſeſſion; pour lors ces Fiefs ſeroient, à la vérité, déférés à l'Aîné, tant qu'ils ſeroient des effets de la ſucceſſion; c'eſt à dire, tant que le Vendeur, l'Héritier, ou le Propriétaire, n'auroient pas agi; parceque les Succeſſions ſont partagées, en l'êtat où elles ſont trouvées lors de leur ouverture [i].

25. Mais dés-là que l'Aîné ſera évincé de ces Fiefs, l'Aîné n'aura plus rien à ces Fiefs; les deniers qui lui ſeront reſtitués, ou l'action en garantie qui en réſultera, ſeront partagées entre les enfans êgalement, come des effets mobiliaires [l];

26. Parcequ'au moyen de cete réſolution, le Défunt eſt cenſé n'y avoir jamais eû droit de Propriété, & n'en avoir laiſſé que les deniers dans ſa ſucceſſion [m].

27. Il ne faut pas dire la même choſe en matiére d'Engagement légitime, de Retrait, conventionel, lignager, ou féodal, lorſque le Fief engagé, ou ſujet à retrait, eſt évincé; ſi l'action n'a êté intentée que depuis l'ouverture de la ſucceſſion: parcequ'en ces cas, ſi le Défunt a gagné les fruits, il s'enſuit qu'il a êté conſidéré come

[a] Aſſiſ. de Jéruſ. C. 154. 155.
[b] Auguſtin. *de Civit. Dei. Lib.* 3. Som. Rur. Liv. 1. Tit. 77. Art. 10.
[c] Artois, Art. 103. d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 512. Gloſ. 1. N. 5.
[d] Artois, Art. 183. & 189.
[e] Artois, Art. 186.
[f] Voyés Paris, Art. 13. 334. 339. *L. 1. Cod. Si Cert. pet.* 4. 12. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 2. Sect. 1. N. 22.
[g] Louet, F. So. 19.
[h] Gand, Rub. 12. Art. 1. 3. Rubr. 27. Art. 4. Berg-S.-Winox, Rubr. 19. Art. 23. Bruge-Féodale, Rub. 3. Art. 2. Rubr. 8. Art. 1. & 3. Bourbourg. Rub. 1. Art. 5. Poperingue, Tit. 10. Art. 56. Bailleul, Rubr. 8. Art. 10. Franc de Bruge, Partage, Art. 63. Audenarde, Rubr. 3. Art. 12. 24. Aloſt. Rubr. 22. Art. 27. Vaes. Rub. 2. Art. 18. Placard du 9. Mai 1618. Art. 3. aux Placards de Flandre, Vol. 2. p. 246.
[i] *L.* 79. *D. ad L. Falcid.* 35. 2.
[l] Brod. ſur Louet. E. So. 7. N. 12.
[m] du Mol. ſur Paris, 1510. §. 12. 1580. §. 18. Gloſ. Arpent. N. 31.

Digitized by Google

Propriétaire ; par conſéquent cete propriété eſt partagée, en l'état qu'elle s'eſt trouvée au jour du décés ; ce qui ſurvient depuis, ne regarde que celui qui eſt Propriétaire, au moment que l'action eſt intentée [a].

28. De ſorte que, pour doner lieu au partage immobiliaire, il ſufit que le Défunt ait êté Propriétaire, au jour de ſon décés ; ſans conſidérer ſi cete Propriété a êté réſolûe, dans la ſuite ; pourvû que cete réſolution ne ſoit pas rétrotraite au Contrat ; c'eſt à dire, qu'elle ne feigne pas que jamais l'Acquéreur n'a êté Propriétaire ; ce qui n'arrive que dans le ſeul cas, où l'on oblige à la reſtitution des fruits, depuis qu'on poſſéde ; car, pour lors, le Contrat eſt réſolu, du jour du Contrat, & non pas du jour de l'action [b].

29. *A la charge.* Ces termes emportent une condition réele, & une modification, à la délation faite, par la Coutume, de tous les Fiefs, à l'Aîné [c] ; ainſi l'obligation de doner le Quint aux Puinés, eſt une charge réele de l'acceptation de tous les Fiefs ; en conſéquence les Puinés peuvent agir en déſiſtement contre le tiers Détenteur, qui auroit eû, de l'Aîné, tous ces Fiefs, ou à titre gratuit, ou à titre onéreux [d].

30. Si les Fiefs de la ſucceſſion ſont qualifiés, & décorés de Titres, indiviſibles de leur nature, par les Létres de leur érection ; p. ex. ſi ce ſont des Principautés, Duchés, Marquiſats, Comtés, Vicomtés, Baronies, ou Châtélenies ; l'Aîné les prendra, ſans charge de Quint ; mais il donera, aux Puinés, récompenſe de ce Quint, en autres Héritages de la ſucceſſion, les plus entiers qu'on pourra ; ſinon, en effets mobiliaires [e] ; à moins qu'il n'aime mieux ſouffrir le démembrement du Quint : nôtre Coutume ne diſtingue point ; ainſi en donant le Quint des Fiefs en général, elle ſoumet l'Aîné à la délivrance du Quint des Fiefs de dignité, auſſi-bien qu'à celle du Quint des autres Fiefs [f].

31. *Du Quind.* De la 5. partie de chaque Fief ; de ſorte que s'il y a, p. ex. dix Fiefs dans une même ſucceſſion, quoique relévans tous, d'une même Seigneurie, l'Aîné ſera obligé de doner, à ſes Puinés, dix Quints, qui leur tiendront lieu de légitime naturéle, & d'alimens.

32. Pour conſerver les Fiefs, en leur entier, l'Aîné poura faire évaluer chaque Fief en particulier, & doner, à ſes Puinés, un Fief valant, ſeul, tous les Quints qu'ils pouvoient eſpérer dans la ſucceſſion ouverte [g] ; ſinon leur doner des Rotures, à ſon choix, ſituées de proche en proche.

33. L'on ne quintoit pas autrefois [h] ; dans la ſuite le Quint fut viager [i], & même il ne ſe levoit que de 60. en 60. ans [l] ; il y en a Arrêt du 11. Aouſt 1408. rendu à l'occaſion de la Terre d'Oiſi en Artois [m] : delà vient que le Quint n'eſt encore, à préſent, que viager en quelques Coutumes du Vermandois, come il y êtoit autrefois ; cete défaveur du Quint êtoit fondée ſur ce qu'il emportoit le démembrement des Fiefs.

34. C'eſt par raport à cete défaveur, qu'un Arrêt rendu, en la 3e des Enquêtes, le 13. Mars 1700. au raport de M. Maingui, a jugé, préciſément, que le petit-fils ne pouvoit pas répréſenter ſon Pére puiné, dans la ſucceſſion du Quint viager ; quoique ce Pére fut décédé avant l'Ayeul, & n'eût jamais joui du Quint ; & quoique la Coutume de la ſituation admît la répréſentation [n].

[a] *L. 9. Cod. de Pignor. Act. 4. 24.*
[b] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 2. Sect. 1. N. 55.
[c] Cujas. 14. *Obſ.* 24. *Balduin. ad Tit. Inſtit. de Legat.* 2. 20.
[d] *L. 67. D. de Contr. Empt.* 18. 1. Ci-deſſus, p. 541. N. 104.
[e] Pérone, Art. 274. 2. *Feud.* 56. §. 1. Voyés Paris, Art. 13. Artois, Art. 147.
[f] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 2. N. 70. Liv. 2. C. 3. Sect. 7. N. 21.
[g] du Frêne, ſur Amiens, Art. 75. N. 2.
[h] Aſſiſ. de Jéruſ. C. 154.
[i] Amiens, 1507. Art. 39.
[l] Som. rur. Tit. 76. Art. 7. Liv. 1. Tit. 78. Art. 22.
[m] du Chêne, Hiſt. de Guine, preuves, Liv. 7. C. 5. p. 433.
[n] Noyon, Art. 2. & 15. du Chêne, Bétune. Preuves, Liv. 6. C. 1.

Digitized by Google

35. Quoique nôtre Coutume ne done pas de préciput à l'Aîné, & qu'elle le croye ſuffiſament avantagé, par la délation libre des quatre cinquiémes de chaque Fief.

36. Cependant l'on eſtime que, dans l'évaluation du Quint, l'on ne doit pas, en Artois, comprendre les droits purement honorifiques; p. ex. le Patronage, la nomination aux Offices, &c. ni la Maiſon, & la baſſe-court, deſtinées pour loger le Propriétaire; parceque toutes ces choſes n'augmentent pas le revenu annuel; quoiqu'elles entrent en conſidération, en cas de vente [a].

37. Le partage des Mouvances, & des rentes ſeigneuriales, eſt aſſés incommode, à cauſe de leur modicité, & du caſuel, qui ſemble y être ataché; en conſéquence, on a coutume de les laiſſer indiviſes entre les Cohéritiers; cependant, parceque la communauté produit ordinairement des procés, & des rixes [b]; l'on eſtime que ſi l'un des Copartageans demande que les Mouvances ſoient, ou diviſées, ou licitées, il doit être écouté, & ne pas être obligé de demeurer en ſociété malgré ſoi [c].

38. *Et eſchiet.* C'eſt de la faculté de demander le Quint, & non pas du Quint même, dont les Puinés ſont ſaiſis en cete Coutume; car le Quint demeure au gros du Fief, tant qu'il n'eſt pas accepté par les Puinés [d].

39. D'où il ſuit que les Puinés ne gagnent pas les fruits de ce Quint, ſi ce n'eſt du jour qu'ils en font la demande, ou par action, à leur Aîné, ou par relief, envers le Seigneur, ou par miſe de fait [e], ou qu'ils s'en métent en poſſeſſion de fait.

40. *Puiſnez.* Mâles, ou féméles, capables, au jour de l'ouverture de la ſucceſſion, de recueillir ce Quint, dont la diviſion, de plein droit, eſt faite entr'eux, dés ce moment-là, ſans droit d'accroiſſement; c'eſt à dire, ſans que la portion non acceptée, par un dés Puinés, ſoit déférée à celui qui a accepté la ſiene; de ſorte qu'elle reſte à l'Aîné [f]: parceque cete portion de Quint n'eſt donée que pour alimenter les Puinés; ainſi celui qui s'abſtient de ſa portion, eſt cenſé ne vouloir pas des alimens que la Loi lui done le droit d'exiger de ſon Aîné.

41. De ſorte que nôtre Coutume applique, au Quint, ce qu'on a décidé à l'égard du Douaire, en la Coutume de Paris, & dans quelques autres Coutumes de France [g].

42. Puiſque le Quint eſt doné aux Puinés, pour leur tenir lieu d'alimens; il s'enſuit que ſi, joint avec leurs biens paternels, ou maternels, ou acquis, mobiliaires, ou immobiliaires, les Puinés, qui ne ſont pas en âge de gagner leur vie, n'ont pas dequoi vivre, l'Aîné, come étant à la place du Pére [h], doit, ſi le Fief eſt ſuffiſant pour les nourir tous, élever les Puinés, & les rendre capables de gagner leur vie; car le droit d'aîneſſe n'eſt pas préférable à celui des alimens.

43. *Egale.* Sans prérogative de ſéxe, ni d'âge: de ſorte que la derniére fille aura, dans le Quint, une part auſſi grande que le ſecond fils [i].

44. *Porcion.* Ainſi le Puiné, habile à demander ſa portion de Quint, qui ne la demande pas, fait part, quoiqu'il ne préne pas ſa part [l].

45. *Le veullent.* Ce qu'ils peuvent faire, tant que leur demande du Quint, ou de leur portion du Quint, n'eſt pas excluſe par la preſcription coutumiére [m].

46. L'on eſtime que les demandes en partage, ſont ſujétes à la preſcription, ainſi que toutes les autres actions [n]; ſi ce n'eſt

[a] Amiens, Art. 72. 73. *ibi.* du Frêne, ci-deſſus, p. 649. N. 9.
[b] *L. 26. D. de Servit. Pred. Urb.* 8. 2.
[c] *L. 70. D. pro Socio.* 17. 2. Paris, Art. 80.
[d] Artois, Art. 103.
[e] Som. rur. Liv. 1. Tit. 79. Art. 12.
[f] Artois, Art. 104. Gui-Pape, Queſt. 204.
[g] Louet, & Brod. D. So. 44.
[h] *Concil. Nicæn. An.* 325. *Can. Arab.* 15. *To.* 2. *Concil. Labb.* 1671. *Col.* 377. Louet, & Brod. F. So. 1. Bruge-Ville, Tit. 16. Art. 2. Gand, Rubr. 22. Art. 25. & *ibi* Vanden-Hane.
[i] S. Quentin, Art. 36.
[l] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 7. N. 19.
[m] Artois, Art. 72.
[n] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 1. N. 77.

Digitized by Google

dans les Coutumes qui ont une disposition contraire [a].

47. La portion démembrée du Fief, tant petite soit-elle, est toujours tenue du Seigneur dominant, à pareils droits, & reliefs, que l'est le Fief principal [b].

48. Autrefois la portion du Quint, ou le Quint, étoit tenu, même en Artois [c], de l'Aîné, qui prenoit les quatre Quints,

49. Suivant quoi, par Létres du 9. Juillet 1336. [d] le Roi Philippe de Valois ordona que Guigue XIII. Daufin de Viene, à cause d'*Isabeau*, sa femme, & le Comte de Flandre, à cause de *Marguerite*, sa femme, seroient tenus faire homage au Duc de Bourgogne, à cause de *Jeanne*, sa femme, leur sœur aînée, de téle portion de Terre, qui leur devoit appartenir en la succession de Jeanne de Bourgogne, Reine de France, V. Comtesse d'Artois, & de Bourgogne, leur Mére.

[a] Bapaume-Ville, 1614. & 1670. Art. 26.
[b] Som. rur. Liv. 1. Tit. 76. N. 7. Artois, Art. 32. 46. 102.
[c] Voyés, ci-dessous, Art. 102. Notes.
[d] Chartes d'Artois, Laie Artois, Cote 11. x. G.

TEXTE DE L'ARTICLE XCV.

Fiefz Ne se Quintient, sinon en Succession de Pére, & de Mére, *Et non, en Succession de Grand Pére, ou Grand-Mére, Ny autrement.*

Voyés l'Art. 94. & ses Conférences.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXV. 1544. ART. XCV.

1. *Sinon en succession.* Quoique les Practiciens veuillent calidiner, la raison naturelle requiert que aultant soit de Succession de l'Ayeul, ou l'Ayeule [a], & que, par ces mots, ne soit excluse que la succession collatérale, en laquelle le Fief appartient entiérement à l'Aisné, sans aulcune charge de quint, come il est dit expressément peu aprés en l'Art. 69. [b].

[a] Cete Note fait bien voir que c'est sur l'Omologation de 1540. que Bauduin a écrit; puisque le cas de cete Note est décidé, contre icelle, par la fin de l'Art. 95. de l'omologation de 1544. Voyés la Note de Baudüin sur Artois, 1540. Art. 62. 1544. Art. 92.

[b] C'est le 99. de 1544.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XCV.

1. *Ne se quintient.* Les Puinés ne prénent aucune 5me partie dans les Fiefs échûs par autre succession, que par celle de Pére, ou de Mére [a].

2. *Et de Mére.* Cet, *&*, est ici, disjonctif, & est résolu en, *ou*: car les Puinés ont un Quint entier dans les Fiefs, qui sont de la succession du Pére; & un autre Quint entier, dans ceux qui sont de la succession de la Mére; parceque ce sont deux successions differentes.

3. Si, en conséquence d'une clause dérogeante à nôtre Coutume [b], la femme

[a] Artois, Art. 94. ci-dessus, p. 651. N. 21.
[b] Artois, Art. 135.

Digitized by Google

a moitié dans les Fiefs acquis pendant la communauté, les Puinés n'auront que la moitié du Quint de ces Fiefs ; puiſqu'il n'y en a que la moitié dans la ſucceſſion de la Mére ; mais ils prendront l'autre moitié du Quint, ſur la moitié des Fiefs, qui appartiendra à la ſucceſſion du Pére ; ſuppoſé qu'ils s'en portent Héritiers ; car le Quint ne peut, non plus que la légitime, être pris qu'à titre d'Héritier [a].

4. *Ou grand-Mére.* Quoique le Quint ſoit dû aux Puinés, à titre de légitime, & d'alimens : cependant, parcequ'il n'y a pas de répréſentation, en Artois [b], les Aſcendans du 2d, ou des degrés antérieurs, ne doivent pas de Quint à leurs petits-fils puinés, ni par conſéquent pas de légitime, & d'alimens.

5. Quand, en conſéquence du rappel, les petits-enfans viénent à la ſucceſſion de leurs Ayeuls, concurremment avec leurs Oncles, ou Tantes ; la ſucceſſion eſt, pour lors, partagée au premier degré ; puiſque ces Oncles, ou Tantes ſont les fils, ou filles de cet Ayeul ; l'on ne fait que doner pour lors, la part du décédé, qui étoit auſſi au premier degré, aux enfans du ſecond degré.

6. Ainſi les Fiefs ſont alors quintés entre les Oncles, Tantes, & les Répréſentans : mais come, entre ceux-ci, c'eſt effectivement une ſucceſſion d'Ayeul, qui eſt partagée, il n'y a pas lieu au Quint entr'eux ; parceque les Répréſentans ſuccédent à leur Ayeul, & non pas au Répréſenté [c].

7. *Ny autrement.* C'eſt à dire, ni en ſucceſſion des Aſcendans antérieurs aux Péres, ou Ayeuls, ni en ſucceſſion collatérale ; car ce ſont toutes les eſpéces de ſucceſſions, qui peuvent être compriſes ſous cet adverbe, *Autrement*, qui, précédé d'une négative, eſt par conſequent excluſif de toutes ſortes de ſucceſſions, non réſervées, ni ſpécifiées dans cet article.

8. En effet, ſi les Aſcendans ne doivent pas de Quint à leurs Deſcendans du ſecond degré, ainſi qu'il eſt ici décidé ; à plus forte raiſon les Aſcendans précédens, ni les Collatéraux, n'en doivent-ils pas ; puiſqu'ils doivent, bien moins que les Ayeuls, les alimens, & la légitime, aux Deſcendans du 3e, ou des autres degrés, & aux Collatéraux.

[a] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 3. Sect. 1. N. 12.

[b] Artois, Art. 93.

[c] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 5. Sect. 4. N. 10.

TEXTE DE L'ARTICLE XCVI.

En Succeſſion de Fiefz, le Maſle *exclud* la Femelle, en pareil Degré.

Voyés les Art. 97. 98. 99. 100.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXVI. 1544. ART. XCVI.

1. F*Ourcloſt* [a]. Les anchienes Loix des Romains ne faiſoient, en matiére de ſucceſſion, aulcune différence de ſéxe, & ne bailloient au maſle, plus de droict que à la femelle.

2. Depuis ſembla être au bien public plus expédient d'advantager les maſles, par leſquels les familles s'entretenoient, & ſe conduiſent toutes affaires publiques.

3. Suivant quoi ung nomé *L. Volumnus Scipio*, du conſentement du Peuple Romain, & de l'aveu d'icelui, feit ung Edict, & Ordonance, que perſone ne polroit, à la femelle, délaiſſer ſa ſucceſſion : ce que, peu aprés, fut reſtraint aux ſucceſſions des plus riches,

[a] Ce mot eſt dans l'Art. 66. de l'omologation de 1540. ci-deſſus, p. 38.

Digitized by Google

4. Depuis vint Juſtinien, grand fauteur du ſéxe féminin, qui trouva fort eſtrange, & quaſi contre nature, d'avantager les maſles, en ſucceſſion, plus que les femeles. *L. Magnum vitium. Cod. de Liber. preterit.* [6. 28.] *L. fin. Cod. de Suis, & Legitim.* [6. 54.] §. *Sed hæc quidem. Inſtit. de Succeſſ. Libert.* [3. 3.] dont ſouventes fois nous admoneſte en ſes Conſtitutions authentiques; nomément en la 21. reprend, & blâme grandement quelque anchienne Couſtume d'Arménie, par laquelle la Femelle, en ſucceſſion, eſtoit fourcloſe, du maſle. Toutesfois il permet ce avoir lieu éz biens qui étoient ordonés pour demourer en la Rache, & Maiſon, leſquels il appelle *progenitoria*, dont ſemble noſtre prétente Couſtume deſcendre, & en ce regard eſt approuvée auſſi de Droit eſcript.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XCVI.

1. *Succeſſion.* Directe, ou collatérale; car nôtre Coutume ne diſtingue pas: ſi la ſucceſſion aſcendante eſt au 1. degré, la femele, ſi elle eſt ſeule, a tout le Quint; ſi elle eſt accompagnée de pluſieurs puinés, mâles, ou femeles, la femele a ſa portion égale dans le Quint [a].

2. Tant que, dans la ligne directe, il y a des Perſones capables de ſuccéder, l'on n'admet pas la ligne collatérale, quoique plus prochaine en degré; p. ex. l'arriére-petit-fils ſuccéde à ſon Biſayeul, à l'excluſion du frére de ce Biſayeul; parceque, *tant que la Tige a ſouche, elle ne ſe fourche* [b].

3. *De Fiefz.* Même Roturiers, c'eſt à dire, de ceux qui, chargés de rentes annuéles, ne laiſſent pas d'être tenus en Fiefs; à cauſe de quoi ils ſont només *abrégés*, ou *reſtraints* [c].

4. *Le Maſle.* Même né depuis la femele, ou né d'une femele; parcequ'en ſucceſſion collatérale, quand tous les Collatéraux ſont au même degré, l'on n'admet pas de répréſentation; par conſéquent, l'on n'y conſidére que la capacité des Héritiers préſomtifs, & non pas celle de leurs auteurs [d].

5. *Exclud.* Empêche que la femele ne puiſſe prendre aucune part dans la ſucceſſion féodale, ouverte en collatérale.

6. *Femelle.* Même plus âgée, même née d'un mâle; quoique le mâle, qui ſeroit en pareil degré qu'elle, ne ſeroit né que d'une femele; parceque c'eſt ſa capacité qui eſt conſidérée, & non pas celle de ceux dont la femele procéde.

7. Nôtre Coutume en uſe ainſi, de même que le Droit Romain; parceque les femeles, ſont le commencement, & la fin de leur famille, laquelle eſt perdue, & enſevelie dans celle des maris qu'elles ont [e].

8. Selon le droit divin poſitif, les femeles ne ſuccédoient qu'au défaut des mâles, même en ligne directe [f].

9. Par l'ancien Droit Romain, ou par la Loi des XII Tables, les plus proches Parens, mâles, ou femeles, venues des mâles, partageoient la ſucceſſion [g].

10. La Loi *Voconia*, publiée en l'an 594 de la fondation de Rome, c'eſt à dire, 159 ans avant la venue de Jeſus-Chriſt, exclud les femeles, des ſucceſſions ouvertes *ab inteſtato*; à moins qu'elles ne fuſſent les ſœurs du Défunt [h]; mais le Préteur appella les femeles plus éloignées, & leur accorda, lorſqu'elles la requéroient,

[a] Artois, Art. 99.
[b] *Nov.* 118. *C.* 1. 2. *Feud.* 19. Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 15. §. 7.
[c] Artois, Art. 44. du Frêne, ſur Amiens, Art. 71. N. 2.
[d] du Frêne, ſur Amiens, Art. 84.
[e] *L.* 195. §. 5. *L.* 196. *D. de V. S.* 50. 16.
[f] Num. C. 27. ℣. 8.
[g] *Inſtit. de Legit. Agnat. Succeſſ.* §. 3. 3. 2.
[h] *Cicero. Orat.* 6. *in Verrem* 3. *N.* 107. *Orat.* 15. *pro Balbo. N.* 20. *Inſtit. de Legit. Agnat. Succeſſ.* §. 3. 3. 2.

Digitized by Google

La poſſeſſion des biens, du chef des couſins.

11. Juſtinien voulut, en 532. que les feméles, qui deſcendoient des mâles, ſuccédaſſent, lorſqu'elles ſeroient, ou les plus proches, ou en égal degré [a]; Mais, en 544. cet Empereur ôta toutes les différences, qui étoient entre la maſculinité, & la feminínité, & il admit les feméles deſcendantes des feméles, aux ſucceſſions de ceux, dont elles ſeroient les plus proches Héritiéres, pour le tout, ou en partie [b].

12. Cete diſpoſition de Juſtinien n'eut lieu que dans les ſucceſſions ordinaires; car, pour ce qui étoit des ſucceſſions dans les *Offices*, c'eſt à dire, dans les diſtributions donées aux Soldats, l'aîné des mâles les prenoit ſeul [c]; parcequ'on le conſidéroit come le plus en état de rendre ſervice à la République, qui n'avoit accordé ces diſtributions, que pour être ſecourue dans ſes guerres, par ceux qui les recevoient.

13. Nos François ont aſſés imité cete diſpoſition du dernier Droit Romain; car pour ce qui eſt des Meubles, ou des Alœux, c'eſt à dire des Terres Roturieres, la plûpart y ont admis les Feméles, concurremment avec les Mâles [d].

14. Mais quant aux Terres Saliques, c'eſt à dire conquiſes [e], & donées à la charge de ſervices envers l'Etat, principalement en guerre; les feméles en furent excluſes par nos anciens François [f], qui permétoient pourtant de les rappeller aux poſſeſſions dont elles étoient excluſes [g].

15. Cete anciéne diſpoſition de France a été embraſſée par les Lombards, qui n'ont pas admis les feméles aux Fiefs, à moins qu'elles n'y fuſſent appellées, ou par la Coutume, ou par la Loi de l'Inveſtiture [h].

16. Les Aſſiſes de Jéruſalem [i], leſquelles ſont le Recueil des uſages féodaux, qui avoient lieu en France dans le 11e Siécle, permétoient, à la verité, aux feméles, de ſuccéder aux Fiefs; mais à la charge de prendre, du conſentement de leurs Seigneurs, des Maris, qui pûſſent acquiter les devoirs féodaux pour elles.

17. En ſucceſſion féodale collatérale, les feméles ne concourent pas avec les mâles, en Artois; ce qui eſt obſervé preſque par tout le Royaume [l].

18. *Pareil.* Donc ſi la feméle étoit dans un degré plus proche que le mâle, elle excluroit le mâle; parceque plus prochaine, elle ſeroit ſaiſie par le Mort [m]; à moins que par le rappel, le mâle n'eût été mis dans un degré ſemblable à celui où eſt la feméle; auquel cas il prendroit pareil droit que le Repréſenté auroit eû; de ſorte que s'il répréſentoit une feméle, l'on déféreroit, non pas à la maſculinité, mais à l'aîneſſe de la feméle répréſentée, & de la ſurvivante. Car la régle eſt, en matiére de répréſentation, que celui qui en uſe, ne doit pas avoir d'autre part, que celle qu'auroit eû le Repréſenté [n]; l'on ne fait jamais, en Artois, de partage égal des Fiefs *ab inteſtato*, come on en fait, à Paris [o], entre Feméles, ſelon l'ancien uſage de France [p].

19. *Degré.* C'eſt la diſtance d'un Parent à l'autre: Quand les Parens ſont iſſus d'un même Pére, ou d'une même Mére; l'on dit, qu'ils ſont dans la même Cellule; à la diférence de ceux, qui étant dans le même degré, ne ſortent pas pour cela d'un même Pére, ou d'une même Mére [q].

20. Il y a des Coûtumes, où la feméle fert de planchéte à ſon frére puiné, pour

[a] *L. Ult. Cod. de Legit. Hered.* 6. 58.
[b] *Nov.* 21. *Nov.* 118. *C.* 4.
[c] *L.* 3. *Cod. de Fil. Officiat.* 12. 48.
[d] *Conſtit. Hlotar. I. Reg. An.* 560. *Art.* 2. *apud Baluſ. Capitul. To.* 1. *p.* 7. *Hlotar. II. An.* 615. *Art.* 6. ibid. *p.* 24.
[e] Ci-deſſus, p. 93. N. 28. [a].
[f] *Pactus Legis Salicæ, Tit.* 62. *de Alode. Capitular. anni* 801. *C.* 1. *apud Baluſ. To.* 1. *Col.* 457.
[g] *Marculf. Lib.* 2. *C.* 12.
[h] 1. *Feud.* 1. & 3. 2. *Feud.* 30.
[i] C. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248.
[l] Paris, Art. 25. & les Comment.
[m] Artois, Art. 92.
[n] Artois, Art. 93. N. 108. p. 646.
[o] Paris, Art. 19. & 313.
[p] Aſſiſes de Jéruſal. C. 155.
[q] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 10. Sect. 3. N. 9.

Digitized by Google

lui faire paſſer le Fief, qu'elle ne peut pas avoir pour ſoi; en voici l'eſpéce : le Propriétaire d'un Fief décéde, & laiſſe des Neveux, & Niéces, pour Héritiers préſomtifs; un premier Frére prédécédé a laiſſé un fils âgé de 20 ans; un 2d Frére auſſi prédécédé a laiſſé une fille âgée de 24 ans, & un fils âgé de 18. dans ces Coutumes [a], le Neveu, qui n'eſt âgé que de 18 ans, a le Fief, à l'excluſion de ſon Couſin, qui en a 20; parceque ſa Sœur lui prête ſon âge.

[a] Pontieu, Art. 15. S.-Pol, Titre 2. Art. 5.

TEXTE DE L'ARTICLE XCVII.

Se ung Treſpaſſé ne délaiſſe que Filles, l'Aiſnée a pareil Droit, és Fiefz, comme avoit l'Aiſné Filz.

Voyés l'Art. 94. & ſes Conférences.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXVII. 1544. ARTICLE XCVII.

1. *L'Aiſnée.* Le droit préciput, & avantaige d'aiſneſſe, n'a eſté, premiérement, introduit que pour les maſles; & encores aujourd'hui, en Franche, en pluſieurs Lieux, entre les filles, n'y a point d'aiſneſſe; toutesfois nos Coutumes ont favoriſé au ſéxe fœminin, s'il avoit l'eaige, & l'avantaige, & n'eſtoit fourclos par le maſle privilégié.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XCVII.

1. *Treſpaſſé.* Cet adjectif, dont nôtre Coutume fait un ſubſtantif, ne convient proprement, qu'à la Perſone, qui eſt privée de ſes biens par la mort naturéle [a].

2. Cependant, les Coutumes ne conſidérent les Perſones que par rapport aux effets civils [b]; ainſi toute Perſone, morte civilement, vient ſous le nom de Trépaſſé, auſſi-bien que celle qui eſt décédée, c'eſt à dire, morte naturélement.

3. *Que Filles.* Ou que petites-filles; car la même raiſon, qui défére, à la fille, le Fief, dans le 1. degré deſcendant, milite dans le 2 degré; puiſque les Fiefs ſont, par là, gardés auſſi entiers dans le 2 degré deſcendant, que dans le premier.

4. *Pareil.* Afin de conſerver, autant que faire ſe peut, les Fiefs en leur entier; & rendre le mari de cette fille aînée, capable de ſupporter les charges de l'Etat, auſquelles le fils aîné auroit été ſujet, s'il eût eû tous les Fiefs.

5. *L'Aiſné Filz.* C'eſt à dire que la fille aînée, ou la Deſcendante du 1 degré, eſt ſaiſie de tous les Fiefs, à la charge de doner, à chacune de ſes puinées, les portions qui leur appartiendront dans le Quint [c], lorſqu'elle le demanderont, & à condition de les élever, de les rendre capables de gagner leur vie, & de les pourvoir, au cas qu'elles n'ayent pas d'ailleurs dequoi ſubſiſter, ou être pourvûes, & que les Fiefs puiſſent en ſuporter la dépenſe; car ſi les aînés doivent ſervir de Péres à leurs puinés, les aînées doivent faire l'office de

[a] Ci-deſſus, p. 592. N. 15.
[b] Ci-deſſus, p. 618. N. 1.
[c] Artois, Art. 94.

Digitized by Google

Méres, envers les puinées [a].

6. Lorſque la ſucceſſion eſt partagée entre des petites-filles, c'eſt à dire entre des Deſcendantes au 2, ou poſtérieurs degrés, il n'y a pas lieu au Quint; parceque c'eſt une ſucceſſion d'Ayeul qu'on partage, dans laquelle on ne quinte pas [b].

7. Puiſque nôtre Coutume défére, à l'aînée des filles, les Fiefs, à défaut des mâles, il s'enſuit qu'elle eſt contraire à celle de Paris, où entre filles, il n'y a pas de droit d'aîneſſe [c]; en quoi l'on peut dire que nôtre Coutume eſt plus conforme à la véritable nature des Fiefs, puiſqu'elle en conſerve l'intégrité, pour rendre le Poſſeſſeur capable de rendre toujours le même ſervice à l'Etat.

8. En effet, dés-là qu'en France, l'on a reconu les feméles, capables de poſſéder des Fiefs [d]; ce qui eſt antérieur au 13me ſiécle; puiſque le Pape Innocent III en parle come d'une anciéne Coutume; l'on a dû admétre les feméles à la poſſeſſion des Fiefs, avec toutes les prérogatives qui y ſont attachées; la principale de ces prérogatives eſt la conſervation des Fiefs en entier; afin que les Poſſeſſeurs ſoient plus en êtat d'en ſupporter les charges.

[a] Ci-deſſus, p. 653. N. 42.
[b] Artois, Art. 95.
[c] Paris, Art. 19.
[d] C. 36. *Extrà. de Reſcript.* l. 3. C. 4. *Extrà. de Arbitr.* l. 43. Ci-deſſus, p. 650. N. 19. p. 657. N. 16.

TEXTE DE L'ARTICLE XCVIII.

Le Fief, procédant d'Acqueſt, ſuccéde au prochain Héritier dudit Acqueſteur; Sans avoir regard, s'Il eſt prochain dudit Acqueſteur, du Coſté Paternel, ou Maternel; Saulf que, en ung meſme Degré, le Maſle exclud la Femelle.

Voyés les Art. 72. 105.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XCVIII.

1. D'*Acqueſt*. C'eſt à dire, poſſédé par le Défunt, de la ſucceſſion duquel il s'agît, à tout autre titre qu'à celui de donation en avancement d'hoirie, ou de ſucceſſion, ou de retrait lignager [a].

2. L'Héritage, retrait ſeigneurialement, eſt propre, ſi le Fief en conſéquence duquel l'on a retrait, eſt propre [b].

3. *Succéde*. C'eſt à dire *échoit*; ſi c'eſt en ligne directe du 1 degré, cete ſucceſſion eſt chargée du Quint [c]; ſi c'eſt en ligne aſcendante au delà du 1. degré, & en collatérale, cete ſucceſſion féodale eſt exemte de Quint [d].

4. *Prochain* [e].

5. *Héritier*. Et en cas qu'il y ait pluſieurs Héritiers venans du même coté, ou de différens cotés, auſſi proches les uns que les autres, l'aîné exclura les autres [f].

6. De ſorte que ſi les Héritiers, qui ſont auſſi proches les uns que les autres, ſont les uns, du coté paternel, & les autres, du coté maternel; pour lors les Fiefs acquis par le Défunt, ne ſont pas partagés par moitié entre les deux cotés; les aînés de chaque ligne, ou cotés, ne prénent pas chacun, toute la moitié échûe à leur ligne; mais celui qui eſt le plus ancien des deux lignes, eſt préſumé l'aîné, & emporte tout les Fiefs; parcequ'en meubles, & acquêts, tous les Parens ne ſont conſidérés que par

[a] Artois, Art. 118. 119. ci-deſſus, p. 568. N. 71.
[b] Ci-deſſus, p. 578. N. 4. Artois, Art. 118.
[c] Artois, Art. 94.
[d] Artois, Art. 95.
[e] Ci-deſſus, p. 632. N. 45.
[f] Artois, Art. 94.

Digitized by Google

raport au lieu, au dégré, au ſéxe, à l'âge, & non pas eu égard aux lignes][a].

7. Mais ſi, de ces plus prochains Héritiers, il y en a qui ayent été liés d'un double lien, au Défunt, ils excluront les autres; quand même ceux qui ne tiendroient que d'un ſeul lien, ſeroient mâles, & ceux du double lien ſeroient des feméles; car, en cete Coutume, le double lien eſt obſervé dans les biens qui ne tienent, ni cote, ni ligne [b]; mais le double lien n'a pas lieu, dans les Propres, où la Régle, *Paterna Paternis, Materna Maternis*, eſt obſervée; & en conſéquence de laquelle les Propres ſont déférés aux Héritiers de la ligne d'où ils ſortent; quand même ils ne ſeroient conjoints que d'un coté: car, encore un coup, les Propres s'en retournent d'où ils vienent.

8. Ainſi nôtre Coutume eſt contraire à celle de Paris [c], où, même en biens, qui ne tienent ni cote, ni ligne, ceux qui ne ſont joints, au Défunt, que d'un coté, ne laiſſent pas de ſuccéder, avec les Proches, qui ſont joints des deux cotés, lorſque les uns, & les autres ſont en égal degré.

9. *Regard.* Sans conſidérer ſi ce plus proche étoit Parent paternel du Défunt, ou s'il étoit maternel; parceque cet Héritage n'a pas été acquis pour la ligne paternéle, ni pour la maternéle; puiſque ces deux lignes étoient unies dans le Défunt; mais pour celle des deux, dont le Parent ſeroit le plus proche, au jour du décés de l'Acquéreur: ce Fief, acquis par le Défunt, n'eſt qu'un ſeul, & unique patrimoine, qui doit, par conſéquent, être dévolu à une ſeule ligne [d].

10. Ce qui eſt contraire à l'uſage des anciens François, ſelon lequel les Parens paternels, au défaut des Tantes maternéles, étoient préférés aux Parens maternels [e].

11. *La Femelle.* Quand même elle ne ſeroit pas du coté, dont eſt le mâle, mais d'un autre coté, elle ſeroit excluſe par le mâle; p. ex. le mâle, Parent maternel, aura tous les Fiefs acquis par le Défunt; quoique la feméle, Parente paternéle, ſoit plus âgée que lui; parcequ'encore un coup, en ſucceſſion d'acquêts, l'on n'a pas égard aux lignes, mais au lien, à la proximité; & en Fief, au ſéxe, & à l'âge.

[a] Artois, Art. 105.
[b] Artois, Art. 105. *Auth. Ceſſante, Et poſt. Cod. de Legit. Hered.* 6. 58.
[c] Paris, Art. 340. 341. Amiens, Art. 86. *L.* 1. *Cod. de Legit. Hered.* 6. 58. Louet, & Brod. S. So. 17.
[d] Anjou, Art. 225. le Maine, Art. 241. 2. Journ. des Audiences, Liv. 1. C. 15.
[e] *Lex Salica, Tit.* 62. *Art.* 5. Auvergne, C. 11. Art. 6. C. 23. Art. 25.

TEXTE DE L'ARTICLE XCIX.

En Succeſſion de Fiefz, eſchéant en Ligne Collatéralle, à l'Aiſné Maſle, en pareil Degré; ou, en deffault de Maſle, à l'Aiſnée Femelle, Appartiennent iceulx Fiefz; Et ſans charge de Quind.

Voyés les Art. 96. 98. & 100.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE XCIX.

1. *Succeſſion. Ab inteſtato.* Et non en donation, entre Vifs, ou Teſtamentaire, même faite en avancement d'hoirie; car les choſes donées ſont diviſées, de plein droit, entre les Donataires; à moins que le Donateur n'ait ordoné, nomément, qu'ils y garderoient les Régles des ſuc-

Digitized by Google

ceſſions [a]; l'on prend, pour lors les choſes, à titre de Contrat, ou de Teſtament; & non pas à titre de ſucceſſion.

2. *De Fiefs.* Acquis, ou propres; avec cete différence, que les Fiefs acquis ne ſuivent ni cote, ni ligne; mais qu'ils ſont déférés au plus prochain, & ancien Héritier mâle, qui eſt parmi les Héritiers paternels, ou maternels [b]; au lieu que les Propres s'en retournent d'où ils vienent; ainſi les paternels ſont déférés au plus prochain mâle, & ancien Héritier paternel; & les maternels, au plus prochain mâle, & ancien Héritier maternel [c].

3. Mais s'il n'y a pas d'Héritiers, mâles, ou femeles, dans une des deux lignes, le plus ancien Héritier mâle de l'autre ligne, y ſuccéde, en haine du Droit de Deshérence [d]; cete raiſon doit avoir lieu dans toutes les Coutumes, qui ne déférent pas, au Fiſc, les biens de la ligne, où il n'y a pas d'Héritiers [e].

4. *Collateralle.* Dans laquelle, même à Paris [f], les femeles n'héritent pas avec les mâles, en pareil degré.

5. *A l'aiſné maſle* [g]. Et au cas qu'il y ait pluſieurs mâles, l'aîné, ou le plus âgé d'entr'eux, a tous les Fiefs ſans charge de Quint, ni ſans avoir égard à la queſtion, c'eſt à dire, ſans conſidérer, ſi le mâle, qui ſe trouve le plus âgé, au jour de l'ouverture d'une ſucceſſion féodale, vient de mâles, ou de femeles [h]? ce qui conſerve mieux les Fiefs en leur intégrité, que non pas la Coutume de Paris [i], où en collatérale, les Fiefs ſont diviſés entre les mâles, ſans prérogative d'aineſſe.

6. *Pareil degré.* De proximité au Défunt; quand même ils ne ſeroient pas êgaux en proximité, entr'eux, ou de la même Cellule.

7. Par ex. les petits-enfans des fréres, & ſœurs, ſont parens du Défunt, au 3e degré; les enfans des grands oncles, ou grandes tantes, ſont auſſi au 3e degré; ils ſont donc également proches au Défunt [l]; quoiqu'il y ait plus de trois degrés entr'eux; de ſorte que le mâle, le plus âgé d'entr'eux, aura ſeul les Fiefs; quoique les petits-enfans des fréres, & ſœurs, ſoient d'une ligne plus proche, que ne ſont pas les enfans des grands oncles, & des grandes tantes; parcequ'en ſucceſſion collatérale des Particuliers, l'on n'a égard qu'à la proximité du degré, & non pas à celle de la ligne; la ſucceſſion linéale n'a lieu, que quand il s'agit de Souveraineté.

8. *A l'aiſnée femelle.* Même à l'excluſion des mâles, qui ſeroient dans le degré ſuivant; par ex. la femele eſt au 1. degré collatéral, & le mâle au 2; parcequ'il n'y a pas de répréſentation en Artois [m]; & le Mort y ſaiſit le Vif, ſon plus prochain, ou ſa plus prochaine [n].

9. Nôtre Coutume eſt encore, en ce point, contraire à celle de Paris, où il n'y a pas de droit d'aîneſſe entre les femeles [o].

10. *Appartiennent.* Pourvû qu'ils ayent vêcu civilement, au jour de l'ouverture de la ſucceſſion [p], à laquelle ils n'ont pas renoncé nomément dans la ſuite; de ſorte que s'ils décédent depuis la mort du Poſſeſſeur du Fief, même ſans avoir appréhendé les Fiefs, ils ne laiſſent pas de tranſmétre, dans leurs Héritiers préſomtifs, le droit de les accepter, ou d'y renoncer [q]. Car le défaut d'avoir appréhendé une ſucceſſion collatérale, &, à plus forte raiſon, une directe, ne regarde que le Seigneur, & non d'autres [r].

[a] *L.* 19. §. 1. *D. de Legat.* 10. 30. 1. Paris, Art. 250. Louet, & Brod. D. So. 44.
[b] Artois, Art. 98.
[c] Artois, Art. 108.
[d] Paris, Art. 330. & les Comment. du Mol. ſur Amiens, Art. 88. ſur Montrœuil, 1507. Art. 4. Ci-deſſus, p. 244. N. 15. p. 634. N. 68.
[e] Anjou, Art. 268. le Maine, Art. 286. Normandie, Art. 244.
[f] Art. 25.
[g] Aſſiſes de Jéruſal. C. 185.
[h] Amiens, Art. 84. & *ibi* du Frêne.
[i] Paris, Art. 331.
[l] du Molin, ſur Sens, Art. 201. ſur Vitri, Art. 59. ſur Châlons, Art. 303.
[m] Artois, Art. 93.
[n] Artois, Art. 92.
[o] Paris, Art. 19.
[p] d'Argentré, ſur Bret. Art. 509. Gloſ. 1. N. 6.
[q] d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 511. Gloſ. 3. N. 6. Ci-deſſus, p. 630. N. 20. Artois, Art. 136.
[r] Ci-deſſus, p. 381. N. 14.

11. Lorſque, de deux mâles, ou de deux feméles, auſſi proches du Défunt, l'une que l'autre, il eſt incertain qui eſt l'aîné, ou le plus âgé ? pour lors on partage la ſucceſſion féodale, come la roturiére; c'eſt à dire, par égales portions [a].

12. Jugé par Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois, le 21. Juillet 1688. confirmée par Arrêt rendu en la 2de des Enquêtes, au raport de M. de Saint-Martin, le 2. Septembre 1699. pour le Fief de l'*Eſcoire*, Bailliage de Saint-Omer.

13. *Sans.* Puiſqu'on ne quinte les Fiefs, dans cete Coutume, qu'en ſucceſſion deſcendante au 1 degré [b], il eſt bien juſte qu'en ſucceſſion collatérale, dévolue à l'aîné, mâle, ou feméle, les Fiefs ſoient déférés entiers, & ſans charge de Quint : car la ligne collatérale ne doit pas avoir plus de privilége que la directe.

[a] Cela s'appelle, *Jugement Ruſtique*, il vaut mieux doner à chacun la moitié, que de doner tout à un ſeul. Ovid. *Metam. Lib.* 2. *Fab.* 1. ℣. 137. *Media ſimilia Veri eſte.* Livius. *Lib.* 26. §. 25. *Inſtit. de Acq. Rer. Dom.* 2. 1. *Edict. Juſtin.* 7. C. 2. §. 1.

[b] Artois, Art. 95.

TEXTE DE L'ARTICLE C.

Le Maſle, en Ligne Collatéralle, ſoit qu'Il ſoit l'Aiſné de la Femelle, ou non; en Succeſſion de Fiefz, forcloſt la Femelle, en pareil Degré.

Voyés les Art. 96. 98. 99.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE C.

1. *L'Aiſné.* C'eſt à dire, plus âgé que la feméle; quand même ils ne ſeroient pas frére, & ſœur.

2. *Ou non.* Pourvû que, quand il s'agît d'un Fief acquis par le Défunt, la feméle, plus, ou moins âgée que le mâle, ne ſoit pas conjointe, par le double lien, au Défunt, auquel le mâle ne ſeroit joint que d'un ſeul lien; car, pour lors, la feméle excluroit le mâle dans les Fiefs acquis par le Défunt [a].

3. *De Fiefz.* Et non de Rotures, ou de Coteries, ou de Main-ferme; parcequ'elles ſont, en directe, & en collatérale, partagées par égale portion entre tous les proches Héritiers de la ligne, d'où ſont les Héritages féodaux [b].

4. *En pareil degré.* Ce n'eſt pas ſans cauſe que nôtre Coutume uſe ſi ſouvent de cete reſtriction; parceque come elle eſt extrémement maſculine, c'eſt à dire, come elle ne défére les Fiefs aux feméles, qu'au défaut des mâles [c]; l'on pouroit, ſi elle n'uſoit pas de ces termes; *En pareil degré*, ſoutenir qu'elle ne veut pas que les feméles, qui ſont les plus proches Parentes du Défunt, ſuccédent aux Fiefs, à l'excluſion des mâles éloignés; ainſi par ces termes, *En pareil degré*, l'intention de la Coutume eſt d'appeller les plus proches mâles, & à leur défaut, les plus proches feméles, à la ſucceſſion féodale, de même qu'à toute autre ſucceſſion [d].

5. Durant le procés pendant entre des Cohéritiers, dont les uns ſont légataires, ſur le partage d'une ſucceſſion échûe en directe deſcendante; l'on ajuge, par proviſion, les parts, & portions, que chacun des Cohéritiers auroit eûe *ab inteſtato*, ſauf à débatre enſuite le Teſtament, qui

[a] Artois, Art. 105.
[b] Artois, Art. 44. 106.
[c] 2. *Feud.* 17.
[d] Artois, Art. 90.

Digitized by Google

pouroit les avoir diminuées ; à cauſe que le droit de nature qui défére, come une eſpéce de dête, les ſucceſſions aux Deſcendans, doit être exécuté par proviſion [a].

6. Mais lorſqu'il y a procés, pour raiſon d'une ſucceſſion collatérale, il n'échet pas de proviſion au profit de l'Héritier ; à moins qu'il n'ait été fait donataire, ou légataire [b]; parceque les Collatéraux ne doivent pas de légitime, ni d'alimens aux Collatéraux.

[a] *L.* 11. *D. de Liber.* 28. 2.

[b] Stile du Parlem. Part. 1. C. 39. §. 1. & 4. Papon, Liv. 18. Tit. 1. Art. 34.

TEXTE DE L'ARTICLE CI.

Pour acquérir Droit Réel, & de Propriété, en Héritaiges ſuccédez, & eſcheus, il eſt requis les Relever, ou Appréhender, ſoit le Gros du Fief, ou le Quind, ou Porcion d'icellui, & les Droicturer des Seigneurs, dont ilz ſont tenuz, & mouvans.

Voyés les Art. 20. 22. 23. 24. 30. 102. 103. 104. 135.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CI.

1. *Propriété.* Laquelle, à chaque mutation, retourne au Seigneur [a], ſelon l'anciéne Loi des Fiefs, qui ne conſidéroit les Poſſeſſeurs des Fiefs, que come des Uſufruitiers [b].

2. Mais come, au moyen du Relief, & des Lods, introduits par la plûpart des Coutumes, le Seigneur ne peut plus refuſer l'Inveſtiture, aux ayans cauſe du Poſſeſſeur du Fief ſervant; l'Héritier, dés le moment du décés de ce Poſſeſſeur, acquiert, ſur les Fiefs, & ſur les Rotures, en vertu de la Régle générale, *le Mort ſaiſit le Vif* [c], le droit perſonel ; c'eſt à dire la faculté de relever l'Héritage, laquelle eſt tranſmiſe dans ſes Héritiers.

3. *Héritaiges.* Féodaux, ou Roturiers : car, en cete Coutume, l'on reléve les Rotures, auſſi-bien que les Fiefs [d].

4. *Succédez.* C'eſt à dire dévolus à quelqu'un, à titre de ſucceſſion.

5. *Requis.* A l'effet d'empêcher le Seigneur de s'en métre en poſſeſſion, de plein droit, ou de ſaiſir féodalement, ou ſeigneurialement [e]; car, pour ce qui eſt des autres Perſones, l'aîné des Héritiers préſomtifs du dernier Poſſeſſeur n'a pas beſoin d'acquérir les droits réels, la choſe reſte dans le droit commun [f]; ſuivant lequel *le Mort ſaiſit le Vif*; il n'y a que les Puinés qui ne ſont pas ſaiſis, à l'égard du Seigneur, ni de leur aîné ; à moins qu'ils n'ayent relevé le Quint, ou leur portion dans le Quint, ou demandé délivrance à leur aîné [g], ou qu'ils ne s'en ſoient mis en poſſeſſion de fait.

6. *Le Gros.* Le total du Fief ; ce qui arrive en collatérale, & ligne directe deſcendante au delà du 1 dégré ; parcequ'on ne quinte pas pour lors [h]. Cela arrive encore à l'égard de l'aîné de pluſieurs enfans, qui peut reléver tout le Fief ; ſauf aux puinés à reléver leur Quint, ou leurs portions de ce Quint. [i].

7. *Droicturer*, c'eſt à dire, *s'acquiter* des droits féodaux dûs pour raiſon de ce Fief,

[a] Artois, Art. 1. 20. 71.
[b] 1. *Feud. T.* 1. §. 1.
[c] Ci-deſſus, p. 630. N. 20.
[d] Artois, Art. 19.
[e] Artois, Art. 20. 23.
[f] Ci-deſſus, p. 630. N. 18. d'Argentré ſur Bret. Art. 511. Glol. 3. N. 6.
[g] Artois, Art. 103.
[h] Artois, Art. 95.
[i] Artois, Art. 99.

Digitized by Google

ou de la portion d'icelui [a].

8. *Seigneurs.* Et non des aînés, à l'égard des puinés; parceque nôtre Coutume n'eſt pas de parage, come ſont partie des Coutumes du Royaume, où les puinés, només *Parageaux*, ſont, pour les portions à eux échûes en partage [b], acquités par leur aîné, appellé *Parageur*; & ſon droit d'aîneſſe, *Miroir de Fief* [c]; mais en revanche, cet aîné prend les Lods, & Ventes, lorſque les Parageaux vendent leurs portions; il en a même la foi en quelques Lieux, & dans certains cas.

9. Le Parage ne dure, cependant, pas toujours; la partie démembrée par Parage, revient dans la Mouvance immédiate du Seigneur dominant du Fief principal, en certains cas; p. ex. en Bretagne, quand la Parenté canonique finit, ou lorſque la civile eſt éloignée; quand la partie Paragée eſt aliénée, ou donée à ſous-Parage [d].

10. De ſorte qu'on ſuit préſentement, en Artois, l'Ordonance faite par Philippe Auguſte, le 1. Mai 1209. en préſence des Comtes de Boulogne, & de Saint-Pol, feudataires d'Artois; laquelle décide que les portions démembrées des Fiefs doivent être relévées des Seigneurs, d'où reléve le gros du Fief [e].

11. Sans qu'en cete Coutume le puiné ait le choix de relever, ou du Seigneur, ou de ſon aîné, come il le pouvoit autrefois, même dans les Païs Septentrionaux de la France [f].

12. *Et Mouvans.* Immédiatement; car tous les devoirs, & droits Seigneuriaux, dûs pour raiſon du Fief, ou des parties démembrées, ne doivent pas être rendus, ni payés au Seigneur ſuzerain, ou médiat, ſi ce n'eſt quand il exploite le Fief de ſon Vaſſal [g].

[a] Ci-deſſus, p. 370. N. 4.
[b] Angoumois, Art. 27. Brod. ſur Paris, Art. 13. N. 21.
[c] Bretagne, 1581. Art. 329. d'Argentré ſur Bretagne, Art. 311.
[d] d'Argentré, *ibidem.*
[e] Brod. ſur Paris, Art. 13. N. 21. la Taumaſſ. ſur Berri, & Lorris, 1. Part. C. 36.
[f] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 76. Art. 6. Tit. 79. Art. 11. Ci-deſſus, p. 654. N. 48.
[g] Paris, Art. 54.

TEXTE DE L'ARTICLE CII.

Le Quind, ou Portion de Quind, ſe Droicture, à pareil Relief, & Droicture, comme le Relief [1] Principal; *Et eſt chacune Portion tenue, à Pareille Prérogative, comme le Principal.*

[1] Liſés, *Fief.*

Voyés l'Art. 101. ſes Conférences, & l'Art. 46.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXII. 1544. ARTICLE CII.

1. *ET droicture.* Pour l'interprétation de ceſte Couſtume, ne faut réciter que la Couſtume particuliére de Saint-Pol [a], qui porte que quand pluſieurs enfans veullent faire appréhenſion du Quint des Fiefs, qui leur ſont ſuccédés de Pére, & de Mére; chacun d'eux, & pour chacun Fief, eſt tenu payer ſemblable relief, qui ſeroit deu pour tout le Fief, & faire autre debvoirs, & ſervices, que le Poſſeſſeur principal d'icelui Fief eſt tenu de faire.

2. Mais ſi les puinés n'appréhendent leur Quint, ains le laiſſent à l'aiſné, moyenant quelque récompenſe; audit cas ne ſont deubs droits ſeignouriaux.

[a] S.-Pol, 1507. Art. 25.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CII.

1. *LE Relief principal.* De ſorte que ſi le Fief entier devoit, p. ex. un cheval de ſervice, pour relief; chaque portion démembrée devroit auſſi un cheval de ſervice, pour relief.

2. Quoique cete Coutume ſemble obſerver, peu, la proportion aritmétique, l'on peut dire, néanmoins, que cete proportion eſt géométrique; puiſque la moindre partie démembrée du Fief, eſt un Fief, auſſibien que tout le gros du Fief en eſt un autre [a].

3. *Tenue.* Du même Seigneur, dont reléve le ſurplus du Fief quinté, & non pas du Propriétaire des quatre Quints [b].

4. *Le Principal.* Puiſque la partie démembrée eſt chargée des mêmes droits, & devoirs que le total du Fief, il eſt bien juſte qu'elle ait les mêmes prérogatives [c]; en conſéquence ſi la haute Juſtice, p. ex. étoit atachée au total du Fief, elle ſera auſſi annéxée à la partie qui en eſt démembrée.

[a] Artois, Art. 46.

[b] Voyés, ci-deſſus, p. 435. N. 10. Artois, Art. 46.

[c] *L.* 10. *D. de R. J.* Som. rur. Liv. 1. Tit. 76. Art. 6. Tit. 79. Art. 10. Amiens, 1507. Art. 30. & 39.

TEXTE DE L'ARTICLE CIII.

Se Aucuns des Puiſnez délaiſſent à appréhender leur Part, & Portion de Quind; Telle part, non appréhendée, demeure au Gros du Fief.

Voyés l'Art. 94. & ſes Conférences.

DU MOLIN,
SUR ARTOIS, 1509. ART. LXX. 1544. ART. CIII.

1. PUiſnez délaiſſent. *Scilicet quando, poſt acceptationem, non utuntur: vel ſinè Liberis moriuntur; quia tunc fecerunt partem; ſecùs ſi repudiarunt, vel inhabiles fuerunt; quia tunc partem non faciunt: reliquis Secundogenitis, quibus, ut ſatis habilibus, & acceptantibus, totum Quintum, jure non decreſcendi, remanet.*

NOTES DE BAUDÜIN,
SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXIII. 1544. ARTICLE CIII.

1. D*Elaiſſent.* Icelui Article démonſtre qu'il eſt permis aux puiſnés, de délaiſſer d'appréhender leur part, & portion de Quint; ce néantmoins telle omiſſion, & délaiſſement, ne prouffite aux autres puiſnés, mais accroiſt au gros du Fief; qui eſt cauſe que leſdits puiſnés, journellement délaiſſent d'appréhender leurdite portion de Quint, ſous la récompenſe que leur fait l'aiſné, de l'eſtimation, qui ſe fait d'icelle portion, entr'eux; ſans ce que, pour ce, l'on doibve quelques droits ſeigneuriaux aux Seigneurs.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CIII.

1. *Delaiſſent.* C'eſt à dire, ſont négligens; de ſorte que, tant que le puiné n'appréhende pas ſa portion de Quint, au moins par une poſſeſſion de fait, il n'en peut eſperer aucun fruit [a].

2. Mais ſi, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, le puiné étoit Mineur de 25. ans; l'on eſtime que, ſoit qu'il ait un Tuteur, ou un Curateur, ou qu'il fut Majeur coutumier [b], il pouroit, dans les 35 années de ſa naiſſance, prendre des Létres contre l'omiſſion d'avoir appréhendé ſa portion de Quint; en conſéquence il en auroit les fruits, du jour de l'ouverture, & non pas ſeulement, du jour de l'appréhenſion, ou de la demande, ou de la priſe de poſſeſſion de fait; même de ſon autorité privée: parceque le Quint tient lieu de Légitime, aux puinés.

3. *Appréhender.* Au moins de fait, ſans être obligé de relever, ni de s'y faire métre de fait, pour en gagner les fruits; car nôtre Coutume ne le dit pas, come fait celle de Pontieu [c], qui doit être renfermée dans ſes bornes, puiſqu'elle eſt contraire au Droit commun; en ce qu'elle ne done pas le Quint viager, à titre d'Héritier, come celle d'Artois done le Quint Héréditaire; or les Héritiers gagnent réguliérement les fruits, depuis le jour de l'ouverture de la ſucceſſion; à moins qu'il n'y ait une diſpoſition contraire, qui les leur ôte; ce qui ne ſe rencontre pas dans la Coutume d'Artois, dans le cas, où les puinés ſe métent en la poſſeſſion, de fait, du Quint, de leur autorité privée, au vû, & au ſçû de leur aîné, qui les y ſoufre.

4. *Demeure.* De ſorte qu'il n'y a pas, en nôtre Coutume, de Droit d'accroiſſement, entre les puinés, mâles, ou feméles [d], come il y en a dans la Coutume d'Amiens [e], & dans celles, qui n'ont pas une diſpoſition ſemblable à la Coutume d'Artois [f], qui eſt encore, en ce cas, plus conforme à la conſervation des Fiefs en leur entier.

5. En effet, puiſque la portion du Quint tient lieu d'alimens, au puiné; & qu'en matiére d'alimens, il n'y a pas de droit d'accroiſſement [g]; il ne faut pas s'étoner de ce que nôtre Coutume n'admet pas de droit d'acroiſſement entre les puinés, à l'égard des portions du Quint.

6. *Du Fief.* Donc le Propriétaire ne doit pas de droits ſeigneuriaux, pour cela, quand même, pour raiſon de ce défaut d'appréhenſion de Quint, il auroit déboursé de l'Argent; parceque ce Quint lui demeure, par droit de non décroiſſement, & par accommodement de famille [h].

[a] *L.* 24. *in fi. D. Quæ in fraud.* 42. 8. le Perche, Art. 163.
[b] Artois, Art. 154.
[c] Art. 60.
[d] Som. rur. Liv. 1. Tit. 78. Art. 2. Tit. 80. Art. 5.
[e] Amiens, Art. 81.
[f] Louet, & Brod. D. So. 13. N. 4.
[g] *L.* 57. *D. de Uſufr.* 8. 1. *& ibi* Mornac. Ricard, des Donat. Part. 3. N. 555.
[h] Ci-deſſus, p. 426. N. 26.

TEXTE DE L'ARTICLE CIV.

Se le Quind, ou Portion de Quind, relevé, ou appréhendé, Succéde à l'Aiſné, comme à l'Héritier du Puiſné, Mort ſans Hoir, en Ligne directe; icellui Quind, ou Portion de Quind, ne ſe réconſolide au Gros du Fief; Mais demeurent Fiefz Nouveaulx, comme ilz eſtoient és Mains du Puiſné, à pareilz Droiz, & Reliefz.

Voyés les Art. 94. 103. 118.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXIV. 1544. ART. CIV.

1. *En ligne directe.* L'opinion d'aulcuns eſt qu'il faut, ici, pareillement excepter, en ligne collatéralle, ung autre frére puiſné; quaſi icelui, en la ſucceſſion de ſon frére puiſné, pour le regard dudit Quint, doibt fourclore l'aiſné, & que la part d'un puiſné décédant doibt accroiſtre, & appartenir à l'autre puiſné quintaieur ſurvivant; ſans ce que l'aiſné y puiſſe quéreller aulcune choſe, qui ſe doibt contenter de ſon préciput, & avantage d'aineſſe; ſans rien emprendre ſur les puiſnés, ni ſur leur Quint, lequel eſt auſſi-bien à ung, qu'à pluſieurs; & tant qu'il y a quintaieur, ſemble ne povoir appartenir à l'aiſné.

2. Ceſte conſidération eſt aſſés ſubtile, & équitable: mais peu conforme aux mots de ceſt Article, & partant eſt à craindre qu'elle ne ſoit receue.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CIV.

1. *Ou appréhendé.* Et ainſi devenu Fief diſtinct, & ſéparé du gros du Fief [a].

2. *Succéde.* C'eſt à dire, échet à l'aîné, come Héritier de ſon frére puiné; ce qui arrive lorſque le puiné, décédé ſans enfans, laiſſe ſon aîné ſurvivant; quand même le puiné auroit encore d'autres fréres; car, dans cete Coutume, en toute ſucceſſion féodale collatérale, le plus ancien mâle exclud tous les autres, & ſans charge de Quint, en collatérale [b]; c'eſt à quoi l'on atribue, ici, la deſtination que nôtre Article fait de la portion du Quint à l'aîné, & non pas à la conſolidation de l'uſufruit, à la propriété: car, au moins, depuis 1509. le Quint eſt héréditaire, en Artois; quoiqu'il y fut viager auparavant, come dans les Coutumes voiſines [c]. Lorſque le Quint eſt viager, chaque puiné n'eſt qu'Uſufruitier de ſa portion; la propriété en réſide dans l'aîné; ainſi lorſque le puiné décéde, l'uſufruit ſe réunit à la propriété, c'eſt à dire, au gros du Fief, en quelques mains qu'il ſoit; c'eſt la choſe plûtôt que la Perſone, qui ſuccéde [d]; au lieu que, lorſque le Quint eſt héréditaire, c'eſt la Perſone qui ſuccéde, plûtôt que la choſe.

3. De ſorte que ſi, au jour du décés du puiné, l'aîné étoit mort, ſon fils ne ſuccéderoit pas à la portion du Quint, à l'excluſion d'un autre frére, ou ſœur du puiné, ni même d'un couſin germain, qui ſeroit plus âgé que le fils de l'aîné; il en ſeroit exclûs par eux, à cauſe qu'il ſeroit d'un degré moins proche qu'eux [e].

4. *Directe.* Seulement: car les fréres du Défunt n'excluroient pas leur frére aîné; à cauſe que dans nôtre Coutume, il n'y a pas de droit d'accroiſſement entre les Quinteurs [f].

5. *Ne ſe réconſolide.* Ni de plein droit, ni par déclaration forméle de l'Héritier; parceque le Seigneur a intérêt que les Fiefs, érigés de nouveau, dans ſa Mouvance, ſubſiſtent; à cauſe qu'il lui eſt dû autant de reliefs qu'il y a de fiefs.

6. Si l'aîné poſſeſſeur du gros du Fief déclaroit que les portions du Quint, ou le Quint, qui lui ſont échûs par le trépas de ſes fréres, & ſœurs, ſeroient reconſolidés au gros

[a] Artois, Art. 46. 102.
[b] Artois, Art. 99.
[c] Pontieu, Art. 59. Amiens, 1507. Art. 39. Ci-deſſus, p. 652. N. 32. 33.
[d] *L. 3. in fi. D. Quib. Mod. Uſus-fruct.* 7. 4.
[e] Artois, Art. 93. 96. 99.
[f] Artois, Art. 103. Contre Amiens, Art. 81.

du Fief, pour ne faire qu'un ſeul, & même Fief, & auroit même obtenu le conſentement de ſon Seigneur, pour cete réconſolidation ; cela obligeroit, à la vérité, ſes enfans du premier degré, Héritiers des biens libres, à ne prendre qu'un Quint dans tout ce Fief, tant gros, que réuni ; parceque ces Héritiers ſont ſoumis aux faits du Défunt [a].

7. Mais ſi les enfans du 1. degré n'étoient qu'Héritiers des Propres, ils ne ſeroient pas tenus d'obſerver cete réunion ; ils auroient un Quint, dans le gros du Fief, & un, dans chaque Fief réuni ; c'eſt à dire, dans chacun Quint, ou chacune portion de Quint réunie ; parceque les Héritiers patrimoniaux des biens d'Artois ne ſont pas tenus des faits du Défunt, contractés ſans l'obſervation de l'une des trois voies [b].

8. *Nouveaulx*. Nouvellement établis par le démembrement ; ſans que, par ce nouvel établiſſement, la qualité de Propre, atachée à ce Quint, ou à cete portion de Quint, ſoit altérée ; parceque le Fief n'eſt nouveau qu'à l'égard du Seigneur, qui, par ce démembrement du Fief principal, a deux Homes, & deux Reliefs, au lieu d'un [c].

[a] Artois, Art. 187.

[b] Artois, Art. 76. 81. 84. 119. Voyés Bardet, To. 2. Liv. 1. C. 9.

[c] Artois, Art. 46.

TEXTE DE L'ARTICLE CV.

Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, tant de Ligne Directe, comme Collatéralle, ſuccédent aux plus Prochains Héritiers du Léz, & Coſté, dont ilz viennent, ou procédent : *Et, eſdits Héritaiges Patrimoniaulx, l'on n'a regard à la Double Ligne ; Mais, ſeulement, à la Ligne, dont l'Héritaige procéde : Autre choſe eſt des Meubles, Catheulx, Debtes, Acqueſtz, & Généralement, pour Tous Biens, Non tenans Cotte, ne Ligne ; Parceque, lors, la Duplicité ſe conſidére, Et a lieu Double Ligne.*

Voyés les Art, 92. 108.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1544. ARTICLE CV.

1. ET a lieu double ligne. *Hæc eſt æqua, & ferè generalis in Galliâ.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXV. [a] 1544. ART. CV.

1. *Succédent*. De Droit écrit, és ſucceſſions en ligne directe, l'on n'a égard que à la proximité du degré, & encores l'on eſt aidé par répréſentation : en ligne collatéralle, la double conjonction, come de fréres germains, a le premier droit ; autrement les fréres Utérins ont les biens maternels, & les Conſanguins les paternels. *L. De emancipatis. C. de Legit. Hered.* [6. 57.] qui eſt quelque confortement à noſtre Couſtume, que *Héritaiges patrimoniaulx ſuivent cotte & ligne*. Et auſſi, en Droit écrit, nous voyons, en pluſieurs occaſions, que l'on a eſgard d'où procédent les biens en queſtion ; jaçoit qu'ils ne ſoient, ez ſucceſſions, tant affectées au

[a] Bailliage de Lillers, Art. 31. S.-Omer, Art. 52. Aire, Art. 6. l'Allœue, Art. 6. & 8. Imbert, Enchirid. fol. 261. Bugnyon. Lib. 2. C. 89. Papon, Tit. des Succeſſ. légit. Art. 14.

Digitized by Google

léz, & coté, dont ils procédent ; come auſſi ne font encores, pour le jourd'hui, par la particuliére Couſtume de la Ville, & Eſchevinaige d'Arras [a].

2. Toutesfois la Couſtume générale eſt introduite pour le bien publicq, & fondée en aſſés bone raiſon ; pour conſerver les Familles, & les biens en icelles, pluſtoſt que les transférer aux Eſtrangers : auſquels fins auſſi n'a eſté introduite la vendition du patrimoine, ſinon, en obſervant l'une des trois voies : & encores, où deuement aliéné ſeroit, y a retraite lignaigiere, pour le remétre à cotte, & ligne.

3. *Du lez, & coſté.* Peu aprés, en l'Art. 78. [b] il eſt dit que tous Héritaiges patrimoniaux ſuivent cotte, & ligne, pour eſquels ſuccéder la Couſtume requiert que l'Héritier ſoit, au Défunt, conjoint par l'Acqueſteur premier deſdits Héritaiges.

4. Et faut, ici, prendre la ligne ſimplement pour la Parenté, ou cognation dudit Acqueſteur ; aultrement ſembleroit eſtre requis, non ſeulement d'eſtre du léz, & coſté, ou branchage d'icelui : mais auſſi de la ſource, & deſcendue ; ce qui eſt noméement requis par pluſieurs Couſtumes de France ; ſuivant quoi le frére, ou de lui les nepveux de l'Acqueſteur ſont réputés eſtrangers, pour le regard du patrimoine, par lui acquis, puiſqu'ils ne ſont de droite ligne, ſource, & deſcendue dudit Acqueſteur ; jaçoit qu'ils ſoient du coſté, & ligne.

5. Mais tant y a que ceſte ſource, & deſcendue ; jaçoit qu'elle ſeulle ait la vraie raiſon, & juſte cauſe de prérogative, & fourcluſion des autres plus prochains en degré ; toutesfois ne ſemble, pour aujourd'hui, eſtre requiſe par nos Couſtumes, & ſeroit choſe téméraire la vouloir, *contre l'uſage commun*, requérir ; ſous couleur de la propre ſignification de ce terme, *Ligne*, qui s'entend auſſi aultrement, & conformément à l'uſaige préſent.

[a] Art. 24.
[b] 1544. Art. 108.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CV.

1. *Patrimoniaulx.* Soit paternels, ſoit maternels ; car cet adjectif, *Patrimoniaux*, comprend tous les immeubles échûs, à titre ſucceſſif, par le décés des Péres, Méres, Ayeuls, Ayeules, Fréres, Sœurs, Couſins, & autres Parens, aſcendans, ou collatéraux : il envelope auſſi ceux qui ont été donés en avancement d'hoirie, & qu'on a eûs à titre de retrait lignager [a].

2. Les acquêts faits par les Deſcendans, dans la ſucceſſion deſquels ils ſont pris par les Aſcendans, ſont acquêts dans les Aſcendans ; ainſi ils ne ſuivent ni cote, ni ligne dans leur ſucceſſion ; ils leur ſont de libre diſpoſition ; parceque l'ordre de ſuccéder, qui les leur a déférés, n'eſt pas naturel [b]

3. *Plus prochain.* En conſéquence de la Régle, *le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain, & habile à lui ſuccéder* [c].

4. *Du Lez, & Coſté.* Et non pas d'eſtoc, & ligne ; car nôtre Coutume eſt de branchage, & non pas de ſouche ; de ſorte que, pour y être habile à ſuccéder, p. ex. à un propre paternel, il ſuffit d'être parent, au Défunt, du coté paternel [d] ; ſans qu'il ſoit néceſſaire d'être deſcendu de celui, qui le premier a mis l'Héritage dans la Famille, come il eſt requis dans les Coutumes ſouchéres [e].

5. Ainſi, quoique, dans les Coutumes d'eſtoc, & ligne, le frére de l'Acquéreur, & tous ſes Deſcendans ne puiſſent pas ſuccéder aux Héritages acquis par le frére, & qui ont fait ſouche dans ſes Deſcen-

[a] Ci-deſſus, p. 568. N. 70. p. 577. N. 2.
[b] Grand Coutumier, Liv. 2. C. 29. p. 203. Les Comment. ſur Paris, Art. 248. 17. Aouſt 1675. Arrêt aux Journ. du Palais.
[c] Artois, Art. 92.
[d] Paris, Art. 329.
[e] Mante, Art. 167.

Digitized by Google

cendans, ils ne laiſſeront pas d'y ſuccéder, en Artois ; parcequ'encore qu'ils ne ſoient pas d'*eſtoc* ; c'eſt à dire, iſſus du premier Acquéreur ; cependant ils ſont de *coté* ; c'eſt à dire, parens de l'Acquéreur ; ce qui ſuffit pour l'application de la régle, *paterna paternis, materna maternis* [a].

6. *Ou procédent.* Car les Propres s'en retournent toujours à la ligne d'où ils vienent [b] ; ce Verbe, *procédent*, ne rend pas nôtre Coutume, ſouchére ; puiſqu'il ne ſignifie pas que les Héritiers doivent être de l'eſtoc de l'Acquéreur ; mais ſeulement que l'on doit être parent au Défunt, du coté dont l'Héritage lui eſt échû ;

7. Jugé [c] en la Coutume de Montfort, où eſt auſſi le Verbe, *procéde* [d] ; ce qui fait voir le vice de l'Interprétation, donée à l'anciéne Coutume de Paris [e], contre le ſentiment de du Molin [f], qui a enfin été ſuivi [g].

8. Il n'y a que deux lignes, ou deux cotés, ou deux parentés, dans une perſone ; la paternéle, & la maternéle, à laquelle toutes les autres parentés ſont réduites ; puiſqu'elles ne peuvent être que du coté paternel, ou que du maternel ; ainſi l'on a établi la régle, *paterna paternis, materna maternis* ; & l'on a décidé que les biens, venus du coté paternel, devoient appartenir aux parens paternels ; & ceux qui venoient du coté maternel, aux parens maternels [h] ; afin de conſerver les biens dans les Familles, & en empêcher, au moins en ſucceſſion, la tranſlation, dans des Familles étrangéres [i].

9. *Double Ligne.* Ou double lien ; c'eſt à dire, à la parenté produite par les mêmes Pére, & Mére ; & ainſi le double lien ne peut pas détruire la régle, *paterna paternis, materna maternis.*

10. *A la Ligne.* Ou au côté, dont l'Héritage procéde ; car, encore un coup, nôtre Coutume eſt de ramage, de branchage, & non de ſouche ; de ſorte qu'il n'y eſt pas néceſſaire de deſcendre de l'Acquéreur, pour y ſuccéder à un propre ; il ſuffit d'être parent du côté, d'où il procéde.

11. En concurrence de deux Contendans, dont l'un deſcend de l'Acquéreur, & l'autre n'en vient pas ; celui qui deſcend, de l'Acquéreur, ſuccéde à l'Héritage acquis, qui ſe trouve être un propre dans la ſucceſſion ouverte, encore qu'il ſeroit parent collatéral du Défunt, plus éloigné que celui qui ne vient pas de l'Acquéreur, dont l'intention a été de faire paſſer ſes biens dans ſes Deſcendans, avant qu'ils puſſent échoir à ſes Collatéraux [l].

12. Le parent du côté paternel, quoiqu'en degré éloigné, ſuccéde à l'héritage paternel, à l'excluſion du parent maternel tres proche ; parceque ce n'eſt pas la proximité du degré, qui défére les ſucceſſions des propres ; mais celle du côté dont eſt l'héritage [m].

13. Mais s'il n'y a pas de parens, dans une Ligne, qui veulent, ou qui puiſſent accepter l'Héritage provenant de leur coté ; pour lors cet Héritage eſt conſidéré come un acquêt, dans la ſucceſſion du Défunt, &, come tel, il appartiendra au plus proche Héritier de l'autre ligne [n].

14. Bien plus, l'on eſtime que ce propre de ligne faillie appartiendra, come acquêt, à l'Aſcendant [o] de l'autre ligne, à l'excluſion des autres parens de cete même ligne de l'Aſcendant, nonobſtant la régle, que *Propres ne montent point* [p] ; parcequ'en cas de ligne faillie, l'Héritage ne ſuit plus de ligne ; par conſéquent il n'eſt pas dans le cas de cete régle, qui n'eſt éta-

[a] le Prêtre, Cent. 1. C. 71.
[b] Normandie, Art. 244. Pérone, Art. 190.
[c] Louet, & Brod. P. So. 28. N. 14.
[d] Mont-fort, Art. 107. & 110.
[e] Paris, 1510. Art. 145. 147.
[f] Sur Galli, Stile du Parl. Part. 5. Q. 87.
[g] Paris, 1580. Art. 329.
[h] d'Argentré ſur Bret. Art. 561. Gloſ. 1. N. 3.
[i] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 1. Sect. 2. N. 2.
[l] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 1. Sect. 3. N. 5.
[m] du Mol. ſur Troye, Art. 93.
[n] *L. 4. Cod. de Bon. Vacant.* 10. 10. Paris, Art. 330.
[o] Louet, & Brod. P. So. 47. N. 14. 17. 18.
[p] Artois, Art. 107.

Digitized by Google

blie, que pour empêcher que les biens d'une ligne, où il y a des perſones habiles à ſuccéder, ne paſſent dans une autre ligne.

15. Cete queſtion a été ainſi décidée le Aouſt, 1649. à la 5. au raport de M. Phelippeaux, en confirmant la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 22. Décembre 1646 [a].

16. *Ne Ligne.* Quand même ils appartiendroient, au Défunt, à titre ſucceſſif; de cete nature, ſont la plûpart des Immeubles, ſitués dans les Echevinages d'Artois.

17. *Duplicité.* Le double lien; deux liens ſont ordinairement plus forts qu'un ſeul [b]; ainſi Joſeph dona, à Benjamin ſon frére germain, 5 portions plus qu'à ſes fréres conſanguins [c].

18. De ſorte que ſi le Défunt décéde ſans Deſcendans, ni ſans Aſcendans; car, dans les biens non ſujets à cote, & ligne, ceux-ci ſont préférés aux Collatéraux [d]; les fréres, & ſœurs de Pére, & de Mére, excluront, de la ſucceſſion de leur frére, ou de leur ſœur, nés des mêmes Pére, & Mére, leurs fréres, & ſœurs conſanguins, ou utérins, c'eſt à dire conjoints de Pére ſeulement, ou de Mére ſeulement [e].

19. Sur ce principe, par Arrêt du 4. Juillet 1702. rendu à la 2de, au raport de M. de Vrevins, en confirmant la Sentence rendue par le Magiſtrat de S.-Omer, le 24. Juillet 1697. les acquêts ont été ajugés à deux ſœurs germaines du Défunt, au préjudice de 5 fréres, & ſœurs conſanguins.

20. Les Conjoints des deux cotés, ſont només *Germains*: les Conjoints du coté du Pére ſeul, ſont appellés *Paternels*, ou *Conſanguins*; les conjoints par la Mére ſeule, ſont només *Utérins*, ou *Maternels* [f]; en un mot les conjoints, d'un ſeul coté, ſont només *demi-fréres*, ou *demi-ſœurs*; les germains ſont *du lit entier*, & les conſanguins, ou utérins, *du demi lit.*

21. *Et a lieu* [g]. Pourvû que celui, qui eſt conjoint par le double lien, ſoit auſſi proche parent que celui qui ne l'eſt que par un; s'il ne l'étoit pas, l'on eſtime que la régle, *Le Mort ſaiſit le Vif ſon plus Prochain*, doit avoir lieu; qu'en conſéquence, quand il s'agit de la ſucceſſion de biens, non tenans cote, ni ligne, le proche parent, joint d'un coté ſeul, exclura le parent éloigné, quoique joint de deux cotés [h]; parceque les meubles, & acquêts ne ſuivent ni cote, ni ligne; ce n'eſt que quand il y a deux Héritiers, qui concourent entr'eux, qu'on préfére celui qui eſt joint par le double lien.

22. *Double Ligne.* Double parenté, tant qu'elle peut être juſtifiée [i]; parceque le terme de *ligne* eſt général, & comprend tout ce qui peut être contenu dans le double lien;

23. Ainſi l'on ne doit pas, en Artois, ſuivre le Droit Romain, qui reſtraint le double lien, aux enfans des fréres, & ſœurs germains; parceque le double lien, établi par une Coutume, n'a rien à démêler avec celui qui eſt établi par le Droit Romain [l];

24. En effet le double lien eſt admis différemment dans différentes Coutumes.

25. Dans les unes, il ne paſſe pas les fréres, & ſœurs [m];

26. Dans les ſecondes, il comprend les enfans des fréres, & ſœurs germains [n].

27. Dans d'autres, le double lien défére, à l'oncle germain du Défunt, la ſucceſſion du neveu, à l'excluſion du demi-oncle [o].

[a] Louet, & Brod. P. So. 47. N. 18.
[b] Jaſon *in L. Reconjuncti Col. 4. ult. Not. D. de Legat.* 3. 32. 1.
[c] Geneſ. C. 43. ℣. 3. M. Guyné a fait un Traité du double lien, imprimé, à Paris, en 1698.
[d] Artois, Art. 107.
[e] *Nov.* 118. C. 1.
[f] Buridan ſur Vermand. Art, 80.
[g] Contre, Paris, Art. 340. Amiens, Art. 86.
[h] du Mol. ſur Blois, Art. 155.
[i] Bourbon. Art. 317. Voyés M. Berroyer, ſur Bardet, To. 1. Liv. 3. C. 3.
[l] Nov. 84. C. 1. Nov. 118. C. 3. Nov. 127. du Mol. ſur Vitri, Art. 17.
[m] Chateau-neuf, Art. 126. Dreux, Art. 90. Perche, Art. 153.
[n] Chaumont, Art. 80. Hainaut, C. 92. Art. 6. en Fief.
[o] Cambrai, Tit. 12. Art. 5.

28. Dans les 3es, le double lien a lieu à l'infini [a] ; & c'eſt peut-être mal à propos que, dans ces Coutumes là, on l'a limité aux termes du Droit Romain [b].

29. Si le double lien eſt différent dans différentes Coutumes, pourquoi vouloir le régler, ſelon le Droit Romain, dans des Coutumes, par la diſpoſition deſquelles il peut avoir lieu au delà du 3e degré civil [c]?

30. Si le double lien n'eſt pas, ſous prétexte du Droit Romain, étendu aux Coutumes qui n'en diſpoſent pas; pourquoi, ſous prétexte de ce droit, le reſtraindra-t-on dans une Coutume, où il peut avoir lieu au delà des cas exprimés par ce Droit [d] ?

31. L'on n'eſtime pas que les propoſitions ſuivantes ſoient vraies ; *Le double lien ne peut être qu'entre Perſones ſorties de mêmes Pére, & Mére :* or *les Collatéraux, au delà des fréres, n'ont pas les mêmes Pére, Mére :* donc *il n'y a pas de double lien entr'eux :* car il y a des Coutumes, où le double lien a lieu entre les couſins germains, qui ſûrement, ne ſont pas de mêmes Pére, & Mére; il y a d'autres Coutumes, où il procéde à l'infini.

32. De ſorte qu'on tient, ici, qu'en Artois, le double lien doit avoir lieu, tant qu'il peut être prouvé; parceque les termes, dont la Coutume uſe, ſont indéfinis; par conſéquent ils ont lieu dans tous les cas, où ils peuvent être appliqués.

33. D'ailleurs, il n'y a pas de répréſentation, en Artois, ainſi l'on ne peut pas y argumenter du double lien établi par le Droit Romain; puiſque les Romains n'ont introduit le double lien, que conformément à la répréſentation [e]; ainſi, en Artois, le Parent du double lien aura, ſeul, tous les biens qui ne tenoient ni cote, ni ligne, dans le Défunt.

34. Touchant les Propres naiſſans, c'eſt à dire, les immeubles acquis par celui, ou par ceux, dont le Défunt étoit Héritier immédiat, ou donataire en avancement de ſucceſſion, il faut diſtinguer;

35. ſi ces Propres naiſſans ont été acquis par un Collatéral, ils appartiendront entiérement au coté, d'où étoit ce Collatéral; de ſorte que s'il étoit du coté paternel, les Parens du coté paternel auront ſeuls ces Héritages [f]; car on ne laiſſe pas de conſidérer la ligne, pour la ſucceſſion des Propres naiſſans.

36. Mais ſi, entre les Collatéraux, qui ſe préſentent pour recueillir les Propres naiſſans du Défunt, il y en a qui lui ſoient conjoints par le double lien, & qui l'étoient même à celui qui a acquis les Héritages dont il s'agit; tous les Collatéraux, conjoints des deux cotés, ou d'un ſeul, ne laiſſeront pas de ſuccéder aux Propres naiſſans; également, ſi ce ſont des Rotures; &, ſi ce ſont des Fiefs, ſelon l'ordre de leur naiſſance, ou de leur ſéxe; parceque c'étoient des Propres, dans le Défunt: or, en ſucceſſion de Propres, l'on n'a pas égard au double lien.

37. Si ces Propres naiſſans ont été acquis durant une communauté, qui étoit entre les Aſcendans, auſquels le Défunt a ſuccédé immédiatement, & à laquelle la femme, qui étoit en communauté, n'a pas renoncé; pour lors ils appartiendront aux Parens, qui ſont joints du coté de ces Perſones communes; parceque, provenus des Conjoints, ces immeubles étoient poſſédés par le Défunt, come Héritier, en partie, de la femme.

38. Si ces Propres naiſſans ſont Fiefs acquis durant la communauté, ils ſont paternels, pour le tout; parcequ'en cete Coutume, les Fiefs appartiénent au mari ſeul; s'il n'y a clauſe contraire au Contrat de mariage, ou d'achat, ou en la ſaiſine. [g].

[a] Pétone, Art. 189. Tours, Art. 289. Montargis, C. 15. Art. 12. Bourbon. Art. 317. Blois, Art. 155.

[b] du Mol. & Ragueau ſur Blois, Art. 195.

[c] *Benedicti ad C. Rayn. verbo, & Uxor. N.* 87.

[d] Louet, & Brod. S. So. 17. N. 4. Everard. *Conſ.* 44.

[e] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 6. Sect. 2. N. 24.

[f] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 5. Sect. 6. N. 13.

[g] Artois, Art. 135.

Digitized by Google

39. Si les Propres naiſſans ont été acquis par l'un des Conjoints, ſoit devant le commencement de la communauté, ſoit aprés la diſſolution de la communauté, ils ſeront pris, dans la ſucceſſion de l'enfant décédé ſans Deſcendans habiles, par les Parens du coté de l'Acquéreur

TEXTE DE L'ARTICLE CVI.

Héritiers, en pareil Degré, ſuccédent, en Cotterie, & és Meubles, *par* égale Porcion.

Voyés les Art. 77. 80. 92.

NOTES DE BAUDÜIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXVI. 1544. ART. CVI.

1. *EN Cotterie.* A ces fins polroit quelque Propriétaire des Fiefs, du conſentement de ſon Seigneur, changer ſes Fiefs en Cotteries, retenans tousjours leur anchienne nature de patrimoine, ſi patrimoniaux eſtoient; & contre ce n'auroit l'Ainé aſſés juſte quérelle; du moins, où ce changement ne ſe feroit directement en ſa fraude; mais pluſtoſt d'une paternelle affection égale à tous les enfans, qui eſt bien conforme au droit naturel [a].

[a] Voyés, ci-deſſus, p. 572. N. 119.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CVI.

1. *HEritiers.* Soit en ligne directe, aſcendante, ou deſcendante, ſoit en ligne collatérale; car, come il n'y a pas de repréſentation en cete Coutume [a], la raiſon, qui a introduit le partage par ſouches, de la ſucceſſion directe à l'infini, dans les Pais de réptéſentation [b] ceſſe en Artois, dans les ſucceſſions, où il n'y a pas de rappel.

2. De ſorte qu'en cete Coutume, les Deſcendans, par exemple, les petits-enfans, qui ſont parens au 4. degré civil entr'eux, & qui viénent, de leur chef, à la ſucceſſion de leur Ayeul, la partagent par têtes, & non pas par ſouches; *c'eſt à dire*, eû égard au nombre qu'ils ſont, & non à celui des enfans, que leur Ayeul avoit au premier degré.

3. En effet, puiſque nôtre Coutume dit indiſtinctement *Héritiers*, qui eſt un terme applicable aux Deſcendans auſſi bien qu'aux Collatéraux, elle doit être entendue généralement; c'eſt à dire, tant des Héritiers, qui ſont en directe, que de ceux qui ſont en collatérale [c], puiſque en matiére diſpoſitive, téle qu'eſt celle de nôtre Article, le terme indéfini, come eſt celui d'*Héritier*, doit avoir lieu; ſoit qu'il ſoit exprimé dans une Coutume; ſoit qu'il s'agiſſe d'un droit odieux, ou d'un favorable.

4. Bien plus, dans le doute, le mot *Héritiers*, devroit être appliqué aux Deſcendans, plûtôt qu'aux Collatéraux, ſuivant la diſpoſition de Droit [d].

5. *Pareil Degré.* Lorſque les Coteries étoient des Acquêts, qui ne tenoient ni

[a] Artois, Art. 93.
[b] *Nov.* 118. C. 1. *Nov.* 127.
[c] du Mol. ſur Paris, 1510. §. 56. 1580. Art. 82. Gloſ. 1. N. 34.
[d] *L.* 17. *in fi. D. ad S. C. Trebell.* 36. 1. Ci-deſſus, p. 679. N. 3.

Digitized by Google

cote, ni ligne, dans la perſone du Défunt [a].

6. Car pour ce qui eſt des Coteries, ou des rotures, qui étoient propres au Défunt; elles ſont déférées, non pas indiſtinctement à tous les Héritiers, qui ſont en pareil degré; mais à tous ceux des parens du coté, d'où le Défunt les poſſédoit, qui ſont en plus proche degré au Défunt, & en pareil degré entr'eux [b]; encore qu'ils ſeroient parens du Défunt, plus éloignés que ceux du coté d'où l'Héritage ne vient pas; en effet ils ſont les plus proches, au Défunt, à l'égard des Biens de cete ligne; puiſqu'il ne ſe rencontre perſone, dans cete ligne, qui les précéde en proximité [c].

7. *En Cotterie, & és Meubles.* Ajoutés, *aux Main-fermes, aux Aleux, & généralement à tous les Héritages, poſſédés par le Défunt, qui ne ſont pas juſtifiés être féodaux*, quoiqu'ils ne ſoient chargés d'aucune des marques de la roture; parcequ'en cete Coutume, tous biens ſont préſumés roturiers, s'il n'appert du contraire [d].

8. Si, du conſentement du Seigneur, le Défunt a changé les Héritages féodaux, en non féodaux, pour conſerver l'égalité entre ſes Héritiers: l'Héritier féodal, qui prend quelque choſe de libre diſpoſition dans la ſucceſſion, ou qui en a eû par Donation en avancement d'Hoirie, ſera obligé d'entretenir ce changement [e].

9. Mais s'il eſt Héritier purement patrimonial, il poura faire annuller ce changement [f].

10. *Egale portion.* Sans avoir égard aux lignes, d'où ſont les Héritiers, qui ſont en pareil degré [g], parcequ'ils ſuccédent de leur chef, & non par ſouche.

11. De ſorte que ſi, p. ex. l'Ayeul laiſſe dix petits-enfans, d'un fils, & deux d'une fille décédée; ſa ſucceſſion non féodale ſera partagée en douze portions égales, dont dix ſeront donées aux dix enfans du fils, & deux aux deux enfans de la fille.

12. Et ſi, p. ex. le Défunt avoit dix neveux, enfans d'une ſœur, & un ſeul neveu, enfant d'un frére, ſa ſucceſſion non féodale ſeroit partagée en 11. portions égales, dont on en doneroit dix aux dix neveux de la ſœur, & la 11e au neveu du frére.

13. Les Cohéritiers non féodaux ſont, à l'égard de tout autre, que du Seigneur, ſaiſis, chacun, de leur part, & portion; ainſi il ſemble que chacun d'eux ne doit travailler, dans cete ſucceſſion, que pour ſoi ſeulement; puiſqu'on ne doit pas ſe mêler des affaires d'autrui, ni agir pour les autres [h].

14. Cependant tant qu'une ſucceſſion non féodale n'eſt pas partagée de fait; c'eſt à dire, tant que chacun n'a pas une certaine portion aſſignée, les Cohéritiers ſont cenſés les Procureurs nés les uns des autres, pour l'avantage de la ſucceſſion; tout ce qu'ils font, & acquiérent, ſoit de leurs deniers, ſoit de ceux de la ſucceſſion, y accroît; ſauf leur rembourſement contre les autres [i]; lorſque ce qu'ils font, & acquiérent, a relation, & connéxité avec la ſucceſſion; car s'il n'y en avoit pas, les Cohéritiers acquéreurs ne ſeroient pas obligés de communiquer leur acquiſition [l]; mais ſeulement de rendre la ſomme qu'ils auroient priſe en la maſſe de la ſucceſſion, avec les intérêts, depuis le jour qu'ils l'en auroient ôtée [m].

15. Si les Cohéritiers ne veulent pas admétre la communicabilité, elle ſera excluſe; car leur Cohéritier peut bien faire leur condition meilleure, mais non pas pire; c'eſt en faveur des Cohéritiers que

[a] Artois, Art. 105.
[b] Paris, Art. 326.
[c] *L. 92. D. de V. S.* 50. 16.
[d] Artois, Art. 44.
[e] Artois, Art. 187.
[f] Ci-deſſus, p. 572. N. 119.
[g] *L. 11. Cod. Famil. erciſc.* 3. 36. *Nov.* 118. *C.* 1.
[h] *L.* 73. §. 4. *L.* 123. *D. de R. J.* 50. 17.
[i] *L.* 19. *D. Fam. erciſc.* 10. 2. *L.* 89. §. 3. *D. de Legat.* 2. 31. 1. Louet. C. So. 5. & 13. le Veſt, Arrêt 84. M. de la Bigotiére, ſur Bretagne, Tit. 23. §. 16.
[l] *L.* 4. *Cod. Commun. utriuſque* 3. 38. *L.* 8. *Cod. Si quis alteri*, 4. 50.
[m] *L.* 65. §. *Morte.* 9. *D. Pro Socio.* 17. 2.

Digitized by Google

la communicabilité a été établie ; or ce qui a été établi en faveur de quelqu'un, ne peut pas lui être déféré malgré lui, il peut n'en uſer pas [a].

16. En conſéquence, l'on ne peut pas oppoſer, à un Cohéritier, qui agît pour toute une déte de la ſucceſſion, qu'il n'y a que ſa part, pour laquelle ſeule il puiſſe agir ; il obtiendra, valablement, condamnation, pour le tout [b] ; parceque ſon action, come ſa poſſeſſion, conſerve le droit de tous les Cohéritiers [c].

17. Mais le Debiteur de la ſucceſſion ne ſera pas obligé de payer à ce Cohéritier, autre choſe que ſa part, & portion ; ſi on lui payoit celle des autres, l'on pouroit, ſauf le recours contre lui, être obligé de payer encore une fois : parcequ'encore un coup, le Cohéritier peut bien, par ſes pourſuites, faire meilleure la condition de ſes Cohéritiers, mais il ne peut pas la détériorer.

18. Ce Cohéritier doit être rembourſé des frais qu'il a faits pour le bien de la ſucceſſion, ſa part confuſe en lui [d].

19. Mais il ne poura pas demander les frais, & dépens, eſquels il a ſuccombé, s'il a entrepris les procés, ſans l'avis de ſes Cohéritiers : jugé à la 4e, au raport de M. le Begue, le 6. Septembre 1702.

20. Si le Cohéritier vend ſa portion héréditaire indiviſe à un Etranger, les autres Cohéritiers peuvent le rembourſer ; afin que l'acquéreur étranger ne pénétre pas les ſecrets de la famille [e].

21. La communicabilité, qui vient d'être établie entre les Cohéritiers, a lieu auſſi entre tous ceux qui ont quelque choſe en commun, de laquelle, ou par raport à laquelle, ils ſont quelque acquiſition ; parceque pour lors, ils ſont cenſés faire le bien de la choſe, plûtôt que le leur propre [f].

22. L'on a cependant décidé [g] que la veuve, qui avoit part dans la communauté, n'étoit point obligée de communiquer l'achat de la part de la communauté, qu'elle avoit fait d'un des Héritiers du mari, ſous prétexte qu'elle n'étoit pas étrangére à la famille.

23. Mais cete raiſon prouve trop ; car elle juſtifie que le Cohéritier n'eſt pas obligé de communiquer, puiſqu'il n'eſt pas étranger à la famille ; cependant on l'oblige à le faire : donc la raiſon qui a déchargé la veuve, de la communication, ne prouve rien.

24. Ainſi l'on eſtime que la communicabilité devroit, ſi elle étoit requiſe, avoir lieu entre toutes ſortes de Perſones, qui poſſédent quelque choſe en commun ; quand ce qu'ils ont acquis eſt relatif, & fait partie de la choſe commune : c'eſt là le vrai motif du retrait à titre de communauté, ou de frareuſeté, ou de ſociété, établi par la plûpart des Coutumes des Païs-Bas [h].

25. *Porcion.* Quand même ce ſeroient des enfans de pluſieurs lits, qui partageroient la ſucceſſion de leur Pére, ou Mére communs ; quoique leur Pére, ou leur Mére, par leſquels ils ne ſeroient pas conjoints entr'eux, n'euſſent pas été ſi riches les uns que les autres [i] ; car c'eſt la proximité du ſang, & non pas le don de la fortune, qui défére les ſucceſſions.

[a] *L.* 7. *L.* 44. *D. Fam. erciſc.* 10. 2.
[b] *L.* 50. §. 1. *D. de Rei vendic.* 6. 1. Papon, Liv. 8. Tit. 4. Arrêt 4.
[c] du Mol. ſur Anjou, Art. 272.
[d] *L.* 37. *D. Famil. erciſc.* 10. 2.
[e] Louet, & Brod. C. So. 5. & 13. *L. So.* 14.
[f] *L.* 6. §. 11. *D. Comm. divid.* 10. 3.
[g] Louet, & Brod. C. So. 13.
[h] Artois, Tit. 3. *Ratraitte.*
[i] *Lex Bajuwar. Tit.* 14. *C.* 8. *Art.* 1. *Baluſ. Capitul. To.* 1. *Col.* 130.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CVII.

En Succeſſion de Filz, ou de Filles, en deffaulte d'Hoir, deſcendant de Ligne Directe, les Pére, & Mére ſont leurs Héritiers, en Toutes Choſes ; Saulf en Héritaiges Patrimoniaulx, qui ne remontent point.

Voyés les Art. 92. 105. 108. 150.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ARTICLE LXXIV. 1544. ART. CVII.

1. *NE remontent point.* Excepté aux venus de leur part : car lors ce n'eſt pas remonter, mais retourner. *L. Si unus §. Paſtus nè peteret. D. de Paſtis.* [2.14.] les Couſtumes, *pingui ſolutâ Minervâ, capiunt compoſitum, pro ſimplici*, remonter, pour monter.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1544. ARTICLE CVII.

1. NE remontent point. *Nè labantur in diverſam lineam ; ſecùs ſi Parentes ſunt de lineâ, & proximiores.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXVII. 1544. ARTICLE CVII.

1. *Les Péres, & Méres.* De droit civil ancien [a], le Pére, en la ſucceſſion de ſon Fils, meſme qu'il avoit émancipé, eſtoit fourclos par les Collatéraux ; n'étoit que, nomément, il euſt conditioné l'émancipation, pour la retenue de ſon droit ſucceſſif, ou qu'il ſe vouloit aider du bénéfice prétorial. *L. 1. Si quis à Parente manumiſſus.* [37.12.]

2. Depuis, l'Empereur Juſtinien voulût que, jaçoit que ladite condition n'euſt êſté nomément appoſée, néantmoins le Pére ſuccéderoit, de droit civil, come ſi appoſée eſtoit. *L. Fin. Cod. de Emancip. Lib.* [8.49.] §. *Fin. Inſtit. de Legit. Agnat. ſucceſſ.* [3.2.]

3. Quant eſt des enfans non émancipés, jadis le Pére leur ſuccédoit en ce qu'ils avoient ; & ce come Pére, & non pas come Héritier. *L. 2. D. de Caſtrenſi pecul.* [49.17.] Car lors n'avoit aucun droit ſucceſſif.

4. Touchant la Mére, par la Loi des XII. Tables, ne povoit aulcunement ſuccéder ; depuis fut ordoné, par les Préteurs, du moins que la Mére, aprés les couſins paternels, polroit ſuccéder ; ce qui dura tant que l'Empereur Claude, d'avantaige, voulut que la Mére ayant eû quatre enfans, leur polroit, en premier lieu, ſuccéder, s'ils décédoient *inteſtats*, ſans hoirs de de leur chair ; & fut ce accompli par l'Ar-

[a] Voyés le Titre de Droit *de S-C. Tertull.* [D. 38.17.] *L. Jure ſuccurſum. D. de Jure dot.* [23.3.] *Auth. Defuncto. Cod. ad Tertull.* [6.56.] §. *Conſequens, in auth. de Hered. qua ab inteſt.* [*Nov.* 118. *C.* 3.] Papon, Art. 8. Tit. 1. Liv. 21. *Ancíéne Note marginale.* Les Péres, & Méres ſont Héritiers de leurs enfans, en ce qui eſt tenu en Echevinage ; mais en ce qui eſt tenu en homage, n'y ont rien ; ains ſuccédent les plus prochains parens, dont ſont venus les Héritages auſdits enfans ; n'étoit qu'il y eût clauſe de dernier vivant, tout tenant ; auquel cas appartiendroit au ſurvivant.

Digitized by Google

rêt, & Ordonance du Peuple Romain, ſous l'Empereur Hadrien, qu'il ſuffiroit, à la Mére, avoir eû trois enfans, qui ſeroient de la Maiſon, n'ayant jamais été de condition ſervile.

5. Mais aprés les Conſtitutions des Empereurs ſubſéquens, ce droit, & bénéfice a été aulcunement diminué; ſçavoir eſt du quart de la ſucceſſion, que l'on ôtoit à la Mére, pour doner à l'oncle du Défunt, ou à ſon fils: mais au contraire, advanchérent, en autre choſe, la Mére, ſçavoir eſt, que où elle ſeroit fourcloſe par l'oncle, come non ayant eû trois enfans, auroit pareillement un tierch de la ſucceſſion.

6. Ce qui ne contenta Juſtinien, qui, en premier lieu, voulut que la Mére auroit droit de ſucceder, ſans avoir êgard combien elle avoit d'enfans? & ſans être chargée dudit quart que l'on bailloit à l'oncle. *L. Ult. Cod. Ad. S C. Trebell.* [6. 55.] Et où le Défunt avoit fréres, ordona que la Mére, avec eux, ſuccéderoit, à compte de teſtes; mais s'il n'avoit que ſœurs, que la Mére ſeule emporteroit la moitié des biens, à l'encontre deſdites ſœurs: & ce quant au Droit anchien [a].

7. Depuis, Juſtinien adviſa plus pleinement, d'abolir ces diſtinctions, tant pour le regard du Pére, que de la Mére, auſſi des enfans émancipés, & de fait ſe arreſta à une générale Ordonance; ſçavoir eſt que le Pére, & la Mére, également ſuccéderoient à leurs enfans inteſtats, décédés ſans hoirs légitimes de leur chair, & avec eux leurs fréres, & ſœurs germains; auſſi par répréſentation, les enfans des fréres, & ſœurs avant décédés, come bien apert par la Conſtitution authentique 118. & 127. & fût, à la vérité, cete derniére Ordonance, bien équitable, & laquelle n'eſtoit que bon ſoutenir.

[a] *Vide Tit. Inſtit. de S-C. Tertull.* [3. 3.]. & *ibi* Minſinger. *Ancienne Note marginale.* Mais auſſi faut noter que, de droit, la Mére en ſe remariant, & convolant en ſecondes Nôces, eſt tenue de laiſſer aux enfans du premier lit, tout ce que elle peut avoir profité de la ſucceſſion de ſes enfans du premier lit. *L. Fœmina. L. Hac Edictali. Cod. de 2. Nupt.* [5. 9.] Papon, Arr. 6. Tit. des 2. Noces, *Liv.* 15. *Vide* l'Arrêt 8. *Tit. eod.*

8. Toutesfois nos Couſtumes ont un peu changé, ne voeuillans que les Collatéraux vinſſent avec les parens, pour autant qu'ils ont réguliérement le patrimoine, duquel eſtoit fourclos le parent ſurvivant, come eſtrangier, & n'eſtant du léz, & coſté, dont icelui procédoit: Mais s'il eſtoit que le patrimoine polroit monter, come aux parens ſurvivans, de la ligne deſquels il procéde, ſelon qu'il ſera dit peu aprés, ſeroye lors bien d'advis que les fréres, & ſœurs ſuccéderoient avec les Péres, & Méres; ce qui eſt de droit, & n'eſt contraire à l'intention de nos Couſtumes, ſi on le vœult bien entendre.

9. *Qui ne remontent point* [b]. Sçavoir eſt, quand, en remontant, ils ne ſuivroient cotte, & ligne; come auſſi réguliérement il adviendroit, pour autant que le fils n'a point accouſtumé d'avoir aucuns biens patrimoniaux, que par le décés de l'un de ſes parens, ou bien par don en advanchement d'hoirie, où le Donateur eſt réputé pour mort; & partant communément le patrimoine ne pœut remonter que ce ne ſoit à l'autre parent ſurvivant, qui eſt, en ce regard, eſtrangier.

10. Mais par adventure, s'il advenoit aultrement, come ſi quelqu'un, de ſon oncle, ou autre parent paternel, auroit des biens patrimoniaux, le Pére ſurvivant y polroit bien ſuccéder, come plus prochain de la ligne, n'ayant aucune raiſon d'eſtre fourclos [c]; ce n'a eſté entendu par les ter-

[b] En l'Echevinage d'Atras, Art. 6. les Péres, & Méres ſont Héritiers de leurs enfans en toutes choſes. Les Propres ne remontent point en ligne directe, mais bien en ligne collatérale, où l'oncle ſuccéde au nepveu, en patrimoine. *Artois, Art.* 110.

[c] *Anciéne Note Marginale.* Semblablement peut advenir que l'Héritage patrimonial remonte, come s'il venoit du Pére premier Acqueſteur, & que le fils dudit Acqueſteur décédat ſans hoirs de ſa chair, en ce cas l'Ayeul, ou l'Ayeule ſuccédent auſdits héritaiges, d'autant que la raiſon de noſtre Couſtume limite, aſſavoir *Quoad ea qua ex veteri ſtipite procedunt, quæ Poſteris quodammodo ſunt debita, & affecta*; Mais ſi la raiſon, ci-deſſus dite, n'a pas lieu, *eâ deficiente, deficiat & effectus neceſſe eſt*; joint auſſi que on ne peut dire, que Héritaige remonte, ſi, premiérement il n'eſt deſcendu.

Digitized by Google

mes généraux, & confus, que *patrimoine ne remonte point*, qui a cauſé l'abus de l'erronée pratique, portant qu'il ne pœult eſtre que le patrimoine eſchie aux parens; en quoi n'y a raiſon, ni intelligence de l'intention de la Couſtume, come bien apert par la briéve Déclaration ſuſdite;

11. Et davantage en aperrera, ſi l'on regarde la fontaine de ceſte Couſtume, que patrimoine ne remonte point, qui eſt prins, & déduit des uſaiges féodaux, *C. 1. de Natura ſucc. Feudi* [2. 50.] où il eſt dit: *Succeſſionis Feudi talis eſt natura quod Aſcendentes non ſuccedant*; dont la raiſon; que tous les Docteurs donent eſt, que bonement faire ne ſe polroit que le Pére ſuccéderoit à ung Fief anchien, puiſqu'icelui ne provient réguliérement au fils, que par le décés, ou mort civile du Pére.

12. Ce néantmoins chacun confeſſe que où le fils auroit autrement de la ligne paternéle quelque Fief, le Pére polroit ſuccéder. *Cap. 1. de Vaſſallo. decrep. etat.* [2. 14.] duquel cas n'a eſté fait aucune mention, pour autant qu'il eſt aſſés rare. *L. Nam ad ea. D. de Legib.* [1. 3].

13. Certes, la Couſtume de Bourgogne l'a aſſés déclaré [a], diſant que *Succeſſion en ligne directe, ne monte point*: Sçavoir *eſt quand les biens paternels iroient à la Mére, ou les maternels au Pére; mais le Pére ſuccédera ſeul, & pour le tout, és biens de ſa ligne, auſſi la Mére en ſa ligne.*

14. A S.-Pol [b], pareillement ſur ce point eſt dit que ſi les enfans délaiſſent Héritaiges venans de ſucceſſion, iceux Héritaiges retourneront à leurs plus prochains Héritiers.

15. Leſquelles Couſtumes locales, & particuliéres déclarent aſſés l'intention de la générale, téle que deſſus avons dit, qui ne pœult eſtre rejetée ſans grand inconvénient de fourclore, à tort, les Parens, qui n'ont rien démérité, en advanchant, & préférant quelque couſin collatéral, de loingtain degré, qui n'a, par aventure, point de droit, que par la conjonction du Parent; & à bon droit, polrois-je, ici, appliquer ce que dit Juſtinien: *in §. Quæ nobis. Inſtit. Per quas Perſonas nobis acq.* [2. 9.] *Quæ enim invidia eſt quod ex patris occaſione profectum eſt, hoc ad eum reverti?*

16. Quoique ce ſoit, ſi jamais y ait eû occaſion de débatre l'uſaige commun, il me ſemble avoir cas, à préſent, & eſpérerois obtenir en Jugement contradictoire, en ayant Juges raiſonables, s'arreſtant plus à raiſon que à ung abus, & erreur invétérée, & cognoiſſant ce que dit Quintilien. *Lib. 1. C. 2.* que la Couſtume ne ſe doibt prendre, ou juger, conformément à l'abus populaire, ni le droit, à l'opinion, & uſaige vulgaire, come expreſſément dit la Loi *Si dictum D. de Evict.* [21. 2.] §. *Fin. Inſtit. de Satisd.* [4. 11].

17. Suivant ce que deſſus, faut, ici, noter qu'il pœult ſouvent advenir que le patrimoine monte, & néantmoins que l'on n'ait aucun égard à la cotte, & ligne; come ſi le patrimoine venoit du premier Acqueſteur, ſi le fils décédoit ſans hoirs de ſa chair, en ce cas, ſuccéderoient également l'Ayeul, & l'Ayeule, & n'auroit-on égard à la proximité du degré; car ſeroit choſe abſurde, & impertinente, de faire différence du lez, & coſté, oultre, & par deſſus la ſource, & premiére acquiſition dudit Héritaige [c].

[a] En la Rubr. des Succeſſ. §. 6. & *ibi* Chaſſen. Voyés auſſi S.-Omer, Art. 52.

[b] S.-Pol, 1507. Art. 11.

[c] *Anciénes Notes marginales.* Qui ne doibt eſtre réputé patrimoine, au regard de l'Ayeul, ou l'Ayeule; d'autant que la Couſtume parle du patrimoine ancien, non de celui qui a eſté acquis en deſſous de ceux qui prétendent ſuccéder. Et pour entendre ce que c'eſt quand le patrimoine ne remonte pas, faut ſçavoir que quand Pére, ou Mére, a doné en avanchement d'hoirie, quelque Héritaige patrimonial à ſon fils, lequel fils eſtant ſaiſi dudit don, va de vie à trépas, ſans hoir, ledit Héritaige ne retourne auſdits Pére, & Mére, ains à autre habile à ſucceder.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CVII.

1. *Fille.* Ou de tous autres Deſcendans en ligne directe ; car, dans les biens qui ne ſuivent ni cote, ni ligne, l'on préfére, en Païs Coutumier, toujours, à la ligne collatérale, la directe aſcendante, à défaut de la deſcendante [a].

2. *Deſcendant.* Mâle, ou femele ; pourvû que ce ſoit en loyal mariage, ou que ce Deſcendant ait été legitimé par mariage ſurvenu, ſi ce n'eſt dans les Coutumes locales, où nul n'eſt bâtard de par Mére [b].

3. Ainſi dans cet Article, *Hoir*, veut dire *Enfant* [c].

4. Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de droit [d], qui préfére les Deſcendans, à tous les Aſcendans, & Collatéraux.

5. *Et Mére.* Et à leur défaut, les Aſcendans des précédens degrés, chacun ſelon qu'ils ſont plus proches en degré [e].

6. De ſorte que, ſi, ayant encore ſes Ayeuls paternels, & maternels, un petit-fils décédoit ſans Deſcendans, ſans Pére, ni Mére ; ſa ſucceſſion non ſujéte à cote, & ligne, ſera déférée, par égales portions, à ſes quatre Ayeuls, s'il les a encore tous quatre ; parcequ'ils ſont également proches au Défunt ; ſinon à ceux qui ſeront habiles ; ſans qu'on ait égard aux deux lignes paternéle, & Maternéle, come dans le Droit Romain [f] ; mais ſeulement aux Ayeuls, de quelque ligne qu'ils ſoient [g].

7. Le partage par teſtes, & non par ſouches, a été ordoné entre les Ayeuls, en la Coutume de Paris, le 12. Décembre 1701. à l'Audience de la 1e des Requêtes du Palais, & confirmé à la Gr. Ch. le 30. Mai 1702. [h].

8. Ce partage égal ſera obſervé entre les Aſcendans, dans la ſucceſſion non féodale ; la féodale ſera déferée à celui des Aſcendans du coté paternel, ou maternel, qui ſera le plus âgé, & à ſon défaut, à la femele plus âgée [i].

9. *Héritiers.* Pourvû que celui qui eſt décédé, ſoit né en loyal mariage ; excepté dans les Coutumes, où nul n'eſt bâtard de par Mére, où la Mére ſuccéde à ſon fils naturel [l].

10. *Choſes.* Meubles, acquêts, ou propres de la ligne faillie [m], même aux fruits pendans par les racines, ſur les Propres, au cas que le Deſcendant meure aprés la mi-Mai [n] ; car, *qui dit tout, n'excepte rien* [o] ; ſans que l'Aſcendant ſoit obligé d'en faire part à qui que ce ſoit des Collatéraux [p].

11. *Saulf.* Excepté, ſi ce n'eſt à l'égard des immeubles tenans cote, & ligne différente, auſquels l'Aſcendant ne ſuccéde point.

12. De ſorte que cete prépoſition, *Sauf*, eſt excluſive, & privative ; elle done, à ce qui la ſuit, un droit différent de celui qui la précéde.

13. *Patrimoniaulx.* Naturels, & conventionels de cote, & ligne ; c'eſt à dire, aux ſommes de deniers, ou aux actions ſtipulées Propres de cote, & ligne, chargées de remploi, ou non : parceque cete ſtipulation eſt miſe pour empêcher que l'effet mobiliaire, qui en eſt chargé, appartiéne, à titre de ſucceſſion, à autre ligne, qu'à celle d'où il procéde [q].

[a] Amiens, Art. 68.
[b] Voyés Artois, Art. 9. & 150. Notes.
[c] Voyés ci-deſſus, p. 571. N. 101. p. 673. N. 4.
[d] *Nov.* 118 *C.* 1.
[e] Paris, Art. 311. le Veſt, Arrêt 216. 217.
[f] *Nov.* 118. *C.* 2.
[g] du Pleſſis, ſur Paris, des Succeſſ. Liv. 3. C. 3. *Contre* M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 3. Sect. 11. N. 3.
[h] Voyés M. Bechet, en ſon Traité du Droit de Réverſion, à Bordeaux, 1701. C. 2.
[i] Bretagne ancien, Art. 556. Nouv. 593. Artois, Art. 99.
[l] Voyés les Notes ſur Artois, Art. 150.
[m] Orleans, Art. 326.
[n] Artois, Art. 141.
[o] *L.* 68. *D. de Legat.* 3. 32. 1.
[p] Pline, Panegyr. de Trajan.
[q] Louet, & Brod. *P.* So. 40.

Digitized by Google

14. *Remontent point.* La véritable ſignification de ce verbe *Remonter*, qui veut dire, *retourner du bas en haut, où l'on étoit, avant qu'on fut en bas*, inſinue que les Aſcendans ne peuvent pas, come plus proches Parens d'eſtoc, & ligne, prendre, dans la ſucceſſion des Deſcendans d'eux, l'Héritage qu'ils ont doné à ces enfans.

15. Tel étoit l'ancien uſage des Fiefs de Lombardie [a], & des Païs-Bas [b], ſuivant leſquels le Fief, doné par le Pére au fils, ne retournoit pas au Pére, aprés le décés du fils; à moins qu'il ne l'eût noméement ſtipulé dans la donation [c].

16. Cet uſage des Fiefs a, apparament, été étendu à tous les biens non féodaux, ſujets à cote, & ligne [d].

17. De-là il ſuit que c'eſt à tort, que du Molin [e] a crû queles Rédacteurs de nôtre Coutume avoient mis *Remonter*, pour *Monter*, & qu'ils avoient dit cela pour empêcher, ſeulement, que les propres maternels ne fuſſent dévolus au Pére, & réciproquement; puiſque ce qui vient d'être allégué juſtifie que c'étoit pour empêcher le retour, aux Aſcendans, des choſes, qui en étoient provenues, que nôtre Coutume, ſemblable à bien d'autres, empêchoit que les Propres ne remontaſſent.

18. Et de fait, ſelon la vraie, & naturéle ſignification des termes de nôtre Artiéle, par Arrêt du le Grand Conſeil de Maline a ajugé l'Héritage, ſitué en Artois, qui avoit été retrait par un fils, auquel il étoit par conſéquent propre de cote, & ligne [f] aux Collatéraux, préférablement au Pére ſurvivant; & cela conformement à l'uſage d'Artois [g], obſervé lors de cet Arrêt,

19. Cependant Beaumanoir, qui a écrit en 1283 [h]. tient que la régle, *Propres ne remontent point*, n'empêche l'Aſcendant, que de prendre, dans la ſucceſſion du Deſcendant, mort ſans enfans, les Propres qui ne ſont pas de ſa ligne; mais qu'il peut prendre ceux qui ſont de ſon coté, & ligne, ſoit que le Propre eût été doné par l'Aſcendant au Deſcendant, ou que le Deſcendant l'eut eû à autre titre.

20. Les ſentimens de Beaumanoir, & de du Molin, ont produit deux réſolutions également juſtes, & qui doivent, par conſéquent, être ſuivies en Artois.

21. La premiére, que les *Aſcendans* pouvoient, de plein droit, *ſuccéder* aux Héritages qu'ils avoient donés à leurs enfans décédés ſans enfans, [i] conformément au nouveau Droit Romain [l]; quoique par l'ancien, le droit de Retour n'eût pas lieu, s'il n'avoit été ſtipulé [m]; lequel retour, de plein droit, a été introduit, afin d'exciter les Aſcendans, de faire du bien à leurs Deſcendans [n].

22. Ce retour, établi par la Loi, n'eſt, auſſi-bien que la reverſion conventionéle, qu'un Réglement *ab inteſtato*, qui n'empêche pas le Donataire, de diſpoſer de la choſe donée, auſſi avant qu'il lui eſt permis par la Coutume [o]: l'Aſcendant prend, à titre d'Héritier, la choſe donée, dans la ſucceſſion du Deſcendant [p]: donc il eſt obligé de tenir les faits du Deſcendant; à moins que, dans la donation, il n'ait ſtipulé le retour, ſans charge de dêtes, ni d'autres charges; auquel cas convenances vainquent la Loi.

23. La ſeconde réſolution eſt, qu'encore que les Propres, dont les enfans ſont décédés ſaiſis, ne vienent pas de l'Aſcendant, qui eſt leur Héritier des biens non Propres; cependant ſi cet Aſcendant eſt du

[a] 2. *Feud.* 84.
[b] Som. rur. Liv. 1. Tit. 76. N. 8.
[c] M. Béchet a fait un Traité de la Réverſion, il eſt à la fin de l'Uſance de Sainte, à Bordeaux, 1701.
[d] M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 312.
[e] Sur Artois, 1509. Art. 74.
[f] Artois, Art. 81.
[g] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 129. N. 3. & 6.
[h] Coutumes de Beauvoiſis, C. 14. p. 83. Voyés-y les Notes de M. de la Taumaſſ. p. 398. & ſur Lorris, C. 15. Art. 9.
[i] Paris, Art. 313.
[l] *L. 6. D. de Jure Dot.* 23. 3.
[m] *L. 26. D. de Pact. dotalib.* 23. 4.
[n] *L. 2. Cod. de Bon. quæ Lib.* 6. 61.
[o] Ricard, des Don. Part. 3. N. 965.
[p] Bechet, de la Reverſion, C. 4.

Digitized by Google

coté, & de la ligne, d'où vient le Propre, il y ſuccédera [a]; parceque pour lors, ce Propre reſte dans la ligne, & ne va pas à un autre coté.

24. Pour ſçavoir ſi l'Aſcendant de la ligne eſt exclus par un Collatéral de la même ligne? l'on peut faire deux eſpéces.

25. La 1. d'un enfant, à qui ſon Triſayeul a doné l'immeuble, de l'appréhenſion duquel il s'agit, dans la ſucceſſion de cet enfant, & laquelle eſt conteſtée par le Biſayeul, & par le Frére du Défunt.

26. La 2. d'un enfant, auquel un immeuble appartenoit, ſoit à titre de retrait lignager, du chef de ſa Mére, ſoit à titre d'Héritier de ſa Mére, dans le cas où cete Mére a laiſſé un frére, & le Mari de laquelle, qui eſt le Pére, étoit Parent au 4e degré; la ſucceſſion de cet immeuble eſt conteſtée entre le Pére, lequel ceſſant d'être Pére, ne ſeroit Parent maternel de ſon enfant qu'au 5e dégré, & entre le frére de la Mére.

27. Quant à la premiére eſpéce, l'on eſtime que le Biſayeul du Défunt, quoiqu'au 2. degré direct, exclura le frére du Défunt, quoiqu'au 1. degré collatéral; & que c'eſt, ici, un des trois cas de la régle, *Tant que la tige a ſouche, elle ne ſe fourche* [b].

[a] Sens, Art. 85.
[b] Louet, & Brod. P. So. 47.

28. Pour ce qui eſt de la ſeconde eſpéce, il ſemble d'abord, que l'Aſcendant ne peut pas prendre l'immeuble, puiſqu'il n'eſt pas le plus prochain Collatéral.

29. Ce ſentiment ſemble ſoutenu par l'autorité de du Molin [c], priſe à ſens contraire; ce Juriſconſulte dit que les Aſcendans peuvent ſuccéder aux Propres, s'ils ſont de la ligne, & les plus proches; donc, quoiqu'ils ſoient de la ligne, ils ne ſuccéderont pas, s'ils ne ſont pas les plus proches.

30. Cependant, come l'Aſcendant rejoint, d'une maniére plus particuliére, les nœus de la parenté, même maternéle; l'on croid qu'il doit exclure tous les Collatéraux, même ceux qui ſeroient plus proches que lui, s'il étoit reſté dans la ligne collatérale.

31. Jugé par Arrêts des 5. Janvier 1630. & Avril 1676. rendus à la 1. & à la 3. des Enquêtes, dans des Coutumes ſemblables à celle d'Artois [d].

32. Ce ſentiment eſt ſoutenu par l'autorité de du Molin [e], qui tient que les Aſcendans, qui ſont de la ligne, ſont préférés aux Collatéraux de la même ligne. Mais le mari, parent de ſa femme au 4e degré, p. ex. ſera exclus par un parent du 3e.

[c] Sur Artois, Art. 107.
[d] 2. Journ. des Audiences, Liv. 10. C. 5.
[e] Sur Auvergne, C. 12. Art. 3. ſur Mont-fort, Art. 100. Voyés l'Arrêt 139. de Tournai.

TEXTE DE L'ARTICLE CVIII.

Tous Héritaiges Patrimoniaulx ſuyvent Cotte, & Ligne.

Voyés les Art. 76. 92. 98. 105.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CVIII.

1. *Heritaiges.* Soit feodaux, ſoit non feodaux, ou de quelque autre nature que ce ſoit; pourvû que ce ſoient des immeubles coutumiers, réels, ou fictifs [a].

[a] Ci-deſſus, p. 577. N. 1.

2. *Patrimoniaulx.* Propres, ſoit du coté paternel, ſoit du coté maternel, échûs à titre ſucceſſif, de donation anticipée, ou de retrait lignager [b].

[b] Ci-deſſus, p. 494. N. 63. p. 568. N. 70.

Digitized by Google

3. Nos Anciens appelloient, *propres*, les biens échûs à titre ſucceſſif, & qui n'étoient pas chargés de reliefs ; les Alleux ſont aujourd'hui de cete nature [a].

4. *Suyvent.* Sont aſſignés, ſont affectés, ſont déférés à la ligne, d'où ils viénent, a l'excluſion de l'autre ligne ; encore que ce Parent, qui ſeroit dans cete derniére ligne, fût plus proche au Défunt, que celui qui ſeroit de la ligne, d'où l'Héritage ſeroit ſorti.

5. Si l'on en croid du Molin [b], cete affectation des propres, aux lignes, d'où ils ſont provenus, ſans avoir égard à la proximité de l'Héritier qui n'en eſt pas, vient de nos François, & des Bourguignons.

6. Pour vérifier cete propoſition, l'on a examiné les Recueils de nos anciénes Loix, & l'on a trouvé ce qui ſuit.

7. Les anciens Germains, & Gaulois, loin d'avoir des propres, changeoient, tous les ans, d'Héritages, ainſi qu'il plaiſoit aux Magiſtrats, & aux Chefs [c].

8. L'an 560 Clotaire I voulut que le droit Romain réglât les ſucceſſions ; ce qui fut renouvellé, à l'égard des ſucceſſions *ab inteſtato*, par Clotaire II, en 615 [d].

9. En 595 Childebert II, Roi d'Auſtraſie, ordona que l'Inceſtueux, qui ne voudroit pas écouter ſon Evêque, & qui ſeroit excommunié, ſeroit banni de la Court, & perdroit tous ſes biens, au profit de ſes parens légitimes [e].

10. Les Loix Ripuaires, recueillies par l'ordre de Dagobert II, en 630 [f], permirent à celui, qui n'avoit pas d'enfant, de laiſſer ſes biens à qui il voudroit, même à ſon époux, ou épouſe.

11. Mais s'il décédoit *ab inteſtato*, ces Loix déféroient les ſucceſſions allodiales, 1°, aux Pére, & Mére ; 2°, aux Fréres, & Sœurs ; 3°, aux Oncles, & Tantes, paternels, & maternels ; &, en cas qu'il n'y en eût pas, au plus proche parent, juſqu'au cinquiéme dégré ; mais les mâles excluoient les femèles, dans l'hérédité qui provenoit des Prédéceſſeurs du Défunt.

12. Selon la Loi de sAllemans [g], compilée, ſous l'autorité du même Dagobert II, en 630, à défaut des mâles, les femèles ſuccédoient aux biens paternels ; deſquels même étoit excluſe celle qui ſe marioit inégalement ; ce qui ſemble avoir été abrogé par Charle-Magne en 805 ; le pére ſuccédoit, à ſon enfant, dans les biens maternels ; au lieu qu'il devoit les rendre aux parens maternels, lorſque ſa femme décédoit ſans enfans [h].

13. La Loi Bavaroiſe, rédigée ſous le même Dagobert II, défére, au fiſc, les ſucceſſions non acceptées par des parens juſqu'au ſeptiéme dégré [i].

14. La Loi Salique, renouvellée par Charle-Magne en 798 [l], défére les ſucceſſions, même non féodales, aux Parens paternels, à l'excluſion des maternels.

15. En 813 [m] Charle-Magne ordona à celui qui ſeroit François, de laiſſer ſes immeubles, & de ſes meubles à ſes enfans, au cas qu'il en eût deux ; & de laiſſer, à ſa fille, le bien de la mére : ce qui eſt une légitime plutôt qu'une affectation des biens.

16. Mais toutes ces Loix n'avoient lieu que dans les ſucceſſions *ab inteſtato* :

17. Car Marculfe done des formules de rappel, d'adoption, & de teſtamens [n], qui auroient été illuſoires, ſi la diſpoſition de l'hôme n'eût pas été préférable à celle de la Loi.

[a] *Specul. Saxon. Lib. 1. Art. 8. §. 1.*
[b] *Conſ. 7. N. 48.*
[c] *Goldaſt. Collect. Conſuet. Imper. Francof. 1613. p. 13, Conſuet. Antiq. German. & Gallor. Part. 2. de Morib. German. Tit. 5. §. 2.*
[d] Baluſ. *Capitular. To. 1.* Edit. 1677. Col. 7. C. 2. Col. 6. C. 23.
[e] Baluſ. *ibid. Col. 17. C. 2.*
[f] Baluſ. *ibid. Col. 39. 40. Lex Ripuar. Tit. 48. Tit. 56.*
[g] *Lex Aleman. C. 57.* Baluſ. *Capitul. To. 1. Col. 72. 82. 88.*
[h] *Capitular. 3. An. 805. Cap. ult.* Baluſ. *To. 1. Col. 434.*
[i] *Lex Bajuwar. Tit. 14. C. 9. Art. 4.* Baluſ. *To. 1. Col. 130.*
[l] *Lex Salica, Tit. 62. apud Baluſ.*
[m] *Capitular. 3. An. 813. C. 40. apud Baluſ. To. 1. Col. 54.*
[n] *Lib. 2. Form. 10. 12. 13. 17.*

Digitized by Google

18. Il auroit été inutile à Charle-Magne, d'ordoner, come il fit en 811 [a], d'informer contre ceux qui, ſous prétexte des peines de l'Enfer, ou autrement, dépouilloient les légitimes héritiers, des ſucceſſions légitimes ; ſi les heritiers avoient eu d'ailleurs le Droit de revendiquer les propres [b].

19. Ce fut la raiſon pourquoi Louis-le-Debonaire défendit aux Eccléſiaſtiques, de rien prendre de ceux, dont les enfans, ou les Parens pouroient, par ce moyen, être deshérités, & il ordona que, nonobſtant ces donations, les Héritiers préſomtifs ne laiſſeroient pas de rentrer en la poſſeſſion des choſes donées [c] par leurs Parens ; ce Prince permit les Donations entre-vifs, ſuivies de tradition, même envers les lieux pieux.

20. Le 10 Janvier 810 Charle-Magne confirma les Priviléges des Saxons, appellés depuis, *le Droit, le Miroir des Saxons.*

21. Ces Loix Saxones diſtinguent entre les immeubles, les eſclaves, les meubles, & les animaux.

22. Les immeubles, & les eſclaves, ne pouvoient être aliénés, ſans le conſentement des Héritiers, ni la permiſſion du Juge ; c'eſt à dire, du Seigneur [d] ; mais, ſans celui-ci, les Gens de qualité pouvoient échanger leurs eſclaves.

23. L'on pouvoit diſpoſer des meubles, & des beſtiaux, par diſpoſition d'entre-vifs, tant qu'un home, ceint d'une épée, & muni d'un bouclier, pouvoit monter à cheval, même de deſſus un dégré d'une coudée de haut, & l'étrier tenu par un autre, la diſpoſition étoit alors cenſée entre-vifs [e].

24. Mais on ne pouvoit pas diſpoſer, à cauſe de mort, de ſes meubles, ni de ſes beſtiaux, ni les engager, durant ſon infirmité.

25. Lorſque l'immeuble avoit été aliéné ſans les formalités requiſes, l'Héritier pouvoit, dés le vivant de l'aliénant, le revendiquer.

26. Les meubles, aliénés contre la diſpoſition de la Loi, ne pouvoient être revendiqués, par les Héritiers, qu'aprés le décés du Diſpoſant.

27. Voila ce qu'on a trouvé touchant l'affectation des biens aux lignes, dans les anciennes Loix des Peuples, qu'on nomoit Barbares, ou non ſujets aux Romains ; ce qui eſt bien différent de l'idée générale, que du Molin en a donée, ſur la foi de Balde [f].

28. *Et ligne.* C'eſt à dire, appartiénent aux plus prochains Héritiers, qui ſont dans la ligne, & du coté, d'où proviénent originairement les propres.

29. L'aliénation des propres n'eſt pas interdite par cet Article, & celle, qui ſera faite avec l'une des trois voies [g], ſera entretenue par l'Héritier, qui ne prendra même que des propres ſitués en Artois.

30. En effet cete clauſe *de cote & ligne*, n'emporte réguliérement, en matiére de Contrat, qu'un réglement *ab inteſtato*, qui n'empêche pas de diſpoſer des meubles, ni des acquêts qui en ſont chargés [h].

[a] *Capitul. 2. An. 811. C. 5. apud* Baluſ. *To. 1. Col. 489.*
[b] Ci-deſſus, p. 624. N. 32. 33.
[c] *Capitul. An. 816. C. 7. An. 819. C. 6. apud* Baluſ. *To. 1. Col. 565. 599.*
[d] *Specul. Saxon. Lib. 1. Art. 34. & 52. apud Goldaſt. Collect. Conſ. Imper.*
[e] Voyés Limbourg, Art. 108. 109. 262.
[f] Bald. *Lib. 5. Conſ. 174.*
[g] Artois, Art. 76. Ci-deſſus, p. 540. N. 92. & 97. p. 573. N. 128.
[h] Ci-deſſus, p. 540. N. 92, &. 97.

TEXTE DE L'ARTICLE CIX.

Quiconques donne, à ſon Héritier apparant, en Advanchement d'Hoirie, & de Succeſſions, aucuns Héritaiges, & retient ſon Viaige, en iceulx, ne doit aucun Droit, pour le Viaige retenu, aux Seigneurs, dont ils ſont tenuz, & mouvans.

Voyés les Art. 79. 80. 82. 138.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDŪIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXIX. 1544. ARTICLE CIX.

1. *Donne à ſon Héritier apparant.* Il ſemble que, plus généralement, l'on pœult bien dire que, en donant, vendant, ou aultrement aliénant un Héritaige, pour la rétention de l'uſufruit, n'eſt deub aucun droit de relief; & y a bone raiſon; pourtant que, en ceſte retenue, n'y a changement, ni aliénation quelconque, pour raiſon de laquelle polroit eſtre deub relief.

2. *Pour le Viaige retenu.* Mais, pour la Propriété donée, ſeront deubs droits ſeigneuriaux; & ce incontinent, & ſur le camp, ſans attendre la conſolidation de l'uſufruit retenu; car telle retenue, qui ne emporte meſme tradition, n'empeſche l'ouverture du Fief, & ſi ne la pœult couvrir: mais il eſt queſtion qui debvra payer ces droits ſeigneuriaux? En bref ſemble qu'ils ſont à la charge de l'Uſufruitiaire; attendu que ce ſont droicts réels, dont a eſté chargé l'Héritaige, auparavant la conſtitution de l'uſufruit, & partant ſe doivent payer par icelui qui a l'uſufruit dudit Héritaige. *L. Hactenus. L. Si pendentes. §. Si quid cloacarii. D. de Uſufructu.* [7. 1.] Du moins ſi, pour ceſte charge, l'uſufruit n'eſt du tout rendu inutile. *L. Qui Concubinam. §. qui hortos. D. de Legat.* 3. [32. 1.] [a] & non ſeulement eſt ſubject au payement de ce premier relief; mais auſſi de tous, qui durant l'uſufruit eſchéront. *L. Quæro.* 27. *D. de Uſufr. leg.* [33. 2.] *L. Uſufructu relicto. D. de Uſufr.* [7. 1.] come par la mort du Propriétaire.

3. Aultre choſe ſeroit, ſi ce advenoit, par ſa coulpe, ou aliénation volontaire. *L. Fundi Æbutiani. D. de Uſufr. legat.* [33. 2.]

4. Davantaige, s'il apparoiſſoit que l'uſufruit ſeroit retenu, & baillé pour ſimple viaige, & quaſi limité aux alimens, me ſembleroit bien raiſon que le relief ſe payeroit par le Propriétaire; aultrement ne ſeroit en effet nouri, & alimenté celui qui le doibt eſtre.

[a] Si le Viaige eſt retenu ſimplement, juſqu'à certains ans limités; en ce cas, ſemble que le droit ſeroit deub par le Propriétaire.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CIX.

1. *Apparant.* Ou à tout autre Etranger; car il n'y a pas de raiſon de différence entre l'uſufruit retenu ſur la propriété, donée à un Etranger, & celui qui eſt conſervé ſur l'immeuble doné à un Héritier préſomtif.

2. *Héritaiges.* Féodaux, & non féodaux; car nôtre Coutume ne diſtinguant pas, elle ne nous done pas lieu de diſtinguer.

3. *Viaige.* L'uſufruit ſa vie durant; car *viage, vivelote, vivenote*, ſont ſynonimes avec uſufruit, & ſignifient le Droit de jouir, ſa vie durant, d'un Héritage, dont la propriété appartient à un autre.

4. *Droit.* De quint, ni de rélief, puiſque ce n'eſt qu'une rétention de l'uſufruit que fait le Donateur, ſur la choſe donée [a].

5. Et cela nonobſtant qu'en cete Coutume, quelques Uſufruitiers doivent rélief [b]; p. ex. le mari, le gardien, ou bailliſtre, & non la douairiére.

6. La raiſon de différence eſt que le gardien, ni le mari, n'ont jamais eû au-

[a] *Contre* Pontieu, Art. 54. S.-Omer, Art. 63. S.-Pol, 1631. Tit. 2. Art. 6.
[b] Artois, Art. 26. 158. 169.

Digitized by Google

cun Droit d'uſufruit, dans l'Héritage de leur mineur, & de leur femme ; au lieu que le donateur a eû l'uſufruit, à même temps, qu'il avoit la propriété de l'Héritage : de ſorte qu'il n'y a aucune mutation à ſon égard ; il y en a ſeulement, quant au Donataire, lequel doit, à cauſe de cela, double relief, s'il appréhende, même de fait, l'immeuble doné, avant la mort civile du Donateur ; ou ſimple relief, ſi c'eſt aprés [a].

7. Lorſque l'uſufruit a été vendu, même à prix d'argent, il n'en eſt pas dû de ventes ; quoique ce ſoit un immeuble fictif [b] ; parceque la durée de cet uſufruit dépend du hazard ; il peut durer moins de neuf années, au cas que l'Achéteur ne vive pas d'avantage.

8. Or quand il ne paroît qu'il y ait eu une envie forméle de frauder le Seigneur, par l'abandon de la jouiſſance, durant un long temps fixe, il ne lui eſt pas dû de Droit ; encore que la choſe viéne à être dans le cas où il en auroit été dû ; parceque ce qui a une fois bien commencé [c], doit ſubſiſter, quand même le cas échéroit, par lequel elle ne pouvoit pas commencer [d].

9. Le Bail à ferme, pour plus de neuf ans, paſſe pour une longue jouiſſance certaine ; ainſi il eſt ſujet aux droits ſeigneuriaux [e] ; l'on fait alors un prix total de toutes les années du fermage, depuis, & compris la prémiére, juſqu'à la derniére ; & l'on y léve le droit ſeigneurial, tel qu'il eſt dû par la Coutume, en cas de vente [f] : de ſorte qu'en ce cas, ce qui eſt vicieux infecte ce qui eſt valable.

[a] Artois, Art. 79.
[b] *L.* 25. *D. de V. S.* 50. 16. Normandie, Art. 508.
[c] du Mol. ſur Paris, 1510. §. 22. 1580. §. 23. Gloſ. 1. N. 158. d'Argentré, ſur Bret. Art. 65.
[d] *L.* 83. §. 1. *D. de R. J. C.* 73. *de R. J. in* 6. 24. Février, 1688. Arrêt au Journ. du Palais.
[e] d'Argentré, *de Laudimiis.* §. 41. 42.
[f] Artois, Art. 28. 29.

TEXTE DE L'ARTICLE CX.

Se ung Poſſeſſeur d'aucuns Fiefz, ou Héritaiges, va de Vie, à Treſpas, ſans délaiſſer aucuns Héritiers, en Ligne Directe ; Mais délaiſſant, ſeulement, Oncle, & Couſin Germain, l'Oncle précéde, & exclud les Couſins Germains, en la Succeſſion deſdicts Fiefz, & Héritaiges.

Voyés les Art. 92. 94. 99.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ART. LXXVII. 1544. ART. CX.

1. *Deſdits Fiefz, & Héritaiges.* Brief en tout ; ſauf des Propres, qui ne ſont de ſa ligne.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXX. 1544. ART. CX.

1. *L'Oncle précéde.* La raiſon eſt évidente ; pourautant que l'oncle eſt au 3e degré, & le couſin eſt au 4e, qui ne pœult eſtre aidé par aucune répréſentation, qui n'a jamais eſté uſitée audit cas [a].

[a] Sçavoir ſi le nepveu exclud l'oncle, en ſucceſſ. de Fiefs? *Boer.* ſur Berri, fol. 75. col. 2. Sainſon ſur Tours, Tit. des Succeſſ. §. 16. Carondas, *Lib.* 2. *C.* 44.

Digitized by Google

2. Vrai eſt, & le faut noter, que ſi le Défunt délaiſſoit ung oncle, & ung nepveu d'un ſien Frére prédécédé, ledit nepveu, encores pour aujourd'hui, debveroit précéder, & fourclore ledit oncle; jaçoit qu'il ſoit en pareil degré, ſçavoir au 3e [a]; & ce eſt, non pas par le bénéfice ſingulier de répréſentation, come le vulgaire l'eſtime, & que l'on pouroit dire n'avoir aujourd'hui lieu; mais de droit commung; ce que Juſtinien, en ſa Conſtitution nouvelle 118. a aſſés évidemment ſignifié. Et ſi eſt la raiſon du droit commun naturéle: car naturélement la ſucceſſion doibt eſtre trop pluſtoſt dévolue aux Deſcendans, & Inférieurs, que retirée, & remontée aux Supérieurs, quaſi contre le cours de nature. *L. Scripto. D. Unde Liberi.* [38. 6.]

3. Davantage, convient ſçavoir que ſi le Défunt ne délaiſſe que des nepveux, par ſes fréres, qui ſont couſins entr'eux, chacun d'eux, de ſon chef, ſuccédera également, & entre iceux ſe partira la ſucceſſion, à compte de teſtes, & non pas, come dit la Loi, *in ſtirpes*: ce qui eſt bien apertement décidé par nos J.-C. *L. 2. §. Hereditas. D. de Suis, & Legitim.* [38. 16.] *L. 1. §. 5. D. Si pars Hered. pet.* [5. 4.]

4. Et s'y ſont nos Coutumes bien conformé, attendu qu'elles n'ont reçû la répréſentation en ligne collatérale, introduite par Juſtinien, qui a eſté la cauſe que tous les Docteurs ont erré ſur la déciſion de ce point, maintenant que celui anchien Droit civil, eſtoit abrogué, & que par la Conſtitution de Juſtinien, les couſins de pluſieurs lits devoient ſuccéder par répréſentation, *in ſtirpes*, & non pas, *in capita*, qui eſt une fantaiſie autant abſurde, que mal fondée, & longtemps depuis Juſtinien, controuvée par quelques Docteurs Italiens.

5. Certes Théophile, J. C. Grec, du meſme temps que Juſtinien, au Proême de ſes Inſtitutions, ſimplement nous enſegne que, de tout Droit, les couſins ſuccédent, *in capita*, à compte de teſte, & que chacun d'eux a pareille, & égale portion [b].

6. Autant en dit, ſans aucune différence, ou difficulté *Conſtant. Hermopolitanus*, jadis J. C. de Gréce, & Chancelier de Theſſalonie.

7. Entre les Latins, l'a bien entendu *Azo*; mais n'a eſté oy par la multitude des Docteurs, contrediſans ſans aulcune raiſon; ils confeſſent ce qu'ils ne peuvent nier, le droit des Pandectes leur eſtre directement contraire, mais ils maintiénent eſtre abrogué par Juſtinien; ce qu'ils n'ont encore pû prouver, & ne le polront jamais.

8. Car Juſtinien, en ſa Conſtitution, ne dit autre choſe [c], ſinon que, où il y a nepveu voulant ſuccéder avec ſon oncle, lors la ſucceſſion ſe doibt partir, *in ſtirpes*, & non, *in capita*; qui eſt du tout néceſſaire; puiſque audit cas, eſt beſoin de répréſentation, laquelle, à ces fins, a eſté introduite par Juſtinien; & ne ſe pœult appliquer au cas dont eſt queſtion, ni à ceux qui en ont affaire, & en veuillent uſer, ayant de leur chief, trop meilleur droit de ſuccéder.

9. Il y a, ici, néantmoins, un ſcrupule, ſçavoir eſt que, de Droit, les nepveux, par fils prédécédés, ſuccédent à leur Ayeul, *in ſtirpes*, & non *in capita*. *§. Si ex duabus. Inſtit. de Hered. qua ab.* [3. 1.] Dont ſembleroit que ainſi pareillement debveroient ſuccéder les nepveux, par fréres, à leur oncle.

10. Et toutesfois en eſt autrement, par le même droit ordoné: mais la raiſon de ceſte différence m'a ſemblé eſtre que, de

[a] Conformement à ceſte opinion, en a été ainſi jugé au Conſeil d'Artois, au procés d'entre M. Hugues de Beaufort Héritier, contre le Sieur de Frévillers, pour la ſucceſſion de Pierre de Givri, Nepveu dudit de Beaufort, le penult. Novembre 1619. *Nota* que ceſte Sentence a été renverſée à Malines, ſur l'Appel interjeté par ledit de Beaufort, auquel a été adjugé ladite ſucceſſion, avec les fruits, & levées, & ce en l'an 1624. ou 1625.

[b] *Vide* Tiraq. *de Retract.* §. 11. Gloſſ. 12.

[c] §. *Si plures*, & §. *Quamvis. Inſtit. de Legit. Cognat. ſucceſ.* [3. 2.] *Auth. Ceſſante. Cod. de Leg. Hered.* [6. 57.] *Aſo, in Summâ, ibid.* Bugnon, *de Legib. abrog. Lib. 2, C.* 192. Papon, Arr. 11. 12. 13. des Succeſſ. légit. Liv. 21.

Digitized by Google

droit, la ſucceſſion en ligne directe, eſt tellement affectée aux Deſcendans, que du vivant meſme de leurs Parens, ſont réputés Seigneurs. Donc, come ſi la ſucceſſion avoit jà eſté partie, & tranſmiſe au fils, les enfans d'icelui n'ont que ladite partie de leur Pére, en la ſucceſſion de leur Ayeul. De ſorte que, en ce regard, l'advantaige de la filiation, & du droit de ſuité, leur eſt grandement préjudiciable; ce que ne pœult eſtre en ligne collatérale.

11. Quoiqu'il en ſoit, pour métre fin à la diſputation, l'Empereur Charles, *à préſent* régnant [a], à la Journée Impériale de Spire 1529, a approuvé la claire déciſion des anchiens J-C. & ordoné, par Edit perpétuel, que les nepveux ſuccéderont à leurs oncles, également, & à compte de teſte.

12. Autant en a fait, par ung Decret ſolemnel, & irrévocable Arrêt, toutes les Chambres aſſemblées, le Senat, & la Court de Parlement à Paris, l'an 1519, en révocant quelque abuſif, & erroné Arrêt, qui au contraire avoit eſté rendu l'an 1511, par la ſurprinſe, & faux doné à entendre d'aulcuns Advocats; auſſi de n'avoir aſſés bien entendu le Droit [b].

[a] Cete Note a donc été écrite avant 1558. que Ferdinand fut élû par la démiſſion de Charle-Quint. Ferdinand gouvernoit en Allemagne dés 1545. en qualité de Roi des Romains. Cela porte à dire que ces Notes ſont de Baudüin, qui a écrit ſur la Coutume, omologuée le 26. Décembre 1540.

[b] *Ut refert Eguinar. Baro, ad Tit. Inſtit. de Hered. qua ab. in Comm. poſter.*
Sur la Matiére traitée en cet endroit, voyés la Diſſert. Cronol. de la Répréſent. ſur l'Art. 306. de Bourb. par M. Berroyer, à Paris 1695. & ci-deſſus, p. 647. A. M.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CX.

1. *Poſſeſſeur.* A titre de Propriétaire, ou avec l'envie de devenir Propriétaire, dés le commencement de la poſſeſſion [a].

2. *Ou Héritaiges.* Non féodaux, ou autres effets mobiliaires, ou immobiliaires; c'eſt ici un des cas de la Régle, *le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain* [b].

3. *Directe.* Deſcendante premiérement; ſoit qu'il s'agiſſe de propres, ſoit d'autres biens; car nos enfans ſont nos premiers Héritiers; en ſecond lieu, la ligne directe aſcendante eſt appellée à la ſucceſſion, avant les Collatéraux; lorſqu'il s'agit des biens non tenans cote, ni ligne, ou de biens de la ligne, dans laquelle l'aſcendant eſt Parent [c].

4. *Oncle.* Et Tante [d], à lui Poſſeſſeur Défunt, & non pas au Couſin ſurvivant; car on ne parle ici d'Oncle, & de Neveu, que par raport au Défunt.

5. *Germain.* A lui Poſſeſſeur.

6. *Exclud.* Pourvû que les propres, ſupoſé qu'il s'en agiſſe, viénent de la ligne, dans laquelle ſont l'Oncle du Défunt, & le Couſin Germain du Défunt; car, s'ils n'en ſont pas, ils ſeront déférés à ceux d'entr'eux, qui ſeront de cete ligne [e].

7. La raiſon pourquoi l'Oncle du Défunt exclud, de la ſucceſſion, le Couſin Germain du Défunt; c'eſt parcequ'il eſt plus proche, d'un degré civil, qu'eux: car, du Défunt à l'Oncle, il n'y a que trois degrés civils; le premier eſt, du décédé à ſon Pére; le ſecond eſt, du Pére à l'Ayeul, qui eſt la ſouche commune; & le troiſiéme, de la ſouche commune à l'Oncle; au lieu que le Couſin Germain eſt au quatriéme degré civil; car chaque perſone engendrée fait un degré, dans le Droit civil,

[a] *L. 78. D. de V. S. 50. 16.*
[b] Artois, Art. 92.
[c] *Nov. 118. C. 1.* Artois, Art. 107. p. 681. N. 30.
[d] *L. 102. L. 155. D. de V. S. 50. 16.*

[e] Artois, Art. 105.

Digitized by Google

ſelon lequel, les ſucceſſions ſont déférées [a].

8. *Héritaiges.* Bref en tout, ſauf aux Propres, qui ne ſont pas de la ligne [b].

9. Puiſque l'Oncle n'exclud le Couſin Germain du Défunt, que parcequ'il eſt au 3me degré civil, & le Couſin, au 4me; il eſt d'une conſéquence néceſſaire que l'Oncle du Défunt, & que le Neveu du Défunt ſoient dans le même degré [c].

10. De ſorte que s'il s'agit d'une ſucceſſion féodale, le plus âgé de l'Oncle, ou du Neveu du Défunt, exclura l'autre [d]; au lieu que s'il s'agit d'une ſucceſſion non féodale, ils partageront également.

11. Mais quand le neveu eſt conjoint, au Défunt, par le double lien, s'il s'agit d'une ſucceſſion qui ne tiene ni cote, ni ligne; le Neveu, quoique plus jeune, exclura l'Oncle, pour le tout; à cauſe de la double prérogative qu'il a en ſa Perſone [e].

12. Le Neveu, même plus jeune, exclura l'Oncle, au cas que le Propre, auquel il s'agit de ſuccéder, n'ait pas été mis dans la famille, par celui qui eſt la tige commune de l'Oncle, & du Neveu; p. ex. s'il y a été mis par le Pére du Défunt, frére de l'Oncle, & ayeul du Neveu [f].

13. Parceque le vœu, & l'intention de l'Acquéreur ont été que le bien qu'il avoit acquis, fut recueilli dans ſa ſucceſſion, & dans celle de ſes Deſcendans, par ſes Deſcendans, plûtôt que par ſes Collatéraux.

[a] *L.* 1. §. 5. & 6. *L.* 10. §. 10. *D. de Gradib.* 38. 10. *L.* 6. *Cod. Comm. de Succeſſ.* 6. 58. Paris, Art. 338. du Mol. ſur Châlons, Art. 82.
[b] du Mol. ſur Artois, 1509. Art. 77. 1544. Art. 110.
[c] Paris, Art. 328. 339.
[d] Artois, Art. 99.
[e] Artois, Art. 105.
[f] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 1. Sect. 3. N. 5.

TEXTE DE L'ARTICLE CXI.

Se Aucun ſe veult porter Héritier d'un Treſpaſſé, par Bénéfice d'Inventoire, Il eſt tenu faire faire Inventoire de tous les Biens Meubles, Catheulx, Debtes, & Héritaiges du Treſpaſſé; Et d'Iceulx faire bonne, juſte, & léale Priſerie; Et d'icelle Priſerie, bailler bonne, & ſeure Caution, pour en rendre Compte, à Ceulx, & pardevant Ceulx, qu'il appartient.

Voyés les Art. 24. 92. 112. 113. 114. 115. 159. 160. 183. 187.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXI. 1544. ARTICLE CXI.

1. *Inventoire.* L'Empereur Juſtinien, premier inventeur de ce bénéfice d'inventaire, parlant en quelle ſorte faire ſe doibt, dit nomément que, l'Héritier doibt ſouſcrire la quantité des choſes héréditaires. *L. Fin. §. ſubſcript. Cod. de Jure delib.* [6.30.] ce que s'obſerve cejourd'hui, ſuivant le ſtile de la Chambre d'Artois, à trop plus grande diligence, & ſolemnité, come le tout eſt déduit, en les Ordonances, & ſtile de la Chambre, où eſt traité du bénéfice d'inventaire [a].

2. Il y a auſſi d'avantaige, que *derniérement* en l'an 1541. l'Empereur, noſtre Sire, en ceſte affaire, a ordoné que, iceux qui ſe voldront porter Héritiers, par bénéfices d'inventaire, ſeront tenus impétrer Létres Patentes, &, icelles impétrées, faire, & parfaire l'Inventoire, en dedans 40. jours,

[a] Imbert. *fol.* 44. *Inſtit. For.* Placard du 8. Juillet 1531. Titre 14 du Bénéf. d'Inventaire, Placard du 14. Décembre 1546. Art. 107. *L. Scimus. Cod. de Jure Delib.* [6. 30.]

Digitized by Google

de tous les biens, qu'ils doivent faire priſer, & en bailler caution, ſous laquelle ils auront la joyſſance des biens de la Maiſon mortuaire: & auparavant ce que deſſus, ne peuvent faire aucune appréhenſion, à peine d'eſtre tenus pour Héritiers ſimples: *Item* que les debtes de la Maiſon mortuaire liquides ne poſront eſtre retardées pour debtes, & charges illiquides; mais ſeront payées en baillant caution de rendre, & reſtituer à ratte de ce que les biens en pœuvent porter, ſans attendre la déciſion des procés ſur les debtes illiquides [b].

[a] Placard du 20. Octobre 1541. Titre de Bénéf. d'Invent. Art. 34.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXI.

1. *SE veult.* Ce que l'Héritier préſomtif collatéral peut; pourvû que le Défunt ne lui ait pas défendu de prendre la qualité d'Héritier bénéficiaire des biens libres [a]. Mais l'Héritier Patrimonial peut, nonobſtant la défenſe du Défunt, être Héritier bénéficiaire; parcequ'il n'eſt tenu que des faits du Défunt valablement contractés [b].

2. Bien plus la faveur du ſang, & le vœu de la nature, ont doné lieu de permétre aux Deſcendans de prendre la qualité d'Héritiers bénéficiaires des Aſcendans, nonobſtant la prohibition qui leur en auroit été faite, même à l'égard des biens libres [c].

3. *D'un Treſpaſſé.* Pourvû que ce Défunt n'ait pas manié les deniers publics; car, s'il les avoit maniés en qualité de Receveur, ou de Fermier, ſa ſucceſſion ne pouroit pas être acceptée ſous bénéfice, il faudroit qu'elle fût acceptée ſimplement, ou répudiée, à l'égard du Roi, des Etats, du Public [d], & des grands Seigneurs, dont les afaires, & les deniers, ſont gouvernés par des Intendans, des Tréſoriers, & des Receveurs: A l'égard des autres particuliers, la choſe reſte dans le Droit commun [e]; de ſorte que, par raport aux comptes de geſtion, les Héritiers des Comptables ſont Héritiers purs, & ſimples; à l'égard des autres droits actifs, & paſſifs, ils ſont purement bénéficiaires.

4. Mais les Héritiers de ces Comptables, qui n'avoient pris d'abord que la qualité de bénéficiaires, peuvent, lorſqu'ils ſont pourſuivis come Héritiers ſimples, renoncer, en rendant compte de leur geſtion [f].

5. L'Héritier bénéficiaire ne peut pas, quoiqu'il renonce, demander le douaire, dans la Coutume de Paris, où il eſt Propre aux enfans [g]; jugé à l'Audience de la Gr. Ch. le Jeudi 23. Février 1702. mais cela n'a pas lieu en Artois, où la rénonciation eſt permiſe à l'Héritier bénéficiaire [h].

6. *D'Inventoire.* Le bénéfice d'Inventaire eſt une grace, accordée à l'Héritier, de ne pouvoir être tenu des dêtes du Défunt, au delà des forces de l'hérédité, & de ne confondre pas ſes actions, avec la ſucceſſion du Défunt; le tout, au cas qu'il ait fait un répertoire, ou un état des biens de la ſucceſſion, ſelon les formes introduites par les Us, & Coutumes des Lieux [i]: ce qui a fait dire à quelques-uns, que l'Héritier bénéficiaire n'avoit pas pleinement accepté, qu'il délibéroit encore, & ne pouvoit être regardé que come un Curateur, & un dé-

[a] Edit perpét. de 1611, Art. 35.
[b] Artois, Art. 189.
[c] Edit perpét. Art. 35. *in fi.*
[d] Ordonance de Rouſſillon, 1563, Art. 16. Elle n'eſt pas, à la vérité, regiſtrée en Artois, mais le motif de cete Loi doit y avoir lieu. Ci-deſſus, p. 308. N. 9. & 10. p. 502. N. 12.
[e] Chenu, ſur Papon, Liv. 21. Tit. 10. Art. 5. Louet, & Brod. C. So. 35. H. So. 18.
[f] Bardet, To. 1. Liv. 1. C. 39. Peleus, Q. 119.
[g] Paris, Art. 149. 151. Contre du Pleſſis, ſur Paris, de Douaire, C. 4. Sect. 1.
[h] Edit perpét. Art. 32. Artois, Art. 112. *délaiſſer.*
[i] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 4.

Digitized by Google

poſitaire des biens d'autrui [a].

7. La qualité d'Héritier eſt indiviſible, ſelon le Droit Romain, come choſe intellectuéle, elle ſoumet celui qui en eſt revêtu, à l'entretien de tous les faits du Défunt, en tout, & par tout; ſoit que les biens ſufiſent, ou non; parcequ'il en répréſente la perſone, laquelle ne pouroit ſe dépouiller des obligations qu'elle auroit contractées [b].

8. A cauſe de quoi, l'on dit aujourd'hui, que l'Héritier préſomtif, qui prend ſeulement la valeur de 5 ſols dans la ſucceſſion, fait acte d'Héritier ſimple [c].

9. Mais, parceque d'un côté, il y avoit du deshoneur à décéder ſans héritiers [d]; & que de l'autre, il n'étoit pas juſte que les Héritiers préſomtifs fuſſent tenus d'acquiter toutes les obligations du Défunt, qui ne laiſſoit pas aſſés de biens pour les éteindre:

10. Juſtinien permit, aux Héritiers préſomtifs, de ſe porter Héritiers effectifs, ſans être, pour cela, tenus des charges de la ſucceſſion, au delà des forces de l'hérédité, & ſans confondre leurs actions; il leur accorda même la faculté de répéter ſur les biens du Défunt, ce qu'ils payeroient pour elle; pourvû que, pardevant Notaires, ou autres perſones publiques, l'Héritier préſomtif, aux dépens de la ſucceſſion, & dans les trente jours, aprés qu'il auroit conoiſſance du décés du Défunt, fit commencer l'Inventaire des effets délaiſſés par celui-ci, le fit l'achever dans 60 jours, ou dans un an; au cas que les effets fuſſent diſperſés en Païs éloignés les uns des autres; à la charge que l'Héritier déclareroit qu'il ne céloit aucune choſe par malice [e], à peine d'en payer le double, au cas que les Créanciers juſtifiaſſent que l'Inventaire fut frauduleux: ſi l'Héritier, qui s'étoit immiſcé, ne faiſoit pas cet Inventaire dans le temps preſcrit, il étoit déchû, & obligé de payer toutes les dêtes.

11. Le fond de cete diſpoſition avoit deux exemples dans le Droit.

12. Le 1. de l'eſclave inſtitué Héritier par ſon Maître, dont il étoit Héritier néceſſaire [f].

13. Le 2d exemple étoit de l'Héritier du Soldat, qui n'étoit pas tenu des charges de la ſucceſſion, au delà des biens de l'hérédité [g].

14. Cete déciſion de Juſtinien étoit trop juſte pour n'être pas éxécutée par les Païs Coutumiers.

15. Dans l'Artois, l'Héritier preſomtif, qui veut être bénéficiaire, doit obſerver quelques formalités, ſans leſquelles il eſt Héritier ſimple [h].

16. 1°. L'Héritier doit, dans trois mois de la conoiſſance qu'il a de la mort du Défunt, obtenir des Létres, en Chancélerie, adreſſantes au Juge du Lieu, où la ſucceſſion eſt ouverte, par leſquelles le Prince lui permet de prendre la qualité d'Héritier bénéficiaire [i]; au lieu que, dans le Droit, il ne faloit pas de Létres; la Loi en ſervoit; ce qui a été obſervé dans les Païs de Droit écrit, & dans quelques Coutumes du Royaume [l], juſqu'à l'Edit du mois de Décembre 1697, par lequel Sa Majeſté a fait défenſes à tous Juges, même à ceux des Païs de Droit écrit, d'admétre aux Bénéfices d'âge, ou d'Inventaire, ſans qu'au préalable, les Parties euſſent pris des Létres dans les Chancéleries, nonobſtant toutes Coutumes, Arrêts, & Uſages contraires, à peine de nullité, & de 500 livres d'a-

[a] du Mol. ſur Paris, 1510. art. 150. *Et in novo intellectu L. Si partem. D. Quemadm. ſervit. To.* 3. *pag.* 337. Orleans, art. 342. Bretagne, Art. 573. & ſuivans. M. de la Bigotiére-Perchambaut, ſur Bretagne, Tit. 23. §. 21.

[b] *L.* 50. *D. de Hered. petit.* §. 3. *L.* 208. *D. de V. S.* 50. 16.

[c] Haynaut, C. 123. Art. 6. Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 5. *n.* 3.

[d] *Cicer. Orat.* 1. *pro Quint. N.* 49. *L.* 6. *D. de Interrog.* 11. 1.

[e] *L. Ult. Cod. de Jure delib.* 6. 30.

[f] *L.* 1. §. *ult. D. de Separat.* 42. 7. §. 1. *Inſtit. de Hered. qual.* 2. 19. Ci-deſſus, p. 629. N. 15.

[g] *L.* 12. *Cod. de Teſtam. Milit.* 6. 21.

[h] Edit perpét. Art. 34.

[i] Som. rur. Liv. 1. Tit. 77. N. 2. Placards du 8. Juillet 1531. Tit. 14. du 20. Octobre 1542. Edit perpét. de 1611. Art. 30. Cout. notoires du Châtelet, Art. 84.

[l] d'Argentré ſur Bretagne, Art. 514. le Prêtre, Cent. 3. C. 81.

Digitized by Google

mende, contre le Juge. Il y avoit eû des Arrêts du Conſeil long-tems auparavant; mais ils avoient été peu exécutés.

17. 2°. Celui, qui veut ſe porter Héritier bénéficiaire, doit, en vertu d'une Commiſſion du Juge, faire faire, & achever dans quarante jours aprés l'obtention des Létres, par un Huiſſier, ou Sergent, & des Priſeurs ſermentés, & només par la Juſtice [a], Inventaire de tous les effets mobiliaires, & immobiliaires du Défunt, ſigné des Experts, de l'Huiſſier, qui l'auront fait, & reçû, & de celui qui veut être Héritier bénéficiaire [b].

18. Les Gens du Roi, ou du Seigneur, peuvent aſſiſter à cete confection d'Inventaire, même malgré l'Héritier bénéficiaire, les préſomtifs Héritiers, & les Créanciers apparens; & cela pour la conſervation des droits des abſens; car une hérédité bénéficiaire eſt ſous la protection de la Juſtice; mais l'Héritier bénéficiaire n'eſt pas obligé d'appeller les Gens du Roi, ni les autres Héritiers préſomtifs, ni les Créanciers, à la confection de l'Inventaire, ni à l'eſtimation des effets qui y ſont contenus.

19. Quoique que le Placard du 8. Juillet 1531 [c] ne nome que les Huiſſiers, & nôtre Coutume [d] que les Sergens, pour faire les Inventaires; cependant, come cela n'exclud pas les Notaires, & les autres perſones publiques, l'on eſtime que l'Inventaire, reçû par d'autres perſones publiques, que par les Huiſſiers, eſt valable.

20. Une Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois, le 7. Avril 1696. confirmée, en ce chef, par Arrêt rendu à la ſeconde, au raport de M. Pajot, a ordoné que l'Inventaire des effets de la Communauté d'entre un Défunt, & ſa veuve, ſeroit fait pardevant Notaires, ou autre perſone publique, dont les Parties convien-droient, à Dunkerke, où la ſucceſſion étoit ouverte.

21. L'Edit du mois de Mars 1702, qui a créé les Commiſſaires, & Greffiers des Inventaires, n'eſt pas obſervé en Artois, au moyen de l'abonement général, que la Province a fait, pour être exemte de toutes les nouvelles affaires, qui ſe feroient durant la guerre commencée en 1701.

22. 3°. Aprés que l'Inventaire a été fait, l'Héritier préſomtif bénéficiaire doit, avant faire appréhenſion, doner caution pour la valeur des meubles, repris dans l'Inventaire, & des fruits pendans ſur les immeubles [e].

23. 4°. L'Héritier bénéficiaire eſt tenu de prendre une Commiſſion, qui peut être la même que celle, en vertu de laquelle il a fait Inventaire, pour aſſigner les Héritiers préſomtifs, & les Créanciers, les conûs à domicile, & les inconûs à cri public, aux lieux à ce deſtinés, dans l'endroit où demeuroit le Défunt, pour voir déclarer valable l'Inventaire qu'il leur communiquera, entériner les Létres de bénéfice, ſous la caution offerte de bien régir les biens, & d'en ſatisfaire les Créanciers, & Légataires [f].

24. Encore qu'on méte ordinairement, dans les Létres de bénéfice, *pourvû qu'il n'y ait perſone qui veuille ſe dire Héritier ſimple*; cependant cete clauſe eſt inutile en directe deſcendante, où non-ſeulement les Héritiers bénéficiaires ne ſont pas exclûs par les collatéraux, qui veulent être Héritiers ſimples, mais encore, où, de pluſieurs Deſcendans, les uns peuvent être bénéficiaires, & les autres Héritiers ſimples [g].

25. Ce qui eſt trop raiſonable, pour ne devoir pas être obſervé en Artois; puiſqu'il n'eſt pas juſte que les Légataires, & les Créanciers prétendent de l'Héritier Deſcendant, à qui la ſucceſſion eſt dûe de

[a] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 14. Artois, Art. 114.
[b] Placard du 20. Octobre 1541. Tit. dernier. Ordonance de Blois, Art. 164.
[c] Tit. 14.
[d] Artois, Art. 114.
[e] Edit perpét. Art. 30.
[f] Placards du 8. Juillet 1531. Tit. 14. du 20. Octobre 1541. Tit. der. du 14. Décembre 1546. Art. 107.
[g] Loüet, & Brod. H. So. 1.

Digitized by Google

Droit, plus qu'ils auroient pû eſpérer du Défunt; ce qui arriveroit pourtant ſi l'on empêchoit un Héritier Deſcendant de ſe dire bénéficiaire, & par conſéquent de n'être pas tenu au delà des forces de l'hérédité, ſous prétexte qu'un autre Héritier ſe diroit ſimple.

26. De ſorte qu'il faut reſtraindre, aux ſeuls Collatéraux, l'excluſion établie par le Placard du 8. Juillet 1531 [a], & par nôtre Coutume [b].

27. Et come les Héritiers préſomtifs ſont appellés à l'entérinement des Létres; auſſi-tôt qu'elles ſont entérinées, perſone ne peut plus, ſous prétexte qu'il veut ſe porter Héritier ſimple, exclure le bénéficiaire [c], ſans que la qualité de celui-ci ſoit incertaine durant un an, comme elle l'eſt dans les autres Coutumes [d], où les Héritiers préſomtifs ne ſont pas appellés pour déclarer s'ils veulent ſe porter Héritiers ſimples, avant l'entérinement des Létres; parcequ'en Artois, il n'a tenu qu'à ces Héritiers préſomtifs de ſe dire Héritiers ſimples, lorſqu'ils ont été aſſignés pour être préſens à l'entérinement.

28. Mais ſi les Héritiers qui veulent prendre la qualité de ſimples, étoient Mineurs, ou n'avoient pas, quoique conûs, été appellés, ils pouroient exclure le bénéficiaire; ſi mieux celui-ci n'aimoit prendre la qualité d'Héritier ſimple [e]; en quoi il doit être écouté; car le retour au Droit commun eſt favorable.

29. 5°. Auſſi-tôt que la caution aura été reçûe, & les Létres de bénéfice entérinées, l'Héritier bénéficiaire fera, en vertu d'une Permiſſion du Juge, & non en ſa préſence, s'il ne le veut, ou ſi les Créanciers le déſirent à leurs dépens, ſans répétition, vendre, à l'encan, les effets mobiliaires périſſables; il en conſignera le prix, qui ſera diſtribué, non pas à tels Créanciers, & Légataires, que l'Héritier bénéficiaire voudra, come dans le Droit Romain [f]; mais ce prix ſera employé au payement, d'abord des créances privilégiées, puis des créances liquides, qui paroiſſent; ſans attendre la liquidation de celles qui ne ſont pas certaines, en donant, par les Créanciers qui touchent, caution de raporter, s'il y échet [g]: faute de prendre ces précautions, l'Héritier bénéficiaire ſera tenu en ſon nom, à cauſe de ſa négligence.

Sur quoi l'on eſtime

30. Premiérement, que ſi pour éviter les frais de la vente, l'Héritier offre la valeur des effets de la ſucceſſion, ſuivant l'Inventaire, ſi mieux n'aiment les Créanciers les faire vendre à ſi haut prix, que ſans frais, le prix offert reſte toûjours à la ſucceſſion, il doit être écouté; parceque les Créanciers ne doivent pas requérir la ſolemnité de la vente, lorſqu'elle ne leur produit rien [h].

31. Secondement, que ſi l'Héritier bénéficiaire offre de diſtribuer les deniers à qui par Juſtice ſera ordoné, il ne ſera pas néceſſité de les conſigner, ni de payer l'intérêt, juſqu'à ce qu'il ait fait refus de payer.

32. L'Héritier bénéficiaire peut percevoir les fruits des immeubles, en donant caution, auſſi-bien que pour le recouvrement des créances [i].

33. 6°. Dans un an aprés l'entérinement des Létres, qui eſt un tems ſuffiſant pour conoître les forces de la ſucceſſion, l'Héritier bénéficiaire doit déclarer s'il veut continuer d'être bénéficiaire? ou s'il veut être Héritier ſimple?

34. Au cas qu'il déclare qu'il veut être Héritier ſimple, on le déchargera de la caution.

35. Si l'Héritier bénéficiaire veut con-

[a] Tit. 14.
[b] Art. 112. Papon, Liv. 2. Tit. 10. Arr. 2. & *ibi*. Chenu.
[c] *L.* 22. *D. de Optione.* 33. 5. *L.* 74. *D. de R. J.*
[d] Louet, & Brod. H. So. 1.
[e] 19. Juillet 1683. Arrêt aux Journ. du Palais.
[f] *L. ult.* §. 4. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[g] Edit perpét. Art. 31. Paris, Art. 344.
[h] *L.* 38. *D. de Rei Vendic.* 6. 1.
[i] Edit perpét. Art. 33.

Digitized by Google

tinuer en ſa qualité, le Juge fera paſſer outre à la vente des créances de la ſucceſſion, & des immeubles, & le prix en ſera diſtribué aux Creanciers; ſi mieux l'Héritier bénéficiaire n'aime les faire eſtimer, & les retenir pour le prix de l'eſtimation qu'il ſera tenu de conſigner, pour être diſtribué aux Créanciers [a]; ſi mieux n'aime le leur payer ſoi-même, lorſque l'ordre ſera fait.

36. L'on n'eſtime pas que l'Héritier bénéficiaire ſoit, de plein droit, déchû de ſon bénéfice, pour n'avoir pas fait la déclaration au bout de l'année, lorſqu'il n'en eſt pas requis par un Créancier; parceque ce n'eſt pas à l'Héritier bénéficiaire, que l'Edit perpétuel ordone de faire vendre les immeubles, c'eſt au Juge: ainſi tant que le Juge n'ordone pas cete vente, l'Héritier bénéficiaire n'eſt pas en demeure.

37. De ce que deſſus il ſuit qu'en Artois, l'Héritier bénéficiaire peut renoncer à la ſucceſſion bénéficiaire, offrir d'en rendre compte; ce qui fait ceſſer la confuſion de ſes droits mobiliaires & immobiliaires, à l'égard de ſon hérédité; laquelle confuſion a été tenue en ſuſpens, durant le bénéfice; car la rénonciation au bénéfice a la même force que la reſtitution du Mineur [b].

38. L'on eſtime auſſi que cete rénonciation au bénéfice peut être faite par l'Héritier d'un ſeul côté du Défunt, auquel la confuſion des patrimoines ſeroit objectée; parceque chaque Héritier, dans ſa ligne, peut exercer tous les Droits qu'avoit le Défunt [c].

39. *Catheulx*. Catels, Chatels, *Catalla*, *Catalia*, *Capitalia*, ſont, en Artois, des eſpéces d'effets mobiliaires, attachés à des fonds, ou des productions de la terre, qui ſont encore ſur les fonds, mais qui ne ſont pas un revenu ordinaire, ou qui ſont cenſées n'en plus tirer de nourriture; les Cateux ſont même quelquefois des fonds, qui, par les Coutumes des Lieux, ſont meubles, & ſuivent la tête, le chef du Propriétaire [d]; à cauſe dequoi l'on eſtime que ces mots ſont un diminutif de *Capitale*, c'eſt à dire, *qui appartient au chef*, *chevance*, & qu'ils ne vienent pas de *caduca*, come quelques-uns ont voulu [e].

40. L'on ne peut pas, en général, déterminer les eſpéces compriſes ſous le nom de *Cateux*; parcequ'il y en a plus, ou moins, ſelon les differentes Coutumes; l'on peut conſidérer, come une eſpéce de ces Cateux, les *Ruta-caſa* des Romains, qui ne faiſoient partie ni des fonds, ni des maiſons [f].

41. Cete étimologie de *Catel* eſt ſoutenûe par le mot Flamand, qui répond à celui de *Catel*, ou de *Cateul*, *hooofden* [g]; c'eſt à dire, *ce qui eſt de tête*, *ce qui appartient au chef*.

42. Rien n'eſt plus commun que le droit *Van beſte hoofden*, ou de meilleur Catel, dans les Coutumes de Flandre, & de Hainaut [h], depuis que Marguerite, Comteſſe de Flandre, & de Hainaut, affranchit, au Mois d'Avril 1152 tous les ſerfs de Flandre, qui demeuroient ſous ſes Juriſdictions, à la charge de lui payer, à la S. Remi de chaque année, les Homes, trois deniers, & les Femmes, un denier, outre le meilleur Catel de la ſucceſſion du Défunt, qu'elle prendroit, auſſi-bien que ſes Succeſſeurs, au lieu de la moitié de tous les Cateux [i].

43. *Debtes*. Actives: car les créances ſont partie des biens du Défunt [l].

44. L'Héritier bénéficiaire n'eſt pas tenu de déclarer les dêtes paſſives, ſoit qu'il les ſçache, ſoit qu'il ne les ſçache pas; parceque c'eſt à faire aux Créanciers, à l'inſtruire

[a] Edit perpét. Art. 31.
[b] Mornac, *ad L.* 7. §. *Sed quid. D. de Min.* 4. 4. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 1. Sect. 3. N. 16. Liv. 3. C. 4. N. 22. Artois, Art. 111. Ci-deſſus, p. 689. N. 4. & 5.
[c] *L.* 37. *D. de Acq. Hered.* 29. 2.
[d] Artois. Tit. 5. & Art. 146.
[e] du Mol. ſur Artois, 1509. Art. 93. 95.
[f] *L.* 241. *D. de V. S.* 50. 16.
[g] Gand, Rub. 1. Art. 20.
[h] Hainaut, C. 124.
[i] 1. Vol. des Plac. de Fland. p. 795. Knobbaert, ſur Gand, Rub. 1. Art. 10. Obſ. 14.
[l] *L.* 5. 3. *Ult. Cod. de V. S.* 6. 38.

de leurs prétenſions, & non à lui, qui n'eſt obligé de doner, aux Créanciers, qu'un juſte êtat des biens de l'hérédité.

45. *Héritaiges.* Des fonds; car c'eſt la véritable idée du mot *Héritages* [a].

46. Cependant, come les rentes non rachetables ypotéquées, ou afectées ſur des fonds, ſont immobiliaires en cete Coutume [b], l'on eſtime que le mot d'*Héritage* emporte tous les immeubles coutumiers, corporels, ou incorporels.

47. *Priſerie.* Eſtimation par des Gens à ce conoiſſans [c], & qui auront prêté ſerment, ou général pour toutes ſortes d'eſtimations, come ſont les Experts Jurés, dont il n'y en a pas eû d'établis, en Artois, en conſéquence de l'Edit de 1690; ou particulier pour le fait dont il s'agit: car lorſque des Experts ont prêté ſerment général, ils ne ſont pas tenus de le réitérer à chaque priſée.

48. *Caution.* Pour la valeur des meubles, & des fruits de l'année; & non pas des immeubles [d]. Cete caution doit être, non pas réele, mais perſonéle; car elle eſt judiciaire [e].

49. Cete Caution doit être juſticiable de la Juriſdiction à laquelle les Létres de bénéfice ſont adreſſées; afin qu'elle ſoit de facile convention [f].

50. Jugé par Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 19. Mai 1695. au raport de M. Guilui, dont l'exécution a été ordonée, par Arrêt d'Audience, à la Gr. Ch. le 17. Janvier 1696; quoique le Bourgeois de Paris, qui avoit obtenu les Létres, offrit de ne rien toucher qu'aprés le partage.

51. *Compte.* De bénéfice; parceque l'Héritier bénéficiaire, à l'égard des Créanciers, eſt cenſé être un Curateur, un Sequeſtre, plûtôt qu'un véritable Propriétaire [g]; quoiqu'à l'égard du Seigneur, de ſoi-même, du Défunt, & de tous les autres, l'Héritier ſoit ſaiſi des biens du Défunt, auſſi-bien que l'Héritier ſimple; le bénéfice empêche ſeulement l'Héritier bénéficiaire de n'être pas tenu des dêtes, au delà des forces de l'Hérédité.

52. Faute de rendre ce compte dans le temps qui ſera fixé par le Juge, l'Héritier bénéficiaire peut être condamné en ſon nom; parceque cete négligence procéde de ſon fait perſonel, dont il doit par conſéquent porter la peine.

53. Dans le compte de bénéfice l'Héritier bénéficiaire couchera les créances qu'il a contre le Défunt [h].

54. L'Héritier bénéficiaire poura auſſi coucher en dépenſe les dépens auſquels il aura ſuccombé, dans les procés qu'il aura intentés pour raiſon de la ſucceſſion; pourvû qu'il ait été autoriſé à la pourſuite de ces procés par la Juſtice, ou par le plus grand nombre des Créanciers; les autres y étant appellés; car celui-là agit de bone foi, qui agit de l'autorité du Juge, ſous laquelle Perſone n'eſt cenſée tromper, ni avoir envie de chicaner [i].

55. Mais ſi l'Héritier bénéficiaire, ſans permiſſion du Juge, a intenté, ou défendu quelque procés, il doit, en ſon nom, les dépens, auſquels il ſuccombe [l].

56. Un Arrêt du 6. Septembre 1702. rendu à la 4e, au raport de M. le Bégue de Majenville, a décidé qu'un Cohéritier ne pouvoit pas faire ſuporter à ſes Cohéritiers, les dépens auſquels il avoit été condamné, en pourſuivant les droits de la ſucceſſion commune, & qu'il avoit entrepris, ſans leur aveu ſpécial.

57. En revanche, l'Héritier bénéficiaire n'eſt pas tenu de faire recepte des dépens, dont il a obtenu condamnation, ſur un procés commencé, ſans permiſſion de Juge.

58. Ce compte ne doit être rendu qu'une

[a] *L.* 17. *D. de Act. Emt.* 19. 1.
[b] Artois, Art. 140.
[c] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 14.
[d] Papon, Liv. 21. Tit. 10. Art. 3.
[e] *L.* 1. *D. Qui ſatis-dare.* 2. 8.
[f] Artois, Art. 16. Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 6. Art. 10.
[g] Ci-deſſus, p. 689. N. 6.
[h] *L. ult.* §. 9. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[i] *L.* 3. §. 1. *D. Quod metûs.* 4. 2.
[l] Voyés M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 4. N. 21. Bacq. *de Juſt.* C. 21. N. 40. M. de la Bigotiere-Perchembaut, ſur Bretagne, Tit. 23. §. 21.

Digitized by Google

fois, aux dépens de la ſucceſſion ; ſi les Créanciers veulent, aprés en avoir eû communication, le débatre, y augmenter, ou diminuer, ce doit être à leurs dépens, s'ils ont tort ; ſinon de l'Héritier bénéficiaire en ſon nom, s'il a conteſté mal à propos.

59. *A ceulx.* Aux Créanciers ſeuls ; puiſque ce ſont eux qui ont le véritable intérêt de ſçavoir ſi les forces de la ſucceſſion ſuffiſent pour aquiter leurs Créances ? ou non ? les autres, qui n'y ont pas d'intérêt, ne peuvent pas demander compte [a].

60. *Pardevant ceulx.* Les Officiers de la Juſtice, où les létres ont été entérinées [b] ; car ils ſont cenſés avoir une connoiſſance parfaite de l'affaire dont il s'agît.

[a] Plaute, Stichus, Act. 2. *Nemo curioſus, quin ſit malevolus.*
[b] Ordonance de 1667. Tit. 29. Art. 2. *L. 2. Cod. Ubi de ratioci.* 2. 21.

TEXTE DE L'ARTICLE CXII.

Le Lignaigier, ſe fondant Héritier Simple, fourcloſt l'Héritier, par Bénéfice d'Inventoire, & ſe peut Abſtenir des Meubles, Cathelz, & Acqueſtz, &, ſeulement, Appréhender les Fiefz, & Héritaiges Patrimoniaulx du Deffunct ; Et, par ce, peut ledit Héritier, par Bénéfice, délaiſſer leſdits Meubles, Cathelz, & Acqueſtz ; ou continuer, en ſondit Bénéfice, en payant les Debtes du Deffunt, & en deſcharger ledit Héritier ſimple, ſi avant que les Biens dudit Bénéfice peuvent porter : Mais, ſi ledit Ayant obtenu Bénéfice, délaiſſe leſdits Meubles, Cathelz, & Acqueſtz, Ilz demeurent vacans ; Et y convient pourveoir de Curateur, juſques à ce qu'ilz ſoyent appréhendez ; Car, en Artois, il n'y a nulz Héritiers Néceſſaires.

Voyés l'Art. 111. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXII.

1. *Lignaigier.* Le Parent, ſoit égal en degré, ſoit plus proche, ſoit plus éloigné [a] que l'Héritier bénéficiaire ; pourvû que ce Parent ſoit de la ligne des Propres, s'il s'en agit.

2. *Simple.* Pourvû qu'il ſoit majeur ; car s'il étoit mineur, il n'excluroit pas le bénéficiaire ; à cauſe de l'incertitude de la qualité du mineur [b] ; à moins que ce mineur de 25 ans ne donât caution de perſiſter en ſon bénéfice, même aprés ſa majorité de 25 ans.

3. Bien plus, ſi l'Héritier ſimple, ou bénéficiaire, vouloit céder au mineur, Héritier pur, & ſimple, les créanciers pouroient empêcher cete ceſſion, & cete ſubrogation ; parceque le mineur n'a pas de qualité fixe, les Créanciers ne ſeroient obligés d'accepter cete tranſlation de qualité dans le mineur, qu'en demeurant, par le majeur, caution que le mineur ne ſeroit pas relevé de l'adition de l'hérédité ; & qu'au cas qu'il ſe fit relever, le majeur rétabliroit les choſes en l'état qu'elles étoient avant cete adition du mineur.

4. *Fourcloſt.* Exclud l'Héritier bénéficiaire, en collatérale [c].

5. L'Héritier ſimple, qui veut exclure le bénéficiaire, eſt tenu de rembourſer, au bénéficiaire, les frais qu'il a faits, tant pour la ſucceſſion, que pour le bénéfice [d].

[a] Artois, Art. 115.
[b] Paris, Art. 343.
[c] Ci-deſſus, p. 691. 692. N. 24. 25. 26. & 27.
[d] *L.* 22. §. 9. *Cod. de Jure delib.* 6. 30. le Grand ſur Troyes, Art. 107. Gloſ. 3. N. 4.

Digitized by Google

6. *Et ſe peut.* L'Héritier pur, & ſimple peut prendre la ſeule qualité d'Héritier patrimonial, & par ce moyen le bénéfice, pris par un autre, ſera reſtraint aux biens libres.

7. *Patrimonialx.* Et par ce moyen l'Héritier ſimple patrimonial ne ſera tenu que des dêtes valablement contractées par le Défunt [a]; ſauf ſon recours contre l'Héritier bénéficiaire des biens libres [b].

8. *Et parce.* Au cas que l'Héritier bénéficiaire ait été exclus par l'Héritier ſimple patrimonial, il peut ou répudier les biens libres, ou s'en conſerver la poſſeſſion, à titre d'Héritier bénéficiaire [c].

9. *Et en deſcharger.* Et en déchargeant l'Héritier patrimonial, même des dêtes valablement contractées, juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion bénéficiaire [d].

10. *Appréhendés.* Par un autre Héritier préſomtif, même d'un degré plus bas que le bénéficiaire.

11. Aprés la répudiation de la ſucceſſion libre, faite par l'Héritier bénéficiaire, cete hérédité demeure jacente, ou vacante, l'on y crée un Curateur [e] qui répréſente le Défunt, qui en exerce tous les droits actifs, & paſſifs; de telle maniére que tout ce qu'il fait, de bone foi, ſubſiſte [f].

12. *Car.* L'Héritier, qui a, une fois, pris la qualité d'Héritier, ne peut, par ſa renonciation, ceſſer d'être Héritier [g]; parceque la ſucceſſion du Défunt, paſſée dans l'Héritier, devient le propre bien de cet Héritier, & n'eſt plus cenſée appartenir au Défunt [h].

13. Cependant, parceque l'Héritier bénéficiaire n'a jamais eû envie de ſe ſoumétre aux charges de l'hérédité, au delà des forces de la ſucceſſion, il eſt admis, en Artois, ſoit qu'il y ait un Héritier patrimonial, ou non, à répudier la ſucceſſion acceptée ſous le bénéfice d'inventaire [i].

14. *Nulz hoirs.* De ſorte que ſous prétexte de la vacance des biens libres, l'Héritier patrimonial n'eſt pas obligé de les prendre par droit d'accroiſſement, ni, par ce moyen, de payer toutes les charges de la ſucceſſion, non valablement contractées [l].

15. *Néceſſaires.* [m] C'eſt à dire, *nul n'eſt Héritier, s'il ne veut pas l'être* [n]: & s'il veut être Héritier, il ne l'eſt, s'il le veut, que d'une ſeule des eſpéces de biens, entre pluſieurs qui lui ſont déférées.

16. De ſorte que l'Héritier préſomtif peut prendre les Propres, & laiſſer les biens libres; un autre peut prendre les immeubles libres, & laiſſer les meubles, qui peuvent être acceptés par un autre Héritier, ou régis par un Curateur: car l'on reconoît, dans le Droit Coutumier, autant de ſucceſſions, & d'Héritiers, qu'il y a d'eſpéces de biens [o]; au lieu que, dans le Droit écrit, il n'y avoit qu'un ſeul patrimoine, qui comprenoit les meubles, les acquêts, & les fonds venus des Prédéceſſeurs [p].

17. Dans le Droit Coutumier, tout Héritier eſt volontaire, & non néceſſaire; à l'exemple de l'Héritier, qui [q], chez les Romains, n'étoit pas en la puiſſance du Décédé; lequel Héritier, à cauſe de cela, quoique ſouvent parent, étoit nomé *Héritier Etranger* [r], quand même il auroit été Parent au Défunt.

18. Quoiqu'en Artois, non plus qu'ailleurs, il n'y ait pas d'Héritier néceſſaire,

[a] Artois, Art. 189. Interprétat. du 4. Avril 1612. Anſelm. *ad Edict. perpet. Art.* 31. §. 13.
[b] Artois, Art. 185.
[c] Voyés M. Pinault-des-Jaunaux, Art. de Tournai 98.
[d] Artois, Art. 187.
[e] Ci-deſſus, p. 404. N. 12.
[f] *L.* 2. *D. de Curato. bonis.* 42. 7.
[g] Paulus, *Lib.* 3. *Sent. Tit.* 4. §. *ult. L.* 4. *Cod. de Repud.* 6. 31.
[h] *L.* 10. §. 2. *D. de Vulgari.* 28. 6.
[i] Edit perpét. de 1611. Art. 32.
[l] le Prêtre, Cent. 2. C. 5. Artois, Art. 189.
[m] du Mol. ſur Lille-Ville. Tit. 1. Art. 1.
[n] Paris, Art. 316.
[o] Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 5. Rt. 12.
[p] *L.* 30. §. 1. *D. de Excuſat.* 27. 1.
[q] Ci-deſſus, p. 629. N. 15.
[r] *L.* 15. *L.* 21. *D. de Acq. Hered.* 29. 2.

Digitized by Google

cependant l'Héritier préſomtif y eſt ſaiſi, de Droit, de la ſucceſſion du Défunt; ainſi il doit accepter, ou renoncer : s'il ne renonce pas, il reſte ſaiſi de la ſucceſſion, ſelon la Coutume; s'il dit qu'il ne veut pas être Héritier, c'eſt une renonciation [a].

19. Dans le Droit Romain, celui qui diſoit qu'il ne vouloit pas appréhender l'hérédité, étoit cenſé renoncer; ce n'étoit que par grace, qu'on lui donoit encore un an aprés cete déclaration, pour accepter l'hérédité [b]; encore n'étoit-ce que dans le cas où les choſes étoient entiéres; car ſi un autre s'étoit porté Héritier dans l'an aprés cete déclaration, celui qui n'avoit pas voulu accepter l'hérédité, n'y pouvoit pas revenir [c].

20. De ſorte qu'en Droit, la déclaration de ne vouloir pas être Héritier, n'étoit pas conſidérée come une envie de ne pas faire, quant à preſent, ſa déclaration ſur l'acceptation, ou ſur la répudiation d'une hérédité déférée, elle étoit regardée come une véritable répudiation; c'eſt pourquoi les Docteurs confondoient l'une avec l'autre [d].

21. Dans le même Droit Romain, celui qui étoit attaqué en qualité d'Héritier, étoit tenu préciſément de ſe déclarer aprés les délais; excepté dans le cas où il y avoit débat entre pluſieurs, pour la ſucceſſion d'un Défunt [e].

22. Tout cela doit, à plus forte raiſon, avoir lieu en Artois, où il faut accepter, ou renoncer, quand on eſt pourſuivi en qualité d'Héritier [f].

23. Mais hors le cas des pourſuites, l'Héritier préſomtif, même en directe, n'eſt pas préſumé Héritier, encore qu'il n'ait pas renoncé; pourvû que ſon immixtion ne ſoit pas juſtifiée; car la qualité d'Héritier eſt onéreuſe; elle ne peut par conſéquent pas être préſumée [g].

24. Le Parlement de Tournai done neuf mois pour accepter, ou rénoncer, à l'Héritier préſomtif, qui en eſt pourſuivi par celui qui eſt dans le dégré qui ſuit [h].

25. Puiſque la qualité d'Héritier eſt onéreuſe, & qu'elle n'eſt pas préſumée, il s'enſuit que ſi elle eſt déniée, c'eſt à faire à celui, qui la met en avant, de la prouver; ſans que celui qui la dénie, ſoit obligé de rapporter d'autres preuves, que ſa rénonciation, & ſa dénégation; ſoit qu'il s'agiſſe d'une qualité qui lui eſt attribuée, ou d'une qui ſoit donée à ſes auteurs.

26. Jugé à la 3e des Enquêtes, au rapport de M. Brayer, le 2 Juin 1695, en la Coutume d'Artois.

27. Sur la queſtion de ſçavoir ſi l'Héritier préſomtif, qui n'a pas encore rénoncé, & qui délibére s'il acceptera la ſucceſſion, doit être nouri aux dépens de la ſucceſſion? l'on diſtingue;

28. L'Héritier preſomtif eſt en ligne directe Deſcendante; ou il eſt en ligne Aſcendante, ou en la Collatérale.

29. Si l'Héritier préſomtif eſt un Deſcendant, l'on ſubdiſtingue, ou il a de quoi vivre d'ailleurs, ou non.

30. Si l'Héritier préſomtif a de quoi vivre d'ailleurs, la ſucceſſion vacante ne lui doit pas d'alimens; parceque la raiſon, qui fait doner des alimens, *crainte que le fils ne meure de faim* [i], ceſſe pour lors.

31. Si l'Héritier préſomtif Deſcendant n'a pas de quoi vivre d'ailleurs [l], on lui adjuge des proviſions conformes à ſon âge, à ſa qualité, & aux facultés du Défunt, durant que les délais pour délibérer courent [m], ou durant que la queſtion, ſur ſon admiſſion à la ſucceſſion *ab inteſtato*, eſt pendante; ſans que, pour ſureté de la

[a] Artois, Art. 92. Ci-deſſus, p. 405. N. 16. p. 629. N. 17. le Prêtre, Cent. 2. C. 93.
[b] *L. 6. D. ad S-C. Tertull.* 38. 17.
[c] Gloſſ. *ibid. ex L.* 24. §. 2. *D. de Min.* 4. 4.
[d] *L.* 3. *Cod. Unde Liberi*, 6. 24. *Dacyz, Indice Civili*, Nolle adire.
[e] *L.* 5. & *L.* 6. §. 1. *D. de Interrogat.* 11. 1.
[f] Ci-deſſus, p. 402. N. 15. p. 405. N. 16. p. 629. N. 17.
[g] du Mol. *de Individ. Parte* 3. *N.* 151. Criſtin. *Vol.* 4. *Deciſ.* 26. *N.* 6.
[h] Arrêt 290 de Tournai.
[i] *L.* 1. §. 2. *D. de Ventre in poſſ.* 37. 9. *L.* 5. §. 3. *D. de Curbon.* 37. 10.
[l] *L.* 51. *D. de Hered. petit.* 5. 3. *L.* 9. *D. de Jure delib.* 28. 8.
[m] Ordonnance de 1667, Tit. 7. Art. 1.

reſtitution de ces proviſions, en cas qu'il rénonce, il ſoit obligé de doner caution.

32. Mais ſi l'Héritier préſomtif Deſcendant eſt majeur de 25 ans, & paiſible, l'on eſtime qu'il ne doit plus avoir de proviſion pour vivre, dés le moment que les délais, pour déliberer, ſont paſſés; parceque rien ne doit plus le détourner d'accepter, ou de rénoncer.

33. Si l'Héritier préſomtif eſt collatéral, pour lors on eſtime que, ſoit majeur, ſoit mineur, il ne peut, ſoit avant, ſoit depuis l'expiration des délais pour déliberer, avoir aucunes proviſions ſur la ſucceſſion jacente; parceque la ſucceſſion des Collatéraux ne doit point d'alimens aux Collatéraux [a].

34. Mais ſi ce collatéral eſt Héritier effectif, il doit avoir des proviſions; parceque la régle, *le Mort ſaiſit le Vif*, le rend Propriétaire des biens du Défunt; ainſi, tant que ces biens lui appartienent, il doit être nouri aux dépens d'iceux [b]

[a] *Nov.* 1. *Præfat.* §. 2. *Nov.* 18. *C.* 1. *in fi.*
[b] Contre l'Arrêt 169 de Tournai.

TEXTE DE L'ARTICLE CXIII.

Ung Héritier, par Bénéfice d'Inventoire, n'eſt tenu aux Debtes, & Contractz du Treſpaſſe, ſinon, auſſi avant que ledict Inventoire, & Priſerie portera; Mais, ſi ledict Héritier a, par ſon Inventoire, Priſerie, & Compte, recelé aucuns Biens du Treſpaſſé, dont Il a prouffité, Il eſt réputé Héritier Simple, & ſi eſt tenu à toutes les Debtes.

Voyés l'Art. 111. ſes Conférences, & l'Art. 163.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509, ARTICLE LXXIX. 1544. ARTICLE CXIII.

1. A Toutes debtes. *Hoc juſtum; & non de duplo tantum: quiâ præſumitur expilaſſe; Tùm peccavit contra ſpeciale beneficium juris, & in ipſam legem inventarii; Tùm perjurus.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXII. 1544. ART. CXIII.

1. N'*Eſt tenu.* Anchiénement le Droit civil obligeoit l'Héritier, entiérement aux debtes du Treſpaſſé, ſans avoir égard que la ſucceſſion ne fut ſuffiſante. *L. Si te bonis, Cod. de Jure delib.* [6. 30.] Mais l'Empereur Juſtinien a introduit le bénéfice d'inventoire, pour obvier audit inconvénient; & pour plus le recommander, a ordoné que celui, qui n'en voudroit uſer, ſeroit ſubmis, non ſeulement, à toutes les debtes du Treſpaſſé, ſans conſidération de la quantité de la ſucceſſion; mais auſſi entiérement à payer tous les légats faits par le Treſpaſſé, ſans en déduire la 4e partie, laquelle aultrement lui étoit dûe, par la Loi Falcidie. *L. fin.* §. *Si quis autem temerè, Cod. de Jure delib.* [6.30.] & §. *Sed noſtrâ. Inſtit. de Hered. qualit.* [2.19.]

2. *Héritier ſimple.* Juſtinien ne pûnit point l'Héritier recelant, que de rendre le double de la choſe recelée [a]; mais ſe eſt-il bien raiſonable le priver entiérement du bénéfice d'inventoire, come auſſi, de droit, pour tel recélement, l'on perd le bénéfice d'abſtention. *L. Si ſervum.* §. *Prætor ait. D. de Acq. Hered.* [29. 2.] *Item* de la Loi *Falcidia*, ſur la choſe recelée, ſi d'aventure étoit à autrui légatée. *L. Reſcriptum. D. de His quib. ut indign.* [34. 9.]

[a] *L. fin.* §. *Licentia. Cod. de Jure delib.* [6. 30.]

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXIII.

1. *Portera.* Conformément au Droit Romain [a] ; de ſorte que les Créanciers peuvent bien faire déclarer leurs Titres exécutoires ſur l'Héritier bénéficiaire come ils étoient ſur le Défunt ; mais ils ne peuvent pas l'obliger à les payer au delà des forces de l'hérédité, ni à rendre compte avant l'année de l'entérinement [b].

2. *Recelé.* Ou déclaré de fauſſes dêtes ; car c'eſt la même choſe, à l'égard des Créanciers, de leur faire perdre des effets de la ſucceſſion, ou de leur ſuſciter des Co-créanciers ſimulés [c].

3. Pour éviter le ſoupçon du recelé, ou de l'obreption, l'Héritier peut appeller, à la confection de l'inventaire, les Créanciers, les Fideicommiſſaires, les Légataires, & tous ceux qui ont intérêt de conoître les forces de la ſucceſſion ; mais cete conduite n'exclura pas le ſoupçon de la malverſation ; nonobſtant cela, ſi la mauvaiſe adminiſtration eſt articulée, elle poura être admiſe, & vérifiée par Témoins ; car c'eſt un *quaſi* délit.

4. *Simple.* Parceque celui qui ne profite pas [d], come il doit, de la grace qu'il a eûe, mérite de la perdre entiérement [e].

5. *Debtes.* Même au delà des forces de l'Hérédité, qui eſt la charge impoſée à l'Héritier ſimple [f], non ſeulement par les Romains, mais même par les anciens François [g].

[a] *L.* 22. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[b] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 14. Art. 2.
[c] Loüet, & Brod. H. So. 24.

[d] *L.* 37. *in fi. D. de Minorib.* 4. 4. Artois, Art. 163.
[e] *L.* 71. §. 4. *D. de Acq. Hered.* 29. 2. *L.* 22. §. 10. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[f] *L.* 8. *D. de Acq. Hered.* 29. 2. *L.* 19. *Cod. de Jure delib.* 6. 30.
[g] *Lex Ripuar. Tit.* 67. *Art.* 1. *apud Baluſ. To.* 1. *Col.* 47.

TEXTE DE L'ARTICLE CXIV.

Les Créanciers ont Faculté, pour le bien dudict Bénéfice, rehaulcher la Priſerie des Héritaiges, & Biens dudict Treſpaſſé, fait [1] par le Sergant, [2] toutesfois que bon Leur ſemble, auparavant le Compte rendu.

[1] Liſés, *Faite.*
[2] Liſés, *Sergent*, comme au 65.
Voyés l'Art. 111. & ſes Conférences.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXIII. 1544. ART. CXIV.

1. *Les Créanciers.* Ce a eſté dit ci-deſſus : ne reſte que, pour aultre confortement, adjouſter que come les Créanchiers ne ſont tenus s'arreſter à la priſerie, ou eſtimation de l'Héritier ; auſſi, de Droit, ne ſont tenus de ſuivre la priſerie, ou eſtimation que le Défunt auroit faite de ſes biens, avant mourir, & peuvent néanmoins pourſuivre aultres biens, come héréditaires ; ce que ne peuvent faire les Héritiers, qui ſe doibvent arreſter au mot du Défunt, come il eſt dit en la Conſt. auth. 48.

2. Jaçoit que tel Héritier par bénéfice

Digitized by Google

d'inventoire paſſe par ſa priſerie aprés le compte rendu incluſivement ; toutesfois paravant ledit compte rendu, les Créanchiers ont faculté, pour le bien, & augmentation dudit bénéfice, rehaulcer la priſerie d'iceux, biens immeubles, toutesfois que bon leur ſemblera, paravant ledit compte rendu.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXIV.

1. *Les Créanciers.* Ou autres perſones, même non intéreſſées ; car l'on admet toujours ce qui eſt utile à une ſucceſſion ; il y a même plus d'utilité pour le bénéfice, à recevoir l'enchére d'un étranger, qu'à admétre celle d'un Créancier ſeulement [a] ; parceque plus il y a de Marchands, & plus la choſe vénale enchérit.

2. *Dudit Bénéfice.* Et par conſéquent de tous les Créanciers, & de la ſucceſſion, dont on préfére l'avantage commun, au profit particulier de l'Héritier ; parceque le bien commun eſt toûjours plus conſidérable que le particulier [b].

3. *Rehaulcher.* Enchérir les meubles, & les immeubles de la ſucceſſion, en tout, ou en partie, pardeſſus la valeur, à laquelle ils ont été fixés par l'Huiſſier, le Sergent, ou autre qui aura fait l'Inventaire, & ce aux frais des Enchériſſeurs [c].

4. Mais ſi les Créanciers ne veulent pas enchérir, ils ne peuvent pas obliger l'Héritier bénéficiaire, qui retient les biens de la ſucceſſion pour la priſée, à augmenter cete eſtimation, de la crûe, ou du Pariſis, c'eſt à dire, de 5 ſ. pour livre ; parceque, la crûe n'eſt pas uſitée en Artois, come elle l'eſt à Paris [d].

5. Mais les Créanciers, qui ne veulent pas enchérir, peuvent, à leurs frais, faire faire une nouvelle eſtimation, & adjudication, s'ils ſe plaignent de celle qui eſt contenue dans l'Inventaire [e].

6. *Sergant.* Jadis Servant [f] ; l'on met aujourd'hui le *G* a la place de l'*V*, dont uſoient nos anciens [g] : les Sergens devoient exécuter les mandemens des Juges ; ceux qui ſervent les Juges durant que ceux-ci adminiſtrent la Juſtice, ſont appellés *Huiſſiers*, parcequ'ils ſe tiénent à l'huis, ou à la porte, pour empêcher d'entrer, ou pour recevoir les Ordonances verbales des Juges.

7. Nôtre Coutume ſuppoſe ici que l'Inventaire eſt fait par un Sergent, à cauſe des Placards de 1531, [h] & 1546 [i].

8. *Semble.* Quand même celui qui auroit fait l'Inventaire auroit été aſſiſté de pluſieurs Jurés ; parceque la priſée qu'ils ont faite, ſelon l'eſtimation commune, n'empêche pas que les effets ne puiſſent devenir plus chers par l'affection particuliére des Créanciers, ou d'autres [l].

9. *Rendu.* Au cas que l'Héritier les retiéne pour la priſée contenue en l'Inventaire, ou juſqu'à la Sentence, qui déclarera que l'Héritier bénéficiaire les retiendra pour le prix, ou juſqu'à la vente judiciaire qui en peut être faite [m] ; parceque juſ-

[a] *L. 1. in pr. Cod. de Latin. Libert. 7. 6. L. 5. §. 25. D. Ut in poſſ. 36. 4.*
[b] *L. 8. D. Depoſiti. 16. 3.*
[c] Papon, Liv. 21. Tit. 10. Art. 6.
[d] du Pleſſis, ſur Paris, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2.
[e] Criſtin. Vol. 4. Deciſ. 26. N. 8. Paris, Art. 184.
[f] *Serviens.*
[g] *Bagoaria*, pour *Bavaria*. Frédegaire, Cron. Part. 3. N. 111. 112. *Warda*, pour *Guarda. Capitul. 3. An. 813. C. 34. Werra*, pour *Guerra. Capitul. An. 858. Tit. 27. Art. 15.* Ordonance de 1254. *Tit. 5. Part. 3. Ordinat. Regiar. Stil. Parlam.* N. 1. 31. 32. 33. 34.
[h] Tit. 14.
[i] Art. 107. Ci-deſſus, p. 691. N. 19. 20.
[l] *L. 33. D. ad L. Aq. 9. 2.*
[m] Placard de 1531, Tit. 14. Edit perpét. de 1611. Art. 31.

Digitized by Google

qu'à ces tems-là, les biens ſont cenſés encore appartenir à la ſucceſſion ; mais aprés cela, ils appartiénent, ou à l'Héritier qui n'en doit plus que le prix, ou même plus rien, lorſqu'il l'a payé ; ou à ceux qui les ont acquis, de ſorte que les choſes ne ſont plus entiéres ; ainſi l'on ne peut plus augmenter le prix des meubles, & des immeubles. C'eſt ici l'un des cas de la régle, *ce qui eſt permis dans un temps, eſt défendu aprés ce temps* [a].

[a] *L. 52. §. Ult. D. de Pactis. l. 14.*

TEXTE DE L'ARTICLE CXV.

Ung aiant obtenu Bénéfice d'Inventoire, exclud ung Autre plus prochain, d'autre, ou ſemblable Bénéfice, pour ſa Diligence.

Voyés l'Art. III. & ſes Conférences.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXIV. 1544. ART. CXV.

1. *Exclud ung autre.* Et ung ſe voulant porter Héritier ſimple, exclud ung autre plus prochain, voulant uſer du bénéfice d'Inventoire ; & ce a eſté bien introduit pour ſubvenir aux Créanchiers, les droits deſquels il faut conſerver tant qu'il eſt poſſible.

2. *Pour ſa diligence.* Car les Loix favoriſent toujours aux veillans, & plus diligens. *L. Quod autem. §. Dicendum. L. Pupillus, in fi. D. Quæ in fraud. Cred.* [42. 8.] dont eſt auſſi que, en ratraite lignagiére, le plus diligent fourcloſt les autres, jaçoit qu'ils ſont plus prochains, come eſt dit peu aprés.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXV.

1. *Exclud.* A l'égard des biens, qui n'ont ni cote, ni ligne, ou qui ſont de la ligne, dont l'un, & l'autre ſont Héritiers : les biens d'une ligne, d'où le plus diligent n'eſt pas, peuvent, nonobſtant cete diligence, être acceptés ſous bénéfice, par le plus prochain de cete ligne [a].

2. *Prochain.* Pourvû que ce ſoit en collatérale ; car, en ligne directe, non ſeulement le premier Héritier bénéficiaire n'exclud pas le ſecond ; mais même l'Héritier ſimple n'exclud pas le bénéficiaire [b].

3. *Bénéfice.* Quand même ce plus proche auroit obtenu les Létres de bénéfice avant l'autre ; car ce n'eſt pas l'obtention des Létres, qui produit la diligence ; c'eſt ce qui eſt fait en éxécution d'icelles.

4. De ſorte que ſi un Héritier préſomtif obtient des Létres de bénéfice, en conſéquence deſquelles il ne prend pas de Commiſſion, afin d'entérinement, il ne fait pas d'inventaire, il ne les fait pas entériner ; il poura, dés qu'il paroîtra de la négligence dans ſa conduite, & avant l'entérinement, être exclûs par un autre Héritier, qui aura pris des Létres, à la verité depuis lui ; mais, qui, aprés l'avoir ſommé de ſe porter Héritier ſimple, ou même

[a] du Pleſſis, ſur Paris, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2.
[b] Paris, Art. 342. Ci-deſſus, p. 691. N. 24.

Digitized by Google

de faire entériner ſon bénéfice, aura fait entériner le ſien; parceque, par la conduite de ce dernier, il eſt plûtôt pourvû au payement des Créanciers, & au bien de la ſucceſſion.

5. *Pour* [a]. A cauſe de ſa diligence: ainſi le bénéfice d'Inventaire, & le retrait lignager, vont d'un pas égal, en cete Coutume, où le plus diligent, quoiqu'éloigné, exclud le négligent, quoique plus proche [b].

6. *Diligence* [c]. Car les Loix favoriſent la vigilance, & conſidérent la négligence come une faute [d].

[a] Oÿ.

[b] Artois, Art. 127.
[c] Apocalypſ. C. 3. ℣. 2. & 15. *L.* 24. *in fi. D. Quæ in fraud.* 42. 8.
[d] *L.* 12. *D. de Cuſtod.* 48. 3.

TEXTE
DU TITRE TROISIEME,
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES D'ARTOIS.

Touchant le Fait de la Ratraitte des Héritaiges Patrimoniaulx venduz.

NOTES DE BAUDÜIN,
SUR LE TITRE III. D'ARTOIS, 1540. & 1544.

1. *Ratraitte.* Avant entrer en la particuliére matiére des Retraits [a], faut noter qu'il y a deux eſpéces de Ratraictes: l'une eſt conventionelle, & l'autre eſt couſtumiére.

2. La conventionelle eſt qui procéde de la convention faite entre le Vendeur, & l'Acheteur; que où la choſe dérechief ſe venderoit, le premier Vendeur ſeroit préféré à ung autre, en offrant pareil prix; &, en ce regard, pœult eſtre la Ratraicte féodale dicte conventionelle, come auſſi la Ratraicte cenſuelle du Seigneur ſur Héritaige cotier vendu; pour aultant qu'il ſemble, que tacitement, l'inféodation premiére, & inveſtiture, a eſté faite ſous ceſte condition, & cherge, conformément à la Couſtume des Lieux, & nature des choſes; & néantmoins peut-elle auſſi-bien eſtre appellée couſtumiére; en tant qu'elle eſt approuvée, & authoriſée par la Couſtume, & Uſaige commun, auquel a ſemblé raiſonable que le Seigneur, de la Table duquel procéde le Fief, ſoit préféré à ung Eſtranger; & ce, en faveur de la réunion, & conſolidation, ſi elle plaiſoit: puiſqu'il ne pœult empeſcher l'aliénation du Fief; en récompenſe de quoi nous liſons que jadis en Lombardie, fut pareil droit de rachat octroyé au Seigneur. *C. 1. §. Porro. Qualiter olim feudum poterat alienari.* [2. 9.]

3. Come auſſi, de noſtre Droit eſcript, quelque prélation a eſté accordée au Seigneur, ſur l'Héritaige emphyteutique. *L. Fin. Cod. de Jure emphyt.* [4. 66.]

4. Toutesfois, il y a différence entre la Ratraicte féodalle, & la prélation emphyteutique; en tant que la Ratraicte n'a lieu, ni droit, ſinon aprés la vendition faite, & parfaite accomplie, & du tout exécutée: mais ladite prélation n'a lieu que auparavant ladite vendition, laquelle faire ne

[a] Si ung Retrayant demandeur laiſſe tomber la Cauſe en interruption, ne polra eſtre relevé par le Prince de ladite interruption, quand le Défendeur aura acquis poſſeſſion annuéle, & paiſible; Pareillement en poſſeſſion de cas de nouvellité; & en bénéfice, où la récrédence eſt adjugée; Ceci ne ſe pœult entendre, quand la Cauſe n'a pas eſté encoires conteſtée. *de Retractu diſſerunt Cyn. Bartol. Bald. Salic. in L. Dudum. Cod. de Contrab. Emt. & Canoniſta in C. Conſtitutus. Extrà. de in Integ. reſtit. Min. Recentiores in L. 2. Col. 8. Cod. de Jure Emphyt.* [4. 66.] *Hoc Jus Retractûs, Jure divino, nititur. Levit. C. 25. Jerem. C. 32. Cicero, Lib. 5. de Finib. N. 9.*

ſe pœult, ſans le conſentement du Seigneur renonchant à ſondit droit ; autrement, la choſe tomberoit en commis. *d. L. Fin. Cod. de Jure emphyt.* [4. 66.]

5. Pour venir à propos, la Ratraicte féodale peut eſtre en partie conventionelle, & en partie couſtumiére ; & ſi vrayement conventionelle eſtoit, come ſi le Seigneur, en la premiére inféodation, avoit noméement appoſe ceſte condition, & charge de Ratraicte, ſeroit préféré audit lignaigier ; mais aultrement non.

6. Et fait à noter que non ſans cauſe, je requiers ceſte convention avoit eſté faite en la premiére inveſtiture : car aultrement ne polroit préjudicier au droit jà acquis aux Lignagiers.

7. L'autre eſpéce de Ratraicte eſt pure couſtumiére, ſçavoir eſt du Lignagier [a], ſur le patrimoine vendu à l'Eſtrangier : car la Couſtume n'a eſté ſeulement contente de n'avoir baillé que trois voies d'aliénation ; mais auſſi, aprés l'aliénation deuement faite, a permis Ratraicte au Lignagier, moyenant qu'il n'en ſoit fourclos, en conſentant la vendition, come Héritier apparant.

8. Et jaçoit que ceſte Ratraicte lignagiére ſemble eſtre contre le Droit eſcript. *L. Dudum. Cod. de Contrab. emt.* [4. 38]. *L.* 1. §. *Sed ſi que. D. in fraud. cred.* [42. 8.] Ce néanmoins a-t-il quelque raiſon, & fondement de droit, come introduit pour le bien public, qui requiert que les Races, & Familles ſoient conſervées, & entretenues. *L.* 1. §. *Quid vis. D. de Ventre inſpic.* [25. 4.] Ce que ne ſe pœult faire que quand le patrimoine y demeure, eſtant bien notoire que par pouvreté, les Maiſons vont à ruine. *L. Pietas. Cod. de Suſpect. Tut.* [26. 10.] *L. Quiſquis, Cod. ad L. Jul. Maj.* [9. 8.]

9. Et ſi n'eſt la prérogative, advantaige, & faveur du Lignager, pour la retenue, & recouvrement du patrimoine aliéné, de droit incognue, ni auſſi réprouvée l'affection naturelle que chacun a aux biens de ſa Maiſon, & Anceſtres : & meſme, en ce regard, ont nos anchiens J.-C. réputé eſtre bien juſte intéreſt, pour lequel l'on debvoit octroyer reſtitution, ſi le Mineur, par ſa faute, avoit eſté ſurmonté à l'enchére, & achat de patrimoine, qui venoit de ſes Prédéceſſeurs. *L. Si in emtione. D. de Min.* [4. 4.] Et n'eſt permis aucunement d'aliéner ung tel Héritaige, s'il appartenoit à ung Mineur. *L. Lex que. Cod. de Admi. Tut.* [26. 7.]

10. Davantaige, la Loi civile a beaucoup de conſidération afin que l'on ne ſoit débouté, ou privé du bien de ſes Anceſtres. *L. In fundo. D. de Rei Vendic.* [6. 1.] *L. Libertus, D. de Bon. Libert.* [38. 2.].

11. Si avant que, jaçoit que l'Officier envoyé en quelque Province, ne peut illecq acheter Héritaiges ; peut néantmoins, racheter les Héritages paternels mis en criées. *L. Qui Officii. D. de Contrab. emtione* [18. 1.]

12. Ce qui fait pour quelque confortement de noſtre lignagiére ratraite ; jaçoit que à la vérité, autrement ne ſoit conforme au Droit eſcript, qui a trop plus favoriſé à la liberté des Contrats.

13. Come auſſi fait encoires aujourd'hui la Couſtume de l'Echevinaige d'Arras, où Ratraite d'Héritaiges, ſoit féodale, ou lignagiére, n'a lieu [b].

14. Toutesfois, en faveur de libération, à laquelle debvons eſtre plus enclins. *L. Hadrianus. D. de Actionib. & Oblig.* [44. 7.] a eſté introduit quelque eſpéce de ratraicte ; ſçavoir eſt que, ſi aulcunes rentes héritiéres ſont vendûes, & aliénées, l'Acheteur eſt tenu de ſignifier la Vendition, aux Poſſeſſeurs deſdits Héritaiges chargés, qui polront rembourſer, & remplir les deniers de ladite vendition, ou la priſerie d'aultre aliénation, avec les frais, & leaus couſtemens, en dedans quinze jours enſuivans ladite ſignification, & ce fait, leſdites rentes demeurent eſteintes, & les Héritaiges déchargés [c].

[a] Baſtards ne ſont receus au Retrait des choſes vendues par le lignagier de leur Pére, ores que ils fuſſent légitimés par le Prince. Imbert, *in ſuo Enchirid. fol.* 144.

[b] Art. 49.

[c] Come il ſe trouve és Couſtumes de l'Echevinage d'Arras, Art. 48. Auſſi par la Couſt. loc. de Béthune, Art. 14. ſinon que au lieu de 15 jours, il y en a 40.

NOTES SUR LE TEXTE

DU TITRE III.

1. *Touchant.* Cet adverbe, qui eſt la même choſe que, *concernant, à l'égard*, fait conoître qu'aprés que nos Coutumes ont, dans le titre précédent, preſcrit les maniéres, dont on peut acquérir, & aliéner des Héritages échûs par ſucceſſion, elles ont trouvé juſte d'indiquer les moyens, à la faveur deſquels les Héritages aliénés peuvent être remis dans la ligne, d'où ils ſont ſortis par vente; afin de ſatisfaire aux néceſſités des Vendeurs, & de remplir, à même temps, l'intention de conſerver les biens aux Familles, que les Redacteurs ſe ſont propoſée [a].

2. Et come le Retrait ſeigneurial fait retourner les biens vendus, aux ſources, d'où ils ſont venus, ou au gros du Domaine, dont ils ont originairement été demembrés; les Redacteurs de nos Coutumes ont traité, ſous ce ſeul titre 3e, du Retrait lignager, ou du Retrait ſeigneurial.

3. *Fait.* Ce nom ſubſtantif *Fait*, eſt ordinairement oppoſé à celui-ci, *Droit*; à cauſe dequoi l'on dit, *ce, dont il s'agit, eſt une queſtion de Fait, & non une queſtion de Droit* [b]; c'eſt à dire, qu'on ne demande pas ſi cela a dû être fait? Mais s'il a été fait? dans nôtre titre 3e ce nom de *Fait* ſignifie *matiére.*

4. *Ratraitte.* La Retraite, le Ratrait, la Preférence, le Droit de bien-ſéance, de Convenance, ou de Congru, ſont la même choſe; mais parceque le nom maſculin, *Retrait*, a été adopté par les Modernes, l'on s'en ſervira dans le cours de ces Notes.

5. Le Retrait, en général, eſt *une faculté introduite par la bien-ſéance, que la Convention, ou la Coutume de la ſituation; lorſqu'il s'agit de fond; ou du domicile du Vendeur, lorſqu'il s'agit de meubles, & de droits incorporels mobiliaires, accorde à une, ou à pluſieurs perſones; ſucceſſivement, de ſe faire ſubroger à* [c] *la place de l'Acheteur de la choſe ſujéte à Retrait; en rembourſant, à l'Acheteur, dans le temps fixé, le prix principal, les frais, & loyaux couts, légitimement faits à l'occaſion de l'achat; & à la charge de requérir cete ſubrogation dans le temps fixé par la Coutume, ou par la la Convention.*

6. L'on dit *faculté*; c'eſt à dire, le droit, la puiſſance de faire, ou de ne faire pas une choſe [d]; parcequ'encore que le droit de Retraire ſoit déféré à quelqu'un, celui qui en eſt revêtu n'eſt pas néceſſité de l'exercer.

7. Bien plus quand même l'action de Retrait auroit été intentée; quand même le Retrait auroit été ajugé; quand même l'Acheteur tendroit le giron, & voudroit céder ſon achat, le Retrayant ne ſeroit pas obligé d'exécuter le Retrait, il en ſeroit quite pour les domages-intérêts, & pour les dépens cauſés à l'occaſion de ſon action [e]; tant parceque perſone ne fait pas ſa condition pire, par la pourſuite qu'il fait de ſes droits en Jugement [f]; que parcequ'il eſt permis de rénoncer au droit introduit en ſa faveur [g].

8. D'ailleurs l'obligation de retraire eſt un fait: or perſone ne peut être préciſément obligée à faire une choſe; mais ſon obligation eſt reſolûe en domages-inté-

[a] du Mol. ſur Berri, Tit. 14. Art. 4. N. 4. *Criſtin. Vol. 3. Deciſ. 55. 56. 57. 58.*

[b] *L. 16. D. de Statu Hom. l. 5.*

[c] du Mol. ſur Paris 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 5. N. 33. 1510. Art. 15. 1580. Art. 22. N. 5.

[d] Calvin. Lexicon. *Facultas.*

[e] Anjou, Art. 407. & *ibi* du Pineau, le Maine, Art. 418. Grimaud. de Retrait, Liv. 2. C. 33. *Contre*, Berg-S.-Winox, Rub. 9. Art. 4. Brodeau ſur Louet, C. So. 37. ſur Paris, Art. 136.

[f] *L. 86. D. de R. J.*

[g] *L. 29. Cod. de Pact. l. 3.*

rêts [a], dans leſquels ſont compriſes les détériorations cauſées aux Héritages, ſoit par cas fortuit, ſoit autrement, depuis que l'Acheteur a tendu le giron ſeulement [b]; celles arrivées, ſoit avant, ſoit depuis le commencement de l'action du Retrait, juſqu'à la tenſion du giron, ne doivent pas entrer dans les domages-intérêts; à cauſe que la perte tombe ſur le Propriétaire [c]; or juſqu'à la tenſion du giron, l'Acheteur conſerve, en tant qu'il le peut, l'eſprit de Propriétaire.

9. Auſſi, pour toute peine du défaut de rembourſer, même en cas de conſentement de l'Acheteur, nôtre Coutume ne prononce que l'excluſion du Retrait [d]; ce qui exclud conſtament la néceſſité de la conſommation du Retrait.

10. L'on dit *bienſéance* [e]; parceque c'eſt, par une eſpéce d'honêteté, qui fait droit, qu'on a introduit & que celui, qui, en vendant un héritage, avoit ſtipulé d'y pouvoir rentrer, en rembourſant l'Acheteur, ſeroit admis à exécuter cete ſtipulation; & que l'immeuble, qui venoit des Prédéceſſeurs du Vendeur, pouroit être transferé dans un parent de ce même Vendeur; & que l'héritage accordé originairement par un Seigneur, pouroit être retenu par ce Seigneur, lorſqu'il ſeroit aliéné par celui qui en avoit été inveſti, ou par ſes ayans cauſe [f].

11. L'on dit *la Convention*, ou *la Coutume*; parcequ'en général, il y a deux ſortes de Retraits, le Conventionel, & le Coutumier, ou le Légal.

12. Le Retrait Conventionel, nomé quelquefois *recouſſe*, *faculté de ravoir*, *de réméré*, *réémer*, *contrat gratieux* [g], eſt la faculté accordée dans le contrat de vente, au Vendeur, de retirer la choſe vendue dans un certain temps, ou lorſqu'il le jugera à propos [h].

13. Le Retrait Conventionel a ſon fondement, dans le droit divin poſitif; car Dieu défend de vendre aucun immeuble, ſi ce n'eſt à faculté de rachat [i].

14. Le Retrait Coutumier, ou Légal, eſt le droit accordé, par la Coutume, à quelques perſones de ſe faire ſubroger, en l'acquiſition faite par un Acheteur.

15. Il y a, ſous le Reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, pluſieurs Retraits Coutumiers, ou Légaux, dont quelques-uns ſont généraux, & ont lieu dans tout le Reſſort; les autres ſont particuliers, & n'ont lieu que dans les Coutumes, qui les admétent; ces Retraits ſont

16. 1er A titre d'utilité publique, *qui eſt général.*

17. 2d Lignager, *qui eſt général.*

18. 3e Seigneurial, *qui eſt général.*

19. 4e De Mi-denier, *qui eſt général.*

20. 5e De Cohéritier, *qui eſt général.*

21. 6e De Préférence, *qui eſt général.*

22. 7e De Débiteur, *qui eſt particulier.*

23. 8e De Réconſolidation, *qui eſt particulier.*

24. 9e De Communion, *qui eſt particulier.*

25. 10e De Bourgeoiſie, *qui eſt particulier.*

26. 11e De Recouſſe, *qui eſt particulier.*

27. Le Retrait à titre d'*utilité publique*, eſt la faculté que le Roi, l'Egliſe, [l], ou les Villes ont de ſe faire ſubroger dans l'achat, même d'acquérir la propriété d'un héritage, trouvé néceſſaire aux fortifications, ou à la décoration d'une Place, d'une Ville, d'une Maiſon Roiïale, ou d'un Collége; le Droit de Bienſéance aproche du Retrait public [m].

[a] *L. 5. §. 1. D. de Præſcript. Verb.* 19. 5.
[b] Brod. ſur Louet, C. So. 37. N. 4. ſur Paris, Art. 136. N. 2.
[c] *L. 9. Cod. de Pign. Act.* 4. 24.
[d] Artois, Art. 130.
[e] Math. *de Afflict. Deciſ.* 62. & 203. *Jus congrui.*
[f] *L. 1. Cod. Ne Fiſcus.* 10. 5.
[g] *Pactum de re retrovendendâ. L. 2. Cod. de Pactis int.* 4. 54.
[h] Artois, Art. 67. Tiraq. *de Retract. Conuent.*
[i] Levit. C. 25. ℣. 23.
[l] Bordeaux, Art. 10.
[m] Taiſant, ſur Bourg. Tit. 10. Art. 1. N. 19. l'Art. 4. de l'Edit de Janvier 1607, contraint les Comportionaires des Marais, qu'on veut déſécher, à en faire vente, ou ſur le pied de la vente des Marais voiſins, ou de l'eſtimation.

Digitized by Google

28. Par Arrêt du 7. Septembre 1640. rendu au raport de M. Hennequin, les Propriétaires, & Uſufruitiers de la Maiſon de la ruë Clopin, à Paris, furent obligés de vendre, pour le prix de l'eſtimation, leurs Maiſons, au Collége de Navarre, pour faciliter l'union qui y avoit été faite du Collége de Boncourt; mais cela n'a pas été exécuté.

29. Le Retrait *lignager*, nomé *proximité, préférence de ſang* [a], eſt la faculté accordée au parent de Vendeur, de demander d'être ſubrogé en l'achat d'un héritage propre, quand cet achat a été fait par une perſone qui n'étoit pas parente du Vendeur, du côté d'où venoit l'héritage [b].

30. Le Retrait lignager étoit obſervé ſi exactement chez les Juifs, qu'un parent éloigné ne pouvoit l'exercer qu'aprés que le plus proche du Vendeur y avoit renoncé [c].

31. Il y a long-temps que le Retrait lignager a lieu en Artois; c'eſt pourquoi, dans la vente que Bauduin de Hennin, Seigneur de Quinci, fit à Robert I, Comte d'Artois, de la Ville de Hennin, & de ſes dépendances, au mois de Février 1244. [d], le Vendeur dit que la vente étoit faite, *ſauf le Droit de Douaire, & de Proximité*, ſi, dans un temps légitime, un parent vouloit ravoir la choſe pour le prix doné.

32. Le Retrait *Seigneurial* eſt le Droit accordé, au Seigneur, de ſe faire ſubroger, à la place de l'Acheteur, qui n'eſt pas parent du Vendeur, dans l'achat fait d'un héritage, féodal, ou roturier, ſitué dans la mouvance de ce Seigneur [e].

33. Ce Retrait Seigneurial eſt la même choſe que le droit de *Prælation*, introduit par Juſtinien [f].

34. Quoique le Retrait Seigneurial ſoit tres favorable; puiſqu'il eſt fondé ſur la premiére loi de l'Inveſtiture des Fiefs, ou des Baux à cens, laquelle étoit que ces Héritages ne pouvoient être aliénés, ſans le conſentement du Seigneur [g].

35. Cependant il y a des Coutumes où le Retrait Seigneurial eſt inconu, par exemple, en Brabant [h].

36. Le Retrait de *Mi-denier* eſt la faculté accordée au ſurvivant des Conjoints, ou au parent du prédécédé, de conſerver tout l'héritage retiré pendant la Communauté, à l'occaſion, ou de la parenté, ou de la Seigneurie du Conjoint, qui retient tout l'héritage, en rembourſant au Conjoint, ou à ſes ayans cauſe, du chef duquel le Retrait n'a pas été exercé, la moitié des deniers pris dans la Communauté, pour parvenir à ce Retrait [i].

37. Ce Retrait de Mi-denier a lieu auſſi contre le mari, qui a acquis ſeul des Fiefs ſitués en Artois, avec les deniers de la Communauté; & ce pour empêcher les avantages indirects [l].

38. Le Retrait à titre de *Cohéritier*, eſt le droit qu'un des Cohéritiers a de demander que l'acquiſition de quelque choſe concernant la ſucceſſion non encore partagée, faite par un des Cohéritiers, ſoit miſe en la maſſe de la ſucceſſion, à la charge que l'Acheteur touchera comptant, ou prélévera ce qu'il a déboursé, à l'occaſion de cet achat [m].

39. Le Retrait à *titre* de *Cohéritier* eſt auſſi la faculté accordée à un Cohéritier, de ſe faire ſubroger en l'achat des droits ſucceſſifs d'un Cohéritier, fait par un étranger [n].

40. Le Retrait à *titre de Préférence* eſt la faculté qu'une perſone, appellée au Re-

[a] *Naer-héde*, en Flamand.
[b] Artois, Art. 123. Caſſiod. *Lib.* 3. *Variar. Ep.* 17.
[c] Ruth. C. 4. N. 3. Jerem. C. 32. ℣. 7.
[d] Chartes d'Artois, Laie Lens, *Cot.* 32. 55.
[e] Artois, Art. 116.
[f] *L.* 3. *Cod. de Jure Emphyt.* 4. 66.
[g] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 10. N. 5.
[h] Criſtin, ſur la Court Féodale de Brab. Art. 53.
[i] Paris, Art. 145. du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait lignager, C. 9.
[l] Artois, Art. 89. 133. 135.
[m] Berg. Rub. 9. Art. 7. Brod. ſur Loüet, C. So. 5. & 13. L. So. 13.
[n] Ci-deſſus, p. 674. N. 14. & 15.

Digitized by Google

trait, a de ſe faire ſubroger à la place de celui qui a déja uſé du Retrait, ſur la choſe vendue [a].

41. Le Retrait à titre de *Débiteur* eſt la faculté accordée au Débiteur, de rembourſer, au Ceſſionaire, la même ſomme qu'il a payée au Créancier, qui a cédé les droits, même non litigieux, qu'il avoit ſur le Débiteur [b].

42. Le Retrait à titre de Débiteur eſt tres raiſonable, & quelques Docteurs François ont même inſinué qu'il devoit être général [c].

43. Cependant ce Retrait à titre de Débiteur, eſt encore dans le particulariſme, ſous prétexte que la ceſſion des actions eſt accompagnée de prédilection, & qu'il eſt juſte que le Propriétaire de ces actions en face ce qu'il veut.

44. Le Retrait a titre de Débiteur a lieu dans tout l'Artois 1°, ſelon le Placard du 5. Mars 1571, quand une rente, du principal de laquelle il ne paroît pas, eſt cédée moyenant une certaine choſe; 2° quand une rente, ou une dête, créée en anciénes eſpéces, eſt cedée; en ce dernier cas, ſelon le Placard du 25 Juin 1601, cete dête peut être rembourſée en monoie courante [d].

45. Ce qui avoit êté accordé à la Ville d'Arras, pour les dêtes de la Ville, par Placard du 13 Juillet 1580; à la charge d'exercer ce Retrait, dans quarante jours aprés la ſignification du tranſport.

46. Le Retrait à titre de *Conſolidation*, d'*Ecléche*, ou d'*Eclipſement*, eſt le droit accordé à un Copartageant, de ſe faire ſubroger en l'achat, fait par un non Copartageant, de la portion de l'immeuble partagé, laquelle eſt échûë au Vendeur [e].

47. Ce Retrait eſt fondé ſur la faveur de la reünion des parties à leur tout; il eſt ſi favorable que, dans les Coutumes où il a lieu, il eſt préféré à tous les autres Retraits.

48. Le Retrait à titre de *Communion*, de *Frareuſeté*, ou de *Fraréche*, eſt la faculté que ceux qui poſſédent quelque choſe en commun, ont de ſe faire ſubroger en la portion de cete choſe commune venduë par un de leurs Conſorts [f].

49. Le Retrait à titre de *Bourgeoiſie*, eſt le Droit accordé aux Bourgeois de certains lieux, de ſe faire ſubroger en l'achat qu'un non Bourgeois a fait d'un fond ſitué ſous la Bourgeoiſie [g].

50. L'on ne ſçait ſi l'on doit nomer *Retrait de Bourgeoiſie*, ou bien, *Retrait à titre de Bienſéance*, la faculté que quelques Coutumes donent aux Bourgeois, de ſe faire ſubroger en l'achat des effets mobiliaires qui ſont vendus dans la Ville [h].

51. Le Retrait à titre de *Recouſſe* eſt la faculté accordée au Saiſi, de rembourſer dans un certain temps, celui qui a acheté les meubles du Saiſi, vendu en Juſtice [i].

52. Les Huiſſiers d'Artois pratiquent deux ſortes de ventes judiciaires des effets mobiliaires; 1°. à *Tournedos*; c'eſt à dire, que l'Acheteur eſt Propriétaire incommutable dés le moment que la choſe lui a été adjugée, & que l'Acheteur a tourné le dos au Vendeur.

53. 2°. A ſept jours & ſept nuits de rachat; c'eſt à dire, que le Saiſi peut, dans la huitaine de l'adjudication, retirer la choſe ſaiſie, & venduë, en rembourſant l'Acheteur.

[a] Artois, Art. 124. Paris, Art. 159.
[b] Arras, Art. 48. Bétune, Art. 14. Berg, Rub. 9. Art. 15. Bourbourg, Rub. 8. Art. 11. Bruge-Ville, Rub. 10. Art. 2.
[c] Loiſel, Inſtit. Liv. 3. Tit. 5. R. 27.
[d] Placards de Flan. Vol. 2. p. 422. Art. 6. p. 439. Art. 5.
[e] Lille-Ville, Art. 79.
[f] Acs en Gaſcogne, Tit. 10. Art. 17. Berg. Rub. 9. Art. 9. Bourbourg, Rub. 9. Art. 9. Bruge-Ville, Rub. 20. Art. 3. 4. 5.
[g] *L. Un. Cod. Non licere Habit.* 11. 55. Berg, Rub. 9. Art. 7. Bourbourg, Rub. 8. Art. 18. Bruge-Ville, Rub. 20. Art. 8. & 9.
[h] Bergerac, Art. 106. 107. & 108.
[i] Montrœuil, 1507, Stile du Baill. Art. 51. Verdun, Tit. 14. Art. 5.

Digitized by Google

54. L'on dit *de la ſituation*, parceque tous les droits immobiliaires, & réels, ſont réglés par la Coutume de la ſituation [a]. Or le Retrait d'un immeuble eſt un Droit immobiliaire, puiſqu'il a, pour objet, la revendication d'un immeuble [b]; donc le Retrait d'un immeuble doit être réglé par la Coutume de la ſituation,

55. L'on dit, *du Domicile*; parceque tous Droits mobiliaires ſont réglés par la Coutume du domicile du Propriétaire: or le Retrait des meubles eſt une action mobiliaire, puiſqu'elle n'a qu'un meuble pour objet, & que toute action tire ſa nature, de la qualité de la choſe qu'elle revendique [c]; donc le Retrait mobiliaire doit être réglé par la Coutume du Domicile du Vendeur.

56. Encore que le Retrait immobiliaire doive être réglé par la ſituation de l'immeuble, & le mobiliaire par celle du domicile du Vendeur; cependant l'action du Retrait eſt mixte; en ce que, d'un côté elle revendique la choſe; & d'un autre elle oblige l'Acheteur à céder la choſe: come téle, l'action de Retrait doit être portée devant le Juge de la perſone, laquelle attire à ſoi la choſe; parceque la perſone eſt plus noble que la choſe. C'eſt pourquoi, l'action doit en être intentée devant le Juge du domicile de l'Acheteur, ſans qu'elle puiſſe l'être devant le Juge de la ſituation [d]; à moins qu'elle ne ſoit intentée par miſe de fait [e].

57. L'on dit, *des Perſones*, au moins conçûes durant l'ouverture de l'action en Retrait, encore qu'elles ne l'ayent pas été lors de la vente [f].

58. L'on dit, *Succeſſivement*, & non pas, *Cumulativement*; parceque les différens retraits ne peuvent pas être exercés enſemble; ils ne doivent être intentés que les uns à défaut des autres.

59. Par ex. le Retrait à titre d'utilité publique, marche avant les autres; celui de Débiteur eſt le ſecond; celui à titre de Démembrement enſuite; celui de Communion aprés; le Retrait à titre de Bourgeoiſie précéde le Lignager; & le Seigneurial n'a lieu qu'à défaut de tous les autres, en Païs Coutumier: car en Païs purément de Droit écrit, le Retrait Seigneurial eſt préféré au Lignager [g].

60. L'on dit, *Subroger*, c'eſt à dire, *ſe faire mettre en la place d'un autre*; parcequ'au moyen de l'exécution du Retrait, le Retraïant devient premier, & principal Acheteur, il eſt obligé, & ſoumis à toutes les charges portées par le Contrat, fait entre le premier Vendeur, & le premier Acheteur [h]; ſans être obligé de débourſer un plus grand prix, que celui qui a été ſtipulé par le premier Contrat, quand même le premier Acheteur auroit vendu à un autre, la choſe à un prix plus cher, & que ce ſeroit ſur ce dernier Acheteur que la choſe ſeroit retirée [i]; come elle le doit être réguliérement, lorſque le Contrat du dernier Acquéreur a été enſaiſiné avant la demande; à cauſe que l'enſaiſinement a rendu public le Contrat du ſecond Acquéreur [l].

61. Sauf le recours du ſecond Acquereur évincé, contre ſon Vendeur, pour le ſurplus du prix qu'il a payé, & que le Retrayant ne lui a pas rembourſé [m].

62. Ainſi le Retrait, exercé du chef du premier Vendeur, fait évanouir le droit que le ſecond Acheteur a dans la choſe vendue, du chef du ſecond Vendeur; c'eſt pourquoi, l'on tient qu'en ce qui concerne la preſcription annale, l'interruption

[a] Artois, Art. 152.
[b] Loüet, R. So. 51. ci-deſſus, p. 503. N. 5.
[c] Artois, Art. 152. Bourbon. Art. 231. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 3. N. 8. 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 3. N. 5.
[d] Brod. ſur Loüet, R. So. 51.
[e] Artois, Art. 71. 75.
[f] Ci-deſſus, p. 632. N. 43. 44.
[g] *L. 3. Cod. de Jure Emphyt. 4. 66.*
[h] Lille-Ville, Art. 92. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 5. N. 33.
[i] Bourg. Duché, Rub. 10. Art. 11. Reims, Art. 205.
[l] M. M. Berroyer, & de Laurière, ſur du Pleſſis, du Retrait lign. a la fin.
[m] du Pleſſis, du Retr. lign. C. 1.

Digitized by Google

faite par le Retraïïant, contre le premier Acquéreur, vaut contre tous les Acquéreurs poſtérieurs [a].

63. De ce que le Retraïïant eſt ſubrogé au lieu de l'Acheteur, il ne ſuit pas qu'il le ſoit dans les choſes, à l'égard deſquelles le Vendeur avoit ſuivi la foi de l'Acheteur [b] ; par ex. à l'égard des termes donés pour payer [c], à l'égard de la rente créée en païïement du prix ; quand même le Retraïïant offriroit caution ; parceque cela ne change pas l'envie de différer le payement que le Retraïïant pourroit avoir [d].

64. Il eſt vrai que le Retrait emporte ſubrogation du Retraïïant, à la place de l'Acheteur ; mais cete ſubrogation ne ſe fait qu'entr'eux deux ſeuls ; elle n'eſt que réele, & non pas perſonéle ; ainſi elle ne fait pas paſſer, dans le Retraïïant, les délais donés par le Vendeur à l'Acheteur ; parceque ces délais ſont du fait de l'home ; c'eſt à dire, du fait du Vendeur ; or dans ce qui eſt du fait de l'home, la Loi n'opére rien ſans le fait de l'home [e].

65. Il ſeroit en effet de la derniére injuſtice d'obliger une perſone de ſuivre une foi, qu'elle n'a pas choiſie [f].

66. Quoique le Retrait ne ſoit qu'une ſubrogation du Retraïïant à la place de l'Acheteur, & que l'Acheteur ait été Propriétaire avant l'action ; en conſéquence qu'il ſemble avoir pû ypotéquer, au païïement de ſes dêtes perſonéles, le fond acquis ; puiſque, parmi les droits du Propriétaire, eſt celui de pouvoir engager [g].

67. Cependant, parceque pendant le temps de l'ouverture du Retrait, l'Acheteur ne peut rien innover dans l'héritage ; même ſous prétexte de ſon droit de propriété réſoluble ; l'on eſtime que le Retraïïant n'eſt pas tenu des charges, des ſervitudes, & des ypotéques impoſées, du chef de l'Acheteur ſur le fond acquis [h].

68. L'on s'étone de ce qu'on veut que le contraire ait été décidé par Arrêt rendu au Parlement de Normandie le 11 Janvier 16[illegible]. [i] ; puiſque la clauſe, *ſauf à ſe pourvoir par l'action ypotécaire*, inſérée dans cet Arrêt, reſerve bien, au Créancier de l'Acquéreur, le droit de ſe pourvoir ; mais elle ne décide pas pour cela qu'il ait raiſon de ſe pourvoir.

69. L'on dit, *Vendue*, & non donée, ou échangée ; parceque le Retrait eſt contraire à la liberté du commerce ; ainſi il doit être reſtraint dans ſes propres termes, & n'être pas étendu à d'autre cas, même ſous prétexte d'identité de raiſon [l].

70. L'on dit, *en rembourſant* ; ce gérondif emporte condition, & eſt reſolu en cete propoſition, *ſi le Retraïïant rembourſe* [m] ; car l'Acheteur doit être entiérement indemniſé de tout ce qu'en bon pére de famille, il a dépenſé à l'occaſion de l'achat, par lui fait [n].

71. L'on dit, *Légitimement faits* ; parceque ſi, pour parvenir à l'achat, l'Acheteur avoit fait des dépenſes extraordinaires, & non néceſſaires ; par ex. des préſens conſidérables à des perſones tierces, des répas magnifiques, &c. pour ſe concilier la bienveillance d'un Vendeur ; le Retraïïant ne ſeroit pas obligé de les rembourſer [o].

72. L'on dit, *dans le temps fixé par la Coutume* : & cela afin que les Acheteurs fuſſent paiſibles dans leurs acquiſitions, l'on a

[a] Anjou, Art. 408. *ibi* du Mol.
[b] Paris, Art. 137. Normandie, Art. 497. Maſurier, *de Emt. Vend.* N. 7.
[c] *Contre* Tours, Art. 155. Verdun, Tit. 12. Art. 3.
[d] §. 12. *Inſtit. de Suſpect.* 1. 26. Roüillard, Reliefs for. Part. 2. C. 42. Artois, Art. 131. *des deniers principaux.*
[e] *L.* 3. §. 1. *D. de Recept.* 4. 7. *L.* 32. *D. de Servit. Urb.* 8. 2.
[f] Brod. ſur Paris, Art. 136. N. 14. *Contrà*, Automne, ſur Bord. Art. 15.
[g] Chaſſeneuz, ſur Bourg. Rub. 10. §. 10. *au préjudice.*
[h] Mante, Art. 84. Paris, Art. 146. du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait lign. C. 3.
[i] Aux Journ. du Palais.
[l] Tiraq. de Retrait lignag. §. 1. Gloſ. 2. N. 1. Ci-deſſus, p. 418. N. 6.
[m] Ci-deſſus, p. 319. N. 16. 17.
[n] *L.* 27. *D. de Edilit. Edict.* 21. 1.
[o] Chopin, ſur Paris, Liv. 2. Tit. 6. N. 6.

Digitized by Google

voulu que le Retrait fut exercé dans le temps fixé par les Coutumes ; ſinon que la demande en fût excluſe ; ſans qu'on pût, ſous quelque prétexte que ce fût, de minorité, d'abſence, ni d'empêchement, être relevé du laps du temps [a].

73. Parceque non ſeulement le temps fixé, par maniére de formalité, eſt une véritable condition, dont le défaut prive celui auquel elle eſt impoſée, du droit qu'il peut prétendre ; or le temps eſt cenſé être de formalité, lorſque la Coutume met une peine au bout de ce temps [b].

74. Mais encore un Acheteur ne ſeroit jamais à couvert du Retrait, ni par conſéquent en paiſible poſſeſſion de ſon achat ; puiſqu'il y a peu de Familles de Vendeurs, où il n'y ait, lors d'une vente, des enfans, ou conçûs, ou à la mamelle, leſquels viendroient, au bout de 25 ans, inquiéter un Acheteur ; de ſorte qu'en ce cas, le repos public l'a emporté ſur l'utilité des Particuliers [c].

75. L'on n'eſt pas touché de la raiſon alléguée ordinairement en cete matiére, que les preſcriptions ſtatutaires ſont péremtoires, & courent contre les Privilégiés [d].

76. Parceque réguliérement, toutes les preſcriptions ſtatutaires-coutumiéres, ne courent pas contre les Privilégiés ; quand même les Coutumes n'en parleroient pas ; à cauſe qu'ils ne peuvent pas agir [e].

77. *Héritaiges.* Soit réels, come ſont les fonds de Terre ; ſoit fictifs [f], come ſont les rentes fonſiéres non rachetables.

78. *Patrimoniaulx.* Propres, ſoit du coté paternel, ſoit du coté maternel, échûs en directe, ou en collatérale, à titre de ſucceſſion, de donation en avancement d'hoirie, ou de Retrait.

79. Quoique ce Titre 3e ne parle que des Héritages patrimoniaux : cependant le Retrait ſeigneurial a lieu ſur les acquêts ; parcequ'il ſuffit, en cete Coutume, qu'un Héritage ſoit dans la Mouvance d'un Seigneur, pour pouvoir, en cas de vente, être retenu par le Seigneur [g].

80. Encore que les Romains ne conûſſent ni Propre, ni Cote, ni Ligne [h], ils ne laiſſoient pas d'avoir en vûe la conſervation des Familles [i] ; en conſéquence, ils admétoient le Retrait, à titre de Parent ; même, en faveur de la réunion, le Retrait à titre de communion, dans les ventes faites, ſoit des acquêts, ſoit des biens échûs à titre ſucceſſif.

81. Le 25 Juin 391, les Empereurs Valentinien III, Téodoſe le jeune, & Arcade, abrogérent le Retrait, qu'ils conſidérérent come contraire à la liberté naturéle que chacun avoit, chez les Romains, de diſpoſer de ſon bien, ainſi qu'il vouloit.

82. Cela n'empêcha pas *Romain le viel*, qui uſa de la puiſſance Impériale, à même temps que *Conſtantin Porphyrogénète*, depuis 919 juſqu'à 944, de rétablir, en Orient, le Retrait, lignager, à titre de communion, & d'enclavement, ou de voiſinage, dans les aliénations, emphytéoſes, & Baux à cens [l].

83. Le Retrait féodal fut établi par les Feudiſtes [m], à l'exemple du droit de prélation accordé par les Empereurs, au Bailleur, à titre d'Emphytéoſe, ou à Cens [n].

84. *Vendus.* Ou donés en payement ; & non pas à l'égard des Héritages donés, ou échangés, ou aliénés par des Contrats, qui ne reſſentent point la vente à prix d'argent ; car il n'y a que les ſeuls Héritages vendus, ou que l'on a eû principalement intention de vendre, qui ſoient ſujets au Retrait, ſoit féodal, ſoit roturier.

[a] Loiſel, Inſtit. Liv. 3. Tit. 5. R. 46.
[b] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 10. N. 4. Gail. 1. *Obſ.* 155. N. 1.
[c] Tiraq. du Retr. lign. §. 35. Mineurs. Gloſ. 2. N. 4.
[d] Tronſon, ſur Paris, Art. 131.
[e] *L.* 1. §. 2. *Cod. de Annali.* 7. 40.
[f] Artois, Art. 140.
[g] Artois, Art. 116.
[h] *L.* 14. *Cod. de Contrab. Emt.* 4. 38. *L.* 1. §. 15. *D. Si quid in fraud. Patr.* 38. 5.
[i] *L.* 1. §. 13. *D. de Inſp. ventre.* 25. 4.
[l] *L. Sicut.* 34. *D. de Legat.* 2. 31. 1. *Nov. Romani ſenior.*
[m] 2. *Feud. C.* 9. §. 1. la Taumaſſiére, ſur Berri, Tit. 13.
[n] *L.* 3. *Cod. de Jure Emphyt.* 4. 66.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXVI.

Se aucun vend ſon Héritaige, ſoit Patrimonial, ou autre, Fief, ou Cotterie; il eſt loiſible, au Seigneur, par Puiſſance de Fief, de *le* rattraire, & réunir, à ſa Table, auparavant la Saiſine, par Lui, ſon Bailli, ou Lieutenant, baillée, ou la Tenue de Droit accordée; En rembourſſant l'Acheteur, du Pris de la Vendue, & des Fraiz, & léaulx Couſtemens.

Voyés les Art. 20. 25. 117. 118. 119. 121. 122. 124. 125. 192.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXV. 1544. ARTICLE CXVI.

1. *Son Héritaige.* Aultre choſe ſeroit de l'uſufruit d'icelui, lequel ſeul vendu ne tombe en Ratraite, ce moyenant qu'il n'y ait fraude.

2. Aultant en eſt de la conſtitution d'une rente ſur l'héritage, pour lequel eſt deu, au Seigneur, le droit de Quint, & non pas de Ratraite; attendu que l'anchien Vaſſal demeure home, & en foi, come devant; auſſi l'héritage entier, & en meiſme main.

3. *Patrimonial.* Ou d'acqueſt; car en ce cas, n'y a différence, pour le régard de la Retraite féodale, mais ſeulement en Ratraite lignagiere, come auſſi peu aprés eſt dit en l'Art. 88. [1544. Art. 126.]

4. *Il eſt loiſible au Seigneur.* S'ils ſont pluſieurs Seigneurs, entre leſquels n'y a que ung qui veuille Ratraire, ne doibt pourtant eſtre diviſée, par ratraite, la tenûre, ou terre féodale; ni auſſi le Contrat, au préjudice de l'Acheteur, lequel polroit eſtre fort intéreſſé s'il eſtoit contraint, pour le tout, n'avoir que partie [a] de la choſe acheptée, qui a, en ſon regard trop moins de prouffict, que le tout entier. *L. Mevins.* 3. *D. Familiæ erciſc.* [10. 2.] *L. Mevius.* 66. §. *in fundo.* 2. *D. de Legat.* 2. [31. 1.] dont eſt que ſouventesfois la loi reprouve telle diviſion, & qu'il faut ou le tout, ou riens. *L. Quod ſi uno. D. de In die add.* [18. 2.] *L. Fiſtulas.* §. *qui fundum. D. de Contrab. emt.* [18. 1.] *L. Tutor.* §. *Curator. D. de Minorib.* [4. 4.] *L. Cum ejuſd. D. de Edilit. Edict.* [21. 1.]

5. Suivant ce me ſemble qu'il n'eſt loiſible à ung Seigneur féodal, pour ſa part ſeulement, Ratraire une partie du Fief, au préjudice de l'Achepteur, & ſans ſon conſentement.

6. Toutesfois pour aultant que le Droit de l'ung des Seigneurs ne doit eſtre empêché par ſes Conſorts, poura bien agir, afin de Ratraire ſa part, & portion. Et où l'Achepteur ne voudra ſouffrir telle particuliére Ratraite, lui pœult préſenter *le* tout, en requérant auſſi la réfuſion de tout le prix, & leaus couſtemens; ce que pœult accepter le Seigneur, & le doibt, s'il ne veut eſtre debouté de ſes fins, & concluſions: & où il Retraira le tout, ne tiendra que ſa part, & portion, par puiſſance de fief, le reſte come ſimple Achepteur; pour le regard de laquelle debvera faire foi, & hommaige à ſes Conſorts, & leur payer le Quint denier.

7. Oultre faut noter que le droit de Retraire n'eſt permis que au Seigneur féodal, & Propriétaire; & partant celui qui n'auroit que l'uſufruit du Fief dominant, & ſeigneurial, ne polroit, en ſon nom, uſer de Ratraite: & puiſqu'il eſt queſtion de

[a] Retrait féodal eſt dividu, pour le regard d'ung Fief, tenu en partie de ſoi, & en partie d'autre Seigneur; eſt individu, ſi tout dépend de ſa Seigneurie. *L. Si per fundum. D. de Servit. Ruſtic. prad.* [8. 3.] *Vide Guid. Pap. Q.* 411. *Retractus ſit cum onere locationis facta ab Emtore. Paul. de Caſtro, ad L. Si Mulier. Cod. de Inoff. Teſtam.* [3. 28.] *Si res patrimonialis vendatur cum acquiſititiâ, uno pretio, tenebitur retrahens totum retrahere, ſi velit Emtor. Tiraq.* §. 23. Gloſ. 1. N. 16. Gl. 2. N. 9. Molin. §. 13. Gloſ. 2. le Seigneur Féodal, N. 40. 50. *& ſeqq.*

Digitized by Google

l'effet, & droit de la choſe, l'Uſufructuaire, en ce regard, ne peut eſtre dict Seigneur. *L. Rectè dicimus. D. de V. Sig.* [50.16.] attendu auſſi qu'il eſt ici beſoin d'une qualité féodale, & perpétuéle, qui ne peut eſtre que au Propriétaire.

8. Vrai eſt, que ou [au] nom dudit Propriétaire, l'Uſufructuaire, come ſon Procureur, pœult uſer des droits féodaux, ſoit de ſaiſine, ou de ratraite, voulant procurer le prouffit de la propriété, ce qu'il peut, & doit faire. *L. Æquiſſimum. §. Fructuarius. & §. proindè. D. de Uſufr.* [7.1.] Et s'il ratrait, de ſon argent, come Uſufructuaire, fera les fruits ſiens, pendant, & durant l'uſufruit; & icelui reſolu, ſi le Seigneur Propriétaire vœult avoir la choſe ratraite, ſera tenu lui rendre ce qu'il a débourſé, avec le quint denier, qui a eſté confus par ce retrait; ce qui ne doit préjudicier à cet Uſufructuaire.

9. *Et réunir à ſa table.* Ceſte réunion eſt la principale cauſe du retrait féodal, nomément octroyé àu Seigneur, afin qu'il ſoit préféré à l'Eſtranger, &, ſe bon luiſ emble, le réunir, & réconſolider à ſa table, dont il procéde.

10. Dont s'enſieult que ce droit de retraite ne [a] pœult eſtre cédé, ni auſſi par le Seigneur exécuté, au prouffit d'autrui; n'eſt qu'il fut de la table, & de la maiſon du Seigneur meiſme, come du fils, qui n'eſt réputé autre perſone que le Pére, & a auſſi quelque droit ſur les Vaſſaux paternels. *Arg. L. 2. Cod. de In jus vocando.* [2. 4.]

11. Par quoi ſi ung deſirant conſerver le Fief principal entiérement à ſon fils aîné, voldroit ratraire quelque ſien arriere Fief vendu, au prouffit de ſon fils puiné, & pour lui bailler quaſi en appannaige; ſeroye bien d'avis que ce faire polroit, & qu'il n'eſt préciſément tenu de réduire à la table, & y réunir le Fief ratrait; mais le pœult tenir diſtinct & ſéparé, come eſtant encores ung arriére-Fief: & attendu que les qualités, & corrélations féodales n'affectent que les terres, & non pas les perſones, ne doibt eſtre reputé inconvenient, ſi le Fief ſupérieur, & inférieur, moyenant qu'ils ſoient ſeparées, ſont en une meiſme main; & ſi une perſone a diverſes qualités, pour le regard des choſes diverſes, & diſtinctes, ſur leſquelles ſeulement ſont fondées les prélations féodales; de ſorte qu'elles ne pœuvent proprement eſtre confuſes, que par l'union des choſes.

12. Et n'a ici le Seigneur ſouverain juſte intéreſt, pour contraindre ung ſien Vaſſal retraiſant, réunir à ſon Fief principal, tenu, & mouvant dudit Seigneur ſouverain, l'arriére-Fief ratrait; car jaçoit que ladite réunion ſeroit plus profitable audit Seigneur ſouverain; ſi eſt-il que ladite ſéparation ne lui eſt domageable; ains encores tant utile, que bien ſe doibt contenter; attendu que, en ſaiſiſſant le Fief principal ouvert, ne polra failiir auſſi de ſaiſir ceſt arriere-Fief, eſtant en meiſme main, & par néceſſaire conſéquence auſſi ouvert; puiſque une meſme perſone ne peut eſtre en foi, & homage de ſoi-meſme, ne auſſi Vaſſal de ſoi-meſme, pour le regard de ces actes perſonels.

13. *Auparavant la Saiſine.* Faut noter en général, que le Seigneur approuvant la vente, ſe fourcloſt du retrait, moyenant que ce ſoit une approbation incompatible, avec le retrait; ce que peut eſtre en deux maniéres; ſçavoir eſt en recepvant l'Achepteur en foi, & homaige, & en lui baillant la ſaiſine; l'autre en demandant le quint-denier du prix, qui eſt excluſif du retrait; attendu que ces deux droix ne pœuvent, par enſemble, compéter au Seigneur: mais où il n'y auroit qu'une ſimple approbation de la vente, cela ne polroit préjudicier à aulcuns droits ſeignouriaux; ains ſeroit pluſtoſt la confirmation, & confortement d'iceux; ſoit que le Seigneur euſt conſenti à ladite vente, qu'il ne pouvoit empeſcher; ſoit qu'il euſt eſté adjoint, come fidéjuſſeur, ou teſmoing; car, pour cela, l'on ne pœult conclure la renonchiation du droit, qui pœult appartenir au Sei-

[a] Charondas, *Lib. 2. Rép. 2. contrarium aſſerit Arreſto confirmatum.*

Digitized by Google

gneur, à raiſon dudit contrat. *L. Titia cum Teſtamento. L. Lucia Titio. D. de Legat.* 2°. [31. 1.] *L. Caius.* 39. *D. de Pignorat.* [13. 7.]

14. *Son Bailliſ, ou Lieutenant.* Leſquels ont pleine autorité de bailler Saiſine aux nouveaux Vaſſaux, au nom du Seigneur, & partant le fourclore du droit de ratraite, en quoi n'y a difficulté [a]:

15. Mais l'on eſt en diſpute, & doutance, ſçavoir ſi le Fermier, en recevant le quint-denier, pœult préjudicier au Seigneur, pour le regard de ratraite? & brief ſemble qu'à ces fins debvroit avoir, du Seigneur, quelque charge, commiſſion, ou puiſſance, nomément de recevoir les droits de quint, & ſemblables; pour par la réception d'iceux, fourclore le Seigneur, dudit ratrait. *Arg. L. Reſcriptum, cum Lege ſeq. D. de Pact.* [2. 14.]

16. Quant eſt de l'Uſufructuaire, eſt bien évident que peut bailler, au nom du Propriétaire, la Saiſine; mais icelle ne pœult prouffiter que pour obvier à la Saiſine, qui ſe feroit, en cas d'ouverture, & par faulte d'Home; & non pas pour aſſurer le nouveau Vaſſal, du retrait appartenant au Propriétaire, au préjudice duquel l'Uſufrutuaire ne pœult rien faire. *L. Æquiſſimum. §. Fructuarius. D. de Uſufruct.* [7. 1.]

17. Dont auſſi appert que en recepvant le quint denier, ne porte préjudice au droit de ratraite: & en ce n'y a difficulté; attendu que ladite réception ne pœult eſtre faite par l'Uſufructuaire; ains ſeulement ou [au] nom dudit Propriétaire; puiſque à lui ſeul appartient le quint.

18. Quant eſt du Mari ayant, à cauſe de ſa Femme, droit de ratraire quelque arriére-fief tenu, mouvant, & dépendant du Fief propre, & patrimonial de ſadite femme, eſt clair qu'il pœult recepvoir le quint-denier à l'excluſion du ratrait: car il eſt aulcunement Seigneur, & Adminiſtrateur des biens de ſadite femme, & trop plus que l'Uſufructuaire.

[a] Chop. *de Dom. Lib.* 3. *C.* 23. *N.* 10.

19. Mais y a de doubte aux Tuteurs, entant qu'ils ont encores plus grande puiſſance, & que le délaiſſement du retrait, n'eſt aliénation. Vrai eſt, toutesfois, qu'ils pouroient eſtre tenus à l'intéreſt du Pupille, s'ils ont délaiſſé, ſans cauſe, l'occaſion d'ung bon, & prouffitable ratrait.

20. *En rembourſant.* Ici faut noter que la Couſtume ne parle que du prix *convenu*, ſoit que l'Acheteur l'ait payé, ou autrement ſatisfait.

21. Donc, s'il lui eſtoit quiétie, en tout, ou en partie, cela ne prouffiteroit au Retraïant; moyenant qu'il n'y ait fraude, & que ladite quitance de partie du prix ne ſoit faite pour quelque confirmation du contrat; pour autant que le premier prix eſtoit trop exceſſif, & la choſe ne le valoit. *L. Pacta conventa. D. de Contrab. emt.* [18. 1.] Autrement tout tel prix, qu'il eſt convenu, doibt eſtre entiérement rembourſé par le Retraïant; voires, en telle ſorte que aprés ne polra avoir lieu la reſciſion, qui ſe fait pour la déception d'oultre moitié de juſte prix; puiſque le Seigneur a voullu eſtre préféré à ung autre, qui eſtoit preſt entretenir le contrat; d'avantage ne polra le Seigneur déduire pour le rembourſement du prix, aucun quint, ou requint: car tel droit ne lui eſt dû, en uſant de retraite [b].

22. *Les Fraiz, & léaulx Couſtemens.* Sçavoir eſt qu'il lui a convenu faire, & ſoutenir pour parvenir à ce contrat, dont il doibt eſtre fourclos, & débouté, ſans aulcun domaige. *L. Non debet. D. de Edil. Edict.* [21. 1.] Mais où il auroit libéralement, & ſans cauſe urgente, doné autres gratieuſetés, ne les poura recouvrer du Retraïant, & ſi ne ſe doibt plaindre du domaige qu'il a volontairement encouru. *L. Quod quis. D. de R. J.* [c].

[b] Le Vendeur poura agir du chef de léſion d'outre moitié. *Mol. Conſ. Pariſ.* §. 13 *Gloſ.* 1. *N.* 56. *Joann. Faber ad L.* 2. *Cod. de Reſcind. Vend.* [4. 44.]

[c] *Bald. Salic. in L.* 2. *Cod. de Condict. ex Lege.* [13. 2.] *L. Fructus. L. Divortio.* §. *impendia. D. de Soluto Matrim.* [24. 3.]

Digitized by Google

23. D'avantaige, faut, ici, noter que le Retraïant eſt tenu rendre, & reſtituer, à l'Acheteur, les rentes, penſions, ypotéques, & ſemblables droits, dont la choſe eſtoit chargée, leſquelles, en lui, auroient oſté confuſes, & eſtaintes par l'achat, & acquiſition; laquelle, pour le préſent, eſt réſolûe par le retrait : car telle confuſion, & décharge, au regard du Vendeur eſtoit réputée partie du prix de la vente. *L. Quis etiam. D. de Calumni.* [3.6.] *L. Mortis causâ capimus. §. 1. D. de Donat. mortis causâ.* [39.6.] *L. Si quis etiam. D. de Reg. Jur.* [a]. Et ne ſeroit la raiſon que le Retraïant en prouffiteroit, à grande foule intéreſt, & préjudice de l'Achepteur, lequel partant ne ſeroit rembourſé de tous ſes frais. Et davantage, il eſt de droit que, aprés la reſciſion de ce qui avoit eſté cauſe de confuſion, chacun doibt retourner à ſon entier, en réintégrant, & reſtituant les droits confus. *L. Si Maritus. Cod. de Inoff. Teſtam.* [3. 28.] *L. Domus. D. de Uſufr.* [7. 1.] *L. Fin. §. Fin. D. de Except. Rei. Jud.* [44. 2.]

[a] De même, en éviction, Papon, *Lib.* 11. *Tit.* 4. Arr. 15. Titre des Retr. Arr. 20.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXVI.

1. SE. Cet adverbe ſignifie ici, *quand*: car l'adverbe, *ſi*, n'eſt pas toûjours conditionel; & quoiqu'il le ſoit réguliérement [a], il eſt quelquefois confirmatif, ou probatif, auquel cas, il a la même force que, *parceque* [b]; *ſi*, eſt pareillement démonſtratif, en quelques endroits, & il eſt réſolu en ces adverbes, *puiſque*, *come*, *quand*, *lorſque*, *deplus* [c].

2. *Aucun.* Ou aucune; car c'eſt un pronom démonſtratif générique, qui comprend toutes les eſpéces [d].

3. *Vend.* C'eſt à dire, céde les droits de propriété qu'il a ſur un immeuble, moyenant un prix certain, moyenant quelque choſe qui fait fonction de prix [e].

4. La Juſtice peut auſſi vendre pour la Partie; car le fait du Juge eſt celui de la Partie [f]: ainſi le retrait a lieu en adjudication par decret; & à plus forte raiſon, en vente judiciaire, faite par licitation du fond poſſedé par *indivis*, ou par des Cohéritiers, ou par des Conſorts, lorſque l'adjudication eſt faite à un Etranger [g].

5. La donation en payement eſt une véritable vente; puiſqu'il y a une choſe vendue, un prix certain, qui eſt la remiſe de l'obligation, de laquelle le Vendeur étoit tenu [h]; ainſi l'on tient que le retrait a lieu en dation d'un héritage en payement [i].

6. Le retrait n'a pas lieu en véritable échange d'immeuble, contre immeuble; à cauſe que l'immeuble pris en échange eſt naturélement ſubrogé à la place de celui, qui a été doné en échange [l].

7. Ainſi le retrait a lieu en échange fait d'immeuble effectif, tel que de fond de terre, ou de rente non rachétable afectée, contre une rente rachétable, ou autre meuble; parceque pouvans être facilement reduits en argent, ces ſortes d'effets ne peuvent être conſidérés que come faiſans fonction de prix certain, déguiſés du nom de choſes échangées [m].

[a] *L.* 112. *D. de Condit. & demonſt.* 35. 1.
[b] *L.* 47. §. 3. *D. de Adm. & peric.* 26. 3.
[c] *L.* 2. §. 2. *D. Si quis, in Jus vocatus, non ierit.* 2. §. du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 1. N. 10. Artois, Art. 196. Notes.
[d] Ci-deſſus, p. 571. N. 99.
[e] du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs, Liv. 7. C. 3. du Retrait lignager, C. 7. Sect. 1.
[f] *L.* 3. §. 10. *D. de Pecul.* 15. 1.
[g] Artois, Art. 121. Paris, Art. 150. Edit perpét. de 1611. Art. 37.
[h] *L.* 4. *Cod. de Evict.* 8. 45.
[i] Tiraq. du Retrait lign. §. 13. Gloſ. 14.
[l] Artois, Art. 66. 76. 132.
[m] du Pleſſis, ſur Paris, du Retr. lign. C. 7. Sect. 2. *Vendit. volont.*

Digitized by Google

8. Le retrait, ſoit lignager, ſoit ſeigneurial, a lieu en bail d'héritage, à titre de rente rachetable [a]; parceque le principal de la rente fait fonction d'un prix certain; de ſorte que le bail d'héritage, à rente rachetable, eſt un véritable contrat équipollent à vente [b].

9. Si la rente, énoncée dans le bail, n'eſt pas ſtipulée rachetable, ou non rachetable; pour lors on diſtingue; *ou* le fond doné à rente eſt ſitué dans une Ville, & Fauxbourgs, ou hors des Villes, & Fauxbourgs.

10. Au premier cas, la rente, du rachat, ou de l'irrachat de laquelle il n'a pas été parlé, eſt ſujéte à retrait; parceque toute rente fonſiére ſtipulée afectée ſur une maiſon de Ville, ou de Fauxbourg, eſt rachetable, de ſa nature, à cauſe de l'Ordonance de 1441, qui veut que tous ſur-cens ſoient rachetables [c].

11. Et quoique cete Ordonance n'ait été faite que pour les Ville, & Fauxbourgs de Paris, elle a cependant été étenduë à toutes les Villes, grandes, ou petites, pourvû qu'elle ayent une ſtructure publique-continue-réguliére; quand il n'y a pas de diſpoſition contraire; à cauſe que la raiſon qui avoit introduit cete Ordonance à Paris, a lieu à l'égard de toutes les autres Villes [d].

12. Cete raiſon eſt que la liberté de décharger les maiſons des Villes, encourage les Propriétaires à les améliorer; ce qui embellit les Villes.

13. Sur ce principe, la Coutume locale de la Ville d'Arras défend de doner une maiſon, en arrentement; c'eſt à dire, à ſurcens, à rente non rachetable [e].

14. Au ſecond cas, c'eſt à dire, quand l'héritage doné à rente, du rachat, ou de l'irrachat de laquelle il n'eſt pas parlé, eſt ſitué hors l'enceinte des Lieux qui n'ont pas une ſtructure réguliére, établie par les Officiers de Police; pour lors il n'y a pas lieu au retrait; parceque non ſeulement téle rente eſt non rachetable de ſa nature; à cauſe que la rente eſt au lieu de la choſe [f]; mais encore la faculté de la racheter, ſtipulée par le bail, eſt perduë, faute de s'en être ſervi durant un temps ſuffiſant à preſcription [g].

15. *Héritaige.* Immeuble Coutumier; ſoit réel, come les fonds, les maiſons dans les Lieux, où les uns & les autres ne ſont pas meubles; ſoit cenſés réels, come les rentes non rachetables; quand même elles ſeroient de bail d'héritages, & fonſiéres, ancienes rédevances, arrentemens, ſur-cens, & inféodées; ſoit que ces rentes fonſiéres ſoient, ou non, reconûes, & approuvées par le Seigneur, ou ſa Juſtice.

16. Car le retrait d'une rente fonſiére non reconûe en la Court du Seigneur, eſt exercé *ou* par le Lignager, *ou* par le Seigneur.

17. Si le retrait de la rente fonſiére non reconue, eſt exercé par le Lignager; le deffaut de reconoiſſance de ce ſur-cens en la Juſtice du Seigneur, n'empêche pas que ce ſur-cens ne ſoit ſujet au retrait.

18. Parceque qu'entre le Créancier, & le Débiteur, ce ſur-cens non inféodé eſt un véritable immeuble: car, d'un côté, ce ſur-cens répréſente l'héritage; de l'autre côté, le défaut d'acquiſition des *droits* réels ne peut être oppoſé que par le Seigneur, les Tiers détenteurs, & les Créanciers [h], & non pas par le Vendeur, ni par l'Acheteur du ſur-cens, à l'égard deſquels la choſe reſte dans le Droit commun [i].

19. D'où il ſuit que l'adjectif *ypotéquées*, dont uſe nôtre Coutume [l], pour marquer que les rentes non rachetables ypotéquées ſur les héritages ſont immeubles,

[a] Paris, Art. 137.
[b] du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs, Liv. 7. C. 3.
[c] Art. 18. G. Conf. des Ord. Liv. 4. Tit. 7.
[d] Brod. ſur Loüet, R. So. 32. N. 1.
[e] Artois, Art. 45.
[f] *L. 1. D. Si ager vectigal. 6. 2.* les Comment. ſur Paris, Art. 87.
[g] Paris, Art. 120.
[h] Artois, Art. 71. 75. 92. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 35. 1580. Art. 51. Gloſ. 1. N. 25.
[i] du Mol. ſur Amiens, 1507. Art. 65. Voyés Amiens, 1567. Art. 137.
[l] Artois, Art. 140.

Digitized by Google

ne doit pas être pris étroitement pour l'ypotêque créée, avec toutes les formalités requiſes par la Coutume [a]; enſorte que la rente non rachetable, aſſignée ſur un certain héritage, & non ypotéquée par déſaiſine, main-aſſiſe, ou miſe de fait, ne ſeroit pas un immeuble.

20. Mais cet adjectif, *ypotéquées*, doit être pris ici largement pour *affectées*, *chargées*, & *aſſignées*, même ſans ypotéque Coutumiére; parceque nôtre Coutume établit [b] une maxime conforme au Droit commun-coutumier, ſelon lequel toute rente non rachetable, créée par bail d'héritage, eſt un immeuble, & répréſente la choſe même [c].

21. Or, quand le nom d'*ypotéque* eſt en matiére conforme au Droit commun, il doit être pris largement, & comprendre toutes ſortes de charges, d'affectations, & d'aſſignats, faits par le Propriétaire [d], ſans pouvoir être reſtraint à la ſeule ypotéque coutumiére.

22. De ſorte que c'eſt ici un des cas de l'avertiſſement de du Molin [e], *les* Coutumes parlent quelquefois, *pingui Minervâ*, c'eſt à dire, *hors* de la propre ſignification des *mots*.

23. Si le retrait ſeigneurial eſt exercé ſur la rente non rachetable, qui n'eſt pas reconûe en la Court du Seigneur; pour lors, quand même l'héritage arrenté ſeroit un Fief; auquel cas le Seigneur n'eſt pas obligé de l'entretenir [f]; quand même ce ſeroit une roture; auquel cas le Seigneur eſt obligé de l'entretenir, moyenant tel relief que doit l'héritage; la rente deviendroit inféodée, par le conſentement du Seigneur, qui y exerçeroit le retrait ſeigneurial; puiſque le ſeul conſentement du Seigneur ſuffit pour doner lieu à l'inféodation [g].

24. Le nom d'*héritage*, ne comprend pas ici les meubles réels, ni les fictifs en matiére de ſucceſſion; car, pour ce qui eſt des meubles réels, le retrait n'a pas lieu en choſe mobiliaire, tant précieuſe ſoit-elle [h]; & quant à la fiction, elle a autant de force dans le cas feint, que la vérité en a dans le cas véritable [i].

25. Ainſi les terres ſituées, & les rentes non rachetables affectées ſur des fonds, qui ſont dans des Coutumes, leſquelles, en matiére de ſucceſſion, réputent meubles, les maiſons, les terres, & les fonds, ne ſont pas ſujétes au retrait, ſoit lignager, ſoit ſeigneurial [l].

26. Sur ce principe, par Arrêt rendu au raport de M. Ribaudon, à la 3e, le 25 Février 1701, les héritages, ſitués en la Cité d'Arras, ont été déchargés du retrait lignager.

27. Le nom d'*héritage* ne comprend pas non plus la vente de l'uſufruit [m]; encore que le Droit le conſidére come un immeuble [n]; car cet uſufruit n'eſt qu'un immeuble paſſager, & momentané, qui ne peut être conſideré come un immeuble fixe, tranſmiſſible, & perpétuel, ſur lequel ſeul tombe le retrait.

28. Pour ce qui eſt des Cateux, qui ſont ſur les véritables immeubles, & leſquels Cateux, quoique attachés aux immeubles réels, ne laiſſent pas d'être des meubles fictifs en ſucceſſion [o], l'on diſtingue; ou les Cateux ſont vendus ſéparément du fond, ou cumulativement avec le fond.

29. Si les Cateux attachés au fond, ſont vendus *à demeurer*; c'eſt à dire, cumulativement avec le fond, l'on eſtime qu'ils ſont ſujets au retrait, au cas que le

[a] Artois, Art. 75.
[b] Artois, Art. 140.
[c] Loiſel, Inſtit. Liv. 3. Tit. 5. R. 25. Liv. 4. Tit. 2. R. 9.
[d] *L. Ult. Cod. de Reb. Alien.* 4. 51. Voyés Artois, 76. N. 15. p. 564.
[e] Sur Artois, 1509. Art. 74. 1544. Art. 107. *Remontent.*
[f] Artois, Art. 42.
[g] Artois, Art. 42. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 35. 1580. Art. 51. Gloſ. 1. N. 24.
[h] Paris, Art. 144.
[i] *Alteſerra, de Fiction. Tract.* 1. C. 2. N. 3.
[l] Arras-Ville, Art. 4. 5. 6.
[m] Paris, Art. 147.
[n] *L.* 78. §. 2. *D. de Legat.* 2. 31. 1.
[o] Artois, Art. 146.

Digitized by Google

fond y ſoit ſujet; parceque les Cateux ſont, pour lors, des acceſſoires, qui doivent ſuivre la nature du principal, auquel ils ſont attachés [a]; quand même les Cateux auroient été aprécies ſéparément par le contrat de vente; parceque, ſi le Propriétaire du fond a droit de retenir les Cateux, en en donant la valeur [b], le Retraïant doit avoir la même faculté, à cauſe qu'il devient Propriétaire.

30. Si les Cateux ſont vendus ſéparément dn fond, duquel la propriété eſt retenue par le Vendeur des Cateux, ils ne ſont pas ſujets à retrait; parceque, pour lors, ils ſont une propriété ſéparée, & diſtincte du fond; come tels, ils conſervent principalement leur nature de meubles, qui leur reſte bien plus aprés, qu'avant la vente; puiſqu'aprés la vente, ils peuvent être enlevés de deſſus le fond.

31. Sur ce principe, l'on a décidé que les Bois de haute-futaie, vendus ſéparément du fond, n'étoient pas ſujets à retrait, à cauſe que le motif du retrait ne ſe trouvoit pas dans la vente des Bois de haute-futaie: car le retrait n'a été introduit que pour conſerver les biens dans les Familles; au lieu que la vente de la coupe des Bois de haute-futaie ne peut être exécutée, qu'en ôtant ce Bois, de la Famille, par l'exploitation que l'Acheteur, ou que le Retraïant peut en faire [c].

32. *Soit.* Cet adverbe [d], unit enſemble pluſieurs choſes de diférente nature, & leur aplique les mêmes régles, nonobſtant leur diſtinction réele.

33. *Patrimonial.* Propre, ſoit paternel, ſoit maternel [e].

34. Le mot de *Patrimoine*, par raport à ſon étimologie, devroit n'être apliqué qu'aux biens paternels; cependant l'on a pris la partie la plus noble pour le tout, c'eſt à dire, les biens paternels pour les maternels; & pour les paternels; & les Grammairiens ont, par ſynécdoche, nomé *Patrimoine*, tout ce qui venoit de nos Ancêtres, ſoit paternels, ſoit maternels.

35. *Autre.* Héritage, ſoit acquêt, ſoit conquêt, qui ſont les oppoſés à Propre; car ce pronom démonſtratif *Autre*, comprend toutes ſortes de choſes réelement diſtinguées de celles, dont on a parlé auparavant [f].

36. *Fief.* Cet article, en ce qu'il introduit ici le retrait féodal; c'eſt à dire, en ce qu'il done au Seigneur, la faculté de ſe faire ſubroger en l'achat d'un Fief ſitué dans ſa Mouvance, eſt une Loi générale des Fiefs.

37. Car depuis que l'on a rendu les Fiefs patrimoniaux, & de commerce; c'eſt à dire depuis qu'on a permis à ceux qui en étoient revêtus, de les laiſſer dans leurs ſucceſſions, ou de les vendre; l'on a, en cas de vente, accordé au Seigneur, la faculté de ſe faire ſubroger, en l'achat qui en auroit été fait; avec cete reſtriction néantmoins dans les Païs coutumiers, que ſi le Fief étoit propre au Vendeur, le retrait lignager ſeroit préféré au féodal [g].

38. Cependant l'on décide aujourd'hui tout le contraire dans les Païs de Droit écrit, qui admétent le retrait lignager; car le retrait féodal y eſt préféré au lignager [h]; à moins que le contraire ne ſoit nomément décidé par les uſages particuliers [i].

39. La raiſon, qu'on en a aportée, a été que le retrait lignager étoit une grace, accordée, contre le Droit commun; au lieu que le retrait féodal venoit de l'inveſtiture, faite expreſſément, ou tacitement, à cete condition [l].

40. On laiſſe, aux Feudiſtes, le ſoin d'éxaminer ſi cete raiſon peut prévaloir à la déciſion des uſages féodaux? & ſi elle eſt bone contre un Lignager, qui, auſſi bien

[a] C. 42. *de R. J. in 6.*
[b] Artois, Art. 147.
[c] Brod. ſur Paris, Art. 144. N. 5.
[d] *Sivè.*
[e] Ci-deſſus, p. 669. N. 1.
[f] *L. 81. §. 4. D. de Legat. 1. 30. 1.*
[g] *2. Feud. C. 9. §. 1.*
[h] Auvergne, C. 21. Art. 15. C. 23. Art. 15. Bourgogne-Comté, Art. 71.
[i] Bordeaux, Art. 5.
[l] du Mol. ſur la Marche, Art. 281.

Digitized by Google

que le Vendeur, deſcend du premier inveſti? car ſi la conceſſion féodale eſt cenſée faite pour le Preneur, & pour tous ſes Deſcendans, les Loix de l'inveſtiture ſeront-elles enfraintes, lorſque le Fief paſſera, à la faveur du retrait, d'un des Deſcendans, à un autre des Deſcendans?

41. Il ſemble donc que cete préférence duretrait féodal, ſur le lignager, devroit être reſtrainte.

42. 1°. Au cas, où le Retraïant ne deſcendroit pas du premier, qui auroit été inveſti du Fief.

43. 2°. Au cas, où le Seigneur uſeroit ſoi-même de la retenue féodale; car s'il l'a cédé à un autre, le Lignager doit être préféré à ce Ceſſionaire [a].

44. *Cotterie.* Cet Article ſemble contraire au Droit commun, en ce qu'il done, au Seigneur cenſier, la faculté de ſe faire ſubroger en l'achat d'un Héritage roturier, & non féodal, ſitué dans ſa Mouvance; à cauſe que le Droit général coutumier n'admet que le retrait féodal. [b].

45. Cependant le retrait roturier, cotier, ou cenſier, n'eſt pas ſans exemple; car, outre qu'il étoit exercé dans l'anciéne Coûtume de Paris, par les ſeuls Seigneurs laïcs [c]; c'eſt qu'il eſt introduit non ſeulement par la plûpart des Coutumes des Lieux voiſins de l'Artois [d]; mais encore par d'autres qui régiſſent des Lieux fort éloignés de l'Artois [e].

46. Et come le retrait cotier, ou roturier, eſt fondé ſur la même raiſon que le féodal; ſçavoir ſur la Loi expreſſe, ou tacite de l'inveſtiture, & ſur la faveur de la réunion de l'Héritage ſervant au Fief dominant, le retrait cenſier eſt auſſi favorable dans les Coutumes, où il eſt admis, que le retrait féodal l'eſt dans les Coutumes où il eſt ſeul: de ſorte que les régles preſcrites au retrait féodal, ont lieu dans le retrait roturier [f].

47. *Seigneur.* Soit laïc, ſoit de main-morte, ſoit ſouverain, ſoit ſujet; parceque le retrait féodal, ou ſeigneurial réunit les parties au tout, dont elles ſont cenſées avoir été originairement démembrées; ce qui eſt favorable [g].

Sur ce principe l'on eſtime,

48. 1°. Que le Roi peut uſer du retrait ſeigneurial ſur les Terres ſujétes au retrait, qui ſont dans ſa Mouvance; parceque ſa dignité ne le prive pas de la participation du Droit commun [h].

49. L'on n'eſt pas touché de la raiſon en vertu de laquelle on prétend que le Roi ne peut pas uſer du retrait féodal; ſous prétexte que ſi le Roi en uſoit, il réuniroit à ſon Domaine, tous les Héritages, qui ſont dans ſa Mouvance [i]; parceque,

50. 1°. L'allégation d'un inconvénient n'eſt pas une réponſe à un argument; S'il y a de l'inconvénient que le Prince uſe du retrait féodal, il eſt de ſa prudence d'y rémédier; mais il ne faut pas le priver de ſon droit.

51. 2°. Cete raiſon prouve trop; car elle peut être oppoſée aux Seigneurs inférieurs, auſſi bien qu'au Roi; puiſqu'on peut leur dire que l'exercice du retrait féodal peut réunir, un jour, à leurs Domaines, tous les biens qui en dépendent: donc cete raiſon ne prouve rien.

52. 3°. Cet inconvénient n'eſt pas fort conſidérable, à cauſe que les cas du retrait Roïïal ſont rares; car, 1°, come le retrait lignager eſt préféré au ſeigneurial, celui-ci ne poura être exercé qu'à défaut du lignager: or il n'eſt pas probable que le Roi, non plus que les Seigneurs, en veuillent uſer,

[a] du Mol. ſur Auvergne, C. 21. Art. 20.
[b] Paris, Art. 20.
[c] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 1. N. 114.
[d] Amiens, Art. 167. Boulenois, Art. 57. Pérone, Art. 255.
[e] Auvergne, C. 21. Art. 15. Berri, Tit. 13. Art. 1. Bourgogne-Comté, Art. 71. Bourg.-Duché, C. 10. Art. 10. Nivernois, C. 5. Art. 1.
[f] du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 1. N. 114.
[g] *L. Si unus. 27. §. 2. D. de Pactis.* 2. 14.
[h] le Maître, des Fiefs, C. 5. Voyés les Comment. ſur Paris, Art. 20.
[i] Chop. ſur Paris, Liv. 1. Tit. 2. N. 21.

Digitized by Google

ſi ce n'eſt lorſqu'il y a eû un bon marché conſidérable, ou une bien-ſéance notable; & ce dernier cas renferme l'avantage du Prince, à la faveur duquel ceux qui ôtent le retrait ſeigneurial au Roi, eſtiment qu'il peut en uſer.

53. L'on eſtime donc que le Roi peut exercer, pour ſoi-même, le retrait ſeigneurial; lorſqu'il ſouhaite en uſer, ce ſont ſes Procureurs qui ſont en cauſe pour lui.

Cela préſupoſé,

54. Le Domaine du Roi peut être poſſédé, ou par des Apanagiſtes, ou par des Engagiſtes, ou par des Uſufruitiers, ou par des Fermiers.

55. Les Engagiſtes ont une propriété, réſoluble ſous la condition de maſculinité; ainſi ils peuvent, de leur chef, exercer, en leur nom, le retrait Roïal: parcequ'un Propriétaire conditionel peut, avant l'événement de la condition, exercer tous les droits atachez à la propriété, ce qui a ſon exemple dans l'Acheteur à faculté de rémérer. [a].

56. Et come le retrait féodal, exercé par le Propriétaire, eſt préſentement un fruit du Fief dominant [b], l'on eſtime qu'aprés la fin de l'apanage, cauſé par le défaut des Mâles, les Héritages acquis par retrait Roïal, font une propriété ſéparée de l'apanage, qu'ils ſont déférés par la régle, *le Mort ſaiſit le Vif* [c], come des acquêts faits par l'Apanagiſte, à celui qui doit ſuccéder *ab inteſtato*, à l'Apanagiſte [d].

57. Si le Domaine du Roi eſt engagé, la propriété en reſte dans le Souverain [e]; de ſorte qu'à moins que le retrait Roïal n'ait été nomément accordé par le contrat pignoratif, l'Engagiſte n'en peut uſer, ſans Brevet du Roi, ou général, ou ſpécial, à cet éfet, ſuivi de Létres patentes, & enregiſtré à la Chambre des Comptes, & en celle du Domaine [f]: De ſorte que la ceſſion des fruits, profits, revenus, & émolumens d'un Fief du Domaine du Roi, ne comprend pas la faculté d'uſer du retrait ſeigneurial; à cauſe de l'excellence du Domaine Roïal; quoique la ceſſion générale des fruits des Fiefs des Particuliers envelope la faculté d'uſer de la retenue ſeigneuriale [g].

58. Si, en vertu du retrait Roïal, l'Engagiſte eſt devenu Propriétaire du Fief ſervant, il poura le garder aprés l'engagement, & le tenir en foi-homage, ou à relief, du Roi, come le tenoit le Vendeur; ſans que le Roi ſoit reçû à rembourſer l'Engagiſte; pourvû qu'au moyen, ou de la clauſe qui eſt dans l'engagement, ou du Brevet, l'Engagiſte ſoit entré aux droits caſuels utiles du Roi, leſquels ne ſont pas réſolubles; puiſqu'il n'y a que le fond du Domaine qui ſoit ſujet à réſolution: c'eſt ici le vrai cas de la régle; *Il faut que les bienfaits du Prince ſoient permanens* [h]

59. Mais ſi l'Engagiſte a été reçû au retrait Roïal, ſans clauſe dans ſon engagement, ou ſans Brevet, le Roi poura, dans les quarante années [i] aprés l'engagement fini, être ſubrogé dans l'Héritage retrait; parcequ'en ce cas l'Engagiſte n'a pû, ſans le fait du Roi, acquérir incommutablement l'Héritage retrait.

60. L'on n'eſtime pas que l'Uſufruitier, ni le Fermier du Domaine puiſſent, de leur chef, exercer valablement le retrait Roïal; puiſqu'ils ne peuvent pas avoir plus de droit que l'Engagiſte.

61. Mais ſi l'Uſufruitier, ou le Fermier du Domaine, de leur chef, & ſans clauſe, ou ſans Brevet, ont uſé du retrait Roïal, l'on eſtime que, dans les 40 années aprés la fin de l'uſufruit, ou de la Ferme, le Roi

[a] *L.* 1. *D. de Lege Commiſſ.* 18. 3. du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs, Liv. 7. C. 2.
[b] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 61.
[c] Artois, Art. 92.
[d] Touchant les Apanages, Voyés le Factum de M. Huſſon, à la fin des Oeuvres de du Pleſſis, 1702.
[e] *L.* 9. *Cod. de Pign. Act.* 4. 24.
[f] Brod. ſur Paris, Art. 20. N. 4. & N. 19.
[g] la Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 13. Art. 2. N. 5. Ci-deſſous, p. 922. N. 71.
[h] C. 16. *de R. J. in 6.*
[i] Artois, Art. 72. 194.

Digitized by Google

peut retirer, ou faire retirer, ſur eux, come il peut faire ſur l'Engagiſte, les Héritages retraits ſeigneurialement.

Sur ce même principe l'on eſtime

62. Secondement, que l'Egliſe peut auſſi uſer du retrait ſeigneurial [a]; parcequ'au moyen de ce retrait, elle peut recouvrer la poſſeſſion de ce qui a été originairement démembré de ſon Domaine.

63. Et l'on ne peut pas dire que ſi l'Egliſe uſoit du retrait ſeigneurial, elle ôteroit, hors du commerce, tous les Héritages qui ſeroient dans ſa Mouvance: parceque

64. 1° L'on répond, de même que l'on a fait ci-deſſus, aux objections contre la faculté que le Souverain a d'exercer le retrait ſeigneurial [b].

65. Si les Main-mortes ne laiſſent pas d'acquérir des immeubles, nonobſtant les défenſes qui leur en ſont faites, par les Ordonances, tant de France [c], que des Pais-Bas [d]; la plus anciéne, en France, à ce qu'on croid, eſt de Philipe III, dit le Hardi: la plus anciéne, qui ſoit regiſtrée au Conſeil d'Artois, a été faite par Charle-Quint, le 15 Avril 1526; & la derniére, ſous la Maiſon d'Autriche, paroît être du 24 Décembre 1638. [e]

66. Et ſi perſone n'y peut trouver à redire que le Souverain, ou ſes Procureurs [f]; encore le ſilence eſt-il impoſé à ceux-ci, au moyen des droits d'Amortiſſemens, demandés, de temps en temps, par le Roi aux Gens de Main-mortes.

67. Pourquoi ne ſera-t'il pas auſſi permis, aux Gens de Main-mortes, d'acquérir, par retrait ſeigneurial, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui le leur défendent [g], les terres ſituées dans leur Mouvance; puiſqu'on leur a toléré d'en acquérir par don, ou achat, dans des Mouvances étrangéres [h], ſauf aux Officiers publics, à les obliger de métre hors de leurs mains, les Héritages acquis par retrait ſeigneurial, ou bien a en raporter des Létres d'Amortiſſement [i].

68. Sous prétexte que la faculté d'uſer du retrait ſeigneurial eſt amortie, auſſi-bien que le Domaine du Fief dominant des Gens de Main-morte, auquel elle eſt attachée, l'on ne peut pas dire que l'héritage retrait ſeigneurialement par eux, ſoit amorti; quoiqu'il l'ait été avant ſon démembrement: parceque dés-là qu'un bien a paſſé d'une Main-morte à une main vive, il a repris ſa premiére nature: il a été dépouillé de la ſervitude, qui lui étoit impoſée, laquelle il ne recouvre pas par le retour à ſon ancien état; à cauſe que la ſervitude, une fois éteinte par un titre tranſlatif de propriété perpetuéle, ne revit plus [l].

69. Le Seigneur, Souverain, Laïc, de Main morte, conditionel, pur, & ſimple, Mari, Bailliſtre, ou Tuteur, la Douairiére, l'Uſufruitier, & le Fermier [m], peuvent uſer du retrait ſeigneurial, ſur les Héritages ſitués immédiatement dans leurs Mouvances, & ſur ceux qui y ſont médiatement ſujets, durant la ſaiſie féodale des Fiefs inférieurs, ou pendant l'ouverture d'iceux ſans ſaiſie, lorſqu'il n'y a pas un an qu'ils ont été ouverts; ils peuvent auſſi céder à autrui le retrait ſeigneurial.

70. Parcequ'encore que le motif primordial du retrait ſeigneurial ait été l'union de l'héritage ſervant au Fief dominant [n].

71. Cependant depuis, l'on a fait attention que le retrait ſeigneurial faiſoit partie des fruits de la Seigneurie dominante;

[a] Voyés le Chap. 1. *de Immunit. Eccleſ. in ſexto.* 3. 23. la Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 13. Art. 4.
[b] p. 720. N. 53.
[c] Gr. Conf. des Ordonnaces, Liv. 10. Tit. 4. §. 1.
[d] 4. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Artois, fol. 327.
[e] 8. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Artois, fol. 237. Voyés les Plac. de Brabant, 1. Vol. p. 80. de Flandre, 1. Vol. pag. 47. 54. & 747.
[f] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 2.
[g] Bourbonois, Art. 479 Berri, Tit. 13. Art. 4.
[h] 2. *Feud.* 54. *de Alodiis.*
[i] Voyés Bacquet, & M. de Lauriére, des Amortiſſem.
[l] *L.* 30. *D. de Servit. Prad. Urb.* 8. 2.
[m] la Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 13. Art. 1. N. 5.
[n] Artois, Art. 116. *Réunir.*

Digitized by Google

de ſorte que, contre le ſentiment de du Molin [a], & parcequ'il importoit au Seigneur d'avoir des Vaſſaux, ou des Tenanciers, qui lui fuſſent agréables; l'on a admis la ceſſibilité du retrait ſeigneurial, par quelque Seigneur que ce fût, à téle perſone qu'il trouveroit convenir; même l'ón a réſolu que la ceſſion de tous les fruits, profits, revenus, & émolumens, emporte celle de la faculté de retraire ſeigneurialement [b]: c'eſt, avec les lods, ce qui eſt reſté, au Seigneur, du droit qu'il avoit anciénement de retenir, & de gagner l'héritage aliéné ſans ſon conſentement [c].

72. Lorſque le Seigneur a cédé la faculté du retrait ſeigneurial, il ne peut plus, à l'excluſion du Ceſſionaire, l'exercer, ni obliger le Ceſſionaire à lui remétre l'héritage retrait; parcequ'au moyen de la ceſſion, la faculté de retraire a été, pour l'héritage en queſtion, acquiſe incommutablement au ceſſionaire, lequel n'en peut pas être dépouillé ſans ſon fait [d].

73. Mais ſi c'eſt un Uſufruitier, come un Fermier, ou la Douairiére, qui ayent cédé la faculté de retraire, le Seigneur a, ſur le Ceſſionaire, la même faculté qu'il a ſur l'Uſufruitier; c'eſt à dire, qu'il peut aprés à la fin de l'uſufruit, obliger le Ceſſionaire à lui céder l'immeuble acquis par retrait.

74. L'Uſufruitier du Fief dominant peut, en ſon nom, exercer le retrait ſeigneurial, en nomant le Fief, en vertu duquel il retrait; parceque la faculté d'exercer ce retrait eſt un fruit caſuel; or tous les fruits caſuels des Fiefs tombent ordinairement en uſufruit [e].

75. Aprés la fin de l'uſufruit, le Seigneur peut demander à l'Uſufruitier, la choſe acquiſe par retrait ſeigneurial, aux offres de rembourſer le prix, & les droits ſeigneuriaux dûs à l'occaſion de la vente, qui a doné lieu au retrait: parceque les droits ſeigneuriaux étoient des fruits, qui faiſoient partie de l'uſufruit, deſquels l'Uſufruitier n'a été privé qu'à cauſe du profit qu'il a tiré de l'exercice du retrait.

76. Et come, au moyen de la ſubrogation exercée par le Propriétaire, l'Uſufruitier eſt privé de ce profit; il eſt juſte qu'il rentre dans ſes droits, & que le Seigneur paye à l'Uſufruitier les mêmes droits ſeigneuriaux, qui lui auroient été payés, pour raiſon de la vente, qui auroit ſorti effet, au profit de l'Acheteur, ou du Seigneur même, qui ſe ſeroit fait ſubroger en l'achat fait durant l'uſufruit.

77. Tandis que l'uſufruit ſubſiſte, l'Uſufruitier peut, à la vérité, empêcher le Propriétaire, d'uſer, à ſon excluſion, du retrait ſeigneurial; parceque cete faculté eſt un fruit, qui fait partie de l'uſufruit: mais au cas que l'Uſufruitier ne veuille pas exercer cete faculté, le Propriétaire du Fief dominant peut en uſer, & payer les droits ſeigneuriaux dûs à l'Uſufruitier, à cauſe de la mutation: car, pour lors, l'Uſufruitier ne ſouffrira aucun domage; il ne pourra pas prétendre que les choſes retraites ſeigneurialement, ſoient ſujétes à ſon uſufruit, ſous prétexte de leur conſolidation, au Fief dominant, dont il a l'uſufruit: car cete conſolidation n'eſt pas gratuite, come eſt celle de la commiſe [f]; la réunion par retrait eſt onéreuſe; puiſqu'elle n'a lieu qu'en rembourſant; or l'équité ne ſouffre pas que l'Uſufruitier puiſſe avoir les fruits de la choſe conſolidée à autre titre qu'au gratuit.

78. Si l'Uſufruitier a uſé de la faculté du retrait ſeigneurial ſur un héritage, dans la propriété duquel il ne veuille pas être en ſuſpens, il peut, même avant la fin de l'Uſufruit, faire dire, en Juſtice, que le Propriétaire lui rembourſera le prix de la choſe retraite, les frais, loyaux couts, & les droits ſeigneuriaux, dans un

[a] Sur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 22.

[b] la Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 13. Art. 1. N. 5. Ci-deſſus, p. 720. N. 57.

[c] 2. *Feud. Tit.* 52. & 73. *de Alienat. Feud.* Comment. ſur Paris, Art. 20.

[d] *L.* 11. *D. de R. J.*

[e] Brodeau, ſur Paris, Art. 20. N. 14. du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs, Liv. 7. C. 2.

[f] du Mol. ſur Paris, Art. 1. Gloſ. 1. N. 55.

Digitized by Google

tel temps, ſinon que le Propriétaire en demeurera déchû, & que l'Uſufruitier demeurera Propriétaire incommutable, à l'égard du Seigneur, de l'héritage retrait; parceque le droit de jouir, malgré le Propriétaire du Fief dominant, de l'héritage retrait, que l'Uſufruitier a juſqu'à la fin de l'Uſufruit, n'a été introduit qu'en la faveur de l'Uſufruitier; ainſi l'Uſufruitier peut y rénoncer, quand il lui plaît [a]; mais on ne peut pas l'obliger d'en jouir malgré lui, juſqu'à la fin [b].

79. Le Fermier du Fief dominant, auquel ont été affermés tous les fruits, droits caſuels féodaux, peut uſer du retrait ſeigneurial [c]; parceque c'eſt un fruit; ainſi le Seigneur, qui veut empêcher le Fermier d'uſer de la retenue ſeigneuriale, doit le déclarer préciſément dans le bail: le Fermier peut donc, auſſi-bien que l'Uſufruitier, uſer du retrait ſeigneurial, ſous les mêmes conditions, & reſtrictions [d].

80. Lorſque le Fermier a reçu les droits ſeigneuriaux; il eſt, à la vérité, exclus d'exercer le retrait ſeigneurial; mais il ne nuit pas, pour cela, au Seigneur; lequel peut, avant la ſaiſine baillee, exercer le retrait, à la charge de rembourſer les droits ſeigneuriaux; parceque l'exercice, ou l'abſtention du retrait ont beſoin, ou du fait des Officiers du Seigneur, ou d'une volonté forméle du Seigneur; laquelle ne peut pas être déclarée par un Receveur, qui n'eſt prépoſé que pour le récouvrement des droits purement pécuniaires [e].

81. *Puiſſance.* C'eſt à dire, en conſéquence de la Seigneurie, qu'il a ſur le Fief, ou ſur la roture vendue.

82. De ſorte que ſi la vente eſt faite, même par un ſeul prix, de pluſieurs héritages ſitués en différentes Seigneuries, le Seigneur ne ſera obligé de retraire que ce qui eſt de ſa Mouvance [f].

83. Si le Seigneur a différentes Seigneuries, & que tous les différens héritages vendus ſoient ſitués ſous ces différentes Seigneuries, l'on n'eſtime pas qu'il ſoit obligé de retirer tous les héritages féodaux, ou cotiers; l'on croid au contraire qu'il n'eſt néceſſité de retenir que tous ceux mouvans de la Seigneurie, à l'occaſion de laquelle il retrait; parceque la réunion de pluſieurs Fiefs dominans, en la perſone du Seigneur, ne doit pas lui faire tort.

84. Mais l'on eſtime que le Seigneur doit rétirer tous les héritages féodaux, & cotiers, quoique tenus par différens réliefs, lorſqu'ils ſont, dans une même Seigneurie; parceque la Coutume ne lui done pas la faculté de morceler le retrait; elle ne dit pas *tout, ou partie*, mais elle porte *de le retraire*, ce qui eſt rélatif aux termes, *ſon héritage qui eſt vendu*: or le terme indéfini doit être pris dans toute l'univerſalité que lui done la nature de l'affaire [g].

85. *Et réunir.* Ou céder à autrui, la faculté de ſe faire ſubroger en l'acquiſition de l'héritage vendu; car le retrait ſeigneurial eſt préſentement ceſſible [h].

86. *A ſa Table.* C'eſt à dire, au gros de ſon Fief; de ſorte que l'héritage, retrait ſeigneurialement devient une portion du Fief dominant [i].

87. D'où il ſuit que, ſi le Fief dominant eſt un propre paternel, l'héritage, retrait ſeigneurialement, ſera propre paternel, & appartiendra à l'héritier des ſeuls propres paternels; ſauf à reſtituer, à l'Héritier mobiliaire, les deniers debourſés, pour parvenir au retrait [l].

88. Si le Fief dominant eſt poſſédé par différens Seigneurs, pour lors chacun pourra uſer de ſon droit, c'eſt à dire, retirer ſeigneurialement l'héritage vendu, à concu-

[a] *L.* 29. *Cod. de Pact.* 2. 3.
[b] *L.* 25. *D. de Legib.* 1. 3.
[c] la Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 13. Art. 1. N. 5.
[d] du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs, Liv. 7. C. 2.
[e] Brod. ſur Paris, Art. 21. N. 9.
[f] du Pleſſis, ſur Paris, de Fiefs, Liv. 7. C. 3.
[g] *L.* 98. *D. de Legat.* 3. 32. 1. Gui-Pap. Q. 411.
[h] du Pleſſis, des Fiefs, Liv. 7. C. 2. la Taumaſſ. ſur Berri, Tit. 13. Art. 1. N. 5.
[i] Artois, Art. 25. 30. 118. Ci-deſſus, p. 413. N. 5.
[l] Artois, Art. 78. N. 8. p. 578.

Digitized by Google

rence de la part qu'il a dans la Mouvance; l'autre recevra ſes droits Seigneuriaux; ſans que l'Acheteur puiſſe obliger le Coſeigneur retraïant à tout prendre; parceque celui-ci uſe de ſon droit, par conſéquent il ne fait tort à perſone [a].

89. *Auparavant la ſaiſine.* Quand même ce ſeroit aprés la réception des droits ſeigneuriaux, faite par le Fermier; parceque le Fermier ne peut pas déclarer la volonté du Seigneur, mais ſeulement recevoir les profits pécuniaires [b].

90. Si le Seigneur a reçû, ou traité des droits ſeigneuriaux, par lui, ou par ſon Procureur ſpécial, il eſt exclûs du retrait

91. *Par Lui.* C'eſt à dire, par ſa Juſtice; car le Seigneur ne peut pas recevoir de raport d'héritage, il faut que ce ſoient ſes Officiers qui le reçoivent [c].

92. *Baillée* [d]. Le préjudice que les Officiers peuvent faire au Seigneur, a doné lieu à la faculté qu'il a de les remercier quand il lui plait [e].

93. Si la ſaiſine, injuſtement refuſée par le Seigneur immédiat, étoit accordée par le Seigneur médiat, qui eſt ce qu'on appelle, *Main-ſouveraine*, le retrait ſeigneurial n'auroit plus lieu; parceque la réception en Main-ſouveraine équipolle à la ſaiſine [f].

94. *Accordée.* Par les Officiers du Seigneur, ou prononcée par défaut; car le fait du Juge eſt celui de la Partie [g],

95. Sous les Coutumes générales d'Artois, nul ne peut valablement tranſmétre la propriété réele de ſon Héritage, en autre Perſone, que par les œuvres de Loi, faites du conſentement du Seigneur, ou lui duement appellé [h]; C'eſt ce que nôtre Article nome, ici, *Saiſine.*

96. Quand le Seigneur, appellé pour voir accorder le decret de la Miſe-de-fait, compare à l'aſſignation, & conſent que le Juge déclare que l'Acquéreur a eû droit de ſe faire métre en la poſſeſſion de fait des Héritages acquis; pour lors le Seigneur ne peut plus exercer le Retrait; parcequ'à ſon égard, il a conſenti que l'Acquéreur ſoit reconu Propriétaire; au préjudice de de laquelle reconoiſſance, il ne peut pas changer de ſentiment [i].

97. Si au contraire, le Seigneur ne compare pas à l'aſſignation, le Jugement, qui décréte la Miſe-de-fait, done défaut contre le Seigneur, & pour le profit accorde, pour lui, la tenue de droit; par ce moyen il ôte, au Seigneur, l'exercice du retrait ſeigneurial; parceque le fait du Juge, eſt celui de la Partie [l].

98. De ce que deſſus il ſuit que dés le moment que l'Acheteur a acquis les droits réels, à l'égard du Seigneur, celui-ci ne peut plus exercer le retrait ſeigneurial; car l'Acheteur eſt devenu Propriétaire; & cete Propriété ne peut pas lui être ôtée par le fait de celui avec qui elle lui a été donée,

99. Le retrait ſeigneurial peut être exercé aprés l'adjudication par décret [m]; pourvû que le Seigneur ſe pourvoie dans les 40 jours de l'adjudication; parceque l'adjudication ne vaut que déſaiſine en ſes mains [n]; or le Seigneur a 40 jours depuis la déſaiſine, pour délibérer s'il veut retenir, ou non; de ſorte que ſi le Seigneur exerce le retrait dans l'an, mais, aprés les 40 jours, il ne doit pas être écouté.

100. A plus forte raiſon, le Seigneur doit-il être débouté, s'il exerce le retrait ſeigneurial aprés l'année de l'adjudication.

101. Jugé par Arrêt du Jeudi 5 Aouſt 1700, à la 4e des Enquêtes, au raport de M. Quentin-de-Richebourg, en confirmant une Sentence rendue au Conſeil

[a] *L.* 55. *D. de R. J.* 50. 17. Gui-Pap. Q. 75. & 411.
[b] Ci-deſſus, p. 723. N. 80.
[c] Ci-deſſus, p. 164. N. 12. p. 231. N. 4.
[d] Ci-deſſus, p. 231. N. 2.
[e] Ci-deſſus, p. 165. N. 21. Luxembourg, Tit. 4. Art. 23. 24.
[f] Brod. ſur Paris, Art. 130. N. 4.
[g] *L.* 3. §. 10. *D. de Pecul.* 15. 1.
[h] Artois, Art. 71. 75.
[i] *L.* 75. *D. de R. J.* 50. 17.
[l] *L.* 3. §. 10. *D. de Pecul.* 15. 1.
[m] Artois, Art. 121. Ci-deſſus, p. 391. N. 20. p. 508. N. 59. 60.
[n] Gollon, ſur Artois, Art. 23. N. 20. p. 391.

Digitized by Google

d'Artois, le 1 Avril 1699. qui avoit débouté le Seigneur, du retrait prétendu ſur des Héritages acquis par decret, deux ans avant ſa demande.

102. Il y a Arrêt à la 4e, du 1 Décembre 1698, qui a décidé, en la Coutume de Bourbourg [a], que le decret ne valoit pas ſaiſine, en infirmant la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 20 Juin 1697.

103. *En rembourſant.* Ceci eſt un gérondif, qui eſt réſolu en une eſpéce de condition; *au cas qu'il rembourſe* [b]: car ſi celui, qui veut exercer le retrait ſeigneurial, ne rembourſe pas le prix porté par le contrat, & n'ofre pas de payer les frais, & loyaux couts contenus au mémoire qui en eſt dreſſé, & qui eſt taxé par la Juſtice au refus des Parties, le Retraïant doit être débouté du retrait; parcequ'au moyen du retrait, le Retraïant eſt ſubrogé en l'acquiſition; il doit, par conſéquent indamniſer l'Acheteur, de tout ce qu'il a légitimement déboursé, à l'occaſion de cet achat [c].

Sur quoi l'on obſerve,

104. 1°. Que le Seigneur n'a pas beſoin d'intenter action pour le retrait, s'il ne veut; il n'a qu'à s'oppoſer à la ſaiſine requiſe, & demander la ſubrogation en l'achat [d], aux offres de payer ſur le champ.

105. 2°. Que ſi le Seigneur ſe pourvoit par action, l'exploit en retrait ſeigneurial doit contenir les offres de rembourſer ſur le champ; parcequ'en lui accordant la permiſſion d'exercer le retrait, la Coutume impoſe au Seigneur, la néceſſité de rembourſer, dés le moment qu'il exerce le retrait; de ſorte que, s'il ne le fait pas, ſi tôt que le retrait lui eſt adjugé, il peut être déclaré déchû du retrait; car la Coutume ne lui done pas de delais pour rembourſer [e].

106. 3°. Que cet exploit en retrait ſeigneurial n'a pas beſoin d'autres formalités, pour ſa validité, que de celles qui ſont preſcrites aux exploits ordinaires par les anciens Placards, & les nouvelles Ordonances; parce que nôtre Coutume n'en fixe aucunes [f] autres que les offres; & ſur le refus de les accepter, l'aſſignation [g].

107. Si le Retraïant ſoupçone que le prix du contrat ſoit plus fort qu'il n'a été ſtipulé effectivement, il peut faire affirmer le Vendeur, & l'Acheteur [h], ſur la vérité du prix; & au cas que le Vendeur, & l'Acheteur facent différentes affirmations, celle de l'Acheteur doit prévaloir; parceque ſon droit ne peut pas être détérioré par le fait d'autrui [i].

108. L'on ne croid pas que la preuve teſtimoniale ſoit admiſſible, pour faire réduire le prix du contrat; parceque le Retraïant eſt ſubrogé à la place de l'Acheteur, des faits duquel il eſt par conſéquent tenu, aprés que celui-ci a affirmé [l].

109. *Couſtemens.* Les frais, & loïaux couts déboursés par un Acheteur, ſont [m],

110. 1°. Les *frais du Contrat.*

111. 2°. Le *Vin du Marché*, pourvû qu'il ne ſoit pas exceſſif, & qu'il en paroiſſe par écrit, même privé, & afirmé véritable; on le fixe ordinairement aux deux ſols pour livre: s'il excédoit de beaucoup, le Retraïant ne ſeroit pas obligé de rembourſer cet excédant, au cas qu'il n'en apparût pas par le contrat, ou par un autre acte autentique; car s'il en paroiſſoit par un acte autentique, pour lors, le Vin du marché, tel qu'il ſeroit, ſeroit partie du prix, & ſeroit, par conſéquent, rembourſable par le Retraïant.

[a] Rub. 7. Art. 1. Voyés, ci-deſſus, p. 503. N. 59. 60.
[b] Ci-deſſus, p. 319. N. 17.
[c] *L.* 27. *D. de Edilit. Edict.* 21. 1.
[d] Brod. ſur Paris, Art. 20. N. 29.
[e] du Pleſſis, ſur Paris, des Fiefs, Liv. 7. C. 4. N. *dernier.*
[f] *L.* 19. *D. de V. O.* 45. 1.
[g] Artois, Art. 129. 130.
[h] Vermandois, Art. 228. Reims, Art. 204.
[i] *L.* 74. *D. de R. J.*
[l] Ordonance de 1667. Tit. 20. Art. 2. Voyés pourtant Louet, & Brod. R. So. 53. & T. Som. 7.
[m] du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait lign. C. 2.

Digitized by Google

112. 3°. Les *épingles* de la femme, des enfans, des domeſtiques; c'eſt à dire les préſens à eux faits, au cas qu'il en paroiſſe par écrit autentique; car on ne les préſume pas.

113. 4°. Les *frais des Voïages*, que l'Acheteur a faits pour parvenir au contrat, pour le paſſer, ou pour l'exécution des clauſes.

114. 5°. Les *frais du port de l'argent*.

115. 6°. Les *impenſes néceſſairement faites en l'Héritage* [a]: Si l'Acheteur en fait, dans l'année aprés la ſaiſine, qui ne ſoient pas abſolument néceſſaires, l'Acheteur ne peut pas les coucher en dépenſe, quand même elles ſeroient non ſeulement utiles; mais encore qu'elles augmenteroient la valeur de l'Héritage; parcequ'il ne lui eſt pas permis d'augmenter la valeur de l'Héritage, ſans néceſſité.

116. De ſorte qu'en ce cas, il eſt permis au Retraïant, de reténir ces impenſes utiles, & améliorations, en en rembourſant la valeur, y compris la peine des Ouvriers; ou de les faire enléver par l'Achéteur, qui ſera obligé de rétablir la choſe en ſon premier état [b].

117. L'on ne croid pas que le Rétraïant puiſſe raiſonablement offrir le prix des matériaux, la peine des Ouvriers non compriſe, ſi l'Acheteur veut bien enléver les matériaux, & rétablir les lieux en l'état où il les a pris.

118. 7°. Les *frais de labour*, & *des ſemences*, qui ſont ſur l'héritage, lorſque le retrait eſt conſommé.

119. Les *frais faits en l'inſtance*, ſans mauvaiſe conteſtation de la part de l'Acheteur; laquelle mauvaiſe conteſtation n'eſt cenſée être faite qu'aprés, par ex. que le Seigneur aura juſtifié de ſa mouvance, le Ceſſionaire de ſa ceſſion, le Lignager de ſa généalogie.

120. 9°, Les *droits ſeigneuriaux* payés par l'Acheteur, au Fermier, Uſufruitier, ou Engagiſte, lorſque le retrait eſt exercé par le Seigneur, ou ſon Ceſſionaire; ou payés au Seigneur, lorſque le retrait eſt exercé par un parent.

121. Si la vente a été faite *francs deniers*, le Seigneur, qui uſe du retrait ſeigneurial, doit rendre les droits ſeigneuriaux à l'Acheteur: parceque celui-ci en étoit chargé, ſans recours contre le Vendeur; or le Seigneur entre en toutes les charges de l'Acheteur.

122. Si la vente n'a pas été faite *francs deniers*; pour lors les droits de vente ne ſont pas une charge de l'Acheteur, mais du Vendeur; ainſi le Seigneur, qui uſe du retrait ſeigneurial, peut retenir ſur le prix qu'il doit rembourſer à l'Acheteur, les droits ſeigneuriaux, qui lui ſont dûs, à cauſe de cete vente par le Vendeur [c]; parceque les profits de Fief ſont réels [d]; ſauf le recours de l'Acheteur contre le Vendeur, dont il a ſuivi la foi, en ne l'obligeant pas à conſigner d'abord les droits Seigneuriaux, lorſqu'il lui a payé le prix.

123. Le Vendeur doit, en cete Coutume, les droits Seigneuriaux, dés l'inſtant que l'Acheteur s'eſt mis en poſſeſſion, de fait, ou de droit; de fait, quand il aferme, ou exploite l'héritage; de droit, quand il agit en qualité d'Acheteur, même en cédant ſon achat à un autre [e]; l'on ne croid pas que le Vendeur puiſſe tirer du profit de la ſubrogation demandée par le Seigneur, à la place de l'Acheteur [f]; puiſque le retrait n'a pas été établi en faveur du Vendeur, mais en celle du Retraïant.

124. Les *interêts du prix principal*, *des droits ſeigneurianx*, *& des loyaux couts*, à compter depuis les payemens faits par l'Acheteur, au cas qu'il n'ait perçû aucuns fruits, qui puiſſent lui tenir lieu d'intérêt [g].

[a] Paris, Art. 146.
[b] *L. Utiles*, 39. *D. de Petit. Hered.* §. 3. Comm. ſur Paris, Art. 146.
[c] Amiens, Art. 38. Chauni, Art. 118.
[d] Paris, Art. 24.
[e] Ci-deſſus, p. 425. N. 13.
[f] Contre du Mol. ſur Paris, 1510. §. 15. 1580. §. 22. N. 2.
[g] du Frêne ſu rAmiens, Art. 169. N. 2.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXVII.

Leſquels Seigneurs pevent retenir, en leurs Mains, les Deſſaiſines, que font les Vendeurs deſdits Héritaiges venduz, l'eſpace de Quarante Jours, pour délibérer ſe Ilz veullent uſer de ladite faculté, qu'Ilz ont de Ratraire leſdits Héritaiges, ou non? Aprés leſquelz Quarante Jours, leſdits Seigneurs ſont privez, & fourcloz, pour ceſte fois, de uſer de ladite Ratraite; Et, en cas de Miſe de Fait, peut uſer de Rattraite, tant que la cauſe ſoit entière, & non conteſtée, par Deffence péremptoire; Combien que les Quarante Jours fuſſent expirez du Jour de ladite Miſe de Fait.

Voyés l'Art. 116, & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXVII.

1. *EN leurs mains.* Ou plûtôt en celles de leurs Officiers [a].

2. C'eſt par raport à cela que la Coutume d'Amiens [b] permet aux Officiers, auſſi bien qu'au Seigneur, de déclarer qu'il veut uſer du retrait ſeigneurial.

3. Les Seigneurs peuvent exiger de leurs Officiers, qu'ils n'admétront aucune déſaiſine, ni ne doneront de ſaiſine des Héritages vendus, ſans, au préalable, en avoir averti le Seigneur, pour la conſervation de ſes droits, à peine de tous dépens, domages-intérêts.

4. 40 *Jours.* Tant en Roture, qu'en Fief; parceque nôtre Coutume ne diſtingue pas; ainſi elle ne nous laiſſe pas la liberté de diſtinguer [c].

5. Le terme accordé au Seigneur, pour délibérer s'il uſera du retrait, ou non? eſt nomé *delai d'avis* [d].

6. Ce temps eſt doné au Seigneur, pour examiner la qualité des Vendeurs, celle de la choſe vendue, le prix, les charges, les clauſes, & les conditions du Contrat, & enſuite réſoudre s'il lui eſt avantageux d'uſer du retrait ſeigneurial?

7. En conſéquence de quoi, ſi, lorſque le Vendeur vient ſe déſaiſir de l'Héritage, & que l'Acheteur ſe préſente pour en être revêtu, le Contrat n'eſt pas raporté, le délai de 40 jours ne court pas du jour que le Vendeur ſe préſente, pour faire la déſaiſine; mais ſeulement du jour que le contrat eſt communiqué en forme autentique, au Seigneur, ou à ſes Officiers; parceque, ſans l'examen de ce contrat, le Seigneur ne peut pas ſçavoir ſi le retrait ſeigneurial lui ſera avantageux? ou non [e]?

8. 40 *Jours.* Mais il faut que cete communication du contrat ſoit demandée avant la ſaiſine baillée; car, aprés la ſaiſine, l'Acheteur eſt Propriétaire; en conſéquence le retrait ſeigneurial n'a plus lieu.

9. *Et fourcloz.* Même ſans aucune ſommation, de la part du Vendeur, ou de celle de l'Acheteur; parceque, dans les affaires odieuſes, come eſt celle du retrait, qui tend à la deſtruction du commerce, le temps eſt de formalité, & de condition [f]; c'eſt pourquoi celui qui ne fait pas ce qu'il doit faire, dans le temps qui lui eſt doné par la loi, ne peut pas le faire aprés que ce temps eſt écoulé; en effet les délais ſtatutaires ne peuvent pas être étendus facilement [g].

10. Au cas que le Seigneur, dont les Officiers ont réfuſé de recévoir la déſaiſine, juſqu'à ce que le Seigneur ait uſé du délai d'avis, n'exerce pas le retrait dans

[a] Ci-deſſus, p. 232. N. 4. p. 714. N. 91.
[b] Art. 34.
[c] *L. Ult. Cod. de Hered. vel act. Vend.* 4. 39.
[d] Amiens, Art. 39.
[e] du Frêne, ſur Amiens, Art. 39. N. 1.
[f] *L.* 11. *Cod. de Judic.* 3, 1.
[g] Tiraq. du Retrait lign. §. 1. Gloſ. 10. N. 31. §. 3. Gloſ. 2. N. 4.

Digitized by Google

les quarante jours ; la déſaiſine, qui ſera reçûe du Vendeur, & la ſaiſine qui ſera accordée à l'Achéteur, doivent avoir date contre les Créanciers du Vendeur, contre les Acquéreurs poſtérieurs, & contre les Parens, du jour que la déſaiſine a été offerte, & la ſaiſine demandée ; & non pas du jour qu'elle a été accordée ; parceque l'Acheteur ne peut pas être privé, par le Seigneur, du droit que ſa diligence lui acquis ; c'eſt, ici, un des cas auſquels, par identité de raiſon, peut être apliquée la maxime, *le decret eſt retrotrait à l'appréhenſion* [a].

11. De ſorte que l'on eſtime que, ſi le Lignager intentoit ſa demande en retrait, dans l'an de la ſaiſine accordée ; mais aprés l'an de la ſaiſine demandée, & diférée, à cauſe du délai d'avis, requis par le Seigneur, il ſeroit mal fondé dans ſon action.

12. De même ſi le Vendeur avoit vendû, une ſeconde fois, ſon héritage à un autre, lequel auroit fait exploiter, & décréter une miſe de fait, ſur les choſes à lui vendûës, pour y acquérir les droit réels, avant la ſaiſine accordée, mais aprés la ſaiſine demandée ; l'on eſt perſuadé que la premiére vente devroit ſubſiſter ; & non la ſeconde ; parceque le premier Acquéreur eſt cenſé avoir eû la propriété, dés qu'il l'a demandée au Seigneur [b].

13. *Pour ceſte fois.* Et non pour les ſuivantes ; car le non uſage ne prive pas le Seigneur, du fond des droits qui lui ſont déférés par la Coutume.

14. *Peremptoire.* C'eſt à dire, par défenſe du fond, fournie de la part du Seigneur. Car l'on n'eſtime pas que les défenſes péremtoires, ou principales, fournies par la Partie directe, ou par le Vendeur, excluent le Seigneur, de la faculté d'uſer du retrait ſeigneurial.

15. Si le Seigneur n'a pas fourni de défenſes au principal, mais a été condamné d'accorder les droits réels, par Sentence renduë par défaut faute de défendre, ou de comparoître, il eſt privé de l'exercice du retrait.

16. Come l'oppoſition, formée dans la huitaine de la ſignification, à une Sentence par défaut, remet les Parties en l'état où elles êtoient avant la Sentence [c] ; l'on eſtime que ſi le Seigneur s'oppoſe dans la huitaine de la ſignification, au défaut doné contre lui, il poura uſer du retrait ſeigneurial, en cas de miſe de fait ; parceque celui qui uſe de ſon droit, ne fait tort à perſone ; le contraire a lieu, à Paris, en retrait lignager ; à cauſe que le Retraiant n'a pû faire d'ofres, le jour de la Sentence par défaut, puiſqu'il n'y êtoit pas.

17. *Miſe de fait.* Exploitée par le Sergent, & non pas du jour de la Commiſſion ; car la commiſſion, délivrée en Juſtice, ne done que le droit d'exploiter, au Sergent, & non pas le commencement des droits réels, à la Partie ; puiſque ce décret ne ſe retrotrait qu'à l'appréhenſion de la choſe, laquelle appréhenſion eſt faite ſeulement, lorſque le Sergent met l'Achéteur en la poſſeſſion de fait, & non pas lorſque la Commiſſion, qui n'eſt que préparatoire, eſt obtenue, & ſcellée [d].

[a] Artois, Art. 167. Amiens, Art. 147.
[b] *L. 7. L. 24. D. de Condit. & dem.* 35. 1.
[c] Ordonance de 1667. Tit. 35. Art. 3.
[d] Ci-deſſus, p. 506. N. 34.

TEXTE DE L'ARTICLE CXVIII.

Héritaiges, Rattraiz, par Puiſſance de Fiefz, ſont Réuniz, & Réconſolidez au Fief Principal, & Sortiſſent, en Toutes Choſes, la Nautre d'icellui ; Mais, ſi le Seigneur achetoit le Fief de ſon Vaſſal, ou qu'il Lui fuſt eſcheu, par Hoirie, & Succeſſion, il demeure en ſa premiére Nature ; & du tout Séparé, comme il eſtoit auparavant, ſans eſtre Réuny ; Et ainſi ſeroit-il, ſe le Vaſſal achetoit le Fief, dont le ſien eſt tenu, & mouvant.

Voyés l'Art. 134.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXVIII.

1. *D'Icelluy.* De ſorte que ſi le Fief, en conſéquence duquel le retrait ſeigneurial eſt exercé, par le Seigneur, eſt un propre, l'Héritage féodal, ou cotier, roturier, qui aura été retrait, ſera propre au Seigneur retraïant; ſi le Fief dominant lui eſt un acquêt, l'Héritage retrait ſera acquêt dans le même Retraïant [a]: bien plus, la roture, retirée ſeigneurialement, eſt Fief dans le Seigneur [b].

2. La raiſon de cete réſolution eſt que nôtre Coutume conſidére, come un acceſſoire, les Héritages retraits ſeigneurialement, leſquels doivent, par conſéquent ſuivre, en tout, la nature du Fief dominant, que la Coutume regarde come un principal.

3. La régle établie en cet article, n'a pas lieu, lorſque le retrait ſeigneurial a été cédé; en ce cas, l'immeuble retrait ſeigneurialement, eſt un acquêt au Ceſſionaire de la faculté du retrait; quand même le Fief, en vertu duquel il retrairoit, ſeroit propre au Seigneur cédant: Parceque ce Ceſſionaire ne poſſéde pas le Fief principal; ainſi l'immeuble retrait lui tient lieu de principal; au lieu qu'il ne tiendroit lieu que d'acceſſoire, dans la Perſone du Seigneur cédant, qui poſſéde le Fief principal: c'eſt ici un des cas de la régle, *Le changement de la Perſone produit le changement de la qualité de la choſe* [c].

4. Cete premiére partie de notre article a conſidéré l'union de l'Héritage retrait ſeigneurialement, come la fin du retrait ſeigneurial; mais il ne s'enſuit pas, pour cela, que les Coutumes d'Artois excluent la ceſſibilité du retrait ſeigneurial; parcequ'elles ſont, en cet endroit, conçûes en termes diſpoſitifs, & démonſtratifs, & non pas en prohibitifs, & négatifs: or lorſque la Coutume n'eſt conçûe qu'en termes démonſtratifs, la diſpoſition de l'Home fait ceſſer la prévoïïance de la Loi [d]; c'eſt ici un des cas, où les convenances vainquent la Loi.

5. Ce n'eſt pas que de tres-habiles Auteurs n'ayent tenu que le retrait ſeigneurial n'étoit pas ceſſible, à cauſe que la propoſition, *Pour*, étoit finale, & immédiate [e].

6. Mais le ſentiment de ces Auteurs n'a pas été ſuivi; & les Arrêts ont établi la ceſſibilité du retrait ſeigneurial [f].

7. *Mais.* Les deux propoſitions, qui ſuivent cet adverbe, donent lieu d'établir pour régle, *que le concours de la propriété du Fief dominant, & de celle de l'héritage ſervant, tous deux ſitués en Artois, qui arrive en une même perſone, ne confond jamais les qualités reſpectives de Fief ſupérieur, & de Fief inférieur; ſi ce n'eſt lorſque le concours eſt produit par l'exercice du retrait ſeigneurial.*

8. Ainſi cet article eſt contraire, non ſeulement à la Coutume de Paris [g], qui veut que les héritages acquis par le Seigneur, dont ils dépendent, ſoient réunis, de plein droit, au Fief dominant; mais encore au Droit civil, ſelon lequel, le concours de la propriété de l'héritage dominant, & de l'héritage ſervant, arrivé dans une perſone, en vertu d'un titre tranſlatif de propriété non reſoluble, éteint la ſervitude; à cauſe que nul ne peut être agent, & patient, à même temps [h].

9. Nôtre Coutume n'eſt pourtant pas

[a] Ci-deſſus, p. 598. N. 4.
[b] Normandie, Art. 178.
[c] *L.* 90. *D. de Acq. Hered.* 29. 2. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 9. 1580. Art. 15. Gloſ. 3. N. 3.
[d] *L.* 9. §. 1. *D. de Tutela, & ratio.* 27. 3.
[e] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 29. Bauduin, ſur Artois, 1540. Art. 85. 1544. Art. 116. p. 713. N. 10.
[f] Ci-deſſus, p. 720. N. 57.
[g] Paris, Art. 53.
[h] *L.* 1. *D. Quemadm. Servit.* 8. 6. Louet, F. 50. 5. Ci-deſſus, p. 576. N. 10.

Digitized by Google

ſans fondement ; elle ne veut pas que les héritages dominans, & ſervans, ſoient confondus en la perſone de celui qui en réunit la propriété, ſinon quand le titre de la réunion eſt fondé ſur la qualité de Seigneur ; & non pas lorſqu'elle eſt fondée ſur la liberté du commerce ; parcequ'au premier cas, la réunion eſt faite come par un Seigneur ; au lieu qu'au dernier cas, elle eſt faite come par un êtranger, & par toute autre perſone [a].

10. La conſolidation n'a pas lieu en Artois, de plein droit, cependant l'on eſtime qu'elle peut y avoir lieu par la volonté expreſſe, ou tacite de l'Acquéreur.

11. *Par la volonté expreſſe* ; lorſque le contrat d'acquiſition, ou autre poſtérieur, porte préciſément que les deux héritages ſeront unis, & poſſédés, dans la ſuite, ſous un ſeul titre ; parceque pour lors convenances vainquent la loi.

12. *Par la volonté tacite* ; lorſque, par ex. dans ſes livres de compte, ou de ſeigneurie, l'Acquéreur a compris au nombre de ſes propres immédiats, l'héritage acquis.

13. Mais l'on ne croid pas que la conſolidation des héritages, ſervans, & dominans, puiſſe être faite malgré le Seigneur ſuzerain : parcequ'il eſt de ſon intérêt, en cas d'ouverture, de retirer autant de droits de reliefs qu'il y a de Fiefs immédiats, & médiats, ou d'héritages ouverts ; au lieu que ſi la conſolidation avoit lieu malgré lui, le Seigneur ne recevroit qu'un ſeul relief, lequel eſt ordinairement modique en cete Coutume.

14. De ſorte qu'au cas que la conſolidation ait lieu par la volonté expreſſe, ou tacite de l'Acquéreur, & n'ait cependant pas été agréée, expreſſément, ou tacitement, par le Seigneur ; cete conſolidation ne ſubſiſtera pas, à la vérité, à l'égard du Seigneur [b], dans la ſucceſſion de l'Acquéreur ; mais elle obligera ſes Héritiers ; ainſi l'héritage ſervant ſera partagé dans la ſucceſſion, come y ſeroit partagé l'héritage dominant ; pourvû que l'Héritier des ſeuls Propres d'Artois veuille bien ſuivre, en cela, la volonté de l'Acquéreur [c].

[a] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 69. 1510. Art. 23. 1580. Art. 33. Gloſ. 2. N. 46.

[b] Artois, Art. 42.
[c] Artois, Art. 189.

TEXTE DE L'ARTICLE CXIX.

Le Mary, ou [1] *Nom de ſa Femme, peut Rattraire les Héritaiges procédans du Lez, & Coté d'Elle, pour eſtre Patrimoniaulx à ſadite Femme.*

Voyés les Art. 26. 86, & leurs Conférences.

[1] Liſés, *au*

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXIX.

1. LE *Mary*. Commun en biens avec ſa femme ; car, ſi le mari n'eſt pas commun, ſoit en vertu du contrat de mariage, ſoit en conſéquence d'une ſéparation de biens effectuée, les fruits de l'héritage à retraire, du côté de la femme, ne tombéroient pas en Communauté ; ainſi le mari n'auroit aucun interêt au retrait qu'il en feroit [a] ; Or, quand on n'a pas d'intérêt à une choſe, l'on ne doit pas la faire [b].

2. *Ou nom*. De ſorte que, pour l'éxercice du retrait venant du chef de la Femme, le Mari eſt procureur de ſa Femme ; il peut en uſer, même malgré elle, à cauſe de l'intérêt qu'il y a pour les fruits [c].

3. *Femme*. Puiſque le Mari n'eſt que

[a] du Mol. ſur Reims, Art. 223.

[b] *L.* 123. *D. de R. J.*
[c] Brod. ſur Paris, Art. 129. N. 18.

Digitized by Google

le procureur né de ſa Femme, il ne doit pas exercer le retrait en ſon nom ſeul, il doit métre le nom de ſa Femme dans les qualités ; afin que l'Acheteur conoiſſe que c'eſt pour elle, que le Mari retrait, & non pour lui-ſeul ; ce qu'il ſeroit préſumé faire, s'il ne métoit pas ſa Femme dans les qualités : dans le doute l'on eſt cenſé agir en ſon nom, plûtôt qu'en celui d'autrui, encore qu'on pût agir au nom d'autrui, auſſi-bien qu'au ſien [a].

4. Si le Mari, étranger de la famille, retraïoit en ſon nom, il ſeroit débouté; puiſqu'il n'eſt pas parent.

5. De ſorte que ſi le Mari ne faiſoit pas métre le nom de ſa Femme dans les qualités ; *à la requête d'un tel, & d'une tèle ſa Femme ; ou à la requête d'un tel Mari, & Bail d'une tèle* ; l'exploit ſeroit nul ; puiſque le Mari auroit manqué à exercer le retrait dans les termes, auſquels ſeuls, la Coutume lui en permet l'exercice [b].

6. *Peut.* Quoique l'action en retrait ſoit pétitoire-réele, qui tend à revendiquer la propriété d'un Héritage, pour la Femme ; & que nôtre Coutume [c] défende au Mari l'éxercice des actions pétitoires-réeles de la Femme, ſans le conſentement de celle-ci ; cependant nôtre Coutume permet au Mari ſeul, d'exercer le retrait, du chef de ſa Femme.

7. La raiſon de la diférence eſt qu'il eſt de l'intérêt du Mari, d'uſer du retrait échû à ſa Femme, afin de gagner les fruits de la choſe retraite ; or il ne peut avoir cete perception de fruits, qui eſt acceſſoire, ſans uſer de la faculté du retrait, qui eſt le principal ; de ſorte que voici un cas, où l'acceſſoire prévaut au principal, contre la régle ordinaire [d].

8. *Patrimoniaulx.* Lorſque le Mari exerce le retrait lignager au nom de ſa Femme : mais ſi le Mari exerce, au nom de ſa Femme, le retrait ſeigneurial ; pour lors les Héritages retraits au nom de la Femme ſuivront, en cete Femme, la nature du Fief, en conſéquence duquel le retrait aura été exercé [e] ; ils ſeront propres à la Femme, ſi le Fief dominant lui eſt propre ; & acquêts, ſi le Fief lui eſt acquêt.

9. Encore que nôtre Article ne parle que de l'Héritage retrait, du chef de la Femme,

10. Cependant, par identité de raiſon, l'on peut l'étendre 1°. à l'Héritage que le Mari retire de ſon chef ; 2°. à l'Héritage acquis durant la communauté de deux perſones, l'une deſquelles étoit parente au Vendeur, du côté de l'Héritage vendu ;

11. Ainſi le retrait, lignager, ou ſeigneurial, exercé du chef de l'un des conjoints, défére, à même temps, à ce Conjoint, la propriété de l'Héritage retrait de ſon chef [f] ; quoique la poſſeſſion de cet Héritage reſte en la communauté, tant qu'elle ſubſiſte ; de ſorte que le Conjoint, du chef duquel l'on n'a pas retiré, ne peut pas, durant l'éxiſtence de la communauté, demander, à l'autre, la reſtitution de la ſomme débourſée, pour parvenir au retrait.

12. Mais, aprés la diſſolution de la communauté, le Conjoint étranger, ou ſes Héritiers, ſont bien fondés à demander, à l'autre, ou à ſes Héritiers, la reſtitution de la moitié de la ſomme païée, en vûe du retrait, & de la valeur des augmentations faites ſur l'Héritage retrait durant la communauté [g] ; l'autre moitié en reſte au Conjoint, du chef duquel l'on a retiré ; à cauſe de la moitié qu'il a en la communauté, du fond de laquelle le prix a été païé, & les augmentations faites : c'eſt ce

[a] *L.* 28. *D. de Mandati.* 17. 1. *L.* 4. *D. de Solut.* 46. 3.

[b] Téven. ſur Poitou, Art. 331. Tiraq. du Retrait lign. 9. 10. Brod. ſur Paris, Art. 129. N. 18.

[c] Artois, Art. 28.

[d] C. 42. *de R. J. in ſexto.*

[e] Artois, Art. 118.

[f] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 184. N. 1. 1580. Art. 115.

[g] Luxembourg, Tit. 8. Art. 3. du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait lign. C. 9. Sect. 1.

Digitized by Google

qui peut être nomé *retrait de mi-denier* [a].

13. Si l'Héritage a été retrait, du chef de la Femme ; pour lors, ou elle renonce à la communauté, ou non ; ſi la Femme ne renonce pas ; la régle, qui vient d'être poſée, aura lieu.

14. Si la Femme renonce, elle devra tout le prix du retrait, & des augmentations ; parcequ'au moyen de ſa renonciation, elle n'a jamais eû aucune choſe à la communauté, laquelle demeure entiére au Mari.

15. Si le Conjoint, du chef duquel l'Héritage a été retrait, ne veut pas, dans le temps, qui lui ſera fixé, par le Juge, ou par la convention, accordée depuis la diſſolution de la communauté, faire le rembourſement néceſſaire, pour indamniſer l'autre Conjoint, ou ſes Héritiers, lorſqu'il lui eſt demandé ; en ce cas, les Héritiers du conjoint étranger peuvent demander le partage de l'Héritage retrait, come d'un effet de la communauté ; parcequ'en ce cas, le Parent eſt cenſé ne vouloir pas profiter de l'avantage de la proximité [b].

16. Au cas que le conjoint, du chef duquel l'Héritage a été retiré lignagérement, ne veuille pas rembourſer au Conjoint étranger, ou à ſes Héritiers, la part qu'ils ont dans le prix de l'Héritage retiré ; pour lors les autres Lignagers du Conjoint parent peuvent retirer, ſur le Conjoint étranger, l'Héritage retrait durant la communauté, qui, par cet abandon, ſera ſorti hors de la ligne [c].

17. Si la ſaiſine de l'Héritage, retrait du chef de l'un des Conjoints, n'a pas été acquiſe durant le mariage, l'an du retrait ne courera que du jour que le Conjoint étranger, ou ſes ayans cauſe, en auront été inveſtis [d] depuis la diſſolution du mariage ; puiſqu'en ce cas, jamais rien n'a été fait qui puiſſe empêcher le retrait.

18. Si les droits réels ont été acquis deſſus cet Héritage, durant le mariage, l'on croid que, pour uſer du retrait [e], les Lignagers auront un an entier aprés la diſſolution, non ſeulement de la communauté cauſée par une ſéparation effectuée de biens ; mais encore aprés la diſſolution effective du mariage ; parcequ'avant ce temps les parens n'ont pû agir [f] ; puiſqu'il étoit incertain, avant cete diſſolution, ſi le Conjoint lignager ne retiendroit pas l'Héritage ?

19. Dés le moment de la ſéparation, le Conjoint a pû demander tout l'Héritage retiré ; cependant le lien conjugal eſt un motif qui l'excuſe aſſés de ne l'avoir pas fait [g] ; il y avoit toujours eſpérance que la communauté ſe rétabliroit ; tant que le mariage a ſubſiſté, il y avoit lieu d'eſpérer que l'Héritage, qui avoit été en ligne durant la communauté, pouroit y retourner, ou par le rétabliſſement d'icelle, ou par la naiſſance des enfans, auſquels il auroit pû être déféré par la ſucceſſion du Conjoint étranger : or quand l'Héritage eſt en ligne, ou eſt préſumé devoir y venir, retrait n'a pas lieu [h].

20. Ce qu'on vient de dire touchant les Héritages retirés du chef de l'un des Conjoints, a lieu dans le cas de l'Héritage acquis durant la conjonction de deux Perſones, l'une deſquelles étoit Parente du coté du Vendeur, qui eſt le vrai cas du retrait demi-denier [i].

L'on obſerve ici

21. 1°, Que l'on ne peut pas retraire ſur un Parent qui achéte un Héritage ; puiſque l'Héritage eſt pour lors en ligne ; quoique cet Héritage lui ſoit un acquêt qui eſt partagé come tel en la ſucceſſion de l'Acquéreur ; ſauf l'exercice du retrait à l'Hé-

[a] Paris, Art. 155.
[b] Nivernois, C. 23. Art. 28. Ordonance de 1667. Tit. 27. Art. 9. Bruge-féodale, Rubr. 3. Art. 7. & 8.
[c] Paris, Art. 155.
[d] Artois, Art. 123.
[e] Paris, Art. 155. 157.
[f] *L. 1. Cod. de Annali.* 7. 40.
[g] du Pleſſis, du Retr. lignag. C. 9.
[h] Amiens, Art. 156. 179. 180.
[i] Paris, Art. 155.

Digitized by Google

ritier des Propres, dans l'année du relief, qui en eſt fait par l'Héritier des acquêts [a].

22. Dans les Païs-Bas, l'Héritage acheté par un Parent, *à la charge de tenir ſa cote, & ligne; c'eſt à dire, pour lui tenir lieu d'Héritage de ſucceſſion, ou retrait*, devient propre, dans l'Acquéreur, en ſucceſſion, & en diſpoſition [b].

23. Mais, en France, & par conſéquent en Artois, la ſtipulation de cote, & ligne, ou de propre, faite dans un contrat d'achat, eſt inutile, l'Héritage reſte toujours acquêt; parceque la qualité des biens ne dépend pas de la convention; mais de la Coutume [c].

24. 2°, Que ſi, par la voie de la ſucceſſion, cet Héritage paſſe come acquêt, de la Perſone de l'Acquéreur, dans des Perſones, qui ne ſoient pas de la ligne; pour lors [d] le retrait poura être exercé par les Parens, ou du Vendeur, ou de l'Acheteur décédé; parceque le retrait s'exerce, lorſque l'Héritage ſort de la ligne où il étoit entré par vente; quoique réguliérement le retrait n'ait pas lieu en ſucceſſion, & n'ait lieu qu'en vente [e].

25. Réguliérement le Mari a la libre diſpoſition de tout ce qui eſt acquis durant la communauté [f]; en conſéquence il ſemble que l'Héritage, retrait par le Mari, au nom de ſa Femme, ſoit de libre diſpoſition au Mari, de même que l'étoient les deniers, avec leſquels il a acheté cet Héritage.

26. Cependant dés-là que l'Héritage retrait par le Mari, eſt acquis, il devient propre à la Femme [g]; la libre diſpoſition en eſt ôtée au Mari; parceque notre Coutume ne permet pas au Mari, de diſpoſer des Propres de ſa Femme, ſans le conſentement de celle-ci [h].

27. Bien plus, le conſentement de la Femme ne ſuffiroit pas au Mari, pour l'aliénation de cet Héritage propre à la Femme; il faudroit encore, s'il vouloit que cete aliénation fût entretenue par les Héritiers de ſa Femme, qui ne prendroient que les ſeuls Propres régis par la Coutume d'Artois, y obſerver l'une des trois voies preſcrites par notre Coutume [i], à la ſtabilité de l'aliénation des Propres: parceque nôtre Coutume aplique, aux Héritages retraits lignagérement, les mêmes régles qu'elle a impoſées aux Héritages échûs à titre de ſucceſſion [l].

[a] Paris, Art. 157.
[b] Bruxelle, Art. 304.
[c] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 1. Sect. 1. N. 50.
[d] Paris, Art. 157.
[e] du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait de Mi-denier, C. 9. Sect. 1.
[f] Paris, Art. 225. Artois, Art. 88. 134. 138.
[g] Artois, Art. 119.
[h] Artois, Art. 88. Paris, Art. 226.
[i] Artois, Art. 76.
[l] Artois, Art. 78.

TEXTE DE L'ARTICLE CXX.

Le Mary peut Condicionner, en faiſant quelque Acqueſte, que ce ſera pour Lui, & ſa Femme, le Dernier Vivant, Tout Tenant, Et n'eſt, par ce, réputé avoir avancé ſadite Femme.

Voyés les Art. 89. 133.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXX.

1. *LE Mary.* Qui eſt en communauté avec ſa Femme; s'ils n'étoient pas communs, lorſque le Mari fait l'acquêt, ou qu'il en reçoit la ſaiſine; ce ne ſeroit

Digitized by Google

plus un don mutuel [a] ; ce ſeroit un avantage précis fait à la femme ; puiſque, lors de cete acquiſition, la Femme n'auroit aucun droit poteſtatif, ou expectatif, ſur l'héritage acquis, dont ſon Mari pouroit être récompenſé ; car elle n'avoit lors aucune eſpérance ſur les biens de la communauté, dont toute la propriété ſubſiſte dans le Mari, tant pour le préſent, que pour l'avenir.

2. Nôtre Coutume ne parle aucunement de l'excluſion de communauté, quoiqu'elle établiſſe une communauté entre les Conjoints [b] ; ainſi elle n'a parlé, ici, que du Mari, & de la Femme communs, & non pas des non communs, qui lui étoient inconus.

3. Si faiſant un conquêt, le Mari a déclaré que ce ſera pour lui, & ſa femme, *le dernier vivant, tout tenant* ; la Femme qui ſurvivra, & rénoncera à la communauté, ne poura pas avoir la propriété de ce conquêt ; parceque ce n'eſt qu'en vûë de la communauté, & par raport aux immeubles d'icelle, que nôtre Coutume permet cet avantage ; de ſorte que lorſque la cauſe ceſſe, l'effet doit auſſi ceſſer [c].

4. L'on doit auſſi conſidérer cete permiſſion donée par les Coutumes générales d'Artois, come une eſpéce de don mutuel de la propriété d'un immeuble de la communauté, que les Coutumes permétent entre Conjoints : or l'une des conditions eſſentiéles du don mutuel des éfets de la communauté eſt que le don mutuel ne ſçauroit avoir lieu, pas plus ſur les immeubles, que ſur les meubles, s'il n'y a communauté acceptée par la veuve [d] ; autrement ce ne ſeroit plus un échange d'eſpérance ; puiſque la Femme n'auroit jamais eû dequoi doner à ſon Mari, pour compenſer l'avantage qu'il lui faiſoit.

5. Si les deux Conjoints, ou l'un deux ſeuls, ſont mineurs, la déclaration, *de dernier vivant, tout tenant*, doit ſubſiſter ; parcequ'elle eſt avantageuſe à l'un, & à l'autre ; même plus au mineur, qu'au majeur ; puiſque ſelon l'ordre naturel, il peut vivre davantage [e].

6. *Peut.* Pourvû que ſa Femme, & lui ſoient en ſanté, lors du contrat, ou de la ſaiſine ; ſi le Mari, ou la Femme n'y étoient pas, & que celui qui ſeroit malade, décéderoit de cete maladie ; pour lors, l'on conſidéreroit la déclaration de dernier vivant tout tenant, come une envie forméle que le Mari auroit eûe de s'avantager, ſi c'étoit la Femme qui ſeroit malade ; ou d'avantager ſa Femme, ſi c'étoit le Mari qui le ſeroit ; parceque l'on ne pouroit plus trouver, en ce cas, cete compenſation, cete incertitude d'évenement, ni cet échange d'eſpérance réciproque, qui ſont l'ame du don mutuel [f], ou de l'entraveſtiſſement par Létres [g].

7. L'on a dit, *décédât de la maladie* ; car la preuve de la fraude ne dépend pas ſeulement de l'intention, mais encore de l'effet ; ainſi l'on croid que ſi l'un des Conjoints ne décédoit pas de la maladie, durant laquelle la déclaration de dernier vivant, tout tenant, a été faite ; cete ſtipulation valideroit par la convaleſcence ; à cauſe qu'elle rétabliroit l'eſpérance réciproque, qui doit être entre les Conjoints, leſquels ſont un don mutuel [h].

8. La groſſeſſe, & les couches ne ſont pas des maladies [i] ; de ſorte que la déclaration de dernier vivant, tout tenant, faite durant la groſſeſſe, ou les couches de la Femme, n'eſt pas cenſée un avantage indirect ; pourvû que, lors de cete déclaration, il n'y ait pas de maladie étrangére ; quand même, aprés cete déclaration, la

[a] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 155. 1580. Art. 280. N. 5.
[b] Artois, Art. 134. & 139.
[c] C. 60. *Entrà. de Appell.* 2. 28.
[d] du Pleſſis, ſur Paris, du Don mutuel, Liv. 2. C. 5. condition. 9. *Contrà*, Ricard, du Don mutuel, N. 163.
[e] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 155. 1580. Art. 280.
[f] *L.* 34. §. 4. *Cod. de Donat.* 8. 54.
[g] Tournai, Tit. 15. Art 9. *Donation mutuelle*, appellée *Raveſtiſſement*.
[h] du Pleſſis, des Donat. Liv. 2. C. 5. Condit. 2. *L.* 79. *D. de R. J.*
[i] *L.* 14. §. 1. & 2. *D. de Edilit. Ed.* 21. 1.

Digitized by Google

Femme viendroit à décéder ; parceque ce qui eſt une fois valable, ſubſiſte ; encore que le cas arriveroit, où il ne pouroit pas être fait [a].

9. L'égalité de ſanté eſt néceſſaire pour la validité de la ſtipulation de dernier vivant, tout tenant; l'on n'eſtime cependant pas que l'égalité d'âge y ſoit requiſe ; quand même l'un des Conjoints ſeroit âgé de quarante ans plus que l'autre ; parceque dés-là, que le Criſtianiſme a permis les Mariages entre les perſones d'âge inégal, les Coutumes ſont cenſées avoir permis les dons mutuels entre les perſones mariées, de quelque âge qu'elles fuſſent [b]; à moins que les Coutumes n'ayent une diſpoſition préciſe [c], contraire là-deſſus.

10. La déclaration de dernier vivant, tout tenant, a lieu encore que le contrat de mariage porte que les effets de la communauté ſeront partagés par moitié ; parcequ'elle eſt l'effet d'un droit qui ne dépend que de l'exiſtence du mariage ; ce droit ne peut pas être détruit tacitement, par un acte antérieur au mariage, qui ne fait que ſe référer à la Coutume ordinaire; à moins que la déclaration de dernier vivant, tout tenant, ne ſoit nomément excluſe, par une clauſe du contrat.

11. *Condicionner.* Convenir, déclarer, tant en la préſence, qu'en l'abſence de la Femme ; parceque le Mari eſt le maître de la communauté ; ainſi il peut ſeul faire tout ce qui regarde la communauté.

12. Rien n'eſt plus naturel qu'une choſe ſoit réſoluë par les mêmes voïes qu'elle a été établie [d] ; ainſi il ſemble que la déclaration de dernier vivant, tout tenant, faite par le Mari ſeul, peut être révoquée, par le Mari ſeul ; cependant l'on eſtime que parceque le Mari eſt le procureur légal de ſa Femme, en ce qui concerne les affaires de la communauté [e], il ne peut pas révoquer ſeul la déclaration de dernier vivant, tout tenant, qu'il a faite ſeul ; & qui a acquis un droit à la Femme, à laquelle ce droit ne peut être ôté ſans ſon conſentement.

13. Le retour au Droit commun eſt favorable [f] ; ainſi l'on eſt perſuadé que la déclaration de dernier vivant, tout tenant, peut être révoquée ; pourvû que ce ſoit du conſentement mutuel des deux Conjoints, étant en ſanté l'un, & l'autre ; la révocation qui en ſeroit faite, par un ſeul, ne ſuffiroit pas [g].

14. L'on n'eſtime pas que la déclaration de dernier vivant, tout tenant, lie les mains au Mari, & affecte tellement l'héritage, qui en eſt chargé, au ſurvivant, que celui-ci puiſſe le revendiquer, d'un tiers Acquéreur ; parceque celui-ci auroit ſon action contre la communauté, & par conſéquent contre la Femme.

15. Mais la Femme en aura la récompenſe, par préciput, & hors part, ſur les effets de la communauté ; parceque l'effet du don mutuel eſt de priver les Conjoints, de la diſpoſition des Héritages particuliers ſujets au don mutuel ; à moins qu'ils n'en diſpoſent du conſentement l'un de l'autre [h].

16. *En faiſant.* Dans le temps même que le Mari fait l'acquiſition, il peut faire la déclaration de dernier vivant, tout tenant: mais hors ce temps il ne peut plus la faire ; parcequ'au moïen de l'acquiſition, la choſe eſt tombée en communauté ; d'où elle ne peut plus être tirée, pour demeurer entiére, à l'un, ou à l'autre des Conjoints; à cauſe que ce ſeroit une maniére de s'avantager l'un l'autre, qui n'a pas été introduite par nôtre Coutume. C'eſt, ici, un des cas de la régle, *ce qui eſt permis en un temps, eſt défendu dans un autre* [i].

[a] *C. 75. de R. J. in 6.*
[b] Auzanet, ſur Paris, Art. 280.
[c] Auxerre, Art. 222. Nivernois, C. 25. Art. 17. Senlis, Art. 144.
[d] *L. 35. D. de R. J.*
[e] Artois, Art. 88. 134. Paris, Art. 225.
[f] *L. 27. §. Quod. D. de Pact. 2. 14.*
[g] Paris, Art. 284.
[h] Tournai, Tit. 15. Art. 16.
[i] *L. 1. Cod. de His quæ in Emil. 10. 59. L. 52. §. & D. de Pact. 2. 14.*

Digitized by Google

17. De ſorte que l'on peut dire que ce gérondif, *en faiſant*, eſt une maniére, une condition, & une formalité, qui eſt réſolue en ces propoſitions, *lorſqu'il fait*, *à même temps qu'il fait* : pour lors le temps eſt de formalité ; puiſque la Coutume ne permet de faire la déclaration de dernier vivant, tout tenant, que lorſque l'on fait l'acquiſition; ainſi elle ſeroit nulle, ſi elle étoit faite hors de ce moment [a].

18. Et come l'on acquiert les droits perſonels, par le contrat d'achapt, & les droits réels, & de propriété, par la ſaiſine ; l'on eſtime que le Mari, qui a omis de faire ſa déclaration de dernier vivant, tout tenant, dans le contrat ; peut la faire, lors de la ſaiſine ; auquel temps il acquiert effectivement la propriété.

19. L'on ne croid pas que le Mari puiſſe, lors du contrat, ou de l'acquiſition des droits réels, ſe conſerver la faculté de faire ſa déclaration, dans la ſuite, lorſque bon lui ſemblera : Parceque c'eſt la même choſe de faire un acte dans un temps défendu, ou de le raporter à ce temps [b].

20. *Acqueſte.* Acquiſition de quelque choſe que ce ſoit, mobiliaire, ou immobiliaire ; car ſi la Loi ne diſtingue pas, nous ne devons pas diſtinguer non plus.

21. Ainſi que le Mari achéte une rente rachetable, qui eſt mobiliaire, en cete Coutume [c], ou un immeuble réel, & effectif, il peut déclarer que le dernier vivant de ſa Femme, & de lui, aura la propriété de cete choſe achetée.

22. Faire un acquêt, s'entend, ordinairement, de ce qui eſt acheté ; parceque c'eſt la maniére la plus ordinaire de faire des acquêts ; cependant l'on eſtime que le Mari peut, en acceptant un don, déclarer que c'eſt pour le dernier vivant, tout tenant; parceque la donation eſt réglée come la vente [d] ; elle fait des acquêts, à moins qu'elle ne ſoit en avancement d'hoirie [e].

23. Si, dans l'acceptation du don, le Mari n'a pas fait de déclaration, l'on ne croid pas qu'il puiſſe en faire, lors de la ſaiſine ; Parceque le Donateur a intérêt que ſa donation ſubſiſte dans les termes qu'il l'a faite [f], & à l'égard du Donataire ſeul, par l'ingratitude duquel elle peut être révoquée [g] ; au lieu que le Vendeur, qui a été paié, n'ayant plus d'intérêt à la choſe, ne peut pas empêcher que la déclaration omiſe dans le contrat, ne ſoit inſérée dans la ſaiſine, qui eſt le temps, où véritablement la propriété eſt acquiſe par le Mari.

24. Nos anciens Gaulois n'avoient pas beſoin de la déclaration de dernier vivant, tout tenant, pour faire paſſer la propriété des conquêts au ſurvivant; puiſque leur coutume étoit que la propriété de tous les effets de la communauté, paſsât dans le ſurvivant [h].

25. D'où l'on infére que ces Coutumes-là ne ſont pas contraires au Droit comun, qui déférent au ſurvivant, l'uſufruit de la portion du prémourant [i] ; ou qui lui donent la propriété de certains meubles, s'il eſt Noble, & n'a pas d'enfans [l] ; ou qui permetent, aux Conjoints, de diſpoſer par Teſtament, au profit de l'un d'eux, des effets de la communauté [m] ; ou de ſe doner mutuélement tous leurs biens, en cas d'entraveſtiſſement par létres, ou par ſang [n].

26. *Tenant.* Cete clauſe de *dernier vivant*, *tout tenant*, défére la propriété incommutable de la choſe acquiſe par le Mari, avec cete déclaration, à celui des deux Conjoints qui ſurvit à l'autre ; car le verbe *Tenir* emporte la propriété, & la poſſeſſion parfaite [o].

[a] Comment. ſur Paris, Art. 281.
[b] *L.* 3. *Cod. de Donat. ante Nupt.* 5. 3.
[c] Artois, Art. 140.
[d] *l.* 2. *Inſtit. de Donat.* 2. 7.
[e] Artois, Art. 138.
[f] *Tot. Tit. Cod. de Donat. quæ ſub.* 8. 55.
[g] *L. Ult. Cod. de Revoc. Donat.* 8. 56.
[h] Cæſar, *de Bello Gall. Lib.* 6. *N.* 141.
[i] Anjou, Art. 283. la Baſſée, Art. 8.
[l] Paris, Art. 238. Troye, Art. 11.
[m] Amiens, Art. 106. Poitou, Art. 213.
[n] Artas-Ville, Art. 1. & 3.
[o] du Cange, Gloſſ. Lat. *Tenura.* Nos Anciens diſoient, *Ténement*, *Poſſeſſion*, pour *Propriété.* Tiers Détenteur, pour Acquéreur. Paris, Art. 102.

Digitized by Google

27. Ainſi le ſurvivant eſt ſaiſi, de plein droit, de l'Héritage, à l'égard des Héritiers du prédécédé; il ne doit pas leur en demander la délivrance [a]; à la différence du don mutuel, qui eſt ſujet à délivrance, & qui n'eſt que de l'uſufruit [b].

28. Le ſurvivant prend cete choſe hors part, & par préciput, dans la communauté, chargée néanmoins des dêtes d'icelle, à proportion de ſa valeur; parcequ'elle ne laiſſe pas de faire une partie du fond de la communauté, d'où elle ne ſçauroit ſortir, qu'avec ſa part des charges [c].

29. Si le prix de la choſe affectée au ſurvivant eſt encore dû; ſoit, ou non, qu'il y ait déclaration qu'il ſera payé par le ſurvivant, dernier vivant tout tenant; le prix doit être payé par le ſurvivant; parceque, pour prévenir les avantages indirects, & en matiére de communauté, le prix d'un Héritage, qui, aprés la diſſolution, doit appartenir à un ſeul des Conjoints, eſt une charge qui ſuit cet Héritage [d]; quoiqu'en partage de ſucceſſion, le prix d'un immeuble ſoit répandu d'abord ſur les meubles, puis ſur tous les biens du Défunt [e].

30. Si la déclaration de dernier vivant tout tenant étoit reſtrainte à l'uſufruit, dans l'achat, ou dans la ſaiſine, elle n'auroit lieu que pour l'uſufruit; parceque celui qui peut le plus, peut le moins [f]; ainſi le Mari, qui peut déférer, au ſurvivant, la propriété de la choſe conquiſe, peut, par conſéquent, lui déférer l'uſufruit ſeulement, lequel eſt moindre que la propriété.

31. L'exiſtence des enfans n'empêche pas que la déclaration de dernier vivant tout tenant, ne ſorte ſon plein, & entier effet, à l'égard du ſurvivant; quoique le don mutuel ne puiſſe pas avoir lieu, à Paris, au préjudice des enfans exiſtens, lors de la diſſolution du mariage [g]; parceque ſi nôtre Coutume ne fait pas cete reſtriction, nous ne devons pas la faire non plus: une Loi conçûe en termes généraux, doit procéder généralement dans tous les cas, où elle peut être vérifiée [h].

32. Les Coutumes, qui veulent que le don mutuel ne puiſſe avoir lieu, en cas d'exiſtence d'enfans, le portent en termes précis [i].

33. La propriété des choſes eſt acquiſe incommutablement, au ſurvivant, en conſéquence de la déclaration de dernier vivant tout tenant; ainſi l'on n'eſtime pas que le ſurvivant, qui convole à de ſecondes, & ultérieures nôces, perde cete propriété; parceque les peines des ſecondes nôces, même en faveur des enfans du 1er lit, ſont inconûes, en Artois, où l'on n'obſerve ni les Loix *Femina*, & *Hac edictali* [l], ni l'Edit de Juillet 1560; ſi ce n'eſt en tant qu'elles conviénent avec l'Edit perpétuel de 1611 [m]. Il y en a Arrêt formel à la 3e des Enquêtes, au raport de M. Ribaudon du Mouceau, du 27 Mai 1700.

34. Les Loix *Femina*, & *Hac Edictali*, ne ſont obſervées, en France, que depuis l'Edit de 1560 [n]; auparavant, l'exécution en étoit renfermée dans les Provinces de Droit écrit [o]; ainſi l'on ne peut pas, en cete occaſion, appliquer les Coutumes générales de France aux cas non décidés par les Coutumes, & les Loix d'Artois [p].

35. *Femme.* Ni ſoi non plus; quoique la déclaration de dernier vivant tout tenant, qui eſt en faveur du ſurvivant, puiſſe être auſſi avantageuſe au Mari, qu'à la

[a] Artois, Art. 136. Voyés, ci-deſſus, p. 381. N. 14. p. 629. N. 13. p. 636. N. 85.
[b] Paris, Art. 280.
[c] *L.* 67. *D. de Contr. Emt.* 18. 1.
[d] M. du Pleſſis, ſur Paris, *de Commun*, Liv. 1. C. 5. Sect. 2. p. 62. M. Dermuſſon, de Communauté, 1. Part. C. 10. N. 25. Ci-deſſous, Art. 137. *Debtes*, Notes.
[e] *L.* 50. §. 1. *D. de Judiciis*, 5. 1. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 3. N. 4.
[f] *L.* 110. *D. de R. J.*
[g] Paris, Art. 280.
[h] *L.* 1. §. 3. *D. de Aleator.* 11. 5.
[i] Nivernois, C. 25. Art. 27. Paris, Art. 280. Vitri, Art. 113. Tournai, Tit. 15. Art. 8.
[l] *L.* 3. *L.* 6. *Cod. de* 2. *Nupt.* §. 9. Paris, Art. 279.
[m] Art. 28. Voyés-y nos Notes.
[n] Ricard, des Don. Part. 3. N. 1180. Loüet, & Brod. N. S. 3.
[o] Papon, Liv. 21. Tit. 2. Art. 1.
[p] Ci-deſſus, p. 116. N. 72. 73.

Femme : l'éfet de cete déclaration dépend d'un événement qui eſt également incertain à l'un, & à l'autre des Conjoints; le commun vœu des Perſones mariées, eſt de mourir à même temps [a].

[a] Ovid. 8. Metam. Fab. 6. ℣. 98.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXI.

Le Seigneur peut uſer de ſondit Droit, & Faculté de Ratraire; Comme auſſi fait le Lignager, ſur les Héritaiges ayans eſté venduz, par Decret de Juſtice, au plus offrant, & dernier Enchériſſeur.

Voyés les Art. 190. 191. 192.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXI.

1. LE. Cet article permet au Lignager, & au Seigneur, d'exercer, chacun à leur êgard, le retrait, lignager, ou ſeigneurial, ſur l'héritage vendu en Juſtice, ſoit par décret, ſoit par licitation [a]; quoique les êtrangers ayent pû y métre enchére [b]; & quoique cela ſemble préjudicier à la liberté des enchéres, diminuer l'autorité de la Juſtice, & la bone foi des contrats qui y ſont paſſés.

2. Parceque la vente judiciaire marche de pas égal, avec la volontaire; puiſque le fait du Juge eſt celui de la Partie [c]; ainſi elle doit doner lieu aux mêmes retraits, qui ſont produits par la vente volontaire.

3. S'il peut ſe faire qu'un Lignager, qu'un Seigneur n'ayent pas d'argent, avant l'adjudication, & en ayent aprés; pourquoi voudroit-on les dépouiller de la faculté d'uſer du retrait, qui ne leur eſt née que par l'adjudication, & qu'ils ſont en êtat d'exercer depuis, par le changement de leurs affaires?

4. Sur ces principes, l'on eſtime que, quand même le Lignager, ou le Seigneur, auroient été Pére, Fils, Tuteur, ou Procureur du Saiſi; quand même ils auroient été les Juges du Siége, où l'adjudication a été faite, pourvû qu'ils ne ſoient pas accuſés d'avoir empêché les enchéres; quand même ils y auroient été oppoſans; quand même le Lignager y auroit touché les deniers de ſa collocation : car pour le Seigneur, il y a d'autres régles; ils peuvent exercer le retrait, ſur l'héritage vendu en Juſtice [d].

5. Si un héritage a été vendu, à la charge du decret volontaire, & que le prix du contrat ſoit différent de celui de l'adjudication, du Molin ſemble tenir que le Retraiïant doit ſeulement celui du decret, lorſqu'il eſt moindre [e]; ſous prétexte qu'il n'a tenu qu'à l'Acheteur d'enchérir *juſqu'au* prix convenu.

6. L'on eſtime au contraire qu'en quelque cas que ce ſoit, le Retraiïant doit rembourſer, à l'Acheteur, la véritable ſomme que celui-ci a payée pour le prix principal de l'achat, outre les frais, & loïaux coûts, & cela par deux raiſons;

7. La premiére, que la ſtipulation du decret volontaire eſt toute en faveur de l'Acheteur; afin, non pas de changer le prix de ſon contrat; mais de purger les charges de l'héritage acheté : or ce qui eſt

[a] Paris, Art. 150.
[b] du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait lign. C. 6. Sect. 2. Vente par decret, *Contre*, Tours, Art. 180.
[c] L. 3. §. 10. D. *de Petul.* 15. 1. Brod. ſur Paris, Art. 150. N. 2.
[d] du Pleſſis, du Retrait lign. C. 6. Sect. 2. Vente par decret, *Contre*, du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 178. 1580. Art. 128. *in fi.* Ci-deſſ. p. 743. N. 11.
[e] Sur Paris, 1510. Art. 182. 1580. Art. 150. N. 5.

Digitized by Google

introduit en faveur de quelqu'un, ne doit pas être rétorqué à ſon préjudice [a].

8. Sur ce principe, un Arrêt, rendu à la 3e des Enquêtes, au raport de M. Bouvart-de-Fourqueux, le 24 Juillet 1700, a été jugé que celui qui ayant été condamné à payer le toneau de vin, ſur le pied de ſix vingt livres, avoit fait infirmer la Sentence, & renvoyer devant des Arbitres, pour régler le prix de ce vin, n'avoit pû être condamné, par ces Arbitres, à payer ce vin ſur le pied de 145 livres le toneau; parceque c'étoit en ſa faveur que la Sentence avoit été infirmée.

9. La 2de raiſon eſt que ſi le Rétraïant rembourſoit un prix moindre que celui que l'Acheteur auroit effectivement payé, l'Acheteur ne ſeroit pas indemniſé; ce qui ſeroit préciſément contre la premiére régle de l'exécution du retrait [b].

10. De ſorte que l'on eſt perſuadé que le Retraïant ne peut pas avoir le choix de payer ſur le pied du contrat, ou de l'adjucation; quoiqu'en cas pareil, le Seigneur ait le choix de percevoir les lods, & ventes, par raport au contrat, ou à l'adjudication [c]; la raiſon de différence eſt en ce que le Retraïant eſt ſubrogé au lieu de l'Acheteur; par conſéquent il doit ſe métre à ſa place, par raport au commencement, auquel toutes choſes doivent être raportées [d]; au lieu que le Seigneur n'étant pas obligé d'entrer dans les pactions des Acheteurs, & des Vendeurs, il peut demander l'exécution de celui des contrats, judiciaire, ou volontaire, qui lui paroît le plus avantageux.

11. Si l'Acheteur, à la charge du decret volontaire, revêtu des droits réels [e], fait, dans la ſuite, décréter les héritages acquis; l'an du retrait lignager ne courera pas du jour de l'adjudication, mais du jour de la ſaiſine priſe ſur le contrat; parceque le decret ne fait que confirmer le droit de propriété acquis à l'Acquéreur, par la ſaiſine précédente, & par le contrat primitif, dont le decret n'eſt qu'un acceſſoire, qui ſuit, en tout, la nature de ſon principal [f].

12. *De rattraire.* Sur les héritages ſujets à retraits, qui ont été vendus par decret.

13. Il n'y a pas de difference entre la déſaiſine faite entre les mains des Officiers du Seigneur, & celle qui eſt faite par le Juge, pour le Propriétaire; ainſi l'on ne peut pas dire qu'encore que le retrait ſeigneurial ſoit exclus par la déſaiſine, faite entre les mains des Officiers [g]; il ne l'eſt pas, pour cela, par la déſaiſine, que le Juge eſt cenſé avoir faite pour le Propriétaire.

14. Parceque la déſaiſine, cenſée faite par le Juge, équipolle à celle faite entre les mains des Officiers du Seigneur; puiſque le Juge ne fait ordinairement la déſaiſine de la choſe ſaiſie réélement, vendue en ſon Siége, que le Seigneur préſent, ou dûement appellé; de même qu'il ne décréte ni miſe de fait, ni main aſſiſe, qui ſont des eſpéces de ſaiſies rééles, à moins qu'elles n'ayent été ſignifiées au Seigneur [h]; ce qui avertit le Seigneur, de la vente.

15. L'on eſtime qu'il faut diſtinguer cependant en ce cas.

16. L'adjudication par decret vaut déſaiſine, à l'égard du Seigneur qui a été Partie dans la pourſuite, en qualité de Seigneur; ainſi le Seigneur n'a que 40 jours depuis l'adjudication, pour exercer le retrait ſeigneurial [i], ſi, avant ce temps-là, il n'a pas touchéles droits ſeigneuriaux à la diſtribution; car s'il les a touchés auparavant, il eſt exclus du retrait.

17. Mais ſi le Seigneur n'a pas été aſſigné pour voir vendre les biens en Juſtice, ſi la ſaiſie rééle ne lui a pas été ſignifiée, avec

[a] *L.* 25. *D. de Legib.* l. 3.
[b] *L.* 27. *D. de Edil. Edict.* 21. 1.
[c] Paris, Art. 84.
[d] *L.* 1. *in pr. D. de His qui not. infa.* 3. 2. *L.* 3. §. 2. *D. de Min.* 4. 4.
[e] Artois, Art. 71.
[f] Criſtin. Vol. 1. Deciſ. 363. les Comment. ſur Paris, Art. 84. & 130.
[g] Artois, Art. 116.
[h] Artois, Art. 75. *ou en faiſant.*
[i] Artois, Art. 114. 192. Notes. Goſſon, ſur Artois, Art. 23. N. 20. p. 391. Lille-Baill. Tit. 26. Art. 13. 14. du Mol. ſur Senlis, Art. 235.

Digitized by Google

aſſignation, les 40 jours ne courent que du jour de la déſaiſine, que l'on a faite entre les mains de ſes Officiers.

18. *Héritaiges.* Propres au Saiſi, car s'ils ne lui étoient qu'acquêts, les héritages vendus par decret ne ſeroient pas ſujets au retrait lignager.

19. Les héritages, vendus par decret, ſur un Curateur à la ſucceſſion vacante du Défunt, ſont ſujets à retrait lignager [a], s'ils étoient propres au Défunt; mais s'ils lui étoient acquêts, ils ſont exemts du retrait lignager [b].

20. Parceque le Curateur à la ſucceſſion vacante répréſente le défunt [c]; ainſi l'héritage vendu ſur lui, eſt cenſé vendu ſur le Défunt; l'héritage propre vendu ſur le défunt auroit été ſujet au retrait lignager; au contraire l'acquêt n'y auroit pas été ſujet; ainſi l'on a introduit que l'héritage propre au Défunt, vendu, par, ou ſur ſon Curateur, ſeroit ſujet au retrait lignager; au lieu que l'acquêt du Défunt, vendu, par, ou ſur le Curateur, en ſeroit déchargé.

21. L'héritage propre, ou d'acquêt au défunt, vendu par, ou ſur l'Héritier bénéficiaire eſt ſujet au retrait lignager.

22. La raiſon du 2d membre eſt que la régle, *le Mort ſaiſit le Vif*, a transféré, à titre ſucceſſif, dans l'Héritier bénéficiaire, l'acquêt du défunt, lequel acquêt eſt, par conſéquent, devenu propre à l'Héritier bénéficiaire, qui ne tire autre fruit, de ſon bénéfice, que de ne pas confondre ſes Créances, & de n'être pas tenu des dêtes du Défunt, audelà des forces de l'hérédité [d]; ſa qualité, & celle des biens, en tout le ſurplus, reſtent dans le Droit commun.

23. L'héritage abandoné pour charges, ſoit fonſiéres, ſoit ypotécaires, vendu ſur un Curateur à la choſe abandonée, n'eſt pas ſujet à retrait; parceque, ſans entrer dans la diſtinction faite autrefois, entre le déguerpiſſement, fait par le Preneur, pour ſe libérer des charges fonſiéres; & le délaiſſement par ypotéque, fait par un Acquéreur, ataqué en déclaration d'ypotéque, pour les charges ypotécaires [e]; l'on a enfin réſolu que le Curateur à la choſe délaiſſée par ypotéque ne répréſente pas l'abandonant; de même que le Curateur à la choſe déguerpie ne répréſente pas le déguerpiſſant [f]; & l'on a confondu le verbe *déguerpir*, avec celui d'*abandoner*; de ſorte que l'on a nomé *déguerpiſſement*, l'abdication faite par un tiers Acquéreur, à cauſe des ſimples ypotéques, auſſibien que celle qui eſt faite par le Preneur, à cauſe des charges réeles.

24. *Vendus.* En vertu de l'Edit perpétuel du 12 Juillet 1611 [g], le retrait lignager doit être intenté, dans l'année de l'adjudication, ſur les héritages décrétés.

25. *Decret.* Ou vente par licitation, faite à perſones êtrangéres; car la vente, par licitation done lieu au retrait, auſſibien que la vente par decret forcé [h].

26. La licitation a lieu lorſqu'un héritage, poſſédé par indivis, ne peut pas être commodément partagé entre les differens Propriétaires, ſoit Cohéritiers, Co-légataires, Aſſociés, ou autres [i], Majeurs, ou Mineurs; pourvû que ceux-ci ne ſoient pas léſés dans cete licitation.

27. *Enchériſſeur.* Les Coutumes de la pluſpart des Païs-bas noment la vente judiciaire, *vente à la haulche* [l]; c'eſt à dire, *à l'augmentation*; parceque les Enchériſſeurs augmentent, & haucent toûjours le prix; pour les y exciter, l'on diminue à l'Adjudicataire, le tiers de la derniére enchére.

28. Les ventes à l'enchére, ſont auſſi nomées, *encan*, qui a été formé du vieux

[a] Paris, Art. 151.
[b] Paris, Art. 152.
[c] *L.* 31. *D. de Hered. Inſtit.* 28. 5. *L.* 22. *D. de Fidejuſſ.* 46. 1.
[d] *L.* 22. *Cod. de Jure deliber.* 6. 30. Brod. ſur Paris, Art. 151. N. 2. Ci-deſſus, p. 689. N. 6.
[e] Comment. ſur Paris, Art. 153.
[f] 12. Fev. 1658. Arrêt au 2. Journ. des Aud. Liv. 1. C. 30.
[g] Art. 37.
[h] Paris, Art. 80. & 154.
[i] *L.* 22. 5. 1. *D. Famil. erciſc.* 10. 2. Paris, Art. 80.
[l] Lille-Baill. Tit. 26. Art. 10. 22.

Digitized by Google

Gaulois ; *inquant*, lequel vient du Latin *inquantum*, pour *combien* [a]?

29. Il y a Réglement du Conſeil d'Artois, daté du 14 Février 1663, qui veut que tous ceux qui réquéreront la remiſe des adjudications, s'obligent de faire valoir la derniere enchére ; faute dequoi le Commiſſaire député aux adjudications, qui ſe font à la Barre du Conſeil d'Artois, peut paſſer outre à l'adjudication, s'il le trouve à propos.

30. D'où l'on infére qu'en Artois, les Enchériſſeurs ne ſont pas obligés de ſe tenir à leurs enchéres, à moins qu'elles ne ſoient acceptées lorſqu'elles ſont faites, & dans la même ſéance.

[a] Ménage, Origines françoiſes, 1694. *Encan.*

TEXTE DE L'ARTICLE CXXII.

Si le Seigneur a Appointé du Droit Seigneurial, à Lui deu, Reçeû or, & argent, ou baillé Souffrance d'icellui ; Combien que l'Acheteur ne ſoit encoires ſaiſi, ledit Seigneur ne peut plus uſer dudit Droit de Ratraite.

Voyés l'Art. 23.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXII.

1. *Seigneur.* Le Seigneur même, c'eſt à dire, le Propriétaire ; quand même il ne le ſeroit lors que par proviſion [a].

2. La réception des droits ſeigneuriaux, ou le traité fait par l'Uſufruitier, ou le Fermier, ne privent pas le Seigneur, de la faculté d'uſer du retrait ſeigneurial ; ce Propriétaire n'en peut être dépouillé avant la ſaiſine, ou dans les 40 jours de l'adjudication par decret, que par ſon propre fait, ou par celui de ſes Officiers [b].

3. Celui qui eſt fondé de procuration du Seigneur, exclud, du retrait, le Seigneur, lorſqu'il reçoit, appointe, ou baille ſouffrance des droits ſeigneuriaux ; quand ſa procuration eſt nomément à l'effet de recevoir les droits de ventes, ſaiſir les Fiefs, en admétre le relief; car, en ce cas, par une conſéquence néceſſaire, ce Procureur a le droit d'ométre le retrait [c] ; mais ſi la procuration n'étoit que générale, à l'effet de gérer toutes les affaires, & recevoir des débiteurs, la réception des ventes n'ôteroit pas le retrait au Seigneur ; quoique la procuration puiſſe être valable pour cete réception : parceque cete généralité de pouvoir ne peut pas faire naître l'idée, que le Mandant ait eû intention de permétre, au Mandataire, d'uſer, ou de n'uſer pas du retrait ; ce qui requiert une eſpéce de pouvoir ſpécial.

4. Le Mari eſt plus qu'un Mandataire général ; car durant le Mariage, il eſt, en quelque façon, Seigneur de la dot : c'eſt pourquoi, s'il aprouve, ſans fraude, l'achat, en qualité de Seigneur, il exclud ſa Femme, du retrait ſeigneurial.

5. Il en eſt de même du Tuteur, & du Bénéficier, dont le pouvoir eſt, pour le moins, auſſi grand ſur les biens du Mineur, ou du bénéfice, que l'eſt celui du Mari, ſur ceux de la Femme [d] ; de ſorte que toutes ces ſortes de Perſones font préjudice, par omiſſion, à ceux dont ils régiſſent les biens [e].

6. *A appointé.* Appointer ; en général,

[a] Brod. ſur Paris, Art. 21. N. 1. Peleus, Act. for. Liv. 3. C. 39.

[b] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 14. 1580. Art. 21. Gloſ. 1. N. 2. & 12. Artois, Art. 116. *Baillée.*

[c] du Mol. ſur le Maine, Art. 359.

[d] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 14. 1580. Art. 21. Gloſ. 1. N. 24. *ad* 27.

[e] Gloſſ. *ad C.* 15. 16. *Q.* 3. *Negligunt.* Brod. ſur Paris, Art. 21. N. 6.

Digitized by Google

ſignifie, *réduire une affaire à un point* [a]; ainſi l'on dit *un appointement en Droit*, lorſque la conteſtation des Parties eſt réduite à une queſtion de Droit : *appointement à vérifier*, ou à *informer*, lorſque la conteſtation eſt bornée à une queſtion de fait.

7. Dans nôtre article, *appointer*, ſignifie *traiter*, *convenir*, *liquider*, *régler*, *chevir*, *tranſiger* [b].

8. Ainſi, lorſque le Seigneur a traité des droits ſeigneuriaux, ſoit avec le Vendeur, ſoit avec l'Acheteur, s'il a doné délai de les païier, s'il a promis d'en doner, ou d'en faire doner, ou s'eſt autrement tenu pour content [c]; dés-lors il a, pour cete fois, perdu le droit d'uſer du retrait ſeigneurial; car ſi, par cete démarche, il a eû agréable, la mutation du Poſſeſſeur de l'Héritage tenu de ſa ſeigneurie, le Seigneur ne peut pas changer de ſentiment, au préjudice d'un autre.

9. Encore que nôtre article ne ſpécifie, ici, que trois cas excluſifs du retrait ſeigneurial avant la ſaiſine, l'on eſtime cependant, que l'on peut y en ajouter trois autres.

10. Le 1er eſt, lorſque le Seigneur a fait demande judiciaire de ſes droits ſeigneuriaux [d]; parceque l'argument eſt concluant, *des contrats aux Jugemens* [e]; de ſorte que l'on peut dire : *Le Seigneur eſt exclus du retrait ſeigneurial, par la convention qu'il a faite touchant les droits ſeigneuriaux*; Donc *il en eſt exclus par la pourſuite judiciaire qu'il fait des mêmes droits ſeigneuriaux.*

11. Mais ſi le Seigneur n'a demandé que l'exhibition des contrats, il n'eſt pas exclus du retrait ſeigneurial.

12. Bien plus, ſi, par les défenſes, l'Acheteur, ou le Vendeur n'offrent pas les droits ſeigneuriaux, au moins en qualité, l'on eſtime que le Seigneur peut, aprés les défenſes, où les droits ſeigneuriaux ſont conteſtés, convertir ſa demande en celle de retrait ſeigneurial; ſans que l'Acheteur puiſſe s'en plaindre; puiſqu'il n'a tenu qu'à lui d'exécuter en temps dû, ce qu'on lui demandoit [f].

13. Le 2d cas eſt lorſque le Seigneur a admis l'Acheteur à la foi, ou au relief; parcequ'en ce cas, l'Acheteur eſt effectivement ſaiſi de l'Héritage acheté [g].

14. Le 3e eſt lorſque le Seigneur a vendu, avec autres Perſones, l'Héritage tenu de lui; parceque cet Héritage ne pouvant être retrait par lui, par raport à la portion qui lui appartenoit, il ne peut pas être retrait pour celle qui ne lui appartient pas; puiſque le retrait ſeigneurial ne peut pas être morcelé à l'égard de l'Héritage tenu d'une même ſeigneurie; il faut que le Seigneur retire tout ce qui eſt de ſa ſeigneurie [h].

15. *Souffrance*. Terme, délai, non ſeulement pour les ventes, mais encore pour la foi, ou pour le relief [i]; car ſouffrance vaut admiſſion, lorſqu'elle eſt volontaire; c'eſt à dire, lorſqu'elle peut être refuſée valablement; mais ſi la ſouffrance eſt dûe de droit, p. ex. à un Mineur, à un Officier, à un abſent, pour le ſervice de la République, elle ne nuit pas au retrait.

16. Mais la ſouffrance donée nomément, pour empêcher la ſaiſie, ou pour en accorder main levée, ou pour différer l'exhibition du contrat, n'eſt pas une admiſſion; ainſi elle n'exclud pas le retrait [l].

17. Si le Seigneur n'a doné ſouffrance qu'à la charge de pouvoir uſer du retrait ſeigneurial, au cas qu'il ne fût pas payé à la fin de la ſouffrance; ou s'il ne reçoit les droits ſeigneuriaux, qu'à la charge de

[a] du Cange, Ménage. *Appunctare*, appointer.
[b] Paris, Art. 21.
[c] Amiens, Art. 38.
[d] *L.* 38. *D. de Min.* 4. 4.
[e] *L.* 3. §. 10. *D. de Pecul.* 15. 1.
[f] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 24. 1580. Art. 21. Gloſ. 1. N. 5.
[g] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 24. 1580. Art. 21. Gloſ. 1. N. 20.
[h] Artois, Art. 125.
[i] Bourbon. Art. 375. Chartre, Art. 40. *ibi* du Mol. Dreux, Art. 29.
[l] Brod. ſur Paris, Art. 21.

gitized by Google

pouvoir exercer le retrait ſeigneurial, dans certain temps, l'appointement, la ſouffrance, ou la réception ne nuiront pas au Seigneur; parceque convenances vainquent la Loi [a].

18. Le Seigneur n'eſt pas exclus du retrait ſeigneurial, par le témoignage qu'il prête à la perfection du contrat de vente, ou par le cautionement qu'il y fait du Vendeur, ou de l'Acheteur [b]; parcequ'il ne paroît pas là, come Seigneur, mais come particulier; or il n'y a que les actes dans leſquels le Seigneur agît come Seigneur, qui l'excluent du retrait ſeigneurial.

[a] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 14. 1580. Art. 21. Gloſ. 1. N. 1.

[b] Brod. ſur Paris, Art. 21. N. 4. Ci-deſſus, p. 718. N. 4.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXIII.

Eſt auſſi loiſible, au Proeſme du Vendeur, ratraire, endedens l'An de la Saiſine, baillée à l'Acheteur, tous Héritaiges Patrimoniaulx dudict Vendeur, Pour les remectre à Cotte, & Ligne; Et fortiſſent *icculx* Héritaiges, Nature d'Héritaiges Patrimoniaulx, en Succeſſion, & Aliénation des Rattraïans.

Voyés les Art. 1. 36. 78. 81.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXVI. 1544. ART. CXXIII.

1. *AU Proeſme du Vendeur.* Il n'eſt beſoin qu'il ſoit préciſément proeſme du Vendeur, au jour de la vente; mais ſuffit qu'il le ſoit lorſqu'il veut uſer du retrait lignagier, come ſi aprés la vente, eſtoit né quelqu'un de la ligne du Vendeur, moyenant qu'il vieigne en dedans l'an de la ſaiſine, lui ſera loiſible de ratraire come proeſme; jaçoit que au jour de la vente, n'eſtoit encores proeſme. Et tel fut le point de difficulté de la cauſe qui ſe debvoit ſolemnélement plaidoyer en Parlement, à Paris, devant l'Impériale Majeſté, eſtant lors à Paris, le 5 jour de Janvier, l'an 1539 [a].

2. *En dedens l'an.* Pendant lequel, ſi l'Achepteur a perceû les fruits qui ſont provenus depuis l'achapt, n'appartiendront au Retrayant, puiſqu'ils ne ſont de la vente, mais à l'Achepteur, qui les fait ſiens, come perceûs de ſa propre choſe, & non du Vendeur.

3. Quant eſt des fruits, qui eſtoient lors de la vendue, vienent avec la choſe principale, en retrait, come eſtant partie de la choſe vendue. *L. Fructus pendentes. D. de Rei Vendic.* [6. 1.] *L. Julianus. §. Fratribus. D. de Act. Emti.* [19. 1.] *L. Fin. §. Ult. D. Quæ in fraud. credit.* [42. 8.]

4. Touchant les fruits pendans au jour du ratrait, procédans de la culture, ou ſemence de l'Achepteur, aprés la déduction du fer, & ſemence, ſe doibvent partir entre le Retrayant, & l'Achepteur [b], pour la ratte de temps. *L. Fructus. §. 1. D. Solut. Matrim.* [24. 3.]

5. *De la ſaiſine.* Faut, ici, obſerver le terme préfix, duquel préciſément commenche l'an de retraite à courir, Voires auſſi durant encores le temps de la faculté de rémérer, laquelle n'empeſche cependant que la vendition ne ſoit parfaite. *L. 2. Cod. de Pact. inter. Emt.* [4. 54.] & la ſai-

[a] *Nota.* Charle-Quint, à Paris, le 5 Janvier, 1539. *ſtile ancien.* Voyés les Hiſtor. de France, *ad Ann.* 1540. ſtile nouv. la Caroline de Gand eſt du 30 Avril 1540.

[b] L'on croid le contraire. Ci-deſſous, Art. 191. Notes. Ci-deſſus, p. 412. N. 4. A. M.

Digitized by Google

ſine dûement baillée ; partant doibt veiller qui veut ratraire : & ne poura ratraire que ſous la meſme charge, & condition de rémérer.

6. Autant en faut-il dire d'une vendition, qui eſt faite, & parfaite purement ; jaçoit que elle ait quelque condition, par l'événement de laquelle, ſeroit du tout réſolue ; come ſi le contrat eſt fait ſous le pact, qui eſt dict, en Droit, *Addictio in diem.* Mais où il y auroit une vraye vendition ſuſpenſive, ne pouroit, pendant icelle, courir l'an de ratrait, come auſſi cependant ne peut eſtre l'Achepteur un vrai Poſſeſſeur. *L. Qui abſentes.* §. 1. *D. de Acq. Poſſeſſ.* [41. 2.]

7. *Baillée à l'Achepteur.* Scilicet en telle ſorte qu'il en ait eſté paiſible Poſſeſſeur ; aultrement ſi, pour ceſt achapt, il eſtoit en cauſe, ou procés, du moins intenté par le Vendeur, cependant ne doibt courir l'an de ratraite ; puiſqu'il eſt encores incertain, & en debat, s'il y a vendition, ou non ? eu eſgard à la doubteuſe, & bien incertaine iſſûe des procés. *L. Quod dicitur. D. de Peculio* [15. 1.]

8. Vrai eſt, toutesfois, que pour un procés intenté par quelque tierch, ne doibt incontinent ſurſeoir le cours dudit an de ratraite. Aultrement ſeroit facile, par ſubornation de quelque plaidoyer, prolonger le temps de ratraire, tant que l'on voldroit.

9. *Pour le remettre à cotte, & ligne.* Doncques, ſi l'Achepteur eſtoit auſſi ſignagier du Vendeur, tellement que l'Héritaige à lui vendu, demeuraſt en ſa ligne, n'y eſchéroit ratraite ; du moins ſi la choſe lui eſtoit vendue, come patrimoine, & pour tenir cotte, & ligne ; aultrement, ſi elle lui eſtoit acqueſt ; pour aultant que lors ne ſeroit ſubjécte à tenir cotte, & ligne, facilement en ſortiroit, & debveroit eſcheoir ratraict, pour la remettre.

10. *En ſortiſſant. Scilicet* demeurans en la meſme ligne, & anchienne qualité, come ſi jamais vendus n'euſſent eſté, & partant ne tombent en communauté, come feroient les pures acqueſtes ; & ce auſſi a eſté dit ci-deſſus en l'article 55. [a]

[a] Omologation de 1540, Art. 78. de l'Omolog. de 1544. Autre preuve que c'eſt ſur celle de 1540 que Baudüin a fait ſes Notes.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXIII.

Voyés Montrœuil, 1507. Art. 73.

1. *Loiſible.* Pourvû que le Retraïant n'ait pas êté déja débouté de ſon action, à cauſe des nullités de ſon Exploit : car, en matiére de retrait, la forme emporte le fond ; l'on peut oppoſer l'exception de choſe jugée, au Parent, qui veut, dans l'an de la ſaiſine, intenter une 2de demande en retrait, aprés avoir êté débouté de la 1re, à cauſe des nullités y contenuës, & tirées, ſoit des Ordonances, ſoit des Coutumes.

2. En éfet les nullités, par deſſus leſquelles l'on paſſe en matiére ordinaire, ſont des défenſes péremtoires, en matiére de retrait [a].

[a] Brodeau, ſur Paris, Art. 130.

3. *Proeſme.* Proeſme, *Préme*, *Prême*, ſont de vieux mots François, qui viénent du Latin, *proximus* ; ils ont la même ſignification ; de ſorte que *proeſme* veut dire *proche* ; & *prémeſſe* ſignifie *proximité* [b].

4. L'on entend ici par *proche*, & par *proximité*, les parens, & la parenté légitime ; le droit Civil, qui établit le retrait, n'en reconoit pas d'autres [c], & n'admet réguliérement les Bâtards, non plus au retrait, qu'à la ſucceſſion [d].

5. Si les Coutumes locales d'Artois, où

[b] du Cange, Ménage. *Proximus*, Prémeſſe ; Proeſme.
[c] *L.* 44. §. 3. *D. de Ritu Nupt.* 23. 2.
[d] Paris, Art. 158.

Digitized by Google

nul n'eſt bâtard de par mére, même quand il y a des enfans légitimes [a]; admétent le retrait lignager, l'on eſtime que les bâtards peuvent y retraire les héritages maternels, puiſqu'ils peuvent y ſuccéder.

6. Il y a pluſieurs Coutumes locales en Artois, qui n'admétent pas le retrait lignager, parceque, principalement, les héritages qu'elles régiſſent, ne ſuivent ni cote, ni ligne [b].

7. Celui-là eſt proeſme, prochain, ou habile à retraire, qui peut prouver qu'il eſt parent légitime au Vendeur, du coté, & de la ligne, d'où provient l'héritage vendu; quand même le Vendeur, & le Retraïant ſeroient éloignés, au milliéme dégré [c] de la même ſouche; puiſqu'en ce cas, l'héritage eſt remis par le retrait, dans la famille du Vendeur.

8. L'on ne ſuit pas, en Artois, la maxime, *le plus habile à ſuccéder, eſt le plus habile au retrait* [d], puiſque le parent le plus diligent, exclud les autres [e].

9. C'eſt pourquoi, quand on dit, *qui n'eſt habile à ſuccéder, n'eſt habile à retraire* [f], cela s'entend d'une habileté habituéle, & non d'une actuéle; c'eſt à dire, qu'il ſuffit d'être dans la ligne de ſucceſſibilité, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'être dans le premier degré.

10. La fauſſe maxime qu'*au delà de dix dégrés, l'on ne peut plus ſuccéder* [g], n'eſt pas ſuivie en Artois, où l'on ſuccéde, tant qu'on peut prouver lignage [h]; & come la reſtriction de l'habileté au retrait, n'eſt faite au 10e, 9e, 7e, & 6 degrés de parenté, en quelques Coutumes [i], que par raport à cete reſtriction de ſucceſſibilité [l], il s'enſuit que l'on peut retraire en Artois, tant qu'on peut prouver lignage [m].

11. La faveur du retrait lignager eſt ſi grande, que l'héritier, même mobiliaire, peut l'exercer; pourvû qu'il viene dans le temps porté par les Coutumes; & cela, ſoit du vivant, ſoit aprés le décés du Vendeur [n]; quoique réguliérement l'Héritier étant tenu des faits du défunt, ſemble devoir être exclus du retrait, ſous prétexte que le défunt ne pouvoit pas l'exercer; parceque le retrait eſt une éviction légale; or, en éviction légale, il n'écher garantie [o].

12. Le Vendeur peut, au nom de ſon enfant, & ſans s'en faire créer Tuteur, exercer le retrait ſur l'héritage qu'il aura vendu; auquel cas cet héritage ſera propre à cet enfant; ſans qu'il ſoit tenu de le métre en la maſſe de la ſucceſſion du Vendeur, qui l'a retiré ſous ſon nom; quand même celui-ci n'auroit pas eû d'ailleurs, dequoi le payer, lors du Retrait; qui eſt le cas où l'on veut que l'héritage ſoit mis en partage [p], & ſoit cenſé propre au pére; parceque nôtre Coutume ne ſoumet pas, à raport, les dons entre vifs, faits par le pére, à un de ſes enfans [q].

13. Mais ſi le pére ne veut pas doner, à cet enfant, le prix qu'il a débourſé pour parvenir au retrait; lorſque cet enfant ſera devenu majeur, il aura le choix de rembourſer le prix payé, pour parvenir au retrait, ou de répudier la choſe retraite, ſi elle ne lui convient pas; parceque les Mineurs peuvent être reſtitués contre les achats faits en leurs noms; *donc* contre les retraits acquis pour eux; puiſque ce ne ſont que des ſubrogations d'achats,

14. Dans le cas, où le mineur répudiera le retrait fait en ſon nom par le Vendeur,

[a] Artois, Art. 9. & 150. Notes.
[b] Aire, Art. 8. Arras-Ville, Art. 48. Cité, Art. 15. Bapaume, Art. 12. Liller, Art. 17. S.-Omer Echevinage, Art. 6.
[c] Luxembourg, Tit. 7. Art. 14. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 178. N. 2.
[d] Montrœuil, 1507. Art. 104. S.-Pol, 1631. Tit. 3. Art. 1.
[e] Artois, Art. 127. Paris, Art. 141.
[f] Anjou, Art. 368. Paris, Art. 158.
[g] *Gloſſ. & J. Fab. ad Auth. in Succeſſ. Verbo, ſota. Cod. de Suis, & Legit.* 6. 55.
[h] Ci-deſſus, p. 632. N. 45. 46.
[i] Bourbon, Art. 434.
[l] Tiraq. du Retr. Lign. Art. 1. Gloſ. 9. N. 23.
[m] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 178. N. 4.
[n] Paris, Art. 142.
[o] Meaux, Art. 96.
[p] Normandie, Art. 481. Tours, Art. 154. & *ibi* Pallu. Voyés Brod. ſur Paris, Art. 139. N. 5. *Contre*, du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 173. N. 7.
[q] Artois, Art. 148.

Digitized by Google

ou par autre, il ſera loiſible, au premier Acheteur, de rentrer dans ſon acquiſition, en rembourſant les deniers qui lui avoient été reſtitués ; ou de n'y pas rentrer ; auquel dernier cas, le tuteur, qui a fait le retrait au nom de ſon mineur, doit rendre les deniers à celui-ci, & peut diſpoſer de l'héritage à ſon profit, ſans payer de nouvelles ventes ; parceque la propriété du mineur eſt réſolue par une cauſe anciéne, ſçavoir par la qualité que le mineur avoit, lors de l'acquiſition du retrait [a].

15. Le mineur, même ſans aſſiſtance de Tuteur, ni de Curateur, peut intenter l'action de retrait [b] ; parcequ'elle peut lui être avantageuſe : mais il eſt de la prudence du Défendeur en retrait, de faire dénier toute audience au mineur, juſqu'à ce que celui-ci ſoit aſſiſté de Tuteur, ou de Curateur, pour la régularité de la procédure qu'il fera de ſon côté.

16. L'on peut exercer le retrait au nom de celui qui, n'étant pas conçû lors de la vente, l'eſt cependant avant l'an depuis la ſaiſine [c] priſe, même avant ſa conception.

17. Le retrait intenté au nom du Curateur au ventre, peut être exércé, même avant la naiſſance de l'enfant ; parcequ'il s'agit de ſon avantage, c'eſt à dire, de lui faire gagner les fruits ; ainſi cet enfant eſt cenſé né [d].

18. Mais ſi l'enfant, ſous le nom duquel le retrait a été exercé, ne void jamais le jour ; pour lors l'Acheteur peut revendiquer ſon acquiſition ; parceque l'enfant conçû, non venu au monde, eſt cenſé n'y avoir jamais été [e].

19. *Rattraire.* C'eſt à dire, *commencer* ſon action en retrait ; quand même l'aſſignation n'échéroit qu'aprés l'année de la ſaiſine ; parceque réguliérement la ſeule aſſignation ſuffit pour interrompre la poſſeſſion [f].

20. C'eſt pourquoi les Arrêts ont décidé que la Coutume de Paris [g], qui veut que l'aſſignation échée dans l'an de la ſaiſine, ne devoit pas être étenduë aux Coutumes du reſſort du Parlement, qui n'en parloient pas [h].

21. L'action du retrait lignager eſt mixte, c'eſt à dire, partie perſonéle, partie réele, puiſqu'on y conclud à ce que l'Acheteur ſoit tenu de tendre le giron, pour être rembourſé du prix de l'achat, *voilà le perſonel* ; & à ſe déſiſter de la choſe achetée, *voilà le réel* : or come le perſonel eſt plus noble que le réel, il l'emporte, & fait que l'action du retrait intentée, ou par Requête, ou par Exploit, doit être portée devant le Juge du domicile de l'Acheteur, & non devant celui de la ſituation [i].

22. Le Retraïant peut commencer ſon action, en Artois, par miſe de fait, auquel cas, l'action étant principalement réele, doit être portée devant le Juge de la ſituation [l].

23. L'on eſtime qu'en Artois, l'action de retrait lignager, portée devant un autre Juge que celui du domicile, ſi elle eſt intentée à l'ordinaire, ou de la ſituation, ſi elle eſt intentée par miſe de fait, eſt nulle ; & que cete nullité emporte déchéance du retrait ; ſans que l'on doive entrer dans la diſtinction de ſçavoir ſi le Juge peut, ou non, conoitre de la matiére [m] ; parceque la Coutume veut préciſément qu'il ſoit intenté en Juſtice compétente [n] ; *donc*, lorſque l'action de retrait eſt

[a] Ci-deſſus, p. 654. N. 24. 28.
[b] Louet, & Brod. M. So. 11. Brod. ſur Paris, Art. 131. N. 2.
[c] Tours, Art. 152. Papon, Liv. 11. Tit. 7. Art. 1. Ci-deſſus, p. 631. 632. N. 32. & 44. Artois, Art. 129.
[d] *L.* 42. *D. de Evict.* 21. 2. *Contra.* Grimaudet, du Retrait, Liv. 2. C. 3.
[e] *L.* 129. *D. de V. S.* 50. 16.
[f] *Doctor. ad L. ult. D. de Eo, per quem.* 2. 10. Louet. *A. So.* 10. *N.* 1. *Gloſſ. ad C.* 15. 16. *Q.* 5. §. *Gratiani*, interrupta.
[g] Paris, Art. 130.
[h] Louet, & Brod. A. So. 10. N. 2. Frain, Plaidoïer 30.
[i] Papon, Liv. 11. Tit. 7. Art. 25. 26. du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait lignager, C. 1. Notes, p. 6. Edit de 1702.
[l] Artois, Art. 75.
[m] Ci-deſſus, p. 512. N. 2. 3.
[n] Artois, Art. 129. Voyés *L.* 7. *Cod. Nè de ſtatu Defunct.* 7. 21. Brod. ſur Louet, A. So. 10.

Digitized by Google

portée dans une Juſtice incompétente ; c'eſt à dire, qui n'en doit pas conoître, même à cauſe de la qualité des Parties ſeulement, elle ne peut produire aucun éfet ; le Retraiyant doit être debouté ; ſans pouvoir former une nouvelle demande ; parceque le retrait ne ſe réïtére pas [a].

24. Encore que le Juge domiciliaire de l'Acheteur ſoit ſeul competent pour conoître de l'action en retrait lignager ; cependant, come cete action tend à la revendication d'un héritage, il faut, dans l'action, & dans l'exécution du retrait, ſuivre la Coutume de la ſituation, & non pas celle du Siége où l'on plaide [b] ; parceque c'eſt la Coutume de la ſituation, qui accorde le retrait, ſous certaines conditions ſeulement, ſans leſquelles elle ne ſouffre pas qu'il ſoit exercé [c].

25. *En dedens l'an.* Et non pas, *dans l'an & jour :* de ſorte que ſi la ſaiſine a êté priſe le 19 Octobre 1702, l'aſſignation en retrait devra être donée le 18 Octobre 1703, au plus tard ; parceque le 19 Octobre 1703 eſt le premier jour de la 2de année, & non le dernier de la premiére ; car il ne peut y avoir deux 19es Octobre en une même année.

26. Ce délai d'un an eſt fatal ; il court même contre les Privilégiés, ſans eſpérance de reſtitution [d] ; la raiſon de cete déciſion, ſi contraire, ce ſemble, à la faveur, dont le Droit comble les Privilégiés, eſt que le défaut d'exercice du retrait n'ôte aucun bien aux Privilégiés, il les détourne ſeulement d'en acquérir ; ce qui ne leur fait pas un grand tort [e] ; auſſi eſt-ce une maxime des Docteurs que le temps accordé uniquement en faveur de quelqu'un, court contre lui ; quand même il ignoreroit l'échéance de la faculté, & qu'il ſeroit empêché de l'exercer.

27. *Saiſine.* Ou de l'adjudication par decret, laquelle va préſentement, de pas égal, avec la ſaiſine, en matiére de retrait lignager [f].

28. La faculté de rémérer, accordée au Vendeur, n'empêche pas que la vente ne ſoit parfaite, dés le moment du Contrat [g] ; ainſi le Retraiyant doit intenter ſon action en retrait, dans l'an de la ſaiſine, & il ne poſſedera qu'à cete charge.

29. Si l'Acheteur tend le giron au Retraiyant, qui n'a commencé ſon action qu'aprés l'année de la ſaiſine, & par conſéquent hors le temps accordé par la Coutume ; pour lors le retrait eſt volontaire, c'eſt une véritable vente, déguiſée du nom de retrait, laquelle ne réſoud, par conſequent, pas les ypotéques acquiſes par les Créanciers de l'Acheteur, avant la ſeconde ſaiſine, que le prétendu Retraiyant a priſe ; ni n'empêche pas que le Seigneur n'ait les ventes, pour ce retrait ſimulé [h] ; parceque le temps fixé à une inſtance par un ſtatut, à l'éxécution duquel un Tiers a intérêt, ne peut pas être prorogé, même du conſentement des Parties [i].

30. *Baillée.* Ou par les Officiers du Seigneur, ou par l'Huiſſier, qui met l'Acheteur, en poſſeſſion de fait, en vertu de la commiſſion du Juge ; car l'Acheteur acquiert, dés là, la réalité, & non pas ſeulement du jour du decret de la miſe de fait ; le decret n'eſt néceſſaire que pour faire déclarer, en conoiſſance de cauſe, que l'Acheteur a eû droit de ſe faire revêtir de la propriété d'un héritage, dont il avoit, ſans conoiſſance de cauſe, pris poſſeſſion, en vertu de l'Ordonance du Juge ; c'eſt pourquoi le decret ſe rétrotrait à l'appréhenſion [l].

31. Auſſi les Coutumes voiſines diſent-elles, que l'an du retrait court du jour de la réalité acquiſe [m].

32. Ces mots, *dans l'an de la ſaiſine baillée*, ſemblent inſinuer que l'an du retrait ne court que du jour que la ſaiſine eſt baillée, & non pas du jour que la déſaiſine

[a] *Cicero, de Oratore*, N. 48. *Pro Roſcio, Orat.* 3. N. 28. *L.* 36. *D. de Solut.* 46. 3.
[b] Louet, & Brod. R. So. 51.
[c] Tiraq. du Retr. lign. Art. 8. Gloſ. 5. & 7.
[d] Edit perpét. de 1611. Art. 37. Artois, Art. 129. 131.
[e] Goſſon, ſur Artois, Art. 20. N. 3.
[f] Edit perpét. de 1611. Art. 37.
[g] Artois, Art. 67. *L.* 2. *D. de in Diem addict.* 18. 2. Gui-Pape. *Queſt.* 257.
[h] *Alexand. Lib.* 4. *Conſ.* 24. *N.* 10. Buridan, ſur Vermand. Art. 232. Loiſel, Inſtit. Liv. 3. Tit. 5. N. 22.
[i] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 10. N. 4.
[l] Artois, Art. 167. ci-deſſus, p. 162. 728. N. 17. du Frêne ſur Amiens, Art. 274. N. 4.
[m] Boulenois, Art. 125. Pontieu, Art. 132.

Digitized by Google

eſt faite, ou oferte; cependant, come, en Artois, le decret ſe rétrotrait l'apprehenſion [a]; l'on croid auſſi que la Saiſine ſe rétrotrait à la déſaiſine; pourvû que l'Aquéreur n'ait pas fourni aux Officiers, une juſte cauſe de refuſer la ſaiſine, au jour de la déſaiſine; qu'en conſéquence l'an du retrait court de ce jour-là, & non pas ſeulement de celui de la ſaiſine; quand même, en uſant de ſon droit, le Seigneur auroit été 40 jours ſans faire doner la ſaiſine, pour délibérer s'il uſeroit du retrait Seigneurial?

33. *L'Acheteur.* Ces termes, *Vendeur, & Acheteur*, dont uſe nôtre Article, font conoître que le retrait n'a lieu que dans le ſeul contrat de vente, & d'achat, & dans celui, où il y a un prix certain, ou quelque choſe, qui fait fonction de prix; & non pas dans tous les autres contrats tranſlatifs de propriété, come de donation, tranſaction, ou ceſſion d'héritages, à la charge de nourir le Cédant; quoique cete penſion ſoit eſtimable à prix d'argent, & par conſéquent face fonction de prix [b].

34. *Héritaiges.* Coutumiers, ſoit *réels*, ſoit fictifs [c].

35. *Patrimoniaulx.* Propres au Vendeur, du côté & de la ligne, dont eſt le Retraiyant, encore que les héritages n'eûſſent pas appartenu à leur ſouche commune [d]; car nôtre Coutume n'eſt pas ſouchére.

36. L'Héritier, qui ne prend que les héritages retraits lignagérement, peut ſe dire immobiliaire patrimonial, en conſéquence ne pas paiyer les dêtes non valablement contractées, & avoir, pour celles qu'il paiye, ſon recours ſur l'Héritier des biens libres; ainſi qu'il a été certifié au Conſeil d'Artois, le 31 Juillet 1664; ſauf la récompenſe à l'Héritier des biens libres, pour les deniers emploiyés au retrait, ſi elle eſt demandée.

37. *Pour.* Cete propoſition eſt finale légale; de ſorte que l'on peut lire ainſi, *& l'héritaige retiré eſt propre au Lignager*; ainſi, quand même le Retraiyant, voudroit ſe réſerver, lors de ſon action, la libre diſpoſition de l'héritage retrait, il ne le pouroit pas.

38. *Nature.* Sauf la récompenſe aux Héritiers, ou Légataires des Meubles [e]; ſi elle eſt requiſe.

39. *Des Rattrayans.* Nôtre Article ne parle pas de la diſpoſition par derniére volonté des Retraiyans; mais puiſque nôtre Coutume conſidére l'héritage retrait, come un véritable propre de ligne; le Retraiyant ne peut en diſpoſer, à cauſe de mort, que de la même maniére qu'il peut diſpoſer de ſes autres propres; c'eſt à dire, du quint des Fiefs, & de trois années du revenu de tous les héritages non féodaux [f].

40. Un Arrêt du 7 Septembre 1690, rendu à la 1re des Enquêtes, au raport de M. Gaudard, entre des Créanciers, & des Légataires particuliers, a déclaré la Terre de Flêchin, retirée le 4 Juin 1625, moiyénant 65000 livres, patrimoniale en la perſone de l'Acquéreur [g]; mais la queſtion de la reſtitution du prix n'avoit pas été agitée.

41. Un Arrêt du 15 Juillet 1702, rendu à la 2de, au raport de M. de Barillon, a décidé que le propre d'Artois, vendu à un parent, étoit ſujet à retrait, quand ce parent revendoit cet héritage à un étranger [h].

[a] Artois, Art. 167. S.-Pol, Tit. 3. Art. 1.
[b] Bourbon. Art. 469. *ibi* du Mol. & ſur Angoumois, Art. 50. Tiraq. du Retrait lign. §. 27. Gloſ. 2. N. 2.
[c] Ci-deſſus, p. 490. N. 11. p. 617. N. 38.
[d] Paris, Art. 141. Ci-deſſus, p. 669. N. 4.
[e] Ci-deſſus, p. 578. N. 7. & ſuiv. *Contre*, du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 175. 1580. Art. 133.
[f] Artois, Art. 90. 91.
[g] Ci-deſſus, p. 579. N. 11.
[h] Paris, 1510, Art. 175, 1580, Art. 133. ci-deſſ. p. 732. N. 21.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXIV.

Il eſt permis, au Proeſme, & Lignaigier, ſur le Seigneur, Rattrayant par Puiſſance de Fief, rattraire, & reprendre telz Héritaiges Patrimoniaulx, endedens l'An de la Rattraite, faite par ledict Seigneur.

Voiyés l'Art. 116. & ſes Conférences.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXVII. 1544. ARTICLE CXXIV.

1. *IL eſt permis.* Nous trouvons que jadis, pareille Coutume a eſté uſitée, en Lombardie, par les uſaiges feodaux de laquelle, au retraict d'ung fief patrimonial, le Lignagier eſt préféré au Seigneur féodal. *Cap. Fin. in fi. Qualiter olim Feud. alien. pot.* [2. 9.]

2. Toutesfois le contraire eſt, de Droit civil, d'ung Seigneur Emphyteutique. *L. fin. Cod. de Jure Emphyt.* [4. 66.]

3. Et où le retrait ſeroit conventionel, partant que ſi le Seigneur féodal ratrayoit, non pas par puiſſance de fief, come porte ceſt article, ains par la convention expreſſe, & condition appoſée à la premiére inféodation, le Lignagier ne le polroit empeſcher.

4. *Rattraire, & reprendre. Scilicet*, en payant le prix, & léaux couſtemens, & oultre, *quand il en vouldra eſtre ſaiſi*, le quint-denier au Seigneur, pour lequel toutesfois il aura ſon recouvrier contre le Vendeur, ſi la vente n'a eſté faite à francs deniers.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXIV.

Voyés Montrœuil, 1507. Art. 76.

M PRoeſme, *& Lignaigier.* Le dernier de ces mots comprend le premier; car, en cete Coutume, il ſuffit d'être Parent de la ligne d'où procéde l'Héritage, pour exercer la faculté du retrait [a]; de ſorte que la prépoſition, *&*, eſt ici reſolûe en, *c'eſt à dire.*

2. *Seigneur.* Ou tout autre qui exerce le retrait ſeigneurial à ſa place; car le retrait ſeigneurial, eſt ceſſible [b].

3. En conſéquence de cet article, le Lignager peut, du chef du Seigneur, morceler l'acquiſition de l'Acheteur, laquelle il ne pouroit pas morceler de ſon chef: car, ſuppoſé que les Héritages vendus ſoient en la mouvance de différens Seigneurs; un ſeul de ces Seigneurs peut retirer ce qui eſt en ſa mouvance, & laiſſer, à l'Acheteur, ce qui n'en eſt pas [c]: aprés cela, dans l'an du retrait ſeigneurial exécuté, le Lignager exerçant le retrait de préférence ſur le Seigneur, en retirera, ſeulement, ce qui eſt de la mouvance de ce Seigneur; au lieu que s'il eût exercé, de ſon chef, le retrait lignager, il auroit dû retirer tout le propre: Parceque le *Retrait lignager ne ſe reconoît à quartier* [d]; de ſorte que ce cas déroge à la régle de droit, *ce qui eſt défendu par une voie, ne doit pas être permis par une autre* [e].

4. Et parceque le Lignager, qui n'auroit pas aſſés d'argent pour rembourſer le prix de tout le propre acheté, & ſitué en différentes mouvances, pouroit faire exercer le retrait ſeigneurial ſur une partie de l'achat, afin de l'avoir enſuite; l'Acheteur peut, lorſque le retrait de préférence eſt exercé ſur le Seigneur, par le Lignager, demander à faire preuve de la fraude qui eſt entr'eux, ou faire jurer le Seigneur, & & le Lignager; & en cas que leurs ſermens ſoient contraires, à défaut de toute autre preuve, celui du Lignager eſt préféré; parcequ'en ce cas, il eſt le véritable

[a] 2. *Feud.* C. 9. §. 1. Artois, Art. 116. *Fief.* Notes. Artois, Art. 127.
[b] Ci-deſſus, p. 720. N. 57. p. 722. N. 71.
[c] Artois, Art. 125.
[d] Loiſel, Inſtit. Liv. 3. Tit. 5. *Rt.* 35. *Paul. Caſtr. Conſ.* 341.
[e] C. 84. *de R. J. in ſexto.* Cideſſ. p. 563. N. 8.

défendeur; or tout ſerment déciſoire doit réguliérement être déféré au défendeur[a]; à moins que, pour cauſe grave, le Juge ne trouve à propos de le déférer au Demandeur.

5. *Rattrayant.* Ou Acheteur, quand même le Seigneur auroit acquis l'Héritage pour l'unir à ſon Domaine; parcequ'en cete Coutume, le retrait lignager eſt préféré au ſeigneurial légal [b].

6. *Reprendre.* Convenances vainquent la Loi [c]; de ſorte que ſi, par les Loix du Bail à cens, ou de l'inféodation, le Seigneur s'étoit nomément réſervé la faculté d'exercer le retrait ſeigneurial, à chaque mutation, pour lors il ſeroit préféré au Lignager [d].

7. Si le Lignager retrait ſur le Seigneur, il eſt obligé de lui rembourſer le prix, & les loyaux couts, & outre cela, de lui paier les droits de ventes, ſauf ſon recours contre ſon Vendeur, s'il y échet; parceque les profits de Fief ſont réels [e].

8. *De la Rattraite.* Et non pas de la ſaiſine priſe par l'Acheteur, ou du jour de l'adjudication par decret; parceque ce n'eſt pas ſur l'Acheteur que le Lignager retire, mais ſur le Seigneur qui l'avoit évincé.

9. Le Seigneur n'eſt pas obligé, en Artois, de faire publier le retrait qu'il a exercé, au Siége Roïal, come il eſt obligé de faire à Paris [f]; ainſi l'on eſtime que l'an de ce retrait de préférence court préciſément du jour du retrait.

10. Cet an du retrait court, non pas du jour de l'action intentée, ou de la tenſion du giron faite par l'Achéteur, au Seigneur Retraïant; mais du jour de l'exécution; ſçavoir du jour que l'Acheteur a été rembourſé du prix par le Seigneur [g].

[a] *C. ult. Extrà. de Jurejur.* 2. 24. Ci-deſſ. p. 749. N. 3.
[b] Voyés Reims, Art. 228.
[c] Loiſel, Inſtit. Liv. 4. Tit. 1. Re. 1.
[d] Brod. ſur Paris, Art. 159. N. 1.
[e] Paris, Art. 24.
[f] Paris, Art. 159.
[g] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 15. 1580. Art. 22. Gloſ. *un.* N. 1.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXV.

Le Proeſme, & Lignaigier, ne peut Rattraire, ſur l'Acheteur, Portion des Héritaiges Patrimoniaulx, venduz par ſon Parent; Ja-ſoit que le Seigneur puiſt Rattraire, par puiſſance de Fief, Ce qui eſt de ſon Ténement; Ains convient, audit Proeſme, Rattraire Tout le Patrimoſne, vendu à ung Acheteur, en Lui délaiſſant les Acqueſtz, ſe Aucuns eſtoient venduz avec ledit Patrimoſne.

Voyés les Art. 116. 124.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXV.

Voyés Montreüil, 1507. Art. 75.

1. *Patrimoniaulx.* Et qui étoient propres au Vendeur, du côté, & de la ligne du Retraïant; car ſi partie des Propres vendus n'avoit pas été poſſédée par cete ligne, le Retraïant ne ſeroit pas obligé de la retirer; puiſqu'à ſon égard, ces propres ne ſont pas plus que des acquêts[a].

2. *Ja-ſoit* [b]. Encore que le Seigneur ne ſoit obligé de retraire que ce qui eſt de ſa ſeigneurie.

3. *Puiſſe.* C'eſt à dire, ne ſoit obligé de retraire que ce qui eſt de ſon ténement: car l'Acheteur ne peut pas contraindre le Seigneur, de retirer ceux des Héritages qui

[a] Artois, Art. 125. *en lui délaiſſant.* Ci-deſſus, p. 679. N. 10.
[b] *Licèt, etiam-ſi.*

Digitized by Google

ne ſont pas dans ſa mouvance ; quoique ces Héritages ayent été vendus avec ceux de ſa mouvance, moyenant un ſeul prix ; parceque l'exercice qu'il fait d'un droit ataché à ſa ſeigneurie, ne doit pas l'obliger à acquérir du bien dans la ſeigneurie d'autrui.

4. *Ténement.* Seigneurie [a] ; ſi les Héritages vendus à un ſeul prix, par un ſeul contrat, relévent de différentes ſeigneuries poſſédées par un même Seigneur : pour lors le Seigneur peut exercer le retrait ſur la partie qui reléve de l'une de ſes Seigneuries, & laiſſer le ſurplus à l'Acheteur ; parceque le retrait ſeigneurial eſt ataché, non pas tant à la Perſone du Seigneur, qu'à la Seigneurie ; de ſorte que celui qui poſſede pluſieurs Seigneuries, répréſente la Perſone d'autant de Seigneurs, qu'il y a de Seigneuries [b].

5. Pour ſçavoir la valeur de ce qui eſt du ténément d'un Seigneur, par raport à la vente, en cas de retrait lignager, il faut ſuivre d'abord ce qui en eſt écrit au contrat, ſi les Parties l'ont ſpécifié [c].

6. Mais lorſque le prix n'y eſt pas ſpécifié, il faut faire ventilation aux dépens du Seigneur ; parceque le retrait ſeigneurial fait une partie de ſes droits ſeigneuriaux ; or, en la Coutume d'Artois, le Seigneur eſt obligé de faire liquider, à ſes dépens, ſes droits ſeigneuriaux [d].

7. Si le Seigneur retraïant ne poſſéde qu'une partie de la Seigneurie par indivis, pour lors l'Acheteur peut l'admétre au retrait, à concurrence de ſa portion de Seigneurie, ou lui abandoner tout ce qui eſt mouvant de la Seigneurie entiére [e] : Parceque la poſſeſſion par indivis, ne faiſant pas différens Fiefs, oblige chaque poſſeſſeur par indivis, à exercer tous les droits appartenans à ce Fief, leſquels droits ne ſe partagent que lorſque ſes Conſorts concourent avec lui.

8. *Ains* [f]. *Mais* ; c'eſt une particule adverſative, qui done, à ce qui la ſuit, une diſpoſition différente de celle dont elle eſt précédée ; cet adverbe, *mais*, eſt quelquefois augmentatif.

9. *Convient.* Il eſt néceſſaire au Retraïant de retirer tout le propre de ſa ligne, à peine d'être privé de tout le retrait ; car le retrait lignager ne ſe reconoît à quartier.

10. *Vendu.* Par un ſeul contrat, & pour un même prix ; parceque l'Acheteur eſt préſumé n'avoir pas eû intention d'achéter un propre, pour en être évincé d'une partie [g].

11. Si l'Acheteur a acheté tout le propre d'une perſone, par différens actes ; pour lors ce ſont effectivement pluſieurs ventes ; & le retrait lignager, ou ſeigneurial, peut être exercé ſur celles des choſes venduës par différens actes, qu'il plaît aux Retraïans ; parceque pour lors le retrait eſt aux termes de la Coutume ; puiſqu'il eſt exercé ſur toute la choſe vendue par un contrat.

12. Si tout le propre a été vendu, à la vérité, par un ſeul acte, mais moyenant pluſieurs prix, mis diſtributivement ſur chaque héritage ; pour lors ce ſont pluſieurs ventes inſérées dans un même contrat [h] ; par conſéquent le retrait lignager, ou ſeigneurial, peut être exercé ſur un ſeul héritage.

13. L'on ne peut pas conſidérer come différentes ventes, celle qui eſt faite de tels héritages, à tant la méſure ; parceque cete clauſe n'eſt inſérée que pour inſtruire au juſte l'Acheteur, de la quantité de ce qui lui a été vendu [i], & non pas pour diviſer le prix ; ainſi l'on ne peut exercer le retrait ſur une partie des héritages

[a] du Cange, *Gloſſ. Lat. Tenementum.* Cideſſus, p. 736. N. 26.
[b] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 54.
[c] *L.* 34. *D. de R. J.*
[d] Artois, Art. 28. *Contre* Tronſon, ſur Paris, Art. 20.
[e] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 49.
[f] Ci-deſſus, p. 556. N. 1.
[g] *L.* 15. *D. de In diem addict.* 18. 2. *L.* 72. *D. de Evict.* 21. 2.
[h] *L.* 28. §. 4. *D. de Donat. inf.* 24. 1.
[i] *L.* 4. §. 1. *D. de Act. Emt.* 19. 1. Ci-deſſus, p. 221. N. 14.

Digitized by Google

de même nature, vendus de cete ſorte, & laiſſer l'autre à l'Acquéreur.

14. *En lui délaiſſant.* A cet Acheteur, quand même celui-ci tendroit le giron, au Lignager, pour toute ſon acquiſition; parceque nôtre Coutume, laiſſe, au Retraïant, la faculté de délaiſſer; ſans pourtant lui doner celle de prendre tout, au cas qu'il ne lui ſoit pas offert par l'Acheteur, lequel, aux termes de cete Coutume, eſt obligé de garder les acquêts, au cas que le Lignager n'en veuille pas.

15. Il y a des Coutumes qui paſſent plus avant, & qui permétent au Lignager de retirer juſqu'à concurrence de ce qu'il a d'argent; pourvû que la choſe puiſſe être commodément diviſée; auquel cas l'on fait des lots come en partage; & le Retraïant jouit de celui qui lui échoit par le ſort, ou par la convention [a].

16. Cete diſpoſition eſt contraire à la Juriſprudence générale du Roïaume, ſelon laquelle l'option a toûjours été déférée à l'Acheteur, de laiſſer, au Lignager, toute ſon acquiſition faite, moïenant un ſeul prix, ou d'en réſerver les acquêts [b]; à moins qu'acheteur d'effets, rétraïables, & non rétraïables, il n'eût vendu, avant la preſcriptibilité du retrait, ou les effets retraïables, ou les non retraïables; car, en ce cas, le Lignager, qui exerceroit le retrait, ſur les effets retraïables, ne ſeroit pas obligé de retirer les non retraïables, poſſédés par un autre que par le Défendeur, qui n'y auroit plus d'intérêt [c].

17. *Les acqueſtz.* Et tous les autres biens qui ne ſont pas du côté, dont le Vendeur, & le Retraïant ſont Conjoints, de même que tous les autres, qui ne ſont pas retraïables de leur nature; parceque tous ces biens ne ſont pas de la ligne du Retraïant; nôtre Coutume ne permet, au Lignager, de retirer que les héritages qui ſont de ſa ligne.

18. Cependant l'on eſtime que ſi les héritages non retraïables de leur nature étoient télement conjoints par droit d'acceſſion, ou autrement, aux héritages retraïables; pour lors le Retraïant ſeroit obligé, en Artois, ou de retirer le tout, ou de ſouffrir la licitation; parcequ'autrement l'Acheteur, qui, pour le bien de la paix, a acquis un héritage, a cauſe de la continence des héritages voiſins, qu'on achéte quelquefois bien cher par raport à cela [d], ſe trouveroit, par le retrait, toûjours expoſé d'avoir procés avec le Retraïant; ce qui ne doit pas être [e].

19. Pour ce qui eſt des cateux verds, & ſecs, qui ſont ſur les propres vendus, & retraits par le Lignager, leſquels ſont meubles de leur nature, en matiére de ſucceſſion [f]; ſelon laquelle la matiére des retraits eſt réglée [g]; l'on peut d'abord dire que le Lignager peut les avoir pour le prix, s'il le ſouhaite; quand même le prix en auroit été fixé à part, dans la vente; parceque l'Héritier patrimonial d'Artois les pouroit avoir à cete condition [h].

20. Ainſi la difficulté ne peut reſter que lorſque le Retraïant ne veut pas retirer les cateux verds, & ſecs, vendus, ou par différens, ou par un même prix.

21. Lorſque les cateux ſont vendus par un même prix, ils ſont partie du fond retrait; par conſéquent le Retraïant doit les retirer, à même temps qu'il retire les fonds; & cela par la régle des acceſſions [i].

22. Quand les cateux ſont eſtimés par un prix ſéparé; pour lors il ſont conſidérés, par le Vendeur, & l'Acheteur, come une propriété ſéparée du fond [l]; & par conſéquent come des effets purement mobiliaires; auquel cas le Retraïant n'eſt pas

[a] Bretagne, Art. 308. & 309. Harne, Art. 16.
[b] Tiraq. du Retrait lignag. §. 2. Gloſ. 7. N. 86. Louet. R. So. 25.
[c] M. Taiſant, ſur Bourg-Duché, Tit. 10. Art. 1. N. 16.
[d] *L.* 54. *D. de Legat.* 2. 31. 1.
[e] *L.* 24. §. 2. *D. de Legat.* 2. 30. 1. Coquille, Q. 189.
[f] Artois, Art. 146.
[g] Artois, Art. 123. Proeſme.
[h] Artois, Art. 147.
[i] *C.* 42. *D. de R. J. in* 6.
[l] du Mol. ſur Paris, §. 1. Gloſ. 1. N. 53. 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 80.

Digitized by Google

tenu d'en payer la valeur, à l'Acheteur; lequel eſt obligé de les emporter, encore qu'ils ayent été eſtimés, ſoit come démolis, ſoit à demeurer.

23. Si pluſieurs enfans partagent entre eux, les ſucceſſions échûes de leurs Pére, & Mére, & qu'à l'un d'eux échoient tous les propres paternels, & aux autres tous les maternels, ces héritages, par raport au retrait, ne perdent pas leur anciéne qualité, à concurrence de la portion, que celui qui les poſſéde, auroit eûe dans l'autre ſucceſſion, mais ils la rétiénent; parceque ce n'eſt pas un véritable échange, auquel cas il y auroit ſubrogation de qualité [a]; mais c'eſt un accomodement de famille, en conſéquence duquel chacun eſt cenſé avoir d'abord été ſaiſi de ce qui lui eſt échû en partage; ainſi il n'y aura que le Lignager de cet ancien côté des héritages, qui pourra les retirer [b]; le contraire s'obſerve en ſucceſſion [c].

[a] Ci-deſſus, p. 485. N. 4. p. 573. N. 127.
[b] du Mol. ſur Paris, 1510, Art. 179. N. 2. 1580, Art. 143.
[c] Ci-deſſus, p. 590. N. 13.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXVI.

Le Proeſme, & Lignaigier a droit de Rattraire les Héritaiges Patrimoniaulz du Vendeur, procédans du Coſté, dont Il lui eſt Proeſme, & Lignaigier, ſeulement; & non les Héritaiges eſtans de pure Acqueſte au Vendeur.

Voyés les Art. 105. 108. 124.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXVIII. 1544. ART. CXXVI.

1. *LE Proeſme.* Qui ne paſſe du moins le 10me degré; car lors il ſeroit réputé eſtrangier: de ſorte que, en matiére de ſucceſſion, ſeroit fourclos par le fiſc. Or, qui n'eſt Proeſme pour ſuccéder, qui eſt un droit naturel, & favorable, ne pœult eſtre réputé Proeſme pour retraire, & eſtre admis à ung droict plus odieux [a].

[a] *Vide Franciſc. Mingon, ad Conſ. Andegav. Art.* 368. *N.* 11. Toutesfois j'ai entendu avoir eſté widie, au contraire, au Bailliage de Douai, en l'an 1561. au profit du Sieur de Brunaine, ayant eſté admis, ou [au] nom de ſes enfans, à rattraire la Terre de Bouvingnies; combien que iceux fuſſent parens au 10 degré, à ce contraire le Sieur de Mauville acheteur. Et depuis, par Arreſt de Paris, pour le Sieur de Lierre, qui eſtoit au 17. degré, contre Mad. d'Olhain.

2. *Procédans du coſté.* Ainſi pareillement les anchiens uſages féodaulx de Lombardie portent que le Fief, pour eſtre ſubmis, & ſubject au ratrait lignagier, doibt eſtre paternel; ſçavoir eſt, qui deſcend de la ligne dont eſt le Retrayant.

3. *De pure acqueſte.* Ni auſſi les patrimoniaux, qui procédent du meſme lez, & coſté que le Retrayant, lequel pourtant, pour le regard deſdits Héritaiges, eſt réputé eſtrangier.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXXVI.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 13. Montrœuil, 1507. Art. 75.

1. *Patrimoniaulz.* C'eſt à dire, immeubles coutumiers, réels, ou fictifs; cet article ne comprend pas les propres conventionels; car la Coutume ne reconoît pas d'autres propres que les immeubles ſitués ſous ſon reſſort, échûs à titre de retrait, de don en avancement d'hoirie, ou de ſucceſſion [a], elle ne conſidére pas ceux qui ne viénent que de la convention de l'Home; p. ex. les ſommes réaliſées, &c. à cauſe que les propres conventionels n'ont la qualité d'immeubles, que par raport à celui contre qui la ſtipulation eſt faite, & non pas à l'égard de celui, en faveur duquel elle a été accordée, ni de ſes aïans cauſe [b].

2. *Lignaigier.* Quand même il ſeroit fils du Vendeur, qu'il en auroit été deshérité, ou qu'il auroit renoncé à la ſucceſſion du Vendeur; parceque l'exhérédation, ni la renonciation, ne dépouillent pas des droits attachés au ſang, par le Droit civil; le Lignager ne tient pas, du Vendeur, la faculté de retraire, mais de la Loi; le bénéfice de laquelle ne lui peut être ôté par le Vendeur [c]; puiſque le retrait eſt exercé à titre de Parenté civile, & non de ſucceſſion [d].

3. *De pur acqueſte.* Parcequ'en conquêt ne gît retrait [e].

4. Les Héritages, qui ſont échus au Vendeur, à titre ſucceſſif, de retrait, ou d'avancement d'hoirie, par autre coté que par celui qui unit le Vendeur, & le Retraïant, ne tombent pas en retrait; parcequ'à cet égard le Retraïant eſt entiérement étranger en matiére de retrait; quoiqu'en haine de la deshérence, à défaut d'une ligne, l'autre ligne ſoit appellée à la Succeſſion de la ligne, dans laquelle il ne ſe trouve pas de Parens [f].

[a] Ci-deſſus, p. 669. N. 1.
[b] du Mol. ſur Nivern. C. 23. Art. 17.
[c] le Grand, ſur Troye, Art. 144. Gloſ. 5. N. 16.
[d] Taiſant, ſur Bourg. Tit. 10. Art. 1. 2. & 3.
[e] Loiſel, Inſtit. Liv. 3. Tit. 5. R. 8.
[f] Ci-deſſus, p. 144. N. 15. p. 670. N. 13.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXVII.

En Rattraiête Lignaigiére, le Premier, & le plus Diligent, fourcloſt tous *les Autres*, Jaſoit qu'Ilz ſoient plus Prochains, en Lignaige, que le Rattrayant: *Pourveu que ce ſoit pour Lui, & non pour Autre; afin de demourer ledit Héritaige en Ligne.*

Voyés les Art. 78. 92. 105. 151.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE LXXXIX. 1544. ART. CXXVII.

1. *En Rattraite lignaigiére.* Autant en avons dit en la matiére du bénéfice d'inventoire, ci-deſſus en l'Art. 78 [a], où pareillement prévention a lieu, & le plus diligent fourcloſt les autres [b].

2. *Fourcloſt tous les autres.* S'il advenoit que tous les Lignagiers ſeroient pareillement diligens, & en pareil degré, debveroient tous eſtre admis à la Rattraite, & chacun d'eux emporter ſa juſte partie [c].

[a] Artois, 1544. Art. III.
[b] *Contre*, S. Pol, 1631. Tit. 5. Art. 1. S.-Omer-Baill. Art. 61. Aire, Art. 8.
[c] *Vide L. Heredes. 5. Au en. D. Fam. erciſc.* [10. 2.] *Faber, 5. Si plures, Inſtit. de Legit. Agnat. Succeſſ.* [3. 2.]

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXXVII.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 15.

1. *LE premier.* Ce n'eſt pas toûjours le premier qui intente l'action, qui eſt le premier, & le plus diligent ; celui qui fait offre judiciaire du prix de la vente, & d'une [a] ſomme raiſonable, pour les frais, ſauf à parfaire, lui eſt préferé.

2. *Fourcloſt.* Le Lignager, qui premier fait les offres judiciaires, eſt préféré : parceque la faculté du retrait lignager eſt accordée, non pas à certaine perſone en particulier, mais à toute la parenté, en général [b].

3. *Autres.* Lignagers ; quand même ces Lignagers moins diligens ſeroient parens au Vendeur, du double lien, & que le Retraiſant ne le ſeroit que du côté d'où procéde l'héritage [c].

4. Si pluſieurs Lignagers font doner leurs exploits, en un même jour, l'on diſtingue ; *ou* il paroît que l'un deux eſt antérieur ; *ou* il ne le paroît pas : celui-là doit toûjours être antérieur en date, qui a ſpécifié l'heure en ſon exploit [d] ; quand même l'exploit ſeroit daté, *ou* d'aprés midi, *ou* de ſix heures du ſoir ; parcequ'il faut doner quelque choſe à ſon exactitude [e], ſi l'on ſçait quel eſt le Lignager qui premier a fait les offres judiciaires ? il doit être préféré ; s'il ne le paroît pas ; pour lors, ou il s'agit de coteries, ou de Fiefs ; s'il s'agit de rotures, il faut admétre tous les Lignagers également au retrait [f] ; s'il s'agit de Fiefs, il faut y préférer le plus ancien mâle [g].

5. *Plus prochains.* Parceque le retrait exercé par le Lignager, qui eſt parent au Vendeur, du côté d'où procéde l'héritage, fait reſter l'héritage, dans la ligne d'où il étoit ſorti par la vente ; & c'en eſt aſſés pour ſatisfaire au motif introductif du retrait, qui n'eſt que la conſervation des biens dans les familles [h].

6. Cete déciſion eſt ſi raiſonable, qu'elle a été embraſſée par la Coutume de Paris [i] ; elle a lieu par toutes les Coutumes, qui n'ont point de diſpoſition contraire [l].

7. Cependant il y a pluſieurs endroits, où l'on a réglé, à la létre, le retrait ſur les ſucceſſions ; en conſéquence l'on y a admis le Lignager plus prochain, & moins diligent, à l'excluſion du Lignager plus éloigné, & qui avoit intenté ſon action, avant le plus prochain [m] ; pourvû que celui-ci vint avant l'exécution du retrait ; quand même ce ſeroit entre la bourſe, & les deniers ; c'eſt à dire, tandis que le Retraiſant compte ſon argent à l'Acheteur ; car dés-là que le retrait eſt exécuté, le plus prochain ne peut plus retraire ; ni ſur l'Acquéreur ; puiſqu'il a été évincé par retrait ; ni ſur le Retraiſant, puiſqu'il a remis l'héritage dans la ligne.

8. Il y a quelques Coutumes locales en Artois, qui admétent, au [n] retrait, le plus proche, avant le plus éloigné ; & cela à l'exemple des Coutumes générales d'Amiens [o], & de la Prévôté de Montreuil, où ces endroits d'Artois reſſortiſſoient, avant la guerre de 1521 [p].

[a] Artois, Art. 128.
[b] du Mol. ſur Vermand. Art. 254.
[c] Xaintonge, Art. 43. *ibi.* du Mol. Artois, Art. 105.
[d] Orleans, Art. 378.
[e] *L.* 24. *D. Qua in fraud.* 42. 8. du Frêne, ſur Amiens, Art. 175.
[f] Artois, Art. 106.
[g] Artois, Art. 99. du Mol. ſur Tours, Art. 161.
[h] du Mol. ſur Berri, Tit. 14. Art. 4. N. 4.
[i] Art. 141.
[l] Comment. ſur Paris, Art. 141.
[m] Auvergne, C. 23. Art. 16. Blois, Art. 199. Bordeaux, Art. 7. Troye, Art. 145.
[n] Aire-Baill. 1532. Art. 87. S.-Omer-Baill. 1509. Art. 68. 1531. Art. 124. S.-Pol, Tit. 3. Art. 1.
[o] Amiens, 1567. Art. 174.
[p] Montreuil, 1507. Art. 104.

Digitized by Google

9. Dans ces Coutumes, l'on tient 1°, que l'héritage vendu à un de la ligne, ne peut être retiré ſur ce Lignager, par un plus prochain ; parceque réguliérement le retrait lignager n'a lieu que quand l'héritage eſt vendu hors de la famille, & de la ligne [a].

10. 2do, Que ſi pluſieurs Lignagers, égaux en degré, intentent l'action de retrait, avant qu'il ait été exécuté ; pour lors, ſi c'eſt ſur Fief, le plus ancien mâle exclud les autres ; quand même il ſeroit le moins diligent ; ſi c'eſt ſur des rotures, le plus diligent eſt préféré [b] ; mais s'ils concourent, ils diviſent ; ſans que l'Acheteur ait le droit de tendre le giron à celui qui lui plaît [c] ; parceque ceux qui ſont en égalité de droit, doivent avoir des portions égales ; à moins que cete égalité ne leur ſoit ôtée par une loi préciſe [d].

11. *Luy.* A l'effet dequoi le plus diligent Lignager ſera, s'il en eſt requis, tenu d'affirmer que le retrait eſt pour lui [e], & non pour un êtranger.

12. Il n'eſt pas néceſſaire d'affirmation, quand il y a preuve écrite que le retrait n'eſt intenté que dans la vûe de faire paſſer l'héritage à un êtranger ; la preuve écrite fait juger le retrait frauduleux.

13. Au cas que, dans la ſuite, le Lignager qui, aïant intenté ſon action dans le temps porté par la Coutume, a été exclus par un plus diligent, découvre que celui-ci a prêté ſon nom à l'Acheteur, ou a un Etranger, & que cete fraude a effet ; le Lignager exclus peut, dans l'an de cete découverte, répéter le retrait, & ſe faire adjuger l'héritage ; afin que le dol, & la fraude ne puiſſent pas ſervir au diligent, ni à ceux à qui il prête ſon nom [f].

14. *Autres.* Etrangers de la ligne ; car le plus diligent Lignager [g] peut céder ſon action, & ſon droit de retrait lignager à un autre Lignager [h] qui n'auroit pas intenté d'action, & qui ſeroit même plus éloigné que celui qui ſeroit exclus par le plus diligent ; parceque, nonobſtant cete ceſſion, l'héritage reſte en la famille, & l'intention de la Coutume eſt remplie.

15. L'on ne peut pas imputer, au Lignager, qu'il a emprunté toute la ſomme pour parvenir au retrait ; parceque cet emprunt n'empêche pas que la choſe ne reſte dans la famille ; puiſque ce qui eſt acheté avec l'argent d'autrui, n'eſt pas à cet autrui [i] ; & au cas que ce Lignager la revende, même trois, ou quatre jours aprés le retrait exécuté, l'autre Lignager ne peut pas répéter le retrait aprés l'affirmation, que le premier a été ſérieux [l] ; ſauf à ce Lignager à exercer un nouveau retrait ſur le dernier Acheteur, au cas qu'il ne ſoit pas de côté & ligne.

[a] Amiens, Art. 173. *Contre*, Anjou, Art. 370.
[b] Aire-Baill. 1532. Art. 87.
[c] Brod. ſur Loüet, M. So. 10. N. 13.
[d] Vermandois, Art. 230.
[e] Bretagne, Art. 311. Troye, Art. 162. Tiraq. du Retrait lign. §. 5. N. 2. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 1. N. 31. Ci-deſſus, p. 749. N. 4.
[f] le Prêtre, Cent. 2. C. 3. Loüet, & Brod. R. So. 53.
[g] Loiſel, Inſtit. Liv. 3. Tit. 5. R. 7.
[h] *Contre*, Tiraq. du Retr. lign. §. 26. Gloſ. 1. N. 10. Grimaudet, des Retraits, Liv. 1. C. 5.
[i] *L. Ult. Cod. Si alteri.* 4. 50.
[l] *L. 5. §. Dato. D. de Jurejur.* 12. 2.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXVIII.

Et, pour eſtre tenu, & réputé Diligent, afin de povoir exclure autre Lignaigier, eſt requis faire Offre Judiciaire, aux Acheteurs, des Deniers Principaulx de l'Achat, & de quelque Somme Raiſonnable, pour les Frais, & léaulx Conſtemens.

Voyés les Art. 15. 127. 129. 130. 131.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXXVIII.

1. *Povoir.* Donc, tant que le Retraïant n'a pas fait d'offres judiciaires : c'eſt à dire, en jugement [a], il n'exclud pas les autres Lignagers ſurvenans. Donc ils doivent tous être admis au retrait, ſauf à le partager, ou à le liciter entr'eux.

2. Bien plus, l'on eſtime que ſi le ſurvenant fait ſes offres judiciaires, en obſervant les delais, & ſans fraude, il doit être préféré ; parceque le droit favoriſe les diligens [b].

3. *Autre Lignaigier.* Qui veut exercer le retrait ; quand même il ſeroit en plus proche, ou en plus éloigné, ou en pareil dégré, que le premier Retraïant : car nôtre Coutume ne diſtingue pas.

4. *Offre.* Réele, & effective, en deniers à découvert, ſi l'on ſçait le prix du contrat, ſinon d'une ſomme de deniers, ſauf à parfaire, lorſqu'il y aura eû communication du contrat, & qu'il aura été affirmé véritable [c].

5. *Judiciaire.* C'eſt à dire, en Jugement, devant le Juge, ſéant en ſon Tribunal, l'audience tenant [d] ; & pour cet effet, il faut, par un Sergent, aſſiſté de deux Témoins, faire déclarer à l'Acheteur, qu'un tel, Parent du Vendeur, veut avoir tel Héritage par retrait lignager ; à l'effet dequoi il lui fait, par le miniſtére du Sergent, offre du prix principal de l'achat, & d'une ſomme certaine pour les frais, & loïaux couts, ſauf à parfaire ; & pour voir réitérer les offres, & les déclarer valables ; en conſéquence l'Acheteur être condamné à référer tous les droits réels, & perſonels, qu'il a acquis ſur l'Héritage acheté, il faut doner aſſignation, à l'Acheteur, devant le Juge du Domicile de l'Acheteur.

6. Il peut ſe faire, que lorſque les offres ſeront faites, elles ſeront acceptées par le Lignager, auquel l'argent ſera compté ; ainſi le retrait ſera exécuté ſur le champ ; en ce cas, il n'y aura pas d'offres judiciaires : cela préſupoſé, le Lignager ſurvenant ne pourra pas oppoſer le défaut d'offres judiciaires ; parceque les Parties ne doivent pas avoir recours au Juge, lorſqu'elles ſont d'accord entr'elles.

7. Les délais de l'action en retrait, ſont préſentement preſcrits, ainſi qu'à toute autre demande, par l'Ordonance de 1667 [e] ; ainſi il n'eſt pas au pouvoir du premier Lignager, de faire ſes offres judiciaires, auſſi-tôt qu'il le veut : car ou le Défendeur comparoît, ou il ne comparoît pas : ſi le Défendeur n'eſte pas à droit, le Demandeur ne peut faire juger ſon défaut, ni par conſéquent faire ſes offres judiciaires à moins que les delais de l'Ordonance ne ſoient écoulés. Si le deffendeur comparoît, le Demandeur ne peut pas faire ſes offres judiciaires à moins que le Défendeur n'ait fourni de défenſes, & qu'on ne lui ait doné audience ; que ſera-ce donc, ſi depuis l'aſſignation en retrait, contenant des offres extrajudiciaires, & avant les judiciaires, un autre Lignager plus prochain, plus éloigné, ou en égal dégré, ſe préſente au retrait ?

8. L'on eſtime qu'il faut diſtinguer : *ou* le premier Lignager a intenté l'action en retrait auſſi-tôt qu'elle a été ouverte ; c'eſt à dire, dés le moment qu'il a eû moralement conoiſſance de l'achat ; *ou* il ne la formée que quelque temps aprés qu'il en a dû avoir conoiſſance.

9. Si le premier Retraïant a intenté ſon action dés le moment qu'il la pû ; pour lors on eſtime que s'il n'a pas fait ſes offres en jugement, à cauſe de la briéveté des delais, il ne ſera pas prévenu par un autre Lignager ſurvenant, & exerçant le retrait ; ni même obligé de le partager avec le ſur-

[a] Artois, Art. 129.
[b] *L.* 24. *D. Quæ in fraud.* 42. 8.
[c] Paris, Art. 136.
[d] Grimaudet, des Retr. Liv. 9. C. 9.
[e] Tit. 2.

venant ; parcequ'il n'a pas tenu à lui de faire ſes offres judiciaires ; donc elles ſont cenſées faites à l'égard du ſurvenant. [a].

10. Si le premier Retraiſant n'a pas formé ſon action en retrait, auſſi-tôt qu'il a moralement pû avoir connoiſſance de l'achat ; pour lors on eſtime qu'il ne peut pas dire au Lignager ſurvenant, qu'il n'a pû faire ſes offres judiciaires avant que le ſurvenant les ait faites ; ni ſoutenir qu'il doit partager avec le ſurvenant, au cas que ni l'un, ni l'autre n'aïent pas fait d'offres judiciaires, avant que le ſurvenant eût formé ſon action ; parceque ce premier Retraiſant n'a pas fait tout ce qui étoit en lui pour exclure le Lignager ſurvenant.

11. *Aux Acheteurs.* En leur vrai, & actuel Domicile, ſi ce ſont Perſones conûes ; car l'on ne doit aſſigner, à cri public, que lorſque les Perſones n'ont pas de domicile moralement conû [b] ; ſi on le faiſoit, nomément en matière de retrait, il y auroit nullité [c].

12. *Deniers principaulx.* Si le contrat eſt conû : car ſi le contrat n'eſt pas conû, il ſuffit d'offrir une ſomme de deniers, ſauf à parfaire aprés la communication du contrat.

13. Les Coutumes d'Arrois ne requiérent pas la conſignation de toute la ſomme, pour la validité du retrait [d] ; ainſi l'on eſtime que dans les offres réeles faites par le Retraiſant, celui-ci peut y comprendre les ſommes à lui dûes par l'Acheteur, & ce par forme de compenſation, laquelle tient lieu de payement [e].

14. Bien plus, par Arrêt rendu à la Gr. Ch. au raport de M. Daurat, le 5 Septembre 1685, un Parent retraiſant a été admis au retrait lignager de la Baronie de Rollencourt, en Artois, en conſignant 170000 livres, partie de 210000 livres, prix principal ; la conſignation des 32000 livres reſtant fut ſurſiſe juſqu'aprés la liquidation des déductions qu'il demandoit, pour raiſon des Bois de haute-futaie prétendus abatus, & des arrérages, & droits échûs compris en l'adjudication, & reçûs par l'Acheteur.

15. Nonobſtant cela, l'on eſtime qu'une prétenſion n'empêche pas le païement du prix total de l'achat ; parceque l'un eſt liquide, & l'autre ne l'eſt pas.

[a] *C. 42. de R. J. in ſexto.*
[b] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 10.
[c] du Mol. ſur le Maine, Art. 362.
[d] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 174.
[e] *L. 1. D. de Compenſ. 16. 2.*

TEXTE DE L'ARTICLE CXXIX.

Mais, pour eſtre tenu Diligent, auregard des Acheteurs, Souffit de leur faire ledit Offre, hors Jugement, Et, en leur Reffus de le Recevoir, & vouloir accepter, ſe pourveoir, en Juſtice Compétente, en dedens l'An.

Voyés les Art. 127. 128. 130. 131.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXIX.

1. *Souffit.* C'eſt à dire, *il eſt néceſſaire*, à peine de déchéance du retrait lignager ; car le retrait ne peut être obtenu que par les voies preſcrites par les Coutumes [a] ; de ſorte que ſi elles ne ſont pas obſervées, elles ne peuvent pas être réparées dans la ſuite ; car le retrait ne ſe réïtére pas [b].

2. *Ledit offre.* Sçavoir des deniers principaux de l'achat, & de quelque ſomme raiſonable pour les frais, & loïaux couts ;

[a] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 2. N. 3.
[b] Loiſel, Liv. 3. Tit. 5. R. 16. 17. Ci-deſſus, p. 747. N. 23.

Digitized by Google

car ce pronom, *ladite*, eſt démonſtratif, & relatif; il rappelle, en la diſpoſition qui le ſuit, les termes auſquels il a ſa relation.

3. L'action en retrait lignager doit être revêtue des formalités preſcrites par la Coutume; par les Placards, & par les Ordonnances.

Formalités de la Coutume.

4. 1°. Le Lignager doit faire offres réeles à l'Acheteur, en ſon vrai domicile, de la ſomme de..... pour les deniers principaux de l'achat, & d'un autre, pour les frais, & léaux coutemens [a]; ſauf à parfaire, lorſqu'ils auront été liquidés.

5. Au cas que le Retraïant n'ait pas conoiſſance du prix principal de l'achat, il fera offre d'une ſomme, pour les deniers principaux de l'achat, avec offre de parfaire, lorſque l'Acheteur aura communiqué ſon contrat.

6. 2°. Aprés que ces offres auront été faites; ou l'Acheteur tendra le giron, ou il le refuſera.

7. Si l'Acheteur tend le giron, & accepte les offres l'on eſtime que les deniers offerts, lui doivent, à même temps, être comptés, ſi l'Acheteur le requiert; autrement que le lignager, doit être debouté du retrait; car, en vain, la Coutume ordoneroit-elle de faire offre des deniers principaux, ſi elle ne permétoit pas, à l'Acheteur, de les accepter; puiſqu'on ne fait des offres à une perſone, que dans la vûe de lui laiſſer la liberté de les accepter.

8. Si l'Acheteur refuſe les offres, il en ſera dreſſé procés verbal, &, dans l'an de la ſaiſine, le Lignager fera doner aſſignation à l'Acheteur, devant le Juge immédiat du domicile de celui-ci; au cas que l'on ſe pourvoie par action; ſi l'on ſe pourvoit par miſe de fait, ce ſera devant le Juge des choſes; & ſi elles ſont ſituées en differentes Juriſdictions, devant le Juge immédiatement ſupérieur des deux; pour voir dire que l'Acheteur reconoîtra le Retraïant, à proeſme, & Lignager d'un tel Vendeur, du côté, & de la ligne, d'où procéde tel héritage, qui ſera déſigné par bouts, & côtés, où d'une maniére que le Défendeur ne puiſſe pas l'ignorer; au retrait lignager duquel l'héritage le Demandeur ſera admis; ce faiſant que l'Acheteur relâchera, au Lignager, les droits perſonels, & réels qu'il a acquis deſſus l'héritage, aux offres faites, & réïtérées, de païer, & rembourſer à l'Acheteur, les deniers principaux de l'achat, les frais, & loïaux couts, & de métre l'Acheteur hors de l'obligation contractée par l'achat, dans tel temps qu'il plaira au Juge d'ordoner [b].

9. Le procés verbal d'offre doit abſolument être fait avant l'aſſignation; on ne peut pas intervertir cet ordre [c], à peine de nullité; car il eſt établi par la Coutume.

10. Il n'eſt pas néceſſaire que le Lignager établiſſe ſa généalogie, dans le procés verbal d'offres, ni par l'aſſignation; il ſuffira de le faire, lorſquelle lui ſera demandée, ou lors des offres, ou dans les exceptions.

Formalités des Placards.

11. Lorſque les Sergens font les offres, ou qu'ils donent l'aſſignation en retrait lignager, ils doivent être accompagnés de deux témoins, les noms, ſurnoms, & demeures deſquels ſeront inſérés dans les exploits, tant en l'original, qu'en la copie, qui y ſeront ſignés par les témoins; le tout à peine de nullité, de 8 ſ. d'amende contre les Huiſſiers, & des domages-intérêts des Parties [d].

[a] Artois, Art. 128. & 129. Placards du 8. Juillet, 1531. Tit. 2. Art. 5. du 14. Décembre 1546. Art. 8.

[b] Artois, Art. 123. 128. 129. 130.

[c] *L. 22. D. ad S-C. Trebell.* 36. 1. Brod. ſur Paris, Art. 136. N. 1. Criſtin. ſur Bruſſelle, Art. 106.

[d] Placards du 8. Juillet 1531. Tit. 2. Art. 8. du 14. Décembre 1546. Art. 44. Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 2.

Digitized by Google

12. Les formalités des anciens Placards, ne ſont pas abolies par les nouvelles ; ainſi quoique, par ex. le controle diſpenſe de la néceſſité des témoins, les témoins ſont toujours requis dans les exploits de retrait : ces exploits ſont de rigueur ; ainſi ils ne peuvent être diſpenſés des témoins par le controle ; puiſque cela n'eſt pas nomément porté par les réglemens poſtérieurs.

Formalités des Ordonances.

13. 1°. La date de l'année, du mois, & du jour, auſquels le tout eſt fait.

14. Il n'eſt pas néceſſaire que l'heure y ſoit marquée ; cependant il eſt aſſés à propos de le faire, pour exclure les autres Lignagers.

15. 2°. Le nom, la qualité, & le domicile du Demandeur en retrait lignager [a].

16. 3°. L'aſſignation en retrait doit contenir le nom du Procureur, qui occupera pour le Demandeur, au Siége, où la cauſe doit être portée [b].

17. Faute de cete formalité, par Arrêt rendu à la Gr. Ch. au raport de M. Bochard, le 16. Juin 1699, un Demandeur fut débouté du retrait lignager, qu'il avoit intenté ſur un bien ſitué en Artois, par exploit du 9 Décembre 1697.

18. 4°. L'Huiſſier déclarera ſon nom, ſon ſurnom, la Juriſdiction où il eſt immatriculé, & le lieu de ſa demeure [c].

19. 5°. Le procés verbal d'offres, & l'aſſignation ſeront libellées ; c'eſt à dire, contiendront la demande en retrait [d].

20. 6°. Les offres, & l'aſſignation, ſeront faites à perſone, ou au domicile actuel du Défendeur [e].

21. Si le Défendeur ne demeure plus en ſon domicile, & que le nouveau domicile ne puiſſe moralement pas être conû, il faut faire les offres, & l'aſſignation au dernier domicile du Défendeur, auſſi-bien qu'aux Bannis, & aux Condamnés aux Galéres à temps, aux Abſens pour faillite, voïages de long cours, ou hors le Roïaume [f].

22. Le tout doit être fait à cri public, avec les Régnicoles, qui n'ont jamais eû de domicile conû [g].

23. Aux perſones étrangéres étant hors le Roïaume, les ſignifications ſeront faites en l'Hôtel de M. le Procureur Général du Parlement, où reſſortit l'appellation médiate, ou immédiate du Siége, où la cauſe en retrait doit être portée [h].

24. Avant le 12. Novembre 1687, commencement de l'obſervation, en Artois, de l'Ordonance de 1667, l'aſſignation, même en retrait, étoit, en vertu de l'ordre du Juge, faite à l'Etranger, à cri publi, attachée à la bretéque, & envoïée par copie, dans une létre au Défendeur [i] ; ce qui étoit ſufiſament prouvé par le certificat que l'Huiſſier tiroit du Meſſager, auquel la létre étoit donée.

25. 7°. Mention ſera faite dans l'original, & dans la copie, des perſones auſquelles on aura parlé, en faiſant les offres, & on aura laiſſé la copie du procés verbal d'offres, & d'aſſignation [l].

26. Au cas que l'on ne trouve perſone au domicile, il faut attacher, à la porte, l'exploit, qui ſera ſigné, par le voiſin, en l'original, & en la copie attachée, [m] ; & par le Juge, au cas ou qu'il n'y ait pas de voiſin, ou que le voiſin refuſe.

27. 10°. Le procés verbal d'offres, & l'aſſignation doivent être controlées, chacun à leur égard, dans le troiſiéme jour de leur date [n].

28. Le défaut de controle n'eſt pas une nullité qui puiſſe être alléguée par le Défendeur : ce défaut ſert à un autre, l'exploit duquel ſera doné plus tard, mais controlé plûtôt.

[a] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 2.
[b] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 16.
[c] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 2.
[d] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 3.
[e] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 3.
[f] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 3.
[g] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 17.
[h] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 7.
[i] Luxembourg, Tit. 7. Art. 10. *Clem. 1. de Elect. 1.3.*
[l] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 3.
[m] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 4.
[n] Edits des Mois d'Aouſt, 1669, & Févr. 1694.

Digitized by Google

29. Téles ſont les formalités que l'on eſtime devoir être obſervées dans les procés verbaux d'offres, & dans les aſſignations en retrait lignager; ſur leſquelles il faut remarquer, qu'encore que, dans les affaires ordinaires, l'on ait peu êgard à quelques-unes des nullités preſcrites par l'Ordonance de 1667; pourvû que l'exploit ait été doné au Défendeur, ſauf l'amende contre l'Huiſſier, parceque, pour lors, l'intention de la loi eſt remplie; puiſqu'elle n'a preſcrit les formalités que pour faire en ſorte que les exploits fuſſent donés aux Défendeurs, & que ceux-ci ſçûſſent à la requête de qui, & pourquoi ils étoient inquiétés?

30. Cependant ces formalités ſont ſi exactement ſuivies en matiére de retrait lignager, qu'auſſi-tôt que l'Ordonance de 1667 n'eſt pas obſervée à la létre, dans céte procédure, le Retraiïant eſt debouté [a].

31. Sur ce principe, par Arrêt rendu en la Coutume de Paris, à l'audience de la Gr. Ch. le Vendredi 12 Aouſt 1698, confirmatif de la Sentence rendue à la premiére des Requêtes du Palais, le 18 Juillet 1698, le Lignager fut debouté du retrait; parceque l'exploit, doné au Portier, ne contenoit pas, à l'endroit, où les offres avoient été faites, & copie laiſſée, ces mots, *parlant come deſſus*; c'eſt à dire, *au Portier*, mais ceux-ci, *auquel ſieur..... j'ai fait offre*; il y eut une Sentence ſemblable, rendûe aux Requêtes du Palais, le 20 Juillet 1700.

32. L'on convenoit que ſi c'eût été à l'Acquéreur même auquel l'on eût parlé, il auroit ſufi de dire, *auquel j'ai fait les offres, & laiſſé copie*, come il a été jugé aux Requêtes du Palais, le 3 Septembre 1700.

33. Encore que les nullités ſoient de Droit, puiſqu'elles ſont tirées des Coutumes, & des Ordonances; qu'ainſi elles ſemblent pouvoir être ſuppléées par le Juge; néanmoins leur allégation eſt de fait; parceque ce ſont des exceptions, leſquelles ne peuvent être ſuppléées par le Juge; mais ſeulement objectées par le Défendeur; de ſorte que s'il y a des nullités dans un exploit en retrait, qui ne ſoient pas relevées, le Juge n'y aura pas êgard [b].

34. Ces nullités ſont des exceptions péremtoires; ainſi elles peuvent être oppoſées, en tout temps, même aprés l'appointement en droit [c], & en cauſe d'appel.

35. *Hors jugement.* Par un procés verbal d'offres faites à l'Acheteur en ſon domicile; car l'Acheteur n'eſt pas obligé d aller ailleurs que chés ſoi, ou en Jugement, pour avoir ſes deniers [d].

36. *Et, en leur refus.* Donc ſi les Acheteurs ne refuſent pas les offres, les ſommes offertes doivent leur être comptées; car ce n'eſt qu'au cas que les Acheteurs refuſent les offres, qu'il faut les faire aſſigner, pour voir déclarer ces offres valables; ſi, lorſque les offres ſont faites de la ſomme principale, & d'une ſomme raiſonable, pour les frais, & loïaux couts, le Sergent ne comptoit pas ſuffiſament de deniers pour faire la ſomme principale, les offres ſeroient inſufiſantes, & le Lignager ſeroit, dés-là, déchû du retrait; parceque la Coutume requiert que toute la ſomme principale ſoit offerte.

37. C'eſt pourquoi les Retraiïans prudens doivent offrir de paiïer la ſomme principale, portée au contrat, auſſi-tôt qu'il aura été répréſenté; ce que l'Acheteur ſera ſommé de faire, & de l'affirmer véritable.

38. Au cas où le retrait ſera accordé à l'amiable, lors des offres, entre le Retraiïant, & le Lignager, il ne ſera pas dû doubles ventes, ni droits, au Seigneur, ſous prétexte que le retrait volontaire eſt vendition; car cela doit être entendu du cas où il y a fraude, laquelle n'eſt préſumée que quand le temps du retrait eſt paſſé [e].

39. *Compétente.* Qui doit naturéleme..t

[a] *Cicer. ad Herenn. Lib. 1. N. 22. Voyés Tit. Cod. de Form. ſublat. 2. 58.*

[b] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 177.

[c] du Pleſſis, ſur Paris, du Retrait lignager, C. 1. Sect. 1. des Formal. de l'Inſtance.

[d] Som. Rur. Tit. 7. Liv. 1.

[e] Chop. ſur Paris, Liv. 1, Tit. 3. N. 8. Ci-deſſus, p. 747. N. 29.

Digitized by Google

conoître de l'action en retrait lignager ; ſi elle eſt intentée par miſe de fait, aprés les offres, le Juge compétent eſt celui de la ſituation [a] ; ſi l'action eſt intentée par commiſſion, requête, ou demande, le Juge compétent eſt celui du domicile du Défendeur [b].

40. Sous prétexte que la choſe retraïable aura été ajugée par decret en une Juriſdiction, le Lignager n'y poura pas porter l'action de retrait ; parceque cete nouvelle action eſt quelque choſe de réelement diſtingué de l'adjudication, qui ne peut paſſer que pour une vente faite par la Juſtice.

41. De même, l'on ne pouroit pas porter le retrait devant le Juge, ſous le ſcel de la Juriſdiction duquel la vente volontaire auroit été faite ; parceque les conventions ne réglent pas les Juriſdictions, qui ſont établies par la qualité des perſones, & par la nature de l'action.

[a] Artois, Art. 71. Ci-deſſus, p. 709. N. 56. p. 747. N. 23.
[b] Loüet, R. So. 51.

42. *L'an.* A compter du jour de la ſaiſine [c], & non pas du jour du procés verbal d'offres ; afin que la faculté d'exercer le retrait ne dure pas trois ans, contre l'intention de la Coutume.

43. D'ailleurs le procés verbal d'offres n'eſt pas une demande judiciaire ; ainſi il ne perpétue pas l'action ; il n'y a que les ſeules demandes judiciaires libellées, qui prorogent l'action de retrait ; pourvû qu'elles ne ſoient pas interrompues par le ſilence d'un an [d] ; ſi elles l'étoient, l'action périroit ; quand même elle auroit été commencée par requête ; c'eſt à dire, par une procédure qui n'eſt pas, en Artois, ſujéte à péremtion, de ſa nature ; parceque la péremtion de la procédure ne doit pas être de plus longue durée, que la preſcription de la faculté d'exercer l'action [e].

[c] Artois, Art. 123.
[d] Placard du 8. Juill. 1531. Tit. 6. Art. dern.
[e] du Mol. ſur Paris, Art. 172. N. 2. Ci-deſſus, p. 529. N. 54.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXX.

Se l'Acheteur, Adjourné, en cas de Rattraite, conſent, auparavant Deffenſes propoſées, d'eſtre Rembourſé, & Recongnoiſtre, au Proeſme, & Lignaigier ; icellui Lignaigier Rattraiant doit, Promptement, furnir les Deniers Principaulx, Droiz Seignouriaulx, & autres loyaulx Couſtemens, A la diſcretion de Juſtice ; Autrement, tel Lignaigier doit eſtre debouté d'icelle Rattraite.

Voyés l'Art. 128. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXX.

1. *Djourné.* C'eſt à dire, aſſigné [a] : car, *adjourner*, c'eſt faire appeller, par un Officier, une Perſone, en Juſtice [b] ; l'on nome *adjournement*, l'aſſignation ; parcequ'elle doit marquer le jour auquel le Défendeur doit paroître devant le Juge.

2. *Conſent.* Ou eſt condamné par le Juge ; car le fait de celui-ci eſt le fait de la Partie [c].

3. *Auparavant.* Ou aprés les défenſes propoſées ; car le Lignager ne doit pas moins rembourſer l'Acheteur, quand celui-ci conteſte le retrait, que lorſqu'il ne le conteſte pas ; puiſque l'Acheteur doit être indamniſé [d] ; toute la différence qu'il

[a] *Tot. Tit. Cod. de in Jus voc.* 2. 14.
[b] du Cange, Gloſſ. Lat. *Adjurnare* Paſquier, Recherch. Liv. 8. C. 3.
[c] *L.* 3. §. 10. *D. de Pecul.* 15. 1. *L.* 13. *Cod. de Evict.* 8. 4.
[d] *L.* 27. *D. de Edilit. Edict.* 21. 2.

Digitized by Google

y a, c'eſt que ſi l'Acheteur tend le giron auparavant les défenſes, il ne ne doit aucuns dépens, & on lui doit ceux qu'il a faits, pour être éclairci de la qualité du Demandeur; au lieu que lorſque l'Acheteur a conteſté, & fourni de défenſes, il doit les dépens de ſa mauvaiſe conteſtation.

4. *Deffences.* Et non pas, *exceptions dilatoires*, qui ne tendent pas à conteſter la demande du Lignager, mais à la proroger [a]; car l'Acheteur n'en doit aucuns dépens, puiſqu'il n'y a pas de mauvaiſe foi dans ſa conduite: ces exceptions dilatoires ſont ordinairement, en matiére de retrait: *Juſtifiés de vôtre Parenté: Un, plus diligent que vous, vous a prévenu, faites-vous adjuger le retrait avec lui.*

5. *Recongnoiſtre.* C'eſt à dire, ſi l'Acheteur tend le giron au Retraïant.

6. *Promptement.* Inceſſament, incontinent; cet adverbe marque, à la vérité, que le rembourſement doit être fait peu de temps aprés que l'Acheteur a tendu, ou a été condamné de tendre le giron: cependant il eſt indéterminé, il ne fixe pas le temps dans lequel ce rembourſement doit être fait: de ſorte que, cet adverbe n'empêche pas que ce temps ne dépende de l'arbitrage du Juge, ce qui eſt tres-dangereux; car, outre qu'on conſidére les queſtions come des queſtions pour l'ami [b]; c'eſt à dire, où la vérité paroît ſi embrouillée, qu'on y peut favoriſer, ſans bleſſer ſa conſcience, celle des deux Parties que l'on trouve à propos; c'eſt que ſi le premier Juge en done moins, le Lignager en appellera, & aura, par le moyen de l'appel, dix fois plus de temps que la Coutume n'a jamais eû intention de lui en doner.

7. Cela eſt arrivé dans le retrait de Rollencourt: par Sentence du 17 Février 1685, les Officiers de la Gouvernance d'Arras ordonérent, au Lignager, de rembourſer, dans huitaine; ce qui fut confirmé par Sentence rendue, au Conſeil d'Artois, le 26 Février 1685: appel en la Court, où, par Arrêt du 3 Septembre 1685, l'on infirma les deux Sentences, & l'on dona un mois: de ſorte qu'au moïen des différentes appellations, le Retraïant ne fût obligé de rembourſer que ſept mois aprés l'adjudication du retrait.

8. L'indiférence de l'adverbe, *promptement*, n'empêche pas que l'eſprit de la Coutume n'ait été d'obliger le Retraïant à conſigner inceſſament; ainſi l'on eſtime que le plus long terme que l'on puiſſe doner à cet adverbe, eſt de *huitaine*, aprés l'exhibition des contrats, & l'affirmation, ſi elle eſt requiſe, & ordonée; parceque la matiére requiert célérité, le Retraïant doit avoir ſon argent prêt lorſqu'il l'a offert; & s'il ne l'a pas, il doit être debouté; puiſque ſes offres étoient ſimulées.

9. L'on eſt excité à prendre ce parti, par trois conſidérations. La 1re, que c'eſt la diſpoſition de la Coutume d'Amiens [c], voiſine d'Artois.

10. La 2de, que ſi l'on en excepte quelques Coutumes [d], le Droit général Coutumier n'établit pas un plus long delai que celui de huitaine; celle de Paris ne done que 24 heures [e].

11. La 3e, c'eſt que les anciens Arrêts ont fixé, à huitaine, le temps du rembourſement laiſſé à l'arbitrage des Juges [f].

12. *A la diſcrétion de Juſtice.* C'eſt à dire, à l'arbitrage du Juge; cete propoſition ne peut tomber que ſur la liquidation des loïaux couts, qui doit être faite par le Juge, au cas que les Parties ne conviénent pas entr'elles; car

13. La quantité des droits ſeigneuriaux de la vente, faite *francs deniers*, eſt certaine par le prix principal, & par les Coutumes des Lieux.

14. La quantité du prix principal eſt certaine par le contrat, & la vérité n'en

[a] §. 10. *Inſtit. de Except.* 4. 1.
[b] Montagne, Eſſais, Liv. 2. C. 12. Chaſſeneuz, ſur Bourg. Edit de 1647. p. 676. lin. 29. p. 718. lin. 16. p. 742. lin. 2. p. 820. lin. 5. p. 911. lin. 49.
[c] Art. 170.
[d] Bretagne, Art. 307. la Marche, Art. 268. Nivern. C. 25. Art. 7.
[e] Paris, Art. 136.
[f] du Mol. ſur Orleans, ancien, Art. 290. 1585. Art. 371.

Digitized by Google

dépend que du ſerment de l'Acheteur, au cas qu'il n'y ait pas de preuve écrite contraire.

15. *Debouté.* Avec dépens, domages-intérêts, ſans que l'Acheteur puiſſe obliger le Lignager, abſolument, à prendre la choſe achetée [a].

[a] Ci-deſſus, p. 705. N. 7.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXI.

Tous Rattrayans Lignaigiers, veullans acquerre les Fruiz, Prouffiz, & Emolumens de l'Héritaige, qu'Ilz veullent Rattraire, doivent, en dedens l'An, à l'Acheteur de tel Héritaige, faire Offre, effectuelle, des Deniers Principaulx de la Vente, & d'aucune Somme, pour les Fraiz, & léaulx Couſtemens; Et, ſur le reffuz de le recevoir, fait par la Partie, leſdits Rattrayans doivent Conſigner leſdits Principaulx Deniers, Fraiz, & Léaux Couſtemens, en la Main du Juge, pardevant lequel ladite Rattraite eſt requiſe.

Voyés les Art. 116. 128. 129. 130.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509, ARTICLE LXXXVII. 1544. ART. CXXXI.

1. EN la main du Juge. *Vel coram Arbitris, aut in Sequeſtrum delectum: & niſi Conſuetudo hoc diceret, venirent fructus, etiam ſinè conſignatione, à die oblationis; quia oportet Offerentem ſemper eam pecuniam tenêre paratam, & otioſam.*

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XC. 1544. ART. CXXXI.

1. *Conſigner. Scilicet*, pour prouffiter des fruits provenus pendant le procés, & débat de la ratraite; aultrement ſemble que, aprés le refus de l'offre, la conſignation eſt du tout requiſe; vrai eſt que, en France, aprés la ratraite adjugie au Retrayant, à l'encontre du Seigneur féodal, le Lignagier eſt tenu payer, en dedans 24 heures, ou en refus de partie, conſigner le prix entier; aultrement eſt debouté de ſon droit de ratraite.

2. Quant eſt du quint denier, me ſemble n'avoir rien commun avecq la ratraite, & qu'il n'eſt requis, par enſemble, le conſigner; mais ſuffit le payer, *quand on rechoit la ſaiſine de la choſe ratraite.*

3. Toutesfois ſuis recors avoir aultrement eſté jugie, à Paris, par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, au prouffict de M. de Montmorenci, Conеſtable de France, alencontre du ſieur de Rouville, lequel en appella, & fut, par la Court de Parlement, dit mal jugie, bien appellé; pourtant que ladite conſignation des droix ſeigneuriaux n'eſtoit de la ſubſtance de la ratraite; mais aprés, à la pourſuite dudit ſieur Conеſtable, par maniére de propoſition d'erreur, toutes les Chambres aſſemblées, fut ceſt Arreſt révocqué, l'an 1539, un peu aprés Paſques, & *oys* [a] par le 2d Préſident *Monthelon*, prononchier que, au premier Arreſt, y avoit eu erreur, & le corrigeant, il avoit eſté, par M. M. des Requeſtes, bien jugie, mal appellé par ledit ſieur de Rouville, & qu'il l'amendera; duquel 2d Arreſt, ladite Court de Parlement receut un grand blâme, come trop favoriſant aux

[a] Bauduin alloit donc quelquefois aux Audiences du Parlement de Paris.

Digitized by Google

gros Maiſtres, & contenant double iniquité; ſçavoir eſt en ladite condamnation pour ung ſimple défaut de n'avoir conſigné, dans 24. heures, leſdits droix ſeigneuriaux, leſquels toutesfois ledit ſieur de Rouville prétendoit n'eſtre deus, & où deubs ſeroient, que la conſignation ne ſeroit néceſſaire préalable pour obtenir à ladite retraite. L'autre iniquité eſtoit bien évidente en l'amende du fol appel [a].

[a] Papon, Tit. des Conſign. Art. 1. des Retraits, Liv. 1. & 2.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXXI.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 14.

1. *Acquerre les fruiz.* Au cas qu'ils aïent été vendus par un ſeul prix avec le fond: car ſi les fruits, pendans par les racines, ou non échûs, ont été vendus par un prix ſéparé, le Retraïant ne poura pas les avoir; quand même il offriroit, & conſigneroit le prix de ces fruits; parcequ'à cet égard, la vente n'eſt au plus que d'uſufruit, lequel à cauſe de ſa momentanéité, n'eſt pas ſujet à retrait [a]; & il y a tant moins lieu de dire que ces ventes ſéparées ont été faites en haine du retrait, que cet uſufruit finit aprés une ſeule dépouille des fruits.

2. L'Acheteur eſt véritablement propriétaire de l'héritage achété; puiſque le contrat qu'il en a du Vendeur, eſt un juſte titre tranſlatif de propriété; ainſi il gagne tous les fruits naturels qui ſe trouvent ſéparés du fonds, lors de la conſignation; encore que le fermage n'en fut pas encore échû; il a auſſi les fruits civils, au cas qu'ils ſoient échûs lors de la conſignation.

3. Les fruits naturels, come le bled, les productions des arbres, les coupes des bois-taillis, & les poiſſons des étangs, ne ſont cenſés échûs qu'aprés qu'ils ſont coupés, péchés, ou cueillis, & non devant; quand même ils ſeroient prêts à percevoir [b]; car ce n'eſt qu'en matiére de ſucceſſion que nôtre Coutume répute cateux, les fruits, aprés la mi-Mai [c].

4. Les fruits civils ſont de deux ſortes; ceux qui ont relation aux fruits; p. ex. les droits ſeigneuriaux, les cens, les rentes fonſiéres, les réliefs, &c; ils ne ſont cenſés échûs qu'au jour que le païement peut en être demandé, & non devant [d].

5. Ceux qui n'ont pas relation aux fruits naturels, come les loïers de maiſon; ils échoient de jour, en jour; quoique les termes des païemens ne ſoient pas encore venus [e].

6. La perception des fruits peut être faite à deux différens titres; ſçavoir, à raiſon du droit, & à raiſon des charges [f]; *à* raiſon du droit, à cauſe du ſeul droit que l'on a de percevoir les fruits, lorſqu'ils échoient; *à* raiſon des charges, à cauſe de la charge annéxée à la perception des fruits.

7. La perception des fruits, faite à raiſon du droit, en attribue la propriété incommutable, à celui qui eſt ſaiſi de ce droit de les percevoir, au moment de leur échéance; de ſorte qu'il n'eſt pas obligé de les reſtituer; quand même il perdroit ce droit, incontinent aprés l'échéance [g].

8. La perception des fruits, faite à raiſon des charges, n'attribue les fruits d'une année, qu'à ceux qui acquitent cette charge, le long de l'année; à compter ordi-

[a] Paris, Art. 147. du Frêne, ſur Amiens, Art. 169. N. 4.
[b] *L.* 44. *D. de Rei Vendic.* 6. 1. du Mol. ſur Paris, Art. 1. Gloſ. 1. N. 52.
[c] Artois, Art. 141. 146.
[d] Normandie, Art. 509. du Mol. ſur Berri, Tit. 8. Art. 21.
[e] du Mol, ſur Paris, §. 1. Gloſ. 1. N. 52. Art. 80. N. 35.
[f] Ci-deſſus, p. 412. N. 2. 3. 4. 5.
[g] *L.* 58. *D. de Uſufr.* 7. 1.

Digitized by Google

nairement de Janvier, en Janvier; ſans préjudice, à l'uſage particulier des lieux; de ſorte que ſi les charges ſont acquitées par différentes perſones, les fruits, quoique perçûs par un ſeul, doivent être diviſés entre eux, à proportion du ſervice qu'ils ont rendu [a].

9. Les fruits ne ſe diviſent pas, en Artois, entre le Retraïant, & l'Acheteur; chacun d'eux perçoit ceux qui échoient avant, ou depuis la conſignation; puiſqu'ils ſont poſſeſſeurs, à raiſon du droit, & non pas à raiſon des charges [b].

10. Lorſque le Retraïant a fait les labours, & ſemences, & qu'il ne cueille pas les fruits de la terre qu'il a fait labourer, ou enſemencer, il en couche les frais en loïaux couts [c].

11. *L'an.* de la ſaiſine; car nôtre article reprend, en cet endroit, les offres, par leſquelles le retrait doit toujours être commencé [d].

12. *Offre effectuelle.* Non labiale, mais réele, & effective, à deniers découverts; en ſorte que s'il ne ſe trouve pas aſſés de deniers pour faire le prix principal, & quelque ſomme modique pour les frais; ou ſi c'eſt en monoie legére, & non ayant cours par les Ordonances Roïïaux, les offres ſont défectueuſes; & le Retraïant doit être debouté; parcequ'il n'a pas ſatisfait à la Coutume [e]; c'eſt pourquoi le prudent Retraïant doit toûjours faire porter plus, que moins d'argent, lorſqu'il y a du tare, & du rebut à craindre ſur les eſpéces; ſi mieux il n'aime offrir une ſomme pour les deniers principaux, & loïaux couts; ſauf à parfaire lorſque l'Acheteur aura communiqué ſon contrat, l'aura affirmé véritable, & fait liquider les frais & loïaux couts.

13. Si le Retraïant faiſoit offrir une ſomme, tant pour les deniers principaux, que pour les frais, & loïaux couts; ſauf à parfaire, lors de l'exhibition du contrat; & que l'Acheteur, lors des offres, répréſentât le contrat; l'on eſtime que, s'il n'y avoit pas aſſés d'argent pour fournir la ſomme principale, & pour anticiper un peu ſur les loïaux couts, les offres ſeroient nulles; parceque les offres ne ſeroient pas ſuffiſantes, lorſque l'Acheteur ſatisferoit au réquiſitoire; & le Retraïant ne pouroit pas s'excuſer ſous prétexte de ſon ignorance [f]; parceque celui qui fait des offres à quelqu'un, doit ſe métre en état de les remplir, dés le moment que le Défendeur aura ſatisfait à ſon réquiſitoire.

14. Si le Retraïant offroit une ſomme de deniers, tant pour le prix principal, que les loïaux couts, ſauf à parfaire lorſque l'Acheteur aura affirmé le prix; pour lors on eſtime que les offres ne peuvent jamais être inſufiſantes, avant le ſerment; parcequ'il ne peut pas être prêté devant le Sergent, qui fait les offres, ains ſeulement devant le Juge de l'action en Retrait, ou un Commis par lui [g]; mais come ce ſerment eſt une ſuite du procés verbal d'offres, il faut, dans le moment qu'il aura été fait, que le Retraïant offre tout ſon prix principal, avec une ſomme ſur les loïaux couts, pour doner la perfection à ſes offres, ſinon elles ſont nulles; car l'Acheteur n'eſt pas obligé d'aller querir ſon argent plus loin *qu'en* jugement, s'il ne lui plaît, quelque conſidérable que ſoit la ſomme [h].

15. *Des deniers principaux.* Quand même l'Acheteur en auroit eû terme, & délai, du Vendeur; à moins que le Retraïant n'en offrit, & donât, à même temps, la décharge préſente; parceque l'Acheteur doit, par le retrait, être remis en l'état, où il étoit avant l'achat. Or il ne devoit rien devant l'achat, au Vendeur; donc il n'eſt pas obligé de lui devoir rien, aprés le retrait; autrement il ne ſeroit pas entiérement libéré [i].

[a] *L.* 7. *D. Soluto Matrim.* 24. 3. *aliàs*, c'eſt le 5. de la Loi *Fructus*, 7. Louet, & Brod. A. So. 11. F. So. 12.
[b] Voyés Brod. ſur Paris, Art. 134. N. 2.
[c] *L.* 37. *L.* 38. *D. de Hered. petit.* 5. 3.
[d] Artois, Art. 128. 129. Ci-deſſus, *p.* 759. N. 9.
[e] Brod. ſur Paris, Art. 136. N. 6.
[f] *L.* 99. *D. de R. J.*
[g] *L.* 15. *D. de Jurejur.* 12. 2. *Nov.* 124. *C.* 2.
[h] Som. rur. Liv. 1. Tit. 70. N. 2.
[i] Ci-deſſus, *p.* 710. N. 65.

Digitized by Google

16. *Et ſur le refus.* C'eſt à dire, *& en cas de refus de recevoir les ſommes offertes*; Donc ſi l'Acheteur ne refuſe pas, le Retraïant ne doit pas conſigner, mais délivrer l'argent à l'Acheteur; parceque l'on ne doit avoir recours à la conſignation, que lorſque le Défendeur en offres refuſe de recevoir.

17. *Conſigner.* Partie préſente, ou duëment appellée, aprés lui avoir doné aſſignation de comparoître devant le Juge, à brief jour, pour voir dire que faute d'avoir accepté les ſommes offertes, il ſera permis de les conſigner; aprés avoir eû une Sentence qui l'ordone, & l'avoir faite ſignifier; car c'eſt ce qui eſt compris ſous l'adverbe, *ſolemnélement*, dont uſent les Loix [a].

18. Si la conſignation a été faite en compte numéraire, & non en eſpéces miſes en un ſac clos, & cacheté, la tare, ou les eſpéces legéres, ou n'aïant pas cours, regardent, non pas le Conſignant, mais le Receveur des Conſignations, qui a, en cela, ſuivi la foi de ce Conſignant. Jugé à la Gr. Ch. au raport de M..... le 13 Août 1686, en la Coutume d'Artois, à l'ordre de Rollencourt.

19. *En la main du Juge.* Ou plûtot du Greffier, és Juſtices, où il n'y a pas de Receveur des Conſignations en titre d'Office: come dans toutes les Juſtices ſeigneuriales; ſans que ceux des plus prochains Siéges Roïaux, ou Supérieurs, puiſſent prétendre qu'on doit porter la conſignation chez eux; bien entendu que ce Greffier ne prendra pas de droit de conſignation; à moins que l'ancien uſage ne le lui permete; Jugé par Arrêt de la Gr. Ch. le Mardi 29 Novembre 1650, au Role de Vermandois pour le Greffier de la Juſtice Epiſcopale de Laon, contre le Receveur des Conſignations de la même Ville.

20. Celui qui a reçû la conſignation, doit faire les deniers bons; quand même il auroit reçû la Conſignation en blanc; c'eſt à dire, en une obligation pour de l'argent; parcequ'il a ſuivi la foi du Débiteur [b].

21. *Requiſe.* C'eſt à dire, devant laquelle la demande en retrait a été portée, aprés le refus des offres [c].

22. Sous prétexte de la difficulté des chemins, ou du péril des Voleurs, le Retraïant ne peut pas ſe diſpenſer de faire faire ſes offres réeles au domicile de la Partie; ou à ſa perſone, quand c'eſt hors de ſon vrai domicile; de ſorte qu'il ne ſuffiroit pas de les faire à l'hôtel qu'un Gentil-home auroit dans une Ville, quand il a une Terre à la Campagne, où il fait ſon actuéle réſidence; ce qui eſt fort facile à conoître en Artois, à cauſe que, pour raiſon des terres que les Nobles, & les Eccléſiaſtiques font valoir par leurs mains, dans le lieu de leur actuéle réſidence, ils ne païent qu'un Centiéme par année, quelque quantité qui en ſoit impoſée ſur les autres héritages [d].

23. La levée, par chacun an, du centiéme denier de la valeur du fond des immeubles, fut ordonée par Placard du 9 Septembre 1569, publié à la Gouvernance d'Artois, le 23; on leva auſſi le centiéme denier de la valeur des meubles, la premiére année [e].

24. Il eſt plus juſte que le Lignager coure le riſque, en allant faire les offres, que l'Acheteur, lequel, de ſon côté, doit, au cas qu'il ait refuſé mal à propos, être ſujet au riſque, qui ſeroit arrivé en reportant l'argent, de chez lui, chez le Retraïant, ou au Gréfe de la Juſtice compétente.

25. En cas que la conſignation ſoit dûëment faite, les fruits qui échoient depuis, appartiénent au Retraïant, & non pas ceux d'auparavant; quand même ils ſeroient échûs depuis les offres réeles; parceque nôtre Coutume requiert la conſignation, pour

[a] *L. 9. Cod. de Solut. 8. 43. ibi Doctor.* Ci-deſſus, p. 359. N. 13.

[b] Voyés du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 176. 1580. Art. 136.

[c] Artois, Art. 129. *Compétente.* p. 761. N. 39.

[d] Artois, Art. 199. *Taillet.* Notes.

[e] Fol. 310. du Reg. aux Plac. de la Gouv. d'Arras, comm. en 1558. & p. 23. du 2. Vol. aux Plac. de Brabant.

Digitized by Google

le gain des fruits ; Jugé par Arrêts des 4 Octobre 1685, & 13 Août 1686, en la Coutume d'Artois.

26. Au lieu que, réguliérement, dans le Droit coutumier, les fruits viénent du jour des offres ; à cauſe que le Retraïant doit toûjours avoir ſon argent prêt ; lequel eſt par conſéquent oiſif, juſqu'à la tenſion du giron [a].

[a] du Mol. ſur Artois, 1509. Art. 87.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXII.

En vraye, & pure Eſchange, & Permutacion d'Héritaige, il n'y a point de Rattraite de Proximité.

Voyés les Art. 28. 66.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCI. 1544. ARTICLE CXXXII.

1. PUre eſchange. *Videlicet*, en laquelle n'y a fraude, ni aucune intelligence du prix. Donc, ſi l'on bailloit Héritages en payement, pour quelque certain argent dû, cela ſeroit réputé vendition. *L. Si Predium. Cod. de Evict.* [8. 45.] Et partant y eſchéoit ratraite ; Mais ſi on le bailloit en payement pour autres Héritages, ou autre choſe immeuble, puiſque lors ny aulcune apparence de vente. *L. Si quis. D. de Solut.* [46. 3.] mais de vrai, & pur eſchange. *L. Si quis. D. Depoſiti.* [16. 3.] ratraite ne poura avoir lieu. [a].

[a] Charondas, *Lib.* 2. *C.* 17. Papon, Arr. 14. Tit. des Retraits lign.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXXII.

Voyés Montreœuil, 1507. Art. 75.

1. PUre. C'eſt à dire, qui n'eſt mêlé d'aucune autre choſe [a] ; de ſorte que s'il y a ſoulte, c'eſt à dire, argent reçû, pour la plus valûe de la choſe donée en échange, cete choſe eſt ſujéte au retrait, à concurrence de cete ſoulte ; pourvû que cete ſoulte ne ſoit pas moindre que de la moitié du prix ; [b] ; car, *en matière de contrat, il faut avoir égard à celui qui domine d'avantage* [c].

[a] *L.* 5. *D. de Solut.* 46. 3.
[b] Orleans, Art. 385. Paris, Art. 145. Artois, Art. 66. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 22. 1580. Art. 33. Gloſ. 1. N. 81.
[c] *L.* 38. *D. de Cont. Emt.* 18. 1. *L.* 18. *D. de Donat.* 39. 5. du Frêne, ſur Amiens, Art. 176. Ci-deſſus, p. 485. N. 11. Voyés Poitou, Art. 355.

2. *Eſchange, & Permutacion.* Ce ſont deux ſynonimes, & l'un, & l'autre marquent l'action par laquelle une propriété eſt donée à la place d'une autre qui eſt acquiſe [d] : le premier vient de *Cambiare*, & le ſecond, de *Permutare*, tous deux verbes Latins, qui ſignifient *échanger*.

3. La différence qu'on y met, c'eſt que *Cambiare* [e], ſe dit lorſqu'on troque deux choſes de differentes eſpéces ; p. ex. des rentes, pour des Héritages ; & *Permutare*, a ſon application à l'échange de deux choſes de même eſpéce ; p. ex. une piéce de

[d] *L.* 71. *D. de Legat.* 2. 31. 1.
[e] du Cange, *Cambiare.* Ménage, Etymol. *Changer.*

Digitized by Google

terre contre une autre [a].

4. *D'Héritaige.* Contre un immeuble coutumier, réel, ou fictif; c'eſt à dire d'Héritage, à choſe réputée immeuble par la Coutume [b]; car ſi l'échange étoit fait d'un immeuble, contre un meuble, même fictif, ce ne ſeroit plus un échange d'Héritages reſpectifs; ainſi il y auroit lieu au retrait [c].

5. Quand même les Héritages échangés ſeroient ſitués en différentes Seigneuries, il n'y auroit pas lieu, pour cela, au retrait lignager; parcequ'il n'importe à la famille, en quelle Seigneurie ſon Propre ſoit ſitué [d]? & cela encore que les lods ſoient dûs pour l'échange des Héritages mouvans de différens Seigneurs; de l'intérêt deſquels il eſt de ne changer pas de Sujets, ſans leur agrément [e].

6. *De proximité.* En échange, il n'y a pas de retrait lignager; parceque l'échange n'ôte pas le Propre, de la famille [f].

[a] Tiraq. du Retr. lign. §. 30. Gloſ. 1. N. 1.
[b] Artois, Art. 140.
[c] Luxembourg, Tit. 7. Art. 19.
[d] du Frêne, ſur Amiens, Art. 176.
[e] Artois, Art. 66.
[f] Ci-deſſus, p. 485. N. 4. p. 173. N. 130. des Mares, Deciſ. 1. & 298. à la fin de Brod. ſur Paris. du Mol. ſur Anjou, Art. 273.

Digitized by Google

Digitized by Google

TEXTE
DU TITRE QUATRIÉME;
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES D'ARTOIS.

De la Nature des Héritaiges Acqueſtez, ſoyent Féodaulx, ou Cottiers.

1. *Nature.* C'eſt à dire, de la condition, de la qualité attachée, & attribuée à chaque choſe [a]: Par raport au Droit Coutumier, la nature des choſes eſt de différentes eſpéces.

2. 1°. Les choſes ſont meubles, ou immeubles; tout eſt ramené à ces deux eſpéces; il en eſt traité au Titre 5e de nôtre Coutume [b].

3. 2do. Toutes les choſes immeubles ont régulièrement deux qualités indépendantes l'une de l'autre; une intérieure, ou réele, & l'autre extêrieure, ou perſonéle.

4. La qualité intérieure, ou réele d'un immeuble eſt, qu'il ſoit, ou Fief, ou Roture, ou Aleu; cete qualité intérieure dépend ordinairement de la convention faite avec le Seigneur, ſous la ſeigneurie duquel les héritages ſont ſitués [c]; elle ſuit toûjours l'immeuble, en quelques mains qu'il paſſe; & elle n'en peut être ôtée, ſans le conſentement du Seigneur, & du Propriétaire [d].

5. La qualité extérieure, ou perſonéle d'un héritage eſt, qu'il ſoit Propre, ou Acquêt: cete qualité change, ou s'augmente ordinairement, quand l'héritage paſſe de la main d'un Ptopriétaire, en celle d'un autre, c'eſt le vrai cas de la régle, *le changement de la perſone produit celui de la choſe* [e].

6. Le propre eſt l'immeuble échû à titre ſucceſſif, de retrait lignager, ou d'avancement d'hoirie [f].

7. L'Acquêt eſt l'immeuble, échû à tout autre titre qu'au ſucceſſif, de retrait, ou d'avancement d'hoirie [g]; *tout* immeuble eſt préſumé acquêt dans la perſone de celui qui le poſſéde, à moins qu'il ne paroiſſe du contraire [h].

8. Lorſque l'immeuble ne doit pas entrer en la communauté conjugale de celui qui l'acquiert, il eſt régulièrement appellé *acquêt*; lorſqu'il doit y entrer, il eſt nomé ordinairement *conquêt* [i]; cependant nos Coutumes noment quelquefois, *acquêts*, les biens de communauté [l]; dans laquelle ne tombent, cependant, pas les immeubles acquis avant le mariage; à moins que le contrat de mariage ne le porte, en termes exprés.

9. C'eſt de la nature de l'immeuble ſitué ſous les Coutumes générales d'Artois, & acquis par quelqu'un, que traite ce Titre 4e.

10. *Acqueſtez.* Acquêts, ou Conquêts; car nos Coutumes traitent des Conquêts,

[a] *L.* 1. §. *ult. L.* 2. §. *Apud. D. de Aqua, & Aqua.* 39. 1.
[b] Depuis l'Art. 139. juſqu'au 154. Paris, Art. 88.
[c] du Molin, ſur Anjou, Art. 273.
[d] *L.* 23. §. 2. *D. de Servit. prad. ruſt.* 8. 3. Artois, Art. 44.
[e] *L. ult.* §. *ult. Cod. de Inoff. Teſt.* 3. 28.
[f] Ci-deſſus, p. 669. N. 1. & 2. p. 681. N. 2.
[g] *L.* 7. *D. Pro Socio.* 17. 2. de Bours, ſur Montrœuil, 1507. Art. 121.
[h] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 30. 1580. Art. 48. Gloſ. 1. N. 20. Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 1. §. 13. Ci-deſſus, p. 568. N. 71.
[i] Paris, Art. 220. 225. 230. 240. 244.
[l] Artois, Art. 137. 161. 162.

Digitized by Google

en ce titre 4e, auſſibien que des Acquêts [a]; C'eſt par raport à la confuſion que les Coutumes d'Artois font des Conquêts, avec les Acquêts, que l'on tient qu'en Artois, la diſpoſition des Acquêts emporte réguliérement celle des Conquêts ; parceque le mot d'*Acquêt* eſt générique, & comprend tout ce qui ne vient pas de ſucceſſion, de retrait, ou d'avancement d'hoirie [b].

11. A moins que le contraire ne paroiſſe par la diſpoſition, ou par un autre titre ſubſiſtant, à même temps qu'elle ſubſiſte; encore qu'à parler proprement, l'Acquêt ſoit ſeulement ce qui eſt acquis par un ſeul; & le Conquêt, ce qui eſt acquis durant une ſociété [c].

12. Au contraire l'on eſtime qu'en Artois, la diſpoſition des Conquêts ne comprend pas celle des Acquêts, non ſeulement entre Conjoints ; come il a été jugé à la Gr. Ch. au raport de M. le Nain, le 11 Juin 1695, en la Coutume d'Amiens; mais entre toutes ſortes de perſones ; parceque les Conquêts ſont une eſpéce particuliere d'Acquêts, qui ne peuvent pas comprendre le genre ; ainſi l'uſage peu fréquenté du terme, *Conquêts*, marque que celui, qui en a uſé, a voulu parler reſtrictivement des immeubles entrés en communauté, & ne pas comprendre les Acquêts, faits devant, ou depuis le mariage; quand ces Acquêts n'entrent point en communauté, on les nome Propres de communauté.

13. *Féodaulx, ou Cottiers.* C'eſt à dire, tenus, ſoit en Fief, ſoit en Roture; ou allodiaux ; car les Alleus ſont mis parmi les Fiefs, ou parmi les Rotures, ſelon qu'ils ont, ou n'ont point de mouvances [d].

[a] Artois, Art. 131. 136. 137.*
[b] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 22. 1580. Art. 33. Gloſ. 1. N.*86. Art. 30. 1580. Art. 43. Gloſ. 1. N. 203.
[c] Tronſon, ſur Paris, Art. 154.
[d] Paris, Art. 68. Luxembourg, Tit. 3. Art. 21.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXIII.

Chaſcun peut, vaillablement, Vendre, Engaiger, Donner, ou Aliéner ſes Biens, Fiefz, Terres, & Héritaiges, par Luy acqueſtez, Où, &, à Qui que bon Lui ſemble; Saulf la Femme au Mary, & le Mary à la Femme; Et, Généralement, Diſpoſer, par Dixpoſition Teſtamentaire, ou Autre, de tous Acqueſtz, & Conqueſtz.

Voyés les Art. 76. 79. 84. 85. 89. 120.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ART. LXXXIX. 1544. ART. CXXXIII.

1. LE Mary à la Femme. *Scilicet donando; aliàs ceſſat inhibitio. L. Si Sponſus, in fi. D. de Donat. int. Vir. & Ux.* [24. 1.] *Jaſon, in L. Cum quis* 10. *Cod. de Jur. & facti ignorant.* [1. 18.]

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCII. 1544. ART. CXXXIII.

1. *Par lui acqueſtez.* Ceſte Couſtume eſt aſſés conforme au Droit eſcrit, où il eſt dit que, jaçoit que les biens des fils de famille ſoient en la puiſſance des Péres; néantmoins ce qu'ils acqueſtent, de leur labeur, qui eſt dit *Peculium caſtrenſe, vel quaſi caſtrenſe*, doit eſtre en leur libre diſpoſition. *L. 2. Cod. de Caſtr. peculio.*

Digitized by Google

[12.37.] ſans ce qu'ils ayent empeſchement quelconque.

2. Toutesfois tant y a qu'il ſemble eſtre équitable que, devant toutes choſes, légitime portion [a] ſoit gardée aux enfans, auſquels elle eſt dûe de tout droit, & raiſon naturéle; de ſorte que ſi le Pére ne les en peut frauder, ni par diſpoſition teſtamentaire; come bien apert par l'Authentique 18; ni auſſi d'entre vifs; meiſmement, ſi l'aliénation entre vifs eſtoit faite à titre lucratif; les enfans, pour le regard de la légitime, pouroient quereller telle donation. *L. 1. Cod. de Inoff. Teſtam.* [3.28.] & en ce faiſant, ne ſont chargés de prouver que, par fraude, ou dol, elle ait eſté faite: car il ſuffit que, en effet, ils ſe trouvent fraudés: mais ſi l'aliénation eſtoit faite, à titre onéreux, il faudroit uſer d'action révocatoire; qui ne ſemble, en ce cas, pouvoir compéter auſdits enfans. *L. 1. §. Si quis. D. Quæ in Fraud. Cred.* [42.8.] & lors ſeroit néceſſaire de prouver la fraude des Contrahans. *L. Qui antè. D. Quæ in fraud. Cred.* [42.8.]

3. *Et Conqueſt.* Ceci eſt réputé conqueſt, & ſubject à communauté, qui eſt conſtant le mariage, de nouveau, acquis, & *non dépendant de quelque droit*, qui, *auparavant le mariage*, appartenoit à l'un des Conjoints.

4. Partant, ſi quelque Arriere-fief eſtoit commis, ou retrait, mouvant, & dépendant d'ung Fief, qui eſt Propre à l'ung des Conjoints, ne ſera réputé conqueſt.

5. D'avantaige, ſi le Mari, ou la Femme avoit, auparavant leur conjonction, contracté, & le tout fait, de ſorte qu'il ne reſteroit que la tradition; icelle faite pendant le mariage ne ſera réputé conqueſt; Et *n'avons regard à la tradition délayée*, mais à la premiére acquiſition du droit, par vertu duquel, néceſſairement, s'eſt enſuivie la tradition, qui n'eſt que la ſimple exécution du contrat; de ſorte que celui qui a droit d'action, ſemblera retenir, & avoir la choſe meſme. *L. Qui actionem. D. de R. J.* [50.17.] come ſi le Mari avoit, devant, achepté quelque choſe, & payé le prix; on lui feroit tort, s'il eſtoit contraint de communiquer ce que tout ſeul il a acquis, ou néceſſairement acquiert, n'eſtant plus entier, aprés le prix payé, de laiſſer, & quiter le contract, lequel il n'euſt jamais fait, s'il euſt entendu que le prouffit ne lui ſeroit propre.

6. Mais où il n'y avoit que ſimple accord, & convention de vente, &, aprés, conſtant le mariage, le payement, avec la tradition, s'enſuiveroient, je ſerois d'advis que lors nous nous debverions arreſter au jour de la livraiſon, come de l'acquiſition: & ce réputer conqueſt, qui eſt volontairement aprés acquis, conſtant le mariage, & meiſme des deniers communs; & s'il ne plaiſoit au Mari que ce fût conqueſt, il eſtoit entier de quiter le contract.

7. *De tous Acqueſts, & Conqueſts.* Jaçoit qu'ils ſoient ſubjects à communauté, le Mari, conſtant le mariage, eſt réputé ſeul Seigneur, à cauſe de la libre diſpoſition, qu'il en a; & que, de fait, lui ſeul, pour lors, en eſt Seigneur actuel; atendu que la Femme n'y a droit qu'habituélement, & quaſi conditionélement, ne ſortiſſant effet que aprés le mariage diſſolu: car, pendant icelui, le mari ſeul en fait ſon bon plaiſir, moyenant qu'il ne fache choſe en la fraude de la communauté.

8. Dont eſt qu'il n'eſt loiſible au Mari, à ſon propre, & privé prouffit, ou des Siens, vendre tous les conqueſts, mais bien aux Eſtrangiers, eſquels n'y a préſomption de fraude, & bien eſt apparant que le Mari ne fera cela de legier.

9. Et faut ici noter que ce qui eſt, ici, commun, n'a pourtant conſéquamment, nature de conqueſt; car la qualité des conqueſtes adjouſte beaucoup à la condition ſimple de communauté. Et où il ſeroit convenu que les propres Héritaiges de la Femme ſeroient communs au Mari, n'au-

[a] *Note anonyme.* Combien que ceſte Légitime ſoit fort équitable, ſi eſt-ce que ſe pratique que ung chacun peut diſpoſer de ſes Acquêts, ores qu'il ne demeuraſt rien aux enfans; car les mots de la Couſtume ſont généraux. *Voyez ci-deſſus, p. 546. N. 167.*

Digitized by Google

roient pourtant qualité de conqueſte, mais de ſimple communauté, comme eſtant propres à chacun pour la moitié par indivis ſeulement: de ſorte que, en ce cas, le Mari n'auroit la libre diſpoſition que pour ſa part, & portion. *Arg. L. Alimenta*, §. *Qui Societatem. D. de Alim. & Cib. Legat.* [34. 1.]

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXXXIII.

1. *Haſcun* [a]. Mâle, feméle; pourvû qu'il ſoit âgé, & jouiſſant de ſes droits [b].

2. Le mâle peut librement diſpoſer de ſes biens, entre vifs, ou à cauſe de mort; pourvû qu'il ſoit âgé, & jouiſſant de ſes droits; quand même il auroit encore pére, & mére; parceque la puiſſance paternéle civile n'a pas lieu en Artois, non plus qu'en France [c].

3. Si la feméle n'eſt pas mariée; les régles qui ont lieu à l'égard du mâle, régiſſent les diſpoſitions de la feméle; ſi elle eſt mariée, ces diſpoſitions, entre vifs, ou à cauſe de mort, ſont nulles; à moins qu'elle n'ait été autoriſée pour les faire [d].

4. Il faut diſtinguer l'âge de ceux qui diſpoſent des biens régis par les Coutumes d'Artois; car ils diſpoſent *ou* des véritables effets mobiliaires, *ou* de leurs immeubles.

5. S'il s'agit des meubles, le mâle, qui en diſpoſe, ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort, doit avoir, au moins 14 ans complets; & la feméle 12 ans complets [e].

6. S'il s'agit d'immeubles, il faut diſtinguer; *ou* le Diſpoſant, mâle, ou feméle, eſt marié, ou il ne l'eſt pas.

7. Si le Diſpoſant eſt marié, la diſpoſition ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort, eſt bone; encore qu'il n'auroit ni 20 ans, ni 16 ans; parceque le mariage vaut émancipation [f].

8. Si le diſpoſant n'eſt pas marié, la diſpoſition, entre vifs, ou à cauſe de mort, eſt nulle; à moins que le mâle n'ait 20 ans complets; & la féméle 16 ans complets [g].

9. Lorſque la diſpoſition des Acquêts eſt faite par un agé, coutumier, à la vérité, mais qui eſt mineur de 25 ans; *ou* elle eſt faite entre vifs, ou à cauſe de mort.

10. Si la diſpoſition entre vifs eſt faite par un mineur de 25 ans; ce mineur peut, dans les 35 ans de ſa naiſſance, prendre des Létres contre la diſpoſition, & la faire déclarer nulle [h]; ſoit que cete diſpoſition ſoit gratuite; ſoit qu'elle ſoit onéreuſe; parceque ce mineur y eſt lézé, en ce qu'il y eſt dépouillé de la propriété de ſes fonds, dés le moment du contrat.

11. La diſpoſition à cauſe de mort, faite par un mineur de 25 ans, mais majeur coutumier, peut, à la vérité, être révoquée par le Diſpoſant, tant qu'il vit; mais les Héritiers du Défunt ſont obligés de l'entretenir autant que la Coutume permet de diſpoſer à cauſe de mort; parceque, dans les derniéres volontés, la diſpoſition de l'home eſt préférée à celle de la loi [i]; c'eſt à dire, que le teſtament eſt préféré à la la ſucceſſion; la minorité n'eſt pas un moïen ouvert au mineur, pour annuller ſes derniéres volontés; car il a d'autres voïes pour les anéantir; ſçavoir la révocation; ainſi les Héritiers ne peuvent pas prendre de létres contre les diſpoſitions derniéres du mineur, du chef de minorité; ſauf à eux

[a] *Quilibet.*
[b] Artois, Art. 154.
[c] Loiſel, Inſtit. Liv. 1. Tit. 1. R. 36. Maline, Tit. 9. Art. 14. Ci-deſſus, p. 144. N. 4.
[d] Artois, Art. 86. 87.
[e] Artois, Art. 154. Ci-deſſus, p. 551. N. 229.
[f] Artois, Art. 154. Loiſel, Liv. 1. Tit. 1. R. 37.
[g] Artois, Art. 154.
[h] Carondas, Liv. 2. Rép. 45. Liv. 6. Rép. 69. 78. Bouguier, R. Arrêt 14. du Mol. ſur Chartre, Art. 164. Mornac, *ad L. 3. Cod. Ex quib. cauſ. Maj.* 2. 54. Mornac *ad L. 2. Cod. de Integr. reſtit.* 2. 53. le Prêtre, Cent. 1. C. 48. Ci-deſſus, p. 526. N. 19.
[i] *L. 39. D. de Acq. Hered.* 29. 2. *L. 89. D. de R. J.*

Digitized by Google

à prouver la ſuggeſtion, le dol, la violence des Légataires, & les autres moïens d'attaquer les teſtamens [a].

12. Toute perſone majeure coutumiére, ou de Droit, eſt préſumée avoir la jouiſſance de ſes droits; à moins qu'on ne juſtifie qu'elle en a été privée par l'incapacité, ou de pouvoir conſentir, de laquelle les imbéciles ſont atteints; ou de paſſer des actes; laquelle eſt prononcée par une interdiction judiciaire contre les prodigues, ou les perſones foibles d'eſprit.

13. *Peut.* Sans être obligé d'obſerver aucune des trois voies preſcrites par les Coutumes générales d'Artois [b], pour la validité de l'aliénation des propres [c].

14. *Vaillablement.* C'eſt à dire, *efficacement*; en ſorte que le contrat, ou la diſpoſition, faite par le Propriétaire, tiendra; parceque rien n'eſt plus naturel que d'executer ce que le Propriétaire veut être fait de ſon bien [d].

15. *Vendre.* Ou doner en païement, ou échanger; car qui peut le plus, peut le moins [e].

16. *Engaiger.* Ou ypotéquer; la différence qu'il y a entre l'engagement, & l'ypotéque, c'eſt que l'engagement transfére la poſſeſſion de la choſe, dans le Créancier [f]; au lieu que l'ypotéque fait reſter la poſſeſſion dans le Débiteur [g].

17. *Donner.* Entre vifs, ou à cauſe de mort, la légitime réſervée aux Deſcendans [h]; elle ſemble, à la vérité, excluſe par les termes généraux, dont cet article uſe; cependant elle eſt toûjours cenſée réſervée, à moins quelle ne ſoit nomément rejetée par la Coutume [i]; ce qui n'eſt pas en celle d'Artois, qui n'a pas de diſpoſition excluſive de la légitime; laquelle, par conſéquent, doit y être admiſe, nonobſtant la généralité des termes dans leſquels la Coutume eſt conçûë [l].

18. L'Edit des 2des nôces n'a pas été regiſtré en Artois; donc les peines des ſecondes nôces n'ont pas lieu en Artois; ainſi qu'il a été certifié par acte de notoriété, expédié au Conſeil Provincial d'Artois, le 10 Avril 1698 [m].

19. Sur ce principe, celui, ou celle, qui convole en ſecondes, ou en ultérieures nôces, peut doner, à ſon futur conjoint, en faveur de mariage, tout, ou téle partie qu'il veut de ſes biens; ſans que cete libéralité puiſſe être reſtrainte à la part du moins prenant des enfans; ſauf, aux enfans, leur légitime [n].

20. Celui, ou celle, qui convole en ſecondes, ou ultérieures nôces, peut, en Artois, métre, en communauté, tout, ou partie de ſes biens; les mobiliaires y tombent, même naturélement; ſans que le Convolant ſoit obligé de réſerver ces biens, même ceux venus du premier mari, ou de la premiére communauté, aux enfans de ſon premier lit; ni que ce qui eſt entré, en communauté, puiſſe être reſtraint à pareille quantité, qui y eſt entrée de la part de l'autre conjoint [o].

21. L'Edit perpétuel de 1611 [p] réſerve, à la vérité, aux enfans du premier lit, les avantages faits au Survivant, par le Prémourant, durant, & conſtant leur mariage.

22. Mais cete diſpoſition ne peut avoir aucune application en Artois, où les Conjoints ne peuvent jamais s'avantager entre vifs, ni à cauſe de mort [q].

23. Il y a pourtant un cas, où un futur Conjoint ne peut pas doner en Artois, au-

[a] Ci-deſſus, p. 552. N. 232. & ſuiv.
[b] Artois, Art. 76.
[c] Montreœuil, 1507. Art. 92.
[d] *L.* 21. *Cod. mandati*, 4. 35. *L.* 9. §. 3. *D. de Acquer. Dom.* 41. 2.
[e] *C.* 35. *de R. J. in 6.*
[f] Som. rur. Liv. 1. Tit. 25. Loiſel, Liv. 3. Tit. 7. R. 1. d'Argentré ſur Bretagne, Art. 61. Not. 1. du Cange, *Gloſſ. Lat. Vadium, invadiare.*
[g] *L.* 9. *D. de Pignor. Act.* 13. 7. Ci-deſſus, p. 449. 450. p. 489.
[h] Luxembourg, Tit. 10. Art. 3.
[i] Ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[l] du Mol. ſur Amiens, 1507. Art. 40. 1567. Art. 93.
[m] Ci-deſſus, p. 737. N. 33. 34.
[n] Ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[o] du Frêne, ſur Amiens, C. 5. Arrêt du 29. Janvier 1658.
[p] Art. 28.
[q] Artois, Art. 89.

Digitized by Google

tant qu'il ſouhaite à l'autre, même en faveur de mariage; c'eſt quand, au lieu du douaire coutumier, le mari aſſigne, à ſa femme, un douaire préfix, plus fort que le Coutumier; car ſi le mari avoit des enfans, non ſeulement de ce mariage, mais du précédent [a]; ce douaire préfix ſeroit réduit à la moitié du revenu des immeubles coutumiers; ſans que la récompenſe, de ce qui en ſeroit retranché, puiſſe être priſe ſur les meubles, ni ſur les biens de libre diſpoſition; parceque l'Edit eſt conçû en termes négatifs, qui vicient tout ce qui eſt fait au contraire, même en faveur des Héritiers des biens diſponibles [b].

24. Ce qui a été étendu aux penſions aſſignées par la future, à ſon futur époux, ſelon la régle des Corrélatifs; & parceque l'Edit ſe ſert de l'impersonel, *on*, qui a ſon application au mari, auſſi bien qu'à la femme [c].

25. Tous ces points ont été nétement jugés en la Coutume d'Artois, par l'Arrêt du 27 Mai 1700, à la 3e, au raport de M. Ribaudon, à l'occaſion du 3e mariage d'une femme âgée de 60 ans, avec un home d'environ 40 ans [d].

26. *Aliéner.* Expreſſément, ou tacitement; ſoit en obligeant ſes biens; ſoit en les ypotéquant; ſoit en y impoſant des ſervitudes; ou autrement; parceque nôtre article eſt en matiére favorable; puiſque chacun eſt maître de ſon bien; par conſéquent le verbe *aliéner* doit, ici, être pris largement pour toute ſorte d'actes qui peuvent conduire à l'aliénation, ou qui diminuent le droit du Propriétaire [e]; & non pas étroitement, pour le ſeul acte tranſlatif de propriété [f].

27. *Ses.* Ce pronom poſſeſſif indéfini eſt étendu ſur tous les biens non propres poſſédés par l'Aliénant; car les propoſitions indéfinies ſont réguliérement univerſéles [g].

28. *Biens.* Non patrimoniaux; parceque la Coutume a établi ailleurs les régles [h] preſcrites à la validité de l'aliénation des propres.

29. Ce mot, *biens*, ne ſera pas ici inutile, ſi l'on y ſuplée celui de *meubles*; parceque c'eſt ici le ſeul endroit où nôtre Coutume parle de la diſpoſition des biens libres, du nombre deſquels les meubles ſont aſſurément; puiſqu'ils ne tiénent ni cote ni ligne [i].

30. L'on eſt convié à reſtraindre le terme général *biens*, en cet endroit, aux *meubles*, par l'anciéne Coutume de Montrœuil [l], d'où nôtre article ſemble tiré, & où il y a *ſes biens meubles.*

31. *Fiefz.* Malgré le Seigneur, de qui ils relévent, en le ſatisfaiſant de ſes droits [m]; car nos Fiefs ſont aujourd'hui en commerce [n].

32. *Terres.* C'eſt à dire, fonds cotiers, ou roturiers.

33. *Héritaiges* [o]. C'eſt à dire, *immeubles coutumiers*, réels, ou fictifs; nos Anciens appelloient *héritages*, ou *allœus*, tous les immeubles, dont la propriété étoit, non ſeulement, échûe à titre ſucceſſif [p]; mais encore tranſmiſſible, de plein droit, du poſſeſſeur, dans ſes Héritiers; en ce ſens, ils oppoſoient les héritages aux Fiefs, come fait encore nôtre Coutume.

34. *Par lui.* Ou par celui avec qui l'on eſt en communauté; car la part des effets mobiliaires, ou immobiliaires de la communauté, eſt, aprés la diſſolution d'icelle, de libre diſpoſition, dans la femme; encore que réguliérement elle n'y eût, durant la communauté, que le droit d'eſpérance.

[a] d'Argentré ſur Bret. Art. 222. Gloſ. 3 N. 1.
[b] du Mol. Conſult. du 28. Octob. 1558. *pour les hérit. Pierre Avier.* To. 2. Col. 1012.
[c] du Mol. ſur Paris, 1510. §. 2. 1580. Art. 3. Gloſ. 6. N. 7.
[d] Ci-deſſus, p. 717. N. 33. 34.
[e] *L. ult. Cod. de Reb. alien. non alien.* 4. 51.
[f] *L.* 1. *Cod. de Fundo dotali.* 5. 23.
[g] *L.* 94. *D. de Legatis*, 3. 32. 1.
[h] Artois, Art. 76. 81. 189.
[i] Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 1. 2. 11.
[l] Montrœuil, 1507. Art. 92.
[m] Artois, Art. 28.
[n] du Molin, ſur Paris, Tit. 1. N. 104.
[o] du Cange, *Allodium. Hereditagium.*
[p] Artois, Art. 84.

Digitized by Google

35. *Acqueſtez.* A tout autre titre qu'au ſucceſſif, de retrait, ou d'avancement d'hoirie ; car ces trois titres ſont des propres [a].

36. *Où.* En quelque endroit, & dans quelqu'acte que ce ſoit ; ainſi que ce ſoit par acte ſous ſing privé, ou autentique, paſſé, dedans, ou dehors l'étendûe des Coutumes d'Artois, la diſpoſition des meubles, & des acquêts ſubſiſte ; parceque leur aliénation ne dépend que de la volonté du Propriétaire, revêtûe des formalités preſcrites par les Loix [b].

37. *A qui.* Pourvû que ceux, en faveur de qui l'on aliéne à prix d'argent, ou l'on diſpoſe, ſoient capables de poſſéder des immeubles, lors de l'aliénation : parceque s'ils n'étoient pas capables de poſſéder les immeubles ; l'aliénation, ou la diſpoſition tourneroient au profit du Fiſc ; à moins que les incapables, à cauſe de leur profeſſion, n'en vident leurs mains [c], dans le temps preſcrit par les Loix, ou n'en paiſent l'amortiſſement.

38. Pour ce qui eſt des incapables, à cauſe de leur débauche, ou de leur naiſſance, la donation ne ſubſiſte qu'à concurrence de leurs alimens, ou d'une dot, ou donation, proportionée aux facultés du Donateur [d].

39. Un Arrêt du 23 Avril 1703, rendu à la Gr. Ch. ſelon les Concluſions de M. l'A. G. le Nain, a décidé qu'une fille adultérine ne pouvoit avoit une penſion viagére, & une dot : en conſéquence, l'Arrêt lui ajugea une penſion viagére de 600 liv. ſi mieux elle n'aimoit ſe contenter de 6000 livres, au cas qu'elle ſe mariât ; ou de 4000 livres, au cas qu'elle ſe fît Religieuſe ; le Pére lui avoit aſſigné une penſion viagére de 200 livres, & le Châtelet, une de 400 livres.

40. *Saulf.* Excepté : *car*, en cete Coutume, l'un des Conjoints ne peut avantager l'autre, ni entre Vifs, ni à cauſe de Mort [e].

41. Cete reſtriction, ou prohibition d'aliéner, entre Mari, & Femme, ne tombe que ſur le titre gratuit : les autres titres tranſlactifs de propriété peuvent avoir lieu entre Conjoints [f], leſquels peuvent paſſer, entr'eux, toutes ſortes de contrats de vente, de création de rente, & d'obligations ; pourvû que ce ſoit ſans fraude ; c'eſt à dire qu'il paroiſſe d'une juſte cauſe des obligations, & rentes, & de l'emploi du prix des ventes [g].

42. Bien plus, par l'Arrêt du 27 Mai 1700 [h], il a été jugé, en la Coutume d'Artois, que le préſent de 120 Florins, fait par la Femme, au Mari, pour être Exécuteur de ſon Teſtament, étoit valable ; parceque toute donation modique, & faite par forme de préſent, plûtôt que pour enrichir, ſubſiſte entre Conjoints [i].

43. Quoique tout avantage direct, ou indirect, ſoit défendu entre Conjoints [l] ; néantmoins l'uſage des Teſtamens mutuels eſt tres fréquent, en Artois ; les Conjoints y diſpoſent de tous leurs biens, & laiſſent, au ſurvivant, l'uſufruit des biens du prémourant [m] ; les Héritiers préſomtifs du prémourant exécutent ce Teſtament mutuel ; parceque la perte de l'uſufruit laiſſé au ſurvivant, eſt compenſée par l'aſſurance de la Propriété des biens du ſurvivant : eux ſeuls peuvent l'ataquer ; mais s'ils ne le font pas, le legs univerſel de l'uſufruit reſte au ſurvivant ; il n'y a rien, dans cet uſufruit, qui ſoit contre les bones mœurs.

44. Un Arrêt rendu le 3 Avril 1703, à la 5e, au raport de M. Genou, a décidé, 1°, que la faculté de révoquer le Teſtament mutuel, du tout, ou en partie, tant

[a] Artois, Art. 81. 105. & 138.
[b] Anſelm. *ad Edict. perp.* 1611. *Art.* 13. §. 89. Ci-deſſus, p. 551. N. 226. 227.
[c] Loiſel, Inſtit. Liv. 1. Tit. 1. R. 56.
[d] Ci-deſſus, p. 552. N. 233. & ſuivans.
[e] Artois, Art. 89.
[f] du Mol. ſur Artois, 1509. Art. 89.
[g] Ci-deſſus, p. 611. N. 30.
[h] Ci-deſſus, p. 776. N. 25.
[i] Gand, Rubr. 20. Art. 21. Bruge-Ville, Tit. 3. Art. 7. Ci-deſſus, p. 613. N. 46. 47.
[l] Ci-deſſus, p. 532. N. 5. & ſuivans. p. 610. N. 19.
[m] Stockmans, Déciſ. 18. N. 3.

Digitized by Google

conjointement, que ſéparément, n'avoit pas doné, au ſurvivant, la faculté de diſpoſer de la propriété des biens du prémourant.

45. 2°, que le ſurvivant, qui n'avoit pas joüi de l'uſufruit des biens du prémourant, en vertu du Teſtament, n'étoit pas obligé d'exécuter le Teſtament mutuel, à l'égard de ſes biens; quoiqu'il en eût diſpoſé, pêle mêle, avec ceux du prémourant [a]. 3°, que quand le Teſtament mutuel ne laiſſoit pas nomément, l'uſufruit, au ſurvivant, la jouiſſance qu'il avoit cûe des biens du prémourant, n'étoit pas cenſée avoir été faite en vertu du Teſtament; quoiqu'il eût pris la qualité de Relict; & quoique les Héritiers ne dûſſent entrer en jouiſſance, qu'aprés le décés du ſurvivant.

46. Mais l'on n'eſt pas, en cela, de l'avis de cet Arrêt; car, dés-là, que les Héritiers inſtitués ne doivent entrer en jouiſſance, & ne doivent partager, qu'aprés le décés du ſurvivant, il eſt clair que cet uſufruit a été laiſſé au ſurvivant; puiſque, durant la vie du ſurvivant, il a falu que cet uſufruit ait réſidé dans quelqu'un; En matiére Teſtamentaire, les mots ne ſont pas requis quand la volonté paroît [b]: la réſolution de l'Arrêt ſeroit juſte, ſi l'uſufruit avoit appartenu au ſurvivant, en vertu du contrat de mariage, ou des Coutumes; ce qui n'étoit pas dans l'eſpéce.

47. Ce même Arrêt a décidé, 4°, que la tranſaction faite, ſous prétexte du bien de la paix, par le Grévé, n'avoit pû nuire aux ſubſtitués, & qu'il n'avoit pû renoncer au fideicommis échû, ou a échoir [c].

48. 5°, Que le fideicommis graduel, & perpétuel, tant en directe, que collaterale, conçû dans cete clauſe: *Leſquels biens immeubles devront ſuivre notre cote, & ligne à toujours*, n'avoit pas été reſtraint à la ſeule ligne directe, ſous prétexte de cete clauſe: *Ains appartiendront, aprés leur trépas, à leurs enfans légitimes*; de ſorte que la propoſition qui ſuivoit cet adverbe, *ains*, n'étoit pas reſtrictive, mais ſeulement déſignative du cas, qui eſt plus conforme au vœu commun des Aſcendans, qui eſt que les Deſcendans aïent des enfans.

49. 6°, Que cete clauſe: *Et ſi iceux venoient à terminer avant elle, ſans délaiſſer enfans légitimes, leur part, & moitié appartiendra à icelle*, emportoit fideicommis, au profit des enfans de ceux qui, en cas de non enfans, étoient chargés de reſtituer à leur couſine germaine [d].

50. *Diſpoſer.* Parceque, dans les meubles, & dans les acquêts, ou conquêts, le Poſſeſſeur a une pleine, & entiére propriété, laquelle il n'eſt pas obligé de laiſſer à ſes Héritiers; quoiqu'il ſoit néceſſité de leur laiſſer les propres; à moins qu'il ne s'en déſaiſiſſe par les ſolemnités preſcrites, dans la Coutume d'Artois [e].

51. *Ou autre.* C'eſt à dire, entre Vifs, ou à cauſe de mort [f].

52. *De tous.* Qui dit *tous, n'excepte rien* [g], ainſi l'on peut diſpoſer de tous ſes meubles, acquêts, & conquêts, en Artois; la légitime réſervée aux enfans; laquelle n'eſt jamais préſumée ôtée par la généralité des termes qui permétent la diſpoſition [h].

53. *Et conqueſts.* Pourvû qu'il ne ſe ſoit pas lié les mains, par le contrat d'achat; car s'il ſe les étoit liées, la diſpoſition Teſtamentaire faite des acquêts, & conquêts, pouroit être annullée par ceux, en faveur de qui le fideicommis auroit été fait.

54. Ainſi, par Arrêt rendu le 19 Décembre 1697 [i], il a été jugé, qu'au préjudice de cete clauſe, inſérée en un contrat d'achat de 70 Boiſſelées de terre, paſſé en

[a] Ci-deſſus, p. 543. N. 123.
[b] *Nov.* 22. *C.* 2. *L.* 12. *L.* 24. *D. de Reb. dub.* 34. 5. *Mantica, de Conjectur. ult. Vol. Lib.* 8. *Tit.* 1. *N.* 1.
[c] Ci-deſſus, p. 541. N. 101.
[d] Ulpian, *in Fragm. Tit.* 11.
[e] Artois, Art. 76.
[f] Ci-deſſus, p. 534. N. 26. 27.
[g] *C.* 1. ℣. *Dicendo. Diſt.* 19.
[h] du Mol. ſur Bourg-Duché, Art. 61. ſur Nivern. C. 34. Art. 17. ſur Chartre, Art. 87. Ci-deſſus, p. 547. N. 174. 175.
[i] Ci-deſſus, p. 432. N. 1.

Digitized by Google

la Juſtice d'Oiſi, le 22 Janvier 1670 ; *pour en jouir, par le Mari, & la Femme acquéreurs, & leurs hoirs, par égale portion, aprés leurs deux trépas avenus, & non devant, ſi autrement, & conjointement, ils n'en diſpoſent ; dequoi ils en retienent la faculté, & pouvoir toutes les fois qu'ils voudront* ; le Mari ſurvivant, n'avoit pû diſpoſer de ſa moitié de ce conquêt, en faveur de ſon enfant du ſecond lit, au préjudice de ceux du premier lit.

55. Ce même Arrêt a jugé que l'acquiſition faite le 29 Juillet 1678, par le Mari, & la Femme, de 5 Mencaudées d'Héritages ſituées au Terroir de *Sains*, propres à la Vendeuſe, parente de la Femme de l'Acheteur, avec cete clauſe ; *Pour en jouir, par leſdits ....., & ſa Femme, dudit jour en avant*, & pour ſuivre cote, & ligne, *& aprés leur trépas, pour en jouir par leurs enfans procréés de leurs deux chairs, chacun par égale portion*, avoit néceſſité le Pére, de laiſſer ces 5 Mencaudées de terre, aux enfans de ſon premier lit, ſans avoir pû diſpoſer de ſa moitié, au profit de celui de ſon ſecond lit, par ſon Teſtament du 5 Septembre 1691.

56. Il eſt vrai que l'on conſidéroit cete acquiſition come un retrait ; mais la lecture du contrat juſtifioit que c'étoit un véritable achat [a].

57. Sans ces clauſes inſérées aux contrats d'achat, la diſpoſition du Pére en faveur de ſon enfant du ſecond lit, auroit été valable, même au préjudice de ceux du premier lit ; parcequ'en cete Coutume, où les enfans, venans à ſucceſſion, ne ſont pas tenus de rapporter [b] ; il eſt permis d'avantager un de ſes enfans venans à la ſucceſſion, au préjudice des autres, dans les biens de libre diſpoſition [c], la légitime reſervée aux autres [d].

58. Tous les acquêts faits par les Conjoints durant la communauté, ne ſont pas conquêts ; quoiqu'ils appartienent à l'Héritier des acquêts ; mais ſeulement ceux qui ſont acquis indépendament d'un droit qui eſt propre aux Conjoints ; ceux qui ſont acquis par acceſſion, à l'occaſion des Propres, ſont Propres de communauté, & non de ſucceſſion ; p. ex. les biens confiſqués ſont acquêts de ſucceſſion, au Seigneur confiſcant ; mais ils ne tombent pas en ſa communauté [e].

59. Et come les libéralités exercées par les Souverains, envers leurs Sujets, ne ſont pas acceſſoires aux Propres, l'on tient que les meubles, & les immeubles, donés par les Princes à l'un des Conjoints, tombent en communauté [f] ; à moins que les clauſes du don n'y ſoient contraires.

[a] Ci-deſſus, p. 733. N. 22.

[b] Artois, Art. 148.
[c] du Frêne ſur Amiens, Art. 57.
[d] Ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[e] Louet A. So. 3. Bardet, To. 1. Liv. 1. C. 109.
[f] Bacq. *de Juſt.* C. 21. N. 56. du Pleſſis, de Comm. Choſes donées. Ci-deſſous, p. 787. N. 1. *Contre*, Chopin, *de Doman. Lib.* 3. *Tit.* 12. N. 15.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXIV.

L'Homme a, comme Mary, & Bail de ſa Femme, l'Adminiſtration, & Gouvernement des Biens, & Héritaiges de ſadite Femme, & en peut, licitement, & ſans le conſentement d'Elle, entant qu'il touche les Meubles, Uſer à ſa Volunté ; Sans que, aprés le Décéz de ſon Mary, Elle puiſt impugner leſdites Diſpoſition, ou Aliénation : Néantmoins ledit Mary ne peut Diſpoſer des Héritaiges de ſadite Femme, ſans l'Exprez Conſentement d'Elle ; Ne, auſſi, Diſpoſer de ſes Meubles, par Teſtament, & Derniére Volunté, au préjudice de la Part, & Portion, qui demeureroit à ſadite Femme, aprés ſon Treſpas, ſans l'Exprés Conſentement d'icelle ſa Femme.

Voyés les Art. 88. 137. 139. 153.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXXXIV.

Comme. C'eſt à dire, *en tant que, en qualité de mari*, l'home a la femme en ſa puiſſance, & acceſſoirement les biens de la femme [a].

2. *Bail.* Gardien, Tuteur, Protecteur, Régentant, Maimbourg, légitime Adminiſtrateur, Avoué, ſont quaſi tout un, & & déſignent celui qui a quelqu'un ſous ſa puiſſance [b].

3. Quelquefois, celui qui en a un autre ſous ſa puiſſance, ne gagne pas, pour cela, les fruits des héritages; mais il doit en rendre compte; par ex. le Tuteur.

4. En quelques endroits, il gagne les fruits, moiïénant certaines conditions, par ex. l'Avoué, à la charge d'exercer la Juſtice; le Gardien, à condition d'indemniſer le mineur, de toutes les dêtes mobiliaires, ou pures perſonéles; l'Adminiſtrateur, à condition d'acquitter les charges téles quéles ſoient [c]; le Mari, à condition d'alimenter ſa femme, & d'en paiïer toutes les charges poſſeſſoires, & mobiliaires.

5. *Et Gouvernement.* Sans en rendre compte; parceque le mari gagne les fruits des immeubles de ſa femme, pour le récompenſer des charges du mariage [d].

6. *Et héritaiges.* En quelques endroits qu'ils ſoient ſituez, même en Coutume excluſive de communauté: parceque 1°, le ſtatut de la communauté eſt perſonel, & s'êtend ſur tous les immeubles poſſédés par la femme [e]; 2d° les fruits des immeubles de la femme, même non commune, appartiénent au mari, pour ſupporter les charges du mariage; à moins qu'il n'y ait, dans le contrat de mariage, une clauſe preciſe, qui accorde, a la femme, la jouiſſance de ſes biens, ſéparément d'avec ſon mari. [f].

7. *Des meubles.* Et de tous effets mobiliaires, réels, ou fictifs; parceque la diſpoſition eſt de la Coutume; ainſi elle embraſſe tout ce que la Coutume reconoît être meuble [g].

8. *Uſer.* Et abuſer; c'eſt à dire, *aliéner quand bon lui ſemble*; car le mari eſt ſeigneur des effets mobiliaires, & immobiliaires de la communauté [h]; s'il n'avoit pas cete ſeigneurie des effets de la communauté, il en négligeroit aiſément les avantages [i].

9. *Diſpoſition.* Donc le mari peut diſpoſer, entre vifs, des effets de la communauté; c'eſt à dire, les doner à titre gratuit; mais il faut que ce ſoit ſans fraude, laquelle eſt préſumée par la donation à cauſe de mort; car ſi le mari done, entre vifs, quelques effets de la communauté; le don doit ſubſiſter [l]; au lieu qu'il ne ſubſiſtera que pour la part du mari, s'il eſt de tous, ou de la plus grande partie des biens de la communauté [m].

10. *Aliénation.* L'aliénation des effets de la communauté eſt toûjours préſumée faite ſans fraude; ainſi la femme ne peut revenir contre, qu'en juſtifiant de la fraude qu'elle allégueroit, ou qu'en prenant des létres contre l'aliénation; de la même maniére dont le mari aliénant auroit pû en prendre, le cas y échéant.

11. *Diſpoſer.* Ni entre vifs, ni à cauſe

[a] Artois, Art. 88. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 25. 1580. Art. 37. Gloſ. 1. N. 3.
[b] Loiſel, Liv. 1. Tit. 3. R. 1. du Cange *Gloſſ. Advocati, Bajulus, Bajulia, Mundiburdus.* Maline, Tit. 9. Art. 1. Artois, Art. 161.
[c] Bouchel, Bibliot. Can. Adminiſtration.
[d] C. 16. *Extrà. de Uſur.* 5. 19. Artois, Art. 88. poſſeſſoires.
[e] du Mol. *Conſ.* 53. *N.* 1. Loüet, C. So. 6. & So. 16.
[f] *L.* 7. *D. de Jure dot.* 23. 3.
[g] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 57. 1580. Art. 94. N. 27.
[h] Luxembourg, Tit. 8. Art. 5. Paris, Art. 223.
[i] *L.* 2. *Cod. Quando, & à quib.* 10. 34.
[l] Bergeron, ſur Papon, Liv. 15. Tit. 2. Art. 24.
[m] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 94. 1580. Art. 236. ſur Chaſſeneuz, Bourgogne, To. 2. p. 1012. *Quod videtur.*

Digitized by Google

de mort ; car le mari n'eſt pas propriétaire des immeubles de la femme, qui ne ſont pas entrés en communauté [a].

12. En effet cet article donant au mari la libre diſpoſition des meubles ; & des fruits des immeubles de la femme ; marque, par là, que les meubles, & les fruits des immeubles, ſeulement, entrent en communauté, & non pas les immeubles que la femme avoit avant le mariage ; ſoit acquêts, ſoit propres ; ſoit tranſmiſſibles, come les héritages ; ſoit non tranſmiſſibles, come le douaire coutumier.

13. *Sans exprés.* Donc le conſentement tacite de la femme ne ſuffit pas pour faire ſubſiſter l'aliénation du propre de la femme faite par le mari [b].

14. Il n'eſt pas néceſſaire que ce conſentement accompagne l'aliénation, il peut la précéder par une procuration, ou la ſuivre par une ratification [c].

15. Quoique l'aliénation des immeubles de la femme, faite par le mari, du conſentement de ſon Epouſe, ſubſiſte, contre la diſpoſition du Droit civil [d] ; à moins qu'elle ne ſoit caſſée, ou ſous prétexte de minorité, ou en conſéquence du dol, de la force majeure, à la faveur deſquelles le conſentement auroit été prêté [e] ; car la crainte revérentiéle ne ſuffit pas [f] ; cependant, aprés la diſſolution de la communauté, la femme, ſes Héritiers, ou aïians cauſe, ont une action de remploi, d'abord contre la communauté, qui eſt préſumée enflée des deniers de l'aliénation ; & ſubſidiairement ſur les biens du mari, qui ont été conſervés par cete aliénation [g].

16. *De ſes meubles.* C'eſt à dire de ceux de la communauté, de quelque côté qu'ils viénent [h] ; parceque la diſpoſition de derniére volonté du mari ne doit ſortir effet [i], que dans le temps, auquel la femme, & ſes Héritiers, doivent avoir la moitié des biens de la communauté, ſur leſquels ils n'avoient, avant la diſſolution d'icelle, qu'un droit d'eſpérance.

17. *Et derniére volonté.* Ni par délit [l].

18. *Treſpas.* Ou la mort, même civile du mari, ou la diſſolution de la communauté ; parceque ce ſont des voies d'ouverture au partage des effets de la communauté [m], laquelle ne ſubſiſte que par le Droit civil, dont le lien eſt réſolu par la mort civile.

19. *Sa femme.* Donc ſi, du conſentement de ſon épouſe, le mari diſpoſe, à cauſe de mort, de tous les effets de la communauté ; la diſpoſition tiendra, même ſur la part de la femme, car l'argument vaut des meubles aux conquêts en matiére de diſpoſition [n].

20. Un Arrêt du 17 Avril 1703, a décidé que la ſtipulation de propre, au Mari, & aux ſiens de ſon côté, & ligne, faite dans le contrat de mariage de ce Mari, majeur, qui ſe dotoit de ſon propre bien, déféroit aux fréres, & ſœurs paternels, ſeulement, des enfans iſſus de ce mariage, la propriété de leur part de ces propres fictifs, à l'excluſion de la Mére ſurvivante.

[a] Artois, Art. 88. Paris, Art. 226.
[b] du Mol. ſur Bourg.-Comté, C. 1. Art. 16.
[c] *L. ult. Cod. ad S.-C. Maced.* 4. 28. Ci-deſſus, p. 595. N. 6.
[d] *Tot. Tit. D. de Fundo dotali* 23. 5. *Nov.* 61. du Mol. ſur Etampe, Art. 65. Ci-deſſus, p. 605. N. 17.
[e] *C.* 28. *Extrà. de Jurejur.* 2. 24.
[f] Normandie, Art. 538.
[g] Paris, Art. 232. 244. 245. & *ibi* les Comment. Ci-deſſus, p. 605. N. 21. & ſuivans, Louet, & Brodeau, R. So. 30. Maline, Tit. 9. Art. 5. & 6.
[h] du Mol. ſur Chaſſeneuz, To. 2. Col. 1091.
[i] *Ad Hebraos, C.* 9. ℣. 16. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 109. N. 3.
[l] Louet, & Brod. C. So. 35. So. 52. D. So. 31. So. 48. E. So. 2. O. So. 5. Ci-deſſus, p. 597. N. 20. & ſuivans. du Mol. ſur Auvergne, C. 14. Art. 4. Papon, Liv. 15. Tit. 2. Art. 3. & 11.
[m] Brod. ſur Louet, C. So. 26.
[n] *L.* 1. *D. de Off. ejus cui.* 1. 21. Luxembourg, Tit. 8. Art. 17. Ci-deſſus, p. 532. N. 5. 6. 7. & 8. 10. 11.

En Acquiſition des Héritaiges Féodaulx, le Mary eſt ſeul Acqueſteur : Et ſe la Femme N'eſt Saiſie actuellement, Elle ne peut, en iceulx, quéreller Droit de Proprieté.

Voyés les Art. 30. 89. 101. 134. 136. 137. 183. 185.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCIII. 1544. ART. CXXXV.

1. *Quéreller droit de Propriété.* Les droits communs, & généraux de la communauté, ſans différence, tienent tous les conquêts, ſoient féodaux, & cotiers, être communs entre Conjoints [a].

2. Toutesfois noſtre Couſtume a ce limité, pour le regard des Fiefs, deſquels la Femme n'auroit été actuélement ſaiſie; & pour obvier à la diviſion, & diſmembration d'iceux, n'a permis que la Femme y prétendît droit de propriété: mais ſi ne lui a t-elle pourtant dénié de prétendre, en ce lieu, la moitié du prix payé, come des deniers communs; & ſemble que l'intention de la Couſtume a eſté telle: car la raiſon qui done la moitié aux conquêts cottiers, done auſſi la moitié aux Fiefs, ſinon en propriété, du moins au rembourſement du prix.

3. Je ſçais bien que, *vulgairement*, les Praticiens *ne reçoivent* ceſte equitable interprétation; mais il n'y aura jamais fin, ſi l'on ſe vœut arreſter à eux: & ne ſera jamais bien fait en Juſtice, qui métra, en nonchaloir, la vérité, & raiſon naturéle, ne tenant compte que de l'*uſage commun*, qui eſt bien ſouvent erroné, & abuſif.

[a] Voyés S.-Pol, 1631. Tit. 4. Art. 8.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXXXV.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 22.

1. *Seul.* C'eſt à dire, lorſque c'eſt le Mari qui acquiert le Fief; ou lorſque c'eſt ſeulement à lui qu'on le done; car ſi le Fief eſt nomément doné à la Femme, ou aux deux Conjoints; pour lors la Femme en a la moitié; puiſqu'il eſt vrai de dire, qu'elle en a été ſaiſie, ou qu'elle a pû l'être.

2. *Acqueſteur.* A moins que le contrat de mariage ne porte, expreſſément, que les Fiefs, qui ſeront acquis, tomberont en communauté; car convenances vainquent la Loi.

3. La diſpoſition de cet article eſt tirée du droit des Fiefs, qui exclud les feméles, de la ſucceſſion des Fiefs, à moins qu'elles n'y ſoient nomément appellées par l'inveſtiture [a].

4. L'on ne peut pas tirer la raiſon de l'excluſion des feméles, aux Fiefs, du prétexte de leur incapacité; puiſque le Droit les reconoît capables d'en poſſéder, lorſqu'il eſt ainſi accordé dans les conceſſions féodales; car ſi les feméles étoient naturélement incapables de poſſéder des Fiefs, elles ne pouroient jamais l'être; l'on ne peut pas, non plus, fonder cete excluſion, ſur le démembrement des Fiefs; puiſque nôtre Coutume ſouffre ce démembrement, malgré le Seigneur; même en faveur de la Femme, lorſqu'elle en a été ſaiſie [b].

5. *N'eſt.* Donc, ſi la Femme eſt ſaiſie actuélement du Fief, elle y aura ſa part; car l'argument à ſens contraire, tiré de la Loi, eſt une véritable Loi [c].

6. *Saiſie.* Revêtue des droits réels, ou ſi elle peut l'être; car ſi l'acquiſition eſt faite au nom du Mari, & de la Femme,

[a] 1. *Feud.* 8. §. 2. Ci-deſſ. p. 657. N. 14, 15, 16, 17.

[b] Loiſel, Liv. 1. Tit. 15. *inſi.* Maline, Tit. 10, Art. 7. Artois, Art. 94. & 135. Voyés, ci-deſſus, p. 659. N. 8.

[c] Everard, *Conſ.* 81.

Digitized by Google

& que la saisine ne soit donée qu'au Mari seul, la femme n'aura pas moins sa moitié; parceque la saisine prise, par le Mari, profite à la Femme [a].

7. *Actuellement.* C'est à dire, lorsque l'acquisition est faite, ou que la saisine est prise [b].

8. *De Propriété.* Quoique la Femme ne puisse pas avoir la moitié des Fiefs acquis par le Mary seul, durant la communauté; cependant la prohibition de s'avantager, faite aux Conjoints, par nôtre Coutume, done lieu de dire qu'il est dû récompense, à la Femme, pour la moitié des deniers pris dans le fond de la communauté, à l'effet de parvenir à l'acquisition du Fief; autrement le Mari pourroit emploïer tous les effets de la communauté, en acquisitions féodales; ce qui seroit une société léonine [c].

[a] Amiens, Art. 98.
[b] Ci-dessus, p. 736. N. 18. S.-Pol, 1631. Tit. 4. Art. 8.
[c] Lesline, 1622. Tit. 8. Art. 5. Maline, Tit. 10. Art. 14. Ci-dessus, p. 579. N. 14. 15. 16. 17. 18. p. 610. N. 21.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXVI.

En Acquisition des Héritaiges Cottiers, ou de Main-Ferme, Ja-soit que la Femme n'ait esté présente a telle Acquisition, & Saisine, ne mis la Main au Baston; Néantmoins Elle est Acquestereſie, comme son Mary; Et Transmect, aprés son Trespas, la Moictié d'iceulx Héritaiges, à ses plus Prochains Héritiers.

Voyés les Art. 88. 134. 183. 185.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCIV. 1544. ART. CXXXVI.

1. *Elle est acquestereſſe comme son mari.* Ici apert proprement de la communauté, qui est entre le mari, & la femme, en meubles, & conquêts.

2. Nous lisons que jadis *Romulus*, premier Roi de Rome, ordona que tous les biens des Conjoints seroient entr'eux communs: Et jaçoit que ce, depuis, n'eust été receû par nostre Droit écrit civil; si est il dict, en icelui, que ce ne doit être qu'une maison du mari, & de la femme, & que s'ils veulent estre communs en biens, qu'ils le le peuvent estre; ainsi le recite *Scevola*, de quelques Conjoints, qui, par 40 ans, avoient esté communs en biens. *L. Alimenta. §. qui Societatem D. de Aliment. & Cibar. Legat.* [34. 1.]

3. Aujourd'hui, par nos Coutumes, avons reprins l'Ordonance de *Romulus*, pour le regard des meubles, & conquêts; du moins cotiers; & n'y a différence en quels Pays ils soient situés, & assis; attendu que ceste communauté ne provient seulement de la Coustume, sous laquelle les Conjoints vivent; mais aussi de leur consentement, & tacite convention; pour autant que l'on présume que chacun contracte selon les loix, & Coustumes du lieu. *L. Quod si nolit. §. & quando. D. de Edilit Edicto.* [21. 1.] *L. Si fundus. D. de Evict.* [21. 2.]

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXXXVI.

1. *DE main-ferme* [a]. C'eſt à dire, de tous héritages non féodaux ; car puiſqu'il n'y a que les ſeuls Fiefs, qui ſoient exclus de la communauté, il s'enſuit que tous les héritages non feodaux y entrent [b].

2. *Préſente.* C'eſt à dire, comparante, & nomée au contrat d'acquiſition, ou à la déſaiſine, & ſaiſine, ou à la miſe de fait.

3. *Au ban.* C'eſt à dire, au ſimbole, mis entre les mains des Officiers du Seigneur, par les Aliénans, & remis, par ces Officiers, en celle des Acquéreurs, pour leur déférer la propriété, ou la poſſeſſion de droit ; car le bâton, le rameau, le gaſon, la clef, la fleur &c. ſont les marques de puiſſance, & de propriété [c].

4. *Comme.* Au cas que la femme ſoit commune ; car ſi la femme n'étoit pas en communauté ; ou bien ſi elle, ou ſes Héritiers y renonçoient, elle ſeroit cenſée n'y avoir jamais rien eû ; parceque le droit, que la femme a ſur les conquêts, n'eſt qu'expectatif ; il n'ôte pas, au mari, la propriété, de laquelle il peut diſpoſer, ſans le conſentement de ſa femme [d].

5. *Et tranſmèt.* Et fait paſſer la propriété de la moitié des conquêts à ſes Héritiers [e].

6. *La moitié.* Ou telle autre portion qui aura été ſtipulée par le contrat de mariage, auquel les Conjoints ne peuvent pas déroger [f] ; même ſous prétexte de la réduction au Droit commun ; à moins que ces clauſes ne ſoient fondées ſur un droit ſurvenu aux Conjoints, depuis le contrat de mariage ; par ex. la faculté de s'entraveſtir [g] ; c'eſt à dire, d'avoir mutuélement la propriété de tous les effets mobiliaires, & immobiliaires de la communauté, en certains Lieux ; à moins qu'on n'y ait nomément renoncé par le contrat de mariage.

7. L'entraveſtiſſement ne nuit pas à la clauſe de réverſion, à défaut d'enfans, miſe dans le contrat de mariage, en faveur de ceux qui ont avantagé les Contractans ; parceque les Conjoints ne peuvent pas déroger au droit qu'un tiers a acquis, en vertu de leur contrat de mariage.

8. *Héritaiges.* Même ſitués hors les Coutumes d'Artois ; pourvû que la communauté ait été ſtipulée en Artois ; car le ſtatut de la communauté conventionéle eſt perſonel [h] ; c'eſt pourquoi l'on tient ici que la femme peut prendre part aux Fiefs ſitués en Artois acquis durant la communauté, par des perſones qui ont contracté mariage, & ſtipulé communauté, en Coutume, où les Fiefs entrent en communauté.

9. *Héritiers.* Leſquels en ſont ſaiſis par la Coutume, ſauf à en faire délivrance aux Donataires, & Légataires de la femme ; car la moitié des conquêts, & de tous les biens de la communauté, lui eſt de libre diſpoſition ; à moins qu'elle n'en ait diſpoſé conjointement avec ſon mari [i], & qu'elle ne ſe ſoit pas réſervé la faculté de révoquer la diſpoſition de ſa portion [l].

[a] Ci-deſſus, p. 310. N. 16.
[b] Artois, Art. 135. *L.* 12. *D. de Judic.* §. 1.
[c] du Cange, *Gloſſ. Lat. Inveſtitura, Feſtuca.* Ci-deſſus, p. 162. N. 7.
[d] Artois, Art. 83. 134.
[e] Ci-deſſus, p. 381. N. 14. p. 630. N. 19.
[f] le Prêtre, Cent. 1. C. 98. N. 15. Chenu, Queſt. 63. Luxembourg, Tit. 8. Art. 1. Contre, Bruſſelle, Art. 245.
[g] Hainaut, 1619. C. 29. Art. 8. & 20. Tournai, Tit. 15. Art. 8. Arras, Art. 1.
[h] Loüet, C. So. 16.
[i] Artois, Art. 134. *Femme.*
[l] Ci-deſſus, p. 532. N. 5. & ſuiv. p. 777. 778. N. 44. 45.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXVII.

La Femme Vefve, en Appréhendant, aprés le décés de ſon Mary, la Moitié des Cotteries, par lui Acquiſes, ou des Fiefz; ſi avant qu'Elle en ſoit Acquéſtereſſe, avec ſon Mary; ſe Submette à payer Moitié des Debtes de ſondit Mary.

Voyés les Art. 88. 134. 135. 139. 153. 170. 183. 185.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXXVII.

1. *Vefve.* Ou ſéparée de biens, ſi la femme accepte, alors, la communauté; car la ſéparation de biens, ou la mort civile du mari, donent autant de droit à la femme, que la mort naturéle [a].

2. La faculté d'accepter, ou de renoncer à la communauté, eſt accordée par la Coutume [b]; ainſi elle eſt tranſmiſſible aux Héritiers; donc les Héritiers de la femme peuvent l'exercer, auſſi-bien qu'elle l'auroit pû; quoiqu'ils ne puiſſent pas exercer la faculté de reprendre, ſtipulée pour la femme ſeule; parceque les conventions ſont de Droit êtroit, & ne ſont pas êtendues hors des cas ſtipulés [c].

3. *En appréhendant.* Qui accepte; car la femme n'eſt pas néceſſitée, aujourd'hui, d'être commune, come elle l'étoit autrefois [d]; en effet le privilége de renoncer, accordé, dans le 12e ſiécle, aux veuves des Nobles croiſés, puis à celles de tous les autres Nobles, a été, vers le 16e ſiécle, doné à toutes les veuves, ſoit des Nobles, ſoit des Roturiers; afin d'ôter, par ce moïen, au mari, la faculté d'obliger les propres de ſa femme; car ſi celle-ci n'avoit pas la faculté de renoncer; au cas qu'il n'y auroit pas aſſés de biens dans la communauté pour en payer les dêtes, il faudroit que la femme les acquitât avec ſes propres, qui en ſeroient chargés par le ſeul fait du mari.

4. *Décés.* Ou la mort civile, ou la ſéparation de biens [e].

5. *La moitié.* La moitié des effets de la communauté eſt dûe à chacun des Conjoints; quand même il n'y auroit rien mis; parceque la ſeule qualité de Conjoint eſt le titre attributif de ce droit [f].

6. Jugé, en la Coutume d'Artois, à la 3e des Enquêtes, le 27 Mai 1700, au raport de M. Ribaudon, touchant une communauté, où le mari n'avoit rien mis [g].

7. *Si avant.* C'eſt à dire, au cas que la femme ait part aux Fiefs contre l'excluſion coutumiére [h].

8. *Submette.* L'acceptation de communauté eſt donc un *quaſi* contrat, qui oblige la femme à la moitié des charges de la communauté; ſi tant ſe monte la moitié qu'elle y prend; dequoi elle doit faire paroître par un fidéle inventaire [i]; à défaut duquel elle eſt tenue indéfiniment de la moitié des dêtes, & ypotécairement pour le tout [l].

9. *Debtes.* Mobiliaires du mari, & généralement de toutes les dêtes de la communauté; les dêtes immobiliaires des deux Conjoints n'entrent pas en la communauté; ainſi ceux qui partagent la communauté n'en doivent porter aucune portion,

[a] Artois, Art. 134. Ci-deſſus, p. 781. N. 18. Louet, & Brod. C. So. 26.
[b] Artois, Art. 161. Paris, Art. 229. 230.
[c] Bacquet, de Juſtice, C. 21. N. 87.
[d] Loiſel, Liv. 1. Tit. 2. R. 10. Som. rur. Liv. 2. Tit. 21. *Comme Dame.* Grand Coutumier, Liv. 2. C. 41. Monſtrelet, 1. Vol. C. 17. & 134. Continuat. de la Cron. de Fland. C. 59. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 115. Apoſtilles. Sur Poitou. Art. 252. Artois, Art. 161. Notes. Contre, Bruſſelle, Art. 250.
[e] Ci-deſſus, p. 785. N. 1.
[f] *L. 2. Cod. de Hered. Act.* 4. 16. Paris, Art. 229.
[g] Ci-deſſus, p. 777. N. 42.
[h] Ci-deſſus, p. 782. N. 2. & 6.
[i] Paris, Art. 221. 228. Louet, & Brod. C. So. 54.
[l] Artois, Art. 188. Orleans, Art. 188. du Mol. ſur Paris, 1510, Art. 109.

Digitized by Google

ſi ce n'eſt quand aux arrérages échûs durant la communauté ; parceque ce ſont des dêtes mobiliaires [a].

10. Les immeubles, acquis avant le mariage, n'entrent point en communauté ; c'eſt pourquoi la dête du prix de ces immeubles n'y entre pas non plus ; en ce cas la charge ſuit le fond [b] ; quoique ce ſoit une dête mobiliaire ; puiſqu'elle n'a pour objet qu'une ſomme de deniers, qui eſt meuble, & qui, par conſéquent, à la rigueur, eſt une dête de communauté.

11. Les dêtes mobiliaires, des ſucceſſions échûes à l'un des Conjoints durant le mariage, ſont des charges de la communauté, ſi le mobiliaire de ces ſucceſſions y entre [c] ; mais s'il n'y entre pas, les dêtes mobiliaires de cete ſucceſſion n'entrent pas non plus en communauté ; car il n'eſt pas juſte que l'un porte les charges, & l'autre ait le profit ; d'ailleurs cete ſucceſſion n'eſt que de ce qui reſte, les dêtes déduites [d].

12. Au cas que, pour raiſon de la ſucceſſion immobiliaire échûe à la femme, la communauté ſoit tenue de païer des dêtes, elle en aura recours contre l'Héritier mobiliaire ; ſi le recours eſt inutile, la communauté n'aura pas de recours ſur les immeubles de la femme ; quand celle-ci a accepté la ſucceſſion, de l'autorité de ſon mari.

13. *Du mari.* Ou de la femme car les dêtes mobiliaires, dûes par l'un, & l'autre des Conjoints, tombent en la communauté [e] ; de ſorte que les dêtes de la femme, même d'auparavant le mariage, qui ſont tombées en la communauté, ne ſont nomées *dêtes du mari*, qu'à cauſe qu'il eſt le maître de la communauté, & par conſéquent ſujet aux charges d'icelle [f].

[a] Paris, Art. 221. & *ibi* les Comment.
[b] Cujas, Conſul. 23. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 3. N. 4. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 11. 1580. Art. 18. Gloſ. 1. N. 12. & 13. Bretagne, Art. 242. Loüet, A. So. 3. Renuſſon, *de Comm. 1. Part. C.* 10. *N.* 25. Ci-deſſus, p. 737. N. 29.
[c] *L.* 10. *D. de R. J.*
[d] *L.* 28. *in fi. D. de Negot. geſt.* 3. *§. L.* 39. *§.* 1. *D. de V. S.* 50. 16.
[e] Paris, Art. 221.
[f] Paris, Art. 233.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXVIII.

Toutes Donnations d'Héritaiges, ſont réputez Acqueſtz aux Donnataires ; Saulf Donnation, en Avanchement d'Hoiries, & de Succeſſion ; Se les Héritaiges donnez, ſont Appréhendez, en vertu deſdictes Donnations.

Voyés les Art. 79. 80. 81. 82. 83.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCV. 1544. ARTICLE CXXXVIII.

1. *Reputez acqueſtz.* La Couſtume de Saint-Pol [a] adjoute un mot qui ſert fort bien ; & autrement ne ſe doibt entendre ; ſçavoir eſt, *d'Héritages procédans d'acqueſtes* : ſignifiant que donations d'Héritaiges patrimoniaux ne ſont pas toujours réputées acqueſts aux Donataires, come il ſera dit ci-aprés [b].

2. *Saulf donation en advanchement d'hoirie.* Ceſte exception a eſté allés déclairée, ci-deſſus, en l'Art. 55. [c] ; reſte de s'enquérre, ſçavoir ſi elle confirme la régle générale en tous autres cas non exceptés ? ſuivant la régle de droit, & ce que dit Cicero, *pro Balbo : Si exceptio facit nè liceat, ibi neceſſe eſt licere, ubi non eſt exceptum.*

3. Et giſt toute la difficulté, à ſçavoir ſi

[a] S.-Pol, 1507. Art. 39. qui n'eſt pas dans celle de 1631.
[b] *Vide in hunc locum, L.* 1, *Cod. de Impon. lucrat. deſcript.* 10. 35.
[c] C'eſt le 81. de 1544.

Digitized by Google

ceſte qualité d'advanchement d'hoirie, ſe doibt entendre és donations ſimples, faictes par ceux deſquels le Donataire eſtoit plus prochain Héritier ?

4. Et brief, pour réſolution, me ſemble qu'il ne faut avoir principalement eſgard que à la qualité, & condition de la choſe donée : de ſorte que, ſi c'eſt patrimoine au Donateur, qui eſtoit aucunement deû, & affecté au Donataire, come Héritier apparant ; il retient ſon anchiene qualité au Donataire, come ſi ce lui eſtoit expreſſément doné en advanchement d'hoirie : mais ſi c'eſtoit acqueſt au Donateur, ſera auſſi acqueſt au Donataire ; jaçoit que autrement il en fut apparent Héritier : car cela n'eſt en conſidération pour l'incertitude de la ſucceſſion ; puiſqu'elle dépend de la volonté du Donateur, qui en pouroit autrement diſpoſer, come de ſon acqueſt, & y pouroit appeller autre Héritier. Et ainſi fut conclud en Parlement, à Paris, toutes les Chambres aſſemblées, l'an 1517. & en y euſt Arreſt, & Decret ſolempnel [a].

[a] Papon. de Comm. Arr. 13. 16. Et Tit. 3. Liv. 17. Art. 9. Charondas, C. 91. & 101. *Lib.* 1.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXXVIII.

1. *Toutes.* Qui dit, *tout n'excepte rien*; ainſi l'on eſtime qu'en cette Coutume, les donations de meubles, ou d'immeubles, faites par le Roi à ſes Sujets, entrent en communauté [a] ; même celles que le Souverain fait en faveur du mariage ; parceque le Prince eſt préſumé aimer également tous ſes Sujets.

2. *Donnations.* Entre vifs, ou teſtamentaires ; car nôtre Coutume ne diſtingue pas [b].

3. *D'Héritaiges.* Féodaux, ou non féodaux ; car nôtre Coutume ne diſtingue pas ; & come le mot, *héritaiges*, eſt ici mis pour immeubles ; à plus forte raiſon, la donation des meubles eſt elle valable ; puiſqu'ils ne tiénent ni cote ni ligne.

4. Ce qui étoit acquêt dans le Donateur, devient propre dans le Donataire en avancement d'Hoirie [c] ; parceque la donation en avancement d'hoirie eſt une ſucceſſion anticipée.

5. *Acqueſtz.* Et par conſéquent *Conquêts* ; au cas que les immeubles donés ſoient ſuſceptibles de communauté ; ce qui eſt acquêt à l'un des Conjoints, eſt conquêt à l'égard de la communauté, à moins qu'il n'en ſoit déchargé par quelque raiſon particuliére [d] ; quand même la donation ne ſeroit faite nomément qu'à l'un des Conjoints ; parcequ'il n'*eſt plus bel acquêt que le don* [e].

6. Les donations d'immeubles faites par un parent, allié, ami, ou maître, de l'un des Conjoints, en faveur de mariage, lui ſont propres, non pas de ſucceſſion, mais de communauté ; c'eſt à dire, que les choſes donées ne tombent point en communauté, à moins que la donation ne le porte expreſſément ; parcequ'on préſume que la donation n'a été faite qu'en contemplation de celui que l'on conſidéroit, & dans la vûe de lui procurer un parti plus avantageux [f].

7. Hors la faveur du contrat de mariage, les donations faites par ces ſortes de perſones à l'un des Conjoints, ſont conquêts de communauté ; parceque la conſidération, que l'on a pour lui, lui tient lieu d'induſtrie, dont les effets doivent par conſé-

[a] Dernuſſon, de Comm. Part. 1. C. 3. N. 48. Ci-deſſ. p. 779. N. 59. *Contre*, le Prêtre, Cent. 2. C. 31
[b] Amiens, 1567, Art. 51. & 60. 1507. Art. 5. & 7. Paris, Art. 246.
[c] Ci-deſſus, p. 584. N. 1. 2.
[d] Ci-deſſus, p. 773. N. 3. p. 779. N. 58.
[e] Loiſel, Liv. 4. Tit. 4. Bl. 1.
[f] Orleans, Art. 211. Bacq. *de Juſt.* C. 21. N. 63.

Digitized by Google

quent tomber en communauté [a].

8. La donation d'immeubles faite en collatérale, aux Héritiers préſomtifs, à la charge de les partager également entr'eux, come ils auroient fait par ſucceſſion, n'eſt pas une donation; c'eſt un partage [b]; ainſi elle ne tombe en la communauté du Légataire, ou Donataire propriétaire, auquel la portion des immeubles donés eſt propre de cote & ligne; de ſorte que la donation en collatérale eſt ici préſumée faite en avancement d'hoirie.

9. *Donnataires.* Quand même ils ſeroient parens, & Héritiers préſomtifs du Donateur en collatérale; parceque la nature ne défére pas, au Collatéral, la ſucceſſion de ſon parent collatéral, mais ſeulement le défaut d'enfans [c]; à moins que la donation n'ait été nomément, ou implicitement, faite en avancement d'hoirie; car, pour lors, l'immeuble doné par un Collatéral à un autre, ſeroit propre, & de communauté, & de ſucceſſion.

10. *Saulf.* Toute cete fraze eſt en parentéze (*ſauf donation en avancement d'hoirie & de ſucceſſion*); car ce qui ſuit la condition, *ſi*, a ſa rélation toute entiére aux ſimples donations, qui ſont énoncées au commencement de l'article.

11. *Donnations.* L'immeuble doné ſimplement en collatérale, eſt acquêt au Donataire; quand même cet immeuble ſeroit propre au Donateur, & que le Donataire ſeroit Héritier préſomtif du Donateur; mais ſi le Donataire prend, en qualité d'Héritier, ce qui lui a été doné; pour lors, cet immeuble devient propre de ſucceſſion [d].

12. L'on eſtime que l'héritage, doné ſimplement à un parent collatéral, n'eſt pas un propre de communauté, dans laquelle doit, par conſéquent, entrer cet immeuble doné en collatérale, nonobſtant l'adition d'hérédité que feroit, depuis, le Conjoint donataire; & cela par deux raiſons; la premiére que cela eſt préſumé fait en fraude de l'autre Conjoint; or tout ce qui eſt ſuſpect de fraude, eſt prohibé entre Conjoints [e]; la ſeconde, que c'eſt un avantage indirect des biens de la communauté, que fait le Conjoint non donataire au Conjoint donataire; puiſqu'au moïen de cete adition, tout l'héritage doné appartiendroit au ſeul donataire; quoique l'autre en dût avoir la moitié.

[a] Voyés M. du Pleſſis, ſur Paris, de Communauté, Liv. 1. C. 2. Choſes donées, N. 5. p. 26.
[b] Artois, Art. 79. 80. 81. 84. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 111. 1580. Art. 229. N. dernier.
[c] Louet, A. So. 2.
[d] Louet. A. So. 2. N. 1.
[e] Papon, Liv. 15. Tit. 2. Art. 24. du Pleſſis, ſur Paris, de Donat. Liv. 1. C. 2. Sect. 1. Ci-deſſus, p. 610. N. 19.

Digitized by Google

TEXTE
DU TITRE CINQUIÉME.
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES D'ARTOIS.

Des Biens Mœubles,
A Cui ilz Doivent Appartenir, en Succeſſion?
Et Quelle Choſe eſt Réputée Meuble?

1. *Biens.* En général, les biens ſont les choſes qui peuvent être poſſédées par les Homes, & qui peuvent leur ſervir [a]; les biens ſont à l'home, ce qu'ſont, au corps, le ſang, & l'ame; ſans biens, l'home eſt un Mort parmi les Vivans.

2. Les biens ſont, ou des immeubles, ou des meubles [b]; les immeubles ſont les biens qui ne peuvent ordinairement être tranſportés d'un lieu en un autre [c].

3. *Mœubles.* Les meubles réguliérement ſont les biens, qui peuvent être tranſportés d'un lieu en un autre [d]; tout ce qui n'eſt pas immeuble, eſt meuble; & tout ce qui n'eſt pas meuble, eſt immeuble; parcequ'il n'y a réguliérement que deux ſortes de biens, dans les Païs coutumiers, les meubles, & les immeubles; ce ſont deux genres, qui comprénent toutes les eſpéces de biens [e].

4. Ainſi, en Artois, le mot, *meubles*, comcomprend les rentes rachétables [f], les droits, noms, raiſons, & actions, qui tendent à faire avoir, au Créancier, une choſe mobiliaire [g], les beſtiaux, même ceux qui garniſſent les fermes, & avec leſquels l'on fait valoir les terres [h]; quand même ils auroient été donés au Fermier, à ſouche morte; c'eſt à dire, ſans avoir été eſtimés; mais à la charge d'en rendre autant à la fin de ſon bail; quoique, pour lors, ce ſoit un prêt non eſtimé doné à Cenſier; car le prêt non eſtimé n'eſt immeuble, que quand il eſt fait de labourage, & de ſemences ſur terre [i].

5. Au nombre des meubles ſont auſſi les uſtenciles de ménage, de labour, l'or, l'argent, monoïé, & ouvré, les meubles meublans, les livres, les actions, les droits mobiliaires, & généralement tout ce qui n'eſt pas immeuble; parceque le terme général comprend toutes les eſpéces.

6. De ſorte que l'on eſtime qu'en Artois, le legs ſimple des meubles comprend tout ce qui n'eſt pas immeuble; & ne peut être reſtraint à une eſpéce de meubles; à moins que, par la lecture de la diſpoſition, l'on ne reconoiſſe évidemment que l'intention du Teſtateur a été de reſtraindre ce legs générique des meubles, à une ſeule eſpéce de meubles [l].

[a] *L. 1. §. 10. D. Si is qui Teſtamento.* 47. 4.
[b] *Burgund. ad Conſ. Flandr. Tract.* 1. *N.* 28.
[c] Paris, Art. 88.
[d] Somm. rur. Liv. 1. Tit. 74. N. 22.
[e] Artois, Art. 149.
[f] Artois, Art. 140.
[g] Paris, Art. 89. Ci-deſſus, p. 503. N. 5.
[h] *L. 93. D. de V. S. 50. 16.*
[i] Artois, Art. 142.
[l] Louet, & Brod. D. So. 13. Ricard, des Donat. 2. Part. N. 189. Comment. ſur Paris, Art. 89. *Burgund. ad Conſ. Flandr. Tract.* 2. *N.* 31. Arrêt 5 de Tournai.

Digitized by Google

7. *En ſucceſſion.* Et en diſſolution de communauté ; car les effets mobiliaires ne doivent pas être moins partagés, lors de la fin de la ſociété entre les Conjoints [a], que lors du décés de celui qui poſſéde les meubles.

8. *Réputée.* Quoique, de ſa nature, elle ſoit immeuble ; car l'Artois reconoit une eſpéce de biens només *cateux*, ou *catels*, qu'elle range, tantôt entre les meubles, & qu'elle laiſſe ordinairement entre les immeubles, à cauſe que les cateux en ſont naturélement [b].

9. Le mot, *cateux*, a différentes ſignifications; anciénement on le prenoit pour, *biens*, en général ; ainſi quand un Home prêtoit de l'argent, l'on diſoit qu'il le faiſoit de ſon propre catel ; pour faire conoître qu'il lui appartenoit [c]; en ce ſens, *cateux*, & *chevance*, ſont ſynonimes.

10. En Flandre, & en Hainaut, *catel*, ſignifie effet mobiliaire réel, & non fictif, ni incorporel [d].

11. Les Coutumes d'Artois noment, *cateux*, quelques effets, qui, étant attachés acceſſoirement au fond, peuvent facilement en être ſéparés ; tels ſont les bleds, depuis la mi-Mai, juſqu'à ce qu'ils ſoient coupés ; les blancs-bois, ou les morts-bois; c'eſt à dire, les arbres qui ne produiſent pas un revenu ordinaire, en fruits, ou en coupe ; toutes les granges, les étables, & les écuries [e].

12. L'on a dit qu'*en Artois, les cateux conſervoient quelquefois leur qualité d'immeubles, quelquefois qu'ils prenoient celle de meubles* ; parceque les cateux, qui ſont ſur les héritages, ou qui appartiénent aux Conjoints, lors de leur mariage, ne tombent pas dans la communauté [f] ; au lieu qu'en ſucceſſion, ils ſont déférés à l'Héritier des meubles ; ſauf à celui des propres de les retenir pour la valeur.

Offices.

13. Par Edits de Février 1692, de Mars 1695, & de différentes autres dates, le Roi a créé pluſieurs Offices venaux, en titres héréditaires, dans l'Artois [g].

14. L'on eſtime que la ſucceſſion des Offices vénaux doit être réglée par la Coutume du domicile véritable du Titulaire ; & non pas par le Lieu de ſon exercice ; parceque l'Office vénal eſt un droit incorporel, attaché à la perſone du Propriétaire ; dans lequel il reçoit, par conſéquent, les mêmes régles que les actions, & les autres droits incorporels [h] : c'eſt la raiſon pourquoi, avant l'Edit de 1683 [i] ; l'on tenoit, à Paris, qu'en matiére de ſucceſſion, l'Office vénal devoit être adjugé à l'Héritier mobiliaire [l].

15. Jugé, par Arrêt rendu à la 4e, au raport de M. Merault de Boinville, le 16 Mars 1695, qu'un Office vénal devoit être réglé, en la ſucceſſion du pere, non pas par la Coutume du Lieu de ſon exercice ; mais par celle du domicile.

16. On eſtime, au contraire, que les Offices héréditaires de leur nature ; come ſont les Inféodés, & les Domaniaux, *ſont immeubles, en tout, & partout* [m], & ſuivent la Coutume du Lieu, auquel ils doivent être exercés.

17. Juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi, & aux Juges, de faire un autre réglement, l'on eſtime que les Offices vénaux héréditaires, come ſont les charges de Préſidens, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conſeillers, Gens du Roi, &c. ſont des meubles en la

[a] Artois, Art. 139.
[b] Brod. ſur Paris, Art. 88. N. 6. *Catalia.* du Cange, *Catallum Chevancia.* Ci-deſſus, p. 625. N. 40. 693. N. 19. & ſuiv. p. 752. N. 19.
[c] du Chêne, Bétune, Preuves, Liv. 4. C. 5. du 5. Février 1274.
[d] Hainaut, 1619. C. 19. Art 25. C. 125. Art. 16. Luxembourg, Tit. 2. Art. 34.
[e] Artois, Art. 143. 146.
[f] Artois, Art. 146. Montreuil, 1507. Art. 125. 1567. Art. 46.
[g] Ci-deſſus, p. 308. N. 8.
[h] Artois, Art. 75. Voiés, ci-deſſus, p. 557. N. 8. 9. & ſuivans.
[i] Regiſtré au Parl. de Tournai, le 9. Avril 1683. M. Pinaut, Hiſt. du Parl. de Tournai, p. 87.
[l] Loiſeau, des Offices, Liv. 3. C. 10.
[m] Loiſeau, des Offices, Liv. 3. C. 4. N. 48.

Digitized by Google

ſucceſſion de l'Officier ; come tels qu'ils appartiénent à l'Héritier mobiliaire, à l'excluſion de celui des acquêts, & des propres.

18. Parceque l'Office vénal héréditaire eſt un droit purement incorporel, rachetable à la volonté du Roi, qui doit, par conſéquent, être réglé, en cete Coutume, à l'exemple des rentes rachétables, leſquelles ſont meubles [a].

19. Si l'Office vénal héréditaire n'entre pas en communauté, même en Artois ; c'eſt à cauſe qu'il eſt attaché à la perſone de l'Officier [b] ; & par conſéquent incommunicable à la femme, à laquelle il eſt dû récompenſe de la moitié des deniers pris en la communauté, pour l'acquiſition de cet Office, ou des nouveaux droits y annéxés ; ſi mieux n'aime le mari le métre en communauté [c]

20. Le mari ne doit pas de récompenſe des deniers qu'il a pris en la communauté, pour les taxes qui tombent en pure perte ; car il n'en eſt pas devenu plus riche.

[a] Artois, Art. 140.

[b] Loiſeau, des Offices, Liv. 5. C. 10. N. 16.

[c] Bruge-Ville, Tit. 4. Art. 13.

TEXTE DE L'ARTICLE CXXXIX.

Au Survivant de Deux Conjoinctz par Mariaige, compéte, & appartient, alencontre des Héritiers du Premier Mourant, la Moictié de tous les Biens Meubles, délaiſſez au Jour d'icellui Treſpas ; A la charge de la Moictié des Debtes ; Saulf, & reſervé les Obſéques, & Funérailles d'icellui Premier Mourant, qui ſont à la charge des Héritiers Mobiliaires du Premier Mourant.

Voyés les Art. 88. 134. 135. 136. 137. 153. 183. 185. 187.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509, ARTICLE XCIII. 1544, ART. CXXXIX.

1. MEubles, catheux. *Iſtud ampliat, & punctus pro copulâ : & ſic non ſolùm mera mobilia ; ſed etiam ſegetes, ſed, poſt menſem Aprilis, pendentes, oſtia, feneſtra, ſingulæ partes Molendini moventes; quæ mobilia, jure, cenſentur ; licèt non ſint verè mobilia; quaſi cadentia, vel caduca: ſed iſta Dominus fundi, æſtimationem dando, retinere poteſt.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCVI. 1544. ART. CXXXIX.

1. *DE tous les biens meubles.* L'anchien cayer de ces Couſtumes avoit, ici, encore ung mot ; ſçavoir eſt, *Catheux* ; mais pour autant que ce n'eſtoit en uſage, fut oſté, & effaché par l'Empereur, au decret de ces Couſtumes [a] ; & à la vérité, me done merveille, qui eſmeût les premiers Collecteurs des Couſtumes, d'adjouſter ledit mot ; veu qu'ils ne l'ont répété peu aprés, en répétant ladite Couſtume : car l'art. 106. [b] porte ſimplement, qu'aprés le treſpas de l'un des Conjoints, au Survivant compéte, & appartient la moitié des meubles délaiſſés au jour du trépas du premier mourant.

[a] S.-Omer, Art. 40. Baill. de S.-Omer, Art. 70. Aire, Eſchevin. Art. 14.

[b] C'eſt l'Art. 153. de l'Omologation de 1544.

Digitized by Google

2. Et ſi l'on vouloit faire, ici, quelque adjonction, trop mieux euſt eſté adjouſté *des conqueſts immeubles*, la moitié deſquels, du moins ſi ce ſont cotteries, appartient au ſurvivant, come il eſt dit ci-deſſus.

3. Par noſtre Couſtume particuliére de l'Eſchevinage d'Arras [a], touchant la ſucceſſion des mariés, il eſt que, au Survivant des deux Conjoints, s'il y a *entravertiſſement*, de ſang, ou par Létres, par le trépas du premier mourant, compétent, & appartiénent tous les meubles, & Héritaiges, ſubmis audit Eſchevinaige; à la charge de payer les debtes, obſéques, & funérailles dudit premier mourant, & de ne rien aliéner, tant qu'il y aura enfans vivans.

4. Mais où il n'y auroit entravertiſſement, le Survivant ne polroit demander, ez biens communs, ſoit mœubles, ou Héritaiges, que la moitié, en payant la moitié des debtes; ſans, en ce, comprendre les obſéques, & funérailles, & autres dépens teſtamentaires dudit premier mourant; & ce aſſés conformément à la Couſtume générale d'Artois.

5. Reſte à dire un petit mot de ceſt entravertiſſement: & en brief ſont deux maniéres; l'une eſt appellée, *entravertiſſement de ſang*, qui ſe cauſe, quand il y a eû Enfant iſſu du mariage; & attribue, au Survivant, l'entiére ſucceſſion du premier mourant; mais ſans pooir aliéner, au préjudice dudit Enfant, come dict eſt.

6. L'autre eſt dict, *entravertiſſement par Létres*, quand deux Conjoints comparent pardevant deux Eſchevins, & recognoiſſent l'amour de mariage; pour lequel demonſtrer, la Femme va baiſer ſon Mari; ce qui eſt un pact de ſucceſſion mutuelle, que les Grecs Juriſ-Conſ. proprement appellent: ἀλληλεγγυομίαν; & n'eſtoit, de Droit eſcript, permis que aux Soldats. *L. Licet Cod. de Pact.* [2. 3.] Aujourd'hui, en général, à tous Mariés; & ce pour raiſon de leur amitié, & conjonction, laquelle a bien ſemblé eſtre digne de ſucceſſion, s'il plaiſoit ainſi auſdits Conjoints, & qu'ils l'ayent démonſtré par ledit ſolemnel baiſer; auquel, auſſi, de Droit eſcript, l'on a eû grand regard, & en matiére aſſés ſemblable *L. Si à Sponſo. Cod. de Donat. ante Nupt.* [5. 3.]

7. Mais il faut, ici, noter qu'il y a quelque différence entre ceſt entreveſtiſſement, & le pact ſuſdit, de Droit, permis entre les Gen-darmes; car tel pact n'eſt vaillable, ſinon come au Teſtament, ou derniére diſpoſition; de ſorte qu'il ſeroit loiſible de y renoncher, & le révocquier; ce qui n'eſt en noſtre entraveſtiſſement; du moins pour le regard des biens immeubles. Vrai eſt què des meubles, entre vifs, le Mari pœut néantmoins diſpoſer, ſans le conſentement de la Femme.

8. Quant eſt de leur ſucceſſion, touchant le Droit civil, nous liſons que jadis le premier Roi de Rome, *Romulus*, qui ordona la communauté entre les Conjoints, vollut auſſi qu'ils ſuccédaſſent l'un a l'autre [b].

9. Depuis, les J. C. Romains trouvérent ce droit ſucceſſif aſſés eſtrange; veu qu'il n'y avoit aucune parenté, lignaige, ou affinité. *L. Non adeò minùs. Cod. de Hered. inſtit.* [6. 24.] *L. Non facilè. D. de Gradib.* [38. 10.]; de fait voulûrent, du tout, fourclore le Survivant conjoint, de la ſucceſſion du premier mourant: mais peu aprés, ceſte Ordonance ſembla, au Préteur, trop dure, & mal favoriſant à la noble conjonction du mariage; & pour icelle modérer, vouluſt que, du moins, aprés tous les Couſins, & Lignagiers, devant le Fiſc, les Mariés auroient quelque droit ſucceſſif en la ſucceſſion du premier mourant, qui fut appellé *Bonorum poſſeſſio unde Vir, & Uxor.*

10. Depuis, l'Empereur Juſtinien voulut d'avantage, & meſme ordona; premiérement, en ſa Conſtitution authentique 53, que le Survivant, jaçoit qu'il n'euſt rien apporté en mariage, s'il eſtoit pou-

[a] Arras, Ville, Art. 1. 2. 3. 8. 9. 11. 12. 13. 21. 22.

[b] *Nota, in L. 1. D. Und. Vir, & Uxor.* [38. 11.] *Imbert. Enchirid. fol.* 310. *Bugnion, Leg. Abrog. Lib. 2. Art. 64.*

Digitized by Google

vre, & l'autre avant décédé, riche ; pouroit ſuccéder avec les Enfans meſmes, & avoir un quart de la ſucceſſion : mais peu aprés, je ne ſçais de quel mouvemement, changea, en partie, de propos : car, en ſa Conſtitution 117, il révocqua, du tout, ſa premiére Ordonance, pour le regard des Maris, auſquels vrai-ſemblable eſt que, pour lors, il fut offenſé: Et pour le regard des Femmes, auſquelles eſtoit trop plus favorable, ordona ſeulement, que la Mére auroit ledit quart, s'il y avoit plus de trois Enfans ; aultrement hériteroit également avec eux ; mais n'auroit que l'uſufruit, & non la propriété de ſadite part, & portion, tant qu'il y auroit enfans dudit mariage.

11. *A la charge de la moiétié des debtes.* Il eſt dit, peu aprés, en l'art. 114 [a], que la veuve, en renonchant actuélement, & pardevant Juſtice, aux meubles, en dedans 40 jours, n'eſt capable, ni pourſuivable des debtes de ſon Mari, n'eſtoit qu'elle y fut nomément obligée.

12. *Qui ſont à la charge des Héritiers mobiliaires.* Ce ſemble aſſés eſtre de Droit, où il eſt dit que, pour les frais des obſéques, & funérailles, ſe peut, premiérement prendre l'argent monoyé, & aprés, autres biens, qui ne ſe peuvent garder, aprés, autres meubles. *L. Si quis Sepulchrum. §. Fin. D. de Religioſ.* [11. 7.]

13. Quant eſt de la qualité, ou de la quantité des obſéques, & funérailles, dit la Loi qu'elle doit eſtre ſelon la dignité, & puiſſance du Défunt. *d. L. Si quis Sepulchrum. §. penult.* [*D. de Relig.* 11. 7.]

14. Mais aujourd'hui y a tant d'abus, & dépens perdus, tant par la ſuperſtition des décédés, que l'avarice des Preſtres, qu'il ſeroit beſoin de remétre ſus, l'anchiene Ordonance de *Sylla*, qui, jadis, à Rome, publia certain Edit, que les dépens des obſéques ne pouroient paſſer certaine quantité par lui preſcripte.

15. Nos J-C. come ils n'approuvent un trop grand mépris de Sépulture, *L. penult. D. de Condit. inſtit.* [28. 7] ; auſſi ne veulent-ils approuver la ſuperſtitieuſe ſollicitude d'icelle. *L. Servo alieno. §. Fin. D. de Legat.* 1. [30. 1.] ni les grands frais, & dépens, qui ſe feroient : & partant eſt, que ceſtui auquel eſt légaté argent pour faire un monument, n'eſt tenu que faire un petit monument, ſans groſſes miſes. *L. Nec amplius. D. Ad L. Falcid.* [35. 2.] & de la reſte des obſéques, & funérailles, ne veut la Loi, que les Survivans en ſoient chargies, ou mis en deſpens, qui ne prouffiteroient guéres au Défunt.

16. Certes, Juſtinien, en ſes Authentiques 53, & 54, pourvoit que les frais de la ſépulture, & funérailles, ne ſoient trop onéreux aux vivans, & ſe mal contente de ceux qui, rigoureuſement, demandoient argent pour inhumer. A la miene volonté, que la meſme plainte ſe fit encore aujourd'hui ! *Ciceron* [b], payen, reproche come un crime abominable *à Verres*, qu'il avoit aulcunefois exigé argent des parens, pour inhumer leurs Enfans ; &, en la ſainte Eſcripture, *Ephron*, home barbare, & gentil, offre libéralement, à *Abraham*, qu'il ne cognoiſſoit, tout ce qu'il lui faudroit pour ſa ſépulture [c].

[a] C'eſt le 162. de 1544. Papon, Liv. 15. Tit. 2. Arr. 1. Lib. 17. Tit. 3. Arr. 8. *L. Omne Æs. D. pro Socio.* [17. 2.]

[b] *Orat. 10. in Ver. N.* 134.

[c] *Geneſ. C.* 23. ℣. 11.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXXXIX.

1. *Survivant* [a]. Ou à chacun des Conjoints, au cas qu'ils ſe ſéparent durant le mariage ; parceque le partage de la communauté doit être fait par moitié, en cas de diſſolution d'icelle, arrivée par ſéparation, auſſi-bien que par mort naturéle, ou civi-

[a] Ci-deſſus, p. 736. N. 24. 25.

Digitized by Google

le ; puiſqu'il n'y a plus de communauté auſſi-bien aprés le premier cas, qu'aprés les deux autres.

2. Si c'eſt la femme qui ſurvit, elle peut, auſſi-bien que ſes Héritiers, au cas qu'elle ait prédécédé ſon mari, renoncer à la communauté [a] ; au moyien dequoi elle ne ſera pas tenue des dêtes mobiliaires ; même procédantes de ſon chef ; & ſi elle y eſt obligée, elle en ſera indemniſée par le Mari, ou par ſes Héritiers, auſquels reſtent les effets de la communauté [b].

3. Le mari ne peut pas renoncer à la communauté, pour éviter le paiyement des dêtes ; parceque c'eſt lui qui en eſt tenu perſonélement, & qui eſt Propriétaire perſonel des effets de la communauté, par droit de non décroiſſement [c].

4. *La moiétié.* Si la femme accepte la communauté, & que le mari n'ait pas d'Héritiers mobiliaires, qui ſe préſentent, elle peut reſter en tous biens, en haine de la deshérence ; à la charge de paiyer toutes les dêtes, à concurrence des biens de la communauté [d].

5. *Biens meubles.* C'eſt à dire, de tous les effets mobiliaires, qui ſont dans la communauté, de quelque côté qu'ils y ſoient tombés.

6. Les Coutumes d'Artois, rédigées en 1509 [e], contenoient ces mots, *la moitié de tous les biens meubles, catheux* ; d'où l'on pouvoit inférer que les cateux, qui étoient ſur les propres des Conjoints, tomboient dans la communauté, & ne ſuivoient pas les propres ; ſi ce n'étoit, au moins, à la charge d'en récompenſer la communauté, come l'a crû du Molin [f].

7. Mais come l'uſage ne faiſoit pas entrer, en communauté, les cateux qui étoient ſur les propres des Conjoints ; à l'égard deſquels ils conſervoient leur véritable nature d'immeubles acceſſoires [g] ; pour lever toute difficulté, Charle-quint fit ôter le mot, *catheux*, de cet article [h] ; lorſqu'il omologua cete redaction de 1509, le 26 Décembre 1540 ; afin que l'on ne pût plus dire que les cateux tomboient en communauté ; ſous prétexte qu'ils étoient meubles en ſucceſſion [i] ; d'où il ſuit que l'argument n'eſt pas concluant : ***une téle choſe eſt meuble de ſucceſſion ; donc elle eſt meuble de communauté.***

8. Dans la Sénéchauſſée de S. Pol [l], les cateux ſont meubles, en tous cas ; par conſéquent ils tombent en communauté, & dans le legs univerſel. Jugé le 22. Juillet 1701.

9. Encore qu'au moiyen de cet article, & du 153, la communauté ſoit réſolue, de plein droit, par la diſſolution du mariage ; cependant il y a un cas, où cete communauté, au moins quant aux effets mobiliaires, eſt continuée entre le Survivant, & les Héritiers du Prémourant ; ſi ceux-ci le veulent ; c'eſt lors qu'au jour de la diſſolution de la communauté, il y a quelques Mineurs de 25 ans ; en ce cas, ſi le Survivant ne fait pas un inventaire, qui puiſſe aſſûrer la quantité des effets mobiliaires, qu'il y avoit en la communauté, lors de la diſſolution ; il eſt au choix du Mineur de 25 ans, de demander que la communauté, qui étoit entre ſon Auteur, & le Survivant, à l'égard des effets mobiliaires, ſoit déclarée continuée juſqu'au jour de la demande ; qu'en conſéquence, partage ſoit fait des acquiſitions mobiliaires, ou immobiliaires, faites par le Survivant depuis le décés du Prémourant [m].

10. Au cas que ce Mineur demande la continuation de la communauté, les Majeurs en profiteront ; de ſorte qu'ils auront, du chef de leur frére, ou ſœur, mineure, ce qu'ils ne pouroient pas avoir de leur chef ; ainſi ce mineur leur ſervira de *planchéie* [n].

[a] Artois, Art. 162. Louet, & Brod. C. So. 29. & 30.
[b] *Contre*, Bruſſelle, Art. 250.
[c] Paris, Art. 225.
[d] *Tot. Tit. D. Unde Vir, & Uxor.* 38. 1. *Bugn. de Legib. abrog. Lib. 2. C. 6. & ibi* Criſtin.
[e] Artois, 1509. Art. 93.
[f] Sur Artois, 1509. Art. 93.
[g] Montreuil, 1507. Art. 125. 1567. Art. 46.
[h] Artois, 1540. Art. 96. 1544. Art. 139.
[i] Artois, Art. 146.
[l] 1631. Tit. 4. Art. 2. & 3. Ci-deſſus, p. 620. N. 59.
[m] *L. 3. Cod. Arbitrium Tutelæ, §. 52. L. 65, §. 9. D. pro Socio.* 17. 2.
[n] Ci-deſſus, p. 657. N. 20.

Digitized by Google

11. La continuation de communauté a ſon exemple, en Droit [a], ſelon lequel ce qui a été acheté, avec des deniers communs, eſt commun, nonobſtant la diſſolution de la ſociété.

12. Elle eſt auſſi fondée ſur l'ancien uſage du Royaume [b]; ſelon lequel les enfans ſous-agiés, aprés le décés de leur mére, perdoient, ou gagnoient avec leur pére, juſqu'à ce que partie leur fût faite ſuffiſament.

13. Cet uſage a été ſuivi aux Paiys-bas [c], & conſervé dans l'anciéne [d], & dans la nouvelle Coutume de Paris [e]; d'où il a été étendu à toutes celles qui n'ont pas des diſpoſitions contraires [f]; ſi ce n'eſt à l'égard des formalités de l'inventaire.

14. Dans les Coutumes, qui ne preſcrivent pas de formalités aux inventaires, un inventaire, tel quel, ſuffit pour la diſſolution de la communauté; quoique, dans tout le Paiys Coutumier, le ſimple projet d'inventaire ne ſuffiſe pas, même pour la diſſolution de la communauté.

15. La communauté continue avec les Emancipés; ainſi l'on eſtime qu'elle continue, en Artois, avec celui qui eſt, à la vérité, majeur coutumier, mais qui eſt mineur de 25 ans, lors de la diſſolution du mariage; pourvû qu'il requiére cete continuation, lorſque, devenu majeur de droit, il demande compte, & partage; car la majorité coutumiére n'eſt qu'une émancipation légale [g].

16. Par Arreſt du 7 Mars 1701, rendu au raport de M. de Longueil, à la 4e, la communauté a été déclarée continuée, en Artois, entre une Mére ſurvivante, & ſa fille majeure de plus de 20 ans, lors du décés de ſon Pére; Ainſi l'on doit régler, en Artois, la continuation de communauté, par les régles preſcrites en celle de Paris [h]; puiſque le cas n'en eſt pas décidé par les Coutumes d'Artois [i].

17. L'option de la continuation de communauté, qui appartenoit à un mineur, eſt tranſmiſſible, & peut être exercée par les Héritiers même collatéraux; Jugé à la 3e, au raport de M. Brayer, le 26 Février 1698, en la Coutume de Chauni.

18. *A la charge.* Les charges de la communauté ſont proportionées à l'émolument, que la femme, & ſes Héritiers en retirent.

19. *De la moitié.* De ſorte que ſi la femme, obligée perſonélement, ou Propriétaire d'un fond de la communauté chargé d'ypotéque, eſt pourſuivie pour le tout, elle aura ſon recours contre le Mari, ou ſes Héritiers, pour la moitié; mais le créancier perſonel de la communauté ne peut pourſuivre la veuve, que pour la moitié de ſa créance [l].

20. *Dettes.* Parmi les dêtes de la communauté, ſont compriſes celles qui ſont dûës, à cauſe des héritages achetés, ſoit avant, ſoit durant la communauté [m]; ſauf le recours du Conjoint, qui ne profite pas de l'héritage, contre le Conjoint, qui profite ſeul des héritages, dont le prix eſt paiyé par la communauté [n].

21. Au nombre des dêtes de la communauté ſont compris les frais de maladie; parceque la créance en eſt faite durant la communauté [o].

22. *Saulf, & réſervé.* L'on pourroit dire, *& quant aux obſéques, & funérailles, elles ſont entiérement à la charge des Héritiers mobiliaires du Prémourant* [p]; car, puiſque les frais funéraires ne ſont naturélement pas dêtes de communauté, il êtoit inutile de les en excepter.

[a] *L.* 65. §. 9. *D. Pro Socio*, 17. 2.
[b] Coutumes de Beauvoiſis, C. 15. N. 13.
[c] Lille-Ville, Art. 34. 35.
[d] Paris, 1510. Art. 118.
[e] Paris, 1580. Art. 240.
[f] Louet, & Brod. C. So. 10.
[g] Artois, Art. 154. Notes.
[h] Paris, Art. 240.
[i] Ci-deſſus, p. 116. N. 72.
[l] Artois, Art. 183.
[m] Vanden-Hane, ſur Gand, Rub. 20. Art. 15. Dumuſon, de Comm. Part. 1. C. 10. Louet, & Brod. A. So. 3.
[n] Ci-deſſus, p. 786. N. 10.
[o] Bourgogne, Duché, Tit. 4. Art. 9. Tronſon, ſur Paris, Art. 286.
[p] *L.* 22. *D. de Relig.* 11. 7. *Contra*, Lille-Ville, Art. 33.

Digitized by Google

23. *Et funérailles.* Leſquelles doivent être proportionées à la qualité du Défunt, & aux biens qu'il a délaiſſés [a]; de ſorte que ſi le Survivant a fait une dépenſe, qui n'étoit pas proportionée à l'état, & aux facultés du défunt; & cela pour ſe faire honeur, il portera l'excédant; les Héritiers, ou les Créanciers du défunt, ne ſeront obligés de paiyer que ce qui ſera arbitré par les Juges.

24. *Mobiliaires.* Parceque, ſelon l'ancien uſage du droit coutumier, les meubles ſont le vrai ſujet des dêtes [b].

25. Mais au cas qu'il n'y ait pas d'Héritiers mobiliaires, les funérailles ſeront acquitées par les Héritiers des propres; parceque le Mort doit ſon enterrement [c]; cet enterrement eſt une dête contractée par la néceſſité naturéle, que les Homes ont d'être inhumés; crainte que leurs cadavres n'infectent l'air [d].

26. Bien plus, les obſéques, & les funérailles modérées des défunts, ſont une créance ſi juſte, & ſi légitime, qu'elles ſont privilégiées par deſſus toutes choſes, aprés les frais de Juſtice, & ne ſouffrent aucune concurrence des autres créances [].

27. Le paiyement des frais funéraires eſt une action de piété, & non pas un acte d'Héritier; ainſi l'on ne peut pas objecter, à l'Héritier préſomtif, come une immixtion, ou une adition d'hérédité, le paiyement qu'il a fait des funérailles du défunt [f]; quand même ç'auroit été avec les effets de la ſucceſſion.

28. L'exécution du teſtament du défunt n'eſt pas une dête de communauté; parcequ'elle ne peut être faite que dans un temps, où la communauté ne ſubſiſte plus [g].

29. Si le défunt n'a pas dequoi ſe faire enterrer, le Survivant doit le faire ſubſidiairement; parceque la dignité du mariage veut que les Conjoints ſe rendent les derniers devoirs [h]; mais l'on ne peut s'adreſſer directement contre la veuve, lorſqu'elle a renoncé à la communauté, que quand il y a un ordre d'elle par écrit; Jugé par Arrêt d'audience, à la Gr. Ch. le 29 Avril 1688.

30. Le Mari n'eſt pas obligé de pleurer ſa femme [i]; ainſi il en porte le deuil à ſes dépens; parcequ'il veut bien le faire; or ce qui eſt volontaire ne produit aucune action [l]; mais la femme eſt obligée de pleurer ſon Mari; ainſi elle doit, auſſi-bien que ſa famille, être défraiyée, du deuil, par la ſucceſſion du Mari; ce deuil fait partie des frais funéraires [m]; ſoit que la veuve accepte, ſoit qu'elle renonce à la communauté [n].

[a] *L.* 12. §. 6. *L.* 14. §. 6. *D. de Relig.* 11. 7.
[b] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 2.
[c] *L.* 1. *L.* 14. §. 13. *L.* 43. *D. de Relig.* 11. 7.
[d] *L.* 43. *D. de Relig.* 11. 7.
[e] *L.* 45. *D. de Relig.* 11. 7. Ci-deſſus, p. 491. N. 83. *Contre*, Goſſon, ſur Artois, Art. 24. N. 8.
[f] Louet, N. So. 10. le Prêtre, Cent. 1. C. 11.
[g] Bourgog. Duché, Tit. 4. Art. 9. *ibi* du Mol: *Contre*, Lille-Ville, C. 2. Art. 33.
[h] *L.* 28. *D. de Relig.* 11. 7.
[i] *L.* 9. *D. de His, qui not.* 3. 2.
[l] Cujas, *ad Nov.* 22. *Contre*, Taiſant, ſur Bourg. Tit. 4. Art. 9. N. 5.
[m] *L.* 8. *D. de His qui not.* 3. 2.
[n] Louet, & Brod. V. So. 5.

TEXTE DE L'ARTICLE CXL.

Toutes Rentes, par Lettres, Viagiéres, ou Héritiéres, à Rachat; Soit que, pour icelles, y ait Main aſſiſe, ou Rapport d'Héritaige, ou Non; ſont réputées pour Biens Meubles; Mais Rentes Héritiéres, ſans Rachat, ypothéquées, ſur aucuns Héritaiges, ſont réputez Immeubles, & tiennent Nature, & Condition dudict Héritaige.

Voyés les Art. 16. 25. 68. 69. 70. 75. 88. 134. 152. 153. 183. 185. 187.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCVII. 1544. ART. CXL.

1. *Toutes rentes.* Touchant les debtes, & actions, il eſt qu'elles, proprement, ne ſont ni mœubles, ni immœubles. *L. Quam Tuberonis. 7. §. Qui Peculio. D. de Peculio.* [15. 1.] *L. A divo Pio. §. In venditionem. D. de Re Judic.* [42. 1.] Mais ſi elles compétent pour choſes mobiliaires, ſont réputées mœubles ; aultrement immœubles [a].

2. Quant eſt des Terres acquiſes ſoubs la faculté de rachat, tant que ladite faculté de rachat, ou réméré, dure ; pour aultant que cependant la Terre retient, en ſoi, la cauſe de retourner en ſa premiére nature d'un mœuble, qui eſt auſſi la ſeule raiſon pourquoi les rentes rachetables ſont réputées mœubles, ſemble que à bone, & juſte cauſe, leſdites Terres doibvent eſtre réputées mœubles, en faiſant pareille diſpoſition, où il y a pareille raiſon. *L. Illud. D. ad L. Aquil.* [9. 2.]

3. *Rentes héritiéres ſans rachat.* Come auſſi l'argent meſme, qui ſe doibt néceſſairement convertir, & employer auſdites rentes perpétuéles. *L. Si Chorus. §. His verbis D. de Leg.* 3. [32. 1.]

4. Et n'eſt choſe nouvelle, en Droit, que la choſe prend la condition, & nature, à laquelle elle eſt deſtinée. *L. Etſi non ſit. §. Infecti autem. D. de Auro, & argento, legat.* [34. 2.] *L. Fundi. §. Labeo generaliter. L. Granaria. D. de Act. emti.* [19. 1.]

[a] Lillers, Art. 45. S.-Omer, Art. 54. Papon, Arr. 9. de choſes meubles. Imbert, Enchirid. fol. 21. Grimaudet, de Retr. fol. 100. *L. 2. Cod. de Servitut. & aquâ.* [3. 34.] *L. Ult. in fi. de Præſcr. longi temp.* [7. 33.] Clement. *Exivi de Paradiſo. de V. S.* 5. 11. Faber. *in L. Hac Edictali. Cod. de Secund. Nupt.* [5. 9.]

L. Liberor. appellat. §. Sed ne cœpti. D. de Legatis 3. [32. 1.] Ce que plus amplement déduit ung *Arnoldus Feronius*, en la premiére partie des Couſtumes de Bordeaux, Tit. 3. Art. 6. & récite que le Chancelier du Prat approuva l'opinion ſuſdite, & lors eſtant Préſident en Parlement, en dona Arreſt.

5. *Soit que, pour icelles, y ait main aſſiſe.* A Saint-Omer, pour juger ſi la rente eſt mœuble, ou immœuble, l'on n'a pas eſgard au rachat; ains ſeulement à l'ypotéque [b] : & partant ladite Couſtume de Saint-Omer, dérogeant à la générale, porte que toutes rentes par létres, viagéres, ou héritiéres; à rachat, ou ſans rachat ; inféodées, ou ypotéquées ſur aulcuns Fiefs, ou Héritaiges cottiers, ſont réputés immœubles, & tenant telle condition que ſeront les Héritaiges, ſur leſquels elles ſont aſſiſes, tant en ſucceſſion, que autrement.

6. *Item* par noſtre Couſtume locale d'Arras, toutes les rentes foncières ſont de pareille nature, & condition que les Héritaiges, ſur leſquels elles ſont aſſiſes, tant en ſucceſſion, que autrement ; mais il eſt que tous Héritaiges ſcitués audit Eſchevinaige, ſortiſſent nature de mœubles.

7. *Sont réputez immeubles.* Le Pape Clement V, en la Clem. 1. §. *Cumque annui. de V. S.* [5. 11.] dit aſſés généralement, & confuſément, que tous revenus annuels ſont, de Droit, réputés immœubles; ce que ſe doibt aujourd'hui entendre, & prendre ſelon la diſtinction de ce préſent Article.

[b] De même, Bruſſelle, Art. 176. & 249. S.-Pol, 1651. Tit. 4. Art. 1.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXL.

1. *PAr lettres.* C'eſt à dire, dont la création paroît par un acte écrit [a] ; nos Anciens appelloient, *Létres*, les actes dreſſés pour conſerver la mémoire de quelque choſe à la poſtérité ; delà les *Létres Patentes* de Chancelerie, & l'uſage; au Châtelet de Paris, de dire, *létres, à un tel, de ſes offres* pour dire, *acte.*

2 La rente rachetable, ou non rachetable, créée ſous ſignature privée, eſt ſujéte aux mêmes régles que celle qui eſt paſſée devant Notaires, à l'égard des Parties ; car elles ne peuvent venir contre leur obligation perſonéle ; il n'y a que les perſones tierces qui puiſſent accuſer, de fraude, les actes ſous ſignatures privées.

3. Nôtre Coutume ne diſtingue pas entre les rentes rachetables, créées à prix d'argent, & les rachetables, créées pour bail d'héritages [b] ; ainſi l'on ne les diſtingue pas non plus.

4. De ſorte que l'on eſtime meubles, les rentes rachetables de bail d'héritage ; parceque nôtre Coutume ne répute immeubles que les rentes non rachetables ypotéquées.

5. *Viagiére.* C'eſt à dire, qui finiſſent par la mort naturéle de ceux au profit de qui elles ſont créées [c].

6. Le douaire coutumier n'eſt pas une rente viagére ; car le produit d'icelle eſt fixé par la convention, *à tant par an* ; au lieu que le douaire coutumier eſt le droit de jouir d'une portion des héritages [d], qui reçoit augmentation, & diminution, ſelon les fruits, qui ſont cueillis ; de ſorte que c'eſt un véritable uſufruit, & par conſéquent un acquêt immeuble [e], qui ne tombe pas dans la communauté de la veuve, qui convole en ſecondes nôces [f], ſi ce n'eſt à l'égard des fruits.

7. *Héritiéres* [g].

8. En cet endroit, *rentes héritiéres*, ſignifient des *rentes poſſédées en pleine propriété, & domaine* [h].

9. A la rigueur, l'adjectif *héritiére* convient aux rentes fonſiéres, auſſi-bien qu'à celles qui ont été conſtituées à prix d'argent ; car les unes & les autres ſont tranſmiſſibles.

10. Cependant, dans le doute, ſi une rente eſt fonſiére, ou conſtituée à prix d'argent ? l'on juge qu'elle eſt conſtituée à prix d'argent, & non pas fonſiére ; lorſque, par les titres, où elle eſt énoncée, elle eſt qualifiée héritiére.

11. En conſéquence, le créancier de cete rente héritiére peut agir perſonélement contre un ſeul héritier du défunt, qui en étoit chargé ; quoique cet héritier ne poſſéde pas l'héritage, ſur lequel cete rente héritiére eſt affectée par les titres.

12. Jugé à la 3e, au raport de M. Maingui, le Lundi 22 Août 1701, par Arrêt confirmatif d'une Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 10 Juillet 1696.

13. Toutes rentes conſtituées à prix d'argent, ou moiyenant autre choſe, qui fait fonction de prix [i], ſont préſentement rachetables ; quand même les rentes auroient été créées en grains ; ce qui eſt expreſſément défendu dans le Placard proviſoire du 5 Mai 1577 [l], devenu définitif par celui du 5 Mars

[a] du Cange, *Gloſſ. Latin. Litera.* R. P. Mabillon, *de Re Diplom.*

[b] *L. 5. Cod. de Probat.* 4. 19. Auzanet, ſur Paris, Art. 94. 2. Journ. des Audiences, Liv. 4. C. 55.

[c] Ci-deſſus, p. 593. N. 17. 18. 19. *L. 83. §. 5. D. de V. O.* 45. 1. Louet, C. So. 26. D. So. 36. le Prêtre, Cent. 3. C. 81. du Mol. *de Inſirm. N.* 381.

[d] Artois, Art. 173.

[e] Normandie, Art. 508. d'Argentré, ſur Bret. Art. 433. Gloſ. 2. N. 3. Criſtin. ſur Maline, Tit. 16. Art. 1. N. 12. Art. 19. N. 7.

[f] Artois, Art. 134.

[g] Ci-deſſus, p. 497. N. 7.

[h] *Inſtit. Lib. 2. Tit. 19. §. ult.*

[i] Voyés la Déclarat. du 23. Aouſt 1661. pour l'Artois.

[l] 4. Regiſtre aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 67.

Digitized by Google

1571 [a]; pourvû qu'il paroiſſe de la ſomme, moiyénant laquelle les rentes en grains, ont été conſtituées, quelque anciéne qu'en ſoit la création.

14. Si le prix de la création ne paroît pas, les rentes en grains ſont rachetables au denier ſeize, à raiſon de l'évaluation ſur le pied de trois années avant, & de trois années aprés la création des rentes; ou même à raiſon du prix des ceſſions, qui en auroient été faites depuis la création; au cas 1°, que cete rente en grains ne ſoit pas au profit de Lieux pieux [b]; 2do, que ce ne ſoit pas une rente fonſiére.

15. Pour ce qui eſt des rentes dûes aux Lieux pieux, créées dans le temps, où les rentes conſtituées à prix d'argent, n'étoient pas rachetables de leur nature, elles ont été déclarées non rachetables, en faveur, & pour la ſûreté des fondations.

16. Jugé par Arrêt de la 4e, au raport de M. du Mouceau, le 25 Avril 1698, pour le Chapitre de Meaux; il s'agiſſoit d'une rente de quatre muis de grains, aſſignée ſur les dixmes du Frénoi, & créée en 1247, moiyénant 200 livres de Provins.

17. Les rentes fonſiéres tiénent lieu de l'immeuble doné à rente; ainſi, loin qu'elles ſoient rachetables de leur nature, elles ſont au contraire irrachetables; & la faculté de les racheter ſtipulée dans le bail à rente, eſt excluſe par la preſcription coutumiére [c].

18. L'on a dit, *que toutes rentes conſtituées à prix d'argent étoient préſentement rachetables* [d]; parcequ'autrefois ce n'étoit pas la même choſe; c'eſt pour cela que l'on obſerve;

19. 1°, Qu'originairement, les rentes conſtituées à prix d'argent n'étoient point rachetables de leur nature; l'on conſidéroit la conſtitution de rente, come une pure vente d'un certain revenu ſur les biens du Débiteur, laquelle devoit être irrévocable, de la part, tant du Vendeur, que de l'Acheteur [e].

20. 2°. Qu'à l'exemple de la faculté de rémérer uſitée dans les contrats de vente des choſes rééles, pour faire retourner, dans le Vendeur, la propriété qu'il avoit perdue par la vente [f], laquelle eſt un titre perpétuel; l'on introduiſit, dans les contrats de rentes conſtituées à prix d'argent, que le débiteur, ou le vendeur de la rente, ſur ſoi, ou ſur ſes biens, pouroit ſe libérer de cete rente, en en rembourſant le principal.

21. 3°, Lorſque la faculté de racheter la rente conſtituée à prix d'argent, étoit reſtrainte à certain temps, elle étoit excluſe, de plein droit, faute d'avoir été exercée dans le temps [g]; ſelon la maxime, *Ce qui eſt permis pour un temps, eſt défendu aprés ce temps* [h], Arrêt de l'an 1418.

22. C'eſt pourquoi, dans la Charte du mois de Juillet 1481, Art. 55, le Roi Louis XI prorogea, de 5 ans, cete faculté aux nouveaux Habitans d'Arras, & ce, par grace ſpéciale.

23. 4°, Quand la faculté de racheter la rente conſtituée étoit indéfinie, ou étoit déclarée perpétuéle, elle ne laiſſoit pas d'être excluſe, faute d'avoir été exercée durant le temps introduit par les Coutumes pour preſcrire ces actions; parceque cete faculté étoit, non pas légale, mais conventionéle: or toute faculté conventionéle eſt excluſe par la preſcription coutumiére [i].

24. De ces maximes l'on tiroit, en différens Lieux, différentes conſéquences.

25. La 1re, que tant que la rente conſtituée étoit rachetable, elle étoit mobiliaire, à cauſe qu'elle n'avoit pas une cauſe perpétuéle [l].

[a] *Ibid. fol.* 293. ℣. Placards de Flandr. 2. Vol. pag. 422. de Brab. 1. Vol. pag. 88.
[b] Placard du 5 Mars 1571, Art. 3. 4. 7. & 8.
[c] Paris, Art. 120.
[d] Ci-deſſus, p. 487. N. 15. p. 497. N. 8.
[e] des Mares, Déciſ. 284. Maſuer, *Pract. de Locat.* N. 33. 35.
[f] *L.* 2. *L.* 7. *Cod. de Pactis inter.* 4. 54.
[g] Etats de Tours 1484. touchant la Nobleſſe, Art. 2. touchant le Commun, Art. 34. M. Godefroi, Charle VIII. Edit de 1684. page 399. 418. 430.
[h] *L.* 52. §. *Ult. D. de Pact.* 2. 14. *L.* 56. §. 4. *D. de V. O.* 45. 1.
[i] Wameſ, Cent. Civ. 5. *Conſ.* 20. *N.* 2. Brod. ſur Paris, Art. 120. N. 2.
[l] Troye, Art. 38. 66. 67. & 162.

Digitized by Google

26. La 2de, que lorſque le temps du rachat étoit paſſé, la rente étoit immeuble, come étant un véritable fond fictif.

27. La 3e, que lorſque la rente conſtituée à prix d'argent, rachetable, ou non rachetable, étoit créée ſous la ſeule obligation générale de tous biens, cete rente étoit mobiliaire [a].

28. La 4e, que quand la rente conſtituée à prix d'argent, rachetable, ou non rachetable, étoit nomément aſſignée ſur quelques Héritages, elle étoit immobiliaire, & ſujéte à tous les effets des véritables immeubles; c'eſt à dire, à prendre la qualité d'acquêts, ou de propres, paternels, ou maternels; aux lods, & ventes, en cas de mutation, au retrait, lignager, ou ſeigneurial; ſi elles étoient vendues par des Créanciers, qui les poſſédoient, à titre ſucceſſif; à la foi, & à l'homage, quand elles étoient aſſignées nomément ſur des Fiefs [b]; Elles ne pouvoient, par conſéquent, pas être créées qu'en obſervant les mêmes formalités que les Coutumes deſiroient dans l'aliénation des propres; L'on diſoit, alors qu'on *vendoit tant de livres de terre, à tournois, ou à pariſis, par an.*

29. Voilà l'origine de, *charger nomément*, de la Coutume d'Artois [c]; cet aſſignat ſpécial étoit dans les anciénes Coutumes d'Artois, d'où il s'eſt gliſſé dans les nouvelles; ſans qu'on ait fait réflexion que les rentes ne ſont plus irrachetables de leur nature, come elles étoient dans le 15e ſiécle, & auparavant.

30. Les Coutumes d'Artois ſe ſont attachées aux deux premiéres conſéquences, pour régler la qualité des rentes conſtituées à prix d'argent, qu'elles régiſſent: elles ont conſidéré, come meubles, les rentes rachetables, ypotéquées [d], ou non; & come immeubles, les rentes non rachetables ypotéquées [e].

31. La fréquence des rentes conſtituées, dona lieu d'établir une faculté légale, & par conſéquent impreſcriptible, de racheter les rentes, toutes les fois qu'il plairoit aux Débiteurs de ces rentes.

32. Cete faculté légale de rachat, fut d'abord introduite en Allemagne; come il eſt juſtifié par la Bulle de Martin V, en 1425, [f] & celle de Calixte III, en 1455; elle fut, enſuite, établie pour les rentes créées ſur les maiſons de la Ville, & des Fauxbourgs de Paris, par Charles VII, au mois de Novembre 1441 [g]; cela a eû lieu auſſi, aux Païys Bas, ſuivant les Placards des 19 Octobre 1520, 22 Février 1528, & 5 Mars 1571 [h].

33. La faculté de racheter fut étendue à toutes ſortes de rentes conſtituées, d'abord ſous la banlieue de Lille, en 1533, & ſous la Châtelenie de Lille, en 1565. [i].

34. Du Molin ſoutient impreſcriptible, cete faculté de rachat; à cauſe que les rentes conſtituées, à prix d'argent, avoient été ſubrogées à la place de l'anciene uſure des Romains, laquelle il étoit permis de rédimer toutes les fois qu'il plaiſoit au Débiteur [l].

35. Cete raiſon touche plus que la régle; *les choſes de pure faculté ſont impreſcriptibles* [m]; parceque le Créancier a la faculté; p. ex. de demander ſa créance au Débiteur; cependant, s'il ne la demande pas, durant le temps preſcrit par la Coutume; la faculté de la demander eſt excluſe par la preſcription; & ainſi des autres facultés.

36. L'on ne peut pas fixer le temps auquel la faculté de racheter les rentes conſtituées, à prix d'argent, a été déclarée légale, & par conſéquent impreſcriptible, en Artois? Ce qu'il y a de certain, c'eſt que

[a] Chauni, 1609. Tit. 1. Art. 6.
[b] Anjou, Art. 162. 295. Angoumois, Art. 16. 17. 18. Paris, 1510. Art. 57. 58. 59. 60. *ibi* du Mol.
[c] Artois, Art. 76. Ci-deſſus, p. 564. N. 16. & ſuivans.
[d] Artois, Art. 140.
[e] Ci-deſſus, p. 798. N. 4.
[f] *Extravag. Regim. de Conſtit. in Comm.*
[g] Art. 16.
[h] Art. 8. Arras, Ville, Art. 45. M. Pinault, Arrêt 299 de Tournai. Placards de Brabant, Vol. 1. p. 80. de Flandre, Vol. 1. p. 747. 4.
[i] Lille-Ville, Art. 73. Lille-Salle, Tit. 13. Art. 10.
[l] du Mol. *de Uſur.* N. 17. 101. & 194. Sur Paris, 1510. Art. 58. 1580. Art. 84. N. 31.
[m] Wamef, Cent. Can. 134. N. 7. Cent. Civ. 6. *Conſ.* 44. *N.* 16.

Digitized by Google

l'on n'en a plus douté depuis le Placard du 5 Mars 1571, où Philipe II laiſſe, au Débiteur, la faculté de racheter les rentes conſtituées, à prix d'argent, toutes les fois, qu'il plairoit au Débiteur.

37. Auſſi, conſulté, vers l'année 1574, ſur la queſtion du rachat perpétuel, *Wameſius* répondit qu'une rente créée en 1440, avec faculté de rachat durant 12 ans, pouvoit être rachetée 121 ans aprés la fin de cete faculté de rachat [a].

38. *Ou non.* C'eſt à dire, ſoit que les rentes rachetables aiyent été ypotéquées nomément ſur des Héritages, ou non: de ſorte que nôtre Article ne done pas la qualité de meubles, ou d'immeubles, à une rente, par raport à ſa réalité, à ſon aſſiéte, à ſon aſſignat, ou à ſon ypotéque ſur des fonds; mais eû égard ſeulement à ſa rédimibilité, ou irrédimibilité [b].

39. Lorſque les rentes rachetables ſont reſtées en pure perſonalité, & n'ont pas été ypotéquées ſur quelques héritages, elles ſont télement meubles, que l'on ne peut pas acquérir ypotéque deſſus [c]: de ſorte que celui qui veut avoir ſes ſûretés ſur une rente rachetable non ypotéquée, doit la faire ſaiſir, & arrêter és mains du débiteur, ſur le Créancier, tant en principal, qu'arrérages, come tout autre effet mobiliaire; car meubles n'ont pas de ſuite par ypotéque; en cas de ſaiſie-arrêt, le premier ſaiſiſſant l'emporte; mais quand il n'y a pas d'autres biens, tous Créanciers viénent au ſol la livre [d].

40. *Réputées.* C'eſt à dire, *conſidérées*: car la véritable nature des rentes perſonéles eſt qu'elles ſoient mobiliaires; puiſque ces rentes ne conſiſtent pas ſeulement en la faculté de recevoir un certain revenu par an; qui eſt le caractére de l'immeuble; mais encore elles obligent le Créancier à recevoir le rembourſement du ſort principal, toutes les fois qu'il plaît au Débiteur; ce qui eſt le caractére d'une action mobiliaire; puiſqu'elle tend ſeulement à une ſomme pécuniaire [e].

41. Ce n'eſt pas la Coutume d'Artois ſeule, qui ſe ſert du verbe fictif, *Réputées*, pour le verbe ſubſtantif, *ſont*, il y en d'autres dans le Roiyaume; celle de Châlons [f], p. ex. dit que les Cofres, les Châlits, &c, ſont *réputés meubles*: aſſurément ces choſes ne ſont pas meubles, par fiction; mais elles le ſont naturélement.

42. *Meubles.* Puiſque les Coutumes d'Artois conſidérent les rentes rachetables; ypotéquées, ou non; come des biens meubles [g]; il s'enſuit qu'en Artois, les rentes rachetables ſont meubles, quant à tous effets; c'eſt à dire, tant en diſpoſition, communauté, que ſucceſſion; parceque la fiction opére autant dans le cas feint, que la vérité dans le cas véritable [h].

43. Ainſi les rentes rachetables appartenantes à la Femme, tombent en la communauté; elles peuvent, ainſi que les autres effets mobiliaires, être aliénées par le Mari ſeul [i]; quand même elles ſeroient ſtipulées propres à la Femme; parceque cete ſtipulation n'eſt qu'à l'effet de les empêcher d'entrer en communauté; mais non pas pour en ôter la libre diſpoſition au Mari.

44. Les rentes rachetables tombent dans le don, ou dans le legs des biens meubles; pourvû que rien ne faſſe conoître évidemment que le Teſtateur, ou que le Donateur n'y ont pas voulu comprendre ces effets mobiliaires [l].

45. Les rentes conſtituées, à prix d'argent, & par conſéquent rachetables, ſont

[a] Wameſ, *de Jure Pontif. Conſ.* 503. 507. *de Jure Civili, Cent.* 1. *Conſ.* 57. *N.* 15. *Cent.* 3. *Conſ.* 44. *N.* 2.
[b] Blois, Art. 157. Sedan, Art. 18. Bourbon, Art. 126. Reims, Art. 18. *Contre*, ci-deſſus, p. 800. N. 128.
[c] Montreuil, 1507. Art. 113. 1567. Art. 37.
[d] Paris, Art. 178. 179.
[e] du Mol. *de Uſur. N.* 337. Buridan, ſur Reims, Art. 18. Ci-deſſus, p. 503. N. 5.
[f] Art. 108.
[g] Artois, Art. 134. 139. & 153.
[h] *Gloſſ. ad Nov.* 123. *C.* 19.
[i] Artois, Art. 134. le Grand, ſur Troye, Art. 67. Gloſ. 1. N. 10. Art. 83. Gloſ. 2. N. 26.
[l] Ci-deſſus, p. 789. N. 6.

un droit incorporel, attaché à la Perſone du Créancier [a], & qui doit être exercé ſur celle du Débiteur, dont la perſone eſt principalement obligée, & acceſſoirement ſes biens: car l'obligation de la perſone emporte celle des biens; quand même l'ypotéque auroit été jointe à cete obligation.

46. L'obligation eſt la mére de l'action, qui eſt le droit de demander ce qui eſt dû; or ce droit réſide en la perſone du Créancier [b].

47. Ainſi, en matiére de droits incorporels, le domicile du demandeur doit être conſidéré, & non pas celui du Défendeur. [c].

48. L'on eſtime donc, que, dans la ſucceſſion, & dans la diſpoſition du Créancier, la rente rachetable doit être réglée par la Coutume du domicile, qu'a le Créancier, au moment qu'il aliéne, ou qu'il décéde; & non pas par celle du Lieu, où la rente a été créée; ni par celle du Lieu, où elle eſt paiyable, ni par celle du Lieu, où les biens, y affectés, ſont ſitués; ni par celle du Lieu, où le Créancier demeuroit lors de la création [d].

49. Sur ce principe, la Coutume de Paris [e] veut que les criées d'une rente ſoient faites en la Paroiſſe du Créancier d'icelles: car ſi cete rente étoit réglée par la ſituation des biens, ou par le domicile du Débiteur, ce ſeroit en leurs Paroiſſes que les criées en ſeroient faites.

50. De ſorte que ſi une rente rachetable eſt créée, à Paris, paiyable à Paris, par un Bourgeois de Paris, qui y affecte des Héritages y ſitués, au profit d'un Habitant d'Artois; cete rente conſtituée eſt meuble, tant en diſpoſition, qu'en ſucceſſion; elle tombe en communauté; elle n'eſt pas ſujéte à l'action ypotécaire des Créanciers du Propriétaire; elle eſt déférée à l'Héritier des meubles: & au cas qu'elle ſoit échûe à titre ſucceſſif, l'on ne ſera pas tenu d'obſerver aucune des trois voies preſcrites par les Coutumes d'Artois pour obliger l'Héritier des ſeuls propres d'Artois, à entretenir l'aliénation des propres [f].

51. Sur ce principe, par Arrêt d'audience rendu le 17 Janvier 1701, infirmatif de la Sentence rendue au Châtelet, le 17 Aouſt 1700, la rente vendue par des Perſones demeurantes à Graveline, en Flandre, reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, a été déchargée de la demande en déclaration d'ypotéque; quoiqu'elle eût été créée, à Paris, qu'elle fut ypotéquée ſur des Héritages ſitués à Paris; & que le Débiteur demeurât, à Paris.

52. La liberté naturéle done à l'Home, la faculté de changer ſon domicile, toutes les fois qu'il lui plaît; & par conſéquent, celle de changer les Loix de ſes actions mobiliaires: ainſi la rente eſt ſujéte à tous les changemens de la Perſone [g].

53. De ſorte que ſi le créancier de la rente rachetable, qui demeure en Artois, laiſſe ſa ſucceſſion mobiliaire, ou même vend, ou done ſa rente rachetable, à une Perſone, qui demeure à Paris; la rente, de mobiliaire, qu'elle eſt, deviendra immobiliaire, & acquêt en la Perſone de ce Bourgeois de Paris, mais ſi celui-ci va fixer ſon domicile en Artois, la rente redeviendra mobiliaire.

54. Réciproquement, ſi le Créancier de la rente rachetable, qui demeure à Paris, aliéne la rente rachetable, ou la laiſſe, par ſucceſſion, à un Habitant d'Artois; la rente, d'immobiliaire qu'elle étoit, deviendra mobiliaire; Parcequ'encore un coup, la faculté de percevoir la rente rachetable, n'a pas d'autre aſſiéte que les os du Créancier actuel; leſquels ſont réglés par les

[a] Alexander, *Vol. 6. Conſ.* 19. N. 9. Loiſeau, de la Garantie des Rentes, C. 8. N. 10.

[b] *L.* 51. *D. de Oblig. & Act.* 44. 7.

[c] *L.* 1. §. 16. *D. ad. S. C. Treb.* 36. 1. Tiraq. *de Jure Primog.* Q. 49. Loiſeau, du Déguerpiſſ. Liv. 4. C. 1. N. 4. Mornac, *ad L.* 50. §. 2. *D. de Jud.* 5. 1. Gail. *Lib.* 2. *Obſ.* 124. *N. ult. Burgund. ad Conſuet. Flandr. Tract.* 2. *N.* 23.

[d] Louet, & Brod. R. So. 31. N. 2.

[e] Art. 348.

[f] Artois, Art. 76. Artois, Art. 152. Amiens, Art. 137. Louet, & Brod. D. So. 4. N. 10. le Prêtre, Arrêt du 18. Septembre 1604.

[g] *L.* 90. *D. de Acq. Hered.* 29. 2. Ci-deſſus, p. 771. N. 5.

Digitized by Google

Loix de ſon vrai domicile [a].

55. Mais lorſque la rente a été une fois immobiliaire, & qu'à cauſe de cela, elle a été ypotéquée généralement à la ſureté d'un Créancier ; cete rente a ſuite par ypotéque ; quoiqu'elle deviene enſuite mobiliaire, par l'aliénation, ou par la ſucceſſion; parceque le droit du Créancier ne peut être diminué par le fait du Débiteur [b].

56. Par Arrêt rendu, le 19 Aouſt 1687, à la 1re, au raport de M. de Viéne [c], jugé que la rente conſtituée au profit d'une Perſone demeurante à Châlons, où les rentes ſont immeubles, étoit reſtée ſujéte à l'ypotéque autentique des Créanciers de cete Perſone ; nonobſtant la vente qu'elle en avoit faite à une Perſone demeurante à Reims, où les rentes ſont meubles.

57. Encore que les rentes rachetables ſuivent le domicile du Créancier, il n'en eſt pas de même des rentes rachetables, paiyables, avec des deniers fiſcaux, ou du Public ; c'eſt à dire, des rentes dûes par le Roi, par les Etats d'une Province, & par les Villes : ces ſortes de rentes ſuivent la Coutume du Lieu, où le Bureau, auquel elles ſont paiyables, eſt aſſis ; parceque l'aſſiéte certaine, & permanente de ce Bureau leur tient lieu de réalité [d].

58. Ainſi une rente rachetable, paiyable à l'Hôtel de Ville de Paris, créée au profit d'un Habitant d'Artois, eſt immeuble en la Perſone de cet Habitant ; elle eſt réglée, tant en diſpoſition, qu'en ſucceſſion, par la Coutume de Paris.

59. La Déclaration du 18 Aouſt 1698, porte que toutes les rentes nouvelles, conſtituées ſur les Aides, & Gabéles, au moiyen du rembourſement des anciénes, ſeront *réputées* acquêts ; neantmoins qu'elles ſeront ſujétes aux Douaires, & Subſtitutions, dont celles, à la place deſquelles elles ont été créées, étoient chargées.

60. En Normandie, la nature des rentes conſtituées eſt fixée, non par le domicile du Créancier, ni par celui du Débiteur ; mais par la Coutume de la ſituation des biens du Débiteur [e].

61. Dans le Duché de Luxembourg [f], les rentes conſtituées à prix d'argent, ſont meubles, tant qu'elles ne ſont pas poſſédées à titre ſucceſſif ; mais elles prenent la qualité d'immeubles, dans celui qui les poſſéde le premier à titre ſucceſſif.

62. *Héritiéres.* Il faut dire la même choſe des viagéres ; car les rentes, non rachetables ſont, *ou* viagéres, *ou* perpétuéles ; les viagéres s'éteignent par la mort naturéle des Créanciers ; & les perpétuéles, ou Héritiéres, ſont tranſmiſſibles dans les Héritiers, ou ayant cauſe des Créanciers.

63. Du nombre des rentes non rachetables viagéres, l'on met les penſions à vie, établies, *ou* pour ſoulte de partage, *ou* par contrat, *ou* par diſpoſition de derniére volonté, les rentes conſtituées pour douaire préfix, ou pour rachat de douaire coutumier, & généralement toutes les rentes viagéres, non conſtituées à prix d'argent [g] ; parceque réguliérement il n'y a que les rentes créées à prix d'argent, qui ſoient rachetables de leur nature.

64. Toutes les rentes viagéres, non rachetables, ſont immeubles ; pourvû qu'elles ſoient ypotéquées par les œuvres de Loi [h] ; nôtre Coutume ne conſidére, come des immeubles, les rentes non rachetables, que lorſqu'elles ſont ypotéquées ; parceque ce ſont, pour lors, des eſpéces d'uſufruit des fonds, leſquels ſont immeubles [i].

65. Sur ce principe, l'on réſoud que

[a] *L.* 7. *Cod. de Incolis*, 10. 39. Saligni, ſur Vitri, Art. 131. le Grand, ſur Troye, Art. 66. N. 48. Godet, ſur Chalons, Art. 121.

[b] *L.* 15. *Cod. de Pign.* 8.14. Loiſeau, du Déguerp. Liv. 6. C. 3. N. 6. Champi, ſur Meaux, C. 11. Art. 66.

[c] Aux Journ. du Palais.

[d] Louet, & Brod. R. So. 31. N. 2. & 12. le Prêtre, Cent. 1. C. 80.

[e] Banage, ſur Normandie, Art. 513.

[f] Tit. 1. Art. 23.

[g] Ordonance de 1441. Art. 22. Placard du 5 Mars 1571, Art. 8. Loiſel, Liv. 4. Tit. 1. R. 7.

[h] Artois, Art. 71. 75. 130.

[i] Normandie, Art. 508.

les Créanciers peuvent acquérir ypotéque deſſus cet uſufruit ypotéqué : que les Créanciers ypotécaires toucheront, par préférence, le prix, ſi la faculté de percevoir ces rentes viagéres êtoit vendûe, &c.

66. *A rachat.* La faculté de racheter réſide dans le Débiteur, le Créancier ne peut pas obliger à racheter, même en faveur de l'Egliſe [a].

67. *Raport d'Héritaige.* Autrefois l'on ne pouvoit pas créer valablement une rente, à moins qu'elle ne fût afectée ſur un fond [b] ; mais les termes, *de bonis, & hereditatibus*, dont ſe ſervent les Extravagantes, ont doné lieu d'admétre la création des rentes volantes ; c'eſt à dire, où la perſone eſt principalement obligée.

68. *Sans rachat.* Ou non rachetables; lorſque la conſtitution primordiale ne paroît pas, toutes rentes ſont préſumées créées à prix d'argent, & par conſequent rachetables [c] ; parceque cela eſt plus favorable au Débiteur, en faveur duquel l'on doit toujours pencher dans le doute.

69. Cete préſomtion ceſſe en faveur des Egliſes, & lieux pieux ; parceque les anciénes Redevances leur tiénent lieu de fondation ; & par conſéquent ſont préſumées non rachetables [d].

70. L'on ne peut aujourd'hui créer, à prix d'argent, aucune rente non rachetable [e], pas même en faveur des Egliſes, & Lieux pieux [f] ; parceque les Extravagantes n'ont purgé l'uſure des rentes conſtituées à prix d'argent, qu'à condition, qu'elles ſeroient rachetables à toujours ; les Extravagantes n'ont pas diſtingué entre les Créanciers des rentes ; & elles ont enfin êté adoptées par les Princes, par les Juges, & par les Rédacteurs des Coutumes.

71. Le Débiteur peut créer une rente non rachetable, lorſque, pour la création de cete rente, il ne reçoit pas d'argent comptant, ni des effets mobiliaires particuliers, qui en facent fonction.

72. L'on n'eſtime pas que la rente créée, pour tout, ou pour partie du prix de la vente d'un immeuble, puiſſe devenir non rachetable, faute de l'avoir êté avant l'accompliſſement de la preſcription coutumiére ; parceque cete rente fait fonction du prix de la vente ; lequel eſt une ſomme de deniers, qui eſt préſumée avoir êté paiyée d'abord par l'Acheteur, au Vendeur ; & baillée par celui-ci au Débiteur de la rente, lors de la création [g].

73. Ce n'eſt pas en la ſeule tradition du fond, que l'on peut conſtituer une rente non rachetable ; c'eſt en toute autre ſorte de diſpoſition, entre vifs, ou à cauſe de mort ; pourvû que, pour raiſon de cete conſtitution, il n'y ait pas numération de deniers ; car il n'y a que les ſeules rentes conſtituées, à prix d'argent, qui ſoient rachetables de leur nature [h].

74. Auſſi, les rentes non rachetables créées par contrat de mariage, par partage, par tranſaction, par donation, par échange, par Teſtament, & ſurtout pour cauſes pieuſes, ſont valables ; à moins que ce ne ſoient ſur des maiſons de Ville [i].

75. Quand il n'eſt pas parlé du rachat de la rente créée par un des Titres ci-deſſus ; ſi elle eſt au profit des Lieux, elle eſt non rachetable de ſa nature ; parcequ'elle eſt préſumée avoir êté deſtinée à la célébration du Service divin, & à l'acquit des charges des Lieux pieux, qui ont une cauſe perpétuéle [l].

76. Si la rente créée ſans deniers, eſt au profit de quelque Particulier, on la croid

[a] M. du Pin, Hiſt. Eccleſ. du 15 Siécle, Art. 2. p. 512. Ci-deſſus, p. 403. N. 2. p. 404. N. 14. p. 410. N. 15.
[b] M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 83. Voyés 7. *Decretal. Lib.* 2. *Tit.* 12. Cambrai, Tit. 11. Art. 8.
[c] *L.* 47. *D. de Oblig.* 44. 7. le Prêtre, Cent. 1. C. 35. Louet, & Brod. R. So. 12. du Mol. *de Uſur.* N. 212.
[d] Robert, *Rer. Judic. Lib.* 4. C. 18. Louet, & Brod. R. So. 10. So. 12. Ci-deſſus, p. 799. N. 16.
[e] Lille-Baill. Tit. 13. Art. 10.
[f] *Extrav. Regimini, in Comm.*
[g] Voyés d'Olive, Liv. 2. C. 2. Art. 21.
[h] Paris, Art. 120. Loiſel, Liv. 4. Tit. 1. N. 7.
[i] Paris, Art. 122. Ci-deſſus, p. 716. N. 9. 10. 11. 12. 13.
[l] Brod. ſur Paris, Art. 122. ci-deſſ. p. 804. N. 69.

Digitized by Google

rachetable ; parceque le Débiteur n'eſt pas préſumé avoir voulu charger perpétuélement ſes biens, la faveur de la libération l'emporte ſur l'obligation perpétuelle [a].

77. *Ypotéquées.* Donc, les rentes non rachetables, pures perſonéles, ſont mobiliaires, & ne ſont pas immeubles ; Car l'adjectif, *ypotéquées*, reſtraint les mots, *ſans rachat*, aux rentes réaliſées : ainſi voilà un meuble fictif perpétuel, quant à tous effets, en diſpoſition, & en ſucceſſion ; qui reſſemble aux maiſons ſituées en l'Echevinage d'Arras, & dans les autres Coutumes, où les Héritages ſont mobiliaires [b].

78. *Héritaiges.* Au cas que ce ſoient de vrais immeubles ; car ſi les Héritages étoient des meubles fictifs, les rentes aſſiſes deſſus, ſeroient auſſi mobiliaires [c] ; parceque l'acceſſoire ſuit la nature du principal.

79. La Coutume générale d'Artois fait ſynonimes les mots d'*Immeubles*, & d'*Héritaiges* ; puiſqu'elle ne conſidére, come immeubles, les rentes non rachetables ypotéqués, qu'à cauſe que l'ypotéque en eſt ſur des Héritages [d].

80. *Nature.* De ſorte que la rente non rachetable, ypotéquée ſur fief, eſt féodale ; ſi elle l'eſt ſur roture, elle eſt roturiére [e].

81. *Et condition.* Tant en diſpoſition, qu'en ſucceſſion ; car la fiction opére autant dans le cas feint, que la vérité opére dans le vrai cas [f].

82. Ainſi la rente non rachetable, ypotéquée, eſt déférée à l'Héritier immobiliaire ; elle eſt propre à celui auquel elle échoit à titre ſucceſſif ; en ce dernier cas, l'aliénation qui en eſt faite, ſans l'une des trois voies, n'eſt pas d'entretien néceſſaire à l'Héritier des ſeuls propres d'Artois ; elle ne tombe pas en communauté ; elle eſt ſujéte au retrait lignager, & au ſeigneurial, aux ventes, reliefs [g] ; même lorſqu'elle eſt rachetée par le Débiteur, & généralement à tous les autres accidens qui peuvent arriver aux véritables immeubles.

[a] *L.* 47. *D. de Oblig.* 44. 7.
[b] Arras, Ville, Art. 5. Graveline, Tit. 5. Art. 1. Tit. 25. Art. 3.
[c] Arras, Art. 6.
[d] *L.* 17. §. 7. *D. de Act. Emti.* 19. 1.
[e] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 18. 1580. Art. 28. Gloſ. 1. N. 11.
[f] Ci-deſſus, p. 801. N. 42.
[g] Artois, Art. 46. Ci-deſſ. p. 800. N. 28.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLI.

Bledz verdz, & autres Adveſtures, juſques au My-May, ſont réputez Héritaiges ; Et aprés, ſont réputez Catheulx.

Voyés les Art. 105. 111. 112. 142. 146.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1509. ARTICLE XCV. 1544. ART. CXLI.

1. REputez Catheulx. *Id eſt*, Meubles caduques, *quamvis hæreant ſolo, vel ædificio.*

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE XCVIII. 1544. ART. CXLI.

1. SOnt réputez catheulx. Les biens cateux ſont, pour un temps, immeubles [a] ; mais ſubjects à eſtre réduits, de brief,

[a] *L.* 18. *D. de Act. Emt.* 19. 1.

Digitized by Google

en mœubles ; & partant en ſucceſſion, ſortiſſent nature de mœubles ; come il eſt dit peu aprés ; & entre les Couſtumes particuliéres de Saint-Pol, où ceſt Article eſt en effet répété, aulieu de cateux, y a mœubles [a].

2. De Droit eſcript, ſans faire différence, il eſt certain que tous les fruits pendans, & non cueillis, ſuivent le fond, come partie d'icelui. *L. Fructus pendentes. D. de Rei Vendicat.* [6.1.] *L. Julianus.* §. *Si Fructibus. D. de Act. emti.* [19.1.]

Quelles choſes pœuvent, & doibvent eſtre tennes pour mœubles? & quelles non?

3. Sçachez que Preſſoir de Vin, & tout ce qui y appartient, qui eſt en terre enclavé, come vaiſſeaux à Vin, que l'on ne polroit métre hors, ſans deſpiecher, ſont Héritaiges : Et ſi ledit Preſſoir eſtoit hors de la terre, & les Caves, telles, qu'elles puiſſent eſtre miſes hors ſans deſpiécher, ſont tenues pour mœubles ; *Item*, tous arbres portans fruits, ſont héritaiges ; fors Ceriſiers, Boſquaiges, Merliers qui ne ſont mie entés, ſont réputés pour mœubles ; Pruniers, Ceriſiers, qui portent groſſes Ceriſes, Merliers entés, Vignes, Hallots à copper, ſont déclairés Héritaiges ; & tous autres, ſoit de Jardin, ou dehors, ſont tenus pour mœubles.

[a] S. Pol, 1631. Tit. 4. Art. 2.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXLI.

1. *Bledz.* Ce terme générique ſignifie toutes ſortes de grains ſemés pour la nouriture de l'Home, & des animaux [a].

2. En général, il y a de deux ſortes de bled ; d'*yvernage* ; c'eſt à dire, ſemés en yver ; des *Tremois*, *Mars*, ou *Marcheiſſes* ; c'eſt à dire ſemés au Printemps ; on les nome *trémois* ; parcequ'ils ne ſont que trois mois ſur la terre, ou environ [b] : on les appelle *Mars*, ou *Marcheſſes* ; parcequ'ordinairement, on les ſéme au mois de Mars.

3. En Artois, le nom d'*yvernage* eſt reſté à une eſpece de veſſe jaunâtre, que l'on ſéme à la S. Remi, pour doner aux chevaux, en tout temps ;

4. Il y a encore de deux eſpéces de bled en général ; du bled, & des légumes.

5. Il y a différentes eſpéces de bled ; le Froment, le bled Locquart, & Marois, de Hollande ; le Seigle, le Méteil, c'eſt à dire, moitié Froment, & moitié Seigle, l'Orge, le Scourjon, ou Soucrion, l'Epeaute, le bled de Turquie, ou Panis, le Mil, le Sarraſin, ou le bled noir, l'Avoine [c] ; les faiſſeaux de bled ſont només *gerbes*, ou *botes*.

6. Au nombre des *Légumes*, l'on met ordinairement les Pois, les Féves, groſſes, & petites, la Biſaille, la Veſſe ; les faiſſeaux de ces ſortes de grains, ſont només *Warats*.

7. Du nom générique, *bled*, doné à tout le grain, qui eſt confie à la terre, pour être multiplié, vienent les mots, *Emblaver*, pour *ſemer* ; l'on dit, en Artois, *faire des Couvraines*, ou couvrir la terre ; *déblaiyer*, pour Moiſſoner : *Blairie*, pour la faculté qu'une Perſone ſeule a de faire paître les beſtiaux dans les terres nouvellement dépouillées ; les *Blatriers* ſont des vendeurs de grains.

8. *Verdz.* Même ſur pied, & pendans par les racines : car ſi les bleds verds avoient été coupés par le Propriétaire, même avant la mi-Mai, come il arrive quelquefois, pour doner aux beſtiaux ; ces bleds verds,

[a] Artois, art. 50. Ablais. ci-deſſus, p. 465. N. 1.
[b] Iſidor. *Origin. Lib.* 17. *C.* 3. du Cange, *Gloſſ. Lat. Hybernagium. Tremiſium.* Ménage, Orig. Franc-bled, Tremois, ci-deſſus, p. 481 N. 13.
[c] du Cange, *Gloſſ. Lat. Bladum. Brace. Panicum. Sandalis. Pelta.* Ménage, Orig. Epeautes.

Digitized by Google

coupés avant la mi-Mai, ſeroient meubles; parcequ'ils ſeroient alors, une propriété ſéparée [a], par le fait du Propriétaire, lequel pouvoit uſer de ſa choſe come il l'entendoit.

9. *Et*, l'*&* eſt ici ampliatif [b], il eſt joint au pronom démonſtratif, *autre*, qui marque quelque choſe de différent de ce qui a été nomé auparavant [c]; cete conjonction régle donc, en cet Article, tous les fruits induſtriaux, de la même maniére que les bledz verds y ſont réglés.

10. *Adveſtures.* C'eſt à dire, *d'autres choſes*, ſemées, ou plantées; ſoit Légumes, ſoit Herbes, ſoit Plantes, dont la terre a été revêtue, ou garnie, dans la vûe qu'elle en produiroit d'autres: ce que les Anciens appelloient *Wariſons* [d], *Ognemens*; de cete nature ſont le Colſac, la Rabéte, Navéte, les Naveaux, Carotes, Ramolaches, Réforts, Oignons, le Tabac, Saint-foin, ou Tréfle, ou Stramine, *aliàs* Tranine, &c.

11. Puiſque nôtre Article ne met au nombre des cateux, que les bleds verds, & les avêtures, c'eſt a dire tout ce qui eſt ſemé, & planté; qui eſt ce que l'on appelle *fruits induſtriaux*; & ce, lorſqu'ils ſont ſur terre, ou dans terre, aprés la mi-Mai; il s'enſuit qu'elle laiſſe, à la diſpoſition du Droit commun, les fruits naturels; p. ex. les fruits des arbres, les foins, les poiſſons en étang, & non en réſervoir [e]; c'eſt à dire, qu'elle les conſidére come des immeubles acceſſoires, juſqu'aprés leur ſéparation [f].

12. La raiſon de la différence eſt, en ce que les fruits induſtriaux ſont produits cumulativement, & par la force de la terre; en quoi ils ſont immeubles; & par l'œuvre de l'Home, en quoi ils ſont meubles.

13. Or pour compenſer ce en quoi ils ſont meubles, d'avec ce qui en eſt immeuble, l'on a trouvé à propos de les eſtimer tous immeubles, juſqu'à la mi-Mai; & entiérement meubles aprés la mi-Mai [g]; au lieu que les fruits naturels ne ſont produits principalement que par la nature même, qui les pouſſe hors de ſon ſein, ſans le miniſtére, ni le ſecours de l'Home.

14. Les Oignons de fleurs ne peuvent être mis au nombre des avêtures, ni des fruits; quoiqu'on les déplante de temps en temps; c'eſt une dépenſe qui tient plus du voluptueux que de l'utile; ainſi l'on eſtime que les oignons de fleurs apartiénent, en ſucceſſion, & en communauté, à celui auquel appartient le Jardin, dans lequel ils ſont plantés, ou ſur lequel ils ſont; à moins que le Propriétaire de ces oignons n'en fit marchandiſe; auquel cas on les eſtime meubles, tant en diſpoſition, communauté, que ſucceſſion.

15. Les oignons de fleurs, qui ſont en pot, ou en caiſſe, ſont meubles; puiſqu'ils ne tiénent à aucun fond.

16. *Réputéz Héritaiges.* C'eſt à dire, conſiderés come des immeubles réels, tant en diſpoſition, qu'en ſucceſſion; ſuppoſé qu'il s'agiſſe de la ſucceſſion du Propriétaire de ces Héritages.

17. Car s'il s'agiſſoit de celle du Fermier, les avêtures ſeroient conſidérées come des meubles en ſa ſucceſſion, & en ſa communauté; au lieu que s'il s'agiſſoit de la ſucceſſion du Propriétaire, les avêtures ſeroient conſidérées; avant la mi-Mai; come des propres, ſi l'immeuble lui étoit propre; & come des acquêts, ou conquêts, ſi l'immeuble étoit acquêt, ou conquêt, au Propriétaire; car l'acceſſoire ſuit le principal.

18. *Catheulx.* Et par conſéquent, ſi le Propriétaire décéde aprés la mi-Mai, les

[a] du Mol. ſur Paris, §. 1. Gloſ. 1. N. 53.
[b] *Alexander, Lib. 2. Conſ. 48. N. 3. Lib. 3. Conſ. 20. N. 7. Conſ. 116. N. 2. Lib. 6. Conſ. 140. N. 3.*
[c] *L. Aliud, 160. D. de R. J. L. Un. Cod. Ut action. 4. 11.*
[d] du Cange, *Gloſſ. Lat. Abſus.* Somme rur. Liv. 1. Tit. 74. N. 7. *Wariſons.* en Flam. *waer.* denrée.
[e] Orleans, Art. 356.
[f] Paris, Art. 92. *L. 44. D. de Rei Vend. 6. 1.*
[g] Normandie, Art. 505. Meaux, Art. 69, 70. 71. 72. *Engleberme*, ſur Orleans ancien, *des Succeſſ.* C. 37. Brod. ſur Paris, Art. 92. N. 2.

Digitized by Google

avêtures appartiénent à ſon Héritier mobiliaire ; parceque les cateux ſortiſſent nature de meubles, en matiére de ſucceſſion; quand même les Héritages ſeroient donés à ferme, & que les fermages n'en écheroient que longtemps aprés [a].

19. Puiſque ce n'eſt qu'en matiére de ſucceſſion, que les avêtures prénent la nature des cateux [b] ; il s'enſuit que ſi l'un des Conjoints décéde aprés la mi-Mai, mais avant la recolte, ſes Héritiers prendront, en ſa ſucceſſion, les immeubles, qui appartiénent au prémourant, ſoit acquêts, ſoit propres, avec les fruits pendans deſſus ; à condition de rendre, à la communauté, la valeur des labours, & ſemences [c].

20. La diſtinction de nôtre Article, & des trois ſuivans, n'a lieu qu'à l'êgard du Propriétaire ; mais la priſe à ferme, ou l'achat des bleds, tant pendans, qu'à ſemer, ſont des effets purement mobiliaires dans le Fermier, & dans le Marchand; en conſéquence, tout ce qui en dépend, ſoit avêture, ſoit autre choſe, même avant la mi-Mai, ou avant le pied coupé, appartient à l'Héritier mobiliaire, ou au Légataire des meubles, & fait partie de la communauté [d]; puiſque le droit de percevoir les fruits échûs, & à échoir, fait une propriété ſéparée, & principale, dans le Fermier, ou dans le Marchand.

21. Une infinité d'Ordonances, entre autres, celle du 22 Juin 1694, défendent d'acheter le bled en verd ; mais ce que l'on vient de dire eſt dans le cas, où les Vendeurs ne s'en plaignent pas.

[a] Artois, Art. 146. Lille-Salle, Tit. 7. Art. 5. Douai-Ville, C. 11. Art. 4. *L. 54. D. de Uſufr.* 7. 1.
[b] Artois, Art. 139. Ci-deſſus, p. 794. N. 5. 6. 7.
[c] Paris, Art. 231. Ci-deſſus, p. 766. N. 10.
[d] Cambreſis, Tit. 16. Art. 5.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLII.

Preſtz, faiz, à Cenſiers, par Priſée, & Eſtimation, ſont Meubles, pour eſtre partiz comme Meubles ; Mais point les Preſtz, non eſtimez, ne priſez ; Pour leſquelz doit eſtre prins Regard, au Jour du Treſpas du Preſteur ; pour eſtre réputez Héritaige ; ſe le Treſpas eſt advenu devant le My-May ; Et Cathelz, ſe le Treſpas eſt advenu, depuis ledict My-May, avant le Pied coppé.

Voyés l'Art. 141. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXLII.

1. PReſtz. En général, le nom de *preſt* comprend tout ce qui eſt doné à une Perſone, à la charge, ou d'en rendre autant ; auquel cas c'eſt *mutuum* ; ou de rendre la même choſe ; auquel cas, c'eſt *commodatum* [a].

2. D'où il ſuit que, d'abord, il ſembleroit qu'en nôtre Article le *preſt* comprendroit les avances d'argent, d'uſtenciles, de labour, de grains ſiés, ou batus, de fourages, de beſtiaux, & d'autres effets, réélement mobiliaires, qui ſeroient faites à un Fermier, pour lui faciliter l'exploitation de ſa ferme ; parceque les termes indéfinis, & génériques, ſont univerſels, & compréhenent toutes les eſpéces, auſquelles ils peuvent être appliqués.

3. Cependant, l'on ſe croid obligé de reſtraindre le nom de *preſtz*, contenu en cet Article, aux ſeuls avances des labours, & ſemences, ou d'avêtures, faites aux Fermiers [b]; & ce à cauſe,

4. 1°, de la diſtinction que fait nôtre Article, du temps antérieur à la mi-Mai,

[a] *Inſtit. Quib. mod. re contrab. oblig.* 3. 15.
[b] Ci-deſſus, p. 146. N. 5.

Digitized by Google

& de celui qui y eſt poſtérieur; laquelle n'eſt faite, par l'Article 141, qu'à l'occaſion des bleds ſur pied [a].

5. 2°, des termes, *avant le pied coppé*, qui ſont à la fin de nôtre Article, leſquels ne peuvent faire vérifier le nom général de *prêt*, que dans celui des grains ſur pied.

6. L'on eſt convié à cete reſtriction, par les Chartes de Hainaut [b] où les *querques*, & avêtures d'héritages, baillées à cenſe, à la charge de les relivrer ainſi, ſont tenus pour héritages; ce qui eſt conforme à la 2de partie de nôtre article, qui répute *héritages* juſqu'au mi-Mai, les prêts non eſtimés, qui ſont faits à des Cenſiers.

7. Ainſi l'on eſtime que les prêts, faits aux Fermiers, de toutes autres choſes, que des avêtures, ou que des grains ſemés, ſont meubles en la ſucceſſion du Créancier; ſoit que les choſes prêtées aiyent été eſtimées, ou non; parceque lorſque les choſes ont été prêtées, elles étoient meubles en la perſone du Prêteur; de plus l'action, qui reſulte de l'obligation, ne peut alors tendre, qu'à avoir, ou de l'argent, en cas d'eſtimation; ou des effets mobiliaires, en cas de ſimple prêt; ainſi elle eſt purement mobiliaire [c]; come téle, elle appartient à l'Héritier, ou au Légataire des biens meubles; en quelque temps que le Propriétaire décéde.

8. Le Legs des biens meubles comprend les Beſtiaux, & les uſtenciles, avec leſquels le Teſtateur feſoit valoir ſon propre fond; parceque la deſtination, & l'uſage ne changent pas la nature des choſes; or l'on partage les ſucceſſions, en l'état, où elles ſe trouvent au jour de leur ouverture [d].

9. *Cenſiers.* C'eſt à dire, aux Fermiers des Terres labourables: car, en Artois, *Cenſier*, veut dire Fermier; une Cenſe eſt une Ferme: & la Cenſe, ou le Rendage [e], eſt le prix de la Ferme; au lieu que réguliérement, en France, *Cenſier*, & *Cenſitaire*, *Cens*, & *Cenſe* ſont ſynonimes; ils ſignifient la roture, & le poſſeſſeur d'une roture.

10. Puiſque le nom de *Cenſe* ſignifie, une Ferme, en Artois, & qu'un héritage féodal peut être doné à ferme, auſſi-bien qu'une roture; l'on ne peut pas dire que, ſous prétexte qu'un héritage ſera appellé *Cenſe*, il eſt Cotier pour cela [f].

11. *Priſée.* Appréciation, réduction de la valeur des avêtures avancées, à une ſomme d'argent.

12. *Eſtimation.* Faite entre le Propriétaire, & le Cenſier, *ou* par Arbitres, *ou* par Experts, en Juſtice, qui doivent fixer cete valeur, non pas par raport à l'afection du Propriétaire; mais eû égard à la valeur commune [g], au jour du paiyement.

13. *Sont Meubles.* Parcequ'au moiyen de l'eſtimation, les avances des avêtures, ſont véritablement vendues [h]; de ſorte que le Propriétaire n'a plus qu'une action pour en avoir le prix, lequel eſt une choſe mobiliaire [i].

14. *Ne priſez.* Mais ſeulement donés par un état, à la charge d'en laiſſer autant ſur les terres, à la fin de la ferme; auquel cas, ces avêtures ne ſont pas vendues, mais prêtées.

15. De ſorte que voici un cas, où, par la force de la ſubrogation, la propriété d'une choſe conſumtible ne paſſe pas dans l'Emprunteur, & eſt conſervée, au moins, en matiére de ſucceſſion, par la ſtipulation, que la choſe prêtée ſera rendue en pareilles eſpéces.

16. *Le pied coppé.* Aprés laquelle cou-

[a] Artois, Art. 142.
[b] Hainaut, C. 122. Art. 11. où *Querques* ſont la même choſe que *Charges*; cela veut dire, en cet endroit, *Terres enſemencées, & emblavées.*
[c] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 1. N. 5. Ci-deſſus, p. 503. N. 5. p. 606. N. 28. 29. 30.
[d] *L.* 73. *D. Ad L. Falcid.* 35. 2. *Contre*, Criſtin. Vol. 2. Deciſ. 59. N. 11.
[e] du Cange, Gloſſ. Lat. *Cenſum.* Bourg.-Duché, Rub. 11. Art. 1.
[f] Voyés, Artois, Art. 44.
[g] *L.* 63. *D. ad Leg. Falcid.* 35. 2. Paris, Art. 184.
[h] *L.* 3. *D. Locati*, 19. 2.
[i] Stile du Parlem. Part. 5. Q. 1. Corbin, Art. 32. 33. 34. 2. au Journ. des Audiences, Liv. 3. C. 7. Arr. du 20. Févr. 1660. Ci-deſſus, p. 809. N. 7. c.

Digitized by Google

pure du pied; c'eſt à dire, aprés la ſéparation des avêtures, hors de la terre, les avêtures ſont meubles, tant en ſucceſſion, qu'en communauté, & diſpoſition : parceque, pour lors, les avêtures ſont une propriété ſéparée de celle du fond.

17. L'on eſtime que les avêtures avancées au Fermier, qui doit les reſtituer à la fin de ſa priſe à ferme, ſont immeubles en la Perſone du Propriétaire, juſqu'à la mi-Mai de chaque année du bail, en ſorte que, ſi le Propriétaire décéde; p. ex. avant la mi-Mai de la 2de année du bail, cete avance d'avêtures eſt immeuble en ſa ſucceſſion; elle ſera meuble, ſi le Propriétaire décéde aprés la mi-Mai; parceque les avêtures de chaque année ſont ſubrogées à la place de celles qui ont êté avancées; ainſi elles ſont cenſées appartenir au Propriétaire; en éfet dans le cas, où le Propriétaire auroit fait valoir ſa ferme, par ſes mains, l'on auroit conſidéré la mi-Mai de chaque année, pour régler la qualité des avêtures, en ſa ſucceſſion; auſſi lorſqu'il les a avancées au Fermier, à la charge d'en rendre autant, l'on conſidére la mi-Mai de chaque année, pour fixer la qualité de ces mêmes avêtures avancées.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLIII.

Bois, à Coppe ordinaire, eſt réputé Immeuble, & Héritaige, s'il n'eſt ameubly, & coppé; Mais Blans-Bois, non ſéans, à Coppe ordinaire, ſont réputez Catheulx.

Voyés l'Art. 146.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXLIII.

Voyés Beauquêne, 1507. Art. 43. Montrœuil, 1507. Art. 85.

1. *Bois.* Ce mot, *bois*, eſt un terme générique, qui convient à toutes ſortes d'arbres, ou de rameaux, qui s'élévent hors de la terre, par tiges non garnies de feuilles.

2. Quand le bois eſt abbatu, il retient le nom de bois; ainſi l'on dit du *bois à bâtir*, *à bruler*, &c [a].

3. Quand le bois eſt ſec, & qu'il eſt encore ſur pied; l'on dit que c'eſt du *bois mort*.

4. Quand le bois eſt vivant, mais qu'il ne porte pas de fruits, ordinairement venans en maturité, c'eſt du *mort-bois*.

5. Quand le bois eſt encore ſur pied, & vivant, il porte le nom d'*arbres*, de *haies*, ou de *buiſſons*.

6. Quand le bois eſt à haute tige, c'eſt du *haut-bois*, ou du *bois montant*.

7. Le bois à baſſe tige, eſt nomé *rabougri*.

8. Quand le bois à haute tige ne fait pas un revenu ordinaire, & qu'il y en a pluſieurs plantés, ou produits ſans ordre, c'eſt une *haute-futaie*; il y en a pourtant qui font un revenu ordinaire; tels ſont ceux qui produiſent du gland, de la faine, &c.

9. Quand le bois à haute tige eſt planté avec ordre, l'on dit ordinairement que ce ſont des *allées*.

10. Quand le bois fait un revenu ordinaire; ou c'eſt en fruits à manger, ou à preſſer, come pomes, poires, &c; & pour lors l'on dit que ce ſont des *Arbres fruitiers*.

11. Ou c'eſt en fruits à doner aux beſtiaux; come gland, faine; & pour lors l'on dit que ce ſont des bois ſauvageons.

12. Si le fruit, qu'on perçoit du bois, eſt en tonte, ou en coupe, que l'on en fait, de temps en temps; c'eſt *du bois-tailli* [b].

13. Nôtre article ne peut avoir d'appli-

[a] Beauquêne, 1507. Art. 43. Bouchel, Bibliot. du Droit François. *Bois-mort*.

[b] Artois, Art. 51. 55.

Digitized by Google

cation qu'aux bois, qui ſont ſur pied; le bois, détaché hors de terre, eſt conſtament meuble [a].

14. *A Coppe.* Réguliérement le bois à coupe ordinaire, eſt le bois tailli [b]; parcequ'on le coupe ordinairement de temps en temps; ſelon l'Ordonance de 1669 [c], ce doit être de 10 ans en 10 ans.

15. Nôtre Coutume conſidére come immeuble, le bois à coupe ordinaire; parcequ'il fait un revenu ordinaire; ainſi, par identité de raiſon, l'on met ici, au nombre des immeubles, tous les arbres qui produiſent du fruit, & un revenu ordinaire.

16. De ſorte que les pruniers, pomiers, poiriers, ceriſiers, & autres arbres fruitiers, le tout entés, ſont immeubles [d]; puiſqu'ils ſont un revenu ordinaire, & ſont cenſés produire annuélement du fruit.

17. Les chênes, & les haîtres, ou les faux [e] produiſent régulierement un revenu ordinaire; les prémieres en gland, les ſeconds en faine; ainſi on les met encore ici au nombre des immeubles; d'ailleurs les chênes ſont bois à coupe ordinaire [f]; puiſque l'Ordonance [g] permet de couper les bailliveaux, qui ſont dans les taillis, de 40, en 40 ans; & les chênes de haute-futaie, de 120, en 120 ans; même devant, au cas qu'on en obtiéne la permiſſion du Roi.

18. Les Saulſaies, & Oſeraies, ſont auſſi des bois à coupe ordinaire; car on les êtête, de temps en temps; les premiéres pour faire des fagots; & les ſecondes, pour faire de l'oſier, à paniers, à cerceaux, &c; de ſorte qu'ils doivent auſſi ſuivre la nature du fond, où ils croiſſent.

19. Les hallots, qui ſont les aunes, ou les aunois [h], ou les vernes; les ipréaux, ou les ormes [i], les peupliers, les frênes, & les tilleuls, ne ſont pas réguliérement des bois à coupe ordinaire; ainſi ils ſont meubles, de leur nature; mais ſi, par la ſituation du lieu, chaque eſpéce particuliére de ces blancs-bois étoit à coupe ordinaire, ſoit pour brûler, ſoit pour bâtir, ſoit pour le charonage, ou le ſabotage, & plainage; pour lors on l'eſtimeroit de la nature de l'héritage, ſur lequel il ſeroit planté.

20. *Et Héritaige.* Ce bois, à coupe ordinaire, appartient, par conſéquent, à l'Héritier du fond, ſur lequel le bois croît; & cela par droit d'acceſſion, & ſans récompenſe.

21. Une Sentence rendûe aux Requêtes du Palais, le 16 Mars 1702, confirmée par Arrêt du 18 Décembre 1702, à la Gr. Ch. ſur les concluſions de M. l'Av. Gen. Joli-de-Fleuri, a décidé que l'Héritiére des Propres, ſitués en Artois, & ailleurs, ne pouvoit pas demander récompenſe, au Fidéicommiſſaire univerſel, pour la valeur des Propres aliénés, & des bois de haute-futaie abatus, durant la vie d'un Majeur interdit, pour cauſe d'imbécilité [l]; parcequ'on partage les ſucceſſions en l'état où elles ſe trouvent [m].

22. *Et Coppe.* Quand même le temps de la coupe ordinaire ſeroit paſſé; parceque les fruits, pendans par les racines, font partie du fond [n]; ſans conſidérer s'ils ſont meurs, ou non?

23. Si le Propriétaire a vendu la coupe de ſon bois-taillis; ſoit qu'il en ait reçû le prix, ſoit que ce prix lui ſoit dû; pour lors, l'argent, ou l'obligation, qui ſe trouve dans la ſucceſſion, appartient à l'Héritier mobiliaire, & non à celui du fond; lequel eſt obligé de ſouffrir faire la coupe; ſans

[a] Paris, Art. 92.
[b] *Minuta, Cædua, Sylva. L. 30. D. de V. S.* 50. 16. du Cange, Gloſſ. Lat. *Saltus, Sylva.*
[c] Tit. 26. Art. 1. ci-deſſus, p. 806, N. 3.
[d] Montreuil, 1507. Art. 85. Somm. rur. Liv. 1. Tit. 74. Art. 2. & 3.
[e] Faux. *Fagi*, d'où vienent *Faï. Fay, Faïette*, qui ſignifient un aſſemblage de hauts arbres ſur pied, leſquels ne ſont pas des Chênes. Ménage, Orig. *Fouteau. Haitre.*
[f] Goſſon, ſur Artois, Tit. 1. Part. 1. N. 5. ſur la fin.
[g] de 1669. Tit. 26. Art. 2.
[h] *Alnetum. Alnus.* d'où viénent *Lanoi, Launai.*
[i] *Ypen-boom*, Orme, en Flamand.
[l] Contre, Paris, Art. 94. qui n'eſt que pour les rentes du Mineur rachetées.
[m] *L. 73. D. ad L. Falcid.* 35. 2.
[n] *L. 44. D. de Rei vend.* 6. 1.

Digitized by Google

prendre récompenſe ſur les meubles; parceque l'on partage les ſucceſſions en l'état, où elle ſe trouvent au jour de leur ouverture [a]; par le fait du Pére de famille; or l'action, pour avoir le prix, êtant mobiliaire, elle doit appartenir à l'Héritier des meubles [b].

24. Mais ſi le Propriétaire feſoit exploiter, par ſes mains, la coupe du bois taillí, & que lors de l'ouverture de la ſucceſſion, une partie fut abbatue, & l'autre ſur pied, prête à abatre; pour lors cete coupe ſera partagée entre l'Héritier mobiliaire, & celui du fond, à proportion de ce qui en ſera lors coupé, ou ſur pied: car ce n'eſt pas la deſtination, qui régle la qualité des fruits; mais l'état où ils ſont trouvés lors du décés de la Perſone, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit [c].

25. *Blans-bois.* Qui ſont les *Morts-bois*; c'eſt à dire, les arbres qui ne portent pas de fruits venans en maturité, par leur nature ordinaire [d].

26. Voici les eſpéces du mort-bois, ou des blans-bois; Saulx, Mar-ſaulx, Epine, Puine, Seur, Aulne, Genêt, Genévre, Ronce, Tremble, Charme, Boüilleau, Erable.

27. En Artois, les Saules ont deux eſpéces, les Halots; & ce ſont ceux qu'on êtête à environ 9 à 10 pieds de terre; & les Peupliers, qui ſont ceux dont on laiſſe monter la tige.

28. Les arbres abatus, déracinés, ou rompus, ſont meubles; pourvû qu'ils ſoient ſéparés du fond; mais les arbres morts, non ſéparés du fond, ſuivent encore la nature du fond, ou la leur naturéle; parcequ'ils ne ſont ni coupés, ni ameublis.

29. Les Nocqueries, ou les pépiniéres d'arbres, ſont immeubles; parcequ'elles font un revenu, ou un profit ordinaire [e].

30. *Non ſéans.* Les blancs-bois ſont cenſés n'être pas à coupe ordinaire; à moins qu'il ne paroiſſe du contraire, par l'uſage du Lieu.

31. *Ordinaire.* Donc ſi les blancs-bois ſont à coupe ordinaire, ils ſont immeubles; car l'argument, à ſens contraire, eſt conſidérable en Droit [f].

32. *Catheulx.* Et par conſéquent meubles, en matiére de ſucceſſion ſeulement.

33. La raiſon pour laquelle les arbres font une propriété ſéparée, eſt parcequ'ils peuvent être coupés ſans détérioration eſſenciéle du fond, duquel ils ne compoſent qu'une portion accidentéle [g].

34. Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver l'une des trois voies preſcrites à la validité de l'aliénation des propres [h], dans la vente des bois de haute-futaie, que l'on fait, ou en vertu de l'Ordonance de 1669; quand ils ont 120 ans, & les bailliveaux 40 ans; ou par permiſſion du Souverain [i].

35. Le Poiſſon, qui eſt dans les Foſſés, Etangs, & Mares, pour multiplier, & croître, ſuit la nature du fond; à moins que l'Etang, le Canal, le Foſſé, & la Mare ne ſoient actuélement en pêche; mais ſi le Poiſſon eſt dans des Réſervoirs, pour la nourriture du Pére de famille, il eſt meuble [l].

[a] *L. 73. D. ad L. Falcid.* 35. 2. ci-deſſus, p. 416. N. 4.
[b] Auzanet, ſur Paris, Art. 92.
[c] *L. 58. D. de Uſufr.* 7. 1. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 99. N. 8.
[d] Charte aux Normands, du Dimanche avant la Madeléne 1315. Art. 9. Ordon. de Févr. 1518, Art. 25. Ordonance de 1669. Tit. 23. Art. 17. Tit. 27. Art. 33. Lorraine, Nanci, & Voſges, Tit. 15. Art. 20. Nivernois, C. 17. Art. 12. Pline, *Hiſt. nat. Lib.* 16. *C.* 15. & *C.* 26. *ibi Note.* du Cange, Gloſſ. Lat. *Boſcus, mortuus, vivus.* Beauq. 1507. Art. 43. Bouchel. *bois.*
[e] Normandie, Art. 516.
[f] Everard, *Conſ.* 81.
[g] d'Argentré, ſur Bret. Art. 60. Not. 3. N. 5.
[h] Artois, Art. 76.
[i] Tit. 26. Art. 1.
[l] Hainaut, 1619. C. 122. Art. 2. Paris, Art. 91. Gui-Pap. Deciſ. 91. Chop. ſur Paris, Liv. 2. Tit. 1. N. 18.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXLIV.

Granges, Eſtables, & Mareſchaulcées, ſont Catheulx; Mais Maiſons Manables, Chaſteaulx, Portes, Fours, & Coulombiers, ſont Héritaiges.

Voyés les Art. 61. 147. 160.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXLIV.

1. *Granges.* Ce ſont les endroits deſtinés pour ſerrer les grains, ordinairement non batus, de quelque eſpéce qu'ils ſoient [a].

2. De là vient le nom de *granges*, doné aux Fermes, & Métairies de campagne; ſurtout à celles qui appartienent aux Abbaiyes, & dans leſquelles l'on envoiyoit un Religieux, pour en avoir ſoin, & les faire exploiter [b]; ce qui a doné lieu aux Prévôtés des Abbaiyes réguliéres d'Artois, qui ne ſont pas des Bénéfices; mais de ſimples adminiſtrations, révocables, à la volonté des Supérieurs; p. ex. ſous l'Abbaiye de S. Bertin, ſont les Prévotés de Poperingue, d'Arque, du Ham, de Moncquebœure, &c. Sous celle de S. Vâſt, celles d'Hapre, de S. Michel, &c.

3. *Eſtables.* Originairement, *eſtabler*, ſignifioit *recueillir*, *héberger*; & come l'on héberge les homes, auſſi-bien que les animaux, l'on a doné quelquefois le nom d'*eſtables*, aux lieux deſtinés pour fournir à des Perſones, moiyenant de l'argent, des alimens, & le couvert: [c].

4. Le nom d'*eſtables* eſt reſté aux lieux clos, & couverts, dans leſquels l'on recueille les animaux, pour les défendre des inſultes du temps [d]: c'eſt en ce ſens, que ce nom doit être entendu, en nôtre Article; encore eſt-il même reſtraint par l'uſage, aux endroits, où toutes les bêtes, exceptés les chevaux, & les bêtes chevalines, ſont miſes à couvert.

5. *Mareſchaulcées.* Ce Mot étoit en la Coutume de Montrœuil, rédigée en 1507 [e]; mais come il ne fut pas entendu par ceux qui la vérifiérent en 1567, ils l'expliquérent ſuivant les notions qu'ils y appliquérent, & dirent; *Mareſchauſſées*, qui ſont *matiéres aſſemblées pour bâtir* [f]; de ſorte que, ſelon ces Interprêtes de ce mot, la ſeule deſtination régleroit la qualité des choſes [g]; quoique réguliérement les matériaux, aſſemblés pour faire un bâtiment, de la démolition duquel ils ne procédent pas, ſoient meubles [h], tant de communauté que de ſucceſſion; parce-qu'on conſidére les choſes en l'état où elles ſont, lors de l'ouverture, qui done lieu au partage.

6. L'on vient de marquer une exemple d'une notion peu conforme à la nature des mots, donée par des Rédacteurs de Coutumes: en voici d'énonciations contre la verité des faits.

7. L'union de la Flandre avec l'Artois, n'a été faite qu'en 1382, dans Louis de Male; qui fut Comte de Flandre, aprés le

[a] du Cange, Gloſſ. Lat. *Granea*, *Grania*, *Granchia*, *Grangia*, *Granica*. Ménage, Etym. *Granges.*

[b] du Cange, Gloſſ. Lat. *Grangia.* Arrêt du 11 Juillet, 1685. aux Journaux du Palais.

[c] *Cicero. Lib. 6. Epiſt. fam.* 11. *L.* 198. *D. de V. S.* 50. 16. *Stabulare, taberna. Diverſoria* veut quelquefois dire, Maiſon de Campagne. *Cicero de Senect. N.* 84.

[d] *L.* 5. *D. Nauta, Caupones.* 4. 9. du Cange, Gloſſ. Latin. *Stabilitates, Stabularius.*

[e] Art. 97.

[f] Montrœuil, 1567. Art. 96.

[g] *L.* 58. §. 1. *D. Pro Socio.* 17. 2.

[h] *L.* 17. §. 10. & 11. *L.* 18. §. 1. *D. de Act. Emti.* 19. 1.

Digitized by Google

décés de ſon Pére Louis de Nevers ; Louis de Male ne fut Comte d'Artois, qu'à cauſe de Marguerite de France, ſa Mère. Et dés l'année 1244, Robert I, Comte d'Artois, avoit acheté les Terres, & les Mouvances, que le Comte, & la Comteſſe de Pontieu, poſſédoient au delà de la Riviére d'Autie, vers Hédin ; de ſorte qu'il n'eſt pas vrai que cet achat ait été fait par un Comte de Flandre, & d'Artois [a].

8. Cependant les Rédacteurs de la Coutume de Hédin, omologuée le 20 Juillet 1627 [b], ont énoncé que cet achat avoit été fait par un Comte de Flandre, & d'Artois.

9. Le Paiys de l'Angle a toujours relevé de la Comté d'Artois ; l'Homage en eſt du 12 Mai 1248 ; le Comte d'Artois a accordé au Paiys de l'Angle, les Priviléges dont il jouit aujourd'hui ; & ce, par Charte du mois de Mai 1248 [c].

10. Cependant les Rédacteurs de la Coutume de l'Angle, omologuée le 25 Juin 1586 [d], énoncent que le Paiys de l'Angle a été ci-devant *échiſſé* de la Châtellenie de Bourbourg, Comté de Flandre.

11. D'où il ſuit que les Argumens tirés des énonciations, ſont tres dangereux.

12. En Lyonois, & dans les Paiys circonvoiſins, les Terres ſont chargées d'une certaine redevance, en eſpéce, ou en argent, nomée *Marêchauſſée* ; laquelle étoit originairement paiyée aux Marêchaux des Princes, en conſidération de ce que ces Officiers défendoient les Peuples, tant en guerre, qu'en paix ; l'on compare, ici, cete redevance, au droit de Gave, ou de Gaule, uſité en Artois [e].

13. Mais, dans nôtre Coutume, & dans celles d'alentour, *Marêchauſſée*, vient du Tudeſque, *Marach*, *Cheval* ; ce mot y ſignifie les écuries, & le travail, où l'on ferre les chevaux [f].

14. Les Angars, qui ſont certains bâtimens ouverts, ordinairement, de toutes parts, deſtinés pour ſerrer les harnois, les charues, les chariots, le charonage [g] ; ſervoient originairement, pour métre les chevaux à couvert, même quelquefois ceux de Poſte [h] ; de ſorte que, l'on met ici les Angars, & les Apentis, deſtinés à ces ſortes d'uſages, au nombre des Marêchauſſées.

15. *Cathenlx.* Donc les granges, les étables, & les Marêchauſſées ſont meubles, en matiére de ſucceſſion ſeulement ; & immeuble, en matiére de communauté, dans laquelle ils n'entrent, par conſéquent, pas [i] ; pareeque ce n'eſt qu'en ce cas, où les cateux ſortiſſent nature de meubles.

16. *Maiſons manables.* Ce ſont proprement les bâtimens deſtinés pour la demeure des Homes [l] : nôtre Article reſtraint, à ces ſeuls édifices, le ſubſtantif, *Maiſons*, par l'adjectif, *manables* ; c'eſt à dire, *habitables* ; & ce, pour exclure le principe, qui dit que, ſous le nom de *maiſon*, vient le jardin, & tout ce qui eſt aux environs, pour la commodité du Pére de famille [m].

17. *Maiſon* [n]. Signifie proprement la quantité d'héritage, donée, lors de la diviſion des terres à chaque Perſone, pour ſe nourir, & ſa famille, ſelon ſa qualité, & acquiter les charges : c'eſt ordinairement le labourage des deux bœufs [o] : De là vienent les termes de *Mas*, *Mâinil*, *Moinel*, *Ville*, *Viller*, *Court*, *Tun*, *Hem*,

[a] Ci-deſſus, p. 92. Comtes, N. 22. p. 98. N. 32.
[b] Art. 27.
[c] Chartes d'Artois, Laies, Boulogne, &c. N. 44. de S.-Omer, N. 25. & 52. au 1. Reg. des Ordonnances de Louis XI, au Parlem. fol 24 v°. du 27 Juillet 1463.
[d] Au commencement.
[e] Ci-deſſus, p. 438. N. 13. 14. 15. p. 513. N. 25.
[f] du Cange, Gloſſ. Lat. *Mareſcalcia.*
[g] du Cange, Gloſſ. Latin, *Angarium.* Ménage, Etymol. *Angar.*
[h] *Equicinium.*
[i] Artois, Art. 146. Montrœuil, 1507. Art. 125. 1567. Art. 46.
[l] *L. 91. §. 4. 5. 6. D. de Legat. 3. 32. 1.*
[m] *d. L. 91. §. 5. D. de Legatis, 3. 32. 1.*
[n] *Manſio. Manſum, Manſus, Manerium.* ci-deſſous, Art. 147. N. 1.
[o] *Hotman, de V. S. Manſus. Scrieck. Origin. Celt. Hem. Hemm. Hemus. Tun.* Mallebranq. *de Merin*, To. 1. Liv. 4. C. 53. du Cange, Gloſſ. Lat. *Curtis. Manſus. Manſum. Tunginus. Tunnum. Villa.* Ménage, Etymol. *Mas.*

Digitized by Google

Ghem, ou *Khelme*, ajoutés aux noms propres des Poſſeſſeurs de certains Lieux; p. ex. *Baïnghem*, pour la *Terre de Baïn*; *Merghem*, pour *Merville*, *Etré-hem*, pour *Maiſon ſur un chemin*, &c.

18. *Chaſteaulx.* [a] *Câteaux*, *cátelet*, *châtelet*, ſont des ſynonimes, & marquent réguliérement une maiſon fortifiée de foſſés, de murailles, de tours, ou de pavillons [b].

19. Par la régle des acceſſoires, les canons, & les autres inſtrumens d'artillerie, mis pour la défenſe perpétuel du Château, ſuivent la nature du Château [c], auſſi-bien que toutes les choſes, & tous les Ornemens ſervans à une Chapelle Caſtrale; c'eſt à dire, déſervie dans un Château.

20. Les Ornemens, achetés par un Bénéficier, & mis dans le coffre, ou dans la Sacriſtie de ſon Bénéfice, ſont cenſés avoir été donés manuélement, au Bénéfice: de ſorte que, lorſqu'il quite le Bénéfice, même par décés, ou par réſignation; les Ornemens ne peuvent pas être enlevés, ni par lui, ni par ſes aïans cauſe; ſous prétexte que ce ſont des meubles, qui lui appartiénent; à moins que, lors de l'achat, ou de la tradition des Ornemens, il n'ait déclaré qu'il en vouloit retenir la propriété; parceque ce qui a été dédié à Dieu, eſt préſumé l'avoir été en la meilleure maniére, & ne peut plus appartenir aux Homes [d].

21. L'on dit que l'on ne peut bâtir forteresſe au Fief, & Juſtice d'autrui, ſans ſon congé; parceque, réguliérement, celui qui a un Château, a la Juriſdiction ſur toute l'étendue de la mouvance de ce Château [e], laquelle, à cauſe de cela, eſt appellée quelquefois *Châtellenie*.

22. Par argument tiré à ſens contraire, de cete régle, l'on infére que le conſentement du Haut-Juſticier eſt ſeul requis, pour la conſtruction des forteresſes [f].

23. Mais parcequ'il eſt de l'utilité du Souverain que Perſone ne tiene Maiſon forte, ou Château, dans les Païys frontiéres, ſans ſa permiſſion; par raport à la retraite qui peut y être donée aux Ennemis de l'Etat, à cauſe de quoi, les fortifications ſont une partie du Droit public, & ſont ſacrées [g].

24. L'on eſtime qu'on peut, à la vérité, tolérer de bâtir, en Artois, des Tours, & des Redoutes, avec le ſeul conſentement du Haut-Juſticier, pour s'y retirer avec ſes effets, & beſtiaux, & ſe mêtre à couvert des Partiſans, & des Maraudeurs.

25. Mais qu'il n'eſt pas permis, même aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, de bâtir, en Artois, qui eſt un Païys frontiére, & limitrophe, ſans Létres patentes du Roi, regiſtrées au Conſeil Provincial d'Artois, aprés information préable ſur la commodité, ou incommodité du bâtiment, un Château, ni une Maiſon forte, qui puiſſe ſoutenir le canon, & une eſpéce de Siége; parceque le droit de faire la Guerre, & la Paix, & parconſéquent celui de bâtir tout ce qui y a trait, appartient au Souverain ſeul, & non à autre [h].

26. Sur ce principe, les Abbé, & Religieux de ſaint Bertin, Seigneurs d'Acquin, & les Habitans de ce Lieu aïans réſolû de bâtir une Tour, en maniére de forteresſe, au Village d'Acquin lés le Boulenois, & le Comté de Guine, pour ſe garantir des inſultes des Anglois, qui occupoient, alors, le Comté de Guine, & Calais, obtinrent du Roi Charle VI, des Létres patentes, le 20 Mars 1414, addreſſantes au Prevôt de Montrœuil, alors premier Juge Roiyal des Lieux, à ce qu'il fût permis de bâtir cete forteresſe; en exécution de ces Létres, le Procureur du Roi fut aſſigné, pour voir procéder à l'enquête; & le 14 Avril 1415, aprés Pâque, les Létres furent entérinées en conſéquence de l'utilité, qui étoit prou-

[a] *Caſtrum*, *Caſtellum*.
[b] du Cange, Gloſſ. Lat. *Caſtellum*.
[c] Hainaut, 1619. C. 122. Art. 1. Berri, Tit. 4. Art. 4. Ricard, ſur Paris, Art. 13. & 90.
[d] C. 51. *de R. J. in 6.*
[e] Loiſel, Liv. 4. Tit. 3. &. 1. Gloſſ. *ad L. 2. Cod. de Fund. limitroph.* 11. 59.
[f] Louet, & Brod. F. So. 14.
[g] *L. 8. §. Ult. D. de Rer. Diviſ.* 1. 8.
[h] *L. 9. §. 4. D. de Rer. Diviſ.* 1. 8. Chaſſeneuz, ſur Bourg. Rub. 13. §. 9. N. 4. *Conſtit. Neapol. Lib. 9. C. 32. 33. & ibi Andreas de Iſernia.*

vée par l'enquête [a].

27. Et ſi Jean, Duc de Bourgogne, X Comte d'Artois, a permis aux Abbé, & Religieux du Mont-Saint-Eloi, par Létres patentes donées à Lille, le 10 Septembre 1413 [b], de faire achever, & métre en êtat convenable, & deffenſable, la fortereſſe du Mont-Saint-Eloi; à la charge que le Commandant d'icelle prêteroit ſerment au Comte d'Artois, ou au Gouverneur d'Arras; cela ne peut paſſer que pour une entrepriſe faite par ce Prince, ſur les droits du Roi Charle VI, qui êtoit, pour lors, en imbécilité: c'êtoit auſſi l'effet du chagrin que le Duc Jean avoit conçû de ce que le Dauphin Charle VII avoit mieux aimé ſuivre, en cete même anné 1413, les conſeils du Duc d'Orleans, que non pas les ſiens: raiſon pour laquelle le Duc de Bourgogne s'êtoit retiré clandeſtinement, à Lille, d'où ces Létres ſont datées [c].

28. Encore que la conſtruction, & le rétabliſſement des fortereſſes des Paiys limitrophes ne puiſſent être faits, que de l'autorité du Souverain; cependant, lorſque les fortifications dépériſſent, elles peuvent être démolies par le Seigneur, ſans en obtenir permiſſion du Roi, & malgré les Habitans; parcequ'alors, elles ne peuvent plus ſervir de défenſe.

29. Sur ce principe, par Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois, le 27 Septembre 1688, confirmée par Arrêt, aux Enquêtes, le 28 Aouſt 1693, les Lieutenant, Manans, & Habitans de Buſſi-Barale furent déclarés non recevables en leur Requête, à ce que défenſes fuſſent faites à leur Seigneur, de faire démolir le Fort, qui êtoit au Village de Barale, & à ce qu'il fut condamné de rêtablir ce qu'il en avoit déja fait démolir.

30. Le guet, & la garde, que quelques Seigneurs ont encore droit d'exiger de leurs Vaſſaux, & Tenanciers, par coutumes, ou par aveux; quoique la principale cauſe qui y avoit doné lieu; ſçavoir les Guerres de Particulier à Particulier; ſoit ceſſée [d], peuvent être exigées en temps de Guerre, & de péril imminent ſeulement; parceque c'eſt en ces ſeules vûes que le guet, & la garde ont été ſtipulées, & promiſes.

31. *Portes.* Soit de courts, & entrées; ſoit des maiſons, par raport à la maſſonerie, ou charpenterie de la baie, ou de l'ouverture; ſoit eû égard à la menuiſerie, & à la ſerrurerie: car toutes ces choſes vienent ſous l'idée ordinaire du mot, *Portes*, ou de celui-ci, *Huis* [e].

32. Lorſqu'il s'agit de ſçavoir dans quelle Paroiſſe les Habitans d'une maiſon doivent percevoir les Sacremens, l'on a égard à la Paroiſſe, ſous laquelle eſt ſituée la principale porte d'entrée, même de la court; & non pas à la Paroiſſe, ſous laquelle la maiſon eſt ſituée [f].

33. Mais en matiére d'impôts, l'on conſidére la Paroiſſe de la ſituation du principal corps de logis, & non celle de la porte d'entrée [g].

34. Par la régle des acceſſoires, les portes des effets réputés cateux, come ſont les granges, êtables, écuries, angars, & marêchauſſées, ſont cateux; quoiqu'en général, cet Article compréne, ici, les portes, parmi les Héritages.

35. *Fours.* Banaux, ou non banaux, publics, des Boulangers, ou des Particuliers, deſtinés à cuire le pain, ou la brique, ou la tuile, ou la chaux, ou la pierre, ou la poterie, ou à ſécher le grain: car ce nom eſt générique, & comprend toutes les eſpéces de Fours [h].

36. Qui veut faire Forge, Four, ou Fourneau contre le mur mitoiyen, doit, afin d'éviter la ſéchereſſe, & le danger du feu, laiſſer demi-pied de vide, ſur la hauteur

[a] Archives de l'Abb. de S. Bertin, à S.-Omer.
[b] Chartes d'Artois, Laic du Mont S.-Eloi, Cote 6. 7. 8.
[c] Heuter. *Joannes intrepid. ad An.* 1413.
[d] Stile du Parlem. Part. 1. C. 16 §. 1. Part. 3. Tit. 36. & 42. Anjou, Art. 134. d'Argentré, ſur Bret. *de Excubiis.* cideſſus, p. 86. au pied.
[e] *Oſtium.* Voyés Abbeville, Art. 9. & 52.
[f] 1. Journ. des Aud. Liv. 6. C. 1.
[g] Réglem. pour les Tailles, au mois de Janvier 1634. Art. 37.
[h] Artois, Art. 52. & 61.

Digitized by Google

perpendiculairement, & à plomb, entre le mur mitoiyen, & le contre-mur ; ce contre-mur doit être d'un pied d'épeſſeur, pour ſouffrir l'activité du feu, ſuivant la Coutume de Paris [a], dont la diſpoſition eſt trop prudente pour n'être pas étendue aux autres Coutumes.

37. *Coulombiers* [b]. Ce ſont les endroits propres à élever des Pigeons ; ils ont pluſieurs noms, *Colombier*, *Pigeonier*, *Fuie*, *Volet*, *Volier*, *Volière*.

38. L'on appelle ordinairement *Colombier*, la Tour, ou le Pavillon, élevé pour y nourir des Pigeons ; il y en a de deux ſortes ; à pied, ou élevé.

39. Le Colombier à pied eſt garni de Boulins, ou de Trous, propres a nicher des Pigeons, juſqu'a terre, même creuſée ; ce Pigeonnier, ou Colombier à pied, eſt ordinairement appellé *Fuie* [c] ; a cauſe qu'il eſt creuſé en terre ; c'eſt le ſeul qui ſoit ſeigneurial excluſif, par raport au grand revenu qu'il produit [d].

40. Le Colombier élevé eſt bâti ſur pilliers, ou ſur toute autre maſſe pleine, à la hauteur de 3, ou 4 pieds, hors de terre, ou même au rez de chauſſée : Ce Pigeonier élevé, qui n'eſt pas compris ſous le nom de Fuie, ou de Colombier à pied, n'eſt pas Seigneurial ; ainſi, dans le Droit général coutumier, mais non en Artois, le Seigneur ne peut pas le faire détruire ; pourvû que celui, qui a le Colombier élevé, ait, a l'entour d'icelui, des Terres ſuffiſantes moralement, pour nourir les Pigeons qui ſont dedans [e].

41. Le *Volet*, le *Volier*, ou la *Volière*, eſt un endroit, où l'on élève les Pigeons, au dedans, ou à côté, ou au haut, ou a l'entour des bâtimens ; il eſt nomé *Volet*, parcequ'on le ferme ordinairement la nuit, avec une eſpéce de volet, ou de contrevent, ou de chauſſe-trape ; le volet eſt régi par les mêmes régles que le Colombier élevé.

42. Les Propriétaires, ou Occupeurs des Terres voiſines de la voliére, ou du Colombier élevé, peuvent ſe plaindre de la trop grande quantité de Pigeons [f] ; & ſur leur plainte ſeule, même non accompagnée de celle du Seigneur, le nombre des Pigeons poura être fixé, par raport au nombre des terres, labourables, ou non labourables, que le Maître du Colombier a ſur le Terroir, & aux environs [g].

43. Un Placard du 31 Août 1613 [h], ſuivi par jugement du 20 Mars 1703, rendu au Conſeil d'Artois, requiert, pour avoir des Pigeons, ou la poſſeſſion immémoriale, ou le labourage de 3 charues, en propriété, ou à ferme ; l'on croid que ces terres peuvent être contigues, ſans qu'il ſoit requis qu'elles ſoient dans la même ſeigneurie.

44. Pour obvier aux monopoles, un Arrêt du 16 Août 1593, a fait défenſes aux Rotiſſeurs, Patiſſiers, & Revendeurs, de prendre, à ferme, les Garénes des Gentils-homes, & les Colombiers du plat Païys [i].

45. Il n'eſt pas juſte qu'une perſone ait un plus grand nombre de bêtes à laine [l], qu'il n'a de terres pour en nourir ; auſſi les Arrêts en ont-ils fixé la quantité, à une par arpent de terre, que l'on a en propre, ou à louage [m] ; deſquelles terres le tiers doit êt mis en bled ; l'autre en mars, & le reſte en j chére, pour le pâturage [n] ; d'où vient le Proverbe, *qui n'a labourage, n'a pâcage* [o].

46. Il y en a Arrêt, pour les Habitans d'Argenteuil, du 25 Mai 1645.

47. Un autre aux Enquêtes, ſur procés par écrit, pour les Habitans de Porchenville, du 2 Mars 1658. Un autre, à la Gr. Ch ſur appointement, pour ceux de Cormeille, du 13 Août 1661.

48. Le pâturage eſt de droit public [p] ; ainſi tous les Habitans d'une Paroiſſe, même ceux

[a] Paris, Art. 190.
[b] *Columbaria.*
[c] *à fodiendo.*
[d] Pillu, ur Tours, Art. 37. & 261. Paris, Art. 69, 70.
[e] du Mol. ſur Blois, Art. 239. Papon, Liv. 13. Tit. 2. Art. 31. Liv. 14. Tit. 1. Art. 11. Liv. 18. Tit. 9. Art. 2. Chop. *de Doman.* Liv. 3. C. 22. N. 6.
[f] Auſanet, ſur Paris, Art. 70.
[g] Ci-deſſus, p. 170. 171.
[h] Art. 88. Plac. de Fl. 2. vol. p. 409. Conſ. d'Artois, 7. Reg. fol. 191. ci-deſſus, p. 472. *n.* 9. *& ſuiv.*
[i] Blois, Art. 239. Chop. ſur Anjou, Liv. 1. C. 32. N. 4. Jaligni, ſur Vitri, Art. 121. ci-deſſus, p. 173. N. 3.
[l] Artois, Art. 56.
[m] Chop. ſur Anjou, Liv. 1. C. 32. N. 4.
[n] Ci-deſſus, p. 481. N. 17.
[o] Jaligni, ſur Vitri, Art. 123.
[p] Coquille, ſur Nivern. Chap. 10. Art. 7.

Digitized by Google

des autres, qui en ſont en poſſeſſion,[a] peuvent faire paître ſur les terres les uns des autres; ſans que les Propriétaires puiſſent l'empêcher.

49. Un Curé ne peut pas demander que le Fermier d'un Privilégié ; d'un Commandeur de Malte, par ex. ſoit obligé de lui paiyer la dîme des bêtes à laine qu'il nourit, au delà de ce qui excéde le nombre d'arpens de terre, dont il jouit : parceque le Curé ne doit dîmer que ſur les non-Exemts, & non pas ſur les Exemts. Ce n'eſt que pour faciliter le pâturage aux Habitans, que l'on a réduit les bêtes à laine ; de ſorte que quand ils ne ſe plaignent pas du nombre des bêtes à laine de l'Exemt, la choſe reſte dans le Droit commun, ſelon lequel il eſt permis à toutes perſones, exemtes, ou non, de nourir autant de bêtes qu'elles jugent à propos.

50. L'uſage d'Artois, confirmé par Arrêt rendu à la Gr. Ch. au raport de M. Chevalier, aprés un interlocutoire du 22 Juillet 1701, eſt que la dîme des novales ſe réunit, à la grande dîme, aprés que le Curé en a joui ſeul durant les 3 années qui ont ſuivi le défrichement, & cela nonobſtant la Déclaration du 29 Janvier 1686 ; pourvû que le Curé ne ſoit pas en poſſeſſion preſcrite d'en continuer la perception. A la Gorgue, & en Hainaut, le Curé n'en jouit qu'un an [b] ; aulieu qu'en Droit Canon, & à Paris, les novales ſont toujours novales [c].

51. Les beſtiaux, les volailles, privées, ou à demi ſauvages, miſes par le Propriétaire, pour faire valoir ſon héritage; ſont meubles, tant de communauté, que de ſucceſſion [d]; parceque leur nature eſt téle ; l'on n'en excepte pas même les Pigeons ; car ce que dit Bouteiller [e], qu'ils peuvent être clamés come héritages, marque ſeulement que la propriété de ceux qui vont, & reviénent en un jour, peut être revendiquée par le Propriétaire ; au lieu que quand ils ſont plus de 3 jours, ſans retourner, ils ont perdu l'eſprit de retour ; de téle maniére que leur Maître en a perdu la propriété [f].

52. Les fumiers, foins, pailles, & fourages ſont meubles ; quoiqu'en adjudication par decret, ils ſoient cenſés vendûs, lorſqu'ils ont été ſaiſis réélement avec le fond [g] ; la raiſon de la diférence eſt, parceque les ſucceſſions, & les communautés ſont partagées, par raport à la nature des choſes, & non pas eû égard à la deſtination ; au lieu que les ventes ſont faites ſur le pied des contrats. La Juſtice répréſente le Débiteur; ainſi, lorſque les fourages, & les beſtiaux ſont ſaiſis réélement, & vendus enſuite ; c'eſt de même que ſi le Débiteur les avoit vendus avec le fond.

53. Par Arrêts des 2 Juillet 1691, & 13 Février 1700, jugé, en la Coutume d'Angoumois, qui n'a pas d'autres diſpoſitions que celle d'Artois ; 1°, que les beſtiaux, mis, par le Propriétaire, dans ſes Métairies, pour les faire valoir, étoient compris dans la ſaiſie rééle d'un Fief, avec ſes circonſtances, & dépendances ; 2°. Que l'Adjudicataire du fond, & des beſtiaux, étoit bien fondé à demander diminution de la valeur des beſtiaux.

54. Le Fermier peut diſpoſer des fumiers, & autres graiſſes, ainſi qu'il juge à propos [h]; mais, ces fumiers, & graiſſes, ſont afectées, par privilége, 1°, aux impoſitions : 2°, aux actions du Propriétaire ; & ce, tant qu'elles ne ſont pas déplacées.

55. *Héritaiges.* C'eſt à dire, *immeubles ;* ſupoſé que les fons, ſur leſquels ils ſont aſſis, ſoient immeubles ; car s'ils étoient meubles; come ils le ſont, par ex. à Arras [i], par la régle des acceſſoires, les Fuies, les Colombiers, &c. le ſeroient auſſi.

56. Un Arrêt rendu à la Gr. Ch. au raport de M. Bruneau, le 11 Juillet 1702, a décidé que le Sceau des proviſions d'un Ofice, purge le Douaire préfix non ouvert lors de ce ſceau; même contre les enfans de l'Oficier vendeur [l].

[a] Ci-deſſus, p. 515. N. 34.
[b] C. 8. Art. 8.
[c] C. 33. *Extrà. de Privileg.* 5. 33. Louet, & Brod. D. So. 33.
[d] Ci-deſſus, p. 789. N. 4.
[e] Som. rur. Liv. 1. Tit. 74. Art. 13. 14.
[f] Inſtit. à §. 12. *ad* 17. *de Rer. diviſ.* 2. 1.
[g] Banage, ſur Normandie, Art. 506. *L.* 73. *D. Ad L. Falcid.* 35. 2.
[h] Arrêts 197, & 192. de Tournai.
[i] Arras, Ville, Art. 5.
[l] Dernuſon, du Douaire, C. 3. N. 61.

Digitized by Google

57. Nôtre Article ne parle pas des chaudiéres, & cuves à braſſer, miſes en une Braſſerie par le Propriétaire ; l'on eſtime, cependant que non ſeulement la Braſſerie eſt héritage ; mais encore que les cuves, & chaudiéres miſes par le Pére de famille, en la Braſſerie, dont le fond, & les bâtimens lui appartiénent, ſont cenſées y être pour perpétuéle demeure; & par conſéquent de la nature du fond, ſur lequel elles ſont; pourvû qu'elles ne puiſſent en être enlevées, ſans être dépecées; car ſi elles pouvoient être enlevées, ſans être miſes en pluſieurs morceaux, on les eſtimeroit meubles; ſans diſtinguer ſi elles ſont ſur Fief, ou ſur roture [a].

58. Sur ce principe, par Sentence du 15 Novembre 1609, le Conſeil d'Artois a décidé que la chaudiére, & la cuve du château de Douvrin, appartiendroient, come partie du fond, à l'Héritier du fond du château.

[a] Paris, Art. 90. Hainaut, 1619. C. 122. Art. 3. 4. Voyés les Comment. ſur Paris, Art. 90.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLV.

La Croiſée, Eſtache, Arbre, Gaïolle, & le Giſant d'un Molin à Vent, ſont reputéz Héritaiges ; Et le demeurant, Meuble : Et, en Molin à Eaue, la Maiſon, & Belfroy, le Giſant, & le Rayére, ſont réputez Héritaiges, & le Demeurant, Meuble.

Voyés les Art. 52. 61. 146. 152.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXLV.

1. UN Moulin, en général, eſt une machine compoſée de pluſieurs piéces, qui, tournée avec véhémence, ſert, ou à diviſer, en tres petites parcéles, ce qui eſt eſt mis dedans ; ou à l'amoindrir, & le décharger de ſa groſſiéreté.

2. Il y a pluſieurs ſortes de Moulins : *à eau* ; parceque c'eſt l'eau qui les fait tourner : *à vent* ; parceque c'eſt le vent qui les fait tourner : *à bras* ; parcequ'ils tournent à force de bras : *à bêtes* ; parceque ce ſont les bêtes qui leur donent le mouvement.

3. Nôtre Coutume ne parle que des Moulins à eau, ou à vent ; à cauſe que ce ſont ceux qui ſont le plus en uſage, dans l'Artois [a].

4. Les Moulins à bras, ou à bêtes ſont entiérement meubles ; à moins qu'ils ne ſoient mis, pour perpétuéle demeure, par le Propriétaire ; auquel cas les piéces de ces Moulins ſuivront les diſtinctions raportées en cet Article.

5. A quelque uſage que les Moulins à eau, ou à vent ſervent, ils reçoivent les régles preſcrites en cet Article, & les interprétations qui y ſont donées [b].

6. *Croiſée.* Dans un Moulin à vent, la croiſée eſt le fondement du Moulin ; elle eſt, en Artois, ordinairement compoſée de quatre piéces de bois, qui, poſées ſur des ſoles, vont, en formant chacune une ligne tranſ-verſale, ſoutenir enſemble l'étache, qui eſt plantée au milieu.

7. Quelquefois cete croiſée eſt revêtue de maçonerie, ou même envelopée d'une tour : en ce cas, l'on eſtime que la maçonerie ſuit, auſſi-bien que la croiſée de charpente, la nature du fond.

8. *Eſtache. Astache, atachement*, ou *eſtanſique* [c], eſt une groſſe poutre, de la hauteur de 30, ou 35 pieds de haut, poſée perpendiculairement ſur la croiſée de la ſole ; & ſoutenue par les quatre piéces de bois de la croiſée, qui ſont apuiyées deſſus ; au haut de cet eſtache il y a un ſom-

[a] Ci-deſſus, p. 467. N. 1.

[b] Ci-deſſus, p. 467. N. 1.
[c] Som. rur. Liv. 1. Tit. 74. N. 19.

mier posé orisontalement, sur lequel l'on fait le plancher, où les meules sont placées: ce sommier est appellé *Gisant* [a].

9. *L'Arbre.* L'Arbre du Moulin à vent est une grosse, & longue piéce de bois, qui passe au travers du corps du Moulin, & qui pose sur deux des cotés de la clôture d'icelui, come sur deux pivots; au bout de cet arbre, qui est appellé *la tête de l'arbre*, il y a deux morceaux de bois, només *entreveux*, passés, en quatre mortaises, au travers de la tête de l'arbre, qui font quatre piéces; au bout de chacune desquelles, l'on met un long morceau de bois, nomé *sion*, percé, & garni de plusieurs longs bâtons, sur lesquels les voiles, ou la volée du Moulin, qui reçoit le vent, sont atachées.

10. *Gaïole.* Cage: c'est proprement la cloture du Moulin, soit de bois, soit de pierre; si la Gayole est de pierre, elle est posée à terre; si elle est de bois, elle est attachée au sommier, ou au gisant, par des traverses; sous le mot de *Gayole*, vient aussi la couverture de bois, ou de tuile.

11. *Le Gisant* [b]. C'est le sommier posé orisontalement sur l'atachement, & sur lequel est assis le plancher qui porte les meules.

12. *Reputez.* Ils ne le sont pas réélement: car les matériaux, dont les choses, ci-dessus, sont faites, sont meubles en eux; de sorte que ce n'est que par raport à l'usage, à quoi ils servent, qu'ils sont considérés come immeubles.

13. *Héritaiges.* C'est à dire, immeubles, tant en succession, communauté, que disposition: car la fiction opére autant dans le cas feint, que la vérité dans le cas véritable.

14. Ce qu'on limite, 1°, pourvû que le Moulin ait été bâti par le Propriétaire: car s'il avoit été bâti par le Meunier, ou par le Fermier; come cela arrive souvent; le total du Moulin à vent, seroit meuble, tant en succession, communauté, que disposition; puisqu'il seroit un principal, à l'égard du Fermier, lequel n'étant pas Propriétaire du fond, ne peut pas considérer son Moulin come un accessoire du fond, auquel il est attaché: car cete relation de principal, & d'accessoire, ne peut avoir lieu qu'à l'égard du Propriétaire.

15. 2°, pourvû que le sol, ou le fond, sur lequel le Moulin est assis, soit immeuble, de sa nature; s'il ne l'étoit pas, le Moulin assis dessus, seroit de la nature du fond, à cause de la régle des accessoires.

16. *Le demeurant.* Le surplus, le reste, le résidu.

17. *Meuble.* Tant en disposition, communauté, que succession: car la fiction cesse en cet endroit; ainsi les choses, qui sont naturélement meubles restent téles, nonobstant l'usage auquel elles servent.

18. Dans un Moulin à vent, l'arbre, & la gayole de bois tournent; ainsi l'on ne peut pas suivre, ici, la distinction faite par quelques Persones, que d'un Moulin à vent, tout ce qui tourne en est meuble, & tout ce qui n'en tourne pas, est héritage [c].

19. Il y en a qui disent que les Moulins à vent ne peuvent être banaux, sous prétexte que le travail n'en est pas continu [d]; puisque le vent n'est pas toujours suffisant pour les faire tourner.

20. Cependant l'on estime que les Moulins à vent peuvent être banaux, en Artois; parceque non seulement la Coutume ne distingue pas entre les Moulins à vent, & ceux à eau [e]; mais encore parceque la raison que l'on aporte, pour ôter la banalité aux Moulins à vent, peut être levée, sans ôter la banalité; car, par le droit commun des Moulins banaux, qui a atendu 24 heures, à un Moulin banal, peut aller moudre à un autre [f].

21. *La maison.* C'est le lieu, où demeure le Meunier; soit que cete maison fût contigue; soit qu'elle soit séparée du Moulin.

22. *Le Belfroy.* Les Charpentiers no-

[a] Ci-dessous, p. 820. N. 11.
[b] Ci-dessus, p. 819. & 820. N. 8.
[c] Somm. rur. Liv. 1. Tit. 74. N. 10. Voyés du Plessis, sur Paris, *Quels biens sont meubles?*
[d] Vigier, sur Angoumois, Art. 29.
[e] Artois, Art. 52.
[f] Ci-dessus, p. 479. N. 4.

Digitized by Google

ment *Belfroi*, un composé de plusieurs piéces de bois attachées ensemble, pour soutenir, ou suspendre quelque chose.

23. Delà vient qu'on nomoit, *Belfrois*, les Tours de bois que l'on élevoit pour jeter quelque chose dans les Villes assiégées, avant l'invention du canon : L'on nome encore, *Belfroi*, la charpente à laquelle les cloches sont suspendues : delà vient le *droit de Belfroi*, doné aux Villes, pour dire qu'elles ont la faculté de s'assembler au son de la cloche [a].

24. Dans un Moulin à eau, le belfroi intérieur fait la même fonction que l'étache, dans le Moulin à vent ; c'est une charpente composée de plusieurs piéces, sur laquelle le gisant est assis ; le belfroi extérieur est un assemblage de charpente, qui soutient, en dehors, & à l'endroit où la roüe reçoit l'eau, l'arbre tournant du Moulin, lequel tourne dessus come sur un pivot.

25. *Le Gisant.* Le Gisant d'un Moulin à eau est le sommier posé sur le belfroi intérieur, & sur lequel est assis le plancher, qui est dessous les meules.

26. *Le Rayere.* C'est l'écluse qui sert à retenir l'eau ; laquelle écluse est ouverte en différens endroits, qui sont fermés par autant de péles, ou ventaires qu'on hausse, & qu'on baisse autant qu'on en a besoin, pour retenir, ou faire passer l'eau ; les piéces de bois, qui ferment les baies des ouvertures des ventaires, ou les pertuis, sont nomées *putilles.*

27. *Héritaiges.* Sous les restrictions apportées aux piéces des Moulins à vent, qui sont réputées héritages [b].

28. *Meuble.* Quoique les diférentes piéces du Moulin à eau, ou à vent, aillent à différens Héritiers, selon qu'elles sont meubles, ou immeubles : il ne s'ensuit pas, pour cela, qu'elles puissent être démembrées l'une de l'autre, malgré le Propriétaire ; car si l'Héritier immobiliaire souhaite retenir ce qui est mobiliaire dans les Moulins, il le peut, par une espéce de retrait à titre de bienséance, & de consolidation [c] ; en en paiyant l'estimation, à dire d'Experts, come il pouroit faire à l'égard des cateux [d].

[a] du Cange, Gloss. Lat. *Belfredus.*

[b] Ci-dessus, p. 810. N. 13. 14. & 15.
[c] Ci-dessus, p. 208. N. 46.
[d] Artois, Art. 147.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLVI.

Catheulx, en Matiére de Succession, sortissent Nature de Meubles.

Voyés les Art. 141. 142. 143. 144. 145. 152.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CII. 1544. ARTICLE CXLVI.

1. *EN matiére de succession.* Puisque la Coutume ne spécifie que ce seul cas, elle desmonstre assés en quelz autres matiéres, les catheux sortissent nature d'immeubles [a] ; & ce est nomément décidé à l'égard des fruits encoires pendans, & non cœuillis. *L. Fructus pendentes. D. de Rei Vendic.* [6. 1.] *L. Julianus. §. Si Fructibus. D. de Act. emti.* [19. 1.] & par ainsi est démonstré que la Veuve, aprés le trépas de son Mari, n'a aulcun droit esdits catheux, alencontre de ses enfans, ou aultres Héritiers [b].

[a] *L. 12. D. de Jud. 5. 1. C. 4. Dist. 25.*

[b] *Note Anonyme.* Tellement aussi que si le Téstateur légatoit tous ses mœubles ; les catheux n'y seront compris ; come j'ai obtenu par Sentence à la Gouvernance d'Atras, pour les catheux de *Duisant.*

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CXLVI.

1. *Catheulx* [a].

2. *De Succeſſion.* Cete diſpoſition eſt une dérogation formèle au Droit commun, ſelon lequel tout ce qui eſt planté, & bâti ſur un fond, eſt de la même nature que ce fond [b]; à cauſe de quoi l'on nome, ici, les *catheux*, des immeubles acceſſoires.

3. Ainſi cete diſpoſition doit être reſtrainte au ſeul cas qu'elle exprime; & ce, par la régle que *l'incluſion d'un ſeul cas emporte l'excluſion de tous les autres cas non exprimés* [c].

4. D'où il ſuit que ce raiſonement eſt juſte: *Les cateux ſont meubles, en matiére de ſucceſſion; Donc ils reſtent immeubles, en toute autre matiére* [d].

5. *Sortiſſent. Sont de*; car, *ſortir*, veut dire *avoir*; ainſi, pour marquer qu'une Sentence ſera exécutée, l'on dit qu'elle ſortira ſon effet [e].

6. *De Meubles.* Et par conſéquent les cateux, qui ſont ſur les immeubles, appartiénent à l'Héritier mobiliaire; ſans que l'Héritier immobiliaire puiſſe les retenir pour rien; ſous prétexte du droit d'acceſſion, & que l'on partage les ſucceſſions en l'état où elle ſe trouvent lors de leur ouverture; parcequ'en matiére de ſucceſſion, les cateux ſont une propriété ſéparée du fond; laquelle ne peut, par conſequent pas être conſidérée come une partie du fond; puiſque les propriétés ſéparées, ſont régies par différentes régles [f].

7. Le partage des cateux ſe régle, dans la ſucceſſion, ſelon la Coutume de leur ſituation, & non pas ſelon celle du domicile du Défunt [g].

[a] Ci-deſſus, p. 693. N. 39. 40. 41. 42. p. 717. N. 28. 29. 30. p. 752. N. 19. 20. 21 22. p. 750. N. 9. 10. 11. 12. p. 794. N. 6. 7. 8.
[b] *L.* 44. *D. de Rei Vend.* 6. 1.
[c] *C.* 4. *Diſt.* 25. *L.* 12. *D. de Jud.* 5. 1.
[d] *C.* 5. *Extrà. de Præſcrip.* 2. 26. Ci-deſſus, p. 146. N. 5. *In fine.*
[e] *L. un. Cod. Si de Moment.* 7. 69.
[f] du Mol. ſur Paris. §. 1. Gloſ. 1. N. 53.
[g] Arrêt 293 de Tournai. Artois, Art. 152. N. 4. 5. 6.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLVII.

L'Héritier, ſuccédant en Manoirs amaſez, & autres Héritaiges, peut avoir, & retenir les Granges, Mareſchaulſées, & autres Biens, réputez Catheulx, eſtans eſdicts Manoirs; en payant, à l'Héritier Mobiliaire, à Cui elles appartiennent, la Valeur, & Priſerie d'Icelles; Qui ſe doit extimer; comme ſe le tout eſtoit démoly, en ung Mont; Et ne les peut-on deſmolir, ſans, premier, avoir ſommé l'Héritier deſdicts Manoirs, de payer ladicte Priſerie.

Voyés les Art. 141. 142. 144. 145.

NOTES DE BAUDÜIN,
SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CIII. 1544. ART. CXLVII.

1. *La valeur, & priſerie.* Ainſi, de Droit eſcript, pour conſerver les Edifices en eſtat, n'eſt loiſible, ſoubs couleur qu'il y a quelque chevron néceſſaire, le requerre, ſi ce ne pœut bonement ſe faire ſans le dégaſt, ou démolition du baſtiment; mais faut eſtre content de la valeur, & priſerie d'icelui. *L.* 1. *D. de Tigno junctо.* [47. 3.] *L. Quires*, §. *Fin. D. de Solut.* [46. 3.] §. *Cùm in ſuo. Inſtit. de Rerum diviſ.* [2. 1.]

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXLVII.

1. *Manoirs amaſez.* C'eſt à dire, bâtis, & édifiés [a] ; car l'on diſtingue, en Artois, deux ſortes de manoirs ; les manoirs amaſés ; qui ſont ceux ſur leſquels il y a des bâtimens ; & les manoirs non amaſés, qui ſont des enclos, ſur leſquels il n'y a pas de bâtiment : on les oppoſe aux terres champêtres [b] ; c'eſt à dire non cloſes [c].

2. Il y a auſſi des Coutumes locales, en Artois, qui diſtinguent entre les anciens, & les nouveaux manoirs; elles déférent à l'Aîné ſeul, les anciens manoirs même roturiers ; c'eſt à dire ceux qui ſont enclos depuis 40 ans [d].

3. La raiſon, qui, d'abord, a doné lieu d'accorder, à l'Héritier immobiliaire, la rétention des cateux, qui étoient dans, ou ſur les manoirs amaſés ; a été afin de conſerver les édifices en leur entier; cete raiſon a été enſuite étendue aux Héritages, afin que le plan, ni l'œconomie, n'en fûſſent pas gatées. [e].

4. *Héritaiges.* Féodaux, ou cotiers: car nôtre Article ne diſtingue pas : donc nous ne devons pas diſtinguer non-plus ; d'ailleurs, le droit de bien-ſéance, qui a doné, à l'Héritier immobiliaire, la rétention des cateux, milite à l'égard des cateux, qui ſont ſur des Héritages féodaux, & cotiers, auſſi-bien qu'à l'êgard de ceux qui ſont dans les maiſons.

5. *Avoir.* Bien-plus, parceque la quantité, & la qualité de ces cateux, ne peuvent pas facilement être cachées, ni détournées [f], l'Héritier immobiliaire peut ſe mêtre en poſſeſſion des cateux, à même temps que du fond, ſur lequel ils ſont ; & en joüir par droit d'acceſſion ; ſans, pour cela, faire acte d'Héritier mobiliaire ; à la charge que lorſqu'il ſera attaqué, en cete derniére qualité, il devra offrir la valeur de ces cateux, avec les intérêts au denier 20, depuis l'ouverture de la ſucceſſion ; puiſqu'il en a profité, come ſçachant que c'étoit le bien d'autrui [g].

6. *Et retenir.* Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de droit [h], qui veut que ce Propriétaire-là ſoit écouté, qui eſt prêt de doner, à celui qui a le droit d'avoir les matériaux, autant que celui-ci en auroit, s'ils étoient détachés du fond.

7. *Reputez catheux.* Et même d'autres meubles réels, lorſqu'ils ſont attachés à des immeubles; p. ex. aux Moulins à eau, & à vent, &c [i].

8. *Eſtans eſdits manoirs.* Ajoutés, *& dans les autres Héritages* ; ſuivant le commencement de nôtre Article ; car l'on ne feroit pas moins de tort, à l'Héritier immobiliaire, d'enlever, de deſſus ſes Héritages, les blancs-bois; p. ex. qui ſont des cateux [l], & tout ce qui tourne dans les Moulins, qui eſt ordinairement réputé meuble [m]; que ſi on lui enlevoit, de deſſus ſes manoirs amaſés, les granges, les étables, &c.

9. *Et priſerie d'icelles.* Cete priſée doit être faite par raport à la valeur des cateux, lors de l'ouverture de la ſucceſſion ; puiſque c'eſt, de ce jour-là, que les cateux commencent à faire une propriété ſéparée [n].

10. *En un mont.* Monceau, en ſorte que l'on n'aura pas êgard à la dépenſe qui a été faite pour métre ces matériaux, & cateux, en œuvre ; parceque l'Héritier mobiliaire

[a] Ci-deſſus, p. 78. d. p. 814. N. 16, 17.
[b] *In Campis.*
[c] Hédin, Bailliage, Art. 33.
[d] S.-Pol, 1631. Tit. 4. Art. 6. Haillicourt, locale du Chapitre d'Arras, 1507.
[e] *L. 1. D. de Tigno junctо*, 47. 3. Ci-deſſus, p. 716. N. 12.
[f] *L. 2. Cod. Quando, & quib. 4. pars*, 10. 34.
[g] Ci-deſſus, p. 569. 570. N. 84, 85, 86.
[h] *L. 38. D. de Rei Vendic.* 6. 1.
[i] Artois, Art. 145.
[l] Artois, Art. 143.
[m] Artois, Art. 144.
[n] d'Argentré, ſur Bret. Art. 536. Gloſ. 2. N. 2. Vanden-Hane, ſur Gand, Rub. 25. Art. 35.

Digitized by Google

n'eſt pas Propriétaire de cete façon; puiſque, par la régle des acceſſoires, elle appartient au fond [a].

11. L'on diſtingue, entre les cateux *à demeurer* [b], & les cateux *à emporter*.

12. Les cateux, *à demeurer*, ſont eſtimés par raport à ce qu'ils peuvent valoir ſur pied; auquel cas ils ſont beaucoup plus chers; puiſqu'on a êgard à ce qu'ils ont couté à métre en œuvre, ou à planter, & de combien ils augmentent le fond?

13. L'on eſtime que les améliorations, faites ſur le fond des Conjoints, durant la communauté, doivent être eſtimées, come cateux à demeurer; c'eſt à dire, que la récompenſe en eſt dûe par raport à la dépenſe que ces améliorations ont couté, & en matériaux, & à métre en œuvre; & cela juſqu'à concurrence de ce que ces améliorations ont augmenté la valeur du fond ſeulement [c]; il n'eſt pas juſte, ni que la communauté charge, ſans néceſſité, les biens de l'un des Conjoints; ni que ces biens ſoient améliorés gratuitement, au préjudice de la communauté [d].

14. Les cateux, *à emporter*, ſont eſtimés par raport à ce qu'ils vaudroient, s'ils étoient démolis; ſans que l'on puiſſe faire entrer, dans l'eſtimation, la chaux, le ciment, les journées, la ſymétrie, l'architecture, &c [e].

15. *De payer*. C'eſt à dire, déclarer s'il veut retenir les cateux, & en paiyer la valeur?

16. La faculté introduite par cet article n'eſt pas réciproque; c'eſt à dire, qu'encore que l'Héritier immobiliaire ait le droit de rétention; cependant l'Héritier mobiliaire n'a pas celui d'exaction; de ſorte que l'Héritier immobiliaire ne peut pas être obligé à retenir les cateux: car ce qui a été introduit en faveur de quelqu'un, ne peut pas être rétorqué contre lui.

17. L'on n'eſtime pas que l'Héritier immobiliaire puiſſe obliger l'Héritier mobiliaire à enlever des cateux, dont celui-ci ne demande pas l'eſtimation; ſous prétexte même, que ces cateux ſont nuiſibles au fond; parceque quand l'Héritier mobiliaire ne revendique pas les cateux; ils reſtent dans la diſpoſition du droit commun; ſelon lequel ce qui eſt édifié, ou planté, ſur un fond, eſt cenſé en faire partie [f]; & en conſéquence eſt à la perte, ou au gain du Propriétaire.

18. Une Sentence renduë à la 2de des Requêtes du Palais, le 29 Juillet 1701, confirmée par Arrêt rendu à la Gr. Ch. le 2 Mars 1703, a décidé que l'Héritiére des quatre quints des propres féodaux, n'étoit pas recevable à rembourſer, au Fidéi-commiſſaire univerſel, & Propriétaire de l'autre quint, le prix de l'Office de Maire, créé en charge, & acheté du vivant du défunt; quoiqu'avant l'Edit de création, le droit de confirmer ce Maire appartînt au Propriétaire.

19. Mais le retrait à titre de conſolidation, & de bienſéance, introduit dans cet art. 147, fait ici tenir le contraire de ce qui eſt décidé par cet Arrêt [g].

[a] §. 29. *Inſtit. de Rer. Diviſ.* 2. 1.
[b] Ci-deſſus, p. 717. N. 29.
[c] *L.* 38. *D. de Rei Vend.* 6. 1. *ibi* Mornac, *Contre*, Bretagne ancien, Art. 536.
[d] Artois, Art. 89. & 135.
[e] d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 536. Gloſ. 2. N. 2. Gand, Rub. 25. Art. 32. 33. 34. & 35. & *ibi* Vanden-Hane.
[f] d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 537.
[g] Amiens, Art. 73.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLVIII.

En Matiére de Succeſſion, entre Cohéritiers, on N'eſt tenu de faire Rapport de ce que On auroit eû, par Advanchement d'Hoirie, ou Autrement, de Cellui, dont procéde la Succeſſion.

Voyés les Art. 79. 92.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CIV. 1544. ART. CXLVIII.

1. *ON n'eſt tenu de faire rapport.* Il eſt dit auſſi par nôtre Coutume particuliere d'Arras, que collation, ou raport, n'a lieu, ſi elle n'a été expreſſément conditionée [a].

2. De Droit eſcrit, avoit été jadis ordoné que collation n'auroit lieu, ſinon quand le Teſtateur l'auroit expreſſément volu : mais bien, quand on ſuccéderoit *ab inteſtato. L. Si filia. D. de Collat. dot.* [37.7.] *L. 1. §. Filia dotem. L. Filium teſtamento. Cod. de Collat.* [6. 20.]

3. Depuis, Juſtinien, en ſa Conſtitution authentique 18, a ordoné, que, indiſtinctement en toute ſucceſſion, l'on ſeroit tenu rapporter; n'eſtoit que le Deffunt l'auroit expreſſément deffendu, & prohibé.

4. Et à la vérité, m'a tousjours ſemblé ceſte égualité de rapport, ou collation, fort équitable; & que noſtre Couſtume la rejéte trop loing; ce que n'a fait la particuliére de Saint-Omer, où il eſt dit, aſſés conformément à l'Ordonance de Juſtinien, que quand Pére, & Mére délaiſſent pluſieurs enfans, & à aulcuns d'iceux, ils ayent fait, durant leurs vies, aulcuns dons, plus avant que leurs eſtudes; en ce cas, s'ils veulent venir à partage, ſeront tenus rapporter cequ'ils au ront eû [b].

5. Pour cognoiſtre la matiére de collation, ou raport, eſt beſoin entendre ces lois, & régles, ſelon la doctrine de Balde, *in L. Quoniam. 29. Cod. de Inoff. teſtam.* [3.28.] *ſecundâ columnâ.* La 1re eſt, *Numquàm habet locum collatio, quando tractatur de ſucceſſione Deſcendentium, quando Aſcendentes ſuccedunt Deſcendentibus. L. Ut Liberis. Cod. de Collat.* [6. 20.] *& d. novellâ.* La 2de eſt, *Nunquàm habet locum collatio, niſi bona, quæ petuntur conferri, proceſſerint de bonis illius, de cujus hereditate agitur.* La 3me eſt, *Quod peculium caſtrenſe, vel quaſi caſtrenſe, & adventitium, non confertur. L. 1. §. Nec caſtrenſe. D. de Collat. bon.* [37. 6.] *Limitatur tamen hæc Regula, duob. mod. ut Chaſſan. ex eod. Baldo, refert. Tit. de Succeſſ.*

[a] Arras, Ville, Art. 20.

[b] S.-Omer-Baill. 1509. Art. 58.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXLVIII.

1. *DE ſucceſſion.* Et à plus forte raiſon, de legs univerſel fait, par le défunt, aux Héritiers préſomtifs; parceque le legs univerſel n'eſt qu'un titre particulier [a], qui ne met le Légataire, à la place du Défunt, qu'à concurrence de ce qui lui a été légué.

2. *Cohéritiers.* Qui ſont même tous Deſcendans du Défunt en ligne directe; quoique ce ſoit en faveur d'eux ſeuls que le raport, ou la collation, ait été introduite par le droit civil, en ſucceſſion partageable *ab inteſtato*, à laquelle veulent revenir ceux qui ont reçû quelques avantages [b].

3. *On n'eſt tenu* [c]. A moins que le raport n'ait été conditioné [d]; c'eſt à dire, n'ait été ſtipulé, ou impoſé aux Héritiers préſomtifs, qui veulent venir à la ſucceſſion, ſoit par le titre, qui les avantage; ſoit par un teſtament, ou codicile poſtérieur; la

[a] du Mol. ſur Amiens, 1507. Art. 37. Artois, Art. 84. 85. Notes, ci-deſſus, p. 593. N. 23.

[b] Paris, Art. 303. 304.

[c] Il faut lire ainſi négativement, *on n'eſt tenu* & non pas affirmativement, *on eſt tenu*, come a fait Ragueau.

[d] Arras, Ville, Art. 20. Amiens, 1507. Art. 37.

Digitized by Google

clauſe ordinaire du raport conditioné, eſt celle-ci, en Artois : *pourra venir à la ſucceſſion du Donateur, en rapportant, en mont commun, ce qui lui a été doné ci-deſſus.*

4. L'on dit, *par le titre qui les avantage* ; parceque chacun peut impoſer téles conditions qu'il veut à ſa libéralité [a].

5. L'on dit, *par un teſtament, ou codicile poſtérieur* ; & cela quand même celui qui ordoneroit le raport, ne laiſſeroit que des propres ; & que celui qui eſt chargé de raporter, ne voudroit prendre, dans la ſucceſſion ouverte, que ſa part des ſeuls propres ſitués en Artois ; parceque ceux-là doivent exécuter les volontés du Défunt, qui ont autrefois profité de ſa libéralité [b] ; à quoi l'on peut ajoûter la faveur de l'êgalité, qui eſt la ſource de l'union entre les Deſcendans ; or l'êgalité eſt le motif du ſtatût du raport [c].

6. Si la légitime des autres enfans eſt bleſſée, l'on eſtime que, même en Artois, l'on eſt tenu de raporter juſqu'à cete concurrence [d].

7. Le raport n'a pas lieu, de plein droit, en Artois ; à moins qu'il n'ait êté ordoné nomément par le Défunt : en conſéquence les petits enfans rapellés ne ſont pas obligés de raporter, à la ſucceſſion du Rappellant, ce que leur pére, ou leur mére en ont eû ; à moins que le Rappellant ne les y eût obligés ; parceque le rappel ne fait qu'adoucir, à leur égard, la rigueur de la Coutume [e], & les métre à la place de leurs pére, & mére ; ſans changer rien aux régles ordinaires des ſucceſſions d'Artois ; dont une des principales eſt que collation, ou raport, n'y a pas lieu, à moins qu'il n'ait êté conditioné, ou ordoné.

8. Nôtre Coutume n'eſt pas d'êgalité [f] ; ainſi l'on eſtime que ceux-là ſeuls ſont obligés à raporter, qui en ſont chargés, ou par le titre de l'avantage, qui leur a êté fait ; ou par une diſpoſition poſtérieure ; ſans qu'ils puiſſent obliger, au raport, ceux qui ayant eû des avantages, n'ont pas êté chargés de raporter, par celui de la ſucceſſion duquel il s'agit.

9. Mais s'il y a promeſſe de n'avantager pas un des autres Enfans, plus que celui qu'on charge du raport ; l'on eſtime que cela doit être obſervé, ſi cela eſt écrit en un contrat de mariage ; parceque, pour lors, l'exécution de cette promeſſe intéreſſe, & les enfans, & le Conjoint étranger, à l'occaſion du mariage duquel, elle a êté faite [g].

10. Il en eſt de même ſi la promeſſe de n'avantager pas eſt écrite dans tout autre acte irrévocable ; car les Héritiers mobiliaires ſont obligés de l'exécuter [h].

11. *De faire.* De ſorte que les Coutumes générales d'Artois ſont un monument de l'ancien Droit ; ſelon lequel le raport n'avoit pas lieu, à moins qu'il n'eût êté ordoné ; au lieu que, par le droit nouveau, la collation a lieu ; à moins qu'elle n'ait êté expreſſément défenduë [i].

12. Il y a pluſieurs Coutumes locales en Artois, où le raport eſt de Droit.

13. A Hedin [l], & à S. Pol [m], celui qui veut venir à la ſucceſſion mobiliaire, doit raporter les effets mobiliaires, qui lui ont êté donés ; mais il n'eſt pas obligé de raporter, à cete ſucceſſion mobiliaire, les immeubles qui lui ont êté donés : s'il vouloit ne venir qu'à la ſucceſſion immobiliaire, il ne ſeroit obligé d'y raporter que les immeubles qui lui auroient êté donés.

14. Aux Bailliages de S. Omer [n], & d'Aire [o], celui qui veut venir à la ſucceſſion, ſoit mobiliaire, ſoit immobiliaire, de

[a] *Tot. Tit. Cod. de Don. quæ ſub modo.* 8. 55.
[b] *L.* 8. §. 10. *D. de Inoff. Teſtam.* §. 2.
[c] *Nov.* 22. *C.* 48. Caſſiodore, *Vari. Lib.* 1. *Ep.* 7.
[d] du Molin, ſur Nivern. C. 27. Art. 11. Ci-deſſus, p. 546. N. 167.
[e] Artois, Art. 93. *Contre* M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 6. Sect. 2. N. 1.
[f] Ci-deſſus, p. 593. N. 24.
[g] 1. Journ. des Audiences, Liv. 1. C. 58. Arrêt du 4 Juin 1625.
[h] Artois, Art. 187.
[i] Ci-deſſus, p. 825. N. 2. & 3. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 6. Sect. 1. N. 8.
[l] Art. 34.
[m] Tit. 4. Art. 4.
[n] 1507. Art. 58.
[o] 1532. Art. 102.

Digitized by Google

quelqu'un, doit y raporter tout ce que lui a doné celui, ou celle, de la ſucceſſion duquel il s'agit; ſoit pour titre ſacerdotal; ſoit en faveur de mariage, ou autre état parfait; ſans être obligé de raporter les dépenſes préparatoires; par ex. ce qu'on lui a doné pour faire ſes études, ſe métre en équipage, apprendre métier, &c. car tout cela fait partie des alimens, & de l'éducation [a].

15. *Rapport.* Le raport eſt la miſe, à la maſſe commune d'une ſucceſſion ouverte, de ce qu'on a reçû de la main de celui, dont la ſucceſſion eſt ouverte.

16. Le raport eſt ſi exactement obſervé dans la plûpart des Coutumes de Flandre, que l'on y tient, pour maxime certaine, que *l'on n'y peut faire chers enfans*; c'eſt à dire, que l'on n'y peut avantager un enfant venant à la ſucceſſion, au préjudice de l'autre [b].

17. Le raport ordoné en Artois, doit, à l'égard de ceux qui ſont obligés de raporter, être réglé par les mêmes principes, que le raport coutumier eſt regi.

18. Si l'avantage a été fait par pére, & mére, l'on ne ſera obligé de raporter que moitié à la ſucceſſion du premier mourant [c]; parceque les pére, & mére ſont préſumez doner, autant l'un que l'autre, à leurs enfans [d]; l'on ne doit raporter, à une ſucceſſion, que ce qu'on a eû de la perſone, par le décés de laquelle elle eſt ouverte [e].

19. La fille, quoique mineure de 25 ans, lors qu'elle eſt mariée, doit, en Paiys coutumier, raporter préciſément ce qui lui a été doné en mariage, à condition du raport; quand même ſon mari l'auroit diſſipé; le raport de l'action contre le mari ne ſera pas valable; parcequ'il n'eſt pas juſte qu'elle préne double part effective en la ſucceſſion; ce qui arriveroit ſi elle étoit admiſe à raporter une action inutile [f].

20. En Paiys de Droit écrit, la femme, mariée mineure, peut raporter la ſimple action de répétition de dot contre le mari; car ceux qui l'ont dotée mineure, ont dû veiller à l'emploi de la dot [g].

21. Au lieu qu'en Paiys coutumier, l'on croid que dés-là que la mineure eſt habile au mariage, elle doit être ſujéte à tous les riſques qui en reſultent.

22. Si l'on a chargé un enfant, de raporter, & que l'on en ait appellé les Deſcendans au cas que cet enfant décéde avant ſes pére, & mére; les petits-enfans répréſentans leur pére, ou mére, dans la ſucceſſion de celui, ou de celle qui les a rapellés, ſont obligés de raporter, à cete ſucceſſion, ce qui a été doné, ou prêté à celui, par le prédécés duquel ils ſuccédent; & cela quoiqu'ils rénoncent à la ſucceſſion de leur auteur [h].

23. Si l'Héritier, chargé du raport, a encore, en eſpéce, la choſe qui lui a été donée, il peut, & il eſt même obligé de faire le raport en eſpéce; au cas qu'il n'y ait pas d'héritages dans la ſucceſſion qui ſoit de pareille bonté. S'il en fait le raport en eſpéce, il doit reprendre, ſur la maſſe de la ſucceſſion, la valeur des impenſes neceſſaires, & utiles qu'il y a faites [i].

24. *D'hoirie.* Et cela, quoique cet avancement d'hoirie ſoit une ſucceſſion anticipée, & qu'en conſéquence l'Héritage, poſſédé à cetitre, ſoit un véritable propre de ſucceſſion, de communauté, & de diſpoſition, dans le Donataire [l], qui, par conſéquent, ſemble devoir être imputé ſur ſa portion; mais la raiſon de nôtre Coutume eſt, qu'il y eſt permis d'avantager un de ſes enfans, au préjudice des autres; la légitime réſervée aux autres [m].

[a] Auxerre, Art. 253. Reims, Art. 322. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 6. Sect. 3. N. 47.
[b] Gand, Rub. 17. Art. 2. & les Notes de Vanden-Hane, Bruge-Ville, Tit. 7.
[c] Aire, Baill. 1532. Art. 102.
[d] Louet, & Brod. R. So. 54. N. 9.
[e] *L.* 1. §. 21. ℣. *Prematura. D. de Collat.* 37. 6. Ci-deſſus, p. 825. N. 5.
[f] le Prêtre, Cent. 2. Q. 2. *Contre*, Coquille, ſur Nivern. C. 23. Art. 24. *par ſupplément.*
[g] *Nov.* 97. *C. ult.* Voiyés Dépeiſſes, To. 2. Part. 3.
[h] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 6. Sect. 2. & 3. Sect. 1. N. 19. p. 253.
[i] Paris, Art. 305.
[l] Artois, Art. 79. 80. 81. 82. 83. & 138.
[m] Ci-deſſus, p. 862. N. 6.

Digitized by Google

25. *Ou autrement.* A titre gratuit; mais l'on eſt obligé de raporter, à la maſſe de la ſucceſſion, ou de précompter, ſur ſa portion héréditaire, tout ce que l'on doit à la ſucceſſion [a].

26. L'imputation, ou le précompte, a lieu, indépendament du raport; non ſeulement en directe, mais encore en collatérale; parceque les Héritiers ſont garans réciproques de leurs lots; ainſi, ſi le Cohéritier débiteur ne précomptoit pas ſa dête ſur ſa portion, il reſteroit débiteur envers les autres, des portions de la dête, dont ils ſeroient devenus les Créanciers, au moiyen de l'adition d'hérédité; & s'il devenoit inſolvable, ces Cohéritiers auroient un recours réciproque les uns contre les autres: or, pour éviter cete garantie, l'on a trouvé plus à propos de permétre, aux autres Cohéritiers, d'uſer d'abord de la rétention, plûtôt que de conſerver une action, qui ſeroit une ſource de trouble dans leur famille [b]; l'on eſtime cete raiſon ſuffiſante, pour établir l'imputation, non ſeulement en dête exigible, mais encore en rente conſtituée, à prix d'argent.

27. *Dont procéde.* Parcequ'il n'y a du doute qu'à l'égard des avantages reçûs de celui, dont la ſucceſſion eſt ouverte: puiſque le droit commun, qui eſt le motif de ce doute, n'oblige de raporter qu'à la ſucceſſion ouverte, & non pas à celle qui ne l'eſt pas [c].

28. Si, au lieu d'ordoner le raport de la choſe donée en mariage, à un enfant; au cas qu'il voulut venir à la ſucceſſion des Donateurs; l'on ſtipuloit, au contraire, que cet enfant, même mineur, renonce à la ſucceſſion des Donateurs; cela tiendroit; encore que régulié rement l'on ne renonce pas à une ſucceſſion non acquiſe [d]; la raiſon de la premiére réſolution eſt que les Donateurs peuvent devenir pauvres; ainſi l'enfant marié ne court aucun riſque de cete pauvreté; puiſqu'il prend la choſe donée préſentement, & aſſûrément [e].

29. Les droits des enfans ſont certains, dans les ſucceſſions échûes [f]; ainſi les renonciations qu'ils y font, même en contrat de mariage, & moiyenant la dot qui leur a été promiſe, peuvent être déclarées nulles, tant que l'action en nullité n'eſt pas éteinte par la preſcription coutumiére; cete action n'eſt pas ſujéte à la régle des 10 ans de l'Edit perpétuel [g] de 1611; parceque cette renonciation ne peut paſſer que pour une tranſaction faite ſans examen, ni diſcuſſion préalables ſur le compte, que le Donateur devoit de l'adminiſtration de cete ſucceſſion échûe; auquel cas l'ignorance de ſes droits dure au delà des dix ans, & eſt un obſtacle perpétuel à la fin de non recevoir [h]; Jugé le 7. Mars 1701 [i].

30. Autre Arrêt de la 5e, au raport de M. Dagueſſeau, le 24 Mai 1701, infirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 17 Février 1700.

31. Si, par Teſtament mutuel, le Mari, & la Femme ont ordoné le partage égal de tous leurs effets mobiliaires, & partagé leurs immeubles entre leurs enfans, le Survivant ne poura pas, aprés la diſſolution du mariage, avantager un de ſes enfans; parceque cela ſemble fait en fraude du Teſtament mutuel [j]; cet enfant avantagé ſera tenu de raporter, à la maſſe de la ſucceſſion, l'avantage qui lui aura été fait; quand même il n'en auroit pas été chargé par ſon contrat de mariage; ou de renoncer au partage, même immobiliaire, qui lui aura été légué par le Teſtament mutuel, & ſe tenir uniquement à ſa portion des biens qui étoient propres aux Teſtateurs.

32. Jugé aux Enquêtes, ſur procés par écrit, le 11 Juillet 1691, par Arrêt infirma-

[a] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 6. Sect. 2. N. 3.
[b] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 6. Sect. 2. N 7.
[c] *L.* 1. §. 21. *D. de Collat.* 37. 6.
[d] *L.* 1. §. 7. *D. de Succeſſ. Edict.* 38. 9.
[e] Coquille, ſur Nivern. C. 23. Art. 24. par ſupplément.
[f] Brod. ſur Louet, C. So. 30. R. So. 17, & So. 18.
[g] Art. 29.
[h] Artois, Art. 153. *Héritiers*, Notes.
[i] Ci-deſſus, p. 795. N. 16.
[j] Ci-deſſus, p. 539. N. 9. p. 646. N. 103. 104.

Digitized by Google

tif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 13 Septembre 1687 [a].

33. Il y avoit un Teſtament mutuel du 22 Février 1625, qui aſſignoit des immeubles à chacun de 9 enfans; qui donoit l'uſufruit des biens au Survivant, & qui ordonnoit le partage égal des effets mobiliaires: Par contrat du 13 Janvier 1627, la Mére ſurvivante avoit doné 3000 livres à l'un de ſes enfans, ſans faire mention de raport; le fils de ce Donataire vouloit garder les immeubles aſſignés en partage à ſon Pére, & conſerver les 3000 livres; l'Arrêt décide qu'il doit raporter les 3000 livres, ou renoncer à la portion des immeubles aſſignés à ſon Pére, dans le Teſtament mutuel.

[a] Ci-deſſus, p. 532. N. 9.

TEXTE DE L'ARTICLE CXLIX.

Religieulx, ou Religieuſes, Profez, ſont réputez Mors civilement, & ne pevent venir à Succeſſion; *ne la Religion pour Eulx; Et, ſe, auparavant leur Profeſſion, Ilz n'ont Diſpoſé de leurs Biens, iceulx Biens, ſoient Meubles, ou Immeubles, Succédent, & Appartiennent à leurs Héritiers*, ab inteſtat; *Sans ce que le Monaſtére y puiſt prétendre aucun Droit Succeſſif, ny Autre.*

Voyés les Art. 92. 133. 151.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CV. 1544. ART. CXLIX.

1. *SOnt réputéz mors civilement.* De Droict eſcript, Religion; ou que on appelle Moinerie; eſt auſſi réputée mort civile; mais en un cas ſeulement; *ſcilicet* à ce que la condition de mort, appoſée au Mariage, ait lieu; come ſi vrayement la mort naturéle ſeroit advenue. *L. de Nobis Cod. de Epiſc. & Cler.* [1. 3.]

2. *Et ne pévent venir à ſucceſſion.* Ce eſt contre le Droit eſcript, par lequel les Moines retiénent tout droit ſucceſſif. *L. De Nobis eodem.* [*Cod.* 1. 3.]

3. Quant eſt de la Loi Divine, nous liſons que jadis les Lévites, entre les Juifs, n'avoient aucune part, ou portion de Terre, éz ſucceſſions, ni au partage de la Terre Sainte; mais, au lieu de ce, leur étoient dûes les diſmes, & offrandes. Aujourd'hui les Prêtres ont le tout retenu; car ils demandent diſmes come Lévites, & néantmoins vœulent encore ſuccéder come les autres; ce que toutefois jadis ne pouvoient, come il apert par S. Jérome, eſcrivant à ung nomé *Nepotianus* [a].

[a] *C. Statutum* 18. Q. 2. *C. Cum ad Monaſterium, Extrà. de Statu Regular.* [3. 35.] *Auth. Ingreſſi. Cod. de Sacroſ. Eccleſ.* [1. 2.] *C. Quia.* 19. Q. 3. *C.* 2. *de Milit. Vaſtal. qui arma. C. Non dicatis*, 12. Q. 1. *C.* 18. *Deuteron.*

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXLIX.

Voyés Paris, 1510. Art. 150.

1. *SOnt reputéz.* Ce n'eſt donc que par fiction, que ceux qui ont fait profeſſion de la vie Monaſtique, ſont morts civilement; ainſi la profeſſion ne les prive pas de toutes les choſes, qui ne peuvent être ôtées que par la perte de la vie naturéle [a].

[a] Ci-deſſus, p. 591. N. 17.

Digitized by Google

2. La faculté de percevoir des alimens, des penſions, des petites gratifications, d'eſter à droit, &c, au moins avec permiſſion des Supérieurs, n'eſt pas ôtée aux perſones qui ont fait profeſſion; parceque cete faculté eſt de droit purement naturel [a].

3. *Mors civilement.* Et en conſéquence, les Profés ſont privés, dés l'inſtant de leur profeſſion, de tous les droits abſolument civils; tel qu'eſt la ſucceſſibilité active; parcequ'ils ont tout abandoné pour ſuivre JESUS-CHRIST [b]; de ſorte qu'ils ne peuvent avoir rien en propre, ni demander aucune choſe en leur nom.

4. Sur ce principe, l'on a décidé que le Fief étoit ouvert par la profeſſion Monacale du Vaſſal, & qu'il étoit dévolu au plus proche parent [c].

5. Un Arrêt rendu à la 4e, au raport de M. le Bégue de Majenville, le 6 Septembre 1702, a déclaré nulles deux Donations, & un Teſtament, faits, au profit d'un Frére, par une Sœur, Religieuſe à la Préſentation d'Aire [d]; quoique l'Uſage done aux filles de cet Ordre, la rétention, & la diſpoſition de leurs biens; ce qui eſt un abus; car elles font vœu de chaſteté, & d'obédience *perpétuéle*, ce que ne font pas les autres Beguines, qui, par conſéquent, conſervent la libre diſpoſition de leurs biens [e].

6. *A la ſucceſſion.* Nonobſtant la diſpoſition du droit civil, qui permétoit à ceux qui faiſoient profeſſion Monacale, de ſuccéder, & qui défendoit, même aux Aſcendans, de leur laiſſer moins de la légitime, ſous prétexte de l'entrée en Religion [f].

7. Au Duché de Limbourg, les Religieux, ou Religieuſes ſuccédent; mais le Monaſtére ne ſuccéde pas [g].

8. Par la régle des réciprocités, les parens ne ſuccédent pas au pécule du Religieux [h]; mais ce pécule appartient au Monaſtére [i]; il tombe dans l'adminiſtration de l'Abbé Régulier, & non du Commendataire; à moins qu'il ne ſoit Cardinal [l]: car le Cardinal jouit des droits de l'Abbé Régulier, à cauſe de l'excellence de ſa dignité [m].

9. Si un Religieux, ou une Religieuſe, même Supérieure, ayant une penſion viagére, change de maiſon, même avec permiſſion des Supérieurs, les arrérages de cete penſion viagére, dûs, & échûs, lors du décés du Penſionaire, appartiendront à chacune des Maiſons, où le Penſionaire aura demeuré; de ſorte que les arrérages échûs avant le temps que le Penſionaire a demeuré dans le premier Monaſtere, appartiendront à ce Monaſtere, & les autres à la derniére Maiſon.

10. Jugé à l'Audience de la 5e des Enquêtes, ſur les Concluſions de M. l'Av. G. le Nain, le 1 Août 1701, entre les Abbayes d'Origni, & de Roiyal-Lieu.

11. Le Monaſtere ne ſuccéde pas au Religieux fait Evêque, mais bien les parens [n]; mais le Religieux Evêque ne ſuccéde pas à ſes parens; ce qui eſt contre la régle des réciprocites, qui eſt la principale des ſucceſſions [o].

12. *Ne la Religion.* Le Monaſtére ne peut plus exercer les droits de ceux qui y font Profeſſion Religieuſe, come il faiſoit autrefois, par droit d'application, ou de dédication [p]; la crainte que tous les biens temporels ne paſſaſſent, à la fin, aux Monaſtéres en a été une tres-puiſſante raiſon [q]: de

[a] *L. 8. D. de Capite minutis. 4. 6.*
[b] *Marci, C. 10. ℣. 28.* Stile du Parlem. Part. 5. Q. 244. Chop. *Monaſt. Lib. 2. Tit. 3. N. 9.*
[c] *2. Feud. 21.* Papon, Liv. 21. Tit. 1. Art. 1.
[d] Gaſet, Hiſt. Eccl. p. 292. Ci-deſſus, p. 535. N. 33. Zyp. *Lib. 3. de Regular. Reſp. 14. N. 7. Conſult. Can. 1. Lib. 3.* Anſelm. *Tribon. Belg. C. 4.*
[e] Van-Eſpen. *Juris Eccleſ. Belg. Part. 1. Tit. 33. N. 18.*
[f] *L. 56. §. 1. Cod. de Epiſc. & Cler. 1. 3.* Stile du Parlem. Part. 5. Q. 122. Louet, & Brod. C. So. 8. N. 29.
[g] Art. 210.
[h] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 152.
[i] C. 1. 18. Q. 1.
[l] Chop. *de Sacra Polit. Lib. 2. Tit. 8. N. 13.* du 4 Aouſt 1654. au 1. Journ. des Aud. Liv. 7. C. 43.
[m] Van-Eſpen. *Jur. Eccl. Belg. Part. 1. Tit. 31. N. 41.*
[n] Louet, & Brod. E. So. 4. Ci-deſſous, Art. 151. N. 3. 4.
[o] *Nov. 89. C. 4.*
[p] Louet, & Brod. C. So. 8. N. 29. ci-deſſus, p. 452. N. 4.
[q] Van-Eſpen. *Jur. Eccleſ. Belg. de Vicio Simon. Part. 2. C. 2. §. 8.*

Digitized by Google

ſorte que la raiſon tirée de l'inconvénient a prévalu à la loi qui en étoit écrite dans les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde Race [a].

13. Dans un Placard du 20 Fevrier 1528 [b], Charle-quint dit, *que nuls Religieux Profés, ni aucuns Monaſtéres, ou Cloîtres, pour eux, ſe pourront fonder Héritiers, en aucune Maiſon mortuaire, ni, à titre de ſucceſſion, avoir, ou appréhender aucuns biens.*

14. *Ils n'ont diſpoſé.* L'on a donc égard aux diſpoſitions Teſtamentaires, en ce qui eſt de libre diſpoſition avant d'avoir recours à l'ordre de ſucceder *ab inteſtato* [c].

15. Si la diſpoſition d'une perſone qui va entrer en Religion, eſt conçûe par forme de donation entre vifs, & irrévocable, elle n'a pas beſoin d'être revêtue des formalités teſtamentaires [d].

16. *De leurs biens.* De libre diſpoſition ſeulement; car la diſpoſition faite par une Perſone, qui entre en Religion, eſt à cauſe de mort, puiſqu'elle eſt faite dans la vûe de la mort civile; de ſorte qu'elle ne peut pas valoir au delà de ce dont il eſt permis de diſpoſer, à cauſe de mort [e].

17. D'où il ſuit que l'argument, à ſens contraire, n'eſt pas pleinement concluant en cet endroit: *Les biens meubles, & immeubles de ceux qui font profeſſion avant d'avoir diſpoſé, ſont dévolus à leurs Héritiers.* Donc *ces biens meubles, & immeubles ne ſont pas dévolus à ces Héritiers, au cas que ceux qui entrent en Religion, en aiyent diſpoſé avant leur Profeſſion.*

18. C'eſt pourquoi l'Argument à ſens contraire [f], n'eſt pas concluant, lorſque le ſens contraire, inféré de la diſpoſition, ſe trouve directement contraire à une Loi [g].

19. *Soient meubles, ou immeubles* [h].

20. *Succédent.* C'eſt à dire, échoient: car, dans les Coutumes d'Artois, & autres des Paiys-Bas, le verbe *ſuccéder*, eſt pris, tantôt paſſivement, pour, *être dévolu*, come en cet Article; tantôt activement, pour, *prendre à titre de ſucceſſion* [i]; au lieu que, *ſuccéder*, n'eſt guére qu'actif dans les Coutumes de France [l].

21. *Et appartiénnent.* De plein droit, & ſans aucune acceptation de fait, en vertu de la régle, le *Mort ſaiſit le Vif* [m].

22. *Le Monaſtére.* Sous lequel nom, pris matériélement, vienent, non ſeulement la Communauté, l'Egliſe, le Cloître, & le Dortoir; mais encore les Maiſons, les Offices, & tout ce qui eſt dans l'enclos, & dans le pourpris du Convent [n].

23. *Droit ſucceſſif.* De ſorte que l'uſage a banni, de France, la Coutume de ſe doner ſoi, & ſon bien, au Convent, dans lequel l'on entroit [o].

24. Les diſpoſitions univerſéles au profit des Ordres mendians, ſont défendues; parceque cela eſt directement contre les vœux de propriété qu'ils font en général [p], auſſi-bien qu'en particulier.

25. Sur ce principe, par Arrêt rendu au Parlement de la S. Martin 1383, les Cordeliers de Mont-pelier, inſtitués Héritiers, furent deboutés de la revendication d'hérédité qu'ils avoient intentée contre l'Héritiére *ab inteſtato* [q].

26. *Ny autre.* Droit de don, ou de legs; car ce ſont les ſeuls droits, où ce pronom, *autre*, peut être rapporté; de ſorte que les Novices ne peuvent rien doner aux Monaſtéres des Ordres, où ils font Profeſſions; même ſéparés de leurs Maiſons de Profeſſion, ou de Noviciat. [r].

[a] *Lib. 6. Capitul.* 110.
[b] Plac. de Fland. Vol. 1. p. 747. Art. 4. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Artois, fol. 237.
[c] *L. 1. D. Si tabula Teſtam. nulla.* 38. 6.
[d] Ci-deſſus, p. 534. 535. depuis le N. 28. juſqu'au 35.
[e] Ricard, des Donat. Part. 1. N. 117. Ci-deſſus, p. 535. N. 33.
[f] Everard, *Conſ.* 81. *& Loco legal.* 10.
[g] *Geneſ. C.* 2. ℣. 22. *Matth. C.* 19. ℣. 9. *Doctor. ad L.* 2. *Cod. de Condit. inſertis.* 6. 46.
[h] Ci-deſſus, p. 789. N. 3. Loiſel, Inſtit. Liv. 2. Tit. 1.
[i] Artois, Art. 147. 150.
[l] Paris, Art. 311.
[m] Artois, Art. 92. *Saiſit.* Art. 136. *Tranſmet.* Voiyés ci-deſſus, p. 784. N. 5.
[n] C. 3. ℣. *Nos utique. de V. S. in 6.*
[o] Ci-deſſus, p. 830. N. 12.
[p] C. 9. 5. *Dicimus.* ℣. *Porro. de V. S. In 6.*
[q] Stile du Parlem. Part. 5. Q. 317.
[r] Ci-deſſus, p. 552. N. 236. 237. Paris, Art. 276. Louet, & Brod. C. So. 8. Henrys, To. 2. Liv. 4. Q. 4.

Digitized by Google

27. La Déclaration du 28 Avril 1693 défend, aux Parens, de doner quoique ce ſoit aux Convens, en conſidération des Perſones qu'elles y ont, lorſqu'elles ont été dotées; à moins que ce ne ſoit pour la rétribution des Fondations qu'ils y font.

28. Il eſt même défendu aux Femmes, & Filles, qui ſe métent dans des Communautés ſéculiéres, d'y doner plus de 3000 livres en fond, outre une penſion de 500 livres dans les Villes, où il y a des Parlemens; & de 350 livres, dans les autres.

29. A l'égard des dots des Religieux, & Religieuſes, c'eſt à faire aux Théologiens, de réſoudre, ſi, au préjudice de la défenſe formèle, faite par les Canons [a], d'en exiger; en vûe de laquelle prohibition, le Concile de Trente [b], pour ôter tout prétexte défend, préciſément, de prendre plus de Religieux, ni plus de Religieuſes, qu'il n'y a de biens dans le Monaſtére, pour les nourir; l'on peut doner, prendre, & ſtipuler de l'argent pour l'entrée en Religion [c]?

30. Par Déclaration du 5 Septembre 1684, regiſtrée le 7, les Mendians de Paris ne peuvent commencer aucuns bâtimens, dont la dépenſe excéde 15000 livres, ſans Létres patentes; & à l'égard de ceux qui ſont au deſſous de 15000 livres; mais au deſſus de 3000 livres, ſans permiſſion du Parlement; & ſeront les Létres enregiſtrées, & Arrêts octroiyés, ſur l'avis du Lieutenant de Police, du Procureur du Roi au Châtelet, du Prevôt des Marchands, & des Echevins.

31. Tout ce qui vient d'être dit de la prohibition faite aux Novices, de diſpoſer en faveur des Convens de l'Ordre, où ils doivent faire profeſſion, reçoit ſon exception à l'égard des Colléges des Jeſuites de Flandre, d'Artois, & de Hainaut [d]; car ces Colléges peuvent valablement recevoir des dons, & des legs; même des Religieux de leur Compagnie, ſuivant les Létres patentes qu'ils ont obtenûes pour ce ſujet, au mois de Décembre 1672, regiſtrées au Parlement de Paris, le 4 Juillet 1677, au Conſeil Souverain de Tournai, le 24 Septembre 1677, & au Conſeil Provincial d'Artois le 10 Novembre 1684 [e]; quoique cela leur ſoit expreſſément défendu, en France, par l'Article 6 de l'Edit du mois de Septembre 1603.

32. Voici ce qui a lieu, à l'égard des Jéſuites, dans les Paiys-Bas, ſoit par raport à leurs Maiſons; ſoit eû égard à leurs Perſones.

33. L'on nome l'Ordre des Jéſuites, *la Société de Jeſus*; mais ce nom eſt plus ancien: car, dés le 13 Octobre 1459, le Pape Pie II prie le Roi Charle VII, de permétre à un de ſes Sujets, d'entrer dans la *Société de Jeſus*, établie pour la défenſe de la Religion, contre les Infidéles [f].

34. L'Ordre de Jeſus a été fondé par S. Ignace de Loiyola, en 1534.

35. Cete Société a été aprouvée par les Papes: la premiére Bulle d'appprobation eſt du 27 Septembre 1540, au nom de Paul III [g]; la 2e, du Pape Jule III, eſt du 21 Juillet 1550; la 3e, du Pape Grégoire XIII, eſt du 25 Mai 1584; & la 4e, du Pape Grégoire XIV, eſt du 28 Juin 1591.

36. Selon ces Bulles, & d'autres interv venus depuis, il faut diſtinguer deux ſortes de Maiſons des Jéſuites; les *Maiſons Profeſſes*, & les *Colléges*.

37. Les Maiſons Profeſſes de la Société de Jeſus ne peuvent poſſéder aucuns biens en commun; mais elles doivent ſe contenter de l'uſage de ce qui leur eſt doné pour leur néceſſaire.

38. Les Colléges de la Société de Jeſus peuvent poſſéder des biens applicables aux uſages, & aux néceſſités des Etudians.

39. Il faut diſtinguer pluſieurs ſortes de

[a] C. 1. & 2. 1. Q. 2.
[b] *Seſſ.* 25. *de Reg. C.* 3.
[c] Voiyés abſolument Van-Eſpen, *de Vicio Simon. Parte* 2. *per tot.* ce Traité eſt ſi beau, qu'on le traduit actuélement en François. Journ. de Dombe, Décembre 1702. Rouen.
[d] Ci-deſſus, p. 628. N. 8.
[e] 8. Reg. aux Comm. du Conſ. d'Artois, fol. 89. p. 43. du 3. Vol. des Plac. de Flandr. p. 170. du 3. Reg. aux Plac. de Brab.
[f] Leibnits, *Cod. Juris Gent. Part.* 1. N. CLXXII.
[g] *Bular.* Edit de Lyon 1692. To. 1. pag. 738. 787. To. 2. p. 471. 710.

Digitized by Google

rangs dans les Jéſuites.

40. Les *Novices*, qui ſont dans les deux années de probation.

41. Au bout des deux années de probation, ceux qui reſtent, font trois vœux ſubſtantiels ſimples, de Pauvreté, de Chaſteté, & d'Obéïſſance; ils prométent d'entrer dans la Société, quand il plaira au Général.

42. Aprés quoi, ceux qui ont fait les premiers vœux au bout de deux ans, ceſſent d'être Novices, & devienent, ou *Ecoliers approuvés*, ou *Coadjuteurs temporels non encore formés*; ils ſont cependant obligés, pour toujours, à la Société.

43. Mais à l'êgard de la Société, cete obligation ne ſubſiſte que tant qu'il plaît au Général de ne les pas renvoiyer [a]; pendant quoi, les Jéſuites ſont capables de tous effets civils, mais ils doivent emploiyer leurs biens à des uſages pieux.

44. Les Réligieux de la Compagnie de Jeſus reſtent, en cet êtat, juſqu'à ce qu'il plaiſe, au Général, de les admétre à la Profeſſion ſolemnéle des quatre Vœux; les trois premiers ſont pauvreté, chaſteté, & obéïſſance; le 4e eſt une obéïſſance ſpéciale, envers le Pape, avec promeſſe de s'emploiyer aux Miſſions [b].

45. Aprés l'émiſſion de ces quatre Vœux, les Religieux deviénent incapables de toutes ſucceſſions [c], les Maiſons Profeſſes, ni les Colléges ne leur ſuccédent pas non plus.

46. De ce que deſſus il reſulte que, ſelon ces Bulles, les Jéſuites ſuccédent à leurs Parens, tant qu'ils n'ont pas fait les quatre Vœux; quelque temps qu'il y ait qu'ils y ſoient entrés, & qu'ils aiyent fait leurs premiers Vœux.

47. L'on eſtime que cete réſolution doit être obſervée à l'égard des Paiys-Bas, & nomément de l'Artois; parceque dans les Létres du mois de Mai 1584, confirmées par Louis-le Grand, au mois de Décembre 1672; le Roi Philippe II permit, à la Société de Jéſus, de jouir, & d'uſer, dans les Paiys-Bas, des Priviléges à elle octroiyés par le S. Siége Apoſtolique; ſans reſtriction, à l'égard de la ſucceſſibilité, ou de l'acquiſition des immeubles [d].

48. Sur ce principe, par Arrêt rendu au Conſeil Privé de Bruſſelle, le 3 Novembre 1590, le legs d'un Fief ſitué en Artois, fait aux Jéſuites, a été déclaré valable [e].

49. L'on ne croid pas, pour cela, que les Jéſuites, qui ont fait leurs premiers vœux dans des Maiſons ſituées en des Lieux, où l'Edit du mois de Septembre 1603 [f], eſt obſervé, puiſſent ſuccéder aux meubles, ni aux immeubles, régis par les Coutumes générales des Paiys-Bas, ni de l'Artois en particulier; parceque, dés le moment de l'émiſſion de leurs premiers vœux, faite au bout des deux années de probation, ils perdent, en France, la ſucceſſibilité perſonéle [g]: ainſi les Jéſuites ne peuvent plus l'éxercer ailleurs; car la capacité de la perſone eſt réglée par les Loix du Lieu, où la Perſone a fait Profeſſion; à l'exemple de la capacité perſonéle, qui eſt reglée par la naiſſance, ou par le domicile [h].

50. L'on obſerve encore, en cet endroit, que la Société de Jeſus n'a pas de Maiſons Profeſſes en Artois; la plus proche eſt celle de Tournai: ainſi la capacité des Religieux, qui y demeurent, doit être reglée par la Coutume du Lieu, où ils ont fait Profeſſion; s'ils l'ont faite en France, ils ne ſuccéderont pas, même aux biens régis par les Coutumes d'Artois: ſi la Profeſſion a été faite à Tournai, ou dans d'autres Maiſons Profeſſes des Paiys-Bas, les Jéſuites, qui ont fait leurs premiers vœux, ſuccéderont aux ſucceſſions, régies par les Coutumes d'Artois.

[a] Bulle du 25 Mai 1584. §. 9.
[b] 25 Mai 1584. §. 10 & 12.
[c] 25 Mai 1584. §. 11.
[d] Ci-deſſus, p. 628. N. 8.
[e] 6. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Artois, fol. 50.
[f] Chenu, Cent. 2. Q. 117.
[g] Ci-deſſus, p. 628. N. 4. §. 6.
[h] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 1. C. 2. Sect. 2. N. 13.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CL.

Baſtars ne ſuccédent à Pére, Mére, ne autres leurs Parens; Saulf à leurs Enfans, ou Nepveux, Deſcendans d'eux, en Ligne Directe, par Mariaige.

Voyés les Art. 9. 107. 201.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXL.

Voiyés Beauquêne, 1507. Art. 33.

1. *Baſtars.* Même les ſimples ; c'eſt à dire, ceux qui ſont nés de deux Perſones libres ; leſquels excitent moins d'indignation, que ceux qui ſont nés des Perſones, dont l'une auroit êté engagée dans les Ordres majeurs, dans la Profeſſion de la vie Religieuſe, ou dans le Mariage ; parceque c'eſt le lien conjugal ſeul qui défére les Droits civils aux enfans, qui naiſſent de quelques Perſones que ce ſoient [a].

2. *Ne ſuccédent.* Ni dans les meubles, ni dans les immeubles, ni dans les rotures, ni dans les Fiefs, ni en quoi que ce ſoit [b]; parceque les ſucceſſions *ab inteſtato* ſont déférées aux Parens civils ; or le Droit coutumier ne reconoît pas d'autres parentés civiles, que celles qui ſont produites par des conjonctions légitimes.

3. Les bâtards ſuccédent pourtant à tous ceux, par le conſentement deſquels ils ont êté légitimés ; & réciproquement ceux-ci ſuccédent aux bâtards ; parceque la légitimation, & le conſentement, équipolent à la parenté civile [c].

4. *A Pére.* Il y a cependant un cas, dans les Coutumes d'Artois, où les bâtards ſuccédent à leurs Péres ; c'eſt dans la nobleſſe ; ſi les Péres ſont Nobles ; leurs enfans illégitimes le ſont auſſi [d] ; ce qui a êté introduit dans ce Paiys frontiére, afin qu'il y eût plus de Perſones capables de ſervir l'Etat, dans les armes, qui ſont l'occupation la plus naturéle des Gentils homes.

5. Dans le Droit Romain, il êtoit permis, au Pére naturel, de laiſſer, à ſon fils illégitime, à titre d'inſtitution, d'abord ſeulement le quart de ſon bien, puis la moitié, & enfin le tout, au cas que les Péres n'eûſſent pas d'enfans légitimes [e].

6. Mais, dans le Droit coutumier, le Pére ne peut laiſſer rien, à titre d'inſtitution, à ſon fils illégitime ; quand même il n'en auroit pas de légitimes ; il peut ſeulement doner à ce bâtard, dequoi gagner ſa vie ; à cet effet, le faire paſſer Maître, & lui doner une penſion, ou quelque choſe d'équivalent, dont la quantité eſt laiſſée à l'arbitrage des Juges [f].

7. *Et.* Cete conjonction, *&*, eſt, ici, diſjonctive : car la ſucceſſion du Pére n'a rien de commun avec celle de la Mére ; & réciproquement : de ſorte qu'ici, *&*, veut dire, *ou* ; ce qui eſt fréquent en Droit [g]; ſans néantmoins qu'on ait d'autre régle certaine pour ſçavoir quand cete, *&*, eſt conjonctive? & quand elle eſt diſjonctive? que celle que l'on tire de l'eſprit des Contractans, ou des termes des Loix, & des Coutumes ; ce qui eſt bien arbitraire.

8. En atendant qu'on ait des maximes préciſes là-deſſus, l'on eſtime que toutes les fois que les choſes, entre leſquelles il y a un, *&*, ſont de formalité ; pour lors

[a] Voiyés, Artois, Art. 9. & 201.
[b] Gui-Pap. Q. 580. Coquille, ſur Nivern. C. 4. Art. 20.
[c] *Nov.* 89. *C.* 4.
[d] Artois, Art. 201.
[e] *Nov.* 89. *C.* 12. & 15.
[f] *Nov.* 89. *C.* 12. Louet. D. So. 52. Ricard, des Donat. 1. Part. N. 441. Bruſſelle, Art. 301. Ciderſſus, p. 777. N. 38. & 39. *S.* Tomas, ſur *S.* Paul, *ad Epheſ. C.* 6.
[g] *L.* 53. *D. de V. S.* 50. 16.

Digitized by Google

elles ſont conjointes : de ſorte que ce n'eſt pas aſſez de faire l'une, il faut encore accomplir l'autre.

9. Par ex. en la Coutume d'Artois, pour ſaiſir ſeigneurialement, ce n'eſt pas aſſés de prouver que la rente, faute de paiyement de laquelle on veut ſaiſir, eſt fonſiére; il faut encore montrer qu'elle eſt ſeigneuriale ; parceque la Coutume dit, *Tous Seigneurs pevent faire ſaiſir pour les rentes foncières, & ſeigneuriales non payées* [a].

10. Mais quand les choſes, entre leſquelles il y a une, *&*, ne ſont pas de formalité, & ſont de nature diſſemblable, pour lors elles ſont disjointes ; il ſuffit de prouver l'un ou l'autre, pour ſatisfaire à la Loi [b].

11. *Mére.* Ce qui eſt, & contre la diſpoſition du Droit civil, où il y avoit ſucceſſibilité réciproque entre la Mére, & ſon enfant illégitime [c] ; & contre celle de pluſieurs Coutumes locales d'Artois, où nul n'eſt bâtard de par Mére [d].

12. Si le bâtard eſt né d'une conjonction condamnée, come en adultére, ou inceſte, ſoit ſpirituel, ſoit civil ; il ne peut pas ſuccéder à ſa Mére [e].

13. Sur ce principe, encore que, ſelon les ancienes Coutumes de Flandre, nul ne fut bâtard de par Mére [f] ; cependant, à cauſe que Jean, & Baudouin d'Avène, étoient nés de la conjonction de Bouchard d'Avêne, Diacre, & Prevôt de l'Ille, avec Marguerite de Flandre, ſa Pupile, ils furent déclarés déchûs du droit de ſuccéder à leur Mére, dans la Comté de Flandre, qui fut ajugée à Gui, ſon fils légitime : le jugement fut rendu par le Roi S. Louis, & par un Légat Apoſtolique, Arbitres només ; les Létres en ſont du mois de Juillet 1246 ; & cela encore qu'avant ce jugement, ce Prevôt eût été diſpenſé du Diaconat, & que les enfans eûſſent été légitimés par le Pape.

14. *Parens.* Aſcendans, ou Collatéraux ; parcequ'il n'y a aucun lien de mariage, qui joigne les bâtards avec eux.

15. Les fréres, & ſœurs bâtards, nés de pére, & mére libres, ne peuvent pas ſuccéder l'un à l'autre ; parcequ'ils ne ſortent pas d'une conjonction reſſerrée par le Sacrement de Mariage [g].

16. Ils peuvent cependant, de leur conſentement mutuel, obtenir des Létres patentes de ſucceſſibilité réciproque.

17. *Saulf.* Ce qui ſuit cet adverbe, *ſaulf*, contient une déciſion contraire à ce qui la précéde ; de ſorte que, *ſaulf*, eſt adverſatif [h].

18. En conſéquence, les bâtards ſuccédent à leurs enfans légitimes ; & réciproquement ceux-ci ſuccédent à leurs pére, & mére ; parcequ'ils ſont unis enſemble par le lien de mariage, qui ſeul forme la véritable parenté naturéle, & civile ; de ſorte qu'on peut dire que les bâtards ſont le commencement de leur famille.

[a] Artois, Art. 16.
[b] *L.* 53. *D. de V. S.* 50. 16.
[c] §. *Ult. Inſtit. de S-C. Tertull.* 3. 3. §. 3. *Inſtit. de S-C. Or. fit.* 3. 4.
[d] Ville de S.-Omer, Art. 47. l'Alloeue, Art. 20.
[e] *Nov.* 74. *C.* 6. du Mol. ſur S.-Omer, Art. 8. Bourbourg, Rubr. 10. Art. 14.
[f] Oudegherſt, Cron. de Fl. C. 103. & 113.
[g] Contre le Droit Civil, Ci-deſſus, p. 241. N. 5.
[h] Ci-deſſus, p. 777. N. 40.

TEXTE DE L'ARTICLE CLI.

Les prochains Parens des Eveſques, Prélats, & autres Gens d'Egliſe, Séculiers, leur Succédent, ab inteſtat, *& non les Egliſes.*

Voiyés les Art. 92. 149.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLI.

Voiyés Paris, 1510. Art. 151. 1580. Art. 336.

1. *DEs Eveſques.* Il n'y avoit, en Artois, que deux Evêchés, en 1544, temps de l'omologation de nos Coûtumes, ſçavoir celui de *Téroüane*, & celui d'*Arras*; il n'y en a encore aujourd'hui que deux; ſçavoir *Arras*, & *S. Omer*, démembrés de celui de Téroüane, en 1559: Ainſi, ceux qui ont ajouté cet Article 151, à l'anciéne Coutume d'Artois, n'ont pas parlé des ſucceſſions des Archevêques; puiſque l'on ne fait pas de Loix, ſur des cas, qui ſemblent ne devoir pas arriver ordinairement.

2. Cependant, come des Archevêques peuvent fort-bien acquérir des fonds, en Artois; l'on eſtime que ce qui eſt dit, ici, des ſucceſſions des Evêques, peut être adapté à celle des Archevêques; puiſque la même raiſon, ſçavoir l'excluſion des Egliſes, doit militer dans les ſucceſſions des uns, & des autres.

3. La dignité d'Evêque libére du joug monacal; parceque celui qui eſt le Pére de tout le Peuple d'un Diocéſe, ne doit pas être ſoumis à la diſcipline d'un Supérieur Régulier [a]; c'eſt pourquoi les Romains libéroient, de la puiſſance paternéle, ceux qui étoient faits Souverains Pontifes, Conſuls, ou Patriciens; ainſi le Religieux, qui eſt fait Evêque, devient, à même temps, Séculier; de ſorte que ni le Monaſtére, d'où il eſt ſorti, ni l'Egliſe Cathédrale qu'il a gouvernée, ne lui ſuccédent pas.

4. Auſſi la ſucceſſion de François Richardot, décédé Evêque d'Arras, le 26 Juillet 1574, fut ajugée à ſes Héritiers du ſang, quoiqu'il eût été Ermite de S. Auguſtin [b].

5. Quand même l'Evêque décéderoit aîlleurs, ſa ſucceſſion mobiliaire ſeroit partagée par la Coutume de ſon Evêché, parceque c'eſt ſon véritable Domicile [c].

6. *Prélats.* L'on done, à préſent, ce nom à tous les Supérieurs des Ordres, des Monaſtéres, & des Congrégations; ainſi l'on ne peut pas s'empêcher de doner le nom de *Prélats*, aux Abbés, & aux Abbeſſes; c'eſt même où l'ancien uſage d'Artois a ſeulement étendu le terme de *Prélat* [d].

7. Il y a deux ſortes de Prélats; les Réguliers, & les Commendataires.

8. Les Réguliers ne ſont pas libérés du joug monacal, & par conſéquent ils ne laiſſent pas de ſucceſſion; c'eſt pourquoi le Monaſtére reſte propriétaire de tous les meubles, que ces Prélats conſidéroient come leurs; par conſéquent les biens de ces Prélats Réguliers ne peuvent pas être recueillis par leurs parens, ſous prétexte de cet article; la ſucceſſion des Prélats réguliers eſt nomée, *Cote-Morte*; elle eſt ſujéte à toutes les dêtes qu'ils ont laiſſées.

9. Les Prélats Commendataires, ne ſont pas Religieux; ainſi ils ne ſont pas morts civilement; en conſéquence, leurs parens leur ſuccédent *ab inteſtato*; même dans ce qu'ils ont acquis en leur nom, avec les épargnes des revenus de l'Egliſe; parceque tous les Bénéficiers ſéculiers, au moins depuis la fin du 13e ſiécle, ſont Uſufruitiers [e]: Or, tous Uſufruitiers deviénent propriétaires incommutables du ſurplus des revenus qu'ils ne conſomment pas [f]; au lieu que les ſimples uſagers ne gagnent pas le réſidu [g].

[a] C. 1. 18. Q. 1. Ulpian. *in Fragm. Tit.* 10. §. *Ult. L. Ult. Cod. de Conſulib.* 12. 3. *Nov.* 70. 81. *C.* 2. & *Nov.* 86. Artois, Art. 149. *à Succeſſion.* N. 6. p. 830.

[b] Wamef. *Conſ. Can.* 371. *in princip.* & *Conſ.* 374. Van-Eſpen. *Part.* 4. *Tit.* 30. *N.* 21.

[c] 3. Journ. des Audiences, Liv. 1. C. 17.

[d] Van-Eſpen, *Juris Eccleſ. Part.* 1. *Tit.* 31. *N.* 7. & 11.

[e] *C.* 1. *de Cleric. non reſid. in* 6. 3. 3. *Conc. Trid. Seſſ.* 23. *de Ref. C.* 2. *Seſſ.* 24. *de Ref. C.* 12. du Mol. ſur le Stile du Parlem. Part. 5. Q. 16. ſur Paris, 1510. Art. 151. 1580. Art. 336.

[f] Ci-deſſus, p. 409. N. 3. p. 412. N. 2. 3. 4.

[g] *L.* 7. *L.* 9. *L.* 59. *D. de Uſufr.* 7. 1. Voyés Van-Eſpen, *de Inſtit. & Off. Can. Part.* 2. *C.* 5. §. 5. 8. 9. *To.* 3.

Digitized by Google

10. *Gens d'Egliſe.* Même ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices ; parceque c'eſt principalement ſur leurs ſucceſſions, que tombe le doute de ſçavoir ſi ce qu'ils ont acquis, des épargnes de leurs Bénéfices, ne doit pas retourner à ces Bénéfices ?

11. *Séculiers.* C'eſt à dire, qui n'ont pas fait profeſſion de la vie Monaſtique : car les Moines, quoique faits Prêtres, & Bénéficiers, ne ſont pas, pour cela, libérés du joug monacal [a], ils ne poſſédent rien en propre ; par conſéquent ils ne meurent ſaiſis d'aucune choſe, qui puiſſe être tranſmiſe à leurs Héritiers, ſous prétexte de la régle, *le Mort ſaiſit le Vif* [b].

12. *Ab inteſtat.* Au cas que les Eccléſiaſtiques leurs Parens, dont les ſucceſſions ſont ouvertes, n'aiyent pas diſpoſé de leurs biens libres, entre Vifs, ou à cauſe de Mort; car, s'ils en avoient diſpoſé, la diſpoſition de l'Home ſeroit préférée à celle de la Loi, à l'égard des biens libres [c].

13. *Les Egliſes.* Ce qui eſt conforme à l'anciene diſcipline de l'Egliſe : car le Teſtament de *Perpétuus* Evêque de Tours, daté du 1 Mai [d], aprés le Conſulat de Leon le jeune; ce qui tombe en 473; ne fut fait par ce Prélat, que pour empêcher que ſes biens ne paſſaſſent à d'autres qu'à l'Egliſe: d'où l'on conclud que les ſucceſſions des Evêques, des Prêtres, & des Clercs étoient déférées, *ab inteſtato*, aux Héritiers du ſang ; ſi cela n'eût pas été, ce S. Evêque n'eût pas été obligé de faire un Teſtament, pour faire paſſer ſes biens à ſon Egliſe.

14. Dans la ſuite, l'on réſolut que le bien qui provenoit de l'Egliſe, devoit retourner à l'Egliſe; qu'en conſéquence un Bénéficier n'avoit pas d'autres héritiers que ſon bénéfice [e], au préjudice duquel il ne pouvoit pas en teſter.

15. Mais ſur la fin du 13e ſiécle, l'on commença à rappeller l'anciéne diſcipline, & l'on dit que, puiſque les revenus des bénéfices étoient donés au Bénéficier, pour la récompenſe du ſervice qu'il rendoit à l'Egliſe, ils appartenoient en propre au Bénéficier [f]; de même que le ſalaire appartenoit à un Ouvrier.

16. La difficulté ne reſtoit plus qu'à l'égard des bénéfices majeurs; c'eſt à dire, des Archevêchés, & des Evêchés ; mais come les revenus de ces grands bénéfices ne ſont pas plus conſidérables à l'égard des Prélats, que le ſont ceux des petits Bénéfices à l'égard de ceux qui les poſſédent ; puiſque la récompenſe de ceux qui déſervent doit être proportionée à la dignité de la perſone ; l'on a accordé, aux Evêques, la faculté de teſter de leurs meubles, & acquêts; & l'on a voulu qu'au cas qu'ils fuſſent décédés ſans faire de teſtamens, leurs biens, meubles, ou acquêts, paſſaſſent, avec les propres, à leurs héritiers; par ce moiyen, l'on a éteint le droit de *dépouille*, que l'on donoit au Pape.

17. L'on attribue cela, en France, à l'Ordonance faite par Charle VI, le 6 Octobre 1385 [g]; mais la lecture de cete ſage Loi juſtifie que l'Uſage en eſt bien plus ancien ; puiſque, dans les motifs, le Roi dit que la faculté de teſter, & la délation des biens des Evêques, à leurs Héritiers, eſt de Droit, & de Coutume, & d'Obſervance notoire.

18. En effet, par teſtament du 20 Mai 1323 [h], Tiéri d'Irrechon, du Diocéſe de Bourge, Prevôt d'Aïre en Artois, & Evêque d'Arras, légua une grande partie de ſes biens à Mahaut, Comteſſe d'Artois ; ſans que la diſpoſition en ait été conteſtée [i].

19. Bien plus, par Létres donées dans l'Abbaiye de S. Bertin, le Dimanche des Rameaux, 10 Avril 1093, Robert-le-friſon, Xe Comte de Flandre, permit aux Prêtres, & aux autres Gens d'Egliſe, de diſpoſer li-

[a] *C.* 3. 16. Q. 1.
[b] Ci-deſſus, p. 628. N. 3. p. 830. N. 3.
[c] *L.* 89. *D. de R. J.* Artois, Art. 149. N. 14. p. 831.
[d] Spicileg. *Acherii*, To. 5. *Append. ad Gregor. Turon. p.* 1318. *Edit. Bened.* Traité des Bénéf. Q. 4. N. 52.
[e] *Capitul. Hincmar, Rem. data An.* 852. *Art.* 18. *Sect.* 2. *relat. C.* 1. *Extrà. de Peculi. Cler.* 3. 25. *C.* 1. *& Seqq.* 2. Q. 5.
[f] *C. Un. de Cler. non reſid. in* 6. 3. 3.
[g] Stile du Parl. Part. 3. Tit. 27. Part. 5. Q. 16. 69. & 90. Loiſel, Liv. 2. Tit. 5. N. 26.
[h] Chartes d'Artois, Laie des Létres concern. Tiéri d'Irrechon.
[i] Louet, & Brod. R. So. 4.

Digitized by Google

brement, par ordonance de derniére volonté, de tous les meubles, qu'ils délaiſſeroient; & cela, non pas d'abord ſur la remontrance à lui faite par le Pape Urbain II, *que ſous prétexte de l'ancíéne Coutume de ſon Païs, ce Comte ne devoit pas s'appliquer les fonds, & les meubles des Prêtres, & des Clercs, ni leur ôter la liberté d'en diſpoſer en faveur de qui ils vouloient*; mais ſur celle de Renauld, Archevêque de Reims, & des autres Péres, aſſemblés en la Ville de Reims, pour ce ſujet, le Dimanche *Oculi*, 20 Mars 1093: les Deputés de ce Concile furent ſaluer Robert-le-friſon, à S. Bertin, le même jour 10 Avril 1093, date de la Charte de ce Prince [a].

[a] Oudegherſt, Cron. de Fland. C. 56. Locr. *Cron. Belg. ad An.* 1095. *Tom.* 10. *Conc. Labb. ad ann.* 1092. *col.* 478. & 479. *Epiſt. Urban. II. ad Rotbert. Epiſt. Cleri Flandr. Raynaldo.* Voyés du Cange, *Gloſſ. Lat. Inteſtatio. N. Verùm, in fi.* Ci-deſſus, p. 624. & 625.

TEXTE DE L'ARTICLE CLII.

En Matiére de Succeſſion, les Biens Meubles ſuyvent le Corps, *& ſon Principal Domicile.*

Voyés les Art. 139. 140. 142. 153. 185. 187.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CVI. 1544. ARTICLE CLII.

1. *ET ſon principal domicile.* C'eſt à dire, qu'ils ſe gouvernent ſelon la Coutume du Lieu, où le Défunt, ayant ſon domicile, eſt allé de vie à trépas [a].

2. Faut ici noter que, par la Couſtume particuliére d'Arras, les meubles auſſi ſuivent le corps; mais non pas auſſi les Héritaiges aſſis audit Eſchevinage d'Arras; ſuppoſé que autrement ils ſortiſſent nature de meubles [b].

[a] *Hinc eſt* que, pour acquerre droit par entravestiſſement de ſang, faut que le premier des Conjoints décéde ez métes de l'Eſchevinage, *Béthune, Ville*, 1621. *Art.* 2. parquoi ſi le premier morant ſe faiſoit tranſporter hors de l'Eſchevinage, l'entravertiſſement n'auroit pas lieu, *licet videatur factus in fraudem; eſt enim dolus bonus in amore ſuorum, ſivè legitimorum heredum.*

[b] Arras, Ville, Art. 30. Voyés du Verger en ſes Maximes, Liv. 3. C. 17. Argentré, fol. 666. N. 30. fol. 1724. & *ſeqq.* Ci-deſſ. p. 812. N. 7.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLII.

1. *DE Succeſſion.* Ajoutés, de *contrat*, & *d'action.* Parceque les meubles n'ayant pas de ſituation, ils ſont cenſés être toujours dans l'endroit, où le Propriétaire fait ſa demeure effective [a].

2. Auſſi eſt ce un principe du Droit François, que le meuble ſuit le corps, & l'immeuble le Lieu où il eſt aſſis [b].

3. *Les biens meubles.* C'eſt à dire, tous les effets mobiliaires réels; ſoit corporels, ſoit incorporels, & généralement, tout ce qui tend à avoir quelque choſe mobiliaire [c].

[a] Ci-deſſous, p. 839. N. 8.

[b] Montrœuil, 1507. Art. 9. Amiens, Art. 96. Boulenois, Art. 15. S. Omer, Baill. 1509. Art. 56. d'Argentré ſur Bret. Art. 447. Gloſ. 2. Loiſel, Liv. 2. Tit. 1. §. 12.

[c] Ci-deſſus, p. 503. N. 5.

Google

4. L'on a dit *tous les effets mobiliaires réels* : car les effets mobiliaires fictifs ; c'eſt à dire les cateux, ne ſuivent pas le corps, ni ſon principal domicile ; ils ne ſont pas réglés par la Coutume du domicile [a] ; au contraire, ils le ſont ſeulement par celle de la ſituation ; parceque ce ſont de véritables immeubles, ſoit principaux, ſoit acceſſoires, que la Coutume de la ſituation ne défére, come meubles, qu'à certaines Perſones, & pour certains effets ; de ſorte qu'ils conſervent leur qualité naturéle d'immeubles, dans tout le reſte.

5. Ainſi la répréſentation n'aura pas lieu dans la ſucceſſion des cateux d'Artois [b] ; quoiqu'elle eût lieu dans la Coutume du domicile du Défunt.

6. Cete ſucceſſion des cateux ſera, à concurrence de ſa valeur, chargée des dêtes, dont les biens d'Artois ſont tenus de contribuer ; quand même le Défunt ſeroit décédé dans une Coutume, où les meubles, & les immeubles contribuent aux dêtes ; parceque les effets mobiliaires, régis par la Coutume d'Artois, doivent acquiter les dêtes, dont les immeubles ſitués en Artois, ſont chargés [c].

7. *Suivent le corps* [d].

8. *Et ſon principal domicile.* Ceci corrige les termes précédens, & fait voir que les meubles ſont réglés par le véritable domicile du Défunt, plûtôt que par l'endroit, où il étoit fortuitement, lors de ſon décés.

9. Le vrai domicile d'un Home marié, eſt préſumé être le Lieu, où ſa Femme tient ménage [e] ; celui d'un autre eſt préſumé être l'endroit, où il a ſes principaux éfets ; d'où, quand il ſort, l'on dit qu'il va faire voiyage ; où, quand il eſt de retour, l'on dit qu'il ceſſe de voiyager ; & d'où il ne ſortiroit pas, ſi rien ne l'y obligeoit [f].

10. Par ex. un Habitant d'Artois vient à Paris, à la pourſuite d'une affaire, d'une charge, pour ſon négoce, pour ſon plaiſir ; il y décéde ; ſa ſucceſſion mobiliaire ne doit pas être réglée par la Coutume de Paris, où il n'avoit qu'un domicile paſſager ; mais par celle d'Artois, ſous laquelle le Défunt avoit ſon vrai, & actuel domicile, fixe, & permanent [g].

11. La ſucceſſion mobiliaire eſt réglée par le dernier domicile du Défunt ; puiſqu'il eſt vrai de dire, que lors du décés, le dernier domicile étoit le principal domicile du Défunt [h].

12. Une des principales choſes qui doit être faite, lorſqu'une ſucceſſion eſt ouverte, c'eſt l'inventaire ; car il doit aſſûrer la quantité des effets mobiliaires laiſſés par le Défunt ; ainſi l'on eſtime que, par droit d'acceſſion, le Juge du domicile du Défunt peut faire l'inventaire, non ſeulement des meubles trouvés dans l'étendue de ſa Juriſdiction ; mais encore de tous les effets mobiliaires, Titres, & Papiers, qui concernent les immeubles, que le Défunt avoit dans des Lieux ſitués hors de cete Juriſdiction ; en demandant congé aux Juges des Lieux ; leſquels pouront y aſſiſter, s'ils le jugent à propos, mais ſans frais [i].

13. Quand les queſtions du domicile ſont ſi mêlées de faits différens, qu'on ne peut aiſément découvrir quel étoit le véritable domicile du Défunt ? pour lors on a recours au jugement des Partageans [l] ; c'eſt à dire qu'on régle la ſucceſſion mobiliaire, par raport aux Coutumes des Lieux, où les effets mobiliaires ſont trouvés. [m].

14. La ſucceſſion mobiliaire du Mineur eſt réglée, 1°, par le domicile véritable, & actuel de ſes Pére, & Mére : 2°, par le domicile que le dernier des deux avoit lors de ſon décés ; ſoit que le ſurvivant ait élû ce domicile, depuis le décés du prémourant ; ſoit

[a] Arras, Art. 30. Ci-deſſus, p. 838. b.
[b] Artois, Art. 93.
[c] Paris, Art. 332. 334. Artois, Art. 185. 187.
[d] Ci-deſſus, p. 802. N. 52. 53. 54.
[e] Bretagne ancien, Art. 449. Nouveau, Art. 475. Hainaut, 1619, C. 124. Art. 15.
[f] *L. 5. L. 7. Cod. de Incol.* 10. 39.
[g] Brod. ſur Louet, R. So. 5.
[h] du Mol. ſur Montreuil, 1507. Art. 19.
[i] d'Argentré, ſur Bret. Art. 447. Gloſ. 2. N. 10.
[l] Ci-deſſus, p. 662. N. 11. 12.
[m] Arr. du 6. Septembre 1670. aux Journ. du Palais.

Digitized by Google

qu'il l'eût avant la diſſolution du mariage ; parceque les enfans mineurs doivent ſuivre leur Pére, ou leur Mére [a], ſous la protection deſquels ils ſont ; & cela, quand même le ſurvivant des Pére, & Mére, auroit eû la tutéle du Mineur ; parceque la tendreſſe paternéle, ou maternéle, exclud toute préſomtion frauduleuſe de leur conduite ; cete raiſon fait dire la même choſe, des autres Aſcendans.

15. Mais les autres Tuteurs, même Parens collatéraux, ne peuvent pas changer le domicile du mineur qui n'en a pas d'autre que celui du ſurvivant de ſes Pére, & Mére.

16. Le mineur, de ſoi-même, peut encore moins changer de domicile ; parcequ'il n'a pas un jugement aſſés ſolide pour en choiſir un [b].

17. Cependant l'on eſtime que ſi le mineur ſe marioit, ou achetoit une Charge, qui requît réſidence, &c ; ſon domicile ſeroit valablement transféré ; parceque, pour lors, il feroit ce que tout majeur prudent auroit fait en pareil cas.

18. L'on eſtime auſſi que, dés-là que le mineur a la faculté de diſpoſer de ſes meubles, il peut changer de domicile. Jugé par Arrêt du 5 Mars 1654 [c].

19. Quand les meubles du Défunt ſont pris, non pas de ſon chef, mais à cauſe du droit de ſeigneurie, ils ſont réglés par la Couſtume du Lieu où ils ſont trouvés [d].

[a] *Nov.* 94. *C.* 1. Momac, *ad L. Un. Cod. Ubi de Heredit. agat.* 3. 20.
[b] 3. Journ. des Audiences, Liv. 7. C. 33. & 36. Arr. du 5. Septembre 1665.
[c] Arr. du 15. Mars 1654. au 1. Journ. des Audiences, Liv. 7. C. 36.
[d] Gail. *Lib.* 2. *Obſ.* 124. *N.* 19. Louet, & Brod. C. So. 17. D. So. 17. R. So. 31. N. 9. Ci-deſſus, p. 241. 243. N. 5. *Contre*, Bretagne anc. Art. 447. Hainaut, 1619, C. 124. Art. 15. du Mol. ſur Chaſſeneuz, To. 3. col. 1086. *Dic quod. Et quidquid iſte, imò idem ego dico.*

TEXTE DE L'ARTICLE CLIII.

Aprés le Treſpas de l'Un des Conjointz, au Survivant compéte, & appartient la Moiétié des Meubles, délaiſſez, au Jour du Treſpas du Premier Mourant ; & l'autre Moiétié, aux plus Prochains Héritiers dudit Premier Mourant.

Voyés les Art. 88. 92. 134. 136. 137. 139.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLIII.

1. *Aprés le treſpas* [a].

2. *De l'un des Conjointz*, parceque la mort d'un ſeul des Conjoints diſſoud le mariage [b] ; qui eſt le fondement de la ſociété conjugale ; de ſorte que, par la régle, *la deſtruction du principal emporte la ruine de l'acceſſoire* [c], la communauté eſt réſolue dés le moment que le mariage ne ſubſiſte plus.

3. *Au Survivant.* Ou à la Survivante ; de ſorte que ce mot, *Survivant*, comprend la femme, qui demeure veuve, auſſibien que l'home, qui ſurvit à la femme [d].

4. La différence qu'il y a entre la femme ſurvivante, & ſes héritiers ; lorſqu'elle prédécéde ſon mari, eſt que la veuve, qui veut renoncer valablement à la communauté, doit faire faire inventaire des effets d'icelle, ou procés verbal du défaut, ou de la carence de biens ; faute dequoi, ſa renonciation eſt nulle [e] ; & la veuve eſt déclarée commune.

[a] Artois, Art. 139. *Treſpas.*
[b] *Roman. C.* 7. ℣. 2. 1. *Cor.* 7. ℣. 39.
[c] *L.* 178. *D. de R. J.*
[d] Ci-deſſus, p. 793. 794. N. 1. 2. 3.
[e] Paris, Art. 237. Conſtant ſur Poitou, Addit. 2. ſur l'Art. 231.

Digitized by Google

5. Au lieu que les héritiers de la femme prémourante ne ſont pas obligés de faire faire inventaire des effets de la communauté, pour y renoncer valablement ; ce qui a lieu auſſi à l'égard des héritiers du mari.

6. La raiſon de cete différence eſt en ce que la veuve prend la communauté, par droit de ſocieté : elle doit, par conſéquent, indiquer les effets, ſi elle veut n'en être pas tenue ; au lieu que les héritiers de la veuve, ou du mari, ne doivent prendre cete part de communauté, que come une partie de la ſucceſſion : or, pour renoncer valablement à une ſucceſſion, il n'eſt pas néceſſaire de faire faire inventaire ; il ſuffit de s'abſtenir, & dire qu'on ne veut pas être héritier [a].

7. *Des meubles.* Qui proviénent du Conjoint décédé, ou du ſurvivant : parceque tous les effets mobiliaires des Conjoints entrent réguliérement en la communauté ; à moins qu'ils n'en ſoient exclus par une ſtipulation préciſe [b].

8. *Du premier mourant.* Pourvû qu'au jour du trépas, ou de la mort civile de ce premier mourant, il y ait eû communauté entre lui, & le Survivant ; parceque ce n'eſt pas, à titre de ſucceſſion, que nôtre Coutume partage les meubles, entre le Survivant, & les héritiers du prémourant ; c'eſt à titre de communauté, & de ſocieté ; qui eſt réguliérement éteinte par le décés de l'un des Conjoints [c].

9. *Aux prochains héritiers.* Puiſque la moitié des effets de la communauté, nomée communément en Artois, *formouture*, appartient aux héritiers préſomtifs du premier mourant, il s'enſuit que ces héritiers préſomtifs en ſont ſaiſis ; que le droit d'accepter, ou de renoncer à cete moitié, leur tient lieu d'une ſucceſſion échûe [d], & qu'ils ſont toûjours reſtituables contre la renonciation qu'ils y ont faite ; à moins qu'il n'y ait eû un inventaire fait auparavant, par lequel ils aiyent pû être inſtruits de leurs droits ; car on ne peut pas porter un jugement ſolide ſur un droit qu'on ne conoît pas [e].

10. *Formort*, *formoture*, *formouture*, & *fremeture*, qui ſont des termes ſynonimes, ſignifient, *droit acquis par la mort de quelqu'un* ; la prépoſition, *for*, étant fort fréquente, & ajoutée à pluſieurs dictions, pour exprimer d'avantage : par ex. *for-mariage*, *for-ban*, &c [f] ; d'où il ſuit que *formouture* ne ſignifie pas, *formele moitié*, qui eſt l'étymologie qu'on lui a voulu doner [g].

11. L'on peut acquérir droit par la mort de quelqu'un, à titre de communauté, de ſucceſſion, ou de legs ; ainſi ce qui eſt recueilli, à titre de communauté, de ſucceſſion, & de legs, peut être nomé, *formouture*.

12. L'on peut acquérir, par la mort d'une perſone, droit, dans les immeubles, auſſi-bien que dans les meubles ; ainſi, dans le droit étroit, les immeubles, échûs à titre de communauté, de ſucceſſion, ou de legs, ſont compris ſous le nom de *formouture*, auſſi-bien que les meubles : & de fait, nos Anciens en uſoient ainſi [h].

13. Cependant il y a des Coutumes, où le nom de *formouture* eſt reſtraint à la portion mobiliaire, priſe à titre, ou de communauté, ou de ſucceſſion, ou de legs [i].

14. Et l'uſage certain du Paiys d'Artois eſt que le mot pur, & ſimple de *formouture*, ne comprend que la portion, l'échoite, ou l'échéance mobiliaire ; & pas dutout l'immobiliaire.

[a] Artois, Art. 112. Paris, Art. 316. 317.
[b] Ci-deſſus, p. 540. N. 97. p. 781. N. 20. p. 794. N. 2. S.-Pol 1631. Tit. 4. Art. 8.
[c] Paris, Art. 229. *L.* 65. §. 9. *D. Pro Socio.* 17. 2.
[d] Artois, Art. 136. *Tranſmet.*
[e] *L.* 15. *D. de Juriſd.* 2. 1. *L.* 2. *in pr. D. de Jud.* §. 1. *L.* 57. *D. de Oblig.* 44. 7. Artois, Art. 148. *dont procéde.* p. 828. N. 29.
[f] Carondas, ſur la Som. Rur. Liv. 1. Tit. 76. du Cange, *Mortalagium. Mortalitas. Mortuarium.*
[g] M. Pinault-des Jaunaux, ſur Cambrai, Tit. 11. Art. 7.
[h] Som. Rur. Liv. 1. Tit. 76. Art. 2. & 4. Mons. C. 36. Art. 3.
[i] Cambrai, Tit. 7. Art. 11. Namur, 1684. Art. 82. Nivelle, Art. 38.

Digitized by Google

15. Sur ce principe, une veuve qui renonce à la formouture de ſon mari, un enfant qui renonce à la formouture de ſon pére, ou de ſa mére, ne ſont pas exclus, pour cela, de la faculté de demander leurs parts, & portions des immeubles de la communauté, ou de la ſucceſſion.

TEXTE DE L'ARTICLE CLIV.

Le Maſle eſt réputé Eaigé, *à l'Eaige de Quatorze Ans Completz*, & Attaindant l'Eaige de Quinze Ans; & la Femelle, *à l'Eaige de Unze Ans Completz*, & Attaindant l'Eaige de Douze Ans; *A l'effect de vuyder hors de Bail, & de Prendre, & Percevoir les Fruiz, & Prouffiz de leurs Biens, & Héritaiges; Pour, d'iceulx Fruiz, povoir Diſpoſer; Mais, entant qu'il touche d'Eulx povoir Obliger, Vendre, Charger, ou Aliéner leurſdits Biens, & Héritaiges, ſans Auctorité de Curateur, & Decret de Juge Compétent, au regard des Immeubles; eſt requis que le Maſle ait Attaint l'Eaige de Vingt Ans Completz; & la Femelle l'Eaige de Seize Ans, auſſi complects: N'eſtoit que, paravant ledit Eaige, Ilz fuſſent liez de Mariaige; Que lors, ou* Eulx venuz à tel Eaige, *Ilz* pevent Contracter, & Diſpoſer de leurs Biens, comme les Eaigez; Sans que, pour ce, il ſoit requis faire Emancipation.

Voiyés les Art. 76. 133. 155. 160.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509, ARTICLE CV. 1544, ART. CLIV.

1. DE leurs biens. *Non intelligitur de immobilibus; & in reliquis non tollitur reſtitutio in integrum. L. 2. Cod. de His qui ven. etat. impetr.* [2.45.] *Alex. Paul. Jaſ. in L. Poſt. Cod. de Pact.* [2.3.]

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1544. ARTICLE CLIV.

1. DIſpoſer de leurs biens. *Etiam*, propres. *Salvâ tamen reſtitutione in integrum, & remediis Juris communis; ut dixi, in ſecundâ parte* [2]; *in annot. Conſuet. Drocenſis.*

[2] 2. Tome du Cour. Général.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CVIII. 1544. ART. CLIV.

1. *ATtaindant l'eaige de quinze ans.* Ces mots emportent, & ſignifient les 14 ans parfaits, & du tout accomplis [2]; de ſorte que le dernier jour ſoit auſſi eſcheû. Ce qui eſt pareillement, de Droit eſcript, ordoné, ez 25 ans de minorité, pour faveur d'icelle. *L. 1. §. Minorem. D. de Minorib.* [4.4.] autrement ſuffiroit avoir attaint le dernier jour de l'eaige légitime. *L. 1. D. de Manumiſſ.* [40.1.] Tellement que pour povoir faire Teſtament, ſuffit avoir atteint le dernier jour de 14 ans. *L. A quâ etate. D. Qui teſta. facere poſſ.* [28.1.] ce que toutesfois n'eſt allés confor-

[2] S.-Omer, Eſchevinage, art. 33.

Digitized by Google

me à noſtre préſente Couſtume, laquelle généralement, en toute ſa diſpoſition, requiert les 14 ans parfaits, & accomplis, juſqu'au dernier moment.

2. Davantaige, fait à noter que, de Droit, ez cauſes, & affaires favorables au Mineur, non ſeulement le dernier jour attaint eſt réputé pour accompli; mais auſſi bien un an entier. *L. Ad Rempubli. D. de Munerib & Honorib.* [50. 4.] *L. Qui filium. §. Sabinus. D. ad Trebel.* [36. 1.]

3. *Attaindant l'eaige de 12 ans.* Je crois qu'il faut ici eſcrire : *de 13 ans*, en corrigeant l'erreur de l'impreſſion : car la puberté, & minorité aux maſles, eſt de 12 ans parfaits, juſqu'au commenchement du 13e; &, en ce, n'y a difficulté.

4. *Contracter, & diſpoſer. Item*, faire tous actes féodaux, ſoit come Seigneur, ou Vaſſal, & croye que, pour ce regard, la Couſtume a voulu auſſi habiliter les Mineurs ayant attaint l'eaige de 15 ans; car ce concerne leur prouffit; enquoi principalement eſt fondée la Couſtume préſente, qui ne contient que une ſinguliére fiction, diſpenſe, & habilitation, pour la liberté, & franchiſe du Mineur; à la ſemblance de ce qui eſt dit en Droit : *Venia ætatis.* Et partant ſemble que l'habilitation de ceſte Couſtume doibt eſtre reſtrainte aux contrats réciproques, & ſemblables diſpoſitions, qui ne ſont, en tout, domageables au Mineur; lequel n'entend pouvoir doner, quiter, ou auſſi, à ſon préjudice, diſpoſer de ſes biens; du moins ne peut eſtre fourclos de relief, en cas de léſion, ſuivant le Droit naturel. *L. 1. D. de Min.* [4. 4.]

5. *Sans que, pour ce ſoit requis faire émancipation.* Doncques le ſeul eaige de l'enfant le met en franchiſe', & liberté, l'exemtant de la puiſſance du Pére; ce que, de droit, ne ſe faiſoit.

6. D'avantaige, fait à noter que aujourd'hui le mariage affranchit; dont eſt que la Femme eſt en la puiſſance de ſon Mari; & non point en la puiſſance du Pére, jaçoit que la Loi admoneſte de lors en uſer plus modérément. *L. Si Uxor. Cod. de Condit. inſert.* [6. 46.] [a].

[a] Voyés, Pyrrhus ſur Orl. Tit. des Emancip. Bourges, Art. 2. *ibi Boer.* Papon, Art. 16. Tit. 1. *Liv.* 16.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLIV.

Voyés Amiens, 1507, Art. 46. Amiens, 1567. Art. 135. Anjou, Art. 444. Berri, Tit. 1. Art. 3. & 34. Blois, Art. 2. Boulenois, Art. 120. Bretagne, 1539. Art. 457. 1580. Art. 483. Bourbonois, Art. 173. 174. Dreux, Art. 54. Lille-Ville, Art. 37. le Maine, Art. 455. Pontieu, Art. 38.

1. *Eſt réputé.* Ceci eſt une énonciation fictive : de ſorte que la faculté, qui reſulte de l'âge, ne peut être étendue au delà des cas exprimés en cete premiére partie de l'article; c'eſt à dire, qu'elle n'a lieu ſeulement qu'à l'effet de ſortir de bail, de régir ſes biens, & de diſpoſer des fruits; parceque l'incluſion de quelques cas contient l'excluſion des autres [a].

2. La Coutume d'Amiens [b] redigée en 1507, dit que la raiſon de la majorité coutumiére a été afin que les Mineurs ne fuſſent plus, & longuement ſous le bail de leurs Baillifſeurs.

3. D'ailleurs, quand une Coutume diſpoſe de l'âge, à l'êgard de quelques cas, elle n'emporte pas une limitation générale de l'âge; c'eſt une diſpenſe d'âge, plûtôt qu'une émancipation [c].

4. *Eaigé.* C'eſt à dire, capable : dans le

[a] Artois, Art. 146. N. 1. p. 822.
[b] Amiens, 1507. Art. 46. Alexand. *Lib. 5. Conſ.* 75. *N.* 1.
[c] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 21. 1580. Art. 33. Gloſ. 1. N. 5.

Digitized by Google

Droit, on conſidére deux ſortes d'âges: l'âge parfait, & l'âge imparfait.

5. L'âge parfait, qui eſt la majorité légale, nomé l'âge juſte, & légitime, eſt l'âge de 25 ans, l'on ne conſidére pas les Emancipés come des perſones parfaitementâgées [a].

6. L'âge imparfait eſt celui qui eſt audeſſous de 25 ans; ſoit que ces perſones ſoient pleinement pubéres; ſoit qu'elles ſoient émancipées [b].

7. *De douze ans.* Les Romains diſtinguoient deux ſortes de pubertés; la commencée, & l'accomplie.

8. La puberté commencée étoit, dans les mâles, l'âge de 14 ans accomplis; dans les féméles, celui de 12 ans complets [c].

9. La puberté accomplie, pleine, ou parfaite, étoit, dans les mâles, l'âge de 18 ans accomplis; & dans les feméles, l'âge de 14 ans accomplis [d].

10. La pleine puberté regardoit principalement les adoptions, & les alimens [e].

11. La puberté commencée rendoit ceux, qui l'avoient, 1, capables de contracter un mariage valables; 2, de faire teſtamens, & codiciles valables [f]; d'être appliqués à la queſtion; 4, de s'obliger valablement, ſans l'autorité du Tuteur [g]; ſauf à faire réſoudre leurs obligations, par le bénéfice de reſtitution; au cas qu'ils eûſſent été liés par cete obligation; 5, de ſortir hors de tutéle, ſans être obligés de ſe métre en curatéle, ſi ce n'étoit pour eſter à droit.

12. Les Redacteurs de la Coutume d'Artois n'ont pas ſuivi, tout à fait, la diſpoſition du Droit Romain; ils ont fixé, à 11 ans complets, la puberté commencée des féméles.

13. Dans les Coutumes générales d'Artois, la puberté commencée; nomée, ici, *émancipation coutumiére*, rend capables ceux en qui elle eſt, 1. de ſortir hors de bail. 2. hors de tutéle. 3. d'adminiſtrer leurs meubles, & immeubles. 4. d'en percevoir les fruits, & de diſpoſer de ces fruits.

14. La puberté pleine d'Artois, qu'on appelle ici, *majorité coutumiére*, rend les perſones nées en Artois, capables de s'obliger, de vendre, d'échanger, ou d'aliéner leurs biens, & leurs héritages, ſans être obligés de ſe faire aſſiſter de Curateur, à l'effet de vendre leur immeubles, ni de prendre, à même effet, l'Ordonance du Juge.

15. *A l'effet.* Ceci eſt reſtrictif des termes précédens, *réputé âagé*; & fait voir que la perſone, qui a la puberté commencée d'Artois, n'eſt réputée capable que des actes ci-aprés ſpécifiés; de ſorte que c'eſt une diſpenſe contre le Droit commun, à l'êgard des actes énoncés, plûtôt qu'une véritable majorité [h].

16. *De vuider hors de bail.* De ſortir hors de garde; c'eſt à dire, à l'effet de ne perdre plus les fruits de leurs immeubles, a cauſe de leur bas âge [i].

17. Si la puberté commencée d'Artois eſt ſuffiſante pour faire ſortir une perſone hors de bail, elle eſt ſuffiſante auſſi pour l'obliger à prêter la foi homage, & s'acquiter des autres devoirs féodaux; parceque, dés-là qu'une perſone eſt capable de poſſéder un fief, & d'en percevoir les fruits par ſoi-même; elle eſt capable d'en acquiter les charges [l].

18. Dans l'ancien Droit Coutumier François, la majorité des perſones étoit réglée par raport à leur qualité.

19. Les feméles étoient majeures à l'âge, auquel elles pouvoient être mariées; & par conſéquent à 12 ans complets.

20. Les nobles; c'eſt à dire, tous ceux qui poſſédoient des fiefs, ſur leſquels ils demeuroient [m]; étoient majeurs à l'âge,

[a] *L. 3. Cod. Si major factus alienat. §. 74. L. 4. Cod. de His, qui ven. 2. 45.*
[b] *L. 5. Cod. In quib. Cauſ. in integr. reſt. 2, 41.*
[c] *L. ult. Cod. Quando Tutores. §. 60.*
[d] *L. 40. D. de Adopt. 1. 8.*
[e] *L. 14. D. de Alimen. 34. 1.*
[f] *L. 4. Cod. Qui Teſtam. 6. 22.*
[g] *Tot. Tit. D. de Minorib. [4. 4.]*
[h] Artois, Art. 159. 160. Amiens, 1507. Art. 46. Haynaut, 1619. C. 37. Art. 18. Som. rur. Liv. 1. Tit. 20. Liv. 2. Tit. 93.
[i] *L. 10. D. de R. J.*
[l] Ci-deſſus, p. 374. N. 1. Paris, Art. 32. 41. 268.
[m] Les Fiefs annobliſſoient autrefois ceux qui les poſſédoient, pourvû qu'ils y demeuraſſent. M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 8. 32. 41. 268.

Digitized by Google

auquel ils étoient en état de déſervir leurs fiefs, de combatre, & d'acquiter perſonément les devoirs militaires, qui y étoient attachés : car l'on eſtimoit indécent que des perſones, trouvées capables de défendre la République, par leurs armes, ne fuſſent pas capables de gouverner leurs perſones, ni leurs biens [a].

21. Les Roturiers étoient majeurs à 14 ans ; parceque, pour lors, ils étoient cenſés avoir les conoiſſances néceſſaires aux Roturiers ; come de compter, d'auner, de labourer, &c [b].

22. Bien plus, l'anciéne Coutume d'Artois n'admétoit qu'une ſeule majorité tirée de la puberté commençante ; ſoit dans les Nobles, ſoit dans les Roturiers [c].

23. Mais come ces majorités coutumiéres ont paru de tres dangereuſe conſéquence ; parcequ'à préſent les homes ſont plus portés à uſurper le bien d'autrui, & moins diligens à conſerver le leur, qu'ils n'étoient autrefois [d].

24. L'on a adopté la majorité de Droit ; c'eſt à dire, celle de 25 ans ; & l'on n'a eû égard aux coutumiéres, que come à la capacité produite par l'émancipation ; c'eſt à dire, qu'on n'a trouvé ſuffiſante, la majorité coutumiére, que dans les choſes qui ſentoient plus l'adminiſtration, que l'aliénation entre vifs.

25. L'utilité publique a cependant introduit pluſieurs cas, où les Mineurs ne peuvent, du ſeul chef de minorité, être relevés des actes qu'ils ont paſſé, mais ſeulement pour les cauſes qui releveroient des Majeurs.

26. *Le premier* eſt en matiére bénéficiale, où la réſignation, les concordats, & les autres actes légitimes, faits par les Mineurs, quant au bénéfice dont ils ſont pourvûs, ne ſont pas ſujets à reſciſion [e], pourvû qu'ils n'aiyent pas été faits par de mauvais artifices ; auſſi n'y a-t'il pas, dans le droit Canon, de Titre *de Minoribus*, & celui *de integrum reſtitutione* [f], qui y eſt, ne concerne que les droits des Egliſes, ou des Particuliers ; & non pas les droits de ceux qui ont des Bénéfices.

27. La raiſon en eſt bien naturéle ; c'eſt que le Mineur doit ſçavoir mieux que qui que ce ſoit, s'il ſe ſent capable, ou non, de déſervir un Bénéfice ?

28. Le 2d cas eſt en matiére d'Office ; de ſorte que celui, qui eſt revêtu d'une charge, eſt cenſé Majeur, ſans eſpérance de reſtitution [g] ; quoiqu'il puiſſe être reſtitué contre les actes, qui ne concernent pas ſon miniſtere, ainſi qu'il ſe juge aujourd'hui, contre les anciens Arrêts [h].

29. Le 3e cas eſt en matiére de commerce, & de fonction publique [i].

30 *Percevoir.* Soit par ſes mains, ſoit par celles d'autrui ; de ſorte que la féméle, âgée de 11 ans complets, & le mâle âgé de 14 ans complets, peuvent faire les baux de leurs immeubles, ſans avoir beſoin d'émancipation.

31. *De leurs biens.* Immeubles ; de ſorte que les pubéres commencés d'Artois ſortent de tutéle en cete Coutume ; ainſi qu'ils faiſoient chez les Romains [l] ; &, qui plus eſt, ils n'ont pas beſoin de Curateurs, pour tout ce qui concerne la diſpoſition de leurs effets mobiliaires, & l'adminiſtration de leurs immeubles.

32. *Fruiz.* Echûs ; car pour lors ce ſont de véritables meubles [m].

33. *Diſpoſer.* Soit à cauſe de mort [n], ſoit entre vifs ; & en ce dernier cas, par

[a] Caſſiodor. *Lib.* 2. *Var.* C. 38. Chop. ſur Paris, Liv. 2. C. 7. N. 10.
[b] des Mares, Art. 249. Brod. & M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 8. 32. 41. & 268. Loiſel, Liv. 1. Tit. 1. R. 32. & 33. Liv. 6. Tit. 1. R. 25.
[c] Artois, 1509. Art. 105. 1540. Art. 108.
[d] du Mol. ſur le Stile du Parlem. Part. 1. C. 17.
[e] Louet, & Brod. R. So. 7. le Prêtre, Cent. 1. C. 21.
[f] *Extrà.* 1. 41.
[g] Expilli, Plaid. 28.
[h] 7. Décembre, 1673. Arr. aux Journ. du Palais, Louet, & Brod. G. So. 9.
[i] Ci-deſſus, p. 527. N. 27. *L.* 1. *Cod. Qui, & adverſ. quos.* 2. 42.
[l] *Inſtit. Quib. mod. Tut. finit.* 1. 22.
[m] du Mol. ſur Paris, §. 1. Gloſ. 1. N. 53.
[n] Ci-deſſus, p. 534. N. 27. p. 535. N. 42. 43.

Digitized by Google

vente, don, ou aliénation, des fruits ſeulement, faite réélement, & de fait, avec tradition; mais ils ne peuvent pas, ſous ce prétexte, obliger leurs perſones avant 16, & 20 ans [a].

34. Les Rédacteurs des Coutumes d'Artois avoient une parfaite conoiſſance du Droit Romain; & ils ont fait des diſpoſitions, qui y dérogent, lorſque les Coutumes ne s'y accommodoient pas; l'exemple en eſt dans cet article, *ſans autorité de Curateur, & decret de Juge compétent*, qui ſont les formalités preſcrites par le Droit Romain, aux aliénations des biens des Mineurs [b].

35. Donc les Rédacteurs des Coutumes d'Artois ont confirmé le Droit Romain dans les cas, auſquels il n'ont pas dérogé; donc ils ont laiſſé, aux Pubéres commencés d'Artois, la faculté de teſter, & de diſpoſer de leurs effets mobiliaires: parceque ceux des Romains l'avoient [c].

36. *Entant qu'il touche.* C'eſt à dire, en ce qui concerne la faculté.

37. *D'eulx povoir obliger.* C'eſt à dire, de pouvoir obliger leurs perſones; quand même on voudroit en reſtraindre l'effet aux fruits, & aux effets mobiliaires, dont le Mineur peut diſpoſer; car, dés-là qu'une perſone oblige ſa perſone, elle oblige néceſſairement ſes biens, meubles, & immeubles; or, dés le moment qu'une obligation d'un mineur, touche les immeubles, elle eſt nulle.

38. Ainſi le cas du Mineur coutumier d'Artois, & celui de la femme ſéparée ſont ſemblables; l'un, & l'autre, peut vendre, & aliéner ſes effets mobiliaires; mais il ne peut pas obliger ſa perſone.

39. D'où il ſuit que le Mineur de 20 ans, & la Mineure de 16 ans, nés en Artois, ne s'obligent pas valablement, que les obligations en ſont nulles; à moins que ceux, qui ont intérêt qu'elles ſubſiſtent, ne juſtifient que ces contrats ont été utiles aux Mineurs [d]; ou que les Mineurs aiyent laiſſé paſſer le temps de la preſcription coutumiére, depuis leur majorité, ſans s'en plaindre [e]; quoiqu'on eût agi contr'eux, pour raiſon de ce.

40. *Vendre, charger, & aliéner.* Ajoutés *ypotéquer*; quand même l'on obſerveroit l'une des trois voies preſcrites à l'aliénation des propres, qu'on deſire être entretenue par l'héritier des ſeuls propres d'Artois [f]; car la capacité de l'âge, réquiſe par cet article 154, ne regarde que la perſone de celui qui aliéne; au lieu que les formalités preſcrites en l'article 76, ne concernent que la qualité, & des biens aliénés, & des héritiers de celui qui aliéne; en ſorte qu'il faut ſçavoir ſi celui, qui aliéne, a l'âge requis pour aliéner? avant d'examiner ſi les formalités, preſcrites aux aliénations des propres, ont été obſervées?

41. *Leurſdits biens.* Suppléés *immeubles*: come il y a en la fin de cete période; car, puiſque les Mineurs de 16, & de 20 ans, peuvent diſpoſer des fruits de leurs héritages, ils peuvent vendre, & aliéner leurs meubles; vû que les fruits ſont des eſpéces de meubles [g].

42. *Sans autorité de Curateur, & Decret de Juge competent, au regard des immeubles.* Donc, à ſens contraire, les immeubles des mineurs de 16 ans, & de 20 ans, peuvent être aliénés; pourvû que les mineurs ſoient aſſiſtés d'un Curateur, que l'aliénation en ſoit ordonée, & faite par le Juge, conformément au droit Romain [h].

43. Par un Réglement du 9 Avril 1630, le Parlement a ordoné qu'en vente des biens des mineurs, il ſeroit procédé par affiches, publications, enchéres, & remiſes.

44. Nôtre Article ne décide, pas nomément, ſi le majeur de 16, & de 20 ans, peut eſter à droit, ſans Curateur?

45. L'on eſtime qu'il le peut; parceque l'argument vaut, de la faculté de vendre ſes immeubles, à la faculté d'eſter à droit.

46. Cependant une Perſone, qui procéde en action pétitoire, ou réele contre un mineur de 25 ans; quoique majeur de 16, ou de 20, ans, peut demander que ce ma-

[a] Ci-deſſous, p. 846. *obliger.* N. 37.
[b] *Tot. Tit. Cod. de Pred. & aliis reb. min. §. 71.*
[c] *L. 1. D. Qui Teſtam. 28. 1.*
[d] Ci-deſſus, p. 601. 602. N. 58.
[e] Ci-deſſus, p. 527. N. 22.
[f] Artois, Art. 76.
[g] Ci-deſſus, p. 845. N. 33.
[h] *Tot. Tit. Cod. de Predis, & aliis reb. §. 71.*

Digitized by Google

jeur coutumier ; mais mineur de droit ; ſoit pourvû d'un Tuteur, pour la validité de la procédure ; quand même ce ſeroit une Femme mariée, majeure de 22 ans ; mais mineure de 25 ans, ſéparée de biens, & autoriſée, par Juſtice, à la pourſuite de ſes droits ; ainſi qu'il a été jugé à l'Audience de la 5e, le 16 Juin 1701.

47. *Eſt requis.* Donc, ſi le mâle n'a pas 20 ans, & un jour, & la Femele, 16 ans, & un jour ; l'obligation, pure perſonéle, la vente de l'immeuble, la charge, & l'aliénation d'icelui, ſeront nulles ; car le Verbe *requérir* eſt de formalité.

48. *N'eſtoit.* Donc les mineurs de 20, & 16 ans, peuvent, lorſqu'ils ſont mariés, obliger leurs perſones, aliéner leurs immeubles, & diſpoſer de leurs biens, come s'ils êtoient majeurs de 20, & de 16 ans, par raport à leur ſéxe ; pourvû que la Femme mariée ſoit autoriſée par ſon Mari [a].

49. La raiſon de cete partie de l'Article eſt que le mariage vaut émancipation en véritable Paiys pur coutumier [b].

50. *Les eaigéz.* De 16 ans, ſi c'eſt une Femme ; & de 20 ans, ſi c'eſt un mâle ; car ce mot, *eaigéz*, a relation au mot, *eaige*, qui eſt au commencement de l'Article ; de ſorte qu'il tombe ſur la majorité de 16, & de 20 ans ; lors de laquelle on peut obliger ſa Perſone, & aliéner ſes immeubles.

51. *Emancipation.* Donc la majorité coutumiére, établie dans cet Article, n'eſt qu'une véritable émancipation légale, qui ne fait que ſuppléer les Létres du Prince ; par conſéquent elle ne doit pas avoir plus d'effet qu'en a le bénéfice d'émancipation obtenu du Prince [c] ; or l'émancipation autoriſée par le Prince, n'empêche pas le bénéfice de reſtitution ; ainſi nôtre majorité coutumiére ne l'empêche pas non plus.

Sur ces principes, l'on eſtime qu'en Artois

52. le mineur, ou la mineure de 25 ans, peuvent ſe faire relever, dans les 35 années, des obligations, & des contrats, qu'ils ont paſſés ; même depuis leur majorité coutumiére [d].

53. l'enfant, qui eſt mineur de 25 ans, lors du décés de l'un des Conjoints, peut demander la continuation de la communauté [e].

54. la preſcription coutumiére ne commence à courir contre les majeurs coutumiers, que depuis l'âge de 25 ans [f].

55. Ces trois conſéquences ont été réſolues implicitement, en Artois, par Arrêts du 7. Mars 1701, à la 4e, au raport de M. de Longueil : & du 24 Mai 1701, à la 5e, au raport de M. Dagueſſeau [g].

56. Les actions en nullité d'actes paſſés par les pubéres commencés avant leur majorité coutumiére, ne ſont excluſes, que par la ſeule preſcription coutumiére ; & non par la fin de non recevoir de dix ans ; à l'exemple de celles qui ſont intentées dans les Paiys, où l'Ordonnance de 1539 eſt en vigueur [h].

57. La raiſon de différence eſt en ce que les actes paſſés par les Emancipés, ou par les Majeurs coutumiers, ſont faits par des Perſones capables de contracter ; à cauſe dequoi ils ſubſiſtent du commencement, & ne ſont réſolubles qu'en cas que les mineurs diſent, dans les dix ans, qu'ils ont été léſés.

58. Au lieu que les actes, paſſés par les Mineurs coutumiers, ſont conſentis par des Perſones qui ne peuvent pas contracter ; par conſéquent, ils ne ſubſiſtent pas, du commencement : donc ils ſont ſeulement confirmés par un ſilence néceſſaire à

[a] Artois, Art. 86. 87.
[b] Loiſel, Liv. 1. Tit. 1. R. 37.
[c] Lille-Ville, Tit. 4. Art. 37. Wamef. *Conſ. Pontif.* 59.
[d] du Pineau, Queſt. 48. Valla, *de Reb. dub. Tract. ult. N.* 31. ℣. *Quid dicimus.* Ci-deſſus, p. 517. N. 58.
[e] Ci-deſſus, p. 794. N. 9.
[f] *L.* 28. *D. de V. S.* 50. 16. Louet, & Brod. C. So. 30. N. 14. So. 42. le Prêtre, Cent. 3. C. 47. 4. Journ. des Audiences, Liv. 7. C. 20. Arr. du 8 Aouſt 1684. Ci-deſſus, p. 517. N. 55. 56. 57. 58. 59.
[g] Ci-deſſus, p. 795. N. 16.
[h] Bourdin, ſur l'Ordonance de 1539. Art. 134. ci-deſſus, p. 846. N. 39.

Digitized by Google

l'excluſion de toutes les actions ordinaires [a]; c'eſt à dire, par la preſcription coutumiére [b].

59. Au nombre des actes nuls, l'on met ici, les décharges générales, les renonciations à des droits échûs, les tranſactions faites ſur des redditions de comptes, au proffit des Tuteurs, ſoit datifs, ſoit légitimes, & des autres Adminiſtrateurs du bien d'autrui, par des Mineurs de 25 ans, qui n'ont pas été inſtruits de leurs droits par la préſentation d'un compte, & des piéces juſtificatives d'icelui; parceque l'action pour demander ces piéces, n'eſt éteinte que par la preſcription coutumiére; par conſéquent, la faculté d'examiner, ſi l'on a été trompé par la renonciation, ou par la tranſaction faite ſans examen des piéces, ne peut être anéantie, que par une préſcription ſemblable.

60. Jugé, en Artois, par l'Arrêt du 7 Mars 1701 [c], où les Létres ne furent priſes qu'aprés plus de 19 années utiles.

61. Ce qu'on obſerve, en cet endroit, afin de faire voir que l'on décide préſentement cete queſtion, ſelon les anciens Arrêts [d], & non pas ſelon les intermédiaires, qui diſtinguoient entre les décharges générales, & les tranſactions; quoique ce fût la même choſe en effet; de ſorte que la diſtinction étoit plus dans les noms, que dans les choſes; par conſéquent, elle étoit à rejéter [e].

[a] Louet, & Brod. C. So. 8. T. So. 3. Mainard, To. 1. Liv. 2. C. 90. C. 100, d'Olive, Liv. 4. C. 16. Bouguier. R. So, 14.
[b] Artois, Art. 71.
[c] Ci-deſſus, p. 795. N. 16. p. 847. N. 55.
[d] Louet, & Brod. T. So. 3. N. 8.
[e] *L. 28. Cod. de Uſur.* 4. 32.

Digitized by Google

TEXTE
DU TITRE SIXIÉME
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES D'ARTOIS.

A qui il eſt loiſible Avoir Bail de Mineurs d'Ans?
De la Condition du Bail.
Et Quant Mineurs ſont réputez Eaigez?

1. LE *Bail.* Par raport aux Coutumes générales d'Artois, eſt *une faculté, accordée au ſurvivant des deux Conjoints, ou, à ſon défaut, au plus proche Parent, majeur coutumier* [a], *aſcendant, ou collatéral, mâle, ou femêle, d'un Enfant mineur de 12 ans, ſi c'eſt une fille; & de 14 ans, ſi c'eſt un Mâle; de gagner les fruits, & revenus des héritages féodaux, ou roturiers de ce Mineur, les arrérages des rentes foncières, ou conſtituées, les intérêts des ſommes mobiliaires, ou du prix des meubles échûs à ce Mineur, par le décés du prémourant des Conjoints, qui a fait tomber le Mineur en Bail; à la charge que le Bailliſtre acquérera les droits réels ſur les immeubles du Mineur, pour en jouir à titre de bail; fera faire inventaire, & eſtimation judiciaire des effets mobiliaires; acquitera les dêtes pures perſonêles, ou Mobiliaires, avec le prix des effets mobiliaires du Mineur; & s'il ne ſuffit pas, avec les propres deniers du Bailliſtre; come auſſi à la charge d'êlever le Mineur gardé, ſelon ſa condition; d'entretenir les héritages en bon êtat; &, à la fin du bail, de rendre compte des meubles; & de rendre le Mineur déchargé des dêtes purement perſonêles, ou mobiliaires.*

[a] Aſſiſes de Jéruſal. C. 181.

2. Le mot, *Bail*, ſignifie, en vieux Gaulois, ou Celtique, *adminiſtration* [b].

3. Et parceque les Adminiſtrateurs ont ordinairement du pouvoir ſur les perſones, & ſur les choſes, qu'ils adminiſtrent [c], l'on a doné le nom de *Bails*, aux Gardiens, aux Protecteurs, & aux premiers Officiers des Juriſdictions [d].

4. Nos Péres donoient même le nom de *Baillifs*, aux Procureurs; parceque leurs Cliens ſont ſous leur protection.

5. Le bail eſt auſſi appellé *avouerie, garde, main-bournie* [e].

6. L'on trouve pourtant que les Main-bours, & que les Avoués des Provinces Septentrionales, conviénent mieux avec les Tuteurs, & les Curateurs, qu'avec Gardiens; puiſque les Main-bours, & les Avoués des Egliſes, des Pupiles, & des Emancipés, ne gagnent pas les fruits des biens de ceux qu'ils ont ſous leur main-bournie [f].

7. Le bail coutumier tire ſon origine, des fiefs héréditaires; car, come la tranſmiſſi-

[b] du Cange, Gloſſ. Lat. *Ballia, Baillum*, Bourbon. Art. 174.
[c] Paſquier, Recherches, Liv. 2. C. 13.
[d] Ci-deſſus, p. 780. N. 2. 3. 4.
[e] Loiſel, Liv. 1. Tit. 4. R. 1. du Cange, Gloſſ. Lat. *Mundeburdium*.
[f] Hanut en Brabant, Art. 2.

bilité des fiefs n'avoit pas déchargé les Vaſſaux, de la principale obligation impoſée lors de l'inveſtiture; qui étoit de ſervir le Seigneur dans ſes guerres; quand le Vaſſal ſe trouvoit mineur, le Seigneur dominant commétoit un parent du mineur vaſſal, pour déſervir les fiefs, durant la minorité [a].

8. Ce Commis gagnoit les fruits du fief, pour s'indemniſer des ſervices qu'il étoit obligé de rendre [b].

9. Et par droit d'acceſſion, le Bailliſtre gagnoit les fruits des rotures; ſi le Vaſſal mineur en avoit recueillis, de la ſucceſſion de ſes pére, & mére, à même temps que le fief lui étoit échû [c]; au lieu que celui, qui ne poſſédoit que des rotures, ne tomboit pas en bail [d].

10. Le Bailliſtre avoit tant de pouvoir qu'il prenoit quelquefois la qualité de Seigneur du fief de ſon Mineur; il exerçoit tous les droits, même de proprieté, que le Mineur auroit pû exercer, s'il eût été âgé; & Philippe-Auguſte n'étoit que Bailliſtre de l'Artois, pour Louis VIII ſon fils, lorſqu'il confirma, ou dona le droit de Commune à Arras, à Hédin, &c [e].

11. Dans la ſuite, le droit de bail a preſque ſuivi l'ordre des ſucceſſions; il a été réglé différemment par différentes Coutumes; & le bail eſt reſté; quoique la cauſe de ſon origine ait été abolie, & éteinte; ſçavoir l'obligation de ſervir le Seigneur en ſes guerres; puiſque les guerres particuliéres ont été anéanties [f].

12. Le bail eſt une *faculté*; parcequ'il eſt libre d'accepter, ou non, le bail d'un Mineur [g].

13. L'on eſtime, outre cela, qu'encore que le bail accepté, ne puiſſe pas être répudié, & qu'un Mineur ne ſoit pas reſtituable contre un Mineur [h]; cependant ſi le Gardien étoit mineur de 25 ans, il pouroit ſe faire reſtituer, a la charge de rendre compte de ce qu'il auroit perçû; parceque ſi le Mineur n'eſt pas aſſés âgé pour contracter des dêtes, il l'eſt encore moins pour ſe charger de celles d'autrui [i].

14. Le bail eſt accordé au Survivant des Conjoints; quand même il ſeroit mineur de 20 ans; parceque notre Coutume ne diſtingue point [l]; ainſi nous ne devons pas diſtinguer [m]; de plus, ceux, qui ſont mariés, ſont capables d'adminiſtrer leurs biens; donc ils ſont capables de gouverner ceux de leurs enfans [n]; d'ailleurs il ſuffit, en Artois, d'être hors de bail, pour avoir le bail d'autrui; & l'on y eſt hors de bail, les femeles à 12 ans, & les mâles à 15 ans [o], qui ſont les âges, auſquels on peut être marié.

15. Le bail eſt accordé au plus proche parent, à défaut du pére, & de la mére; parceque le droit de bail ſuit, en Artois, celui de la ſucceſſion mobiliaire [p]; à la réſerve que l'Edit ſucceſſoire n'y a pas lieu; quoique, dans pluſieurs Coutumes, le bail ſuive la cote, & ligne des héritages du Mineur [q].

16. Les Aſcendans ſont appellés les premiers au bail, aprés le Survivant des Conjoints; parceque le bail, à la réſerve de l'Edit ſucceſſoire, ſuit la ſucceſſion mobiliaire, laquelle eſt déférée aux Aſcendans; s'il y en a, préferablement aux collatéraux, ſuivant cet ancien proverbe, *tant que la ligne a ſouche, elle ne ſe fourche* [r].

17. Les Collatéraux ſont appellés au bail

[a] Aſſiſes de Jéruſal. C. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 286. Coutumes de Beauvoiſis, C. 15.
[b] Dernuſſon, de la Garde. M. de Lauriére, ſur Paris, de la Garde-Noble.
[c] Somm. rur. Liv. 2. C. 93. N. 4. & 12.
[d] Cout. de Beauvoiſis, C. 15. N. 8.
[e] Ci-deſſus, p. 89. N. 19.
[f] Ci-deſſus, p. 86. *en marge.*
[g] Artois, Art. 160. *Pourra.*
[h] *L.* 11. §. 8. *D. de Minor.* 4. 4. Auſanet, ſur Paris, Art. 265.
[i] du Pleſſis, de la Garde, C. 3.
[l] Artois, Art. 155.
[m] *L.* 2. §. 8. *D. Vi bon. rapt.* 47. 8.
[n] Dernuſſon, de la Garde, C. 2. N. 13.
[o] Artois, Art. 160. Ci-deſſus, p. 849. N. 1.
[p] Artois, Art. 160. Cout. de Beauvoiſis, C. 15. N. 8.
[q] Amiens, Art. 126. Boulenois, Art. 87. Péronne, Art. 223. Som. rur. Liv. 2. C. 93. N. 3.
[r] Artois, Art. 107. Amiens, Art. 88. Loiſel, Liv. 2. Tit. 5. Re. 7.

Digitized by Google

à défaut des Aſcendans; parceque la ſucceſſion mobiliaire leur eſt déférée, pour lors, en conſéquence de la régle générale *le Mort ſaiſit le Vif* [a].

18. Les Aſcendans, ou les Collatéraux, même feméles, peuvent accepter le bail [b]; parceque ce droit ſuit preſque l'ordre des ſucceſſions mobiliaires, deſquelles la feméle eſt capable, auſſi-bien que le mâle.

19. Encore que le bail ſemble ſuivre l'ordre des ſucceſſions mobiliaires, l'Edit ſucceſſoire n'y a cependant pas lieu: le plus prochain fait obſtacle aux autres; ſoit qu'il l'accepte, ſoit qu'il renonce [c].

20. Le Bailliſtre, ou le Bailliſſeur, doit être au moins pubére commencé coutumier; c'eſt à dire, que la feméle doit avoir 12 ans commencés; & le mâle 14 ans complets, pour pouvoir accepter la garde d'un pupile; parcequ'il eſt lors âgé ſuffiſamment pour adminiſtrer ſes biens; par conſéquent ceux d'autrui; au moins pour en gagner les fruits; ſauf à faire créer un Tuteur au Pupile gardé, s'il y échoit.

21. Le bail n'a lieu que tant que le Pupile eſt impubére commencé coutumier; car, dés-là que le mâle a 15 ans, & la feméle 11 ans complets, le bail finit de ſoi-même, ſans aucune demande judiciaire [d].

22. Le Bailliſtre gagne les fruits des immeubles, féodaux, & roturiers, les arrérages de rentes, & les intérêts des ſommes exigibles; parceque nos Coutumes les lui déférent [e].

23. Le Bailliſtre ne profite que des biens échûs au Mineur, par le decés de celui qui le fait tomber en garde; parceque c'eſt de ces biens ſeuls, dont le Mineur profite par ce décés [f].

24. Le Bailliſtre a l'uſage des meubles échûs au Mineur, & non pas la propriété; parceque nôtre Coutume veut qu'elle ſoit conſervée au Mineur, en cas qu'il en reſte encore aprés le paiyement des dêtes.

25. Ces meubles doivent être priſés, & le Bailliſtre doit en rendre le prix à la fin du bail.

26. Le Bailliſtre ne peut pas gagner les revenus des immeubles du Mineur, à moins qu'il n'ait relevé les héritages, à titre de bail [g].

27. Le Bailliſtre eſt obligé de faire faire l'inventaire, & l'eſtimation des meubles de la ſucceſſion de celui qui a fait tomber le Mineur en garde [h].

28. Le Bailliſtre eſt obligé d'acquiter, garantir, & indemniſer le Mineur gardé, des dêtes pures perſonéles, & mobiliaires [i]. parceque ces dêtes ſont une charge des meubles, & ſubſidiairement une charge des fruits, plûtôt que de la perſone; c'eſt a dire, qu'elles auroient été facilement acquitées avec les épargnes du Mineur, s'il n'eût pas été en garde.

29. Le Bailliſtre eſt tenu de gouverner, & d'élever le Mineur; de ſorte que la puiſſance du Bailliſſeur a lieu, non ſeulement ſur les biens, mais encore ſur la perſone du Mineur; c'eſt une *quaſi-tutéle*; voilà la raiſon pourquoi le Bail ne ſe diviſe pas [l].

30. *Mineurs d'ans.* C'eſt à dire, des mâles au deſſous de 15 ans, & des feméles au deſſous de 12 ans; parceque ceux qui ont plus d'âge, ſont réputés âgés pour ſortir hors de bail [m].

31. *De la condition du bail.* C'eſt à dire, de la nature, de la qualité, & des effets du bail, des droits, & des charges qui y ſont attachées.

32. *Et quant Mineurs ſont reputés eaigèz?* Il n'y a aucun article, dans le titre 6e, auquel cete derniére partie puiſſe être appliquée; parcequ'il n'y a point d'article, dans ce titre, où il ſoit traité de la majorité.

33. D'où l'on infére que l'article 154, qui eſt ſous le titre 5, eſt fugitif, & qu'il devroit être placé aprés l'art. 160.

[a] Artois, Art. 92.
[b] Aſſiſes de Jéruſ. C. 181.
[c] Artois, Art. 160. Notes.
[d] Art. 154. ci-deſſus, p. 844. N. 16.
[e] Artois, Art. 160.
[f] Chop. ſur Paris, Liv. 2. Tit. 7. N. 6. ſur Anjou, Liv. 1. Part. 2. C. 2. Tit. 2. N. 8. *Contrà*, Berg-S. Winox, Rub. 12. Art. 21. Pérone, Art. 221. du Mol. ſur Paris, 1507. Art. 32. 1580. Art. 46. N. 5.
[g] Artois, Art. 158.
[h] Artois, Art. 160. Paris, Art. 269.
[i] Artois, Art. 160.
[l] Ci-deſſous, Art. 160. le plus prochain, Notes.
[m] Ci-deſſus, p. 844. N. 16.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CLV.

Le Dernier vivant de Deux Conjoinctz, peut emprendre le Bail, & Gouvernement de ſes Enfans, pendant la Minorité d'Iceulx.

Voiyés les Art. 154. 156. 157. 158. 160.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CIX. 1544. ART. CLV.

1. *LE dernier vivant de deux Conjointz peut.* Cet Article contient la différence d'entre Tutelle légitime, qui eſt de Droit; & le Bail, qui eſt Couſtumier; qu'on appelle vulgairement Garde, quand les Parens en ont la charge; & eſt come nouvelle tutelle, incognue de Droit, emportant le prouffit des revenus pupillaires.

2. Nous liſons que jadis, en Eſcoſſe, le Roi Malcolm, II de ce nom, ordona que tous Pupilles, juſques à l'eaige de 20, ou 21 ans, ſeroient ſous la garde du Roi, auquel cependant, appartiendroit tout le revenu dudit Pupille; ce qui a été autrefois, en Angleterre, par Henri III, de ce nom, mis: &, pour ce jourd'hui, ſe pratique par le Roi de France, en Normandie, du moins ſi le Pupille eſt noble.

3. Ariſtote, au 2d de ſes Oeconomiques, récite que, jadis, le Roi de Secille, Denys, voullut prouffiter du revenu des Pupilles, juſqu'à ce qu'ils ſeroient en eaige, de quoi ſemble deſcendre le droit de Bail.

4. Et touchant la garde des Parens, ne ſemble du tout exorbiter du Droit eſcript. *L. Cùm oportet. Cod. de Bon. qua Liber.* [6. 60.] [a] Et ſi eſt aſſés tolérable; pour aultant qu'il n'eſt à préſumer que les Parens en voldroient abuſer. *L. Scripto. D. Unde Liberi.* [38. 6.] *L. Quod ait. D. Ad L. Jul. de Adult.* [48. 5.]

5. Mais pour le regard du Bail, que ont les Couſins collatéraux, me ſemble fort êtrange, & fort préjudiciable aux Pupilles; Vrai eſt, & y conſens, que à bone, & juſte cauſe, les Pupilles peuvent eſtre tenus à nourir leurs Tuteurs; puiſqu'ils les mont [b] en ouvrage. *L. 1. §. Pupill. D. de Tut. & rati. diſt rah.* [27. 3.] *L. In rebus. §. Poſſunt. D. Commodati.* [13. 6.] *Item*, les rémunérer de quelque ſalaire; mais ne ſe trouvera cauſe ſuffiſante que le Tuteur ſe doibve enrichir du bien de ſon Pupille; lequel il doibt garder, & procurer plus que le ſien propre. *L. Tutor ſecundùm. §. 1. D. de Adminiſt. Tut.* [26. 7.].

[a] *L. 1. Cod. Ut cauſa poſt pubertat.* [5. 42.] *ibi Joann. Fab.*

[b] métent.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLV.

1. *LE dernier.* Et non pas les deux Conjoints; parceque les Mineurs ne tombent en bail, que quand le mariage, auquel ils doivent la naiſſance, eſt diſſous par le trépas de l'un des deux Conjoints [a].

2. D'où il ſuit que, ſi, par ſucceſſion, donation, ou autrement, il échoit des biens à des enfans, qui ont leurs Pére, & Mére [b], les fruits de leurs Héritages, ne pouront pas être pris par les Pére, & Mére; ni ſous prétexte de bail; puiſqu'il n'a lieu

[a] Paris, Art. 265.

[b] Loiſel, Liv. 1. Tit. 1. n. 36.

Digitized by Google

que quand le mariage eſt réſolu ; ni ſous prétexte de puiſſance paternéle ; parcequ'elle n'a point lieu en Artois, non plus qu'en France [a].

3. De ſorte que quand les Mineurs ont des biens acquis, du vivant de leurs Pére, & Mére, le Pére eſt obligé de tenir compte des fruits à ſes enfans, come un Tuteur eſt obligé de faire à l'êgard de ſon Pupile ; mais il peut déduire leurs nouritures, & entretiens ; parceque les Pére, & Mére, ne ſont obligés de nourir, ni d'entretenir leurs enfans, à leurs dépens, que quand ceux-ci n'ont pas de biens acquis ; ou que quand le ſurvivant jouit des biens du prédécédé [b].

4. *Peut emprendre.* Peut entreprendre, accepter : car *emprendre*, veut dire accepter.

5. Le verbe, *peut*, eſt de pure faculté ; il n'impoſe aucune néceſſité [c].

6. De ſorte que perſone ne peut être obligé d'accepter le bail des Mineurs [d].

7. En effet, ſi nul n'eſt Héritier qui ne veut [e], à cauſe des charges qui ſont attachées à la qualité d'Héritier ; pourquoi voudroit-on forcer une perſone, d'accepter un bail, malgré ſoi ? puiſqu'il y a pluſieurs charges attachées à cete qualité ; ſçavoir le paiyement des dêtes perſonéles, l'éducation du Mineur, l'entretien des bâtimens, &c [f].

8. L'acceptation du bail eſt volontaire ; mais l'exécution du bail eſt néceſſaire ; c'eſt à dire que l'on peut, ou non, accepter le bail ; mais, dés-là que le bail eſt accepté, il ne peut plus être répudié ; parceque l'acceptation du bail, auſſi-bien que celle de l'hérédité, eſt un acte légitime, & ſolemnel, dans lequel le repentir n'a pas lieu [g] ; c'eſt un quaſi-contrat, lequel ne peut être réſolu que du conſentement de tous ceux qui y ont intérêt [h].

9. Ce qu'on vient de dire n'a lieu qu'à l'êgard des Majeurs de 25 ans ; car les Mineurs de 25 ans, ſont reſtituables, en rendant compte [i].

10. *Le bail.* L'on diſtinguoit, ci-devant entre *bail*, & *garde*, l'on diſoit que la garde étoit la faculté déférée aux Aſcendans de gagner les fruits des biens de leurs Deſcendans ; quand même ces biens ne viendroient pas de leur ligne ; & que le bail étoit la faculté accordée aux Collatéraux [l] du côté, d'où étoient les biens des Mineurs.

11. Autrefois l'on confondoit, auſſi, la garde avec la tutéle ; au lieu que le bail emportoit le gain des fruits [m].

12. Mais les Rédacteurs des Coutumes d'Artois ſe ſont attachés à l'effet, plûtôt qu'à la difference des mots ; ils ont nomé *bail*, auſſi bien en ligne directe, qu'en collatérale, & en mariage, la faculté de gagner les revenus des biens d'autrui [n] ; de quelque côté que proviniſſent ces biens.

13. *Et gouvernement.* L'adminiſtration tant de la perſone, que des biens ; de ſorte que, dans nos Coutumes, le Bailliſtre eſt, à peu prés, à l'égard des Mineurs gardés, ce que le mari eſt à l'êgard de ſa femme ; & come, en Artois, la qualité de mari, & bail, done, au mari, la faculté de gagner les fruits des biens de ſa femme, & celle de défendre aux actions pures perſonéles, & poſſeſſoires intentées contr'elle, ou contre lui, du chef de la femme [o] ; auſſi, en Artois, le Gardien en qualité de Bail, & de Gouverneur du Mineur, eſt partie capable, pour intenter, & défendre les actions, non ſeulement pures per-

[a] Ci-deſſus, p. 144. ligne 25.
[b] Ci-deſſus, p. 532. N. 10.
[c] *L.* 40. *D. de Judic.* 5. 1.
[d] Amiens, Art. 128. Loiſel, Liv. 1. Tit. 4. R. 4.
[e] Paris, Art. 316. Artois, Art. 112.
[f] Artois, Art. 160.
[g] *L.* 77. *D. de R. J.* Beaumanoir, Cout. de Beauvoiſis, C. 15.
[h] Comment. ſur Paris, Art. 265. 1. Journ. des Audiences, Liv. 1. C. 137.
[i] Ci-deſſus, p. 850. N. 13.
[l] Mante, Art. 179. Grand Coutum. Liv. 2. C. 41. N. 1.
[m] Cout. de Beauvoiſis, C. 15.
[n] Artois, Art. 26. N. 134. Stile du Parlem. Part. 3. Tit. 21. §. 6. *Cicero, pro Cœcinna, Orat.* 12. N. 52. *L.* 28. *Cod. de Uſur.* 4. 32.
[o] Artois, Art. 26. 88. & 134.

ſonéles, & poſſeſſoires du Mineur [a] ; mais encore toutes les rééles, come s'il étoit ſon Tuteur; à moins qu'un autre ne fût Tuteur; parceque nos Coutumes en chargent le Bailliſtre du Pupile, come elles en chargent le Tuteur.

14. Come la garde établie par la nouvelle Coutume de Paris [b] ; n'eſt dirigée que ſur les biens, & non pas ſur la perſone; ainſi qu'eſt la garde d'Artois; l'on tient juſtement à Paris, que le Gardien ne peut pas faire les fonctions de Tuteur, à moins qu'il n'ait été élû Tuteur.

15. Sous la 2de Race de nos Rois, l'on ne pouvoit pas intenter de procés contre un Mineur, quoique pourvû de Tuteur, ou de Défenſeur, pour raiſon du bien qui lui étoit échû par la ſucceſſion de ſes parens qui en avoient été en poſſeſſion paiſible d'an, & jour [c]; quoiqu'il fût permis d'intenter procés contre le Mineur, pour raiſon de toutes autres affaires [d].

16. C'eſt par raport à cela, que Guillaume du Breuil, compilateur du ſtile du Parlement [e], qui vivoit ſous Louis Hutin, & ſous les Rois ſuivans, au commencement du 14eme ſiécle, dit que les actions de propriété dorment, pour, & contre le Mineur, durant ſon bas âge.

17. Ce qu'Auftére dit avoir [f] été corrigé par l'Ordonance de Philippe de Valois, datée, par aucuns [g], de l'année 1330; ſelon laquelle tous Mineurs ſont tenus de comparoître, & procéder par Tuteurs, ou Curateurs, en actions rééles, ou perſonéles.

18. Cela eſt actuélement obſervé, à la vérité; mais l'on croid que cela eſt poſtérieur à l'année 1330; puiſque Bouteiller, qui vivoit à Tournai, ſur la fin du 14e ſiécle [h], dit que tout ce que le pére du Mineur poſſédoit, doit tomber dans le bail; ſans que ni le bailliſtre, ni le pupile, ſoient tenus de défendre aux actions en revendication, avant que le pupile ſoit venu en âge.

19. Par Létre du le Roi Philippe-Auguſte avoit ordoné que *Blanche*, Comteſſe de Champagne, & *Thiébaud* ſon fils, poſſéderoient en paix, & ſans pleiges [i], juſqu'à ce que Thiébaud eût ataint l'âge de 21 ans; ce qui étoit la majorité des Nobles; tous les biens que Thiébaut I, Comte de Champagne, poſſédoit, en paix, & ſans pleiges [l], au jour de ſa mort, arrivée le 24 Juin 1201.

20. *La minorité.* C'eſt à dire, tant que les enfans ſont, les féméles au deſſous de 12 ans, & les mâles au deſſous de 15 ans [m]; parceque cet âge eſt la majorité coutumére d'Artois, qui fait ſortir hors de bail.

21. Le bail a lieu auſſi en Flandre; mais il eſt plus rude qu'en Artois, car il dure juſqu'au mariage, ou juſqu'a l'émancipation, ou à la majorité légale de 25 ans [n]; parceque, dans ces Coutumes, le bail eſt un effet de la puiſſance paternéle, plûtôt qu'une garde véritable.

[a] Paris, 1510. Art. 103. Meleun, Art. 289. Anjou, Art. 95. Perche, Art. 169. Mont-fort, Art. 120. Artois, Art. 156.

[b] Paris, Art. 267. 270. *ibi* M. de Lauriére. Carondas, ſur le Grand Cout. Liv. 2. C. 42.

[c] *Capitul. an.* 819. C. 4. *Addit.* 4. C. 119. & 162. To. 1 Baluſ. Col. 671. 1219. & 1228.

[d] Cout. de Beauvoiſis, C. 16. N. 1.

[e] Stile du Parlem. Part. 1. C. 17. §. 2. & 3. C. 32.

[f] Auftére, *ad Part.* 1. *Stil. Parlam.* C. 4. & C. 17.

[g] Chopin, ſur Paris, *Lib.* 2. *Tit.* 7. *N.* 2. Loiſel, Liv. 1. Tit. 4. Rg. 12.

[h] Som. Rur. Liv. 2. C. 93.

[i] Pitou, ſur Troie, Art. 18. Rigord, dans la Vie de Philippe-Auguſte.

[l] C'eſt à dire, ſans doner caution.

[m] Artois, Art. 154. Som. Rur. Liv. 1. Tit. 20. 22. *maniére*, Liv. 2. Tit. 93. N. 4.

[n] Bourbourg, Rub. 14. Art. 4. Bruge-Ville, Tit. 16. Art. 16. Gand, Rub. 21. Art. 1.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CLVI.

Se leſdits Pére, & Mére, emprenoient la Charge de leurſdits Enfans, ou [a] Nom, & en la Qualité de Tuteurs Légitimes, & Non à Tiltre de Bail; En ce cas, les Levées, & Prouffiz des Héritaiges, demeurent au Prouffit d'iceulx Enfans; deſquelz leſdits Pére, & Méte ſeront tenuz de rendre Compte, au prouffit d'iceulx, Eulx venuz en Eaige.

[a]. *Liſés*, au.
Voiyés les Art. 154. 160.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLVI.

1. *La charge.* La différence, que met nôtre article entre le Bailliſtre, & le Tuteur, eſt que le Bailliſtre gagne les fruits des biens du Mineur; au lieu que le Tuteur eſt obligé d'en rendre compte [a].

2. D'où l'on infére que ſi le Pupile gardé n'a pas de Tuteur, la procédure néceſſaire pour la diſcuſſion des droits du Pupile, ſoit réels, ſoit perſonels, ſoit poſſeſſoires, ſoit mixtes, tant en demandant, qu'en défendant; ſoit acceſſoires, ſoit étrangers au bail; ſera valablement faite par le Bailliſtre, ou contre lui; parceque le Bailliſtre, auſſi-bien que le Tuteur, eſt chargé du gouvernement de la perſone du Pupile, & par conſéquent de ſes biens, & de ſes dêtes actives, & paſſives; car la puiſſance donée ſur la perſone, s'êtend ſur les biens, par droit d'acceſſion [b].

3. *Tuteurs légitimes.* Le ſurvivant des pére, & mére, eſt doné, par la loi, pour Tuteur, aux enfans mineurs nés de leur mariage; ſans que ce ſurvivant ait beſoin d'être élû Tuteur par le Juge; ce qui eſt, à la vérité, une dérogation à la régle générale du droit coutumier, *où les tutéles ſont datives* [c]; mais cete dérogation vient directement du Droit Romain [d], qui défére, aux plus prochains parens, la tutéle légitime des Mineurs, auſquels il n'en avoit pas été doné dans le teſtament de celui, par le décés de qui ils êtoient ſortis hors de la puiſſance paternéle.

4. La tutéle eſt une charge maſculine; c'eſt pourquoi les anciens Romains ne la déféroient pas aux femmes; pas même aux Aſcendantes du Pupile.

5. Dans la ſuite, l'on permit à la mére, de ſe faire élire Tutrice, à défaut de tous autres Tuteurs; pourvû qu'elle afirmât qu'elle ne ſe remarieroit pas [e].

6. Enfin Juſtinien défera la tutéle aux Méres, & aux Ayeules, par préférence à toutes autres tutéles, excepté à la teſtamentaire, & il les déchargea du ſerment; mais il les priva de la tutéle, au cas qu'elles ſe remariaſſent [f]; ce qui n'a pas été étendu aux Péres [g].

7. Le Droit coutumier a permis aux Méres, de prendre la tutéle de leurs Enfans; mais elles n'y peuvent pas être forcées; parcequ'au moiyen de leur refus, la choſe reſte dans le Droit commun; ſelon lequel une femme ne peut pas être obligée d'accepter la tutéle de ſes enfans [h].

8. La mére, qui a paſſé à de ſecondes nôces, peut être privée de la tutéle, dans les Paiys coutumiers; ainſi que le Pape Gregoire IX le décida à l'égard de la Dame de Belle-brune en Boulenois [i], qui êtoit alors un Fief mouvant de l'Artois [l].

9. L'on n'eſtime cependant pas que cete

[a] *Tot. Tit. D. de Tutela, & rationib.* 27. 3.
[b] *L.* 12. *D. de Adminiſt.* 26. 7.
[c] Loiſel, Liv. 1. Tit. 4. *Rt.* 10. Voiyés le Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 17.
[d] *Inſtit. de Legit. Agnat. Tut.* 1. 15.
[e] *L.* 1. *&* 2. *Cod. Quando Mulier.* 5. 35.
[f] *Nov.* 94. *C.* 2. *Nov.* 118.
[g] Papon, Liv. 15. Tit. 5. Arrêt 2.
[h] Papon, Liv. 15. Tit. 5. Art. 15. & Addit. 2.
[i] *C.* 67. *Extrà, de Appellat.* 2. 28.
[l] Ci-deſſus, p. 95. N. 33. p. 641. N. 46.

Digitized by Google

Mére puiſſe, ſous prétexte de ſes 2des nôces, ſe libérer de la tutéle, s'il eſt trouvé plus à propos qu'elle reſte tutrice; parceque l'excluſion de la tutele eſt une peine à l'égard de la veuve qui convole; or une peine ne peut jamais être prononcée contre une perſone qui n'eſt pas attaquée; c'eſt pourquoi du Molin dit que le convol fait perdre, à la vérité, la tutéle à la veuve; mais qu'elle peut être élûë dérechef tutrice avec ſon mari [a].

10. Lorſque la veuve a convolé à de ſecondes nôces, ſa geſtion paſſée, ou à venir, devient une charge de la communauté; puiſque c'eſt une dête pure perſonéle de la femme [b]; ainſi le mari y eſt obligé perſonélement.

11. Mais, au cas qu'il n'y ait pas de communauté de biens entre le ſecond mari, & la mére tutrice, l'on ne croid pas que le mari ſoit obligé à la tutéle; parceque le Droit Romain, qui n'établiſſoit pas, à la vérité, de communauté de biens entre les Conjoints, ne chargeoit le mari, de la tutéle, qu'en haine du parjure qu'il donoit lieu à la mére tutrice, de commétre, lorſqu'il l'épouſoit, nonobſtant le ſerment, qu'elle avoit fait, de ne convoler pas à de ſecondes nôces [c].

12. Mais le Droit Romain ne peut plus avoir lieu dans les Paiys couſtumiers; puiſque l'on n'y oblige pas la veuve à prêter ſerment de ne ſe remarier pas; or, quand la cauſe ceſſe, l'effet doit ceſſer [d].

13. Cependant, ſi le Mari non commun a géré la tutéle, de ſon chef, & ſans procuration de la Femme tutrice, à laquelle il n'a rendu aucun compte; il eſt pour lors protuteur: & l'on eſtime qu'il eſt tenu de l'action de tutéle ſolidairement avec ſa Femme, avec laquelle il eſt préſumé avoir régi, au moins, à l'égard de ce qui a couru depuis le mariage [e]; car nul ne reçoit la choſe d'autrui, qu'il ne doive en rendre compte.

14. Encore que le convol ôte la tutéle à la veuve remariée, la veuve n'eſt pas, pour cela, privée de la conſolation d'élever elle-même ſes enfans; le Tuteur doit lui paiyer penſion pour cela [f]; à moins qu'elle ne fût d'une conduite peu réglée; auquel cas, quand même la veuve ne ſeroit pas remariée, elle ſeroit privée de la tutéle, & de l'éducation de ſes enfans, quand même elle offriroit de les nourir pour rien.

15. Jugé en la Coutume d'Artois, par Arrêt rendu à la 4e des Enquêtes, au raport de M. Mérault, le 5 Septembre *1692*.

16. *Et non à tiltre de bail.* Sans que ceux qui ont accepté la tutéle, puiſſent reprendre la qualité de bailliſtres, qu'ils ont omiſe; parcequ'ils ne peuvent pas eux-mêmes ſe délier, par l'acceptation poſtérieure du bail, de l'obligation, qu'ils ont contractée, en acceptant la tutéle, de rendre compte des fruits, au mineur, lorſqu'il ſera venu en âge [g].

17. Le Gardien eſt ſoumis aux dêtes pures perſonéles; ainſi il eſt de conſéquence que celui qui y eſt appellé, face faire un Inventaire exact avant de l'accepter; afin d'être inſtruit des forces, & des dêtes de la ſucceſſion de celui qui a doné lieu au bail; l'on ne doit pas faire faire cet Inventaire, ſans faire créer un Tuteur, au mineur; ou ſi c'eſt le Gardien préſomtif, qui eſt élû Tuteur; il fera créer un ſubrogé Tuteur, à l'effet de l'inventaire, & de l'eſtimation des effets mobiliaires; Il poura accepter la tutéle, & proteſter avant, ou dans l'acte d'acceptation, qu'il ne veut pas ſe préjudicier à la faculté d'accepter le bail du mineur; & cete proteſtation lui conſervera ſon droit entier [h].

18. Au ſurplus, quoique celui qui a pris la qualité de Tuteur, ne puiſſe pas revenir à celle de Bailliſtre; parceque le mineur profite de cete abſtention; cependant le Bailliſtre peut, aprés l'acceptation de la

[a] Sur Paris, 1510. Art. 99. N. 1.
[b] Paris, Art. 221. Artois, Art. 134.
[c] *L. 2. Cod. Quando Mulier. 5. 35.*
[d] *C. 60. Extrà. de Appell. 2. 28.*
[e] *Tot. Tit. D. de Eo qui pro Tutore. 27. 5.* Loiſel, Liv. 1. Tit. 5. R. 1.
[f] Chopin, ſur Paris, Liv. 2. Tit. 7. N. 20.
[g] *C. 21. de R. J. in 6.*
[h] Ricard, ſur Paris, Art. 271.

Digitized by Google

garde, non ſeulement être élû Tuteur ; mais encore en prendre la qualité, & accepter la tutéle du mineur ; car les qualités de Bailliſtre, & de Tuteur, ſont compatibles dans une même perſone [a] ; & à plus forte raiſon, en Artois, où la qualité de Bailliſtre emporte celle de Tuteur [b].

19. *Des Héritaiges.* Auſſi-bien que des effets mobiliaires ; car le Tuteur eſt obligé de tenir compte, à ſes mineurs, des arrérages de rentes, des intérêts des ſommes mobiliaires qu'il reçoit, ou qu'il doit recevoir, & des deniers de la valeur des meubles.

20. *Demeurent.* Quand même un autre Parent, ſoit aſcendant, ſoit collatéral, voudroit accepter le bail ; parceque le verbe, *demeurent*, eſt attributif de la propriété des fruits aux mineurs, dés le moment que le ſurvivant a pris le titre de Tuteur ; cete propriété, acquiſe au mineur, par la qualité de Tuteur, que le Bailliſtre préſomtif a priſe, ne peut pas être ôtée aux enfans ; puiſque la Coutume n'établit pas d'Edit ſucceſſoire dans le bail ; mais le défére ſeulement au plus proche Parent, perſonélement [c].

21. *D'iceulx enfans.* Sur leſquels fruits, & revenus, le Tuteur peut retenir les frais de nouriture, & d'éducation, faits pour le mineur, ſelon ſa qualité [d].

22. Encore que le Droit Romain diſpenſe le Tuteur, de nourir le Pupile, à ſes dépens [e].

23. Cependant l'uſage a introduit, en France, que le mineur peut abandoner, au Tuteur, ſes revenus, & intérêts, pour ſes nouritures, & entretiens [f] ; de ſorte que le Tuteur peut ſe plaindre de la dureté de ſon ſort ; au moins, pendant que le Pupile eſt hors d'état de gagner ſa vie ; ſoit à cauſe de la tendreſſe de ſon âge, ſoit à cauſe de ſa foibleſſe [g].

24. Le Tuteur peut entamer, & même conſumer le fond du mineur ; quand il s'agit de lui faire aprendre un métier, ou de paiyer des domages-intérêts, des dépens, & des intérêts civils, auſquels le mineur pouroit avoir été condamné ; parcequ'en ces cas, il fait le bien du mineur ; il ne doit le faire, que de l'avis des Parens, paternels, & maternels du mineur, omologué par le Juge, ſur les concluſions des Officiers publics [h].

25. Si le Tuteur a omis cete formalité, & que cependant il ait fait une dépenſe néceſſaire ; il ne ſera permis au mineur, de rentrer dans ſon fond aliéné, ſans formalité, qu'en rendant, au préalable, les deniers débourſés, pour ſon utilité [i] ; car l'équité ne ſouffre pas qu'il s'enrichiſſe aux dépens d'autrui : & les contrats paſſés, à l'occaſion des biens des mineurs, ſubſiſtent par l'emploi, bien plus que par les formalités.

26. *Eulx venuz en âaige.* De 12 ans commencés, à l'égard des filles, & de 14 ans complets, pour ce qui eſt des mâles ; parceque, c'eſt à cet âge, qu'en Artois, les enfans peuvent régir leurs meubles, & immeubles, par eux-mêmes, & ſans aſſiſtance de Tuteur, ni de Curateur, ni de Bailliſtre [l].

27. Le Tuteur fera bien de rendre compte, dans les formes, au Mineur de 25 ans ; afin de lui ôter tout ſujet de reſtitution contre le compte.

28. Le compte de tutéle doit être compoſé de trois chapitres ; le 1er doit contenir la recepte ; le 2d la dépenſe ; & le 3e la repriſe ; les mémoires, & les piéces juſtificatives de ces trois chapitres doivent être communiqués à l'Ouyant compte ; en un mot, l'on doit, autant que faire ſe peut, garder la forme preſcrite par l'Ordonance du mois d'Avril 1667 [m].

29. Les piéces juſtificatives du compte

[a] Paris, Art. 271.
[b] Artois, Art. 160. *Gouverner.* Notes.
[c] Artois, Art. 160. *Deffaulte. Prochain.* Notes.
[d] *L. 2. D. Ubi Pupillus.* 27. 2.
[e] *L. 3. §. 6. D. Ubi Pupill.* 27. 2.
[f] Actes de Notoriété, au Châtelet de Paris, des 21 Mars 1699. & 18 Janvier 1701.
[g] *Contre*, Gand, Rub. 21. Art. 7. & 20.
[h] *Tot. Tit. Cod. de Pred. & aliis rebus Min.* 5. 70.
[i] Ordonance de 1667. Tit. 27. Art. 9. ci-deſſus, p. 846. N. 43.
[l] Artois, Art. 154. ci-deſſus, p. 846. N. 30, 31.
[m] Tit. 29.

Digitized by Google

peuvent être remiſes entre les mains de l'Ouyant, quand même il ſeroit mineur; le mâle de 20 ans, & la féméle de 16; pourvû qu'ils ſoient âgés, la fille de 11 ans, & le mâle de 14 ans; parceque les Coutumes d'Artois les réputent capables, à cet âge, de régir leurs biens; ainſi elle les répute capables de recevoir leurs titres; puiſqu'ils leur ſont néceſſaires pour leur geſtion.

30. Quand les Coutumes d'Artois n'ordonent, au Tuteur, de rendre compte, qu'aprés que le Mineur eſt venu en âge, elles ont ſuivi le Droit Romain, qui ne donoit l'action de compte de tutéle, que lorſque la tutéle étoit finie [a].

31. Le Bailliſtre ne doit auſſi rendre ſon compte qu'à la fin du bail [b].

32. Nos Coutumes auroient pû imiter la pluſpart de celles des Paiys-bas, qui obligent les Tuteurs, & autres Adminiſtrateurs du bien d'autrui, d'en rendre compte, d'an en an, ou dans un plus long, ou plus bref temps, pardevant les parens, & les Officiers de Juſtice, à ce prépoſés, només ordinairement *Sur-tuteurs*, ou *Souverains avoüés*, ou *Echevins de la garde orpheline*, & d'emploiyer les ſommes, qui ſont alors oiſives, entre les mains du Tuteur, ou de l'Adminiſtrateur, en achat de rentes, ou d'héritages [c]; parceque cete maniére pourvoit mieux à la ſureté des Mineurs; & d'ailleurs elle empêche les Tuteurs d'être accablés par une foule d'intérêts d'intérêts, & d'arrérages accumulés.

33. Puiſque la tutéle a lieu principalement ſur la perſone, & acceſſoirement ſur les biens, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués [d], il s'enſuit que le ſtatut de la tutéle eſt perſonel; & que tout ce qui concerne la délation, & la décharge de la tutéle, doit être réglé ſelon les loix du domicile du Pupile; c'eſt à dire, ſelon celles du lieu, où demeuroit le pére, ou le ſurvivant, dont le décés a doné lieu à la tutéle [e]; & non pas ſelon les Coutumes des lieux différens, où le Pupile a du bien.

34. Le Tuteur honoraire eſt reſponſable ſubſidiairement de la geſtion du Tuteur onéraire [f]; ainſi il doit veiller à la conduite du Tuteur onéraire, & lui faire rendre compte, de temps en temps.

35. Puiſque le Bail ne regarde principalement que les biens du Pupile, dont il done les fruits, & profits, pour le tout, ou en partie, au Bailliſtre, il s'enſuit que le ſtatut du bail eſt réel; & qu'en conſéquence, le bail des biens du Mineur ne doit être déféré que ſelon les loix de la ſituation des biens [g].

36. La tutéle déférée ne peut plus être ôtée; à moins que le Tuteur ne ſoit notoirement diſſipateur, ou incapable de gouverner; auquel cas elle pouroit lui être ôtée, ſans que le Tuteur puiſſe la conſerver, en donant caution; parceque le cautionement n'ôte pas l'envie de mal faire; mais il done lieu de mal gérer plus longtemps [h].

[a] *L.* 7. *L.* 14. *Cod. de Action. Tut.* 5. 37. *L.* 1. *in fi. de Tutela, & ration.* 27. 3.

[b] Artois, Art. 160.

[c] Berg. Rub. 12. Art. 27. 28. 29. Bruge-Ville, Tit. 30. Art. 22. Gand, Rub. 22. Art. 21. Maline, Tit. 19. Art. 13. Hainaut, 1619. C. 37. Art. 20. S.-Omer-Ville, Art. 10. Arras-Ville, Art. 37. ci-deſſus, p. 403. N. 2. p. 459. N. 15.

[d] *L.* 14. *D. de Teſtam. Tut.* 26. 2. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 99. N. 2.

[e] Godefroi, *ad L. Un. Cod. ubi petantur*, 5. 32. Voiyés Burgund. *ad Conſuet. Fland. Tract.* 2. *N.* 26.

[f] *L.* 13. 5. 1. *D. de Tutel.* 26. 1.

[g] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 99. N. dernier. Acte de Notoriété, au Châtelet de Paris, du 18. Janvier 1701. du Pleſſis, ſur Paris, de la Garde, C. 2. p. 6.

[h] *L. Ult.* 5. 2. *Cod. de Sent. paſſ.* 9. 51. 5. *penult. Inſtit. de Suſpect.* 1. 26.

TEXTE DE L'ARTICLE CLVII.

L'Homme, ou la Femme, en ſe remariant, Une, ou Pluſieurs Fois, Ne perdent le Droit de Bail, qu'Ilz ont, pour leurs Enfans Mineurs.

Voiyés les Art. 155. 160. 177.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXI. 1544. ARTICLE CLVII.

1. *EN ſe remariant.* De Droit eſcript, la Mére, en ſe remariant, perd le droit de tutéle légitime de ſes enfans. *Conſtit. Auth.* 44. à quoi n'ont eû eſgard nos Couſtumes; ni auſſi ad ce que les Parens [a] pœuvent eſtre, par les maraſtres, diſtraits de l'affection de leurs enfans. *L. Non eſt conſentiendum. D. de Inoff. teſtam.* [5. 2.]

[a] Péres, & Méres. *Lib.* 2. *C.* 12. des Loiz abrogées. *Auth. de Nupt.* 3. *Si autem, & L. Lex que Tutores. Cod. de Adminiſtr. Tut.* [5. 37.] *Angel. Conſ.* 50. *L. Fin. In quib. Cauſ. pign. vel ypoth. tacitè.* [20. 2.] *L.* 1. *& ult. Cod. de Bon. Matern.* [6. 60.]

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLVII.

1. *NE perdent.* La raiſon de douter eſt tirée de la Coutume de Paris [a]; où le Bailliſtre perd la garde, par le convol; elle eſt auſſi tirée de l'exemple de la tutéle, qui eſt perdue par le convol, au moins de la veuve qui ſe remarie [b].

2. Mais la raiſon de décider de nôtre Coutume eſt tirée de ce que la garde eſt onéreuſe, auſſi-bien que profitable; puiſqu'elle charge le Bailliſtre, du payement des dêtes perſonéles; ainſi il ne ſeroit pas juſte de dépouiller, du bail, avant le temps fixé par la Coutume, le Gardien, qui auroit, ou acquité, ou qui devroit paiyer les dêtes pures perſonéles du Mineur; c'eſt à dire, les dêtes mobiliaires, dont il eſt chargé par le décés de celui qui l'a fait tomber en garde [c].

3. Il y a long-temps que le convol ne fait pas perdre le bail en Artois; en voici un exemple illuſtre.

4. Aprés le décés de Robert I, Comte d'Artois, Mahaut de Brabant, ſa veuve, convola en 2des nôces, avec Gui II de Chatillon, Comte de S. Pol [d].

5. Nonobſtant ce convol, Mahaut, & ſon mari, jouirent du bail de l'Artois, & des Lieux en dépendans, à cauſe de la minorité de Robert II; juſqu'à ce que, par tranſaction paſſée entre le Roi S. Louis, qui ſe fit fort de Robert II, ſon neveu, d'une part; Gui II de Chatillon, & Mahaut de Brabant ſa femme, d'autre; ceux-ci cédérent, à Robert II, tout le bail de la Comté d'Artois, & de ſes dépendances, & tout le droit qu'ils y avoient, à la réſerve du douaire de Mahaut, & de leurs acquêts; moiyenant 24500 livres pariſis, que le Roi, & Robert II ſeroient obligés de paiyer à Gui, & à Mahaut ſa femme [e].

6. Le Roi Jean II, & ſa femme Jeanne de Boulogne, eurent le bail d'Artois, durant la minorité coutumiére de Philippe de Bourgogne, fils du 1er lit de la Reine.

7. Il y a des endroits, où le convol n'oblige le Bailliſtre noble, qu'à doner caution pour les charges de la garde [f].

8. Il y a des Coutumes dans leſquelles le pére ſurvivant ne perd pas le bail par le convol; quoique la mére ſurvivante en ſoit privée, en ce cas; la raiſon de differen-

[a] Art. 268.
[b] *C.* 67. *Extrà. de Appell* 2. 28 *Nov.* 94. *C.* 2. Ci-deſſus, p. 855. N. 7. & 8.
[c] Coutumes de Beauvoiſis, C. 15. Art. 43.
[d] Ci-deſſus, p. 91. 92. *Comtes.* N. 22. 23.
[e] du Chêne, Hiſt. de Chaſtillon, Preuves, Liv. 3. C. 8.
[f] Orleans, Art. 25.

Digitized by Google

ce qu'elles en apportent, eſt que le ſurvivant ne paſſe pas dans la puiſſance de ſa ſeconde femme ; au lieu que la veuve eſt miſe ſous la puiſſance de ſon ſecond mari ; or il eſt abſurde que celle qui eſt en la puiſſance d'autrui, ait ſes enfans en ſa puiſſance, & en ſa garde [a].

9. Encore que la Coutume d'Amiens ne parle pas du convol, l'on y tient cependant que le convol n'y fait pas perdre le bail [b].

10. Si, pour cauſe de diſſipation, la garde eſt ôtée au ſurvivant, remarié, ou non ; le ſurvivant ne perd pas, pour cela, tous les effets du bail, mais pendant que le bail ſubſiſte, le Tuteur créé au régime des biens du Pupile, eſt obligé de doner, au Bailliſtre, le ſurplus des revenus du Pupile, déduction faite des charges annuéles, des nourritures, & entretiens du Pupile, & des autres charges pures perſonéles ; parceque le Pupile eſt ſuffiſamment indemniſé, par là, de la perte qu'il ſouffroit, à cauſe du mauvais gouvernement du Bailliſtre ; or la peine ne doit pas excéder le delit [c].

11. L'on eſtime que c'eſt de cete maniére que doivent être entendues les Coutumes, & les Auteurs, qui diſent que le Gardien diſſipateur doit être privé de la garde [d].

12. L'on eſt confirmé dans ce ſentiment par la réflexion que le Droit Romain n'a pas mis la diſſipation, au nombre des moiyens de perdre l'uſufruit ; quoiqu'il les ait tous énoncés [e] ; & cela parceque les effets de cette diſſipation étoient ſuffiſamment réparés par l'action, qui pouvoit être intentée contre l'uſufruitier, & ſa caution.

13. D où l'on infére qu'encore qu'en Artois, le Bailliſtre ne ſoit pas obligé de doner caution, & qu'il puiſſe jouir, à la caution juratoire ; cependan, ſi l'on a de juſtes ſujets de douter de ſa conduite, le Juge peut l'obliger à doner caution ; ou bien à ſouffrir que les biens ſoient régis par un Sequeſtre, qui rendra compte, & donera, au Bailliſtre, les fruits qu'il en retirera, déduction faite des charges [f].

[a] Blois, Art. 9. Bourgogne-Duché, C. 6. Art. 8. & 9.
[b] du Frêne, ſur Amiens, Art. 125. N. 3.
[c] *L. 22. Cod. de Pœn.* 9. 49. Berg. Rub. 12. Art. 27.
[d] Perche, Art. 75 Loiſel, Liv. 1. Tit. 4. R. 22.
[e] *L. 16. Cod. de Uſufr.* 3. 3. *Tot. Tit. D. Uſufr. quemad.* 7. 9.
[f] les Comment. ſur Paris, Art. 269.

TEXTE DE L'ARTICLE CLVIII.

Lequel ayant emprins le Bail deſdits Mineurs, s'Il veult prouffiter des Fruiz de leurs Héritaiges, & les faire Siens, durant ſon Bail, doit relever leſdits Héritaiges, des Seigneurs, dont ilz ſont tenuz, en ladite Qualité de Bail ; Pour lequel Relief, eſt deu, audict Seigneur, un ſimple Relief, ſans Cambellaige ; Et ce, oultre, & pardeſſus le Relief, & Cambellaige, que leſdits Héritaiges doivent, pour le Relief, que fait ledit Bailliſtre, ou [1] *Nom deſdits Mineurs, pour le Fond, que leur appartient.*

[1] Liſés, *au*
Voyés les Art. 22. 26. 71. 167.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLVIII.

Voyés Amiens, 1507. Art. 45. Beauquêne, 1507. Art. 39.

1. *Emprins.* [a] Entrepris, accepté ; ſurquoi il convient remarquer que les biens du Pupile ſont immeubles, ou meubles. ſi ce ſont des immeubles, le Bailliſtre n'en gagne pas les fruits ; à moins

[a] Ci-deſſus, p. 855. N. 4.

Digitized by Google

qu'il ne les reléve auparavant [a] ; ſi les biens du Pupile ſont des meubles, le Bailliſtre en gagne les fruits, par ſimple priſe de la qualité de Bailliſtre ; Car nos Coutumes ne requiérent aucunes formalités, pour l'acceptation de la garde mobiliaire, elle les laiſſe à la diſpoſition du Droit commun, ſelon lequel, une déclaration pure, & ſimple, ſuffit pour les qualités qui approchent de celle d'Héritier [b], come eſt eſt celle de Bailliſtre, en Artois, où elle eſt réglée par la proximité [c].

2. Sur ces principes, l'on a jugé, dans les Coutumes, qui ne preſcrivent aucunes formalités à l'acceptation du bail, qu'il y ſufiſoit de prendre le titre de Bailliſtre, & d'en faire les fonctions [d] ; ſans être obligé d'accepter en jugement ; come le Bailliſtre eſt tenu de faire, à Paris [e].

3. L'acceptation du bail des immeubles, eſt réele ; ainſi elle doit être faite ſelon les formalités preſcrites par chaque Coutume de la ſituation des immeubles.

4. *S'il vent.* Cete conjonction, *ſi*, eſt conditionéle [f], & fait conoître que le Bailliſtre, qui n'a pas relevé les héritages du mineur, à titre de bail, n'en peut pas gagner les fruits; parceque nos Coutumes ne déférent le bail, qu'à condition que le Bailliſtre relevera les héritages : Donc, ſi le Bailliſtre ne releve pas les héritages, à titre de bail, nos Coutumes ne lui en déférent pas le bail.

5. *Doit relever.* L'on eſtime que l'obligation de relever l'héritage, impoſée au Bailliſtre, qui veut gagner les fruits des héritages du mineur, eſt ſi préciſe, qu'elle doit être accomplie dans la forme qu'elle eſt preſcrite, à cauſe, & de la condition, *ſi*, qui eſt au commencement, & du verbe, *doit*, qui eſt en cet endroit : lequel ſeul emporte néceſſité préciſe d'exécuter ce qu'il preſcrit, à peine de déchéance [g]

6. Sur ce principe, l'on eſt perſuadé que ni la main-aſſiſe, ni la miſe de fait, que le Bailliſtre auroit fait décréter ſur les héritages du mineur, pour en jouir, à titre de bail, ne ſupléroient pas ce relief; & qu'à la faveur d'icelles, le Bailliſtre ne gagneroit pas les fruits ; quoique la miſe de fait, & la main-aſſiſe, attribuent le droit réel, auſſi-bien que le relief [h] ; parceque nôtre article n'ouvre qu'une voie réele au Bailliſtre pour gagner les fruits, qui eſt le relief ; ainſi, ou il faut qu'il la ſuive, ou qu'il ne gagne pas les fruits.

7. *Héritaiges.* Nôtre Coutume ne diſtingue point ; donc elle comprend toutes ſortes d'héritages, féodaux, ou roturiers: car les termes indéfinis doivent avoir leur effet, ſur tout ce qui peut en recevoir l'application ; ainſi nôtre Coutume eſt contraire à l'ancien Droit François, ſelon lequel les rotures ne tomboient pas en bail, lorſque le Pupile n'avoit pas de fiefs [i].

8. *Tenuz.* Les Seigneurs, des mains de qui les héritages doivent être relevés, ſont ceux de qui ils ſont tenus immédiatement [l] ; de ſorte que ſi le relief étoit fait des mains d'un autre Seigneur, le relief n'acquéreroit pas les droits réels ; ni par conſéquent les fruits, au Bailliſtre ; quand même ce ſeroit du Seigneur ſuzerain, ou dominant ; parcequ'il n'a aucun droit immédiat ſur les héritages de ſon Vaſſal [m].

9. Mais ſi le fief du Vaſſal eſt ouvert ; pour lors, le Seigneur dominant devient Seigneur immédiat de ſes arriére mouvances ; en conſéquence, les reliefs qui ſont faits de ſes mains, ſont valables.

10. Si la mouvance du fief, dont les héritages ſujets à la garde, ſont tenus, eſt prétendue par pluſieurs perſones, le Bailliſtre poura encore valablement relever les héritages, du Seigneur dominant ; parce-

[a] Artois, Art. 158.
[b] *L.* 20. *D. de Acq. Hered.* 29. 2.
[c] Artois, Art. 160.
[d] Pallu, ſur Tours, Art. 339.
[e] Paris, Art. 269.
[f] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 9. N. 10. Quintil. *declam.* 336. *L.* 2. *D. de Condit. & Dem.* 35. 1.
[g] *Doctores ad L.* 1. *verbo, debet. D. de Edendo.* 1. 13.
[h] Artois, Art. 71. 75. 167.
[i] Ci-deſſus, Tit. 6. N. 9. p. 850.
[l] Artois, Art. 1. 71. 75.
[m] Artois, Art. 20.

Digitized by Google

que c'eſt le cas de la main ſouveraine; & cela encore que les Contendans eûſſent relevé le fief, d'où dépendent les héritages; car le relief n'acquiert pas de droit, il ne done que la capacité d'agir [a].

11. Mais, en cas de combat de fief, le relief doit être fait, des mains du Seigneur, qui a obtenu la jouiſſance proviſoire du fief contentieux, & non pas du Souverain; parceque la poſſeſſion proviſoire tient lieu de titre, à l'égard de celui qui l'a obtenue.

12. *De bail.* Ce n'eſt pas aſſés que le Bailliſtre reléve les héritages ſujets à la garde, pour en gagner les fruits; il faut encore que ce relief ſoit fait à titre de Bailliſtre, afin qu'on ne puiſſe pas ignorer que c'eſt dans cete qualité, & dans la vûe de gagner les fruits, qu'il a relevé les héritages.

13. De ſorte que ſi l'acte de relief ne contient pas qu'il a été fait, en qualité de Bailliſtre, & pour jouir des héritages, à titre de bail [b], le relief ſera nul, & le Bailliſtre ne gagnera pas les fruits; parceque la Coutume, deſirant que le relief ſoit fait par le Bailliſtre, en qualité de bail; elle ordone, par une conſéquence néceſſaire, que l'acte de relief contiéne l'expreſſion de cete qualité; puiſque ſans cete énonciation, l'on ne ſçauroit pas ſi ce relief auroit été fait en qualité de bail? ou non?

14. *Un ſimple relief* [c]. Nôtre Coutume confond l'acte de relief, avec le droit de relief; quoique le relief ſoit, à le bien prendre, la repriſe, que le Sujet fait, des mains de ſon Seigneur, de l'héritage qui y eſt tombé par la mutation de Propriétaire du fond ſervant; & que le droit de relief ſoit la ſomme paiyée, ou les fruits attribués au Seigneur, en reconoiſſance de ce qu'il a doné, au prétendant droit, l'héritage qui étoit tombé entre ſes mains, par l'abdication, ou par la mort du Propriétaire [d].

15. *Sans Cambellaige.* Il n'y a que le relief de propriété, qui ſoit chargé de chambélage: parceque le chambélage, n'eſt proprement que ce qui eſt ſubrogé à la place de ce qui étoit paiyé aux Officiers du Seigneur, en reconoiſſance de la peine qu'ils avoient, lorſque le Propriétaire prêtoit la foi, & faiſoit l'homage pour toute ſa vie, ou même en faveur de ce que le Chambélan appoſoit, aux Létres de preſtation d'homage, le Sceau ſecret, dont il étoit dépoſitaire [e].

16. Le Bailliſtre eſt, cependant, obligé de faire la foi, en ſon nom, pour autant de temps que le bail doit durer, ſi le Seigneur le requiert [f]; & cela doit faire tant moins de difficulté, que ce n'eſt que cete preſtation temporaire de foi, qui a doné lieu au droit de bail: l'on a admis les Parens âgés, à déſervir les fiefs, à la place des ſous-âgés [g].

17. *Le Relief, & Cambellaige.* Le décés de celui qui fait tomber le Mineur, en garde acceptée, done lieu à deux reliefs: & par conſéquent à deux droits de relief; au droit de relief de propriété, lequel eſt dû, à cauſe du changement de Propriétaire; & au droit de relief d'uſufruit temporaire, dû, à cauſe du bail accepté par le Bailliſtre; ces deux droits de relief ſont égaux; c'eſt à dire, qu'il doit être paiyé pour le relief de bail, autant que pour celui de propriété, excepté que le relief de propriété eſt augmenté du droit de chambélage [h].

18. Il arrive ordinairement, que le Droit de relief de propriété eſt dû dans la même année que celui du bail; puiſque le bail eſt communément accepté peu de temps aprés le décés de celui qui a doné lieu à la mutation: cependant l'on eſtime que ces deux reliefs ſont dûs au Seigneur; quand même ils ſeroient tous deux *à merci*; c'eſt à dire, du revenu d'une année; parcequ'il n'y a qu'un de ces reliefs, qui ſoit naturel, & forcé; ſçavoir celui de propriété; celui

[a] Ci-deſſus, p. 377. N. 1. p. 381. N. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16.
[b] Amiens, Art. 130. *Contre*, du Frêne, *ibid.*
[c] Artois, Art. 21. Amiens, Art. 8. *Contre*, Paris, Art. 46.
[d] Artois, Art. 23.
[e] Ci-deſſus, p. 419. N. 7. p. 582. N. 24.
[f] Meleun, Art. 45.
[g] Coutumes de Beauvoiſis, C. 15. N. 3.
[h] Ci-deſſus, p. 380. N. 4.

Digitized by Google

de bail eſt volontaire ; car il ne tient qu'au Bailliſtre, d'accepter le bail, ou d'y renoncer.

19. Or, quand de deux ouvertures, qui échéent en une même année, l'une eſt forcée, & l'autre volontaire ; il eſt dû double relief au Seigneur ; puiſqu'il y a une ouverture dont on auroit pû ſe garantir ; & cela, quand même le relief ſeroit du revenu d'une année ; parceque ce n'eſt toujours qu'un double relief, dû pour deux mutations, l'une néceſſaire, & l'autre volontaire ; de ſorte que, pour lors, le Seigneur jouira, durant deux ans, au lieu de ne jouir que pendant une année [a].

20. Lorſque, dans une même année, il arrive deux mutations néceſſaires ; la premiére mutation emporte les fruits, qui échéent depuis qu'elle a commencé, juſqu'au 1er jour de la 2de, & la 2de ouverture défére, au Seigneur, les fruits de l'année ſuivante.

21. *Doivent.* Les profits de fiefs ſont réels [b].

22. Ce droit de relief eſt dû, de plein droit, dés le moment de la mutation ; ainſi le Seigneur, ou le Fermier, qui étoit lors de la mutation, peut le demander, ou par voie de ſaiſie, ou par celle de régale ; quand même l'on ne releveroit pas l'héritage échû [c].

23. Le Bailliſtre doit acquiter le relief de propriété, ſans eſpérance de recours contre le mineur ; parceque le droit de relief eſt une charge des fruits que le Gardien doit, par conſéquent paiyer, puiſqu'il les gagne [d].

24. *Que fait.* C'eſt à dire, *que doit faire régulièrement.* Nôtre Coutume donc, au Bailliſtre, le gouvernement de la perſone du mineur, auſſi-bien que l'adminiſtration de ſes effets [e] : c'eſt pourquoi elle permet au Bailliſtre, de faire le relief pour le mineur gardé ; quoique, régulièrement, ce relief ſoit un effet de la tutéle.

25. *Qui leur appartient.* Qui appartient aux Pupiles ; car les Héritiers ſont ſaiſis des biens des Défunts, dés le moment de la mort de ceux-ci, même avant d'y avoir acquis les droits réels [f].

[a] Louet, & Brod. R. So. 2. N. 6.
[b] Ci-deſſus, p. 427. N. 2.
[c] Louet, & Brodeau, R. So. 43. *V.* So. 7. N. 4. Ci-deſſus, p. 266. N. 16. p. 428. N. 8.
[d] Som. rur. Liv. 1. Tit. 93. N. 8.
[e] Artois, Art. 155.
[f] Ci-deſſus, p. 630. N. 27.

TEXTE DE L'ARTICLE CLIX.

Pour ce qu'il ſemble que la Couſtume d'Artois, ſur le fait du Bail des Mineurs, peut, en aucuns cas, eſtre trop préjudiciable auſdits Mineurs ; Pour ce que Cellui, qui auroit le Bail, auroit tous les Biens Meubles, Debtes, & Cathelz deſdits Mineurs, ſans en rendre Compte ; Enſemble, les Fruiz, Prouffitz, & Revenus des Héritaiges d'iceulx Mineurs, eſcheuz durant ledit Bail ; Nous avons Ordonné que ladite Couſtume ſe Obſervera, ainſi qu'il s'enſuyt.

Voyés l'Art. 160.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLIX.

1. CEt Art. 159 n'eſt pas une diſpoſition ; c'eſt le motif de la réformation de l'ancien uſage, antérieur pourtant à la Rédaction de 1509.

2. *En aucuns cas.* Les cas, dans leſquels le bail ſeroit trop préjudiciable aux Mineurs, ſi le Bailliſtre acquéroit la propriété des effets mobiliaires des Mineurs, ſeroient ceux, où la ſucceſſion de celui, qui auroit fait tomber les Mineurs, en garde,

Digitized by Google

ſeroit compoſée de beaucoup d'effets mobiliaires ; ſçavoir d'or , & d'argent , monoiyé , ou mis en œuvre , de joiyaux , de riches meubles, de grains, de rentes conſtituées , &c ; quoique cete ſucceſſion ne dût aucune choſe , ou dût fort peu : car , en ce cas , le Bailliſtre deviendroit plus riche que l'Héritier ; de ſorte que le bail , qui eſt un droit de protection, dégénéreroit en véxation.

3 Voilà , come l'on croid, les principaux cas , où le bail a parû trop préjudiciable au Mineur ; & auſquels l'on a remédié, lorſqu'on a chargé le Bailliſtre, de rendre compte des effets mobiliaires.

4. *Tous les biens meubles.* Qui dit tout, n'excepte rien [a] ; c'eſt pourquoi , avant 1509 , le Bailliſtre acquéroit , en Artois , la propriété incommutable de tous les effets, & droits mobiliaires du Mineur ; ce qui emportoit , en cete Coutume , les rentes conſtituées , & les actions perſonéles.

5. Cete Coutume s'étoit introduite , en Artois , depuis 1370 ; car , avant ce temps-là , le Bailliſtre n'y gagnoit pas les meubles des Mineurs ; auſſi n'étoit-il pas chargé des dêtes [b] ; cet uſage s'étoit apparament introduit en Artois , par la vicinité du Vermandois , où le Bailliſtre gagne les meubles [c].

6. *Debtes.* Les dêtes , en cet endroit , veulent dire, *les créances* ; car l'Article parle des biens des mineurs , dont la propriété paſſoit dans le Bailliſtre ; ainſi , par *dêtes* , l'on doit , ici , entendre, *les droits, & actions mobiliaires actives du mineur.*

7. *Et cathels* , ou *cateux* [d].

8. *Sans en rendre compte.* Nul ne reçoit la choſe d'autrui qu'il n'en doive rendre compte [e].

9. D'où l'on infére , par un argument à ſens contraire, que celui qui reçoit la choſe d'autrui , ſans en rendre compte , en devient le Propriétaire ; qu'en conſéquence , dans la Coutume d'Artois , antérieure à la rédaction de 1509 , le Bailliſtre acquéroit la propriété des effets mobiliaires, des cateux , & des actions mobiliaires ; auſſi cete Coutume uſoit-elle du poſſeſſif, *auroit*, qui eſt un verbe de propriété [f].

10. *Eſcheuz.* Cet adjectif *eſcheuz* , ne ſe raporte qu'aux fruits , dont il eſt parlé dans le commencement de la période , qui commence par ce mot , *enſemble* ; d'où l'on infére que , même dans la Coutume antérieure à la rédaction de 1509, le Bailliſtre gagnoit les fruits qui échéoient durant ſon bail , ſeulement ; & non pas les effets mobiliaires, qui échéoient au mineur, depuis le décés de celui qui avoit doné lieu à la garde : de ſorte que l'on y obſervoit la régle , *que garde échûe, n'augmente , ni ne diminue* [g].

11. Le Gardien Noble , gagnoit autrefois les meubles , & les actions mobiliaires du mineur , en la Coutume de Paris [h].

12. *Nous.* C'eſt l'Empereur Charle-Quint qui parle : quoique les Coutumes générales d'Artois ſoient une compilation des mœurs des Peuples , plûtôt qu'une Loi du Souverain ; cependant , afin que les uſages pûſſent être ſtables, le Prince leur a imprimé le caractére de Loi ; il les a revêtues de ſon autorité , il les a adoptées ; & cela, afin que les Coutumes ne fuſſent plus conſidérées come l'ouvrage des Habitans de l'Artois ; mais qu'elles fuſſent reſpectées come des Ordonances émanées de l'autorité ſouveraine [i] ; le pronom, *Nous*, tient, ici , & dans l'omologation de 1540 , la place du mot, *Coutumiers* , qui ſe trouve en la rédaction de 1509 ; Ainſi , au moiyen de l'omologation, le Prince s'eſt ſubrogé à la place des Coutumiers.

[a] C. 1. Diſt. 19.
[b] Som. rur. Liv. 2. C. 73.
[c] Pérone , Art. 223. Reims , Art. 331. Senlis , Art. 307.
[d] Ci-deſſus , p. 822. N. 1.
[e] Ordonance de 1667. Tit. 29. Art. 2.
[f] *L.* 143. *L.* 164. §. 2. *D. de V. S.* 50. 16.
[g] du Pleſſis , ſur Paris , de la Garde , C. 2. p. 5.
[h] Grand Coutum. Liv. 2. C. 29. p. 208. Berri, Tit. 1. Art. 26.
[i] *L.* 1. §. 6. *Cod. de Veteri jure enucle.* Artois , Art. 194. *Nous.*

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CLX.

Le Pére, & la Mére d'aucuns Enfans, Mineurs d'Ans, ou, en deffaulte de ce, le plus Prochain dudit Mineur-*aiſné*, de quelque Coſté que ce ſoit, pourra avoir le Bail d'icellui Mineur; En quoy faiſant, Il ſera tenu faire faire, par la Juſtice, Inventoire, & Priſerie des Biens Meubles, Debtes, & Cathelz, appartenans audit Mineur; Sur leſquelz, préalablement, ſe prendront, & payeront toutes les Debtes, Pures Perſonnelles, deues par ledit Mineur; Durant lequel Bail, ledit Baillifſeur ſera tenu Gouverner, Alimenter, Entretenir, & Mettre à l'Eſcole, ou, Autrement, faire Adreſſer ledit Mineur, ſelon ſon Eſtat; Et, en fin dudit Bail, ledit Aiant entreprins icellui Bail, eſt tenu rendre Quicte, & Indempne ledit Mineur, de toutes Debtes, Pures Perſonnelles; Sans comprendre le Rembourſement des Rentes; Meſmes, la où il n'y auroit Meubles ſouffiſans, pour payer leſdites Debtes; Et tous les Ediffices, & Amazemens bien entretenuz: Avec ce, ſera tenu rendre Compte, & Reliqua deſdits Biens Meubles, Debtes, & Cathelz; leſdites Debtes, Pures Perſonnelles, payées ſur Iceulx; Et, quant aux Fruiz, & Levées des Héritaiges dudit Mineur, & Cours des Rentes Viaigiéres, ou Héritiéres, s'aucunes en a ledit Mineur, qui eſcherront durant ledit Bail, ledit Ayant le Bail les fera ſiens; En purgeant le Cours des Rentes Fonſiéres, ou autres Rentes Ypothéquées, ſur iceulx Héritaiges, avec toutes autres Charges, dont leſdits Héritaiges pourroient eſtre Chargez.

Voiyés les Art. 111. 139. 183. 187.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXIII. 1544. ART. CLX.

1. *Tenu faire inventoire.* De droit eſcript, eſt tenu pareillement le Tuteur, faire inventoire de toutes les choſes pupillaires. *L. Tutores, Cod. de Adminiſtrandâ Tut.* [5. 37.] *L. Fin. §. Tali. Cod. de Curatore fur.* [5. 70.] Et ne pœut auparavant, deûement, ſe meſler des affaires du Pupille [a]. *L. Tutor qui repertor. D. de Adminiſtrat & peric. Tut.* [26. 7.]

2. *Mettre à l'eſcole.* De droit, le Curateur n'eſt réputé commis, que à l'adminiſtration des biens du mineur. *L. Incomputandis. Cod. de Secundis Nupt.* [5. 9.] Mais le Tuteur l'eſt principalement, à la perſone du Pupille, lequel il doit, avant toutes choſes, inſtruire en bones mœurs, & Létres, ſans y rien eſpargner. *L. Cumplures. §. Tutor. D. de Adminiſtrat. Tut.* [26.7.] En quoi jadis, come eſtant négligent, le Tuteur de *Demoſthenes*, nomé *Aphobus*, fut grandement blâmé, & reprins de Juſtice; ainſi que témoigne *Plutarque*, en ſes vies; & en apert par les Oraiſons que ledit *Demoſthenes*, venu en eaige, eût en jugement alencontre de ſondit Tuteur; ce que debvroit eſtre bien retenu, & gardé: enquoi, auſſi, la République a grand intéreſt, ſoit pour le regard des Conſaulx, que de la Religion; car, ſi la jeuneſſe n'eſt bien inſtruite, & dreſſée, aura faute de bons, & ſçavans Magiſtrats.

3. Le Roi *Nabuchodonoſor*, quelque Tyran qu'il fût, avoit bien ceſte prudence de regarder que les bons eſprits de la jeuneſſe des Juifs, à lui ſubjects, fuſſent entretenus, pour aprés s'en ſervir au Gouvernement de ſes Pays, come recite *Daniel.* [C. 1. ℣. 4.]

4. Et jadis, du temps de Moyſe, entre les Juifs, fut ordoné que, au Tabernacle, ſe feroient aſſemblées de Docteurs, & Diſciples [*Luc. C.* 2. ℣. 46. *Deut. C.* 17. ℣. 8.] Auſſi nous liſons que le joſne *Samuel*, fréquentoit le Tabernacle [1. *Reg. C.* 2. ℣. 18. *C.* 3. ℣. 3.] come une eſcolle ſainte; à la

[a] Papon, Art. 2. Tit. des Invent. Liv. 15.

Digitized by Google

ſemblance dequoi, anchiénement, les Creſtiens conſtituérent les Cloiſtres des Moines, pour Colléges; mais depuis ſont convertis à autres vacations. [*Van Eſpen, Jur. Eccleſ. Belg. Part.* 1. *Tit.* 11. *C.* 4. *Part.* 2. *Tit.* 11. *C.* 1.]

5. Tenu rendre compte. *Sed an teneatur dare fidejuſſores*, pour aſſeurance de ladite reddition de compte? *Dic quod non, per L. Cùm oportet. §. non aut. & ibi Gloſſ. Bart. Cyn. Angel. Alex. & Salycet. Cod. de Bon. que Liber.* [6. 60.]

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLX.

1. *LE Pére, & la Mére.* Cete conjonction, *&*, eſt, ici, diſjonctive; parceque les enfans ne tombent en garde, que par le décés de leur Pére, ou de leur Mére, & non pas tant qu'ils ont Pére, & Mére [a].

2. *Ou en deffaulte de ce.* Ou en défaut d'eux, *c'eſt à dire*, du Pére, ou de la Mére; de ſorte que le bail n'eſt pas déféré aux autres Parens, lorſqu'il y a un Pére, ou une Mére: car tant que la Perſone qui eſt appellée la premiére à la garde, eſt vivante, le bail ne peut pas être déféré au plus prochain, aprés elle [b].

3. D'où l'on infére, qu'en Artois, quand même le ſurvivant n'auroit pas encore déclaré qu'il ne veut pas de la garde de ſes enfans; quand même le ſurvivant n'auroit pas encore pris la qualité de Tuteur de ſes enfans; les autres Parens ne pouroient pas prendre le bail; parcequ'on ne peut pas dire qu'il y ait défaut du ſurvivant, tant qu'il y en a un qui eſt vivant.

4. L'on ſçait bien qu'il y a des Auteurs, qui prétendent que, l'Edit ſucceſſoire a lieu en matiére de bail, & que la garde répudiée par le ſurvivant, lorſque les choſes ſont encore entiéres; c'eſt à dire, qu'il n'y a pas encore eû de Tuteurs; peut être acceptée par celui qui y auroit été appellé, s'il n'y avoit pas eû de ſurvivant [c].

5. Mais l'on s'atache à la régle, & puiſque nôtre Article ne défére la garde au plus prochain, qu'à défaut du ſurvivant; & non pas à ſon refus; come ſont les Coutumes ſur leſquelles eſt fondée l'opinion contraire [d]; l'on perſiſte à dire que, de plein droit, l'éxiſtence d'un ſurvivant exclud tous les autres, de la garde, & qu'il eſt; enſuite, de la prudence de ce ſurvivant, de prendre tel conſeil qu'il juge à propos, pour le bien de ſes enfans, qui ſont l'objet principal de ſa tendreſſe [e].

6. L'ouverture propoſée au ſurvivant, pour exclure les autres, de la garde; qui eſt de l'accepter, & de la remétre enſuite aux enfans; n'eſt pas bone; pareeque le Gardien, qui accepte le bail, contracte une obligation perſonéle [f], avec les Créanciers de ſon enfant, de laquelle il ne peut pas ſe libérer par la renonciation; de ſorte que le ſurvivant, qui doneroit dans cete ouverture, ſe chargeroit gratuitement d'une action perſonéle, & n'en retireroit point d'autre fruit, que celui d'exclure les parens, de la garde, & de conſerver les fruits à ſes enfans; ce qui n'eſt pas juſte.

7. *Le plus prochain*, ajoutés, *ou la plus prochaine*; car les femeles ſont capables de bail, auſſi-bien que les mâles [g]; d'ailleurs les noms génériques, come eſt celui de *Prochain*, comprénent la ſeméle, auſſi-bien que le mâle [h].

8. Celui qui veut être Bailliſtre, doit être majeur coutumier [i].

[a] Ci-deſſus, p. 849. N. 1.
[b] Tournet, ſur Paris, Art. 265.
[c] Dernuſſon, de la Garde, C. 3. N. 10.
[d] Orleans, Art. 23. Pérone, Art. 220.
[e] *L.* 7. *§. ult. Cod. de Curatore fur.* 5. 70. *L.* 11. *§.* 4. *D. ad L. Jul. de Adult.* 48. 5.
[f] Cout. de Beauvoiſis, C. 15. N. 23.
[g] Orleans, Art. 27. Aſſiſes de Jéruſal. C. 181. Cout. de Beauvoiſis, C. 15.
[h] Ci-deſſus, p. 571. N. 98.
[i] Ci-deſſus, p. 849. N. 1.

Digitized by Google

9. Celui-là eſt le plus proche, qui n'eſt précédé de Perſone [a]; or, pour ſçavoir qui eſt le plus proche du mineur, quand il n'y a pas de ſurvivant? il faut diſtinguer entre la ligne directe, & la ligne collatérale.

10. En quelque degré que ſoit un parent dans la ligne directe, il eſt toujours plus proche qu'un parent en ligne collatérale; parceque tant que la ligne directe dure, la collatérale n'a point de lieu [b].

11. De ſorte que; par ex. le Bis-ayeul paternel, ou maternel du mineur, en aura le bail, à l'excluſion du frére du mineur; le bail ſe régle, come la ſucceſſion mobiliaire, qui eſt déférée aux Aſcendans, avant d'être dévolue aux Collatéraux [c].

12. Le mot, *prochain*, peut être apliqué aux Collatéraux, auſſi-bien qu'aux Aſcendans, qui éxiſtent lors du décés de celui, qui fait tomber le mineur en garde; ainſi le bail peut être accepté par le plus proche parent du mineur en la ligne collatérale; puiſque les termes généraux doivent être entendus généralement; ce qui eſt pourtant inique, ſelon quelques-uns [d].

13. L'Edit ſucceſſoire n'a pas lieu dans la garde, en faveur des Aſcendans, ni des Collatéraux; parceque nôtre Coutume ne la défére qu'au plus prochain: donc, ſi le prochain n'accepte pas la garde, elle eſt éteinte, & les choſes reſtent dans le Droit commun, ſelon lequel les Mineurs ſont propriétaires des revenus de leurs biens [e].

14. Il y a bien de la difference entre la ſucceſſion, & le bail.

15. La ſucceſſion, déférée au plus prochain, par la régle, *le Mort ſaiſit le Vif* [f], eſt, en vertu de l'Edit ſucceſſoire, dévolue à l'Héritier du ſecond degré, au refus du premier; parceque la propriété des biens de cete ſucceſſion, doit réſider dans quelqu'un; ainſi l'on y admet le ſecond, & les autres degrés, au refus du premier; & cela par deux raiſons: la premiére, en haine du fiſc, qui prenoit, autrefois, les biens vacans, par la renonciation de ceux du premier degré [g].

16. La ſeconde, afin que les biens de l'hérédité ne demeuraſſent pas vacans, & que les Créanciers eûſſent des Perſones contre qui ils pûſſent ſolidement, & légitimement, exercer leurs actions [h].

17. Mais ces raiſons ne militent pas dans le bail; car, ſi le plus prochain le répudie, le profit du bail reſte au mineur, auquel il ne peut être ôté par le bail, que par un droit odieux, & contraire aux régles d'équité; ce profit ne va pas au fiſc; les Créanciers peuvent agir contre le Tuteur du mineur, & ſe faire paiyer.

18. Le mineur qui a été en bail, n'y tombe plus, lorſque le Bailliſtre quite la garde [i]; donc lorſque le Gardien préſomtif ne veut pas accepter la garde, le mineur ne tombe pas en bail; car la raiſon, qui milite pour le moins, doit militer pour le tout.

19. S'il y a pluſieurs Parens dans un même degré, qui veulent tous accepter la garde, le bail ne ſera pas diviſé; parce-qu'il emporte avec ſoi, le droit de puiſſance ſur la perſone du mineur, lequel eſt indiviſible [l].

20. Mais, en ce cas, l'on déférera la garde aux mâles, préférablement aux feméles; & entre les mâles, ou entre les feméles, à celui, ou à celle qui aura plus d'âge [m].

21. *Mineur-aiſné* [n]. La feméle eſt en bail, juſqu'à 12 ans commençans; & le

[a] *L. 91. D. de V. S. 50. 16.*
[b] Loiſel, Liv. 5. Tit. 5. R. 7.
[c] Artois, Art. 107.
[d] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 32. 1580. Art. 46. N. 2.
[e] *Contre*, Amiens, Art. 127.
[f] Artois, Art. 92.
[g] *Ulp. in Fragm. Tit. 26. §. 5. L. 2. D. de Succeſſ. Ed. 38. 9.*
[h] *L. 1. D. de Succeſſ. Edict. 38. 9.*
[i] Cout. de Beauvoiſis, C. 15. N. 45.
[l] *L. 12. L. 13. L. 14. D. de Teſtam. Tut. 26. 2.*
[m] Cout. de Beauvoiſis, C. 15. N. 31. Montargis, C. 4. Art. 27. Orleans, Art. 27. Loiſel, Liv. 1. Tit. 4. R. 15.
[n] *Minor-natus.*

Digitized by Google

mâle, juſqu'à 15 ans commençans [a].

22. Si l'Edit ſucceſſoire n'a pas lieu dans la délation du bail des mineurs, nés en Artois, ou des biens qui y ſont ſitués, la ſucceſſion y a encore moins lieu; parceque la garde ne ſe réïtere pas [b]: de ſorte que ſi le Bailliſtre effectif, ou préſomtif, vient à décéder avant que le mineur ſoit ſorti hors de bail, le plus proche Parent ne poura pas demander que le bail lui ſoit déféré.

23. Le bail n'eſt qu'acceſſoire à la qualité de mineur, il n'eſt déféré qu'en conſéquence de la protection, & du ſoin que le Bailliſtre doit avoir du mineur: de ſorte que, dés le moment que le mineur décéde, le bail s'évanouit; le Bailliſtre ne peut pas demander à jouir juſqu'au temps auquel le mineur ſeroit ſorti hors de bail, s'il avoit vêcu [c]; ſous prétexte qu'il ne s'eſt chargé des dêtes, qu'à cete condition; parceque c'eſt un hazard qu'il a couru.

24. Nôtre Coutume défére la garde au plus proche Parent du mineur; ſans avoir êgard s'il lui eſt parent du côté d'où ſont venus les biens? ou non? ſi c'eſt du côté paternel? ou maternel? de ſorte que nôtre Couſtume accorde le bail, à la proximité, & non pas à la ligne; quoique la ligne ſoit en conſidération dans quelques Coûtumes [d].

25. *Pourra* [e].

26. *Mineur.* S'il y a pluſieurs mineurs, qui ſoient tombés en garde, par le décés de leur Pére, ou de leur Mére, leur bail ne peut pas être diviſe; c'eſt à dire que le Gardien préſomtif ne peut pas accepter le bail de l'aîné, & répudier celui des puinés; & réciproquement: parceque le Gardien ne doit têmoigner, ni avarice, ni prédilection; il en marqueroit, cependant, s'il acceptoit le bail de l'un, & répudioit celui des autres. C'eſt, ici l'un des cas de la régle, *la garde ne ſe diviſe point* [f].

27. En effet, puiſque les puinés, auſſi-bien que les aînés, les mâles auſſi-bien que les feméles, ſont enfans d'un même Pére, & d'une même Mére; il eſt juſte qu'ils aïent une éducation ſemblable; & cete éducation ſemblable ne peut guéres leur être procurée que par un même Gardien.

28. C'eſt pour faciliter cete égalité d'éducation, que les Coutumes de Flandre établiſſent une communauté de revenus entre les enfans mineurs; ſans avoir égard, ſi, lorſqu'ils ſeront majeurs, il y en aura qui auront une part plus grande [g]?

29. *En quoy faiſant.* Ce Gérondif fait réſoudre à dire, que la confection de l'inventaire des effets mobiliaires du mineur, eſt de néceſſité au Bailliſtre; que c'eſt une condition; & que faute d'y ſatisfaire, le Bailliſtre peut être privé du profit du bail; parceque ſi, réguliérement, le Gérondif n'emporte pas de condition [h]; c'eſt, au moins, une maniére, lorſqu'il regarde le droit d'une choſe préſente, & non pas l'éxécution de ce droit: à plus forte raiſon, le Gérondif doit paſſer ici, au moins pour une charge, & pour une condition, ſans laquelle le bail n'auroit pas été accordé; puiſqu'on commence par dire, que celui qui veut avoir le bail, eſt tenu faire inventaire.

30. L'on n'eſt pas touché de l'autorité de du Molin [i]; qui réſoud que le défaut d'inventaire ne prive pas le Bailliſtre, des fruits; quoique la Coutume de Bourbonois diſe: *& eſt le Pére tenu de faire inventaire:* parceque notre Coutume impoſe la néceſſité de l'inventaire, au Gardien, come une condition ſubſtantiéle de la délation du bail; come une charge qu'elle impoſe à

[a] Artois, Art. 154.
[b] Cout. de Beauvoiſis, C. 15. N. 45. Chop. *de Morib. Pariſ.* Liv. 1. Tit. 7. N. 9. au 1. Journ. des Audiences, Liv. 2. C. 7. & 87. Comment. ſur Paris, Art. 265. 268.
[c] Som. rur. Liv. 1. C. 93. N. 10.
[d] Cout. de Beauv. C. 15. N. 2. Som. rur. Liv. 1. C. 93. N. 3. Amiens, Art. 126.
[e] Ci-deſſus, Art. 155. N. 5. 6. p. 853.
[f] M. Auzanet, ſur Paris, Art. 265. *Contrà*, M. de Ferriére, Art. 265.
[g] Berg-S. Winox, Rub. 12. Art. 52.
[h] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 13. 1580. Art. 20. Gloſ. 7. N. 1. Chop. ſur Anjou, *Lib.* 2. *Part.* 1. *C.* 2. *Tit.* 2. *N.* 5. Ci-deſſus, p. 319. N. 16. 17.
[i] Sur Bourbon, Art. 174.

Digitized by Google

l'acceptation du bail ; de ſorte que lorſqu'il ne remplit pas cete charge, il eſt cenſé ne vouloir pas de l'avantage, qui eſt ataché à cete charge.

31. *Par la Juſtice.* Le Bailliſtre, qui veut profiter des fruits, doit faire faire l'inventaire, & l'eſtimation des effets mobiliaires du mineur, par les Officiers de la Juſtice du Lieu, où la ſucceſſion eſt ouverte ; & non pas par d'autres, ni même par un Notaire ; parceque les Juges du domicile ſont les Officiers compétens en ces matiéres [a].

32. Cependant ſi un inventaire, & une priſée, étoient faites par d'autres Officiers que par ceux du domicile ; ſi ceux qui les ont fait faire n'étoient pas convaincus de recelés, & de mal-verſations ; l'on n'eſtimeroit pas ces défauts ſuffiſans, pour priver les Bailliſtres, du profit du bail ; ſauf à les faire condamner en une amende, pour l'infraction de la Juriſdiction [b].

33. Ce n'eſt que dans le cas du bail, que l'inventaire doit être fait par la Juſtice ; puiſque c'eſt le ſeul cas, où cela ſoit requis en Artois : de ſorte que l'inventaire néceſſaire pour profiter de la qualité d'Héritier bénéficiaire, ou pour la diſſolution de la communauté, y peuvent être faits par un Notaire, ou par un Sergent [c] ; car il ne faut pas étendre les diſpoſitions pénales hors de leurs cas.

34. *Et priſée.* La priſée, & l'eſtimation des effets mobiliaires, échûs au mineur, par la ſucceſſion de celui qui l'a fait tomber en garde, doit être faite par Experts, que noment les Officiers, qui font l'inventaire ; afin que cete priſée ſoit fixe, & certaine.

35. Par Arrêt du 24 Mai 1701, rendu à la 5e, au raport de M. Dagueſſeau, en la Coutume d'Artois, la Cour ne condamna pas la Tutrice, à ſe charger du Pariſis ; quoique les Héritiers de la mineure l'eûſſent demandé [d].

36. *Meubles.* Ici, les meubles ſont tous les effets mobiliaires corporels [e].

37. *Debtes.* Ici, les dêtes, ou les créances, ſont les droits, & toutes les actions mobiliaires ; ce qui comprend les rentes conſtituées, en Artois [f].

38. *Et cathels* [g]. La raiſon pourquoi les cateux doivent être priſés ; c'eſt qu'ils font partie de la ſucceſſion mobiliaire [h] ; come tels, ils ſont ſujets aux dêtes [i] ; dont le Gardien n'eſt tenu que ſubſidiairement, en Artois ; c'eſt à dire, à défaut des meubles, & des autres effets mobiliaires [l].

39. Encore que les Cateux aiyent êté priſés, l'on eſtime que le Bailliſtre ne peut pas les démolir, ni les vendre, pour, des deniers en provenans, acquiter ces dêtes, il faut qu'il les laiſſe ſur les fonds [m] ; ſauf, à lui, à la fin du bail, d'en demander la valeur, au mineur ; au cas que le Bailliſtre ait paiyé plus de dêtes êchûes lors du décés, qu'il n'y avoit alors, de véritables effets mobiliaires.

40. *Appartenans audit mineur.* L'inventaire, & l'eſtimation ne doivent être faites, que des effets mobiliaires êchûs au mineur, par le décés de celui qui l'a fait tomber en garde ; parceque ce ſont ces effets-là ſeuls, qui ſont affectés au paiyement des dêtes mobiliaires, dont le mineur eſt chargé par le décés de celui qui l'a fait tomber en garde.

41. De ſorte que ſi, avant le bail, le mineur avoit d'autres effets mobiliaires, le Bailliſtre ne ſera obligé d'en faire faire inventaire, que come Tuteur ; & s'il les comprend dans celui qu'il fait faire pour profiter du bail, il doit les métre dans un chapitre ſéparé, & ne pas les emploiyer au paiyement des dêtes, que le mineur doit, du chef du Défunt [n].

42. *Sur leſquelz.* Les effets mobiliaires

[a] Ci-deſſus, p. 691. N. 19. 20. 21. 22.
[b] Artois, Art. 1.
[c] Artois, Art. 111, & 114.
[d] Ci-deſſus, p. 700. N. 4.
[e] Ci-deſſus, p. 789. N. 3.
[f] Artois, Art. 140.
[g] Ci-deſſus, p. 822. N. 1.
[h] Artois, Art. 146. 147.
[i] Artois, Art. 187.
[l] Artois, Art. 160. *Sur leſquelz*
[m] Artois, Art. 147.
[n] Amiens, Art. 133. Comment. ſur Paris, Art. 267. ci-deſſus, p. 849. N. 1.

ſont, en Artois, le véritable ſujet de toutes les dêtes mobiliaires [a]; c'eſt pourquoi les effets mobiliaires doivent être épuiſés avant que le Gardien puiſſe être chargé des dêtes.

43. De ſorte que ſi celui qui eſt en garde n'eſt qu'Héritier patrimonial du Défunt, le Bailliſtre aura ſon recours contre l'Héritier mobiliaire, ou contre le Légataire univerſel du Défunt [b], pour raiſon des dêtes mobiliaires de ce Défunt, qui pourroient être demandées au mineur, ou à ſon Bailliſtre.

44. Les meubles ſont réglés par la Loi du domicile du Propriétaire [c]; ainſi nôtre Article ne parle, ici, que d'une ſucceſſion mobiliaire, ouverte en Artois; auquel cas nôtre Coutume ſoumet les meubles au paiyement des dêtes, avant d'en charger le Gardien; de ſorte que ſi la ſucceſſion mobiliaire n'eſt pas ouverte, en Artois; mais dans une Coutume, où le Gardien doit acquiter les dêtes perſonéles, ſans recours ſur les meubles; par ex. dans celle de Paris, [d] le Bailliſtre ne poura pas prétendre que les meubles doivent être épuiſés au paiyement des dêtes, avant qu'il ſoit obligé de paiyer ſans recours; & cela ſous prétexte qu'il y a des biens dans la ſucceſſion, qui ſont ſitués en Artois.

45. *Préalablement.* Avant toutes choſes, les dêtes doivent être priſes ſur les effets mobiliaires.

46. *Debtes pures Perſonnelles.* Les dêtes pures perſonéles, ſont celles qui proviénent principalement de l'obligation perſonéle d'un Débiteur, & qui ne ſont pas affectées originairement ſur des héritages.

47 Car l'on diſtingue de deux ſortes de dêtes; les réeles, & les perſonéles: les dêtes réeles ſont celles qui ſont dûes par les fonds, plûtôt que par les Perſones: par ex. la Dîme, le Champart, la Cenſive, la rente foncière, l'anciéne redevance, &c [e].

48. Les dêtes perſonéles ſont celles qui ſont dûes par les Perſones, plûtôt que par les fonds; par ex. les emprunts, les rentes conſtituées à prix d'argent, les actions mobiliaires, &c.

49. Les actions mobiliaires ſont apellées *perſonéles*; parcequ'elles ſont atachées a la Perſone du Créancier, ou du Débiteur, & ſont réglées par la Coutume du domicile [f].

50. *Faire adreſſer.* L'une des principales charges du bail, eſt que le Bailliſtre done, & face doner, au mineur, une éducation conforme à ſon état; le Bailliſtre fait, en cete occaſion, la plus noble des fonctions du Tuteur; & s'il arrive des difficultés en ces matiéres, elles doivent être réglées par le Juge du Domicile du Défunt, ſelon les régles preſcrites au Tuteur [g].

51. *Eſt tenu.* Non ſeulement le Bailliſtre eſt obligé d'indamniſer le mineur, de toutes les dêtes pures perſonéles échûes au mineur, du chef de celui qui l'a fait tomber en garde, & qui reſteroient, aprés que les éfets mobiliaires auront été abſorbés; mais encore la qualité de Gardien ſoumet ce Bailliſtre à l'action directe des Créanciers, pour raiſon de ces dêtes pures perſonéles; parceque l'acceptation du bail eſt un *quaſi*-contrat, qui reſſent l'adition d'hérédité, & come tel, ſoumet le Gardien au paiyement des dêtes, dont la garde eſt chargée [h].

52. Jugé par Arrêt rendu, au Grand Conſeil de Maline, le 14 Juillet 1662, pour une Créanciére, contre une Bailliſtre, qui prétendoit que cet article 160 ne donoit l'action qu'aux enfans qui avoient été gardés, & non pas aux Créanciers.

53. Encore que l'acceptation du bail produiſe une action directe contre le Bailliſtre, pour raiſon des dêtes perſonéles, l'on n'eſtime pas, pour cela, que le mineur en ſoit déchargé, même aprés la fin du bail; quoi que cela fût obſervé autrefois; & que ç'eût été la raiſon principale, pour la-

[a] Artois, Art. 187.
[b] Amiens, Art. 130. Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 13. Art. 2.
[c] Artois, Art. 151.
[d] Art. 267.
[e] Artois, Art. 140.
[f] Gail, *Lib.* 2. *Obſ.* 124. N. 17. Coquille, ſur Nivern. C. 23. Art. 6.
[g] *Tot. Tit. D. Ubi Pupill.* 27. 2.
[h] Cout. de Beauvoiſis, C. 15. Art. 23.

Digitized by Google

quelle la garde devoit être acceptée en Jugement ; afin que les Créanciers ſçûſſent à qui ils devoient s'adreſſer, pour être paiyés de leurs créances [a] ? parceque les Créanciers ne ſont pas obligés de reconoître d'autres Débiteurs, que ceux dont ils ont ſuivi la foi, ou leurs Héritiers [b]; de ſorte qu'en cas de bail, les Créanciers ont deux obligés, le Bailliſtre, & le Mineur héritier.

54. L'on peut demander au Bailliſtre, ou au mineur, le paiyement des dêtes pures perſonéles, tant qu'elles ne ſont pas excluſes par la preſcription coutumiére ; & ils n'en ſont pas déchargés un an aprés la fin, ou plûtôt aprés la reſtitution du bail, come autrefois [c] ; parceque l'on n'obſerve plus de faire publier, pendant trois jours de Dimanches, ou de Fêtes, dans trois Paroiſſes des Villes les plus prochaines du Fief, dont le bail doit être rendu, que ceux qui auroient des actions à intenter contre le Bailliſtre, eûſſent à ſe préſenter dans l'année ; ſinon, qu'ils n'y ſeroient plus reçûs ; ce qui étoit une eſpece de decret, qui libéroit le Bailliſtre, de toutes les actions paſſives, qu'il avoit contractées par l'adition du bail ; il n'y a en effet pas de preſcription, en Artois, moindre de 20 ans [d].

55. *Sans comprendre*. Dans les Coutumes d'Artois, les rentes rachetables, ypotequées, ou non ypotéquées, ſont meubles [e] ; & par conſéquent compriſes au nombre des dêtes pures perſonéles ; c'eſt pourquoi il a falu nomément décharger le Bailliſtre, de ſprincipaux de ces rentes ; ſans cela, il eût été obligé de les acquiter ſans recours.

56. La raiſon pourquoi le Bailliſtre eſt déchargé des principaux des rentes rachetables ; quoique ce ſoient des dêtes pures perſonéles, c'eſt parceque les principaux des rentes excédent, ſouvent, ce qui pourroit revenir au Bailliſtre, des fruits des biens du mineur ; or l'intention véritable des Coutumiers, qui ont chargé le Bailliſtre, des dêtes pures perſonéles, n'a pas été qu'ils y miſſent du leur ; ils ont entendu que ces dêtes pûſſent être acquitées du produit, & des épargnes que le Gardien feroit ſur les fruits.

57. Au ſurplus, cete exception des principaux des rentes, done lieu de dire ; *Donc toutes les autres dêtes perſonéles ſont à la charge du Bailliſtre* ; car l'exception confirme la regle [f].

58. Voici quelques dêtes perſonéles, dont le Défunt étoit tenu, & que l'on eſtime être à la charge du Gardien ; quoique le contraire ait été décidé par quelques Arrêts, rendus dans des temps, où la nature de l'action mobiliaire n'étoit pas bien conûe [g].

59. Le Bailliſtre eſt obligé d'acquiter les Perſones gardées, d'une action de tutéle, & de reddition de compte, dont celui qui les a fait tomber en garde, étoit chargé [h].

60. Le Bailliſtre eſt tenu de la reſtitution de la dot mobiliaire [i].

61. Le Bailliſtre eſt tenu de l'action du remploi des propres aliénés durant la communauté [l].

62. Le Bailliſtre eſt, à plus forte raiſon, tenu de l'action de remploi, dans les Coutumes, où il a la propriété des meubles [m].

63. Le Gardien eſt obligé d'acquiter le mineur, de l'action d'indamnité que la Femme a contre la ſucceſſion de ſon Mari, pour être acquitée des dêtes, où il l'a faite obliger durant le mariage.

64. Le Gardien doit acquiter le prin-

[a] Cout. de Beauv. C. 15. N. 23. M. de Lauriére, ſur Paris, Art. 269.
[b] *L.* 8. §. 5. *D. de Novat.* 46. 2.
[c] Som. rur. Liv. 1. Tit. 93. N. 23.
[d] Artois, Art. 73.
[e] Artois, Art. 140.
[f] *L.* 12. *D. de Jud.* §. 2.
[g] la Taumaſſiére, ſur Berri, Tit. 1. Art. 27. p. 38. Edit. de 1701.
[h] *Contre*, 2. Journ. des Audiences, Liv. 1. C. 6.
[i] Voiyés Chopin, ſur Anjou, Liv. 2. Part. 1. C. 2. Tit. 2. N. 14.
[l] Voiyés, du Pleſſis, de la Garde, C. 3. Ricard, ſur Senlis, Art. 152. du Frêne, ſur Amiens, Art. 129.
[m] 3. Journ. des Audiences, Liv. 2. C. 5.

Digitized by Google

cipal du douaire préfix, ſtipulé paiyable en une ſomme de deniers [a].

65. Les funérailles du Défunt, ſont une dête qu'il a contractée [b]; ainſi le Gardien eſt tenu d'acquiter le mineur, des frais des obſéques, & par conſéquent du deuil de la veuve, des enfans, & des domeſtiques [c].

66. L'exécution du Teſtament du Défunt n'eſt pas une dête, dont le Défunt fût tenu; & l'on eſt perſuadé que le Bailliſtre n'eſt obligé de paiyer les dêtes du mineur, qu'autant que le Défunt en êtoit tenu; ainſi l'on eſtime que le Bailliſtre n'eſt pas obligé d'acquiter les principaux des Legs faits par le Défunt [d]; mais ſeulement les arrérages, ou intérêts d'iceux; parceque ce ſont des charges des fruits, auſquels le Gardien eſt ſoumis.

67. *Entretenuz.* Lorſque le Bailliſtre acceptera la garde, il fera bien de faire dreſſer un procés verbal de l'état des Edifices, qui ſont ſur les biens des mineurs, & d'y faire diſtinguer les anciénes démolitions; que l'on fixe ici, au plus, à deux ans avant le décés, du Défunt; le Bailliſtre ne doit pas en être tenu; puiſque le Défunt êtoit cenſé n'avoir plus deſſein de les réparer.

68. Le Bailliſtre eſt tenu des nouvelles démolitions; c'eſt à dire, de celles, qui ne ſont arrivées que depuis deux ans, avant le décés du Défunt: car, non ſeulement, le Bailliſtre doit rendre les lieux en l'état, où il les a reçûs [e]; mais encore, il eſt obligé de faire les groſſes réparations néceſſaires, que le Défunt auroit probablement faites, s'il eût vêcu: parceque ce ſont des charges pures perſonéles de la ſucceſſion, & par conſéquent du bail.

69. Si le Bailliſtre ne fait pas les réparations viagéres, dont un Uſufruitier eſt tenu, il ne perd point le bail pour cela; mais il eſt tenu des domages-intérêts envers le mineur [f].

70. *Rendre compte.* Voici l'endroit, où la nouvelle Coutume corrige l'ancien uſage; puiſque l'on y charge le Bailliſtre, de rendre compte du ſurplus des effets mobiliaires, & de paiyer le reliqua au mineur, lorſque celui-ci ſortira de bail.

71. De ſorte que le Bailliſtre doit rendre le compte, & paiyer le reliqua, dés l'inſtant de la fin du bail; ſinon, il en devient Dépoſitaire, come en deviendroit un Protuteur, aprés la fin de la tutéle, & il eſt chargé des intérêts du montant de ce reliqua, à compter du jour que la garde finit.

72. *Durant ledit bail.* Ces mots, *qui eſchéront durant ledit bail*, ſe raportent aux fruits, & levées des héritages, & aux arrérages des rentes viagéres, ou tranſmiſſibles, qui échéent depuis l'acceptation du bail, faite par relief, à l'égard des immeubles; & par acte, ou immixtion, à l'égard des rentes conſtituées; parceque les fruits, & les arrérages ſont au Gardien.

73. Mais ces termes ne ſe raportent pas aux héritages, ni aux rentes, qui apartiénent au mineur, d'autre chef, que de celui qui l'a fait tomber en garde; parceque, ſelon l'ancien uſage; quiconque tient en bail, il ne peut demander, n'y avoir par droit de bail, choſe, dont le Pére ne mourût ſaiſi, ni avêti [g]; ce qui a doné lieu à la maxime que, *garde une fois échûe, n'augmente, ni ne diminue.*

74. *Charges.* Le Bailliſtre eſt tenu d'acquiter, non ſeulement, les arrérages des rentes, ſeigneuriales, fonſiéres, conſtituées, ou viagéres, impoſées ſur les héritages, les arrérages des rentes conſtituées, dont il n'eſt pas obligé de paiyer les principaux; mais encore les tailles, les centiémes, & les autres charges extraordinaires impoſées ſur les fruits.

[a] Artois, Art. 166. *Contre*, Chop. ſur Anjou, Liv. 2. Part. 2. C. 2. Tit. 2. N. 14.
[b] *L.* 10. *D. de Relig.* 11. 7.
[c] Senlis, Art. 152. Chop. ſur Anjou, Lib. 2. Part. 1. C. 2. Tit. 2. N. 6. au 4. Journ. des Audiences, Liv. 4. C. 14.
[d] du Pleſſis, de la Garde, C. 3.
[e] Paris, Art. 267.
[f] Amiens, Art. 131. ci-deſſus, p. 860. N. 10. 11. 12. 13.
[g] *Som. rur.* Liv. 1. Tit. 93.

Digitized by Google

75. Les taxes d'Arriére-ban, & de Frans-fiefs ſont des charges des fruits [a]; ainſi le bailliſtre en eſt tenu.

76. Le Bailliſtre a ſon recours contre le mineur, pour raiſon des procés qu'il eſt obligé de ſoutenir pour le fond des droits du mineur, & pour les biens, dont il ne gagne pas les fruits; parcequ'il ne doit pas avoir la charge d'une choſe, dont il ne lui revient aucun profit [b].

77. Nôtre Coutume entre aſſés dans le détail du profit, & des charges du bail; cependant elle ne parle pas de caution.

78. L'on eſtime, qu'en Artois, ſi la caution n'eſt pas demandée au Bailliſtre, il n'eſt pas obligé d'en doner, pour jouir par ſes mains; parcequ'il n'y a rien, dans nôtre Coutume, qui diſe que le Bailliſtre doit doner caution avant de s'immiſcer dans la régie; d'ailleurs l'uſufruit, que le Pére a ſur les biens de ſes enfans, étant tres-parfait, & tres-libre, il n'emporte pas la néceſſité du cautionement [c].

79. L'on croid que ſi l'on demande caution, au Bailliſtre; ce qui ne peut être fait que pour cauſes graves, & par les Officiers publics, ſur l'avis des Parens du mineur; parceque les Officiers publics ſont les défenſeurs des droits des Orphelins; le Bailliſtre ne peut pas ſe diſpenſer d'en doner, par pluſieurs raiſons.

80. La premiére eſt que le Bailliſtre eſt uſufruitier: or tout uſufruitier eſt obligé de doner caution [d].

81. La 2de eſt que le Bailliſtre n'eſt pas de meilleure condition que l'étoient autrefois les Reines: or, dans l'ancien temps, les Reines devoient doner caution, avant d'être admiſes à la Régence, durant la minorité de nos Rois [e].

82. La 3e eſt que, dans l'ancien droit François, le Bailliſtre étoit obligé de bailler caution ſpéciale, qu'il rendroit le Pupile, au chef de ſon âge, ou à la fin du bail, *ſans ſoins, ſans dettes, & ſans lien de mariage* [f].

83. Il eſt vrai que la Coutume de Paris [g] n'exige la caution, que du Gardien bourgeois, & non pas du Gardien noble.

84. Mais l'on ne peut pas faire une diſtinction ſemblable, en Artois; puiſque le Gardien roturier y a autant d'avantage, que le Noble.

85. D'ailleurs, dans la Coutume de Paris même, il a été jugé que le Gardien Noble devoit doner caution, en certains cas; ſinon que le Tuteur jouiroit des biens, acquiteroit les charges, & doneroit le ſurplus des revenus, au Gardien [h]; ce qui eſt trop équitable pour n'être pas obſervé en Artois.

[a] Bacq. de Frans-Fiefs, 1. Part. C. 9. N. 7.
[b] du Pleſſis, de la Garde, C. 3.
[c] *L. 6. §. 2. L. 8. §. 4. ff. Hoc. Cod. de Bonis qua Liber.* 6. 62.
[d] *Tot. Tit. D. Uſu-fructuar. quem.* 7. 9.
[e] Continuat. de l'Hiſt. de Luxembourg, par Vignier. C. 61. N. 8. p. 868.
[f] Somm. rur. Liv. 1. Tit. 93. N. 4.
[g] Art. 269.
[h] Soefve, p. 382. du To. 2. Cent. IV. C. 23. Arr. du 11. Juillet 1668.

Digitized by Google

Digitized by Google

TEXTE
DU TITRE SEPTIÉME
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES
D'ARTOIS.

Comment lez Veſves Femmes ſe Doivent, & Pevent Conduire, Aprés le Treſpas de Leurs Marys, Soit, en l'Appréhenſion des Meubles, Ou de leur Douaire Couſtumier, ou Convenanché; & de la Nature d'Iceulx.

Communauté.

1. APrés le décés du Mari, domicilié en Artois, la Femme peut accepter la communauté, ou y renoncer [a].

2. Pour ſçavoir ſi elle acceptera? ou ſi elle renoncera? on lui done un délai de 40 jours [b].

3. Durant ces 40 jours, la Veuve doit être nourie, & logée aux dépens des biens de ſon mari [c].

4. Si la femme renonce dans les 40 jours, elle eſt quite de toutes les dêtes, dont le mari a chargé la communauté ſans elle [d].

5. Si la Veuve ne renonce pas ſolemnélement durant les 40 jours, elle eſt réputée commune [e].

6. Si la Veuve recéle, ou détourne des effets de la communauté, ſoit devant, ſoit depuis la renonciation, elle eſt ſujéte aux dêtes [f].

7. Si la Veuve accepte la communauté mobiliaire, elle ſe ſoumet à la moitié des dêtes [g].

8. Voilà pour les diſſolutions de la communauté; voici pour les douaires.

Douaire.

9. Aptés le trépas du mari, la Veuve peut avoir ſon douaire ſur les biens du mari [h].

10. Le douaire eſt préfix, ou coutumier.

11. Le douaire préfix eſt ſtipulé par le contrat de Mariage [i].

12. Le douaire coutumier eſt déféré par la Coutume [l].

13. La Veuve ne peut pas avoir le douaire préfix, & le coutumier tout enſemble [m].

14. Le douaire préfix n'a aucun privilége ſur les biens du mari [n].

15. La Veuve ne prend pas le douaire coutumier, ſur les conquêts, dont elle a la moitié [o].

16. La Veuve, qui prend la moitié des meubles, peut prendre ſon douaire coutumier [p].

[a] Artois, Art. 161.
[b] Artois, Art. 162. à préſent la Veuve a 40 jours pour faire Inventaire, & 3 mois, pour délibérer. Ord. de 1667. Tit. 7. Art. 5. ci-deſſ. p. 879. N. 36.
[c] Artois, Art. 164.
[d] Artois, Art. 162.
[e] Artois, Art. 165.
[f] Artois, Art. 163.
[g] Artois, Art. 134. 137. 153. 171. & 183.
[h] Artois, Art. 166.
[i] Artois, Art. 166.
[l] Artois, Art. 166.
[m] Artois, Art. 168.
[n] Artois, Art. 166.
[o] Artois, Art. 170.
[p] Artois, Art. 171.

Digitized by Google

17. La Veuve ne gagne les fruits de ſon douaire coutumier, que depuis que, pour ſûreté de ce douaire [a], elle a acquis les droits réels ſur les héritages qui y ſont ſujets.

18. Pour l'acquiſition des droits réels à titre de douaire, il n'eſt dû aucun droit ſeigneurial [b].

19. Tous les héritages, féodaux, ou roturiers, propres, ou acquêts, dont le mari a été ſaiſi durant le mariage, ſont ſujêts au douaire coutumier [c].

20. Le douaire coutumier eſt l'uſufruit de la moitié du revenu des Fiefs, & du tiers des rotures [d].

21. Pour la liquidation du douaire, l'on préléve, ſur la maſſe des biens qui y ſont ſujets, les douaires antérieurs, les rentes fonſiéres, & les rentes conſtituées, qui ont été ypotéquées ſur ces biens, avant le mariage; mais on ne préléve pas les rentes ypotéquées poſterieurement au mariage, ni les rentes non ypotéquées, ni les intérêts des ſommes éxigibles [e].

22. Le Convolat ne fait pas perdre le douaire [f].

23. Le partage des biens ſujets au douaire, doit être fait aux dépens de la Douairiére [g].

24. S'il y a pluſieurs maiſons féodales en la ſucceſſion, l'Héritier choiſit, la Douairiére enſuite en prend une pour ſon habitation; s'il n'y en a qu'une, elle en a la moitié [h].

25. Les héritages, dont le mari a été ſaiſi, durant un premier mariage, ne ſont pas ſujets au douaire, de la ſeconde femme, lorſqu'au jour de ce 2d mariage, *il reſte des* enfans du premier lict [i].

26. Chaque Veuve prend douaire ſur les héritages échûs, au mari, durant le mariage, qui a été entre lui, & elle [l]; ſoit qu'il y ait, ou non, des enfans d'un mariage précédent.

[a] Artois, Art. 167.
[b] Artois, Art. 169.
[c] Artois, Art. 172.
[d] Artois, Art. 173.
[e] Artois, Art. 174. 175.
[f] Artois, Art. 177.
[g] Artois, Art. 178.
[h] Artois, Art. 180.
[i] Artois, Art. 176.
[l] Artois, Art. 181. *Contre*, Paris, Art. 253.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXI.

La Femme, aprés le Treſpas du Mary, a la Faculté de povoir Renoncher aux Biens Meubles, & *Acqueſtz*, délaiſſez, au Jour du Treſpas d'Icellui; Et ce, en dedens Quarante Jours, à compter du Jour dudit Treſpas, ou la Sceute de la Mort de ſon Mary.

Voyés les Art. 88. 134. 135. 136. 137. 139. 153. 183. 185.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXI.

1. *La femme.* Le Texte dit, *la femme*, & non pas *le ſurvivant des Conjoints*: parceque la faculté de renoncer n'eſt pas déférée au mari [a].

2. *Treſpas.* Ou aprés la mort civile du mari, ou aprés une demande en ſéparation [b]. On prétend que la mort civile de la femme fait reſter, au mari, tous les effets de la communauté, par droit de non décroiſſement; & ce, en haine de la confiſcation.

3. *A la faculté.* La faculté de renoncer à la communauté a un progrés, qu'il n'eſt pas inutile de reprendre, ici.

4. Le Droit Romain permétoit à pluſieurs perſones, de s'aſſocier, pour avoir chacune une portion dans les choſes qu'elles acquéreroient enſemble [c]; ou dans ce qu'elles métroient en ſociété; ou même pour acquiter les charges qui ſeroient con-

[a] Artois, Art. 88. & 134. ci-deſſus, p. 794. N. 3.
[b] Dumoulin, de Commun. 2. Part. C. 3. N. 40. Ci-deſſ. p. 597. N. 24. 28. p. 781. N. 18. p. 793. N. 1.
[c] *Tot. Tit. D. Pro Socio*, 17. 2.

Digitized by Google

tractées durant la ſociété [a].

5. La ſociété étoit, à la vérité, réſolue par la mort d'un des Aſſociés [b] ; mais chacun des Aſſociés étoit tenû des charges impoſées ſur la ſociété, par ſon Aſſocié [c] ; quand même il n'auroit profité d'aucuns des effets de la ſociété.

6. Le Droit Romain n'établiſſoit pas de ſociété légale, entre le mari, & la femme, il en autoriſoit, cependant, la conventionéle [d].

7. Mais aprés avoir conſidéré que les corps des conjoints étans communs, il étoit juſte que leurs biens le fuſſent auſſi [e] ; le Droit coutumier a établi une communauté de biens entre les Conjoints, de laquelle il a doné l'adminiſtration au mari; puiſqu'ayant la femme ſous ſa puiſſance, il devoit auſſi y en avoir les biens [f].

8. Les Loix des anciens François régloient différemment la portion de la femme, ſur les effets de la communauté.

9. Les Loix Ripuaires lui en donoient le tiers [g].

10. Celles des Allemans diſtinguoient, en matiére de communauté, les fiefs, d'avec les autres effets [h].

11. A l'égard des fiefs, & de tout ce qui étoit deſſus, la femme n'y avoit que le tiers; parcequ'elle étoit cenſée y avoir moins contribué qu'au reſte.

12. Les autres biens étoient partagés également, entre les Enfans, & la Veuve du Défunt.

13. La Loi des Saxons [i] donoit la moitié à la veuve.

14. Ce ſont des diſtinctions, où l'on doit entrer, plûtôt que de dire, indéfiniment, que la femme n'avoit, anciénement, qu'un tiers dans la communauté [l].

15. Nos Anciens, appliquans à la communauté, les régles de la ſociété Romaine, ne permétoient pas aux veuves, de ſe libérer des dêtes de la communauté, en y renonçant ; de même que les Loix Romaines, ne permétoient pas, à un Aſſocié, de ſe libérer des charges de la ſociété, en en abandonant les effets.

16. Sur ce principe, encore aujourd'hui, à Bruſſelle [m], le ſurvivant des Conjoints, mari, ou femme, eſt héritier néceſſaire du prémourant ; quelque clauſe contraire qu'il y ait au contrat de mariage ; laquelle ne nuit pas aux Créanciers ; mais done ſeulement un recours contre les Héritiers du prémourant.

17. Mais come on eût reconû que les maris empruntoient ſouvent des ſommes conſidérables, ſans le conſentement de leurs femmes ; que celles-ci n'avoient qu'un droit d'eſpérance, ſur les biens de la communauté, ſans pouvoir en diſpoſer durant le mariage ; qu'ainſi il n'étoit pas juſte qu'elles fuſſent obligées, ſinon juſqu'à concurrence de ce dont elles profitoient dans la communauté.

18. En premier lieu, l'on permit aux veuves nobles [n] de ceux qui mouroient en voiyage d'outre-mer, durant les Guerres de la Terre-Sainte, de renoncer à la communauté de leurs maris, &, par ce moiyen, de ſe libérer de toutes les dêtes de la communauté [o].

19. Dans la ſuite, l'on accorda ce privilége aux veuves des Gentils-homes, en conſidération des dépenſes qu'ils font, pour s'entretenir dans le ſervice [p].

20. Mais come on conſidéra que les veuves des roturiers avoient les mêmes raiſons de renoncer, que celles des Nobles ; & que ſi elles étoient obligées, ſans leur

[a] *L.* 27. *D. Pro Socio.* 17. 2.
[b] *L.* 59. *D. Pro Socio.* 17. 2.
[c] *L.* 82. *D. Pro Socio.* 17. 2. §. 1. *Inſt. Pro Socio.* 4. 26.
[d] *L.* 32. §. 24. *D. de Donat. int.* 24. 1. *L.* 16. *in fi. D. de Alim.* 34. 1.
[e] Bruge-Ville, Tit. 3. Art. 1.
[f] Paris, Art. 225. Artois, Art. 26. 27. 86. 88. 134. 139. 153.
[g] *Lex Ripuar. Tit.* 37. §. 2. *apud Baluſ. To.* 1. *Col.* 37.
[h] *Lex Alam. Tit.* 4. *C.* 9. *apud Baluſ. To.* 1. *Marculph. Lib.* 2. *C.* 17.
[i] *Lex Saxon. Tit.* 8.
[l] Loiſel, Liv. 3. Tit. 3. R. 8.
[m] Bruſſelle, Art. 249. 250. & *ibi* Criſtin.
[n] Ci-deſſus, p. 785. N. 3.
[o] Loiſel, Liv. 1. Tit. 2. R. 10.
[p] Som. rur. Liv. 2. C. 21.

Digitized by Google

fait, elles ſe trouveroient dépouillées de leurs propres, par le fait de leurs maris [a]; pluſieurs Coutumes accordérent, à toutes ſortes de veuves, le privilége de renoncer; & en ce faiſant, de ſe libérer de toutes les dêtes de communauté, où elles n'auroient pas parlé.

21. Les premiéres Coutumes, qui paroiſſent avoir accordé aux veuves, de quelque qualité qu'elles fuſſent, la faculté de renoncer, ſont celle de Beauvoiſis, rédigée en 1283 [b]; celle de Bourgogne-Duché [c], omologuée le 26 Aouſt 1459; & celle de Bourgogne-Comté, omologuée le 28 Décembre 1459 [d].

22. Ce privilége eſt tres-ancien, en Artois; car il eſt accordé, indiſtinctement, à toutes les veuves, par la premiére rédaction de nos Coutumes, faite en 1509 [e].

23. Il n'a été établi dans la Coutume de Paris, en faveur des roturiers, qu'en 1580 [f]; & ce en conſéquence de l'autorité de du Molin.

24. Aprés le décés de *Philipe* de France, dit le Hardi, I Duc de Bourgogne, de la derniére Race, arrivé le 27 Avril 1404; *Marguerite* de Flandre, ſa veuve, lui fit faire un ſervice ſolemnel, en ſa Chapelle d'Artois, durant lequel elle renonça aux biens-meubles de ſon mari, *pour crainte de trop grandes dêtes*; en métant ſa ceinture, ſa bourſe, & ſes clefs, ſur la répréſentation de ſon mari; dont elle demanda acte à un Notaire, qui étoit là préſent [g].

25. L'on en dit autant de *Bone* de Bar, 2de femme de *Valerand* de Luxembourg, IIIe du nom, Comte de S. Pol, Conêtable de France, décédé le 19 Avril 1415 [h].

[a] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 115. 1580. Art. 237.
[b] C. 13. N. 12. 13. & 19.
[c] C. 4. Art. 20. 21.
[d] Art. 41.
[e] Artois, 1509. Art. 111.
[f] Paris, Art. 237.
[g] Contin, de la Croniq. de Fl. C. 59. p. 162. *Locrius, Cron. Belg.* p. 492. Loiſeau, du Déguerp. Liv. 4. C. 2. N. 5.
[h] Monſtrelet, Hiſt. de France, C. 134. Ferri de Locre, Hiſt. Cronographique des Comtes de S. Pol, C. 41. *à Douai*, 1613.

26. Le ſeul profit, qui revient à la Veuve, de la renonciation qu'elle fait à la communauté de ſon mari, eſt de n'être pas tenue aux dêtes, auſquelles elle n'eſt pas obligée: Car, pour ce qui eſt des effets mobiliaires, qui ſont tombés, de ſon chef, dans la communauté, ils reſtent, pour le tout, à la ſucceſſion du mari, de laquelle ils ne doivent être ſéparés, que par l'acceptation, ou le concours de la femme [i]; auquel cas elle en recouvre la moitié.

27. Pour parer à l'inconvénient qui réſulte de tout cela, l'on a inventé la clauſe de *repriſe*, inſérée, ordinairement, dans tous les contrats de mariage; par laquelle l'on permet, à la femme, de renoncer; & ce faiſant, reprendre les effets mobiliaires qu'elle a apportés dans la communauté, ou qui y ſont tombés de ſon chef [l].

28. Une des Loix des Allemans, revûes par le Roi Dagobert II, en 630 [m], permet à la Veuve d'un home libre, décédé ſans enfans, qui veut ſe remarier à une perſone de ſa condition, de remporter, de la ſucceſſion de ſon mari, la *légitime de ſa Dot, Tout ce que ſes parens ont légitimement ſtipulé, Tout ce qu'elle a apporté, avec elle, de la maiſon paternéle, qu'elle n'a ni mangé, ni vendu.*

29. La repriſe eſt conventionéle, & contre la nature de la communauté, qui veut, que tout ce qui y eſt entré, y reſte; *ainſi* l'on n'étend pas la clauſe de repriſe, d'une perſone à une autre, ni d'un cas à un autre [n].

30. De ſorte que la repriſe, ſtipulée en faveur de la femme, ne poura pas être éxercée par ſes enfans, ni par ſes Héritiers, ou ayans cauſe, au cas qu'elle décéde avant ſon mari.

31. Si le mari décéde le premier, la communauté eſt réſolue, la femme eſt ſaiſie de la faculté, de reprendre, qui a été accordée à elle ſeule, dans le contrat de maria-

[i] Brod. ſur Louet, D. So. 13. N. 2.
[l] Coq. ſur Nivern. C. 23. Art. 17.
[m] *Lex Alamann. C. 55. N. 1.*
[n] M. Berroyer, ſur Bardet, To. 1. Liv. 2. C. 11.

Digitized by Google

ge ; & ſi elle ne l'exerce pas avant ſon décés, elle la tranſmet à ſes Héritiers, come tous ſes autres droits, en vertu de la régle générale, *le Mort ſaiſit le Vif* [a].

32. Il en eſt de même de la repriſe ſtipulée, en faveur des enfans; elle peut être exercée par les Héritiers collatéraux d'iceux, ſi ces enfans étoient vivans, lors de la diſſolution de la communauté ; parceque cete action de repriſe fait une partie de la ſucceſſion de ces enfans [b].

33. *Aux biens meubles, & acqueſtz.* Ces mots, *& acqueſtz*, ont été ajoutés à l'anciene Coutume [c], qui ne parloit que des meubles; la raiſon de l'addition eſt que les acquêts, au moins roturiers [d], faits durant le mariage ; ordinairement appellés *conquêts* ; font partie de la communauté, auſſi-bien que les meubles ; & par conſéquent, ils ſont ſujets aux dêtes d'icelle; au moins préſentement : car, dans l'anciene Coutume, les acquêts n'étoient pas déclarés ſujets aux dêtes [e] ; d'où l'on infére que la veuve, qui renonçoit aux meubles, dans l'anciene Coutume, n'étoit pas ſujete aux dêtes, quoiqu'elle acceptât ſa part des conquêts ; c'étoit la raiſon pourquoi la Coutume l'obligeoit à ne renoncer qu'aux meubles, pour être déchargée des dêtes de la communauté.

34. *Du treſpas d'icelui.* Parceque c'eſt ſeulement du jour du décés du mari, que les effets actifs, & paſſifs ſont certains ; puiſque le mari ne peut plus les augmenter, ni les diminuer : D'où il ſuit que les communautés ſe réglent, par raport à l'état où elles ſont, au moment de leur diſſolution ; & non pas eû êgard à celui, où elles ſont lors du partage ; de même que les ſucceſſions ſe réglent ſelon l'inſtant de leur ouverture [f].

35. *Quarante jours.* De ſorte qu'aux termes de cet Article, ſi la veuve ne renonce pas, dans les 40 jours, elle eſt privée du bénéfice de la renonciation ; elle eſt réputée commune, & en conſéquence, ſujéte aux dêtes de la communauté [g] ; mais cela eſt changé, préſentement, par l'Ordonance de 1667, qui a égalé les renonciations des veuves, à celles des Héritiers.

36. Le délai de 40 jours n'eſt préſentement plus en uſage ; car l'Ordonance du mois d'Avril 1667 [h], obſervée, en Artois, depuis le 12 Novembre 1687, done, à la veuve, trois mois, pour faire inventaire, à compter du jour du décés du mari, ou de la conoiſſance qu'elle en a ; ou de la levée de l'empêchement de droit, ou de fait; & 40 jours pour délibérer, à compter du jour que l'inventaire aura été achevé. Jugé au Conſeil d'Artois, le 7. Avril 1696, par Sentence confirmée par Arrêt du 11 Aouſt 1699 [i].

37. *Ou la ſceûte.* Ou la ſcience, la conoiſſance : les délais donés, à la veuve, ſont utiles ; ils ne courent que du jour qu'elle a conoiſſance du décés de ſon mari. Ainſi, chez les Romains, les délais accordés aux Héritiers, pour délibérer, étoient utiles [l], ils ne couroient que depuis le jour que l'empêchement de droit, ou de fait, étoit levé.

[a] Artois, Art. 92. 136.
[b] Brod. ſur Loüet, F. So. 18. N. 3.
[c] Artois, 1509. Art. 111.
[d] Artois, 1509. Art. 91. 1540. Art. 94. 1544. Art. 136.
[e] Artois, 1509. Art. 132.
[f] *L.* 73. *L.* 79. *D. Ad L. Falcid.* 35. 2. Artois, Art. 134.
[g] Artois, Art. 165.
[h] Tit. 7.
[i] Ci-deſſus, p. 691. N. 20. p. 841. N. 5.
[l] Ulpian. *in Fragm. Tit.* 22. Edit perpét. de 1684. Art. 29. *Empêchement.*

TEXTE DE L'ARTICLE CLXII.

En renonchant, actuellement, & pardevant Juſtice, auſdits Meubles, *& Acqueſtz*, en dedens Quarante Jours, Elle N'eſt Capable, ne Pourſuyvable des Debtes de ſon Mary, N'eſtoit qu'Elle y fuſt Obligée.

Voyés l'Art. 167. ſes Conférences, & les Art. 163. 164. 165.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CLXII.

1. *Actuellement.* C'eſt à dire, *effectivement*, & non pas de paroles [a]; de ſorte que la veuve, qui ne renonce que labialement, & non pas réélement, & de fait; ſoit dans les 40 jours qu'elle a préſentement pour délibérer, aprés avoir fait inventaire; ſoit aprés, à la vérité; mais dans le moment qu'elle eſt attaquée en cete qualité; eſt réputée commune; quelque déclaration qu'elle face, qu'elle a renoncée, & qu'elle ne s'eſt pas immiſcée; parcequ'elle eſt ſaiſie de la moitié des effets de la communauté [b]; ainſi elle n'en peut être déſaiſie que par la renonciation.

2. *Pardevant Juſtice.* La renonciation doit être faite devant les Officiers de la Juſtice du Lieu, où le mari avoit ſon domicile, lors de ſon décés [c]; à moins que, pour cauſes extraordinaires, elle ne ſoit faite dans une autre Juſtice; par ex. ſi la veuve ſe trouve ailleurs; ou ſi elle eſt incommodée; car la renonciation ne doit être faite en Juſtice, qu'afin qu'elle ſoit conûe: ainſi il importe peu que ce ſoit dans une Juſtice compétente, ou non; pourvû que la renonciation ſoit publique.

3. L'on n'eſtime pas que la renonciation à la communauté ſoit nulle, pour n'être pas faite dans une Juſtice compétente; ni qu'en conſéquence la veuve puiſſe être déclarée commune; l'on croid au contraire qu'elle eſt valable; ſauf l'amende coûtumiére que le Juge compétent peut faire prononcer contre la veuve, qui n'a pas renoncé devant lui; à cauſe de l'infraction de ſa Juriſdiction [d].

4. Il n'eſt pas neceſſaire que la renonciation ſoit faite en jugement, c'eſt à dire, devant les Officiers tenans le Siége, il ſuffit qu'elle ſoit faite au Greffe; puiſque c'eſt un acte judiciaire, auſſi-bien au Greffe, qu'en jugement; au contraire il eſt avantageux qu'elle ſoit faite au Greffe, plûtôt qu'en jugement; parceque la veuve doit ſigner la minute de ſa renonciation, ou déclarer pourquoi elle ne la ſigne pas; & cela pour éviter le deſaveu.

5. Un Arrêt du 14 Février 1701, rendu à la Gr. Ch. ſur les concluſions de M. l'Av. Gen. Joli-de-Fleuri, a enjoint aux Gréfiers, & Notaires, qui recevroient à l'avenir, des actes d'acceptations, & de renonciations à la communauté, d'en garder des minutes, ſans les laiſſer aux parties.

6. La raiſon de cet Arrêt eſt afin que les veuves ne ſoient pas maîtreſſes de varier ſur leurs qualités, ni de ſupprimer les actes qui les fixent.

7. *Et acqueſts.* C'eſt à dire, les conquêts [e]; ces mots ont été ajoutés à cet article, par la même raiſon qu'ils ont été inſérés au précédent; parceque nôtre nouvelle Coutume rend ſujets aux dêtes les acquêts, auſſi-bien que les meubles.

8. *N'eſt capable.* Parcequ'au moiyen de la renonciation, dûement faite, la veuve eſt cenſée n'avoir jamais rien eû dans la communauté, n'avoir jamais été commune, avoir abandoné le droit d'eſpérance qu'elle y avoit [f]; au moiyen dequoi la veuve n'a jamais été obligée aux dêtes de la communauté, qui ne viénent pas de ſon chef, & où elle n'a pas parlé.

9. *De ſon mari.* C'eſt à dire, de la communauté; car puiſque le mari eſt le maître de la communauté, qui eſt le réceptacle de toutes les actions perſonéles; c'eſt à dire, mobiliaires des conjoints; il eſt vrai de dire que les dêtes, dont la communauté eſt chargée, ſont les dêtes perſonéles du mari; quand même elles procédéroient du chef de la femme [g].

[a] *L. 5. D. Ratam rem haberi.* 46. 8.
[b] Artois, Art. 136. 139. 153.
[c] Bourbon. Art. 145.
[d] Artois, Art. 11.
[e] Ci-deſſus, p. 786. N. 10. Coquille, ſur Nivern. C. 23. Art. 27.
[f] Loüet, & Brod. D. 50, 14. N. 1.
[g] Paris, Art. 221.

Digitized by Google

10. Il y a pourtant des dêtes de communauté, dont la veuve n'eſt pas libérée par la renonciation, lorſque le mari eſt inſolvable : ce ſont les dêtes qui procédent d'alimens, qui ont été fournis à la femme [a].

11. *Obligée.* Donc ſi la femme eſt obligée aux dêtes de la communauté, elle doit les paiyer, nonobſtant ſa renonciation ; ſauf ſon recours contre la communauté, ou contre la ſucceſſion du mari ; parceque l'action des créanciers ne peut pas être détériorée, ni par le changement de qualité, ni par le fait des débiteurs [b].

12. La femme peut être obligée aux dêtes mobiliaires de la communauté, de trois maniéres.

13. 1°. Si elle étoit débitrice avant le mariage ; car, pour lors, encore que cete dête tombe dans la communauté, à l'égard du mari, la femme ne laiſſe pas de reſter obligée perſonélement envers les créanciers, par raport auſquels, cete dête eſt attachée à la perſonne de leur débitrice [c].

14. 2°. Si, durant le mariage, il eſt échû, à la femme, quelques biens, auſquels des dêtes mobiliaires aiyent été attachées ; car ces dêtes mobiliaires tombent dans la communauté, à même temps que les effets mobiliaires, échûs à la femme, y entrent [d].

15. 3°. Si la femme s'eſt obligée, avec ſon mari, au paiyement des dêtes de la communauté ; car l'on ne ſuit pas, en Artois, la diſpoſition de la Coutume de Nivernois [e], qui décharge la veuve renonçante, des dêtes où elle s'eſt obligée durant le mariage.

16. Dans tous les cas, où la femme reſte obligée aux dêtes de la communauté, nonobſtant la renonciation qu'elle y a faite, elle doit en être indemniſée par la ſucceſſion de ſon mari [f].

17. Quand les parties ont choiſi un certain genre de contracter, l'acte n'eſt parfait qu'aprés qu'il eſt revêtu de toutes les formalités preſcrites à l'établiſſement de cet acte [g] ; ainſi un acte, que les parties ont paſſé devant Notaire, ſigné des deux parties, & non ſigné des Notaires, ne peut pas valoir come un acte ſous ſignatures privées, mais il eſt nul. Jugé, à la 1ere des Requêtes du Palais, le 24 Avril 1693, & confirmé à l'Audience de la Gr. Ch. le 26 Mars 1694 ; le Notaire eſt crû à ſon ſerment, ſur la raiſon qu'il allégue de n'avoir pas ſigné.

[a] Brod. ſur Louet, C. So. 29. N. 5. 6. 7.
[b] *L.* 11. *L.* 74. *D. de R. J. L.* 25. *Cod. de Pact.* 2. 3. *L.* 56. *D. de Cond. & Dem.* 35. 1.
[c] *L.* 1. *L.* 16. *D. ad S-C. Trebell.* 36. 1. Nivern. C. 23. Art. 16. Ci-deſſus, p. 838. N. 2. *au bas.*
[d] *L.* 18. *D. de Pignorat. Act.* 13. 7.
[e] Nivernois, C. 23. Art. 14.
[f] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 115. 1580. Art. 237. N. 1.
[g] *L.* 17. *Cod. de Fide inſtrum.* 4. 21.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXIII.

Se la Femme, pendant les Quarante Jours, qu'Elle a, pour Déliberer, Recelòit, ou Tranſportoit aucuns Biens, Elle ſeroit Submiſe aux Debtes de ſon Mary, comme Immiſcée és Biens ; Nonobſtant la Renonciation, qu'Elle pourroit avoir faite, ou feroit aprés.

Voiyés l'Art. 113.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXIII.

1. *Pendant les 40 jours.* Et à préſent, durant les trois mois, que la veuve a pour faire inventaire, & les ſix ſemaines qu'elle a enſuite pour délibérer [a].

2. La femme, qui, durant la maladie mor-

[a] Ci-deſſus, p. 875. b. p. 879. N. 36.

Digitized by Google

téle, ou la longue abſence du mari; en un mot, durant le mariage [a]; ſouſtrait des effets de la communauté, qu'elle ne déclare pas lors de l'inventaire qu'elle fait faire; ou qu'elle ne raporte pas à la maſſe de la communauté, commet un recelé, auſſi-bien que celle qui détourne les effets, depuis le décés du mari, & durant les délais, pour délibérer; parceque faire une choſe, dans un temps, qui a trait à un temps défendu, eſt la même choſe, que de la faire dans un temps défendu [b].

3. La veuve, qui recéle durant les délais pour délibérer, ſoit devant, ſoit aprés la renonciation, eſt ſoumiſe aux dêtes; puiſque cela eſt ainſi décidé dans cet Article; & ce, en haine de l'abus qu'elle fait des biens qu'on lui a laiſſés en dépôt, pendant les délais pour délibérer [c].

4. La veuve, qui recéle aprés avoir renoncé, & aprés l'expiration des délais pour délibérer, n'eſt pas réputée commune; parcequ'elle n'a plus lors, intention de l'être, mais de commétre un larcin, auquel cas elle n'eſt obligée qu'a la reſtitution [d].

5. Pour raiſon des recelés, & divertiſſemens, commis par la veuve, ni les Héritiers, ni les Créanciers ne peuvent pas pourſuivre, criminélement, la veuve; ils n'ont que l'action civile pour choſes détournées [e]; à cauſe que la dignité, & l'honeur du mariage, qui a été entre la veuve, & le défunt, ne ſoufrent pas qu'aucune action infamante ſoit intentée contre la veuve; car elle étoit, en quelque façon, maîtreſſe des biens de la communauté, durant la vie de ſon mari.

6. L'on peut, cependant, pour avoir, plus facilement, la preuve des recelés, & divertiſſemens, demander en général permiſſion d'en faire informer; & ſi par les informations, la veuve eſt chargée, il faut demander que la procédure ſoit civiliſée; que les informations ſoient converties en enquêtes, permis à la veuve de faire preuve contraire dans le délai qui lui ſera fixé, ſinon déchûe [f].

7. Si pourtant la veuve a des complices des recelés, la procédure extraordinaire eſt continuée contr'eux; quand même la veuve diroit qu'elle leur a doné ſes ordres; parcequ'en délit, il n'y a point de garant [g].

8. Si l'action de recelé eſt intentée par les Créanciers; il faut diſtinguer entre les recelés commis aprés l'expiration des délais pour délibérer, & ceux commis avant cete expiration.

9. S'il s'agit des recelés commis aprés les délais pour délibérer, les Créanciers doivent conclure, à ce qu'il leur ſoit permis de faire preuve des recelés, & divertiſſemens commis par la veuve, aprés l'expiration des délais a elle accordés pour délibérer; afin que cete veuve ſoit condamnée à leur raporter la valeur des choſes recelées, avec les intérêts depuis le jour de la ſouſtraction; l'on eſtime que cela ſufit; parceque la peine ne doit pas excéder le délit.

10. S'il s'agit de recelés commis, durant le cours des délais pour délibérer, par la veuve qui a renoncé; les Créanciers concluront valablement, contre elle, à ce qu'elle ſoit condamnée, come immiſcée aux biens de la communauté, à paiyer, aux Créanciers, toutes leurs créances; & non pas ſimplement la moitié des dêtes; come dans le cas où elle n'a accepté que la moitié des biens [h]; car, dans le cas du recelé, l'on ne peut pas dire que la veuve n'a pris que la moitié [i].

11. Si l'action de recelés, & de divertiſſement, eſt intentée par les Héritiers du mari, contre la veuve, il faut encore diſtinguer; où les recelés ont été commis, aprés les délais pour délibérer; ou pendant ces délais.

12. Si les divertiſſemens ont été commis

[a] Coquille, Inſtit. des Droits des Mariés, premiére condition.
[b] *L.* 4. *Cod. de Donat. ante Nupt.* §. 3. d'Argentré, ſur Bret. Art. 415.
[c] Stil. de Parl. Part. §. Q. 131. Louet, & Brod. R. So. 1.
[d] *L.* 21. *L.* 71. §. 9. *D. de Acq. Hered.* 29. 2.
[e] *Tot. Tit. D. Rer. Amotar.* 25. 2. *L.* 4. *Cod. de Crim. expil. Hered.* 9. 32. Louet, C. So. 36.
[f] *Contre*, Dernuſſon, de Comm. 2. Part. C. 2. N. 19.
[g] Loiſel, Liv. 6. Tit. 1. R. 9.
[h] Artois, Art. 137. 139. 153. & 183.
[i] Dernuſſon, de Comm. 2. Part. C. 2. N. 12.

Digitized by Google

aprés l'expiration des délais pour délibérer, & aprés la renonciation ; pour lors les Héritiers doivent ſeulement conclure, contre la veuve, à ce qu'elle ſoit tenûe de paiyer la valeur des effets divertis, avec les intérêts, depuis les jours des divertiſſemens.

13. Parcequ'au moiyen de l'expiration des délais, & de la renonciation, les Héritiers n'ont plus dû croire que la veuve conſervoit encore un droit ſur les biens de la communauté ; ainſi ils n'ont plus dû les lui laiſſer à ſa foi ; de ſorte que s'ils l'ont ſuivie en ce cas, ils ne peuvent lui demander que leurs domages-intérêts, qui ſe réduiſent à la valeur de la choſe divertie, & aux intérêts de cete valeur, depuis le jour de la renonciation ; puiſqu'en ce cas, la veuve ne peut être conſidérée que come une dépoſitaire, dont on auroit ſuivi la foi [a], & qui auroit interverti le dépôt.

14. Si les divertiſſemens ont été commis, pendant les délais pour délibérer, ſoit devant, ſoit aprés la renonciation ; les Héritiers du mari peuvent conclure, à ce que la veuve ſoit déclarée commune, & come téle, ſujéte à la moitié des dêtes de la communauté, & en outre, privée de la portion qu'elle auroit pû prétendre dans les effets recelés [b].

15. Jugé à la 5e, au raport de M. Merault, le 20 Juin 1695, en la Coutume de Mante.

16. La peine ne doit pas excéder le délit, & la veuve qui a recelé, eſt aſſés punie par la perte qu'elle fait, de ſa portion, dans les effets recelés ; c'eſt pourquoi l'on eſtime que la veuve qui a expolié, avant la renonciation, ne peut pas être, malgré ſoi, privée de ſa moitié dans le ſurplus de la communauté : que ni elle, ni les autres veuves qui ont recelé, aprés la renonciation, ne peuvent pas être privées de leurs dots, de leurs douaires, ni de leurs autres conventions matrimoniales [c]. Jugé par le même Arrêt du 20 Juin 1695.

17. Dans le doute, l'on doit préſumer, que les recelés, & les divertiſſemens, ont été commis durant le cours des délais pour délibérer, & non pas aprés ; parcequ'en matiére de délits volontaires, l'on conſidére la cauſe aggravante, plûtôt que celle qui eſt moindre [d] ; au lieu qu'en matiére de jugement, & en matiére civile, l'on ſuit toujours ce qui tend à la décharge [e].

18. *Receloit.* La femme recéle des biens de la ſucceſſion, quand elle conſume des effets qu'elle ne devoit pas conſumer à ſon uſage [f] ; quand elle ne les délivre pas tous aux héritiers ; quand elle ne les comprend pas tous en l'inventaire ; quand même il n'y auroit pas eû de ſcellé appoſé ; puiſque tant qu'elle reſte dans la maiſon ; c'eſt elle qui doit en répréſenter les effets ; le ſcellé eſt bien une précaution contre les divertiſſemens ; mais il n'eſt pas une preuve qu'il n'y en ait pas eû.

19. *Ou tranſportoit.* Tranſporter des biens, c'eſt proprement, les ôter d'un lieu, pour les métre dans un autre.

20. Les tranſports des biens, faits par ceux qui y ont quelques droits ; quand même ce droit ne ſeroit que préſomtif, ſont només *divertiſſemens* [g] ; par ex. ceux qui ſont faits par les veuves, par les héritiers, par les aſſociés ; au lieu que quand ces tranſports de biens ſont faits par des étrangers, ils ſont appélés *vols*, *larcins*.

21. Cete différence ne conſiſte pas ſeulement dans les noms ; elle influe auſſi ſur les effets : car la peine des tranſports de biens, faits par des Etrangers, eſt extraordinaire, & criminéle [h], outre la réparation du domage ; au lieu que celle des divertiſſemens, commis par les perſones qui ont un droit préſomtif, eſt la perte de leur portion dans les choſes recelées.

22. L'intention de ceux qui commétent les recelés, & les divertiſſemens, eſt de ne métre pas, en évidence, tous les effets qui

[a] *L.* 1. §. 24. *D. Depoſiti.* 16. 3.
[b] *L.* 6. *D. de His quæ ut indignis*, 34. 9. *L.* 24. *L.* 68. *D. ad L. Falcid.* 35. 2.
[c] Louet, & Brod. R. So. 49. *Contre*, Lille-Salle, Art. 48.
[d] *Doctor. ad L.* 3. §. *ult. D. de S-C. Syllan.* 29. 5.
[e] Ord. du mois d'Aouſt 1670. Tit. 25. Art. 12.
[f] *L.* 71. §. 6. *D. de Acq. Hered.* 29. 2.
[g] *Cicero*, *Lib.* 1. *Offic. N.* 37.
[h] *L. ult. D. de Furtis.* 47. 1.

Digitized by Google

ſont dans une ſucceſſion ; mais ce ne ſont pas les ſeules maniéres, dont on peut en altérer le véritable êtat.

23. Il y a encore les *obreptions*, lorſqu'on dit que la communauté eſt chargée de certaines choſes, qu'elle ne doit effectivement pas.

24. La ſurvivante, qui fait des déclarations frauduleuſes de dêtes, & de charges de la communauté, eſt ſoumiſe aux mêmes peines que celle qui a recelé, ou qui a ſouſtrait, & diverti ; de ſorte que ſi ces déclarations ſont faites avant l'échéance des délais pour déliberer ; elles ſoumétent aux dêtes, celle qui les a faites ; quand même elle auroit renoncé, ou viendroit à renoncer dans la ſuite ; parcequ'elle a abuſe des délais qui lui avoient été donés pour déliberer.

25. Cete veuve eſt auſſi tenue de doner, aux héritiers du prémourant, la moitié des charges qu'elle vouloit leur faire porter par ſes fauſſes déclarations ; & cela par forme de domages-intérêts, & non pas d'avantage ; puiſque c'eſt tout ce qu'ils auroient ſouffert, ſi les fauſſes déclarations avoient ſorti effet.

26. *Aucuns biens* [a]. De quelque petite conſéquence que ſoit le recelé, le divertiſſement, & la fauſſe déclaration, que la veuve a commis ; chacune de ces actions illicites, commiſes durant le temps de déliberer, la fait ſoupçonner coupable de plus, & en conſéquence, la ſoumet aux dêtes ; de ſorte que c'eſt ici un des cas de la régle, *qui péche en un point, péche en tout* [b].

27. *Aux debtes de ſon mari.* La femme qui, par les recelés, divertiſſemens, ou fauſſes déclarations, faites durant les délais pour déliberer, rend nulle ſa renonciation eſt cenſée commune ; en conſéquence, elle eſt obligée à paiyer les dêtes de ſon mari ; c'eſt à dire, de la communauté ; car pour ce qui eſt des dêtes qui ne ſont pas de la communauté, la veuve ne doit pas les paiyer ; puiſqu'à l'égard des biens qui en ſont chargés, elle n'a jamais eû aucun droit qui l'ait pû faire ſoupçoner d'avoir voulu en profiter come commune ; de ſorte que ſi la veuve receloit des biens qui n'étoient pas de la communauté, il n'y auroit, contre elle, que la revendication des choſes dêtournées, avec les intérêts, ou les fruits, depuis le jour des reçûs, ſans autre peine.

28. La veuve eſt obligée de paiyer toutes les dêtes aux créanciers [c], qui l'ont convaincue de recelé, de divertiſſemens, ou de fauſſes déclarations ; ſauf ſon recours pour la moitié, contre les héritiers du mari ; parcequ'il n'y a aucun inventaire valable qui ait diſtribué les biens également, & qui puiſſe prouver, aux créanciers que la veuve n'a eû que la moitié des effets ; auquel cas ſeul, la veuve n'eſt tenue que de la moitié des dêtes de la communauté [d] ; & encore au cas que cete moitié de dêtes n'excéde pas la valeur de ce dont elle a profité dans la communauté ; car ſi la moitié des dêtes excéde la moitié des biens, la veuve en eſt libérée ; parcequ'elle n'eſt pas obligée perſonélement ; mais ſeulement à concurrence de ce qu'elle prend dans la communauté [e].

29. Mais la veuve, qui a recelé, n'eſt obligée de paiyer, aux héritiers du mari, que la moitié des dêtes ; parcequ'ils en ſont tenus originairement ; ils ſont ſuffiſamment indemniſés des domages qu'ils ont ſoufferts, par l'adjudication, qui leur eſt faite, de la totalité des effets recelés, ou divertis, dans leſquels ils n'auroient eû que la moitié. Jugé par l'Arrêt du 20 Juin 1695 [f].

30. La veuve ne doit pas ſortir nue de la maiſon de ſon mari ; c'eſt pourquoi, outre les hardes, & les habits de deuil, l'on eſtime que lorſqu'il n'y a pas de conventions matrimoniales contraires, ou plus amples, la veuve peut retenir ſes vêtemens quotidiens, & ſon lit garni ordinaire ſeulement

[a] Artois, Art. 113.
[b] *Jacobi, Epiſt. C. 2. ℣. 10. C. 8. de R. J. in 6. Avitus, de Diluvio, Lib. 4. ℣. 278.*
[c] Lille-Salle, Art. 47.
[d] Artois, Art. 139. & 183.
[e] Paris, Art. 228.
[f] Ci-deſſus, p. 883. N. 14. 15. & 16.

Digitized by Google

[a] : bien plus ſi elle les emporte, ſans les déclarer, elle ne doit pas, pour cela, être réputée commune ; parceque, qui uſe de ſon droit, ne fait tort à perſone [b].

31. *Immiſcée.* C'eſt à dire, come ayant accepté la communauté ; car *s'immiſcer* veut dire *s'entremétre dans le maniment de quelque choſe* ; l'immixtion, chez les Romains, étoit une veritable adition d'hérédité, faite par ceux qui étoient ſous la puiſſance paternéle du défunt, au jour du décés de celui ci [c].

32. *Avoir faite.* Avant le recelé, ou avant le divertiſſement qu'elle auroit commis ; encore que, ſelon le Droit Romain [d], & ſelon le Droit général coutumier, ce qui ſeroit acte d'héritier, ou de commune avant la renonciation, ſoit réputé un véritable larcin aprés la renonciation [e] ; ce que nôtre Coutume n'a pas trouvé bon de ſuivre ; afin de dêtourner, par cete ſoumiſſion aux dêtes, les veuves, de l'envie qu'elles pourroient avoir de ne métre pas en évidence, tous les effets de la communauté [f].

[a] Cout. de Beauvoiſis, C. 13. N. 28. Som. rur. Liv. 2. Tit. 21. Amiens, 1507. Art. 52. Montrœuil, 1507. Art. 88. Cequille, Droits des Mariés.
[b] *L.* 155. §. 1. *D. de R. J.* 50. 17.
[c] *L.* 20. *L.* 21. *D. de Acq. Hered.* 29. 2. Ci-deſſus, p. 532. N. 11.
[d] *L.* 71. §. *ult. D. de Acq. Hered.* 29. 2.
[e] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 3. C. 8. Sect. 2. N. 6.
[f] Artois, Art. 114.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXIV.

La Femme, pendant leſdits Quarante Jours, peut demourer en la Maiſon de ſon feu Mary, & uſer des Biens, tant en Vivres, comme autrement, Uſuablement ; Sans en tranſporter Aucuns.

Voiyés l'Art. 161. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXIV.

1. *La femme.* Veuve, avec ſes enfans, & ſes domeſtiques ; en un mot, avec ſon train ordinaire ; parceque, durant les délais pour délibérer, l'on ſuppoſe que le mênage n'eſt pas rompu [a].

2. *Pendant les 40 jours.* Et, à préſent pendant les trois mois que la veuve a pour faire inventaire, &, outre cela, durant les 40 jours qu'elle a pour délibérer [b].

3. Un Arrêt du 11 Août 1699 [c] a ordoné, à la veuve, de ſe départir de la maiſon ſituée à Dunquerque, dans laquelle elle faiſoit ſa demeure, de la laiſſer libre aux héritiers du mari, & de leur en paiyer les loiyers, depuis l'expiration des trois mois, & 40 jours accordés par l'Ordonance de 1667.

4. La permiſſion, que nôtre Coutume done, à la veuve, de continuer le mênage, aprés le décés de ſon mari, durant le temps qui lui eſt doné pour déliberer, adoucit la rigueur de l'ancien droit coutumier, qui requéroit, pour la validité de la renonciation, que la femme, qui avoit jeté les clefs ſur la foſſe de ſon mari, ne retournât pas en la maiſon du défunt, mais qu'elle allât coucher autrepart [d].

[a] Bourbon. Art. 245.
[b] Ci-deſſus, p. 879. N. 36.
[c] Ci-deſſus, p. 691. N. 20. p. 879. N. 36.
[d] Lille-Salle, Tit. 5. Art. 50. Loiſeau, du Déguerp. Liv. 4. C. 2. ci-deſſus, p. 878. N. 24. 25.

Digitized by Google

5. *En la maiſon.* Soit que cete maiſon, qui ſervoit de domicile au mari, fût un effet de la communauté, ou non? Parceque, durant les délais pour déliberer, la veuve a la faculté de tenir ſon mênage [a], de la même maniére que ce mênage êtoit gouverné avant la diſſolution du mariage.

6. *Et uſer.* Tant pour elle, que pour ſa famille; ſans qu'elle puiſſe en revendre; parceque cet uſage des biens du mari eſt doné à la veuve pour ſubvenir à ſes néceſſités; & non pas pour en tirer du profit.

7. *Uſuablement.* Cet adverbe marque préciſément que l'habitation, & que l'uſage, accordés, en cet article, à la veuve durant les délais, pour déliberer, ne ſont pas un uſufruit, dont elle puiſſe faire des épargnes; cet adverbe, *uſuablement*, déſigne, au contraire, que ce n'eſt que pour ſon uſage perſonel [b]; & pour celui de ſa famille, que cet uſage lui eſt accordé; afin qu'elle puiſſe plus tranquillement déliberer ſur la qualité qu'elle doit prendre.

8. L'Uſufruitier gagne les fruits qu'il ne conſume pas; au contraire l'Uſager ne peut pas s'approprier les fruits, ni les choſes qu'il ne conſume pas [c].

9. *Aucuns.* Même ſous prétexte qu'elle auroit pû les conſumer; parceque tout ce que la veuve épargne durant les délais pour déliberer, demeure à la maſſe de la communauté; de ſorte que ſi elle l'en ôte, elle commet un divertiſſement, qui peut la faire conſidérer come immiſcée, nonobſtant la renonciation qu'elle feroit, ou qu'elle auroit faite [d].

10. Puiſque ce n'eſt que pendant les délais accordés à la veuve pour déliberer, ſi elle acceptera? ou renoncera à la communauté? que nôtre Coutume lui done l'uſage des biens de ſon mari, il s'enſuit que ſi la veuve n'êtoit pas commune en biens avec ſon mari, ou ſi elle en êtoit ſéparée de biens, par Sentence dûement exécutée [e], la veuve ne pourroit pas prétendre l'uſage des biens du mari; parcequ'elle n'a aucune acceptation, ni aucune renonciation, ni délibération à faire, ni par conſéquent aucuns délais pour déliberer [f].

[a] Bourbon. Art. 245.
[b] Beauquêne, 1507. Art. 51.
[c] *L.* 12. §. 1. *D. de Uſufr.* 7. 8.
[d] Artois, Art. 113. & 163.
[e] Paris, Art. 224.
[f] Artois, Art. 139.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXV.

Se la Femme, pendant iceulx Quarante Jours, n'a renonché Solempnellement, Elle eſt Capable, & pourſuyvable des Debtes de ſon Mary.

Voyés les Art. 137. 139. 153. 183. 185. 187.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXV.

1. *Ceulx.* Ce pronom eſt démonſtratif [a]; il fait voir que les 40 jours, dans leſquels la veuve doit renoncer, ſont ceux qui ſont écoulés depuis le décés du mari; ou au moins depuis que la veuve en a eû conoiſſance; parceque ce ſont ces 40 jours, qui ſont marqués dans les quatre Articles précédens.

2. *40 Jours.* Et aujourd'hui, pendant les trois mois que la veuve a pour faire inventaire, & les 40 jours qu'elle a enſuite pour délibérer [b].

[a] Ci-deſſus, p. 311. N. 25.
[b] Ci-deſſus, p. 879. N. 36.

Digitized by Google

3. *Et ſolempnellement.* C'eſt à dire, en Juſtice [a], qui eſt réguliérement celle ſous laquelle le mari avoit ſon domicile, au jour de ſon décés [b].

4. *Capable.* C'eſt à dire, ſujéte [c]. La femme, qui ne renonçoit pas à la communauté, dans les délais que cet Article 165 lui accordoit pour délibérer, étoit commune; parcequ'elle étoit ſaiſie, de plein droit, de ſa portion de la communauté, dés le moment du décés de ſon mari [d]; & cela, ſans aucune appréhenſion de fait; ſans aucune déclaration de volonté; de ſorte que la veuve étoit conſidérée, come ſaiſie, & revêtue de ſa moitié des effets de la communauté, à moins qu'elle ne raportât un acte de renonciation, car cet acte ſeul pouvoit la déſaiſir de cete moitié.

5. Cependant la veuve, qui, à préſent, met, en évidence, tous les effets de la communauté, ou qui raporte un procés verbal de défaut, & de carence de biens, dans la communauté, peut être relevée, par Létres du Prince, contre l'omiſſion d'avoir renoncé, dans les délais à elle accordés par la Coutume; parceque perſone ne ſouffre de cete omiſſion.

6. Ainſi, par Arrêt rendu en la 2de des Enquêtes, le 31 Mars 1692, au raport de M. Pucelle, décédé prémier Préſident au Parlement de Dauphiné, une veuve d'Artois, majeure de 25 ans, a été relevée du défaut de renonciation, quatre ans aprés la conoiſſance qu'elle avoit eûe du décés de ſon mari. Cete veuve ne raportoit qu'un procès verbal, qui prouvoit que ſon mari n'avoit aucuns effets mobiliaires, lors de ſon décés.

7. Quand les choſes ſont entiéres, c'eſt à dire, lorſque tous les effets de la communauté, ſont en évidence, la veuve peut préſentement, en Artois, renoncer, en quelque temps que ce ſoit, même aprés les délais pour délibérer, ſans être obligée de prendre des Létres contre le défaut de renonciation dans le temps.

8. Parceque l'Ordonance de 1667 [e], qui déroge à toutes les Coutumes co traires, a établi les mêmes régles aux renonciations des veuves, qu'elle a preſcrites à celles des Héritiers.

9. Or, ſelon la même Ordonance [f], les Héritiers, qui n'ont pas renoncé dans les délais, à eux accordés, pour délibérer, ne ſont pas, pour cela, héritiers, ni déchûs de la faculté de renoncer; ils ſont ſeulement privés des délais pour délibérer, & en ſont quites pour dire, dans ce moment, *Nous renonçons* [g].

10. La parité, en ce cas, eſt entiére, entre la veuve, & les Héritiers; car ſi la veuve eſt ſaiſie de la moitié de la communauté, par le décés de ſon mari [h], les Héritiers ſont ſaiſis de même, de la ſucceſſion [i]; donc les raiſons, qui militent en faveur des Héritiers, ont lieu, auſſi, en faveur des veuves majeures.

11. De ſorte que, pour juſtifier que les choſes étoient entiéres, lorſque la veuve a renoncé, l'on eſtime qu'elle n'y doit être admiſe, que quand elle a fait faire inventaire, ou procés verbal de carence des biens du mari, ou qu'elle offre prouver qu'il n'y avoit rien; & cela, lorſqu'elle renonce, ſoit pendant, ſoit depuis les délais pour délibérer.

[a] Artois, Art. 162.
[b] Bourbon. Art. 245.
[c] Artois, Art. 187. Ci-deſſus, p. 585. N. 1.
[d] Artois, Art. 136. 139.
[e] Tit. 7. Art. 5.
[f] Tit. 7. Art. 2.
[g] Ci-deſſus, p. 404. N. 15. 16. 17.
[h] Artois, Art. 134. 136. 139. & 153.
[i] Artois, Art. 24. & 92. Paris, Art. 237. *L. 13. D. de Acq. Hered.* 29. 2. Ci-deſſus, p. 840. 841. N. 4. & 5.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CLXVI.

La Femme a la Faculté, aprés le Treſpas de ſon Mary, prendre ſon Droit de Douaire Couſtumier, ou ſon Douaire Préfix, & Convenanché; Mais le Douaire Préfix, & convenanché, n'eſt aucunement Prévilégié; Ains eſt réputé pour Simple Debte Perſonnelle; pour venir à la Contribution des Biens du Mary, non plus avant que ung Créancier, en cas de Rompture.

Voiyés les Art. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181.

NOTES DE BAUDUIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXVIII. 1544. ARTICLE CLXVI.

1. *SOn Droit de Douaire.* Douaire [a], que les Pontifes Romains appellent, *Dotalitium lucrum*, eſt un droit d'uſufruit, que a la veuve, és biens de ſon Mari prédécédé, qui a eſté introduit par les Couſtumes, en faveur des femmes, leſquelles ſemble pluſtoſt debvoir prouffiter des maris, que les maris d'elles.

2. De Droict eſcript, la femme ne prouffitoit non plus de la donation faite par le mari, ou [*au*] nom de nopces, que le mari prouffitoit du dot baillé par la femme: & partant, de ce ne pœut eſtre aucunement conforté noſtre droit Couſtumier de douaire.

3. Mais il y a que l'Empereur Juſtinien, en ſa Conſt. auth. 117, a ordoné que la femme veuve, & non le mari, auroit l'uſufruit, ſur le quart des biens de ſon mari prédécédé; s'il n'y avoit que trois enfans héritans, ou autrement, en telle portion que chacun emporteroit; qui eſt pour aulcunement conforter nos douaires, qui ont encoires plus juſte cauſe, en tant que, aujourd'hui, *la dot ne ſe rend pas aprés le mariage diſſolu*, & que au lieu, d'icelui, le douaire eſt introduit; afin que les femmes ne demeurent dénuées de tous biens; ce qui ſeroit préjudiciable au bien public; dont eſt que nous tenons le douaire couſtumier autant privilégié, que jadis; & d'avantaige, pendant le procés ſur ung douaire, ſe adjuge proviſion, telle que d'ung tierch, à la veuve, ne requérant, & ne baillant caution.

4. *Jule Ceſar, au 6e de ſes Commentaires*, recite que jadis, en Gaule, la Couſtume eſtoit que les maris apportoient autant, en mariaige, que les femmes; & que le ſurvivant avoit tout.

5. *Douaire préfix.* Sçavoir eſt au choix, & eſlection de la femme; &, paravant avoir réalement, & de fait, appréhéndé l'ung deſdits douaires, ne ſemble avoir renonchie à l'ung, pour choiſir l'autre.

6. Come auſſi, de droit, la femme n'eſt incontinent privée de tacite ypotéque, ſi, par avanture, elle s'étoit pourveue d'autre exprés remède; du moins, ſi le droit de la tacite ypotéque ſeroit plus utile; duquel meſmement, par convention expreſſe, ne ſe poiroit priver, au préjudice de ſon dot. *L. 1. L. de dis. D. de Pact. dotalib.* [23. 4.]

7. *Pour ſimple debte perſonelle.* N'eſt qu'elle ait ypotéque expreſſe par l'une des trois voyes ſuſdites, en l'Article 51 [b], auquel cas elle viendroit, ſelon ſon ordre.

[a] Eſchev. de S.-Omer, Art. 42. d'Arras, Art. 53.

[b] C'eſt l'Art. 75 de l'omologation de 1544.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CLXVI.

1. *LA femme.* Veuve, dont le mariage a été légitimement contracté ; car le douaire eſt une dépendance du mariage ; or il n'y a pas de mariage entre des perſones unies par une conjonction, dénuée des formalités preſcrites par les loix du Lieu, où le mariage a été célébré [a].

2. Puiſqu'il n'y a que la femme qui ait douaire, il s'enſuit que le mari ne peut pas prétendre de douaire ſur les biens de ſa femme prédécédée.

3. Cependant il y a des Coutumes locales en Artois, qui donent, au mari, un douaire coutumier ſur les biens de la femme [b], en compenſation de celui qu'elles donent à la veuve, ſur ceux du mari.

4. *Faculté.* Bien plus, il y a des contrats de mariage paſſés en Artois, où l'on ſtipule un douaire préfix au profit du mari. Tout cela doit être obſervé, puiſqu'il n'y a rien contre les bones mœurs; ce douaire eſt, pour lors, une penſion.

5. Un Arrêt rendu à la 4e, au raport de M. Pécot, le 30 Août 1702, confirmatif d'une Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 27 Novembre 1693, a déclaré nul un acte ſigné du pére de l'épouſe, de l'époux, & de l'épouſe, qui contenoit des clauſes differentes du contrat de mariage, paſſé le lendemain de cet acte, en préſence des deux familles.

6. Cela eſt conforme à un Placard du 29 Novembre 1623 [c], qui déclare non obligatoires, les actes paſſés, ſoit devant, ſoit aprés le contrat de mariage, hors la préſence de ceux qui aſſiſtent au contrat.

7. *Aprés.* Ce n'eſt donc que le moment du trêpas, qui done ouverture au douaire : donc, avant le trépas, la femme ne peut, à la rigueur, renoncer valablement à ſon douaire [d] ; parceque la renonciation à un droit non acquis eſt nulle [e].

8. La renonciation au douaire coutumier ſeroit cependant valable, s'il y avoit d'autres héritages ſur leſquels il pût être remplacé.

9. C'eſt ce qui s'obſervoit autrefois [f], même en Artois; il y en a Charte du mois de Février 1244, par laquelle *Mahaut*, femme de *Baudouin* de *Hennin* quite le Comte d'Artois, du douaire qu'elle pouvoit prétendre ſur *Hennin*, vendu par ſon mari, pour en avoir été récompenſée d'ailleurs.

10. Mais aujourd'hui la renonciation au douaire, faite par la femme majeure de 25 ans, même ſans récompenſe, eſt valable en Artois, au profit des Tiers-détenteurs; mais non à celui de ſon mari ; car ce ſeroit un avantage indirect [g].

11. *Treſpas.* C'eſt à dire, la mort naturéle du mari ; car jamais mari ne paiya douaire.

12. Une des raiſons qui donérent lieu à l'Arrêt du lendemain de la S. Martin de l'an 1390, qui exclut la femme, de la proviſion du douaire, qu'elle demandoit ſur les biens vendus par ſon mari ; fut, parceque le mari vivoit encore [h] ; car s'il n'eût pas vécu, elle eût pû être relevée de la renonciation qu'elle avoit faite au douaire ſans en avoir été récompenſée d'ailleurs, ſelon l'uſage de ce temps-là [i].

13. Le ſtatut, qui parle de *mort*, s'entend de la mort naturéle, & non pas de la mort

[a] 5. 12. *Inſtit. de Nupt.* 1. 10. Deſpeiſſes, To. 1. Part. 1. Sect. 5. N. 17.
[b] Ham, art 8.
[c] Fol. 40. du 8. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, Paris, art. 258. du Pleſſis, ſur Paris, du Douaire, C. 7.
[d] Lille-Salle, Tit. 8. Art. 4.
[e] *L.* 1. §. 7. *D. de Succeſſ. Edict.* 38. 9.
[f] Chartes d'Artois, Laie, *Lens.* Cote 1. 5. 10. & 13.
[g] Cout. de Beauvoiſis, C. 13. N. 5. *ne veut renoncher.* Chop. *de Moribus Pariſ. Lib.* 2. *Tit.* 2. N. 12. du Pleſſis, ſur Paris, du Douaire, C. 6. p. 22. *Contre*, Loiſel, Inſtit. Liv. 1. Tit. 3. N. 16.
[h] Stile du Parlem. Part. 5. Q. 215.
[i] Som. rur. Liv. 1. C. 98. N. 7.

Digitized by Google

civile ; ſi ce n'eſt dans les cas exprimés par le Droit [a].

14. En conſéquence il y en a qui ont réſolu que la mort civile du mari ne donoit pas ouverture au douaire, qu'elle ſervoit ſeulement, à la femme, pour obtenir, ſur les biens de ſon mari, une penſion [b] de la moitié du douaire, ou environ.

15. Cependant l'on eſtime que la mort civile, & perpétuéle du mari, done véritablement ouverture au douaire [c] ; parceque le douaire eſt un véritable effet du Droit civil ; or la mort civile eſt auſſi un effet du Droit civil, qui conſidére, come retranchés de la nature, ceux qu'il a privés de la participation de ſes effets [d].

16. En effet le mari, mort civilement pour toûjours, n'eſt plus propriétaire de ſes biens ; s'il n'eſt plus propriétaire, ce n'eſt plus lui qui paiye le douaire ; ce ſont ſes Héritiers, ou Confiſcataires, qui tiénent lieu d'héritiers ; car la mort civile cauſe l'ouverture de la ſucceſſion civile [e] ; & l'ouverture de la ſucceſſion done ouverture au douaire [f].

17. Si le mari, mort civilement, recouvre les droits civils, par la grace du Prince, ou par la preſcription de la peine ; pour lors la femme ne peut plus jouir de ſon douaire, elle rentre en la puiſſance de ſon mari ; parceque le retour eſt favorable à l'ancien état [g].

18. La longue abſence du mari, le mauvais ménage qu'il fait, ſes mauvaiſes affaires, ne dépouillent pas le mari, de la propriété de ſes biens ; ainſi, dans ces cas, la femme ne peut pas demander ſon douaire, mais ſeulement une penſion, qui eſt ordinairement le mi-douaire.

19. *Prendre.* Veut dire ici, *opter* : de ſorte que nôtre Coutume done, à la veuve, le choix du douaire coutumier, ou du douaire préfix ; quand même cete option ne lui auroit pas été accordée par le contrat de mariage [h] ; parceque le douaire préfix eſt cenſé avoir été accordé à la femme, come une faveur, & non pas comme une dérogation à ſes droits ; or ce qui a été accordé par faveur à quelqu'un, ne peut pas être rétorqué contre elle, à ſon deſavantage [i].

20. La principale raiſon du douaire préfix, eſt la liquidation du douaire, par raport aux biens du mari ; pour éloigner les inconvéniens qui naîtroient à le régler lors de ſon ouverture, & pour éviter toutes eſtimations incertaines, & arbitraires : c'eſt pourquoi on le fixe ordinairement, ou à une ſomme de deniers, ou à la jouiſſance de quelques héritages certains.

21. Le douaire n'a pas la même faveur que la dot avoit dans le Droit Romain.

22. Cependant, ſous prétexte que la convention fait ceſſer la Loi, qui n'a lieu que quand il n'y a pas de convention, il y a des Coutumes, qui ne donent l'option à la veuve, que quand cete option leur a été accordée, & réſervée expreſſément par le contrat de mariage [l].

23. La veuve peut prendre le douaire, ſoit préfix, ſoit coutumier ; quand même elle n'auroit apporté aucune dot à ſon mari [m] ; parceque ce n'eſt pas en conſidération de la dot que la femme a apportée, ou qu'elle a dûe apporter à ſon mari, que le douaire lui eſt accordé ; mais c'eſt pour ſoutenir, aprés la réſolution du mariage, le même état qu'elle avoit avant cete réſolution.

24. C'eſt en quoi le douaire differe de la donation à cauſe de nôces, ou plûtôt de l'augment de dot des Romains ; qui eſt aujourd'hui l'avantage, que la Loi done, en Paiys de Droit écrit, à la femme, ſur les

[a] du Mol. *De Infirm.* N. 351.
[b] Louet, D. So. 36. Dernuſſon, du Douaire, C. 5. N. 41.
[c] Meleun, Art. 235. Loiſel, Liv. 1. Tit. 3. R. 7. Coquille, ſur Nivern. C. 24. Art. 6.
[d] *L.* 6. *D. de Interd.* 48. 22. Ci-deſſus, p. 181. N. 18. p. 628. N. 1.
[e] Artois, Art. 92.
[f] Bacq. *de Juſt.* C. 15. N. 61.
[g] *L.* 1. *D. de Sentent. Paſſ.* 48. 23.
[h] Amiens, Art. 109. & 110. Tournai, de Douaire, Art. 5.
[i] *L.* 25. *D. de Legib.* 1. 3.
[l] Orleans, Art. 219. Paris, Art. 261.
[m] Loiſel, Liv. 1. Tit. 3. N. 17. Blois, Art. 190. *Contre*, du Mol, *ibid.*

Digitized by Google

biens de ſon mari, de la valeur de la moitié de ce qu'elle lui a apporté en dot; de ſorte que ſi la femme n'a pas été dotée par quelqu'un, ou ſi la dot, n'a pas été promiſe, elle ne peut pas avoir d'augment de dot [a].

25. *Douaire.* Le douaire eſt nomé, en vieux langage, *Livote*, *Proviſion*, *Viage*, *Voyage*; & *Vivenote*, ou *Vivelote*, quand il s'agiſſoit de roture [b].

26. Le douaire eſt une *portion des biens du mari, déférée par la Loi, ou par la convention, à la veuve, pour ſoutenir la dignité, & la mémoire de leur mariage.*

27. L'on eſtime que le douaire, ſoit préfix, ſoit coutumier, tire ſon origine, des meurs de toutes les Nations anciénes: mais qu'il a reçû ſa perfection, du Droit coûtumier.

28. Dans l'Hiſtoire ſacrée [c], & avant la Loi de Moïſe, *Sichem* prie *Jacob*, de lui doner *Dina*, en mariage, & de lui demander, à cet effet, téle dot qu'il voudroit.

29. Cete dot donée par le mari, à la femme, ne reſſemble-t-elle pas à nôtre douaire conventionel?

30. Dans les temps héroïques, l'êpoux dotoit l'épouſe, qui étoit auſſi dotée par les parens: ainſi, pour engager *Achille* d'aller à la Guerre de Troie, *Agamemnon* lui fait prométre, par *Ulyſſe*, celle qui lui plairoit des trois filles d'Agamemnon, à laquelle il ne ſeroit pas obligé de doner de dot [d]; quoique ce Pére lui en promît une conſidérable.

31. La propriété de cete dot, donée par le mari, à la femme, paſſoit aux enfans.

32. Ainſi une Loi Attique dit que l'enfant âgé de 16 ans, né d'une femme dotée, a droit ſur les biens de ſa Mére [e].

33. Ainſi un home à qui l'on anonce que ſa femme eſt accouchée, dit qu'on devoit ajouter, qu'*il perdoit la moitié de ſon bien* [f].

34. Cela ne ſent-il pas l'affectation du douaire aux enfans, qui eſt établie par quelques Coutumes [g]?

35. *L'ypobolon* des Grecs du moiyen âge eſt un augment de dot, promis par le mari à la femme, & paiyable à même temps que la dot doit être reſtituée [h].

36. Outre la donation, à cauſe de nôces, que les anciens Romains avoient inventée, pour aſſûrer la reſtitution de la dot, & pour doner autant des biens du mari, à la femme, qu'il en reſtoit de ceux de la femme, au mari [i]; il y a, dans les Paiys de Droit écrit, *l'augment de dot*, qui eſt une portion des biens du mari, accordée à la veuve, pour l'aider à s'entretenir, ſelon ſa qualité; ſi elle n'a pas d'enfans, elle en a la propriété libre; ſi elle a des enfans, & ne ſe remarie pas, elle n'a la libre propriété que d'une portion, ſemblable à celle d'un de ſes enfans [l].

37. Lorſque la veuve n'avoit pas dequoi ſubſiſter, elle jouiſſoit de la 4e partie des biens de ſon mari; même en propriété, quand elle n'avoit pas d'enfans [m].

38. Les anciens *Germains*, d'où nos François ſont ſortis, dotoient leurs femmes [n].

39. Le 4e Concile d'Arle, tenu en 524, voulut qu'aucun mariage ne fût célébré, qu'avec une dot, ou un douaire, qui ſeroit convenu, ſelon les facultés des Contractans [o].

40. En l'année 583, *Leuvichilde*, Roi d'Eſpagne, demanda, en mariage, la fille

[a] M. Ricard, des Donat. 3. Part. N. 1212. 1213. des Subſtit. Traité 3. C. 13. Sect. 1. Part. 2. p. 503. Deſpeiſſes, To. 1. Part. 1. Sect. 5. N. 24.

[b] *Dos*, *Donatio propter Nuptias*, *Doarium*, *Dotarium*, *Dotalitium*, *Vitalitium*.

[c] Geneſ. C. 34. ℣. 11.

[d] Homére, Iliad. *Lib.* 9. *p.* 154. 159. & les Notes.

[e] *L.* 4. *Tit.* 2 *de Dotib. Lib.* 6. *Petitus ad Leges Aticas*, *p.* 455. Edit. de 1635.

[f] Téophraſte, Caract. de l'Eſprit chagrin.

[g] Paris, Art. 237.

[h] Harmenopul. *Promtuar. Juris. Lib.* 4. *Tit.* 10. Cujas, *Lib.* 5. *Obſ.* 4. *Conſult.* 24. *ad Lib.* 2. *de Feud. Tit.* 9. du Cange, Gloſſ. Grec, Ὑποπάρθενον. & Ὑποβόλαιον.

[i] *Tot. Tit. Cod. de Donat. ante Nupt.* 5. 3. *Nov.* 97. *C.* 1.

[l] *Nov.* 127. *C.* 3.

[m] *Nov.* 54. *C.* 5. *Nov.* 117. *C.* 5.

[n] *Tacit. de Morib. German. p.* 269.

[o] *Can.* 6. *relat. C.* 6. 30. *Q.* 5. *Capitul. Lib.* 6. *C.* 132.

Digitized by Google

du Roi *Chilperic* I, lequel envoiya deux Ambaſſadeurs en Eſpagne, pour conſidérer quelle dot on vouloit aſſurer, à l'épouſe [a]? car la dot étoit promiſe par les parens de l'êpoux, auſſi-bien que par lui mêmê [b].

41. Selon cet uſage, encore à préſent, en Angleterre, le mari qui aſſûre quelque choſe à ſa femme, dans ſon contrat de mariage, en done des fidéjuſſeurs, ou des fideicommiſſaires.

42. Les Loix Ripuaires, omologuées par Dagobert II, en 630, donent, à la veuve, à laquelle le mari n'a rien aſſûré par le contrat de mariage, 50 ſols en dot, & la 3me partie des conquêts, ou ce qui lui avoit êté doné par don de lendemain des nôces [c].

43. Chez les Allemans du moiyen âge, l'êpoux êtoit obligé de faire, à ſon épouſe, un préſent, le lendemain de ſes nôces [d]; à cauſe de quoi ce préſent êtoit nomé *préſent du matin* [e]; il êtoit ordinairement de la 4e portion des biens du mari, & entiérement diſtingué de la dot donée par le mari, lors de la célébration du mariage [f].

44. Par Charte du 19 Avril 907, le Roi Charle-ſimple, aſſigna en dot, à *Fréderune*, ſa femme, Corbigni, & Pontion [g].

45. De là, vient l'ordre, preſcrit par Charle-Magne [h], au mari, de doter *légitimement* ſa femme.

46. C'eſt de là auſſi, que vient l'uſage obſervé dans les célébrations de mariage, de douer, ou de doter l'épouſe, en préſence du Prêtre [i].

47. L'on convient que les Aſſiſes de Jéruſalem ont êté tirées des Coutumes, & des uſages de France [l]; & qu'elles ont êté rédigées, la premiére fois en l'année 1099: or ces Aſſiſes donent, à la veuve, l'uſufruit de la moitié du fief, pour douaire [m].

47. Dans ce qui eſt remarqué, ci-deſſus, l'on obſerve que, même chez nos anciens François, la dot, ou le douaire, êtoit, ou conventionel, ou coutumier; p. ex. 50 ſols de douaire coutumier [n].

49. Ainſi, l'on ne peut pas ſuivre l'opinion de ceux qui diſent qu'avant l'établiſſement fait par Philipe-Auguſte, en 1214, la veuve n'avoit pas de douaire coutumier, & qu'elle n'avoit que le conventionel [o]; ſous prétexte que le Prêtre fait dire, au mari, qu'il la doue, du douaire convenu, entre leurs parens.

50. L'argument, dont ſe ſert Beaumanoir [p], qui raporte, en 1283, l'établiſſement de Philipe-Auguſte, fait en 1214, eſt bien concluant, pour dire que le douaire préfix exclud le douaire coutumier; ce qui eſt conforme à l'ancien droit [q]; mais non pas pour dire qu'à défaut du douaire préfix, la veuve n'avoit pas de douaire coutumier: car l'on ſe ſert encore, aujourd'hui, de cete formule; & cependant il y a un douaire coutumier; donc quoiqu'on ſe ſervît, avant 1214, de la formule du douaire préfix; il ne laiſſoit pas d'y avoir un douaire coutumier, come on la montré, ci-deſſus.

51. Nous avons pourtant encore des Coutumes, qui n'accordent pas de douaire coutumier, à la veuve [r].

52. Les Coutumes d'Artois ne fixent pas le moment, où le douaire eſt gagné, par la femme; l'on eſtime qu'il y eſt gagné dés le moment de la Bénédiction nuptiale, précé-

[a] *Gregor. Turon. Lib. 6. C. 18.*
[b] M. Bignon, ſur Marculphe, *Lib. 2. C. 15. Libellus dotis.*
[c] *Lex Ripuar. L. 37. §. 2. apud Baluſ. To. 1. Col. 37.*
[d] *Lex Alaman. C. 55. §. 1. & 2. Lex Bajuwar, Tit. 14. C. 7. §. 2.*
[e] du Cange, Gloſſ. Lat. *Morghangeba, donum matutinale.*
[f] *Gregor. Tur. Lib. 9. C. 20.*
[g] R. P. Mabillon, *pius, doctus, & ſuavis, de Re Diplom. Lib. 6. C. 123. 128.*
[h] *Capitul. Lib. 6. C. 132. Lib. 7. C. 179.*
[i] Coquille, Inſtit. du Douaire,
[l] La Taumaſſiére, en ſon avertiſſement ſur les Aſſiſes.
[m] C. 187. 188. 189.
[n] *Lex Ripuar. C. 37. §. 2. Lex Bajuwar. Tit. 14. C. 7. §. 2.*
[o] Loiſel, Liv. 1. Tit. 3. R. 1.
[p] Cout. de Beauvoiſis, Chap. 14. N. 16.
[q] *Lex Ripuar. C. 37. §. 1.*
[r] Amiens-Ville, Art. 4. Bourbonois, Art. 99. la Marche, Art. 288.

Digitized by Google

dée, & accompagnée de toutes les formalités qui donent l'être à un mariage ; parceque, dés ce moment, l'êpouſe devient femme; or c'eſt à la femme, à qui nôtre Article défére le douaire.

53. De ſorte que ſi, depuis la célébration du mariage, & avant la conſommation, l'êpoux décédoit, le douaire ſeroit acquis à la veuve [a].

54. Si depuis la célébration du mariage, & avant la conſommation, le mari faiſoit vœu de Religion approuvée, dans laquelle il feroit profeſſion, dans la ſuite; la veuve ne pouroit pas prétendre de douaire; parcequ'en ce cas, le mariage n'étant que de droit humain, & n'étant pas encore rendu indiſſoluble, & de Droit divin, il eſt conſidéré come s'il n'étoit pas arrivé [b].

55. Mais, en ce cas, l'on eſtime, qu'il faut des domages-intérêts, à l'êpouſe; parceque c'eſt toujours lui faire injure, que de la quiter, aprés l'avoir êpouſée, & lui avoir fait manquer d'autres partis.

56. C'a été pour éviter cete queſtion, que quelques Coutumes ont dit que la femme ne gagnoit le douaire, que lors de la conſommation du mariage, qu'au coucher, ou que lorſque l'êpouſe métoit un pied dans le lit [c] ; parcequ'en ces momens, il ne paroiſſoit plus d'envie, dans le mari, de paſſer à la profeſſion Monaſtique.

57. *Couſtumier.* Le douaire coutumier, déféré, à la veuve, par les Coutumes d'Artois, eſt l'uſufruit [d] de la moitié des fiefs, & du tiers des rotures, qui y ſont ſituées, & dont le mari a été propriétaire durant le mariage, ſans avoir eû d'enfans lors de la conſommation de ce mariage [e] ; déduction faite des rentes qui y ont été ypotéquées avant le mariage [f] ; duquel uſufruit la jouiſſance ne commence que du jour que la veuve a acquis les droits réels ſur les héritages, par la voie de miſe de fait, non interrompue, & décrétée.

58. *Ou.* Cete diction, *ou*, eſt ici disjonctive, & done, à la veuve, l'option du douaire coutumier, ou du préfix ; quoique, dans la plûpart des autres Coutumes, la veuve, qui a un douaire préfix, n'ait pas l'option du coutumier ; à moins qu'elle ne lui ait été accordée par le contrat de mariage [g].

59. *Préfix, & convenanché.* C'eſt la même choſe : l'on nome ainſi le douaire ſtipulé par le contrat de mariage ; on le nome *préfix*, à cauſe de la fixation qui lui eſt donée par le contrat ; on l'apelle *convenancé*, ou *conventionel* ; parcequ'il eſt liquidé, ou ſpécifié, par la convention des Parties.

60. En Artois, l'on nome *douaire*, ou *droit* [h] *préfix*, & *convenancé*, tout ce qui eſt ſtipulé dans le contrat de mariage, en faveur de la veuve; ainſi la repriſe de la dot mobiliaire de la femme, tombée en communauté, le préciput, tout le gain, & profit que la veuve peut demander, aprés la diſſolution du mariage, en vertu de ſon contrat, tout cela eſt nomé *droit préfix*, ſuivant le Placard du 29 Juillet 1566, rendu en interprétation de l'Article 166 des Coutumes générales d'Artois [i].

61. Cete explication eſt d'autant plus conſidérable, qu'elle a été donée aprés une enquête par turbe, faite à Arras, le 9 Mai 1564, en vertu de l'Arrêt du Conſeil privé, rendu à Bruſſelle, le 24. Décembre 1563.

62. Dans cete enquête furent ouis les ſix plus fameux Avocats qui fuſſent alors, au Conſeil Provincial d'Artois : ſçavoir, M. M. Guilain *Piſſon*, Nicolas *Goſſon*, Jean *Couronel*, Pâquier *Comet*, Jean *le Miévre*, & Jacque du *Bois*.

63. Ce Placard du 29 Juillet 1566 fut donée ſur la requête du Conſeil Provincial d'Artois, & des Députés des Etats de la même Province, juſtement alarmés

[a] *L. 6. D. de Ritu Nupt.* 23. 2. Chop. ſur Paris, Liv. 2. Tit. 2. N. 2.
[b] *C. 2. Extrà. de Converſ. Conjug.* 3. 32. *C.* 16. *Extrà. de Sponſalib.* 4. 1.
[c] Cout. de Beauvoiſis, C. 13. Art. dernier. Amiens, Art. 111. Pontieu, Art. 32. Loiſel, Liv. 1. Tit. 3. Rt. 5.
[d] Ci-deſſus, p. 798. N. 6.
[e] Artois, Art. 172. 173.
[f] Artois, Art. 174. 175.
[g] Paris, Art. 261.
[h] Artois, Art. 168.
[i] 3. Reg. aux Placards du Conſeil d'Artois, fol. 300.

Digitized by Google

d'un Arrêt rendu, au Grand Conſeil de Maline, le qui avoit déclaré la dot de la veuve du ſieur de *Moreaucourt*, privilégiée ſur les biens du mari, conformement au Droit Romain [a].

64. *Mais.* En Artois, le douaire préfix ſeul eſt réputé une dête pure perſonéle; au contraire le douaire coutumier eſt privilégié ſur les biens du mari, dés le moment de leur conjonction; c'eſt à dire, de leur Bénédiction nuptiale, par effet rétroactif.

65. Soit que le mari meure propriétaire de ſes biens; ſoit que ces biens aiyent êté vendus, même par decret, durant le mariage; ſoit qu'il y ait des Créanciers ypotécaires ſur les biens ſujets au douaire coutumier; pourvû qu'ils ſoient poſtérieurs à la Bénédiction nuptiale, la veuve a, pour ſon douaire coutumier, un privilége ſur les biens de ſon mari, qu'elle peut exercer dés le moment de la diſſolution du mariage, par la miſe de fait, qu'elle fera exploiter deſſus ces biens; par qui que ce ſoit, qu'ils ſoient poſſédés; car le douaire coutumier eſt une charge rééle qui ſuit le fond, en quelque main qu'il paſſe.

66. Le Créancier de la femme, qui en exerce les droits, jouira du même privilége; parceque le douaire coutumier eſt doné, à la veuve, par la Loi; or ce qui eſt déféré par la Loi, peut être cédé, & exercé par d'autres.

67. *Perſonnelle.* C'eſt pourquoi, ſi, pour la ſûreté de la dot, & des conventions matrimoniales de la femme, le mari a accordé les droits réels, dans le contrat de mariage, paſſé devant des Perſones publiques, la femme doit acquérir ypotéque ſur les biens de ſon mari, par l'une des voies preſcrites en ces Coutumes [b].

68. *Des biens.* Immeubles: car il n'y a pas de doute à l'égard des meubles; ils doivent être diſtribués au marc, ou au ſol, la livre, entre les Créanciers qui ne ſont pas privilégiés.

69. *Creancier.* Perſonel; car les Créanciers ypotécaires ne ſont pas obligés de venir à contribution, ſur les immeubles ypotéqués [c].

70. *Rompture.* Rupture [d]; & ce, en cas que les biens du Mari, de la diſtribution du prix deſquels il s'agit, ne ſuffiſent pas pour acquiter les créances des Créanciers, & les conventions matrimoniales de la femme.

71. La faveur du commerce eſt ſi grande dans les Paiys-Bas, & par conſéquent en Artois, qu'un Placard du 4 Octobre 1540 [e], a préféré les Créanciers d'un Marchand, ſur les acquêts faits, devant, ou depuis le mariage, au douaire préfix de pur gain de la femme, qui auroit épouſé ce Marchand; quand même, pour ſûreté de ce douaire préfix, cete femme auroit acquis ypotéque ſur ces héritages; ſauf à elle à y exercer ſes priviléges, & ypotéques, pour raiſon des biens qu'elle auroit apportés en dot, ou qui lui ſeroient échûs durant le mariage.

72. Le douaire préfix, conſtitué en rente, & le douaire coutumier, ſont non rachetables [f]: car le douaire tient lieu d'alimens, laiſſés à cauſe de mort; puiſque la veuve n'en jouit, qu'après le décés de ſon mari. Or les alimens laiſſés par diſpoſition de derniére volonté, ne ſont pas rachetables de leur nature; crainte que, par cete acceptation de rembourſement, les Penſionaires ne ſe métent hors d'état d'être aſſûrés des alimens qui leur ont été légués pour ſubſiſter, & pour ſoutenir leur état [g].

73. En Artois, le douaire préfix peut excéder le coutumier: parceque le préfix vient de la diſpoſition de l'Home, & le coutumier, de celle de la Loi; or la diſpoſition de la Loi n'a lieu, qu'à défaut de celle de l'Home [h]; à moins que la Loi

[a] *Nov.* 97. *C.* 3.
[b] Ci-deſſus, p. 490.
[c] Ci-deſſus, p. 489. N. 6. p. 491. N. 17.
[d] Paris, Art. 179. *déconfiture*, ci-deſſus, p. 397. N. 2. p. 398. N. 8. p. 400. N. 12.
[e] Tit. 3. du Douaire.
[f] Ci-deſſus, p. 803. N. 63.
[g] *L.* 8. *D. de Tranſact.* 2. 15. Loüet, & Brod. F. So. 24.
[h] *L.* 21. *D. de Pact. dotalib.* 23. 4.

Digitized by Google

n'abroge expreſſément la diſpoſition de l'home ; come dans les Teſtamens [a] ; ce que ne fait pas nôtre Coutume en matiére de douaire [b].

74. Jugé à la 2de, au raport de M. Pucelle, le 31 Mars 1692, par Arrêt infirmatif de la Sentence du Conſeil d'Artois.

75. Il y a pourtant, en Artois, un cas, où le douaire préfix eſt reſtraint; c'eſt quand il y a des enfans iſſus du mariage, à l'occaſion duquel le douaire a été ſtipulé, ou d'un précédent ; en ce cas le douaire préfix ne peut pas excéder la moitié du revenu des biens immeubles, que celui, qui a promis le douaire, a délaiſſés ; & ce, à cauſe de l'Edit perpétuel du 12 Juillet 1611 [c].

76. Cete réſolution eſt ſi préciſément obſervée, que le ſurvivant ne peut pas prétendre la récompenſe de l'excédant du douaire conventionel, ſur les effets mobiliaires, réels, ou fictifs, come ſont les rentes rachetables, les Maiſons ſiſes en Echevinage, quoiqu'elles produiſent des revenus [d].

77. Jugé à la 3e, par Arrêt rendu, au raport de M. Ribaudon, le 27 Mai 1700 [e].

78. Encore que le douaire préfix ſoit une dête pure perſonéle, & nullement privilégiée ; cependant le douaire préfix eſt une dête valablement contractée; quoique l'Héritier préſomtif n'ait pas aſſiſté au contrat de mariage ; ou que les autres formalités, preſcrites pour aliéner des propres [f], n'aiyent pas été obſervées dans le contrat de mariage ; parceque, s'il eſt permis de ſe marier, il eſt, à même temps, permis de faire toutes les conventions néceſſaires, pour parvenir au mariage [g].

79. Par Arrêt rendu au raport de M. Carel, à la 1re des Enquêtes, le 30 Juillet 1701, le contrat de mariage, paſſé en Artois le 5 Septembre 1668, entre deux couſins germains paternels, a été rendu exécutoire au profit du mari, ſur l'Héritier patrimonial maternel de la femme, pour raiſon du douaire conventionel de 6000 liv. accordé par cete Femme, majeure de 25 ans, à ſon mari, ſur les propres maternels ſeulement ; quoique la femme n'eût été aſſiſtée d'aucuns parens maternels, au contrat de mariage.

[a] *L.* 55. *D. de Legat.* 1. 30. 1.
[b] d'Argentré, ſur Bret. Art. 436. N. 4.
[c] Art. 27.
[d] Voyés l'Arrêt 261 de Tournai.
[e] Ci-deſſus, p. 785. N. 6.
[f] Artois, Art. 76.
[g] *L. ult.* §. 1. *D. de Off. ejus.* 1. 21.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXVII.

La Douaigiere, pour prouffiter du Douaire Couſtumier, eſt tenue de faire Appréhenſion de Fait, en appellant l'Héritier, & les Seigneurs, dont les Héritaiges, ſur quoy il ſe aſſiet, ſont tenuz, & mouvans ; Et Ne peut lever, ne cueillir, ou prouffiter de ſondit Douaire, ſe, en icellui, Elle N'eſt Tenue, & Décrétée ; Mais le Decret ſe Rattrait à l'Appréhenſion.

Voyés les Art. 71. 75.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXIX. 1544. ART. CLXVII.

1. *Eſt tenu de faire apprehencion.* Le ſtile de la Chambre d'Artois, pour apprehender, par miſe de fait, quelque douaire couſtumier, eſt que la veuve doibt obtenir Commiſſion dudit Conſeil, & faire ſignifier, & adjourner tous ceux qu'il appartiendra ; & en vertu de deux défauts, dont le premier ſera ô [a] intimation, ob-

[a] Avec.

tiendra decret ſur ladite Commiſſion, ou tenue de droit ; & ſi les Adjournés à ladite cauſe de miſe de fait, comparent, ne debveront, pour le decret, & tenue de droit, aucuns dépens ; n'eſt qu'ils ayent contredit, ou prins aucuns délais péremtoires.

2. *Et les Seigneurs.* Auſquels ne ſeront deubs aucuns droits ſeigneuriaux, pour raiſon de ce douaire, *non plus que d'aultre uſufruit* : & ſi n'eſt tenue la *Donaigiere* leur faire foi, & homaige ; n'eſt qu'elle voudroit avoir main-levée de la ſaiſie faite par faute d'Home ; auquel cas, afin que le douaire, qui eſt favorable, ne périſſe pour la coutumace du Propriétaire, ſemble bon, & bien raiſonable, que les Seigneurs doibvent recevoir la veuve, offrante foi, homaige, & relief, & de lui bailler main-levée, ou du moins ſouffrance, pour ſa vie, qui vaut foi, tant qu'elle dure.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXVII.

Voiyés Amiens, 1507. Art. 53. 54.

1. *Rouffiter.* C'eſt à dire, gagner les fruits du douaire coutumier ; de ſorte qu'en Artois, le douaire coutumier ne ſaiſit pas ; quoiqu'il ſaiſiſſe, à Paris [a].

2. La Douairiére gagne les fruits de ſon douaire coutumier, du jour de l'exploitation de ſa miſe de fait ; de ſorte que ſi elle ſe fait métre de fait, à la veille de la moiſſon, ou de la recolte, elle a tous les fruits pendans ſur la moitié, ou ſur le tiers des héritages, ſujets au douaire coutumier ; ſans reſtitution des impenſes ; ſi ce n'eſt au Tiers-détenteur ; ſi, au contraire, elle ne ſe fait métre de fait qu'aprés la moiſſon, ou la recolte, elle n'a rien dans les fruits cueillis ; encore que le fermage en fût dû.

3. De même auſſi, lorſque la Douairiére décéde avant la moiſſon, ou recolte, ſes Ayans cauſe n'ont rien aux fruits ; ils peuvent ſeulement répéter les impenſes ; mais ſi elle décéde aprés la moiſſon, ou recolte, le Propriétaire ne peut pas prétendre les fruits [b].

4. Car c'eſt en vertu d'un droit que la Douairiére perçoit les fruits ; ce n'eſt pas en conſéquence des charges qu'elle ſuporte ; puiſqu'il n'y en a pas d'autres atachées au douaire, que celles des uſufruits ordinaires [c].

5. Sur ce principe, par Arrêt rendu à la 2de des Enquêtes, au raport de M. le Fouin, le 20 Mars 1696, la Court entérina les Létres de reſciſion, priſes par un Tuteur, au nom de ſes Mineurs, contre les conſentemens qu'il avoit prêtés, à ce que la veuve jouît du douaire coutumier qu'elle avoit demandé, par action ; elle débouta cete Douairiére, de ſa demande afin de jouiſſance de ſon douaire coutumier, avec reſtitution de fruits, juſqu'au jour de la miſe de fait : la Court ordona que la veuve en jouiroit, à l'avenir, en faiſant décréter ſa miſe de fait.

6. Si les conſentemens eûſſent êté prêtés par des Majeurs de 25 ans ; l'on n'eſtime pas que le défaut d'acquiſition des droits réels, par miſe de fait, eût privé la veuve de ſon douaire coutumier, à l'égard des Héritiers [d].

7. Mais come ces conſentemens n'auroient doné à la veuve, que les droits perſonels ; l'on eſtime que ſi les Héritiers avoient vendu les héritages, même depuis la preſtation des conſentemens, la veuve n'auroit pas le droit de demander les arrérages de ſon douaire coutumier aux tiers Détenteurs, ſi ce n'étoit du jour de la miſe de fait qu'elle y feroit exploiter ; parceque

[a] Paris, Art. 256.
[b] Louet, F. So. 10. Bacq. *de Juſt. C. 15. N. 58.* du Pleſſis ſur Paris, du Douaire, C. 3. Sect. 2. M. le Maître, ſur Paris, Tit. 11. p. 284. & 291.
[c] Loiſel, Liv. 1. Tit. 3. 22. 26. Ci-deſſus, p. 412. N. 2. 3. 4. 5. p. 441. N. 6. p. 450. N. 21.
[d] Ci-deſſus, p. 557. N. 22.

Digitized by Google

les conſentemens, qui reſtent en pure perſonalité, n'empêchent pas la libre diſpoſition du fond, & des fruits [a].

8. Si le douaire préfix eſt conſtitué à une fois paiyer, les intérêts n'en courent que du jour de la demande judiciaire; parceque c'eſt une dète pure perſonéle [b].

9. Si le douaire préfix eſt conſtitué en rente viagére; l'on eſtime encore que la rente ne commence à courir que du jour de la demande; parceque le douaire préfix eſt, ici, ſujet à délivrance; or ce qui eſt ſujet à délivrance, ne commence à courir, ou à être dû, que du jour de la demande judiciaire [c].

10. Le tout, à moins qu'il ne ſoit convenu, dans le contrat de mariage, que les intérêts, ou les jouiſſances, & arrérages du douaire préfix, coureront du jour du décés du mari [d]; auquel cas, convenances vainquent la Loi.

11. La demande du douaire préfix, faite contre un ſeul des Héritiers, ſuffit; parceque c'eſt une créance; or un Créancier s'adreſſe bien contre un ſeul Héritier, pour toute ſa dète [e].

12. L'oppoſition au decret, formée par la veuve, depuis le décés de ſon mari, pour ſûreté de ſon douaire prefix, vaut demande, & les intérêts en courent, du jour de l'oppoſition [f]; ainſi que de toute autre créance.

13. *Appréhenſion.* La veuve, qui veut jouir de ſon douaire coutumier, doit ſe faire métre de fait, dans les héritages, qui y ſont ſujets, & y obſerver les mémes formalités que les autres Perſones, qui voudroient acquérir les droits réels ſur un héritage, par la voie de miſe de fait [g].

14. Cependant ſi, par le contrat de mariage, il eſt dit, que la veuve jouira de ſon douaire coutumier, depuis le jour du décés, l'on eſtime la convention juſte; parceque cete jouiſſance eſt un droit fixé par le contrat de mariage; c'eſt alors un douaire préfix, dont la quantité doit être fixée par celle du douaire coutumier.

15. *Ratrait.* Un principe, en matiére de droit réels, eſt que *le decret ſe rétrotrait à l'appréhenſion*; c'eſt à dire, que la Sentence qui déclare qu'une perſone a eû droit de ſe faire métre en la poſſeſſion de fait de quelques héritages, done, à cete perſone, les droit réels, depuis le jour de la priſe de poſſeſſion de fait [h], &, par conſequent, la préférence ſur tous ceux qui ſe ſont faits métre de fait depuis; quand même leur miſe de fait auroit été décrétée, avant la premiére exploitée [i].

16. La veuve doit ſe faire métre de fait dans les héritages ſujets à ſon douaire, à ſes dépens; à moins que les héritiers ne s'y oppoſent mal à propos [l]; le tout, s'il n'eſt autrement convenu dans le contrat.

17. S'il y a procés, pour raiſon de la délivrance du douaire, la veuve doit, par proviſion, jouir du tiers du douaire, à ſa caution juratoire [m].

18. La veuve n'eſt pas tenue de doner caution pour jouir de ſon douaire [n]; quand même elle ſe remariroit [o]; parceque nôtre Coutume ne l'en charge pas, come fait celle de Paris, en cas de convolat ſeulement [p]; mais ſi la veuve abuſe de ſon douaire, elle doit doner caution, ou conſentir qu'il ſoit régi par un ſequeſtre; car l'on n'eſtime pas qu'elle doive en être privée [q]; puiſqu'il lui eſt doné pour ſoutenir la mémoire de ſon mariage paſſé.

19. Le douaire coutumier, ou préfix, dont la veuve a été une fois revêtue par les voies de droit, ſubſiſte tant que la veuve vit naturélement; parceque le douaire tient lieu d'alimens; or les alimens ne ſont êteints,

[a] Artois, Art. 43.
[b] Artois, Art. 166.
[c] Paris, 1510. Art. 143. le Prêtre, Cent. 3. C. 73.
[d] S.-Pol, 1631. Tit. 4. Art. 8.
[e] Artois, Art. 184, & 187.
[f] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 143.
[g] Artois, Art. 71. 75.
[h] Amiens, Art. 147.
[i] Ci-deſſus, p. 748. N. 35.
[l] Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 15. des Douaires. Placard du 14 Décembre 1546. Art. 94.
[m] Som. rur. Liv. 1. Tit. 98. N. 8. Voyés la Cout. de Beauvoiſis, C. 13. N. 3.
[n] Gui-Pap. Q. 248.
[o] Artois, Art. 177.
[p] Paris, Art. 264.
[q] Artois, Art. 160. ci-deſſus, p. 873. N. 85.

Digitized by Google

qu'avec la vie naturéle [a].

20. La veuve ne peut pas demander ſon douaire, ſi elle a été juſtement accuſée d'adultére par ſon mari, & condamnée come téle, ſoit devant, ſoit aprés le décés de ſon mari [b]; mais ſi le mari n'a pas commencé l'action, lorſqu'il a eû conoiſſance du crime; ou ſi l'ayant commencée, il l'a laiſſée périr; ou s'il s'eſt reconcilié avec ſa femme; les héritiers ſont non recevables à l'intenter, ou à la pourſuivre.

21. La veuve, qui ne vange pas l'homicide de ſon mari, peut être privée du douaire [c]; mais elle n'eſt pas, pour cela, obligée de ſe rendre partie; il ſuffit qu'elle dénonce l'homicide aux Officiers de la Juſtice, qui ſont obligés de pourſuivre la vengeance publique.

22. Il y a Arrêt en cete exception, pour une mére héritiére de ſon fils homicidé, contre le Seigneur, à la 2de des Enquêtes au raport de M. Faure, le 30 Janvier 1700; ce qu'il y avoit de particulier, dans l'eſpéce de cet Arrêt, étoit que la mére avoit ſommé les Officiers, de faire le procés à un enfant de 12 ans, qu'elle accuſoit de l'homicide de ſon fils, & leur avoit déclaré qu'elle ne vouloit pas ſe rendre partie; & quoique cet enfant ne fut pas ſujet à la vengeance publique; cependant la mére fut déchargée de l'obligation de paiyer les frais faits ſur ſa ſommation.

[a] *L.* 8. *L.* 10. *D. de Capite min.* 4. 5. du Val, *de Reb. dub. Tract.* 2. *N.* 8. au 1. Journ. des Audiences. Liv. 2. C. 31. Liv. 3. C. 28. Auzanet, ſur Paris, Art. 263. Ci-deſſus, p. 593. N. 19. Ci-deſſus, p. 830. N. 9. 10.

[b] Louet, D. So. 4. Coquille, Queſt. 147.

[c] Louet, & Brod. H. So. 5.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXVIII.

La Femme, en prendant ſon Droit Préfix, Se prive du Conſtumier.

Voiyés l'Art. 166.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXVIII.

1. *Son droit préfix.* Nôtre Coutume ne dit pas ſimplement, *douaire préfix*, mais, *droit préfix*; afin d'ôter, à la veuve, qui, parmi ſes conventions matrimoniales, auroit un douaire préfix, vulgairement appellé, en Artois, *amendement de mariage*, le pouvoir d'abandoner ce douaire préfix, & de demander ſes autres conventions matrimoniales, à même temps que ſon douaire coutumier.

2. Nôtre article uſe donc du mot indéfini, *droit*, pour enveloper tout ce qui a été accordé, par le contrat de mariage, à la veuve, en cas de diſſolution, pour repriſes, préciput, remploi, douaire conventionel, ou autrement [a].

3. La raiſon de cet article eſt que le douaire coutumier n'eſt doné à la veuve, qu'au cas qu'il n'y en ait pas eû de ſtipulé, par le contrat de mariage; ou qu'elle ne veuille pas ſe tenir à ce douaire préfix; mais non pas pour avoir l'un, & l'autre; autrement elle ſurchargeroit trop la ſucceſſion de ſon mari; ce ſeroient, en quelque maniére, deux cauſes lucratives qui concoureroient enſemble, contre les principes de droit [b].

4. *Se prive.* De ſorte qu'au moiyen de l'option faite du douaire préfix, la veuve n'a plus de droit au coutumier; par l'élection, elle a conſommé le droit qu'elle y avoit [c].

[a] Ci-deſſus, Art. 166. N. 59. 60. 61. 62. 63. p. 893.

[b] *Inſtit. de Legatis*, 2. 20. §. 6.

[c] *L.* 20. *D. de Optione Legat.* 33. 5.

Digitized by Google

5. La diſpoſition de cet article eſt réciproque ; c'eſt à dire, que de même que la veuve eſt privée du douaire coutumier, par l'acceptation du douaire préfix ; elle l'eſt pareillement de ſes conventions matrimoniales, lorſqu'elle accepte le coutumier ; parceque, pour lors, on peut dire que ce ſont deux titres lucratifs, pour raiſon d'une même choſe ; à moins que, par le contrat de mariage, l'on ne lui ait permis d'accepter le douaire coutumier, &, à même temps, d'exercer les conventions matrimoniales ; ce qui eſt permis ; puiſqu'il n'y a rien là de contraire aux bones mœurs, & que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toute ſorte de conventions, qui ne ſont pas contraires aux bones mœurs [a].

6. L'explication, donée à ces mots, *droit préfix*, par le Placard du 29 Juillet 1566, que ces mots, *droit préfix, & convenancé, comprenoient tant la dot, & le portement de mariage mobilier, que tout le gain & profit, ſtipulé retourner aux femmes, aprés la diſſolution du mariage*, excite à tenir ce parti ; car cete explication eſt générale ; elle doit par conſéquent avoir lieu en toute ſorte de cas [b].

7. L'on eſt confirmé, dans ce ſentiment, par la lecture de l'Enquête par turbe du 9 Mai 1564, ſur laquelle le Placard eſt intervenu, & où les Turbiers dépoſent l'avoir toûjours vû pratiquer ainſi.

[a] Hédin-Ville, 1627. Art. 16. S.-Pol. 1631. Tit. 4. Art. 8. Luxembourg, Tit. 8. Art. 1. Louet, & Brodeau, C. So. 28. M. So. 4.

[b] *L. 8. D. de Publicianâ. 6. 2.*

TEXTE DE L'ARTICLE CLXIX.

Pour Appréhenſion de Douaire Couſtumier, n'eſt deu Droit Seigneurial, aux Seigneurs, dont les Terres ſont tenues.

Voiyés les Art. 26. 158.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXIX.

Voiyés Amiens, 1507. Art. 55. Montrœuil, 1507. Art. 82.

1. *Droit ſeigneurial.* Pas même de relief ; ce qui eſt une grace introduite par les Coutumes d'Artois, en faveur des douaires ; quoique ce ſoient des uſufruits ; car, en ces Coutumes d'Artois, l'uſufruitier, même temporaire, doit relief, les exemples en ſont dans le Mari, & dans le Gardien [a].

2. La raiſon que du Frêne raporte [b], de la déciſion des Coutumes d'Amiens, ſemblables à celles d'Artois, en ce chef, eſt que le douaire tient lieu d'alimens à la veuve, deſquels elle ſeroit privée, ſi elle étoit obligée de paiyer des droits ſeigneuriaux, pour raiſon de ſon douaire.

3. Nôtre article n'exemte des droits ſeigneuriaux, que le douaire coutumier ; or come le douaire préfix eſt une dête commune ; l'on eſtime que ſi la douairiére veut acquérir ypotéque, pour ſûreté du douaire préfix, elle doit ſuivre les régles preſcrites aux créanciers des dêtes communes ; au moins en ce que le douaire préfix excéde le coutumier ; car juſqu'à concurrence du coutumier, le douaire préfix doit être cenſé coutumier, à l'égard du Seigneur ; puiſque cela ne lui fait aucun tort [c].

4. De ſorte que ſi le douaire préfix eſt

[a] Artois, Art. 26. 158.

[b] du Frêne, ſur Amiens, 1567. Art. 116. Somm. rur. Liv. 1. Tit. 97. N. 3.

[c] Montrœuil, 1507. Art. 82.

Digitized by Google

d'une rente viagére, la veuve eſt tenue de paiyer le quint denier de la valeur du fond de cete rente viagére ; en ce qu'elle excéde le douaire coutumier; car les créanciers, qui acquiérent ypotéque ſur des fonds, pour ſûreté des rentes, mêmes viagéres, ſont obligés de paiyer le quint denier au Seigneur [a].

5. Pour paiyer les droits ſeigneuriaux, l'on eſtime que la rente viagére doit être eſtimée au 10me denier ; en ſorte que ſi l'excédant de la rente viagére eſt de 100 livres par an, la veuve devra 50 livres pour le quint denier.

6. Si le douaire préfix eſt d'une ſomme, à une fois paiyer, la veuve ne doit point de droits ſeigneuriaux ; au cas qu'elle acquiére ſon ypotéque pour 20 ans, & au deſſous ; parcequ'en ce cas, les créances communes d'Artois ne doivent pas de droit ſeigneurial pour l'ypotéque [b].

7. La douairiére ne peut pas prétendre les frais de l'ypotéque, à moins que le rembourſement ne lui en eût été promis par le contrat de mariage, ou autre acte antérieur à la célébration, paſſé en préſence des mêmes perſones, qui auront aſſiſté au contrat ; parcequ'en Artois, les droits réels n'ont rien de commun avec les perſonels ; de ſorte que qui oblige ſa perſone, n'oblige pas, pour cela, la réalité de ſes biens [c].

8. La femme, qui, avant, ou durant ſon mariage, acquiert ypotéque ſur les biens de ſon mari, pour ſûreté de ſa dot, & de ſes autres conventions matrimoniales, ne doit, pour cela, aucuns droits ſeigneuriaux; parceque ce ſont de ſimples prétenſions, qui ne doivent être diſcutées qu'aprés le décés du mari ; mais, lors de ce décés, s'il y a quelqu'une des conventions matrimoniales dont l'ypotéque ſoit ſujéte aux droits ſeigneuriaux ; par ex. une rente, même viagére, ils doivent être lors paiyés, en ce que les conventions excédent le douaire coutumier ; puiſque ces conventions ſont tres-exigibles, & que les conventions matrimoniales de la femme ne ſont, en matiére d'ypotéque, que dêtes communes [d].

9. Si la veuve ſe fait métre de fait dans les héritages ſujets à ſon douaire coutumier, elle doit en jouir ; quand même ces héritages ſeroient en la main du Seigneur, ſoit par voie de Régale, ſoit par voie de Saiſie ſeigneuriale ; & le Seigneur doit en faire main-levée, quand la veuve fait offre de lui paiyer la moitié, ou le tiers du relief, ou des autres droits qui peuvent être dûs au Seigneur, dont elle aura ſon recours ſur le Propriétaire [e].

10. La veuve doit auſſi offrir au Seigneur, la foi-homage, pour la moitié des Fiefs, ſujets à ſon douaire ; ſi mieux n'aime le Seigneur en doner ſouffrance à la veuve [f] ; parceque la faveur du douaire eſt ſi grande, que la délivrance n'en peut ſouffrir de retardement, par la négligence, ou la nonchalance du Propriétaire [g] ; en un mot, le douaire coutumier eſt un droit réel; or la veuve doit être admiſe à faire tout ce qui eſt néceſſaire pour parvenir à la jouiſſance de ce droit réel.

[a] Artois, Art. 68.
[b] Artois, Art. 70.
[c] Ci-deſſus, p. 490. N. 7.
[d] Artois, Art. 166.
[e] Loiſel, Liv. 1. Tit. 13. §. 19.
[f] Artois, Art. 37.
[g] Cout. de Beauvoiſis, C. 13. N. 5. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 37. 1580. Art. 55. Gloſ. 3. N. 4.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXX.

La Veſve n'a Droit de Douaire, ſur les Biens d'Acqueſtz de ſon Mary deffunct; Si, ſur iceulx Biens, Elle prend la Moictié, comme Acqueſtereſſe, ſoit ſur Fief, ou Cotterie,

Voiyés les Art. 135. 136. 137. 139. 167. & leurs Conférences.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CLXX.

Voiyés Berri, Tit. 8. Art. 11. Bourbon, Art. 250.

1. *Du douaire.* Coutumier : Car le douaire préfix, qui eſt une créance véritable, contractée par le mari, peut être exercé ſur la part que la ſucceſſion du mari a dans les conquêts, auſſi-bien que ſur tous les autres biens [a].

2. Nôtre Coutume eſt conforme à pluſieurs autres, où la veuve, commune ne peut pas prendre le douaire coutumier, ſur la part qui revient à la ſucceſſion du mari, dans les conquêts [b] ; les Rédacteurs ont eſtimé que, la veuve êtoit ſuffiſamment récompenſée, par la propriété de la moitié des conquêts ; ſans qu'elle dût encore avoir l'uſufruit de l'autre moitié ; car il eſt contre le Droit commun, que la veuve prene douaire coutumier ſur les conquêts [c].

3. *Biens d'acqueſtz.* C'eſt à dire, ſur les conquêts ; car les acquêts, que le mari a faits, avant le mariage, ne tombent pas en communauté [d] ; ainſi la veuve n'en peut pas prendre la moitié.

4. *Sur fief.* Au cas que la veuve y prene part, ſoit en vertu des conventions matrimoniales ; ſoit parcequ'elle en a êté inveſtie, lorſque le mari l'a êté ; car ſi la femme n'a pas êté ſaiſie des héritages féodaux, acquis durant le mariage, les fiefs appartienent, pour le tout, au mari [e].

5. De cet Article l'on peut donc former deux régles certaines.

6. 1°, qu'en Artois, la veuve ne prend pas de douaire coutumier ſur les héritages, dont elle prend moitié, à titre de communauté.

7. 2°, qu'en Artois, la veuve prend douaire coutumier ſur tous les héritages, dont le mari a eû la propriété durant ſon mariage, lors de la célébaration duquel il n'y avoit pas d'enfans d'un premier lit ; & cela, ſi la veuve n'en peut point prendre la moitié, come commune.

8. La veuve commune ne peut pas, ſous ce prétexte, demander douaire coutumier ſur les fiefs acquis par ſon mari, durant le mariage, & revendus pendant le même mariage ; parceque le prix, qui en eſt provenu, eſt cenſé être reſté dans la communauté ; de ſorte que la veuve commune profite de la moitié de ce prix.

9. La veuve commune ne peut pas, non plus, demander douaire coutumier ſur les conquêts donés par le mari, à des Etrangers, durant le mariage, ſans fraude, ni la récompenſe de ce douaire coutumier, aux Héritiers du mari ; parceque rien n'eſt cenſé avoir êté dans la communauté, que ce qui s'y trouve au jour de la diſſolution d'icelle, à cauſe de la puiſſance libre qui en eſt donée au mari, pour en uſer à ſa volonté [f].

10. La veuve commune peut, en conſéquence de l'action révocatoire, demander, ou la moitié des héritages donés par le mari, à ſes Parens, à titre gratuit, & non rémunératoire, ou même à ſa concubine ; ou bien le douaire coutumier, ſur ces biens donés ; parceque ces donations ſont préſumées faites en fraude de la femme [g].

11. Une Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 9 Avril 1696, confirmée à la 2de des Enquêtes, au raport de M. Pajot, a décidé que la donation faite par un mari, à ſon neveu, qui lui ſervoit de Commis, n'êtoit pas en fraude de la communauté.

12. Si le mari avoit abuſé d'une Perſone, envers laquelle il auroit êté condamné en

[a] Paris, Art. 257. 260.
[b] Berri, Tit. 8. Art. 11. Bourbon. Art. 250.
[c] Som. rur. Liv. 1. Tit. 97. Paris, Art. 248.
[d] Ci-deſſus, p. 186. N. 10.
[e] Artois, Art. 135.
[f] Paris, Art. 225. Artois, Art. 134.
[g] Comment. ſur Paris, Art. 225. Papon, Liv. 15. Tit. 2. Art. 27.

des domages-intérêts, pour le paiyement deſquels il auroit doné ſes conquêts à cete Perſone; la veuve n'y pouroit prétendre, ni communauté, ni douaire; puiſque ce conquêt n'a pas êté doné à titre gratuit, ni en fraude de la femme; car la bone foi eſt toujours préſumée dans ce qui ſe fait en jugement [a].

[a] *L. 167. §. 1. D. de R. J. 50. 17.*

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXI.

La Femme, en appréhendant la Moiétié des Meubles, aprés le Treſpas de ſon Mary, n'eſt point fourcloſe de ſon Droit de Douaire Couſtumier; Mais, en faiſant telle Appréhention des Meubles, Elle ſe Submect aux Debtes.

Voiyés les Art. 139. 153. 170.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXI.

1 *EN appréhendant.* C'eſt à dire, en acceptant la communauté mobiliaire; parceque la même Coutume, qui done le douaire coutumier à la veuve [a], lui done auſſi la faculté d'accepter la communauté [b]; l'acceptation des meubles n'a rien de commun avec le douaire [c]; c'eſt pourquoi la veuve, qui accepte le douaire, & la moitié des meubles, n'eſt pas obligée de doner caution de paiyer la moitié des dêtes, ainſi qu'elle y êtoit ſoumiſe autrefois, avant de pouvoir profiter de ſon douaire.

2. Si le contrat de mariage donoit, à la veuve, une portion des meubles, plus grande que la moitié, qui lui eſt déférée par la Coutume, la veuve, qui accepteroit cete plus grande portion, en vertu du contrat de mariage, ſe priveroit du douaire coutumier; parceque cete plus grande part eſt un droit préfix [d]; or la veuve, qui accepte le droit préfix, ſe prive du douaire coutumier.

3. *Des meubles.* C'eſt à dire, de tous les effets mobiliaires, réels, ou fictifs, qui êtoient dans la communauté, ou qui en dépendoient.

4. *Couſtumier.* Même ſur les conquêts; au cas que la veuve n'y préne pas moitié, à titre de commune; ſi elle l'y prenoit, elle ne pourroit prendre ſon douaire coutumier, que ſur les propres [e].

5. De cet article, & du précédent, il réſulte que de tous les immeubles, que le mari avoit au jour de ſon mariage, ou qu'il a eûs durant ſon mariage, ou qu'il avoit au jour de ſon décés, la femme en a pris moitié, à titre de communauté; ou elle n'y a rien pris.

6. Si elle en a pris une portion, à titre de communauté, la veuve n'y peut pas prendre de droit coutumier; car elle ne peut avoir, en cete Coutume, partage, & douaire coutumier, ſur une même choſe.

7. Si la veuve n'y prend rien à titre de communauté, elle peut y prendre ſon douaire coutumier.

8. De l'article 139, de celui-ci, qui eſt le 171, du 183, & du 185, il réſulte qu'en Artois, une veuve peut accepter la communauté mobiliaire, & renoncer à celle des conquêts; ſi l'une lui eſt plus avantageuſe que l'autre.

9. Cet avantage conſiſte en ce que, 1°, l'acceptation de la Communauté mobiliaire ne charge la veuve, que de la moitié des dêtes; au lieu que l'acceptation de la moitié des conquêts la ſoûmet, ſans diſcuſſion [f], au total des dêtes ypotéquées

[a] Artois, Art. 171.
[b] Artois, Art. 139. Art. 175. N. 6. 7.
[c] Carondas, ſur la Som. rur. Liv. 1. C. 97. N. 11.
[d] Artois, Art. 166. Placard du 29 Juillet 1566.
[e] Artois, Art. 170.
[f] Artois, Art. 188.

Digitized by Google

deſſus ; ſauf ſon recours contre les Héritiers du Défunt.

10. 2°, en ce que cet avantage done, à la veuve, le droit de jouir d'une portion des conquêts, à titre de douaire ; ſans être obligée à paiyer les dêtes ypotéquées deſſus.

11. Si les dêtes de la communauté n'étoient pas ypotéquées deſſus les conquêts, la veuve, qui prendroit la moitié de toute la communauté mobiliaire, ou immobiliaire, ne ſeroit tenue, envers les Créanciers, que de la moitié de la dête [a].

12. *Aux debtes.* Pour la moitié : car la veuve n'eſt pas tenue à d'avantage [b], & même, ſi tant ſe monte la valeur de ce dont elle amende de la communauté : car ſi la veuve a moins eû que ce qui lui eſt demandé, elle eſt quite en donant tout ce qu'elle a eû ; puiſqu'elle n'eſt pas obligée perſonélement ; mais ſeulement à cauſe de l'acceptation qu'elle a faite des effets de la communauté [c] ; en effet le mari n'a pû obliger ſa femme, ſans le conſentement de ſa femme, que juſqu'à concurrence de ce qu'elle, ou ſes Héritiers, prenent en la communauté [d] ; car le mari ne peut obliger les propres de ſa femme [e].

[a] Artois, Art. 137.
[b] Artois, Art. 183.
[c] Paris, Art. 228.
[d] du Mol. ſur Poitou, Art. 252.
[e] Artois, Art. 88. 134.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXII.

La Premiére Femme, aprés le Treſpas de ſon Mary, a Droit de Douaire, ſur Tous les Héritaiges, Féodaulx, d'Acqueſt, ou Patrimoniaulx, & ſur Tous les Héritaiges Cottiers, deſquelz ſon Mary, pendant icelle leur Conjonction, auroit eſté Saiſy ; Soit ores que telz Héritaiges ayent eſté venduz, pendant icelle leur Conjonction, ou que, d'iceulx, Il ne ſoit Mort ſaiſy.

Voyés les Art. 176. 184.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXI. 1544. ART. CLXXII.

1. *ET ſur tous héritaiges cottiers* [a]. Au Bailliage de Lens, par la Couſtume d'icelui, ne ſe prend aucun douaire ſur les Héritaiges cottiers, Alleux, ou de Mainferme ; ains ſeulement ſur les fiefs [b].

2. *Soit ores que telz héritaiges.* Ici, apert du privilége du douaire coutumier, qui a une tacite ypotéque ſur les biens du mari, qui ne pœuvent eſtre aliénés que ad la charge de ce douaire ; ce qui eſt, pour ce, auſſi de Droit eſcript, pour le regard du dot. *L. Un. §. Sed ut pleniùs. Cod. de Rei Uxor. act.* [5. 13.] *L. Aſſiduis. Cod. Qui potiores, in pign.* [8. 18.]

[a] S.-Omer, Art. 69. S.-Pol, 1631. Tit. 5. Art. 1.
[b] Lens, 1507. Art. 1.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXII.

Voyés Montrœuil, 1507. Art. 81. Amiens, 1507. Art. 49.

1. *LA premiére femme.* Ce ſera la même choſe de la ſeconde, ou des autres, que le mari aura épouſées, ſucceſſivement ; au cas qu'au jour de la conſommation du

Digitized by Google

ſecond, ou du ſubſéquent mariage, il n'y ait pas d'enfans vivans du mariage précédent; car s'il y en avoit, la ſeconde femme ne pouroit pas prétendre de douaire coutumier, ſur aucuns des immeubles, dont le mari auroit eû la propriété durant le premier mariage [a]; quand même ces enfans ſeroient tous décédés depuis la conſommation du mariage poſtérieur.

2. *Le treſpas.* Ou aprés la mort civile du mari: car l'ouverture du douaire ne dépend pas d'une cauſe naturéle; auquel cas, le trépas ſeul; c'eſt à dire, la mort naturéle; y pouroit doner lieu; mais il s'agit de l'action, qui appartient à la femme, pour demander ſon douaire ſur la ſucceſſion ouverte du mari; auquel cas, la choſe reſte dans le Droit commun, ſelon lequel, ſous l'appellation de la *mort*, vient la mort civile, auſſi-bien que la mort naturéle [b].

3. *Douaire.* Coutumier; car pour ce qui eſt du douaire préfix, l'action peut en être exercée, non ſeulement ſur les héritages, mais encore ſur les effets mobiliaires; parceque le douaire préfix eſt une véritable créance ordinaire [c].

4. *Sur tous.* Pour jouir du douaire coutumier, à concurrence de la moitié de l'uſufruit, à l'égard des héritages qui ſeront féodaux; & du tiers, à l'égard de ceux qui ſeront roturiers [d].

5. *Héritaiges.* C'eſt à dire, ſur les immeubles coutumiers [e].

6. Puiſqu'il n'y a que les immeubles coutumiers ſujets au douaire coutumier, en Artois; l'on eſtime que le douaire coutumier ne peut pas être pris ſur tous les effets réputés mobiliaires par les Coutumes générales, & Locales d'Artois; p. ex. ſur les rentes rachetables [f], ni ſur les fonds ſitués en Echevinage [g].

7. L'on n'eſtime pas, non plus, que le douaire coutumier puiſſe être levé ſur les Offices vénaux [h], autres que les inféodés; pas même ſubſidiairement; parcequ'on ne peut pas leur doner plus de privilége qu'aux rentes rachetables, qui ne ſont pas ſujétes au douaire, en Artois.

8. Dans le reſſort du Parlement de Paris, les Offices ne ſont pas ſujets au douaire coutumier, lorſque le mari a d'autres immeubles; & la veuve, qui, par ſon contrat de mariage, a l'option du douaire coutumier, ou du préfix, ne peut pas, même ſubſidiairement, & à défaut d'autres immeubles, demander le douaire coutumier ſur l'Office; ſauf à elle, à y exercer le préfix. Il y en a Arrêt conſidérable, du 19 Février 1669 [i].

9. Cete réſolution doit ſubſiſter, même depuis l'Edit du mois de Février 1683 [l]; parceque cet Edit a décidé, à la vérité, que les deniers procédans de la vente des Offices, ſeroient diſtribués par ypotéque, entre les Créanciers; mais il n'a pas réſolu que l'Office ſeroit un immeuble; ce qui ſeroit pourtant néceſſaire, pour que le douaire coutumier pût y être pris.

10. Si, dans la ſucceſſion du mari, il n'y a pas d'autres biens qu'un Office, le douaire coutumier peut y être pris ſubſidiairement, dans le cas, où la femme n'a pas de douaire préfix [m].

11. L'action du douaire préfix peut être exercée ſur le prix des Offices, come ſur tous les autres biens; parceque, d'un côté, le douaire eſt une véritable créance; & de l'autre, le prix des Offices eſt un bien du débiteur Officier [n].

12. Ceux qui ne ſeront pas oppoſans au Sceau des proviſions d'un Office régi par la Coutume d'Artois, pouront, aprés la diſ-

[a] Artois, Art. 176. *Contre*, S.-Pol. 1631. Tit. 5. Art. 1. Paris, Art. 253.
[b] Ci-deſſus, p. 592. N. 15. 16.
[c] Artois, Art. 166.
[d] Artois, Art. 173.
[e] Ci-deſſus, p. 805. N. 79.
[f] Artois, Art. 140.
[g] Arras, Art. 5.
[h] *Contre*, Loiſeau, des Offices, Liv. 3. C. 9. N. 70. Louet, & Brod. D. So. 63.
[i] 3. Journ. des Audiences, Liv. 3. C. 5.
[l] Art. 9.
[m] du Pleſſis, ſur Paris, des Droits incorporels, Tit. 4. C. 2.
[n] du Pleſſis, *dicto loco*. Ci-deſſus, p. 790. à N. 14. *ad* 20.

Digitized by Google

cuſſion des autres biens du Débiteur, venir à la contribution du prix de l'Office : car le Seeau n'a pas plus de force que le decret: or le défaut d'oppoſition afin de conſerver, n'ôte pas, en Artois, le moiyen de venir ſur le prix, il purge ſeulement les droits réels, & d'ypotéque, qui ſont ſur la choſe [a]; ſelon l'Article 4 de l'Edit de Février 1683, ſi la ſaiſie réele eſt regiſtrée avant le traité, le Réſignataire peut être obligé à raporter ſes proviſions; car le traité eſt nul.

13. *D'acqueſt.* Fait avant, ou durant le mariage; car les conquêts ſont ſujets au douaire coutumier, quand la veuve n'y prend rien à titre de communauté [b]; en quoi nôtre Coutume différe de celle de Paris, où les conquêts ne ſont pas ſujets au douaire coutumier [c].

14. *Patrimoniaulx.* C'eſt à dire, êchûs à titre ſucceſſif; propres, paternels, ou maternels, même par la voie de fidéi commis, fait par un Aſcendant, ou par un Collatéral [d].

15. *Cottiers.* Roturiers, propres, acquêts, ou conquêts; car le mot eſt indéfini.

16. *Conjonction.* C'eſt à dire, depuis la célébration du mariage; car, même en Paiys, où les contrats emportent ypotéque, le douaire coutumier ne ſe prend que ſur les héritages que le mari poſſédoit au jour de la célébration, & non pas ſur ceux qu'il a aliénés avant le mariage, depuis le contrat [e].

17. Dans les Coutumes, où les femmes gagnent leur douaire par la conſommation ſeulement, elles le gagnent au coucher; parceque la préſomtion eſt pour cete conſommation [f].

18. *Saiſi.* C'eſt à dire, dont le mari auroit acquis la propriété par l'une des trois voies preſcrites à celui qui veut acquérir les droits réels, & de propriété ſur les héritages, auſquels il a droit perſonel, par ſucceſſion, donation, legs, achat, échange, ou autrement [g].

19. A prendre ce terme, *ſaiſi*, à la rigueur, la veuve ne pouroit pas prétendre le douaire coutumier ſur les héritages, auſquels le mari auroit eû, à la vérité, des droits perſonels; mais dont il n'auroit pas acquis les droits réels; & par conſéquent n'en auroit pas été ſaiſi; quand même il en auroit été en poſſeſſion.

20. Mais il n'y a que le Seigneur, & les créanciers du Vendeur, qui puiſſent objecter le défaut de ſaiſine [h]; ainſi l'on eſtime que la veuve peut prendre le douaire coutumier ſur les héritages, auſquels ſon mari n'a eû qu'un droit perſonel, auſſi bien que ſur ceux dont il a eû les droits réels; le terme, *ſaiſi*, qui eſt en cet article 172, doit être pris largement, pour le droit à la choſe, lequel ſaiſit, au moins, quant aux droits perſonels.

21. En effet le douaire coutumier peut être pris ſur les actions immobiliaires [i], auſſi bien que ſur les fonds; puiſque celui qui a une action immobiliaire, eſt cenſé avoir l'immeuble, qui eſt l'objet de cete action [l].

22. *Soit ores que.* C'eſt à dire, quand même les héritages, dont le mari auroit eû les droits perſonels durant ſon mariage, auroient été vendus, ou donés, ou aliénés durant le mariage.

23. *Vendus.* Soit à l'amiable, ſoit par decret forcé; car le decret des biens du mari ſujets au douaire coutumier, fait du vivant du mari, ne purge pas le douaire coutumier; tant que le mari vit, la femme ne peut pas agir pour ſon douaire; puiſqu'il eſt incertain, s'il aura lieu? ou non? c'eſt un des cas de la régle; *la fin de non recevoir n'a pas lieu contre celui qui ne peut pas agir* [m].

24. Le douaire préfix n'a pas plus de privilége en Artois, que les actions des autres créanciers [n]; ainſi l'on eſtime que

[a] Artois, Art. 190. Notes.
[b] Artois, Art. 170.
[c] Paris, Art. 248.
[d] Ci-deſſus, p. 542. 543. N. 110. 121. 122.
[e] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 136. N. 2.
[f] Tacite, *Lib.* 11. *Annal.* C. 27.
[g] Artois, Art. 71.
[h] Ci-deſſus, p. 381. N. 14.
[i] Dernuſſon, du Douaire, C. 5. N. 14. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 5. Sect. 1. Diſt. 2. N. 8.
[l] *L.* 15. *D. de R. J.* les Comment. ſur Paris, Art. 248. ci-deſſus, p. 503. N. 4. & 5.
[m] *L.* 1. 9. 1. *Cod. de Annal.* 7. 40. Paris, Art. 117.
[n] Artois, Art. 166.

Digitized by Google

le douaire préfix, même ypotéqué, y eſt purgé par le decret fait du vivant du mari ; à moins que la femme ne s'y ſoit oppoſée.

25. La femme n'a pas ſujet de ſe plaindre de cete réſolution ; parceque s'il y a ouverture au douaire préfix, elle peut faire faire une nouvelle diſtribution, dans laquelle elle ſe fera colloquer par privilége, ypotéque, ou contribution, ſelon ſes titres [a] ; & même cete nouvelle diſtribution ſe fera aux dépens de la choſe, & non aux ſiens ; parcequ'il n'y a aucune negligence à lui oppoſer.

26. *Mort ſaiſi.* A cauſe que le mari a doné, échangé inégalement, ou autrement aliéné volontairement ſes héritages. De ſorte qu'il n'eſt pas au pouvoir du mari, de diminuer le douaire coutumier de ſa femme, à la ſûreté duquel les immeubles du mari ſont tacitement ypotéqués, dés l'inſtant de la bénédiction nuptiale.

27. Lon dit *volontairement*, & non pas *néceſſairement*: car ſi le mari a été évincé par rétrait, ou par létres de reſciſion, en conſéquence d'une condition, ou d'un vice attaché à ſon titre, d'un héritage qu'il a poſſédé durant ſon mariage, la veuve n'y pourra prendre aucun douaire: parcequ'au moiyen de cete réſolution néceſſaire du titre de propriété, le mari eſt cenſé n'avoir jamais été ſaiſi de l'héritage [b].

28. La veuve ne pourra pas non plus demander récompenſe de ce douaire coutumier ſur les autres biens de ſon mari ; puiſqu'effectivement le mari n'a jamais eû une propriété irrévocable des héritages évincés.

29. Dans le cas de l'aliénation, par decret, de l'héritage ſujet au douaire, pour une dête non fonſiére, ypotéquée antérieurement au mariage, la veuve ne peut pas faire caſſer le decret ; mais elle doit avoir récompenſe de ſon douaire coutumier ſur les autres biens du mari ; parceque les biens, affectés au douaire coutumier, ne ſont ſujets aux dêtes du mari qu'acceſſoirement ; c'eſt pourquoi, lorſqu'il plaît aux créanciers d'exercer leurs actions ſur ces biens plûtôt que ſur les autres, c'eſt un domage que ſouffre la veuve, lequel doit être réparé par les autres biens [c].

30. Si la vente eſt volontaire, la veuve a deux actions ; l'une directe réele, contre le Tiers-détenteur ; & l'autre perſonéle, contre les héritiers du mari, pour la récompenſe ; cete action de récompenſe ne lui peut pourtant pas ſervir, à moins qu'elle n'ait commencé par la réele, contre le Tiers-détenteur [d].

[a] Artois, Art. 190. Notes. Ci-deſſus, Art. 172. N. 12. p. 905.

[b] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 5. Sect. 2. Diſt. 2. N. 10.

[c] du Pleſſis, ſur Paris, du Douaire, C. 6.

[d] Artois, Art. 167.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXIII.

Le Droit de Douaire, és Fiefz, eſt de la Moiétié des Prouffiz d'iceulx ; &, en Terre Cottiére, le Tiers ; pour en joyr, la Vie durant d'Elle, ſeulement.

Voiyés les Art. 167. 174.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLXXIII.

Voiyés Montreuil, 1507. Art. 85.

1. *EN joyr.* C'eſt à dire, pour jouir de la moitié des fiefs, & du tiers des rotures : dans la régle générale, une veuve peut jouir, par ſes mains, des héritages ſujets à ſon douaire coutumier : parceque c'eſt une jouiſſance réele que la Coutume lui done ; ainſi elle n'eſt pas obligée de s'en tenir aux baux, qui auroient été faits,

Digitized by Google

par le Défunt, par l'Héritier, ou par le Tiers détenteur; puiſqu'ils ne peuvent pas diminuer le Droit de la veuve, en l'obligeant de ſe contenter de la moitié, ou du tiers du prix du fermage; elle ne peut même être obligée de jouir, par indivis; car la communauté eſt la mére de la diſcorde [a].

2. Cependant, parceque les baux faits par le mari, ſont préſumés de bone foi; que même la veuve eſt obligée d'entretenir les baux de ſes propres biens, faits par le mari, ſans fraude [b]; l'on eſtime que la veuve, ſoit qu'elle accepte, ſoit qu'elle renonce à la communauté, ne peut pas faire caſſer, ſous prétexte de ſon douaire coutumier, les baux faits ſans fraude, par ſon mari; elle eſt obligée de ſe contenter du fermage, tant que ces baux ſubſiſtent [c].

3. La veuve ne commence la jouiſſance de ſon douaire coutumier, que du jour du procés verbal de miſe de fait [d]; & en l'état que les fonds ſe trouvent alors.

4. De ſorte que, s'ils ſont chargés de fruits, la veuve jouit de la bone fortune: au contraire, ſi elle décéde avant la recolte, les ayans cauſe du mari perçoivent les fruits qui ſont ſur les héritages ſujets au douaire; à la charge de rembourſer les frais de culture, & ſemence [e].

5. *D'elle, ſeulement.* C'eſt une régle générale du Droit coutumier, que le douaire coutumier n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement; à moins qu'il ne ſoit ſtipulé, *ſans retour*; auquel cas la propriété en appartient à la Veuve, dés le moment du décés de ſon mari [f].

6. Le douaire préfix d'une rente par an, n'eſt auſſi que viager à la femme; mais s'il eſt d'une ſomme, à une fois paiyer; il demeure à la veuve, en propriété.

7. La raiſon pourquoi le douaire n'eſt que viager, c'eſt parcequ'il n'eſt doné à la veuve, que pour ſoutenir, aprés la diſſolution du mariage, la mémoire de la dignité de ſon mariage: or elle n'a beſoin de ſoutenir cete mémoire, que durant ſa vie.

8. Encore que le douaire coutumier d'Artois ne ſoit que viager à la femme, il y a pourtant un cas, où la propriété de la moitié des Fiefs, & du tiers des rotures, ſituées en Artois, & affectées au douaire coutumier d'Artois, peut appartenir aux enfans nés du mariage, qui a doné lieu au douaire; C'eſt quand le contrat du mariage, eſt paſſé, dans une coutume, où le douaire eſt propre aux enfans; par ex. à Paris [g]; & que l'on y ſtipule, que la femme ſera douée du douaire coutumier: car, pour lors, ce douaire coutumier eſt bien renvoyé, pour la quotité, & pour les biens, qui y ſont ſujets, à la Coutume d'Artois, où ſont ſitués tous, ou partie des biens du mari: mais cete ſtipulation fait, du douaire coutumier, un douaire préfix, & conventionel; puiſqu'il eſt convenu, que la femme aura le douaire coutumier.

9. Le douaire conventionel doit être réglé, quant à ſes effets, par la Coutume du lieu, où le contrat de mariage a été paſſé; & non par celle de la ſituation des biens; puiſque chaque Coutume influe ſur l'acte qui eſt paſſé dans ſon étendue [h].

10. Ce n'eſt que par raport à ce qu'il y a de perſonel dans le contrat, que le douaire conventionel doit être réglé par la Coutume du Lieu, où le contrat a été paſſé: mais ce qu'il y a de réel, dans le douaire conventionel, doit être réglé par la Coutume de la ſituation des biens [i].

11. En conſéquence, l'on croid que ſi, pour ſûreté du douaire conventionel, ſtipulé à Paris, l'on n'a pas acquis ypotéque par l'une des trois voies [l], ſur les héritages ſitués, en Artois; le mari les vendra valablement, & le Tiers-Détenteur, qui aura acquis les Droits réels avant la Douai-

[a] *L.* 77. §. 20. *D. de Legat.* 2. 31. 1.
[b] Paris, Art. 227. Coquille, Q. 105. Voyés nos Notes, ſur l'Edit perpét. de 1611. Art. 8. N. 4.
[c] Dernuſſon, du Douaire, C. 14. N. 6. & 32. *Contre*, Pontan. ſur Blois, Art. 189.
[d] Artois, Art. 167.
[e] Bourbon. Art. 263. ci-deſſus, p. 412. N. 2. & 5. p. 896. N. 2. & 3.
[f] Paris, Art. 263.
[g] Paris, Art. 249.
[h] Dernuſſon, du Douaire, C. 4. N. 17.
[i] *L.* 34. *D. de R. J.* Comment. ſur Paris, Art. 255.
[l] Artois, Art. 75.

Digitized by Google

riére, ne poura être inquiété, par elle, ni par ſes enfans; ſous prétexte que la Coutume de Paris leur done un privilége, & une ypotéque ſur les biens du mari, du jour de la célébration du mariage; parceque l'acquiſition des Droits réels, faite par le Tiers-Détenteur, en conſéquence des droits perſonels, qui réſultent du contrat de vente, eſt réglée par la Coutume de la ſituation, qui ne done aucun privilége au douaire préfix [a].

12. Si le Tiers-Détenteur n'avoit pas acquis les droits réels avant que la femme eût fait exploiter ſa miſe de fait, la veuve ne laiſſeroit pas de lui être préferée; parceque le défaut d'acquiſition des droits réels auroit fait reſter les immeubles dans le mari [b].

13. L'on n'eſtime pas que la preſcription puiſſe être oppoſée par le Tiers-Détenteur des biens d'Artois, ypotéqués au douaire coutumier; ſi ce n'eſt depuis le jour du décés du mari; parcequ'effectivement, avant ce temps, il étoit incertain s'il y auroit lieu au douaire? ou non? par conſéquent la Douairiére ne pouvoit pas agir [c].

14. Par Arrêt du 7 Avril 1696, rendu à la 5e, au raport de M. Merault, les héritages; ſitués en la Coutume de Sens, où le douaire n'eſt pas propre aux enfans; mais où les contrats emportent ypotéque; acquis le 2 Mars 1659, & décrétés ſur les Acquéreurs, pour purger toutes les charges, ont été déclarés ypotéqués au douaire préfix, conſtitué à Paris, le 30 Avril 1656, à cauſe que le mari; c'eſt à dire, le Pére vendeur; n'étoit décédé que le 20 Décembre 1679.

15. Le decret, fait du vivant du mari, des biens, ſitués en Artois, ſujets au douaire préfix, conſtitué à Paris, ou ailleurs, où le douaire préfix eſt privilégié, ne peut pas être caſſé, ſous prétexte du douaire préfix, même ypotéqué ſur les héritages décrétés; parcequ'à l'égard des héritages ſitués, en Artois, le douaire préfix n'y a pas plus de privilége que toute autre créance [d].

16. Dans le cas, où le douaire eſt propre aux Enfans, les arrérages du douaire, dûs à la femme, ſont colloqués avant ceux qui ſont dûs aux enfans, & devant le fond de ce douaire; parceque c'eſt pour la Mére que le douaire a été principalement établi; ce n'a été que par commiſération, qu'on en a accordé la propriété aux enfans, dans quelques Coutumes: Cela eſt ainſi jugé au Parlement de Paris [e].

[a] Artois, Art. 166.
[b] Ci-deſſus, p. 509. N. 62.
[c] Paris, Art. 117.
[d] Artois, Art. 166. ci-deſſus, Art. 172. N. 24, & 25. p. 905. 906.
[e] Dernuſſon, du Douaire, C. 10. N. 29. & 30.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXIV.

Se les Héritaiges, chargez de Droit de Douaire, ſont rapportez, & ypothéquez, pour aucune Redevance Annuelle, créé, & aſſiſe, ſur iceulx Héritaiges, auparavant le Mariaige, la déduction d'icelle Rente, ou Redevance, ſe doit faire; Pareillement, des Rentes Fonſiéres, & du Droit de Douaire, ſe aucun en y avoit, ſur leſdits Héritaiges, précédens [1] Et, ſur le Réſidu des Prouffiz deſdits Héritaiges, ſe peut prendre, & cueiller ledit Droit de Douaire, comme dit eſt; Mais le prémier Douaire mort, ou les Rentes eſtaintes, icelle Femme revient à ſon plain Droit.

[1] Liſés, *Pareillement, des Rentes Foncieres, & du Droict de Douaire, ſe aucun en y avoit, ſur leſdicts Héritaiges, des mariages précédens; Et*

Voyés les Art. 68. 173. 175.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLXXIV.

1. *Redevance.* L'on n'eſtime pas que le douaire coutumier ſouffre diminution, pour raiſon des intérêts ajugés en Juſtice, d'une ſomme mobiliaire, ypotéquée ſur les héritages ſujets au douaire coutumier; parceque ces intérêts ne doivent pas être paiyés annuélement; ils ne ſont qu'acceſſoires; au lieu que les arrérages ſont principalement en la conſtitution de la rente; d'ailleurs les intérêts ſont des charges impoſées, aux perſones, plûtôt qu'aux fonds [a].

2. *Annuelle.* Même rachetable, à prix d'argent, ou qui procéde, originairement, d'une obligation pure perſonéle: car l'on eſtime que, non ſeulement, les rentes fonſiéres, & non rachetables de leur nature, créées avant le mariage, diminuent le douaire coutumier, ſans récompenſe contre les héritiers du mari: mais encore que les rentes rachetables, ypotéquées avant le mariage, diminuent auſſi le douaire coutumier; quoiqu'elles ſoient mobiliaires [b]; & qu'elles ne ſoient, par conſéquent pas ſujétes au douaire coutumier; parceque, par le conſentement qui a été prêté à l'ypotéque de ces rentes, le Débiteur eſt cenſé avoir aliéné, à proportion, les revenus du fond chargé de l'ypotéque [c].

3. En effet, le mot, *aſſis*, qui eſt propre à l'ypotéque acquiſe par main-aſſiſe, & par ceux qui n'ont pas droit à une choſe; mais pour ſûreté d'une obligation perſonéle [d], fait voir que nôtre Coutume comprend, parmi les charges annuéles ypotéquées, celles qui vienent originairement d'une obligation perſonéle, auſſi-bien que celles qui vienent de la diſpoſition de la Coutume.

4. *Droit de douaire.* Coutumier, levé par la veuve d'un précédent Propriétaire: car, en Artois, un mari ne peut pas devoir deux douaires coutumiers, fût-il marié quatre fois; puiſque d'un côté, jamais mari ne paiye douaire; & d'autre côté, le douaire n'eſt pas propre aux enfans, en Artois.

5. Si le douaire préfix, dû à la veuve d'un précédent Propriétaire, étoit à rente, & qu'il fût ypotéqué ſur les héritages ſujets au douaire coutumier de la veuve du nouveau Propriétaire, par une procédure faite avant le dernier mariage, l'on eſtime que le douaire coutumier de la veuve du dernier Propriétaire en ſeroit diminué, à proportion; parcequ'en ce cas, le douaire préfix ſeroit une redevance annuéle, aſſiſe avant le mariage, ſur les héritages ſujets au douaire coutumier; Les Romains donoient, à la dot, un privilége antérieur à toutes les autres créances: mais, en concurrence de deux reſtitutions de dot, dûes par un même bien, ils donoient la préférence à la premiére dot, & non pas à la derniére [e]. De même, les Rédacteurs de nôtre Coutume, ont doné la préférence aux douaires coutumiers dûs aux veuves des précédens Propriétaires.

6. *Héritaiges précédens.* On lit ainſi dans tous les exemplaires, même en ceux de l'anciéne Coutume rédigée en 1509; mais l'on eſtime que c'eſt une faute: car il n'y a pas de ſens dans cete période, *ſi aucun en y avoit ſur les héritaiges précédens*; puiſque les héritages, ſujets au douaire, ne ſe précédent pas l'un l'autre; l'on croid donc qu'entre *héritaiges*, & *précédens* il y a ces mots oubliés, *des mariages*; ſi l'on ſupplée cela, on lira, *ſi aucun en y avoit ſur leſdits héritaiges, des mariaiges précédens*; c'eſt à dire, que les douaires coutumiers des veuves des anciens Propriétaires, diminuent le douaire de la veuve du dernier Propriétaire.

7. *Mort.* C'eſt à dire, éteint par la mort

[a] Chop. ſur Paris, Liv. 2. Tit. 2. N. 11.
[b] Artois, Art. 140.
[c] Ci-deſſus, p. 499. N. 1.
[d] Artois, Art. 68.
[e] *L. 12. Cod. Qui potiores*, §. 18.

Digitized by Google

naturéle de la veuve douairiére ; car cete extinction ſe fait, ſans le fait de l'home, & produit l'accroiſſement; c'eſt une extinction naturéle, qui produit une conſolidation de l'uſufruit à la propriété, laquelle étoit chargée du droit habituel d'un autre uſufruit, envers la femme du nouveau Propriétaire; ce droit habituel eſt devenu actuel par le déc's de l'anci'ne douairiére [a].

8. *Eſtaintes.* Naturélement, & ſans le fait de l'home; ſi ce ſont des penſions viagéres, par ex. car ſi les rentes étoient perp'tuéles, & avoient été donées aux Héritiers du mari, ou rachétées par eux, l'on n'eſtime pas que le douaire en pût être augmenté; puiſque ce n'a pas été en conſidération de la veuve que cete décharge a été accordée [b].

9. *Revient.* Donc, tant que les douaires, & les rentes ont ſubſiſté, le douaire coutumier de la veuve du nouveau Propriétaire a ſouffert diminution; & come cete veuve ne jouit de ſon douaire, que depuis le décés de ſon mari, il s'enſuit que l'extinction des charges, dont il eſt ici parlé, n'eſt que celle qui eſt faite poſtérieurement à l'ouverture du dernier douaire, & non pas celle qui eſt faite avant l'ouverture du douaire [c].

10. Mais ſi l'extinction des charges augmente le douaire coutumier ouvert, à plus forte raiſon doit-elle augmenter celui qui n'eſt pas ouvert; puiſque réguliérement, c'eſt le décés du mari qui fixe le douaire coutumier; & lors de ce décés, il n'y a plus de charges qui puiſſent diminuer le douaire dans le cas où elles ont été éteintes durant le mariage.

11. Si les charges qui étoient ſur les propres ſujets au douaire coutumier, étoient mobiliaires, la femme, qui accepte la communauté, ne peut pas prendre de récompenſe de la moitié de la ſomme emploiyée à l'extinction de ces charges mobiliaires; parcequ'elles étoient principalement dêtes de la communauté.

12. Ainſi le mari ne devra pas, à ſa femme, de récompenſe, pour le rachât qu'il a fait des rentes rachétables, ypotéquées ſur ſes propres; car l'ypotéque n'ajoute rien à l'obligation du débiteur, c'eſt une plus grande ſûreté pour le créancier [d], afin de pouvoir plus facilement être paiyé.

13. Si les charges éteintes par le mari, étoient immobiliaires; par ex. ſi c'étoit un douaire coutumier, une rente fonſiére non rachétable ypotéquée, le mari, ou ſes héritiers doivent récompenſe à la femme, pour la moitié de ce qui a été pris dans le fond de la communauté, à l'éfet de parvenir à cete extinction; & elle ne laiſſera pas d'avoir ſon douaire coûtumier, ſur le propre libéré; mais parceque la veuve ne peut pas profiter de cet héritage libéré, & à titre de communauté, par le moiyen de la récompenſe, & à titre de douaire coutumier; ſi elle y prend ſon plein douaire, elle ſera obligée, tant qu'elle en jouira, de continuer, à cauſe de ſa jouiſſance, le tiers, ou la moitié de la rente rachetée, aux héritiers du mari; par ce moiyen, la veuve n'aura pas communauté, & douaire ſur un même héritage [e].

14. Les ſommes dûes pour partie du prix de l'achat des héritages; & pour ſoulte de partage, ne laiſſent pas d'être des ſommes mobiliaires effectives [f]; ainſi l'on n'eſtime pas que les intérêts de ces ſommes, quoique privilégiées ſur les propres, diminuent le douaire coutumier; puiſqu'il n'y a que les rentes, & redevances qui le diminuent.

[a] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 5. Sect. 1. Diſt. 2.
[b] Lille-Salle. Tit. 8. Art. 7.
[c] Bourbon. Art. 167.
[d] Ci-deſſus, p. 490. N. 9.
[e] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 2. C. 5. Sect. 2. Diſt. 2. N. 11.
[f] Ci-deſſus, p. 786. N. 10. p. 795. N. 20.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXV.

Mais, quant aux Ypothécques ſubſéquentes, & durant le Mariaige, ce ne l'empeſche, en la perception entiére de prendre Douaire, N'eſtoit qu'Elle euſt appréhendé les Meubles; ouquel [1] cas Elle les devroit.

[1] *Liſés*, auquel.

Voiyés les Art. 68. 174.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXV.

1. *Ypotéques.* Acquiſes pour raiſon de redevances annuéles: car le doute ne peut être propoſé qu'à l'égard d'elles ſeules; puiſque les dêtes mobiliaires ypotéquées, même avant le mariage, ne diminuent pas le douaire coutumier [a], ni encore moins le préfix.

2. *Et.* Les ypotéques créées, ou aſſiſes, depuis la célébration du mariage, pour redevances annuéles, ne diminuent pas le douaire coutumier; quand même elles auroient été créées ſur des fonds acquis depuis la célébration du mariage; quoique ces fonds ſemblent être à la libre diſpoſition du mari [b]; parceque, dés le moment que ces biens ſont acquis, ils deviénent ſujets au douaire coutumier [c]; au préjudice de laquelle affectation au douaire coutumier, ils ne peuvent être chargés de créances annuéles [d].

3. Mais ſi la veuve prend la moitié de la communauté, elle doit ſupporter la moitié de ces rentes, dont le principal eſt préſumé avoir groſſi la communauté.

4. *Les devroit.* Pour la moitié ſeulement; car la veuve, qui accepte la communauté mobiliaire, ne doit que la moitié des dêtes; ypotéquées, ou non; contractées durant la communauté; puiſque d'un côté, les meubles n'ont pas de ſuite par ypotéque [e]; & que d'autre, la Coutume ne charge la veuve, que de la moitié des dêtes, lorſqu'elle prend la moitié des meubles [f]; ſi ce n'eſt dans le cas du défaut d'inventaire, où elle peut être pourſuivie pour le tout, par les créanciers [g].

5. La veuve, qui a accepté la communauté immobiliaire, peut être pourſuivie ypotécairement pour toutes les dêtes de la communauté, qui auront été ypotéquées ſur la portion des immeubles, qui eſt échûe à cete veuve, ſauf ſon recours contre les héritiers du mari pour l'autre moitié; parceque l'ypotéque eſt indiviſible, elle peut être exercée ſur chaque partie du fond ypotéqué [h].

6. Quoique la veuve commune ſoit obligée de paiyer la moitié des dêtes contractées durant la communauté; cela ne l'empêche pas de prendre ſon douaire coutumier ſur tous les biens du mari, propres, acquêts, & conquêts, dont elle ne prend rien à titre de communauté [i]; mais ſi elle en prenoit une portion à titre de communauté, elle ne pouroit rien prendre à titre de douaire ſur l'autre portion [l]; parceque l'acceptation d'un genre de biens de la communauté, eſt indiviſible [m]; ainſi qui prend la moitié d'une maiſon, qui eſt un conquêt, doit prendre la moitié d'une piéce de terre, qui eſt auſſi un conquêt.

[a] Boulenois, Art. 102. Artois, Art. 174.
[b] Artois, Art. 133.
[c] Artois, Art. 172.
[d] Lille-Salle, Tit. 8. Art. 4. *L.* 73. §. 4. *L.* 74. *D. de R. J.*
[e] Ci-deſſus, p. 489. N. 5.
[f] Artois, Art. 183.
[g] Ci-deſſus, Art. 163. N. 28. p. 884.
[h] Artois, Art. 188. Loüet, & Brod. H. So. 20.
[i] Artois, Art. 171.
[l] Artois, Art. 170. N. 1. p. 902.
[m] *L.* 1. *D. de Acq. Hered.* 29. 2. Voiyés, ci-deſſus, Art. 111.

Digitized by Google

Seconde Femme prend pareil Droit de Douaire, tant és Fiefz, comme és Héritaiges Cottiers, comme fait la Premiére; Fors, que, s'il y avoit Enfans vivans, au jour du Treſpas de la Premiére Femme, les Héritaiges, poſſeſſez durant le Premier Mariaige, Ne ſont ſubmis au Droit de Douaire, pour ladite ſeconde Femme; Et ainſi des Subſéquentes; *Ores que les Enfans terminaſſent, paravant le Pere, conſtant ledit Second Mariaige : Toutes-voyes, autre Choſe ſeroit ſi, au Jour de la Conſommation d'icellui Second Mariaige, les Enfans du Précédent Mariaige eſtoient décédez; Parce que, oudit* [1] *cas, Elle auroit, partout, Douaire, comme ladite Premiére Femme.*

[1] Liſés, *audit.*

Voiyés les Art. 172. 181.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXV. 1544. ART. CLXXVI.

1. *FOrs que s'il y avoit enfans.* Auquel cas, auroit lieu l'Article peu aprés ſuivant 129 [a], & qui doibt eſtre entendu ſelon la diſtinction de ceſtui; ſans s'arreſter, à ce qu'il porte ſimplement; que ſeconde femme a droit de douaire ſur les héritages, tant féodaux, que cottiers, venus à ſon mari, par ſucceſſion, ou acqueſt, depuis le treſpas de la premiére femme, & dont il a poſſédés durant ſon ſecond mariage.

[a] C'eſt le 181. de 1544. Lillers, Art. 33. Echevinage d'Aire, Art. 29. Aire-Bailliage, Art. 9.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLXXVI.

1. *DE douaire.* Coutumier; ſçavoir, la moitié de l'uſufruit des fiefs, & le tiers de l'uſufruit des rotures [a].

2. *Comme fait.* Come auroit fait la premiére femme, ſi elle eût ſurvêcu à ſon mari : car, dans le cas, où la premiére femme eſt prédécédée, elle n'a jamais pris de douaire; ainſi l'on ne peut pas dire que la ſeconde femme prend pareil douaire, que la premiére a pris.

3. *Fors.* Excepté [b].

4. *Poſſeſſez durant.* Donc, par argument, à ſens contraire, encore qu'il y ait des enfans du premier lit, au jour de la célébration du ſecond mariage, la ſeconde femme ne laiſſe pas d'avoir douaire coutumier ſur tous les héritages que le mari a acquis depuis la diſſolution du premier mariage [c].

5. *Ne ſont ſubmis.* Cete Coutume eſt tres-anciene, en Artois; puiſqu'il y a preuve qu'elle y étoit obſervée dés le 14e ſiécle [d].

6. Nôtre Coutume eſt, en cet endroit, plus rigoureuſe que celles, où le douaire coutumier eſt propre aux enfans; &, où par conſéquent, il y auroit plus de ſujet de ne doner pas de douaire, à la ſeconde femme, lorſqu'il y a des enfans du premier mariage; car, dans les Coutumes, qui affectent le douaire aux enfans; en cas d'enfans du premier lit, la ſeconde femme a demi-douaire; la troiſiéme un quart; ainſi des autres [e]; au lieu qu'en cas d'enfans du premier lit, nôtre Coutume prive

[a] Artois, Art. 173. ci-deſſus, p. 798. N. 6.
[b] Ci-deſſus, p. 174. N. 11.
[c] Artois, Art. 181.
[d] Som. rur. Liv. 1. Tit. 97. N. 20.
[e] Paris, Art. 253.

Digitized by Google

la ſeconde femme, du douaire coutumier ſur les biens poſſédés, par le mari, durant le premier mariage.

7. Quoiqu'en Artois, le douaire ne ſoit pas propre aux enfans, la déciſion de cet Art. fait tenir que cela ne ſeroit pas malaiſé à y introduire ; puiſque la Coutume en contient des déciſions ſi prochaines.

8. *Des ſubſéquentes.* Femmes : car, ſous le nom des ſecondes nôces, viénent le troiſiéme, la quatriéme, & les autres mariages [a].

9. *Ores que.* Encore que, *Quand même:* cete amplification a été faite par les Rédacteurs de la derniére Coutume, afin de marquer préciſément, que, nonobſtant l'empêchement levé, la ſeconde femme ne prenoit jamais de douaire coutumier ſur les fonds poſſédés, par le mari, durant ſon premier mariage; attendu qu'elle n'y auroit pû en avoir, lors de la célébration de ſon mariage. Cete ampliation forme une exception à la régle : *L'effet doit ceſſer, quand la cauſe ceſſe* [b].

10. *Conſtant.* Durant le ſecond mariage, de ſorte, qu'en vertu de cet Article, par les enfans du premier lit, que le mari avoit vivans, lors de la célébration du ſecond mariage, le mari conſerve, durant ce ſecond mariage, la libre propriété des immeubles qu'il poſſédoit durant le premier mariage ; laquelle propriété libre il ne pouroit pas avoir de ſon chef ; encore qu'il ne ſoit pas obligé de garder cete propriété à ſes enfans du premier lit.

11. En conſéquence de ce même Article, une troiſiéme femme peut avoir douaire coutumier ſur les héritages poſſédés durant le premier mariage du mari ; quoique la ſeconde femme n'auroit pû l'y prétendre ; c'eſt dans le cas, où, au jour de la célébration du ſecond mariage, il y auroit eû des enfans du premier lit, qui ſeroient décédés avant la célébration du troiſiéme mariage.

12. *Conſommation.* C'eſt à dire, perfection. *Et* par conſéquent, de la célébration du mariage, non réſolue par l'émiſſion de vœux faits avant la conſommation ; car, en cete Coutume, c'eſt le moment de la conjonction qui régle le douaire [c] : or la conjonction eſt faite, dés l'inſtant de la bénédiction nuptiale ; puiſque c'eſt en ce moment que le conſentement, néceſſaire à l'eſſence du mariage, eſt prêté [d].

13. *Par tout.* Dans tous les biens, qui ſeroient poſſédés par le mari, lors de la célébration du ſecond mariage ; ſoit qu'il les eût acquis depuis la diſſolution du premier ; ſoit qu'il en eût été propriétaire durant le premier mariage.

14. Si, avant la bénédiction du ſecond mariage, le mari avoit aliéné des héritages, qui auroient été ſujets au douaire de la premiére femme ; en ce cas, encore qu'au jour de la célébration de ce ſecond mariage, il n'y auroit pas eû d'enfans vivans du premier mariage, la ſeconde femme n'y auroit pas de douaire ; puiſqu'elle n'en peut prétendre que ſur les héritages que le mari poſſédoit au moment de la conjonction [e], & ſur ceux qu'il a acquis depuis ; or, au moment de la ſeconde conjonction, le mari ne poſſédoit pas les héritages aliénés ; donc la ſeconde femme n'y peut pas prétendre de douaire.

15. C'eſt de cete maniére qu'il faut entendre la fin de cet Article, qui décide qu'au cas qu'il n'y ait pas d'enfans du premier mariage, lors de la célébration du ſecond, la ſeconde femme prendra, par tout, douaire, come la premiére : car cela doit être entendu ſainement ; c'eſt à dire, au cas que, lors du ſecond mariage, le mari ſoit revêtu des mêmes héritages qu'il poſſédoit lors du premier.

16. Encore que la ſeconde femme ne puiſſe pas avoir ſon douaire coutumier ſur les héritages poſſédés par le mari, durant le premier mariage, au cas qu'au jour de

[a] *Gloſ. ad Rub. Cod. de ſ. Nupt.* §. 9. Chartre, Art. 98.
[b] C. 60. *Extrà. de Appel.* 2. 28.
[c] Artois, Art. 172. *Conjonction.*
[d] *L.* 30. *D. de Reg. J.* 50. 17.
[e] Artois, Art. 172.

Digitized by Google

la célébration du ſecond, il y ait des enfans vivans du premier lit; cela n'empêche pas qu'elle n'y puiſſe exercer ſes actions, pour ſon douaire préfix; parceque ce douaire conventionel eſt une créance [a]; or les créances peuvent être exercées ſur tous, & un chacun les biens des débiteurs [b]; à moins que le douaire préfix de la ſeconde femme ne ſoit ſujet à réduction [c].

17. Le douaire préfix, conſtitué en rente, a le privilége des alimens; ainſi il doit être paiyé de quartier en quartier, & par avance [d], ſi la véve en a beſoin: ſinon il eſt paiyable à l'échéance de chaque année, come les autres rentes; jugé, au Châtelet, le 12 Juin 1703, contre une Douairiére, qui avoit convolé à de ſecondes nôces.

[a] Artois, Art. 166.
[b] Artois, Art. 184. 185.
[c] Ci-deſſus, p. 775. N. 23. 24.
[d] *L. 8. D. de Annuis.* 33. 1. de la Ville, N. 406.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXVII.

Pareillement, la Femme, en Soy remariant, ne pert point ſon Droit de Douaire,

Voiyés l'Art. 157.

NOTES DE BAUDŪIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXVI. 1544. ART. CLXXVII.

1. *EN ſoy remariant.* De Droit eſcript, en ſe remariant [a], s'il y avoit enfant du premier mariage, perdoit la propriété de ce qu'elle avoit du mari, come ſurvivante; toutefois retenoit, ſa vie durant, l'uſufruit; jaſoit auſſi que le mari prédécédé, eût expreſſément vollu lui eſtre oſté, en cas qu'elle convoleroit aux 2des nopces; car telle condition, ou volonté du mari; n'eſt vaillable, pour abolir ce que, de droit, appartient à la femme.

2. Mais s'il eſtoit queſtion de quelque uſufruit, procédant de la pure libéralité du mari; jaçoit qu'il auroit eſté doné ſimplement par le premier mari; ſi ſe perdroit-il par les 2des Nopces de la femme.

3. Mais Juſtinien, en ſon Auth. 22. §. *Si verò ſolum.* [C. 32.] *in Auth. de Nup.* n'a ce admis, ſinon, quand le mari l'auroit ainſi expreſſément conditioné; laquelle condition de non ſe remarier il a bien approuvée éz veuves, par la Conſtitution 22. [C. 43. 44.] mais pour le regard des veuves, le Droit anchien demeure entier, & en ſa vigueur, qui n'a vollu, en icelles, la condition de non ſe remarier eſtre vaillable, come eſtant contre nature, & bien publique, *L. 2. Cod. de Ind. Vid. Toll.* [6. 40]

[a] S.-Pol, 1631. Tit. 5. Art. 1.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXVII.

1. *EN ſe remariant.* Même dans l'année du deuil: car l'on ne ſuit pas, dans le Paiys coutumier, le Droit Romain, ſelon lequel la veuve ne pouvoit pas ſe remarier dans l'an, aprés la mort de ſon mari, pour éviter la confuſion du ſang [a]; l'on ſuit, dans le Paiys coutumier, la diſpoſition du Droit-Canon, qui permet, à la veuve, de ſe remarier dans l'an du deuil [b].

2. Mais s'il y avoit du crime mêlé, dans l'empreſſement de paſſer à un ſecond mariage, l'on déclareroit la veuve dêchûe de

[a] Senec. *Ep.* 64. *L. 2. Cod. de 2. Nupt.* 5. 9. *L.* 11. §. 1. *D. de His qui not. infam.* 3. 2. *& ibi* Mornac.
[b] *C. Ult. Extrà. de Secundis Nupt.* 4. 21. *ibi* du Mol. & ſur Paris, 1510. §. 30. 1580. Art. 43. Gloſ. 1. N. 158. Coquille, Inſtit. du Douaire,

Digitized by Google

ſon douaire, & de ſes autres avantages [a]; ou au moins elle ſeroit punie, ſelon les circonſtances du cas.

3. *Ne perd point.* Les raiſons de douter ſont grandes: car ſi le douaire coutumier eſt accordé, par la Loi, à la veuve, pour la récompenſer de la pudeur de ſon ſéxe, pour honorer ſa chaſteté conjugale, pour lui doner lieu de ſoutenir, avec plus d'éclat, & de plénitude, même aprés le mariage fini, l'honeur, le rang, & la dignité que le mariage lui avoit donés, & le ſouvenir d'un mariage paiſible: ce douaire n'eſt plus néceſſaire à la veuve, qui paſſe à de ſecondes nôces; car elle ne conſerve plus le rang que ſon premier mariage lui avoit doné [b]; dés-là que la femme eſt remariée, il ne lui faut plus de conſolation de la perte de ſon premier mari, dont la dignité n'eſt plus conſervée, ni répréſentée par la veuve.

4. Le Droit Romain privoit la veuve, qui ſe remarioit, de l'uſufruit qui lui avoit été laiſſé par ſon mari; & encore que Juſtinien ait aboli cete Loi; cependant il permit au mari, de priver ſa femme, de l'uſufruit qu'il lui laiſſeroit, au cas qu'elle ſe remariât [c].

5. Nous avons des Coutumes Locales en Artois, où le douaire coutumier eſt éteint par le mariage [d].

6. Nôtre ancien Droit François métoit, à la verité, les veuves, ſous la protection de l'Egliſe; mais dés-là qu'elles ſe remarioient, elles redevenoient ſujetes à la Juriſdiction Laïcale [e]; elles n'étoient pas, pour cela, privées du douaire.

7. Le douaire coutumier eſt un préſent, que la Loi fait aux veuves, qui ne le tiénent pas de la libéralité de leurs maris; or ce qui eſt doné, par la Loi, ne doit pas être ôté par les Particuliers [f]; auſſi, ſelon le Droit Romain, la veuve n'eſt pas privée, par ſon convolat, de l'uſufruit qui lui tient lieu de dot, & de donation à cauſe des nôces.

8. La prohibition des ſecondes nôces, eſt contraire aux Loix du Criſtianiſme [g], & au bien de la République, laquelle a beſoin de Citoiyens, qui peuvent lui être procurés par les ſeconds mariages, auſſi-bien que par les premiers [h]: ainſi la plus grande partie des Coutumes laiſſent, aux veuves, le douaire coutumier, qu'elles ont eû de leur premier mari; encore qu'elles convolent à de ſecondes nôces [i]; ce douaire ſert même à leur procurer un meilleur parti, & répare, en quelque maniére, le défaut que leur done la qualité de veuve; il leur tient lieu de partie de leur dot [l]: ainſi la République a intérêt que le douaire ne ſoit pas ôté à la veuve qui ſe remarie.

9. C'eſt de temps immémorial, que le convolat ne fait pas perdre le douaire des biens d'Artois. *Mahaut* de Brabant, veuve de Robert I, Comte d'Artois, ne le perdit pas par les ſecondes nôces qu'elle contracta avec Gui II, Comte de S. Pol; bien plus, ils en firent une réſerve expreſſe, lorſqu'elle, & ſon mari, cédérent le bail d'Artois à Robert II [m], dans le Traité, qui en fut fait, au mois de Septembre 1265, avec le Roi S. Louis, qui ſtipuloit pour ſon neveu.

[a] Dermuſſon, du Douaire, C. 12. N. 15.
[b] *Nov.* 22. *C.* 36.
[c] *L.* 1. *Cod. Si ſecundo nupſerit.* 5. 10. *Nov.* 22. *C.* 32.
[d] Hédin, 1617. art. 41. S.-Pol, 1631. Tit. 5. art. 1. à l'égard des Coteries.
[e] Cout. de Beauvoiſis, C. 13. art. 14.
[f] *Nov.* 22. *C.* 33.
[g] Rom. 7. ℣. 2. & 1. Cor. 7. ℣. 39.
[h] *L.* 2. *Cod. de Indict. Vid.* 6. 40.
[i] Paris, art. 264.
[l] *L.* 2. *D. de Jure Dot.* 23. 3.
[m] du Chêne, Hiſt. de Châtillon, preuves, *Liv.* 3. C. 8. ci-deſſus, Art. 157. N. 5. p. 859.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXVIII.

La Douaigiére, aprés l'Appréhenſion de ſon Droit, s'il plaiſt à l'Héritier, doit faire, à ſes Deſpens, Partaige, & Limitacion des Héritaiges, & faire deux Quayers, dont l'Héritier aura le Choix, & Option; *Et pourra, pareillement, ladite Douaigiére faire, à Ses deſpens, leſdits Quayers, ſe bon Lui ſemble; Sans ce que l'Héritier le puiſt empeſcher; Dont, comme deſſus, l'Héritier aura le Choix, & Option.*

Voiyés les Art. 28. 179.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509, ARTICLE CXXIV. 1544, ART. CLXXVIII.

1. A Ses deſpens. *Intellige ſi vidua nolit frui pro indiviſo; ſed Heredem patientem illam frui pro indiviſo* [a]: *aliàs debent hæ reales impenſæ communes eſſe; Sed ſi vidua provocet, ſuâ liberâ tantùm voluntate; quia hæc diviſio non eſt niſi ad vitam ejus, & ſic gratiâ ejus tantùm; juſtum eſt ut impenſas has agnoſcat, ut ſui gratiâ factas.*

[a] L'on n'entend pas ceci, n'y auroit-il pas; *Intellige ſi vidua nolit frui pro indiviſo, & provocet heredem, licet patientem illam frui pro indiviſo: aliàs*, &c. Voiyés, ci-deſſus, p. 509. 2. au pied.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXVIII.

Voiyés Amiens, 1507. Art. 56.

1. *La douaigiére.* Quand même elle ſeroit moins âgée que l'héritier; quoiqu'ordinairement l'aîné face les lots, & le puiné choiſiſſe [a].

2. *Aprés l'appréhenſion de ſon droit.* De douaire coutumier, faite par la miſe de fait: car, ſans cete voie, la veuve ne peut pas prétendre la jouiſſance de ſon douaire coutumier [b]; & par conſéquent elle ne peut pas demander, ni être obligée à diviſer des fonds, de partie deſquels elle ne prend pas l'uſufruit.

3. *S'il plaiſt.* Si l'héritier requiert le partage des fonds ſujets au douaire coutumier, la veuve doit le faire faire; quand même elle voudroit jouir par indivis: car ils ne ſont pas obligés de demeurer en communauté, l'un malgré l'autre, à cauſe des difficultés que la communion entraîne avec ſoi [c].

4. *Doit faire.* Si la douairiére eſt mineure, le partage peut être fait avec elle en Juſtice; afin qu'elle ne puiſſe pas ſe plaindre de ſurpriſe [d].

5. *A ſes deſpens.* De la veuve; quand même elle voudroit jouir par indivis; parceque c'eſt à ſon occaſion que ce partage eſt néceſſaire; car ſi elle ne prenoit pas de douaire coutumier, il ne faudroit pas de partage.

6. Ce que l'on tient ici contre le ſentiment de du Molin [e], qui veut que les dépens de ce partage ſoient communs, quand la veuve veut jouir par indivis: parceque l'héritier ne peut pas être tenu en ſociété malgré ſoi: cete raiſon, qui eſt perſonéle, paroît plus ſûre que celle qui eſt tirée de

[a] S. Auguſt. *de Civ. Dei, Lib.* 12. *C.* 29.
[b] Artois, Art. 167.
[c] *L.* 77. §. 20. *D. de Legatis.* 2. 31. 1. ci-deſſus, p. 907. N. 1.
[d] du Mol. ſur Chalons, Art. 50.
[e] Sur Artois, 1509. Art. 134.

Digitized by Google

la volonté inconſtante de la douairiére ; car cete volonté ne dêtruit pas les inconvéniens qui reſultent de la communauté [a].

7. *Partaige.* Car la douairiére, en demandant ſon douaire, demande tacitement partage ; puiſque perſone ne peut être contraint à demeurer en ſocieté ; or qui demande partage, fait les lots [b].

8. *Limitacion.* De ſorte que le partage des héritages, ſujets au douaire coutumier, doit, en chacun des deux lots, qui en ſont faits, contenir la qualité, la conſiſtance, les bouts, & côtés des héritages, qui ſont tombés dans chaque lot ; afin que chacun puiſſe ſçavoir préciſément quels ſont les héritages dont il doit jouir [c] ?

9. Au cas que des héritages, ou des droits ſujets au douaire coutumier, ne puiſſent pas être partagés, la jouiſſance pourra en être ajugée, ou à la douairiére, ou à l'héritier ; à la charge d'en rendre une certaine ſomme, par an, à celui qui n'en jouira pas ; & cela pour éviter les inconveniens qui proviénent de la communauté [d].

10. Pour faire un partage juſte, il eſt bon d'eſtimer chaque fond, par raport à ce qu'il ſeroit loué, ou vendu à un Etranger, & enſuite faire des lots proportionés à cete eſtimation.

11. *Des héritaiges.* Féodaux, & roturiers : car ils ſont également ſujets au douaire coutumier ; & come nôtre article ne diſtingue pas, l'on ne peut pas dire que la diviſion des premiers doit être faite aux dépens de la veuve ; & que le partage des coteries doit être faite à frais communs, come à Amiens [e].

12. *Quayers.* Cayer, *veut* dire ordinairement un aſſemblage de pluſieurs feuilles de papier [f] ; ici, *cayer*, veut dire, *lot* : nos Anciens diſoient, *dans deux rôles* [g] ; c'eſt la même choſe [h] ; de ſorte que quand la coutume ordone, à la douairiére, de faire, deux cayers, elle lui ordone de faire deux lots ; chacun deſquels doit contenir la juſte moitié des héritages ſujets au douaire ; ou réelement, en les coupant moitié par moitié ; ou par équivalent, en métant toute une piéce d'héritage dans un ſeul lot ; afin que la culture en ſoit plus aiſée ; ce qui eſt plus convenable [i].

13. *Et option.* Parceque celui qui fait les lots ne choiſit pas, pour éviter toutes ſuſpicions [l].

14. *Empeſcher.* De même que la veuve ne peut pas tenir l'héritier en ſociété, malgré lui ; auſſi l'héritier ne peut-il pas retenir la veuve en ſociété malgré elle ; c'eſt l'effet de la régle des corrélatifs [m].

15. Le partage, fait à la réquiſition de la douairiére, ou de l'héritier, doit être commencé, & achevé par la douairiére, l'héritier préſent, ou dûement appellé : parceque ce qui le concerne doit être approuvé par lui, ou ordoné avec lui ; s'il eſt mineur, ou ſi, de pluſieurs héritiers, il y en a de mineurs, il faut que le partage ſoit fait avec le tuteur, ou le ſubrogé tuteur, nommé expreſſément pour cela par le Juge. L'on n'eſtime pas qu'il faille un tuteur ſpécial pour ce partage ; puiſqu'il ne s'agit pas de l'aliénation d'un fond ; mais ſeulement d'un uſufruit temporaire.

16. Les mots ; *& à l'équipollent de ſa part qu'elle y povoit avoir*, qui ſont en l'Article 180 des Coutumes générales d'Artois, donent lieu de tenir ici que le douaire coutumier de la veuve peut être pris ſur les maiſons bâties dans les Fiefs, auſſi-bien que ſur les autres héritages ; puiſque, dans le cas, où l'héritier ne veut pas doner la moitié de la ſeule maiſon, qui ſe trouve bâtie ſur fief, dans la ſucceſſion ; il eſt obligé d'en bâtir une à la veuve ; par raport à la

[a] Ci-deſſus, Art. 178. N. 3. p. 916.
[b] Nivern. C. 25. Art. 1. Loiſel, Liv. 2. Tit. 6. R. 1.
[c] *L. 4. D. de Cenſib.* 50. 15. Ordonance de 1667. Tit. 9. Art. 3.
[d] L. 55. D. *Familiæ erciſc.* 10. 2.
[e] du Frêne, ſur Amiens, Art. 117.
[f] Ménage, *Origines Franç.* Coyer. *Codex.*
[g] Som. rur. Liv. 1. C. 97. N. 10.
[h] Amiens, Art. 111.
[i] Nivern. C. 24. Art. 14.
[l] Loiſel, Liv. 2. Tit. 6. R. 1.
[m] du Mol. ſur Paris, 1510. §. 2. 1580. §. 3. Gloſ. 6. N. 7.

Digitized by Google

part qu'elle pouvoit avoir dans celle qui eſt déja bâtie.

17. C'eſt pourquoi l'on eſtime que la veuve doit comprendre, dans les lots du partage, les maiſons bâties ſur des fiefs ; aprés avoir laiſſé, hors part, les deux principales, ſi tant y en a ; ſinon celle où demeuroit le défunt, bâtie ſur un fief, pour ſervir d'habitation à l'héritier, ou à la veuve, conformément aux Articles 179, & 180 de nôtre Coutume.

18. L'on ne diſtingue pas, en Artois, entre les maiſons fortes, & les ordinaires; on les tient toutes ſujétes au douaire; car les guerres particuliéres ne ſont plus à craindre : au lieu qu'autrefois la femme ne pouvoit pas prendre, pour habitation, un des châteaux, & lieux forts, mais ſeulement les baſſe-courts [a].

19. Les maiſons, bâties ſur des rotures, doivent, ſans difficulté, entrer en partage ; puiſqu'elles ne ſont pas ſujétes au droit d'habitation, ni de l'héritier, ni de la veuve.

[a] Amiens, 1507. Art. 58. Montrœuil, 1507. Art. 84. Ci-deſſus, p. 85. b.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXIX.

Se le Treſpaſſé délaiſſe diverſes Maiſons, ſur Héritaiges Féodaulx, l'Héritier peut prendre, & choiſir celle, qui mieulx Lui plaiſt; Et la Douaigiére a le Choix, aprés icellui Héritier, de prendre l'une des autres, pour y demourer, ſa vie durant, tant ſeulement ; A la charge de l'entretenir de Pel, Latte, Cloture, & Couverture.

Voyés les Art. 178. 180.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXVIII. 1544. ART. CLXXIX.

1. *La charge de l'entretenir.* Tous Uſufruitiers ſont, de droit, tenus à l'entreténement de la choſe, dont ils joyſſent ; de ſorte que la propriété ne ſoit détériorée. *L. Æquiſſimum. L. Fructuarius. D. de Uſufr.* [7. 1.] & à ces fins doivent bailler caution. *L. Si cujus. D. de Uſufr.* [7. 1.] *L. Uſufructu conſtituto. Cod. Eod.* [3. 33.] *& toto Tit. D. Uſufructuarius quemadmodum caveat.* [7. 9.] & nomément eſt dit, de refaire, & entretenir la maiſon, dont l'on a l'uſufruit. *L. Inter fructuarium. D. de Damno infecto.* [39. 2.] du moins s'il n'eſt queſtion que de petits deſpens, come de Pelle, Latte, Cloſture, Couverture, & ſemblables menuités, que doibt ſeulement fournir l'Uſufruitier, voulant joyr. *L. Hactenùs. D. de Uſufruct.* [7. 1.] *L. Hoc amplius. §. fin. D. de Damno infecto.* [39. 2.] Et s'il faiſoit plus grands deſpens néceſſaires à l'entreténement, ou réparation de la choſe, auroit, oudit [*audit*] nom, ſon recouvrier contre le Propriétaire. *L. Cum. Cod. de Uſufr.* [3. 33.] [a].

[a] *Vide Mol. ad Conſ. Pariſ. §. 22. N. 157.* Charond. ſur Paris, Art. 262. Loiſeau, du Déguerp. Liv. 5. C. 6. & 8.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLXXIX.

1. *L'Héritier.* S'il y a pluſieurs Héritiers des fiefs ; come dans le cas où le Défunt a partagé également tous ſes fiefs, dans leſquels la veuve ne prend rien, à titre de

Digitized by Google

communauté ; l'on eſtime qu'il n'y a qu'une ſeule habitation par préciput, pour les Héritiers ; ſauf, à tous les Héritiers, de s'accorder entr'eux ; s'il ne peuvent pas s'accorder ſur le choix, il faut s'en raporter au Juge.

2. *Féodaulx.* Donc, ſi toutes les maiſons du Défunt ſont ſituées ſur des héritages roturiers, l'Héritier, ni la Douairiére, n'en prenent aucune, par préciput, pour leur habitation ; puiſque cete habitation ne leur eſt donée, que ſur les maiſon ſituées ſur les fiefs ; or l'incluſion de l'un eſt l'excluſion de l'autre [a] ; de ſorte que les maiſons roturiéres ſe partagent ſans préciput, entre la Douairiére, & les Héritiers, par les deux tiers, & par le tiers, come les autres terres roturiéres [b].

3. *La Douairiére.* Nôtre Article ne dit pas la *Véve* ; mais la Douairiére, pour nous faire comprendre que le droit d'habitation féodale fait partie du douaire coutumier.

4. La véve ne peut pas demander ſon habitation par action ; il faut que ce ſoit par miſe de fait [c].

5. La douairiére a le droit d'habitation dans toute ſon êtendue ; de ſorte qu'elle peut loger d'autres perſones avec ſoi ; même louer ſon habitation ſa vie durant [d] : parceque ce droit d'habitation fait partie du douaire coutumier.

6. *Autres.* Aprés que l'héritier a choiſi une maiſon féodale pour ſon habitation ; & que la douairiére en a choiſi une autre, toutes les autres maiſons, bâties ſur fiefs, ſont miſes dans les lots du douaire, & de la ſucceſſion ; afin que la jouiſſance puiſſe en être partagée par moitié, come celle des autres héritages féodaux [e].

7. *Demourer.* C'eſt la fin principale de l'habitation que la demeure de la véve, ſur une maiſon féodale du défunt ; afin qu'elle puiſſe y conſerver, en partie, l'êtat qu'elle avoit du vivant du mari : mais come c'eſt une faveur que la Coutume a faite à la véve, de lui doner cete habitation ; elle n'a pas entendu l'obliger à demeurer dans cete maiſon [f].

8. *Tant ſeulement.* Ces mots ſont conjoints avec ceux-ci, *ſa vie durant*, & ne remontent pas plus haut, ils font voir que l'habitation eſt viagére dans cete Coutume, auſſi-bien que le douaire coutumier [g].

9. *De l'entretenir.* La douairiére doit donc uſer, de ſon habitation, & de ſon douaire, en bone mére de famille, & come une uſufruitiére ; en conſéquence elle ne peut pas deſſoler les terres, ni faire abattre les bois-taillis, que par coupes ordinaires, en ſaiſons convenables ; ſans pouvoir abatre les baliveaux, ni les arbres de haute-futaie [h].

10. Puiſque la douairiére n'eſt obligée qu'à l'entretien de ſon habitation, elle n'eſt pas obligée de rendre les choſes en autre êtat, qu'elles lui ſont donées : pour en aſſûrer la vérité, elle doit, en commençant ſa jouiſſance, faire dreſſer un procés verbal de l'êtat des lieux, avec l'héritier, ou lui dûement appellé [i].

11. Puiſque la douairiére eſt obligée d'entretenir la maiſon qui lui eſt donée, pour ſon habitation, elle ne peut pas en changer l'êtat, ſans le conſentement du Propriétaire ; même ſous prétexte qu'elle voudroit métre les lieux en meilleur état [l].

12. *Pel, latte, cloture, & converture.* C'eſt à dire, de réparations, qui métent à l'abri, à couvert de la pluie, & de l'ardeur du Soleil : ce ſont des réparations dont l'uſage ne dure communément que pendant la vie de l'home ; de ſorte que ſi les réparations doivent durer davantage, elles ſeront groſſes réparations [m].

[a] *L.* 63. §. 1. *D. de Cond. & Dem.* 35. 1.
[b] Artois, Art. 173.
[c] Artois, art. 167.
[d] *L.* 15. *Cod. de Uſufr.* 3. 33. du Mol. ſur Vitri, Art. 86.
[e] Art. 178. N. 16. p. 917.
[f] *L.* 25. *D. de Legib.* 1. 3.
[g] Artois, Art. 173.
[h] Amiens, Art. 118. 119. du Mol, ſur Paris, 1510. Art. 22. 1580. Art. 33. Gloſ. 1. N. 157. Cout. de Beauvoiſis, C. 13. N. 9.
[i] Bourbon. Art. 253.
[l] *L.* 7. *in fi. L.* 8. *D. de Uſufr.* 7. 1.
[m] Coquille, Inſtit. de Douaire. Bourbon. Art. 251.

Digitized by Google

13. *Pel.* Signifie le placage, ou l'enduit de plâtre, ou de chaux, ou de terre glaiſe, avec paille, ou ozier, qui eſt entre les poteaux, ou maréles, les montans, & traverſes de charpenterie, qui ſervent de clôture aux bâtimens de bois.

14. *Lattes.* Ou verges; ce ſont les cloiſonemens, qui ſe font au milieu des poteaux, leſquels ſont enſuite enduits d'argille, ou de mortier, de part, & d'autre; pour recevoir le placage, ou l'enduit, qui couvre les pels, ou palaſſons.

15. Autrefois les maiſons n'étoient entourées que de cloiſons faites avec des lates, ou longues branches de bois; la différence qu'il y avoit entre celles des Rois, & des autres, conſiſtoit en ce que les lates des demeures des Princes étoient *pelées*; au lieu que celles des autres avoient encore leurs *écorces*; c'eſt de cete maniére qu'on prétend que la premiére Egliſe, bâtie en Angleterre, a été cloſe [a].

16. L'on diſtingue deux ſortes de réparations; les groſſes, & les menues, ou les viagéres.

17. Les groſſes réparations ſont les quatre gros murs, les poutres, les couvertures entiéres, & les voutes [b].

18. Les réparations viagéres, ou d'entretien, ſont toutes les autres, qui ne ſont pas ſpécifiées parmi les groſſes: les Romains les nomoient *ſarta tecta* [c], ou menues réfections; les François diſent, *clos, & couvert*; & pluſieurs Coutumes les marquent en détail [d].

19. La douairiére, aprés en avoir ſommé le Propriétaire, l'avoir fait ordoner avec lui, & fait dreſſer un procés verbal, peut faire les groſſes réparations néceſſaires à ſa jouiſſance; & obliger le Propriétaire de lui en rendre la valeur [e].

20. Outre les réparations, la douairiére eſt encore obligée d'acquiter les charges uſufruitiéres de ſon douaire, & de ſon habitation, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires; come la taille, les cens, & rentes fonciéres, les taxes de ban, d'arriére-ban, de frans fiefs, &c; parceque ce ſont toutes charges des fruits [f].

[a] *Concil. Britan. Spelman.* 1639. *Londini, To.* 1. *Parte* 1.

[b] Paris, Art. 262.
[c] *L.* 7. §. *Hactenùs. D. de Uſufr.* 7. 1.
[d] Bourbon. Art. 252. Pérone, Art. 145. 146.
[e] *L.* 7. *Cod. de Uſufruct.* 3. 33.
[f] *L.* 20. *D. de Uſufr. Legat.* 33. 2. du Mol. ſur Vermandois, Art. 39. Châlons, Art. 53. ci-deſſus, p. 873. N. 75.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXX.

Se le Treſpaſſé ne délaiſſe que une Maiſon en Fief, l'Héritier eſt tenu de bailler, en icelle, à ladite Douaigiére, Demeure de la Moiétié, ou faire, à Ses deſpens, Maiſon, & Demeure, & en Fief, ſouffiſant, ſelon l'eſtat de la Veſve; eû Regard à la Maiſon délaiſſée, par ledit feu ſon Mary, & à l'Equipollent de ſa Part qu'Elle y povoit avoir; A la charge de l'entretenir, comme deſſus.

Voyés l'Art. 179.

NOTES DE BAUDÜIN, SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXIX. 1544. ART. CLXXX.

1. *NE délaiſſe que une Maiſon.* Et s'il n'en délaiſſe aucune, la veuve ne pœut, pour ſon douaire, prétendre avoir aucune Maiſon; come auſſi nomément eſt dit par la Couſtume particuliére de Saint-Pol [a].

[a] C'étoit l'Art. 45 de celle de 1507. mais il n'eſt pas repris en celle de 1531. Tit. 5, où il eſt traité des douaires.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CLXXX.

Voyés Amiens, 1507. Art. 56. 57. 58. Montrœuil, 1507. Art. 84.

1 *Ou faire.* Cete option eſt donc au choix de l'Héritier : de ſorte que la Douairiére ne peut pas l'obliger à lui faire bâtir une maiſon ſur un des fiefs de la ſucceſſion ; ſous prétexte même, que celle, dont l'Héritier veut lui doner la moitié pour ſon habitation, n'eſt pas ſuffiſante pour les loger tous deux ; Parceque le douaire, & l'habitation coutumiére, doivent être réglées par raport à l'état où les Lieux ſont, lors du décés du mari, qui y done ouverture [a] ; mais ſi la veuve ne peut pas s'accommoder de cete moitié, elle poura la louer [b] ; cependant, l'Héritier y ſera préféré pour le prix qu'un autre en doneroit.

2. *Et en fief ſouffiſant.* Si le Défunt n'a pas laiſſé d'autres fiefs, que celui, ſur lequel eſt bâtie la maiſon retenue par l'Héritier ; celui-ci peut y faire, pour la veuve, autant de logement qu'il en faut pour elle, par raport à la moitié qu'elle auroit pû accepter dans la maiſon retenue par l'Héritier ; il peut auſſi lui en paiyer annuélement la valeur du loiyer, s'il veut ſe diſpenſer de bâtir ; car la veuve eſt indemniſée par là.

3. La demeure, donée à la veuve, doit être compoſée non ſeulement de bâtimens convenables, mais encore de jardin néceſſaire ; parceque tout cela fait partie des choſes utiles à l'habitation [c].

4. *Délaiſſée.* Donc l'habitation ſe régle par raport a l'état, où les bâtimens ſont, lors du décés du mari.

5. *Sa part.* C'eſt à dire, de la moitié, que la Douairiére pouroit avoir dans la ſeule maiſon féodale, laiſſée par le Défunt.

6. De ſorte que ſi, dans la maiſon laiſſée, par le Défunt, il y avoit pluſieurs commodités, come de pui, de jardin, de foſſés, d'écuries, d'étables, de four, &c. l'Héritier doit en faire faire pareillement dans la maiſon qu'il fait bâtir pour la Douairiére ; afin que la proportion géométrique y ſoit obſervée en tout.

7. La Douairiére ne peut pas ſe plaindre valablement, de ce que l'Héritier veut lui bâtir une habitation ſur un fief, qui n'eſt pas de la ſucceſſion du mari ; puiſque nôtre Coûtume ne le requiert pas.

8. Mais la demeure, que l'Héritier veut doner à la Douairiére, doit être convenable, & à la bien-ſéance de la Douairiére ; en ſorte qu'elle ne ſera pas obligée de l'accepter, ſi, en y demeurant, elle ne pouvoit pas, commodément, faire valoir ſon douaire.

[a] Bourbon. Art. 253.
[b] Art. 179. N. 5. p. 919.
[c] *L.* 91. §. 5. *D. de Legat.* 3. 32. 1.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXI.

Seconde Femme a droit de Douaire, ſur Héritaiges, tant Féodaulx, comme Cottiers, venuz, à ſon Mary, ſoit par Succeſſion, ou Acqueſt, depuis le Treſpas de ſa Premiére Femme, & dont [1] Il a poſſeſſé, durant ſon Second Mariaige ; Et ainſi des autres Mariaiges enſuyvans.

[1] Liſés, *Que.*

Voyés les Art. 170. 176.

Digitized by Google

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXX. 1544. ARTICLE CLXXXI.

1. *Seconde Femme.* Ceſt article eſt aſſés mal conceu, & couché; ſi a-t-il lieu, fors que où il y auroit enfans vivans du premier mariage; car autrement la ſeconde femme a droit de douaire ſur les héritaiges auſſi poſſeſſés auparavant le Trépas de la premiére femme, ſelon qu'il eſt dit ci-deſſus en l'art. 125 [a].

[a] C'eſt l'Art. 176. de l'Omologation de 1544.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXI.

1. *A Droit.* Soit que le mari ait, ou non, des enfans de ſon premier mariage, au jour de la célébration du ſecond; parceque nôtre Coutume n'exclud la 2de femme, du douaire coutumier, ſur les héritages poſſédés par le mari, durant ſon premier mariage, que dans le cas où il y en a des enfans, vivans au moment de la célébration du ſecond [a].

2. *Et dont.* Et que le mari a poſſédés à titre de Propriétaire durant ſon ſecond mariage; quand même le mari auroit aliéné ces héritages durant le ſecond mariage [b]; car le douaire coutumier eſt une charge réele imprimée ſur les héritages poſſédés par le mari durant ſon mariage; cete charge les ſuit par-tout, & en quelque temps qu'ils ſoient aliénés.

3. Obſervés ici que le mot, *dont*, eſt fréquent en Artois pour celui de, *que*.

4. *Second mariaige.* Non ſeulement le douaire coutumier eſt affecté ſur les héritages, venus au mari, depuis la célébration du mariage; mais encore ſur ceux acquis depuis la diſſolution du premier mariage; quand même, au moment de la célébration du ſecond mariage, il y auroit des enfans du premier lit [c].

5. La veuve peut encore avoir douaire coutumier ſur les héritages, que le mari poſſédoit lors de la célébration nuptiale du ſecond mariage, par une continuation de la poſſeſſion, qu'il en avoit eûe durant ſon premier mariage; ſuppoſé qu'au jour du ſecond mariage, il n'y eût point d'enfans du premier lit [d].

6. L'on tient, encore ici, que la Douairiére ne doit pas doner caution; quoique le Droit en charge le Légataire d'uſufruit; & qu'il faut diſtinguer entre celui qui a un uſufruit, en vertu de la proviſion de la loi, & celui qui l'a par le fait de l'home.

7. L'Uſufruitier légal, come eſt la Douairiére, n'eſt pas tenu de doner caution; à moins que la loi, qui lui done l'uſufruit, ne l'en charge expreſſément [e].

8. L'Uſufruitier conventionel, ou teſtamentaire, come eſt le Donataire, ou le Légataire, eſt tenu de doner caution [f].

9. *Enſuivans.* Tous mariages ſont réputés ſeconds, hors le premier [g].

[a] Artois, Art. 176.
[b] Artois, Art. 172.
[c] Artois, Art. 176.
[d] Artois, Art. 176.
[e] Chop. *de Legib. And. Lib.* 3. *Tit.* 1. *N.* 16. *in margine.*
[f] *Tot. Tit. D. Uſufructuar. quemadm.* 7. 9.
[g] Chartre, Art. 98. ci-deſſus, p. 913. N. 1.

Digitized by Google

TEXTE
DU TITRE HUITIÉME
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES
D'ARTOIS.

De Povoirs, & Auctoritez d'Exécuteurs de Teſtament.

1. A La lecture de ce Titre, l'on croid voir la matiére des exécutions teſtamentaires, traitée dans les Articles qui le ſuivent ; parceque ce Titre porte pour inſcription, *Des povoirs, & auctoritez d'Exécuteurs teſtamentaires.*

2. Mais, loin de cela, la déciſion de l'Article unique, qui eſt ſous ce titre, ſe termine, preſque à dire que les Exécuteurs teſtamentaires ne peuvent pas ſe mêler de leur exécution, ſans avoir acquis les droits réels deſſus les biens qui y ſont ſujets.

3. De ſorte que nôtre Coutume a laiſſé le ſurplus de cete matiére, à la diſpoſition du Droit général Coutumier, & enſuite du Droit commun, ſelon lequel il faut décider les difficultés qui arrivent en ces occaſions.

4. Les Romains ſe faiſoient une Religion d'exécuter les derniéres volontés, même verbales, de leurs amis [a] ; c'eſt ainſi que *Germanicus* s'en explique dans le dernier diſcours qu'il fit avant mourir: mais ces Exécuteurs, només *Curateurs*, n'avoient pas d'action contre l'héritier [b].

5. Les Romains uſoient auſſi d'une eſpéce d'exécution teſtamentaire particuliére ; ils inſtituoient une perſone héritiére; & ils la chargeoient de diſtribuer à un autre, ou à pluſieurs, ce qu'elle recueilleroit de l'hérédité [c].

6. Cet home étoit appellé *Miniſtre* [d], *Tuteur*, ou *Exécuteur teſtamentaire* [e]; & lorſque cet héritier ne vouloit pas accomplir les derniéres volontés du Teſtateur, il y étoit contraint par l'autorité du Prince, & des Pontifes, en ce qui concernoit la Religion ; ce qui a été adopté par les Canoniſtes, qui ont doné aux Evêques, prémiérement l'exécution des Teſtamens, au chef des legs pieux, & enfin à l'égard de toutes les autres diſpoſitions [f].

7. Mais cela leur a été ôté, dans la ſuite du temps ; parceque, ſous prétexte de l'exécution des Teſtamens, les Evêques voulurent s'atribuer la conoiſſance de toutes les difficultés mûes à l'occaſion des Teſtamens [g].

8. Nous devons à la piété des Empereurs *Leon*, & *Antéme*, l'autoriſation des Exécuteurs teſtamentaires gratuits, & l'action qui leur a été donée contre les héritiers, pour avoir dequoi exécuter le Teſtament [h].

9. Car ces Princes ordonérent, en 466, que ſi un Teſtateur avoit nomé une perſone pour racheter les Captifs, cete perſone au-

[a] *Tacit. Annal. Lib. 2. C. 27.*
[b] *L. 78. §. Mavius. 1. D. Ad S-C. Trebell. 36. 1.*
[c] *L. 96. §. 1. L. 107. D. de Legat. 1. 30. 1.*
[d] *L. 17. D. de Legat. 2. 31. 1. ibi Cujac.*
[e] *Nov. Leon. 68. L. Ult. in fi. D. de Mortuo infer. 12. 8.*
[f] *C. 3. & 17. Extrà. de Teſtam. 3. 26.* des Mares, Deciſ. 69. Meaux, Art. 39.
[g] Loiſel, Liv. 2. Tit. 4. N. 17.
[h] *L. 28. § 1. Cod. de Ep. & Cler. 1. 3.*

roit une action pour demander le paiyement de la ſomme qui devoit y être employée, afin d'accomplir ce Teſtament.

10. La preuve teſtimoniale de l imbécilité du Teſtateur a êté admiſe par Arrêt rendu à la Gr. Ch. ſur les Concluſions de M. l'Av. Gen. Joli-de-Fleuri, le Vendredi 11 Mai, 1703 [a].

11. La preuve teſtimoniale de la ſuggeſtion a êté admiſe par cet Arrêt du 11 Mai 1703, & par un autre rendu à la Gr. Chambre, au raport de M. Portail, le 18 Mai 1700 [b].

[a] Ci-deſſus, p. 636. N. 47.
[b] Ci-deſſus, p. 552. N. 232.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXII.

Exécuteurs de Teſtament, & Derniére Volunté de Treſpaſſez, Ne ſe pevent vaillablement, entremeêtre de telle Exécution, Sans avoir fait Appréhenſion, Judiciaire, des Biens délaiſſez par le Treſpaſſé; Et dont Ilz ſont tenuz Rendre compte.

Voiyés les Art. 71. 75. 111. 160.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXXI. 1544. ART. CLXXXII.

1. *Exécuteurs de Teſtament.* Leſquels, en Latin, ſont appellés, *Curatores teſtamenti*, qui eſtoient auſſi, jadis, à Rome, en grand uſaige; come bien apert par l'ancien Teſtament d'un *Lucius Cuſpidius*, ſelon le vrai formulaire des Romains, où il eſt dit,

2. *Curatores Teſtamenti hujus.* Sylanus *neceſſarius.* C. Attilius. A. Capitolinus, *qui maximè omnium miro me affectu proſecuti ſunt; quique, ex omnibus neceſſariis, & amicis, fideliſſimi ſemper fuerunt. Vos igitur, per ſacra amicitiæ, & condiſciplinatûs, obteſtor per ſummum omnium Opificem, obſecro, Curate memores quantum fidei veſtræ committam, ut omnia mea, ex ſententiâ, apud vos, depoſitâ, benè, honeſtèque gubernentur.*

3. Quant eſt du povoir de ces Exécuteurs, ils n'ont, de Droit, aucune action contre l'Héritier. *L. Lucius. §. Mævia. D. Ad Trebell.* [36. 1.] n'eſt que ce ſoit pour cauſe pieuſe. *L. Alio herede. D. de Alim. Legat.* [34. 1.] *L. Nulli. Cod. de Epiſc. & Cler.* [1. 3.]. [a]

4. *Dont ils ſont tenuz rendre compte.* Noſtre Coutume particuliére de l'Eſchevinage d'Arras adjouſte que ce compte ſe doibt faire, & rendre en la fin de l'an, à compter du jour de leur tenue de Droit, pardevant les Eſchevins, appellés les Héritiers, & le Procureur de la Ville, à ce faire. [b].

[a] *Note Anonyme.* L'on ne doibt adreſſer contre des Exécuteurs de Teſtament, pour avoir des Létres exécutoires; car la recognoiſſance, que ils feroient, ſeroit de nul effet; faut contr'eux, adreſſer par action, ou contre les Héritiers, pour avoir la recognoiſſance.
[b] Arras, Ville, Art. 33.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLXXXII.

1. *Exécuteurs.* L'on nome ainſi les perſones prépoſées pour accomplir quelques ordres: ainſi les Exécuteurs teſtamentaires ſont les perſones nomées par le Teſtateur, pour accomplir ſes derniéres volontés.

Digitized by Google

2. Les Officiers des Juriſdictions ſupérieures ne doivent pas accepter d'exécutions teſtamentaires, pour éviter le reproche de les avoir recherchées. Il y en a un Placard précis, du 15 Septembre 1679, contre les Officiers du Conſeil de Flandre [a].

3. L'exécution teſtamentaire eſt une véritable procuration, ou mandement: ainſi une perſone, nomée pour la faire, en peut refuſer la commiſſion; mais dés-là qu'elle l'a acceptée, ou qu'elle l'a commencée, elle doit l'achever [b]; à moins que l'exécuteur ne s'en face décharger en Juſtice.

4. Si l'Exécuteur décéde, avant d'avoir commencé l'exécution, les Héritiers ne peuvent pas la commencer, s'il ne plaît aux Héritiers du Teſtateur; parceque le Mandat, ou Mandement, finit par la mort du Mandataire [c].

5. Mais ſi l'exécuteur nomé a commencé l'exécution, ſes Héritiers peuvent demander à la finir; à cauſe qu'ils doivent un compte pour la geſtion du Défunt; ſi mieu les Héritiers du Teſtateur n'aiment les en décharger, ſur un bref état de compte; ce qui eſt au choix de ces derniers.

6. L'exécuteur teſtamentaire oblige ſa perſone, & ſes biens, à la reddition du compte de ſa geſtion; même ſa perſone, par corps [d].

7. Ainſi l'on eſtime que le Religieux, même avec l'autorité de ſon Supérieur, ne peut pas être exécuteur teſtamentaire, malgré les Héritiers [e]; parcequ'il ne peut pas être contraint, par corps, pour dêtes civiles.

8. L'on en dit autant des Prêtres, & des autres perſones conſtituées dans les Ordres majeurs; à moins qu'ils ne donent bone, & ſuffiſante caution, contraignable par corps.

9. Le Droit commun empêche ces ſortes de perſones, d'exécuter les Teſtamens des Laïques [f].

10. A l'égard des femmes mariées, l'on croid qu'il faut diſtinguer: Ou le mari veut bien autoriſer ſa femme, à l'effet de l'exécution teſtamentaire; ou il ne veut pas l'autoriſer.

11. Si le mari veut autoriſer ſa femme, à cet effet, elle peut être exécutrice; & le mari ſera obligé à la reddition du compte de l'exécution teſtamentaire, à l'exemple du mari de la femme marchande publique [g].

12. Mais ſi le mari ne veut pas autoriſer ſa femme, elle ne peut pas être exécutrice teſtamentaire malgré les Héritiers; à cauſe qu'elle n'eſt pas contraignable par corps; quand même elle ſeroit autoriſée par Juſtice [h].

13. L'on tient auſſi que les mineurs [i] ne peuvent pas, malgré les Héritiers, être Exécuteurs teſtamentaires; parceque, pour des affaires purement particuliéres, come eſt l'exécution teſtamentaire, ils ne peuvent pas être contraints par corps [l].

14. Le ſurvivant des Conjoints peut être exécuteur du teſtament du Prédécédé [m]; pourvû qu'il rende compte des legs pieux, & ſecrets.

15. *Derniére volonté.* Ces mots font conoître que les Exécuteurs teſtamentaires peuvent être només par codicile, auſſi-bien que par teſtament [n].

16. *Ne ſe pevent.* Le droit général coutumier ſaiſit, durant un an, les Exécuteurs teſtamentaires, des meubles du défunt, pour faire leur exécution [o].

17. Mais, en Artois, les Exécuteurs teſta-

[a] Placard de Fl. 3. Vol. p. 95.
[b] *C. 19. Extrà. de Teſtam. 3. 26.*
[c] *L. 57. D. Mandati. 17. 1.*
[d] Ord. de 1667. Tit. 29. Art. 8. Tit. 34. Art. 2.
[e] Contre, *C. Ult. Extrà. de Teſtam. 3. 26.*
[f] *Tot. Tit. Nè Cler. vel Monachi. Extrà. 3. 50. in 6. 3. 24.*
[g] Ci-deſſus, p. 599. N. 38. 39. 40. 41. 42.
[h] Bacq. *de Batard. Part. 1. C. 7. N. 22.* Ricard, des Donat. Part. 2. N. 67. ci-deſſus, p. 598. N. 30.
[i] Auzanet, ſur Paris, Art. 297.
[l] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 95.
[m] Ci-deſſus, p. 777. N. 42.
[n] Ci-deſſus, p. 534. N. 4.
[o] Paris, Art. 297.

Digitized by Google

mentaires ne peuvent pas ſe mêler de leur exécution, ſans avoir acquis les droits réels ſur les biens du Défunt, par la miſe de fait, ſuivant les Placards du 8 Juillet 1531 [a], & du 14 Décembre 1546 [b].

18. *Vaillablement.* Donc ſi l'Exécuteur teſtamentaire ſe métoit en poſſeſſion des effets mobiliaires, ou immobiliaires de la ſucceſſion, ſans en avoir fait appréhenſion judiciaire; l'Héritier pourroit former complainte contre lui, & l'en faire déſiſter, avec dépens, domages, & intérêts; mais ſi l'Héritier ſouffre que l'Exécuteur commence l'exécution, & le reconoît pour Exécuteur, il ne peut plus lui objecter le défaut d'acquiſition des droits réels; parceque ce qui a une fois plû, ne doit pas être rétracté [c].

19. *Appréhenſion.* Non pas par une ſimple déclaration au Greffe, ni par une action pure perſonéle intentée contre l'Héritier; mais par la voie de la miſe de fait, qui eſt la ſeule ouverte, par les Placards, aux Exécuteurs teſtamentaires.

20. *Judiciaire.* Cete appréhenſion judiciaire doit réguliérement être faite en vertu de la commiſſion de miſe de fait, obtenuë du Juge, ſous la Juriſdiction immédiate duquel le Teſtateur avoit ſon domicile, au jour de ſon décés [d], en quelque endroit que l'Héritier demeure.

21. Par Arrêt rendu à la Gr. Ch. ſur les concluſions de M. l'Av. Gen. Portail, le 23 Avril 1701, l'exécution du teſtament d'une perſone décédée ſous le Bailliage de Hédin, commencée par miſe de fait, a été renvoiyée au Bailli d'Hédin; quoique le Tuteur de l'Héritiére l'eût portée au Châtelet, ſous la Juriſdiction duquel il demeuroit avec elle [e].

22. Si les immeubles du Teſtateur ſont ſitués, en tout, ou en partie, ailleurs qu'en la Juriſdiction du domicile, la commiſſion de miſe de fait peut être obtenue, ou en chaque Juriſdiction immédiate, ou dans la ſupérieure de toutes les Juriſdictions, avec aſſignation aux Héritiers, & aux Seigneurs, pour voir dire que l'Exécuteur a eû droit de ſe faire métre en la poſſeſſion de fait, pour ſûreté de ſon exécution teſtamentaire, & juſques à concurrence d'icelle.

23. L'on tenoit autrefois que la Chambre des Comptes à Paris étoit compétente pour conoître de tous les comptes; en conſéquence l'on y portoit la conoiſſance des comptes des Exécuteurs teſtamentaires [f].

24. *Des biens.* L'Exécuteur peut vendre les meubles périſſables, ſans y appeller l'Héritier; parcequ'il a dû les faire inventorier, & priſer, ſelon les Placards de 1531, & de 1546 [g].

25. Mais l'Exécuteur ne peut faire vendre les immeubles qu'avec l'Héritier; encore aprés avoir diſcuté tous les effets mobiliaires de la ſucceſſion [h].

26. *Par le Treſpaſſé.* A l'effet d'en acquiter ſeulement les diſpoſitions teſtamentaires; car les Exécuteurs teſtamentaires ne doivent pas être ſaiſis des biens pour paiyer les dêtes; puiſqu'elles ne ſont pas dûes en vertu du teſtament; mais en vertu des obligations du Défunt; quand même le teſtament porteroit que le Teſtateur veut que ſes dêtes ſoient paiyées; parceque cela n'eſt pas un legs [i].

27. L'on peut faire ſaiſir, és mains de l'Exécuteur, ce qu'il a appartenant à la ſucceſſion, pour ſûreté des créances que l'on a à exercer, & en demander la délivrance avec l'Héritier.

28. Mais l'on ne peut pas agir directement contre l'Exécuteur, pour être paivé de ſes créances; parcequ'il ne répréſente pas le Défunt à cet effet; c'eſt ſeulement pour le fait du Teſtament.

29. *Rendre compte.* Devant le Juge qui a accordé la commiſſion de miſe de fait [l].

[a] Tit. 12.
[b] Art. 109.
[c] C. 21. *de R. J. in 6.*
[d] *L. un. Cod. Ubi de Hered. agat.* 3. 20. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 95. N. 17.
[e] Ci-deſſus, p. 819. N. 97.
[f] Som. rur. Liv. 9. Tit. 103.
[g] Ci-deſſus, p. 691. N. 17.
[h] Amiens, Art. 81.
[i] du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 95. N. 13. du Pleſſis, des Executions Teſtam.
[l] Ordonance de 1667. Tit. 29. Art. 2.

Digitized by Google

30. L'on compare les Exécuteurs teſtamentaires aux Tuteurs [a]; ainſi, à même temps qu'ils ſe font mêtre de fait, ils doivent faire faire inventaire des meubles, & papiers du Défunt, ſuivant les Placards des 8 Juillet 1531 [b], & 14 Décembre 1646 [c]; faute de faire cet inventaire, en la forme preſcrite par nos Coutumes, l'Exécuteur doit être condamné à indiquer les biens que la commune renommée, atteſtée par enquête juridique, juſtifiera avoir été dans la ſucceſſion du Défunt [d].

31. L'Exécuteur teſtamentaire doit rendre ſon compte au bout de l'année utile, qu'il a été décrété, de Droit, dans les biens du Défunt; car c'eſt de ce jour-là ſeulement qu'il en eſt en poſſeſſion paiſible: au ſurplus l'eſpace d'une année ſuffit pour accomplir le teſtament [e]; & quand même l'exécution teſtamentaire ne ſeroit pas encore finie, les Héritiers ne laiſſeroient pas d'être bien fondés à demander le compte, & le *reliqua* d'icelui; aux offres d'accomplir eux-mêmes le ſurplus du teſtament, à l'intervention des Gens du Roi, ou des Officiers publics; ſans pouvoir être, ni obligés à doner caution pour ſûreté de cete exécution, ni privés de l'hérédité, faute de l'avoir donée; quoique le Droit Romain les en privât [f].

32. Si l'exécution teſtamentaire eſt finie avant l'année, l'Exécuteur peut être obligé de rendre compte avant la fin de l'année; parcequ'il n'a plus de cauſe pour retenir les effets de la ſucceſſion, puiſque ſon office eſt fini [g].

33. Si l'Exécuteur teſtamentaire refuſe, ou dilaie de rendre ſon compte; ſi, dans la reddition de ſon compte, il uſe de tergiverſation, en quelque ſorte que ce ſoit; de maniére qu'on puiſſe dire qu'il y ait de ſon fait perſonel; ſoit en n'indiquant pas tous les biens de l'exécution; ſoit en n'en faiſant pas voir un emploi conforme à l'intention du Teſtateur, ou autrement; cet Exécuteur teſtamentaire doit être condamné aux intérêts du *reliqua*; non pas du jour du décés, ou qu'il s'eſt mis en poſſeſſion; puiſqu'il avoit un juſte titre; ſçavoir le teſtament, pour poſſéder les biens; mais du jour de la demande; parceque c'eſt de ce jour que commence le retardement, & que l'Exécuteur eſt conſtitué dans ſon tort.

34. Cet Exécuteur doit auſſi être condamné aux dépens en ſon propre, & privé nom.

35. Et tout cela en haine de ſa mauvaiſe conteſtation; quoique, de Droit commun, le compte ſe rende aux dépens des Ouyans [h]; puiſque c'eſt de leur bien, & par l'ordre du Défunt, que le compte eſt rendu.

36. Tout cela a été jugé en la Coutume d'Artois, par Arrêt rendu, au raport de M. Bouvart-de-Fourqueux, à la 3e des Enquêtes, le 2 Août 1698.

[a] *Syntagm. Jur. Lib.* 24. *C.* 36. *N.* 12.
[b] Tit. 12.
[c] Art. 109.
[d] Artois, Art. 111. & 160.
[e] Arras, Ville, Art. 33. Som. rur. Liv. 1. Tit. 20. N. 24. du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 99.
[f] *Nov.* 1. *C.* 1. §. 1.
[g] Ricard, des Donat. Part. 2. N. 75.
[h] Loiſel, Liv. 1. Tit. 5. R. 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

TEXTE
DU TITRE NEUVIEME
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES
D'ARTOIS.

Comment ? Et à Cui , les Créanciers d'un Treſpaſſé peuvent adreſſer , pour eſtre payez de leur Deu?

Et Quelz Héritaiges ſont Submis aux Debtes du Treſpaſſé ?

1. CE titre traite, principalement , du paiyement des dêtes, des criées , & des adjudications par decret.

2. Le paiyement des dêtes eſt réglé depuis , & compris l'Article 183 , juſques & compris l'Article 189.

3. La matiére des decrets eſt réſolue dans les Articles 190 , 191 , 192 , & 193.

4. *Leur deû.* C'eſt à dire , *de leur créance* ; la *dête* [a] eſt l'obligation contractée par une perſone;& la *créance*[b] eſt la faculté d'exiger quelque choſe,de quelqu'un : cependant l'uſage a ſi fort confondu ces deux notions , qu'indifférement, l'on appelle, *dête* [c] , & l'obligation de ſatisfaire , & le droit d'exiger : c'eſt ce qui a doné lieu de dire , *dête active* , quand on a parlé du droit du Créancier ; & *dête paſſive* , quand on a voulu énoncer l'obligation impoſée , au Débiteur , de paiyer.

5. *Du Treſpaſſé.* Car c'eſt ſeulement à l'êgard d'un Défunt , que l'on peut former la queſtion de ſçavoir ſi les héritages de ſa ſucceſſion ſont ſujets à ſes dêtes ? puiſque ceux qui les ont contractées , ne peuvent pas empêcher que les Créanciers ne dirigent leurs actions ſur tous les biens de leurs Debiteurs indéfiniment ; propres, ou acquêts ; meubles , ou immeubles [d]. Il n'y a que les Héritiers, qui ne prenent que les ſeuls propres d'Artois , qui aiyent le droit d'attaquer les aſſignats ſpéciaux, non dûement contractés [e].

6. Un Arrêt rendu à la Gr. Ch. ſuivant les concluſions de M. l'Av. Gen. Portail, le 21 Juillet 1701 , a décidé qu'un Majeur ne pouvoit pas étre relevé d'une renonciation ; même dans les 3 ans d'icelle ; quoique la ſucceſſion fût régie par un Curateur [f].

7. L'on croid , pourtant , que le Majeur ſeroit reſtituable , s'il prouvoit une des raiſons,pour leſquelles les Majeurs peuvent faire caſſer les actes qu'ils ont paſſés [g].]

[a] *Debitum.*
[b] *Creditum , nomen , actio.*
[c] Artois , Art. 160. *Debtes.* p. 870. N. 46.
[d] Ci-deſſus , p. 490. N. 9. p. 564. N. 15.
[e] Ci-deſſus , p. 567. N. 60. 61. Artois , Art. 189.
[f] Contre , *L. Ult. Cod. de Repud. Hered.* 6. 31. Voyés M. le Brun , des Succeſſ. Liv. 3. C. 8. Sect. 2. N. 46. & ſuiv.
[g] *Tot. Tit. D.* 4. 6.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXIII.

Le Créancier d'un Treſpaſſé , peut , pour eſtre payé de ce que lui eſt deu, adreſſer, contre la Veſve d'Icellui , Demourée és Mœubles , *Pour la Moitié de ſa Debte.*

Voyés les Art. 137. 139. 153.

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CLXXXIII.

1. *Ddreſſer.* C'eſt à dire, *diriger* ſon action; car le Créancier peut demander que ſes titres ſoient déclarés exécutoires ſur la veuve commune, à concurrence de la moitié de ſes créances [a].

2. *Demourée.* En la moitié des meubles, à titre de communauté; car ſi la veuve prenoit la totalité des meubles, ſoit en vertu de ſon contrat de mariage, ſoit en vertu du bénéfice de l'entraveſtiſſement, lorſque le mari décéde domicilié en Echevinage [b], cete veuve devroit paiyer toutes les dêtes: parceque, ſelon l'ancien droit général coutumier, qui eſt reſté en quelques Coutumes, & nomément en celle d'Artois [c], celui qui prend la totalité des meubles, ſoit en vertu de la loi, ſoit en vertu de la diſpoſition de l'home, dans la ſucceſſion du Défunt, doit paiyer toutes les dêtes mobiliaires [d], ypotéquées, ou non.

3. L'on appelle, *dêtes mobiliaires*, toutes celles dans leſquelles le Débiteur n'eſt pas obligé nomément de doner un immeuble [e], ou qui n'ont pas été créées, lors de l'acquiſition d'un immeuble, avec excluſion du rachat [f].

4. Et c'eſt la véritable raiſon pourquoi la diſcuſſion des effets mobiliaires eſt encore requiſe en Artois, avant de pouvoir faire vendre les immeubles [g].

5. La néceſſité de la diſcuſſion des meubles, avant de venir à la vente des immeubles, eſt paſſée, du droit Romain [h] dans le droit coutumier [i]; elle a été requiſe en France juſqu'à l'Ordonance de 1539 [l], qui en diſpenſe, au moins à l'égard des decrets commencés ſur les Majeurs; une Juriſprudence, fondée ſur un Arrêt du 25 Janvier 1595 [m], a conſervé la néceſſité de la diſcuſſion, dans les decrets commencés ſur des Mineurs.

6. La veuve, qui prend les meubles, en vertu du bénéfice de l'entraveſtiſſement, doit toutes les dêtes [n], puiſque l'entraveſtiſſement eſt une ſucceſſion univerſele, qui peut même être acceptée par bénéfice d'inventaire, c'eſt une eſpéce de ſucceſſion, *unde vir, & uxor* [o]; raiſon pourquoi l'on appelle, *veuve*, & *demeurée és biens*, celle qui en jouit [p].

7. La veuve, qui prend les meubles en vertu de ſon contrat de mariage, eſt obligée de paiyer toutes les dêtes communes, juſqu'à concurrence de la valeur de ces meubles [q]; car qui prend les meubles dans la ſucceſſion, doit paiyer les dêtes [r]; à quelque titre que ce ſoit qu'il les prêne, ſoit de la loi, ſoit de la diſpoſition de l'home [s]; excepté que la veuve, qui prend les meubles à titre de donation, n'eſt tenue des dêtes que juſqu'à concurrence de la valeur des meubles [t].

8. *Es mœubles.* L'on ajoute ici la même choſe des conquêts [u], ſous les mêmes diſtinctions que l'on vient de faire; car non non ſeulement c'eſt la même raiſon; puiſque les conquêts ne ſont pas obligés aux dêtes plus que les meubles; mais même il y a moins de raiſon de charger, de toutes les dêtes, la veuve, qui prend la moitié des conquêts, qu'il y en a d'en char-

[a] Artois, Art. 137. 139. 153.
[b] Ci-deſſus, p. 838. a. *Hinceſt.*
[c] Artois, Art. 187.
[d] du Mol. ſur Lille-Ville, Art. 26.
[e] d'Argentré, ſur Bret. Art. 219. Gloſ. 3. N. 3.
[f] Ci-deſſus, p. 870. N. 47.
[g] Placards, du 8 Juillet 1531. Tit. 11. du 14 Décembre 1546. Art. 115.
[h] *L.* 15. §. 2. *D. de Re Jud.* 42. 1.
[i] Som. rur. Liv. 1. Tit. 69. N. 2.
[l] Art. 47.
[m] Papon, Liv. 18. Tit. 6. Art. 6.
[n] Ci-deſſus, p. 792. N. 3.
[o] Arras, Art. 12.
[p] Ci-deſſus, p. 532. N. 11.
[q] *Contre*, du Molin, ſur Tours, Art. 268.
[r] Bacq. *de Juſt. C.* 21. *N.* 79.
[s] Amiens, Art. 90. Anjou, Art. 326. Tours, Art. 237. & 268.
[t] d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 219. ci-deſſus, p. 593. N. 23.
[u] Artois, Art. 137. 185.

Digitized by Google

ger celle qui prend la moitié des meubles; puiſque les meubles ſont le véritable ſujet des dêtes; au lieu que les Conquêts ne le ſont que ſubſidiairement.

9. De ſorte que ſi la veuve prend, à titre de communauté, la moitié des meubles, & la moitié des conquêts, ou des autres biens tombés en communauté, elle ne peut être pourſuivie par chaque Créancier, que pour la moitié de la créance de chacun d'iceux.

10. A moins que les Créanciers n'eûſſent acquis ypotéque ſur ces immeubles; auquel cas ils pourroient exercer leurs actions contre la veuve, perſonélement pour la moitié, & ypotécairement pour le tout; parceque l'ypotéque, aſſiſe ſur un immeuble, ne ſouffre pas de diviſion [a].

11. *Moitié* [b]. Si tant ſe monte la portion que la veuve a eûe de la communauté; car la veuve prend la moitié des effets de la communauté, à titre ſingulier [c]; puiſqu'elle n'eſt pas héritiére; il n'y a que le titre d'héritier qui ſoit univerſel [d].

12. Si toute la dête, pour raiſon de laquelle la veuve eſt pourſuivie, eſt moindre de ce qu'elle amende de la communauté, le Créancier ne pourra pas, ſous ce prétexte, agir pour toute ſa créance, contre la veuve; parceque nôtre Coutume ne la ſoumet qu'à la moitié de l'action du Créancier [e].

13. De ſorte que c'eſt ici un cas, où les actions des Créanciers ſont diviſées, de plein droit, par le décés du Débiteur; ce qui n'eſt pas nouveau [f]; car l'ancien droit ſoumétoit les Héritiers, au paiyement des dêtes, par raport à leurs portions héréditaires, & non pas eû êgard à ce qui êtoit compris dans ces portions.

14. Si la veuve renonçoit à la communauté mobiliaire, & n'acceptoit que l'immobiliaire, elle pourroit, à la vérité, être pourſuivie par le Créancier, pour la moitié de la créance de celui-ci [g]; mais elle en auroit ſon recours contre la ſucceſſion mobiliaire du mari; parcequ'en Artois, les meubles ſont le ſujet des dêtes; les immeubles, propres, ou acquêts, n'en ſont tenus, que ſubſidiairement [h].

[a] Louet, H. So. 20. Ci-deſſus, p. 795. N. 19.
[b] Amiens, Art. 99. Artois, Art. 137. p. 785. N. 8. Artois, Art. 139.
[c] Ci-deſſus, p. 593. N. 22. 23.
[d] §. 11. *Inſtit. de Teſtam. Ordin.* 2. 10.
[e] Artois, Art. 137. 139.
[f] *L.* 1. *Cod. Si Certum petatur.* 4. 2. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 2. N. 2. 3. & 23.
[g] Artois, Art. 137.
[h] Artois, Art. 185. 187.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXIV.

Le Créancier d'un Treſpaſſé adreſſe *bien* contre l'Héritier des Immeubles, pour Toute ſa Debte.

Voyés les Art. 24. 92. 114. 186. 187. 189.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXIV.

1. *LE Créancier.* Même perſonel, & non ypotécaire, chirographaire, & par ſimple prétenſion ſeulement; parceque nôtre Coutume ne diſtingue pas; ainſi nous ne devons pas diſtinguer.

2. *Adreſſe bien.* Dirige valablement ſon action directement contre l'Héritier immobiliaire; ſans être obligé de diſcuter auparavant, ni la veuve commune, ni les Héritiers mobiliaires du Débiteur.

3. Jugé en la Coutume d'Artois, au raport de M. Sevin, à la 5, le 18 Février 1690, par Arrêt confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 18 Février 1687.

4. *L'Héritier.* Quand même cet Héritier

Digitized by Google

immobiliaire demeureroit ailleurs, qu'en Artois; quand même la ſucceſſion du Débiteur auroit été ouverte ailleurs qu'en Artois; parceque c'eſt la détention des immeubles, ſitués en Artois, qui oblige l'Héritier à toute la dête, ſelon cet Article 184.

5. Jugé à la 4, au raport de M. Ferrand, par Arrêt du 28 Mars 1696, confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 12 Février 1694; les Débiteurs originaires demeuroient à Bruſſelle; & de ceux, contre qui l'on agiſſoit, l'une demeuroit à Dinant, Paiys de Liége; & l'autre, à Paris.

6. Cet Arrêt paroît plus conforme aux principes, que celui que l'on prétend avoir été rendu au Grand Conſeil de Maline, qui ordona le paiyement des dêtes, par portions héréditaires, ſuivant la Coutume du domicile du Débiteur décédé; quoique l'Héritier attaqué poſſédât des biens ſitués, en Artois, procédans du Défunt [a]; parcequ'encore un coup, le Statut de nôtre Article eſt réel; ainſi il ne regarde pas en quelle Coutume le Débiteur eſt décédé? il conſidére ſeulement, ſi un Héritier de ce Débiteur prend un immeuble en Artois?

7. *Des immeubles.* Sitúés en Artois; car nôtre Coutume ne régle que les immeubles qui ſont dans ſon étendue; puiſqu'il s'agit, ici, de réalité; les immeubles ſont réels [b], de quelque nature qu'ils ſoient; acquêts, ou propres; paternels, ou maternels; parceque nôtre Coutume ne diſtingue pas.

8. Si le Défunt avoit ſon domicile, en Artois, au jour de ſon décés; cet Héritier immobiliaire ataqué aura ſon recours [c], contre l'Héritier mobiliaire, pour le tout: contre les Héritiers des acquêts, auſſi pour le tout, & contre les Héritiers des Immeubles, de pareille nature que ceux échûs, à celui qui a été ataqué ſeul; quand même le Défunt les auroit eûs à titre ſucceſſif de différens cotés; chacun pour leur contingent, à concurrence de ce que chacun d'eux a amendé de la ſucceſſion.

9. De ſorte que ſi c'eſt un Héritier des acquêts qui eſt ataqué; il ne poura exercer aucun recours contre l'Héritier des Propres; parceque ſon action rejailliroit ſur lui; car il eſt tenu d'acquiter les Propres, des dêtes, auſquelles ils pouroient être aſſujétis [d].

10. Si c'eſt un Héritier des Propres paternels, qui ait été ataqué ſeul; il aura ſon recours, à proportion, contre l'Héritier des propres paternels, & réciproquement: parceque l'obligation perſonéle, qui eſt le fondement des dêtes, eſt répandue également, ſur tous les propres poſſédés par le Défunt, de quelque côté qu'ils lui ſoient échûs [e].

11. *Pour toute ſa debte.* Sans que l'Héritier immobiliaire attaqué, puiſſe oppoſer, au Créancier, le bénéfice de diviſion introduit par le Droit, en faveur de pluſieurs Héritiers d'une même perſone.

12. A l'égard des Créanciers, nôtre Coutume conſidére la ſucceſſion, come un miroir: lorſque le miroir eſt entier, il ne repréſente que la ſeule eſpéce qui eſt devant; mais s'il eſt caſſé, chaque morceau répréſente toute la même eſpéce en entier.

13. Auſſi, pendant que le Défunt vivoit, il étoit ſeul tenu de toute l'action des Créanciers: mais, dés-là qu'il eſt décédé, chaque Héritier le répréſente entiérement; il eſt tenu, par conſéquent, de toute la dête, ſauf le recours de l'Héritier attaqué, contre ſes Cohéritiers.

14. Puiſque chacun des Cohéritiers peut être pourſuivi pour toute la dête du Défunt, il s'enſuit qu'ils ſont ſolidairement obligés: car l'effet de la ſolidité eſt de pouvoir pourſuivre, perſonélement, pluſieurs perſones, pour toute une même choſe: auſſi les Auteurs Latins expriment-ils les

[a] Criſtin. Vol. 3. Déciſ. 20. N. 3.
[b] d'Argentré, ſur Bretagne, Art. 218. Gloſ. 6. N. 2. *Burgund. ad Conſ. Flandr. Tract. 1. N. 9. & 36.* ci-deſſus, p. 839. N. 4.
[c] Artois, Art. 185. 186. 187.
[d] *L. 1. D. de Except. Rei vend. 21. 3.* Artois, Art. 112. & 187.
[e] *L. 50. §. 1. D. de Judiciis, 5. 1.*

Digitized by Google

termes, *pour le tout*, par ceux, *in ſolidium* [a].

15. Si ceux des Cohéritiers, qui prenent des immeubles ſitués en Artois, peuvent être pourſuivis, ſolidairement, pour toute une même dête, les procédures faites contre un ſeul, interrompent la preſcription, à l'êgard des autres; les demandes formées, tant pour le principal, que pour les intérêts, ſont cenſées formées contre tous les Cohéritiers [b]; quand même ils auroient joui de leurs portions héréditaires, en vertu d'un partage, durant un temps ſuffiſant à preſcription, ſans avoir été inquiétés pour raiſon de cete dête; parceque l'effet de la ſolidité eſt que la procédure faite contre un des coobligés ſolidairement, ſoit cenſée faite contre les autres [c].

16. Jugé, en la Coutume d'Artois, par Arrêt rendu à la Gr. Ch. ſur inſtance, le 7 Septembre 1679, & par l'Arrêt du 28 Mars 1696 [d].

17. Il y en a des Actes de notoriété, délivrés par le Conſeil d'Artois, le 27 Février 1696, & par les Officiers du Bailliage d'Arras, le 2 Mars 1696.

18. La même choſe ſe juge en la Coutume d'Amiens; il y en a pluſieurs Arrêts [e]; entre'autres, aux Enquêtes, ſur procés par écrits un du 8 Mars 1681, confirmatif de la Sentence rendue par le Bailli d'Amiens, le 11 Décembre 1670.

19. Un autre du 27 Novembre 1691, rendu à la 5e, au raport de M. Merault, & confirmatif de la Sentence rendue au Bailliage d'Amiens, le 27 Mars 1675.

20. L'on obſerve, ici, qu'encore que, dans la Coutume de Paris, un Cohéritier puiſſe être pourſuivi, ypotécairement pour le tout; cependant, la procédure faite contre un des Cohéritiers, n'y interrompt pas la preſcription, à l'égard des autres [f]; parceque le Cohéritier n'eſt pas tenu perſonélement pour le tout; or il n'y a réguliérement que l'obligation perſonéle pour le tout, qui produiſe la ſolidité, & par conſéquent, l'interruption de la poſſeſſion.

[a] *L.* 3. *Cod. de Duob. reis*, 8. 40. du Mol. *de Uſur.* Q. 7. Comment. ſur Anjou, Art. 468.
[b] Louet, & Brod. P. So. 2. N. 6.
[c] *L. ult. Cod. de Duob. reis*, 8. 40.
[d] Ci-deſſus, p. 932. N. 5.
[e] Amiens, Art. 159. *ibi* du Frêne.
[f] Paris, Art. 333. Louet, & Brodeau. P. So. 24 N. 8.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXV.

L'Héritier Immobiliaire du Treſpaſſé, pourſuy par le Créancier du Treſpaſſé, doit eſtre acquitté par l'Héritier Mobiliaire, ſoit ſa Veſve, pour l'Appréhenſion de ſa Portion des Meubles, ou autre Héritier Mobiliaire dudit Treſpaſſé; en les ſommant en la Pourſuyte qui ſe feroit.

Voyés les Art. 137. 139. 153. 187. 189.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXXIV. 1544. ART. CLXXXV.

1. *Par l'Héritier mobiliaire.* La charge des debtes n'appartient proprement que aux mœubles; de ſorte que, en faulte d'iceux, le Créancier eſt en danger de perdre ſon deu; car il ne le peut demander à l'Héritier du patrimoine, qui n'a peu y eſtre obligé.

2. *Item*, l'Héritier des mœubles, ſoit en tout, ou en partie, ſi le Trépaſſé lui debvoit quelque choſe, confond du tout ſon action, pour le regard de l'Héritier immobiliaire; ou bien pour ſon contin-

Digitized by Google

gent, en tant qu'il touche les autres Cohéritiers mobiliaires, leſquels pœuvent eſtre par lui pourſuivis, pour leur contingent, conformement à la diſpoſition de Droit. *L.* 1. §. *Si Adulta. Cod. de Hered. Act.* [4. 16.]; mais quant eſt des héritiers immobiliaires, ils ne confondent aucunement leur deu, ou action; *quaſi* ce n'ayant rien commun avec les biens immœubles.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CLXXXV.

1. *Immobiliaire.* De fonds propres, ou acquêts, ſitués en Artois; parceque nôtre Coutume ne peut pas régler les immeubles ſitués ailleurs [a].

2. Il y a deux ſortes de dêtes; les mobiliaires, & les immobiliaires; les *mobiliaires* ſont celles qui ſont attachées à la perſone du Débiteur, & qui, à cauſe de cela, ſont nomées perſonéles [b]; les *immobiliaires* ſont celles qui ſont dûes par les fonds plûtôt que par les perſones; en ſorte qu'en abandonant le fond, l'on eſt en libéré [c].

3. En Artois, toutes dêtes, ſoit rentes conſtituées, ou non, ſont mobiliaires; à la réſerve des rentes non rachetables ypotéquées [d].

4. L'Héritier mobiliaire du Défunt domicilié en Artois, doit en acquiter *toutes* les dêtes mobiliaires; quoique le Défunt eût des immeubles ſitués à Paris, par ex. où les immeubles contribuent aux dêtes [e]; parceque les dêtes ſuivent le corps, auſſi-bien que les meubles [f].

5. Les dêtes mobiliaires, ou *mixtes* d'un Défunt domicilié à Paris, ſont réglées par la Coutume de Paris, ſelon la même raiſon, que le *ſtatut* des dêtes eſt perſonel [g]; ainſi elles doivent être réglées par la Coutume du domicile, qui veut qu'elles ſoient répandues ſur tous les biens du Défunt [h].

6. L'on fera donc, dans cete eſpéce, une eſtimation des meubles, & des immeubles ſitués en chaque Coutume différente; l'on répandra les dêtes ſur ces meubles, & ſur chacun de ces immeubles, à proportion de leur valeur; c'eſt ce qu'on appelle *ventilation*, & *contribution.*

7. Aprés quoi, la portion des dêtes, dont les immeubles ſitués en Artois auront été chargés, ſera acquitée par l'Héritier mobiliaire, & par les Héritiers des immeubles ſitués en d'autres Coutumes, où les immeubles ſont ſujets aux dêtes, concurremment avec les meubles.

8. Par ce moiyen, la Coutume de Paris [i], ou autres, qui ſeront celles du domicile, ou de la ſituation des autres biens du Défunt, ſeront ſatisfaites; puiſque les meubles, & les immeubles auront contribué aux dêtes pour leur contingent; l'on aura auſſi obſervé les régles preſcrites par celle d'Artois, qui eſt celle de la ſituation; puiſque les immeubles, qui y ſont ſitués, ſeront déchargés de leur contingent dans les dêtes, par l'Héritier mobiliaire, & par ceux des biens ſujets naturélement aux dêtes [l].

9. *Pourſuy.* Pourſuivi, attaqué; donc ſi l'Héritier immobiliaire n'eſt pas pourſuivi par les Créanciers, il ne peut pas agir contre

[a] Artois, Art. 184. p. 932. N. 7.
[b] *L.* 1. §. 16. *D. ad S-C. Trebell.* 36. 1. du Mol. *Ad Cod. Lib.* 1. *Tit.* 1. Q. 2. *p.* 554. *To.* 3. *Gail.* 2. *Obſ.* 124. *N. ult.*
[c] *L. fin.* §. 1. *D. de Rei vendic.* 6. 1. *L.* 64. *D. de Uſufr.* 7. 1. Ci-deſſus, p. 492. N. 39. p. 503. N. 4. §.
[d] Artois, Art. 140.
[e] Paris, Art. 295. & 334.
[f] Artois, Art. 152. N. 1. p. 838. Ricard, des Donat. Part. 3. N. 1510. Addit. *Criſtin. Vol.* 1. *Deciſ.* 283. *N.* 15. & 16.
[g] Tiraq. *de Jure Primog.* Q. 49. Loiſeau, du Déguerp. Liv. 4. C. 1. N. 4. *Burgund. ad Conſuet. Fland. Tract.* 2. *N.* 23.
[h] Paris, Art. 334. *L.* 50. §. 1. *D. de Judic.* §. 1. *L.* 30. §. 1. *D. de Excuſat. Tutor.* 27. 1.
[i] Paris, Art. 334.
[l] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 3. N. 18. & 19.

Digitized by Google

l'Héritier mobiliaire, ou contre la veuve, ni les obliger à paiyer les dêtes qu'il indiquera; parceque juſqu'à ce qu'il ſoit pourſuivi, il eſt incertain s'il ſera attaqué, ou non, par les Créanciers ?

10. *Créancier.* Mobiliaire ; c'eſt à dire, d'un droit qui ne tend qu'à avoir de l'argent, ou des effets mobiliaires.

11. Car ſi l'action du Créancier eſt purement immobiliaire ; c'eſt à dire, ſi elle tend directement à la revendication d'un immeuble, l'Héritier immobiliaire n'aura pas de recours contre l'Héritier mobiliaire, pour le fond du droit ; mais ſeulement pour les arrérages, & les autres actions mobiliaires, acceſſoires à l'action immobiliaire, & qui ſeroient échûes lors de l'ouverture de la ſucceſſion ; parceque l'immeuble n'étoit poſſédé par le Défunt, qu'à la charge de cete action ; par conſéquent il n'a paſſé dans l'Héritier immobiliaire, qu'avec cete charge [a] ; puiſque les charges rééles ſuivent les fonds, en quelques mains qu'ils paſſent [b].

12. L'on a dit, *purement immobiliaire* ; car ſi elle ne l'étoit qu'accidentélement, l'Héritier mobiliaire ſeroit obligé à la garantie ; par ex. ſi le Vendeur concluoit *à être paiyé du prix du fond vendu, ſinon qu'il lui fut permis de rentrer dans ſon fond* ; voilà une action qui n'eſt pas purement immobiliaire ; elle ne l'eſt que ſubſidiairement, & en cas que l'Héritier mobiliaire ne done pas la ſomme demandée.

13. Sous le nom des Créanciers viénent tous ceux qui ont quelque prétenſion contre le Défunt, ſoit liquides, ſoit incertaines, & litigieuſes [c], c'eſt à l'occaſion de ces créances incertaines, que l'on dit qu'on peut s'oppoſer à toutes fins ; quoiqu'on ne puiſſe ſaiſir que pour une créance liquide.

14. *Mobiliaire.* En quelque Coutume que le Défunt ſoit décédé, l'Héritier immobiliaire d'Artois doit être acquité par l'Héritier immobiliaire des biens ſitués dans les Coutumes, qui affectent les dêtes, directement ſur les immeubles, auſſi-bien que ſur les meubles [d].

15. Nôtre Coutume ne done pas, pour cela, la loi aux meubles, & aux héritages ſitués ailleurs que dans ſon reſſort ; mais elle libére ſeulement les immeubles ſitués dans ſon étendue, des dêtes, lorſqu'il y a quelqu'un, qui prend des biens, qui y ſont affectés naturélement.

16. *Saveſve.* Remarqués ici que la veuve, ſimplement commune, eſt compriſe, & vient avec les Héritiers mobiliaires de ſon mari.

17. *De ſa portion.* Si la veuve n'a accepté que la moitié de la communauté, qui lui appartient de droit elle ne peut être pourſuivie en garantie par l'Héritier immobiliaire, que pour la moitié du recours ; parceque cet Héritier immobiliaire n'a pas plus de droit qu'un Créancier ; or un Créancier ne pourroit contraindre la veuve qu'au paiyement de la moitié de ſa créance [e].

18. *Ou autre Héritier.* Ou Légataire univerſel mobiliaire ; parceque le Légataire univerſel mobiliaire eſt au lieu de l'Héritier [f] ; par conſéquent il eſt ſujet aux mêmes charges ; au moins juſques à concurrence de ce dont il amende de la ſucceſſion [g].

19. *En les ſommant.* Nôtre Coutume veut que l'Héritier immobiliaire dénonce, au mobiliaire, l'action qui eſt intentée contre lui, & ce durant que cete action eſt pourſuivie.

20. Mais il ne s'enſuit pas, pour cela, que ſi cete dénonciation eſt faite aprés qu'il y a eû jugement, tranſaction, ou paiyement, l'Héritier immobiliaire ne puiſſe exercer ſon recours contre le mobiliaire, ſous prétexte que ces mots, *en les ſommant*, emportent condition.

21. Car la Coutume ſoumétant, de droit,

[a] *L.* 18. *D. de Pignorat. Act.* 13. 7.
[b] *L.* 2. *Cod. Si Unus* 8. 32. Ci-deſſus, p. 490. N. 8.
[c] *L.* 10. *L.* 11. *D. de V. S.* 50. 16.
[d] Ci-deſſus, Art. 185. N. 6. p. 934.
[e] Artois, Art. 137. & 183.
[f] Beauquêne, 1507. Art. 30. *L.* 128. §. 1. *D. de R. J. L.* 13. *Cod. de Hered. Inſtit.* 6. 251. Paris, Art. 334.
[g] du Frêne, ſur Amiens, Art. 90. ci-deſſus, p. 593.

Digitized by Google

l'Héritier mobiliaire aux dêtes [a], il ſeroit rude de l'en libérer, ſous prétexte qu'il n'auroit pas été aſſigné durant la pourſuite.

22. Ainſi lors que la qualité de l'affaire y réſiſte, le gérondif n'emporte pas condition, il ne ſert que de maniére [b].

23. Dés le moment que le Créancier attaque l'Héritier immobiliaire, l'action de recours eſt donée à celui-ci, contre l'Héritier mobiliaire, & non pas devant.

24. Cete action ſubſiſte tant qu'elle n'eſt pas éteinte par la preſcription coutumiére, qui commence du jour de la naiſſance de l'action de recours [c].

25. Si cete action eſt exercée durant le cours, ou aprés la fin de la pourſuite, l'Heritier mobiliaire n'eſt tenu des dépens, que du jour de la dénonciation [d]; mais il doit toûjours le principal entier, & les intérêts.

26. Si l'Héritier mobiliaire prétend que l'Héritier immobiliaire ne s'eſt pas bien défendu; celui-ci demandera que, dans un certain temps, l'Héritier mobiliaire lui fera reſtituer la ſomme qu'il aura paiyée; ou qu'il le fera décharger de la condamnation prononcée contre lui, ou de l'obligation qu'il aura contractée; ſinon, le temps paſſé, que l'Héritier mobiliaire ſera condamné à la garantie.

27. Le Créancier ſera obligé de défendre à l'action de l'Héritier mobiliaire, & il ne pourra pas lui objecter qu'il a obtenu un jugement avec l'Héritier immobiliaire, que c'eſt un Contradicteur légitime à ſon égard; ou qu'il a reçû le ſien, d'une perſone obligée de le paiyer; auquel cas la condiction, n'a pas lieu [e].

28. Car ſi l'Héritier mobiliaire ſe fait décharger de la prétenſion du Créancier, l'immobiliaire n'y eſt pas ſujet; puiſque la dête doit être commune contre l'un, & l'autre; par conſéquent il y a lieu a la répétion de la choſe paiyée, & non dûe; car l'un n'eſt pas obligé plus que l'autre.

29. L'Héritier immobiliaire a ſon recours ſur les meubles, pour raiſon des dêtes qui lui ſont demandées; ainſi il ne doit les dêtes que ſubſidiairement; au moins par raport à ceux qui prénent les meubles dont le Défunt eſt décédé ſaiſi.

30. En conſéquence, l'Héritier immobiliaire ne confond pas, par l'appréhenſion des immeubles, les actions mobiliaires qu'il a contre le Défunt, leſquelles actions il peut exercer contre l'Héritier mobiliaire [f].

[a] Artois, Art. 187. 189.
[b] Ricard, des Diſpoſ. condit. C. 4. N. 67. Ci-deſſus, p. 319. N. 16. 17.
[c] *L.* 11. *Cod. de Evict.* 8. 45.
[d] Ordonance de 1667. Tit. 8. Art. 14.
[e] *L.* 19. §. 1. *L.* 44. *D. de Condict. indebiti* 12. 6.
[f] Carondas, Liv. 7. Rép. 48.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXVI.

Les Héritiers Immobiliaires d'un Treſpaſſé ſont, en leur Regard, ſubmis à purger les Debtes d'icellui Treſpaſſé, ſelon leur Contingent, en la Succeſſion.

Voiyés l'Art. 184.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXVI.

1. LEs *Héritiers*. Paternels, ou Maternels; ſans diſtinguer d'où les dêtes mobiliaires proviennent? parceque les dêtes mobiliaires ne ſont pas attachées à certains biens, mais à la perſone du Débiteur, d'où elles ſe répandent ſur tous ſes biens [a].

[a] *L.* 56. §. 1. *D. de Judiciis*, 5. 1. Contre, Autre gne, C. 12. Art. 22.

Digitized by Google

2. *Immobiliaires.* Des biens ſitués en Artois [a].

3. *En leur regard.* Entr'eux : car eû égard aux Créanciers, un ſeul des Héritiers immobiliaires peut être pourſuivi pour toute la dête [b].

4. Par raport aux Héritiers mobiliaires, les Héritiers immobiliaires ne doivent aucune dête ; car ils en doivent être indemniſés par les mobiliaires [c].

5. Tous les Héritiers immobiliaires ne ſont pas chargés de contribuer aux dêtes entr'eux ; il n'y a que ceux qui prenent des biens d'une nature égale par raport aux dêtes : car ſi les biens ſont de différente nature, ils ne contribuent pas aux dêtes ; ainſi les Héritiers des acquêts ne peuvent pas obliger les Héritiers des propres, à contribuer aux dêtes ; parcequ'ils doivent eux-mêmes les en acquiter [d].

6. Cete contribution n'aura donc lieu qu'entre les Cohéritiers des acquêts ; à cauſe que l'univerſalité des biens, qu'ils prenent, eſt ſemblable.

7. Elle aura lieu entre les Cohéritiers des propres paternels, ou maternels ; puiſque l'univerſalité de ces biens eſt ſemblable par raport aux dêtes.

8. *Submis à purger.* Obligés d'acquiter: car, *purger*, veut dire, *paiyer les dêtes, & acquiter les cauſes* [e] ; un Cohéritier, qui n'eſt pas obligé de racheter une rente, dûe par la ſucceſſion, ne peut pas obliger ſes Cohéritiers à contribuer au rachat du principal, aprés que le partage a été fait, ſans que l'on ait prélevé dequoi acquiter les dêtes ; parceque les Cohéritiers ont, en ce cas, ſuivi la foi les uns des autres.

9. Mais, lors du partage, un des Cohéritiers peut demander qu'on préléve dequoi paiyer les dêtes ; puiſqu'il n'y a pas de bien dans la ſucceſſion, que les dêtes n'aiyent été paiyées [f] ; & d'ailleurs les Cohéritiers peuvent ne pas ſuivre leur foi réciproque, &, par là, couper la racine au recours qu'ils pouroient exercer, les uns, contre les autres, les cas arrivans [g].

10. *Dêtes.* Mobiliaires : car pour ce qui eſt des dêtes effectivement immobiliaires, qui ne ſont, en Artois, que les rentes non rachetables-ypotéquées, les rentes fonciéres, & les ancienes redevances [h] ; elles ſont ſuportées pour le tout, & ſans recours, par ceux à qui échoient les fonds qui en ſont chargés [i].

11. L'on dit, *effectivement immobiliaires :* car ſi la dête n'étoit immobiliaire que par accident, come dans le cas où une rente conſtituée, à prix d'argent, au proffit d'un lieu pieux, eſt ypotéquée ſpécialement ſur un fond, les autres Cohéritiers ſeroient tenus d'y contribuer [l].

12. De quelque côté que les dêtes ſoient échûes au Défunt, elles ont été dûes par ſa perſone, d'où elles ſe ſont également répandues ſur tous ſes biens ; de ſorte que l'Héritier paternel, p. ex. ſera obligé de paiyer ſa part des dêtes qui étoient échûes au Défunt, du chef de ſa mére ; quoique cet Héritier paternel ne prene rien dans les biens maternels [m].

13. *Contingent.* C'eſt la quantité, & la valeur d'une choſe ; ainſi le contingent en la ſucceſſion eſt la valeur de la portion héréditaire : *paiyer les dêtes ſelon ſon contingent en la ſucceſſion* ; c'eſt *en paiyer ſa part*, par raport à la valeur du bien qu'on prend en la ſucceſſion.

14. Les dêtes ne ſe partagent donc pas, dans cete Coutume, en autant de portions, qu'il y a de perſones, qui vienent à la ſucceſſion ; elles ſe partagent, en Artois, par raport, & à proportion de l'émolument: ainſi, entre les Héritiers immobiliaires, obligés d'acqui-

[a] Artois, Art. 184. 185.
[b] Artois, Art. 184.
[c] Artois, Art. 185. 189.
[d] Artois, Art. 187.
[e] Ci-deſſus, p. 828. N. 26.
[f] *L.* 18. §. 6. *D. Fam. erciſc.* 10. 2.
[g] *L.* 70. *D. Pro Socio.* 27. 2. *L.* 77. §. 10. *D. de Legat.* 2. 31. 1.
[h] d'Argentré, ſur Bretag. Art. 548. Gloſ. 1. N. 1. Gloſ. 2. N. 1.
[i] Artois, Art. 140.
[l] Vrêvins, ſur Chauni, Art. 63. Louet, & Brod. So. 16. N. 6. ci-deſſus, Art. 185. N. 12. p. 915.
[m] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 3. N. 30.

Digitized by Google

ter une dête, l'on rêpand cete dête ſur toute la maſſe des immeubles ; & chacun paiye de cete dête, ou chacun contribue à l'extinction de cete dête, par raport à la quantité qu'il prend des immeubles du Défunt, ſitués en Artois [a] ; même à titre d'aîneſſe.

15. En effet, qui prend quelque choſe par portion héréditaire, eſt obligé de payer les dêtes [b] ; au lieu qu'il n'y eſt pas obligé, lorſqu'il la prend, par préciput.

[a] Ci-deſſus, p. 651. N. 22.

[b] Paris, Art. 334. Coquille, Queſt. 169. 177. Arrêt du 3 Juin 1688. aux Journ. du Palais.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXVII.

Héritiers d'un Treſpaſſé, Mobiliaires, ſont Capables des Debtes, & Contractz du Treſpaſſé ; *Comme auſſi ſont les Héritiers des Acqueſtz, Cathelz, ou autres Biens diſponibles, Où qu'ilz ſoient ſituez ; leſquelz Héritiers ſont tenuz* Acquitter l'un l'autre, par égale Portion ; Mais le Créancier peut adreſſer, contre ung ſeul Héritier, pour toute ſa Debte ; Saulf, audict Pourſuy, ſon Recouvrier, ſur les autres Cohéritiers, à Chacun ſa Part, & Portion.

Voyés les Art. 76. 81. 133. 160. 185. 189.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ART. CXXXV. 1544. ART. CLXXXVII.

1. *Contre un ſeul Héritier, pour toute ſa debte.* Ce qui eſt contre le Droit eſcript, qui diviſe, entre les Cohéritiers, l'obligation dividue, pour le regard de leurs portions héréditaires. *L. 1. Cod. de Hered. Act.* [4. 16.] [a].

2. *Par égale portion.* Car auſſi les mœubles ſe diviſent également, come deſſus eſt dit ; ce qu'il faut adjouſter, afin que l'on entende qu'ils doibvent acquiter l'ung l'autre, pour le regard des parts, & portions héréditaires ez mœubles. *L. 2. Cod. de Hered. Act.* [4. 16.] [b].

[a] *L. 2. Cod. Si unus ex plurib.* [7. 68.] *L. Si te. Cod. de Jure Delib.* [6. 30.] *L. Debitorum, Cod. de Pact.* [2. 3.] *L. Cui fundus, D. de Cond. & Dem.* [35. 1.]

[b] Eſchevin. d'Arras, Art. 46. de S.-Omer, Art. 47. S.-Pol, 1631. Tit. 4. Art. 1.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXVII.

1. *Heritiers.* C'eſt la même choſe des Légataires univerſels des meubles, & des acquêts ; parcequ'ils ſont au lieu des Héritiers [a] ; come tels, ils ſont tenus de payer les dêtes, ſelon les Placards du 8 Juillet 1531 [b], & du 14 Décembre 1546 [c].

2. *D'un Treſpaſſé.* Décédé en Artois ; car, pour lors, la ſucceſſion mobiliaire active, & paſſive, doit être réglée par la Coûtume d'Artois [d] ; au lieu que, ſi la ſucceſſion mobiliaire d'un Trépaſſé étoit ouverte ailleurs qu'en Artois, la ſucceſſion mobiliaire active, & paſſive, ſeroit

[a] Paris, Art. 334. Beauquêne, 1507. Art. 30.
[b] Tit. 13. Art. 2.
[c] Art. 95. Ci-deſſus, p. 593. N. 25.

[d] Artois, Art. 152.

Digitized by Google

réglée par la Coutume du domicile [a].

3. *Mobiliaires.* Car, par l'ancien Droit coutumier, les meubles ſont le ſiége véritable des dêtes [b]; de ſorte que les Héritiers mobiliaires, ou ceux qui ſont en leur place, ſont obligés de les paiyer, ſans aucun recours, contre ceux qui prénent les acquêts, ni contre ceux qui prénent les propres.

4. *Capables.* C'eſt à dire, ſujets, ſoumis, obligés à l'éxécution des faits, & promeſſes du Défunt [c]; l'on ne peut pourtant pas agir directement contr'eux par voie d'éxécution, il faut faire rendre les titres éxécutoires ſur eux, auparavant, ſuivant les Placards du 8 Juillet 1531 [d], & du 14 Décembre 1546 [e].

5. L'on peut cependant demander, & obtenir la permiſſion de faire ſaiſir les éfets de la ſucceſſion, qui ſont le gage ſpécial du Créancier du Défunt.

6. *Des Debtes, & Contratz.* Ajoutés, *& des dernieres volontés du Défunt :* car, ſi le Défunt peut diſpoſer librement de ſes meubles, & acquêts [f], les Héritiers ſont tenus d'en faire délivrance.

7. Encore que les Héritiers des biens libres ſoient obligés d'entretenir les faits, promeſſes, & dernières volontés des Défunts; ils ne ſont pourtant pas forcés de les exécuter, lorſqu'elles ſont contraires aux Loix; parceque, pour lors, elles ſont nulles; or ce qui eſt nul ne produit aucun effet [g].

8. Selon le Droit général de la France, les donations non acceptées par les Donataires, ni Procureurs ſpéciaux; mais ſeulement par des Notaires, ſont nulles, même à l'égard des mineurs, ſi elles ne leur ſont faites par leurs Tuteurs: mais, en Artois, les donations entre vifs, faites à des Abſens, & acceptées par les Notaires, ſont valables, ſelon le Droit écrit. Il y en a aête de notoriété, délivré au Conſeil d'Artois, le 24 Mars 1681, ſuivi d'Arrêt [h].

9. *Des Acqueſtz.* En cas que les meubles ne ſuffiſent pas pour paiyer les dêtes, & acquiter les Legs; les acquêts, faits par le Défunt, doivent les paiyer, & acquiter ſubſidiairement: de ſorte que, tant qu'il y a des effets mobiliaires, l'Héritier des acquêts ne paiye pas les dêtes; & s'il les paiye, il en a ſon recours ſur les meubles [i].

10. *Diſponibles.* Biens dont le Défunt pouvoit diſpoſer [l].

11. Les meubles, les acquêts, le quint des propres féodaux, & trois années du revenu des propres, féodaux, ou roturiers, ſont les biens diſponibles d'Artois [m].

12. *Où qu'ils ſoient ſituez.* En quelque endroit que les biens de libre diſpoſition ſoient ſitués, même ailleurs que ſous les Coutumes d'Artois.

13. En ce cas, le nom de *biens diſponibles*, dont nôtre Article ſe ſert, comprendra les Propres ſitués ſous d'autres Coutumes, autant que les propres ſont aſſujétis, par ces Coûtumes, aux dêtes, ou aux Legs des Défunts.

14. Nôtre Coutume ne ſe mêle pas, pour cela, de doner la Loi, aux héritages ſitués dans d'autres Coutumes; parcequ'elle ne done pas la Loi aux fonds; mais à l'Héritier, qu'elle veut charger des dêtes; la prohibition tombe ſur la Perſone, & acceſſoirement ſur les biens; c'eſt pourquoi elle s'étend par tout [n].

15. La Coutume d'Artois n'eſt pas la ſeule qui, pour régler ſes effets, conſidére les biens ſitués dans d'autres Coutumes :

[a] du Mol. ſur Montreuil, 1507. Art. 21. Pallu, ſur Tours, Tit. 22. ci-deſſus, Art. 184. 185.
[b] Criſtin. Vol. 3. Deciſ. 20. N. 6. M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 2. N. 13. ci-deſſus, p. 935. N. 1.
[c] du Mol. ſur Artois, 1544. Art. 82.
[d] Tit. 13.
[e] Art. 95. Paris, Art. 169.
[f] Artois, Art. 133.
[g] *L. 5. Cod. de Legib.* 1. 14. Criſtin. Vol. 3. Deciſ. 21. ci-deſſus, Art. 74. 89. 133. p. 775. N. 23.
[h] Voyés l'Additionaire de Ricard, Part. 1. N. 866. ci-deſſus, p. 166. N. 36.
[i] Artois, Art. 160, & 185.
[l] Ci-deſſus, p. 563. N. 11.
[m] Artois, Art. 76. 90. 91. 133.
[n] d'Argentré, ſur Bret. Art. 218. Gloſ. 6. N. 3. ci-deſſus, Art. 184. 185.

Digitized by Google

il y en a dans le cœur du Roiyaume, qui en font de même : celle de Tours [a]; p. ex. a êgard aux propres régis par d'autres Coutumes, dans la ſubrogation, qu'elle établit, des acquêts aux propres, pour régler ce qui doit entrer dans les donations?

16. *Egale portion.* Si les Cohéritiers ont pris autant les uns que les autres, dans la ſucceſſion : car s'ils ne prenent pas autant l'un que l'autre ; ce qui arrive lorſque le Défunt a partagé les meubles, ou les acquêts, entre ſes Héritiers, ou ſes Légataires partiaires ; pour lors, les Cohéritiers ſont tenus les uns, envers les autres, à raiſon de l'émolument [b] ; qui eſt la régle de la contribution aux detes, en Artois.

17. Puiſque les Cohéritiers ne ſont tenus les uns, envers les autres, que par êgale portion ; il s'enſuit que le Cohéritier ne peut pas agir ſolidairement contre les autres Cohéritiers, ſa part confuſe ; il doit les diſcuter les uns aprés les autres ; & s'il y en a d'inſolvables, leur part ſera régalée ſur les ſolvables ; de laquelle inſolvabilité le Cohéritier portera auſſi ſa part [c] ; il peut même d'abord alléguer l'inſolvabilité ; & ſi elle eſt conteſtée, & qu'il la prouve dans la ſuite, il en aura les dêpens contre les conteſtans.

18. Ainſi le Cohéritier, qui agit contre un ſeul, pour la portion de la dête qu'il a paiyée, ou pour toute la dête, ſans agir contre les autres Cohéritiers, peut être déclaré non recevable, du chef de preſcription à l'égard de ceux-ci : s'il les a laiſſés en repos durant un temps ſuffiſant à preſcription, à commencer du jour qu'il aura êté attaqué par les Créanciers ; quand même il auroit pris ſubrogation [d] ; l'on dit la même choſe du Créancier devenu Héritier ; à cauſe que, par l'adition d'Hérédité, ſa créance a êté morcelée, par la confuſion de ſa portion [e].

19. *Pour toute ſa dette.* Et cela même par ſimple action, pure perſonéle ; ce qui done les priviléges de la ſolidité, à l'action des Créanciers, contre chacun des Cohéritiers [f] ; au lieu, qu'à Paris, l'on ne peut agir contre un ſeul des Héritiers, pour le tout, que par action ypotécaire [g] ; ce qui empêche que cete action ſolidaire ſoit revêtue des priviléges de la ſolidité.

20. Cependant elle en jouit, en Anjou [h], ſi elle eſt jointe à la perſonéle partiaire.

21. La déciſion de nôtre Coutume eſt, à la vérité, contre la diſpoſition du Droit commun, qui diviſe, de plein droit, les actions des Créanciers, en autant de parties que le Débiteur laiſſe d'Héritiers [i] ; cependant elle eſt fondée en raiſon : car il ne paroît pas juſte que la cauſe des Créanciers deviene pire, aprés le décés du Débiteur [l] ; elle le deviendroit cependant par le morcélement de la créance, en autant de parts qu'il y a d'Héritiers.

22. Si le Créancier attaque un ſeul Héritier pour ſa part, ou s'il reçoit la portion d'un ſeul ; ſans dire que c'eſt pour faire plaiſir au Débiteur partiaire, ni ſe réſerver les droits de ſolidité contre les autres, il diviſe ſon action, & perd le fruit de la ſolidité [m].

23. Encore que les Cohéritiers ſoient tenus ſolidairement envers les Créanciers, cependant les Créanciers ne ſont pas ſolidaires, entr'eux ; c'eſt à dire que le paiyement de toute la ſomme dûe, fait à un ſeul, ne libére pas les Débiteurs envers les autres ; parceque la ſucceſſion active ſe diviſe, de plein droit, entre les Héritiers [n] : Il y en a Arrêt du 4 Janvier 1612, en la Coutume d'Amiens, qui, en ce cas, eſt ſemblable à celle d'Artois [o].

[a] Art. 238.
[b] Artois, Art. 186. *Contingent.*
[c] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. N. 47.
[d] Louet, & Brod. R. So. 11.
[e] M. le Brun, des Succeſſ. Liv. 4. C. 2. Sect. 1. N. 6. 43.
[f] Ci-deſſus, p. 932. N. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. Goſſon, ſur Artois *de Jure Dom.* N. 7.
[g] Paris, Art. 333.
[h] Anjou, Art. 469.
[i] *L.* 20. *Cod. de Hered. Act.* 4. 16.
[l] *L.* 56. *D. de Condit. & Dem.* 35. 2.
[m] Louet, & Brod. R. So. 6.
[n] Artois, Art. 106.
[o] du Frêne, ſur Amiens, Art. 90. & 93. N. 9.

Digitized by Google

24. De ſorte que le Débiteur qui aura paiyé toute ſa dête à un ſeul des Héritiers, poura être contraint à paiyer la part des autres ; ſauf ſon recours contre celui à qui il auroit tout paiyé ; ſans que le Débiteur puiſſe dire qu'il ignoroit qu'il y en eût pluſieurs ; parcequ'il ne doit pas ignorer la condition de ceux avec qui il a traité, lorſqu'il a paiyé [a].

25. C'eſt pour éviter ces inconvéniens, que les Débiteurs prudens ne paiyent pas aux héritiers du créancier ; à moins que ceux-ci ne raportent, ou un extrait du préambule de l'inventaire, qui énonce ordinairement les noms de tous les héritiers préſomtifs ; ou un acte de notoriété délivré par deux témoins, & certifié par le Juge du domicile du Défunt, que celui-ci n'a laiſſé que tels héritiers.

26. Car encore que cela n'empêche pas les autres Cohéritiers, de pourſuivre le Débiteur ; parcequ'on ne peut pas les priver de leur droit, ſans leur fait [b].

27. Cependant cela done plus de ſûreté au Débiteur, qui paiye avec cete précaution puiſqu'en cas qu'il ſurviene d'autres héritiers que ceux qui ſont només dans l'acte de notoriété, le Débiteur a ſon recours ſolidaire contre chacun de ceux qui ont certifié devant le Juge, qu'il n'y en avoit que tels, & tels ; car c'eſt un *quaſi-délit*, une réticence frauduleuſe, qui reſſent le dol [c] ; à moins que ces Certificateurs ne juſtifient clairement, qu'ils avoient lieu de croire qu'il n'y avoit pas d'autres héritiers, que ceux qu'ils ont només dans leur certificat ; ſoit à cauſe de l'abſence des héritiers qui ſurvienent ; ſoit autrement.

28. *Reconvrier.* Recours ; le recours du Cohéritier, ataqué par un créancier, eſt une garantie ſimple : ainſi le Cohéritier ne peut agir contre chacun des héritiers, que pour la part, & portion, dont ils amendent de la ſucceſſion ; à proportion dequoi celui qui eſt ataqué, poura leur faire ſuporter les dépens de la cauſe principale, faits depuis le jour de la ſommation [d].

[a] *L.* 19. *D. de R. J.*
[b] *L.* 11. *D. de R. J.*
[c] *L.* 4. *in fine, de D. Fidejuſſ. & Nominat.* 27. 7.
[d] Ordonance de 1667. Tit. 8. Art. 14.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXVIII.

Poſſeſſeurs, ou Propriétaires d'aucuns Héritaiges, ou de Partie d'iceulx, affectez au Payement de quelque Rente Ypothéquie, ſont Submis, &, pour le tout, Ypothéquairement, au Payement deſdictes Rentes, & tant qu'Ilz en ſeront Occupeurs.

Voiyés les Art. 68. 69. 70. 75. 140.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXVIII.

1. POſſeſſeurs. Réguliérement le nom de, *poſſeſſeurs*, ne convient qu'à ceux qui jouiſſent de quelque choſe à titre de propriété ; ou au moins dans l'envie d'en devenir Propriétaires [a] ; ce qui exclud le Dépoſitaire, l'Uſufruitier, le Fermier, & tous les autres qui n'ont pas commencé leur poſſeſſion, dans le deſſein de devenir Propriétaires [b].

2. Cependant parcequ'on dit que le Fermier, le Dépoſitaire, &c, ſont en poſſeſſion ; puiſqu'ils recueillent les fruits des héritages qu'ils poſſédent ; l'uſage d'Artois eſt, en matiére réele, de comprendre les *Fermiers*, ſous le nom des poſſeſſeurs ; ſauf leur recours contre le Propriétaire, au nom duquel ils poſſédent [c].

3. Ce qui eſt confirmé, 1°, par la diffé-

[a] *Kalvin. Lexicon. Poſſeſſor.*
[b] Ci-deſſus, p. 515. N. 38.
[c] Loiſeau, du Déguerp. Liv. 2. C. 2. N. 18. Vermandois, Art. 256.

Digitized by Google

rence que met nôtre article entre les Poſſeſſeurs, & les Propriétaires : car s'il diſtingue ceux-ci d'avec ceux-là, c'eſt qu'il comprend, ſous le nom de *Poſſeſſeurs*, d'autres perſones que les Propriétaires.

4. 2°. Par la confuſion du nom d'*Occupeurs*, qui eſt à la fin, avec ceux de *Poſſeſſeurs*, & des *Propriétaires*, qui ſont au commencement: car le mot, *Occupeur*, comprend le Fermier, & tous les autres Détenteurs [a].

5. 3°. Parceque nôtre Coutume confond les Poſſeſſeurs, avec les Occupeurs [b].

6. Par Arrêt du 22 Août 1701, la procédure, faite contre le Fermier des biens affectés à une rente, a été déclarée valable [c].

7. D'où il ſuit que la procédure, faite contre le Fermier de la choſe ypotéquée, eſt cenſée faite avec le Débiteur, & interrompt la preſcription à ſon égard.

8. C'eſt ainſi qu'il faut entendre, & à quoi il faut reſtraindre l'acte de notoriété, délivré par le Conſeil d'Artois, le que les Créanciers des rentes ypotéquées s'adreſſent valablement, aux Occupeurs des biens affectés ; que les reconoiſſances, qu'ils en tirent amiablement, ou par jugement, ſont bones, & interrompent le cours de la preſcription ; car l'action purement ypotécaire n'ayant rien de commun avec la perſonéle; puiſquelle n'eſt dirigée que contre les tiers-Détenteurs ; & la ſeconde que contre le Débiteur, l'on n'eſtime pas que la pourſuite de l'action ypotécaire interrompe la preſcription de l'action perſonéle ; ni que celle de la perſonéle empêche le cours de la preſcription de l'action ypotécaire; quand l'héritage eſt poſſédé par un tiers-Détenteur, qui poſſéde en ſon nom.

9. La procédure, faite, avec le Fermier, par un Créancier perſonel, ne ſeroit pas valable, à moins que ce ne fût par la voie de ſaiſie-arrêt, dénoncée au Débiteur ; parceque l'action perſonéle doit être dirigée contre la perſone du Débiteur, & non pas contre l'Occupeur de ſes biens [d].

10. *D'aucuns héritaiges.* De quelques immeubles, réels, ou fictifs ; pourvû que ce ſoient des immeubles coutumiers [e].

11. Les effets mobiliaires, de quelque nature qu'ils ſoient, n'ont pas de ſuite par ypotéque [f].

12. Ainſi la miſe de fait, que le Conſeil d'Artois permet, quelquefois, d'exploiter ſur les principaux des rentes, même non ypotéquées, aux riſques, périls, & fortunes des requérans, ne peut ſervir que de ſaiſie-arrêt.

13. *Ou de Partie.* Parceque l'ypotéque eſt une choſe incorporéle, & par conſéquent indiviſible de ſa nature ; elle réſide entiérement ſur le fond ypotéqué, & elle eſt toute ſur chaque partie du même fond ypotéqué [g] ; de ſorte que l'on peut attaquer, pour toute la créance ypotécaire, le Détenteur de la moindre partie de l'immeuble ypotéqué [h], auſſi-bien que le Poſſeſſeur de l'immeuble entier ; ſauf leurs recours contre les autres Détenteurs.

14. *Affectez.* Chargés par l'une des trois voies preſcrites pour acquérir les droits réels [i] ; car ſi les héritages n'étoient affectés que par contrat, ils ne ſeroient pas pour cela ypotéqués; puiſque nul ne peut ypotéquer ſes héritages ſitués en Artois, ni par convention, ni par contrat ; mais ſeulement par les œuvres de loi ; c'eſt à dire, par l'intervention des Officiers de Juſtice [l].

15. *Rente.* C'eſt la même choſe des ſommes exigibles ypotéquées ; tant parcequ'en Artois, les rentes rachétables ypotéquées ſont mobiliaires, & par conſéquent de même nature que les ſommes exigibles [m] ;

[a] Ci-deſſus, p. 394. N. 17.
[b] Artois, Art. 62. 63.
[c] Ci-deſſus, p. 798. N. 12.
[d] *L.* 1. §. 16. *D. ad S-C. Trebell.* 36. 1.
[e] Artois, Art. 140. N. 78. p. 805. Réglem. au Conſ. d'Artois, du 22 Décembre 1668.
[f] Ci-deſſus, p. 491. N. 15.
[g] Chop. ſur Anjou, Liv. 3. C. 3. Tit. 3. N. 7.
[h] *L.* 65. *D. de Evict.* 21. 2.
[i] Artois, Art. 75.
[l] Edit perpét. de 1611. Art. 24.
[m] Artois, Art. 140.

Digitized by Google

que parceque l'action directe ypotécaire ne tire pas ſa nature; de la qualité de la créance ypotéquée ; mais bien de la ſpécialité de l'ypotéque ; en ypotéque ſpéciale de ſomme exigible, ou de rente, n'échet diſcuſſion [a], qui eſt le but principal de nôtre article : or toutes les ypotéques d'Artois ſont ſpéciales [b], de même que dans tous autres Paiys de réalité [c].

16. *Ypotéquie.* Par l'une des trois voies [d] ; de ſorte que ſi la créance n'eſt pas ypotéquée, le Créancier n'a aucun droit ſur les immeubles aliénés par ſon Débiteur, & dont celui-ci s'eſt déſaiſi, avant que le Créancier ait acquis ypotéque deſſus.

17. La diſcuſſion a lieu dans l'Artois, en matiére de garantie. Une perſone céde une rente avec garantie à une autre ; le Ceſſionaire fait quelques diligences ; aprés quoi il revient contre le Cédant, celui-ci lui oppoſe la diſcuſſion ; le Cédant eſt bien fondé ; parceque, de droit commun, le Cédant n'eſt conſidéré que come une Caution : or l'on ne peut revenir contre une Caution, qu'aprés la diſcuſſion entiére du Débiteur ; l'Acheteur d'une choſe avec garantie ne peut pas revenir en garantie, que la choſe qu'il a achetée ne lui ait été évincée [e] ; & l'on ne peut pas dire que la choſe cédée ait été évincée au Ceſſionnaire, lorſque celui qui la doit, a de quoi la paiyer, & l'acquiter [f].

18. Celui, qui excipe de la diſcuſſion, doit indiquer à une ſeule fois, des biens appartenans au Débiteur, qui puiſſent être diſcutés ; de laquelle indication il demeure garand ; il doit fournir les deniers néceſſaires pour faire la diſcuſſion ; il doit avancer, & fournir les frais, à meſure qu'il en eſt beſoin : à cauſe de quoi il eſt à propos de faire la diſcuſſion, en préſence de celui qui a indiqué, ou lui dûement appellé [g].

19. Ces deux points ont été jugés dans la Coutume d'Artois, à la 5, au raport de M. Briçonet, le 4 Février 1701.

20. L'on n'eſt pas obligé de diſcuter les biens indiqués, lorſqu'ils ſont ſitués hors le Roiyaume ; à cauſe de la difficulté qu'il y a de faire cete diſcuſſion.

21. L'on eſt obligé de diſcuter les Princes, & les Perſones de la premiére qualité, auſſi-bien que les autres : parcequ'ils ſont Sujets du Roi ; & la Juſtice eſt rendue contr'eux, de même que contre les autres particuliers.

22. *Pour le tout ypothécairement.* Et non pas perſonélement ; de ſorte que le Tiers-détenteur peut ſe libérer de l'action yppotécaire, en déguerpiſſant l'héritage, pour raiſon duquel il eſt pourſuivi ; ſauf ſon recours contre ſon Auteur [h].

23. Bien plus, ce Tiers-détenteur eſt ſubrogé, de droit, à la place du Créancier [i] ; puiſque c'eſt par néceſſité, qu'il en acquite les créances ; en conſéquence, il peut en exercer les actions ypotécaires, contre les autres Tiers détenteurs des biens ypotéqués à la créance ; à proportion de leurs acquiſitions ; au cas que, pour la ſûreté de ſon acquiſition, le premier de ces Acquéreurs n'ait pas obtenu ypotéque ſur les biens reſtés au Débiteur, & depuis aliénés, par lui, à un autre : car ce ne ſont pas les contrats qui donent ypotéque en Artois ; & la priorité de date n'y done pas de privilége : ainſi le dernier Acquéreur perſonel, obligé d'acquitter une ypotéque, peut, come Ceſſionaire du Créancier, agir contre le premier Acquéreur perſonel ; & ſi celui-ci lui replique que le dernier qui l'inquiéte, poſſéde auſſi un

[a] *Nov.* 112. C. 1. Louet, & Brod. H. So. 9. N. 6. ci-deſſus, p. 493. N. 55. Lille-Bailliage, Tit. 28. Art. 9.
[b] Ci-deſſus, p. 493. N. 56.
[c] du Frêne, ſur Amiens, Art. 137.
[d] Artois, Art. 75. ci-deſſus, p. 157. N. 8. p. 167. N. 39.
[e] *L.* 2. *Cod. de Fidejuſſ.* §. 41.
[f] *Tot. Tit. D. de Evict.* 21. 2.
[g] Mornac, *ad L.* 8. *D. de Diſtract. pign.* 20. 5. Loiſeau, de la Garant. des rentes, C. 9.
[h] *L.* 2. *Cod. Si unus ex plurib.* §. 32. Ci-deſſus, p. 492. N. 39.
[i] *L.* 3. *Cod. de His qui in prior.* §. 19. du Molin, *ad L. Modeſtinus*, 76. *D. de Solut.* 46. 3. du Pleſſis, ſur Paris, de Comm. Liv. 2. C. 4. Sect. 4. Obſ. 1.

Digitized by Google

fond ypotéqué ; la cauſe du trouble eſt égale, ſçavoir le Titre du Créancier ypotécaire ; ainſi ils diviſent cete charge entr'eux.

24. Puiſque l'action contre le Tiers-détenteur, n'eſt qu'ypotéquaire ; il s'enſuit que la procédure intentée contre un Tiers-détenteur, n'interrompt pas la préſcription contre les autres Tiers-détenteurs ; car le droit de pourſuivre toute la dête, ne done le privilége de la ſolidité, que contre ceux qui ſont obligés perſonélement, ſi ce n'eſt dans les Coutumes contraires [a].

25. La pourſuite faite contre le Tiers-détenteur, qui jouit à titre de propriété, n'interrompt pas la preſcription, qui couroit au profit de l'obligé perſonélement ; au lieu que la pourſuite faite par ſaiſie-arrêt, contre le Fermier, ou l'Uſufruitier, l'interrompt : la raiſon de la différence eſt en ce que l'action intentée contre le Tiers-détenteur propriétaire, n'eſt qu'effectivement ypotéquaire ; au lieu que celle qui eſt intentée contre le Fermier, ou l'Uſufruitier, renferme quelque choſe de perſonel ; puiſqu'ils poſſédent au nom de l'obligé.

26. Les Tiers-détenteurs ne ſont tenus qu'ypotécairement, en Artois ; ainſi ils ne doivent rien perſonélement : de ſorte que s'ils déguerpiſſent ; ſoit avant, ſoit depuis la conteſtation en cauſe, ils ne doivent les fruits, que depuis la conteſtation ; laquelle, lorſqu'elle eſt formée, a un effet rétroactif au jour de la demande ; parceque tous les Poſſeſſeurs de bone-foi devienent de mauvaiſe foi, par la *litis*-conteſtation [b] ; au lieu, qu'à Paris, celui qui déguerpit, aprés conteſtation en cauſe, doit perſonélement les arrérages de la rente, pour raiſon de laquelle il eſt inquiété, & qui ſont échûs depuis que le Tiers-détenteur eſt en poſſeſſion [c] ; ſi mieux il n'aime compter des fruits perçûs depuis lors.

27. Mais, à Paris, come ailleurs, le Tiers-détenteur ne doit les fruits, que depuis la conteſtation, quand il n'eſt inquiété que pour une ſomme exigible [d].

28. *Tant qu'ils ſeront occupeurs.* Donc auſſi-tôt que les Tiers-détenteurs ceſſent d'être occupeurs, & de poſſéder l'immeuble ypotéqué, ils ne ſont plus obligés de continuer le paiyement des arrérages de la rente ; ſauf ceux qui ſont échûs depuis le jour de la demande formée contr'eux ; juſqu'à celui de leur délaiſſement réel, & effectif ; quand même ils en auroient paſſé titre nouvel [e].

29. Le délaiſſement par ypotéque, ne peut pas être fait en partie ; il faut tout abandoner ; ſinon le Tiers détenteur poura toujours être pourſuivi pour le tout : parceque l'ypotéque eſt indiviſible, & réſide dans la moindre partie, auſſi-bien que dans tout l'héritage [f].

30. Il en eſt de même du déguerpiſſement, que fait le preneur à rente, pour ſe libérer de la rente, & des charges qui l'accompagnent : car s'il eſt fait de partie de la choſe priſe à rente, il eſt nul ; quand même celui qui déguerpit, ne poſſéderoit plus le reſte ; car celui qui déguerpit doit rétablir les choſes en l'état qu'il les a priſes [g].

31. Jugé, en la Coutume d'Artois, a la 4, au raport de M. Ferrand, le 14 Janviet 1701, par Arrêt confirmatif de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 4 Juin 1696.

32. Mais celui qui a acquis partie de l'héritage ſujet à la rente, en eſt quite par le déguerpiſſement de cete partie ; puiſque lui, & ſes Auteurs n'en ont jamais poſſédé d'avantage : car abandonant ce, pourquoi il eſt obligé, il eſt bien juſte qu'il ſoit libéré de ſon obligation [h].

33. Dans les Paiys coutumiers, où l'ypotéque naît de l'autenticité de l'acte ;

[a] Artois, Art. 184. 187. *Notes*. p. 940. N. 19. 20. 21.
[b] Loiſeau, du Déguerp. Liv. 5. C. 15. N. 14.
[c] Paris, Art. 102. 103.
[d] Commentat. ſur Paris, Art. 103.
[e] Ci-deſſus, p. 492. N. 39.
[f] Loiſeau, du Déguerp. Liv. 5. C. 14. N. 5.
[g] Loiſeau, du Déguerp. Liv. 5. C. 2. N. 6. & 20.
[h] Ci-deſſus, p. 492. N. 39.

Digitized by Google

l'ypotéque ſe reſtraint, de plein droit, ſur la portion qui échoit à l'héritier ; ce qui ne ſe fait pas, en Artois ; à moins que le créancier de l'héritier n'ait acquis ypotéque ſur tous les biens de la ſucceſſion, que les Cohéritiers poſſédent par indivis [a].

[a] Ci-deſſus, p. 317. N. 1. 2. du Frêne, ſur Amiens, Art. 140. N. 4. Criſtin. Vol. 4. Déciſ. 152. N. 8.

TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXIX.

Se l'Héritier ne appréhende que Héritaiges Patrimoniaulx ; combien qu'Il ſoit tenu, aux Créanciers, en ſoy portant tel, *doit* [1] payer, entretenir, & accomplir les Debtes, Contractz, & Obligations du Treſpaſſé, Deuement Contractées ; en ayant ſon Recouvrier, contre l'Héritier Mobiliaire, comme dit eſt ; Néantmoins, en appréhendant, ſeulement, les Héritaiges Patrimoniaulx, Il n'eſt tenu d'entretenir, & garandir la Vente, & Charge de l'Héritaige Patrimonial, que le Treſpaſſé auroit vendu, ou Chargé, ſans Obſerv*ance* de l'Une des Trois Voyes ; comme Debte non Deuement Contractée.

[1] Liſés, *de payer.*

Voyés les Art. 76. 81. 184. 185. 187.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509, ARTICLE CXXXIII. 1544, ART. CLXXXIX.

1. L'Héritaige patrimonial. *Et, ſic nihil aliud capiendo de bonis Defuncti, poteſt prædium ; ſive Arteſii*, ſive alibi [a] *ſitum, per patrem venditum, liberè vendicare. Hic §. habetur in redactione factâ per Carolum V. Art.* 189.

[a] Au contraire, il faut ſe tenir aux ſeuls Propres d'Artois ; ci-deſſus, p. 570. N. 86.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CLXXXIX.

1. *Patrimoniaulx.* Situés en Artois ; car, ſi l'Héritier immobiliaire patrimonial d'Artois prend des propres ſitués dans des Coutumes, où les propres contribuent aux dêtes ; par ex. à Paris [a] ; il eſt obligé d'exécuter les faits, & promeſſes du Défunt, revêtûes, ou non, de l'une des trois voies [b].

2. *Aux Créanciers.* Par action directe ; car l'Héritier immobiliaire patrimonial peut être pourſuivi par les Créanciers ; ſans que ceux-ci ſoient obligés de diſcuter auparavant, les meubles, ni les acquêts [c].

3. *En ſoi portant tel.* Donc celui, qui ne veut être qu'Héritier patrimonial, doit en prendre la qualité, & renoncer aux meubles, acquêts, & aux biens libres [d] ; ou les aband,oner avec raport de fruits ; ſinon il eſt Héritier pur, & ſimple.

4. *Doit.* Ce mot, *doit*, eſt inutile, & gâte le ſens de cet article ; puiſque, *paiyer*, y eſt régi par, *tenu* : auſſi ce mot n'eſt-il pas en la Rédaction de 1509, ni en l'omologation de 1540 [e], où on lit, *en ſoi portant tel, paiyer* ; de ſorte que, pour reſtituer le ſens, il faut ici, ou changer, *doit*, en, *de* ; auquel cas il y

[a] Paris, Art. 332. 333. 334.
[b] Ci-deſſus, p. 570. N. 36.
[c] Artois, Art. 184.
[d] Ci-deſſus, p. 569. N. 81. 82. 83. 84. p. 696. N. 7.
[e] Artois, 1509. Art. 133. 1540. Art. 136.

aura, *tenu de paiyer*, ou il faut ôter, *doit*.

5. *Et obligations.* Nôtre article ne dit pas, *& les dernières volontés* ; car l'Héritier des ſeuls propres d'Artois n'eſt pas obligé d'exécuter le teſtament du Défunt, ſi ce n'eſt à concurrence du quint des propres féodaux, des cateux & de trois années du revenu des immeubles [a]; de ſorte qu'en ſe tenant aux ſeuls propres d'Artois, l'Héritier ne ſera pas ſoumis au fidéï-commis que le Défunt aura impoſé ſur l'héritage patrimonial ; à moins que le Teſtateur n'en ait eû de juſtes cauſes, qui ne ſont pas préſumées ; mais qui, en ce cas, doivent être alléguées, & prouvées par le fidéï-commiſſaire ; l'Héritier patrimonial ne prend, de la main du Défunt, que la tranſmiſſion des propres ; ainſi il n'eſt pas obligé d'en exécuter les diſpoſitions ; à moins qu'une raiſon plus forte ne l'y oblige ; par ex. ſi le fidéï-commis eſt fondé ſur la foibleſſe d'eſprit, ſur les mœurs, ſur la prodigalité de l'Héritier des propres, &c [b].

6. *Deuement contractées.* Nôtre article appelle, *dêtes dûment contractées*, & les obligations, dans leſquelles il ne requiert pas l'une des trois voies énoncées en l'article 76 ; & celles dans leſquelles l'une de ces trois voies a été obſervée [c].

7. *Comme dit eſt.* En l'Article 185, où l'Héritier immobiliaire a un recours ſur les meubles ; & en l'Article 187, où il en a un tacite ſur les acquêts, & ſur les autres biens de libre diſpoſition entre-vifs.

8. *Et charge.* Spéciale [d] ; car ſi l'Héritage patrimonial n'eſt chargée que généralement, l'Héritier patrimonial eſt obligé d'entretenir cete charge, ou de l'acquiter.

9. Nôtre Article ne met ici, entre les dêtes non dûement contractées, que la *vente*, & la *charge* de l'héritage patrimonial ; quoiqu'elle ait mis auparavant, dans les *dêtes* dûement contractées, les dêtes, les contrats, & les obligations ; d'où l'on induit ici que nôtre Coutume ne conſidére come dêtes non dûement contractées que la vente, l'aliénation, ou l'aſſignat ſpécial [e].

10. *Patrimonial.* Situé en Artois ſeulement, & non ailleurs ; car nôtre Coutume ne décharge, de la garantie, & de l'entretien de la vente, & de l'aſſignat ſpécial, que les héritages ſitués ſous ſon étendue, & non ailleurs [f] ; ainſi cet Article ne s'entend que dans le cas, où l'on ſe tient aux ſeuls propres d'Artois.

11. *Trois voyes.* Qui ſont le conſentement de l'Héritier préſomtif, le remploi, la néceſſité, jurée par le Vendeur, & certifiée par deux témoins [g].

12. *Non deuement contractée.* La dête non dûement contractée, eſt l'obligation dans laquelle les Coutumes d'Artois requéroient l'obſervation de l'une des trois voies preſcrites en l'Article 76 ; quoique l'une de ces trois voies n'y ait pas été obſervée [h] ; quand même cete obligation ſeroit revêtue des formalités preſcrites par le droit commun pour la validité d'une obligation ordinaire ; par ex. le conſentement, la tradition, &c.

[a] Artois, Art. 90. 91.
[b] Ci-deſſus, p. 570. N. 87.
[c] Artois, Art. 76.
[d] Artois, Art. 76. *nommément*, ci-deſſus, p. 567. N. 60. 61.
[e] Artois, Art. 76. p. 564. N. 16. 17. 18. 19. 20.
[f] *Contre*, du Mol. ſur Artois, 1509. Art. 133.
[g] Artois, Art. 76. du Cange, *Paupertatem probare*. Aſſiſes de Jéruſalem. C. 195. & les Notes de la Taumaſſ. p. 253.
[h] Ci-deſſus, p. 564. N. 19.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXC.

Se Héritaiges, Cryez, & ſubhaſtez, ſont chargez de Hypothécque de Sommes, pour une fois, ou courant à Rente, Viaigiére, ou Héritiére, & le Pris, à quoy demeure l'Héritaige, au dernier Renchériſſeur, n'eſt ſouffiſant, pour furnir aux Ypotécques; Toutesfois iceulx Héritaiges, demeurez par Decret, demeurent deſchargez deſdictes Charges, & Ypothécques, en payant les deniers de la Vente de la Demeure dudit Decret.

Voiyés les Art. 68. 69. 70.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXXXVII. 1544. ART. CXC.

1. D*Emeurent deſchargez.* Le decret, aprés les criées deuement faites, deſcharge l'Héritaige, de tout ce à quoi, auparavant, il pouvoit avoir eſté obligé, s'il n'y a eû oppoſition. De ſorte que le fief ainſi vendu, l'Acheteur d'icelui ſeroit quitte, & deſchargie des reliefs eſcheus, ou droit de commis fourfait, ſi le Seigneur ne s'eſt oppoſé aux criées à temps, pour la conſervation de ſon droit féodal; n'eſt que par adventure ce fief ſoit vendu, come terre cottiére : car ce ne pœut changer, aliéner, ou diminuer la nature, & condition, & qualité de la choſe, au préjudice dudit Seigneur; ce qui a êté, de mon temps, aulcunefois bien conſulté, & délibéré en Parlement, à Paris.

2. Et ſuis mémoratif d'une nouvelle Ordonance Royale dont l'on uſe, en France, en ceſte matiére de criées; c'eſt que pour les oppoſitions afin de diſtraire, ne pœut eſtre retardée l'adjudication par decret, ſi les Oppoſants ont eſté [a] ſix ans auparavant que d'intenter leurs actions, ſur leſquelles ils fondent leurs diſtractions, à commencher depuis le temps que preſcription aura peu courir; & néantmoins en vérifiant leurs droits, ſont payés ſur le prix de l'enchére, ſelon leur ordre de priorité, ou poſtériorité.

3. *En payant les deniers de la vente.* Il advient ſouvent que autres deniers ſe payent que ceux de la demeure du decret; car, à plus grande ſeureté de l'achat, pluſieurs ont accouſtumé, aprés avoir convenu du prix, appoſer une condition de decret; ſçavoir eſt, que la choſe vendue ſoit miſe en criées, & que l'achepteur ſera le dernier enchériſſeur; ſans ce toutesfois qu'il ſoit tenu payer autres deniers, que ceux qui ont eſté premiérement accordés : conformement auſquels, ſe payeront auſſi les droits Seigneuriaux, & faire ſe debvera la ratraite : & ſi ne doibt ce decret eſtre réputé ſeconde vendition; ains ſeulement pour l'accompliſſement de la premiére, qui eſtoit conditionelle : de ſorte que ſi ledit decret euſt eſté empeſché par oppoſition afin de diſtraire, la premiére vendition euſt eſté nulle [b].

[a] Ordonance de 1539. Art. 81. *L. Si eo tempore. Cod. de Remiſſ. pign.* [8. 26.] *L. Qui prohibente. Cod. de Fide, & Jure haſta Fiſc.* [10. 2.] Papon, Art. 28. Tit. des Criées.

[b] Voiyés, Artois, Art. 28. Notes.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXC.

1. H*Eritaiges.* Contumiers; au moins en diſpoſition : car l'on ne décréte pas les meubles, on les fait ſaiſir-arrêter, on les fait vendre par un Huiſſier, ſelon la

Digitized by Google

forme preſcrite dans l'Ordonance de 1667 [a].

2. Si ce ſont des rentes, le Créancier peut ſe les faire ajuger ſur, & tant-moins de ſes créances ; & ſi le Créancier n'en veut pas, il peut les faire vendre en Juſtice, ſur trois publications, qui en ſeront faites à l'auditoire, & à la Paroiſſe du Débiteur de la rente, & du Créancier ſaiſi, pour trouver enchériſſeur ; ſans même que l'omiſſion de ces formalités vicie l'adjudication, qui en ſeroit faite autrement ; à moins qu'elle ne ſoit accuſée de dol, ou de colluſion.

3. *Cryez & ſubhaſtez.* Lorſqu'un Débiteur ne veut pas paiyer les dêtes qu'il doit par Titres, qui ont leur exécution parée, l'on en fait ſaiſir réélement les immeubles, quand il ne ſe trouve pas de meubles; & l'on fait annoncer qu'ils ſont à vendre en Juſtice ; enſuite on les fait ajuger ; c'eſt ce qui s'appelle, *ſaiſie réële, criées, & adjudication par decret.*

4. Le mot de, *criées*, vient du cri public, par le moiyen duquel l'on expoſe en vente, les immeubles ſaiſis réélement ; & ce à la porte de la Paroiſſe de la ſituation, à la bretéque du marché, & à l'Auditoire de la Juriſdiction, où ils doivent être vendus.

5. Voici l'étimologie du mot, *ſubhaſter* ; la halle-barde, la demi-pique, & généralement toutes ſortes d'armes à longue hampe, ou manche, étoient només *haſtes* ; elles étoient le ſymbole de la force.

6. Lorſqu'on faiſoit des ventes publiques, l'on plantoit une haſte, à l'entour de laquelle étoient les choſes à vendre, le Crieur, & le Magiſtrat qui les ajugeoit ; pour montrer que l'accés en étoit libre à tout le monde, à l'ombre de la haſte ; cete cérémonie eſt paſſée, de la vente publique des effets mobiliaires, à celle des immobiliaires [b], & nous en avons retenu le nom ; encore que la cérémonie de la haſte ne ſoit plus en uſage, & que la bougie, ou la chandéle en ait pris la place en pluſieurs Lieux.

7. Voici les formalités qu'on doit obſerver dans les ſaiſies rééles, criées, & adjudications par decret, des biens ſitués en Artois ; & téles qu'elles réſultent des Ordonances, & Réglemens, qui y ſont regiſtrés ; & cela quand même l'adjudication devroit être pourſuivie ailleurs qu'en la Juſtice de la ſituation [c].

8. La premiére formalité eſt que la ſaiſie rééle ſoit faite, & pourſuivie en la Juriſdiction, même Seigneuriale [d], ſous laquelle la choſe ſaiſie réélement eſt ſituée ; de ſorte que ſi les choſes, ſaiſies réélement, ſont ſituées en différentes Juriſdictions, la ſaiſie rééle peut en être portée en la Juriſdiction immédiatement ſupérieure à ces deux Juriſdictions [e] ; ſans que la ſaiſie rééle puiſſe être portée devant les Juges qui ont rendu ces Jugemens ; ſous prétexte que la ſaiſie rééle en eſt l'exécution ; tant parceque le jugement ne doit ſervir que de titre à la ſaiſie rééle ; que parceque la ſaiſie rééle eſt une action purement rééle, qui ne peut être intentée, en Artois, que devant les Juges de la ſituation [f] ; de plus, c'étoit l'ancien uſage de la France avant l'année 1521 [g] ; & cet uſage doit encore avoir lieu en Artois ; puiſque l'Arrêt du 23 Novembre 1598, qui a dérogé à cet uſage, n'eſt pas regiſtré en Artois, & a été rendu dans un temps où l'Artois ne ſuivoit pas les nouveaux uſages de France.

9. La 2de formalité eſt que le titre, en vertu duquel l'on veut ſaiſir réélement, ſoit en forme exécutoire ; c'eſt à dire, ſigné, ſcélé, & rendu contre celui ſur lequel on on veut faire la ſaiſie rééle [h] ; c'eſt pourquoi chaque Exploit, qui eſt contenu dans

[a] Tit. 34.
[b] *Tot. Tit. Cod. de Fide, & Jure Haſta.* 10. 3. Kalvin, *Lexicon. haſta ſubhaſtare.*
[c] Som. rur. Liv. 1. Tit. 69.
[d] Notables, Art. C. 108. du 30 Juillet 1663.
[e] Placard du 23 Juin 1530. Art. 24. *in fi.*
[f] Artois, Art. 75.
[g] Gouget, des Criées, 1. Part. p. 8. *Contre*, Stile du Parlem. Part. 2. C. 18.
[h] Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 23. du Frêne, ſur Amiens, C. 20 des Arrêts. Edit de Novembre 1696. Art. 25. pour le Scel.

Digitized by Google

le Procés verbal de ſaiſie réële, doit énoncer le titre, en vertu duquel la ſomme eſt dûe, & faute de paiyement de laquelle ſomme, la ſaiſie réële eſt pourſuivie; il faut en doner copie à même temps que du premier Commandement recordé.

10. La 3e formalité eſt que chaque Exploit, qui eſt fait dans la procédure de ſaiſie réële, & criées, ſoit daté du jour, du mois, & de l'année; parceque, ſans cela, l'on ne peut pas ſçavoir ſi les interſtices ont été gardés? & ſi cete procédure eſt antérieure à une autre qui pourroit être faite[a]?

11 La 4e formalité eſt que chacun de ces Exploits ſoit dreſſé, & ſigné par le Sergent, & deux témoins, en original, & en copie, à meſure qu'il eſt fait, ſans attendre à les dreſſer, & ſigner l'original, à la fin du Procés verbal; que chacun de ces Exploits contiéne les noms, ſurnoms, & domicile du Pourſuivant, tant en la Juriſdiction, où le decret eſt pourſuivi, qu'en chaque Ville, ou Village, & Paroiſſe des choſes ſaiſies[b]; ceux de la partie ſaiſie, des têmoins, & de celui à qui chaque Exploit aura été laiſſé; le nom du Procureur qui occupera; la Juriſdiction où la ſaiſie réële ſera pourſuivie [c]; que chaque Exploit ſoit contrôlé dans les trois jours de ſa date [d]; & cela quoique pluſieurs Exploits fuſſent contenus dans un ſeul Procés verbal de ſaiſie réële, & criées.

12. Et afin de lever toute équivoque, l'on nome *Exploit* [e], chaque Acte, qui eſt fait par un Huiſſier, ou Sergent; ainſi le Commandement eſt un Exploit, la Perquiſition eſt un Exploit; mais elle peut être faite à même temps que le Commandement; la ſaiſie réële eſt un Exploit; la miſe à prix eſt un Exploit, & ainſi du reſte.

13. Toutes les fois que l'Huiſſier fait pluſieurs Exploits, ou Actes à même temps [f], d'un moment à un autre moment, il n'eſt requis qu'une ſeule ſignature de lui, & de ſes témoins, au pied du dernier Exploit; mais s'il y a de l'intervale entre les différens Actes, même faits en un ſeul jour; chaque Exploit doit être ſigné dans le moment, & à meſure qu'il eſt fait [g].

14. La 5e formalité eſt que le Pourſuivant fait faire un Commandement de paiyer, en préſence de deux témoins, à la perſone du Débiteur, ou à ſon principal domicile [h], & lui laiſſer, pour lors, copie du titre en vertu duquel il veut faire ſaiſir réélement; afin qu'il y diſe ce qu'il y trouvera convenir, & qu'il n'ignore pas le titre, en vertu duquel on veut ſaiſir réélement [i].

15. La 6e formalité eſt que, faute de paiyement de la ſomme demandée par le Commandement, l'Huiſſier face diligence de trouver des biens meubles, & cateux [l].

16. C'eſt à dire que, ſuivant le Droit Romain [m], & l'ancien Uſage de France, abrogé par l'Ordonance de 1539 [n], la diſcuſſion des effets mobiliaires du Débiteur eſt néceſſaire, avant que le Créancier puiſſe en faire ſaiſir réélement les immeubles ſitués en Artois.

17. L'on n'eſt point obligé de diſcuter les meubles de ceux qui demeurent hors du Roiyaume, & qui n'y en ont point; mais s'ils y en ont, il faut les diſcuter; parcequ'ils ſont de facile diſcuſſion; & cela, quand même ces meubles ſeroient hors de la Province d'Artois.

18. Par un uſage, fondé ſur le Placard du

[a] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 2. Art. 4. 5. Réglem. au Conſ. d'Artois, du 17 Mai 1668. Art. 12. *L. 4. Cod. de Diverſ. reſcr.* l. 23. *Nov.* 47. *C.* 1. *Capitul. Lib.* 6. *C.* 149. 346. & 416. Ord. de 1667. Tit. 19. Art. 15.

[b] Tronſon, ſur Paris, Art. 353.

[c] Ordonance de 1667. Tit. 2. Art. 1. & 2.

[d] Edit de 1696. obſervé en Artois depuis le 1. Avril 1696.

[e] Ci-deſſus, p. 291. 292. N. 3. 4. 5.

[f] *Uno contextu.*

[g] Ci-deſſus, p. 507. N. 44.

[h] Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 1. du 14 Décembre 1546. Art. 115. ci-deſſus, p. 291. 292.

[i] Acte de Notorieté, au Châtelet de Paris, le 23 Mai 1699.

[l] Placards du 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 1. de 1546. Art. 115.

[m] *L.* 15. 9. 2. *D. de Re Jud.* 42. 1.

[n] Som. rur. Liv. 2. Tit. 9. Ti. 30. N. 2. Loüet, & Brod. A. So. 5. M. So. 15. N. 3.

Digitized by Google

14 Décembre 1546 [a], la diſcuſſion eſt cenſée ſuffiſament faite, ſi le Débiteur a déclaré au Sergent, préſens têmoins, qu'il n'a pas de meubles pour fournir à l'exécution; & touchant cete déclaration, l'Huiſſier en étoit autrefois crû à ſon raport [b].

19. Mais come il peut ſurvenir de grands abus de cete diſpenſe; l'on eſtime, en premier lieu, que cete déclaration doit être ſignée par le Débiteur, qui l'a faite; ou qu'on doit l'interpeller de la ſigner, ou de déclarer pourquoi il ne veut pas la ſigner [c]? ſinon un ſaiſi ſera toujours bien-venu à préſenter des meubles, & faire déclarer la ſaiſie nulle, faute de diſcuſſion préalable.

20. En ſecond lieu, ſi le Débiteur eſt mineur, & en tutéle, la déclaration du Tuteur, qu'il n'a pas de meubles appartenans au Mineur, ne ſuffit pas; il faut que le Tuteur rende compte; & que, par ce compte, il paroiſſe que le Mineur n'a pas d'effets mobiliaires pour acquiter les droits des Créanciers [d]; ſi le Tuteur ne rend pas le compte, dans le temps qui lui ſera fixé par le Juge, il ſera réputé Débiteur, & condamné à paiyer en ſon nom; ſauf à coucher ce qu'il aura paiyé, dans ſon compte.

21. Ce qu'on eſtime devoir être étendu aux Curateurs des ſucceſſions vacantes; leſquelles jouiſſent des priviléges des Mineurs; puiſque le gouvernement en eſt és mains d'autres que des Propriétaires, & que les Officiers publics en ont l'inſpection principale [e].

22. Lorſque la diſcuſſion des effets mobiliaires eſt faite; & que, par icelle, il paroît que le prix des effets mobiliaires n'eſt pas ſuffiſant pour paiyer la ſomme demandée, ou bien qu'il n'y a pas d'effets mobiliaires; il faut garder ſept jours d'intervalle entre le commandement de paiyer, & la ſaiſie rééle, ou main-miſe [f]; afin de doner, au Débiteur, le temps de chercher de l'argent, ou des effets mobiliaires, ſuffiſans, pour paiyer la ſomme qu'il doit.

23. Le mot de *Cateux*, qui eſt dans le Placard du 8 Juillet 1531, n'eſt pas inutile: car s'il y en a aſſez ſur les héritages pour acquiter les créances, ils doivent être vendus ſéparément du fond, & avant icelui.

24. Le privilége de la diſcuſſion eſt ſi favorable, & la vente du fond eſt ſi odieuſe, que quand il y a lieu d'acquiter la déte, par la vente d'autre choſe, que par celle du fond, l'on ſurſoit à cete vente, & l'on diſcute les autres effets.

25. Ainſi par Arrêt du 4 Mars 1518 [g], il fut ſurſis à la vente de la terre de Mailli, qui eſt prés de l'Artois, juſqu'à ce que les bois de haute-futaie de la même terre, ſaiſie réelement, eûſſent été vendus, & le prix d'iceux diſtribué aux Créanciers; pour, au cas qu'il fût ſuffiſant, main-levée être faite de la ſaiſie rééle de cete Terre.

26. La 7e formalité eſt que, ſept jours aprés le commandement [h], & non devant, la ſaiſie rééle ſoit faite en préſence de deux témoins.

27. L'on ne croid pas que la ſaiſie rééle ſoit nulle pour être faite plus de ſept jours aprés le commandement; puiſque cet intervale eſt en faveur du Débiteur, & non pas en haine du Créancier.

28. La ſaiſie rééle des fiefs doit contenir le nom de chaque fief; mais il n'eſt pas néceſſaire de ſpécifier les héritages par le menu; ils vienent naturellement ſous les noms de *circonſtances*, & *dépendances*; c'eſt pourquoi les criées n'en doivent être faites qu'à la Parroiſſe du Chef-Lieu, à la Bretéque, & au Marché le plus prochain du Chef-Lieu; quand même il y auroit des dépendances de ce fief ſituées en d'au-

[a] Art. 115.
[b] Maſuer, Tit. 31. N. 8.
[c] Ordonance de 1667. Tit. 19. Art. 14.
[d] Gouget, des Decrets, 2. Part. C. 4. fol. 88. Louet, & Brod. A. So. 5. M. So. 15. N. 3.
[e] Ci-deſſus, p. 404. N. 12.
[f] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 11. Art. 3.
[g] 7. Part. du ſtile du Parlem. Q. 159.
[h] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 2. Art. 8. Tit. 11. Art. 1. de 1546. Art. 116. Ci-deſſus, p. 507. N. 46.

Digitized by Google

tres Paroiſſes [a].

29. La ſaiſie réële des rotures doit en contenir la déclaration en détail : parceque les rotures ne dépendent pas l'une de l'autre, come dépendent les parties du Chef-Lieu d'un fief ; l'on doit doner au moins deux bouts, ou tenans, à chaque piéce [b].

30. Il n'eſt pas néceſſaire que le Débiteur ſoit véritable propriétaire des héritages ſaiſis ſur lui ; il ſuffit qu'au jour de la ſaiſie, il en ſoit en poſſeſſion come de biens à lui appartenans : de ſorte que ſi le propriétaire véritable ne s'oppoſe pas au decret avant l'adjudication, il perd ſon droit de propriété, & il eſt transféré dans l'Adjudicataire : c'eſt ainſi que la régle, *Super non Domino*, eſt entendue [c].

31. Mais, ſi, avant l'adjudication par decret, le Propriétaire s'oppoſe, la ſaiſie réële faite ſur le Poſſeſſeur, doit être annullée ; car il n'y a que l'adjudication qui prive le Propriétaire, de ſon droit.

32. La 8e formalité eſt que la ſaiſie réële ſoit ſignifiée ; c'eſt à dire, que copie entiére en ſoit donée au Saiſi, parlant à ſa Perſone, ou à ſon vrai domicile, & qu'on lui face offre, à même temps, de ſe départir de la ſaiſie réële ; au cas qu'il veuille adminiſtrer biens meubles, pour acquiter les cauſes de la ſaiſie [d] ; le tout en préſence de deux témoins.

33. L'uſage eſt, depuis long-temps, en Artois, de faire ſignifier la ſaiſie réelle au Seigneur, de qui les choſes ſaiſies ſont tenues [e] ; Cet uſage venoit apparament de l'ancien ſtile de la Prévôté roiyale de Montrœuil [f], qui requéroit que la ſaiſie réele, fût dénoncée au Seigneur [g].

34. C'eſt ce qui done lieu au Conſeil Provincial d'Artois, d'ajuger le decret, la poſſeſſion, & la ſaiſine des biens ſaiſis à même temps qu'il ajuge les biens [h].

35. Mais l'on n'eſtime pas que le Conſeil d'Artois ajuge effectivement les droits réels, par ces mots, *Decret, poſſeſſion, & ſaiſine* ; l'on croid que l'Adjudicataire doit encore ſe faire métre de fait, dans les biens achetés, pour en jouir à titre de decret.

36. Parceque le Placard du 8 Juillet 1531, qui eſt le titre du Conſeil d'Artois, ne lui done que le droit d'ajuger le decret, & non pas la poſſeſſion, ni la ſaiſine [i], qui ne peuvent eſtre donées que par le raport d'héritage, que par la miſe de fait, ou que par la main-aſſiſe [l].

37. Le Decret done ſi peu les droits réels en Artois, que la Coutume rédigée en 1544, ſuppoſe que l'Adjudicataire doit encore ſe faire enſaiſiner ; & juſqu'à cet enſaiſinement, elle permet, à l'Adjudicataire, de déclarer ſon command [m].

38. En effet, encore que le congé d'adjuger la Terre de Buire au-Bois, délivré par le Conſeil d'Artois, le 11 Mars 1605, portât que le *Decret, Poſſeſſion, & Saiſine de cete Terre, ſe paſſeroit, ſcelleroit, & adjugeroit* ; ainſi qu'il fût fait le 23 Mars 1605, Louis de Mailli ne laiſſa pas d'obtenir une Commiſſion de miſe-de-fait, au Conſeil d'Artois, le 16 Avril 1605, en vertu de laquelle il ſe fit métre de fait, ſur cete Terre de Buire-au-Bois, qu'il avoit acquiſe ; & il fit décréter ſa miſe de fait, pour en jouir à titre d'Adjudicataire.

39. L'on ne void pas d'Ordonances, en Artois, qui deſirent que la procédure de ſaiſie réële, ſoit ſignifiée aux Seigneurs ; or nous n'avons pas de formalités, à

[a] Som. rur. Liv. 1. Tit. 69. N. 8. Gouget, des Decrets, 2. Part. C. 5. fol. 115. Ordonance de Septembre 1551. Art. 1. de 1667. Tit. 9. Art. 4.
[b] Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 8. Art. 1.
[c] *L. 7. Cod. de His qui à non dom.* 8. 10. Gouget, des Decrets, 2. Part. C. 5. fol. 112.
[d] Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 2. de 1546. Art. 116.
[e] Ci-deſſus, p. 391. N. 20.
[f] Art. 16. Voyés du Molin, ſur Montrœuil, 1507. Art. 50. des Uſages ; & ſur Senlis, Art. 235.
[g] Pontieu, Art. 119. Amiens, 1507, Art. 60. 1567, Art. 254.
[h] Ci-deſſus, p. 508. N. 59. à Lille-Bailliage, le Decret vaut Saiſine. Lille-Salle, C. 26. Art. 25.
[i] Tit. 11. Art. 8. Placard du 14 Décembre 1546. Art. 123.
[l] Artois, Art. 75.
[m] Artois, Art. 192.

Digitized by Google

moins qu'elles ne ſoient nomément marquées par les Ordonances, ainſi l'on eſtime que le défaut de ſignification aux Seigneurs, n'y vicie pas la procédure de ſaiſie réele.

40. La 9e formalité eſt que l'exploit de ſaiſie réele contiéne l'établiſſement d'un Commiſſaire à icelle, ſur le Regiſtre duquel elle doit être regiſtrée; s'il eſt en Titre d'Office; &, s'il n'y a pas de Commiſſaire aux Saiſies réeles, dans la Juſtice où le decret doit être pourſuivi, le Commiſſaire doit accepter la commiſſion, ou y être condamné par le Juge; & tout cela avant la premiére criée; car le Commiſſaire dépoſſéde; de ſorte que s'il n'y a pas de Commiſſaire établi, le Saiſi n'eſt pas dépoſſédé; au moins de droit, & la ſaiſie réele eſt nulle: c'eſt pourquoi l'on requiert toujours un Bail judiciaire avant l'adjudication [a].

41. Avant l'Edit de 1689, les Huiſſiers établiſſoient des Commiſſaires, dont ils demeuroient reſponſables; à cauſe de quoi ils régiſſoient ſouvent eux-mêmes, ſuivant un acte de notoriété, délivré par le Conſeil d'Artois, le 2 Avril 1672 [b].

42. La 10e formalité eſt, qu'entre la ſaiſie réele, & la miſe à prix, il y ait un interſtice de ſept jours, pour doner, au Débiteur, le temps de chercher les moiyens d'éteindre les cauſes de la ſaiſie, autrement que par la vente judiciaire de ſes immeubles [c].

43. L'on ne croid pas que, s'il y avoit plus d'intervale entre la ſaiſie réele, & la miſe à prix, ce fût une nullité; parceque ce délai eſt mis en faveur du Saiſi, & non pas en haine du Pourſuivant, qui ne peut pas être blâmé de doner, au Saiſi, plus de temps, pour fournir des meubles, qu'il ne lui en eſt doné par la Loi.

44. La 11e formalité eſt, qu'au moins ſept jours aprés la ſaiſie réele, le Sergent doit, aprés la ſignification d'icelle au Saiſi, faire métre, à prix par quelqu'un, les immeubles ſaiſis; &, dans le procés verbal, qui en ſera dreſſé, ce méteur à prix s'obligera de doner bon argent, en lui fourniſſant bon decret, & élira domicile ſous la juriſdiction où le decret ſe pourſuit [d].

45. La 12e formalité eſt que le procés verbal de miſe à prix ſoit ſignifié; c'eſt à dire que copie en ſoit donée au Saiſi, parlant à ſa perſone, ou à ſon domicile, & qu'offres lui ſoient faites, par la méme ſignification, de ſe déporter de la ſaiſie réele, & de la procédure faite en conſéquence; au cas que le Saiſi veuille adminiſtrer, ou fournir des biens meubles ſuffiſans, pour purger les cauſes de la ſaiſie [e].

46. La 13e formalité eſt, qu'entre la miſe à prix, & la premiére criée, il y ait au moins, un intervale de ſept jours; afin que le Débiteur ait lieu de trouver dequoi acquiter les cauſes de la ſaiſie.

47. Il n'eſt pas néceſſaire de commencer la premiére criée, immédiatement aprés la huitaine; il ſuffit qu'elle ſoit faite dans l'année de la ſignification de la miſe à prix; mais ſi elle étoit faite aprés l'année, elle ſeroit interrompue, ou périe [f].

48. Il n'eſt pas néceſſaire d'appoſer des affiches des choſes ſaiſies, ni en cas qu'on en méte, d'y ajouter les armes, ou pannonceaux roiyaux; parcequ'aucune Ordonance, regiſtrée en Artois, ne requiert cete formalité [g].

49. La 14e formalité eſt que, 8 jours aprés la miſe à prix, & non devant, l'on face les premiéres criées d'Egliſe, de marché-bretéque, de 15 jours en 15 jours; s'il y a des fiefs ſaiſis; & de 8 jours en 8 jours;

[a] Edit de Juillet 1689, Reg. au Conſeil d'Artois, le 13 Décembre 1691. Art. 8. Déclarat. de Septembre 1551. Art. 4. Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 9. de 1546. Art. 124.

[b] Voyés l'Ordonance de 1539. Art. 77.

[c] 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 3. 14 Décembre 1546. Art. 117.

[d] 8 Juillet 1531. Tit. 2. Art. 5. Tit. 6. Art. 10. Tit. 11. Art. 2. 14 Décembre 1546. Art. 116. & 117. ci-deſſus, p. 331. N. 27.

[e] Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 2. Art. 5. Tit. 11. Art. 2.

[f] Placard du 8. Juillet 1531. Tit. 6. Art. 11.

[g] Déclarat. de Septembre 1551. Art. 2. & 3.

Digitized by Google

ſi ce ſont des rotures ; mais s'il y avoit partie fief, & par tieroture, les criées, faites de 15 jours en 15 jours, ſuffiroient [a]; car le plus noble, atire à ſoi le moins noble; celles qui ſeroient faites de 8 jours en 8 jours, ne ſuffiroient pas ; car les rotures n'atirent pas les Fiefs.

50. Chaque Exploit de criées d'Egliſe, ou de marché-bretéque, tant dans l'original, que dans la copie, doit contenir le *titre*, en vertu duquel la procédure eſt faite, la ſomme, faute de paiyement de laquelle elle eſt faite ; les noms, ſurnoms, qualités, & domiciles véritables des pourſuivans, tant en la Juriſdiction de la pourſuite, qu'en chaque Ville, ou Village de la ſituation ; des Huiſſiers, des Saiſis, des Témoins, la déclaration, par le menu, & come elle eſt repriſe dans la ſaiſie réele, de toutes les choſes ſaiſies ; *ſans* ſe contenter de dire qu'on a crié les héritages ſaiſis, & plus au long déclarés dans la ſaiſie réele, ou dans une téle criée ; la ſomme à laquelle ils ont été mis à prix par un tel, qui a élû tel domicile, & que c'eſt téle criée [b].

51. Les criées de marché doivent précéder celles d'Egliſe.

52. Les criées de marché doivent être faites au Marché de la plus prochaine Ville, Bourg, ou Village, où il y a marché, à l'heure de Marché, & à la bretéque, au lieu où ſe font les publications.

53. Si les choſes ſaiſies ſont différentes, & que chacune d'icelles ſoit ſituées prés des lieux où il y a des marchés différens, il faut faire les criées de Marché-bretéque, en autant de lieux qu'il y a de marchés voiſins.

54. Les criées d'Egliſe doivent être faites par 4 Dimanches, chacun deſquels ſuivra les jours de Marché, où les criées auront été faites.

55. Si les choſes ſaiſies ſont aſſiſes en différentes Paroiſſes, les criées doivent être faites aux portes de chacune d'icelles.

56. En vertu de l'Edit du mois d'Avril 1695 [c], & de la déclaration du 16 Septembre 1698, les criées d'Egliſe doivent être faites à l'iſſue des Meſſes des Paroiſſes, par les Sergens, & non pas à l'heure des Grand-Meſſes, ni par les Curés.

57. Si l'une des 4 criées échoit en un jour de Pâque, elle eſt remiſe au lendemain, à cauſe de la ſolemnité.

58. L'on croid la même choſe à l'égard des Grand-Feſtes, qui font rémétre, au lendemain, le ſervice du Dimanche ; mais pour réparer, en tant que beſoin eſt, ce prétendu défaut, le Sergent doit faire une cinquiéme, & ſur-abondante criée, le Dimanche de la quinzaine, ou huitaine, qui ſuivra la derniére criée de l'Egliſe [d].

59. L'appel interjeté de la ſaiſie réele avant les criées commencées, ſuſpend la procédure; mais il ne la ſuſpend pas, ſi elles ſont commencées ; il y en a Arrêt à l'Audience de la 4, le 28 Août 1701.

60. La 15e formalité eſt que chaque criée de Marché-bretéque, & d'Egliſe, doit être ſignifiée ; c'eſt à dire, que copie doit en être baillée au Saiſi, avant que la ſuivante puiſſe être faite, avec offre de ſe déporter, en adminiſtrant, au Sergent, des biens meubles de la valeur de la ſomme, pour laquelle la ſaiſie eſt faite ; & avec déclaration que c'eſt une téle criée de marché-bretéque, ou d'Egliſe ; il faut que chacun de ces Exploits ſoit fait à domicile ; & néceſſairement, une fois, à la perſone du Saiſi [e] ; à moins que le Saiſi ne fût caché, ou en fuite [f], ou hors de la Province ; auquel dernier cas, l'uſage eſt de faire une quinte, & ſur-abondante criée ; le ſurplus des ſignifications peut être fait au vrai domicile du Saiſi.

61. Chacun de ces Exploits doit contenir, outre cela, le domicile, & toutes les

[a] Placard du 8 Juillet 1531. Tit. 2. Art. 5.
[b] 8 Juillet 1531. Tit. 2. Art. 5. & 8. Tit. 11. Art. 4. 14 Décembre 1546. Art. 118.
[c] Art. 32. Regiſtré au Conſeil d'Artois, le 31 Juillet 1695.
[d] Arr. du 19 Juillet 1658. au 2. Journ. des Audiences, Liv. 1. C. 55.
[e] Paris, Art. 359.
[f] 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 7. 14 Décembre 1546. Art. 121.

Digitized by Google

autres formalités preſcrites aux Exploits ordinaires [a].

62. Une ſimple déclaration qu'on a ſignifié une téle criée, ne ſuffiroit pas, ſi, à même temps, l'on n'en donoit copie; car il importe au Saiſi, de ſçavoir à meſure, ſi la procédure eſt faite réguliérement [b].

63. Les formalités des criées doivent être ſi exactement obſervées que le moindre deffaut les vicie pour le tout; il faut recommencer depuis la Signification de la miſe à prix excluſivement [c].

64. La 16e formalité eſt qu'aprés que les ſaiſies réeles, & criées ſont bien, & dûement faites, on les fait certifier par les Certificateurs revêtus des charges créées par Edit du mois d'Octobre 1694.

65. La 17e formalité eſt que le Pourſuivant doit prendre une commiſſion, en la Juriſdiction où le decret eſt pourſuivi, en vertu de laquelle il doit faire aſſigner le Saiſi, par Exploit revêtu de toutes les formalités preſcrites au commandement de payer [d]; & ce pour voir adjuger le decret des choſes ſaiſies, au plus offrant & dernier Enchériſſeur, le méteur à prix, pour vider ſes mains, du prix qu'il a offert, & les Oppoſans pour dire les cauſes de leurs oppoſitions [e].

66. Sur les aſſignations donées en vertu de la commiſſion, afin de congé d'adjuger, le Saiſi peut doner ſes cauſes, & moiyens de nullité; & à cet effet demander copie du procés verbal de ſaiſie réele, & criées; s'il eſt bien fondé, l'on déclare la procédure nulle, l'on condamne le Pourſuivant aux domages-intérêts; ſauf le recours de celui-ci contre l'Huiſſier, ou contre le Procureur, qui ont manqué dans les choſes concernant leur fait [f].

67. Si le Saiſi eſt mal fondé dans ſes cauſes, & moiyens de nullité; on l'en déboute, & l'on ordone, à ſon êgard, qu'il ſera paſſé outre au congé d'adjuger; s'il en appelle, il faut ſurſeoir.

68. Les Oppoſans ſont de quatre eſpéces.

69. 1°. Les Oppoſans afin d'annuller; ce ſont les Saiſis, qui prétendent, ou que les héritages ont été ſaiſis pour choſes non dûes [g], ou non exigibles, ou que la procédure eſt nulle.

70. 2°. Les oppoſans afin de diſtraire; ce ſont ceux qui prétendent la propriété de tous, ou partie des héritages contenus en la ſaiſie réele.

71. 3°. Les Oppoſans afin de charge; ce ſont ceux qui prétendent quelque ſervitude, ou redevance non rachetable ſur les héritages ſaiſis, en quelques mains qu'ils paſſent.

72. Et ces trois eſpéces d'Oppoſitions doivent réguliérement être jugées, avant que le congé d'adjuger ſoit délivré; à moins qu'on ne veuille bien le délivrer à la charge de l'événement de ces oppoſitions.

73. La raiſon pourquoi ces trois ſortes d'oppoſitions doivent être jugées avant le congé d'adjuger; c'eſt, à l'égard de l'oppoſition afin d'annuller, parceque le decret ne peut être fait, ſi la procédure eſt nulle; & pour les oppoſitions afin de diſtraire, ou de charge, les choſes ſaiſies ſeront de plus grande, ou de moindre valeur, ſelon que ces oppoſitions ſeront bien, ou mal fondées; c'eſt pourquoi on les appelle *oppoſitions pour achoper* [h].

74. Si les oppoſitions afin d'annuller, & de diſtraire, étoient formées aprés l'adjudication, elles ſeroient converties en oppoſitions afin de conſerver [i]; mais les oppoſitions afin de charge, ſubſiſtent ſur le fond, nonobſtant le decret; car, en Artois, toutes adjudications ſont cenſées faites à la charge des anciens droits purement réels, des rentes fonciéres, & des an-

[a] Ci-deſſus, p. 292. N. 8. 9. 10. 11.
[b] 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 6. & 7. 1546. Art. 120. 121.
[c] 1531. Tit. 11. Art. 8. 1546. Art. 121. Montreuil 1507. Stile, Art. 48. 49.
[d] Ci-deſſus, Art. 190. N. 14. 949.
[e] 1531. Tit. 11. Art. 8. 1546. Art. 122.
[f] Ord. du mois d'Aoult 1670. Tit. 15. Art. 24.
[g] le Maître, des Criées, C. 27.
[h] Pontieu, Art. 124.
[i] Paris, Art. 354. 356.

Digitized by Google

ciénes redevances ; il y en a acte de notoriété délivré par le Conſeil d'Artois, le 27 Février 1696.

75. 4°. Les Oppoſans afin de conſerver ; ce ſont ceux qui ne prétendent que d'être paiyés ſur le prix qui proviendra de l'adjudication des choſes ſaiſies réélement; cete oppoſition n'empéche pas l'adjudication ; puiſqu'elle ſubſiſte ſur le prix, & ne peut pas ſubſiſter ſur le fond.

76. Il n'eſt pas même néceſſaire de s'oppoſer afin de conſerver, pour être colloqué ſur le prix d'un fond ſitué en Artois ; non ſeulement l'on peut demander d'être colloqué aprés le decret ſcellé, & avant l'ordre, & diſtribution du prix, ſuivant pluſieurs actes de notorieté délivrés par le Conſeil d'Artois, les 21 Avril 1684, & 15 Mai 169' ; mais encore l'on peut faire refaire l'ordre a ſes dépens, & faire rapporter à ceux qui ont reçû, tant que l'on n'eſt pas exclus par la preſcription coutumiére [a].

77. La raiſon de cet uſage eſt fondé ſur ce que la Déclaration du 3 Septembre 1551, n'eſt pas regiſtrée en Artois ; or c'eſt cete Déclaration, qui a introduit la néceſſité de s'oppoſer, même afin de conſerver, avant l'adjudication ſcellée [b].

78. Aprés que les oppoſitions afin d'annuller, de diſtraire, & de charge, ont été réglées, l'on délivre le congé d'adjuger ; anciénement aprés que le congé d'adjuger étoit délivré, l'on n'appelloit plus le Saiſi, ni ſes Héritiers, au cas qu'il fût décédé depuis ; ſoit à cauſe que le bien n'étoit plus cenſé lui appartenir ; ſoit parcequ'il ne pouvoit plus être admis à propoſer aucuns moiyens, ſans conſigner les cauſes de la ſaiſie [c].

79. Mais depuis la S. Martin 1687, que l'Ordonance du mois d'Avril 1667, eſt obſervée en Artois, l'on eſtime que, ſi le Saiſi décéde avant l'adjudication; n'y eût-il plus rien à faire qu'à adjuger, il faut ſurſeoir, & faire reprendre l'inſtance de ſaiſie rééle, & criées, par l'Héritier préſomtif, ou, ſur ſa renonciation, par un Curateur à la ſucceſſion vacante [d] ; parcequ'il faut quelqu'un ſur qui la vente ſoit faite ; d'ailleurs l'Ordonance de 1667 n'a lieu que dans les conteſtations appointées, qui ſeules viénent ſous le nom de *procés*, ou d'*inſtances*, & non pas dans les cauſes qui doivent, come les adjudications, être décidées en l'Audience, ou à la barre de la Juriſdiction ; la raiſon de la différence eſt que les procés appointés ſont inſtruits, dés-làque les Parties ont écrit, & produit; par conſéquent ils ſont en état d'être jugés; au lieu qu'une cauſe n'eſt jamais inſtruite qu'aprés que les moiyens en ont été plaidés à l'Audience, & que le Juge a prononcé deſſus.

80. Téles ſont les formalités que l'on croid devoir être préſentement obſervées dans les procédures des ſaiſies rééles, & criées de biens, ſitués en Artois, en vertu des Ordonances qui y ſont régiſtrées ; ſans que les Huiſſiers puiſſent, préſentement, ſe diſpenſer de parfaire les originaux de leurs Exploits, à meſure qu'ils les font, ni attendre que tout ſoit fait, pour les rédiger, & métre en ordre dans un ſeul procés verbal, ſigné à la fin, par eux, & par leurs recors; ſous prétexte qu'ils en ont tenu note, au dos de leurs Commiſſions, ſuivant les réglemens faits au Conſeil d'Artois, les 22 Décembre 1662, & 6 Juin 1669 ; car ces réglemens ſont abrogés par l'Ordonance de 1667, qui veut que chaque Exploit ſoit parfait, & ſigné, en original, & en copie, à meſure qu'il eſt fait [e].

81. L'on eſtime que l'appel de l'adjudication eſt recevable, tant qu'il n'eſt pas preſcrit, ſoit en vertu de la Coutume [f] ; ſoit de l'Ordonance de 1667 [g] ; & par conſéquent, qu'on eſt tenu d'en raporter les piéces, pour en ſoutenir la validité, en la forme, & au fond.

[a] Voiyés, Lille-Ville, Art. 102. Art. 168. Lille-Baill. Tit. 27. des *Purges*, Art. 5.
[b] Déclarat. du 3 Septembre 1551. Art. 13.
[c] Montreœuil, 1507. Stiles, Art. 47. Pontieu, Art. 117.
[d] Ord. de 1667. Tit. 26. Art. 1. & 2.
[e] Ci-deſſus, p. 292. N. 9. 10. p. 506. N. 44.
[f] Artois, Art. 72. 73.
[g] Tit. 27. Art. 12. *ad* 17.

Digitized by Google

82. *Des ſommes.* Ces mots ſont conoître qu'en Artois, le decret ne purge que les ypotéques aſſiſes ſur les biens ſaiſis réélement, pour ſûreté de ſommes, & droits exigibles, ou de rentes rachetables, à prix d'argent [a].

83. Ainſi le decret ne purge pas le fond des rentes fonſiéres, les anciénes redevances non rachetables, les ſervitudes, & les autres droits réels non rachetables [b], créés avant 20 ans; ces charges ſuivent le fond, en quelques mains qu'il paſſe, & par quelque maniére d'acquérir que ce ſoit [c]; le decret eſt toujours cenſé fait à la charge de ces ſortes de droits; ſans que l'on diſtingue ici, entre les ſervitudes viſibles, & les ſervitudes cachées; quoique l'on diſe que les ſervitudes cachées ſont éteintes par le decret, faute d'oppoſition; encore que les ſervitudes viſibles ne le ſoient pas [d]; car, encore un coup, ce ſont des charges fonſiéres, qui ne ſont pas purgées par le decret, en Artois.

84. Le decret ne purge pas le douaire coutumier, qui n'eſt pas encore ouvert; mais il purge le préfix; puiſque ce n'eſt qu'une créance ordinaire [e].

85. Le decret ne purge pas les fidéï-commis, qui ne ſont pas encore ouverts, ni finis dans le Saiſi; tant parceque c'eſt quelquefois le Saiſi ſoi-même, qui eſt obligé de veiller au fidéï-commis; que parceque, juſqu'au décés du grévé, il eſt incertain à qui appartiendra le fidéï-commis? & par conſéquent qui doit s'oppoſer? de ſorte que le fidéï-commiſſaire eſt au cas de la régle, *l'on ne peut pas oppoſer de fin de non recevoir, à celui qui ne peut pas agir* [f].

86. L'Adjudicataire, qui eſt inquiété pour des rentes fonſiéres, anciénes redevances, ou ſervitudes, n'a pas de recours ſur le prix; parceque l'adjudication eſt cenſée lui avoir été faite, à cete charge; mais ſi l'Adjudicataire eſt inquiété pour un douaire, ou pour un fidéï-commis, & autres droits réels à la vérité; mais extraordinaires, l'Adjudicataire a ſon recours contre ceux qui ont touché le prix, & le pourſuivant criées, avec domages-intérêts [g].

87. *Deſdites Charges, & Ypotécques.* Il faut lire cela conjointement; afin que ce que l'on vient de dire reſte conſtant, que le decret ne purge que les Charges ypotequées, pour ſûreté des rentes rachetables, ou des droits exigibles, & non pas les droits réels fonſiers, impoſés avant 20 ans, & les droits non ouverts.

88. En effet, ce qui eſt à la fin d'un Article, doit être reſtraint, & limité par ce qui eſt au commencement [h]; car il ne doit y avoir pas plus à la fin qu'au commencement; ſurtout quand ce qui eſt à la fin, eſt précédé d'un pronom démonſtratif, & relatif, conçû en ces termes: *deſdites*: autrement il y auroit plus dans la concluſion, qu'il n'y a dans ce qui la précéde, ce qui ſeroit contre les régles du raiſonement.

89. *En payant.* Ceci n'eſt pas une condition, en conſéquence de laquelle, l'on puiſſe dire que, ſi l'Adjudicataire ne paiye pas le prix, le Créancier ypotécaire, qui n'a pas été colloqué utilement en ordre, à cauſe qu'il étoit le dernier en date, peut neantmoins agir ypotéquairement contre l'Adjudicataire: car l'ypotéque, éteinte par le decret, ne revit plus [i].

90. Mais ces mots, *en payant* [l], impoſent à l'Adjudicataire, la néceſſité de paiyer: de ſorte que, s'il ne paiye pas, il ne gagne pas les fruits; & s'il les perçoit il doit les intérêts du prix, depuis le jour de l'adjudication y juſqu'à celui de la conſignation [m], il peut y être contraint par corps; puiſqu'il eſt dépoſitaire des de-

[a] Ci-deſſus, p. 508. N. 61.
[b] Anjou, Art. 486.
[c] *Tot. Tit. Cod. Sine cenſu*, 4. 47.
[d] le Prêtre, Cent. 1. C. 62.
[e] Artois, Art. 166. 172.
[f] *L.* 48. §. 1. *D. de Jure Fiſci*, 49. 14. Guéret, ſur le Prêtre, Cent. 1. C. 62.
[g] Tronſon, ſur Paris, Art. 359.
[h] *L.* 134. §. 1. *D. de V. O.* 45. 1.
[i] *L.* 98. §. 8. *D. de Solut.* 46. 3.
[l] Ci-deſſus, p. 319. N. 16.
[m] Carondas, Lib. 7. Rep. 183.

Digitized by Google

niers de Juſtice [a] ; l'on peut revendre le fond, à la folle enchére;& ſi les immeubles ſont vendus moins qu'ils ne lui avoient êté adjugés, cet Adjudicataire ſera tenu de paiyer le ſurplus : pour êloigner la conſignation, cet Adjudicataire ne poura pas ſe ſervir de Létres d'Etat,ni d'Arrêts de ſurſéance, ſuivant les Déclarations des 12 Juin 1694, & 23 Décembre 1702, Art. 14.

91. L'Adjudicataire n'eſt pas tenu, en Artois, des frais ordinaires de criées [b], à moins qu'il n'en ſoit chargé par les affiches, & par l'enchére : en ce dernier cas, convenances vainquent la Loi.

92. L'Adjudicataire eſt tenu encore moins des fra s extraordinaires, qui ſont ceux faits ſur les incidens formés par le Saiſi, par les Oppoſans, ou contr'eux, & autres perſones, ou faits par le Pourſuivant, à l'occaſion du decret.

93. Ces frais extraordinaires ſe prénent ſur le prix, par préférence [c].

94. Ce qu'on vient de dire des frais ordinaires, eſt contre ce qui ſe pratique à Paris, où l'Adjudicataire eſt tenu des frais ordinaires de criées, & non des frais extraordinaires.

95. L'on infére cete réſolution pour l'Artois, de ce que le Placard du 8 Juillet 1531, [d] & celui du 14 Décembre 1546 [e] chargent le Procureur du Pourſuivant, de faire taxer les dépens des criées, dans la 15ne aprés l'Adjudication ; afin que la diſtribution n'en ſoit pas êloignée : car ſi les dépens des criées ne devoient pas être colloqués, en premier lieu, au cayer de la diſtribution, en vain l'on ordoneroit au Procureur, de les faire taxer inceſſament, afin que cete diſtribution n'en fût pas êloignée.

96. L'ordre du prix ne doit être fait qu'aprés l'adjudication, & dans la 15ne au plûtôt, afin de doner le temps aux Créanciers, oppoſans, ou non, de chercher leurs titres, & de venir faire leurs demandes à la diſtribution ; car s'ils envoient aprés que le procés verbal en ſeroit clos ; cet ordre ſeroit refait à leurs dépens,à cauſe de leur négligence [f].

97. L'on appelle, en Artois, *cayer de diſtribution*, un procés verbal tenu par le Greffier,devant deux Officiers Commiſſaires,au Prétoire de la Juriſdiction, où les Créanciers, ou bien leurs Procureurs font demande de leurs prétenſions ſur le prix des biens adjugés par decret, ſans ſigner ces demandes ; car elles ſont faites devant les Juges [g].

98. L'on ne fait pas d'autres ſolemnités d'ordre en Artois ; ce cayer de diſtribution fait pleine foi, ſuivant un acte de notoriété délivré par le Conſeil d'Artois, le 14 Juillet 1673.

99. Dans ce cayer de diſtribution, chacun eſt colloqué ſelon ſon rang [h].

100. Si le Pourſuivant, ou autre Créancier ne dit rien contre les prétenſions de l'un des Demandeurs, cete prétenſion eſt cenſée liquide, elle eſt colloquée en ſon rang de privilége, ou d'ypotéque ; ou, ſi elle eſt perſonéle, elle vient à contribution au marc, ou au ſol, la livre, avec les Créanciers de la même claſſe ; ſinon, par préférence ; en cas que le Créancier ait demandé le bénéfice de ſéparation, même plus de 5 ans aprés l'ouverture de la ſucceſſion de ſon Débiteur, car, en Artois, il n'y a pas de preſcription moindre que celle de 20 ans [i].

101. Si les créances de quelques-uns ſont conteſtées, ſoit pour le tout, ſoit en partie, ſoit pour le privilége, ſoit pour l'ypotéque, ſoit pour la préférence, ou autrement; la conteſtation eſt apointée ſeulement entre les conteſtans, l'on done la proviſion à celui qui a le droit le plus apparent, & s'il ſuccombe en difinitif, il eſt obligé, en

[a] Placard de 1531. Tit. 11. Art. 8. 1546. Art. 123. Ordonance de 1667. Tit. 34. Art. 4.
[b] Placard du 8 Juillet, 1531. Tit. 11. Art. 8. du 14. Décembre 1546. Art. 123.
[c] Louet, & Brod. C. So. 44. Pontieu, Art. 118.
[d] Tit. 11. Art. 8.
[e] Art. 123.
[f] Ci-deſſus, Art. 190. N. 76. p. 975.
[g] Bardet, To. 1. Liv. 1. C. 7.
[h] Ci-deſſus, p. 491. à N. 18. *ad* 34.
[i] Artois, Art. 75. Ci-deſſus, p. 525. N. 2.

Digitized by Google

Artois, de raporter le principal, avec les intérêts au denier 18, depuis le jour qu'il a touché [a]; car c'eſt une régle certaine que celui qui eſt obligé de raporter une ſomme qu'il a touchée, & qu'il ne devoit pas toucher, en doit les intérêts, depuis le jour qu'il l'a touchée.

102. Il y en a pluſieurs Arrêts pour l'Artois, entr'autres un du 2 Septembre 1692, au raport de M. Forêt, à la 2de des Enquêtes.

103. Un autre du 6 Septembre 1698, à la premiére, au raport de M. Gaudard.

104. *De la vente de la demeure.* C'eſt à dire, de l'adjudication par decret: auſſi ces mots, *de la vente*, ou ceux-ci, *de la demeure*, ſont inutiles; puiſque, *vente, adjudication*, & *demeure*, ſont la même choſe; l'on nome, *demeure*, l'adjudication; parceque l'héritage adjugé, reſte, & demeure à celui qui eſt le dernier Enchériſſeur, par enchére faite au jour de l'adjudication.

[a] 3. Journ. des Audiences, Liv. 6. C. 22.

TEXTE DE L'ARTICLE CXCI.

Le Seigneur, pour ſes Rentes Seignouriales, & Droits Seignouriaulx, fait à préférer, ſur les deniers de la Demeure dudit Decret, à tous Créanciers, Ypothécaires, ou Autres.

Voiyés les Art. 16. 20. 22. 23. 24. 28. 29.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXCI.

1. *Es rentes.* C'eſt à dire, pour les arrérages des rentes: car le Seigneur n'eſt pas rembourſé du ſort principal de ſes rentes ſeigneuriales, ſur le prix de l'héritage adjugé; il n'y prend que les arrérages [a] de rentes échûs; les arrérages à échoir depuis le moment de l'Adjudication, ſuivent le fond dans la perſone de l'Adjudicataire, & de tous autres, ſans diminution, ni recours; parceque les rentes Seigneuriales ſont des charges ordinaires des héritages; il en faut autant dire, en Artois, des rentes fonſiéres, & des anciénes redevances.

2. *Seignouriales.* Ce ſont celles qui emportent directe Seigneurie [b]; de ſorte que ſi le Seigneur eſt créancier de deux rentes, il ſera colloqué, aprés les frais ordinaires, & extraordinaires des criées, pour la moindre; parcequ'elle eſt préſumée la Seigneuriale: & aprés les frais, pour les arrérages de l'autre rente; parcequ'elle eſt préſumée pure fonſiére, & de bail d'héritage [c].

3. *Droits ſeignouriaulx.* Soit lods, ventes, & reliefs, échûs avant l'adjudication; parceque les profits de fiefs ſont réels [d]; c'eſt à dire que le Seigneur peut ſe prendre à la choſe, pour en être paiyé; quoique les ventes ſoient dûes par le vendeur [e]; mêmes les ventes dûes pour raiſon de l'adjudication; car, en Artois, les lods, & ventes ſont dûes par le vendeur; or la Juſtice tient lieu de Vendeur; puiſque le fait du Juge eſt celui de la partie [f].

4. Ce qui doit avoir lieu, quand même l'adjudication de l'immeuble ſitué en Ar-

[a] Pontieu, Art. 118.
[b] Ci-deſſus, p. 330. à N. 5. ad 10.
[c] du Mol. ſur Paris, de Cenſiv. N. 2. & 3. Loüet, & Brod. C. So. 44. N. 2.
[d] Paris, Art. 24. & 358.
[e] Artois, Art. 28. & 29.
[f] L. 3. §. 11. D. de Pecul. 15. 1. ci-deſſus, p. 447. N. 38. Pontieu, Art. 118.

Digitized by Google

tois, ſeroit faite dans une Juriſdiction, dont la Coutume chargeroit l'Achêteur, du paiyement des ventes ; p. ex. à Paris ; parceque les profits de fiefs étant réels [a], ils doivent être réglés, en tout, par la Coutume de la ſituation, & non par celle de l'adjudication, qui ſert de contract, en matiére de decret.

5. Lorſque pluſieurs titres, qui concernent les droits, & devoirs ſeigneuriaux, ſont raportés, il faut d'abord préférer les titres primordiaux ; c'eſt à dire, les baux en fiefs, ou les arrentemens ; parceque les reconoiſſances doivent toujours être conformes au titre ; puiſqu'elles ne ſont pas faites, pour doner un nouveau droit, mais pour conſerver l'ancien [b].

6. Si les titres primordiaux ne ſont pas raportés ; il faut préférer les plus anciennes reconoiſſances, aux nouvelles ; parcequ'elles ſont préſumées plus conformes aux titres primordiaux ; elles en ſervent en ce cas : or la poſſeſſion doit toujours ſe raporter au titre, contre lequel on ne peut preſcrire [c]. Jugé à la 2de des Enquêtes, au raport de M. de la Guillaumie, le 17 Juin 1700, dans la Coutume d'Auvergne.

7. Les préambules des Terriers ne ſont obligatoires, qu'autant qu'ils ſont conformes aux titres, ou aux anciénes reconoiſſances des Redevables [d].

8. Lorſque les titres, qui concernent les droits ſeigneuriaux, ou autres, ſont anciens ; l'on n'eſt pas obligé d'en raporter les minutes, même dans le cas de l'inſcription en faux ; car nul n'eſt obligé à l'impoſſible, il ſufit de vérifier les ſignatures qui y ſont appoſées : ce qui fait une exception à l'Ordonance de 1670 [e].

[a] Paris, Art. 24.

[b] du Molin, ſur Paris, 1510. Art. 5. 1580. Art. 8. N. 7. & 84. 1510. Art. 7. 1580. Art. 12. Gloſ. 7. N. 24. 1510. Art 11. 1580. Art. 18. Gloſ. 1. N. 29. d'Argentré, ſur Bret. Art. 265. C. 5. N. 12. Art. 277. Gloſe, *le Titre*, N. 1. Papon, Liv. 13. Tit. 2. Art. 9. Henrys, To. 1. Liv. 3. C. 3. Q. 42.

[c] Ci-deſſus, p. 516. N. 40.

[d] Henrys, To. 1. Liv. 3. C. 3. Q. 19. To. 2. Liv. 3. C. 13.

[e] Tit. 9. Art. 3.

9. Jugé à la 1re des Enquêtes, le 25 Février 1702, au raport de M. le Vayer, en infirmant la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 9 Octobre 1699 ; il s'agiſſoit d'un titre du 21 Février 1628, trouvé dans la ſucceſſion de celui des biens duquel il étoit queſtion.

10. Autre Arrêt à la Gr. Ch. au raport de M. Dreux, le 29 Mars 1703, il s'agiſſoit de titres des 15 Juin 1532, & 15 Décembre 1538.

11. Ce dernier Arrêt déclare acquis, & confiſqué, par droit de commiſe, au profit du Seigneur dominant, & réunit, pour toujours, à ſon fief, la totalité du fief ſervant aquis le 7 Novembre 1697 ; à cauſe que l'Acquéreur s'étoit téméraitement inſcrit en faux contre les actes ci-deſſus ; avoit déclaré vouloir ſe ſervir d'une expédition délivrée en la Chambre des Comptes, le 22 Aouſt 1701, d'un acte de foi-homage du 13 Février 1481 ; laquelle expédition le Seigneur ſoûtenoit avoir été falſifiée, & dont le Vaſſal s'étoit deſiſté ; & encore à cauſe que le Vaſſal avoit perſiſté dans ſon deſaveu, depuis qu'il avoit été abandoné par les Officiers du Roi ; ſans que l'Arrêt puiſſe être tiré à conſéquence, pour autre cas, où les Vaſſaux reclameront ſimplement la féodalité du Roi [g].

12. Un Arrêt du 13 Février 1700, rendu à la 1re des Enquêtes, au raport de M. Fraguier, a confirmé la Sentence rendue à Calais, le 30 Novembre 1698, qui avoit déchargé les héritiers du Notaire, de la demande en raport de la minute d'un contrat du 11 Novembre 1630, dont il avoit ſigné une expedition.

13. De ſorte que l'Ordonance de 1670 ne peut avoir d'application, qu'aux cas où l'acte eſt recent, & non pas quand il eſt ancien ; la préſomtion eſt, en ce dernier cas, que la minute s'eſt perdue, ſans fraude ; elle doit, à plus forte raiſon, avoir lieu en Artois, qui a été ſi long-temps le téatre de la guerre [h].

14. Deux choſes doivent concourir pour produire les ventes : la propriété, & la

[g] Ci-deſſus, p. 375. N. 6.

[h] Ci-deſſus, p. 518. N. 75. 76.

Digitized by Google

poſſeſſion, au moins de fait [a] ; or l'Adjudicataire, ſur qui l'on revend, à la folenchere, faute de conſignation, n'eſt ni Propriétaire, ni Poſſeſſeur : Donc il ne doit pas de droit ſeigneurial [b].

15. *Fait à préférer.* Doit être préféré ; &, pour raiſon de ces arrérages de rentes ſeigneuriales, & droits ſeigneuriaux, le Seigneur eſt colloqué avant tous autres Créanciers [c].

16. Le Seigneur ne prétend ſes arrérages de rentes ſeigneuriales, & le paiyement de ſes droits ſeigneuriaux échûs, que ſur le prix ; ainſi il n'eſt pas obligé de s'oppoſer afin de conſerver ; puiſqu'en Artois, tous les Créanciers ne ſont pas obligés de le faire [d].

17. *Ypothécquaires, ou autres.* Réguliérement, en Artois, il y a trois ſortes de Créanciers, les Privilégiés, les Ypotéquaires, & les Perſonels ; le Seigneur eſt préféré à la plûpart de ces ſortes de Créanciers [e].

18. Si le Seigneur touche les deniers, pour leſquels il a été colloqué, ſans ſe réſerver la faculté du retrait ſeigneurial, il en perd l'uſage pour cete fois ; quand même il auroit touché les deniers avant les 40 jours, qui lui ſont donés pour délibérer [f] ; parceque, par la réception des droits Seigneuriaux, le Seigneur eſt cenſé avoir l'acheteur agréable ; par conſéquent il ſe prive de la faculté d'uſer de la retenue ſeigneuriale [g].

19. Ce qu'on n'eſtime pas avoir lieu, quand le Fermier du Seigneur a reçû les deniers ; parceque le Seigneur n'eſt tenu du fait de ſon Fermier, qu'en ce qui concerne les droits utiles ordinaires du Fief [h] ; & non pas dans les affaires extraordinaires, come eſt le retrait féodal.

[a] Ci-deſſus, p. 425. N. 13.
[b] Henris, To. 2. Liv. 3. Q. 10. Voyés Louet, R. So. 2.
[c] Voyés l'Ordre des Collocations, ci-deſſus, p. 491. N. 18. & ſuivans.
[d] Artois, Art. 190. p. 955. N. 76. *Contre*, Paris, Art. 358.
[e] Ci-deſſus, p. 491. *à* N. 18. *ad* 32.
[f] Artois, Art. 117.
[g] Paris, Art. 21.
[h] *L.* 4. *L.* 5. *D. de Aquâ, & aquæ*, 39. 3.

TEXTE DE L'ARTICLE CXCII.

L'Acheteur, & dernier Renchériſſeur d'Héritaige, vendu par Decret, oultre ce qu'Il le peut retenir, pour Lui, & à ſon prouffit ; Lui eſt loiſible, en vuidant ſes Mains, des Deniers de la Vendue, auparavant la Saiſine, par Lui prinſe, Déclairer ſon Command recevable ; Et, pour icelle Déclaration de Command, peut icelluy Command ſoi faire ſaiſir des Héritaiges ainſi venduz ; Sans que, pour ce, ſoient deuz, au Seigneur, Droiz Seignouriaulx, autres que Ceulx, à quoi peut monter la Demeure par Decret.

Voyés les Art. 1. 26. 75. 76. 116. 193.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXCII.

1. *ET à ſon prouffit.* Au cas qu'il ait acheté pour ſoi ; car ſi l'Adjudicataire n'avoit pas encheri pour ſoi, mais ſous ſon nom pour un autre ; il ſeroit obligé de métre ſon mandant, en ſon lieu, & place ; ſans pouvoir retenir l'héritage pour ſoi ; car il n'eſt pas permis de manquer de foi [a].

2. *En vuidant.* Donc la déclaration de command doit être faite, à même temps que la conſignation eſt faite ; carcegéron-

[a] *L.* 1. *D. de Pecun. Conſtit.* 13. 5. Amiens, Art. 259. Cambrai, Tit. 1. Art. 3. Tit. 2. Art. 5.

dif, *en vuidant*, emporte au moins une charge [a] ; ſans que la déclaration de Command, faite aprés la conſignation, puiſſe valoir ; à moins que le command ne ſoit muni d'un acte paſſé devant Notaires, ou en Juſtice, qui juſtifie que c'eſt pour lui que le dernier Enchériſſeur s'eſt rendu Adjudicataire, & que celui-ci lui a manqué de foi.

3. Une Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois, le 29 Octobre 1689, confirmée par Arrêt, à la Gr. Ch. le 21 Mai 1692, acondamné la Veuve, & les Héritiers du Command, de paiyer un nouveau droit ſeigneurial, à cauſe de la déclaration faite au profit de leur auteur, le 8 Novembre 1683, pour une adjudication faite le 8 Novembre 1681, dont les deniers avoient été conſignés le [b].

4. L'Adjudicataire eſt obligé de conſigner *promtement* [c] ; ce qui eſt par conſéquent laiſſé à l'arbitrage du Juge ; mais on le fixe à huitaine [d], & au plus tard à quinzaine : car puiſque le Placard du 8 Juillet 1531 veut que la diſtribution ſoit commencée quinzaine aprés l'adjudication, elle ſuppoſe que le prix doit être conſigné dans ce temps-là.

5. *Auparavant la ſaiſine.* Nôtre Coutume ne fixe pas le temps, dans lequel l'Adjudicataire doit prendre la ſaiſine ; ainſi ne ſeroit-il pas juſte de l'obliger à la prendre dans 40 jours, come dans les Coutumes voiſines [e] ? ſinon le réputer ſaiſi, en matiére de command ; & cela pour obvier aux fraudes.

6. Mais les peines ne doivent pas être étendues ; ainſi l'on eſtime qu'en Artois, nul ne peut être forcé de prendre ſaiſine [f] ; & ſi le Seigneur veut faire ouvrir l'Adjudicataire qui n'a pas conſigné, & qui n'a, par conſéquent, pas êté obligé de declarer ſon command, le Seigneur peut faire ſaiſir [g] l'héritage faute d'home.

7. *Des deniers.* Et à ce faire, contraint par corps, ſuivant le Placard du 8 Juillet 1531 [h].

8. *Par lui prinſe.* Delà deux conſéquences ; la 1ere que le decret n'enſaiſine pas l'Adjudicataire ; puiſqu'outre ſon decret, il faut encore qu'il ſe face enſaiſiner par le Seigneur [i].

9. La 2de, que ſans le ſecours de celui, ſur qui l'héritage a été vendu, l'Adjudicataire peut ſe faire enſaiſiner par le Seigneur [l] ; parceque le decret vaut déſaiſine, & procuration du Propriétaire.

10. *Déclairer.* Manifeſter, faire conoître ce qui eſt caché, à la vérité ; mais ce qui exiſte déja.

11. Ainſi le pouvoir du Command doit précéder, ou accompagner l'adjudication ; car ſi, lorſque l'adjudication a été faite, le Command n'avoit pas doné ordre à l'Adjudicataire ; celui-ci auroit enchéri pour ſon compte ; & par conſéquent, la déclaration de Command, même gratuite, qu'il feroit dans la ſuite, ſeroit une ſeconde vente, ſujéte à de nouveaux droits [m].

12. Lorſque la déclaration de command eſt faite, à même temps que la conſignation, l'on n'eſtime pas que le Seigneur puiſſe obliger l'Adjudicataire à raporter un pouvoir par écrit ; un, ſous ſignature privée, ſuffit ; parceque la proximité des temps fait préſumer la bone foi ; avec tant plus de raiſon que ſi le Command étoit obligé de doner ſon pouvoir devant Notaires, il découvriroit ſon ſecret à d'autres perſones, qu'à ſon home de confiance ; ce qui iroit directement contre les motifs qui ont établi la déclaration de Command.

13. *Command.* C'eſt à dire, Mandant,

[a] Ci-deſſus, p. 319. N. 16. 17.
[b] Ci-deſſus, p. 435. N. 12.
[c] 8 Juillet 1531. Tit. 11. Art. 8.
[d] Ci-deſſus, p. 763. N. 6.
[e] Amiens, Art. 259. Cambrai, Tit. 1. Art. 3. Tit. 2. Art. 5.
[f] Paris, Art. 82.
[g] Artois, Art. 14. 16. 17. 20. 37. ci-deſſus, p. 428. N. 8.
[h] Tit. 11. Art. 8. 1546. Art. 115.
[i] Ci-deſſus, p. 508. N. 60.
[l] Artois, Art. 1. p. 162. N. 8. Ci-deſſus, p. 391. N. 20. p. 719. N. 14. 15. 16. 17.
[m] du Frêne, ſur Amiens, Art. 259. *Contre*, du Mol. ſur Paris, 1510. Art. 55. 1580. Art. 78. Gloſ. 3. N. 22.

Digitized by Google

c'eſt celui qui a doné pouvoir d'enchérir ; de ſorte qu'en cete eſpéce, le Command eſt le Mandant, l'Adjudicataire eſt le Mandataire [a] ; ainſi toutes les régles établies, entre les Mandans, & les Mandataires, doivent avoir lieu entre le Command, & l'Adjudicataire, qui n'eſt, en cete occaſion, conſidéré que come un Fiduciaire, un Dépoſitaire, un Agent effectif [b].

14. Ainſi, par Létres du 6 Avril 1357, Blanche, fille du Roi Philippe V, dit le long, Religieuſe à Long-champ, dona tous les immeubles qu'elle poſſédoit en Artois, à deux autres Religieuſes de Long-champ, pour en jouir par leur certain Command [c].

15. *Recevable.* C'eſt à dire, admiſſible, ſelon la commune opinion des honêtes gens ; de ſorte que l'Adjudicataire n'eſt pas tenu de garantir le Command ; celui-ci eſt ſubrogé à la place de l'Adjudicataire ; de même que le Fidéi-commiſſaire ; ſans qu'aucune action puiſſe être exercée contre [d] cet Héritier, ni contre le Mandataire.

16. Il ſuffit donc, pour la décharge de l'Adjudicataire, qui eſt ordinairement un Procureur, qu'il conoiſſe celui pour qui il enchérit, que ce ſoit une perſone domiciliée, & conue ; en ſorte qu'on ne puiſſe pas l'accuſer que ſon Command eſt un home inconu, & ſuppoſé par les Propriétaires, pour faire faire une adjudication, qui ne ſorte pas effet, & laquelle on ſoit obligé de faire refaire à la fole-enchére.

17. l'Ordonance de 1551, n'eſt pas régiſtrée en Artois ; ainſi il n'eſt pas néceſſaire que l'Adjudicataire ſoit un Procureur ; toute autre perſone peut enchérir, & déclarer par conſéquent ſon Command, dans le temps porté par la Coutume [e] ; pour éviter les inconvéniens, il ſeroit pourtant bon d'étendre cete diſpoſition de l'Ordonance en Artois : mais cela ne peut pas avoir lieu, ſans avoir été ordoné, ou par le Prince, ou par un Réglement général.

18. *Peut icelui Command.* Parcequ'au moiyen de la déclaration, le Command eſt ſubrogé, de plein droit, à la place de l'Adjudicataire ; & tous les droits acquis à l'Adjudicataire par le decret, paſſent dans le Command, en vertu de la déclaration ; ainſi ce n'eſt qu'un ſeul achat, pour raiſon duquel il n'eſt dû qu'un ſeul droit au Seigneur ; à l'exemple de la ſubrogation du Retraiyant à la place de l'Acheteur [f].

19. Cet exemple cloche pourtant à l'égard du Vendeur, ou de la Juſtice qui a vendu : parceque le Retraiyant ne libére l'Achéteur que par le paiyement [g] ; au lieu que le Command libére l'Adjudicataire, ou l'Achéteur, dés le moment de l'acceptation de la déclaration de Command.

20. *Sans que pour ce.* Pourvû qu'il n'y ait pas de deniers déboursés pour parvenir à la déclaration ; car s'il y en avoit, doubles droits en ſeroient dûs ; quand même l'on raporteroit un pouvoir antérieur à l'adjudication ; car toute déclaration de Command doit être gratuite [h] ; au moins ce qui eſt doné ne doit-il pas excéder, les termes d'une juſte reconoiſſance ; ce qu'on fixe aux deux ſols pour livre, à l'exemple des pots de vin, & des deniers d'entrée [i].

[a] Bouchel, *Command.* du Cange, *Commendare.* Furetiére, *Command.*
[b] *L.* 45. *D. Mandati.* 17. 1. *L.* 24. *D. Depoſiti.* 16. 3.
[c] Chartes d'Artois.
[d] *Tot. Tit. ad S-C. Trib. D.* 36. 1. *Cod.* 6. 49. *Inſtit.* 2. 23.
[e] *Contre*, du Frêne, ſur Amiens, Art. 259.
[f] *L.* 8. *in fi. D. Mandati.* 17. 1. ci-deſſus, p. 709. N. 60.
[g] Ci-deſſus, p. 710. N. 63.
[h] Artois, Art. 193.
[i] Ci-deſſus, p. 426. N. 33.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXCIII.

Il eſt loiſible acheter Héritaiges, pour Lui, ou ſon Command, en Déclairant ſon Command, lorſque la Saiſine ſe fera ; Pourveu que, pour ladite Déclaration, ne ſoyent payez aucuns deniers ; Ouquel [1] cas, ſeroient deux Doubles Droitz Seignouriaulx.

[1] *Laſés*, Auquel.

Voiyés l'Art. 192, & ſes Conférences.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ART. CXXXIX. 1544. ART. CXCIII.

1. *Seroient deubs doubles droitz.* Pour ce que lors, ſemble que ladite déclaration eſt quelque ceſſion, ou nouvelle vendition d'ung droit jà acquis ; de ſorte qu'il y ait deux mutations; & partant auſſi deux reliefs.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXCIII.

1. *Acheter.* Par contrat volontaire [a]; car la déclaration de command en contract judiciaire, a été réglée en l'article précédent.

2. *Pour lui, ou ſon Command.* Il faut que ces mots ſoient dans le contrat ; s'ils n'y étoient pas, l'Acheteur ſeroit cenſé avoir acquis pour ſoi ; & la déclaration qu'il feroit, dans la ſuite, ſeroit conſidérée come une autre vente que cet Acheteur feroit [b].

3. Si l'Acheteur déclaroit devant les mêmes Officiers, qui ont reçû la vente, & immédiatement aprés l'achat, que l'achat qu'il vient de faire, eſt pour un tel ; l'on croid cete déclaration de command ſufiſante ; parceque, pour lors, c'eſt un pact fait à même temps que le contract, qui eſt cenſé en faire partie [c] ; & qui, par conſéquent, n'eſt pas conſidéré come une ceſſion.

4. *En déclairant.* Donc il faut que le mandat ait précédé l'achat ; car celui, qui déclare, ne done pas un droit nouveau, à celui en faveur duquel il fait ſa déclaration ; mais il rend public, le droit que le Mandant avoit déjà ſous ce nom ; de ſorte que ſi le mandat étoit poſtérieur à l'achat, la ceſſion ſeroit cenſée une vente, & il en ſeroit dû double droit [d].

5. L'on préſume toujours que le mandat, ou le pouvoir, a précédé l'achat, quand la déclaration eſt faite en temps dû; c'eſt à dire, avant la conſignation, en vente judiciaire [e], & avant la ſaiſine, en achat volontaire [f] ; à moins que le Seigneur ne juſtifie le contraire ; ce qu'il peut faire en prouvant que l'Acheteur a cherché qui ſubroger, à ſa place, depuis le contrat parfait ? ou autrement ?

6. *Se fera.* Donc, en achat conventionel, l'Acheteur n'eſt pas obligé de nomer ſon command, lorſqu'il paiye ; quoiqu'il y ſoit obligé en vente judiciaire, à cauſe de l'Article précédent [g].

7. *Doubles droitz.* Sçavoir, un droit de

[a] Préone, Art. 82.
[b] du Frêne, ſur Amiens, Art. 259.
[c] du Mol. Conſ. 30. N. 20.
[d] *Gloſſ. ad C. 2. de Decim. in 6. Declaramus.* 3. 13.
[e] Artois, Art. 192.
[f] Artois, Art. 193.
[g] Artois, Art. 192. *en payant.*

ventes, pour l'achat ; & un autre pour la déclaration de command, qui, par le moiyen de cete numération, ou promeſſe de deniers, devient une autre vente.

8. D'où il ſuit que toute déclaration de command d'héritages, ſitués en Artois, doit être gratuite [a].

9. Le Vendeur, qui a accordé la clauſe pour l'Acheteur, ou ſon Command, a, par là, accepté le command ; quoiqu'il lui ſoit inconû, il a ſuivi la foi de ſon Acheteur ; ainſi lorſque le command eſt nomé avant, ou lors de la ſaiſine, l'Acheteur eſt libéré de toutes les actions, dont il étoit tenu envers le Vendeur ; celui-ci eſt obligé de les exercer envers le command, qui, par le moiyen de la déclaration, eſt ſubrogé à la place de l'Acheteur, du conſentement du Vendeur, lequel, par cete clauſe, contracte avec une perſone qu'il ne conoît pas ; ce qui ſemble contre la diſpoſition de Droit [b].

[a] *Contre* le Caron, ſur Pérone, Art. 82.

[b] *L. 9. D. de Contrah. Emt.* 18, 1.

Digitized by Google

TEXTE
DU TITRE DIXIEME
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES
D'ARTOIS.

Touchant Acqueſtz de Fiefz ;
Et Quelles Gens Doivent Droit de Nouvel Acqueſt ?

1. CE Titre X contient 8 Articles ; il traite du droit que le Comte d'Artois peut lever ſur les non Nobles, qui poſſédent des Fiefs en Artois.

2. Et come les Nobles ſont exemts de ce droit ; l'on traite, ici, à même tems, de ceux qui jouiſſent du privilége de Nobleſſe ; de ceux qui ſont effectivement Nobles ; & de la maniere dont la Nobleſſe aſſoupie peut revivre ?

3. *De nouvel-acqueſt.* L'on appelle, à Paris, *droit de nouvel-acquêt*, la finance dûe au Roi, par les Gens de Main morte, pour la jouiſſance qu'ils ont faite, d'héritages non amortis [a].

4. Mais, en Artois, le droit de nouvel acquêt eſt celui qui, à Paris, eſt nomé, le droit de *frans-fiefs*.

5. Pour l'intelligence de tout ce Titre, l'on ſe contentera de doner quelques notions du commerce des Fiefs, & de la qualité des Poſſeſſeurs d'iceux ; parceque ces matiéres ont été traitées amplement, & ſçavament par un Auteur, qui vivoit au commencement du 17e ſiecle [b].

6. Les Fiefs n'étoient originairement donés, qu'à des perſones capables de porter les armes, pour le ſervice de ceux qui les leur avoient donés [c].

7. Dans ces temps-là, ceux qui portoient les armes, étoient Nobles ; de-là les Chevaliers, les Ecuyers, le Ban, & l'Arriére-Ban [d].

8. Puiſque les Nobles ſeuls poſſédoient des Fiefs, il s'enſuit que les Serfs, les Vilains, ou les Roturiers, n'étoient pas capables de poſſéder des Fiefs ; car ils n'étoient pas nobles [e].

9. Dans la ſuite, les Fiefs devinrent patrimoniaux en France ; c'eſt à dire, en état de pouvoir être tranſmis par ſucceſſion, ou aliénation ; ainſi les Roturiers, come capables de ſucceſſibilité, & de commerce, ſuccédérent aux Fiefs, & en acquirent [f] ; d'ailleurs l'exercice de la Guerre ceſſa d'être reſtraint aux Nobles ; l'on y admit les Roturiers ; & l'on en void, aujourd'hui, qui ſont avancés dans le ſervice, ſans qu'ils devienent Nobles pour cela [g].

10. Quoique les Fiefs eûſſent été déclarés tranſmiſſibles dans les Roturiers ;

[a] Bacquet, de Frans-Fiefs, C. 3. N. 3. 4. 5.
[b] Bacquet, des Frans-Fiefs, Nouveaux acquêts, Annobliſſ. & Amortiſſemens.
[c] du Cange, Gloſſ. Latin, *Feudum, Miles, Scutarius, Scutiferi.*
[d] du Mol, ſur Paris, 1510. Art. 9. 1580. Art. 15. Gloſ. 3. N. 4.
[e] *Lib.* 4. *Feud.* C. 21. Loiſel, Liv. 1. Tit. 1. R. 9.
[f] Beaumanoir, Cout. de Beauvoiſis, C. 48. p. 265.
[g] *Juriſprud. here. Art.* 1. §. 30.

Digitized by Google

néantmoins, pour ne s'écarter pas tant de l'Antiquité ; l'on convint que les Roturiers, qui demeureroient sur des fiefs, dont ils seroient Propriétaires, seroient afranchis de la roture ; de sorte qu'en ce cas, la chose anoblissoit la persone [a] : ces Roturiers possédans fiefs, étoient només, *Francs-homes* ; parceque les fiefs, qu'ils possédoient, les affranchissoient [b] ; ce qui a été absolument abrogé en France, par l'Ordonance de Blois, datée du mois de Mai 1579 [c], & dans les Paiys-Bas, par le Placard du 14 Décembre 1616 [d] ; le tout sans entrer dans la distinction, si le fief possédé par le roturier étoit noble ? c'est à dire, s'il avoit une dignité annéxée, come Châtellenie, &c. ou roturier ? c'est à dire, s'il n'avoit pas de dignité annéxée ; & cela, contre ce qui se pratique en Italie [e].

11. Les Seigneurs ne manquérent pas de dire que cela étoit contre l'institution des fiefs ; & que le roturier ne pouvoit pas posséder de fief, sans leur congé.

12. Les Rois prétendirent aussi qu'eux seuls pouroient habiliter les Roturiers, à posséder des fiefs [f].

13. En un mot, tant les Rois, que les Seigneurs, se restraignirent à obliger les Roturiers fiéfés, ou de quitter les fiefs, ou de composer, pour la faculté de posséder les fiefs.

14. L'on en usoit de même, à l'égard des Gens de Main-morte ; & Alexandre IV, qui siégeoit en 1254, s'en plaignit fort inutilement [g].

15. C'est ce qui a doné lieu au droit des francs-fiefs, que nos Coutumes d'Artois appellent ici, *nouvel-Acquêt* : Car ces deux noms ont été confondus, à cause que les Ordonances, qui enjoignoient aux Roturiers, de déguerpir les fiefs, ou de paiyer une taxe ; ordonoient, à même temps, aux Eccléſiastiques, de se défaire des Immeubles, ou de financer pour pouvoir les retenir ; ce qui s'appelloit *Amortissement* [h] ; outre cela, l'on taxoit les Eccléſiastiques, pour la jouissance, qu'ils en avoient déja eûe ; ce qui s'appelloit, *droit de nouvel-acquêt*.

16. L'Ordonance, la plus ancéne que l'on ait vûe à l'êgard de la France, est celle faite par Philippe III, dit le Hardi, au Parlement de Noel 1275 [i] ; elle est suivie d'une infinité d'autres, jusqu'à la Déclaration du 9 Mars 1700, dont on parlera ci-aprés : parcequ'elle déroge, en quelque chose, à nos Coutumes.

17. Cete Ordonance de 1275 enjoint aux non-Nobles, qui ont acquis des fiefs, dans la Mouvance du Roi, ou de ceux de ses Vassaux Immédiats, ou Médiats, qui ne posséderoient des arriére-fiefs, qu'au 3e degré d'arriére-mouvance, de les métre hors de leurs mains ; si mieux ils n'aimoient doner, au Roi, la valeur du revenu des fiefs pendant 3 années.

18. Il y a une clause dans cete Ordonance : *hors des Terres de nos Barons* [l], qui fait bien conoître que les Grands Seigneurs du Roiyaume jouissoient du droit de Frans-fiefs : en effet le Comte d'Artois en étoit en possession paisible [m].

19. Durant que l'Artois a été sous la Souveraineté de France, il n'avoit rien à démêler avec la Flandre, même du ressort de France ; c'étoient des Provinces séparées ; possédées, à la vérité, quelque-fois, par les mêmes Princes ; mais toujours sans communication de leurs Loix.

20. Ce qui détruit l'argument que l'on pouroit tirer des usages de Flandre [n], à

[a] Ci-dessus, p. 844. N. 20.
[b] du Cange, Gloss. Lat. *Francus-tenens*.
[c] Art. 258.
[d] Art. 7. *Jurisprud. Her. ad Art.* 1. § 62.
[e] Chop. *de Doman. Lib.* 1. *Tit.* 13. *N.* 16.
[f] Piton, sur Troie, Art. 1. Som. rur. Liv. 2. Tit. 1. N. 33. & 40.
[g] C. 1. *de Immunit. Eccles. in* 6. 3. 23.
[h] Ci-dessus, p. 302. N. 13. ci-dessus, p. 721. N. 65.
[i] Grande Conf. des Ordonances, Liv. 10. Tit. 4.
[l] du Cange, Gloss. Lat. *Barones*.
[m] Chartes d'Artois, Anbigni, Cote 18. Artois, Art. 194.
[n] Ci-dessus, p. 117. N. 83.

Digitized by Google

ceux d'Artois; où la Juriſprudence générale anciéne du Roiyaume doit ſervir de régle, dans les cas non décidés [a].

21. Cependant la proximité de ces Provinces done lieu de nomer ici quelques Ordonances, qui ont réglé les frans-fiefs dans la Flandre.

22. L'an 1263, Marguerite de Hainaut, Comteſſe de Flandre, & Gui de Dampierre, ſon fils, Comte de Flandre, firent défenſes à tous Monaſtéres, Clercs, Bourgeois, Gens non-Nobles, ſujets aux Juriſdictions des Villes, d'acquérir des immeubles, ſitués dans leur Mouvance, ſans leur permiſſion; & ce, par Létres énoncées en un Placard de Gui, Comte de Flandre, du Dimanche veille de Tou-ſaints 1294 [b].

23. Le 10 Novembre 1366, Louis de Male, Comte de Flandre, défendit d'inveſtir, d'aucuns fiefs, ſans ſa permiſſion expreſſe, aucuns Bourgeois, Clercs, ni Bâtards: ſous prétexte qu'ils vouloient ſe diſpenſer, à cauſe de leur qualité, du ſervice dû par les Poſſeſſeurs des fiefs. [c].

24. L'on ne void pas d'Ordonances préciſes, en Artois, ni pour les amortiſſemens, ni pour les frans-fiefs; mais come c'étoit une Comté-Pairie du Roiyaume, & que par conſéquent, les Propriétaires de l'Artois étoient du nombre des Barons, dont il eſt parlé en l'Ordonance de 1275, les Comtes d'Artois ont joui des droits d'amortiſſement, & de nouveaux-acquêts.

25. Pour ce qui eſt des droits d'amortiſſemens, il y en a pluſieurs preuves; nomément, à l'égard du Chapitre d'Arras, par des Titres des 17 Septembre, & 1 Octobre 1429 [d]; à l'égard de l'Abbaiye du Mont-Saint-Eloi, il y a des amortiſſemens des mois d'Août 1300, & 2 Août 1431 [e].

26. Il y a un Placard du 21 Février 1528, par lequel Charle-Quint renouvella les précédentes Ordonances, à l'égard des Gens d'Egliſe [f].

27. Il y en a d'autres des 13 Avril 1595, [g] & 24 Novembre 1638 [h].

28. Mais come les défenſes d'acquérir des immeubles n'ont pas empêché les nouveaux établiſſemens des Monaſteres, les Souverains des Paiys-Bas les ont défendus; à moins que ce ne fût, de leur permiſſion expreſſe; & ce, par Placards des 1 Octobre 1630, & 29 Janvier 1636 [i].

29. Quand les héritages, ſitués dans la mouvance immédiate du Roi, ont été amortis, les Gens de Main-morte ne ſont plus obligés de faire la foi-homage, ni de paiyer les reliefs, & droits ſeigneuriaux, aux mutations des Titulaires, ſuivant l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 6 Juillet 1694; ces héritages ne ſont plus ſujets qu'à une déclaration, à chaque mutation de Titulaire.

30. L'on n'a pas conoiſſance que, durant que l'Artois a été ſous la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche; c'eſt à dire, depuis 1525, juſqu'en 1640, il ait été fait d'autres réglemens pour le droit de nouvel-acquêt d'Artois, que les ſuivans.

31. Un Placard du 14 Août 1573 [l]; un autre du 14 Avril 1583; un autre du 9 Avril 1607 [m], un 4 du dernier Avril 1617 [n].

32. Depuis le 9 Août 1640, que la Ville d'Arras a été ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi, l'on ne ſçait pas que le droit de nouvel-acquêt y ait été levé, en vertu d'autres Ordonances que des ſuivantes.

33. Arrêts au Conſeil d'Etat, rendus les 7 Juin 1680, & 1 Février 1681, qui ordonent que les droits de frans-fiefs, & de nouveaux-acquêts, ſeront levés dans l'é-

[a] Ci-deſſus, p. 116. N. 73.
[b] Oudegherſt, Cron. de Fl. C. 117. Placards de Flandr. To. 1. p. 47.
[c] Placards de Fl. To. 1. p. 724.
[d] Chartes d'Artois, C. d'Arras, Cot. 13.
[e] Chartes d'Artois, Laie du Mont-S-Eloi, Cotes, 4. & 5.
[f] Ci-deſſus, p. 831. N. 13.
[g] 6. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 183. v°.
[h] 8. Reg. fol. 163. v°.
[i] 8. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 231. & 296.
[l] 5. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Art. fol. 210. & 393.
[m] 7. Reg. fol. 74.
[n] 8. Reg. fol. 126.

Digitized by Google

tendue des Bailliages de Lille, Douai, Orchi, Tournai, Tournaiſis, à Cambrai, & au Cambreſis; dans les Provinces d'Artois, Flandre-Flamingante, Valenciene, & Hainaut.

34. Déclaration du 22 Novembre 1695, particuliére pour les Païys-Bas François, nomément pour l'Artois.

35. Déclaration du 9 Mars 1700, pour tout le Roiyaume, & nomément pour l'Artois.

36. Déclaration du 19 Juillet 1701.

37. Déclaration du 16 Juillet 1702.

TEXTE DE L'ARTICLE CXCIV.

Se Perſonnes Non Nobles, Acqueſtent, ou Poſſeſſent Fiefz, ou Nobles Ténemens, Telles Perſonnes ſont ſubmiſes au Droit de Nouvel Acqueſt; Lequel Droit ſe prend, & liéve par *Nous, comme* Conte d'Artois; Et ſe prend, & cueille icellui Droit de Vingt Ans, en Vingt Ans, & non plus ſouvent; Lequel Droit de Nouvel Acqueſt ſe peut preſcripre contre *Nous, ou Nos Succeſſeurs* Contes d'Artois, aprés que Ung non Noble aura Joy deſdits Fiefz, ou Nobles Ténemens, par l'eſpace de Quarante Ans, ſans ce que ledit Droit Lui ait eſté demandé.

Voiyés les Art. 40. 72. 195. 196. 197. 198.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXL. 1544. ART. CXCIV.

1. *Fiefz, ou nobles Ténemens.* Tous fiefs, en général, ſont réputés nobles, du moins pour le regard des terres cottiéres, qui ſont tenues en roture: d'avantaige, y a différence entre la nobleſſe des fiefs; jaçoit que, de tous pareillement, ſoit deu ce droit de nouvel acquêt [a].

2. Et *Primes*, y a des fiefs, qui ſont, de ſoi, vrayement nobles: *ſcilicet*, fiefs Royaux; come Ducées, Contées, ou ceux, qui en dépendent immédiatement, come Baronies: *Item*, ceux qui ont Homes ſubjects, & ſur iceux, haulte Juſtice; come Chaſtellenies.

3. Les autres fiefs ne ſont proprement nobles, & ſi ne prouffitent pour annoblir leurs Poſſeſſeurs, aultrement non nobles; jaçoit qu'ils en ſeroient ſaiſis par le Prince: mais les autres fiefs vrayement nobles, pœuvent annoblir leurs poſſeſſeurs; du moins, s'ils en ont receu l'inveſtiture, & ſaiſine, par celui qui pœut annoblir [b].

4. *Droict de nouvel acqueſt.* Ce droict de nouvel acqueſt, compétant au Comte d'Artois, eſt aſſés ſemblable à quelque droit de pleine finance, qui appartient au Roi de France, duquel, és inſtructions royales des Regiſtres de Parlement, en ai fait tel extrait de telle ſubſtance.

5. *Que pour les rentes, poſſeſſions, & héritaiges quelconques, féodaulx, que nos Nobles ont acquis depuis 40 ans, l'Acqueſteur, une fois, en doibt payer au Roi, pleine finance; ſçavoir eſt, les fruits de trois ans, ſi leſdits fiefs ſont tenus, & mouvans immédiatement du Roy; autrement, des arriere-fiefs, ou francs-alleux, on ne paye que deux années: Et où le vendeur deſdits nobles ténemens, retiendroit l'uſufruit, ne payera l'Acheteur préſentement que la moitié de ladite finance, & l'autre moitié aprés ledit uſufruit eſteint, & fini.*

[a] Papon, Liv. 13. Tit. 1. Art. 17.

[b] *Vide Mol. §. 9. Gloſ. 3. ad Conſ. Pariſ. & Zoſium. Parte 5. de Feud.*

Digitized by Google

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'ARTICLE CXCIV.

1. NOn *Nobles.* Une des principales diviſions des perſones eſt, préſentement, en Nobles, & en Roturiers.

2. L'on appelle *Nobles*, ceux qui, par leur naiſſance, ou par leur Office, ou par Létres du Prince, ſont capables de poſſeder des héritages féodaux, ſans congé du Souverain, & ſont exemts des Tailles, Aides, Subſides, & impoſitions, auſquelles les Roturiers ſont ſujets [a].

3. L'Article 22 de la Charte du mois de Juillet 1481, done la Nobleſſe tranſmiſſible aux Maire, & Echevins d'Arras, & les exemte des droits de Frans-fiefs, & de nouvel-acquêt.

4. L'on nome *Roturiers*, ceux qui, par leur naiſſanee, ſont ſujets aux Tailles, Aides, ou impoſitions, levées ſur le Tiers-Etat, & qui ſont incapables de poſſéder des Fiefs, ſans permiſſion du Prince; ainſi *Villains*, *Cottiers*, *Roturiers*, & *non-Nobles* ſont préſentement la même choſe [b].

5. Tout home eſt obligé de contribuer aux beſoins de l'Etat; à moins qu'il ne raporte un titre qui l'en décharge; c'eſt pourquoi l'on tient que chacun eſt préſumé Roturier, s'il n'apert qu'il ſoit Noble [c]: il en eſt de même des héritages [d]; ainſi le Droit Civil eſt directement contraire au naturel; car ſelon celui-ci, tout home eſt préſumé libre [e], & tout héritage exemt de ſervitude [f].

6. Le premier Préſident au Conſeil d'Artois a le titre de Chevalier, & devient Noble, d'une nobleſſe tranſmiſſible; le ſecond Préſident, les Conſeillers, & Gens du Roi au Conſeil Provincial d'Artois, auſſibien que ceux des autres Conſeils Provinciaux des Paiys-bas, ſont en poſſeſſion de la qualité d'Ecuyers, & de l'exemtion de toutes ſortes d'impôts, de la même maniére que les autres Nobles [g].

7. Le droit de nouvel-acquêt n'eſt pas une Charge publique; mais domaniale, qui fait partie des droits du Comte d'Artois; ainſi l'on eſtime que les Conſeillers au Conſeil Provincial d'Artois, non Nobles, ſont ſujets au droit de nouvel-acquêt, de la même maniére qu'ils le ſont aux autres droits ſeigneuriaux, qu'ils doivent à cauſe de leurs Fiefs.

8. L'on eſt confirmé dans ce ſentiment, par l'exemple des Commenſaux domeſtiques de la Maiſon du Roi, qui n'ont pas la nobleſſe tranſmiſſible: ces Officiers jouiſſent de tous les priviléges attribués à la nobleſſe perſonéle tranſmiſſible, à la réſerve de l'exemtion du droit de frans-fiefs, & des autres droits purement domaniaux [h].

9. *Acqueſtent.* Par acquiſition faite à quelque titre que ce ſoit, gratuit, ou onéreux; par ſucceſſion d'un Noble, ou non Noble, qui n'a pas paiyé; par contrat, ou par teſtament; de ſorte que les Roturiers ſont toûjours ſujets au droit de nouvel acquêt; parceque ce droit eſt dû à cauſe de la perſone du Poſſeſſeur, & non par raport à la choſe [i].

10. *Poſſeſſent.* Même à titre d'uſufruit; car le droit de jouir d'un fief par uſufruit, eſt un droit immobiliaire [l]; or l'Uſufruitier roturier poſſéde un droit immobiliaire féodal; ce qui ne lui eſt pas permis; pour raiſon dequoi cet Uſufruitier doit, par conſéquent, ou quiter l'uſufruit, ou paiyer le droit de nouvel-acquêt [m]; l'Uſufruitier comprend ici la douairiére coutumiére [n].

[a] Bacq. de Frans-fiefs, C. 2. N. 1. *Juriſp. Her. Art.* 1. 2. 3. & 5.
[b] Bacq. *ibid.* Meaux, Art. 15.
[c] Bacq. de Frans-fiefs, C. 2. N. 3.
[d] Artois, Art. 44.
[e] §. 1. & 2. *Inſtit. de Jure Perſ.* 1. 3.
[f] Goſſon, ſur Artois, Art. 14. N. 3.
[g] *Juriſprud. Her. Art.* 1. §. 12.
[h] Bacq. de Frans-fiefs, C. 8. N. 2. & 3.
[i] Artois, Art. 196. Chop. *de Doman. Lib.* 1. *Tit.* 11. N. 16.
[l] Normandie, Art. 508. Bacq. Inſtruct. à la fin de ſes œuvres, C. 2. N. 17.
[m] Bacq. de Frans-fiefs, C. 9. N. 7.
[n] Ci-deſſus, p. 798. N. 6.

Digitized by Google

11. *Nobles Ténemens.* Come ſous les francaleux nobles ; c'eſt à dire, où il y a Seigneurie annéxée [a]; come ſont les arrentemens nobles, les fiefs abregés, & reſtrains[b].

12. Le droit de nouvel-acquêt eſt dû au Comte d'Artois, par le Roturier, qui acquiert des héritages féodaux, ou nobles, en Artois, dans la mouvance immédiate, ou médiate du Comte d'Artois ; parceque ce Comte peut ſeul lever le droit de nouvel-acquêt ; ſans que les Seigneurs immédiats puiſſent demander un droit d'indemnité aux Roturiers pour les acquiſitions féodales; car le Comte d'Artois les rend habiles à poſſéder des fiefs, moiyenant le paiyement du droit de nouvel-acquêt.

13. Au ſurplus l'indemnité, dûe aux Seigneurs par des Gens de Main-morte, eſt un droit utile caſuel échû, qui eſt par conſéquent ſujet à la preſcription coutumiére [c].

14. *Nouvel acqueſt.* Le droit de nouvel-acquêt, en la Coutume d'Artois, eſt la même choſe que le droit de frans-fiefs à Paris.

15. L'on peut définir le droit de frans-fiefs, ou de nouvel-acquêt d'Artois, *une finance dûe, au Comte d'Artois, par le Roturier, qui veut que ſes hoirs, & lui, ſoient capables de poſſéder les héritages nobles, pour raiſon deſquels cete finance eſt paiyée.*

16. *Nous* [d].

17. *Comme Comte d'Artois.* C'eſt donc à la qualité de Comte d'Artois, que le droit de nouvel-acquêt eſt dû, & non pas à celle de Souverain d'Artois ; de ſorte que ſi la Comté d'Artois étoit détachée de la Souveraineté, ce qui peut arriver par appanage, ou engagement, le Comte d'Artois, qui n'en ſeroit pas Souverain, jouiroit du droit de nouvel-acquêt ; à moins que le Roi ne ſe le réſervât nomément; car ce n'eſt pas un droit Roiyal en Artois : or les ſeuls droits Roiyaux reſtent au Souverain, quand il aliéne des terres de ſon domaine.

18. Sur ce principe, *Jacque Mercadé*, Bourgeois de Bétune, ayant acheté de *Bauduin de Souatre*, & de *Madeléne de Reli*, ſa femme, un fief, ſitué au terroir de *Pinguehem*, & mouvant de la Comté d'Artois, à cauſe d'Aubigni-le-Comte, par contrat paſſé devant Auditeurs Roiyaux du Bailliage d'Amiens, au mois d'Avril 1323, moiyénant 800 livres pariſis; la déſaiſine en fut reçûe par le Bailli, & les Homes de fiefs d'Avêne, & d'Aubigni, au mois de Juillet 1325, & ils en donérent la ſaiſine à l'Acheteur.

19. Mais Mahaut, Comteſſe d'Artois, ayant apris que Mercadé n'étoit pas noble, & par conſéquent qu'il n'étoit habile, ni capable d'être ſaiſi du fief, elle l'obligea de ſe défaire de ce fief en faveur d'elle, ou de téle perſone qu'il lui plairoit, moiyenant 600 livres pariſis, & ce par létres du mois de Septembre 1325 ; ce qui fut exécuté le Mardi aprés la ſaint Pierre en Janvier 1325, devant les Officiers d'Aubigni [e].

20. Une réfléxion, à faire ſur ce fait, eſt que les Roturiers, qui acquéroient des fiefs dans la mouvance des Barons, n'avoient pas l'option de paiyer, ou de quiter; come l'avoient ceux qui acquéroient dans la mouvance médiate, ou immédiate du Roi, ſuivant l'Ordonance de 1275 [f]; puiſque, dans cete eſpéce, la Comteſſe d'Artois obligea préciſement l'Acheteur, de ſe défaire du fief, à un quart de perte.

21. Sur ce même principe, dans les cas roiyaux arrêtés le 4 Juillet 1499 [g], l'on ne trouve pas le droit de nouvel-acquêt ; quoiqu'on y voiye celui de la conoiſſance des amortiſſemens Roiyaux: c'eſt à dire, des amortiſſemens faits par le Roi aux Egliſes de fondation Roiyale, ſitués en Artois.

22. Sur ce même principe, la Coutume d'Artois redigée en 1509 [h], dit que le droit de nouvel-acquêt ſe prend, & léve par le Comte d'Artois; quoiqu'en 1509, temps

[a] du Cange, Gloſſ. Lat. *Feudum franc. ignobile. Tenementum.* Chop. *de Doman. Lib. 1. Tit. 13. N. 16.*
[b] Amiens, Art. 72. Anjou, Art. 208 258.
[c] Bacq. d'Amortiſſem. C. 60.
[d] Ci-deſſus, p. 864. N. 12.
[e] Chartes d'Artois, Aubigni, Cote 18. *ad* 22.
[f] Bacquet, C. 12. de Frans-fiefs.
[g] 1. Reg. aux Plac. du Conſ. d'Artois, fol. 111. Ci-deſſus, p. 100. N. 38. p. 118. N. 93.
[h] Art. 137. cité par Bacq. de Frans-fiefs, C. 6.

Digitized by Google

de cete rédaction, le Comte d'Artois ne fût pas Souverain ; puiſque l'Artois êtoit, de droit, & de fait, ſous la ſouveraineté de France.

23. *Et non plus ſouvent.* A moins qu'il ne plût, au Comte d'Artois, de lever le nouvel-acquêt dans un moindre temps ; car cela ne feroit aucun tort aux Poſſeſſeurs, puiſqu'ils en ſeroient toûjours quites, pour la valeur d'une année de revenu ; afin d'acquérir la capacité, pour eux, & pour leurs Héritiers [a].

24. La levée, qui en eſt faite en France, n'eſt pas pour la jouiſſance à venir, elle n'eſt que pour celle qui eſt paſſée [b] ; ainſi elle n'eſt faite que de temps en temps ; afin de ne pas fatiguer les Poſſeſſeurs.

25. La Déclaration du 9 Mars 1700 [c], change le temps fixé par cet article ; car elle ordone que, dans l'an, & jour du contrat d'acquiſition, le Roturier ſera tenu de déclarer, au Fermier, les fiefs qu'il aura acquis, pour être procédé à la liquidation du droit de frans-fiefs ; c'eſt à dire, de nouvel-acquêt.

26. *Se peut preſcrire.* Parceque le droit de nouvel-acquêt, échû par la poſſeſſion que le Roturier a priſe d'un fief, eſt un droit caſuel ; or les droits caſuels, même domaniaux, ſont ſujets à preſcription [d].

27. De ſorte que ſi le Roturier, qui n'aura pas doné de déclaration dans l'an, & jour, en vertu de la Déclaration du 9 Mars 1700 [e], n'eſt pas inquiété par le Fermier durant 40 ans, il ne ſera plus obligé de paiyer le droit de nouvel acquêt ; il ſera cenſé l'avoir paiyé ; car la preſcription ſert de quitance.

28. L'on reſoud cete queſtion, de cete maniére, à cauſ eque la même déclaration ſeraporte aux Coutumes des lieux [f] ; ainſi elle laiſſe la preſcriptibilité établie par celles d'Artois.

29. *Non noble.* La prohibition eſt négative ; *aucun Roturier ne peut tenir fief ſans congé* ; ainſi elle eſt faite à chaque Roturier en particulier : donc chaque Roturier doit jouir perſonélement 40 ans, pour ſe dire exemt du droit de nouvel acquêt ; ſans pouvoir joindre les temps ; c'eſt à dire, joindre la poſſeſſion de ſon auteur avec la ſiene, pour former 40 ans ; encore que, réguliérement, en matiére de preſcription, les temps ſe joignent [g] ; parceque la preſcription, établie en cet article, eſt dirigée contre chaque Roturier perſonélement ; or les droits attachés à la perſone, ne ſe tranſmétent pas dans les Héritiers [h].

30. Ainſi un Héritier, qui aura été 25 ans, ſans être inquiété pour le paiyement du droit de nouvel-acquêt, ne poura pas s'en exemter, ſous prétexte que ſon pére n'avoit pas été inquiété pendant 15 ans de poſſeſſion paiſible.

31. L'on eſt confirmé dans ce ſentiment par le pronom, *lui*, qui eſt à la fin : car ce pronom ſe raporte entiérement à la perſone, & non pas au ſilence des Fermiers, ou Receveurs : en effet ſi l'on avoit voulu que le droit ſe preſcrivît en ſoi, l'on auroit dit, *ſans que ce droit ait été demandé*, & non pas, *lui ait été demandé*.

32. *De 40 ans.* La Coutume n'admet la preſcriptibilité contre les droits caſuels échûs du Comte d'Artois, que par un ſilence de 40 ans ; à l'exemple de l'Egliſe [i] ; ce qui êtoit auſſi dans l'anciéne Coutume [l] ; au lieu qu'en France, les droits du Roi, qui ſont caſuels, ſont preſcriptibles par 30 ans depuis leur échéance [m].

[a] Artois, Art. 195.
[b] Bacq. de Frans-fiefs, C. 15.
[c] Art. 21. 22.
[d] Bacq. de Deshér. C. 7. de Frans-fiefs, C. 14.
[e] Art. 22.
[f] Art. 24. *in fi.*
[g] §. 12. & 13. *Inſtit. de Uſucap.* 2. 6. *L.* 11. *D. de Div. & Temp. preſcript.* 44. 3. ci-deſſus, p. 516. N. 49.
[h] *L.* 1. *Cod. de Priv. delict.* 7. 74.
[i] Artois, Art. 72.
[l] Artois, 1509. Art. 117.
[m] Bacq. de Deshér. C. 7.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXCV.

Et eſt deu icellui Droit de Nouvel Acqueſt, par leſdits Acqueſteurs, & Poſſeſſeurs non Nobles, tel que, de Trois Années, l'une.

Voiyés les Art. 194. 196. 197.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXCV.

1. *De trois années l'une.* Cet endroit eſt aſſés difficile: car les Rédacteurs des anciénes, & des nouvelles Coutumes, ont-ils prétendu aſſujétir le Roturier, à doner, dans l'eſpace de 20 ans, au Comte d'Artois, pour le droit de nouvel-acquêt, chaque 3e année du revenu de ſon héritage noble? en ſorte que le droit de nouvel-acquêt, qui ne ſe levoit que de 20 ans, en 20 ans, fût de la valeur de ſix années, huit mois du revenu, qui eſt le tiers de 20 années? c'eſt ce qui ſemble pourtant venir naturélement ſous les mots de *trois années l'une*; ainſi l'on dit que la dixme, ou le champart, ſe lévent, à *raiſon de 8 gerbes, botes, ou warats, l'une.*

2. Encore que le paiyement du droit de nouvel-acquêt d'un héritage noble, ſitué en Artois, ait un effet perpétuel pour tous les héritiers de celui qui l'a fait; & qu'ainſi ce droit ſemble devoir être plus fort, en Artois, qu'en France, où ce droit eſt levé de temps, en temps, ſur les Poſſeſſeurs d'un même héritage féodal, quoiqu'héritiers les uns des autres [a].

3. Cependant l'on eſtime que nôtre Article ne done pas, au Comte d'Artois, chaque 3e année du revenu, dans les 20 années; parceque ce ſeroit une taxe trop exorbitante, dans une matiére, où la cauſe eſt ceſſée préſentement, au moiyen de ce que tous les fiefs ſont devenus patrimoniaux, & dans le commerce [b].

4. L'on croid, au contraire, que le ſens véritable de cet Article eſt que le droit de nouvel-acquêt ne doit être que d'une année de revenu; & que pour fixer cete année, l'on en doit faire une commune, des trois derniéres.

5. Ainſi, en France, les anciénes Ordonnances ne fixoient le droit de frans-fiefs, qu'à 3 années de fruits, ſur vingt [c].

6. Mais cete diſcuſſion eſt aujourd'hui inutile; parceque la choſe eſt réglée autrement dans la Déclaration du 9 Mars 1700 [d]; ſelon laquelle le droit de nouvel-acquêt, ou de frans-fiefs, doit être levé, dans la Province d'Artois, ſur le pied d'une année, & demi du revenu.

7. Pour fixer cete année & demi, les Roturiers doivent répréſenter les 3 derniers baux [e]; ſur le pied deſquels l'on fera une année commune; &, à défaut des baux, l'évaluation des revenus ſera faite par Experts.

8. Dans l'évaluation du revenu, l'on a égard aux charges réeles, & fonſiéres, dont les biens féodaux ſont chargés; parcequ'elles ſeules diminuent le fond [f]; toutes les autres charges ypotécaires, ſont perſonéles principalement; ainſi elles ne diminuent pas le revenu des fonds; elles ſervent pourtant de motifs, pour exciter les Commiſſaires à faire modération du droit de nouvel-acquêt.

[a] Bacq. de Frans-fiefs, C. 65.
[b] du Mol. ſur Paris, Tit. 1. N. 104.
[c] Bacq. de Frans-fiefs, C. 71. N. 1. ci-deſſus, Art. 194. N. 5. Bauduin, p. 968.
[d] Bacq. de Frans-fiefs, C. 71. N. 1.
[e] Déclarat. du 9 Mars 1700. Art. 5. & 8. Bacq. de Frans-fiefs, C. 72. N. 4. 5.
[f] Bacq. de Frans-fiefs, C. 70. N. 3.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXCVI.

Droit de Nouvel Acqueſt eſt Perſonnel ; En fachon telle, que, ſe le Fief va, de Main non Noble, en la Main du Noble, la Terre n'eſt, partant, chargée d'icellui Droit.

Voyés l'Art. 194. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXCVI.

1. *Perſonnel.* Le droit de nouvel Acquêt eſt perſonel ; puiſque ce n'eſt qu'à cauſe que le roturier poſſéde un fief, que ce droit eſt dû [a] ; cependant il eſt affecté par privilége ſur ce fief, tant que ce fief eſt poſſédé par le Roturier ; en ſorte qu'il eſt préféré à toutes autres créances du roturier, même ypotéquées, ſur le fief, avant la demande du droit de nouvel-acquêt [b].

2. Quand on dit que le droit de nouvel-acquêt eſt perſonel, cela s'entend à l'égard du fief, de la poſſeſſion duquel le roturier peut être rendu capable par le paiyement ; mais non pas à l'égard d'autres fiefs : car le roturier doit autant de droits de nouvel-acquêt, qu'il acquiert de diférens fiefs.

3. *D'icellui droit.* Sauf le recours du Receveur des droits de nouvel-acquêt, contre le non-noble, qui a poſſédé l'héritage noble ; car dés-là qu'un roturier commence de poſſéder un fief, à titre de propriétaire, ou d'uſufruitier, il contracte une obligation perſonéle envers le Comte d'Artois, de paiyer le droit de nouvel-acquêt ; laquelle obligation ſubſiſte tant qu'elle ſoit acquitée ; ou par paiyement, ou par preſcription : car perſone ne peut ſe libérer ſoi-même, d'une action perſonéle, qui eſt attachée à ſes os, & qui, par conſéquent, le ſuit partout.

4. C'eſt la raiſon pourquoi, en France, l'on taxe le Poſſeſſeur du fief, pour la jouiſſance de ſon Auteur, auſſi-bien que pour la ſiéne ; ſauf ſon recours contre ſon Auteur [c].

5. Le droit de nouvel-acquêt n'étoit pas dû par les roturiers, qui avoient été peu de temps en poſſeſſion des héritages nobles, come de 3 & 4 ans ; à cauſe qu'ils ſembloient, par ce deſiſtement, s'être mis au cas de l'option, qui leur étoit déférée par les anciénes Ordonances [d].

6. Mais à préſent, l'on eſtime que le roturier, qui eſt plus d'un an & jour, en poſſeſſion d'un héritage féodal, eſt cenſé avoir renoncé à l'option ; qu'en conſéquence il eſt obligé perſonélement, de paiyer le droit de nouvel-acquêt ; quand même il ſe ſeroit depuis déſaiſi de cet héritage noble ; parceque la Déclaration du 9 Mars 1700 [e], ordone aux roturiers, auſſi-bien qu'aux Gens de Main-morte, de faire leur déclaration dans l'an & jour de leur acquiſition.

7. Lorſque le roturier, par lui, ou par ceux dont il eſt Héritier, n'a pas poſſédé l'héritage féodal, pendant 20 ans ; il ne doit paiyer le droit de nouvel-acquêt, qu'à proportion, ſur le pied d'une année & demi du revenu, ſur vingt ans ; c'eſt ce qu'on dit, *au Fur l'Emplage* [f].

[a] *Contre*, Bacquet, des Frans-fiefs, C. 67. N. 4.
[b] Bacq. des Frans-fiefs, C. 70. N. 5.
[c] Bacq. des Frans-fiefs, C. 67. N. 4.
[d] Bacq. des Frans-fiefs, C. 67.
[e] Art. 20. & 22.
[f] Bacq. des Frans-fiefs, C. 71. N. 2.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXCVII.

Si une Perſonne, non Noble, a acquis aucuns Fiefz, en ayant payé, par [1] Lui, le Nouvel Acqueſt, Il demeure, par [2] Lui, & ſes Hoirs, franc, à perpétuité, dudit Nouvel Acqueſt, pour raiſon dudit Fief; Car ledit Nouvel Acqueſt n'eſt deu que une fois.

[1. 2.] *Liſés*, Pour.

Voyés l'Art. 194. & ſes Conférences.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXCVII.

1. *ET ſes hoirs.* L'on appelle *héritiers*, ceux qui prénent les biens d'un défunt, à titre ſucceſſif: la régle, *le Mort ſaiſit le Vif, ſon plus prochain* [a], défére les biens aux Collatéraux du Défunt, auſſi-bien qu'à ſes Deſcendans, & qu'à ſes Aſcendans; ainſi le mot, *hoirs*, comprend ici, tous ceux qui prénent l'héritage féodal, dans la ſucceſſion du Roturier; parceque les mots indéfinis doivent procéder univerſélement; c'eſt à dire, enveloper tous les cas auſquels ils peuvent être appliqués [b].

2. Auſſi la Déclaration du 9 Mars 1700 [c], comprend-elle, ſous le nom *d'hoirs*, les héritiers, tant en directe, qu'en collatérale, en parlant de la décharge perpétuéle des droits de nouvel-acquêt; laquelle réſulte du paiyement d'icelui, fait par le Roturier, qui poſſéde un bien noble, en Artois.

3. Sous le nom d'*hoirs*, l'on comprend, ici, tous les Succeſſeurs univerſels du Défunt roturier, qui a paiyé le droit de nouvel-acquêt; parcequ'ils tienent lieu d'héritiers; l'on comprend même tous les Succeſſeurs particuliers, à quelque titre que ce ſoit; p. ex. d'achat, de don, de legs; pourvû que ces Succeſſeurs univerſels, ou particuliers, ſoient deſcendus de celui qui a paiyé, ou qu'ils aiyent été dans la ligne de ſucceſſibilité, à celui dont ils ont acquis l'héritage; quand même ils n'auroient pas été les plus proches; car cet affranchiſſement du droit de nouvel-acquêt eſt favorable.

4. En effet la Déclaration du 9 Mars 1700 [d], étend l'affranchiſſement aux Succeſſeurs, auſſi bien qu'aux Héritiers; pourvû que les uns, & les autres ſoient en la ligne directe, ou collatérale du Défunt: c'eſt donc au ſang, plûtôt qu'à la ſucceſſibilité, que cete immunité eſt attachée.

5. *N'eſt deu que une fois.* Donc, en Artois, le droit de nouvel-acquêt n'eſt pas dû pour les jouiſſances paſſées; come il eſt dû en France [e]; ce droit eſt dû, en Artois, pour la capacité or une perſone, rendue habile, eſt capable pour l'avenir, auſſi-bien que pour le paſſé; ainſi nôtre Article ordone juſtement, que le droit de nouvel-acquêt, une fois paiyé, ait lieu pour l'avenir, auſſi-bien que pour le paſſé.

6. Cet Article a été confirmé par la Déclaration du 9 Mars 1700, qui ſe raporte aux Coutumes des Lieux, & par conſéquent à celles d'Artois; de ſorte qu'elle affranchit, pour toujours, du droit de nouvel-acquêt, les Roturiers, qui l'ont paiyé une fois, leurs Héritiers, ou Succeſſeurs, tant en la ligne collatérale, qu'en la ligne directe.

[a] Artois, Art. 92.
[b] *L. 65. L. 70. D. de Verbor. ſig.* 50. 16.
[c] Art. 24.
[d] Art. 24.
[e] Bacquet, des Francs-fiefs, C. 15.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CXCVIII.

Item, que, une Perſonne, Noble de par Mére ſeulement, eſt Franc dudit Nouvel Acqueſt, auſſi avant que une Perſonne Noble de par Pére ; En fachon que, oudit [1] cas, la Mére Anobliſt l'Enfant ; Mais, en matiere d'Impoſitions, & d'Aydes, convient eſtre Noble de par Pére.

[1] *Liſés*, audit.
Voiyés l'Art. 194. ſes Conférences, & l'Art. 201.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXLIV. 1544. ART. CXCVIII.

1. *Mais en matiére d'impoſitions.* Pour en eſtre exemt par nobleſſe ; ainſi maintenant les Tailles, & Aides ne ſe payent que par gens roturiers, & ſont aſſiſes ſur les perſones, plus que ſur les Héritaiges : ce qui me ſemble aſſés malaviſé, du moins peu raiſonable [a].

2. Jadis à Rome, en général, les Tailles, & Vectigaulx, ſe payoient par chacun, pour le regard de ſon revenu, & ne ſe failloit adreſſer aux Perſones, mais aux Terres. *L. Imperatores. D. de Publican.* [39. 4.] pour raiſon deſquelles ſe payoit le tribut.

3. Come auſſi anchienement, en la noble République d'Athénes, le ſaige Légiſlateur *Solon*, fit certaine diſtribution des Eſtats, ſelon leurs revenus ; de ſorte que les Pouvres n'eſtoient aulcunement foulés de Tailles.

4. Mais, je ne ſçais coment aujourd'hui la choſe eſt tournée, iceux eſtant exemts, leſquels ſeuls, come les plus riches, debvoient contribuer, ſçavoir eſt les Nobles, & Eccléſiaſtiques.

5. Vrai eſt, que l'on ne ſçauroit aſſés rémunérer les Gentils-homes, qui expoſent corps, & biens, pour la deffenſe du Pays : mais il ſeroit plus convenable qu'ils fuſſent rémunérés du Prince, que par les pouvres gens, qui ſont d'avantaige foulés pour leur exemtion ; & en effet les doibvent porter ; ce que Juſtinien, en ſa Conſtitution Auth. 43, démonſtre aſſés lui déplaire.

6. *Nobles de par le Pére.* De droit eſcript, les enfans ſuivent la Mére, en tant que touche leur condition ; ſçavoir eſt ſervile, ou libre : mais pour le regard de leur origine, le Pére : auſſi eſt quand il eſt queſtion de leur dignité, & nobleſſe ; jaçoit que le Poéte *Virgile*, faiſant mention de l'Orateur *Drances*, lui attribue nobleſſe de par Mére [b].

[a] Papon, Liv. 5. Tit. 4. Art. 3. *L. 2. Cod. de Epiſ. & Cler.* [1. 3.]

[b] Virgil. *Æneid. Lib.* 11. ℣. 340.

NOTES SUR LE TEXTE

DE L'ARTICLE CXCVIII.

1. *Noble de par Mére.* Les Anciens faiſoient cas de la nobleſſe maternéle celui qui étoit né d'une Déeſſe, devoit être Dieu [a] ; de même, celui qui étoit né d'une Mére libre, devoit être libre.

2. Et c'étoit peut-être, particuliérement, ſur ce principe, que les Coutumes de Troie [b], de Châlons [c], de Chaumont [d], de Vitri [e], de Sens [f], & de

[a] Ciceron, *de Naturâ Deor. Lib.* 3. N. 45.

[b] Art. 10. & 11.
[c] Ar. 2.
[d] Ar. 2.
[e] Ar. 69. 84.
[f] Art. 69.

Digitized by Google

Meaux [a] ; avoient déclaré que la Mére annoblissoit aussi-bien que le Pére.

3. Mais, présentement, dans ces Coutumes, la noblesse maternéle ne sert à rien, qu'à faire tolérer la qualité d'Ecuyer, dans celui qui en est revêtu [b].

4. En effet, ce principe est universélement reçû ; *l'Enfant légitime ne tire, de sa Mére, que sa naissance* : Pour ce qui est de tous les autres effets du Droit civil, spécialement son nom, sa qualité, sa prééminence, il tire tout de son Pére [c].

5. Cependant, par une dérogation formèle, aux régles, nôtre Article exemte, du droit de nouvel-acquêt, le Noble de par Mére, aussi-bien que celui qui est issu de Pére noble [d] ; & cela, parcequ'il a plû ainsi aux Rédacteurs [e].

6. *Est franc.* Exemt, n'est pas sujet au droit de nouvel-acquêt, tant pour les héritages nobles qui lui sont échûs, du chef de sa Mére noble ; que pour ceux qui lui sont échûs à autre titre, par contrat, ou par succession, ou par legs ; car nôtre Coutume ne distinguant point, nous ne devons point distinguer non plus [f].

7. *Ou dit cas.* Donc en d'autres cas qu'en celui du droit de nouvel-acquêt, la Mére n'annoblit pas l'enfant ; car l'exception confirme la régle, & l'inclusion d'un cas sert d'exclusion aux autres [g].

8. *Et d'Aydes.* Ces mots d'*Impositions, & d'Aides*, ne sont mis, ici, que par forme d'exemple : car, en toutes autres matiéres qu'en celle de nouvel-acquêt ; quand elles seroient différentes des Impositions, & des Aides ; l'enfant tire la noblesse, du Pére, & non pas de la Mére.

9. Nul ne peut acquérir, par prescription, l'immunité des charges publiques, come des Tailles rééles, & centiémes [h] ; à l'êgard de ses héritages [i].

10. La Taille rééle doit être paiyée en la Parroisse de la situation : il y en a Ordonance du 30 Janvier 1446, pour le Languedoc [l] ; dont la raison est semblable pour l'Artois ; de sorte que l'argument est bon ; *un tel héritage paiye la taille en téte Parroisse ? donc cet héritage est du territoire de cete Parroisse.*

11. Outre le cas des nouveaux acquêts, il y en a encore un considérable, où la Noblesse maternéle est nécessaire en Artois : lorsqu'elle concourt avec la paternéle ; c'est à l'êgard des Chapitres des Chanoinesses, ou des Religieuses de quelques Monastéres.

12. Car, par les Usages de plusieurs Chapitres, & Abbaiyes, persone n'y peut être admise, qu'elle n'ait fait preuve de la Noblesse paternéle, & maternéle, depuis un certain nombre de degrés, fixé par les Titres de ces Abbaiyes, ou Chapitres ; l'on dit que celle, qui a cete Noblesse, *a entrée en Chapitre.*

13. De là vient l'usage, aux Pompes funébres, de faire faire un Tableau, au milieu duquel sont les Armes du Défunt ; aux quatre coins sont les Armes de ses Pére, Mére, & Ayeuls ; les Roturiers ne peuvent pas faire porter de Tableaux funébres [m] ; quoiqu'ils aiyent quelquefois la possession des Armoiries, lesquels ne leur servent que pour la distinction des familles, & non pas pour la preuve de la Noblesse ; puisqu'on peut en accorder aux Roturiers, suivant l'Edit du Mois de Novembre 1696 [n], qui rend les Armoiries transmissibles dans les Descendans : en exécution de cet Edit, l'on avoit dressé, en France, un regístre des Armoiries, come il en avoit été dressé un dans les Paiys-Bas, en exécu-

[a] Art. 4.
[b] Bacq. de Francs-fiefs, C. 11. & un Mémoire qui est inséré dans l'édition de 1688.
[c] Bacq. *de Just. C. 4. L. 10. D. de Senat. 1. 9. L. 36. Cod. de Decur. 10. 31. Jurisp. her. Art. 1. N. 48.*
[d] *Cicer. de Naturâ Deor. Lib. 3. N. 9.*
[e] *L. 20. D. de Legib. 1. 3.*
[f] *L. 8. D. de Publici. 6. 2.*
[g] *L. 12. D. de Jud. 5. 1.*
[h] Ci-dessus, p. 767. N. 22. 23.
[i] *L. 1. Cod. de Prescr. 30. vel 40. ann. 7. 39.*
[l] Dans Fontanon, Tom. 2. Liv. 3. Tit. 7.
[m] *Jurispr. her. Art. 1. N. 50. per tot. Art. 3. N. 11.*
[n] Art. 28. 29. 36. 37.

Digitized by Google

tion du Placard du 14 Décembre 1616 [z]; mais cela n'a pas eû de ſuite; car les Maîtriſes des Armoiries ont été ſuprimées par Edit du Mois d'Août 1700.

[z] Art. 12.

TEXTE DE L'ARTICLE CXCIX.

Perſonne Noble, faiſant, & exerçant Choſe dérogant à ſa Nobleſſe, eſt aſſéable, taillable, & contribuable, à toutes Tailles, Aydes, Subſides, & autres Impoſtz.

Voiyés les Art. 198. & 200.

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CXCIX.

1. *Nobles.* En Artois il y a deux ſortes de nobleſſe; la perſonéle, & la tranſmiſſible.

2. La nobleſſe perſonéle eſt une qualité avantageuſe, laquelle orne les perſones, qui rendent ſervice au Prince, ou à l'entour de ſa perſone, ou dans des Offices; p. ex. les Officiers au Conſeil Provincial d'Artois, les Prevôts des Maréchaux, & les Officiers de la Maiſon du Roi, ſont nobles d'une nobleſſe perſonéle.

3. L'on ne parle pas ici de la nobleſſe perſonéle; parcequ'elle ne ſe tranſmet pas [a].

4. L'on eſt pourtant perſuadé que celui, qui a la nobleſſe perſonéle, eſt ſujet à toutes les régles preſcrites au Noble de nobleſſe tranſmiſſible; qu'en conſéquence l'Officier qui fait acte de dérogeance, perd les priviléges de la nobleſſe perſonéle [b]; parceque la fiétion ne peut pas doner à la nobleſſe perſonéle, plus que la vérité done à la nobleſſe tranſmiſſible; de ſorte que ſi l'Officier faiſoit quelqu'acte dérogeant, il ſeroit privé des priviléges attachés à la nobleſſe perſonéle.

5. La nobleſſe tranſmiſſible eſt une qualité qui orne une perſone, ſoit à cauſe de ſes Prédéceſſeurs; ſoit à cauſe des létres du Prince, qui la lui ont accordée; ſoit à cauſe de l'exercice de l'office dont il eſt pourvû.

6. Nous avons, en Artois, les Ordonances ſuivantes, confirmées par la Déclaration du 8 Décembre 1699, de l'obſervation de laquelle les Etats d'Artois ont été chargés.

7. Un Placard fait par Louis de Réqueſſens, Gouverneur général, le 17 Février 1576 [c], dont l'exécution eſt commiſe aux Elûs d'Artois.

8. Un Placard fait par le Roi Philippe II, le 28 Mars 1583 [d].

9. Un Placard fait par le Roi Philippe II, le 23 Septembre 1595, dont l'exécution eſt commiſe aux Procureurs Généraux, aux Officiers des Lieux, & aux Hérauts d'Armes [e].

10. Une Déclaration du 4 Septembre 1696, en ce qu'elle ne ſe trouve pas contraire aux précédentes, ni à celle du 8 Décembre 1699 [f].

11. Les Réglemens des 26 Février, & 11 Juin 1697 [g], expédiés au Conſeil d'Etat, en ce qu'ils ne ſe trouvent pas contraires aux Placards, & Ordonances de 1576, 1583,

[a] *Juriſpr. her. Art.* 1. § 6.

[b] L'Ord. de François I, du 25 Mars 1543, pour le Languedoc, Art. 5. dans Fontanon, Tom. 2. Liv. 3. Tit. 7.

[c] 4. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 303. Il y en a un ſemblable pour le Brab. 3. Vol. des Placards de Brab. p. 475.

[d] *Juriſpr. her. Art.* 9. §. 3. au 5. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 193.

[e] 7. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 224. 2. Vol. Plac. de Fl. p. 656. Placard du 14 Décembre 1616, ſur lequel Criſtin a fait ce beau Commentaire, intitulé *Juriſp. heroïca.*

[f] Reg. au Conſeil d'Artois, fol. du Reg.

[g] Regiſtrés au Conſeil d'Artois, les

Digitized by Google

1595, & 1699.

12. Et la Déclaration du 8 Décembre 1699, de l'exécution de laquelle les Etats d'Artois ſe ſont chargés [a].

13. En Artois, la nobleſſe tranſmiſſible peut être acquiſe de trois maniéres.

14. 1°. Par une poſſeſſion de la nobleſſe, tant de ſoi, que de ſes peres, ayeuls, & autres aſcendans paternels maſculins ſeulement, continuée durant cent ans, échûs au 4 Septembre 1696 [b]; parcequ'alors on préſume qu'il y a titre de nobleſſe; car la poſſeſſion eſt cenſée conforme au titre [c].

15. Mais s'il y avoit preuve que les Prédéceſſeurs de ces nobles de poſſeſſion, eûſſent été roturiers, la poſſeſſion ſans titre ne leur ſerviroit de rien; car ils ne peuvent pas preſcrire contre leur qualité originaire [d].

16. Cete nobleſſe s'appelle *de ſang*, & celui qui a la nobleſſe de ſang, dans un lieu, eſt noble partout; parceque les droits du ſang ſont du droit naturel, & come tels, ſont reſpectés en tous endroits.

17. 2°. La nobleſſe tranſmiſſible peut s'acquérir par des létres d'anobliſſement, obtenues des Souverains de l'Artois, & non des Princes, qui n'en étoient pas Souverains [e]; car les perſones, annoblies par des Princes Etrangers, ne ſont pas nobles en Artois: mais leurs enfans, qui viénent s'y établir, le ſont; car, pour lors, ils ont la nobleſſe de ſang, & non celle de létres: auſſi les Placards de 1595 [f], & de 1616 [g], ne ſpécifient préciſément que ceux qui ont obtenu les létres des Princes Etrangers, & non pas leurs deſcendans.

18. 3°. La nobleſſe tranſmiſſible peut auſſi être acquiſe par des Officiers qui poſſédent des Charges auſquels elle eſt attachée; tels que ſont, p. ex. les Offices de Conſeillers des Courts Souveraines [h], les Charges de premiers Préſidens des Conſeils Provinciaux [i], & des Secrétaires du Roi, même en la Chancélerie Provinciale d'Artois, ſelon les Edits des mois d'Octobre 1701, & Janvier 1703; ils ne paiyent pas, non plus, de ventes, pour ce qu'ils acquiérent dans la mouvance du Roi, quand, par la Coutume du lieu, l'Acheteur doit les ventes.

19. Mais, en Artois, l'on ne croid pas que la clauſe de *frans-deniers* [l] exemte un Secrétaire du Roi, de paiyer les lods; car c'eſt le Vendeur qui en eſt chargé, & non l'Acheteur; ainſi la convention des Parties ne peut pas déroger aux droits du Roi.

20. L'on croid au contraire que ſi le Vendeur eſt Secrétaire du Roi, il ne devra pas de lods; parcequ'il eſt déchargé, par les Ordonances, de ceux qu'il peut devoir au Roi, ſelon les Coutumes des Lieux.

21. L'Edit du mois de Mars 1703 maintient les Tréſoriers de France, dans la nobleſſe au 2d degré; ainſi le fils d'un Tréſorier de France, qui eſt auſſi Tréſorier de France, acquiert la nobleſſe tranſmiſſible, s'il meurt revêtu de ſa charge, ou s'il poſſéde cete charge durant 20 ans.

22. *Dérogant à ſa nobleſſe.* Tous les arts, métiers, & états, dans l'exercice deſquels il entre du miniſtére du corps, plus que de l'induſtrie de l'eſprit, dérogent à la nobleſſe [m].

23. Et en particulier, les Marchands [n], les Laboureurs du bien d'autrui; car qui fait valoir le ſien par ſes mains, ne déroge pas [o]; les Procureurs [p], les Notaires, les Chirurgiens dérogent à Nobleſſe [q].

24. Les Procureurs à la Chambre des

[a] Regiſtrée au Conſeil d'Artois, le
[b] Placards, du 23 Septembre 1595. Art. 1. du 14 Décembre 1616. Art. 1. Déclar. du 8 Décembre 1699. Art. 8.
[c] du Mol. *Conſ.* 50. *N.* 38.
[d] Loiſeau, des Ordres, C. 5. N. 38.
[e] Placards, du 23 Septembre 1595. Art. 1. & 4. du 14. Décembre 1616. Art. 1. & 10. Déclarat. du 8 Décembre 1699. Art. 6.
[f] Art. 4.
[g] Art. 8.
[h] *Juriſpr. her. Art.* 1. §. 14. Criſt. Vol. 5. Deciſ. 5. N. 13.
[i] Ci-deſſus, p. 969. N. 6.
[l] *Juriſpr. her. auctar. ad* 1. *Part. Art.* 1. *poſt* §. 14.
[m] Bacquet, *de Nobilit. C.* 19.
[n] *Juriſpr. her. Art.* 6. §. 3.
[o] *Toto Cod. Negotiat. ne militent* 12. 35. *Stil. Parl. Part.* 3. *Tit.* 36. §. 8.
[p] Gui-pape, Déciſ. 196. p. 392.
[q] *Juriſprud. her. Art.* 6. §. 3. *ad* 12. Loiſeau, des Ordres, C. 5. N. 106.

Digitized by Google

Comptes ne dérogent pas ; car c'eſt le Roi qui les paiye, & pour qui ils travaillent principalement.

25. Les Verriers ne dérogent pas [a] ; mais la Verrerie n'annoblit pas ; de ſorte que des Roturiers peuvent l'exercer.

26. *Et contribuable.* Nôtre Coutume ne dit pas que le Noble, qui exerce un art dérogeant, perd la nobleſſe ; elle dit ſeulement qu'il doit contribuer aux charges demandées aux Roturiers ; car, en Artois, la nobleſſe ne fait que dormir durant l'exercice mécanique ; elle ſe réveille, & reprend ſon cours ordinaire quand on le ceſſe [b].

27. La perſone noble vivant noblement, qui s'eſt laiſſée impoſer aux charges des Roturiers, peut réclamer ; parceque ſon immunité ne peut pas ſe preſcrire ; mais elle ne répéte pas ce qu'elle a paiyé ſans ſe plaindre ; car elle eſt cenſée l'avoir doné [c].

[a] le Bret, Plaidoi. 38.

[b] Artois, Art. 200. *L. Qui 98. §. Aream. 8. ff. Nec ſimili. D. de Solut. 46. 3.*

[c] Gui-Pap. Déciſ. 387.

TEXTE DE L'ARTICLE CC.

Néantmoins, en Soy déportant de ſon Eſtat, & Maniére de Vivre, Dérogant audit Eſtat de Nobleſſe, peut retourner à la Franchiſe de ſa Nobleſſe ; Sans que, pour ce, Lui ſoit néceſſaire avoir réhabilitacion de ſa Perſonne ; Nonobſtant la longueur de Temps, qui n'eſtaint ſadite Nobleſſe, & Franchiſe ; Poſé que ladite longueur ſoit de Vingt Ans, ou Plus.

Voiyés les Art. 29. 31. 72. 199.

NOTES DE BAUDÜIN,

SUR ARTOIS, 1540. ARTICLE CXLVI. 1544. ARTICLE CC.

1. EN ſoy déportant. *Hic Articulus rationem, ex medio jure civili, depromtam habet* [a]; *ut, enim, famulatus liberi hominis, etiam per longum tempus, non facit eum ſervum, nec ingenuitati quidquam detrahit ; ſed ad libertatem proclamare poteſt* ; ainſi ung Noble, ayant exercé choſe dérogeante à ſa nobleſſe, pœt retourner à la franchiſe de ſa nobleſſe.

[a] *L. 6. Cod. de Ingen.* [7. 14.].

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CC.

1. *Peut retourner.* Puiſque la réhabilitation, de plein droit, eſt établie par nôtre Coutume, il s'enſuit qu'elle eſt en faveur des Deſcendans, auſſi-bien que de ceux qui ont dérogé : car ce qui eſt établi par la Coutume, eſt tranſmiſſible aux Héritiers [a] ; d'ailleurs le retour au premier êtat, que l'on devroit avoir, eſt favorable [b].

2. De ſorte que les Deſcendans d'un Noble qui a dérogé, peuvent ceſſer d'exercer l'état dérogeant, & reprendre, d'eux-mêmes, la qualité de Nobles ; quelque temps qu'il y ait que leurs auteurs aiyent dérogé ; pourvû qu'ils prouvent être deſcendans originairement d'un Noble ; car, en ces matiéres, il n'y a pas de preſcription [c].

[a] Comment. ſur Paris, Art. 235.

[b] *L. 27. §. 2. ff. Quod. D. de Pact. 2. 14.*

[c] Artois, Art. 200.

Digitized by Google

3. *Sans que, pour ce.* Régulièrement il faut des Létres de Réhabilitation à ceux qui, ayant dérogé, veulent recouvrer leur anciene nobleſſe ; parcequ'une qualité éteinte ne revit plus [a].

4. Néantmoins nôtre Coutume réhabilite, de plein droit, les Nobles, qui quitent les arts dérogeans ; cete Coutume doit être obſervée ; puiſque le Placard du 14 Décembre 1616 [b], exemte de la néceſſité des Létres de Réhabilitation, ceux qui demeurent dans les Provinces, & Lieux, où, par Coutume expreſſe, la réhabilitation n'eſt pas requiſe.

5. Cependant, ſi les Nobles, qui ont dérogé, reprenoient la qualité de Nobles, avant d'avoir ceſſé la dérogeance ; l'on eſtime qu'ils ſeroient condamnés come uſurpateurs de nobleſſe ; parceque leur qualité de Noble eſt aſſoupie durant ce temps, & ne peut leur produire aucun effet.

6. L'on eſtime que c'eſt, de cete maniére, qu'il faut reſtraindre la Déclaration du 8 Décembre 1699 [c], qui ſoumet, à l'amende de cent Florins, ceux qui, ayant dérogé à la nobleſſe, en ont pris les Titres, & qualités, avant d'avoir obtenu des Létres de réhabilitation ; car, come il n'eſt pas beſoin de Létres de Réhabilitation en Artois, & que l'on n'a pas expoſé dans le vû de la Déclaration, l'exception qui eſt dans le Placard du 14 Décembre 1616 ; l'on ne peut pas dire que le Roi, qui a eû intention de ſe conformer à ce Placard, y ait nomément dérogé, ſans conoiſſance de cauſe, en un point eſſentiel, come eſt celui-ci.

7. *Qui n'eſt aint.* A l'exemple de l'eſclavage, chés les Romains : car une perſone libre ne perdoit pas ſa liberté, pour avoir ſervi en eſclavage, durant un temps plus que ſuffiſant à préſcription [d].

8. *Poſé que.* Quand même [e] le Noble auroit continué, dans ſa dérogeance, pendant un temps ſuffiſant à preſcription, & d'avantage ; il ne perdroit pas ſa nobleſſe pour toujours ; elle ne feroit que dormir ; parceque la nobleſſe eſt attachée au ſang, & par conſéquent elle eſt de droit naturel : or la préſcription, qui eſt de droit civil, ne peut pas détruire le droit naturel.

9. *De 20 ans, ou plus.* Ces mots, *ou plus*, ſont mis pour ôter le doute réſultant de ce que les droits perpétuels ſont éteints par la preſcription d'un tres-long-temps [f], qui eſt, en cete Coutume, de 20 ans, à l'égard des particuliers [g] ; de ſorte que l'on eſtime que, même plus de cent ans aprés le commencement de la dérogeance, celui qui ceſſe d'exercer un art dérogeant, peut reprendre la nobleſſe de ſes Prédéceſſeurs ; pourvû qu'il juſtifie ſa filiation, de perſones originairement nobles ; & ce, par Titres en bone forme ; quoique régulièrement l'on tiéne que le laps de cent ans exclud tout [h] ; parceque cela n'a lieu que pour acquérir la libération, ou la décharge à quelqu'un ; mais non pas pour lui faire perdre la qualité qu'il tire du ſang, & de la naiſſance, qui eſt impreſcriptible de ſa nature [i].

10. En effet, ſi l'on tient en France, que l'on peut ſe faire réhabiliter juſqu'au 7me degré [l] ; pourquoi ne voudroit-on pas qu'en Artois, la réhabilitation eût lieu de plein droit, tant que nobleſſe peut être prouvée ? puiſqu'il y a une Loi préciſe qui exclud toute preſcription en ces matiéres.

11. Il y a pluſieurs endroits, où la réhabilitation de la nobleſſe a lieu, de plein droit, par la ſeule abſtention de la dérogeance [m] ; p. ex. en Savoie [n], au Bailliage de Lille [o].

[a] *Juriſpr. hero. Art.* 6. §. 7.
[b] Art. 6.
[c] Art. 4.
[d] *L.* 6. *Cod. de Ingen. Man.* 7. 14.
[e] Paris, Art. 92. 93. 118. 155. 173. 246. 317. 329. 340.
[f] *L.* 3. *Cod. de Præſcrip.* 30. *vel* 40. *an.* 7. 39.
[g] Artois, Art. 72.
[h] du Mol. ſur Paris 1510. §. 7. 1580. §. 12. Gloſ. 7. N. 14.
[i] la Peyrére, Déciſ. de Bord. S. N. 212.
[l] le Bret. Plaidoy. 37. Loiſeau, des Ordres, C. 5. N. 105.
[m] *Juriſprud. her. Art.* 6.
[n] *Anton. Fab. Cod. de Dignit. in fi.* 12. 1.
[o] Tit. 32. Art. 1.

Digitized by Google

TEXTE DE L'ARTICLE CCI.

En Artois, Baſtardz, yſſuz de Noble Génération, de par Pére, & leurs Enfans, ſont tenuz, & réputez Nobles, joyſſans de Prévilége de Nobleſſe, en Toutes Choſes.

Voiyés les Art. 9. 150.

DU MOLIN,

SUR ARTOIS 1509, ARTICLE CXLIV. 1544, ARTICLE CCI.

1. EN toutes choſes. *Stulta, & barbara Conſuetudo, per not. in L. Ult. Cod. de Verb. ſign. quamvis Carolus V Imperator, in qualitate Comitis Arteſii, §. 201. & ult. hunc errorem, ad verbum, ſequutus ſit.*

NOTES SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE CCI.

1. *EN Artois.* Il faut dont que le Bâtard d'un Noble prene ſa naiſſance en Artois : car la nobleſſe ſe régle par la Coutume de la naiſſance [a] ; de ſorte qu'un Bâtard, né a Paris, d'un pére noble, ne pouroit pas jouir des priviléges de nobleſſe, en Artois ; parceque ſon inhabilité, tirée du lieu de ſon origine, s'étend partout.

2. Du Molin inſulte à la préſente déciſion [b], & blâme Charle-Quint d'avoir ſuivi cete erreur ; cependant, du temps de du Molin, l'ancien uſage ſubſiſtoit encore à Paris, où le Bâtard, avoué par un ſimple Gentil-home, étoit noble [c].

3. Ce n'eſt que depuis le Réglement des Tailles fait en 1600 [d], que les Bâtards de pére ne peuvent plus ſe dire Gentils-homes en France, à moins qu'ils ne ſoient annoblis par le Roi.

4. Ce qui a fait dire à Loiſeau [e], que cete Ordonance étoit contraire au droit ancien ; que ne parlant que des ſimples nobles, elle devoit y être reſtrainte ; & que depuis cete Ordonance, les Bâtards des Seigneurs, c'eſt à dire des perſones qualifiées, ne laiſſoient pas d'être Gentils-homes.

5. *Bâtardz.* Simples, qu'on nome ordinairement, *enfans naturels, & illégitimes*, nés de deux perſones libres [f] ; pour ce qui eſt des adulterins, des inceſtueux, ſpirituels, ou charnels, l'on n'eſtime pas qu'encore qu'ils ſoient nés, & avoués d'un pére noble, ils ſoient nobles pour cela.

6. En effet ces ſortes d'enfans ne méritent pas le nom de Bâtards, ou de naturels [g] ; & ils ſont indignes de prétendre aucun droit dans la ſucceſſion de leur pére [h].

7. Il faut que le Bâtard, qui veut être noble, ait un pére noble certain, ſoit par la reconoiſſance de celui-ci ; auquel cas on l'appelle *Bâtard-avoué* ; ſoit par Sentence du Juge ; car ſi le Bâtard étoit né d'une perſone proſtituée à pluſieurs en même temps, il ſeroit cenſé enfant de la terre, & du Soleil [i] ; ainſi il ne mériteroit pas le ſecours que la loi prête aux ſimples illégimes [l].

8. Cependant le Bâtard, non ſimple, n'a

[a] *Juriſpr. her. Art.* 1. §. 49.
[b] Sur Artois, 1509. Art. 144.
[c] Bacq. de Batard. C. 2. N. 12. Louet, & Brod. A. So. 4. D. So. 1.
[d] Art. 26.
[e] Des Ordres, C. 5. N. 6.
[f] Som. rur. Liv. 2. Tit. 1. N. 41. Artois, Art. 9. & 150. ci-deſſus, p. 835. N. 12.
[g] *Auth. Ex complexu, Cod. de Inceſt.* 5. 5.
[h] *Auth. Licet, in fi. Cod. de Natur. Lib.* 5. 27.
[i] Ceux dont l'origine eſt incertaine, ſont només *Enfans de la Terre.* D. Pezron, Antiquité de la Nation des *Celtes*, p. 64.
[l] *Joannes Faber, ad §. Nonſſ. Inſtit. ad S-C. Tertull.* 3. 5.

Digitized by Google

péché en rien ; il n'eſt puni que pour les fautes de ſes pére, & mére ; ſon nom ſeul eſt coupable ; dans le reſte il eſt naturélement égal aux autres homes [a] ; ainſi il peut être annobli par le Prince ; de même qu'être légitimé, & rendu capable de ſucceſſibilité ; ſi les pére, mére, & parens y conſentent ; car le Prince peut doner les effets civils à qui il lui plaît, ſuivant le Placard du 20 Octobre 1541 [b].

9. *De par pére.* Car, en Artois, & dans tous les Paiys-Bas, auſſi-bien qu'en France, la nobleſſe ſe tire du pére, & non de la mére [c].

10. *Et réputéz Nobles.* D'une nobleſſe tranſmiſſible ; par conſéquent la fiction opére, en cet endroit, autant que la vérité [d].

11. Les Bâtards de ceux qui ont été annoblis par l'Edit du mois de Mars 1696, ſeront Nobles auſſi ; quoique cet Edit ne tranſméte la nobleſſe que dans les enfans nés en légitime mariage ; parceque cet Edit eſt conçû dans l'eſprit de la Juriſprudence univerſéle du Roiyaume, où la nobleſſe ne ſe tranſmet pas dans les Bâtards ; mais il n'a pas dérogé noméement à la Coutume d'Artois, qui eſt omologuée, & dont la diſpoſition reſte par conſéquent entiére.

12. La Nobleſſe eſt principalement deſtinée à l'exercice des Armes [e], qui eſt fort néceſſaire dans les Paiys limitrophes de deux Etats, come l'Artois a été long-temps ; ainſi l'on y a facilité le plus qu'on a pû, l'entretien de la Nobleſſe ; afin qu'il y eût d'avantage de Nobles pour défendre le Paiys, & en ſervir le Souverain.

13. Il en eſt de même en Lorraine, où les Bâtards avoués des Gentils-homes, ſont de la derniére nobleſſe, qui eſt celle des annoblis [f].

14. *En toutes choſes.* A la réſerve de la ſucceſſibilité ; car elle eſt ôtée aux Bâtards, par la Coutume d'Artois [g].

15. Les Bâtards, iſſus de péres Nobles, jouiſſent de tous les priviléges des Nobles légitimes, & ſous les mêmes charges ; car la fiction ne doit pas les rendre de meilleure condition que les autres [h].

16. Les Bâtards avoués de Nobles, peuvent en Artois, porter les armes de leur pére ; mais il faut qu'ils aiyent, au milieu, une contre-bande ; c'eſt à dire, une barre depuis l'angle gauche d'enhaut, juſqu'à l'angle droit d'en-bas, en traverſant ; au lieu que les puînés légitimes la métent de droit à gauche [i].

17. Les Deſcendans légitimes des Bâtards avoués de Nobles, peuvent quiter la contre-bande ; mais afin que la ſuite des temps ne les confonde pas avec les Deſcendans des légitimes, on leur fait couper leur écu, ſoit en chef, ſoit en pointe, ſoit dans une autre partie [l] ; ou bien l'on y met d'autres marques de diſtinction perpétuéle.

[a] Criſtin, ſur Bruſſelle, Art. 1. N. 21.
[b] Art. 23. au 2. Reg. aux Plac. du Conſeil d'Artois, fol. 107. *ad* 113. Plac. de Fl. 1. Vol. p. 776.
[c] Artois, Art. 198. ci-deſſus, p. 976. N. 4.
[d] Gloſſ. *Mulieris, ad Nov.* 123. *C.* 41.
[e] Tiraq. *de Nobil. C.* 8. *N.* 180.
[f] Lorraine, Art. 12.
[g] Artois, Art. 150.
[h] *L.* 24. §. 4. *D. de Liber. causâ.* 40. 12.
[i] *Juriſpr. her. Art.* 12. §. 4.
[l] *Juriſprud. her. Art.* 12. §. 9.

Digitized by Google

TEXTE
DE L'OMOLOGATION
DES
COÛTUMES GÉNÉRALES
D'ARTOIS.

1. *Tous leſquelz Pointz, & Articles, & Chacun d'iceulx, Nous Voulons, & Ordonnons, eſtre Gardez, Entretenuz, & Obſervez, pour Loy Perpétuelle, & Générales Couſtumes, en, & par Tout Noſtre-dict Pays, & Conté d'Artois, Reſſors, & Enclavemens d'Icelluy; tant en Jugement, que Dehors, & auſſi-bien* en *Cauſes*, Préſentement, *introduites, &* pendans *indéciſes, & Succeſſions* eſcheues, *& dévolues, que és autres, qui ſe pourront intenter cy-aprés, ou à eſcheoir.*

2. *Et que, pour l'Advenir, ne ſera beſoing les vériffier, que par Extrait, ſoubz ſigné du Greffier de Noſtre-dict Conſeil d'Artois, ou d'autre Greffier de Noz bonnes Villes, ou Baillia̅ges, en payant ſeulement, pour chacun Article deſdictes Couſtumes, ſix deniers tournois.*

3. *Deffendant à tous noz Subjectz de Noſtredict Pays, & Conté d'Artois,* & Autres, *de quelque* Qualité, *Auctorité, ou Condition, qu'Ils ſoient, Advocatz, Conſeilliers, & Procureurs des Parties, de Introduire, en Temps Avenir, Alléguer, Poſer, ou Vériffier, autres Couſtumes Générales d'icellui Noſtre Pays, & Conté d'Artois, Reſſors, & Enclavemens d'Icellui, que celles, ci-deſſus, ſpécifiées.*

4. *Réſervant, à Nous, & à Noz Succeſſeurs, Contes, & Conteſſes d'Artois, l'Interprétacion, Changement, Altéracion, Ampliacion, ou Reſtrinction, de Noſtre préſente Declaration, Ordonnance, Statut, & Decret, ſelon que Verrons convenir, au Bien de la Choſe Publicque de Noſtre-dict Pays.*

5. *Si donnons, en Mandement, à Noſdicts Gouverneur, Préſident, & Gens de Noſtredict Conſeil, en Artois, que ceſte Noſtre Préſente Déclaration, Ordonnance, Statut, & Décret, Ilz publient, en leur Conſiſtoire, &* illec, *les facent enregiſtrer, par le Greffier de Noſtredict Conſeil, afin que Nul n'en puiſt prétendre ignorance.*

6. *Et, ce fait, Ilz, Noz Gouverneurs, Bailliz, Mayeurs, Gens de Loy, & Tous Autres Noz Juſticiers, & Officiers, Cui ce regardera, les entretiennent, & facent entretenir, de point, en point, ſelon leur forme, & teneur.*

7. *Le tout, toutes-voyes,* Sans *préjudice des Droiz, & Couſtumes Générales, & Locales des Baillaiges, Chaſtellenies, Villes, Terres, & Seignouries Particuliéres de Noſtredict Pays, & Conté d'Artois, Reſſors, & Enclavemens d'Icellui, leſquelles ſeront, par Nous, Approuvées, Accordées, & Décrétées.*

8. *Et pour ce que, de ceſdictes Préſentes, l'on pourra avoir à faire, en pluſieurs, & divers Lieux de Noſtre-dict Pays d'Artois, Nous voulons que, à la Copie collacionnée, & ſignée, par ledict Greffier de Noſtre-dict Conſeil d'Artois, plaine Foy ſoit adjouſtée, comme au préſent Original.*

9. *Car ainſi Nous plaiſt il.*

Digitized by Google

10. *En Teſmoing de ce, Nous Avons fait mettre Noſtre Séel à ceſdictes Préſentes.*

11. *Donné, en noſtre Ville de Bruxelles, le* Tiers *jour de* Mars, *l'An de grace*, Mil Cinq Cens quarante-quatre, *de Noſtre Empire, le vingt-cinquiéme, & de Noz Regnes de Caſtille, & Aultres, le vingt-neuviéme.* Collation faite.

Par l'Empereur en ſon Conſeil.

L. DE ZOE'TE, *avec Paraphe.*

Ces Préſentes ont eſté Publiées, au Conſiſtoire, & par Jour des Plais du Conſeil Provincial d'Arthois, en la préſence des Officiers Fiſcaulx dudict Conſeil, de Pluiſieurs Advocatz, Procureurs, & Aultres, en grant Nombre, y aſſamblez, le Mardy *vingt-troiſiéme Jour de Novembre, quinze cens quarante ſix*, Par moi Greffier dudit Conſeil Soubſigné.

A. DE LATRE, *avec Paraphe.*

DU MOLIN,

SUR ARTOIS, 1544. OMOLOGATION.

1. *NOus voulons.* Charles-le-Quint, Comte de Flandres, & d'Artois; c'eſtoit choſe trop longue, & ſomtueuſe, d'imprimer ici tout le diſcours de ſes longues Létres [a].

2. Six deniers. *Hæc eſt valdè moderata, & non quæſtuaria taxatio.*

[a] La lecture du Placard du 3 Mars 1544 eſt pourtant bien néceſſaire, pour avoir une juſte idée de l'eſprit, dans lequel la derniére Rédaction a été faite.

NOTES SUR LE TEXTE
DE L'OMOLOGATION
DES COUTUMES GE'NE'RALES D'ARTOIS.

1. *NOus.* C'eſt à dire Charle-Quint 15e Comte d'Artois [a].

2. *Obſervéz.* Un ſeul acte, fait conformément à la Coutume, en ſuppoſe l'obſervation, & interrompt l'uſage contraire [b].

3. *Loy perpetuelle.* La nature, & la qualité d'une Loi, ſont qu'elle ſoit perpétuéle: en conſéquence, la Loi eſt toujours en vigueur [c]; quand même il ne ſe ſeroit jamais préſenté de cas où elle auroit pû être apliquée; la Loi, omologuée par le Prince, ne s'anéantit pas, non ſeulement par le non-uſage, mais encore par un uſage contraire; parceque chaque contravention eſt un attentat à la Loi, qui étant vicié, au moment qu'il eſt commis, ne peut produire aucun effet [d].

4. C'eſt ce qui fait la différence d'entre une Coutume omologuée, & celle qui n'eſt pas omologuée.

[a] Ci-deſſ. p. 101. N. 1. p. 864. N. 12. Art. 194. p. 968.
[b] d'Argentré, ſur Bret. Art. 323. N. 6.
[c] *L. 5. Cod. de Hæret. l. 5.*
[d] *L. 5. Cod. de Legib. l. 14.* Anſelm. *ad Edict. perpet. §. 15. N. 4.*

Digitized by Google

5. Une Coutume omologuée ſubſiſte, tant qu'elle n'eſt pas abolie par une Loi contraire, faite par le Prince, qui l'a décrétée [a]; quand même elle ſeroit mille ans, ſans être obſervée.

6. Au lieu qu'une Coutume non omologuée n'a force, que tant qu'il plaît à ceux qui l'ont établie, d'en uſer; parceque, fondée ſur leur conſentement ſeul, elle peut être détruite par leur ſentiment contraire [b].

7. C'eſt pourquoi l'on peut prouver l'uſage contraire aux Coutumes locales d'Artois, non décrétées, qui ſont préſumées avoir été originairement obſervées [c]: car dés-là qu'une Coutume locale, non décrétée, a été vérifiée par les Officiers des Lieux, elle eſt cenſée avoir été obſervée: ainſi celui qui ſoutient qu'elle ne l'eſt plus, allégue un fait, qu'il doit prouver: autrement, ce qui a commencé, eſt cenſé avoir toujours continué; à moins que l'on ne juſtifie du contraire [d].

8. *En Jugement.* C'eſt véritablement en Jugement, que les Coutumes ſont obſervées; & c'eſt la raiſon pourquoi les Romains deſiroient qu'une Coutume fût fondée ſur quelques Jugemens contradictoires [e].

9. L'on eſtime cete raiſon ſi conſidérable, que l'on croid que, pour ſçavoir ſi une Coutume locale a été abrogée par un uſage contraire? il ne faut pas s'arrêter aux actes paſſés entre les parties; parcequ'elles les font, come elles les veulent, ſans avoir égard aux Coutumes; mais qu'il faut ſeulement conſidérer s'il y a eû des Jugemens contradictoires rendus au contraire? parceque le Juge eſt préſumé ſe conformer à la Loi, ou à l'uſage obſervé, lors de ſon Jugement [f].

10. *Que dehors.* Dans les Contrats, dans les Teſtamens; à moins qu'il ne plaiſe aux parties intéreſſées, d'en uſer autrement, en pleine conoiſſance de cauſe; car, pour lors, convenances vainquent la Loi [g].

11. *Et dévolues.* Cete diſpoſition, que les Coutumes d'Artois omologuées auroient lieu, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, dans les cauſes indéciſes en 1544, ſemble contraire à la régle de Droit, qui veut que *les Loix aiyent ſeulement lieu pour l'avenir*: mais elle n'eſt pas deſaprouvée en Droit [h].

12. D'ailleurs elle eſt fondée ſur ce que la plûpart des Articles ajoûtés ont été tirés de la Juriſprudence uniforme de la Province, & antérieure à l'omologation [i]; les Articles ajoûtés, ou rectifiés, ſont préſumés des ſuites, & des dépendances des anciénes Coutumes, & pour lors elles en font partie; les Articles nouvellement inſérés dans les Coutumes, doivent décider les cas échûs; à moins que le procés verbal de rédaction ne contiene nomément, qu'ils ſeront obſervés come Coutumes nouvelles [l].

13. *Les vérifier.* Dans le Paiys d'Artois, l'allégation des Coutumes ſuffit; parcequ'elles ſont préſumées y être notoires; avec tant plus de raiſon, que depuis 1546, qu'elles ont été publiées, ces Coutumes ont été imprimées différentes fois.

14. Mais, hors de la Province d'Artois, il faut, non ſeulement alléguer, mais produire, au procés, l'Article des Coutumes, dont on veut ſe ſervir [m].

15. *Six deniers tournois.* Obſervés, ici, 1°, que la monoie naturéle d'Artois eſt celle de France [n]. 2°, que cete taxe de ſix deniers n'eſt plus obſervée: car le Réglement du 20 Octobre 1693 [o], fixe, à 4 ſols, l'expédition, en papier, de chaque Acte enregiſtré.

16. *Cy-deſſus ſpécifiées.* L'on ne peut pas, à la vérité, alléguer une Coutume direc-

[a] d'Argentré, ſur Bret. Art. 323. N. 6.
[b] *L.* 35. *L.* 100. *L.* 158. *D. de R. J.* 50. 17.
[c] Ci-deſſus, p. 115. N. 25.
[d] *Menoch. de Præſumt. Lib.* 2. *Præſ.* 2. *N.* 4.
[e] *L.* 34. *D. de Legib.* 1. 3.
[f] *L.* 13. *Cod. de Sent. & interlec.* 7. 45.
[g] Bruſſelle, Art. 304.
[h] *L.* 6. *Cod. de Legib.* 1. 14.
[i] Ci-deſſus, p. 117. N. 84.
[l] Chop. *de Com. præcept. Parte* 1. ℒ. 5.
[m] Ci-deſſus, p. 138. N. 31.
[n] Ci-deſſus, p. 174. *à* N. 17. *ad* 32.
[o] Art. 34.

tement contraire à celle qui eſt omologuée; parceque ce ſeroit agir directement contre la Loi du Prince [a] ; mais l'on peut bien poſer qu'un Article a été obſervé de téle maniére, & demander à le vérifier, par acte de notoriété ; ce qui ſe fait ordinairement, au lieu des enquêtes par turbes, abrogées par l'Ordonance de 1667 [b].

17. Les Juges bien conſeillés ne délivrent point d'actes de notoriété, qu'en conſéquence des interlocutoires prononcés par les Juges, hors de la Province, & devant leſquels l'acte doit être produit ; afin de ne pas ouvrir leurs ſentimens dans une affaire qui peut venir devant eux, &, par là, fournir des moiyens de récuſation contr'eux ; ainſi qu'il eſt arrivé quelquefois, à l'égard du Conſeil Provincial d'Artois, & des Juriſdictions inférieures.

18. A l'égard des Coutumes non omologuées, l'on entend, encore aujourd'hui, en Artois, les Praticiens du Siége, dans les enquêtes qui ſont ordonées pour cet effet ; parcequ'ils peuvent ſe ſouvenir des différens cas, où il s'eſt agi de les obſerver; l'on contrevient pourtant moins à l'Ordonance de 1667 [c], lorſque les Officiers délivrent un acte de notoriété, aprés en avoir conféré avec les Officiers, & les Praticiens ; come il s'obſerve ordinairement au Châtelet de Paris.

19. *Et illec.* C'eſt à dire, en ce lieu-là; de ſorte que les Coutumes générales d'Artois ont dû être, come elles le ſont effectivement, régiſtrées au Greffe du Conſeil Provincial d'Artois [d].

20. *Ilz* [e]. Ce pronom ſe raporte aux Officiers du Conſeil Provincial d'Artois.

21. *Nos Gouverneurs.* Qui étoient pour lors Grands-Baillis des Villes, dont ils avoient le Gouvernement, à cauſe dequoi ils établiſſoient les Lieutenans Généraux, & Particuliers ; mais, depuis 1664, le Roi a doné des proviſions aux Lieutenans-Généraux ; & par l'Edit du mois de Février 1692, il a deſuni les Charges de Grands-Baillis, des Commiſſions de Gouverneurs, & en a fait des Offices héréditaires.

22. *Baillix.* Des Juriſdictions ſubalternes ; car cete omologation des Coutumes d'Artois concerne les Juges ſubalternes, & ſeigneuriaux, auſſi-bien que ceux du Prince; ainſi il eſt juſte de leur en enjoindre l'obſervation.

23. *Mayeurs.* Maires ; l'on nome ainſi les Chefs des Juriſdictions des Villes, & des Echevinages [f].

24. *Gens de Loy.* Ce ſont les Juges naturels, en la Province d'Artois [g] : car les Chefs des Juriſdictions n'y ont pas voix délibérative; ſi c'eſt en homage, les Homes féodaux, ou cotiers, ſont les Gens de Loi ; ſi c'eſt en Echevinage, ce ſont les Echevins qui jugent.

25. *Leſquelles.* Ce relatif n'eſt pas reſtrictif [h] ; de ſorte que les Coutumes locales, non décrétées, ſont obſervées, à moins que l'on ne prouve, par un uſage contraire, qu'elles ne ſont plus obſervées [i].

[a] Rebuff. *ad Conſt. Reg. de Conſuet. N. 7. Aliud abrogatio, aliud omiſſio ; hac ſuppleri poteſt ex conſuetudinibus vicinis, de eâdem re tractantibus.*
[b] Tit. 13.
[c] Tit. 13.
[d] Fol. 59. du 3. Reg. aux Plac. ci-deſſus, p. 1. Col. 2. & 3. en marge.
[e] *Ipſi.*
[f] Ci-deſſus, p. 136. N. 8.
[g] Ci-deſſus, p. 164. N. 12. 23.
[h] Ci-deſſus, p. 114. N. 51.
[i] Ci-deſſus, p. 115. N. 55.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÉRES.

A

Abbés Laïcs, *page* 84. *Nombre* 1. *Colomne* 1.
Ablais, *p.* 23. *art.* 50. Signification de ce terme, *p.* 465. *n.* 1. & 2.
Abolition accordée à Arras, à Hedin, *p.* 95. *col.* 1. *n.* 33.
Abrogation des Coutumes contraires, *p.* 73. *n.* 3. es Coutumes locales de Luxembourg, *p.* 114. *n.* 52.
Absence, en fait de preſcription, coment eſt réglée? *p.* 520. *n.* 91. 92. 94.
Abſens. Preſcription, *p.* 31. *art.* 72. Ne ſont pas inhabiles à ſuccéder, *p.* 615. *n.* 77. *& ſuiv.* Pour le ſervice du Roi, coment privilégiés *p.* 518. *n.* 66. 67. 68. 69. 70.
Achat. Droit réel, *p.* 30. *art.* 71.
Achat. Conſolidation, *p.* 45. *art.* 118.
Acheteur. Vendeur, droits ſeigneuriaux. *p.* 27. *art.* 29. Arrentemens non réaliſés, *p.* 21. *art.* 43. Rembourſement. Retrait, *p.* 48. *art.* 130. Command, *p.* 67. *art.* 192. 193. Doit être indemniſé par le Retrayant, *p.* 710. *n.* 70.
Acquéreur, en poſſeſſion, préféré, *p.* 492. *n.* 37. Qui agit le premier, préféré, *p.* 492. *n.* 38. Revêtu par les œuvres de Loi, *p.* 509. *n.* 63. 65. 66.
Acquérir. Ce que c'eſt? *p.* 521. *n.* 115.
Acquêt. Sa définition, *p.* 736. *n.* 20. Don, *p.* 33. *art.* 79. Retrait, *p.* 47. *art.* 125. 126. Libre diſpoſition, *p.* 49. *art.* 132. Sujet aux dêtes, *p.* 67. *art.* 187. Les Eſpaves, confiſcations, & commiſes, ſont acquêts au Seigneur, *p.* 242. Pourquoi on diſpoſe des acquêts, plûtôt que des propres, *p.* 563. *n.* 10. 11. Quelquefois nomé conquêt, *p.* 649. *n.* 7, *p.* 779. *n.* 58. Et conquêts, oppoſés aux propres, *p.* 718. *n.* 35. Faire un acquêt, ce que c'eſt? *p.* 736. *n.* 22.
Acquiſition de droit, ce que c'eſt? *p.* 432. *n.* 5. Des droits réels, *p.* 492. *n.* 35. Coment elle ſe fait? *p.* 583. *n.* 1. En Artois, faite devant les Gens de Loi, *p.* 503. *n.* 2. Entre vifs, ſes eſpéces, *p.* 505. *n.* 22.
Acte, défendu par la Loi, ou par la Coutume, ſous une peine, eſt nul, *p.* 287. Judiciaire, n'a pas beſoin de la ſignature des Parties, *p.* 420. *n.* 2. Des Mineurs en faveur des Tuteurs, quand nul? *p.* 848. *n.* 59.
Actions. Preſcription, *p.* 31. *art.* 73. Réeles de la femme, *p.* 37. *art.* 88. Ypotécaires, *p.* 67. *art.* 188. Ce qui concerne les actions, *p.* 143. *n.* 3. Il y en a de trois ſortes, *p.* 147. *n.* 6. La réele, la perſonéle, & la mixte. *Ibidem*. Définition de chacune action, *p.* 147. *n.* 6. Autre diviſion des trois ſortes d'actions, *p.* 147. *n.* 6. Réeles écrites, *p.* 148. *n.* 6. Différentes de celles introduites par le droit écrit. *p.* 148. *n.* 7. Il y en a qui commencent par l'exécution. *p.* 148. *n.* 7. Action de retrait lignager eſt mixte, & doit être portée devant le Juge du domicile, *p.* 746. *n.* 21. 23. penale eſt annale, *p.* 166, combien dure en Artois? *p.* 166. Réglée par l'objet, *p.* 503. *n.* 5. Poſſeſſoires, perſonéles, mobiliaires, & ypotéquaires, ce que c'eſt? *p.* 604. *n.* 4. *& ſuiv.* Mobiliaires ſont perſonéles, *p.* 870. *n.* 49. Directe, *p.* 945. *n.* 2.
Adarttenſes, Peuple, *p.* 76. *n.* 7.
Adjourner. Explication, *p.* 762. *n.* 1.
Adreſſer, c'eſt à dire diriger ſon action, *p.* 936. *n.* 1.
Adélaïde, Femme d'Arnoul I, *p.* 84. *n.* 4. *col.* 2. Femme de Hugue-Capet, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 13. Femme de Louis-le-Gros, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 17.
Adjudicataire, obligé de conſigner promtement, *p.* 461.
L'adjudication, par decret, ſans dépoſſeſſion de fait, eſt nulle, *p.* 501. *n.* 13.
Adminiſtration, ce que c'eſt? *p.* 418, & 419.
Admonition, & blâme, eſpéces d'amendes honorables, *p.* 173. *n.* 7.
Adolphe de Cléve, *p.* 103. *n.* 2.
Adoptions, n'ont lieu en Artois, *p.* 144, & 254.
Adrien IV. Pape, *p.* 340. *n.* 6.
Advancement d'hoirie, *art.* 79, *p.* 41. *art.* 109.
Advantage, Mari, & Femme, *p.* 37. *art.* 89. On peut ſe faire tel *avantage*, que l'on veut, par contrat de mariage, *p.* 608. *n.* 4. *& ſuiv.* A un des enfans, permis en Artois, *p.* 827. *n.* 24.
Advancer, faire du bien à quelqu'un, *p.* 609. *n.* 18, *& ſuiv.*
Advêtures, Cateux, meubles, *p.* 51. *art.* 141. emblavûres, *p.* 807. *n.* 10. En la ſucceſſion du Fermier, conſidérées come meubles, *p.* 807. *n.* 17. Dans celle du Propriétaire, avant la mi-Mai, come immeubles, & aprés, come meubles, *p.* 807. *n.* 17. Avancées au Fermier, en quel cas ſont meubles, ou immeubles en la perſone du Propriétaire? *p.* 810. *n.* 17.
Adultérins, Legs, dons, & alimens, *p.* 256, & 777.
Affaires d'Artois, en premiére inſtance, ne peuvent être portées ailleurs, *p.* 137. *n.* 12.
Affectés, ce que c'eſt? *p.* 942. *n.* 14.
Afforage, appartient au Vicontier, *p.* 7. *art.* 6. Il y en a de deux maniéres, *p.* 209. Ce que les

Digitized by Google

Officiers du Vicontier ont de rétribution pour aſforer? *p.* 210. Il faut que les Homes du Vicontier ſoient conjurés par le Bailli, ou Lieutenant, *p.* 227. Boiſſons vendues en gros, ſujétes à l'*afforage*, *p.* 227. Eſt un acte de Police, Court Vicontiére, *p.* 227. Ne peut être fait hors de la Seigneurie, *ibid.*

Droit *d'Afforer*, *p.* 208. Un Vicontier peut l'acquérir par preſcription, *p.* 225. Ce que ſignifie *afforer*? *p.* 227. Les breuvages doivent être *afforez* avant d'être vendus, *p.* 228. Laboureur qui vend ſon Vin en détail, ſans le faire *afforer*, *p.* 230.

Age, *p.* 55. *art.* 154. Eâgé, ce que c'eſt? *p.* 517. *n.* 55. 56. L'on conſidére deux ſortes d'âges, *p.* 844. *n.* 4. *& ſuiv.* Preſcription, *p.* 31. *art.* 72. Pour teſter, *p.* 551. *n.* 229, *& ſuiv.* Pour diſpoſer de certains éfets, *p.* 774. *n.* 1, *& ſuiv.* Requis pour aliéner, *p.* 846. *n.* 40.

Agnés, de Méranie, femme de Philippe-Auguſte, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 19. Seconde femme de Robert II. *p.* 93. *col.* 1, *n.* 25.

Aide. Droit d'Aide, *p.* 20. *art.* 38. Par action, *p.* 20. *art.* 38. Non réitérable, *p.* 20. *art.* 38. ce que c'eſt? *p.* 444. *n.* 3, *& ſuiv.* En quel cas il eſt dû au Seigneur? *p.* 446. *n.* 34, *& ſuiv.*

Aides, & impôts, *p.* 71. *art.* 199.

Aimée de Courtenai, premiére femme de Robert II, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 25.

Ainé, contribue aux dêtes, en Artois, à proportion de l'émolument, *p.* 438. *n.* 14, 15.

Aineſſe, droit d'aineſſe, que prétend le légitimé par mariage ſurvenant, lorſqu'il y a un mariage intermédiaire, *p.* 258.

Albert, de Saxe, *p.* 103. *n.* 4. Cardinal d'Autriche, *p.* 105. *n.* 21. *p.* 105. *n.* 21, 22. Archiduc, *p.* 101. *n.* 3.

Alexandre, Farnéſe, Duc de Parme, *p.* 105. *n.* 16. Prince de Parme, *p.* 106. *n.* 35. De Médicis, *p.* 104. *n.* 11.

Aliénant. Mineur, Bail, *p.* 58. *art.* 160.

Aliénation, *p.* 576. *n.* 6. Mineur, *p.* 55. *art.* 154. D'héritages retraits, *p.* 46. *art.* 123. Droit réel, *p.* 30. *art.* 71. Différence de fief, ou coterie, en matiére d'aliénation, *p.* 562. *n.* 4, 5. Avec quelle intention ſe doit faire? *p.* 563. *n.* 3, 4, 5, 6, *& ſuiv.*

Aliéner, comprend tous Actes entre-vifs, *p.* 567, *n.* 63. 64, *p.* 776. *n.* 26. En quels cas les biens fidéicommiſſés peuvent être aliénés? *p.* 542. *n.* 109. 110. *& ſuiv.* En quels cas on peut aliéner ſon patrimoine? *p.* 561. *n.* 1, 2.

Alliance bâtiſmale, empêchement de mariage, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 27.

Paiys de l'*Allœue*, reſſort pour les affaires ordinaires, *p.* 110. *n.* 13. Coutumes, *p.* 110. *n.* 13. Union aux Etats de Lille, pour les centiémes, & autres impoſitions, *p.* 110. *n.* 14. Mort-gage, *p.* 149. *n.* 3.

Alluvion, ſujéte aux mêmes ſervitudes, & droits que le fond, auquel elle ſe fait, *p.* 190. N'a pas lieu dans les héritages bornés, ni dans les lacs, & étangs, *p.* 202.

Amaſer, *p.* 27. *art.* 62. Signifie faire maiſon, *p.* 481. *n.* 5.

Amende, en général, veut dire, *peine*, *p.* 173. *n.* 5. La pécuniaire, l'honorable, *p.* 173. *n.* 5. Caution, *p.* 12. *art.* 19. Priſon, *p.* 12. *art.* 19. *p.* 174. *n.* 13. Celle de l'infraction eſt commune aux Juſtices, haute, moiyene, & baſſe, *p.* 174. *n.* 14. Conoiſſance, Homes de la ſeigneurie, *p.* 13. *art.* 19. Pour quérelles, & bateries dans les Juſtices des Hauts-Juſticiers, *p.* 267. Pour infraction, par qui peut être encourue? *p.* 271, 293. Quand eſt acquiſe? *p.* 266. Encourue, ſi elle peut être remiſe? *p.* 265. Si la groſſe amende abſorbe la petite? *p.* 218. En fait de police, arbitraire, *p.* 270. De cent ſols, pour arbres coupés dans les bois, *p.* 168. *n.* 1. De ſoixante ſols, *p.* 6. *art.* 2. *p.* 7. *art.* 6. *p.* 7. *art.* 8. *art.* 10. 11. *p.* 9. *art.* 13. *p.* 23. *art.* 49, *p.* 24. *art.* 51, *p.* 25. *art.* 55. *art.* 56, *art.* 57, *p.* 27. *art.* 63. Pariſis, pour l'infraction, en quels cas encourue? *p.* 172. *n.* 3. en quels cas eſt dûe l'amende de ſoixante ſols, outre celle de cinq ſ.? *p.* 169. *n.* 2. De 20 ſ. pariſis, *p.* 23. *art.* 49, *p.* 28. *art.* 64. De 10 ſ. pariſis, *p.* 28. *art.* 84. De 5 ſ. *p.* 6. *art.* 2, *p.* 25. *art.* 51, *art.* 54, *p.* 28. *art.* 65, *p.* 168. Se paiye au Seigneur, ſauf au Propriétaire ſon action pour ſes domages-intérêts, *p.* 168. *n.* 1. La conoiſſance en appartient au Seigneur, *p.* 168. *n.* 1. Pluſieurs amendes de cinq ſols, jointes, & accumulées, peuvent être demandées devant le Juge foncier, par une ſeule action, *p.* 169. *n.* 2. De cinq ſols; ajoûtés, pariſis, *p.* 174. *n.* 9.

Amiens, Chef S. Jean, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 31. Régale ſur l'Egliſe, *p.* 89. *n.* 19. *col.* 1. Capitale de Picardie, *p.* 84. *n.* 3. *col.* 1. *p.* 86. *col.* 2. *n.* 28. Comté, homage, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 19. Homage d'Edouard, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 28. Coutumes anciénes d'Artois, *p.* 117. *n.* 78.

Amortiſſement, ce que c'étoit autrefois? & ce que c'eſt à préſent? *p.* 966, 967, *&* 968. *n.* 15, *& ſuiv.*

An, & jour, ce que c'eſt? *p.* 393. *n.* 6.

An. Retrait lignager, *p.* 46. *art.* 123, 124. Fin de non recevoir, *p.* 529. *n.* 52.

André, Cardinal d'Autriche, *p.* 105. *n.* 22.

Angeac, en Angoumois, *Andiacum*, *p.* 82. *n.* 60.

Animaux enlevés par les Ennemis, & repris ſur eux, *p.* 251.

Anne, femme du Roi Henri I, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 15. de Bretagne, Reine, *p.* 96. *col.* 1. *n.* 34. *p.* 97. *col.* 1. *n.* 35. *Anne* de Bretagne, *p.* 104. *n.* 7. d'Autriche, *p.* 99. *col.* 1. *n.* 42.

Annoblis par d'autres que par leurs Princes, ne ſont pas *Nobles*, en Artois, *p.* 978. *n.* 17.

Antoine de Croui-de-Chiévre, *p.* 101. *n.* 1. Perrénot, *p.* 104. *n.* 11.

Apparent. Héritier, aliénation, *p.* 32. *art.* 76.

Appellations du Conſeil d'Artois, en matiére Civile, attribuées au Parlement de Paris, *p.* 121. *n.* 111. En quel cas portées au Grand Conſeil, à Paris? *p.* 137. *n.* 12.

Appliquer

Digitized by Google

Appliquer, ce que c'eſt ? *p.* 370. *n.* 14, 15, & 16.
Appointer, ce que c'eſt ? *p.* 741. *n.* 6, 7.
Appréhender, de fait, *p.* 666. *n.* 3. *p.* 785. *n.* 3.
Appréhenſion, *p.* 30. *art.* 71. De fait, Ce que c'eſt ? *p.* 504. *n.* 15. Signifie priſe de poſſeſſion de fait, *p.* 585. *n.* 3. Exécuteur teſtamentaire, *p.* 65. *art.* 182. L'Héritier n'eſt réaliſé que par appréhenſion de fait, en Artois, *p.* 503. *n.* 3. De don, dête, *p.* 35. *art.* 82.
Apraiyer, *p.* 27. *art.* 62. Signifie métre en pré, *p.* 481. *n.* 6.
Aquitaine, *p.* 75. *n.* 3. Robert d'Artois II en a été Vice-Roi, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 25.
Arbalétre, tirée d'ailleurs que du lieu deſtiné, *p.* 186
Arbitrage, *p.* 339. *n.* 1.
Arbres, *p.* 24. *art.* 51. *p.* 25. *art.* 58. Plantés par celui qui n'eſt pas propriétaire du fond, *p.* 192. Si on peut en planter ſur le bord d'une riviére ? *p.* 195. Plantés ſur les crétes de ſes héritages, *p.* 208. Droit d'en couper dans les bois d'autrui, peut être acquis par preſcription, *p.* 37. Fruitiers, ſont héritages, *p.* 806. *n.* 3. Fruitiers réputés immeubles, *p.* 811. *n.* 15. Abatus, déracinés, ou rompus, ſont meubles, *p.* 812. *n.* 28. Morts, non ſéparés du fond, ſont immeubles, *p.* 812. *n.* 28.
Arbre de Moulin, *p.* 53. *art.* 145: ce que c'eſt ? *p.* 820. *n.* 9.
Argument à ſens contraire, *p.* 831. *n.* 18.
Armes d'Artois, *p.* 91. *col.* 2. *n.* 22.
Armoiries accordées aux Roturiers, *p.* 976. *n.* 13.
Arnoul I. Comte, *p.* 84. *n.* 4. *col.* 2.
Arnoul II, Comte, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6. Dépouillé, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6.
Arnoul III, Comte, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 10.
Arpent, Meſure, & mencaudée, *p.* 219, *p.* 226.
Arpenteurs ſe ſervent, en Artois, pour meſurer, du pied de onze pouces, *p.* 220.
Arquien-La Grange, Marie, Epouſe de Jean III Roi de Pologne, *p.* 106. *n.* 38.
Arracher arbres, *p.* 24. *art.* 51.
Arras, Peuple d'Artois, conſidérable, *p.* 76. *n.* 68. Diocéſe, *p.* 77. *n.* 19. Capitale de l'anciene Flandre, *p.* 83. *n.* 71. Ruiné, Beauvais, *p.* 85. *col.* 1. *n.* 3. Sa Commune, *p.* 90. *col.* 2. *n.* 18.
Arrentement, ce que c'eſt ? *p.* 455. *n.* 6. & 7. *p.* 458. *n.* 7. *p.* 459. *n.* 5, & *ſuiv.* & *p.* 461. *n.* 1. & *ſuiv.* Sans congé, *p.* 21. *art.* 41. Non reconu, *p.* 21. *art.* 42. Non réaliſé, acheteur, *p.* 21. *art.* 43. De fief non noble, *p.* 22. *art.* 45. D'héritages cotiers, *p.* 22. *art.* 46. Non ſujet aux droits ſeigneuriaux, *p.* 23. *art.* 47. Rachetable, ſujet aux droits ſeigneuriaux, *p.* 23. *art.* 47. Deniers débourſés. *p.* 23. *art.* 47. eſt roturier, *p.* 22. *art.* 44. La Coutume locale d'Arras défend de donet maiſon en *arrentement*, *p.* 716. *n.* 13.
Arrérages de rentes ſeigneuriales peuvent être purgés aprés la réunion, & nouveau bail, *p.* 11. *art.* 16. Prétendus par le Seigneur, doivent être nantis, ou aſſûrés, *p.* 12. *art.* 16. Echûs avant la régale, deviénent déte perſonéle du Poſſeſſeur des héritages. *p.* 413. *n.* 9, 10, 11, & 12. Diminution d'arrérages, coment réglée ? *p.* 525. *n.* 8. & *ſuiv.* De rentes, *p.* 958. *n.* 1.
Arrêt, ce que c'eſt ? & dans quel cas on peut *arrêter à la Loi privilégiée* ? *p.* 225. Exemts de l'arrêt, *p.* 225. a lieu contre tous les Forains, *p.* 225. La Ville d'Arras jouit du droit d'*Arrêt*, *p.* 225. & la plûpart des Villes, & des endroits des Paiys-Bas, qui ont Juſtice réglée, *p.* 225.
Arriére-fief, quand il échet, par droit d'eſpave, au Vicontier, Seigneur immédiat, le Seigneur féodal peut l'obliger à en vider ſes mains, *p.* 241.
Arteſiens, Peuple, Ceſar, *p.* 76. *n.* 9.
Articles de la Coutume. Extrait. Gréfier, *p.* 72. *n.* 2. Les Art. ajoûtés aux Coutumes d'Artois, ſont, pour la plûpart, tirés des générales, & locales du Bailliage d'Amiens, *p.* 117. *n.* 78.
Artois, ſa ſituation, *p.* 75. *n.* 2. *p.* 110. *n.* 7. fait partie de la Gaule Belgique, *p.* 127. *n.* 1. De l'anciene Province de Reims, *p.* 76. *n.* 13. Uni à la Courone par Clovis, *p.* 78. *n.* 27. étoit du Roiyaume de Soiſſons, *p.* 79. *n.* 34. Compris dans les 17 Provinces des Paiys-Bas, *p.* 110. *n.* 9. étoit la dot d'Iſabeau de Hainaut, *p.* 89. *n.* 18. *col.* 1. Aſſigné en partage par Louis VIII, *p.* 70. *col.* 2. *n.* 21. Relief de la Comté d'Artois, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 24. Souveraineté, Propriété, réunies, *p.* 99. *col.* 1. *n.* 43. Cédé à Charle-Quint, par le Roi François I, *p.* 137. *n.* 10. Erigé en Sénéchauſſée, *p.* 95. *col.* 2. *n.* 33. Artois cédé, *p.* 102. *n.* 7. Artois réſervé, *p.* 102. *n.* 7. Artois, de tout temps, du reſſort de France, *p.* 544. *n.* 127. Coment régi ? *p.* 282. eſt un Paiys Coutumier, *p.* 137. *n.* 13. Sujet a la régle *de Publicandis*, *p.* 116. *n.* 69. Au Concordat, *p.* 116. *n.* 70.
Aſſaſſinat de Charle-bon, *p.* 87. *n.* 14. *col.* 2.
Aſſiſes de Jéruſalem, *p.* 657. *n.* 16.
Aſſolées, Terres, ce que c'eſt ? *p.* 481. *n.* 12.
Atrebates, Peuple, *p.* 76. *n.* 6.
Aubain, à qui en appartient la ſucceſſion ? *p.* 241.
Aubanité, *p.* 20. *art.* 40. Explication de ce terme, *p.* 451. & 452. Il n'y en a point en Artois, *p.* 243, *p.* 635. *n.* 76.
Aubigni, en Artois, *p.* 76. *n.* 15.
Aubigni-le-Comte, & la Marche, *p.* 71. *col.* 2. *n.* 22.
Avéne, Abbaiye de Filles Nobles, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 12. Voiyés *Belle-Motte*.
Aumône, Etimologie, & ſignification de ce terme, *p.* 623. *n.* 22. & *ſuiv.* *p.* 624. *n.* 37, *p.* 625. *n.* 43, & *ſuiv.*
Auſtraſie, Roiyaume, *p.* 79. *n.* 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42.
Auſtrebates, Peuple, *p.* 76. *n.* 7.
Ayétone, François de Moncada, *p.* 105. *n.* 24.

Digitized by Google

B

Bail en fief, non ſujet à droits ſeigneuriaux, *p.* 18. *art.* 32. En fief, deniers, *p.* 18. *art.* 32. En fief, deniers, nul, *p.* 18. *art.* 32. En fief, non reconu, *p.* 18. *art.* 32. à rente de moulin, *p.* 269.

Bail. Mari Bail de ſa femme, *p.* 15, 16. *art.* 26, 27, *p.* 49. *art.* 134. De mineur, Age, *p.* 55. *art.* 154. Survivant, *p.* 56. *art.* 155. Ne ſe perd par ſecond mariage, *p.* 56. *art.* 157. Relief, *p.* 57. *art.* 158. Parent, *p.* 57. *art.* 160. Inventaire, *p.* 58. *art.* 160. Cateux, *p.* 58. *art.* 160. De Rois de France, à Baudouin V, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 8. D'Artois, cédé, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 24. D'Artois, au Roi, *p.* 98. *col* 2. *n.* 29. Signification du mot *Bail*, *p.* 849. *n.* 2, & *ſuiv.* Voyés *Garde.*

Bail à ferme, pour plus de 9 ans, droits Seigneuriaux, *p.* 685. *n.* 9. *Bailli*, *p.* 10. *art.* 15, *p.* 19. *art.* 36. Quand eſt procureur né du Seigneur? *p.* 231. Ses fonctions, *p.* 440. *n.* 1. Voyés *Officiers* d'Arras, ſes prérogatives, *p.* 109. *n.* 6. D'Arras, a été Sénéchal Roiyal, *p.* 110. *n.* 8.

Bailliage de Lens, à Douai, *p.* 102. *n.* 6.

Grands-*Baillifs*, en Artois, créés en Offices héréditaires, *p.* 986. *n.* 21.

Baillifs, Juges ſubalternes, *p.* 986. *n.* 22.

Bailliſtre, *p.* 850. *n.* 9. *& ſuiv.* Voyés, *p.* 856. *n.* 18, *p.* 862. *n.* 12. *& ſuiv.* *p.* 863. *n.* 2. *&* 3. *p.* 870. *n.* 50. *& ſuiv.* *p.* 871, *&* 872, *p.* 873. *n.* 76, *& ſuiv.* Voyés *Bail*, *Gardien.*

Bailliveau, Signification de ce terme, *p.* 476. *n.* 3. *& ſuiv.*

Ban, & *Arriere-ban*; ſignification de ces termes, *p.* 463. *n.* 18, *& ſuiv.*

Bans d'Août, *p.* 23. *art.* 48. de Mars, *p.* 23. *art.* 48.

Banc dans l'Egliſe, *p.* 305.

Banis, qui ne gardent leur ban, *p.* 189.

Banalité, longue jouiſſance, Titres, *p.* 24. *art.* 52. non ſeigneuriale, *p.* 26. *art.* 61. enfrainte, *p.* 26. *art.* 61. coment s'acquiert? *p.* 468. *n.* 9. *& ſuiv.* Voyés, *p.* 479. *n.* 2. *& ſuiv.*

Baniſſement, le Vicontier n'en conoît pas, *p.* 6. *art.* 4. *p.* 188 Bailliage d'Arras, *p.* 189. Hors le Roiyaume, prononcé par le Bailli d'Amiens, *p.* 189. Hauts-Juſticiers des Paiys-bas, Crime d'héréſie, & de léze-Majeſté, *p.* 189.

Bapaume, Mariage y célébré, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 18.

Barbeau, Abbaiye, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 17.

Baſſe Juſtice, Seigneur fonſier, *p.* 157. *n.* 2.

Bataille de Fontenai, *p.* 82. *n.* 62. de Pont-à-Bouvine, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 19. de Courtrai, *p.* 92. *col.* 2. *n.* 24. de Furne, *p.* 94. *col.* 2. *n.* 25. de Pavie, *p.* 97. *col.* 1. *n.* 36. de Créci, *p.* 98. *col.* 2. *n.* 31.

Bâtards, leur ſucceſſion, au Vicontier, *p.* 8. *art.* 9. *p.* 240, 241. 253. Inteſtats, *p.* 8. *art.* 9. ſans enfans légitimes, *p.* 8. *art.* 9. Succeſſibilité, *p.* 54. *art.* 150. Nobleſſe, *p.* 72. *art.* 201. Marié, qui meurt ſans enfans, que laiſſe au ſurvivant? *p.* 242, 244, 257. Extrayure de *bâtards*, *p.* 243. Quelles conditions ſont néceſſaires pour la délation des biens des bâtards au Vicontier? *p.* 243. Diſpoſition au préjudice du Seigneur, *p.* 243. de combien de ſortes? & s'il y en a qui ſoient capables de ſuccéder? *p.* 252. Diverſité des Coutumes locales d'Artois ſur les *bâtards*, *p.* 253. Quand recouvrent les droits de la naiſſance? *p.* 253. Par qui doivent être nouris? *p.* 256, 258. Fils légitime d'un *bâtard*, qui meurt avant ſon pére, *p.* 257. ne ſuccédent en rien, à moins qu'ils ne ſoient légitimés, *p.* 834. *n.* 1. *& ſuiv.* Cas, où les *bâtards* ſuccédent en Artois, *p.* 834. *n.* 5. *& ſuiv.* Nés en adultére, ou inceſte, ne peuvent ſuccéder à leurs méres, *p.* 835. *n.* 12. Nés d'un Gentil-home en Artois, réputés nobles, *p.* 981. *n.* 1. S'ils ſont avoués, *p.* 981. *n.* 7. armes de leurs péres, avec diſtinction, *p.* 982. *n.* 16. *&* 17.

Batilde, Reine, *p.* 80. *n.* 42, 44.

Bâtiment élevé dans un heu qui n'eſt pas à celui qui a bâti, *p.* 192.

Bâton, qui frape du bâton, *p.* 28. *art.* 64. Saiſine, *p.* 50. *art.* 136. ce que c'eſt? *p.* 162. *n.* 7, *p.* 784. *n.* 3.

Marie de *Bavière*, *p.* 106. *n.* 28. Maximilien-Emanuel, *p.* 106. *n.* 38.

Baudouin I, Comte de Flandre, *p.* 83. *n.* 67, *p.* 84. *col.* 2. *n.* 1.

Baudouin II, *p.* 84. *col.* 2. *n.* 3.

Baudouin III, Comte, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 5.

Baudouin IV, Comte, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 7, 8.

Baudouin V, Comte, mis au monde par ſa mére, âgée de 50 ans, *p.* 85. *n.* 7. *Baudouin* V, Tuteur de Rois, *p.* 86. *col.* 2 *n.* 8.

Baudouin VI, Comte, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 9.

Baudouin VII, Comte, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 13.

Baudouin IV, Comte de Hainaut, *p.* 89. *col.* 2. *n.* 17.

Baudouin V, Comte de Hainaut, & IX de Flandre, Empereur, *p.* 90. *n.* 19. *col.* 2.

Marquis de *Bedmar*, Iſidore de la Cuéva, *p.* 107. *n.* 39.

Begunes ne meurent civilement, *p.* 830. *n.* 5.

Béfroi, *p.* 53. *art.* 145. d'un moulin, ce que c'eſt? *p.* 820. *n.* 22.

Belges, d'où ſortis? *p.* 75. *n.* 5.

Belgique, *p.* 75. *n.* 3. diviſée en trois, *p.* 76. *n.* 11. ſubdiviſée, *p.* 76. *n.* 11. ſeconde, *p.* 136. *n.* 1.

Belgius, *p.* 75. *n.* 4.

Belle-Motte, Château, Avêne Abbaiye, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 12.

Bénéfice d'inventaire, *p.* 42. *art.* 111, 112, 113, 114, 115. 116.

Bénéfice de ſéparation de biens, *p.* 525. *n.* 2. ſa définition, *p.* 689. *n.* 6, *p.* 698. *n.* 1.

Bérenger, Roi d'Italie, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6.

Berger, *p.* 25. *art.* 57. *p.* 169.

Berte, Reine, *p.* 82. *n.* 58.

Berte, femme du Roi Philippe I. *p.* 88. *col.* 1. *n.* 16.

Digitized by Google

Abbaiye de S. *Bertin*, *p.* 80. *n.* 43, 44, 50, 51, *p.* 84. *col.* 2. *n.* 1, 2.

Beſtiaux de pluſieurs Propriétaires, en délit, *p.* 168. *n.* 2. mis par le Propriétaire, pour faire valoir ſon héritage, ſont meubles, *p.* 818. *n.* 51.

Bêtes, Domage, *p.* 24. *art.* 54, *p.* 25. *art.* 55. *art.* 57, *p.* 170. *n.* 2. à laine, *p.* 25. *art.* 56. ce ſont les brebis, moutons, & béliers, *p.* 473. *n.* 1. à laine, quel nombre on en peut avoir ? *p.* 817. *n.* 45.

Biens confiſqués pour crime de léze-Majeſté, déchargés de ſubſtitution, *p.* 284. chargés de fidéi commis, *p.* 541. *n.* 102, 103, *& ſuiv.* Coment le *bien* ſe partage en Artois ? *p.* 546. *n.* 160, 161, 162. Meubles, ſont les effets mobiliaires réels, *p.* 818, *& ſuiv.* à commencer au *n.* 3.

Droit de *Bien-ſéance*, ſa définition, *p.* 705. *n.* 4. *p.* 706. *n.* 10.

Biére, de pluſieurs ſortes, *p.* 211.

Blanche de Caſtille, *p.* 70. *col.* 1. *n.* 20.

Blanche d'Artois, Reine de Navarre, *p.* 72. *col.* 1. *n.* 23.

Blanche, Epouſe de Philippe d'Artois, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 25.

Blanche de Bourgogne, ſéparée du Roi Charle-Bel, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 27.

Blanc-bois, ce que c'eſt ? *p.* 52. *art.* 143, *p.* 812. *n.* 25.

Bleds verds, *p.* 52. *art.* 142. juſqu'au mi-Mai, réputés héritages, & aprés, réputés catculx, *p.* 805. *au texte.*

Bleds, ce terme comprend toutes ſortes de grains, *p.* 806. *n.* 1. *des Notes ſur le texte.* D'yvernage, & de Mars, *p.* 806. *n.* 2. coupés par le Propriétaire, avant la mi-Mai, ſont meubles, *p.* 806. *n.* 8.

Du *Blioul*, *p.* 100. *n.* 38.

Barbe de *Blomberg* mére de Jean d'Autriche, *p.* 105. *n.* 15.

Bois, *p.* 24. *art.* 51. domage, *p.* 25. *art.* 55. *art.* 57. à coupe ordinaire ; ſi immeuble ? *p.* 52. *art.* 143. Meſure de bois, & de terre, avec leurs différences, *p.* 226. de haute-futaie, ſi ſujet à retrait : *p.* 718. *n.* 31. à haute tige, planté ſans ordre, *p.* 810. *n.* 8. planté avec ordre, *p.* 810. *n.* 9. qui ſe coupe, nomé tailli, *p.* 810. *n.* 11. à coupe ordinaire, appartient à l'héritier du fond, *p.* 811. *n.* 20. coupe de *bois* vendue, le prix en eſt meuble, *p.* 811. *n.* 23.

Bois de haute-futaie peuvent être vendus ſans obſerver l'une des trois voies, *p.* 812. *n.* 34.

Boiſſons, les Romains en avoient de pluſieurs ſortes, *p.* 211. principalement de deux ſortes, en Artois, *p.* 211. vendues en gros, ne ſont ſujétes à l'afforage, *p.* 227. le prix des *boiſſons* ſe met par les Homes féodaux de la Juſtice Vicontiére, *p.* 231.

Bone d'Artois, *p.* 99. *col.* 2. *n.* 35.

Bone de Luxembourg, Reine, *p.* 54. *col.* 1. *n.* 17.

Boniface VIII, Pape canoniſe S. Louis, *p.* 91. *col.* 1. *n.* 21.

Il n'y a pas lieu à la preſcription contre les *bornes* des Paroiſſes, ni des Provinces, *p.* 200. & 201.

Un *Bonier* contient quatre meſures, *p.* 226.

Bourgnes, c'eſt à dire, Bornes, Limites, *p.* 476. *n.* 2. *& ſuiv.*

Boulenois, *p.* 75. *n.* 2. démembré de l'Artois, *p.* 96. *col.* 1. *n.* 33. érigé en Sénéchauſſée, *p.* 95. *col.* 1. *n.* 33.

Bourbourg, Abbaiye, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 12. Ville, & Bailliage de *Bourbourg* ont des Coutumes omologuées en 1615, *p.* 111. *n.* 19.

Bourgeoiſie de la Ville d'Arras, coment ſe peut acquérir ? *p.* 283.

Bourgogne, Duché, *p.* 109. *n.* 4.

Bragance-Portugal, *p.* 105. *n.* 16.

Brai, ce que c'eſt ? *p.* 467. *n.* 2.

Branches, *p.* 24. *art.* 51.

Bretéque, *p.* 20. *art.* 37. *p.* 443. *n.* 18.

Breuvage, ne peut être vendu, ſans être aforé, *p.* 7. *art.* 7. ni à plus haut prix, *p.* 7, & 8. *art.* 7. *p.* 228. les Homes du Vicontier y métent le prix, *p.* 7. *art.* 6. *art.* 7. c'eſt à dire, boiſſon de toutes ſortes, *p.* 183. *n.* 5.

Bruge, Proceſſion, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 16.

Brunchaut, Reine, *p.* 79. *n.* 36.

Bureau des Finances à Lille, ſa création, & ſon étendue, ſubrogé à la place des Baillis d'Artois, en cas de mouvance du Roi, *p.* 155 *n.* 2.

Burſius, ou de Bours, ſur Montrœuil, 150*p.* 1. *col.* 2.

C

Cabaretiers, ſont-ils tenus d'avertir pour afforer *p.* 228.

Calixte II, Pape, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 12.

Cambélage, *p.* 16. *art.* 27.

Cambellaige, c'eſt le droit de Chambélage, *p.* 419. *n.* 6, & 7. en quel cas il eſt dû ? *p.* 447. *n.* 41. Voyés *Chambélage.*

Cambrai, Siége Epiſcopal y transféré, *p.* 79. *n.* 32.

Camphin, à Saint Pierre de Gand, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6.

Canons, & artillerie, qui ſervent à la défenſe du Château, en ſuivent la nature, *p.* 815. *n.* 19.

Canut IV Roi de Danemarck, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 14.

Capitulation d'Arras, *p.* 102. *n.* 2.

Cardinal, Abbaiye Réguliére, *p.* 830. *n.* 8.

Carloman I, Roi, *p.* 82. *n.* 60.

Carloman II, Roi, *p.* 84. *n.* 3. *col.* 1.

Marquis de *Caracéne*, *p.* 106. *n.* 30.

Caroline, ſur la Taille réele en Artois, *p.* 205.

Cas, Roiyaux, ſur Flandre, *p.* 83. *n.* 70. ſur Artois, *p.* 100. *n.* 38. és cas non décidés par la Coutume d'Artois, en matiére féodale, ou autre,

Digitized by Google

on ſe régle par le droit général Coutumier de France, avant de recourir au droit civil, *p.* 130. *n.* 5. *p.* 153. *n.* 15. *Cas*, dans leſquels les Sergens peuvent inſtrumenter ſans congé, *p.* 293. *Cas*, où les Juges ſont embaraſſés, *p.* 337. *n.* 11. *Cas*, où un Seigneur n'eſt pas tenu de l'inſolvabilité du Commiſſaire, *p.* 340. *n.* 3. *& ſuiv. Cas*, où les Oncles excluent les Couſins germains, & les Neveux les Oncles, *p.* 687, *&* 688, à commencer au *n.* 7.

Caſtel-Rodrigo, François de Moura, *p.* 106. *n.* 31. Emanuel de Moura, *p.* 105. *n.* 27.

Caterine de Médicis, Reine, *p.* 98. *col.* 1. *n.* 37.

Droit de meilleur *catel*, *p.* 693. *n.* 42.

Cateux. Succeſſion, *p.* 53. *art.* 146, 147, *p.* 806. *n.* 1. récompenſe, *p.* 53. *art.* 147. Bailliſtre, *p.* 58. *art.* 160. ſujets aux dêtes, *p.* 67. *art.* 187. coment ſont vendus: *p.* 717. *n.* 28, 29, 30. verds, & ſecs, *p.* 752. *n.* 19. ſont meubles en tous cas dans la Sénéchauſſée de Saint-Pol, *p.* 794. *n.* 8. ſignification du terme *cateux*, *p.* 693. *n.* 39. *p.* 790. *n.* 9. *& ſuiv. p.* 805. *n.* 1. Cateulx, ou advêtures, aprés la mi-Mai, appartienent à l'héritier mobiliaire, *p.* 807. *n.* 18. *Cateux* ſont des immeubles acceſſoires, *p.* 822. *n.* 2. à demeurer, coment eſtimés? *p.* 824. *n.* 12. à emporter, coment eſtimés? *p.* 824. *n.* 14.

Cavillation odieuſe, *p.* 561. *n.* 5.

Caution, ſujéte à la juſtice, *p.* 11. *art.* 16. Héritier bénéficiaire, *p.* 691. *n.* 22. quelle elle doit être? *p.* 694. *n.* 48.

Celtique, Paiys, *p.* 78. langue, *p.* 75. *n.* 3.

Cens eſt diviſible, *p.* 301.

Cenſive, & *cens*, ce que c'eſt? *p.* 330. *n.* 6.

Centiéme denier, Placard pour ſa levée, *p.* 205.

Cercamp, Abbaiye, *p.* 91. *col.* 2. *n.* 22.

Ceſſion de l'Artois à Louis XIV, *p.* 102. *n.* 4.

Claude de *Châlons*, *p.* 101. *n.* 1.

Chambélage, *p.* 34. *art.* 79. Bail. *p.* 57. *art.* 158. en la Comté de S.-Pol, *p.* 298. Voiyés *cambélage*.

Chambre établie à Lille, *p.* 99. *col.* 2. *n.* 33.

La *Chambre* des Comptes à Paris conoiſſoit des comptes des *Exécuteurs* teſtamentaires, *p.* 926. *n.* 23.

Champart, *p.* 229. Voiyés *Terrage*.

Sainte-*Chandéle*, à Arras, *p.* 77. *n.* 21.

Les *Charges*, ou Offices, rendues vénales en Artois, *p.* 121. *n.* 113.

Charge rééle, perſonéle, annuéle, preſcription, *p.* 31. *art.* 72. ce que c'eſt? *p.* 513. *n.* 11. coment on en eſt exemt? *p.* 512. *n.* 1.

Charger, héritages, ypotéque, *p.* 32. *art.* 75. *nomément*, *p.* 32. *art.* 76. définition, *p.* 556. *n.* 4, *&* 564. *n.* 14. *nomément*, ce que c'eſt? *p.* 564, *n.* 14, 15, 16, *& ſuiv.* Eclairciſſement des termes, *charger-nomément*, *p.* 567. *n.* 59, 60, *& ſuivantes.*

Charibert, Frére de Dagobert I, *p.* 80. *n.* 40.

Charle-Magne, Roi, *p.* 82. *n.* 60. *Charle-Chauve*. Roi, *p.* 84. *n.* 1. *Charle-Gras*, Roi Empereur, *p.* 85. *col.* 1. *n.* 5. *Charle-Simple*, Roi, *p.* 85. *col.* 1. *n.* 5. *Charle-Simple*, enfermé à Pérone, *p.* 86. *col.* 1. *n.* 8. *Charle* IV Roi, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 27. *Charle* V Roi, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 30. *Charle* VI, Roi, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 31. *Charle* VII, Roi, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 32. *Charle* VIII, Roi, *p.* 96. *col.* 1. *n.* 34. *Charle* IX Roi, *p.* 98. *col.* 1. *n.* 39. *Charle*, d'Autriche, Archiduc, *p.* 106. *n.* 28. *Charle-Quint*, *p.* 101. *n.* 1. XV Comte d'Artois, *p.* 109. *n.* 4. *Charle* II, Roi d'Eſpagne, *p.* 102. *n.* 5. *Charle* d'Anjou, Roi de Sicile, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 24. *Charle* de France, Duc de Loraine, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 12. *Charle*-Hardi, Duc de Bourgogne, *p.* 100. *n.* 36. *Charle*-Martel, *p.* 81. *n.* 54. *Charle* I, Comte de Flandre, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 14. *Charle*-de-Lalain, *p.* 104. *n.* 8.

Charlote de Savoie, Reine, *p.* 95. *col.* 1. *n.* 33.

Chartes d'Artois, *p.* 308.

Chaſſe, *p.* 173. *n.* 5.

Chaſſeurs paſſans à travers des bleds, *p.* 171. *n.* 2.

Châteaux, *p.* 53. *art.* 144. *p.* 815. *n.* 18.

De la *Chaſtre*, *p.* 106. *n.* 38.

Chaudiéres, & Cuves miſes dans une Braſſerie, *p.* 819. *n.* 57.

Chef-lieu de Seigneurie, *p.* 9. *art.* 14. *p.* 20. *art.* 37. *p.* 309.

Chemins, ſujets à la Juſtice Vicontiére, *p.* 6. *art.* 5. *p.* 24. *art.* 51. prés des ténemens du Vicomte, *p.* 189. Chemins, & voiries, ce que ſignifient ces noms? *p.* 191. leur largeur, *p.* 191, 204. publics, réparation, *p.* 192. Roiyaux, réparation, *p.* 204.

Droit de *Chenel*, ce que c'eſt? *p.* 182. *n.* 5.

Chérébert, Roi, *p.* 79. *n.* 36.

Chevalerie, Ordre, aide, fils aîné, *p.* 20. *art.* 38. il y a trois ſortes d'Ordres, *p.* 445. *n.* 9. *& ſuiv.*

Childebert I, Roi, *p.* 79. *n.* 34. *Childebert* II, *p.* 79. *n.* 38. *Childebert* III, Roi, *p.* 81. *n.* 52. *Childebert*, fils de Grimoald, *p.* 80. *n.* 111.

Childeric I, Roi, *p.* 78. *n.* 29. *Childeric* II, *p.* 80. *n.* 42, 46, 47, 48. *Childeric* III, Roi, *p.* 81. *n.* 56.

Chilperic I, Roi, *p.* 79. *n.* 36, 37, 39. *Chilperic* II, Roi, *p.* 81. *n.* 54.

Choix, Cateux, douaire, héritier, *p.* 59, *art.* 147, *p.* 64. *art.* 178.

Ce qui concerne les *choſes* des particuliers? ou du public, *p.* 143. *n.* 3. *& ſuivantes*, leur réparation, *p.* 193. ſi les choſes publiques ſont preſcriptibles? *p.* 200, *& ſuivantes.* Choſes aquiſes au Seigneur, par confiſcation, ou commiſe, ſont acquêts, *p.* 242. purement mobiliaires ne doivent pas de relief, *p.* 380. *n.* 7.

Cimetiéres, compris ſous le nom de ſégards, *p.* 207. Cimetiére de ſaint Nicaiſe, *p.* 289.

Clair-Marais, Abbaiye, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 16.

Clair-Vaux; Abbaiye, *p.* 89. *col.* 2. *n.* 17.

Clauſe dérogatoire, ce que c'eſt, & ſes effets? *p.* 551. *n.* 255, 256, &c.

Clémence

Digitized by Google

Clémence, Reine, *p.* 92. *n.* 24. *col.* 1.
Clémence, femme de Robert II, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 12.
Clerc délinquant, *p.* 289.
Clergé d'Artois conſervé dans ſes priviléges, *p.* 116. *n.* 68.
Clodion, Roi, *p.* 77. *n.* 26.
Clodomir, Roi, *p.* 79. *n.* 34.
Clotaire I, Roi, *p.* 79. *n.* 34. *Clotaire* II, Roi, *p.* 79. *n.* 37, 39. *Clotaire* III, Roi, *p.* 80. *n.* 44. *Clotaire* IV, Roi, *p.* 81. *n.* 54.
Sainte *Clotilde*, épouſe de Clovis I, *p.* 79. *n.* 33. *Clotilde* II, Reine, *p.* 81. *n.* 51.
Clôture, *p.* 64. *art.* 179.
Clovis I, Roi, *p.* 79. *n.* 31. *Clovis* II, Roi, *p.* 80. *n.* 43. *Clovis* III, Roi, *p.* 81. *n.* 51.
Cohertion, eſt le pouvoir de punir les délinquans, *p.* 173. *n.* 1.
Cohéritiers, raport, *p.* 54. *art.* 148. rachat, aprés partage, dêtes, *p.* 937. *n.* 8.
Colére, premiers mouvemens, *p.* 260.
Collége de Navarre à Paris, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 23. *Colléges* des Jéſuites, *p.* 832. *n.* 38.
Command, *p.* 69. *art.* 192. ce que c'eſt? *p.* 961, & 962 *n.* 13. & *ſuiv.* Voiyés auſſi *p.* 963. *n.* 2. & *ſuiv.* Voiyés *déclaration*.
Commandemens pour dénombremens, *p.* 9. *art.* 14.
Commêtre, ce qu'il ſignifie? *p.* 375. *n.* 7.
Commis des Juſticiers, amendes, *p.* 12. *art.* 19. *Commiſe* par deſaveu, *p.* 13. *art.* 21. au Seigneur dominant non Haut-Juſticier, *p.* 13. *art.* 21. droit de Commiſe, *p.* 344. *n.* 2. *Commiſe féodale* par deſaveu, *p.* 376. *n.* 10, 11, 12, 13, 14, 15, & 16.
Le *Commiſſaire* eſt poſſeſſeur d'un héritage ſaiſi, *p.* 501. *n.* 12. aux ſaiſies rééles, *p.* 502. *n.* 16, 17. *Commiſſaires*, & Greffiers des Inventaires, *p.* 691. *n.* 21.
Commiſſion du Juge Supérieur, obtenue pour le refus du Seigneur, *p.* 290. *Commiſſions, ou Sentences* des Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, & du Châtelet, coment exécutées en Artois? *p.* 291. *Commiſſion*, quand eſt néceſſaire pour ſaiſir? *p.* 311.
Committimus, & gardes-gardiénes, n'ont lieu en Artois, ni en Flandre, *p.* 121. *n.* 114. & *ſuiv.*
Communauté, diſpoſition libre au mari, *p.* 49. *art.* 124. meubles, *p.* 55. *art.* 153. continue avec les émancipez, *p.* 795. *n.* 15. *p.* 875. *n.* 1. & *ſuiv.*
Compétence, *p.* 761. *n.* 39. Juſtice *compétente*, *p.* 30. *art.* 71. *art.* 129.
Comptable, héritiers bénéficiaires, *p.* 689. *n.* 3.
Compte des fruits, Propriétaire-Seigneur, *p.* 12. *art.* 18. Héritier bénéficiaire, *p.* 42. *art.* 111, 114. Tuteur, *p.* 56. *art.* 156. Bail, *p.* 58. *art.* 160. Exécuteur teſtamentaire, *p.* 65. *art.* 182. Le compte eſt rendu aux dépens de la ſucceſſion, *p.* 694. *n.* 58.
Comtes d'Arras, *p.* 84. *n.* 1. *col.* 2. *Comte d'Artois*, nouvel acquêt, *p.* 70. *art.* 194. *Comte* du Roeux, *p.* 4. *col.* 3.
La *Comté* d'Artois reléve en plein fief, de la Courone de France, *p.* 641. *n.* 47.
Condamnation, Ypotéque, *p.* 32. *art.* 74.
Confection d'Inventaire, *p.* 287.
Confiſcation, Haut-Juſticier, *p.* 9. *art.* 12. dêtes *p.* 242, 243. n'a lieu en la Ville d'Arras, ni en pluſieurs autres des Paiys-Bas, *p.* 272, 284. d'où elle procéde? *p.* 272, *p.* 283. *Confiſcation*, quand? & à qui appartient? *p.* 283. pour crime de léze-Majeſté, *p.* 283. pour falſification du Seel Roiyal, *p.* 284. pour héréſie, & léze-Majeſté humaine, à qui appartient? *p.* 284.
Congé, ce que c'eſt? *p.* 455. *n.* 8.
Congru, ſa définition, *p.* 705. *n.* 4.
Conjonction, ce que c'eſt? *p.* 905, *n.* 16, & 17.
Conjure, en Artois, ce que c'eſt? *p.* 152. *n.* 6.
Coninius commande à Arras pour Ceſar, *p.* 76. *n.* 9.
Conoiſſance du crime de borne arrachée, *p.* 26. *art.* 59.
Conquêts, libre diſpoſition, *p.* 49. *art.* 133. renonciation, *p.* 59. *art.* 162. Douaire, *p.* 61. *art.* 170.
Conſeil d'Etat gouverne les Paiys-Bas, *p.* 104. *n.* 13. Conſeil Provincial de Flandre, *p.* 99. *col.* 2. *n.* 34. *p.* 122. *n.* 132, & *ſuiv.* Conſeil Provincial d'Artois, créé en 1530, *p.* 118. *n.* 85, *p.* 137. *n.* 11. Conſeil d'Artois à Arras, *p.* 102. *n.* 2, 3. Conſeil d'Artois à Saint-Omer, *p.* 102. *n.* 2, 3. Le *Conſeil* d'Artois, ce qu'il réunit en ſoi? *p.* 118. *n.* 86. de quoi conoit? *p.* 118. *n.* 90. & *ſuivans* Juge, ſans reſſort, les matiéres criminéles, *p.* 119. *n.* 99. coment cela s'eſt introduit? *p.* 119. *n.* 103, & *ſuiv.* peut juger, par Arrêt, les appellations des Elûs, &c. *p.* 120. *n.* 110. en quels cas peut faire exécuter nonobſtant l'appel? *p.* 121. *n.* 112.
Conſentemens du Bailli nuit au Seigneur, *p.* 313.
Conſignation, Retrait, *p.* 48. *art.* 131, *p.* 758. *n.* 13. vente, *p.* 692. *n.* 31. 35.
Conſigner, *p.* 358, *n.* 11, *p.* 767. *n.* 17.
Coment la *Conſolidation* a lieu? *p.* 730. *n.* 10, & *ſuivans*.
Conſommation de mariage, *p.* 913. *n.* 12.
Conſtance, femme du Roi Robert II, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 14.
Contingent, dêtes, héritiers, *p.* 66. *art.* 186. ce que c'eſt? *p.* 499. *n.* 9, *p.* 937. *n.* 12.
Contrats, la plûpart ne ſont point ſignés des parties en Artois, *p.* 166. *n.* 36, *p.* 881. *n.* 17. différence des Contrats, & des Teſtamens, *p.* 540. *n.* 98.
Contredits à ſaiſie ſeigneuriale, *p.* 15. *art.* 23.
Contribution, Douaire préfix, *p.* 60. *art.* 166. aux dêtes, a lieu en Artois, entre les cohéritiers d'une même nature de biens, *p.* 917. *n.* 5, 6, 7. 11, 13, 14.
Contrôle, coment établi en Artois? *p.* 507. *n.* 45, 46.

Digitized by Google

Convenance, ſa définition, *p.* 705. *n.* 4. *Conventions* vainquent la Loi, *p.* 290, *p.* 750. *n.* 6.

Convent ne ſuccéde, *p.* 54. *art.* 149. Religieux, parens, dons, *p.* 832. *n.* 27.

Saint Jean de *Corbeil*, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 19.

Corvées, *p.* 326. *n.* 17.

Co-Seigneurs, qui d'entr'eux doit avoir les Titres? *p.* 317.

Cote, & ligne, héritage, propre, *p.* 33. *art.* 76, 78. propres, *p.* 40. *art.* 105. *p.* 41. *art.* 108. retrait, *p.* 46. *art.* 123. effets de la clauſe, *tiendront côte, & ligne*, *p.* 540. *n.* 93, 95, 96, 97, *p.* 733. *n.* 23.

Coteries, reliefs, 7 jours, *p.* 13. *art.* 20. *Coteries* propres, aliénation, héritiers, conſentement, *p.* 33. *art.* 77. *Coteries*, héritiers, égal dégré, *p.* 41, *art.* 106. *Coteries*, la femme y a part, *p.* 50. *art.* 136. *Coteries*, leur déſaiſine, & ſaiſine, ſaiſie ſeigneuriale, *p.* 188. *Coteries*, *& main-fermes*, héritages non féodaux, *p.* 370. *n.* 6. *p.* 673. *n.* 5. *& ſuivans.*

Cotiers, roturiers, ou cenſitaires, même choſe, *p.* 165. *n.* 26.

Seigneur de *Couci*, *p.* 92. *col.* 2. *n.* 23.

Coulombiers, *p.* 53. *art.* 144. ce que c'eſt? *p.* 817. *n.* 37. 39. 40.

Coupable, pluſieurs peines pécuniaires, pour raiſon d'un même délit, *p.* 217.

Court des Seigneurs, droit réel, *p.* 30. *art.* 71-75.

Courtrai, Ville de Flandre, *p.* 92. *col.* 2. *n.* 24.

Couſin germain exclus par l'Oncle, *p.* 42. *art.* 110.

Coutumes d'Artois rédigées dés 1319, *p.* 1. *col.* 1. celles qui étoient en uſage du temps de S. Louis, reſpectées, *p.* 1. *col.* 1. *Coutumes d'Artois* rédigées le 13 Juin 1509. *p.* 1. *col.* 1. *Coutumes d'Artois* omologuées le 26 Décembre 1540. *p.* 1. *col.* 2. *Coutumes d'Artois* omologuées, le 3 Mars 1544. *p.* 1. *col.* 3. *p.* 109. *n.* 1. diviſées en trois, Placards, Texte, Omologation, *p.* 109. *n.* 1. *Coutumes*, changement, Prince, *p.* 73. *n.* 4. *p* 986. Locales, réſervées, *p.* 73. *n.* 7. *Coutumes d'Artois*, leur date, *p.* 14. *n.* 11. *Coutumes d'Artois*, publication, *p.* 74. *n.* 11. *Coutumes* conſervées par Céſar aux Artéſiens, *p.* 76. *n.* 10. Rédaction des *Coutumes* d'Amiens, en 1507. générales, & locales, *p.* 113. *n.* 42. Les *Coutumes* locales d'Artois furent rédigées dans le même temps, *p.* 113. *n.* 42. portées au Greffe d'Amiens, *p.* 113. *n.* 43. Le grand nombre des *Coutumes* locales d'Artois en fit ſurſeoir la publication, *p.* 113. *n.* 44. ſont en vigueur, *p.* 113. *n.* 45. *p.* 115. *n.* 54. Les *Coutumes* générales ne doivent ſervir de Loi qu'au défaut des locales, *p.* 114. *n.* 49. Liſte des *Coutumes* locales d'Artois qui ont été omologuées, *p.* 115. *n.* 60. *& ſuiv. Coutume* d'Artois a lieu pour le paſſé, *p.* 72. *n.* 1. *p.* 117. *n.* 84. *Coutumes* générales de France ont eû lieu en Artois, quoiqu'il fut ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, *p.* 117. *n.* 79, 80. L'on ne doit pas, dans les cas non décidés, ſuivre les Coutumes de Flandre; mais celles de France, *p.* 117. *n.* 83. Les Coutumes, & les Loix, renfermées dans leurs limites, *p.* 129. *n.* 5. *p.* 130. *n.* 5. Si quelques articles de la *Coutume* peuvent être abrogés par le non-uſage? *p.* 131. *n.* 8. *p.* 985. *n.* 5. Les *Coutumes* ſont de droit, mais l'allégation en eſt de fait, *p.* 138. *n.* 31. *Coutumes* tiénent lieu de droit commun, *p.* 296. Les *Coutumes* d'Artois permétent d'avantager un héritier, au préjudice des autres, *p.* 593. *n.* 24. *Coutumes* locales en Artois, qui n'admétent pas le retrait lignager, *p.* 745. *n.* 6. *Coutumes* en faveur du lignager, *p.* 752. *n.* 15. locales en Artois, touchant le retrait, *p.* 755. *Coutumes* d'Artois ne ſont pas les ſeules, qui conſidérent les biens ſitués dans d'autres Coutumes, pour régler leurs effets, *p.* 939. *n.* 15. actes de notoriété, *p.* 986. *n.* 17.

Couverture, *p.* 64. *art.* 179.

Créanciers, Curateur, *p.* 14. *art.* 24. peuvent enchérir, *p.* 43. *art.* 113. héritier mobiliaire, *p.* 66. *art.* 183. Veuve, meubles, *p.* 66. *art.* 183. *p.* 185. Ypotécaires, decret, *p.* 68. *art.* 191. *Crétien*, ce qu'il doit faire? *p.* 495. *n.* 6. abſens ſont préſumés vivre juſqu'à cent ans, *p.* 636. *n.* 84. à quoi ſont tenus les Créanciers? *p.* 699. *n.* 1. s'adreſſent valablement contre l'héritier immobiliaire, ſans aucune diſcuſſion, *p.* 931. *n.* 2. *& ſuiv.* Mobiliaires, ce que c'eſt? *p.* 935. *n.* 10. *& ſuiv.* trois ſortes de *Créanciers*, *p.* 960. *n.* 17, *& ſuiv.*

Créci, Palais, *p.* 80. *n.* 44. *p.* 81. *n.* 55.

Criées d'héritages, faute de rentes ſeigneuriales, *p.* 11. *art.* 16. héritages, *p.* 68. *art.* 190. *Cries, & ſubhaſtés*, ce que c'eſt? avec l'étimologie de ces deux mots, *p.* 948. *n.* 3. *& ſuiv.*

Crimes, Haut-Juſticier, *p.* 9. *art.* 12, *p.* 182. Qui cache un *Criminel*, *p.* 234.

La *Crue*, ou le Pariſis, non reçûe en Artois, *p.* 700. *n.* 4.

Crodebert, Comte, S. Leger, *p.* 80. *n.* 48.

Croiſée de Moulin, *p.* 53. *art.* 145. ce que c'eſt? *p.* 819. *n.* 6.

Curatele de Charle-Quint, à Louis XII, *p.* 100. *n.* 38.

Curateur aux biens vacans, *p.* 14. *art.* 24. *Curateur*, Devoir, Seigneur, *p.* 15. *art.* 24. *Curateur*, Mineur, *p.* 55. *art.* 154. *Curateurs*, coment on les crée? *p.* 404. *n.* 12, *& ſuiv. Voyés auſſi la p.* 406. *n.* 7. *& ſuiv. touchant leurs fonctions*, à une choſe abandonée, *p.* 492. *n.* 42. ne peut ypotéquer les héritages d'une ſucceſſion vacante, *p.* 496. *n.* 1.

Curés, qui doit leur fournir le logement? *p.* 205. publications, *p.* 309.

D

Dagobert I, Roi, *p.* 80. *n.* 39, 40. *Dagobert* II, Roi, *p.* 80. *n.* 41, 42. 47. *Dagobert* III, Roi, *p.* 81. *n.* 53.

Dates, différentes de l'Empire de Charle-Quint, *p.* 101. de Pâque, en Pâque, de ſtile ancien, &

Digitized by Google

nouveau, *p.* 120. *n.* 107, 108. l'on ne datoit pas, en France, par les années, durant la premiére Race de nos Rois, *p.* 120. *n.* 109. maniére de *dater* par l'entrée du Soleil dans les Signes, *p.* 231.

Dation en paiyement, eſt vente, *p.* 564. *n.* 13.

Dauphine, reçûe par le Parlement, *p.* 104.

Debat de dénombrement, *p.* 10. *art.* 15.

Débiteur, ce que c'eſt ? *p.* 491. *n.* 16. libéré paiyant la moindre eſpéce, *p.* 181. *n.* 5. arrêté par autorité de Juſtice, ne doit être enlevé par force, *p.* 269.

Debtes, Voiyés *Détes*.

Décimateurs, ſi doivent loger les Curés? *p.* 205.

Déclaration, d'Héritages, *p.* 9. *art.* 14. pour pluſieurs coteries, *p.* 12. *art.* 17. de command, *p.* 69. *art.* 192, 193, *p.* 962. *n.* 20. faite par le Vendeur qu'un fief eſt roture, *p.* 160. *n.* 3. d'un Tenancier, *p.* 310. contre les Mendians valides, *p.* 281. du Roi, de 1695, ſur l'article 76 de la Coutume d'Artois, ſes inconvéniens, *p.* 565. *n.* 32, 33, *& ſuiv.* Quand la *Déclaration* de dernier vivant a lieu ? *p.* 735. *n.* 10. la *déclaration* de dernier vivant faite par le mari ſeul, révoquée, *p.* 735. *n.* 12, & 13. quand ſe doit faire la *déclaration* de dernier vivant ? *p.* 736. *n.* 16, & 17. V. *dernier*.

Déclairer, ce que c'eſt ? *p.* 961. *n.* 10, *& ſuiv.* Voiyés auſſi, *p.* 963. *n.* 4. *& ſuiv.*

Decret, Retrait, *p.* 45. *art.* 121. d'héritages, *p.* 68. *art.* 190. *Decret* ne vaut que défaiſine, *p.* 508. *n.* 60. *p.* 961. *n.* 8. purge les ypotéques, *p.* 68. *art.* 190, *p.* 508. *n.* 61, *p.* 947. *n.* 1.

Dédicaſſes, coment ſolemniſées ? *p.* 281. *n.* 4.

Deffenſe de porter des armes en réjouiſſance publique, *p.* 267, & 268.

Degré, ſucceſſion, *p.* 39. *art.* 98. héritiers, coteries, *p.* 41. *art.* 106. de parenté, *p.* 637. *n.* 19, & 20, *p.* 661. *n.* 6, & 7. *p.* 662. *n.* 4.

Déguerpiſſement, ce que c'eſt ? *p.* 740. *n.* 23. qui *déguerpit*, doit rétablir, *p.* 944. *n.* 30. *Déguerpiſſement* de partie, *p.* 944. *n.* 32.

Délais, de délibérer, Veuve, *p.* 60. *art.* 164, *p.* 879. *n.* 35. inutiles en procédures, *p.* 28. pour fournir le dénombrement, *p.* 310. de 40 jours pour les fiefs, & de 7 pour les autres héritages ; courent-ils dés le jour du décés ? *p.* 361. *n.* 2. ne courent que du jour de la connoiſſance, *p.* 369. *n.* 4.

Delas d'avis, ce que c'eſt ? *p.* 727. *n.* 5, 6, 7. d'un an, pour doner aſſignation en retrait, *p.* 747. *n.* 25.

Délaiſſement, par ypotéque, acte d'importance, *p.* 492. *n.* 41.

Delaiſſer, *p.* 666. *n.* 1.

Délits, ce que c'eſt ? *p.* 173. *n.* 4. pluſieurs *délits* commis en même tems, *p.* 186, un ſeul *délit*, pluſieurs peines pécuniaires, *p.* 217. *Délit* puni ſelon les circonſtances, *p.* 260, 261. envers ſa femme, ſes enfans, *p.* 185. envers un animal, *p.* 85. envers ſon propre animal, *p.* 185. *Délits* ne doivent pas demeurer impunis, *p.* 185.

Démembrement d'un fief, *p.* 590. *n.* 7. *& ſuiv.*

S. Denis Abbaiye en France, *p.* 82. *n.* 59.

Dénombremens d'héritages, *p.* 9. *art.* 14. non debatus, cenſés reçûs, *p.* 10. *art.* 15. recevables, ou non, *p.* 10. *art.* 15. retenus, 40 jours, *p.* 10. *art.* 15. *p.* 297. pour pluſieurs fiefs, *p.* 12. *art.* 17. conjonction, ſaiſie, *p.* 19. *art.* 36, *p.* 294. ſi doivent être acceptés, & ſignés par des Notaires ? *p.* 294. des Principautés, détail, *p.* 299. mention du chef-lieu, *p.* 300. ne peut être blâmé par un tiers, *p.* 315. ſi tous les héritiers d'un Vaſſal ſont obligés de doner chacun un *dénombrement* ? *p.* 315, & 316. conforme aux anciens, ſi peut être blâmé ? *p.* 303. non blâmé eſt préſumé reçû, *p.* 304, 310, 313. offert n'opére pas la main-levée, de plein droit, *p.* 312, 319, 332. *n.* 1, *& ſuiv.* ſi un Vaſſal eſt obligé d'en fournir pluſieurs ? *p.* 341. *n.* 2, *& ſuiv.* empêchement légitime de trois mois, au ſujet de la délivrance des *dénombremens*, *p.* 344. *n.* 3.

Denrées, ce que c'eſt ? *p.* 227.

Dépens de ſaiſie ſeigneuriale, *p.* 12. *art.* 18, *p.* 14. *art.* 23.

Dépenſes néceſſaires à faire ſur un héritage ſaiſi, *p.* 346. *n.* 6. quelles ſont allouées ? *p.* 726. *n.* 115.

Déplanter arbres, *p.* 24. *art.* 51.

Dépouille, gagnée par le Seigneur, *p.* 14. *art.* 23. *Dépouille ſienne* ce que c'eſt ? *p.* 395. *n.* 31, & 32.

Diviſion civile ſuivie par l'Egliſe, *p.* 76. *n.* 14.

Dernier vivant, tout tenant, *p.* 45. *art.* 120. la déclaration en eſt bone, entre mineurs, *p.* 734. *n.* 5. *Dernier* vivant tout tenant, obligé aux détes à concurrence, *p.* 737. *n.* 28. cete clauſe peut n'avoir lieu que pour l'uſufruit, *p.* 737. *n.* 30. non empêchée par les enfans, *p.* 737. *n.* 31. ſon éfet n'eſt pas perdu par les ſecondes nôces, *p.* 737. *n.* 33. *Dernier* vivant tout tenant, n'eſt pas avantage, *p.* 737. *n.* 35. Voiyés *déclaration*.

Dérogeance, Nobleſſe, *p.* 71. *art.* 200. de quelle maniére ? *p.* 978. *n.* 22, & 23.

Deſaveu, Vaſſal, *p.* 13. *art.* 21. *p.* 375. *n.* 3, 4, 5, 6.

Déſaiſine, & ſaiſine, *p.* 5. *art.* 1. *p.* 30. *art.* 71. *p.* 739. *n.* 13. Retrait ſeigneurial, *p.* 44. *art.* 117. lignager, *p.* 46. *art.* 123. des coteries mouvantes de la Seigneurie Vicontiére devant qui doivent être faites ? *p.* 188. de quel jour doivent avoir date ? *p.* 727. *n.* 10, *& ſuiv.*

Deshérence, compriſe en Artois, parmi les épaves, *p.* 243.

Deshoneur, à décéder ſans héritiers, *p.* 690. *n.* 9.

Deſſeurer, ſéparer, *p.* 97. *col.* 2.

Vendre en *détail*, *p.* 183. *n.* 7.

Détes de communauté. Femme, *p.* 51. *art.* 137. renonciation, *p.* 59. *art.* 162. meubles, *p.* 61. *art.* 171. contribution, héritiers, *p.* 67. *art.* 187. dûement contractées, *p.* 67. *art.* 189. non dûement contractées, *p.* 68. *art.* 189. civiles, priſon, Ser-

Digitized by Google

gens, p. 484. n. 4. Privilégiées paſſent devant les ypotécaires, p. 491. n. 18. Privilégiées, quelles ſont ? p. 491. n. 19, 20, &c. *Dêtes*, héritier bénéficiaire, déclaration, p. 693. n. 43. ſont créances en certain ſens, p. 869. n. 37. de communauté; de quelle maniére une femme peut y être obligée ? p. 882. n. 10. *& ſuiv.* pures perſonéles, ce que c'eſt ? p. 870. n. 46. *& ſuivans.* peuvent être prélevées ſur la maſſe de la ſucceſſion, p. 437. n. 9. *Dêtes* mobiliaires, charges de communauté, p. 786. n. 11, p. 795. n. 20. mobiliaires, & immobiliaires en Artois, p. 937 n. 10. ſe répandent ſur tout le bien du Débiteur, p. 937. n. 12. mobiliaires, ce que c'eſt ? p. 930. n. 3, *& ſuivans.*

Tiers-*Détenteur* de bone foi, p. 492. n. 40.

Deuement, explication de cet Adverbe, p. 394. n. 11. p. 605. n. 13.

Devoir. Seigneur, Créanciers, p. 15. *art.* 24.

Différence, entre la ſaiſie ſeigneuriale, & la particuliére, p. 265. réele entre vendeurs, cédans, acheteurs, & conſentans, p. 576. n. 9. *& ſuiv.*

Digeſtion, par quels degrés elle ſe fait ? p. 213, 215.

Dignité d'Evêque libére du joug monacal, p. 836. n. 3.

Digues, ſi l'on peut en faire ſur le bord des riviéres ? p. 195.

Diligence, Retrait, p. 47. *art.* 127. 128. 129.

Dimanches, Criées, p. 11. *art.* 16.

Diocéſe de Térouane diviſé, p. 76. n. 10.

Saint *Diogéne*, p. 77. n. 22.

Diſpoſer, ce que c'eſt ? p. 535. n. 40, 41, p. 845. n. 33. à quel âge on peut diſpoſer ? p. 535. n. 42, 43. en quels cas on ne peut diſpoſer ? p. 535. n. 44. 45.

Diſpoſition teſtamentaire, p. 37. *art.* 89, p. 49. *art.* 133. Mineur, p. 55. *art.* 154. Novices, p. 54. *art.* 149, p. 831. n. 15. nulles quant à la forme, coment valables ? p. 553. n. 240, 241, &c. de derniére volonté, ce que c'eſt ? p. 534. n. 26, 27. de Juſtinien touchant le droit des mâles, & feméles, p. 657. n. 11, *& ſuivans.* de l'home, préférée, p. 831. n. 14.

Diverſité des Coutumes produit abus, p. 2. *col.* 2.

Diviſer ſon action, & perdre le fruit de la ſolidité, p. 940. n. 19. *& ſuiv.*

Dime, pluſieurs Placars en réglent la levée, p. 205. on eſt tenu d'avertir les Dimeurs, p. 229, 230. le Curé ne doit dîmer que ſur les non exems, p. 818. n. 50.

Domage commis en lutant, p. 186. Particulier a-t-il droit de prendre un animal qui fait domage dans l'héritage d'autrui ? p. 235.

Domaine du Roi, p. 303. par qui peut être poſſédé ? p. 710. n. 54. de la Courone, ce que c'eſt ? p. 523. n. 138.

Domeſtiques des Seigneurs ne peuvent être Officiers de leur Juſtice, p. 165, n. 22.

Domicile, p. 55. *art.* 152. changement du *Domicile* du Créancier d'une rente mobiliaire, en change la nature, p. 802. n. 53, 54. *Domicile* en matiére de droits incorporels, p. 802. n. 47. Principal, ce que c'eſt ? p. 838. n. 1. *Voyés auſſi*, p. 839. n. 8. *& ſuiv.*

Don, ſujet au quint denier, p. 16. *art.* 28. Droit réel, p. 30. *art.* 75. avancement d'hoirie, p. 33. *art.* 78. avancement, quint, p. 34. *art.* 80. d'aumône, p. 37. *art.* 91. uſufruit, p. 41. *art.* 109. non ſujet à raport, p. 54. *art.* 148. la diférence du *don* mutuel, & de l'avantage fait à la femme, p. 733. n. 1. les deux Conjoints doivent être en ſanté, quand ils font le *don* mutuel, p. 34. n. 6, & 7. coment le *don* mutuel a lieu ? p. 734. n. 4. effets du *don* mutuel, p. 735. n. 15. en quel tems le mari doit faire ſa déclaration de dernier vivant, dans l'acceptation d'un don, p. 736. n. 23. ſes eſpéces, p. 504. n. 12. mutuel ne ſaiſit, p. 737. n. 27. mutuel n'a lieu en cas d'enfans, p. 737. n. 31. 32.

S. *Donas* de Bruge, p. 78. *col.* 2. n. 14.

Donataire en avancement d'hoirie, relief, p. 34. *art.* 79. dêtes p. 34. *art.* 82. recours, p. 35. *art.* 83. ſujet à toutes dêtes, contractées avant la donation, p. 457. n. 6. par quels moiyens acquiert les choſes données ? p. 504. n. 14. tenu de paiyer les dêtes intermédiaires, p. 585. n. 2. *& ſuiv.* p. 587. n. 2. p. 788. n. 9. en avancement, raport, p. 826. n. 5.

Donation ſimple eſt acquêt, p. 51. *art.* 138. des Païys-Bas aux Archiducs, p. 101. n. 3. faite à quelqu'un, & à ſes héritiers légitimes, eſt-elle cenſée faite, même aux légitimés par Létres du Prince ? p. 255. entre vifs, ſes effets, p. 535. n. 33, 34, 35, p. 608. n. 2, p. 611. n. 28. faite aux perſones prohibées, coment valables ? p. 553. n. 238, 239. entre vifs dans la Coutume de Pontieu, p. 534. n. 23. à cauſe de mort, ſes effets, p. 534. n. 28, 29, *& ſuiv.* en paiyement eſt vente, p. 715. n. 5. envers les incapables, p. 777. n. 38. *& ſuiv.* en avancement d'hoirie, p. 577. n. 12. *Voyés auſſi*, p. 579, 580, 581, *& 582. à commencer au nombre* 2. *Voyés*, p. 581, & 584. n. 1. *& ſuiv.* les conditions doivent en être exécutées, p. 826. n. 4. non acceptée par les Donataires, ni Procureurs ſpéciaux, p. 939. n. 8.

Doner, à qui l'on peut doner ? p. 614. n. 3. *& ſuivans.*

Action de la *Dot*, coment preſcrite ? p. 525. n. 12. de Religieuſes, p. 832. n. 29.

Douaire préfix, coutumier, p. 60. *art.* 166. conquêts, p. 61. *art.* 171. ſi concourt avec les meubles ? p. 61. *art.* 71. Relief, p. 61. *art.* 167. choix, p. 61. *art.* 168. Droit ſeigneurial, p. 61. *art.* 169. Héritages y ſujets, p. 62. *art.* 172. és fiefs, p. 62. *art.* 173. és rotures, p. 62. *art.* 173. diminution, p. 62. *art.* 174. enfans, p. 63. *art.* 176. ſeconde femme, p. 63. *art.* 176, p. 65. *art.* 181. partage, p. 64. *art.* 178. réparations, p. 64. *art.* 179. de

Marguerite

Digitized by Google

Marguerite d'Alſace, *p.* 89. *n.* 17. *col.* 2. de Blanche de Bretagne, ſur Artois, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 25. Coutumier, eſt uſufruit immobiliaire, *p.* 798. *n.* 6. *Douaire*, *p.* 875. *n.* 9, *& ſuiv.* *p.* 888. *n.* 1, *& ſuiv.* *p.* 890, *&* 891. *n.* 14, *& ſuiv.* Coutumes locales, en Artois, où les maris ont *douaire*, *p.* 889. *n.* 3, & 4. jamais mari n'en a paiyé, *p.* 889. *n.* 11. *&* 12.

Douaire coutumier, *Douaire* préfix, *p.* 893. *n.* 57. *& ſuiv.* *p.* 894. *n.* 64, *& ſuiv.* *p.* 896. *n.* 1, *& ſuiv.* *p.* 897. *n.* 8, *& ſuiv.* cas où les Veuves ne peuvent demander leurs douaires, *p.* 898. *n.* 20, 21. Coutumier, exemt des droits ſeigneuriaux, *p.* 899. *n.* 1. *& ſuiv.* il peut être pris ſur les actions immobiliaires, come ſur les fonds. *p.* 905. *n.* 21.

Douaire, ou *droit* préfix, *p.* 898, *&* 899. *n.* 1, *& ſuiv.* préfix, à une fois paiyer, exemt des droits ſeigneuriaux, *p.* 900. *n.* 6. il n'a pas plus de privilége en Artois, que les actions des autres Créanciers, *p.* 905. *n.* 24. *Douaire*, propre aux enfans, à Paris, *p.* 908. *n.* 16.

Double ligne, *p.* 40. *art.* 105. ou double lien, *p.* 670, *& ſuiv.* à comencer au *n.* 9.

Drente, *p.* 105. *n.* 17.

Droit, ſa définition, *p.* 705. *n.* 3.

Droits de la ſeigneurie, *p.* 8. *art.* 8. ce qu'on appelle *droits* de la ſeigneurie ? *p.* 240, 241.

Droit de dépouille, qu'avoit le Pape, eſt éteint, *p.* 887. *n.* 16.

Droit d'impoſer amendes, coment introduit ? *p.* 272.

Droits de Juſtice, en quoi conſiſtent ? *p.* 282.

Droits de reliefs ne ſont déterminés par la Coutume d'Artois, *p.* 298.

Droit de la choſe, preſcription, *p.* 31. *art.* 72. Ce qui eſt outre le *droit* n'eſt pas défavorable, *p.* 137. *n.* 18.

De plein droit, ce que c'eſt ? *p.* 370. *n.* 8, 9, 10, *&* 11.

Doubles droits, ce que c'eſt ? *p.* 963. *n.* 7.

Droit non écrit, *p.* 128. *n.* 2. le *Droit* introduit par la Coutume concerne les perſones, les choſes, ou les actions, *p.* 142. *n.* 3.

Droit de nouvel acquêt, *p.* 70. *art.* 195. ce que c'eſt ? *p.* 965. *n.* 3, *& ſuiv.* *p.* 968. *n.* 4. *Droit* de nouvel acquêt eſt perſonel, *p.* 70. *art.* 196.

Le *Droit* canon n'admet point la preſcription contre les limites des *Dioceſes*, *p.* 200.

Droit de relief prétendu, doit être paiyé, ou conſigné, *p.* 14. *art.* 23.

Droit de ſaiſir appartient au Seigneur, & à ſes Homes ſeulement, *p.* 323. *n.* 4.

Droit exact, eſt une grande injuſtice, *p.* 265.

Droits extraordinaires ſont préſumés extorqués, *p.* 301. *p.* 959. *n.* 5.

Droits honorifiques de l'Egliſe, à qui ? & dans quel rang, & ordre, ils appartiénent ? *p.* 207, 308.

Droit corporel, ou incorporel, ce que c'eſt ? *p.* 510. *n.* 6. *p.* 516. *n.* 32, 33.

Droit paſſif, *droit* actif, *p.* 522. *n.* 116.

Droit perſonel, *p.* 31. *art.* 72. *p.* 328. *n.* 2. aux immeubles, eſt immobiliaire, *p.* 503. *n.* 4. coment les *droits* perſonels, & réels s'acquiérent ? *p.* 136. *n.* 18. *Droit* perſonel, ce que c'eſt ? *p.* 503. *ibid.* *Droit* perſonel l'emporte ſur le réel, en ſucceſſion, *p.* 542. *n.* 107.

Droit préfix, *p.* 61. *art.* 168. Voiyés *Douaire*.

Droit réel, *p.* 30. *art.* 71. preſcription, *p.* 31. *art.* 72. *Droit réel* par preſcription, *p.* 17. *art.* 30. *p.* 206. *Droit* réel ne s'acquiert ſur un héritage que par les voies introduites, *p.* 161. *n.* 1. quand il eſt pourſuivi en la Juſtice Supérieure, chaque Seigneur immédiat doit y être appellé, *p.* 164. *n.* 9. *Droits* réels, l'acquiſition en eſt néceſſaire pour la propriété, & pour l'ypotéque, *p.* 166. *n.* 39. *Droit* réel, ce que c'eſt ? *p.* 503. *n.* 1. *Droit* réel, acquis par miſe de fait en deux cas, *p.* 504. *n.* 18, 19, 20. *Droit* réel, *droit* perſonel, *p.* 508. *n.* 55, 56. *Droit* réel, en combien de maniéres il s'acquiert ? *p.* 508. *n.* 58, 59. *Droit* réel, ou perſonel, ſes eſpéces, *p.* 514. *n.* 29, 30. le *Droit* réel d'un héritage ne s'acquiert pas par le contrat perſonel, *p.* 509. *n.* 62.

Droits ſeigneuriaux, vendeur, *p.* 17. *art.* 28, 29. uſufruit, *p.* 41. *art.* 109. Ypotéque, *p.* 28. *art.* 66, 67. Douaire, *p.* 61. *art.* 169. *p.* 494. *n.* 61. en quel temps ſont dûs en vente ? *p.* 726. *n.* 123. préférence, *p.* 68. *art.* 191. ne ſont dûs qu'en vertu d'une Loi expreſſe, *p.* 424. *n.* 12. *& ſuiv.* Rotures, *p.* 302. *n.* 11. *p.* 496. *n.* 2. à quel Seigneur ſont dûs ? *p.* 497. *n.* 11. dûs par le Vendeur, *p.* 497. *n.* 17. *p.* 458. *n.* 3. *& ſuiv.* diminués, ou paiyés entiérement, *p.* 499. *n.* 5, 6, 7. quand dûs pour arrérages ? *p.* 500. *n.* 10. en ypotéque, ſont dûs aprés un certain temps, *p.* 500. *n.* 3. dûs par novation de l'ypotéque, *p.* 501. *n.* 6. ſont dûs, ſi l'ypotéque eſt indéfinie, *p.* 502. *n.* 19.

Droiturer, *p.* 39. *art.* 101, 102, *p.* 663. *n.* 7. ce que c'eſt ? *p.* 370. *n.* 4.

Duel, & rencontre, *p.* 284, *p.* 357. *n.* 1. *& ſuiv.*

Dunkerque, Graveline, & Bourbourg reſſortiſſent au Conſeil d'Artois, *p.* 110. *n.* 15. leurs Coutumes, *p.* 111. *n.* 16.

E

Eaux, *& Forêts*, création de Maîtriſes en Artois, *p.* 155. *n.* 1. *p.* 173. *n.* 6.

Eaux particuliéres, & publiques, *p.* 194. Seigneurie ſur les *eaux* publiques, *p.* 194. à qui appartient ce qui eſt fait dans l'*eau* publique ? *p.* 195. le Vicontier n'a, ſur les *eaux* particuliéres, que Seigneurie, & Juſtice, *p.* 206.

Ebroin, Maire de Palais, *p.* 80. *n.* 45.

Ecole, Mineur, Bail, *p.* 58. *art.* 160.

Edits, que peuvent faire les Hauts Juſticiers, *p.* 276. contre le luxe, *p.* 277, 281. & Statuts politiques. *p.* 281. Arrêts, & Réglemens touchant les Mariages, *p.* 282. des duels, *p.* 284. pour ad-

Digitized by Google

mètre au bénéfice d'âge, ou d'Inventaire. *p.* 690. *n.* 16. Perpétuel de 1611, *p.* 536. *n.* 52. Diſpoſitions de l'Edit perpétuel à l'égard des teſtamens, *p.* 551. *n.* 225, 226, *& ſuiv.*

Effectuélement, ſignifie réélement, *p.* 318. *n.* 2.

Effets mobiliaires, n'ont pas de ſuite par ypotéque, *p.* 942. *n.* 11.

Egalité, de ſanté, & non d'âge, néceſſaire, pour la ſtipulation de dernier vivant tout tenant. *p.* 735. *n.* 9. ſource de l'union, *p.* 816. *n.* 5.

Egliſe de Nôtre-Dame à Arras; *p.* 77. *n.* 22. Publication, *p.* 9. *art.* 14. de la ſituation, criées, publications, *p.* 11. *Du Chef-Lieu*, *p.* 20. *art.* 37. Gens d'Egliſe, ſucceſſion, *p.* 54. *art.* 151. Preſcription, *p.* 31. *art.* 72. ce qu'on entend par le mot d'*Egliſe* en fait de preſcription? *p.* 520. *n.* 96, 97, 98. Biens d'*Egliſes*, & d'Eccleſiaſtiques, en quoi différent? *p.* 521. *n.* 104, 105, 106. les premiéres *Egliſes* Crétienes, non approuvées par les Loix Romaines, ne poſſéderent aucuns immeubles, *p.* 623. *n.* 29, *& ſuiv.* peut uſer du Retrait ſeigneurial, *p.* 721. *n.* 62, *& ſuiv.*

Egmond, Arnoul, *p.* 100. *n.* 36.

Eléonore d'Aquitaine, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 17. *Eléonore*, Reine, *p.* 97. *col.* 1. *n.* 36.

Eliſabet de Vermandois, *p.* 89. *n.* 17. *col.* 2.

Elſtrude, femme de Baudouin II, *p.* 84. *col.* 2. *n.* 3.

Emancipation, *p.* 55. *art.* 154, *p.* 847. *n.* 51. *& ſuiv.*

Emanuel - Philibert de Savoie, *p.* 104. *n.* 10. *Emanuel* de Moura, Marquis de Caſtel-Rodrigo, *p.* 105. *n.* 27.

Empire refuſé par Robert I, *p.* 92. *col.* 2. *n.* 22. *Empire*, *& Sacerdoce* ſoûtienent le monde terreſtre, *p.* 335. *n.* 7.

Emprend, ſignifie entreprend, *p.* 466. *n.* 8.

Emprendre, *p.* 24. *art.* 51. ce que c'eſt? *p.* 853. *n.* 4, *p.* 860. *n.* 1. *& ſuiv.*

Encan, etimologie de ce terme, *p.* 740. *n.* 28.

Enchéres doivent être reçûes, *p.* 700. *n.* 1, 2, 3.

Enclavemens, ce que c'eſt? *p.* 111. *n.* 20. par privilége, *p.* 111. *n.* 21. naturels, *p.* 111. *n.* 22.

Enfans, mariage, *p.* 54. *art.* 150. Douaire, *p.* 63. *art.* 176. ſi les *enfans*, mis en condition, ſont en diſpoſition? *p.* 541. *n.* 101. naturels, *Voiyés bâtards*. ne tombent en Bail que par décés de pére, ou de mére, 866, *&* 867. *n.* 1. *& ſuiv.*

Engagement, ce que c'eſt? *p.* 449. *n.* 7. Propriété des *Engagiſtes*, *p.* 720. *n.* 55. *& ſuiv.*

Englebert de Naſſau, *p.* 193. *n.* 3. 5.

Enjoindre vaut commandement général, *p.* 440. *n.* 3.

Soi *Enſaiſiner*, ce que c'eſt? *p.* 430. *n.* 9.

Entreveſtiſſement, *p.* 792. *n.* 3. *& ſuiv.*

Entrée, iſſue, *p.* 17. *art.* 29.

Entrepriſes contre la ſeigneurie, *p.* 8. *art.* 8, *p.* 240. contre les droits du Seigneur, *p.* 232. de juriſdiction, *p.* 257.

Epave, au Vicontier, *p.* 8. *art.* 9. *p.* 240. recelée, *p.* 8. *art.* 10. ce que c'eſt qu'épaves? *p.* 241, 242, *p.* 288. ſont aquiſes au Seigneur, *p.* 242. dans quel temps le Propriétaire peut les réclamer? *p.* 249.

Epervier, Fief de l'Epervier, Artois, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 24.

Epine qui ſert de borne, *p.* 26. *art.* 59.

Les *Epingles* de la femme, ce que c'eſt? *p.* 716. *n.* 112.

Equité, *p.* 340. *n.* 10. doit être fondée ſur les Loix, *p.* 138. *n.* 28. entre le Seigneur, & le Vaſſal, *p.* 265.

Ermite, non admis à ſucceſſion, *p.* 628. *n.* 9. *& ſuiv.*

Erneſt, Archiduc d'Autriche, *p.* 105. *n.* 19.

Erreur de fait dans un dénombrement, ſi peut être réformée? *p.* 315, *p.* 959. *n.* 5, 6.

Ecas, ou *Ecart*, ce que c'eſt? *p.* 453. *n.* 18. *& ſuivans.*

Eſcaud, borne la France, & l'Empire, *p.* 83. *n.* 63.

Echange, ſujet au quint denier, *p.* 16. *art.* 28. droits ſeigneuriaux, *p.* 28. *art.* 66. différens Seigneurs, *p.* 28. *art.* 66. droit réel, *art.* 71, *p.* 30. non ſujet à retrait, *p.* 49. *art.* 132. ſignification du mot *échange*, *p.* 484. *n.* 2. *& ſuiv.* & permutation, ſont ſynonimes, *p.* 768. *n.* 2. *&* 3.

Echevinages, ce que c'eſt, *p.* 136. *n.* 8.

Echevinage d'Arras, Siége Roiyal, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 33.

Echevins, étimologie, *p.* 280.

Echevins du Paiys de l'Alœu, de quoi conoiſſent? *p.* 166. *n.* 35.

Eſclave inſtitué héritier par ſon Maître, *p.* 690. *n.* 12.

Eſcurei, *Scortia*, prés Stenai, *p.* 80. *n.* 47.

Egard, ce que veut dire? *p.* 227.

Eſelon d'Ardéne, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 5.

Etables, *p.* 53. *art.* 144. ce que c'eſt? *p.* 813. *n.* 4.

Etache de moulin, *p.* 53. *art.* 145. ce que c'eſt? *p.* 819. *n.* 8.

Etalon, *p.* 25. *art.* 58. ſignification de ce terme, *p.* 475. *n.* 1, *&* 2.

Etangs publics, ſujets à la Juſtice du Vicomte, *p.* 194. n'accroiſſent pas par droit d'alluvion, *p.* 202.

Etape à Arras, *p.* 183. *n.* 10.

Etats d'Artois, aſſemblés pour la revûe des Coutumes d'Artois, *p.* 4. *col.* 3. ſe convoquent par le Roi, droits, & fonctions, *p.* 112. *n.* 28, *& ſuiv.*

Eteules, Vicontier, *p.* 23. *art.* 48. *art.* 49, 50. ſignification de ce terme, *p.* 462. *n.* 1, *& ſuiv.*

Eſtimation des Cateux, *p.* 53. *art.* 147. *Eſtimation* faite aux dépens du Seigneur, *p.* 499. *n.* 8.

Eude, Roi, *p.* 85. *col.* 1. *n.* 5.

Eude IV, Duc de Bourgogne, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 26.

Eude, ou Oton, Comte de Bourgogne, & d'Artois, *p.* 94. *col.* 2. *n.* 26.

Digitized by Google

Erection des *Evêchés*, & Archevêchés, *p.* 76. *n.* 13. il n'y a que deux Villes Epiſcopales en Artois, *p.* 836. *n.* 1.

Evêques, *p.* 54. *art.* 151. Religieux, *p.* 830. *n.* 11.

Evénemens d'une choſe, *p.* 262.

Evinchex, ce que c'eſt ? *p.* 381. *n.* 17, & 18.

Evocation des Terragеurs, *p.* 27. *art.* 63.

Evocation des intéreſſés au droit réel qui doit être acquis, *p.* 32. *art.* 71, 75, 167.

Evoquer, ce que c'eſt ? *p.* 505. *n.* 26, 27. *p.* 482. *n.* 2.

Examen, que les Juges ont à faire, *p.* 338. *n.* 13, 14, & 15.

Exécuteurs Teſtamentaires, *p.* 65. *art.* 182. *p.* 923. *n.* 6. *& ſuiv. p.* 924, *& ſuiv. n.* 1. *& ſuivans.* comparés aux Tuteurs, leurs fonctions, *p.* 927. *n.* 30. *& ſuivans.*

Exploit, *p.* 24. *art.* 51. fait en la ſeigneurie d'autrui, *p.* 285. que ſignifie le mot d'*Exploit* ? *p.* 291.

Exploiter ſans congé, *p.* 9. *art.* 23.

Extrayeurs de Bâtard, ce que c'eſt ? *p.* 243.

F

Faculté, ſa définition, *p.* 705. *n.* 6. de réméres, *p.* 28. *art.* 67. ce que c'eſt ? *p.* 486. *n.* 1, *& ſuiv.* n'empêche la perfection de la vente, *p.* 747. *n.* 28, *p.* 800. *n.* 32. la faculté de racheter les rentes, ſi elle eſt ſujéte à la preſcription ? *p.* 524. *n.* 167. ce qui eſt de pure faculté n'eſt point preſcriptible, *p.* 524. *n.* 148.

Faire les fruits ſiens. *p.* 330. *n.* 11, *p.* 342. *n.* 1.

Fait, définition, *p.* 705. *n.* 3.

Fait à préférer, ce que c'eſt ? *p.* 960. *n.* 15.

Jean de *Falcognei*, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 26.

Falſificateurs des Sceaux, *p.* 284.

Aléxandre *Farneſe*, *p.* 105. *n.* 16. *p.* 106. *n.* 35.

Faveur du retrait lignager, *p.* 745. *n.* 11.

Fauquemberg en Artois, *p.* 86. *col.* 1. *n.* 8.

Fauſſes Létres dans l'affaire de Robert III d'Artois, *p.* 96. *col.* 2. *n.* 26.

Femme, autoriſation, *p.* 36. *art.* 86. Teſtament, *p.* 36. *art.* 86. actions rééles, *p.* 37. *art.* 88. quand a part aux fiefs conquis ? *p.* 50. *art.* 135. premiére femme, Douaire, *p.* 62. *art.* 172. ſeconde femme, Douaire, *p.* 63. *art.* 176, *p.* 65. *art.* 181. *Femmes* ne ſont enterrées à S. Bertin, *p.* 84. *col.* 2. *n.* 3. Coteries acquiſes, *p.* 50. *art.* 137. renonciation, *p.* 59. *art.* 161. *Femme* mariée ne peut contracter, ni diſtraire, ſans l'autorité ſpéciale de ſon mari, *p.* 595. *n.* 1. *p.* 601. *n.* 53. ſoumiſe à ſon mari, *p.* 595. *n.* 8. qui fait un commerce ſéparé de ſon mari, *p.* 598. *n.* 31. *& ſuiv. Femmes* qui ſe remarient, Douaire, *p.* 915. *n.* 3. *& ſuiv. Femme*, ſi peut être *Exécutrice* teſtamentaire ? *p.* 915. *n.* 10. *& ſuivans.*

Femèle., age, *p.* 55. *art.* 154.

Féodaulx, ou Cotiers, *p.* 772. *n.* 13.

Fer, *& ſemence*, *p.* 27. *art.* 62. *p.* 481. *n.* 14.

Ferdinand d'Autriche, Cardinal Infant, *p.* 105. *n.* 25. *Ferdinand* I, *p.* 106. *n.* 28. *Ferdinand*-Alvarés, Duc d'Albe, *p.* 104. *n.* 12.

Ferrand de Portugal, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 10. *col.* 2. *n.* 20.

Fermier, peut-il uſer du retrait ſeigneurial ? *p.* 723. *n.* 79, 80. ne reçoit que les droits pécuniaires, *p.* 124. *n.* 89.

Fiancée, autoriſation, *p.* 36. *art.* 87.

Fiction, ſi opére toujours la retroaction ? *p.* 258.

Fidéi-commis, réglés par l'Edit de 1611, & par les Arrêts, *p.* 587. *n.* 60, 61, *& ſuivans.* s'ils doivent être enregiſtrés ? *p.* 538. *n.* 68, 69, *& ſuiv.* quand cenſés ouverts ? *p.* 539. *n.* 80, 81, *& ſuiv.* effets du *fidéi-commis*, *p.* 540. *n.* 89. clauſes du *fidéi-commis*, *p.* 540. *n.* 40, 41, 42, *& ſuiv.* ſi on peut répudier un *fidéi-commis* ? *p.* 545. *n.* 123. 124. *fidéi-commis* conditionel, *p.* 548. *n.* 183. quand le *fidéi-commis* devient-il caduc ? *p.* 548. *n.* 184, 185. quels biens peuvent être chargés de *fidéi-commis* ? *p.* 548. *n.* 186, 187, 188.

Fief, relief, 40. jours, *p.* 13. *art.* 20. commis par deſaveu, *p.* 13, *art.* 21. échû durant le mariage, ne doit qu'un relief, *p.* 16. *art.* 27. non ayant Juſtice, ou Seigneurie, *p.* 21. *art.* 42. ne doit être diviſé par partage, *p.* 32. *art.* 84. Propre, aliénation, conſentement de l'héritier, *p.* 33. *art.* 77. aîné, *p.* 38. *art.* 93, *p.* 39. *art.* 96. ainée, *p.* 39. *art.* 99, 100. ſucceſſion, quint, *p.* 38. *art.* 95. quint datif, *p.* 37. *art.* 95. mâle exclud la feméle, *p.* 38. *art.* 96. *art.* 97. *art.* 100. *Fief*, filles, *p.* 38. *art.* 97. *Fief d'acquêt*, ſucceſſion, *p.* 39. *art.* 98. *Fiefs*, communauté, femme, *p.* 50. *art.* 135. *Fiefs*, ce que c'eſt, & d'où procédent ? *p.* 149. *n.* 8. l'uſage des *Fiefs* tres-ancien en France, *p.* 153. *n.* 14. *Fief* ſimple qui n'a point de mouvance, *p.* 163. *n.* 3, *p.* 340. *n.* 7. la propriété de *tout un Fief noble*, ou partie d'icelui, peut-elle être preſcrite ? *p.* 203. *Fiefs*, & Rotures en Artois, différent des *Fiefs*, & Rotures du Milanois, *p.* 296. *Fief* lige, au Comté de S. Pol, *p.* 297. *Fief* demi-lige, *p.* 297. *Fiefs*, depuis quand héréditaires ? *p.* 299. *Fiefs* en la Coutume de Hédin, *p.* 307, & 308. *Fiefs* ne doivent point de rentes Seigneuriales, *p.* 329. *n.* 3. différence entre les *Fiefs* régis par la Coutume d'Artois, & ceux qui le ſont par la Coutume de Paris. *Fief* abrégé, ou reſtraint, *p.* 459. *n.* 12. aliéné doit le quint. *p.* 497. *n.* 16. *Fiefs* rendus patrimoniaux. *p.* 718. *n.* 37. *p.* 965. *n.* 9. *& ſuiv. Fief* ſupérieur, & *fief* inférieur, quand ne ſont point confondus dans un ſeul poſſeſſeur ? *p.* 729. *n.* 7. *Fiefs*, *ou nobles Ténemens*, ce que c'eſt ? *p.* 962. & Juſtice, ſont réciproques en Artois, *p.* 163. *n.* 4.

Filet à pêcher, *p.* 195.

Filles de Roi només Reines, quoique mariées à des Comtes, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6.

Fin de non recevoir, *p.* 521. *n.* 110. en quoi elle différe de la preſcription *n.* 111, 112. quand a-t-elle

lieu ? *p.* 526. *n.* 15, 16. en fait de créance, cas ſpecifiés, *p.* 528 *n.* 33, 34, *& ſuiv.* aprés 40. jours, *p.* 530. *n.* 57, 58, 59. aprés 15. jours, *p.* 530. *n.* 60.

Fiſc aquiert droit réel ſur les héritages de ſes Receveurs, *p.* 162. *n.* 14.

Flandre, Pairie de France, *p.* 83. *n.* 70. ajugée à Guillaume-le-Normand, *p.* 88. *col.*

Flégards, *p.* 24. *art.* 51 *Flégard* contre le tenemens du Fief du Vicomte, *p.* 189. explication du mot *Flégard*, *p.* 191. que comprend ? *p.* *Flégard* étendu aux Egliſes, & aux Cimetiére *p.* 207.

Fleuri, Abbaiye, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 15.

Fleuves, quand ſujets à la Juſtice Vicontiére ? *p.* 194. *Fleuves* dont les bords ſont à différens Seigneurs, *p.* 194. *Fleuves*, & Riviéres portans bateaux de leur fond, *p.* 206.

Flots, ſujets à la Juſtice Vicontiére, *p.* 6. *art.* 5. *Flots* contre les ténemens du Vicomte, *p.* 189. étimologie du mot *flot*, *p.* 190. que comprend ? *p.* 206. *Frocs*, *& flots* ne ſont ſynonimes, *p.* 204.

Fœult, ſignifie *foüit*, *p.* 466. *n.* 4.

Foi Catolique, Artéſiens, *p.* 77. *art.* 19.

Foi-homage-ſerment de fidélité, requis, ſaiſie, *p.* 20. *art.* 37. autre-fois diſtingués, *p.* 442. *n.* 7. *& ſuivans.*

Fond d'un tonneau, *p.* 177. *n.* 1, *p.* 182. *n.* 3.

Font-Evrauld, Abbaiye, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 17.

Forage, *p.* 6. *art.* 3. eſt un impôt ſur le vin, & la Biére, *p.* 178. *n.* 1, *p.* 182. *n.* 1. s'il doit être paiyé en eſpéce? *p.* 178. *n.* 1. à qui ſe doit paiyer? *p.* 180. *n.* 4.

Force doit demeurer à Juſtice, *p.* 268.

Foreſtiers de Flandre, *p.* 79. *n.* 39.

Formalités, pour l'acquiſition de l'ypotéque, pourquoi introduites ? *p.* 560. *n.* 50. de la Coutume touchant le retrait, *p.* 759. *n.* 4. *& ſuivans.* des Placards, ſur le retrait, *ibid. n.* 11, *& ſuivans.* des Ordonances ſur le retrait, *p.* 760. *n.* 13, *& ſuiv.* pour les ſaiſies rééles, *p.* 948. *& ſuiv. n.* 7. *& ſuiv. juſqu'à la p.* 958.

Formort, *formoture*, ou *fourmouture*, ce que c'eſt? *p.* 841. *n.* 10. *& ſuiv.*

Fors, excepté, hormis, *p.* 174. *n.* 11.

Forteresſes, congé du Roi, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 20. *p.* 815. *n.* 21, 25.

Fortifications qui dépériſſent, peuvent être démolies par le Seigneur, *p.* 816. *n.* 28.

Four bannal, *p.* 26. *art.* 61.

Fours, *p.* 53. *art.* 144, *p.* 816. *n.* 35. qui veut faire forge, four, ou fourneau contre mur mitoiyen, doit laiſſer demi-pied de vide, *p.* 816. *n.* 36.

Fourque, Fourche patibulaire, *p.* 19. *art.* 35. pourquoi introduites, & où doivent être plantées? *p.* 439. *n.* 2. *& ſuiv.*

Fourfaire, ce que ſignifie ? *p.* 375. *n.* 8, & 9.

Fourfaitures, contre la Seigneurie, *p.* 8. *art.* 8. *p.* 232, 240. crimes, *p.* 9. *art.* 12.

Frais, & loiyaux cous. Retrait, *p.* 44. *art.* 116, *p.* 47. *art.* 128, 130, 131. *Frais* de Juſtice, *Voiyés miſes.*

François paſſent le Rhin, *p.* 77. *n.* 24.

François I, Roi, *p.* 97. *col.* 2. *n.* 36. *François* II, Roi, *p.* 98. *col.* 1. *n.* 37.

Ville de *Franchiſe*, c'eſt Arras, *p.* 95. *col.* 1. *n.* 33.

Frans deniers, vente, *p.* 16 *art.* 28. *p.* 17. *art.* 29. ce que c'eſt ? *p.* 427. *n.* 38. à quoi engage ? *p.* 716. *n.* 121.

Franciſco de Moncada, Marquis d'Ayetone, *p.* 105. *n.* 24. *Franciſco* de Moura, Marquis de Caſtel-Rodrigo, *p.* 106. *n.* 31. *Franciſco-Antonio*, Marquis de Gaſtanaga. *p.* 106. *n.* 37.

S. *François*, ſçavant Téologien, *p.* 239.

Frédegonde, Reine, *p.* 79. *n.* 36, 37.

Fruits, retrait, *p.* 48. *art.* 131. *Fruits*, quand réputés meubles ? *p.* 392. *Fruits* civils, *p.* 765. *n.* 4. *Fruits*, *prouffits*, *& revenus*, ce que c'eſt ? *p.* 616. *n.* 29. *& ſuiv. Fruits* naturels, ce que c'eſt ? *p.* 807. *n.* 11.

Fuente, Pierre-Henriquez de Toléde, *p.* 105. *n.* 20.

Fumiers, foins, pailles, & fourages, ſont meubles, *p.* 818. *n.* 52.

Funérailles, *p.* 51. *art.* 139.

G

Gage, *vif-gage*, *mort-gage*, ce que c'eſt ? *p.* 449. *n.* 2. *& ſuiv. p.* 489. *n.* 1.

Gaiole, *p.* 53. *art.* 145, *p.* 820. *n.* 10.

Gambage, eſt un droit uſurpé, *p.* 180. *n.* 3. en Boulenois, *p.* 182. *n.* 4.

Garde-bêtes, *p.* 25. *art.* 57. Pâtre, *p.* 475. *n.* 1.

Garde. *Voiyés Bail.*

Garde-noble de Philippe I d'Autriche, refuſée à ſon Pére, *p.* 101. *n.* 38.

Gardien, *p.* 780. *n.* 2. ſoumis aux dêtes pures perſonéles, *p.* 856. *n.* 17. Diſſipateur, *p.* 860. *n.* 11. *Gardien* noble, meubles, *p.* 864. *n.* 11. *Voiyés auſſi*, *p.* 871. *n.* 63. *& ſuiv. Voiyés*, *Bailliſtre.*

Garénes, titre, ou poſſeſſion, *p.* 817. *n.* 43. ne peuvent être priſes à ferme par Rotilleurs, Pâtiſſiers, ou Revendeurs, *p.* 817. *n.* 44.

Garantie, en fait de mouvance, *p.* 303, & 304.

Gaſtanaga, François-Antoine de Agourto, *p.* 106. *n.* 37.

Ce que c'eſt que le droit de *Gaule*, Gave, ou Gavéne ? *p.* 338. *n.* 13, 14, 15.

Gaules, leurs limites, *p.* 75. *n.* 3.

Généalogie des Comtes de S. Pol, ſur la répréſentation, *p.* 641, *& ſuiv.*

Gens, domage, *p.* 24. *art.* 54.

Gens de Loi, ſont les homes féodaux, cotiers, ou Echevins, *p.* 166. *n.* 30. ce qu'ils ſont en Artois ? *p.* 986. *n.* 24.

Gens de main-morte, *p.* 302. *p.* 721. *n.* 68. *p.* 966. *n.* 14.

Géométrie

Digitized by Google

Géométrie a lieu dans les ventes, & dans les achats, *p.* 219.
George de Saxe, *p.* 103. *n.* 6.
Germanie Supérieure, *p.* 76. *n.* 11. Inférieure, *p.* 76. *n.* 11.
Gertrude, Epouſe de Robert I, Comte, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 11.
Giſant de Moulin, *p.* 53. *art.* 145, *p.* 821. *n.* 25.
Glaneurs, punis, *p.* 347. *n.* 1.
Gocelon, d'Ardéne, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 5.
Godefroi, d'Ardéne, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 5.
Gontran, Roi, *p.* 79. *n.* 36, 38.
Goſſon, eſtoit home habile, *p.* 125. ſa mort, *p.* 126. *n.* 5. & 6. quand écrivoit? *p.* 369. *n.* 10.
Gréfier, extrait des Coutumes, *p.* 72. *n.* 2.
Goufroi, Abbé de Clair-Marais, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 16.
Gouvernance d'Arras à Bétune, à Douai, *p.* 102.
Gouvernances, & Bailliages ſont la méme choſe, *p.* 136. *n.* 5.
Gouverneurs Généraux des Païs-Bas font des Réglemens, *p.* 103. *n.* 1.
Gouvernement, c'eſt à dire adminiſtration, *p.* 853. *n.* 13.
Grana, Oton-Henri Caréto, *p.* 105. *n.* 36.
Granges, *p.* 53. *art.* 144, 145. *Granges*, ce que c'eſt? *p.* 813. *n.* 1. *Granges*, d'où vient que l'on done ce nom à des Fermes de Religieux? *p.* 813. *n.* 2.
La Ville, & Bailliage de *Graveline*, reſſort, Coutume non omologuée, *p.* 111. *n.* 18.
Gré de l'héritier, aliénation, *p.* 32. *art.* 76.
Grimoald, Maire de Palais, *p.* 80. *n.* 41.
Groningue, Abbaïe, *p.* 92. *col.* 2. *n.* 24. Province, *p.* 105. *n.* 17.
Gros de fief, *p.* 15. *art.* 25. *p.* 39. *art.* 101. c'eſt le Domaine du Seigneur, *p.* 413. *n.* 4. total du fief, *p.* 663. *n.* 6.
Groſſeſſe, & couches, ne ſont maladies, *p.* 734. *n.* 8.
Gueldre, *p.* 105. *n.* 17. achetée, *p.* 106. *n.* 36.
Guet, & garde peuvent être exigés en temps de guerre, *p.* 816. *n.* 30.
Gui II de Châtillon, Comte de S. Pol, *p.* 91. *col.* 2. *n.* 22. *Gui* de Rochefort, *p.* 100. *n.* 38. *Gui* Bué, *p.* 100. *n.* 38.
Guillaume I, Comte de Bourgogne, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 12. *Guillaume* IX. Duc d'Aquitaine, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 17. *Guillaume* le Normand, Comte, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 15. *Guillaume* de Crouï, *p.* 103. *n.* 6.
Guine, Comté vendu, *p.* 489. *n.* 3.

H

LEs *Habitans* d'Artois conſervés dans leurs Priviléges, *p.* 116. *n.* 67. d'Artois, & de Flandre ne peuvent être traduits ailleurs que devant leurs Juges naturels, *p.* 121. *n.* 114, 122.
Habile, un Parent eſt habile à être héritier, à ſuccéder, *p.* 634. *n.* 70. la femme, *p.* 244. *n.* 15.
Habitation, Douairiére, *p.* 64. *art.* 179, 180.
Haie plantée le long du chemin, *p.* 279.
Hangars, ce que c'eſt? *p.* 814. *n.* 14.
Hanon, Abbaïe, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 9.
Harnes, à S. Pierre de Gand, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6.
Haut, c'eſt à dire *houe*, *p.* 24. *art.* 51. *p.* 466. *n.* 5.
Hauts-Juſticiers, fauſſes meſures, *p.* 7. *art.* 6, & 59. peuvent faire ſtatuts, *p.* 9. *art.* 12. quand ont les droits du Vicontier? *p.* 270, 281. quand peuvent bannir hors les Païs du Roi? *p.* 189.
Haute Juſtice eſt exercée par les homes féodaux, *p.* 281. *n.* 3.
Hauteur de la Juſtice, & *Seignourie*, ce que c'eſt? *p.* 433. *n.* 6.
Ville de *Hedin*, par qui bâtie? *p.* 78. *n.* 26. ſon parc, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 9. ſa commune, *p.* 89. *n.* 18. *col.* 1.
Henri I, Roi, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 14. *Henri* II, Roi, *p.* 97. *col.* 1. *n.* 37. *Henri* III, Roi, *p.* 98, *col.* 1. *n.* 40. *Henri* IV, Roi, *p.* 98. *col.* 1. *n.* 41. *Henri* II, Roi d'Angleterre, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 17. *Henri* IV vend des biens en Artois, coment? *p.* 523, *p.* 524. *n.* 143, & *ſuivans*.
Herbert, Comte de Vermandois, *p.* 84. *n.* 4. *col.* 2. *p.* 85. *col.* 1. *n.* 6.
Héréſie, crime, bannis, *p.* 189.
Hermand, Duc de Saxe, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 5.
Hermentrude, Reine, *p.* 33. *n.* 70.
Héritages réunis, *p.* 11. *art.* 16. baillés à nouvéle rente, *p.* 11. *art.* 16. non droiturés, ni relevés, *p.* 13. *art.* 20. délaiſſés, *p.* 14. *art.* 24. dépouillés, *p.* 26. *art.* 60. relief, *p.* 30. *art.* 71. patrimoniaux, aliénation, *p.* 32. *art.* 76. donés en avancement d'hoirie, propres, *p.* 34. *art.* 80. Retraits par le Seigneur, réunis, *p.* 45. *art.* 118. achetés par le Seigneur, non réunis, *p.* 45. *art.* 118. décrétés, ſujets à retrait, *p.* 45. *art.* 121. mis en criées, *p.* 88. *art.* 190. dans le doute, préſumés roturiers, *p.* 298. coment prouvés féodaux? *p.* 298. de leur nature, préſumés libres en Artois, *p.* 298. unis au Domaine du Roi, *p.* 302. tombés à gens de Main-morte, *p.* 302. omis dans le dénombrement du Vaſſal, *p.* 306. comprénent toutes ſortes d'immeubles, *p.* 369. Cotiers, ce que c'eſt? *p.* 460. *n.* 1, & 2. ypotéque, aliénés, *p.* 492. *n.* 36. de trois ſortes, *p.* 494. *n.* 60. patrimoniaux, *p.* 494. *n.* 63. ne peuvent être ypotéqués ſans le conſentement du Seigneur, *p.* 497. *n.* 14. ſitués dans la mouvance de différens Seigneurs, *p.* 498. *n.* 19. de deux ſortes, *p.* 503. *n.* 2. quand retombent en la main du Seigneur? *p.* 508. *n.* 57. ce que c'eſt? *p.* 514. *n.* 26, 27, 28, 310. de combien de ſortes? *p.* 556. *n.* 6. ſitués en différentes ſeigneuries, coment régiés? *p.* 559. *n.* 39. ce qu'ils comprenent? *p.* 568. *n.* 69. ſont immeubles coutumiers, *p.* 577. Féodaux, *p.* 649. *n.* 4. & *ſuiv.* *p.* 663. *n.* 3. propres, ce que c'eſt? *p.* 682. *n.* 3. en quoi conſiſtent? *p.* 694. *n.* 45, 46. ce que le nom d'*héri-*

tage comprend ? *p.* 717. *n.* 24. *& ſuiv. l'héritage* retrait par gens de Main-mortes, n'eſt pas amorti, *p.* 721. *n.* 68. patrimoniaux, *p.* 945. *n.* 1, *&* *p.* 946. *n.* 10. donataire non réaliſé, *p.* 580. *n.* 3.

Héritier, conſentement, aliénation de propre, *p.* 33. *art.* 76. apparant, partage, *p.* 35. *art.* 84, 85. legs de propres, *p.* 37. *art.* 91. Bénéficiaire, caution, *p.* 41. *art.* 111. ſimple exclud le bénéficiaire, *p.* 42. *art.* 112. peut ſe tenir aux propres, *p.* 42. *art.* 112. nul n'eſt obligé de l'être, *p.* 43. *art.* 112. bénéficiaire, dêtes, *p.* 43. *art.* 113. recelé, *p.* 43. *art.* 113. diligence, excluſion, *p.* 43. *art.* 115. mobiliaires, obſéques, *p.* 51. *art.* 139. Religieux, *p.* 54. *art.* 149. dêtes, *p.* 66. *art.* 184, 185. 187. mobiliaire ſujet aux dêtes, *p.* 66. *art.* 185. patrimonial, dête, *p.* 67. *art.* 189. contingent, dêtes, *p.* 166. *art.* 186. tranſmet, quoiqu'il n'ait pas relevé, *p.* 369. doit un relief de propriété, *p.* 393. *n.* 4. ou toute autre perſone pour lui, doit offrir le relief, *p.* 395. *n.* 26, *&* 27. ce que c'eſt ? *p.* 496. *n.* 6. qui n'a pas acquis les droits réels, peut néanmoins ſe mêtre en poſſeſſion, *p.* 504. *n.* 9. préſomtif, ſes droits, *p.* 533. *n.* 16, 17. inſtitué, ſes droits, *p.* 533. *n.* 20, 21, 22. répréſente le défunt en tout, & par tout, *p.* 558. *n.* 23. apparant, quel il eſt ? *p.* 562. *n.* 6. patrimonial, *p.* 569, *&* 570. apparant, ou préſomtif, *p.* 571. *n.* 108. *Voyés auſſi*, *p.* 591. *n.* 1. *Héritier*, ou hoir, quelquefois reſtraint aux deſcendans. *p.* 571. *n.* 101. *Héritier*, *p.* 633. *n.* 33. *& ſuiv. p.* 673. *n.* 1. *& ſuiv. p.* 679. *n.* 9. bénéficiaire, collatéral, *p.* 689. *n.* 1. bénéficiaire, défenſe, *p.* 689. *n.* 1. bénéficiaire doit doner caution, *p.* 689. *n.* 2. bénéficiaire, deſcendant, *p.* 689. *n.* 2. bénéficiaire, deniers publics, *p.* 689. *n.* 3. bénéficiaire des comptables, *p.* 689. *n.* 3, 4. bénéficiaire, douaire, renonciation, *p.* 689. *n.* 5. préſomtif, ſimple, *p.* 690. *n.* 8. préſomtif devient héritier effectif, *p.* 690. *n.* 10. du Soldat, coment étoit tenu des charges de la ſucceſſion, *p.* 690. *n.* 13. préſomtif qui veut être bénéficiaire, ce qu'il doit faire, *p.* 690. *n.* 15, *&* 16. bénéficiaire, quand ? & coment doit faire inventaire ? *p.* 691. *n.* 17. deſcendant, ce qu'il doit ? *p.* 691. *n.* 25. Héritiers collatéraux, ce qu'ils doivent ? *p.* 692. *n.* 26. quels ſont appellés à l'entérinement des Létres ? *p.* 692. *n.* 27. quand les héritiers ſimples excluent le bénéficiaire ? *p.* 692. *n.* 28. Quand l'héritier doit être écouté, *p.* 692. *n.* 30. Quand, & coment l'héritier bénéficiaire peut percevoir les fruits ? *p.* 692. *n.* 32, 33, 34. quand il eſt déchu de ſon bénéfice ? *p.* 693. *n.* 36. quand il peut renoncer à la ſucceſſion bénéficiaire ? *p.* 693. *n.* 37. bénéficiaire de quoi tenu ? *p.* 694. *n.* 51. Quand, coment, & de quoi doit rendre compte ? *p.* 694. *n.* 52, 53, 54. quand eſt tenu des dépens ? *ibid. n.* 55. ſimple, quand tenu de rembourſer le bénéficiaire ? *p.* 695. *n.* 5. pur, & ſimple, à quoi tenu ? *p.* 696. *n.* 6, 7. bénéficiaire, ſi peut répudier, ou conſerver les biens ? *p.* 696. *n.* 8, 9. quand l'héritier ne peut ceſſer de l'être ? *p.* 696. *n.* 12. bénéficiaire admis à répudier la ſucceſſion acceptée, 696. *n.* 13, 14. pluſieurs eſpéces d'héritiers, *p.* 696. *n.* 16. il n'y a point d'héritier néceſſaire ; *p.* 696. *n.* 18. quand l'héritier doit ſe déclarer ? *p.* 697. *n.* 21, 22, 23, 25. quand le préſomtif doit être nouri aux dépens de la ſucceſſion ? *p.* 697. *n.* 27. *& ſuiv.* recelant, à quoi condamné ? *p.* 698. *n.* 2. obligation de l'héritier bénéficiaire, *p.* 699. *n.* 1. quand, & coment les héritiers s'excluent ? *p.* 701. *n.* 1. *& ſuiv. Héritiers*, *p.* 784. *n.* 9. *Héritier* peut retenir les cateux, &c. *p.* 822. ſans faire acte d'héritier mobiliaire, *p.* 823. *n.* 5. immobiliaire n'eſt pas obligé de retenir les cateux, *p.* 824. *n.* 16. mobiliaire n'eſt obligé d'enlever les cateux, *p.* 824. *n.* 17. non obligé à Inventaire, *p.* 841. *n.* 5. *&* 6. immobiliaire d'Artois, tenu de toute la dête envers le créancier, *p.* 937. *n.* 3. ne doit aucune dête par raport à l'héritier mobiliaire, *p.* 937. *n.* 4. des propres ne contribue aux dêtes avec ceux des acquêts, *p.* 937. *n.* 5. des acquêts ne contribue aux dêtes, avec ceux des meubles, *p.* 937. *n.* 5. des acquêts ne paiye pas les dêtes, ſans recours, tant qu'il y a des effets mobiliaires, *p.* 939. *n.* 9. qui ne veut être qu'*héritier patrimonial*, doit en prendre la qualité, *p.* 945. *n.* 3.

Hiſtoire néceſſaire à la Juriſprudence, *p.* 75. *n.* 1.

Hollande, *p.* 105. *n.* 17.

Homes du Seigneur fonſier, Juges, *p.* 5. *art.* 1. Féodaux, Juges dans la ſeigneurie Vicontiére, *p.* 6. *art.* 4. & Haute Juſtice, *art.* 12. du Seigneur, *p.* 10. *art.* 15. arrentement, *p.* 21. *art.* 43. droit réel, *p.* 30. *art.* 71. Ypotéque, *p.* 32. *art.* 75. de fiefs, doivent être appellés au ſervice des plaids, *p.* 152. *n.* 4. Gradués préférés aux autres, *p.* 152. *n.* 5. ne peuvent prononcer s'ils n'ont été conjurés, *p.* 152. *n.* 6. envoyent les procés en avis, avant de les juger, *p.* 153. *n.* 8. s'ils ne vienent pas rendre la Juſtice, leurs héritages peuvent être ſaiſis, *p.* 165. *n.* 25. *p.* 442, 444.

Homicide, *p.* 282. Sergent qui bleſſe un criminel, *p.* 233. commis à coup de couteau, *p.* 283.

Hugue-Capet, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6. Roi, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 12.

Huiſſier, définition, *p.* 700. *n.* 6. du Conſeil d'Artois, exploitant en une ſeigneurie *p.* 287. dêtes, priſon, *p.* 484. *n.* 4. de la Chancelerie d'Artois, *p.* 293. *Voyés Sergens.*

Hypotéque, Voyés *Ypotéque.*

J

SAint *Jean* au Mont, Abbaiſe, *p.* 81. *n.* 49. *Jean* I, Roi, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 25. *Jean* II, Roi, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 29. *Jean* d'Artois, Comte d'Eu, *p.* 98. *col.* 2. *n.* 27. *Jean* de Bourgogne, *p.* 99. *col.* 2. *n.* 14. *Jean* d'Arragon, *p.* 104. *n.* 7. *Jean* d'Autriche, fils naturel de Charle-Quint, *p.* 105. *n.* 15.

Jeanne, Comteſſe de Flandre, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 20.

Jeanne, femme de Philippe-le-Bel, *p.* 91. *col.* 2. *n.* 23. *Jeanne* de Bourgogne, Reine, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 26. *Jeanne* d'Evreux, Reine, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 27. *Jeanne* de Boulogne, Reine, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 29. *Jeanne*, ſéparée de Louis XI, *p.* 97. *col.* 1. *n.* 35. *Jeanne* de Divion, Robert III d'Artois, *p.* 97. *col.* 2. *Jeanne* du Pré-des-quênes, Robert III d'Artois, *p.* 97. *col.* 2. *Jeanne* de Valois, femme de Robert III, *p.* 98. *col.* 2. *n.* 27. *Jeanne* de Bourgogne, *p.* 98. *col.* 2. *n.* 28. *Jeanne* de France, *p.* 98. *col.* 2. *n.* 29.

Jéſuites, en quel cas perdent la propriété de leurs biens? *p.* 628. *n.* 4. *& ſuiv.* des Païs-Bas, privilégiés, *p.* 832. *n.* 31. *Jéſuites*, Ordre, *p.* 832. *n.* 34. *Jéſuites* font quatre Vœux ſolemnels, *p.* 833. *n.* 44. *Jéſuites* ſuccédent, en quel cas? *p.* 833. *n.* 46. *& ſuiv. Jéſuites* n'ont pas de Maiſons Profeſſes en Artois, *p.* 833. *n.* 50.

Ignorance empêche la fin de non recevoir, *p.* 828. *n.* 29.

Imbécilité, preuve teſtimoniale, *p.* 924. *n.* 10.

Immeuble échû au Prince par confiſcation, *p.* 284. ypotéqué ne libére pas, *p.* 490. *n.* 9. de deux ſortes, *p.* 490. *n.* 13. doit être relevé, *p.* 504. *n.* 17. acquis avant le mariage, n'entre point en communauté, *p.* 786. *n.* 10. *Voiyés héritage.*

S'*immiſcer*, ce que c'eſt? *p.* 885. *n.* 31.

Droits *immobiliaires* réglés par la Coutume de la ſituation, *p.* 709. *n.* 54.

Impoſez, *p.* 71. *art.* 199.

Cas d'*impreſcriptibilité*, *p.* 522. *n.* 128, 129. énumération des choſes *impreſcriptibles*, *p.* 523. *n.* 130. *& ſuivans.*

Incendie, *p.* 283.

Incendiaire, *p.* 283.

Infeodation, *p.* 18. *art.* 32.

Infraction de ſeigneurie, *p.* 6. *art.* 2. *p.* 8. *art.* 11. c'eſt à dire, rupture, violement, bris, mépris, *p.* 174. *n.* 12. à Juſtice, *p.* 259. *Infraction* de ſaiſie, *p.* 265. *Infraction* de ſaiſie nulle, amende, *p.* 269. *Infraction* de Juſtice, coment ſe commet? *p.* 270.

Inigo-Melchior-Ferdinand, Duc de Frias, *p.* 106. *n.* 32.

Injures, leurs qualités, *p.* 260.

Droit d'*Inteſtabilité* obſervé à préſent en Angleterre, & non en France, *p.* 625. *n.* 39. *& ſuiv.*

Intencion, *p.* 262.

Intérêt, définition, *p.* 412. *n.* 6, & 7. à quel denier en Artois, en Flandre? *p.* 555. *n.* 5. *& ſuiv.*

Interpellation, quand une ſeule ſuffit? *p.* 229.

Interprétation des Coutumes ſe doit faire ſelon le langage du peuple, *p.* 182. *n.* 2.

Interruption, annale, *p.* 309. de la preſcription, de trois ſortes, *p.* 511. *n.* 12, 13. Civile, coment anéantie? *p.* 518. *n.* 7. naturéle, ce que c'eſt, & ce qu'elle fait? *p.* 513. *n.* 8, 9, 10. Cas d'interruption, *p.* 529. *n.* 55. *& ſuiv.*

Inventaire des biens, *p.* 42. *art.* 111. *Inventaire*, Bail, *p.* 58. *art.* 169. quand, & dans quel temps doit être fait? *p.* 690. *n.* 10. par qui, & en préſence de qui doit être fait? *p.* 691. *n.* 18, 19, & 20. qui doit être appellé à l'*Inventaire*? *p.* 699. *n.* 3.

Jouïr, ce que c'eſt? *p.* 514. *n.* 17, 18.

Jour aſſigné, *p.* 10. *art.* 15. du terme, ſi fait partie du terme? *p.* 304. fixé aux reliefs des fiefs, & des rotures, ſi eſt utile? *p.* 370. *n.* 5.

Iſabeau de Hainaut, Reine, *p.* 188. *col.* 1. *n.* 18. *Iſabéle* d'Arragon, Reine, *p.* 91. *col.* 1. *n.* 22. *Iſabéle*, Reine d'Angleterre, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 25. *Iſabéle*, femme de Guigue, Dauphin de Viénois, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 26. *Iſabeau* de Baviére, Reine, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 31. *Iſabéle-Claire-Eugenie*, *p.* 101. *n.* 3. Infante d'Eſpagne, *p.* 105. *n.* 23.

Iſſûe, *entrée*, *p.* 17. *art.* 26.

Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, *p.* 106. *n.* 29.

Juan-Domingue, Comte de Monterei, *p.* 106. *n.* 33.

Judit, *p.* 84. *col.* 2. *n.* 1. *Judit*, fille de Charle-Chauve, *p.* 83. *n.* 67.

Judicature, c'eſt le droit de décider, *p.* 164. *n.* 11.

Juge, conſignation, retrait, *p.* 49. *art.* 131. d'un Seigneur, a conoiſſance de tout ce qui concerne les Droits réels, *p.* 163. *n.* 7. Supérieur ne peut juger qu'en cas de refus, ou d'ouverture de fief, *p.* 163. *n.* 7. doit-il ſuivre l'équité, ou la rigueur de la Loi? *p.* 213. le Prince, & les Seigneurs ſont Propriétaires de la Juſtice, chacun dans leur territoire, ſans être Juges en Artois, *p.* 141, *p.* 152. *n.* 2. doivent ſçavoir écrire, *p.* 165. *n.* 24.

Jugement Civil, il faut trois homes pour le faire, *p.* 165. *n.* 23. Criminel, il faut cinq homes, *p.* 165. *n.* 23.

L'on ne peut reclamer ſa *Juriſdiction* naturéle en certains cas, *p.* 122. *n.* 123. la *Juriſdiction* Supérieure d'Artois, a été de tout temps, le Parlement de Paris, *p.* 128. *n.* 1. *Juriſdictions*, en Artois, ſe diviſent en trois; Homage, Cotiére, & Echevinage, *p.* 152. *n.* 1. Féodales, triples; Juſtice fonciére, Vicontiére, & Haute-Juſtice, *p.* 154. *n.* 1, *p.* 297. Eccléſiaſtiques, ſéculiéres, *p.* 154. *n.* 1. les ſéculiéres diviſées en perſonéles, & en rééles, ou féodales, *p.* 154. *n.* 1. on peut entreprendre ſur la *Juriſdiction* d'autrui en pluſieurs maniéres, *p.* 237.

Juſtice, Vicontiére, *p.* 24. *art.* 51. compétente, retrait, *p.* 47. *art.* 129. Par qui, & coment adminiſtrée en Artois? *p.* 139. *n.* 1. & ſeigneurie, ce que c'eſt? *p.* 149. *n.* 8. ſi elles ſont réciproques en Artois? *p.* 155 *n.* 3. *p.* 163. *n.* 4. *p.* 206. Fonciére conoît incidemment de la validité des Actes, *p.* 158. *n.* 1. exercice de la *Juſtice*, eſt une charge impoſée aux Propriétaires des héritages mouvans du Seigneur, *p.* 165. *n.* 25. ſi le Droit de moiyene *Juſtice* peut être perdu par preſcripriou ſur les lieux publics? *p.* 199. On eſt obligé de prêter ſecours à la *Juſtice*, *p.* 233.

Juſticiers, amende, *p.* 12. *art.* 191.

L

Laboureurs, arrêt, moiſſon, *p.* 216. vendant boiſſon non afforée, *p.* 230.

Labours, & ſemences paſſent devant le prix des Fermes, *p.* 491. *n.* 32.

Lacs ne reçoivent point d'acroiſſement, *p.* 202.

L'Allœue, mort-gage, *p.* 449. *n.* 13. Voyés *l'Allœue.*

Lambert, Evêque d'Arras, *p.* 79. *n.* 32.

Lambre, prés Douai, *p.* 79. *n.* 37.

Langue Celtique, *p.* 78. & 814. *n.* 17

Lapins, dégât, *p.* 173. *n.* 3.

Largeurs, différence des chemins, *p.* 304.

Larcins, où impunis? *p.* 187.

Larron, le Vicomtier en conoît, *p.* 6. *art.* 4. *p.* 19. *art.* 35, *p.* 186. il ne ſçauroit y avoir trop de Juges pour les punir, *p.* 187. peines établies contre eux, *p.* 187. impubéres coment punis? *p.* 187. la différence du voleur, *p.* 188. le Vicomtier, fourches à deux pilliers, *p.* 188.

Late, *p.* 64. *art.* 179. ce que c'eſt? *p.* 920. *n.* 14. Droit du *Légataire* non réaliſé, *p.* 556. *n.* 275.

Légataire, léguer, *p.* 614. *n.* 2.

S. Leger, *p.* 80. *n.* 47.

Légitimation des Adultérins, & des ſacriléges, *p.* 250. par mariage ſubſéquent, *p.* 253. a-t-elle lieu quand il y a eû un autre mariage intermédiaire? *p.* 251. par létres du Prince, *p.* 254, 255.

Légitimés par le Prince, peuvent-ils avoir part à une donation faite aux enfans légitimes? *p.* 255. ſuccédent à ceux qui y ont conſenti, *p.* 255. nés avant le mariage intermédiaire, & *légitimés* par un mariage ſurvenant, emportent-ils le droit d'aîneſſe? *p.* 258.

Légitime, ce que c'eſt? ſes conditions, & ſes effets? *p.* 544. *n.* 128, 129, *& ſuiv.* peut-elle être chargée de fidéi-commis? *p.* 544. *n.* 137, 138. l'uſufruit en tient-il lieu? *p.* 545. *n.* 140. de deux ſortes, *p.* 545, *n.* 150, 151, *& ſuiv.* Si l'Artois reconoît une *légitime*? *p.* 546. *n.* 154, *& ſuivans.* la quotité de la *légitime* dépend de la Coutume, *p.* 546. *n.* 163, 164. de Droit obſervée en Artois, *p.* 546. *n.* 165, 166, 167. eſt de Droit commun, *p.* 547. *n.* 169, 170, *& ſuiv.* ſi la *légitime* de Droit eſt reçûe en Artois? *p.* 547. *n.* 178, 179, *& ſuiv.* bleſſée oblige au raport, *p.* 826. *n.* 6, 24.

Léonius, Abbé de S. Bertin, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 16.

Léopold, Archiduc d'Autriche, *p.* 106. *n.* 28. *Léopold-Ignace* d'Autriche, Empereur, *p.* 106. *n.* 38.

Legs, permis en Artois, *p.* 37. *art.* 90, 91, 133. Teſtament contenant des *legs* pieux, *p.* 550. *n.* 210, 211. des biens meubles, que comprend? *p.* 809. *n.* 8. univerſel, eſt titre particulier, *p.* 825. *n.* 1.

Létre de Cachet produit empêchement légitime, *p.* 369. *n.* 5. de change, coment preſcrite en Artois, *p.* 516. *n.* 14. clauſe inutile dans les *Létres* de bénéfice, *p.* 691. *n.* 24. Patentes de Robert le Friſon, où il permet aux gens d'Egliſe, de diſpoſer de leurs meubles, *p.* 837. *n.* 19.

Léſe-Majeſté, bannis hors des Païs du Roi, *p.* 184.

Biens de *libre* diſpoſition, *p.* 547. *n.* 168. *& ſuiv.*

Lideric I, Foreſtier de Flandre, *p.* 79. *n.* 39. *Lideric* II, Foreſtier, *p.* 82. *n.* 60.

La *Lieue* commune d'Artois, *p.* 216. *Lieue* commune de Flandre, *p.* 226.

Lieutenant, *p.* 10. *art.* 15. *p.* 19. *art.* 36. *Lieutenans*, ou Baillis du Seigneur, ſont ſes Procureurs nés, *p.* 231.

Lieux publics, coment les droits y ſont reglés? *p.* 191. il eſt permis aux Seigneurs d'y planter, & fouir, *p.* 192. il n'eſt pas permis d'y rien faire qui puiſſe cauſer du domage, *p.* 193. ſi on peut acquérir, ou perdre par preſcription, la moiyene Juſtice ſur les *Lieux* publics? *p.* 199.

Lignager, héritier, *p.* 42. *art.* 112. retrait ſur le Seigneur, *p.* 46. *art.* 124. *p.* 754. *n.* 7. exclud le bénéficiaire, *p.* 695. *n.* 1, 2, 3. qui premier fait les offres Judiciaires, eſt préférè en retrait, *p.* 755. *n.* 2. diſtinction ſur ce ſujet entre pluſieurs *Lignagers*, *p.* 755. *n.* 4.

Ligne directe, deſcendante préférée, *p.* 41. *art.* 107. *p.* 667. *n.* 1. *p.* 687. *n.* 3.

Limitation, ou partage, *p.* 917. *n.* 8.

Limites, procés verbaux entre les deux Rois, *p.* 103. *Voyés Bourgnes.*

Lods & ventes, en Artois, *p.* 302. en France, *p.* 302. coment, & en quel cas il en eſt dû? *p.* 421. *n.* 1. Vêve, propres du mari, *p.* 244. *n.* 15, *p.* 426. *n.* 16.

Loix, *p.* 273. *Loix* rendues publiques, *p.* 273. *Oppia* chez les Romains, *p.* 277. pour bannir l'oiſiveté, *p.* 277. de Pharaon, *p.* 277. *Antia* chez les Romains, *p.* 278. *Pompeia* touchant l'inſtruction des procés criminels, *p.* 279. *Salique*, *p.* 303. recueil de nos ancienes *Loix*, *p.* 682, & 683. *à commencer au n.* 7. *Loi* générale comprend tous les cas, *p.* 737. *n.* 31.

Loiſible, *permis*, *p.* 380. *n.* 1, & 2.

Lot, meſure, *p.* 182. *n.* 2.

Lotaire, Empereur, *p.* 83. *n.* 66. *Lotaire*, Roi, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 10.

Lotric, ou Lorraine, & Brabant, *p.* 109. *n.* 5.

Louis-le-Débonaire, Roi, *p.* 82. *n.* 60. *Louis*, Roi de Germanie, *p.* 83. *n.* 65. *Louis*-le-Bégue, II, Roi, *p.* 84. *n.* 2. *col.* 1. *Louis* III, Roi, *p.* 84. *n.* 3. *col.* 1. *Louis*-le-fénéant, *p.* 85. *col.* 1. *n.* 4. *Louis* d'Outremer, Roi, *p.* 86. *col.* 1. *n.* 9. *Louis* V, Roi, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 11. *Louis*-le-Gros, Roi, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 16. *Louis*-le-Jeune, Roi, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 16, 17. *Louis* VIII, Seigneur de l'Artois, *p.* 89. *col.* 2. *n.* 18. *p.* 90. *col.* 1. *n.* 20. *Louis* VIII, Roi, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 20. *S. Louis*, Roi, *p.* 91. *col.* 1. *n.* 21. *Louis*-Hutin, Roi, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 24. *Louis* XI, Roi,

Roi, p. 95. col. 1. n. 33. *Louis* XII, Roi, p. 96. col. 1. n. 35. *Louis* XIII, Roi, p. 98. col. 1. n. 42. *Louis* XIV, Roi, p. 99. col. 1. n. 43. p. 102. n. 6. *Louis* de Créci, Comte, p. 98. col. 2. n. 31. *Louis* de Male, p. 98. col. 2. n. 32. *Louis* de Requeſcénes, p. 104. n. 13. *Louis* de Bénavides, Marquis de Caracéne, p. 106. n. 30.

Lutgarde, femme d'Arnoul II, p. 85. col. 2. n. 6.

M

Mahaut, femme de Baudouin III, p. 85. col. 2. n. 5. *Mahaut* de Portugal, p. 89. col. 2. n. 18. *Mahaut*, ſeconde femme de Robert I, p. 91. col. 2. n. 22. *Mahaut* d'Artois, Comteſſe de Bourgogne, p. 93. col. 2. n. 25.

Mai, *mi-Mai* régle les bleds verds, p. 52. art. 141, 142.

Mayeurs, autrement Maires, p. 986. n. 23.

Main, qui frape de main, p. 28. art. 64.

Main-aſſiſe, ypotéque, p. 32. art. 75. p. 162. n. 11. p. 492. n. 45.

Main-fermes, relief, ſept jours, p. 13. art. 20. ſaiſies, p. 9. art. 14. *Main-ferme*, ce que c'eſt? p. 310, p. 784. n. 1.

Main-levée de ſaiſie Seigneuriale, p. 10. art. 15, p. 11. art. 16, p. 14. art. 23. ne précéde l'aveu, ou deſaveu, p. 312. ne peut ſe refuſer au Propriétaire, qui a offert ſon raport, p. 347. n. 7.

Mainmortes, acquiérent des immeubles, p. 721. n. 65. par retrait ſeigneurial, p. 721. n. 67.

Main-Souveraine, ce que c'eſt? p. 724. n. 93.

Majorité des Rois, p. 94. col. 1. n. 30. des Particuliers, en quoi elle conſiſte? p. 517. n. 57, 58, 59.

Maiſon, p. 53. art. 144. fief, douaire, p. 64. art. 179, 180. mortuaire, dêtes liquides, & illiquides, p. 689. n. 2. ſont héritages, p. 813. *au texte*. manables, ce que c'eſt? p. 814. n. 16. d'un moulin, p. 820. n. 21. Profeſſes des Jéſuites, p. 832. n. 37.

Maitre, qui bleſſe ſon écolier, puni, p. 186, p. 354. n. 9.

Mâle, âge, p. 55. art. 154.

Maline, Parlement, Grand Conſeil, p. 100. n. 36.

Choſe *mangeable*, ſaine, ou nuiſible, p. 213.

Maniéres différentes de conoitre, & punir les délits, p. 349. n. 1. & 2.

Manne, tombée en Artois, p. 77. n. 20. expoſée aux Fidéles, p. 77. n. 20.

Manoirs amaſés, héritier, p. 53. art. 147, p. 307. amaſés, p. 823. n. 1.

Manſfeld, Pierre-Erneſt, p. 105. n. 18.

Manu-factures à Arras, p. 77. n. 23.

Marais communs, p. 25. art. 56. à quoi ils ſont deſtinés? p. 474. n. 4. & *ſuivans*.

Marchande publique, p. 36. art. 86.

Marchands ſont-ils tenus d'affirmer le prix, afin que le Magiſtrat fixe la valeur des denrées, & boiſſons? p. 212.

Marchandiſes, leur correction, p. 7. art. 6. fin de non recevoir pour marchandiſes, p. 529. n. 48, 9, 50, 51.

Mares publiques, p. 193.

Marêchauſſées, p. 53. art. 144, 145. *Marêchauſſées*, ce que c'eſt? p. 814. n. 13.

Marguerite de France, p. 98. col. 2. n. 31. *Marguerite* de Provence, p. 99. col. 1. n. 21. *Marguerite* Stuart, Reine, p. 95. col. 1. n. 33. *Marguerite* de Flandre, p. 98. col. 2. n. 30. ſerf, droit de meilleur catel, p. 693. n. 42. *Marguerite* de Flandre, p. 99. col. 1. n. 33. *Marguerite* d'Autriche, p. 103. n. 7. *Marguerite* d'Autriche, fille naturéle, p. 104. n. 11.

Mari, relief de Bail, p. 15. art. 26. actions poſſeſſoires, p. 36. art. 88. peut retraire pour la femme, p. 45. art. 109. & femme, dernier vivant tout tenant, p. 45. art. 20. & femme, ne peuvent ſe doner, p. 49. art. 133. communauté, teſtament, p. 50. art. 134. ſeul acquéreur des fiefs, p. 50. art. 135. *Mari* peut recevoir le quint denier à l'excluſion du retrait, p. 714. n. 18. n'eſt pas obligé de pleurer ſa femme, p. 796. n. 30.

Mariage des Grands, contentement du Roi, p. 96. col. 1. n. 34. de fille aînée, aide, p. 20. art. 38. émancipé, p. 55. art. 154. ſecond mariage, douaire, p. 64. art. 177. ſecondes nôces, p. 922. n. 4. & *ſuiv.*

Marie de Luxembourg, Reine, p. 93. col. 1. n. 27. *Marie*, premiére femme de Robert I, p. 91. col. 2. n. 22. *Marie*, femme de Louis XII. p. 97. col. 1. n. 35. *Marie* Stuart Reine, p. 98. col 1. n. 38. *Marie-Téréſe*, Reine, p. 99. col. 1. n. 43. *Marie*, Reine de Hongrie, p. 104. n. 9. *Marie* de Brabant, Reine, p. 91. col. 1. n. 22. *Marie* de Bourgogne, p. 100. n. 37. *Marie*, Comteſſe de Ponthieu, p. 92. col. 2. n. 22.

Marie, p. 23. art. 48, p. 462. n. 6.

Martin IV, Pape, p. 92. col. 2.

Maſſoure, en Egypte, p. 92. col. 2. n. 23.

Matieu de Mont-Morenci, p. 92. col. 2. n. 22.

Maubuſſon, Abbaïe, p. 90. col. 1. n. 20, p. 92. col. 2. n. 24.

Maximilien I, Empereur, p. 96. col. 1. n. 34, p. 100. n. 37.

Maximilien-Emanuel, Electeur de Baviére, p. 106. n. 38.

Mello, Franciſco de, p. 105. n. 26.

Mencaud, ou Raziére de bled, avoine, &c. p. 225.

Mencaudée, une meſure, & un arpent, p. 226.

Mendians incapables de legs immobiliaires, ni univerſels, p. 621. n. 2. bâtimens, p. 832. n. 30.

Méroüée, Roi, p. 78. n. 27.

Meſſine, Abbaïe de filles nobles, p. 86. col. 2. n. 8.

Meſures, leur inſpection, p. 7. art. 6. fauſſes, p. 7. art. 6, p. 208, 217, p. 227. qu'elles choſes ſont ſujétes à être meſurées? & combien il y a de ſortes de meſures? p. 216. différentes maniéres de *meſurer* les terres, p. 219. différente dans différens Bailliages d'Artois, p. 220, 222. quelle eſt celle qu'il faut ſuivre? p. 220. ſi les chemins, foſſés, &c. ſont compris dans le meſurage? p. 220. ſi dans

une ſeigneurie l'on peut ſe ſervir d'autres *meſures*? *p.* 223. d'Artois, jaugées par raport au lot d'Arras, *p.* 225. de terre, & de bois, leur différence, *p.* 226. Particuliers peuvent vendre à d'autres *meſures* qu'à celles de l'Ordonnance, *p.* 226.

Métes, bornes, *p.* 227. de ſeigneurie, ce que c'eſt? *p.* 318. *n.* 4. *& ſuiv.*

Meubles de la femme, ſont au mari, *p.* 49. *art.* 134. du ſurvivant, *p.* 51. *art.* 139, 153. ſuivent le corps, *p.* 55. *art.* 152, *p.* 241. Bail, *p.* 57. *art.* 159. renonciation, *p.* 59. *art.* 161. douaire, *p.* 61. *art.* 171. dêtes, *p.* 61. *art.* 171, 175. n'ont point de ſuite par ypotéque, *p.* 491. *n.* 15. point de privilége, *p.* 489. *n.* 4. leur afectation doit être regiſtrée, *p.* 489. *n.* 5. en Artois, comprenent les rentes rachetables, *p.* 789. *n.* 4. & tous les effets mobiliaires, *p.* 809. *n.* 8. ſe diviſent également en ſucceſſion, *p.* 938. *n.* 2. *Voyés auſſi*, *p.* 940. *n.* 16. *& ſuiv.*

Meurtre, ce que c'eſt? *p.* 282.

Mineurs, reſtitution, *p.* 517. *n.* 22. *& ſuiv.* ſi les *mineurs* peuvent doner à certaines perſones? *p.* 552. *n.* 235, 236, 237. peuvent-ils retraire? *p.* 746. *n.* 15. *Mineur-aîné*, ce que c'eſt? *p.* 867 *n.* 21. *& ſuiv.* ne peuvent être *Exécuteurs* teſtamentaires, *p.* 925. *n.* 13. d'ans, ce que c'eſt? *p.* 851. *n.* 30. *&* *p.* 854. *n.* 20,

Minorité, coment ſe prouve? *p.* 517. *n.* 62. privilégiée, *p.* 517. *n.* 65. fin de non recevoir, en cas de minorité, *p.* 526. *n.* 17, 18. *& ſuiv.*

L'on n'eſt pas obligé de raporter les *Minutes* des anciens titres, *p.* 959. *n.* 8. *& ſuiv.* ni des demandes d'intérêts viſées dans des Sentences anciénes, *p.* 602. *n.* 66.

Miroir de fief, *p.* 664. *n.* 8.

Miſe de fait, propriété, *art.* 71. ypotéque, *p.* 32. *art.* 75. come s'acquiert? *p.* 161. *n.* 5. *Miſe de fait*, retrait, *p.* 44. *art.* 117, *p.* 748. *n.* 32. *Miſe de fait* déclarée nulle, *p.* 490. *n.* 12. *Miſe de fait*, *p.* 493. *n.* 47. ce que c'eſt? *p.* 506. *n.* 33. *Miſe de fait*, ce qu'elle opére? *p.* 558. *n.* 28, 29, &c. différence de la *Miſe de fait*, & de la Commiſſion, *p.* 128. *n.* 17.

Miſes de Juſtices doivent être paiyées, *p.* 10. *art.* 15. *Miſes de Judicature* aux dépens des homes, *p.* 273.

Droits *mobiliaires*, réglés par la Coutume du domicile du Propriétaire, *p.* 709. *n.* 55.

Moiſſons, vacances, *p.* 216.

Monaſtére, droit ſucceſſif, *p.* 54. *art.* 149. ne ſuccéde, *p.* 810. *n.* 7. *&* 12. que ſignifie? *p.* 831. *n.* 22.

Monoie, obſervations, *p.* 175. *n.* 19. *& ſuiv.*

Mont-S.-Eloi, Abbaïe, *p.* 83. *n.* 68.

Monterei, Jean-Dominique de Zuniga, *p.* 106. *n.* 33.

Morceler une acquiſition, *p.* 749. *n.* 3.

Morins, ſoumis aux Artéſiens, *p.* 76. *n.* 10.

Mort-gage, *p.* 20. *art.* 39, *p.* 449. *n.* 7. *& ſuiv.* Le *Mort* ſaiſit le vif, *p.* 38. *art.* 72, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6.

Mort civile, Religieux, *p.* 54. *art.* 149. *Morts* ne peuvent ſuccéder, *p.* 635. *n.* 71. *& ſuivans.* *Mort* diſſoud le mariage, *p.* 840. *n.* 2.

Motif du retrait lignager, *p.* 755. *n.* 5.

Mots indéfinis comprénent tout, *p.* 240.

Moulin banal, *p.* 24. *art.* 52, *p.* 26. *art.* 61. à vent, ou à eau, *p.* 53. *art.* 145. ce qui eſt meuble, ou immeuble dans un *moulin*? *p.* 819. *au texte.* de pluſieurs ſortes, *p.* 819. *n.* 2. à vent, ſi peut être banal? *p.* 820. *n.* 20. n'eſt immeuble que quand il eſt bâti par le Propriétaire, *p.* 820. *n.* 14.

Mouvance régle le reſſort, en Artois, *p.* 163. *n.* 4.

Moiyéne-Juſtice, ou Seigneurie Vicontiére, *p.* 184. *n.* 1.

Meurdre, *p.* 9. *art.* 12.

Mulétes, ou amendes pécuniaires, *p.* 172.

Mutation de Seigneur, ou de Vaſſal, *p.* 11. *art.* 17. le relief eſt dû au Seigneur, dés le jour du décés du Propriétaire, *p.* 393.

N

Antiſſement, *p.* 11. *art.* 16. de relief, *p.* 14. *art.* 23.

Nature des choſes eſt de différentes eſpéces, *p.* 771. *n.* 1. *& ſuiv.*

Néceſſité jurée, vente, *p.* 33. *art.* 76, *p.* 574. *n.* 132.

Neveux ſuccédent également à leurs Oncles, *p.* 687. *n.* 11. *&* 12.

Neuſtris, Roiyaume, *p.* 80. *n.* 45.

S. Nicaiſe, *p.* 77. *n.* 22.

Nobles, *p.* 69. *art.* 194, 196. par méte, nouvel acquêt, *p.* 71. *art.* 198. ſi tenus aux charges? *p.* 193. poſſédoient ſeuls autrefois les fiefs, *p.* 965. *n.* 8. définition des Nobles, *p.* 969. *n.* 1. *& ſuiv.* Ténemens, ce que c'eſt? *p.* 970. *n.* 11.

Nobleſſe, dérogeance, *p.* 71. *art.* 200. bâtards, *p.* 72. *art.* 201. impreſcriptible, *p.* 522. *n.* 120. de par pére, *p.* 975. *n.* 6. de par méte, *p.* 975. *n.* 1. paternéle, & maternéle, néceſſaire dans certains Chapitres, *p.* 976. *n.* 12. perſonéle, tranſmiſſible, *p.* 977. *n.* 1. *& ſuiv.* de ſang, ce que c'eſt? *p.* 978. *n.* 15. & 16. attachée à certaines charges, *p.* 978. *n.* 18. *& ſuiv.* eſt principalement deſtinée à l'exercice des armes, *p.* 982. *n.* 12.

Secondes *Noces*, les peines n'en ont pas lieu, en Artois, *p.* 737. *n.* 33. *p.* 775. *n.* 18. leurs peines n'avoient pas lieu en France, avant 1560, *p.* 737. *n.* 34.

Normans, *p.* 84. *n.* 3. *col.* 1, *p.* 85. *n.* 3. *col.* 1. *p.* 86. *col.* 1. *n.* 8.

Notaires étrangers, ſi peuvent inſtrumenter? *p.* 292. au Châtelet de Paris, ſi peuvent inſtrumenter en Artois? *p.* 293. Roiyaux d'Artois, où peuvent inſtrumenter? *p.* 293. ſi doivent déclarer les charges des héritages? *p.* 295. qui ſigne ſeul, *p.* 602. *n.* 63. *& ſuivans.* qui ne ſigne pas un Acte, *p.* 881. *n.* 17. qui ne répréſente pas la minute, *p.* 959. *n.* 12.

Novales, dîme, *p.* 818. *n.* 49, 50.
Nouvel-acquêt, *p.* 64. *art.* 194. des Eccléſiaſtiques, *p.* 301. quel eſt ce droit en Artois ? *p.* 970. *n.* 14, *& ſuivans. p.* 972. *n.* 1. *& ſuiv. p.* 973. *n.* 1. *& ſuiv. p.* 974. *n.* 1. *& ſuiv.*
Novice, diſpoſition, *p.* 54. *art.* 149. Don, Ordre, *p.* 831. *n.* 26. Jéſuites, Dons, *p.* 832. *n.* 31.
Nul, ſa ſignification, *p.* 522. *n.* 122.

O

Obligation, perſonéle, ypotéque, *p.* 32. *art.* 74. mineurs, *p.* 55. *art.* 154. héritiers, *p.* 68. *art.* 189. réciproque entre le Seigneur & le Vaſſal, *p.* 299. du Seigneur, qui fait ſaiſir ſeigneurialement, *p.* 347. *n.* 1, & 9. diférence entre l'obligation générale, & la ſpéciale, *p.* 565. *n.* 26, 27. réciproque entre les maris, & les femmes, *p.* 598, 599, 600, 601, & 602. du Retraiyant, *p.* 709. *n.* 60, *& ſuiv.* dûement, & non dûement contractée, ce que c'eſt ? *p.* 946. *n.* 5, 6, & 12.
Obreption, ce que c'eſt ? *p.* 884. *n.* 23. *& ſuiv.*
Obſéques, *p.* 51. *art.* 139.
Occupeur, explication de ce terme, *p.* 394. *n.* 17, 18, 19, 20, & 21. ce que c'eſt ? *p.* 493. *n.* 59, *p.* 941. *n.* 3.
Octave Farnéſe, *p.* 104. *n.* 11.
Odon, Roi, *p.* 85. *col.* 1. *n.* 5.
Oeuvres de Loi, ce que ſignifient ? *p.* 292.
Offices inféodés, ſont immeubles, *p.* 490. *n.* 14. formalités pour acquérir droit réel ſur un Office, *p.* 557. *n.* 9, 10, *& ſuiv.* vénaux héréditaires, s'ils ſont immeubles ? *p.* 557. *n.* 16, 17. créés en Artois, *p.* 790. *n.* 13. *& ſuiv.* Douaire, *p.* 818. *n.* 56. *p.* 904.
Official doit être gradué, *p.* 291. peut être remercié, *p.* 291.
Officiers de Juſtice, ſerment, *p.* 28. *art.* 65. du Seigneur, retrait, *p.* 44. *art.* 116. du Seigneur, en exercent les droits, *p.* 7. *art.* 7. *p.* 8. *art.* 10, *p.* 10. *art.* 15, *p.* 16. *art.* 27. *p.* 19. *art.* 36. du Conſeil Provincial d'Artois exemts d'impôts, & jouiſſent de la nobleſſe perſonéle, *p.* 118. *n.* 88. ne peuvent être traduits en premiére inſtance, qu'au même Conſeil, *p.* 121. *n.* 120. qui compoſent le Conſeil d'Artois, *p.* 122. *n.* 121, *p.* 308. *n.* 6. des Juſtices ſeigneuriales, coment doivent être reçûs ? *p.* 164. *n.* 15. peuvent être remerciés par les Seigneurs, *p.* 165. *n.* 21. doivent ſe contenir dans les bornes de leur Commiſſion, *p.* 267. des Lieux peuvent inſtruire le procé contre les Sergens exploitans, ſans leur permiſſion, *p.* 291. hors de leur territoire, *p.* 291.
Offre de dénombremens, *p.* 10. *art.* 15. de relief, *p.* 14. *art.* 22. retrait, *p.* 47. *art.* 128, 129, *p.* 48. *art.* 131. judiciaire, ce que c'eſt ? *p.* 757. *n.* 4. *& ſuiv.* effectuéle, ce que c'eſt ? *p.* 766. *n.* 12.
Ogine de Luxembourg accouche a 50 ans, *p.* 85. *col.* 2. *n.* 7. *Ogine* d'Angleterre, femme de Charle-Simple, *p.* 86. *col.* 1. *n.* 9.
Oignons de fleurs, *p.* 807. *n.* 14.
Oiſi vendu, *p.* 524. *n.* 144.
Omologation des Coutumes rémédie aux abus, *p.* 2. *col.* 2. l'on communique les Coutumes avant de les omologuer, *p.* 3. *col.* 2. *n.* 5, *p.* 4. *col.* 4. eſt à la fin du Placard du 3 Mars 1544, *p.* 109. *n.* 1. Le défaut d'omologation ne vicie pas les Coutumes en France, *p.* 115. *n.* 57. eſt une eſpéce d'adoption que le Prince fait de l'ouvrage de ſon Peuple, *p.* 138. *n.* 30.
Oncle exclud le couſin, *p.* 41. *art.* 110.
Oppoſition à ſaiſie, *p.* 11. *art.* 16. *Oppoſition* à ſaiſie du Seigneur, *p.* 14. *art.* 23. *Oppoſition* aux ſaiſies de moiſſons, *p.* 265. *Oppoſition*, *p.* 330. *n.* 18. aux criées d'héritages, de combien de ſortes ? *p.* 954. *n.* 68. *Oppoſition* aux criées d'un héritage ſaiſi pour arrérages de cenſives, par un créancier ypotécaire, *p.* 322. *n.* 3. coment, & par qui elle ſe forme ? *p.* 395. *n.* 22, 23, 24, & 25. coment l'*Oppoſition* remet les Parties en leur premier état, *p.* 728. *n.* 16.
Ordonances de Charle-Quint pour la rédaction des Coutumes des Païs-Bas, *p.* 2. *col.* 2, *p.* 114. *n.* 48. de 1667, 1669, & 1670. reçûes en Artois, *p.* 164. *n.* 24, *p.* 173. *n.* 6, *p.* 282. *n.* 9.
Ordre de l'Etoile, *p.* 87. *n.* 13. *col.* 1. de S. Michel renvoyé par Charle-Quint, *p.* 101. *n.* 1. de la *Toiſon d'or*, *p.* 445. *n.* 21. *& ſuiv.* de S. *Michel*, créé le 1 Août 1469. *p.* 446. *n.* 26. du *S.-Eſprit*, créé par Henri III, le 1 Janvier 1579, *p.* 446. *n.* 27. de *S. Louis*, créé par Louis-le-Grand, en Avril 1693, *p.* 446. *n.* 29, & 30. Voyés *Aide*, *Chevalerie*.
Ordres Mendians, diſpoſitions, *p.* 831. *n.* 24.
Ornemens d'Egliſe, *p.* 815. *n.* 20.
Oſtrebates, Peuple, *p.* 76. *n.* 7.
Oton IV, Comte de Bourgogne, *p.* 94. *col.* 2. *n.* 26. *Oton-Henri*, Marquis de Grana, *p.* 106. *n.* 36.
Ou, ſa ſignification propre, *p.* 556. *n.* 5.
Overiſſel, *p.* 105. *n.* 17.

P

Pacification de Gand, & d'Arras, *p.* 369. *n.* 7, & 8.
Paiement des frais funéraires eſt action de piété, & non d'héritier, *p.* 796. *n.* 27.
Pairie d'Artois, *p.* 91. *col.* 2. *n.* 25.
Paix de 1199, *p.* 90. *col.* 2. *n.* 19. de 1211, *p.* 90. *col.* 2. *n.* 20. de Bretigni, *p.* 94. *col.* 1. *n.* 29. de Madrit, *p.* 97. *col.* 1. *n.* 36. des Pirenées, *p.* 97. *col.* 1. *n.* 36. d'Arras, 1435, *p.* 99. *col.* 2. *n.* 34. *p.* 100. de Conflans, de S. Maur, de Pérone, du Crotoi, *p.* 100. *n.* 36. de Lens, de Franc-fort, de Senlis, de Vendeuil, *n.* 37. de Cambrai, *p.* 104 *n.* 7.
Pâque, date, *p.* 110. *n.* 107, 108.
Parageur, *p.* 664. *n.* 8.
Parent, Bail, *p.* 57. *art.* 160.

Pareſſe de celui qui laiſſe ſon bien en friche, *p.* 185.

Pariſis, *p.* 6. *art.* 2, 3. *Pariſis*, & tournois, d'où ils viennent ? *p.* 174. *n.* 15. différence abrogée par l'Ordonnance de 1667, *p.* 174. *n.* 16.

Parlement de Maline, *p.* 100. *n.* 36. de Tournai créé, *p.* 138. *n.* 26. On ne peut ſe pourvoir en caſſation contre ſes Arrêts, *p.* 138. *n.* 27. quels Juges doivent aſſiſter aux Réviſions de Tournai ? *p.* 138. *n.* 27.

Paroiſſes, le Droit Canon n'admet point la preſcription contre leurs limites, *p.* 200. un héritage eſt ſitué dans la *Paroiſſe* où il paiye la taille, *p.* 205.

Partables, c'eſt à dire, partageables, *p.* 458. *n.* 1.

Partage d'héritage patrimoniaux, *p.* 35. *art.* 84. d'acquêts, *p.* 35. *art.* 85. des meubles de la Communauté, *p.* 55. *art.* 153. douaire, *p.* 64. *art.* 178. des Etats de Louis-le-Débonaire, *p.* 82. *n.* 62. de Louis, & Carloman, *p.* 84. *n.* 3. *col.* 1. en faveur des Etrangers, *p.* 550. *n.* 209. des acquêts, & biens diſponibles, fait entre les enfans, eſt valable, quoiqu'inégal, *p.* 576. *n.* 8. eſt une diſpoſition de derniére volonté, *p.* 592. *n.* 10. peut être toujours révoqué par Teſtament, *p.* 589. des Catheux réglé par leur ſituation, *p.* 822. *n.* 7. *Partaige*, *p.* 917. *n.* 7.

Paſſant, qui porte quelque choſe négligemment, *p.* 186.

Patrimoniaux, cote, & ligne, *p.* 40. *art.* 105. *Patrimonial*, ce que c'eſt ? *p.* 568. *n.* 70, 71. *Patrimoniaux*, *p.* 679. *n.* 13, *p.* 681. *n.* 2. héritages *patrimoniaux* ne remontent point, *p.* 680. *n.* 14. *& ſuiv.* Voyés *Propres*.

Patrimoine, ſa définition, *p.* 718, *n.* 34.

Pâture, *p.* 25. *art.* 56.

Pâturage, eſt de droit public, *p.* 818. *n.* 49.

Le droit de *Pêcher*, à qui appartient ? *p.* 194.

Péculat impuni, *p.* 187.

Pécule de Religieux, *p.* 830. *n.* 8.

Pluſieurs *peines* pour un même délit, *p.* 217, 218. prononcées par la Loi, *p.* 217. ordinaires de ceux qui vendent à faux poids, *p.* 227. ſont arbitraires en France ? *p.* 281.

Pel, *p.* 64. *art.* 179. ce que c'eſt ? *p.* 920. *n.* 13.

Penſions dans des Convens, *p.* 832. *n.* 28.

Pépin, Maire de Palais, *p.* 81. *n.* 53. *Pépin*-le-Bref, Roi, *p.* 82. *n.* 56.

Pére, & Mére, héritiers de leurs enfans, *p.* 41. *art.* 107.

Perception de fruits, peut être faite à deux différens titres, *p.* 765. *n.* 6, *& ſuiv.*

Percevoir, *p.* 845. *n.* 30.

Perche, meſure, *p.* 219. ſa longueur, *p.* 219.

Péremtion de trois ans, n'a lieu en Artois, *p.* 308. Voyés, *interruption*.

Permutation, Droits ſeigneuriaux, *p.* 28. *art.* 66.

Pérone, Prévôté, s'étendoit en Artois, *p.* 8. *n.* 72.

Perſones, ce qui les concerne ? *p.* 143. *n.* 3. qui peuvent être empriſonées pour amende ſeigneuriale, *p.* 358. *n.* 9. à qui l'Edit perpétuel défend de doner, ou laiſſer ? *p.* 552. *n.* 233. majeur coutumiér, ou de droit, jouit de ſes droits, *p.* 775. *n.* 12.

Pétitoires réeles, ſont actions immobiliaires, *p.* 605. *n.* 15. *& ſuivans.*

Peuples Belgiques, courageux, *p.* 71. *n.* 5. Peuple eſt l'auteur de la Coutume, *p.* 137. *n.* 16. *Peuple* d'Artois, coment regi ? *p.* 274.

Pharamond, Roi, *p.* 77. *n.* 25.

Philibert II, Duc de Savoie, *p.* 104. *n.* 7.

Philippe I, Roi, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 15. *Philippe*, fils du Roi Louis-le-Gros, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 16. *Philippe*-Auguſte, Roi, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 17. *Philippe* d'Alſace, Comte, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 17. *Philippe*-Hardi, Roi, *p.* 91. *col.* 1. *n.* 22. *Philippe*-le-Bel, Roi, *p.* 91. *col.* 1. *n.* 23. *Philippe*-le-Long, Roi, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 26. *Philippe*-Hardi, Roi, reçû à Arras, *p.* 92. *col.* 1. *n.* 24. *Philippe* de Valois, Roi, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 28. *Philippe* d'Artois, fils de Robert II, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 25. clauſes de ſon mariage, *p.* 94. *col.* 2. *n.* 25. *Philippe* I, de Bourgogne, *p.* 98. *col.* 2. *n.* 29. *Philippe* II, de Bourgogne, *p.* 98. *col.* 2. *n.* 29, 30. *Philippe*-Hardi III, de Bourgogne, *p.* 99. *col.* 1. *n.* 33. *Philippe* IV, le-Bon, *p.* 99. *col.* 2. *n.* 35. *Philippe* I, d'Autriche, Roi, *p.* 100. *n.* 38. *Philippe* d'Autriche II, Roi, *p.* 101. *n.* 2. *Philippe* d'Autriche III, Roi, *p.* 101. *n.* 3. *Philippe* d'Autriche IV, Roi, *p.* 101. *n.* 4. *Philippe* de Bourbon V, Roi d'Eſpagne, *p.* 102. *n.* 5.

Philippus d'argent, quand frapés ? *p.* 258.

Picquer, *p.* 24. *art.* 51. veut dire, métre quelque choſe en terre, *p.* 466.

Piéce, ou toneau, eſt un muid de 280 pintes, meſure de Paris, *p.* 183. *n.* 4.

Pied d'Arras eſt de 10 pouces, *p.* 220. le *Pied* d'Artois eſt de onze pouces, *p.* 220, *&* 226.

S. *Pierre* d'Aire, *p.* 82. *n.* 58. S. *Pierre* de Gand, Abbaiſe, *p.* 84. *col.* 2. *n.* 1. 3. *Pierre*, Roi d'Arragon, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 24. *Pierre*-Erneſt, Comte de Mansfeld, *p.* 105. *n.* 18. *Pierre*-Enriquéz de Toléde, Comte de Fuente, *p.* 105. *n.* 20.

Pilliers, *p.* 19. *art.* 35.

Placard du 3 Mars 1544 a force de Loi, *p.* 109. *n.* 1. s'étend juſqu'au Texte, *p.* 109. *n.* 1. cité par Chopin, *p.* 109. *n.* 2. *Placard* qui défend les dégâts dans les bois d'autrui, *p.* 172. *n.* 1 *des Notes*. *Placard* de 1586 coment executé ? *p.* 537. *n.* 54, 55.

Places du chœur, & de la nef, par qui ſont aſſignées ? *p.* 308.

Plan d'arbres, *Plantis*, *p.* 25, *art.* 55.

Poiſſon expoſé en vente, *p.* 214. *Poiſſon*, quand meubles ? *p.* 812. *n.* 35.

Police, qu'elle eſt la police en Artois, *p.* 139. *n.* 1.

Réglemens

Réglemens, exécutoires nonobſtant l'appel, p. 231.
Pontieu en Artois, vendu, p. 92. col. 2. n. 22.
Portes, ce qu'elles comprénent ? p. 816. n. 31.
Portion de fief, prérogative, p. 40. art. 102.
Portion égale, p. 674. n. 10. & ſuiv.
Poſſeſſeur, preſcription, p. 31. art. 72. ypotéque, p. 67. art. 188. explication de ce mot, p. 393. n. 8, p. 941. n. 1.
Poſſeſſion d'an, & jour, empêche la régale, p. 14. art. 23. la *poſſeſſion* de tout un fief noble, ſi peut être preſcrite : p. 203. immémoriale vaut titre, p. 208. ce qui peut la procurer ? p. 236. ſon commencement n'eſt préſumé précaire, ni gratuit, p. 239. ce que c'eſt, & ſes eſpéces ? p. 514. n. 19, 20, 21, 22, 23, 24. qui n'eſt que *quaſi* poſſeſſion, p. 515. n. 38. ſert de titre, p. 515. n. 54.
Pot de vin, explication de ce terme, p. 426. n. 31. & *ſuivans*.
Pouce, cinq grains d'orge font le pouce, p. 220.
Préciput d'aîné n'eſt ſujet aux dêtes, p. 938. n. 15.
Précompte, cohéritier, ſucceſſion, p. 828. n. 25.
Préférence, droits ſeigneuriaux, p. 68. art. 191.
Préférence, accordée au Seigneur, pour le payement des droits ſeigneuriaux, p. 322. n. 2.
Préférence, ſa définition, p. 705. n. 4.
Prélats, p. 54. art. 151, p. 816. n. 6. & ſuiv. les Réguliers, aſſujétis au joug Monacal, p. 836. n. 8.
Prélegs, p. 593. n. 25. & *ſuivans*.
Preſcription, mouvance, cens, art. 30, 31. coutumiére de 20, 30, 40 ans, p. 31. art. 72. Franc-fief, p. 70. art. 194. Nobleſſe, p. 71. art. 200. ſi elle peut doner la Juſtice ſur les Lieux publics ? p. 199. le Droit Canon ne l'admet contre les limites des Diocéſes, p. 200. toutes choſes y ſont ſoumiſes en Artois, p. 200. ne déroge point aux Loix politiques, p. 200. ni quand une choſe eſt défendue ſous une peine, p. 201, 237. quand n'a pas lieu contre les Seigneurs ? p. 203. ce qui peut être acquis par convention, le peut être par *preſcription*, p. 205, 206. elle done droit réel, en Artois, p. 206. done la mouvance, même contre l'Egliſe, p. 206. le droit d'aforage peut-il être ôté par *preſcription* ? p. 216, 225. en Artois n'eſt pas moindre de 20 ans. p. 242. art. 73. p. 320. n. 25, p. 503. n. 7. ſi a lieu en fait de dénombrement ? p. 315. explication de ce terme, p. 430. n. 4. nulle différence entre celle des choſes corporéles, & des incorporéles, p. 510. n. 4. ſuppoſe la bone foi, p. 510. n. 7. preſcription de choſes immobiliaires, ſes conditions, p. 511. n. 10, 11. préſent, ou abſent, p. 511. n. 14. & p. 512. n. 18. p. 517. n. 52, 53, 44. perſones non ſujétes à la *preſcription*, p. 511. n. 15, 16, 17. de 40 ans, à qui appartient ? n. 512. n. 14. p. 971. n. 32. il n'y en a pas entre le Seigneur, & le Vaſſal, p. 515. n. 36. done droit ſans titre, & ſans bone-foi, p. 516. n. 41, 42. temps, terme, & eſpace de la *preſcription*, p. 516. n. 43, 44, 45. de 20 ans, p. 516. n. 47. continuéle, ce que c'eſt ? p. 516. n. 48, 49, 50, 51. privilégié, p. 518. n. 64, 65, 66. ſi la guerre l'interrompt ? p. 519 *toute entiere*. d'un héritage, ſe régle par la Coutume du Lieu, où il eſt ſitué, p. 502. n. 93. mobiliaire eſt réglée par le domicile, p. 520. n. 95. de biens d'Egliſe, mauvaiſe adminiſtration des Prélats, p. 520. n. 99, 100, 101, 102. court ſous différens poſſeſſeurs de ſuite, p. 521. n. 107. ce que c'eſt ? p. 521. n. 108, 114. eſt une exception péremtoire, p. 522. n. 126, 127. d'arrérages de rentes, p. 525. n. 3, 4. en matiére d'action ypotécaire, p. 530. n. 62, 63. quel titre c'eſt ? p. 568. n. 66, 67. il n'y en a point pour l'immunité des tailles rééles, &c. p. 976. n. 9. & *ſuiv*.
Preſcrire contre ſon Seigneur, en quel cas on le fait ? p. 431. n. 1. & *ſuiv*.
Préſentation du dénombrement, ſi c'eſt une demande ? p. 306.
Preſſoir, p. 806. n. 3.
Prêts, faits à cenſiers, eſtimés, & non eſtimés, p. 52. art. 142. ce que c'eſt ? p. 808. n. 1, p. 809. n. 7. *Prêts*, eſtimés, faits à cenſiers, p. 52. art. 142. le *Prêt* n'acquiert pas ypotéque, p. 490. n. 7.
Prétendans droit, explication de ce terme, p. 380, & 381. n. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15. & 16.
Prêtres, ſi tenus aux charges communes ? p. 195.
Préventions, dans quels cas les Juges peuvent l'avoir ? p. 239.
Prevôts des Abbaiſes, p. 84. n. 1. col. 1. *Prevôts* de Beauquêne, & autres de France, leur Juriſdiction ſur l'Artois, p. 115. n. 65.
Preuve teſtimoniale, quand rejettée ? p. 175. n. 21, p. 725. n. 108.
Primes, ce que c'eſt ? p. 968. n. 2. & 3.
Biens du *Prince*, preſcriptibles, p. 523. n. 139. & *ſuivans*.
Priſe, & *détention* de perſones, p. 348. n. 1, p. 358. n. 6. & *ſuiv*. de poſſeſſion d'un fief, renferme tout ce qui en reléve, p. 507. n. 47.
Priſée des Cateux, p. 823. n. 9. *Priſée*, p. 869. n. 34. des biens de la ſucceſſion bénéficiaire ? p. 42. art. 111. 114. par qui doit être faite ? p. 694. n. 47.
Priſonnier, celui qui entreprend ſur la Juſtice, p. 240. Dêtes civiles, p. 484. n. 4.
Privilége, à qui doivent être accordés ? p. 215. de Louis XI, à Arras, p. 77. n. 23. de l'Abbaïe de S. Vaſt, p. 84. n. 1. col. 1. de ne pouvoir être traduit, n'a pas lieu en matiére de Régale, p. 122. n. 126. ni en Brevets du Roi, dont la conoiſſance appartient au Grand Conſeil, p. 122. n. 127. ſont conſidérés, par raport à leur cauſe, p. 216. des Hauts-Juſticiers, p. 273. des Saxons, appellés *le Miroir des Saxons*, p. 683. n. 20. & *ſuiv*.
Privilégiés, preſcription, p. 31. art. 72. en quels cas l'on eſt *privilégié* ? p. 518. n. 71, 72, 73, 74, 75.
Prix mis aux boiſſons, p. 231. ce que le Cabaretier doit doner aux Homes, p. 231. de l'héritage, en eſt une charge, en communauté, & non

en ſucceſſion, p. 737. n. 28.

Procédure nulle, en quel cas? p. 330. n. 13. criminéle, réglée par l'Ordonance de 1670, p. 403. n. 1. devant un Juge incompétent, coment valable? p. 512. n. 2, 3.

Procés verbaux des Sergens, p. 270. ſont crûs juſqu'à inſcription de faux, p. 270. de miſe de fait, p. 292, & p. 506. n. 40. & *ſuiv.* de main-aſſiſe, p. 292. de ſaiſie rééle, p. 292. ſi une ſeule ſignature, miſe à la fin, ſuffit? p. 292.

Proceſſion de Bruge, p. 88. *col.* 2. n. 16.

Procurations pour affaires, p. 314. pour fonctions publiques, p. 314. inſérées dans les contrats, ſont irrévocables, p. 560. n. 54, 55. non raportées, p. 602. n. 62.

Salaires de *Procureurs*, coment reglés? p. 528. n. 43. à la Chambre des Comptes, ne dérogent pas, p. 979. n. 24.

Si les *Prodigues* peuvent teſter? p. 536. n. 50.

Proeſme, Retrait, p. 46. *art.* 124, 125, 126. Explication de ce terme, p. 744. n. 3. p. 753. n. 1.

Promeſſes, ypotéque, p. 32. *art.* 74. de n'avantager, p. 826. n. 9, 10.

Prométeur, ypotéque, p. 32. *art.* 74.

Promtement. Retrait, p. 47. *art.* 130.

Propres, ne montent, p. 41. *art.* 107. ſuivent cote, & ligne, p. 41. *art.* 108. Retrait, p. 45. *art.* 123. de la femme, communauté, p. 50. *art.* 134. charge, vente, p. 68. *art.* 189. le retrait Seigneurial fait-il un propre? p. 723. n. 87. retrait, eſt-il propre? p. 729. n. 1, 2. 3. Acheté par un parent, devient-il propre dans l'acquereur? p. 733. n. 22.

Propriétaire d'un héritage peut tuer les bêtes volatiles en domage, p. 172. n. 2. *Propriétaire*, p. 318. n. 1.

Propriété, p. 663. n. 1. la *propriété* des effets paſſoit au ſurvivant, p. 736. n. 24, & 25.

Provinces-unies, p. 104. n. 11. commencement de leur rébellion, p. 105. n. 17.

Proviſions du Grand-Vicaire de l'Evêque d'Arras, ſi doivent être regiſtrées au Conſeil d'Artois? p. 164. n. 18.

A ſon *prouffit*, ce que c'eſt? p. 960. n. 1.

Puberté, les Romains conſidéroient deux ſortes de pubertés, p. 844. n. 7. & *ſuiv.*

Publication, à l'Egliſe Paroiſſiale, p. 9. *art.* 14. de fournir dénombrement, p. 307.

Puiné, quint non appréhendé, p. 40. *art.* 103.

Puis à marle, p. 23. *art.* 48. *art.* 49. & mares publiques, réparations, p. 193.

Puiſſance de faire Edits, & Statuts, p. 271, 272.

Pupile, qui bleſſe, p. 185. ne peut prêter ſerment, p. 185.

Purger les cauſes d'une ſaiſie, p. 331. n. 24. c'eſt-à-dire, paiyer, p. 395. n. 28. les dêtes, c'eſt les paiyer, p. 937. n. 8.

Q

Qualité d'héritier indiviſible, p. 690. n. 7.

Quayers, ce que c'eſt? p. 917. n. 12.

Querele, arrivée dans une Egliſe, p. 354. n. 10.

Quereller droit de propriété, p. 782. n. 1.

Queſtions, qui naiſſent des différentes Coutumes, coment ſe décident? p. 130. n. 6. ſçavoir s'il faut préférer les termes des Coutumes, à l'équité? p. 131. n. 7. ſçavoir ſi l'ignorance de la Loi doit nuire? p. 133. n. 8. ſi la maniére de paiyer, ou d'exiger une choſe pour une autre, acquiert preſcription? p. 179. n. 2, 3. ſur les fruits perçûs par un Seigneur, dans un champ ſaiſi, p. 345. n. 5.

Quint-denier, p. 16. *art.* 28, p. 496. n. 8. rente ypotéquée, p. 29. *art.* 68, 69.

Quint datif féodal, p. 37. *art.* 91. *ſucceſſif*, puinés, p. 38. *art.* 94. de fief, p. 39. *art.* 101. ſucceſſion, aîné, p. 40. *art.* 109. cinquiéme partie d'un fief, p. 621. n. 3. *& ſuiv.* p. 652. n. 31. *& ſuiv.* p. 654. n. 1. *& ſuiv.*

R

Rachat, la faculté de racheter réſide dans la perſone du débiteur, p. 804. n. 66. quelles rentes ſont réputées *rachetables*? p. 804. n. 68, 69, 70, 71.

Raiére de moulin, p. 53. *art.* 145. ce que c'eſt? p. 821. n. 26.

Raimfroi, Maire de Palais, p. 81. n. 54.

Raoul, Seigneur de Cambrai, p. 84. *col.* 2. n. 1.

Raoul, Roi, p. 86. *col.* 1. n. 8. *Raoul* de Nêle, p. 98. *col.* 2. n. 27.

Le *Rapel*, où a lieu? p. 535. n. 36. d'héritiers, diſtingué en deux maniéres, p. 591. n. 2. *& ſuiv.* *rapel*, p. 643. n. 75. *& ſuiv.* quand vaut inſtitution contractuéle? p. 646. n. 101.

Raport d'héritages, p. 9. *art.* 14. *art.* 75. n. 161. p. 492. n. 44. p. 505. n. 28. *Raport*, cohéritiers, p. 54. *art.* 148. à Arras, p. 815. n. 1. à ſucceſſion, ancien droit, p. 825. n. 2. n. 11. p. 826. nouveau droit, p. 825. n. 3. *à la fin. n.* 2. ſi peut être ordonné? p. 815. n. 3. à Saint-Omer, p. 825. n. 4. régles, p. 825. n. 5. doit être ordoné en Artois, p. 826. n. 6. qui ſujets? p. 826. n. 8. à Hêdin, Saint-Pol, Saint-Omer, Aire, p. 826. n. 13. ce que c'eſt? p. 827. n. 15. a lieu en Flandre, p. 827. n. 16. prémourant, p. 827. n. 18. fille mineure mariée, p. 827. n. 19. petits-enfans, p. 827. n. 22. en eſpéce, p. 827. n. 23. impenſes, p. 827. n. 23. à la ſucceſſion du donateur, p. 828. n. 27.

Rapt, p. 9. *art.* 12. peines canoniques, p. 83. n. 69. ce que c'eſt? p. 282.

Ratraire, ce que c'eſt que retraire un héritage? p. 578, & 579. n. 4. *& ſuiv.*

Retrait, de deux ſortes, p. 705. n. 1. p. 706. n. 11. conventionel, ſa définition, p. 703. n. 2. coûtumier, ſa définition, p. 703. n. 2, 7. féodal,

& la prélation emphyteutique, en quoi différent ? *p.* 703. *n.* 4. féodal, ſa définition, *p.* 704. *n.* 5. n'a lieu à Arras, *p.* 704. *n.* 13. eſpéce de Retraicte introduite, *p.* 704. *n.* 14. Seigneurial, ſa définition, *p.* 705. *n.* 2. Voyés *Retrait.*

Raziére, ou Mencaud de bled, avoine, &c. *p.* 225.

Réalization, *p.* 32. *art.* 74. ce que c'eſt ? *p.* 556. *n.* 274.

Réaliſé, explication de ce terme. *p.* 457. *n.* 3.

Rébellion, contre ceux qui en commétent, *p.* 259. punis, *p.* 264. à Juſtice, *p.* 267.

Recélé, héritier bénéficiaire, *p.* 43. *art.* 113. renonçante, *p.* 59. *art.* 163. ce que c'eſt que *recéler* ? *p.* 699. *n.* 2. coment il faut procéder contre une veuve, ſur ce ſujet ? *p.* 882. & 883. *à commencer au n.* 3. *p.* 884. *n.* 27.

Récépiſſé de dénombrement, *p.* 10. *art.* 15. doné aux dépens du requérant, *p.* 10. *art.* 15. pour pluſieurs héritages, *p.* 12. *art.* 17. *Récépiſſé*, *p.* 24. *art.* 52.

Réception de dénombremens, *p.* 10. *art.* 15. de foi - homage, *p.* 294.

Recevable, ce que c'eſt ? *p.* 962. *n.* 15. *& ſuiv.*

Récompenſe des cateux, *p.* 53. *art.* 147. du prix du legs, *p.* 619. *n.* 51, *p.* 626. *n.* 58. *p.* 578. *n.* 8. *& ſuiv.*

Reconoiſſance d'un Vaſſal envers ſon Seigneur, *p.* 341. *n.* 10. *& ſuiv.* annuéle, comment on la doit ? *p.* 460. *n.* 4. *&* 5.

Reconſolidation de portion de fief, *p.* 40. *art.* 109.

Se *Réconſolider*, *p.* 667. *n.* 5.

Recours des héritiers, dêtes, *p.* 67. *art.* 187. *Recouvrier*, c'eſt à dire recours, *p.* 406. *n.* 16, *p.* 941. *n.* 28.

Redevance, créée ſans raport à la Seigneurie, eſt ſolidaire, *p.* 301. *n.* 9. réele, ce que c'eſt ? *p.* 513. *n.* 13, 14. perſonéle, ce que c'eſt ? *p.* 513. *n.* 15. annuéle, par raport à un douaire, *p.* 909. *n.* 2. *& ſuivans.*

Réfractaire à Juſtice, tué en ſa rébellion, *p.* 267.

Régaler, c'eſt gagner les fruits, *p.* 13. *art.* 20.

Régale, *p.* 14. *art.* 23. *Régale*, ſi peut être exercée contre un mineur ? *p.* 343. *n.* 1. emporte puiſſance de percevoir les fruits d'un héritage, *p.* 360. *n.* 8. & 9. *Régaler*, & la *Régale*, ce que c'eſt ? *p.* 307. *n.* 12, & 13. c'eſt à dire la perte des fruits, *p.* 406, *n.* 15.

Regiſtre des raports d'héritage, pourquoi néceſſaire ? *p.* 560. *n.* 51, 52, 53.

Réglemens faits en Artois, touchant la Nobleſſe, depuis 1576, juſques en 1699, *p.* 977. *n.* 7. *& ſuivans.*

Réhabilitation, Nobleſſe, *p.* 71. *art.* 200. *Réhabilitation*, en Artois, *p.* 979. *n.* 1, *p.* 980. *n.* 3. *& ſuivans.*

Réintégrer la main de Juſtice, *p.* 271.

Relever, & *dreſſurer*, ce que c'eſt ? *p.* 359. *n.* 1. *& ſuiv.* héritages, ce que c'eſt ? *p.* 369. *n.* 2. *Relever* héritage, *p.* 861. *n.* 5. *& ſuiv.*

Reliefs reçûs, non reſtituables, *p.* 13. *art.* 22. de mari, *art.* 26, 27. *Relief*, *p.* 30. *art.* 70. *Relief*, don, avancement d'hoirie, *p.* 34. *art.* 79. en don, *p.* 35. *art.* 84, 85. en ſucceſſion, *p.* 39. *art.* 101. de bail de mineur, *p.* 57. *art.* 158. *Relief*, douaire, *p.* 61. *art.* 167. origine du relief, *p.* 369. *n.* 3. n'eſt dû ſans ſtipulation, *p.* 269. en France, *p.* 302. en Artois, n'eſt réglé par la Coutume, *p.* 302, *p.* 380. *n.* 4, 5, 6. différence entre la Coutume générale de France, & celle d'Artois, pour le payement du *Relief*, *p.* 360. *n.* 1. *Voyés auſſi*, *p.* 368. *n.* 1. de bail, ce que c'eſt, *p.* 419. *n.* 1. *& ſuiv.* droit de *Relief*, *p.* 588. *n.* 5. *Voyés auſſi*, *p.* 590, & 591. *n.* 16. principal, *p.* 665. *n.* 1.

Religieux, *p.* 54. *art.* 149. commis à un Prieuré, *p.* 314. réputé mort civilement, *p.* 628. *n.* 3, ou Prêtre, ſi peut être Exécuteur teſtamentaire ? *p.* 925. *n.* 7. *& ſuiv.* droit naturel, *p.* 819, *n.* 1. *à la fin.* héritiers, *p.* 831. *n.* 13.

Religieuſes, penſion, arrérages, *p.* 830. *n.* 9.

Religion, ſucceſſion, *p.* 54. *art.* 149. mort civile, *p.* 819. *n.* 1. diſpoſition, réductible, *p.* 831. *n.* 16.

Rembourſement des droits payés, au Seigneur privilégié, *p.* 15. *art.* 24. en retrait, *p.* 44. *art.* 116.

Remploi, aliénation de propres, *p.* 32. *art.* 76. *p.* 562. *n.* 7, *p.* 572. *n.* 111.

Rendre compte, *p.* 342. *n.* 2. *p.* 347. *n.* 3. *& ſuivans.*

René de Naſſau, *p.* 101. *n.* 1.

Renier IV, Comte de Hainaut, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 9.

Renoncer, ou accepter ? *p.* 697. *n.* 19, 20. femme, qui *renonce*, n'a pas la propriété des conquêts, *p.* 734. *n.* 3. le mari ne peut renoncer à la communauté, *p.* 876. *n.* 1. *& ſuiv.* pardevant qui ſe fait cete renonciation ? *p.* 880. *n.* 2, *p.* 887. *n.* 4. *& ſuiv.* femme, *p.* 59. *art.* 161, 165. recélé, *p.* 59. *art.* 163. ſolemnéle, *p.* 60. *art.* 165. à communauté, *p.* 99. *col.* 1. *n.* 13. par qui peut être faite ? *p.* 693. *n.* 38. à ſucceſſion à échoir, quand valable ? *p.* 828. *n.* 28. à ſucceſſion échûe, quand nulle ? *p.* 828. *n.* 29.

Rentes, arrérages anciens, repriſe d'héritages. *p.* 15. *art.* 25. ſeigneuriales, preſcriptibles, *p.* 18. *art.* 31. rachat, droits ſeigneuriaux, *p.* 29. *art.* 67. aſſiſes ſur héritage vendu, *p.* 29. *art.* 69. rachetables, meubles, *p.* 51. *art.* 140. non rachetables - ypotéquées, immeubles, *p.* 52. *art.* 140. Bail, *p.* 58. *art.* 160. douaire, *p.* 62. *art.* 174. menues, & groſſes, fonſiéres, & ſeigneuriales, *p.* 330. *n.* 7. *& ſuiv.* fonſiéres, ſont immeubles, *p.* 369. *n.* 11. Seigneuriales, ſont charges réeles, *p.* 413. *n.* 5. *Rentes*, redevances, ou ſervitude, ce que c'eſt ? *p.* 433. *n.* 9. ypotéquées, ſont meubles, *p.* 490. *n.* 15. ſujétes aux droits ſeigneuriaux, *p.* 494. *n.* 2. *&* 3. rente courante, licite, *p.* 495. *n.* 4. héritiére, ce

Digitized by Google

que c'eſt ? *p.* 497. *n.* 7. rachetable, ce que c'eſt ? *p.* 497. *n.* 8. non rachetable, ce que c'eſt ? *p.* 497. *n.* 9. quelles rentes doivent les droits Seigneuriaux ? *p.* 497. *n.* 10. rachetable, ou perpétuéle, coment tenue aux droits ſeigneuriaux ? *p.* 498. *n.* 1. 2. en Artois, à quel denier ? *p.* 525. *n.* 5, 6, 7. rachetables, *p.* 798. *n.* 2. *& ſuiv.* rachetables à perpétuité, *p.* 801. *n.* 37. *Rentes* rachetables, meubles, *p.* 801. *n.* 40. à tous effets, *p.* 881. *n.* 42. celles de la femme entrent en communauté, *p.* 801. *n.* 43. tombent dans le legs des biens meubles, *p.* 801. *n.* 44. quand attachées à la perſone du créancier? *p.* 801. *n.* 45. ſe réglent par la Coutume du domicile du créancier, *p.* 802. *n.* 48. qui ont été immobiliaires, ſujétes à l'ypotéque, *p.* 803. *n.* 55. dûes par le Roi, ou par les Etats, *p.* 803. *n.* 57. en Normandie, *p.* 803. *n.* 60. dans le Duché de Luxembourg, *p.* 803. *n.* 61. non rachetables, ne ſont immeubles, que lorſqu'elles ſont ypotéquées, *p.* 803. *n.* 64. non rachetables, ypotéquées ſur fief, *p.* 805. *n.* 80. non rachetable ypotéquée, à l'héritier immobiliaire, *p.* 805. *n.* 82. *Rente*, ce que c'eſt ? *p.* 942. *n.* 15.

Réparation, douaire, *p.* 64. *art.* 179. de maiſons, il y en a de deux ſortes, *p.* 920. *n.* 16.

Repreſentation n'a lieu, *p.* 38. *art.* 93. en Artois, *p.* 94. *col.* 2. *n.* 26. ce que c'eſt en matiére de ſucceſſion ? *p.* 637. *n.* 1. *& ſuiv.* différence d'avec la tranſmiſſion, *p.* 638. *n.* 12. *& ſuiv.* légale, & conventionéle, ce que c'eſt ? *p.* 638. *&* 639. *n.* 17. *& ſuiv.*

Républiques, de trois ſortes, *p.* 139. *n.* 1, *p.* 274.

Requerir, eſt de formalité, & de néceſſité, *p.* 504. *n.* 13.

Reſignation, par Charle Quint, *p.* 101. *n.* 1.

Reſſorts d'Artois, anciens, & nouveaux, *p.* 110. *n.* 10. & mouvances, réciproques en Artois, *p.* 163. *n.* 4.

Reſtouper, ſignification de ce terme, *p.* 462. *n.* 7. *& ſuiv.*

Retrait, héritages, propres, *p.* 33. *art.* 78. ſeigneurial, *p.* 44. *art.* 116. miſe de fait, *p.* 44. *art.* 117. quand exclus du *Retrait* ? *p.* 46. *art.* 122. excluſion du Seigneur, *p.* 46. *art.* 122. lignager, *p.* 46. *art.* 123. ne ſe diviſe, *p.* 46. *art.* 125. d'héritages de cote, & ligne, *p.* 47. *art.* 126. diligence, *p.* 47. *art.* 127. doit être pour le Retraiyant, *p.* 47. *art.* 127, *p.* 725. *n.* 107. offre, *p.* 47. *art.* 128. Juſtice compétente, *p.* 47. *art.* 129. *Retrait*, rembourſement, *p.* 48. *art.* 130. *Refus*, *p.* 48. *art.* 131. conſignation, *p.* 48. *art.* 131. offre, *p.* 48. *art.* 131. échange, *p.* 49. *art.* 132. de trois ſortes, *p.* 494. *n.* 65. ſa définition, *p.* 705. *n.* 4, 5. *Retraiyant*, à quoi eſt obligé ? *p.* 705. *n.* 7, 8. conventionel, ſa définition, *p.* 706. *n.* 12. conventionel, d'où procede ? *p.* 706. *n.* 13. coutumier, ſa définition, *p.* 706. *n.* 14. à titre d'*utilité publique*, *p.* 706. *n.* 27. lignager, ſa définition, *p.* 707. *n.* 29. ſeigneurial, ſa définition, *p.* 707. *n.* 32. *& ſuiv.* de *Mi-denier*, ſa définition, *p.* 707. *n.* 36. à titre de cohéritier, ſa définition, *p.* 707. *n.* 37. à titre de préférence, ſa définition, *p.* 707. *n.* 40. à titre de débiteur, ſa définition, *p.* 708. *n.* 41, *& ſuiv.* à titre de conſolidation, *p.* 708. *n.* 46, 47. *Retrait*, à titre de communion, *p.* 708. *n.* 48. à titre de Bourgeoiſie, *p.* 708. *n.* 49, 50. à titre de recouſſe, *p.* 708. *n.* 51. Action mixte, *p.* 709. *n.* 56. ordre des Retraits, *p.* 709. *n.* 58, 59. contraire au commerce, *p.* 710. *n.* 68. temps fixé, *p.* 710. *n.* 72, 73, 74. ſeigneurial a lieu ſur les acquêts, *p.* 711. *n.* 79. *Retrait*, à titre de Parent, *p.* 711. *n.* 80. autrefois abrogé, *p.* 711. *n.* 81. rétabli, *p.* 711. *n.* 82. établiſſement, du féodal, *p.* 711. *n.* 83. les biens ſujets au *Retrait* *p.* 711. *n.* 84. en quel cas on peut diviſer le *Retrait*, *p.* 712. *n.* 4, 5, 6. cauſe du féodal, *p.* 713. *n.* 9, 10. vente approuvée, *p.* 713. *n.* 13, *p.* 724. *n.* 96. prix rembourſé, *p.* 714. *n.* 21. *&* 22. rendre tous les frais, *p.* 714. *n.* 21, 22. en échange, *p.* 715. *n.* 6, 7. Bail à rente rachetable, *p.* 716. *n.* 8, 9, 10, 11. différence du lignager, & du féodal, *p.* 718. *n.* 39. préférence du féodal ſur le lignager, *p.* 719. *n.* 41, *& ſuiv.* cotier, ou roturier, autoriſé, *p.* 719. *n.* 45, 46. le Roi peut en uſer, *p.* 719. *n.* 48, *& ſuiv.* par qui le retrait ſeigneurial peut être exercé ? *p.* 721. *n.* 69. ceſſibilité du ſeigneurial, admiſe, *p.* 722. *n.* 71, 74. *p.* 723. *n.* 85, *p.* 729. *n.* 4. quand peut être exercé par les Parens du vendeur, ou de l'acheteur ? *p.* 733. *n.* 24. ſi le mari peut diſpoſer d'un héritage *retrait* au nom de la femme ? *p.* 733. *n.* 25, 26, 27. pluſieurs héritages vendus, Seigneur, *p.* 723. *n.* 81. *& ſuiv.* Fief diviſé, ſi peut être retiré en partie ? *p.* 723. *n.* 88. quand le Retraiyant doit être débouté du retrait ? *p.* 725. *n.* 103. obligations du Seigneur retraiyant, *p.* 725. *n.* 104. *& ſuiv.* en quel temps le ſeigneurial n'a plus lieu ? *p.* 127. *n.* 8, 9. mari peut *retraire* pour ſa femme, *p.* 130. *n.* 1, 2. coment l'exploit de *Retrait* d'un mari doit être libélé ? *p.* 731. *n.* 5. auquel de deux conjoints, appartient la propriété de l'héritage *retrait* ? *p.* 731. *n.* 11, 12. ſi la femme doit le prix du *Retrait* ? *p.* 731. *n.* 13, 14. ſi l'un des conjoints peut demander le partage de l'héritage *retrait* ? *p.* 732. *n.* 15. quand les lignagers peuvent retirer un héritage *retrait* ? *p.* 732. *n.* 16. quand l'an du *Retrait* commence à courir ? *p.* 732. *n.* 17, *p.* 747. *n.* 30. en quelle occaſion les Lignagers ont un an entier pour uſer du *Retrait* ? *p.* 732. *n.* 18. en quel temps le conjoint peut demander tout l'héritage *retiré* ? *p.* 732. *n.* 19. n'a lieu ſur un parent acheteur, *p.* 732. *n.* 21. lignager, *p.* 738. *n.* 2. *& ſuiv.* ſeigneurial, *p.* 741. *n.* 2. *& ſuiv.* *p.* 742. *n.* 10. *& ſuiv.* à titre de conſolidation, *p.* 824. *n.* 19. On peut *retraire* en Artois, tant que l'on peut prouver lignage, *p.* 745. *n.* 10. Voyés *Retraire*.

Retraiyant, ſi tenu des charges impoſées par l'acheteur ? *p.* 710. *n.* 67. quelles dépenſes le Retraiyant doit paiyer ? *p.* 116. *n.* 116, 117. Parent qui

qui a achété, & qui revend, *p.* 748. *n.* 41. cas où l'on ſeroit obligé, en Artois, de retirer le tout, ou de ſouffrir la licitation, *p.* 752. *n.* 18. l'on doit avoir ſon argent prêt pour retraire, lorſqu'on l'a offert, *p.* 763. *n.* 8. *& ſuiv.*

Revendeuſe à la Toilète, contrainte par corps, *p.* 599. *n.* 40.

Revenir, ce que c'eſt? *p.* 370. *n.* 7.

Réverſion de l'Artois a la Courone, en défaut d'hoirs, *p.* 91. *col.* 2. *n.* 21.

Réunion d'héritages non relevés, *p.* 13. *art.* 20. des héritages retraits par le Seigneur, *p.* 45. *art.* 118. coment elle ſe fait? *p.* 413. *n.* 1, & 2. coment les héritages acquis ſont réunis? *p.* 729. *n.* 8, 9.

Richard I, Roi d'Angleterre, *p.* 90. *n.* 19. *col.* 2.

Richilde, Reine, *p.* 84. *n.* 1. *Richilde*, femme de Baudouin VI, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 9.

Riez, terres a riés, *p.* 27. *art.* 62. c'eſt à dire, à rejet, *p.* 481. *n.* 10.

Rives, bords des riviéres, *p.* 197.

Riviéres, planter arbres ſur les rivès, & y faire digues, *p.* 195. *Riviére* de Scarpe, a qui apartient? *p.* 196, 197. pluſieurs *Riviéres* navigables en Artois *p.* 206. propriété des *Riviéres* portans bateaux, *p.* 206.

Robert I, Roi de France, *p.* 86. *col.* 1. *n.* 7. *Robert* II, Roi, *p.* 85. *n.* 6. *col.* 2, *p.* 87. *col.* 1. *n.* 13. *Robert* I, Comte, *p.* 86. *col.* 2. *n.* 10, 11. *Robert* II, Comte, *p.* 87. *col.* 2. *n.* 12. *Robert* I, Comte d'Artois, *p.* 91. *col.* 2 *n.* 22. *Robert* II, Comte d'Artois, *p.* 92. *col.* 2. *n.* 24. Régent en Sicile, & en Guiéne, *p.* 93. *col.* 2. *n.* 24. *Robert* III, d'Artois, *p.* 94. *col.* 2. *n.* 25. déclaré déchû de l'Artois, *p.* 95. *col.* 2. *n.* 26. diſgracié, *p.* 97. *col.* 2.

Jerome de *Roda*, prétendu Gouverneur géné-ral, *p.* 105. *n.* 14.

Rois, Juges, *p.* 249.

Roſele, femme d'Arnoul II. *p.* 85. *col.* 2. *n.* 6.

Rôtiéres, Tribune aux Harangues, *p.* 280.

Roturiers, définition, *p.* 969. *n.* 4.

Rues, preſcription de la Juſtice ſur les rues, *p.* 199, *p.* 206.

Rupture, créanciers, déteur, *p.* 60. *art.* 166.

Ruter, *p.* 206.

S

Sacre de Rois, Reines, *p.* 85. *col.* 1. *n.* 18.

Lieu *ſacré*, batterie, qui doit en conoitre? *p.* 288.

Saiſie, faute de dénombrement, *p.* 10. *art.* 14. fruits, *art.* 18. faute de rentes non payées, *p.* 11. *art.* 16. *p.* 12. *art.* 18. ſeigneuriale, ſignification, oppoſition, *p.* 14. *art.* 23. de Fiefs, démembrés ſans congé, *p.* 21. *art.* 42. Seigneuriale de coteries, par qui doit être faite? *p.* 188. main-levée tacite, *p.* 264. ſeigneuriale afecte le fond, *p.* 265. de fief, faute de relief, & devoirs non faits, *p.* 268. faute de dénombrement, *p.* 268. les cauſes doivent en être déclarées, *p.* 268. ſignifications, *p.* 268. faute de dénombrement, *p.* 294. de *ſerment* de fidélité, *p.* 294, 295. faute de raport, *p.* 311. d'aveu offert, *p.* 311. de la part des Seigneurs, *p.* 321. *n.* 1. doit être ſignifiée, *p.* 323. *n.* 5. *Saiſir préalablement*, ce que c'eſt? *p.* 394. *n.* 13, 14, & 15. faute de relief de bail, *p.* 421. *n.* 11.

Saiſie réele eſt le gage judiciaire, *p.* 501. *n.* 9.

Saiſine, propriété, *p.* 629. *n.* 13. *& ſuiv.* le mort *ſaiſit* le vif, *p.* 629. *n.* 13. *& ſuiv.* peut être refuſée juſqu'au paiyement des droits de vente, *p.* 17. *art.* 29. Retrait ſeigneurial, *p.* 44. *art.* 116. Retrait lignager, *p.* 46. *art.* 123. decret, *p.* 961. *n.* 9. command, *p.* 69. *art.* 193. ſaiſine par le Supérieur, nulle, *p.* 159, *n.* 1. *p.* 167. *n.* 40, *p.* 515. *n.* 31. & deſſaiſine, nomées raport d'héritage, *p.* 166. *n.* 37. en général, comprenent toutes les maniéres d'acquérir, ou de perdre les droits réels ſur héritages, *p.* 166. *n.* 38. ce que c'eſt? *p.* 555. *n.* 272, *p.* 714. *n.* 95. Bailli, ou Lieutenant, baillent ſaiſine, *p.* 714. *n.* 14. la Coutume d'Artois ne fixe pas le temps dans lequel l'adjudicataire doit prendre la ſaiſine, *p.* 961. *n.* 5, & 6.

Salique, Loi maſculine, *p.* 93. *col.* 1. *n.* 28.

Sang, le Vicontier en conoit, *p.* 6. *art.* 4. bleſſure à ſang, ou non, *p.* 28. *art.* 64.

Satelites, *p.* 269.

Sauf le plus, *ou le moins*, *ſauf nôtre droit*, *& l'autrui*, *en tout*, qu'opérent? *p.* 304, & 305.

Saxons, Flandre maritime, *p.* 82. *n.* 60.

Scarpe, Riviére, *p.* 196, 197, 204.

Droit de *Sceau*, particulier a la Flandre, Artois, & Hainaut, *p.* 506. *n.* 38, 39. Scel Roiyal, confondu avec le Comtal d'Artois, *p.* 118. *n.* 94.

Secours dû a Juſtice, & mutuel entre les homes, *p.* 234.

Séculiers, gens d'Egliſe, *p.* 54. *art.* 151. définition de ce mot, *p.* 837. *n.* 11.

Seigneur fonſier, *p.* 5. *art.* 1. qui jouit, ne peut demander les arrérages qui courent, *p.* 15. *art.* 25. ne preſcrit, *p.* 17. *art.* 30. appellé à la réaliſation de l'arrentement, ou de l'inféodation, *p.* 29. *art.* 32, *p.* 21. *art.* 42, 43. n'eſt obligé de conſentir à l'arrentement de fief non noble, *p.* 22. *art.* 46. immédiat, relief, *p.* 30. *art.* 71. ypoté que, *p.* 32. *art.* 75. quarante jours, retrait, *p.* 44. *art.* 117. n'a ni conjure, ni exercice de la Juſtice dans la Court de ſon fief: mais dans celle de ſon Seigneur, *p.* 162. *n.* 3. *p.* 164. *n.* 12, *p.* 231. ne peut conjurer, *p.* 152. *n.* 7. qui outrage ſon Vaſſal, *p.* 155. *n.* 9. peut établir des Officiers, *p.* 157. *n.* 1. fonſier, ce que c'eſt? *p.* 163. *n.* 1. peut planter, fouir, & piquer ſur les lieux publics, *p.* 192. peut aquérir une mouvance par preſcription, *p.* 206. rigueur du droit, *p.* 235. Vicontier, port d'armes, *p.* 267. dominant doit blâmer les droits extraordinaires, *p.* 301, *p.* 302. dominant d'héritages unis au domaine du Roi, *p.* 302. qui laiſſe couler 40 jours ſans blâmer le dénombrement, *p.* 304. s'il peut être reſtitué contre un dénombrement non blâmé? *p.* 315. doit faire exercer ſa Juſtice par ſes homes, *p.* 340. *n.* 8. & 9. qui n'a la mouvance immédiate, obligé de reſtituer le droit de relief, *p.* 380. *n.* 3. dominant, ce qu'il peut faire? *p.* 434. & 435. *n.* 6. *& ſuiv.* cenſuel, Seigneur féodal, *p.* 494. *n.* 1. qui exerce le retrait n'eſt point tenu de rembourſer les droits ſeigneuriaux, *p.* 499. *n.* 4. qui a cédé le retrait ſeigneurial, ne peut plus l'exercer, *p.*

722. *n.* 72. du Seigneur ſur l'uſufruitier, *p.* 722. *n.* 73. peut demander à l'uſufruitier, la choſe acquiſe par retrait ſeigneurial, *p.* 722. *n.* 75, 76. ne peut recevoir de raport d'héritage, *p.* 724. *n.* 91. peut dépoſer ſes Officiers, *p.* 724. *n.* 92.

Seigneurie, & Juſtice fonſiére, *p.* 5. *art.* 1. d'autrui, *p.* 24. *art.* 51. & Juſtice, ſont réciproques en Artois, où la mouvance régle le reſſort, *p.* 163. *n.* 4. *p.* 206, *p.* 240. ſi impreſcriptibles *p.* 203. entrepriſes, *p.* 240.

Sentences, ypotéque, *p.* 32. *art.* 74. ſes effets, *p.* 508. *n.* 51, 52, 53, 54.

Sercin, prés Lucheu, S. Leger, *p.* 81. *n.* 48.

Sergent, ſerment, *p.* 28. *art.* 65. eſtime les effets de la ſucceſſ. bénéf. *p.* 43. *art.* 114. qui bleſſe à mort un criminel, *p.* 233. qui maltraite le débiteur, *p.* 261. troublé faiſant ſa charge, *p.* 232. peut-on lui réſiſter? *p.* 233. qui demande ſecours, *p.* 233. procés verbaux de raport, *p.* 263. du Juge ſupérieur, qui exploite en la Juſtice inférieure, *p.* 286. qui a obtenu congé pour aſſigner, peut faire inventaire, *p.* 288. d'Artois, doit exhiber commiſſion, *p.* 291. ſi doit demander congé au Seigneur fonſier? *p.* 293. encourt autant d'amendes, qu'ils fait d'exploit, ſans congé, *p.* 293. qui arrête pour dêtes civiles, *p.* 484. *n.* 14. ſes fonctions, *p.* 700. *n.* 6. Voyés *Huiſſiers*.

Serment de fidélité, *p.* 12. *art.* 17. doit être accompagné de la vérité, du jugement, & de la Juſtice, *p.* 186. du Prince, qui prend poſſeſſion de l'Artois, *p.* 274. en quels cas eſt requis par le demandeur? *p.* 528. *n.* 36, 37. *& ſuivans.*

Sérieuſement pourſuivre un procés, ce que c'eſt? *p.* 500. *n.* 5.

Service de plaids, *p.* 297.

Servitude des perſones, en Artois, *p.* 144. *n.* 4. point ſans titre, *p.* 239. diſcontinue, ce que c'eſt? *p.* 510. *n.* 5. acquiſe par preſcription, *p.* 515. *n.* 34.

Si, adverbe confirmatif, *p.* 715. *n.* 1.

Sibile d'Anjou, femme du Comte Tiéri, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 10. *Sibile*, femme de Guillaume le Normand, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 15.

Sigebert I, Roi, *p.* 79. *n.* 36, 37. *Sigebert* II, *p.* 79. *n.* 38. *Sigebert* III, Roi, *p.* 80. *n.* 41.

Signification aux gens du Roi, au lieu du Seigneur immédiat, ce qu'elle vaut? *p.* 559. *n.* 36, 37, 38.

Signifier, *p.* 394. *n.* 16.

Jean *Sobieski*, Roi de Pologne, *p.* 106. *n.* 38.

Charlote *Sobieska*, *p.* 106. *n.* 38.

Société du pére, *p.* 276. du mari, *p.* 276. fraternéle, *p.* 276.

Société de Jéſus, *p.* 832. *n.* 33.

Soleil, maniére de dater, *p.* 231.

Soit, adverbe, *p.* 718. *n.* 32.

Sommation, ſi une ſeule ſufit? *p.* 229. ſi interrompt la preſcription? *p.* 512. *n.* 5, 6.

Somme non courante à rente ypotéquée, *p.* 30. *art.* 70. *p.* 500. *n.* 1.

Souffrance, ce que c'eſt? *p.* 742. *n.* 15. *& ſuiv.*

Souffrir le Vaſſal, coment cela ſe fait? *p.* 393. *n.* 1, 2, & 3.

Souverain, *p.* 43. Seigneur, quel il eſt? *p.* 436. *n.* 3. *& ſuiv.* ce que c'eſt? *p.* 559. *n.* 45.

Souveraine Juſtice, *p.* 30. *art.* 71. *p.* 32. *art.* 75.

Souveraineté de l'Artois, cédée, *p.* 97. *col.* 1. *n.* 36.

Stenai, *p.* 80. *n.* 47.

Stile ancien, & nouveau, en date, *p.* 120. *n.* 107, 108. de Douai, *p.* 281.

Subrogation du Retraiyant à la place de l'acheteur, *p.* 710. *n.* 64. Voyés *retrait*.

Subſides, *p.* 71. *art.* 199.

Subſtitution ouverte, ce que c'eſt? *p.* 539. *n.* 78, 79. différence entre les aſcendans, & les collatéraux, en matiére de ſubſtitution, *p.* 543, *n.* 119, 120, *& ſuiv.* ſi peut être faite ſans cauſe? *p.* 545. *n.* 141. faite avec raiſon, empêche toute diſtraction de de légitime? *p.* 545. *n.* 142. *& ſuiv.*

Succéder, *p.* 668. *n.* 1. échoir, *p.* 831. *n.* 20.

Succeſſion, vacante, *p.* 14. *art.* 24. droit réel, *p.* 30. *art.* 71. féodale, collatérale, *p.* 39. *art.* 98. 100. d'héritages retraits, *p.* 46. *art.* 123. cateux, *p.* 53. *art.* 146. Bâtard, *p.* 54. *art.* 150. non ſujéte a preſcription, *p.* 522. *n.* 118, 119. *Succeſſion*, *p.* 577. *n.* 2. *p.* 656. *n.* 1. *& ſuiv. ab inteſtato*, *p.* 660. *n.* 1. des enfans aux péres, & méres; & ayeuls, *p.* 676. *n.* 1. *& ſuivans.* *p.* 679. *n.* 5. *& ſuiv.* quand les biens ceſſent d'appartenir à la ſucceſſion? *p.* 700. *n.* 9. mobiliaire d'un Evéque, eſt partagée ſelon la Coutume de l'Evéché, *p.* 836. *n.* 5. mobiliaire, active, & paſſive, coment elle ſe régle? *p.* 938. *n.* 2. *& ſuivans.*

Suggeſtion, ce que c'eſt? *p.* 552. *n.* 232. preuve teſtimoniale, *p.* 924. *n.* 11.

Sur-cens, *p.* 21. *art.* 42. doit pareille rente, & relief que le fond, *p.* 22. *art.* 46. ſur héritages de Ville, eſt rachetable, *p.* 716. *n.* 10. non inféodé, eſt immeuble, *p.* 716. *n.* 18.

Survivant, meubles, *p.* 51. *art.* 139. ſaiſi du don de dernier vivant tout tenant, *p.* 737. *n.* 27.

Suvvanilde-Marguerite, femme de Charle-bon, *p.* 88. *n.* 14. *col.* 2.

T

Table du Seigneur, *p.* 13. *art.* 20, *p.* 44. *art.* 116. ce que c'eſt? *p.* 413. *n.* 3, *p.* 725. *n.* 86.

Tailles, *p.* 71. *art.* 199. déclarées réeles en Artois, par l'Ordonance de Charle VI, en 1409, appellée la Caroline, *p.* 205.

Taillis, *p.* 25. *art.* 55. Bois-taillis, *p.* 473. *n.* 1.

Taxes d'Arriére-ban, *p.* 873. *n.* 75.

Témoignage d'un domeſtique, *p.* 575. *n.* 147.

Témoins, vente du propre, *p.* 33. *art.* 76. légataires, *p.* 550. *n.* 214.

Temps, ſi tient lieu de formalité? *p.* 251.

Tenancier, *p.* 310. ſignification de ce mot, & ſa différence d'avec Vaſſal, *p.* 375. *n.* 2. obligé de communiquer ſes titres, *p.* 345. *n.* 4.

Tenant, l'effet de ce mot, *p.* 756. *n.* 26.

Ténement de Seigneurie, *p.* 6 *art.* 3, *& 5. p.* 7. du Seigneur, retrait, *p.* 47. *art.* 125. Noble, *p.* 69. *art.* 194. abordant à l'Egliſe, ou au Cimetiére, *p.* 207. *Ténement*, *p.* 751. *n.* 4.

Tenûe de droit, *p.* 30. *art.* 71. ypotéque, *p.* 32. *art.* 75. ce que c'eſt? *p.* 428. *n.* 6. *& ſuiv.* *p* 558. *n.* 32.

Digitized by Google

Terme, fixé par le Droit, interpéle, *p.* 312. indéfini, coment pris ? *p.* 513. *n.* 12.

Terrage, défaillans, *p.* 19. *art.* 34. n'eſt pas toujours ſeign. *p.* 19. *art.* 34. *Terrage*, *p.* 27. *art.* 62, 63. ce que c'eſt ? *p.* 437. *n.* 1. *& ſuiv.* Voiyés *Cham-part* ?

Terre, meſure, *p.* 226.

Terres Saliques, *p.* 657. *n.* 14.

Territoire, & terroir, leurs différences, *p.* 280.

Térouane, diocéſe, *p.* 76. *n.* 10. *p.* 836. *n.* 1.

Teſtament, ypotéque, *p.* 32. *art.* 74. de femme mariée, *p.* 36. *art.* 86. Exécuteurs, *p.* 65. *art.* 182. reçû par gens de Loi, *p.* 166. *n.* 34. Bâtard, *p.* 243. ce que c'eſt ? *p.* 532. *n.* 3, 4. mutuel, ſes effets, *p.* 532. *n.* 5, 6, 7. *& ſuiv. p.* 828. *n.* 31. dans les Païys coutumiers, ſes effets, *p.* 533. *n.* 12, 13. *& ſuiv.* & codicile, en quoi différent, *p.* 534. *n.* 24, 25. conditions d'un Teſtament valable, *p.* 535. *n.* 37, 38, 39. fait en démence, *p.* 536. *n.* 45, 46, *& ſuiv.* cas où le Teſtateur ne peut diſpoſer, *p.* 536. *n.* 51. quand eſt valable en Artois ? *p.* 548. *n.* 190, 191, 192 ſignature, *p.* 549. *p.* 602. témoins, *p.* 549. *n.* 196, 197, *& ſuiv.* Notaires, *p.* 549. *n.* 201, 202. olographe, *p.* 549. *n.* 205, *& p.* 550. *n.* 212, 213. formalités, *p.* 550. *n.* 215, 216, 218. Curés, Vicaires, *p.* 551. *n.* 220, 221, *& ſuiv.* ſi le premier Teſtament ſubſiſte, le dernier étant caduc ? *p.* 551. *n* 245, 246, *&c. juſqu'au* 253. fait en haine de l'héritier, *p.* 554. *n.* 253, 254. révocation, *p.* 555. *n.* 263, 264. valable, *p.* 608. *n.* 3. *p.* 615. *n.* 10. *& ſuivans. p.* 616. *& ſuivans. Teſtateur*, *p.* 616. *& ſuivan. Teſtament* mutuel, ſurvivant, avantage à un Enfant, *p.* 828. *n.* 31.

Tibaut, fils du Roi Tibert I, *p.* 79. *n.* 35.

Tibert, ou Téodebert I, Roi, *p.* 79. *n.* 35. *Tibert* II, Roi, *p.* 79. *n.* 38.

Tiéri I, ou Téodoric I, Roi, *p.* 79. *n.* 34. *Tiéri* II, Roi, *p.* 79. *n.* 38. *Tiéri* III, Roi, *p.* 80. *n.* 45, 48, 49, 50. *Tiéri* IV, Roi, *p.* 81. *n.* 55. *Tiéri*, fils du Roi Childéric III, *p.* 82. *n.* 56. *Tiéri* d'Alſace, Comte, *p.* 88. *col.* 2. *n.* 16. *Tiéri* d'Irreçon, Evêque d'Arras, *p.* 97. *col.* 2.

Tiers-détenteur, *p.* 67. *art.* 188. ce que c'eſt ? *p.* 943. *n.* 22. *& ſuiv.* ne doit rien perſonélement, *p.* 944. *n.* 26.

Titre univerſel, partage, *p.* 36. *art.* 85. *par la grace de Dieu*, Bourgogne, *p.* 100. *n.* 35. commun entre le Seigneur, & le Vaſſal, *p.* 300. prévaut aux Coutumes, en droits ſeigneuriaux, *p.* 307. ce que c'eſt ? & ſes eſpéces, *p.* 515. *n.* 37. quels titres donent la propriété, ou ypotéque en Artois, & ailleurs ? *p.* 555. *n.* 265, 266, *&c.* où l'une des trois voies n'eſt point obſervée dans les obligations générales, *p.* 567. *n.* 53, 54. primordiaux ſont préferables, *p.* 959. *n.* 5. *& ſuiv.*

Toiſon d'or, Ordre, *p.* 99. *col.* 2. *n.* 35.

S. *Tomas* de Cantorbéri, *p.* 88. *col.* 1. *n.* 18.

Tor, Toreau banal, *p.* 24. *art.* 51. *p.* 467. *n.* 3.

Toulouſe, Comté, *p.* 91. *col.* 1. *n.* 22.

Tournois, ſix deniers, *p.* 72. *n.* 2. *p.* 174. *n.* 15.

Tradition des choſes données entre-vifs, *p.* 646. *n.* 105, *& ſuiv.*

Traité de Troie, Anglois, *p.* 95. *col.* 2. *n.* 32.

Tranſmiſſion, héritages, droit réel, *p.* 31. *art.* 71. héritiers, *p.* 50. *art.* 136.

Tranſport d'héritages, ſujet au quint denier, *p.* 16. *art.* 28. de biens, nomé *divertiſſement*, différence d'avec *vol*, *larcin*, *p.* 883. *n.* 20. *& ſuiv.*

Trébellianique, inconûe au Droit coutumier, *p.* 543. *n.* 125.

Tréſor, ſa définition, *p.* 246, 248. à qui apartient ? *p.* 247. trouvé, *p.* 247. légataire *p.* 248. eſt un don de la fortune, *p.* 249. vendeur, acheteur, *p.* 249. ſuperſtition, *p.* 257.

Trois perſones ſubſtituées, & non plus, *p.* 538. *n.* 74, 75.

Trépas, du donateur, *p.* 35. *art.* 84. définition, *p.* 391. *n.* 7. effets, *p.* 592. *n.* 15.

Tréſorier des Chartes, en Artois, *p.* 308.

Troupeau, *p.* 25. *art.* 57.

Tutéle, méres qui ſe remarient, *p.* 855. *n.* 6. *& ſuiv.* remarques ſur ce ſujet, *p.* 859. *n.* 4. *& ſuiv.*

Tuteurs, fruits, *p.* 56. *art.* 156. ſont tenus à l'intérêt du pupile, *p.* 714. *n.* 19. légitimes, *p.* 855. *n.* 3. *& ſuiv.* droits, & fonctions des *Tuteurs*, *p.* 857. *n.* 21. *& ſuiv.* honoraires, fonctions, obligations, *p.* 858. *n.* 34.

V

Vacances, quels en ſont les motifs ? *p.* 215. Conſeil d'Artois ? *p.* 225.

Valablement, charge, ypotéque, *p.* 32. *art.* 75. *p.* 33. *art.* 79. ſignifie *efficacement*, *p.* 775. *n.* 14.

Droit de *Van-beſte-hoofden*, *p.* 693. *n.* 42.

Vande-ſtrate, aſſaſſins, *p.* 87. *n.* 14. *col.* 2.

Vaſſaux, pluſieurs fiefs, *p.* 12. *art.* 17. ne preſcrivent, *p.* 17. *art.* 30. ancien *Vaſſal*, que doit ? *p.* 294. obligé de prêter ſerment, *p.* 337. *n.* 10. ſignification de ce mot, *p.* 375. *n.* 1. ſi le Vaſſal peut être contraint de réunir ? *p.* 713. *n.* 12.

S. *Vaſt*, *p.* 79. *n.* 31, 32. Abaïe, *p.* 81. *n.* 50.

Vélaſco, Ignace-Melchior-Ferdinand, *p.* 106. *n.* 32.

Velleien, *p.* 596. *n.* 13.

Vendeurs, explication de ce terme, *p.* 427. *n.* 12.

S. *Vendulphe*, *p.* 79. *n.* 32.

Vengeance, *p.* 235.

Vente, ſujéte au quint denier, *p.* 16. *art.* 28. héritage patrimonial, propre, trois voies requiſes, *p.* 32. *art.* 76. *p.* 34. *art.* 81. *art.* 189. d'un héritage, faite à un ſeul prix, & contenant certain nombre d'arpens, *p.* 221. à charge de rente, *p.* 499. *n.* 2, 3. la dation en paiyement eſt vente, *p.* 564. *n.* 13. défauts dans la *vente*, *p.* 568. *n.* 74, 75. quand doit être faite ? *p.* 692. *n.* 29. à tourne-dos, *p.* 708. *n.* 52. à ſept jours, & ſept nuits de rachat, *p.* 708. *n.* 53. à la haulche, *p.* 740. *n.* 27. d'un propre, par différens actes, ſont pluſieurs ventes, *p.* 751. *n.* 11. *& ſuiv.*

Venterole, *p.* 16. *art.* 28. ce que c'eſt ? *p.* 423. *n.* 12.

Ventilation, ſe fait aux dépens du Seigneur, *p.* 16. *art.* 28. & contribution aux dêtes, ce que c'eſt ? *p.* 914. *n.* 6.

Verat bannal, *p.* 24. *art.* 52. *Ver*, Porc entier, *p.* 467. *n.* 4.

Digitized by Google

Vermandois, juſqu'au Cogeul, *p.* 83. *n.* 72. reſte à Philippe d'Alſace, *p.* 89. *col.* 2. *n.* 17.

Verriers ne dérogent pas, *p.* 979. *n.* 25.

Vève, délai de délibérer, *p.* 60. *art.* 164. douaire, habitation, *p.* 65. *art.* 180. d'un Gentil-home, maintenûe aux droits honorifiques, dont elle étoit en poſſeſſion, *p.* 308. déclarée commune, faute d'inventaire, *p.* 840. *n.* 4.

Viage, don, *p.* 41. *art.* 109. que veut dire? *p.* 684. *n.* 3. rentes viagéres, *p.* 496. *n.* 4.

Vicaire n'a point de pouvoir, l'Evêque étant préſent, *p.* 314. Létres de Vicariat, *p.* 164. *n.* 18, *p.* 551. *n.* 222.

Vicomte, ſa Juſtice exercée par les Homes de fiefs, & non par les Cotiers, *p.* 188. ſa Juſtice s'étend és flots, flégards, chemins, & voiries, *p.* 189, 194, 195. d'où vient que ſa Juſtice eſt appellée Vicontiére? *p.* 190.

Vicontier, *p.* 6. *col.* 3. *art.* 4. ce qui eſt ſur les flots, flégards, chemins, & voiries, *p.* 6. *art.* 5. emprunt d'homes, *p.* 19. *art.* 33, *p.* 26. *art.* 59. pouvoit bannir autre-fois, *p.* 188. ſes Officiers peuvent informer, & décréter, *p.* 188. quelle eſt ſa ſeigneurie, ſon pouvoir, & ſa competence? *p.* 188. quels droits il a quand il n'y a point de Seigneur fonſier dans une Terre? *p.* 188. quel droit a ſur les eaux particuliéres? *p.* 206. ſur ce qui croit dans les Lieux communs, *p.* 208. a droit d'afforer, & coment? *p.* 208, 209. a regard ſur les vivres, *p.* 210. droit ſur les meſures, *p.* 216. s'il peut défendre de meſurer avec d'autres meſures? *p.* 223. ſi peut aquérir le droit d'afforer? *p.* 225. ſes Homes féodaux métent le prix, *p.* 231. épaves, & ſucceſſions des bâtars, *p.* 240. ſans Home de fief, *p.* 434. *n.* 2. *& ſuiv.*

Carlos de Gurèa, Duc de *Villa-Hermoſa*, *p.* 106. *n.* 34.

Vin, ne peut être vendu, qu'il n'ait été étapé à Arras, *p.* 183. *n.* 10. vendu tres-cher, la veille de l'arrivée d'autres vins, *p.* 212. *Vin* du Marché, en quoi conſiſte? *p.* 725. *n.* 111.

Vitri, prés Douai, *p.* 79. *n.* 37.

Vivres, leur correction, *p.* 7. *art.* 6. attencion, *p.* 210. & marchandiſes, prix exceſſif, *p.* 211. défenſes d'en mener de corrompus, *p.* 225. qui doivent être vendus en détail, *p.* 227, 231.

Provinces-Unies, *p.* 105. *n.* 17.

Union de la Flandre, & de l'Artois, *p.* 99. *col.* 1. *n.* 32.

Voconia, Loi publiée 159 ans avant la venûe de Jeſus-Chriſt, *p.* 656. *n.* 10.

Voies, *p.* 24. *art.* 51, pour vendre le propre, *art.* 76, 81, 189. pour acquérir propriété, *art.* 31. 71. pour acquérir ypotéque, *art.* 75. pour acquérir droit réel, *p.* 557. *n.* 20.

Voiries, ſujétes à la Juſtice Vicontiére, *p.* 6. *art.* 5. *p.* 189. définition, *p.* 207.

Vol, ſi peut être commis ſur un fond? *p.* 202.

Volet, ou voliére, *p.* 817. *n.* 41.

Voleur, ſa différence d'avec le laron, *p.* 188. quand peut être tué, *p.* 267. qui s'échape par la diſſimulation de S. François, *p.* 234.

Volonté de faire le mal, *p.* 232, *p.* 262.

Uſage en Artois, de faire publier le jour du paiyement des rentes ſeigneuriales, *p.* 117. *n.* 20. *Uſage* qui s'obſerve en Artois ſur la Juriſprudence antérieure à l'année 1521. *p.* 116. *n.* 73. L'on n'y ſuit que les Réglemens regiſtrés, *p.* 116. *n.* 74. introduit de laiſſer, en mourant, ces legs à l'égliſe, ou aux Pauvres, *p.* 624. *n.* 12. *& ſuiv.*

Uſer, & abuſer, c'eſt à dire, aliéner quand bon ſemble, *p.* 780. *n.* 8.

Uſuablement, ce que c'eſt? *p.* 886. *n.* 7.

Uſufruit retenu par donateur, *p.* 41. *art.* 109. *p.* 237. moindre que la propriété, *p.* 737. *n.* 30. douaire coutumier, eſt uſufruit, *p.* 798. *n.* 6. tient lieu de légitime, *p.* 544. *n.* 138. non ſujet à retrait, *p.* 712. *n.* 1, 2.

L'*Uſufruitier* peut uſer des droits féodaux, *p.* 713. *n.* 8. baille relief, *p.* 714. *n.* 15. droits de l'Uſufruitier du Domaine, *p.* 720. *n.* 60, 61. s'il peut empêcher le propriétaire, d'uſer du retrait ſeigneurial? *p.* 722. *n.* 77. s'il peut ſe faire rembourſer par le propriétaire, du prix du retrait? *p.* 722. *n.* 18. obligé à l'entretenement de la choſe, dont il jouit, *p.* 918. *n.* 1. Douairiére, eſt uſufruitiére, *p.* 919. *n.* 9. *& ſuiv.*

Uſure, Arras, *p.* 403. *n.* 2. *Uſure* défendue, *p.* 495. *n.* 7.

L'*Utile ne vicie pas l'inutile*, *p.* 577. *n.* 14.

Utrect, *p.* 105. *n.* 17.

Vider hors de bail, ce que c'eſt? *p.* 844. *n.* 16. *& ſuiv.*

Y

Ypotéque, fief, rente, droits ſeigneuriaux, *p.* 27. *art.* 68. pour 20 ans, *p.* 30. *art.* 70. ne s'acquiert par les actes autentiques, *p.* 32. *art.* 74. maniéres de l'acquérir, *p.* 32. *art.* 75. douaire, *p.* 63. *art.* 175. déclaration d'ypotéque, *p.* 67. *art.* 188. decret la purge, *p.* 68. *art.* 190. s'étend ſur tout le fond, *p.* 316. indiviſible, *p.* 944. *n.* 29. en général, *p.* 489. *n.* 1. confondue avec l'obligation, *p.* 489. *n.* 4. ſa définition, *p.* 489. *n.* 6. *p.* 555. *n.* 273. eſt un droit réel, *p.* 490. *n.* 8. *Ypotéques* tacites, *p.* 491. *n.* 33. coutumiére, coment acquiſe? *p.* 492. *n.* 43. par la main-aſſiſe, *p.* 492. *n.* 49, 50, 51. générale, & ſpéciale, *p.* 493. *n.* 52, 53, 54. en Artois, quelle? *p.* 495. *n.* 57. ne dépoſſéde pas le propriétaire, *p.* 494. *n.* 62. ſubſiſte aprés les 20 années, *p.* 501. *n.* 7. acquiſe depuis une ſaiſie, eſt nulle, *p.* 501. *n.* 9. droit d'ypotéque, coment s'établit? *p.* 531. *n.* 1, 2. acquérir ypotéque, aprés le décés du débiteur, *p.* 560. *n.* 16. quand doit être étendue? *p.* 717. *n.* 20, 21. *Ypotéques*, *p.* 911. *n.* 1. *& ſuiv.* *Ypotéquée*, ce que c'eſt? *p.* 943. *n.* 16. *& ſuiv.*

Ypre, Ville, *p.* 138. *n.* 23.

Yſemberge de Danemarc, *p.* 90. *col.* 1. *n.* 19.

Yvrogneries, Epigramme, *p.* 351. *n.* 5. donne lieu à toute ſorte de malheurs, *p.* 152. *n.* 6. réflexions ſur ce vice, *p.* 152. *&* 353. *n.* 7. *Voyés auſſi*, *p.* 337. *n.* 7. *& ſuivans.*

A PARIS,
De l'Imprimerie de JACQUES QUILLAU, Imprimeur-Juré-Libraire de l'Univerſité, rue Galande.
Achevé d'imprimer le 1 *Octobre* 1705.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ed by Google

Digitized by Google

Digitized by Google